Universitas
BIBLIOTHECA

Coll. spéc.

COLLECTION
DE
DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA
JURISPRUDENCE
ACTUELLE,

Par Me J. B. DENISART, Procureur au Châtelet de Paris.

TOME TROISIÉME.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS,
POUR L'AUTEUR,

Chez
SAVOYE, rue S. Jacques, au-dessus de la Fontaine S. Severin, à l'Espérance.
LE CLERC, grande Salle du Palais, au second Pilier.
CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or.
GOGUÉ, Quai des Augustins.

M. DCC. LXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Universitas
IOTHECA

cap.
KJV
275
.D4575
1763
r.3

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
ACTUELLE.

PREMIERE PARTIE.

P

PAC
PACAGE.

ON donne le nom de Pâcage aux lieux où l'herbe eſt propre pour nourrir les beſtiaux : ainſi quand on dit qu'une Communauté d'Habitans, ou un Particulier a droit de Pâcage dans un certain lieu, cela ſignifie un droit de faire paître. Voyez *Pâturage*, & *Uſage*.

PAC
PACTE.

Ce mot eſt ſynonime à convention ; il ſignifie auſſi accord : il n'eſt pas d'un grand uſage au Barreau ; on ne s'en ſert guères que pour indiquer les conventions que les Sorciers ſont avec le Diable.

Il y a entre les Rois de France & d'Eſpagne, un Traité nommé Pacte de famille.

PAGESIE.

On appelle Pageſie, la ſolidité qui peut s'exercer par le Seigneur contre les codétenteurs d'héritages chargés de cenſives envers lui. Ce nom eſt principalement en uſage dans la Coutume d'Auvergne, où les cenſitaires ſont nommés copagénaires.

PAIN-BÉNI.

Voyez *Droits Honorifiques*, *Eau-Bénite*, *Marguilliers*, *Offrande*, *Préſéance* & *Proceſſion*.

Le Pain-Béni n'eſt autre choſe qu'un Pain ou Gâteau qu'on offre à l'Egliſe pour être béni, partagé entre les Fidéles, & enſuite mangé avec dévotion. Quelques Sçavans en fixent l'inſtitution au ſeptiéme ſiécle dans le Concile de Nantes. On ne le donnoit dans les premiers temps qu'aux enfans & aux Catéchumenes, afin de les préparer à la Communion: on l'a enſuite donné aux autres Fidéles. Voyez l'Extrait des Diſſertations de M. de Larroque, dans l'Hiſtoire des Ouvrages des Sçavans, Avril 1688.

L'uſage du Pain-Béni n'a pas été & n'eſt pas encore univerſel. Il n'eſt pas connu dans pluſieurs Diocèſes, & ſinguliérement dans celui de Cambrai.

Dans les Diocèſes où l'Offrande & la diſtribution du Pain-Béni ſont d'uſage, chaque ménage doit le préſenter à ſon tour, conformément à ce qui ſe pratique dans la Paroiſſe: grand nombre d'Arrêts y ont condamné les Refuſans.

Cependant le Patron de la Paroiſſe peut choiſir tel jour de Fête que bon lui ſemble pour préſenter ſeul le Pain-Béni, quoiqu'il ne demeure point dans la Paroiſſe, & que les Paroiſſiens ſoient dans l'habitude de rendre le Pain-Béni chacun à leur tour: il y a à ce ſujet un Arrêt du 28 Janvier 1612, qui forme le Droit commun, qu'on trouve dans le premier volume des anciens Mémoires du Clergé.

Des Arrêts rendus ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, les 26 Mars 1599, 27 Mars 1604, 27 Janvier 1606, 24 Novembre 1646 & 12 Août 1733, ordonnent que les perſonnes qui auront préſenté le Pain-Béni dans les Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront tenues *de quêter* en perſonne pour les Pauvres, *ſans qu'elles puiſſent envoyer ou commettre autres perſonnes de moindre qualité*, à peine de dommages-intérêts.

Néantmoins le ſieur Boidot, Prêtre & Chapelain de Notre-Dame de Paris, domicilié ſur la Paroiſſe Sainte Marine, ayant été aſſigné à la Requête des Marguilliers, en condamnation de 15 liv. pour rembourſement des avances faites à l'occaſion du Pain-Béni, Cierges & Offrandes préſentés par le ſoin de la Fabrique, au lieu & place d'icelui ſieur Boidot, qui avoit voulu faire préſenter le tout par une Mendiante; le ſieur Boidot, dis-je, ſoutint les Marguilliers non-recevables; 1°. parce que ſa qualité de Prêtre & encore plus celle de Chapelain, l'exemptoient de la préſentation du Pain à bénir (*a*); 2°. parce que les Chapelains de Notre-Dame ne reconnoiſſent d'autre Curé que le Doyen du Chapitre.

Il ajoutoit qu'il avoit fait préſenter un Pain à bénir, qui avoit été rejetté fort mal-à-propos, parce qu'il ne pouvoit trouver perſonne de ſa condition pour l'offrir, au moyen de ce que dans l'Egliſe Latine il n'y a point de Prêtreſſes; que d'ailleurs les Mendians ne deshonoroient la Religion que par le défaut de charité des Riches qui ne les aſſiſtent point; & que les Pauvres avoient toujours été regardés dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, comme ſes Membres les plus chers. Par Sentence du Châtelet du 22 Décembre 1747, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre en l'année 1749, les Parties ont été miſes hors de Cour.

On trouve dans le Code des Curés & dans celui de Louis XV, une Sentence du Châtelet du 16 Mars 1737, qui a condamné le ſieur Bauclin, Marchand de Vin, à rendre le Pain-Béni, en la maniere ordinaire, en la Paroiſſe de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, au jour qui lui ſera marqué par les Curé & Marguilliers; ſinon, permet au

(*a*) Il a été rendu, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, un Arrêt le 12 Juin 1725, au Rôle de Champagne, par lequel, ayant égard à la poſſeſſion, déclare les Chanoines de Gien perſonnellement exempts d'offrir le Pain à bénir à la Paroiſſe ſur laquelle ils demeurent.

M. l'Archevêque de Paris, qui demeure ſur la Paroiſſe Sainte Marine en la Cité, y offre cependant le Pain-Béni quatre fois l'an.

Marguillier-Comptable de le faire rendre aux frais dudit ſieur Bauclin, pourquoi il ſera, dit la Sentence, employé juſqu'à la ſomme de 8 liv. avec dépens.

Le Samedi 29 Mai 1756, on a plaidé au Châtelet, la queſtion de ſçavoir, ſi les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe S. Roch à Paris, étoient bien fondés à répéter contre le ſieur Gaillard de Beaumanoir, une ſomme de 72 liv. qu'ils diſoient avoir été obligés de payer à ſa décharge, tant pour Pain-Béni, que pour Cire, Offrande, Porteurs, Bedeaux, &c. faute par lui d'avoir ſatisfait à l'invitation qui lui avoit été faite de rendre le Pain à bénir, conjointement avec deux Financiers, qui avoient, diſoit-on, ſatisfait à ce devoir le 5 Mars précédent, jour de la Fête des cinq Plaies, Titulaire de la Paroiſſe.

Ces Marguilliers étoient autoriſés par une Délibération à faire les pourſuites convenables pour contraindre le ſieur de Beaumanoir à rendre ſon tiers dans la préſentation des Pains-Bénis: mais, par leur demande, ils imputoient au ſieur de Beaumanoir d'avoir refuſé de le rendre, par un manque de reſpect & un mépris pour l'Egliſe, ce que ne portoit nullement la Délibération.

Le ſieur de Beaumanoir répondoit qu'il n'avoit point refuſé de rendre le Pain-Béni, mais qu'on avoit effrayé ſa ſimplicité en lui préſentant un mémoire de dépenſe qui annonçoit une pompe & une magnificence qui n'étoient pas de ſon goût: il avoit offert, ou de donner 24 liv. pour être déchargé de cet embarras, ou de faire rendre le Pain-Béni un jour moins ſolemnel que celui des cinq Plaies, où il pût ſuivre la modeſtie de ſon inclination.

Le ſieur de Beaumanoir ajoutoit que le Pain à bénir étoit une offrande volontaire dans l'origine; que ſi la Juſtice uſoit actuellement de rigueur contre ceux qui refuſoient de le préſenter, elle laiſſoit la liberté ſur la forme de cette oblation, pourvû qu'il y eût de la décence; que chacun pouvoit ſur cela conſulter ſon goût & ſes facultés, qu'il étoit permis de ne point faire d'une cérémonie Religieuſe, un ſpectacle de vanité & d'oſtentation. Il citoit une Sentence du Châtelet du 10 Juin 1711, qui ordonna à un ſieur Chevalier, Subſtitut du Procureur Général du Grand-Conſeil, de rendre le Pain-Béni le Dimanche qui ſuivroit la ſignification; faute de quoi, il étoit permis aux Marguilliers de le rendre à ſa place, & d'avancer juſqu'à la ſomme de 15 liv. Il en citoit une autre du 26 Avril 1712, qui n'avoit permis d'avancer pour chaque Refuſant que 10 liv., d'où il concluoit que la ſomme de 24 liv. qu'il avoit offerte, étoit ſupérieure à ce qui eſt ordinairement arbitré par la Juſtice.

A toutes ces raiſons, le ſieur de Beaumanoir ajoutoit qu'on ne lui avoit fait aucune ſommation avant de l'aſſigner; & qu'en ces ſortes de matieres, il faut néceſſairement conſtater la demeure, avant de diriger l'action. Enfin, comme le ſieur de Beaumanoir étoit injurieuſement taxé *de mépris & de manque de reſpect pour l'Egliſe*, il concluoit à ce qu'en déboutant les Curé & Marguilliers de leur demande, la Délibération fût rayée des Regiſtres de la Fabrique, & les termes injurieux rayés de l'Exploit. Il demandoit auſſi la publication de la Sentence au Prône, des dommages & intérêts, &c.

Sur toutes ces conteſtations, Sentence eſt intervenue le 29 Mai 1756, plaidans Mes Deſmoulins, pour les Marguilliers, & Dandaſne, pour le ſieur de Beaumanoir, par laquelle, en déclarant les Curé & Marguilliers non-recevables en leur demande, il a été ordonné que, dans la quinzaine de la ſignification, le ſieur de Beaumanoir ſeroit tenu de rendre le Pain à bénir; ſinon, que les Marguilliers ſeroient autoriſés à le faire pour lui, & à employer juſqu'à la ſomme de 15 liv. La même Sentence a déclaré nulle la Délibération, en ce que par icelle les Marguilliers avoient fixé la dépenſe de la préſentation du Pain-Béni à 72 liv., ſans y être autoriſés par Juſtice; ordonné que les termes injurieux ſeroient rayés; condamné les Marguilliers qui avoient ſigné la Délibération en 30 liv. de dommages & intérêts applicables aux Capucines, du conſentement du ſieur de Beaumanoir, & en tous les dépens; enfin, il a été ordonné que cette Sentence ſeroit lûe & publiée au Prône de la Paroiſſe.

Après la Bénédiction du Pain, » il faut » le couper par morceaux égaux, ſelon la » quantité des Paroiſſiens; & comme il re-

» préſente l'Euchariſtie, il doit être diſtri-
» bué également ; c'eſt par conſéquent un
» mal d'en diſtribuer de gros morcea x aux
» uns & de petits aux autres. « Voyez le Rituel d'Alet.

Cette vérité ne devroit point eſſuyer de contradiction : mais la charité qui uniſſoit les cœurs des Fidéles dans la primitive Egliſe s'étant ralentie, l'orgueil, qui a pris ſa place, a introduit des diſtinctions non-ſeulement ſur le volume du morceau de Pain-Béni, & ſur la maniere de le préſenter à certaines perſonnes, mais encore ſur la primauté & la préférence d'une perſonne à l'autre, dans l'ordre de la diſtribution.

Cette préférence a même ſouvent excité des conteſtations très-ſérieuſes : voici quelques déciſions intervenues ſur cette matiere.

On trouve dans le Code des Commenſaux un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 30 Août 1677, entre le Sr de Verel, Fourrier des Logis du Roi, le Seigneur & les Officiers de Dame Marie les Lis, près Melun, par lequel *ledit de Verel, en ſa qualité de Fourrier*, eſt *maintenu à précéder leſdits Officiers en toutes aſſemblées publiques & particulieres, même à recevoir le Pain-Béni avant eux.*

Le même Tribunal a rendu un ſemblable Arrêt le 8 Mars 1688, contre les Officiers, Habitans & Marguilliers de Sucy, en faveur des Officiers de la Reine.

M. de Marillac a décidé de même par un Jugement arbitral du 5 Juillet 1696, en faveur du ſieur Huchard, Garde vétéran de la Prévôté de l'Hôtel, contre le Seigneur de Malesherbes, prenant le fait & cauſe de ſon Bailli.

Enfin, le Grand-Conſeil a ordonné, par Arrêt du 14 Janvier 1733, *que François Feuillet & Pierre Carré, l'un Chef de Fourriere de la Maiſon du Roi, l'autre Ecuyer-Officier de bouche de la Reine, auroient dans l'Egliſe de Surenne, le Pain-Béni par..... diſtinction, avant les Officiers de la Juſtice* (Seigneuriale) *du lieu.* Il eſt au Code Rural. V. un autre Arrêt au mot *Préſéance* (*a*).

Une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, du 4 Février 1746, confirmée par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Bret, le 21 Mai ſuivant, a condamné Denis Vaſſou, Marguillier de Belleville, à porter le Pain-Béni *par diſtinction, & immédiatement après le Clergé & les Seigneurs, à Nicolas Boudin, Garde en la Prévôté de l'Hôtel, Vétéran, & à ſa femme, avant tous autres inférieurs en Ordre à eux.* V. *Commenſaux.*

Par un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 23 Janvier 1738, en faveur du ſieur Pommier, qui étoit en même-temps Secrétaire du Roi & Tréſorier de France, contre Me René le Comte, Commiſſaire au Châtelet, qui étoit Prévôt de la Juſtice de Wiſſous, les autres Officiers de cette Juriſdiction, les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe; le ſieur Pommier a été maintenu, en l'une & l'autre qualité, au droit d'avoir *le Pain-Béni par morceaux de diſtinction* (b) *avant tous les Officiers des Juſtices Seigneuriales de Wiſſous, & de Ville-Milan en l'Egliſe de Wiſſous, & de les précéder, tant à l'Offrande, qu'à toutes autres aſſemblées publiques & particulieres.*

Ce même Arrêt *ordonne* de plus *que les Curé & Marguilliers de Wiſſous ſeront tenus de faire porter le Pain-Béni par morceaux de diſtinction, & le Bedeau tenu de le porter audit Pommier, auparavant tous les Officiers deſdites Juſtices.*

Le Grand-Conſeil a même jugé, par Arrêt rendu le 24 Décembre 1749, en faveur du ſieur de la Hogue, Secrétaire du Roi, que les *Curé & Marguilliers* de Granville en Normandie ſeroient *tenus de lui faire* porter le Pain-Béni à ſon banc par morceau de diſtinction, avant le Vicomte, le Lieutenant Général de Police, & autres Officiers de la Vicomté de Granville.

Le même Grand-Conſeil avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu le 9 Janvier 1731, que les Marguilliers de la Paroiſſe de Boiſſi-Saint-Leger ſeroient tenus de

(*a*) J'ai un Exemplaire détaché de cet Arrêt, imprimé in-4°. ſous ce titre : » Arrêt qui juge que les Commenſaux ne ſont fondés à prétendre d'autres droits honorifiques dans les Egliſes, que ceux qui leur ſont nommément accordés par les Edits & Déclarations de S. M

(*b*) Il y a lieu de croire qu'on n'a pas aſſez veillé à la rédaction de cet Arrêt ; les mots *morceaux de diſtinction* ne devroient pas s'y trouver, non plus que dans celui du 9 Janvier 1731, dont je parle au préſent article. Voyez la note ſuivante.

porter ou envoyer le Pain-Béni au ſieur de Vouges, Tréſorier de France, à ſa femme & à ſa famille, par morceaux de diſtinction (*a*), & de le faire jouir des honneurs de l'Egliſe, immédiatement après le Seigneur & avant tous les autres Habitans.

Le 4 Février 1723, il eſt intervenu un autre Arrêt au Grand-Conſeil, entre le Sr d'Orléans, Seigneur Haut-Juſticier de Tracy, dans la Paroiſſe de Nouan-le-Fuzelier, dans l'Orléannois, & le ſieur de la Lande, Tréſorier de France à Bourges, par lequel il a été jugé qu'après le Seigneur de la Paroiſſe, les Seigneurs Hauts-Juſticiers doivent avoir les droits honorifiques de l'Egliſe Paroiſſiale, préférablement aux Tréſoriers de France.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de ſçavoir auquel du Seigneur Haut-Juſticier, Gentilhomme, & du Tréſorier de France, le Pain-Béni devoit être préſenté le premier, & lequel devoit précéder l'autre à la Proceſſion.

Le Parlement de Beſançon avoit ordonné, par des Arrêts des 15 Février & 11 Juillet 1724, que les Echevins & Communauté de la Ville de Peſine, en Franche-Comté, ſeroient tenus de faire porter au ſieur Grigne, Mᵉ des Comptes à Dole, le Pain-Béni, immédiatement après les Seigneurs Collateurs & Patrons de la Paroiſſe, dans l'ordre & ſuivant que l'exige la qualité de ſon Office : ces Arrêts condamnoient même le Curé de la Paroiſſe à donner au Sr Grigne, après les Collateurs, Patrons, Seigneurs Hauts-Juſticiers, & autres plus qualifiés de l'Egliſe Paroiſſiale, comme Officier de Cour Supérieure, l'eau-bénite par préſentation du goupillon. Mais, comme il ſe trouvoit un grand nombre d'Officiers de Cours Supérieures & de Gentilshommes dans la Paroiſſe, qui pouvoient exiger les mêmes honneurs, ce qui auroit pû troubler le Service divin, ces Arrêts ont été caſſés par Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1725, qui a ordonné qu'il en ſeroit uſé à Peſine, & dans les autres Paroiſſes de Franche-Comté, comme auparavant leſdits Arrêts.

Par un Arrêt rendu le 23 Mai 1737, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, la Cour a confirmé une Sentence du Bailliage de Meulan, par laquelle il étoit jugé que le Pain-Béni ſeroit donné aux Laïcs en ſurplis, par préférence & avant le Seigneur de la Paroiſſe. Mᵉ Marchand, plaidoit pour l'appellant. Voyez ci-après ce que je rapporte des diſpoſitions de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Janvier 1756.

Le 11 Août 1745, la Cour a rendu un autre Arrêt, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, plaidans Mᵉˢ Châtelain & Piet Dupleſſis, par lequel, en confirmant la Sentence dont étoit appel, un Gentilhomme, Seigneur de Fief ayant Haute-Juſtice dans la Paroiſſe, a été maintenu dans le droit d'avoir le Pain-Béni avant les Marguilliers.

Il a même été jugé, par un Arrêt du 2 Décembre 1683, confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 18 Février 1682, que les Officiers de la Juſtice (Seigneuriale) de Gentilly auroient la préſéance & les droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Gentilly, ſur les Marguilliers.

La même queſtion s'étant élevée entre les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Morangis, d'une part; le ſieur Maſſon de Pleſſey, Seigneur du lieu, & ſon Procureur Fiſcal, (non gradué) d'autre; le ſieur Maſſon de Pleſſey & ſes Officiers ont été maintenus dans la poſſeſſion de recevoir le Pain-Béni avant les Marguilliers de la Paroiſſe, par Sentence rendue au Châtelet le 20 Mars 1755.

L'Arrêt du 30 Juillet 1727, dont je parle au mot *Proceſſion*, a auſſi ordonné que les Marguilliers de la Ferté-Aleps ſeroient tenus de faire porter au Bailli & au Procureur du Roi, des morceaux de Pain-Béni par le Bedeau, lequel en porteroit enſuite aux Marguilliers, & leur a *fait défenſes d'en uſer autrement*.

Mais, par Arrêt du 21 Mars 1746, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Severt, entre les Marguilliers de la Ville

(*a*) Il faut remarquer que le Pain-Béni, par diſtinction, n'eſt pas la même choſe que le Pain-Béni, par morceaux de diſtinction. Le premier eſt une ſimple préſéance & un honneur moindre, dus aux ſimples Commenſaux : le morceau de diſtinction au contraire eſt une part diſtinguée, dûe aux Patrons, aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, aux Grands Officiers de la Couronne & aux Commenſaux du premier ordre.

Il eſt étonnant qu'on l'ait accordé à un Tréſorier de France & à ſa famille.

de Menars, les Officiers de la Juſtice Seigneuriale de la même Ville, & la Marquiſe de Menars: *les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Hilaire de Menars-la-Ville* ont *été maintenus & gardés dans le droit & poſſeſſion de recevoir le Pain-Béni, les Cierges, les Cendres, les Palmes, d'aller à l'Offrande, à l'Adoration de la Croix, avant les Officiers de la Juſtice de Menars, & d'avoir la préſéance ſur leſdits Officiers dans les Proceſſions & autres cérémonies des Paroiſſes ordinaires & accoutumées, comme auſſi dans toutes les aſſemblées pour les affaires concernant la Fabrique de ladite Egliſe ſeulement.*

On voit par cet Arrêt que les Marguilliers de Menars ſont maintenus dans le *droit & poſſeſſion*, &c. Ils avoient en effet cette poſſeſſion lorſque la procédure jugée par l'Arrêt commença; & c'eſt la poſſeſſion qui détermine dans ces ſortes de conteſtations. Voyez ce que je dis aux mots *Droits honorifiques* & *Eau-Bénite*. Voyez auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Metz, en faveur des Officiers du Siége de Vic, le 18 Juin 1693, contre les Marguilliers. Il eſt rapporté par Augeard, tome premier, Edition *in-folio*, n°. 99.

La poſſeſſion qu'avoient les Officiers du Bailliage de Dreux, a tout de même déterminé la Cour à maintenir ces Officiers *& leurs Succeſſeurs ..... en la poſſeſſion & jouiſſance des Bancs .... de précéder ès Proceſſions générales & particulieres de la Paroiſſe de Saint Pierre, les Marguilliers de ladite Egliſe; leſquels*, (ajoute l'Arrêt,) *ſeront tenus de faire diſtribuer du Pain-Béni par morceaux diſtingués*, &c. Cet Arrêt qui eſt du 24 Mars 1684, eſt rapporté au quatriéme volume du Journal des Audiences, livre 7, chap. 5.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, en faveur du ſieur de Sauvan, Marquis d'Aramon, le 27 Janvier 1756, a ordonné que les Curés & Marguilliers des Terres d'Aramon, Valabrgne, Comps, &c. dont il eſt Seigneur Haut-Juſticier, & autres chargés de la diſtribution du Pain Béni, *ſeroient tenus de lui porter le Pain-Béni & les Cierges, immédiatement après les Prêtres & autres employés & revêtus pour le Service divin* (a), *& enſuite à ſa famille; comme auſſi qu'ils ſeroient tenus de porter & préſenter le Pain-Béni aux Baillis, Viguiers, Juges, leurs Lieutenans & Procureurs Juriſdictionnels des lieux, immédiatement après ledit* ſieur Marquis d'Aramon *& ſa famille, & avant les Conſuls & autres Habitans, de même que les Cierges lors des Proceſſions ..... à peine de 500 liv. d'amende, & d'en être enquis.*

Cette diſpoſition eſt entiérement conforme à la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe. On voit en effet que l'Arrêt du 27 Janvier 1756, eſt rendu en conformité de trois autres récemment obtenus par différens Seigneurs, leſquels ont été déclarés communs avec le Marquis d'Aramon, pour ſes Terres.

Le 10 Janvier 1756, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, auquel, ou de M. Lorès, Conſeiller au Parlement, ou d'un ſieur de Marſy (Gentilhomme) tous deux Seigneurs de Fiefs ayant Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, dans les Paroiſſes de Saint Peraville & Saint Jean de Clichy, le Pain-Béni devoit être préſenté le premier.

Ni l'un, ni l'autre Seigneur n'étoit Patron de l'Egliſe; le ſieur de Marſy alléguoit que ſon Fief étoit plus noble, plus conſidérable & plus étendu que celui de M. Lorès, & prétendoit ſur ce fondement avoir le Pain-Béni le premier.

M. Lorès convenoit de l'étendue du Fief du ſieur de Marſy: mais il alléguoit ſa dignité de Conſeiller au Parlement, & les prérogatives qui y ſont attachées.

M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir qu'il ne devroit point y avoir de préférence dans le lieu Saint, où tout le monde doit être égal: néantmoins comme l'uſage y en a introduit, il ſe détermina en faveur de M. Lorès à cauſe de ſa dignité, quoique ſon Fief fût moins étendu & moins noble que celui du ſieur de Marſy; & par Arrêt du 10 Janvier 1756, la Cour a maintenu & gardé M Lorès dans le droit & poſſeſſion de recevoir le

(a) Les Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, n'ont point le Pain-Béni, l'Eau-bénite, &c. avant les Seigneurs, quand ils ne ſont pas revêtus de ſurplis ou autres ornemens d'Egliſe.

Les Laïcs revêtus de Chappes ou Surplis, tels que les Chantres, ont au contraire le Pain-Béni avant les Seigneurs, & avant les Eccléſiaſtiques non revêtus pour le Service Divin.

Pain-Béni par distinction & par préférence au sieur de Marsy.

On peut voir sur la même matiere un Arrêt du 4 Septembre 1664, rapporté au Journal des Audiences, tome 2, liv. 6, ch. 52; & un autre Arrêt du Parlement de Metz, beaucoup plus récent, rapporté par Augeard. Ce dernier Arrêt est également curieux & instructif par le Plaidoyer du ministere public, qui y est rapporté.

Henrys, (tome 2, liv. premier, question 3,) rapporte un Arrêt du 18 Juillet 1651, qui ordonne que les Marguilliers ne seront tenus de présenter le Pain-Béni qu'aux Seigneurs & Patrons, & non aux Seigneurs de Fiefs, quoique situés dans la Paroisse. Un autre Arrêt du 18 Juil. 1657, cité par Duperray, a jugé de même; & il y en a deux autres des 20 Juillet 1699 & 4 Septembre 1716, rapportés dans le Mémoire du Cardinal de Noailles & de l'Evêque d'Amiens.

Le premier de ces deux Arrêts ordonne que les Seigneur & Dame d'Ogne auront les premiers le Pain-Béni, qui sera ensuite distribué aux autres Habitans; & le second, juge la même chose en faveur du Sr de Janson, Seigneur de Brachay.

PAIN DU ROI.

On appelle Pain du Roi, celui que Sa Majesté accorde aux prisonniers; l'argent pour le payement de ce Pain est pris sur le fonds que produisent les amendes.

Tous les prisonniers accusés de crimes & détenus dans les Prisons Royales ont le Pain du Roi, lors même qu'il y a Partie civile: mais les prisonniers pour dettes ne l'ont pas; & si les créanciers ne payent pas les alimens au Geolier tous les mois d'avance, le prisonnier peut être mis en liberté. V. *Alimens*, *Geolier* & *Prison*.

Le Parlement d'Aix a jugé par deux Arrêts rendus les 13 & 25 Juin 1731; le premier, en faveur de l'Evêque de Marseille, Seigneur de Malemort; & le second, en faveur du Seigneur de Saint Cesaire, que le Seigneur Haut-Justicier n'est pas obligé de fournir le Pain aux prisonniers, lorsqu'il y a une Partie civile.

Je pense que ces Arrêts sont conformes à la régle; mais je crois qu'en ce cas, le Pain doit être avancé par le Seigneur, & exécutoire décerné contre la Partie civile à la requête du Procureur Fiscal.

L'article 8 de l'Arrêt de Réglement, rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 10 Déc. 1665, enjoint aux Seigneurs Hauts-Justiciers *de fournir le Pain aux prisonniers accusés de crimes*, sans faire de distinction.

PAIR, PAIRIE.

V. *Justice* & *Mouvance*.

Le mot Pair vient de *Pares*, qui signifie égaux, de même condition: » & sont dits » Pairs de France, (dit le judicieux Coquille dans l'Histoire du Nivernois), » comme pareils, non pas pour respect du » Roi, qui est le Chef de cette Compagnie » de Pairs, & leur Seigneur .... mais sont » dits Pairs, à respect d'eux entr'eux «.

Il paroît, suivant le témoignage de presque tous les Auteurs, que les Pairs ont été institués pour être les Conseillers nés de nos Rois. » Du temps de la lignée d'Hugues » Capet (dit Coquille) cette Monarchie » n'étoit pas intolérable: car ores que le » Roi fût respecté comme Souverain avec » tous honneurs qu'un Monarque peut désirer & mériter, si est ce que les six Pairs » de France Laïcs lui étoient donnés comme » Conseillers nés ... & comme Contrôleurs » de ses actions, en cas qu'il se débordât de » la raison «.

Les Pairs assistoient toujours aux anciens Parlemens, que nos Rois assembloient souvent pour décider des affaires du Royaume; & quand ces assemblées furent rendues sédentaires par l'établissement du Parlement de Paris, dont les Membres furent choisis par le Roi dans ceux qui composoient l'assemblée générale, le droit des Pairs fut conservé: ils eurent entrée, séance & voix délibérative dans cet auguste Tribunal dès son établissement, dont ils furent même les principaux Membres. C'est à cause de cela que le Parlement est nommé la Cour des Pairs.

Nous n'avons rien de certain sur le temps de l'institution des Pairs de France; quelques-uns la placent sous Charlemagne; d'autres la rapportent à Hugues Capet, & d'autres à Louis le Jeune.

Voici en abrégé ce qu'a dit sur cela M.

l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, en portant la parole dans l'affaire de la Pairie d'Aiguillon, jugée par Arrêt du 10 Mai 1731.

Plus on remontera à l'origine des Pairies, & plus on ſera expoſé à ſe tromper dans ſes recherches. Si on les regarde comme des dignités majeures, on en appercevra des exemples & des modeles ſous les Rois de la premiere race, & on les trouvera en ce cas preſqu'auſſi anciennes que la Monarchie.

Si au contraire on veut fixer l'inſtitution des Pairies au temps où ſe ſont formés les Fiefs de dignité, il faudra en ce cas s'arrêter aux dernieres années de la ſeconde race.

On ſçait que lors de la décadence de l'Empire de Charlemagne, l'eſprit de Féodalité & de Seigneurie s'empara de toute la France, & même de toute l'Europe. En ce temps-là tout devint Fief, & peu s'en fallut que les grands Offices de la Couronne ne fuſſent donnés à titre de Fief. Auparavant les Ducs n'étoient que Gouverneurs de Province & les Comtes des Gouverneurs de Ville. Chacun s'étant affermi dans ſon Gouvernement, & s'en étant fait un patrimoine héréditaire, chercha à s'y maintenir, en s'attachant plus étroitement ſes Vaſſaux. Les principaux Vaſſaux de chaque Seigneur furent appellés les Pairs des Seigneurs; c'étoient ceux qui formoient la Cour du Seigneur, & qui jugeoient avec lui les Cauſes des Vaſſaux inférieurs.

La Pairie de la Couronne ſe trouva beaucoup élevée au-deſſus des autres par la ſupériorité du Souverain. Elle étoit compoſée des douze Pairs, dont ſix Laïcs & ſix Eccléſiaſtiques. On ne trouve point le titre conſtitutif de ces Pairies. Les ſix Pairs Laïcs étoient les ſix principaux Vaſſaux de la Couronne; ils n'étoient cependant pas les ſeuls qui y reſſortiſſoient immédiatement: auſſi voit-on que pluſieurs Barons aſſiſtoient avec eux au Sacre de nos Rois; mais entre les Vaſſaux immédiats, ils étoient les premiers & les principaux.

Le nombre de ces Pairs fut fixé à ſix par Louis le Jeune, ou par Saint Louis; mais quant à leur origine, nous ne croyons pas qu'il faille la chercher ailleurs que dans cet ordre, ou plutôt ce déſordre que produiſit dans le dixiéme ſiécle l'établiſſement des Seigneuries, & leur ſubordination les unes aux autres.

Il n'eſt pas douteux que ces anciennes Pairies paſſoient à des femmes, qui les portoient même dans des familles étrangeres. On ſe ſouvient du mariage d'Eléonore (ou Aliénor), répudiée par Louis le Jeune, laquelle épouſa Henri d'Anjou, depuis Roi d'Angleterre, qui fit paſſer l'Aquitaine entre les mains des Anglois, auxquels elle eſt demeurée juſqu'au regne de Charles VII. On ſçait auſſi que les Duchés de Normandie & le Comté de Flandres ont été longtemps éclipſés de la Couronne, & qu'ils ont paſſé ſucceſſivement en différentes Maiſons par des mariages.

Non-ſeulement les femmes poſſédoient alors les Pairies, mais elles exerçoient les fonctions qui y ſont attachées, même celles qui ſemblent les plus viriles. Nous liſons dans du Tillet, que la Comteſſe de Flandres aſſiſta au nombre des Pairs lors de l'Arrêt de 1358, par lequel le Comté de Clermont fut adjugé au Roi Saint Louis, contre les Comtes d'Anjou & de Poitiers, ſes freres. L'Auteur de la Continuation de la Cronique de Guillaume de Nangis, remarque que les François furent ſurpris & mécontens de voir cette même Comteſſe porter la main dans un Sacre à la Couronne de nos Rois. Mahaud, Comteſſe d'Artois, avoit auparavant aſſiſté, à cauſe de ſon *Tenement*, & comme Pair de France, au Jugement de Robert, Comte de Flandres, en l'an 1315. V. Ducange.

Telles étoient les douze anciennes Pairies. Les ſix Pairies Laïques ſont éteintes depuis long-temps (*a*). Les ſix Pairies Eccléſiaſtiques ſubſiſtent encore aujourd'hui (*b*).

A ces anciennes Pairies en ont ſuccédé de nouvelles.

Les premieres dont on ait les titres, ont

(*a*) Ces Pairies ont été réunies à la Couronne avec les Duchés de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, les Comtés de Flandres, de Toulouſe & de Champagne, auxquels elles étoient attachées.

(*b*) Les ſix Pairies Eccléſiaſtiques ſont attachées & dépendent de l'Archevêché de Reims, des Evêchés de Laon, de Langres, de Noyon, de Chaalons en Champagne & de Beauvais.

été

été érigées en faveur des enfans de France, pour leur ſervir d'apanage.

On commença à ne plus donner pour apanage aux enfans de France des Terres en ſouveraineté. Nos Rois ſe contenterent de leur en abandonner le domaine utile, ſous la condition de réverſion à la Couronne. Depuis on érigea des Pairies en faveur d'autres Princes du Sang, qu'il étoit néceſſaire de pourvoir d'apanages.

Enfin, ſous François Premier, les Pairies commencerent à être communiquées à des perſonnes qui n'étoient point du Sang Royal; mais on conſerva toujours l'eſprit des apanages, & on n'accorda les érections qu'à condition que la Pairie ne ſubſiſteroit que dans la ligne directe & dans la ſeule ſphere de la maſculinité.

Sous Charles IX on alla encore plus loin; car les érections des Terres en Fiefs de dignité s'étant multipliées, pour rallentir l'empreſſement de ceux qui ſollicitoient de pareilles érections, il fut ordonné, par Edit du mois de Juillet 1566, vérifié en la Cour, que toute érection en Duché, Comté, ou même en Marquiſat, emporteroit à l'avenir la condition, qu'en ceſſant d'hoirs mâles, ſucceſſeurs procréés de leur corps par mariage légitime, les Terres érigées en Duché, Comté ou Marquiſat, demeureroient unies & incorporées au Domaine du Roi, encore que d'ancienneté elles n'en euſſent fait partie. Cet Edit ſe trouve rappellé & confirmé dans l'article 279 de l'Ordonnance de Blois, qui ajoute, que ceux qui voudront obtenir les érections de Duchés, Comtés ou Marquiſats, ſeront tenus de ſe purger par ſerment, que les Terres qu'ils voudront faire ériger, ne ſont ſujettes à ſubſtitution ou fidei-commis, à peine de déchéance. L'Ordonnance fait défenſes expreſſes aux Cours d'avoir égard aux diſpenſes qui pourroient être accordées pour mettre les Impétrans à couvert de ſa diſpoſition.

On trouve dans les Regiſtres de la Cour, un Edit de l'an 1582, qui rendoit toutes les Pairies perſonnelles, & ordonnoit la réunion au Domaine de la Couronne, ſoit que celui en faveur de qui l'érection ſeroit faite, laiſſât des enfans ou non: mais cet Edit n'a point eu d'exécution.

Quant à l'Edit de 1566, & à l'art. 279 de l'Ordonnance de Blois, ils ont eu le ſort d'une infinité d'autres Réglemens. La dérogation eſt devenue une clauſe de ſtyle dans les Lettres; & parmi les Duchés qui ſubſiſtent aujourd'hui, on n'en trouve qu'un ſeul qui ſoit réverſible à la Couronne, au défaut de deſcendans mâles.

Ces notions préſuppoſées, il eſt aiſé de ſe former des principes ſur la nature & la tranſmiſſion des Pairies.

La Pairie eſt un mêlange de Fief & d'Office. L'Office a pû être regardé autrefois comme l'acceſſoire du Fief. Aujourd'hui l'Office eſt au moins une portion intégrante de la Pairie; s'il ne l'emporte pas, il eſt du moins dans une parité exacte avec le Fief. Si l'Edit de 1566 avoit eu ſon exécution, l'Office ceſſant, la Terre ne ſubſiſteroit plus; elle ſeroit unie & incorporée au Domaine de la Couronne: mais cette rigueur n'étant plus d'uſage, l'Office peut ceſſer, ſans que la Terre ſorte de la famille.

Un premier principe en matiere de Pairie, eſt qu'il faut une vocation expreſſe. On n'érige plus de Terre en Pairie ſans une conſidération déterminée de certains Poſſeſſeurs. Il faut une perſonne que le Prince ait eû en vûe, & qui ait été l'objet de ſon choix. Cela eſt fondé ſur deux raiſons; la premiere, que les Terres qu'on érige aujourd'hui, ne ſont plus aſſez conſidérables pour ſoutenir la dignité de la Pairie, & de rendre par elle-même reſpectable celui qui eſt revêtu de cette dignité. Il n'en eſt pas comme des anciennes Pairies, qui étoient attachées aux principales Provinces du Royaume, au Duché de Normandie, au Duché d'Aquitaine, &c.

La ſeconde raiſon, c'eſt que la Pairie renfermant un Office & des fonctions perſonnelles, il eſt néceſſaire d'un choix du moins relatif à certaines perſonnes que le Prince ait pû avoir en vûe.

Un ſecond principe eſt, que la Pairie eſt naturellement deſtinée à s'arrêter dans la ligne deſcendante, ſans pouvoir paſſer dans la collatérale. Ce principe dérive du premier: le pere & le fils ſont cenſés une même perſonne. Les deſcendans ſont réputés une ſeule perſonne avec leur auteur; c'eſt pour cela qu'on n'a point exigé un renouvellement de choix de la part du Prince à

leur égard ; mais à l'égard des collatéraux, ils ont beſoin d'une vocation expreſſe : telle eſt, par exemple, la vocation qui ſe trouve dans les Lettres d'Erection du Duché d'Uzès, où l'on voit que les collatéraux ſont clairement appellés.

Enfin, dans la ligne deſcendante il y a encore une diſtinction néceſſaire entre les mâles & les femelles, ſur-tout depuis qu'on a introduit la réception des Pairs en la Cour, & qu'on a réuni à la Pairie des fonctions & des prérogatives viriles : cela n'empêche pas qu'on ne voye des exemples de femelles appellées à des Pairies Mais il en eſt de leur vocation comme de celle de leurs collatéraux ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne peut être préſumée ſi elle n'eſt expreſſe : ces graces ſingulieres ſont dans les mains du Prince, ſous l'autorité duquel les Loix peuvent fléchir ; mais comme ce ſont des exceptions à la régle générale, elles ne peuvent être trop expreſſes & trop marquées.

Dans le cas où une femelle eſt appellée à la Pairie, l'Office ne laiſſe pas de faire impreſſion ſur ſa tête, comme étant incorporé au Fief qu'elle poſſéde. Il eſt vrai qu'aujourd'hui la femelle ne peut exercer les fonctions qui ſont attachées à la Pairie : mais cela n'empêche pas que le titre ne puiſſe réſider ſur ſa tête, & s'y repoſer, pour ainſi dire, juſqu'à ce que dans l'ordre des deſcendans, l'Office paſſe, avec la Terre, en la poſſeſſion d'un mâle.

Les Pairs ont le privilége de ne pouvoir être jugés que par le Parlement, ſuffiſamment garni de Pairs : ce Tribunal eſt le ſeul Juge de leurs perſonnes & de leurs Pairies : ce droit eſt auſſi ancien que la Pairie (*a*) ; il ſubſiſtoit avant que le Parlement fût rendu ſédentaire. Nous voyons, en effet, qu'un Enguerrand de Coucy ne voulut pas, ſous Saint Louis, reconnoître d'autres Juges que les Pairs. V. *Boulainvilliers*.

Ce privilége de la Pairie eſt tel, que nul autre Tribunal, que le Parlement, ne peut décider de ce qui regarde la perſonne d'un Pair ou la Pairie.

M. le Duc de la Valette, Pair de France, après avoir été jugé par Arrêt rendu, le Roi ſéant avec les Préſidens du Parlement, mais ailleurs qu'au Parlement, attaqua comme nulle & incompétente la procédure qui avoit été faite, ne croyant pas pouvoir aſſurer ſon innocence ſur une procédure faite dans un autre Tribunal que dans la Cour des Pairs. La procédure fut en effet recommencée, & M. le Duc de la Valette obtint une nouvelle décharge par Arrêt du 31 Juil. 1653.

Les Pairs prétendent que le Parlement doit avoir commiſſion du Roi, c'eſt-à-dire, des Lettres-Patentes pour inſtruire le Procès à un Pair. Le Parlement ſoutient le contraire. On éleva cette difficulté lors de l'affaire du Duc de la Force, accuſé de monopole en 1721 ; mais elle ne fut pas définitivement décidée. Le Roi donna une Déclaration proviſoire le 9 Mars 1721, par laquelle il fut ordonné que le Procès du Duc de la Force ſera continué, la Cour ſuffiſamment garnie de Pairs, ſans que tout ce qui ſera fait à ce ſujet, puiſſe nuire ni préjudicier aux demandes portées devant Sa Majeſté au ſujet de la forme de faire le Procès aux Pairs, ſur leſquelles le Roi ſe réſerve de ſtatuer par un Réglement ſur les droits & prérogatives des Pairs.

L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration, porte, *ſans que dudit enregiſtrement on puiſſe inférer la néceſſité d'aucunes Lettres pour les Procès* criminels des Princes & des Pairs, ni que le contenu en la Déclaration puiſſe préjudicier aux droits & priviléges des Princes & Pairs de France ayant ſéance en la Cour, de n'être jugés qu'en icelle (*b*).

Les Pairs aſſiſtent au Sacre des Rois, où il y a diverſes fonctions attachées à leur dignité ; & comme les ſix premieres Pairies Laïques, auxquelles les fonctions de Pairs Laïcs, dans cette cérémonie, étoient attachées, ſont éteintes, il eſt ordonné, par un Edit du mois de Mai 1711, enregiſtré le 21 du même mois, que les Princes du Sang repréſenteront les anciens Pairs de France au Sacre des Rois.

L'Edit que je viens de citer eſt la derniere Loi ſur la Pairie : il eſt trop important pour

(*a*) On peut, ſur cette ancienneté & cette prérogative voir une Ordonnance du Roi Jean, de l'année 1363, qu'on trouve dans les Ordonnances du Louvre, tom. 2, pag. 649.

(*b*) Voyez ſur la même matiere, une autre Décl. donnée le 10 Mai 1716, regiſtrée le 12 à l'occaſion *du Procès commencé à la requête de M le Procureur Général, contre M. le Duc de Richelieu & le Comte de Gacé.*

que j'omette d'en rapporter les dispositions ; les voici, à l'exception de l'art. 2.

ART. I. *Que les Princes du Sang Royal seront honorés & distingués en tous lieux, suivant la dignité de leur rang & l'élévation de leur naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux Sacres des Rois, & auront droit d'entrée, séance & voix délibérative en nos Cours de Parlement à l'âge de quinze ans, tant aux Audiences qu'au Conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possédent aucunes Pairies* (a).

III. *Les Ducs & Pairs représenteront aux Sacres les anciens Pairs, lorsqu'ils y seront appellés au défaut des Princes du Sang..... ils auront rang & séance entr'eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiences qu'au Conseil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere réception* (b) *& prestation de serment en notre Cour de Parlement de Paris, après l'enregistrement des Lettres d'Erection, & seront reçus audit Parlement à l'âge de 25 ans en la maniere accoutumée.*

IV. *Par les termes* D'HOIRS ET SUCCESSEURS, *& par les termes* D'AYANS CAUSE, *tant insérés dans les Lettres d'Erection ci-devant accordées, qu'à insérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront être entendus, que les enfans mâles descendus de celui en faveur duquel l'érection aura été faite, & que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne & dégré que ce soit.*

V. *Les clauses générales insérées ci-devant dans quelques Lettres d'Erection de Duchés & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la Maison & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que Nous jugerons digne de posséder cet honneur, & dont Nous aurons agréé le mariage par des Lettres-Patentes, qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en sa personne & descendans mâles ; & n'aura ce nouveau Duc, rang & séance que du jour de sa réception audit Parlement sur nosdites Lettres.*

VI. *Permettons à ceux qui ont des Duchés & Pairies, d'en substituer à perpétuité le Chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité desdits Duchés & Pairies demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni détractions, de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalités prescrites par les Ordonnances pour la publication des substitutions ; à l'effet de quoi dérogeons au surplus à l'Ordonnance d'Orléans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Usages & Coutumes qui pourroient être contraires à la présente disposition.*

VII. *Permettons à l'aîné des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des Duchés & Pairies aura été faite, ou, à son défaut ou refus, à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre mâle de dégré en dégré, de les retirer des filles qui se trouveront en être Propriétaires,* (c) *en leur en remboursant le prix dans les six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du*

(a) L'article II vouloit que les Princes légitimés représentassent aussi *les anciens Pairs aux Sacres des Rois, après & au défaut des Princes du Sang* ; mais ces prérogatives leur ont été ôtées par un Edit du mois d'Août 1718, registré au Lit de Justice tenu aux Tuileries le 26 du même mois. On peut voir sur les honneurs & prérogatives actuels des Princes légitimés, les Déclarations des années 1723, 1727 & 1745.

(b) Les Pairs prêtent serment au Parlement à leur réception, qui se fait après information de vie & mœurs, » de » bien & fidélement servir, conseiller & assister le Roi en » ses très-hautes & très-importantes affaires ; & prenant » séance à la Cour, garder les Ordonnances, rendre la Jus» tice aux pauvres, comme aux riches, tenir les Délibéra» tions de la Cour closes & secrettes ; & en tout, se compor» ter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Duc » & Pair de France..... doit faire «.

Anciennement, les Princes & les Pairs étoient obligés de donner des roses au Parlement en Avril, Mai & Juin. Sauval & Piganiol entrent dans le détail de ce qui s'observoit dans cette cérémonie : elle a cessé dans le siècle dernier ; mais on n'en sçait pas précisément le temps.

(c) Cette disposition doit-elle s'étendre aux Fiefs de Dignité, autres que les Duchés & Pairies ? La question s'est présentée entre les sieurs Pajot de Villers & le Gendre, au sujet du Comté d'Ons-en-Bray, donné au dernier par le sieur Pajot d'Ons-en-Bray, son oncle.

Cette Terre avoit été érigée en Comté au mois de Juillet 1702, en faveur de Leon Pajot, Contrôleur Général des Postes, *& de sa ligne mâle & femelle.* Le donataire étoit, par sa mere, petit fils de Leon Pajot.

Le Sr Pajot de Villers en étoit aussi petit fils, mais de la ligne masculine. Il demandoit, sur le fondement de l'Edit de 1711, que le sieur le Gendre lui délaissât la Terre, aux offres de lui en rembourser le prix à dire d'Experts.

Le sieur le Gendre répondoit que l'Edit qui autorise le retrait des Pairies, ne s'étendoit point aux Marquisats, Comtés, Baronies & autres Fiefs de Dignité ; il ajoutoit que la Dignité de Comte d'Ons-en-Bray n'étoit pas masculine, & que l'érection avoit été faite en faveur des def-

revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance (a).

VIII. *Ordonnons que ceux qui voudront former quelque conteſtation ſur le ſujet deſdits Duchés & Pairies, & des rangs, honneurs & préſéances accordés par Nous auxdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de notre Royaume, ſeront tenus de Nous repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de Nous la permiſſion de le pourſuivre, & de procéder en notre Parlement de Paris pour y être jugés, ſi Nous ne trouvons pas à propos de les décider par Nous-mêmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les Parties veuillent en former d'autres incidemment, ou qui ſoient différentes de la premiere, elles ſeront tenues pareillement d'en obtenir de Nous de nouvelles permiſſions, & ſans qu'en aucuns cas ces ſortes de conteſtations & de Procès puiſſent en être tirées par la voie des évocations.*

IX. *Voulons que notre Couſin le Duc de Luxembourg & de Piney ait rang, tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 Mai 1662, jour de la réception du feu Duc de Luxembourg ſon pere, en conſéquence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661, & que les Arrêts rendus le 20 Mai 1662, & 13 Avril 1696, ſoient exécutés définitivement, ſans que notredit Couſin puiſſe prétendre d'autre rang, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & ſéance que du jour de ſa réception, ſur les nouvelles Lettres que Nous lui accorderons.*

X. *Voulons & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder.*

Ce que j'ai dit de la Pairie & de l'Edit dont je viens de tranſcrire les principales diſpoſitions, n'a qu'un rapport éloigné à une autre eſpéce de Pairs inférieurs établis pour juger les Procès, & dont j'ai déja dit quelque choſe au mot *Juſtice*. Ces autres Pairs étoient les Vaſſaux d'un même Seigneur, obligés au ſervice de ſa Cour & de ſa Juſtice; ils aſſiſtoient au Jugement de ſes Vaſſaux, & on les appelloit Pairs, parce qu'ils étoient égaux en fonctions; on les appelloit auſſi Hommes de Fiefs, Pairs de Fiefs & Compagnons.

En pluſieurs Coutumes ils étoient obligés, à peine d'amende & de ſaiſie de leurs Fiefs, de venir aſſiſter le Bailli qui tenoit la Juriſdiction & les Aſſiſes; ils jugeoient à leurs périls & fortunes, & encouroient une amende envers le Roi quand ils avoient mal jugé. S'ils avoient quelques Procès ou différends, ils avoient droit d'être jugés par leurs Pairs, préſidés par le Seigneur de Fief, lequel étoit obligé d'en appeller au moins quatre.

Enfin, on a nommé Pairs dans certaines Coutumes, un aîné qui poſſédoit en commun avec ſes freres un Fief provenant de leur pere.

PAISSON.

On nomme ainſi ce que les beſtiaux man-

---

cendans mâles & femelles. L'affaire avoit été appointée au Châtelet; mais par Arrêt rendu le.... Juil. 1755, la Cour évoquant le principal, & y faiſant droit, débouta le ſieur Pajot de Villers de ſa demande.

(a) Quelqu'éminente que ſoit la Pairie, elle ne change rien dans l'ordre des ſucceſſions; parce qu'elle eſt unie au Fief, qui par ſa nature, eſt toujours ſoumis à la Coutume dans laquelle il eſt ſitué.

C'eſt pour cela que la Duché-Pairie de Sully, qui s'eſt trouvée dans la ſucceſſion de Maximilien-Henri de Bethune décédé en 1729, dévolue à des Collatéraux, a, par Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1730, été déclarée appartenir à Armand de Bethune, Comte d'Orval, quoique de la branche cadette; parce qu'il étoit parent de deux degrés plus proche que ſon Adverſaire, deſcendu de la branche qui ſe trouvoit être l'aînée par la mort du feu Duc de Sully.

Mais, comme la dignité de Duc & Pair eſt affectée à la branche aînée des deſcendans de celui en faveur de qui l'érection a été faite, & que le Comte d'Orval ne deſcendoit que de la branche cadette; l'Arrêt dont je viens de parler, a, (en conformité de l'art. 7 de l'Edit de 1711, qui donne à la branche aînée la faculté de retirer les Duchés-Pairies, quand l'ordre des ſucceſſions les défere aux cadets ou aux filles) déclaré la dignité de Duc & Pair de France, dévolue à Louis-Pierre-Maximilien de Bethune, à la charge de retirer la Terre de Sully des mains d'Armand de Bethune, ſieur d'Orval, ſur le pied & aux conditions marquées par l'Edit; & cependant a ordonné que ledit ſieur d'Orval demeureroit ſaiſi de la Terre juſqu'au rembourſement actuel.

Par un Arrêt du 18 Mai 1724, rendu à l'occaſion du Duché-Pairie d'Eſtrées, retiré par le Maréchal d'Eſtrées, Vice-Amiral, dans la ſucceſſion de Louis-Armand, Duc d'Eſtrées, qui n'avoit laiſſé que des filles: la Cour a ordonné *que le prix du Duché d'Eſtrées demeurera fixé à la ſomme à laquelle ſe trouvera monter le capital du revenu actuel..... ſur le pied du denier ving-cinq*, à l'effet de quoi *eſtimation ſeroit faite dans trois mois par Experts, dudit* revenu *actuel*, réſerves du caſuel & mouvances dudit Duché en la maniere accoutumée & ſur les baux, ſous-baux & autres enſeignemens qui ſeroient remis ès mains des Experts.

gent dans les pâturages ; mais ce mot s'entend plus communément du droit excluſif qu'ont certains Seigneurs de faire paître des beſtiaux dans les bois. V. *Glandée*, *Panage*, *Pâturage*, & *Uſage*.

PALLIUM.

On nomme *Pallium*, un ornement Impérial, que les Empereurs permettoient originairement aux Papes de porter, & dont les Papes ont depuis décoré les Patriarches, les Primats & les Métropolitains, afin de les tenir dans une dépendance plus parfaite du S. Siége.

Boulainvilliers dit que ce fut au Concile de Mayence, tenu ſous Pepin-le-Bref, où Boniface préſidoit, que les Métropolitains s'engagerent à recevoir le *Pallium* des mains du Pape, & d'obéir canoniquement à l'Egliſe Romaine. Hiſtoire de France, tom. 1, page 420.

L'Evêque d'Autun a droit de porter le *Pallium* comme les Archevêques. J'ignore ſur quoi ſon droit eſt fondé.

L'Evêque du Puy porte auſſi le *Pallium* ; mais il lui eſt accordé à Rome en même-temps que les Bulles de ſon Evêché : d'ailleurs il y a cela de particulier, que l'Evêque du Puy ne reconnoît point de Métropolitain, & qu'il releve immédiatement du S. Siége (*a*)

Le *Pallium* eſt fait avec de la laine blanche, en forme de bande, large de 3 doigts, qui entoure les épaules à peu près comme les bretelles, ayant des pendans longs d'un palme pardevant & par derriere, avec de petites lames de plomb arrondies aux extrémités.

Il n'appartient plus à préſent qu'au Pape d'accorder le *Pallium* : cependant des Patriarches l'ont quelquefois accordé à leurs Suffragans, apres l'avoir eux-mêmes reçu du Souverain Pontife.

Le Pape peut tous les jours porter le *Pallium*, & dans toutes les Egliſes ; mais les Archevêques ne peuvent l'arborer qu'aux jours de fêtes ſolemnelles, & dans les Egliſes de leurs Provinces : il ne peuvent le porter ailleurs, quoiqu'ils ayent la permiſſion d'un autre Archevêque d'y paroître vêtus pontificalement. La raiſon, c'eſt qu'on regarde le *Pallium* comme un ſigne de Juriſdiction.

Cette matiere ne paroît pas ſuſceptible d'un plus long article ; ceux qui voudront en ſçavoir davantage, peuvent conſulter la Diſſertation que le Pere Braillon a faite ſur ce ſujet. On peut auſſi voir Paſquier, le Dictionnaire de Trévoux, & les Loix Eccléſiaſtiques.

PANAGE.

C'eſt le nom d'un droit qui ſe paye au Seigneur d'une Forêt, pour avoir la liberté d'y faire paître des cochons V. *Glandée*.

PANDECTES.

On donne ce nom à un volume du Droit Romain, qui contient l'opinion des anciens Juriſconſultes, & qui eſt diviſé en 50 livres. V. *Loix*.

PANONCEAU.

Un Panonceau eſt la même choſe qu'un écuſſon d'armoiries.

Lorſque dans les pourſuites de ſaiſie-réelle, les Huiſſiers affichent des biens ſaiſis, ſoit pour indiquer les Criées, ſoit pour indiquer la vente, ils doivent mettre un Panonceau aux *Armes* du Roi à chaque affiche, & en faire mention dans le procès-verbal d'appoſition d'affiche. Cette formalité qui s'obſerve invariablement à Paris, eſt très expreſſément recommandée par l'article 3 de l'Edit des Criées, donné par Henri II, le 3 Septembre 1551, enregiſtré le 23 Novembre ſuivant.

Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, titre des Criées, dit que les quatre Criées qui ſe font devant l'Egliſe Paroiſſiale, doivent y être affichées à la porte de l'Egliſe avec Panonceaux Royaux : mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi ; les Criées ne s'affichent point, on les ſignifie ſeulement à la Partie ſaiſie avec toute la procédure par l'aſſignation en interpoſition de décret. V. *Congé d'adjuger*.

Le Panonceau doit être toujours aux Armes du Roi, & non des Seigneurs, lors même que les décrets ſe pourſuivent dans les Juſtices Seigneuriales ; parce qu'il eſt la marque de l'Autorité Royale, & de la garantie que le Roi donne à l'Adjudicataire pour le faire jouir.

(*a*) Pour les Aſſemblées Provinciales & générales du Clergé, l'Evêché du Puy appartient à la Province de Bourges.

PANNETERIE.

Il y avoit anciennement à Paris une Juriſdiction qu'on appelloit Panneterie, parce qu'elle s'exerçoit ſur les Boulangers, & qu'elle dépendoit de l'Office du Grand-Pannetier. Mais elle a été ſupprimée par l'Edit du mois d'Août 1711, portant réunion des Maîtres Boulangers des Fauxbourgs à ceux de Paris, pour ne former qu'une Communauté.

Le même Edit a ordonné qu'à l'avenir les Boulangers ſeroient reçus par M. le Procureur du Roi, & ſoumis à la Juriſdiction de M. le Lieutenant de Police du Châtelet, comme les autres Communautés.

PAPE.

Voyez *Bulles*, *Cardinaux*, *Commende*, *Date*, *Dévolution*, *Diſpenſes*, *Indults*, *Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, *Patron*, *Prévention*, *Proviſions*, *Permutation*, *Réſignation*, *Reſcrits*, &c.

Autrefois on ne donnoit pas la qualité & le nom de Pape à l'Evêque de Rome ſeul, on le donnoit auſſi à tous les Prélats un peu diſtingués : on diſoit, par exemple, le Pape de Conſtantinople, le Pape d'Alexandrie, le Pape de Jéruſalem, &c. comme on diſoit le Pape de Rome; on diſoit, aux uns comme aux autres, votre Béatitude, votre Sainteté, &c. Boniface, Archevêque de Mayence, prenoit même le titre de Serviteur des Serviteurs, &c. Mais depuis le Synode tenu à Rome, ſous Gregoire VII en 1073, les Evêques de Rome ſe ſont ſeuls attribué le titre de Pape, comme une prérogative & une diſtinction particuliérement attachée à leur Siége, & on ne donne plus qu'à eux le nom de Pape. Voyez l'Introduction à l'Hiſtoire Sacrée, par M. Spanheim, imprimée en 1687, le Martyrologe, publié par Bekius en la même année, & Furetiere.

Le Pape réunit en ſa perſonne la qualité de Succeſſeur de S. Pierre, & celle de Souverain de Rome & de quelques Etats en Italie.

De ces deux différens titres naît une diſtinction néceſſaire entre le Pape en lui-même, le Saint Siége & la Cour de Rome. On ne peut ſe ſéparer du Saint Siége, ſans ceſſer d'être Catholique, parce qu'il eſt le centre de l'unité : mais on pourroit être en guerre avec le Pape pour des intérêts temporels, ſans ceſſer d'être uni avec le Saint Siége, le combattre comme adverſaire, & cependant le révérer comme Pere de tous les Fidéles. Quelquefois auſſi l'on peut demeurer uni avec le Saint Siége, cependant déſapprouver tout-à-la-fois, & la conduite de la Cour de Rome, & les ſentimens perſonnels du Pape. Voyez Saint Léon, Epître 80, chap. 5.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de cette diſtinction : en voici de chaque eſpéce.

L'Empereur Juſtinien honoroit le Saint Siége, & cependant il fit retrancher des Dyptiques, le nom du Pape Vigile, & il l'envoya en exil.

Le ſixiéme Concile général condamna Honorius : on ne peut pas dire cependant que ce Concile fût détaché du S. Siége.

Pluſieurs Etats ont été en guerre contre le Pape; ſes prétentions ont été ſouvent rejettées, & il n'y a cependant pas eu de ſéparation d'avec le S. Siége.

Jules II, dans un excès de colere, qui ne devoit pas ſe rencontrer dans un Succeſſeur de Saint Pierre, s'oublia au point de déclarer Louis XII privé de ſon Royaume. Sa fureur l'aveugla, même au point qu'il pouſſa l'extravagance juſqu'à accorder des Indulgences Plénieres, à quiconque tueroit un François. Mais le Clergé de France, aſſemblé à Tours, décida qu'il y avoit une différence eſſentielle entre Jules II & le S. Siége; qu'il falloit recevoir avec reſpect ce qui venoit du Vicaire de Jeſus-Chriſt, mais qu'il falloit réſiſter de toute ſa force aux entrepriſes de Jules II, ennemi déclaré de l'Etat.

La diſtinction des deux Puiſſances du Pape, eſt donc bien eſſentielle (*a*). Il a une Puiſſance temporelle; mais elle ne s'étend que ſur les Pays dont il eſt Souverain ou Seigneur. Jeſus-Chriſt, ni les Apôtres ne lui ont laiſſé par ſucceſſion aucune ombre

(*a*) Perſonne n'a mieux exprimé la diſtinction des deux Puiſſances du Souverain Pontife, que le Pape Gelaſe, en diſant que les Empereurs ſont ſoumis aux Evêques dans l'ordre de la Religion; mais que dans l'ordre politique, les Evêques, & même le Pape doivent obéir aux Loix des Empereurs.

de cette Puiſſance paſſagere & mondaine. Ainſi toute ſa Puiſſance temporelle ſe régle comme celle des autres Souverains, par le Droit naturel, par le Droit des gens, & par le Droit poſitif des Pays ſur leſquels elle s'étend.

A l'égard de la Puiſſance ſpirituelle du Pape, elle eſt fondée ſur l'Evangile, ſur les Saints Canons & ſur les Conciles généraux.

Il l'exerce non pas préciſément, parce qu'il eſt Evêque de Rome; car il ſe pourroit faire que Rome fût détruite, ou tombât dans l'héréſie, & qu'on en expulſât les Papes, (l'Egliſe Catholique n'auroit pas moins alors un Chef,) mais il l'exerce comme Succeſſeur de Saint Pierre; & par-là, cette Puiſſance s'étend dans toute l'Egliſe Catholique.

Il réſulte de là que le Pape eſt le premier des Evêques : cette primauté a pluſieurs effets.

1°. Elle rend le Pape Chef viſible de l'Egliſe, & ôte par-là l'occaſion du ſchiſme : cette dépendance d'un ſeul Chef faiſant une même Egliſe de toutes celles du monde qui ſont unies au S. Siége.

2°. Cette primauté donne au Pape le droit de préſider aux Conciles généraux, à moins que pour de bonnes raiſons le Concile n'en ordonnât autrement. Cependant voyez *Concile*.

3°. Elle fait qu'il a dans l'Egliſe Univerſelle, une inſpection générale, telle que les Conciles & les Canons l'enſeignent. C'eſt la diſpoſition du Concile de Florence, où fut faite la célébre réunion de l'Egliſe Latine avec l'Egliſe Greque; & de-là le droit qu'il a de propoſer ce qui peut être utile au bien général de l'Egliſe, de faire des exhortations aux Rois, aux Evêques & aux Fidéles pour l'obſervation des Canons.

4°. La diſcipline Eccléſiaſtique lui a donné pluſieurs autres droits, comme de juger par appel les cauſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, d'accorder des diſpenſes en certains cas qui lui ont été réſervés, d'admettre les réſignations, de pourvoir à des Bénéfices vacans par droit de prévention & de dévolution, de nommer aux Bénéfices vacans, *in Curia*, c'eſt-à-dire, aux Bénéfices dont les Titulaires décédent à Rome, &c. Sur tout cela, voyez *Commende*, *Concordat*, *Dévolution*, *Diſpenſes*, *Grades*, *Obédience*, *Prévention*, *Réſignation*, &c.

L'exercice des droits de la Puiſſance ſpirituelle du Pape ſe régle ſur les Saints Canons & les Conciles généraux. Son autorité dans l'Egliſe n'eſt point une autorité abſolue, indépendante & arbitraire; il n'uſe, ſur-tout en France, d'aucune autorité immédiate.

Auſſi eſt-il conſtant, & c'eſt une partie bien précieuſe des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que les Décrets de Rome, les Conſtitutions des Papes, n'obligent point chez nous en tant que Décrets de Rome, & en tant que déciſions du Pape. Le concours de l'autorité du Prince & de celle de l'Egliſe Gallicane, eſt néceſſaire pour que ces Décrets ayent de l'autorité : il faut que les Evêques les acceptent par voie de Jugement, & que les Rois les autoriſent par des Lettres-Patentes dûement enregiſtrées.

A Rome, on s'éleve vivement contre ces Lettres-Patentes; elles y ſont appellées des formalités inutiles, injurieuſes au Saint Siége, de nouvelle invention, &c. La maxime qui les a admiſes, eſt traitée d'exécrable, de ſchiſmatique & d'hérétique, par des Lettres Monitoriales affichées à Rome le 9 Décembre 1715; mais ces déclamations partent de la Cour de Rome, & non pas du S. Siége.

Et, effectivement en ceci, le Roi ne s'immiſce point dans l'exercice de la Puiſſance ſpirituelle, & ne ſe rend point Juge de la foi : il examine ſi le Pape ne paſſe point les bornes preſcrites par les Canons reçus par l'Egliſe. Obligé, & par état, & par le ſerment de ſon Sacre, à maintenir les anciens Canons, les droits de l'Egliſe & ceux de ſes Sujets, ceux de l'Etat en général, qui ſont les ſiens propres; il doit donner une attention particuliere, à ce qu'il ne ſoit rien reçu qui puiſſe y porter atteinte : & l'expérience a fait voir combien cette attention étoit importante pour maintenir la paix & la tranquillité dans le Royaume.

Ce n'eſt pas ſeulement en France qu'il faut que les Bulles & autres Décrets des Papes ſoient autoriſés par des Lettres Patentes des Souverains, ou, ce qui eſt la mê-

me choſe, qu'ils ſoient vûs & examinés. Dans les Pays-Bas, tous les Reſcrits de Rome, même les Expéditions & Proviſions accordées aux Particuliers en matiere Bénéficiale, doivent être préſentés aux Conſeils du Souverain, pour être vûs, viſités & examinés, avant d'être mis à exécution. C'eſt la diſpoſition d'un Réglement fait par Philippe II, Roi d'Eſpagne, en 1574, qui a toujours été obſervé avec exactitude. V. Van-Eſpen.

En Eſpagne même on porte les Lettres Apoſtoliques aux Conſeils du Roi, pour y être examinées. Voyez Covarruvias & Salgado.

Ces uſages s'obſervent auſſi en Savoye, en Toſcane, en Sicile, dans le Royaume de Naples & dans les autres Etats d'Italie, auſſi-bien qu'en Allemagne; ſur quoi on peut conſulter une Ordonnance faite par l'Empereur Rodolphe, en 1586.

En 1436, Jean II, Roi de Portugal, voulut, à la priere du Pape, abolir cet uſage dans ſon Royaume: ſes Etats s'y oppoſerent, & lui remontrerent avec fermeté qu'il ne lui étoit pas permis de ſe dépouiller de ce droit au préjudice de ſon Royaume & de ſes Sujets; ainſi qu'on le peut voir dans la Vie de Jean II, par Manuel, liv. 4, pag. 178. (Cependant la remontrance fut inutile, le Roi céda ce droit au Pape.)

De ce que cet uſage eſt ſi général, les Juriſconſultes diſent qu'il appartient au Droit des Gens, & qu'il eſt une ſuite du Droit Naturel qui oblige à ſe défendre. V. Van-Eſpen.

Cet uſage n'eſt point nouveau, comme les Ultramontains le prétendent: dès l'établiſſement du Chriſtianiſme on en voit des traces.

Sous les Princes Payens, il ne pouvoit pas y avoir lieu à des Lettres-Patentes pour autoriſer les Réglemens Eccléſiaſtiques: ces Princes étoient les perſécuteurs de la Foi, loin d'en être les protecteurs: mais les Paſteurs de ces temps-là n'ont jamais ſoutenu des maximes contraires à l'humilité Chrétienne, & aux droits des Souverains: les Chrétiens étoient les Sujets les plus fidéles des Empereurs; & d'ailleurs, ils rendoient compte de leur Doctrine & de leur Diſcipline par leurs apologies, dans leſquelles ils faiſoient voir que les Diſciples de Jeſus-Chriſt ne ſont pas les ennemis de l'Etat & de la tranquillité publique. N'eſt-ce pas une preuve que les Chrétiens ont reconnu dans tous les temps le droit des Souverains, ſur tout ce qui regarde le Gouvernement extérieur?

Depuis que les Souverains ont embraſſé le Chriſtianiſme, leur conſentement a été néceſſaire pour la publication des Décrets Eccléſiaſtiques, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Les Empereurs, depuis Conſtantin, ont fait des Ordonnances pour la publication & pour l'exécution des Réglemens des Conciles généraux. Nos Rois, depuis Clovis, ont pris des précautions pour n'autoriſer, & pour ne laiſſer publier, ni exécuter que les Réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits, à ceux de l'Egliſe & de leurs Sujets, à la ſaine Doctrine, à la tranquillité publique & à l'équité naturelle.

Marculphe, qui vivoit vers le ſeptiéme ſiécle, & qui a recueilli les Formules ou Lettres de nos Rois, rapporte la Formule de Confirmation des Exemptions qui, dans ce temps-là, étoient accordées aux Monaſteres par les Evêques; elle a pour titre: *Conceſſio Regis ad hoc Privilegium;* ſur quoi M. Bignon, qui a fait des notes ſur ces Formules, dit: *Satis oſtendit hoc lemma non privilegio tantùm Epiſcopi, ſed & conſenſu & confirmatione Regis, opus fuiſſe.*

Dans le chapitre 10 des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, il y a un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 17 Mars 1460, qui ordonne à Bernard, Archevêque de Toulouſe, de révoquer ou faire révoquer l'exécution de Monitoires obtenus en Cour de Rome, au ſujet des biens du défunt Archevêque; & l'ancienne Gloſe, ſur cet Arrêt, porte: *Quia præcedebat permiſſio Curiæ:* ce qui fait voir qu'il y avoit quelqu'ancien Réglement qui ordonnoit que ces ſortes de Brefs de Rome fuſſent autoriſés par le Roi ou les Magiſtrats.

La plus grande partie des Ordonnances de nos Rois s'eſt perdue: ce que nous avons de plus ancien ſur cette matiere, ce ſont des Lettres de Louis XI, du 8 Janv. 1475, qui ordonnent de viſiter toutes Bulles, Lettres ou autres choſes venant de Rome, & voir

voir s'il n'y a rien contre les Droits du Royaume, & les Libertés de l'Eglise Gallicane. V. *les Preuves des Libertés*, ch. 10; & les anciens Mémoires du Clergé, tome premier, titre 2, ch. 10, n°. 21.

Depuis ce tems, il y a eu plusieurs Arrêts du Parlement qui défendent de recevoir, exécuter & faire exécuter aucunes Bulles, ou Brefs de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, qui en ordonnent la publication, & qui soient enregistrées en la Cour (*a*), à l'exception des Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers; ce qui a été renouvellé le 15 Janvier 1716. V. aussi le 1er tome des Mémoires du Clergé, page 805; M. de Marca, *de Concordia Sacerdotii & Imperii*, tome 2, ch. 28.

Je cite encore sur cela un Arrêt du 28 Septembre 1731, aux articles *Evêques*, & *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

La Cour en a rendu de semblables les 15 Mai 1647, 17 Décem. 1688, 9 Mai 1703, premier Avril 1710, 16 Décembre 1716, 28 Mars & 3 Octobre 1718, 10 & 26 Janvier 1719, 23 Février 1730 & 7 Décembre 1756.

L'exception qui se trouve dans ces Arrêts, pour les Bulles, Provisions & Expéditions de Cour de Rome, concernant les Bénéfices, n'a pas lieu en Franche-Comté. L'Arrêt de Réglement que le Parlement de Besançon a rendu sur cette matiere, le 29 Avril 1712, *ordonne*, en effet, *à tous Sujets du Comté de Bourgogne pourvus de Bénéfices en Cour de Rome, de se pourvoir à l'avenir de Lettres d'Attache* (de Sa Majesté) *sur leurs Bulles, & de les faire registrer à la Cour; leur défend de se servir desdites Bulles & de prendre aucune possession desdits Bénéfices, sans ledit enregistrement; & à tous Chapitres, tant Séculiers, que Réguliers, d'avoir égard auxdites Bulles, ni d'admettre dans leur Corps ceux qui les auront obtenues sans ledit enregistrement, à peine de nullité*. . . . . Le même Parlement a rendu un pareil Arrêt le 18 Août 1735.

Voyez une pareille exception pour les Pays-Bas, à l'article *Bulle*. Mais voyez aussi un autre Arrêt du Parlement de Besançon, du 2 Janvier 1717, qu'on trouve dans le Recueil de ce Parlement, tom. 5, pag. 109; & celui du 18 Avril 1735, tome 6, page 224.

Les Lettres-Patentes que le Roi donne pour l'exécution des Bulles, produisent deux effets: le premier, est de permettre aux Evêques de faire publier dans leurs Diocèses le nouveau Décret de Rome; le second, d'ordonner aux Officiers Royaux de donner aux Evêques l'aide du bras Séculier pour l'exécution de leurs Ordonnances.

Les Ultramontains, attachés à vouloir faire passer les Lettres-Patentes, comme une formalité inutile, prétendent que la publication qui se fait à Rome des Bulles du Pape, suffit pour obliger tous les Fidéles, surtout quand la Bulle porte expressément que cette seule publication sera suffisante.

Mais cette prétention est ridicule. Une Loi nouvelle, même la plus équitable, peut-elle obliger en conscience, tandis qu'elle n'est pas connue?

Or, il est de l'équité naturelle que toute Loi Ecclésiastique ou Civile soit publiée, & que cette publication se fasse par le ministere des Supérieurs immédiats: la Loi, jusques-là, n'est point connue, & ne peut point être exécutée; car toute Loi doit être suspecte aux inférieurs, s'ils ne la tiennent de la main de leur Supérieur immédiat. L'acceptation que ces Supérieurs en ont faite, la publication légitime qu'ils en font faire, est le seul sceau authentique qui caractérise & qui annonce la Loi. Ce principe n'a d'exception que dans le cas où un Prince donneroit quelque Loi manifestement contraire à celles observées ou reçues par l'Eglise. En tout autre cas, quel danger, quel inconvénient, que de troubles, si les Fidéles adoptoient tout ce que la premiere main leur présenteroit comme une Loi!

Combattre ces maximes, c'est soutenir une prétention opposée à l'intérêt des Souverains, à l'ordre des Sociétés policées; en-

(*a*) Deux Novices de Paris qui s'étoient transportés au Couvent de Chezanne, le 12 Septembre 1680, où ils avoient fait lecture & signifié un Bref du Pape, portant défenses aux Religieuses, d'obéir à leur Supérieure nommée par le Roi, & qui leur enjoignoit de procéder à l'Election de l'une d'entr'elles pour *Supérieure*, sans que ce Bref fut revêtu de Lettres-Patentes, ont été déclarés d'abus par Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, le 24 du mois de Septembre 1680.

ſin, à l'équité naturelle & à la douceur du Gouvernement Eccléſiaſtique.

Mais, c'eſt auſſi ſoutenir une prétention oppoſée à la Juriſdiction des Evêques; car la déciſion du Pape, ſuivant l'expreſſion de Gerſon, *de examin. Doctrin. conſid.* 2, tome premier, pag. 9, n'oblige point préciſément comme telle: *Determinatio ſolius Papæ in his quæ ſunt fidei, non obligat ut præciſè talis eſt ad credendum.* Il faut qu'elle ſoit approuvée par le Jugement des autres Paſteurs.

Ainſi, nous ne ſommes obligés d'obſerver les Décrets des Papes que quand nos Evêques les ont reçus, & qu'ils ont été publiés, ſelon les régles de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt une conſéquence du principe avancé, que le Pape n'a point de Juriſdiction immédiate en France. La ſeule exhortation & l'admonition lui demeurent. Ce ſont les termes d'*Ægidius Romanus*, Archevêque de Bourges, cité dans le Mémoire de M. du Meſnil, Avocat Général, dreſſé par ordre du Roi en 1564, Preuves des Libertés, tome premier, page 74.

On peut même dire que le Pape n'a de Juriſdiction immédiate que dans ſon Diocèſe, où il eſt tout-à-la-fois Evêque & Souverain.

Comme premier Evêque, le Pape eſt en poſſeſſion de faire & d'accorder des Réglemens pour l'inſtitution & l'établiſſement des Ordres Religieux, de donner des Diſpenſes pour les Vœux, pour les Mariages, pour les Bénéfices, & pour une infinité de choſes relatives à l'adminiſtration ſpirituelle. Mais, pour que les Réglemens ou les Reſcrits des Papes ayent quelqu'autorité en France, il faut:

1°. Qu'ils ſoient faits ou accordés du conſentement de ceux qu'ils regardent.

2°. Que l'expoſé fait dans la ſupplique préſentée pour l'obtenir, ſoit véritable, & que le Bref ou Reſcrit y ſoit conforme.

3°. Qu'il ne ſoit point contraire aux Maximes & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Voyez *Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

PAPEGAY.

V. *Arquebuſe.*

C'eſt ainſi qu'on nomme en quelques contrées, un Oiſeau de carton ou de bois, qu'on met au bout d'une longue perche pour ſervir de but à ceux qui tirent de l'Arc ou de l'Arquebuſe. Dans quelques autres endroits, on nomme cet Oiſeau *Papegaut.*

Les Arquebuſiers qui tirent le Papegay, ſont, preſque par-tout érigés en Communauté. Lorſqu'ils ne forment pas un Corps autoriſé par le Souverain ou par les Officiers dépoſitaires de ſon autorité, ils ne peuvent tirer le Papegay, ſans une permiſſion expreſſe du Juge de Police du lieu; parce que les aſſemblées, & ſur-tout celles de Gens armés ſont défendues, ſous des peines très-ſéveres.

Il y a beaucoup d'endroits où celui qui abat le Papegay, jouit de prérogatives conſidérables. En Bretagne, il y a trente-trois Villes & Bourgs, où celui des Arquebuſiers qui a eu cette adreſſe, jouit pendant un an de l'exemption du droit d'Impôt & Billot, juſqu'à concurrence de vingt tonneaux de vin; à Rennes, de quinze; dans d'autres endroits, de vingt bariques; en d'autres, &c. Mais il n'y a que ceux qui ont prêté le ſerment preſcrit par le Prince, qui puiſſent tirer le Papegay.

Cette exemption a été jugée en faveur des Arquebuſiers Bretons, par divers Arrêts du Conſeil; & entr'autres, par ceux des 27 Juillet 1671, 22 Août 1672, 23 Juin 1699 & 20 Avril 1734. Voyez l'Arrêt de 1671 en entier, & le Traité des Aides de le Fevre, M. de la Bellande, n°. 1399. V. auſſi d'autres Arrêts du Conſeil des 2, 14 Juin, 18 Juillet & 24 Octobre 1713.

PARAGE.

On appelle Parage, la poſſeſſion d'un Fief indivis entre pluſieurs héritiers, dont la foi n'eſt rendue au Seigneur dominant, pour la totalité, que par l'aîné de ces cohéritiers, qui ſe nomme Chémier, pendant que ſes cohéritiers, qui ſont exempts de faire la foi & hommage pour les portions qu'ils poſſédent dans le Fief, ſoit au Seigneur dominant, ſoit à leur aîné ou Chémier, ſe nomment Parageurs, dans certaines Coutumes, & Parageaux dans d'autres.

L'effet de cette maniere de poſſéder un Fief, eſt qu'après le Parage fait dans le temps, & ſuivant les régles que chaque Coutume preſcrit, les portions qu'ont les

Parageaux dans le Fief, ceſſent de relever directement du Seigneur dominant, dans la mouvance de qui elles avoient été juſqu'alors, & deviennent mouvantes de la portion poſſédée par l'aîné, ou Chémier, qui devient dès-lors le Seigneur direct & dominant des Parageaux.

On ne connoît pas bien l'origine & le fondement de cet uſage; il paroît cependant avoir été autrefois ſuivi dans la plus grande partie de la France, comme on le voit par un grand nombre d'actes anciens, par pluſieurs diſpoſitions de Coutumes, & par ce qui nous reſte des ouvrages de nos anciens Praticiens. Tout ce qu'on peut dire de plus vraiſemblable, c'eſt que ce droit bizarre a pris ſa ſource dans l'ignorance & dans les véritables principes du droit féodal.

On voit en effet qu'originairement les Fiefs étoient conſidérés comme indiviſibles de leur nature; ils ne tomboient point en partage dans les ſucceſſions. L'aîné mâle les recueilloit en entier; & l'aînée des femelles, à défaut de mâles, pouvoit y ſuccéder, lorſque la Loi de l'inveſtiture le permettoit ainſi. Suivant l'ancien droit féodal, les Fiefs ne ſe partageoient jamais. Ce droit changea dans la ſuite, & le partage des Fiefs fut admis comme celui des alodes. Alors, pour conſerver l'indiviſibilité des Fiefs, à laquelle on croyoit que le partage donnoit atteinte, on imagina les frerages & le Parage. V. *Alſace* & *Fiefs*.

Le frerage étoit le partage entre freres, ſous cette condition, que les puînés tiendroient en frerage de leur aîné les portions de Fiefs qui leur étoient échues par le partage, c'eſt-à-dire, qu'ils en rendroient la foi & hommage à leur aîné. » Par l'ancien » uſage de France, dit Me Euſebe de Lau» riere, quand un Fief étoit échu à pluſieurs » enfans, il étoit preſque toujours démem» bré & diminué, parce que les puînés te» noient ordinairement de leur aîné par fre» rage la part & portion en foi & hommage.

Ces frerages, par les démembremens qu'ils opéroient, tendant évidemment à la deſtruction des Fiefs, la plûpart des grands Seigneurs du Royaume, qui perdoient par-là une partie de leur mouvance immédiate, tâcherent d'abolir cet uſage par une eſpéce de réglement ou de pacte, qui fut rédigé en 1209 ou 1210, & auquel Philippe-Auguſte voulut bien donner la forme & le caractere de Loi (*a*). Cette Ordonnance portoit qu'à l'avenir, dans les partages de Fiefs, les puînés ne releveroient plus de leur aîné, & que chacun d'eux feroit hommage au Seigneur dominant du Fief.

Ce Réglement, quoique fort ſage, & plus conforme à la nature des Fiefs, ne fut pas ſuivi d'une entiere exécution. L'ancien uſage prévalut en beaucoup d'endroits. On y apporta ſeulement quelques modifications, qui furent telles cependant, qu'elles ne remédierent nullement aux démembremens des Fiefs dont les Seigneurs ſe plaignoient, & que tout le monde reconnoît être contraires à la nature du Fief. Bien des gens imaginoient alors que le partage d'un Fief entre pluſieurs enfans, ou cohéritiers, emporteroit un véritable démembrement du Fief, s'il y avoit autant de foi & hommage qu'il ſe trouveroit dans une ſucceſſion d'enfans portionnaires, ou de cohéritiers: c'eſt donc en voulant éviter ce démembrement imaginaire, qu'on en introduiſit un autre très-réel, en admettant le Parage légal, qui opére en effet le démembrement le plus formel & le plus caractériſé; puiſque, d'un Fief, il en fait réellement pluſieurs très-diſtincts, au détriment du Seigneur dominant, qui y perd la mouvance immédiate.

Quoi qu'il en ſoit, le Parage s'eſt conſervé juſqu'à-préſent dans quelques Coutumes du Royaume, telles que celles de Tours, Anjou, Maine, Poitou, & quelques autres: ainſi, tout contraire que ſoit cet uſage au principe du droit féodal, & au Droit commun de la France, il faut ſuivre les diſpoſitions des Coutumes particulieres qui l'admettent.

Celles de Tours, de Poitou, d'Anjou & du Maine, ſont de ce nombre. Celle de Pa-

(*a*) Elle eſt rapportée dans le Recueil des Ordonnances du Louvre, & par M. Pitou, ſur l'article 14 de la Coutume de Troyes, &c.

J'ai vu ſoutenir que l'Ordonnance de 1209 n'avoit point caractere de Loi; que ce n'étoit qu'un accord fait entre pluſieurs grands-Seigneurs, & que la Loi du Parage avoit continué de former le droit général du Royaume.

On cite, en faveur de cette opinion, les Etabliſſemens de Saint Louis, & l'Uſage des Fiefs, par Bruſſel.

ris ne le connoît plus ; & il a été jugé par Arrêt rendu le 12 Mai 1751, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Gars, en faveur du Prince de Talmont, contre la Marquiſe de Medaillac, qu'il n'a pas lieu dans le Pays d'Aunis.

Le 10 Mars 1756, la Cour, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Charlet, entre le Duc, la Ducheſſe de Mazarin, & autres Seigneurs, d'une part, & les ſieur & demoiſelle Guillemeau, d'autre part, a jugé :

1°. Que dans la Coutume de Poitou, l'aîné des puînés, poſſeſſeur par indivis d'une même Terre ou Fief, doit en être le Chémier, quand l'aîné de la famille n'y conſerve aucune part.

2°. Que ſi le Chémier vend ſa part & portion à ſes Parageurs, & qu'au nombre des Parageurs ſe trouve une fille qui repréſente l'aîné de la famille, cette fille devient la Chémiere, & en cette qualité doit porter pour ſes Parageurs la foi & hommage au Seigneur ſupérieur du Fief.

3°. Que ſi les Parageurs de cette Chémiere vendent leur part & portion à un Etranger, pour lors le Parage finit par la ceſſation dans le lignage ; de façon que l'acquéreur ne doit point payer les lods & ventes au Seigneur dominant du Fief, ni leur faire la foi & hommage, mais qu'il la doit faire, & payer les lods & ventes pour ſon acquiſition à la fille Chémiere, comme repréſentant l'aîné de la famille, & devenant, en cette qualité, la Dame directe & dominante des Parageurs.

PARAPHERNAUX (Biens).

V. *Femme.*

On nomme Biens Paraphernaux, ceux dont l'adminiſtration & la diſpoſition eſt réſervée aux femmes par leur contrat de mariage, & qui ne ſont point partie de ceux apportés en dot au mari, & qui lui ſont ſoumis pendant le mariage.

Ces ſortes de Biens étoient connus chez les Grecs, & chez les anciens Gaulois. Ces derniers les nommoient le pécule de la femme. On les admet en Pays de Droit-Ecrit ; mais on ne les connoît point en Pays Coutumier, ſi ce n'eſt dans la Coutume de Normandie, qui, par les articles 394 & 395, accorde à la femme, qui renonce à la ſucceſſion de ſon mari, des biens déſignés ſous la dénomination de Paraphernaux, & qui conſiſtent dans *les meubles ſervans à l'uſage* de la femme, tels que *lits, robes, linges, & autres* meubles *de pareille nature, deſquels le Juge* doit faire *honnête diſtribution à la veuve en eſſence, eu égard à la qualité d'elle & de ſon mari*, l'héritier & les créanciers *appellés*, &c.

Dans les Pays de Droit-Ecrit qui ont conſervé l'uſage des Biens Paraphernaux, & qui ne ſont point du reſſort du Parlement de Paris (Voyez une Note à l'article *Remploi*), la femme peut diſpoſer de ceux de ces biens qui lui appartiennent, ſans être autoriſée, & les employer comme bon lui ſemble, ſans que le mari ait aucun droit de l'en empêcher ; quand même la femme les lui auroit délivrés, elle peut alors l'actionner pour ſe les faire rendre.

La femme peut jouir par elle même, ou par d'autres, de ſes Biens Paraphernaux, & même en laiſſer l'uſage à ſon mari ; & ſi le mari a joui du conſentement de ſa femme, elle n'a aucune action contre lui, ni contre ſa ſucceſſion, pour en répéter les jouiſſances. Il eſt cenſé avoir appliqué les fruits aux uſages qu'elle a jugé convenables : comme elle étoit la maîtreſſe de diſpoſer de ces fruits à ſon gré, elle a pu permettre à ſon mari de les conſommer, & cette permiſſion ſe préſume par ſon ſilence. Voyez M. de Combolas, liv. 2, ch. 18.

Si les Biens Paraphernaux conſiſtent en rentes, dettes actives ou effets mobiliers, la femme peut, ou les retenir en ſa puiſſance, ou les mettre entre les mains de ſon mari, & en retirer de lui un inventaire, par lequel il s'en charge.

Le mari eſt obligé de prendre le même ſoin des Biens Paraphernaux de ſa femme, quand elle les lui confie, que de ſes biens perſonnels, & il répond des fautes contraires à ce ſoin.

Les Biens Paraphernaux ſe diſtinguent de ceux de la dot par le contrat de mariage, qui doit exprimer ce qui eſt dotal ; & on conſidere comme Paraphernal, tout ce qui n'eſt pas compris dans la dot, ou tacitement, ou expreſſément, quand même la femme le délivreroit au mari avec les Biens

dotaux, ſi ce n'eſt qu'il parût, lors de la délivrance, que ce ne fût qu'un acceſſoire, dont la femme voulût augmenter ſa dot.

Tout ce qui eſt entre les mains de la femme, eſt préſumé appartenir au mari, ſi la femme ne prouve par titre, que ce qu'elle a, fait partie des Biens Paraphernaux. V. Domat. *Loix Civiles.*

Par Arrêt rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 13 Mars 1739, ſur les Concluſions de M. Bellanger, Avocat Général, on a jugé que les biens d'une femme mariée au Pays de Droit-Ecrit, ſans contrat de mariage, ſont réputés dotaux, & non Paraphernaux.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, la dame d'Anicourt, mariée en Beaujolois ſans contrat de mariage, avoit acheté un Domaine avec des deniers qui provenoient de ſes droits héréditaires, & ſtipulation dans le contrat qu'elle ſe réſervoit expreſſément, comme pour Biens Paraphernaux, la propriété & jouiſſance de ce Domaine. Les créanciers du mari, & ſinguliérement les collecteurs des tailles, ayant fait ſaiſir les fruits de ce Domaine pour dettes perſonnelles au mari, il a été queſtion de ſçavoir, ſi le Domaine étoit ou dotal ou Paraphernal : la Cour des Aides l'a jugé dotal par l'Arrêt ci-deſſus, parce que la ſtipulation faite en fraude des créanciers du mari, ne peut changer la nature des Biens de la femme qui ſont naturellement dotaux. Sur cette matiere, voyez Gui-Pape, Dumoulin, Bretonnier, Queſtions alphabétiques, au mot *Paraphernaux ;* l'Auteur du Traité des Gains nuptiaux, &c.

Le Vendredi 6 Juillet 1759 de relevée, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir, ſi la Marquiſe de la Ferté, née en Angleterre, & dont le contrat de mariage, paſſé en France avec le Marquis de la Ferté, portoit que les Parties *n'entendoient s'éloigner en rien des Loix, Coutumes & Uſages de France & d'Angleterre*, pouvoit jouir de ſes biens perſonnels ſitués en Angleterre, où la communauté de Biens n'a pas lieu, & contracter des engagemens ſans l'autorité de ſon mari, pour avoir lieu ſur ces Biens, comme Paraphernaux.

Dans cette eſpéce, la Marquiſe de la Ferté avoit tiré des Lettres de Change ſur Lyon, & elles avoient été proteſtées. Il étoit prouvé qu'elle touchoit ſes revenus perſonnels de Londres, par voie de Lettres de Change. La cauſe fut miſe en délibéré ; & par l'Arrêt définitif du 6 Septembre 1759, la procédure & les Lettres de Change ont été déclarées nulles, comme le tout fait par une femme en puiſſance, & ſans l'autoriſation de ſon mari.

PARCIERE.

C'eſt le nom d'un droit qui ſe perçoit en quelques Provinces du Royaume ſur la récolte des fruits produits par des héritages, & qui tient une ſorte de milieu entre la dixme & le champart.

Ce droit eſt fort connu dans les Provinces de Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche ; & Brunet en a parlé avec quelque étendue dans le Traité du Champart, qu'il a fait imprimer à la ſuite du Recueil ſur les Dixmes, par Drapier.

PARC-CIVIL.

V. *Châtelet.*

PARCOURS.

Voyez *Pâturage* & *Troupeaux.*

On nomme Parcours, le droit de parcourir divers Territoires, ſoit relativement aux hommes, pour les habiter, ſoit relativement aux beſtiaux, pour le pâturage.

Il y a donc deux eſpéces de Parcours ; ſçavoir, le Parcours d'hommes, & le Parcours de beſtiaux.

Le Parcours d'hommes tire ſon origine de l'eſclavage dans lequel les Seigneurs tenoient anciennement leurs Vaſſaux ; le droit des Seigneurs à cet égard étoit tel, qu'ils pouvoient les empêcher de diſpoſer de leurs perſonnes, & d'aller demeurer hors l'étendue des domaines de la Seigneurie. Voyez *Main-morte.*

La Coutume de Vitry parle de ces Vaſſaux. Par l'article 145, elle les annonce comme étant inſéparablement attachés à la Terre ; elle veut que les Seigneurs les puiſſent reclamer, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer, francs ou non, & qu'ils ſoient *baillés par aveu.*

Ce droit de ſuite ſur les Vaſſaux donna lieu à des conventions entre les Seigneurs, relativement à l'exercice de ce droit, lorſ-

que les Vaſſaux ſortoient d'une Seigneurie pour ſe marier, & demeurer dans une autre. Bruſſel parle d'un Traité de cette eſpéce paſſé, en 1188, entre Hugues III, Duc de Bourgogne, & Manaſſés, Evêque de Langres; & comme ces conventions donnoient aux Vaſſaux la liberté de parcourir diverſes Seigneuries, on nomma le droit de ſuite ſur eux, droit de Parcours. On peut ſur cela conſulter des Lettres-Patentes données par Pierre de Courtenay, Comte d'Auxerre, en 1205, rapportées par Bruſſel; le Gloſſaire de de Lauriere, ſes Notes ſur Loyſel, & Bouvot. V. auſſi l'article 7 de la Coutume de Troyes, l'article 145 en entier de celle de Vitry, que j'ai déja cité, & Ducange.

L'Entrecours & le Parcours ſont la même choſe; ces Coutumes ſe ſervent indiſtinctement de l'une & de l'autre dénomination.

La Cout. de Sens nomme Bourgeois de Parcours, ceux qui demeurent dans le reſſort de Sens, ès Marches de Champagne, & qui ſe peuvent avouer Bourgeois du Roi par ſimple aveu. Voyez ſur cela les articles 137 & ſuiv. de la Coutume de Sens, juſques & compris le 140.

Le droit de Parcours eſt preſqu'entiérement éteint en France; il faudroit qu'un Seigneur eût des titres bien précis, & une poſſeſſion bien authentique pour le prétendre, le retour à la liberté naturelle étant toujours extrêmement favorable. V. ce que je dis au mot *Main-morte.*

Il en eſt tout autrement du droit de Parcours des beſtiaux, par le moyen duquel les habitans de deux Paroiſſes voiſines peuvent envoyer mutuellement leurs beſtiaux en pâturage d'un territoire ſur un autre.

Peu de Coutumes parlent de cette eſpéce de Parcours; l'uſage & la poſſeſſion en réglent ſouvent l'exercice. On peut cependant ſur cela conſulter la Coutume du Comté de Bourgogne, ch. 16; les articles 122 & 123 de celle de Vitry; & celle de Lorraine, tit. 15, art. premier; de Metz, &c.

Dans la Coutume de Vitry, les Habitans, qui ont droit de Parcours, ne peuvent pas en uſer chacun en particulier, & avoir des troupeaux ſéparés. L'uſage ne le permet qu'au Seigneur Haut-Juſticier, à cauſe de la diſtinction qui lui eſt dûe: la Coutume ne le décide cependant pas; mais elle n'a point de diſpoſition prohibitive.

La Juriſprudence des Arrêts refuſe à tout autre qu'au Seigneur Haut-Juſticier, l'exercice du droit de Parcours dans la Coutume de Vitry, avec un troupeau particulier, & il a été interdit au Fermier d'un Seigneur Bas-Juſticier, par Sentence rendue au Bailliage de Sainte Menehoud, le 31 Mai 1712, confirmée par Arrêt rendu le 14 Juil. 1714. Il fut ordonné à ce Fermier de confier ſes beſtiaux au conducteur commun des troupeaux appartenans aux autres Habitans.

La Cour a rendu un pareil Arrêt le Lundi 6 Septembre 1756, au rapport de M. l'Abbé Boucher, en faveur des Habitans de Bar-les-Buzancy, contre Jacques d'Eté, Fermier des Supérieurs du Séminaire de Reims, Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers: l'Arrêt a ordonné que d'Eté ſeroit tenu de mettre ſon troupeau ſous la garde du Pâtre & Berger nommé par la Communauté. Voyez Saligny ſur l'article 122 de la Coutume de Vitry.

Le Parcours des beſtiaux eſt interdit dans la Coutume de Boulogne, par l'article 133; & Me le Roy aſſure dans ſon Commentaire ſur cet article, que ſa diſpoſition eſt conforme au Droit commun.

La queſtion de ſçavoir, ſi les Habitans de l'une de deux Paroiſſes voiſines, qui ont reſpectivement droit de Parcours, peuvent empêcher ceux de l'autre de mettre des prés en réſerve, pour en tirer du regain (& par conſéquent les priver du droit de pâturer dans cette réſerve, dont ils ne profitent point), s'eſt préſentée au Parlement de Dijon; & par Arrêt rendu le 30 Janv. 1738, il a été jugé que la réſerve devoit avoir lieu, parce qu'elle étoit plus ancienne que trente ans. Cet Arrêt eſt intervenu en faveur des Habitans de Magny-ſur-Tille, & ceux de Corcelles en Mouvaux.

Cette diſpoſition ne paroît pas conforme à l'idée qu'on a du Parcours, & dont Ducange donne la définition dans ſon Gloſſaire; & pluſieurs Auteurs, au nombre deſquels ſont Morgues ſur les Statuts de Provence: la Marre ſur la Coutume de Bourgogne, & le Grand ſur celle de Troyes, penſent autrement.

Auſſi voyons-nous que, par un autre Ar-

rêt rendu au même Parlement de Dijon, le 2 Mars 1747, sur pareille question, il a été fait défenses aux Habitans de Changey & de Saint Simphorien, qui avoient respectivement droit de Parcours les uns sur les autres, de mettre en réserve en aucun temps leurs *Pasquiers*, en tout ou en partie, si ce n'est du consentement réciproque des deux Communautés.

L'Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Paris, le 24 Mars 1745, à l'occasion de la maladie épidémique des bestiaux, porte : *Fait défenses aux Communautés, qui ont des droits de Parcours ou d'usage* sur les Territoires voisins, de les exercer dès le moment qu'il y aura dans ladite Communauté des bêtes atteintes de maladie, à peine, par les Habitans des Communautés contrevenantes, de répondre solidairement de tous dommages & intérêts, & civilement du fait de leur Pâtre.

PARDON (Lettres de).

V. *Abolition* & *Rémission*.

On nomme Lettres de Pardon, celles par lesquelles le Roi remet ou pardonne quelque crime.

Elles different des Lettres de Grace & des Lettres d'Abolition, en ce qu'elles s'accordent aux homicides involontaires, & à ceux qui ont seulement été présens, sans cependant avoir contribué à quelqu'action qui mérite punition corporelle.

Ces sortes de Lettres peuvent s'accorder dans les petites Chancelleries; & celui qui les obtient, n'est point obligé de se mettre en état, c'est-à-dire en prison, pour les présenter aux Juges : elles sont scellées de cire jaune; au lieu que les Lettres d'Abolition qui s'expédient au grand Sceau, sont scellées de cire verte, & que celui qui veut s'en servir, doit se mettre en prison.

PAREATIS.

V. *Rôle*.

Pareatis est un mot latin qui signifie *obéissez*; il est usité en Chancellerie & en pratique : c'est le nom qu'on donne dans les Tribunaux aux Lettres qui s'accordent pour faciliter l'exécution des Arrêts, Jugemens ou Contrats hors du ressort de la Jurisdiction dont ils sont émanés.

Il y a trois espéces de *Pareatis* : les uns s'accordent au grand Sceau; & avec un *Pareatis* semblable, les Arrêts, Sentences, Jugemens ou Contrats pour lesquels il est accordé, sont *exécutoires dans toute l'étendue du Royaume*, (s'ils sont d'ailleurs revêtus des formes prescrites, & qu'on exige aux titres parés,) *sans qu'il soit besoin* pour l'exécution de ces titres, de *demander* aucune *permission aux Cours, Baillifs, Sénéchaux & autres Juges*. V. l'art. 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

La seconde espéce de *Pareatis* s'accorde dans les Chancelleries particulieres : ceux-là ne peuvent pas autoriser l'exécution des Actes, Arrêts, &c. dans toute l'étendue du Royaume, comme ceux du grand Sceau, mais seulement dans l'étendue du ressort de la Chancellerie qui les a accordés.

La derniere espéce de *Pareatis* s'accorde par une Ordonnance du Juge dans la Jurisdiction duquel on veut faire exécuter des Actes exécutoires. L'article 6 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, veut que les Jugemens & Arrêts soient exécutés dans tout le Royaume, & hors de leur territoire, en vertu de l'un de ces trois *Pareatis;* & enjoint aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux, de tenir la main à l'exécution des Arrêts & Jugemens qui sont revêtus de l'un des trois.

A Paris, c'est M. le Lieutenant Civil qui accorde ces sortes de *Pareatis;* & il impose toujours à celui qui en demande, la condition d'élire domicile sur le lieu où l'exécution se fait.

Si néantmoins l'exécution doit se faire dans l'Enclos du Palais, dans l'Arsenal ou autre Jurisdiction; c'est au Juge ordinaire du territoire qu'il faut demander le *Pareatis*.

Les Sentences de la Jurisdiction Consulaire de Paris sont exécutoires dans toute l'étendue de la Prévôté de Paris, sans qu'il soit besoin de *Pareatis*. Mais voyez l'article 28 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établissement d'une Jurisdiction Consulaire à Valenciennes, & la Déclaration du 19 Avril 1719.

Les Décrets d'assigné pour être oui, d'ajournement personnel & de prise de corps, s'exécutent hors du ressort de la Jurisdiction

qui les a décernés, ſans qu'il ſoit beſoin de *Pareatis*, ſuivant l'article 12 du titre 10 de l'Ordonnance Criminelle.

L'article 15 du titre 25, porte que *tous Jugemens en matieres qui giſſent en exécution, ſeront exécutés pour ce qui regarde la peine en tous lieux, ſans permiſſion ni Pareatis*; il en eſt autrement pour ce qui regarde l'exécution civile.

L'article 9 de l'Edit du mois de Juillet 1669, contenant Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice, à la Conſervation de Lyon, porte que les Jugemens de ce Tribunal ſeront exécutés dans toute l'étendue du Royaume, ſans *Viſa* ni *Pareatis*. Voyez *Conſervation de Lyon*.

Les Sentences rendues au Siége de la Connétablie, s'exécutent auſſi ſans *Pareatis*; & le Conſeil a, par Arrêt du 22 Octobre 1666, renvoyé dans ſes fonctions un Huiſſier interdit par le Parlement de Bordeaux, pour avoir exécuté une Sentence de ce Siége, ſans avoir demandé de *Pareatis*.

L'Edit du mois d'Août 1703, portant création nouvelle d'Officiers d'Artillerie, porte auſſi que les Sentences du Bailliage de l'Artillerie de France, dont le Siége eſt à Paris, à l'Arſenal, » ſeront exécutées dans » toute l'étendue du Royaume, ſans *Viſa* » ni *Pareatis*, de même que ſi leſd. Senten- » ces & Jugemens étoient ſcellés du grand » Sceau. «

Les Sentences du Châtelet s'exécutent dans l'Enclos du Palais, & celles du Bailliage du Palais, dans le Reſſort du Châtelet, ſans aucun *Pareatis*, ſuivant l'art. 8 de l'Edit du mois d'Oct. 1712, regiſtré le 14 Déc. ſuiv.

Il ne faut point de *Pareatis* pour exécuter les Arrêts & Jugemens des Cours & Conſeils ſupérieurs dans leurs reſſorts; & il en eſt de même des Jugemens des Préſidiaux, des Elections, Greniers à Sel & autres Juſtices : mais le *Pareatis* eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'exécution hors du reſſort.

Bouchel rapporte un Arrêt célébre du 2 Mars 1599, par lequel la Cour a jugé que ſes Arrêts étoient exécutoires ſans *Pareatis* dans le Duché de Bar; par la raiſon que ce Duché étoit, comme il eſt encore, du reſſort du Parlement, quoiqu'appartenant à un autre Souverain. Mais voyez *Barrois*.

Les procédures qui ſe font ſans *Pareatis*, lorſqu'ils ſont néceſſaires, ſont nulles; & l'Huiſſier qui a négligé d'en demander, peut être repris par les Juges dans la Juriſdiction deſquels il inſtrumente; parce que c'eſt de ſa part un manque de reſpect à leur autorité.

Il eſt inutile d'obtenir une commiſſion pour mettre l'Huiſſier en état d'exécuter un Arrêt, Jugement ou autre Acte exécutoire, lorſque cet Acte eſt revêtu de *Pareatis* : le *Pareatis* ſupplée la commiſſion dans ce cas-là; & l'Huiſſier eſt ſuffiſamment autoriſé à inſtrumenter, s'il a d'ailleurs caractere pour exploiter dans le lieu de l'exécution.

L'article 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que *les Sentences & Jugemens ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés..... ſans..... prendre aucun Pareatis* des Juges Royaux & des *Seigneurs*; mais ſes diſpoſitions n'ont pas lieu, quand il s'agit du temporel, de poſſeſſoire, de ſéqueſtre ou de ſaiſie, &c. En effet, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, le Mardi premier Déc. 1744, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, plaidans Mes Gobillon & Sénéchal, la Cour a déclaré nulle la ſaiſie-exécution, & la vente des meubles d'un Curé faite en vertu de Sentences rendues par un Official, portant condamnation à une ſomme pécuniaire; & a fait défenſes à tous Huiſſiers, de mettre à exécution les Sentences du Juge d'Egliſe, ſans permiſſion préalable du Juge Laïc. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1650, dans le ſecond volume des anciens Mémoires du Clergé, page 47.

Quoique la Juſtice du Comté de Lyon ne ſoit qu'une Juſtice Seigneuriale, les Sentences qui y ſont rendues, s'exécutent ſans *Pareatis*, dans tout le reſſort de la Sénéchauſſée de Lyon, *pourvû que le Juge de l'exécution de la Sentence de laquelle il s'agit, ſoit de ladite Sénéchauſſée*. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu contradictoirement avec les Officiers de cette Sénéchauſſée, le 8 Février 1653; c'eſt un droit particulier que n'ont pas ordinairement les autres Juſtices Seigneuriales.

Quand il s'agit de délit commis dans le reſſort d'une Maîtriſe, les Gardes des Eaux & Forêts peuvent exercer leurs fonctions, &

& exploiter hors leurs reſſorts, même dans celui d'un autre Parlement, ſans être aſſujettis à demander aucune Permiſſion ni *Pareatis*. Le Conſeil l'a ainſi jugé, en très-grande connoiſſance de cauſe, en caſſant l'Arrêt du Conſeil de Rouſſillon, du 30 Janvier 1736, par Arrêt rendu le 17 Décembre 1737, après avoir vu les motifs du Conſeil de Rouſſillon, & entendu le dire de l'Inſpecteur des Domaines : cet Arrêt eſt imprimé.

Les *Pareatis* doivent s'accorder ſans connoiſſance de cauſe, ſuivant l'article 120 de l'Ordonnance de 1629. Le Juge auquel il eſt demandé, peut ſeulement examiner la forme extérieure du titre dont l'exécution eſt demandée dans ſon Territoire. Par exemple, s'il n'y a pas quelque vice dans l'intitulé, & s'il eſt revêtu du Sceau de la Juriſdiction ; car on ſçait que c'eſt le Sceau qui donne la foi aux Actes ; en un mot, ſi le titre eſt exécutoire & émané d'une autorité reconnue en France.

Dans une eſpéce où M. le Lieutenant Civil avoit permis d'exécuter l'Ordonnance du Prévôt de Bar, portant permiſſion d'empriſonner pour dettes civiles, un Particulier, par-tout où il ſeroit trouvé, on a prétendu que M. le Lieutenant Civil n'avoit pas dû permettre l'exécution d'une ſemblable Ordonnance rendue ſur Requête non communiquée ſans aſſignation ni condamnation préalables. Il devoit, diſoit-on, faire attention que le titre répugnoit manifeſtement à l'ordre judiciaire, & qu'il n'avoit pas un caractere juridique, & refuſer le *Pareatis* qu'on lui demandoit.

Mais ces raiſons ne firent point d'impreſſion. La Cour, par Arrêt rendu le 23 Mai 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, confirma l'Ordonnance de *Pareatis* de M. le Lieutenant Civil, dont il y avoit eu appel, & renvoya devant le Bailli de Bar, l'appel de l'Ordonnance du Prévôt.

Si donc on demande un *Pareatis*, pour l'exécution d'un titre qui n'a pas la forme exécutoire, ou qui n'eſt pas émané d'une autorité légitime, il peut être refuſé ; & d'ailleurs, quand on l'accorderoit, il ne produiroit aucun effet ; parce qu'il n'ajoute rien à la forme du titre, qu'il permet ſeulement d'exécuter, s'il eſt exécutoire.

C'eſt pour cela qu'on n'accorde point de *Pareatis* au Grand Sceau, pour l'exécution en France, contre des Sujets regnicoles, des Jugemens rendus, & des Contrats paſſés en Pays Etrangers ; ces Jugemens & Contrats n'ayant aucune hypothéque ni exécution en France (*a*), *& les Parties pouvant y débattre leurs droits comme entiers devant les Officiers du Roi, nonobſtant leſdits Jugemens*, ſuivant l'article 121 de l'Ordonnance de 1629 Inutilement accorderoit-on la permiſſion d'exécuter ce qui n'eſt pas exécutoire en ſoi, au moyen de ce que le *Pareatis* n'ajoute rien à la forme & à l'authenticité du titre.

Ces maximes ont été parfaitement éclaircies par défunt M. le Chancelier d'Agueſſeau, lorſqu'il fut ſollicité d'accorder à l'Electeur de Baviere un *Pareatis*, pour l'exécution, en France, d'un Jugement rendu en la Chambre des Finances de Munich, le 24 Mars 1749, contre le Prince de Grimberghen, qui avoit l'avantage d'être Regnicole. Le *Pareatis* fut conſtamment refuſé, comme inutile & comme contraire aux principes conſacrés par l'Ordonn. de 1629, que ce grand Magiſtrat a toujours regardé comme Loi du Royaume. V ce que je dis ſur cette même Ordonnance, à l'article *Hypothéque* ; mais voyez auſſi une Déclaration du 11 Juil. 1713, en faveur des Lorrains pourvus de Bénéfices, dont les Chefs-lieux ſont ſitués en France. Elle paroît n'être pas conforme à ces régles : on la trouve dans le Recueil du Parlement de Dijon, tom. 6.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le..... 1743, au rapport de M. Fermé, entre les ſieurs Archambaut & Compagnie, Marchands à Lyon, & François Cretet, Marchand au Pont Beauvoiſin, que quoique les ſieurs Archambaut euſſent même fait aſſigner Cretet en Savoye, & perdu leur procès, tant au Conſulat de Chamberi, que par Arrêt du Sénat de la même Vil-

(*a*) Il y a une exception à cette régle, en faveur des Etrangers Propriétaires de rentes ſur l'Hotel-de-Ville ; les partages de ces rentes, ainſi que les autres actes, relatifs à leur perception s'exécutent en France, quoique paſſés en Pays étrangers. Voyez un Arrêt du Conſeil du 2 Août 1740, relatif au contrôle & au dépôt de ces pieces, & ce que je dis à l'article *Certificat de vie*. Voyez auſſi la Juriſprudence des Rentes.

le, ils avoient pû intenter contre lui une nouvelle action pour le même fait, en la Conservation de Lyon; & ils ont gagné leur procès par Sentence rendue, après une Plaidoirie solemnelle, le 19 Août 1740, & qui a été confirmée par le susdit Arrêt de l'année 1743.

Mais voyez l'article 31 du Traité fait avec les Suisses, le 9 Mai 1715, qui porte que » les Jugemens rendus en dernier ressort » par des Juges des Cours supérieures, ou » revêtus de l'autorité suprême, seront exé- » cutés dans les Etats dépendans de Sa Ma- » jesté, ou du Corps Helvétique, comme » s'ils avoient été rendus dans le Pays où le » Condamné se trouvera après le Juge- » ment «.

PARENT.

V. *Avis de Parens, Degrés de Parenté, Opinions, Pauvres, Récusation & Tuteur.*

Les Parens peuvent-ils déposer dans les affaires où leurs Parens sont intéressés? V. *Reproches & Témoins.*

Lorsqu'on instruit le procès à la mémoire d'un défunt, il est d'usage de lui nommer un Curateur. Cette curatelle doit être déférée par préférence au *Parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction.* Ordonnance Criminelle, titre 22, article 2. Voyez le Commentaire de Bornier sur cet article.

Grand nombre de Réglemens défendent aux Seigneurs Provençaux de nommer leurs Parens pour Officiers de leurs Justices; ils veulent même que les Officiers de Justice, sans excepter le Greffier, ne soient pas Parens entr'eux. Voyez la Jurisprudence féodale de Provence, titre 2, nombre 15.

Sur les Tutelles qui doivent être déférées aux Parens, V. *Avis de Parens, Curateur, Tuteur*, &c.

PARERE.

On nomme Parere, un mémoire expositif d'un fait de Commerce à des Négocians & Banquiers, pour avoir leurs avis: c'est proprement ce qu'on nomme au Barreau, Mémoire à consulter.

Nous avons un Ouvrage de Savary, intitulé: *Parere* ou *Conseil sur le Commerce.*

L'article 14 d'un Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1702, portant établissement d'une Chambre du Commerce à Lyon, & des Sentences de la Conservation de la même Ville, des 5 Avril 1719 & 3 Mars 1732, ordonnent que tous Pareres qui seront proposés & signés, sans avoir été présentés à la Chambre du Commerce de Lyon, sur les usages & régles observés à la Place de Lyon, notamment pour les Lettres & Billets de change payables en payemens des Foires, seront nuls & de nul effet, &c.

PARFOURNIR.

Ce mot signifie achever de payer; on l'employe aussi quelquefois pour dire contribuer subsidiairement à un payement.

PARIAGE.

Le mot Pariage est employé par quelques Coutumes, pour signifier un Droit de Société ou de Compagnie dans la possession d'un Droit: on dit, par exemple, telle Justice, tel Fief est tenu en Pariage entre tels & tels Seigneurs. Voyez le Dictionnaire de Trévoux, & ce que je dis ci-devant à l'article *Parage.*

Plusieurs Evêques, Chapitres & Bénéficiers de France, possédent des Justices en Pariage avec le Roi, qu'ils se sont associé, *pour*, dit l'article 10 de l'Edit de 1610, *avoir une plus assurée protection.* Sur ce Pariage, voyez le susdit article en entier, ainsi que le onziéme, & l'article 21 de l'Edit de 1606.

Divers Arrêts du Conseil qu'on trouve dans le troisiéme volume des anciens Mémoires du Clergé, ont subrogé les Ecclésiastiques qui possédent des biens en Pariage avec le Roi, à l'engagement & adjudication qui en avoit été faite de la portion du Roi, en remboursant l'Adjudicataire.

Voyez dans le même Recueil, divers Arrêts rendus sur la maniere d'établir des Officiers, & d'administrer la Justice, quand elle est en Pariage avec le Roi.

PARISIS.

V. *Crue.*

Le mot Parisis » se dit par opposition au » mot Tournois, du prix de la monnoie qui » valoit un quart davantage à Paris, qu'à » Tours.... le sol Parisis vaut quinze de-

» niers, & le ſol Tournois n'en vaut que » douze.

» Le Pariſis, chez les Financiers, s'appel- » le le quart en ſus «. V. le Dictionnaire de Trévoux. «

Anciennement on ſtipuloit les payemens en deniers Tournois ou en deniers Pariſis. Quand le payement étoit ſtipulé en deniers Pariſis, le Débiteur étoit obligé de payer le quart en ſus: mais l'article 18 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, a défendu d'exprimer les *ſommes*, *dettes*, *redevances*, &c. ſoit dans les Jugemens, ſoit dans les Actes volontaires, autrement que par des ſommes fixes, ſans ſe ſervir des termes de *Pariſis* ou *Tournois*; elle veut même que, de quelque façon que les ſommes ſoient exprimées, elles ne puiſſent être augmentées, ſous prétexte de Pariſis.

Mais, comme l'Ordonnance n'a point à cet égard d'effet retroactif, & que le Légiſlateur déclare même *n'entendre rien innover pour le paſſé*, les cens & rentes qui s'augmentoient auparavant du quart en ſus, à cauſe du Pariſis, ſe payent encore ſur le même pied.

PARJURE.

Ce mot, dit l'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique, » ſignifie tout enſem- » ble le crime & le coupable. Un homme » qui fait un faux ſerment, eſt Parjure, & a » commis un Parjure.

Les Loix Romaines prononcent différentes peines contre les Parjures: les unes veulent qu'ils ſoient condamnés au fouet, d'autres au banniſſement, d'autres à l'infamie; d'autres diſent que le Parjure ne doit pas être puni par le Prince, parce que c'eſt aſſez qu'il ait Dieu pour vengeur de ſon crime.

Mais, (dit Lange, part. II. du crime de faux) » comme Dieu eſt griévement offen- » ſé par le Parjure, & qu'il eſt du devoir » du Prince de punir les offenſes qui ſont » faites à Dieu, quand elles ſont jointes au » dommage du prochain; nos Rois n'ont pu » ſouffrir que ce crime demeurât ſans châti- » ment, d'autant mieux que l'Ecriture Sain- » te veut qu'il ſoit puni. Voyez Deutéron. chap. 19, verſ. 16; Zacharie & les Proverbes.

Suivant les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, la peine du Parjure eſt d'avoir la main droite coupée. L'Ordonnance de S. Louis de l'an 1254, veut que le Bénéfice de l'appel ſoit dénié au Parjure; mais elle ne prononce point la peine à laquelle il doit être condamné pour ce crime. Il y a ſur la même matiere une diſpoſition dans l'Ordonnance de Charles VII, ſur le fait des Aides, dans les art. 593 & 638 de l'ancienne Coutume de Bretagne, dans l'art. 37 de la nouvelle, &c. V. auſſi Bouteiller, Somme Rurale, tit. 9. Maſuer, Barthole & Imbert.

L'article 362 de la Coutume de Bourbonnois laiſſe à l'arbitrage du Juge la peine dont le Parjure doit être puni; & ſa diſpoſition eſt en cela conforme à la Juriſprudence actuelle, ſuivant laquelle la peine que mérite ce crime, eſt arbitraire, & dépend des circonſtances.

La recherche du Parjure eſt rare, dit Lange, *ibid.* parce que, ſous prétexte de Parjure, on ne peut pas faire rétracter le Jugement qui a été rendu ſur le ſerment déféré à l'une ou l'autre des Parties. Il y a cependant des Auteurs qui penſent qu'il faut diſtinguer, entre le ſerment déciſoire déféré par une Partie, & le ſerment déféré d'office par le Juge en une affaire obſcure & douteuſe. Ceux qui font cette diſtinction, décident que la Partie qui a déféré le ſerment, n'eſt plus recevable à vérifier le contraire, & qu'elle doit s'imputer de s'être rapportée à la conſcience de ſon adverſaire; cette délation de ſerment ayant, diſent-ils, après qu'il eſt prêté, la même force qu'une tranſaction, contre laquelle on ne peut plus revenir.

Mais qu'à l'égard du ſerment déféré par le Juge, il n'en eſt pas de même, parce qu'on ne peut rien imputer à la Partie qui ne s'en eſt point rapportée au ſerment déféré d'office par le Juge. On peut ſur cela voir la Loi 31, au Digeſte *de Jurejurando*; Cujas, Faber, M d'Argentré ſur l'article 593 de l'ancienne Coutume de Bretagne; M. Louet, Brodeau, lettre S. num. 4.

On trouve dans le Journal des Audiences, tome IV, liv. 5, un Arrêt du 9 Mars 1682, par lequel un ancien Commiſſaire du Châtelet, nommé Loyſeau, qui avoit affirmé

n'avoir point une piéce qu'on lui demandoit, & qu'il avoit, a été condamné en 500 liv. d'aumône.

Ce n'eſt point être Parjure, ou du moins on ne doit pas être puni comme tel, quand on affirme une choſe fauſſe, qu'on croyoit être véritable: il faut alors juger de l'action par l'intention de celui qui parle; il ne veut point tromper, mais il ſe trompe lui-même. V le Décret de Gratien.

Lorſqu'on a promis avec ſerment de faire une choſe qui eſt contre la Loi de Dieu ou contre les régles, on ne doit pas faire un nouveau péché pour exécuter ce qu'on a promis témerairement. *Ibid.*

Quelqu'artifice qu'on employe dans les ſermens, Dieu qui connoît le deſſein de celui qui parle, prend toujours la réponſe dans le même ſens que la prend celui qui demande le ſerment; ainſi celui qui employe les détours, eſt doublement criminel, parce qu'il a pris le nom de Dieu envain, & parce qu'il trompe ſon prochain.

PARLEMENT.

Voyez *Abus*, *Caſſation*, (*Conſeiller*) *Honneur*, *Honoraires*, *Indult*, *Lit de Juſtice*, *Pair*, *Requêtes du Palais* & *Tournelle*.

Dans les premiers temps de la Monarchie, & juſqu'à la fin du treiziéme ſiécle, les Parlemens étoient des Aſſemblées compoſées des principaux Seigneurs de l'Etat, que nos Rois convoquoient annuellement dans les lieux qu'ils jugeoient à propos d'indiquer.

Ces Aſſemblées, qu'il ne faut pas confondre avec les derniers Etats généraux (*a*) tenus à Paris, à Tours, à Blois, à Orléans, duroient ſept ſemaines ou deux mois. Elles ne furent d'abord compoſées que des François Nobles, connus ſous les noms de *Leuds*, & des Grands, qu'on nommoit *Optimates*: les Evêques n'y aſſiſterent, pour la premiere fois, qu'au mois de Mai 751 (*b*).

Sous la premiere Race de nos Rois, ces Aſſemblées ſe tenoient au mois de Mars; & ſous la ſeconde, elles ſe tenoient au mois de Mai: c'eſt de-là qu'elles furent appellées, dans ces premiers temps, Champs de Mars & Champs de Mai. On leur donna encore les noms de *Colloquium*, *Concilium*, *Judicium Francorum*; &c. ce n'eſt que ſous le Régne de Pepin qu'elles furent nommées Parlemens, nom qui ſignifie l'objet qu'elles ſe propoſoient, de parler & de traiter des affaires importantes qui y étoient agitées.

C'étoit-là qu'on traitoit de la Paix & de la Guerre, des Alliances & de toutes les affaires d'Etat & de Juſtice: on y faiſoit les Loix & les Réglemens convenables pour remédier aux déſordres paſſés, & prévenir ceux qui pourroient arriver; on y jugeoit auſſi les différends les plus graves entre les Sujets, & tout ce qui touchoit la dignité & la ſûreté du Roi, & la liberté des Peuples.

Les Baillis & Sénéchaux vuidoient alors en dernier reſſort les cauſes de moindre importance: mais à cauſe de l'abus qu'ils faiſoient ſouvent de leur autorité, on en portoit diverſes plaintes au Roi & aux Parlemens, qui ſe trouvoient par-là chargés de l'examen de beaucoup de procès. V. *Baillis* & *Sénéchaux*.

Quand l'Aſſemblée finiſſoit, le Roi choiſiſſoit un certain nombre des Membres dont elle étoit compoſée, pour décider avec lui, comme Membres de ſon Conſeil, les affaires dont le Jugement ne pouvoit ſe différer juſqu'à la prochaine Aſſemblée.

Mais les affaires particulieres, & les plaintes des Jugemens des Baillis & Sénéchaux s'étant conſidérablement multipliées, Philipe-le-Bel jugea à propos, pour hâter l'expédition des procès, qui ne ſe pouvoient décider qu'avec beaucoup de lenteur dans les Parlemens ordinaires, d'en étendre la durée, & d'en confier l'autorité, tant aux Pairs du Royaume, qu'à d'autres perſonnes choiſies dans le nombre de celles qui compoſoient l'Aſſemblée générale pour juger des droits régaliens, du Domaine de la Couronne, & des affaires particulieres.

Le plus grand nombre des Hiſtoriens

(*a*) La convocation des Etats généraux compoſés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, n'eſt pas plus ancienne que Philippe-le-Bel. Ils furent, pour la premiere fois, aſſemblés à Paris, dans l'Egliſe de N. D. le 10 Avril 1301. On y décida, contre la prétention des Papes, » que » le Royaume n'avoit aucun autre Supérieur que le Roi; » & qu'il ne reconnoiſſoit autre Souverain au temporel.

(*b*) Le Parlement de 751 ſe tint à Soiſſons; & ce fut par l'avis des Evêques, ſoutenus de la déciſion du Pape, que les François y prononcerent la deſtitution du Roi Childeric, qu'ils condamnerent à être tondu, & rendu Moine à l'Abbaye de Sitice, &c.

fixe l'époque de cet établiſſement à l'année 1302; quelques Auteurs prétendent cependant que ce fut en 1298; d'autres en 1300; d'autres en 1304. Quoi qu'il en ſoit, il conſerva le nom de Parlement donné à l'Aſſemblée générale dont ſes Membres furent tirés, & il fut inſtitué pour tenir ſes ſéances à Paris, où il fut rendu ſédentaire.

Dans ces premiers temps, le Parlement n'étoit compoſé que de deux Chambres: l'une étoit nommée la Grand'Voute ou la Grand'Chambre; on nommoit l'autre, la Chambre des Enquêtes; & il y avoit deux ſortes de Conſeillers en celle-ci; les uns, qu'on nommoit *Jugeurs*, pour juger & les autres, *Rapporteurs*, pour rapporter. Les uns, dit le Préſident Henault, étoient du Corps de la Nobleſſe, & les autres du nombre des Citoyens; mais, par une Ordonnance du 10 Avril 1344, les deux Magiſtratures furent incorporées & réunies l'une à l'autre.

Les affaires s'étant depuis multipliées à l'infini, nos Rois, pour en faciliter l'expédition, ont ſucceſſivement augmenté les Chambres des Enquêtes, juſqu'au nombre de cinq, réduite depuis peu à trois. Ils ont auſſi créé les Chambres des Requêtes, qu'ils ont incorporées au Parlement. V. *Requêtes du Palais.*

Quand Philippe-le-Bel fit le changement dont j'ai parlé, le Parlement tenoit ſes ſéances deux fois l'année; ſçavoir, à Pâques & à la Touſſaints: chaque ſéance ne duroit que deux mois; & le Roi décernoit une commiſſion contenant la liſte de ceux qui devoient y aſſiſter. Cette liſte étoit compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Gens d'épée, outre les Pairs, qui en étoient dès-lors, comme ils en ſont encore, les Conſeillers-nés; & cela dura juſques vers l'année 1380.

Mais les rôles ayant alors ceſſé d'être envoyés, & les Officiers du Parlement, la plûpart Légiſtes, ne ſçachant à qui s'adreſſer à cauſe des troubles dont le Royaume étoit agité, ils ſe continuerent eux-mêmes, & devinrent perpétuels.

C'eſt vers cette époque que les Militaires commencerent à ne plus ſe rendre au Parlement avec aſſiduité; les Légiſtes étoient preſque les ſeuls qui s'y trouvaſſent, parce que les ſéances étoient devenues plus longues, & que les Guerres preſque continuelles appelloient les Chevaliers ailleurs.

Ces Légiſtes étoient des perſonnes d'un grand ſçavoir, d'une exacte probité, que le Roi choiſiſſoit. Il leur donnoit, par ſon choix, la conſidération que la naiſſance leur avoit refuſée, & leur aſſignoit des appointemens, au moyen deſquels ils ne pouvoient rien recevoir des Parties. Ce fut ſous Charles VIII, qu'un Commis du Greffe ayant emporté les fonds deſtinés au payement de l'expédition des Arrêts, le Roi crut pouvoir laiſſer ces expéditions à la charge des Parties qui voudroient les lever; c'eſt ſous le même Régne que l'uſage des épices a commencé. V. *Epices.*

Sous Charles VI, le Parlement fut ſouvent interrompu par les Conquêtes & les troubles que les Anglois cauſerent en France. Il y eut même en ce temps-là deux Tribunaux qu'on nomma Parlemens; l'un qui tenoit ſes ſéances à Paris pour les Anglois, qui s'étoient rendus maîtres d'une grande partie du Royaume; l'autre à Poitiers, pour la France: (*a*) & il faut bien ſe garder d'attribuer au Parlement ce qui fut fait alors par l'ombre de cet auguſte Tribunal, établi à Paris par les Anglois, pendant ces tems de troubles. Il eſt ſouvent arrivé alors que le Parlement fit lui-même l'élection de ceux qui devoient en devenir Membres: mais l'uſage ancien fut rétabli avec le calme & la tranquillité du Royaume.

Avant que le Parlement fût rendu ſédentaire, on n'y jugeoit point les appels des Sentences des Juges inférieurs, les Baillis & Sénéchaux décidoient en dernier reſſort; les Parties ne pouvoient ſe pourvoir au Parlement que par forme de plainte contre les premiers Juges, & non pour ſimples griefs ou moyens d'appel contre leurs Sentences. Saint Louis, en 1270, avoit défendu les appellations des Jugemens rendus dans les Juſtices Royales. Mais quand le Parlement fut réduit en Cour de Juſtice ordinaire, on confondit les plaintes contre les Juges avec les appellations, & l'on jugea les appels à

(*a*) Sous Charles VII, le Parlement fut d'abord transféré à Montargis, & enſuite à Vendôme. C'eſt dans cette derniere Ville que fut rendu le célebre Arrêt, contre Jean, Duc d'Alençon, le 10 Octobre 1458.

Du temps de la Ligue en 1589, il fut transféré à Tours, & une Chambre à Châlons.

peu près de la même maniere qu'on les juge encore aujourd'hui.

Quand les ſéances du Parlement furent changées & prorogées au-delà de leur durée ordinaire, elles ne ſe tenoient qu'à Paris, & il n'y avoit qu'un ſeul Parlement; le Chancelier ou l'un des plus conſidérables Seigneurs de la Cour, y préſidoit, & ces Préſidens étoient alors nommés Maîtres; ce fut Philippe de Valois qui leur donna le titre de Préſidens, par un Edit de l'an 1344.

Le reſſort du Parlement étoit d'une grande étendue dans ces premiers temps. Aujourd'hui ſa Juriſdiction ne s'étend que ſur l'Iſle de France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnois, le Foreſt, le Beaujolois, le Nivernois, le Bourbonnois, le Mâconnois, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, l'Artois, le Boulonnois, le Duché de Bar, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, le Pays d'Aunis, le Rochelois, &c.

Philippe-le-Bel avoit inſtitué un Parlement à Toulouſe vers l'an 1302; mais il fut ſupprimé & incorporé à celui de Paris en 1312 (*a*). Charles VII le rétablit en 1419, & le ſupprima une ſeconde fois en 1427; enfin il le rétablit en 1443; & il a toujours ſubſiſté depuis.

Louis XI n'étant que Dauphin, érigea le Parlement de Grenoble en 1453, à la place du Conſeil Delphinal, que Humbert II avoit établi en 1340.

Le même Prince créa le Parlement de Dijon, pour le Duché de Bourgogne, par Lettres-Patentes du 8 Mars 1476.

Louis XI inſtitua auſſi le Parlement de Bordeaux en 1462, & lui donna pour reſſort le Périgord, le Limoſin, le Bordelois, les Landes, la Saintonge, le Bazadois, la Haute Gaſcogne, partie de la Biſcaye, & le Medoc.

Celui de Rouen fut érigé par Louis XII, par Lettres-Patentes du 1er Octob. 1499, à la place de la Chambre de l'Echiquier, dont il conſerva le nom juſqu'en 1515, que François Premier le nomma Parlement.

Le même Prince établit le Parlement d'Aix pour la Provence, par Lettres données à Lyon le 10 Juillet 1501.

Henri II inſtitua celui de Bretagne à la place des Grands Jours de cette Province, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1553.

Le Parlement de Pau fut inſtitué par Louis XIII, en 1620, au lieu du Conſeil que les Rois de Navarre y avoient précédemment établi.

Le même Prince établit le Parlement de Metz, pour les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, en 1633.

En 1674 Louis XIV rétablit le Parlement de Franche-Comté à Dole: il eſt préſentement à Beſançon.

Le même Prince a établi le Parlement de Tournay, par Edit du mois de Février 1686, au lieu du Conſeil Souverain créé par Edit du mois d'Avril 1668. Ce Parlement a depuis été transféré à Cambrai, par une Ordonnance du 20 Août 1709, & à Douai, par un Edit du mois de Décembre 1713. Voyez *Artois* & *Conſeils d'Alſace, de Rouſſillon, &c.*

En érigeant d'autres Parlemens dans différentes Villes du Royaume auxquels les Princes qui les ont établis, ont attribué ſur certaines Provinces la connoiſſance ſouveraine par appel (*b*), des affaires décidées par les Juges inférieurs du reſſort, ils ont toujours conſervé au Parlement de Paris la connoiſſance, en premiere inſtance, de certaines affaires ſur leſquelles toute Juriſdiction a été interdite aux autres.

Ainſi, par exemple, le Parlement de Paris connoît ſeul, & excluſivement à tout autre:

(*a*) Le Parlement de Toulouſe a été établi ſur la réquiſition des Etats de Languedoc. L'Ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1302, porte, *quod Parlamentum apud Tholoſam tenebitur, ſicut tenere ſolebat retroactis temporibus, ſi Gentes terræ conſentiant.*

La Déclaration de Charles VII, du 11 Octobre 1444, par laquelle ce Prince a rendu le Parlement ſedentaire à Toulouſe, dit que c'eſt *ad requiſitionem inſtantiſſimam & ſupplicationem humillimam Gentium trium Statuum Patriæ Occitaniæ.*

Remarquons ici que, ſuivant une Déclaration du 14 Septembre 1699, lorſqu'en l'abſence de Préſidens, des Conſeillers rempliſſent leurs fonctions, les Conſeillers ne peuvent porter la Robe rouge, le Manteau & le Mortier; & qu'il en eſt de même au Parlement de Pau, ſuivant l'article 16 de la Déclaration du 16 Juillet 1747.

(*b*) Les Evêques & les Chapitres des Egliſes Cathédrales de Provence, ont leurs cauſes commiſes en premiere Inſtance en la Grand'Chambre du Parlement d'Aix. V. ſur cela la Déclaration du 29 Février 1657, dans le troiſiéme volume des anciens Mémoires du Clergé, quatriéme partie, page 4[illegible].

Tous les Parlemens connoiſſent auſſi en premiere Inſtance, de ce qui a rapport à la grande Police.

1°. De la tutelle ou Régence des Rois mineurs. C'eſt au Parlement que la Régence ſe défere (*a*). Les Teſtamens de Louis XIII & de Louis XIV, qui avoient pour objet principal l'établiſſement des Régences pendant la minorité de leurs Succeſſeurs, ont été envoyés au Parlement pour y être homologués; & tout le monde connoît les modifications qui furent apportées aux conditions impoſées à la Régence indiquée par le teſtament de Louis XIV.

2°. Les affaires qui regardent les perſonnes des Princes du Sang & des Pairs (*b*), leur état & le droit de leurs Pairies, doivent être portées & jugées au Parlement de Paris, qui par cette raiſon eſt ſouvent nommé la Cour des Pairs.

3°. Le Parlement de Paris connoît ſeul (en la Grand'Chambre) du Droit de Regale, des affaires qui concernent les Droits de la Couronne & du Domaine du Roi, ſuivant une Ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 10.

4°. C'eſt à ce Parlement que les Traités de Paix ſont envoyés, pour y être vérifiés & regiſtrés. Le Roi y envoye auſſi ordinairement les motifs qu'il a de faire la Guerre (*c*).

Les Princes du Sang ont entrée, ſéance & voix délibérative au Parlement, à quinze ans; & les Pairs de France, à vingt-cinq ans.

Les Princes du Sang y entrent de plein droit: mais les Pairs ſont obligés de ſe faire recevoir dans la forme ordinaire, & de prêter le ſerment, comme tous les Magiſtrats, de rendre la Juſtice aux pauvres comme aux riches, d'obſerver les Ordonnances, &c. Voyez l'Edit de la Pairie, au mot *Pair*.

Les Loix qui contiennent des Réglemens de police générale pour tout le Royaume, doivent être enregiſtrées au Parlement. C'eſt dans ce premier Tribunal de la Juſtice ſouveraine du Roi que s'en fait la publication; c'eſt par ſon autorité que l'envoi s'en fait dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort; & cette formalité néceſſaire pour donner l'authenticité & la publicité de la Loi, ne peut être ſuppléée par aucun autre Tribunal. V. l'Ordonnance de Blois, art. 207 & 208; l'Ordonnance de Moulins, art. 2; & celle de 1629, art. 54.

D'Hericourt prétend que le Parlement ni les autres Cours Supérieures ne peuvent modifier les Edits, les Déclarations & les Lettres-Patentes qui leur ſont adreſſées: pour appuyer ſon avis ſur une autorité, il cite la Déclaration du 15 Septembre 1715, par laquelle il eſt dit, qu'avant de procéder à l'enregiſtrement, le Parlement pourra faire des remontrances: mais cette Déclaration ne parle nullement de modifications; & nos Rois ont toujours agréé celles qui ont eu pour objet le bien public.

On en trouve des exemples dans les Arrêts d'enregiſtrement des Déclarations données ſur l'Edit de Cremieu, dans les Arrêts d'enregiſtrement des Déclarations données pour modifier & expliquer quelques articles de l'Ordonnance de 1539; dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois à la Cour des Aides; dans l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de l'Edit de création des Juges-Conſuls; dans l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 11 Décembre 1597, qui fixe le temps après lequel les Parties ſont non-recevables à demander leurs piéces aux Procureurs; dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit des Criées du 3 Septembre 1551; dans l'Arrêt de vérification de l'Edit en faveur du Clergé, du 16 Avril 1571; dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de Melun du mois de Févr. 1580;

(*a*) C'eſt le Parlement qui jugea de l'exécution de la Loi Salique, & adjugea la Couronne à Philippe de Valois, à qui elle étoit diſputée par Edouard, Roi d'Angleterre.

(*b*) Ce fut le Parlement qui, ſous Philippe de Valois, condamna Robert, Comte d'Artois; Jean d'Alençon, ſous Charles VII; le Connétable de S. Paul & Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, ſous Louis XI, à avoir la tête tranchée. La même Cour prononça une ſemblable condamnation contre Charles de Bourbon, Connétable de France, ſous François Premier: & ſous François II, le Parlement caſſa l'Arrêt de condamnation rendu contre le Prince de Condé; parce qu'il avoit été rendu par des Commiſſaires.

(*c*) Le Parlement de Rennes connoît, en premiere Inſtance, des cauſes où il s'agit des priviléges, prérogatives, ou prééminences des anciens Barons de Bretagne, & appartenant à ladite qualité de Baron; de celles où il eſt queſtion des Reguaires des Evêques & Chapitres de la Province, quand le fond du droit eſt conteſté; des conteſtations qui s'élevent ſur les fonctions des Officiers du reſſort & droits de leurs charges; des affaires civiles de ceux qui demeurent dans l'enceinte du Palais; des affaires qui intéreſſent le fond des privileges accordés aux Villes, &c. Voyez la Déclaration du 20 Août 1732, regiſtrée au Parlement de Rennes, le 24 Novembre ſuivant.

& dans une prodigieuſe quantité d'autres, qu'on trouve dans Neron & ailleurs.

Les modifications appoſées tout récemment aux Edits concernant les Droits d'Echange, l'impoſition ſur les Cartes & la Bourſe de Poiſſy, s'exécutent & ont été agréées par le Roi régnant. Louis XIV a approuvé celles inſérées dans les Arrêts d'enregiſtrement des Lettres-Patentes, portant condamnation d s Livres de M. de Fenelon & du Pere Queſnel (*a*); l'on trouve même des Ordonnances de Philippe-le-Bel & du Roi Jean, (Ordonnances du Louvre, tome I, pag. 321, 361, 404. Tome II, page 357, & Tom III, pag. 2) qui diſpenſent les Juges d'obéir aux ordres du Roi, lorſqu'ils ne peuvent les exécuter ſans violer leur ſerment.

La Sageſſe des déciſions du Parlement, & la haute réputation que cet auguſte Sénat s'eſt acquiſe chez les peuples nos voiſins, a ſouvent déterminé des Princes Etrangers à ſoumettre leurs querelles à ſa déciſion: en voici quelques exemples.

L'an 1244, l'Empereur Frederic II, & le Pape Innocent IV, ſoumirent au Parlement le Jugement du différend qu'ils avoient pour le Royaume de Sicile.

Le Comte de Namur s'y ſoumit auſſi en 1312.

L'an 1320, Philippe, Prince de Tarente, & le Duc de Bourgogne, prirent auſſi le Parlement pour arbitre de leurs différends; & le Duc de Bourgogne fut condamné.

L'an 1342, le Duc de Lorraine & Guy de Chatillon ſon beau-frere, s'en rapporterent au Parlement pour régler leurs différends ſur les partages & ſéparations de leurs Terres.

En 1390, le Dauphin de Viennois, & le Duc de Savoye, ſe ſoumirent au Jugement du Parlement ſur l'hommage du Marquiſat de Saluces, & ſur la Souveraineté de quelques Places frontieres: le Jugement fut rendu en faveur du Dauphin.

En 1403, le Traité de Paix conclu entre les Rois de Caſtille & de Portugal, fut enregiſtré au Parlement.

Charles V, ſurnommé le Sage, n'entreprit jamais aucune Guerre, & ne fit aucune entrepriſe importante ſans conſulter ſon Parlement. Ce Prince y ſéant le 9 Mai 1361, avertit » que s'il avoit fait choſe qu'il ne » dût .... il corrigeroit ce qu'il avoit fait, » & que chacun y penſât pour lui en don» ner avis (le) Vendredi (lors) prochain. » Et derechef le Parlement étant aſſemblé, » le Roi dit qu'il vouloit avoir conſeil, pour » ſçavoir s'il avoit failli ou erré ..... ſur » quoi, tout d'un accord, on lui répondit » qu'il avoit raiſonnablement fait «.

Louis XI, quoique plus jaloux de ſon autorité qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs, remercia ſon Parlement de ce qu'il avoit refuſé d'enregiſtrer les Edits qu'il lui avoit envoyés, parce qu'ils alloient contre le bien & le repos de ſes Peuples; il ajouta qu'il ne le forceroit jamais à faire quelque choſe contre ſa conſcience; il exhorta auſſi ſon fils en mourant, de ne rien entreprendre ſans l'avis de ſon Parlement.

Le 31 Oct. 1524, le Sire de Brion, Chevalier de l'Ordre, &c. Chambellan de François I, vint en la Cour, en temps de vacation, avec des Lettres de Créance pour lui, & des Lettres-Patentes pour faire ouvrir le Parlement le lendemain, à l'occaſion de la conſpiration du Connétable de Bourbon, & déclara que le Roi lui avoit donné charge de remercier les Préſidens, Conſeillers & autres perſonnes, du bon vouloir qu'ils avoient, de l'office que chacun d'eux faiſoit pour la conſervation du Royaume, & les prier de vouloir continuer à le conſeiller à ce qu'il puiſſe pourvoir aux affaires, de ſorte que le Peuple ne fût foulé, pillé ni mangé, &c.

Le même Prince, priſonnier à Madrid, témoigna à l'Empereur Charles-Quint, que tout ce qu'il promettoit de ſon chef pour ſa liberté, ſeroit inutile ſi le Traité n'étoit enregiſtré au Parlement. L'uſage ancien veut, en effet, que les Traités faits avec les Nations voiſines, y ſoient vérifiés; & on n'a pas cru de nos jours, que les renonciations à la ſucceſſion à la Couronne (de France) par Philippes V, Roi d'Eſpagne, & celle des Ducs de Berry & d'Orléans à la Cou-

(*a*) On trouve dans le chapitre 23, des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, pluſieurs Arrêts d'enregiſtrement des Bulles & Facultés des Légats en France, qui y ont appoſé diverſes modifications. M. de Thou a fait un Recueil de ces modifications & de pluſieurs autres.

ronne

ronne d'Eſpagne, fuſſent valables ſans l'enregiſtrement qu'on en a fait faire au Parlement.

En 1721, le Grand-Duc de Toſcane demanda lui-même au Parlement, que le Traité qu'il avoit fait avec la Grande-Ducheſſe fût exécuté, ſans avoir égard au teſtament de cette Princeſſe ; & le Parlement le jugea de même par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, le 8 Mai 1723.

Tout récemment nous avons vû le même Tribunal établi pour décider de l'état des enfans & de la ſucceſſion du Prince de Montbelliard.

Nos Rois, les Princes & les Peuples voiſins ne ſont pas les ſeuls qui ayent marqué leur confiance au Parlement de la maniere que je viens de le dire : le Clergé de France a auſſi en pluſieurs occaſions, manifeſté ſa vénération pour cet auguſte Tribunal d'une maniere très-éclatante. Voici comme il s'exprimoit par la bouche de l'Archevêque de Reims, dans une *Aſſemblée extraordinaire, tenue en l'Archevêché de Paris aux mois de Mars & Mai* 1681, pour l'examen d'un Bref du 18 Décembre 1680, par lequel le Pape avoit condamné au feu, & défendu la lecture d'un Arrêt du Parlement, du 24 Septembre..... rendu à l'occaſion de l'affaire des Religieuſes de Charonne, & qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 4.

» Si, (diſoit M. l'Archevêque de Reims, » Préſident), on toléroit cette conduite (du » Pape), on oublieroit à la fin nos maximes ; » car en flétriſſant ainſi les Arrêts qu'on » donneroit au Parlement pour les conſerver, (nos maximes), ou pour châtier les » François qui auroient la hardieſſe de les » attaquer, on ſe mettroit inſenſiblement à » Rome en poſſeſſion de nous dépouiller » d'un des plus fermes appuis qu'on ait dans » le Royaume, pour ſe maintenir dans l'exé» cution des anciens Canons, & dans l'uſa» ge du Droit-commun.

» Nous devons même, (ajoutoit le Pré» lat,) pour notre propre intérêt, prendre » part à cette illuſtre Compagnie. Notre Ju» riſdiction n'y eſt-elle pas tous les jours » conſervée de maniere, que nous nous eſti» merions heureux, ſi les autres Compa» gnies ſouveraines ſuivoient dans les Ju» gemens qu'elles rendent ſur nos affaires, » dans différens reſſorts, l'exemple de ce » premier Parlement du Royaume ?

» Ne tirons-nous pas auſſi en toutes ſor» tes d'occaſions beaucoup de ſecours des » grandes lumieres & des bonnes intentions » de M. le Procureur Général, qui, dans » ſon *diſcours*, a *très-bien défendu notre* » Juriſdiction & nos Libertés « ? Comme l'Archevêque de Reims rendoit parfaitement, par ce diſcours, les ſentimens de toute l'Aſſemblée, il a été remercié par toute la Compagnie, d'avoir expliqué avec tant de netteté, d'éloquence & de dignité, une matiere ſi importante, &c. (Le Procès-verbal de cette Aſſemblée a été imprimé à Paris, chez Léonard, en 1681, *in*-4°.)

Louis XIV, par un Edit du mois de Juillet 1644, & par une Déclaration du 6 Novembre 1657, avoit accordé la Nobleſſe aux Officiers (*non Nobles*) du Parlement qui avoient ſervi vingt années, ou qui étoient décédés pourvus de leurs Offices : mais par un autre Edit du mois de Juillet 1669, lû au Lit de Juſtice, le Roi y ſéant, le 13 Août ſuivant, ces priviléges ont été révoqués.

Depuis, par un dernier Edit du mois de Nov. 1690, Sa Majeſté a ordonné que les Préſidens, Conſeillers, Procureurs & Avocats Généraux, le Greffier en chef, les quatre Notaires & Secrétaires du Parlement de Paris, & le premier & principal Commis au Greffe Civil, qui auront ſervi vingt années, ou qui décéderont revêtus deſdits Offices, ſeront réputés nobles, ainſi que leurs veuves, enfans & deſcendans.

Les Subſtituts de M. le Procureur Général au Parlement, ſont aggrégés aux Officiers de la Cour, compris dans l'Edit de 1690. Ils ſont auſſi réputés nobles, & jouiſſent, ainſi que leurs veuves & enfans, du privilége de Nobleſſe, de l'exemption des droits Seigneuriaux, pour les acquiſitions & ventes des héritages relevans du Roi, de la même maniere qu'en jouiſſent les autres Membres du Parlement, ſuivant une Déclaration du 29 Juin 1704, enregiſtrée le 4 Juillet.

Le 28 Décembre 1724, le Roi, par des Lettres-Patentes, enregiſtrées le lendemain, a accordé aux Préſidens, Conſeil-

lers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en chef, Civil & Criminel, & Premier Huiſſier du Parlement, & à leurs veuves pendant leur viduité, le droit de *Committimus* au Grand-Sceau, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Les Séances du Parlement commencent actuellement le lendemain de la S. Martin, & finiſſent la veille de la Nativité, auquel jour ſe fait l'enregiſtrement des Lettres portant établiſſement d'une Chambre des Vacations, pour juger les affaires ſommaires & les matieres criminelles, juſqu'au 27 Oct. néantmoins, dans des circonſtances extraordinaires, nos Rois ont quelquefois prorogé les Séances ordinaires du Parlem. Par exemple, Brodeau ſur M. Loüet, lettre F, nombre 25, cite un Arrêt du 6 Octobre 1569, & il obſerve que le Parlement avoit alors été prorogé.

Charles IX prorogea auſſi le Parlement, par une Ordonnance du 4 Septembre 1561, juſqu'au 15 du même mois; & une Déclaration du 4 Septembre 1715, donnée trois jours après la mort du feu Roi, prorogea auſſi les Séances du Parlement juſqu'au 21 du même mois de Septembre, pour le Jugement des affaires des Particuliers, & juſqu'au premier Octobre ſuivant, pour les affaires publiques de l'Etat.

Enfin, le Roi regnant a prorogé & continué *les Séances ordinaires du Parlement, nonobſtant l'époque de la ceſſation deſdites Séances*, par une Déclaration du 27 Août 1755, enregiſtrée le 29; & par une autre, du 5 Septembre 1759, regiſtrée le 6. Cette derniere prorogation n'a duré que juſqu'au 20 du même mois de Septembre; & elle n'avoit été ordonnée que pour les affaires publiques.

Quoique le Parlement ne juge que par appel des affaires des Particuliers, il y a néantmoins des matieres dont il peut prendre connoiſſance en premiere inſtance; telles ſont:

1°. Les affaires qui intéreſſent la grande Police & l'ordre public du Royaume. Par exemple, dans le cas d'une émotion populaire, comme nous l'avons vû en 1750, & d'une diſette, comme en 1709.

2°. Les conteſtations qui intéreſſent l'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital-Général, l'Hôtel de-Ville de Paris, l'Univerſité, &c.

La plûpart des Membres du Parlement ont ce qu'on nomme Droit d'Indult, en conſéquence duquel ils peuvent nommer à un Bénéfice. V. *Indult du Parlement*.

Les Parlemens peuvent ſeuls connoître des appels comme d'abus. V. *Abus*, & *Libertés de l'Egliſe Gallicane*.

Le Parlement de Paris a été transféré à Pontoiſe, par une Déclaration du 21 Juillet 1720, laquelle y a été regiſtrée le 27; & il a été rétabli à Paris par une Déclaration du 16 Décembre 1720, regiſtrée le 17.

Les Membres du Parlement ne peuvent être jugés que par le Parlement, même en matiere criminelle. Leur droit, à cet égard, eſt ſemblable à celui des Pairs de France; (Voyez *Pair:*) & par Arrêt rendu le 28 Juillet 1723, non-ſeulement toute la procédure faite en la Juſtice de Montmirel par Thomas Allongé, Lieutenant en ladite Juſtice, contre M. l'Abbé Roujault, Conſeiller au Parlement, a été déclarée nulle, injurieuſe & attentatoire à l'autorité de la Cour: mais elle a de plus interdit ledit Allongé & le Procureur Fiſcal de leurs fonctions pendant un mois, & les a condamnés chacun en 10 liv. d'aumône.

PAROISSE.

Voy. *Cure*, & l'Arrêt que je cite au mot *Official*. V. auſſi l'Arrêt du 21 Juillet 1676, au Journal du Palais.

PARQUET.

Voyez *Avocats du Roi*, *Gens du Roi*, *Miniſtere Public*, *Procureurs du Roi*, & *Requêtes du Palais*.

On nomme Parquet le lieu où les Gens du Roi, de quelque Compagnie ſupérieure ou ſubalterne, tiennent leur Séance. On entend auſſi quelquefois les Gens du Roi par le Parquet: c'eſt en ce ſens qu'on dit: le Parquet a décidé telle choſe; le Parquet eſt de tel avis, &c.

Il arrive ſouvent au Parlement, que des affaires ſont renvoyées au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi pour être décidées; alors l'avis de ces Magiſtrats forme l'Arrêt.

Indépendamment des affaires renvoyées au Parquet (du Parlement), Meſſieurs les

Gens du Roi y connoiſſent des appels d'incompétence & de déni de renvoi, des conflits & déclinatoires, des conteſtations qui s'élevent pour la réfuſion des frais de contumace, & des nullités des procédures. Ils décident auſſi dans quelle Chambre du Parlement une affaire ſera portée, lorſqu'il y a ſur cela des conteſtations.

C'eſt au Parquet que M. le Procureur Général donne ſes Concluſions par écrit, ſur le rapport que lui font ſes Subſtituts, des affaires & des Requêtes ſujettes à lui être communiquées.

Il n'eſt pas poſſible d'entrer ici dans le détail des fonctions de Meſſieurs les Gens du Roi dans chaque Tribunal en particulier, parce qu'elles varient ſur différens points: on peut ſur cela trouver beaucoup d'indications & de lumieres dans le vû d'un Arrêt de Réglement, rendu au Conſeil d'Etat entre Meſſieurs les Avocats & Procureurs Généraux de la Chambre des Comptes de Paris, le 18 Avril 1684. V. auſſi les Arrêts de 1706, de 1711 & de 1712, que j'ai indiqués au mot *Gens du Roi.*

PARRICIDE.

Ce mot ſignifie l'action de tuer ſon pere ou ſa mere; en un autre ſens, il ſignifie auſſi le coupable de ce crime.

Les anciennes Loix Romaines n'avoient point ordonné de punition pour le Parricide, parce qu'on ne croyoit pas ce crime poſſible: mais on en vit un exemple chez ce Peuple cinq cens ans environ après la mort de Numa, ſon premier Légiſlateur.

Le coupable fut arrêté, & condamné d'abord à paſſer une année en priſon avec des ſouliers de bois, comme indigne de toucher la terre, qui eſt la mere commune du genre humain. Enſuite, après avoir été rigoureuſement fouetté, il fut lié dans un ſac de cuir avec un chien, un ſinge, un coq & une vipere, & jetté ainſi dans l'eau.

Un enfant Romain qui avoit frappé ſon pere ou ſa mere, devoit avoir les mains coupées.

Les Egyptiens enfonçoient des roſeaux pointus dans toutes les parties du corps d'un Parricide, & le jettoient en cet état ſur un monceau d'épines, auxquelles on mettoit le feu.

Parmi nous les Parricides ſont punis d'une autre maniere: voici les diſpoſitions d'une Sentence rendue contre un Parricide par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Dourdan, le 11 Décembre 1755, confirmée par Arrêt du 5 Janvier 1756.

Pour réparation de quoi, *condamne ledit François-Philippe Brunet, d'être conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tombereau ſervant à enlever les immondices, au-devant de la principale porte de l'Egliſe Saint Germain* de Dourdan, *ayant écriteaux portant ces mots: Parricide & Aſſaſſin de deſſein prémédité; & audit lieu* faire amende honorable, *avoir le poing droit coupé; après quoi mené dans le même tombereau en la Place de ladite Ville, pour y avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, & mis enſuite ſur une roue. . . . . ce fait, ſon corps mort brûlé, & ſes cendres jettées au vent; & avant l'exécution, ſera ledit Brunet appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire. . . . . .*

PART.

V. *Groſſeſſe*, & *Suppoſition de Part.*

Ce mot vient de *Partus*; il ſignifie enfantement, & il eſt quelquefois pris par les Juriſconſultes pour le fruit dont la mere eſt délivrée.

On dit qu'une femme a ſupprimé ou latité ſon *Part*, lorſqu'elle a homicidé ſon enfant; & on dit qu'elle eſt coupable de ſuppoſition de *Part*, lorſqu'elle s'eſt ſuppoſée groſſe, & a voulu introduire dans une famille un enfant qui n'en étoit pas.

La ſuppreſſion de *Part* eſt ordinairement punie de mort. Voyez l'Edit de Henri II, dont je rapporte les diſpoſitions au mot *Groſſeſſe.*

La ſuppoſition de *Part* eſt auſſi un très-grand crime: cependant il n'eſt pas ordinairement puni de mort: les Sages-Femmes qui en ſont complices, ſont ordinairement condamnées à l'amende honorable & à la réclusion, ou à un banniſſement.

Barbe-Françoiſe Digard des Mellettes, veuve du ſieur de Piquet de Molien, convaincue du crime de ſuppoſition de *Part* après la mort de ſon mari, a été condamnée par Arrêt du 11 Mars 1730, à faire amende honorable en la Grand'Chambre, l'Audien-

ce tenante, ayant écriteaux devant & derriere, &c. & bannie, tant du reſſort du Parlement, que des deux Provinces de Bourgogne.

Ce même Arrêt, en confiſquant les biens de cette femme, la déclare *indigne & déchue de tous les avantages qui auroient pû réſulter de la célébration de ſon mariage, même du profit d'un Arrêt* qu'elle avoit obtenu *au Parlement de Dijon le 2 Août* 1728, a ordonné que l'enfant dont elle avoit ſuppoſé être accouchée, & qu'elle avoit fait baptiſer comme fils poſthume de ſon mari, ſeroit mis à la Couche des Enfans-Trouvés, pour y reſter juſqu'à ce que la véritable mere ſoit connue.

La ſervante de cette Particuliere, qui étoit complice de la ſuppoſition de *Part*, a été condamnée d'aſſiſter à l'amende honorable de ſa Maîtreſſe, & bannie pour neuf ans.

La femme du nommé Giou, fâchée d'être ſtérile, & ſenſible aux reproches que lui en faiſoit ſon mari, concerta avec ſa ſœur, qui ſe plaignoit d'être trop féconde, que lorſque celle-ci deviendroit enceinte, elle (femme Giou) ſe feroit auſſi paſſer pour groſſe; & qu'après l'accouchement de ſa ſœur, l'enfant ſeroit apporté pour être baptiſé & préſenté à Giou comme ſien : cela étoit d'autant plus facile, que Giou étoit ſouvent en Campagne.

Les meſures priſes entre les deux ſœurs, furent exécutées; le mari de celle qui étoit féconde y donna les mains, ainſi que la Garde-Malade. Le ſecret fut auſſi confié à la Sage-Femme; mais celle-ci craignant les ſuites de cette affaire, fit ſa déclaration du tout à un Commiſſaire.

Le Miniſtere public, qui en eut connoiſſance par cette voie, rendit plainte, fit informer, décréter, &c. & par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt rendu en la Tournelle le Samedi 17 Décembre 1757, au rapport de M. le Preſtre de Lezonnet, les Accuſés furent condamnés à faire amende honorable, ayant écriteaux, &c. & bannis pour neuf ans.

La Cour a néantmoins arrêté, par un *retentum*, qu'il ſeroit ſurcis à l'exécution de l'Arrêt, à l'effet par les Accuſés d'obtenir une commutation de peine.

PARTAGE.

Voyez *Aîné*, *Arrérages*, *Démembrement de Fief*, *Dettes*, *Excluſion*, *Légitime*, *Licitation*, *Mi-Denier*, *Offices*, *Offices de la Maiſon du Roi*, *Propres*, *Quint-Viager*, *Rapport*, *Récompenſe*, *Remploi*, *Renonciation*, *Réſerves-Coutumieres*, *Soulte*, *Subſtitution*, & *Succeſſion*.

Le Partage des biens d'une ſucceſſion entre co-héritiers, n'eſt autre choſe que l'uſage qu'ils font entr'eux du droit qu'ils ont tous réciproquement de prendre ſur les biens qui leur étoient communs, chacun une portion ſéparée de celle des autres, & qui lui tienne lieu de celle qu'il avoit indiviſe dans le tout. V. Domat, *des Partages*.

Le Partage eſt donc la diviſion d'une choſe commune en portions diſtinctes & ſéparées, qu'on aſſigne à chacun des co-propriétaires, au lieu des parts indiviſes qu'ils avoient auparavant.

Ceux qui poſſedent une choſe indiviſe entr'eux, ne peuvent être contraints de la poſſéder toujours en commun : ainſi chacun des héritiers ou des co-héritiers peut obliger les autres de partager. V. *Indiviſion* & *Licitation*.

Dans une ſucceſſion dont madame Guyné demandoit le Partage contre madame le Pelletier de la Houſſaye, ſa ſœur, il y avoit un ancien Procès qui pouvoit faire perdre la propriété d'une Terre, qui faiſoit un objet capital, parce qu'on pouvoit perdre cette Terre avec de grandes reſtitutions de fruits. Madame de la Houſſaye en argumentoit pour refuſer le Partage; & une Sentence des Requêtes du Palais avoit ordonné que les Parties en viendroient dans deux ans : mais par Arrêt rendu le .... Février 1728, le Partage fut ordonné, & la Sentence des Requêtes du Palais infirmée.

Le majeur peut contraindre le mineur de partager une ſucceſſion commune; c'eſt ce qu'on lit dans un Mémoire fait par M. le Lieutenant Civil le Camus en 1707, par ordre du Roi, ſur une plainte en déni de Juſtice, qu'avoit porté le Duc de Treſme, à l'occaſion de la ſucceſſion d'un ſieur Seiglieres de Boisfranc.

Mais M. le Lieutenant Civil le Camus aſſure dans ce Mémoire, qu'un mineur n'eſt jamais reçu à provoquer un Partage; parce

que, dit ce grand Magiſtrat, cet Acte eſt regardé comme contenant aliénation & vente. Il appuye ces maximes ſur le texte des Loix & ſur un Arrêté tranſcrit dans les Mémoires de M. de Lamoignon, troiſiéme titre du Supplément (*Manuſcrit*), qui porte, que » nul ne peut diſpoſer entre-vifs, ni faire » Partage, qu'il n'ait vingt-cinq ans accom- » plis «.

Ainſi, comme le Partage renferme une eſpéce d'aliénation, les mineurs & leurs tuteurs qui ne peuvent aliéner, peuvent bien demander un Partage proviſionnel des jouiſſances, mais non-pas un Partage définitif. Néantmoins ſi les mineurs avoient des co-héritiers majeurs qui demandaſſent le Partage, il pourroit être fait définitivement, & ſeroit valable s'il étoit judiciaire; parce que l'aliénation que renferme le Partage, eſt, à la vérité, volontaire dans celui qui le demande, mais néceſſaire dans ceux à qui le Partage eſt demandé, & que la défenſe d'aliéner faite aux mineurs, ne regarde pas les aliénations néceſſaires. Voyez le Brun, des Succeſſions; Argou, & les Principes de la Juriſprudence Françoiſe. Voy. auſſi l'Arrêt du 11 Juillet 1577, rapporté par Chenu, titre 25, n°. 129, portant que les Partages des biens de mineurs ſeront faits en Juſtice, & non par les Notaires.

Par une ſuite du même principe (que le Partage emporte aliénation), le mari ne peut ſeul provoquer ou procéder au Partage des biens de ſa femme; il faut que ſa femme y ſoit Partie. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de l'article 226 de la Coutume de Paris; & ſi la femme eſt mineure, il lui faut un tuteur à l'effet du Partage.

Un mineur émancipé par Lettres du Prince, ou autrement, ne peut pas non plus valablement, ſans aſſiſtance d'un tuteur *ad hoc*, procéder à un Partage provoqué contre lui: cela eſt d'un uſage invariablement ſuivi au Châtelet; & la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 2 Juin 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, a même jugé qu'un Conſeiller au Parlement de Metz, mineur de 25 ans, aſſigné en Partage devant le Bailli de Metz, n'avoit pas pû, ſans l'aſſiſtance d'un curateur créé par Juſtice, demander ſon renvoi aux Requêtes du Palais de Metz.

L'Arrêt rendu au rapport de M. Thomé, contre les Notaires de Chaumont réſidens à Montierender, Sommevoir, &c. & les Juges des Seigneurs deſdits Montierender, Sommevoir & autres, le 21 Avril 1751, a maintenu les Notaires » dans le droit & » poſſeſſion de faire ſeuls les Partages & li- » citations volontaires entre majeurs & mi- » neurs, à l'exception de cas où il y aura » conteſtation ſérieuſe en Juſtice entre les » héritiers; auquel cas, porte l'Arrêt, leſ- » dits Partages & licitations ſeront faits en » Juſtice; & cependant *en l'un & l'autre* » *cas, les mineurs ſeront aſſiſtés d'un tuteur* «.

La convention entre co-héritiers de reſter toujours dans l'indiviſion, & de ne jamais demander Partage, eſt inutile: mais elle ſeroit bonne ſi elle n'avoit pour objet que de différer le Partage pendant un certain temps. V. Carondas & le Brun.

Le Partage peut ſe demander lors même que la choſe eſt reſtée indiviſe pendant plus de trente ans: ce n'eſt pas le cas alors d'appliquer la maxime ſuivant laquelle l'action en Partage ne dure que 30 ans; cette maxime n'a lieu que dans le cas où un ſeul a poſſédé, & non lorſqu'il y a eu une poſſeſſion indiviſe.

Quelques Juriſconſultes penſent que lorſque des héritiers ont joui diviſément, chacun en particulier pendant dix ans, de quelqu'effet d'un défunt, le Partage eſt préſumé fait: mais leur opinion n'eſt ſuivie, que quand d'autres adminicules ſe joignent à la poſſeſſion; comme, par exemple, ſi chacun a poſſédé ſéparément une égale portion, ou bien, lorſque n'y ayant pas grande inégalité, l'un a porté la foi & hommage, ou la déclaration de ſon lot. V. Carondas, Deſpeiſſes & le Brun.

Quand les biens communs ne peuvent ſe partager commodément, ſi les co-héritiers ou co-propriétaires ne veulent pas reſter dans l'indiviſion; ils peuvent, ou ſeulement l'un d'eux, en provoquer la vente par licitation pour en partager le prix. V. *Licitation.*

Il arrive ſouvent qu'en attendant le Partage des biens indivis, il eſt néceſſaire d'en faire les baux. Si les co-héritiers ou co-propriétaires ne s'accordent pas ſur le choix du locataire, ou ſur les conditions du bail, la plus forte voix des co-héritiers doit préva-

loir : mais il eſt plus certain & plus court en pareille circonſtance, de provoquer la licitation du loyer ; c'eſt ce qu'on obſerve communément au Châtelet. Voyez les Actes de Notoriété de ce Tribunal.

Si, dans les biens d'une ſucceſſion ou d'une communauté qu'il s'agit de partager, il y a des co-partageans mineurs, on ne peut valablement procéder au Partage avec eux, qu'il ne leur ait été nommé un tuteur ſpécial pour cette opération, & qu'on nomme tuteur *ad hoc*. La régle veut encore en ce cas, que la valeur des biens immeubles réels qui ſont à partager, ne puiſſe être fixée dans la maſſe par les Parties intéreſſées ; il faut qu'il y ait une eſtimation préalable de ces immeubles, faite par des Experts après ſerment par eux prêté ; & la Cour, par Arrêt rendu le Vendredi 21 Mai 1762, au rapport de M. Julien, en la premiere Chambre des Enquêtes, a déclaré nul un Partage fait à Amiens le 23 Juillet 1741, d'après une eſtimation de biens fonds, faite par un Maçon & un Charpentier, amiablement choiſis par les enfans majeurs du ſieur Joly & le tuteur des mineurs le Comte, leſquels Experts n'avoient point prêté ſerment.

Lorſque l'un, ou même pluſieurs des héritiers ſont abſens, ils peuvent être repréſentés dans les Partages judiciaires par le Procureur du Roi du Siége, ou par ſon Subſtitut, ſuivant l'uſage de la Juriſdiction : ou même par le Procureur Fiſcal, lorſque le Partage ſe fait dans une Juſtice Seigneuriale : mais, ni l'un ni l'autre de ces Officiers ne peuvent repréſenter des abſens dans un Partage volontaire ; parce qu'on ne peut forcer perſonne de partager à l'amiable, & que l'abſent eſt préſumé ne vouloir pas partager de cette maniere.

Il eſt cependant quelquefois arrivé, dans des circonſtances particulieres, que la Cour a cru devoir commettre des Notaires de Paris pour faire des Partages, nonobſtant l'abſence d'aucuns des héritiers d'une ſucceſſion, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur du Roi. Par exemple, la Cour a ordonné, par deux Arrêts des 17 Décembre 1749 & 14 Mai 1750, qu'il ſeroit procédé devant Me Deſplaſſes, Notaire à Paris, *aux comptes & liquidations des biens de la communauté d'entre les ſieur & dame de Granval, & au Partage des biens & effets de leur ſucceſſion . . . . . , nonobſtant l'abſence & défaut de juſtification des qualités d'aucuns des héritiers . . . . . en préſence d'un Subſtitut*, &c. Mais, loin que ces Arrêts ſoient contraires aux principes & à l'uſage dont je viens de parler, ils les confirment au contraire, puiſqu'ils donnent en ce cas au Notaire une miſſion qu'un Tribunal Souverain peut ſeul donner, & ſans laquelle ce Notaire n'auroit pas caractere pour recevoir un acte obligatoire, contre quelqu'un qui ne juge pas à propos d'y ſouſcrire.

Pour qu'un Partage ſoit régulier, il doit contenir un détail circonſtancié des objets qui ſont à partager, de leur valeur & des charges qu'il faut prélever ou partager entre les co-héritiers : c'eſt ce détail des biens actifs qu'on nomme *Maſſe*, & elle ſe compoſe ordinairement en dépouillant, c'eſt-à-dire en analyſant, l'Inventaire.

Cette maſſe doit auſſi contenir les rapports (voyez *Rapport*) que chaque co-partageant doit faire à la ſucceſſion, ainſi que les effets douteux. Ces ſortes d'effets peuvent être partagés ou reſter en commun, pour être recouvrés par une des Parties ou par toutes ; cela dépend de leurs conventions.

La maſſe & les prélevemens doivent être ſuivis du détail de tous les lots, & chaque lot doit lui-même contenir un détail clair & précis des objets dont il eſt compoſé.

Il doit y avoir autant de lots qu'il y a d'héritiers partageans par tête. Si pluſieurs héritiers viennent par repréſentation, ils n'ont qu'un ſeul lot pour la tête qu'ils repréſentent, ſauf à la ſubdiviſer entr'eux.

Il eſt du bon ordre dans les Partages entre les héritiers des propres ou des acquêts, & les légataires univerſels, de donner à chacun d'eux l'eſpéce de biens pour laquelle la Loi ou le teſtament les appelle ; ainſi l'héritier des propres doit avoir les propres, &c. cependant il arrive quelquefois qu'on eſt obligé de placer un propre dans le lot du légataire, & un acquêt dans le lot de l'héritier des propres : on en uſe ainſi lorſque la valeur des effets approche plus des parts qui appartiennent à chacun ; & on évite, par ce moyen, l'inconvénient des licitations & des ſoultes qui ſont des remé-

des extrêmes, qu'on ne doit employer, que lorſqu'il n'eſt pas poſſible de ſortir autrement de l'indiviſion.

Les créanciers hypothécaires de chaque héritier ont droit d'intervenir dans le Partage des biens d'une ſucceſſion échue à leur débiteur, & d'empêcher qu'on donne à leur débiteur plus de mobilier qu'il n'en devroit avoir pour ſa portion héréditaire : mais le ſeul plus ancien Procureur des créanciers a droit d'être préſent aux opérations du Partage ; & quand une fois le Partage eſt fait, ſoit en préſence des créanciers, ſoit en leur abſence, s'ils ne ſont pas repréſentés, leur hypothéque ſe réſerve ſur le lot de leur débiteur, » c'eſt à eux-mêmes & à leur négli» gence, dit Bourjon, qu'ils doivent impu» ter cette limitation de leur hypothéque. « Voyez le Brun.

Comme l'égalité doit être la baſe & l'ame des Partages, les lots doivent être compoſés de maniere qu'ils puiſſent procurer aux co-partageans ce qu'ils ont chacun en particulier dans l'hérédité ; de ſorte que ce qui écheoit à chacun, ſoit eſtimé ſur le même pied des autres, & qu'ils ſupportent de même leurs portions des charges, en rendant toujours leur condition égale autant qu'il eſt poſſible. Parce qu'un Partage n'eſt pas un acte de commerce, où l'un des copartageans puiſſe gagner & profiter ſur l'autre ; mais un acte qui doit contenir une fixation exacte de ce que chacun des co-partageans doit avoir dans les biens communs.

Si néantmoins on ne pouvoit pas faire un Partage qui rendît la condition d'un cohéritier égale à celle des autres, il faudroit ſuppléer l'égalité, en mettant avec les biens les plus précieux, les charges les plus dures, ou en déſintéreſſant ceux qui ſouffriroient du déſavantage, ſoit par des retours d'argent d'un lot à un autre, ou par d'autres accommodemens que les circonſtances peuvent faire naître. Si cette égalité ne régnoit pas dans un Partage, & ſi au contraire, quelque co-partageant ſouffroit une léſion du tiers au quart, c'eſt-à-dire, ſuivant l'avis de Papon, de Deſpeiſſes & de le Brun, de plus du quart ; il pourroit obtenir des Lettres de Reſciſion, & ſe faire reſtituer dans les dix années de la date du Partage.

Il faut pourtant excepter du cas de la reſtitution, un Partage qui ſeroit fait par tranſaction ſur proces & ſur des objets contentieux ; parce qu'alors ce ne ſeroit plus un Partage, mais une véritable tranſaction, & les Ordonnances ne permettent point d'attaquer les tranſactions, ſous prétexte de la ſeule léſion ; il faudroit alors prouver du dol & de la violence. V. l'Ordonnance de Charles IX du mois d'Avril 1561, enregiſtrée le 18 Mai 1563.

Le Partage eſt donc un acte de bonne foi, dont l'égalité doit faire l'eſſence, ſauf le droit d'aîneſſe, quand il a lieu, (Voyez *Aîneſſe :*) mais cette égalité eſt encore plus eſſentielle, lorſqu'un mineur y eſt Partie intéreſſée ; parce qu'alors la plus légere léſion lui ſuffit pour faire anéantir un Partage qui le bleſſe. Si même, au lieu d'héritage, dont on pouvoit donner une portion au mineur, il ne lui étoit échu que des rentes conſtituées, ce lui ſeroit un motif raiſonnable de reſtitution, ſuivant le Grand & Mornac : cela a été ainſi jugé par un Arrêt ſur lequel Mornac appuie ſon avis.

En effet, les rentes conſtituées ſont des effets fragiles qui peuvent ſe convertir en deniers, à la volonté du débiteur ; en compoſer tout le lot d'un mineur, quand il y a des héritages, ce ſeroit le réduire équivalemment à un ſimple mobilier, faire ſa condition mauvaiſe, & le fruſtrer d'immeubles ſtables, ſur leſquels il a un droit inaliénable, tant que ſa minorité dure.

Quand le Partage avec un mineur eſt fait en Juſtice avec les formalités preſcrites, & qu'il a été précédé d'une eſtimation des immeubles réels, faite dans la forme ordinaire, le mineur n'eſt point admis à ſe faire reſtituer contre le Partage, tant que ſa minorité dure ; il faut qu'il attende ſa majorité, à moins que la léſion ne fût énorme. Si au contraire le Partage eſt fait à l'amiable avec le tuteur des mineurs, la minorité ne fait point d'obſtacle à la réformation d'un Partage, dans lequel il y a léſion ; c'eſt encore un des points jugés par l'Arrêt rendu le 21 Mai 1762, entre les enfans du Sr le Cointe & le Sr Joly, Marchands à Amiens, au rapport de M. Julien, en la prem. Chambre des Enquêtes.

La plus légere léſion, au contraire, ſuffit pour faire reſtituer le mineur pendant ſa

minorité, contre un Partage volontaire passé devant Notaire ; parce que le ministere du Notaire consiste à recevoir des conventions, & qu'un mineur, ni son tuteur, ne sont Parties capables de souscrire volontairement un acte qui contient des délaissemens, & par conséquent des aliénations sans une discussion judiciaire, à laquelle intervient une autorité co-active. V. *Mineur*.

Le mineur qui se fait restituer contre un Partage, releve le majeur; parce qu'il ne peut subsister pour l'un, & être cassé pour l'autre. Voyez le Brun, qui développe & modifie cette maxime.

La Coutume de Paris ne donne aucun droit à l'un des héritiers au préjudice des autres, de faire ou de choisir les lots. L'usage est de les tirer au sort : il y en a qui ont des dispositions contraires ; il faut les suivre chacune dans leur ressort, lors même que l'opération du Partage se fait dans le ressort d'une autre Coutume.

Dans les Partages où il y a des héritiers substitués, qui ont droit de demander la distraction d'une légitime, on impute, sur leur portion libre, tout ce qu'ils ont reçu de leurs ascendans en avancement d'hoirie, & qu'ils rapportent en Partage. Cela pourroit néantmoins souffrir difficulté, si c'étoit un Collatéral ou un Etranger qui fût appellé à la substitution, le rapport n'ayant point été introduit en leur faveur.

L'héritier, dans le lot duquel il est échu un immeuble, n'est point soumis ni tenu des hypothéques créées par ses co-héritiers sur les portions indivises qu'ils avoient avant le Partage ; parce que celui auquel un tel héritage écheoit, est réputé avoir été saisi de la totalité, dès le moment même de l'ouverture de la succession ; en conséquence de la régle, *Le mort saisit le vif*.

Par une suite nécessaire & un effet de l'égalité que j'ai déja dit faire l'essence des Partages, les lots sont garans les uns envers les autres relativement aux immeubles ; & il y a, pour raison de cette garantie, hypothéque tacite & privilégiée sur tous les immeubles de la succession, du jour de l'adition d'hérédité, lors même que le Partage est sous signature privée. Voyez Goujet, le Brun, Basnage, M. Louet & Brodeau. Voyez aussi un Arrêt du 27 Juin 1686, qu'on trouve au Journal du Palais.

La garantie dont je viens de parler, a encore lieu entre les partageans, pour les dettes actives de la succession. Il sont censés se garantir, que le débiteur est solvable au temps du Partage, si la dette est échue & exigible, & qu'il sera solvable au temps de l'échéance, si elle n'est point encore échue. Voyez les Principes de la Jurisprudence Françoise ; & les Loix citées dans cet Ouvrage.

Le Brun décide que cette garantie a lieu de plein droit pour les rentes dûes par des Particuliers, lorsque l'insolvabilité des débiteurs survient : il conseille d'exclure cette garantie par une des clauses du Partage. Voyez ce que j'ai dit au mot *Garant*, sur les transports des rentes.

La garantie n'a cependant pas lieu, lorsque l'héritier, dans le lot duquel une rente est tombée, a négligé de s'opposer à un décret, ou de faire des diligences qui pouvoient lui procurer son payement : mais elle auroit lieu, si les diligences & l'opposition supposées faites, n'avoient rien opéré d'utile : il n'y a point de garantie, lorsqu'après le Partage, la chose dépérit par sa nature ; il peut seulement y avoir restitution, si par le Partage elle a été estimée trop haut, & qu'il y ait lésion du tiers au quart.

Il y a encore moins lieu à la garantie, si la chose (depuis le Partage) périt par accident ; & c'est le cas d'appliquer la maxime, *Res perit Domino*.

Le Mardi 23 Novembre 1762, on a plaidé à l'Audience de sept heures, la question de sçavoir, si l'un des co-partageans une société dans le lot duquel étoit échue une rente constituée appartenante à la société, & dont le débiteur étoit dévenu insolvable, après avoir exactement payé les arrérages pendant près de quatre ans, pouvoit exercer une garantie contre ses co-partageans, ses co-associés ; & par Arrêt dudit jour, il a été Jugé qu'il n'y a pas lieu à la garantie.

La raison de cet Arrêt est, que l'effet de la garantie entre co-partageans est que les choses comprises dans leurs lots respectifs, sont biens de la succession, & que les co-partageans, à qui elles sont échues par le Partage, n'en seront point évincés.

Mais,

Mais, pour que cet effet de la garantie entre co-partageans ait lieu, il faut que l'éviction ne procéde point du fait de ceux à qui les choſes ſont échues, & qu'outre cela elle ait une cauſe exiſtante au temps du Partage.

Au contraire, ſi depuis le Partage, un Office échu à l'un des co-partageans étoit ſupprimé, ſi quelques terres lui étoient priſes pour le bien public; dans tous ces cas & autres pareils, il n'y auroit aucun recours à exercer contre les co-partageans. Voyez *Dom.it.*

Quand un des co-héritiers exerce l'action en garantie contre ſes co-partageans, à cauſe d'une éviction qu'il a ſoufferte, il ſuffit de l'indemniſer, en lui donnant des biens de la ſucceſſion; mais ſi l'éviction eſt conſidérable, ou ſi la récompenſe ne peut ſe faire commodément, il faut procéder à un nouveau Partage; & il en eſt de même à plus forte raiſon quand il y a fraude. Voyez Bretonnier, le Brun, Bouvot & Deſpeiſſes.

Dans le Partage des biens d'une communauté entre mari & femme, chacun des conjoints (ou ſes repréſentans,) doit reprendre & prélever les propres fictifs ou réels qui lui appartiennent & qui ſe trouvent en nature, avec les intérêts (ſi ce ſont des deniers,) à compter du jour de la diſſolution: c'eſt l'uſage au Châtelet; il eſt conforme à l'avis de le Brun. Mais voyez Dupleſſis.

Si ce ſont des héritages, les fruits pendans par racines à ces propres appartiennent auſſi au propriétaire de l'héritage; mais il eſt tenu de payer à l'autre conjoint ou à ſes repréſentans, la moitié des labours & ſémences, ſuivant l'article 231 de la Coutume de Paris. Voyez auſſi *Carriere*, *Futaye*, *Propre* & *Remploi*.

S'il n'y a pas dans la communauté des deniers ſuffiſans pour acquitter ou remplir les propres des conjoints, ils doivent les prendre ſur d'autres effets de la communauté; parce que c'eſt elle qui doit ces ſortes de repriſes, & la femme a droit de choiſir la premiere. Le mari ou ſes héritiers ne peuvent choiſir qu'après; & les effets ſur leſquels tombe le choix, s'apprécient. Voyez ſur cela Dupleſſis; & le Traité des Propres, par Renuſſon.

Le prélevement de propres fictifs n'a pas lieu en faveur de la femme lorſque le contrat de mariage n'eſt pas quittancé, & que le temps qui s'eſt écoulé depuis ſa date n'a pas opéré quittance: la femme doit même alors à la communauté l'intérêt de ſa dot, compris les propres fictifs & le capital de la miſe en communauté: telle eſt la Juriſprudence du Châtelet.

Mais, ſi le mariage a duré dix ans, la femme peut répéter ſes propres fictifs & les intérêts, quand même le contrat de mariage ne ſeroit pas quitancé, à moins qu'elle ne ſe fût dotée elle-même. V. *Dot*.

L'illuſtre Me Cochin, conſulté ſur la queſtion de ſçavoir, ſi un mari, qui a employé le prix de quelques-uns de ſes propres au payement de la dot de ſa femme, dont les héritiers avoient accepté la communauté, avoit droit de choiſir & prélever des immeubles de la communauté, ſur le pied de l'eſtimation à dire d'experts, ou s'il étoit obligé de ſouffrir la licitation des biens de la communauté, pour, ſur le prix qui en proviendroit, ſe rembourſer de ce qu'il avoit payé du prix de ſes propres à acquitter la dot de ſa femme, a répondu, par ſa Conſultation du 21 Févr. 1733, qu'un tel mari » pouvoit choiſir, entre les effets de la com» munauté, ceux qu'il voudroit préférer, » &c. » Onze autres Avocats & deux Procureurs au Châtelet, d'une grande réputation, ont ſouſcrit à ſon avis.

Si la communauté eſt diſſoute par le décès de l'un des conjoints, le ſurvivant doit encore prélever ſur la maſſe le préciput conventionnel, tel qu'il a été ſtipulé par le contrat de mariage.

Entre Nobles, demeurans tant à Paris, que dehors, (mais dans le reſſort de la Coutume de cette Ville ſeulement,) le ſurvivant a de plus faculté de prendre les meubles étant hors la Ville & Fauxbourgs de Paris ſans fraude, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans communs ou de précédens mariages: mais la Coutume le charge en ce cas de payer les dettes mobiliaires, les *obſéques & funérailles du prédécédé, ſelon ſa qualité.* Coutume de Paris, art. 238.

Lorſque le contrat de mariage accorde au mari la faculté de prélever une certaine ſomme pour l'indemniſer des frais de Nôces, ſi la femme décéde avant lui, il doit

faire ce prélevement ſur la maſſe de la communauté, en cas que les héritiers de la femme l'acceptent, & non ſur la part des héritiers de la femme.

Au contraire, ſi les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le prélevement ſe fait en totalité ſur la dot.

Les conjoints, ou leurs repréſentans, n'ont aucun prélevement à faire pour raiſon de la miſe dans la communauté, quand on en partage les biens. Ces miſes ſont partie de la maſſe qui eſt à partager, lors même que le contrat ne dit pas ſi le mari a mis quelque choſe dans la communauté.

Ces prélevemens faits dans le cas où ils ont lieu, le ſurplus de la maſſe ſe partage également & par moitié entre les deux conjoints ou l'un d'eux, & les héritiers de l'autre. *Ibid.* art. 229.

Les conjoints ou leurs héritiers, en partageant la communauté, doivent reſpectivement ſe faire raiſon de moitié des ſommes qui ont été tirées de la communauté.

1°. Pour acquitter les dettes particulieres à chacun des conjoints, & dont la communauté n'étoit pas chargée, (en obſervant néantmoins que lorſqu'une rente, qui étoit dûe par un ſeul des conjoints, a été rembourſée des deniers de la communauté,) ce conjoint n'eſt point forcé lors du Partage, de rembourſer moitié de ce qui a été payé pour le rachat, mais qu'il eſt reçu, ſi bon lui ſemble, à continuer à l'autre conjoint ou à ſes héritiers, moitié de la rente, & à lui en payer les arrérages du jour de la diſſolution de la communauté, juſqu'au rachat qu'il en fera à ſa volonté, ſuivant la Coutume de Paris, art. 244 & 245.

Dans ces ſortes d'opérations, il eſt aſſez d'uſage de mettre la rente dans le lot du conjoint qui en eſt débiteur, & cela paroît raiſonnable; on eſt toujours bon pour ſe payer ſoi-même.

2°. Pour augmentation de bâtimens, groſſes réparations, (autres que celles d'entretien,) & améliorations qui ont été faites ſur les propres des conjoints, & qui en ont augmenté la valeur, en obſervant que l'indemnité ne doit point ſe faire dans ce cas-là, relativement à ce qui a été tiré de la communauté pour les augmentations & améliorations; mais eu égard ſeulement à ce que valent les réparations & augmentations au temps de la diſſolution, à cauſe des avantages que la communauté en a pû tirer.

Il eſt dû indemnité à la communauté, lorſqu'elle a nourri l'enfant d'un premier lit, qui n'avoit pas de revenus ſuffiſans, à moins que le contraire n'ait été ſtipulé par le contrat de mariage : autrement ce ſeroit un avantage indirect; & c'eſt au conjoint qui a convolé à ſupporter cette indemnité.

Il eſt encore dû indemnité, lorſque les conjoints, mariant leurs enfans, ont donné le propre de l'un d'eux à l'enfant commun. Cette indemnité eſt dûe alors par le conjoint qui n'avoit rien dans le propre, juſqu'à concurrence de moitié de la valeur.

Il n'eſt dû aucune indemnité, lorſqu'un beau-pere dote avec ſa femme les enfans qu'elle avoit d'un autre lit, pourvû que le beau-pere n'ait pas d'enfant; parce qu'alors ce ſeroit un avantage prohibé par la Loi.

L'indemnité ſeroit dûe pour moitié par la femme même dont l'enfant auroit été doté, ſi elle renonçoit à la communauté; parce qu'en ce cas la dot ſe trouveroit avoir été fournie en totalité par le mari; & il en ſeroit de même, ſi un enfant commun avoit été doté : la femme, en renonçant, ſeroit obligée par la même raiſon de payer ſur ſes biens la moitié de la dot.

La dot fournie par le pere ſeul à l'enfant commun, n'opére point d'indemnité en faveur de la communauté dont elle a été tirée, lors même que la femme accepte la communauté, pourvû que la dot ſoit proportionnée à l'état & à la fortune des conjoints; ce que fait le mari, eſt en ce cas regardé comme un acte d'adminiſtration qu'il eſt autoriſé de faire par l'article 225 de la Coutume. Voyez *Dot*.

L'indemnité produit de plein droit des intérêts au profit de celui qui a droit de la demander, & ils courent à compter du jour de la diſſolution : cela s'obſerve invariablement dans les comptes de communauté qui ſe rendent au Châtelet. Au reſte, voyez *Récompenſe*.

En partageant la communauté, comme je viens de le dire, chacun des conjoints doit être chargé de la moitié des dettes communes : mais il faut remarquer que, ſuivant l'article 228 de la Coutume de Paris, la

femme & ſes héritiers ne ſont jamais tenus au-delà de ce qu'ils *amendent* dans la communauté, *pourvû qu'il ait été fait loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme ou de ſes héritiers.*

» S'il arrivoit (dit Domat) qu'après le » Partage il ſurvînt un co-héritier, dont la » longue abſence avoit fait préſumer la » mort, ou de qui le droit étoit inconnu.... » le premier Partage ſeroit annullé, & il » faudroit en faire un nouveau avec lui, de » tous les biens qui ſeroient en nature, & » de la valeur de ceux qui auroient été con- » ſommés ou aliénés; afin qu'il eût au tout » la part qui devroit lui en revenir. «

La Coutume de Bourbonnois donne aux peres & meres la liberté de partager leurs biens entre leurs enfans, & même d'avantager les uns au préjudice des autres, pourvû que ces avantages n'entament point la légitime.

Il paroît que les Partages faits par les peres & meres, des biens de leur ſucceſſion entre leurs enfans, ſont auſſi autoriſés dans la Cout. de la Rochelle. Mais il me ſemble que la Cour exige que l'égalité ſoit conſervée.

En effet, le Partage fait par les ſieur & dame Mazoué, Habitans de la Rochelle, entre leurs enfans, par un acte du 12 Mai 1739, qui paroiſſoit avoir la forme d'un teſtament mutuel, ayant été argué de nullité, comme abrogé par la nouvelle Ordonnance de 1735, & comme, contenant des lots inégaux, la Cour, par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Ormeſſon, le 11 Août 1744, en infirmant la Sentence du Bailliage de la Rochelle, qui avoit adopté ce Partage, ordonna, *qu'avant faire droit, les biens meubles & immeubles dudit Mazoué & ſa femme*, ſeroient eſtimés par Experts..... *à l'effet de connoître ſi les lots faits par leſdits Mazoué & ſa femme étoient égaux ou non; & en cas qu'ils ſoient inégaux, en quoi conſiſte leur inégalité.*

Magdelaine Certain, qui avoit deux neveux, leur fit un legs univerſel en ces termes.

» Je légue tout le ſurplus de mes biens.... » ſçavoir, l'uſufruit à Jean-Baptiſte Cer- » tain & Laurent Certain mes neveux, cha- » cun pour moitié, & la propriété deſdits » biens aux enfans nés & à naître de mes » deux neveux, pour ladite propriété être » partagée entre leſdits enfans nés & à naî- » tre chacun par égale portion; leſquels pro- » fiteront de l'uſufruit d'iceux auſſi chacun » par tête, à meſure que meſdits neveux » viendront à décéder ..... « & au dos, elle avoit écrit, » afin d'éviter toute con- » teſtation, j'approuve de rechef le préſent » & mien teſtament, la ſubſtitution & les » legs faits en icelui. «

A l'inſtant du décès de la teſtatrice, Jean-Baptiſte Certain avoit quatre enfans, & n'en eut pas d'autres depuis; Laurent en avoit cinq & en eut quatre autres depuis; mais cinq de ce dernier moururent avant lui; de maniere qu'à ſa mort il n'en avoit plus que quatre, & peu après il en mourut un ſixiéme; ainſi il n'en reſta que trois de ſon chef. A l'égard des quatre enfans de Jean-Baptiſte, ils ſurvécurent à leur pere, qui ſurvéquit lui-même à ſon frere & à ſes ſix neveux; au moyen de quoi il ne reſtoit que ſept enfans au moment du décès du dernier des légataires en uſufruit.

S'étant agi de procéder au Partage de la propriété des biens de la teſtatrice, les enfans de Jean-Baptiſte Certain, qui n'étoient que quatre, prétendirent qu'il devoit ſe faire par ſeptiéme; parce qu'il falloit enviſager la diſpoſition faite à leur profit, comme une ſubſtitution fidéi-commiſſaire.

Au contraire, les enfans de Laurent, qui ne reſtoient que trois, ſoutinrent qu'il devoit ſe faire par treiziéme; parce que le legs dont il s'agiſſoit, contenoit une diſpoſition de propriété, au profit de tous les enfans nés & à naître; & y ayant eu treize enfans exiſtans enſemble, qui, à l'inſtant de leur naiſſance, avoient eu chacun une portion de la propriété, chacun d'eux avoit tranſmis la propriété de cette portion à ſes héritiers naturels.

Par Sentence du Châtelet, du 10 Janvier 1759, confirmée par Arrêt rendu à l'Audience de relevée le Vendr. 3 Août ſuivant, le Partage fut ordonné par treiziéme. Ainſi, les enfans de Laurent Certain ont eu neuf treiziémes, ſçavoir, trois de leur chef, & ſix comme héritiers de leurs freres & ſœurs.

PARTAGE D'OPINIONS.

Voyez *Abbé*, *Opinions* & *Suffrages*.

PARTIE.

Au Barreau, le mot Partie ſignifie celui qui eſt engagé dans un Procès, ſoit en qualité de Demandeur, ſoit en qualité de Défendeur ou d'Intervenant.

PARTIE CIVILE.

Voyez *Dénonciation* & *Plainte*.

En matiere criminelle, on nomme Partie Civile celui qui pourſuit en ſon nom l'Accuſé. Ce nom lui eſt donné, parce qu'il ne peut demander que des intérêts civils; & que les autres condamnations, s'il y a lieu d'en prononcer, ne peuvent être pourſuivies & demandées que par le Miniſtere Public. V. *Miniſtere Public*.

Les Plaignans ne ſont *réputés Parties Civiles*, que quand ils ont *formellement déclaré*, ou par leur plainte, ou par acte ſubſéquent, qu'ils entendent l'être. L'Ordonnance Criminelle le décide textuellement par l'article 5 du titre 3.

Le même article permet à ceux qui ſe ſont portés Parties Civiles, de s'en départir dans les vingt-quatre heures, *& non après*.

Nous tenons pour maxime certaine que le Plaignant qui s'eſt porté Partie Civile contre pluſieurs, peut ſe déſiſter à l'égard des uns & pourſuivre les autres; pourvû qu'en ſe conformant à l'Ordonnance, le déſiſtement ſoit fait dans les vingt-quatre heures de la plainte.

Quoique la Partie Civile ne ſe ſoit pas déſiſtée dans les vingt-quatre heures, rien ne l'empêche cependant de tranſiger avec l'Accuſé, & de ſe déſiſter de la pourſuite; & dans ce cas ils ceſſent, (le Plaignant & l'Accuſé) d'être tenus des dommages & intérêts, l'un envers l'autre.

Quand une fois la Partie Civile s'eſt déſiſtée, elle ne peut plus reprendre la pourſuite.

La Partie Civile, qui ſe déſiſte après les vingt-quatre heures, ne ceſſe pas d'être tenue des frais qui ſe font enſuite, pour l'inſtruction du procès, à la requête de la Partie publique, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 4 Mars 1740, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, contre un Plaignant qui s'étoit porté Partie Civile, & qui avoit tranſigé avec l'Accuſé après les vingt-quatre heures. Voyez M. Jouſſe, ſur l'article 5 du titre 3 de l'Ordonnance Criminelle.

Quand le déſiſtement eſt fait dans les vingt-quatre heures, la Partie Civile n'eſt pas tenue des frais qui ſe font poſtérieurement; mais elle doit ceux qui ſont faits juſqu'au déſiſtement.

Quand il y a une Partie Civile, elle doit faire les frais de la tranſlation du Priſonnier & du port des informations & procédures; autrement il peut en être délivré exécutoire contr'elle. Mais l'art. 25 du tit. 13 de l'Ordonnance de 1670, porte que *les Priſonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie Civile*, & qu'il *leur ſera fourni par le Geolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, ſuivant les Réglemens*.

Lorſque les Parties Civiles ſont inſolvables & ne peuvent pas payer les frais des procès qu'elles ont entrepris, les Ordonnances veulent qu'en ce cas il ſoit délivré des exécutoires contre les Receveurs des Domaines du Roi, ſi les pourſuites ont été faites dans une Juſtice Royale; ou contre les Seigneurs ou leurs Fermiers, ſi c'eſt dans une Juſtice Seigneuriale.

Mais ces exécutoires ſubſidiaires ne doivent ſe délivrer ſur les Domaines du Roi ou des Seigneurs, *que lorſque l'inſolvabilité des Parties Civiles* eſt conſtatée *par un Procès-verbal de Carence fait par l'Huiſſier, qui a été chargé des premiers exécutoires délivrés contre les Parties Civiles, duquel Procès-verbal la vérité doit être atteſtée par le premier Officier Civil ou autre plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du Tableau du lieu où les pourſuites ont été faites, & du domicile de la Partie Civile*, & par le Procureur du Roi, *& par le Procureur Fiſcal audit Siége*. Voy. l'Arrêt en entier dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, tom. 3.

Pour ſe rendre Partie Civile dans une accuſation, il faut avoir une qualité & un intérêt; celui qui n'a ni qualité ni intérêt, ne peut pas pourſuivre une accuſation; c'eſt ce que la Cour a jugé dans l'affaire du Chapitre de Tannay, qui accuſoit un de ſes Membres de déréglement dans ſa conduite, & d'avoir donné du ſcandale dans l'Egliſe.

L'Arrêt qui eſt intervenu en la Tour-

nelle dans cette affaire, le Samedi 16 Décembre 1741, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, a déclaré abusive la procédure faite sur cette accusation devant l'Official de Nevers; 1°. parce que le Chapitre n'avoit point de qualité pour demander la punition d'un délit dont la poursuite n'appartient qu'au Ministere public; 2°. parce que ce Chapitre n'avoit pas d'intérêt, au moyen de ce qu'il ne pouvoit relativement à cette accusation demander aucune réparation ni dommages & intérêts.

Mais comme l'accusation paroissoit grave, l'Arrêt a réservé au Promoteur en l'Officialité de Nevers, de rendre plainte des faits contenus dans celle du Chapitre de Tannay, & dans les informations faites en conséquence; laquelle nouvelle plainte a été renvoyée devant tel Official qui seroit nommé par l'Evêque de Nevers, autre que celui dont l'Arrêt déclare la procédure abusive; & qu'à cet effet les témoins entendus dans la premiere information seroient ouis de nouveau.

La Dame de Maigremont ayant rendu plainte & poursuivi le Curé de la Neuville-aux-Bots, qui avoit affecté de la passer à la Communion, Sentence intervint en l'Officialité de Rouen, qui condamna le Curé à une réparation & aux dépens; & faisant droit sur les Conclusions du Promoteur, condamna le Curé en d'autres peines pour certains faits, permit d'informer sur d'autres.

Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé, il soutint que la Dame de Maigremont devoit répondre de toutes les dispositions de la Sentence. Elle répondit que ce qui avoit été requis par le Promoteur ne la regardoit pas; & par Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 15 Mars 1727, on a jugé qu'il y avoit abus dans la partie de la Sentence qui regardoit la Partie Civile; & avant faire droit sur le surplus, a ordonné que l'Archevêque de Rouen seroit mis en cause.

PARTIES CASUELLES.

Voyez *Amiral*, *Annuel*, *Homme-au-Roi*, *Offices*, *Paulette* & *Prêt*.

C'est une espéce de Caisse Royale où se paye une redevance qu'on nomme *Annuel*, *Prêt* & *Paulette*, pour conserver la propriété des Offices sujets à ces droits, à la succession de ceux qui en sont Titulaires.

Les Offices sujets au prêt & à l'annuel tombent aux Parties Casuelles, lorsque les Titulaires décédent sans avoir payé ces droits pour l'année dans laquelle ils meurent, c'est-à-dire qu'ils sont en ce cas confisqués au profit du Roi, faute de payement du droit; qu'il faut alors les racheter & en payer le prix aux Parties Casuelles. Voyez *Paulette*.

PARTIE PUBLIQUE.

La Partie Publique n'est autre chose que ce qu'on nomme Ministere Public. Voyez *Ministere Public*.

PASQUERASE.

On donne ce nom à un droit qui se paye au Seigneur pour le pâturage des bêtes de labour. V. *le Dictionnaire des Fiefs*.

PATIBULAIRE.

Ce mot s'entend de ce qui a rapport ou qui appartient au Gibet. Voyez *Fourches-Patibulaires*.

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS.

Voyez *Propres* & *Succession*.

C'est une régle très-connue au Barreau & dans les Pays Coutumiers; elle veut que les biens qui proviennent du côté du pere du défunt, appartiennent à ses héritiers plus proches du côté paternel; & que les biens maternels appartiennent aux héritiers maternels.

Cette régle n'a pas lieu en Pays de Droit Ecrit, où l'on ne connoît point de propres: mais elle est adoptée par presque toutes nos Coutumes, qui sont cependant diversement interprétées. On peut sur cela voir Guyné & le Brun, & ce que je dis à l'article *Côté & Ligne*. Voyez aussi ce que je dis à l'article *Propres-réels*, où j'entre dans quelque détail sur les effets de cette régle. V. *Patrons*.

PATRONAGE.

Voyez *Bancs des Eglises*, *Bénéfices*, *Collateur*, *Dernier Etat*, *Droits Honorifiques*, *Engagistes*, *Grades*, *Grands-Vicaires*, *Institution Canonique*, *Permutation*, *Résignation*, *Union de Bénéfice* & *Vacance*.

On nomme Patronage un droit honori-

fique accordé aux perſonnes ou Communautés qui ont doté, fondé ou fait conſtruire une Egliſe, & en conſéquence duquel droit, ils ont des diſtinctions dans l'Egliſe, & ils peuvent préſenter à l'Ordinaire une perſonne capable pour remplir un Bénéfice. Ceux à qui ces droits appartiennent ſont nommés Patrons.

Dumoulin définit autrement le droit de Patronage; il dit qu'il n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de ſervitude, qui gêne & reſtraint la liberté des Collateurs. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que la préſentation aux Bénéfices ne fait pas une partie ſubſtantielle de l'inſtitution.

Le droit de Patronage ne paſſoit anciennement qu'aux perſonnes de la famille des Fondateurs, il ne leur étoit pas permis de le tranſmettre à des Etrangers, de quelque façon que ce fût. Les Décrétales renferment à ce ſujet des prohibitions expreſſes, & déclarent nuls les contrats qui contiennent des conventions contraires à leurs diſpoſitions.

Cette ſévérité entraînoit de grands inconvéniens, il étoit dur de gêner ſi abſolument la liberté des Patrons. D'ailleurs le Patronage ſe ſeroit éteint peu à peu avec les Familles qui le poſſédoient; cela eut été préjudiciable aux Laïcs & à l'Egliſe même, intéreſſée à ſe conſerver des Protecteurs. On imagina donc les Patronages réels attachés à un fonds certain dont on les rendit dépendans, & à l'ombre duquel on permit qu'ils s'aliénaſſent.

Par-là la nature du Patronage, qui de ſoi eſt inaliénable, fut conſervée. Ce droit fut bientôt goûté; les Eccléſiaſtiques eux-mêmes furent les premiers à l'approuver: un Patronage attaché à la Glebe, dont on ne pouvoit le détacher, étoit plus commode pour l'Egliſe, & la délivroit d'une multitude de Patrons, dont elle ſe trouvoit ſouvent chargée, lorſque ce droit paſſoit à tous les héritiers du Fondateur.

On reconnoît cependant encore un Patronage qu'on nomme perſonnel; parce que, ſans être attaché à aucun héritage, il paſſe, ou à la totalité des héritiers, ou à celui qui eſt déſigné par le Fondateur ou le premier Patron.

Cette eſpéce de Patronage revient à la famille, même après la condamnation qui emporte confiſcation des biens du condamné; parce qu'il n'y a point de Loi qui décide qu'il doive paſſer au fiſc par la confiſcation des biens.

Le Patronage perſonnel ſe partage dans la ſucceſſion du Patron comme ſes autres biens; ainſi, ſi c'étoit un propre au défunt, il appartient à l'héritier des propres de la ligne dont il provient; ſi c'étoit un acquêt, il appartient à l'héritier des acquêts.

L'autre Patronage eſt nommé réel, parce qu'il appartient au poſſeſſeur d'une terre ou d'un héritage, à quoi il a été attaché par le Fondateur.

Les Auteurs diſent de ce Patronage qu'il eſt attaché à la Glebe, & qu'il ſuit la terre dans les mains où elle peut tomber. Il ne peut être vendu ſéparément de la terre, on ne peut l'eſtimer à prix d'argent, ce ſeroit une ſimonie condamnée par les Loix Civiles & par les régles de l'Egliſe. Van-Eſpen cite ſur cela trois Arrêts qu'il rapporte d'après Chopin & Maréchal. Voyez ce que je dis ci-après dans le préſent article.

Cette eſpéce de Patronage eſt ſujet à la confiſcation comme la terre dont il dépend: il paſſe à l'uſufruitier & au Seigneur qui ſaiſit féodalement le Fief auquel il eſt attaché.

Mais il ne paſſe qu'à ceux qui ont une jouiſſance qui les ſubroge dans tous les droits du propriétaire; il n'appartient point, par exemple, à ceux qui n'ont qu'une jouiſſance momentanée, & qui ne peuvent percevoir que les droits utiles.

Ainſi les Fermiers conventionnels, les Séqueſtres, les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles, les Fermiers Judiciaires, les créanciers unis, le curateur à l'interdiction d'un prodigue, ne peuvent préſenter au Bénéfice dépendant de la terre dont ils perçoivent les fruits, parce qu'ils n'ont l'adminiſtration que de choſes dont ils ſont comptables les uns envers les autres. V. Brodeau, ſur l'article 31 de la Coutume de Paris; Baſnage, ſur l'article 69 de la Coutume de Normandie, & le Journal des Audiences, tom. II. liv. 8, chap. 7.

Néantmoins, ſuivant du Pleſſis, ſur la Coutume de Paris, la préſentation aux Bénéfices dépendans d'un Fief, dont le Seigneur jouit par droit de relief, & qui vaquent

pendant l'année de ſa jouiſſance, n'appartient point au Seigneur dominant, quoique non comptable des fruits qu'il perçoit: elle appartient au Vaſſal qui n'eſt pas dépouillé par le droit de relief, comme par la ſaiſie féodale (*a*). La fille exclue des ſucceſſions de ſes pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de Patronage réel.

Le Patronage ſe diviſe encore en Patronage Laïc, Eccléſiaſtique & Mixte.

Le Patronage Laïc eſt celui qui appartient à un Laïc, à cauſe du fonds qu'il a donné pour bâtir l'Egliſe, ou à cauſe de la dot qu'il lui a donnée, ou enfin à cauſe du bâtiment de l'Egliſe qu'il a fait conſtruire (*b*); & ſur cela il faut remarquer que l'art. 29 de la Coutume de la Salle de Lille, conforme au Droit Commun du Royaume, porte » qu'un Seigneur Haut-Juſticier ou » Vicomtier ayant tous les héritages ou la » plûpart d'iceux abordans au cimetiere de » l'Egliſe Parochiale, étant de ſon gros de » Fief ou tenu d'icelui, eſt réputé Seigneur » temporel & Fondateur de ladite Egliſe, » s'il n'appert du contraire «. Voyez l'Arrêt du 6 Septembre 1760, dont je parle à l'article *Droits Honorifiques*.

On met au nombre des Patrons Laïcs les Univerſités (*c*), les Fabriques & l'Ordre de Malte (*d*). Voyez le Journal des Audiences; & l'Arrêt du 11 Mars 1706, dont parle la Combe, Recueil Canonique, verb. *Patronage*, chap. 2, n. 6.

Le Patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un Prélat inférieur, à un Abbé, ou à un autre Bénéficier, à cauſe de ſon titre.

Les Bénéfices dont la nomination appartient à des Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres, ſont auſſi regardés comme étant en Patronage Eccléſiaſtique.

Cette eſpéce de Patronage paſſe, comme tous les autres droits du Bénéfice dont il dépend, à celui qui eſt poſſeſſeur du titre; & il ne peut, dit Van-Eſpen, » être tranſporté ſéparément de l'Office, dignité ou » Bénéfice, ſans les ſolemnités requiſes dans » l'aliénation des droits & biens de l'Egliſe «.

Enfin le Patronage Mixte eſt celui qui appartient à un ou à pluſieurs Laïcs, conjointement avec un ou pluſieurs Eccléſiaſtiques.

Le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois pour nommer ou préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage; mais, pendant ces ſix mois, le Pape a le droit de prévention ſur cette eſpéce de Patronage; de maniere que ſi quelqu'un obtient en Cour de Rome des proviſions d'un Bénéfice en Patronage Eccléſiaſtique, avant que le Patron ait uſé de ſon droit, le Pourvu en Cour de Rome peut ſe faire maintenir dans le Bénéfice, au préjudice de celui qui en a été pourvu par le Patron Eccléſiaſtique. V. *Prévention*.

Le Patron Eccléſiaſtique ne peut varier dans ſa préſentation; de façon que, quand une fois il a préſenté au Bénéfice, ſon droit eſt conſommé; c'eſt pour cela que s'il préſente un Sujet dont l'ignorance ſoit juridiquement conſtatée, l'Evêque peut conférer le Bénéfice à un autre: c'eſt ce que la Cour a jugé contre le ſieur Oudet, nommé à la Cure de Neele-la-Gilberde, Diocèſe de Meaux, par un Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 7 Juin 1735.

Dans cette eſpéce, le ſieur Oudet avoit eſſuyé ſucceſſivement des refus de *Viſa*, à Meaux, à Paris & à Lyon; parce que ſes réponſes ſur les cenſures, ſur les irrégularités & ſur d'autres matieres, n'étoient rien moins qu'exactes: il avoit appellé comme d'abus de tous ces refus; & pendant ſes appels, l'Evêque de Meaux avoit nommé le ſieur Boutaut à la Cure: celui-ci a été maintenu par l'Arrêt, & la Cour a décidé qu'il n'y avoit abus dans les refus. Voyez un autre Arrêt à l'article *Collateurs*.

Le Mardi 3 Févr. 1756, il eſt intervenu un autre Arrêt à la Grand'Chambre, ſur les

(*a*) La Saiſie-féodale tranſporte en effet au Seigneur ſuzerain, tous les droits utiles & honorifiques dépendans du Fief; il peut par conſéquent préſenter aux Bénéfices dépendans du Patronage attaché au Fief qu'il a fait ſaiſir féodalement; c'eſt l'avis de M. d'Hericourt, & il paroît conforme aux principes.

(*b*) *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

(*c*) Piganiol de la Force dit, dans ſa Deſcription de Paris, tome 6, que le Patronage de l'Univerſité de Paris ſur la Cure de Saint Côme, a été jugé être Laïc, par Arrêt contradictoire, rendu au Parlement de Paris le 2 Avril 1667.

(*d*) On prétend que les Commandeurs de Malte ont ſix mois pour préſenter, comme Patrons Eccléſiaſtiques; cependant il paroît certain que les Bénéfices qui ſont à la diſpoſition des Commandeurs, ne peuvent être, ni réſignés, ni permutés, ſans leur conſentement. V. les Mémoires du Clergé, tome 12, page 65 & ſuivantes.

Concluſions de M. Seguier, Avocat Général, qui a jugé que la préſentation faite par un Chanoine Tournaire, conſommoit le droit de préſentation du Chapitre ; de maniere que le Chapitre ne pouvoit plus varier, quoique le Sujet préſenté n'eût été accepté que ſous la condition qu'il ſubiroit examen, cette condition ayant été jugée abuſive.

Dans cette eſpéce, un ſieur Mention, Curé près Senlis, avoit été préſenté à un Canonicat du Chapitre de Senlis, par le Chanoine en tour de nommer ; le Chapitre avoit accepté la préſentation, mais à condition que le ſieur Mention, dont la doctrine étoit apparemment ſuſpecte, ſubiroit un examen. Le ſieur Mention n'ayant pas voulu le ſubir, ſe pourvut en Cour de Rome & obtint des proviſions du même Canonicat, comme vacant par mort ; mais avant ces proviſions, le Chanoine Tournaire avoit révoqué la préſentation qu'il avoit faite du ſieur Mention, & avoit nommé au même Canonicat un ſieur Crampon, auſſi Curé du même Diocèſe, qui fut accepté par le Chapitre & par l'Evêque, qui donna des proviſions, en conſéquence deſquelles il prit poſſeſſion.

Comme cette nouvelle préſentation étoit antérieure aux proviſions de Cour de Rome obtenues par le ſieur Mention, il n'en fit point uſage, mais il interjetta appel comme d'abus de la ſeconde préſentation & des proviſions de l'Evêque. Son moyen principal étoit que la préſentation une fois faite par un Chanoine Tournaire, conſommoit le droit du Chapelain. Il ſoutenoit en outre que la condition qu'on lui avoit impoſée de ſubir un examen, étoit inuſitée & injurieuſe, puiſqu'il étoit Curé.

M. Seguier a dit, entr'autres choſes, qu'il n'étoit pas éloigné de penſer que les examens des Préſentés à des Bénéfices fuſſent d'une grande utilité ; qu'il ſeroit même à déſirer qu'on y apportât plus d'attention ; & qu'au lieu de s'attacher à exiger des Eccléſiaſtiques une certaine obéiſſance, on s'attachât plutôt à exiger une doctrine éclairée & des mœurs épurées ; qu'au ſurplus ce droit d'examen ne réſidoit pas dans le Chapitre, mais qu'il appartenoit à l'Evêque. Il fit voir que le droit du Chapitre dans l'eſpéce étoit conſommé par la premiere préſentation. En conſéquence, la Cour a jugé qu'il y avoit abus dans la Délibération du Chapitre, & le ſieur Mention a été maintenu, avec reſtitution de fruits, ſi aucuns avoient été perçus.

Le Patron Laïc n'a que quatre mois pour nommer aux bénéfices de ſon Patronage, à compter du jour de la vacance, & il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape (*a*).

Les délais de ſix mois accordés aux Patrons Eccléſiaſtiques, & de quatre mois aux Patrons Laïcs, pour nommer aux Bénéfices de leur Patronage, courent à compter du jour où la vacance du Bénéfice eſt cenſée connue dans le lieu de la ſituation du Bénéfice ; parce que la dévolution n'étant introduite que pour punir la négligence des Collateurs ou Patrons, on ne peut impoſer cette peine aux Collateurs, qui ont eu une juſte cauſe d'ignorer les vacances. V. Dumoulin, ſur l'article 55 de l'ancienne Coutume de Paris, Gloſſ. 10, ſur ces mots, *payant les droits* ; les Notes de M. Louet, ſur le Commentaire des Régles de Chancellerie ; l'article 69 de la Coutume de Normandie ; d'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques, des Collateurs ordinaires, &c. chap. 5, n°. 39, &c.

Le ſieur Guille, Prieur de Brain, près Saumur en Anjou, étant décédé à Baron près Falaiſe en Normandie, le 5 Février 1754, l'Abbé de Bourgueil, Collateur de ce Bénéfice, y nomma, le 16 Août ſuivant, l'Abbé de Luberi.

Le 15 du même mois d'Août, le ſieur Savary, Prêtre du Diocèſe de Séez, avoit impétré le Bénéfice à Rome ; & celui-ci prétendit que l'Abbé de Bourgueil, n'ayant nommé que ſix mois onze jours après la vacance, la nomination étoit dévolue au Pape, qui avoit pu valablement nommer après les ſix mois, nonobſtant l'Indult ac-

(*a*) Les Patrons Laïcs de Normandie ont ſix mois pour préſenter aux Bénéfices de leur Patronage ; ils ſe ſont conſervés dans l'ancien uſage. Voyez l'article 69 de la Coutume de Normandie.

Quand je dis que les Patrons Laïcs ne ſont pas ſujets à la prévention, cela ſignifie que la prévention n'a pas lieu pendant le temps accordé à ces Patrons pour préſenter ; car après ce temps, le Collateur auquel le droit de Patron Laïc eſt dévolu, peut être prévenu par le Pape.

cordé

cordé à l'Abbé de Bourgueil, pour l'affranchir de la prévention.

L'Abbé de Luberi répondoit que le décès du ſieur Guille, arrivé dans une campagne éloignée du Bénéfice de près de quarante lieues, n'avoit pu y être connu en onze jours; mais le ſieur Savary ſoutenoit au contraire que quelques jours avoient ſuffi pour apporter cette nouvelle de Falaiſe à Saumur; il s'élevoit d'ailleurs contre la maxime, ſuivant laquelle le délai de quatre & de ſix mois, accordé aux Patrons, ne court que du jour de la vacance connue, & ſoutenoit que ce délai couroit du jour du décès. Il citoit Probus, ſur la Pragmatique, tit. *de Coll.* Garſias, *de Beneficiis*, partie 10, ch. 2, n. 32; Baſſet, tom. 1, Plaidoyer 13, Arrêt de 1633; Dunoyer, ſur Caſtel, Définitions Canoniques, pages 260 & 261; Ferrieres, du Patronage, ch. 5, n. 15; Duperrai, ſur le Concordat, pag. 141; Saint-Vallier, tom. 3, pag. 29, &c; & par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 25 Juin 1757 (temps où les Avocats ne faiſoient aucune fonction,) le Bénéfice fut adjugé au ſieur Savary.

Lorſque le Patronage eſt mixte, & que le Titulaire doit être préſenté par des Patrons, dont les uns ſont Laïcs, & d'autres Eccléſiaſtiques, les derniers communiquent aux autres le privilége qu'ils ont de pouvoir préſenter pendant ſix mois; mais en ce cas, les Patrons Laïcs perdent le droit de varier.

Pour entendre ceci, il faut ſçavoir que le Patron Laïc peut varier, c'eſt-à-dire, qu'après avoir nommé un Sujet, il peut en nommer un ſecond; & le plus diligent des deux, c'eſt-à-dire, celui qui a le premier pris poſſeſſion, eſt maintenu & préféré.

Le droit de Patronage Laïc devient Eccléſiaſtique, lorſque le Patron le céde à l'Egliſe; mais ſi c'eſt un droit de Patronage Laïc réel, & que la terre dont il dépend, ſoit en même temps cédée à l'Egliſe, il reſte dans ſon premier état.

Les Bénéfices en Patronage Eccléſiaſtique peuvent ſe réſigner en Cour de Rome; mais on ne peut réſigner ceux qui ſont en Patronage Laïc, que du conſentement du Patron. V. *Réſignation.*

Il en eſt de même des permutations.

Le droit de Patronage n'empêche point l'Evêque de conférer librement les Bénéfices de ſon Diocèſe; & ſi le Patron ne préſente point dans le temps qui lui eſt accordé, la nomination de l'Evêque eſt bonne; au contraire, ſi le Patron préſente, la nomination de l'Evêque eſt caduque, quand même elle ſeroit du même jour que la nomination du Patron.

Quelques Canoniſtes, pour faire valider la nomination faite par l'Evêque, dans le temps où le Patron peut préſenter, ont prétendu qu'il falloit faire approuver la collation des Evêques par le Patron. Mais leur avis n'a pas été ſuivi; parce que le Patron n'uſant pas de ſon droit, ou le négligeant, la collation libre faite par l'Evêque, qui de droit eſt Collateur de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, demeure dans ſa force & dans ſon droit primitif: c'eſt l'avis de Dumoulin, que la Juriſprudence des Arrêts a adopté.

C'eſt par une conſéquence de ce principe, que l'Evêque, qui confere un Bénéfice en Patronage Laïc, après le temps accordé au Patron pour préſenter, n'eſt point obligé d'exprimer qu'il confere par dévolution, parce qu'il n'y a point de dévolution du Patron (qui n'a qu'un droit de ſervitude) à l'Evêque, qui peut toujours en tout temps conférer les Bénéfices, ſans attendre le conſentement du Patron; la ſervitude du Patronage qui lui étoit impoſée, étant levée, elle empêche encore moins l'Evêque d'uſer pleinement & librement de ſon droit, que lorſqu'elle ſubſiſtoit.

Les Bénéfices en Patronage Laïc ne ſont point ſujets à l'Expectative des Gradués.

Le droit de Patronage ne peut ſe vendre, ni s'échanger ſans ſimonie, parce que c'eſt un bien ſpirituel qui n'entre point dans le commerce.

La peine d'une pareille vente eſt que le Vendeur & l'Acquéreur ſont l'un & l'autre privés du droit de Patronage; mais on peut vendre une terre à laquelle le Patronage eſt attaché, & comprendre ce droit dans la vente, comme acceſſoire.

Dumoulin dit même que, quand le Patronage eſt inhérent, & attaché à la Glebe, il eſt tranſmis de droit à l'Acquéreur par la ſeule vente du fonds, ſans aucune exception du Patronage.

De Roye, en parlant des différentes manieres dont le Patronage ceſſe & finit, les diviſe en pluſieurs claſſes.

Il finit, dit cet Auteur, par la renonciation expreſſe du Fondateur.

Par la preſcription, lorſque l'Ordinaire a conféré librement pendant un certain temps ſans préſentation du Patron (*a*).

Par conſolidation, lorſque le Collateur devient lui-même Patron du Bénéfice, ou lorſque celui à qui ſeul le Patronage du Bénéfice avoit été accordé, vient à décéder.

On ne peut procéder à l'union d'un Bénéfice, ſans le conſentement du Patron. V. *Union.*

Le Patron Eccléſiaſtique, quoique Clerc, ne peut ſe préſenter lui-même au Bénéfice de ſon Patronage, ni ſe faire préſenter par ſon fondé de procuration; mais s'il y a pluſieurs Patrons, & qu'ils s'accordent à nommer un d'entr'eux, la préſentation eſt bonne.

Quand le droit de préſentation entre deux Patrons eſt alternatif, on ne compte pas les préſentations forcées, telles, par exemple, que celles faites aux Gradués nommés dans les mois de rigueur, aux Indultaires, &c. ni les permutations, ni les réſignations en faveur; mais il en eſt autrement, quand l'alternative eſt entre deux Patrons, l'un Laïc, l'autre Eccléſiaſtique; car le Patron Laïc n'étant pas ſujet à l'Expectative des Gradués, &c. il ne doit pas voir différer ſon tour de préſenter, parce que ſon co-Patron n'a pas pu diſpoſer librement: s'il en étoit autrement, le Patron Laïc ſupporteroit d'une maniere indirecte une partie des charges du Patronage Eccléſiaſtique. Voyez d'Hericourt.

Le mari doit ſeul préſenter aux Bénéfices, dont le Patronage perſonnel, ou réel, appartient à ſa femme; & cela a lieu, tant en Pays de Droit-Ecrit, qu'en Pays Coutumier: il n'y a d'exception que pour le Patronage attaché aux biens paraphernaux, dont la femme s'eſt réſervé la liberté de diſpoſer. Voyez *Paraphernaux.*

L'uſufruitier, & même la douairiere d'un Fief, auquel eſt attaché un droit de Patronage, peut préſenter aux Bénéfices. Un mineur de quatorze ans, pourvu de Bénéfices, auxquels le Patronage eſt attaché, peut préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage, malgré ſon tuteur; parce que l'Ordonnance habilite les mineurs de cet âge à adminiſtrer leurs Bénéfices, à en faire les baux, & même à eſter en Jugement pour cette adminiſtration, ſans aſſiſtance de curateur, & ſans émancipation. V. *Mineur.*

Dans les Pays où la puiſſance paternelle a lieu, le pere préſente aux Bénéfices dépendans du Patronage des enfans étant en ſa puiſſance, & le Gardien Noble a le même droit pendant la garde, dans les Pays où les Coutumes lui accordent tous les fruits utiles & honorifiques. V. *Garde.*

Mᵉ d'Hericourt dit que le Patron Eccléſiaſtique, excommunié, interdit ou ſuſpens, ne peut préſenter aux Bénéfices dépendans de ſon Patronage, & qu'il en eſt de même du Patron Laïc excommunié (dénoncé).

PATRONAGE ROYAL.

V. *Concordat, Indult, Joyeux Avénement, Obédience & Régale.*

Le Patronage Royal eſt celui qui appartient au Roi, à cauſe de la Couronne ou du Domaine.

Il y a dans le Royaume dix-huit Archevêchés & cent douze Evêchés, cent ſoixante-ſix Abbayes d'hommes, dont cinquante & une ſont unies à d'autres Bénéfices à la nomination du Roi, & trois cens dix-ſept, tant Prieurés qu'Abbayes de Filles. Voyez le Pouillé Royal.

Le Roi nomme à tous ces Bénéfices (*b*), excepté à l'Evêché de Strasbourg, qui eſt électif, (& auquel les Chanoines Capitulans doivent nommer dans les trois mois de la vacance, ſinon la nomination appartient au Pape;) à l'Evêché de Bethléem en Nivernois, auquel, de l'agrément du Roi,

(*a*) Les Laïcs & les Clercs peuvent auſſi acquérir le droit de Patronage par la poſſeſſion; mais il faut, relativement à eux, qu'elle ſoit au moins de quarante ans, & que dans cet intervalle il y ait eu pluſieurs préſentations & proviſions.

(*b*) Le Chapitre de Cambrai étoit autrefois en poſſeſſion d'élire l'Archevêque de cette Ville; mais par un Concordat paſſé entre les Commiſſaires du Roi & ce Chapitre, le 25 Août 1682, regiſtré en la Chambre des Comptes le 25 Décembre 1687, & revêtu de Lettres-Patentes du 28 Janvier 1715, regiſtrées au Parlement de Douai, le 7 Février ſuivant, il a conſenti que le Roi obtint du Pape un Indult pour jouir du droit de nomination à cet Archevêché. V. *Regale.*

le Duc de Nevers préſente au Pape, & à quelques Abbayes Chefs d'Ordre, qui ſont électives (*a*).

Sa Majeſté a auſſi la nomination d'un nombre conſidérable de Prieurés, de Dignités & de Prébendes dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales.

Le Roi nomme encore aux principaux Bénéfices dépendans de certaines Abbayes qui ont été unies à d'autres Corps, entr'autres, celles de Saint Denis en France, de Saint Michel en l'Herme, de Saint Julien de Tours, de Nicœil, d'Aſnieres, Bellay, de Saint Pierre-le-Vif, de Marmoutier, de l'Iſle-Barbe, de Saint Claude, de Saint Victor de Marſeille, de Clairac (*b*), &c. Voyez à ce ſujet ce que dit Rouſſeau de la Combe, Recueil de Juriſprudence Canonique, verb. *Abbaye*, n. 4 & ſuiv.

Enfin le Roi nomme aux Prieurés conventuels, ou réputés tels, ſitués en Franche-Comté, comme étant au lieu des anciens Souverains, en vertu du Traité de Nimegue.

Le Concordat fait entre Leon X & François I, n'eſt pas le ſeul titre de nos Rois pour nommer à ces Bénéfices: leur droit à cet égard a une origine plus ancienne; il eſt royal & inhérent à leur Couronne. Ce fameux Traité n'a fait que les remettre en poſſeſſion de ce qui leur appartenoit.

Gregoire de Tours nous apprend en effet que les premiers Rois Chrétiens nommoient aux Evêchés, Abbayes & Dignités Eccléſiaſtiques de leur Royaume. Larroque, dans ſon Traité de la Régale, dit que Clovis, devenu Chrétien, diſpoſoit des Evêchés vacans avec un pouvoir abſolu, & que ſes ſucceſſeurs Rois en uſerent de même. Cela dura tant que ſubſiſta la premiere Race. Dans les commencemens de la ſeconde, Louis-le-Débonnaire laiſſa ce choix au Clergé & au Peuple. Ses Succeſſeurs par la ſuite l'abandonnerent au Clergé ſeul; mais comme Fondateurs, Protecteurs, Gardiens, Tuteurs & Défenſeurs des Egliſes de leur Royaume, ils eurent toujours une inſpection particuliere, pour qu'elles fuſſent pourvues de perſonnes capables de les régir.

Ainſi, en laiſſant la liberté des Elections à ceux qui avoient droit d'y concourir, nos Rois ſe réſervoient toujours le droit inconteſtable, attaché à leur Couronne, de ne point ſouffrir que les Electeurs s'aſſemblaſſent ſans leur permiſſion, d'approuver ou de rejetter leur choix, d'en faire la confirmation, & de donner à celui qui avoit été élu, l'inveſtiture du temporel, en recevant ſon ſerment de fidélité.

Le Patronage Royal, dans lequel nos Rois ſont rentrés par le Concordat, eſt encore fondé ſur la raiſon. La nomination aux Bénéfices eſt en effet beaucoup mieux entre les mains du Souverain, qu'entre les mains de toute autre perſonne, puiſque le Roi eſt particuliérement intéreſſé à ce que ſes Peuples ſoient unis dans la même foi, qu'ils ſoient entretenus dans la piété, dans l'amour de la paix, & qu'à parler en général, la brigue a encore moins d'accès auprès de lui, que dans un Chapitre ou dans une Communauté.

Le droit de nos Rois, tel qu'ils l'exercent aujourd'hui, n'avoit pas anciennement lieu dans la Provence & dans la Bretagne; mais un Indult accordé par Léon X, le 3 Octobre 1516, étendit l'effet du Concordat ſur les Bénéfices conſiſtoriaux de ces deux Provinces. V. *Obédience.*

A meſure que nos Rois ont fait des conquêtes, ils ont obtenu des Indults, en conſéquence deſquels ils ont eu la nomination aux Evêchés & Bénéfices conſiſtoriaux de ces nouvelles dominations. Ainſi Henri II s'étant rendu maître de la Savoye & du Piémont, Jules III lui accorda un Indult pour nommer aux Egliſes de ces Pays-là.

Les Ducs de Savoye en profiterent après qu'on leur eut rendu leurs Etats; mais après l'échange fait en 1601, entre Henri IV &

(*a*) Ceux qui ſont nommés par le Roi aux Archevêchés, Evêchés, &c. ne peuvent ſolliciter à Rome leurs Bulles ou Proviſions, qu'en y juſtifiant de leurs bonnes vie & mœurs, religion, âge, doctrine, capacité & naiſſance. Pour ſatisfaire à cet uſage, autoriſé par l'Ordonnance de Blois, article premier, & par un Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1639, on informe en France devant le Nonce (ou devant l'Evêque Diocéſain des lieux où le nommé a réſidé pendant cinq ans) de ſes vie, mœurs, capacité, &c. c'eſt ſur la nomination & ſur cette information, que s'expédient les Bulles. V. le Concile de Trente.

(*b*) L'Abbaye de Clairac eſt unie au Chapitre de Saint Jean de Latran à Rome, & la nomination des Bénéfices de cette Abbaye appartient au Roi; mais Sa Majeſté donne ordinairement des Lettres de Grand Vicaire à l'Evêque d'Agen, à l'effet de nommer à ces Bénéfices.

le Duc de Savoye, du Marquisat de Saluces pour la Bresse, le Bugey, le Gex & le Valromey, l'ancien Indult obtenu par Henri II, & continué au Duc de Savoye, revint au Roi pour ces Pays.

Le droit du Roi pour la nomination aux Bénéfices des Provinces de Bresse, &c. a été contesté par Me Capon, Avocat, qui avoit obtenu à Rome, pour son fils, des provisions en commende du Prieuré conventuel & électif de Préversin, situé dans le Pays de Gex.

Me Capon disoit que les Pourvus par le Roi des Prieurés de Nantua & de Talissieux, en vertu du Concordat & de la subrogation des Provinces de Gex, Bugey, &c. au Marquisat de Saluces, dépendant du Dauphiné, avoient été exclus de ces Bénéfices par des Arrêts rendus au Grand-Conseil; le premier, en l'année 1708; & le second, le 11 Janvier 1734.

On lui répondoit que ces Arrêts n'avoient point d'application à l'espéce, parce que le Roi n'étoit pas en possession de nommer aux Prieurés de Nantua & de Talissieux, au lieu qu'il avoit toujours nommé à celui de Préversin; que d'ailleurs la collation de ces deux Prieurés étoit reclamée par les Collateurs, qui prouvoient leur droit & leur possession.

On ajoutoit que la Jurisprudence, contraire à la prétention de Me Capon, étoit constante; on citoit sur cela Chopin, Traité du Domaine, le quatriéme Plaidoyer de Patru, &c. & par Arrêt rendu au Grand-Conseil en grande connoissance de cause, le 7 Juillet 1735, M. Meraut, Procureur Général, portant la parole, le Pourvu par le Roi fut maintenu, sans s'arrêter à l'intervention du Chapitre de Genève.

Le Pape Alexandre VII accorda à Louis XIV, le 11 Septemb. 1664, un Indult pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, tant que ce Monarque vivroit; mais Clement IX, par un Indult ampliatif du 24 Mars 1668, registré au Grand-Conseil le 25 Janvier 1670, accorda depuis à ce Prince, & à ses Successeurs Rois, le droit de nommer, tant à ces trois Evêchés, qu'aux autres Bénéfices Séculiers & Réguliers de ces Diocèses, auxquels il appartenoit au Pape de pourvoir dans les mois qui lui étoient réservés, même aux plus grandes Dignités après les Pontificales, dans les Eglises Cathédrales, & aux principales dans les Collégiales, quoiqu'elles fussent réservées au Pape par le Concordat Germanique, à l'exception néantmoins des Offices Claustraux, & des Cures.

Aux termes de cet Indult (*a*), le Roi doit dans ses nominations se conformer à la Régle, *Regularia Regularibus*, *Secularia Secularibus*, & nommer dans les six mois de la vacance: l'institution est réservée au Pape.

En vertu de ces Indults, le Roi nomme aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, aux Abbayes & Prieurés ci-devant électifs, situés dans ces Diocèses, & à tous autres Bénéfices séculiers, Canonicats, Prébendes, Dignités, même aux plus grandes après les Pontificales, dans les Eglises Cathédrales, & aux principales dans les Collégiales.

Ce sont les propres termes de l'Indult, qui y ajoute les Personnats, les Administrations & Offices, aussi-bien que les Bénéfices réguliers, les Monasteres consistoriaux, & les Prieurés, même conventuels, les Commanderies (celles de Malte exceptées), les Prévôtés & les Offices non claustraux, quoique jusqu'alors, dit Clement IX, il eût été accoutumé d'y pourvoir par élection, ou par quelqu'autre moyen que ce fût.

En un mot, le Pape céda à nos Rois à perpétuité, non-seulement la nomination aux Prélatures, soit séculieres, soit régulieres de ces Diocèses, jusqu'alors électives, mais encore à tous autres Bénéfices (les seules Cures, Vicairies perpétuelles, & autres ayant charge d'ames exceptées), auxquels le Pape avoit auparavant droit de nommer, lorsqu'ils vaqueroient dans les mois réservés à Sa Sainteté.

Pour l'intelligence de ceci, il faut sçavoir que les Evêques de Metz, de Toul & Verdun, comme Suffragans de Trêves, avoient été mis sous le Concordat Germanique par un Bref de Léon X, en 1518. Dans ce Concordat, ou Transaction passée par la Nation Germanique, le premier Avril

(*a*) Presque tous les Indults, dont il est question au présent article, se trouvent à la fin du Recueil Canonique de la Combe; les Lettres-Patentes dont ces Indults ont été revêtus, s'y trouvent aussi.

1447, entre Nicolas V & l'Empereur Frederic III, confirmée par une Bulle du même Pape, le 19 Mars de l'année ſuivante, puis par Clément VII & par Grégoire XIII, après y avoir réſervé au Pape la confirmation des élections des Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs, ſujets immédiatement au Saint Siége, il avoit été convenu que les Bénéfices collatifs dans les Egliſes compriſes ſous ce Concordat, ſeroient conférés alternativement, de mois en mois, par le Pape, & par les Collateurs ordinaires: par-là les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, étoient conférés par le Pape; & ces mois furent nommés Apoſtoliques.

La collation de ceux qui vaqueroient dans les autres mois, fut réſervée aux Collateurs ordinaires. Ils en jouiſſent encore; mais par l'Indult de Clément IX, outre que les élections aux Prélatures ont été abolies, & la nomination cédée au Roi, les mois Apoſtoliques même ſont dévolus à Sa Majeſté; de maniere que le Pape ne peut aucunement diſpoſer des Bénéfices vacans en ces mois, ſoit par mort, ſoit par démiſſion ou réſignation, ni même par dévolut, que ſur la préſentation du Roi. Il eſt même défendu aux Chapitres des Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, par des Lettres-Patentes du 14 Août 1674, regiſtrées au Grand-Conſeil le 4 Septembre ſuivant, d'accorder & expédier à l'avenir des collations ſur les démiſſions des Titulaires décédés en mois réſervés au Roi, en conſéquence des ſuſdits Indults.

Le 9 Août 1668, Clément IX accorda encore à Louis XIV un Indult pour la nomination à l'Evêché d'Elne, transféré à Perpignan, & à tous les Bénéfices du Comté de Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, en toutes vacances, même en celles qui arrivent par mort en Cour de Rome.

Clément IX a encore le même jour, 9 Avril 1668, accordé deux autres Indults à Louis XIV; l'un, pour la nomination aux Evêchés & Bénéfices Conſiſtoriaux d'Artois; l'autre, pour la nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux, & ayant communauté dans les Pays-Bas.

Le 27 Août de la même année 1668, Clément IX a encore accordé à Louis XIV, un autre Indult, ampliatif des précédens, pour la nomination à d'autres Bénéfices ſitués dans les Pays-Bas, cédés à ce Prince par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

Tous ces Indults ont été acceptés par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1670, portant attribution au Grand-Conſeil des affaires qui naîtroient à l'occaſion deſdits Bénéfices & Indults; elles ont été regiſtrées audit Grand-Conſeil, le 11 Juin ſuivant.

Innocent XI, ſucceſſeur de Clément IX, a auſſi accordé deux Indults à Louis XIV, le 20 Mai 1686, ſur leſquels il y a eu des Lettres-Patentes, regiſtrées au Grand-Conſeil les 1 & 9 Août ſuivant; l'un, pour la nomination aux Evêchés d'Ypres (dont la France étoit alors en poſſeſſion), & de Saint-Omer; l'autre, pour la nomination à l'Archevêché de Beſançon (*a*), & autres Bénéfices Conſiſtoriaux de la Franche-Comté.

Comme les Indults accordés à Louis XIV pour la Franche-Comté, la Flandres, &c. n'étoient que pour la vie de ce Prince, il en a été accordé deux autres à Louis XV, les 29 & 31 Août 1722, pour nommer pendant ſon régne (*b*) aux Archevêchés, Evêchés, Bénéfices Conſiſtoriaux & autres, auxquels Louis XIV nommoit en vertu deſdits Indults; & le 8 Septembre 1723, il a été expédié des Lettres-Patentes adreſſées au Grand-Conſeil pour leur enregiſtrement.

Ces Lettres, qui ont été regiſtrées le 15 dudit mois de Septembre, portent que les deux Indults *ſeront exécutés.....ſpécialement pour les Prieurés conventuels ſitués dans le Comté de Bourgogne, encore que la conventualité ne ſoit point actuellement exercée, &*

(*a*) Le Chapitre de la Métropolitaine de Beſançon, qui étoit autrefois l'Archevêque de cette Ville, a cédé ſon droit au Roi par un Concordat du 29 Juin 1698; & ce Concordat a été approuvé & confirmé par Lettres-Patentes données à Verſailles le 15 Juillet ſuivant, regiſtrées à Beſançon le 30 du même mois. V. *Concordat.*

(*b*) Il eſt bon de remarquer que le Roi n'eſt point Collateur en vertu de ces Indults; mais qu'il a ſeulement le droit de nomination & de préſentation du Sujet qui doit être pourvu à l'inſtar des autres Patrons.

L'Indult du 29 Août 1722, porte que le Roi nommera aux Abbayes & autres Bénéfices Conſiſtoriaux, ſitués ès Villes, Places & Pays poſſédés par Sa Majeſté dans la Flandres, en vertu des Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. Il a été accepté par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1724, adreſſées au Parlement de Flandres, où elles ont été regiſtrées le 22 Octobre 1725. Voyez *Grand Conſeil.*

qu'ils ſe trouvent dépendans des Chefs-lieux ſitués hors de cette Province.

On penſe aſſez généralement que ce qui eſt dit dans ces Lettres relativement aux Chefs-lieux, ne s'applique point aux Bénéfices dépendans de Collateurs François, & de Chefs-lieux ſitués en Pays de Concordat.

Les Lettres-Patentes du 8 Septembre 1723, pour l'enregiſtrement de l'Indult du 29 Août 1722, dont l'objet étoit la nomination aux Bénéfices Conſiſtoriaux des Pays-Bas, portoient attribution au Grand-Conſeil des conteſtations qui pourroient naître en conſéquence; mais le Parlement de Douai ayant fait des remontrances ſur cette attribution contraire aux priviléges de ſon reſſort, l'Indult fut depuis envoyé à ce Parlement, avec des Lettres-Patentes du mois de Sept. 1724, par leſquelles il eſt chargé de le faire garder & obſerver, &c. & elles y ont été enregiſt. par Arrêt du 22 Oct. 1725. V. le Recueil du Parlement de Flandres.

Clément XII a auſſi accordé à Louis XV un Indult pour la diſpoſition des Bénéfices Conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois (*a*), & de pluſieurs autres Bénéfices de cette Province. Cet Indult, qui eſt du 15 Janvier 1740, a été revêtu de Lettres-Patentes au mois d'Août ſuivant; & elles ont été regiſtrées, ainſi que l'Indult, le 6 Septembre de la même année 1740, *ſans approbation de ce qui eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauſes contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c.*

Enfin Benoît XIV a accordé au Roi un autre Indult, le 11 Décembre 1749, pour la nomination aux Dignités & Canonicats des Egliſes de Cambrai; & il a été revêtu de Lettres-Patentes le 3 Mai 1752, leſquelles, ainſi que l'Indult, ont été regiſtrées au Parlement de Douai, avec des modifications, par Arrêt du 3 Août ſuivant.

Ces Indults ſont irrévocables, les ſaines maximes du Royaume étant que le Pape ne peut révoquer les priviléges accordés à nos Egliſes, à la priere de nos Rois, ou que nos Rois ont confirmés. On penſe au contraire, à Rome, qu'ils n'ont d'effet que pendant la vie du Pape qui les a accordés.

Les Abbayes auxquelles le Roi ne nomme pas, ſont celles de Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité, dite les Mathurins, le Val-des-Choux, la Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimont, Sainte Genevieve, les Feuillans, & les ſix Abbayes de la Congrégation de Chezal-Benoît, qui ſont celles de Séez, de Saint Vincent du Mans, Chezal-Benoît, Saint Aliſe de Clermont, S. Sulpice de Bourges, & S. Auguſtin de Limoges (*b*). Voyez *Abbés*, *Abbayes*.

Le Roi uſe de ſon droit de nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux, en préſentant au Pape, par un Brevet, le Sujet qu'il lui plaît de nommer, & pour lequel il demande à Sa Sainteté qu'elle accorde au préſenté les Bulles & les Proviſions néceſſaires.

Aux termes du Concordat & des Ordonnances du Royaume, les Sujets préſentés de cette maniere, ſont obligés de ſolliciter des Bulles en Cour de Rome, & de les obtenir dans l'eſpace de neuf mois; faute de quoi, ils ſont déchus de la nomination faite à leur profit. V. *Bénéfice*.

Juſqu'à ce que le Brevetaire ait obtenu des Bulles, il n'a aucun droit au Bénéfice, le Roi jouit des fruits en vertu du droit de régale, ſi c'eſt un Archevêché ou Evêché; ou bien il les fait régir pour le ſucceſſeur, ſi c'eſt une Abbaye ou autre Bénéfice conſiſtorial; & le préſenté n'a droit de prendre poſſeſſion, que quand il a reçu ſes Bulles, ou qu'il a eſſuyé un refus injuſte de la part de la Cour de Rome.

On trouve à Paris chez Prault, un Arrêt rendu au Conſeil le 15 Avril 1737, qui caſſe & annulle un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 9 Août 1728, au ſujet de la Cu-

(*a*) Cet Indult n'a lieu que pour les Bénéfices du Barrois, qu'on appelle non mouvant, qui eſt, ainſi que la Lorraine un Pays de réſerves; à l'égard de la partie du Barrois, qu'on nomme mouvant, comme elle étoit ſous la Souveraineté de nos Rois, qui en recevoient l'hommage, lors (avant & depuis) le Concordat, on l'a conſidéré comme l'une des Provinces du Royaume. A ce titre, on a jugé que les réſerves n'y avoient pas lieu, & que le Concordat devoit y être obſervé. V. *Barrois* & *Réſerves*.

(*b*) Il y a quelques Abbayes régulieres en Flandres, en Hainault, en Cambreſis, & autres Pays conquis, qui ſont électives.

Celle de Saint André du Cateau-Cambreſis eſt de ce nombre; & c'eſt l'Archevêque de Cambrai qui confirme l'Abbé que les Moines de l'Abbaye ont nommé. Le droit de l'Archevêque de Cambrai, à cet égard, eſt fondé ſur des Lettres-Patentes du 23 Mai 1723. J'ignore ſi elles ont été enregiſtrées.

re de Saint Ouen-le-Hont; & on prétend que cet Arrêt a jugé que le droit de Patronage attaché aux Domaines engagés, appartient au Roi, à l'excluſion de l'engagiſte, lors même que ce droit a été compris dans les contrats d'aliénation, paſſés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1695. C'eſt, dit-on, une interprétation ou une extention de la révocation des aliénations du droit de ce Patronage, portée par l'Edit du mois de Mai 1715, qui ſemble ne comprendre que les aliénations faites en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702.

PÂTURAGE.

Voy. *Banlieue, Banon, Bois, Chevres, Clos, Communauté d'Habitans, Défends, Glanage, Parcours, Troupeaux, Vaine-Pâture, Vignes* & *Uſages.*

Ce mot ſignifie un lieu où les beſtiaux vont manger l'herbe pour ſe nourrir: en un autre ſens, il ſignifie auſſi le droit qu'on a de faire pâturer ſur certaines terres.

Les droits de Pâturage ſe réglent ordinairement par des uſages locaux; par exemple, il y a des Paroiſſes où les Particuliers ne peuvent jamais faire paître les moutons dans les Communes appartenantes au Corps des Habitans; parce que ces Communes ſont uniquement deſtinées au Pâturage des chevaux, des vaches & des bœufs: dans d'autres, les moutons peuvent ſeulement paître dans les Communes depuis la Saint Jean juſqu'au premier Mars; & ſur cela, s'il n'y a point de Réglement particulier, l'uſage de la Paroiſſe ſert de régle; tous les Particuliers ſont tenus de s'y conformer.

On a ſouvent agité la queſtion de ſçavoir, s'il étoit loiſible à ceux qui ont des troupeaux, de les envoyer paître dans les Prés (*a*), & il eſt ſur cela intervenu des Arrêts qui ont jugé diverſement. Ceux qui interdiſent le Pâturage des Prés aux moutons ſont des 7 Août 1638, 23 Juillet 1721 & 28 Février 1722; le premier eſt rapporté par Saligny, ſur les articles 122 & 123 de la Coutume de Vitry; le ſecond eſt rendu contre les Bouchers de Nogent-ſur-Seine, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon; le troiſiéme eſt au Journal des Audiences, tome 7, livre 5, chap. 7; mais nous avons une infinité de Réglemens contraires. Voici ceux que j'ai recueillis.

Une Sentence rendue entre les Bouchers de Paris & les Habitans de Châtillon, le 6 Novembre 1652, confirmée par Arrêt du 8 Mars 1653, en faiſant main-levée de la ſaiſie de pluſieurs moutons, faite ſur un Boucher, nommé de la Noue, permet aux Bouchers de faire paître leurs beſtiaux dans les Prés (fauchés) hauts & bas, depuis le mois de Juillet juſqu'à la mi-Mars.

Un Arrêt du 29 Novembre 1652, a jugé la même choſe contre les Habitans de Grenelle; la Cour en a rendu un ſemblable le 4 Juin 1658, contre les Habitans de Vaugirard; & l'exécution de ces Arrêts a été ordonnée par un autre du 4 Avril 1669.

Des Sentences rendues par le Lieutenant de Police du Châtelet, les 17 Nov. 1684 & 14 Mars 1687, ont encore ordonné la même choſe contre les Habitans de Vanvres, de la Villette, de la Chapelle, de Montmartre & de Clignancourt en la Banlieue.

Quelques perſonnes ont prétendu que ces Réglemens ne devoient avoir d'application que dans la Banlieue de Paris: mais on lit dans un Arrêt rendu ſur la même matiere le 13 Août 1661, que la Cour a fait défenſes aux Habitans de Cormeilles & Certrouville, (qui ne ſont pas dans la Banlieue,) *de mener ou faire pâturer leurs bêtes à laine ſur les Domaines, Prés & Héritages deſdites Paroiſſes, que pendant le jour, ſans qu'elles puiſſent y demeurer la nuit.* Et il eſt évident, par cette diſpoſition, que la Cour permet aux Habitans de faire paître les moutons dans les *Prés* pendant le jour.

Cette permiſſion ſe trouve même accordée en termes formels & précis aux Habitans du Village de Freſne, (qui n'eſt pas non plus dans la Banlieue,) par un Arrêt

(*a*) Les Etabliſſemens de Saint Louis de l'année 1270, & une Ordonnance de François Premier de l'an 1541, défendent de mener paître les *chévres, brébis & moutons, dans les Bois, même ès Landes & Bruieres*, parce que le bois brouté repouſſé mal.

L'article 13 du titre 19 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts contient les mêmes défenſes, à peine de 3 liv. d'amende pour chacune bête.

L'article 4 du Réglement fait par le Parlement de Dauphiné, le 6 Mars 1723, fait ſeulement défenſes » de mener » paître les beſtiaux dans les Bois taillis, quand le bois eſt » en ſéve; & en tout temps dans les jeunes taillis non défenſables, à peine de 15 liv. d'amende & des dommages » & intérêts, &c.

de la Cour rendu le 19 Août 1704.

De cette diverſité de Juriſprudence, je ſerois diſpoſé à penſer que dans les Coutumes muettes ſur ce point, les Habitans peuvent, comme la Coutume de Troyes, article 170; celle de Nevers, chap. 14, article premier; celle d'Auvergne, titre 28, article 4, & pluſieurs autres (*a*), le permettent par une diſpoſition textuelle, envoyer leurs troupeaux *de jour* (*b*) paître dans les dépendances des Paroiſſes pour leſquelles il n'y a point de Réglemens contraires, après toutefois que le foin en eſt enlevé (*c*), & avant la pointe de l'herbe. L'Auteur du Code Rural eſt de même avis, & il cite Loyſel, Inſtit. liv. 2, tit. 2, n°. 18. V. ce que je dis encore ſur cette matiere au mot *Uſage*.

Mais ſuppoſé qu'il ne ſoit pas d'uſage, & qu'il ſoit même défendu à ceux qui ont des troupeaux, de les faire paître dans les prés après qu'ils ſont fauchés: cette défenſe doit-elle empêcher un Particulier de faire pâturer ſon troupeau dans un pré dont il eſt propriétaire? Je penſe qu'il peut à ſon gré uſer de ſon pré, y faire paître ſes moutons, & en toutes ſaiſons, ſans que perſonne ait droit de s'y oppoſer, pourvû que le troupeau puiſſe y arriver ſans endommager les héritages voiſins, parce qu'il eſt maître de ſon héritage: il pourroit, s'il le vouloit, labourer ce même pré, & le laiſſer ſtérile; à plus forte raiſon, peut-il le faire ſervir à nourrir des beſtiaux dont la multiplication eſt utile à la République. La Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu aux Eaux & Forêts au Souverain, ſur délibéré le 15 Juillet 1762, en faveur de Jean-Jacques Broyard, contre M. le Prince de Condé, prenant le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal au Duché de Guiſe.

Ceux qui veulent interdire aux moutons la pâture des prés après la récolte des foins, diſent que ces animaux paiſſent & mangent l'herbe juſqu'à la racine, ce qui, diſent-ils, eſt très-préjudiciable; quelques-uns confondent même la maniere de paître des moutons avec celle des chevres: mais ceux qui raiſonnent ainſi ſe trompent, & ne connoiſſent pas ce que c'eſt qu'œconomie champêtre; la ſalive de la chevre eſt venimeuſe & brûlante, (voyez *Chevres*); mais celle des brebis n'eſt point malfaiſante. Les Rédacteurs des Coutumes des Provinces, dont le Pâturage & le bétail fait le principal commerce, auroient interdit ce Pâturage au lieu de le permettre s'il eût été pernicieux: l'expérience nous apprend, au contraire, qu'il eſt autant ſalutaire aux prés que dangereux aux moutons qui les paiſſent dans un temps humide; & ſi l'on ne voit point de moutons pâturer les prés dans quelques endroits, c'eſt parce que cette pâture leur peut cauſer la pourriture, & que les propriétaires des troupeaux prennent grand ſoin d'éviter ce danger. Les Bouchers qui n'ont pas les mêmes inquiétudes, parce qu'ils n'ont pas des troupeaux perpétuels, les font paître dans les prés ſans crainte; & j'ai remarqué que la prairie d'Antony, la meilleure & la plus féconde des environs de Paris, eſt ſans ceſſe couverte de troupeaux après que les foins ſont récoltés.

En un mot, l'Auteur de la Pratique des Terriers, très-inſtruit des Uſages Ruraux, ne fait point difficulté de dire que tous les beſtiaux qui paiſſent, *ſont reçus à pâturer les prés, à l'exception des cochons*. Voyez la Pratique des Terriers, tome 3, page 437, & ce que je dis d'après Argou, au mot *Uſage*.

Si le Pâturage des bêtes à laine ou de quelques autres beſtiaux avoit cauſé quelque dommage dans le pré, ou dans l'héritage d'autrui, le miniſtere public pourroit-il s'en mêler, & pourſuivre à ce ſujet le maître du troupeau? Je penſe que non; parce qu'on ne pourroit, tout au plus, regarder un pareil dommage, que comme un délit civil, & non comme un délit public, pour lequel ſeulement le miniſtere public doit s'élever. L'action réſultante de cette eſpéce de délit,

(*a*) Voyez la Coutume de Normandie, art. 84: elle n'interdit le Pâturage des prés qu'aux *chévres* & aux *cochons*.

La Coutume de Tours, titre 18, art. 202, permet le Pâturage aux bêtes à laine dans les prés. L'article 10 de la Coutume locale d'Amiens le leur interdit auſſi.

(*b*) Tous les Réglemens, notamment ceux de 1661 & 1721, défendent de faire paître les troupeaux pendant la nuit.

(*c*) L'Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1749, qu'on a imprimé à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, édition de 1755, n'eſt pas contraire à ce que je dis ici; parce qu'il n'a décidé qu'une fin de non-recevoir contre un appel relevé après les délais fixés par l'Ordonnance des Eaux & Forêts: ainſi, il ne doit faire aucune impreſſion; & au fond, l'article de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, énoncé dans cet Arrêt, n'a aucun rapport au Pâturage des troupeaux dans les prés, ou uſages Communaux.

ne pourroit donc, dans l'eſpéce que je ſuppoſe, être pourſuivie, que par la perſonne même qui a ſouffert le dommage.

Doit-on appliquer aux ſainfoins, aux trefles, aux luzernes & aux bourgognes, ce que je viens de dire des prés? Il me paroît, à cet égard, que tous les beſtiaux en général peuvent y pâturer après que les dernieres récoltes ſont enlevées, & même après la S. Remy, lorſque les propriétaires ont négligé de les faucher; c'eſt l'uſage de pluſieurs Paroiſſes: mais, ſi dans quelqu'une il y avoit des Réglemens contraires, il faudroit s'y conformer. On peut ſur cela voir un Arrêt de Réglement rendu le 20 Juin 1659, pour la Paroiſſe de Drancy.

Il y en a un plus moderne du 31 Janvier 1710, par lequel la Cour a défendu aux Bouchers, d'envoyer paître leurs beſtiaux dans les ſainfoins des Territoires de Corbeil & d'Eſſonne, avant que la premiere & la ſeconde herbe ayent été fauchées & enlevées, & depuis le premier Mars juſqu'à la Saint Martin.

Il eſt permis à tout le monde d'avoir des troupeaux pour les engraiſſer ou les nourrir chez ſoi: mais, quand on veut les envoyer dans les Pâturages ordinaires, les Habitans ſont obligés de les réduire, *à raiſon d'une bête* (à laine,) *par chacun arpent;* cela eſt ainſi réglé par différens Arrêts; celui du 13 Août 1661, dont j'ai déja parlé, en contient une diſpoſition préciſe; & l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1721, rendu pour Nogent-ſur-Seine, non-ſeulement y eſt conforme, mais ordonne en outre l'exécution d'autres Arrêts de Réglemens rendus pour différens endroits, les 7 Août 1638, 25 Mai 1647, 7 Septemb. 1709 & 11 Août 1719.

Ces Arrêts exceptent de la régle générale les Bouchers qui ont des bêtes à laine deſtinées aux Boucheries, qu'ils peuvent faire paître dans la Banlieue; celui de 1721, (rendu pour Nogent-ſur-Seine,) ordonne que par le *Lieutenant Général de Nogent*, qui aſſemblera préalablement *la Communauté des Habitans*, il ſera *indiqué aux Bouchers un certain canton pour mener paître les bêtes à laine néceſſaires à leur commerce.*

Ce même Arrêt, pour faciliter le Pâturage des troupeaux, enjoint aux Habitans de Nogent, *d'enſemencer leurs terres par ſoles, une année en bled; la deuxiéme, en orge, avoine ou autre menus grains; & la troiſiéme année, de les laiſſer en jachere pour le Pâturage des bêtes à laine.* V. *Banlieue.*

Les Laboureurs, qui n'ont pas de troupeaux à eux appartenans, peuvent en prendre d'étrangers, ſoit à ferme, à chetel, ou autrement; pourvû qu'ils n'ayent que la même quantité de beſtiaux que les Réglemens, dont j'ai parlé, leur permettent d'avoir. C'eſt le Droit Commun, & le Parlement de Toulouſe a rendu un Arrêt en conformité le 15 Mai 1739, au rapport de M. de Clary.

Mais, ſoit que le troupeau appartienne au Fermier ou à des Etrangers, il ne peut, comme je l'ai dit, avoir qu'un mouton par chaque arpent de terres qu'il cultive dans la Paroiſſe où il demeure, ſans qu'on puiſſe compter les terres qu'il fait valoir ſur des Paroiſſes voiſines. Voyez l'Arrêt rendu le 20 Janvier 1733, rapporté par M. l'Epine de Grainville, page 315.

Les Habitans d'une Paroiſſe ne peuvent envoyer paître leurs beſtiaux que dans l'étendue des communes & vaines pâtures de la Paroiſſe: c'eſt le Droit Commun, & la maxime eſt conſacrée par un Arrêt rendu le 29 Mai 1682, (entre les Habitans d'Andechy & ceux de Damery en Santere,) qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 4, liv. 5, chap. 17; mais il y a des Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires. Voyez celles de Troyes & de Vitry. Voyez auſſi *Parcours.*

Les troupeaux ſont quelquefois attaqués de maladies contagieuſes, & pour qu'elles ne ſe communiquent point, il eſt du bon ordre, en ces circonſtances, d'aſſigner à chacun des Habitans un canton de Pâturage, afin d'éviter la communication des beſtiaux, & par ce moyen de prévenir la maladie.

La Clavée, qu'on nomme en quelques endroits Claveau, eſt du nombre, & même une des plus dangereuſes de ces maladies; elle ſe fit ſentir ſur les beſtiaux des environs de Paris en 1714, & le miniſtere public ayant remarqué que l'autorité des Juges des lieux ne ſuffiſoit pas pour parvenir à faire faire les cantonnemens néceſſaires, M. le Procu-

reur Général préſenta ſa Requête, ſur laquelle eſt intervenu un Arrêt le 7 Septembre 1714, portant *que le Lieutenant Général de Police du Châtelet pourra prendre connoiſſance de tout ce qui regarde..... la maladie des beſtiaux, dans l'étendue du reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris, tenir la main à l'exécution* d'un *Arrêt* du premier Août précédent qui ordonnoit les cantonnemens, *punir les contrevenans, & faire généralement tout ce que les Officiers ordinaires des lieux peuvent & doivent faire pour empêcher la communication de ladite maladie; le tout concurremment & par prévention avec leſdits Officiers, &c. enjoint au Prévôt de l'Iſle de France de tenir la main*, &c.

Cet Arrêt fut exécuté notamment en la Paroiſſe de Louvres, où les Bouchers ſe cantonnerent conformément à l'avis du Syndic, homologué par Sentence de Police du 20 Octobre 1714: mais s'étant agi de faire un nouveau cantonnement en 1731, dans cette même Paroiſſe, il s'éleva ſur cela une conteſtation entre les Bouchers & les Laboureurs.

Les Bouchers furent, à cette occaſion, aſſignés devant M. le Lieutenant Général de Police. Ils déclinerent la Juriſdiction dont ils ſoutinrent n'être plus juſticiables, au moyen de ce que la maladie des beſtiaux ne ſubſiſtoit plus: cependant ils furent déboutés de leur déclinatoire par Sentences des 24 Mars & 27 Avril 1731.

Sur l'appel, comme de Juge incompétent que les Bouchers interjetterent, ils diſoient; 1°. qu'ils n'étoient point juſticiables de M. le Lieutenant de Police, qui, quoique Juge Royal, ne l'étoit pas du Territoire, & ne pouvoit avoir la prévention dans la Prévôté & Vicomté de Paris, comme elle s'accorde à M. le Lieutenant Civil, lorſque les Seigneurs ne révendiquent point; parce qu'il eſt le propre Juge Royal de toute la Prévôté.

2°. Que la preuve, que M. le Lieutenant de Police n'avoit pas de droit la prévention, réſultoit de l'Arrêt du 7 Septembre 1714, par lequel la Cour avoit jugé à propos de la lui accorder; que cet Arrêt étoit une exception au Droit Commun pour un temps; mais que la cauſe étant ceſſée, l'attribution devoit ceſſer auſſi, & les choſes retourner au Droit Commun, ſuivant lequel la conteſtation appartenoit de droit au Juge des lieux.

Cette affaire ſe plaida au Parquet, & M. l'Avocat Général Gilbert ayant propoſé la queſtion à M. le Procureur Général, il fut arrêté entr'eux d'infirmer les Sentences du Châtelet, & de renvoyer devant les Juges des lieux. En conſéquence, il eſt intervenu Arrêt le 28 Avril 1733, qui a renvoyé devant le Juge de Louvres.

Jamais il n'eſt permis d'envoyer les cochons paître dans les vignes & dans les prés: on peut ſeulement les envoyer dans les jacheres & dans les terres en friche.

Les Réglemens défendent auſſi de faire pâturer les beſtiaux quels qu'ils ſoient, dans les vignes. Voy. *Vignes*: la Coutume d'Auvergne en contient une diſpoſition textuelle. Cette Coutume défend, par l'article 24 du chapitre 28, de mener les oies paître dans les prés, & par une diſpoſition contraire au Droit Commun, ſuivant lequel il n'eſt permis à perſonne de ſe faire juſtice, elle permet à celui qui trouve des oies dans ſon pré d'en *tuer deux, s'il y en a nombre de vingt & au-deſſus, en les laiſſant ſur le pré*, ſans pouvoir ſe les *approprier; & s'il y en a moins que le nombre de vingt, on n'en peut tuer qu'une*.

On ne peut mener les troupeaux & beſtiaux paître dans les chaumes que trois jours après que les grains en ſont enlevés: il eſt juſte d'accorder ce temps aux Glaneurs pour ramaſſer les épis qui, de Droit divin appartiennent aux pauvres; la Coutume d'Eſtampes n'accorde pour cela que vingt-quatre heures. Voyez ce que je dis aux articles *Chaume* & *Glanage*.

Un Laboureur, dont la ferme ſe trouvoit de trois en trois ans environnée de terres enſemencées, de maniere qu'il ne pouvoit envoyer paître ſon troupeau ſur les vaines pâtures, ſans le faire paſſer ſur les terres emblavées, ou ſans lui faire faire un chemin très-étendu qui fatiguoit conſidérablement les moutons, avoit, pour parer cet inconvénient, loué dans la même Paroiſſe une bergerie éloignée de ſa ferme, & faiſoit héberger ſon troupeau dans cette autre bergerie, juſqu'à ce que la communication fût rétablie entre ſa ferme & les vaines pâtures:

mais les autres Habitans l'actionnerent ſur cela, & prétendirent que les moutons d'un Fermier ne pouvoient pas ainſi changer de bergerie; ils alloient même juſqu'à ſoutenir qu'un troupeau ne peut pas être hébergé ailleurs que dans la ferme, & que, s'il manquoit de Pâturage, le Fermier n'avoit d'autre parti à prendre que celui de vendre le troupeau en tout ou en partie.

Le Juge (du Seigneur) de Joſnes, devant lequel l'affaire fut d'abord portée, l'avoit décidée contre le Fermier, en faveur des autres Habitans, par une Sentence du 10 Juin 1752, qui contenoit même un Réglement ſur cette matiere. Sur l'appel de cette Sentence, elle avoit été confirmée au Bailliage de Baugency, le premier Août 1752, relativement aux Parties, & infirmée quant au Réglement fait par le Juge de Joſnes: mais l'affaire portée au Parlement, il y eut le 13 Mai 1756, un partage d'opinions, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, où elle fut diſtribuée; & depuis, par Arrêt (*a*) rendu d'une voix unanime ſur départage en la 1e Chambre des Enquêtes le 3 Juin 1756, la Cour a jugé que non-ſeulement il eſt permis à ceux qui ont des troupeaux de les changer de bergerie à volonté, mais qu'ils peuvent même avoir autant de bergeries qu'ils veulent, pourvû que le nombre des moutons n'excéde point celui que les Laboureurs peuvent avoir ſuivant les Réglemens, & qu'il n'y ait point de diſpoſition contraire dans la Coutume.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 17 Mai 1754, qu'un particulier qui n'a point de troupeau, ne peut pas céder ſon droit de Pâturage à un voiſin qui promet de lui nourrir pluſieurs moutons.

Le troupeau d'une veuve Thoynard, conſiſtant environ en cent quatre-vingt moutons qui n'étoient point gardés, ayant été trouvé paiſſant (dans une terre emblavée) par un ſieur de Coulon, Seigneur du lieu; celui-ci le fit conduire dans la bergerie de ſa ferme, ſans faire conſtater le défaut de garde, &c. & fit enſuite publier au Prône, que le propriétaire pouvoit venir le reclamer en juſtifiant de ſa propriété.

La veuve Thoynard fit aſſigner le ſieur Coulon, & prétendit qu'il n'avoit pas pû, de ſon autorité privée, emmener ſon troupeau, ſans conſtater le défaut de garde & le délit, par un procès-verbal; &, par Sentence rendue au Bailliage de Baugency, il a été condamné de lui rendre le troupeau, & en 100 livres de dommages & intérêts. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu le 5 Septembre 1757; mais les dommages & intérêts ont été réduits à 50 livres.

Des Lettres-Patentes du 11 Septembre 1724, regiſtrées le 20, réglent les Pâturages dans les Forêts de la Maîtriſe de Boulogne-ſur-Mer.

Des Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 27 Mars & 5 Avril 1725, ont fait défenſes de faire entrer, ni de paître aucune ſorte de bétail, pendant toute l'année, dans les olivettes, bois taillis ou plantés de nouveau, vignes, vergers d'arbres fruitiers & autres fonds renfermés dans un enclos; & à l'égard des autres eſpéces de fonds, ſoit champ, pré, ou autres ſitués dans les Diocèſes de Niſmes, de Montpellier, Alais, Uſez, Mende & le Puy, ces Arrêts permettent aux Particuliers, après la levée des fruits, de faire réciproquement paître leur bétail; enſorte néantmoins qu'ils ne puiſſent chacun avoir du bétail qu'à proportion de leur contenance, ſuivant le Réglement qui en ſera fait par chaque Communauté.

Après ces Arrêts rendus, M. le Procureur Général au Parlement de Toulouſe, expoſa que la morſure des boucs & des chevres étoit mortelle aux arbres, aux fruits, aux vignes & à tous les biens champêtres. Il cita Varron, *de Re ruſticâ*, liv. premier, chap. 2, ch. 3 des Arrêts de Réglemens des 14 Août 1543, premier Novembre 1565, 19 Octobre 1569, 8 Février 1582 & 14 Novembre 1605, en conſéquence & conformément à ſes Concluſions, il a été rendu un Arrêt le 24 Mai 1725, conçu en ces termes;

» La Cour..... fait défenſes à toutes » perſonnes Habitans dans les Paroiſſes ou » Plat-Pays du reſſort de la Cour, où il y » a des vignes, vergers, jardins, chataigners, » oliviers, ſaulages & bois taillis, de nour» rir & entretenir aucuns troupeaux de boucs

(a) Les Arrêts rendus ſur partage d'opinions, ſont ordinairement datés du jour qu'elles ont été partagées.

» & menons, ni de les mener avec les trou-
» peaux ou bétail à laine.

» Leur enjoint de les faire conduire &
» loger incessamment dans les pays monta-
» gneux & de paître dans les montagnes in-
» cultes, sans en réserver plus d'un ou deux
» dans chacun des Bourgs ou Villages, dans
» le cas seulement que les infirmités de quel-
» ques Particuliers le demanderont; auquel
» cas, ceux qui en auront besoin, seront te-
» nus de se retirer devant le Juge .....
» pour en obtenir la permission, qui sera
» donnée gratuitement ..... à la charge,
» par les Particuliers, de les nourrir chez
» eux, ou de les faire pacager dans leurs
» propres biens & fonds incultes, & de ne
» les pas mêler avec le bétail à laine; le
» tout à peine de 500 livres d'amende, de
» confiscation & de punition corporelle,
» contre les pâtres qui les conduiront... «
V. *Chevres.*

Le Seigneur de Loupeigne, près Fére en Tartenois, a prétendu que le Pâturage, de la trop grande quantité de dindons sur sa Terre, y étoit nuisible; & son Procureur Fiscal avoit même requis, & le Juge avoit ordonné que les dindons des Habitans ne pourroient paître que dans un canton qu'il leur avoit assigné. Mais quelques Habitans ayant appellé de ce Réglement, Sentence est intervenue au Bailliage de Soissons, le 9 Septembre 1757, par laquelle il a été ordonné un rapport d'Experts à l'effet de constater, si les dindons préjudicient aux Pâturages par la fiente qu'ils y déposent, s'ils nuisent à la conservation du gibier. Cette Sentence a depuis été confirmée par Arrêt du 7 Septembre 1759.

PAULETTE.

Voyez *Homme-au-Roi, Offices, Parties-Casuelles & Propres.*

On nomme Paulette, un droit dont l'établissement se renouvelle ordinairement de neuf en neuf ans, que plusieurs Officiers de Judicature & de Finance payent aux Parties casuelles du Roi, avant le renouvellement de l'année, afin de conserver leurs Offices à leurs héritiers.

Ce droit a été établi en 1604 par le Conseil de Charles Paulet, Secrétaire de la Chambre du Roi; & il a été nommé *Paulette*, à cause du nom de celui qui en avoit été l'Inventeur, & conseillé l'établissement.

Il se divise en Annuel & en Prêt. L'Annuel se paye en différens termes, *sur le pied du soixantiéme de l'évaluation des Offices; & le Prêt à proportion, au sixiéme, si ce sont des Offices de Présidiaux, & au cinquiéme pour tous les Offices qui y sont sujets.* Ce sont les termes mêmes de l'art. 1 de la Déclaration du 25 Juillet 1758, registrée le 28. V. aussi celle du 9 Août 1722, registrée le 5 Novembre suivant.

Il y a néantmoins cette différence entre les deux droits, que le premier se paye par tiers par chacune des trois premieres années des neuf pour lesquelles Sa Majesté donne tous les neuf ans une Déclaration particuliere, & que l'Annuel ne se paye qu'à raison d'un neuviéme chaque année.

Quand l'Officier, revêtu d'un Office sujet au Prêt & à la Paulette, décéde sans avoir payé ce droit, qui doit toujours s'acquitter avant le premier Janvier de chaque année, l'Office devient vaquant, & se taxe au profit du Roi.

Il y a même cela de particulier, que si l'Officier a laissé passer une des neuf années sans payer, on ne l'admet plus au payement, & que son Office vaque au profit du Roi, s'il en décéde pourvu. Cela est décidé par l'article 12 de la Déclaration du 6 Octobre 1638, & par une autre Déclaration du 22 Juill. 1731. Mais voyez l'Arrêt du Conseil du premier Juillet 1762.

Le Titulaire d'un Office, qui n'a pas payé le Prêt & l'Annuel, peut néantmoins le vendre de son vivant, en payant un certain droit, pourvû qu'il survive de quarante jours, qui courent de celui du contrôle de la quittance.

Je dis que plusieurs Officiers de Judicature & de Finance sont obligés de payer au Roi le droit de Paulette: en effet, tous n'y sont pas assujettis: quelques-uns ont été affranchis de ce droit, d'autres l'ont racheté.

Du nombre des affranchis du payement de la Paulette & de l'Annuel, sont *les Présidens & Conseillers des Cours Supérieures, les Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes, les Avocats, les Procureurs-Généraux, & les Gref-*

fiers en chef desdites Cours & Chambres, les Substituts de M. le Procureur Général au Parlement de Paris, les Intendans des Finances & ceux du Commerce, les Maîtres des Requêtes, les Gardes du Trésor Royal, & le Trésorier des Parties casuelles. Sur quoi on peut consulter les Déclarations des 9 Août 1722, 22 Juillet 1731, & 3 Déc. 1743. V. aussi un Arrêt du Conseil du 5 Avril 1724.

L'article 12 de la Déclaration du 23 Juillet 1758, registrée le 28, qui ordonne la continuation du droit Annuel, excepte aussi les Offices dont je viens de parler, & ajoute à cette exception *les Avocats & Procureurs du Roi aux Requêtes de l'Hôtel, les Commissaires-Taxateurs des dépens du Parlement de Toulouse, réunis au Corps d'icelui, & possédés par les Conseillers dudit Siége, conjointement avec un Office audit Parlement..... les Notaires, Secrétaires du Roi près le Parlement de Paris.*

Mais cette exception n'est accordée aux Titulaires de ces Offices, qu'à la charge par eux de *payer le droit de survivance, & un tiers en sus ou moitié dudit droit par augmentation, ainsi qu'ils l'ont payé depuis la Déclaration du 9 Août 1722.*

L'article 13 excepte & affranchit aussi de l'Annuel & du Prêt *tous les Officiers des Pays d'Artois, Flandres & Alsace; & ordonne néantmoins que les Offices de Receveurs Généraux des Finances, les Commissaires & Contrôleurs des Guerres, les Prévôts, Lieutenans, & autres Officiers de Maréchaussée qui exercent leurs fonctions dans lesdits Pays,* ne seront pas compris dans ladite exception.

L'article 14 excepte de la Loi générale *tous les Officiers dépendans des Domaines de M. le Duc d'Orléans, ceux des Amirautés qui sont à la nomination de M. le Grand-Amiral, ceux des Chancelleries.*

Enfin cet article ajoute, *n'entendons point non plus assujettir au payement du Prêt & Annuel les Offices créés héréditaires depuis 1722, ceux auxquels l'hérédité a été attribuée par nos Déclarations des 3 Décembre 1743 & 12 Janvier 1745, ni ceux qui ont été assujettis au rachat de ces droits par les Edits du mois de Février 1745.*

Quand les Offices retournent au Roi par le défaut de payement de Paulette, l'usage est au Conseil de les taxer modérément en faveur des héritiers qui les demandent, & on leur accorde ordinairement la préférence pendant un mois, qui court du jour de la date des Rôles dans lesquels la taxe de l'Office est compriſe pour en payer le prix, & en lever la quittance de Finance; mais après ce temps, si les héritiers, ou la veuve, n'ont pas profité du délai, le Trésorier des Parties casuelles peut en expédier les quittances de Finance au profit de ceux qui se présentent pour lever les Offices qui y sont tombés.

Des Arrêts du Conseil des 11 Juillet 1676 & 13 Octobre 1719, ont ordonné que les enfans des Officiers décédés en perte d'Offices, seroient préférés aux veuves non communes en biens, pour lever les Offices tombés aux Parties casuelles; & qu'à l'égard des veuves communes, elles partageroient par moitié avec les enfans, le profit qu'ils peuvent faire en levant l'Office tombé aux Parties casuelles, & en le revendant; mais, comme ces Arrêts ne décidoient rien sur la préference que peuvent demander les veuves domiciliées dans le Pays où la communauté n'est pas admise, ni sur celle des plus proches parens du défunt contre les veuves héritieres, légataires ou donataires du mari, Sa Majesté estimant les droits des proches parens plus légitimes que ceux de ces veuves, a accordé la préférence à ces parens plus proches, par un Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1736, dont voici les dispositions.

» Sa Majesté ordonne que les Arrêts des » 11 Juillet 1676 & 13 Octobre 1719, se- » ront exécutés selon leur forme & teneur, » en ce qui concerne la préférence accordée » aux veuves communes en biens, & enfans » des Officiers décédés en perte d'Office; » ce faisant, que les enfans des Officiers, & » leurs veuves communes en biens, & qui » n'auront point renoncé à la communauté, » auront la préférence pour lever lesdits » Offices, dans le mois & la date des rôles » dans lesquels ils auront été taxés.

» Ordonne en outre qu'au défaut des veu- » ves communes & d'enfans, la préférence » appartiendra aux plus proches parens des » Officiers décédés, à l'exclusion des héri- » tiers institués, même des veuves qui se- » roient donataires, héritieres ou légataires

» de leur mari décédé en perte d'Offices, » & qu'en levant par les plus proches parens lesdits Offices dans le mois de préférence, les quittances en seront expédiées » sous le nom de celui qui se trouvera le plus » proche, ou qui rapportera le consentement des autres parens au même degré, » qui auront fait, comme lui, leurs diligences pour lever lesdits Offices, & qui auront contribué au payement du prix desdits Offices, dans le mois de préférence, » au moyen de quoi lesdits parens disposeront desdits Offices, à leur profit, par » égale portion «. Il faut voir sur cette matiere l'Edit de 1604; c'est le temps de l'établissement de la Paulette. Voyez aussi l'Edit du mois de Décembre 1709, & les Déclarations dont j'ai parlé plusieurs fois dans cet article.

Le sieur Calmé, Contrôleur de la Monnoie de Reims, judiciairement séparé d'avec sa femme, à laquelle il avoit rendu sa dot, fut néantmoins sommé par elle de payer le Prêt & l'Annuel dûs à cause de son Office, pour le conserver dans sa succession, s'il mouroit, & assurer par ce moyen le douaire & le préciput de la dame son épouse, s'il la prédécédoit. Comme il ne satisfit point à la sommation, la dame Calmé le fit assigner, & obtint Sentence au Bailliage de Reims, par laquelle, faute par lui d'avoir justifié du payement de la Paulette, la femme fut autorisée à payer, & à prendre exécutoire de ce payement contre lui.

Le sieur Calmé appella de cette Sentence, & soutint en la Cour, qu'on ne pouvoit répéter la Paulette, qui seroit payée pour la conservation de son Office, que contre ses héritiers, parce qu'ils profiteroient seuls de ce payement, & qu'à son égard il n'avoit pas à craindre de le perdre, tant qu'il vivroit. Il ajoutoit que le douaire & le préciput de sa femme pouvoient ne pas avoir lieu, au moyen de ce qu'elle pouvoit mourir avant lui; qu'enfin n'ayant pas un droit certain & actuel, elle ne pouvoit pas le contraindre de faire une dépense, &c.

Nonobstant ces raisons du sieur Calmé, la Sentence du Bailliage de Reims a été confirmée par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 22 Février 1755. Ainsi on peut dire que cet Arrêt a jugé que celui qui hypothéque un Office, contracte l'obligation de le conserver. Il y a un Arrêt semblable, du 22 Janvier 1738, dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. 2, ch. 50. V. aussi la Peyrere, lettre A, n. 66, & Loyseau.

Le droit résultant de la préférence accordée à la veuve, ou aux héritiers, de lever un Office, tombé aux Parties casuelles, est-il meuble ou immeuble? V. *Mineur*.

PAUVRES.

V. *Biens d'Eglise*, *Hôpitaux* & *Mendians*.

Les Pauvres en nom collectif forment un corps irrégulier, qui naît & subsiste de lui-même; ils sont très-capables de recevoir des libéralités; & les legs faits à leur profit, sont, comme le remarque Ricard, les plus favorables de toutes les dispositions.

Ainsi un legs fait en faveur des Pauvres d'une, ou de plusieurs Paroisses désignées, ne peut être attaqué, sous prétexte qu'ils n'ont point de Lettres-Patentes: ils n'ont jamais été l'objet des Loix faites pour arrêter le progrès des établissemens nouveaux.

Il en seroit autrement, s'il s'agissoit de fondations faites pour fournir la nourriture à des Pauvres, à des Ecclésiastiques indigens, &c. Voyez l'Edit du mois de Décembre 1666, au mot *Communauté*, & l'Edit du mois d'Août 1749, aux articles *Fondation* & *Gens de Main-morte*.

Un Arrêt rendu le 17 Août 1742, au rapport de M. de Maupeou, en la troisiéme Chambre des Enquêtes, a confirmé une Sentence du Conseil d'Artois, par laquelle il avoit été fait délivrance aux Pauvres de la Paroisse de la Bassée, d'un legs d'immeubles situés en Artois, fait par la Demoiselle Caulier.

Mais il est bon d'observer qu'en Artois, & dans tous les Pays-Bas, on suit les dispositions d'un Placard de Charles V, de l'année 1531, conçu en ces termes: *Afin de subvenir aux Pauvres malades & autres indigens, non puissans gaigner vie, ni autrement ayant pour soi entretenir, qui se trouveront résidens en chacune Ville & Village de nosdits Pays: ordonnons que de toutes les charités, tables des Pauvres, Hôpitaux, Confréries, & autres qui ont obits & distributions de prébendes & aumônes, se faire une*

commune bourſe, pour en faire diſtribution aux Pauvres, à l'avis des Maîtres & Gouverneurs d'icelles tables des Pauvres, Hôpitaux & Confréries, enſemble de ceux que les Officiers & Gens de Loi en chacune Ville, Paroiſſe ou Village, députeront & commettront à la conduite de la charité.

Un autre Arrêt, rendu le 21 Avril 1744, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Lepine de Grainville, a confirmé la Sentence du Conſeil d'Artois du 5 Novembre 1740, laquelle ordonnoit l'exécution du teſtament de Marguerite de Villiers, âgée de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 19 Juillet 1737, portant que la teſtatrice a legué ſes rentes héréditaires, tous ſes acquêts & créances à l'Egliſe de Campagne, à la charge que les deux tiers des revenus légués ſeront diſtribués par les Adminiſtrateurs de ladite Egliſe aux Pauvres de Campagne & de Neuville ſeulement, » à proportion de chacun leurs néceſſités, à » la diſcrétion deſdits Adminiſtrateurs. «

Il y a enfin un autre Arrêt du 9 Août 1744, qui ordonne la délivrance du prix d'héritages dépendans de la ſucceſſion de Jean-Baptiſte le Fevre, au profit de la bourſe commune des Pauvres de Bapaume, auxquels ledit le Fevre les avoit laiſſés par donation & teſtament des 22 Avril 1730, & 5 Avril 1734.

Ce que je dis relativement à la capacité qu'ont les Pauvres en nom collectif de recevoir des libéralités, ſans y être autoriſés par Lettres-Patentes, s'applique aux Hôtels-Dieu & Hôpitaux; divers Arrêts modernes l'ont ainſi jugé.

Il y en a un premier du 28 Mars 1718, au profit de l'Hôpital d'Embrun, inſtitué héritier univerſel par M. de Genlis, Archevêque de cette Ville. Les héritiers ſoutenoient l'Hôpital d'Embrun incapable, parce qu'il n'avoit point de Lettres-Patentes.

Il en a été rendu un ſecond, le 31 Mai 1726, en faveur de l'Hôpital de S. Joſeph de Château-Gontier, auquel on oppoſoit la même incapacité.

Il y en a eu un troiſiéme du 11 Mars 1733, rendu, au rapport de M. le Clerc de Leſſeville, en faveur de l'Aumônerie générale d'Avignon, que Simon Royre, Bourgeois de Lyon, avoit inſtituée héritiere, & qui n'avoit pas de Lettres-Patentes.

Il y en a un quatriéme du 27 Août de la même année 1733, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Mâcon, pour le legs fait en ſa faveur par M. Tilladet, Evêque de Mâcon. Cet Hôtel-Dieu n'étoit pas autoriſé par Lettres-Patentes à recevoir des dons & des legs.

Dans toutes ces eſpéces, on a penſé que, comme les Loix du Royaume veulent qu'on établiſſe des Hôpitaux où il n'y en a point, il ne falloit que ces Loix pour rendre légitimes & capables des effets civils tous ceux qui ſont établis, & particuliérement ceux dont l'établiſſement eſt ancien. V. *Communautés Eccléſiaſtiques & Incapables.*

Par un Arrêt rendu le 20 Mars 1709, la Cour a jugé qu'un legs en argent, fait par la dame de Riberac, pour être diſtribué aux Pauvres par ſon exécuteur teſtamentaire, ſans autre déſignation, appartenoit à l'Hôpital-Général de Paris, conformément à l'article 31 de l'Edit du mois d'Avril 1656.

Dans des temps de diſette & de miſere, le Parlement a l'attention de procurer des aumônes publiques aux malheureux, en ordonnant une impoſition à laquelle chaque habitant doit contribuer ſelon ſes facultés, ſuivant la répartition qui s'en fait en la forme preſcrite par la Cour: nous avons ſur ces ſecours publics des Arrêts des 20 Octobre 1693, 19 Avril, 8 Juin 1709, 18 Mars 1711, & 30 Décembre 1740. (a)

La Chambre des Comptes prétendit, lors de ce dernier Arrêt, que le Parlement, *ſéduit par un zéle, dont on ne peut trop louer les motifs.....s'attribuoit l'autorité Royale, en ordonnant une* impoſition ſur le Peuple; & en conſéquence défendit, par Arrêt du 9 Janvier 1741, de faire aucune impoſition ou levée de deniers, ſous prétexte de l'Arrêt de la Cour du 30 Décembre précédent, ſans Lettres de la volonté du Roi. Mais cet Arrêt (de la Chambre des Comptes) fut *caſſé & annullé* par Arrêt du Conſeil rendu, du propre mouvement de Sa Majeſté, le 13 du

(a) Le Commiſſaire de la Mare rapporte pluſieurs autres Arrêts ſemblables des années 1533, 1561, 1622, 1623 & 1631. Voyez le Traité de la Police, tome 1, liv. 4, titre 13, chap. 10.

Voyez auſſi une note que j'ai faite à l'article *Biens d'Egliſe.*

même mois de Janvier 1741, comme *rendu incompétemment par la Chambre des Comptes*.....

Depuis ce premier Arrêt du Conseil, il en a été rendu un autre le 20 Janvier 1741, qui a ordonné que les rôles qui seroient faits pour la subsistance des Pauvres, en exécution de l'Arrêt du Parlement, les actes, procédures & Jugemens qui interviendroient en conséquence, seroient rédigés sur papier non timbré, & exempts de la formalité du contrôle, sceau, droits réservés, &c.

Plusieurs Arrêts ont adjugé différentes sommes à des Pauvres parens, dépouillés par des legs pieux faits à des Etrangers. Papon en rapporte deux; Henrys en rapporte un, & on en trouve un autre au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, ch. 14.

J'en connois de plus récens. Le premier a été rendu le 16 Juillet 1716, en faveur des héritiers de Claude Jusserand, Tireur d'or à Lyon, qui avoit institué deux Hôpitaux de cette Ville pour ses héritiers universels. La Cour condamna ces Hôpitaux à payer à chacun des collatéraux une somme de 3000 liv. ou une pension viagere de 300 livres.

Le second a été rendu le 16 Mai 1724, & a adjugé à une parente du sieur Dacier, la moitié d'une somme de 20000 livres, qu'il avoit chargé son exécuteur testamentaire de distribuer aux Pauvres.

Il y en a eu un troisiéme du 16 Juillet 1725, dont l'espéce est rapportée avec quelque détail dans la nouvelle Edition *in-fol.* des Arrêts d'Augeard, tome 2, n. 170, qui a adjugé une pension viagere de 150 liv. à Pierre le Breton, qui étoit pauvre & infirme, à prendre sur le legs universel fait aux Pauvres de la Charité de Lyon par Pierre Colin, cousin issu de germain de le Breton.

Jacquet en cite un autre sur le titre 19 de son Commentaire sur la Coutume de Tours, qu'il dit avoir été rendu sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, le 30 Août 1758, & par lequel le legs universel, fait en faveur des Pauvres de la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois, par l'Abbé le Sure, (célébre par les divers procès qu'il a eus pour des Bénéfices), a été réduit au tiers en faveur de la sœur du testateur, & d'un frere, qui étoient pauvres.

Voici l'espéce d'un autre Arrêt plus moderne.

M. Boyer, ancien Evêque de Mirepoix, Précepteur de Monseigneur le Dauphin, avoit, entr'autres dispositions, legué une somme de 16000 liv. à ses héritiers, & avoit ordonné *que le peu qui resteroit dans sa succession après ses dettes*, & autres legs acquittés, fût distribué aux Pauvres honteux, par l'Abbé Couturier, son exécuteur testamentaire, lequel ne seroit pas tenu d'en rendre compte.

Les héritiers, réduits à un legs de 16000 livres, demanderent la réduction de la disposition faite en faveur des Pauvres honteux, qui montoit à plus de 100000 livres. L'Abbé Couturier répondoit que ce n'étoit pas le cas de prononcer une réduction, parce que M. de Mirepoix ne tenoit rien de sa famille. De Religieux Théatin qu'il étoit, il avoit été fait Evêque, & par conséquent sécularisé. Les biens de sa succession provenoient, disoit-on, du revenu de ses Bénéfices: on ajoutoit que le legs qu'il avoit fait aux Pauvres, étoit moins une libéralité, que le payement d'une dette, puisque les revenus des Bénéfices appartiennent aux Pauvres, après la subsistance de l'Ecclésiastique prélevée.

Les héritiers répliquoient que M. de Mirepoix avoit été Précepteur de M. le Dauphin, & que les appointemens reçus en cette qualité, étoient des biens profanes dont il pouvoit disposer. Ils ajoutoient que le Prélat croyoit qu'il resteroit bien peu pour les Pauvres après ses dettes, & ses autres dispositions acquittées; que ses expressions le prouvoient; mais qu'il s'étoit trompé, puisque le legs des Pauvres étoit huit ou dix fois plus considérable que celui fait à ses parens.

Par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt rendu sur (mais contre) les Conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le Mercredi 23 Mai 1759, en la Grand'Chambre, il a été ordonné que les Pauvres honteux auroient seulement la délivrance des 16000 liv. laissés aux héritiers, & que ceux-ci jouiroient du surplus laissé aux Pauvres honteux.

Il est à remarquer que la distribution du legs fait aux Pauvres honteux, étoit laissé

à l'Exécuteur teſtamentaire, ſans qu'il fût tenu d'en rendre compte. La Sentence & l'Arrêt ont ordonné que l'état de cette diſtribution ſeroit communiqué à M. le Procureur Général; & M. l'Avocat Général a obſervé qu'il étoit d'uſage de communiquer ces ſortes de diſtributions au Miniſtere public.

Les conteſtations qui ſe ſont élevées ſur l'adminiſtration du bien des Pauvres, & la diſtribution des aumônes entre le Curé & les Marguilliers de Saint Germain-l'Auxerrois à Paris, où il y a ce qu'on appelle des Compagnies de charité établies, ont donné lieu à un Arrêt de Réglement rendu en la Grand-Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Saint Fargeau, le 14 Février 1761, dont voici les diſpoſitions.

» Notredite Cour.....ordonne.....que tous » les titres, contrats & papiers concernans » les biens & revenus des Pauvres de la Pa- » roiſſe de Saint Germain-l'Auxerrois, ſe- » ront remis, & demeureront ſans aucune » exception ni réſerve au dépôt mentionné » en l'article 23 du Réglement (de la Cour » du 10 Février 1759.) (*a*)

» Que tous leſdits biens & revenus fixes » & caſuels, à quelque titre & de quelque » façon qu'ils ſoient perçus, même toutes » ſortes d'émolumens deſtinés à l'aſſiſtance » de toute eſpéce de Pauvres de ladite Pa- » roiſſe, en quelque maniere que ce ſoit, » ſeront reçus par le Tréſorier des Compa- » gnies de charité de ladite Paroiſſe, ainſi » qu'il eſt porté en l'article 12 dudit Régle- » ment (*b*).

» Que.....la diſtribution deſdits émolu- » mens & revenus ſera ordonnée dans l'Aſ- » ſemblée de charité, ſi ce n'eſt dans les cas » ci-après ſpécifiés; ſçavoir, que les ſom- » mes mobiliaires, remiſes entre les mains des » Curés de ladite Paroiſſe, en leur déclarant » que c'eſt pour être diſtribuées par eux ſeuls, » enſemble celles données par actes pour » les Pauvres de ladite Paroiſſe, ſous condi- » tion, de la part des donateurs, que la diſ- » tribution en ſoit faite par les mains des » Curés, ſeront diſtribuées par leſdits Curés » ſelon leur diſcrétion, prudence & fidé- » lité, ſans être tenus d'en rendre aucun » compte aux Aſſemblées de charité de la » Paroiſſe.

» Qu'à l'égard des revenus fixes qui ont » été donnés ou légués par le paſſé, & qui » ſeront donnés ou légués à l'avenir aux » Pauvres de ladite Paroiſſe, avec condition » ſpéciale de la part des donateurs ou teſta- » teurs, que la diſtribution s'en faſſe par les » mains du Curé & de ſes ſucceſſeurs en » la Cure, ou autres termes équipollens, le » Tréſorier prépoſé à la recette deſdits re- » venus, ſera tenu de les remettre aux Cu- » rés préſens & à venir de ladite Paroiſſe, » ſur leur ſimple quittance, pour être la » diſtribution deſdits revenus faite par leſ- » dits Curés, ſelon leur prudence, diſcré- » tion & fidélité, & ſans être tenus d'en » rendre aucun compte aux Aſſemblées de » charité.

» Et quant aux revenus fixes qui auront » été, ou qui ſeront donnés ou légués aux » Pauvres de ladite Paroiſſe, ſous la ſimple » condition que la diſtribution s'en faſſe par » les mains du Curé, ſans aucune mention » ou vocation de ſes ſucceſſeurs en la Cure, » ladite condition n'aura effet que pour le » temps pendant lequel aura été, ou ſera » Titulaire de la Cure, le Curé en place » lors de la date de l'acte portant legs ou » donation deſdits revenus, ne pourront les » Curés ſucceſſeurs prétendre que la diſtri- » bution deſdits revenus leur ſoit confiée; » & paſſé le temps ſus-déſigné, leſdits re- » venus rentreront dans la maſſe commune, » dont la diſtribution eſt réglée par l'Aſſem- » blée de charité (*c*). «

L'Arrêt du 10 Février 1759, dont quelques diſpoſitions ſont rappellées dans celui-ci, ordonne que le produit des Troncs établis dans l'Egliſe de Saint Germain-l'Au-

(*a*) Ce Réglement porte, qu'à l'avenir les titres, contrats & papiers concernans les biens & revenus des Pauvres, ſeront remis dans les Titres de la Fabrique.

(*b*) Cet article porte, que tous leſdits revenus fixes & caſuels, appartenans aux Pauvres de la Paroiſſe, ne pourront être reçus que ſur les quittances du Tréſorier des Pauvres, nonobſtant toutes clauſes contraires, inſérées dans les contrats de conſtitution, donation, ou autres actes.

(*c*) La Cour, par un Arrêt rendu le 7 Septembre 1761, entre les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Sainte Marie Magdeleine en la Cité, a ordonné que l'Arrêt du 14 Février 1761, ſeroit proviſoirement exécuté dans ladite Paroiſſe.

Voyez l'Arrêt de Réglement du 4 Septemb. 1762, pour l'adminiſtration des biens de la Charité, & des Pauvres honteux de la Paroiſſe de S. Come.

xerrois, ſera reçu par le Tréſorier des Pauvres; & comme, outre les Troncs placés dans l'Egliſe, il y en avoit deux autres attachés au Presbytere, l'un *pour la délivrance des priſonniers*, l'autre *pour les Pauvres malades de la Paroiſſe*, le Curé a prétendu que l'adminiſtration du produit de ces deux Troncs lui appartenoit; mais par l'Arrêt ſuſdit du 14 Février 1761, les Parties ont été miſes hors de Cour ſur cette demande du Curé.

L'Arrêt du 14 Février 1761 a auſſi mis hors de Cour ſur la demande formée par les Marguilliers & Tréſorier de l'Aſſemblée de charité, à ce que le Curé de Saint Germain-l'Auxerrois fût tenu de leur remettre toutes les ſommes données pour les Pauvres par les perſonnes auxquelles il accorde la permiſſion de manger gras dans le Carême.

L'Arrêt rendu le... Septembre 1761, entre les Habitans, Corps-de-Ville & Fabrique de Dormans-ſur Marne, & le Seigneur dudit lieu, a ordonné que, » dans les Aſ» ſemblées du Bureau des Pauvres, le Curé » de Dormans y préſidera, & après lui le » Bailly, & autres Officiers de Juſtice, & » les Marguilliers; leſquelles Aſſemblées » ſeront convoquées par le Syndic des Pau» vres, après en avoir prévenu le Curé, ou » par le Curé, en l'abſence du Syndic. «

Les Commiſſaires des Pauvres des Paroiſſes de Paris ſont annuellement nommés par les Curé & Marguilliers, les anciens Commiſſaires des Pauvres, & anciens & notables Paroiſſiens, dans une Aſſemblée qui doit être annoncée au Prône le Dimanche, ou autre Fête avant celle de Noël; & ceux qui ſont ainſi nommés, doivent ſe trouver au prochain Bureau, pour y prêter le ſerment & recevoir les Rôles, ſur peine d'y être contraints par établiſſement de garniſon, juſqu'au payement d'une ſomme de 500 liv. au profit des Pauvres, ſans répétition, ſuivant un Arrêt du 15 Mars 1709, & autres antérieurs.

Les conteſtations qui s'élevent ſur les nominations des Commiſſaires des Pauvres, ſe portent au grand Bureau des Pauvres, qui a pour cela, & pour ce qui a rapport à la recette que font leſdits Commiſſaires, &c. une Juriſdiction fondée en titre, dans laquelle il a été maintenu par Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1755.

Sur la reddition des comptes des Commiſſaires des Pauvres, voyez l'Arrêt du 16 Mars 1718.

PAYEMENT.

V. *Arrérages*, *Cens*, *Compenſation*, *Foires*, *Garantie*, *Gros*, *Imputation*, *Lettres de Change*, *Novation*, *Offres-Réelles*, *Preſcription*, *Rembourſement*.

» Les Payemens ſont les manieres dont » un débiteur s'acquitte de ce qu'il devoit, » ou d'une partie.

» Tout ce qui anéantit la dette ou la di» minue, tient lieu de payement; ſoit que » le débiteur donne au créancier de l'argent » ou d'autres choſes qu'il peut lui devoir, » ou qu'il s'acquitte en le ſatisfaiſant par » une autre voie.

» L'effet du payement eſt d'anéantir la » dette, ſi on paye le tout, ou de la dimi» nuer à proportion de ce qui eſt payé «. V. Domat, liv. 4, tit. 1.

La même raiſon qui aſſujettit celui qui ſe prétend créancier à établir ſon droit, veut auſſi que celui qui eſt reconnu débiteur, & qui allégue un payement, en faſſe la preuve.

Les Loix permettent au débiteur qui a demandé & obtenu des termes pour payer, de les devancer & de s'acquitter avant l'échéance; le délai eſt en ſa faveur, & non en faveur du créancier.

Cette faveur n'a pas lieu quand il s'agit du prix d'une vente d'héritage; on regarde alors le terme comme une convention qui fait partie du prix, lorſque l'acquéreur eſt aſſujetti à payer l'intérêt.

Un locataire ou un fermier ne peut pas non plus payer les loyers d'avance ou par anticipation. Voy. ce que je dis ſur cela au mot *Loyers*, vers la fin.

Un débiteur ne peut pas contraindre ſon créancier de diviſer la dette réſultante d'un même titre, & de recevoir partie de ce qui lui eſt dû: il faut tout offrir; mais ſi le débiteur eſt obligé par différens titres, il peut en acquitter un ſeul à la fois, & forcer ſon créancier de recevoir, ſans éteindre les autres.

On ne peut forcer un créancier de prendre des domaines ou autres effets en Payement d'une ſomme qui lui eſt dûe: il faut

que le payement ſe faſſe en argent, qu'il ſoit égal au prêt, & que le débiteur rende la même ſomme qu'il a reçue, à moins qu'il n'ait été autrement convenu ; auquel cas, c'eſt la convention qu'il faut ſuivre.

Cependant on a quelquefois jugé qu'une femme ne pouvoit pas contraindre ſon mari de lui reſtituer ſa dot en argent comptant, parce qu'on diſtingue la femme qui ſe met ſous l'autorité de ſon mari d'avec un créancier étranger : celui-ci ne prête ordinairement ſon argent que ſous la condition qu'il lui ſera rendu en mêmes eſpéces ; au lieu que la femme apporte une dot qu'elle remet à ſon mari, avec la condition tacite qu'il l'employera utilement.

D'ailleurs le mari étant conſidéré comme le tuteur de ſa femme ; & quand on ne l'enviſageroit que comme ſon mandataire, il ſemble qu'elle ne peut ſe diſpenſer d'exécuter ce qu'il a fait. Il y a ſur cela un premier Arrêt, connu ſous le nom d'Arrêt de Montreuil ; & il en a été rendu un autre en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M de Fortia, le 16 Juillet 1712, qui a auſſi décidé que la femme ne pouvoit pas exiger de ſon mari qu'il lui rendît ſa dot en deniers.

Cette maxime me paroît cependant trop générale, & je penſe qu'il faut diſtinguer le cas de la renonciation ou d'acceptation de la communauté.

Si la femme l'accepte, elle doit prendre des effets de la communauté en payement de ſa dot, parce que dans ce cas-là, elle approuve toute l'adminiſtration de ſon mari, & qu'elle prend ſa dot par délibation ; au contraire il faut la lui rendre en deniers ſi elle renonce à la communauté, parce qu'en ce cas ne voulant rien tenir de ce que ſon mari a fait, elle devient ſa créanciere, & qu'elle ne doit pas être traitée autrement qu'un créancier moins favorable qu'elle.

Mais donnera-t-on à la femme qui accepte la communauté, la faculté de choiſir le montant de ſa dot dans les effets de la communauté qui lui conviennent le mieux ? Il me ſemble qu'on ne peut le lui refuſer, & que c'eſt le moindre avantage qu'elle doive tirer de la faveur que méritent les deniers dotaux.

Des offres intégrales faites au créancier qui a refuſé de les recevoir, operent la libération du débiteur comme le Payement même, lorſqu'il a conſigné le montant des offres par autorité de Juſtice. Voyez *Offres-Réelles*.

Les Payemens s'imputent toujours ſur la dette la plus onéreuſe au débiteur : ainſi, s'il eſt dû un capital produiſant des intérêts, & qu'il ſoit auſſi dû des intérêts, le Payement s'impute ſur le capital, à moins que l'imputation ne ſoit faite par la quittance même ; & en ce cas, la quittance fait la Loi. Voyez ſur cela un Arrêt du 8 Juillet 1659, au Journal des Audiences, tome 1, liv. 5, chap. 64.

La maniere la plus naturelle de s'acquitter eſt de payer la choſe en même eſpéce que celle qui étoit dûe, comme de l'argent pour de l'argent, du bled pour du bled : mais, je l'ai déja dit, de quelque maniere que le créancier ſoit ſatisfait, on regarde comme payement tout ce qui éteint la dette.

Ainſi on peut payer par la voie de la compenſation, de la délégation, du tranſport, de la novation. Voyez *Compenſation*, *Délégation*, *Novation* & *Tranſport*.

Le débiteur à qui le ſerment a été déféré & qui a juré, ou qu'il ne devoit rien, ou qu'il a payé, demeure quitte de même que s'il avoit payé. Et ſi ſans jurer il eſt déchargé par un Arrêt ou par une Sentence dont il n'y a point d'appel, la Sentence ou l'Arrêt tient lieu de quittance.

Celui qui reçoit, même dans la bonne foi, ce qui étoit dû à un autre, eſt tenu de le rendre à celui de qui il a touché ; & celui-ci n'eſt pas libéré envers le véritable créancier.

Celui qui croyant être débiteur, tandis que c'étoit un autre qui devoit, paye ce qu'il croyoit devoir, n'acquitte point le vrai débiteur ; & celui qui a reçu ce Payement doit le rendre : mais ſi un tiers paye ce qu'il ſait être dû par un autre, il n'aura pas d'action en répétition contre celui à qui il a payé, mais ſeulement contre le débiteur qu'il a acquitté. V. *Ceſſion*, *Garantie*, *Subrogation* & *Tranſport*.

Les débiteurs qui acquittent volontairement des dettes qu'ils auroient pû faire annuller en Juſtice, mais que l'équité naturel-

le rendoient légitimes, ne peuvent revenir contre cette approbation.

Par exemple, ſi une femme obligée ſans l'autorité de ſon mari, ou même avec cette autorité dans des Coutumes où la femme en puiſſance de mari ne peut s'obliger, acquitte, étant veuve, ſon obligation, qui auroit été déclarée nulle en Juſtice, elle ne pourra revenir contre le Payement qu'elle en aura fait.

Tout de même un mineur devenu majeur payant une dette dont il auroit pû être relevé, il ne pourra retirer ce qu'il aura payé, parce qu'en ce cas il y avoit une obligation naturelle que le débiteur a pu acquitter. V. Domat, liv. 2, tit. 7.

Si un débiteur paye à celui qu'il croyoit avoir un pouvoir de ſon créancier pour recevoir, & qui ne l'avoit pas, le Payement ne l'acquittera pas; & il a été jugé par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 18 Août 1749, qu'un nommé du Chemin n'avoit pas valablement payé ce qu'il devoit à Michel Felix, en payant à Jean Sequeville, fondé de la procuration de Felix, à l'effet de pourſuivre du Chemin pour procurer le payement de ce qui étoit dû à Felix; la procuration ne portoit pas pouvoir de *toucher;* & cela a ſuffi. On avoit jugé de même au Châtelet par Sentence rendue ſur appointement au rapport de M. Joſſon, le 8 Février 1748.

Mais ſi un créancier, après avoir chargé quelqu'un de recevoir pour lui, révoquoit le pouvoir; & ſi le débiteur ignorant la révocation payoit au fondé de procuration, il payeroit valablement, & demeureroit quitte; comme au contraire, il payeroit mal ſi la révocation lui étoit connue & ſignifiée.

Tant que la tutelle dure, le Payement de ce qui eſt dû au mineur peut valablement être fait au tuteur, même inſolvable, à moins que la tutelle ne porte le contraire. Il en eſt de même du curateur de l'interdit.

En Pays de Droit Ecrit, le débiteur de la femme paye valablement au mari, quoiqu'inſolvable, la dette dotale.

On préſume toujours que le Payement eſt fait avec les deniers du débiteur, à moins que le contraire ne ſoit prouvé.

Les Procureurs *ad lites*, qui, par leur état ont pouvoir de pourſuivre les débiteurs de leurs cliens, ne peuvent cependant valablement donner quittance de ce qui fait l'objet de leurs pourſuites; & nonobſtant de ſemblables quittances, la Partie pourroit exiger de ſon débiteur ce que celui-ci lui doit, ſauf le recours contre le Procureur qui auroit reçu.

Les Conſuls de Paris ont rendu une Sentence le 9 Janvier 1730 (qui eſt imprimée, non pas comme Réglement; tout le monde ſait que cette Juriſdiction n'a pas droit d'en faire, mais qui s'exécute cependant dans le commerce) & par laquelle ils ont jugé que les payemens de ſommes un peu conſidérables doivent ſe faire en ſacs de 1200 livres, 1000 livres & 600 liv. & que les ſols doivent être ſéparés ſuivant leurs eſpéces (de deux ſols ou de ſix liards, &c.) en ſacs de 100 liv. & de 50 liv. non autrement.

On juge auſſi dans tous les Tribunaux que celui qui paye 1200 livres dans un ſac, peut exiger 6 ſols pour le ſac, 5 ſols pour un ſac de 1000 livres, & 3 ſols pour un ſac de 600 liv.

Pour exiger un Payement, il faut que la créance ſoit certaine; au contraire pour ſe diſpenſer de payer, il ſuffit, quand il n'y a pas un titre ſubſiſtant, que le payement ſoit préſumé: le droit d'agir ne doit jamais ſe comparer avec le droit de ſe défendre.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu entre la dame Bacquet & un ſieur le Roux, le 8 Août 1749, que le débiteur qui paye le montant d'un billet entre les mains d'un Huiſſier qui s'en trouve porteur, paye valablement, encore bien que l'Huiſſier ne ſoit porteur d'aucun ordre, & que le billet ne ſoit pas contrôlé.

Il a été ordonné, par Arrêt du Conſeil, du premier Août 1738, que ceux qui font des payemens, ne peuvent contraindre de recevoir plus d'un quarantiéme en ſols, quand le payement eſt au-deſſus de 400 livres. Cet Arrêt eſt dans le Praticien des Conſuls. Voyez les art. 4 & 5.

Le 24 Janvier 1731, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi le Payement d'une ſomme de 5000 liv. fait par Mᵉ Faviere, Procureur, ſept jours avant ſa mort, étant alors déja en danger de mort, par une perſonne chargée de la recevoir pour ſa brue, à laquelle il la devoit, étoit valable. Les créan-

ciers de Me Faviere ſoutenoient que ce Payement avoit été fait en fraude de leurs droits par leur débiteur, qui connoiſſoit ſon état d'inſolvabilité, dont ils n'eurent connoiſſance qu'à ſa mort.

Il y avoit cette circonſtance, qu'il ne paroiſſoit pas que la perſonne qui avoit donné quittance à Me Faviere, eût pouvoir de toucher de lui les 5000 liv. qu'il devoit à ſa brue, & que l'argent n'étoit pas encore remis à cette même brue quand il mourut. On en concluoit que la brue n'avoit touché que dans un temps où ſon droit étoit égal à celui des autres créanciers, auxquels elle devoit par conſéquent rapporter les 5000 liv. pour être contribués avec les autres deniers de la ſucceſſion.

Cependant le Payement fut jugé valable, & les créanciers de Me Faviere déboutés de leur demande par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 24 Janvier 1731, contraire aux Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, en affirmant néantmoins par la demoiſelle Bridou qui avoit touché, & par la demoiſelle Faviere, créanciere, que ladite demoiſelle Bridou avoit eu charge de la demoiſelle Faviere de recevoir; & par celle-ci, qu'elle avoit donné pouvoir à la demoiſelle Bridou de toucher pour elle.

Le 7 Mars de la même année 1731, on a plaidé à la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir, ſi le Greffier de l'Amirauté d'Abbeville, qui ſoutenoit avoir payé un Laboureur dont les voitures avoient voituré des effets naufragés, étoit obligé de repréſenter la quittance d'une ſomme de 187 liv. taxée par le Juge de l'Amirauté à ce Laboureur, qui les demandoit au Greffier deux ans ou dix-huit mois environ après le naufrage; ou ſi au contraire l'affirmation offerte par le Greffier qu'il avoit payé dans le temps ſans quittance, devoit opérer ſa décharge.

Le Greffier alléguoit l'uſage conſtant de payer ſans quittance tous ceux qui travailloient à pêcher & à tranſporter des effets naufragés; que cet uſage étoit fondé ſur ce que la plûpart de ceux qu'on employoit à ce travail ne ſçavoient pas ſigner, & que ce ſeroit diminuer notablement un ſalaire ſouvent modique, que d'obliger les Ouvriers à donner une quittance devant Notaire.

M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins obſerva, d'après l'Ordonnance de la Marine, que le Payement pouvoit ſe conſtater par un procès-verbal, & que le temps écoulé depuis le travail juſqu'à la demande du Laboureur, n'étoit pas aſſez conſidérable pour opérer une fin de non-recevoir. Il avoit en conſéquence conclu à ce que les Sentences qui condamnoient le Greffier à payer, en affirmant par le Laboureur n'avoir pas été payé, fuſſent confirmées; mais par l'Arrêt rendu ledit jour 7 Mars 1731, les Sentences furent infirmées, & le Greffier admis à faire preuve qu'il n'eſt pas d'uſage en l'Amirauté d'Abbeville, de prendre des quittances de ceux qui ont travaillé au recouvrement des effets naufragés.

Une obligation paſſée en brevet devant Notaire, eſt-elle préſumée acquittée, lorſqu'elle paroît avoir été déchirée, & les morceaux recollés & joints ſur un papier étranger? Cette queſtion s'eſt préſentée dans une eſpéce que voici.

Deux mois après le décès de Marie Duboſt, la veuve Duboſt ſa mere & ſon héritiere dépoſa, chez un Notaire de Paris, la minute d'une obligation de 8000 liv. faite, au profit de cette fille, par un ſieur Dande, Orphévre; l'obligation dépoſée avoit été déchirée, & les morceaux étoient recollés, comme je viens de le dire, ils paroiſſoient même avoir été chiffonnés.

La veuve Duboſt ſe fit enſuite délivrer une groſſe de l'obligation recollée, & en conſéquence elle pourſuivit le ſieur Dande. Celui-ci appella des pourſuites exercées contre lui, ſoutint que l'obligation avoit été acquittée; & que lors du Payement fait à Marie Duboſt, elle l'avoit elle-même déchirée & jettée avec des papiers de rebut, après l'avoir chiffonnée.

Par Arrêt rendu ſur délibéré au rapport de M. Paſquier, le 6 Août 1759, l'obligation fut jugée nulle, comme ſolue & acquittée, en affirmant par le Sr Dande en avoir payé le montant, &c.

PAYEMENS DE LYON.

Voyez *Foires.*

PAYEURS DES RENTES.

V. *Délivrance & Ratification.*

Les Payeurs des rentes ſont des Officiers

dont la fonction eſt de payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris, les rentes conſtituées au nom du Roi & ſur les revenus de l'Etat, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Les Edits de création des Payeurs des rentes leur donnent la qualité de Conſeillers - Tréſoriers, Receveurs Généraux & Payeurs des rentes de l'Hôtel - de - Ville, Receveurs des Conſignations & Dépoſitaires des débets de quittance. Voy. l'Edit du mois de Mars 1758 & celui du mois de Juillet 1760.

Ils ſont aſſujettis à tenir des regiſtres exacts contenant des extraits détaillés des titres qui établiſſent la propriété des rentes qu'ils payent & les noms des Rentiers, les mentions qui concernent chaque partie de rente, ſe nomment immatricules; c'eſt pour cela qu'on dit que quelqu'un qui a fait regiſtrer les titres de propriété de ſa rente, s'eſt fait immatriculer.

Les Rentiers doivent être immatriculés à chaque mutation de propriété dans les rentes: les immatricules ſe mettent à la ſuite les unes des autres, dans le regiſtre du Payeur, & ſur un feuillet particulier à chaque rente. Les droits du Payeur, pour l'immatricule de chaque rente, eſt de 3 liv. quand elle eſt de 100 livres, & au-deſſus de 30 ſols pour celles au - deſſous de 100 liv. 20 ſols pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie - arrêt ou oppoſition, & 10 ſols pour chaque main-levée: ces droits ſont fixés par un Edit du mois de Décembre 1635, dont l'exécution a été ordonnée depuis par pluſieurs Arrêts; & les Payeurs retiennent ces droits lors des payemens qu'ils font à l'Hôtel-de-Ville.

Les copies des immatricules délivrées & ſignées par les Payeurs, font foi en Juſtice; on les regarde au ſceau comme tenant lieu des titres de propriété aux acquéreurs des rentes qu'elles énoncent; & les Lettres de ratification s'expédient en conſéquence.

Les Rentiers qui ſe ſont fait immatriculer, ne peuvent ſe préſenter à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour toucher les arrérages de leurs rentes, qu'après avoir porté & laiſſé leurs quittances avec les autres piéces qui les mettent en état de toucher chez le Payeur, de qui ils doivent recevoir, afin qu'il puiſſe examiner s'il payera valablement ſur les piéces qui lui ſont remiſes; cela eſt ainſi ordonné par une Sentence du Châtelet du 30 Janv. 1632, & par divers autres Réglem.

Les payemens que font les Payeurs des rentes, ne doivent ſe faire qu'à l'Hôtel-de-Ville, à Bureau ouvert, en préſence d'un Contrôleur, ſur le regiſtre duquel les payemens ſont inſcrits & conſtatés; & s'il y a difficulté ſur la validité de la décharge fournie au Payeur, ceux qui prétendent avoir droit de toucher de lui, ne peuvent le contraindre qu'en vertu d'une Ordonnance du Bureau de la Ville, Juge naturel des conteſtations qui s'élevent ſur la perception des rentes. V. *Hôtel-de-Ville.*

Comme les fonds deſtinés à l'acquit des rentes de l'Hôtel - de - Ville ſe remettent aux Payeurs à différentes fois, & qu'il n'eſt pas d'ailleurs poſſible de payer tous les Rentiers en un même jour: il a été ordonné, par l'Ordonnance de 1672, qu'ils ſeroient appellés & payés ſucceſſivement par ordre alphabétique de leurs noms de Baptême. Voyez le chapitre 31 de la ſuſdite Ordonnance.

Les Jugemens portans que les Payeurs ſeront contraints de payer les Rentiers, ne ſont exécutoires contr'eux que quand ils ſont compris dans les qualités, & rendus avec eux; il y a même cela de particulier, que les Huiſſiers ne peuvent exercer de contraintes pour raiſon de rentes contre les Payeurs ailleurs qu'en leurs Bureaux à l'Hôtel - de - Ville, & huit jours après un commandement fait à leurs perſonnes ou domicile. Des Arrêts du Parlement des 2 Juin 1635 & 16 Septembre 1644 l'ont ainſi preſcrit; & leurs diſpoſitions ont été renouvellées par une Sentence du Bureau de la Ville, du 22 Novembre 1759.

Les délais dans leſquels les Payeurs des rentes doivent rendre compte, ſont fixés par un Arrêt de la Chambre des Comptes, du 22 Février 1755.

V. l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 17 Juin 1758, ſervant de Réglement aux Payeurs des rentes pour le payement des rentes viageres.

PÉAGE.

Voyez *Bac*, *Pulverage* & *Riviere.*

On nomme Péage le droit qu'ont quel-

ques Seigneurs d'exiger une certaine ſomme pour le paſſage des voitures, beſtiaux, marchandiſes & autres denrées qui paſſent ſur leurs terres ou ſur des ponts & rivieres auxquels ces droits ſont attachés. Quelques Coutumes donnent à ce droit le nom de *Barrage*.

Les Péages ſont des droits régaliens mineurs qui ne peuvent s'exiger ſans titres émanés du Souverain. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, a ſupprimé & éteint par l'article premier du titre 29, tous ceux qui avoient été établis ſur les rivieres dans les cent années précédentes, ſans titre légitime, & a défendu de les lever, à peine d'exaction, &c.

A l'égard de ceux qui ſe perçoivent ſur les chemins & ſur les rivieres, & dont l'établiſſement remonte à un temps plus reculé, les actes probatoires d'une poſſeſſion non interrompue ſuffiſent.

Le droit de Péage doit être perçu ſur les lieux pour leſquels il eſt accordé, ſuivant la Déclaration du 31 Janvier 1663, dont je rapporte ci-après quelques diſpoſitions. V. auſſi l'article 7 du titre 29 de l'Ordonnance de 1669.

L'art. 11 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que » la connoiſſance de toutes les » conteſtations qui s'éleveront ſur les Péa» ges appartenans au Roi à cauſe de ſes Do» maines, ou dont le Roi a permis la levée » à ſes Sujets, enſemble celle des abus & » malverſations commis dans la levée deſ» dits droits, appartiendra en premiere inſ» tance aux Juges qui en doivent connoître, » & par appel au Parlement.

» Et pour ce qui concerne les autres Péa» ges (dit l'article 12) qui peuvent être le» vés à notre profit, ou au profit de nos Vil» les & Communautés, ſoit par forme d'im» poſition ou par forme d'octroi . . . . . la » connoiſſance en appartiendra en premiere » inſtance aux Juges qui reſſortiſſent en no» tredite Cour des Aides, & par appel en » notredite Cour.

Ceux qui ont droit de percevoir les droits de Péage, ne les poſſédent ordinairement qu'à la charge par eux d'entretenir les chemins, ponts, quais & chauſſées, à cauſe deſquels on les exige : cela leur eſt même enjoint par les Ordonnances de Charles VIII, du 8 Mars 1483; de Louis XII, du 9 Octobre 1501; de François Premier, du premier Septembre 1520; par un Edit du mois de Septembre 1535, qu'on trouve au troiſiéme volume des Regiſtres des Bannieres du Châtelet, folio 59; par une Ordonnance de 1552, & par celle d'Orléans, art. 107. On peut encore ſur cela voir des Déclarations du 31 Janvier 1663 & des années 1667 & 1683, & l'Ordonnance du Bureau des Finances de Grenoble, du 14 Avril 1683, article 27 & ſuivans, avec les Notes marginales ſur cette Ordonnance. C'eſt ſans doute à cauſe de la charge impoſée aux Seigneurs d'entretenir ces chemins, que quelques Coutumes les nomment *Chemins Péageaux*.

J'ai même ſous les yeux des Arrêts des 11 Septembre 1528, 14 Mai 1529, 23 Juin 1576, 17 Juin & 14 Août 1581, 27 Janvier 1582, 23 Avr. 1583 & 2 Juin 1584, qui ont condamné le Chapitre de S. Meſmin d'Orléans, les Religieux de Leſvieres, les Seigneurs de Chaumont, de la Scelle, d'Ancenis, Oudon & Chantoſſeux, à rembourſer ce qui avoit été avancé par les Marchands fréquentans la riviere de Loire, pour le curage & ballizage de cette riviere, à l'effet de faciliter la navigation à l'endroit des Seigneurs pour leſquels ils prenoient des Péages ſur les choſes paſſantes ſur lad. riviere.

Il y a d'autres Arrêts en grand nombre, beaucoup plus modernes contre d'autres Seigneurs Péagers, tant ſur la Loire, que ſur le Cher.

» Anciennement ceux qui tenoient des » droits de Péage, devoient rendre les che» mins sûrs, & répondre des vols faits aux » Paſſans entre deux ſoleils; cela s'obſerve » encore en quelques endroits d'Angleterre » & d'Italie . . . . . & entr'autres endroits à » Terracine ſur le chemin de Rome à Na» ples «: mais cette garantie contre les Seigneurs, (dont on trouve pluſieurs exemples dans Bouchel, dans le Gloſſaire de M. de Lauriere, dans Matthieu, Vauzelles & autres) ne ſubſiſte plus en France.

Le Parlement de Rouen a jugé, par un Arrêt rendu le 11 Avril 1750, entre les ſieurs Cordier, Pequet & autres, qu'on ne peut diriger aucune action contre les rive-

rains d'un pont bâti ſur un grand chemin, pour les obliger à le réparer, & qu'il faut s'adreſſer au Seigneur, s'il perçoit des droits de Péage, ou à la Communauté des habitans, s'il n'en perçoit pas.

Ceux qui exigent des droits de Péage, ne peuvent les demander qu'en conformité de tarifs authentiques & homologués par autorité de Juſtice: s'ils exigeoient quelque choſe au-delà de ce qui eſt fixé, ils pourroient être pourſuivis comme Concuſſionnaires; ſi l'exaction étoit du fait du propriétaire du droit, il pourroit en être privé; & ſi elle étoit du fait de ſes Commis ou Prépoſés, ils pourroient être punis corporellement, ſuivant l'art. 138 de l'Ordonnance d'Orléans.

L'article 3 de la Déclaration du 31 Janvier 1663, que j'ai déja cité, aſſujettit même les propriétaires & poſſeſſeurs de droits de Péage *à faire inſcrire ſur un Tableau d'airain ou de fer-blanc, en groſſes lettres & bien liſibles*, le détail de ce qui doit être payé pour ce droit. Ce Tableau doit *être affiché* (au lieu où le Péage ſe perçoit) *à telle hauteur & endroit qu'il puiſſe être lû par les Voituriers & Paſſans.* Voyez auſſi dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tom. premier, pag. 3, & l'Arrêt du 2 Août 1674.

Ces Tableaux, Tarifs ou Pancartes doivent même être regiſtrés au Greffe du Bailliage le plus prochain de l'endroit où le droit ſe perçoit; & lorſqu'il n'y a point de Pancarte expoſée, on ne peut exiger le droit; il y a même cela de ſingulier, que ſi, pendant dix années ſuivantes & conſécutives, les Seigneurs Péagers ont ceſſé d'expoſer cette Pancarte ou Tableau, la preſcription eſt acquiſe contre eux, *ſans qu'ils puiſſent être reçus en preuve de leur jouiſſance, qu'en y joignant le fait de l'affiche du Tableau.*

Tout cela eſt décidé textuellement par la Déclaration de 1663, qui contient quatorze articles, par le dernier deſquels elle aſſujettit *les Propriétaires des Péages à l'entretien des ponts & chauſſées, & même des chemins dans l'étendue de leur Juriſdiction*, ainſi que je l'ai déja dit. Voyez la Déclaration en entier, & l'Arrêt d'enregiſtrement.

M. de Freminville dit que non-ſeulement la Pancarte doit être attachée à l'endroit où le Péage doit ſe percevoir, mais que l'extrait de l'Arrêt du Conſeil contenant la vérification des titres doit y être joint; que la perception du droit doit être faite préciſément au lieu où eſt le Péage, & non ailleurs; qu'il faut qu'il y ait un Commis pour percevoir le droit, & que ce Commis doit tenir un regiſtre de ſa recette, & donner des quittances; il cite beaucoup d'autorités & entre dans de grands détails ſur cette matiere. V. la Pratique des Terriers, tom. 4.

L'article 7 de la Déclaration de 1608, & l'article 5 de celle de 1663, ordonnent aux Commis & Prépoſés à la perception des Péages, de donner des quittances des ſommes qu'ils perçoivent, quand le droit eſt plus fort que 5 ſols.

Ceux qui fraudent les droits de Péage par malice, encourent une amende arbitraire & la confiſcation des choſes ſujettes au Péage ſuivant l'art. 9 de la Déclaration de 1663: quelques Coutumes ne prononcent qu'une amende de 60 ſols contre ceux qui ſe rendent coupables de cette fraude; mais, quand il n'y a point de preuve de la fraude, le Marchand eſt reçu à affirmer qu'il ignoroit le Péage. Voyez les Etabliſſemens de Saint Louis, chap. 145. Les Coutumes d'Anjou & du Maine, l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 29, art. 3 & 4, des Arrêts du Conſeil des 28 Juin 1718, 23 Septembre 1719 & 7 Octobre 1732, & le Traité de la Souveraineté, par le Bret, liv. 2, chap. 16.

Tournet rapporte un Arrêt du 24 Mai 1583, qui a ordonné qu'un droit de Péage ſeroit levé ſur toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, ſans avoir égard au privilége des Eccléſiaſtiques. Voyez les Arrêts notables de Tournet, tome premier, lettre E, pag. 572.

La plûpart des Péages ſont des uſurpations: auſſi le Gouvernement prend-t-il un ſoin particulier d'exiger des Seigneurs la repréſentation des titres plus anciens que l'année 1569 & des piéces qui en établiſſent la poſſeſſion publique, conſtante, continue & ſans équivoque ni interruption depuis la même époque. C'eſt dans cette vûe que le Roi a, par Arrêt du 29 Août 1724, nommé des Commiſſaires pour faire l'examen de ces titres; & par les fréquentes ſuppreſſions qu'ils prononcent de ces ſortes de droits, ils nous

nous donnent tous les jours des preuves de leur zéle pour le ſoulagement des Peuples. Voyez auſſi les articles 17 & 18 de l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 29 Janvier 1666, la Déclaration du mois d'Avril 1668, & le titre 29 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

L'article 3 des Lettres-Patentes en forme d'Edit du dernier Novembre 1670, qu'on trouve dans le Recueil du Parlement de Rouen, exige des Propriétaires des droits des Péages qu'ils les faſſent inſcrire en groſſes lettres & bien liſibles dans un Tableau d'airain ou de fer-blanc, affiché au lieu où la levée s'en doit faire, ſinon décharge deſdits droits les Voituriers & Paſſans qui ne trouveront pas leſdits Tableaux & Tarifs expoſés, &c. Voyez ces Lettres en entier, & divers Arrêts imprimés rendus pour les Péages qui ſe perçoivent ſur la Riviere de Loire. Il y en a ſinguliérement deux rendus au Parlement de Paris les 11 Mars 1600 & 8 Juin 1602, pour le Péage de Tours ſur la Loire.

Les bleds, grains, farines & légumes verds ou ſecs, ont été affranchis de tous droits de Péage, Paſſage, Pontonage, travers, coutumes & de tous autres droits généralement quelconques, tant par eau que par terre, ſoit que ces droits appartiennent à des Villes & Communautés, ou à des Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, ou autres perſonnes ſans exception.

Cet affranchiſſement a été prononcé par un Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1739, ſur lequel il a été expédié des Lettres-Patentes adreſſées aux Intendans des Provinces le même jour. Il contient des défenſes de percevoir à l'avenir ces ſortes de droits ſur les grains, &c. à peine de reſtitution du quadruple, & d'être pourſuivi comme Concuſſionnaire.

Toutes les munitions de guerre & de bouche deſtinées à être tranſportées aux Armées de France ou dans les Arſenaux & Places fortes, les bois, les attirails & agrès pour les Vaiſſeaux, Ports & Arſénaux de la Marine, ſont auſſi affranchis de tous droits de Péage, par l'Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1719.

Les équipages des Ambaſſadeurs du Roi ſont auſſi exempts de tous droits de Péage.

Les Livres tant manuſcrits qu'imprimés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, Eſtampes, Cartes Géographiques ſont auſſi exempts des *droits* de Péage, Ponts, Chauſſées, Domaine, Traites, &c. Voyez l'article 2 du Réglement de la Librairie, du 28 Févr. 1723, confirmé par un Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1744. Voyez auſſi le Code de la Librairie.

Pluſieurs Arrêts ont auſſi déchargé les Fermiers des Meſſageries des droits de Péage. On les trouve dans le Code Voiturin.

PÉCULAT.

Voyez *Concuſſion* & *Peines.*

Le Péculat (*a*) eſt un très-grand crime, dont ſe rendent coupables ceux qui s'approprient, détournent ou font valoir à leur profit perſonnel, l'argent qui appartient au Roi ou à ſes Fermiers, & qui ne doit ſortir des caiſſes que pour être employé à ſa deſtination.

On met encore au nombre des coupables du Péculat; ceux qui font banqueroute en emportant les deniers royaux; ceux qui ſe trouvent débiteurs de ſommes conſidérables envers le Roi, ſans prouver leurs pertes; ceux qui prêtent les deniers royaux & publics; ceux qui font fabriquer de faux rôles, de fauſſes quittances ou autres actes; ceux qui retiennent les deniers du Roi, & ne les employent pas à leur deſtination quand ils le doivent; ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent pour ne pas preſſer les Comptables de deniers royaux; ceux qui font des omiſſions, faux ou doubles emplois, fauſſes repriſes, compoſitions avec les aſſignés. Voyez l'Ordonnance de 1629, art. 390 & ſuivans.

Nous ne connoiſſons point d'Ordonnance ſur le Péculat plus ancienne que celle de François Premier, du 8 Juin 1532.

Cette Ordonnance adreſſée aux Gens des Comptes à Paris, & enregiſtrée à la Cham-

(*a*) Voyez ſur cela le dixiéme Tome de la ſuite des Défenſes de M. Fouquet. Ce dixiéme Tome a pour titre, Obſervations ſur un Manuſcrit intitulé, *Traité du Péculat.*

bre de la Tour Quarrée, le 24 du même mois, a pour objet la réformation des abus qui se commettoient dans le maniement des finances; & voici les dispositions qui ont le plus de rapport au Péculat.

L'article 5 ordonne » que tous les Financiers de quelqu'état, qualité ou condition qu'ils soient, qui se trouvent avoir falsifié acquits, quittances, comptes & rôles de montres, soient pendus & étranglés (a).

Par l'article 6 le Roi ordonne » que l'argent de ses finances ne soit employé à autre chose, si ce n'est à ses affaires; & par ainsi, s'il se trouve quelqu'un maniant ses finances qui prête ses deniers, les bilonne, baille à usure, mette en marchandises, les applique à son profit particulier, ou les convertisse en autre chose que les Commissions, les Ordonnances & leur Office portent: « le Roi veut qu'ils soient punis de la peine que dessus.

Le défaut d'enregistrement de cette Ordonnance au Parlement & son inexécution déterminerent François Premier à en faire une nouvelle, le premier Mars 1545, datée de Saint Germain-en-Laye, qui fut registrée au Parlement le 22 du même mois de Mars, & en la Chambre des Comptes le 24. Voici les dispositions de l'article premier.

» Le crime de Péculat commis par quelque personne que ce soit, emportera confiscation de corps & de biens.

» Et si celui qui l'aura commis est noble & extrait de noble lignée, il sera, outre lesdites peines, privé de Noblesse, & déclaré roturier & vilain, lui & ses descendans, soit mâles ou femelles.

» Et contre nos Officiers comptables qui s'absenteront de notre Royaume ou latiteront sans avoir rendu compte & payé le reliquat par eux dû de leurs Etats & Offices, sera procédé par déclaration des mêmes peines que ceux qui se trouveront avoir commis le crime de Péculat.

La Déclaration du 3 Juin 1701 ordonne que les Receveurs, les Tréſoriers & autres Prépoſés pour le maniement des deniers royaux, qui les employeront à leur usage particulier, ou qui les auront détournés, seront punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en doivent connoître. Voyez sur la même matiere la Déclaration du 5 Mai 1690, dont je rapporte quelques dispositions au mot *Commis*.

PÉCULE.

Voyez *Femme*.

On nomme Pécule, le fonds que peut acquérir celui qui est en la puissance d'autrui. On appelle ainsi, par exemple, ce qu'acquiert un fils de famille avec la permission de son pere & par des voies légitimes. Sur cela voyez *Emancipation*, *Fils de Famille*, *Macédonien*, & *Puissance paternelle*.

On nomme encore Pécule ce que chaque Religieux posséde en particulier. Cette matiere a été traitée avec beaucoup d'étendue par Me Richer, dans le Traité de la Mort civile, où le Lecteur peut recourir. On peut aussi voir ce que je dis à l'art. *Cotte-morte*.

Par Arrêt rendu au Grand-Conseil le Lundi 2 Mars 1739, au rapport de M. Canclaux, il a été jugé que le Pécule d'un Moine, nommé Trottier, appartenoit au Monastere de Moutiers-Neuf, où il demeuroit depuis un an & demi, & où il étoit décédé, au préjudice du Monastere de S. Eutrope, où il avoit fait profession, où il avoit demeuré pendant plus de six ans, & d'où il avoit été transféré dans celui de Moutiers-Neuf.

PEINES.

Voyez *Abolition*, *Accusé*, *Appel*, *Amende-Honorable*, *Aumône*, *Bigame*, *Blasphême*, *Carcan*, *Condamné*, *Crimes*, *Effigie*, *Exécution*, *Mort-civile*, *Official*, *Question* & *Remission*.

On nomme Peine le châtiment qu'on fait souffrir à ceux qui ont fait quelque faute.

On divise les Peines en capitales, afflictives, corporelles, infamantes & pécuniaires.

Les Peines capitales sont celles qui font perdre la vie, ou qui privent pour toujours

(a) Le Préambule de l'Edit du mois de Mars 1716, registré le 12 du même mois, portant établissement d'une Chambre de Justice, pour réprimer les abus commis dans les Finances, porte que, *sous les régnes de Philippe-le-Bel, de Louis X, & de Charles VII, la Concussion & le Péculat ont été punis du dernier supplice.*

de la liberté & du droit de Citoyen.

Telles ſont la mort naturelle ou civile, le banniſſement à perpétuité hors du Royaume, les Galeres perpétuelles, & la réclusion à perpétuité dans un Hôpital ou Maiſon de force.

Toutes les Peines capitales ſont auſſi afflictives & infamantes, elles emportent mort civile; il y a même des Provinces où elles emportent auſſi la confiſcation des biens des Condamnés. V. *Confiſcation.*

Les Peines afflictives qui ne ſont pas capitales, ſont la queſtion, les Galeres à temps, le fouet, la flétriſſure, l'amende honorable & le banniſſement à temps.

En un mot, on regarde comme Peines afflictives toutes celles qui affligent le corps de l'homme, & celles qui le gênent dans ſa liberté.

Ainſi on doit mettre au nombre des Peines afflictives la condamnation à être renfermé dans un Hôpital ou dans une Maiſon de force (excepté quand la réclusion eſt ordonnée contre des gens en démence). La condamnation à une priſon perpétuelle, ou à temps, eſt auſſi une Peine afflictive.

La peine de l'authentique prononcée contre les femmes adulteres, eſt encore regardée comme Peine afflictive.

La condamnation à des œuvres ſerviles, & la dégradation de Nobleſſe ſont encore regardées comme Peines afflictives.

Les Peines corporelles ſont celles qui privent de la vie, ou qui affligent le corps en lui cauſant de la douleur, à quoi il faut néantmoins joindre la condamnation qu'on prononce contre les cadavres qu'on fait traîner ſur la claie.

On confond quelquefois les Peines corporelles avec les Peines afflictives. Elles different cependant l'une de l'autre, en ce que toute Peine corporelle eſt afflictive, au lieu que toute Peine afflictive n'eſt pas corporelle. Ce que je viens de dire me diſpenſe d'entrer ſur cela dans un plus grand détail.

Les Peines qui ſont purement infamantes, ſont le Carcan, le Pilori, le blâme, l'amende en matiere criminelle, quand elle eſt confirmée par Arrêt. Voyez *Infame* & *Infamie.*

Les Peines pécuniaires ſont les condamnations de dommages-intérêts, les réparations civiles, l'aumône & autres Peines qu'on peut faire ceſſer avec de l'argent: celles-là n'emportent aucune note, ſi ce n'eſt l'amende en matiere criminelle, quand elle eſt confirmée, comme je viens de le dire.

Les Peines qui ſont en uſage en France, dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice, ſont celles du feu, de la roue, de la corde, le décollement, la Peine d'être traîné ſur la claie, la queſtion ordinaire & extraordinaire, le banniſſement perpétuel ou à temps, le poing coupé, la lévre fendue, la langue coupée ou percée d'un fer chaud, le fouet, la flétriſſure, l'amende honorable, le pilori, le carcan, la réclusion à temps, ou à toujours en une Maiſon de force, le blâme & l'admonition.

Outre ces Peines, il y en a d'autres qu'on ne prononce que dans les Conſeils de Guerre, & qu'on peut pour cette raiſon appeller Peines Militaires; telles ſont l'eſtrapade, la condamnation à avoir la tête caſſée, celle de paſſer par les baguettes, d'être mis ſur un cheval de bois, &c. Sur cela voyez l'Ordonnance Militaire du premier Juillet 1727, & celles des 25 Juin 1750, & 17 Février 1753; celle de 1727 eſt dans le dixiéme Volume du Recueil du Parlement de Dijon.

Il y a auſſi des Peines particulieres pour la Marine, comme de faire donner la cale, mettre à la boucle, &c. Voyez *l'Ordonnance de la Marine.*

L'Edit du mois de Mars 1685, établit auſſi des Peines particulieres pour les Eſclaves de l'Amérique, comme d'avoir les oreilles coupées, &c. Voyez *le Code Noir*, & ce que je dis au mot *Négres.*

Les Juges d'Egliſe infligent auſſi des Peines qui leur ſont particulieres & qu'on appelle Peines Canoniques, comme ſont l'excommunication, la dégradation des Ordres Sacrés, la privation de Bénéfice, l'interdiction ou ſuſpenſion des fonctions Eccléſiaſtiques, le jeûne, les retraites au Séminaire & la cenſure; mais ils ne peuvent prononcer aucune Peine afflictive ni infamante. V. *Official.*

Il n'y a que la Partie publique, c'eſt-à-dire, les Gens du Roi, ou les Procureurs Fiſcaux qui puiſſent demander des Peines

publiques, afflictives ou infamantes. Voy. *Crime & Réparations Civiles.*

Les Particuliers ne peuvent agir que pour leur intérêt particulier, & pour obtenir les réparations & les dommages-intérêts qui peuvent leur être dûs. Voyez *Miniſtere Public.*

Aucun Juge ne peut condamner un Accuſé à mort, à moins que cette Peine ne ſoit prononcée par la Loi, contre le crime dont il eſt accuſé.

C'eſt aux Juges à examiner le fait, à le conſtater, à en rendre la preuve certaine; mais c'eſt à l'autorité de la Loi qu'il eſt réſervé de prononcer la Peine. Quand une Loi pénale eſt conçue en des termes qui peuvent avoir différens ſens, l'équité demande qu'on l'explique dans le ſens le plus doux.

En effet, les Légiſlateurs ne ſe portent qu'avec peine à prononcer le dernier ſupplice, & on ne doit interpréter leurs Loix dans le ſens le plus ſévere, que quand il eſt impoſſible de leur en attribuer un autre, ſans aller directement contre leur intention.

Un Juge eſt obligé d'adopter les interprétations les plus favorables qui tendent à adoucir & à modérer la rigueur des Peines; le Droit Civil & le Droit Canonique ſe réuniſſent pour établir ce principe, comme une maxime inconteſtable dans les matieres Criminelles.

La conſéquence de ce principe eſt que, ſi un crime a différentes eſpéces, & que la Loi prononce la Peine de mort contre une de ces eſpéces ſinguliérement, on ne la doit point étendre aux autres dont la Loi n'a point parlé; parce qu'on ſuppoſe, avec raiſon, qu'elle n'a pas voulu la comprendre dans la Peine qu'elle a décernée contre l'eſpéce particuliere, & que le Juge qui ſçait l'eſprit de la Loi, & qui le doit ſuivre, doit étendre les diſpoſitions favorables, & reſtraindre celles qui ſont pénales aux ſeuls cas déterminés par le Légiſlateur.

Ceux qui ſont condamnés par contumace à une Peine emportant mort Civile, & qui meurent après les cinq ans, ſans avoir purgé la contumace, ſont réputés morts civilement, du jour de l'exécution de la Sentence. Ordonnance de 1670, titre 17, art. 29.

Mais le Condamné qui meurt avant les cinq ans, meurt *integri ſtatûs*: il en eſt de même quand il meurt avant la prononciation de ſon Arrêt.

Une condamnation de mort avec confiſcation de biens prononcée hors le Royaume contre un Etranger, n'a pas lieu pour les biens que cet Etranger poſſédoit en France.

Une Déclaration du 29 Nov. 1729, reg. dans toutes les Cours des Aides, a ordonné que la converſion des Peines & amendes établies contre les Faux-Sauniers, ne pourra être prononcée par les Juges, que ſur la réquiſition, ou du conſentement du Fermier.

L'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, titre commun, articles 4 & 6, porte que, *dans tous les cas où la Peine des Galeres eſt ordonnée contre les hommes, la Peine du fouet & du banniſſement à temps ou à perpétuité ſera ordonnée contre les femmes, ſelon la qualité du fait.*

PÉLERINAGES.

On nomme Pélerinages, les voyages qui ſe font par dévotion pour aller prier & demander dans certains lieux, l'interceſſion de la Vierge, ou de quelques Saints ou Saintes.

Comme le prétexte des Pélerinages peut donner lieu à des déſordres, nos Rois ont défendu aux François d'en entreprendre hors du Royaume, tels que ceux de Rome, de S. Jacques en Gallice, & de Notre-Dame de Lorette, ſans leur expreſſe permiſſion contre-ſignée par l'un des Secrétaires d'Etat, ſur l'atteſtation de l'Evêque Diocéſain, lequel, avant que de leur accorder ces atteſtations, doit les examiner ſur les motifs de leur voyage.

On n'expédie ces permiſſions aux enfans Mineurs, aux Apprentifs & aux Femmes mariées, que du conſentement des Peres, des Tuteurs, des Maris, des Maîtres de Métiers, & de ceux qui ont ſous leur pouvoir les perſonnes qui veulent entreprendre des Pélerinages.

Les Pélerins qui n'ont point de pareilles atteſtations & permiſſions, ne doivent pas être reçus dans les Hôpitaux établis pour loger les Pélerins: au contraire les Juges

doivent les faire arrêter, & les faire punir comme vagabonds & gens ſans aveu.

Tout cela eſt preſcrit par un Edit du mois d'Août 1671, & par des Déclarations des 7 Janvier 1686, & premier Août 1738. Voy. auſſi une Ordonnance du 15 Novembre 1717, & des Lettres-Patentes du 30 Janvier 1725, regiſtrées au Parlement de Rennes, le 20 Février ſuivant.

PELLAGE.

C'eſt le nom d'un Droit que quelques Seigneurs riverains de la Riviere de Seine peuvent percevoir ſur chaque muid de vin déchargé ſur les Ports de leur Seigneurie.

Ce Droit eſt du nombre des Droits Seigneuriaux, exorbitans du Droit Commun, pour leſquels il faut des titres particuliers. V. *Droits Seigneuriaux.*

PÉNITENCERIE, PÉNITENCIER.

V. *Daterie.*

La Pénitencerie eſt un Tribunal ou Conſeil établi à Rome, pour accorder des Bulles & des Diſpenſes ſecrettes qui regardent la conſcience.

Ces ſortes de Bulles ou Diſpenſes ſont ſcellées en cire rouge, & on les adreſſe cachetées à un Confeſſeur, avec injonction d'abſoudre l'Impétrant du cas exprimé, après l'avoir entendu en confeſſion, & de déchirer le Bref auſſi-tôt après, à peine d'excommunication.

Tout ce qui s'expédie en la Pénitencerie, ne peut avoir lieu que pour les fautes cachées & pour la foi intérieure ſeulement; car pour la foi extérieure, ces ſortes de Lettres n'ont aucun effet en France, où les Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers ne reconnoiſſent point ſon autorité. V. à ce ſujet l'Arrêt de Jouſſon, du 24 Janvier 1726, rapporté dans la nouvelle édition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n°. 175.

En France, chaque Diocèſe a auſſi ſon Pénitencier; c'eſt ordinairement un des Grands-Vicaires, auquel l'Evêque donne le pouvoir d'abſoudre des cas qui s'appellent réſervés.

PENSION, PENSIONNAIRES.

Quand le terme des payemens d'une Penſion n'eſt pas réglé par une convention, l'uſage eſt de la payer par quartiers de trois mois en trois mois.

Si le Penſionnaire ſort après avoir entamé le quartier qu'il a payé d'avance, il ne peut pas répéter la portion du temps qu'il n'a point paſſé dans la Penſion. C'eſt la Juriſprudence du Châtelet: il y a à ce ſujet une foule de Sentences, & ſinguliérement une rendue le 15 Décembre 1753, en la Chambre Civile, par laquelle le ſieur Frécot, qui au bout d'un mois avoit retiré ſa femme en démence d'une Penſion où il avoit payé le quartier d'avance, a été débouté de la demande en reſtitution du ſurplus du quartier par proportion de temps, qu'il avoit formée contre le Maître de la Penſion.

Le ſieur Frécot alléguoit cependant qu'il étoit Curateur à l'interdiction de ſa femme, & qu'il avoit été obligé de la retirer de la Penſion, en conſéquence d'une Ordonnance du Juge, qui lui enjoignoit de la placer ailleurs: mais on n'eut aucun égard à cette circonſtance.

La même Juriſprudence a lieu en faveur des Procureurs qui prennent des Penſionnaires. De pluſieurs Sentences que j'ai entendu prononcer ſur de ſemblables conteſtations, je n'en ai vû qu'une ſeule qui ait condamné le Procureur à rendre portion de la Penſion: mais je crois qu'on ne s'eſt écarté de la Juriſprudence contre ce Procureur, que parce qu'on ſçavoit que le jeune homme avoit raiſon de ſortir d'une mauvaiſe Ecole.

Les enfans ſont-ils affranchis du payement de leurs Penſions échues du vivant de leurs pere & mere, en renonçant à leur ſucceſſion? V. *Rénonciation à ſucceſſions échues.*

PENSION ſur des Bénéfices.

Voyez *Décimes*, *Incompatibilité de Bénéfices*, *Réſignation* & *Tiers-Lot.*

La pureté des régles ne ſouffre point que l'on ſépare du Titre d'un Bénéfice, la perception des fruits qui y ſont attachés comme la récompenſe de la deſſerte; & tous les Canoniſtes enſeignent qu'une Penſion réſervée ſur les fruits d'un Bénéfice Eccléſiaſtique eſt odieuſe; parce que par-là on introduit dans l'Egliſe une ſection de Bénéfice, que le Droit Canonique a toujours réprouvée.

Malgré la sévérité des Canons sur ce point de discipline, les Pensions sur les Bénéfices sont tolérées depuis plusieurs siécles : le Concile de Trente ne voulut point les abolir, comme le demanderent les Ambassadeurs de France.

On ne peut cependant pas dire que les Pensions soient toujours défavorables. Il est des cas particuliers où elles doivent être accordées : il seroit, par exemple, injuste d'en refuser aux Ecclésiastiques âgés & infirmes, qui ont long-temps desservi leurs Bénéfices, & qui se trouvent hors d'état de faire les fonctions que le Bénéfice exige.

Mais, comme les meilleures choses dégénérent souvent en abus, & que la facilité qu'on a eue de tolérer des Pensions dans des cas de nécessité, avoit *donné ouverture à une espéce de commerce des Cures & Prébendes, en les faisant passer en différentes mains, avec rétention de Pensions excessives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion*, le Roi a remédié à ces abus par un Edit du mois de Juin 1671, enregistré le 21 Juillet suivant. Voici comme il s'explique.

Les Titulaires pourvus de Cures ou Prébendes ordinaires ou Théologales, dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de Pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmités connues & approuvées de l'Ordinaire, qui les mettent hors d'état le reste de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions, & desservir leurs Bénéfices, & sans néantmoins qu'audit cas les Pensions que les Résignans retiendront, puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes ; le tout sans diminution ni retranchement de la somme de 300 livres qui demeurera aux Titulaires desdites Cures & Prébendes, pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. . . .

Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 9 Décembre 1673, enregistrée le 23 du même mois, qui porte qu'il aura *lieu (l'Edit) tant pour les Prébendes ordinaires ou Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Personnats, Semi-Prébendes, Vicaireries, Chapelles & autres Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales qui requierent résidence, de telles dénominations & qualités qu'ils puissent être.*

L'Arrêt rendu en forme de Réglement, sur le Réquisitoire de M. l'Avocat Général Talon, le 16 Juin 1664, veut aussi que les Pensions réservées par les Résignans, ne puissent excéder le tiers du revenu des Cures, & qu'elles ne puissent même être du tiers, que dans le cas où il restera au Titulaire au moins 300 liv. de revenu, sans y comprendre le casuel, sans que cette somme puisse être diminuée par aucune convention, ni sous prétexte d'équité, de bonne foi, &c. *ce qui aura lieu*, dit l'Arrêt, *nonobstant toutes pactions entre le Résignant & le Résignataire, & tous cautionnemens de personnes étrangeres.*

Cet Arrêt a aussi défendu, sous peine de vacance & d'impétration des Cures » de promettre de fournir un Bénéfice de certaine » valeur, à condition de payer cependant » une Pension annuelle de même somme «. V. aussi la Déclaration du 4 Octobre 1670, registrée au Parlement de Grenoble & de Dijon ; elle est à la fin du Recueil Canonique de la Combe. Ainsi, suivant tous ces Réglemens, pour qu'un Ecclésiastique puisse réserver une Pension sur un Bénéfice qu'il résigne, il faut qu'il soit Séculier & tellement infirme, qu'il ne puisse plus desservir son Bénéfice, ou qu'il l'ait desservi pendant quinze années, pour pouvoir, en le résignant, conserver une Pension qui ne peut jamais excéder le tiers du revenu de ce même Bénéfice, mais qui peut être moindre. V. l'Edit du mois de Décembre 1677, que je rapporte à l'article *Résignation*.

Cependant voici l'espéce d'un Arrêt par lequel la Cour a jugé qu'une Pension pouvoit être réservée apres sept années & demie de deserte.

Le sieur Serpe, en permutant la Cure de Cauvigny, dont il étoit Titulaire, contre un Canonicat de Saint Michel de Beauvais, se réserva une Pension de 230 liv. exempte de toutes charges sur la Cure.

La création de Pension fut admise à Rome, où le sieur Serpe obtint une signature

(contenant la clauſe ordinaire, *liberèque tranſeat ad ſucceſſores*,) ſur laquelle le Roi accorda des Lettres-Patentes le 23 Janvier 1716, contenant dérogation à l'exécution de l'Edit de 1671, qui furent enregiſtrées le 17 Août ſuivant.

La Penſion fut exactement payée par le co-Permutant du ſieur Serpe : mais ce co-Permutant étant mort, & la Cure de Cauvigny ayant été conférée au ſieur de Dampierre, comme Gradué, celui-ci refuſa de la payer, & prétendit qu'elle avoit dû ceſſer par la mort de ſon Prédéceſſeur qui l'avoit conſentie.

Le ſieur de Dampierre diſoit, d'après une conſultation de Me de Blaru, Avocat, qu'une Penſion ſur une Cure étoit incompatible avec un Canonicat qui exige réſidence : il ajoutoit (d'après une conſultation de Me Fuet,) que le ſieur Serpe ne pouvoit conſerver ſa Penſion, au moyen de ce que depuis qu'elle étoit créée, il avoit été pourvu de Bénéfices qui lui procuroient largement les aiſances de la vie ; les cauſes de la Penſion étoient ceſſées ſelon le nouveau Curé, & il en concluoit qu'il étoit bien fondé à refuſer de la continuer.

Le ſieur Serpe répondoit qu'il étoit en régle, que ſa Penſion étoit admiſe à Rome, qu'elle étoit autoriſée par Lettres Patentes enregiſtrées contradictoirement ; qu'il n'y avoit ni Canon, ni Loi, ni Ordonnance, ni même aucun Arrêt qui ait déclaré éteinte une Penſion ſur une Cure, par la raiſon que le Penſionnaire avoit été depuis revêtu de Bénéfices ſimples.

Cette affaire avoit d'abord été portée devant les Juges de Beauvais : mais, comme il s'agiſſoit de l'oppoſition à un Arrêt d'enregiſtrement de Lettres-Patentes, ils renvoyerent les Parties en la Cour ; & par Arrêt du Mercredi 11 Mars 1733, le ſieur de Dampierre a été débouté de ſon oppoſition & demande, & condamné à continuer la Penſion avec dépens.

On peut voir ſur cela l'Arrêt de M. l'Abbé Boucher, que je rapporte au mot *Incompatibilité*. Mes Nouet, Capon, Cochin, Chevalier & Favier, qui avoient été conſultés par le ſieur Serpe, lui avoient donné leurs avis conformes à l'Arrêt qui eſt intervenu.

Mais l'affaire eut fait plus de difficulté, ſi, au lieu des Bénéfices ſimples, le ſieur Serpe avoit été pourvu d'une autre Cure En effet, la Cour a jugé, par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 9 Août 1718, que l'ancien Curé d'Entragues, qui avoit retenu 200 liv. de Penſion ſur cette Cure en la réſignant, & qui poſtérieurement à ſa réſignation, avoit été pourvu d'une autre Cure, ne pouvoit plus jouir de la Penſion ; la Cour l'a même condamné à reſtituer les arrérages qu'il avoit perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion de la nouvelle Cure.

Les Penſions ſur des Bénéfices ſont encore autoriſées en France, 1°. lorſqu'après une conteſtation ſérieuſe entre deux Prétendans droit au même Bénéfice, l'un des deux renonce à ſa prétention, à condition que celui qui reſte paiſible poſſeſſeur, lui fera une Penſion.

2°. Lorſque deux Bénéficiers permutent des Bénéfices d'un revenu diſproportionné : celui qui ſe trouve pourvu du Bénéfice le plus conſidérable, peut faire une Penſion à ſon co-Permutant, » pour établir l'égalité » qui doit ſe rencontrer dans un échange «. V. d'Hericourt.

3°. Lorſque le Roi, en nommant aux Bénéfices conſiſtoriaux, charge le Titulaire d'une ou de pluſieurs Penſions envers les perſonnes auxquelles il veut bien accorder cette grace.

Le Roi peut donc accorder des Penſions ſur les Bénéfices auxquels il nomme ; il peut même charger les Bénéfices conſiſtoriaux de Penſions excédantes le tiers du revenu de ces mêmes Bénéfices, ainſi qu'on peut le voir dans Brillon, au mot *Penſion* : mais les Collateurs ordinaires n'en peuvent créer aucune, en conférant les Bénéfices qui ſont à leur collation ; & il en eſt de même des Patrons.

Les Cures à portion congrue ne peuvent être réſignées avec Penſion : ſur cela voyez l'eſpéce de l'Arrêt du 9 Juin 1736, rapporté dans la Juriſprudence Canonique de la Combe, verb. *Penſion*, ſection 4, n°. 14.

Le Pape » ne peut créer des Penſions » ſur les Bénéfices de ce Royaume ayant » charge d'ames, ni ſur autres, ores que ce

» fût du consentement des Bénéficiers, si-
« non conformément aux saints Décrets
» Conciliaires & Canoniques Sanctions, au
» profit des Résignans, quand ils ont résí-
» gné à cette charge expresse, ou bien pour
» pacifier Bénéfices litigieux. Et si ne peut
» permettre que celui qui a Pension créée
» sur un Bénéfice, la puisse transférer en
» autres Personnes, ni qu'aucun Résignant
» retienne au lieu de Pension tous les fruits
» du Bénéfice résigné, ou autre quantité
» desdits fruits excédant la tierce partie d'i-
» ceux. « Ce sont les termes mêmes de l'art. 50 des Libertés de l'Eglise Gallicane (*a*).

Deux Ecclésiastiques qui avoient permuté leurs Bénéfices situés à Béthune en Artois, étant à la nomination du Roi, avoient stipulé une Pension de 200 liv. en faveur de celui qui cédoit le plus fort Bénéfice, & avoient fait agréer leur permutation par un Brevet du Roi, contenant la condition ordinaire, qu'il seroit homologué en Cour de Rome.

La Bulle, au lieu d'accorder les 200 liv. de Pension, en créa une de 236 liv. suivant l'évaluation des Ducats de la Chambre Apostolique; mais elle ne fut payée que de 200 liv. seulement.

Au bout de quelques années le Pensionnaire demanda la restitution de ce qu'il avoit touché de moins que les 236 liv. & que la Pension fût à l'avenir payée sur ce pied.

Cette demande fut portée devant l'Official d'Arras, qui mit hors de Cour sur l'appel, l'Official Métropolitain de Cambrai, ordonna que les Parties feroient preuve que la Pension de 236 liv. n'excédoit pas le tiers du revenu du Bénéfice.

Le Débiteur de la Pension appella comme d'abus de cette Sentence; & lors de la Plaidoirie, M. l'Avocat Général Chauvelin prouva que la Sentence de l'Official de Cambrai étoit abusive, en ce qu'elle avoit ordonné un éclaircissement qui supposoit que le Pape avoit pû, au préjudice de la convention, créer une Pension plus forte que celle dont les Parties avoient demandé l'homologation; que le Pape n'étoit pas maître de changer ainsi les conventions des Parties sur les Pensions; qu'il pouvoit tout au plus réduire une Pension exorbitante; mais qu'il ne pouvoit pas l'augmenter, sur-tout lorsque le Bénéfice étoit en Patronage Laïc; & à plus forte raison, lorsqu'il avoit le Roi pour Patron.

Par l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 15 Janvier 1731, la Cour jugea qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité Métropolitaine de Cambrai, & faisant droit sur le *Réquisitoire de M. le Procureur Général*, l'a reçu *Appellant comme d'abus de l'exécution de ladite Bulle, en ce qu'elle changeoit la fixation de la Pension, &c.* Je parle encore de cet Arrêt à l'article *Excommunication.*

Quand on commença à admettre les Pensions sur les Bénéfices, on excepta ceux qui étoient chargés de la conduite des Ames, comme les Evêchés, les Abbayes, les Cures, les Théologales, &c. mais elles sont actuellement autorisées sur toutes sortes de Bénéfices, comme on peut le voir par les dispositions de l'Edit de 1671, que j'ai transcrit plus haut: le Grand-Conseil confirme même les Pensions réservées sur les Bénéfices consistoriaux dont les Titulaires se demettent, pourvû que le Roi les y autorise.

Quand un Bénéfice est permuté ou résigné à la charge de Pension, il est d'usage d'obtenir en Cour de Rome une signature différente de celle qui admet la résignation ou la permutation. Cette signature est nécessaire, parce que les François la regardent comme une dispense de la sévérité des Canons, qui, comme je l'ai dit, ne permettent pas les Pensions; & le Pape ne peut accorder les Provisions sans admettre la Pension, parce qu'on la regarde comme condition essentielle, sans laquelle la résignation n'eût pas été faite. On peut voir sur cela un Arrêt du premier Mars 1696, rapporté par d'Hericourt.

Le Parlement n'autorise les Pensions sur les Cures, sur les Canonicats & autres Bénéfices sujets à résidence, que quand la signature de Cour de Rome a été homologuée

(*a*) Piganiol dit que le Pape impose souvent, ce qu'on appelle Pensions Papales, sur les Cures du Roussillon, qu'il confere pendant huit mois de l'année, comme cette Province étant Pays d'obédience, & que l'on oblige le Pourvu d'en payer sept années pour la racheter. Voyez *Obédience.*

sur

ſur les Concluſions de M. le Procureur Général. Ce n'eſt pas cependant que cette homologation ſoit preſcrite par aucune Loi : mais, comme les Tribunaux n'admettoient point autrefois les réſerves de Penſions, on regarde l'homologation comme une diſpenſe de l'ancien uſage. Elle met d'ailleurs les Juges à portée d'examiner ſi la Penſion eſt Canonique.

Les Penſions que le Roi accorde ſur les Bénéfices conſiſtoriaux, ne courent au profit des Penſionnaires, qu'à compter du jour qu'elles ſont admiſes à Rome : cela eſt ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 17 Juil. 1679 ; l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique cite ſur cela deux Arrêts du Grand Conſeil, qui ont jugé de même ; l'un pour l'Abbé d'Harcourt, contre le Chevalier de Rieux ; l'autre du 17 Août 1730, pour M. de Beauveau, Archevêque de Narbonne, contre le ſieur de Ranan, Curé de Saint Maurice de Châlons-ſur-Saone. Voyez *Cîteaux*.

Mais ſi le Brevet porte que la Penſion aura lieu à compter du jour qu'il a été expédié & ſigné, il doit ſervir de régle : au moins cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du 9 Septembre 1718, en faveur de pluſieurs Penſionnaires ſur l'Archevêché de Cambrai.

» Quand un Bénéfice eſt déja chargé d'u-
» ne Penſion, on ne peut en conſtituer une
» ſeconde, qu'on ne faſſe une mention ex-
» preſſe de la premiere, dans la Supplique
» qu'on préſente au Pape, pour obtenir la
» ſignature.

» Quelquefois celui qui ſe dépouille en
» faveur d'un tiers, d'un Bénéfice qui eſt dé-
» ja chargé d'une Penſion, ſe réſerve auſſi
» une Penſion égale à la premiere, pour n'en
» jouir qu'après le décès du premier Pen-
» ſionnaire. Cette eſpéce de Penſion s'ap-
» pelle dans le ſtyle de la Cour de Rome,
» *Eventitia.* « V. d'Hericourt.

Les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ne peuvent être chargés de Penſions ſans le conſentement du Patron.

L'Edit du mois de Novemb. 1637, qu'on connoît ſous le nom d'Edit du Contrôle, déclare nulles & ſimoniaques les Penſions exceſſives retenues par les anciens Titulaires des Bénéfices : mais ſes diſpoſitions ſur ce point furent modifiées par l'Arrêt d'enregiſtrement ; & ſuivant la Juriſprudence actuelle, de ſemblables Penſions ne doivent pas s'éteindre totalement ; elles ſont ſeulement réductibles à la valeur du tiers du revenu du Bénéfice, après une évaluation faite par Experts.

La Cour l'a ainſi jugé par deux Arrêts, des premier Août 1735, & 18 Mars 1744. Ce dernier Arrêt eſt intervenu à l'occaſion d'une Penſion ſur la Cure d'Eragny en Vexin, Diocèſe de Rouen : cela eſt d'ailleurs conforme à l'Edit du mois de Juin 1671, qui porte, que les Penſions antérieurement conſtituées, *ſeront réduites au tiers.*

L'Arrêt de Réglement du 16 Juin 1664, dont j'ai déja parlé, portoit que, dans le cas où le Titulaire d'une Cure payeroit une Penſion plus forte que le tiers du revenu, la Cure *demeureroit vacante* & impétrable : mais ſes diſpoſitions n'ont plus été ſuivies depuis l'Edit de 1671.

Quand il s'agit de fixer la valeur d'un Bénéfice pour réduire une Penſion au tiers du revenu, on compte le produit des obits, des fondations & des dixmes novales dont jouiſſent les Curés, & qui ne ſe comptent pas cependant lorſqu'il eſt queſtion de fixer la portion congrue. Le Grand-Conſeil a ſur cela des uſages particuliers. V. le Recueil Canonique de la Combe, verb. *Penſion.*

Le poſſeſſeur d'un Bénéfice ne peut s'affranchir du payement des Penſions (Canoniques) dont il s'eſt chargé, qu'en abandonnant le Bénéfice : *aut cede, aut ſolve.* La maxime eſt certaine ; mais ce n'eſt pas le cas de l'appliquer, ſi celui qui doit la Penſion prétend qu'elle eſt exceſſive & en demande la réduction.

La Penſion ſur un Bénéfice accordée avec les formalités ordinaires à celui qui a poſſédé ce même Bénéfice, ne permet pas au Penſionnaire de faire uſage de ſes grades, pour en conſéquence requérir un autre Bénéfice.

Mais en ſera-t-il de même des Penſions accordées par le Roi aux Gradués ſur des Bénéfices conſiſtoriaux ? Les empêcheront-elles auſſi de faire valoir leurs grades ? Cette queſtion s'eſt préſentée depuis peu ; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Or-

meſſon, le 17 Août 1751, plaidans Mes Caſſiot & Riviere, la Cour a jugé que ces ſortes de Penſions ne mettent point obſtacle à l'exercice du droit des Gradués.

Les Penſions ſur des Bénéfices ont toujours été regardées comme un uſufruit profane, & comme un droit purement temporel. C'eſt pour cela qu'on voit tous les jours des Laïcs, tels que les Chevaliers de Saint Lazare (*a*), & même des perſonnes mariées, jouir (mais avec diſpenſe) de Penſions ſur des Bénéfices: la Cour a confirmé de ſemblables Penſions par Arrêts de 1659, de 1682, & du 11 Mars 1733. Voyez ſur cela les Canoniſtes Flaminius, Pariſio, Gomès, Gonzalès, &c.

Lorſque les perſonnes qui jouiſſoient de Penſions ſe marient, leur mariage fait vaquer les Penſions, à moins qu'ils n'ayent une Diſpenſe revêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées (*b*)

Le Comte de Marſan ayant obtenu des Bulles de Cour de Rome, qui l'autoriſoient, quoique marié, à jouir, du conſentement du Titulaire, de 10000 livres de Penſion ſur l'Evêché de Cahors, les fit confirmer par Lettres-Patentes enregiſtrées au Grand-Conſeil.

M. le Jay, Evêque de Cahors, ſucceſſeur de celui qui avoit conſenti la Penſion, interjetta appel comme d'abus de la Bulle, & forma oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement des Lettres-Patentes. Il diſoit pour moyens, que les maximes de l'Etat alloient être renverſées, que les revenus des Evêchés alloient devenir en proye à l'uſurpation de ceux qui auroient le crédit d'obtenir de pareils titres, &c.

Le Comte de Marſan répondoit, que le Droit-commun n'empêchoit pas l'effet d'une grace particuliere & perſonnelle, que le concours des deux Puiſſances a confirmée; parce qu'une grace perſonnelle ne s'étend point au-delà de la perſonne. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Septembre 1683, l'exécution de la Diſpenſe fut ordonnée, & le Comte de Marſan maintenu.

Le Parlement & preſque toutes les Cours Souveraines du Royaume, tolerent que ceux qui réſignent des Bénéfices à la charge de Penſions, exigent des cautions pour le payement de ces mêmes Penſions: mais le Grand-Conſeil & le Parlement de Flandres rejettent cette condition, parce qu'elle reſſemble trop à celle qui s'appoſe dans le commerce des biens profanes.

Les moyens qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, la mort civile, la profeſſion Religieuſe, &c. éteignent auſſi les Penſions; parce que ceux qui ne peuvent plus poſſéder des Bénéfices (*c*), ne peuvent pas, par la même raiſon, poſſéder des Penſions ſur des Bénéfices.

Il faut cependant excepter de cette régle les perſonnes qui, comme je l'ai dit, ont des Diſpenſes en régle, & les Chevaliers de Saint-Lazare, qui peuvent, ſans être Clercs, poſſéder des Penſions ſur des Bénéfices, pourvû que chacune de ces Penſions n'excede point 500 ducats de la Chambre Apoſtolique. On peut ſur cela voir les Bulles de Pie V & de Paul V, des années 1567 & 1607, auxquelles la Juriſprud. du Grand-Conſeil eſt conforme. Brillon en rapporte pluſieurs Arrêts, verb. *Penſion*, n. 8. Voyez auſſi les Loix Eccléſiaſtiq de d'Hericourt.

(*a*) Les Chevaliers des Ordres du Mont-Carmel & de Saint Lazare, ont été confirmés dans la faculté » de tenir pour eux, quoique mariés, des Penſions ſur toutes » ſortes de Bénéfices, ſoit qu'ils ſe les ſoient réſervées, ou » qu'elles leur ayent été accordées devant ou après avoir » fait profeſſion dans ledit Ordre «. Edit du mois d'Avril 1722.

(*b*) Louis XIV donna, au mois de Septembre 1668, à Henri de Bourbon, Duc de Verneuil, des Lettres-Patentes approbatives d'un Bref accordé par le Pape, le 11 Août précédent, portant diſpenſe & permiſſion audit Duc de Verneuil, de poſſéder cent mille liv. de Penſion ſur toutes ſortes de Bénéfices du Royaume pour en jouir, ſoit qu'il ſe mariât avec une veuve ou autre, une ou pluſieurs fois, pendant & nonobſtant ſon mariage, & dans l'état de viduité. Ces Lettres ont été regiſtrées au Grand-Conſeil, le 29 Septembre 1668.

Louis XIV avoit, auparavant & dès l'année 1664, accordé aux Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre du Mont-Carmel, qui ſe marient ou qui ſont mariés, des Lettres-Patentes dans la même forme & à mêmes fins que celles données au Duc de Verneuil; en limitant néanmoins les Penſions des Chevaliers à cinq cent ducats de la Chambre Apoſtolique, & celles des Commandeurs à quinze cent, conformément aux Bulles de Pie V, de 1567, & de Paul V, de 1607, confirmées par ces Lettres-Patentes, leſquelles ont auſſi été regiſtrées au Grand-Conſeil.

Il faut néantmoins remarquer que, quand ces Chevaliers ou Commandeurs deviennent Trigames, c'eſt-à-dire, quand ils paſſent à de troiſiémes nôces, leurs Penſions s'éteignent.

(*c*) La promotion à l'Epiſcopat fait vaquer de plein droit les Bénéfices dont le nouvel Evêque eſt pourvu; mais ne fait pas vaquer les Penſions qu'il avoit ſur les Bénéfices. Voyez un Arrêt du 14 Fevrier 1661, au Journal des Audiences, tome 2, liv. 4, chap. 2.

Ce dernier Auteur prétend que le débiteur d'une Penſion peut l'éteindre & la rembourſer ſans ſimonie, en paſſant avec le Penſionnaire un Concordat, qui s'envoye à Rome, & que le Pape autoriſe, quand le rembourſement ſe fait ſeulement moyennant cinq ou ſix années de la rente : mais d'Hericourt convient que c'eſt pallier la ſimonie, & il fait des vœux (j'en fais auſſi) pour qu'on aboliſſe cet uſage.

En Normandie, il arrive quelquefois que les Patrons font ſur les Cures de leur Patronage, des réſerves de Penſions en faveur de leurs enfans, pour les faire étudier, ou d'eux-mêmes, quoique mariés, s'ils ſont pauvres & ont peine à ſubſiſter. Cet uſage eſt fondé ſur un Canon cité dans la Juriſprudence Canonique de la Combe, verb. *Patronage*, chap. 6, n. 1 ; & le Parlement autoriſe ces Penſions quand elles ſont créées en Cour de Rome. V. le Traité des Penſions.

Un Chanoine d'Auxerre, qui avoit deſſervi ſon Canonicat pendant quinze années, le réſigna, avec réſerve d'une Penſion de 100 livres. Ayant depuis été pourvu d'une Prébende de la Sainte-Chapelle de Bourges, le Réſignataire ſe plaignit de la Penſion ; il oppoſoit deux moyens : le premier, que cette Penſion étoit incompatible avec le nouveau Bénéfice du Réſignant : le ſecond, qu'après la Penſion prélevée, il ne reſtoit plus 300 liv. francs au Réſignataire, comme le porte l'Edit de 1671. Ce dernier moyen détermina la Cour ; & par Arrêt du 20 Juillet 1726, rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, le Réſignataire fut déchargé de la Penſion.

On ne peut, au lieu de Penſion, ſe réſerver une partie des fruits du Bénéfice, ni les collations qui en dépendent : une ſemblable convention approcheroit trop de la diviſion du titre, qui de ſa nature eſt indiviſible.

Les Penſions ſur des Bénéfices ne peuvent ſe permuter pour un Bénéfice, parce qu'elles ne ſont qu'un revenu temporel & profane.

Ceux qui jouiſſent de Penſions ſur des Bénéfices, ſont-ils aſſujettis à payer les décimes, dons gratuits & autres impoſitions ? V. *Décimes*.

PÉREMPTION.

V. *Preſcription*, & *Retrait*.

La Péremption eſt une eſpéce de preſcription, qui détruit & annulle les procédures des affaires civiles, quand on a été trois ans ſans les pourſuivre.

Il y a néantmoins des cas où les procédures tombent en Péremption, par le défaut de pourſuite pendant une ſeule année : par exemple, dans les demandes en retraits lignagers, il ne faut qu'une année de ſilence & d'inaction pour que la Péremption ſoit acquiſe ; parce que c'eſt une eſpéce de preſcription qui ne doit pas durer plus longtemps que l'action même pour laquelle la procédure a été faite.

C'eſt l'uſage du Châtelet, & de preſque tous les Tribunaux dans leſquels on regarde l'action en retrait comme annuelle. Voyez l'Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Poitiers, du 21 Février 1692.

La Péremption n'avoit lieu autrefois que quand la cauſe avoit été conteſtée ; mais actuellement la cauſe, conteſtée ou non, tombe en Péremption par la ceſſation des procédures pendant trois ans.

La Péremption a été introduite par la Loi *Properandum*, *Cod. de Jud.* ſuivant laquelle tous les Procès criminels devoient être terminés dans deux ans, & les Procès civils dans trois ans, à compter de la conteſtation en cauſe.

L'article 120 de l'Ordonnance de 1539, nous apprend que la Péremption d'inſtance étoit déja en uſage dans les Tribunaux ; mais comme les diſpoſitions de cette Ordonnance ſur cette matiere furent négligées, elles furent renouvellées & développées par l'art. 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon, de l'année 1563, dont voici les termes : » *L'inſtance intentée, ores qu'elle ſoit* » *conteſtée, ſi par la preſcription de trois ans* » *elle eſt diſcontinuée, n'aura aucun effet de* » *perpétuer ou proroger l'action, ains aura la* » *preſcription ſon cours comme ſi l'inſtance* » *n'avoit été formée ni introduite, ſans qu'on* » *puiſſe prétendre ladite preſcription avoir été* » *interrompue* «.

La Péremption a fait naître pluſieurs queſtions, ſur leſquelles la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & pluſieurs autres

Tribunaux se ſont trouvés diviſés. Pour fixer la Juriſprudence ſur ce point important, *la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné*, (par un Arrêté du 28 Mars 1692;)

ART. I. *Que les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & de préſentation de Procureur par aucune des Parties, ſeront déclarées péries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription.*

II. *Que les appellations tomberont en Péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient conclues ou appointées au Conſeil* (a).

III. *Que les Saiſies-réelles & les inſtances de criées des Terres, héritages & autres immeubles, ne tomberont en Péremption lorſqu'il y aura établiſſement de Commiſſaires & baux faits en conſéquence.*

IV. *Que la Péremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſont ſujettes, ſi la Partie qui a acquis la Péremption reprend l'inſtance* (b), *ſi elle forme quelque demande, fournit quelque défenſe, ou ſi elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelqu'appointement, interlocutoire ou définitif, pourvû que leſdites procédures ſoient connues de la Partie, & faites par ſon ordre.*

La Péremption étoit autrefois regardée favorablement: aujourd'hui elle eſt odieuſe comme la preſcription.

Les inſtances principales ſont ſujettes à la Péremption comme celle d'appel.

La Péremption a lieu contre les mineurs & contre l'Égliſe. Cela a été jugé par un Arrêt de Réglement, rendu le 5 Juin 1703, contre la veuve de M. de Seve, Procureur Général de la Cour des Monnoies, tutrice de leurs enfans mineurs. Cet Arrêt eſt intervenu ſur l'avis des Procureurs de Communauté, qui eſt très-inſtructif, mais trop long pour trouver place ici; ils ſont imprimés l'un & l'autre, & ſe trouvent à Paris, chez Prault.

La Péremption ne s'acquiert point dans les affaires dépendantes de Bénéfices qui ſont en économats: il y a à ce ſujet une Déclaration du 20 Février 1725, enregiſtrée le 16 Mars, dont je parle à l'article *Économats*.

Une autre Déclaration du 20 Janv. 1699, enregiſtrée le 13 Avril ſuivant, ordonne que les inſtances intentées contre les Fermiers Généraux, ſeront ſujettes à la Péremption. V. *Fermiers Généraux*.

La Cour a jugé, par un Arrêt du 5 Mars 1725, qu'il n'y avoit pas lieu à la Péremption dans une affaire ſur laquelle les Parties convenoient avoir *verbalement* compromis; & un autre Arrêt rendu le 15 Mars 1737, entre la veuve Renouard & le ſieur Vaſſe, a même jugé que de ſimples Lettres miſſives empêchoient la Péremption. V. M. Louet, lettre P, n. 17.

Par un autre Arrêt, rendu le 19 Mars 1742, entre le Sr de la Baume, le Comte & la Comteſſe d'Albon, la Cour a jugé que lorſque l'Appellant néglige de relever ſon appel, & qu'il ſe laiſſe anticiper, l'appel ne laiſſe pas de périr, faute de pourſuite pendant trois ans, encore qu'il n'y ait eu aucune préſentation ſur l'aſſignation de la part d'aucune des Parties, parce que c'eſt à l'appellant à relever ſon appel: l'Intimé qui anticipe, ne le releve que par une eſpéce de ſubrogation; c'eſt donc à l'Appellant à veiller à ce que ſon appel ne tombe pas en Péremption.

La Cour avoit auparavant jugé par un

(a) Ni la Péremption, ni la preſcription, ne peuvent être alléguées au Parlement de Bretagne, ſous prétexte de laps de temps, *lorſque la Cauſe a été enrôlée* ou l'Appointement exécuté, ſuivant un Arrêt de cette Cour, du 21 Juin 1732.

Au Parlement de Toulouſe, *une Inſtance conclue, diſtribuée, & dont la ſommation à produire eſt faite, ne tombe pas en Péremption par ceſſation de pourſuites, pendant trois ans.*

Les Cauſes miſes au Rôle, ne ſont pas non plus ſujettes à Péremption, pendant qu'elles y reſtent; mais en étant tirées ou étant appointées, elles ſuivent le ſort des autres Procès conclus, ſuivant un Réglement de ce Parlement, du 8 Avril 1739.

Au Parlement de Paris, on juge qu'une Cauſe miſe au Rôle, & tombée dans l'appointement général, eſt ſujette à Péremption, quand il n'a été fait aucune Procédure pendant trois ans après l'acte, contenant déclaration que la Cauſe eſt au Rôle. Il y a à ce ſujet un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Brunet, le 27 Février 1708. Il eſt imprimé.

(b) Les héritiers d'un ſieur de la Crouliere ayant, par le miniſtere de Me de Bar, Procureur, repris une Inſtance, à l'effet par eux d'en demander la Péremption; parce qu'avant le décès du ſieur de la Crouliere, il y avoit eu ceſſation de pourſuites pendant trois ans & plus: on a prétendu que cette repriſe couvroit la Péremption. Mais, par Arrêt rendu ſur production en la Grand'Chambre, le 11 Mars 1735, la Cour a jugé la Péremption acquiſe.

Arrêt rendu le 2 Avril 1727, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Langlois, entre les ſieurs Cordelle & Stemple, que la Péremption d'une procédure anéantiſſoit non-ſeulement l'oppoſition formée dans la huitaine à une Sentence par défaut, mais qu'elle anéantiſſoit, tant la Sentence & la procédure, que la demande ſur laquelle elle étoit intervenue. En un mot, la Cour a jugé par cet Arrêt, que la demande, la procédure & la Sentence par défaut, ne formoient qu'une même Inſtance, & que le tout tomboit en Péremption, par le défaut de pourſuite de part ou d'autre ſur l'oppoſition à la Sentence. Voyez ſur cela un Réglement du 25 Novembre 1689, rapporté dans le Recueil des Réglemens des Procureurs.

La Péremption n'eſt pas de droit : il faut la demander; ſans quoi, & ſi avant la demande en Péremption, il eſt fait quelque procédure, la Péremption eſt couverte, & l'Inſtance eſt toujours ſubſiſtante.

La ſignification d'un ſimple avenir, ou ſommation faite même après trois ans de ſilence, couvre & fait ceſſer la Péremption, ſi elle n'a auparavant été demandée. C'eſt ce que la Cour a jugé par pluſieurs Arrêts modernes, & ſinguliérement par celui qui eſt intervenu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 12 Août 1737, entre les ſieurs de Barbançois, & Chardon de Chaumeblanche. V. ſur cela M. Louet & Brodeau, Lettre P, n. 14.

Cette Juriſprudence du Parlement de Paris a eu quelque peine à s'introduire au Grand Conſeil; mais elle y eſt actuellement ſuivie. Voici l'eſpéce d'un Arrêt qui prouve ma propoſition.

Le ſieur de Sacre, qui étoit en inſtance au Grand-Conſeil, ſur l'appel qu'il avoit interjetté de deux Sentences obtenues contre lui par le ſieur Girardot, ne fit aucune procédure contre ſon Adverſaire pendant quatre ans & quelques mois. Au bout de ce temps, il fit ſignifier un avenir le 12 Octobre 1742; & ſept jours après, le ſieur Girardot penſant que celui qui avoit laiſſé acquérir la Péremption, ne pouvoit pas la couvrir, donna ſa Requête en Péremption.

De Sacre ſe défendit ſur le fondement de ce que ſon avenir avoit précédé la demande en Péremption. Par Arrêt rendu le 9 Décembre 1742, la cauſe fut miſe en délibéré; & depuis autre Arrêt ſur délibéré eſt intervenu le 15 du même mois, qui débouta Girardot de ſa demande en Péremption.

Le décès d'une Partie dans le cours des trois ans, interrompt la Péremption, parce que l'Inſtance ne ſauroit ſubſiſter ſans Partie; mais elle court, s'il y a une demande en repriſe contre l'héritier.

Le décès de l'un des Procureurs des Parties litigantes met encore obſtacle à la Péremption.

Le mariage de la fille, qui étoit Partie dans une Inſtance, empêche auſſi la Péremption, parce que le changement de ſon état ne lui permet plus d'eſter en Jugement, comme avant ſon mariage. (Cependant ſi le changement d'état n'eſt pas ſignifié, la procédure continuée contre une fille mariée, eſt valable.)

En un mot, les mutations des perſonnes de l'Inſtance, ſoit Partie, ſoit Procureur, ſoit Rapporteur, empêchent la Péremption.

Brodeau & quelques autres Auteurs prétendent cependant que, quand le mineur devient majeur, ou lorſqu'un autre tuteur eſt élu à la place du premier, cela n'empêche pas la Péremption, parce que le tuteur & le mineur ſont regardés comme une même perſonne.

Le Parlement de Rouen (*a*) juge en conformité de cette maxime; & par Arrêt rendu le 23 Août 1748, entre les ſieurs Thirel & de Saint-Amand, il a décidé que l'appel interjetté par un tuteur, tombe en Péremption, quoique le mineur ſoit devenu majeur dans les trois ans du jour de la derniere procédure. Mais voyez l'Arrêt du 5 Mars 1715, rapporté par Brillon dans le Dictionnaire des Arrêts, verb. *Péremption.*

Les Sentences interlocutoires n'interrompent pas la Péremption; mais les Sentences par défaut l'interrompent quand elles ſont ſignifiées, parce qu'elles conſomment

(*a*) Bretonnier, Queſtions Alphabétiques, verb. *Péremption*, dit que la Péremption n'eſt reçue au Parlement de Rouen, que quand elle emporte la Péremption entiere de l'action; & qu'il en eſt de même au Parlement de Bretagne. Sur la Péremption d'Inſtance, voyez ce que dit le Praticien François.

l'Inſtance. La Cour a même jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 22 Décembre 1716, qu'une Sentence par défaut, quoique non ſignifiée, ne périſſoit pas comme une Inſtance, n'y ayant plus rien à juger, après une Sentence définitive.

L'Arrêt (qui eſt imprimé) infirme la Sentence du Bailliage de Soiſſons du 6 Juillet 1715, qui avoit ordonné la repréſentation de la ſignification de la Sentence, ſinon déboutoit le demandeur de ſa demande avec dépens. Mais la Combe cite un Arrêt rendu au mois de Juin 1731, au rapport de M. Pucelle, par lequel la Cour a, dit-il, jugé qu'un Arrêt par défaut faute de comparoir, non ſignifié, eſt ſujet à Péremption.

M. Louet, lettre P, nombre 38, rapporte deux Arrêts rendus aux Grands-Jours de Clermont, par leſquels il a été jugé que les preuves acquiſes dans une Inſtance périe, ſubſiſtent toujours, malgré la Péremption.

Les Inſtances appointées, & les procès conclus en Cour Souveraine, ne ſont pas ſujets à la Péremption, quand ils ſont produits. On trouve même un Arrêt du 19 Février 1687, au Journal du Palais, par lequel la Cour a jugé que la Péremption n'avoit pas lieu par la ceſſation de pourſuites pendant trois ans, pour faire juger un défaut faute de défendre; & cela, dit l'Arrêtiſte, par la raiſon que » ce ſont Juges ſou» verains, & que les Parties ne peuvent ſe » plaindre du retardement de leurs procès, » ni ſe pourvoir pardevant d'autres Juges, » comme ils auroient la liberté de le faire » contre les Juges ſubalternes. « V. l'art. 2 du Réglement de 1692, que j'ai ci-devant rapporté.

Non-ſeulement les Inſtances appointées, & les Procès conclus en Cour Souveraine, ne ſont pas ſujets à Péremption, quand il y a eu production; mais la preſcription de trente ans n'a même pas lieu en ce cas. V. *Preſcription.*

La Péremption n'a pas lieu dans les affaires où M. le Procureur Général eſt Partie, ni dans les cauſes & procès qui concernent le domaine du Roi, ni en matiere d'appel comme d'abus (V. *Abus*), ni même dans les appels comme de Juges incompétens, parce que ces ſortes d'affaires regardent le Droit public. V. Brodeau, ſur M. Louet, lettre P, num. 14.

On juge que la Péremption n'a pas lieu en matiere criminelle, même lorſqu'il ne s'agit que d'injures, & de tout ce qu'on nomme petit-criminel. La Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu le 4 Mai 1759, entre les nommés Meſnard & Houdouin, dans une affaire où il s'agiſſoit d'injures verbales.

Les Saiſies-Arrêts, qui ne contiennent point d'aſſignation, ne ſont pas ſujettes à Péremption; mais ſi elles contiennent aſſignation pour affirmer, elles périſſent comme les autres demandes. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet du 23 Juillet 1707.

Les Avocats de la Sénéchauſſée du Mans ont auſſi certifié, le 4 Mai 1730, que dans le Reſſort de cette Sénéchauſſée, les ſaiſies faites ſans aſſignation durent trente ans.

Les Officiers de la Sénéchauſſée de Ponthieu ont atteſté la même maxime, qu'ils ont dit être commune à tous les Tribunaux, par Acte de Notoriété du 14 Mai 1681; mais il en eſt autrement en Normandie. V. *Saiſie-Arrêt.*

Le 17 Juin 1750, la Cour a rendu un Arrêt au rapport de M. l'Abbé Boucher, Conſeiller en la Grand'Chambre, par lequel il a été entr'autres choſes décidé qu'une partie de la conteſtation ne peut tomber en Péremption, lorſque l'autre partie n'y eſt pas tombée, & que toute procédure, faite avant la demande en Péremption, empêche l'effet de la Péremption, ce qui confirme ce que j'ai déja dit.

Quand une cauſe eſt évoquée aux Requêtes du Palais, ou en une autre Juriſdiction, la Péremption n'a pas lieu, juſqu'à ce qu'il y ait une Sentence de rétention; parce qu'avant la rétention, le Juge n'eſt pas certain. On peut conteſter le renvoi, &c. en un mot, la Juriſdiction n'étant point réglée, il n'y a ni Juge, ni Inſtance, & par-conſéquent il ne peut pas y avoir de Péremption.

Tel eſt le ſentiment des Annotateurs de Dupleſſis, liv. 2 des Preſcriptions, chap. 1, Section 2 des Actions perſonnelles, qui ſont courtes, note Q; & ils fortifient cette opinion par la citation d'un Arrêt rapporté par Papon, liv. 2, tit. 3, n. 17.

Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt conforme à l'opinion des Annotateurs de Dupleſſis, dont voici l'eſpéce.

Dom Dupuis, Prieur de Suſſet, ayant, par exploit du 4 Novembre 1747, évoqué au Grand-Conſeil une conteſtation pendante dans un autre Tribunal, entre lui & le ſieur Boirot, ne fit point de pourſuites pendant plus de ſix ans; en conſéquence, le ſieur Boirot demanda, le 21 Juin 1754, que, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon, la demande de Dom Dupuis fût déclarée périe.

Dom Dupuis, défendu par Me Brunet, Avocat, ſoutint que la Péremption ne pouvoit pas avoir lieu, au moyen de ce que la cauſe n'avoit pas été retenue. Il cita Brillon, Dupleſſis, &c. Par l'Arrêt du 14 Mai 1755, ſans s'arrêter à la Requête en Péremption, le Grand-Conſeil a retenu la cauſe, &c.

La Péremption n'a pas lieu en Artois; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 5 Janvier 1734, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, entre les ſieurs Bouguet & Bouquel de Warlus. Cela eſt d'ailleurs atteſté par deux Actes de Notoriété du Conſeil Provincial d'Artois; l'un donné d'Office le 25 Novembre 1691, & l'autre en exécution d'un Arrêt de la Cour du 23 Mai 1702, rendu entre les Religieuſes de Bourbourg & l'Evêque de Saint-Omer.

Il y a néantmoins une interruption, qui en Artois a à-peu-près le même effet que la Péremption, & qui s'acquiert par la diſcontinuation de pourſuites pendant un an dans les Inſtances de miſe de fait, de main-aſſiſe & de criées. Voyez le ſuſdit Acte de Notoriété du Conſeil d'Artois du 23 Mai 1702. V. *Nullité.*

Il y a encore une autre Péremption annale qui s'acquiert en Bretagne en matiere d'Appropriances & de Bannies. Voyez l'article 278 de la Coutume de cette Province.

Le Parlement de Grenoble n'a pas regiſtré l'Ordonnance de Rouſſillon, & n'admet pas la Péremption d'Inſtance par le laps de trois ans: on ne l'y admet que par le laps de trente ans. C'eſt le même uſage en Franche-Comté.

PÉREQUAIRE.

On nomme Pérequaire, un état général dreſſé, par ordre du Roi, en Dauphiné, qui contient le détail des feux & des biens de cette Province, & qui ſert de régle pour les impoſitions ordinaires & extraordinaires qui s'y levent. Voyez l'Edit du mois de ..... 1706, regiſtré au Parlement de Grenoble le 23 Juillet ſuivant. Voyez auſſi l'art. 20 du Traité fait avec la Savoye le 24 Mars 1760, regiſtré au Parlement le 6 Septembre ſuivant.

PÉREMPTOIRE.

C'eſt l'épithete qu'on donne à une défenſe ſolide & déciſive; ainſi le mot Péremptoire paroît ſynonime à déciſif. V. *Exception.*

PERINDE VALERE.

Quand les proviſions d'un Bénéfice peuvent être annullées pour quelques défauts, ſi un tiers n'a pas acquis de droit ſur ce même Bénéfice, le Pourvu peut recourir au Pape, & obtenir un Reſcrit appellé *Perinde Valere*, par lequel le Pape ordonne que les premieres proviſions, ou autre acte par lequel le Bénéfice a été donné, auront le même effet que s'ils euſſent été réguliers dans le principe.

Le Reſcrit, *Perinde Valere*, produit un effet tel, que la proviſion eſt valide du jour qu'il a été accordé, & qu'il n'eſt pas beſoin d'en obtenir une nouvelle, à moins qu'elle n'ait été accordée par un autre que par le Pape.

Cependant ſi, comme je l'ai d'abord obſervé, un tiers avoit acquis un droit au Bénéfice dans le tems intermédiaire; le Reſcrit, *Perinde Valere*, n'auroit point d'effet à ſon préjudice, parce que le Pape ne peut point préjudicier au droit d'un tiers.

Le Reſcrit, *Perinde Valere*, n'efface pas les vices & les défauts qui n'y ſont pas exprimés. L'expreſſion de l'un ne ſupplée pas les autres. Sur tout cela voyez la Pratique Bénéficiale de Rebuffe, & le Recueil Canonique de la Combe.

PERMUTATION.

V. *Regrès & Réſignation.*

On nomme Permutation, un acte par le-

quel deux Bénéficiers réſignent reſpectivement leurs Bénéfices en faveur l'un de l'autre ; ainſi on peut dire qu'une Permutation eſt une eſpéce d'échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices.

Ces ſortes d'échanges ou Permutations ont anciennement eſſuyé de grandes oppoſitions, ſur-tout dans l'Egliſe de France ; car voyant, au douziéme ſiécle, que l'uſage commençoit à s'en introduire, elle crut devoir en arrêter les progrès dans un Concile national, tenu à Tours, dont le Décret prohibitif ſe trouve au corps des Décrétales.

Depuis ce temps, la diſpoſition des eſprits a tellement changé, qu'on regarde parmi nous ce commerce de Bénéfices comme permis, enſorte qu'on ne croit même plus avoir beſoin de recourir à l'autorité du Pape pour l'approuver : il ſuffit de le faire autoriſer par les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont pouvoir de les admettre.

Cependant, ſans cette autoriſation du Supérieur Eccléſiaſtique, les Permutations ne ſeroient regardées que comme des trocs réprouvés ; & juſqu'à ce qu'elle ſoit intervenue, tout ce que les Copermutans peuvent faire, ne ſauroit ni les dépouiller, ni même les lier ; parce que leurs conventions ne ſont, à proprement parler, qu'une diſpoſition, une préparation, ou même ſeulement un mandat pour permuter.

Lorſque deux Eccléſiaſtiques veulent permuter, ils doivent ſe démettre de leurs Bénéfices entre les mains du Supérieur Eccléſiaſtique, pour cauſe de Permutation ; & ce Supérieur, en admettant la démiſſion, ne peut conférer les Bénéfices à d'autres qu'aux Copermutans ; il eſt même obligé d'en accorder les proviſions, conformément aux clauſes inſérées dans les Permutations, pourvû qu'elles ſoient Canoniques (*a*).

Les démiſſions, pour cauſe de Permutation, peuvent ſe faire entre les mains, ou du Pape, ou du Légat d'Avignon (pour les Bénéfices du reſſort de ſa Légation) ou du Collateur ordinaire : d'Hericourt décide même que les Chapitres de l'Egliſe Cathédrale, qui conferent pendant la vacance des Siéges, peuvent donner des proviſions ſur les Permutations.

Il n'eſt pas permis de permuter un Bénéfice contre une penſion ſur un autre Bénéfice, & il n'eſt pas non plus permis de ſtipuler une ſoulte dans la Permutation ; ce ſeroit une ſimonie : mais on permet, dans notre Juriſprudence, aux Copermutans de convenir qu'ils ſeront chargés, chacun de leur côté, de faire réparer les bâtimens dépendans des Bénéfices dont ils reſteront Titulaires, pourvû que les dépenſes, que ces réparations occaſionnent, ſoient à-peu-près égales.

» En cas que les Bénéfices qu'on veut permuter, dépendent de différens Collateurs, » chacun d'eux confere ſur la démiſſion pour » cauſe de Permutation, le Bénéfice dont il » a le droit de diſpoſer ; ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner des proviſions des deux Bénéfices. « V. d'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques, *des Permutations*.

Les Permutations des Bénéfices en Patronage Laïc, ne peuvent ſe faire ſans le conſentement par écrit authentique des Patrons dûement inſinués ; mais ce conſentement n'eſt nullement néceſſaire, quand les Bénéfices, qui forment l'objet de la Permutation, ſont tous deux en Patronage Eccléſiaſtique ; & les expectatives des Indultaires, des Gradués & des Brévetaires de joyeux avénement, n'empêchent point que les Titulaires ne puiſſent permuter, au préjudice des Expectans.

On peut permuter un ſeul Bénéfice contre pluſieurs autres, pourvû que la Permutation ſe faſſe entre deux Titulaires ſeulement, & qu'elle n'impoſe pas à l'un des deux la condition de réſigner à un tiers l'un des Bénéfices permutés ; parce que cette condition, qu'on nomme Permutation triangulaire, n'eſt point tolérée en France, quelque diſpenſe qu'on obtienne à Rome pour l'autoriſer.

» Pendant l'ouverture de la Régale, le » Roi ſeul peut admettre la Permutation » des Bénéfices non Cures ; & il peut en » tout temps admettre la Permutation des

(*a*) Les Financiers ont prétendu qu'y ayant deux réſignations dans une Permutation, il étoit dû un double droit de Contrôle. Mais, par Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1733, il a été décidé que, quoique la réſignation fût double, il n'étoit dû qu'un ſeul droit de Controle fixé à 6 liv. V. les articles 1 & 96 du Tarif de 1722.

» Bénéfices qui ſont de collation Royale. Il » en eſt de même des autres Collateurs » Laïcs «. V. d'Hericourt, *ibid.*

Il y a beaucoup de régles qui ſont communes aux Permutations & aux réſignations : par exemple, le Titulaire d'un Bénéfice peut révoquer le conſentement qu'il a donné, ſoit pour réſigner, ſoit pour permuter, juſqu'à ce que le Collateur, ou autre Supérieur Eccléſiaſtique, ait accordé des proviſions ſur la Permutation, ou ſur la réſignation; & ſi, au préjudice de cette révocation parvenue à la connoiſſance du Copermutant ou du Réſignataire, ou même du Collateur, de quelque maniere que ce ſoit, le Réſignataire, ou Copermutant, faiſoit expédier des proviſions, elles ſeroient regardées comme nulles, à cauſe du défaut de conſentement du Titulaire. Voyez la Clementine unique, *de Revocatione*, & Dumoulin.

Mais la révocation des procurations pour réſigner, ou pour permuter, ne ſe ſignifie pas par un Huiſſier, comme celle donnée pour des matieres profanes. L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Apoſtoliques, veut que ces Notaires faſſent les ſignifications de ces ſortes de révocations, à l'excluſion des Huiſſiers, auxquels on a enlevé cette fonction; & la peine de nullité eſt prononcée par l'article 5 de cet Edit, lorſque ces ſignifications ont été faites par autres Officiers que par des Notaires.

Il y a cependant des Diocèſes où l'on a conſervé l'ancien uſage de faire ſignifier ces révocations par des Huiſſiers : un Arrêt du premier Août 1735, a même jugé valable la ſignification faite par un Huiſſier, à la requête du Sr Argoud, Chanoine de Chartres, au ſieur Bare, Chanoine de S. Niſier de Lyon, contenant révocation de la procuration pour permuter leurs Bénéfices; mais il étoit évident, dans l'eſpéce de cet Arrêt, que le ſieur Argoud avoit été ſurpris par ſon Copermutant.

D'ailleurs, ce n'étoit pas proprement une révocation que l'Huiſſier ſignifioit, mais une procuration contenant révocation; & il y avoit minute de cette procuration, qui étoit inſinuée. L'eſpéce de cet Arrêt eſt rapportée avec beaucoup plus d'étendue dans la nouvelle Edition d'Augeard, *in-fol.* tom. 2.

L'Edit du Contrôle de 1637, & l'art. 7 de la Déclaration de 1646, veulent que les procurations pour permuter ſoient inſinuées dans le Diocèſe, contrôlées, enregiſtrées & cottées par les Banquiers Expéditionnaires de France, avant d'être envoyées à Rome, à peine de nullité.

Dumoulin dit que les Permutations ſont toujours accompagnées de deux conditions tacites; l'une ſuſpenſive, dans le cas d'un trouble imprévu, qui arrête la diſpoſition du Collateur, juſqu'à ce que le trouble ſoit ceſſé; l'autre réſolutive, qui aſſure le regrès du Copermutant dans le cas d'éviction. Voyez M. Loüet ſur la Régle *de Publicandis*, nombre 196.

Les proviſions obtenues ſur une Permutation ſont nulles, ſi elles n'ont été inſinuées deux jours avant le décès d'un des Copermutans, non compris le jour de l'inſinuation, & celui du décès.

Cependant ſi l'un des deux Copermutans étoit décédé, & eût manqué à faire inſinuer ſes proviſions deux jours francs avant ſon décès, & que le » Survivant eût fait obſerver toutes les formalités preſcrites pour » la validité des Permutations, ſes proviſions ne ſeroient point nulles; parce que » le motif des Réglemens n'étant que d'empêcher que les Permutations ne ſe faſſent » à l'extrémité de la vie en fraude des Expectans, ou du Patron Eccléſiaſtique, le » Survivant a ſuffiſamment ſatisfait à la régle, en faiſant inſinuer ſes proviſions. « Ce ſont les termes de d'Hericourt, *ibid.*

Voyez un Arrêt du 22 Décembre 1644, par lequel, en pareille circonſtance, l'Evêque de Meaux fut maintenu dans la poſſeſſion des deux Bénéfices, en vertu de la régle, *gaudeat bona fortuna.* Cet Arrêt eſt intervenu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Briquet. On le trouve au Journal des Audiences, tome 1, liv. 4, chap. 16. Voyez auſſi une Déclaration du 11 Mai 1684, adreſſée au Parlement de Guyenne; elle eſt dans le Recueil Canonique de la Combe.

La Permutation des Bénéfices conſiſtoriaux ne ſe peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans,

pour obtenir des Bulles du Pape, conformément à la diſpoſition du Concordat; & quand le Roi a fait expédier les Brevets de nomination ſur les Permutations, on ne peut plus les révoquer; parce que cette variation ſeroit injurieuſe au Prince, qui tenant d'ailleurs la place des Electeurs, ne peut varier dans ſa nomination. V. d'Hericourt, *ibid.*

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu le 13 Mars 1745, déclaré nulle une Permutation faite entre un Religieux Bénédictin Anglois, du Prieuré de Saint Marcel de Châlons-ſur-Saône, avec un autre Bénéfice dont étoit pourvu J. B. Belland, Evêque de Meſſene.

Dans cette eſpéce, on oppoſoit deux moyens pour faire anéantir la Permutation contre laquelle on avoit fait prendre des Lettres de Reſciſion au Moine Anglois: il diſoit, 1°. que la Permutation lui avoit été *extorquée par fraude, dol & ſurpriſe* par l'Evêque de Meſſene.

2°. Que ni les Décrets des Chapitres généraux des Bénédictins Anglois de 1661 & 1677, ni le quatriéme vœu ou ſerment qu'ils font à la ſuite de leur profeſſion, ne leur permettent pas de diſpoſer de leurs Bénéfices, ſi ce n'eſt pour l'utilité de leur Maiſon de S. Edmont. Ces deux moyens me paroiſſent également victorieux. (L'Arrêt eſt imprimé.) V. *Religieux.*

Une Permutation eſt toujours conditionnelle; & ſi l'un des Copermutans ne peut obtenir ſes proviſions, faute d'*Exeat* ou autrement, elle devient nulle, n'étant point effectuée. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 31 Janvier 1714, entre Thomas Langer, Curé de S. Symphorien du Vieil-Baugé, & René Morard, Curé de Drocourt, Diocèſe de Rouen.

PERQUIRATUR.

C'eſt le nom d'une Ordonnance par laquelle le Dataire permet de chercher dans les Regiſtres de la Daterie, s'il a été retenu des dates, dans un certain temps, pour l'obtention de Bénéfices.

PERQUISITION.

Ce mot ſignifie recherche & ſoin qu'on prend pour trouver ou pour découvrir quelque choſe. Voyez *Contumace* & *Saiſie-Annotation.*

PERSONNATS.

On nomme Perſonnat un Bénéfice qui donne quelque prééminence & une place diſtinguée dans une Egliſe ou dans un Chapitre, ſans attribuer aucune Juriſdiction.

Les Perſonnats ſont fréquens dans les Egliſes d'Aquitaine. Quelques-uns donnent auſſi ce nom à quelques Archidiacres & Archiprêtres dans les Cathédrales.

Il y a des Docteurs qui donnent le Perſonnat à tous ceux qui ont quelque prérogative dans le Chœur ou dans le Chapitre au-deſſus des autres Chanoines, ſoit dans les Proceſſions, ſoit dans les options, ſoit dans les ſuffrages; & le confondent avec les Dignités.

D'autres donnent ce nom à de ſimples Curés, & d'autres à des Curés primitifs. V. le Dictionnaire de Trevoux.

Le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 15 Avril 1725, que la Prévôté de S. Caprais, d'Agen, n'étoit pas une Dignité, mais un Perſonnat, au moyen de ce qu'il n'y avoit aucune Juriſdiction attachée à ce Bénéfice, dont le Titulaire eſt néantmoins à la tête du Chapitre.

Il n'eſt pas néceſſaire d'être Gradué pour poſſéder les Perſonnats comme pour les Dignités. L'article 30 de l'Edit de 1606 ne parle que des Dignités.

PERROT.

C'eſt le nom qu'on donne dans quelques Coutumes aux arbres qui ont le double de l'âge du taillis. Voy. l'article 29 de la Coutume de Montreuil, & l'article 32 de celle du Boulonnois.

PERRUQUIERS.

Voyez *Bourgage.*

A Paris, & dans pluſieurs autres Villes du Royaume, la Profeſſion de Barbier-Perruquier ne peut s'exercer que par ceux qui ſont Propriétaires ou Locataires de ce qu'on nomme Place de Barbier-Perruquier, que quelques perſonnes confondent mal-à-propos avec des Offices.

Les Places de Barbier-Perruquier ſont immeubles & héréditaires; & quoiqu'elles

ne ſoient point des Offices, mais ſeulement des Maîtriſes héréditaires & commerçables, elles ſont ſuſceptibles d'hypothéque, & ſe vendent par décret; mais les acquéreurs ne ſont pas tenus d'obtenir des proviſions, comme les Titulaires d'Offices. Les Propriétaires ne ſont d'ailleurs aſſujettis à aucune Paulette ni Annuel. La quittance de Finance qui leur eſt délivrée, & les Lettres de Maîtriſes qui pour la premiere fois ſont expédiées & ſcellées du grand ſceau, ſe tranſmettent à ceux qui ſuccédent ou qui acquiérent ces Places; & l'enregiſtrement du titre de propriété ſur les Regiſtres de la Communauté, tient lieu de réception. V. l'Edit du mois de Juillet 1746, regiſtré au Parlement le 11 Octobre ſuivant, & celui du mois de Mars 1673.

Les Barbiers-Perruquiers avoient été établis en Corps & Communauté, avec Statuts, par un Edit du mois de Décembre 1659; mais l'exécution de cet Edit ayant été traverſée, *la Profeſſion de Barbier, Baigneur, Etuviſte, Perruquier* fut de nouveau *établie en Maîtriſe & Communauté*, non-ſeulement *à Paris*, mais encore *dans toutes les autres Villes du Royaume où il y a Parlement & autres ..... Cours, Préſidial, Sénéchauſſée & principal Bailliage*, par un Edit du mois de Mars 1673, regiſtré au Parlement, le Roi y ſéant, en ſon Lit de Juſtice, le 23 du même mois de Mars 1673.

Cet Edit, en conformité duquel il a depuis été fait de nouvelles créations de Places de Barbier-Perruquier porte, *qu'aucun ne pourra être admis à ladite Profeſſion, qu'il n'ait pour la premiere fois obtenu des Lettres de Maîtriſe ſcellées en la grande Chancellerie, qui ſeront expédiées ſur les quittances du Tréſorier des revenus caſuels. ....*

Pour être leſdits Maîtres & leurs ſucceſſeurs reçus par notre premier Chirurgien & Barbier pour la Ville & Fauxbourgs de Paris; & pour les autres Villes par leſdits Juges auxquels la connoiſſance en appartient, & jouir par les Pourvus deſdites Lettres, leurs veuves & enfans, &c.

D'autres Edits poſtérieurs, en date des mois de Juill. 1706 & Août 1707, augmentent le nombre des Places de Perruquiers dans les divers endroits du Royaume où il en avoit été établi, par un Edit du mois de Novembre 1691, & il en a été créé de ſemblables dans les Villes de la Flandre & du Haynault par un Edit du mois de Septembre 1714, regiſtré au Parlement de Douai le 29 Octobre ſuivant.

L'Edit de 1691, qu'on trouve dans le premier volume du Recueil du Parlement de Beſançon, porte que les Perruquiers pourront » tenir boutique & enſeigne avec » baſſins blancs, à la différence des Chirur» giens, qui les ont & les auront jaunes, » avec cette inſcription, *Barbier-Baigneur-» Etuviſte-Perruquier: Céans on fait le poil*«.

Ce même Edit leur permet auſſi » de » faire vendre des cheveux en gros & en » détail, de faire des ſavonnettes, pommades, eſſences, poudres de ſenteur, pâtes » & autres choſes ſemblables pour leur uſage & Profeſſion «.

Enfin cet Edit leur permet encore » de » diſpoſer de leurs Places au profit de qui » bon leur ſemblera, ſans que leurs ſucceſſeurs & ayans-cauſe, ſoient tenus d'obtenir de nouvelles Lettres de Chancellerie, ni payer aucune finance, ſous prétexte de prêt, d'annuel, de ſurvivance, « de mutation, &c. «

La réception dans la Place de Barbier-Perruquier purge les hypothéques dont ces Places étoient grevées; elle produit à cet égard le même effet que le ſceau des proviſions d'un Office; ainſi les créanciers qui veulent conſerver des hypothéques ſur ces Places, doivent former oppoſition au Bureau des Perruquiers, à la réception du ſucceſſeur de leur débiteur; & il n'eſt pas néceſſaire de renouveller annuellement ces oppoſitions, comme celles qui ſe forment au ſceau des Offices, parce qu'aucune Loi ne l'exige.

Cela eſt ſans difficulté dans les ventes volontaires, mais dans les décrets forcés, ceux qui ont formé oppoſition au décret, doivent-ils auſſi former une ſeconde oppoſition au Bureau, à la réception de l'acquéreur? Quelques-uns prétendent que les deux oppoſitions ſont néceſſaires, & ſur-tout l'oppoſition à la Réception.

Je penſe au contraire que, quand la ſaiſie-réelle a été regiſtrée ou dénoncée au Bureau des Perruquiers, l'oppoſition au décret ſuffit, & qu'on ne doit point appliquer à ces

Places ce qui s'obſerve pour le ſceau des proviſions des Offices. Il y a une Loi qui exige l'oppoſition au ſceau des Offices ſous diverſes peines; & il n'y en a aucune qui preſcrive l'oppoſition à la Réception. Une Loi Pénale ne doit point ſe ſuppléer ni s'étendre d'un cas à un autre.

V. un autre Edit du mois de Mai 1760, portant auſſi création de Places héréditaires de Barbier-Perruquier.

PESCHE.

Voyez *Chaſſe* & *Riviere*.

Le droit de Pêche eſt ſeigneurial comme la Chaſſe; il appartient tout de même aux Hauts-Juſticiers, Seigneurs de Fiefs, &c. dans les rivieres non navigables qui paſſent dans leur Seigneurie; mais la Pêche dans les Fleuves & Rivieres navigables appartient au Roi, & les Seigneurs ne la peuvent prétendre ſans un titre particulier. V. *Rivieres*.

La Pêche des Foſſés des Villes & Places de Guerre appartient aux mêmes Officiers, qui jouiroient du produit des herbes, ſi les Foſſés étoient à ſec, ſuivant les art. 665 & ſuivans de l'Ordonnance Militaire du 25 Juin 1750.

Il n'y a que les Maîtres Pêcheurs reçus dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts, qui puiſſent pêcher dans les Fleuves & Rivieres navigables. La Pêche dans ces Rivieres eſt défendue à tous autres, à peine de 50 liv. d'amende & de confiſcation. Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 31, art. 1. (*a*)

L'article 5 du même titre, défend à tous Pêcheurs » de pêcher.... à autre heure que » depuis le lever du Soleil juſqu'à ſon cou» cher, ſinon aux arches des Ponts, aux » Moulins & aux Gords, où ſe tendent des » dideaux, auxquels lieux ils peuvent pê» cher, tant de nuit que de jour....

VI. » Les Pêcheurs ne pourront pêcher » durant le temps de fraye; ſçavoir, aux » Rivieres où la Truite abonde.... depuis le » premier Février juſqu'à la mi-Mars; & » aux autres, depuis le premier Avril juſ» qu'au premier de Juin, à peine, pour la » premiere fois, de 20 liv. d'amende & d'un » mois de priſon; & du double de l'amen» de & de deux mois de priſon pour la ſe» conde; & du carcan, fouet & banniſſe» ment pendant cinq ans, pour la troiſiéme.

L'art. 7 excepte la Pêche des Saumons, des Aloſes & Lamproies, qu'il permet de faire en la maniere accoutumée.

» Défendons à toutes perſonnes de jetter » dans les Rivieres aucune chaux, noix vo» miques, coque de Levant, mommie & au» tres drogues ou apât, à peine de punition » corporelle «, article 14. *Ibid.*

Un autre Arrêt rendu au Conſeil, en interprétation de ces diſpoſitions, le 22 Novembre 1735, & qui a été regiſtré à la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Paris, publié, &c. *enjoint à toutes perſonnes ſans diſtinction de montrer aux Officiers* des Eaux & Forêts qui *les requerront*, les poiſſons qui auront été pêchés & les filets dont elles ſe ſeront ſervis: *ordonne aux Maîtres Pêcheurs de ne ſe ſervir d'aucuns filets qu'ils n'ayent été plombés & marqués*.....

La Pêche peut s'affermer comme les autres biens domaniaux, & en cela elle différe de la Chaſſe. V. *Chaſſe*.

La dame Mercier du Carieul, qui ſoutenoit être en poſſeſſion de pêcher & de faire pêcher, à l'excluſion de tous autres Seigneurs voiſins, dans la Riviere fluante de ſa Seigneurie du Queſnoi, prétendit avoir été troublée dans ſa poſſeſſion par le Seigneur de Houdain & autres voiſins, contre leſquels elle forma ſa demande en complainte, qui fut portée à la Gouvernance d'Arras.

Les Seigneurs voiſins articulerent une poſſeſſion contraire; & ſur ce fait de poſſeſſion contradictoirement articulé, eſt intervenu Sentence le 12 Décembre 1720, qui a admis les Parties à la preuve reſpective.

Cette Sentence fut attaquée par les voiſins de la dame du Carieul, ſous prétexte que ce n'étoit pas le cas de la complainte; ils ſoutinrent au Conſeil d'Artois que toutes les fois que la poſſeſſion ſeule n'eſt pas capable de faire acquérir la propriété, on ne devoit point admettre le poſſeſſeur à revendiquer la poſſeſſion, s'il n'établiſſoit en

(*a*) Les diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts concernant la Pêche, ne ſont pas ſuivies dans le reſſort du Parlement de Flandres; une Déclaration du 17 Nov. 1706, regiſt. en ce Parlement le 23 Déc. ſuiv. porte que la Juriſdiction concernant la Pêche, ſera exercée par les Juges des lieux, comme avant l'Ord. des Eaux & Forêts

même temps qu'elle étoit fondée ſur un titre capable de prouver une propriété.

Ce moyen fut écouté; & par Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 18 Décembre 1722, il fut ordonné aux Parties de conteſter ſur le fond du droit de Pêche: mais ſur l'appel de cette Sentence au Parlement, la dame du Cârieul fit voir que le droit de Pêche n'étoit pas ſeulement un droit de Juſtice, mais un droit Domanial; que la Riviere & le poiſſon ne ſont pas plus incorporels que les fruits d'un héritage; & par Arrêt rendu le 16 Mai 1726, au rapport de M. Fornier de Montagny, la Cour a infirmé cette derniere Sentence, & ordonné l'exécution de celle de la Gouvernance d'Arras.

M. le Bret, Faber, Salvaing, M. Bouhier & quelques autres, diſent que la Pêche à la ligne eſt permiſe à tout le monde, dans les Rivieres navigables; mais je ne ſuis pas de même opinion. Il n'eſt pas permis, ſelon moi, de s'approprier, par aucune voie, ce qui appartient à autrui; & mon avis ſe trouve autoriſé par un Arrêt rendu à la Table de Marbre au Souverain à Dijon, le 30 Avril 1749, lequel a déclaré cette Pêche prohibée, & condamné un Pêcheur à la ligne volante, dans une Riviere bannale, en 3 liv. 5 ſols d'amende, & aux dépens.

La Pêche de la Mer eſt commune à tous les Sujets du Roi qui peuvent la faire, tant en pleine Mer que ſur les Greves, pourvû qu'ils ſe ſervent d'engins & de filets permis par l'Ordonnance de la Marine, liv. 5, tit. premier, art. premier.

Lorſque la Pêche ſe fait pendant la nuit, les Pêcheurs doivent montrer trois différentes fois un feu dans le temps qu'ils mettent leurs filets à la Mer, à peine de 50 livres d'amende, &c.

Le nombre & l'étendue des Réglemens qui ont été faits pour la Pêche en Mer, depuis l'Ordonnance de la Marine, ne me permettent pas d'en rapporter ici toutes les diſpoſitions. Voici néantmoins le titre de quelques-uns des plus récens.

Une Déclaration du 23 Avril 1726 interdit toutes les eſpéces de dreges & autres filets traînans pour la Pêche, excepté pour celle de l'huitre.

La même Déclaration ſupprime l'uſage des bateaux ſans quille, mâts, voiles, ni gouvernail (*a*) pour faire la Pêche en Mer, le long des Côtes & aux Embouchures des Rivieres.

Un Arrêt du Conſeil du 19 Juin de la même année 1726, a ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution de cette Déclaration, dans le reſſort de l'Amirauté de Dunkerque, par rapport au filet nommé Drege, & à celui nommé Carte.

Le 2 Septembre 1726, la Pêche du poiſſon nommé *Blanchot* ou *Blaquet* a été défendue par une Déclaration regiſtrée aux Parlemens de Paris & de Rouen, les 23 Octobre & 20 Novembre ſuivans. La même défenſe a été faite par une autre Déclaration du 24 Décembre 1726, regiſtrée aux Parlemens de Paris, Rennes & Rouen.

Depuis, & par un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1726, il a été ordonné que le filet nommé Carte ne pourra être toléré aux Pêcheurs de l'Amirauté de Dunkerque, que pendant les mois de Juillet, Août & Septembre de chaque année.

Les Pêches à pied & tente à baſſe eau ſur les Côtes des Provinces de Flandres, Pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie, ſont réglées par une Décl. du 18 Mars 1727, contenant onze titres & ſoixante-dix articles; elle a été regiſtrée aux Parlemens de Paris & de Rouen, les 8 Mai & 29 Avril de la même année.

Les Officiers de l'Amirauté de Bayonne ont, par une Ordonnance du 2 Avril 1728, défendu la pratique de la Pêche avec le filet nommé Volante, pendant les mois d'Août, Mai & Juin de chaque année.

Il y a une Déclaration du 23 Août 1728, regiſtrée au Parlement de Toulouſe, qui contient Réglement en dix-neuf articles pour la Pêche du poiſſon de Mer dans la Province de Languedoc.

Le 21 Septembre 1729, le Roi a donné une Déclaration concernant les Gardes, Jurés ou Syndics des Pêcheurs du poiſſon de Mer ſur les Côtes des Provinces de Flan-

(*a*) L'uſage des Bateaux ſans quille, mâts, voiles & gouvernail, a depuis été permis aux Pêcheurs des Ports & Côtes des Amirautés de Bayonne, Nantes, Grancamp, Iſigny, Bayeux, O[illegible]char, Caen, S. Valeri-en-Somme, Dives, Carentan, [illegible]ouques & Honfleur, par Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1726.

dres, Pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie; elle a été enregiſtrée le 25 Novembre ſuivant.

Une Déclaration du 20 Décembre 1729, enregiſtrée le 13 Février 1730, a permis l'uſage d'un filet nommé Ret traverſier & chalut, pour faire la Pêche du poiſſon de Mer.

Le 20 Avril 1729, Sa Majeſté a fait un Réglement concernant la Pêche de la Morue, qui ſera faite par les Vaiſſeaux des Sables d'Olonne. Ce Réglement, qui contient trois titres, a été confirmé par des Lettres-Patentes du même jour; & elles ont été enregiſtrées le premier Juillet ſuivant.

Une Déclaration du 10 Mai 1730, regiſtrée le 5 Septembre ſuivant, en ordonnant qu'il ne ſeroit plus établi aucun Parc ou Pêcherie excluſives, ſur les Côtes & Provinces de Flandres, Pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie, &c. a fixé le nombre de ces Parcs ou Pêcheries qui pourroient être conſervés, & déterminé la forme de leur conſtruction, leur étendue & le lieu de leur ſituation.

Une Ordonnance (non regiſtrée) du 7 Novembre 1731, permet l'uſage du filet nommé Tramail dérivant, aux Pêcheurs des Amirautés de Cherbourg & de Barfleur, pendant ſix mois de chaque année.

La même permiſſion a été accordée aux Pêcheurs de l'Amirauté de Touques & Dives, pendant ſix mois de chaque année, par une ſemblable Ordonnance du 21 Novembre 1731.

Un Arrêt du Conſeil du 20 Octobre 1739, qui contient neuf articles, a, en dérogeant aux diſpoſitions d'une Déclaration du 23 Avril 1626, permis la Pêche avec le filet nommé Drege, à commencer du premier Octobre, juſques & compris le Samedi Saint de chaque année.

Il y a auſſi un Réglement du 20 Juin 1743 (non regiſtré) concernant l'exploitation de la Pêche de la Morue à l'Iſle Royale; il contient trente-deux articles.

La Cour a, par Arrêt rendu le Jeudi 24 Avril 1749, confirmé deux Sentences rendues en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Poitiers, les 22 Juin 1744 & 18 Août 1747, par leſquelles il avoit été jugé que le Propriétaire d'un étang qui le fait pêcher, n'eſt point obligé de faire des eſpéces de paliſſades ou claions (qu'on nomme encore palles) entre ſon étang & celui qui eſt inférieur, afin d'empêcher le poiſſon de l'un des érangs de deſcendre ou de remonter dans l'autre, ni même d'avertir le Propriétaire de l'étang inférieur, du jour de la Pêche de l'étang ſupérieur.

PÉTITION. (Plus-)

La Plus-pétition eſt à proprement parler, une demande trop étendue & plus conſidérable qu'elle ne devroit être.

La Plus-pétition n'eſt punie en France d'aucune peine: ainſi, lorſqu'un Créancier demande le contenu de ſon titre; & qu'on lui oppoſe des quittances qui l'éteignent en partie, s'il ne les conteſte pas, on ne lui adjuge pas moins ſes dépens, comme s'il avoit fait une demande juſte. Voyez les Arrêts de Bouguier, lettre S, n. 1.

PÉTITOIRE.

V. *Complainte* & *Poſſeſſion.*

Pétitoire eſt un terme de Palais, qui ſignifie action par laquelle on demande le fonds ou la propriété d'une choſe; il ſe dit par oppoſition à poſſeſſoire, où il ne s'agit que de la poſſeſſion.

On ne peut cumuler le Pétitoire avec le poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut en même-temps demander la maintenue dans la poſſeſſion & dans la propriété. V. le titre 18 de l'Ordonnance de 1667, & ce que je dis au mot *Complainte.*

Il a été jugé par Arrêt rendu le premier Février 1724, (M. de Lamoignon préſidant) ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, qu'on ne peut ſe pourvoir devant l'Official au Pétitoire en matiere bénéficiale, lorſque le poſſeſſoire a été jugé devant le Juge Royal, plaidans Mᵉ de Blaru & Pillon. Sur cela voyez Bardet, tome premier, liv. 2, chap. 61; le Journal des Audiences, & Brillon.

L'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe entre dans un détail très-inſtructif ſur les actions Pétitoires. Voyez ce qu'il dit ſur cela, tome 1, liv. 1, n. 30 & ſuiv.

PEZADE.

La Pezade eſt une eſpéce de tribut qui ſe

paye en Languedoc, qui a été établi par un Comte de Toulouſe dans le Diocèſe d'Alby, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Hérétiques.

Ce droit conſiſte dans la perception d'une certaine quantité de grains, proportionnée au labourage que chacun fait. Il ſubſiſte encore actuellement; & par Arrêts rendus au Conſeil les 11 Avril 1676, 29 Janvier 1678 & 8 Mars 1681, ce droit a été adjugé au Roi, comme faiſant partie du Domaine, pour être perçu par ſes Fermiers.

Il y a des Seigneurs en Languedoc, qui prétendent auſſi avoir un droit de Pezade Seigneurial, & qu'il en eſt de la Pezade comme de la Taille, c'eſt-à-dire, qu'il y a une Pezade Royale, & une Pezade Seigneuriale.

PIÉCES DE COMPARAISON.

V. *Endoſſeurs & Faux.*

Tous les Auteurs qui ont parlé de la Comparaiſon d'Ecritures, diſent qu'il n'y a point de preuve plus foible & moins conſidérable que celle qu'on acquiert ſur cette matiere par la voie de la vérification; tous s'accordent à dire que, lorſque l'avis des Experts n'eſt point accompagné, ou d'une autre eſpéce de preuve, ou au moins d'indices, les Juges ne doivent point s'y arrêter.

La raiſon qu'ils en donnent eſt, que le rapport qui ſe trouve entre deux Ecritures, étant d'ordinaire l'effet d'une reſſemblance fortuite ou étudiée, ce ſeroit commettre bien imprudemment la fortune, l'honneur, & quelquefois la vie des hommes au caprice du hazard, & à la diſcrétion des Fauſſaires, que d'aſſeoir des condamnations ſur des conjectures ſi trompeuſes. Voyez Julien, Menochius, Raveneau, & autres.

La ſcience du Maître Ecrivain ſe borne en effet à dire, qu'il y a de la conformité ou de la diſſemblance dans les écritures comparées. Il n'a pas de régles pour découvrir le reſte; & s'il oſe aller juſqu'à dire, qu'à cauſe de la conformité ou de la diſſemblance, il croit que les deux écritures ſont d'une même, ou de deux différentes mains, il avertit qu'il faut ſe défier de ſon opinion; puiſqu'en même temps qu'il dit, *je crois*, il avoue qu'il peut ſe tromper, & fait entendre en cela ce qu'établit l'expérience.

L'affaire des Chanoines de Beauvais fortifie ce que je viens de dire. Ces Eccléſiaſtiques, accuſés d'avoir écrit des Lettres, qui ne pouvoient partir que d'une main ennemie de l'Etat, furent arrêtés & conduits au Château de Vincennes. M. de la Reynie, Lieutenant de Police, Commiſſaire en cette partie, leur préſenta ces Lettres, qu'ils reconnurent, ſans héſiter, pour être de leur écriture; mais quand ils en eurent entendu la lecture, ils proteſterent qu'ils n'avoient point écrit ces Lettres, & que leur écriture avoit été imitée. Le coupable fut découvert, & il ſubit la peine que méritoit une action ſi déteſtable.

Voici d'autres exemples qui ne ſont ni moins frappans, ni moins concluans.

M^e ***, Greffier du Parlement, aſſigné pour reconnoître & exécuter un acte, que l'on prétendoit avoir été ſouſcrit par ſon frere, refuſa de le reconnoître, parce que ce n'étoit pas ſon frere qui avoit ſigné: Vérification ordonnée, quatre Experts dirent que c'étoit ſa ſignature, M^e *** s'étant inſcrit en faux, ſept autres Experts rapporterent que la piéce étoit fauſſe.

Il y a environ trente ans que M. le Cardinal de Biſſy & l'Abbeſſe de Jouarre reçurent beaucoup de Lettres anonymes très-injurieuſes. Les ennemis du ſieur Colot, Vicaire de Jouarre, le firent ſoupçonner d'en être Auteur: comparaiſon faite des véritables Lettres du Vicaire avec les anonymes, par trois Experts Maîtres Ecrivains à Meaux, qui furent d'abord conſultés, ils déciderent tous que c'étoit la même écriture. M. le Cardinal de Biſſy ne s'en rapporta pas à ces avis; les Piéces furent envoyées à Paris; quatre Experts des plus habiles furent de même avis que les trois premiers. En conſéquence, le Vicaire fut puni, par un interdit, d'un crime qu'il n'avoit pas commis; car l'Auteur de ces Lettres, touché de repentir, découvrit la fourberie, & le ſieur Colot fut pleinement juſtifié.

En 1661, Eliſabeth Bourguet s'inſcrivit en faux contre le teſtament du ſieur Barrois, reçu par deux Notaires de Paris. Ses moyens étoient, 1°. qu'il avoit été reçu par un Notaire, & depuis ſigné en ſecond par l'autre; 2°. qu'une partie des paraphes en marge

étoient faits en divers temps, & de différentes mains.

Il y eut informations : huit Témoins déposerent n'avoir vu qu'un des Notaires, lorsque le testament fut passé. Deux Experts Ecrivains déposerent en outre ; l'un, que les Piéces de Comparaison n'étoient pas conformes, & que les paraphes en marge de la seconde page, lui paroissoient faits de diverses mains ; l'autre, qu'il y avoit inégalité dans les paraphes, & qu'il y en avoit qui n'étoient pas de la main du Testateur.

Malgré cette instruction, Sentence du Châtelet est intervenue le premier Juin 1662, confirmée par Arrêt rendu le 10 Mai 1664, au rapport de M. de S. Martin, par laquelle, sans avoir égard à la demande en faux, l'exécution du testament fut ordonnée, avec dommages-intérêts & dépens : ainsi deux Experts, soutenus de huit Témoins, sont convaincus de s'être trompés.

Cet Arrêt, & un autre du 25 Mai 1672, dont on peut tirer de semblables inductions, sont rapportés dans le fameux Procès de Jean Maillard.

Plus récemment, le sieur Fleury, Curé de S. Victor d'Orléans, fut accusé d'avoir fabriqué une Lettre impertinente, adressée à S. A. R. M. le Régent, & d'avoir voulu imputer cette Lettre à Monsieur l'Evêque d'Orléans, par l'imitation de sa signature. On instruisit le Procès ; quatre Experts Maîtres Ecrivains de Paris furent entendus, & rapporterent que la Lettre étoit écrite par le sieur Fleury (détenu à la Bastille, pendant que son Procès s'instruisoit à la Chambre de l'Arsenal). Cependant son innocence fut reconnue & prouvée ; on découvrit le véritable Auteur de la Lettre.

Sur cette matiere, voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, tit. 8, art. 15 ; l'Edit du mois de Décembre 1584, registré le 22 Janvier suivant, & l'Ordonnance du mois de Juillet 1737.

Cette derniere Loi contient des dispositions très-étendues sur les Comparaisons d'Ecritures ; ne pouvant les rapporter toutes, je me contenterai d'en rapporter ici les dispositions les plus essentielles.

ART. XII. *Lorsque la preuve par Comparaison d'Ecritures aura été ordonnée, nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers & la Partie Civile, s'il y en a, ne pourront seuls fournir les Piéces de Comparaison, sans que l'Accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le temps, & ainsi qu'il est dit par les articles 46 & 54..... à peine de nullité.*

XIII. *Ne pourront être admises pour Piéces de Comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes ; & seront regardées comme telles les signatures apposées aux actes passés devant Notaires, ou autres personnes publiques, tant Séculieres qu'Ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité, comme aussi les signatures étantes aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, & pareillement les Piéces écrites & signées par celui dont il s'agit, de comparer l'écriture en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.*

XIV. *Pourront néanmoins être admises pour Piéces de Comparaison, les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'Accusé, sans qu'en aucun autre cas, lesdites écritures, ou signatures privées, puissent être reçues pour Piéces de Comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit Accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite ; ce qui sera exécuté, à peine de nullité.*

XV. *Laissons à la prudence des Juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la Piéce, qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite Piéce servira de Piéce de Comparaison.*

XVI. *Si les Piéces indiquées pour comparaison, sont entre les mains de Dépositaires publics ou autres, le Juge ordonnera qu'elles seront apportées* (au Greffe), *suivant ce qui est prescrit par les articles 5 & 6, à l'égard des Piéces prétendues fausses ; & les Piéces qui auront été admises pour Piéces de Comparaison, demeureront au Greffe pour servir à l'instruction, & ce, quand même les Dépositaires d'icelles offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire, sauf aux Juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, & autres dont les Dépositaires*

taires auroient besoin continuellement pour le service public.

XVII. *Sur la présentation des Piéces de Comparaison qui sera faite par la Partie publique ou par la Partie civile, sans qu'il soit donné aucune Requête à cet effet, il sera dressé Procès-verbal desdites Piéces au Greffe, ou autre lieu du Siége destiné aux instructions, en présence de ladite Partie publique, ensemble de la Partie civile, s'il y en a, à peine de nullité.*

XVIII. *L'Accusé ne pourra être présent au Procès-verbal de présentation des Piéces de Comparaison; ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité.*

XIX. *A la fin dudit Procès-verbal, & sur la réquisition ou sur les conclusions de la Partie publique, le Juge réglera ce qu'il appartiendra, sur l'admission ou le rejet desdites Piéces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres Officiers du Siége; auquel cas il y sera pourvu par délibération du Conseil, après que ledit Procès-verbal aura été communiqué à notre Procureur, ou à celui des Hauts-Justiciers, & à la Partie civile.*

XX. *S'il est ordonné que les Piéces de Comparaison seront rejettées, la Partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans le délai qui sera prescrit, sinon il y sera pourvu, ainsi qu'il appartiendra; & sera au surplus observé sur l'apport desdites Piéces, le contenu en l'article 16 ci-dessus.*

XLVI. *En cas que l'Accusé présente une Requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles Piéces de Comparaison entre les mains des Experts, les Juges ne pourront y avoir égard qu'après l'instruction achevée par délibération du Conseil, & sur le vû du Procès, à peine de nullité.*

LIV. *Si l'Accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux Experts, soit sur les anciennes Piéces de Comparaison, ou sur de nouvelles, les Juges ne pourront l'ordonner, s'il y échet, qu'après l'instruction achevée, & par délibération du Conseil sur le vû du Procès; ce qui sera observé, à peine de nullité.*

PIED-CORNIER.

C'est le nom que l'Ordonnance des Eaux & Forêts donne aux arbres qui sont dans les angles, & qui servent, pour ainsi dire, de bornes aux tailles & ventes qui se font dans les Forêts.

Les Pieds-Corniers, dans les Bois du Roi, doivent être marqués du Marteau du Roi, de celui du Grand-Maître, & de celui de l'Arpenteur; & il est défendu, sous peine d'amende, de les couper. V. l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1669.

PIED-FOURCHÉ.

On nomme Pied-Fourché, le droit qui se perçoit au profit du Roi, à cause de la vente ou de l'entrée des animaux qui ont le pied fendu, tels que les bœufs, veaux, moutons, brebis, chévres, cochons, &c.

L'origine de l'établissement de ce droit n'est pas bien connue. L'Ordonnance pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, de l'an 1680, a fixé ce droit; & un Edit du mois de Mars 1633, registré en la Cour des Aides de Rouen, a réglé comment, & sur quel pied il doit être perçu dans le Cotentin. Sur cette espéce de tribut, voyez le Traité des Aides de la Bellande, n. 184 & suivans, & n. 729 & suiv. V. aussi les Lettres-Patentes du 19 Juillet 1729.

PIGEONS.

V. *Chasse*, *Colombier* & *Saisie-Féodale*.

Les Réglemens de Police défendent aux Habitans des Villes de nourrir des Pigeons, à cause du mauvais air qu'ils peuvent y causer. Charles V défendit même expressément, par des Lettres-Patentes de l'année 1368, d'en nourrir dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & un Arrêt du Conseil, du 10 Décembre 1689, contient un pareil Réglement.

Plusieurs Ordonnances de Police ont renouvellé ces défenses pour la Ville & Fauxbourgs de Paris; il y en a singuliérement une du 4 Juin 1726, qui condamne quelques Bourgeois en l'amende, parce qu'ils étoient contrevenus aux anciens Réglemens.

Il y a quelques endroits des environs de Paris, où il est encore défendu de nourrir des Pigeons. Les Juges de Chaillot, de Clichy & autres, ont rendu des Ordonnances qui font de pareilles défenses pour leur Territoire. Celle de Chaillot a été infirmée par

Sentence du Châtelet du 28 Février 1758, par laquelle il a été permis à un Particulier, Traiteur à Chaillot, d'élever des Pigeons privés dans sa maison, à la charge de les retirer de l'endroit où il les avoit mis, & de les placer dans un lieu où ils ne seroient pas incommodes aux voisins.

Dans la Coutume de Paris, il est permis à ceux qui possédent cinquante arpens de terre en domaine, d'avoir une voliere ou fuie de cinq cens boulins, ou au-dessous; & Auzanet, sur l'article 70 de cette Coutume, décide qu'un Curé, qui n'a pas cinquante arpens de terre, ne peut avoir, ni volet, ni fuie, quoiqu'il ait la dixme sur plus de cinquante arpens. Mais, par Arrêt rendu de relevée, le Vendredi 15 Juin 1759, contre M. Midorge, Seigneur des Troux, Village situé entre Limours & Chevreuse, en faveur du Curé dudit lieu, la Cour a jugé que le Curé pouvoit avoir des Pigeons de voliere, c'est-à-dire, une espéce de Pigeons qui ne va pas dans les Champs. Cet Arrêt a débouté M. Midorge de la demande qu'il avoit formée à ce que le Curé fût tenu de détruire sa voliere, qui dans le fait n'étoit qu'une petite hute pratiquée au-dessus d'un Poulailler, laquelle ne pouvoit contenir qu'environ huit à dix paires de Pigeons, à ce que disoit le Curé. Voyez *Colombier*.

Il a été ordonné par un Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1737, à tous les Fermiers du Roi, ayant Colombier de Pigeons bizets, ou autres Particuliers ayant Colombiers ou Volieres dans les Parcs du Roi, d'en détruire les Pigeons.

L'article 12 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, donnée par Henri IV, sur le fait des Chasses, porte : *Défendons à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de tirer de l'arquebuse sur les Pigeons, à peine de 20 liv. parisis d'amende.*

Par Arrêt rendu en la Tournelle le 27 Mars 1733, sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général, entre le Seigneur de Vermanton & le nommé Seguin (accusé d'avoir tiré sur les Pigeons du Seigneur), appellant du décret de prise de corps décerné contre lui : la Cour, *évoquant le principal, & y faisant droit, a fait défenses à* Seguin *de récidiver, à peine de punition corporelle;* l'a *condamné en* 3 *livres d'aumône, en* 100 *liv. de dommages-intérêts, & aux dépens.*

M. l'Avocat Général Chauvelin, qui porta la parole, dit qu'il n'y avoit point de Loi qui portât des peines afflictives contre ceux qui tuent des Pigeons; que celles qui se prononcent, ne sont fondées que sur la Jurisprudence des Arrêts, & cita l'article 12 de l'Ordonnance de Henri IV, dont j'ai parlé (*a*).

Entr'autres Arrêts rendus contre ceux qui tuent des Pigeons, il y en a un du 24 Octobre 1731, par lequel la Cour a confirmé la Sentence du Bailly de Meudon, en ce qu'elle déclaroit Denyse le Loup, femme de Matthieu Auboin, Fermier de Villemalin, Paroisse de Wissous, atteinte & convaincue d'avoir fait tuer une grande partie des Pigeons du sieur Pommier, Secrétaire du Roi, même être présente, lorsque ses Domestiques les tuoient par ses ordres, la condamnoit au blâme, & en 10 liv. d'amende; mais cette même Sentence a été infirmée par l'Arrêt, en ce que la femme Auboin étoit condamnée en 200 liv. de réparations civiles, & qu'elle n'étoit pas condamnée en tous les dépens solidairement avec son mari, Partie au Procès; en conséquence, *en émendant quant à ce*, la Cour a condamné le mari & la femme solidairement en 400 liv. de réparations civiles, & en tous les dépens aussi solidairement.

L'Arrêt fait en outre défenses à Auboin de récidiver, sous peine de punition corporelle, & condamne les Domestiques, chacun en trois livres d'amende, &c. (Il est imprimé.)

Le Curé de Treport, Diocèse de Meaux, a été condamné en trois ans de bannissement des Diocèses de Paris & de Meaux, par Arrêt du 11 Juillet 1749, pour avoir

(*a*) M. Chauvelin n'avoit pas fait des recherches bien exactes; car dans les Ordonnances du Louvre, tome 6, pag. 497, on en trouve une qui défend de tendre des Filets aux Colons, en la Prévôté & Vicomté de Paris, *à peine de la Hart*, & de les prendre à Rets ou avec autres engins, sous *même peine.*

La Coutume de Bretagne contient de semblables défenses par l'article 390, sous peine de punition corporelle; celle de Nourdan y est conforme. Voyez aussi celle d'Etampes, article 193.

ajouté dans une quittance, une prétendue permiſſion d'avoir des Pigeons dans ſa Voliere.

La Cour a, par Arrêt rendu le 24 Juillet 1758, déclaré nulle l'Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du 15 du même mois, par laquelle il avoit été enjoint à toutes perſonnes de renfermer leurs Pigeons dans leurs Colombiers & Volieres, juſqu'à ce que la moiſſon fût achevée, à peine de 100 livres d'amende, en cas qu'ils les laiſſaſſent ſortir.

L'Arrêt de la Cour a auſſi déclaré nulle la publication qui pouvoit avoir été faite de l'Ordonnance de l'Intendant, & a réſervé à M. le Procureur Général de requérir tel Réglement qu'il jugeroit à propos; & il paroît que le motif qui a donné lieu à cet Arrêt, eſt que *la généralité des diſpoſitions de l'Ordonnance* annullée *ſembloit annoncer un Réglement général*, que le *Parlement* ſeul peut faire.

Depuis ce premier Arrêt, la Cour en a rendu un ſecond le 26 du même mois de Juillet 1758, par lequel, pour prévenir le dommage que pouvoient occaſionner les Pigeons aux bleds couchés en quelques endroits par les pluies, il a été ordonné aux Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges ordinaires, même ceux des Hautes-Juſtices des lieux où il y auroit des grains couchés, auxquels les Pigeons pourroient cauſer du dommage, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeroient convenables, chacun dans l'étendue de ſon Reſſort.....

PIGNORATIF.

Ce mot vient de *Pignus*, qui ſignifie gage.

On donne le nom de Contrat Pignoratif, à celui par lequel un Débiteur vend ſon héritage à ſon Créancier, pour jouir des fruits, & les compenſer avec l'intérêt de la dette, avec faculté de rachat perpétuel ou à temps. Voyez *Antichrèſe* & *Faculté de Rachat*.

On donne l'épithéte de Pignoratif à ce Contrat, parce qu'il ne contient qu'une vente ſimulée, dont l'objet eſt de donner l'héritage en gage au Créancier, & de procurer à celui-ci les intérêts d'un prêt.

Le Droit Civil & le Droit Canon ont l'un & l'autre admis le Contrat Pignoratif; mais il n'eſt ſouffert que dans bien peu de Coutumes : celles de Tourraine, d'Anjou & du Maine le tolerent.

Le Contrat Pignoratif différe de la vente à faculté de réméré & de l'Antichrèſe, en ce que la vente à faculté de rachat, tranſmet à l'Acquéreur la poſſeſſion de l'héritage, & en ce que l'antichrèſe a bien pour objet, comme le Contrat Pignoratif, de procurer les intérêts d'un prêt, & que dans l'Antichrèſe, c'eſt le Créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu des intérêts; au lieu que dans le Contrat Pignoratif, c'eſt le Débiteur qui jouit lui-même de ſon héritage, & qui en paye le loyer à ſon Créancier, pour lui tenir lieu des intérêts de ſa créance.

J'ai dit que le Contrat Pignoratif étoit une vente ſimulée; & cela eſt ſi vrai, qu'après l'expiration du terme fixé pour le rembourſement du prêt, ſi l'Acquéreur ne veut pas relouer l'héritage au Vendeur, il ne peut pas en prendre poſſeſſion réelle, & qu'au contraire il doit, comme tout autre Créancier, faire ſaiſir réellement, &c.

A l'expiration du délai ſtipulé par le Contrat Pignoratif, le Débiteur doit rendre le prix qu'il a reçu; & s'il ne le rend pas, il ne ſçauroit forcer ſon Créancier de proroger la location ni conſentir la converſion du Contrat Pignoratif en Contrat de Conſtitution.

Le Contrat Pignoratif eſt réputé immeuble juſqu'au rembourſement.

Les intérêts du prix payé au Vendeur par Contrat Pignoratif, courent de droit à compter du jour de l'expiration du terme ſtipulé pour le rembourſement.

PILLAGE.

C'eſt le nom qu'on donne en Bretagne à une eſpéce de préciput, que l'aîné des enfans roturiers, & à ſon refus, le ſecond enfant peut choiſir dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, en récompenſant les autres enfans. V. les articles 588 & ſuivans de la Coutume de Bretagne.

PILORI.

V. *Carcan*.

C'eſt le nom d'un inſtrument de punition publique, qui eſt différent ſuivant les lieux.

Dans quelques endroits le Pilori eſt très-reſſemblant à ce que nous nommons Carcan : à Paris c'eſt une tour de pierre, au milieu de laquelle eſt un pivot de bois, où poſe une machine qui a des trous pour paſſer la tête & les poings des Criminels qui ſont condamnés à la peine du Pilori : cette machine tourne & fait voir le Criminel dans cette poſture, par des ouvertures pratiquées dans la tour.

La peine du Pilori ſe prononce ordinairement contre les Concuſſionnaires & les Banqueroutiers. V. *Peine.*

Une Déclaration du 11 Juillet 1749, regiſtrée le 11 Août ſuivant, *en ajoutant à la diſpoſition de l'article 16 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670*, a ordonné *que les condamnations à la peine du Pilori..... qui ſeront à l'avenir prononcées contre les Accuſés contumax*, ſeront *tranſcrites* dans un Tableau, & ledit Tableau *attaché dans la Place publique, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit article, à l'égard de l'amende honorable, & autres peines compriſes dans la même diſpoſition.*

En Provence, le Moyen Juſticier a le droit d'avoir un Pilori ou Carcan. Voyez la Juriſprudence féodale de cette Province.

PITE.

La Pite eſt une monnoie qui vaut la moitié d'une obole ou le quart d'un denier ; elle n'eſt plus actuellement d'uſage, & on ne la connoît que dans les redevances Seigneuriales & dans les Terriers, où l'on voit ſouvent que le Vaſſal doit une Pite de Cenſive. Cette redevance, quoique foible, ſuffit pour marquer la mouvance de la Seigneurie directe.

PLACARDS.

En général, on nomme Placard une feuille de papier étendue propre à afficher & appliquer contre une muraille ; mais ce nom ſe donne en particulier aux Réglemens & Lettres-Patentes émanés des Empereurs & autres Souverains des Pays-Bas, pendant que ces Pays n'étoient pas ſous la domination Françoiſe.

On trouve grand nombre de ces Placards dans le Commentataire *in-fol.* d'Anſelme, ſur l'Edit perpétuel de 1611, pour les Pays-Bas. Voyez auſſi *Artois.*

PLACITÉS.

Ce mot ſe dit pour Statut approuvé, agréé.

Le Parlement de Normandie a fait un Réglement contenant 152 articles, le 6 Avril 1666, auquel on a donné le nom de Placités.

PLAGE (Vol d'Hommes.)

Nos Ordonnances ne prononcent point de peines contre le crime de Plage ou Vol d'hommes : mais l'ancien Teſtament, & les Loix Romaines, veulent qu'il ſoit puni de mort. Voyez l'Exode, chapitre 21, verſet 16.

Notre Juriſprudence applique au crime de Plage, les peines prononcées contre le Vol ; ainſi ceux qui en ſont coupables, ſont condamnés à mort ou ſeulement aux galeres, ſelon les circonſtances.

Par exemple, on condamne à mort les Mendians qui volent des enfans, & les mutilent, & on ne les condamne qu'aux galeres, quand il n'y a point de mutilation. V. Bruneau, des Matieres Criminelles, & l'Affaire du Gueux de Vernon, dans les Cauſes Célébres.

Une Mendiante qui avoit enlevé à Paris un enfant qu'elle avoit emmené en Angleterre, & qu'elle avoit ramené à Paris au bout de quelques années, a été *condamnée*, par Sentence du Châtelet du premier Juin 1740, confirmée par Arrêt rendu en la Tournelle, le 6 Juillet ſuivant, *à être battue & fuſtigée de verges, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans les Carrefours ordinaires, ayant écriteaux, &c.* & en l'un *deſdits Carrefours, flétrie d'un fer chaud en forme de Fleur-de-lys, ſur les deux épaules ; ce fait conduite en la Maiſon de force de l'Hôpital Général, pour y demeurer confinée le reſte de ſes jours....*

Depuis cet Arrêt, une autre Plagiaire nommée Françoiſe Chabanoue, convaincue d'avoir volé un enfant âgé de ſix mois, a été condamnée par Arrêt du 23 Janvier 1756, à être attachée au carcan, avec écriteaux, &c. à être fouettée, ayant la corde au cou, & flétrie d'un fer chaud en forme de Fleur-de-lys, ſur les deux épaules, & enſuite enfermée à perpétuité dans l'Hôpital Général.

Les Juifs qui enlevent des enfans Chrétiens pour les faire périr, ſont condamnés d'être brûlés vifs : l'Auteur du Code Pénal rapporte un Arrêt du Parlement de Merz, du 16 Janvier 1670, qui a prononcé cette peine contre Raphael Levy, Juif.

Le même Auteur dit qu'on doit regarder comme coupables du crime de Plage, tous ceux qui retiennent captives des perſonnes qui devroient être en liberté, comme des Galeriens après le temps expiré, ou après qu'ils ont obtenu des Lettres de Rappel. Voy. ſur cela l'article 200 de l'Ordonnance de Blois.

PLAINTE,

La Plainte eſt en matiere criminelle, à peu près la même choſe que la demande en matiere civile : elle doit être libellée, c'eſt-à-dire, qu'elle doit contenir un détail des faits qui y donnent lieu, & indiquer l'objet que ſe propoſe le Plaignant.

A proprement parler, on ne devroit nommer Plainte, que celle qui ſe rend par la Partie privée ; & nommer accuſation celle portée par le Miniſtere public : mais l'une & l'autre ſont également qualifiées Plaintes dans l'uſage.

Les Particuliers ne peuvent devenir Parties civiles que par la voie de Plainte : mais elle n'eſt pas tellement indiſpenſable de la part du Miniſtere public, qu'il ne ſe trouve des cas où l'on puiſſe pourſuivre la punition des crimes, ſans cette formalité.

Elle n'eſt pas néceſſaire, par exemple, lorſque le Criminel eſt arrêté en vertu d'ordres ſupérieurs, ou qu'il eſt pris à la clameur publique, ou en flagrant délit, & en général toutes les fois qu'il a été empriſonné par l'autorité du Juge.

Le Juge peut donc dans ces cas-là informer, ſans qu'il y ait eu de Plainte ; les Commiſſaires du Châtelet le peuvent de même dans le cas du flagrant délit, ſans réquiſition du Procureur du Roi. V. le Traité de la Police, & l'article *Commiſſaires*.

Il n'eſt pas même néceſſaire, lorſque le Juge a informé d'office, que le Miniſtere public donne enſuite ſa Plainte : il ſuffit alors que cette Partie publique agiſſe en conſéquence contre l'Accuſé.

Le Procès du Chevalier de Rohan & de pluſieurs autres Criminels de Lèze-Majeſté, fut inſtruit en 1674, ſans qu'il y ait eu de Plainte. La premiere démarche faite dans cette affaire par le Procureur Général de la Commiſſion, fut de donner des Concluſions pour recommander le Chevalier conſtitué priſonnier par ordre du Roi à la Baſtille.

Les Plaintes peuvent ſe faire par Requête, & elles n'ont de date que du jour ſeulement que le Juge, ou en ſon abſence, le plus ancien Praticien du lieu, les a répondues, ſuivant l'Ordon. Criminelle, *tit.* 3, art. 1.

De cette diſpoſition il réſulte que, lorſque le Juge ne peut recevoir la Plainte pour cauſe d'abſence ou autre empêchement légitime, ce n'eſt point le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal qui fait les fonctions de Juge, mais le plus ancien Gradué du Siege. V. Bruneau & Chenu, voyez auſſi *Juges*, *Procureur Fiſcal*.

A Paris, les Plaintes en général ne ſe rendent pas au Juge, mais à des Commiſſaires de Police qui les rédigent en forme de Procès-verbal : cependant M. le Lieutenant Criminel les reçoit également, quand elles ſont rendues par Requêtes préſentées par le miniſtere des Procureurs au Châtelet.

Les Plaintes peuvent auſſi *être écrites par le Greffier en préſence du Juge*, ſuivant l'art. 2 du titre 3 de l'Ordonnance Criminelle : mais ce même article défend *aux Huiſſiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir, à peine de nullité ; & aux Juges de les leur adreſſer, à peine d'interdiction.*

Tous les feuillets des Plaintes doivent être ſignés par le Juge & par la Partie, ſi elle peut ſigner ; & cette formalité que preſcrit l'article 4 de la même Ordonnance, doit s'obſerver dans tous les Tribunaux indiſtinctement.

En quels cas les Plaignans ſont-ils réputés Parties civiles ? V. *Parties civiles*.

L'Article 2 du Titre 1 de la ſuſdite Ordonnance porte que, celui qui aura rendu Plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit le Juge du délit.

La Plainte ſur laquelle des Témoins ont été entendus, ne peut pas être abandonnée par une Partie, pour la renouveller ſous un autre nom, & faire entendre les mêmes Témoins. V. *Accuſateurs*.

Lorſqu'une Plainte eſt prouvée téméraire par l'information dont elle a été ſuivie, la ſeule voie que le Juge puiſſe prendre, quand on lui préſente l'information, c'eſt de rendre un Jugement par lequel il ſoit dit qu'il n'y a lieu de décréter. C'eſt ce que la Cour a prononcé par Arrêt rendu le 17 Mars 1556, en faveur de M. Poiſle, l'un de ſes Membres, contre lequel il y avoit Plainte & Information.

PLAIT Seigneurial.

C'eſt le nom qu'on donne, en Dauphiné, à un Droit Seigneurial, auquel le décès du Cenſitaire donne ouverture. Il conſiſte dans le double de la Cenſive ordinaire. V. l'uſage des Fiefs par M. de Salvaing, ch. 59.

En Poitou, le Plait eſt un Droit qui regarde les Fiefs; c'eſt un Rachat ou un Relief abonné. V. l'art. 148 de la Cout. de Poitou.

PLANTI.

Le Droit de Planti eſt le Droit appartenant, dans la Province d'Artois, au Seigneur Vicomtier; lequel ainſi que tous les autres Afférans à Seigneur Vicomtier, ſont impreſcriptibles, à moins qu'on ne preſcrive en même-temps la Seigneurie à laquelle ils ſont viſcéralement inhérens & attachés, comme il a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Avril 1704, au profit du ſieur de Legout, Propriétaire d'un Fief Vicomtier, au Village de Feliere, contre les ſieur & dame de Saluces, de Bernimicourt, Seigneur dudit lieu de Felieres, quoique ceux-ci fuſſent en poſſeſſion ſuffiſante à preſcription, de planter dans les tenemens du Fief Seigneurial de Delegonne.

Suivant l'article 5 de la Coutume d'Artois, le Seigneur qui a droit de Planti, a la propriété *de tout ce qui croît ſur les flots, flegards, chemins & voiries étans à l'encontre des tenemens de ſon Fief.*

PLEIGE.

Voyez *Gage-Pleige.*

Ce mot ſignifie caution judiciaire. Voy. *Caution.*

PLUMITIF.

On nomme ainſi la Minute des Jugemens & Sentences qui ſe prononcent à l'Audience, & que le Greffier écrit ſous la dictée du Juge.

POIDS.

V. *Meſures.*

Les Poids ſont différens, ſuivant les différens lieux; mais quoique les livres ſoient plus ou moins peſantes, on les diviſe preſque par-tout en ſeize onces.

Ainſi la livre de Lyon eſt compoſée de ſeize onces, comme celle de Paris : mais les ſeize onces de Lyon ne peſent que quatorze des ſeize onces dont la livre de Paris eſt compoſée (*a*).

La livre ſe diviſe encore en deux marcs; ainſi chaque marc vaut une demi-livre de huit onces.

Le marc ſe ſubdiviſe encore en deux quarterons ou quatre demi-quarterons; les quarterons valant quatre onces, & les demi-quarterons deux onces.

L'once ſe diviſe en huit gros, le gros en trois deniers, & le denier en vingt-quatre grains, le grain en vingt-quatre primes.

Le marc d'or (de huit onces) ſe diviſe en vingt-quatre karrats, le karrat en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains.

En Médecine, la livre ne contient que douze onces ou quatre-vingt-ſeize dragmes; la dragme contient trois ſcrupules; le ſcrupule deux oboles; l'obole douze grains.

La livre de ſoie ne contient que quinze onces.

Le Quintal peſe cent livres de ſeize onces.

Le Minot de bled peſe communément cinquante-cinq livres.

L'Arrêt rendu en forme de Réglement aux Grands-Jours de Clermont, pour l'Auvergne & le Bourbonnois, le 9 Janvier 1666, en fixant le Poids de Marc à ſeize onces dans ces Provinces, a ordonné que les *Poids de Marc & Onces, ne pourront être que de cuivre ou de fer, & non de plomb....*

Vendre à faux Poids & à fauſſe meſure,

(*a*) La livre de Paris, celles de Straſbourg, de Beſançon & d'Amſterdam, ſont également peſantes.

Celles d'Avignon, de Toulouſe & de Montpellier, peſent treize onces.

Celle de Rouen. Poids de Vicomté, peſe ſeize onces & demie, & quelques choſes de plus, c'eſt-à-dire, près de dix-ſept onces de Paris.

Celle de Marſeille, environ treize onces.

eſt un vol. V. le Deutéronome, chap. 25, verſ. 13 & ſuivans; les Proverbes, chap. 11, verſ. 1, & chap. 20, verſ. 10 & 23; Amos, chap. 8, verſ. 4, 5 & 6.

POIDS-LE-ROI.

On nomme Poids-le-Roi, le Droit qui ſe perçoit au profit du Roi ou de ſes Fermiers, pour la peſée qui ſe fait ou qui eſt préſumée ſe faire des Marchandiſes d'œuvre de Poids, à l'effet d'aſſurer la fidélité des ventes ou des tranſports. M. le Fevre de la Bellande a parlé de ce Droit avec beaucoup de détail & d'étendue, dans ſon Traité des Aides, liv. 1, chap. 8.

La perception du doublement des Droits de Poids-le-Roi, & des ſols pour livre acceſſoires, a été ordonnée par les mêmes Déclarations que celles dont je parle à l'art. *Barrage*, & pour le même-tems. V. *Barrage*.

POISON.

Tout le monde ſçait ce que c'eſt que Poiſon. Voici ce que la Sageſſe d'un de nos Rois a dicté dans une Déclaration du mois de Juillet 1682, pour la punition de ceux qui ſe rendront coupables de ce crime.

Art. IV. » Seront punis de ſemblables » peines (de mort) tous ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervis de vénéfices & de » Poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non; comme auſſi ceux qui ſeront » convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué » du Poiſon pour empoiſonner. Et parce » que les crimes qui ſe commettent par le » Poiſon, ſont non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, » mais encore les plus difficiles à découvrir, » Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura » été travaillé à faire du Poiſon, qu'il en » aura été demandé ou donné, ſoient tenus » de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en » ſçauront à nos Procureurs Généraux ou à » leurs Subſtituts, & en cas d'abſence, au » premier Officier public des lieux, à peine » d'être extraordinairement procédé contre » eux, & punis, ſelon les circonſtances & » l'exigence des cas, comme Fauteurs & » Complices deſd. crimes, & ſans que les dé» nonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, » ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils au» ront déclaré & articulé des faits ou des » indices conſidérables qui ſeront trouvés » véritables & conformes à leur dénoncia» tion, quoique dans la ſuite les perſonnes » compriſes dans leſd. dénonciations ſoient » déchargées des accuſations; dérogeant à » cet effet à l'art. 73 de l'Ordonnance d'Or» léans pour l'effet du vénéfice & du Poi» ſon ſeulement, ſauf à punir les calomnia» teurs ſelon la rigueur de ladite Ordon» nance (*a*).

V. » Ceux qui ſeront convaincus d'avoir » attenté à la vie de quelqu'un par vénéfi» ce & Poiſon, enſorte qu'il n'ait pas tenu » à eux que ce crime n'ait été conſommé, » ſeront punis de mort.

VI. » Seront réputés au nombre des Poi» ſons, non-ſeulement ceux qui peuvent » cauſer une mort prompte & violente, » mais auſſi ceux qui, en altérant peu à peu » la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que » leſdits Poiſons ſoient ſimples, naturels, » ou compoſés & faits de main d'Artiſte; » & en conſéquence défendons à toutes ſor» tes de perſonnes, à peine de la vie, même » aux Médecins, Apoticaires & Chirur» giens, à peine de punition corporelle, » d'avoir & garder de tels Poiſons ſimples » ou préparés, qui retenant toujours leur » qualité de venin, & n'entrant en aucune » compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir » qu'à nuire, & ſont de leur nature perni» cieux & mortels.

VII. » A l'égard de l'Arſenic, du Rea» gal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoi» qu'ils ſoient Poiſons dangereux de toute » leur ſubſtance; comme ils entrent & ſont » employés en pluſieurs compoſitions né» ceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher » à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a » eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit per» mis qu'aux Marchands qui demeurent » dans les Villes d'en vendre & d'en livrer » eux-mêmes ſeulement aux Médecins, » Apoticaires, Chirurgiens, Orphévres, » Teinturiers, Maréchaux & autres perſon-

(*a*) Pierre Guer, convaincu du crime de Poiſon, a été condamné d'être brulé vif, par Arrêt du 7 Octobre 1734. L'Arrêt a été exécuté a Goneſſe.

Barbe Leleu a auſſi été condamnée par Arrêt de la Cour, du 11 Janvier 1749, à être brûlée vive, pour avoir empoiſonné pluſieurs perſonnes.

» nes publiques, qui par leurs Profeſſions » ſont obligés d'en employer ; leſquelles » néantmoins écriront en les prenant ſur un » Regiſtre particulier, tenu pour cet effet » par leſdits Marchands, leurs noms, qua- » lités & demeures, enſemble la quantité » qu'ils auront priſe deſdits minéraux ; & » ſi au nombre deſdits Artiſans qui s'en » ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écri- » re, leſdits Marchands écriront pour eux.

» Quant aux perſonnes inconnues auxd. » Marchands, comme peuvent être les Chi- » rurgiens & Maréchaux des Bourgs & Vil- » lages, ils apporteront des Certificats en » bonne forme, contenans leurs noms, de- » meures & profeſſions, ſignés du Juge des » lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, » ou du Curé & de deux principaux Habi- » tans ; leſquels Certificats & atteſtations » demeureront chez leſdits Marchands pour » leur décharge.

» Seront auſſi les Epiciers, Merciers & » autres Marchands demeurans dans leſdits » Bourgs & Villages tenus de remettre in- » ceſſamment ce qu'ils auront deſdits miné- » raux, entre les mains des Syndics, Gardes » ou anciens Marchands Epiciers ou Apo- » ticaires des Villes plus prochaines des » lieux où ils demeureront, leſquels leur en » rendront le prix, le tout à peine de 3000 » livres d'amende en cas de contraven- » tion, même de punition corporelle, s'il y » échet (*a*).

VIII. » Enjoignons à tous ceux qui ont » droit par leurs Profeſſions & Métiers de » vendre ou d'acheter des ſuſd. minéraux, » de les tenir en des lieux sûrs, dont ils » garderont eux-mêmes la clef. Comme auſ- » ſi leur enjoignons d'écrire ſur un Regiſ- » tre particulier, la qualité des remédes où » ils auront employé deſdits minéraux, les » noms de ceux pour qui ils auront été » faits, & la quantité qu'ils y auront em- » ployée, & d'arrêter à la fin de chaque » année ſur leurſdits Regiſtres ce qui leur » en reſtera ; le tout à peine de 1000 livres » d'amende pour la premiere fois, & de » plus grande, s'il y échet.

IX. » Défendons aux Médecins, Chirur- » giens, Apoticaires, Epiciers Droguiſtes, » Orphévres, Teinturiers, Maréchaux & » tous autres, de diſtribuer deſd. minéraux » en ſubſtance à quelque perſonne que ce » puiſſe être, & ſous quelque prétexte que » ce ſoit, ſur peine d'être punis corporel- » lement ; & ſeront tenus de compoſer eux- » mêmes, ou de faire compoſer en leur pré- » ſence, par leurs garçons, les remédes où » il devra entrer néceſſairement deſdits mi- » néraux, qu'ils donneront après cela à ceux » qui leur en demanderont, pour s'en ſervir » aux uſages ordinaires (*b*).

X. » Défenſes ſont auſſi faites à toutes » perſonnes autres qu'aux Médecins & Apo- » ticaires, d'employer aucuns inſectes véné- » neux, comme ſerpens, crapauds, viperes » & autres ſemblables, ſous prétexte de » s'en ſervir à des médicamens, ou à faire » des expériences, & ſous quelqu'autre » prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont » la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI. » Faiſons très-expreſſes défenſes à » toutes perſonnes, de quelque profeſſion » & condition qu'elles ſoient, excepté aux » Médecins approuvés, & dans le lieu de » leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chi- » mie,

(*a*) Par Arrêt du 3 Mars 1732, Eugenie Picq a été condamnée à être brulée vive en Place de Gréve pour crime de Poiſon ; & il a été ordonné, conformément à cet article, que les Apoticaires, Epiciers & Merciers d'Auxerre à qui les Réglemens permettent de tenir & vendre de l'arſenic & autres drogues dangereuſes, ne pourront les débiter qu'à des Chefs de Famille, & qu'ils ſeront tenus d'avoir des Regiſtres pour écrire par dates & par articles ſur le champ, les noms, qualités & demeures des Chefs de Famille à qui ils vendront leſdits arſenic & drogues, & les feront ſigner ſur ledit Regiſtre.

Par un autre Arrêt du 19 Juin 1744, la Cour a enjoint à François Boival, Marchand Epicier à Paris, de ſe conformer à l'Edit du mois de Juil. 1682 ; en conſéquence, de ne vendre de l'arſenic, du réagal, de l'orpiment & du ſublimé, qu'aux perſonnes qui, par leur profeſſion, ſont obligées d'en employer, & avec les précautions preſcrites par ledit Edit ; & à cet effet, d'avoir un Regiſtre particulier, ſur lequel les perſonnes qui en prendront, écriront leurs noms, qualités & demeures, enſemble, la quantité qu'ils auront priſe deſdits minéraux, ſi elles le peuvent, ſinon ledit Boival écrira pour eux ; & pour la contravention, condamne ledit Boival en 1000 liv. d'amende, avec défenſe de récidiver, &c.

L'Arrêt du 11 Janvier 1759, dont je parle dans la précédente note, contient un pareil Réglement.

(*b*) Un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 15 Décembre 1732, *enjoint aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & Epiciers de la Ville du Mans, & à tous autres qui ont droit, par leur profeſſion, d'acheter de l'arſenic & autres drogues dont on peut faire mauvais uſage . . . . . de tenir leſdites drogues en lieux ſûrs, dont ils garderont la clef, ... ſans que leurs Femmes, Enfans, Garçons, Apprentis, ou aucuns de leurs Domeſtiques en puiſſent vendre, débiter ou diſtribuer à qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois*, &c.

» mie, & aux Maîtres Apoticaires, d'avoir » aucuns laboratoires, & d'y travailler à » aucunes préparations de drogues ou diſ- » tillations, ſous prétexte de remédes chi- » miques, expériences, ſecrets particuliers, » recherche de la pierre philoſophale, con- » verſion, multiplication ou rafinement des » métaux, confection de cryſtaux ou pier- » res de couleur, & autres ſemblables pré- » textes, ſans avoir auparavant obtenu de » Nous, par Lettres du grand Sceau, la per- » miſſion d'avoir leſdits laboratoires, pré- » ſenté leſdites Lettres & fait déclaration » en conſéquence à nos Juges & Officiers » de Police des lieux.

» Défendons pareillement à tous Diſtil- » lateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire » autre diſtillation que celle de l'eau-de- » vie, & de l'eſprit de vin, ſauf à être » choiſi d'entr'eux le nombre qui ſera ju- » gé néceſſaire pour la confection des eaux- » fortes, dont l'uſage eſt permis; leſquels » ne pourront néantmoins y travailler qu'en » vertu de noſdites Lettres, & après en » avoir fait leurs déclarations, à peine de » punition exemplaire «.

POLICE.

Voyez *Arts & Métiers, Apaiſeurs, Ban de Moiſſon & de Vendange.*

On nomme Police, l'harmonie & la concorde qui régnent entre les Citoyens d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, &c.

L'Edit de Cremieu a attribué aux Prévôts Royaux la connoiſſance des matieres de Police dans l'étendue de leurs Prévôtés; & l'article 72 de l'Ordonnance de Moulins a ordonné que des Bourgeois des Villes ſeroient annuellement, ou tous les ſix mois, nommés & élus pour veiller, ſous les ordres des Juges ordinaires, à l'obſervation des Réglemens de Police; mais ſous Louis XIV les choſes changerent.

Ce Prince diviſa en effet la charge de Lieutenant Civil du Châtelet de Paris en deux Magiſtratures; à l'une deſquelles il attribua, par un Edit du mois de Mars 1667, la connoiſſance de la ſûreté de la Ville de Paris, du port des armes prohibées, du nettoyement des rues & places publiques, de toutes les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance de la Ville, amas, magaſins qui pourroient en être faits, du taux & prix d'icelles, la viſite des Halles, Foires & Marchés, des Hôtelleries, Auberges, Maiſons garnies, Brelands & lieux mal famés, des Aſſemblées illicites, tumultes, ſéditions, des élections des Maîtres, Jurés & Gardes des Marchands & Artiſans, des brevets d'apprentiſſage & réception de Maîtres, de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, &c. & le Magiſtrat chargé de ces fonctions, ſur leſquelles on peut encore conſulter un Edit du mois de Juin 1700, fut nommé Lieutenant Général de Police.

L'avantage que la Capitale retira de cet établiſſement, détermina le même Prince à établir de pareils Officiers dans pluſieurs autres Villes du Royaume. On peut, ſur cela, voir d'autres Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699, Novembre 1706, & les Déclarations des 22 & 29 Décembre 1699, 28 Décembre 1700, & 6 Août 1701.

En créant des Officiers de Police par les Edits que je viens d'indiquer, le Roi n'a rien retranché du pouvoir des Juriſdictions Seigneuriales; ainſi les Juges de Seigneurs connoiſſent des matieres de Police, comme avant ces créations. Voyez *Haute-Juſtice, Moyens-Juſticiers*, &c.

Comme les affaires de Police doivent être inſtantées & traitées ſommairement, le Miniſtere des Procureurs n'y eſt pas eſſentiellement néceſſaire; ceux du Châtelet n'occupent point dans celles où il s'agit d'ordures jettées par les fenêtres, de portes laiſſées ouvertes la nuit, de rues non balayées, de contravention aux Réglemens concernant les jeux & logement de chambres garnies, les femmes débauchées, les cabarets, &c. la Partie eſt admiſe à propoſer elle-même ſa défenſe.

Celles dans leſquelles le Miniſtere des Procureurs eſt admis, doivent s'inſtruire ſommairement; & par Arrêt du 23 Février 1752, la Cour, en ſtatuant ſur l'appel d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Clermont, a fait défenſes de prononcer des appointemens en matiere de Police. Il y a un pareil Arrêt du 27 Nov. 1756, pour le même Siége.

Les amendes prononcées ſur ces matieres, n'emportent aucune infamie (ſuivant Loyſeau); & comme elles ont pour objet principal d'empêcher les récidives, elles ſont

communément fort modiques.

Les Sentences rendues en matiere de Police ſont exécutoires par proviſion. Voyez *Exécution proviſoire*

Les Lettres de Garde, Gardienne, de *Committimus*, n'ont aucun effet dans les matieres de Police.

POLLICITATION.

La Pollicitation n'eſt autre choſe qu'une promeſſe de donner à la République ce qu'elle a droit d'attendre de nous; & cette maniere de promettre & de donner, n'eſt pas ſujette aux formalités des teſtamens & des donations; il ſuffit que la volonté de donner ſoit marquée d'une maniere même imparfaite.

Il y a, par exemple, une Pollicitation légale & tacite en la perſonne de quiconque porte ſes vûes ſur l'Epiſcopat: on ſous entend toujours dans ceux qui acceptent ces dignités, une promeſſe d'employer les revenus de l'Egliſe (la ſubſiſtance prélevée), à la décoration de cette même Egliſe, à aider le Clergé, & au beſoin des Pauvres.

Quoique la Pollicitation n'ait pas lieu parmi nous, parce que nous ne reconnoiſſons point de donations imparfaites; nous avons cependant des Arrêts qui paroiſſent n'avoir d'autre fondement que la Pollicitation.

On en trouve un dans M. Bouguier, lettre D, n°. 5, prononcé en Robes Rouges, contre les héritiers de feu M. Amyot, Evêque d'Auxerre. Il s'agiſſoit d'un bâtiment deſtiné par ce Prélat pour l'établiſſement d'un Collége à Auxerre, dont le teſtament ne faiſoit pas mention; cependant il fut dit par l'Arrêt que le bâtiment reſteroit à la Ville. M. Bouguier, qui rapporte cet Arrêt, étoit un des Juges. Le même Arrêt eſt auſſi dans Montholon.

Ricard, des Donations, partie 1, chap. 4, ſect. 1, n°. 895, en rapporte un ſecond de l'an 1657, qu'il dit avoir été déterminé par le titre *de Pollicitationibus*; il s'agiſſoit de l'établiſſement d'une Miſſion à Crecy en Brie.

Nous avons enfin un troiſiéme Arrêt: c'eſt celui du 3 Avril 1726, rendu dans l'affaire qu'on a appellée *la Cauſe de Dieu*: il s'agiſſoit d'une ſociété faite par Duhald avec Dieu, dans laquelle Duhald avoit bénéficié. Duhald n'avoit pas nommément indiqué les Pauvres pour légataires; il avoit ſeulement parlé de ſa ſociété, & dit dans ſon teſtament, qu'on trouveroit ſur ſes regiſtres les articles qui concernoient les Pauvres, il recommandoit à ſon Exécuteur teſtamentaire de la faire exécuter. L'Auteur qui rapporte cette affaire, dit que l'Arrêt qui adjuge aux Hôpitaux la portion de Dieu dans la ſociété, eſt fondé ſur les principes de la Pollicitation; mais cet Auteur n'eſt pas bien exact. Mes de Blaru & Pillon, Avocats, qui plaidoient dans cette Cauſe, avançoient, comme une choſe conſtante, que Duhald avoit fait un *vœu*, & qu'il ne s'agiſſoit que de ſçavoir, ſi n'étant pas ſolemnel, il pouvoit être obligatoire.

Un dernier Arrêt plus récent du Parlement de Rouen (il eſt du 31 Mars 1735), a diſertement jugé que la Pollicitation n'avoit pas lieu en France: on l'invoquoit pour faire valoir une donation annoncée par un Mandement de M. le Normant, Evêque d'Evreux, de ſa Bibliothéque au Clergé de ſon Diocéſe, ſous la direction de la Chambre Diocéſaine. M. l'Evêque d'Evreux avoit le 23 Avril 1733, indiqué, par ſon Mandement une aſſemblée de ſon Diocéſe, au 19 Mai ſuivant, pour accepter ſon bienfait, & il étoit mort le 7 Mai.

L'Arrêt adjuge la Bibliothéque à l'héritiere, fondé ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1731, art. 3, qui porte qu'il n'y aura plus à l'avenir dans le Royaume que deux manieres de diſpoſer; ſçavoir, entrevifs, & par teſtament, & ſur l'article 47 de la même Ordonnance, qui abroge toutes Ordonnances, Statuts & Uſages contraires. V. cet Arrêt avec plus d'étendue dans la derniere Edition d'Augeard, in-fol. tom. 2.

Une Demoiſelle le Clerc, mineure émancipée, & Novice aux Urſulines de Poiſſy, demanda l'exécution d'un écrit ſouſcrit par le ſieur Grandjean de Commercy ſon grand oncle, comme d'une Pollicitation pour ſa Profeſſion en Religion, & qui étoit conçu en ces termes: » Mémoire que je promets » aux Dames Religieuſes, pour la dot 200 » livres de rente au capital de 4000 livres, » rembourſable à ma volonté, à prendre ſur » le Bourget.... plus, 100 livres de rente

» viagere à prendre ſur une maiſon au bas-» Bourget ; à la priſe d'habit 500 liv. comp-» tant, & 500 liv. à la Profeſſion.

Le ſieur Grandjean n'avoit payé que les 500 liv. à la priſe d'habit, & étoit décédé : on demandoit le reſte à ſa ſucceſſion. Les héritiers répondoient que ce n'étoit pas une Pollicitation, mais une donation nulle, parce qu'elle n'étoit pas revêtue des formes preſcrites pour ces actes ; & par Arrêt rendu le 26 Avril 1758, l'écrit a été déclaré nul, avec dépens.

POLYGAMIE.

Ce mot ſignifie l'action de ſe marier pluſieurs fois, c'eſt-à-dire avoir en même temps pluſieurs femmes ou pluſieurs maris vivans. V. *Bigame*.

PONTAGE & PONTENAGE.

C'eſt le nom d'un Droit que le Seigneur d'une riviere perçoit à cauſe du paſſage ſur les Bacs & ſur les Ponts de ſa Seigneurie.

Comme ces Droits ſont extraordinaires & contraires à la liberté publique, les Seigneurs ne peuvent les exiger ſans titre ; ils ſe réglent par les mêmes principes que les Péages. V. *Péage*.

PORTAGE.

C'eſt le nom d'un Droit Seigneurial, mais particulier, qui ſe paye à Lyon & dans quelques Villages des environs, dans tous les cas où il y a ouverture à des droits de lods.

Ce Droit conſiſte dans la huitiéme partie du lods. On peut ſur cela conſulter Bretonnier, tome 1, liv. 2, queſtion 20.

PORTATIF.

Voyez *Commis* & *Procès-verbal*.

On donne ce nom au Regiſtre ſur lequel les Commis aux Aides écrivent les Actes journaliers de leurs exercices.

Ces Regiſtres doivent être, 1°. de papier marqué du timbre de la Généralité d'où reſſortit le Chef-lieu de la Direction dont dépendent les Commis.

2°. Ils doivent être reliés, cottés & paraphés par premier & dernier ſans frais, par un des Elus ou autre Juge ayant connoiſſance des Droits des Fermes du Roi : le tout à peine de nullité.

3°. Le Fermier peut, s'il le juge à propos, y mettre auſſi ſon paraphe.

4°. Ils doivent contenir la diſtinction des Vendans à pot d'avec les Vendans à aſſiette dans les Pays de huitiéme.

Ces Regiſtres doivent contenir par compte ouvert pour chaque Vendant en détail, les boiſſons dont il eſt chargé, & la quantité qui ſe trouve chaque jour d'exercice avoir été débitée.

Les Commis doivent dreſſer un Acte de chaque exercice ſur leur Portatif, le faire ſigner par les Débitans, ou faire mention de l'interpellation & du refus ; & ils doivent l'un & l'autre le ſigner dans la maiſon du Débitant, & non ailleurs.

Sur tout cela, & ſur les queſtions acceſſoires, voyez le Traité des Aides de la Bellande.

PORT D'ARMES.

Voyez *Nôces*.

Les différens accidens qui ſont arrivés de l'uſage & du Port de couteaux en forme de poignards, bayonnettes & piſtolets de poche, ont donné lieu à différens Réglemens, qui ont défendu d'en porter ; & les Ordonnances veulent toutes que le ſeul Port d'Armes maſquées, c'eſt-à-dire cachées, ſoit regardé comme un crime capital. On peut ſur cela conſulter l'Edit du 12 Septembre 1609 ; l'Ordonnance de Louis XIII, du 24 Juillet 1617 ; les Déclarat. & Edits de Louis XIV, des 18 Décembre 1660, mois de Décembre 1666, & 4 Décembre 1679.

Une Ordonnance du 9 Septembre 1700, défend à toutes perſonnes de porter, dans les Provinces & Villes, ſoit de jour ou de nuit, ſous prétexte de défenſe ou ſûreté de leur perſonne, aucune épée, piſtolets & autres Armes à feu, à l'exception toutefois des Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, Officiers & autres qui en ont le droit par leurs Charges ou Emplois, ſous peine de déſobéiſſance, confiſcation des Armes..... & d'être procédé contr'eux, &c.

Une autre Ordonnance du 14 Novembre 1718, a fait défenſes aux Payſans des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons, de

garder en leurs maiſons aucuns fuſils, piſtolets, poudre ni plomb, à peine d'être mis en priſon & envoyés aux Colonies, &c.

Quelques expreſſes que fuſſent les défenſes portées par tous ces Réglemens, le Port d'Armes ſe renouvelloit lorſqu'il fut de nouveau défendu par des Déclarations des 23 Mars 1728, & 25 Août 1737, dûment regiſtrées, & dont les diſpoſitions ſont ſages & utiles, mais trop étendues pour trouver place en cet article. Je dirai ſeulement que la derniere de ces deux Déclarations concerne principalement les Soldats qui ſont à Paris. (On la trouve dans le Mercure de France, du mois de Décembre 1737.)

Voyez ſur le Port d'Armes, un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 14 Avril 1725.

Voyez auſſi l'Edit du mois de Juin 1669, regiſtré au Conſeil-Souverain de Tournay, le 12 Juillet ſuivant, qui défend le Port & l'uſage des couteaux pointus dans le Reſſort du Parlement de Flandres, ſous diverſes peines. Cet Edit eſt dans le Recueil des Réglemens pour la Flandre.

PORTION CONGRUE.

Voyez *Décimateurs*, *Gros*, & *Novales*.

Les dixmes appartiennent naturellement & de droit aux Curés, parce qu'elles ſont deſtinées à payer la deſſerte des Paroiſſes; mais comme dans pluſieurs endroits elles appartiennent à d'autres perſonnes, ceux qui les poſſedent ſont obligés de payer aux Curés ou Vicaires-Perpétuels, une certaine penſion; & c'eſt cette penſion qu'on nomme Portion Congrue.

Cette penſion n'eſt pas uniforme dans le Royaume; une Déclaration de l'ann. 1684 la fixe à 300 florins, valant 375 liv. pour les Cures de la Flandre & du Haynaut-François (*a*); mais dans tout le reſte de la France (*b*), elle n'eſt que de 300 liv. ſuivant une Déclaration du 29 Janvier 1686: elle n'étoit auparavant que de 200 livres dans une grande partie du Royaume (*c*).

Voici comment s'explique cette Déclaration: *Voulons & Nous plaît, que les Portions Congrues que les Décimateurs ſont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires-Perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à la ſomme de 300 livres par chacun an; & ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paye, tant pour des fondations que pour d'autres cauſes; enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis que leſdits Curés ou Vicaires-Perpétuels auront fait l'option de la Portion Congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairerie, en conſéquence de notre préſente Déclaration* (d).

Voulons que dans les Paroiſſes où il y a préſentement des Vicaires, ou dans leſquelles les Archevêques ou Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir un ou pluſieurs, il ſoit payé la ſomme de 150 liv. pour chacun deſdits Vicaires. Ordonnons que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires-Perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dixmes Eccléſiaſtiques appartiennent; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſédent des dixmes. Enjoignons à cet effet auxdits Décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois après la publication de notre préſente Déclaration dans nos Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges dans l'étendue deſquels ils perçoivent les dixmes.

Voulons qu'après ledit temps de trois mois, & juſqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes, en vertu d'une Ordonnance qui ſera dé-

(*a*) Il paroit, par une Déclaration du 26 Juin 1686, regiſtrée au Parlement de Tournai le 11 Juillet ſuivant, que la Portion Congrue n'eſt pas uniforme dans le reſſort de ce Parlement, & qu'elle peut être augmentée ſelon les circonſtances; mais elle ne peut, ſuivant cette Déclaration, être moindre de 300 liv.

(*b*) Il faut encore excepter huit Cures des Paroiſſes de la Vallée de Pragelas ou de Vaſeluſon, dont les Portions Congrues ſont diverſement fixées par des Lettres-Patentes du mois de Septembre 1698, adreſſées au Parlement de Grenoble, où elles ont été regiſtrées le 24 Novembre ſuivant.

(*c*) La Portion Congrue des Cures de Lorraine eſt réglée par une Ordonnance du Duc de Lorraine, du 30 Septembre 1698, regiſtrée à Nancy le 13 Novembre ſuivant.

(*d*) Une Déclaration du 30 Juillet 1710, regiſtrée le 21 Août, donnée en interprétation de celle de 1686, permet *aux Archevêques & Evêques, ſelon l'exigence des cas, d'aſſigner aux Deſſervans* (elle ne parle pas des Curés) *une rétribution plus forte que celle de 300 liv. ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que nous voulons* (dit la Déclaration) *être remis à leur prudence & religion.* Voyez *Deſſervans*.

cernée par nos Juges ſur une ſimple Requête préſentée par les Curés ou Vicaires-Perpétuels, contenant leur option de ladite Portion Congrue, ſans qu'il ſoit beſoin d'y joindre autres piéces que l'acte de ladite option, ſignifié auxdits Décimateurs; & ſeront les Ordonnances de nos Juges rendues ſur ce ſujet, exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Ordonnons que les Cures ou Vicaireries-Perpétuelles qui vaqueront ci-après par la mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires ſe trouveront interdits, ſeront deſſervies, durant ce temps, par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit & poſſeſſion d'y pourvoir, commettront pour cet effet; & qu'ils ſeront payés par préférence ſur tous les fruits & revenus deſdites Cures ou Vicaireries-Perpétuelles, de la ſomme de 300 l. à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Curés, & de celle de 150 liv. à l'égard des Prêtres qui ſeront commis pour leur aider comme Vicaires.

Les Auteurs qui ont écrit depuis cette Déclaration, tels que d'Hericourt & Duperray, &c. ont penſé que l'option de la Portion Congrue faite par les Curés, eſt irrévocable, & qu'ils ne peuvent plus varier, quand une fois ils l'ont préférée au revenu de leur Cure.

Mais le ſucceſſeur à la Cure eſt-il obligé de s'en tenir au choix de la Portion Congrue faite par ſon prédéceſſeur? D'Hericourt penſe que ouï; & la Cour l'a jugé de même par Arrêt rendu le 30 Avril 1760, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Julien, entre le Seigneur du Fief de Chalette, Gros Décimateur de la Paroiſſe de Courcemain, & le Curé dudit Courcemain.

Si l'option faite par un Curé étoit révocable par ſon ſucceſſeur, il arriveroit que, quand le Curé verroit des réparations à faire au Chœur, &c. il abandonneroit ſa portion de dixmes; le ſucceſſeur ne voyant pas de réparations prochaines, révoqueroit l'option & l'abandon faits par ſon prédéceſſeur. Un ſecond ſucceſſeur craignant auſſi des réparations, redemanderoit la Portion Congrue; & par ce moyen, non-ſeulement le Gros Décimateur ſeroit expoſé à des Procès, que la Déclaration a voulu prévenir, mais les Curés pourroient les frauder, en leur faiſant preſque toujours faire faire les réparations: ce que la Loi a voulu prévenir.

D'ailleurs, le ſucceſſeur à un Bénéfice peut bien critiquer les aliénations faites par ſon prédéceſſeur, quand celui-ci n'a pas été autoriſé à les faire: mais il ne le peut pas quand un Titulaire n'a fait que ce qu'une Loi préciſe l'autoriſoit à faire.

Ce que je dis ici ſur l'irrévocabilité des options, ne s'applique point à celles faites colluſoirement par des Curés pour frauder leurs ſucceſſeurs, ni à celles qui contiennent une léſion manifeſte.

La connoiſſance des affaires concernant l'exécution de la Déclaration du 29 Janvier 1686, dont j'ai rapporté les termes, eſt attribuée *aux Baillifs & Sénéchaux, & en cas d'appel, ès Cours du Parlement:* cependant, par Arrêt du Conſeil, du 12 Août 1687, & Lettres-Patentes ſur icelui, du même mois d'Août, regiſtrées au Grand-Conſeil le 8 Novembre ſuivant, cette connoiſſance fut laiſſée aux Baillifs & Sénéchaux, à la charge de l'appel au Grand-Conſeil, lorſque *les Ordres Religieux, les Communautés & les Particuliers qui ont leurs évocations audit* Grand-Conſeil, *ſe trouveroient* Parties dans ces affaires.

Mais l'article 12 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, en laiſſant aux Baillifs & Sénéchaux, chacun dans leur reſſort, la connoiſſance des conteſtations qui pourront naître à l'occaſion des Portions Congrues, porte que, *les appels ne pourront en être relevés qu'aux Parlemens, nonobſtant toutes évocations accordées par le paſſé, auxquelles il eſt dérogé, & notamment aux Lettres-Patentes de 1687.*

Comme la Déclaration de 1686, charge ceux qui poſſédent les groſſes dixmes, de payer la Portion Congrue aux Curés & Vicaires-Perpétuels, ceux-ci ont prétendu pouvoir l'exiger, en abandonnant aux Gros Décimateurs les fonds, domaines & autres portions de dixmes qu'ils poſſédoient. Les Décimateurs, au contraire, ont prétendu que les Curés devoient garder ces poſſeſſions, & en déduire le revenu ſur la Portion Congrue. Ces conteſtations ont été terminées par une Décl. du 30 Juin 1690, regiſtrée le 19 Juillet, dont voici les diſpoſitions.

Voulons & nous plaît que, suivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686, les Curés & Vicaires-Perpétuels jouissent de la Portion Congrue de 300 liv. par an chacun, qui seront payées par les Gros Décimateurs, si mieux ils n'aiment leur abandonner toutes dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses; auquel cas ils seront & demeureront déchargés desd. Portions Congrues; sur laquelle somme de 300 l. lesd. Curés & Vicaires-Perpétuels seront tenus de payer par an chacun, à l'avenir, leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéfices de notre Royaume, à commencer seulement au premier département qui en sera fait par les Députés des Chambres Ecclésiastiques; laquelle part des décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés & Vicairies-Perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Députés, jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de 50 liv. pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toutes autres sommes qui pourroient à l'avenir être imposées sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès-à-présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes lesdits Curés & Vicaires-Perpétuels.

Voulons aussi que, pour faciliter le payement de 300 liv. de Portions Congrues, lesdits Curés & Vicaires-Perpétuels soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de ladite somme de 300 liv. suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les Gros Décimateurs & les Curés & Vicaires-Perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés; & s'ils ne peuvent s'accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des Gros Décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires-Perpétuels, par Experts, dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'Office par nos Juges du ressort, à qui la connoissance est attribuée par notre Déclaration; & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, soit en premiere instance ou par appel, les Gros Décimateurs seront tenus de payer en argent les 300 livres.

Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes, ne soient suffisans pour composer le revenu desdites 300 livres, le surplus soit payé en argent par les Gros Décimateurs de quartier en quartier, & par avance; sauf, après que l'estimation aura été faite, la somme à laquelle pourra, par chacun an, monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continué lesdits Curés, leur être déduite sur le supplément en argent, que les Gros Décimateurs auront à payer (a).

Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires-Perpétuels jouissent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire, ou en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise; ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service Divin, sans aucune diminution de leurs Portions Congrues; & ce nonobstant toutes transactions, abandonnemens, possessions, Sentences & Arrêts, auxquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard.

Les Gros Décimateurs ne peuvent se dispenser du payement de la Portion Congrue, qu'en abandonnant les grosses dixmes: les Déclarations de 1726 & 1731, ne les déchargent même de ce payement, qu'en abandonnant, outre les dixmes, tous les autres biens & revenus qu'ils possedent dans la Paroisse, & qui sont de l'ancien patrimoine des Cures, même les titres & droits des Curés primitifs, si les Gros Décimateurs les ont. V. l'article 2 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, art. *Curé.*

Remarquons sur ces diverses Déclarations, 1°. que leurs dispositions concernant les Portions Congrues, s'appliquent aussi au gros des Curés & Vicaires-Perpétuels; ainsi les Décimateurs ne peuvent s'affranchir du payement du gros aux Curés & Vicaires-Perpétuels, qu'en leur abandonnant

(a) Ce que j'ai dit ci-devant sur l'irrévocabilité des choix de la Portion Congrue, ne s'applique pas aux abandonnemens & aux arrangemens que la présente Déclaration autorise: ces abandonnemens & ces arrangemens sont révocables, quand ils ne procurent pas 300 liv. de rente au Curé; parce que la Portion Congrue de 300 liv. peut s'exiger, nonobstant toutes transactions, abandonnemens, Sentences, & possession contraires.

les dixmes, comme quand il s'agit de la Portion Congrue.

2°. Que l'abandonnement des dixmes, &c. fait au Curé par le Décimateur pour se décharger du gros ou de la Portion Congrue, n'est point susceptible des formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'Eglise ; parce qu'il a pour objet de faire rentrer les choses dans le Droit - commun, suivant lequel les dixmes appartiennent aux Curés : la Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu le Samedi 19 Décembre 1761, sur les Conclusions de M. de Saint-Fargeau, en la Grand-Chambre.

Dans cette espéce, il avoit été rendu un Arrêt le 8 Août 1679, entre le Prieur de Saint Leu-Taverni & le Curé de Saint Leu, par lequel il avoit été donné acte au Prieur, présent en personne, de ce que, pour se décharger de douze septiers une mine de bled qu'il payoit annuellement au Curé pour son gros, il lui abandonnoit les dixmes ; & en conséquence les Curés successeurs en avoient long-temps joui.

Un Prieur, successeur de celui qui avoit fait l'abandon, forma une tierce-opposition à l'Arrêt de 1679, & demanda à rentrer dans les dixmes, à la charge de payer le gros. Son moyen étoit, 1°. que les Déclarat. de 1686 & 1690, n'autorisoient les Décimateurs à abandonner les dixmes, que pour se décharger des Portions Congrues, & non des gros. 2°. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Prieur d'aliéner ainsi une portion de son Bénéfice, en abandonnant au Curé les dixmes qui étoient d'une valeur supérieure au gros.

On répondoit, que l'abandon fait en 1679, pouvoit d'autant moins être critiqué, qu'il avoit été fait sous les yeux du Ministere Public ; & que si les dixmes valoient actuellement plus que le gros, c'est parce que le Curé étoit parvenu à exiger celle du vin, qui ne se payoit pas alors ; qu'enfin l'abandon n'avoit pour objet que de faire rentrer les choses dans le Droit commun, &c. Par l'Arrêt, rendu ledit jour Samedi, 19 Déc. 1761, le Prieur fut déclaré non - recevable dans ses tierce-opposition & demande.

S'il y a contestation pour le payement de la Portion Congrue, la provision doit être accordée aux Curés.

Le Curé à Portion Congrue a une action directe contre les Gros Décimateurs pour le payement de sa Portion Congrue, suivant la Déclaration du 15 Janvier 1731, art. 2 : mais elle n'est pas solidaire, si les Décimateurs ont fixé ce que chacun d'eux en doit payer ; autrement ils peuvent être contraints solidairement. V. la Déclaration de 1686.

La Portion Congrue est si favorable, que lorsque deux Curés font alternativement les fonctions Curiales dans une même Paroisse, chacun d'eux est en droit de demander la Portion Congrue : il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux Cures ; il suffit seulement qu'il y ait deux Curés, ayant un titre perpétuel & indépendant l'un de l'autre.

Quand au lieu de deux Curés dans une même Paroisse, on juge nécessaire de la désunir, en érigeant deux Cures, le nouveau Curé est en droit de prétendre à la Portion Congrue : c'est une charge que les Gros Décimateurs doivent acquitter, outre celles qu'ils payoient déja.

L'Evêque de Châlons ayant érigé en Cure le Hameau de Courjonnet, & quelques autres dépendances de la Paroisse de Villevenard, dont les dixmes appartenoient pour moitié au Curé de Villevenard, & l'autre moitié aux Religieuses d'Andecy, il s'est agi de sçavoir, si ces Religieuses devoient contribuer au payement de la Portion Congrue du nouveau Curé, à proportion de leur droit dans les dixmes, ou si le Curé de Villevenard en étoit seul tenu.

Pour se dispenser de contribuer à la Portion Congrue, les Religieuses disoient que la totalité des dixmes de Villevenard leur avoit été donnée pour leur dotation ; & que les ayant partagées en 1501 avec le Curé, elles avoient suffisamment pourvu à la subsistance des Curés qui pouvoient être établis dans cette Paroisse.

Elles ajoutoient que le Curé de Villevenard originairement chargé de la conduite spirituelle des lieux démembrés, s'en trouvant déchargé par la désunion, ne pouvoit percevoir de dixme dans la nouvelle Cure, à laquelle cette dixme devoit servir de patrimoine avec d'autant plus de raison, que ce qui lui resteroit de dixmes, suffisoit, & au - delà, pour la subsistance d'un Curé.

Le Curé de Villevenard répondoit que, quelle que fût l'origine des dixmes qu'il poſſédoit, il ne pouvoit être tenu des charges des Décimateurs qu'à proportion de ſa poſſeſſion ; que la déſunion ne venant point de ſon fait, mais de celui de l'Evêque, qui avoit jugé l'érection utile, lui Curé ſe trouvoit dans le Droit-commun, & ne devoit contribuer à la Portion Congrue qu'au *prorata* de ce qu'il poſſédoit de dixmes, &c.

Sur cette conteſtation Sentences ſont intervenues au Bailliage de Châlons, les 28 Avril, 18 Août & premier Septemb. 1711, qui ont condamné les Religieuſes d'Andecy à contribuer & payer la Portion Congrue du nouveau Curé de Courjonnet au *prorata*, &c. & elles ont été confirmées par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 11 Août 1716.

Par Arrêt du 12 Décembre 1687, il eſt ordonné que le Prieur de Saint André-ſur-Mirfleur, ſera tenu de payer la Portion Congrue de 300 liv. en déduiſant les domaines & revenus de la Cure, mais non pas le caſuel.

La Déclaration du 30 Juin 1690, dont j'ai rapporté les diſpoſitions en cet article, eſt conforme à cet Arrêt; & la Cour a jugé, par un Arrêt rendu le premier Juin 1715, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Daquin de Château-Regnard, entre le Chapitre de Saint Maclou de Pontoiſe, & le Curé-Vicaire-Perpétuel de la même Egliſe, que celui-ci jouiroit en entier de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, nonobſtant l'abandon des groſſes dixmes qui lui avoit été fait par le Chapitre, Curé primitif de la Paroiſſe. Voy. l'art. 5 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, au mot *Curé*.

On ne peut aſſujettir les Décimateurs à payer autre choſe que la Portion Congrue, quelque pénible que ſoit la deſſerte. Lors même que le Deſſervant eſt obligé de biner, elle ſe regle, non ſur le nombre des Egliſes dans leſquelles ſe fait la deſſerte, mais ſur le nombre de ceux qui deſſervent. Un Curé qui eſt ſeul, ſans Vicaire établi légitimement, ne peut donc exiger que 300 livres, lors même qu'il y a une annexe, & qu'il y a des conventions faites avec des habitans; ces circonſtances n'augmentent rien à ſon droit contre le Décimateur : la Cour l'a ainſi jugé en faveur du ſieur Andrieux, contre les Habitans de Chalmazant & le Curé de Muſſeau, par Arrêt rendu le 16 Janvier 1741, au rapport de M. Severt, confirmatif d'une Sentence du Bailliage de Langres.

Il a été rendu un pareil Arrêt le 19 Juillet 1700, contre le Curé de Fay & de Guindrecourt, ſon annexe, en faveur des Décimateurs. Le Curé avoit fait condamner le Chapitre de Toul, par une Sentence du Bailliage de Chaumont, à lui payer 150 liv. pour la deſſerte de Guindrecourt, ou les 300 livres dont il jouiſſoit pour la Paroiſſe de Fay. L'Arrêt qui a été rendu ſur les Concluſions de M. Portail, a débouté le Curé de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir devant l'Evêque Diocéſain pour l'établiſſement d'un Vicaire, s'il y avoit lieu, les défenſes des Décimateurs réſervées au contraire.

Quand il y a un Vicaire établi par l'Evêque en connoiſſance de Cauſe, après l'information de la néceſſité de cet établiſſement, & des incommodités qui peuvent en réſulter, alors la Portion Congrue eſt de 450 liv. ſçavoir, 300 liv. pour le Curé, & 150 liv. pour le Vicaire. Telle eſt la Juriſprudence, fondée ſur l'article 24 de l'Edit de 1695, qui permet aux Evêques d'ériger des Cures & d'aſſigner une Portion Congrue aux Curés. V. auſſi la Déclaration de 1686.

Ce ſont les Décimateurs qui doivent la Portion Congrue du Vicaire, comme ils doivent celle du Curé : mais ſi le Curé eſt lui-même Décimateur en tout ou en partie, & n'a pas fait l'option de la Portion Congrue, il doit ſeul celle de ſon Vicaire : la Cour l'a ainſi jugé, par un Arrêt rendu le 13 Mars 1702, en faveur des Chapitres d'Arras & de Bethune, contre le Curé & le Vicaire de Gauchin. Cet Arrêt eſt dans le Rapport fait par les Agens du Clergé en 1705.

L'article 3 de la Déclaration du 22 Fév. 1724, regiſt. le 21 Mars ſuivant, porte, *que les Vicaires ou Secondaires, dont les Portions Congrues ou autres rétributions ſont à prendre ſur les Gros Décimateurs autres que les Curés, en ſeront directement payés par ceux qui en ſont tenus, ſans que le payement en puiſſe être fait aux Curés.*

Voulons

Voulons (ajoute cet article) *que nonobſtant les quittances que leſdits Gros Décimateurs, ou autres tenus deſdites Portions Congrues ou rétributions, pourroient avoir priſes deſdits Curés, ils ſoient contraints, ſur la ſimple Requête deſdits Vicaires ou Secondaires, à leur payer les ſommes qui leur ſeront dûes.*

Le Parlement de Dijon juge que les Portions Congrues ne ſont ſaiſiſſables par leurs créanciers, que juſqu'à concurrence du tiers de ce qui reſte après les décimes payées. Il y a ſur cela des Arrêts, rendus les premier & 15 Oct. 1700, & les 2 & 22 Avril 1747. Ce dernier eſt intervenu en faveur du Seigneur du Fief de la Motte, contre le Curé de Sainſey.

POSSESSION.

Voyez *Complainte, Envoi en Poſſeſſion, Interruption, Miſe de Fait, Pêche, Préſéance, Preſcription*, & *Réintégrande.*

On appelle Poſſeſſion, la détention d'une choſe par quelqu'un, qui croit de bonne-foi en être le maître, ou qui veut en uſurper la propriété.

Comme l'uſage de la propriété eſt d'avoir une choſe pour en jouir & en diſpoſer, & que ce n'eſt que par la ſeule Poſſeſſion qu'on peut exercer ce droit, la Poſſeſſion eſt naturellement liée à la propriété, & n'en devroit pas être ſéparée.

Ainſi la Poſſeſſion renferme un droit & un fait; le droit de jouir, & le fait de la détention effective de la choſe, ſoit qu'elle ſe trouve ſous la main du maître, ou détenue par un autre pour lui. V. Domat.

Les Loix & la Juriſprudence des Arrêts ont attaché beaucoup d'autorité & d'avantage à la Poſſeſſion. Elle fut la premiere maniere d'acquérir parmi les hommes, & elle opere une préſomption naturelle de la juſtice du droit de celui qui l'a de ſon côté: c'eſt ſur cette baſe qu'on a établi la preſcription, qu'on a cru néceſſaire au repos des familles, & ſans laquelle l'harmonie de la ſociété ſeroit ſans ceſſe troublée. V. *Preſcription.*

La Poſſeſſion & les avantages qui en réſultent, peuvent s'acquérir, tant par ſoi que par autrui; parce que les propriétaires peuvent poſſéder, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs domeſtiques ou fermiers, ſoit par leurs fondés de procuration, tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs, & même par les uſufruitiers.

La Poſſeſſion de ceux qui ont originairement poſſédé pour autrui, ne peut leur procurer les mêmes avantages qu'elle donne à ceux qui poſſedent *animo Domini.* Ainſi quelqu'ancienne que ſoit la Poſſeſſion du fermier, du locataire, &c. elle ne peut jamais lui faire acquérir une propriété; ſon titre s'y oppoſe, & il eſt toujours (lui & ſes héritiers) tenu de rendre l'immeuble à l'ancien propriétaire, de qui il le tient.

Un tel poſſeſſeur ne pourra donc pas intenter la complainte, parce que cette action ſuppoſe une propriété que le fermier ne ſçauroit acquérir: mais le vrai poſſeſſeur qui a, ce que nous appellons Poſſeſſion civile & publique, pendant l'an & jour, d'un héritage, ou même d'une univerſalité de meubles, peut, dans l'an & jour du trouble, demander à y être maintenu; & il n'a beſoin pour le faire ainſi juger, que de prouver ſa Poſſeſſion. V. *Complainte.*

Le poſſeſſeur maintenu par une ſuite de l'action en complainte, ou dont la Poſſeſſion n'eſt point conteſtée, n'eſt pas aſſujetti à juſtifier d'un titre de propriété; ſa Poſſeſſion ſeule ſuffit pour faire préſumer qu'il eſt propriétaire; & on ne peut la lui enlever qu'en juſtifiant d'un titre qui faſſe évanouir les avantages qui peuvent réſulter de la Poſſeſſion.

Alors, c'eſt-à-dire quand une Partie oppoſe un titre contre la Poſſeſſion, on diſtingue ſi le titre a pu être anéanti par la preſcription. Le titre eſt impuiſſant, ſi la Poſſeſſion a été aſſez longue pour preſcrire; & quelque régulier que ſoit le titre, la Poſſeſſion prévaut; l'on maintient le poſſeſſeur dans la propriété, quand même il ne repréſenteroit aucune piéce: il ne lui faut dans ce cas que la ſeule Poſſeſſion de trente ans, ou de quarante ans, s'il a l'Egliſe pour adverſaire. V. *Preſcription.*

Mais quand le titre de celui qui attaque le poſſeſſeur, n'eſt pas aſſez ancien pour qu'on puiſſe lui oppoſer la preſcription, alors la Poſſeſſion ne ſuffit pas ſeule pour écarter la demande de celui qui ſe préſente armé d'un titre, il faut que le poſſeſſeur repréſente le ſien; & c'eſt dans ce cas-là un combat de titre qu'il faut juger.

La Poſſeſſion a quelque choſe de ſi favorable parmi nous, & nos régles ſur cette matiere ſont tellement différentes de celles des Romains, que, lorſque par violence ou autrement, le poſſeſſeur d'un héritage en eſt dépoſſédé, il a ce que nous appellons l'action en réintégrande ; & l'auteur de la dépoſſeſſion fût-il le vrai propriétaire & muni d'un titre, on ne l'écoute point juſqu'à ce que le trouble ſoit ceſſé, les fruits reſtitués, & les dépens, dommages & intérêts payés. V. les art. 2 & 4 du tit. 18 de l'Ordonn. de 1667, & ce que j'ai dit au mot *Complainte*.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 28 Juillet 1744, en la Grand'Chambre, entre la demoiſelle Ferrand & les ſieur & dame de la Noue, que, conformément à l'art. 9 du titre 27 de l'Ordon. de 1667, & à l'Arrêt rendu entre les mêmes Parties le 28 Avril précédent, celui qui eſt condamné à laiſſer la Poſſeſſion d'un heritage, en lui rembourſant quelques ſommes, eſpéces, impenſes ou méliorations, ne peut être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé, tant du prix principal de l'héritage, que du montant des impenſes ou méliorations, ſans qu'on puiſſe le contraindre de recevoir ſéparément le prix principal de l'héritage qu'il eſt condamné de laiſſer.

Il y a deux ſortes de Poſſeſſion ; ſçavoir, celle du poſſeſſeur de bonne foi, & celle du poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Le poſſeſſeur de bonne foi eſt celui qui ignore que ce qu'il poſſede appartient à autrui.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt celui qui ſçait qu'il poſſede ce qui ne lui appartient pas.

Pour induire la mauvaiſe foi, il eſt néceſſaire que le poſſeſſeur ſçache poſitivement le vice ou l'empêchement de ſa Poſſeſſion ; au contraire, pour établir la bonne foi, il ſuffit de l'ignorance de ce vice ou de cet empêchement. En un mot, il n'eſt pas néceſſaire que celui qui a poſſédé, prouve qu'il a été de bonne foi : on le préſume juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé (*a*).

La Poſſeſſion de celui qui poſſede de bonne foi, a cet effet ; que pendant ſa bonne foi il perçoit & ſe rend propres les fruits qu'il recueille ; & non-ſeulement ceux qui viennent du fonds par ſon induſtrie lui appartiennent, mais ceux même que le fonds produit ſans culture. Sa bonne foi lui tient lieu de vérité ; elle fait qu'il ſe conſidere lui-même, & qu'il doit être conſidéré comme étant le maître, tant que cette bonne foi n'eſt interrompue par aucune demande : c'eſt pourquoi s'il arrive qu'il ſoit évincé, il ne rend rien de ce que ſa Poſſeſſion lui a produit juſqu'à la demande.

La Poſſeſſion de celui qui poſſede de mauvaiſe foi, a cet effet ; qu'elle empêche le poſſeſſeur de faire les fruits ſiens, & qu'elle l'oblige à rendre non-ſeulement ce qu'il a perçu, mais même les jouiſſances qu'un bon pere de famille auroit pu tirer du fonds dont il étoit en Poſſeſſion. Voy. Domat, liv. 3, tit. 7. V. auſſi ce que je dis au mot *Fruits*.

Un poſſeſſeur de bonne foi qui a conſtruit un bâtiment, ou qui a augmenté la valeur du fonds dont il eſt par la ſuite évincé, peut demander le prix des améliorations qu'il a faites, juſqu'à concurrence néantmoins de ce que le fonds ſe trouve augmenté par la valeur. Mais le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſçachant que ſa Poſſeſſion n'étoit pas légitime, ne peut rien répéter après l'éviction, & le propriétaire jouit de toute l'amélioration : un tel poſſeſſeur doit s'imputer d'avoir conſtruit & de n'avoir pas cédé à ſa propre connoiſſance. V. *les Inſtituts*.

Jean Deſvaux s'étant, ſous de vains prétextes, emparé de ſix arpens & demi d'héritages ſitués à Chaillot, Me Paſquier, Avocat, qui en étoit propriétaire, s'en plaignit ; & ſur cela il s'éleva entr'eux des Procès conſidérables aux Requêtes de l'Hôtel & au Parlement.

Pendant l'inſtruction, Deſvaux s'aviſa de bâtir ; Me Paſquier s'y oppoſa ; il obtint même un Arrêt, contenant défenſes de continuer les ouvrages, & fit ſignifier cet Arrêt, tant à Deſvaux qu'aux Ouvriers, auxquels il annonça ſa propriété : nonobſtant cette ſignification, le bâtiment fut continué ; & Me Paſquier ayant, dans le cours de l'inſ-

(*a*) Quoique la bonne foi ne paroiſſe pas néceſſaire pour la preſcription par la poſſeſſion de trente ans, la plûpart des Auteurs ont penſé qu'une mauvaiſe foi évidente & notoire, y mettoit obſtacle. En effet, il n'eſt pas naturel de penſer que les Loix ont voulu favoriſer la mauvaiſe foi ; & c'eſt de-là qu'eſt venue la maxime, qu'il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.

truction, conclu à l'adjudication des ſuperficies, accroiſſemens & édifices, la Cour, par Arrêt rendu de Grands-Commiſſaires le 30 Août 1721, a maintenu & gardé Mᵉ Paſquier & ſa femme *dans la propriété, &c. a condamné Deſvaux à leur en délaiſſer la libre jouiſſance ; enſemble les ſuperficies, accroiſſemens & édifices qui y ſont attachés, pour y exercer par leſdits Paſquier & ſa femme, tous & tels droits contre qui & ainſi qu'ils aviſeront, &c.*

A l'égard des impenſes & réparations néceſſaires, le propriétaire doit en tenir compte en entier au poſſeſſeur, ſoit de bonne foi, ſoit de mauvaiſe foi, qui eſt évincé ; parce que le propriétaire auroit dû le faire lui-même. Il ne ſeroit pas juſte qu'il profitât des dépenſes par le moyen deſquelles la choſe lui a été conſervée ſans les rembourſer.

Autrefois, quand on achetoit un héritage, il en falloit prendre Poſſeſſion avec certaines cérémonies ; & cela s'obſerve encore dans quelques Coutumes. En Picardie, on prenoit Poſſeſſion en acceptant un petit bâton ou un rameau, ou un brin de paille, que le vendeur prenoit dans l'héritage pour le mettre entre les mains de l'acquéreur : c'eſt ce qui s'appelloit veſt. A Chauny, on recevoit ce bâton de la main du Juge. Dans le Perche, l'acquéreur rompoit du bois verd & du bois ſec dépendant de l'héritage. Mais ces formalités ſe ſuppléent preſque par-tout par l'inſinuation, qui rend le contrat public, & par l'enſaiſinement ; cependant V. *Adhéritance*, *Donation*, *Saiſine*, *Veſt*, &c.

POSSESSION IMMÉMORIALE.

On nomme Poſſeſſion Immémoriale, celle qui excéde la mémoire des hommes, ſur ce qu'ils ont vû par eux-mêmes, ou ce qu'ils ont appris uniformément de leurs ancêtres.

L'effet de la Poſſeſſion Immémoriale, eſt de faire préſumer un bon titre. Ainſi elle opére toujours la preſcription, excepté les cas dans leſquels le titre le plus authentique ſeroit lui-même inutile.

POSSESSION de Bénéfice (Priſe de).

V. *Inſtitution Canonique*, & l'Edit du mois de Décemb. 1691, à l'art. *Notaires Apoſt.*

De quelque maniere & à quelque titre qu'un Eccléſiaſtique ſoit pourvu d'un Bénéfice, il ne peut, ſuivant l'uſage actuel, bien différent de ce qui ſe pratiquoit autrefois, en remplir les fonctions, ni jouir des fruits qui en dépendent, qu'il n'ait pris Poſſeſſion.

C'eſt ordinairement un Prêtre qui met l'Eccléſiaſtique en Poſſeſſion du Bénéfice : mais l'Acte de miſe en Poſſeſſion doit être rédigé par un Notaire Apoſtolique, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1691 : cependant lorſque le titre du Bénéfice eſt dans une Egliſe Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ayant un Greffier qui a coutume d'expédier ces ſortes d'Actes, le même Edit lui permet de les faire.

Quand les Proviſions ſont données par le Collateur ordinaire, le Pourvu du Bénéfice peut toujours, en conſéquence & ſans autre formalité, en prendre Poſſeſſion : mais ſi elles ſont obtenues en Cour de Rome, il faut diſtinguer entre les Proviſions expédiées en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire ſur l'atteſtation des bonnes vie & mœurs de l'Impétrant, & celles qui ſont expédiées *in forma dignum*, c'eſt-à-dire, celles par leſquelles le Pape pourvoit l'Impétrant, à condition qu'il ſoit trouvé capable par l'Evêque du Diocèſe où le Bénéfice eſt ſitué.

Le Pourvu par des Proviſions expédiées en forme gracieuſe, peut prendre Poſſeſſion d'un Bénéfice ſimple ſans examen préalable : mais il ne peut valablement prendre Poſſeſſion d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, en vertu de ſemblables Proviſions, s'il n'a préalablement ſubi un examen devant l'Evêque Diocèſain ou ſon Vicaire, ou obtenu le *Viſa*. Voyez l'art. 3 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Jamais un Eccléſiaſtique ne peut prendre Poſſeſſion d'un Bénéfice, dont il a obtenu des Proviſions en la forme appellée *dignum*, qu'il n'ait obtenu le *Viſa* : c'eſt la diſpoſition de l'article 2 du même Edit. Sur tout cela, voyez ce que je dis à l'art. *Bulle*.

La Priſe de Poſſeſſion d'une Cure, d'une Chapelle ou autre Bénéfice particulier, ſe fait ordinairement par l'entrée du Pourvu dans l'Egliſe, accompagné de celui qui le met en Poſſeſſion, de deux Notaires Apoſtoliques (ou d'un ſeul Notaire, & de deux témoins :) là il ſe met à genoux, ſe leve,

baiſe l'Autel, prend ſéance en la place dépendante du Bénéfice, ſonne la cloche, &c. & de tout cela les Notaires dreſſent un Acte qu'ils font ſigner aux Parties.

Mais ſi le Bénéfice eſt une Chanoinie, une Prébende ou autre Bénéfice dépendant d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, le Pourvu doit ſe préſenter au Chapitre aſſemblé, & demander à être inſtallé & reçu.

Si le Chapitre agrée la demande, l'inſtallation ſe fait ſur le champ : mais s'il la rejette, alors le Pourvu, après avoir pris acte du refus, ſe peut enſuite faire inſtaller dans le Chœur, en obſervant les cérémonies qui ſont d'uſage dans le Diocèſe.

Le ſimple procès-verbal du refus dreſſé par le Notaire Apoſtolique en préſence de témoins, vaudroit même en ce cas la Priſe de Poſſeſſion & l'inſtallation dans la meilleure forme. Voyez l'Edit de Création des Notaires Apoſtoliques, de 1691, art. 3.

Lorſqu'on refuſe d'ouvrir les portes de l'Egliſe à l'Eccléſiaſtique qui veut prendre Poſſeſſion d'un Bénéfice, il peut, après le refus conſtaté, prendre Poſſeſſion en ſe mettant à genoux & touchant la ſerrure de la porte de l'Egliſe.

Il y auroit quelquefois du danger pour un Eccléſiaſtique de ſe préſenter à l'Egliſe, pour prendre Poſſeſſion d'un Bénéfice : en ce cas, il prend Poſſeſſion à la vûe du clocher. Quelquefois auſſi il prend une Poſſeſſion ſimulée dans une autre Egliſe avec la permiſſion du Juge, à la charge de la réitérer ſur les lieux. Ces ſortes de Priſes de Poſſeſſion fictives ſont autoriſées par l'uſage.

Quand le Titulaire d'un Bénéfice en eſt pourvu en régale, il doit prendre Poſſeſſion en perſonne : mais hors ce cas, il peut à ſon choix prendre Poſſeſſion lui-même, ou par Procureur fondé d'une procuration ſpéciale du Pourvu. Dans l'un & dans l'autre cas, l'Acte de Priſe de Poſſeſſion, & la procuration pour prendre Poſſeſſion, s'il y en a une, doivent être inſinuées, dans le mois de leur date, au Greffe du Diocèſe, où les Bénéfices ſont ſitués, ou dans deux mois au plûtard, ſi elles ont été inſinuées dans le mois au Greffe du Diocèſe où les expéditions ont été paſſées. V *Inſinuation.*

Toute autre Poſſeſſion eſt frauduleuſe & abuſive, & une priſe de Poſſeſſion faite en conſéquence d'une procuration générale, qui ne ſeroit pas expreſſe & *ad hoc*, ou qui, étant ſpéciale & particuliere, ſeroit ſurannée, eſt déclarée nulle par l'Edit (vulgairement nommé) des petites Dates, donné par Henri II, en 1550, art 10.

La nullité d'une Priſe de Poſſeſſion faite en conſéquence d'une procuration générale & ſurannée, ne ſeroit pas couverte par une ratification qui ſeroit faite pluſieurs années après par le Pourvu du Bénéfice ; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Septembre 1735, au rapport de M. de Lier, entre le ſieur Saviard & le ſieur de Lolliere, pour le Prieuré de Sainte Marie-Magdelaine de Segrès, Diocèſe de Sens, Ordre de Prémontré.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, les Directeurs du Séminaire des Miſſions étrangeres, fondés de la procuration générale du ſieur de Lolliere, leur confrere, Miſſionnaire à Pondichery, avoient en 1722, accepté & pris Poſſeſſion du Prieuré de Segrès, quatre ans après la procuration paſſée. Le ſieur de Lolliere avoit ratifié, & l'acceptation & la priſe de Poſſeſſion en 1730. Néantmoins l'Arrêt a maintenu le Sr Saviard, qui avoit impétré le Bénéfice en Cour de Rome, comme vacant par la mort du dernier poſſeſſeur.

L'Edit de 1637, article 20, porte que »tous les Réſignataires ſeront tenus de prendre Poſſeſſion, au plûtard dans trois ans » après leurs Proviſions : autrement, & après » ledit temps, elles demeureront nulles, » ores, (c'eſt-à-dire, quoique) le Réſignant » ſoit encore vivant. « L'article 14 de la Déclaration de 1646, dit la même choſe. V. *Réſignation* & *Bénéfice.*

Le Pape differe quelquefois d'accorder des Proviſions ſur les dates qui ſont retenues ; & comme ce refus ne peut pas préjudicier à un François, qui eſt cenſé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, on peut prendre certificat du Banquier qui conſtate la rétention de la date, & en conſéquence obtenir du Juge Royal une Ordonnance ſur Requête, portant permiſſion de prendre Poſſeſſion civile d'un Bénéfice, pour la conſervation des droits qui y ſont attachés. Et la priſe de Poſſeſſion en vertu d'une ſemblable Ordonnance, conſerve tous les droits du Titulaire.

On peut en uſer de même lorſque les Archevêques, Evêques ou leurs grands Vicaires refuſent le *Viſa* aux Eccléſiaſtiques qui préſentent leurs Proviſions d'un Bénéfice, ou qui par d'autres titres ont droit de le requérir. Mais cette priſe de Poſſeſſion, ſur le refus du Pape d'accorder des Proviſions, & ſur le refus des Archevêques & Evêques d'accorder le *Viſa*, n'autoriſe point l'Eccléſiaſtique à faire les fonctions ſpirituelles; elle ne conſerve que les fruits. V. l'art. 2 de l'Edit du mois de Décemb. 1691, l'art. 7 de l'Edit de 1695. Voyez auſſi ce que je dis à l'art. *Inſtitution Canonique*.

L'article 17 de l'Edit de 1637, & l'article 15 de la Déclaration de 1646, obligent tous les Pourvus en Cour de Rome, de prendre Poſſeſſion dans l'année du jour de l'obtention des Proviſions, à peine de nullité.

On ne peut prendre Poſſeſſion d'un Bénéfice qu'après en avoir obtenu des Proviſions; & ſi les Patrons ou Collateurs refuſent d'en donner aux Gradués ou aux autres Expectans qui les ont demandées, ceux-ci doivent ſe pourvoir par dévolution & par voie de recours au Supérieur du Collateur refuſant, de degré en degré juſqu'au Pape.

Il n'eſt cependant pas tellement néceſſaire, que les Expectans eſſuyent les lenteurs & les délais que ces recours ſucceſſifs peuvent occaſionner, qu'ils ne puiſſent en certains cas ſe faire autoriſer à prendre Poſſeſſion civile du Bénéfice, à la charge d'en obtenir des Proviſions, après le Jugement de la complainte. V. ci-devant.

Il ſeroit dangereux de laiſſer les Collateurs maîtres d'accorder ou de refuſer à leur gré des Proviſions à ceux qui ont droit de les requérir; ce ſeroit les mettre en état d'anéantir indirectement toutes les expectatives; puiſque ceux qui ſeroient favoriſés, pourroient acquérir la Poſſeſſion triennale, pendant les recours occaſionnés par les divers refus. On a cru que les complaintes ne ſe jugeant que ſur les titres des Contendans, on pouvoit permettre aux Expectans de prendre Poſſeſſion, à la charge d'obtenir des Proviſions après le Jugement.

C'eſt d'après ces principes que, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 10 Juillet 1744, le ſieur Arnal a été maintenu dans le Prieuré de Sédillac.

Dans cette eſpéce, le ſieur Arnal, plus ancien Gradué nommé & inſinué ſur l'Abbaye de Moiſſac, avoit requis le Prieuré de Sédillac, dépendant de cette Abbaye, & qui avoit vaqué par mort dans un mois de rigueur. L'Abbé lui en avoit refuſé les Proviſions, ſous prétexte qu'il avoit déja conféré le même Prieuré à un ſieur Pons de Charon.

En conſéquence de ce refus, le ſieur Arnal s'étoit pourvu au Grand-Conſeil, & y avoit obtenu Arrêt, le 17 Mai 1743, portant que, pour la conſervation de ſes droits, il lui étoit permis de prendre Poſſeſſion civile du Prieuré de Sédillac dans la Chapelle, & par les mains de l'Aumônier du Grand-Conſeil, à la charge, après le Jugement de la complainte, d'obtenir des Proviſions du Collateur; & ſur ſon refus, du Chancelier de l'Egliſe de Paris.

Six autres Gradués & le Pourvu *jure libero*, avec leſquels la complainte s'étoit engagée, après que le ſieur Arnal eût pris Poſſeſſion, ſoutenoient qu'elle étoit irréguliere. Il étoit inoui, diſoit-on, qu'il demandât la maintenue dans un Bénéfice dont il n'étoit pas pourvu. Il devoit, aux termes du Concordat, épuiſer tous les degrés de dévolution, &c.

Malgré toutes ces clameurs, le ſieur Arnal fut maintenu par l'Arrêt du 10 Juillet 1744. On a cité dans cette affaire l'art. 14 de l'Ordonnance de Lyon, de l'année 1510.

POSSESSION D'ÉTAT.

On nomme Poſſeſſion d'Etat, la notoriété qui réſulte d'une ſuite non interrompue d'actes faits par la même perſonne en une certaine qualité.

En matiere de filiation, il faut la reconnoiſſance du pere & celle de la mere, des relations avec la famille de l'un & de l'autre, & une ſuite de traitemens reçus en qualité d'enfant légitime, pour qu'on puiſſe dire avoir une Poſſeſſion d'Etat.

Voyez ce que je dis ſur les effets de cette Poſſeſſion, aux articles *Etat* (*Queſtion d'*) & *Légitimation*.

POSSESSION TRIENNALE.

V. *de Pacificis*.

Quiconque ayant un titre coloré, & n'é-

tant ni intrus, ni confidenciaire, ni ſimoniaque, a poſſédé paiſiblement & ſans procès un Bénéfice pendant trois ans, ne peut être inquiété, ſoit au pétitoire, ſoit au poſſeſſoire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même par des Régaliſtes (*a*), ſuivant l'Edit de 1606. Voyez *la Pragmatique Sanction* & *le Concordat*. Voyez auſſi les articles *Capacité* & *Dévolut*.

Mais une Poſſeſſion fondée ſur un titre nul & abuſif, ne ſçauroit jamais couvrir l'abus du titre conſtitutif, parce que l'abus ne ſe couvre point. C'eſt l'opinion de Rebuffe; & c'eſt par cette même raiſon que Dumoulin, cité par Fevret, Traité de l'Abus, liv. 11, art. 26, décide que la Poſſeſſion Triennale, qui met le Titulaire d'un Bénéfice à l'abri du trouble, ne peut avoir lieu s'il s'agit d'un appel comme d'abus.

La Poſſeſſion Triennale ne ſert pas non plus de titre aux bâtards, qui n'ont pas obtenu diſpenſe. V. le Recueil de Juriſprudence Canonique de Rouſſeau de la Combe, verb. *Bâtards*, n°. 8.

Enfin, la Poſſeſſion Triennale n'empêche pas que l'Ordre de Malte ne puiſſe contraindre les Eccléſiaſtiques qui poſſédent des Cures de cet Ordre, de ſe croiſer, faire Profeſſion, &c. à peine de privation de la Cure. Voyez *Cure* & *Malte*.

POSTÉES.

On donne ce nom à des Juſtices Foncieres établies à Cambrai, & qui n'ont qu'un très-petit Territoire. Voyez ce que dit Pinaut des Jaunaux, ſur la Coutume de Cambreſis, titre 21.

POSTES.

V. *Meſſageries* & *Univerſité*.

On nomme Poſte, un établiſſement pour les voyages & pour le tranſport des lettres. Cet établiſſement ſubſiſte par le moyen de chevaux entretenus, de diſtance en diſtance, qui facilitent les courſes.

Les ſeuls Maîtres des Poſtes peuvent fournir des chevaux & harnois pour courir la Poſte, ſur les routes où elles ſont établies. Un Edit du mois de Mai 1597, des Lettres-Patentes des 2 Septembre 1607, 18 Octobre 1616, un Arrêt du Conſeil du 18 Août 1681, & une Ordonnance du Roi du 28 Juin 1733, (non regiſtrée) adreſſée aux Gouverneurs Lieutenans Généraux des Provinces & Commiſſaires départis, ont interdit & défendu à toutes ſortes de perſonnes de donner des chevaux pour aller en Poſte & en chaiſe, ou autres voitures avec guide ſur les routes où les Poſtes ſont établies. Ces Réglemens permettent ſeulement aux Hôteliers & Loueurs de chevaux, d'en fournir pour aller le pas, le trot & ſans guide, à peine de confiſcation & de 300 l. d'amende.

Suivant une Ordonnance du 9 Juin 1732, (non regiſtrée,) lorſque dans les Villes, Bourgs & Villages, la place de Maître des Poſtes eſt vacante, s'il ne ſe préſente point de Sujet pour la remplir, ou en attendant le remplacement, les Communautés ſont obligées de faire le ſervice.

Une Ordonnance (non regiſtrée) du 28 Novembre 1756, fixe à 25 ſols par Poſte, le prix de chaque cheval de Poſtes, indiſtinctement de quelque façon qu'ils ſoient employés, ſoit à des voitures ou comme bidets.

Une Déclaration du 25 Septemb. 1742, regiſtrée le 11 Octobre ſuivant, à la Chambre des Vacations, & le 14 Décembre au Parlement, ordonne que *tous les Couriers, Commis, Facteurs, Diſtributeurs ou autres Employés dans l'apport, ou dans la diſtribution des lettres ou paquets envoyés par la Poſte, qui ſeront convaincus de prévarication ou de larcin pour eux ou pour d'autres, en interceptant ou décachetant frauduleuſement des lettres ou paquets pour prendre les billets, lettres de change, lettres d'avis, quittances & autres effets, ſoient condamnés à la peine de mort.*

A l'égard de ceux qui auroient *ſeulement intercepté ou ſouſtrait, ouvert ou décacheté leſdits paquets & retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, ſans être cependant convaincus d'en avoir abuſé pour eux ou pour d'autres*, la même Déclaration veut *qu'ils ſoient condamnés à la peine des Galeres à temps ou à perpétuité, ou à celle du banniſſement ou du blâme, ſelon la différence des cas & des circonſtances.*

(*a*) A moins que le Titulaire n'ait été pourvu par un autre que par le Roi, pendant l'ouverture en Régale. Voyez l'Arrêt du 19 Août 1710, rapporté au Journal des Audiences.

Un Commis de la Poſte, qui s'étoit rendu coupable de pluſieurs vols en ouvrant & décachetant pluſieurs paquets venans de différentes Provinces du Royaume, contenant des effets qu'il s'approprioit, a été condamné à être pendu, préalablement appliqué à la queſtion, par un Jugement ſouverain rendu par des Commiſſaires du Conſeil, le 3 Mai 1741. (Sa peine a été commuée en une amende honorable, avec écriteaux, dans la Cour du Bureau de la grande Poſte à Paris, & en la peine des galeres à perpétuité.)

Le port de lettres & paquets de lettres venans & allans dans les différentes Villes du Royaume & de l'Europe, avoit été fixé par une Déclaration du 27 Novemb. 1703, enregiſtrée le 13 Décemb. ſuivant, & par un Tarif, regiſtré le même jour; mais il vient d'être augmenté par une Déclaration du 8 Juillet 1759, & par un Tarif joint à cette Déclaration, qui l'un & l'autre ont été regiſtrés au Parlement, le 17 dudit mois de Juillet.

Cette Déclaration défend *aux Commis & Diſtributeurs des lettres, de faire aucune ſurtaxe de celles qui leur ſeront remiſes; & ordonne, en cas de contravention, que le Procès ſoit fait & parfait* (a) *aux Prévaricateurs par les Juges des lieux, ſur la plainte & dénonciation des Fermiers, Directeurs & Commis, ou des Particuliers auxquels les lettres ſeront adreſſées.*

Les mêmes Déclarations défendent à toutes perſonnes d'envelopper aucun or, argent, pierreries, ni autres choſes précieuſes dans les lettres, autrement que de gré à gré avec les Fermiers, Directeurs & Commis des Poſtes, qui doivent en charger leurs lettres d'avis; & le droit qui leur eſt attribué à ce ſujet, eſt d'un ſol par livre, quelque diſtance qu'il y ait d'une Ville à l'autre.

Un Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1725, fait défenſes aux Maîtres de Poſtes de céder leur Poſte, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de deſtitution.

On trouve dans les Regiſtres des Bannieres du Châtelet, douziéme volume, page 150, *verſo*, un Edit du mois de Mai 1653, portant qu'il y aura dans tous les quartiers de Paris, certain nombre de boëtes pour les lettres que ceux qui y demeurent s'écrivent les uns aux autres.

POSTULATION.

Ce mot a différentes ſignifications: en matiere Bénéficiale, il veut dire préſentation » au Supérieur Eccléſiaſtique par ceux » qui ont droit d'élire, d'une perſonne pour » remplir une dignité vacante, avec priere » (au Supérieur) d'accorder une diſpenſe » au Préſenté, pour qu'il puiſſe être pourvu » du Bénéfice auquel il ne pouvoit être élu » ſuivant le Droit Canon. « D'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques. Voyez tout ce que dit cet Auteur ſur cette matiere, liv. 2, chap. 3.

Le mot Poſtulation ſignifie encore l'exercice du Droit que les Procureurs *ad lites* ont de repréſenter leurs Cliens en Juſtice, de procéder, former des demandes, défendre, & généralement ſignifier des actes en leur nom: c'eſt en ce ſens que les Procureurs ſont quelquefois nommés poſtulans.

Poſtulation ſignifie auſſi quelquefois l'exercice qu'on fait des fonctions de Procureur, ſans l'être, en ſe ſervant du nom & de la ſignature d'un Procureur, qui veut bien ſe prêter à cette prévarication.

Je nomme en ce cas la Poſtulation une prévarication; parce que c'eſt entreprendre ſur l'état d'autrui, & tromper des Parties qui croyent s'adreſſer à un Officier: auſſi les Edits défendent-ils cette entrepriſe ſur la profeſſion des Procureurs, ſous des peines rigoureuſes. Voyez l'Edit du mois de Juin 1549, regiſtré le 11 Février ſuivant.

Les Réglemens prononcent auſſi des peines très-ſéveres contre les Procureurs qui ont la foibleſſe de prêter leur nom à des gens qui font la Poſtulation: c'eſt même une prévarication bien puniſſable, puiſqu'elle eſt contraire au ſerment que les Procureurs prêtent lors de leur réception.

La Cour a permis à la Communauté des Procureurs de Paris, par un Arrêt du 29 Décembre 1657, de faire ſaiſir, enlever & emporter les liaſſes des procédures, regiſ-

(a) Le Facteur de la Poſte aux Lettres à Etampes, qui avoit ſurtaxé le Port des Lettres, a été condamné à être attaché au Carcan pendant trois jours de Marché, & en un Banniſſement pour trois ans, par Jugement rendu par des Commiſſaires du Conſeil au Fort-l'Evêque, le premier Avril 1746.

tres, papiers & miſſives qui ſe trouveront ès Chambres & Etudes des Poſtulans & Solliciteurs, iceux préalablement paraphés & nombrés, &c.

Un autre Arrêt rendu le 6 Mai 1670, ſur la Remontrance de M. le Procureur Général, a permis de faire enlever & emporter par un Huiſſier de la Cour, les papiers dont les Solliciteurs & Poſtulans ſeront porteurs dans le Palais, & ailleurs, même les ſacs, liaſſes, procédures, regiſtres, titres, miſſives & papiers qui ſe trouveront en chambres, & autres lieux par eux occupés.

Le même Arrêt ordonne que les Clercs-Solliciteurs & Poſtulans, qui ſe trouveront ſaiſis des procédures & papiers juſtificatifs de la Poſtulation, & les Procureurs qui leur auront prêté leur nom ou miniſtere, ſeront condamnés en une amende, ſçavoir, les Poſtulans, chacun en 200 livres, & les Procureurs, chacun en 500 livres, au payement deſquelles ils ſeroient contraints, même par corps; leur fait défenſes de récidiver, ſous peine de plus forte amende contre les Clercs-Solliciteurs & Poſtulans pour la premiere fois, de punition corporelle pour la ſeconde, même d'être déclarés incapables d'être reçus en la Charge de Procureur.

Depuis cet Arrêt, la Communauté des Procureurs au Parlement, le 30 Août 1674, a fait une délibération ſignée de tous ſes Membres, portant que les Procureurs, qui ſeront convaincus d'avoir ſigné pour les Poſtulans Solliciteurs & Clercs, demeureront interdits pour ſix mois, & condamnés par corps en 500 liv. de dommages & intérêts envers les Pauvres de la Communauté, & pour la ſeconde fois interdits pour toujours, & rayés de la Matricule, ſans eſpérance de rétabliſſement; que les frais qui auront été faits par les Poſtulans, ſous le nom deſdits Procureurs, ne pourront être par eux répétés contre les Parties, & qu'au contraire ils appartiendront aux Pauvres de la Communauté. Cette délibération a été homologuée par Arrêt de la Cour du 15 Janvier 1675, qui en a ordonné l'exécution.

Ces peines ont depuis été ſucceſſivement prononcées contre des Solliciteurs & Procureurs, par Arrêts des 15 Mai 1676, 28 Février 1679, 4 Août 1682, 29 Août 1697, 11 Août 1739 & 17 Juillet 1742.

L'Arrêt du 11 Août 1739, qui eſt imprimé, a même décrété quatre Procureurs d'ajournement perſonnel, pour fait de Poſtulation.

Le 7 Septembre de la même année 1739, la Cour a rendu un autre Arrêt, par lequel il eſt fait défenſes aux Procureurs, dont les Offices ſont vendus.....de faire aucune fonction de Procureur, & de poſtuler, en quelque maniere que ce ſoit, trois mois après la vente judiciaire ou volontaire.

Ce même Arrêt fait auſſi *défenſes à tous Procureurs interdits de poſtuler ſous les noms d'autres Procureurs, & à tous Procureurs de prêter leurs noms auxdits deſtitués, démis ou interdits, à peine de 300 liv. d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention, même d'interdiction contre ceux des Procureurs qui leur prêteront leur nom & miniſtere, & ſigneront pour eux.*

POSTHUME.

V. *Curateur, Enfant & Succeſſion.*

On nomme ainſi un Enfant né après la mort de ſon pere; c'eſt auſſi le nom qu'on donne aux Livres publiés après la mort de leurs Auteurs.

Les legs faits au profit d'enfans à naître, ſont valables. V. *Legs-Caducs.*

Il eſt d'uſage de faire créer des curateurs aux Poſthumes. V. *Curateurs.*

POUDRE A CANON.

V. *Artificiers.*

POURPRIS.

C'eſt un vieux mot, dont quelques Notaires ſe ſervent pour indiquer une enceinte ou un enclos. Il eſt encore en uſage en quelques endroits de la Picardie, où il ſignifie ce qui ſert à renfermer un eſpace de terrein.

PRAGMATIQUE SANCTION.

V. *Concordat.*

On nomme Pragmatique Sanction, un Réglement fait à Bourges ſous Charles VII en 1438, dans une aſſemblée de Prélats & de perſonnes non-ſeulement les plus qualifiées, mais les plus éclairées du Royaume, lequel Réglement eſt conforme à la diſcipline Eccléſiaſtique, aux Canons & au Concile de Bâle.

La

La Pragmatique Sanction a toujours été regardée comme une barriere que l'Egliſe Gallicane pouvoit oppoſer à la Cour de Rome; en effet, on y a décidé que l'autorité des Conciles eſt ſupérieure à toute autre, (quant au ſpirituel,) & que le Pape, ainſi que tous les Fidéles, ſont obligés de s'y ſoumettre.

La Pragmatique Sanction a rétabli & réglé les élections des Archevêchés & Evêchés, Abbayes & Prieurés; elle a décidé qu'elles ſeroient faites par ceux à qui elles appartiennent de droit, & que les collations appartiendroient aux Ordinaires, en réſervant néantmoins la prévention au Pape.

C'eſt par la Pragmatique Sanction que les réſerves, la collation arbitraire des Bénéfices, les annates, les déports, & les graces expectatives, ont été abolies.

La Pragmatique Sanction a encore ordonné que les matieres Eccléſiaſtiques du Royaume ſeroient terminées ſur les lieux; qu'on ne pourroit appeller au Pape, en omettant l'Ordinaire; & que s'il étoit jugé que l'appel étoit légitime, le Pape ſeroit tenu de nommer des Commiſſaires *in partibus*.

La Pragmatique Sanction étoit, comme on voit, très-onéreuſe à la Cour de Rome, à laquelle elle retranchoit les annates, & beaucoup d'autres droits; auſſi les Papes firent-ils les plus grands efforts pour en traverſer l'exécution. *Æneas Silvius*, devenu Pape ſous le nom de Pie II, s'en déclara ouvertement l'ennemi, & tourmenta ſi bien Louis XI, qu'il en obtint l'abrogation. » Alors la Cour de Rome, emportée d'une » joie immodérée, fit traîner la Pragmati- » que Sanction par les rues, & la fit fouet- » ter, comme Xerxès avoit fait autrefois » l'Helleſpont.

» Le Parlement refuſa fortement cette » révocation, & refuſa ſon conſentement » avec beaucoup de vigueur. M. le Procu- » reur Général de S. Romain, préférant le » bien public à ſes intérêts particuliers, ai- » ma mieux perdre ſa charge, que d'y con- » ſentir. L'Univerſité défendit auſſi la Prag- » matique Sanction avec beaucoup de cha- » leur; & malgré les efforts de la Cour de » Rome, la Pragmatique Sanction demeura » en vigueur juſqu'à François I.

» Le Concordat fait entre ce Prince & » Leon X, en 1515, a abrogé la Pragmati- » que Sanction, que les Italiens ont traitée » d'hérétique & de ſchiſmatique.

» Le Parlement ne vérifia le Concordat » qu'après des ordres réitérés du Roi, avec » la réſolution ferme, mais ſecrete, de ju- » ger toujours conformément à la Pragma- » tique Sanction. C'eſt pourquoi le Roi, par » une Déclaration de l'année 1517, tranſ- » porta au Grand-Conſeil la connoiſſance » de toutes les affaires concernant les Bé- » néfices qui ſont à ſa nomination. « Voyez le Dictionnaire de Trevoux, & le Traité ſingulier de Régale, par M. Pinſſon.

C'eſt la Pragmatique Sanction qui a établi les Prébendes Théologales; elle a auſſi accordé le tiers des Bénéfices aux Gradués. V. *Gradués* & *Théologal*.

PRATICIENS.

On nomme Praticiens, les perſonnes qui fréquentent ordinairement le Barreau, telles que les Procureurs, les Huiſſiers & les Clercs.

Les Ordonnances, & ſinguliérement celle de 1667, titre 24, art. 25, veulent que les Juges abſens puiſſent être ſuppléés & remplacés par de ſimples Praticiens, à défaut de Gradués. V. ce que je dis ſur cela à l'article *Juges*.

Les Procureurs ſont les premiers Praticiens; & s'il n'y a point de Gradué dans un Siége, les fonctions du Juge leur ſont dévolues, lorſque le Siége eſt vacant, ſuivant l'ordre de leur réception ou matricule, à l'excluſion des Notaires, qui ne peuvent jamais remplacer les Juges, que quand il n'y a point de Procureurs.

Entr'autres moyens de nullité contre un Retrait confirmé par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Roüalle, le Jeudi 31 Mai 1759, dont je parle au mot *Retrait*, on a oppoſé que la Sentence dont étoit appel, étoit nulle, parce qu'elle avoit été rendue dans la Juſtice du Village de Champagne-Poillé, au Maine, par des Notaires auxquels la dénomination de Praticiens ne convenoit pas.

Mais, quoique ce moyen ait été rejetté par l'Arrêt, on ne peut pas dire que la queſtion ait été jugée; parce qu'il étoit

conſtant dans le fait que les Notaires, qui avoient jugé, poſtuloient & plaidoient habituellement dans les Juſtices voiſines, où l'un d'eux étoit même Procureur Fiſcal. V. ce que je dis à l'art. *Notaire*.

PRÉAMBULE.

On donne ce nom à ce qui ſe fait & à ce qui ſe dit avant de commencer quelque choſe, & qui en eſt comme l'introduction pour préparer le Lecteur ou l'Auditeur, à ce qui doit ſuivre.

Ce mot n'eſt en uſage au Barreau que pour les comptes; il eſt, pour ces actes, ſynonime au mot *Préface :* on peut ſur cela conſulter le Titre 19 de l'Ordonnance de 1667.

PRÉBENDE.

V. *Canonicat* ad effectum.

Ce mot pris dans ſon étroite ſignification, veut dire diſtribution quotidienne qui ſe fait dans quelques Chapitres, & dans les Monaſteres.

On appelle auſſi *Prébende ſimple*, un revenu annuel établi en conſidération des prieres & du ſervice Eccléſiaſtique auquel il eſt attaché; ce qui n'eſt point mis au rang des Bénéfices.

Mais en général on entend par le mot Prébende un Bénéfice, & un revenu attaché à un Canonicat.

On nomme Prébendes Canoniales celles qui dépendent d'un Canonicat, & qui y ſont attachées; mais cette union n'eſt pas de néceſſité, on peut être Chanoine ſans Prébende : ce n'eſt alors qu'un titre ſtérile dont on ne ſe ſoucie guères; il donne néantmoins la ſéance dans le Chœur, & l'entrée dans le Chapitre.

La Prébende, qui n'eſt point attachée au Canonicat, peut être diviſée, s'il n'y a point de Statuts contraires dans le Chapitre : c'eſt de cette diviſion que viennent les ſemi-Prébendes qui ſont dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales. Les ſemi-Prébendes ont été établies dans la plûpart de ces Egliſes, pour récompenſer l'aſſiduité au Chœur & aux Offices.

PRÉCAIRE.

V. *Conſtitut* & *Poſſeſſion*.

Poſſéder quelque choſe à titre de Précaire, c'eſt n'en avoir qu'une poſſeſſion à titre d'emprunt, & par une eſpéce de ſouffrance du Propriétaire.

On ſtipule ordinairement dans les ventes & donations, qui ſe font avec réſerve d'uſufruit, que le vendeur, ou le donateur, ne jouira plus de la choſe qu'à titre de Conſtitut & de Précaire; mais quoique ces deux mots ſoient preſque toujours joints, ils ne ſont pas ſynonimes.

En effet, toute poſſeſſion à titre de Conſtitut, eſt bien Précaire; mais il y a diverſes ſortes de poſſeſſions qui ne ſont que Précaires : telle eſt, par exemple, celle d'un Fermier, de quelqu'un qui a emprunté, &c. Ceux-là ne poſſedent pas à titre de Conſtitut. V. Furetiere, verb. *Précaire*.

PRÉAU.

C'eſt le nom d'une cour bien fermée, & dépendante d'une Priſon ou Conciergerie, dans laquelle on permet aux Priſonniers de prendre l'air.

PRÉCIPUT.

V. *Dettes*, *Etorances*, *Vaiſſelle*, & *Veuve*.

On nomme Préciput, le droit de prélever certain objet déterminé par la Loi ou par la convention ſur certains biens.

Par exemple, preſque toutes les Coutumes accordent à l'aîné des enfans le principal manoir du Fief dans les ſucceſſions directes; & ce droit de prélever le principal manoir dans une ſucceſſion, ſe nomme Préciput légal. V. *Aîneſſe*.

Il y a un autre Préciput légal, que l'article 238 de la Coutume de Paris accorde au Conjoint *noble ſurvivant ſans enfans*, & qui conſiſte dans le droit de prendre *les meubles* (en quoi ſont compris les grains, beſtiaux & harnois), étant *hors la Ville & Fauxbourgs de Paris*, ſans fraude, *en payant les dettes mobiliaires & les frais funéraires du Prédécédé*.

Ce Préciput n'a pas lieu; 1°. lorſqu'il y a des enfans.

2°. Lorſque les Conjoints n'étoient pas communs en biens.

3°. Lorſqu'il y a convention contraire par le contrat de mariage.

Enfin il n'a pas lieu en faveur des Roturiers, la Coutume ne l'accorde qu'aux No-

bles : mais on l'accorde à la veuve d'un Noble, quoiqu'elle ne ſoit pas noble d'origine, parce que le mariage l'a ennoblie.

Comme c'eſt la Loi du domicile du défunt qui régle ſa ſucceſſion mobiliaire, ce Préciput légal s'étend même ſur les meubles, harnois, grains & beſtiaux qui ne ſont pas ſitués dans la Coutume de Paris, pourvû que les Conjoints y ſoient domiciliés au temps du décès.

Jamais ce Préciput légal ne comprend les dettes actives mobiliaires, qui ſont à recouvrer ſur des Débiteurs domiciliés hors Paris : mais les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſçavoir s'il comprend les deniers comptans qui ſe trouvent dans les maiſons de campagne ou Châteaux. Sur cela voyez le Brun, Dupleſſis, le Maître & Dumoulin.

Il n'y a point de difficulté pour la vaiſſelle d'argent, elle eſt toujours compriſe dans ce Préciput légal, parce que c'eſt un meuble ; mais comme la Coutume n'accorde que les meubles qui ſe trouvent à la campagne *ſans fraude*, ce Préciput n'embraſſe que la vaiſſelle & les meubles qui y reſtent ordinairement, & non pas ce qui peut y être porté de Paris, pour un ſervice momentané.

Il y a un autre Préciput qu'on nomme conventionnel ; parce que c'eſt la convention qui lui donne l'être, & qui régle la maniere, quand & comment il doit être prélevé.

Cette eſpéce de Préciput a lieu dans les ſtipulations de communauté entre mari & femme ; & comme il ſe préleve ordinairement ſur la maſſe commune, il s'enſuit qu'il n'eſt alors un avantage que pour moitié.

Ce Préciput n'a lieu qu'en faveur du Survivant, & lorſque la communauté eſt acceptée, à moins que, comme cela ſe ſtipule ſouvent, on n'accorde à la femme ſurvivante la faculté de le demander en renonçant.

A l'égard du mari, cette clauſe lui ſeroit inutile, puiſqu'il eſt maître de la commuté, & qu'il ne peut pas y renoncer ; ainſi il ne peut profiter du Préciput que quand la communauté eſt acceptée par les héritiers de ſa femme.

Le Préciput conventionnel qui donne au Survivant la faculté de prélever des meubles juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, ſuivant la priſée de l'inventaire, ne ſçauroit être oppoſé aux Créanciers, qui, nonobſtant cette clauſe, peuvent toujours faire vendre les meubles choiſis par le Survivant.

Quand les Créanciers font vendre les meubles, & empêchent par-là le Survivant de prendre le Préciput en meubles, ſuivant la priſée de l'inventaire, comme le contrat de mariage le permet, alors le Conjoint ſurvivant vient ſeulement à contribution avec eux ſur le prix des meubles ; & il entre dans cette contribution, non-ſeulement pour le montant de ſon Préciput, mais encore pour le quart en ſus, à cauſe de la crûe.

Si le contrat de mariage permet à la femme de demander le Preciput en renonçant à la communauté, elle a pour cette action, hypothéque ſur les immeubles de ſon mari, du jour de ſon contrat de mariage, au cas qu'elle n'en ſoit pas payée en effets mobiliers.

En un mot, le Préciput a deux effets différens :

1°. Contre les héritiers du premier décédé : c'eſt une délibation privilégiée, & un prélevement à faire en nature, en faveur du Survivant, s'il juge à propos de prendre des meubles.

2°. Contre les Créanciers du premier mourant : c'eſt une créance purement chirographaire ſur les meubles, pour laquelle le Survivant n'a qu'une concurrence avec les autres Créanciers, ſauf l'hypothéque ſur les immeubles.

La ſéparation, ſoit de corps, ſoit de biens, ne met pas la femme en état de demander un Préciput, c'eſt la ſurvie ſeule qui donne ouverture à cette action. Voyez *Mort civile* & *Séparation*.

Ricard penſe que le Préciput eſt ſujet au retranchement ordonné par l'Edit des ſecondes Nôces ; il rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1656, qui l'a ainſi jugé ; & cela me paroît ſans difficulté : juger autrement, ce ſeroit faciliter le moyen d'avantager un ſecond Conjoint, au-delà de ce qui eſt permis par la Loi. Voyez Ricard, *des Donations*, partie 3, chap. 9, gloſe 5, n°. 1344.

Outre le Préciput ſtipulé en faveur de la Marquiſe de Mailloc, il avoit été convenu par ſon contrat de mariage, qu'elle auroit un carroſſe & ſix chevaux de la maiſon ;

mais elle ne put les prendre en nature, parce qu'après le décès du Marquis de Mailloc, il y avoit plusieurs Créanciers opposans, qui firent tout vendre.

La berline & les six chevaux du Marquis de Mailloc, furent vendus 1310 liv. à ses héritiers, qui firent sur le champ des offres réelles, & du carrosse & des six chevaux à la Marquise de Mailloc, qui les refusa.

Comme les héritiers du Marquis de Mailloc n'avoient pas payé les 1310 livres à l'Huissier-Priseur, celui-ci revendiqua le carrosse & les chevaux qu'il fit vendre à leur folle enchere; après quoi la Dame de Mailloc demanda à ces mêmes héritiers 8000 liv. pour la valeur du carosse & des six chevaux.

Les héritiers du Marquis de Mailloc offrirent seulement 1310 liv. & par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le Mardi 17 Février 1728, leurs offres ont été déclarées valables, & la Marquise de Mailloc déboutée de ses demandes avec dépens.

En Ponthieu, où il est d'usage de stipuler que la femme survivante & commune en biens, pourra prendre avant part, son lit & chambre garnie » la commune obser- » vance est de lui donner non-seulement le » meilleur lit, mais les tapisseries & géné- » ralement tous les autres meubles, dont la » principale chambre avoit accoutumée d'ê- » tre meublée, si ce n'est qu'il y en eût » quelques-uns de précieux «

On lui donne aussi » des lits pour les » Domestiques, suivant sa qualité, avec le » tiers des meubles à usage de ménage, » autres que les meubles meublans.... en- » semble sa part dans la vaisselle d'argent, » le tiers de l'étain, du cuivre, du linge de » lit & de table, ou qui pourroit être à l'u- » sage ordinaire, quelquefois plus, quelque- » fois moins, suivant la condition du défunt » & les forces de sa succession; desorte » néantmoins que la veuve ait moyen de » tenir son ménage.... & le surplus se par- » tage entre les héritiers & la veuve, si elle » accepte la communauté.... « ce sont les termes de l'Acte de Notoriété donné à Abbeville le 9 Octobre 1702.

PRÉDIAL.

Ce mot n'est en usage qu'au Barreau; il signifie ce qui dépend des héritages, ou ce qui se perçoit sur les fruits qu'ils produisent: par exemple, on nomme dixme Prédiale, celle qui se perçoit sur les gros fruits des champs; & on nomme aussi rente Prédiale, une rente fonciere.

PRÉDICATEURS.

Le procès doit être fait par les Juges Ecclésiastiques, (dit Me d'Hericourt,) aux Prédicateurs qui, ayant annoncé en chaire des propositions contre la foi ou contre la morale, refusent de se rétracter: il est même de la prudence de l'Evêque, dans certains cas, d'interdire la prédication à ceux qui ont avancé des propositions erronnées, même après qu'ils se sont rétractés.

A l'égard des Prédicateurs, continue Me d'Hericourt, qui sont assez téméraires pour se servir de l'autorité que leur donne leur ministere, dans le dessein d'exciter les peuples à la révolte & à la sédition, de troubler la tranquillité de l'Etat, & attaquer la réputation des Particuliers, la Justice Ecclésiastique & Séculiere doivent s'unir pour leur faire leur procès; & les Juges doivent les condamner à des peines corporelles, suivant la nature du crime & du trouble, que leurs discours peuvent causer dans le Royaume. Loix Ecclésiastiques, livre 1, *des Crimes*, &c.

Des Lettres-Patentes du 22 Septembre 1595, portent que les Prédicateurs séditieux seront bannis du Royaume à perpétuité, après avoir eu la langue percée d'un fer chaud.

Suivant l'art. X. de l'Edit du mois d'Avril 1695, les *Réguliers ne* peuvent *prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne, aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté.*

Et à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers, ne pourront pareillement prêcher sans en avoir obtenu l'approbation des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos; & ès Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques.

Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayans Juſtice, de commettre & autoriſer des Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits Prélats; voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier.

Ces diſpoſitions de l'Edit de 1695, ne s'appliquent point aux Curés : ceux-ci n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere pour prêcher dans leurs Egliſes paroiſſiales, la ſeule inſtitution canonique leur ſuffit ; ils ſont même obligés par état d'inſtruire leurs Paroiſſiens, & de leur annoncer la parole de Dieu; & lorſqu'ils ne le peuvent, ſoit à cauſe de maladie, inſuffiſance, indiſpoſition ou autrement, ils doivent payer ou tout au moins contribuer à l'entretien d'un Prédicateur avec les Marguilliers. V. les Arrêts notables de Tournet.

Comme l'Edit du mois d'Avril 1695, n'eſt pas obſervé en Artois (V. *Artois*,) ni en Flandres, les Prédicateurs peuvent prêcher dans les Egliſes Paroiſſiales, avec le conſentement des Curés, ſans miſſion particuliere de l'Evêque. C'eſt un Droit local & particulier, dans lequel les Curés ſe ſont maintenus juſqu'à préſent dans ces Provinces.

PRÉLAT, PRÉLATURE.

En général, le mot Prélat ſignifie quelqu'un qui eſt élevé au-deſſus des autres; mais il eſt devenu le titre particulier des principaux Supérieurs Eccléſiaſtiques, tels que les Evêques, les Abbés croſſés & mitrés, &c. Leur rang ſe nomme Prélature. V. le Manuel-Lexique.

PRÉLATION (Droit de).

Le droit de Prélation eſt la même choſe que le retrait féodal, par le moyen duquel le Seigneur ſuzerain peut garder & retenir pour lui le Fief de ſa mouvance qui eſt vendu. Voyez *Retrait Féodal*.

Quelquefois auſſi on nomme Prélation, un Droit par le moyen duquel les enfans ſont maintenus par préférence dans les charges que leurs peres ont poſſédés.

Le Droit de Prélation doit être exercé dans l'année, à compter du jour de l'exhibition du contrat, & dans les trente ans, s'il n'y a point d'exhibition. Voyez Automne ſur l'article 85 de la Coutume de Bordeaux & Catelan.

Mais s'il s'agit de biens abandonnés en Languedoc, qui ayent été adjugés en exécution des Déclarations des 28 Mars 1690, & 27 Juin 1702, les Seigneurs n'ont que trois mois pour exercer le Droit de Prélation, à compter du jour de l'adjudication, ſuivant une Déclaration du 21 Février 1713, regiſtrée en la Cour des Aides de Montpellier.

Sur le délai dans lequel le Droit de Prélation doit être exercé dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, V. ma Note ſur l'article *Retrait Cenſuel*.

PRÉLEGS.

On nomme Prélegs, les Legs qui doivent être prélevés ſur la maſſe des biens d'une ſucceſſion, par ceux qui ont droit de partager le reſtant de cette même maſſe.

Toutes les Coutumes ne permettent pas les Prélegs, à cauſe de l'incompatibilité de la qualité d'héritier avec celle de Légataire. Sur cela voyez *Incompatibilité*, &c. Voyez auſſi Ricard, *des Donations*, partie 1, chap. 3, ſect. 15, & les Arrêts qu'il cite.

Il a été jugé, par Sentence du Châtelet du 18 Juillet 1752, plaidans Mᵉ Rouſſelot & Viel, qu'un Legs univerſel ne ſçauroit être regardé comme Prélegs. Dans cette eſpéce il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi, dans la Coutume de Montdidier, qui ne permet à l'héritier d'être Légataire que par *Prélégat* & hors part, un Légataire univerſel avoit pû en cette qualité, ſe mettre en poſſeſſion du mobilier, ſans inventaire préalable : on a jugé que, par cette appréhenſion des meubles, le Légataire univerſel avoit fait acte d'héritier, & qu'il ne pouvoit plus être Légataire univerſel ; en conſéquence il a été déchu du Legs, & aſſujetti à faire faire inventaire, procéder au partage, &c.

PRÉMESSE.

La Coutume de Bretagne ſe ſert fréquemment de ce mot dans le titre 16; & il paroît qu'il ſignifie dans cette Province, la même choſe que retrait lignager dans d'autres. Voyez l'article 298 de la Coutume de Bretagne, & les ſuivans.

En Bearn, le mot Prémeſſe eſt le nom d'une qualité accidentelle, qu'on donne à certains biens Avitins. V. *Avitins.*

PRÉMICES.

On nomme Prémices un Droit Eccléſiaſtique qui conſiſte, dans quelques Paroiſſes, en une portion des fruits convenus entre le Curé & les Habitans; dans d'autres ce droit conſiſte en un certain nombre de gerbes que les Paroiſſiens donnent à leurs Paſteurs; dans d'autres enfin, il conſiſte en une portion de dixme.

Le Droit de Prémices ſe nomme auſſi quelquefois Pacaire; il eſt principalement connu dans la Province de Bearn, & il ſe perçoit conformément à la poſſeſſion, qui doit tenir lieu de titre ſur cette matiere, ſuivant les Réglemens de la Province de Bearn, des années 1561, 1596 & 1628.

Les difficultés qui ſe ſont élevées ſur la maniere de régler la quotité des Prémices, & d'en déterminer le genre, ont donné lieu à différentes repréſentations faites par les aſſemblées du Clergé en 1725 & en 1730; & elles ont occaſionné une Déclaration du 28 Mars 1732, qui a été enregiſtrée au Parlement de Bordeaux, le 22 Avril ſuivant. On la trouve dans le Code des Curés, tom. 3, édition de 1752, pag. 594.

On peut ſur la même matiere, conſulter les rapports des Agens du Clergé, & les Cahiers préſentés au Roi par le Clergé en 1730 & en 1735.

V. auſſi un Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 24 Avril 1714, qui porte que, conformément à un Réglement précédent (qui n'eſt point daté dans la copie que j'ai de cet Arrêt) chaque Paroiſſien de Plondet-Nayeau, poſſédant neuf journaux de terres arrables & labourables, payera par chacun an un boiſſeau raz de froment, meſure de Breſt, pour droit de dixmes.

PRÉMONTRÉ.

Prémontré eſt une Abbaye chef d'Ordre ſituée en Picardie, entre Soiſſons, la Fere & Laon: c'eſt auſſi le nom d'un Ordre de Chanoines Réguliers inſtitué par S. Norbert.

Quoique ce Fondateur ait » aſſujetti ſes » Religieux à quelques pratiques qui reſ» ſentent la vie monacale, il voulut pour» tant qu'ils conſervaſſent l'eſprit clérical, » afin que ſa nouvelle Congrégation pût » donner des Paſteurs à l'Egliſe.

» Son but étoit de joindre la vie pénitente » te & ſolitaire, avec la profeſſion canonia» le, & de donner à ſon Ordre la préémi» nence ſur la profeſſion monaſtique, en ver» tu du caractere clérical qui y eſt uni inſé» parablement.

» Abélard, contemporain de S. Norbert, » ſe moque de cette prétention, & accuſe » S. Norbert d'abuſer les peuples par de » feintes réſurrections de morts, &c. d'a» voir eu la vanité d'inſtituer une nouvelle » eſpéce de Chanoines «, &c.

Ces remarques ſe trouvent dans l'Hiſtoire des Ouvrages des Sçavans, mois de Juillet 1700, article 2, contenant l'extrait d'une diſſertation ſur la Canonicité de l'Ordre de Prémontré.

Clement VIII jugeoit plus avantageuſement de cet Ordre; l'objet de ſon établiſſement a été, dit ce Pape, de fournir aux peuples des Paſteurs capables de les inſtruire; & il faut bien que les peuples du douziéme ſiécle en ayent eu la même opinion depuis Clement VIII, puiſque leur empreſſement fut très-grand pour fonder & doter des Maiſons où l'on pût former des ſéminaires de Clercs de cette Régle, afin qu'ils allaſſent enſuite régir des Cures qu'on y attacha.

L'Auteur du Journal du Palais dit que les Religieux de Prémontré » ont été telle» ment perſuadés que l'ambition étoit le » ſeul vice qui peut détruire la régularité, » qu'ils ont condamné toutes les marques » extérieures de prééminence qui pouvoient » donner entrée à la vanité; & qu'étant aſ» ſemblés dans un Chapitre général ſous » Philippe Auguſte, ils défendirent non» ſeulement de rechercher ou ſolliciter au» cun privilége pour obtenir la permiſſion » de porter la Mitre & les autres ornemens » Pontificaux; mais que ne ſe contentant » pas d'en faire une conſtitution capitulaire, » ils la firent confirmer par une Bulle d'In» nocent III, rapportée dans la Bibliothé» que de leur Ordre.

L'Abbé de Prémontré eſt Général de ſon Ordre; l'Ordonnance de Blois veut que *va-*

cation de cette Abbaye avenante, il y ſoit pourvu par élection des Religieux Profès. . . . On peut, ſur la maniere de procéder à ces élections, & ſur pluſieurs régles preſcrites à l'Ordre de Prémontré, conſulter un Arrêt rendu au Parlement en forme de Réglement le 8 Juillet 1619, qu'on trouve aux anciens Mém. du Clergé, tom. 2, part. 2, tit. 2, n°. 9.

Le même Arrêt permet aux Prémontrés de prendre des dégrés dans l'Univerſité de Paris.

L'Abbé, Général de Prémontré, & quelques autres Abbés, prétendent que quand ils ſont Prêtres & bénis, ils peuvent conférer les Ordres mineurs à leurs Religieux; il y en a même qui ſoutiennent pouvoir conférer le Soudiaconnat, & ils ſe fondent ſur le ſeptiéme Concile général: mais les Evêques de France ne reconnoiſſent point cette prérogative des Abbés. V. *Abbés.*

Les Religieux de l'Ordre de Prémontré, ſont exempts de payer la dixme des fruits produits par les héritages de l'ancienne dotation des Abbayes qu'ils font valoir par leurs mains ou par leurs Fermiers, en conſéquence des baux non excédens neuf ans, & non par les terres acquiſes depuis la conceſſion qui leur a été faite de leurs priviléges, par des Bulles des années 1119, 1126 & 1138, qu'on trouve dans un Livre intitulé *Bibliotheca Premonſtratenſis*, confirmées par d'autres Bulles accordées par les Papes Celeſtin II, Eugene III, Luce III & Honoré III.

Cette diſtinction eſt écrite dans le Concile de Latran, tenu en 1179. On trouve ſur l'exemption dont jouiſſent à cet égard les Prémontrés, un Arrêt du Parlement du 7 Mai 1681, dans le Journal des Audiences, tome 4, liv. 8, chap. 13, & un Arrêt du Grand-Conſeil, *ibid.* chap. 22.

Un Décimateur qui depuis plus de quarante ans eſt en poſſeſſion de percevoir la dixme des fruits produits par les héritages qui en ſont affranchis par les priviléges de l'Ordre de Prémontré, a acquis preſcription contre l'exception. Cette preſcription eſt favorable, parce qu'elle fait rentrer les choſes dans leur état naturel. La poſſeſſion jointe au Droit commun déroge & fait évanouir toute eſpéce de privilége; c'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu, au rapport de M. de Revol, en la premiere Chambre des Enquêtes, entre l'Abbaye chef-d'Ordre de Prémontré & le Chapitre de Noyon, le 19 Juillet 1741, par lequel le Chapitre a été *maintenu & gardé dans la poſſeſſion dans laquelle il étoit depuis quarante ans & plus de percevoir les dixmes qui lui appartiennent dans toute l'étendue du territoire de Voyenne, notamment ſur toutes les terres appartenantes à l'Abbaye de Prémontré* (& qu'elle prétendoit lui avoir été données en 1140).

Le Grand-Conſeil a auſſi jugé, par Arrêt rendu le 24 Mai 1743, entre l'Abbé d'Agout, Prieur de Deuil, & l'Hôtel-Dieu de Goneſſe, Décimateurs dans la Paroiſſe de Goneſſe, d'une part, & les Religieux Prémontrés de l'Abbaye de Joyenval, d'autre part, que les Religieux continueroient de payer la derniere dixme ſur les terres à eux appartenantes ſituées au territoire de Goneſſe, nonobſtant qu'ils prétendiſſent, ainſi qu'ils l'avoient demandé, *jouir* par eux & leurs Fermiers, par baux non excédens neuf ans, des terres & héritages appartenans à ladite Abbaye, & faiſant partie de ſon ancien domaine, franches & exemptes de dixmes, la poſſeſſion & la preſcription déterminées en faveur des Décimateurs.

L'Ordre de Premontré jouit des dixmes novales à proportion des groſſes dixmes qu'il poſſéde dans une Paroiſſe; il a pour cela des Bulles & des priviléges revêtus de Lettres-Patentes.

Entr'autres Arrêts qui ont jugé en conformité de ce privilége, il y en a un qui a été rendu au Grand-Conſeil le 6 Août 1722, entre les Prémontrés de Lieu-Reſtauré & le Curé de Morcourt, par lequel il a été ordonné *que* les Moines *jouiront de la totalité des novales dans la Paroiſſe de Morcourt, tant & ſi longuement qu'ils payeront la totalité de la portion congrue au Curé.*

Il en a été rendu un ſemblable au même Tribunal, en faveur des Religieux Prémontrés de l'Abbaye de la Trinité de la Luzerne, contre le Curé de Teſſy en Normandie, le 27 Mars 1743. Ce dernier eſt imprimé.

Clement V regardoit l'Ordre de Prémontré comme méritant une eſtime particuliére des Souverains Pontifes & la confiance des Peuples. Par un effet de cette perſua-

sion, il accorda différens priviléges à cet Ordre, par une Bulle du 8 Octobre 1310, & singuliérement, 1°. aux Abbés, Prieurs & autres Supérieurs de l'Ordre, de donner l'institution à ceux de ses Membres nommés à des Cures de l'Ordre, lorsque les Ordinaires refuseroient de la leur donner.

2°. Que les Cures appartenantes à l'Ordre ne pourroient être impétrées, même à Rome, par des Séculiers.

3°. Que cependant lorsque l'Ordre le trouveroit à propos pour le bien public ou par nécessité, par exemple, *pro defectu Regularium*, il pourroit nommer à ses Cures des Ecclésiastiques Séculiers, sans qu'en ce cas la possession puisse changer & prescrire l'état des Cures, &c.

Cette Bulle & les priviléges qu'elle contient, ont été confirmés par une autre Bulle du Pape Jean XXIII (dans laquelle la premiere a été transcrite) de l'année 1412; & les Rois Louis XI, Charles VII, Louis XIV & Louis XV les ont autorisées par différentes Lettres Patentes.

Celles accordées par Louis XIV, qui sont du mois de Décembre 1661, ont été registrées au Grand-Conseil par Arrêt du 31 Mars 1663; elles portent que les Prémontrés jouiront des priviléges, franchises & exceptions qui leur ont été accordées par Alexandre V, Jean XXIII, & par les Rois Louis XI, Charles VIII, Henri II, Henri III & Louis XIII.

Louis XV a accordé de pareilles Lettres de confirmation à l'Ordre de Prémontré, le 13 Juil. 1718; mais elles ne me sont point tombées sous la main.

En conséquence de ces Bulles & Lettres-Patentes, l'Ordre de Prémontré soutient que les Cures qui dépendent de cet Ordre ne peuvent jamais devenir séculieres, quand même elles auroient été possédées de temps immémorial par des Séculiers, nonobstant les Décrétales suivies en autres cas en France, & qui ont admis la prescription de l'état des Bénéfices.

Cette imprescriptibilité des Cures de l'Ordre de Prémontré est restée inconnue pendant près de quatre siécles; mais différens Arrêts du Grand-Conseil paroissent l'avoir adoptée. On en compte sept qui ont jugé en conformité.

Le premier qu'on connoisse, est du 12 Mars 1700; il s'agissoit de la Cure de Récicourt, dont l'Abbaye de Saint Paul de Verdun a la présentation, & qui lui a été donnée sous ces termes; *Ecclesiam & Altare*. L'Arrêt a maintenu un Prémontré par préférence au Prêtre séculier pourvu de cette Cure, qui avoit été possédée sans interruption pendant un temps plus que suffisant, pour changer l'état des Cures autres que celles appartenantes à l'Ordre de Prémontré.

Le second a été rendu le 2 Sept. 1703, contre M. Molé, Abbé Commendataire de cette même Abbaye (de Saint Paul de Verdun), & a ordonné qu'il ne pourroit à l'avenir nommer que des Chanoines Réguliers aux Cures qui en dépendent; il prétendoit pouvoir y nommer des Séculiers en conséquence de la faculté accordée par les Bulles de Clement V & Jean XXIII; mais le Grand-Conseil a jugé que cette faculté ne pouvoit être exercée que par l'Ordre, lorsqu'il y auroit des raisons pour le faire.

Le troisiéme, du 29 Mars 1708, a conservé à l'Ordre la Cure de Tangy, qui avoit toujours été possédée en titre par des Prêtres Séculiers depuis 1587.

Le quatriéme, du 12 Juil. 1713, a maintenu un Prémontré présenté à la Cure de Tribohon par l'Abbé de la Luzerne, au préjudice du Séculier nommé par l'Evêque de Coutance à la même Cure, qui pendant plusieurs siécles avoit été conférée à des Séculiers, sur la présentation de l'Abbé & des Religieux de la même Abbaye.

Le sixiéme, du 18 Août 1734, avoit pour objet la Cure de Vano, qui fut enfin adjugée à un Prémontré, nonobstant un autre Arrêt dont je parle ci-après en ce même article.

Le septiéme a été rendu en faveur d'un Prémontré pour la Cure de Saint Contest-d'Athis, nonobstant la prétention contraire de l'Evêque de Bayeux sur la prescription.

Je ne connois aucun Arrêt du Parlement, & je crois qu'il n'y en a point, qui ait admis cette imprescriptibilité en faveur de l'Ordre de Prémontré; elle est absolument contraire au Droit Commun & à l'avis des Canonistes & de Dumoulin. Le Grand-Conseil a même une fois jugé en faveur de la

la preſcription, en rejettant, par Arrêt du 28 Septembre 1728, la prétention d'un Prémontré qui avoit impétré la Cure de Vanoles-Dames, au Diocéſe de Châlons, poſſédée depuis près d'un ſiécle par des Séculiers.

Au reſte, on peut ſur ce point conſulter le rapport fait par les Agens du Clergé en 1735, & l'Arrêt du 4 Août 1730, qui eſt imprimé.

Suivant des Lettres-Patentes du 9 Août 1700, enregiſtrées au Grand-Conſeil le 30 Septembre ſuivant, les Religieux de l'Ordre de Prémontré, pourvus de Cures ou Vicairies perpétuelles & de Prieurés-Cures, peuvent, ſans aucune monition précédente & ſans procès ni procédures, être révoqués, retirés de leurs Bénéfices & envoyés dans des Monaſteres de leur Congrégation; ſçavoir, les Religieux de la commune Obſervance, par le Chapitre ou Supérieur Général dudit Ordre; & les Religieux de l'étroite Obſervance, par le Chapitre ou Vicaire Général de la Réforme, pourvû que ce ſoit du conſentement des Archevêques ou Evêques, dans les Diocèſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement.

Ces Lettres-Patentes, qui dérogent à la Déclaration du 29 Janvier 1686, ordonnent de plus qu'aucun Prémontré ne pourra accepter la proviſion d'une Cure-Vicairie perpétuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur Général, à l'égard des Religieux de la commune Obſervance; & du même Supérieur Général ou de ſon *Vicaire Général* de la Réforme, à l'égard des Religieux de l'étroite Obſervance, à peine d'être déchu de tout droit poſſeſſoire, &c.

Comme les Statuts de l'Ordre de Prémontré ne ſont ni autoriſés ni homologués au Parlement, l'Arrêt rendu le 22 Août 1760, dans la fameuſe affaire du Pere le Moine, dont je parle à l'article *Abbé*, en faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général » a ordonné que le Général des Prémontrés ſe retireroit dans ſix » mois pardevers le Roi, pour obtenir des » Lettres-Patentes ſur leſdits Statuts, s'il » plaît audit Seigneur Roi lui en accorder, » & les préſenter enſuite à la Cour pour y » être regiſtrées, ſi faire ſe doit «.

La connoiſſance des affaires où l'Ordre de Prémontré & ſes Membres ſont intéreſſés, eſt attribuée au Grand-Conſeil.

Les Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, que pour la correction des mœurs. Il y a ſur cela deux Arrêts célébres.

Le premier eſt du 7 Mai 1646. On le trouve dans les Mémoires du Clergé, par le Gentil, tome premier, tit. 2, chap. 10, art. 5, pag. 784; il a été rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, en faveur de M. le Camus, Evêque de Séez, contre les Prémontrés de l'Abbaye de Silly, qui revendiquoient leur Confrere nommé Merigon, Curé du Repos, accuſé d'adultere & de faire des prédications ſcandaleuſes, pour raiſon de quoi il avoit été pourſuivi & jugé en l'Officialité de Séez.

Le ſecond a été rendu le 8 Février 1656, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, en faveur de l'Evêque d'Amiens. Il eſt rapporté au Journal des Audiences, tome premier, liv. 8, chap. 30.

PRESBYTERE.

Voyez *Egliſe*, *Habitans*, *Marguilliers*, *Réparations* & *Uſufruit*.

On nomme Presbytere la maiſon deſtinée à loger le Curé ou tout autre Eccléſiaſtique qui deſſert une Paroiſſe.

L'art. 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695 enjoint aux Habitans des Paroiſſes de fournir aux Curés un logement convenable (*a*),

(*a*) C'eſt-à-dire, ſuffiſant pour le Curé & ſes Vicaires, s'il en a; lorſque ce logement ſuffit pour tous, le Curé doit loger ſes Vicaires, & il ne peut demander un autre logement pour eux.

C'eſt ainſi que, ſuivant le témoignage du Commentateur de l'article 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695, imprimé en 1757, les Parlemens ont interprété les mots *Logemens convenables*.

Le Parlement de Paris a en effet, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1761, entre les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de la Magdelaine en la Cité à Paris, condamné *le Curé & ſes ſucceſſeurs à fournir, dans la Maiſon Presbytérale, ſiſe rue de la Licorne, un logement à chacun des deux Vicaires, Diacre & ſous-Diacre d'Office de ſa Paroiſſe.*

Il étoit auparavant intervenu un autre Arrêt en faveur des Marguilliers de S. Jean en Gréve, contre le Sr Richard, Vicaire de la Paroiſſe, & le ſieur Nolliere, Porte-Dieu, le 2 Avril 1759, par lequel il fut ordonné à ces Eccléſiaſtiques de ſortir des Bâtimens appartenans à la Fabrique, où ils étoient logés de toute ancienneté avec les autres Prêtres.

& indique comment on doit procéder quand il s'agit de les y contraindre. Voyez auſſi l'article 42 de l'Ordonnance de Blois, l'article 8 de l'Edit de Melun, & la Déclaration du 18 Février 1661, regiſtrée au Parlement de Paris le 18 Juillet 1664.

Si néantmoins la Fabrique avoit des revenus accumulés & ſuffiſans pour ſupporter la dépenſe qu'exige le logement du Curé, ce ſeroit à elle de faire cette dépenſe, les Habitans n'en ſont tenus que ſubſidiairement.

Cela s'obſerve ſur-tout dans les Villes; mais il paroît que cela ne doit pas avoir lieu dans les Campagnes; il a été en effet défendu aux Marguilliers de Montfermeil, par l'article 33 de l'Arrêt de la Cour du 25 Juin 1745, dont je parle à l'article *Marguilliers*, » d'employer les deniers de la » Fabrique aux réparations du Presbytere, » quand même les Marguilliers y ſeroient » autoriſés par Délibération des Habitans «.

Quelques Auteurs modernes ont penſé que les Fabriques & Habitans ne doivent que le logement du Curé, & non les granges, écuries, &c. mais leur opinion eſt contraire à l'ancienne Juriſprudence, qui aſſujettit les Habitans à fournir aux Curés les granges néceſſaires pour ſerrer les dixmes dépendantes de la Cure, & ſi les dixmes excédent la valeur de la portion congrue, les Curés ſont eux-mêmes obligés de contribuer aux reconſtructions du Presbytere & des granges, juſqu'à concurrence de l'excédent.

Dans le Reſſort du Parlement de Flandres, quand les Cures ont des revenus ſuffiſans, les réparations des Presbyteres ſont à la charge des Décimateurs. On peut ſur cela conſulter les Arrêts de Pinault des Jaunaux, & Van-Eſpen.

Ce ne ſont pas ſeulement les Habitans des Paroiſſes qui doivent contribuer aux reconſtructions & groſſes réparations des Presbyteres & des nefs des Egliſes Paroiſſiales, les Propriétaires des héritages ſitués dans l'étendue de la Paroiſſe en ſont auſſi tenus.

L'uſage & la Juriſprudence ſont certains à cet égard; il n'y a d'exception qu'en faveur des Propriétaires & poſſeſſeurs de grands bois ou forêts limitrophes de pluſieurs Paroiſſes, leſquels ne ſont pas chargés de cette contribution, lors même que ces bois ſont en tout ou en partie ſitués ſur le territoire des Paroiſſes dont il faut réparer le Presbytere ou l'Egliſe: cela eſt ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751 (*a*).

Le Parlement de Bretagne a jugé, par Arrêt du 17 Juillet 1730, qu'on trouve au Journal de ce Parlement, tome premier, chap. 86, que, lorſqu'une Paroiſſe tient à loyer une maiſon pour loger le Curé, en attendant que le Presbytere ruiné ſoit rétabli, ce ſont les propriétaires & non les locataires qui doivent contribuer à ce logement.

Eſt-ce le propriétaire ou l'uſufruitier d'un héritage qui doit ſupporter ce dont l'héritage eſt tenu pour les réparations d'un Presbytere? V. *Uſufruitier*.

Les Habitans ne ſont pas tenus de la totalité des réparations qui ſont à faire aux Presbyteres. Les Curés ſont chargés des réparations d'entretien, c'eſt-à-dire de celles dont les uſufruitiers & les douairiers ſont tenus. La Cour l'a ainſi ordonné par l'Arrêt du 4 Août 1745, rendu ſur la Requête de l'Evêque de Boulogne pour l'adminiſtration des Egliſes Paroiſſiales de ſon Diocèſe, & l'a depuis plus particuliérement jugé en faveur des Marguilliers, contre le Curé de Saint Hyppolite du Fauxbourg Saint Marcel à Paris, par Arrêt du 3 Août 1748, qu'on trouve dans le Code des Curés. V. auſſi au mot *Marguilliers*, l'article 23 de l'Arrêt de Réglement pour la Fabrique de Montfermeil.

La Juriſprudence eſt certaine à cet égard; & le Clergé a demandé, par les Cahiers préſentés au Roi en 1725, que les Curés ne fuſ-

(*a*) Le Bailliage de Peronne a, le 28 Août 1723, donné un Acte de Notoriété, ſuivant lequel les dépenſes pour les réparations des Nefs des Egliſes & des Preſbyteres de ſon reſſort, ſont ſupportés par les Taillables ſeuls au marc la livre de la Taille, & non par les Propriétaires non réſidens dans la Paroiſſe.

Le Bailliage de Montdidier a donné un Acte de Notoriété ſemblable à celui de Peronne, le 17 Septemb. 1723; mais je crois que ces uſages ſont actuellement changés dans les reſſorts de ces Juriſdictions.

Voyez un Acte de Notoriété du Conſeil d'Arrois du 28 Mars 1682, ſuivant lequel les Habitans & Paroiſſiens de cette Province, ſont tenus de fournir un logement au Curé. Mais voyez auſſi ce que je dis à l'art. Egliſe (Bâtimens.)

ſent chargés que des menues réparations : mais il n'a rien obtenu ſur cela.

L'Arrêt rendu poſtérieurement à ces repréſentations contre le Curé de Saint Hyppolite, dont j'ai déja parlé, a maintenu les Marguilliers de Saint Hyppolite dans le droit de diſtribuer comme ils le jugeroient à propos, aux Eccléſiaſtiques, les logemens dont la Fabrique eſt propriétaire.

Les Habitans de Marcel-Cave, Diocèſe d'Amiens, aſſigné par un Prémontré, leur Curé, pour qu'ils fuſſent condamnés de lui faire conſtruire un Presbytere & des lieux propres pour y ſerrer la dixme qui lui appartient dans cette Paroiſſe, prétendirent n'en être pas tenus ; parce que cette Cure étant Réguliere & dépendante de l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens, qui poſſédoit une ferme dans la Paroiſſe, le Curé devoit habiter dans la ferme.

Les Habitans demandoient à compulſer les titres de l'Abbaye, où ils eſpéroient trouver la preuve que des Religieux avoient anciennement habité la ferme, & en communauté, & qu'alors l'un d'eux étoit Curé. L'Abbaye, qui étoit Partie dans cette affaire, les ſoutint non-recevables ; & après des Ecrits très-multipliés, par leſquels on prouva que les Habitans avoient eux-mêmes offert de bâtir un Presbytere au Curé dans un lieu où il y en avoit auparavant un autre indépendant de la ferme, ils furent condamnés, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 28 Mars 1736, à faire rétablir l'ancien Presbytere, & à fournir au Curé un logement convenable pour ſon habitation. L'Arrêt ne parle point de la grange ; cette demande eſt tombée dans le hors de Cour.

Ce ſont les Intendans des Provinces qui connoiſſent des conteſtations qui s'élevent entre les Curés & les Habitans pour les conſtructions & réparations à faire aux Presbyteres. Cette connoiſſance leur eſt attribuée par l'art. 22 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dont j'ai déja parlé. V. auſſi la Déclaration du mois d'Avril 1683, qu'on trouve dans le Code des Curés.

Le Presbytere de Saint Germain-ſous-Leſquielles, près Guiſe, ayant été incendié, il fut fait un Devis de ce qu'il convenoit faire pour le réparer. En conſéquence de l'Ordonnance de l'Intendant de Soiſſons, on procéda à l'adjudication au rabais de cette entrepriſe, & Joſeph Hamel ſe rendit adjudicataire.

On avoit obmis de comprendre dans le Devis, un mur de clôture que le feu avoit calciné. Hamel le refit ; mais l'Intendant ne jugea pas à propos d'en faire ſupporter la dépenſe aux Habitans. Il renvoya Hamel à ſe pourvoir contre les héritiers du Curé.

Hamel aſſigna ces héritiers devant l'Intendant pour le payement de ce mur, pour lequel il demandoit 277 livres. Ils déclinerent la Juriſdiction ; mais ils furent déboutés de leur déclinatoire par une Ordonnance du 19 Août 1756.

Sur l'appel de cette Ordonnance porté au Conſeil, Arrêt y eſt intervenu au rapport de M. de Perſan, Maître des Requêtes, le Lundi 27 Février 1758, qui a infirmé l'Ordonnance de l'Intendant, & a renvoyé Hamel à ſe pourvoir devant les Juges ordinaires.

Anciennement les Promoteurs des Diocèſes de Normandie, & les Doyens-Ruraux de la même Province, étoient garans des réparations dont les Curés-Décimateurs étoient tenus, & qui n'avoient pas été faites aux Presbyteres, Chœur & Cancel des Egliſes. Mais par une Déclaration obtenue par le Clergé le 27 Février 1716, regiſtrée au Parlement de Rouen le 20 Février ſuivant, il a été ordonné qu'après que le logement aura été fourni en bon état par les Habitans, les Curés pendant leur vie, ou leurs héritiers après leur mort, ſeroient tenus de toutes les réparations dont les Curés doivent être chargés dans les Maiſons Presbytérales, à quoi ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel juſqu'à concurrence du tiers de leurs revenus, & leurs effets ſaiſis après leur mort, ſans que les Promoteurs & Doyens-Ruraux puiſſent être rendus garans & reſponſables deſdites réparations, ni pourſuivis pour raiſon d'icelles.

Il a été ordonné, par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1703, revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour des Aides de Montpellier, que les Habitans du Languedoc, domiciliés & forains, contribueroient aux impoſitions faites & à faire pour la conſtruction & la réparation des Nefs des Egliſes, Cimetieres, Maiſons Presbytérales, à pro-

portion des biens qu'ils poſſedent dans le taillable des Villes & lieux où les impoſitions ſeroient faites, encore que leſd. biens fuſſent de la dixmerie d'une Paroiſſe ſituée dans le taillable d'une autre Communauté, & que leſdits biens ſeroient déchargés de contribuer aux impoſitions qui ſeroient faites pour les Egliſes, Cimetieres & Maiſons Presbytérales hors du taillable des lieux où les biens étoient ſitués.

Cet Arrêt a été interprété par un autre, du premier Fév. 1732, auſſi revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour des Aides de Montpellier, le 20 du mois de Fév., qui portoit que, lorſque les Paroiſſes ſe trouveroient compoſées de deux ou de plus grand nombre de taillables, » la dépenſe des » réparations qui ſeront faites pour les Egli» ſes, Cimetieres & Maiſons Presbytérales, » ſera ſupportée par tous les Habitans do» miciliés & forains, tant du taillable où » l'Egliſe eſt ſituée, que des autres taillables qui dépendent de la même Paroiſſe, » à proportion des biens qu'ils poſſedent » dans leſdits lieux; & qu'au ſurplus l'Ar» rêt du 8 Mai 1703 ſera exécuté «.

Deux Arrêts rendus en forme de Réglement, par le Parlement de Bretagne, les 8 Avril 1672, & 24 Nov. 1721, ont ordonné, qu'après le décès des Recteurs & Curés de la Province, & même en cas de réſignation de leurs Cures, les ſcellés ſeront appoſés ſur leurs effets à la requête du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal, & des Marguilliers des Paroiſſes, » ès maiſons & fer» metures deſdits Recteurs, Vicaires ou Cu» rés décédés ou réſignans; que Procès-ver» bal ſera fait de l'état des Maiſons Presby» térales, & marché à qui pour moins des » réparations néceſſaires auxdites Maiſons, » les héritiers deſdits défunts Recteurs, Cu» rés ou Réſignans, préſens ou dûement ap» pellés, pour ſur les effets & biens mobi» liers & immobiliers d'iceux Recteurs, Cu» rés & Vicaires décédés ou réſignans, leſ» dites réparations, tant groſſes que menues, » être faites avant que leſdits héritiers ou » réſignans puiſſent être reſaiſis, & avoir » main-levée deſdits effets & meubles.

» Et faute auxdits Procureurs du Roi, » Procureurs Fiſcaux des lieux, & Mar» guilliers lors en charge, de faire les dili» gences requiſes dans l'année du décès, ou » de la réſignation. . . . . ordonne que leſ» dites réparations ſeront faites à leurs frais, » ſans eſpoir de répétition vers le Général » des Paroiſſes.

» Ordonne aux Marguilliers en charge, » d'obliger les Recteurs & Curés d'entrete» nir en bon état leurs Presbyteres. . . . . «

PRESCRIPTION.

Voy. *Arrérages*, *Complainte*, *Conſignation*, *Dépôt*, *Dixmes*, *Domaine*, *Droits de pure faculté*, *Francs-Fiefs*, *Interruption*, *Malte*, *Mineurs*, *Péremption*, *Poſſeſſion*, *Prémontrés*, *Réparations-Bénéficiales*, *Servitude*.

On nomme Preſcription, le moyen d'acquérir le domaine des choſes qu'on a poſſédées pendant le temps réglé par la Loi.

Quelques Auteurs ont défini la Preſcription, une » fin de non-recevoir introduite » pour aſſurer la propriété des biens à ceux » qui les ont poſſédés pendant un certain » temps «.

D'autres diſent que la Preſcription n'eſt autre choſe qu'une exception, qui rejette l'action après un certain temps défini par la Loi.

Toutes les actions étoient autrefois perpétuelles. Les Empereurs Théodoſe, Anaſtaſe & Juſtin, furent les premiers qui leur donnerent des bornes, & qui fixerent un temps au-delà duquel elles ſeroient péries & éteintes.

Ces Princes & leurs ſucceſſeurs excepterent néantmoins toujours de la Preſcription, les actions qui avoient une cauſe & une excuſe perpétuelle, que l'on ne peut trouver que dans les raiſons publiques. Ils exempterent, par exemple, des loix de la Preſcription, ceux qui étoient abſens pour le ſervice de la République, les Soldats pendant leur ſervice, les Captifs pendant leur détention, &c.

Parmi nous, la Preſcription ne court point contre ceux qui ſont abſens pour la cauſe publique, tels que les Ambaſſadeurs, ni contre les mineurs, ni contre les autres privilégiés, tels que les imbécilles & les furieux interdits, ni contre tous ceux qui ſont hors d'état d'agir, excepté en matiere de retrait lignager. Les Coutumes de Paris, art. 113,

114 & 118 ; d'Anjou, art. 457 ; du Maine, art. 465 ; d'Auvergne, chap. 17, art. 3 ; & une multitude d'autres en contiennent des diſpoſitions qui forment le Droit-commun ſur cette matiere.

La raiſon de cette exception eſt, que la Preſcription eſt fondée ſur la préſomption, que celui qui ne fait pas uſage de ſon droit pendant un certain temps, eſt cenſé y avoir renoncé. Or on ne peut pas préſumer que les mineurs & les inſenſés ayent renoncé à un droit exiſtant, puiſqu'ils ſont privés des lumieres que les autres hommes ont en partage. Les mineurs & les inſenſés ne ſçavent pas qu'ils ont des biens, qu'on s'en empare, qu'il faut faire des procédures pour les conſerver, &c.

Il y a néantmoins cette différence entre le mineur & le furieux, que celui-ci ne peut acquérir par la Preſcription, ni oppoſer la jouiſſance commencée depuis ſon état de démence. Il ne peut, ſelon les Loix, que conſerver ce qu'il poſſédoit déja avant ſon imbécillité ; parce que, diſent les Juriſconſultes, il ne jouit pas plus de ſon bien que celui qui ſeroit endormi, jouiroit de ce qu'on lui mettroit dans la main ; au lieu que le mineur acquiert par la Preſcription, pourvû qu'on puiſſe croire qu'il a eu intention de poſſéder.

Le Parlement a même jugé, par Arrêt rendu le 11 Août 1761, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Titon, que la Preſcription n'avoit pas couru contre un Etranger furieux, & interdit par les Juges de Savoye, où il avoit ſon domicile, quoique l'interdiction ne fût pas connue en France, où elle n'avoit pas été inſinuée.

La Preſcription court-elle contre les fils de famille qui ſont en puiſſance paternelle? Dunod, qui a traité cette matiere avec beaucoup d'étendue, décide que de quelqu'eſpéce de Preſcription qu'il s'agiſſe, ſoit qu'elle vienne du fait du Pere, ou de ſa ſeule négligence, ſoit qu'elle ait commencé avec le fils de famille, ou avec ſon auteur, elle doit être en ſuſpens, tandis que l'enfant eſt en puiſſance, & qu'il n'a pas l'exercice de ſes actions. On peut ſur cette matiere conſulter Baſſet, tome premier, liv. 2, tit. 29, ch. 13 ; Boniface, tome premier, liv. 8, tit. 2, ch. 3 ; Cambolas, liv. 3, chap. 1 ; & Catelan, liv. 7, ch. 15. Mais voyez auſſi le Préſident Faber, qui dit qu'il faut reſtraindre ce privilége des fils de famille au ſeul cas de l'aliénation faite par le pere des biens adventices de ſon fils.

Dans la pureté du Droit Romain, la Preſcription de trente ans n'étoit pas admiſe contre les mineurs en pupillarité ; mais elle couroit contre l'adulte mineur, ſans eſpérance de reſtitution.

Cette diſpoſition du Droit Romain a trouvé des partiſans reſpectables parmi nous ; & de ce nombre ont été M. Cujas, Ferriere ſur Guy-Pape, Duperrier, M. de Bezieux, & autres.

Le Parlement de Toulouſe laiſſe courir la Preſcription contre le mineur ; mais il l'admet à la reſtitution, même contre celle de trente ans. Voy. Boutaric, dans ſes Inſtituts, & les Arrêts de Catelan.

Le Parlement de Bordeaux juge que toute Preſcription légale dort en minorité ; de maniere que le mineur devenu majeur, n'a pas beſoin d'être reſtitué ; & le Parlement de Paris juge de même pour les Pays de Droit-Ecrit de ſon reſſort. Voy. une Note ſur la Peyrere, lettre P, n. 68 ; & Bretonnier ſur Henrys.

En Provence, la ſeule pupillarité eſt déduite de la Preſcription de trente ans, & non la minorité, ſuivant des Actes de Notoriété donnés au Parquet du Parlement d'Aix, les 19 Octobre 1685, & 9 Août 1707.

» Lorſqu'un majeur a poſſédé une rente, » (ou quelqu'autre bien), & qu'en mou» rant il laiſſe un héritier mineur, le temps » qui donne lieu à la Preſcription que le dé» biteur pourroit oppoſer, eſt en ſuſpens » pendant la minorité, après laquelle l'on » joint le temps que le majeur n'a pas in» quiété ſon débiteur, & celui depuis la ma» jorité de l'héritier, ſans comprendre celui » de leur minorité «. Acte de Notoriété du Châtelet, du 11 Janvier 1702.

Le privilége, par le moyen duquel la Preſcription ne court point contre le mineur, ne ſert point au majeur dans un intérêt commun, à moins que la choſe ne ſoit abſolument indiviſible, comme s'il s'agiſſoit d'une Servitude, d'un Patronage, &c.

Mais quand la choſe peut être diviſée, la Preſcription, qui peut être arrêtée pour la

portion du mineur, continue contre le majeur.

Ainſi, dans le cas d'une hypothéque indiviſe entre une mere tutrice de ſes enfans mineurs, on a jugé que le détempteur avoit preſcrit contre la mere pour la part qui lui appartenoit dans la dette. Brodeau, ſur M. Louet, cite ſur cela un Arrêt du mois de Mars 1650, lettre H, n. 20. On prétend qu'il y a des Arrêts contraires, & ſinguliérement un du 4 Août 1710, rendu en la Grand'Chambre au rapport de M. le Nain. V. *Mineur*.

De Droit-commun, la Preſcription court contre les femmes majeures en puiſſance de mari, en faveur de tout autre que le mari; mais elles ont un recours ſur les biens du mari qui a laiſſé preſcrire ſes droits.

La raiſon pour laquelle la Preſcription ne court pas en faveur du mari contre ſa femme pendant la durée du mariage, c'eſt qu'on préſume en ce cas que la crainte maritale a empêché la femme de pourſuivre ſon mari.

En Provence, » ſi la conſtitution dotale » de la femme eſt généralement de tous » droits, ſans aucune expreſſion d'iceux, & » que quelques-uns de ces droits ayent été » ignorés par le mari, la Preſcription ne » court point contre la femme pendant le » mariage.

» Mais ſi la conſtitution eſt particuliere, » & d'un droit connu au mari, la Preſcrip» tion court à ſon préjudice, & la femme » mariée a recours ſur ſes biens; & ſi le » mari étoit inſolvable, la femme pourroit » ſe faire reſtituer contre le laps du temps » pour la Preſcription de ſes droits dotaux.

» Cependant la femme (en Provence) » ſouffre la Preſcription de l'action hypo» thécaire, qui ne dure que dix ans contre les » tiers poſſeſſeurs, lors même qu'elle pour» ſuit la reſtitution de ſa dot, ſi elle a été ſé» parée de biens, ou ſi elle a eu connoiſſance » de l'inſolvabilité de ſon mari, par une diſ» cution, ou autrement; parce qu'alors elle » a pû agir «. Tout cela eſt écrit dans un Acte de Notoriété du Parquet du Parlement de Provence, du 5 Juillet 1684.

La Preſcription ne court pas contre une action en répétition d'une choſe enlevée furtivement; quand par le fait même de celui contre qui l'action pourroit être dirigée, celui à qui la choſe appartenoit n'a pas pû connoître le tort qui lui étoit fait. On applique à ce cas la Régle *contra non valentem agere, non currit Præſcriptio.* En voici un exemple.

Le nommé Huet, propriétaire d'un terrein ſitué dans la Plaine de Creteil, près Paris, ſous lequel il y avoit des pierres propres à bâtir, le fit fouiller en-deſſous, depuis l'année 1713, juſqu'en 1721, par le moyen de puits, comme l'on fouille les terres d'Arcueil, & anticipa conſidérablement ſous le terrein d'un ſieur Mercier, qui y joignoit.

Mercier ayant voulu auſſi faire fouiller ſon héritage en 1754, s'apperçut de l'anticipation, & aſſigna les héritiers Huet en condamnation de dommages & intérêts.

Les héritiers Huet oppoſerent la Preſcription réſultante du laps de temps. Mercier répondit qu'elle n'étoit pas acquiſe, parce qu'elle ne pouvoit courir que du jour qu'il avoit eu connoiſſance de l'anticipation, & non de celui où elle avoit été faite. Je ne pouvois pas agir, diſoit Mercier, parce que vous aviez pris des meſures, en bouchant vos puits, pour m'ôter la connoiſſance de votre anticipation, qui d'ailleurs étoit latente & cachée. Par Sentence du Châtelet, du 8 Février 1755, confirmée par Arrêt du 16 Juin ſuivant, on jugea que la Preſcription n'avoit pu courir que du jour que Mercier avoit eu connoiſſance du délit; & en conſéquence il fut ordonné que les héritiers Huet défendroient au fond.

La Preſcription ne court point contre les actions dont l'exercice eſt ſuſpendu. Ainſi, quand un débiteur a terme pour payer, la Preſcription ne court que du jour de l'échéance du terme; & dans les actions conditionnelles, elle ne court que du jour que la condition eſt arrivée. V. *Garantie*.

On ne peut oppoſer la Preſcription à celui qui poſſede le gage de ſa créance.

On ne peut preſcrire contre ſon propre titre. Ainſi, quand on poſſede pour autrui, & que le titre ſur lequel la poſſeſſion eſt fondée, impoſe la condition de rendre compte, quelque long qu'ait été le temps pendant lequel le créancier a joui, il n'a pû acquérir de propriété, parce que la cauſe primi-

tive de ſa jouiſſance, a fait un obſtacle perpétuel à la Preſcription. V. Papon, Brodeau ſur la Coutume de Paris; Dupleſſis, & ce que je dis au mot *Poſſeſſion*.

C'eſt pour cela que ni l'héritier, ni la ſucceſſion, ni les créanciers ne preſcrivent contre la créance de l'héritier bénéficiaire; parce, dit le Brun, qu'il eſt en poſſeſſion des biens ſur leſquels il pouvoit ſe venger: il ſuffit qu'il jouiſſe des biens de la ſucceſſion, pour n'être point ſujet à une Preſcription; jouiſſant pour les créanciers, il jouit pour lui-même. Voyez les Obſervations de M. le Camus ſur la Coutume de Paris, au titre des Preſcriptions, nomb. 48.

La Preſcription contre les actions purement hypothécaires, a lieu, quand même les arrérages de la rente qui donne lieu à l'action, auroient toujours été payés par celui qui l'auroit conſtituée, ou autres, à l'inſçu du poſſeſſeur de l'héritage qui y étoit affecté, à moins que le créancier n'eût eu juſtes cauſes d'ignorer l'aliénation; comme, par exemple, ſi le débiteur de la rente étoit toujours demeuré en poſſeſſion de l'héritage par location, retention d'uſufruit, conſtitution de précaire, ou autres ſemblables conventions.

Mais, comme je le dirai dans la ſuite, ces actions ne ſe preſcrivent contre l'Egliſe que par 40 ans: c'eſt une Loi générale dans le Royaume, fondée ſur les anciennes Ordonnances, & ſur l'art. 123 de la Cout. de Paris.

La Preſcription produit deux effets différens; ſçavoir, l'acquiſition & la libération. Mais nous n'en admettons aucune qui ne ſoit prononcée par une Loi préciſe.

Pour acquérir par la voie de la Preſcription, il faut, ſuivant le Droit-commun du Royaume, que la poſſeſſion ſoit publique, & qu'elle ne ſoit point précaire; c'eſt-à-dire, qu'il faut que le poſſeſſeur ait joui comme propriétaire, & non pas comme fermier, locataire, uſufruitier, engagiſte, ou en conſéquence d'un bail emphythéotique; car une poſſeſſion qui a les qualités de locataire, d'emphythéote & d'uſufruitier pour principe, ne peut point opérer la Preſcription, quelque longue qu'elle ait été.

Il faut encore que la poſſeſſion ait été paiſible, & que le poſſeſſeur n'ait point employé la violence, ſoit pour ſe mettre en poſſeſſion, ſoit pour empêcher le propriétaire de reclamer contre lui: cette condition eſt encore eſſentiellement néceſſaire à la poſſeſſion, pour qu'elle puiſſe engendrer une Preſcription.

Enfin, la Preſcription n'a pas lieu quand la poſſeſſion de laquelle on prétend la faire réſulter, a été interrompue par des pourſuites; parce que pour l'acquérir, il faut, dit la Cout. de Paris, art. 118, avoir joui *franchement & ſans inquiétation*. V. *Interruption*.

La reconnoiſſance expreſſe ou tacite, & même la reconnoiſſance indirecte de la part du débiteur, interrompt encore la Preſcription.

La Coutume de Paris n'a point réglé, & je n'en connois point qui fixe le temps pendant lequel il faut poſſéder des meubles pour en acquérir la propriété. Nous tenons au Châtelet pour maxime certaine, que celui qui eſt en poſſeſſion de meubles, bijoux & argent comptant, en eſt réputé propriétaire, s'il n'y a titre au contraire.

Mais quant aux immeubles, il faut diſtinguer ſi le poſſeſſeur en a joui de bonne foi, (& à titre de ſingulier ſucceſſeur,) en vertu d'un titre tranſlatif de propriété, que lui a paſſé une perſonne qu'il a cru être vraiment propriétaire: un tel poſſeſſeur acquiert la Preſcription par 10 ans de jouiſſance entre préſens, & 20 ans entre abſens; il demeure propriétaire incommutable de l'immeuble qu'il a poſſédé durant ce temps, *tant par lui que par ſes prédéceſſeurs*. C'eſt la diſpoſition de l'art. 113 de la Cout. de Paris, qui forme le Droit-commun du Royaume (*a*).

Lorſque le poſſeſſeur d'un héritage ne rapporte point le titre ſur lequel ſa poſſeſſion eſt fondée, il ne peut preſcrire que par 30 années de jouiſſance, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs. Coutume de Paris, article 118.

Je dis, *tant par lui que par ſes prédéceſſeurs*; parce qu'en matiere de Preſcription, la poſſeſſion du défunt & de l'héritier, celle de l'acheteur & du vendeur, ſe joignent de

(*a*) Il y a néantmoins des Coutumes qui n'admettent point d'autre Preſcription que celle de trente ans, ſoit qu'on ait titre ou non. Celle d'Orléans, de Bourbonnois, &c. ſont de ce nombre.

maniere que le ſucceſſeur peut invoquer la poſſeſſion de celui dont il a les droits (*a*).

Les termes de préſent & d'abſent, s'expliquent diverſement, ſuivant les divers Cantons du Royaume.

Suivant le Droit Romain, ceux qui demeurent dans la même Province, ſont réputés préſens entr'eux, lors même que l'immeuble eſt ſitué dans une autre Province, quand l'un ne connoîtroit pas le domicile de l'autre.

Les Parlemens des Pays de Droit-Ecrit, appliquent le mot Province, à l'étendue du reſſort de chacun d'eux. Ainſi, ſuivant la Juriſprudence de ces Parlemens, les perſonnes domiciliées dans le reſſort de la même Cour, ſont cenſées préſentes. Voyez le Traité des Conventions.

A Paris, ſi ceux qui ont droit d'interrompre la Preſcription, ſont l'un & l'autre domiciliés dans le reſſort de la Coutume, & que l'immeuble y ſoit auſſi ſitué, ils ſont réputés préſens, & 10 ans de poſſeſſion ſuffiſent contre ceux-là. Mais ſi, au contraire, ils ſont domiciliés, l'un dans la Coutume de Paris, & l'autre dans un autre reſſort, ils ſont réputés abſens ; & entre ceux-ci il faut une poſſeſſion de 20 années pour acquérir la Preſcription.

Dans d'autres Coutumes, & même dans les Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, les ſeules perſonnes qui demeurent dans le reſſort du même Bailliage, Sénéchauſſée ou Prévôté (Royales), ſont réputées préſentes relativement à la Preſcription.

L'article 81 de la Coutume de Meaux, porte que, » l'on tient réputés préſens ceux » qui demeurent en un même Bailliage » Royal «.

Lors de la rédaction de la Coutume de Meaux en 1509, la Juriſdiction du Bailli de Meaux s'étendoit dans tout le reſſort de la Coutume. Mais Provins ayant depuis été érigé en Bailliage particulier, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi deux perſonnes domiciliées, l'une à Joui-le-Châtel, dépendant de Provins, l'autre à Coulommiers, où le Bailliage de Meaux a la connoiſſance des Cas Royaux, étoient réputées préſentes à l'effet de la Preſcription de 10 ans.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Boucher, le 26 Août 1760, la Cour a jugé qu'ils étoient réputés abſens ; & en conſéquence a rejetté la Preſcription de 10 ans. La Preſcription n'étant pas favorable, il paroît raiſonnable de reſtraindre les moyens de l'acquérir.

En Artois, il ſuffit de demeurer dans la Province, pour être réputé préſent relativement à la Preſcription, lors même qu'on demeure en divers Bailliages, ſuivant un Acte de Notoriété du Conſeil d'Artois, du 11 Août 1683.

La même choſe a lieu en Poitou ; c'eſt-à-dire, que tous ceux qui demeurent dans cette Province, ſont réputés préſens entr'eux, ſuivant un Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Poitiers, du 11 Juin 1676.

» Si celui contre qui on veut preſcrire eſt » préſent durant une partie du temps, & » abſent durant l'autre partie, il faut alors » doubler le temps qui reſte depuis ſon ab» ſence ; par exemple, ſi un homme étoit » préſent pendant les 10 ans, la Preſcrip» tion ſeroit accomplie. Suppoſons qu'il » n'ait été préſent que ſix ans ; en ce cas, au » lieu de quatre qui reſtent pour aller juſ» qu'à dix, il en faut huit pour achever de » preſcrire, à cauſe de ſon abſence «.

C'eſt l'avis d'Argou : mais d'autres Auteurs penſent que, lorſque les Parties ont été tantôt préſentes, & tantôt abſentes, la Preſcription de 10 ans doit être admiſe, ſi, en joignant le temps de préſence, il s'en trouve aſſez pour former cet eſpace, mais qu'autrement il faut 20 ans complets ; & que le temps de préſence eſt compté pour rien. V. Bourjon.

Le Parlement de Provence admet une exception à ces maximes : il juge qu'une poſſeſſion de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens depuis l'ouverture du fideicommis, ne ſuffit pas à l'acquéreur de bon-

(*a*) On prétend que les Princes du Sang n'employent point la Preſcription, quand il s'agit de leurs engagemens perſonnels, ou de ceux qui les repréſentent ; parce que d'un côté, l'ordre qui régne dans leurs Finances, doit faire rejetter toute préſomption de payemens, quand ils ne ſont pas prouvés par les Regiſtres de leurs Comptables, & que d'ailleurs le reſpect qu'on a pour eux, ne permet pas de les pourſuivre. Dumoulin a traité cette queſtion dans un Ouvrage connu de ſes Contemporains, qui n'eſt point parvenu juſqu'à nous. V. ce qu'il dit ſur l'article 68 de la Coutume de Paris. Mais il n'y a aucune Loi en faveur de cette exception.

ne

ne foi d'un bien ſubſtitué, pour acquérir la Preſcription, & qu'il faut en ce cas une poſſeſſion paiſible de 30 ans depuis l'ouverture de la ſubſtitution, & la condition accomplie ; parce que l'appellé à la ſubſtitution, a ce terme de 30 ans pour agir contre les détempteurs, & révendiquer les biens ſubſtitués. Voy. l'Acte de Notoriété donné par le Parquet du Parlement de Provence, du 25 Septembre 1690.

Les actions purement hypothécaires que des créanciers ont droit d'exercer contre le poſſeſſeur d'un héritage qui n'eſt point obligé perſonnellement envers eux, ſe preſcrivent entre majeurs & non privilégiés ; ſçavoir, par 10 ans entre préſens, & 20 ans entre abſens, ſi le poſſeſſeur jouit de bonne foi en vertu d'un titre tranſlatif de propriété. Coutume de Paris, art. 114.

Par un Arrêt du 20 Mars 1664, rapporté par Baſnage ſur l'article 122 de la Coutume de Normandie, il a été jugé que le décret des biens d'un obligé, quoiqu'annullé, interrompoit la Preſcription.

En matiere civile, les actions pures perſonnelles ſe preſcrivent, entre majeurs & non privilégiés, par 30 ans de ceſſation de pourſuites.

Mais quand l'action hypothécaire réſultante d'un contrat paſſé devant Notaire, eſt jointe à l'action perſonnelle, la Preſcription ne s'acquiert alors que par quarante années. Il n'en ſeroit pas de même de l'action hypothécaire réſultante d'une condamnation : cette action hypothécaire, quoique jointe à la perſonnelle, preſcrit par 30 ans.

La diſpoſition du Droit, qui exige une plus longue poſſeſſion, quand les deux actions ſont jointes, a lieu dans les Pays-Coutumiers, lorſqu'il n'y a pas une dérogation expreſſe dans la Coutume.

On ne connoît point en Artois cette prorogation de la Preſcription, quand les deux actions ſont jointes (*a*).

On ne la connoît pas non plus en Provence ; & quoique ce ſoit un Pays de Droit-Ecrit, on n'y obſerve point la diſpoſition du Droit Romain, qui proroge le temps de l'action hypothécaire contre le débiteur juſqu'à 40 ans. V. l'Acte de Notoriété donné par MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, le 13 Juin 1689.

Dans les Preſcriptions de 10 ou de 20 ans, le temps ne ſe compte pas rigoureuſement *de momento ad momentum*. Le jour de la poſſeſſion priſe ſe compte pour un jour utile, & le temps eſt rempli auſſi-tôt que le poſſeſſeur eſt entré dans le dernier jour des 10 ou des 20 ans, bien que le dernier moment ne ſoit pas encore échu, ainſi que le décident pluſieurs Textes des Loix.

Mais il en eſt autrement des Preſcriptions de 30 années, & de toutes celles qu'on appelle *temporales exceptiones*. En celles-ci, le temps ſe compte en rigueur, & de maniere que le jour de la Poſſeſſion acquiſe n'y entre point, & que le dernier jour ne fait pas non plus nombre, s'il n'eſt entiérement achevé, parce que ces Preſcriptions ſont odieuſes ; au lieu que celle de 10 & de 20 ans, qui eſt toujours ſoutenue d'un titre, & accompagnée de bonne foi, eſt extrêmement favorable. V. d'Argentré ſur l'art. 238 de la Coutume de Bretagne.

Le cens, en Pays-Coutumier, eſt impreſcriptible, (du Vaſſal au Seigneur), & il n'y a que la quotité qui ſoit ſujette à la Preſcription. V. *Cens*.

Mais de Seigneur à Seigneur, la Preſcription a lieu en matiere de cenſive ; de façon que la poſſeſſion & la perception d'un cens pendant 30 ans, donne au poſſeſſeur (Seigneur) la directe Seigneurie ſur l'héritage qui y eſt ſujet, & en exclud l'autre. Voyez la Coutume de Paris, articles 123 & 124. Voyez auſſi ce que je dis aux articles *Cens*, & *Mouvance*.

Le Seigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal le Fief ſaiſi ſur celui-ci ; de même que le Vaſſal ne peut preſcrire la foi qu'il doit à ſon Seigneur ; quelque longue qu'ait été la jouiſſance, ſans avoir ſatisfait à ce devoir, elle n'a pû l'en diſpenſer. Mais les profits, comme, par exemple, les droits de quint, les requints, les reliefs & les cenſives, *ſe preſcrivent par 30 ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux*. Coutume de Paris, art. 12.

M. de Fréminville rapporte un Arrêt en entier, rendu au Grand-Conſeil, le 16 Sept.

(*a*) Le Conſeil d'Artois a donné, le 26 Juillet 1634, un Acte de Notoriété, ſuivant lequel il n'y a point de Preſcription plus courte que de vingt ans dans cette Province.

1738, entre M. de Montmorillon, Comte de Lyon, Prieur du Montet-aux-Moines, & les nommés Baraton; par lequel il a été jugé que, ni les fermiers d'une Seigneurie, ni leurs proches parens, ne peuvent preſcrire les droits du Seigneur pendant la durée du bail. Voyez la Pratique des Terriers, tome 5, page 545. Voyez auſſi l'eſpéce d'un Arrêt du 25 Janvier 1758, dont je parle à l'article *Terrier*.

A Paris, les ſervitudes ne peuvent s'acquérir par la Preſcription, quelque longue que ſoit la poſſeſſion; mais elles peuvent s'étendre par cette voie. V. *Servitude*.

Les dixmes peuvent-elles ſe preſcrire? V. *Dixmes*.

La faculté de racheter les rentes conſtituées à prix d'argent, eſt impreſcriptible; mais on peut preſcrire par 30 ans la faculté de racheter les rentes de bail d'héritage. Voyez la Coutume de Paris, articles 119 & 120, & ce que je dis à l'article *Droits de pure faculté*.

La Preſcription contre les titres qui contiennent des engagemens conditionnels, ne commence à courir que du jour que la condition arrive.

En matiere de loyers ou de fermages, ce n'eſt pas de la date du bail que la Preſcription commence à courir, mais du jour de l'échéance des termes.

Les Lettres & Billets de Change, (à l'exception de ceux qui ſont faits payables aux payemens des foires de Lyon), *ſont réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite. Néantmoins les prétendus débiteurs ſont tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe, ſont auſſi obligés d'affirmer qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.* Ordonnan. de 1673, tit. 5, art. 21. V. *Lettres de Change*.

On penſe unanimement que cette diſpoſition de l'Ordonnance du Commerce, s'étend à tous billets à ordre, &c. & même aux endoſſemens deſd. Lettres, Billets de Change, Billets de Commerce, &c. La Cour vient même de le juger ainſi par un Arrêt rendu au rapport de M. Charlet, en la premiere des Enquêtes, le Lundi premier Septembre 1760, dont voici l'eſpéce.

Le 2 Septemb. 1733, Me Fauvelai, Procureur au Châtelet, porteur d'un billet, daté du 3 Juin 1730, contenant promeſſe, par Akakia, de rendre à lui ou à ſon ordre, deux Actions de la Compagnie des Indes, & trois Dividendes, paſſa ſon ordre de ce billet, au ſieur Coquelin, de qui il reconnut en avoir reçu la valeur.

La veuve Coquelin, qui trouva ce billet parmi les papiers de ſon mari, fit aſſigner en 1759, les héritiers de Me Fauvelai, qui lui oppoſerent le défaut de pourſuite contre Akakia, & la Preſcription de cinq ans prononcée par l'Ordonnance. La veuve Coquelin répliquoit que ce n'étoit pas-là le cas d'appliquer l'Ordonnance du Commerce:

1°. Parce qu'un Procureur au Châtelet n'eſt pas un Négociant.

2°. Parce que l'ordre étoit paſſé plus de trois ans après l'échéance du billet.

3°. Que l'Ordonnance ne parloit que de lettres & billets de change, & non des billets à ordre & des endoſſemens.

Ces moyens furent rejettés, & la veuve Coquelin déclarée non-recevable par Sentence du Châtelet, confirmée par le ſuſdit Arrêt.

Il me ſemble que l'opinion adoptée par cet Arrêt, n'eſt pas conforme aux régles; en effet, toute eſpéce de Preſcription doit être établie par une Loi. Il y en a une pour les lettres de change; il n'y en a point pour les billets à ordre. Ce genre de preſcription eſt extraordinaire; & il eſt d'autant moins permis de l'étendre d'un cas à un autre, qu'en général toute eſpéce de Preſcription eſt odieuſe.

Les arrérages des rentes conſtituées ſe preſcrivent par cinq ans dans certains cas. V. *Arrérages*.

L'article 4 du titre commun de l'Ordonnance des Fermes, du 22 Juillet 1681, porte que les droits des Fermiers Généraux ſeront preſcrits par cinq ans, à compter du jour des Baux des Fermes expirés. Cette Preſcription n'a pas lieu, lorſque le Roi eſt Partie, comme exerçant les droits des Fermiers ſes débiteurs.

L'article 5 du même titre porte que ce qui eſt ordonné à l'égard des Fermiers Généraux contre les Sous-Fermiers, a lieu à

l'égard des Fermiers & des Sous-Fermiers contre leurs Commis.

Quand il s'agit de droits de contrôle des actes des Notaires, insinuation, centiéme denier, petit-scel, amortissement, francs-fiefs, nouveaux acquêts & droits d'usage, recélés ou négligés, les Fermiers ont vingt années pour demander ces droits; & la fin de non-recevoir n'est acquise contr'eux qu'après les vingt ans. Les articles 529 & 535 du bail général fait à Forceville en 1738, en contiennent une clause expresse, ainsi que l'article 5 du résultat du Conseil du 30 Décembre 1761, pour le bail de Prevost (a).

Au contraire, les Particuliers n'ont que deux années après l'expiration des baux, pour répéter les droits qu'ils ont payés mal-à-propos. V. *Fermiers Généraux*.

Toutes les choses qui par leur nature sont inaliénables comme les choses publiques, par exemple, les rivieres navigables, les chemins, les remparts & fossés des Villes, le domaine de la Couronne, &c. sont imprescriptibles, parce que la Prescription renferme une aliénation.

On juge que non-seulement les Instances appointées, & les Procès conclus en Cour Souveraine, ne tombent point en péremption, quand il y a production, mais qu'ils ne sont pas même sujets à la Prescription de trente ans. On présume en ce cas que d'autres occupations plus importantes n'ont pas permis aux Cours de les juger; & le respect dû aux Magistrats ne permettant pas d'ailleurs aux Parties de leur faire des sommations, il ne seroit pas naturel qu'on pût leur opposer le défaut d'un Jugement, qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer.

On cite sur cela un Arrêt, qu'on dit avoir été rendu, *consultis Classibus*, le 14 Août 1649; & la Cour vient de le juger de même en faveur des sieurs Abot, contre M. le Riche de Chevigné, Conseiller, au rapport de M. l'Abbé de Malezieux, le Jeudi 3 Juillet 1760. Il y a même cela de particulier que, dans cette espéce, le procès n'avoit été redistribué que plus de quarante ans apres que le Rapporteur étoit monté à la Grand'Chambre; & M. le Riche en concluoit qu'on ne pouvoit pas dans cette espéce invoquer les motifs pour lesquels la Prescription ne court pas: c'étoit, disoit-il, à ses Adversaires à s'imputer de n'avoir pas demandé un autre Rapporteur; que non-seulement la péremption étoit acquise, mais que le procès étoit triplement prescrit. Il citoit un Arrêt du 16 Juillet 1608, rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre P, n. 16; mais on n'eut aucun égard à cette circonstance.

Les droits de pure faculté sont quelquefois imprescriptibles. Voyez *Droits de pure faculté*.

L'action civile, qui résulte d'un crime, ne dure pas plus long-temps que l'action criminelle.

Un Arrêt rendu en 1685, au rapport de M. de Daurat en la Grand'Chambre, a jugé que les poursuites faites contre l'un des co-obligés, ne militent pas contre le co-obligé qui n'a point été poursuivi, & n'empêchent point la Prescription; mais il y a d'autres Arrêts contraires. Voyez le Journal des Audiences, tome premier, liv. 1, ch. 53, & les Notes sur Duplessis.

La Cour, par un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Brayer, le 5 Février 1738, entre deux débiteurs solidaires d'une rente constituée, a jugé que celui des deux qui n'avoit rien payé de la rente pendant quarante ans, ne pouvoit pas opposer la Prescription à son co-débiteur qui l'avoit servie; parce que celui-ci, en payant la rente, avoit empêché l'autre de la prescrire; & au moyen de ce qu'on ne pouvoit pas opposer de Prescription au créancier, on a pensé que son action avoit passé par une subrogation légale à celui qui avoit servi la rente. V. *Interruption*.

Il n'y a pas lieu à la Prescription entre co-héritiers qui possedent par indivis: ils peuvent toujours demander le partage. V. *Partage*.

Le litige empêche-t-il la Prescription? V. *Litige*.

Pendant le temps que la faculté du ré-

(a) Il a été rendu un Arrêt au Conseil, le 5 Octobre 1758, contre le sieur Grout de la Mothe, qui paroît contraire à cette Prescription, qui est encore implicitement autorisée par l'article 3 des Lettres-Patentes du 2 Août 1756, portant bail des Fermes à Henriet; mais c'est la Loi & non les exemples qu'il faut suivre.

méré dure, la Preſcription ne court pas contre le vendeur. V. *Faculté de rachat.*

Quand a-t-elle lieu contre les Légitimaires? V. *Légitime.*

La Preſcription n'eſt pas de droit; & le Juge ne peut pas la ſuppléer, lorſqu'elle n'eſt point invoquée par la Partie qui pouvoit l'oppoſer.

La dot eſt ſujette à une Preſcription ſinguliere : elle eſt préſumée payée, lorſque le mariage a duré dix ans; & cette préſomption met la femme & ſes héritiers, en état de répéter la dot contre le mari & ſes héritiers, quand même il n'y auroit point de quittance. Sur cela, V. *Dot.*

La Coutume de Paris admet par les articles 125 & 127, la Preſcription contre les Marchands, Médecins, Apoticaires, &c. qui ne ſe ſont pas fait payer, ou n'ont pas fait arrêter leurs fournitures dans l'année; elle n'accorde même que ſix mois aux Artiſans pour demander leur payement. Mais à cet égard, ſes diſpoſitions ne ſont pas ſuivies; & malgré la fin de non-recevoir prononcée par la Coutume contre ces ſortes de créanciers négligeans, on oblige cependant le débiteur d'affirmer qu'il a payé, pourvû que la demande ſoit dirigée dans les 30 ans.

La Juriſprudence du Châtelet eſt ſur cela certaine & uniforme; & la Cour vient même, par Arrêt rendu au rapport de M. Titon, le 4 Septembre 1760, d'adjuger à un Architecte une ſomme de 1000 liv. pour plans, peines & ſoins pris à l'occaſion d'un bâtiment projetté ſans aucune exécution, nonobſtant la fin de non-recevoir réſultante d'un ſilence de vingt mois.

Mais par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations le Mardi 19 Octobre 1756, plaidans Mes d'Eve & de Varicourt, la veuve d'un Chirurgien a été déclarée purement & ſimplement non-recevable dans ſa demande en payement de ſaignées, panſemens & viſites prétendues faites par ſon défunt mari pour le Marquis de Barbançon, en ſa maiſon, environ ſeize ans avant la demande, ſans ordonner l'affirmation du Marquis de Barbançon, qui diſoit pour défenſe ne pas ſe ſouvenir de ce qu'on lui demandoit.

La Preſcription annale eſt encore admiſe contre pluſieurs autres actions. Par exemple, elle a lieu;

1°. Contre les actions qui naiſſent du dommage fait par des beſtiaux, ſuivant l'article 531 de la Coutume de Normandie.

2°. Contre l'action des Jurés-Crieurs pour le payement de tentures & frais funéraires, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 28 Juillet 1693, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 10, ch. 1.

3°. Contre l'action en retrait. Voyez *Retrait.*

4°. Contre l'action en payement de dixmes. V. *Dixmes.*

5°. Contre les Officiers, Matelots & Gens de mer qui demandent le payement du fret ou de leurs gages, un an après le voyage fini, ſuivant l'Ordonnance de la Marine de 1681, liv. 1, titre 12, art. 2.

6°. Contre ceux qui ont fourni les bois, & autres choſes néceſſaires, tant à la conſtruction qu'à l'équipement des vaiſſeaux, & même contre les ouvriers, ſuivant la même Ordonnance. *Ibid.* art. 3.

7°. Contre l'action des Marchands qui répétent contre les Capitaines, Patrons ou Maîtres, la délivrance des marchandiſes chargées dans leurs vaiſſeaux, un an après le voyage accompli. *Ibid.* art. 4.

8°. Contre l'action que les Procureurs du Roi peuvent intenter pour faire déclarer nuls les mariages contractés hors la préſence du propre Curé, ſuivant la Déclaration du 15 Juin 1697, dont je rapporte les diſpoſitions à l'art. *Mariage.*

9°. Contre l'action en réparation d'injure. V. *Injure.*

10°. Contre l'action de treve (c'eſt-à-dire, ſauf-conduit ou ſauve-garde), enfreinte ſuivant l'article 44 de la Coutume de Normandie.

11°. Contre l'action en payement de façon ou vente d'ouvrages, labourage, façon de vignes, voitures, pour ſalaire de ſerviteurs, nourriture & inſtruction d'enfans, &c. ſuivant la Coutume d'Orléans, article 265. (Sur quoi on peut auſſi conſulter l'Ordonnance de Louis XII de 1498.)

12°. Contre les actions de complainte & de réintégrande, ſuivant l'article premier du titre 18 de l'Ordonnance de 1667. V. *Complainte.*

On peut encore, ſur les actions annales, conſulter les articles 111, 237, 296, 437 &

547 de la Coutume de Normandie, l'article 15 de la Déclaration de 1646, l'art. 7 du titre 4 de l'Ordonnance de 1669 ſur les *Committimus*, & l'article 7 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667. Voyez auſſi les articles 133 & 150 des Coutumes notoires du Châtelet, imprimées à la fin du Commentaire de Brodeau ſur la Coutume de Paris.

Une oppoſition au Sceau, non dénoncée au débiteur, n'interrompt point la Preſcription. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le Jeudi 21 Mai 1733, entre M. Faget, Conſeiller au Grand-Conſeil, & les ſieurs Prévôt.

C'eſt auſſi le ſentiment de M. d'Argentré ſur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, n. 13; & il faut dire la même choſe de toutes les oppoſitions non libellées, ni dénoncées.

Mais on prétend qu'une aſſignation libellée empêche la Preſcription, lors même qu'elle eſt donnée devant un Juge incompétent. Voyez à ce ſujet l'Arrêt du premier Juillet 1627, rapporté au Journal des Audiences, tome premier, liv. 1, chap. 134. Mais voyez auſſi *Nullité*.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Lucas de Mus, au mois d'Août 1698, en faveur de M. de Cornulier, Préſident au Parlement de Bretagne, contre les ſieurs de la Noue, qu'en matiere de Preſcription, il faut ſuivre la Loi de la ſituation des héritages.

Dans cette eſpéce, M. de Cornulier, pour ſe défendre de l'action hypothécaire intentée contre lui dans la dix-huitiéme année de la poſſeſſion de la Terre de Vair, ſituée en Bretagne, par MM. de la Noue, qui demeuroient à Paris, leur oppoſoit les appropriances de quinze ans, dont parle la Coutume de Bretagne.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles ne peuvent être recherchés pour le fait de leur commiſſion, ni leurs veuves ou héritiers, dix ans après la reddition & clôture de leur compte, ſi ce n'eſt pour le reliquat d'icelui, ou erreur de calcul, ſuivant l'article 25 de l'Edit du mois de Juillet 1689.

On ne peut acquérir la propriété, par la voie de la Preſcription, contre l'Egliſe & contre les Communautés, les Villes, les Colléges, les Fabriques, les Univerſités, &c. qu'après une poſſeſſion pendant quarante ans. C'eſt la diſpoſition 123 de la Coutume de Paris, & du Droit Canon.

Remarquons cependant que l'Egliſe ne jouit pas de ce privilége de la Preſcription de quarante ans pour les actions mobiliaires, perſonnelles, hypothécaires, ni en toutes celles qui ſe réſolvent en deniers, de quelque conſéquence qu'elles puiſſent être. C'eſt le ſentiment de Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 9, n. 8; où il cite l'Arrêt des Religieuſes de Sainte Croix de Poitiers, de Bacquet, Traité des Deshérences, chap. 7, n. 22, & de Brodeau ſur l'article 12 de notre Coutume.

Ainſi la Preſcription de quarante ans, admiſe par l'article 123 de la Coutume de Paris, n'a lieu que pour les immeubles qui appartiennent à l'Egliſe; il y a même des Provinces où l'on a paſſé plus avant, & où l'Egliſe n'a conſervé le privilége de la Preſcription de quarante ans, que pour ſon patrimoine ancien, c'eſt-à-dire, celui dont elle a joui plus de quarante ans. On trouve ſur cela des diſpoſitions expreſſes dans la Coutume d'Anjou, articles 447 & 448, & dans celle du Maine, articles 459 & 460.

Dans les quarante ans de poſſeſſion néceſſaires à l'Egliſe pour acquérir Preſcription, on ne compte point le temps de la vacance de l'Egliſe. On déduit auſſi le temps du mauvais Adminiſtrateur qui a fait l'aliénation. Voyez M. Louet, lettre P, n. 1.

Quoique les actions purement hypothécaires ne ſe preſcrivent contre l'Egliſe que par quarante ans, & que ce ſoit une loi générale dans le Royaume, fondée ſur les anciennes Ordonnances, & ſur l'article 123 de la Coutume de Paris, comme je viens de le dire; néantmoins, par une exception à cette régle générale, la Preſcription de trente ans eſt admiſe, dans le reſſort du Parlement de Dijon, contre les Eccléſiaſtiques, de même qu'à l'égard de toutes autres perſonnes, ſuivant un Acte de Notoriété des Avocats de ce Parlement, du 6 Décembre 1698.

La Preſcription ne court & ne s'acquiert point contre les Egliſes dont les Bénéfices ſont en Economat, ſuivant une Déclaration

du 20 Février 1725, enregiſtrée le 13 Mars ſuivant.

Les fondations ſont-elles ſujettes à la Preſcription? V. *Fondation.*

Sur la Preſcription en matiere de Décimes, V. *Décimes.*

PRESCRIPTION en Matiere Criminelle.

En Matiere Criminelle, la Preſcription s'acquiert par vingt ans,(*a*) quand il n'y a pas eu de recherches ſuivies de condamnations exécutées ſans diſtinction de mineur & de majeur. V. les Plaidoyers de M. le Maiſtre, & ce que je dis à l'art. *Crimes.*

Ainſi un homme qui a commis un crime, pour lequel il n'a point été recherché durant les vingt années du jour qu'il l'a commis, ne peut plus être traduit en Juſtice pour raiſon de ce crime, à l'exception toutefois des crimes de Leze-Majeſté divine & humaine, & du duel, qui ſont impreſcriptibles.

La Preſcription de vingt ans, qui a lieu en Matiere Criminelle, n'eſt pas interrompue par des informations & des décrets intermédiaires, qui n'ont point été ſuivis d'exécution. Brodeau rapporte pluſieurs Arrêts ſur M. Louet, lettre C, n. 47, qui l'ont ainſi jugé. Il y a de ſemblables Arrêts des 6 Juillet 1703, 9 Juillet 1706, & 26 Août 1707, qu'on trouve dans les dernieres Editions du Journal des Audiences.

En doit-il être de même, quand il y a eu un Jugement de contumace non ſignifié, ni exécuté? Cette queſtion s'eſt préſentée, & a été jugée par Arrêt rendu à l'Audience de la Tournelle, le 9 Juin 1731: en voici l'eſpéce. Une mineure & ſon tuteur avoient, en 1703, accuſé un jeune homme de l'avoir ſéduite; la contumace avoit été inſtruite & jugée par Sentence rendue en la même année. Mais comme l'accuſé n'avoit point de biens alors, & qu'il s'étoit abſenté, la Sentence ne lui fut ſignifiée que quand il reparut en 1728: alors il interjetta appel, demanda que le crime fût déclaré preſcrit, & que la ſignification fût déclarée nulle.

Le défenſeur de l'accuſatrice ſoutint que les procédures d'inſtruction n'interrompoient point la Preſcription de vingt ans, introduite par la Loi *Quærela*, mais que le Jugement prorogeoit l'action juſqu'à trente ans; qu'il n'y avoit aucune différence à cet égard entre le Jugement par défaut & le Jugement contradictoire. Il cita ſur cela Ricard ſur la Coutume de Paris, & Brodeau; & l'on inſinua que la Preſcription de vingt ans, invoquée par l'accuſé, n'avoit pas pû courir durant la minorité de l'accuſatrice.

M. l'Avocat Général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva qu'on devoit donner plus de force & d'effet aux Jugemens qu'aux Procédures; que l'action qui naît d'un Jugement, doit toujours durer trente ans; qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les Jugemens par défaut, & les Jugemens contradictoires; & qu'ainſi le crime n'étant pas preſcrit, il étoit inutile de traiter la queſtion de ſçavoir, ſi la Preſcription du crime emportoit celle des dommages & intérêts.

Il fit la même obſervation ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la Preſcription de vingt ans court contre les Mineurs, en déclarant néantmoins qu'il ne penſoit pas qu'on dût avoir égard à la minorité en pareil cas; parce que, diſoit-il, la Preſcription eſt favorable, & qu'elle a été introduite pour aſſurer l'état, l'honneur & la vie des hommes, & qu'on devoit regarder une incertitude de vingt années, comme un ſupplice aſſez conſidérable pour punir le coupable.

Enfin M. l'Avocat Général obſerva qu'il auroit pu demander que l'accuſé ſe mît en état avant d'être entendu, mais que le crime conſtaté par les informations, ne méritoit pas cette rigueur; & par Arrêt conforme à ſes concluſions, la Cour, ſans avoir égard à la requête de l'accuſé, évoquant le principal & y faiſant droit, a condamné les Parties en une aumône de chacune 3 livres, & l'accuſé en 3000 liv. de dommages & intérêts envers l'accuſatrice; ainſi cet Arrêt a jugé que la Preſcription n'étoit pas acquiſe en ce cas. Mais voyez les autres Arrêts que j'ai déja cités ſur cette matiere.

Lorſqu'un criminel a été pourſuivi & con-

(*a*) On prétend que le crime d'Adultere ſe preſcrit par cinq ans. Voyez à ce ſujet l'Arrêt du 12 Mai 1711, rapporté au Journal des Audiences, tome 6, liv. premier, chap. 14.

A l'égard des injures, l'action pour en demander réparation, eſt annale.

damné par contumace, & que le Jugement a été exécuté, il eſt ſans difficulté qu'alors il faut trente années pour preſcrire le crime; & ce délai court du jour de l'exécution. S'il n'y avoit eu qu'une condamnation ſans exécution, la Preſcription ſeroit acquiſe par vingt ans.

L'effet de la Preſcription, en matiere civile, n'eſt pas ſeulement d'arrêter ou de ſuſpendre une action ou un droit, mais de l'éteindre & de l'anéantir, & de remettre les choſes au même état que s'il n'y avoit jamais eu ni action, ni droit.

Au contraire, la Cour, par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 12 Août 1738, au rapport de M. de Chabenat de Bonneuil, a jugé qu'en matiere criminelle, la Preſcription d'un crime, pour lequel il a été prononcé une condamnation emportant mort civile, n'a d'autre effet que de dérober l'accuſé au ſupplice, & qu'elle le laiſſe toujours dans l'état de mort civile. V. *Mort Civile.*

Baſnage, ſur l'article 143 de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du 23 Juin 1690, qu'on nomme l'Arrêt de Droulin, par lequel un condamné par contumace fut déclaré incapable de ſuccéder après vingt années. Voyez l'Arrêt de Parthenai, rapporté par Bardet, & celui de la Morineau du 15 Mai 1655, qu'on trouve dans le Journal des Audiences. Voyez auſſi Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, des Preſcriptions; Loyſeau, des Offices, liv. 1, ch. 4, n. 15; Domat, ſeconde Partie des Succeſſions, liv. 1, tit. 1, ſect. 2, nomb. 16 & ſuivans. Ces Auteurs ſont d'avis contraire à l'Arrêt du 12 Août 1738.

Un Arrêt du 4 Mai 1738 a jugé pareille queſtion entre le ſieur Tillet d'Acheux, & le ſieur Tillet de Boiſſiere, ſon frere. Le ſieur d'Acheux n'avoit point été admis à purger la contumace, parce qu'il avoit preſcrit; & l'Arrêt a décidé qu'il reſtoit par-là dans un état de mort civile, qui le rendoit incapable des effets civils, quoiqu'il eût preſcrit la peine à laquelle il avoit été condamné.

En matiere de faux, la Preſcription de vingt ans court à l'égard du crime & de la perſonne; mais à l'égard de la piéce & de la choſe, la Preſcription n'eſt admiſe qu'au bout de trente ans. Voyez l'Arrêt du premier Septembre 1629, rapporté par Brodeau ſur M. Loüet, lettre C, n°. 47, à la fin.

PRESCRIPTION
En Matiere de Bénéfice.

V. *Prémontré*, & *Table Abbatiale.*

En matiere de Bénéfices, la Preſcription peut avoir lieu entre ceux qui conferent *jure ordinario*, à titre de Patrons ou de Collateurs ordinaires.

Ainſi l'Evêque peut preſcrire le droit de collation contre ſon Chapitre, & le Chapitre contre l'Evêque.

Ainſi un Evêque peut preſcrire contre un autre Evêque, un Abbé contre un autre Abbé, & ainſi des autres Collateurs.

La raiſon en eſt, qu'ils peuvent poſſéder, les uns & les autres, le droit de collation comme Ordinaire.

Mais le Pape ne conférant les Bénéfices dans les Diocèſes des autres Evêques, qu'en conſéquence d'un droit extraordinaire attaché à la dignité de Chef de l'Egliſe: ſes proviſions ne peuvent ſervir, ni à la Preſcription, ni à fixer le dernier état; c'eſt une maxime ſuivie par tous les Canoniſtes, même Ultramontains.

Leoninus examine, par rapport à l'Egliſe de Cambrai, ſi le Pape peut acquérir la Preſcription contre le Concordat Germanique qui y eſt en vigueur; & il décide que le Concordat étant un titre ſolemnel qui forme le droit public des Egliſes qui y ſont ſoumiſes, il ne peut y avoir de Preſcription; c'eſt, dit-il, un acte indiviſible, que les Egliſes peuvent toujours reclamer. V. *Concordat.*

Aucune Preſcription, relativement à la Collation des Bénéfices ſitués en Pays où la guerre eſt portée, ne peut courir pendant que la guerre dure; c'eſt un principe certain & conſacré par les Traités de Paix des Pyrenées, art. 23 & 24; & par celui de Nimegue, art. 30 & 31.

Sur la Preſcription contre l'action pour demander les réparations d'un Bénéfice. V. *Réparations Bénéficiales.*

Pendant qu'un Bénéfice eſt en Commende, ſa nature ne ſe preſcrit point, parce que la Commende n'eſt qu'un dépôt.

PRÉSEANCE.

V. *Preſſéance.*

PRÉSENCE.

V. *Commenſaux, Commenſaux des Evêques, Réſidence & Stage.*

Préſence, eſt un mot dont la ſignification eſt oppoſée à abſence ; il ſignifie auſſi quelquefois aſſiſtance aux Offices, aux Délibérations, &c. Par exemple, on dit que les Chanoines ſont préſens lorſqu'ils aſſiſtent aux Offices du Chapitre ; & cette aſſiſtance leur procure une rétribution particuliere, qu'on nomme droit de Préſence, dont ils ne jouiſſent pas quand ils ſont abſens.

Les Chanoines non Privilégiés, & qui ſont en ſanté, ne peuvent (ainſi que tous autres Bénéficiers obligés d'aſſiſter au Service Divin de leur Egliſe), jouir du gros attaché à leur Bénéfice, que lorſqu'ils ont été préſens aux Offices pendant neuf mois de l'année ; ainſi ils ne peuvent s'abſenter que trois mois au plus, ſoit que l'abſence ſoit continuelle ou en différens temps. Si les abſences étoient fixées à un temps plus long par les ſtatuts de l'Egliſe, ils ſeroient abuſifs, ainſi que la Cour l'a jugé pour le Chapitre de Sens, par un Arrêt qu'on trouve au Journal du Palais. V. *Stage.*

Je dis que les Chanoines *non privilégiés & en ſanté*, doivent aſſiſter aux Offices ; parce qu'en effet, les Malades & les Privilégiés, quoiqu'abſens, ſont réputés préſens, & jouiſſent même des droits attachés à la Préſence.

Au nombre des Privilégiés, réputés préſens, quoiqu'abſens, ſont :

1°. Ceux qui étudient dans les Univerſités, ou qui ſont au Séminaire (*a*).

2°. Ceux qui y ſont Profeſſeurs.

3°. Ceux qui travaillent pour le bien de l'Egliſe : par exemple, le Théologal, les Agens chargés près les Parlemens de la conduite des affaires temporelles des Chapitres ; ceux qui ſont abſens pour l'utilité du Chapitre, du Diocèſe, de la Province, & pour le bien général de la Chrétienté.

Quelques Juriſconſultes comptent communément auſſi au nombre des Chanoines Privilégiés, ceux qui ſont obligés de s'abſenter pour ſolliciter les affaires perſonnelles qu'ils ont contre le Chapitre. On trouve ſur cela grand nombre d'Arrêts au Journal des Audiences, dans les Mémoires du Clergé, dans le Journal du Palais & dans le Dictionnaire des Arrêts, par Brillon.

4°. Les deux Chanoines que l'Evêque a droit de choiſir pour le ſoulager dans ſes fonctions Epiſcopales, & qu'on nomme les Commenſaux de l'Evêque. (Il y a ſur cela un Arrêt du 6 Février 1616, en faveur du Chancelier de l'Egliſe de Meaux ; un autre du 19 Mars 1612, en faveur de l'Evêque de Noyon ; un autre du 16 Juillet 1650, en faveur de l'Archevêque de Reims ; un du 31 Décembre 1725, en faveur de l'Evêque de Saint Omer ; un autre du 17 Mars 1736, en faveur de l'Evêque d'Orleans ; & un dernier auſſi rendu au Conſeil le 27 Avril 1748, en faveur du Chantre de l'Egliſe de Beauvais. Voyez *Commenſaux des Evêques*, & *Réſidence.*

5°. Les Archidiacres, pendant le cours de leurs viſites, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Février 1636, rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé, & par un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, en faveur de l'Archidiacre d'Autun, contre le Chapitre de Notre-Dame de Bourbon.

6°. Les Députés aux Aſſemblées du Clergé, pendant que l'Aſſemblée dure, & le temps néceſſaire, tant pour s'y rendre que pour le retour.

7°. Les Conſeillers-Clercs aux Parlemens (excepté le temps des vacances). Voy. M. de Catelan, liv. 1, chap. 51.

8°. Les Agens Généraux du Clergé pendant leur Agence.

9°. Les Officiaux & les Promoteurs, ſuivant le Réglement fait en l'Aſſemblée du Clergé en 1635, adopté par le Parlement de Paris, mais auquel d'autres Parlemens ne ſe ſont pas conformés. Voyez Fromental, verb. *Chanoines.*

(*a*) Les Etudians pourvus de Canonicats & Prébendes, ne jouiſſent point, dans tous les Chapitres intégralement, de tous les droits attachés à la Préſence. Pluſieurs Chapitres ont ſur cela des Statuts particuliers, qui accordent plus ou moins d'avantages aux Ecoliers.

A Saint Claude, par exemple, » ceux qui étudient en » Philoſophie, Théologie, ou Droit-Canon dans une » Univerſité, jouiſſent de 900 liv. par an pour le revenu » de leur Prébende, & ceux qui étudient en Humanités, » de 600 liv., ..., en juſtifiant de leurs Etudes par » atteſtation en bonne forme «. Cela eſt ainſi réglé par Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 25 Octob. 1760.

10°.

10°. Les Aumôniers, Chapelains, Clercs des Chapelles, Chantres & autres Officiers en titre des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France & de leurs Epouſes, & pendant leur ſervice; ils ont de plus un mois pour ſe rendre à leur ſervice, & un mois pour le retour. On peut voir ſur cela l'Edit de Melun de l'année 1579, article 7; la Déclaration du mois de Mars 1666, & celle du 2 Avril 1727, (toutes deux enregiſtrées au Grand Conſeil.) V. auſſi *Commenſaux.*

Cette derniere Déclaration, en confirmant les diſpoſitions de celle du mois de Mars 1666, porte que *tous les Officiers des Chapelle & Oratoire du Roi* ſeront (pendant le temps marqué par la Déclaration de 1666) *tenus & réputés préſens en toutes les Egliſes du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités, dont chacun d'eux eſt ou ſera pourvu. Qu'ils entreront en jouiſſance deſdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les Statuts de pluſieurs Chapitres, à proportion néantmoins de ce qui en eſt perçu par les Chanoines réſidens, qui font actuellement le ſtage, bien entendu qu'ils auront pris préalablement poſſeſſion perſonnelle, ſi les Statuts l'exigent, & qu'après le temps de leur ſervice, ils feront le ſtage.*

La même Déclaration ordonne que les Bénéficiers Commenſaux ſeront employés *ſur le tableau, pour nommer à leur tour aux Bénéfices dépendans des Egliſes où ils ont des dignités ou Prébendes; & que s'il eſt d'uſage que leſdites nominations ſe faſſent dans le Chapitre, ils* ſeront *admis à y faire faire pendant leur temps de ſervice, leſdites nominations par Procureurs; qu'ils* parviendront *aux Maiſons Canoniales à leur tour, quand même les ſtatuts des Chapitres exigeroient une réſidence actuelle.... pour pouvoir obtenir ou opter leſdites Maiſons...; qu'ils* participeront *à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux Tuulaires des Bénéfices actuellement réſidens & préſens à l'Office... à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles qui ont accoutumé de ſe faire à la main, au Chœur & pendant le Service Divin en argent.... monnoyé, ſans que les Chapitres puiſſent changer.... la forme des diſtributions, au préjudice deſdits* Eccléſiaſtiques Commenſaux..... Je rapporte le ſurplus de cette Déclaration à l'article *Incompatibilité de Bénéfice.*

D'après ces divers Réglemens, un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1725, & l'article 13 d'un autre Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1730, ont ordonné » que le ſieur More, » Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, » ſera réputé préſent en ladite Sainte Cha» pelle, tant qu'il ſera Officier de Sa Majeſ» té, pendant tout le tems de ſon ſervice » auprès du Roi, à l'effet de percevoir en » qualité de Chanoine, tous les fruits & re» venus de ſon Canonicat, à l'exception » des diſtributions manuelles & quotidien» nes, pour leſquelles le Tréſorier & les » Chanoines ſont pointés pendant ces Offi» ces «.

Le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu entre l'Abbé Pernot, Clerc de la Chapelle du Roi, & le Chapitre de la Collégiale de Vernon, le 11 Décembre 1748, que l'Abbé Pernot n'étoit pas obligé de rapporter au Chapitre le certificat de ſon ſervice chez le Roi, pour être tenu préſent, & jouir des fruits de ſon Canonicat dudit Vernon; cet Arrêt eſt imprimé.

Un autre Arrêt rendu au même Tribunal, le 18 Novembre 1752, a jugé que l'Abbé Riviere, Clerc de la Chapelle du Roi, & Chanoine de la Collégiale de Saint Merry à Paris, ſera réputé préſent aux Offices & Aſſemblées dudit Chapitre, pendant le tems de ſon ſervice, & les deux mois de voyage, l'un pour aller, l'autre pour revenir; & qu'il ſera payé de tous les droits de ſon Canonicat, comme les autres Chanoines préſens, à l'exception ſeulement des diſtributions manuelles qui ſe font au Chœur en argent ſec & monnoyé.

De tous les Bénéficiers réputés préſens, il y en a qui ne profitent & n'ont aucune part dans les diſtributions manuelles; tels ſont les Etudians, les Profeſſeurs dans les Univerſités, les Officiers Commenſaux des Maiſons Royales & des Princes, les Conſeillers des Parlemens: les autres, réputés préſens, quoiqu'abſens, ont part aux diſtributions manuelles.

Dans les Chapitres où les Evêques ſont Chanoines, ils gagnent franc; c'eſt-à-dire qu'ils ne ſont point ſujets à la pointe, & qu'au contraire ils ſont toujours réputés

préſens ; en conſéquence ils ont part aux diſtributions manuelles & quotidiennes, ſans être obligés d'aſſiſter au Chœur ; parce qu'ils ne ſont cenſés s'en abſenter que pour des cauſes légitimes. Il y a ſur cela un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 28 Juillet 1602, en faveur de l'Archevêque d'Alby.

Les Chanoines & autres Bénéficiers ſujets à réſidence, ne ſont réputés préſens, que quand ils aſſiſtent au moins à ce que l'on appelle les trois grandes Heures, c'eſt-à-dire, à Matines, à la Meſſe & aux Vêpres. Les Statuts qui réputent préſens toute la journée ceux qui aſſiſtent à l'une des trois grandes Heures, ſont déclarés abuſifs. On peut ſur cela voir l'Arrêt rendu le 20 Mai 1669, pour le Chapitre de Sens : il eſt au Journal du Palais.

On ne tient même pour préſens aux grandes Heures, que ceux qui y ont aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin : ceux qui entrent au Chœur après que l'Office eſt commencé, c'eſt-à-dire, à Matines après le *Venite*, *exultemus*, & à la Meſſe après le *Kyrie eleiſon*, & à Vêpres après le premier Pſeaume, ſont réputés abſens ; & il y a dans tous les Chapitres un Chanoine préposé pour en faire la remarque : on le nomme Pointeur.

Je ne connois d'autre Réglement public ſur cette matiere, que l'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 30 Octobre 1665, pour les Pays du Reſſort de cette Cour. La plûpart des Chapitres ont ſur cela des Statuts particuliers. Cependant, comme l'Arrêt que je viens de citer, me paroît former une régle générale, je crois devoir en rapporter ici les diſpoſitions.

Ordonne que conformément au Décret, » *Quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro & quomodo Divinum Officium ſit celebrandum*, *&c.* & aux Arrêts & Réglemens de la Cour, que les Dignitaires & Chanoines des Egliſes Cathédrales & Collégiales de l'étendue dudit reſſort, aſſiſteront par chacun jour de l'année, aux trois grandes Heures de Matines, Grands'Meſſes & entiérement aux Heures Canoniales, ſinon en cas de légitime empêchement, à peine d'être réputés abſens, & ne pourront être réputés préſens, s'ils ne ſont dans les Chaires du Chœur, pendant le Service Divin ; ſçavoir :

» Aux Matines, avant le *Venite*, *exultemus*.

» Aux autres Heures, avant la fin du premier Pſeaume.

» A la Meſſe, avant le *Kyrie eleiſon*, ſuivant qu'il eſt porté par ledit Décret.

» Feront l'Office à leur tour, ſuivant l'ordre du Tableau, & obſervant ce qui ſera contenu en la table du Chœur, laquelle à cet effet ſera miſe à la porte de la Sacriſtie.

» Leur fait défenſes de ſortir du Chœur pendant le Service, ſans excuſe légitime ou permiſſion du Doyen ou de celui qui aura préſidé au Chœur ; le tout à peine de privation des diſtributions des Heures auxquelles ils auront manqué, même de leur gros, en cas de récidive.....«

A la Sainte Chapelle de Paris, ceux des Tréſorier & Chanoines qui n'entrent aux petites Heures qu'au *Gloria Patri* du premier Pſeaume, ou qui en ſortent avant la Collecte qui ſe dit à la fin, ſont pointés & privés de la diſtribution, &c. Voyez l'article 3 de l'Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1730.

L'article 11 du même Arrêt accorde aux Tréſorier & Chanoines dudit Chapitre, la faculté de diſpenſer les Chanoines ſexagénaires, d'aſſiſter aux Matines, quand elles ne ſe diſent point l'après-midi.

Le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés dans une même Egliſe, pouvant empêcher que le ſervice s'y fît avec décence, il a été réglé, par des Lettres-Patentes de 1606, que dans les Egliſes où il y a douze Prébendes, & dont la nomination appartient au Roi, il ne pourra y en avoir en même-temps que deux Privilégiés réputés préſens pendant leur ſervice ; qu'il pourra y en avoir quatre aux Egliſes où il y a vingt-quatre Prébendes ; & ſix dans les Egliſes où il y en a trente-ſix & plus ; & dans le cas où il y en auroit moindre nombre de douze, les Lettres veulent qu'il ne puiſſe y avoir qu'un ſeul Privilégié (Commenſal) : enfin elles veulent que ſi le Roi en avoit pourvu plus grand nombre que celui qu'elles fixent, ceux qui ſe trouveront les derniers Pourvus, après le nombre rempli, ne puiſſent pré-

tendre être réputés préſens, encore qu'ils fuſſent auprès de la Perſonne du Roi.

Un Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1708, en caſſant un Arrêt du Grand-Conſeil du 29 Janvier 1705, a ordonné que les Egliſes & Chapelles de Saint-Omer, ne ſeront tenues de recevoir à l'avenir, plus de deux Privilégiés des Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi. Voyez ſur la même matiere des Arrêts des 22 Novembre 1678, 24 Juillet 1687, 30 Janvier 1709, & 28 Août 1714. Ils ſont imprimés.

L'Arrêt rendu le 29 Août 1755, contre le Chapitre d'Orléans en Corps, & contre quelques Membres particuliers du Chapitre, pour refus d'adminiſtrer les Sacremens à un Membre de ce Chapitre, a ordonné *que les Chanoines contumax n'auront, à compter du jour de la ſignification à eux faite des Décrets contr'eux décernés, aucune part à la répartition des aſſiſtances & des gros fruits de leurs Prébendes, leſquels gros fruits & aſſiſtances ſeront diſtribués, ainſi qu'il eſt d'uſage dans ledit Chapitre, en cas d'abſence d'aucuns Chanoines.*

PRÉSENTATION.

Voyez *Conſuls.*

On nomme Préſentation une comparution faite par le Procureur d'une Partie dans un Greffe particulier, où il déclare qu'il occupe pour telle perſonne contre telle autre, ſur tel exploit de demande.

La maniere de ſe préſenter n'eſt pas uniforme; chaque Tribunal a ſes uſages particuliers. Au Palais, elle ſe fait en mettant au Greffe des Préſentations, ce qu'on appelle une cédule, ſur papier timbré, contenant les noms des Parties, ceux des Procureurs, & la date de l'Exploit dont le Greffier délivre un double ſigné de lui.

Au Châtelet, le Greffier écrit ces noms & les dates ſur ſon Regiſtre: il fait enſuite mention ſur l'exploit qu'il a été préſenté & contrôlé tel jour, & ſigne.

Les Préſentations ne ſont en uſage que dans les Juſtices Royales; on ne les connoît point dans les Juſtices des Seigneurs.

On ne regarde point au Châtelet l'omiſſion de la Préſentation comme une nullité, ſi ce n'eſt dans les retraits & dans les ſéparations de biens. Les Réglemens, dont je rendrai compte dans un moment, exigent cependant que cette formalité y ſoit remplie dans toutes les affaires indiſtinctement. On ne s'eſt écarté de la régle preſcrite à cet égard, que parce que les Préſentations doivent leur origine à un Edit Burſal, & que les Procureurs ſont Propriétaires du Greffe.

Au Palais, on exige en rigueur que les Procureurs faſſent les Préſentations exactement: toute une Procédure ſeroit déclarée nulle, ſi le Procureur avoit négligé de ſe préſenter avant d'obtenir une Sentence ou un Arrêt par défaut.

Au Châtelet, l'Acte d'occuper ſupplée la Préſentation en défendant, de maniere que quand même le Procureur du défendeur ne ſe ſeroit pas préſenté, l'Acte d'occuper empêche qu'on ne puiſſe prendre le défaut faute de comparoir. Au Palais au contraire, il n'y a que la Préſentation faite au Greffe, qui puiſſe empêcher ce défaut, & le Procureur du demandeur, auquel l'Acte d'occuper eſt ſignifié, peut, s'il le juge à propos, paſſer outre, s'il n'y a point de Préſentation.

La Juriſprudence de ces deux Tribunaux eſt tellement oppoſée ſur ce point, qu'au Châtelet la Préſentation n'empêche point le Procureur du Demandeur d'obtenir ſon défaut, s'il n'y a Acte d'occuper: au contraire l'Acte d'occuper eſt inutile au Palais ſans Préſentation.

La Préſentation ſimple dans ſon origine a été depuis aſſujettie au Contrôle; de façon qu'apres s'être préſenté, il faut faire contrôler la Préſentation: ce Contrôle eſt dans la plûpart des Juriſdictions perçu par les Greffiers des Préſentations qui en ſont Sous-Fermiers. Dans d'autres, il ſe perçoit par les Commis des Fermiers Généraux, auxquels il appartient ſuivant leur bail.

L'Ordonnance de 1667 contient des diſpoſitions ſur cette matiere. Voici ce que porte l'article premier du titre 4.

En nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Préſentations, les défendeurs intimés & anticipés, ſeront tenus de ſe préſenter & cotter le nom de leur Procureur, ſur le Cahier des Préſentations, dans la quinzaine; & en tous les autres Siéges, où il y a pareillement des Greffes des Préſentations,

dans la huitaine ; & aux matieres ſommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Siéges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'aſſignation ; & ſeront les Préſentations faites tous les jours ſans diſtinction.

L'article 2 du titre 4 de la même Ordonnance diſpenſoit le demandeur de la formalité de la Préſentation : mais l'Edit du mois d'Avril 1695, & les Déclarations des 12 Juil. de la même année, & 7 Août 1696, ont rétabli l'ancien uſage, ſuivant lequel le demandeur & ceux qui ont fait relever leur appel, ne peuvent lever leur défaut ſans remplir la formalité de la Préſentation (*a*). Voici quelques articles de la Déclaration du 12 Juillet 1695, enregiſtrée le 23 du même mois.

Art. I. *Voulons qu'en toutes aſſignations en matieres civiles ou criminelles, ſoit en premiere inſtance ou d'appel, aſſiſtance de cauſe, anticipation, ſommation, contre-ſommation, exécution de Jugement, Sentence ou Arrêt & autres, quoique non-exprimées, les Procureurs des Parties ſe préſentent reſpectivement.*

II. *Seront pareillement dans les cas d'intervention, les Procureurs des Parties intervenantes tenus de ſe préſenter.*

IV. *Défendons aux Procureurs de ſe tenir pour préſentés, & de ſuppléer à la Préſentation par Acte ſignifié entr'eux, & de faire aucun Acte d'inſtruction & de procédure avant la Préſentation, ni avec un Procureur non préſenté, auquel effet ils ſeront tenus de produire dans leur inventaire pour premiere piéce de leur procédure, la cédule de leur Préſentation, ſignée du Greffier ; le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention.*

IX. *Voulons qu'il ne ſoit payé qu'un droit de Préſentation pour les aſſignations données pour voir clorre les Inventaires & les comptes, à moins que ſur les conteſtations & débats, les Parties ne ſoient renvoyées en Jugement ; auquel cas les Procureurs ſeront tenus de ſe préſenter, & ſur les aſſignations données en conſéquence.*

XI. *Et pour donner moyen auxdits Greffiers des Préſentations de vaquer avec aſſiduité aux fonctions de leurs Offices, voulons que, pour l'enregiſtrement de chaque Préſentation, il leur ſoit payé ſix ſols huit deniers.*

La Déclaration donnée (le 7 Août 1696, regiſtrée le 5 Mai ſuivant) ſur la même matiere pour la Juriſdiction du Châtelet, s'explique en ces termes :

Pour prévenir les difficultés qui pourroient ſurvenir dans les fonctions du Greffe des Préſentations & perception des droits, voulons que ladite Déclaration du 12 Juillet 1695, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur. Et y ajoutant, qu'en toutes aſſignations en premiere inſtance ou d'appel, en matiere civile & criminelle, ſoit qu'elles ſoient données au Parc Civil, ou au Préſidial, Chambres Civile, de Police, Criminelle, ou du Procureur de Sa Majeſté, de quelque nature qu'elles ſoient, à la réſerve ſeulement de celles exceptées par notredite Déclaration du 12 Juillet 1695, les Procureurs ſe préſentent, tant pour le demandeur que pour le défendeur ; ſeront les Procureurs des intervenans tenus de ſe préſenter ; ſeront auſſi les Procureurs des demandeurs tenus de ſe préſenter dans les Cauſes du Parc Civil & du Préſidial, dans la quinzaine du jour de l'aſſignation, & ne pourront obtenir le défaut concluant, que la Préſentation n'ait été faite. Ne pourront les Procureurs, occuper, plaider ni ſignifier aucuns avenirs dans les Cauſes des Chambres Civile, de Police, Criminelle, & Subſtitut de notre Procureur Général, en demandant & défendant avant la Préſentation, à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe donner reſpectivement copie de la cédule de leur Préſentation, ou faire ſignifier le jour qu'ils ſe ſeront préſentés dans le premier Acte de la procédure, s'il en eſt fait aucune.

Le Conſeil a, par Arrêt du 4 Août 1722, fait défenſes aux Juges de prononcer aucun défaut ou congé, qu'il ne leur ſoit apparu de la Préſentation, & a condamné pluſieurs contrevenans en 300 livres d'amende chacun.

M. Jouſſe dit que la formalité de la Préſentation, ne s'obſerve point dans les Juriſdictions de Greniers à Sel ; il cite ſur cela un Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1706 ; mais voyez *Conſeil*.

(*a*) Il y a, ſur la maniere de faire les Préſentions, une exception pour les affaires de la Compétence des Greniers à Sel ; les Préſentations des Demandeurs ne ſe levent point dans ces Tribunaux ; le Conſeil l'a ainſi décidé par Arrêt du 14 Septembre 1728. V. l'autre Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1722, cité par M. Jouſſe.

PRÉSENTATION
EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

V. *Collateur*, *Dévolution*, *Patron*, &c.

On nomme Préſentation, un Acte par lequel le Patron nomme ou préſente au Collateur une perſonne capable de remplir un Bénéfice, afin qu'il lui en donne l'inſtitution Canonique, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire les fonctions qui y ſont attachées.

Ainſi quand un Eccléſiaſtique eſt préſenté à un Bénéfice, il doit ſe retirer pardevers le Collateur pour lui en demander l'inſtitution. Sur cela voyez *Collateur*, *Inſtitution Canonique* & *Viſa*.

Le Patron Laïc a quatre mois pour préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage; & le Patron Eccléſiaſtique en a ſix, ainſi que je l'ai dit au mot *Patron*: mais l'Evêque n'a point de temps fixé pour donner l'Inſtitution canonique à l'Eccléſiaſtique qui lui eſt préſenté; & s'il differe à la donner ou à délivrer un Acte de refus, le Préſenté peut ſe pourvoir devant le Supérieur Eccléſiaſtique du Refuſant. V. *Inſtitution Canonique*.

Les Actes de Préſentation aux Bénéfices ſont ſujets à l'Inſinuation Eccléſiaſtique, ſuivant l'article 14 de l'Edit de Décembre 1691; il doit y en avoir minute, laquelle doit être écrite de la main des Notaires & non des Clercs ou Témoins, à peine de nullité. Voyez *Inſinuation Eccléſiaſtique*, *Minute* & *Notaires*.

En matiere de Préſentation, les Patrons ſont obligés d'exprimer le véritable genre de vacance ſur lequel ils préſentent.

La ſeule notification de la Préſentation faite au Collateur, lie les mains au Pape, & empêche tout genre de prévention en Cour de Rome. Ce principe eſt adopté par tous les Juriſconſultes, & affermi par les Arrêts: il y en a même un de l'année 1724, qui a jugé que la requiſition faite par un non Gradué, ſuffit pour empêcher la prévention.

La Cour a jugé, par un Arrêt du Lundi 7 Juillet 1755, que la ſeule Préſentation d'un Patron Eccléſiaſtique inſinuée, quoique non viſée par le Collateur, lioit les mains au Pape, & empêchoit la prévention. V. *Prévention*.

La Préſentation à un Bénéfice par un Chanoine Tournaire, conſomme le droit du Chapitre. V. *Patronage*.

PRÉSIDIAL, PRÉSIDIAUX.

V. *Anticipation*, *Châtelet*, *Cas Préſidiaux*, *Compétence*, *Conſeillers*, *Juges*, *Magiſtrats*, &c.

On nomme Préſidial, un Tribunal établi dans les Villes conſidérables pour juger en dernier reſſort les appellations des Juges ſubalternes.

Les Préſidiaux ont été établis par l'Edit du mois de Janvier 1551. Cet Edit contient deux Chefs: par le premier, il attribue aux Préſidiaux le pouvoir de juger en dernier reſſort les appellations des Jugemens rendus ſur les demandes qui n'ont pour objet qu'une ſomme de 250 liv. une fois payée (*a*), ou 10 liv. de rente & au-deſſous.

Quoique par ce premier Chef de l'Edit de 1551, les Préſidiaux ſoient autoriſés à juger en dernier reſſort les conteſtations qu'il comprend, ils ne peuvent cependant pas prononcer par Jugement ſouverain, mais ſeulement *par Jugement dernier*.

Le ſecond Chef de l'Edit des Préſidiaux les autoriſe à ordonner l'exécution de leurs Sentences par proviſion, nonobſtant & ſans avoir égard à l'appel qui pourroit en être interjetté, lorſqu'elles ne prononcent que ſur l'appel (*b*) d'un Jugement qui ne porte condamnation que d'une ſomme de 500 livres une fois payée, & les dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ou de

(*a*) Dans une Cauſe plaidée en la Grand'Chambre, le Mercredi 14 Juillet 1762, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi le Préſidial de Riom avoit pû juger par Jugement dernier, l'appel d'un Jugement qui ne prononçoit de condamnation que de 150 liv., mais dont il étoit dû quarante années d'intérêts lors du Jugement Préſidial; l'Appellant de ce Jugement diſoit, que les intérêts, joints au capital, excédoient de beaucoup 250 liv. Il en concluoit que le Jugement dernier ne valoit rien; mais par Arrêt rendu ledit jour ſur les Concluſions de M. Seguier, la Cour a jugé qu'il falloit regarder les intérêts comme acceſſoires, & en conſéquence a déclaré l'Appellant non-recevable dans ſon appel.

(*b*) Le Préſidial du Châtelet n'eſt pas borné à la connoiſſance des appels des Jugemens des Juges de ſon reſſort. Il connoît en premiere Inſtance, des demandes fondées en titre, qui n'excedent pas les ſommes de 1200 livres & quoiqu'en premiere Inſtance, il juge en dernier reſſort ou Préſidialement, celles qui ſont au premier ou au ſecond chef de l'Edit. V. l'Edit de 1685, à la fin du Recueil des Actes de Notoriété du Châtelet, & ce que je dis à l'article *Châtelet*.

20 liv. de rente ; mais cette exécution proviſoire ne peut être ordonnée qu'à la charge par celui qui veut faire exécuter le Jugement, de donner caution de rendre en définitif ce qu'il aura touché proviſoirement, s'il eſt ainſi ordonné, ou *au moins* ſe *conſtituant* lui-même *pour raiſon de ce, acheteur de biens, ou dépoſitaire de biens de Juſtice:* ce ſont les termes mêmes de l'Edit des Préſidiaux.

Les Préſidiaux ne peuvent juger par Jugement dernier ou Préſidial, que quand les Juges ſont au nombre de ſept (*a*), compris le Préſident ou autre Magiſtrat qui le remplace.

Il y a beaucoup de Préſidiaux auprès deſquels il y a des Chancelleries établies ; & on ne peut aſſigner dans ces Préſidiaux, qu'en vertu de commiſſion bien & dûement expédiée & ſcellée dans leſdites Chancelleries. Il y a à ce ſujet un Arrêt du 21 Novembre 1707, pour les Chancelleries Préſidiales de Mantes, Meaux, Melun, Sens, Provins & Auxerre.

On porte au Préſidial du Châtelet tous les appels ſans diſtinction des Sentences rendues en matiere civile dans les Juriſdictions de ſon reſſort, & à quelque ſomme que montent les demandes ou condamnations ; mais on n'y décide par Jugement dernier ou Préſidial, que les matieres du ſecond ou premier chef de l'Edit : les Sentences qni interviennent ſur les appels des Jugemens qui embraſſent des objets plus conſidérables, ſont elles-mêmes ſuſceptibles d'un appel qui ſe releve au Parlement, & ſujettes aux régles preſcrites pour les appellations des Sentences des premiers Juges.

Dans beaucoup d'autres Préſidiaux, l'on ne porte que les appels des Sentences qui peuvent être dans le cas du premier ou du ſecond chef de l'Edit : chaque Tribunal a ſur cela des droits & des uſages particuliers qu'il faut ſuivre.

Les Préſidiaux ne peuvent juger préſidialement ou en dernier reſſort, les affaires qui concernent le Domaine du Roi & les Eaux & Forêts, les immeubles de l'Egliſe & des mineurs, & en général toutes les demandes qui n'ont point d'objet déterminé. Cela leur eſt interdit par l'Édit de leur création.

En Bretagne, il y a une infinité de matieres dont la connoiſſance par appel eſt attribuée au Parlement, à l'excluſion des Préſidiaux, même dans le cas du premier & du ſecond chef de l'Edit : tels ſont, par exemple, les appels des Juges des Regnaires & Juriſdictions temporelles des Evêques & des Chapitres, des Juges des Duchés-Pairies qui ont indemniſé les Préſidiaux, les affaires où il s'agit de tutelle, curatelle, &c. Voyez les treize premiers articles de la Déclaration du 20 Avril 1732, regiſtrée au Parlement de Rennes, le 24 Novembre ſuivant.

Il y a des crimes dont les Préſidiaux connoiſſent en dernier reſſort. On peut ſur cela voir l'Ordonnance criminelle de 1670, & la Déclaration du 5 Février 1731. V. auſſi *Cas Préſidiaux* & *Compétence.*

Les Juges du Préſidial de Verdun ayant par Jugement Préſidial, condamné un Avocat-Procureur au Bailliage de Verdun, à payer les dépens d'une affaire en ſon nom, & ſans répétition contre ſa Partie ; il s'eſt pourvu en réglement de Juges au Grand-Conſeil, & a ſoutenu qu'on n'avoit pû en pareil cas prononcer contre lui un Jugement Préſidial : il diſoit que ce Jugement flétriſſoit ſa réputation, qui étoit (ou devoit être regardée comme) inappréciable, & qu'un Préſidial ne pouvoit pas préſidialement prononcer de ſemblables condamnations : il demandoit en conſéquence le renvoi de la cauſe au Parlement de Metz, pour procéder ſur l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence. Son adverſaire nommé Roche, comme tuteur des mineurs Taillot, répondoit que cette condamnation avoit été prononcée *ex Officio Judicis*, ſans qu'il l'eût requiſe directement ni indirectement ; que la Partie de l'Avocat-Procureur condamné, n'étoit point appellante de cette Sentence, que Roche n'étoit pas non plus appellant ; que par conſéquent on ne pouvoit forcer les Parties de plaider au Parlement de Metz,

(*a*) Par exception à cette régle, les cauſes perſonnelles non procédantes de contrats paſſés ſous ſcel Royal, qui n'ont pour objet qu'une ſomme de 10 liv. & au-deſſous, ſe jugent à Amiens en dernier reſſort par les Officiers du Siége Préſidial de cette Ville, au nombre de trois. Voyez l'article 5 de l'Edit du mois de Septembre 1748, portant réunion de la Prévôté au Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens.

ſur un appel qui n'étoit pas de leur fait ; & que s'il ſe plaignoit, il n'avoit d'autre voie que de prendre les Juges à partie. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 31 Mai 1755, plaidans Mes Taboué & de Varicourt, le Conſeil, faiſant droit ſur la demande en réglement de Juges, a renvoyé les Parties au Parlement de Metz, & condamné Roche aux dépens.

Le Grand-Conſeil eſt Protecteur & Juge des conteſtations qui s'élevent ſur la compétence des Préſidiaux ; & lorſque les Parlemens entreprennent ſur leur autorité, c'eſt au Grand-Conſeil qu'il faut ſe pourvoir. On peut ſur cela conſulter l'article 17 de l'Ordonnance de Moulins, la Déclaration du 27 Décembre 1574, l'article 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, & l'article 26 du titre 2 de 1737. Voyez auſſi un Arrêt du Grand-Conſeil, du 10 Mars 1741. Il eſt imprimé.

Cependant les Parlemens connoiſſent des fins de non-recevoir contre l'appel des Sentences rendues au premier chef de l'Edit : cela a été ainſi jugé par Arrêt contradictoire rendu au Conſeil, le 3 Avril 1716, lequel caſſe un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, qui avoit caſſé un Arrêt du Parlement. Il eſt imprimé avec un précis des motifs & des moyens de caſſation.

Des Lettres-Patentes du 10 Avril 1750, publiées au Grand-Conſeil le 6 Mai ſuivant, font *défenſes au Parlement de Dijon & à toutes autres Cours & Juges, de recevoir l'appel des Sentences rendues par les Préſidiaux ; & aux Officiers de Chancellerie, de ſceller les reliefs d'appel contre les Sentences qualifiées préſidiales, à peine de nullité, de caſſation & d'amende arbitraire.*

Pour que les Sentences des Préſidiaux ſoient exécutoires ſans avoir égard à l'appel ou par proviſion, comme je l'ai dit, il faut qu'elles portent qu'elles ont été rendues, ou par Jugement dernier, ou par Jugement Préſidial. Les Juges qui ont aſſiſté au Jugement prononcé par ces Sentences doivent même y être nommés, & j'ai vû prononcer la nullité de toute une procédure aſſez conſidérable faite au préjudice de l'appel, en conſéquence d'une Sentence rendue par Jugement dernier, dans laquelle il n'y avoit que ſix Juges nommés ; l'Edit veut formellement qu'il y en ait ſept.

Quand les Juges des Préſidiaux prononcent ſur les appels portés devant eux, ils ne peuvent, comme les Cours ſupérieures, prononcer qu'ils mettent *l'appellation au néant* : mais ils doivent dire qu'il a été, ou *bien*, ou *mal jugé par la Sentence dont eſt appel ; en conſéquence, &c.*

Indépendamment des cauſes d'appel qui ſe plaident les Jeudis au Préſidial du Châtelet, ce Tribunal connoît, les autres jours & en premiere inſtance, des matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont l'objet n'eſt pas d'une valeur au-deſſus de 1200 liv. & lorſque les demandes ſont fondées en titre.

Lorſque, dans une affaire de nature à être jugée en dernier reſſort, il y a partage d'opinions, le Jugement doit en être renvoyé au plus prochain Préſidial. V. *Opinions.*

Anciennement les Préſidiaux ne pouvoient, en jugeant un appel, évoquer la conteſtation principale pendante pardevant les Juges inférieurs : mais l'Ordonnance de 1667 le leur a permis, pourvû qu'en évoquant, la conteſtation principale ſoit jugée ſur le champ à l'Audience & par même Jugement. Voyez l'art. 2 du titre 6 de cette Ordonnance.

Les Traitans ont voulu aſſujettir les Procureurs au Châtelet à conſigner l'amende ſur tous les appels, ſans diſtinguer, s'ils étoient dans le cas du premier ou ſecond chef de l'Edit : mais ils n'y ont pas réuſſi ; & l'on ne conſigne d'amende que dans le cas du Jugement dernier.

La Requête civile a lieu contre les Jugemens derniers des Préſidiaux, comme contre les Arrêts & Jugemens de Cours Souveraines. Voyez le titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Le Roi, par un Edit du mois de Février 1705, enregiſtré le 13, a étendu à tous les Siéges Préſidiaux du Royaume, où les deux Offices de Préſidens créés précédemment ne ſe trouvoient point remplis, l'érection de ces deux Offices ; & par cet Edit Sa Majeſté a attribué à l'ancien, en réception des deux Préſidens, ſoit de l'ancienne, ſoit de la nouvelle création, le titre & qualité de premier Préſident, pour en jouir par chacun d'eux à tour de rôle.

Conformément à cet Edit, il a été jugé,

par un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 23 Octobre 1713, que le plus ancien Préſident au Préſidial de Lectoure aura la préſéance avec la qualité de premier Préſident, les fonctions & les droits qui en dépendent.

L'Edit de création des Préſidiaux porte que *les Juges déclareront par leur premier appointement, qu'ils prennent & retiennent la connoiſſance* (de l'affaire) *pour la juger comme Souverains & ſans appel;* mais je n'ai pas vû obſerver cette forme au Châtelet: elle y eſt abſolument inconnue.

Il y a lieu de croire qu'elle s'obſerve dans d'autres Préſidiaux; car, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 19 Mai 1756, plaidans Mes Brunet & Laget, il a été *enjoint aux Juges du Préſidial* de Toulouſe, *de ſe conformer à l'Edit des Préſidiaux; ce faiſant de ne rendre aucuns Jugemens qu'après Sentence de rétention préalable, & en faiſant ſigner leſdits Jugemens par le nombre des Juges preſcrits par ledit Edit.*

Le 21 Octobre 1752, le Grand Conſeil a rendu un autre Arrêt en forme de Réglement, par lequel il a ordonné que *l'Edit des Préſidiaux, ampliation d'icelui ſeront exécutés.... ce faiſant qu'ès cas dud. Edit, les appellations qui ſe feront des Juges inférieurs & ſubalternes, reſſortiront devant les Juges Royaux, particuliers ou autres, pardevant leſquels elles ont accoutumé de reſſortir, pour néantmoins être finies & terminées, tant en dernier reſſort qu'en cas de proviſion au Siége Préſidial.*

En conſéquence fait défenſes à tous Habitans du pays de Vivarais Juſticiables du Bailliage & Siége Royal d'Annonai, de porter ès cas dud. Edit les appellations des Juges inférieurs & ſubalternes reſſortiſſans audit Bailliage, ailleurs qu'en icelui, ſauf l'appel au Préſidial de Niſmes.

Fait défenſes au Préſidial de Niſmes, de connoître au cas dudit Edit des appellations des Juges inférieurs & ſubalternes reſſortiſſans audit Bailliage, qui ſeroient portées directement devant lui; lui enjoint de les renvoyer audit Bailliage, ſauf l'appel audit Préſidial; le tout à peine de nullité & caſſation de procédures.

Le Parlement de Beſançon a, par Arrêt rendu le 20 Mars 1724, fait défenſes aux Juges des Préſidiaux de ſon reſſort, de recevoir & connoître des appellations des Jugemens rendus par les Bailliages de leur reſſort, dans les cas qui ne ſont pas au premier chef de l'Edit, à peine de nullité.

Le même Arrêt a ordonné que dans les cas de renvoi pour cauſe de partage d'opinions entre les Juges Préſidiaux au Préſidial le plus voiſin, les procès ſeront jugés & départis en l'état qu'ils étoient au temps que le partage eſt ſurvenu; & fait défenſes aux Juges qui décideront leſdits partages, de recevoir aucunes piéces nouvelles, requêtes & écritures des Parties, & d'y avoir égard, à peine de nullité.

PRÉSOMPTIF HÉRITIER.

C'eſt ainſi qu'on nomme l'Héritier apparent de quelqu'un encore vivant, & qu'on préſume devoir lui ſuccéder.

PRÉSOMPTIONS.

Voyez *Groſſeſſe*, *Indices*, & *Preuves*.

Les Préſomptions ſont des conſéquences qu'on tire d'un fait connu, pour ſervir à faire connoître la vérité d'un fait incertain dont on cherche la preuve.

Au défaut de preuves poſitives qui établiſſent un fait, le Juge peut quelquefois ſe déterminer ſur des Préſomptions: tel a été le motif qui a déterminé Salomon ſur le différend des deux femmes, qui toutes deux prétendoient être meres du même enfant.

Néantmoins une Préſomption, quelque forte qu'elle ſoit, quand ce n'eſt pas une de celles appellées *juris & de jure*, ne doit jamais déterminer le Juge contre un acte par écrit, qui, ayant pour lui l'autorité & le ſceau de la Loi, mérite toute la créance qu'exigeroit la vérité même. Voy. Danty, dans ſes additions au Commentaire de Boiſſeau, partie premiere, chap. 7, numéro 62 & 63.

Les Préſomptions ne doivent être réputées faire preuve, que lorſque la certitude qui réſulte de leur nombre & de leur qualité, eſt égale en clarté & en évidence, au témoignage de pluſieurs perſonnes dignes de foi, qui dépoſeroient du même fait.

En un mot, les Préſomptions, pour faire preuve entiere, doivent être d'une telle force, qu'elles induiſent une eſpéce de néceſſi-

té

té de penſer qu'il eſt impoſſible que la choſe ſoit ainſi qu'elle a été énoncée dans l'Acte.

Voyez le Commentaire de Boiſſeau ſur l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins, ch. 7.

Ricard, des Subſtitutions, ch. 8, n°. 393, établit une pareille maxime au ſujet des fidei-commis préſumés. V. auſſi Domat, liv. 3, tit. 6, ſect. 4. C'eſt le ſiége de la matiere.

L'accuſé eſt préſumé coupable pendant le cours de la procédure & de l'inſtruction qui ſe fait contre lui ; mais cette Préſomption ceſſe à l'inſtant du Jugement : alors il doit être préſumé innocent ; & c'eſt dans ce point de vûe d'innocence, qu'il faut examiner les preuves.

PRESSÉANCE.

Voy. *Droits Honorifiques, Eau-Bénite, Eccléſiaſtiques, Fabrique, Magiſtrat, Marguilliers, Notaire, Pain-Béni, Pauvres, & Proceſſion.*

Le mot Préſéance ſignifie rang, place d'honneur & diſtinguée, qu'on a droit d'avoir & d'exiger dans les compagnies & dans les cérémonies, ſoit pour la ſéance, ſoit pour la marche.

On diſtingue deux eſpéces de Préſéance ; l'une de droit, l'autre d'honneur.

La Préſéance de droit eſt celle pour laquelle ceux à qui elle eſt diſputée, ont une action en Juſtice.

La Préſéance d'honneur eſt celle qui appartient à l'âge & à la qualité : la civilité régle cette ſorte de Préſéance.

A l'égard de la Préſéance de droit, elle ſe régle ordinairement ſur l'uſage & la poſſeſſion, qui, ſur cette matiere, eſt ſupérieure au titre ; puiſque le titre dépouillé de ſa poſſeſſion, perd inſenſiblement tous ſes avantages ; au lieu que la poſſeſſion acquiert toujours une nouvelle force & une nouvelle autorité, lors même qu'elle n'eſt pas accompagnée du titre.

Les Loix & les Juriſconſultes ont également décidé que, lorſqu'il s'agit de rang & de Préſéance, il faut ſuivre ce que l'uſage & la Loi municipale ont établi. Les uns & les autres abandonnent à la Coutume de chaque Ville, la diſtribution des rangs, des charges & des honneurs.

Les Empereurs ont confirmé la même doctrine, en ordonnant que les uſages établis concernans les Charges, les rangs & les dignités municipales, fuſſent religieuſement conſervés, comme s'ils étoient revêtus de toute l'autorité de la Loi.

C'eſt d'après ces autorités que Barthole, Balde & les autres Interprétes, ont donné pour maxime conſtante, que la poſſeſſion détermine les rangs & les places, & qu'il ne faut point intervertir l'uſage ſur cette matiere, quand une Loi préciſe ne l'ordonne pas.

L'uſage général du Royaume eſt de regarder la premiere place, à main droite, en entrant au Chœur par la porte de la Nef, comme la plus honorable dans l'Egliſe ; mais par une exception particuliere au Diocèſe de Troyes, l'uſage de ce Diocèſe eſt de regarder la premiere place du Chœur, à main gauche, du côté du Sanctuaire, comme la premiere & la plus honorable.

Dans ce Diocèſe on laiſſe ordinairement aux Officiers de Juſtice les Places qui ſont à l'entrée du Chœur.

L'article 45 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut que le Clergé ſoit regardé comme le premier Corps du Royaume. On lui donne en effet le premier rang dans l'aſſemblée des Etats (*a*) ; la Nobleſſe a le ſecond ; & le Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, les Roturiers, le troiſiéme.

Le même article veut, que *les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales, précédent en tous les lieux ceux des Bailliages & Siéges Préſidiaux* (b).

(*a*) Le Parlement de Bordeaux a déclaré, par acte du 15 Juillet 1630, qu'on trouve dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, ch. 8, n. 19, que les Préſidens & Conſeillers de ladite Cour n'ont jamais prétendu aucune Préſéance ſur les Evêques.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Janvier 1629, porte, que le Parlement de Toulouſe allant en Corps à l'Egliſe Métropolitaine, prendra ſéance en la premiere Chaire, joignant celle de l'Archevêque & aux ſuivantes ; & qu'en toutes autres Aſſemblées & Cérémonies, les Archevêques qui s'y trouveront en Camail & en Rochet, précéderont les Préſidens & Conſeillers. Voyez cet Arrêt en entier, & pluſieurs autres rendus ſur la Préſéance des Prélats aux Etats de Languedoc. Ils ſont auſſi dans les anciens Mémoires du Clergé.

(*b*) La Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier eſt en poſſeſſion de preceder le Chapitre de la Cathédrale de cette Ville, dans les Cérémonies où ces Corps ſe trouvent ; mais l'Edit de création d'une Cour des Monnoies à Lyon, au mois de Juin 1704, en ordonnant que cette Cour précédera toutes les autres Compagnies, auſſibien que tous les Chapitres de la même Ville, a néanmoins *excepté les Chapitre & Comtes de Lyon, à l'égard deſquels*, porte l'Edit, *nous n'entendons qu'il ſoit rien innové.*

Il veut auſſi que *ceux qui ſont Titulaires des dignités deſdits Chapitres, précédent les Préſidens des Préſidiaux, les Lieutenans Généraux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Siéges.*

Enfin il *veut que les Chanoines précédent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux* (Siéges) (a), *& que même les Laïcs, dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains temps pour aider au ſervice Divin, y reçoivent pendant ce temps, les honneurs de l'Egliſe préférablement à tous les autres Laïcs* (b).

Remarquons ici que cette diſpoſition de l'Edit de 1695, n'accordant la Préſéance ſur les Bailliages & Siéges Préſidiaux, qu'aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, il ne faut pas l'étendre au-delà de ſes bornes, viſiblement marquées; & que par conſéquent il ne faut pas accorder cette même Préſéance aux Chapitres des Egliſes Collégiales. Si le Légiſlateur eut voulu que la faveur eût été générale pour tous les Chapitres, il n'eut pas limité dans l'Edit le terme général de Chapitre, par la reſtriction particuliere de Chapitre des Egliſes Cathédrales.

Nous devons beaucoup de vénération aux Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils exercent les fonctions de leur miniſtere; parce que le reſpect qu'on leur rend alors, ne tombe pas tant ſur leur perſonne, que ſur la majeſté de celui dont ils ſont les Miniſtres; mais hors de ces fonctions, & dans les aſſemblées politiques, où ils n'aſſiſtent que comme Sujets du Roi, ils ne doivent avoir d'autre rang que celui que la bienſéance veut qu'on leur fixe, ſuivant les grades dont ils ſont revêtus; & alors c'eſt au Roi & à ſes Officiers à déterminer le rang qu'ils doivent avoir. Il ſeroit abſurde, par exemple, qu'on leur accordât la Préſéance ſur les Officiers du Roi, dans le reſſort d'une Juſtice dont ils ſont juſticiables.

Il faut donc dire, comme l'a parfaitement prouvé M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, lors de l'Arrêt dont je vais parler: que » lorſqu'il s'agit de la Préſéance des » différens Corps de chaque Ordre, un Corps » Laïc peut avoir la Préſéance ſur un Corps » Eccléſiaſtique, ſuivant que différentes » conſidérations peuvent rendre l'un ou l'au» tre plus ou moins recommandable «.

C'eſt d'après ces principes que, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 12 Juin 1731, entre le Siége Préſidial & le Chapitre de Vitry, la Cour a jugé que, dans tous les cas où il ne s'agiroit pas de fonctions Eccléſiaſtiques, le Préſidial précéderoit le Chapitre, ſoit de Corps à Corps, ſoit de Députés à Députés.

Les perſonnes pourvues de Dignités ou d'Offices, auxquels la Préſéance eſt accordée ſur d'autres, ne peuvent la prétendre que quand elles ſont revêtues des marques de leur Dignité. M. l'Avocat Général de Saint-Fargeau a parfaitement établi cette vérité; & la Cour a jugé en conformité, par Arrêt rendu ſur ſes Concluſions, en la Grand'Chambre, le Samedi 19 Décembre 1761, en faveur du Lieutenant Criminel de Saumur, contre le Lieutenant Général d'Epée au même Siége; par lequel Arrêt il a été ordonné que le Lieutenant Général d'Epée, auquel la Préſéance eſt accordée ſur les Officiers dudit Siége, après le Lieutenant Général de Robe-Longue, par l'Edit du mois d'Octobre 1703, ne pourroit néantmoins, lorſqu'il ſeroit vêtu en perſonne privée, prétendre aucune Préſéance ſur le Lieutenant Criminel & les Conſeillers revêtus de l'habit de Magiſtrat.

Dans cette eſpéce, le Lieutenant Général d'Epée s'étoit préſenté le jour de Pâques à la Grand'Meſſe de Paroiſſe, & avoit voulu déplacer le Lieutenant Criminel, qui

---

(a) Le Roi de Lozembrune rapporte un Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1667, ſur l'article 9 de la Coutume du Boulonnois, par lequel le Préſident-Lieutenant Général du Boulonnois & le Lieutenant Criminel du même Siége, ont été maintenus *en la poſſeſſion de prendre place dans les hautes Chaires du Chœur, du côté gauche de l'Egliſe Cathédrale* de Boulogne, entre les Dignités au-deſſus des Chanoines; ſçavoir, le Préſident-Lieutenant Général, entre le Chantre & le Pénitencier, & le Lieutenant Criminel entre le Pénitencier & les Chanoines....., pourvû qu'ils ſoient en Robe de Magiſtrature.....

(b) Quand M. le Duc de Chartres, aujourd'hui Duc d'Orléans, paſſa à Amiens en 1740, le Corps de Ville & le Chapitre de la Cathédrale ſe rendirent, au même moment, dans la maiſon deſtinée à ce Prince, pour le complimenter. Le Doyen du Chapitre avoit déja fait la révérence: & il alloit parler, lorſque l'Intendant de la Province appella le premier Echevin, & lui dit que c'étoit à lui de parler le premier. Le Chapitre s'en plaignit; mais nonobſtant ſes obſervations, le Corps de Ville eut la préférence.

Les Agens du Clergé diſent, dans leur rapport de 1745, que M. de Saint-Florentin a depuis écrit, que le Roi déſapprouvoit la conduite des Maire & Echevins.

étoit en Robe, & qui occupoit la premiere ſtale du Chœur. Le Lieutenant Criminel l'avoit refuſé, parce que le Lieutenant Général d'Epée étoit en habit privé, avec les cheveux en bourſe ; & que, pour être revêtu des habits de ſa Dignité, il doit avoir un chapeau, les cheveux ou perruque en long, ſans nœuds ni bourſe, une cravatte ou rabat pliſſé, & un manteau court. Voy. *Magiſtrat.*

L'article 48 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte, que » dans toutes les aſſemblées par-» ticulieres où il ſe trouvera des Officiers » des deux Cours, le Premier Préſident de » la Cour des Aides aura le pas, le rang » & la ſéance immédiatement après le der-» nier des Préſidens du Parlement, & avant » le Doyen des Conſeillers de ladite Cour, » & tous les Conſeillers de la Grand'Cham-» bre, Préſidens & Conſeillers des Enquê-» tes ; & à l'égard des autres Préſidens de » ladite Cour des Aides, ils auront le pas, » le rang & la ſéance immédiatement après » leſdits Préſidens aux Enquêtes & Con-» ſeillers de Grand'Chambre, & avant le » Doyen & tous les Conſeillers des Enquê-» tes ; & pour ce qui concerne les Conſeil-» lers de ladite Cour des Aides, ils n'au-» ront rang & ſéance qu'après le dernier des » Conſeillers du Parlement «.

L'Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 28 Août 1747, entre le Comte de Mouchy, Sénéchal & Gouverneur du Ponthieu, & le Préſident, Lieutenant Général au Préſidial & Sénéchauſſée d'Abbeville, a ordonné » que dans toutes les aſſemblées, cé-» rémonies & réjouiſſances publiques «, M. de Mouchy, » en ſa qualité de Sénéchal, » aura la Préſéance ſur le Préſident du Pré-» ſidial, & marchera à la droite dudit Pré-» ſident ou autre Officier du Siége ſur la » même ligne «.

» Ordonne à cet effet, que ledit ſieur de » Mouchy ſera averti par le Greffier dudit » Siége, des ordres qui auront été donnés » pour leſdites cérémonies & réjouiſſances » publiques, lorſque ledit ſieur de Mouchy » ſera préſent en ladite Ville. . . . . «

Les Lieutenans Généraux de Police *ont rang, ſéance & voix délibérative dans les Bailliages & Siéges Préſidiaux, & autres Siéges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiences, qu'en la Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Généraux, & autres premiers Juges deſdits Siéges ; & avant les Lieutenans Criminels, les Lieutenans Particuliers, & tous autres Juges.*

Dans les *Hôtels-de-Ville*, (les Lieutenans de Police) ont *ſéance en toutes aſſemblées, après le Maire :* ils ne peuvent néantmoins *préſider en l'abſence des Lieutenans Généraux ou des Maires ; ils ont* ſeulement *ſéance après celui qui préſide :* mais ils préſident *aux Bureaux des Hôpitaux où ils ont rang en l'abſence des premiers Juges, ſi ladite préſidence appartient auxd. premiers Juges.* Telles ſont les diſpoſitions de la Déclaration du 28 Décembre 1700, enregiſtrée le 7 Janvier 1701.

L'Arrêt du Conſeil, intervenu le 16 Avril 1763, ſur la conteſtation élevée entre les Officiers Municipaux de la Ville de Chaumont en Vexin, le Lieutenant Général de cette Ville, & autres, à l'occaſion de la nomination d'un nouveau Maire & des Echevins de cette Ville, en confirmant l'élection des nouveaux Officiers Municipaux, ordonne que le Lieutenant Général, & autres Officiers du Bailliage de Chaumont, ni les Officiers des autres Juriſdictions de la Ville, ne pourront aſſiſter aux aſſemblées ordinaires & extraordinaires de la Communauté, » autrement que comme notables Habitans. » Fait, Sa Majeſté, défenſes aux Officiers » Royaux du Bailliage, & autres Juriſdic-» tions, de prendre, en leurs qualités & en » vertu du titre de leurs Offices, aucune » ſéance dans l'Hôtel-de-Ville, de faire au-» cune fonction directement ni indirecte-» ment, & de troubler les Maires & Eche-» vins dans leurs droits & fonctions «.

» Ceux qui poſſedent des Offices qui an-» nobliſſent, (par exemple, les Magiſtrats » des Cours ſupérieures), doivent avoir la » Préſéance ſur les Gentilshommes ; parce » qu'outre que leurs Offices les annobliſ-» ſent, ils ont cela de plus que les Gentils-» hommes, d'être Officiers du Roi, & par » conſéquent d'avoir la puiſſance publique, » & une fonction que les ſimples Gentils-» hommes n'ont pas «. V. Loyſeau, Traité des Ordres.

Le Grand-Conseil a rendu un Arrêt conforme à cette maxime, le 10 Février 1740, entre le sieur Duvaucel, Ecuyer, & de plus Chevalier de Saint Louis, un Conseiller au Présidial d'Evreux, & tous les Juges du Siége intervenans; par lequel (Arrêt) le Conseiller, Partie principale, & les autres Magistrats du Siége intervenans, ont été maintenus *dans le droit & possession de précéder les simples Gentilshommes, tant en Corps, que de Particuliers à Particuliers, en toutes assemblées & cérémonies publiques & particulieres..... lorsqu'ils seront en habits décens.* Voyez ce que je dis au mot *Mercuriales*, sur la décence des habits des Magistrats.

Le même Tribunal a ordonné, par un autre Arrêt rendu le 24 Décembre 1749, que le sieur de la Hogue, en sa qualité de Secrétaire du Roi, *aura la Préséance en toutes les assemblées publiques & particulieres, processions & autres cérémonies, avant le Vicomte, le Lieutenant Général de Police, & Officiers de la Vicomté de Granville, s'ils ne sont en Corps de Compagnie; & ne seront lesdits Officiers censés & réputés être en Corps de Compagnie, que lorsque s'étant assemblés au lieu où se tient la Jurisdiction, ils en seront partis en Corps & ordre de cérémonie, précédés par les Huissiers du Siége, pour se rendre au lieu de la procession ou assemblée.*

Le même Arrêt a encore ordonné que le sieur de la Hogue *opinera & signera avant* les Prêtres habitués en la Paroisse de Granville, *en toutes assemblées de la Paroisse, pour affaires de la Fabrique, élection de Marguilliers, de Syndic ou Sacristain.....*

Précéderont pareillement les notables Habitans dans lesd. assemblées, à l'exception des Marguilliers en Charge dans celles qui concerneront l'administration & les revenus de la Fabrique. Je parle encore de cet Arrêt à l'article *Pain-Béni*.

Dans la concurrence d'un Secrétaire du Roi, avec un Seigneur Haut-Justicier, la Préséance & les droits honorifiques ont été accordés au Seigneur Haut-Justicier par Arrêt rendu au Grand-Conseil le 7 Mars 1730.

Quid, quand il s'agit du rang des Gentilshommes & des Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers dans les cérémonies publiques? Cette question a été agitée au Conseil d'Etat, entre les Gentilshommes du Bas-Poitou, & les Officiers & Juges Hauts-Justiciers des Seigneurs; &, par Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 1er Septembre 1685, Sa Majesté » a ordonné que dans les Pays » du Bas-Poitou, les Gentilshommes auront » toute l'année la Préséance au-dessus des » Sénéchaux & Juges des Seigneurs Hauts-» Justiciers, dans les processions, offrandes, » distribution de Pain-Béni, & autres hon-» neurs de l'Eglise, assemblées & cérémo-» nies publiques, à la réserve seulement des » jours de Fêtes des Patrons desdites Pa-» roisses; auxquels jours lesdits Sénéchaux » & Juges desdits Seigneurs Hauts-Justi-» ciers, auront la même Préséance sur les » Gentilshommes «.

Sur le rang & la Préséance des Avocats & Procureurs du Roi à l'Audience, au Parquet & dans les cérémonies, voyez l'Arrêt de Réglement du Parlement, du 7 Septembre 1712, rendu pour la Sénéchaussée de Château-du-Loir, & les autres Réglemens que j'indique à l'article *Gens du Roi*.

La Préséance a été accordée aux Avocats de Saumur sur les Médecins, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, le premier Juillet 1723.

Par un autre Arrêt, rendu le 12 Juillet 1730, plaidans Mes Julien de Prunay & Gillet, la Cour a ordonné, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, que le Prévôt de Rosay en Brie, quoique Juge de Seigneur, précéderoit les Marguilliers aux processions publiques.

Lors de la plaidoirie de cette affaire, M. l'Avocat Général cita plusieurs autres Arrêts, conformes à celui qui fut rendu pour les Officiers de Rosay; & entr'autres, un rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon.

Le Samedi 3 Mars 1742, la Cour, par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Ormesson, a encore jugé que les Officiers d'un Bailliage précéderont les anciens Marguilliers aux processions & autres cérémonies publiques de l'Eglise. V. *Marguilliers*.

On trouve dans le Code des Curés, tome III, un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 9 Juin 1742, par lequel il est ordonné que les Juges des terres dépendan-

tes de l'Abbaye de Saint *Sernin* (par conſéquent Juges de Seigneurs) *précéderont les Conſuls* (a) *& autres Particuliers, dans l'Egliſe, aux proceſſions, aſſemblées générales & particulieres, & autres endroits.....* qu'ils préſideront *auxdites aſſemblées*, iront *les premiers à l'offrande*, allumeront *les feux de joye. Fait défenſes aux Conſuls de convoquer aucune aſſemblée des Communautés, ſans y appeller les Juges ou Lieutenans pour y préſider.....*

Ce même Arrêt, (qui en déclare d'autres des 14 Juillet 1738, 14 Juillet, 6 Septembre 1739, & 26 Avril 1742, communs avec l'Abbé de Saint-Sernin,) *ordonne en outre, que lors des nominations conſulaires, les Juges* de l'Abbé ou les *Lieutenans ſeront appellés..... & qu'après la nomination faite, les nouveaux Conſuls prêteront ſerment* ès mains de l'Abbé ou des Officiers de ſes Juſtices; *& qu'après la preſtation de ſerment, leſdits Conſuls ſeront tenus de rendre une viſite en chaperon* à lui ou auxdits Officiers..... auxquels *le Pain-Béni ſera porté & préſenté.... avant les Conſuls, de même que les cierges lors des proceſſions publiques, avec défenſes d'en donner aux Vaſſaux auparavant, &c.*

Le même Parlement de Toulouſe a rendu un autre Arrêt le 27 Janvier 1756, par lequel, en déclarant communs avec le Marquis d'Aramon des Arrêts de Réglement des 23 Juillet 1746, 10 & 27 Juillet 1747, il a ordonné que les Baillis, Viguiers, Juges, leurs Lieutenans & Procureurs Juriſdictionnaires des Seigneuries appartenantes audit ſieur Marquis d'Aramon, *jouiroient du droit de précéder les Conſuls deſdites Terres, & tous autres Particuliers, dans l'Egliſe, aux proceſſions, convois funébres, & dans toutes les aſſemblées générales & particulieres; du droit d'y préſider, d'aller les premiers à l'offrande après ledit* (Marquis d'Aramon) *& ſa famille; d'allumer les feux de joye, lorſqu'il en ſera fait..... & néantmoins enjoint auxdits Conſuls d'y aſſiſter en chaperon, &c.*

Comme auſſi, lorſqu'il ſera envoyé quelque ordre ſupérieur auxdits Conſuls, ils ſeront tenus de le porter audit (Marquis d'Aramon), *& en ſon abſence, à ſes Officiers.*

Ordonne en outre, que dans toutes les aſſemblées des Communautés deſdits lieux, ſoit générales ou particulieres, dans quelles occaſions qu'elles ſoient convoquées, & dans quel lieu qu'elles ſe tiennent, les Officiers dudit (Marquis d'Aramon) *y préſideront à l'excluſion des Curés, leſquels les Conſuls n'avertiront, pour aſſiſter auxdites aſſemblées, qu'en la maniere qu'on a accoutumé d'avertir les autres Habitans.*

Cet Arrêt, qui décide pluſieurs autres queſtions ſur les droits honorifiques, & ſur les prétentions reſpectives des Juges de Seigneurs & des Conſuls, ſe trouve en entier dans la Juriſprudence obſervée en Provence, édition de 1756.

Le Parlement de Provence a, au contraire, rendu un Arrêt en faveur des Conſuls de Peliſſanes, le 19 Février 1727, par lequel il a maintenu ces Conſuls dans le droit d'avoir un banc dans l'Egliſe, & dans la Préſéance ſur les Officiers de l'Abbé de Montmajour, Seigneur Haut-Juſticier du lieu. Mais il eſt bon d'obſerver que les Conſuls de Peliſſanes ſont Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers du lieu, & qu'ils avoient une poſſeſſion immémoriale. Ils avoient d'ailleurs un Fief ayant Haute Juſtice dans la Paroiſſe.

Ces mêmes Conſuls, qui étoient auſſi en poſſeſſion de recevoir l'Eau-bénite avec diſtinction, prétendirent, depuis l'Arrêt dont je viens de parler, qu'on devoit leur donner l'encens: mais leur prétention fut rejettée & proſcrite par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 19 Fév. 1740, qui porte néantmoins, *ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Provence, du 19 Février 1727.*

Il paroît au ſurplus que le Parlement de Provence donne la Préſéance aux Juges ordinaires ſur les Conſuls. Boniface rapporte un Arrêt rendu le 22 Juin 1618, qui l'a accordée aux Juges de Noves. D'autres Ar-

(a) Dans pluſieurs Villes Méridionales du Royaume, on donne le nom de Conſuls aux Officiers, qu'on nomme Echevins dans beaucoup d'autres endroits.

Fromental, art. *Droits Seigneuriaux*, rapporte un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 14 Avril 1735, par lequel il a été ordonné » que le Juge du Seigneur de Cadrieu » précéderoit les Conſuls; & qu'en toutes Aſſemblées de » Communautés, ſoit générales, ſoit particulieres, le Juge » du Seigneur préſidera & précédera le Curé; qu'en l'abſence du Seigneur, les Conſuls communiqueront à ſon » Juge les ordres Supérieurs qu'ils auront reçus, avec défenſes de les porter & communiquer au Curé; & ne ſeront les Conſuls tenus d'avertir le Curé pour les Aſſemblées de Communautés, que comme les autres habitans....

rêts des 23 Mars 1713, 7 Juillet 1714, 12 Juin 1718, & 10 Juin 1731, l'ont de même accordé aux Juges de Souribes, de Biot, de Saint-Tropès & de Soliers.

Avant l'établiſſement d'un Préſidial fait à Beſançon au mois de Septembre 1696, il avoit été ordonné, par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1677, & par Arrêt du Conſeil du 20 Octobre 1678, que les Vicomte, Mayeur, Echevins, & autres Officiers du Magiſtrat, précéderoient & auroient rang & ſéance avant le Lieutenant Général & autres Officiers du Bailliage.

Depuis, ſur une conteſtation élevée poſtérieurement à l'érection du Préſidial, il a été ordonné, par Arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 10 Juin 1698, » qu'en toutes aſſemblées & cérémonies publiques, » ſoit aux proceſſions ou dans les Egliſes, » les Officiers du Préſidial de Beſançon, & » ceux dudit Magiſtrat, marcheront & ſe » placeront ſur la même ligne; ceux du Préſidial à la droite, & ceux du Magiſtrat à » la gauche; & en cas de concurrence dans » les rues, dans les maiſons particulieres & » autres lieux, ordonne..... que l'Officier » du Préſidial aura le pas & la Préſéance » ſur celui du Magiſtrat «.

Un autre Arrêt du 9 Août 1659, rapporté au Journal des Audiences, tom. II, liv. 2, ch. 36, ordonne que les Conſeillers du Préſidial du Mans précéderont les Préſidens au Siége de la Prévôté de la même Ville, *en toutes aſſemblées publiques, particulieres & de Paroiſſe.*

Les diſpoſitions de cet Arrêt ſont conformes à la derniere Juriſprudence. En effet, il en a été rendu de ſemblables les 25 Novembre 1615, contre le Prévôt d'Abbeville, 11 Novembre 1627, contre le Prévôt de Creſpy, (voyez Bouchel,) & 16 Janvier 1635, contre le Prévôt de Bauqueſne.

Un Réglement du 13 Août 1698, a auſſi ordonné que le Prévôt d'Avalon n'auroit de rang & ſéance dans les aſſemblées publiques, qu'après les Conſeillers au Bailliage de la même Ville; & je crois me reſſouvenir que la Cour a jugé la même choſe en faveur des Officiers du Bailliage de Montbriſſon, contre le Sr Dumont, Châtelain, Juge Royal de la Prévôté de la même Ville, par Arrêt rendu au rapport de M. Fornier de Montagny, en 1738.

L'ancienne Juriſprudence étoit contraire. Voy. pluſieurs Arrêts rapportés par Chenu, tit. 32, ch. 187, & au Journ. des Audiences, tom. 1, liv. 1, ch. 110, & tom. 2, liv. 4, ch. 23.

Le Réglement du 13 Août 1698, a néanmoins ordonné que le Prévôt Royal d'Avalon précéderoit les Avocats & Procureur du Roi au Bailliage, en toutes aſſemblées, & lorſqu'ils marcheroient en Corps.

Quand, dans une même Ville, il y a une Juſtice Royale & une Juſtice de Seigneur ayant Haute-Juſtice, la Préſéance appartient aux Juges Royaux, même dans le Territoire de la Juſtice Seigneuriale: la Cour l'a ainſi jugé contre le Bailli & l'Evêque de Langres, en faveur des Officiers de la Juſtice Royale de la même Ville, par Arrêt du 2 Juin 1576, rapporté par Chenu, titre 32, chap. 192.

On trouve dans le Journal du Palais, un Arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, & contradictoirement, par lequel il a été jugé *que les Officiers du Duché & Pairie de Rhetel-Mazarin, précéderont en toutes aſſemblées générales & particuliers, ceux de l'Election dudit lieu.* Cette matiere eſt très-bien traitée par l'Arrêtiſte, qui y annonce pour maxime certaine, que » les Avocats » ont la Préſéance ſur les Elus «. Mais dans l'édition que j'ai de ce Journal, on a omis la date de l'Arrêt; je crois qu'il eſt de l'année 1688.

Chenu rapporte un Arrêt du 13 Avril 1601, par lequel le Parlement de Bordeaux a accordé au Sénéchal de l'Evêché de Limoges à S. Junien, la Préſéance ſur un Elu, dans les aſſemblées publiques, & non dans les privées. V. Chenu, tit. 32, ch. 192.

Il a été ordonné, par Arrêt rendu au Conſeil le 19 Mars 1733, (à ce que je crois, du conſentement des Officiers du Bailliage de Montbriſon), que les Officiers de l'Election (de Montbriſon,) auroient rang & ſéance aux aſſemblées & cérémonies publiques, à la gauche des Officiers du Bailliage.

Lorſque le Tribunal du Châtelet aſſiſte en Corps à la publication de la Paix, M. le Lieutenant de Police & les Conſeillers qui y aſſiſtent, ont la droite des Officiers du Bureau de la Ville.

En Guyenne, en Dauphiné, à Blois, aux

Sables-d'Olonne, à Auxerre, à Villefranche, à Vire, à Amiens, à Xaintes, à Troyes, à S. Quentin, à Mortagne, à Sens, à Vitry, à Mâcon, &c. les Officiers de l'Election ont la Préſéance ſur ceux des Eaux & Forêts. Il y a ſur cela grand nombre d'Arrêts : on en trouve deux imprimés à Paris, chez Prault, qui ſont des 29 Septembre 1734, & 15 Avril 1737.

Il en a été rendu un autre au Conſeil-Privé le 6 Octobre 1738, en faveur des Officiers de la Maîtriſe, contre ceux de l'Election & du Grenier à Sel d'Angers ; un ſecond, du 14 Août 1741, en faveur des Officiers de la Maîtriſe de Tours, qui leur accorde auſſi la Préſéance ſur les Officiers de l'Election de la même Ville.

Ces divers Arrêts, oppoſés entr'eux, prouvent, comme je l'ai déja dit, qu'en matiere de Préſéance, c'eſt à la longue poſſeſſion qu'il faut donner l'avantage, comme à la patrone du repos public.

Par Arrêt du Conſeil, du 16 Avril 1647, il eſt ordonné que le premier Huiſſier au Parlement de Grenoble, précédera le Doyen des Procureurs dans toutes les aſſemblées générales & particulieres, & que les autres Procureurs & Huiſſiers au Parlement marcheront par ordre de leur réception.

Un Arrêt du Conſeil, du 21 Fév. 1683, ordonne que les Avocats au Conſeil, & les Avocats au Parlement, garderont entr'eux, dans les aſſemblées générales & particulieres, conſultations, arbitrages & ailleurs, le rang & la Préſéance ſuivant la date de leurs matricules. Cet Arrêt a été confirmé par une Déclaration du 6 Février 1709, regiſtrée au Parlement le 23 du même mois.

Il y a ſur la Préſéance deux principes inconteſtables ; l'un, que la Juriſdiction ordinaire doit avoir le rang & la ſéance avant la Juriſdiction extraordinaire ; l'autre, que le Juge du lieu doit être préféré à tout autre Juge qui n'eſt point ſon Supérieur. C'eſt ſur ce fondement que le Parlem. de Rouen a donné la Préſéance au Préſidial de Caen ſur les Tréſoriers de France, par Arrêt du 24 Juillet 1652.

D'autres motifs, & ſinguliérement la poſſeſſion fondée ſur un Edit du mois d'Avril 1694, & ſur un Arrêt contradict. du 24 Fév. 1691, ont déterminé le Conſeil-Privé à accorder la Préſéance aux Officiers du Bureau des Finances de Bordeaux, ſur les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de la même Ville, par Arrêt rendu au rapport de M. de la Briffe d'Anilly, le 28 Mai 1731. Voyez d'autres Réglemens donnés au Conſeil en faveur des Tréſoriers de France d'Amiens & de Soiſſons. Ils ſont dans Chenu, titre 32, n. 172.

Le Grand-Conſeil a auſſi ordonné, par Arrêt du 21 Janvier 1739, que les Tréſoriers de France précéderoient les Gardes du Corps. On trouve cet Arrêt dans le Code de Louis XV, tome 10.

Un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil d'Etat, entre les Officiers de la Sénéchauſſée, Siége Préſidial de Clermont, & les Maire, Echevins & Procureur du Roi de la même Ville, a ordonné *qu'aux proceſſions, cérémonies publiques, offrandes & aſſemblées générales & particulieres, les Officiers du Préſidial, tant en Corps qu'en particulier, précéderont les Maire, Echevins & autres Officiers de Ville.....*

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, le 7 Avril 1702, entre les Officiers du Bailliage de Montfort-Lamaury, & le Prévôt de la Maréchauſſée du même lieu, *que dans les aſſemblées où les Officiers du Bailliage ſe trouveront en Corps, ils auront la droite*, & que le Prévôt de la Maréchauſſée *ſera au côté gauche du Bailliage, & dans une ligne parallele à celle du Lieutenant Général.*

Comme auſſi que les Officiers dudit Bailliage auront rang & ſéance dans l'Egliſe ſur le banc qui eſt à droite, dans les cérémonies où ils aſſiſteront en Corps, & le Prévôt *ſur le banc qui eſt à la gauche ; & que, lorſque le Bailliage ne ſera point en Corps* dans l'Egliſe, le Prévôt de la Maréchauſſée *aura rang & ſéance ſur l'un des bancs avant le premier Conſeiller dudit Bailliage ;* & quand leſdits Officiers & le Prévôt de la Maréchauſſée *ſeront obligés de défiler dans le cours des proceſſions & autres aſſemblées, même lorſque dans l'Egliſe ils iront à l'offrande & autres cérémonies*, tous les Officiers *du Bailliage paſſeront avant* le Prévôt de la Maréchauſſée..... Cet Arrêt eſt rapporté dans Augeard.

Un Arrêt contradictoire, rendu au Grand-

Conſeil le 5 Mars 1716, entre deux Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, & les Officiers de la Juſtice Seigneuriale de Doullevant, a ordonné qu'en toutes aſſemblées publiques & particulieres, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel précéderoient les Officiers de ladite Juſtice, & que le Pain-Béni leur ſeroit porté par diſtinction, immédiatement après le Seigneur du lieu, avant leſdits Officiers, & que les femmes deſdits Gardes jouiroient des mêmes honneurs avant les femmes des Officiers, même en cas de viduité. V. d'autres Arrêts ſur la même matiere, à l'article *Pain-Béni*.

Par un Arrêt rendu au Conſeil le 11 Septembre 1736, il a été ordonné que les Juge & Conſuls en exercice, & les anciens Juges & Conſuls de la Ville d'Angers, auront ſéance & voix délibérative aux aſſemblées générales de l'Hôtel-de-Ville, en qualité de Députés de la Juriſdiction Conſulaire, avant les Députés de la Communauté des Notaires, & qu'ils auront la Préſéance ſur les Notaires dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques. L'Arrêt ajoute : n'entendons néantmoins qu'il ſoit rien innové » dans l'ordre de la proceſſion de la Fête-» Dieu, qui continuera d'être obſervé comme par le paſſé «.

Les Juges & Conſuls du Mans, tant anciens qu'en exercice, ont auſſi obtenu Arrêt le 27 Juin 1746, par lequel il a été ordonné qu'ils auront ſéance & voix délibérative avant les Notaires, aux aſſemblées de l'Hôtel-de-Ville, & en toutes autres cérémonies publiques.

Il avoit auparavant été ordonné, par Arrêt du 16 Octobre 1743, que les Conſuls en Charge, & les anciens Conſuls d'Abbeville, auroient *rang, ſéance & voix délibérative avant les Notaires, aux aſſemblées générales & particulieres de l'Hôtel-de-Ville, & par tout ailleurs où le Corps-de-Ville ſe trouveroit.* Cet Arrêt ajoute que, *lorſque les Notaires & les Juge & Conſuls ſe trouveront en même-temps en place d'Echevins.....* leſdits Juge & Conſuls *auront la Préſéance ſur les Notaires.*

Des Arrêts ſur Requête, mais contre leſquels il n'y a point de reclamation, ont auſſi accordé aux Conſuls, tant anciens qu'en exercice, des Villes d'Amiens, du Mans & de Montauban, la Préſéance ſur les Notaires. Ces Arrêts ſont des 17 Juin 1752, 20 Décembre 1757, & 31 Janvier 1758.

Le premier Février 1762, il eſt intervenu un Arrêt au rapport de M. Terrai, entre les Notaires & les anciens Juge & Conſuls d'Auxerre, qui a accordé la Préſéance aux Notaires ſur les Juge & Conſuls *hors de Charge*. Les Notaires ne la conteſtoient pas aux Juges & Conſuls en place.

Par autre Arrêt rendu le Samedi 23 Juin 1759, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, il a été ordonné que les Officiers municipaux de la Ville de Châlons en Champagne, auroient la Préſéance ſur les Conſuls de la même Ville, tant dans les aſſemblées & cérémonies générales, que particulieres. Les motifs de l'Arrêt ont été, que les Conſuls étoient des Juges d'attribution, qui n'avoient point de Territoire.

Le 27 Mai 1715, il eſt intervenu un Arrêt contradictoire au Conſeil-Privé du Roi, par lequel il a été ordonné que le ſieur de Gaffé, Lieutenant Criminel de Robe-Courte à Abbeville, *précédera le ſieur Levêque*, Lieutenant du Prévôt des Maréchaux de France, *tant en la Chambre du Conſeil, que ſeul à ſeul, & en toutes aſſemblées & cérémonies publiques & particulieres*, avec *défenſes audit ſieur Levêque de l'y troubler, à peine de* 1000 *liv. d'amende.*

Depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu deux autres qui ont jugé de même.

Le premier a été rendu au Parlement de Bordeaux le 9 Mars 1733, en faveur des Officiers ou Sénéchal de Saint-Sever, contre le Lieutenant des Maréchaux de France à Saint-Sever. Il a été confirmé par un Arrêt du Conſeil-Privé, du 18 Octobre 1734.

Le ſecond, plus important, parce qu'il a jugé la queſtion *in terminis*, eſt intervenu entre les Officiers des Bailliages Préſidiaux & Sénéchauſſées de Reims, Coutances, Langres, Mantes, Vezoul, Bigorre, Bourges, Château-Thierry & Senlis, intervenans dans la cauſe du Bailliage & Siége Préſidial de Châlons, contre le Lieutenant des Maréchaux de France à Châlons, *a fait défenſes aux Lieutenans des Maréchaux de France, de troubler les Officiers des Bailliages & Préſidiaux, Sénéchauſſées & Siéges Royaux, dans le droit de Préſéance dans toutes les cérémonies*

rémonies publiques, ſauf dans le cas où les Gouverneurs, Lieutenans Généraux des Provinces, Lieutenans de Roi & Commandans, ſe trouveront & aſſiſteront auxdites cérémonies publiques ; auquel cas ſeulement leſdits Lieutenans des Maréchaux de France pourront prendre rang & ſéance immédiatement après leſdits Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Commandans, & avant leſdits Officiers des Bailliages, Préſidiaux, Sénéchauſſées & Siéges Royaux, conformément à l'Edit ..... du mois de Mars 1693, *à la Déclaration du* 20 *Juillet* 1694, &c.

Les rang & Préſéance des Officiers Royaux, Maires & Conſuls de Languedoc, ſont réglés par un Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1701, contenant ſept articles. Cet Arrêt énonce des Lettres-Patentes de l'an 1599, & d'autres Arrêts du Conſeil donnés ſur la même matiere les 4 Novembre 1671, & 3 Mai 1675.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 12 Juin 1702, a depuis ordonné que le Réglement fait par l'Arrêt ſuſdit, du 30 Mai 1701, ſeroit exécuté entre les Officiers des Seigneurs & les Maires & Conſuls.

Ces deux Arrêts ont été revêtus de Lettres-Patentes, regiſtrées au Parlement de Toulouſe le 19 Janvier 1703.

L'article 6 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, ordonne, qu'entre les perſonnes convoquées pour l'Election des Juge & Conſuls, *la Préſéance ſera donnée aux anciens Juges, puis aux anciens Conſuls,* enſuite aux Secrétaires du Roi, *après eux aux Gradués, & enfin à l'âge.*

Il a été jugé, par un Arrêt proviſoire, rendu le 22 Mai 1713, entre les Commiſſaires & le Greffier en chef du Châtelet, qui ſe diſputoient la Préſéance, que le Greffier en chef auroit rang & ſéance entre les Commiſſaires, enſorte qu'il y ait toujours un nombre égal de Commiſſaires avant & après lui.

PRESSOIR.

V. *Bannalité.*

PRESTATION.

On nomme Preſtations certaines rentes annuelles ou quotidiennes, qui ſe payent en fruits, en grains ou denrées, à des Religieux, à des Chanoines, ou à d'autres Bénéficiers Eccléſiaſtiques.

Il y a des Preſtations inſaiſiſſables & impreſcriptibles. Sur cette eſpéce de biens, voyez *Cens, Fondations, Fruits, Preſcription, Rentes*, &c.

L'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique dit » que la Preſtation faite à une » Egliſe pendant plus de quarante ans, in» duit une obligation, quoiqu'il n'appa» roiſſe du titre.

PRESTIMONIE.

On nomme Preſtimonie, un Bénéfice d'une eſpéce particuliere, qui doit être deſſervi par un Prêtre. » Quelques-uns ont appellé » Preſtimonies, des Chapelles Presbytéra» les, qui ne peuvent être poſſédées que par » des Prêtres; mais la plus vraie ſignifica» tion de ce mot eſt la deſſerte d'une Cha» pelle ſans titre ni collation, comme ſont » la plûpart de celles qui ſont dans les Châ» teaux où l'on dit la Meſſe, qui ſont de » ſimples Oratoires non dotés. « Voyez le Dictionnaire de Trévoux, qui entre ſur cela dans quelque détail.

Les Preſtimonies ne ſont ſujettes ni au Pape, ni aux Ordinaires, & les Patrons y nomment de plein droit.

PRETE-NOM.

On nomme ainſi celui qui, ſans entrer dans le fond d'une affaire, en paroît le principal Acteur, & ſigne un acte où le véritable contractant ne veut pas paroître. Voyez *Contre-lettre.*

PRÉTÉRIT, PRÉTÉRITION.

Le mot Prétérition eſt fort en uſage dans la Juriſprudence Romaine, & ſignifie omiſſion. On dit, par exemple, qu'un enfant eſt Prétérit, lorſque ſon pere a omis de parler de lui dans ſon teſtament.

La Prétérition des enfans a le même effet que l'exhérédation ſans cauſe; & il en eſt de même de la Prétérition des parens dans les teſtamens de leurs enfans, auxquels ils doivent ſuccéder *ab inteſtat.*

Il eſt peu de matieres où les Auteurs ayent plus exercé leur eſprit que ſur la Prétérition, en propoſant & en diſcutant des queſtions ſubtiles. La plûpart de ces queſ-

tions ſe trouvent décidées par les dernieres Ordonnances. Voici comme s'explique ſur cela l'article 35 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens.

En cas de Prétérition d'aucun de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré nul, quant à l'inſtitution d'héritier, ſans qu'elle puiſſe valoir comme Fidéi-Commis; *& ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle; le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice néantmoins de l'exécution du teſtament en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.*

D'après ces diſpoſitions, le Parlement de Toulouſe, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 23 Août 1747, au rapport de M. de Raymond, faute par Michel Brandelard d'avoir laiſſé la légitime à ſes enfans, à titre d'inſtitution héréditaire, par ſon teſtament du 18 Décembre 1732, contenant un Fidéi-Commis univerſel, mais conditionnel en faveur de ſes enfans, avec la clauſe codicillaire, a déclaré ce teſtament nul, quant à l'inſtitution héréditaire faite en faveur de la femme au Fidéi-Commis, & la faculté donnée à l'héritiere de partager l'héréd té, & d'avantager l'un de ſes enfans, ſauf le ſurplus de l'exécution du teſtament.

Depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu un autre au même Parlement, en la même Chambre, au rapport de M. de Baſtard, le 16 Mars 1748, par lequel le teſtament fait par Jean Fabre, le 29 Décembre 1719, a été déclaré nul, quant à l'inſtitution héréditaire que ledit Fabre avoit faite en faveur de ſa femme, au préjudice de ſes enfans, auxquels il avoit néantmoins legué 5000 liv. chacun, mais ſans les inſtituer.

Bretonnier dit que les enfans abſens, & dont on n'a pas eu de nouvelles, même depuis dix ans, doivent être inſtitués héritiers par le teſtament de leur pere, à peine de nullité, en cas de retour. Queſtions alphabétiques, verb. *Abſens.*

Lorſqu'un teſtateur, *domicilié en Pays de Droit-Ecrit, a fait ſon teſtament dans un Pays où ce Droit n'eſt pas obſervé..... de quelque maniere qu'il ait fait une ou pluſieurs diſpoſitions univerſelles, ſoit à titre d'inſtitution, ou à titre de legs univerſel, ſon teſtament ne* peut *être attaqué par le vice de la Prétérition*, pourvû qu'il ait *fait des legs, ſoit univerſels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelques modiques que ſoient leſdits legs;* parce qu'en ce cas ils valent *comme inſtitution d'héritier, ſauf l'action en ſupplément de légitime.*

Mais ſi le Teſtateur n'a rien laiſſé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament doit *être déclaré nul, quant aux diſpoſitions univerſelles ſeulement.* Voyez les articles 69 & 70 de l'Ordonnance des Teſtamens de 1735.

D'après cette diſpoſition, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. Goiſlard, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 3 Mars 1739, a déclaré nul le teſtament fait à Nevers, Pays Coutumier, par la demoiſelle Rabiot, femme du ſieur Comeau, domiciliée en Pays de Droit-Ecrit, ſur le fondement de la Prétérition de ſes pere & mere, auxquels elle n'avoit fait aucun legs. V. l'Arrêt du 23 Juin 1755, dont je parle à l'article *Teſtamens.*

Le teſtament fait pardevant Notaire par Marie Girarde, femme de Gilbert Rouſſet, le 24 Septembre 1732, a été déclaré nul, comme Prétérit, par Sentence de la Sénéchauſſée de Foreſt du 22 Novembre 1751, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Benoît, le 5 Février 1755; parce qu'en inſtituant Gilbert Rouſſet, ſon mari, pour héritier fiduciaire, elle lui avoit laiſſé la faculté de remettre ſa ſucceſſion à Louis Rouſſet leur fils, *lorſque & quand bon ſembleroit*, à lui Gilbert Rouſſet, ſans avoir fait aucun legs, à titre d'inſtitution, ou autrement, à Louis Rouſſet.

PRÉTEUR.

C'étoit ainſi qu'on nommoit à Rome certains Magiſtrats dans les premiers temps de la République. Tous les Magiſtrats étoient nommés Préteurs; enſuite on appella Préteurs tous les Chefs d'armée, & les Empereurs mêmes.

Depuis on créa des Préteurs pour rendre Juſtice aux Citoyens, & d'autres pour la rendre aux Etrangers; enfin on en a créé pour les Provinces. Il y a encore à Straſ-

bourg un Magiſtrat, qu'on nomme Préteur. V. *Sénat.*

PRÉTOIRE.

On donnoit ce nom au Palais du Préteur de l'ancienne Rome : c'étoit le lieu dans lequel il rendoit la Juſtice. Parmi nous, on appelle auſſi Prétoire, en quelques endroits, le lieu où les Officiers rendent la Juſtice.

PRÉVENTION.

On entend en général par Prévention, un droit qui donne la connoiſſance d'une affaire, à celle de pluſieurs Juriſdictions également compétentes, qui eſt ſaiſie la premiere.

Quelquefois auſſi le mot Prévention s'entend privativement C'eſt en ce dernier ſens qu'il eſt employé dans l'article 76 de la Coutume d'Anjou.

Il y a trois eſpéces de Préventions ; ſçavoir :

1°. La Prévention entre des Officiers du Roi, dont nous trouvons des exemples dans l'article 19 de l'Edit de Cremieu, & dans l'article 6 de l'Edit du mois de Juillet 1551.

2°. Celle qu'exercent les Officiers du Roi ſur ceux des Seigneurs.

3°. Et la Prévention entre les Officiers des Juſtices ſubalternes de différens dégrés.

La premiere eſpéce de Prévention a été établie dans la vûe de procurer une plus grande vigilance dans l'adminiſtration de la Juſtice ſur certaines matieres, dont différentes Juriſdictions Royales ont un droit égal de connoître. Cette Prévention excite entre les Officiers des différens Tribunaux une émulation louable, qui tourne entiérement à l'avantage du Public.

Il n'en eſt pas de même de la Prévention que les Officiers du Roi exercent ſur ceux des Seigneurs : la vigilance dans l'adminiſtration de la Juſtice n'en eſt pas toujours le motif, elle n'en eſt ſouvent que la ſuite.

Le motif de l'établiſſement de cette eſpéce de Prévention, eſt de faire ſentir aux Seigneurs Juſticiers, & à leurs Juſticiables, que ces ſortes de Juſtices viennent du Roi, à qui elles ont originairement appartenu.

La Prévention entre Officiers des Juſtices ſubalternes de différens degrés, établie par quelques Coutumes, n'a pour motif que de conſerver à chaque Seigneur Juſticier les amendes, & les autres profits du droit de Juſtice ſur ſes Juſticiables immédiats.

Chaque eſpéce de Prévention eſt de deux ſortes ; l'une pure & ſimple, par le moyen de laquelle le Juge, qui a prévenu, peut connoître du différend, nonobſtant le déclinatoire ou la révendication : l'autre n'eſt qu'une ſorte de dévolution, qui ceſſe, lorſque le Seigneur révendique ſon Juſticiable, ou bien quand celui-ci décline.

Il faut un titre particulier pour uſer du droit de Prévention. Les Juſtices Royales ne peuvent en uſer ſur les Juſtices Seigneuriales, que quand ils ſont autoriſés, ou par des titres, ou par des diſpoſitions de Coutume, telles que celles de Normandie, du Maine, d'Anjou, de Valois, de Laon, de Noyon, de Ribemont, d'Amiens, de Sens, de Blois, de Clermont, de Ponthieu, &c. Cela a lieu, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle Voyez les articles 9 & 10 du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Cependant, comme le Châtelet de Paris jouit de la Prévention par un ancien uſage, il eſt excepté des régles preſcrites ſur cette matiere. L'article du titre premier de l'Ordonnance criminelle que je viens de citer, contient une mention expreſſe de cette exception.

Le Châtelet eſt donc excepté de la Loi commune ſur cette matiere. Ce Tribunal jouit du droit de Prévention ſur les Juſtices Seigneuriales de la Ville, Fauxbourgs, & de la Banlieue de Paris (*a*), tant en matiere civile que criminelle, quoique la Coutume ſoit muette ſur cela ; & il a été maintenu dans ce droit par un grand nombre d'Arrêts anciens & modernes.

Le premier de ces nouveaux Arrêts eſt intervenu le 7 Mars 1725, entre le Procureur du Roi, les Commiſſaires du Châtelet, & les Religieux de Sainte Genevieve. Par cet Arrêt, la Cour a ordonné l'exécution de

(*a*) Le droit de Prévention du Châtelet ſur les Juſtices Seigneuriales de Paris, eſt certain & général, mais il n'a pas lieu dans le Cloître Notre-Dame ; parce que les Lettres-Patentes du mois d'Août 1676, qui ont excepté ce territoire de la réunion au Châtelet, portent que la Juriſdiction de la Barre du Chapitre ne pourra être prévenue. V. *Barre.*

Lettres Patentes obtenues en 1713 par les Abbé & Religieux de Sainte Genevieve pour leur Juſtice, mais ſans préjudice du droit de Prévention appartenant *aux Officiers du Châtelet dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, dont ils jouiroient dans l'étendue de la Juſtice du Bailliage de Sainte Geneviève-du-Mont, & continueroient de jouir & uſer ainſi qu'ils en avoient joui & uſé par le paſſé.*

Le ſecond a été rendu entre les Commiſſaires du Châtelet & le Seigneur de Charonne, près Paris, le 21 Mai 1727, pour la levée d'un ſcellé appoſé à Charonne par le Commiſſaire Chauvin. La Cour par cet Arrêt a ordonné (contradictoirement avec le Seigneur du lieu,) que le ſcellé ſeroit levé par le Commiſſaire Chauvin.

Le troiſiéme eſt intervenu le 3 Juin 1731, à l'occaſion d'un ſcellé appoſé à Pantin, près Paris, par le Commiſſaire Divot; la Cour par cet Arrêt a reçu l'appel des contre-ſcellés des Officiers de la Juſtice de Pantin, & a ordonné que le Commiſſaire Divot leveroit les ſiens en la maniere ordinaire, pour être enſuite procédé à l'Inventaire.

Le quatriéme a été rendu le 9 Décembre 1734; & la Cour par cet Arrêt a accordé proviſoirement au Commiſſaire le droit pour la levée de ſes ſcellés appoſés au Roulle, qui avoient été contre-ſcellés par les Officiers de la Juſtice Seigneuriale du lieu.

Le cinquiéme a été rendu le 15 Janvier 1739, & il a maintenu proviſoirement les Officiers du Châtelet dans le droit d'appoſer & lever les ſcellés par Prévention dans l'enclos du Bailliage de Saint Germain-des-Prés.

Il en a été rendu un ſixiéme, le 9 Décembre 1744, contre les Religieuſes de Montmartre, par lequel la Cour a ordonné que les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Regnard à la Nouvelle-France, Paroiſſe de Montmartre, par droit de Prévention, ſeroient par lui levés, &c.

Outre ces ſix Arrêts du Parlement de Paris, il y en a trois autres également récens, rendus au Conſeil d'Etat, qui accordent auſſi aux Commiſſaires du Châtelet la Prévention ſur les Juſtices Seigneuriales de Paris & de la Banlieue.

Le premier eſt du 6 Mai 1733: il ordonne que par proviſion les ſcellés appoſés à la Chapelle S. Denis par le Commiſſaire Regnard, & contre-ſcellés par les Officiers du lieu, ſeront par lui levés & ôtés en leur préſence, ou eux dûement appellés.

Le ſecond eſt du 11 Aout 1737; il accorde la même proviſion au Commiſſaire le Comte pour la levée des ſcellés qu'il avoit appoſés dans l'Abbaye Saint Germain-des-Prés, après le décès du Cardinal de Biſſy, & qui avoient été contre-ſcellés par les Officiers du Bailliage de Saint Germain-des-Prés.

Le troiſiéme a été rendu au Conſeil d'Etat, le 3 Mai 1739: il a auſſi ordonné que par proviſion les ſcellés appoſés après le décès du Prince de Guiſe, dans l'enclos du Temple à Paris, par le Commiſſaire Blanchard, qui avoient été contre-ſcellés par les Officiers du Temple, ſeroient levés par le Commiſſaire Blanchard, après que leſdits Officiers auroient reconnu leurs contre-ſcellés; & faute par eux de les reconnoître, permet au Commiſſaire de les briſer.

Cet Arrêt en énonce huit ou dix autres qui ont été rendus au Parlement ſur la même matiere, & un entr'autres du 15 Janvier 1739. Et il y en a un dernier du 10 Juin 1744, qui a ordonné que les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Doublon à Chaillot, Banlieue de Paris, par droit de Prévention, après le décès de Pierre-Antoine Borde, ſeront par lui levés; les contre-ſcellés des Officiers de la Juſtice (Royale) de Chaillot préalablement reconnus, ſinon briſés par ledit Commiſſaire.

Tous ces Arrêts n'étoient que proviſoires; mais la queſtion a été jugée au fond par Arrêt rendu le 9 Décembre 1744, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, entre les ſieurs Rotier, Chalant, & leurs femmes; & il eſt bon d'obſerver que ce droit de Prévention a lieu en faveur des Commiſſaires, ſoit que les Juſtices reſſortiſſent nuement au Parlement, ou non, mais que la Prévention ne donne aucune concurrence aux Commiſſaires; ainſi, ſi les Officiers des Juſtices Seigneuriales ont commencé l'appoſition de ſcellé, les Commiſſaires n'y ont aucun droit. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en l'année

1747, entre les Commiſſaires & les Officiers de la Juſtice de Montmartre.

La Juriſprudence eſt certaine ſur ce point: les Commiſſaires du Châtelet ſont conſtamment préférés aux Juges de Seigneurs, quand ils appoſent les ſcellés les premiers ſur les biens & effets d'un défunt; mais elle n'eſt pas tout à-fait la même, quand il s'agit de demandes formées contre des Parties domiciliées dans une Juriſdiction Seigneuriale.

J'ai l'honneur d'être Bailli d'une Juſtice Seigneuriale très-étendue, & qui a ſon reſſort dans les Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & je n'ai jamais vu refuſer le renvoi devant moi, quand les Parties ont décliné la Juriſdiction du Châtelet, ou lorſque le Procureur Fiſcal a révendiqué les affaires de ceux qui ne déclinoient pas. Je pourrois ſur cela citer une prodigieuſe quantité de Sentences du Châtelet: on peut ſur les renvois en pareil cas conſulter le Procès-verbal de la Coutume de Peronne, Montdidier & Roye.

Dans le Reſſort de cette derniere Coutume, les Juges Royaux ne peuvent pas, ſur le fondement du droit de Prévention, appoſer les ſcellés dans le reſſort des Juſtices Seigneuriales: c'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 20 Août 1711, entre les Juges Royaux de Roye en Picardie, & le Comte d'Hautefort, Seigneur de Champien. Les Juges de Roye, qui avoient appoſé un ſcellé à Champien, ſoutenoient leur entrepriſe ſur le fondement de la Prévention; mais l'Arrêt déclara leur procédure nulle, les condamna à reſtituer les droits & vacations qu'ils avoient perçus, & leur fit défenſes d'entreprendre à l'avenir ſur les Officiers de la Juſtice de Champien. Voyez un autre Arrêt rendu le 16 Mai 1573, rapporté par Chenu dans le Recueil des Réglemens faits pour les Juſtices de France, tit. 12, ch. 20.

Les Officiers du Seigneur d'Albert en Picardie, ayant appoſé des ſcellés ſur les effets d'un Curé mort dans l'étendue de leur Juſtice, le Commiſſaire aux Inventaires de Peronne vint contre-ſceller, & prétendit en avoir le droit: il obtint même une Ordonnance des Juges de Peronne, portant que le ſcellé ſeroit par eux levé, & que l'on briſeroit ceux appoſés par les Officiers d'Albert. Mais ſur l'appel, Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, le 17 Janvier 1708, par lequel le Seigneur d'Albert, (M. le Comte de Toulouſe,) & ſes Officiers, ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire appoſer les ſcellés ſur les effets des Nobles, Eccléſiaſtiques, & généralement de toutes les perſonnes décédées dans l'étendue de la Juſtice d'Albert. V. *Haute-Juſtice.*

Ce même Arrêt fait défenſes aux Officiers de Peronne de troubler les Juges d'Albert; & pour l'avoir fait, les condamne en 10 livres de dommages-intérêts, & aux dépens.

Le 19 Juillet 1762, il a été rendu, au rapport de M. Paſquier, en la Grand'Chambre, un Arrêt par lequel le Chapitre de S. Gatien de Tours a été maintenu *dans le droit de faire appoſer les ſcelles chez ſes Juſticiables, & de faire procéder à la confection des Inventaires par ſes Officiers, dans le cas requis*, avec *défenſes* au Bailliage, qui ſoutenoit avoir la Prévention ſur cette Juſtice, *de les troubler dans l'exercice de ce droit....*

Pourront néantmoins *les Officiers dudit Bailliage* de Tours, ajoute cet Arrêt, *après les vingt-quatre heures du décès ſeulement*, & lorſqu'ils *en ſeront requis, ou dans les cas où l'intérêt des mineurs, des abſens ou du fiſc, appoſer les ſcellés par voie de dévolution.* Cette derniere diſpoſition de l'Arrêt du 19 Juillet 1762 a été prononcée ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général.

PRÉVENTION
EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

Voyez *Bénéfices, Concordat, Collateur, Concours de Date, Date, Dévolut, Dévolution, Indult, Libertés de l'Egliſe Gallicane, Réquiſition, Trinité.*

La Prévention eſt un droit dont le Pape *uſe par ſouffrance* depuis pluſieurs ſiécles, & par le moyen duquel il peut valablement conférer les Bénéfices de France qui ſont à la nomination des Patrons ou Collateurs Eccléſiaſtiques, pourvû que les proviſions qu'il en accorde, précédent la collation de

l'Ordinaire, ou la préſentation du Patron ou Collateur Eccléſiaſtique.

La Prévention n'a commencé à être connue en France que dans le treiziéme ſiécle, & elle y a toujours été regardée de mauvais œil. L'Hiſtoire nous apprend que Philippe-le-Bel en 1304, Louis Hutin en 1315, le Roi Jean en 1351, ſe ſont, ainſi que Charles VI & Charles VII, leurs ſucceſſeurs, toujours élevé contre les Coureurs qui demandoient à Rome des Bénéfices, juſqu'à faire mettre des Gardes aux paſſages pour arrêter les Couriers qui alloient chercher les Proviſions.

Louis XI & ſes Succeſſeurs ne furent pas ſi fermes: cependant les Papes n'uſerent que rarement de la Prévention ſous leurs Régnes; & elle ne fut autoriſée qu'en 1516, par le Concordat. V. *Concordat.*

L'averſion naturelle des François contre ce droit odieux, uſurpé par les Papes, donna lieu aux Remontrances des Etats Généraux du Royaume, en conſéquence deſquelles la Prévention fut abrogée par l'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans, donnée par Charles IX en 1560; mais elle fut rétablie bientôt après, par une Déclaration donnée par le même Prince, à la ſollicitation du Cardinal de Ferrare, Légat en France, datée de Chartres, du 10 Janvier 1562, regiſtrée au Parlement le 25, & qu'on trouve à la fin du Recueil de Juriſprudence Canonique de la Combe. Voyez auſſi les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Comme la Prévention n'a été introduite en France que contre le gré de la Nation, nos Rois, de concert avec les Cours, lui ont impoſé les bornes les plus étroites, dans l'inſtant même qu'ils l'ont acceptée; ils en ont affranchis:

1°. Les Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi. V. *Patronage Royal.*

2°. Les Bénéfices Conſiſtoriaux.

3°. Ceux qui ſont en patronage laïc ou mixte.

4°. Ceux dont la diſpoſition eſt réglée par les titres de fondation.

Nos libertés portent même, que la ſeule *perſonne du Pape, & non autre*, peut uſer du droit de Prévention, *quelque délégation, Vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté*; néantmoins la Juriſprudence des Arrêts reconnoît le même pouvoir dans le Vice-Légat d'Avignon, quand il lui eſt donné par ſes Bulles, il eſt même en poſſeſſion de prévenir les Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques pour les Bénéfices ſitués dans l'étendue de ſa Légation (*a*).

Pour que le Pape ou ſon Légat puiſſent uſer du droit de Prévention, il faut que les choſes ſoient encore entieres, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait été rien fait qui tende à la diſpoſition du Bénéfice; parce que ce droit eſt ſi défavorable, que le moindre acte a la force d'anéantir ſon effet.

Ainſi, le ſon d'une cloche pour la convocation du Chapitre qui doit procéder à l'élection; une délibération qui aura déterminé le jour auquel elle devra ſe faire (*b*); la ſimple réquiſition d'un Gradué, quoique par l'événement il n'en puiſſe perſonnellement tirer avantage, & quelque nulle qu'elle puiſſe être (*c*); la Proviſion donnée par le Collateur à un Abſent, ou à un Gradué, d'un Bénéfice affecté aux Gradués, que la réquiſition d'un plus ancien rend abſolument nulle; en un mot, toute eſpéce de Proviſion, bonne dans ſon principe, quoique détruite par l'événement, & tous autres actes préparatoires de Proviſions, empêchent inconteſtablement la Prévention du Pape, & ſuffiſent pour annuller des Proviſions de Cour de Rome qui ne peuvent valoir qu'à titre de Prévention.

On a *reſtraint* le droit de Prévention *tant qu'on a pû*, diſent nos Libertés, *juſqu'à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire empêche telle Prévention.* Voyez le Commentaire de Dumoulin ſur la régle *de Infirmis*, n. 434; le Preſtre, centurie premiere, chapitre 94.

Mais les Juriſconſultes diſtinguent différentes eſpéces de nullité des titres: il y a des Proviſions qui ſont ſi abſolument nulles

(*a*) On prétend que le Vice-Légat d'Avignon n'a pas, comme le Pape, le pouvoir d'uſer du droit de Prévention, contre le droit des Gradués qui n'ont pas requis.

Autrefois le Pape prévenoit les Indultaires. La Juriſprudence du Grand-Conſeil a changé ſur cela en 1720; & ils n'y ſont plus actuellement ſujets.

(*b*) Voyez l'Arrêt du 10 Janvier 1684, rapporté par Augeard, tom. 1 de l'édition *in-fol.* p. 8.

(*c*) Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 23 Juillet 1756, » que la ſimple requiſition faite au Patron qui n'étoit pas Collateur, empêchoit la Prévention «.

en elles-mêmes, qu'elles ne peuvent produire un titre coloré au profit de la perſonne en faveur de laquelle elles ſont expédiées : celles-là, diſent-ils, ne lient point les mains au Pape, ſuivant la plûpart des Canoniſtes : mais celles qui forment un titre coloré, empêchent la Prévention, parce que le titre coloré n'eſt pas nul de nullité abſolue. Voyez *Titre Coloré*. V. auſſi l'Arrêt dont je vais parler dans le préſent article.

En conſéquence de ces principes, ſi un Gradué requiert un Bénéfice, comme il a un mois pour faire inſinuer ſa réquiſition, le Pape ne peut pendant ce mois conférer le Bénéfice, parce que la réquiſition lui lie les mains. Le Pourvu par le Pape pendant le mois de la date de la réquiſition, ne peut pas même oppoſer la nullité réſultante du défaut d'inſinuation dans le mois, ſi le Gradué, négligeant cette formalité, ne l'a remplie qu'au bout de deux mois ; parce que le mois n'étant pas écoulé lors des Proviſions accordées par le Pape, le Pape eſt alors ſans pouvoir, quelque nulle que la réquiſition puiſſe devenir par l'événement : c'eſt ce qui a été jugé pour le Prieuré de Mirevaux, Diocèſe de Meaux, par Arrêt rendu le 14 Mars 1725, au rapport de M. de la Porte.

Il avoit été rendu un pareil Arrêt le 24 Juillet 1714, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, pour une Chapelle de Nogent-le-Rotrou.

Sur l'eſpéce de ces Arrêts & ſur un autre de 1711, dont je parlerai au mot *Réquiſition*, voyez l'Ordonnance de 1510 ; Chopin, *de Sacra Polit. Lib. prim.* tit. 5, num. 6 ; M. le Preſtre, centurie premiere, chapitre 95 ; & Brodeau, ſur M. Louet, lettre P, num. 43.

Le concours d'une Prévention du Pape en même jour avec une réquiſition, & même avec une collation de l'Ordinaire faite *jure libero*, n'eſt qu'une imagination ultramontaine : il faut, ſuivant les maximes de France, que la Prévention du Pape ſoit de la veille pour opérer quelqu'effet ; parce que de deux Pourvus, celui qui l'a été ſuivant le Droit Commun eſt le plus favorable. V. le Bret & d'Hericourt.

La Cure de Tournechem, qui eſt à la nomination du Chapitre d'Ypres, ayant vaqué le 8 Juillet 1742, l'Evêque de Boulogne, comme Collateur ordinaire de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, la conféra le 22 du même mois.

Le Chapitre d'Ypres de ſon côté préſenta à la même Cure un ſieur du Bois, qui obtint des Proviſions le 2 Août 1742.

Avant ces Proviſions, le Sr Lavoiſier en avoit obtenu du Pape à titre de Prévention, le 29 Juil., & la complainte s'étant engagée entre ces divers Pourvus, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi le Pape avoit pu prévenir le Chapitre d'Ypres, s'il n'avoit point les mains liées par la collation de l'Evêque de Boulogne. Le Préventionnaire ſoutenoit que les Proviſions accordées par l'Ordinaire le 22 Juillet étoient nulles de droit, tant parce que la nomination n'appartenoit pas à l'Evêque, que parce qu'elles n'étoient ſignées que d'un ſeul Témoin, au lieu des deux dont la ſignature eſt requiſe, à peine de nullité.

Le ſieur du Bois répondoit que le défaut de forme dans les Proviſions, n'empêchoit pas que le titre ne fût coloré à l'effet de pouvoir faire acquérir la poſſeſſion pacifique & triennale : il ajoutoit que les Proviſions données par le Collateur ordinaire, ſans la préſentation du Patron, ne ſont pas nulles en elles-mêmes, mais qu'elles peuvent être annullées, c'eſt-à-dire, n'avoir point d'effet, quand le Patron Eccléſiaſtique préſente dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice. Néantmoins, par Arrêt rendu le 13 Août 1745, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le ſieur Lavoiſier, Préventionnaire, a été maintenu dans la Cure de Tournechem, avec reſtitution de fruits.

La Prévention n'a pas lieu pour les Bénéfices qui ſont à la nomination des Cardinaux, ſuivant l'arrangement fait à l'exaltation de Paul IV, qui a toujours depuis été ſuivi par ſes Succeſſeurs. La Bulle que ce Pape a donnée ſur cela, a été enregiſtrée au Grand-Conſeil. V. *Compact.*

D'Hericourt dit que cet affranchiſſement du droit de Prévention, eſt un privilége accordé aux Cardinaux ; mais il me ſemble que cette qualification eſt impropre, puiſque la Bulle de Paul IV ne fait, à l'égard

des Cardinaux, que remettre les choſes dans l'ancien droit, ſuivant lequel les Patrons & Collateurs ont ſix mois pour conférer librement. V. *Dévolution.*

Le même d'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques, liv. premier, ſeconde partie, ch. 12, num. 7, dit que la Prévention n'a pas lieu, lorſque les Cardinaux conferent conjointement avec un Chapitre, ou même quand ils n'ont qu'une ſeule voix » dans un Chapi- » tre pour la diſpoſition des Bénéfices »; & à cette occaſion il rapporte un Arrêt du 29 Décembre 1707, par lequel la Cour a jugé que les Patrons Eccléſiaſtiques ne peuvent être prévenus en Cour de Rome pour les Bénéfices dont les Cardinaux ſont Collateurs. V. *Cardinaux.*

Les Cardinaux ne ſont point affranchis de la Prévention, à compter du jour de leur nomination, mais ſeulement du jour de leur acceptation, c'eſt-à-dire du jour qu'ils ont reçu le Bonnet ou Barrete, parce que le Cardinalat eſt un véritable titre de Bénéfice, & qu'une collation de Bénéfice faite à un abſent, ne lui donne aucun droit à ce même Bénéfice, juſqu'à ce qu'il l'ait accepté. On peut voir à ce ſujet, dans les Mémoires du Clergé, tome ſecond, & dans les Arrêts notables de Tournet, l'Arrêt du 23 Février 1598, rendu ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la Régale étoit ouverte par la promotion de M. de Gondy au Cardinalat avant la réception de la Barrete. Voy. auſſi dans le même volume un Arrêt rendu le 30 Juillet 1726, au ſujet de la Théologale de l'Egliſe de Reims, par lequel la Cour a jugé que la Régale n'étoit ouverte que du jour que M. de Mailli avoit accepté.

Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt le 15 Septembre 1718, à l'occaſion de la Cure de Sazilly, Diocèſe de Tours, par lequel il a jugé que les Indults, pour conférer en commende dans la forme appellée *liberè & licitè*, affranchiſſent de la Prévention du Pape, non-ſeulement lorſque les Collateurs, qui ont obtenu des Indults, conferent de régle en commende, mais encore lorſqu'ils uſent de leur droit ordinaire ſur les Bénéfices Séculiers & Réguliers, même ſur les Cures Séculieres. Cet Arrêt eſt imprimé, avec un précis du fait & des moyens: il n'en étoit pas encore intervenu ſur cette queſtion.

Le même Tribunal (Grand-Conſeil) a rendu un autre Arrêt le 7 Août 1741, au rapport de M. de Bonnaire, Conſeiller, entre trois prétendans au Prieuré de Meyras, qui a jugé:

1°. Que les Cardinaux, en conſéquence de la Bulle du Compact, & les autres Collateurs, Porteurs d'Indult, avec la clauſe *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances, *même de droit* (*a*).

2°. Que la vacance de droit d'un Bénéfice obtenu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par un Séculier, eſt acquiſe dès que le Séculier, dans l'année du jour de ſa priſe de poſſeſſion, n'a pas pris l'habit Religieux, & ne s'eſt pas mis en état de faire Profeſſion.

Cet Arrêt eſt imprimé avec le précis des faits & des moyens. Il a d'ailleurs été recueilli par les Agens du Clergé, qui en ont parlé avec étendue dans leur rapport fait en 1745, page 95.

Les Papes accordent quelquefois auſſi des Indults à des Collateurs pour les affranchir du droit de Prévention. Sur cela voyez *Indults.*

Les Avocats & Procureurs Généraux du Parlement de Douai, ont atteſté, par Acte de Notoriété donné le 23 Octobre 1744, » qu'il eſt ſans exemple & contre les uſa- » ges, libertés & priviléges des Pays-Bas«, que les Prévôtés (qui ſont des eſpéces de Bénéfices, ou plutôt des adminiſtrations à peu près pareilles à celles dépendantes de la maiſon de S. Victor de Paris) » dépen- » dantes des Abbayes ſituées en ces Provin- » ces, ſoient impétrées en Cour de Rome à » titre de dévolut, Prévention, commende, » réſerve, réſignation ou de toute autre » maniere que ce puiſſe être «.

Conformément à cet Acte de Notoriété, la Cour, par Arrêt rendu le 7 Mars

(*a*) Les Cardinaux, leurs Pourvus & les Gradués, peuvent ſeuls faire valoir le privilége qui affranchit de la Prévention: un ſecond Pourvu en Cour de Rome ne ſçauroit en tirer avantage.

Cela a été auſſi jugé en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, le 19 Juillet 1720, pour le Prieuré de S. Denys de Varennes, en la Paroiſſe de Jablins, Diocèſe de Meaux. Voyez *Indult.*

1746,

1746, a déclaré abuſives les ſignatures & proviſions obtenues en Cour de Rome, par le ſieur Beſtremieux, des Prieurés de Chantrud & Marchamond, comme Bénéfices Réguliers en titre, avec diſpenſe pour les poſſéder en commende. Ces deux Prieurés ſont ſitués en Picardie; mais ils dépendent d'une Abbaye ſituée à Tournai, qui eſt le chef-lieu.

Une réſignation de la Cure d'Alençon faite en faveur du ſieur Guilloret, Archidiacre de Séez, ayant été admiſe trop tard à Rome, le ſieur Guilloret voulut faire uſage de la clauſe *quovis modo*, inſérée dans ſes Proviſions, & en conſéquence demander la Cure, comme vacante *per obitum*, à titre de Prévention. Mais ſa prétention fut rejettée, & ſon Compétiteur maintenu par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, ſur les Concluſions de M. le Baillif Menager, le 31 Juillet 1742, plaidans Mes Thouars & Brehain.

PRÉVENU.

En matiere criminelle, ce mot eſt aſſez ſynonime à Accuſé.

PRÉVÔT.

Voyez *Bailli*, *Cas Prévôtaux* & *Juges*.

On nomme Prévôt un Juge inférieur qui décide les affaires en premiere inſtance.

» Les Juges qu'on appelle Prévôts dans » la plus grande partie des Provinces du » Royaume, ſont appellés Châtelains en » Bourbonnois, en Auvergne & lieux voi- » ſins, Vicomtes en Normandie, Viguiers » en Languedoc & en Provence; enſorte » que les Prévôts, Châtelains, Vicomtes & » Viguiers, ſont tous Juges de même pou- » voir, & ne different entr'eux que de nom «. Voyez le Dictionnaire de Trevoux.

Il ne faut point confondre le Prévôt de Paris avec ceux dont je viens de parler, car il a la même Juriſdiction que les Baillifs & Sénéchaux: il précéde même les autres Baillifs & Sénéchaux du Royaume, & commande le Ban & l'arriere-Ban quand ils ſont convoqués. Voyez *Bailli*.

Il y a d'autres Officiers qu'on nomme Prévôts des Maréchaux, dont la fonction eſt de commander les Officiers, Cavaliers & Archers de Maréchauſſée prépoſés pour rechercher & conſtituer priſonniers les Vagabonds, les Mendians, les Voleurs de grands chemins; obéir aux ordres des Juges ordinaires pour arrêter & conduire les priſonniers accuſés de crimes, & juger les cas Prévôtaux. Voyez ce que je dis ſur cela à l'article *Cas Préſidiaux & Prévôtaux*; l'Ordonnance de 1670, & la Déclaration du 5 Février 1731. Voyez auſſi les Lettres-Patentes concernant le Prévôt de l'Iſle de France, du premier Févr. 1740, regiſtrées le 9 Avril ſuivant, & l'art. *Maréchauſſée*.

PRÉVÔT & PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL.

Voyez *Maiſons Royales* & *Suite*.

La Prévôté de l'Hôtel eſt une Juriſdiction ambulante dont on ne reconnoît l'origine que très-imparfaitement (*a*), & qui n'a point de territoire réel. Son eſſence, ſon inſtitution & ſa deſtinée eſt de ſuivre le Roi par-tout, ſoit que la Cour marche ou qu'elle s'arrête: par-tout où eſt le Roi, le Prévôt de l'Hôtel eſt Juge entre les perſonnes de la Cour & de la ſuite, pour ce qui a rapport au Service & aux Vivres.

Les appels des Sentences rendues en la Prévôté de l'Hôtel ſe relevent au Grand-Conſeil en matiere civile: à l'égard des matieres criminelles & de police, le Prévôt de l'Hôtel & ſes Lieutenans les jugent ſouverainement, en appellant néantmoins nombre de Juges ſuffiſant, qu'ils choiſiſſent ou dans les Maîtres des Requêtes, ou dans les Conſeillers au Grand-Conſeil. Il y a ſur cela des Edits très-formels, des mois de Décembre 1485, Juin 1522, Juin 1544 & des Lettres-Patentes du 20 Février 1572. V. l'article 18 de l'Arrêt dont je vais rapporter les diſpoſitions.

Il n'eſt point de Tribunal qui ait donné lieu à tant de conflits qu'en a fait naître la Prévôté de l'Hôtel. Ses Officiers préten-

(*a*) Miraumont, qui étoit Lieutenant Général de cette Juriſdiction, fait ſuccéder le Prévôt de l'Hotel aux Maires & Comtes du Palais.

Les Officiers de ce Tribunal lui donnent, pour époque, le commencement de la Monarchie.

Longuemare fait ſuccéder le Prévôt de l'Hôtel aux Maîtres d'Hotel; & du Tillet le fait ſuccéder au Roi des Ribauds. Voyez *le Traité de la Police*.

doient pouvoir connoître de partages de ſucceſſions, nommer des tuteurs à des mineurs, appoſer des ſcellés hors des maiſons Royales par droit de ſuite ; en un mot, ils ſe prétendoient Juges ordinaires de toutes les affaires perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, dans leſquelles les perſonnes de la Cour & de la ſuite, les Commenſaux & domeſtiques de la Maiſon du Roi avoient intérêt ; mais leur compétence vient d'être fixée par un Arrêt du Conſeil du 1er Avril 1762, d'une maniere ſi claire & ſi préciſe, que l'on n'a plus de conflits à craindre entr'eux & les Juges ordinaires. Voici quelles ſont les diſpoſitions de cet Arrêt.

ART I. » Le Prévôt de l'Hôtel de S. M. » connoîtra, à l'excluſion de tous autres Ju» ges, de tous crimes & délits commis dans » les Palais, Châteaux & Maiſons Royales » dans leſquelles S. M. fera ſon habitation » actuelle ; & dans les bâtimens, cours, » baſſe-cours & jardins en dépendans, mê» me dans les logemens loués par ſes or» dres, pour ſupplément deſdits Palais & » Châteaux.

II. » La diſpoſition de l'article précédent » ſera obſervée à l'égard de tous les lieux » qui ſeroient habités par S. M. en voyage » ou autrement.

III. » Ledit Prévôt connoîtra pareille» ment, à l'excluſion de tous autres Juges, » des crimes & délits commis dans les Pa» lais des Thuileries, du Louvre & du Lu» xembourg, bâtimens, cours & jardins en » dépendans, même dans les logemens deſ» tinés aux Artiſtes dans les Galeries du » Louvre, aux Gobelins & à la Savonne» rie, & ce, encore que S. M. ne ſoit pas » actuellement en ſa Ville de Paris.

IV. » Dans tous les autres Châteaux & » Maiſons Royales où S. M. ne fera pas ſa » demeure actuelle, la Juriſdiction crimi» nelle ſera exercée par les Juges ordinai» res, ainſi que dans tous les autres lieux » de leur territoire, même à l'égard des » Gouverneurs, Capitaines, Suiſſes, Por» tiers, Garde-chaſſes, ou de ceux à qui S. » M. auroit accordé des logemens dans leſ» dits Châteaux & Maiſons.

V. » Lorſque S. M. commandera ſes Ar» mées en perſonne, ledit Prévôt aura la » connoiſſance de tous crimes & délits com» mis dans le quartier du Roi.

VI. » Ledit Prévôt fera faire exactement » des rondes ou patrouilles dans les dix » lieues à la ronde du lieu qui ſera actuel» lement habité par S. M. fera arrêter les » vagabonds, gens ſans aveu, ou autres qui » troubleroient la ſûreté & la tranquillité » de la Cour ; & pourra leur faire le pro» cès, lorſqu'il aura prévenu les Juges or» dinaires.

VII. » Ledit Prévôt connoîtra, à l'ex» cluſion de tous Juges, des crimes & dé» lits commis dans ladite étendue de dix » lieues, tant en la perſonne de ceux qui » ſont actuellement de ſervice auprès de S. » M. de la Reine & de la Famille Royale, » que par leſdites perſonnes actuellement » de ſervice, ſans que ſous aucun prétexte, » il puiſſe y prendre connoiſſance deſdits » crimes & délits, à l'égard d'aucuns autres » que de ceux portés au préſent article & » au précédent.

VIII. » N'entend S. M. comprendre » dans ladite étendue de dix lieues, la ville » de Paris & ſes Fauxbourgs, dans leſquels » Ville & Fauxbourgs led. Prévôt ne pour» ra exercer aucune Juriſdiction criminelle, » ſi ce n'eſt ſeulement dans les lieux portés » par l'article III du préſent Arrêt : Et à » l'égard des crimes & délits commis dans » ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, pen» dant que S. M. y ſera, il n'en pourra » connoître que lorſqu'il s'agira de crimes » & délits commis entre perſonnes attachées » à ſon ſervice, ou à celui de la Reine & » de la Famille Royale : Et en cas qu'ils » ayent été commis entre leſdites perſonnes » & des Bourgeois de ladite Ville, ou au» tres, la connoiſſance ne lui en appartien» dra, qu'au cas qu'il eût prévenu les Ju» ges ordinaires.

IX. » Ne ſeront compris dans le nombre » des Commenſaux, Officiers, ou autres » perſonnes attachées à la ſuite de S. M. ou » à celle de la Reine & de la Famille Roya» le, que ceux qui ſont inſcrits dans les » états enregiſtrés en la Cour des Aides » de Paris.

X. » La Juriſdiction dudit Prévôt n'au» ra lieu ſur leſdites perſonnes, que pen» dant le ſervice qu'elles doivent à S. M. » ou à la Reine & à la Famille Royale, ſans

» qu'après le temps dudit ſervice expiré, » il puiſſe continuer de l'exercer, s'il n'y a » eu auparavant un procès-verbal de cap- » ture, ou une information commencée par » lui ou ſon Lieutenant.

XI. » Dans les cas où ledit Prévôt ne ſe- » roit compétent qu'à raiſon du lieu où S. » M. auroit fait ſon habitation, ſi Elle vient » à en changer, il ne pourra exercer ſa Ju- » riſdiction, qu'autant qu'il y aura eu au- » paravant un procès-verbal de capture, » ou une information faite par lui ou par » ſon Lieutenant.

XII. » Déclare au ſurplus S. M qu'Elle » n'entend préjudicier par le préſent Ré- » glement, aux priviléges accordés à cer- » taines perſonnes à raiſon de leur digni- » té ou de leur état, qui ſeront gardés & » obſervés, ainſi qu'ils l'ont été ou dû l'ê- » tre ci-devant.

XIII. » Ledit Prévôt ne connoîtra du » crime de rapt, de violence ou de ſéduc- » tion, à l'excluſion de tous autres Juges, » que dans le cas ſeulement où il aura été » commis dans l'intérieur des Palais, Mai- » ſons Royales & Châteaux dans leſquels » S. M. fera ſon habitation actuelle, ou » dans leurs dépendances; & les Juges or- » dinaires en connoîtront en tous autres » cas, & à l'égard de toutes perſonnes, » ſans exception.

XIV. » Dans toutes les cauſes & procès » civils, dont la connoiſſance appartient » audit Prévôt, il connoîtra pareillement » du faux qui y ſera incident, ſans que, ſous » prétexte du lieu ou de la perſonne, il » puiſſe connoître du faux incident aux cau- » ſes & procès pendans devant tous autres » Juges

XV. » Ne pourra ledit Prévôt connoître, » en aucun cas, du crime de duel, circonſ- » tances & dépendances, encore qu'il eût » été commis dans des lieux, ou par des » perſonnes ſoumiſes à ſa Juriſdiction, ſauf » à lui d'informer dudit crime, même d'ar- » rêter les prévenus en flagrant délit; au- » quel cas, il ſera tenu de renvoyer les » charges, informations & procédures, & » ceux qu'il auroit arrêtés, dans les Cours » de Parlement & Conſeils ſupérieurs, pour » y être ledit procès continué à la pourſui- » te & diligence des Procureurs Généraux » de S. M. en la forme portée par les Or- » donnances.

XVI. » Les Lettres d'abolition, de par- » don & de rémiſſion, qui auroient été ac- » cordées pour crimes & délits inſtruits par » ledit Prévôt, lui ſeront adreſſées, & ſera » par lui procédé à leur enthérinement en » la forme preſcrite par les Ordonnances.

XVII. » Dans toutes les matieres attri- » buées audit Prévôt, les Juges ordinai- » res pourront informer & décréter, à la » charge de renvoyer le procès & les ac- » cuſés audit Prévôt; & pourra pareille- » ment ledit Prévôt informer & décréter » pour crimes commis dans tous les lieux » où il peut exercer ſa Juriſdiction, enco- » re que la connoiſſance du crime ou dé- » lit ne lui appartînt pas; à la charge pa- » reillement de renvoyer le procès & l'ac- » cuſé aux Juges ordinaires qui en doivent » connoître.

XVIII. » Ledit Prévôt ou ſon Lieute- » nant pourra rendre ſeul les Ordonnan- » ces pour permettre d'informer & pour » décréter; & à l'égard du réglement à » l'extraordinaire, & autres Jugemens pré- » paratoires, interlocutoires ou définitifs, » il ne les pourra rendre qu'avec ſix Maî- » tres des Requêtes de l'Hôtel au moins, » ou ſix des Conſeillers du Grand-Con- » ſeil, ou des Cours de Parlement; & » lorſque S. M. ſera en voyage, ou hors du » lieu ordinaire de ſon habitation, s'il ne » ſe trouve pas à ſa ſuite, ſuffiſamment de » Maîtres des Requêtes, ou deſdits Con- » ſeillers, pour remplir ledit nombre, il y » appellera ſix des Officiers des Bailliages » ou Sénéchauſſées, même des autres Juſti- » ces Royales qui ſe trouveront les plus » proches des lieux où S. M. ſera; & les » Jugemens ainſi rendus, ſeront exécutés » en dernier reſſort & ſans appel.

XIX. » Dans tous les cas où il ſera né- » ceſſaire de mettre le ſcellé dans l'inté- » rieur des Palais de S. M. & autres lieux » énoncés dans les articles I, II, III & » V du préſent Arrêt, il ne pourra être ap- » poſé & levé que par ledit Prévôt ou au- » tre Officier de la Prévôté de l'Hôtel.

XX. » L'appoſition & la levée des ſcel- » lés appartiendront pareillement aud. Pré- » vôt, lorſque les perſonnes attachées à la

» ſuite de S. M. ou à celle de la Reine & » de la Famille Royale, décéderont pen- » dant le temps de leur ſervice, dans des » logemens par eux occupés pour led. temps » ſeulement. Mais s'ils décédent, même » pendant le temps de leurdit ſervice, dans » des maiſons à eux appartenantes, ou qu'ils » auroient louées pour un temps plus long » que celui dudit ſervice, leſdites appoſi- » tions & levées des ſcellés appartiendront » aux Juges ordinaires.

XXI. » Les inventaires ſeront faits par » tels Notaires que les Parties voudront » choiſir; & dans les cas où il ſera néceſ- » ſaire de les faire clore en Juſtice, la » clôture ſera faite, devant les Juges or- » dinaires.

XXII. » S'il eſt néceſſaire de procéder » auxdits inventaires en Juſtice, ils ſeront » faits par ledit Prévôt ou par le Juge or- » dinaire, ſelon que l'un ou l'autre en ſe- » ra compétent, aux termes des art. XIX » & XX ci-deſſus.

XXIII. » La vente des meubles ſera faite » de l'autorité de celui dudit Prévôt, ou » dudit Juge qui ſe trouvera compétent, » aux termes deſdits articles; & ce par tel » Huiſſier-Priſeur-Vendeur qui ſera choiſi » par les Parties, ou commis à cet effet, » s'il eſt néceſſaire d'en nommer un en Juſ- » tice.

XXIV. » dans tous les cas où led. Pré- » vôt ſera compétent pour leſdits ſcellés, » inventaires & ventes, ſuivant ce qui a » été réglé ci-deſſus, il ne pourra préten- » dre aucun droit de ſuite.

XXV. » Ledit Prévôt connoîtra du bris » des ſcellés par lui appoſés, ſans que, » ſous ce prétexte, il puiſſe connoître des » actions en récélé & divertiſſement, leſ- » quelles ſeront portées devant les Juges » ordinaires.

XXVI. » Les tutelles & curatelles, & » les émancipations qui ſeront à faire après » le décès des perſonnes ſuſdites, ſeront » faites devant les Juges ordinaires, ſans » que ledit Prévôt puiſſe s'y immiſcer, ſous » prétexte deſdits ſcellés, inventaires & » ventes, ou ſous quelqu'autre que ce ſoit.

XXVII. » Les demandes & actions qui » concerneront le ſervice que doivent les » perſonnes attachées à la ſuite de S. M. » à celle de la Reine & de la Famille Roya- » le, l'exercice de leurs fonctions, leurs » logemens, nourritures ou habillemens, ou » de leurs domeſtiques, pendant le temps » de leur ſervice, ainſi que les actes, con- » ventions ou billets qu'elles auroient faits » pour raiſon deſdits objets, même les let- » tres de change cauſées pour iceux, & au- » tres demandes de pareille nature & qua- » lité, qui auront trait audit ſervice, ſeront » portées par-devant ledit Prévôt, à l'exclu- » ſion de tous autres Juges.

XXVIII. » Les ſaiſies mobiliaires ou » réelles qui ſeront faites en exécution des » Sentences rendues par ledit Prévôt, dans » les cas dont la connoiſſance lui eſt attri- » buée par le préſent Arrêt, & les inſtan- » ces de préférence, de contribution ou » d'ordre qui ſeront intentées en conſéquen- » ce, pourront être portées par-devant le- » dit Prévôt, ſans qu'il puiſſe en connoître » en aucun autre cas.

XXIX. » Led. Prévôt ne pourra connoî- » tre, en aucun cas, des demandes en par- » tage ou licitation de biens, des conteſta- » tions concernant les teſtamens & les ſubſ- » titutions, des oppoſitions aux mariages, » des demandes en ſéparation de corps ou » de biens, de celles en retrait lignager, » des décrets volontaires, ni d'aucune ac- » tion perſonnelle, ou mixte, autre que » celles portées par les deux articles précé- » dens.

XXX. » Ne pourra pareillement ledit » Prévôt connoître, en aucun cas, & ſous » quelque prétexte que ce ſoit, des ſaiſies » féodales, des demandes en retrait féodal » ou cenſuel, des actions en reconnoiſſance » ou payement de cens & rentes, des de- » mandes en réunions ou en bornages, ni » de toutes autres matieres réelles.

XXXI. » Dans toutes les affaires dont la » connoiſſance appartient audit Prévôt, les » aſſignations pourront être données, & » tous exploits pour l'exécution de ſes Or- » donnances & Jugemens, être faits dans » tout le Royaume, par les Officiers de la- » dite Prévôté, ayant pouvoir d'exploiter, » ſans qu'ils ayent beſoin de *pareatis*; & » en cas que leſd. aſſignations ſoient don- » nées, ou leſdits exploits faits par d'autres » Huiſſiers ou Sergens, ils ſeront tenus de

» prendre un *parcatis* en la maniere accou-
» tumée.

XXXII. » Le Prévôt ou ſon Lieutenant,
» ſe tranſportera avant l'arrivée de S. M.
» dans tous les lieux où Elle devra loger,
» à l'effet d'y régler, de concert avec les
» Juges de Police du lieu, le taux du pain,
» vin, viande, foin, paille, avoine, bois,
» chandelle & autres choſes néceſſaires à la
» ſubſiſtance & approviſionnement de ſa
» ſuite; ſauf, en cas qu'il ſurvienne quel-
» ques difficultés à cet égard, à y être pour-
» vu par les ordres de S. M. ſur le compte
» qui lui en ſera rendu.

XXXIII. » En cas qu'il ſoit néceſſaire
» pour ladite ſubſiſtance de tirer des mar-
» chandiſes ou denrées des lieux circon-
» voiſins, ledit Prévôt pourra pareillement
» s'y tranſporter, & donner les ordres né-
» ceſſaires à cet effet, leſquels ſeront exé-
» cutés par proviſion; ſauf, en cas de plain-
» tes, à y être pourvu par S. M. ainſi qu'il
» appartiendra.

XXXIV. » Ledit Prévôt pourra, en ou-
» tre, de concert avec le Juge de Police du
» lieu, fixer le taux des denrées & mar-
» chandiſes pour la proviſion de la Cour &
» ſuite de S. M. ſur les Ports les plus pro-
» ches du lieu où Elle ſera; ſauf, en cas de
» difficulté, à y être pourvu par Sa Majeſté,
» ainſi qu'il appartiendra.

XXXV. » Ledit Prévôt pourra faire des
» viſites dans tous leſdits lieux, pour y
» maintenir la police & l'exécution de ſes
» Ordonnances, en ce qui concerne ledit
» approviſionnement ſeulement: Et il con-
» noîtra excluſivement à tous autres Juges,
» des contraventions & conteſtations qui
» pourroient naître à ce ſujet, ſoit au Ci-
» vil, ſoit au Criminel.

XXXVI. » Ledit Prévôt connoîtra pa-
» reillement, à l'excluſion de tous autres
» Juges, de toutes conventions & marchés,
» ſoit verbaux, ſoit par écrit, qui ſeroient
» faits & cauſés pour l'approviſionnement
» de lad. Cour & ſuite de Sa Majeſté, mê-
» me des lettres de Change ou billets ainſi
» cauſés.

XXXVII. » La police, dans les Chapel-
» les des Palais & Maiſons Royales men-
» tionnés dans les articles I, III & V du
» préſent Arrêt, appartiendra audit Pré-
» vôt, à l'excluſion de tous autres Juges:
» ce qui aura lieu pareillement, à l'égard
» de toutes les Egliſes, lorſque Sa Majeſté
» y aſſiſtera au Service Divin: & dans tous
» les autres cas, la police deſdites Egliſes
» demeurera aux Juges des lieux.

XXXVIII. » La police ſur tous Vivan-
» diers, Marchands ou Artiſans privilégiés,
» qui ſeront à la ſuite de ladite Cour, ap-
» partiendra audit Prévôt, à l'excluſion de
» tous Juges; & à l'égard de tous autres
» Vivandiers, Marchands & Artiſans, elle
» appartiendra aux Juges ordinaires du lieu,
» ſans préjudice néantmoins audit Prévôt
» ou ſon Lieutenant, de faire des viſites de
» police chez eux, & notamment chez les
» Cabaretiers, pour la ſûreté & le bon or-
» dre de ladite Cour.

XXXIX. » Ledit Prévôt pourra faire pu-
» blier, toutes les fois que beſoin ſera, les
» Ordonnances pour la police de lad. Ville,
» même en rendre de nouvelles, s'il eſt né-
» ceſſaire, & la connoiſſance de tout ce qui
» concernera leur exécution, lui appartien-
» dra excluſivement à tous autres Juges.

XL. » Les Ordonnances & Réglemens
» concernant la propreté des rues des lieux
» que S. M. habitera, & pour les boues &
» lanternes, ſeront faits par le Juge ordi-
» naire des lieux; & il connoîtra de toutes
» les contraventions & conteſtations, ce
» concernant; ſauf, en cas de négligence
» de ſa part, à y être pourvu de l'autorité
» de Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

XLI. » Les Ordonnances de Police, ren-
» dues par ledit Prévôt, ſeront exécutées,
» nonobſtant oppoſitions ou appellations
» quelconques, & ſans préjudice d'icelles,
» ſauf l'appel au Grand-Conſeil de S. M.

XLII. » Veut néantmoins S. M. que, ſi
» elles ont été rendues pendant le cours de
» ſes voyages, ou ailleurs que dans le lieu
» de ſon habitation ordinaire, & qu'il ſe
» trouve à ſa ſuite, trois des Maîtres des
» Requêtes de ſon Hôtel, l'appel en ſoit
» porté pardevant eux, pour y être ſtatué
» en dernier reſſort, ſommairement & ſans
» frais, en la forme preſcrite par le Régle-
» ment du Conſeil pour l'inſtruction des
» incidens.

XLIII. » Ledit Prévôt aura la police des
» Spectacles qui auront été établis par per-

» miſſion de S. M. dans les lieux où Elle » ſera ſon ſejour.

XLIV. » N'entend Sa Majeſté compren- » dre la Ville de Paris, dans tout ce qui a » été réglé par les articles précédens, con- » cernant l'exercice de la police par ledit » Prévôt : Veut Sa Majeſté que, ſoit en » ſon abſence, ſoit en ſa préſence, il ne » puiſſe l'exercer que dans l'intérieur des » Palais & autres lieux mentionnés dans » l'article III du préſent Arrêt.

XLV. » Tout ce qui eſt porté par le pré- » ſent Arrêt ſur la Juriſdiction dudit Pré- » vôt, aura lieu dans les cas où la Reine, » ou l'un des Princes ou des Princeſſes de » la Famille Royale, ne ſe trouvant pas » avec Sa Majeſté, Elle aura chargé ledit » Prévôt ou ſon Lieutenant, de faire le ſer- » vice auprès de leur perſonne.

XLVI. » Ledit Prévôt connoîtra en pre- » miere Inſtance, & à la charge de l'appel » audit Grand-Conſeil, des conteſtations » qui pourront concerner la validité ou in- » validité des priviléges de ceux des Mar- » chands & Artiſans attachés à la Cour & » ſuite de Sa Majeſté, qui exerceront auſſi » leur Profeſſion & Art en la Ville de Pa- » ris ou ſes Fauxbourgs, ſans qu'ils puiſ- » ſent être traduits ailleurs, pour raiſon de » leurs priviléges.

XLVII. » Seront au ſurplus leſdits Mar- » chands & Artiſans, tenus de ſe confor- » mer aux Réglemens faits pour l'exercice » & police des Arts & Métiers de ladite » Ville ; & en cas de contravention, les » Maîtres & Gardes, & les Jurés des Com- » munautés pourront faire la viſite chez » leſdits Marchands & Artiſans, à la charge » de prendre l'Ordonnance du Lieutenant » Général de Police, & de ſe faire aſſiſter » d'un Commiſſaire : & les conteſtations qui » naîtront à ce ſujet, ſeront portées parde- » vant ledit Lieutenant Général de Police, » & par appel au Parlement de lad. Ville.

XLVIII. » Les Commenſaux de S. M. » & les perſonnes attachées à ſon ſervice, » & à celui de la Reine & de la Famille » Royale, pourront être aſſignés, parde- » vant ledit Prévôt, dans tous les cas dont » la connoiſſance lui eſt attribuée par le » préſent Arrêt, ſans préjudice auxdites » perſonnes de faire uſage de leur droit de » *Committimus* dans les cas portés par les » Ordonnances ; ſans néantmoins que leſ- » dits *Committimus* puiſſent avoir lieu, lorſ- » qu'il ſera queſtion de la police ou des pri- » viléges accordés aux Marchands & Arti- » ſans, étant à la ſuite de la Cour.

XLIX. » Ordonne Sa Majeſté que le » préſent Arrêt ſera exécuté en tout ſon » contenu, même à l'égard des conflits & » autres conteſtations qui ſeroient encore » indécis ; & ce, nonobſtant toutes choſes à » ce contraires «.

PREUVES.

Voyez *Adultere*, *Commencement de preuve*, *Concubinage*, *Contrats*, *Dépôt*, *Enquête*, *Faits & Articles*, *Indices*, *Information*, *Interdiction*, *Lettres-Miſſives*, *Notaires*, *Payemens*, *Sémi-preuve*, & *Témoins*.

On appelle Preuves en Juſtice, dit Domat, les manieres réglées par les Loix pour découvrir & pour établir avec certitude la vérité d'un fait conteſté.

Il y a deux ſortes de Preuves ; ſçavoir celles que les Loix veulent qu'on tienne pour sûres, & celles dont elles laiſſent l'effet à la prudence des Juges.

Les Loix veulent, par exemple, qu'on prenne pour une Preuve sûre d'un crime, ou d'un autre fait, les dépoſitions conformes des témoins contre leſquels on n'a pas fourni de reproches valables, & qui ſont au nombre qu'elles ont réglé.

Elles veulent de même qu'on regarde comme Preuve certaine d'une convention les actes faits, entre les Parties, dans les formes preſcrites, & qu'on n'admette aucune Preuve teſtimoniale contre le contenu aux actes. V. *Contrats* & *Dépôt*.

» Mais lorſqu'il n'y a que des préſomp- » tions, des indices, des conjectures, des » témoignages imparfaits, ou d'autres ſor- » tes de Preuves, que les Loix n'ont pas » ordonné que l'on tînt pour sûres, elles » laiſſent à la prudence des Juges de diſcer- » ner ce qui peut tenir lieu de Preuves, & » ce qui ne doit pas avoir cet effet.

» L'uſage des Preuves ne regarde pas les » faits qui ſont naturellement certains, & » dont la vérité eſt toujours préſumée, ſi » le contraire n'eſt prouvé ; mais il regarde » ſeulement les faits incertains, & dont la

» vérité n'eſt pas préſumée, ſi elle n'eſt » prouvée.

» Par exemple, celui qui demande une » ſucceſſion, ou un legs, en vertu d'un teſ- » tament, n'a pas beſoin de prouver que le » teſtateur n'étoit pas inſenſé, pour en con- » clure la validité du teſtament ; car il eſt » naturellement préſumé que chacun a l'u- » ſage de la raiſon ; mais l'héritier du ſang, » qui, pour faire annuller un teſtament, » allégue la démence du teſtateur, doit » prouver ce fait. «

De même, celui qui ſe prétendant mineur, veut ſe faire relever d'une obligation, doit prouver ſon âge.

De même enfin, celui qui dit être propriétaire d'un fonds poſſédé par un autre, doit faire Preuve de ſa propriété.

Il réſulte de ces principes » que dans tous » les cas d'un fait conteſté, s'il eſt tel qu'il » ſoit néceſſaire d'en faire la Preuve, c'eſt » toujours celui qui l'avance, qui doit le » prouver : ainſi tous ceux qui font des de- » mandes, dont quelque fait eſt le fonde- » ment, doivent en établir la vérité, s'il eſt » conteſté, &c. c'eſt pourquoi l'on dit com- » munément que c'eſt au demandeur à prou- » ver ſon fait. «

Par les mêmes raiſons, les défendeurs qui alléguent des faits pour fondement de leur défenſe, doivent auſſi les prouver, ſi la Preuve en eſt admiſſible ; » ainſi un débiteur » qui, reconnoiſſant la dette, allégue un » payement, doit en faire Preuve ; & quoi- » qu'il ſoit défendeur, il eſt conſidéré, à » l'égard de ce fait, comme demandeur. « Voyez Domat, *des Preuves*, liv. 3, tit. 6, ſect. 1.

Je dis que ceux qui alléguent des faits, doivent les prouver ; mais cela doit s'entendre, quand *la Preuve en eſt admiſſible* ; parce qu'il y a des faits dont la Preuve ne peut pas s'admettre.

Par exemple, on n'admet point la Preuve d'un dépôt volontaire ; on ne permet point non plus à ceux qui ont injurié quelqu'un, de prouver que ce qu'ils ont dit eſt véritable : on n'admet point encore la Preuve par témoins contre ce qui eſt contenu aux actes, à moins qu'ils ne ſoient argués de faux.

La régle, qui ne permet pas d'admettre quelqu'un à prouver que la perſonne injuriée eſt telle qu'il l'a dit être, eſt néantmoins ſujette à exception : par exemple, un homme qui, pour ſe défendre de l'accuſation d'une femme qui prétendroit être enceinte par ſon fait, propoſeroit, pour ſa défenſe, que l'accuſatrice eſt une proſtituée, pourroit être admis à prouver cette proſtitution ; mais ceſſant cette accuſation, ſi par humeur, & ſans autorité ſur la perſonne à laquelle on reprocheroit, ou la proſtitution, ou un vol, &c. on demandoit, par forme d'exception, à faire la Preuve que la proſtitution, le vol, &c. ſont véritables, cette Preuve ne ſeroit pas admiſſible. Voyez *Injures*.

Lorſqu'il s'agit d'un fait civil, il n'eſt pas permis de s'en procurer la Preuve par la voie extraordinaire. V. les Arrêts cités au mot *Dépôt*.

Par exemple, il n'eſt pas permis de faire informer des faits de ſuggeſtion contre un teſtament, d'articuler un moyen de faux admiſſible ; & ſous ce prétexte, faire Preuve de faits inadmiſſibles, de ſouſtraction de papiers, &c. pour parvenir à établir un fait de parenté & de filiation. V. *Etat (Queſtion d')*.

La demoiſelle de Choiſeul, qui vouloit prouver qu'elle étoit fille de M. le Duc de Choiſeul, avoit commencé par rendre plainte de différens faits, à la faveur deſquels elle avoit obtenu une permiſſion d'informer, qui avoit été ſuivie d'information, dans laquelle elle avoit fait entendre différens témoins, qui dépoſoient ſur ſon état & ſur ſa filiation.

Mais M. le Duc de la Valliere, qui étoit une des principales Parties dans cette affaire, interjetta appel de la procédure de la demoiſelle de Choiſeul, & la cauſe portée à l'Audience du Parlement, où les Ducs & Pairs furent convoqués ; toute la procédure fut déclarée nulle par Arrêt du 19 Mai 1724, & les Parties renvoyées devant les premiers Juges, pour y plaider ſur la queſtion de ſavoir ſi la demoiſelle de Choiſeul ſeroit admiſe, ou non, à la permiſſion de faire Preuve de ſon état.

On ne peut pas, en matiere civile, ordonner la Preuve d'un fait contre une Partie qui n'eſt pas en cauſe. Voyez l'Arrêt du

23 Juin 1731, dont je rapporte l'eſpéce au mot *Chemin*.

La Cour a jugé par Arrêt rendu le 31 Mars 1718, » qu'on peut prouver par té- » moins la mauvaiſe foi d'un débiteur qui » nie devoir un billet perdu, après avoir » promis de le payer. « Tel eſt le titre donné à cet Arrêt, qu'on a fait imprimer avec un Précis du fait. Il paroît que, dans cette eſpéce, le créancier avoit pris la voie extraordinaire. La mauvaiſe foi du débiteur, nommé Pigeon, étoit évidente. Il a été admoneſté, & condamné par l'Arrêt en 1000 liv. de réparations civiles.

En matiere de convention, la preuve par témoins ne s'admet pas, ſi la convention a pour objet une valeur ſupérieure à 100 liv. à moins qu'il ne s'agiſſe d'un fait de commerce entre commerçans. V. ce que je dis ſur cela à l'art. *Contrat*.

Mais il ne faut pas confondre la Preuve d'une convention avec la Preuve d'un fait, tel, par exemple, que la livraiſon, la poſſeſſion, &c. La Preuve des faits ſe peut ordonner, à quelque ſomme qu'ils puiſſent obliger.

Sur les différentes eſpéces de Preuves, voyez Domat. V. auſſi l'eſpéce d'un Arrêt, que je rapporte à l'art. *Payement*.

PRIERES PUBLIQUES.

V. *Bréviaire*.

Lorſque le Roi *ordonne de rendre graces à Dieu, ou de faire des Prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure*, c'eſt *aux Archevêques & Evêques* à les indiquer, à moins que *les Lieutenans Généraux & Gouverneurs pour* le Roi, *en leur abſence, ne ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie* doit être faite, *ou qu'il* n'y ait..... *Cour de Parlement, Chambre des Comptes* & Cour des Aides, qui y ſoient *établies, auquel cas* ils doivent convenir *enſemble, & s'accommoder réciproquement à la commodité des uns & des autres, particuliérement en ce que les Prélats eſtiment* le plus convenable pour le Service Divin. Ce ſont les termes de l'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Mais quand il ne s'agit que de Prieres particulieres, elles doivent être faites & ordonnées par la réſolution commune de l'Evêque & du Chapitre. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu entre l'Evêque & le Chapitre d'Amiens, le 8 Janvier 1647.

C'eſt à l'Evêque Diocéſain à régler les difficultés qui s'élevent ſur les heures auxquelles la Meſſe Paroiſſiale, & les autres parties de l'Office Divin doivent être célébrées. Voyez l'article 9 de la Déclaration du 15 Janvier 1731. Je la rapporte au mot *Curé*.

Le 5 Juin 1745, il eſt intervenu au Conſeil d'Etat un Arrêt portant Réglement général, mais proviſoire, entre les Evêques & l'Ordre de Malte, par lequel il a été ordonné que les Mandemens de l'Archevêque de Paris pour les Prieres de Quarante-Heures & pour action de graces, & tous autres Mandemens qui ont été ou ſeront donnés par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, en pareille matiere, ſeront exécutés dans les Egliſes de l'Ordre de Malte, ainſi que dans toutes les autres Egliſes de leurs Dioceſes, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction, comme Epiſcopale.

Un autre Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 21 Mai 1746, a proviſoirement fait défenſes au Prieur de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris, & à tous autres, de publier aucun Mandement ſur le fait des Prieres Publiques ordonnées par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'autrement il n'en ait été ordonné.

Cet Arrêt eſt intervenu ſur ce que le Prieur de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, qui avoit pris la qualité de Vicaire-Général de M. le Comte de Clermont, Abbé de cette Abbaye, avoit en cette qualité donné un Mandement pour ordonner des Prieres Publiques de Quarante-Heures pour la proſpérité des armes du Roi, dans l'Egliſe de l'Abbaye, & dans les autres Egliſes du Fauxbourg & Territoire de S. Germain.

Voyez ce que je rapporte de la Déclaration du 30 Juillet 1710, au mot *Mandement*.

L'Abbé Régulier, & les Moines de Saint Bertin, ont prétendu que l'Evêque de Saint-Omer ne pouvoit pas leur ordonner par ſes Mandemens de faire des Prieres Publiques, ſans que communication préalable n'ait été

priſe

prise avec eux par quelqu'un envoyé de la part de l'Evêque, ou du Chapitre, sur le motif, le jour & la maniere d'icelles Prieres. L'Abbé & les Moines fondoient leur prétention sur des Bulles, Sentences & Arrêts : cependant, par Arrêt contradictoire rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau, le 5 Septemb. 1692, il a été ordonné que par provision les Mandemens donnés par l'Evêque de S. Omer, sur le fait des Prieres Publiques, seroient exécutés; & la Cour a enjoint aux Abbé & Religieux d'y obéir.

La recommandation qui se fait aux Prônes, aux Prieres des Paroissiens, ne peut être exigée que par ceux à qui le gouvernement appartient. On prie pour ceux qui gouvernent, afin qu'il plaise à Dieu de rendre leur gouvernement juste & propice : on les nomme publiquement dans les Prieres, (qui, à cause de cette indication, sont appellées nominales) afin que tout le monde sçache à qui la puissance publique appartient dans l'Eglise où on est assemblé. C'est pour cela qu'on y recommande les Seigneurs Hauts-Justiciers, comme ayant la puissance publique, & le droit de glaive. On y recommande aussi les Patrons, en reconnoissance de leurs bienfaits; & ces recommandations, dit d'Hericourt, doivent se faire par expression de nom & de qualités. Voyez *Droits honorifiques*.

Différens Arrêts ont jugé que cette recommandation doit se faire, soit que les Patrons & Hauts-Justiciers soient présens ou absens.

En Provence, on ne nomme point par leur nom, au Prône, les Patrons & Hauts-Justiciers recommandés aux Prieres : on ne les désigne que par leur qualité de Patron ou de Haut-Justicier.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 27 Janvier 1756, par lequel d'autres Arrêts de ce même Parlement des 23 Juillet 1746, 10 & 27 Juillet 1747, ont été déclarés communs avec le sieur de Sauvan, Marquis d'Aramon, *ordonne que les Curés, & autres Prêtres desservans les Paroisses d'Aramon, Valbregues, S. Etienne, Comps & S. Pierre, recommanderont, chacun en droit soi, ledit Sauvan, en qualité & sous le titre de Seigneur desdits lieux, de même que toute sa famille, au Prône & aux Prieres Publiques, les jours de Dimanches & Fêtes.* Cet Arrêt, qui est fort long, se trouve dans la Jurisprudence observée en Provence.

Le Parlement de Paris avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu le 26 Février 1735, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, entre le Comte de Mailly, l'Abbé de Thou, & M. le Procureur Général, qu'un Seigneur de Fief, appellé du nom de la Paroisse indéfiniment, qui a Haute, Moyenne & Basse-Justice dans l'étendue de son Fief, ne peut pas exiger qu'on le recommande aux Prieres nominales, ni les honneurs de l'Eglise, quand il n'est pas Seigneur de la Paroisse, & qu'il y a dans cette Paroisse un autre Seigneur, de qui il releve.

» Si la Seigneurie est possédée par indi-
» vis par plusieurs Seigneurs, on les nom-
» me tous comme Seigneurs par indivis :
» s'ils ont chacun une partie séparée, en les
» nommant, on les qualifie Seigneurs en
» partie, en observant, pour la nomination,
» l'ordre que les Seigneurs gardent entr'eux
» à la Procession. « Loix Ecclésiastiques, pag. 2 des Droits Honorifiques, ch. 9. V. quelques Arrêts, que je rapporte à l'article *Droits Honorifiques*, où il est question des Prieres nominales, & ce que je dis au mot *Procession*.

PRIEURÉS, PRIEURS.

V. *Abbé, Bénéfices, Commende, Conventualité, Offices Claustraux*, &c.

Le mot Prieur dérive du Latin; & en général, parmi nous, il signifie un titre Monastique.

Il y a des Prieurs de différentes espéces.

On appelle Prieur Claustral, celui qui gouverne les Religieux, soit sous un Abbé Régulier, soit dans les Abbayes & dans les Prieurés qui sont en Commende.

On nomme Prieur Conventuel, celui qui ne reconnoît point de Supérieur dans le Couvent où il est; & celui qui n'étant soumis à aucune régle, possède un Prieuré à titre de Bénéfice simple, est nommé Prieur Séculier.

Enfin, on nomme encore Prieuré, une Cure desservie par un Religieux, & qui dépend d'un Monastere.

Les Prieurés n'étoient pour la plûpart,

dans l'origine, que de ſimples Fermes dépendantes des Abbayes.

Les biens les plus voiſins des Monaſteres étoient cultivés par les Religieux du Monaſtere même, & on formoit des fermes ou des granges des domaines plus éloignés.

Les Abbés ou Prieurs des Maiſons, à qui ces biens éloignés appartenoient, envoyoient dans chacune, pour la faire valoir & la régir, un Religieux du Monaſtere qui leur en rendoit compte; & parce que, dans ces temps-là, on penſoit qu'il n'étoit pas décent qu'un Religieux demeurât ſeul dans un lieu iſolé, l'uſage étoit de lui donner un ou pluſieurs compagnons, ſelon la quantité des domaines dont on lui confioit l'adminiſtration.

Le premier ſoin de ces Religieux étoit de bâtir des Chapelles dans les Fermes, à la régie deſquelles ils étoient prépoſés pour célébrer la Meſſe, & les autres Offices. Le plus ancien, ou bien celui à qui l'adminiſtration étoit principalement confiée, prenoit la qualité de Prieur, & inſenſiblement la Ferme prenoit la dénomination de Prieuré.

Mais comme dans ces Fermes il n'y avoit pas *ſigillum commune*, *arca communis*, elles ne formoient point de Prieuré en titre, quelque quantité de Religieux qu'il y eût; ainſi les Prieurs n'étoient pas titulaires, mais de ſimples Obédienciers & Adminiſtrateurs comptables. La propriété appartenoit au Monaſtere, dont les Religieux étoient députés. Le Concile de Latran de l'année 1179, ne donne que le nom d'Obédiences à ces Prieurés.

Les choſes ſont reſtées en cet état juſqu'au commencement du treiziéme ſiécle (*a*); alors ces Religieux, envoyés dans les Fermes dépendantes des Abbayes, commencerent à s'y établir, & à y demeurer. A la faveur de ces demeures perpétuelles, ceux qui étoient envoyés dans les Fermes par les Abbés, s'accoutumerent à ſe regarder comme véritablement uſufruitiers des biens, dont leurs prédéceſſeurs n'avoient eu qu'une adminiſtration momentanée.

Innocent III voulut réformer cet abus; mais on n'eut point d'égard à ſes défenſes. L'abus augmenta même alors; & c'eſt ſous ſon Pontificat que les Prieurs ſe rendirent abſolument maîtres des revenus des biens dont ils n'étoient auparavant que les régiſſeurs; de maniere qu'au commencement du quatorziéme ſiécle, les Prieurés furent regardés & réglés comme de véritables titres de Bénéfices: telle eſt l'origine des Prieurés ſimples.

Les Prieurés-Cures, qui ſont auſſi devenus des Bénéfices, de ſimples adminiſtrations qu'ils étoient auparavant, ne ſe ſont pas formés de la même maniere: les uns étoient des Paroiſſes, avant qu'ils tombaſſent entre les mains des Religieux; les autres ne le ſont devenus que depuis que les Monaſteres en ont été les maîtres.

Pour en connoître la différence, il faut obſerver que les Evêques ont donné aux Abbayes de Moines, & de Chanoines Réguliers, les dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes, & d'autres revenus qui y étoient attachés; l'Abbé, qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire deſſervir par un de ſes Religieux, quand la Communauté étoit compoſée de Chanoines Réguliers, & par un Prêtre Séculier, quand dans la Communauté on faiſoit profeſſion de la Régle de Saint Benoît.

A l'égard de la ſeconde eſpéce des Prieurés-Cures, ce n'étoit d'abord que la Chapelle particuliere de la Ferme, qu'on nommoit grange dans l'Ordre de Prémontré; les Religieux y célébroient le Service, & les domeſtiques y aſſiſtoient les Dimanches & Fêtes. On permit enſuite au Prieur d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme: on étendit depuis ce droit ſur les perſonnes qui s'établirent aux environs de la grange, ſous prétexte qu'elles en étoient en quelque maniere les domeſtiques: par-là on vit la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes, devenir des Egliſes Paroiſſiales, & enſuite des titres perpétuels de Bénéfice. Voyez la Diſſertation de Me d'Hericourt *ſur l'origine des Bénéfices*.

(*a*) L'ancien uſage ſubſiſte encore pour les Prieurés dépendans des Abbayes d'Artois & de Flandres, de celle de S. Jean-des-Vignes de Soiſſons, & de celle de S. Victor de Paris; ces Prieurs ne ſont pas titulaires, mais ſimples Adminiſtrateurs, comptables & révocables. Voyez ce que je dis ſur cela à l'art. *Bénéfice*. Voyez auſſi l'Acte de Notoriété du Parlement de Douai, dont je parle à l'article *Prévention*.

Dans l'état actuel des Prieurés, nous en connoiſſons de pluſieurs eſpéces; ſçavoir, les Prieurés Clauſtraux, les Prieurés Conventuels, & les Prieurés ſimples.

Les Prieurs Clauſtraux ſont ceux qui gouvernent les Religieux dans les Abbayes : on les appelle ainſi, parce qu'ils ont autorité dans le Cloître ou Monaſtere. La plûpart de ces Prieurés ne ſont pas des titres de Bénéfices, mais ſeulement des places auxquelles les Supérieurs, Chefs d'Ordre ou l'Abbé (Régulier) nomment les perſonnes les plus capables de gouverner le Monaſtere, & ils ſont révocables *ad nutum*, principalement dans l'Ordre de Cîteaux; ces ſortes de Prieurés ne peuvent être conférés en Commende.

Les Prieurs Conventuels ne different guéres des Abbés que par le nom; ils en ont toute l'autorité, & ſont Chefs de Monaſtere : ils ſont pourvus en titre, & on ne peut les en dépouiller : on regarde même ces ſortes de Bénéfices comme des dignités.

Il faut être âgé de vingt-trois ans, pour être pourvu de Prieurés Conventuels, & ces Prieurs doivent ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de leurs proviſions, ou dans deux ans au plûtard.

Les Prieurés ſimples ſont ceux dans leſquels il n'y a point de Conventualité, & dont les Titulaires ne ſont pas chargés du ſoin des ames.

Les Prieurés Conventuels ne peuvent être changés en Prieurés ſimples : la Conventualité doit au contraire être rétablie dans les Prieurés où elle a été négligée. V. *Conventualité.*

PRIMAT.

Voyez *Archevêques*, *Evêques*, *Hiérarchie*, *Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Pape*, &c.

On nomme Primat un Archevêque qui a une ſupériorité de Juriſdiction ſur pluſieurs Archevêchés & Evêchés.

L'Archevêque de Lyon, comme Primat des Gaules, exerce la Juriſdiction Primatiale ſur les Egliſes Métropolitaines de Sens, de Tours & de Paris, à l'exception des appels qui ſont portés à Tours des Décrets des Evêques de Bretagne, ou de leurs Officiers, leſquels relevent de Tours à Rome.

Lyon eſt le ſeul Siége de France qui ſoit en poſſeſſion de l'exercice des droits de Primatie. L'Archevêque fait juger par ſon Official Primatial, les appellations des Sentences prononcées par les Métropolitains de ſa Primatie & leurs Officiaux. Il confere les Bénéfices par droit de dévolution, lorſque les Archevêques n'y ont point pourvu dans le temps fixé par le Concile de Latran.

L'Archevêque de Bourges ſe prétend Primat d'Aquitaine (*a*). L'Archevêque de Rouen prend la qualité de Primat de Normandie, quoiqu'il n'ait ſous lui aucun Métropolitain (*b*). L'Archevêque de Reims a la qualité de Primat de la Gaule Belgique. l'Archevêque de Narbonne & celui de Sens, prennent auſſi la qualité de Primat (*c*).

L'Archevêque de Bordeaux s'attribue, en qualité de Primat de Guyenne, la réviſion des Jugemens rendus par l'Archevêque d'Auch; mais ce droit lui eſt conteſté. V. l'Etat de la France par Boulainvilliers.

L'origine des Primats n'eſt pas abſolument bien connue. On prétend que, ſelon l'ancienne Diſcipline des Egliſes de France, les Métropolitains n'étoient pas ſubordonnés les uns aux autres, & que, juſqu'au Pontificat de Grégoire VII, l'Archevêque de Lyon n'a eu aucune prérogative qui l'ait élevé au-deſſus des ſimples Métropolitains. On peut, ſur l'origine & les droits des Primats, conſulter le Pere Sirmond, Baronius, Saumaiſe & Dupin. V. auſſi le Traité de l'Abus, par Fevret & d'Hericourt, *des Métropolitains.*

PRIME.

Voyez *Aſſurance.*

PRISE A PARTIE.

Prendre un Juge à Partie, c'eſt l'intimer en ſon nom; & toutes les fois qu'il a agi *per fraudem*, *gratiam*, *inimicitias aut ſordes*, il peut être intimé en ſon propre & privé nom.

(*a*) L'Archevêque de Bourges a été maintenu dans la poſſeſſion du droit de Primatie des Aquitaines, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le..... Avril 1710.

(*b*) Un Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1702, a maintenu l'Archevêque de Rouen dans le droit & poſſeſſion de ne reconnoître d'autre Supérieur que le Pape; & a fait défenſes à l'Archevêque de Lyon, ſes Grands-Vicaires, Officiers & tous autres de l'y troubler à l'avenir.

(*c*) L'Archevêque de Lyon eſt le ſeul en poſſeſſion de l'exercice du droit de Primatie. Toutes les autres ne ſont que des titres ſtériles.

L'article 147 de l'Ordonnance de Blois, permet de prendre les Juges à Partie lorſqu'ils ont *jugé par dol, fraude ou concuſſion, ou que les Cours trouvent qu'il y a faute manifeſte du Juge, pour laquelle il doive être condamné en ſon nom.*

Le Juge n'eſt point reſponſable des erreurs de l'eſprit, inſéparablement attachées à la condition humaine : la Priſe à Partie ne peut donc être fondée que ſur un crime du cœur, tel que l'inimitié, la partialité, la faveur, ou ſur des baſſeſſes, &c.

On ne peut prendre des Magiſtrats à Partie qu'avec une permiſſion expreſſe (*a*) des Cours Supérieures dont ils reſſortiſſent : c'eſt la diſpoſition du Réglement du Parlement du 4 Juin 1699 : ce Réglement *enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à Partie, d'expliquer ſimplement & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux, contraires à l'honneur & à la dignité de Juge, à peine de punition exemplaire.* Cet Arrêt eſt dans le Recueil des Réglemens de Juſtice, tome II.

Le Parlement de Dauphiné a rendu un ſemblable Arrêt le 20 Mai 1706, qu'on trouve dans le Praticien des Conſuls.

Le Parlement de Rennes a de même rendu un Arrêt le 15 Novembre 1729, par lequel il eſt » fait défenſes aux Parties intimées qui ne feront point appellantes.... » d'intimer & prendre à Partie les Juges, » pour les aviſager aux inſtances d'appel » indéciſes, ſauf à elles, après la caſſation » définitive des Procédures & Jugemens par » Arrêt, à demander permiſſion de les prendre à Partie..... laquelle permiſſion ne » pourra être accordée qu'en connoiſſance » de cauſe, & par délibération de la Chambre où l'appel aura été jugé. «

Le Parlement de Toulouſe en a auſſi rendu un autre le 31 Août 1735, par lequel il a *fait défenſes aux Procureurs d'inſérer dans les Lettres de Relief d'Appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clauſe d'intimation & Priſe à Partie contre les Juges, à peine de nullité ;* & leur a au contraire ordonné de *ſe pourvoir en la Cour par Requête*, pour *obtenir Arrêt, portant que les Juges ſeront intimés & pris à Partie en leur propre & privé nom.....*

La permiſſion de prendre des Juges à Partie ne doit pas s'accorder aiſément ; on doit faire attention que les Juges ſont dépoſitaires de l'autorité du Prince, & que ſans des motifs très-juſtes, on ne doit point expoſer le miniſtere auguſte qu'ils exercent, à être en quelque maniere avili par des condamnations qui annoncent l'abus qu'ils ont fait de l'autorité qui leur eſt confiée ; en un mot, la prévarication qu'on reproche à l'Officier qu'on veut prendre à Partie, doit être prouvée, parce que la préſomption de la Loi eſt toujours en faveur des Juges.

Mais les égards qu'on doit avoir pour leur caractere, ont leurs bornes ; & quand ils ſe ſont dépouillés les premiers du caractere de Juges, pour ſe rendre les propres Parties de ceux dont ils tenoient le ſort entre leurs mains, il ſeroit dangereux de les mettre à l'abri des recherches de ceux qu'ils ont perſécutés ; les fondemens de l'ordre public en ſeroient ébranlés.

Il n'y a point de Loi qui diſpenſe les Membres & même les Corps des Cours Supérieures d'être pris à Partie : la Loi les ſoumet, comme les Juges inférieurs, à la peine des dommages-intérêts des Parties, quand ils auront rendu des Arrêts contre la diſpoſition des Ordonnances ; & M. Puſſort, lors du Procès-verbal de rédaction des Ordonnances, fit voir, par l'autorité des anciennes Loix du Royaume, & par les principes de l'ordre public, qu'il étoit impoſſible de ſouſtraire à la rigueur des peines, non-ſeulement les Officiers des Cours Supérieures en particulier, mais même les Compagnies entieres. Il prouva que, de quelque pouvoir que les Juges ſoient revêtus, ils ſont ſoumis aux Loix ; & que lorſqu'ils les trangreſſent, la

(*a*) Le Chapitre de Meaux ayant demandé à la Cour d'être reçu Appellant comme de Juge incompétent, & de déni de renvoi d'une Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police de Meaux, le 4 Août 1761, demanda auſſi qu'il lui fut permis de faire intimer, ſur cet appel, le Lieutenant de Police & le Procureur du Roi en leurs propres & privés noms : l'Arrêt permit ſeulement de faire intimer qui bon leur ſembleroit ; cependant le Chapitre fit intimer les deux Magiſtrats. Ceux-ci ſoutinrent la nullité de leur Priſe à Partie ; qu'une permiſſion vague & générale d'intimer qui bon leur ſembleroit, étoit inſuffiſante ; qu'il falloit une permiſſion ſpeciale & expreſſe : & par Arrêt rendu le Samedi 17 Juillet 1762, le Chapitre fut condamné en 50 liv. de dommages & intérêts.

Juſtice & l'autorité du Roi ſont intéreſſées à les punir ; & c'eſt conformément à ces principes, que les articl. de l'Ordonnance qu'on voulut faire réformer, ſubſiſterent.

La Juriſprudence des Arrêts ſur ce point, eſt conforme à l'Ordonnance : nous en avons trois exemples. On trouve le premier dans un Arrêt du 11 Octobre 1556, rapporté par Papon, liv. 19, tit. 8, n°. 9.

Le deuxiéme eſt plus récent : la Cour des Monnoies de Paris ayant condamné un Accuſé à ſubir la queſtion ordinaire & extraordinaire, ſans autres preuves que des indices arbitraires ; au lieu que, ſuivant les Ordonnances, il faut une preuve conſidérable, l'Accuſé ſuccomba ; il avoua le crime, & fut enſuite condamné à la mort par Arrêt du 3 Mars 1691 ; mais ſon innocence ayant été depuis reconnue, ſa veuve ſe pourvut, & obtint des Lettres de Réviſion du Procès, adreſſées en la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, qui, par Arrêt du 18 Février 1704, remit les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant celui du 3 Mars 1691, & permit de prendre à Partie les Juges de la Cour des Monnoies qui avoient procédé au Jugement du malheureux Accuſé.

Mais comme l'Arrêt de la Tournelle contenoit en même-temps des diſpoſitions contraires aux priviléges que la Cour des Monnoies prétend avoir, la connoiſſance de cette affaire fut évoquée ; & par Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1708, rendu au rapport de M. Maboul, Me des Requêtes, les Juges qui avoient rendu l'Arrêt de 1691, furent déclarés avoir été bien pris à Partie, & condamnés en 6000 livres de dommages-intérêts envers la veuve de l'innocent.

Le troiſiéme exemple eſt un Arrêt du Conſeil-Privé, du 20 Mai 1733, qui permet à Jean Laugier, Avocat à Barcelonette, de prendre à Partie les Juges de la Tournelle du Parlement d'Aix, qui avoient aſſiſté aux Jugemens rendus contre lui-même, les veuves & héritiers de ceux qui étoient décédés ; & par lequel Arrêt (du Parlement d'Aix), du 26 Novembre 1716, Laugier avoit été condamné aux galeres.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe permettre de prendre les Cours Supérieures à Partie, ſuivant un Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Juillet 1691, qu'on trouve au Journal des Audiences : mais quand ce ſont des Juges inférieurs, c'eſt au Parlement ou autres dont ils reſſortiſſent, ou médiatement ou immédiatement, qu'il faut s'adreſſer, ſuivant un Arrêt du 9 Mars 1714, rendu en la Tournelle.

Suivant l'art. 5 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1667, lorſque la Priſe à Partie ſubſiſte, il doit être procédé au Jugement par des Juges, Avocats ou Praticiens du Siége non ſuſpects, ſuivant l'ordre du Tableau, ſi mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

Voyez l'Arrêt du 2 Juillet 1716, dont je parle au mot *Groſſeſſe*.

Toutes ces maximes s'appliquent auſſi à la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe (a) ; mais les Archevêques, les Evêques & leurs Grands-Vicaires, ne peuvent être pris à Partie relativement aux Ordonnances émanées de la Juriſdiction Gratieuſe. V. l'article 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & les anciens Mémoires du Clergé, tome 2, titre 2, chap. 18.

Tout ce que je viens de dire ſur la Priſe à Partie, ne concerne que les Juges ; mais relativement aux Priſes à Partie du Miniſtere Public, V. *Dénonciation*.

Le Parlement de Beſançon a ordonné, par un Arrêt de Réglement du 31 Août » 1706, que les Priſes à Partie des Procu» reurs du Roi des Bailliages, Siéges Préſi» diaux, Maîtriſes Particulieres des Eaux » & Forêts, &c. ne pourront être formées » que par des Actes ſignés par les Parties, » ou en leurs noms, par des Procurations » ſpéciales & en bonne forme, qui ſeront » ſignifiées auxd. Procureurs du Roi, &c. «

Dans une Cauſe plaidée le Samedi 13 Juin 1761, en la Grand'Chambre, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi on devoit regarder comme Priſe à Partie la demande formée

(a) L'article 18 de l'Edit du mois de Mars 1666, défend de prendre à Partie les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux, &c., mais cet Edit n'a point été regiſtré ; & l'on ſuit ſi peu ſes diſpoſitions, que par un Arrêt tout récent, le ſieur Gex, Promoteur de l'Officialité de Paris, a été condamné en des dommages & intérêts très-conſidérables envers le Curé de Gentilly, qui l'avoit pris à Partie. V. l'art. 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

contre le Juge de Laval, en reſtitution de ce qu'on prétendoit qu'il avoit exigé de trop pour épices & vacations dans une pourſuite d'ordre ; & par Arret rendu ledit jour, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Pelletier de Saint-Fargeau, la Cour a jugé qu'une pareille demande n'étoit pas une Priſe à Partie.

La queſtion de ſçavoir, ſi les diſpoſitions de l'Arrêt du 4 Juin 1699, ont lieu en faveur des Commiſſaires au Châtelet, n'eſt pas décidée. Lors de l'Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le Mercredi 23 Juillet 1738, par lequel le Commiſſaire Guillemot d'Alby a été interdit de ſes fonctions pour trois mois, il a prétendu qu'on ne pouvoit le prendre à Partie ſans une permiſſion expreſſe de la Cour, comme les Magiſtrats. Mais M. l'Avocat Général a fait voir qu'il s'agiſſoit d'une accuſation, & non d'une Priſe à Partie ; au moyen de quoi cette queſtion ne fut ni jugée ni examinée. V. un Arrêt du 3 Septembre 1740, qui, ſur pareille queſtion, a ordonné que les Commiſſaires remettroient leur Mémoire à M. le Procureur Général. J'en rapporte l'eſpéce à l'article *Enquête*.

PRISON, PRISONNIERS.

V. *Accuſé*, *Alimens*, *Aſyle*, *Bris de Priſon*, *Commiſſaires*, *Contrainte par Corps*, *Contumace*, *Décret*, *Ecrou*, *Haute-Juſtice*, *Pain du Roi*, *Partie Civile*, *Recommandation*, *Saiſie-Annotation*.

Les régles qui doivent s'obſerver pour la police des Priſons de Paris, ſont preſcrites par un Arrêt de Réglement du 18 Juin 1717. Son étendue ne me permet pas de le rapporter ici en entier : on le trouve dans le Recueil des Réglemens de Juſtice, tome II, & dans le Style du Châtelet, édition *in*-4°. On y trouve auſſi un autre Réglement du premier Septembre 1717, pour les Priſons des Provinces du reſſort du même Parlement.

Le Parlement de Metz a auſſi rendu un Arrêt de Réglement ſur la même matiere, le 11 Avril 1729 ; & le Parlement de Paris en a fait un pour les droits des Greffiers & Geoliers de ſon reſſort, le 4 Août 1734.

Un Arrêt de Réglement, du 19 Décembre 1702, publié & regiſtré au Châtelet le 11 Janvier 1703, *défend d'arrêter aucunes perſonnes à heure indue dans leurs maiſons pour dettes civiles, & de les arrêter de jour dans les maiſons, auſſi pour dettes civiles, ſans permiſſion de Juge, ſur telles peines qu'il appartiendra* (a).

On ne peut donc arrêter des débiteurs que de jour, dans les rues ou places publiques, pour dettes civiles. S'ils ne ſortent pas, les Juges peuvent permettre de les arrêter dans leurs maiſons ; & cette permiſſion ne s'accorde (par M. le Lieutenant Civil) à Paris, que ſur la repréſentation de trois Procès-verbaux tendans à empriſonnement, qui conſtatent que le débiteur ne ſort pas ; encore M. le Lieutenant Civil ordonne-t-il preſque toujours qu'il ſera fait un quatriéme Procès-verbal par un Huiſſier qu'il nomme d'office.

Le Juge, en permettant de capturer dans leurs maiſons ceux qui ſont condamnés par corps, & qui ne ſortent pas, ne doit accorder cette permiſſion que pour être exécutée des jours ouvrables, & non les Dimanches ou Fêtes. L'empriſonnement du nommé Mangot, arrêté dans ſa maiſon un jour de Fête, en vertu d'une Ordonnance du Juge de Chinon, a été déclaré nul, injurieux, &c. par Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, le Mardi 5 Mai 1744, avec dommages & intérêts : le même Arrêt a infirmé l'Ordonnance du Juge de Chinon.

Le Lundi 28 Juillet 1760, on a plaidé à l'Audience de ſept heures la queſtion de ſçavoir, ſi l'empriſonnement du nommé Stopioni, Limonadier, arrêté chez lui en vertu d'Arrêt, étoit valable.

La difficulté naiſſoit de ce que Stopioni, condamné par corps par Sentence des Conſuls, avoit été pris chez lui une premiere fois en vertu d'un Arrêt qui l'avoit permis. Ses créanciers avoient conſenti ſa liberté ſous des conditions, & avec réſerve de leurs droits, au cas qu'il ne ſatisfît pas aux conditions ſous leſquelles ils le laiſſoient ſortir :

(a) Ce Réglement n'eſt pas ſuivi pour les empriſonnemens qui ſe font, en vertu de Sentences prononcées dans les Elections.

La Cour des Aides de Paris a même, par Arrêt du 4 Août 1762, jugé valable l'empriſonnement de Claude Royer, arrêté & capture chez lui, comme garant des condamnations d'amendes prononcées contre ſon fils mineur, pour ſauſaulnage.

faute d'y ſatisfaire, ils l'avoient fait arrêter une ſeconde fois chez lui, en vertu du premier Arrêt.

Stopioni diſoit que cet Arrêt avoit validé ſon premier empriſonnement, mais qu'il ne validoit pas le ſecond; parce que lors de celui-ci, on n'avoit pas conſtaté, comme on avoit fait au premier, qu'il ne ſortoit pas de chez lui; en un mot, il ſoutenoit que ces ſortes d'Arrêts ne peuvent ſervir qu'une fois. Ses créanciers répondoient, qu'en ſe réſervant leurs droits, ils s'étoient réſervé l'exécution de l'Arrêt; & par Arrêt dud. jour 28 Juil. 1760, l'empriſonnement fut déclaré nul, & les créanciers condamnés en 300 l. de dommages & intérêts envers Stopioni, dont compenſation ſeroit faite juſqu'à dûe concurrence des capitaux qu'il leur devoit.

Un Berger, accuſé d'être le pere de l'enfant dont une fille étoit enceinte, ayant été condamné à payer une proviſion de 40 liv. Un Huiſſier & des Records ſe tranſporterent dans la Campagne pour arrêter ce Berger, qui y gardoit ſon troupeau.

A l'aide de ſa houlette & de ſes chiens, le Berger ſe débarraſſa de l'Huiſſier & des Records, qui ſe retirerent, & dreſſerent un Procès-verbal de rébellion, lequel fut ſuivi d'information & de décret de priſe-de-corps.

Le Berger ſe pourvut contre cette procédure; & par Arrêt rendu en la Chambre des Vacations le 8 Octobre 1711, toute la procédure concernant la rébellion, fut déclarée nulle, & le Berger déchargé de l'accuſation.

M. de la Galiſſoniere, (Subſtitut), qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'on ne pouvoit pas faire arrêter pour dettes un Berger gardant ſon troupeau; qu'étant en pleine Campagne, il étoit ſous la foi publique, &c.

Le Mercredi 18 Mars 1739, la Cour rendit un Arrêt en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, par lequel l'empriſonnement fait à Bar-le-Duc, d'une perſonne arrêtée dans le Cabinet de ſon Avocat, a été déclaré nul, avec 50 livres de dommages & intérêts. L'Huiſſier qui avoit fait la capture, prétendoit que l'empriſonnement étoit bon, parce que l'Arrêt du 19 Déc. 1702 n'avoit été publié ni enregiſtré à Bar le Duc. Mais la Cour n'eut aucun égard à ce moyen; & elle eut accordé des dommages & intérêts bien plus conſidérables au Priſonnier, ſans des circonſtances particulieres qui le rendoient extrêmement défavorable.

Le 20 Octobre de la même année 1739, la Cour rendit un autre Arrêt en Vacations, par lequel, en déclarant nul, avec dommages & intérêts, l'empriſonnement de la perſonne de Michel-Nicolas Servin, arrêté le 17 Janvier précédent dans la rue du Roulle à Paris, a fait défenſes à Belnot, Huiſſier, d'empriſonner perſonne pour dettes civiles à heure indue & après ſoleil couché.

Me Cochin rapporte un Arrêt du 17 Août 1731, à la fin de ſes Œuvres, par lequel l'empriſonnement du Baron du Caule, arrêté pour dettes dans un appartement qu'il occupoit chez un Baigneur, a auſſi été déclaré nul.

L'empriſonnement avoit cependant été fait en vertu d'Arrêt ſur Requête, qui permettoit d'arrêter le Baron du Caule dans le Château d'Hengville & par tout ailleurs. Mais pour obtenir cet Arrêt, on avoit expoſé que le Baron du Caule ſe tenoit enfermé dans le Château; & l'expoſé ſe trouvoit faux: d'ailleurs il n'y avoit ni Enquête, ni Procès-verbal préalables pour conſtater que le débiteur ne ſortoit pas.

Il réſulte encore de l'Arrêt de Réglement *du 19 Décembre 1702*, qu'avec la permiſſion du Juge on ne peut arrêter un débiteur chez lui que le jour, & non *à heure indue*.

L'Arrêt que je viens de citer contient un Réglement général, & il ne diſtingue pas les débiteurs domiciliés à Paris, d'avec ceux de la Campagne: néantmoins comme la Cour n'en avoit ordonné la publication qu'au Châtelet, on en uſoit toujours à la Campagne comme avant ce Réglement; mais par un autre Arrêt du 17 Septembre 1707, il a été ordonné que les défenſes faites par celui du 19 Décembre 1702, d'arrêter les débiteurs dans leurs maiſons, auroit lieu pour la Campagne comme pour Paris.

Depuis ces Réglemens, il en eſt intervenu un troiſiéme le 18 Juin 1710, qui ordonne qu'il en ſera uſé dans la Ville, Fauxbourgs & Sénéchauſſée de Lyon, comme avant l'Arrêt de 1702, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon pour dettes civiles.

Enfin, par un Edit du mois d'Août 1714, l'exception pour les contraintes par Corps, qui n'avoit lieu que dans la Sénéchauſſée de Lyon, a été étendue dans tout le Royaume. V, *Conſervation de Lyon*, & *Contrainte par Corps*.

Les diſpoſitions des Réglemens du 19 Décembre 1702, & du 17 Septemb. 1707, dont j'ai parlé, ne s'étendent pas au-delà des bornes du reſſort du Parlement de Paris, dont ils ſont émanés, quand même il s'agiroit d'exécuter hors du reſſort une condamnation par corps prononcée dans le reſſort. La Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu en Vacations le Vendredi 27 Septembre 1760, de relevée, dont voici l'eſpéce:

François Girou, domicilié à Flagnac en Rouergue, reſſort du Parlement de Toulouſe, avoit été arrêté chez lui ſans permiſſion de Juge, le 25 Novembre 1759, en vertu d'une Sentence du Bailliage d'Aurillac, reſſortiſſant au Parlement de Paris, qui le condamnoit par corps, & conduit dans les Priſons d'Aurillac. Il demanda la nullité de ſon empriſonnement, que ſes créanciers ſoutenoient valable, parce qu'il étoit fait en vertu de Sentence du reſſort du Parlement, & qu'il avoit été conduit dans le même reſſort.

Mais par Sentence du Bailliage d'Aurillac, du 15 Janvier 1760, confirmée par l'Arrêt ſuſdit, il fut ordonné qu'avant faire droit, il ſeroit rapporté Acte de Notoriété du Parlement de Toulouſe, à l'effet de conſtater ſi les créanciers qui ont des condamnations par corps, peuvent faire capturer leurs débiteurs dans leurs maiſons ſans permiſſion de Juge. Ainſi on a jugé que c'étoit l'uſage & la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe qu'il falloit ſuivre en pareil cas, & non les Réglemens du Parlement de Paris.

Le contraire a été jugé par un Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, le Vendredi 5 Février 1762, dans l'eſpéce duquel il s'agiſſoit de la validité de l'empriſonnement d'un Particulier arrêté dans ſa maiſon dans le reſſort du Parlement de Dijon, en vertu d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui prononçoit la contrainte par corps. L'Arrêt a déclaré l'empriſonnement valable.

Une Déclaration du 7 Novembre 1724, ordonne que les Engagiſtes qui ont des Priſons dépendantes de leurs engagemens, ſeront tenus de les entretenir de toutes réparations, & d'y tenir des Géoliers fidéles, qu'ils préſenteront aux Procureurs Généraux des Parlemens, pour enſuite prêter ſerment devant les Juges des lieux, après information préalable de leurs vie & mœurs, ſinon qu'il y ſera pourvu de la maniere preſcrite par la Déclarat. du 11 Juin précédent.

Cette autre Déclaration décharge les Géoliers de payer aucune choſe pour le loyer ou ferme des Priſons; & à cet effet les baux des Priſons Royales des Villes du Royaume ont été déſunis de la Ferme des Domaines du Roi; & elle ajoute: *Voulons que par nos Cours de Parlement, il ſoit commis à la garde deſdites Priſons des perſonnes capables qui leur ſeront préſentées par nos Procureurs Généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté ſerment en tel cas requis & accoutumé.*

Suivant un Arrêt de Réglement du Conſeil-Privé, du 24 Mai 1603, & l'article 23 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, il eſt défendu aux Geoliers d'élargir aucun Priſonnier décrété, quand même les Procureurs du Roi & les Procureurs Généraux y conſentiroient: on ne peut les mettre en liberté qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge; ſans quoi les Priſonniers mis en liberté, pourroient être réintégrés, & le Geolier puni.

Un Arrêt (imprimé) rendu en forme de Réglement le 20 Mars 1690, & dont la publication a été ordonnée dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, *enjoint* au Conducteur de la Meſſagerie de Niort à Paris, *lorſqu'il ſera chargé de la conduite des Priſonniers, de les mener avec une eſcorte ſuffiſante, & de marcher entre deux ſoleils, à peine d'en répondre.*

Ce même Arrêt a encore ordonné que *les Meſſagers & autres Conducteurs de Priſonniers..... qui meneront des Priſonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois ès mains des Greffiers des Siéges & Juriſdictions des Priſons deſquelles leſdits Priſonniers auront été transférés, & que ceux qui transféreront des Priſonniers* des Priſons de ladite Conciergerie en celles d'autres Siéges, s'en chargeront

chargeront ſur le Regiſtre de la Géole de ladite Conciergerie ; & ſeront tenus de rapporter dans le mois au Greffe de ladite Géole, un Certificat des Geoliers des Priſons deſdits Siéges, viſé par le Juge de la Priſon, & du Subſtitut du Procureur Général ou du Procureur Fiſcal, faiſant mention du jour que leſdits Priſonniers auront été amenés en leurs Priſons, pour être ledit Certificat remis ès mains dudit Procureur Général du Roi, à peine de 500 liv. d'amende.

On trouve au Recueil des Réglemens de Juſtice, tome II, un autre Arrêt de Réglement, rendu le 26 Août 1704 ſur la même matiere.

Cet Arrêt, qui eſt d'ailleurs imprimé à la ſuite du précédent, ordonne entr'autres choſes que, conformément à celui-ci, *lorſque les Priſonniers ſeront transférés des Priſons des Siéges & Juriſdictions du reſſort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, les Subſtituts de M. le Procureur Général & les Procureurs Fiſcaux, ſeront tenus d'envoyer audit Procureur Général copie de l'Acte par lequel les Conducteurs des Priſonniers s'en ſeront chargés, contenant les noms, qualités & demeure des Priſonniers, & conduite, & le jour de leur départ ; ladite copie ſignée du Greffier ; & ce dans le jour dudit départ, & par une autre voie que celle des Conducteurs, à peine par leſd. Subſtitut & Procureurs Fiſcaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.*

Enfin, un dernier Arrêt du 17 Août 1747, qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, a ordonné que, conformément à ces précédens Arrêts, » lorſque » les Conducteurs des Meſſageries ſeront » chargés de la conduite des Priſonniers, ils » ſeront tenus de les mener avec une eſcorte » ſuffiſante, & de marcher entre deux ſo- » leils, à peine d'en répondre.

» Comme auſſi que ceux qui ameneront » des Priſonniers à la Conciergerie du Pa- » lais, prendront leur décharge au Greffe de » la Geole de la Conciergerie, pour la re- » mettre dans le mois ès mains des Greffiers » des Siéges & Juriſdictions des Priſons deſ- » quelles leſd. Priſonniers auront été trans- » férés ; & que ceux qui transféreront des » Priſonniers des Priſons de ladite Concier- » gerie en celles des autres Siéges, s'en char- » geront ſur le Regiſtre de la Géole de la- » dite Conciergerie ; & ſeront tenus d'en » rapporter dans le mois au Greffe de ladite » Géole, un Certificat des Geoliers des Pri- » ſons deſdits Siéges, viſé par le Juge de la » Priſon & du Subſtitut du Procureur Gé- » néral ou du Procureur Fiſcal..... ». V. l'Arrêt en entier.

Par un autre Arrêt rendu le 9 Août 1737, ſur la réquiſition des Fermiers des Coches & Meſſageries du Royaume, qu'on trouve dans le même Recueil, la Cour, conformément aux Edits & Réglemens précédens, a maintenu leſdits Fermiers, leurs Sous-Fermiers & Prépoſés au Droit de ſe » charger, » à l'excluſion de tous autres, de tous les » Priſonniers, qui ſe trouveront dans l'é- » tendue du département de leurs Meſſage- » ries dont la tranſlation & le renvoi con- » viendront être faits d'un Siége à un autre, » ou dans la Conciergerie du Palais & ail- » leurs, ainſi que des Procès civils & crimi- » nels, dont le tranſport ſera ordonné.

» Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur » égard, de faire la délivrance deſdits Pri- » ſonniers, auxdits Meſſagers, leurs Sous- » Fermiers ou Prépoſés ; enſemble des Pro- » cès dont le tranſport devra être fait, pour » être par eux remis aux lieux & endroits » de leur deſtination, en ſe chargeant par » eux deſdits Priſonniers & Procès, en la » forme & ainſi qu'il eſt porté par leſdits » Arrêts & Réglemens rendus à ce ſujet....

» Fait défenſes à tous Greffiers, tant de » notre Conciergerie du Palais, qu'autres, » de délivrer aucun Priſonnier ou Procès, » ou donner aucune décharge & aucun exé- » cutoire à autres qu'auxdits Fermiers, ſous » les peines portées par les Edits & Arrêts...

Les Priſonniers accuſés de crimes, dont le procès eſt jugé, ne peuvent être mis hors de Priſon, lorſqu'il y a eu des Concluſions contr'eux, qui tendoient à une peine corporelle ou infamante, & qu'il y a *appel à minimâ*.

Les frais de tranſport des Priſonniers & du port des procès criminels, avoient été augmentés d'un quart, par Arrêt du 31 Août 1723 ; mais, par un autre Arrêt du 12 Janvier 1737, la Cour a ordonné que *les taxes & ſalaires, pour la conduite des Priſonniers, ſeront réduites à l'ancienne fixation de 14 liv*

par jour pour chaque Prisonnier, à raison de huit lieues en hyver, & dix lieues en été..... & que le port des procédures apportées au Greffe de la Cour, sera taxé comme auparavant l'Arrêt de Réglement du 31 Août 1723, sauf néantmoins à augmenter, selon la qualité & condition des Prisonniers, pour lesquels il faudroit une escorte plus considérable que celle accoutumée; lequel excédent..... ne pourra être taxé & ordonné qu'en vertu d'Arrêt sur piéces communiquées à M. le Procureur Général. Voyez l'Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1672, qui fixe ce qui est dû aux Messagers & autres Personnes chargées de la conduite des Prisonniers: on le trouve dans un Recueil de Réglement concernant les Messageries. V. *Messagers.*

Un Arrêt de Réglement du premier Août 1750, *ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour pour la Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que les Officiers & Archers, tant du Guet, que de Robe-courte, & autres chargés de captures pour contravention à la Police pendant le jour, seront tenus lorsqu'ils arrêteront des contrevenans, de les conduire sur le champ dans la maison du Commissaire, dans le quartier duquel lesdites captures auront été faites, & de remettre entre ses mains les piéces servant à conviction, dont ils seront saisis, à l'effet par lui d'interroger lesdits contrevenans; d'entendre les témoins, si aucuns y a, & de faire toutes les procédures nécessaires pour assurer la preuve de la contravention, pour ensuite par le Commissaire ordonner, s'il y écheoit, & s'il le juge à propos, l'élargissement de celui ou de ceux qui auront été arrêtés, ou faire conduire lesdits contrevenans dans les Prisons, ou en donner avis sur le champ au Lieutenant Général de Police, ou au Lieutenant Criminel du Châtelet, suivant l'exigence des cas, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, dont & de tout sera dressé procès-verbal par ledit Commissaire, & ledit procès-verbal, ensemble les piéces servant à conviction, qui lui auront été remises..... déposées au Greffe dans les vingt-quatre heures.*

Ordonne qu'à l'égard de ceux qui auront été arrêtés pendant la nuit, les Arrêts des 19 Février 1691, & 7 Septembre 1725.... seront exécutés, &c.

L'Arrêt du 7 Septembre 1725, est trop étendu pour avoir place ici: entr'autres dispositions, il ordonne *que, quand les Officiers ou Archers du Guet, arrêteront ceux qui commettent du désordre la nuit, ils les conduiront dans les Prisons du grand Châtelet,* sans les pouvoir conduire en aucunes maisons particulieres, si ce n'est chez les Commissaires au Châtelet de Paris.

Des Lettres-Patentes du 6 Février 1753, registrées le 20 Mars suivant, portent que *la police générale des Prisons,* appartiendra *aux Lieutenans Généraux des Sénéchaussées & Bailliages Royaux, & autres premiers Juges des autres Justices ordinaires du ressort des Cours, chacun en ce qui concerne les personnes dépendantes de leur Jurisdiction, sous quelque dénomination qu'ils ayent été créés, soit de Lieutenant Général Civil, de Sénéchal de Robe-longue, Juge-Mage ou autres, & ce privativement aux Lieutenans Criminels ou de Police desdits Siéges, même aux Officiers des Chambres des Comptes ou Cours des Aides, des Elections, Greniers à sel & autres nos Jurisdictions.*

Voulons que les réceptions des Geoliers, celles des Greffiers des Prisons esquelles il y en a d'établis, les paraphes des Registres que lesdits Greffiers & Geoliers sont obligés de tenir, suivant l'Ordonnance, & les taxes des alimens des Prisonniers, appartiennent au Lieutenant Général, Juge-Mage, ou autre premier Officier, privativement au Lieutenant Criminel.

Et à défaut desdits Lieutenans Généraux ou autre premier Juge, les mêmes fonctions seront faites & remplies par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers de chaque Jurisdiction, dont dépendent lesdites Prisons, à commencer par le plus ancien, suivant l'ordre du Tableau.

N'entendons néantmoins interdire auxdits Lieutenans Criminels, de Police, & autres Juges, la visite particuliere des Prisonniers, dont les causes ou procès sont pendans pardevant eux, ni pareillement le droit d'empêcher la communication desdits Prisonniers avec d'autres personnes, ou de leur donner un conseil, ou de statuer sur leur liberté provisoire ou définitive; le tout suivant & dans les cas portés par l'Ordonnance.

Il y a à Paris des assemblées de personnes charitables qui s'occupent du soin de faire des quêtes en faveur des Prisonniers pour dettes ; les deniers que fournissent ces assemblées aux Prisonniers, ont le privilége de leur procurer la liberté en payant un tiers (& quelquefois moins, suivant l'arbitrage du Juge) de la dette pour laquelle ils sont arrêtés.

Le payement de cette portion ne libere cependant pas le débiteur Prisonnier du restant, la dette subsiste toujours en faveur du créancier : mais la contrainte par corps est éteinte, & n'a plus lieu pour le restant de la dette.

Cette Jurisprudence est certaine, elle est principalement fondée sur ce que les Magistrats sont persuadés que les personnes charitables préférent & choisissent les Prisonniers qui méritent le mieux leurs secours, & qui ont moins de ressource ; ils ne leur donnent même ces secours qu'après certain temps de Prison, afin de se mieux assurer que le Prisonnier a besoin de leur aide. Il y y a sur cela un Arrêt de Réglement du mois d'Août 1548 ; plusieurs Arrêts géminés l'ont confirmée, & entr'autres, un rendu à la séance du 13 Août 1729.

Plusieurs Arrêts ordonnent que les Seigneurs Hauts Justiciers seront tenus d'avoir Prisons fortes à rez-de-chaussée : on peut sur cela consulter l'art. 55 de l'Ordonnance d'Orléans, les articles secrets de la Coutume de Paris, & l'article 7 de l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 10 Décembre 1665 ; voyez aussi l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Septembre 1729 : il est dans le Recueil de ce Parlement. V. *Haute-Justice.*

L'article premier du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, ordonne *que les Prisons soient sûres & disposées, enforte que la santé des Prisonniers n'en puisse être incommodée ;* & Bornier, sur cet article, cite un Arrêt du 22 Février 1578, par lequel il fut, dit-il, » enjoint à un Gentilhomme de tenir Prison » séparée de son Château, en lieu propre & » commode pour les Juges «.

L'article 28 du Réglement, fait le premier Septembre 1717, pour les Prisons de Province, du ressort du Parlement de Paris, porte qu'il sera fourni aux Prisonniers, du pain de bonne qualité & du poids d'une livre & demie par jour : les anciennes Ordonnances assujettissent le Geolier à leur fournir de l'eau.

Cette nourriture doit être fournie aux Prisonniers pour crimes, aux dépens du Roi dans les Prisons Royales, & des Seigneurs, dans les Prisons Seigneuriales, *nonobstant toutes oppositions & saisies prétendues, manque de fonds, ou payemens faits par avance.* Voyez l'article 26 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, qui régle la maniere dont ces payemens doivent se faire par les Seigneurs & les Engagistes.

Je n'ai jamais vû consigner d'alimens pour les personnes accusées de crimes, & détenues dans les Prisons de Paris, lorsqu'il y a des Parties civiles, & je ne connois aucun Réglement qui l'exige ; mais il en est autrement en Normandie. Un Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen, rendu sur le réquisitoire du Procureur Général, le 4 Août 1731, ordonne que la provision alimentaire des Prisonniers *détenus à la requête des Parties civiles, sera de trois sols quatre deniers par jour, si mieux n'aime le Prisonnier prendre deux livres de pain en essence, que le Geolier sera tenu de lui livrer par sa simple demande ; à laquelle fin ceux à la requête* desquels *les Prisonniers seront détenus, seront tenus de consigner ès mains des Géoliers, deniers suffisans pour payer lesdits trois sols quatre deniers, ou deux livres de pain par jour, au choix du Prisonnier.*

A l'égard des Prisonniers pour dettes, ce sont les créanciers qui doivent leur fournir les alimens, & même les consigner d'avance en écrouant, ou en les recommandant : s'ils ne les fournissent pas, les Prisonniers peuvent demander leur liberté. Voyez sur cela une Déclaration du 10 Janvier 1680, registrée le 19 ; elle contient dix articles. On la trouve dans le Recueil des Réglemens de Justice, & dans le Style du Châtelet ; voyez aussi ce que je dis au mot *Alimens.*

Il n'est pas permis d'arrêter le Dimanche ou Fête, un débiteur condamné par corps. Gabriel Conrat, Huissier à cheval au Châtelet, & Louis de Saint-Omer, Huissier-Fieffé au même Tribunal, qui avoient arrêté Pierre des Hayes, Maître Rubanier à

Paris, le Dimanche 13 Novembre 1707, entre ſix & ſept heures du ſoir, ſans permiſſion de Juſtice, & qu'ils avoient, par connivence, écroué le lendemain deux heures du matin, ont été interdits de leurs fonctions pendant un mois, par Sentence du Châtelet du 17 Décembre 1707, confirmée par Arrêt proviſoire du 14 Janvier 1708.

Par Arrêt rendu ſur le réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi, le 10 Janvier 1730, la Cour a ordonné qu'*aucun Priſonnier détenu même pour dettes civiles, ne pourra être mis hors des Priſons, à la garde d'un Huiſſier ou autre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans le cas de quelque procédure ou acte, où la préſence du Priſonnier ſeroit néceſſaire, & qui ne pourroit ſe faire dans la Priſon : pour raiſon de quoi pourra être ordonné, que le Priſonnier ſera conduit ſur le lieu, ſous bonne & ſûre garde, à la charge de le réintégrer dans les Priſons chaque jour, ſans qu'il puiſſe ſéjourner hors des Priſons, s'il y en a dans le lieu, ſinon détenu ſous bonne & ſûre garde ; &c.*

Un particulier décrété & empriſonné, ſur les effets duquel le ſcellé étoit appoſé, prétendit que le Gardien diſſipoit ces mêmes effets, & demanda à la Cour qu'il lui fût permis de ſe tranſporter, à la garde d'un Huiſſier, non-ſeulement dans ſa maiſon, mais par tout où beſoin ſeroit, pour ſaiſir & révendiquer ſes effets.

La cauſe miſe au Rôle, perſonne ne parut pour la Partie civile ; mais M. l'Avocat Général dit que le Réglement du 10 Janvier 1730 paroiſſoit s'oppoſer à la demande du Priſonnier ; il obſerva cependant que perſonne ne s'oppoſant à la demande qui paroiſſoit fondée, il ne croyoit pas devoir en empêcher l'effet, à la charge de réintégrer le Priſonnier tous les ſoirs dans les Priſons.

La Cour, par Arrêt rendu à tour des Rôles, le 10 Février 1731, donna défaut ſur la demande du Priſonnier ; en conſéquence lui *a permis de ſortir des Priſons, à la garde d'un Huiſſier de la Cour, pour être transféré dans les lieux où ſont ſes effets, à l'effet de les révendiquer, à la charge qu'il ſera réintégré tous les ſoirs dans les Priſons des lieux où il ſe trouvera ; à le recevoir, tous Geoliers contraints, leur enjoint de laiſſer ſortir le matin, accompagné de l'Huiſſier, à la garde duquel il ſera commis.*

Le Samedi 12 Juin 1762, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi un Priſonnier pour dettes, attaqué de maladies, auxquelles le ſéjour des Priſons pouvoit être fatal, étoit recevable à demander ſa liberté pour ſe faire traiter chez lui, en donnant caution de ſe réintégrer après ſa guériſon.

M. l'Avocat Général Seguier, qui parla dans cette affaire, dit que la maladie étant certaine, & prouvée par l'atteſtation des Médecins du Châtelet, &c. la liberté ne pouvoit être refuſée au malade, & que puiſque les ſeptuagénaires ſont déchargés de la contrainte par corps, par la raiſon que les infirmités de leur âge ne leur permettent pas de ſupporter la Priſon ; l'humanité demandoit la même indulgence pour les Priſonniers malades auxquels la Priſon pouvoit donner la mort.

Que puiſque le Priſonnier dont il s'agiſſoit, avoit offert de donner caution de ſe réintégrer, il étoit naturel de l'y aſſujettir ; mais que quand il n'auroit pas fait de ſemblables offres, ſa liberté ne pourroit lui être refuſée dans l'état de maladie où il ſe trouvoit ; parce que la conſervation d'un citoyen, & de la poſtérité qui pouvoit en ſortir, demandoit qu'on employât tous les moyens humains : & par Arrêt rendu led. jour 12 Juin 1762, la liberté fut accordée au Priſonnier, en donnant la caution qu'il avoit offerte.

Un Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1741, rendu ſur la Requête des Huiſſiers des Conſeils du Roi, condamne un *Huiſſier aux Requêtes de l'Hôtel, en une amende modérée*, PAR GRACE, *à* 100 *liv.* pour avoir fait la capture, & empriſonné un particulier condamné par Jugement des Commiſſaires du Conſeil (*a*).

La Cour rendit, le 9 Mai 1733, un Ar-

(*a*) Les Huiſſiers du Conſeil prétendent qu'eux ſeuls peuvent (accompagnés d'Archers, de Recors, &c.) empriſonner les débiteurs contre leſquels il a été prononcé des contraintes par corps, par Arrêts du Conſeil & Jugemens de Commiſſaires du Conſeil, dont les Commiſſions s'exécutent dans le lieu où ſe fait l'inſtruction ; ils citent ſur cela un Réglement du 14 Mai 1740, non regiſtré au Parlement.

rêt ſur la requête de Joſeph Guintrandy, Prêtre, Prévôt de Montſaluy, Priſonnier en la Conciergerie, par lequel il a été ordonné qu'il ſeroit mis en liberté à la garde de M. Boyer, Médecin, à l'effet d'être traité d'une maladie ſcorbutique, en faiſant, par M. Boyer, ſa ſoumiſſion de repréſenter le Priſonnier, &c. (Guintrandy n'étoit condamné qu'en une amende, par la Sentence dont étoit appel).

Par un Arrêt rendu en la Tournelle, le 28 Février 1727, la Cour a jugé qu'un Accuſé empriſonné en conſéquence de Décret de priſe de corps, & déchargé de l'accuſation, ne pouvoit être retenu Priſonnier, par les recommandations pour dettes faites pendant l'inſtruction du procès; l'Arrêt a prononcé la main-levée de la recommandation, & ordonné que le Priſonnier ſeroit élargi.

La Cour, par Arrêt rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général, le 23 Décembre 1732, *a enjoint aux Priſonniers des Priſons de Paris, de ſe comporter ſagement... leur a fait défenſes de couper & déchirer les couvertures, matelats, traverſins & paillaſſes, pour les appliquer à leurs vêtemens ou beſoins particuliers*, même de caſſer les piliers & planches de *leurs lits, les tables & autres meubles des Priſons, & de les brûler, à peine d'être mis pour un mois au cachot, pour la premiere contravention, & en cas de récidive, d'être mis au carcan ſur le Préau des Priſons pendant deux heures, & enſuite remis au cachot, pour y reſter enfermés pendant tout le temps qu'ils reſteront Priſonniers*.....

On ne regarde pas comme obligatoires les Actes paſſés dans les Priſons par les perſonnes qui y ſont détenues : leurs engagemens ne ſont valables que quand ils ſont paſſés entre les deux Guichets, encore ne ſubſiſtent-ils en ce cas que par le mérite du fond, & pour en juger ſainement, on examine ſi l'Acte préjudicie au Priſonnier; & s'il eſt tel que le Priſonnier ne l'eût pas paſſé étant libre, on le déclare nul.

Si au contraire le Priſonnier n'a fait entre les deux Guichets que ce qu'il auroit pû ou dû faire hors des Priſons, on déclare l'Acte valable. On peut voir ſur cela Papon, liv. 6, titre 3, Arrêt premier; d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 41, & les deux Arrêts du même jour 13 Août 1722, rapportés par M. l'Epine de Grainville, pag. 362.

La Cour, par Arrêt rendu en la Tournelle, le premier Juin 1714, a admis deux Particuliers au bénéfice de reſtitution contre une tranſaction paſſée entre deux Guichets, ſur une accuſation de banqueroute frauduleuſe, par la préſomption que les conditions exprimées dans la tranſaction étoient arrachées d'un Priſonnier qui ſoupiroit après la liberté ſi chere à l'homme.

Par un Arrêt rendu le premier Fév. 1730, entre les ſieurs Richard Caſtillon, & Jean-René Carol, la Cour faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, a fait défenſes au Lieutenant Criminel du Châtelet, d'ordonner l'élargiſſement d'un Priſonnier, avant que la Partie civile ait été aſſignée à jour compétent.

PRIVILÉGE (réſultant des Créances.)

Voyez *Comptables, Devis & Marché, Fait de Charge, Fermages, Frais-Funéraires, Hôteliers, Laboureurs, Loyers, Médicamens, Ordre, Subrogation, Taille, Vente.*

On nomme Privilége le droit diſtingué d'un créancier, par le moyen duquel (droit) il eſt préféré & payé avant les autres, & même aux hypothécaires, quoique plus anciens créanciers que lui.

Les Romains admettoient deux ſortes de Priviléges; ſçavoir le réel & le perſonnel. Le Privilége réel avoit lieu contre toutes ſortes de créanciers, même hypothécaires; la cauſe de certaines créances étant extrêmement privilégiée, la Loi leur donnoit l'hypothéque légale & le Privilége réel.

On accordoit ce Privilége, 1°. au vendeur qui avoit vendu pour recevoir de l'argent comptant.

2°. Au créancier qui avoit prêté pour bâtir, pour réparer, & généralement à tous ceux qui avoient contribué à la conſervation de la choſe.

3°. A celui qui avoit prêté pour acquérir avec ſtipulation d'une hypothéque expreſſe ſur la choſe acquiſe de ſes deniers.

4°. Aux frais funéraires, aux viſites de Médecins, ſalaires de Chirurgiens, drogues d'Apoticaires.

5°. Aux loyers des maiſons & fermes des champs.

6°. Aux frais d'Hôtelage.

Ces ſortes de créances avoient cette prérogative, qu'elles opéroient un Privilége en faveur du créancier, ſur ceux qui avoient des hypothéques antérieures.

Nous avons gardé ce premier ordre de Privilége, tant ſur les meubles que ſur les immeubles, comme on le peut voir par les Arrêts rapportés par M. Louet, lettre C. num. 29, & par Brodeau : nous en avons même ajouté d'autres, ainſi qu'on le verra dans un moment.

Le Privilége perſonnel avoit lieu pour certaines créances moins favorables que les premieres, mais qui méritoient pourtant plus d'attention que les dettes ordinaires : telles étoient, par exemple, l'action pour la reſtitution de la dot d'une Fiancée, dont le mariage n'avoit pas été accompli. Il étoit de l'intérêt public qu'elle pût ſe marier à un autre. Il en étoit de même de l'action du mineur ſur les biens du protuteur qui avoit géré la tutelle ſans ordre & ſans nomination, &c.

Nous n'avons rien retenu de ces Priviléges ; ſur leſquels, ainſi que ſur les Priviléges réels, on peut conſulter les titres du Digeſte *de Privilegiis creditorum*.

Dans notre uſage, nous admettons des Priviléges ſur les meubles & ſur les immeubles ; & ſoit qu'il s'agiſſe de diſtribuer le prix de l'une ou l'autre eſpéce de biens, les frais de vente, ceux qui ſont faits pour y parvenir, & même ceux qui ont la diſtribution pour objet, ſont toujours privilégiés & les premiers pris ; parce que c'eſt par le moyen de ces frais que les privilégiés mêmes parviennent à leur payement.

Les dettes qui engendrent un Privilége ſur les meubles & effets mobiliers ſont ;

1°. Les loyers des maiſons & des fermes des champs. Le propriétaire doit être le *premier payé* ſur le prix de tout ce qui garnit les lieux qui lui appartiennent ; & le principal locataire ou le fermier, a le même droit ſur ce qui appartient à ſes ſous-locataires ou ſous-fermiers. Voyez l'article 171 de la Coutume de Paris ; mais voyez auſſi ce que je dis à l'art. *Loyers*.

2°. *Les dépenſes d'hôtelage livrées par hôtes à Pélerins*. L'art. 175 de la même Coutume accorde pour ces dépenſes un Privilége aux hôtelliers ſur le prix des choſes conſervées dans leur hôtellerie ; il leur eſt même permis par cet article, de retenir *juſqu'à payement*, ſans Ordonnance de Juſtice, *les biens & Chevaux hotellés* ; ſans néantmoins qu'ils puiſſent dépouiller les Voyageurs de leurs habits. On peut ſur cela voir *Tournet* & *le Maître*. V. *Hôtelliers*.

3°. Les frais de Voitures & de Meſſageries ſur les choſes voiturées. Il eſt même d'uſage au Châtelet d'autoriſer les Voituriers & Meſſagers, à garder les marchandiſes ou effets qu'ils ont conduits, juſqu'à ce qu'ils ſoient payés.

4°. Les frais funéraires ſe prennent auſſi par Privilége ſur le mobilier du défunt. (Voyez *Frais funéraires*).

Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſont auſſi privilégiés ſur le prix des meubles d'un défunt, pour le montant des viſites, panſemens, & médicamens qu'ils lui ont fournis dans la derniere maladie ; ce Privilége marche après ceux dont je viens de parler.

Les Gardes-malades, (pour ce qui leur eſt dû de la derniere maladie). Les Domeſtiques pour (la derniere année de) leurs gages, ſont encore du nombre des créanciers privilégiés, ſur les meubles d'un défunt. V. Dupleſſis, des Exécutions, liv. 2.

La Juriſprudence des Arrêts accorde auſſi un Privilége aux Boulangers, Bouchers, Marchands de vin & Rôtiſſeurs pour leurs fournitures dans la derniere année ; & tous ces Privilégiés ont (ſelon Bourjon, titre 8 des Exécutions) un droit ſur les meubles de leur débiteur qui les fait concourir entr'eux.

Dupleſſis parlant de l'ordre dans lequel tous les Privilégiés doivent être payés ſur prix des meubles, dit que ;

» Les frais de Juſtice ſont les premiers ; » cependant voyez *Loyers*.

» Les frais funéraires après.

» Les loyers, fermages, & dépens d'hô» telage enſuite.

» Les ſalaires des Médecins, Chirurgiens » & Apothicaires, concourent après.

» Les gages des Serviteurs poſtérieure» ment «.

Il ne parle pas, comme on voit, du Pri-

vilége de ceux qui ont fourni des alimens. Cependant il eſt conſtant que ces Fourniſſeurs ont un Privilége, & principalement les Boulangers & les Bouchers ; celui des Boulangers eſt conſacré par des Arrêts du 11 Août 1738, 12 Mai & 7 Septemb. 1740. V. *Boulangers.*

Celui des Bouchers a eſſuyé quelque contradiction : mais il ne fait plus aujourd'hui de difficulté, & il a été accordé à pluſieurs Bouchers de Paris, par Arrêt contradictoire du Conſeil du 21 Février 1707, (contre les Directeurs des créanciers du Duc de Geſvres) par Sentence du Châtelet du 14 Avril 1717, & 9 Septembre 1728, par un Jugement des Commiſſaires du Conſeil, pour la ſucceſſion de Jean Cottin, Banquier à Paris, du 23 Janvier 1734, par un Arrêt contradictoire, rendu en la Grand-Chambre le 26 Février 1744, plaidant Mes Nichaut & Boys, & par une infinité d'autres qui ne ſont pas venus à ma connoiſſance. V. *Bouchers.*

La Juriſprudence admet auſſi le Privilége du Marchand de vin ; mais celui du Rôtiſſeur ſouffre difficulté, parce qu'on regarde ſes fournitures comme du ſuperflu. Néantmoins l'Arrêt du 21 Février 1707, qui accorde le Privilége aux Bouchers ſur le prix de la vente des meubles du feu Duc de Geſvres, l'accorde auſſi au Rôtiſſeur ; mais il ne faut pas perdre de vûe que ce qui eſt regardé comme néceſſaire à la table d'un Duc, peut être regardé comme ſuperflu à celle d'un Bourgeois.

L'article 176 de la Coutume de Paris accorde à celui qui a vendu *une choſe mobiliaire* (*pour en être payé promptement*, ſans avoir fixé ni *jour* ni *terme*) la faculté de la *pourſuivre, en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.*

L'article 177 veut même que, quoique le vendeur ait *donné terme* pour le payement, *ſi la choſe* vendue *ſe trouve ſaiſie ſur le débiteur par* un *autre créancier*, il (le vendeur) puiſſe en *empêcher la vente*, & qu'il ſoit *préféré ſur la choſe aux autres créanciers.* V. *Révendication*, & l'Arrêt du 30 Mai 1759, dont je parle à l'article, *Retrait lignager.*

Les fermages dûs aux propriétaires ſont-ils préférés aux créances réſultantes de labours, ſemence, & frais de moiſſon ? Voyez *Laboureur.*

Les créanciers d'un dépoſitaire n'ont aucun droit ſur le dépôt qui ſe trouve encore en nature : celui qui a fait le dépôt eſt toujours privilégié, ou plutôt il conſerve la propriété de la choſe qu'il a, ou dépoſée, ou miſe en nantiſſement ; mais le créancier, muni du gage, a un droit & un Privilége réel ſur ce même gage qui doit lui procurer une préférence ſur les créanciers de celui qui a fait le dépôt. Voyez *Dépôt* & *Gage.*

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 8 Janvier 1751, qu'en Normandie, où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypothéque, un Ouvrier, qui a fourni des matieres pour compoſer des métiers propres à faire des ſiamoiſes, eſt privilégié aux créanciers hypothécaires, non-ſeulement pour demander la main-d'œuvre, mais auſſi pour demander les matieres qu'il a fournies.

Le prix qui provient de la vente des immeubles, eſt auſſi ſuſceptible de Privilége ; & voici l'ordre dans lequel ils doivent être placés.

Après les frais de vente, le Seigneur eſt le premier payé des cens, lods & ventes, *& autres droits Seigneuriaux.* V. les articles 355 & 358 de la Coutume de Paris.

Le vendeur de l'héritage doit enſuite être payé de ce qui lui reſte dû ſur le prix de la vente & des acceſſoires, avant tous autres créanciers : ce Privilége du vendeur eſt établi par tous les Auteurs, & par la Juriſprudence des Arrêts la plus certaine. Voyez *Ordre.*

Celui qui a prêté à l'acquéreur pour payer le prix de l'acquiſition d'un héritage, eſt auſſi payé par Privilége ſur le prix de ce même héritage, s'il eſt vendu, pourvû que les deniers prêtés paroiſſent, par des quittances d'emploi, avoir ſervi à payer le prix de l'acquiſition ; le Privilége de l'ancien vendeur ſe continue alors en la perſonne du créancier qui prête. V. *Subrogation.*

Un ſieur Cezar Maître Sellier, locataire d'un jeu de paume, dont il faiſoit un chantier qui s'eſt écroulé, & qui par ſa chûte a écraſé pluſieurs carroſſes, chaiſes, &c. a prétendu devoir être payé par Privilége & pré-

férence aux créanciers des propriétaires, des pertes qu'il souffroit par cet écroulement; mais par Arrêt rendu le 10 Juill. 1762, au rapport de M. Titon, en faveur des créanciers du propriétaire, le sieur Cezar a été débouté de la demande en payement par Privilége.

Les ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maison, sont encore préférés sur le prix qui provient de la vente des bâtimens auxquels ils ont travaillé.

Mais pour obtenir ce Privilége, les ouvriers sont-ils assujettis à représenter les devis & marchés de leurs ouvrages existans, & les procès-verbaux de réception de ces mêmes ouvrages? A cet égard on distingue si les ouvriers exercent eux-mêmes leur Privilége, ou si ce sont des tiers qu'ils ont subrogés en leurs droits.

Dans le premier cas, on a pendant longtemps accordé le Privilége aux ouvriers sans devis & marché; mais dans le second, on l'a persévéramment refusé à ceux qui avoient prêté pour payer les ouvriers, & qui s'étoient fait subroger à leurs droits: il y a sur cela des Réglemens & des Jugemens particuliers, en grand nombre, qui l'ont ainsi décidé. J'en rapporte quelques-uns à l'art. *Devis & Marché*. V. aussi ce que je dis au mot *Subrogation*.

Je ne vois pas trop la raison de cette distinction, à moins que ce ne soit la fraude & les connivences qui peuvent se pratiquer entre les ouvriers & les propriétaires, pour préjudicier à des tiers. Si les ouvriers ont un Privilége, pourquoi ne pourront-ils pas subroger à ce même Privilége ceux qui prêteront leurs deniers pour les payer, puisque la subrogation est autorisée par des Réglemens précis?

D'ailleurs, est-ce que les devis & marchés apportent des obstacles à la fraude & à la connivence? L'expérience nous apprend que les ouvriers & les propriétaires de mauvaise foi sçavent frauder avec, comme sans devis; aussi la nouvelle Jurisprudence s'écarte-t-elle actuellement de l'ancienne. Depuis quelques années, les Sentences du Châtelet & les Arrêts refusent le Privilége aux ouvriers qui exercent eux-mêmes leurs actions sans devis & marché, & sans procès-verbaux de réception de leurs ouvrages, sur-tout quand il est question de réparations, sur lesquelles il est bien plus aisé de frauder, que sur une construction à neuf.

On a néantmoins encore accordé le Privilége en 1752, par Sentence rendue en la Chambre du Conseil au Châtelet, au rapport de M. Loys, pour le prix de la construction totale à neuf d'une maison située au Petit-Montrouge, dans une terre vague, à des ouvriers qui n'avoient ni devis, ni marché; mais le Jugement qui intervint dans cette affaire, après un partage d'opinions dans la colonne où elle fut d'abord portée, doit moins être regardé comme un témoin de la Jurisprudence du Tribunal, que comme les derniers soupirs d'une opinion mourante (*a*). En effet, par un Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes en 1739, le Privilége fut refusé à un Maçon qui demandoit le payement d'ouvrages, qui avoient pour objet des réparations; & la seule raison qui fit proscrire son Privilége, fut qu'il n'avoit pas de devis & marché. Il y a de semblables Arrêts des 29 Mai 1748, 1er Août 1749, 13 Avril 1750, 23 Août, 5 Sept. 1752, & 26 Fév. 1753 (*b*).

Il y en a même quelques autres dans l'ordre des biens de la Marquise de Courcillon, qui ont jugé de même, & singuliérement contre un Couvreur qui, sans devis & marché, avoit travaillé à une maison de campagne, & qui fut colloqué à la date de son hypothéque, par l'ordre dressé à l'amiable par l'Avocat & le Procureur de la Direction, homologué par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par un Arrêt dont je n'ai pu avoir la date.

Enfin le Châtelet l'a jugé de même par Sentence rendue au rapport de M. le Beuf, le 12 Juillet 1755, dans l'ordre du prix d'une maison située à Paris, rue du Four, vendue sur la veuve Morel, contre différens

(*a*) J'ai sçu depuis de M. Loys, que la question avoit été deux fois partagée dans cette affaire, & qu'on s'étoit enfin déterminé à accorder le Privilége; parce que dans le fait, il s'agissoit d'une construction totale & à neuf, d'une maison sur une pièce de terre; & que d'ailleurs les Ouvriers s'étoient pourvus, presqu'aussitôt les ouvrages finis, sans attendre l'expiration de l'année, pendant laquelle la Coutume leur accorde action.

(*b*) Il a été rendu un Arrêt contraire en l'année 1763. Me Serieux écrivoit pour diverses Communautés d'Ouvriers qui ont gagné leur Procès, & qui demandoient un Privilége sans devis.

ouvriers

ouvriers, qui ſans devis & marché avoient élevé cette maiſon de pluſieurs étages, & cette Sentence vient d'être confirmée au Parlement.

Le Seigneur à qui il eſt dû des lods & ventes, a-t-il ſur le revenu de l'immeuble, pour lequel ces droits ſont dûs, & qu'il a fait ſaiſir, un Privilége qui prime celui des autres créanciers du propriétaire? Voyez les Arrêts des 30 & 31 Août 1728, rapportés par M. Lépine de Grainville, pag. 550.

Le créancier d'un défunt eſt préféré, ſur le prix des biens de ſa ſucceſſion, au créancier de l'héritier. V. *Groſſe.*

Le Roi a auſſi un Privilége ſur les biens des Comptables; & ſur cela on peut voir les Edits des mois de Juillet 1665, Août 1669, Juin 1696, & les Déclarations des 11 Déc. 1673, & 5 Juillet 1689, trop étendues pour trouver place ici. V. *Comptables.*

Ce Privilége du Roi eſt fondé ſur la préſomption que le comptable a détourné à ſon profit les fonds qui lui étoient confiés, & que ſes meubles & ſes immeubles en ont été acquis.

D'ailleurs, comme le Roi ne peut par lui-même faire la perception des droits qui ſe levent dans le Royaume, il lui eſt indiſpenſable de confier ce ſoin à des perſonnes qui en ſoient comptables; mais il a été néceſſaire d'attacher des avantages à une confiance fondée ſur la néceſſité.

La Cour des Aides de Paris a, par Arrêt rendu le 6 Avril 1728, ordonné que ſur les deniers provenans de la vente des meubles & du vin ſaiſis ſur un Cabaretier, le Fermier Général, auquel il étoit dû des droits d'Aides, & les Collecteurs pour la taille, ſeroient payés par concurrence entr'eux, mais par Privilége aux autres créanciers.

La même Cour a rendu un pareil Arrêt le 6 Août de la même année 1728.

Par un autre Arrêt auſſi rendu en la Cour des Aides le 7 Septembre 1748, il a été décidé que le Privilége du Fermier pour droits d'Aides dûs à cauſe des vins ſaiſis & vendus à la Halle au vin, à Paris, ſur un ſieur Murard, n'auroit lieu ſur le prix deſdits vins, qu'après le loyer des caves, & les frais de garde acquittés.

Cet Arrêt a encore jugé que les droits d'Aides, dûs au Fermier, ſont privilégiés, & doivent être payés par préférence à ce qui reſte dû par celui ſur lequel la ſaiſie & la vente ſont faites, à celui de qui il a acheté les mêmes vins.

Sur le Privilége des femmes en Pays de Droit-Ecrit, à cauſe de leurs deniers dotaux, V. *Dot.*

PRIX.

Un Arrêt rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général, le 12 Juillet 1714, fait *défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, de tirer, ni faire tirer aucun Prix, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion par écrit des Officiers des lieux auxquels la Police appartient, & qui ſeront tenus de la leur accorder ſans frais, ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roi, ou du Procureur Fiſcal dudit lieu; dans laquelle permiſſion leſdits Officiers marqueront expreſſément le lieu où le Prix ſera tiré; leur fait défenſes de permettre de dreſſer les cartes qui ſervent de but aux tireurs en pleine campagne, ou autres lieux où les balles ont un paſſage libre; leur enjoint d'ordonner qu'elles ſeront placées contre des murs de telle hauteur, largeur & qualité, que les balles ne puiſſent aller au-delà, & qu'il n'en arrive aucun accident; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront tiré des Prix, ſans obtenir la permiſſion du Juge, ou dans d'autres lieux que ceux qui auront été déſignés par ladite permiſſion, même de punition corporelle, s'il y écheoit, notamment en cas de récidive, & ſans préjudice à ceux qui ſe trouveront avoir été bleſſés par le fait deſdits tireurs, & faute d'avoir pris les précautions ci-deſſus marquées, de ſe pourvoir par les voies ordinaires & extraordinaires contre les coupables, pour leurs dommages & intérêts; même aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, & aux Procureurs Fiſcaux, de faire faire le procès extraordinairement auxdits coupables, pour les faire condamner à telles peines qu'il appartiendra.*

PROBATION.

C'eſt un terme monaſtique, qui ſignifie Epreuve. Le Noviciat ſe nomme quelquefois temps de Probation, parce qu'on y met comme à l'épreuve les qualités des Novices. V. *Noviciat & Vœux.*

PROCÉDURE.

V. *Nullités.*

La ſignification de ce terme embraſſe tous les actes qui ont pour objet l'inſtruction & l'expédition des procès. On appelle Procédure civile, celle qui n'a pour objet qu'une action civile; & on nomme Procédure criminelle, celle qui a pour objet la punition des crimes & des délits, &c.

PROCE'S.

Ce mot, pris dans ſa ſignification générale, veut dire différend ou conteſtation entre des Parties ſur un objet litigieux; mais parmi les Praticiens du Palais, il ſignifie ſeulement une conteſtation qui a été jugée en premiere inſtance, après une inſtruction par écrit ſur appointement.

En ce ſens, le mot Procès ſignifie toute autre choſe que le mot Inſtance; car on ne nomme Inſtance, parmi les mêmes Praticiens, que les conteſtations jugées ſur plaidoiries par les premiers Juges, ou qui ſe trouvent appointées au Conſeil ſur l'appel. V. *Appointement.*

Selon le même langage, un Procès eſt encore différent d'une cauſe; car une cauſe ſe décide ſur une plaidoirie verbale par Avocats ou Procureurs. Voyez *Cauſe* & *Inſtance.*

L'article premier du Titre 20 de l'Ordonnance criminelle, porte que les Juges pourront ordonner *qu'un Procès commencé par la voie civile, ſera pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelques peines corporelles.*

L'article 2 porte qu'en *inſtruiſant les Procès ordinaires*, les Juges *peuvent, s'il y échoit, décerner* décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire.

PROCE'S-VERBAL.

V. *Commis, Election, Faux Portatif, Sel.*

Furetiere dit qu'un Procès-verbal eſt » un Acte dreſſé & atteſté par des Officiers » de Juſtice, qui contient ce qui s'eſt paſſé » en une capture, deſcente ou commiſſion » particuliere «.

On donne le nom de Procès-verbal à une prodigieuſe quantité d'Actes; on le donne, par exemple, aux ſaiſies-exécutions, aux ſaiſies-réelles, aux rapports que font des Experts, aux Actes de capture, aux appoſitions & levées de ſcellé, à ceux qui conſtatent des rébellions, des contraventions, &c.

Toutes les Loix & tous les Réglemens qui ordonnent des Procès-verbaux, ne laiſſent point à la mémoire des hommes le ſoin de conſerver les faits, & d'en remettre la deſcription à un temps poſtérieur à celui auquel ils les ont apperçus, ils veulent que les Procès-verbaux ſoient rédigés ſur le lieu, & à l'inſtant, à moins qu'une rébellion ou un autre empêchement légitime n'apporte un obſtacle invincible à ſa rédaction.

Notre Coutume (de Paris) contient ſur cela une diſpoſition textuelle dans l'article 184 pour le rapport des Experts. Voyez auſſi le Fevre de la Bellande, n. 1686.

Pour que les Procès-verbaux des Commis des cinq groſſes Fermes ſoient valables, il faut:

1°. Que les Commis ayent prêté ſerment pardevant le Juge des Traites; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, titre 11, article 11, ou dans une Juriſdiction qui connoît des droits des Fermes. Voyez ci-après l'Arrêt du Conſeil, du 26 Octobre 1719.

2°. Qu'ils contiennent la date des mois, jour & an, & qu'ils faſſent même mention, ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils ont été faits.

3°. Ils doivent être faits à la requête du Fermier, & contenir une Election de domicile; ils doivent auſſi contenir les noms, qualités & demeures de ceux qui les dreſſent & les ſignent. Quatre Arrêts de la Cour des Aides de Paris ont jugé qu'il n'eſt point néceſſaire d'inſérer la demeure du Fermier dans les Procès-verbaux, & qu'il ſuffit aux Employés de la Ferme des Domaines d'indiquer le nom du Fermier avec Election de domicile au Bureau de la Direction établi dans le Chef-lieu de la Généralité; ces Arrêts ſont des 10 Avril 1736, 12 Mai, 26 Août & 30 Septembre 1740.

4°. Les cauſes pour leſquelles les ſaiſies ſont faites, doivent auſſi être énoncées dans les Procès-verbaux.

Quand les choſes ſaiſies ſont dans les Bureaux, la deſcription doit s'en faire dans les Procès-verbaux en préſence des Marchands ou Voituriers; & s'ils ſont abſens, il faut, après les avoir ſommé de ſe trouver, en faire mention dans les Procès-verbaux, & faire la deſcription en préſence du Procureur du Roi des Traites, s'il y en a ſur les lieux; ſinon en préſence du Procureur du Roi de la Juriſdiction ordinaire, article 1 & 2 du titre 11 de la ſuſdite Ordonnance.

Les Marchandiſes ſaiſies dans les Bureaux, doivent y être laiſſées, & les Receveurs ou Contrôleurs établis Gardiens par le Procès-verbal.

Quand les Marchandiſes ſont ſaiſies hors les Bureaux dans une Maiſon ou Magaſin, elles ne doivent pas être enlevées, ſi le Marchand donne un Gardien ſolvable; mais en ce cas, il faut en faire deſcription en préſence du Marchand & du Gardien, & les faire ſigner le Procès-verbal original & copie; ſinon faire mention de l'interpellation de ſigner & de la réponſe; & ſi le Marchand ne donne pas de Gardien, ou que le Gardien refuſe de ſigner, les Marchandiſes doivent être tranſportées dans les Bureaux, après la deſcription faite dans les Maiſons ou Magaſins, & laiſſer copie du Procès-verbal, *ibid.*

Quand les choſes ſont ſaiſies à la Campagne, on peut ne faire qu'une deſcription en gros ſans déballer; mais en ce cas elles doivent être conduites au plus prochain Bureau; & s'il eſt trop éloigné, en la plus prochaine Ville, où l'on doit faire la deſcription en détail, *ibid.* art. 5.

Un Arrêt du Conſeil du 26 Oct. 1719, revêtu de Lettres-Patentes du 5 Décembre ſuivant, autoriſe tous Commis, Gardes, &c. ayant ſerment en Juſtice, dans quelque Juriſdiction que ce ſoit, à dreſſer Procès-verbaux des fraudes contre les droits des Fermes du Roi, & ordonne que ces Procès-verbaux feront foi en Juſtice, & ſeront crus juſqu'à inſcription de faux (*a*), ſans qu'ils ſoient obligés de ſe faire recevoir ni de prêter ſerment dans la Juriſdiction à laquelle appartiendront la connoiſſance & le Jugement des fraudes ſur leſd. Procès-verbaux; à la charge néantmoins de faire mention de leur réſidence actuelle, de leurs fonctions ordinaires, & de la Juriſdiction en laquelle ils auront été reçus.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 27 Septembre 1740, revêtu de Lettres-Patentes du 11 Octobre ſuivant, enregiſtrées en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, le 16 Novembre auſſi ſuivant, en interprétant les diſpoſitions que je viens de rapporter, a ordonné *que les Commis & Gardes des Fermiers ne ſeront point tenus de faire mention de leur réſidence dans les Procès-verbaux de fraude qu'ils feront, ſi ce n'eſt dans le cas où ils verbaliſeront dans un lieu qui ne ſera point dans l'étendue de la Juriſdiction où ils ont été reçus, & que cette mention ſera valable dans le cas où elle doit avoir lieu, quand ils l'auront établie au Bureau des Aides.* Voyez ſur la même matiere une Déclaration du 27 Mars 1708.

L'Ordonnance du mois de Juin 1680, titre 5 des Exercices des Commis, art. 7, veut que les Procès-verbaux concernans les fraudes ſoient ſignés de deux Commis (*b*); que ces Commis ſoient *tenus de les faire ſigner aux Parties intéreſſées, ou de faire mention des interpellations & des refus* de ſigner, *comme auſſi d'en laiſſer copie le même jour, & de les affirmer véritables pardevant l'un des Elus* (c) *dans la quinzaine au plûtard dans les Elections compoſées de cent Paroiſſes & au-deſſus, & dans la huitaine pour les autres Elections..... à peine de nullité.* V. auſſi l'art. 8 du même titre de cette Ordonnance.

Un Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1695, revêtu de Lettres-Patentes du 19 Juillet de la même année, regiſtrées en la Cour des Aides le 13 Août ſuivant, a ordonné *que les Commis aux Exercices dans toute l'étendue de la Ferme générale des Aides qui dreſſeront des Procès-verbaux des vins & boiſ-*

(*a*) Il a été ordonné, par un Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1723, *que les Déclarations concernant les inſcriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis, & les formalités pour leur validité, ſeroient exécutées pour les droits Domaniaux des Provinces de Flandres & de Hainaut.*

(*b*) Rien n'eſt plus précis que cette diſpoſition; cependant l'Auteur du Dict. des Domaines, tome 3, page 192, prétend qu'un ſeul Commis peut conſtater une fraude.

(*c*) Quand le Procès-verbal a été fait en préſence d'un Elu, l'affirmation n'eſt pas néceſſaire, ſuivant des Lettres-Patentes du 16 Novembre 1718, regiſtrées en la Cour des Aides le 22 Décembre ſuivant, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 7, liv. 1, ch. 101. Un Arrêt de la Cour des Aides, du 26 Août précédent, avoit jugé le contraire.

ſons vendus en fraude, ne ſeront tenus à autres formalités qu'à celles preſcrites par le titre 5 de l'Ordonnance que je viens de citer; *ce faiſant, qu'ils continueront à faire la déguſtation & confrontation des vins & boiſſons, ſans que pour les goûter & confronter, ils ſoient obligés de prendre ni porter aux Greffes des Elections aucun échantillon, ni d'appeller aucun Juge, Expert, Gourmet ou autres perſonnes ..... voulant Sa Majeſté que foi ſoit ajoutée auxdits Procès-verbaux dûement affirmés juſqu'à inſcription en faux..*

La Déclaration du 6 Novembre 1717, donnée ſur la même matiere, porte que *les Procès-verbaux de fraude qui ſeront faits par les Commis des Fermes avant midi, ſeront ſignifiés dans le même jour, à peine de nullité .... & que lorſque les Procès-verbaux ſeront faits après midi, la ſignification en ſera valable, pourvû qu'elle ſoit faite dans le lendemain midi: voulons à cet effet*, ajoute la Déclaration, *que les Commis ſoient tenus de faire mention à la fin de leurs Procès-verbaux, ſi c'eſt avant ou après midi.*

Des Lettres-Patentes du 6 Février 1725, expédiées ſur Arrêt du Conſeil du 23 Janvier précédent, & enregiſtrées en la Cour des Aides le 14 Mars de la même année, ont ordonné, *en interprétant les articles 19 & 20 du titre 17* (du faux-ſaunage) *de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, & conformément à l'art. 19 du titre commun des Fermes, que les Procès-verbaux que les Commis & Gardes, tant des Gabelles de France, que de celles de Provence, Dauphiné,* Languedoc, Rouſſillon, Lyonnois, dreſſeront contre des perſonnes domiciliées chez leſquelles ils trouveront du faux-ſel pour leur uſage & dans les autres cas, où, ſuivant les Réglemens, il n'échoiera à prononcer que de ſimples peines pécuniaires qui ne ſont pas dans le cas, faute de payement de l'amende, de la converſion en la peine afflictive, leſdits Procès-verbaux ſeront crus juſqu'à inſcription de faux, pourvû qu'ils ayent été dûement affirmés en Juſtice, ſans que les Commis & Gardes qui les auront dreſſés, puiſſent être aſſujettis à ſe faire répéter deſſus, ni les Particuliers, & ſubir interrogatoire; voulant qu'il ſoit ſtatué par les Officiers des Juriſdictions de nos Gabelles ſur leſdits Procès-verbaux affirmés, après toutefois que la vérification du ſel ſaiſi aura été faite en la maniere accoutumée; dérogeant à cet égard, en tant que beſoin eſt auxdits articles ....., leſquels ſeront au ſurplus exécutés, en ce qui ne ſera point contraire à ces Préſentes. V. *Sel.*

Une autre Déclaration du 4 Octobre 1725, regiſtrée dans toutes les Cours des Aides, ordonne que les Procès-verbaux faits par les Commis des Fermes, tant en matiere civile que criminelle, ſeront affirmés véritables, à peine de nullité, & ſur les délais dans leſquels les affirmations doivent être faites. V. le Titre 11 de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Fév. 1687, articles 7, 8 & ſuivans.

Depuis ces divers Réglemens, une Déclaration du 23 Septemb. 1732, a ordonné que les affirmations des Procès-verbaux des Employés dans toutes les Fermes, pourront être par eux valablement faites devant les Juges des lieux ou les plus prochains Juges, ſoit Royaux ou des Seigneurs, & que leſdits Officiers ſeroient tenus de mettre l'acte d'affirmation au pied du Procès-verbal, & le ſigner ſans frais, en exécution de l'article 8 du titre 11 de l'Ordonnance de 1687, ſans néantmoins aucune attribution de Juriſdiction.

Depuis cette Déclaration, un Arrêt du Conſeil du 3 Février 1733, revêtu de Lettres-Patentes du 24 du même mois, a ordonné que les affirmations des Procès-verbaux des Commis des Fermes ſeront valables, pourvû que l'acte qui les contiendra ſoit ſigné des perſonnes devant leſquelles il aura été fait, de quelque main que ledit acte ſoit écrit.

Les Procès-verbaux des Commis des Fermes doivent être faits ſur le champ & à l'inſtant de la découverte de la fraude, excepté en Normandie, à moins que, comme je l'ai dit, en commençant cet article, il n'y ait rébellion ou autre empêchement légitime, auquel cas il doit en être fait mention. Sur cela, voyez les Arrêts du Conſeil des 21 Mai 1726, & 25 Mars 1727.

Un Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1740, revêtu de Lettres-Patentes du 11 Octobre ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen, le 18 Novembre auſſi ſuivant, ordonne que les Commis & Gardes

des Fermiers ne ſeront point tenus de faire mention de leur réſidence dans les Procès-verbaux de fraude qu'ils feront, ſi ce n'eſt lorſqu'ils verbaliſeront dans un lieu qui ne ſera point dans l'étendue de la Juriſdiction où ils auront été reçus.

Jacques Thouin & ſa femme, ſurpris vendans du vin en détail, ſans déclaration, avoient obtenu une Sentence en l'Election d'Angers, qui les renvoyoit de la demande du Fermier, au moyen de ce que l'acte d'affirmation du Procès-verbal de la contravention, dreſſé par les Commis, n'avoit pas été dépoſé au Greffe; mais, par Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 9 Août 1741, ſur appointement viſé au Parquet par M. Bellanger, Avocat Général, la Sentence des Elus d'Angers a été infirmée, la ſaiſie déclarée valable, Thouin & ſa femme condamnés en 50 liv. d'amende, & aux dépens.

Le 10 Janvier 1742, la Cour des Aides a rendu un Arrêt par défaut, faute de comparoir, contre un Manouvrier, intimé ſur l'appel interjetté par le Fermier, d'une Sentence de l'Election de Guiſe, par lequel (Arrêt) il eſt fait défenſes aux Elus de Guiſe & autres Officiers du reſſort, de déclarer nuls les Procès-verbaux faits par les Commis des Fermes, faute par eux d'avoir dépoſé au Greffe leur acte de preſtation de ſerment.

PROCESSION.

V. *Droits honorifiques*, *Preſſéance* & *Prieres*.

On nomme Proceſſion une marche du Clergé d'une Egliſe, à la ſuite duquel le Peuple aſſiſte.

Louis XIII ayant, par une Déclaration du 10 Février 1638, pris la Sainte Vierge pour la Protectrice du Royaume, a en même-temps ordonné que le jour de la Fête de l'Aſſomption, il ſeroit annuellement & à perpétuité, fait une Proceſſion ſolemnelle en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, à laquelle aſſiſteroient les Cours Supérieures, & le Corps de Ville, & qu'il ſeroit fait pareille Proceſſion, tant dans les autres Egliſes Paroiſſiales & les Monaſteres de la Ville & Diocèſe de Paris, que dans toutes les autres Egliſes du Royaume.

Cette Déclaration a été confirmée par celle de Louis XIV, du 25 Mars 1650, qui a ordonné la même choſe. Louis XV en a donné une ſemblable.

Une conteſtation ſurvenue dans la marche de la Proceſſion du 15 Août, à Tournai en 1691, entre le Gouverneur de cette Ville (qui étoit alors ſoumiſe au Roi) & les Préſidens du Parlement de la même Ville, a donné lieu à l'Ordonnance qui ſuit (laquelle ne paroît pas avoir été regiſtrée).

» Sa Majeſté veut qu'en toutes Aſſemblées, Proceſſions, *Te Deum*, & autres cérémonies publiques, où le Gouverneur de Tournai ſe trouvera avec les trois Préſidens dudit Parlement, ledit Gouverneur marche entre le premier & le ſecond Préſident, & que le troiſiéme Préſident marche à la ſeconde ligne, & après eux en prenant la droite d'un Chevalier d'honneur dudit Parlement, s'il s'en trouve auxdites Proceſſions ou cérémonies publiques, ou du plus ancien Conſeiller dudit Parlement de Tournai: mande, &c. fait à Verſailles, le 17 Décembre 1691, *ſigné* Louis, & plus bas, le Tellier.

L'Arrêt de Réglement rendu au Conſeil d'Etat, entre le Parlement & l'Univerſité de Beſançon, le 19 Mai 1697, & publié audit Parlement le 10 Juin ſuivant, porte qu'aux » Proceſſions générales auxquelles » le Recteur marche à la gauche du dernier » des Préſidens du Parlement, il y aſſiſtera » un Préſident autant que faire ſe pourra; » & au cas qu'il ne s'y en trouve point, le » Recteur, lorſqu'il s'y rencontrera, marchera à la gauche de celui des Officiers » qui ſera à la tête du Parlement «.

L'article 46 de la Déclaration du 25 Janvier 1694, contenant réglement entre les Lieutenans Généraux, les Lieutenans Criminels & Lieutenans Particuliers des Juriſdictions de Franche-Comté, porte que » *dans les Proceſſions* & actes publics où les » Officiers des Bailliages aſſiſteront; ils iront » deux à deux; ſçavoir, le Lieutenant Général à droite, & le Lieutenant Criminel » à gauche, le Lieutenant Particulier après, » avec le plus ancien des Aſſeſſeurs, & ainſi » des autres «. Cette Déclaration ſe trouve dans le 1er vol. du Recueil de ce Parlement.

On trouve dans les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, premiere partie, ch. 1, un Arrêt rendu le 4 Juillet 1668, ſur les

Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui fait défenses à l'Abbé de Sainte Genevieve, d'assister à la Procession du Saint Sacrement de la Paroisse Saint Etienne-du-Mont, en habits Pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

Dans les mêmes Mémoires, partie 2, chap. 5, on trouve plusieurs autres Réglemens, concernant les Processions générales ordonnées par le Roi, & sur le rang que les Cours & Juridictions y doivent avoir.

L'Evêque & le Chapitre de Saint-Omer avoient obtenu, le 18 Juin 1705, un Arrêt du Conseil qui faisoit défenses à l'Abbé Régulier de Saint-Bertin à Saint-Omer, *d'assister aux Processions publiques, avec la crosse & la mitre;* mais depuis, & par un Jugement rendu par des Commissaires du Conseil, le 8 Mai 1742, après une instruction très-ample, l'Abbé de Saint Bertin a été *maintenu dans le droit & possession d'assister en crosse & en mitre, aux Processions générales indiquées par l'Evêque de Saint-Omer, dans ladite Ville de Saint-Omer, & auxquelles ledit sieur Abbé de Saint Bertin est obligé d'assister avec sa Communauté; comme aussi d'y fermer la Procession en l'absence de l'Evêque, de marcher sous le dais, entre les rangs que forment les Chanoines de Saint-Omer, à droite, & les Religieux de ladite Abbaye de Saint-Bertin à gauche, lorsque le Saint Sacrement sera porté par led. Sr Evêque & en l'absence dudit Sr Evêque de S. Omer d'y porter le S. Sacrement, préférablement aux Chanoines de ladite Cathédrale.*

Quand il se fait à Arras des Processions où assistent les Moines & l'Abbé de Saint-Wast, avec le Chapitre de la Cathédrale, le Chapitre a la droite, & par conséquent la préséance; cela a été jugé ainsi en faveur du Chapitre, par Arrêt du 25 Mars 1682.

Les Bénédictins de S. Vincent & de S. Jean de Laon, qui étoient dans une possession immémoriale d'avoir la préséance dans les Processions générales qui se font à Laon, immédiatement après les Doyen & Chanoines de la Cathédrale, & avant tous les autres, ayant été troublés le 13 Juin 1743, à la Procession de la Fête-Dieu, par le Chapitre de Saint Pierre & de Saint Jean, qui prétendoit prendre la place de ces Religieux; Arrêt est intervenu au Grand-Conseil, le 15 Mai 1744, par lequel les Religieux susdits ont été » maintenus dans le » droit & possession de marcher dans les » Processions générales qui se font dans la » Ville de Laon, immédiatement avant la » Croix du Chapitre de l'Eglise Cathédra- » le de Laon.....

Le Samedi 12 Décembre 1761, la Cour a ordonné, par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général de Saint-Fargeau en la Grand-Chambre, que les Administrateurs de la Confrérie du Saint Sacrement, érigée en l'Eglise Paroissiale de Sainte Marguerite à Paris, auroient la préséance & le pas à la Procession, avant ceux de la Confrérie de Sainte Marguerite même, érigée dans la même Eglise, qui avoit pourtant une existence légale plus ancienne que celle du Saint Sacrement. On s'est déterminé par l'objet du culte de la Confrérie du Saint Sacrement; & M. l'Avocat Général observa qu'il y avoit des Paroisses où la Confrérie du Patron avoit le pas; mais que c'étoit un abus.

Le même Arrêt a ordonné que les Administrateurs de la Confrérie du Saint Sacrement marcheroient aux Processions, après les Marguilliers de la Paroisse, sans mélange ni confusion.

La Cour a, entr'autres choses, jugé, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1726, que dans les assemblées & cérémonies (autres que celles qui seront convoquées pour la nomination des Marguilliers & pour les comptes de la Fabrique,) le Bailli de la Ferté-Aleps, précédera les Marguilliers en charge même, *à l'offrande & aux Processions, & qu'il pourra se placer dans l'Œuvre au-dessus des Marguilliers & au-dessous du Curé.*

Cet Arrêt a été déclaré commun avec le Procureur du Roi de la Ferté-Aleps, auquel la Cour a aussi accordé la préséance sur les Marguilliers, par un Arrêt du 30 Juillet 1727. Voyez l'Arrêt du 12 Juillet 1730, que je rapporte au mot *Préséance.*

Les Marguilliers de l'Eglise Saint Laurent de Nogent-sur-Seine, ont néantmoins été maintenus par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 19 Juillet 1742, dans la possession de marcher aux Processions, offrandes, & autres cérémonies publiques, qui se font dans l'Eglise Paroissiale de S.

Laurent dudit Nogent, immédiatement après le Clergé & le Curé, contre les Officiers du Bailliage de la même Ville, qui vouloient les précéder : mais la Cour ne s'eſt déterminé dans cette affaire, que parce que les Marguilliers avoient la poſſeſſion en leur faveur. Les Parties avoient été reſpectivement admiſes, par Arrêt du 4 Février 1736, à faire preuve de la poſſeſſion articulée de part & d'autre : l'Enquête des Marguilliers étoit concluante ; & en matiere de rang & de préſéance, l'autorité de la poſſeſſion eſt le meilleur titre ; elle le ſupplée même s'il n'y en a point, & l'efface quelquefois quand il y en a. Voyez ſur cela Loyſeau, *des Offices*, liv. 1, chap. 7, n°. 82, & Dumoulin en ſon conſeil 26, n°. 27.

Le Greffier de l'Election de Melun, qui demandoit la préſéance aux Proceſſions ſur les Marguilliers de la Paroiſſe S. Etienne de Melun, a été débouté de ſa demande, par Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 17 Juin 1739, conformément aux Concluſions de M. de Vaucreſſon, Avocat Général.

Le 23 Mai 1524, la Cour a rendu un Arrêt de Réglement, rapporté dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, édition de 1651, tom. 2, chap. 35, n°. 42, par lequel il eſt *enjoint à tous Monaſteres de la Ville de Paris, exempts & non exempts, Séculiers & Réguliers, de tenir leurs lieux pardevant leſquels le Saint Sacrement doit paſſer* (en Proceſſion) *honorablement parés, de ſortir & venir devant leurs portes au-devant ledit Saint Sacrement, audit jour quand il ſera porté, avec leurs ornemens & encenſiers, pour faire honneur & adorer ledit Saint Sacrement, ſur peine de ſaiſie en la main du Roi de tout leur temporel.*

Un Arrêt du Conſeil, du 19 Octobre 1650, enjoint pareillement à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de faire tendre devant leurs maiſons, aux jours & heures des Proceſſions ſolemnelles, & notamment à la Fête du Saint Sacrement : cet Arrêt eſt dans les anciens Mémoires du Clergé, neuviéme partie, ch. 4.

Le 30 Mars 1735, il eſt intervenu un Arrêt entre les Curé & Marguilliers de Saint André-des-Arcs & les Auguſtins du grand Couvent de Paris, qui a ordonné que lorſque la Proceſſion du Saint Sacrement paſſera, les Auguſtins viendront à la principale porte de leur Couvent, dans la rue, au-devant de la Proceſſion, avec leurs ornemens & encenſoirs, *leur fait défenſes*, (ajoute l'Arrêt,) *de commencer leur grande Meſſe qu'après que la Proceſſion du Saint Sacrement de ladite Paroiſſe ſera paſſée, & de porter en Proceſſion le Saint Sacrement, hors de leur Monaſtere & ailleurs, que dans l'intérieur de ce qui compoſe les lieux réguliers de leur Couvent* (a).

Peut-on contraindre les Marchands & Bourgeois de Paris, de porter les cordons du dais à la Proceſſion du Saint Sacrement à la Fête-Dieu ? Il n'y a ſur cela aucune loi ; mais cette queſtion s'étant préſentée entre les Marguilliers de la Paroiſſe S. Leu à Paris, & le Sr Bizet, Marchand Eventailliſte, la Cour, par Arrêt rendu le 21 Oct. 1763, a déclaré non-recevables les Marguilliers qui prétendoient y contraindre le ſieur Bizet.

Dans cette eſpéce, les Marguilliers de S. Leu avoient invité le ſieur Bizet, le 28 Mai 1762, à porter un des cordons du Dais à la Proceſſion de la petite Fête-Dieu, le 17 Juin ſuivant ; & le Sr Bizet avoit répondu, que des affaires indiſpenſables l'obligeoient de partir pour la Campagne au plûtard le 12 ; mais que ſi les Marguilliers le vouloient, il étoit prêt d'accepter cet honneur le jour de la Fête-Dieu.

Les Marguilliers n'accepterent point cette réponſe ; & comme le Sr Bizet étoit encore à Paris le 16 au ſoir, ils l'inviterent de nouveau pour le lendemain ; le ſieur Bizet qui partoit ce jour-là de grand matin, chargea ſon neveu, de même profeſſion que lui, de le remplacer ; & ce neveu ſe préſenta chez les Marguilliers, mais ils lui déclarerent qu'ils ne vouloient pas de lui.

Le 19 Juin, le ſieur Bizet, oncle, fut aſſigné en condamnation de dommages & intérêts, faute par lui d'avoir répondu à l'invitation, & leur demande fut écoutée favorablement au Châtelet ; mais ſur l'appel, & par Arrêt dudit jour 21 Octob. 1763, cette Sentence fut infirmée, & les Marguilliers déclarés non-recevables.

(a) Depuis cet Arrêt, il a été ordonné par l'art. 8 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1746, reg. au Parlement d'Aix, *que les Réguliers ne pourront faire de Proceſſions hors de leur clôture, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.*

Par Arrêt rendu le 14 Août 1736, entre le Curé de Notre-Dame de Vierzon & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Pierre du même lieu, la Cour a maintenu le Curé dans le droit de faire ſeul, avec ſon Clergé, toutes les Proceſſions générales & Cérémonies accoutumées, dans l'Egliſe & dans la Paroiſſe de Notre-Dame, avec défenſes aux Religieux de le troubler.

Le 31 Mars 1735, la Cour rendit un autre Arrêt ſur le même ſujet, entre le Chapitre de la Métropole de Tours & le Chapitre de S. Martin de la même Ville : cet Arrêt ordonne que le Chapitre de S. Martin, qui eſt tenu d'aſſiſter à la Proceſſion avec celui de la Métropole (S. Gatien), ne pourra la quitter qu'après la Bénédiction qui ſe donne à la rentrée dans la Cathédrale.

La raiſon de l'Arrêt eſt, que la Bénédiction ſolemnelle qui ſe donne au retour de la Proceſſion, en fait la partie intégrante & en forme la clôture : cet Arrêt ordonne de plus, que le Chapitre de S. Martin ſera tenu de venir prendre la Proceſſion du S. Sacrement dans l'Egliſe Métropole de S. Gatien.

Le même Arrêt décide encore que dans les Proceſſions générales, où le Chapitre de S. Martin aſſiſtera avec le Chapitre de S. Gatien, le Chantre du Chapitre de S. Martin ne pourra marcher au milieu; mais qu'il ſera tenu de marcher ſuivant ſon rang, dans l'une des deux lignes de ſon Chapitre. Le Chapitre Métropolitain avoit demandé que le Chantre ôtât (à la Proceſſion) les gants de couleur & brodés, qu'il porte pour marque de ſa dignité; mais l'Arrêt met hors de Cour ſur ce Chef.

Enfin, cet Arrêt fait défenſes au Chapitre de S. Martin de Tours, d'empêcher les Commiſſaires du Corps de la Cathédrale, chargés de régler l'ordre, la marche & les cérémonies de la Proceſſion générale de la Fête-Dieu, & autres Proceſſions, de paſſer au milieu des lignes & des rangs de tous les Corps, & même de celui de S. Martin.

Ainſi cet Arrêt juge que nonobſtant les rits, les uſages & les cérémonies particulieres à un Chapitre, dans leſquelles il eſt maintenu, comme étoit celui de S. Martin, il doit néantmoins obſerver ce qui lui eſt preſcrit à cet égard par l'Evêque ou le Chapitre de la Métropole, en l'abſence de l'Evêque, quand il y a Proceſſion générale.

Voyez dans le Code des Curés un Réglement du 4 Août 1708, pour la Proceſſion de la Paroiſſe S. Euſtache, & les Adminiſtrateurs des Confréries qui peuvent y aſſiſter.

» A la Proceſſion, dit d'Hericourt, le Patron vient immédiatement après le Curé. Le Seigneur Haut-Juſticier ſuit le » Patron, ou il marche après le Curé, s'il » n'y a point de Patron. Les femmes des » Patrons, & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, vont avec leurs maris; & les Dames » qui ont le Patronage & la Haute-Juſtice, » précédent tous les hommes à la Proceſſion, quand elles n'ont pas de mari; mais » les femmes des Seigneurs Moyens-Juſticiers, & des Seigneurs de Fiefs, ou des » Gentilshommes, ne doivent marcher à la » Proceſſion qu'après tous les hommes. « Loix Eccléſiaſtiques, partie 2 des Droits honorifiques, chap. 9, n. 15. V. *Droits Honorifiques*. Voyez auſſi les anciens Mémoires du Clergé, tom. 1, tit. 2, ch. 7, n. 11.

A Séez, quand l'Abbé de Saint Martin aſſiſte, avec ſes Religieux, à une Proceſſion où ſe trouve auſſi le Chapitre de la Cathédrale, les Religieux marchent devant le Clergé; & l'Abbé, en ſimple habit de Religieux, figure du même côté, & vis-à-vis de la premiere dignité du Chapitre. Si le Prévôt du Chapitre eſt abſent, il eſt remplacé par un autre Dignitaire, & à défaut de Dignitaire, par un Chanoine. V. *Abbé*.

Lors de la Proceſſion qui précéda le Concile Provincial tenu à Cambrai en 1631, les Chanoines de l'Egliſe Métropolitaine, & les Députés des Cathédrales, avoient la droite; ils eurent la même place dans l'aſſemblée, & on en uſe de même à Arras.

Lorſque l'Abbé & les Religieux de S. Waſt vont en Proceſſion avec le Chapitre de Notre-Dame, » le Chapitre tient le droit côté, » & les Abbés & Religieux le feneſtre, tant » ès rues qu'ès Egliſes.....& le Service ſe » fait toujours par leſdits du Chapitre d'Ar- » ras : les Religieux ne font qu'aſſiſter. « Il y fut cela un Acte de Notoriété de la Cathédrale d'Arras, du 5 Mai 1566.

Quand l'Abbé Séculier de S. Pierre de Vienne

Vienne (qui officie dans ſon Egliſe, comme les Abbés Réguliers bénits dans les leurs) aſſiſte aux Proceſſions avec la Cathédrale, il eſt en camail & en rochet au ſecond rang, avec le Chapitre de ſon Egliſe. Un ancien Abbé prétendoit porter la croix pectorale à la Proceſſion, ſur ſon camail, comme les Evêques; mais, par Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 29 Janvier 1701, il fut ordonné qu'il la quitteroit.

A Dijon, quand l'Abbé & les Religieux de Saint Benigne aſſiſtent à des Proceſſions avec la Cathédrale, *l'Abbé & les Religieux* ont *la gauche de la Cathédrale ſur la même ligne, ainſi & comme il ſe pratique entre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Blois, & les Religieux de l'Abbaye de Saint-Lannier de ladite Ville.* Cela eſt ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 18 Août 1731, revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées au Parlement de Dijon le 19 Janvier 1732.

On voit par ce que je viens de dire, que la préſéance appartient éminemment aux Séculiers ſur les Réguliers, dans les Proceſſions.

Augeard rapporte un Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1693, par lequel il eſt *fait défenſes aux Chanoines & Chapitre d'Auxerre, de faire à l'avenir aucunes Prieres & Proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, comme néceſſité de temps & autres, qu'elles n'ayent été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés pour en concerter avec eux, & être enſuite par lui réglées.*

PROCLAMATION.

On nomme ainſi les publications ſolemnelles qui ſe font à cri public. V. *Affiches*, *Publication* & *Cri public.*

PRO CUPIENTE PROFITERI.

Il y a des Bénéfices réguliers, que le Pape peut ſeul accorder à des Eccléſiaſtiques Séculiers, qui déſirent & promettent de ſe faire Religieux dans l'Ordre dont le Bénéfice dépend. On accorde facilement à Rome des proviſions de ce genre, & le Pape eſt autoriſé à les donner par la quatorziéme Seſſion du Concile de Trente; & ces proviſions s'appellent, *Pro Cupiente Profiteri;* nom qui annonce le motif de celui qui les ſollicite, & qui veut embraſſer l'Etat Religieux. V. ce que je dis vers la fin de l'article *Bénéfice.*

Le Pape eſt cependant le maître d'accorder ou de refuſer ces ſortes de proviſions; & s'il les refuſoit, on ne pourroit pas ſe plaindre de ſon refus.

Quand il les accorde, il impoſe à l'Impétrant la condition de faire profeſſion, dans le délai d'un an, de la paiſible poſſeſſion du Bénéfice, à peine de nullité des proviſions; & le Grand-Conſeil a jugé en conformité de cette clauſe, par Arrêt rendu le 7 Août 1741.

Je dis que le Pape eſt le ſeul (a) qui puiſſe accorder les proviſions, *Pro Cupiente Profiteri.* En effet, les Collateurs ordinaires ne le peuvent pas; ils ſont au contraire obligés de les conférer, en conformité de la régle, qui veut que les Bénéfices ſéculiers ne ſoient donnés qu'à des Séculiers, & les Bénéfices réguliers à des Réguliers, *Secularia Secularibus, Regularia Regularibus.* Les Cardinaux, & quelques autres Indultaires, peuvent ſeulement, en certains cas, les conférer en Commende. V. *Commende* & *Indult.*

Le droit excluſif du Pape, à cet égard, a été affermi par deux Arrêts rendus au Grand-Conſeil les 7 Août 1683 & 24 Mars 1722, & par un Arrêt de la Cour rendu en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, au rapport de M. de Tourmont, le 23 Juillet 1732. Les eſpéces de ces trois Arrêts ſont rapportés avec quelque détail dans la Juriſprudence Canonique de la Combe, verb. *Bénéfice*, n. 17.

Le même Auteur (*loc. cit.*) dit encore que, par Arrêt du 11 Mai 1647, il a été jugé qu'un Séculier, pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice régulier, à la charge de ſe faire Religieux dans les ſix mois du jour de ſa paiſible poſſeſſion, & qui avoit laiſſé paſſer ce délai ſans y ſatisfaire, & ſans même prendre l'habit de l'Ordre auquel il étoit deſtiné, devoit être privé du Bénéfice, & qu'en conſéquence le dévolutaire du même Bénéfice a été maintenu.

(a) Il faut néanmoins excepter les Bénéfices de l'Ordre de Malte. Cet Ordre a obtenu des Bulles qui l'autoriſent à donner des Proviſions de ſes Bénéfices à des Séculiers, *pro cupiente Profiteri;* & il uſe de ce privilége dans le Royaume.

V. les deux Arrêts des 3 Mai 1735 & 11 Juillet 1739, dont je parle à l'art. *Bénéfice*, vers la fin.

PROCURATION *ad reſignandum.*

C'eſt un acte par lequel le Titulaire d'un Office donne pouvoir de le réſigner & remettre entre les mains du Roi, ou autre Collateur, pour en diſpoſer au nom & en faveur d'une perſonne déſignée.

Ces Procurations ſont ſujettes à ſurannation.

PROCURATION.

V. *Hypothéque, Mandat, Procureur, Surannation.*

On nomme Procuration, un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ſes affaires, donne pouvoir à un autre de le faire, comme s'il étoit lui-même préſent.

Celui qui ſe trouve chargé de la Procuration d'un autre, peut être indifféremment nommé Procureur ou Mandataire; mais il ne faut pas confondre cette eſpéce de Procureur, que l'on qualifie *ad negotia*, avec les Procureurs *ad lites*. L'un eſt une eſpéce d'Agent; l'autre eſt un Officier public, chargé par état de veiller à l'inſtruction des procès, & à la défenſe des cliens qui lui confient leurs intérêts; (Voy. *Procureurs.*) Je ne parle ici que du Procureur *ad negotia.*

» La convention qui fait les engagemens » entre le Procureur conſtitué, & celui qui » le conſtitue, ſe forme, lorſque la Procu- » ration eſt acceptée; & ſi l'un & l'autre ne » ſont pas préſens, la convention eſt ac- » complie, lorſque le Procureur conſtitué » ſe charge de l'ordre porté par la Procu- » ration, ou qu'il l'a exécuté; car alors ſon » conſentement ſe lie à celui de la perſonne » qui l'a conſtitué. « V. Domat.

On peut donner des Procurations pour pluſieurs affaires, ou pour une ſeule en particulier; & le pouvoir du Procureur eſt réglé ſelon l'étendue & les bornes que la Procuration y donne, de maniere qu'on ne peut pas les étendre, même ſous prétexte de ces termes, *& généralement, &c.* qui ſe trouvent ſouvent dans les Procurations. Par exemple, le Mandataire, qui peut agir au nom de celui qui l'a conſtitué, ne peut pas ſubſtituer un autre à ſa place, s'il n'en a le pouvoir par ſa Procuration.

Tout de même celui qui a pouvoir de faire des pourſuites pour une certaine action, ne peut pas tranſiger ſur cette même action, ſi la Procuration ne l'y autoriſe d'une maniere ſpéciale; en un mot, celui qui a pouvoir de pourſuivre pour procurer le payement d'une dette, ne peut pas valablement la toucher. Voyez ſur cela l'Arrêt du 18 Août 1749, que je cite à l'article *Payement.*

L'acceptation du mandat, c'eſt-à-dire, de la Procuration, eſt volontaire. Le Mandataire peut la refuſer; mais s'il l'accepte, il doit remplir le mandat; & s'il y manque ſans une cauſe légitime, il eſt tenu des dommages-intérêts qu'il cauſe pour n'avoir point agi.

Le mandat finit par la révocation du Mandataire; il finit encore par la mort du Mandant; néantmoins ſi le Mandataire ignoroit le décès de ſon conſtituant, ce qui auroit été fait de bonne foi, devroit ſubſiſter.

Le mandat, pour toucher des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, n'a d'effet que pendant quatre ans. Voyez l'Ordonnance pour la Ville de Paris, du mois de Décembre 1672, tit. 31, art. 6.

Enfin le mandat finit encore par le décès du Mandataire, ou lorſque les affaires pour leſquelles il étoit donné, ſont terminées. Nous ne reconnoiſſons de Procurations annales, que celles qui ſont *ad reſignandum.* V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 23 Juin 1692.

Le mandat ne ſe tranſmet point aux héritiers du Mandataire dans ſa ſucceſſion; & le Mandataire peut même de ſon vivant, ſans autre motif que ſa volonté, mais ſans fraude, ſe décharger du ſoin d'exécuter une Procuration, après l'avoir acceptée, en le faiſant cependant ſçavoir au Conſtituant.

En général, le mandat doit être gratuit: le Mandataire peut néantmoins répéter les dépenſes qu'il a faites pour remplir ſa miſſion. Les circonſtances pourroient cependant être telles, qu'on accordât au Mandataire une action pour le payement des peines & ſoins que lui a cauſés la Procuration.

De quel jour le Procureur *ad negotia* donne-t-il hypothéque au Mandant? Voy. *Hypothéque.*

PROCURATION (Droit de).

Procuration eſt le nom d'un droit qui ſoumet les Curés, & quelques autres Bénéficiers, à recevoir l'Evêque ou l'Archidiacre, pendant qu'ils ſont en viſite (V. *Viſite*), les héberger, & fournir des vivres, tant à eux qu'à leur ſuite (a). V. Tournet, lettre V, ch. 22.

Fevret dit que l'origine de ce droit vient de ce que, dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme les Evêques, quoique maîtres des revenus de l'Egliſe, les employoient ſi religieuſement & ſi libéralement, qu'il ne leur reſtoit ſouvent plus de quoi vivre. Il paroiſſoit par conſéquent naturel qu'ils fuſſent défrayés dans le cours de la viſite de leur Diocèſe, puiſque ſans cela ils n'euſſent pas pu le viſiter.

Le motif de ce droit ne ſubſiſtant plus, il ſembleroit qu'il dût être aboli : cependant il exiſte encore ; & il eſt dû aux Evêques & aux Archidiacres, qui font leur viſite en perſonne ; mais il n'eſt dû qu'une ſeule fois par an, ſuivant un Capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Toulouſe en 844. V. auſſi l'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans.

Toutes les Egliſes viſitées doivent le Droit de Procuration. Les plus pauvres, & même les Cures à portion congrue, y ſont ſujettes. On trouve à ce ſujet un Arrêt du Parlement du 30 Août 1678, dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2. Mais l'article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1606 en exempte *les Egliſes Paroiſſiales ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux, qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires.....*

Les Maîtres d'Ecole, & tous autres Laïcs ſujets à viſite, ne ſont cependant pas ſujets au Droit de Procuration.

Bouchel rapporte dans ſa Bibliothéque du Droit François, verb. *Viſitation*, un Arrêt de Réglement, rendu pour le Diocèſe de Meaux en 1567, par lequel il a été jugé que la Procuration ſeroit payée en argent ou en vivres, *in paſtu vel in pecuniâ*, au choix du Bénéficier ; & le Parlement de Bretagne, en déchargeant, par Arrêt rendu le 21 Janvier 1718, qu'on trouve au Journal de ce Parlement, tome 1, chap. 57, les Curés de l'Archidiaconé de Rennes de la condamnation du Droit de Procuration, en ce qu'ils avoient été condamnés de le payer comme un droit cenſuel dû *in ſignum ſuperioritatis, & pro dotatione dignitatis*, les a ſeulement condamnés à le payer, *en ce qu'ils y ſont tenus* ſuivant *les rôles produits* par l'Archidiacre, à compter du jour de ſa demande.

Mais le même Arrêt a exempté ceux des Curés qui nourriroient & logeroient l'Archidiacre, les perſonnes de ſa ſuite, & ſes équipages, lors de ſes viſites, &c.

Au reſte, c'eſt la poſſeſſion & l'uſage qui réglent ces droits, ſoit pour leur qualité, ſoit pour leur quotité.

Le Concile de Châlons tenu en 813, & le Concile de Trente, recommandent aux Viſiteurs une grande diſcrétion ſur le Droit de Procuration. Le Capitulaire de 844, dont j'ai parlé, n'accorde pas un repas bien ſomptueux aux Evêques ; & le Concile de Toulouſe, de l'année 1590, le réduit à deux plats.

Le ſeptiéme Concile de Tolede, tenu ſous Chindaſuinte, Roi d'Eſpagne, vers l'an 647, n'en quittoit pas les Curés à ſi bon marché ; car en réglant la dépenſe des Prélats dans leurs viſites, & en ordonnant qu'ils ne demeureront qu'un jour dans chaque Paroiſſe, il ordonne auſſi qu'ils ne pourront mener avec eux que cinquante chevaux.

Au reſte, le droit de Procuration n'arrérage point. Ainſi non-ſeulement on ne peut pas demander deux droits dans une même année, quand il y auroit pluſieurs viſites ; mais il faut que les viſites ſe faſſent en perſonne, pour pouvoir l'exiger ; & on ne peut pas demander le droit, quand il n'y a pas eu de viſite.

(a) Quelques Seigneurs avoient auſſi autrefois un droit de Procuration, en conſéquence duquel leurs Vaſſaux étoient obligés de les défrayer. Nos Rois avoient ce droit à Amiens. L'Evêque de cette Ville étoit obligé de recevoir le Roi quand il y alloit.

Piganiol de la Force dit dans ſa Deſcription de la France, que ce droit fut remis à l'Evêque d'Amiens par Philippe Auguſte.

PROCUREURS.

V. Admittatur, *Appel*, *Bazoche*, *Dépens*, *Désaveu*, *Frais*, *Mandat*, *Postulation*, *Praticien*, *Procuration*, *Réception*.

Un Procureur est un Officier créé pour représenter en Justice ceux qui le chargent de leurs affaires, & pour faire la procédure convenable pour mettre les Juges en état de les décider.

L'établissement des Procureurs est très-ancien. Le progrès des Loix civiles fit connoître la nécessité de leurs fonctions; & il y a plusieurs textes dans le corps du Droit, qui ne permettent pas de douter qu'ils ne fussent en usage dans les Tribunaux de Rome.

Le Préteur avoit introduit un nombre presqu'infini de formules pour les différentes actions qu'il falloit intenter; & comme cette grande variété avoit rendu la discussion des procès pénible & difficile, il se trouva plusieurs personnes qui firent une étude particuliere de ces formules, qu'ils communiquoient ensuite à leurs amis, lorsqu'ils étoient appellés en Jugement.

Ce secours, utile d'abord à quelques Particuliers, fut reçu favorablement du Public; & ceux qui s'étoient appliqués à cette étude, furent appellés *Cognitores Juris*. Ils suivirent le Barreau, pour appuyer les causes des cliens, qui confioient leur défense à leurs lumieres, & à leur capacité. Ils agissoient & répondoient pour les Parties; toutes les poursuites étoient réglées sur leur tête; & c'est par cette raison qu'on trouve dans les Loix, qu'après la contestation en cause, le Procureur *ad lites* étoit appellé *Dominus litis*.

Les Auteurs anciens ont laissé des témoignages de cette vérité, & les modernes la confirment. Ciceron parle des Procureurs *ad lites* en plusieurs endroits de ses Ouvrages, sous le nom de *Cognitores Juris*. Duluc n'hésite point à soutenir que leurs fonctions étoient les mêmes que celles des Procureurs d'aujourd'hui; & son sentiment est autorisé par Loyseau, *Traité des Ordres*, & par la Roche-Flavin, dans son Livre *des Parlemens de France*.

Les Procureurs parurent donc, dès les premiers temps de leur établissement, au Barreau de la premiere Ville du monde, pour défendre la cause des misérables & des opprimés; & si dans la naissance de notre Monarchie, ni même long-temps après, on ne trouve pas qu'il y eût des Procureurs pour prêter leur ministere aux Particuliers, il suffit de consulter les Annales de ces temps-là, pour en connoître la raison.

A l'exemple des Peuples du Nord, qui, selon le témoignage d'un Historien, terminoient leurs procès par les armes, les François étoient dans l'usage de venger leurs injures particulieres par la même voie, afin de se mettre à l'abri des lenteurs de la Justice. C'étoit un reste de la férocité des Nations étrangeres, qui avoient inondé la France en divers temps. L'autorité royale n'étoit pas alors assez puissante pour arrêter le cours de ces attentats; chaque particulier croyoit être en droit de se faire justice lui-même, & l'iniquité des temps imposoit aux Souverains la nécessité de les tolérer. Il fallut des Réglemens sans nombre, & l'intervalle de plus de deux siécles, pour anéantir cette fureur, qui soulevoit les Sujets du Roi les uns contre les autres. On trouve encore, dans les Capitulaires de nos Rois, des preuves de cette vérité.

L'autorité royale prévalut enfin, & un nouveau jour vint, pour ainsi dire, éclairer la France; il fut permis aux particuliers de porter leurs plaintes aux Tribunaux de la Justice, & dès-lors le ministere des Procureurs parut nécessaire. Il est vrai que dans l'ancienne pratique du Royaume, il falloit obtenir la permission du Prince, pour avoir la liberté d'employer leur ministere. On trouve encore des vestiges de cet usage dans les Formules de Marculphe. Voyez aussi l'Ordonnance de 1287, & ce que je dis à la fin de l'art. *Ester*.

Dans la suite, cette grace fut accordée pour une année, & enfin les fonctions des Procureurs devenant tous les jours plus nécessaires dans les Tribunaux, François Premier, par une Ordonnance de l'année 1528, voulut que le pouvoir donné aux Procureurs fût continué, jusqu'à ce qu'il fût expressément révoqué par les Parties.

Dans l'usage actuel, les fonctions des Procureurs sont tellement autorisées par les Ordonnances & par la Jurisprudence des

Arrêts, qu'aucun Particulier ne peut être légitimement défendu, s'il n'eſt oui par Procureur. Les Princes, les premieres Dignités de la Robe & de l'Epée, tous les Ordres, tous les Corps politiques de l'Etat, tous les Particuliers qui les compoſent, les Villes, les Provinces, les Communautés, les Cardinaux, les Evêques; en un mot, perſonne ne peut ſe paſſer de leur miniſtere. Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 2, article 16.

S'il s'agit de la cauſe des mineurs, il faut que tous les actes ſoient faits, & que les Arrêts ſoient rendus au nom du Procureur, par le miniſtere duquel ils ſont défendus; & c'eſt par cette raiſon qu'on leur a donné la qualité de *légitimes défenſeurs*.

Les Ordonnances de Charles VII, de Louis XII, de François I, &c. recommandent toutes de n'admettre aux charges de Procureurs que des perſonnes d'une probité, d'une capacité & d'une expérience conſommée: on ne les reçoit en effet qu'après un examen dans lequel chaque Magiſtrat peut les interroger; ce qui prouve le cas qu'on a toujours fait de leur miniſtere.

Les Procureurs partagent avec les Avocats la gloire de la poſtulation: ils défendent, comme eux, l'honneur, la vie & la fortune des Particuliers. Les biens qu'ils acquiérent dans leur profeſſion, ſont regardés comme un pécule *quaſi caſtrenſe*; & en cela les Arrêts leur ont accordé les mêmes avantages dont jouiſſent les Avocats; avantages qu'on a refuſé à beaucoup d'autres Officiers.

Un Procureur peut être promû aux Ordres ſacrés, ſans ſe défaire de ſon Office; & ſes fonctions ſont même compatibles avec les fonctions Curiales. Dom Felibien & Dom Lobineau nous en ont tranſmis un exemple dans leur Hiſtoire de Paris, où on lit qu'Alexandre Nacart, Curé de S. Sauveur à Paris, étoit en même-temps Procureur au Parlement.

Ce ſont les Procureurs qui mettent les Magiſtrats en état de rendre la Juſtice aux Peuples. M. le Premier Préſident de Harlai, à une rentrée du Parlement, les compara au fondement des maiſons, qui, quoique moins brillans que le bâtiment apparent, ne laiſſent pas de ſoutenir l'édifice; & dans une cauſe où le Corps des Procureurs avoit été mal traité, ce grand Magiſtrat prit leur défenſe, & fit un éloge public de la fidélité, de l'expérience & de la capacité qu'ils avoient toujours montrées dans l'exercice de leurs fonctions.

D'Olive, qui connoiſſoit parfaitement l'importance & le mérite des fonctions des Procureurs, dit que celles des Avocats & des Procureurs étoient confuſément adminiſtrées dans leur origine, comme elles le ſont encore aujourd'hui dans pluſieurs Siéges inférieurs; que les uns & les autres ſont employés dans les combats du Barreau; que dans la guerre légitime qu'on y fait au menſonge & à la calomnie, la Juſtice a beſoin du miniſtere de tous les deux, & qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une fonction ſi néceſſaire, qui a été détachée de celle de l'Avocat, ne retînt pas quelque choſe de la dignité de ſon origine. Queſtions notables de M. d'Olive, liv. 1, ch. 36.

L'article 58 de l'Ordonnance d'Orléans, permet aux Avocats de faire les fonctions des Procureurs, qu'elle regarde comme compatibles: les Etats du Royaume n'auroient pas confondu les deux emplois, ſi l'on n'avoit pas été perſuadé que la Profeſſion de Procureur eſt honorable. La même confuſion avoit été faite auparavant par les Loix civiles; & les Juriſconſultes ont décidé qu'il faut regarder comme Avocats, généralement tous ceux qui prêtent leur miniſtere à défendre les cauſes dans les Tribunaux. Les Avocats & les Procureurs au Parlement de Paris, ne compoſent même qu'une ſeule Communauté.

Le Samedi 27 Mai 1758, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir, ſi Me Trichet, Avocat, pouvoit, en conformité de l'article 58 de l'Ordonnance d'Orléans, faire la fonction de Procureur & d'Avocat en la Juſtice de Damartin, près Paris, en vertu de ſa ſimple Matricule.

Les Procureurs du Siége, & M. le Prince de Condé conſentoient qu'il fît celle d'Avocat; mais ils ſoutenoient que les deux fonctions ne pouvoient être réunies qu'en obtenant des Proviſions du Seigneur; & Me Trichet prétendoit n'en avoir pas beſoin.

M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-

Fargeau, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que dans la thèse générale, les Avocats reçus en la Cour pouvoient exercer les deux fonctions, & postuler dans les Justices Seigneuriales; mais il observa que cet usage ne pouvoit pas s'appliquer aux Justices dans lesquelles les Procureurs sont institués comme Officiers par les Seigneurs, qui leur donnent à cet effet des Provisions.

Il observa néantmoins que, sans une concession particuliere du Roi, ou sans une possession très-ancienne, qui fait présumer un titre légitime, un Seigneur ne pouvoit pas disposer des places de Procureur, & en accorder des Provisions; parce qu'en général, ce ne sont pas des Offices (*a*); que cette Profession s'exerçoit autrefois comme elle s'exerce encore aujourd'hui, sur simples Matricules, dans la plûpart des Justices Seigneuriales. (*b*)

Comme la possession des Seigneurs de Damartin d'accorder des Provisions aux Procureurs comme aux autres Officiers du Siége, remontoit à près de deux siécles; que d'ailleurs un Arrêt de la Cour, rendu en 1673, avoit implicitement jugé que les Procureurs de Damartin étoient Officiers; la Cour, par Arrêt rendu ledit jour 27 Mai 1758, a débouté Me Trichet de sa demande à être admis à postuler à Damartin, sauf à lui à exercer la seule fonction d'Avocat audit Siége.

On a depuis quelque temps envié aux Procureurs la compatibilité de leurs fonctions avec la Noblesse: mais les plus grands efforts de ceux qui ont cherché à les avilir par une fausse interprétation d'un texte du Droit, n'ont pu leur enlever cette prérogative. Le Président de Chambery, après avoir décidé que l'emploi de Notaire est incompatible avec la qualité de Noble, (cependant V. *Notaire*,) regarde comme une erreur qui doit être proscrite, l'opinion de ceux qui prétendent que l'Office de Procureur est vil, & qu'il déroge à la Noblesse. On ne trouve, dit-il, aucun texte dans le Corps du Droit qui puisse autoriser cette idée. Il ajoute qu'il faut regarder comme une décision constante, que les Procureurs ne dérogent point, & qu'ils conservent la Noblesse au milieu de l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elle leur est acquise par le droit de leur naissance.

Tiraqueau distingue parfaitement ce que les Antagonistes des Procureurs affectent de confondre. Il est sans difficulté, selon lui, que les Procureurs *ad negotia* dérogent à la Noblesse: mais il en est, dit-il, autrement des Procureurs *ad lites*. Le sçavant la Roque adopte cette décision, & rapporte même des Déclarations & des Arrêts qui ont jugé que les Avocats faisant fonction de Procureurs dans les Siéges inférieurs, ne dérogent pas à la Noblesse dans les lieux où l'union des deux états se trouve établie (*c*).

Ferrier, la Roche-Flavin, Maynard, Guy-Pape, &c. pensent de même. Nous voyons en effet les Procureurs au Parlement de Toulouse, (de qui j'emprunte une partie de ce que je viens de dire,) parvenir au Capitoulat, par le moyen duquel ils sont annoblis; & il seroit bien extraordinaire qu'une Profession qui supplée la Magistrature, qui en remplit les fonctions lorsque les Magistrats & les Gradués sont absens; profession qui tient lieu de grade quand on l'a exercée pendant un certain temps, il seroit,

(*a*) Les Lettres-Patentes du mois de Mars 1691, expédiées sur un Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1675, par lequel la Haute-Justice dans l'Enclos du couvent & Palais Abbatial de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, a été conservée à ladite Abbaye, n'accordent à l'Abbé que le droit de nommer un Bailli, un Procureur Fiscal, un Greffier & deux Huissiers, & ne lui concedent point le pouvoir de nommer des Procureurs; parce qu'on pense au Conseil, comme ailleurs, que cette Profession peut s'exercer sur une simple Matricule sans Provisions.

(*b*) Il paroît que dans tous les temps on a regardé les Procureurs au Châtelet comme capables de concilier un grand nombre des affaires qui leur sont confiées. On voit en effet, par l'Ordonnance de Charles VIII, du 23 Octobre 1425, faite pour l'administration de la Justice au Châtelet, qu'ils sont autorisés, par l'art. 28 du Titre des *Avocats & Procureurs*, à délivrer, c'est-à-dire, convenir de Jugement » de » leurs Causes annallement, le Juge séant & non séant, » de tout ce qu'ils pourront bonnement delivrer sans né- » cessité de Plaidoyers; & qu'il est de plus ordonné que » les Sentences qu'ils auront accordées entr'eux, passeront » & tiendront de bonne foi ». Mais voyez *Expédient*.

(*c*) Leopold, Duc de Lorraine & de Bar, a créé des Offices de Procureurs Postulans dans les Juridictions de ses Etats, par un Edit du premier Novemb. 1704, registré en la Cour de Nancy le 10; & la Déclaration du premier Août 1705, par laquelle il a permis aux Avocats de lever ces Offices, & de faire en même-temps les fonctions de Procureurs & Avocats, porte, *sans que les dites fonctions de Procureur puissent être imputées à actes dérogeans à Noblesse aux Avocats qui s'en trouveront honorés.*

Cette Déclaration est à la fin du second Volume des Ordonnances de Lorraine, imprimé sans date d'année, à Nancy, chez Gaydon.

dis-je, bien extraordinaire qu'on pût en regarder les fonctions comme viles & incompatibles avec la Nobleſſe, tandis que » le » Commerce, ſi ſujet, (ſelon le P. Tho» maſſin), à la cupidité, au menſonge & au » parjure «, peut être fait en gros ſans déroger, ſuivant les Edits des mois d'Août 1669 & Décembre 1701.

Maynard rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel un Procureur de cette Cour, iſſu de l'illuſtre Maiſon de Pic de la Mirandole, en Italie, fut maintenu en la qualité de Noble : il exerça les mêmes fonctions toute ſa vie; & la Roche-Flavin, dans ſon Livre des Parlemens, dit qu'au Parlement de Bretagne on a toujours vu des Procureurs nobles d'extraction, y exercer leur Profeſſion ſans déroger.

Les Loix appellent le Procureur *Dominus litis;* & cela répond parfaitement à la qualité de *Maître*, qu'on leur donne (*a*) parmi nous. Ils ſont établis, dit Domat, pour faire ceſſer dans le Tribunaux la liberté qu'avoient les Parties de faire éclater leurs paſſions & leurs emportemens contraires au reſpect dû au Juge.

La premiere fonction des Procureurs, & le premier de leurs devoirs, eſt de ſe conſidérer comme ayant épouſé les intérêts de leurs Parties, pour les défendre par des voies légitimes, & comme s'ils étoient eux-mêmes les Parties; mais exempts de leurs paſſions, & capables de demander la Juſtice avec la modération & la décence que demande ſon Tribunal.

Ce même devoir des Procureurs, d'épouſer les intérêts de leurs Parties ſans leurs paſſions, les oblige entr'eux à exercer leur miniſtere avec la modération, la douceur & l'honnêteté que ſe doivent réciproquement des perſonnes, dont la Profeſſion eſt de ne demander que la juſtice ſans intérêt propre; & ce devoir renferme, à plus forte raiſon, celui d'une fidélité parfaite à s'abſtenir de toute ſurpriſe. Voy. Domat, du Droit Public, liv. 2, tit. 5. ſect. 2.

Les Procureurs peuvent plaider eux-mêmes, ſans miniſtere d'Avocats, les Cauſes dont ils ſont chargés, lors même qu'il s'agit de queſtions de Droit, & que les Parties adverſes ont confié leur défenſe à des Avocats. Ainſi l'on peut dire à cet égard, que les Avocats & les Procureurs ont la concurrence, à l'exception des Cauſes d'appel, que les Procureurs ne peuvent plaider au Parlement & dans pluſieurs autres Tribunaux; en quoi l'uſage du Châtelet eſt différent, car les Procureurs y plaident les Cauſes d'appel au Préſidial. V. *Appel.*

Des Arrêts de la Cour, rendus en forme de Réglement, les 17 Juillet 1693, & 23 Juillet 1727, ont fait *défenſes* aux Procureurs *de faire aucunes Ecritures* qui ſont *du miniſtere des Avocats, même par Requête*, & *aux Avocats* de ſigner des *Ecritures qu'ils n'ont point faites.* Le dernier de ces deux Arrêts, (qui ſe trouve, à l'ordre de ſa date, au Recueil des Réglemens de Juſtice,) a interdit un *Procureur de ſes fonctions pendant trois mois*, & a ordonné qu'un *Avocat* demeureroit rayé du Tableau. (Cet Avocat avoit ſigné des Ecritures qu'il n'avoit pas faites, & que le Procureur avoit dreſſées.)

Mais ſi les Procureurs ne doivent pas faire les Ecritures qui ſont du miniſtere des Avocats, ils ne doivent pas non plus ſigner & faire ſigner aveuglément toutes celles qui ſont faites par les Avocats. Le droit de réviſion ſur ces Ecritures leur eſt accordé par des Réglemens précis; & ce droit n'eſt pas illuſoire. Me Petel, Procureur au Parlement, qui avoit indiſcrétement ſigné la copie de Contredits de Production dreſſés & ſignés par un Avocat inſcrit ſur le Tableau, a été interdit de ſes fonctions pendant quatre mois, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, après avoir entendu le Bâtonnier des Avocats & MM. les Gens du Roi, le 4 Septembre 1734, par la ſeule raiſon, que les Contredits contenoient des injures contre un Magiſtrat, Partie au Procès.

(Ce même Arrêt a ordonné que l'Avocat, auteur de ces Contredits & d'un Mémoire imprimé, ſeroit rayé du Tableau.)

Au reſte, il paroît qu'anciennement les fonctions des Procureurs n'étoient pas ſi reſtraintes qu'elles le ſont aujourd'hui. On voit, en effet, dans les Tables des Regiſtres

(*a*) Les Procureurs ſont qualifiés Maîtres dans tous les Tribunaux; mais, par un uſage particulier au Parlement de Toulouſe, cette qualité ne leur appartient qu'en certains cas; on la leur refuſe dans d'autres. Voyez l'Arrêt rendu par ce Parlement en forme de Reglement, le 11 Septembre 1741.

du Parlement, à la date du 21 Juillet 1437, que les Procureurs faiſoient alors les Ecritures néceſſaires à l'inſtruction des Procès.

La qualité de Procureur ne les rend pas incapables de recevoir des legs de leurs Cliens. Aucune Loi ne prononce contr'eux cette incapacité ; & divers Arrêts leur ont fait délivrance de ſemblables legs.

On en connoît un premier, rendu au profit de Me Dubois, Procureur au Parlement, le premier Mars 1646.

Il en a été rendu un ſecond le 22 Juin 1676, au profit de Me le Née, auſſi Procureur au Parlement.

Il en a été rendu un troiſiéme le 7 Janvier 1697, en faveur de Me Edeline, Procureur au Châtelet.

Le quatriéme, du 22 Juin 1700, a été rendu en faveur de Me François Pillon, Procureur au Châtelet, & lui a fait délivrance du legs univerſel fait à ſon profit par la Comteſſe du Buat, ſa Cliente. Cet Arrêt ſe trouve dans Augeard. Il eſt auſſi rapporté par les Annotateurs de Dupleſſis.

Gayot de Pitaval en rapporte un cinquiéme, du 3 Septembre 1726, par lequel la Cour a confirmé une donation aſſez conſidérable faite aux enfans de Me de Liſle, Procureur, par la demoiſelle Simonnet de la Chauſſée, ſa Cliente.

Il en a été rendu un ſixiéme le 5 Avril 1751, au profit de Me Belami, Procureur au Parlement, par lequel la Cour a confirmé le legs que lui avoit fait la dame de Pouilly, ſa Cliente, de la Maiſon, des Jardins & de la Source des nouvelles Eaux-Minérales de Paſſi.

Enfin la Cour vient de confirmer, par Arrêt rendu au rapport de M. Paſquier, le 13 Mai 1760, la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 12 Juin 1758, par laquelle il avoit été fait délivrance des legs faits par la Comteſſe de Montboiſſier aux Avocats & Procureurs, tant au Châtelet qu'au Parlement, qui l'avoient aidé de leur miniſtere lors de la demande en ſéparation qu'elle avoit formée contre ſon mari, & dans laquelle elle avoit ſuccombé. V. *Séparation.*

Il faut néantmoins convenir que la Cour a réprouvé quelquefois des donations entre-vifs faites aux Avocats & Procureurs; parce que quelque pur & quelque déſintéreſſé que ſoit leur miniſtere, il ſe peut faire qu'on attribue les diſpoſitions entre-vifs faites en leur faveur, ou aux impreſſions qu'ils peuvent donner à leurs Parties, ou à la crainte que peut avoir une Partie qu'ils n'abandonnent ſes intérêts. Sur tout cela voyez Ricard, partie premiere, n. 503 & ſuiv. Voyez auſſi le Plaidoyer de M. Joly de Fleury dans l'Arrêt de Pillon, rapporté par Augeard, & l'Arrêt du 30 Avril 1640, rapporté par Soefve.

Dans les ventes des biens qui ſe font en Juſtice & dans les baux judiciaires, les encheres ne peuvent ſe faire que par le miniſtere des Procureurs de la Juriſdiction où ſe fait l'adjudication : cela eſt ainſi réglé par l'Ordonnance de Henri II, de l'année 1551, vulgairement nommée l'Edit des Criées ; & les Procureurs ne doivent ſe charger d'enchérir que pour des perſonnes notoirement ſolvables ; autrement ils ſupporteroient perſonnellement les événemens d'une folle enchere. Voy. l'Arrêt du 9 Mai 1730, que je rapporte à l'article *Enchere.*

Lorſque la folle enchere ſe pourſuit ſur une perſonne qui avoit une ſolvabilité apparente, le Procureur adjudicataire eſt obligé de repréſenter ſon pouvoir, pour prouver qu'il a réellement enchéri pour la perſonne nommée dans ſa déclaration, & qu'il n'a point excédé les bornes de ce pouvoir ; autrement il eſt perſonnellement tenu de la folle enchere & des acceſſoires. V. *Enchere & Folle Enchere.*

Un Procureur qui eſt tout à la fois chargé de la défenſe des intérêts du mari & de la femme, ne doit pas faire une double procédure, ni les défendre par des actes diſtincts, & produire pour chacun d'eux ſéparément. Il y a ſur cela un Arrêt du 23 Octobre 1724, qui contient une injonction à Me G*** Procureur au Parlement.

Les Procureurs ſont obligés de tenir des Regiſtres de leur recette, & ne peuvent demander leurs frais que pendant un temps limité. Voy. le Réglement du 28 Mars 1692, que je rapporte au mot *Frais.*

Un ancien Réglement du 10 Oct. 1537, porte que tous ceux qui n'ont pas 10 ans de Palais, & dans ces 10 ans, 3 ans d'exercice de la fonction de Maître Clerc, ne peuvent être reçus Procureur (au Parlement).

Cet

Cet exercice de Palais a été jugé tellement néceſſaire, que les fils de Procureurs, ceux qui ont étudié la Juriſprudence, ceux qui ont ſervi de Clercs à Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers, & aux Avocats, ne ſont pas cenſés l'avoir acquis, ni diſpenſés de l'acquérir : c'eſt la diſpoſition d'un autre Arrêt de Réglement du 7 Mai 1541.

Malgré ces Réglemens, on ne demande pas le Certificat du temps de Palais aux fils de Procureurs : ils ſont reçus ſans cela, & c'eſt un abus : la capacité ne ſe communique point par le ſang, & elle ne vient point par infuſion. Les Juges doivent remédier à cet abus, en examinant les récipiendaires, fils de Procureurs, avec un peu plus de rigueur.

Il faut auſſi dix ans de Cléricature au Châtelet pour y être reçu Procureur ; & je ne conçois pas bien pourquoi on exige un ſi long noviciat pour un Etat dont les fonctions ne ſont que de préparer l'inſtruction des affaires, tandis qu'on peut être Avocat & Juge en ſix mois : mais tels ſont ces Réglemens, faits pour les Procureurs au Parlement & pour ceux du Châtelet.

Les Procureurs de Pontoiſe ont oppoſé ces Régles à un ſieur Langlois, Huiſſier du Châtelet, que les Juges de Pontoiſe avoient reçu Procureur malgré la reclamation & l'oppoſition du Corps des Procureurs : la Communauté avoit même interjetté appel de la Sentence de réception de Langlois ; & le moyen d'appel étoit, que jamais ce Particulier n'avoit été Clerc de Procureur, A la vérité il étoit Huiſſier au Châtelet depuis vingt ans ; mais on ſoutenoit que cette fonction ne rempliſſoit pas le vœu des Réglemens. Cependant, par Arrêt rendu le Samedi 22 Août 1761, ſur les Concluſions de M. l'Avoc. Génér. Seguier, la Sentence de réception de Langlois fut confirmée.

» Il a été jugé, par Arrêt rendu au Par-» lement de Rouen le 15 Novemb. 1751, » ſur la Requête de M. le Procureur Gé-» néral, qu'un Procureur de Chef-Bailliage » n'eſt pas obligé de ſe faire recevoir au » Préſidial. « Cet Arrêt eſt rapporté à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, édition de 1753.

Le Procureur (*ad lites*) une fois chargé d'un exploit, peut, ſans aucun pouvoir de la Partie pour laquelle il occupe, faire toutes les procédures convenables pour l'inſtruction de la demande formée par cet exploit, & pour la défenſe de ſon Client : mais il ne peut, ſans un pouvoir ſpécial, former des demandes principales ou incidentes, augmenter ou reſtraindre celles formées par les exploits qui lui ont été remis.

Il ne peut pas non plus, ſans un pouvoir particulier, intervenir dans une affaire, prendre le fait & cauſe de quelqu'un, prêter des conſentemens préjudiciables à ſa Partie, faire des offres, s'inſcrire en faux, reconnoître un écrit, interjetter un appel, s'en déſiſter, recuſer un Juge, reprendre un Procès, donner main-levée, faire une affirmation de voyage, prendre des Lettres de Reſciſion contre un acte, compromettre, &c. ſans s'expoſer au déſaveu ; mais on prétend qu'il peut, ſur l'avis d'un Avocat, interjetter un appel incident ſans un pouvoir ſpécial de la Partie. Voy. le Praticien François de Me Lange, qui traite avec étendue des fonctions des Procureurs, & ce que je dis au mot *Déſaveu*.

Un Procureur qui reçoit de l'argent dû à ſes cliens, ne commet point un fait de charge. V. *Faits de charge*.

Les Parties peuvent à leur gré révoquer les Procureurs qu'elles ont choiſis : mais en les révoquant, il faut non-ſeulement en conſtituer d'autres, mais notifier la révocation de l'ancien & la conſtitution du nouveau Procureur aux Parties adverſes ; autrement tout ce qui eſt fait par ceux-ci contre l'ancien Procureur, eſt régulier & valable. Voyez l'article 4 de l'Edit donné au mois d'Août 1716, pour la procédure de la Chambre de Juſtice : il a été regiſtré au Parlement le 5 Septembre de la même année.

Les Procureurs au Châtelet ont leurs cauſes commiſes au Châtelet, tant en demandant qu'en défendant ; c'eſt l'effet du droit de Garde Gardienne qui leur a été accordé par un Edit du mois de Novembre 1689, enregiſtré le 5 Juin ſuivant ; & le même jour (5 Juin) le Tarif de leurs frais & ſalaires arrêté au Conſeil le 6 Mai précédent, a auſſi été enregiſtré au Parlement. Ce Tarif eſt tout-à-fait différent de ceux faits pour les procédures des autres Juriſdictions du Royaume.

On ne peut lever des ſcellés, ſoit après

décès ou en autre cas, qu'il n'y ait au moins un Procureur présent. Voyez *Scellé*.

Les Procureurs ne sont pas responsables des défauts qui se trouvent dans leur procédure, ni même de leurs négligences; on peut sur cela voir Bretonnier, tome I, liv. 2, chap. 27, & ce que je dis à l'article *Nullité*. Néantmoins dans des circonstances particulieres, la Cour a jugé qu'un Procureur au Parlement étoit garant envers sa Partie, pour laquelle il avoit négligé de former opposition à un Arrêt par défaut dans la huitaine de la signification; & en conséquence il a été condamné, par Arrêt du 11 Mars 1744, à l'acquitter, garantir & indemniser, tant en principal, intérêts, que frais.

La Combe rapporte un autre Arrêt, rendu le 13 Juillet 1736, par lequel il a été jugé que, pour intenter une demande personnelle contre un Procureur relativement à l'Instance dans laquelle il occupe pour une Partie, il n'est pas nécessaire de former cette demande, par un exploit à son domicile, mais qu'il suffit que la Requête qui contient la demande, tant contre lui en son nom, que contre sa Partie, lui soit signifiée à l'ordinaire de Procureur à Procureur.

Dans les Siéges où les Procureurs forment un Corps de Communauté, ils ont des Syndics & autres Officiers à leur tête pour suivre les affaires qui peuvent intéresser le Corps: il y a même plusieurs Siéges dans lesquels la Communauté est autorisée à entendre les plaintes portées contre ses Membres, même par des Cliens, & à délibérer sur ces mêmes plaintes; & il est assez d'usage que les Magistrats, tant au Palais qu'au Châtelet, renvoyent à l'une ou l'autre Communauté des Procureurs de ces Cours, les plaintes portées contre les Procureurs de chacune d'elles. Mais les décisions qu'on y porte ne sont pas exécutoires, parce qu'elles n'émanent point d'un Tribunal qui ait une autorité publique. Ces décisions sont qualifiées avis, & on ne peut les faire exécuter qu'après les avoir fait homologuer ou confirmer.

Il y a sur cela un Arrêt très-célebre, rendu contre la Communauté des Procureurs de Tours, le 14 Août 1724. Ces Procureurs avoient en quelque sorte contraint un de leurs Confreres d'exécuter une de leurs délibérations, humiliante pour lui, sur le fondement d'un Réglement de leur Siége, du 23 Août 1662, homologué par Arrêt de la Cour, portant que *les Procureurs seroient obligés d'exécuter ce qui seroit déterminé & arrêté à leurs Assemblées, sans qu'il soit loisible d'y contrevenir; sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit.* L'Arrêt leur a fait défenses de faire à l'avenir aucune délibération qu'elle n'ait été homologuée par le Siége, quand même les Parties voudroient y acquiescer, à peine d'interdiction contre les Syndics en charge.

Le Vendredi 27 Juil. 1759, de relevée, on a plaidé en la Grand'Chambre la question de sçavoir, si des Procureurs pouvoient être condamnés par corps à rendre aux Parties ce qui leur avoit été payé de trop pour frais.

Le fait étoit, qu'un Procureur, après avoir reçu trois cens & quelques livres de son Client à compte sur une affaire, avoit, après l'affaire jugée, touché de la Partie adverse la totalité des dépens auxquels cette Partie adverse étoit condamnée; au moyen de quoi il se trouvoit dans le cas de rendre les trois cens & quelques livres à son Client: il convenoit les devoir; mais il prétendoit qu'il n'y avoit pas lieu de le condamner par corps à les rendre. Cependant, par l'Arrêt rendu ledit jour, la Sentence du Châtelet, qui avoit prononcé le par corps, fut confirmée.

Quand le Roi érigea en titre d'Office l'état de Procureur-Postulant dans quelques Justices Royales, (au mois de Juillet 1572) (*a*), il ne concéda point aux Seigneurs le droit de faire un pareil établissement dans leurs Justices (*b*); les choses res-

(*a*) Ceux du Châtelet n'ont été créés qu'en 1620; ils étoient auparavant institués par les Juges mêmes du Tribunal qui leur donnoient commission ou permission de *pratiquer*. Ils furent reduits à quarante, en execution de Lettres-Patentes de Charles V, du 16 Juillet 1378; & quand ils vendoient leur Etat à quelqu'un avant 1620, ils le résignoient entre les mains du Lieutenant Civil, & pardevant lui.

(*b*) On voit au contraire qu'un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu pour servir de Réglement sur les Conclusions de M. le Procureur Général de ce Parlement, le 28 Avril 1679, fait defenses aux Seigneurs Justiciers d'établir dans leurs Terres d'autres Officiers qu'un Juge, un Lieutenant, un Procureur d'Office ou Fiscal, un Greffier & un Sergent, si ce n'est, porte l'Arrêt, qu'ils n'ayent obtenu du Roi une concession particuliere pour établir d'autres Officiers. Cependant voyez ce que je dis ci-devant sur l'Arrêt pour Damartin.

terent ſur l'ancien pied, & les Procureurs ont toujours été reçus au ſerment ſur une ſimple matricule, conformément à l'Ordonnance de 1535, chap. 5, articles 1 & 2, lorſqu'ils ont été trouvés capables d'en faire les fonctions, ſans proviſions ni commiſſion du Seigneur, & ſouvent même ſans ſa participation.

Cet uſage ſubſiſte encore dans un très-grand nombre de Provinces, & ſinguliérement en Poitou. Les Officiers de la Sénéchauſſée de Poitiers ont donné ſur cela un Acte de Notoriété le 15 Juillet 1684.

Auſſi Loyſeau ne met-il pas les Procureurs au rang des Officiers que les Seigneurs peuvent nommer & deſtituer ; & en effet, ces Procureurs ne ſont pas Officiers ; ils ne ſont que repréſenter les Parties, à qui il eſt naturel de laiſſer le droit de commettre leurs intérêts & leur défenſe à qui bon leur ſemble. Si le Seigneur pouvoit deſtituer les Procureurs qui occupent dans ſa Juſtice, un malheureux Payſan ne pourroit pas trouver de défenſeurs contre une prétention injuſte de ſon Seigneur, parce que ces défenſeurs pourroient craindre de perdre leur état en ſe chargeant de leur défenſe. V. les Notes de Sauvageau ſur les Arrêts de Dufail, livre premier, chap. 191, & Brodeau.

Il faut pourtant convenir qu'un Arrêt rendu le 23 Août 1730 (*a*), entre M. le Duc de Briſſac, comme Baron de Montreuil-Belay en Anjou, & Me Louis Maugeais, Procureur en cette Baronie, paroît avoir jugé le contraire de ces maximes : mais cet Arrêt eſt moins un Jugement qu'une tranſaction entre les Parties intéreſſées.

M. l'Avocat Général Gilbert, qui porta la parole dans cette affaire, s'éleva hautement contre les prétentions de M le Duc de Briſſac, & dit *qu'elle étoit contre les régles* : mais parce que M. de Briſſac alléguoit une poſſeſſion ancienne, & des titres qui faiſoient préſumer une conceſſion, la Cour, pour examiner ces titres & la poſſeſſion, ordonna un délibéré.

Dans le cours du délibéré, les Parties ſe rapprocherent, & convinrent verbalement de paſſer Arrêt au profit de M. de Briſſac, qui s'engagea à donner des proviſions irrévocables, & à conſerver le rang de l'immatricule à Me Maugeais : cela a été exécuté ; M. le Duc de Briſſac a même donné quittance des dépens avant que l'Arrêt fut rendu : ainſi on ne peut tirer cet Arrêt à conſéquence.

Pareille queſtion s'étant préſentée le 21 Mai 1740, elle fut appointée au Conſeil : M. l'Avocat Général Gilbert avoit conclu en faveur de deux Procureurs révoqués par le Baron de Doüé.

Le Parlement de Rouen a déchargé un Procureur au Parlement de la demande en reſtitution d'un ſac de procédures dont il avoit donné ſon récépiſſé il y avoit plus de 10 ans, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 19 Juin 1744.

Cet Arrêt eſt conforme aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Décembre 1597, & de l'Arrêt de vérification au Parlement de Paris, du 14 Mars 1603, aux termes deſquels les Procureurs & Avocats ne peuvent être recherchés pour les ſacs & Procès dont ils ſont chargés par leurs récépiſſés, que dans cinq ans des Procès jugés, & dans les dix ans pour ceux qui ne ſont pas jugés (*b*).

A l'égard des veuves & héritiers, ils ne peuvent être recherchés après cinq ans, & aux termes des mêmes Réglemens, ſoit que les Procès ſoient jugés ou non. Il y a un autre Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen, du 28 Février 1704, qui contient de ſemblables diſpoſitions pour les Conſeillers-Rapporteurs, Avocats & Procureurs ſeulement. Voyez auſſi M. Louet, lettre S, n. 21 ; le Commentaire de Brodeau ; & enfin l'Arrêt du 24 Juillet 1734, à la fin des Réglemens de Juſtice.

L'art. 55 de l'Ordonn. de Charles VII, en 1453, ordonne que les Procureurs conjoints de lignage, comme pere & fils, freres, oncles & neveux, ne pourront ſe charger des procurations des deux Parties ; c'eſt-à-dire, l'un de la demande, & l'autre de la défenſe d'une même affaire. La même choſe eſt ordonnée aux Procureurs qui, ſans être parens, demeurent l'un & l'autre dans la même maiſon. Voyez l'article 117 de l'Ordonnance de Louis XII, en 1507, & celle de François I, en 1535, ch. 5, art. 9.

(*a*) J'ai vû dater cet Arrêt du 21 Août.

(*b*) Il y a ſur cela des uſages particuliers en Bretagne. V. l'art. 102 de la Cout. de cette Province, & l'Arrêt du 16 Mars 1715, rapporté au Journ. du Parl. de Rennes, to. 1, ch. 102.

Il eſt défendu, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 23 Mai 1691, à tous Sergens & Huiſſiers autres que ceux de la Cour, de mettre à exécution, en quelque lieu que ce puiſſe être, les Ordonnance de la Cour & des Conſeillers d'icelle, Arrêts & Exécutoires décernés contre les Procureurs pour le fait de leur Charge, quoiqu'ils ſoient ſcellés, ou qu'il y ait commiſſion ſur iceux.

L'exécution de ce Réglement a été ordonnée par un Arrêt contradictoire du 15 Juillet 1699, par lequel un Huiſſier-Priſeur a été interdit de ſes fonctions pendant 15 jours, condamné en 10 livres d'aumône, & en cinquante de dommages & intérêts, pour avoir arrêté un Procureur au Parlement en robe dans la rue, le 19 Avril précédent, en vertu d'un Arrêt de la Cour, qui prononçoit une ſubrogation à une pourſuite, & qui condamnoit ce Procureur à remettre la procédure.

Voyez ſur les fonctions des Procureurs, & ſur la diſcipline qu'ils doivent obſerver, l'Arrêt de Réglement du 19 Juillet 1689: on le trouve dans le ſecond volume du Recueil Chronologique de M. Jouſſe.

PROCUREUR DU ROI.

V. *Avocat du Roi, Dénonciateur, Dépens, Election, Gens du Roi, Miniſtere public, Parquet, Procureur-Fiſcal & Subſtitut.*

On nomme Procureur du Roi, un Officier qui doit, dans les Siéges Royaux, remplir les mêmes fonctions que M. le Procureur Général au Parlement, & qu'on nomme auſſi, à cauſe de cela, Subſtitut de M. le Procureur Général.

C'eſt le Procureur du Roi qui eſt chargé par état de déférer & de pourſuivre en Juſtice les crimes qui demandent une punition publique; il eſt auſſi chargé de veiller à la conſervation des intérêts du Roi, des Mineurs, de l'Egliſe & du Public. V. *Miniſtere public.*

Il n'en eſt pas des Procureurs du Roi, comme des Avocats du Roi: ceux-ci peuvent en certains cas, comme je l'explique à l'article *Gens du Roi*, prêter leur miniſtere aux Particuliers; mais le Procureur du Roi ne le peut pas, il ne doit être occupé que de ce qui a rapport à l'ordre public; & par Arrêt du 8 Mars 1751, il a été permis aux Avocats de Châtillon-ſur-Marne d'aſſigner le Procureur du Roi, & un Conſeiller de ce Siége, qui, tenant les Audiences, laiſſoit plaider & poſtuler le Procureur du Roi pour les Parties. L'Arrêt fait même par proviſion défenſes au Procureur du Roi de plaider & de poſtuler pour les Parties, dans les cas mêmes où ſon miniſtere de Procureur du Roi ne ſera pas intéreſſé. Voyez ſur cela les Ordonnances de Moulins, art. 20, & de Blois, art. 115.

La Cour a jugé par Arrêt du 9 Juin 1700, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, entre l'Avocat du Roi & le Subſtitut du Procureur du Roi de Tours, qu'en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement légitime du Procureur du Roi, c'eſt à l'Avocat du Roi, & non aux Subſtituts, de faire les fonctions de Procureur du Roi. L'Arrêt ordonne en conſéquence que le Subſtitut *ſera tenu de ſigner les Concluſions, ainſi qu'elles auront été arrêtées par la Partie de Pidanſat*, (c'étoit Me Bouraſſé, Avocat du Roi;) *& en cas que la Partie de Mahou* (le Subſtitut) *ſoit chargée par la Partie de Pidanſat de lui faire le rapport de quelque procès, ou autres affaires par écrit, ordonne qu'elle aura le quart des émolumens des Concluſions.*

Le Procureur du Roi ne peut pas remplacer le Lieutenant Criminel abſent; & la Cour, par un Arrêt du 9 Mars 1735, a déclaré nulle une procédure faite à Verberie par le Procureur du Roi, qui avoit fait les fonctions de Lieutenant Criminel.

Il y a un pareil Arrêt de l'année 1725, pour une procédure faite au Bailliage de Dourdan, par le Procureur du Roi, à la place du Lieutenant Criminel.

On trouve dans le Journal du Palais, (*in-folio*,) tome 2, un Arrêt du Grand-Conſeil, qui défend à un Procureur du Roi de motiver ſes concluſions.

En matiere criminelle, *le Procureur du Roi* peut (ainſi que les Procureurs Fiſcaux, *& les Parties Civiles*) *donner des Mémoires au Juge, pour interroger l'accuſé, tant ſur les faits portés par l'information qu'autres, pour s'en ſervir par le Juge, comme* il aviſe bon être. Ordonnance criminelle, titre 14, art. 3.

Il a été ordonné au Procureur Général de Douai, par un Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1740, de prendre le fait & cauſe de ſes Subſtituts, ſur les appellations des Sentences des Maîtriſes où leſd. Subſtituts étoient Parties, & ce ſur les Piéces & Mémoires qu'ils ſeroient tenus de lui envoyer dans le temps preſcrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, titre 6, art. 5.

Cet Arrêt a caſſé celui du Parlement de Douai, du 18 Février 1737, qui ordonnoit au Procureur du Roi de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de la Motte-aux-Bois, de conſtituer Procureur, défendre par lui-même, & ſoutenir, ſi bon lui ſembloit, la Sentence contradictoire rendue en ſon Siége, & par laquelle un Particulier avoit été condamné en une amende, & des dommages & intérêts, pour n'avoir pas laiſſé un nombre ſuffiſant de baliveaux dans les Bois du Roi.

Dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, ce ſont les Procureurs du Roi des Juſtices Royales qui donnent des concluſions ſur les affaires criminelles pendantes devant les Juges municipaux, & non les Procureurs-Syndics des Villes.

Un premier Arrêt rendu entre le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de l'Iſle-en-Jourdain, & le Procureur du Roi, Syndic de la Communauté du même lieu, l'a d'abord ainſi jugé pour ce Tribunal particulier; & un ſecond Arrêt, rendu ſur les Concluſions du Procureur Général, le 21 Février 1710, a déclaré depuis le premier commun avec tous les Procureurs du Roi des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions Royales, & Procureurs du Roi, Syndics des Villes & Comtés du Reſſort.

En Bearn, il y a treize Procureurs du Roi, qu'on nomme vulgairement, dans le Pays, Procureurs des Parſans: chacun d'eux a un terroir limité, dans lequel il a droit d'informer à la requête des Parties civiles, quand il y en a; & d'office, quand il n'y en a pas: après les informations faites, ces Procureurs les remettent au Parlement de Pau. V. l'Etat de la France par Boulainvilliers, tome 7.

Les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Receveurs des Domaines & les Procureurs du Roi de Bretagne, ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Receveurs des Domaines avoient ſeuls le droit de faire faire en leur nom, & par tel Procureur qu'ils voudroient établir, toutes les *pourſuites* néceſſaires dans les ſucceſſions abandonnées, les deshérences, les ſucceſſions des bâtards & aubaine, les bannies pour appeller les créanciers prétendans droits ſur leſdites ſucceſſions, faire lever les ſcellés, l'inventaire & la vente des meubles, ſans que les Procureurs du Roi puſſent y être préſens, ont donné lieu à un Arrêt de Réglement rendu au Parlement de Rennes, ſur les Concluſions & le Réquiſitoire du Procureur Général au Parlement de Rennes, le 11 Avril 1753, qui porte;

ARTICLE I. » Fait défenſes à qui que ce » ſoit de troubler les Subſtituts dudit Pro» cureur Général aux Siéges Royaux dans » les fonctions de leurs charges; ce faiſant, » les a maintenus dans le droit & dans la » poſſeſſion de faire toutes les pourſuites » néceſſaires dans les ſucceſſions échues à » Sa Majeſté par droit d'aubaine, bâtar» diſe, deshérence, &c. faire appoſer & le» ver les ſcellés, procéder en leur préſence » à l'inventaire & vente, au bail des fruits » & adjudication des immeubles, ſauf aux » Receveurs généraux des Domaines, leurs » Commis ou Prépoſés, à y aſſiſter, ſi bon » leur ſemble, à laquelle fin leſdits Subſti» tuts dénonceront la vacance, l'inventai» re & la vente au Commis ou Prépoſé des » Receveurs généraux ſur les lieux, ou s'il » n'y en a point, au Receveur général, à » ſon domicile.

II. » Fait défenſes aux Subſtituts de faire » créer des curateurs aux biens vacans, & » ordonne qu'ils feront toutes les pourſui» tes dans leur propre nom, le plus promp» tement que faire ſe pourra, à faute de » quoi les Receveurs généraux des Domai» nes pourront les en interpeller, & même, » en cas de refus, ou de négligence marquée » de leur part, demander à être ſubrogés à » les faire.

III. » A maintenu les Receveurs géné» raux des Domaines dans leurs fonctions, » ſuivant les Edits & Déclarations de Sa » Majeſté, Arrêts & Réglemens de la Cour; » & fait défenſes à qui que ce ſoit de les y

» troubler; ce faisant, ordonne que, dans le » délai fixé pour le contrôle de la vente des » meubles, le Greffier qui en recevra le » prix, sera tenu de le remettre au Bureau » des Receveurs généraux, à la déduction » de ses vacations, & de celles du Substitut » pour leur assistance, & du Procureur an- » cien des créanciers, s'il y en a : que hui- » taine après le bail des fruits, & quinzai- » ne après l'adjudication des fonds desdi- » tes successions, le Substitut dénoncera au » Commis ou Prépose des Receveurs gé- » néraux, le nom des adjudicataires, & le » prix de leur adjudication, pour en faire » le recouvrement.

IV. » Ordonne que les Receveurs géné- » raux seront tenus de payer, sans délai, » aux Substituts le montant de leurs vaca- » tions & frais de poursuites, suivant l'exé- » cutoire qui leur en sera décerné par les » Juges des lieux, & aux créanciers le mon- » tant de leurs crédits, suivant l'ordre qui » aura été réglé entr'eux, quoique ce soit » jusqu'à la concurrence des deniers qui » auront été remis à leur Bureau, à la dé- » duction des droits qui leur sont attribués » par les Edits & Déclarations..... «

Sur les fonctions des Procureurs du Roi, voyez les Ordonnances de Charles VIII en 1490, art. 42, en 1491, art. 80; de Louis XII, en 1498, art. 62, en 1499, art. 106 & 107; celles de François I, en 1519, ch. 5, art. 2, & chap. 12, art. 24, du même Prince en 1522 & en 1525; l'Ordonnance de Blois, art. 158; l'Ordonnance Criminelle, tit. 24 en entier, & 25, art. 19; l'Edit du mois de Juin 1661, pour les fonctions de M. le Procureur du Roi du Châtelet. Voyez aussi un Arrêt rendu en 1736, que je cite au mot *Accusé*, & ce que je dis sur les fonctions des Procureurs du Roi dans les Elections, à l'art. *Election*.

Voyez aussi dans le Code de Louis XV, tome 9, un Arrêt de Réglement rendu en forme de Réglement en la Cour des Aides, le 20 Septembre 1737, pour les fonctions, droits & priviléges du Procureur du Roi des Elections.

La Cour, par un Arrêt rendu le 13 Juillet 1743, a entr'autres choses fait défenses au Procureur du Roi du Bailliage du Palais, à peine d'interdiction, de plus à l'avenir faire imprimer, publier & afficher des Sentences rendues sur son réquisitoire, au préjudice d'oppositions formées à ces mêmes Sentences.

Dans les Siéges ordinaires, les fonctions du Ministere public sont déférées au plus ancien Gradué, selon l'ordre du tableau, dans le cas de vacance, maladie, ou autre empêchement légitime, sans que les autres Juges y puissent commettre; mais il en est autrement des Elections, Greniers à sel, & Juridictions des Traites. M. le Procureur Général de la Cour des Aides est en possession de commettre en ce cas aux Offices de Procureurs du Roi, & leurs Substituts dans ces Tribunaux; & il a été maintenu dans cette possession par Arrêt rendu au Conseil le 15 Octobre 1709, rapporté dans l'édition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tome 2, nombre 67.

Voyez dans le Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, ch. 92, un Arrêt important, rendu par ce Parlement le 21 Juillet 1716, entre le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi de Rennes, qui régle les fonctions de l'un & de l'autre, & singuliérement dans les procès-verbaux de descente, & autres, où ces deux Officiers sont présens : cet Arrêt contient vingt articles.

Les Offices de Procureur du Roi de Police, & ceux des Hôtels-de-Ville, créés par Edits des mois de Juillet 1690, Novembre 1699, Novembre 1733, & autres, ont été supprimés par un autre Edit du mois de Juillet 1758, & leurs fonctions réunies aux Offices de Procureur du Roi des Juridictions ordinaires, excepté Paris, Lyon, Auxerre, Mâcon & Bar-Seyne. Voyez l'Edit en entier. Voyez aussi un autre Edit du mois de Février 1755, registré au Parlement de Rouen le 16 Mai suivant, qui supprime les Offices de Procureur du Roi de Police, avec union de leurs fonctions à celles des Procureurs du Roi des Justices ordinaires.

PROCUREUR FISCAL.

Voyez *Dénonciation*, *Dépens*, *Gens du Roi*, *Juge*, *Ministere public*, *Procureur du Roi*, *Seigneurs*, *&c.*

On nomme Procureur Fiscal, un Officier qui, dans les Justices Seigneuriales, sti-

pule l'intérêt public & du Seigneur (*a*). Ses fonctions ſont les mêmes que celles d'un Procureur du Roi dans une Juſtice Royale. Dans quelques endroits, on le nomme auſſi Procureur d'Office.

Le Procureur Fiſcal d'une Juriſdiction ne peut occuper, ni poſtuler pour les Parties dans les affaires ſujettes à lui être communiquées, & particuliérement dans les matieres criminelles. Il y a à ce ſujet un Arrêt de Réglement, rendu le 25 Avril 1716, pour la Juſtice de Boiſſy-le-Châtel.

Un autre Arrêt de Réglement, du 2 Octobre 1711, fait défenſes à Nicolas de Bergereſſe, Procureur Fiſcal de Brignolles, de faire aucune fonction de Juge, en cas d'abſence, ou de récuſation du Juge ordinaire, dans toutes les matieres ſujettes à lui être communiquées, ſpécialement dans les matieres criminelles, eſquels cas l'Arrêt ordonne que la qualité de Juge ſera dévolue à l'ancien Gradué réſidant en ladite Juſtice, s'il y en a, ſinon au plus ancien Praticien poſtulant du Siége. V. *Juges* & *Juriſdictions*.

Il a été rendu un pareil Arrêt, le 11 Juin 1712, contre le Procureur Fiſcal d'Eſſonne.

Le 8 Août de la même année 1712, la Cour, par un Arrêt rendu en forme de Réglement pour la Juſtice de Lenty, & qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 6, liv. 2, chap. 46, » a fait défenſes au Juge » de Lenty de commettre un Procureur Fiſ» cal, en cas de vacance de la charge de » Procureur Fiſcal, pour le déport de celui » pourvu en titre, & en cas de récuſation, » maladie, abſence, ou autre légitime em» pêchement, laquelle fonction, dit l'Arrêt, » ſera dans tous leſdits cas exercée par l'an» cien Gradué du Siége, ſi aucun y a, & » à ſon défaut, par l'ancien Praticien non » ſuſpect. «

Le 25 Juin 1743, la Cour rendit un Arrêt, par lequel elle a déclaré nulle une procédure faite par le Procureur Fiſcal de Deciſe en Nivernois, & lui a *enjoint, dans les Procès criminels, d'obſerver l'Ordonnance de* 1670, *les Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment l'article premier du titre* 3 *de ladite Ordonnance; en conſéquence lui fait défenſes de répondre les plaintes qui ſeront préſentées en ladite Juſtice; lui enjoint de laiſſer répondre leſdites plaintes, & de laiſſer faire l'inſtruction des Procès criminels par le plus ancien Gradué, ou plus ancien Praticien du Siége, en cas d'abſence, récuſation, ou légitime empêchement du Juge de ladite Juſtice.*

Les conteſtations qui ſe ſont élevées ſur la fin du dernier ſiécle, entre Me Dufeu, Bailly de la Pairie de S. Florentin, & Me le Clerc, Avocat & Procureur Fiſcal du même Siége, ont donné lieu à un Arrêt de Réglement du 6 Juin 1693, ſur les fonctions de Procureur Fiſcal de ce Siége, que je crois devoir rapporter ici, comme pouvant s'appliquer aux autres Juriſdictions Seigneuriales.

La Cour.....*ordonne que les Audiences ſeront tenues, en l'Auditoire du Bailliage de Saint-Florentin, par ledit Dufeu ou le Lieutenant dudit Bailliage, ou en leur abſence, récuſation ou légitimes empêchemens, par ledit le Clerc* (*b*), *aux jours ordinaires, à huit heures, depuis Pâques juſqu'à la S. Remy, & à neuf heures, depuis la S. Remy juſqu'à Pâques, auxquelles Audiences ils ſe rendront en habit décent.*

Ledit le Clerc, en qualité de Procureur & Avocat Fiſcal, y prendra la place que lui & ſes prédéceſſeurs ont accoutumé d'avoir; & ne pourra ledit Dufeu lui dénier la parole en toutes les cauſes eſquelles le Fiſc, l'Egliſe, le Public, les Communautés Eccléſiaſtiques, Laïques & Hôpitaux, auront intérêt, l'interrompre en plaidant, ſouffrir qu'il ſoit interrompu par les Avocats & Procureurs du Siége, ni empêcher le Greffier d'écrire les réquiſitoires qu'il voudra faire pour le dû de ſes Charges.

Ne pourra pareillement ledit Dufeu l'empêcher de requérir ce qu'il jugera néceſſaire

(*a*) On prétend que la qualité de Procureur Fiſcal n'appartient qu'à ceux qui ſont chargés du Miniſtere public dans les Hautes-Juſtices; & que ceux qui rempliſſent cette fonction dans les Moyennes ou Baſſes-Juſtices, peuvent ſeulement prendre la de qualité Procureur d'Office. Voyez l'Arrêt du 20 Mars 1629, dans Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 36.

(*b*) Le Procureur Fiſcal doit remplacer le Juge abſent ou malade, dans les affaires ordinaires. L'uſage le veut ainſi: mais il ne peut pas juger les affaires ſujettes à communication au Miniſtere public. Voyez les Arrêts que j'ai cités plus haut en cet article: ils ſont poſtérieurs à celui-ci, & forment une exception à la regle générale dont il eſt ici queſtion. Voyez auſſi ce que je dis à l'article Juges.

pour la discipline du Siége, & le bien de la Justice, hors lesdites Audiences & en particulier; sauf audit Dufeu à statuer sur tous les Réquisitoires, ou à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être.

Enjoint néantmoins audit le Clerc de se comporter avec modération dans ses fonctions, & d'user de termes convenables.

S'abstiendront lesdits Dufeu & le Clerc de la connoissance des affaires civiles & criminelles de leurs parens ou alliés ès dégrés prohibés par l'Ordonnance, lorsque lesdites parentés & alliances leur seront connues ou justifiées par l'une des Parties.

Pourra ledit le Clerc postuler (a) *& plaider pour les Parties, ès causes où le Fisc, l'Eglise, le Public, les Communautés Ecclésiastiques, Laïques, & Hôpitaux, n'auront intérêt, en passant le Barreau; & seront, autant que faire se pourra, toutes les causes, dont il sera chargé pour lesdites Parties, expédiées de suite, avant ou après celles des Avocats & Procureurs du Siége.*

Fait défenses audit le Clerc de se charger pour icelles Parties de toutes les causes généralement quelconques, dont il pourroit prendre connoissance comme Procureur & Avocat Fiscal, & où il s'agira de l'observation des Ordonnances.

A la fin de chaque Audience, ledit Dufeu, & ledit le Clerc, lorsqu'il la tiendra, seront tenus de viser & parapher sur le Registre du Greffier les Jugemens par eux rendus.

Ne pourra ledit Dufeu juger aucune cause en matiere contentieuse dans sa maison, y procéder aux interrogatoires des Prisonniers, recollemens & confrontations de témoins, réceptions d'Officiers, baux au rabais, & autres actes de Justices, si ce n'est ès avis de parens, tutelles, curatelles, enquêtes, compulsoires, interrogatoires sur faits & articles, présentations & affirmations de comptes, rapports de visite, vérifications, comparaisons d'écritures, & réceptions de cautions.

Aura ledit le Clerc communication de toutes les requêtes & incidens en matiere criminelle, & des informations, interrogatoires des accusés, à l'effet de requérir les récollemens & la confrontation de témoins, ou ce qui sera de raison, & des procès, pour y donner ses conclusions définitives.

Permet néantmoins audit Dufeu d'informer pour affaires pressantes, & lorsque les accusés seront pris en flagrant-délit, sans communiquer audit le Clerc les requêtes à fin de permission d'informer.

Sera donné pareillement communication audit le Clerc de tous les procès & instances civiles, esquelles le Fisc, l'Eglise, les Communautés Ecclésiastiques, Laïques, & Hôpitaux, auront intérêt, encore qu'il eût pris des conclusions à l'Audience avant le Réglement à produire; & à cette fin seront lesdits procès, tant civils que criminels, donnés par le Greffier audit le Clerc, qui s'en chargera sur le Registre des distributions; & ne pourront être lesdits procès jugés que sur le rapport de celui à qui ils auront été distribués, & qu'en l'Auditoire & Chambre du Conseil.

Ne seront données aucunes permissions de faire cris publics, Jugemens pour les revendications des causes justiciables dudit Bailliage de Saint-Florentin, appellées en autre Jurisdiction; usurpations & entreprises faites sur les chemins publics, entretiens & rétablissemens d'iceux, ni ordonner aucun enregistrement de commissions au Greffe dudit Bailliage, sans conclusions dudit le Clerc, & que lesdites commissions lui ayent été préalablement communiquées.

Pourra ledit le Clerc prendre communication, par les mains du Greffier, des registres & minutes étant au Greffe, toutes les fois qu'il jugera à propos; & en cas de négligence des parens des mineurs de leur pouvoir de tuteurs, ledit le Clerc leur en pourra faire nommer, sans qu'il puisse pour ce requérir apposition de scellé & inventaire, s'il n'en est requis par lesdits parens, tuteurs, élûs ou bienveillans desdits mineurs.

Fait défenses audit le Clerc de prendre conclusions en autres affaires que celles cidessus, lesquelles ne le concerneront point en ladite qualité de Procureur & Avocat Fiscal.

Ordonne que ledit Dufeu tiendra toutes les assemblées particulieres dans la Chambre du Conseil pour les affaires de la Communauté de

(a) Le Procureur Fiscal peut, comme on voit, prêter son ministere aux Parties en certains cas; ce que ne peut pas faire le Procureur du Roi d'une Justice Royale. Voy. *Procureur du Roi.*

Saint

Saint-Florentin, en préſence dudit le Clerc, & les aſſemblées générales dans la Salle de l'Audience, où ledit Dufeu ſera tenu de ſe rendre, & d'y aſſembler avec lui les Officiers dudit Bailliage, & les Avocats & Procureurs, lorſqu'il y aura Te Deum, *ou quelques autres cérémonies à faire, pour de-là ſe tranſporter en Corps, en habit décent, au lieu de la cérémonie.*

Avant faire droit ſur la demande pour raiſon des épices qui peuvent appartenir audit le Clerc, les Parties juſtifieront plus amplement, dans deux mois, de ce que ledit le Clerc, & ſes prédéceſſeurs, ont perçu, pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra : cependant, par proviſion, ledit le Clerc prendra les deux tiers des épices que ledit Bailly prend ordinairement, dépens pour ce regard réſervés.

Enjoint audit le Clerc de pourſuivre l'Inſtance au Jugement des procès criminels, auxquels échoira peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, ou qu'elles négligent d'agir & de pourſuivre même ladite inſtruction, en quelque cas que ce puiſſe être, & en exécution des Jugemens qui l'auront ordonné, ou ſe pourvoiront par appel contre leſdits Jugemens.

Enjoint pareillement audit le Clerc de déférer aux Arrêts de défenſes, lorſqu'ils lui ſeront connus.

Ordonne en outre que les Sentences définitives, intervenues ſur procès criminels, ſeront montrées audit le Clerc, & lecture à lui faite d'icelles par le Greffier, inceſſamment après laquelle ledit le Clerc ſera tenu de faire transférer ès priſons de la Conciergerie du Palais les Priſonniers qui auront été jugés, avec leur procès, lorſqu'il y aura appel, dans les cas des condamnations portées par l'article 6 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670.

Les fonctions du Juge ſont dévolues au Procureur Fiſcal, en cas d'abſence, ou autre légitime empêchement du Juge, ainſi que je le dis à l'article Juge; mais cette dévolution ne ſçauroit avoir lieu pour les affaires dans leſquelles le Miniſtere public doit donner des concluſions. Il n'eſt point permis au Procureur Fiſcal, en ce cas, d'abandonner ſes fonctions, pour remplir celle du Juge. V. *Juge.*

Ces maximes, qui ne ſouffrent point de difficultés, ont donné lieu à un Arrêt célebre, dont voici l'eſpéce.

Le Juge d'une Haute-Juſtice dépendante des Domaines de M. le Prince de Conti, étant abſent, le Procureur Fiſcal le remplaça dans une inſtruction criminelle, & ſe fit ſubſtituer dans les fonctions de Procureur Fiſcal par ſon fils.

Il y eut appel de la procédure; & M. Chauvelin fit voir que le Procureur Fiſcal n'avoit pas dû abandonner ſes fonctions, pour remplir celles du Juge, qui dans ce cas ſe trouvoient dévolues au plus ancien Gradué ou Praticien du Siége. Il ajouta que le fils du Procureur Fiſcal n'avoit pas pu en remplir les fonctions à la place de ſon pere; qu'il ne l'avoit pas pu davantage en qualité de Subſtitut en titre d'office du Procureur Fiſcal; parce que les Seigneurs ne peuvent pas augmenter le nombre de leurs Officiers, ni leur donner des qualités, qu'ils ne ſont pas en poſſeſſion de prendre.

En conſéquence, & par Arrêt rendu à l'Audience de la Tournelle, le 11 Juil. 1731, toute la procédure fut déclarée nulle, & la plainte renvoyée devant le plus prochain Juge Royal des lieux, pour la procédure être refaite, &c.

Lorſqu'il y a appel d'une procédure pourſuivie, ou d'un Jugement obtenu par le Procureur Fiſcal, ce n'eſt pas lui qu'il faut intimer, mais le Seigneur.

En premiere inſtance, on ne doit ni condamner le Procureur Fiſcal aux dépens, ni lui en adjuger, quand il agit comme Partie publique. C'eſt le Droit commun; & le Parlement d'Aix a rendu un Arrêt, le 7 Février 1735, qui y eſt conforme. V. *Dépens.*

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 23 Juillet 1748, entre l'Evêque de Saint Paul-trois-Châteaux, le Procureur Fiſcal de Saint Pierre-ſur-Dives, le ſieur Bridel, nommé Avocat Fiſcal, & autres, a jugé :

1°. Que lorſque d'ancienneté il n'y a pas eu d'Avocat Fiſcal dans une Haute-Juſtice, & qu'il ne paroît point, par les titres du Seigneur, qu'il ait le droit d'en nommer un, il ne peut pas en établir, & que le Procureur Fiſcal eſt en droit de s'y oppoſer.

2°. Que le Procureur Fiſcal, abſent, ne peut être remplacé que par le plus ancien Avocat du Siége, ſuivant l'ordre du Tableau.

3°. Que le Procureur Fiscal ne doit point être fermier du Seigneur, ni directement, ni indirectement.

PRODIGUES.

Voyez *Curateur*, & *Interdiction*.

PRODUCTION.

On nomme Production l'assemblage des titres, papiers ou procédures qu'une Partie fait paroître en Justice pour appuyer sa demande ou sa défense, ou la vérité de ce qu'elle allégue.

On ne donne gueres le nom de Production qu'à ce qui est mis, ou au Greffe, ou entre les mains des Rapporteurs quand les affaires sont appointées; & on les distingue en Productions principales, & en Productions nouvelles.

Les Productions principales sont celles qui se font en premiere instance après l'appointement prononcé; ou plutôt ce sont les premieres Productions qui se font: celles qui se font ensuite, sont nommées Productions nouvelles.

PROFECTICES.

V. *Adventices*.

PROFESSION.

Voyez *Jésuite*, *Mort-Civile*, *Noviciat*, *Religieux*, & *Vœux*.

C'est ainsi qu'on nomme la promesse solemnelle & publique que font les personnes qui embrassent la vie Religieuse, d'observer les Régles de l'Ordre dans lequel elles entrent.

Les personnes qui font Profession, en promettant d'embrasser la vie Religieuse, doivent être âgées au moins de seize ans. Voy. *Age*.

La Profession en Religion, dans la plûpart des Ordres, emporte mort-civile; & la preuve testimoniale n'en est point admise: elle doit être constatée par un acte public, & semblable aux autres actes qui constituent l'état des hommes, tels que les actes de baptême, mariage & sépulture.

C'est dans cette vûe que l'article 25 de la Décl. du 9 Avril 1736, regîtrée le 13 Juil. suivant, assujettit *les* Corps, Communautés *& Maisons Religieuses*, à tenir *deux Regîtres en papier commun, pour inscrire les Actes de Vêture, Noviciat & Profession* (a); *lesquels Regîtres*, dit cette Loi, *seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le Supérieur ou les Supérieures; à quoi faire ils seront autorisés par un Acte Capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun desdits Regîtres*. V. en entier les articles 26, 27 & 28 de la même Déclaration.

PROMOTEUR.

V. *Dénonciateur*, *Evêque*, *Grand-Vicaire*, & *Official*.

On nomme Promoteur un Ecclésiastique qui, dans une Cour Ecclésiastique, dans une Assemblée du Clergé, dans un Concile, dans une Chambre de Décimes & dans une Officialité, remplit les fonctions du Ministere public, & donne des réquisitoires à peu près de la même maniere que les Procureurs du Roi dans les Tribunaux séculiers. Je ne parlerai des Promoteurs, en cet article, que relativement aux Officialités.

Les principales fonctions du Promoteur sont de faire informer contre les Ecclésiastiques scandaleux & criminels, & pour maintenir les droits, les libertés & les immunités de l'Eglise. Il doit aussi prendre soin de faire maintenir la discipline Ecclésiastique, de faire punir les Ecclésiastiques déréglés & désobéissans, en un mot, de les faire rentrer dans leur devoir.

Il n'y a point de Loi qui oblige les Evêques à choisir des Gradués pour Promoteurs; & l'on en voit plusieurs qui n'ont point de dégrés: il n'y a pas non plus de Loi qui assujettisse les Evêques à confier cet emploi aux Ecclésiastiques; mais il n'est point d'usage de le donner aux Laïcs, qui pourroient cependant le remplir (*b*), puisque ce sont les Procureurs ès Officialités qui remplacent & substituent le Promoteur.

Un Promoteur est révocable *ad nutum*,

(a) Par exception à cette Régle, les Bénédictins Anglois établis à Paris, Fauxbourg Saint Jacques, font constater les Vœux des personnes qui font Profession chez eux, par acte reçu pardevant Notaire: cela est, sans doute, fondé sur ce qu'ils se regardent comme Etrangers en France. Voyez ce que je dis à l'article *Anglois*.

(*b*) Horry, qui a fait une Pratique Civile des Officialités, dit cependant, page 24, édition de 1703, que le Concile Provincial de Tours, tenu en 1583, sous M. de Maillé, a décidé qu'il falloit que le Promoteur fût Prêtre.

comme l'Official ; & le Grand-Pénitencier ne peut être Promoteur, parce qu'un Arrêt rendu en forme de Réglement ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Servin, le 15 Mars 1611, a déclaré les fonctions de Promoteur & de Pénitencier incompatibles.

Les Promoteurs ſont, comme les Procureurs du Roi, tenus d'avoir un regiſtre pour écrire les dénonciations. Voyez l'Ordonnance de 1670, titre 3, articles 6 & 7, & ce que je dis à l'article *Dénonciateur*.

Les Evêques ont le droit de choiſir pour Promoteurs des Titulaires de Bénéfices ſujets à réſidence ; & ſi ce choix tombe ſur un Chanoine, il le diſpenſe de l'aſſiſtance aux Offices auxquels il eſt réputé préſent.

Mais dans ce cas-là, le choix de l'Evêque doit tomber ſur un Bénéficier réſidant dans la Ville Epiſcopale, & non ſur le Titulaire d'un Bénéfice qui demande une réſidence hors de la Ville.

Le motif de cette maxime a pour fondement la néceſſité de la réſidence, & les ſages précautions qu'il faut apporter pour ne pas s'écarter trop légérement de cette régle indiſpenſable. C'eſt pour cela que, par un Arrêt célebre du 27 Juin 1686, intervenu entre M. l'Evêque du Mans, qui avoit choiſi pour Promoteur un Curé réſidant hors la Ville, & le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale, la Cour a ordonné que le Promoteur de l'Evêque du Mans ne pourroit être Curé ni pourvu d'autre Bénéfice exigeant réſidence hors la Ville du Mans.

Un Promoteur ne peut être condamné aux dépens envers les accuſés qu'il pourſuit, que quand ſon accuſation eſt une calomnie manifeſte. Voyez à ce ſujet l'Edit du mois d'Octobre 1625, rapporté par Fevret, tome 1, liv. 1, chap. 2 ; l'art. 17 de la Déclaration de 1627, & l'article 18 de celle de 1666.

Horry, dans la Pratique Civile des Officialités, rapporte deux Arrêts rendus les 7 Septembre 1697, & 6 Février 1700, par leſquels il paroît que la Cour a jugé que les Promoteurs des Officialités ne peuvent obtenir de condamnation de dépens ni de rembourſement des frais néceſſaires pour l'inſtruction des Procès, ſoit pour les dépens ou frais dans leurs Officialités en premiere inſtance, ſoit pour ceux faits dans les Officialités ſupérieures en cauſe d'appel.

La Cour a, par Arrêt du premier Mars 1704, ordonné au Promoteur de Paris, de ne porter de plaintes contre les Eccléſiaſtiques que pour la correction des mœurs ſeulement : cet Arrêt eſt cité dans le Mémoire préſenté au Roi en 1708 par le Conſeil d'Artois, dans une affaire de Miſſionnaires & de Curés du Diocèſe d'Arras, accuſés d'enſeigner qu'on pouvoit révéler le ſecret des confeſſions.

PRONONCÉ.

On nomme ainſi les diſpoſitions des Sentences, Jugemens & Arrêts.

PROSNE.

Voyez *Prieres publiques*, & *Publications au Prône*.

PROPRES.

Voyez *Acquêt*, *Ameubliſſement*, *Bâtimens*, *Conquêt*, *Command*, *Côté & Ligne*, *Coutume*, *Délivrance*, *Faculté de Rachat*, *Mineur*, *Néceſſité jurée*, *Offices*, *Rembourſement*, *Remploi*, *Rente*, *Réſerves Coutumieres*, *Retrait Lignager*, *Succeſſion*, *Tronc Commun*.

On nomme Propres, les immeubles qui ſont venus à ceux qui les poſſedent, par ſucceſſion directe ou collatérale, & qu'on n'a point acquis par ſon induſtrie.

En Pays-Coutumier, nous diſtinguons les biens en meubles, en acquêts & en Propre ; & chaque eſpéce de biens a ſes différens héritiers : mais lorſqu'on eſt dans le doute ſi un immeuble eſt acquêt ou Propre, comme il faut qu'il ait été acquêt avant que de devenir Propre, on le répute acquêt : la qualité originaire étant celle d'acquêt, elle doit durer juſqu'à ce qu'elle paroiſſe avoir été changée.

En Normandie, au contraire, les héritages ſont réputés Propres, quand on ne prouve pas qu'ils ſont acquêts.

Toutes ces différentes qualités ne ſont admiſes qu'en Pays-Coutumiers, les Propres ſont inconnus en Pays de Droit-Ecrit.

Les Propres ſont, ou naiſſans, ou anciens.

Les Propres naiſſans ſont les immeubles

qui étoient acquêts aux perſonnes deſquelles celui qui les poſſede les a recueillis.

Les Propres anciens ſont les immeubles qui avoient déja la qualité de Propres dans les mains des perſonnes auxquelles on a ſuccédé.

On diſtingue encore les Propres de côté & ligne, & les Propres ſans ligne.

Les Propres de côté & ligne ſont ceux qui ſont affectés aux parens d'un ſeul côté ou d'une ſeule ligne; tels, par exemple, que ceux qui proviennent de la ſucceſſion du pere ou d'un parent paternel, leſquels ſont affectés & dévolus dans les ſucceſſions aux parens du côté paternel, à l'excluſion des maternels, & *vice verſa*. Voyez *Côté & Ligne*, & ce que je dis ci-après en parlant de la Régle *Paterna Paternis*.

Les Propres ſans ligne ſont ceux qui ſont échus par la ſucceſſion d'un parent dont la parenté procédoit, tant du côté du pere, que du côté de la mere du défunt; par exemple, ceux qu'il avoit recueillis d'un frere germain ou d'une ſœur.

On appelle ces Propres ſans ligne, parce qu'ils ne ſont affectés à aucune ligne à l'excluſion de l'autre, ne pouvant y avoir aucun parent du défunt, qui ne le ſoit auſſi du côté du frere dont le Propre eſt provenu.

Il y a d'autres Propres qui ne ſont tels que par fiction. V. *Propres Conventionnels*.

Les acquêts peuvent devenir Propres de différentes manieres; 1°. *par ſucceſſion*; 2°. *par donation*; 3°. *par ſubrogation*; 4°. *par acceſſion ou par conſolidation*.

Section premiere. *Les acquêts peuvent devenir Propres par ſucceſſion.*

On penſe univerſellement que les immeubles ſitués en Pays-Coutumiers, échus par ſucceſſion, ſoit directe, ſoit collatérale, ſont Propres. On les appelle Propres naiſſans, lorſqu'ils ſont, pour la premiere fois, recueillis dans la ſucceſſion de celui qui les avoit acquis; & on les nomme Propres anciens, lorſqu'ils ont fait ſouche; c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ont paſſé par pluſieurs dégrés dans la famille.

A l'égard de la ligne directe, cette maxime n'a jamais fait de queſtion; mais en collatérale, quelques Auteurs ont cru qu'elle ne ſuffiſoit pas pour faire un Propre. Dumoulin a été de cet avis pour la Coutume d'Orléans ſeulement, qui en diſpoſoit ainſi avant ſa réformation dans l'art. 263: mais on a réformé cette diſpoſition par l'art. 303 de la nouvelle Coutume; & c'eſt actuellement un principe certain en Pays-Coutumiers, que les immeubles recueillis dans les ſucceſſions collatérales, forment des Propres, à moins que la Coutume n'ait une diſpoſition contraire, comme celle de Hainault, ch. 77, & les Coutumes Soucheres (*a*) dans leſquelles il n'y a que ceux qui ſont deſcendus de l'acquéreur qui ſuccedent aux Propres.

C'eſt une queſtion que de ſçavoir, ſi les biens du fils, auxquels le pere ſuccede, ſont Propres ou ſimplement acquêts au pere héritier. La plûpart des Auteurs diſent que, quand le pere ſuccede, par droit de réverſion, aux immeubles qu'il avoit donnés, ils conſervent la même qualité qu'ils avoient avant la donation, ſoit d'acquêts, ſoit de Propres.

Pour moi je penſe que les immeubles donnés au fils par le pere étant Propres entre les mains du fils, ils ne ceſſent point de l'être lorſque du fils ils retournent au pere par voie de ſucceſſion. Ce ſeroit une choſe bien étrange que la ſucceſſion qui fait des Propres, éteignît celui-ci (*b*).

Si l'on adoptoit le ſentiment contraire au

(*a*) Les Coutumes *Soucheres* ſont celles qui n'ont affecté les Propres qu'aux ſeuls deſcendans de l'Acquereur, qui a originairement mis les biens dans la Famille.

D'autres exigent que, pour ſuccéder à un Propre, on deſcende d'un Auteur commun qui ait poſſédé l'héritage: celles-là ſont nommées Coutumes de *Tronc-commun*. Voy. *Tronc-commun*.

Il y en a d'autres, comme celle de Paris, qu'on nomme Coutume de Côté & Ligne; parce qu'elles attachent la ſucceſſion du Propre à la ſeule parenté avec l'Acquéreur. Voyez ce que je dis à l'article *Côté & Ligne*, & ci-après.

(*b*) Cette opinion a été adoptée par l'Arrêt rendu le premier Septembre 1762, entre M. le Duc de Mortemart & M. le Duc de Luxembourg, héritier du Duc de Rochechouart, décédé ſix mois après ſon pere, le 21 Déc. 1742.

La Ducheſſe de Beauvilliers avoit donné au Prince de Tonnay-Charante, ſon petit-fils, le Comté de Chaumont près Blois, par contrat de mariage du 28 Avril 1730; le donataire étant mort ſans enfans en 1731, la donatrice ſuccéda aux choſes par elle données conformément à l'art. 313 de la Coutume de Paris, qui forme le Droit-commun des Pays Coutumiers.

Incidemment à une demande en indemnité, formée par M. de Luxembourg & autres, contre M. le Duc de Mortemart & Conſorts, dans le partage des biens de la ſucceſſion du même Duc de Mortemart, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la Terre de Chaumont étoit un Propre dans la ſucceſſion de Madame de Beauvilliers, à laquelle elle étoit ac-

mien, il pourroit arriver que le bien qui étoit Propre au fils, retournant au pere par voie de ſucceſſion, & devenant acquêt au pere, tomberoit dans la communauté du pere, & paſſeroit en des mains étrangeres ſi le pere étoit remarié.

Il faut donc dire que les acquêts, comme les Propres, donnés par les pere & mere à leurs enfans, ſont Propres aux pere & mere à qui ils retournent par voie de ſucceſſion : je penſe même que l'immeuble provenant de la communauté des pere & mere, trouvé dans la ſucceſſion de leur fils, qui en étoit donataire, ne rentreroit pas dans cette même communauté, & que la mere y auroit ſa moitié à titre d'héritiere, quand même, par l'événement, elle renonceroit à la communauté.

Il y a diverſité d'opinions ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les acquêts que le pere recueille dans la ſucceſſion de ſon fils, forment des Propres en la perſonne du pere ; mais je penſe très-fermement qu'ils ſont Propres non-ſeulement de retrait, mais de diſpoſition, & ſujets aux réſerves coutumieres.

Les immeubles deviennent Propres aux aſcendans qui y ſuccedent à titre d'héritiers, dit Renuſſon, parce qu'ils leur appartiennent par le ſeul bénéfice de la Loi en qualité d'héritier & à droit ſucceſſif ; & en effet, l'article 230 de la Coutume de Paris, porte en général, que la moitié des conquêts avenus aux héritiers du trépaſſé, eſt le propre héritage deſdits héritiers ; la Coutume ne diſtingue point ſi c'eſt un pere ou des collatéraux qui y ſuccedent. Le Veſt rapporte un Arrêt du 22 Février 1574, qui a jugé qu'une mere qui avoit hérité d'un fief ſitué dans la Coutume de Montfort, & qui étoit acquêt à ſa fille, n'avoit pu diſpoſer que du quint de ce fief.

Nonobſtant ces raiſons, le Brun eſtime que la ſucceſſion qui écheoit aux aſcendans, ne fait point des Propres ; parce, dit-il, que les acquêts du fils auxquels le pere ſuccede, ne ſont point des Propres de ligne ; puiſque tous les parens du pere étant également les parens du fils, il n'y a point à cet égard de côté & ligne à diſtinguer ; enſorte que, quand le pere qui a ſuccédé à cet acquêt décede ſans enfans, ſon plus proche héritier, ſans diſtinction de côté & ligne, y ſuccede. On ne conſidere pas alors le fils comme le premier acquéreur de l'héritage ; le pere eſt, au contraire, regardé en ce cas comme le premier qui l'a mis dans la famille, parce que ce n'eſt point par une ſucceſſion naturelle qu'il y a ſuccédé, mais par une ſucceſſion extraordinaire, qui doit être regardée comme un cas fortuit & une advention.

Le Brun prétend que cette maxime eſt une conſéquence naturelle d'un Arrêt célebre, rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le 13 Juillet 1675, par lequel la Cour a jugé que la ſucceſſion du fils au pere n'augmentoit point le douaire coutumier de la mere.

Mais cet Arrêt ne décide point la queſtion ; car quoique des immeubles échus en collatérale à un mari lui ſoient Propres, ils n'augmentent pourtant point le douaire de ſa femme : ainſi les immeubles échus au pere par ſucceſſion de ſon fils, peuvent lui être Propres ſans augmenter le douaire de ſa femme ; & en effet, la queſtion préſente n'a pas même été agitée dans l'eſpéce de cet Arrêt, rapporté au Journal du Palais : on en peut voir les raiſons, qui y ſont déduites dans les moyens rapportés avec l'Arrêt même.

Les raiſons de le Brun ne me paroiſſent pas bonnes ; & puiſqu'en ſucceſſion collatérale, l'héritage montant du neveu à l'oncle, & du petit-neveu au grand-oncle, devient Propre, je ne vois pas pourquoi la ſucceſſion directe n'auroit pas le même effet : je crois donc le ſentiment de Renuſſon plus conforme aux principes généraux des ſucceſſions ouvertes en Pays-Coutumiers, & ſinguliérement aux diſpoſitions de la Coutume de Normandie, qui, par l'article 334, décide que *tous acquêts ſont faits Propres à la perſonne de l'héritier qui premier les poſſede à droit ſucceſſif.*

La Coutume de Paris ſuppoſe les mêmes diſpoſitions : on peut ſur cela voir l'Auteur

---

quêt, lorſqu'elle l'avoit donnée au Prince de Tonnay-Charente. M. de Luxembourg la ſoutenoit acquêt, & M. de Mortemart la ſoutenoit Propre, à cauſe des mots *ſuccédent* qui ſe trouvent dans l'art. 313 de la Coutume de Paris.

L'Arrêt ſuſdit du premier Septembre 1762, l'a jugé Propre, *Forma negandi.*

du Grand-Coutumier ; Dumoulin, ſur les articles 122 & 129 de l'ancienne Coutume de Paris ; & l'article 303 de la Coutume d'Orléans, &c. Voyez auſſi l'Arrêt de Bouligneux, du 16 Mars 1723, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Retrait Lignager*.

Je penſerois différemment de l'avis de Renuſſon ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la Loi *unde vir & uxor*, en vertu de laquelle les conjoints ſe ſuccedent l'un à l'autre, à l'excluſion du fiſc, produit des Propres ; & je ſerois plus volontiers de l'avis de le Brun, qui dit que cette ſucceſſion irréguliere ne produit que des acquêts. En effet, ce qui a fait admettre les Propres dans différentes Coutumes, ne ſe rencontre point ici : ce n'eſt point de ſes parens que le conjoint hérite & recueille les biens ; ainſi l'on ne voit pas ſur quoi pourroit être fondée cette affectation à la famille, qui gêne la liberté de teſter, & qui eſt une ſuite de la qualité de Propres.

D'ailleurs, ce droit paroît aſſez ſemblable à celui du fiſc, qui ſuccede par droit de déshérence, lequel droit ne forme point des Propres.

Lorſque les collatéraux d'une ligne ſuccedent aux Propres d'une autre ligne défaillante, les biens qu'ils recueillent ſont des Propres naiſſans en leur perſonne.

Une queſtion qui a été très-controverſée, eſt de ſçavoir, ſi la licitation d'un immeuble de ſucceſſion, fait un Propre ou un acquêt pour le tout ou pour partie en la perſonne de l'héritier adjudicataire ; & encore ſi la ſoulte empêche que l'héritage ne ſoit Propre juſqu'à concurrence de la ſoulte.

Il eſt certain d'abord que, lorſque des héritiers partagent une ſucceſſion, & que les uns ont plus d'immeubles que les autres, les immeubles ſeront Propres pour le tout à ceux à qui ils ſont échus ; parce qu'il eſt vrai de dire que les immeubles leur ſont échus pour le tout à titre de droit ſucceſſif.

Renuſſon eſtime que l'immeuble dont on a fait la licitation, eſt Propre juſqu'à concurrence de ce que l'héritier devoit avoir dans la ſucceſſion ; d'où il réſulte, ſelon lui, que ſi l'immeuble eſt le ſeul effet de la ſucceſſion, & qu'il y ait, par exemple, trois héritiers, le tiers de l'immeuble dont on a fait la licitation, eſt Propre à l'adjudicataire ; que ſi, au contraire, il y a d'autres effets dans la ſucceſſion, & que l'héritier adjudicataire paye le prix de la licitation en effets de la même ſucceſſion, l'immeuble alors eſt Propre juſqu'à concurrence de ce que l'héritier adjudicataire paye en effets de la ſucceſſion.

A l'égard de la ſoulte, cet Auteur eſtime que l'héritier des Propres doit retenir la totalité de l'immeuble chargé de ſoulte ; mais qu'il doit faire une récompenſe à l'héritier des acquêts, de pareille ſomme que le défunt auroit payée pour ce qui excédoit ſa part dans la ſucceſſion ; & que ce tempérament a ſon fondement dans l'article 139 de la Coutume de Paris, qui porte, que l'héritage retiré par retrait lignager, eſt tellement affecté à la famille, qu'à la mort du retrayant, il doit appartenir à l'héritier des Propres, en rendant toutefois à l'héritier des acquêts, le prix dudit héritage.

Cet Auteur rapporte tout au long l'eſpéce de l'Arrêt rendu au ſujet de la ſucceſſion de M. Guerin. Ce même Arrêt eſt auſſi rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 27.

Le Brun aſſure que le ſentiment, univerſellement reçu au Palais, eſt que l'immeuble, chargé de ſoulte, eſt Propre pour le tout. La raiſon eſt, que le partage fait des Propres, & que la ſoulte, qui eſt un moyen néceſſaire pour parvenir au partage, n'en détruit pas l'effet : ce qu'un co-héritier poſſede à la charge d'une ſoulte, il ne l'a pas moins à titre de partage ; ce partage avec ſoulte ne fait qu'expliquer le droit que chaque co-héritier avoit dans l'immeuble, qui étoit auparavant indivis, & par un effet rétroactif, il eſt préſumé lui appartenir tout entier dès le temps du décès. En effet, les co-partageans n'entrent point en partage pour acquérir, ni pour commercer : toute leur intention regarde le partage ; c'eſt le ſentiment de d'Argentré ſur l'art. 418 de la Coutume de Bretagne.

Il en eſt de même de la licitation : l'intention des co-héritiers, qui licitent, eſt de conſommer leur partage ; d'où il réſulte que la licitation n'eſt point en ce cas un contrat principal, mais un acceſſoire, & une dépendance du partage. La licitation ne fait qu'ôter l'indivis entre les co-héritiers ; & quand

une fois l'héritier a le total de l'héritage, il eſt préſumé avoir eu le tout dès le commencement. Cette maxime eſt conſacrée par l'Arrêt de Pommereu du 9 Mars 1722, & par un autre Arrêt du 24 Mai 1729, dont je parle au mot *Licitation*. L'avis de le Brun eſt actuellement le ſeul qui ſoit ſuivi.

Il s'enſuit de ces principes, que l'héritier de l'immeuble Propre, qui eſt chargé de ſoulte, n'eſt pas tenu de donner récompenſe à l'héritier des acquêts, à proportion de la ſoulte, parce que les ſucceſſions ſe partagent comme elles ſe trouvent; & c'eſt pour cela qu'un bâtiment, elevé ſur un Propre, eſt Propre, ſans que l'héritier des Propres ſoit obligé à aucune récompenſe.

L'objection tirée de l'article 139 de la Coutume de Paris, qu'on oppoſe à ces maximes, ſe détruit par la différence qu'il y a entre celui qui retire, & celui qui partage. Le retrayant veut acquérir l'héritage de ſa famille, & il eſt ſans difficulté que l'héritage retiré eſt un acquêt en ſa perſonne; mais à cauſe de l'affection qui eſt attachée ordinairement aux biens Propres, la Coutume permet à l'héritier des Propres de garder l'héritage retiré, en rembourſant le prix dans un certain temps, après lequel il eſt déchu du privilége que l'article 139 lui donne. Il n'en eſt pas de même du co-partageant; il ne ſonge point à acquérir, mais à profiter du droit dont il eſt ſaiſi par la Coutume, comme celui qui bâtit ſur ſon Propre, ne ſonge qu'à ſe loger.

Section II. *Les Acquêts peuvent devenir Propres par donation.*

A l'égard de la donation d'immeubles en ligne directe deſcendante, elle fait des Propres de ſucceſſion (*a*); parce que tout ce qui eſt donné aux deſcendans, eſt réputé donné en avancement d'hoirie, ſuivant l'art. 278 de notre Coutume, & que l'art. 246 porte que choſe immeuble, donnée en directe, ne tombe point en communauté.

Cette déciſion a lieu lors même que le pere, ayant promis à ſa fille une ſomme de deniers pour dot, elle a eu dans la ſuite un immeuble en payement; parce que, quoique le pere eût promis des deniers, néantmoins la donation ſe terminant à un immeuble de la ſucceſſion, la fille eſt conſidérée comme donataire de l'immeuble, & elle l'eſt effectivement.

Il en eſt de même, lorſque la donation eſt faite à une fille qui a déja renoncé à la ſucceſſion, moyennant une donation.

Il en eſt encore de même dans les Coutumes où les puînés ne ſuccedent point: les immeubles qui leur ſont donnés, ne laiſſent pas d'être Propres, parce que ces donations ſont regardées comme des rappels faits par le pere; & un rappel, dans ces cas, fait un titre de ſucceſſion (*b*).

Enfin, il en eſt de même de l'immeuble acquis par un pere pour lui-même, & enſuite donné au fils par le même contrat.

Il paroît qu'il en ſeroit autrement, ſi l'immeuble avoit été acquis directement pour le fils; parce qu'alors la propriété n'ayant pas réſidé en la perſonne du pere, l'immeuble n'auroit point paſſé du pere au fils, ce qui eſt néantmoins néceſſaire pour opérer un Propre; dans ce cas, le fils ne paroît donataire que du prix qui a ſervi à acquérir l'immeuble, lequel prix n'eſt qu'un ſimple mobilier; cependant voyez *Offices*.

Une rente que le pere conſtitue à ſa fille pour ſa dot, eſt acquêt à la fille, parce qu'un Propre eſt ce qui a été poſſédé par quelqu'un, & qui a depuis paſſé à ſes héritiers; & on ne peut pas dire que la rente ait jamais appartenu au pere, puiſqu'il en étoit débiteur. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt

---

(*a*) En Ponthieu, les biens donnés entre-vifs ou par teſtament aux enfans puînés, ſont réputés acquêts; & il leur eſt permis d'en diſpoſer entre-vifs par vente, dons entre-vifs ou legs, ſans que l'héritier puiſſe y prendre. Voyez les Arrêts de M. Bouguier, lettre D. n. 10, & ce que je dis à l'art. *Néceſſité-jurée*.

Cependant, ſi les biens ainſi donnés aux cadets ſe trouvent dans leur ſucceſſion, ils ſont conſidérés comme Propres, & appartiennent au plus proche parent collatéral de la ligne dont ils procédent, à l'excluſion des deſcendans. Voyez l'Acte de Notoriété donné à Abbeville le 16 Mai 1667, & celui donné par le Siege de Montreuil, du premier Mars 1668.

S'il s'agiſſoit de biens ſitués dans la Ville ou Banlieue d'Abbeville, ils ſeroient Propres dans tous les cas, ſuivant l'article premier de la Coutume locale. Voyez l'Acte de Notoriété du 16 Mai 1707.

(*b*) On a cependant jugé qu'en Ponthieu, la choſe donnée par le pere à ſes enfans puînés, n'eſt ni réputée faite en avancement d'hoirie, ni Propre, mais acquêt. La raiſon en eſt, que les enfans puînés ne ſont point héritiers dans cette Coutume. Elle n'admet que l'aîné pour héritier, ſoit en directe, ſoit en collaterale. Voyez les notes précedentes.

rendu en la Grand'Chambre, le Samedi 19 Mars 1763, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de S. Fargeau, en faveur de Madame Brayer, légataire univerſelle de ſa belle-ſœur, contre MM. Pajot pere & fils, qui demandoient la diſtraction des quatre quints d'une rente conſtituée en dot à la teſtatrice par M. Pajot ſon pere.

Le 12 Mars 1714, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, a jugé qu'une maiſon acquiſe par un fils qui l'avoit depuis donnée à ſa mere, avec réſerve d'uſufruit, & que ſa mere lui avoit elle-même donnée depuis par contrat de mariage, 19 ans après, étoit un Propre maternel dans la ſucceſſion du fils.

A l'égard de la donation en ligne collatérale, c'eſt une maxime des Pays coutumiers, que ce qui eſt donné en collatérale même à l'héritier préſomptif, eſt acquêt en ſa perſonne. Renuſſon rapporte les Arrêts qui ont fixé ſur cela la Juriſprudence, qui avoit varié même depuis la reformation de la Coutume.

Il y a deux exceptions à cette maxime.

1°. Lorſque les Coutumes ont une diſpoſition contraire, comme Nivernois, Anjou, Maine, Blois & Amiens.

2°. Lorſque la donation eſt faite à l'héritier préſomptif, pour lui être Propre, parce que le donateur peut impoſer cette condition à ſa libéralité. Renuſſon rapporte deux Arrêts des 15 Mai 1645, & 12 Mars 1663, qui l'ont ainſi jugé.

Mais quel ſera l'effet d'une pareille clauſe? Doit-on regarder comme Propres de ligne & de diſpoſition, des immeubles donnés par un collatéral, à la charge qu'ils ſeront Propres au donataire?

Je crois qu'il faut dire, 1°. que ſi le donataire eſt marié, la clauſe empêche que la choſe donnée n'entre en communauté.

2°. Qu'une pareille clauſe ne fait tout au plus qu'un Propre de ſucceſſion légitime, de même que la ſtipulation de Propres de côté & ligne, & qu'elle ne reſtraint point la faculté de diſpoſer par teſtament de la choſe donnée.

3°. Qu'elle ne forme point un Propre de famille qui tombe en retrait lignager.

Ma raiſon eſt, qu'une pareille donation n'eſt point l'ouvrage de la nature & de la loi, mais celui d'une pure généroſité. Le bienfait ſurpaſſe infiniment toutes les obligations auxquelles le ſang & l'alliance engagent; & le donataire doit bien plus à la libéralité de ſon bienfaiteur, qu'il ne doit à ſa naiſſance.

Il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi la donation faite par un deſcendant à un aſcendant, forme des Propres.

Renuſſon diſtingue, & il eſtime que l'immeuble donné eſt Propre, lorſque l'aſcendant auroit eu droit d'y ſuccéder par la Loi.

Le Brun eſtime au contraire que cette ſorte de donation eſt toujours acquêt, de quelque nature que ſoient les biens compris dans la donation;

1°. Parce que ce qui eſt donné à un aſcendant, n'eſt jamais réputé en avancement d'hoirie, puiſque cela eſt contraire au vœu de la nature;

2°. Parce que, ſuivant ſon ſentiment, la ſucceſſion aſcendante ne fait pas même des Propres.

Le ſentiment de ce dernier Auteur me paroît plus juſte; parce qu'en effet la principale raiſon pour laquelle la donation, faite en directe deſcendante, fait des Propres, c'eſt parce qu'elle eſt réputée faite en avancement d'hoirie; & elle eſt réputée faite en avancement d'hoirie, parce que les enfans, du vivant de leur pere, ont une eſpéce de droit ſur ſes biens: ils ont une légitime qu'il ne peut leur ôter; & lorſqu'ils entrent en poſſeſſion des biens de leur pere, à quelque titre que ce ſoit, c'eſt, pour ainſi dire, une continuation de domaine & de propriété.

Ces raiſons déterminantes ne ſe trouvent point dans la donation faite aux aſcendans, leſquels, en Pays coutumier, n'ont aucun droit ni aucune légitime ſur les biens de leurs enfans, non plus que les collatéraux.

On demande ſi les biens ſubſtitués ſont Propres ou acquêts en la perſonne de celui en qui finit la ſubſtitution fidéi-commiſſaire?

Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer au profit de qui la ſubſtitution eſt faite.

Si

Si elle eſt faite au profit de la famille, ſoit en directe, ſoit en collatérale, les biens ſubſtitués ſont Propres à celui en qui finit la ſubſtitution.

A l'égard de la directe, cela ne fait point de queſtion; mais en collatérale, il ſemble que le ſubſtitué, tenant les biens de la libéralité du teſtateur, & non de l'inſtitué chargé de reſtituer le bienfait d'un parent collatéral, la ſubſtitution ne peut avoir d'autre effet que celui d'une donation, qui, en collatérale, ne fait point de Propres; mais la véritable déciſion eſt qu'un teſtateur, qui fait une ſubſtitution dans ſa famille, en conſervant l'ordre de ſuccéder, conſidere plus ſa famille en général, que les perſonnes qui la compoſent, & qui doivent être un jour appellées à la ſubſtitution; & comme ſa volonté eſt de conſerver les biens à ſa famille, on préſume qu'il n'a voulu changer, ni la maniere ordinaire de ſuccéder, ni retrancher les effets naturels des ſucceſſions, qui ſont de donner la qualité de Propres aux biens qui paſſent graduellement d'héritier en héritier. (Cependant voyez *Subſtitution.*)

Ainſi, dans ce cas, la volonté du teſtateur, & la diſpoſition de la Loi, concourent enſemble pour une même fin, qui eſt d'affecter le bien à la famille. Renuſſon cite ſur cela deux Arrêts.

Mais ſi la ſubſtitution eſt faite au profit d'un Etranger, quoiqu'elle ſoit graduelle & perpétuelle dans la famille de cet Etranger, comme le dernier ſubſtitué tiendra les biens de la main du teſtateur, & non de ceux par qui ils ont paſſé, & que le dernier ſubſtitué eſt étranger au teſtateur, il eſt ſans difficulté que les biens ne ſeront pas Propres en ſa perſonne. Renuſſon eſt d'avis contraire, & ſe ſert des raiſons que j'ai rapportées pour la ſubſtitution en collatérale; mais elles n'ont aucune force par rapport à un Etranger. Je penſe même que la ſubſtitution non graduelle, faite par un parent en faveur d'un collatéral, n'opere que des acquêts, quoique l'appellé à la ſubſtitution fût par l'événement l'héritier du grevé, parce qu'une pareille ſubſtitution n'opere qu'un legs en collatéral.

On demande encore ſi les biens confiſqués, donnés & remis par le Roi aux héritiers du coupable, ſont Propres à ces héritiers.

Les Auteurs diſtinguent entre le don fait aux héritiers directs, & celui fait aux héritiers collatéraux.

Dans la premiere eſpéce, les biens conſervent la même qualité qu'ils avoient auparavant, & ſont Propres aux héritiers directs; c'eſt le ſentiment de Dumoulin, de Chopin & autres, ſuivi par le Brun & par Renuſſon: ces Auteurs rapportent tous un Arrêt du 26 Janv. 1556, qui l'a ainſi jugé.

Dans la deuxiéme eſpéce, les biens donnés aux collatéraux du condamné, leur ſont ſimplement acquêts: c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt de Vatan, du 15 Juin 1640, rapporté au Journal des Audiences.

Si l'on jugeoit rigoureuſement, il ſemble que l'on ne devroit faire aucune différence entre la ligne directe & la ligne collatérale; parce que, dans l'un & dans l'autre cas, les enfans & les collatéraux tiennent tout de la libéralité du Roi, qui a bien voulu faire la remiſe d'un droit qui lui étoit acquis.

Mais comme on conſidere que les enfans ont une ſorte de droit ſur les biens de leur pere, la libéralité que le Roi exerce en leur faveur, paroît fondée ſur la nature & ſur ce droit; de ſorte que les enfans ſont toujours cenſés tenir les biens confiſqués de leur qualité d'enfans, en vertu du droit primitif qu'ils y avoient, & que le Roi a bien voulu ne pas leur enlever; ce qui ne ſe ſuppoſe pas à l'égard des collatéraux, par rapport auxquels le Roi exerce une pure libéralité.

Le Brun rapporte cependant un Arrêt du 24 Janvier 1691, appellé l'Arrêt d'Heucourt, qui a jugé que les biens confiſqués, remis par le Roi aux enfans du condamné, étoient acquêts en leur perſonne. Il dit, à la vérité, qu'il falloit qu'il y eût des circonſtances particulieres dans les lettres de don; mais il ſuppoſe cela, ſans en rapporter la preuve.

Les deux filles d'une veuve de Calles, qui avoient, entr'autres biens, trouvé dans ſa ſucceſſion une rente, dont le capital montoit à 22000 livres, ne la partagerent point, & ſe firent donation mutuelle entre-vifs & réciproque de tous leurs biens.

Une de ces deux filles étant décédée, ſa ſœur ne parla point de la donation; elle

toucha la totalité de la rente, tant comme héritiere pour moitié de ſa mere, que comme ſeule héritiere de ſa ſœur.

La derniere de ces filles fit un teſtament, par lequel elle diſpoſa de moitié du capital de 22000 liv. au profit d'un lien parent éloigné, & de l'autre moitié au profit de l'Hôpital des Petites-Maiſons.

Après ſon décès, ſon héritier demanda les quatre quints des 22000 livres Les légataires lui accorderent les quatre quints de la moitié ſeulement, & lui conteſterent les quatre quints de l'autre moitié; parce, diſoient-ils, que la moitié de la rente appartenoit à la défunte, comme donataire de ſa ſœur prédécédée, & que les biens donnés en collatérale, même à l'héritier préſomptif, ne forment que des acquêts.

L'héritier des Propres répondoit que la donation faite entre les deux ſœurs, étoit mutuelle, & que la ſurvivante n'en avoit point demandé de délivrance; qu'au contraire elle avoit préféré la qualité d'héritiere de ſa ſœur, & avoit touché en cette qualité. Il ajoutoit que la rente dont il s'agiſſoit, étoit commune entre les deux ſœurs, qui s'étoient fait une donation mutuelle; que chacune de ces deux ſœurs poſſédoit la totalité de la rente, par le moyen de l'indiviſion. (V. *Indiviſion.*)

Cette queſtion fut partagée en la Grand-Chambre, au rapport de M. Severt. (M. Delpech étoit le compartiteur). Mais le Mercredi 9 Juin 1734, elle fut départagée en la troiſiéme Chambre des Enquêtes: la Cour jugea que la totalité de la rente étoit Propre dans la ſucceſſion de la demoiſelle de Calles. Voyez l'Arrêt de Turmenies, au mot *Acquêts.*

Section III. *Les acquêts peuvent devenir Propres par ſubrogation.*

La ſubrogation de Propres eſt une fiction par laquelle une choſe prend la place d'une autre, & eſt réputée avoir la même qualité que l'autre avoit.

Cette fiction vient ou de la loi, ou de la convention: mais elle eſt toujours de droit étroit; & elle ne s'étend point hors le cas exprimé par la loi, ou par la convention.

Nous avons deux articles dans la Coutume de Paris, qui établiſſent une ſubrogation de droit par rapport à la matiere des Propres, & qui ſont devenus un droit commun pour les Pays coutumiers, dont les Coutumes ne contiennent point de diſpoſitions contraires.

L'art. 94 veut que le prix des biens vendus par un mineur, ſoit cenſé de la même nature que les biens mêmes, & cela afin que les biens des mineurs conſervent leur même qualité, juſqu'au temps de la majorité.

Sur cette diſpoſition de la Coutume, on a demandé ſi le mineur, à qui l'on a rembourſé une rente qui lui étoit Propre, laiſſant pour héritier des Propres un autre mineur, les deniers, provenans du rembourſement, ſeront encore Propres à ce mineur, s'il vient auſſi à décéder en minorité? Sera-ce l'*héritier des Propres qui recueillera ces deniers*, ou l'héritier des meubles? Cette queſtion a fait beaucoup de difficulté; & on a jugé, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au mois de Mars 1744, que la fiction de Propres ſe ſoutient en la perſonne du ſecond mineur, & que c'eſt ſon héritier des Propres qui lui ſuccéde dans le prix du rembourſement fait au mineur. Voyez ce que je dis d'analogue à ceci aux articles, *Quint-Viager* & *Succeſſion.*

L'autre article eſt le 143: *Quand aucun*, dit cet article, *a échangé ſon propre héritage à l'encontre d'un autre héritage, ledit héritage eſt Propre de celui qui l'a eu pour échange.....*

Mais la ſubrogation étant, comme je l'ai remarqué, une fiction, & la fiction étant de droit étroit, il s'enſuit que la ſubrogation n'a ſon effet que dans le cas marqué par la Loi; enſorte que ſi on échange un Fief contre une roture, la roture prend la qualité de Propre, en vertu de l'échange; mais elle n'acquiert point la qualité de Fief; & dans la ſucceſſion il n'y aura point de droit d'aîneſſe ſur cette roture. La véritable raiſon pourquoi l'échange ne fait une ſubrogation que dans la qualité de Propre, c'eſt parce que la Loi a limité ſon effet à la qualité de Propre.

D'ailleurs, la qualité de Propre eſt une qualité accidentelle, qui peut paſſer d'un immeuble à un autre; au lieu que la qualité de Fief eſt intrinſeque; & ayant été imprimée à un immeuble, lors de la conceſſion

qui en a été faite par le Seigneur, elle ne peut être changée ſans ſon agrément ; telle eſt la raiſon que donne le Brun d'après Dumoulin.

Dans la Coutume du Maine, & dans celle d'Anjou, l'héritage féodal étant échangé avec un roturier, l'héritage roturier ſortit la nature du féodal dans le premier partage qui ſe fait entre les héritiers, c'eſt-à-dire, qu'il eſt partagé la premiere fois comme héritage féodal : la raiſon, c'eſt que telle eſt la diſpoſition de ces deux Coutum.

La premiere queſtion qui ſe préſente ſur la ſubrogation de Propres, eſt de ſçavoir, ſi dans un partage où l'on donne à un héritier des Propres paternels pour des maternels qui lui appartiennent, il ſe fait une ſubrogation dans cet échange des biens paternels aux maternels ?

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur cette queſtion. Tiraqueau, Dumoulin, d'Argentré & Chopin, ſuivis par Renuſſon, eſtiment que dans le partage d'une communauté de tous biens fait entre un pere & un fils, héritier de ſa mere, auquel il écheoit des Propres venans de ſon pere, ou dans un partage fait en directe entre des enfans, il n'y a point de ſubrogation ; parce qu'on ne peut pas dire en ce cas, qu'il y ait un échange, puiſque faire un échange, c'eſt quitter un héritage & en prendre un autre à la place : or dans un partage, on ne quitte point une choſe pour en prendre une autre ; c'eſt une diviſion de biens dans leſquels tous les héritiers ont droit. Le partage ne fait donc point de ſubrogation, puiſqu'il n'y en peut avoir que par la Loi ou par la convention. Il ne faut donc conſidérer que la vérité de la choſe, qui eſt, que les immeubles venant originairement du pere, ſont paternels.

Les autres conviennent cependant, que dans une ſucceſſion collatérale à partager entre des couſins paternels & maternels, ſi on donne aux couſins maternels des Propres paternels, il y a alors ſubrogation ; & que ſi le couſin maternel vend les Propres paternels, il y aura lieu au retrait de la part de ſes parens maternels. Ces Auteurs diſent que dans ce dernier cas, il y a un véritable échange, parce que le couſin maternel quitte un héritage maternel pour en prendre un paternel : il y a même pluſieurs Coutumes qui le décident expreſſément. Voyez celles de Troyes, de Senlis & de Melun.

Tous les Auteurs conviennent de cette ſubrogation ; ainſi on peut dire que, dans cette eſpéce en collatérale, c'eſt un principe certain.

Mais à l'égard du partage de communauté, ou du partage en directe, le Brun eſtime qu'il y a ſubrogation comme dans l'eſpéce du partage en collatérale ; parce qu'en effet, on ne peut trouver de raiſons de différence pour juger qu'il y ait ſubrogation dans l'un des cas propoſés, & qu'il n'y en ait point dans l'autre : c'eſt un véritable échange fait par le partage dans tous les deux cas ; il n'y a pas plus d'inconvénient pour l'un que pour l'autre. En effet, s'il eſt ſurprenant que par la ſeule deſtination d'un partage, un immeuble qui a été de tout temps Propre d'une ligne, devienne en un inſtant Propre d'une autre ligne, on répond à cela qu'il arrive la même choſe dans les échanges ordinaires, par leſquels un acquêt qu'on fait devient en un inſtant le Propre de la famille, tant pour le retrait que pour la ſucceſſion.

Enfin, il y a un Arrêt du 30 Mars 1596, rendu *conſultis Claſſibus*, rapporté par Tronçon ſur l'article 143 de la Coutume, & par le Continuateur de le Prêtre, qui a jugé que les biens maternels qui avoient été adjugés à un enfant par ſon partage pour la ſucceſſion de ſon pere, étoient réputés paternels par l'effet de la ſubrogation, & appartenoient à ſes héritiers paternels. M. Louet rapporte auſſi cet Arrêt, lettre P, n°. 35.

Je ſuis d'autant plus volontiers du ſentiment de cet Arrêt, que dans l'eſpéce (rapportée par Renuſſon) du partage de communauté entre le pere & le fils, héritiers de la mere, il y a un inconvénient qu'on ne ſçauroit éviter, & qui paroît abſurde. En effet, ſi le fils, apres ce partage, vient à mourir avant le pere, en ſoutenant, avec Renuſſon & les autres, que les Propres paternels qu'il a eus par le partage, conſervent leur qualité de Propres paternels, il faut convenir que les parens paternels y ſuccéderont ; & ainſi les héritiers maternels ſeront fruſtrés pour le tout des Propres maternels, quoiqu'ils ſoient encore en nature & en la poſſeſſion du pere, qui en pourra

diſpoſer, du moins entre-vifs : aſſurément il eſt abſurde que des héritiers maternels, qui n'ont été privés de leurs Propres par aucune diſpoſition de la mere & de ſon fils, s'en trouvent cependant fruſtrés, contre l'eſprit du Droit Coutumier, par un partage qui eſt volontaire entre le pere & le fils.

Une ſeconde queſtion eſt de ſçavoir, ſi, quand il ſe trouve dans une ſucceſſion un héritage acheté par le défunt à charge de réméré, & que le vendeur déclare qu'il entend exercer ſon réméré, les deniers du rembourſement appartiennent à l'héritier des Propres, ou à l'héritier des acquêts, & s'il y a alors ſubrogation des deniers à l'héritage ?

Ce qui fait apparemment propoſer cette queſtion à nos Auteurs, eſt la déciſion de trois Arrêts qui ont jugé en faveur de l'héritier des acquêts : mais ces Arrêts ſont ſi contraires aux principes des ſucceſſions, qu'il n'eſt pas poſſible de les ſuivre.

Deux principes décident la queſtion ; 1°. le mort ſaiſit le vif : par conſéquent ſi l'héritage acheté à la charge de réméré eſt Propre de ſucceſſion, il appartient à l'héritier des Propres, & c'eſt lui qui doit profiter du rembourſement.

2°. Les héritages acquis à charge de réméré ſont Propres, lorſqu'ils paſſent de dégré en dégré dans la famille, parce que le contrat de vente n'a pas été moins parfait avec la clauſe de réméré, l'acheteur eſt devenu propriétaire ; & s'il peut être dépoſſédé par le réméré, c'eſt la même choſe que ſi on lui rembourſoit une rente conſtituée : or les deniers d'une rente conſtituée rembourſée après la mort de celui *de cujus bonis*, appartiennent à celui à qui la rente appartenoit lors du rembourſement. Il doit donc en être de même des deniers provenans de l'exercice de la faculté de réméré.

Il n'y a pas plus de doute que des biens acquis du Domaine à charge d'un rachat perpétuel, ne ſoient Propres dans la ſucceſſion.

On demande ſi la vente cauſe quelquefois la ſubrogation des deniers à la place de l'héritage vendu. Par exemple, un Particulier vend une maiſon qui lui étoit Propre, & meurt ſans en avoir touché le prix, on demande ſi ce prix appartient à l'héritier des Propres, ou à celui des acquêts ?

La déciſion eſt, que le prix appartient à l'héritier des meubles, parce que c'eſt un principe, que les ſucceſſions ſe partagent dans l'état où elles ſe trouvent : or, dans cette eſpéce, il n'y a dans la ſucceſſion qu'une action pour demander le prix ; & cette action eſt mobiliaire : c'eſt le ſentiment de d'Argentré, de Tiraqueau, de Ricard & de Renuſſon ; & la maxime a d'ailleurs été conſacrée par l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 29 Juillet 1738, au rapport de M. le Moine, entre le Sr Laſnier de Biſſé, appellant d'une Sentence du Bailliage du Mans, & Michel Faloux & conſorts, intimés, dont je parle encore au mot *Vente*.

Il en ſeroit de même quand le vendeur auroit touché les deniers & les auroit employés à l'achat d'autres héritages, & quand dans le contrat d'acquiſition il auroit déclaré que l'acquiſition ſe faiſoit des deniers provenans de ſes Propres, & qu'il entendoit que cette acquiſition lui fût Propre : car les Arrêts ont décidé que cette convention n'avoit point opéré de ſubrogation qui eût rendu cet acquêt Propre. L'Arrêt du 16 Avril 1671, rapporté au Journal du Palais, l'a jugé *in terminis*.

Enfin, par un Arrêt rendu le 16 Décembre 1738, la Cour a jugé qu'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'un fonds ſtipulé rachetable après le décès du vendeur, étoit un acquêt en ſa perſonne ; qu'en conſéquence elle faiſoit partie du legs univerſel, & n'étoit point ſujette aux réſerves coutumieres.

Les principales raiſons de ces déciſions ſont, que la qualité des biens des Particuliers ne dépend point de leur volonté, mais de la ſeule autorité de la Loi, qui leur donne la nature de Propre ou d'acquêt, indépendamment de tout acte procédant du propriétaire. La Loi peut bien introduire des fictions, comme ont fait les art. 93 & 94 : mais l'homme ne peut point altérer par fiction la qualité de ſon bien : d'ailleurs il eſt certain que, ſi l'acquéreur, dans l'eſpéce propoſée, eût diſpoſé de ſes nouvelles acquiſitions, ſes héritiers n'auroient pû faire réduire le legs au quint, ſous prétexte de la déclaration faite par le défunt, qu'il entendoit que cette acquiſition fût Propre

Cependant voyez ci-après, en cet article, l'Arrêt du 4 Août 1721.

Enfin, lorſque le Propre a été vendu, l'action en retrait lignager a été ouverte aux parens, la qualité de Propre eſt donc demeurée, lors de la vente, ſur le bien vendu, & n'a pu être transférée ſur les autres acquiſitions.

Un Particulier, qui venoit de vendre par contrat paſſé devant Notaires, des héritages qui lui étoient Propres, moyennant une rente que l'acquéreur lui conſtitua, échangea cette rente le même jour, par acte ſous ſeing-privé, contre d'autres biens immeubles appartenans à l'acquéreur.

Poſtérieurement à ces arrangemens, le vendeur diſpoſa des immeubles qu'il avoit pris en échange de ſa rente, & le legs qu'il en fit, donna lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi ces biens étoient acquêts, & par conſéquent diſponibles, ou s'ils étoient Propres. Les héritiers les ſoutenoient Propres, & prétendoient qu'il y avoit une ſubrogation de ces biens à ceux qu'il avoit vendus, & qu'il n'avoit fait deux actes que pour faire paſſer ſes biens à un légataire en fraude de la Loi. Néantmoins, par Arrêt rendu le premier Septembre 1756, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, il a été jugé que les héritages pris en échange de la rente conſtituée par le contrat de vente, étoient des acquêts, & par conſéquent des biens diſponibles.

La Coutume de Bourbonnois, art. 239, permet néantmoins cette ſubrogation, pourvû que le propriétaire faſſe ſa déclaration lors de la vente, pardevant le Juge ou pardevant les Notaires, qu'il entend employer le prix du Propre vendu en d'autres immeubles, & que peu de temps après la vente, il en faſſe l'emploi avec une ſeconde déclaration, lors de cet emploi, qu'il entend que la nouvelle acquiſition lui ſera Propre.

En Normandie, ſi quelqu'un a aliéné des Propres, les acquêts qu'il fait leur ſont de droit ſubrogés, & tiennent la même nature que le Propre aliéné; de maniere que, ſi celui qui les a vendus décede domicilié dans la Coutume de Normandie, il faut remplacer les Propres aliénés en faveur de l'héritier qui y auroit ſuccedé.

Ce remplacement ſe fait *au profit des héritiers du Propre, & au marc la livre ſur tous les acquêts immeubles* (ſitués en Normandie); *& à faute d'acquêts*, il ſe fait *ſur les meubles.*

Mais quand celui qui a aliéné des Propres ſitués en Normandie, décede domicilié dans le reſſort d'une autre Coutume, ſon mobilier, ni même le prix qui reſte dû de la vente des Propres, ne ſont point aſſujettis à ce remploi. Je l'ai vû ainſi juger au Châtelet en 1756: on peut ſur cela conſulter l'article 408 de la Coutume de Normandie, & l'art. 107 des Placités.

Le Parlement de Rouen vient de décider, par un Arrêt rendu le 12 Janv. 1751, que le prix de la vente du droit de préférence pour lever un Office aux Parties Caſuelles, taxé en faveur d'un mineur, héritier de ſon pere, appartenoit à l'héritier des Propres de ce mineur, & non à ſa mere, ſon héritiere mobiliaire.

Le même Tribunal avoit jugé, par Arrêt rendu le 21 Janvier 1749, qu'un Office retiré des Parties Caſuelles par le préſomptif héritier du Titulaire, dans le délai de faveur & de préférence accordé aux héritiers, étoit un Propre & non un acquêt dans la ſucceſſion de cet héritier.

Section IV. *Les acquêts peuvent devenir Propres par acceſſion ou par conſolidation.*

L'acceſſion eſt une union corporelle d'un corps avec un autre: par exemple, la conſtruction d'une maiſon ſur une place.

La conſolidation eſt l'union civile ou incorporelle d'une choſe avec une autre, comme du fief avec l'arriere-fief.

Il y a deux queſtions ſur cette matiere: la premiere eſt de ſçavoir, ſi un bâtiment élevé ſur une place qui eſt Propre, eſt Propre ou acquêt. Tous les Auteurs conviennent que c'eſt un Propre, & que la place & le bâtiment appartiennent à l'héritier des Propres; parce que la choſe nouvellement ajoutée, eſt de même nature que celle à laquelle elle a été unie lorſqu'elles ne ſont enſemble qu'un même tout; l'acceſſoire qui ne peut ſe ſéparer, doit ſuivre la nature du principal: de-là la maxime de Droit, *Superficies ſolo cedit.* V. le Brun, & l'art. *Catheux.*

Mais la difficulté eſt plus grande de ſçavoir, ſi l'héritier des Propres doit une ré-

compenſe en ce cas à l'héritier des acquêts.

Ceux qui ſoutiennent, comme Renuſſon, qu'il eſt dû une récompenſe, n'alleguent que la faveur des héritiers mobiliers, qui eſt auſſi grande que celle des héritiers des Propres, l'exemple du mari qui retire les impenſes faites ſur le fonds dotal, & celui de l'article 139 de notre Coutume, qui donne une récompenſe à l'héritier des acquêts pour le Propre retiré par retrait lignager.

Mais on peut dire que ce ſentiment n'eſt appuyé que ſur des raiſons très-foibles, & que l'opinion contraire ne doit plus ſouffrir de difficulté, depuis que, par l'Arrêt de Réglement du 3 Août 1688, rendu ſur la réquiſition de M. de la Moignon, & rapporté au Journal des Audiences, la Cour a décidé que le bâtiment ſeroit partagé comme Propre, ſans que les héritiers des Propres fuſſent tenus d'aucune récompenſe envers les autres héritiers.

Les raiſons de cette déciſion ſont, que lorſqu'un Particulier bâtit ſur ſon fonds, il n'a en vûe, ni ſes héritiers des Propres, ni ceux des acquêts : il uſe de ſon bien comme bon lui ſemble, & lui donne telle forme qu'il lui plaît. Comme il peut tout convertir en acquêts, il peut auſſi augmenter ſes Propres, ſans que les uns ou les autres de ſes héritiers ayent à ſe plaindre, parce que, de ſon vivant, ils n'ont aucun droit ſur ſes biens : d'ailleurs, les ſucceſſions ſe partagent en l'état où elles ſe trouvent.

Le cas de l'art. 139 eſt un cas extraordinaire qui confirme la régle, puiſque c'en eſt une exception, & qu'il a fallu une Loi pour l'établir. Si un mari retire ſes impenſes faites ſur le fonds dotal, c'eſt qu'elles ſont faites ſur le fonds d'autrui, à qui on ne préſume pas qu'il ait voulu donner ; enfin la faveur des héritiers mobiliers n'eſt pas une raiſon, puiſqu'il y a une infinité de cas où les héritiers ſouffrent des inégalités conſidérables, auxquelles on n'apporte cependant pas de changement, de peur de donner atteinte à la diſpoſition générale de la Loi : or, dans notre eſpéce, la Loi générale eſt, que les Particuliers ont droit de diſpoſer de leurs biens, & que leurs ſucceſſions ne ſe conſiderent à l'égard des héritiers, que par rapport au temps du décès.

Cette maxime a d'ailleurs été ſuivie lors de l'Arrêt rendu le 30 Juin 1738, au rapport de M. Seguier, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre la dame Couturelle & les ſieur & demoiſelle Hourdequin; lequel (Arrêt), en infirmant une Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 22 Mars 1734, a ordonné que la dame Couturelle prendroit dans la ſucceſſion d'un ſieur Deſmarêts, ſon parent, interdit pour imbécillité, *les héritages Propres en l'état qu'ils étoient* au jour du décès, *& ſans récompenſe.*

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir, ſi un Fief ſervant, qui eſt réuni & conſolidé au Fief dominant, devient, par cette conſolidation, de même nature que le Fief dominant ? Le Fief dominant étant Propre, le Fief ſervant deviendra-t-il auſſi Propre ?

La déciſion de cette queſtion dépend de la diſtinction des différentes manieres dont le Fief ſervant eſt réuni au Fief dominant.

Cette réunion peut ſe faire, 1°. lorſque le Fief a été concédé pour un certain temps, ou aliéné à titre d'emphytéoſe, & que le temps de la conceſſion ou du bail eſt fini.

2°. Par confiſcation, deshérence ou bâtardiſe.

3°. Par commiſe.

4°. Par acquiſition.

5°. Par la voie du retrait féodal.

Jean Faber a été le premier qui a ſoutenu que, de quelque maniere que ſe fît la conſolidation, ce qui étoit réuni étoit toujours acquêt. Son opinion a eu des Sectateurs.

Pontanus a commencé à contredire Jean Faber, & a dit qu'il falloit diſtinguer ſi la réunion a été faite à titre onéreux ou à titre lucratif ; que dans le premier cas, c'étoit un acquêt ; & dans le ſecond, un Propre.

Cette diſtinction eſt trop générale ; car il y a pluſieurs choſes qui viennent à titre purement lucratif, qui ſont acquêts, ainſi que je l'ai ci-devant remarqué.

Enfin, la doctrine de Dumoulin & de d'Argentré, qui eſt ſuivie de tout le Barreau, eſt, que le Fief ſervant, réuni au dominant par l'expiration du temps de la conceſſion ou du bail emphytéotique, ſuit la nature du Fief dominant ; & ſi le Fief dominant eſt Propre, le ſervant devient Propre auſſi. La raiſon eſt, que dans ce cas, la réunion ſe fait *ex antiquâ & primævâ cauſâ :* le titre d'inféodation eſt la cauſe immé-

diate de ce retour ; enſorte que, comme c'eſt une clauſe impoſée dans l'aliénation des fonds & dans la conſtitution de l'arriere-Fief, & qu'il eſt de la nature d'une réſerve fonciere de faire partie des fonds, il eſt vrai de dire que la réunion eſt un droit précis & immédiat du Fief dominant, & en fait partie.

Mais à l'égard de toutes les autres manieres dont ſe fait la réunion, le Fief ſervant eſt toujours acquêt ; parce que le retour ne vient que d'une cauſe nouvelle qui eſt ſurvenue, & non par la ſeule vertu de la clauſe appoſée dans le contrat d'inféodation : cette nouvelle cauſe eſt, ou le délit qui a donné lieu à la commiſe, ou la vente qui a donné lieu au retrait féodal, ou l'acquiſition du Seigneur.

M. d'Argentré a cru que dans le cas de la commiſe, le Fief réuni étoit Propre, ſuppoſant que la commiſe tiroit ſon origine de la convention appoſée dans le titre de la conceſſion : mais l'opinion contraire, qui eſt celle de Dumoulin, eſt ſuivie.

Il y a des Arrêts pour le retrait féodal. V. Renuſſon, ch. 1, ſect. 2, où la queſtion & les diſtinctions ci-deſſus ſont traitées fort au long ; & le Brun, p. 143, n°. 85 & ſuiv.

Cependant en Normandie, quand le Seigneur Suzerain réunit un Fief par la voie du retrait féodal, *l'héritage* ainſi *réuni au Fief* qui tenoit *nature de Propre*, *eſt cenſé Propre.*

La Licitation forme t-elle des Propres? V. *Conquêt*, & *Licitation.*

Section V. Effets de la Régle *Paterna Paternis*, *Materna Maternis.*

La Régle *Paterna Paternis*, eſt une de ces Régles qui ſont le Droit-commun des Pays-Coutumiers : les Auteurs ſont fort partagés ſur ſon origine ; mais ſans examiner ſi elle eſt tirée du Droit civil, ou d'une ancienne Conſtitution de Charlemagne, il eſt certain qu'elle eſt univerſellement obſervée dans le Pays-Coutumier, dans lequel les Propres ſuivent toujours la même ligne d'où ils procedent.

Mais cette Régle, quoique commune à toute la France-Coutumiere, y eſt ſuivie fort différemment. Voyez M. le Preſtre, Cent. 1, ch. 72.

Les diverſes diſpoſitions de nos Coutumes à ce ſujet, ſe peuvent réduire à cinq eſpéces différentes.

La premiere, qui eſt la plus ſimple & la plus aiſée, eſt celle des Coutumes de Metz & de Sedan, qui portent que, pour *juger* ſi les héritages ſont Propres *paternels ou maternels*, *ne faut enquérir plus ancienne ligne ou ſouche*, *que de celui auquel l'héritage a fait ſouche*, *& lui eſt échu de ſucceſſion ou en avancement d'hoirie en faveur de mariage.* Sedan, article 182.

Dans ces Coutumes & dans celles de Meaux, Eſtampes & Chauny, il ſuffit, pour ſuccéder aux Propres, d'être le plus proche parent du défunt, du côté de celui par le décès duquel l'héritage lui eſt échu, ſoit en directe, ſoit en collatérale.

Cet uſage eſt ſuivi dans les Coutumes, ou qui n'ont point de diſpoſition préciſe pour l'affectation des Propres à la ligne d'où ils viennent, ou qui, en admettant la Régle *Paterna Paternis*, ne parlent, ni d'eſtoc, ni de côté.

Par exemple, il eſt ſuivi dans la Coutume de Chartres, ſuivant le témoignage de Couart & de Brodeau ſur M. Louet, qui rapporte ſur cela pluſieurs Arrêts, lettre P, n. 28. Il eſt vrai qu'il y a une Généalogie dans Brodeau, dans l'eſpéce de l'Arrêt des Guions, du 17 Juin 1617, à laquelle il eſt impoſſible de rien comprendre : mais Guiné, dans ſon Traité de la Repréſentation, page 251, en rapporte une qui eſt fort claire. Cet Auteur fait auſſi mention d'un Arrêt du 6 Décembre 1657, qui a jugé la même choſe pour la même Coutume de Chartres.

La ſeconde maniere d'enviſager les Propres, eſt celle de quelques Coutumes, comme de Bourgogne & Auxerre, dans leſquelles il faut être du tronc commun pour ſuccéder aux Propres ; c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien, entre le défunt & ſon héritier ; & s'il n'y a point de parens venans du tronc commun, les plus proches, ſans diſtinction de ligne, ſuccedent.

Par exemple, ſi le défunt a laiſſé des couſins germains paternels, ceux-ci ne ſuccéderont qu'aux héritages qui ont appartenu à leur ayeul ou ayeule qui a fait le tronc

commun. Mais voyez *Tronc commun.*

Le troiſiéme uſage eſt celui des Coutumes qu'on appelle ſoucheres.

Dans ces Coutumes, pour ſuccéder aux Propres, il ne ſuffit pas d'être parent du côté paternel ou maternel, il faut être deſcendu de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille ; & s'il ne s'en trouve point de cette ſorte, les anciens Propres appartiennent au plus proche parent, (ſans diſtinction de ligne), qui eſt héritier des meubles & acquêts : telles ſont les Coutumes de Melun, articles 137 & 264 ; Mantes, art. 167 ; Montargis, ch. 15, art. 3 ; Dourdan, article 117.

Le quatriéme uſage eſt celui des Coutumes où la repréſentation a lieu à l'infini : telles ſont les Coutumes du Maine, Anjou, Poitou, Touraine, Lodunois, Grand-Perche, Xaintonge, Bourbonnois, Bayonne & autres.

Dans ces Coutumes, ce n'eſt point la proximité du dégré entre le défunt *de cujus bonis*, & celui qui prétend lui ſuccéder, qu'il faut conſidérer ; c'eſt la proximité du dégré de la perſonne repréſentée, en remontant juſqu'à la ſouche. Ainſi, dans ces Coutumes, il n'y a point de doute qu'on ne doive préférer les deſcendans de l'acquéreur, en quelque dégré qu'ils ſe trouvent, parce que les deſcendans de l'acquéreur repréſentent toujours les enfans qui étoient les plus proches : mais lorſqu'il y a différens héritiers, tous parens du côté de l'acquéreur, ceux qui deſcendent du plus proche parent de l'acquéreur, ſont préférés à ceux qui ne deſcendent que d'un parent plus éloigné, quand même ceux-ci ſeroient plus proches en dégré au défunt. Par exemple, ceux qui deſcendent du frere de l'Acquéreur ſont préférés à ceux qui deſcendent de ſes couſins-germains, quoique ceux-ci ſoient plus proches en dégré de celui *de cujus bonis* ; parce que, par le moyen de la repréſentation infinie, on remet les deſcendans d'un frere à la place du frere, & les deſcendans du couſin à la place du couſin.

Le cinquiéme uſage, qui eſt celui de la Coutume de Paris & de la plus grande partie de nos Coutumes, eſt d'admettre à la ſucceſſion des Propres, le parent le plus proche du côté & ligne de l'Acquéreur, quoiqu'il ne ſoit pas le plus proche parent de celui *de cujus bonis*, & qu'il n'en ſoit pas deſcendu.

Il y a d'autres Coutumes qu'on nomme de ſimple côté. Ce ſont celles où, pour ſuccéder à un Propre, il ſuffit d'être le plus proche parent du côté du pere ou de la mere, dans la ſucceſſion duquel le défunt a recueilli l'héritage. Dans ces Coutumes, la Régle *Paterna Paternis*, eſt priſe ſtrictement ; elle ne remonte pas à l'ayeul ni au biſayeul.

Quelques déciſions autoriſées par les Arrêts, ſerviront à éclaircir cette matiere, & réſoudront les difficultés qui peuvent ſe trouver dans l'explication des articles 326, 329 & 330 de notre Coutume, qui ne laiſſent pas de former des doutes, quoiqu'ils paroiſſent aſſez clairs & aſſez intelligibles.

1°. Lorſqu'il ſe préſente différens héritiers en égal dégré de celui *de cujus bonis*, & que les uns ſont deſcendus en droite ligne de celui qui a mis dans la famille l'héritage ſujet à partage, & que les autres ſont ſeulement parens de ſon côté, les deſcendans de l'Acquéreur ſont préférés.

Cette déciſion ne faiſoit pas de difficulté dans l'ancienne Coutume ; mais comme la nouvelle a ajouté l'article 329, qui porte, qu'il ſuffit d'être parent du côté de l'Acquéreur, quoiqu'on n'en ſoit pas deſcendu : cela a fait dire à Brodeau, que, depuis la réformation, il n'y a plus de préférence pour celui qui eſt deſcendu de l'Acquéreur ; mais cette opinion à été condamnée par l'Arrêt des Baudouins, du 27 Mars 1646, qui a paſſé depuis en force de Loi.

Cet Arrêt a préféré le neveu à l'oncle, quoiqu'ils fuſſent tous deux en pareil dégré, parce que le neveu étoit deſcendu de l'Acquéreur, & que l'oncle ne l'étoit pas. Voyez Guiné & Renuſſon.

2°. Les deſcendans de l'Acquéreur, quoique dans un dégré plus éloigné du défunt, que les autres héritiers qui ſont ſeulement parens du côté de cet Acquéreur, ont auſſi la préférence.

Cette déciſion n'eſt appuyée que d'un ſeul Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pichon, le premier Septembre 1724. Il a été beaucoup plus loin que celui des Baudouins, puiſqu'il a préféré le parent deſcendu de l'acquéreur,

au

au collatéral de l'acquéreur, quoique plus proche du défunt : cet Arrêt eſt intervenu entre les héritiers du nommé Pulleu, qui avoit laiſſé des biens dans la Coutume de Clermont, dont l'article 151 paroît encore moins favorable aux deſcendans de l'acquéreur, que la Coutume de Paris.

La maxime ſuivie par cet Arrêt, eſt conforme à l'eſprit de notre Coutume, & à la Régle *Paterna Paternis.*

Dans l'ancienne Coutume, on n'auroit pas propoſé de difficulté contre cette déciſion : c'eſt l'article 329 qui a donné occaſion de douter ; parce que cet article ſemble égaler ceux qui ſont du côté & ligne de l'acquéreur, ſans en deſcendre, à ceux qui en ſont deſcendus.

Il eſt cependant aiſé de voir que les Réformateurs n'ont point voulu donner atteinte à l'uſage qui préféroit les deſcendans de l'acquéreur, lorſqu'il y en avoit ; mais comme la Coutume de Paris, ainſi que toutes les autres, étoient ſoucheres, & qu'ainſi, lorſqu'il n'y avoit point de deſcendans de l'acquéreur, le plus proche parent indifféremment ſuccédoit, les Réformateurs ont voulu donner un titre aux collatéraux, parens du côté de l'acquéreur, quoique non deſcendus de lui, pour les rendre plus habiles à ſuccéder, que ceux qui n'étoient point parens de ce côté-là. Mais cette nouvelle diſpoſition n'a point été ajoutée pour abolir le droit acquis aux deſcendans de l'acquéreur ; elle introduit ſeulement une ſeconde habileté de ſuccéder aux Propres.

En effet, pour bien juger quel effet doit avoir la Régle *Paterna Paternis*, il faut, comme dit Guiné, remonter au ſentiment de l'acquéreur, & voir ce que naturellement il auroit fait : or, il eſt ſans difficulté qu'il auroit préféré ſes deſcendans, (quoique plus éloignés,) à ſes collatéraux, quoique plus proches : d'ailleurs, nous avons deux articles de la nouvelle Coutume, qui ſemblent décider la queſtion, en nous montrant que l'eſprit de la Coutume eſt de préférer les deſcendans de l'acquéreur.

L'article 230 préfere les deſcendans de l'acquéreur aux pere, mere & ayeul du défunt, à l'égard de l'uſufruit des conquêts de communauté, qui ſont devenus Propres naiſſans à leurs enfans.

Et l'article 314 porte la même diſpoſition, ſuivant l'interprétation qui a été donnée à ces mots, *deſcendans d'eux*, qui ſont dans cet article, leſquels s'entendent des deſcendans des pere & mere acquéreurs ; enſorte que l'eſprit de la Coutume, (qui paroît bien certain par la gradation qu'elle établit dans ces articles) eſt que, tant qu'il y a des deſcendans de l'acquéreur, les aſcendans même ſont exclus : quand il n'y a point de deſcendans, les aſcendans ont l'uſufruit. V. *Succeſſion.*

L'eſprit de la Coutume eſt donc de préférer toujours les deſcendans de l'acquéreur : les preuves en ſont rapportées dans un très-bel ordre, avec les eſpéces & les tables généalogiques, dans Guiné.

Il eſt néantmoins à propos de remarquer que cet Auteur ſe trompe dans l'eſpéce où il donne à l'ayeul l'uſufruit des conquêts acquis par ſon fils & ſa belle-fille, échus à ſon petit-fils par la mort de ſes pere & mere, car il eſt certain que le ſurvivant des ayeuls ne peut pas profiter de cet uſufruit ; mais il auroit ſeulement l'uſufruit des conquêts faits pendant ſon mariage, qui ſe trouveroient dans la ſucceſſion de ſon petit-fils : la raiſon eſt que, quand la Coutume donne cet uſufruit aux aſcendans, c'eſt à cauſe de la commune collaboration. L'eſpéce eſt beaucoup mieux propoſée dans les Notes ſur Dupleſſis.

3°. Entre pluſieurs héritiers du défunt, qui ſont tous ſes parens du côté & ligne de l'acquéreur, le plus proche eſt préféré au plus éloigné, ſans que l'agnation, c'eſt-à-dire, la parenté du côté paternel, & le nom de la famille, donnent aucune préférence, (c'eſt-à-dire,) ſans diſtinguer ſi le plus proche eſt parent de l'acquéreur du côté paternel ou maternel, & s'il porte ſon nom, & ſans examiner ſi l'héritage a fait ſouche en directe ou en collatérale.

Cette déciſion a deux parties, qui ſont également autoriſées ſur pluſieurs Arrêts.

La premiere partie qui regarde l'agnation, & le nom de famille auquel on n'a point d'égard, a été jugée dès l'ancienne Coutume de Paris, le 13 Avril 1548. L'Arrêt eſt rapporté par M. Louet, lettre P, n. 28, & plus au long dans Guiné ; c'eſt l'Arrêt des Courſilliers.

Le ſecond Arrêt a été rendu depuis la nouvelle Coutume; c'eſt l'Arrêt, des Guiberts, du 2 Décembre 1595. M. Louet le rapporte au même endroit, mais fort obſcurément. V. Guiné.

Le troiſiéme Arrêt eſt celui des Graſſins du 23 Décembre 1695 : il eſt cité par Guiné.

Le quatriéme Arrêt eſt celui des Charlets, du 16 Février 1648 : il eſt rapporté par de Renuſſon.

Le même Auteur rapporte encore un autre Arrêt du 5 Février 1656, qui eſt d'autant plus remarquable, que dans la même famille on avoit jugé le contraire, par Arrêt du 19 Mai 1651. Voyez quelques autres Arrêts rapportés par de Renuſſon & Guiné.

La ſeconde partie de la déciſion, qui eſt qu'on n'a point égard ſi l'héritage a fait ſouche en directe ou en collatérale, a été jugée :

1°. Par l'Arrêt des Guiberts, rapporté par Guiné.

2°. Par Arrêt rendu le 22 Juin 1602, contre Meſſieurs Leſcalopier, qui prétendoient ſuccéder à un héritage, quoique parens plus éloignés, parce qu'il avoit fait ſouche dans leur famille. V. de Renuſſon & Guiné.

3°. Par l'Arrêt rendu dans une eſpéce à peu près ſemblable, le 24 Décembre 1674, rapporté par de Renuſſon.

4°. On trouve au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 10, ch. 5, un Arrêt du 14 Avril 1676, qui en énonce un autre du 5 Janvier 1630, leſquels donnent la préférence aux pere & mere de la ligne, dans la ſucceſſion des Propres de leurs enfans ſur les collatéraux, parens plus proches de la même ligne.

Il y a encore un Arrêt du 10 Juin 1729, qu'on nomme l'Arrêt de Jehanot, & qui a été rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, par lequel la Cour a donné la préférence au pere ſur les collatéraux, pour la ſucceſſion aux Propres de ſa fille, quoique le pere fût ſon parent lignager à un dégré plus éloigné; mais on ne doit point regarder ces dernieres déciſions, comme pouvant former un préjugé; 1°. parce que l'Arrêt du 10 Juin 1729 eſt intervenu pour les Propres d'une ſucceſſion ſituée dans les Coutumes de Sedan & S. Mihiel en Lorraine, qui ont des diſpoſitions particulieres; 2°, parce que la Cour s'eſt déterminée en pluſieurs circonſtances à préférer aux pere & mere, parens lignagers, les collatéraux plus proches du côté & ligne, pour la ſucceſſion des Propres.

C'eſt ce qui a en effet été jugé *in terminis* :

1°. Par l'Arrêt des Morogues, rendu en la Grand'Chambre le 27 Mai 1726, au rapport de M. de la Guillaumie.

2°. Par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 3 Septembre 1734, & qui a été publié au Châtelet.

Dans cette eſpéce, le ſieur Couet de Monſur, parent maternel de ſa fille, mais à un dégré très-éloigné, prétendit ſuccéder à ſes Propres maternels, à l'excluſion des collatéraux nommés Davollé, parens maternels de cette même fille au ſixiéme dégré. Il diſoit que la qualité de pere rapprochoit ſon dégré; mais l'Arrêt qui intervint en la Grand'Chambre le 3 Septembre 1734, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, n'eut aucun égard à ſa prétention, & ordonna que les Propres maternels de la ſucceſſion de la demoiſelle de Monſur appartiendroient aux ſieur & demoiſelle Davollé, comme héritiers plus proches du côté & ligne.

3°. Par Arrêt rendu le 19 Décembre 1740, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, pour la Coutume d'Artois.

Dans cette eſpéce il s'agiſſoit de ſçavoir ſi, dans la Coutume d'Artois, un aſcendant lignager de ſa petite-fille devoit, au moyen du rapprochement de ligne, être préféré pour la ſucceſſion des Propres de ſa petite-fille, aux parens plus proches que lui du côté & ligne des Propres.

L'Arrêt a jugé que, dans la Coutume d'Artois, de même que dans celle de Paris, les collatéraux parens, plus proches du côté & ligne, excluoient de la ſucceſſion des Propres, l'aſcendant parent lignager à un dégré plus éloigné.

4°. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 20 Mars 1745.

5°. Par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 7 Sept. 1759, en faveur du Sr de Mailly Couronnel, contre le Sr Abbé de France & Conſorts, pour la ſucceſſion aux Terres de Frévillers & Willerval, ſituées en Artois. (*a*)

Lorſqu'il n'y a point d'héritiers du côté & ligne de l'acquéreur, le Propre appartient au plus proche héritier du défunt, ſans diſtinction de ligne paternelle ou maternelle, (excepté en Normandie). La Coutume de Paris le décide textuellement par l'article 330; & la Cour l'a d'ailleurs ainſi jugé par l'Arrêt de Leſcalopier. Cet Arrêt eſt rapporté par M. le Prêtre, centurie 1, chap. 82, ſect. 6, contenant quelques maximes, & des déciſions particulieres ſur la matiere des Propres.

Les biens que la Loi défere aux enfans, ſoit à titre de douaire dans les Coutumes où il eſt Propre aux enfans, ſoit par le retranchement ordonné par l'Edit des Secondes Nôces, forment des Propres en la perſonne des enfans.

Il y a une nature de Propres réels, qu'on appelle Propres de réverſion; tels ſont les biens dans leſquels on eſt rentré, en faveur d'une cauſe inhérente, au titre primordial de l'aliénation.

Par exemple, lorſqu'un donateur, à qui il eſt ſurvenu des enfans depuis qu'il avoit donné des héritages, rentre dans la propriété de ces mêmes héritages, à cauſe de la ſurvenance d'enfans; ils reprennent dans ſa main la même nature de Propres ou d'acquêts qu'ils avoient avant la donation; parce que le donateur ne les acquiert point en vertu d'un nouveau titre; qu'il ne fait qu'y rentrer par le titre même de l'aliénation qu'il en avoit faite.

Il y a encore une autre eſpéce de Propres, qu'on appelle Propres de repréſentation: tels ſont les biens dont on devient propriétaire, en vertu d'une action pour les demander, qu'on a recueillie dans une ſucceſſion.

Ainſi, par exemple, ſi j'exerce la faculté de réméré d'une maiſon vendue ſous cette faculté, par une perſonne dont je ſuis héritier, cette maiſon me ſera Propre, parce que je l'ai eûe virtuellement de la ſucceſſion de mon parent; puiſque j'ai eu de cette ſucceſſion, l'action, en vertu de laquelle je l'ai retirée.

Le ſieur Sauvegrain, qui avoit été forcé, en 1714, de recevoir des rembourſemens de rentes ſur la Ville, qui étoient Propres à ſa femme, employa les fonds qu'il reçut à cette occaſion, en conſtitution de nouvelles rentes, avec déclaration de l'origine des deniers.

Après la mort de la dame Sauvegrain, qui avoit fait une légataire univerſelle, celle-ci prétendit que les rentes lui appartenoient, comme acquêts de la dame Sauvegrain. L'héritiere au contraire ſoutenoit que la déclaration de l'origine des fonds avoit conſervé aux nouvelles rentes la qualité de Propres qu'avoient les anciennes, par l'effet de la déclaration; & par Arrêt du 4 Août 1721, rendu, au rapport de M. Paris, en la Grand'Chambre, les rentes furent jugées appartenir à l'héritiere, comme Propres. V. *Rentes.*

Le ſieur le Fevre, Chanoine de Chartres, ayant été inſtitué légataire univerſel par ſa ſœur, qui vivoit en ſociété avec lui, & avec laquelle il avoit fait des acquiſitions d'immeubles, ſe mit en poſſeſſion de tout, ſans faire inventaire. Etant lui-même décédé, il inſtitua des légataires univerſels, qui prétendirent que les biens recueillis par le ſieur le Fevre & ſa ſœur, devoient entrer dans leur legs; parce, diſoient-ils, que le ſieur le Fevre n'étoit que légataire de ſa ſœur, & que des legs ne forment que des acquêts.

La tante du défunt revendiquoit les quatre quints de ces biens immeubles acquis par la demoiſelle le Fevre; elle les ſoutenoit Propres au défunt, parce qu'il s'étoit porté héritier de ſa ſœur, en s'emparant de tout ſans faire inventaire: on rapportoit un acte,

(*a*) Il a été néantmoins rendu quelques Arrêts contraires à ceux-ci, & ſinguliérement un le 30 Août 1706, qu'on nomme l'Arrêt de Gorguette; & un autre, à ce que je crois le 21 Mai 1738, dans lequel la veuve Therouanne étoit Partie: ces deux Arrêts ont jugé le contraire de ceux que je viens de citer; mais ces Arrêts contraires ſont intervenus pour des ſucceſſions échues en la Coutume d'Amiens, où la maxime *Propres ne remontent*, eſt inconnue. On trouve d'ailleurs, une vocation des aſcendans aux Propres de leurs enfans, dans l'article 68 de cette Coutume.

qui étoit le ſeul paſſé par le ſieur le Fevre, à l'occaſion de la ſucceſſion de ſa ſœur, par lequel il avoit pris la qualité de ſon légataire univerſel; mais la tante répliquoit que cet acte ne rectifioit point l'adition d'hérédité faite auparavant par le ſieur le Fevre, en s'emparant & diſpoſant de tout ſans inventaire. Par Arrêt rendu le 12 Juin 1705, au rapport de M. l'Abbé Robert, la diſtraction des quatre quints fut accordée à la tante.

Une fille ayant été dotée par ſes pere & mere vivans & communs en biens, ſçavoir, d'un propre paternel & d'un conquêt de communauté, la mere renonça depuis à la communauté, au moyen de quoi tous les biens de la communauté furent confus en la perſonne du pere.

La fille étant décédée ſans enfans après ſes pere & mere, il s'eſt agi, entre ſes héritiers, de ſçavoir ſi les conquêts, qui avoient fait partie de ſa dot, formoient des Propres paternels pour le tout, ou s'ils étoient moitié paternels, & moitié maternels. Les héritiers maternels diſoient que la mere avoit droit, au temps du mariage de ſa fille, dans le conquêt qui lui avoit été conſtitué en dot, & que par conſéquent la fille tenoit de ſa mere partie de la choſe donnée; qu'ainſi on devoit le conſidérer comme Propre maternel en partie.

Les héritiers paternels répondoient que la femme commune en biens, ayant la faculté de renoncer, n'avoient qu'une aptitude pour devenir propriétaire des effets de la communauté, & que ſa renonciation la faiſoit évanouir; au moyen de quoi elle n'étoit pas cenſée avoir contribué au payement de la dot.

Par Arrêt rendu le (8 ou le) 15 Avril 1755, la Cour a jugé que la dot conſtituée à la fille, étoit Propre paternel pour le tout dans ſa ſucceſſion.

La Coutume de Normandie n'admet point la confuſion des lignes en ſucceſſion de Propres. Dans le moment que l'héritage devient Propre, il faut qu'il ſoit affecté à l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, entre leſquelles il s'éleve un mur de ſéparation; de maniere qu'à défaut d'héritier d'une ligne, le fiſc ſeroit préféré.

Cette Coutume ne fait aucune diſtinction entre les Propres anciens & naiſſans. Un immeuble qui, dans une autre Coutume, ſeroit un Propre naiſſant, ſe régit en Normandie, comme le plus ancien Propre de la ligne à laquelle il eſt affecté. V. l'art. 46 des Placités.

En Normandie, il ne ſuffit pas, comme à Paris d'être parent du défunt du côté & ligne de celui qui a mis le Propre dans la famille, pour y pouvoir ſuccéder; il faut être parent paternel de l'acquéreur du Propre: les parens paternels, quoique dans un dégré plus éloigné, donnent l'excluſion aux parens maternels, quoique plus proches; & ces parens maternels ſont tellement exclus, que s'il ne ſe trouve point de parens paternels de l'eſtoc & ligne de l'acquéreur du Propre, il paſſe au Seigneur dominant ou au fiſc; parce qu'en Normandie, il n'y a point de ſubrogation d'une ligne à une autre.

Telle eſt ſur cela la Juriſprudence conſtante du Parlement de Rouen: elle a été affermie par un Arrêt célébre de ce Parlement, rendu le 5 Mai 1725, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Fauvel d'Hacqueville, ſur partage d'opinions en la Grand'Chambre, le 11 Juillet 1724. Il y a un pareil Arrêt du 30 Juillet 1753.

Ces principes de la Coutume de Normandie, éclaircis par les Avocats les plus célébres, ont ſervi de baſe au partage des terres ſituées en Normandie, dépendantes de la ſucceſſion du mineur Longueil de Maiſons. La tranſaction eſt du 2 Avril 1735; la minute en eſt chez Jourdain, Notaire à Paris.

Dans le doute, & dans tous les cas où un Propre ſeroit indifférent à l'une ou à l'autre ligne, le Réglement de 1666 le répute paternel; parce qu'en Normandie, les filles ſont cenſées n'avoir aucuns biens.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 11 Mars 1745, entre le ſieur Cambette, héritier quant aux acquêts du nommé le Tondu, & les ſieurs Agaſſe & Conſorts, héritiers des Propres, que la remiſe faite à un Proteſtant, fugitif de France, où il étoit revenu après le temps fixé par les Déclarations du Roi, des biens dont ſes parens s'étoient emparés, & qu'ils au-

roient pu conſerver à ſon excluſion aux termes des Loix données contre les Proteſtans fugitifs; le Parlement a, dis-je, jugé que ces biens tenoient nature de Propres, & non d'acquêts.

Voyez ce que je dis à l'art. *Retrait lignager*, ſur la ſucceſſion aux immeubles retirés par *Retrait lignager*.

Guyot dit dans ſon Commentaire ſur l'article 144 de la Coutume de Montfort, que par Arrêt rendu le 11 Mai 1732, au rapport de M. de Monthulé, il a été jugé » que dans le don par contrat de mariage » de l'uſufruit des Propres, l'uſufruit des de» niers ſtipulés Propres, ne doit pas entrer. «

Le 16 Mai 1718, il a été rendu un Arrêt en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Gon d'Argenlieu, par lequel il a été jugé, à la pluralité de quinze voix contre cinq, qu'un héritage de la ſucceſſion du pere, cédé par le curateur à la ſucceſſion vacante, & les créanciers, à la veuve & aux enfans, pour le douaire préfix conſtitué en rente, étoit propre de ſucceſſion en la perſonne des enfans.

Le Samedi 23 Avril 1763, la Cour, par Arrêt rendu en la grande Audience, ſur les Concluſions de M. Pelletier de S. Fargeau, Avocat Général, a confirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle il avoit été jugé que des rentes ſur les Aides & Gabelles, recueillies par le ſieur de la Baſtide dans la ſucceſſion de ſon pere, mais qu'il avoit vendu, en 1739, au ſieur le Blocteur, lequel avoit, à l'inſtant du contrat, donné une contre-lettre en faveur d'un particulier qui, lors de l'inventaire du ſieur de la Baſtide, avoit déclaré ne pas ſe ſouvenir s'il lui avoit donné une contre-lettre, mais qu'il ne prétendoit rien auxdites rentes, étoient reſtées Propres dans la ſucceſſion du ſieur de la Baſtide; parce que tous les actes faits par celui-ci pour dénaturer ſon bien, n'étoient pas ſérieux, & s'entredétruiſoient; en conſéquence, la Cour & l'Arrêt n'ont adjugé aux légataires de la rente que le quint, au lieu de la totalité qu'il leur avoit léguée.

PROPRES CONVENTIONNELS OU FICTIFS.

V. *Propres réels, Succeſſions, Tronc-commun.*

On appelle Propres conventionnels, les effets qui, de leur nature, devroient entrer dans la communauté d'entre mari & femme, mais qui n'y entrent cependant point à cauſe d'une ſtipulation contraire, appoſée dans le Contrat de mariage.

Par exemple, les deniers comptans ou autres effets mobiliers qui écheoient à l'un des conjoints par voie de ſucceſſion, tombent de droit dans la communauté: mais comme cette régle générale pouvoit faire paſſer les biens d'une famille dans une autre, on a imaginé les Propres conventionnels pour empêcher que les biens du mari ne paſſaſſent à la famille de la femme, ou que ceux de la femme ne paſſaſſent à celle du mari; & l'on a permis à l'un & à l'autre de ſtipuler que les biens qu'ils apportent & qui leur écherront, leur ſeront Propres.

Cette ſtipulation s'exprime ordinairement par trois différentes clauſes, qui différent entr'elles dans l'étendue de leurs effets.

La premiere de ces clauſes porte ſtipulation de Propres en faveur de l'un des futurs conjoints, & elle n'a d'autre effet que d'empêcher que ces objets ſtipulés Propres n'entrent en communauté: mais elle n'empêche point que ces effets, s'ils ſont mobiliers de leur nature, ne ſoient regardés comme tels dans la ſucceſſion de chacun des enfans, même mineurs, & que l'autre conjoint leur pere ou mere ſurvivant n'y ſuccéde.

La deuxiéme clauſe porte ſtipulation de Propres en faveur de l'un des conjoints & des ſiens: & le mot *ſiens* comprend les enfans & deſcendans du conjoint, de ſorte que cette clauſe empêche que l'autre conjoint ſurvivant ne puiſſe ſuccéder aux meubles ainſi ſtipulés Propres, tant qu'il ſe trouve des deſcendans de l'autre conjoint.

Mais s'il ne reſte point de deſcendans, ce conjoint peut y ſuccéder après la mort du dernier, au préjudice & par préférence aux collatéraux, qu'il exclut alors, au moyen de ce que l'effet de la clauſe ceſſe.

La troiſiéme, qui eſt la plus en uſage, (& que les Notaires inſerent ordinairement d'eux-mêmes à Paris, ſans que le plus ſouvent les Parties qui ſouſcrivent, en connoiſſent les effets,) eſt celle qui porte ſtipulation de Propres à l'un des conjoints *& aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Cette clauſe a beaucoup plus d'étendue que les autres ; car elle comprend les collatéraux, & elle leur conſerve les effets mobiliers ſtipulés Propres ; ou plutôt elle donne à la famille du conjoint en faveur de qui la clauſe a été ſtipulée, l'action en reſtitution des Propres fictifs ; & elle empêche que l'autre conjoint y ſuccéde comme héritier mobilier du dernier de ſes enfans.

L'effet de cette clauſe ceſſe, & l'action en reſtitution des effets mobiliers ſtipulés Propres, eſt éteinte par un partage, ou par une autre ſorte de reſtitution, à moins que la reſtitution n'ait été faite à un mineur. Dans ce cas-là l'extinction a lieu au moment que le mineur parvient à la majorité. La Cour a jugé, par un Arrêt rendu au mois d'Août 1749, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Farjonnel, que l'action ſubſiſtoit toujours pour le mineur devenu majeur vis-à-vis de ſon tuteur, qui ne lui avoit point rendu de compte, & payé le reliquat. Voyez la Mercuriale du 16 Mars 1661, rapportée par Ricard, ſur l'article 93 de la Coutume de Paris, & l'Arrêt du 27 Août 1743, dont l'eſpéce eſt rapportée par la Combe, au mot *Mercuriale*.

Les Auteurs qui ont traité la queſtion ſur l'effet de la ſtipulation de Propre aux ſiens de ſon côté & ligne, ont toujours diſtingué le cas où les futurs s'étoient mariés & dotés de leur propre bien, d'avec le cas où ils avoient été dotés par leurs pere & mere. Cette diſtinction ſe trouve dans tous les partiſans de l'affectation de ligne.

Ils conviennent tous que, dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſque le conjoint s'eſt doté *de ſuo*, la clauſe de ſtipulation de Propre n'a d'effet que pour l'excluſion de l'autre conjoint & de ſes héritiers ; mais qu'elle eſt ſans application à l'égard des héritiers naturels du conjoint qui a fait la ſtipulation, leſquels partagent ſa ſucceſſion ſuivant l'ordre de la Loi ; que par conſéquent le cas de la clauſe de ſtipulation de Propres *à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne* n'emporte aucune affectation de Propre à la ligne de ce conjoint ; & cela parce que, 1°. en ſtipulant lui-même les deniers Propres pour lui & les ſiens de ſon côté & ligne, il n'a déſigné aucune de ſes lignes par préférence à l'autre ; ce qui fait voir qu'il a eu une affection égale pour ſes héritiers & pour les héritiers de celui qui devoit recueillir ſa ſucceſſion.

2°. Que quand il auroit ſpécialement établi cette différence, les principes du droit public s'éleveroient contre ſa volonté. En effet, on ne peut changer dans la ſucceſſion *ab inteſtat* l'ordre que la Loi a établi. Elle permet de diſpoſer, c'eſt-à-dire, de faire un Donataire ou un Légataire, & de ne ſuivre dans le choix que ſon affection : mais elle régle avec empire l'ordre qui doit être gardé dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, & dès que la Loi appelle un héritier, il ne peut être permis d'en déſigner un autre qui puiſſe être préféré à celui de la Loi.

Voyez l'Arrêt rendu le 31 Juillet 1755, dont je rapporte ci-après l'eſpéce. On peut auſſi ſur la même matiere conſulter Fortin & Ricard, ſur l'article 118 de la Coutume de Paris ; Coquille, ſur celle du Nivernois, ch. 23, article 17, Dumoulin, M. le Prêtre, Dupleſſis & ſes Annotateurs : mais V. auſſi ce que je dis aux articles *Inſtitution contractuelle* & *Teſtament*.

Matthieu Conthié, en épouſant Suzanne Barré pour troiſiéme femme, ſe dota lui-même de 15466 liv. & il fut convenu que de cette dot il en entreroit 2000 livres en communauté, & que le ſurplus lui ſeroit Propre & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Conthié en mourant laiſſa huit enfans de trois lits, & il y en avoit quatre du troiſiéme mariage.

Deux des enfans du troiſiéme mariage étant morts, il s'eſt agi dans le compte de communauté (rendu par Suzanne Barré,) de ſçavoir, ſi elle devoit ſuccéder comme héritiere mobiliaire de ſes deux enfans aux deux huitiémes qui leur avoient appartenu dans les Propres fictifs de leur pere, ou bien ſi les autres enfans freres & ſœurs des deux qui étoient morts, excluoient Suzanne Barré de la ſucceſſion à ces Propres.

Par Arrêt rendu le 17 Avril 1703, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Portail, la Cour *a ordonné que les biens ſtipulés Propres* à Matthieu Conthié, *appartiendroient* à ſes autres enfans, à l'excluſion de la mere ; *& que l'Arrêt ſeroit publié au Châtelet*.

Les deniers ſtipulés Propres, ſe diſtribuent comme meubles entre les créanciers, de quelque maniere que ſoit conçue la ſtipulation.

Dans les Coutumes où l'héritier mobilier eſt tenu ſeul des dettes, c'eſt à lui de payer ſeul les deniers ſtipulés Propres.

Dans les Coutumes de ſubrogation, celui qui décéde avec un Propre fictif, eſt cenſé n'avoir point de Propres, le Propre fictif n'étant point réellement un Propre; & en ce cas, les acquêts ſont ſubrogés aux Propres; & s'il n'y a point d'acquêts, les meubles dans leſquels on confond le Propre fictif ou conventionnel, ſont ſubrogés aux Propres.

Lorſque des pere & mere, communs en biens, dotent un de leurs enfans avec ſtipulation de Propres fictifs en ſa faveur & des ſiens de ſon côté & ligne, ſi cet enfant décéde laiſſant un ou pluſieurs enfans qui décédent auſſi ſans enfans, les Propres fictifs qui ſe trouvent dans la ſucceſſion du petit-fils ou fille, appartiennent en totalité à celui des deux ayeuls ſurvivant qui ont doté, à l'excluſion des héritiers de celui des ayeuls prédécédé, nonobſtant la ſtipulation de côté & ligne. La Cour l'a ainſi décidé par un Arrêt de Réglement rendu en la Grand-Chambre le 16 Mars 1733, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, en faveur de la Dame Deſmoulins, contre la veuve Colombel & autres collatéraux, dans la ſucceſſion du ſieur de Fieubet ſon petit-fils. Cet Arrêt avoit été précédé d'un autre qui avoit jugé de même, & qui eſt rapporté par Chopin, ſur la Coutume de Paris. On en trouve encore un ſemblable du 4 Juillet 1713 dans le Commentaire ſur la Coutume de Bourbonnois, & dans les Additions aux Ouvrages de Ricard, page 137, édition de 1754. Voyez ſur la même matiere l'article 65 des Arrêtés de M. de Lamoignon, & l'Arrêt de Parent, que je rapporte au mot *Succeſſion*.

Les collatéraux du mineur de Fieubet n'ont pas même obtenu les Propres fictifs du ſieur Deſmoulins ſon ayeul & leur parent, trouvés dans la ſucceſſion de ce mineur. Il y eut à ce ſujet un procès conſidérable entre M. de Fieubet, héritier mobilier de ſon fils, la Dame Deſmoulins ayeule, & les collatéraux du côté du ſieur Deſmoulins, qui demandoient ces Propres fictifs (ſtipulés entre lui & la Dame Deſmoulins), leſquels ſe trouvoient dans la ſucceſſion du mineur de Fieubet. La Cour les adjugea à M. de Fieubet, & jugea par-là que les deniers ſtipulés Propres ne conſervent leur qualité que contre l'autre conjoint; que ces deniers ſont mobiliers dans la ſucceſſion du conjoint prédécédé, ainſi que l'action pour les recouvrer; enſorte que le petit-fils étant décédé depuis ſon ayeul, le pere ſuccéde à ces deniers comme à un mobilier dans la ſucceſſion de ſon fils, & non l'héritier des Propres du côté de l'ayeul. L'Arrêt a été rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Bochart de Champigny, le 20 Janvier 1738. Il a confirmé les Sentences du Châtelet; & M. Rolland de Challerange, actuellement Conſeiller, avoit écrit pour M. de Fieubet, comme Avocat.

Il eſt bon d'obſerver que le ſieur Deſmoulins s'étoit doté de lui-même, & que cette circonſtance a déterminé l'Arrêt. Il y en a un contraire dans Brodeau, lettre R. ſom. 44. n. 5, mais dans celui-ci c'étoit les pere & mere qui avoient doté & fait la ſtipulation. Au reſte, la matiere des Propres fictifs n'étoit pas éclaircie du temps de Brodeau comme elle l'eſt aujourd'hui. Voyez l'Arrêt de M. Parent, au mot *Succeſſion*.

La fiction de Propre n'a point lieu à l'égard des diſpoſitions teſtamentaires, de ſorte que le conjoint auquel des effets mobiliers ont été ſtipulés Propres, peut en diſpoſer par teſtament en faveur de qui bon lui ſemble, & ſes enfans, quoique mineurs, en peuvent pareillement diſpoſer en faveur de l'autre conjoint leur pere ou mere, contre qui la fiction avoit été ſtipulée, pourvû qu'ils ayent l'âge requis pour teſter; parce que des Propres fictifs ne ſont pas regardés comme Propres de ligne, & que la fiction doit être reſtrainte à ſon cas.

Tout ce qui vient d'être dit des Propres fictifs, a lieu, même à l'égard du remploi des Propres aliénés pendant la communauté de biens des deux conjoints, quoique les deniers qui en proviennent ſoient de véritables meubles: cependant ils ne tombent point en communauté; & l'uſage a introduit dans les contrats de mariage, la ſtipu-

lation que l'action de ce remploi, en faveur de chacun des futurs conjoints & des ſiens de ſon côté & ligne, eſt immobiliaire. Si cette ſtipulation ne ſe trouvoit pas dans le contrat de mariage, les deniers provenans d'un Propre aliéné, où l'action en remploi qui ſe trouveroient dans la ſucceſſion des mineurs mêmes décédés en minorité, ſe partageroient comme meubles, & appartiendroient à l'héritier des meubles ou acquêts, fût-il le pere ou la mere du mineur.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Avril 1719, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 7, liv. 2, chap. 32, a jugé que les deniers ſtipulés Propres à un mari par un premier contrat de mariage, ont repris, après la mort de ſa femme, la même qualité de deniers, & qu'il en a pû diſpoſer comme meubles.

Les ſtipulations des Propres fictifs ſont de droit étroit, & ne ſont point ſuſceptibles d'être étendues d'une perſonne à une autre, & d'un cas marqué à un qui n'eſt pas marqué. Au contraire, ces ſortes de clauſes ſont ſujettes à reſtriction comme oppoſées à l'ordre naturel. Voyez le *Réglement*, rapporté par Ricard, ſur l'art. 93 de la Coutume de Paris; le Brun, de la Communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 1, diſtinc. 3, n. 34; le Prêtre, Centurie 3, chap. 46; Dupleſſis & ſes Annotateurs, Traité des droits incorporels, titre 2, Henrys & ſon Annotateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 3; de Renuſſon, Traité des Propres, chapitre 6, ſect. premiere.

Le 31 Juillet 1755, Arrêt eſt intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Tudert, par lequel la Cour a jugé qu'une ſtipulation de Propre faite par une fille majeure qui s'eſt dotée elle-même, n'empêche pas que les deniers ainſi ſtipulés Propres à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, n'appartiennent dans la ſucceſſion de ſon enfant décédé en minorité, aux frere & ſœur conſanguins de cet enfant, qui ſont ſes héritiers, quant aux meubles & acquêts.

Dans cette eſpéce, Etienne Godefroi avoit eu de ſon premier mariage avec Jeanne Sanſon, un fils nommé Etienne-Henri. Il avoit contracté un ſecond mariage avec Marie Bonnet, majeure, qui s'étoit dotée elle-même; & par une clauſe commune aux deux futurs, il avoit été ſtipulé que la totalité de leurs biens, enſemble tout ce qui adviendroit & écherroit à chacun d'eux pendant le mariage, ſeroit & demeureroit Propre à chacun d'eux & aux ſiens de ſon côté & ligne reſpectivement.

De ce ſecond mariage d'Etienne Godefroi naît une fille nommée Marie-Antoinette. Marie Bonnet décéde; quelque temps après Etienne Godefroi décéde auſſi: & après lui Marie-Antoinette ſa fille du ſecond lit, meurt en minorité. Le tuteur d'Etienne Henri Godefroi renonce pour lui à la ſucceſſion de ſon pere, pour s'en tenir aux créances qu'il avoit à exercer du chef de Jeanne Sanſon ſa mere, & prend pour ſon pupille la qualité de ſeul héritier de Marie-Antoinette Godefroi ſa ſœur conſanguine. D'un autre côté, le ſieur Bonnet, Chirurgien, en ſa qualité de frere de Marie Bonnet, & d'oncle maternel de Marie-Antoinette Godefroi, demande contre le curateur à la ſucceſſion vacante d'Etienne Godefroi, l'exécution du contrat de ſon ſecond mariage, prend la qualité de ſeul héritier, quant aux Propres de ſa niéce mineure, & prétend que l'action pour répéter une ſomme de 5000 livres que Marie Bonnet avoit apportée en dot, en habits, linges, hardes & deniers comptans, lui appartient.

Le 11 Avril 1755, Sentence du Châtelet, qui lui adjuge ſes concluſions contre le curateur, & déclare le Jugement commun avec le tuteur d'Etienne-Henri Godefroi.

Sur l'appel, Arrêt daté ci-deſſus qui infirme & adjuge au contraire le Propre fictif au mineur frere conſanguin.

Pareil Arrêt a été rendu en forme de Réglement ſur les Concluſions de M. de Saint-Fargeau, à l'Audience de la Grand-Chambre, le Lundi 17 Mai 1762. En voici l'eſpéce.

M. & Madame d'Eſſenlis, par leur contrat de mariage, après avoir mis dans leur future communauté une ſomme déterminée, avoient ſtipulé que le ſurplus, avec ce qui leur écherroit, ſeroit Propre à chacun d'eux & aux leurs de leur côté & ligne. M. d'Eſſenlis eſt décédé le premier, laiſſant un fils mineur. Madame d'Eſſenlis eſt décédée enſuite,

ſuite, & a eu ce même fils pour héritier, lequel eſt décédé en minorité quelques jours après elle. La mort du mineur d'Eſſenlis a donné lieu à la queſtion de ſçavoir à qui devoit appartenir, dans ſa ſucceſſion, un intérêt ſur les carroſſes de Place qui appartenoient à M. d'Eſſenlis pere, lors de ſon mariage.

M. Bellanger, Avocat Général de la Cour des Aides, & M. Dupré de Saint-Maur, à cauſe de Madame ſon épouſe, oncles paternels du mineur, ont prétendu que cet intérêt, quoique formant un mobilier, leur appartenoit, comme ayant été frappé de la ſtipulation de Propre porté au contrat de mariage de M. d'Eſſenlis.

Les Sr & Dlle de Forin, ayeuls maternels du mineur, ont au contraire reclamé cet effet comme un pur mobilier; ils prétendoient que les ſtipulations de Propres appoſées dans les contrats de mariage n'étoient que de pures conventions, qui ne pouvoient avoir d'effet que contre les conjoints & ceux qui étoient à leurs droits, mais qu'elles ne pouvoient point déranger l'ordre des ſucceſſions, qui eſt l'ouvrage de la Loi, laquelle eſt de droit public. L'Arrêt l'a ainſi jugé (*a*).

La Dame Raſteau, qui n'avoit aucun Propre réel, mais une action de 12000 liv. pour le remploi d'une maiſon faiſant partie de ſa dot, vendue pendant la communauté, (laquelle action étoit Propre contre ſon mari, & mobiliaire dans la ſucceſſion de la Dame Raſteau) fit un teſtament, par lequel elle légua à ſa belle-ſœur tous ſes *biens Propres*.

Cette diſpoſition donna lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi les 12000 livres faiſoient partie du legs. Une Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Octob. 1729, avoit jugé l'affirmative: mais par Arrêt rendu le 6 Mars 1731, ſur les Concluſions de M. Chauvelin, Avocat Général, plaidans Mes Cochin & Sarrazin, la Sentence fut infirmée, & il fut jugé que les 12000 liv. ne devoient pas faire partie du legs univerſel. Cet Arrêt a donc jugé qu'un legs de Propres ne comprend point les Propres fictifs; mais le Barreau n'a pas goûté cette déciſion; & M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins a été du nombre de ceux qui ont penſé qu'il falloit conclure & juger autrement.

PROTESTANT.

V. *Abjuration, Conſiſtoire, Education, Génevois, Hollandois, Mariage, & Sépulture.*

On nomme Proteſtans ceux qui ſuivent la doctrine de Luther; parce qu'en 1529, ils proteſterent contre un décret de l'Empereur & de la Diéte de Spire. On le donne auſſi à tous ceux qui ſuivent le ſentiment de Calvin.

Luther & Calvin ayant fait grand nombre de Proſelytes en France, nos Rois leur permirent par différens Edits, & ſinguliérement par ceux donnés à Nantes au mois d'Avril 1598, & à Niſmes en Juillet 1626, le libre exercice de leur Religion, qu'ils nommoient Réformée: mais par un autre Edit du mois d'Octobre 1685, enregiſtré en Vacations le 22 du même mois, tout exercice public & particulier de cette Religion fut défendu dans le Royaume. l'Edit de Nantes, celui de Niſmes, &c. ont été révoqués, avec défenſes aux Proteſtans de ſortir du Royaume, & de tranſporter leurs biens en Pays étrangers, à peine des Galeres pour les hommes, & de confiſcation de corps & de bien pour les femmes (*b*).

A l'egard des Miniſtres qui ne voudroient pas embraſſer la Religion Catholique Romaine, il leur a été enjoint de ſortir du Royaume *dans les quinze jours* de la *publication* de l'Edit, *à peine des Galeres*.

Depuis ce premier Edit de révocation, il en a été donné un autre au mois de Janvier 1688, enregiſtré le 6 Février ſuivant, par lequel il étoit ordonné que les biens des Conſiſtoires, des Miniſtres & des Proteſtans ſortis, ou qui ſortiroient du Royaume, ſeroient réunis au Domaine du Roi. Mais au mois de Décembre 1689, un troiſiéme Edit, enregiſtré le 9 du même mois, ordon-

(*a*) M. d'Eſſenlis s'étoit marié & doté *de ſuo*; mais il ne paroît pas que cette circonſtance ait été le fondement de l'Arrêt, lequel étant rendu en forme de Réglement, porte, ſur le principe général, qui ne permet pas de déranger l'ordre des ſucceſſions, ſinon relativement aux conjoints qui ont eux-mêmes conſenti la ſtipulation des Propres.

(*b*) Le Code Noir interdit auſſi, par l'article 2, *tout exercice d'autre Religion que de la Catholique Romaine* dans nos Colonies.

na que les plus proches parens & légitimes héritiers des Religionnaires fugitifs, entreroient en poſſeſſion des biens laiſſés par ceux-ci dans le Royaume, ſans néantmoins pouvoir les vendre pendant cinq années.

Le 13 Décembre 1698, il fut donné une Déclaration enregiſtrée le 20 Décembre du même mois, pour pourvoir à l'inſtruction des Proteſtans rentrés dans le ſein de l'Egliſe, de leurs enfans, &c. Et le 29 du même mois de Décembre 1698, il en fut donné une autre qui a été enregiſtrée le 7 Janvier ſuivant, portant permiſſion aux François ſortis du Royaume pour cauſe de Religion, qui y reviendroient, de rentrer dans leurs biens, en ſatisfaiſant aux diſpoſitions qu'elle contient. Cette derniere Déclaration a été interprêtée par une autre du 27 Octobre 1725, enregiſtrée le 14 Février ſuivant.

En 1699, le Roi donna trois Déclarations ſur le même ſujet : la premiere, le 5 Mai, pour preſcrire ce qui devoit être obſervé dans la vente & diſpoſition des biens des nouveaux Catholiques. La deuxiéme, qui eſt du 13 Septembre, ordonne que les Proteſtans qui ſortiront du Royaume, ſans permiſſion, ou qui ſeront arrêtés voulant en ſortir, ſeront condamnés, les hommes aux Galeres, les femmes à être recluſes, & leurs biens confiſqués ; elle prononce les mêmes peines contre ceux qui faciliteront leur évaſion. La troiſiéme, du 5 Décembre, fait défenſes aux Capitaines de vaiſſeaux, d'embarquer des nouveaux Catholiques. Ces trois Déclarations ont été enregiſtrées au Parlement.

Ces différentes Loix ont été ſuivies de pluſieurs autres, qui ont toutes défendu aux nouveaux Catholiques, de vendre leurs biens ſans une permiſſion expreſſe, qui s'accorde par un Brevet ſigné d'un Secrétaire d'Etat, quand les biens ſont d'une valeur au-deſſus de 3000 liv. & par l'Intendant de la Province, quand ils valent moins de 3000 liv. Voyez la Déclaration du premier Mai 1757.

Ces Réglemens ſont tellement ſuivis & obſervés au Conſeil, que, par Arrêt du 28 Août 1751, Sa Majeſté a déclaré nulle une permiſſion accordée le 30 Décembre 1738, par l'Intendant de Caen, à une Dame Varignon, de vendre la Ferme de Putot, obtenue ſur de faux expoſés, & pour en avoir fait un emploi contraire aux Réglemens concernant les biens des Religionnaires fugitifs ; en conſéquence le contrat de vente de cette Ferme, eſt pareillement annullé par cet Arrêt, ainſi que le Brevet de confirmation du 5 Juillet 1740, & il eſt ordonné à l'Acquéreur de délaiſſer la Ferme aux héritiers de la Dame de Varignon.

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 25 Juin 1751, entre les ſieurs Hamelin & Gaſt de Montamy, a jugé que le créancier d'une rente conſtituée par un nouveau converti ſans permiſſion du Roi, ne pouvoit, en vertu du Brevet de confirmation, actionner, en déclaration d'hypothéque, les Acquéreurs d'héritages vendus dans l'intervalle du contrat de conſtitution au Brevet de confirmation.

Le 13 Mai 1733, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi le teſtament de la Dame de Bellefond, (qui avoit, diſoit-on, refuſé de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, que le Curé & le Vicaire de Saint André-des-Arcs ſa Paroiſſe, lui offroient, & qui avoit été inhumée dans un Chantier deſtiné à la ſépulture des Proteſtans, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant de Police) étoit valable.

Me Delaverdy, Avocat des héritiers, en demandoit la nullité, fondée ſur l'incapacité réſultante de la qualité de relaps ; en conſéquence des Déclarations des 29 Avril 1686, 8 Mars 1715, & 14 Mai 1724. Les Légataires, au nombre deſquels étoit l'Hôpital général, ſoutenoient le teſtament valable, & ils étoient défendus par Mes Regnard & de la Blanchardiere.

M. l'Avocat Général Gilbert, fit voir que les Parties de Me Delaverdy n'étoient point favorables dans leur demande, & qu'elle étoit même contraire à leur intérêt particulier, puiſque ſi la Dame de Bellefond étoit morte Relapſe, la peine qui ſuit un pareil état, étoit de faire faire le procès à la mémoire de la défunte, & de faire prononcer la confiſcation ; qu'ainſi il ne leur en reviendroit aucun avantage ; qu'au ſurplus, une pareille accuſation ne pouvoit être inſtruite que par la voie extraordinaire, & non par la voie civile ; qu'elle ne convenoit d'ailleurs qu'au Miniſtere public ; mais qu'il ne croyoit pas être autoriſé à faire une pa-

reille pourſuite ſans avoir un dénonciateur; que pour réuſſir dans une pareille accuſation, il falloit non-ſeulement un refus de recevoir les Sacremens, mais encore *une déclaration publique* de la défunte qu'elle vouloit mourir dans la Religion Prétendue Réformée (*a*); que ces deux conditions étoient jointes & eſſentielles, que l'on pouvoit priver un cadavre de la ſépulture pour autre cauſe que pour Religion.

Par ces raiſons, la Cour jugea le teſtament valable par Arrêt rendu le 13 Mai 1733, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert.

Un Miniſtre Proteſtant peut-il marier des Catholiques François en Pays Etrangers? V. *Mariage*.

Moyſe Toulouſe, Proteſtant, natif de Montpellier, retiré en Suiſſe en 1678, s'y fit naturaliſer en 1681.

Une Françoiſe ayant fait un teſtament en ſa faveur, le Prépoſé à la régie des biens des Religionnaires fugitifs, prétendit que Toulouſe étoit incapable de recevoir ce legs, & fit ſéqueſtrer les biens en conſéquence d'une Ordonnance de l'Intendant de la Province. Toulouſe y forma oppoſition, & l'Intendant renvoya l'affaire au Conſeil, où il eſt intervenu Arrêt le 3 Avril 1723, qui a fait main-levée des ſaiſies du Prépoſé.

Les Proteſtans ne peuvent point prendre de dégrés dans les Univerſités, ils ſont auſſi déclarés incapables de poſſéder aucuns Offices quels qu'ils ſoient, pas même les Places de Maires & Echevins & autres Officiers des Hôtels de Ville, ni être reçus dans les Offices de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens, dans quelque Juriſdiction que ce puiſſe être. Enfin, ils ne peuvent pas être reçus Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Sages-femmes, Imprimeurs, Libraires, &c. Voyez ſur cela les articles 12, 13 & 14 de la Déclaration du 14 Mai 1724, dont j'ai déja parlé.

Les Hollandois ſont, comme je le dis ailleurs, capables de recueillir des ſucceſſions & des legs en France (V. Hollandois); mais les Hollandois enfans de Proteſtans François réfugiés en Hollande, ont ils cette capacité? La queſtion s'eſt préſentée dans la ſucceſſion du ſieur Tourton, Négociant à Paris, & elle a été partagée en la Grand'-Chambre, le premier Août 1732; mais elle a été départagée par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 5 Mars 1733, qui a jugé que les Hollandois, enfans de François ſortis du Royaume pour cauſe de Religion, ſont incapables de ſuccéder.

Sur l'inhumation des Proteſtans, voyez *Sépulture*.

PROTESTATIONS.

Voyez *Vœux*.

On nomme Proteſtations, une déclaration ſolemnelle du deſſein qu'on a de ſe pourvoir contre l'oppreſſion & la contrainte, où l'on eſt de ſouſcrire à quelque choſe; ou contre la nullité d'une action, d'un jugement, & même contre une procédure.

Les Proteſtations contre des actes ſurpris contre les vœux prononcés, contre les violences, ſe font ordinairement devant Notaires; elles peuvent auſſi ſe faire devant des Commiſſaires à Paris.

Les Proteſtations qu'on ne veut pas tenir ſecrettes, peuvent ſe faire par actes extrajudiciaires ſignifiés par des Huiſſiers.

Lorſque les Proteſtations ſont faites par le miniſtere de Notaire, elles ſont ſujettes au contrôle des actes des Notaires, & au contrôle des exploits.

Les Proteſtations ſont autant néceſſaires contre les actes qu'on eſt contraint de ſigner malgré ſoi, qu'elles ſont inutiles contre ceux qu'on fait librement & volontairement. V. le Brun, des Succeſſions, liv. 3, ch. 8, ſect. 2. n°. 27, & Mornac.

PROTÊT.

V. *Acceptation*, *Endoſſeur*, *Intérêts*, *Lettres de Change*, *Ordre*, &c.

On nomme Protêt une ſommation faite à

(*a*) Il y a en effet une Déclaration du 8 Mars 1715, enregiſtrée le 10 Avril, donnée en interprétation de celle du 29 Avril 1686, qui porte que les François *nés de parens qui ont été de la Réligion Prétendue Réformée avant ou depuis la révocation de l'Edit de Nantes, qui dans leurs maladies auront refuſé ..... de recevoir les Sacremens de l'Egliſe, & auront déclaré qu'ils veulent perſiſter & mourir dans la Religion Prétendue Réformée, ſoit qu'ils ayent fait abjuration ou non ..... ſoient réputés relaps & ſujets aux peines*, &c. Mais on ne prétendoit pas que la Dame de Belleſond eut déclaré *publiquement* qu'elle *vouloit mourir* Proteſtante. V. l'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724, & ce que je dis à l'article *Relaps*.

ceux qui doivent ou accepter ou acquitter des billets de commerce & des lettres de change, de les accepter, ou d'en payer le montant ſelon les circonſtances, avec déclaration, que faute d'acceptation ou de payement, le billet ou la lettre ſera renvoyée par le Porteur, à ceux qui l'ont endoſſée ou tirée, & qu'il répétera les droits de change, rechange, dommages & intérêts, dépens, &c.

Ces ſortes d'actes peuvent être faits, ou par *un Notaire*, ou par *un Huiſſier*, ou par *un Sergent*; & l'Ordonnance veut que celui des trois qui fait un Protêt, ſoit accompagné de deux perſonnes, qui doivent être nommées, & leur domicile indiqué dans l'acte. Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 8.

Quand un Notaire ou un Huiſſier fait un Protêt, il doit donner copie entiere de la lettre, ou billet qui fait l'objet de l'acte, ainſi que des ordres; il doit auſſi faire mention des réponſes, & donner copie *du tout à la Partie*, ſignée de lui & des témoins, *à peine de faux & des dommages-intérêts*. Ibid. Art. 9.

Comme les Endoſſeurs ſont garants envers le Porteur d'une lettre de change ou billet de commerce, ſi elle n'eſt point acceptée par celui qui la doit acquitter, ou ſi après l'acceptation, celui qui a accepté ne paye pas, le Porteur peut diriger ſon action en garantie après le Protêt; & pour l'exercice de cette action, il faut dénoncer le Protêt entier, & ne pas ſe contenter d'en donner copie par Extrait. Car, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 23 Février 1745, confirmatif d'une Sentence des Conſuls, du 24 Juillet 1744, la Cour a déchargé les Endoſſeurs d'une demande en garantie, par la ſeule raiſon que le Porteur n'avoit donné qu'une copie par extrait du Protêt à l'Endoſſeur, au lieu de lui donner une copie entiere.

Cet Arrêt a été rendu en faveur du ſieur Perard, Banquier à Paris, contre un Marchand de Vin, nommé Berthaud de Saint-Martin.

Les Protêts ne peuvent *être ſuppléés par aucun autre acte*. V. Ordon. *ibid.* art. 10.

Les Protêts n'induiſent point reconnoiſſance des lettres de change & billets de commerce, & ils n'engendrent point d'hypothêque. Voyez la Déclaration du 2 Janvier 1717, à l'article *Lettres de Change*.

Quoiqu'il ſoit d'uſage à Lyon de faire proteſter les lettres de change, payables en payement des Foires, faute d'acceptation, dès le ſeptiéme jour de l'ouverture du payement, néantmoins le Protêt n'eſt pas de rigueur; & il ne préjudicie pas à l'action du Porteur, contre les Tireurs & Endoſſeurs, pourvû qu'ils faſſent proteſter la lettre de change dans la fin du mois du payement. La Conſervation a atteſté cette maxime par un Acte de Notoriété du 3 Mars 1722.

PROTONOTAIRE.

Ce mot ſignifie premier Notaire.

Il y a à Rome 12 Protonotaires, qui expédient dans les grandes affaires, les actes que les ſimples Notaires Apoſtoliques expédient dans les petites: on les met au rang des Prélats.

En France, la qualité de Protonotaire ne donne aucune fonction diſtinguée de celles des autres Notaires.

PROTUTEUR.

C'eſt le nom qu'on donne aux perſonnes qui s'immiſcent dans l'adminiſtration des biens des mineurs, dont ils ne ſont pas tuteurs. Voyez l'Arrêt du 26 Juin 1728, dont je parle à l'article *Contrainte par corps*, & l'article premier du titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

PROVISION.

Voyez *Exécution Proviſoire*.

On nomme Proviſion, la faculté qu'accordent les Juges à une Partie de ſe faire payer d'une certaine ſomme ſur certains effets, ou par une Partie adverſe, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre le Jugement du fond du procès pour ce payement.

En matiere criminelle, le Juge de l'inſtruction peut ſeul & ſans concluſions du Miniſtere public » adjuger à une partie quelques ſommes de deniers, pour pourvoir aux alimens & médicamens de cette Partie, « (Ordonnance Criminelle, tit. 12, art. 1): mais il ne doit pas en accorder légérement, il faut qu'il y ait un rapport de Chirurgiens & Médecins, s'il s'agit de bleſ-

ſure, & au moins un commencement de preuve.

Les Proviſions s'accordent ordinairement, 1°. pour faire panſer un bleſſé.

2°. Dans le cas d'une groſſeſſe pour faire les frais de couche, & fournir à la nourriture de l'enfant.

4°. Dans le cas d'homicide, on accorde auſſi des Proviſions à la veuve & aux enfans de celui qui a été tué, ſoit pour leurs alimens ou pour fournir aux frais du procès contre l'accuſé.

Les Proviſions dans ces cas ſont à l'arbitrage du Juge, elles doivent être proportionnées aux beſoins & à la qualité de la Partie qui la demande, & aux facultés de l'accuſé.

Quand il y a pluſieurs accuſés contre leſquels la Proviſion eſt adjugée, ils peuvent être contraints ſolidairement à la payer.

Il peut ſe faire que le plaignant & l'accuſé ſoient l'un & l'autre bleſſés : mais l'art. 2 du tit. 12 de l'Ordonnance Criminelle, défend aux Juges d'accorder des Proviſions à l'une & à l'autre des Parties à peine d'interdiction. Si les deux Parties demandent chacun une Proviſion, il faut l'adjuger à celui qui paroît le moins coupable, & qui n'eſt pas l'aggreſſeur ; cela dépend des circonſtances & de la prudence du Juge.

Quand la premiere Proviſion eſt inſuffiſante, l'article 3 du même titre de l'Ordonnance Criminelle permet d'en accorder une ſeconde, pourvû qu'il y ait quinzaine au moins d'intervalle entre les deux Proviſions : mais elle ne permet pas d'en accorder davantage.

Les Sentences de Proviſions s'exécutent (en matiere criminelle) par ſaiſie des biens & empriſonnement des condamnés, ſans que le créancier ſoit obligé de donner caution, ſuivant l'art. 6, *ibid.* & l'art. 7 veut que ces Sentences ſoient exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, quand les Proviſions accordées par les Juges reſſortiſſans nuement au Parlement, n'excédent pas 200 liv. & les autres 12[illegible] liv.

Les deniers adj[illegible]s par Proviſion dans ces cas-là, ne ſon[illegible]s ſaiſiſſables pour quelques cauſes que ce ſoient : les débiteurs ne s'en liberent pas même en conſignant. L'art. 5 de la même Ordonnance, permet de les pourſuivre nonobſtant la conſignation.

On adjuge auſſi ſouvent des Proviſions en matiere civile : par exemple, on en accorde à une veuve, en attendant la liquidation de ſes droits & de ſes repriſes contre la ſucceſſion de ſon mari.

On en accorde auſſi aux femmes qui demandent leur ſéparation de corps contre leur mari : mais on n'en accorde pas ordinairement à celles qui demandent ſeulement la ſéparation des biens ; parce que dans ce dernier cas, la femme ne doit pas ceſſer de vivre avec le mari.

On en accorde encore aux propriétaires dont les biens ſont ſaiſis réellement, pourvû qu'il en ait été fait des baux judiciaires.

On en adjuge auſſi aux héritiers en général, quand les qualités ſont certaines, & lorſque les partages donnent lieu à des conteſtations.

Par Arrêt rendu en la Tournelle, le 27 Juin 1714, la Cour a jugé qu'il étoit dû une Proviſion à une femme adultere, accuſée d'adultere par ſon mari pendant l'inſtruction du procès. V. *Adultere*.

PROVISIONS de Bénéfices.

Voyez *Bulle*, *Collateurs*, *Minute*, *Patron*, *Poſſeſſion* (*Priſe de*), *Préſentation*, *Prévention*, *Viſa*, &c.

On appelle Proviſions de Bénéfices, les actes & les autres formalités néceſſaires pour mettre quelqu'un en état d'entrer en poſſeſſion d'un Bénéfice auquel il eſt nommé (*a*).

Lorſque le Patron ou le Collateur forcé d'un Bénéfice, refuſe d'en donner des Proviſions à quelqu'un qui prétend y avoir droit, celui qui l'a requis peut ſe pourvoir ſur le refus, par dévolution & par voie de recours au Supérieur du Collateur refuſant, de dégré en dégré juſqu'au Pape, pour en obtenir des Proviſions. Cependant voyez *Poſſeſſion* (*Priſe de*).

Dans les Proviſions de Bénéfices qu'on expédie à Rome, il y en a qu'on nomme *in forma dignum*, & d'autres *en forme gracieu-*

(*a*) Les Proviſions de Bénéfices accordées par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, ſont exemptes de Contrôle. Il y a ſur ce ſujet deux déciſions du Conſeil, des 28 Mars 1733, & 21 Novembre 1739.

Doit-on conſerver des Minutes des Proviſions de Bénéfices ? Voyez *Minute*.

ſe : la diſtinction eſt écrite à la fin des Proviſions mêmes, qui marquent ordinairement dans quelle forme elles ont été expédiées.

Ceux, (dit l'art. 2 de l'Edit de 1695), *qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée* dignum, (*Voyez* Forma dignum), *ſeront tenus de ſe préſenter en perſonne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués ; & en leur abſence, à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir des Lettres de* Viſa, *dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits Pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices ; & ne pourront les Secrétaires deſdits Prélats, prendre que la ſomme de trois livres pour leſdites Lettres de* Viſa.

L'objet de cet article eſt, que les Bénéfices ne ſoient donnés qu'à des Sujets capables d'édifier par leurs mœurs & par leur doctrine, comme le déſirent les Canons ; & comme le Pape ne peut pas examiner les Eccléſiaſtiques auxquels il accorde des Proviſions, au moyen de ce que d'un côté il n'a pas droit de juger les François, & que d'ailleurs il ne nomme à quelques Bénéfices de France que par tolérance, nos Rois ont voulu qu'il ne pût pas dépouiller les Evêques du droit originaire qu'ils ont de juger de la capacité de ceux qui doivent devenir leurs Coopérateurs. V. la premiere Epître de Saint Paul à Timothée, chap. 5, ℣. 22 ; le neuviéme Canon du Concile de Nicée ; un Capitulaire de l'an 744 ; le neuviéme Canon du Concile de Toléde en 1324 ; l'article 75 de l'Ordonnance de Moulins ; l'article 12 de celle de Blois ; l'article 14 de l'Edit de Melun ; l'article 21 de l'Ordonnance de 1629, &c.

Cet examen eſt ſi important, que le Roi n'entend pas même que le Pape puiſſe conférer ſur ſes nominations aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, &c. ſans un examen préalablement fait dans le Royaume, de l'âge, des vie, mœurs, converſation & catholicité de ceux que Sa Majeſté a nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux de ſon Patronage. Voyez l'Ordonnance de Blois ; Fevret, livre 3, chap. 4, nomb. N ; & l'Arrêt rendu ſur les Remontrances de M. le Procureur Général, le 12 Décemb. 1639, qu'on trouve dans les Mémoires du Clergé, tome 2, partie 2, titre 7, nomb. 8.

L'article 2 de l'Edit de 1695, dont j'ai rapporté les termes, exige que les Pourvus de Bénéfices *in forma dignum*, ſe préſentent *en perſonne*, &c. Cela eſt fondé ſur ce qu'on ne peut pas juger de la capacité de quelqu'un qui répond par Procureur.

D'après ces autorités, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi le *Viſa* d'un Evêque, accordé ſur des Proviſions de Cour de Rome, ne faiſant pas mention de la comparution perſonnelle de l'Impétrant, ni de ſon examen, il y avoit lieu d'appeller comme d'abus ; & l'on donnoit pour l'affirmative de puiſſantes raiſons, qu'on peut voir dans Fevret, liv. 3, chap. 14, n. 17, & dans la Bibliothéque Canonique.

Je penſe, malgré ces raiſons, que la comparution perſonnelle n'ayant été ordonnée que pour faciliter aux Ordinaires le moyen de connoître les Sujets qui ſe préſentent, on peut dire que ces formalités ſont de la Juriſdiction gracieuſe, & que par conſéquent les Ordinaires peuvent en uſer comme bon leur ſemble à cet égard avec d'autant plus de raiſon, que les Ordonnances n'exigent pas la mention à peine de nullité. C'eſt l'avis de Mornac & de Fevret. Chopin rapporte un Arrêt qui a jugé en conformité ; mais M. Dolive, dans ſes Queſtions Notables, chap. 16, en rapporte un autre du Parlement de Toulouſe, qui y paroît contraire. V. auſſi Deſpeiſſes, Catellan & Brillon.

Sur les termes de l'article 2 de l'Edit de 1695, qui aſſujettiſſent les Porteurs de Proviſions *in forma dignum*, de ſe préſenter *aux Archevêques*, Evêques . . . . . *& en leur abſence, aux* Grands-*Vicaires*, il faut remarquer qu'il y a des Chapitres qui prétendent pouvoir donner le *Viſa* pour les Bénéfices de leur collation. Le Chapitre de l'Egliſe de Paris, celui de S. Hilaire de Poitiers, ſont de ce nombre. Mais voyez le Recueil Canonique, article *Viſa*, ſect. 2, n. 1.

L'Edit de 1695 ne décide pas dans quel temps les Pourvus de Bénéfices *in forma dignum*, peuvent demander le *Viſa ;* mais on penſe qu'ils le peuvent pendant tout le tems qu'on peut ſe ſervir des Proviſions de Cour

de Rome; c'eſt-à-dire, pendant un an pour les Dévolutaires, (V. *Dévolut*,) & pendant trois ans pour les Proviſions ordinaires. V. *Réſignation*.

Quand les Proviſions d'un Bénéfice ſans charge de la conduite des ames, ſont expédiées *en forme gracieuſe*, le Pourvu peut ſe faire mettre en poſſeſſion, en conſéquence des Proviſions mêmes : mais s'il s'agit d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, il faut une information de vie & mœurs, & un examen, ou un *Viſa* ; cela eſt expreſſément recommandé par l'art. 3 de l'Edit de 1695, dont voici les termes :

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire Général, en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le Viſa : *défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet ; & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits Pourvus, qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance.* Voy. à l'article *Poſſeſſion* (*Priſe de*), les définitions que j'y donne des Proviſions *in forma dignum*, & *in forma gratioſa*. V. auſſi ce que je dis dans une Note au mot *Minute*, ſur la néceſſité de garder minute des Proviſions.

Lorſqu'un Séculier eſt dans l'intention de prendre l'habit Religieux, & de faire Profeſſion dans un Ordre, il peut demander au Pape un des Bénéfices réguliers que les Religieux de cet Ordre peuvent poſſéder ; & on nomme ces Proviſions *pro cupiente profiteri*. V. *Pro cupiente profiteri*.

Ces ſortes de Proviſions ne ſont pas favorables, parce qu'elles contiennent une Simonie au moins mentale ; puiſque celui qui les demande, paroît ne ſe faire Religieux que pour avoir un Bénéfice : on les admet cependant, & elles produiſent leur effet lorſqu'elles ſont régulieres, & que le Séculier, conformément à la grace qui lui eſt accordée par le Pape, fait profeſſion dans l'année.

Un Particulier, qui avoit obtenu de pareilles Proviſions, étant reſté près de quatre ans ſans effectuer le Décret, parce que les Supérieurs des Maiſons où il s'étoit préſenté, avoient refuſé de lui donner l'habit, fut troublé dans la poſſeſſion de ſon Bénéfice par un Dévolutaire. Le Pourvu diſoit qu'on ne pouvoit lui imputer aucune faute ; qu'il avoit fait ce qu'il avoit pu, & qu'il s'étoit même adreſſé à l'Evêque ſur les refus qu'il avoit eſſuyés ; & par Arrêt rendu le 2 Janvier 1699, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, la prétention du Dévolutaire a été rejettée, & le Pourvu (*pro cupiente profiteri*), maintenu dans le Bénéfice, à la charge par lui de ſe retirer dans trois mois dans l'Abbaye qui ſeroit indiquée par l'Evêque, pour y prendre l'habit de Religieux.

Ce même Arrêt ordonne que, pendant le Noviciat, l'Evêque commettra pour deſſervir la Cure, tel Eccléſiaſtique qu'il jugera à propos. Dans cette eſpéce, il paroiſſoit que le Pourvu avoit eſſuyé beaucoup de vexation & d'injuſtice de la part des Supérieurs auxquels il s'étoit préſenté. Je rapporte quelques autres Arrêts ſur la même matiere à la fin de l'article *Bénéfice*. Voyez *Pro cupiente profiteri*.

La queſtion de ſçavoir, ſi les diſpoſitions de l'Edit du Contrôle, & la Déclaration de 1646, qui portent, *qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteront deux témoins..... leſquels ſigneront la minute, &c.* devoient s'appliquer aux Proviſions que les Collateurs donnent aux Expectans, s'eſt préſentée au Grand-Conſeil entre le ſieur Barres, porteur d'un Brevet de Joyeux-Avénement pour un Canonicat de Beziers, & le ſieur de Villeraze, pourvu du même Canonicat.

Le ſieur Barres avoit notifié ſon Brevet avant la mort du dernier Titulaire de ce Canonicat ; & le lendemain de cette mort, il avoit requis le Canonicat par un Acte en bonne forme ; mais la minute des Proviſions qui lui avoient été accordées, n'étoit pas ſignée par les témoins ; & ſon concurrent ſoutenoit que ce défaut de ſignature devoit faire perdre au ſieur Barres le fruit de ſa réquiſition.

Le ſieur Barres répondoit, que l'Edit du

Contrôle, & la Déclaration de 1646, ne s'appliquoient qu'aux collations faites *jure libero*, & non aux Proviſions que les Collateurs donnent aux Expectans; il ajoutoit que, quand le Collateur eſt aſtraint, ſon conſentement ſuffit, ſelon Dumoulin, de quelque maniere qu'il ſoit donné; & par Arrêt rendu le 7 Mai 1733, le Canonicat fut adjugé au ſieur Barres.

PROVISION de Corps.

Voyez *Donation par Proviſion de Corps.*

PROVISIONS d'Office.

Voyez *Deſtitution, Greffiers-Conſervateurs, Incompatibilité d'Offices, Notaires, Offices, Oppoſition au Titre, Réception, & Sceau.*

PROVISOIRE.

Ce mot s'entend de ce qui ſe fait, de ce qui s'ordonne, & de ce qui s'exécute par Proviſion.

Un Juge qui a prononcé définitivement, ne peut plus varier: ſon propre Jugement lui lie les mains. Mais la Proviſion, qui dépend du plus ou du moins d'éclairciſſemens que peut avoir le Juge, eſt ſujette à variation; & la Cour, conformément aux Concluſions de M. l'Avoc. Gén. Gilbert de Voiſins, a, par Arrêt rendu le 12 Janv. 1731, jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans les diverſes Sentences de l'Official Métropolitain de Tours, par leſquelles il avoit d'abord levé les défenſes accordées contre la Sentence d'un Official de Limoges à Gueret, & renouvellé depuis ces mêmes défenſes. Voy. *Défenſes (Arrêt de)*, & *Exécution Proviſoire.*

En matiere criminelle, les Juges ne peuvent point ordonner l'exécution Proviſoire des Sentences qu'ils ont rendues, ſur-tout ſi elles prononcent d'autres peines que les peines pécuniaires; & par un Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 12 Fév. 1763, la Cour, en infirmant la Sentence rendue le 26 Octobre 1760, en la Juſtice de Bettancourt en Champagne, qui, » ſans préjudicier aux droits des Parties au principal, » ordonnoit, par proviſion, que Jeanne le » Guerné, veuve de François Gerard, ſeroit attachée, & ſans déport, au poteau » du Pilori de Bettancourt, pour demander » pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice «, a non-ſeulement condamné les Officiers de cette Juſtice chacun en 50 livres d'aumône envers les Pauvres, & ſolidairement en 2000 livres de réparation civile envers la veuve Gerard, mais a de plus interdit le Bailli, le Procureur Fiſcal & un Huiſſier, pour neuf ans, de toutes leurs fonctions. V. *Exécution Proviſoire.*

PROXENETES.

C'eſt ainſi qu'on nomme ceux qui s'entremettent pour faire vendre des Terres, pour faire prêter de l'argent, ou pour faire conclure des marchés. V. *Courtiers.*

PRUD'HOMMES.

On donnoit anciennement ce nom aux perſonnes qui étoient nommées pour faire des viſites, des appréciations, &c. & qui ne ſont actuellement connus que ſous le nom d'*Experts*. V. *Experts.*

En Provence, il y a le Tribunal de Prud'hommie, qui connoît des différends relatifs à la pêche, qui ſurviennent entre Pêcheurs. On les nomme tous les ans par élection aux Fêtes de Noël, & ils prêtent ſerment entre les mains du Viguier & des Conſuls.

A Lille, il y a huit Officiers Municipaux, qu'on nomme Prud'hommes, & qui ſont partie du Corps du Magiſtrat; (Voyez *Magiſtrat.*) Leurs fonctions ſont de veiller à la conſervation des intérêts des Bourgeois.

PUBERTÉ.

Voyez *Age, Mariage, & Mineurs.*

La Puberté eſt l'état des Puberes, c'eſt-à-dire, des garçons qui ont atteint quatorze ans, & des filles qui en ont douze.

PUBLICATION.

Voyez *Aveu, Ban de Mariage, Ban de Vendange, Enchere, Subſtitution.*

On nomme Publication un avertiſſement ou lecture qui ſe fait publiquement à haute & intelligible voix, ſoit dans les Tribunaux, ſoit dans les aſſemblées & lieux publics, afin de rendre une choſe notoire & connue.

L'art. 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ordonne que *les Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ne ſeront plus obligés de publier au Prône, ni pendant l'Office, les Actes de*

de Juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier des Peuples; *& que les publications ordonnées, par les Coutumes & Réglemens, devoir être faites au Prône, & qui ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires, à l'iſſue des grandes-Meſſes de Paroiſſe, avec les affiches qui ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes*, ſeront *de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que ſi leſd. Publications avoient été faites au Prône.* (a)

Cet article, qui n'avoit pour objet que la Publication des affaires des Particuliers, a été interprêtée par une Déclaration du 16 Décemb. 1698, enregiſtrée le 31, qui porte, qu'il ſera exécuté *même pour ce qui regarde* les *propres affaires* du Roi. Cependant voyez les Arrêts de la Chambre des Comptes, que je rapporte à l'article *Aveu & Dénombrement.*

Par un Arrêt de Réglement du 12 Février 1699, rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général, la Cour a ordonné que les Huiſſiers ou Sergens qui feroient des *Publications à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe*, en feroient *en même-temps l'appoſition* (par affiches) *à la porte de l'Egliſe lorſqu'il ſeroit néceſſaire, & marqueroient enſuite de l'Acte, qu'il a été par eux lû, publié & affiché.*

Le même Arrêt régle auſſi ce qui doit être payé aux Huiſſiers pour ces ſortes de Publications.

La Cour, par Arrêt rendu en la Tournelle le Samedi premier Mars 1727, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, a fait défenſes aux Juges d'Angers, & à tous autres, d'ordonner que leurs Sentences ſeront publiées aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales. Cependant voyez *Pain-Béni.*

Le Parlement de Pau ayant ordonné, par des Arrêts des 4 & 20 Octobre 1742, au ſieur Condure, Curé de Piets, d'annoncer au Prône de ſa Paroiſſe, que le ſieur Capdeville feroit publier un dénombrement à l'iſſue de la Meſſe, à peine de 500 liv. d'amende; les Agens du Clergé ſe ſont pourvus contre ces Arrêts; & ſur leur Requête, ils ont été caſſés par Arrêt du Conſeil, du 22 Septembre 1743.

Cet Arrêt ordonne que l'art. 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & la Décl. du 16 de Décembre 1698, *ſeront exécutés ..... dans l'étendue du reſſort du Parlement de Pau.... ſans néantmoins que le préſent Arrêt puiſſe ſervir de prétexte pour donner atteinte à la validité des Publications faites au Prône en vertu d'Arrêts du Parlement de Pau juſqu'au jour du préſent Arrêt.*

PUISSANCE PATERNELLE.

Voy. *Emancipation*, *Habilitation*, & *Macédonien.*

Dans la Coutume de Paris, & dans la plûpart des autres, les peres n'ont guéres plus de pouvoir ſur leurs enfans, que les tuteurs ſur les pupilles : ils ont le ſoin de leur éducation & de l'adminiſtration de leurs biens juſqu'à ce qu'ils ſoient majeurs ou émancipés par Lettres du Prince; mais ils n'ont pas l'uſufruit de leurs biens comme en Pays-Coutumier.

La Coutume de Paris n'accorde cet uſufruit aux Nobles & aux Bourgeois de Paris, que juſqu'à un certain âge, ſous des conditions dont j'ai parlé ailleurs. (Voyez *Garde-Noble & Garde-Bourgeoiſe*); & l'une & l'autre Garde eſt commune au pere & à la mere.

Dans quelques autres Coutumes, comme Auvergne, Bourbonnois, Reims, Berry, Montargis, Châlons, &c. les peres ont la même Puiſſance ſur leurs enfans, qui ne ſont pas émancipés, que dans les Pays de Droit-Ecrit : mais cette Puiſſance finit à un certain âge réglé par chacune de ces diverſes Coutumes. Quelques-unes cependant exigent que l'émancipation des enfans ſoit faite judiciairement.

La plûpart de ces Coutumes admettent l'émancipation tacite; 1°. par le mariage fait du conſentement du pere; 2°. quand le fils devient titulaire d'un Office, ou qu'il eſt chargé d'une fonction publique du conſentement du pere, &c.

(a) Notez que cet article & la Déclaration du 16 Décembre 1698, decide ſeulement que les Curés & autres Eccléſiaſtiques, *ne peuvent être contraints* de publier au Prône, des actes qui n'ont pour objet que des affaires temporelles; mais qu'il ne contient aucune défenſe de faire ces Publications.

Les Curés reſtent aſſujettis à publier au Prône, les Bans de mariage, les Monitoires, les priſes de poſſeſſion de Bénefice, & tout ce qui a rapport aux affaires Eccléſiaſtiques. Voyez *Aveu & Dénombrement.*

Il y en a même quelques-unes, comme celles de Bourgogne, où la Puiſſance Paternelle finit dès le moment que les enfans ſont hors de la maiſon de leur pere, & qu'ils tiennent un ménage à part.

En Poitou, les enfans mâles nobles reſtent ſous la Puiſſance Paternelle, même après leur mariage, juſqu'à ce que leur pere juge à propos de les émanciper devant le Juge ordinaire, ſuivant l'article 311 de la Coutume de cette Province; mais ſi le fils d'un Roturier (*a*), après être marié, *demeure en ſon ménage hors de la maiſon de ſon pere par an & jour, il eſt dès-lors* tacitement *émancipé*. Ibid. 312.

A l'égard des filles nobles ou roturieres, elles ſont émancipées par le mariage ſeul; parce qu'elles entrent ſous la puiſſance de leur mari à l'inſtant de leur mariage, & qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'on ſoit en même-temps ſous la Puiſſance de deux perſonnes. V. l'art. 313.

Dans l'ancien Droit Romain, l'état des fils de famille ne différoit guéres de celui des eſclaves, eu égard à l'étendue du pouvoir auquel ils étoient ſoumis. Tout ce qu'ils acquéroient, à l'exception du Pécule *Caſtrenſe & quaſi Caſtrenſe*, appartenoit au pere, tant en propriété qu'en uſufruit.

L'Empereur Conſtantin fut le premier qui attribua aux fils de famille la propriété des biens qui proviendroient de la ſucceſſion de leur mere, & en laiſſa néantmoins l'uſufruit au pere.

Arcadius & Honorius étendirent ce privilége aux biens provenans de l'ayeul, de l'ayeule, & autres aſcendans maternels.

Les donations à cauſe de nôces, & tous autres gains nuptiaux, y furent encore compris dans la ſuite par les Empereurs Théodoſe, Valentinien & Leon; enfin Juſtinien en fit une régle générale pour toutes ſortes de biens acquis au fils de famille, à quelque titre que ce fût, même par ſon travail & ſon induſtrie.

Ainſi, comme le Droit Romain eſt obſervé dans nos Provinces régies par le Droit-Ecrit, la Puiſſance Paternelle donne au pere, dans ces Provinces, le droit de jouir de tous les biens qui appartiennent à ſes enfans, à quelque titre qu'ils leur ſoient avenus, ſoit par ſucceſſion, donation, legs ou autrement: il n'y a d'excepté que ce qu'on appelle Pécule, & les biens immeubles régis par des Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires.

Les Loix Romaines diſtinguent quatre ſortes de Pécules, qui ne ſont pas ſoumis à la Puiſſance Paternelle, ſçavoir le Pécule *Caſtrenſe*, le Pécule *quaſi Caſtrenſe*, le Pécule profectice, & le Pécule adventice.

Le Pécule *Caſtrenſe* eſt celui que le fils acquiert à la guerre, & dans les emplois militaires.

Le Pécule *quaſi Caſtrenſe* eſt celui qu'il acquiert dans la Magiſtrature, au Barreau, en qualité d'Avocat ou de Procureur, par les Bénéfices & Dignités Eccléſiaſtiques, ou dans la profeſſion des Arts libéraux.

Le Pécule profectice eſt celui qui eſt donné au fils de famille, ou par ſon pere, ou en conſidération de ſon pere.

Le Pécule adventice eſt celui que le fils de famille acquiert par voie fortuite, par ſon travail & ſon commerce. V. *Adventice* & *Habilitation*.

Le pere n'a conſtamment aucun droit ſur le Pécule *Caſtrenſe*, ni ſur le Pécule *quaſi Caſtrenſe*. Le fils de famille en eſt maître abſolu; mais une Conſtitution de Juſtinien donne au pere l'uſufruit du Pécule adventice: néantmoins, comme, dans nos mœurs, la Puiſſance Paternelle n'a pas tout-à-fait tant de faveur qu'elle en avoit chez les Romains, nos Juriſconſultes ont aſſimilé le Pécule adventice aux Pécules *Caſtrenſe* & *quaſi Caſtrenſe*, & lui ont donné le même effet. Voyez le Commentaire de Vinnius ſur les Inſtituts de Juſtinien; celui de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, titre des enfans de pluſieurs lits: c'eſt auſſi l'uſage du Lyonnois.

En adoptant cet uſage, & l'opinion des Auteurs que je viens d'indiquer, la Cour des Aides a, par Arrêt rendu le 6 Mars 1761, contre les Conſuls de Condrieux, jugé qu'un pere de famille, en Pays de Droit-Ecrit, ne pouvoit pas être impoſé à

(*a*) Il eſt bien ſingulier qu'il y ait plus de liberté, & un moyen plus aiſé dans la roture, que dans la nobleſſe, pour ſortir de la Puiſſance Paternelle. Il y a même cela de ſingulier, qu'on ne ſort pas de la Puiſſance Paternelle en devenant majeur; il faut être marié. Voyez les articles 316 & 317.

la taille, à raiſon du commerce particulier que ſont ſes enfans non émancipés.

Les engagemens que contracte le fils de famille, ne ſçauroient jamais préjudicier aux droits de la Puiſſance Paternelle, qui donne au pere l'uſufruit des biens de ſes enfans, lors même qu'ils décédent avant lui.

Mais ſi le fils de famille a des biens particuliers, ſur leſquels le pere n'ait point de droit de propriété ou d'uſufruit, l'on peut, du vivant même du pere, exercer contre le fils l'action qui naît de ſes engagemens ſur tout ce qui compoſe ſes biens non ſujets à la Puiſſance Paternelle.

Un grand nombre de Loix décident que le fils de famille majeur peut valablement s'obliger de même que les émancipés, pourvû que l'engagement ait une autre cauſe qu'un prêt d'argent, ſans emploi utile, (V. *Macédonien*) ; mais quoiqu'en ce cas l'obligation ſoit valable, elle ne peut s'exécuter au préjudice des droits du pere. Ainſi il faut diſtinguer la validité de l'obligation d'avec l'exécution, & la maniere d'exercer l'action qui naît de l'obligation ; & ce qui eſt dit du fils de famille, eſt commun à la fille.

Le pere ne peut faire de donation au profit de ſes enfans qui ſont en ſa Puiſſance, ſi ce n'eſt par contrat de mariage : toutes les autres donations du pere à ſes enfans ſont réputées à cauſe de mort ; quoiqu'elles ſoient conçues entre-vifs, il peut toujours les révoquer, & elles ne ſont confirmées que par la mort du donateur.

Le fils de famille ne peut teſter que de ſon Pécule. Les autres diſpoſitions teſtamentaires des autres biens, faites pendant la vie du pere, ne ſeroient pas valables, même après la mort du pere.

Un autre effet de la Puiſſance Paternelle eſt que le pere, qui marie ſon fils ſans l'émanciper, eſt reſponſable de la dot de ſa bru, ſoit qu'elle ait été payée à lui-même, ou à ſon fils. Il y a même quelques Parlemens qui le rendent garant de l'augment des bagues & joyaux, &c. Voyez Bretonnier, Queſtions alphabétiques.

Dans les reſſorts des Parlemens où l'on ſuit le Droit-Ecrit, & même dans les Pays régis par le Droit-Ecrit, qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, la Puiſſance Paternelle dure juſqu'à ce que les enfans ſoient émancipés, c'eſt-à-dire, tant qu'il plaît au pere ; car on ne peut le contraindre d'émanciper ſes enfans, quand même ils ſeroient âgés de ſoixante ans. (Voyez les Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 13.)

Cette régle ſouffre néantmoins quelques exceptions, & il y a certaines dignités qui émancipent de plein droit. Il n'y avoit d'abord que celle de Patrice, qui produiſit cet effet ; mais dans la ſuite, Juſtinien l'étendit à toutes les dignités qui affranchiſſoient du Décurionnat, & qui ſont en grand nombre. Cette extenſion eſt ordonnée par la Novelle 81 ; parce, dit l'Empereur, qu'il y auroit de l'indécence de voir un Magiſtrat ſoumis à la Puiſſance d'autrui ; de voir un Juge, qui décide tous les jours du droit des autres, n'être pas lui-même maître de ſes droits.

Nous penſons donc que les charges de Judicature émancipent les fils de famille : quelques Juriſconſultes, en petit nombre, ont prétendu qu'il n'y avoit que les Officiers de Cour ſouveraine qui méritaſſent de jouir de cet affranchiſſement de la Puiſſance Paternelle ; mais le plus grand nombre penſe qu'une ſimple charge de Judicature ſuffit. Ceux-ci ſe fondent ſur les motifs écrits dans les Inſtituts de Juſtinien. Voyez *Automne*.

Le mariage même n'émancipe pas les enfans de famille dans tous les Parlemens de Droit-Ecrit : il n'y a que les Pays de Droit-Ecrit, du reſſort du Parlement de Paris, où le mariage émancipe, comme le Lyonnois, le Forès, le Beaujolois, & une partie de l'Auvergne. V. M. Louet & Brodeau, lettre M. num. 18.

Les enfans du fils de famille ne ſont pas ſous la Puiſſance de leur pere, mais de leur ayeul paternel, qui garde toujours cette Puiſſance ſur tous ſes deſcendans du côté des mâles, en quelque dégré qu'ils ſoient. L'ayeul peut même émanciper ſon fils, ſans émanciper ſes petits-enfans ; & il peut de même émanciper ſes petits-enfans, ſans émanciper ſon fils.

Les petits-enfans, qui ont une fois été ſous la Puiſſance de leur ayeul, ne retombent point dans la puiſſance de leur pere, ſoit qu'ils ayent été émancipés avant lui, ſoit qu'il ait été émancipé avant eux ; de

ſorte qu'un fils qui ſe marie durant la vie de ſon pere, ne peut jamais voir ſous ſa puiſſance ſes enfans nés du vivant du pere, à moins qu'il n'ait été émancipé avant leur conception, ou que ſon pere, en l'émancipant, ne ſe ſoit pas réſervé la puiſſance ſur eux, ou enfin que le pere ſoit mort ſans avoir émancipé, ni ſon fils, ni ſes petits-enfans.

Il n'y a que les enfans légitimes qui ſont ſous la Puiſſance Paternelle; les bâtards ne peuvent y être, parce qu'ils ne ſont d'aucune famille, qu'ils n'en ont pas les droits, & n'ont point de parens.

L'effet de l'émancipation du fils de famille eſt de le mettre hors de la Puiſſance Paternelle, c'eſt-à-dire, d'ôter à ſon pere, ou à ſon ayeul, l'uſufruit que cette Puiſſance leur donnoit de ſes biens, & de le rendre capable d'emprunter, ſans avoir beſoin du conſentement de ſon pere, pourvû qu'il ait l'âge requis.

Le mineur, mis hors de la Puiſſance Paternelle par l'émancipation, ne peut contracter mariage, ſans le conſentement de ſon pere; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, dans l'affaire du ſieur Bunot, à la fin du mois de Février 1742.

Le pere peut émanciper ſes enfans à toutes ſortes d'âges; mais s'il les émancipe avant la puberté, il faut leur nommer des tuteurs pour régir leurs biens; parce qu'avant cet âge, l'émancipation ne les met pas en état de faire cette régie eux-mêmes.

Dans tous les Pays de Droit-Ecrit, il faut que l'émancipation des enfans de famille ſe faſſe en jugement: le ſeul Parlement de Toulouſe eſt dans l'uſage de confirmer les émancipations que le pere fait devant Notaire, en déclarant ſa volonté.

En Provence, on connoît deux ſortes d'émancipations des fils de famille; l'une de fait; l'autre de droit.

Celle de fait ne s'opere que par un contrat paſſé en préſence du Juge du lieu, de deux témoins & d'un Notaire.

Celle de droit a lieu par l'habitation & la demeure que le fils fait, pendant dix années, ſéparément de celle de ſon pere, ſans cauſe néceſſaire.

L'émancipation par contrat de mariage, paſſée ſans la préſence du Juge, n'eſt point parfaite, & n'opere qu'une habilitation. V. *Habilitation*, & l'Acte de Notoriété donné par MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, le 21 Mai 1739.

Les Coutumes qui ne donnent pas aux peres la même Puiſſance ſur leurs enfans, que leur accorde le Droit-Ecrit, leur laiſſent néantmoins le ſoin des perſonnes, & de l'éducation de leurs enfans. Il y a même un Arrêt du 1696, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 5, qui autoriſe les peres non remariés en ſecondes nôces, à faire enfermer leurs enfans indociles dans des Maiſons de force, de leur propre autorité; les meres, en vertu d'une Ordonnance du Juge ſeulement. V. *Education.*

PULVÉRAGE.

V. *Péage.*

C'eſt le nom d'un droit connu en Dauphiné & en Provence, qui ſe paye au Seigneur Haut-Juſticier, dans la Terre duquel paſſent des troupeaux, à cauſe de la pouſſiere qu'ils y excitent.

Le Pulvérage ne doit pas être confondu avec le droit de péage; car, au lieu que celui-ci eſt un droit Régalien, le droit de Pulvérage au contraire eſt un droit acquis, & dépendant du Fief, que le Seigneur peut encore exiger après que ſon péage a été ſupprimé, ainſi qu'il a été jugé, par Arrêt rendu en l'année 1750, en faveur du Seigneur des Pontis, rapporté par l'Auteur de la Juriſprudence obſervée en Provence, partie premiere, titre 5, n. 14.

PUPILLE.

C'eſt ainſi qu'on nomme ceux qui ſont en la puiſſance & ſous la direction d'autrui, comme les mineurs, les interdits, &c.

Q

QUA

QUALITÉ.

V. *Baron*, *Noble* & *Seigneur*.

PAR le mot Qualité, on entend les noms & les titres qu'on donne aux perſonnes pour indiquer leur état, leur rang, leurs Seigneuries, &c.

Quelquefois auſſi le mot Qualité eſt ſynonime à capacité. Voyez *Capacité* & *Incapables*.

La Cour, par un Arrêt de Réglement rendu le 13 Août 1663, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, a fait *défenſes à tous Propriétaires de terres de ſe qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les Couronnes en leurs Armes, ſinon en vertu de Lettres-Patentes bien & dûement vérifiées; à tous Gentilshommes de prendre la qualité de Meſſires & de Chevaliers, ſinon en vertu de bons & de légitimes titres; & à ceux qui ne ſont point Gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyer, ni de timbrer leurs Armes; le tout à peine de 1500 liv. d'amende.* Journal des Audiences, tom. 2, liv. 5, ch. 39. V. *Armes* & *Nom*.

Un Religieux de Cluni, nommé Mornai, avoit tû ſa qualité de Moine dans une obligation paſſée devant Notaire, par laquelle, en empruntant une ſomme de 500 livres, faiſant partie de deniers pupillaires, avec ſtipulation d'intérêts, il avoit au contraire pris celle de Prêtre Licentié en Droit Canon, fut décrété de priſe-de-corps, le Mardi 29 Décembre 1733, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, de relevée. Dans cette Audience, Mornai alléguoit ſa qualité de Religieux, pour ſe diſpenſer de payer les 500 liv.

La Qualité des femmes eſt la même que celle de leurs maris. V. *Femme*.

QUARTE CANONIQUE.

La Quarte Canonique n'eſt guéres connue qu'en Languedoc; elle conſiſte dans un droit que les Archevêques & Evêques de cette Province ont de prélever une portion de la dixme qui ſe leve ſur les fruits des héritages de leurs Diocèſes.

Cette portion de dixme, ou Quarte Canonique, forme, pour ainſi dire, la portion congrue des Evêques: elle tire ſon origine du partage des biens eccléſiaſtiques, qui fut anciennement fait en quatre parts, dont une fut affectée aux Décimateurs, une autre au Service divin, une autre à acquitter les charges, & la quatriéme à l'Evêque. Voyez *Biens d'Egliſe*.

Voyez auſſi dans le Rapport des Agens du Clergé, fait à l'Aſſemblée tenue en 1730, le détail de l'affaire des ſieurs le Blanc, ſucceſſivement Prieurs du Sault, contre l'Evêque de Carpentras, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les Evêques ſont conſidérés comme co-Décimateurs, & tenus de contribuer aux réparations du Chœur, &c. à cauſe de la Quarte Canonique.

QUARTE de la Femme Pauvre.

C'eſt ainſi qu'en Pays de Droit-Ecrit on nomme la portion qu'une Femme Pauvre peut, en certains cas, demander dans la ſucceſſion de ſon mari. Je parle de ce droit de la Femme à l'art. *Conjoint*.

QUARTE FALCIDIE.

La Quarte Falcidie eſt, dans les Pays de Droit-Ecrit, à-peu-près la même choſe que ce que nous nommons réſerves coutumieres en Pays coutumier: elle conſiſte dans le quart des biens de la ſucceſſion; & l'héritier peut demander ce quart, ſi le défunt a fait des legs qui excédent les trois quarts de ſes biens, les dettes déduites & prélevées.

Il y a néantmoins cette différence entre la Falcidie & les réſerves coutumieres, que celles-ci ne peuvent être enlevées à l'héritier par aucune diſpoſition à cauſe de mort; au lieu que le teſtateur peut obliger ſon héritier à acquitter les legs, ſans déduction de

la Falcidie, en le lui ordonnant d'une maniere expreſſe.

L'héritier pur & ſimple ne peut demander la diſtraction de la Quarte Falcidie, parce que ſa qualité l'engage à toutes les charges indiſtinctement, même au-delà de la valeur des biens de l'hérédité; il n'y a que l'héritier par bénéfice d'inventaire qui puiſſe demander cette diſtraction; & pour cela il doit faire faire bon & fidéle inventaire, autrement il eſt privé de la Falcidie. Voyez la Novelle premiere, ch. 2, & *Bénéfice d'Inventaire.*

Néantmoins, comme il a été donné un Edit perpétuel, le 14 Décembre 1456, pour la Provence, qui porte que l'héritier ne perdra, ni ne devra perdre ſa Trébellianique pour n'avoir fait inventaire; & parce que tous les Gloſſateurs penſent que la Falcidie & la Trébellianique ſont égales, cette derniere Quarte ayant été introduite à l'exemple de la premiere, qui eſt même la plus favorable, la Cour, par Arrêt rendu le 7 Février 1752, a ordonné la diſtraction de la Quarte Falcidie dans la ſucceſſion du ſieur Silvant, ouverte à Paris, mais dont partie des biens étoient en Provence, en faveur des ſieurs Bonhomme, ſes héritiers purs & ſimples.

Dans cette eſpéce, la veuve de Me Silvain avoit fait faire inventaire à Paris. Ses héritiers n'avoient été inſtruits du décès que trois ans & demie après la mort; & lorſqu'ils l'apprirent, il paroiſſoit un teſtament du ſieur Silvain, par lequel il avoit diſpoſé de tous ſes biens en cauſes pies, *& la Quarte Falcidienne ne s'exerce pas ſur les legs pieux.* Les lettres de bénéfice d'inventaire étoient par conſéquent inutiles alors; mais on avoit depuis découvert un autre teſtament poſtérieur, qui révoquoit le premier, & qui laiſſoit ſubſiſter l'action en détraction. L'Arrêt a jugé qu'elle pouvoit, en ce cas, ſe demander par l'héritier pur & ſimple.

La Quarte Falcidie ſe prend ſur tous les biens de la ſucceſſion qui ſe trouvent régis par le Droit-Ecrit, au temps du décès du teſtateur, même ſur ceux pour leſquels il a fait des diſpoſitions à cauſe de mort, ſans conſidérer les augmentations ou diminutions qui peuvent être ſurvenues depuis; & ſi ces biens ſont indiviſibles, la Falcidie ſe régle par des eſtimations.

L'héritier bénéficiaire qui fraude, perd la Quarte Falcidie ſur l'objet qu'il avoit voulu divertir, & ſur le legs qu'il avoit voulu ſupprimer.

L'action de celui à qui la Falcidie eſt dûe, dure trente ans, à compter du jour du décès du teſtateur.

Celui qui s'eſt abſtenu, ou a renoncé à l'hérédité, ne peut demander la diſtraction de la Falcidie. Il ne faut pas même une renonciation expreſſe; il ſuffit qu'elle ſoit tacite, pour lui interdire cette action. Il ne pourra point, par exemple, demander cette diſtraction, s'il a payé les legs en entier, ſçachant qu'ils ſurpaſſoient les trois quarts de la valeur des biens. Voyez la Novelle premiere, ch. 3.

L'Ordonnance donnée, en 1735, pour les teſtamens, contient des diſpoſitions ſur la Falcidie & ſur la Trébellianique, qui méritent place ici: voici comme elle s'explique.

ART. LVI. *Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été inſtitués héritiers, pourront faire détraction de la Quarte Falcidie ſur les legs, & de la Quarte Trébellianique ſur les Fidéi-commis, & retenir en outre leur légitime.*

LVII. *Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire, & que l'inſtitution d'héritier ne ſera ſans effet, qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les héritiers* ab inteſtat, *qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des Quartes Falcidie & Trébellianique, & celle de la légitime ſur la totalité des biens du teſtateur.*

LVIII. *Dans le cas porté par l'article 53, où, nonobſtant la clauſe codicillaire, l'inſtitution d'héritier ne peut valoir, même comme Fidéi-commis, à cauſe du vice de la prétérition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de légitime, pourront faire la détraction des Quartes Falcidie & Trébellianique, ſur le legs ou Fidéi-commis, & en outre retenir leur légitime ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite légitime.*

LIX. *La diſpoſition des trois articles précédens ſera exécutée à l'égard de tout teſtament, même du Militaire.*

QUARTE TRÉBELLIANIQUE.

V. *Quarte Falcidie.*

» On nomme Trébellianique le Quart » que les Loix affectent aux héritiers char- » gés d'un *Fidéi-commis* univerſel de l'hé- » rédité ou d'une partie, ce qui diſtingue la » Trébellianique de la Falcidie; car celle- » ci regarde les legs, & les *Fidéi-commis* » particuliers de certaines choſes: « telle eſt la définition que Domat donne de la Quarte Trébellianique.

Pluſieurs des régles preſcrites pour la Falcidie, ſont communes à la Trébellianique; l'une & l'autre ſont même ſouvent confondues par les Loix. Deſpeiſſes a traité cette matiere avec beaucoup d'étendue. Domat & la Combe en parlent auſſi d'une maniere très-inſtructive: je me contenterai de renvoyer à ces Auteurs, dont le mérite eſt connu, & que je ne pourrois que copier ici.

QUASI-CONTRAT.

C'eſt ainſi que les Romains nommoient les engagemens réſultans de quelques faits qui produiſent obligation, & que l'on ne peut cependant pas nommer contrats; parce que la convention expreſſe ou tacite, qui eſt l'ame des contrats, ne s'y rencontre point.

Par exemple, l'adition d'hérédité eſt un Quaſi-Contrat; parce que l'héritier, en appréhendant, c'eſt-à-dire, en acceptant une ſucceſſion, ſe ſoumet par-là à payer toutes les dettes, & à remplir les engagemens du défunt.

QUASI-DÉLIT.

» On appelle Quaſi-Délit, certaines fau- » tes qui procédent plutôt de l'animadver- » tance, ou de l'impéritie, que d'un mau- » vais deſſein, comme ſi l'on jette, ou ſi » l'on ſuſpend quelque choſe ſur un chemin » public, de maniere que cela nuiſe aux » paſſans; ſi un Chirurgien eſtropie un ma- » lade,.....& autres cas ſemblables, dont la » peine ſe réduit à des dommages & inté- » rêts, ou à une amende de Police. « Analyſe du *Droit François.*

QUATORZAINE.

On donne quelquefois ce nom aux criées de biens-immeubles ſaiſis; parce que, dans le reſſort de pluſieurs Coutumes, par exemple, dans celle de Paris, elles doivent ſe faire de deux en deux ſemaines, & *par quatre Quatorzaines.* V. *Criées.*

QUATRE QUINTS.

V. *Propres réels, Propres fictifs, & Réſerves Coutumieres.*

QUERELLE.

Au Barreau, ce mot ſignifie conteſtation, attaque, plainte, &c.

On appelle Querelle d'inofficioſité, la demande que forme un héritier pour qu'un teſtament ſoit déclaré inofficieux. V. *Exhérédation, Inofficioſité.*

On dit en Normandie, qu'on a employé le miniſtere du Sergent de la Querelle, pour marquer que c'eſt le Sergent du lieu où la conteſtation s'eſt élevée, dont on s'eſt ſervi, &c. Voyez l'article 63 de la Coutume de Normandie.

QUESTION, (TORTURE).

Voyez *Peines.*

On nomme Queſtion, une peine qui peut ſe prononcer en certains cas contre les accuſés en matiere criminelle, (& jamais en matiere civile), pour tirer d'eux l'aveu d'un crime grave.

Il y a deux ſortes de queſtions; l'une définitive, qui fait partie du ſupplice de ceux qui ſont condamnés à la mort: ceux-là y ſont quelquefois appliqués pour rendre leur ſupplice plus douloureux & plus terrible; & quelquefois auſſi ils n'y ſont condamnés que pour les forcer, par les tourmens, à révéler leurs complices.

L'autre eſpéce de Queſtion eſt nommée purgative & préparatoire; elle ne ſe prononce ordinairement que quand il s'agit d'un crime qui doit être puni de mort, & pour lequel il y a des preuves qui, ſans être ſuffiſantes pour autoriſer une condamnation définitive, donnent néantmoins des indices

violens qui déterminent à penſer que l'accuſé eſt coupable (*a*).

La maniere de donner la Queſtion varie ſuivant les lieux & les uſages. A Paris, elle ſe donne, ou à l'eau, ou aux brodequins. Voyez à la fin du préſent article, le Mémoire inſtructif ſur la maniere de donner la Queſtion.

La Queſtion préparatoire ou purgative, ne doit pas être donnée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, mais par perſonne prépoſée à cet effet, & qu'on nomme communément Queſtionnaire; parce qu'un Jugement qui condamne à une Queſtion préparatoire, n'eſt qu'une Sentence interlocutoire, qui ne peut pas prononcer la confiſcation du corps de l'accuſé, & que l'accuſé même condamné à ſubir cette eſpéce de Queſtion, eſt encore *integri ſtatûs*.

Tous Juges Royaux & Hauts-Juſticiers, peuvent *ordonner* que l'accuſé ſera appliqué à la Queſtion, lorſqu'il *y a preuve conſidérable contre un accuſé de crime capital, qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante*. Ordonnance criminelle, tit. 19, art. 1.

Les Juges peuvent, en condamnant à la Queſtion, *arrêter que les preuves ſubſiſteront en leur entier*, pour pouvoir enſuite condamner l'accuſé *à des peines pécuniaires*, & même *à des peines afflictives*; mais ſi l'accuſé ſouffre la Queſtion *ſans rien avouer*, il ne peut *être condamné* à la peine de mort, à moins *qu'il ne ſurvienne de nouvelles preuves depuis la Queſtion*, ibid. art. 2.

Si les preuves ont été réſervées avant la Queſtion, & qu'elles ne ſoient pas ſuffiſantes pour déterminer les Juges à prononcer des peines, ils doivent ordonner un plus amplement informé.

En condamnant un coupable à la mort, les Juges peuvent ordonner qu'il ſera appliqué à la Queſtion, pour avoir révélation de ſes complices, *ibidem*. art. 3.

Ils peuvent même l'y condamner, comme à une peine afflictive faiſant partie du ſupplice, ſi le crime le mérite.

Il eſt défendu *à tous Juges, à l'exception des Cours ſupérieures, d'ordonner que l'accuſé ſera préſenté à la Queſtion ſans y être appliqué*, idem, art. 5.

En jugeant la fameuſe affaire du nommé Calas, accuſé d'avoir pendu ſon fils, les Capitouls de Toulouſe avoient ordonné qu'un Particulier & une Servante ſeroient préſentés à la Queſtion ordinaire; mais, par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 5 Décembre 1761, la Sentence des Capitouls fut infirmée, avec » défenſes d'ordonner à l'a- » venir que les prévenus ſeroient ſeulement » préſentés à la Queſtion, ſans y être appli- » qués «.

Si celui qui eſt appliqué à la Queſtion, révele des complices qui ſoient arrêtés ſur le champ, il doit être à l'inſtant procédé à la confrontation, quand même le Juge ſeroit incompétent pour juger les complices, ſauf à juger la compétence après, article 4. *Ibid.*

Le Jugement de condamnation à la Queſtion, doit être *dreſſé & ſigné ſur le champ; & le Rapporteur aſſiſté d'un autre Juge*, doit ſe tranſporter à la chambre de la Queſtion *pour le faire prononcer à l'accuſé*, ibidem, art. 6.

Les Sentences qui condamnent à la Queſtion, ne peuvent être exécutées qu'après qu'elles ont été confirmées par Arrêt, lorſqu'elles ſont ſuſceptibles d'appel, *ibid.* art. 7.

L'Accuſé doit être interrogé après avoir prêté ſerment avant qu'il ſoit appliqué à la Queſtion, & il doit ſigner ſon interrogatoire, ſinon on doit faire *mention de ſon refus*. *Ibid.* art. 8.

La Queſtion doit être *donnée en préſence des Commiſſaires qui* doivent rédiger *le Procès-verbal de l'état de la Queſtion, des réponſes, confeſſions, variations, &c.* art. 9.

Les Commiſſaires peuvent *faire modérer une partie des rigueurs de la Queſtion, ſi l'accuſé confeſſe; & s'il varie*, ils peuvent *le faire mettre dans la même rigueur*; mais s'il *a été délié & entiérement ôté de la Queſtion, il ne* peut *plus y être remis*, ibid, art. 10.

(*a*) L'épreuve de la Queſtion a toujours été regardée comme douteuſe, depuis que l'on a commencé à corriger la Barbarie des premiers ſiécles.

Une ancienne Ordonnance de Saint Louis de l'an 1254, défend aux Juges de condamner à la Queſtion préparatoire, ſur la foi d'un ſeul témoin qui parleroit, même *de Viſu*; & une autre Ordonnance du même Roi exige que les dépoſitions des témoins ſoient ſoutenues d'indices & d'argumens poſitifs, pour déterminer à prononcer un pareil Jugement.

Après

Après que l'accuſé eſt tiré de la Queſtion, il doit être ſur le champ interrogé ſur les déclarations & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés à l'interrogatoire par lui ſigné, ſinon il doit être *fait mention de ſon refus*, article 11.

L'accuſé ne peut *pas deux fois être appliqué à la Queſtion pour le même fait, quelque nouvelle preuve qui ſurvienne.* Ibid. art. 12.

Si l'accuſé ſouffre la Queſtion ſans rien avouer, il doit être renvoyé abſous purement & ſimplement, à moins que les preuves n'ayent été réſervées par le Jugement de condamnation à la Queſtion.

Quoique celui qui a ſouffert la Queſtion ait depuis été reconnu innocent, on ne lui accorde aucuns dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait Partie civile.

Comme il n'y a point de partage d'opinions en matiere criminelle, au moyen de ce que, quand il y a égalité de ſuffrages pour une opinion & pour une autre, celle qui eſt la plus douce & la moins rigoureuſe, eſt celle qui eſt ſuivie & préférée; il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la peine des galeres, pour laquelle il y avoit autant de voix que pour la condamnation à la Queſtion, étoit plus douce ou plus ſévere que cette derniere; & la Cour a jugé que la peine des galeres eſt plus douce que la condamnation à la Queſtion préparatoire avec réſerves de preuves. V. le Praticien de Lange, des Matieres criminelles, partie 2, liv. 3, ch. 14.

Autrefois la maniere de donner la Queſtion n'étoit pas uniforme; chaque Siége avoit ſur cela des uſages particuliers. Mais par des Arrêts rendus les 14 Déc. 1695, pour Saint Pierre-le-Moutier, & 18 Janvier 1697 pour Orléans, il a été ordonné, qu'au lieu de la Queſtion, dont on avoit juſqu'alors uſé dans ces Siéges, elle y ſeroit donnée à ceux qui y ſeroient condamnés, de la maniere dont elle ſe donne en la Cour, ſoit par l'extenſion & avec de l'eau, ou par les brodequins, ainſi que les Officiers le jugeroient plus à propos, & que le lieu à ce deſtiné, la ſaiſon & la diſpoſition des accuſés le pourroient permettre.

Depuis ces Arrêts, il a été envoyé, par ordre de la Cour, dans tous les Siéges de ſon reſſort, un Mémoire inſtructif ſur la maniere en laquelle ſe doit donner la Queſtion ordinaire & extraordinaire, avec extenſion ou avec les brodequins. Voici comme ce Mémoire eſt conçu.

Il y aura dans tous les Siéges Préſidiaux & autres Siéges Royaux reſſortiſſans au Parlement, où les Juges ont pouvoir de juger en dernier reſſort, & dans les Juſtices auxquelles la Cour renvoye l'exécution de ſes Arrêts, une chambre deſtinée pour la chambre de la Queſtion.

Dans la chambre de la Queſtion, il y aura une ſellette, ſur laquelle l'accuſé condamné ſera mis, & interrogé par le Rapporteur du Procès, aſſiſté d'un des Juges du nombre de ceux qui auront jugé le Procès.

Il y aura pareillement un bureau pour le Greffier, & un petit tableau de l'Evangile, ſur lequel il ſera fait prêter ſerment à l'accuſé de dire vérité.

Si la Queſtion eſt préparatoire, après que l'accuſé aura été interrogé, & que lecture aura été faite de ſon interrogatoire, ſigné de lui, ou déclaré qu'il ne ſçait ſigner, lecture lui ſera faite de ſon Jugement de condamnation à la Queſtion; après laquelle il ſera vû & viſité par un Médecin & deux Chirurgiens, ſi tant ſe trouvent dans le lieu, pour ſçavoir ſi l'accuſé n'a point quelque deſcente ou autre infirmité qui le met hors d'état de ſouffrir l'extenſion.

Que ſi le Médecin & les Chirurgiens le trouvent ainſi, il en ſera fait mention dans le Procès-verbal; & ſur le champ le Rapporteur & le Conſeiller qui aſſiſtent, en donneront avis aux Juges qui auront jugé le Procès; & ſera ordonné que la Queſtion des brodequins lui ſera donnée.

Si la Queſtion eſt jointe à une condamnation de mort, ſera fait lecture à l'accuſé étant à genoux, de la condamnation de mort & de la Queſtion préalable. Enſuite ſera lié par l'Exécuteur & mis ſur la ſellette, & interrogé comme deſſus; délié pour ſigner; pareillement viſité ainſi qu'il a été dit, & de tout ſera fait mention.

Si la Queſtion eſt donnée avec de l'eau, l'accuſé ſera dépouillé & en chemiſe, attachée par le bas entre ſes jambes.

Si c'eſt une femme ou fille, lui ſera laiſſé une juppe avec ſa chemiſe; & ſera la juppe liée aux genoux.

Si la Queſtion eſt de brodequins, l'ac-

cuſé ſera déchauſſé nud jambes ; ce qui ſera fait après l'interrogatoire & la viſite du Médecin & Chirurgiens.

La Queſtion de l'eau ordinaire avec extenſion, ſe donnera avec un petit treteau de deux pieds de hauteur, & quatre cocquemards d'eau de deux pintes & chopine, meſure de Paris.

La Queſtion ordinaire & extraordinaire avec extenſion, ſe donnera avec le même petit treteau, & quatre pareils cocquemards d'eau : puis on ôtera le petit treteau, & ſera mis en ſa place un grand treteau de trois pieds quatre pouces ; & ſe continuera la Queſtion, avec quatre autres cocquemards d'eau pareillement de deux pintes & chopine chacun, leſquels cocquemards d'eau ſeront verſés dans la bouche de l'accuſé lentement & de haut.

A cet effet ſera l'accuſé lié par les poignets, & iceux attachés & liés entre deux cordes à chacun poignet, d'une groſſeur raiſonnable, à deux anneaux qui ſeront ſcellés dans le mur de la chambre, de diſtance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, & à trois pieds au moins de hauteur du plancher par bas de ladite chambre.

Seront pareillement ſcellés deux autres grands anneaux au bas du plancher, à douze pieds au moins dudit mur ; leſdits anneaux l'un à la ſuite de l'autre, & éloignés l'un de l'autre d'environ un pied ; dans leſquels anneaux ſeront paſſés des cordages aſſez gros, avec leſquels les pieds de l'accuſé ſeront liés chacun ſéparément au-deſſus des chevilles des pieds ; leſdits cordages tirés à force d'homme, noués, paſſés & repaſſés les uns ſur les autres, enſorte que l'accuſé ſoit bandé le plus fortement qu'il ſe pourra.

Ce fait, le Queſtionnaire fera gliſſer le petit treteau le long des cordages, le plus près deſd. anneaux des pieds qu'il ſe pourra.

L'accuſé ſera interpellé de déclarer la vérité.

Un homme qui ſera avec le Queſtionnaire, tiendra la tête de l'accuſé un peu baſſe, & une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte Le Queſtionnaire prenant le nez de l'accuſé, le lui ſerrera ; & le lâchant néantmoins de temps en temps pour lui laiſſer la liberté de la reſpiration, & tenant le premier cocquemard haut, il verſera lentement dans la bouche de l'accuſé : le premier cocquemard fait, il les comptera au Juge, & ainſi des trois autres ; leſquels pareillement finis, ſera pour l'extraordinaire mis un grand treteau de trois pieds de hauteur à la place du petit, & les quatre autres cocquemards d'eau donnés ainſi que les quatre premiers, à chacun de tous leſquels le Juge interpellera l'accuſé de dire la vérité ; & de tout ce qui ſera fait & dit, & généralement de tout ce qui ſe paſſera lors de ladite Queſtion, en ſera fait une très-exacte mention.

Sera mis une grande chaudiere ſous l'accuſé, pour recevoir l'eau qui tombera.

Si pendant les tourmens l'accuſé vouloit reconnoître la vérité, & que le Juge trouvât à propos de le faire ſoulager, ſera mis ſous lui le treteau, dont ſera pareillement fait mention ; & enſuite ſera l'accuſé remis au même état qu'il étoit avant d'avoir été ſoulagé, & la Queſtion continuée ainſi que deſſus, ſans néantmoins qu'il puiſſe être délié qu'après la Queſtion finie, après laquelle il ſera détaché, mis ſur un matelas près du feu, & interpellé de nouveau par le Juge de dire la vérité : lecture lui ſera faite de tout ce qui ſe ſera paſſé depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la Queſtion ; & s'il peut ſigner, ſera le Procès-verbal de Queſtion ſigné de lui, ſinon ſera fait mention de ſon refus, & de la raiſon dudit refus.

Pour les Brodequins.

L'accuſé, après l'interrogatoire ſur la ſellette, ſigné de lui, ſera mis nud jambes ; & étant aſſis ſur la ſellette, lui ſera mis quatre planches de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds juſques au-deſſus des genoux, deux en dedans, & une à chaque jambe en dehors, de deux pieds de hauteur chacune, & d'un pied de largeur, qui excedent le haut du genou de quatre doigts ou environ ; leſquelles planches enfermeront les pieds, jambes & les genoux en dedans & dehors ; & ſeront percées de quatre trous chacune, dans leſquelles ſeront paſſées de longues cordes, que le Queſtionnaire ſerrera très-fortement ; & après tournera leſdites cordes autour des planches,

pour les tenir plus ſerrées ; & avec un marteau ou maillet, il pouſſera à force ſept coins de bois, l'un après l'autre, entre les deux planches, qui ſeront entre les jambes à l'endroit des genoux, & le huitiéme aux chevilles des pieds en dedans ; à chacun deſquels le Juge fera des interpellations à l'accuſé, derriere lequel il y aura un homme pour le ſoutenir. S'il tomboit en défaillance, lui ſera donné du vin : leſdits coins finis, ſera délié & mis ſur le matelas, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Si la Queſtion de l'eau étoit préparatoire, & que le froid ne permît pas que l'accuſé la pût ſoutenir, ſera différé juſqu'à ce que le temps fût adouci, ſans qu'il ſoit permis de donner les brodequins, leſquels ne ſe donneront que dans le cas que l'accuſé, par quelqu'incommodité, ne puiſſe ſoutenir l'extenſion.

Si le temps n'eſt pas fort froid, l'on fera un peu chauffer l'eau dans la chambre de la Queſtion, en laquelle il y aura abſolument une cheminée & du feu pendant tout le tems de la Queſtion, & que l'accuſé reſte ſur le matelas.

Si l'accuſé eſt condamné à mort, préalablement appliqué à la Queſtion, & qu'il ne puiſſe ſouffrir celle de l'eau avec extenſion, ſoit par la rigueur du temps, ou par quelqu'incommodité, lui ſera donné ſur le champ la Queſtion des brodequins, attendu que c'eſt un corps confiſqué, & que les exécutions de mort ne ſe peuvent différer.

Les Medecins & Chirurgiens reſteront dans la chambre de la Queſtion tant que la Queſtion durera, pour veiller ſoigneuſement qu'il ne vienne faute de l'accuſé ; & reſteront encore dans ladite chambre quelque temps après que l'accuſé ſera ſur le matelas, pour lui donner le ſoulagement néceſſaire, & même le ſaigner s'ils l'eſtimoient à propos ; ce qui arrive aſſez ſouvent, ſans qu'il ſoit beſoin que les Juges y ſoient préſens.

QUESTIONS de Fait & de Droit.

Toute Queſtion eſt de Fait ou de Droit.

On appelle Queſtion de Fait, celle où il s'agit de ſçavoir la vérité d'un Fait ; ſi un événement eſt arrivé ou non ; ſi celui duquel il s'agit a fait un teſtament ou n'en a pas fait ; ſi celui qui ſe plaint d'un dommage, a réellement ſouffert, &c.

On appelle Queſtion de Droit, celle où il s'agit de ſçavoir comment il faut juger, & où il eſt néceſſaire de raiſonner ſur les principes & ſur les régles pour former la déciſion.

Il y a des Queſtions qui ſont en même-temps de Droit & de Fait, parce qu'elles doivent ſe décider, par les principes du Droit, ſur les preuves d'un Fait. Domat en propoſe pluſieurs exemples.

QUÊTES.

V. *Religieux.*

On donne le nom de Quête en pluſieurs endroits du Royaume, à un Droit Seigneurial, qu'on nomme ailleurs Fouage. Voyez *Fouage.*

Le mot Quête ſignifie auſſi la demande & recherche des aumônes pour quelques œuvres pieuſes.

Les Evêques ne peuvent pas empêcher les Religieux-Mendians de quêter ; & c'eſt un crime aux Séculiers de ſe revêtir de l'habit de Religieux pour mendier & quêter. Un faux Quêteur a été condamné à faire amende honorable & au banniſſement pour cinq ans, par Arrêt du Parlement de Toulouſe.

Les articles 1329 & 1330 des anciennes Ordonnances de Franche-Comté, interdiſent à tous Etrangers de quêter en cette Province ſans en avoir la permiſſion ; & un Arrêt rendu au Parlement de Beſançon le 11 Mai 1707, a non-ſeulement défendu à deux Religieux de l'Obſervance de Saint-François dans la Terre-Sainte, de quêter dans aucun endroit du Comté de Bourgogne, mais a de plus ordonné la ſaiſie des deniers provenans de la Quête.

Un Arrêt de Réglement, rendu le 23 Décembre 1672, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, ordonne *que les Arrêts des 26 Mars 1599, & 25 Mai 1641, ſeront exécutés ; ce faiſant, que tous Bourgeois, Marchands & Artiſans de cette Ville* (de Paris), *ſeront tenus de faire faire par leurs femmes ou filles, s'ils en ont, ſinon par des perſonnes de condition égale à la leur, les Quêtes accoutumées des Paroiſſes, lorſqu'ils y rendent le Pain-Béni : fait défenſes d'y en-*

voyer leurs ſervantes, à peine de 10 liv. d'amende.

L'exécution de ces Réglemens eſt ordonnée par un Arrêt rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général, le 12 Août 1733 : on le trouve dans le Code des Curés. On y trouve auſſi d'autres Arrêts des 31 Janvier & 6 Mars 1733, pour les Quêtes qui ſe font pour l'Hôpital de la Trinité, pour les Priſonniers & pour les Enfans-Rouges.

Le Parlement de Bretagne a, par Arrêt rendu le 4 Décembre 1717, fait défenſes aux Recteurs des Paroiſſes & Prêtres habitués en icelles, de faire aucune Quête de bled, beurre, argent ou autres choſes pour la célébration des Meſſes qui ſe diſent dans les Paroiſſes, à peine de concuſſion, conformément à un précédent Arrêt du 12 Mars 1712.

Je crois qu'un autre Arrêt du même Parlement, du 19 Juillet 1734, a auſſi fait défenſes aux Vicaires & Prêtres de faire aucune Quête, ſous peine de 500 livres d'amende, & à tous Particuliers de leur donner, ſous peine de 20 livres d'amende.

On trouve divers Arrêts dans les anciens Mémoires du Clergé, tome premier, tit. 2, ch. 8, n. 19 & 22, qui défendent aux Communautés d'empêcher les Quêtes ordonnées par les Evêques en faveur des Prédicateurs que ces Prélats envoyent dans les Paroiſſes.

Voyez des Lettres-Patentes des 19 Février 1595, 2 Oct. 1603, 13 Février 1614, 12 Février 1652, & du mois de Mai 17..., qui permettent aux Archevêques & Evêques du Royaume, de donner des Mandemens & Permiſſions de quêter & poſer des troncs dans toutes les Egliſes en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris, conformément aux Bulles des Papes qui accordent des Indulgences aux bienfaiteurs dudit Hôpital.

QUINQUENELLES.

C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois à des Lettres de Répi qui s'accordoient aux débiteurs malheureux, & par le moyen deſquels les créanciers étoient obligés de ſuſpendre leurs pourſuites pendant cinq ans. Elles ne ſont plus d'uſage : les débiteurs en faillite ont actuellement recours, ou à l'attermoiement, ou au bénéfice de ceſſion, ou aux Lettres de Répi. Voy. *Abandonnement, Attermoiement, Banqueroute, Ceſſion, Direction, Répi.*

QUINQUENNIUM.

V. *Grade.*

On nomme ainſi l'eſpace de cinq années que les Gradués employent à étudier dans l'Univerſité.

QUINT.

Voyez *Droits Seigneuriaux, Lods & Ventes, Mi-Lods, Relief & Vexin.*

Le Droit de Quint eſt un Droit Seigneurial (*a*) qui met le Seigneur dominant d'un Fief en état d'exiger la cinquiéme partie du prix d'un Fief mouvant de lui lorſqu'il eſt vendu, ou lorſqu'il y a dans ce fief une mutation équipollente à vente.

L'ancienne Coutume de Paris donnoit au Seigneur, en certains cas, la faculté d'exiger un droit de requint, qui conſiſtoit dans la cinquiéme partie du Droit de Quint : mais ce droit, que quelques Coutumes ont conſervé, ne ſubſiſte plus dans celle de Paris ; elle ne donne au Seigneur que *le Quint denier du prix, ou ſort principal de la vente.* V. l'art. 24.

Le Droit de Quint du prix des Fiefs eſt dû dans tous les cas où la mutation des héritages roturiers donne ouverture à des droits de lods & ventes.

L'art. 22 de la Coutume de Paris, permet au Seigneur Suzerain de refuſer la foi & hommage de ſon Vaſſal qui lui doit des droits de Quint, juſqu'à ce que ces droits ſoient payés ; & faute de payement, dit l'article 24, *le Seigneur féodal peut ſe prendre à la choſe ;* c'eſt-à-dire, *ſaiſir féodalement, pour les profits de ſon Fief.*

L'art. 23 de la Coutume charge l'acquéreur de payer les Droits de Quint ; & ſa diſpoſition eſt ſur cela conforme au Droit-

(*a*) Le Quint & le demi-Quint ſont auſſi quelquefois une amende de Coutume, dûe par les débiteurs du Hainaut qui ne rempliſſent pas leurs engagemens au terme convenu.

Ces amendes appartiennent au Roi & aux Seigneurs particuliers dans leurs Juſtices. Voyez les nouvelles Chartes du Hainaut, arrêtées à Bruxelles le 5 Mars 1619. Voy. auſſi l'article 21 de l'Edit du mois de Janvier 1718, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, & l'Arrêt du Conſeil du 5 Novembre 1726 ; ces pièces ſont dans le Recueil du Parlement de Flandres.

commun : mais il y en a de biſarres, qui décident que, lorſque le prix n'eſt pas ſtipulé payable *francs deniers au vendeur*, c'eſt à lui (vendeur) d'acquitter ces ſortes de droits : celle de Peronne (art. 43), eſt de ce nombre ; & elle veut même qu'en ce cas, c'eſt-à-dire, lorſque le vendeur eſt chargé de payer les droits, il ne ſoit dû que le Quint ; & qu'au contraire il ſoit payé le Quint & le Requint, lorſque le contrat porte que les droits ſeront payés par l'acquéreur.

Quoique la futaye dépendante d'un Fief ſoit regardée comme un fonds qui n'appartient pas à l'uſufruitier, elle ne donne cependant pas ouverture à des droits de Quint lorſqu'elle eſt vendue, quand même le Fief ne conſiſteroit qu'en bois, parce qu'elle n'opere pas une mutation de propriété dans le fonds : cela eſt ainſi décidé par pluſieurs Arrêts. Voyez Brodeau, ſur l'article 23 de la Coutume de Paris. Mais voyez auſſi la Coutume de Normandie.

Il en eſt de même, lorſque le Seigneur d'un Fief vend les matériaux d'une maiſon, la pêche d'un étang, &c. parce que ces choſes ne ſont pas le Fief, & que le Quint n'eſt dû que quand le fonds même eſt vendu.

Il faut néantmoins excepter le cas de la fraude, par exemple, ſi le vaſſal qui a deſſein de vendre ſon Fief commence par vendre les bois à la même perſonne ou à une perſonne interpoſée. Il eſt certain qu'en ce cas le droit ſera dû de la vente du prix des bois, &c. comme du fonds. Voyez Dupleſſis, des Cenſives ; Brodeau, ſur l'article 23 de la Coutume de Paris.

Il faut dire la même choſe de la vente de l'uſufruit d'un Fief ; le Quint de cette vente n'eſt dû qu'en cas de fraude, il ne ſeroit même pas dû ſi l'uſufruitier revendoit ſon uſufruit ſans fraude. Voyez l'Arrêt du 28 Février 1688 au Journal du Palais.

Mais dans le cas de la vente du Fief à vie, le droit de Quint du prix ſeroit dû ; c'eſt l'avis de Dumoulin : on pourroit peut-être dire néantmoins que ſoumettre la vente à vie au droit de Quint, & en décharger la vente de l'uſufruit, c'eſt *legem imponere verbis non rebus* ; mais il y a néantmoins une différence dans ces deux ventes, quoique l'une ne ſoit pas plus utile que l'autre à l'acquéreur.

En effet, celui qui ne vend que l'uſufruit retient la propriété nue, le Fief ne ſort pas de ſa main en ce cas, mais ſeulement la jouiſſance, & par conſéquent il n'eſt pas dû de droit de Quint en ce cas, puiſque la Coutume n'en accorde que quand *aucun vend ſon Fief*. Au contraire dans la vente à vie c'eſt le fonds même qui eſt vendu, le vendeur s'exproprie & ne ſe réſerve qu'un droit éventuel, & par conſéquent les termes de la Coutume peuvent s'appliquer à ce dernier cas. Voyez *Bail à vie*.

Le droit de Quint n'eſt point dû pour les ventes des Fiefs ſitués dans le Vexin : mais à toutes mutations des Fiefs de ce canton, il eſt dû un droit de relief. Voyez *Relief & Vexin*.

Le Seigneur féodal, qui, après avoir retiré féodalement, eſt évincé par un retrait lignager, doit être payé des droits de Quint en entier par le lignager, comme auroit fait l'acquéreur. Coutume de Paris, art. 22.

Le Seigneur qui acquiert des terres, héritages ou maiſons qui relevent de lui, ſoit Fiefs ou rotures, ne doit pour cette acquiſition aucuns droits ſeigneuriaux au Seigneur dont il releve, parce que le Seigneur dominant ne perd rien par cette acquiſition ; au contraire il peut y gagner par la réunion qui ſe fait de droit du Fief qui releve de lui, ſi l'acquéreur ne déclare pas préciſément en achetant qu'il veut poſſéder comme roture les héritages qui étoient en ſa cenſive, & qu'il acquiert ; & par conſéquent le Fief qui étoit dans la mouvance du Seigneur dominant, devient plus conſidérable & produit des droits plus forts en cas de vente ou de relief. Voyez ſur cela un Acte de Notoriété du Châtelet, du 4 Septembre 1706.

La Coutume de Melun, qui accorde des droits de Quint & Requint au Seigneur dominant, quand le Fief mouvant de lui eſt vendu pour être payé *francs deniers au vendeur*, décide, par l'article 71, que *ſi le Vaſſal conſtitue rente ſur ſon Fief*, il *n'eſt* rien *dû au Seigneur ; mais que ſi après il délaiſſe ſon Fief à l'acquéreur de la rente pour* s'acquitter, *ou s'il le vend à un autre à la charge de ladite rente, en ce cas le Vaſſal doit le Quint-denier du prix & ſort principal de ladite conſtitution*.

D'après cette diſpoſition, il s'eſt agi de ſçavoir ſi le Marquis de Lanmary, en qualité de Seigneur de Milly, pouvoit exiger deux droits de Quint & Requint, à cauſe de la double vente & mutation du Fief des Eſſarts, relevant de la Terre de Milly, d'abord aliéné & cédé par les ſieur & dame de Creſſac aux ſieur & dame Porchon de la Villette, moyennant 450 livres de rente, rembourſables de 9000 liv. par contrat du 3 Avril 1702, & depuis revendu aux ſieur & dame Guittart le 8 Mars 1714, à la charge d'acquitter les vendeurs de lad. rente & des autres charges portées au bail à rente du 3 Avril 1702.

Par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 23 Février 1722, les ſieur & dame Guittart ont été condamnés à payer deux droits de Quint & Requint.

Anciennement les donations faites d'héritages ſitués en Ponthieu par les pere & mere à leurs enfans puînés, engendroient des droits de Quint, conformément à l'article 42 de la Coutume de Ponthieu; mais la Juriſprudence actuelle eſt de n'accorder en ce cas que le droit de Relief. V. l'Acte de Notoriété donné par les Avocats d'Abbeville, le 16 Décembre 1690.

Les donations à titre gratuit n'engendrent point des droits de Quint, c'eſt le Droit commun; celles qui ſont faites en ligne directe n'engendrent même communément point de Relief, parce qu'on les regarde comme ſucceſſions anticipées, (cependant voyez *Relief;*) mais celles faites à des collatéraux & même à des étrangers, donnent ordinairement lieu à des droits de Relief. V. *Relief.*

Le droit de Quint eſt dû pour donations de Fiefs faites à titre onéreux; il en eſt de même à cet égard que des lods & ventes pour les rotures. Voyez les Arrêts que j'ai cités & ce que j'ai dit ſur cette matiere à l'article *Lods & Ventes.*

Pour qu'une vente donne ouverture à des droits de Quint, il faut qu'elle ſoit réelle & efficace: une ſimple promeſſe de vendre n'engendre point ces ſortes de droits, mais ils deviennent exigibles au moment que la vente ſe fait & ſe conſomme en exécution de la promeſſe; & le Seigneur peut alors les demander, tant de ce qui a été payé lors de la promeſſe, que de ce qui eſt ſuppléé lors de la vente

Quand la vente n'eſt que d'une action *ad feudum;* par exemple, lorſque quelqu'un n'a pas la propriété d'un Fief, mais ſeulement une action pour demander la propriété, comme une action en réméré: le droit de Quint n'eſt pas dû au moment de la vente, mais ſeulement lorſque l'acheteur d'une ſemblable action a racheté le Fief.

La vente d'une ſucceſſion dans laquelle il y a des Fiefs, n'eſt pas regardée comme la vente d'une action *ad feudum;* parce que vendre une ſucceſſion, c'eſt vendre les biens dont elle eſt compoſée; par conſéquent le Fief qui en fait partie étant vendu avec elle, les droits de Quint en ſont dûs. Il faut dire la même choſe toutes les fois qu'un Particulier aura vendu en termes généraux les droits qu'il a ſur un Fief; s'il ſe trouve que le vendeur étoit propriétaire du Fief, le droit ſera dû; mais il n'en ſera dû que conditionnellement, ſi le vendeur n'avoit qu'une action *ad feudum.*

Il y a des Juriſconſultes qui ont prétendu que les droits de Quint n'étoient dûs que quand la vente eſt ſuivie de tradition. Mais je crois que cette opinion n'eſt pas bonne, je la crois au moins mauvaiſe pour la Coutume de Paris, & je penſe que quand un Fief eſt vendu à quelqu'un qui le revend avant la tradition, il eſt dû autant de droits qu'il y a eu de ventes, à la différence du droit de Relief, qui n'eſt dû que quand le Fief eſt livré. En effet, s'agit-il du droit de Relief, la Coutume dit qu'il eſt dû en toute mutation, (en Vexin). Au contraire, quand il eſt queſtion du Quint, elle dit, *quand un Fief eſt vendu*, il eſt dû droit de Quint. On ne peut donc objecter le défaut de délivrance au Seigneur qui demande le Quint du prix du Fief vendu: ce ſeroit combattre le texte de la Coutume. Voyez Coquille, ſur l'article 21 de la Coutume de Nivernois, titre des Fiefs.

Les droits de Quint du prix de la vente d'un Fief faite par quelqu'un qui a pris la qualité de propriétaire ſans l'être, ſont exigibles; parce qu'une pareille vente transfére à l'acquéreur la poſſeſſion civile qui ſuffit en matiere féodale, & qu'elle peut même transférer la propriété par le moyen de

la prescription ; cependant si le Seigneur demandoit ses droits, lorsque l'acquéreur est en danger d'être évincé, celui-ci seroit bien fondé à exiger du Seigneur une promesse de les rendre en cas d'éviction.

Dans les ventes de Fiefs faites sous des conditions suspensives, l'action du Seigneur pour demander le droit de Quint reste en suspens jusqu'à ce que la condition soit arrivée. Mais si la vente s'exécute de part & d'autre par la délivrance de la chose & le payement du prix, sans attendre la condition ; on présume que les contractans ont changé la condition suspensive en condition résolutive ; & en conséquence le Quint est exigible, sauf à le restituer, si par l'événement la vente est résolue.

Ainsi la vente d'un Fief au nom d'autrui sans pouvoir du propriétaire, mais avec promesse de fournir sa ratification, ne donne droit au Seigneur d'exiger les droits de Quint que quand le propriétaire a ratifié, parce que jusques-là il n'y a point de vente efficace ; mais, si sans que la ratification ait été fournie, la délivrance du Fief est faite à l'acquéreur, les droits sont exigibles, sauf à les répéter en cas d'éviction.

A l'égard de la vente faite sous une condition résolutive, comme elle est parfaite dans le moment même du contrat, les droits de Quint peuvent en être exigés par le Seigneur ; mais si la condition arrive, alors comme elle efface le droit qu'a eu l'acquéreur, le Seigneur est en ce cas tenu de lui rendre les droits, s'ils lui ont été payés. V. *Lods & Ventes.*

Dumoulin, Brodeau & Dupleſſis, pensent que, lorsqu'un mineur devenu majeur se fait restituer contre la vente de son Fief, non-seulement il n'est rien dû au Seigneur, mais que le Seigneur doit même rendre les droits, s'il en a touché. Ces Auteurs décident aussi que la même chose a lieu lorsqu'un majeur se fait restituer pour cause de violence & de dol ; mais ils ajoutent qu'en pareil cas, pour contraindre le Seigneur à rendre les droits, il ne suffit pas que le vendeur ait obtenu des Lettres de Rescision, & que l'acquéreur en ait consenti l'enthérinement, parce que ce seroit donner ouverture aux fraudes & aux collusions, mais qu'il faut que la lésion soit véritable & jugée par Sentence rendue sur contestation sérieuse.

Il semble qu'on ne doit pas appliquer cette décision à la résolution des contrats pour lésion d'outre moitié ; parce que l'acquéreur ayant la liberté de retenir le Fief en suppléant le juste prix, la résolution paroît volontaire de sa part : cependant Dumoulin dit que les droits doivent être rendus par le Seigneur en ce cas, parce que la vente est annullée par un vice inhérent au contrat, & que le vendeur reprend son Fief sans qu'il soit hypothéqué aux dettes de l'acquéreur.

Les acquéreurs poursuivis pour le payement des droits de Quint engendrés par des contrats susceptibles d'être résolus, ne peuvent exiger du Seigneur qu'il donne caution de rendre les droits qu'il peut exiger, à moins que l'action en résolution ne soit déja intentée ; & si les droits ont été payés, ils ne peuvent être répétés sous prétexte d'une demande en résolution, l'action ne s'ouvre pour cela que du jour de la résolution prononcée *ex causa antiqua.*

Lorsque des Gens de main-morte ont acquis un Fief, & que le Seigneur dominant les force de vuider leurs mains, le Seigneur ne peut exiger de droit que pour la revente, & non pour la premiere acquisition ; parce que le droit d'exiger un droit de Quint & de forcer le propriétaire du Fief de vuider ses mains, sont des droits qui paroissent incompatibles.

Les aliénations du domaine faites par les Commissaires du Roi n'engendrent aucuns droits seigneuriaux, lors même qu'il est fait une revente sur un Engagiste ; parce que les biens qui sortent de la main du Roi, sont affranchis de tous droits pour cette mutation : mais, si par des aliénations de Particulier à Particulier par des successions, donations ou autrement, il arrive des mutations dans les domaines aliénés, alors les droits sont dûs si l'aliénation a été faite par les Commissaires du Roi à titre d'inféodation & de propriété incommutable. Au contraire il n'en est dû aucun, si le domaine a seulement été aliéné à titre d'engagement, avec faculté de rachat perpétuel. L'Edit du mois de Février 1641, qui ordonnoit en ce dernier cas la perception du revenu d'une

année, n'a plus d'exécution. Il a été abrogé par une Déclaration du 9 Septembre 1645.

Quoique le retrait lignager d'un Fief en ôte la propriété à l'acquéreur pour la faire paſſer ſur la tête du Retrayant, il n'eſt cependant dû qu'un ſeul droit pour la vente; le retrait lignager n'en engendre aucun, parce que le Retrayant ne tient pas ſon droit de l'acquéreur, mais du vendeur; il eſt ſubſtitué à la place de l'acquéreur, & ne doit rien de plus que ce que l'acquéreur devoit lui-même; il y a même cela de particulier, que ſi l'acquéreur avoit revendu le Fief retiré par un lignager du premier vendeur, le retrait exercé pour la premiere vente effaceroit toutes les ventes poſtérieures, & que le Seigneur ne pourroit demander le Quint pour les ventes ſubſéquentes. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, n. 2.

Cette déciſion ne ſouffre point de difficulté, lorſque le retrait eſt adjugé par Jugement rendu ſur conteſtation ſérieuſe; mais ſi le délaiſſement étoit fait au lignager par acte volontaire, il eſt des cas où le Seigneur pourroit exiger de nouveaux droits, comme pour une vente volontaire.

Il en ſeroit dû, par exemple, ſi le délaiſſement étoit fait volontairement après le temps fixé par les Loix pour exercer le retrait; mais ſi la ceſſion étoit faite dans l'an du retrait, il faudroit examiner ſi elle eſt faite en vûe du retrait, & ſi les clauſes du contrat ne contiennent rien autre choſe que l'exécution même du retrait, alors il ne ſeroit dû que le droit engendré par la premiere vente; parce que ce qui ſe paſſe entre le lignager & l'acquéreur, n'eſt point vente, mais un retrait.

Si au contraire il y avoit dans la ceſſion, des clauſes différentes de celles qui doivent ſe trouver dans un ſimple délaiſſement, dans lequel on doit ſeulement trouver le Retrayant ſubrogé à l'acquéreur & l'indemnité de celui-ci, ſi de ces clauſes on pouvoit en induire une revente plutôt qu'une ſimple exécution de retrait; ſi, par exemple, l'acquéreur perdoit ou gagnoit ſur le prix, les droits ſeroient infailliblement dûs, & on pourroit préſumer que le Retrayant a mieux aimé acheter que retirer, ſoit pour avoir une action en garantie, ſoit pour être diſpenſé de rembourſer des loyaux-coûts, &c.

Dans le cas d'un retrait conventionnel, ſi la faculté de racheter & de retirer eſt perpétuelle, telle qu'elle ſe ſtipule ſouvent dans les baux à rentes foncieres, il eſt certain que les droits ſeigneuriaux ſont dûs dès le moment de la vente, ſans eſpérance de pouvoir les répéter; parce que la faculté de réméré ſtipulée dans un contrat de vente, n'empêche pas que la vente ne ſoit pure & ſimple, qu'elle n'ait un effet préſent, & que la propriété ne paſſe du vendeur à l'acquéreur; preſque toutes les Coutumes ſont conformes à cette maxime: & ſi quelques-unes permettent de vendre à faculté de réméré, ſans aſſujettir au payement des droits, c'eſt à condition que la faculté n'excédera pas neuf ans; cependant voyez l'article 99 de celle d'Auxerre.

Si celui qui a vendu ſon Fief avec faculté de le retirer, exerce cette faculté dans le temps ſtipulé, il n'eſt point dû des nouveaux droits pour ce rachat, parce qu'il eſt fait *ex cauſa antiqua*. Le Seigneur, en approuvant le contrat qui lui a été exhibé, en approuve toutes les clauſes dont le réméré fait partie. Voy. les Coutumes d'Auxerre, art. 99; de Bourbonnois, art. 406; d'Etampes, art. 52; de Lorris, article 77 & 78; de Sens, article 236; d'Auvergne, chap. 16, art. 11; de Châalons, art. 129; de Montdidier, article 47; d'Orléans, art. 12; la ſeule Coutume de Nivernois, titre 4, art. 23, décide qu'en ce cas il eſt dû de nouveaux droits.

Si au contraire le vendeur laiſſe paſſer le temps fixé par le contrat, ſans exercer la faculté qu'il a ſtipulée, il devra les droits ſeigneuriaux, s'il exerce le réméré après le temps expiré; on regarde alors ſa rentrée comme une nouvelle vente qui lui eſt faite; les Coutumes ſont encore uniformes ſur ce point: mais quelques-unes permettent de proroger le délai pour l'exercice de la faculté avant l'expiration; d'autres le défendent, & c'eſt le ſentiment de pluſieurs Auteurs ſur les Coutumes muettes. Voyez la Lande, ſur l'art. 12 de la Coutume d'Orléans, & Brodeau, ſur l'article 13 de celle de Paris.

Pour que l'exercice de la faculté de réméré n'engendre point des droits ſeigneuriaux;

ce

ce n'eſt pas aſſez que la rentrée ſe faſſe dans le temps fixé par le contrat. Il faut de plus que ce ſoit le vendeur ou ſon héritier qui rentre en poſſeſſion de l'héritage, & non pas un ceſſionnaire, parce que quand c'eſt le vendeur qui exerce l'action, les choſes ſont remiſes au premier état; au lieu que ſi c'eſt un tiers, il y a deux contrats & deux tranſlations de propriété.

Quand les choſes ſont encore entieres, le vendeur & l'acquéreur peuvent changer de volonté & refondre le contrat au préjudice du Seigneur; quelques Coutumes permettent cette réſolution dans la huitaine, d'autres n'accordent que trois jours & d'autres ne permettent cette réſolution que le jour même de la paſſation du contrat, & avant de partir du lieu où il eſt paſſé; mais toutes celles qui en parlent, s'accordent à dire que l'engagement non encore conſommé, peut être réſolu par une volonté contraire.

Il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir, quand les choſes ceſſent d'être entieres; & à cet égard il faut dire qu'elles ceſſent d'être entieres de la part du vendeur, quand il a livré l'héritage; de la part de l'acquéreur, quand il a payé le prix en tout ou en partie, fait inſinuer le contrat, &c. & de la part du Seigneur, quand il a, ou enſaiſiné le contrat, ou fait ſaiſir féodalement, ou dirigé ſon action pour le payement des droits. V. l'article 157 de la Coutume de Reims, l'article 138 de celle de Vermandois, & les Commentateurs de ces articles; mais voyez auſſi l'article 22 de la Coutume de Valois; l'article 397 de celle de Bourbonnois; l'article 77 de celle de Troyes; l'article 73 de celle d'Auxerre, & ce que je dis art. *Lods & Ventes.*

QUINT-VIAGER.

Tous les enfans ne ſont pas appellés en Ponthieu pour ſuccéder à leurs pere & mere. La Coutume de cette Sénéchauſſée veut, par une diſpoſition ſinguliere de l'article premier, que l'aîné des mâles, & à défaut de mâles, l'aînée des femelles, ſoit ſeul ſaiſi de la ſucceſſion des pere & mere communs, ſoit nobles ou roturiers, & de quelque nature que ſoient les biens Fiefs ou Rotures. Voyez *Propres.*

Les autres enfans ſont tellement défavorables, aux yeux de cette Coutume, qu'elle leur laiſſe ſeulement la faculté de demander entr'eux tous, la jouiſſance pendant leur vie de la cinquiéme partie des biens des ſucceſſions de leurs pere & mere; & c'eſt cette cinquiéme partie qu'on nomme *Quint-Viager.*

Comme l'article 59 de cette Coutume ſinguliere, en déférant le Quint-Viager aux puînés, ne parle que des héritages, & que ce mot ſignifie en Ponthieu ce que nous nommons propres, il a été un temps où les aînés ne leur faiſoient aucune part des meubles & acquêts; mais depuis près de deux ſiécles, on s'eſt relâché de cette extrême rigueur; & par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 7 Janvier 1573, la Cour, en infirmant une Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Ponthieu pour la ſucceſſion d'un ſieur Coulon d'Hauchy, ordonna que les puînés auroient le Quint-Viager, tant des héritages que des meubles & acquêts.

Le Quint-Viager ſe partage également entre tous les enfans; & à meſure que l'un d'eux décéde, la part qu'il avoit dans le Quint, ſe rejoint aux quatre Quints de l'aîné, ſans qu'il y ait aucun accroiſſement au profit des puînés; ainſi, après le trépas de tous les cadets, la jouiſſance du cinquiéme Quint ſe conſolide à la nue propriété que l'aîné avoit déja, ſans que les enfans des puînés y puiſſent rien prétendre.

Le Quint-Viager des puînés ne ſe prend que ſur les droits utiles: l'aîné jouit ſeul des droits honorifiques attachés aux Fiefs, avec cette ſeule reſtriction, que les puînés ont une part viagere dans les droits de Juſtice, en contribuant aux frais d'icelle.

Il y a encore cela de ſingulier, que la régle *le mort ſaiſit le vif*, obſervée en Ponthieu relativement aux ſucceſſions déférées à l'aîné, n'a pas lieu pour le Quint-Viager des cadets: ils n'en profitent que quand ils en ont demandé la délivrance. V. *Délivrance.*

L'article 60 permet néantmoins d'appréhender le Quint par miſe de fait; mais cette formalité, qui eſt coûteuſe, n'eſt plus d'uſage. La délivrance ſe fait du conſentement de l'héritier, ou par la voie judiciaire, comme celle des legs à Paris; & quand on

a pris la voie judiciaire, les fruits du Quint-Viager ſont adjugés du jour de la demande auquel la Sentence la fait rétrograder.

La minorité des puînés ne met point d'obſtacle à la perte des fruits du Quint-Viager qui leur appartient. L'aîné en profite, juſqu'à ce qu'il y ait contre lui une demande réguliere; mais ils ont leur recours contre leur tuteur, qui eſt garant envers eux de ſa négligence; à moins que les puînés n'ayent acquis la majorité coutumiere, que la Coutume de Ponthieu fixe à quinze ans pour les mâles, & à onze pour les filles, auquel cas ils ne peuvent exercer aucun recours.

Le Quint-Viager n'eſt déféré aux cadets que ſous la condition de contribuer aux dettes & charges de la ſucceſſion. Ainſi, à compter du jour de leur jouiſſance, ils ſont tenus de la cinquiéme partie du douaire de leur mere, & profitent de ſon extinction juſqu'à concurrence de leur Quint. Mais à l'égard des réparations, ils ne ſont tenus que de celles qui ſont à la charge des uſufruitiers.

Sur tout cela voyez les Actes de Notoriété donnés en la Sénéchauſſée de Ponthieu, les 28 Juil. 1682, 5, 8 & 9 Mai 1753.

QUITTANCE.

On nomme Quittance un Acte par lequel le créancier reconnoît qu'il a été payé par ſon débiteur ou par quelqu'autre en l'acquit de ſon débiteur de ce qui lui étoit dû, & en conſéquence de quoi il l'en tient quitte.

On peut encore dire qu'une Quittance eſt un Acte qui ſert à prouver le payement de ce qui étoit dû à un créancier. Voyez *Payement*.

R

RAB

RABAIS.

RABAIS eſt un terme oppoſé à enchere. On dit faire une adjudication au Rabais, lorſqu'on publie en Juſtice quelques ouvrages à entreprendre ou des réparations à faire, & qu'on adjuge l'entrepriſe à celui qui offre la faire au moindre prix.

Les réparations des Egliſes, des biens ſaiſis & toutes les entrepriſes de travaux publics doivent ſe faire au Rabais.

RABATTEMENT de Décret.

Le Rabattement de Décret n'eſt d'uſage que dans le Parlement de Toulouſe, & ne s'y eſt même introduit que depuis un ſiécle.

L'effet du Rabattement de Décret, eſt de faire rentrer le débiteur partie ſaiſie dans les immeubles qui ont été adjugés par Décret ſur lui en rendant l'adjudicataire indemne: cette grace s'étend auſſi aux enfans du débiteur.

Ainſi le Rabattement de Décret eſt une eſpéce de retrait que la partie ſaiſie peut exercer, & il a même lieu en faveur des enfans de ceux ſur leſquels la vente a été pourſuivie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les biens vendus ſoient propres pour que le Rabattement ait lieu, celui-là même qui les auroit acquis, pourroit exercer l'action en Rabattement, s'il en étoit évincé par une adjudication judiciaire, & cette action eſt perſonnelle à la partie ſaiſie, qui ne peut par conſéquent la céder à un autre.

On a plaidé au Parlement la queſtion de ſçavoir, 1°. Si l'action en Rabattement de Décret devoit être exercée dans les dix ans, ou ſi elle duroit trente ans.

2°. Si l'adjudication ayant été faite dans un autre Parlement que celui de Toulouſe, par exemple, au Parlement de Dijon, l'action en Rabattement de Décret, pouvoit avoir lieu.

3°. Enfin ſi la demande en Rabattement de Décret pouvoit être formée hors du reſſort du Parlement de Toulouſe, & s'il ſuffiſoit pour intenter cette action que les

immeubles adjugés fuſſent ſitués dans le reſſort du Parlement de Toulouſe.

La queſtion ſe préſentoit entre le Comte de Merinville & M. Bernard, Conſeiller d'Etat, au ſujet de la terre de Rieux.

M. Bernard oppoſoit au Comte de Merinville, que le Rabattement de Décret n'étoit autoriſé par aucune Loi du Souverain; que cet uſage combattoit les Ordonnances; que pluſieurs Auteurs fort eſtimés s'étoient perpétuellement élevés contre cet abus; que d'ailleurs le Comte de Merinville ne s'étoit point pourvu dans les dix ans qui ſont le terme fatal; que l'adjudication avoit été faite par Arrêt du Parlement de Dijon, hors le reſſort du Parlement de Toulouſe; enfin qu'il faudroit être en Languedoc, pour exciper du Rabattement de Décret & non au Parlement de Paris, où cette action n'étoit point connue.

Néantmoins, par Arrêt rendu le 27 Avril 1739, au rapport de M. Pallu, il a été jugé que le Rabattement de Décret avoit lieu en Languedoc.

1°. Que la demande pouvoit en être formée hors le reſſort du Parlement de Toulouſe, après les dix ans. (Il y en avoit treize dans l'eſpéce; mais, par un Arrêt du Conſeil, l'action en Rabattement de Décret avoit été prorogée à cauſe des circonſtances en faveur du Comte de Merinville, ainſi le laps du temps n'a pas dû faire impreſſion.)

2°. Enfin, que quoique l'adjudication eût été faite par Arrêt non émané du Parlement de Toulouſe, il ſuffiſoit que les biens fuſſent ſitués dans le reſſort de ce Parlement, pour qu'il y eût lieu au Rabattement.

Je ne connois ſur le Rabattement de Décret, aucune autre Loi, que la Déclaration du 16 Janvier 1736, regiſtrée au Parlement de Toulouſe, & en la Cour des Aides de Montpellier, le 28 du même mois de Janvier: voici quelles en ſont les diſpoſitions.

ART. XI. *Les propriétaires des biens décrétés ou leurs enfans & deſcendans, pourront ſeuls ſe pourvoir en Rabattement de Décret* (a).

XII. *Le délai, pour former la demande en Rabattement de Décret, ſera de dix ans, ſoit que ledit Décret ait été en l'une de noſdites Cours* (Parlement de Toulouſe ou Cour des Aides de Montpellier) *ou qu'il ait été adjugé dans une Juriſdiction inférieure.*

XIII. *Ledit délai ne commencera à courir que du jour de la miſe en poſſeſſion faite dans les formes requiſes, ſans néantmoins que ledit délai puiſſe être prorogé, ſous prétexte des nullités qu'on prétendroit trouver dans lad. miſe en poſſeſſion, lorſque leſdites nullités ne ſeront alléguées qu'après ledit temps de dix années. Voulons au ſurplus que la fin de non-recevoir, réſultante dud't délai de dix ans, ne puiſſe être oppoſée en aucun cas, par ceux qui auront obmis la formalité de ladite miſe en poſſeſſion.*

XIV. *Le délai de dix années mentionné aux deux articles précédens, court contre les pupilles & les mineurs, ainſi que contre les majeurs, ſauf leur recours, s'il y écheoit, contre leurs tuteurs ou curateurs.*

XV. *La demande en Rabattement de Décret ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouſe, & en notre Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, & ce, outre que les Décrets ayent été interpoſés par les Juges inférieurs.*

XVI. *Celui qui demandera le Rabattement de Décret, ſoit par demande principale ou par demande incidente, ſera tenu, avant que de pouvoir y être admis, de faire des offres réelles à l'adjudicataire du prix total de l'adjudication; & ſi l'adjudicataire refuſe de le recevoir, il ſera pareillement tenu de conſigner ledit prix au greffe de celle deſdites Cours où la demande ſera portée* (b).

XVII. *A l'égard des frais & des loyaux-coûts, rembourſement des droits Seigneuriaux, centiéme denier, améliorations & autres choſes qui pourroient être dûs à l'adjudicataire, la liquidation en ſera faite dans le délai qui ſera fixé par noſdites Cours, à l'effet*

(a) D'après la diſpoſition de cet article, le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu en faveur de Paul Carles, demeurant à Lombés, & ſon tuteur, contre le ſieur Abbadie, Chanoine audit Lombés, le 17 Juin 1741, jugé qu'un fils émancipé peut, pendant la vie de ſon pere, ſe pourvoir en rabattement du décret de la maiſon paternelle dudit Jean Paul Carles. Cet Arrêt eſt daté diverſement des 13, 17 & 23 Juin, en trois endroits, où il en eſt parlé dans le Recueil de Toulouſe.

(b) Le 31 Juillet 1741, le Parlement de Toulouſe a jugé, par Arrêt rendu entre le ſieur Fauré, demandeur en Rabattement de Décret, & Me Jean Fauré, Adjudicataire, que quand les biens d'une même perſonne ont été vendus par diverſes adjudications à un ſeul & même Adjudicataire, on ne peut rabattre une partie des adjudications, ſans les rabattre toutes.

de quoi elles commettront, ſi beſoin eſt, le Juge des lieux ou autre Juge plus prochain, en cas de ſuſpicion ou autre cauſe légitime.

XVIII. *Les fruits des biens décrétés appartiendront à celui qui aura obtenu le Rabattement de Décret, du jour que le prix de l'adjudication aura été reçu ou conſigné, ainſi qu'il eſt porté par l'article 16, & réciproquement les intérêts de la ſomme à laquelle montera la liquidation mentionnée en l'article précédent, courront en faveur de l'adjudicataire, du jour que ledit prix aura été reçu & conſigné juſqu'au jour de l'actuel payement de ladite ſomme.*

XIX. *L'adjudicataire ne pourra être dépoſſédé des biens décrétés juſqu'au parfait rembourſement, tant de la ſomme à laquelle ſe montera ladite liquidation, que des intérêts d'icelle; pourront néantmoins noſdites Cours, en cas de retardement affecté de la part dudit adjudicataire, au ſujet de ladite liquidation, faire ceſſer le cours des intérêts, s'il y échoit, même le condamner au délaiſſement deſdits biens, ſauf à lui de faire faire la liquidation, ainſi qu'il aviſera bon être.*

Il a été jugé par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre au Parlement de Toulouſe, le 13 Août 1742, que la Déclaration dont je viens de tranſcrire quelques diſpoſitions, devoit être obſervée pour les Décrets des biens ſitués en Guienne, dans le reſſort du Parlement de Toulouſe.

On admet en Provence une action qui eſt aſſez ſemblable au Rabattement de Décret, elle en differe cependant en ce qu'elle n'a lieu que pendant un an, ſuivant l'article 6 du Statut rapporté par Morgues, édition de 1642, pag. 73, en ces termes.

» Or, s'il advient que la partie exécutée » prétende aucun grief, ſous prétexte que » les choſes priſes en gageries & vendues, » valent plus qu'elles n'ont été vendues & » délivrées, nous ordonnons que, ſi leſdites choſes vendues ont été délivrées au » demandeur pourſuivant l'exécution, la » partie, appellant pour ce ſujet, offrant » entiérement le jugé, avec les dépens modérés, puiſſe recouvrer les choſes ainſi » vendues dans l'an & non après. «

En Bearn, » après les délais accordés au » décrété pour le rachat des biens compris » au Décret, qui ſont d'un an pour les biens » nobles, & de huit mois pour les ruraux, » le décrété n'eſt plus écouté ſous prétexte » de léſion & d'injuſtice dans le prix, ni » pour quelqu'autre nullité dans la forme, » comme pourroit être un défaut dans les » aſſignations au décrété, à moins que le » Décret eût été fait ſur celui qui n'étoit » pas le maître des biens, ou pour une ſomme non dûe, il n'y a que les nullités priſes » du fond qui durent, & ſont prorogées juſqu'à trente années «. Ces maximes ont été atteſtées par des certificats en forme d'Actes de Notoriété, donnés par Meſſieurs les Gens du Roi & les Avocats poſtulans au Parlement de Pau, dans l'affaire pendante au Conſeil, entre M. Batſalle, Conſeiller audit Parlement, & le ſieur Domenu, Greffier en chef.

En Breſſe, ceux dont les biens ont été ſubhaſtés, peuvent y rentrer dans les ſix mois, en rembourſant l'acquéreur du prix principal & des frais; & ce délai court du jour que l'acquéreur à fait ſignifier ſa miſe en poſſeſſion à ceux dont les biens ont été vendus.

RABATTRE UN DÉFAUT.

C'eſt ordonner qu'un Jugement rendu par défaut, n'aura pas lieu. Voyez l'article *Défaut*.

On ne Rabat que les défauts pris à l'Audience, faute de plaider; les défauts, faute de comparoir, faute de défendre, faute de reprendre, &c. ne ſont point ſujets à être Rabattus.

Les défauts ne doivent ſe Rabattre, que pendant l'Audience, dans laquelle ils ont été obtenus; le Juge ſe compromettroit, s'il les Rabattoit après l'Audience levée.

RACHAT.

V. *Faculté de Rachat, Relief, Rembourſement, Réméré, & Retrait de Biens Eccléſiaſtiques.*

RACHAT de rencontre.

Au Barreau, le mot Rachat ſouvent ſynonime à relief, (V. *Relief*,) ſignifie en certains cas le revenu d'un Fief pendant une année, que le Seigneur de ce Fief doit payer à celui dont il relève, quand certai-

nes mutations arrivent ; & l'on nomme Rachat de rencontre, celui qui ſe trouve être dû, quand après une mutation qui a donné ouverture à un premier Rachat, ou relief, il arrive une ſeconde mutation dans la même année, qui donne encore ouverture au même droit.

Huit Coutumes parlent du Rachat de rencontre, & décident qu'à l'ouverture du ſecond Rachat, le premier finit, de maniere que pour le premier, le Seigneur ne jouit pas de l'année entiere, mais ſeulement des fruits intermédiaires. Voyez les Coutumes d'Orléans, articles 17 & 139 ; d'Anjou, art. 123 ; du Maine, art. 133 ; de Tourraine, art. 137 ; de Loudun, titre 14, art. 11 ; de Blois, art. 92 ; de Poitou, art. 184 ; & de Bretagne, art. 70.

Quid, dans les Coutumes qui n'en parlent pas ? Je dis ſur cela mon ſentiment particulier à l'article *Relief ;* mais voyez Dumoulin, ſur l'article 33 de la Coutume de Paris ; d'Argentré, ſur l'article 76 de la Coutume de Bretagne ; Carondas, liv. 9 de ſes Réponſes, ch. 76 ; Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, chap. 2, n°. 2, &c.

RAMONEURS.

V. *Lombards.*

RANG.

Voyez *Preſſéance.*

RAPPEL à Succeſſion.

Voyez *Repréſentation* & *Succeſſion.*

Nous avons des Coutumes en France qui n'admettent point la repréſentation dans le droit de ſuccéder (V. *Repréſentation*). Comme elles ont paru trop dures, on a cru pouvoir les adoucir, & permettre à ceux qui ont des parens trop éloignés pour leur ſuccéder, de rappeller ces parens éloignés, à l'effet de rapprocher leur degré de parenté, & par ce moyen les rendre capables de partager la ſucceſſion avec les autres parens plus proches ; c'eſt la capacité donnée à ces parens, qu'on nomme Rappel.

On en diſtingue les effets, ſelon qu'il eſt fait en faveur de parens, qui ſont ce qu'on appelle être *dans les termes de droit*, c'eſt-à-dire, quand celui qui eſt rappellé, auroit dû ſuccéder par repréſentation, comme, par exemple, tous les deſcendans en ligne directe, ou les neveux en ligne collatérale, ou bien hors les termes de droit, par exemple, en faveur de petits-neveux, ou parens plus éloignés, quand il y a des neveux.

L'effet de Rappel *intrà terminos juris*, eſt de faire que la perſonne rappellée jouiſſe, & ſes deſcendans, de tous les droits de celui qu'il repréſente, & à la place duquel il eſt rappellé. C'eſt le ſentiment de tous les Juriſconſultes ; Argou va même juſqu'à dire que, quand le Rappel eſt fait dans les termes de droit, il profite à tous les parens qui ſont dans le même degré que celui qui a été rappellé, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans l'acte de Rappel. Il cite ſur cela la Coutume de Boulonnois.

Les rappellés, qui ſont parens au-delà des termes de droit, ſont regardés comme étrangers dans la ſucceſſion de leur grand-oncle, ou autres parens dont ils ne ſont point héritiers ; & ce qu'ils en recueillent, ils ne ſont pas cenſés le prendre comme héritiers, mais le tenir de la bonne volonté du défunt, qui, en les rappellant, n'a pu les rapprocher, ni les rendre héritiers, mais ſeulement les faire ſes légataires ; parce que la faveur du Rappel & de l'inſtitution ne peut pas étendre le droit de repréſenter au-delà des bornes que les Loix y ont miſes, & des degrés marqués par les Coutumes. V. Dumoulin ſur l'article 320 de la Coutume de Paris ; M. Bouguier, lettre S, ch. 13 & 18 ; Brodeau ſur M. Louet, lettre R, ſomm. 9 ; le Brun, *des Succeſſions*, liv. 3, ch. 10, ſect. 4, num. 16 & ſuiv.

Dans les Coutumes qui n'admettent point la repréſentation dans les termes de Droit, celui qui a un frere & un neveu fils d'un autre frere, peut rappeller à ſa ſucceſſion le neveu qui en eſt exclu par la Coutume, & alors ce neveu eſt fait héritier par ſon oncle : il partage la ſucceſſion, non pas comme ſimple légataire, mais comme héritier. Les immeubles qu'il recueille à ce titre, forment des propres dans ſa ſucceſſion ; & il n'eſt pas obligé, comme le petit-neveu, de ſouffrir le retranchement des réſerves coutumieres. Voyez Ricard ; le Maître ſur Paris ; M. Louet & Brodeau, lettre R, n. 9 ; & un Arrêt du 9 Juin 1687, qu'on trouve au Journal du Palais.

Le Rappel des petits-neveux étant con-

ſidéré comme un legs, il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire que le teſtateur ait préciſément dit qu'il léguoit; il ſuffit que ſa volonté ſoit ſuffiſamment expliquée par les termes dont il s'eſt ſervi. Les mots, *je légue*, ſont inutiles au moyen de ce que c'eſt la volonté de léguer qui doit ſeule être conſidérée.

Par exemple, la Cour a admis les petits-neveux de Jean Blondel, Curé du Croc, à partager ſa ſucceſſion avec ſes neveux; cependant Jean Blondel ne s'étoit pas ſervi des termes, *je légue*: il avoit dit, mes petits-neveux *repréſenteront leur pere; je les ai rappellés & les rappelle mes héritiers préſomptifs*. L'Arrêt qui eſt intervenu dans cette eſpéce, a été rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 25 Juin 1716: il eſt imprimé avec un précis du fait & des moyens. Voy. ſur la même queſtion, un autre Arrêt rendu le 6 Fév. 1646, rapporté par Ricard.

Le Rappel peut ſe faire par teſtament, ou par un codicile, ou bien par une diſpoſition entre vifs & contractuelle dans un contrat de mariage, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt rendu le 15 Mars 1696, au rapport de M. de Savonnieres.

Mais en l'un & l'autre cas, il faut que la Coutume ne contienne aucune prohibition de faire le Rappel; autrement le parent ſeroit vainement rappellé.

Le Rappel fait par teſtament, eſt révocable contre le teſtament même.

Mais le Rappel par contrat de mariage ne peut ſe révoquer. Voyez *Inſtitution contractuelle*.

Il ne ſuffit pas que le Rappel d'un héritier, hors des termes de la repréſentation, ſoit fait par un ſimple acte pardevant Notaires; il faut qu'il ſoit revêtu des ſolemnités requiſes pour la validité d'un teſtament, ou fait par donation entre-vifs, avec les ſolemnités néceſſaires pour faire valider une donation entre-vifs; & alors c'eſt moins un Rappel qu'une donation. V. le Brun, *des Succeſſions*.

Lorſque le Rappel eſt fait par contrat de mariage, on n'examine plus s'il eſt fait *intrà* ou *extrà terminos juris*. La faveur de ce contrat eſt ſi grande, que l'on paſſe par-deſſus les régles, pour faire valoir toutes les conventions qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs. Voyez un Arrêt rendu le 6 Mars 1660, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, ch. 9. V. auſſi *Inſtitution contractuelle*.

Le rappellé n'a pas le choix d'opter, ou le partage dans la ſucceſſion, ou de s'en tenir au legs des meubles & acquêts; c'eſt à l'héritier à ſe déterminer à l'admettre au partage, ou à lui abandonner le legs. V. le Brun, *ibid.* liv. 3, ch. 9, ſect. 3.

RAPPEL de Ban & des Galeres. (Lettres de)

On nomme Lettres de Rappel de Ban, » celles par leſquelles le Roi rappelle & décharge celui qui avoit été condamné au » banniſſement à temps ou à perpétuité..... » & remet l'impétrant en ſa bonne fâme & » renommée, & en ſes biens non confiſ» qués, à la charge de ſatisfaire aux autres » condamnations. « Voyez Bornier, ſur l'article 5 du titre 16 de l'Ordonnance Criminelle.

Les Lettres de Rappel des Galeres ſont celles par leſquelles » le Roi rappelle & décharge des Galeres celui qui y a été con» damné, & le remet en ſa bonne fâme & » renommée. « *Ibid.*

Ces Lettres ne peuvent s'expédier qu'au Grand Sceau; elles n'ont d'effet que quand elles ſont enthérinées par les Juges auxquels elles ſont adreſſées; & il faut que le Jugement, ou l'Arrêt de condamnation, ſoit attaché ſous le contre-ſcel des Lettres. V. ſur cela les art. 5, 6, 7 & ſuiv. du tit. 16 de l'Ordonnance Criminelle.

RAPPORT, RAPPORTEUR.

On nomme Rapport, le récit que fait un Conſeiller, ou un autre Juge, des piéces, & de l'état d'un procès qu'il a été chargé d'examiner; & celui qui fait le Rapport, eſt nommé Rapporteur.

RAPPORT DE FER.

C'eſt le nom qu'on donne en Champagne à un droit très-reſſemblant à la dixme de ſuite, dont parlent la Coutume de Nivernois & quelques autres.

Le Chapitre de Saint Symphorien de Reims exerce ce droit ſur pluſieurs héritages du Fauxbourg de Cérès, qui dépendoit

autrefois du Village de Betheny, & qui fait aujourd'hui partie de la Paroiſſe de S. André.

Le droit de Rapport de Fer conſiſte dans la moitié de la dixme, qui ſe perçoit par le décimateur de la dixmerie, dans laquelle demeure le laboureur, lorſqu'il va cultiver ſes héritages ſur un terroir voiſin ſujet à dixme de ſuite, & dont l'autre moitié ſe perçoit par le décimateur du terroir où l'héritage cultivé eſt ſitué.

RAPPORT

(Dans les Partages & Succeſſions.)

V. *Communauté*, *Donation*, *Dot*, *Partage*.

Le Rapport eſt un droit, en vertu duquel les enfans, ou autres deſcendans qui acceptent la ſucceſſion d'un aſcendant, ſe font rapporter reſpectivement ce qui a été donné à chacun d'eux, pour être partagé de même que les autres biens de la ſucceſſion.

Ce droit a ſon fondement ſur l'égalité qui doit naturellement être gardée entre les enfans, & ſur ce qu'on préſume que ce qui a été donné aux enfans par l'aſcendant, n'a été donné qu'en avancement de ce qu'ils pourroient un jour eſpérer dans ſa ſucceſſion.

Le premier uſage & l'origine du Rapport, dans l'ancien droit, eut pour objet ce qui avoit été donné à des émancipés avant l'ouverture de la ſucceſſion. Comme tout ce que le fils émancipé pouvoit acquérir, lui demeuroit propre; qu'au contraire, tout ce que le fils, en puiſſance du pere, pouvoit acquérir, appartenoit au pere, à la réſerve des pécules, on trouva équitable de faire rapporter aux émancipés, qui venoient à la ſucceſſion de leur pere, ce qu'ils avoient acquis depuis leur émancipation, puiſqu'ils profitoient en venant à la ſucceſſion des acquiſitions faites par les autres enfans qui étoient demeurés en la puiſſance du pere.

Dans la ſuite, tous les enfans, émancipés ou non, ayant eu en propre tout ce qu'ils avoient acquis, cette premiere ſorte de Rapport ceſſa, & le Rapport fut réduit aux biens qui venoient de la libéralité de l'aſcendant auquel le donataire ſuccédoit, avec les autres enfans qui n'avoient reçu aucune libéralité. V. Domat & le Brun.

Dans l'ancien droit, il étoit néceſſaire que le Rapport fût expreſſément ordonné: au contraire, par le dernier droit, qui eſt celui qu'on obſerve en Pays de Droit-Ecrit, le Rapport eſt préſumé ordonné, s'il n'eſt préciſément défendu. On admet donc deux maximes conſtantes ſur cette matiere, dans ces Pays: la premiere, que le Rapport peut être défendu par le teſtateur; & la ſeconde, que cette défenſe doit être expreſſe; cependant voyez Henrys & le Brun.

A l'égard de nos Coutumes, quelques-unes, conformes au Droit-Ecrit, permettent au pere de défendre le Rapport (comme Nivernois, Berry, Bourbonnois); quelques autres portent que le Rapport ne peut être défendu, (Laon, art. 94;) dans d'autres, le renonçant même eſt obligé au Rapport (Anjou & Maine, &c.)

En général, preſque toutes les autres Coutumes contiennent des diſpoſitions ſemblables à celle de Paris, qui porte (art. 303) que les *pere & mere ne peuvent avantager leurs enfans, venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre;* ce qui emporte une défenſe au pere de diſpenſer les enfans donataires, de rapporter à ſa ſucceſſion.

Mais dans ces Coutumes, le donataire peut ſe tenir à ſa donation; & alors il n'eſt point obligé à rapporter, pourvû que la légitime ſoit réſervée aux autres enfans; c'eſt la diſpoſition de l'article 307 de notre Coutume.

Tout ce qui eſt permis au pere dans ces Coutumes, eſt de léguer, par ſon teſtament, à ſon fils, ſa part afférente en ſa ſucceſſion, outre & par-deſſus la donation qu'il lui auroit faite entre-vifs; parce qu'en ce cas, le donataire prenant ſa part afférente en la ſucceſſion à titre de legs, il n'eſt point obligé au rapport, au moyen de ce qu'il ne vient point à la ſucceſſion; mais il faut alors que les legs de la part héréditaire n'excédent pas le quint des propres, & les meubles & acquêts (*a*). Voyez le Brun, & *Réſerves Coutumieres*.

(*a*) A Paris » les Légataires & les Donataires qui renoncent » à une ſucceſſion, n'y font jamais de Rapport « (ſi ce n'eſt pour fournir les légitimes aux enfans, s'il y a lieu,) » parce que le Rapport ne doit ſe faire que *inter cohæredes*. » Ainſi, le Légataire doit jouir de ſon legs, & le Donataire de ſon don, ſans en faire aucun Rapport, lorſqu'ils » s'abſtiennent de la ſucceſſion «. Voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet, du premier Juillet 1702.

Le pere peut auſſi donner une double part de ſa ſucceſſion à l'un de ſes enfans, par contrat de mariage, ou l'inſtituer héritier contractuel, & lui faire en même-temps d'autres avantages par préciput, non ſujets à Rapport; parce que, dans tous ces cas, l'enfant tient tout de la libéralité du pere, & rien de la diſpoſition de la Loi; & quoique l'héritier contractuel ne ſoit pas donataire entre-vifs, mais un héritier (Voyez *Inſtitution contractuelle*), il n'eſt cependant pas obligé au rapport; parce que ce n'eſt pas de la Loi, mais de la diſpoſition de l'homme, qu'il tient ſa qualité d'héritier. Il n'eſt pas héritier *ab inteſtat*, mais héritier inſtitué, & il n'y a que les héritiers *ab inteſtat* qui ſoient obligés de rapporter; c'eſt le Droit commun de la France, & il ne ſouffre d'exception que dans les Coutumes d'égalité.

Ces obſervations faites, il faut diſtinguer trois ſortes de Rapports, qui ſont établis par les articles 304, 306 & 308 de notre Coutume (de Paris).

1°. Celui qui vient à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, doit rapporter tout ce qui lui a été donné, directement ou indirectement, par le défunt, ſoit entre-vifs, ſoit à titre de prêt ou autrement; en un mot, il doit rapporter tout ce qui ſe peut appeller avantage. (art. 304.)

2°. Il doit auſſi rapporter ce qui a été donné à ſes enfans, ou petits-enfans, par ſes pere & mere, à la ſucceſſion deſquels il vient, en quelque maniere qu'ils ayent été avantagés; parce qu'en ligne directe, tout ce qui eſt donné aux enfans, eſt préſumé donné au pere, & une ſouche ne doit pas avoir plus que l'autre. L'article 306 de la Coutume de Paris le décide ainſi: s'il en étoit autrement, l'ayeul pourroit éluder la loi du Rapport, en ſe ſervant du nom de ſon petit-fils, pour avantager ſon fils indirectement.

Auzannet prétend que le fils peut prendre ſa légitime dans la ſucceſſion de l'ayeul, ſans rapporter l'avantage fait au petit-fils; & pour garant de ſon avis, il cite un Arrêt du 23 Février 1669; mais je trouve un inconvénient dans cette opinion: en effet, le fils ne peut demander ſa légitime qu'à titre d'héritier; & en cette qualité, la Coutume l'oblige à rapporter ce que ſes enfans ont reçu.

Que fera donc le fils, ſi le Rapport qu'il eſt obligé de faire du don fait au petit-fils, le prive de ſa légitime? Tous les Auteurs penſent qu'en ce cas il a action contre ſon fils, petit-fils du donateur, pour demander ſa légitime. Dupleſſis dit même que ſi le petit-fils donataire étoit inſolvable, il ſeroit juſte de donner à ſon pere l'action pour demander ſa légitime à la ſucceſſion de l'ayeul donateur, ſans qu'on puiſſe faire aucune imputation du don fait au petit-fils ſur cette légitime, parce qu'il n'eſt pas juſte que le pere en ſoit privé par une donation inconſidérée.

3°. Le petit-fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul par le prédécès de ſon pere, eſt tenu de rapporter tout ce qui a été donné à ſon pere par l'ayeul, quoiqu'il ait renoncé à la ſucceſſion de ſon pere. Il doit auſſi rapporter ce qui lui a été donné à lui-même. L'article 308 de la Coutume de Paris le décide textuellement.

J'ai dit que le petit-fils *venant à la ſucceſſion de ſon ayeul* par le prédécès de ſon pere, eſt tenu de *rapporter tout ce qui a été donné à ſon pere par l'ayeul*, quoiqu'il ait renoncé à la ſucceſſion de ſon pere. La raiſon de l'égalité des branches a introduit ce Rapport; car c'eſt un principe, que le Rapport des branches ſuit les mêmes régles que le Rapport des perſonnes; enſorte que ſi de pluſieurs repréſentans la même ſouche, les uns veulent accepter la ſucceſſion de l'ayeul, les autres y renoncer, cela eſt permis; mais ceux qui accepteront, ſeront non-ſeulement obligés de rapporter ce qui a été donné par l'ayeul à leur pere, mais encore ce qui a été donné à ceux qui renoncent. Dans ce cas, ſi, après le Rapport fait, les acceptans ne trouvent pas leur légitime entiere, ils ont l'action en ſupplément contre ceux de leur même ſouche qui ont renoncé.

De même, ſi l'on ſuppoſe qu'un pere ait laiſſé trois enfans, à qui il ait fait des donations inégales, & que ces trois enfans ayant renoncé à ſa ſucceſſion échue, les petits-fils ſe portent héritiers en leur place: ces petits fils, quoique venans de leur chef à la ſucceſſion de l'ayeul, ſont obligés au Rapport de ce qui a été donné à leur pere; parce

parce que, comme en ligne directe on ſuccéde toujours par ſouches, les branches doivent être égales; ce qui eſt donné au fils, eſt réputé donné à toute la branche. C'eſt ce que la Cour a jugé par l'Arrêt rendu le premier Avril 1686, en la cauſe de Me de Ferriere, Aggregé en Droit. Voyez le Journal du Palais.

De même, ſi l'ayeul ayant donné au pere qui laiſſe deux enfans, l'un des petits-fils renonce à la ſucceſſion de l'ayeul & ſe porte héritier du pere, & que l'autre petit-fils renonce à la ſucceſſion du pere & ſe porte héritier de l'ayeul, celui-ci ſera obligé de rapporter à la ſucceſſion de l'ayeul la donation faite au pere.

Le petit-fils venant à la ſucceſſion de l'ayeul, eſt auſſi obligé de rapporter ce qui lui a été donné par l'ayeul.

Lorſque le petit-fils donataire eſt appellé avec des freres ou ſœurs, pour recueillir la ſucceſſion de l'ayeul donateur, & qu'il y renonce, ſes freres & ſœurs ſont obligés, envers leurs autres co-héritiers, de rapporter ce qui lui a été donné, & même ce qui a été donné à leur pere ou à leur mere, afin de conſerver l'égalité des branches, ſans qu'ils ayent à ce ſujet aucune action ou récompenſe à exercer, ſi ce n'eſt lorſque la légitime eſt entamée.

Mais le petit-fils eſt-il obligé de rapporter à la ſucceſſion de ſon pere ce que lui a donné ſon ayeul? Sur cela les Auteurs diſtinguent; ſi le pere étoit ſeul héritier de l'ayeul, il n'y a aucun prétexte pour aſſujettir le petit-fils à rapporter le don de l'ayeul à la ſucceſſion du pere, parce que le Rapport n'eſt dû qu'à la ſucceſſion de celui qui a donné; & que, dans cette eſpéce, ce n'eſt pas le pere, mais l'ayeul qui a donné. Tous les Auteurs citent ſur cela un Arrêt du 23 Février 1632, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre D, n. 38; par Ricard & Fortin, ſur l'art. 306 de la Cout. de Paris, &c.

Mais ſi le pere a eu, dans la ſucceſſion de l'ayeul, des co-héritiers, auxquels il a fait Rapport du don fait au petit-fils, le Brun, Auzannet & le Maître, penſent qu'en ce cas le Rapport que le pere a fait, l'a conſtitué donateur, & que par conſéquent le Rapport en eſt dû à ſa ſucceſſion.

Le Brun propoſe une queſtion, dont voici l'eſpéce. Un mari inſtitue ſa femme héritiere en Pays de Droit-Ecrit, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à l'un de ſes enfans; la mere préfere un de ſes petits-fils, qui lui reſtoit d'un fils prédécédé; & ce choix eſt confirmé par Arrêt de la Grand'Chambre. Comme il y avoit dans la ſucceſſion, des biens ſitués à la Rochelle, qui eſt une Coutume d'égalité, le petit-fils, préféré par ſon ayeule, renonça à ces biens qui compoſerent la ſucceſſion *ab inteſtat*, à laquelle vinrent les autres enfans du teſtateur, & les petits-fils, freres du préféré. On voulut obliger ceux-ci au Rapport des branches, c'eſt-à-dire, à rapporter ce que leur aîné préféré avoit pris dans les Provinces de Droit-Ecrit. Le Brun, après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, décide que les petits-fils, freres de l'héritier inſtitué, ne ſont point obligés au Rapport de ce que l'héritier inſtitué a pris en Pays de Droit-Ecrit; & ſa déciſion me paroît bonne; parce que, quoiqu'une branche ſoit obligée de rapporter tout ce qui a été donné à ſa branche, dans les Coutumes d'égalité, cependant, dans les Pays où les prélegs ſont permis, on n'eſt point obligé de rapporter les prélegs; ainſi l'héritier inſtitué n'ayant pris que les biens ſitués en Pays de Droit-Ecrit, où les prélegs ont lieu, il eſt certain que la branche ne doit point rapporter le prélegs permis, dans le Pays où il a été pris.

Le Brun eſtime qu'une donation rémunératoire, dans le cas où les ſervices ſont bien prouvés, & où la donation n'excéde pas le prix dû à ces ſervices, n'eſt pas ſujette à Rapport.

Mais Dupleſſis, Auzannet, Carondas, &c. diſent que pour éviter les fraudes, il vaut beaucoup mieux aſſujettir le donataire au Rapport, & lui conſerver ſon action pour le payement de ſes ſervices: par-là on évite de diſcuter ſi la donation excéde ou n'excéde pas les ſervices; & on conſerve l'intérêt du fils, ſans bleſſer les loix du Rapport.

Les Offices donnés par le pere à ſon fils, ſoit qu'ils ayent été réſignés ou achetés, ſont ſujets à rapport, ainſi que les frais de réception, mais non les faux frais, tels que des repas, &c. V. *Offices*.

Ceci ne ſouffre point de difficulté, quand

il s'agit d'Offices venaux, de Judicature, de Finance, ou Domaniaux; mais quand il eſt queſtion d'Offices de la Maiſon du Roi, il faut diſtinguer; ſi le pere a été revêtu de la charge, & que le fils en ait eu la ſurvivance, la charge n'eſt point ſujette à Rapport en ce cas (*a*); parce qu'elle paſſe du pere au fils par la ſeule grace du Prince, de la volonté de qui elle dépend, le pere ne pouvant jamais en diſpoſer, & ſa charge mourant avec lui (*b*).

Mais ſi le pere n'a point été pourvu de la charge, & qu'il l'ait achetée pour ſon fils, il eſt certain que les deniers déboursés pour l'acquiſition & réception, par le pere, ſont ſujets à Rapport par le fils. V. *Offices de la Maiſon du Roi.*

La dot des enfans eſt ſujette à Rapport, ſoit qu'elle ait été fournie en argent ou en héritages; & ce Rapport doit ſe faire par les filles dotées, lors même qu'elles ont renoncé à la communauté d'entr'elles & leurs maris. Mais voyez *Dot.*

Lorſque la dot d'une fille mariée en minorité eſt diſſipée par ſon mari, la fille doit-elle rapporter cette dot, ou ſeulement l'action qu'elle a contre ſon mari, pour la répéter? Il ſembleroit qu'une fille, qui a eſſuyé de pareilles infortunes, ne dût rapporter que l'action, ſur-tout lorſqu'on ne peut rien lui imputer qui lui ſoit perſonnel; mais comme la fille mariée ceſſe d'être ſous la puiſſance de ſon pere, & devient en état d'intenter les actions néceſſaires pour la conſervation de ſa dot, de demander ſa ſéparation, &c. on juge qu'elle doit en ce cas rapporter la dot même. Il y en a un Arrêt du dernier Avril 1605, dans M. Louet, lettre R, n. 54.

La même choſe s'obſerve dans les Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, la fille n'y eſt jamais recevable, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, à rapporter ſeulement l'action qu'elle a contre ſon mari, (voyez Henrys & les Notes de Bretonnier;) mais on prétend que les diſpoſitions de la Novelle 97, ch. 6, qui en décident autrement, ont lieu dans d'autres Parlemens de Droit-Ecrit.

Dans les Pays Coutumiers, ſi depuis le mariage, le pere donne entre-vifs à ſon gendre, & à ſa fille conjointement, l'acceptation de la donation par la fille, l'oblige au Rapport de toute la donation, ſoit qu'elle renonce à la communauté, ſoit qu'elle l'accepte; on préſume alors que la donation n'a été faite qu'à la femme, & que le nom du mari n'a été employé que parce qu'il eſt le chef, & qu'il a la jouiſſance des propres de ſa femme. Voyez Dumoulin ſur l'art. 55 de la Coutume de Paris.

Dans le cas même où la donation ſeroit faite au gendre ſeul qui a des enfans, on préſumeroit que le donateur a voulu avantager ſes petits-enfans, & que c'eſt une fraude contre la Loi des Rapports. Cependant voyez l'Arrêt du 30 Janvier 1762, dont je parle à l'art. *Confeſſion* (Aveu).

Mais s'il n'y avoit point d'enfans, la femme ne ſeroit obligée au Rapport de la donation faite à ſon mari, que dans le cas où les choſes données ſeroient entrées dans la communauté acceptée par la femme: encore ne devroit-elle alors rapporter que la moitié dont elle ſe trouveroit avoir profité; autrement, & ſans cette acceptation, la femme ne ſeroit pas ſujette à rapporter, puiſqu'elle ne profiteroit pas de la donation.

Si au contraire la ſucceſſion du pere étoit ouverte pendant la communauté du mari donataire, & de ſa femme, dans laquelle la donation ſeroit entrée, comme il eſt incertain ſi la femme renoncera dans la ſuite, ou acceptera la communauté, ſeroit-elle alors obligée au Rapport? Le Brun eſtime que dans ce cas elle doit rapporter le tout; parce que, quand le beau-pere donne à ſon gendre, il eſt préſumé donner en avancement de la part héréditaire de ſa fille, à moins qu'il n'exprime que la donation ſera propre au gendre. D'ailleurs, lorſque le pere donne à ſon gendre, il augmente la commu-

(*a*) Il a néanmoins été jugé, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1705 (ou 1706,) qu'on imputeroit ſur la légitime de Georges Baudouin, le prix de deux Offices de la Maiſon du Roi, dont il avoit été pourvu en ſurvivance de ſon pere; mais Georges Baudouin avoit vendu ces Offices du vivant de ſon pere même, & il n'étoit pas d'ailleurs propriétaire parfait: on le conſidéra comme mandataire de ſon pere, envers lequel il fut regardé comme comptable du prix; & d'un autre coté il étoit ſtipulé, par ſon Contrat de mariage, qu'il tiendroit compte du prix de ces Offices aux ſucceſſions de ſes pere & mere.

(*b*) Le voudroient, nonobſtant ces raiſons, qu'on changeât l'ordre, parce qu'il produit une égalité contraire aux diſpoſitions de la Coutume.

nauté dans laquelle ſa fille a moitié; & c'eſt, dit-on, une double raiſon pour aſſujettir la fille au Rapport.

Pour moi j'eſtime, 1°. que la communauté ſubſiſtante, la fille n'eſt obligée qu'à rapporter la moitié de la donation, parce qu'il n'y a que cette moitié qui puiſſe la concerner.

2°. Que pour ſe diſpenſer de faire ce Rapport, la femme peut renoncer à la communauté, & ſe faire ſéparer.

La difficulté qui peut ſe préſenter ſur cela, eſt de ſçavoir ſi la femme demeurant commune, elle peut être obligée de rapporter la moitié de la donation, ſauf, après la diſſolution de la communauté, à répéter par elle (dans le cas où elle renonceroit) contre ſes co-héritiers, ce qu'elle auroit rapporté pour leurs parts & portions.

J'eſtime encore, dans cette eſpéce, que le Rapport dépend de l'acceptation ou de la renonciation de la femme; qu'il doit demeurer en ſuſpens pendant le mariage, & que la femme n'eſt point tenue de rapporter par proviſion; qu'ainſi il faut attendre la diſſolution de la communauté, & l'acceptation de la femme, ou de ſes héritiers, pour les obliger au Rapport.

La raiſon qui me paroît déterminante, eſt que la donation n'ayant pas été faite à la femme, mais au mari, elle ne peut être obligée au Rapport, qu'autant qu'il eſt juſtifié qu'elle en profite, ce qui ne peut ſe faire que lorſqu'elle a accepté la communauté; acceptation à laquelle elle n'eſt point obligée pendant tout le temps du mariage.

Mais ſi par la ſuite elle accepte la communauté, elle ſera obligée au Rapport de la moitié de la donation, & des intérêts qui auront couru depuis l'ouverture de la ſucceſſion, juſqu'à concurrence néantmoins de ce qu'elle amendera dans la communauté.

A l'égard du prêt fait au gendre par ſon beau-pere, pour ſçavoir ſi la femme eſt obligée de le rapporter dans la ſucceſſion de ſon pere, il faut diſtinguer :

Si la femme a parlé dans l'obligation, elle eſt tenue d'en faire le Rapport dans la ſucceſſion de ſon pere; parce qu'alors le prêt eſt préſumé fait *filiæ non generi contemplatione;* ce qui a lieu, quand même elle renonceroit dans la ſuite à la communauté; ainſi qu'il a été jugé par l'Arrêt des Favereaux, rapporté par M. Louet, lettre P, ſect. 13.

Mais ſi elle n'a point parlé dans l'obligation, alors, ou elle accepte la communauté, & en ce cas elle rapporte juſqu'à concurrence de ce qu'elle profite de la communauté; ou elle renonce, & alors elle n'eſt point obligée au Rapport; parce qu'elle ne profite de rien, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, rapportés par M. Louet & par Brodeau, *ibid.* où cette matiere eſt traitée avec beaucoup d'étendue.

Si la communauté ſubſiſte encore lors de l'ouverture de la ſucceſſion du pere, & que la femme n'ait point parlé à la dette, elle n'eſt pas non plus obligée au Rapport; tout ce que les co-héritiers de la femme peuvent faire en ce cas, eſt d'exiger du mari le payement de la dette; parce que les obligations du mari n'engagent point la femme pendant la communauté, ſuivant l'art. 121 de notre Coutume.

La qualité du créancier ne fait rien dans cette eſpéce, parce que le mari ne peut pas obliger ſa femme ſans ſon conſentement, en empruntant du pere de ſa femme, non plus que d'un autre étranger, ſuivant l'art. 228. Cependant ſi le Rapport dont il eſt ici queſtion, avoit lieu, il produiroit une aliénation des propres de la femme, ſans ſon conſentement; puiſqu'elle ſeroit obligée de moins prendre dans la ſucceſſion de ſon pere, & dans la ſuite obligée de renoncer à la communauté, à cauſe des dettes de ſon mari.

Si le pere a vendu un héritage à ſon fils, à vil prix, l'excédent du prix (non l'héritage) eſt ſujet à Rapport; & pluſieurs Arrêts en ont ordonné dans ce cas l'eſtimation. Il y en a un rendu le 6 Septemb. 1631, rapporté par Saligny ſur la Coutume de Vitry, art. 73. Cela eſt fondé ſur ce qu'il eſt permis au pere de vendre à ſon fils, & que la modicité du prix ne doit pas faire regarder comme donation, un acte qui a tous les caracteres de la vente. Cependant voyez ci-après, pag. 279, ce que je dis d'un Arrêt du 4 Juil 1719, pour la Coutume d'Anjou.

Il en doit être de même de la donation onéreuſe; c'eſt un contrat que le pere peut faire avec ſon fils, comme avec toute autre

perſonne. Si la donation n'excéde pas la charge, elle n'eſt ſujette à aucun Rapport, & elle y eſt aſſujettie dans le cas contraire; mais quant à l'excédent de valeur ſeulement, & non en nature.

Le prêt eſt ſujet à Rapport, ainſi que je l'ai d'abord annoncé; parce que, par l'adition d'hérédité, le prêt change de nature, & devient un avantage: c'eſt pour cela que le fils, le petit-fils, &c. débiteur d'une rente, n'eſt pas recevable à vouloir la continuer. Il eſt obligé de rapporter le principal, ou de prendre moins. Ricard en rapporte un Arrêt du 26 Juin 1614, ſur l'article 304 de la Coutume de Paris.

C'eſt encore parce que le prêt perd ſa nature, & devient un avantage, que le petit-fils, venant à la ſucceſſion de ſon ayeul, doit rapporter ce qu'avoit prêté ſon ayeul au pere, quoiqu'il ait renoncé à la ſucceſſion de ce dernier. Auzannet, ſur l'article 308 de notre Coutume; Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n. 13, en rapportent un Arrêt.

Les intérêts civils, auxquels le fils a été condamné, & que le pere a payé à ſa décharge, ſont auſſi ſujets à Rapport. Il paroît bien juſte & bien naturel que la peine du crime tombe ſur celui qui eſt coupable.

Si le pere a acheté au nom de ſon fils, ou exercé un retrait lignager, le prix de l'acquiſition, ou du retrait, eſt ſujet à Rapport, mais non pas l'héritage qui n'a jamais appartenu au pere; enſorte que, ſuppoſé que l'achat ou le retrait ſoit avantageux au fils, le profit que fait le fils n'eſt point ſujet à Rapport. V. les Arrêts des 7 Septemb. 1570 & 12 Mai 1640, rapportés par Carondas & Brodeau, ſur l'art. 139 de la Coutume de Paris. V. auſſi le Brun, des Succeſſions, l. 3, ch 6, ſect. 3, n. 15 & 16; & le Maître.

Le Brun propoſe la queſtion de ſçavoir ſi un pere ayant érigé un domaine en fief, & ſtipulé l'inféodation pour lui & ſes enfans mâles, & ayant donné une ſomme conſidérable pour le prix de la conceſſion, ce prix doit être rapporté par les mâles, attendu qu'ils ont le fief par préciput ſur les filles dans la ſucceſſion du pere, & que ce ſeroit un moyen de les avantager au-delà de ce que la Coutume leur donne dans les fiefs.

Le Brun tient l'affirmative pour la ſucceſſion ſeulement de celui qui a ſtipulé l'inféodation, & cite Dumoulin pour garant de ſon ſentiment. Il prétend qu'il y a de la différence entre ce cas & celui d'un achat pur & ſimple; dans lequel, ſi la condition du fils devient plus avantageuſe, c'eſt moins par la diſpoſition du pere, que par le bénéfice de la Coutume.

Pour moi, je ne vois point de différence entre les deux cas, & je ne ſçaurois adopter le ſentiment de le Brun; parce que le pere, de ſon vivant, peut faire de ſes biens ce qu'il lui plaît, les changer & leur donner telle nature qu'il veut, ſans que les enfans puiſſent s'en plaindre, & que les puînés puiſſent prétendre que c'eſt un avantage indirect fait à l'aîné, d'avoir acheté des fiefs ou érigé une roture en fief. Les ſucceſſions ſe partagent dans l'état où elles ſont, ſans examiner comment le défunt a acquis ou changé ſes biens de nature; & alors c'eſt la diſpoſition de la Loi qui donne l'avantage à l'aîné & aux mâles, au préjudice des filles.

Il y a des choſes qui ne ſont point ſujettes à Rapport; parce que les peres & meres les doivent à leurs enfans par le devoir d'une affection naturelle. Telles ſont, 1°. les alimens, entretien & penſion qu'ils ont payés pour leurs enfans juſqu'à leur mariage, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus de charges.

2°. Les frais faits pour les études des enfans, comme pour paſſer Maîtres-ès-Arts, Gradués, Licentiés, les Livres mêmes néceſſaires pour les Etudes ſeulement, (une Bibliothéque ſeroit rapportable.) De même on ne rapporte point ce qui a été donné pour apprendre un Métier; mais à l'égard des frais de Doctorat & frais de réception pour être Maître ou Marchand dans quelque Corps, ils ſont ſujets à Rapport, ſuivant les Auteurs.

3°. Les deniers donnés à un mineur qui les a diſſipés, ſans qu'ils ayent tourné à ſon profit.

4°. Le droit d'aîneſſe, dans les fiefs, & la portion avantageuſe; parce que c'eſt un avantage qui vient *à lege*, indépendamment de la volonté des pere & mere.

Les ſommes modiques qu'un pere donne à un enfant pour ſes menus plaiſirs, & les choſes que l'enfant en a achetées, les

honoraires des Maîtres, les petits préſens d'uſage dans la Société, & tels que ceux qui ſe font même à des Etrangers, la dépenſe faite pour les entretenir dans des Couvens, pour les envoyer au Collége, aux Académies & au ſervice Militaire : tout cela n'eſt pas non plus ſujets à Rapport.

Les frais de fiançailles, de nôces & feſtin, les préſens faits, ſoit aux parens, aux Entremetteurs de mariage, ne ſont pas non plus ſujets au Rapport, parce qu'il ne reſte rien de ces dépenſes à l'enfant, & qu'elles ſont d'ailleurs plutôt faites par honneur pour la famille, que pour le bien de celui qui les occaſionne.

Mais les nourritures promiſes par un contrat de mariage, ou fournies ſans promeſſe depuis le mariage, ſont ſujettes à être rapportées, ainſi que les habits nuptiaux fournis aux enfans ; parce que toutes ces choſes ſont partie de l'établiſſement, au lieu que les autres ſont ſeulement partie de l'éducation.

Lorſqu'un pere ou une mere ayant des enfans de deux lits, ne fait point inventaire après le décès de ſon ſecond conjoint, & laiſſe continuer la communauté, on demande ſi l'avantage qu'elle fait par-là aux enfans du ſecond lit, en les laiſſant maîtres de renoncer ou d'accepter une continuation de communauté, dont il peut réſulter un profit réel, eſt ſujet à Rapport. Je crois qu'il ne l'eſt pas ; parce que, pour qu'un pareil avantage ſoit ſujet à Rapport, il ne ſuffit pas que les enfans du ſecond lit ayent réellement profité du défaut d'inventaire ; il faut de plus que le pere ou la mere ait eu deſſein de leur procurer cet avantage ; & ſi ce deſſein ne paroît pas, on ne peut pas le préſumer : d'autres motifs, par exemple, la négligence, ont pû déterminer à ne pas faire d'inventaire ; & une négligence ne peut pas donner lieu de forcer à un Rapport, pour lequel il faut *conſilium & eventus* ; ſi ces deux choſes ne concourent pas, il ne peut pas être dû de Rapport. V. Brodeau, qui cite ſur cela un Arrêt du 2 Mars 1626. Mais voyez auſſi les notes ſur Bardet.

La même queſtion ſe préſente, lorſqu'une mere renonce à la communauté après la mort de ſon ſecond mari, & que par ce moyen elle avantage ſes enfans du ſecond lit. Ces Arrêts ont jugé qu'en ce cas, les enfans du premier lit ne pouvoient pas contraindre leur mere à accepter la communauté, même en lui offrant d'acquitter les charges, & de lui donner caution ; mais ils n'ont pas décidé que l'avantage réſultant de cette renonciation en faveur des enfans du ſecond lit, ne fût pas ſujet à Rapport ; & il y a lieu de croire que, ſi la communauté étoit évidemment avantageuſe à la mere, & que le deſſein de celle-ci a été d'avantager ſes enfans du ſecond lit, en renonçant, cet avantage ſeroit ſujet à Rapport.

Tiraqueau & le Brun diſent que, dans la Coutume où la repréſentation n'a pas lieu en ligne directe, le petit-fils, rappellé par ſon ayeul, doit rapporter les avantages qu'il en a reçus. Pour moi je crois qu'il faut diſtinguer le rappel fait par teſtament du rappel par contrat de mariage : le rappellé par teſtament eſt obligé de rapporter ; parce que cette maniere de rappeller leve l'excluſion prononcée par la Coutume, & rend le rappellé véritablement héritier légitime ; mais qu'il n'en doit pas être de même du rappel par contrat de mariage ; parce que ce rappel eſt une véritable Inſtitution contractuelle, laquelle, comme je l'ai déja obſervé, n'aſſujettit pas au Rapport.

Le Mardi 13 Février 1759, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi les demoiſelles de Longonnay, auxquelles la dame de Longonnay leur mere, avoit cédé la faculté d'exercer le réméré d'un intérêt ſur la ferme des carroſſes de voitures de Paris, devoient rapporter cet intérêt à ſa ſucceſſion, comme leurs cohéritiers le demandoient, à la charge de les rembourſer de ce qu'ils avoient payé à l'acquéreur, ou ſi, au contraire, une pareille ceſſion n'étoit point ſujette à Rapport.

Il étoit conſtant, dans le fait, qu'il y avoit un profit pour les demoiſelles de Longonnay, dans le retrait qu'elles avoient exercé. Leurs freres diſoient que c'étoit un avantage indirect ; elles répondoient que la dame de Longonnay n'étant pas elle-même en état d'exercer le réméré à l'expiration du terme ſtipulé, elle ne leur avoit rien donné du ſien ; elles ajoutoient que les produits du droit ſur les voitures étoient incertains, & qu'il n'en étoit pas de ces revenus comme de ceux des immeubles, &c.

La demande en Rapport fut rejettée ſans difficulté au Châtelet, où la demande fut d'abord portée : il y en eut davantage ſur l'appel ; & M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole, avoit conclu en faveur du Rapport ; mais ſes Concluſions ne furent pas ſuivies, & l'Arrêt dudit jour 13 Février 1759, confirma la Sentence.

C'eſt au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, que l'obligation de rapporter écheoit & a ſon effet : dès ce moment la choſe ſujette à Rapport, ceſſe d'appartenir au donataire, & rentre dans la maſſe de la ſucceſſion.

Ainſi les fruits recueillis avant la mort du donateur, appartiennent au donataire ; mais ceux qui ſont pendans par racine lors du décès, & ceux qui écheoiront enſuite juſqu'au partage, font partie de la ſucceſſion, qui néantmoins doit rembourſer au donataire des labours & ſemences.

A l'égard des deniers donnés, l'intérêt de la ſomme capitale ſe rapporte du même jour du décès, à raiſon du denier 20. Tout cela eſt écrit dans l'article 309 de la Coutume de Paris, qui, ſur ce point, forme le Droit-commun.

Les choſes qui ſe conſument par l'uſage, ne pouvant ſe rapporter en nature, doivent l'être par eſtimation, avec l'intérêt du jour du décès : mais eu égard à quel temps cette eſtimation doit-elle ſe faire ? Le Brun dit que, ſi les choſes exiſtoient encore au temps du partage ſans détérioration, l'évaluation devroit s'en faire ſur le pied qu'elles valent à cette époque. Mais le Maître, Ricard & autres, diſent, au contraire, que c'eſt la valeur au moment du don qu'il faut conſulter pour cette appréciation, & qu'on en uſe de même pour toutes les choſes dont le donataire devient propriétaire incommutable au moment de la donation.

Doit-on auſſi rapporter l'intérêt des ſommes prêtées par une ſimple obligation ? Le Brun tient l'affirmative ; parce que le prêt étant en ce cas préſumé être un don & ſujet à rapport, il eſt ſoumis à la régle établie par l'art. 309 de la Coutume de Paris.

Dupleſſis tient le contraire, parce que l'uſure ne ſe doit tolérer en aucune occaſion. Mais je penſe que l'avis de le Brun doit prévaloir ; je le crois même indubitable, parce qu'en cette occaſion il ne s'agit, ni de prêt ni d'uſure, mais d'un partage où, pour l'égalité, les intérêts doivent être rapportés. V. ce que j'ai déja dit ſur cette matiere.

Le Rapport des fruits eſt ſi équitable, que, ſi une Coutume en diſpenſoit, elle devroit s'entendre des fruits échus avant le décès du donateur : c'eſt la remarque de Dumoulin ſur la Coutume de Montargis.

Il y a quelques Coutumes qui ne font rapporter les fruits que du jour de la provocation à partage : telles ſont celles d'Orléans, (article 309,) & de Bretagne, (art. 497 :) mais leurs diſpoſitions étant exorbitantes, ſe renferment dans leur territoire.

Le Rapport n'eſt dû qu'entre héritiers. Le légataire univerſel d'une partie de biens, n'y eſt point ſujet, ni envers ſes co-légataires univerſels, ni envers les co-héritiers qui partageroient avec lui la ſucceſſion, quand même il eût été héritier préſomptif, s'il a renoncé à la ſucceſſion.

Le légataire univerſel d'une partie des biens, ne peut pas non plus obliger au Rapport l'héritier qui partage avec lui ; & ſi le partage ſe fait avec pluſieurs héritiers, les héritiers rapportent entr'eux, ſans que le légataire univerſel prenne rien dans les biens rapportés. Voyez les Loix Civiles, liv. 2, tit. 4, ſect. 2 ; Brodeau ſur M. Loüet, lettre D, chap. 56 ; & les Régles de Pocquet de Livonnieres, liv. 3, ch. 1, ſect. 2, art. 9.

En ligne directe, l'héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce à la ſucceſſion, eſt tenu de rapporter la totalité de ce qui lui a été donné par ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agit, & non pas ſeulement juſqu'à concurrence de la légitime des autres : mais ce Rapport ne peut être exigé que par ſes co-héritiers, & non par des créanciers de la ſucceſſion (a). Il y a à ce ſujet un Arrêt célébre de l'année 1680, qu'on trouve au

(a) Les créanciers d'un héritier pouvant ſtipuler tous les droits de leur débiteur, peuvent par conſéquent exiger les Rapports que lui doivent ſes co-héritiers : mais on prétend que les créanciers n'ont pas ce droit dans les Coutumes d'égalité, & qu'ils ne peuvent pas, comme leur débiteur, exiger que l'héritier qui renonce, rapporte à la ſucceſſion les dons & libéralités qu'il a reçus : parce que le Rapport doit plutôt être reſtraint qu'étendu, en ce cas : on cite ſur cela un Arrêt du 20 Août 1674, qui eſt, dit-on, au Journal du Palais.

quatriéme volume du Journal des Audiences ; & telle eſt auſſi la Juriſprudence du Châtelet.

Un ſecond mari, donataire d'une portion d'enfant, peut-il, pour fixer cette part, obliger les enfans de ſa femme de rapporter à la ſucceſſion de leur mere ce qu'ils ont reçu d'elle ? Il ſembleroit que non, parce que le mari n'eſt pas héritier, & que le Rapport ne peut s'exiger qu'entre co-héritiers. Cependant je penſe que le Rapport doit avoir lieu en ce cas ; & un Arrêt du 2 Avril 1683, rapporté au Journal des Audiences, l'a jugé de même. La raiſon de cette opinion eſt, que le mari étant donataire d'une part incertaine, cette part ne peut être fixée qu'en faiſant fictivement un Rapport qui mette à portée de calculer ce que le mari peut demander ; autrement il ſeroit à la liberté de la femme & des enfans de réduire à rien le droit du mari par des conventions frauduleuſes : cela ne combat point le principe ſur lequel les ſeuls héritiers peuvent exiger le Rapport ; puiſque dès que la part du mari ſera fixée, les enfans donataires ne pourront être forcés à faire un Rapport réel & effectif qu'en cas que ce Rapport ſoit demandé par un enfant héritier.

Ni le Fiſc, ni le Haut-Juſticier qui ſe trouvent aux droits de l'un des héritiers, ne peuvent aſſujettir ſes co-héritiers au Rapport, ni leur objecter l'incompatibilité des qualités, ni faire réduire le legs univerſel au quint des propres, ni intenter la querelle d'inofficioſité ; ils doivent ſe contenter de prendre les biens en l'état où ils ſont, parce que leur droit eſt plutôt une déshérence qu'une ſucceſſion.

Monſieur Danican d'Annebaut, Maître des Comptes, qui avoit été doté d'une ſomme de 800000 liv. par ſes pere & mere, en déduction de quoi ils lui avoient abandonné la Terre de Nuzonarne, ſituée en Bretagne, pour 220000 livres, renonça depuis à leur ſucceſſion.

Comme la Coutume de Bretagne, dans laquelle Nuzonarne eſt ſitué, prohibe tout avantage en faveur de l'héritier, & veut, par l'art. 199, que celui qui renonce, perde l'objet qui lui avoit été donné. Les autres héritiers demanderent que M. d'Annebaut fût tenu de délaiſſer Nuzonarne, avec reſtitution de fruits du jour des décès ; & cela fut ainſi ordonné par Sentence du 12 Octobre 1741.

Sur l'appel, M. d'Annebaut demanda récompenſe ſur les autres biens de ſes pere & mere, donnés au ſieur Landiviſiau, & ſitués dans la Coutume de Senlis, qui n'eſt pas une Coutume d'égalité parfaite. On lui répondit qu'il n'étoit pas dû de récompenſe lorſqu'il s'agiſſoit d'un Rapport légal ; qu'il en étoit de ce cas particulier, comme de la révocation d'une donation pour ſurvenance d'enfans ; & par Arrêt rendu au rapport de M. Boſchard, le 17 Août 1742, la Sentence fut confirmée.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 4 Juillet 1719, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, que l'héritage ſitué dans la Coutume d'Anjou, vendu à l'héritier préſomptif, devoit être rapporté au partage, à la charge par ſes co-héritiers de l'indemniſer, ainſi qu'ils l'avoient offert. Voyez ſur cela le Commentaire de Pocquet de Livonnieres ſur la Coutume d'Anjou, article 260 ; d'Argentré ſur l'article 218 de la Coutume de Bretagne ; & un Arrêt du 18 Mai 1743, dont la Combe rapporte l'eſpéce. Verb. *Avantage*, ſect. 2, n. 4.

Voyez ſur la matiere des Rapports, un Arrêt du 17 Mars 1711, dont je parle à l'article *Avantage indirect*.

Tout ce que je viens de dire des Rapports, n'a lieu qu'en ligne directe (*a*). La Coutume de Paris, & même preſque toutes les Coutumes du Royaume, n'exigent point que les héritiers collatéraux faſſent le Rapport de ce qui leur a été donné, ils en ſont au contraire diſpenſés.

Mais quelques Coutumes, en très-petit nombre, qu'on appelle, à cauſe de cela, Coutumes d'égalité parfaite, exigent le Rapport, tant en ligne collatérale, qu'en ligne

(*a*) Cela s'entend de la ligne directe deſcendante, & non des aſcendans qui ſuccedent à leurs enfans, petits enfans, &c. Les aſcendans ne ſont pas aſſujettis au Rapport. Voyez la note de Dumoulin, ſur l'article 31 de la Coutume de Bourbonnois.

Il y a néanmoins dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 24 Novembre 1644, qui a jugé qu'un pere ne pouvoit être en même-temps héritier des meubles & acquets de ſon fils, & donataire d'un propre maternel. Mais voyez le Prun, des Succeſſions, liv. 2, ch. 6, ſect. 2, & Dupleſſis. Voyez enfin l'Arrêt du 9 Août 1687, au Journal du Palais.

directe ; & dans ces Coutumes ſingulieres, celui qui renonce à la ſucceſſion, eſt obligé au Rapport envers les autres héritiers non-renonçans, (non envers les créanciers,) de la même maniere que celui qui accepte la ſucceſſion.

Quand je dis que le Rapport n'a pas lieu en ligne collatérale, cela doit s'entendre, que le Rapport n'eſt pas de droit en ce cas; (cependant voyez l'article 47 de la Coutume de Chauny:) car rien n'empêche qu'un oncle ne ſtipule dans la donation qu'il fait à ſon neveu, qu'elle ſera ſujette à Rapport, puiſqu'il peut appoſer à ſa libéralité telle condition qu'il juge à propos.

D'ailleurs, lorſqu'un héritier collatéral ſe trouve en même-temps débiteur de la ſucceſſion, il ſe fait une opération qui reſſemble beaucoup au Rapport; car on oblige cet héritier de précompter ſur ſa part la dette entiere.

Ainſi, ſi un homme laiſſe une maiſon valant 20000 liv. à deux héritiers, dont un lui doit 10000 livres, les créanciers de l'héritier débiteur prétendront inutilement qu'il ne doit y avoir de confuſion que pour la moitié des 10000 livres, & que ſur la moitié de la maiſon qui lui revient, ils doivent être préférés, comme ayant une hypothéque antérieure à celle qu'avoit le défunt. Le co-héritier ſera bien fondé à répondre, que les lots étant garans les uns des autres, il a, à raiſon de cette garantie ſur les biens de la ſucceſſion, une hypothéque préférable aux droits des créanciers de ſon co-héritier, & que ces créanciers ne peuvent avoir plus de droit que leur débiteur: or, ſi le débiteur ne peut jouir de ſa part qu'à la charge de faire jouir ſon co-héritier de la ſienne, il eſt bien plus court d'imputer à cet héritier les 10000 liv. qu'il doit à la ſucceſſion ſur la part qu'il y a, & de lui donner pour ſupplément, 5000 liv. ou le quart de la maiſon.

Lorſque l'enfant eſt doté par le pere ſeul, ou par la mere ſeule, le Rapport de la dot entiere doit ſe faire à la ſucceſſion du donateur. Il n'y a d'exception à cette régle, que quand le pere, commun en biens avec ſa femme, dote ſeul avec les deniers de la communauté; la mere en ce cas acceptant la communauté, devient donatrice juſqu'à concurrence de la communauté; & cette portion doit ſe rapporter à ſa ſucceſſion.

Si le pere & la mere ont tous deux doté, mais inégalement, le Rapport doit ſe faire aux deux ſucceſſions de ce que chacun a donné; & dans ces deux cas, la forme du Rapport dépend des clauſes de la donation.

Il ne peut y avoir de difficulté ſur le *quantum* du Rapport à chaque ſucceſſion, que quand le pere & la mere ont doté conjointement, ſans marquer quelle part chacun d'eux a entendu donner. A cet égard, comme nous penſons que le pere & la mere ſont également obligés de doter leurs enfans, on préſume qu'ils ont voulu, à frais communs, acquitter une dette commune. Ils ſont donc en ce cas préſumés avoir doté chacun pour moitié; & par conſéquent la dot doit ſe rapporter moitié à une ſucceſſion, & moitié à l'autre.

On penſoit autrefois que la dot fournie des deniers de la communauté des pere & mere, ne devoit ſe rapporter aux deux ſucceſſions, que quand la dot étoit promiſe par les pere & mere, & que la mere acceptoit la communauté; mais que ſi elle y renonçoit, la dot devoit être rapportée toute entiere à la ſucceſſion du pere. Cette opinion étoit fondée ſur ce qu'en ce cas, la communauté demeuroit toute entiere au pere. Mais on penſe depuis long-temps que la dot ſe rapporte même en ce cas aux deux ſucceſſions. Il y a ſur cela des Arrêts dans le Prêtre, dans Brodeau, lettre R, n 25; & la raiſon eſt, que c'eſt peut-être la dot même des enfans qui a rendu la communauté mauvaiſe. V. le Brun, des Succeſſions, livre 3, ch. 6, ſect. 3, n. 25.

Le Rapport doit également ſe faire pour moitié à chacune des ſucceſſions de pere & de mere, lors même que la dot eſt compoſée des biens d'un ſeul, pourvû qu'elle ait été promiſe conjointement; parce qu'en ce cas, chacun d'eux eſt donateur pour moitié, ſauf l'action de remploi contre le conjoint dont la dette commune ſe trouve acquittée par l'autre.

A l'égard de la forme du Rapport, l'article 304 de notre Coutume nous apprend qu'il ſe fait en deux manieres; c'eſt-à-dire, ou en prenant moins, ou en rapportant en eſſence.

Le

Le Rapport qui ſe fait en prenant moins, a toujours lieu pour deux ſortes de biens ; ſçavoir, 1°. pour les meubles & les ſommes de deniers ; 2°. pour les Offices dont on rapporte ſeulement le prix, avec ce qui peut avoir été donné pour les frais de réception.

Sur cette derniere eſpéce de Rapport, il faut obſerver que, ſi le pere achete un Office de Judicature à ſon fils, c'eſt le prix de cette acquiſition qui ſe rapporte ; le profit ou la perte qui eſt ſurvenue depuis que le titulaire eſt pourvu, regarde ſeulement le fils, & non ſes co-héritiers.

Si le pere a poſſédé la Charge, il a pu la donner à ſon fils, & en fixer le prix pareil à celui qu'elle lui avoit coûté, quoiqu'elle vaille davantage lors de la donation ; & les autres enfans ne peuvent demander le Rapport que de l'eſtimation faite par le pere. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de Tambonneau, rendu le 4 Fév. 1614, rapporté par Fortin, ſur l'art. 305 de la Cout. de Paris.

Si le pere n'a point eſtimé la Charge dans la donation, il faut ſuivre le prix qu'elle valoit au temps de la donation, ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt rendu le 14 Avril 1603.

Si l'Office donné par le pere eſt ſupprimé depuis la donation, le fils ne laiſſe pas d'être obligé d'en rapporter le prix à la ſucceſſion de ſon pere ; parce que, dès que l'Officier eſt pourvu, il eſt chargé de l'événement, (bon ou mauvais) de l'Office ; & comme il ne rapporte point le profit, s'il y en a, on ne lui tient point compte auſſi de toutes les pertes qu'il peut ſouffrir. C'eſt l'eſpéce d'un Arrêt rendu le 2 Décembre 1610, qu'on trouve dans Fortin, ſur l'article 306 de la Coutume de Paris.

A l'égard des Offices venaux héréditaires, le pere ne peut les donner à ſon fils pour un moindre prix que leur juſte valeur ; & s'il l'a fait, le fils eſt obligé d'en tenir compte dans le partage.

Le Rapport en eſſence a lieu pour les immeubles réels donnés ; & on n'eſt pas toujours reçu à rapporter la ſimple eſtimation.

Si le donataire poſſede encore l'héritage qui lui a été donné, il doit le rapporter en eſſence ; & ſes co-héritiers peuvent l'y contraindre, excepté dans deux cas marqués par l'article 305 de la Coutume de Paris.

Le premier, lorſqu'il y a des héritages de *pareille valeur & bonté*, alors le donataire peut *moins prendre* : mais il faut que les héritages qui ſe trouvent dans la ſucceſſion de pareille valeur & bonté, le ſoient en quantité ; c'eſt-à-dire, qu'il y en ait aſſez pour que chaque héritier en ait autant que le donataire ; de maniere que, ſi celui-ci a des Fiefs ou des Maiſons à Paris, il faut que les autres en trouvent autant dans la ſucceſſion, autrement ils peuvent exiger le Rapport en eſpéces.

Le ſecond, lorſque le donataire a fait des impenſes utiles & néceſſaires, & que les co-héritiers refuſent de rembourſer ces impenſes, alors il n'eſt obligé de rapporter que l'eſtimation, ſans conſidérer la valeur ou la fixation du prix faite par la donation ; parce que le prix de l'eſtimation eſt la meſure de l'indemnité dûe aux co-héritiers de celui qui rapporte.

L'eſtimation de l'héritage ſujet à Rapport, doit ſe faire eu égard à ce qu'il vaut au temps du partage : l'article 305 de la Coutume le décide ainſi ; mais il ne parle pas de l'eſtimation des impenſes ; & ce ſilence donne lieu d'agiter la queſtion de ſçavoir, ſi c'eſt le jour du partage qui doit régler le prix des impenſes dont on doit tenir compte au donataire, ou ſi c'eſt le temps auquel elles ont été faites. A cet égard, je crois que, comme la Coutume ne donne action au donataire que pour le rembourſement des impenſes utiles & néceſſaires, il s'enſuit qu'elle n'a point entendu qu'on lui rendît autre choſe que ce dont l'héritage ſe trouve amélioré au jour du partage.

Si le donataire n'a plus l'immeuble donné en ſa poſſeſſion, comme s'il avoit un juſte titre pour l'aliéner, il n'eſt obligé dans ce cas que de rapporter l'eſtimation, qui doit ſe faire eu égard au temps du partage ; parce que ſi le donataire avoit encore l'héritage, l'eſtimation s'en feroit eu égard à ſa valeur à cette époque : ce doit être la même choſe quand il eſt aliéné, parce que le fait du donataire ne ſçauroit nuire à ſes co-héritiers : il faut même en ce cas faire entrer dans l'eſtimation les augmentations intrinſéques ſurvenues à la choſe donnée, ſans qu'il en ait rien coûté à l'acquéreur ni au donataire ; mais on ne doit pas comprendre les aug-

mentations faites aux dépens de l'acquéreur ou des donataires.

Ce que je dis ici du Rapport du prix de l'immeuble aliéné par le donataire, eu égard à ce que cet immeuble vaut au temps du partage, ne doit s'entendre que des aliénations volontaires & procédantes du fait du donataire ou de ſes créanciers : ſi le donataire avoit été forcé de conſentir à une licitation, à abandonner l'héritage pour un bâtiment public, &c. il ſeroit ſeulement alors tenu de rapporter le prix qu'il auroit reçu de l'héritage.

A l'égard du titre clérical, comme il eſt inaliénable, on ne peut pas exiger qu'il ſoit rapporté en eſſence ; mais l'Eccléſiaſtique auquel il a été conſtitué, doit en précompter la valeur ſur ſa part héréditaire ; & cette valeur doit auſſi ſe fixer par une eſtimation, dans laquelle on doit ſuivre les principes établis par l'art. 305 de la Coutume de Paris, dont j'ai parlé.

Quand le Rapport ſe fait en eſpéce, ſi l'héritage donné, eſt augmenté de prix depuis la donation, le donataire ne profite point de l'augmentation ; parce que cet héritage, tel qu'il eſt, fait partie des biens de la ſucceſſion ; enſorte que le profit ou la diminution qui, par l'événement, ſe trouve arrivé à l'héritage, tombe ſur la ſucceſſion, & non pas ſur le donataire.

Ainſi, ſi une maiſon eſt tombée de vétuſté, ou a été brûlée par un cas fortuit, dont le donataire ne ſoit point garant, il n'eſt obligé de rapporter que la place & les matériaux ; & ſi le donataire, après avoir fait des Procès-verbaux en bonne forme, a rétabli la maiſon, il eſt ſans difficulté que les co-héritiers doivent lui tenir compte de la réédification, eu égard à la valeur au temps du partage : c'eſt l'avis de le Brun & celui de Dupleſſis.

En un mot, toutes les diminutions arrivées à l'immeuble donné ſans le fait du donataire, tombent ſur la ſucceſſion à laquelle il peut rapporter l'immeuble en eſſence.

Outre les fruits & les intérêts des choſes données qui reviennent à la ſucceſſion par un effet du Rapport, il produit encore deux autres effets principaux.

Le premier eſt, qu'auſſi-tôt que le donataire s'eſt porté héritier, la choſe ſujette à Rapport eſt réputée faire partie des biens de la ſucceſſion ; enſorte que, ſi, par exemple, le pere a donné un Fief à ſon cadet, l'aîné prendra ſon préciput en nature ſur ce Fief, & le cadet ne ſera point recevable à offrir de conſerver ce Fief, pour prendre moin dans les rotures : cet effet eſt une ſuite de ce que j'ai dit ſur la forme des Rapports.

Le ſecond eſt, que les hypothéques que le donataire peut avoir créées (pendant ſa jouiſſance) ſur les immeubles donnés, s'évanouiſſent au moment du Rapport, & paſſent ſur les autres immeubles qui peuvent écheoir à ce même donataire pour ſa portion dans la maſſe des biens de l'hérédité.

De ſorte que ſi la part du donataire ne ſe trouvoit compoſée que d'argent comptant, ſes créanciers n'auroient pas droit de conteſter un partage conſommé ſans fraude ; ils n'auroient, en ce cas, qu'à s'imputer de n'être pas intervenus dans le partage. Les créanciers doivent donc prendre, dans ces rencontres, la précaution d'intervenir dans le partage, & d'empêcher qu'on y procede ſans eux.

Cet effet du Rapport eſt d'une extrême conſéquence, lorſque les biens donnés & hypothéqués par le donataire, ſont ſitués dans un Pays de nantiſſement ; car ſi, par le partage, les biens tombent dans un autre lot que celui du donataire, l'ordre des hypothéques peut être renverſé, un créancier poſtérieur pouvant ſe faire nantir ſur les héritages qui tombent dans le lot du donataire, plus diligemment que le créancier antérieur qui auroit été nanti ſur les autres biens avant le partage.

Le Brun fait mention d'un Arrêt rendu le 6 Septembre 1608, qui a jugé que, quand un créancier contracte avec un co-héritier depuis la ſucceſſion échue, & ſe fait nantir de ſa portion indiviſe dans les héritages ; en ce cas, quoique l'héritage ne tombe pas dans le lot du co-héritier débiteur, il ne laiſſe pas de demeurer affecté & hypothéqué : ce tempérament n'eſt que pour cette eſpéce particuliere. Je parle auſſi de cet Arrêt, au mot *Nantiſſement*.

RAPPORT de Médecins & Chirurgiens. Voyez *Procès-verbal*.

Les viſites & Rapports de Médecins &

Chirurgiens ſont néceſſaires en matieres Criminelles, lorſqu'il s'agit de meurtres, d'aſſaſſinats, de bleſſures & autres délits de cette eſpéce; parce qu'ils peuvent inſtruire le Juge de la nature du crime dont il s'agit, & lui apprendre s'il eſt plus ou moins repréhenſible.

Ces Rapports peuvent d'ailleurs, par les détails dans leſquels les Médecins & Chirurgiens ſont obligés d'entrer, déterminer les Juges à prononcer des Décrets plus ou moins rigoureux, & à accorder aux bleſſés, des proviſions proportionnées aux dépenſes que peuvent occaſionner les bleſſures.

C'eſt pourquoi les Loix anciennes & modernes, ont autoriſé ces Viſites & Rapports, lorſqu'il y a ou bleſſure, ou mort d'homme. Nous liſons en effet dans une Ordonnance donnée par François I. à Valence pour la Bretagne, en Août 1536, chap. 2, que *quand il y a excès, battures, ou navrures, ſera incontinent après icelles avenues, ſoit que mort s'en ſoit enſuivie ou non, fait viſitation deſdits excès, battures & navrures, par Barbiers, Chirurgiens & gens expérimentés, qui en feront bon, loyal & entier Rapport par ſerment, pour être mis pardevers la Juſtice, & avoir tel égard que faire ſe devra pour la vérification & juſtification deſdits cas.*

Henri IV ordonna, par un Edit du mois de Janvier 1606, que par ſon premier Médecin, il ſeroit commis dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, un ou deux Chirurgiens pour aſſiſter aux Rapports qui ſe feroient par Ordonnance de Juſtice, & fit défenſe aux Chirurgiens de faire aucun Rapport, ſans y appeller ceux commis par le premier Médecin.

Depuis, Louis XIV, par l'Ordonnance Criminelle de 1670, titre 5, art. 1, a permis *aux perſonnes bleſſées de ſe faire viſiter par Médecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur Rapport véritable; ce qui aura lieu*, (dit l'Ordonnance,) *à l'égard de ceux qui agiront pour ceux qui ſeront décédés.*

Le même Prince a, par un Edit du mois de Février 1692, enregiſtré le 12 Mars, créé un Médecin & des Chirurgiens-Jurés, dans toutes les Villes du Royaume, pour faire, à l'excluſion de tous autres, les Viſites & Rapports, tant en conſéquence d'Ordonnance de Juſtice, que de dénonciation, des corps morts, bleſſés, noyés, mutilés, priſonniers ou autrement, en la même forme que les faiſoient auparavant ceux créés en 1606.

Dans les endroits où la création de ces Offices n'a pas lieu, les Rapports ſe font par des Médecins & Chirurgiens ordinaires, s'il y en a; & alors ils ſont tenus d'affirmer leurs Rapports véritables, ſuivant l'art. 1 du titre 5 de l'Ordonnance Criminelle: mais ſi les Rapports ſont faits par des Médecins & Chirurgiens-Jurés, alors le ſerment de leur réception ſuffit ſeul; il les diſpenſe d'affirmer leurs Rapports véritables.

Lorſqu'il s'agit de la groſſeſſe d'une femme ou fille, l'uſage eſt au Châtelet, que la viſite ſe faſſe par une Sage-femme, en préſence des Médecins & Chirurgiens-Jurés, qui font leur Rapport conjointement.

Quand, après un premier Rapport de Médecins & Chirurgiens, une des Parties demande une ſeconde viſite, l'article 2 du tit. 5 de l'Ordonnance Criminelle, veut non-ſeulement qu'elle ſoit ordonnée, mais qu'elle ſoit faite par des Médecins & Chirurgiens nommés d'office, leſquels (s'ils ne ſont pas du nombre de ceux créés en 1692,) doivent prêter le ſerment & faire leur Rapport, pour être mis au Greffe & joint au procès.

Ces ſeconds Rapports doivent être faits aux dépens de ceux qui les demandent.

Les Médecins & Chirurgiens qui font des Rapports en Juſtice ſur des maladies ou des bleſſures, doivent s'exprimer en termes intelligibles & naturels. Il faut qu'ils faſſent attention qu'ils parlent à des Juges, qui, pour la plus grande partie, ne connoiſſent point les termes ſcientifiques de l'anatomie; & que par conſéquent, un Rapport conçu en ces termes, eſt très-ſouvent un ouvrage qui n'éclaircit pas des choſes dont il faut cependant que les Magiſtrats ſoient inſtruits.

Au Châtelet, l'uſage eſt de n'accorder des Proviſions aux Plaignans bleſſés, qu'après le Rapport des Chirurgiens & Médecins-Jurés de la Juriſdiction: celui des Médecins de l'Univerſité, & des Chirurgiens reçus à Saint Côme, n'eſt pas regardé comme ſuffiſant. Ce n'eſt pas cependant que le mérite des uns ſoit inférieur à celui des autres; mais tel eſt l'uſage.

RAPPORT D'EXPERTS.

Voyez *Arpenteurs*, *Deſcente ſur les Lieux*, *Experts*, *Procès-verbal*, & *Réparations Bénéficiales*.

On nomme Rapport d'Experts, le Procès-verbal que dreſſent des Experts de ce qu'ils font en conſéquence de la miſſion qui leur eſt donnée pour viſiter, examiner, meſurer ou apprécier la valeur de quelque choſe.

La Coutume de Paris veut impérieuſement que les Experts rédigent par écrit & ſignent leur *Rapport ſur le lieu, avant d'en partir*. V. l'art. 185.

La Sentence rendue en forme de Réglement, au Châtelet, entre les Experts & les Greffiers de l'Ecritoire, le 13 Avril 1701, confirmée par Arrêt du 26 Août 1704, en interprétant cet article de la Coutume, a ordonné que non-ſeulement les minutes des Rapports ſeront rédigées, mais même ſignées ſur les lieux où ils auront été faits, afin d'empêcher que les Experts ne fuſſent ſollicités, au retour de leur commiſſion, de changer leur avis. Cependant voyez les Loix des bâtimens par Desgodets, des Viſites & Rapports, n°. 5, & les Notes de Goupi, ſur cet auteur; voyez auſſi le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667.

Toutes ces autorités, & ſur-tout la Coutume de Paris, ont été invoquées de la part d'un nommé de Blois, Aubergiſte à Senlis, contre un autre Aubergiſte nommé Magnier, pour faire déclarer nul un Rapport fait à Senlis, ſur une queſtion de mitoyenneté de mur, par des Experts qui n'avoient pas fait mention que leur Rapport eût été ſigné ſur le lieu avant d'en partir; il diſoit que la Coutume de Paris devoit ſervir d'interprétation à celle de Senlis, muette ſur ce point: Magnier répondoit que les nullités ne ſe ſuppléoient pas; & que ce qui pouvoit être de rigueur à Paris, ne devoit pas l'être dans une autre Coutume: il ajoutoit que la Coutume de Senlis, gardant le ſilence ſur cette matiere, ce n'étoit point celle de Paris qui devoit faire la Loi, mais l'Ordonnance de 1667, qui n'a point ſur cela de diſpoſitions particulieres. Et, par Arrêt rendu le mardi 5 Septembre 1758, au rapport de M. l'Abbé Boucher, en la Grand-Chambre, le Rapport a été enthériné, ſans avoir égard à la nullité.

Il faut convenir que dans cette eſpéce, le rapport qui étoit concluant contre de Blois, paroiſſoit avoir été fait avec beaucoup d'attention & d'intelligence; il ne portoit pas que les Experts l'euſſent ſigné ſur le lieu; mais il ne diſoit pas non plus qu'ils l'euſſent ſigné ailleurs.

Le Rapport des Experts une fois fait, il n'eſt pas permis d'en demander *amendement* ou explication aux Experts qui l'ont fait, (ſuivant l'art. 184 de la Coutume de Paris:) cependant, par Arrêt rendu le 26 Juillet 1737, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, la Cour a confirmé une Sentence rendue à Sens le 16 Février précédent, par laquelle il avoit été ordonné que les Experts ſeroient entendus pour ſçavoir ce qu'ils avoient prétendu dire par certaines expreſſions obſcures, qui ſe trouvoient dans leur Procès-verbal.

Si le Juge ne trouve point le Rapport des Experts ſuffiſant pour inſtruire ſa religion, il peut en ordonner un ſecond, ſuivant l'art. 184 de la Coutume de Paris.

Mais il n'eſt pas au pouvoir de l'une des parties, de demander nouveau Rapport; & la diſpoſition de la Coutume de Paris eſt ſur cela conforme au Droit-commun.

En Provence, au contraire, les Parties peuvent réciproquement demander juſqu'à deux fois de nouveaux Rapports d'Experts; ce qui, quand elles uſent de leur droit à cet égard, forme trois Rapports d'Experts dans une ſeule affaire. Voyez les Actes de Notoriété donnés au parquet du Parlement d'Aix, les 14 Décembre 1684, 29 Janvier, 22 Mai 1686, 21 Mai 1697, 3 Août 1728, & 26 Décembre 1740.

Quand un Rapport d'Expert eſt déclaré nul par un défaut de forme, il faut en faire un nouveau, comme s'il n'y en avoit pas encore eu, & nommer à cet effet d'autres Experts, que ceux qui ont donné leur avis par le premier.

L'annotateur des Loix des bâtimens prétend qu'un tiers-Expert ne peut, par ſon Rapport, eſtimer la choſe contentieuſe, à plus bas prix que celui des premiers Experts qui l'a le moins eſtimé, ni plus haut que celui qui l'a le plus eſtimé; mais qu'il doit,

ou confirmer l'une des deux appréciations, ou eſtimer la choſe entre l'eſtimation la plus haute & la plus baſſe ; cet Auteur ajoute que pluſieurs Rapports faits par des tiers-Experts ont été annullés ; parce que ces Experts avoient excédé le plus haut prix, ou mis au-deſſous du plus bas des premiers Experts. Son opinion ne me paroît pas raiſonnable ; en effet, le tiers-Expert n'eſt pas nommé pour embraſſer l'opinion de l'un des premiers Experts, ni pour prendre un parti mitoyen entre leur avis, mais pour donner le ſien en ſon ame & conſcience ; ce ne ſeroit plus ſon avis, s'il étoit aſſujetti à prendre un milieu, ou à embraſſer l'une ou l'autre des opinions contraires.

RAPPROCHEMENT de Ligne.

Le Rapprochement de ligne a lieu, lorſqu'un parent lignager a épouſé ſa parente (*vice verſa*) de la même ligne ; & qu'au lieu de ne tenir au défunt que par le côté & ligne, il eſt devenu par le ſang le plus proche parent des enfans ſortis du mariage.

Par exemple, lorſqu'un homme épouſe ſa parente, ſon mariage le rapproche dans la ligne ; de ſorte que s'il a des enfans, il devient leur plus proche parent.

Sur les effets de cette proximité, voyez *Double-lien* & *Propre*.

RAPT & ENLEVEMENT.

Voyez *Viol*.

Le mot Rapt ſignifie l'action de ravir quelqu'un, dans la vûe de le ſouſtraire à l'autorité des perſonnes ſous leſquelles la Loi l'a mis, & pour commettre plus aiſément le crime qui en eſt ordinairement la fin.

Il y a de deux ſortes de Rapt ; ſçavoir le Rapt de ſéduction, & le Rapt de violence.

Ainſi, les filles peuvent être ravies en deux manieres : 1°. lorſque, malgré leur réſiſtance, elles ſuccombent ſous les efforts d'une incontinence brutale qui fait violence au corps, ſans ſouiller l'ame, ni laiſſer de tache à l'honneur.

2°. Ou bien lorſqu'ayant trouvé le ſecret de leur plaire par des ſoins artificieux, l'on ſe prévaut enfin dans une occaſion favorable de ces momens de foibleſſe, où le cœur n'a plus la force de ſoutenir la vertu contre les appas de la volupté.

Nos Rois ont fait pluſieurs Ordonnances pour prévenir & pour punir le Rapt de ſéduction ; leur objet a été *d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine.*

Comme la ſubornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangéreuſe ; les Ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard entre les fils & les filles ; & elles les ont aſſujettis aux mêmes peines, ſelon que les uns & les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation.

Le crime de Rapt étoit puni de mort, & de confiſcation de biens chez les Romains : ces peines ſont prononcées par des Loix préciſes ; & elles avoient lieu, tant contre ceux qui avoient inutilement tenté de ravir des filles ou des femmes ſans avoir réuſſi, que contre ceux qui leur avoient prêté ſecours & aſſiſtance. On ne conſidéroit point ſi la perſonne ravie avoit été contrainte ou non ; la Loi, favorable au ſexe, vouloit qu'on préſumât que la fille n'auroit jamais conſenti ſi elle n'avoit été ſéduite par un méchant homme.

Sur la Juriſprudence des Romains à cet égard, & leurs uſages, voyez les Novelles 123, 134, 143 & 150.

Nos Loix ſont aſſez conformes à celles des Romains ſur cette matiere.

Les Ordonnances du Royaume ſont en effet très-ſéveres contre les coupables du crime de Rapt : le bon ordre, l'intérêt des familles & la tranquillité publique, ont paru aux Légiſlateurs des motifs dignes de leur zéle & de leur attention ; plus l'empire des paſſions eſt redoutable, plus ils ont cru devoir s'armer de rigueur pour en réprimer les excès, & en arrêter les emportemens.

Auſſi voyons-nous que l'Edit de 1556, & les articles 41 & 42 de l'Ordonnance de Blois, prononcent des peines capitales con-

tre les coupables du crime de Rapt (*a*), & la Déclaration du 26 Novembre 1639, en confirmant leurs diſpoſitions, veut que les peines qu'ils prononcent, demeurent *encourues, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir, par après de la part des peres, meres, tuteurs ou curateurs.* On peut ſur cela voir les diſpoſitions des articles 2, 3 & 4 de cette derniere Loi, qui ſe trouve dans le Recueil de Neron & ailleurs. Voy. auſſi l'Edit de 1697, dont je rapporte les principales diſpoſitions, au mot *Mariage*; & les articles 39 & 169 de l'Ordon. de 1629.

L'art. 497 de la Coutume de Bretagne, prononce auſſi la peine *de mort contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir ſuborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, vouloir & conſentement exprès des pere & mere & des tuteurs.*

Cette diſpoſition de la Coutume de Bretagne a fait confondre dans cette Province *tout commerce criminel avec le Rapt de ſéduction; & l'on y* donnoit *un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétendoit avoir été ſubornée*, jointe à *la preuve d'une ſimple fréquentation*, y étoit *regardée comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice.*

Cet excès de rigueur étoit ſuivi d'un excès d'indulgence, quand la fille demandoit à épouſer celui qu'elle nommoit ſon Suborneur : en effet, ſi celui-ci, comme il arrivoit toujours, préféroit le mariage à la mort, un Commiſſaire du Parlement le conduiſoit à l'Egliſe, les fers aux pieds & ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre Curé, & même ſans la permiſſion de l'Evêque, on procédoit au mariage par la ſeule autorité du Juge ſéculier.

Cette Juriſprudence qui donnoit ſouvent lieu d'appliquer la peine de la ſéduction à celui qui avoit été ſéduit, & la récompenſe de la ſéductrice ont été abolies par une Déclaration du 22 Novemb. 1730, enregiſtrée au Parlement de Rennes, le 9 Avril 1731 (*b*) laquelle en prononçant *la peine de mort contre ceux & celles qui ſeront convaincus du crime de Rapt de ſéduction*, défend d'ordonner *qu'ils ſubiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie*; elle veut encore *que les Juges ne puiſſent permettre la célébration des mariages avant ou après la condamnation, pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les Ordonnances, lors même que la perſonne ravie, ou ſes pere & mere requerront expreſſément le mariage.*

L'art. 3 de cette Déclaration porte que *les perſonnes majeures ou mineures qui n'étant pas dans les circonſtances* du Rapt de ſéduction, *ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les Juges puiſſent prononcer contr'elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice.*

Le Rapt eſt un cas Royal, dont le Haut-Juſticier ne doit pas connoître, ſuivant l'Ordonnance criminelle, titre premier, article 11; mais l'Ordonnance ne comprend pas le Rapt de ſéduction au nombre des cas Royaux. Bornier dit même que » l'enle-» vement n'eſt pas un cas Royal, ſi le Ra-» viſſeur n'a pas fait effort ſur la perſonne » ravie «.

Le même Auteur dit ſur l'art. 13, que le Rapt de violence eſt un cas privilégié, & il cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 27 Mars 1662, qui l'a ainſi jugé, contre un Curé de Guery, accuſé d'avoir voulu violer ſa Paroiſſienne. V. l'Arrêt de Ficheux, ſur la même matiere, au mot *Official.*

Le Rapt étant un crime public, il eſt interdit aux pere & mere de conſentir au mariage de ceux qui en ſont coupables, & de faire grace au Raviſſeur : c'eſt ſur ce fondement que par Arrêt rendu le 14 Juillet 1725, en la Tournelle, la Cour n'a point écouté un jeune homme, condamné par contumace, par Sentence du Juge de Noyon, à être pendu comme Raviſſeur, qui demandoit & offroit d'épouſer la perſonne en-

(*a*) Louis la Bruiere de Maillac, dit Dubois, Maître-ès-Arts, convaincu du crime de Rapt de ſéduction en la perſonne d'une fille mineure, a été condamné, par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Avril 1758, à être pendu à Paris en Place de Gréve.

(*b*) Cette même Déclaration a auſſi été envoyée au Parlement d'Aix en Provence, & elle y a été regiſtrée le 2 Janvier 1731.

levée, & de reconnoître un enfant dont elle étoit accouchée depuis son enlevement.

Les pere & mere de la fille qui étoient Parties dans l'Arrêt, déclaroient que son absence étoit plutôt une retraite volontaire qu'un enlevement forcé de la part du jeune homme; & quoique la fille autorisée de ses pere & mere, consentît au mariage, après la lecture des informations, il a été donné acte aux Parties de leurs désistemens & consentemens: mais la Cour, sans s'arrêter au surplus de leurs conclusions, faisant droit sur celles des Gens du Roi, a mis l'appellation au néant; en conséquence a renvoyé l'Accusé dans les Prisons du Bailliage de Noyon, pour son Procès lui être fait & parfait jusqu'à Sentence définitive.

On regarde comme coupables du crime de Rapt, ceux qui enlevent des fils ou filles de famille sans violence, & lors même qu'ils y consentent. L'Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 10 Février 1738, qui condamne le Marquis de Tavannes Mirebel (par contumace) à perdre la tête, pour avoir ravi & enlevé la Demoiselle de Brun sa cousine, & de son consentement, consacre ce principe, en disant que la condamnation est prononcée contre ce Marquis » pour avoir » enlevé la Demoiselle de Brun « *du consentement d'icelle, & l'avoir ensuite conduite hors du Royaume, aussi de son consentement* (a).

Le Parlement de Paris a même jugé, par Arrêt rendu le 23 Janvier 1755, que la demoiselle de Brun avoit mérité l'exhérédation prononcée contre elle par le testament de la Marquise de Brun sa mere (*b*), pour avoir consenti que le sieur Marquis de Tavannes son ravisseur, l'enlevât & la conduisît dans la Lorraine Allemande, au Comté de Nassau.

Il n'y avoit cependant pas eu de mariage, puisqu'il n'y avoit pas eu de Bénédiction nuptiale; mais un jour de Fête vers la fin de la Messe à laquelle ils avoient assisté, ils s'étoient avancés à l'Autel, & avoient déclaré publiquement se prendre pour époux, l'anneau nuptial avoit été donné & accepté hautement; ils avoient pris l'Assemblée pour témoins de leur union, & en avoient fait ensuite rédiger un acte par un Notaire.

Un autre Arrêt du Jeudi 23 Mars 1747, sur les Conclusions de M. d'Ormesson, avoit auparavant jugé valable le testament du Marquis de Brun, par lequel il avoit institué la demoiselle de Brun sa fille pour son héritiere quant à sa légitime seulement; le moyen *ab irato* contre ce testament ne fut pas écouté.

Il a été rendu un autre Arrêt le 16 Mai 1742, qui a pareillement déclaré valable l'exhérédation d'une mineure séduite & enlevée de son consentement, à l'âge de treize ans, & qui avoit contracté mariage avec son ravisseur: ni la séduction prouvée, ni l'âge tendre de la personne ravie, ni les grands talens du défenseur qu'elle avoit choisi, ne purent la mettre à couvert de l'exhérédation encourue par un mariage avec le ravisseur, & prononcée par la mere (*c*), quoi-

(a) Le Marquis de Mirebel a obtenu des Lettres d'Abolition, qui ont été entherinées au Parlement de Dijon, le 5 Août 1746; il est mort le 4 Janvier 1747.

Il y a des Jurisconsultes qui prétendent qu'on ne peut pas prononcer la peine de mort; & qu'il n'y a même point de Rapt, lorsqu'il est certain que la fille, à l'insçu de ses parens, a donné un consentement libre.

On prétend même que, lors d'un Arrêt rendu le 29 Janvier 1709, par lequel la Cour commua en un Bannissement de neuf ans, la peine de mort prononcée par les premiers Juges, contre un sieur la Garigue, trouvé couché avec une Demoiselle qu'il avoit enlevée & séduite, mais sans violence. M. l'Avocat Général le Nain dit que le Rapt de cette espéce n'avoit jamais été puni de mort; que l'article 42 de l'Ordonnance de Blois & les Déclarations postérieures, n'avoient eu d'exécution que contre des domestiques qui avoient enlevé des filles de leurs Maitres, & qui en avoient abusé; mais l'Arrêt du Marquis de Mirebel, & celui que la Cour prononça à peu près dans le même temps, contre le Séducteur d'une jeune personne de 13 ans, ne permettent pas de regarder cette opinion comme certaine.

(b) La Demoiselle de Brun s'est pourvue en cassation contre cet Arrêt; mais sa Requête a été rejettée par Arrêt du Conseil, du 18 Avril 1756.

(c) Un des principaux moyens qu'on opposoit à l'exhérédation étoit, que la Demoiselle n'ayant pas encore quatorze ans lorsqu'elle avoit été séduite, on ne devoit pas la présumer criminelle ni la punir; parce qu'une fille est propre au mariage, il ne faut pas en conclure qu'elle a, disoit Me Cochin, assez de discernement pour commettre le crime avec réflexion: & dès qu'il n'est pas permis d'exhéréder un garçon marié avant l'âge de 14 ans, sans le consentement de ses pere & mere, il faut porter le même jugement en faveur des filles qui, étant moins éclairées par les études & par le travail, sont naturellement censées avoir moins de connoissance.

Qu'on fasse, ajoutoit Me Cochin, commettre la même faute au même âge à un garçon & à une fille: l'un » à l'abri de toutes poursuites, n'a rien à craindre de la » sévérité des Loix; l'autre au contraire, encourt toute » la rigueur des peines qu'elles prononcent: peut-on imaginer un système plus opposé à la sagesse de la Loi? «

que le mariage eût été déclaré nul avant l'exhérédation prononcée.

Un Chanoine, Sous-diacre du Diocèſe de Chartres, ayant été accuſé de Rapt en la perſonne d'une Demoiſelle de ***, le ſieur le Roi, qui fut averti de cette accuſation, obtint des proviſions par dévolut de ce Bénéfice.

Poſtérieurement à ces proviſions, l'Evêque de Chartres conféra le même Bénéfice ſur le même genre de vacance, à un autre Titulaire, qui le réſigna à un ſieur Galois, auquel l'Evêque de Chartres donna de nouvelles proviſions.

Le Chanoine Raviſſeur s'étant fait relever du Sous-diaconat au mois d'Août 1722, obtint Arrêt le 10 Mai 1724, qui lui permettoit de paſſer outre à ſon mariage avec la perſonne ravie. Alors s'éleva la queſtion de ſçavoir, ſi le Bénéfice avoit vaqué de plein droit par le crime de Rapt dont le Chanoine étoit ſeulement accuſé, mais non convaincu, lorſque le ſieur le Roi l'avoit impétré par dévolut.

Le ſieur Galois ſoutenoit la négative, & diſoit que l'accuſé ayant été remis dans ſes droits par la grace du Prince; tout ce qui s'étoit paſſé auparavant, devoit être regardé comme anéanti, & que la grace du Prince avoit un effet rétroactif; il n'argumentoit pas même des proviſions qu'il avoit d'abord obtenues ſur la réſignation faite en ſa faveur, mais d'une nouvelle collation poſtérieure à la réhabilitation de l'accuſé de Rapt & à ſon changement d'état: malgré toutes ces raiſons, le ſieur le Roi dévolutaire fut maintenu par Arrêt rendu le 15 Juil. 1726; ainſi la Cour a jugé que le Rapt fait vaquer de plein droit les Bénéfices dont un Raviſſeur eſt Titulaire.

Le crime de Rapt étoit excepté des matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à la Chambre des Vacations par l'Edit du mois d'Août 1669; mais, par une Déclaration du 4 Septembre 1675, enregiſtrée le 7, il a été ordonné que cette Chambre pourra *recevoir toutes plaintes du crime de Rapt, donner des Arrêts de défenſes & autres qu'elle eſtimera néceſſaires, tant pour empêcher la célébration des mariages ..... que pour la punition des Raviſſeurs, leurs Fauteurs & Complices; de même que la Chambre de la Tournelle .... le pourroit faire, à la réſerve des Arrêts définitifs ſur les procès inſtruits ſur ces accuſations.*

Un riche Anglois, nommé H.... qui, de concert avec une jeune fille, avoit enlevé celle-ci de la maiſon de ſes pere & mere, pour l'entretenir & vivre avec elle en mauvais commerce en ſecret, & de laquelle il avoit eu pluſieurs enfans, fut pourſuivi comme ſéducteur à la requête des pere & mere de la fille; mais parce que le pere de cette fille avoit donné lieu aux ſuccès de l'Anglois, en recevant, & ſes préſens, & ſes viſites fréquentes, le pere fut lui-même pourſuivi comme fauteur du Rapt de ſa fille, à la requête du Miniſtere Public; & par Arrêt rendu le 4 Mai 1735, les Parties furent miſes hors de Cour, mais *faiſant droit ſur les Concluſions* de M. le *Procureur Général*, la Cour *a fait défenſes à Samuel H.... & à ladite de C.... l'aînée, de ſe hanter ni fréquenter, ſous peine de punition exemplaire, les condamna en* 3000 *liv. d'aumône, dont ladite de C.. ne ſupportera que* 100 *liv. ordonne que dans un mois elle ſera tenue de ſe retirer chez ſes pere & mere, ſinon leur permet de la reprendre & de la mettre dans un Couvent, dans lequel ils ſeront tenus de lui payer penſion..... condamne ledit H... en une ſomme de* 20000 *liv. de laquelle ſera fait emploi, pour être le revenu employé à l'éducation & établiſſement de l'enfant ou des enfans, ſi pluſieurs y a, provenant du commerce, &c. la portion accroiſſant en cas de décès, de l'un à l'autre; & où ils décéderoient avant leur établiſſement en majorité, ladite ſomme ſera rendue audit H..... avec les arrérages qui en ſeront dûs....*

RATIFICATION, RATIFIER.

Le mot Ratifier ſignifie approuver ou confirmer quelque choſe par un acte.

On donne le nom de Ratification aux actes ſubſéquens qui en confirment d'autres, ou approuvent ce qui a été fait par une tierce perſonne.

Quelquefois la Ratification a un effet rétroactif à l'acte qui en fait l'objet, & quelquefois auſſi elle ne l'a pas; par exemple, on juge que, ſi un mineur ratifie en majorité un acte qu'il avoit paſſé en minorité, l'hypothéque qui en réſulte en faveur du créancier,

cier, a lieu du jour du premier acte, parce que cet acte n'étoit pas nul, & qu'il pouvoit ſeulement être annullé ſi le mineur avoit reclamé contre.

La Ratification ne faiſant d'ailleurs que confirmer une obligation *déja ſubſiſtante*, confirme en même temps l'hypothéque qui étoit acceſſoire de l'obligation perſonnelle, & qui réſultoit de l'acte qui renfermoit cette obligation.

De ce que je viens de dire, il faut conclure qu'il eſt indifférent que la Ratification par un majeur d'un acte ſouſcrit en minorité, ſoit faite par un acte authentique ou par un acte ſous ſeing privé, puiſque l'obligation primitive & l'hypothéque dérivent du premier acte qui eſt ratifié.

Au contraire, l'obligation ſouſcrite par une femme en puiſſance de mari, ſans être autoriſée, étant nulle, & la Ratification n'étant pas alors la Ratification d'une obligation, puiſqu'il n'en réſultoit aucune de l'acte qui étoit nul, n'a point d'effet rétroactif; cette Ratification eſt un nouvel engagement duquel ſeul l'hypothéque peut dériver.

D'après ces exemples, on peut dire que toutes les fois qu'il ſe trouve un acte ſubſiſtant avant la Ratification qui le confirme, elle a un effet rétroactif, parce qu'alors elle ne fait que confirmer l'acte avec l'hypothéque qui en réſulte; mais que quand la Ratification a pour objet un acte nul, alors étant l'acte principal duquel ſeul dérive l'obligation, l'hypothéque qui en réſulte (ſi elle eſt dans une forme authentique) n'a point d'effet rétroactif.

Ainſi ſi je ratifie un acte qui a été paſſé pour moi à mon inſçû, & dans lequel on s'eſt porté fort pour moi, la Ratification qui forme mon premier engagement, n'a point d'effet rétroactif. Si au contraire l'acte a été paſſé en vertu de ma procuration donnée dans une forme qui engendre l'hypothéque, ma Ratification qui ſuppoſe une premiere obligation perſonnelle & hypothécaire, qu'elle ne fait que confirmer, a néceſſairement un effet rétroactif.

Une donation nulle par un défaut de forme, ou annullée & révoquée par ſurvenance d'enfans, ne peut être confirmée par une ſimple Ratification; il faut que l'acte renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour opérer une nouvelle donation, parce que la premiere ne ſubſiſte plus, ſuivant la nouvelle Ordonnance. V. *Révocation de Donation.*

Voyez auſſi l'Arrêt du 28 Février 1726, rapporté par M. l'Epine de Grainville, page 403, qui déclare nulle une donation de biens préſens & à venir par contrat de mariage, comme ſe portant fort de quelqu'un qui avoit depuis ratifié.

RATIFICATION. (Lettres de)

Voyez *Comptables*, *Hypothéque* & *Sceau.*

Les rentes dûes par le Roi ſont dans le Commerce comme les autres immeubles, & ſuſceptibles d'hypothéque en faveur des Créanciers de ceux qui les poſſédent: mais il n'eſt point d'uſage de purger ces hypothéques par des décrets, comme on purge celles dont les héritages qu'on achete ſont chargés: on n'efface l'impreſſion des hypothéques dont les rentes dûes par le Roi ſont affectées, qu'en obtenant au grand Sceau des Lettres approbatives de la vente, & on les nomme *Lettres de Ratification* (*a*).

Ces Lettres ſont néceſſaires à ceux qui acquiérent des rentes; parce qu'un Edit du mois de Mars 1673, défend aux Payeurs des rentes d'immatriculer les nouveaux propriétaires de rentes payables à l'Hôtel-de-Ville, qu'il ne leur ſoit apparu de leurs contrats & Lettres de Ratification; mais une Déclaration du 30 Juin ſuivant a diſpenſé les héritiers d'en obtenir, & ſa diſpoſition a été depuis étendue aux héritiers bénéficiaires, donataires & légataires univerſels, par un Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1679.

Quand les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville ſont vendues, tranſportées, données ou léguées, les Créanciers qui veulent conſerver leurs droits ſur le capital de ces rentes, doivent former oppoſition au Sceau des Lettres de Ratification: autrement, ſi les Lettres étoient ſcellées ſans oppoſition, l'hy-

(*a*) Les régles preſcrites, relativement aux Lettres de Ratification qui s'obtiennent ſur les ventes ou tranſports de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, ne s'appliquent point aux Etrangers propriétaires de ces rentes; ils ne ſont pas aſſujettis, comme les Régnicoles, à rapporter de ſemblables Lettres pour ſe faire immatriculer, ils en ſont affranchis par un Arrêt du Conſeil du 19 Décembre 1676. Voyez auſſi la Déclaration du 19 Juin 1720.

pothéque ſeroit purgée par le Sceau, à moins qu'il ne s'agiſſe ou d'une ſubſtitution ou d'un douaire non ouverts.

Les oppoſitions au Sceau des Lettres de Ratification, ne conſervent les droits de ceux qui les ont formées que pendant une année; cela eſt ainſi réglé par l'Edit du mois de Mars 1673; & ſi durant cette année les rentes ſont vendues, ſoit volontairement, ſoit par décret forcé, & les Lettres de Ratification obtenues par l'acquéreur, le prix de la vente ſe diſtribue par ordre d'hypothéque, entre les oppoſans dont les oppoſitions ſubſiſtoient au temps des Lettres, de la même maniere que le prix des Offices. V. *Offices.*

L'Edit de 1673, que je viens de citer, défend aux acquéreurs des rentes dûes par le Roi, *de faire aucune pourſuite pour faire décréter leſdites rentes* (par décret volontaire pour purger les hypothéques), *à peine de nullité* des pourſuites. Cette défenſe n'empêche cependant pas les Créanciers du propriétaire d'une rente dûe par le Roi, de la faire ſaiſir réellement & vendre par décret: mais le décret forcé ſeul ne purge pas les hypothéques, s'il n'eſt ſuivi de Lettres de Ratification; & il y a même cela de particulier, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les créanciers ayent formé oppoſition au décret, pour conſerver leur hypothéque ſur le prix de la vente de ces rentes; il ſuffit qu'ils ayent formé oppoſition au Sceau, & que leur oppoſition ſoit encore ſubſiſtante au temps de l'obtention des Lettres de Ratification.

Les oppoſitions au Sceau des Lettres de Ratification ſe forment entre les mains des Greffiers, Conſervateurs des Hypothéques, & l'Edit de 1673 portant création de ces Greffiers, veut qu'ils ſoient garans de l'effet des oppoſitions qu'ils négligent ou qu'ils obmettent d'inférer ſur les Lettres, juſqu'à concurrence néantmoins de la valeur des rentes. V. ſur cela l'Edit en entier.

Le Sceau des Lettres de Ratification ne purge pas le douaire ni les ſubſtitutions qui ne ſont pas ouverts; ainſi ceux qui ont des droits ſemblables peuvent, nonobſtant le Sceau des Lettres de Ratification, les exercer ſur les rentes après l'ouverture, ou du douaire ou de la ſubſtitution; on penſe même qu'il ne purge pas l'hypothéque réſultant de la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice, pour contraindre le Titulaire à faire les réparations, à moins qu'il ne ſoit plus en poſſeſſion au temps des Lettres; parce que l'action pour les réparations n'eſt ouverte qu'en faveur du ſucceſſeur, & que perſonne ne peut exercer cette action, quand le Titulaire reſte en poſſeſſion.

Les Lettres de Ratification ne purgent pas non plus la propriété ni l'uſufruit des rentes dûes par le Roi, leurs effets ſont les mêmes à cet égard, & ne s'étendent pas plus loin que ceux du décret; je l'ai fait ainſi juger par une Sentence rendue le 22 Juillet 1761, au rapport de M. Nouet de Montanglos.

Dans cette eſpéce, Chriſtophe le Comte & Marie la Rue en mariant Marie-Magdeleine le Comte leur fille à Pierre le Brun, Maître Papetier, lui avoient entr'autres biens, donné une rente de 68 liv. ſur la Ville, & s'étoient réſervés l'uſufruit de cette rente.

Le Brun & Marie le Comte ſa future s'étoient, par leur contrat de mariage, inſinué dans un tems utile, fait donation univerſelle & réciproque en uſufruit de leurs biens; mais il n'y avoit ni Lettres de Ratification, ni ſignification faite au Payeur de rente.

La femme le Brun mourut la premiere, & laiſſa ſes pere & mere pour héritiers: après la mort de ceux-ci, le Brun ſe préſenta pour ſe faire immatriculer & toucher en ſa qualité de donataire en uſufruit. Le Payeur le refuſa, ſous prétexte que la rente étoit vendue par le Comte & ſa femme à une dame Lepineau, qui en jouiſſoit, & avoit obtenu des Lettres de Ratification, ſans oppoſition de la part de le Brun.

Celui-ci fit aſſigner la Dame Lepineau, qui lui oppoſa ſon titre & ſes Lettres de Ratification; elle ajouta que le Brun n'avoit pas ſignifié la donation, qui le rendoit ceſſionnaire, au moyen de quoi il n'avoit pas été ſaiſi.

Je répondis pour le Brun que les Lettres de Ratification ne faiſoient que confirmer l'acte ſur lequel elles ſont obtenues, & qu'elles ſuppoſent valable, mais qu'elles n'y ajoutent rien; qu'il en eſt de ces Lettres comme des décrets qui purgent bien les hypothéques, mais non les propriétés ni les uſufruits que des tiers peuvent avoir ſur les

immeubles décrétés. Voyez *Décrets*. J'ajoutois relativement à la ſignification au Payeur qu'elle n'étoit pas néceſſaire, parce que le Brun n'étoit pas ceſſionnaire, mais donataire; & que tout ce que la Loi exigeoit en pareil cas, c'étoit l'inſinuation & la tradition; qu'il y avoit l'un & l'autre, que la tradition même feinte n'étoit cependant pas néceſſaire pour les donations faites par contrat de mariage; que le ſieur le Brun n'avoit pas beſoin de Lettres de Ratification ſur ſa donation, parce que la tradition s'opéroit indépendamment de ces Lettres, qui n'ont pour objet que l'hypothéque, &c.

Par la Sentence ſuſdite du 22 Juil. 1761, l'exécution de la donation d'uſufruit faite à le Brun, a été ordonnée nonobſtant la vente & les Lettres de Ratification obtenues par la Dame Lepineau.

D'après ce Jugement, il paroît certain qu'un donataire entre-vifs de rentes dûes par le Roi, n'a pas beſoin de Lettres de Ratification pour ſe faire immatriculer & recevoir les arrérages; s'il obtient ces Lettres, elles purgent les hypothéques dont la rente étoit chargée; mais il eſt fort libre de courir les riſques de la demande en déclaration d'hypothéque des créanciers.

Une Déclaration du 4 Novembre 1680, enregiſtrée en la Chambre des Comptes, le 21 des mêmes mois & an, porte que les Lettres de Ratification ne purgent point *les hypothéques du Roi ſur les rentes des Comptables*, lors même qu'il *n'y a pas eu d'oppoſition au Sceau*, formée pour la conſervation de ſes droits, à moins que la vente n'ait été faite du *conſentement par écrit des Procureurs Généraux des Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les rentes ſont ſituées*, & les Procureurs Généraux ne peuvent donner ce conſentement que quand *les Comptables* ou leurs Auteurs *ne ſont plus redevables, ont rendu, apuré & fait paſſer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur nom.*

Quand des Lettres de Ratification ſont ſcellées à la charge des oppoſitions qui y ſont formées, il n'eſt point au pouvoir des vendeurs & acquéreurs ſeuls de faire réſoudre la vente, ſoit par Sentence ou autre acte; les réſolutions de pareilles ventes ne ſont valables que quand elles ſont faites ou ordonnées avec les oppoſans, aux droits deſquels le vendeur & l'acquéreur ne peuvent préjudicier. Voyez l'Arrêt du Conſeil, du 14 Mars 1679.

RAVESTISSEMENT.

Quelques Coutumes des Pays-Bas, & ſinguliérement celle de Cambrai, nomment Raveſtiſſement entre conjoints, ce que nous nommons à Paris Don Mutuel.

Cette même Coutume nomme Raveſtiſſement de ſang, le droit qu'elle accorde au ſurvivant des conjoints dont le mariage a été fécond, de jouir d'une partie des biens du prédécédé.

Le Raveſtiſſement eſt nommé par pluſieurs autres Coutumes, Entraveſtiſſement. V. *Entraveſtiſſement*.

RÉAGGRAVE.

On donne ce nom à la derniere des monitions qui ſe fait avant la fulmination des Monitoires; on ne peut le faire ſans une permiſſion ſpéciale. V. *Monitoire*.

RÉAJOURNEMENT.

On nomme ainſi un nouvel exploit d'aſſignation qui ſe donne à ceux qui n'ont pas comparu ſur le premier.

Les exploits de Réajournement ſont fréquens dans les Juriſdictions Conſulaires, & ſur-tout à Paris, où l'on ne condamne jamais le défendeur qui ne comparoît pas à la premiere aſſignation, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une ſomme extrêmement modique; s'il fait défaut ſur le premier exploit, les Conſuls ordonnent toujours qu'il ſera réaſſigné, & ils ne prononcent qu'après, & ſur la réaſſignation qui ſe donne par un de leurs Huiſſiers-Audienciers.

L'uſage des Réajournemens eſt particulier aux Juriſdictions Conſulaires. V. ce que je dis ſur cela à l'article *Conſuls*.

RÉALISER.

Ce mot pris dans une étroite ſignification, veut dire, rendre réel & effectif ce qui n'étoit d'abord que projet; mais au Barreau, il ſignifie réitérer en Jugement des offres réelles déja faites au domicile de quelqu'un. V. *Offres*.

RÉBELLION A JUSTICE.

Voyez *Gouverneur*.

Rébellion eſt un mot ſynonime à Révolte; ainſi la Rebellion à Juſtice eſt la même choſe qu'une Révolte & une méconnoiſſance de la Puiſſance Souveraine, dont les ordres de la Juſtice ſont émanés. On pourroit même dire que, réſiſter aux Ordres & aux Miniſtres de la Juſtice, c'eſt s'élever contre Dieu même qu'elle repréſente; & c'eſt la raiſon pour laquelle les Docteurs ont regardé la Rébellion & les violences commiſes contre les Officiers de Juſtice, comme un crime de Lèze-Majeſté au ſecond chef.

L'Ordonnance de 1670, met le crime de Rébellion à Juſtice au nombre des cas Royaux; & les Ordonnances de Moulins & de Blois veulent qu'il ſoit puni de mort (*a*): ces Loix enviſagent moins la vengeance des Officiers qu'on maltraite, que le mépris des Juges deſquels ils exécutent les mandemens. Voyez l'article 190 de l'Ordonnance de Blois.

Les Loix que je viens de citer, ne font point de diſtinction entre les Sujets du Roi; il n'eſt pas plus permis aux Grands qu'aux Peuples, de s'oppoſer à l'exécution des ordres de la Juſtice: mais la bienſéance exige que cette exécution ſe faſſe avec beaucoup de précautions & d'égards contre des perſonnes illuſtres. La Juſtice ne perd rien de ſes droits pour être exercée avec prudence, & c'eſt ſouvent le meilleur moyen en ce cas pour la procurer, de la demander aux perſonnes mêmes qui auroient intérêt de réſiſter.

En Avril, Mai & Juin 1535, on inſtruiſit par la voie extraordinaire contre l'Archevêque de Lyon, à la requête d'un ſimple Huiſſier qui avoit dreſſé ſon Procès-verbal de Rébellion contre le Prélat: la Cour ordonna l'inſtruction par récollement & confrontation.

Il y a un Edit du mois de Janvier 1572, pour prévenir les obſtacles que les grands Seigneurs pourroient apporter aux Jugemens des Magiſtrats; & les ſimples refuſans ſont compris dans le nombre de ceux contre leſquels l'Edit prononce des peines.

Le 13 Juillet 1615, il y eut aſſemblée au Parlement de Paris à cauſe de la mauvaiſe réception d'un Huiſſier dans la maiſon d'un Duc & Pair, où cet Huiſſier faiſoit une ſignification.

Le 21 Février 1721, M. le Duc de la Force a été décrété d'ajournement perſonnel pour avoir arraché au Commiſſaire de Launay, une Requête & une Ordonnance du Lieutenant de Police, en conſéquence de laquelle ce Commiſſaire faiſoit perquiſition, & une ſaiſie de marchandiſes.

L'Ordonnance de 1670, article 4 du titre 16, veut qu'il ne ſoit donné aucunes Lettres d'abolition à ceux qui auront excédé ou outragé aucun des Magiſtrats, ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelqu'acte de Juſtice.

Le Procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, & ſeront condamnés ſolidairement aux dommages-intérêts de la Partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens, & en 200 *liv. d'amende, moitié envers nous, & moitié envers la Partie qui ne pourra être remiſe ni modérée; à quoi nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.* Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 7.

La Cour, par un Arrêt rendu en Vacations le premier Octobre 1714, a condamné Nicolas Foreſt, Soldat de Marine, *d'être mis & attaché au carcan, & l'a banni pour trois ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris*, pour la Rébellion par lui commiſe envers Pierre Blanchard, Huiſſier à Verge au Châtelet, faiſant les fonctions de ſa Charge. La Sentence du Châtelet n'avoit condamné Foreſt qu'au blâme.

Un Arrêt du Conſeil, rendu le 7 Juillet 1719, ordonne que *lorſqu'il aura été dreſſé Procès-verbal des violences ou Rébellion contre les Commis des Fermes, & que les Accuſés de Rébellion ſe ſeront inſcrits en faux contre les Procès-verbaux, leſdits Procès-*

(*a*) L'Edit du mois d'Avril 1758, dont je rapporte les diſpoſitions à l'article *Rémiſſion*, porte que les Lettres d'Interceſſion & de Précation, que les Evêques d'Orléans pourront donner à leur ſacre pour obtenir la grace de criminels, n'auront point d'effet pour le crime de Rebellion à Juſtice.

verbaux ſerviront ſeulement de plaintes ſur leſquelles les Fermiers pourront ſeuls adminiſtrer les Témoins des faits contenus eſdites plaintes, ſans que les Inſcrivans en faux puiſſent en adminiſtrer, ni être admis à la preuve de leurs faits juſtificatifs, que ſuivant les régles & les conditions preſcrites par l'Ordonnance de 1670, tit. 28. Sur cela voyez la Déclaration de 1732, au mot *Faux*.

Un autre Arrêt du Conſeil, rendu le 26 Mars 1720, défend aux Officiers des Elections & aux Juges des Fermes, de mettre en liberté les coupables ou complices de Rébellion, qui ſeront arrêtés dans l'inſtant d'icelle, qu'après l'inſtruction & Jugement définitif; & en cas d'appel, qu'après le Jugement dudit appel, à peine de répondre des dommages-intérêts du Fermier, même des amendes & confiſcations encourues par les Fraudeurs.

Le nommé Porcherat, Huiſſier en la Chancellerie Préſidiale de Troyes, s'étant tranſporté chez les Capucins de la même Ville, le 25 Avril 1755, pour leur ſignifier un Arrêt du Parlement rendu toutes les Chambres aſſemblées, un frere Convers ſe ſaiſit de lui par ordre du Gardien, qui fit ſur le champ battre la thuille dans le Couvent, pour aſſembler les autres Capucins, en préſence deſquels le Gardien arracha la groſſe de l'Arrêt & la copie des mains de l'Huiſſier, en proférant des imprécations & faiſant des menaces.

L'Huiſſier ayant dreſſé ſon Procès-verbal de cette violence, on inſtruiſit le Procès aux Capucins, à la requête de M. le Procureur Général; & par Arrêt du 23 Octobre 1755, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le frere Theleſphore Gardien, a été banni du Royaume à perpétuité (par Contumace): la Cour a en outre ordonné que l'Arrêt ſeroit *tranſcrit ſur un tableau qui ſeroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au poteau qui pour cet effet ſeroit planté dans la principale place publique de la Ville de Troyes.*

Le même Arrêt a banni deux autres Capucins pour trois ans; l'un étoit le frere Convers, qui s'étoit ſaiſi de l'Huiſſier; l'autre, le Vicaire du Gardien.

Les Commis des Fermes ſont autoriſés par des Arrêts du Conſeil des 30 Septembre 1719, 26 Mars 1720, dont j'ai déja parlé en cet article, & par des Lettres-Patentes du 4 Mai 1723, regiſtrées en la Cour des Aides, le 12 Juin ſuivant, à empriſonner ceux qui leur font Rébellion dans l'inſtant même, ſans décret ni permiſſion préalable de la Juſtice.

REBLANDIR.

Quelques Coutumes nomment ainſi la démarche que fait le Vaſſal, pour retirer de ſon Seigneur ou de ſes Officiers, l'aveu & dénombrement qu'il lui a préſenté de ſon fief, ou lui demander la cauſe du blâme & des ſaiſies, s'il y en a. V. les Coutumes de Monfort, de Tours, de Reims, &c.

RECÉLÉ.

Recélé ſignifie garde d'une choſe volée, ou que quelqu'un veut s'approprier injuſtement.

On appelle auſſi Recélé, le divertiſſement des biens & effets d'une ſucceſſion commis par un des Conjoints ſurvivant, ou par des héritiers. De ces définitions, il réſulte que le Recélé eſt un crime plus ou moins grand ſelon les circonſtances.

Ceux qui Recélent des effets volés, ſont ordinairement punis de la même peine que les voleurs. Cependant, des Arrêts rendus contre des Recéleurs d'effets volés par le fameux Cartouche, les 3 & 7 Sept. 1722, n'ont condamné les uns qu'au fouet, la corde au col, à la marque & au baniſſement perpétuel; d'autres au fouet & aux galeres perpétuelles.

Mais j'ai ſous les yeux un Arrêt rendu le 31 Mars 1732, portant condamnation de mort contre une particuliere accuſée & convaincue d'avoir Recélé de l'argent & autres effets volés par Jacques Falconet & autres, &c. d'autres Arrêts rendus les 17 & 27 du même mois de Mars 1732, avoient auſſi condamné d'autres Recéleurs à la même peine que celle prononcée contre les Voleurs.

Catherine Perrin, Guillaume Aubin, & Marie-Genevieve Aubin, femme Maſſonneaux convaincus d'avoir acheté à vil prix, & Recélé ſciemment des effets volés par Raffiat & ſes Complices, ont auſſi été condamnés à être pendus, préalablement appli-

qués à la queſtion, par Arrêts des 6 & 20 Mai 1743.

Mais quand le Recélé des biens d'une ſucceſſion, eſt commis par une veuve ou par des héritiers; il eſt rare qu'on prononce des peines, contre des tiers auxquels la garde des effets divertis, a été confiée: ſi l'on en prononce dans ce cas-là, elles ſont toujours extrêmement légeres; les circonſtances peuvent néantmoins rendre leur complicité plus ou moins repréhenſible; mais voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 21, n°. 64, & Argou.

Suivant les Loix Romaines, l'héritier qui Recele des effets d'une ſucceſſion, pouvoit être privé de la falcidie qui étoit appliquée au fiſc; & s'il avoit des co héritiers, il perdoit ſa part des choſes Recélées.

Le Légataire étoit privé de ce qu'il pouvoit prétendre en vertu de ſon legs dans la choſe ſouſtraite.

Parmi nous, la veuve qui détourne les effets de la communauté, qui a été entr'elle & ſon mari, ou qui fait faire un inventaire infidéle, ne peut pas, par ſa renonciation à la communauté, s'affranchir de l'action qu'ont les créanciers de cette même communauté, elle reſte obligée envers eux (*a*).

La veuve qui a Recélé, eſt outre cela privée relativement & en faveur des héritiers de ſon mari, de la part qu'elle auroit eû dans l'effet détourné: cette derniere peine a pareillement lieu contre le mari qui divertit les biens de la communauté après la mort de ſa femme.

La moitié ou autre portion de la choſe divertie dont le veuf ou la veuve eſt privé, accroît aux héritiers de l'autre conjoint; ce ſont eux qui profitent de la peine qu'on a établie à ce ſujet.

Quoique la veuve ſoit privée du droit qu'elle avoit ſur les effets détournés; elle peut cependant ſubſidiairement exercer ſes droits & ſes repriſes ſur ces mêmes effets, ſi les autres biens ne ſuffiſent pas pour la remplir.

Il y a pourtant des Auteurs qui prétendent que, quand la femme qui a Recélé eſt créanciere, il ſe fait une confuſion de plein droit en ſa perſonne & qu'on la préſume payée par ſes mains, & qu'en conſéquence on ne lui réſerve aucune action pour répéter ce qui pourroit lui être dû de ſes conventions matrimoniales. Sur cela voyez le Journal du Palais.

En Normandie, une femme renonce inutilement à la ſucceſſion de ſon mari, quand elle a une fois commis le moindre Recélé, quelqu'excuſe qu'elle propoſe ſur la foibleſſe de ſon âge. L'art. 83 du Réglement de 1666, l'aſſujettit à payer les dettes, & l'art. 84 la prive, comme dans notre Coutume, de la part qu'elle auroit pû prendre ſur la choſe divertie à quelque titre que ce puiſſe être; enfin elle eſt privée de la ſuite de l'hypothéque qu'elle avoit pour ce qui lui reſtoit dû, *ibid.*

La veuve qui Recéle des biens de la ſucceſſion de ſon mari, avec lequel elle n'étoit pas commune en biens, ne doit pas en être quitte pour reſtituer aux héritiers ce qu'elle a enlevé, parce qu'alors elle ne ſubiroit aucune peine; le délit eſt moins pardonnable en ce cas, & par conſéquent il doit être puni plus ſévérement, que quand il y avoit communauté.

Auſſi de célébres Auteurs ont-ils penſé qu'en pareil cas la femme devoit être privée de ſes repriſes & conventions matrimoniales; c'eſt ce qu'on voit dans une Diſſertation inſérée au Journal du Palais, où l'on a cité un Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 Février 1636.

L'héritier qui eſt convaincu d'avoir Recélé, eſt puni de la même peine qu'on inflige à la veuve, c'eſt-à-dire, qu'il eſt auſſi privé de ſa portion dans la choſe divertie, laquelle accroît à ſes co-héritiers; mais il en encourt une autre envers les créanciers, vis-à-vis deſquels il eſt toujours tenu des dettes du défunt, ſans que ſa renonciation à la ſucceſſion, ni les lettres de bénéfice d'inventaire l'en affranchiſſent. Voyez l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 5 Août 1737, rapporté au Journal de ce Parlement, tom. 2, chap. 45.

S'il y a Recélé par le ſurvivant, les enfans peuvent demander la continuation de

(*a*) La femme qui recéle ou détourne les effets communs, n'eſt pas recevable à renoncer à la communauté, *ains eſt réputée commune*: c'eſt une des maximes de Loyſel, Inſtit. Cout. liv. 3, tit. 3, n°. 20. Voyez auſſi la Coutume de Châlons, article 30, & l'article 127 de l'Ordonnance de 1629.

la comunauté. V. de Renuſſon & l'article *Continuation de Communauté.*

La minorité du mari ou de la femme qui Recele, ne l'affranchit pas de la peine qui en eſt la ſuite; parce que le Recélé eſt un délit puniſſable. C'eſt l'avis de Cujas & de pluſieurs autres Auteurs; mais voyez l'analyſe du Droit François, où l'on a entrepris de réfuter cette opinion.

La femme qui a détourné du vivant du mari, & qui rapporte volontairement après ſa mort, ce qu'elle avoit ſouſtrait pour le faire inventorier, n'encourt aucune peine.

On eſt dans l'uſage au Châtelet de pourſuivre extraordinairement le conjoint ou les héritiers qui ont Recélé; & cette pourſuite extraordinaire peut ſe faire devant M. le Lieutenant Civil (*a*), qui accorde les permiſſions d'informer, décerne les décrets, interroge, &c. La Juriſprudence des Arrêts autoriſe cette procédure; il y en a un rendu le 19 Avril 1698, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Il en a été rendu un autre ſur l'accuſation en Recélé intentée par la même voie, contre la dame Lay de Gibercourt, le 15 Juillet 1741. Elle avoit été décrétée d'ajournement perſonnel, par M. le Lieutenant Civil; & ſur l'appel, on ne prononça point la nullité; la Cour jugea la cauſe par le mérite du fond, & déchargea la dame de Gibercourt de l'accuſation.

Le 21 Août ſuivant, il a été rendu un pareil Arrêt en la Cour des Aides, entre la dame Renard & les héritiers de ſon mari, Directeur de la Monnoie de Paris; la dame Renard les avoit accuſés de Recélé, & ſon accuſation avoit été portée devant M. le Lieutenant Civil, qui avoit décrété d'aſſigné pour être oui; l'affaire avoit depuis été évoquée à la Cour des Aides, & l'Arrêt qui y eſt intervenu ledit jour 21 Août 1741, a renvoyé à fins civiles; converti les informations en Enquête, &c. En voici un plus moderne.

Le frere de Martin Moreau, dont il étoit héritier, ayant rendu plainte contre un autre frere du défunt, du Recélé & diverti-ſement d'une bourſe d'or, & fait enſuite informer au Châtelet: l'accuſé, ſur l'information, fut décreté d'aſſigné pour être oui. Il ſubit interrogatoire, & le procès fut enſuite réglé à l'extraordinaire, & inſtruit par récollement & confrontation.

L'Accuſé, ayant interjetté appel de toute la pourſuite, en demanda la nullité: il prétendoit que le procès n'avoit pas dû être réglé à l'extraordinaire, au moyen de ce qu'étant frere & héritier préſomptif du défunt, l'action ne pouvoit tout au plus qu'engendrer une reſtitution des choſes diverties, & des dommages & intérêts; mais, par Arrêt rendu en vacations, ſur les Concluſions de Me Potier, Subſtitut, le 26 Oct. 1754, la Cour, ſans s'arrêter à la demande en nullité, convertit l'information en Enquête, permit à l'Accuſé de faire preuve de ſa part, & par des raiſons particulieres, renvoya les Parties devant le Bailly du Palais.

Comme le Recélé eſt un crime, l'action qu'il engendre ſe preſcrit par vingt ans; & cette preſcription de vingt années peut s'oppoſer, ſoit que l'action ait été intentée par la voie civile ou criminelle; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu, de relevée, le mardi 15 Juin 1762, en la Grand'Chambre, en faveur d'une veuve Baſtide, contre François Vidaleſme, dans une affaire toute civile, en laquelle le Recélé avoit été allégué, & même prouvé par enquête, vingt-un ans après avoir été commis.

Il eſt aſſez ordinaire de voir que les plaintes en Recélé ne contiennent que des accuſations vagues; mais les Juges ne peuvent porter de Jugement que quand les preuves particulariſent & détaillent les objets; quelle condamnation pourroit-on prononcer contre un accuſé, que des témoins diroient avoir vû emporter de l'argent, dont la ſomme ſeroit incertaine?

En matiere de Recélés, la dépoſition des Domeſtiques eſt reçue.

Le Conjoint qui a Recélé, eſt non-ſeulement privé du droit de communauté ſur l'effet diverti; mais s'il y a un don mutuel, il eſt encore privé de la jouiſſance de la por-

(*a*) L'action en Recélé contre une veuve ou contre un héritier, ſe fait extraordinairement; mais elle peut être portée, ou devant le Juge Civil, ou devant le Lieutenant Criminel: ces ſortes de Juges ont ſur cela une concurrence de Juriſdiction, c'eſt un uſage conſtant au Châtelet; M. le Lieutenant Civil & M. le Lieutenant Criminel connoiſſent l'un & l'autre de ces ſortes d'affaires, concurremment & par prévention entr'eux.

tion, qu'avoit le Conjoint prédécédé, dans la choſe détournée.

Celui qui recéle le cadavre d'un Bénéficier, eſt indigne de ſuccéder à ſes Bénéfices. V. *Cadavre.*

RÉCENSEMENT.

Ce mot eſt ſynonime à récollement; il eſt en uſage en Normandie & dans pluſieurs autres Cantons du Royaume : on y dit, récenſer des témoins, au lieu de dire récoller; on dit auſſi récenſer des ſcellés, pour dire qu'on a examiné s'ils étoient ſains & entiers.

RÉCEPTION.

V. *Apprentifs*, Admittatur, *Arts & Métiers*, *Baſoche*, *Commis*, *Deſtitution*, *Examen*, *Jettons*, *Juges*, *Procureur*, Viſa.

Recevoir quelqu'un, c'eſt l'admettre à remplir certaines fonctions, à faire un commerce ou profeſſion, &c.

En quelle Juriſdiction les Officiers des Juſtices Seigneuriales doivent-ils être reçus? V. *Juges.*

Quid des Officiers de Maréchauſſées? V. *Maréchauſſées.*

Il y a des Officiers qui ne peuvent être reçus qu'après un examen de leur capacité. Les Magiſtrats des Juſtices Royales ordinaires ne doivent être reçus qu'après avoir été interrogés & ſubi un examen ſur la Loi, à l'ouverture du livre. Le préambule de la Déclaration du 27 Avril 1627, dont je parle à l'article *Aides*, dit que cela eſt ainſi réglé pour » les Conſeillers au Parlement (*a*), par » des Ordonnances de 1546, 47 & 48; & » pour ceux de la Cour des Aides de Paris, » par une Ordonnance expreſſe & particu» liere du mois de Juin 1549 «. Mais voyez l'art. 108 de l'Ordonnance de Blois. Voyez auſſi ce que je dis aux articles *Gradués en Droits*, & *Juges.*

Je ne connois point de Réglement ſur l'examen que ſubiſſent les autres Officiers; & je crois qu'il n'y a ſur cela que des uſages, qui peuvent ſouvent être abuſifs.

Par exemple, on ne reçoit les Commiſſaires du Châtelet, les Procureurs & les Notaires en la Chambre du Conſeil, tous les Services aſſemblés, qu'après leur avoir fait ſubir un examen, dans lequel on leur fait des queſtions relatives à leur état; & on ne peut trop louer cette précaution.

Mais on reçoit en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, pour Juges des Juſtices Seigneuriales relevantes au Châtelet, ſans aucun examen préalable des perſonnes non graduées, qui doivent décider de la vie & de la fortune des peuples (*b*); je ne crois pas que cet uſage ſoit bon.

L'Edit du mois d'Octobre 1703, portant création de Lieutenans Généraux d'Epée, auxquels la voix délibérative aux affaires civiles & criminelles eſt accordée, les diſpenſe de ſubir un examen.

L'Edit du mois d'Avril 1675, regiſtré au Conſeil Souverain de Tournai le 14 Juin ſuivant, portant création de Notaires Royaux, & d'un Tabellion dans le reſſort de ce Conſeil, porte que leſdits Notaires ſeront tenus *de ſubir l'examen, &c.* avant leur Réception.

Les Proviſions ne donnent la qualité d'Officier que quand il y a eu une Réception (*c*) de celui qui en eſt pourvu.

L'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, regiſtrée au Parlement le 20 du même mois, porte que, ſuivant *les anciennes Ordonnances*, *perſonne ne ſera reçu en aucune Charge de judicature*, tant *dans* les *Cours & Juſtices* du Roi, que *dans celles*

(*a*) L'Ordonnance de Moulins veut que les Magiſtrats des Parlemens ne puiſſent être reçus, que quand ils ſont approuvés par les deux tiers des voix; & M. de Catelan, liv. 9, ch. 9, dit que cela s'obſerve exactement au Parlement de Toulouſe.

Cambolas, liv. 2, ch. 37, rapporte un Arrêt du 2 Décembre 1598, qui a jugé que ces régles devoient s'appliquer à la Réception du Juge-Mage de Caſtelnaudari, lequel devoit être cenſé refuſé, au moyen de ce que de 15 voix il n'en avoit que huit pour être reçu, & ſept pour être renvoyé.

Voyez dans le même Auteur, liv. 3, chap. 48, un autre Arrêt qui dit que les deux tiers de voix ne ſont pas néceſſaires pour l'*admittatur*, mais ſeulement pour la Réception après l'examen ſubi.

(*b*) L'article 2 du Réglement fait aux Grands Jours de Lyon, le 29 Novembre 1596, rapporté par Chenu, tit. 2, ch. 2 de la Juſtice en général, porte que toutes Receptions d'Officiers ſe feront judiciairement au Siége.

(*c*) Un Arrêt rendu aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, le 7 Février 1738, a défendu à Me Arvers de faire aucune fonction de l'Office de Référendaire en la Chancellerie du Palais, dont il avoit traité, de ſe faire mettre ſur aucune Liſte, &c. Il avoit cependant des Proviſions, & ſon information de vie & mœurs étoit ordonnée. (Cet Arrêt eſt imprimé.)

des Seigneurs Hauts-Justiciers, même en celles des Hôtels-de-Ville, qui ont été érigées en titre d'Office; ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires & Huissiers, sans avoir une attestation du Curé de la Paroisse du domicile du récipiendaire, *ou des Vicaires, en forme de déposition des bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

Au lieu de l'attestation exigée des récipiendaires par la Décl. de 1698, l'usage, fondé sur des Lettres-Patentes, que le Président Hénaut date de l'année 1567, est de ne recevoir aucun Officier, (pas même un Garde de Bois, suivant l'art. 29 de la Déclaration donnée le 17 Juin 1759 pour la police des bois de la Province du Roussillon,) sans une information préalable qui se fait d'Office, des vie & mœurs du récipiendaire, & dans laquelle on fait entendre, ou le Curé, ou un autre Prêtre, & au moins deux autres témoins. Mais voyez *Commis.*

Cette information se fait à la requête du Ministere public. Le récipiendaire remet à cet effet au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal de la Justice dans laquelle la Réception doit se faire, une liste de plusieurs témoins Ecclésiastiques & Laïcs, & le Ministere Public choisit ceux qu'il juge à propos de faire entendre. Voy. l'art. 109 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 12 de l'Ordonnance de Moulins.

L'Edit du mois de Juillet 1748, registré le 30 Août suivant, portant création d'Offices en la Varenne du Louvre, ordonne que les témoins qui seront entendus lors de la Réception de ces Officiers, dans l'information de leurs vie & mœurs, seront administrés par le Procureur du Roi en ladite Capitainerie.

Le Procureur du Roi du Bailliage de Troyes ayant lui-même indiqué les huit témoins entendus dans l'information de vie & mœurs pour la Réception d'un Procureur, il arriva que l'information n'étoit pas avantageuse au récipiendaire. Celui-ci s'en plaignit; & par Arrêt rendu le Samedi 18 Juillet 1761, sur les Conclusions de M. Seguier, en la Grand'Chambre, la Cour ordonna une nouvelle information des vie & mœurs du récipiendaire, qui fourniroit à cet effet une liste des témoins, dans lesquels le Ministere Public choisiroit ceux qu'il voudroit faire entendre.

Cette information faite se trouvant concluante, la Cour par un autre Arrêt rendu le Samedi 29 Août 1761, a ordonné que Me Joly seroit reçu dans son Office

L'article 118 de l'Ordonnance de 1629, défend de rien exiger en argent ou autrement, pour Réception d'Officiers en quelque Justice que ce soit, souveraine ou subalterne, sur peine de concussion & de privation des Charges des contrevenans (*a*). Mais voyez le Tarif de ce que doivent payer les Juges de Seigneurs pour leur Réception: il est annexé à l'Edit du mois de Mars 1693; & l'exécution en a été ordonnée par Arrêt du 14 Février 1722, rapporté au Journal des Audiences, tome 7, liv. 4, ch. 6.

Au Parlement de Paris, on n'exige aucuns épices pour les Arrêts de Réception d'Officiers, & ils ne payent que le coût de l'Arrêt. Mais des Lettres-Patentes adressées au Parlement de Dijon le 2 Août 1716, où elles ont été registrées le 15 Mai suivant, supposent un autre usage en cette Cour, car elles indiquent la maniere dont se doivent distribuer les épices des Réceptions de petits Officiers, & des Présidens, Conseillers, &c, qui y sont reçus.

Ce que je viens de dire sur la Réception des Officiers, ne s'applique point aux Commis des Fermes du Roi, (voyez *Commis des Fermes,*) ni aux Messiers.

L'art. 5 du titre premier de l'Ordonnance du Commerce, défend d'exiger ni recevoir aucun présent des aspirans à la maîtrise, & de faire aucun festin, à peine d'amende: mais il est permis aux Jurés d'exiger ce que portent les Statuts.

Un Arrêt rendu le 3 Septembre 1738, défend aux Syndics de la Communauté des Huissiers-Priseurs à Paris, d'exiger des jettons ou des repas des récipiendaires en ladite Communauté.

Et depuis, par une Déclaration du 13 Août 1758, registrée le 7 Septembre sui-

(*a*) Les frais de Réception dans les Juridictions des Traites, Elections & Greniers à Sel, des Particuliers pourvus par Commission d'Offices vacans, sont réglés à 15 livres, par un Arrêt du Conseil du 2 Mai 1724, tant pour les Officiers & Procureur du Roi, que Greffier. Il n'est pas permis d'exiger rien de plus.

vant, il a été fait défenſes aux Syndics & autres Chefs des Communautés, d'exiger directement ou indirectement de ceux qui ſe » préſenteront pour y être admis, & des » nouveaux reçus, aucuns repas ni ban- » quets, ni même d'en recevoir quand ils » leur ſeroient volontairement offerts par » les récipiendaires. . . . . « Sur cette matiere voyez l'article 187 de l'Ordonnance de 1539 ; l'article 37 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1563 ; l'article 47 de l'Ordonnance du mois de Février 1566 ; l'article 37 de l'Ordonnance de Blois ; l'article 15 de celle de 1629, & autres énoncés en la ſuſdite Déclaration, qui en ordonne l'exécution.

Le Parlement de Toulouſe a, par Arrêt rendu ſur la réquiſition verbale du Procureur Général, *fait défenſes aux Suiſſes de Portes, Portiers, Laquais, & autres Domeſtiques des Officiers de la Cour, d'exiger de l'argent ou autres préſens des Parties & de tous récipiendaires directement & indirectement, & d'en recevoir, quand même il leur ſeroit volontairement offert, à peine*, &c.

En quelle Juriſdiction les Officiers des Juſtices des Seigneurs doivent-ils être reçus ? V. *Juges*.

C'eſt au Parlement que le Juge & les Conſuls de la Juriſdiction Conſulaire de Paris prêtent ſerment pour leur Réception ; mais ceux des autres Juriſdictions Conſulaires du reſſort, doivent prêter ſerment devant les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans. Voyez la Déclaration du 16 Décembre 1566, & l'Arrêt du premier Juin 1660, par lequel il a été ordonné que les Conſuls de Troyes prêteroient ſerment devant le Lieutenant Général en la Chambre du Conſeil. Cet Arrêt eſt au ſecond volume du Journal des Audiences. Mais les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées ne reçoivent ce ſerment que comme Commiſſaires de la Cour, ainſi qu'il a été ordonné par l'Arrêt d'enregiſtrem. de la Décl. du 16 Déc. 1566.

Les Conſuls de Saint-Quentin ont néanmoins prétendu en 1759, ne devoir prêter ſerment après leur élection, que devant leurs Confreres auxquels ils ſuccédoient ; & tel étoit l'uſage depuis 1710, époque de la création de la Juriſdiction Conſulaire à Saint-Quentin ; mais par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au Rapport de M. le Mée, le premier Septembre 1763, il a été ordonné que les nouveaux Conſuls de cette Ville prêteroient le ſerment devant le Lieutenant Général, en qualité de Commiſſaire de la Cour.

Cet Arrêt eſt conforme à l'uſage de la plûpart des Juriſdictions Conſulaires. Cependant les Conſuls de Nantes prêtent le ſerment devant leurs anciens, en exécution d'un Arrêt du Conſeil du 19 Oct. 1754, revêtu de Lettres-Patentes du 26 Novembre ſuivant : mais Nantes eſt dans le reſſort du Parlement de Bretagne.

Les Conſuls ſont reçus ſans examen & ſans information de vie & mœurs : on préſume, ſur la foi de ceux qui les ont nommés, qu'ils ſont pourvus de lumieres ſuffiſantes & des talens néceſſaires pour remplir leurs fonctions.

RÉCEPTION de Caution.

Voyez *Caution*.

RECHANGE.

C'eſt ainſi que les commerçans nomment un ſecond droit de change qu'on doit payer après le protêt d'une Lettre de Change, pour celle que le Porteur eſt obligé de rendre ſur d'autres marchands ou dans d'autres lieux. V. ſur cela le titre 6 de l'Ordonnance du Commerce.

RECLAMATION contre des Vœux.

V. *Religieux*, & *Vœux*.

RECLUS.

On a nommé Reclus des Religieux qui s'enfermoient dans une cellule pour n'en plus ſortir. Leur Noviciat étoit de quatre ans ; après ce terme, l'Evêque appoſoit le ſceau Epiſcopal ſur la cellule, & le Reclus n'en ſortoit plus.

Il y avoit pluſieurs Maiſons de cet Ordre à Lyon ; & il a paru bien extraordinaire que des Reclus euſſent choiſi des grandes Villes pour vivre dans la ſolitude ; mais cela n'eſt pas plus étrange que de voir des Hermites & des Solitaires de tous genres, habiter de grandes Maiſons dans Paris.

RÉCOLLEMENT.

En termes d'Eaux & Forêts, on nomme

Récollement l'examen & le meſurage qui ſe fait après l'exploitation d'une vente de bois déja arpentée une premiere fois lors de l'aſſiette ; c'eſt-à-dire, avant que le bois fût coupé.

Le Procès-verbal de ces ſortes de Récollemens, doit conſtater l'étendue de la ſuperficie de la vente ; & les Officiers qui y procedent, doivent examiner ſi les pieds-cormiers, les arbres de liziere & de parois, les baliveaux anciens & modernes ſont ſubſiſtans ; ſi la vente a été bien exploitée ; c'eſt-à-dire, ſi les bois ont été bien coupés ; & du tout en faire mention.

RÉCOLLEMENT de Témoins.

Voyez *Confrontation*, *Répétition*, & *Témoin*.

Récollement eſt un mot dont on ſe ſert en matiere criminelle, pour indiquer une procédure dont l'objet eſt de faire lecture au Témoin de la dépoſition qu'il a faite dans l'information, afin de ſçavoir s'il a dit vrai alors, s'il perſévere dans ce qu'il a dépoſé, & s'il n'a rien à y changer.

Le Récollement n'eſt pas toujours une procédure néceſſaire : on ne l'ordonne jamais en matiere civile ; & on ne l'ordonne pas même en matiere criminelle, quand l'accuſation eſt légere, & qu'il n'en réſulte point de peine capitale : il y a à ce ſujet un Arrêt rendu le 13 Mai 1709, en la Tournelle, qui fait défenſes au Lieutenant Criminel de Rouanne, de *procéder en pareil cas* par Récollement & confrontation, & au Procureur Fiſcal de ce Duché, de le requérir.

Les Avocats au Parlement de Rennes ont auſſi atteſté, par un Acte de Notoriété du 28 Juin 1723, que dans le reſſort de ce Parlement, on ne récolle point les Témoins lorſqu'il n'y a point de réglement à l'extraordinaire, & qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine afflictive : tel eſt auſſi l'uſage obſervé dans les Tribunaux de Paris.

Mais s'il s'agit d'un crime qui mérite peine afflictive ou infamante, les Juges ne peuvent prononcer ces peines que lorſque le Procès a été inſtruit par Récollement & confrontation, ſuivant l'Arrêt de Réglement rendu le 6 Octobre 1722. Voyez *Atteint & Convaincu*.

Si cependant il y avoit des preuves ſuffiſantes du crime, autres que celles qui peuvent réſulter de la dépoſition des Témoins ; comme, par exemple, s'il y avoit une preuve par écrit jointe à l'aveu de l'accuſé, le Récollement ſeroit inutile ; & l'on pourroit alors réguliérement infliger les peines même capitales, indépendamment des preuves teſtimoniales. L'art. 5 du tit. 25 de l'Ordonnance Criminelle, permet même, dans ce cas-là, de juger le Procès ſans information.

Hors le cas dont je viens de parler, il faut, avant la confrontation, récoller tous les Témoins entendus dans l'information ; mais il n'eſt pas néceſſaire de confronter ceux qui n'ont rien dépoſé.

Le Récollement & la confrontation ne peuvent être ordonnés que par le même nombre de Juges, & en la Chambre du Conſeil, comme le Jugement du fond. Voyez à ce ſujet un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 12 Août 1693, au Journal du Palais, & un Arrêt de la Cour du 26 Août 1733, dans le Code de Louis XV, tom. 4, pag. 471.

Il eſt quelquefois néceſſaire de récoller l'accuſé même dans ſon interrogatoire ou dans une information : on le doit ordonner quand cet accuſé en charge un autre ; & on doit même les récoller tous quand ils ſe chargent réciproquement : mais ce Récollement ne peut ſe faire en conſéquence du Jugement qui régle le Procès à l'extraordinaire, & qui ordonne en général des Récollemens & confrontations ; il faut que le Récollement des accuſés ſoit ordonné d'une maniere expreſſe ; on ne peut pas ſuppléer cette diſpoſition : la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 28 Mai 1696, contre le Juge du Comté de Lyon.

L'objet du Récollement eſt de perfectionner & rendre certaine la dépoſition du Témoin, la corriger ou l'interpréter ſi elle eſt obſcure. Le Témoin peut même ajouter à ce qu'il a dit, s'il le juge à propos, ou en retrancher quelque choſe.

Il faut que le Récollement ſoit fait en ſecret par un Juge dans le lieu où ſe rend la Juſtice, ou dans la Chambre de la Géole, & non en l'Hôtel du Juge : il faut auſſi que chaque Témoin ſoit entendu ſéparément ; & la Cour, par Arrêt rendu le 22 Décembre 1731, a fait défenſes au Lieutenant Général de Limours, *de faire & dreſſer des Procès-verbaux de préſentation de Témoins pour*

le Récollement d'iceux ; l'Arrêt lui a, *au contraire, enjoint de récoller les Témoins à meſure qu'ils ſe préſenteroient.*

Le Témoin qu'on récolle, doit d'abord prêter ſerment ; après quoi le Juge doit lui faire faire lecture de ſa dépoſition par le Greffier.

Cette lecture faite, le Juge doit interpeller le Témoin de déclarer s'il a quelque choſe à changer, ajouter ou diminuer à ſa dépoſition, & faire mention de la réponſe du Témoin, auquel il faut enſuite faire lecture de ce qu'il a dit, (s'il fait des additions ou changemens.) Cela ſe fait à peu près dans la même forme que les informations ; & ſi le Témoin requiert ſalaire, il faut le taxer. V. l'Ordonnance de 1670, titre 10, art. 5.

Le Récollement ne peut être réitéré en aucun cas. *Ibid.* art. 6.

S'il eſt ordonné que les Témoins ſeront récollés & confrontés ; la dépoſition de ceux qui ne ſeront pas confrontés, ne fera point de preuve, à moins qu'ils ne ſoient décédés pendant la contumace. Ibid. article 8. Cependant les Témoins qui dépoſent à décharge, font preuve, quoiqu'ils n'ayent été ni récollés ni confrontés. V. l'art. 10 ; voyez auſſi l'article 21 du titre 17.

L'art. 3 du titre 15 défend de procéder au Récollement, s'il n'a été ainſi ordonné par le Juge, ſi ce n'eſt lorſque les Témoins ſont très-âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage de long cours, ou pour quelqu'autre urgente néceſſité.

L'article 26 de l'Edit du mois d'Août 1679, portant Réglement ſur les duels, contient encore une exception à la régle preſcrite par l'art. 3 dont je viens de parler. Cet Edit veut que, pour éviter que pendant l'inſtruction des défauts & contumace, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir de moyens pour détourner les preuves du Duel, il ſoit procédé dans ces ſortes d'accuſations au Récollement des témoins dans les vingt quatre heures, & le plûtôt qu'il ſe pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne.

Cependant dans ces cas, le Récollement ne vaut confrontation qu'après qu'il a ainſi été ordonné par le Jugement de défaut & contumace. Voyez le ſuſdit article 3 du titre 15 de l'Ordonnance Criminelle, & l'Edit de 1679.

RECOMMANDARESSES.

Voyez *Nourrices.*

On nomme Recommandareſſes, des femmes prépoſées par M. le Lieutenant de Police à Paris, pour tenir des Bureaux dans leſquels on va chercher des Nourrices pour les enfans nouveaux nés.

Ces Recommandareſſes doivent être veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans ; elles ſont au nombre de quatre, & la nomination en appartient à M. le Lieutenant Général de Police, devant qui elles prêtent ſerment.

Chaque Recommandareſſe doit tenir un regiſtre paraphé (par M. le Lieutenant de Police), dans lequel doivent être inſcrits, article par article, le nom, l'âge, le pays & la Paroiſſe où demeure la Nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort.

Les Recommandareſſes font bourſe commune entr'elles des droits qui leur ſont payés à raiſon de trente ſols pour chaque Nourriſſon, par les pere & mere ou autres perſonnes qui chargent les Nourrices d'enfans, par leur miniſtere.

Il n'eſt point permis d'arrêter des Nourrices ailleurs que dans ces Bureaux ; au contraire, il eſt défendu aux Aubergiſtes, aux Sages-Femmes, & à toutes autres perſonnes, ſous peine de 50 livres d'amende, de *retenir ni loger les Nourrices & Meneuſes, de s'entremettre pour leur procurer des Nourriſſons* ..... & les Nourrices ne doivent être admiſes à ces Bureaux pour obtenir un Nourriſſon, qu'en repréſentant le certificat de leur Curé, contenant les noms, âge, qualité, réſidence, &c. dont j'ai parlé. Ce certificat doit même atteſter *les mœurs* & la religion de la Nourrice, ſi elle eſt veuve ou mariée, & ſi elle n'a pas d'autre Nourriſſon. On peut ſur tout cela conſulter des Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, un Edit du mois de Juill. 1729, & les Arrêts de Réglement rendus les 19 Décembre 1702, 29 Juillet 1705, 18 Juin 1710, & 19 Juin 1737. Voyez auſſi ce que je dis au mot *Nourrice.*

Les Recommandareſſes doivent faire men-

tion ſur leurs regiſtres, tant du nom & de l'âge de l'enfant, que du nom, de la demeure & de la profeſſion de ſon pere, ou des perſonnes de qui l'enfant a été reçu; & elles doivent délivrer une copie du tout à la Nourrice, &c. Cela leur eſt preſcrit par une Sentence de Police, du 27 Août 1743.

Deux Sages-Femmes ont été condamnées chacune en 50 liv. d'amende, par une Sentence de Police du 18 Novembre 1729, pour s'être chargées de procurer des Nourriſſons à des femmes de Campagne.

Voyez la Déclaration concernant l'établiſſement d'un Bureau de Recommandareſſes à Verſailles; elle eſt du 22 Août 1761, & a été regiſtrée au Parlement le 4 Janvier 1762; elle contient 37 articles.

RECOMMANDATION de Priſonniers. V. *Contrainte par corps*, *Ecrou* & *Priſons*.

On nomme Recommandation, une eſpéce d'oppoſition formée par quelqu'un à la ſortie & miſe en liberté d'un Priſonnier.

Les ſeuls créanciers, qui peuvent exercer la contrainte par corps, peuvent recommander leur débiteur, qu'ils trouvent Priſonnier; & il faut même qu'ils ayent pour cela un titre exécutoire, parce que la recommandation conſtitue de nouveau le débiteur priſonnier, & que c'eſt, à proprement parler, un nouvel écrou.

Il eſt néantmoins d'uſage aux Conſuls de permettre proviſoirement à des créanciers, qui n'ont point encore de condamnation définitive, de recommander leur débiteur Priſonnier.

La Recommandation n'a point d'effet, & devient nulle, ſi l'empriſonnement eſt lui-même nul & irrégulier: la Juriſprudence eſt certaine à cet égard.

On a prétendu qu'il falloit diſtinguer la nullité relative aux formalités qui doivent s'obſerver dans l'empriſonnement de celles qui peuvent naître du vice des titres; mais cette diſtinction a été rejettée par un Arrêt du Samedi 2 Août 1760, dont voici l'eſpéce.

Paul Douin de Courcelles, empriſonné en vertu d'une Sentence de la Conſervation de Lyon, & recommandé par divers créanciers, porteurs de Sentences des Conſuls, appella de la Sentence de la Conſervation, comme de Jugement incompétent, demanda en conſéquence la nullité de ſon empriſonnement & des Recommandations.

L'incompétence étoit certaine, & par conſéquent l'empriſonnement ne valoit rien au fond; mais les recommandans ſoutenoient que cela leur étoit indifférent; parce que l'empriſonnement ſe trouvant régulier en la forme, les vices des titres de celui qui l'avoit fait faire, n'empêchoient pas les Recommandations de ſubſiſter: » Si, diſoit-» on, le titre, en vertu duquel l'empriſon-» nement a été fait, eſt vicieux, celui du » recommandant y ſupplée par rapport à » lui; & comme ſa Recommandation n'a de » commun avec celui qui a fait empriſon-» ner, que le procès-verbal de capture mê-» me, ſi le procès-verbal eſt régulier en ſoi, » il profite au recommandant; le ſurplus lui » eſt étranger.

» L'empriſonnement au contraire eſt-il » nul en lui-même par le défaut de forma-» lités intrinſeques dans la capture, alors, » comme il n'exiſte point de procès-verbal » régulier, ceux de Recommandation tom-» bent, comme ne faiſant qu'un avec celui » de capture. «

Mais cette diſtinction ne fut pas admiſe; & par Arrêt rendu le Samedi 2 Août 1760, la Cour, en déclarant la Sentence de la Conſervation nulle & incompétente, déclara auſſi l'empriſonnement du ſieur de Courcelles nul, & ordonna qu'il ſeroit mis en liberté, nonobſtant les Recommandations, &c. M. Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, cita un Arrêt rendu en l'année 1758, par lequel la même choſe avoit été jugée en faveur du ſieur Bentabol.

Après l'Arrêt du 2 Août 1760, prononcé, les recommandans obſerverent qu'ayant été induits en erreur par celui qui avoit fait empriſonner le ſieur de Courcelles, il devoit être condamné aux dépens envers eux, & condamné à les acquitter de ceux auxquels ils étoient condamnés envers le ſieur Courcelles; c'étoit, diſoient-ils, par ſon fait qu'ils eſſuyoient cette condamnation; mais la Cour n'eut aucun égard à cette obſervation, & laiſſa ſubſiſter la condamnation de dépens contre chaque créancier en particulier.

On ne peut recommander les perſonnes

empriſonnées de l'ordre du Roi ; mais Sa Majeſté ne refuſe point ordinairement la permiſſion de faire ces Recommandations, quand elle lui eſt demandée.

Les perſonnes empriſonnées en vertu de décrets, peuvent être recommandées pour dettes, quand la contrainte par corps eſt prononcée ; la Juriſprudence des Tribunaux eſt ſur cela uniforme.

RÉCOMPENSE.

Dans le langage du Barreau, ce mot eſt aſſez ſynonime avec *Indemnité* & *Remploi*. On dit, par exemple, qu'il eſt dû Récompenſe à celui des conjoints, dont les propres ont été aliénés pendant la communauté, dans laquelle le prix en a été porté & confondu.

La Récompenſe ne peut ſe demander que quand deux choſes concourent ; ſçavoir que l'un des conjoints profite, & qu'il en a coûté à la communauté.

Ainſi, ſi pendant que la communauté dure, on fait à ſes dépens un bâtiment, des améliorations & des réparations néceſſaires à l'héritage propre à l'un des conjoints, ou ſi l'on paye une dette qui lui ſoit particuliere, & dont la communauté n'étoit pas tenue, le conjoint qui en profiteroit, devroit Récompenſe à l'autre ; & au contraire il n'en devroit point, ſi tout cela avoit été fait des deniers fournis libéralement par un tiers ; parce qu'en ce cas, il n'en auroit rien coûté à la communauté.

Quoiqu'une dépenſe ait amélioré l'héritage de l'un des conjoints, & l'ait rendu d'une valeur bien ſupérieure à ce qui a été dépenſé, la Récompenſe ne peut néantmoins ſe demander que de ce qui eſt ſorti du coffre de la communauté ; au contraire, s'il en avoit coûté 10000 livres à la communauté pour des ouvrages qui n'auroient amélioré l'héritage que de 6000 livres, la Récompenſe ne ſeroit dûe que de 6000 liv.

Dans les impenſes néceſſaires, la Récompenſe s'eſtime, eu égard au temps que la dépenſe a été faite, elle eſt par conſéquent de tout ce qui en a coûté, ou au moins de tout ce qui en a dû coûter pour la faire ; le conjoint ne ceſſe pas même de la devoir, lorſque la maiſon, où les réparations ont été faites, vient à être incendiée ; parce qu'au moyen de ce qu'elles étoient néceſſaires, le conjoint eût été lui-même obligé de les faire de ſon propre fonds, ſi on ne les eût pas faites du fonds commun.

Les impenſes voluptuaires, faites ſur le propre de l'un des conjoints, ne produiſant aucun profit, ne donnent lieu à aucune Récompenſe. Il en eſt de même de celles qui n'ont pour objet qu'un ſimple entretien ; parce que ce ſont des charges de la jouiſſance qui appartient à la communauté.

Lorſqu une rente que devoit l'un des conjoints, a été rembourſée avec les deniers de la communauté, la Récompenſe conſiſte, ſuivant les articles 244 & 245 de la Coutume de Paris en ce que la rente revit, contre le conjoint qui la devoit, au profit de la communauté, dont elle devient conquêt.

Comme c'eſt à la communauté que les Récompenſes ſont dûes, elles doivent diminuer de plein droit, & juſqu'à dûe concurrence, les repriſes & les remplois de propre, dûs par la communauté au conjoint débiteur des Récompenſes.

Si les Récompenſes montoient plus haut que les repriſes & remplois de propre, ou ſi le conjoint, qui en eſt débiteur, n'avoit aucune repriſe à exercer contre la communauté, il confondroit en lui-même la moitié de ce qu'il doit à la communauté pour cette Récompenſe ; parce qu'au moyen de ce qu'il a moitié dans la communauté, il ne doit que l'autre moitié à ſon conjoint ; c'eſt pour cela que ces Récompenſes ſont nommées mi-denier.

Mais quand la femme, ou ſes héritiers, renoncent à la communauté ; ſi c'eſt le mari qui doit la Récompenſe, il fait confuſion ſur lui du total, & ne doit rien à ce ſujet à ſa femme, qui, au moyen de ſa renonciation, n'a rien à prétendre dans la communauté.

Au contraire, ſi c'eſt la femme qui doit la Récompenſe, & qu'elle renonce à la communauté, elle ne fait aucune confuſion, & doit à ſon mari la totalité de la Récompenſe. Il en ſeroit de même, s'il avoit été convenu par le contrat de mariage, que la femme remporteroit une ſomme fixe pour tout droit de communauté.

Lorſque le mari ſurvivant ſe trouve revêtu d'un office acquis pendant la communauté, il peut le retenir, en rendant aux hé-

ritiers de ſa femme la moitié du prix, moyennant lequel il l'avoit acquis; mais il n'eſt point obligé de leur faire raiſon de ce qu'il en a coûté pour les proviſions & la réception, ni même pour les taxes, ſi ce n'eſt pour celles qui ont augmenté la finance de l'office. Je traite cette matiere avec un peu d'étendue à l'art. *Offices*. V. les Principes de la Juriſprudence Françoiſe, tome 2, n. 374, 375 & ſuiv. dont j'ai tiré tout ceci. Voyez auſſi ſur cela *Partage*, *Propres* & *Remploi*.

RÉCONDUCTION.

V. *Bail*, *Congé*, & *Tacite Réconduction*.

RECONNOISSANCE.

Ce mot a diverſes ſignifications au Barreau; quelquefois il ſignifie l'aveu fait par quelqu'un, qu'une écriture ou ſignature eſt ſienne. V. *Hypothéque*.

Quelquefois auſſi Reconnoiſſance eſt le nom d'une déclaration donnée par un vaſſal à ſon Seigneur. V. *Déclaration*, *Franc-aleu* & *Terrier*.

En ce ſens, la Reconnoiſſance eſt pour les biens roturiers, ce qu'eſt l'aveu & le dénombrement pour les fiefs. V. *Aveu & Dénombrement*. Ainſi elle doit indiquer au Seigneur le détail, la nature & les tenans & aboutiſſans des héritages que le vaſſal poſſede dans ſa directe, les titres de ſa poſſeſſion, & contenir une reconnoiſſance de la mouvance, & des droits Seigneuriaux auxquels les héritages ſont ſoumis.

RÉCONVENTION.

V. *Compenſation*.

On nommé Réconvention, une action par laquelle on demande à celui qui demandoit.

La *Réconvention n'a lieu en Cour Laye, ſi elle ne dépend de l'action, & que la demande en Réconvention ſoit la défenſe contre l'action premiérement intentée; & en ce cas le Défendeur, par le moyen de ſes défenſes, peut ſe conſtituer demandeur*. Coutume de Paris, article 106.

Cet article eſt mal obſervé: on admet la Réconvention pour l'intérêt des Parties; mais on ne l'admet pas en choſes abſolument différentes; par exemple, elle n'a pas lieu, quand l'un demande de l'argent, & que l'autre demande un ſervice ou un héritage.

Quand la dette qu'on veut demander par Réconvention, eſt liquide & reconnue, il n'y a qu'une ſimple demande en compenſation à former; mais ſi elle n'eſt, ni reconnue, ni liquide, il faut une demande en Réconvention, pour parvenir à la compenſation.

La Réconvention eſt tolérée entre perſonnes domiciliées dans la même Juriſdiction; mais ſi la ſeconde demande eſt ſéparée de la premiere, il faut régler les inſtances ſéparément, & ne les pas joindre.

Il n'y a point de Réconvention devant les Juges députés, ni devant les Arbitres, ni même devant les Juges d'Egliſe.

RECORS.

On nomme Recors les perſonnes qui accompagnent les Huiſſiers ou Sergens, pour ſervir de témoins, ou pour prêter main forte dans l'exercice de leur profeſſion. Voyez *Témoins*.

Il y a beaucoup d'actes pour leſquels les Huiſſiers doivent être aſſiſtés de Recors; ils doivent l'être, en matiere de ſaiſie-réelle, exécution, retrait, &c. Mais peu de Loix déterminent l'âge que doivent avoir les Recors: quelques Praticiens les confondent avec les témoins inſtrumentaires des actes paſſés devant Notaires, leſquels doivent être âgés de vingt ans, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 2 Juillet 1708, dont je parle à l'art. *Notaires*.

Mais l'article 22 de l'Edit du mois de Janvier 1728, portant établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Valenciennes, veut que les Recors, qui aſſiſtent les Huiſſiers, ſoient *gens ſans reproches, & âgés de 25 ans*. Je crois que cette diſpoſition doit former le droit commun.

Les Recors ne doivent pas être parens des Parties; les Praticiens penſent même qu'ils ne doivent pas être parens entr'eux, ni de l'Huiſſier.

Il faut qu'ils ſçachent ſigner, & qu'ils ſignent en effet les exploits & procès-verbaux où ils prêtent leur miniſtere, tant originaux que copies.

Enfin leur profeſſion, leur domicile, leurs noms & ſurnoms, doivent être déclarés dans

les originaux & dans les copies des exploits; ces dernieres obſervations réſultent des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667.

Dans tous les cas où les Recors ſont néceſſaires, il faut non-ſeulement qu'ils ſoient réellement préſens; mais que leur préſence, & que tout ce qui s'eſt fait, ſoient conſtatés par l'acte même pour lequel leur miniſtere eſt néceſſaire; ſi cette préſence n'étoit pas conſtatée, l'acte ſeroit nul.

RECOURS.

V. *Garantie.*

RÉCRÉANCE.

V. *Complainte Bénéficiale*, & *Dernier Etat.*

On nomme Récréance, un Jugement qui intervient en matiere Bénéficiale, & qui maintient ou envoye par proviſion en la jouiſſance d'un Bénéfice litigieux, celui des contendans qui a le droit le plus apparent.

La Récréance s'accorde ordinairement à celui qui poſſede réellement & actuellement le Bénéfice depuis an & jour, par préférence à ſes compétiteurs, & elle ne peut pas être donnée au dévolutaire. Voyez *Dévolut.*

L'article 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, porte que *ſi durant le cours de la procédure, celui qui a la poſſeſſion actuelle du Bénéfice*, vient *à décéder, l'état &* la main-levée des *fruits ſera donné à l'autre partie ſur une ſimple Requête.*

Mais cette diſpoſition de l'Ordonnance ne s'obſerve pas rigoureuſement; & ſi le pourvu ſur le décès de celui qui étoit maintenu par Sentence définitive, ou qui avoit obtenu la Récréance d'un Bénéfice, forme oppoſition à la main-levée donnée à ſon compétiteur depuis le décès du collitigeant, il eſt d'uſage de le recevoir oppoſant, & de l'envoyer en poſſeſſion du Bénéfice contentieux. La Cour l'a ainſi jugé en faveur du ſieur Afforti, pour la Cure d'Ecouen, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 7 Mars 1713.

Augeard rapporte des Arrêts rendus, les 18 Décembre 1708 & 12 Mai 1710, qui ont jugé de même; & c'eſt auſſi ce que la Cour a jugé par un autre Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 21 Février 1729, pour la Cure de S. Jean d'Epernon, entre le ſieur Barbier & le ſieur Devolle.

Les Sentences de Récréance s'exécutent ordinairement à la caution juratoire de ceux qui les obtiennent, nonobſtant oppoſition ou appellation, &c. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667.

L'article 17 du même titre veut que *les Sentences de Récréance, Séqueſtre ou de maintenue, ne ſoient valables ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui* doivent *être nommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtances*, les Juges doivent tous en ſigner la minute. Voyez l'article entier, & ce que je dis au mot *Complainte Bénéficiale.*

On ne prononce point, ou preſque point de Récréances au Grand-Conſeil; on n'y ordonne que des Séqueſtres.

RÉCRIMINATION.

On appelle Récrimination, l'accuſation poſtérieure que fait un accuſé contre ſon accuſateur, pour affoiblir la ſienne, ſoit par l'embarras qu'on lui cauſe, ſoit en diminuant la force de ſon témoignage. Cette définition eſt tirée du Dictionnaire de Trévoux.

La Récrimination n'a pas lieu en France: on la regarde comme un piége que tend l'accuſé pour diſtraire les yeux des Juges; & on lui impoſe ſilence, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit lui-même purgé.

Quand deux Parties ont fait leurs plaintes en même-temps, il faut premiérement décider qui des deux demeurera accuſé ou accuſateur, c'eſt-à-dire, ſur qui tombera la Récrimination. *Ibid.*

RÉCUSATION.

Voyez *Chambre de l'Edit*, *Déport*, *Greffier Opinions* & *Priſe à Partie.*

Récuſer un Juge, c'eſt propoſer contre lui des raiſons de parenté, d'intérêt ou d'autres cauſes qui ne lui permettent pas de connoître de l'affaire ſoumiſe à ſa déciſion.

Le titre 24 de l'Ordonnance de 1667 eſt entré dans un très-grand détail ſur ce qui concerne

concerne les Récuſations des Juges (a); on y trouve un titre entier qui contient trente articles. Leur étendue ne me permet pas de les rapporter ici : je me contenterai d'indiquer ſes principales diſpoſitions, & de renvoyer le Lecteur pour le ſurplus à l'Ordonnance même.

L'article premier donne pour moyen de Récuſation en matiere civile, la parenté ou l'alliance du Juge avec les Parties au quatriéme dégré incluſivement; & l'art. 2 dit qu'on peut récuſer, en matiere criminelle, le Juge, parent ou allié au cinquiéme dégré.

L'article 3 décide que la Récuſation aura lieu, encore que le Juge ſoit parent ou allié commun des Parties.

L'article 5 veut que le Juge puiſſe être récuſé, s'il a un différend ſur pareille queſtion que celle ſoumiſe à ſa déciſion; & l'article 6 admet la Récuſation du Juge qui a donné conſeil ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme arbitre; qui a ſollicité, recommandé ou ouvert *ſon avis hors la viſitation* & Jugement du procès.

L'article 7 permet de récuſer le Juge qui a un procès en ſon nom, dans une Chambre dans laquelle une des Parties eſt Juge; & s'il a fait des menaces verbales ou par écrit depuis l'inſtance ou ſix mois avant la Récuſation propoſée, l'art. 8 veut qu'elle ſoit admiſe.

L'article 17 veut que tout Juge qui ſçait des cauſes de Récuſation en ſa perſonne, ſoit tenu d'en faire ſa déclaration avant qu'elles ſoient propoſées. Et la Cour, en déclarant nulle une procédure criminelle inſtruite par le Lieutenant Criminel de Fontenay-le-Comte, lui a enjoint, par Arrêt du 26 Avril 1701, de ſe déporter, lorſqu'il ſe trouveroit débiteur de l'une ou de l'autre des Parties.

Le Parlement de Bretagne a depuis jugé, par un Arrêt du 8 Février 1716, rapporté au Journal de ce Parlement, tome premier, ch. 85, qu'un Juge peut connoître des procès de ſon Fermier; dans cette eſpéce le Fermier ne devoit rien au Juge ſon propriétaire.

Le 3 Juin 1761, dans une affaire où il n'étoit queſtion que d'injures verbales, on a agité la queſtion de ſçavoir ſi on devoit regarder comme valable l'information faite contre un Particulier à Angers par un Juge qui avoit épouſé l'héritiere d'une perſonne avec laquelle l'accuſé avoit procès; il y avoit cette circonſtance, que le Juge étoit alors aſſigné en repriſe d'inſtance, mais que le jour de l'information il étoit le ſeul Juge du Siége qui fût à Angers.

M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva qu'un Juge qui avoit procès contre l'accuſé, ne pouvoit pas réguliérement informer contre lui, mais qu'en matiere légere on ne pouvoit pas déclarer l'information nulle ſur ce motif; par l'Arrêt dudit jour 3 Juin 1761, rendu en la Tournelle, la Cour n'a pas eu d'égard au moyen de nullité, & a jugé le fond.

Suivant un Réglement fait par le Parlement de Toulouſe le 22 Juin 1701, » il y a » lieu à Récuſation, ſi la Partie a mangé » chez le Juge, ou le Juge chez la Partie » depuis que le procès eſt pendant au Parle» ment «; mais il n'y a pas lieu ſi la Partie & le Juge ont mangé enſemble » dans un » lieu tiers ſans aucune affectation ni deſ» ſein prémédité «, & ſur cela » le Juge en » eſt cru à ſon aſſertion.

» Celui qui a ſollicité pour une Partie » devant le premier Juge ou en la Cour, ne » peut être jugé en cette cauſe, mais ſes pa» rens le peuvent être.

» Le Juge ne peut être récuſé dans les » cauſes des Communautés Régulieres ſous » prétexte de parenté ou alliance avec les » perſonnes qui compoſent leſdites Com» munautés Régulieres.

» Mais il peut être récuſé aux procès des » Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres, » s'il eſt pere ou frere de quelque Particu» lier qui ſoit du Corps deſdites Commu» nautés «. Voyez ſur cette derniere maxime un autre Arrêt de Réglement rendu au même Parlement le 21 Mars 1710, qui enjoint en ce cas aux Juges de s'abſtenir.

Les moyens de Récuſation doivent ſe propoſer avant le Jugement; le Parlement

(a) L'Ordonnance de 1667 n'a pas été regiſtrée au Parlement de Navarre; mais on y ſuit les diſpoſitions ſur les Récuſations en vertu d'une Délibération de ce Parlement, du 20 Mars 1717. V. le Préambule de la Décl. du 30 Nov. 1746, regiſt. aud. Parlement le 26 Avril 1747. Mais voyez auſſi les articles 17, 18 & ſuivans de la ſuſdite Déclaration.

de Toulouſe a rendu un Arrêt de Réglement le 18 Juillet 1714, qui défend de le propoſer après.

Les Récuſations doivent ſe propoſer par Requête, dans laquelle il faut en détailler les moyens avec modération (article 23) & la Requête doit être communiquée au Juge récuſé, qui doit déclarer ſi les faits ſont véritables ou non. S'il les nie, l'incident de la Récuſation doit être jugé en la Chambre ſans qu'il puiſſe être préſent au Jugement.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 28 Janvier 1751, que lorſqu'on articule des faits de Récuſation contre un Juge, encore bien qu'ils ſoient déshonorans, il doit, s'ils ne ſont point étrangers à la cauſe, les reconnoître ou les nier, & qu'il n'eſt pas recevable à en rendre plainte pour en demander réparation comme d'une injure.

Les Récuſations doivent être décidées par cinq Juges au moins, quand il y en a ſix ou plus dans le Siége où la Récuſation eſt propoſée; & s'il y en a moins de ſix, ou même ſi le Juge récuſé eſt ſeul, la Récuſation dans ce cas-là doit être décidée par trois Juges, dont le nombre doit être ſuppléé par les Avocats du Siége, s'il y en a, ſinon par les Praticiens ſuivant l'ordre du Tableau. Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 24, article 25. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1539, art. 11.

Les Récuſations doivent être propoſées & jugées dans le Siége où l'affaire eſt pendante; & on ne peut s'adreſſer à un Siége voiſin, tant qu'il y a dans le même Siége des Juges, Avocats ou Praticiens pour juger les cauſes de la Récuſation, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 31 Août 1696.

Une Déclaration du 2 Octobre 1694, enregiſtrée en la Cour des Aides le 22 Novembre ſuivant, & qu'on trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe, porte que, *dans tous les procès civils & criminels concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonſtances & dépendances, même dans tous les différends qui ſurviendront entre noſdits Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de nos Fermes, leurs Commis, tant en matiere civile que criminelle, les parentés ou alliances des Préſidens ou Conſeillers de nos Cours des Aides, avec aucuns des Intéreſſés dans noſdites Fermes, en quelques degrés qu'elles puiſſent être, ne pourront donner lieu à aucune Récuſation ni évocation, ſans préjudice des autres cauſes de Récuſation portées par lad. Ordonnance de 1667, qui pourront être propoſées dans tous leſdits procès.*

Les Récuſations ne ſont pas regardées comme odieuſes; l'article 19 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667, enjoint aux Parties de les propoſer auſſi-tôt que les cauſes ſont venues à leur connoiſſance; & l'article 21 permet même de les propoſer en tout état de cauſe.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 8 Avril 1713 en la Tournelle dans une matiere criminelle, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, qu'on ne pouvoit récuſer tout un Siége Préſidial; néantmoins voyez M. le Préſident Boyer, Déciſion 269.

Sur la matiere des Récuſations, voyez en entier le titre 24 de l'Ordonnance de 1667, que j'ai déja cité; la Déclaration du 27 Mai 1705, regiſtrée le 10 Juin ſuivant (elle eſt dans Augeard & dans le Recueil de Toulouſe); l'Ordonnance de 1737; le Réglement du Conſeil, du 28 Juin 1738; les Déclarations pour le Parlement de Navarre, des 30 Novembre 1746 & 16 Juillet 1747.

L'article 7 de l'Ordonnance ou Edit de Henri III, de l'an 1583, porte que les Récuſations propoſées contre les Commiſſaires-Examinateurs, ſeront inſtruites & jugées en la même forme, & ſous les peines preſcrites par les Ordonnances pour les récuſations des Juges.

Le Miniſtere Public peut-il être récuſé? V. *Miniſtere Public.*

Les Greffiers peuvent-ils être récuſés? V. *Greffiers.*

RÉDHIBITION, RÉDHIBITOIRE.

L'action Rédhibitoire tend à obliger celui qui a vendu une choſe vicieuſe à la reprendre. Si, par exemple, un cheval a la morve, la pouſſe ou la courbature, ce ſont des cas Rédhibitoires, pour leſquels on peut dans les neuf jours obliger le vendeur de le reprendre.

Ce terme de neuf jours n'eſt pas le mê-

me dans toutes les Provinces du Royaume; il eſt des Pays où l'acheteur doit ſe pourvoir dans les huit jours, à compter de celui de la délivrance du cheval. Voyez la Coutume de Bourbonnois, l'ancienne Ordonnance de la Police de Paris, &c. Il en eſt d'autres, où l'uſage eſt d'en accorder quarante, après leſquels le vendeur eſt à couvert de toutes recherches. Cet uſage particulier a lieu dans le reſſort de la Coutume de Cambrai, ſuivant l'article 5 du titre 21, & dans celui du Bailliage de Peronne, ſuivant un Acte de Notoriété de ce Tribunal, du 23 Janvier 1683. Voyez auſſi l'article 205 de la Coutume de Bar.

Tout ceci ne s'applique qu'à la garantie de droit; la preſcription de neuf jours contre l'action Rédhibitoire n'a pas lieu quand il s'agit d'une garantie conventionnelle: & la Cour, par Arrêt rendu le 25 Janv. 1731, a condamné le vendeur d'un cheval boiteux depuis trois mois, mais qui ne boitoit point quand il étoit échauffé, à reprendre ce même cheval au retour du voyage de l'acquéreur, auquel il l'avoit garanti de tous vices latens & autres, quoique la demande n'eût été formée qu'environ un mois après la vente.

On doit conclure de cette déciſion, que la Redhibition a lieu pour faire caſſer la vente des choſes mobiliaires, quand il y a eu de la mauvaiſe foi ou du dol perſonnel de la part du vendeur.

En Normandie l'action Rédhibitoire pour les chevaux, peut ſe diriger dans les trente jours de la vente; après ce temps l'acheteur eſt non-recevable: un Arrêt rendu au Parlement de Rouen en forme de Réglement le 30 Janv. 1728, l'a ainſi décidé. On peut ſur la même matiere conſulter les Coutumes de Sens, article 160, & d'Auxerre, art. 151.

Le Parlement de Paris, en jugeant une conteſtation qui s'eſt élevée entre Claude Bruneau & autres Marchands Forains de beſtiaux, & Jacques le Roi & Conſorts, par Arrêt du 14 Juin 1721, a ordonné (en faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général) *que le temps de l'action en garantie des cas Rédhibitoires des vaches laitieres & amouillantes, demeurera fixé à quarante jours, & que les cas Rédhibitoires ſeront le mal caduc & la pommeliere.*

Sur la queſtion de ſçavoir, ſi un Marchand qui a vendu de la marchandiſe défectueuſe eſt tenu de la reprendre, voyez un Arrêt rendu le 15 Mars 1664, dans Boniface, tome premier, & pluſieurs autres Arrêts, me 4.

RÉFÉRENDAIRE.

V. *Tiers-Référendaire.*

Sous la premiere race de nos Rois, le grand Référendaire étoit un Officier de l'Etat qui avoit la Garde du Sceau Royal, & qui faiſoit rapport au Roi des Requêtes & des Placets qui lui étoient préſentés; mais aujourd'hui un Référendaire eſt un Officier des petites Chancelleries, qui fait rapport à celui qui tient le Sceau des Lettres qui ſont à ſceller.

A la Chancellerie Romaine, les Référendaires ſont des Prélats qui rapportent devant le Pape les ſuppliques ſur leſquelles s'expédient les Reſcrits de Grace & de Juſtice, les ſignatures, &c. Voyez *Bulle*, *Conſiſtoire*, *Date*, *Reſcrits*, *&c.*

REFONDER.

En termes de pratique, ce mot ſignifie payer & rembourſer: on dit Refonder ou faire la refuſion de frais de contumace ou de frais préjudiciaux de la part d'un défaillant qui s'eſt laiſſé contumacer. Voyez *Contumace.* (*frais de*)

RÉFÉRÉ.

Voy. *Hôtel de Juge*, *Inventaire* & *Scellé.*

On appelle Référé, le rapport que fait un Officier ſubalterne, au Magiſtrat, des difficultés & des obſtacles qu'il rencontre, ſoit dans l'exécution des Jugemens qu'il eſt chargé de procurer aux Parties, ſoit dans les autres fonctions de ſon miniſtere.

Par exemple, ſi dans le cours de la levée d'un ſcellé par un Commiſſaire du Châtelet, il s'éleve une conteſtation pour ſçavoir, ſi l'inventaire ſera fait à la requête d'une Partie qui prétend avoir droit dans la ſucceſſion; ſi un créancier ou ſon Procureur aſſiſtera à toutes les vacations du ſcellé; ſi on inventoriera certains effets ou papiers; ſi on procédera par voie de récollement ou d'inventorié; ſi ce ſera l'Officier nommé

pour une Partie qui fera l'inventaire ou la prisée, par préférence à celui qu'une autre Partie aura nommé : dans tous ces cas & dans une infinité d'autres qui naissent suivant les différentes circonstances, comme le Commissaire n'a pas autorité ni Jurisdiction pour décider la difficulté, il doit en référer au Juge, pour y être statué.

Au Châtelet, les Référés se font en l'Hôtel du Juge & non à l'Audience, suivant l'article 9 de l'Edit du mois de Janv. 1685; & lorsque c'est le cas d'en faire, le procès-verbal du Commissaire doit indiquer le jour & l'heure que se fera le rapport ou Référé, afin que les Parties puissent s'y trouver, soit en personne, soit par Procureur, pour expliquer leurs raisons.

L'usage est encore au Châtelet d'écrire sur le Procès-verbal même du Commissaire qui procéde au scellé, l'Ordonnance que M. le Lieutenant Civil rend sur les Référés qui lui sont faits dans ces cas-là, sans qu'il soit besoin du ministere de Greffier; & s'il s'agit de délivrer des expéditions de ces Ordonnances, c'est le Commissaire qui les délivre, & qui fait en cette partie la fonction de Greffier.

Les Ordonnances qui se rendent sur des Référés, sont toujours exécutoires nonobstant l'appel, parce qu'elles n'ont pour objet que des matieres provisoires : l'exécution n'en peut être suspendue que par un Arrêt de défenses.

Il n'y a pas lieu à Référé pour les contestations provisoires relatives au scellé, quand c'est un Juge qui procéde ou à l'apposition ou à la levée : alors le Juge peut décider la contestation dans l'instant même qu'elle s'éleve & sur le lieu, à moins qu'il ne la trouve tellement importante, qu'il croie devoir en référer lui-même aux autres Juges de son Siége; alors ce Référé ne se devroit pas faire en son Hôtel, mais en la Chambre du Conseil.

C'est ainsi, par exemple, qu'en usent les Magistrats nommés Commissaires par leur Tribunal pour les descentes sur les lieux : ils peuvent décider provisoirement les contestations incidentes à leur descente : mais s'ils les trouvent de nature à mériter une décision de la Chambre ou du Siége, ou si leur mission ne leur donne pas caractere pour juger provisoirement l'incident, ils en référent à leur Siége.

Lorsqu'un Huissier saisit & exécute les meubles d'un débiteur; si celui-ci refuse de donner gardien des choses saisies, ou s'il refuse d'ouvrir les portes de ses chambres, coffres, armoires, bâtimens, granges, écuries, &c. l'Huissier doit établir garnison, & référer au Juge de l'obstacle & du refus qu'il a essuyé, pour y être pourvu. Dans le cas d'un semblable Référé, l'Huissier doit assigner la Partie à jour & heure certains, pour être statué sur la contestation, & prendre des conclusions précises relatives à l'Ordonnance ou Jugement qu'il s'agit de faire prononcer pour lever l'obstacle.

En général, ces conclusions ont pour objet de faire ordonner qu'il sera procédé à la continuation de la saisie commencée, qu'à cet effet les débiteurs seront tenus de faire ouverture des portes, coffres, armoires, &c. sinon que l'Huissier porteur sera autorisé de faire faire cette ouverture par un Serrurier, & que des choses saisies & à saisir, le débiteur sera tenu de donner gardien solvable, sinon que la garnison qu'il a établie ou qu'il établira, restera jusqu'à la vente, aux frais du débiteur, suivant qu'ils seront taxés par le Juge.

Au Châtelet, on est dans l'usage dans ces Référés d'ordonner l'ouverture des portes en présence d'un Commissaire : mais cet usage n'est point fondé en Loi, l'Ordonnance de 1667, titre 33, art. 5, dit que le Juge nommera deux personnes pour assister à l'ouverture des portes & à la saisie, elle n'exige point qu'il nomme des Officiers.

Si les personnes contre lesquelles on veut exécuter des Jugemens, prétendent avoir droit d'en empêcher; s'ils soutiennent qu'ils ne sont pas exécutoires, ou s'ils prétendent avoir des raisons qui suspendent l'exécution, ils peuvent aussi demander Référé devant le Juge : c'est une voie de droit qui est permise à chacun, & qui est même favorable; & si l'Officier, chargé de l'exécution, refusoit de faire mention sur son procès-verbal qu'on a requis Référé, il faudroit le lui faire signifier par le ministere d'un autre Huissier, & constater son refus, qui le rendroit répréhensible.

Le Référé doit se faire devant le Juge

du lieu où l'on exécute, ſuivant l'Ordonnance de 1667, titre 23, art. 5. Cependant ſi l'exécution ſe faiſoit dans un lieu voiſin de la Juriſdiction dont le Jugement eſt émané, il ſeroit plus convenable d'en référer au Juge même qui a décidé; parce qu'il doit mieux connoître l'eſprit de ſon Jugement, & comment il a voulu qu'il fût exécuté: c'eſt l'uſage.

Comme les Juge & Conſuls n'ont point de territoire, on ne peut pas leur référer des conteſtations ou des difficultés qui naiſſent ſur l'exécution de leurs Sentences.

Les Juges ne doivent point prononcer de condamnation de dépens dans les Référés qu'ils jugent en leurs Hôtels.

Par Arrêt du 2 Septembre 1744, rendu entre les Bouchers & les Ciergers de Tours, la Cour faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, a » enjoint à » Etienne Petiteau (Lieutenant Particulier » de Tours) d'obſerver les Ordonnances, » Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'article 10 du titre 17 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; en conſéquence lui enjoint, lorſque les Parties » ſe tranſporteront en ſa maiſon ſur une » conteſtation de nature à être portée à l'Audience, de les y renvoyer, ſauf, ſi le différend ne peut être jugé ſur le champ à » l'Audience, à ordonner que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, ſans inventaire » de production, écritures ni mémoires pour » en être délibéré; & le Jugement prononcé au premier jour d'Audience ſans épices ni vacations, ſous les peines portées » par les Ordonnances «.

REGAIN.

Voyez *Clos*, *Fruits*, *Parcours*, *Pâturage* & *Vaine-pâture*.

On nomme Regain, la ſeconde herbe qui revient dans un pré, après que la premiere a été fauchée: c'eſt la même choſe que ce que quelques Coutumes nomment *Revirev*.

Les propriétaires des prés ne ſont pas toujours les maîtres d'en interdire le pâturage aux beſtiaux des habitans, après la premiere herbe enlevée, pour en tirer du Regain; parce qu'alors les prés ſont une *Vaine-pâture* qui appartient au Public. Il n'y a d'exception qu'en faveur de ceux qui ſont fondés en titre, ou dans une poſſeſſion immémoriale.

Les Coutumes de la Marche, de Nevers, de Mons, & quelques autres dont les diſpoſitions ont pour objet capital de régler ce qui concerne l'agriculture & les pâturages, veulent que tous les prés qui ne ſont pas clos, ſoient *Vaines-pâtures* auſſi-tôt après que le foin en eſt enlevé, & qu'un propriétaire ne puiſſe recueillir du Regain, que dans ceux qui ſont clos. Voyez les Arrêts que je rapporte aux articles *Clos* & *Vaines-pâtures*.

Les Parlemens de Dijon & de Beſançon ont quelquefois ordonné, dans des temps extraordinaires, que les prés ſitués dans leur reſſort, & qui ſont propres à porter Regain, ſeroient mis en réſerve, avec défenſes aux habitans d'y envoyer leurs beſtiaux. Taiſand rapporte ſur cela un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 5 Juillet 1657. Le même Parlement en rendit deux autres, les 27 Juin 1741 & 7 Juillet 1751. Il y en a un ſemblable du Parlement de Beſançon, du 9 Juin 1750.

L'uſage de ces Parlemens eſt différent, en ce que celui de Beſançon adjuge le Regain extraordinaire aux propriétaires des prés, & que celui de Dijon le donne aux Communautés. Il a adjugé à la Communauté d'Arnay-le-Duc le Regain produit par les prés mis en défenſe ou réſerve dans cette Paroiſſe, par la veuve Chauveau, en conſéquence du Réglement du 27 Juin 1741. L'Arrêt qui contient cette déciſion, n'eſt cependant intervenu, le 22 Avril 1744, qu'après un partage d'opinions.

Mais l'Arrêt du 7 Juillet 1751, qui, comme je l'ai dit, a auſſi ordonné qu'une partie des prés ſeroit miſe en Regain & réſervée, &c. a en même-temps ordonné *que la ſeconde herbe des prés mis en Regain appartiendroit aux Communautés, & ſeroit vendue à leur profit, pardevant les Juges locaux, au plus offrant, &c.*

Cet Arrêt en énonce neuf autres, qui tous ont ordonné la même réſerve en différentes années, depuis 1567.

Voyez à l'art. *Droit-Ecrit*, les Lettres-Patentes portant union de Montferrand à la Ville de Clermont. Voyez auſſi les Ouvrages de la Poix de Freminville.

RÉGALE.

Voyez *Deſtitution d'Offices*, *Œconomats*, *Patronage Royal* & *Vacance*.

Le mot Régale, pris dans ſa Généralité, ſignifie ce qui appartient au Roi, à cauſe de la Couronne.

Les Droits Régaliens ſe diviſent en majeurs & en mineurs.

Les Droits Régaliens majeurs conſiſtent dans le pouvoir de faire des loix, de lever des troupes, de faire la paix & la guerre, d'exercer la Juriſdiction en dernier reſſort, de créer des dignités, des Ordres de Chevalerie, des Magiſtrats & des Officiers publics, dans le droit de faire battre monnoie, de naturaliſer les aubains, de légitimer les bâtards, d'annoblir les roturiers, d'amortir les héritages tenus par les gens de mainmorte, d'impoſer des tributs, &c.

Les Régales mineures conſiſtent dans les droits de pêche & de chaſſe, dans le droit d'avoir des ſalines, dans la propriété des choſes dont le Public a l'uſage, & qui n'appartiennent à aucun maître particulier, tels que ſont les chemins publics, les rivieres, les iſles & attériſſemens, dans les droits de Péage, d'Epave, de Vareck, de Juriſdiction, &c.

Je parle dans des articles particuliers de ceux de ces droits qui entrent dans l'objet général de cet ouvrage; mais l'objet particulier du préſent article eſt de traiter d'un droit qui n'eſt connu que par la ſinguliere dénomination de droit de Régale, & en conſéquence duquel Sa Majeſté jouit des revenus de tous les Archevêchés & Evêchés vacans (*a*), à compter de l'inſtant de la mort (naturelle ou civile des Archevêques ou Evêques) juſqu'à ce que les nouveaux pourvus ayent prêté le ſerment de fidélité qu'ils doivent au Roi, & fait enregiſtrer ce ſerment en la Chambre des Comptes. C'eſt de ce droit dont il s'agit en cet article.

La Régale donne encore au Roi le droit de diſpoſer de tous les Bénéfices (vacans) ſans charge d'ames, auxquels les défunts Prélats avoient droit de nommer. V. les deux Déclarations du même jour 10 Février 1673, & l'Edit du mois de Janvier 1682, regiſtré le 24 du même mois.

Il y a différentes opinions ſur l'origine de la Régale. Les uns attribuent ce droit à la qualité de fondateur qu'ont nos Rois des Bénéfices qui y ſont ſujets: les autres à celle de Patron; d'autres à la nature du droit féodal; d'autres au droit de garde & de protection, & d'autres au droit de dépouille ou de déport: mais ſi c'étoit-là l'origine de la Régale, ce droit ſeroit commun à tous les Rois; ce qui eſt faux, puiſque les Rois de France ſeuls en jouiſſent.

Il eſt donc plus naturel de dire, comme fait le Préſident Henault, que les véritables principes du droit de Régale ſe trouvent dans le Concile d'Orléans, tenu ſous Clovis en 511, lors duquel ce droit a été reconnu par les Evêques, qui en étoient les juſtes contradicteurs: cette reconnoiſſance, ſuivie de celle portée par d'autres Conciles & des Papes, n'en borne pas l'origine, & le fait regarder comme un droit acquis de tous les temps à la dignité du trône; au lieu qu'en y appliquant la Loi des Fiefs, elle ne remonteroit tout au plus qu'à la ſeconde race de nos Rois.

(*a*) L'Archevêché de Cambrai n'eſt pas ſujet aux régles indiquées par le préſent article; parce que par un Concordat paſſé entre les Commiſſaires du Roi & l'Archevêque de Cambrai, le 25 Août 1682, regiſtré en la Chambre des Comptes le 15 Décembre 1687, & revêtu de Lettres-Patentes du 28 Janvier 1715, regiſtrées à Douai le 7 Février ſuivant; par lequel les Chanoines ſe ſont deſiſtés de la poſſeſſion à laquelle ils étoient d'élire leur Archevêque, & en conſéquence du Concordat Germanique il a été convenu:

1°. » Que vacation arrivant dudit Archevêché de Cam» brai par mort, démiſſion, permutation, réſignation, » Coadjutorerie ou autre genre de vacance, l'Egliſe de » Cambrai jouira..... de l'exemption de la Régale » temporelle & ſpirituelle.....; & en conſéquence, » que l'adminiſtration du temporel appartiendra, pendant » ledit temps, au Chapitre, pour être les revenus, conſervés au ſucceſſeur.

2°. » Que pendant la vacance dudit Archevêché, les » Dignités, Perſonnats, Offices, Canonicats & Prébendes, » Chapelles & Bénéfices qui viendront à vaquer dans la» dite Egliſe & Diocèſe de Cambrai, ſeront conférés par » le Pape, les Patrons & Collateurs ordinaires; & que les » Bénéfices dépendans dudit Archevêque de Cambrai, de» meureront réſervés au futur ſucceſſeur, pour par lui y » être pourvu «.

L'Egliſe d'Arras a auſſi prétendu être exempte de la Régale; mais, par Arrêt rendu le 20 Mars 1727, elle y a été jugée ſujette.

Quand l'Archevêché de Lyon eſt vacant, l'Adminiſtration & la Régale en appartiennent à l'Evêque d'Autun, du jour qu'il a été les demander en perſonne au Chapitre de S. Jean; juſqu'à ce jour, l'Adminiſtration & la Regale appartiennent au Chapitre. Piganiol, tome 2. L'Archevêque de Lyon a auſſi l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun pendant la vacance; mais il ne jouit pas de la Régale. *Ibid.*

Je dis que les Papes & les Conciles ont reconnu le droit de Régale; & en effet Alexandre III, Clement IV, Grégoire X, le ſecond Concile de Lyon, & Grégoire XI, l'ont reconnu; la Pragmatique-Sanction en parle comme d'un droit inconteſtable; & les Evêques de Bretagne y ont été ſoumis par Arrêt rendu en l'année 1598.

Les Prélats du Languedoc, de la Guyenne, du Dauphiné & de Provence, s'en ſont prétendus exempts; mais la Déclaration du mois de Février 1673, dont je viens de parler, porte que le droit de Régale appartient univerſellement au Roi dans tous les Archevêchés & Evêchés de ſon Royaume, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux; & l'Aſſemblée du Clergé a, par acte du 3 Février 1682, reconnu que le droit de Régale univerſelle étoit hors de doute & de conteſtation.

La Régale avoit lieu autrefois ſur les Abbayes, comme ſur les Evêchés & Archevêchés; & le droit de nos Rois, à cet égard, eſt établi par un Mémoire qu'on trouve dans le Traité de Pinſon; mais ils n'ont pas jugé à propos de faire revivre ce droit.

Anciennement les Receveurs des Domaines du Roi, ou les autres perſonnes commiſes à la recette des revenus des Archevêchés & Evêchés vacans, en portoient les deniers au Receveur général de la Province, après avoir prélevé les charges & les frais de régie, & ce Receveur en comptoit en la Chambre des Comptes. Cet uſage fut interrompu par Charles VII, & par ſes ſucceſſeurs, qui donnerent la moitié du produit du droit de Régale aux Bénéficiers de la Sainte Chapelle, & l'autre moitié pour l'entretien de cette Egliſe, & des maiſons qui en dépendent; les deniers qui provenoient de ce droit, ſe portoient alors au Receveur des épices de la Chambre des Comptes de Paris.

Cette donation fut révoquée par Louis XIII; & pour dédommager les Tréſoriers & Chanoines de la perte qu'elle leur occaſionnoit, Louis XIV a, au mois de Mars 1690, conſenti l'union de la Manſe Abbatiale de l'Abbaye S. Nicaiſe de Reims à la Sainte Chapelle de Paris.

Actuellement l'Œconome ſéqueſtre gere les revenus des Archevêchés & Evêchés vacans pendant la vacance; & le Roi donne ordinairement ces revenus aux nouveaux Prélats, par des Lettres qui s'enregiſtrent en la Chambre des Comptes.

Le droit de Régale s'ouvre en faveur du Roi :

1°. Par la vacance des Archevêchés & Evêchés.

2°. Par la promotion des Evêques ou Archevêques au Cardinalat (*a*).

3°. Par leur félonie.

4°. Par la tranſlation de leurs perſonnes en un autre Archevêché ou Evêché. (La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 21 Janvier 1724, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, que la Régale eſt ouverte dès l'inſtant de la démiſſion d'un Evêché entre les mains du Roi.)

5°. Par le litige, V. *Litige*, & ce que je dis à la fin du préſent article.

La Régale s'ouvre par l'acceptation du Cardinalat faite par un Evêque; parce qu'un Cardinal devient l'homme du Pape, & donne par-là, en quelque maniere, atteinte au ſerment de fidélité qu'il avoit fait au Roi, comme Evêque; c'eſt pour cela qu'il eſt obligé de faire un nouveau ſerment de fidélité envers le Roi, après ſa promotion; & juſques-là ſon Archevêché ou Evêché, & les Bénéfices qui en dépendent, vaquent en Régale. V. *Prévention.*

A l'égard du ſimple Bénéficier fait Cardinal (Curé), la Régale n'a pas lieu ſur les Bénéfices qu'il poſſéde; mais s'il eſt fait Cardinal-Evêque, tous ſes Bénéfices vaquent, comme vaquent auſſi ceux des Bénéficiers qui ſont faits Evêques; mais on y remédie par la clauſe de rétention, qu'on ne manque jamais d'inſérer dans les Bulles; & quand même elle n'y ſeroit pas, ils ne vaqueroient pas en Régale. V. *Evêque.*

Quand la Régale eſt ouverte, le Roi confere tous les Bénéfices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque, ſi le Siége avoit été rempli, à l'exception des Cures & des Bénéfices à charge d'ames, dont la collation appartient de droit, pendant la vacance du Siége, aux Chapitres des Egliſes Cathédra-

(*a*) On a jugé que la ſeule promotion au Cardinalat ne donnoit point ouverture à la Régale, & qu'elle ne s'ouvroit qu'au moment de l'acceptation qu'en font ceux qui ſont nommés.

les. (V. l'article 66 des Libertés de l'Egliſe Gallicane.) Néantmoins ſi une Cure étoit unie à un Bénéfice ſimple de ſa nature, comme à un Prieuré, à un Canonicat, ou à une Dignité de Chapitre à la collation de l'Evêque, le Roi pourroit la conférer en Régale. Il en ſeroit autrement, ſi le Bénéfice ſimple étoit uni à la Cure; parce qu'alors la Cure étant le principal Bénéfice, elle ne pourroit pas vaquer en Régale.

Les Bénéfices électifs-confirmatifs ne ſont pas ſujets à la Régale, pas même pour la confirmation; parce que la confirmation dépend de la Juriſdiction Epiſcopale, que les Vicaires généraux du Siége exercent pendant la vacance. La Cour l'a jugé *in terminis*, par l'Arrêt célebre du 2 Septembre 1723, pour la Prévôté, premiere dignité du Chapitre de Toulouſe, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, aujourd'hui Chancelier.

L'ouverture de la Régale n'empêche pas le Patron Laïc d'uſer de ſon droit pendant le terme qui lui eſt accordé pour le conſommer, & ſon Préſenté eſt préférable au Régaliſte. Voyez ſur cela l'Arrêt du dernier Juin 1642, qu'on trouve au Journal des Audiences, & dans le ſecond Volume des anciens Mémoires du Clergé.

Comme le Roi eſt au droit des Evêques pendant la Régale (*a*), c'eſt à Sa Majeſté que les Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs doivent préſenter ceux qu'ils nomment aux Bénéfices de leur Patronage. S'ils les préſentoient au Chapitre ou aux Grands-Vicaires, les proviſions qui ſeroient données ſur ces préſentations, ſeroient nulles; & le Roi pourroit, après les ſix mois pour les Bénéfices en Patronage Eccléſiaſtique, & quatre mois pour ceux qui ſont en Patronage Laïc, diſpoſer librement des Bénéfices, de la même maniere que l'Evêque pourroit le faire, ſi on préſentoit à ſon Chapitre, au lieu de s'adreſſer à lui même.

Lorſque les Bénéfices vaquent en Régale, le Roi ne peut être prévenu par le Pape; le Pape ne peut même plus alors admettre ni les démiſſions pures & ſimples des Bénéfices, ni les réſignations en faveur, ni les permutations. Il ne peut pas nommer aux Bénéfices dont les Titulaires décédent à Rome, s'ils vaquent en Régale: c'eſt au Roi qu'il faut s'adreſſer en tous ces cas; parce qu'en matiere de Régale, le Roi n'eſt point aſſujetti à toutes les ſervitudes auxquelles les Evêques ont eu la foibleſſe de ſouſcrire. Le Roi confere à la place des Evêques; mais il confere avec cette liberté & cette indépendance véritablement propres à leur dignité, & dont uſoient les Evêques avant les uſurpations faites par la Cour de Rome ſur leur autorité. Voyez le Plaidoyer de M. Navarre de Maiſon-Neuve, inſéré dans l'Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 17 Août 1736, contre le Chapitre de Langres.

C'eſt par la même raiſon que les Bénéfices vacans en Régale ne ſont pas ſujets à dévolution: en effet, le Roi conférant en Régale, en vertu de droits temporels attachés à ſa Couronne, il ne connoît point de Supérieur.

Quoique le Roi ſoit aux droits des Evêques, à la place deſquels il confere; ceux qui ſont pourvus en Régale de Bénéfices vacans, ne ſont cependant pas diſpenſés de prendre l'Inſtitution Canonique: l'Edit du mois de Janvier 1682 leur ordonne au contraire *de ſe préſenter aux Vicaires établis par le Chapitre, ſi l'Egliſe eſt encore vacante; & au Prélat, s'il y en a un de pourvu, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.*

L'Expectative des Gradués, & celle des Indultaires, ne peuvent avoir lieu ſur les Bénéfices vacans en Régale; parce que le Roi les confere comme Collateur Laïc, & que les Patrons Laïcs ne ſont pas aſſujettis à ces ſortes d'Expectatives.

Le Roi confere les Bénéfices vacans en Régale par de ſimples brevets ſignés d'un Secrétaire d'Etat; & ſi pluſieurs brevets étoient expédiés en faveur de différentes perſonnes, ce ſeroit le plus ancien qui mériteroit la préférence.

La Régale reſte ouverte, juſqu'à ce que l'Evêque ſucceſſeur, légitimement pourvu, ait fait le ſerment de fidélité qu'il doit au

(*a*) C'eſt ſur le fondement de cette maxime, que par Arrêt rendu le 13 Mai 1729, le Parlement a commis des Officiers pour exercer, au nom du Roi, les Juſtices dépendantes de l'Archevêché de Paris, pendant la Régale, ouverte par la mort du Cardinal de Noailles. Voyez *Economats.*

Roi;

Roi; qu'il ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes l'acte qui prouve que le ſerment de fidélité a été fait; qu'il ait levé l'Arrêt d'enregiſtrement, & qu'il l'ait fait ſignifier, avec l'attache & le mandement des Auditeurs, aux Commiſſaires nommés pour la perception des fruits, & aux Subſtituts de M. le Procureur Général ſur les lieux. Voyez l'Arrêt de Réglement rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, le 15 Mars 1677.

Quelques Prélats, en faveur deſquels la Déclaration du 10 Février 1673 contient une exception, & même une exemption des droits utiles de la Régale, ont cru qu'ils pouvoient ſe diſpenſer » de faire adreſſer à » la Chambre des Comptes de Paris les Let- » tres-Patentes qu'ils obtiennent ſur l'acte » de preſtation de leur ſerment de fidélité, » ils ſe contentoient de les faire enregiſtrer » à la Chambre des Comptes de la Province » ou leur Siége eſt établi. «

Mais, par une Déclaration du 28 Décembre 1749, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris le 29 Janvier 1750, il a été ordonné » que ceux des Archevêques » ou Evêques du Royaume, qui jouiſſent » de l'exemption du droit de Régale, en » quelque partie (du Royaume) que leurs » Siéges ſe trouvent ſitués, ſeront tenus dans » deux mois, à compter du jour de la preſ- » tation du ſerment de fidélité..... d'obte- » nir, ſur l'acte qui en ſera expédié, des Let- » tres-Patentes adreſſées à la Chambre des » Comptes de Paris, & de les préſenter dans » ledit délai en ladite Chambre, pour y être » regiſtrées; faute de quoi, & leſdits délais » expirés, il ſera fait par le Procureur Gé- » néral en ladite Chambre, toutes diligen- » ces requiſes pour les obliger à y ſatis- » faire, même, s'il y échet, par ſaiſie de » leur temporel.

» N'entendons néantmoins, ajoute la Déclaration, » rien innover en ce qui con- » cerne l'exemption des droits utiles de la » Régale, dont leſdits Archevêques ou Evê- » ques ſont en poſſeſſion, & de laquelle » nous voulons qu'ils continuent de jouir, » ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par » le paſſé. «

Tant que ces formalités ne ſont point obſervées, le Roi confere en Régale les Bénéfices vacans, dépendans de l'Evêché dont l'Evêque ne s'eſt pas mis en régle.

Feu M. de Seve de Rochechouart, Evêque d'Arras (a) avoit négligé de remplir ces formalités; & ſur cette omiſſion découverte par ſes ennemis, le Roi nomma à pluſieurs Bénéfices de la Cathédrale d'Arras, que cet Evêque avoit déja conférés. Tous ceux à qui la poſſeſſion triennale ne tint pas lieu de titre, furent dépoſſédés, & les nommés par le Roi prirent leur place.

La Régale étant ouverte dans le Diocèſe de Laon, par le décès de M. d'Eſtrées, le ſieur Gaurel, Chanoine de la Cathédrale (de Laon), envoya ſa procuration à Rome pour réſigner ſon Canonicat en faveur du ſieur Bretel: la réſignation fut admiſe le 10 Décembre 1695; & ce jour-là même (10 Décembre) le nouvel Evêque de Laon fit ſignifier au Procureur du Roi, & à l'Œconome, l'Arrêt d'enregiſtrement de ſon ſerment de fidélité.

Le même Bénéfice fut conféré en Régale au ſieur Barbier; & peu apres le ſieur Gaurel réſignant décéda, la Régale étant fermée. Alors François Raoul obtint le Bénéfice, comme vacant *per obitum* ſur la collation de l'Evêque de Laon, & cela donna lieu à deux queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi la réſignation en faveur, faite en Cour de Rome pendant la Régale ouverte, avoit fait vaquer le Bénéfice.

La deuxiéme, ſi le jour de la ſignification de l'Arrêt d'enregiſtrement du ſerment de fidélité étoit compris dans le terme pendant lequel la Régale dure.

Ces deux queſtions furent jugées en faveur du Régaliſte, par Arrêt rendu, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, le 7 Mai 1699, par lequel la Cour adjugea le Bénéfice au ſieur Barbier, comme ayant vaqué en Régale.

Il eſt intervenu un autre Arrêt rendu le premier Août 1733, par lequel la Cour a encore jugé que la réſignation faite en Cour de Rome pendant la Régale ouverte, fait vaquer le Bénéfice en Régale. L'adverſaire

(a) Trois Arrêts de la Cour des 20 Mars, 24 Juill. 1727, & 16 Février 1728, ont jugé que l'Egliſe d'Arras eſt ſujette à la Régale: ces Arrêts ſont imprimés, & ſe vendent à Paris, chez Prault.

du Régaliſte diſoit que le Pape n'ayant pas droit d'admettre les réſignations pendant la Régale ouverte, les choſes devoient reſter dans le même état que s'il n'y avoit pas eu de réſignation : mais on n'eut aucun égard à ce moyen, il s'agiſſoit d'un Canonicat de S. Jean de Pézenas, la Cour l'adjugea au ſieur de Creſſac, Régaliſte.

Ce même Arrêt a encore jugé que la Régale n'admet aucune fiction. Voyez ſur cela un Arrêt rendu le 14 Mars 1679, au Journal du Palais.

On diſtingue trois ſortes de vacances des Bénéfices en Régale.

La premiere, lorſque le Bénéfice n'eſt rempli ni de droit, ni de fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt poſſédé ſans titre Canonique, & ſans que le pourvu ait pris poſſeſſion en perſonne.

La ſeconde, quand il eſt rempli de fait ſeulement, c'eſt-à dire, lorſque celui qui en eſt pourvu, n'a pris poſſeſſion que par Procureur.

La troiſiéme, quand il n'eſt rempli que de droit, c'eſt-à dire, lorſque le poſſeſſeur a pris poſſeſſion en perſonne ſur un titre nul. Dans ces trois eſpéces de vacances, le Roi diſpoſe des Bénéfices pendant la Régale; (voyez la Philippine du mois d'Octobre 1334, & un Arrêt rendu le 17 Fév. 1620, rapporté par Bardet:) & c'eſt un principe conſtant qu'on ne peut empêcher l'effet de la Régale, ſi la poſſeſſion de fait & de droit ne concourent en une même perſonne.

Anciennement la Régale ne ſe preſcrivoit que par trente ans, c'eſt-à-dire, que, ſi pendant l'ouverture, un Bénéfice venoit à vaquer, & que quelqu'un s'en fît pourvoir en Cour de Rome, un Régaliſte pouvoit l'exclure au bout de vingt-neuf années de poſſeſſion; mais depuis l'Ordonnance de 1606, tout homme qui, depuis l'ouverture de la Régale, a poſſédé paiſiblement un Bénéfice pendant trois ans ſans trouble, ne peut être inquiété par un Régaliſte. Voyez *Poſſeſſion Triennale.*

Le Parlement de Paris, le véritable & autrefois le ſeul Tribunal ſouverain du Royaume, connoît du droit de Régale privativement à tous autres Juges en premiere inſtance; l'article 23 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, y eſt précis. Son droit à cet égard, eſt fondé non-ſeulement ſur cette Ordonnance, mais encore ſur une poſſeſſion dont l'origine eſt inconnue.

En matiere de Régale, les défauts faute de défendre, faute de comparoir, &c. doivent s'obtenir à l'Audience; il fut accordé un défaut faute de comparoir en cette forme, par Arrêt du 9 Janvier 1731, qui déclara le Bénéfice contentieux avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjugea au ſieur Dargentier, Partie de Me Paignon, Avocat, avec reſtitution de fruits, contre le Sr Boru.

M. l'Avocat Général Gilbert, qui porta la parole lors de ce défaut, obſerva que, par un des priviléges de la Régale, tous les défauts en cette matiere devoient être obtenus à l'Audience; mais que cela ne l'obligeoit pas d'entrer dans la diſcuſſion du droit des Parties, puiſque la Partie défaillante n'avoit communiqué aucun des titres néceſſaires pour cette diſcuſſion. Il s'agiſſoit d'un Prieuré dans le Diocèſe de Nantes.

Lorſqu'il y a conteſtation ſur le point de ſçavoir, s'il y a lieu à la Régale, ou non: la Juriſprudence des Arrêts, eſt d'accorder la récréance au Régaliſte.

Les Régaliſtes, dont le droit eſt conteſté par d'autres contendans, ne peuvent tranſiger avec leurs adverſaires, ſans le conſentement de Meſſieurs les Gens du Roi, à moins que la tranſaction n'ait pour objet d'aſſurer le Bénéfice au Régaliſte.

Ç'a été autrefois une queſtion de ſçavoir, ſi le Roi pouvoit conférer en Régale les Bénéfices (ſans charge d'ames) que les Evêques peuvent conférer par dévolution; & cette queſtion, qui eſt examinée dans les nouveaux Mémoires du Clergé, n'y eſt pas décidée: mais on tient que le droit du Roi de conférer par dévolution, eſt indubitable; l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques établit ce principe d'une maniere qui ne laiſſe ſur cela aucun doute.

Un Arrêt rendu, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 14 Juillet 1713, entre les Jéſuites & l'Evêque de Comminges, a jugé que, pendant que les Evêchés ſont vacans & que la Régale y eſt ouverte, s'il vient à y vaquer des Bénéfices dépendans des Abbayes qui ſe trouvent vacantes, le Roi eſt en droit de les conférer.

Il y a un pareil Arrêt rendu le 29 Avril 1716, pour le Prieuré de Brac, dépendant de l'Abbaye de Lezat. Voyez l'eſpéce de ces deux Arrêts, & une Déclaration du 30 Août 1735, dont je parle à l'art. *Collateur*.

Si deux ou plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques ſont pourvus du même Bénéfice, & ſi l'Evêque décéde pendant qu'ils ſont en conteſtation, le Bénéfice contentieux vaque en Régale, & le Roi peut le conférer à l'un des deux contendans ou à un tiers qui n'y avoit aucun droit, pourvû qu'il y ait eu *conteſtation en cauſe, ſix mois avant le décès des Archevêques ou Evêques*. Voyez ſur cela un Arrêt rendu le 17 Août 1672, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 3, liv. 6, chap. 14, & la Déclaration du 10 Février 1673. Voyez auſſi *Litige*.

Il s'eſt élevé ſur ce point de droit, une conteſtation entre Pierre & Joſeph de Ferrier, (freres) pour l'Ouvrerie de la Cathédrale de Couſerans : il s'agiſſoit de ſçavoir ce qu'on devoit entendre par conteſtation en cauſe. M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette affaire, dit que pour qu'il y eût conteſtation en cauſe, il ſuffiſoit que la cauſe eût été en état d'être portée à l'Audience, & que les ſeules concluſions des Parties ſuffiſoient pour établir la conteſtation.

Ces principes furent adoptés, & comme il y avoit des concluſions reſpectives priſes ſix mois avant le décès de l'Evêque par les Collitigeans ; la Cour, par Arrêt rendu le 31 Octobre 1755 (le Parlement étant prorogé), conforme aux Concluſions de M. Joly de Fleury, a déclaré le Bénéfice avoir vaqué en Régale, & l'a adjugé au Régaliſte avec reſtitution de fruits.

Un Auteur anonyme, (je crois qu'il ſe nommoit Nupied,) qui a fait des Notes fort courtes ſur la Coutume de Normandie, dit ſur l'article 70, que, pour que le litige puiſſe rendre le Bénéfice ſujet à la régale, il faut :

1°. Qu'il y ait une nomination ou préſentation au Bénéfice.

2°. Que la préſentation ou nomination ait été ſignifiée.

3°. Que l'aſſignation ait été donnée pour procéder ſur la préſentation.

4°. Qu'il y ait eu conteſtation en cauſe, & que l'une de ces conditions manquant, le Roi ne peut pas nommer au Bénéfice pour cauſe de litige.

La Juſtice ſe rend au nom du Roi dans les terres dépendantes des Bénéfices vacans en Régale. V. *Deſtitution d'Officiers*.

RÉGAIRES.

Les Régaires ſont des Juriſdictions Laïques dépendantes des Evêchés de Bretagne. Les appels des Jugemens rendus dans ces Tribunaux reſſortiſſent au Parlement de Rennes. Voyez Sauvageau, ſur du Fail, liv. 1. chap. 145.

REGISTRES BAPTISTAIRES.

Voyez *Baptême*, *Mariage* & *Sépulture*.

Tous les peuples les plus ſages de la terre, ont voulu qu'il y eût des témoignages publics de la naiſſance des enfans. Les Juifs avoient grand ſoin qu'elle fût exactement écrite dans les Regiſtres publics : leur objet étoit la diſtinction des Tribus, & de connoître le nombre d'hommes dont chacune étoit compoſée ; ils vouloient auſſi ſçavoir dans quelle famille naîtroit le Meſſie ; leur ſoin à cet égard, s'étendoit même juſqu'aux Proſélytes.

Platon ordonne dans ſes Loix, que la premiere année de la vie des enfans ſoit marquée dans un lieu ſacré de la maiſon paternelle, & que l'on écrive ſur une muraille blanche, le jour de la naiſſance de tous ceux qui viendront au monde, afin qu'on ſçache leur âge.

A Athénes, les peres alloient déclarer avec ſerment au Magiſtrat, qu'il leur étoit né un fils en légitime mariage ; & ſur cette déclaration des peres confirmée par leur ſerment, le nom de l'enfant étoit écrit ſur le Regiſtre public.

Les Romains avoient établi que les peres auroient un Regiſtre où ils écriroient la naiſſance de leurs enfans ; & l'Empereur Antonin, ajouta pour aſſurer l'Etat & la naiſſance de tous ſes Sujets, que les peres déclareroient devant le Garde des Regiſtres, qu'il leur étoit né un enfant, & le nom qu'ils lui donnoient, dans les trente premiers jours de ſa naiſſance.

Nos Rois n'ont pas été moins attentifs à aſſurer l'état des Citoyens : ils ont voulu

qu'il fût tenu des Regiſtres exacts des Baptêmes, Mariages, Profeſſions Religieuſes & Enterremens de leurs Sujets, & que ces Regiſtres ſe conſervaſſent dans des dépôts publics (a). Les Arrêts n'ont pas même permis que ces Regiſtres puſſent être réformés par l'autorité du Juge d'Egliſe. Voyez ce que je dis ſur tout cela, aux Articles *Baptême*, *Etat* (*Queſtion d'*), *Mariage*, *Mort*, *Official*, *Ondoyement*, *&c.* Voyez auſſi le titre 20 de l'Ordonnance de 1667, & la Déclaration du 9 Avril 1736, qu'on trouve dans le Recueil des Ordonnances de Louis XV.

Le Mardi 22 Juin 1756 de relevée, la Cour rendit un Arrêt important ſur les Concluſions de M l'Avocat Général Séguier : en voici l'eſpéce.

Un ſieur Boutet, né d'une famille honnête, après avoir fait quelques voyages en Amérique, & s'y être marié, alla avec ſa femme habiter le Château de Fonpatoux, dans la Paroiſſe de Verines, dont ſon pere avoit été Seigneur avant lui.

Un premier enfant né de ce mariage en 1751, fut baptiſé ſans difficulté comme enfant légitime, par le Curé de la Paroiſſe de Verines, nommé Ballin ; mais s'étant agi d'en baptiſer un ſecond en 1752, ce Curé, qui étoit en Procès avec les ſieur & dame Boutet pour des dixmes, s'abſenta de ſa Paroiſſe, & les ſieur & dame Boutet furent obligés de faire baptiſer leur fils dans la Paroiſſe la plus voiſine.

Un troiſiéme enfant étant né du même mariage, le ſieur Boutet en prévint le Curé par une Lettre, & lui demanda l'heure de ſa commodité pour le baptême ; le Curé répondit qu'on n'avoit qu'à venir le lendemain, & qu'il baptiſeroit l'enfant.

Le lendemain l'enfant fut préſenté par la Sage-Femme, avec le Jardinier du Château pour Parrain, & la Nourrice pour Maraine : le Curé refuſa ces Parrain & Marraine, ſous prétexte qu'ils ne repréſentoient point de billet de Communion Paſchale ; il leur ſubſtitua des inconnus, & rédigea l'acte en ces termes :

» Le 13 Septembre 1753, fut par nous » ſouſſignés baptiſée Thérese, *qu'on nous a* » *dit être* fille de Nicolas Boutet, *qui ne* » *s'eſt pas préſenté à cet effet*, & de Théreſe » Grignon ; a été Parrain René Benin, & » Marraine, Marie-Anne Dubois..... qui » n'a ſçu ſigner... «

Peu après le Curé s'aviſa de réformer cet acte en l'abſence des Parties, il bâtonna les mots *qu'on nous a dit être*, & c'eux-ci, *qui ne s'eſt pas préſenté à cet effet*, il y ajouta le mot *légitime* en interligne, approuva les ratures & l'interligne, mais ne fit pas ſigner le Parrain qui avoit ſigné l'acte.

Les ſieur & dame Boutet inſtruits de cette ſingularité, demanderent la réformation de l'acte de Baptême de leur fille, aux frais du Curé qui y conſentit d'abord ; mais peu après il répondit » qu'avant de procéder à » cette réformation, les ſieur & dame Bou» tet devoient lui repréſenter un acte en » bonne forme, de la célébration de leur » mariage «.

Les ſieur & dame Boutet ſoutinrent que cette réquiſition du Curé étoit une nouvelle injure, d'autant plus repréhenſible que le Curé avoit lui-même reconnu leur mariage en baptiſant leur premier enfant comme légitime ; ils ajoutoient que les Curés n'ont pas le droit d'exiger la repréſentation de l'extrait de la célébration du mariage de leurs Paroiſſiens, & que cette ſorte d'Inquiſition n'eſt donnée par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'aux Evêques & aux Promoteurs, & non aux Curés. Voyez *Mariage*.

Sur cela, Sentence eſt intervenue en la Sénéchauſſée de la Rochelle, par laquelle la réformation de l'extrait Baptiſtaire a été ordonnée ; le Curé (ex-Jéſuite) condamné en 200 liv. de dommages & intérêts envers le ſieur Boutet ; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roi, la même Sentence a enjoint au Curé d'être plus circonſpect à l'avenir, d'obſerver les Ordonnances, &c. & pour y être contrevenu, il a été condamné en 10 liv. d'aumône, conformément à la Déclaration du 9 Avril 1736, & aux dépens ; la Sentence imprimée, lûe, publiée & affichée, &c.

L'Arrêt rendu le 22 Juin 1756, a confir-

(a) Louis XIV avoit, par un Edit du mois d'Octobre 1691, créé des Offices de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres de Baptême, Mariage & Sepulture, dans toutes les Villes & Juriſdictions Royales, &c. ; mais ces Offices ont été ſupprimés par un autre Edit du mois de Decemb. 1716. V. l'article 34 de la Déclaration du 9 Avril 1736.

mé cette Sentence, M Seguier avoit cependant conclu en faveur du Curé.

Les ſeuls Juges Laïcs peuvent ordonner la réformation des Regiſtres des Baptêmes; & la Cour, par Arrêt rendu le 7 Juin 1707, a jugé qu'il y avoit abus dans la Sentence d'un Official, par laquelle il avoit été ordonné qu'un Regiſtre des Baptêmes ſeroit réformé, & un nom ſubſtitué à la place d'un autre.

Il y a de pareils Arrêts des 9 Mars & 11 Août 1730. Je rapporte l'eſpéce de celui du 9 Mars, à l'article *Etat*; celui du 11 Août a été rendu entre Pierre l'Evêque, Françoiſe Pingaut & Remi Richer, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon.

La raiſon de cette Juriſprudence, eſt que le Juge d'Egliſe n'eſt Juge que de ce qui concerne le Sacrement, il ne l'eſt point des actes qui y ſont relatifs; les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, doivent être tenus conformément aux Ordonnances, dont l'exécution n'appartient qu'aux Juges Royaux.

RÉGENCE.

C'eſt le nom du Tribunal que quelques Seigneurs d'Alſace ont droit d'établir dans leurs terres, pour rendre la juſtice, tant en matiere civile que criminelle, à la charge de l'appel au Conſeil d'Alſace; quelques-unes de ces Régences jugent même les appels des Sentences des Baillis.

Le Comte de Hanau Lutſtemberg a une Régence de cette eſpéce; il a prétendu être en droit d'y faire adminiſtrer la Juſtice par des Officiers Proteſtans; mais les Lettres-Patentes qui lui furent accordées à ce ſujet, au mois de Novembre 1707, ne décident rien ſur ce point; elles portent que le Comte de Hanau eſt maintenu dans le droit de faire exercer cette Régence, comme par le paſſé.

RÉGLEMENS.

V. *Loix.*

On nomme Réglement, les Loix & les Jugemens émanés d'une autorité légitime, qui preſcrivent ce qui doit être obſervé dans les cas qu'ils ont prévus.

On appelle auſſi Réglement, les Jugemens préparatoires qui preſcrivent la forme dans laquelle les affaires ſeront inſtruites & jugées; tels ſont, par exemple, les Jugemens qui appointent les Parties, qui ordonnent qu'une accuſation ſera inſtruite par récollement & confrontation, &c. Sur cela, voyez les articles *Appointement*, *Confrontation*, *Délibéré*, *Enquête*, &c.

Quoiqu'il ſoit de principe que le Roi ſeul peut faire des Loix, il eſt cependant permis aux Cours Supérieures de faire des Réglemens ſous le bon plaiſir du Roi; & ils s'exécutent comme Loix dans tout le reſſort.

La même faculté appartient aux Juriſdictions ſubalternes, pour ce qui concerne la police ſeulement, ſous le conſentement tacite de leurs Supérieurs, quand les circonſtances l'exigent. Voyez l'Arrêt du 15 Septembre 1762, dont je parle à l'article Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Ces ſortes de Réglemens, dit l'Auteur du Code de la Police, ne doivent contenir aucune diſſonnance avec ceux émanés de l'autorité ſupérieure, & porter les caracteres de l'intérêt public; les anciens uſages doivent être difficilement changés, à moins qu'on ne ſoit aſſuré d'un ſuccès qui ſurpaſſe toutes ſortes d'inconvéniens.

Mais quant à l'adminiſtration de la Juſtice, les Baillifs, Sénéchaux & Juges ſubalternes, ne peuvent faire aucun Réglement, ſoit proviſoire ou définitif; cela leur eſt expreſſément interdit par l'article 6 de l'Arrêt rendu en forme de Réglement, le 10 Juillet 1665. V. *Bailliage* & *Election*.

Le Parlement de Toulouſe a auſſi, par Arrêt du 20 Juillet 1729, *fait déſenſes aux Préſidiaux de ſon reſſort, & à tous autres Juges inférieurs, de faire à l'avenir aucun Réglement*. V. un ſemblable Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 27 Juin 1737, rapporté au Journal de ce Parlement, tom. 2, chap 40.

RÉGLEMENT DE JUGES.

C'eſt ainſi qu'on nomme les conteſtations dont l'objet eſt de ſçavoir quel Tribunal doit connoître, inſtruire & juger un différend ou une accuſation.

Ces ſortes de conteſtations ſe portent au Conſeil du Roi, lorſque deux Cours ou

deux Juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, ſont ſaiſies du même différend.

Mais ſi les deux Tribunaux qui prétendent reſpectivement avoir la connoiſſance du même différend, reſſortiſſent de la même Cour, c'eſt dans cette Cour qu'il faut ſe pourvoir, pour faire régler lequel des deux reſtera Juge.

Ainſi, par exemple, ſi le Châtelet de Paris eſt en conteſtation, ſoit avec la Juriſdiction Conſulaire, ſoit avec le Bailli du Palais, pour ſçavoir laquelle d'entre ces Juriſdictions doit connoître d'une affaire, c'eſt au Parlement qu'il faut ſe pourvoir, parce qu'elles y reſſortiſſent toutes.

Mais ſi l'une de ces Juriſdictions a la même conteſtation avec l'Election ou la Prévôté de l'Hôtel, alors c'eſt au Conſeil qu'il faut ſe pourvoir en Réglement de Juges; parce que chacune des Cours dans leſquelles reſſortiſſent les appels de ces diverſes Juriſdictions, ne peut faire la loi à l'autre, & que le Roi eſt chef de toutes.

Il y a néantmoins des cas où les Réglemens de Juges ſe portent au Grand-Conſeil; par exemple, c'eſt dans ce Tribunal qu'il faut ſe pourvoir, lorſqu'il s'éleve des conflits entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux.

On porte auſſi au Grand-Conſeil, les conteſtations qui s'élevent ſur l'entrepriſe que font les Parlemens ſur les pouvoirs accordés aux Préſidiaux, aux deux chefs de l'Edit. V. *Préſidiaux*.

Les cas dans leſquels il y a lieu de ſe pourvoir en Réglement de Juges, & la forme de procéder ſur ces matieres, ſont réglés par les titres 2 & 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, regiſtrée au Parlement le 11 Décembre ſuivant. V. ce que je dis à l'article *Conflit*.

RÉGLES de Chancellerie Romaine.

Les Régles de Chancellerie Romaine, ſont des Réglemens que chaque Pape fait après ſon couronnement, pour les proviſions des Bénéfices & autres expéditions de la Chancellerie. Souvent les Papes ne font que publier celles faites par leurs Prédéceſſeurs: en tous cas ils ne peuvent y rien innover relativement à la France.

Nos libertés portent que » les Régles de » Chancellerie Apoſtolique, durant même » le Pontificat du Pape qui les a faites ou » autoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, » ſinon en tant que volontairement elle en » reçoit la pratique, comme elle a fait des » trois qu'on appelle *de Publicandis reſigna-* » *tionibus in partibus*, *de veriſimili notitia* » *obitûs*, & *de infirmis Reſignantibus*, autoriſées par les Edits du Roi & Arrêts de » ſon Parlement, auxquelles le Pape ni ſon » Légat ne peuvent déroger, fors à celle *de* » *infirmis Reſignantibus*, de laquelle on reçoit leur diſpenſe, même au préjudice des » Gradués en leurs mois. «¡Voyez *Réſignation*.

La Régle *de infirmis Reſignantibus*, veut que, *ſi un Bénéficier tombé malade, vient à réſigner ſon Bénéfice ſimplement ou pour cauſe de permutation, qu'enſuite il décéde de ſa maladie dans les vingt jours, (à compter du jour qu'il aura donné ſon conſentement pour cet effet) & que l'on confere ſon Bénéfice ſur une pareille réſignation, cette collation ſoit nulle, & que ce Bénéfice ſoit réputé vaquer par mort.* Voyez un Arrêt de l'année 1672, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 3, liv. 6, chap. 18.

La Régle *de publicandis Réſignationibus*, ordonne que *tous les Bénéfices Eccléſiaſtiques réſignés en Cour de Rome ou hors de la Cour de Rome, (ſi les réſignations ainſi faites n'ont été publiées dans les ſix mois, ſi elles ont été admiſes en ladite Cour de Rome, ou dans le mois, ſi c'eſt hors icelle, & ſi ladite publication n'en a été faite aux lieux où ſont ſitués les Bénéfices, & la poſſeſſion n'en a été demandée à ceux qui la peuvent donner) & que les Réſignans décédent enſuite dans la poſſeſſion deſdits Bénéfices par eux réſignés, ils ſoient réputés vaquer par mort & non par réſignation, & que les collations qui s'en trouveront avoir été faites comme de Bénéfices vacans par réſignation, enſemble ce qui s'en ſera enſuivi, ſoient de nulle force & vertu.* V. Réſignation.

La Régle *de veriſimili notitia obitûs* veut que *toutes les graces que le Pape aura faites, de quelques Bénéfices que ce ſoit ſans charge d'ames ou avec charge d'ames, (ſoit Séculiers, ou Réguliers,) faites & données*

par la mort de quelques perſonnes que ce ſoit, ſoient nulles & de nulle valeur, à moins que depuis la mort des derniers Titulaires, & auparavant la date de ces ſortes de graces, il ſe ſoit écoulé aſſez de temps pour faire que pendant ces vacances ou plutôt la connoiſſance de ces vacances, ait pû être apportée du lieu où les derniers Titulaires ſont décédés, juſqu'au lieu où le Pape fait ſa réſidence. V. Réſignation.

Ces trois Régles ſont adoptées & ſuivies en France : Dumoulin, M. Louet & Perard Caſtel les ont commentées, & je me ſers ici de la traduction qu'en a faite ce dernier Auteur dans ſon Commentaire.

Il y en a une autre qui n'eſt pas comme celle-là enregiſtrée au Parlement, mais dont pluſieurs Auteurs ont fait l'éloge, & qu'ils ont dit devoir être obſervée, parce qu'elle appuye le Droit Commun, & que nos uſages y ſont conformes : elle a pour titre *de annali Poſſeſſore ;* voici la traduction qu'en donne Perard Caſtel.

De plus, le Pape ordonne..... » que tous » ceux qui ſe feront dorénavant pourvoir » de Bénéfices, leſquels auront été paiſible- » ment poſſédés pendant une année toute » entiere, & leſquels ils prétendront avoir » vaqué de quelque maniere que ce ſoit, » en ce cas ces impétrans ſeront obligés » d'exprimer dans les proviſions qu'ils ob- » tiendront, le nom, le dégré & la nobleſ- » ſe du poſſeſſeur de ce Bénéfice, combien » d'années il a été en poſſeſſion de ce Béné- » fice, & le genre de vacance précis & for- » mel, ſur lequel ils obtiennent leurs pro- » viſions ; afin que par le moyen de cette » derniere expreſſion, le collateur puiſſe » connoître facilement, & être perſuadé » que le poſſeſſeur du Bénéfice n'y a aucun » droit légitime.

» De plus, il a ordonné que celui qui ſe » ſera ainſi fait pourvoir, faſſe aſſigner en » Jugement dans les ſix mois, le poſſeſſeur » du Bénéfice, & qu'il ſoit tenu & obligé » de pourſuivre l'inſtance, & de le mettre » dans l'an en état de juger ; autrement, & » s'il ne ſatisfait pas à ces formalités, la » proviſion qu'il aura obtenue, ſera entiére- » ment annullée avec tout ce qui s'en eſt » enſuivi ; & outre ce, condamné en tous » les dommages & intérêts que le poſſeſſeur » aura pû ſouffrir à cauſe de cette impétra- » tion.

» Que ſi celui qui ſe ſera fait pourvoir » de ce Bénéfice, s'en eſt fait pourvoir in- » juſtement & ſans ſujet, & qu'il ait fait » un procès frivole & injurieux à ce poſ- » ſeſſeur, il ſera contraint de payer à la » Chambre Apoſtolique cinquante florins » d'or ; & que toutes les autres ſortes de » vacances qui ſe trouveront exprimées » dans la proviſion obtenue outre la ſuſdite, » ne lui pourront ſervir en aucune maniere, » afin de pouvoir acquérir ce Bénéfice ; & » qu'enfin le trouble qu'il fera au poſſeſ- » ſeur, ne pourra pas être réputé pour un » véritable procès qui puiſſe interrompre » ſa paiſible poſſeſſion.

RÉGNICOLES.

Le mot Regnicole eſt oppoſé à Aubaine, & ſignifie proprement ceux qui habitent dans le Royaume, & ſont Sujets du Roi. Voyez *Aubaine*, *Etranger*, *François*, *Naturalité*, &c.

REGRÉS.

C'eſt le nom qu'on donne en Provence à une action à peu près ſemblable à ce que nous nommons à Paris demande en déclaration d'hypothéque. V. *Déclaration d'hypothéque.*

La forme de diriger l'action en Regrès en Provence, & le cas dans lequel elle peut être exercée, ſont indiqués par un Acte de Notoriété, donné par Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix, du 26 Novembre 1689. Voyez auſſi un Acte de Notoriété du 24 Janvier 1690.

REGRÉS en matiere Bénéficiale.

V. *Permutation* & *Réſignation.*

On nomme Regrès en matiere Bénéficiale, l'action qu'un Eccléſiaſtique a pour rentrer dans la poſſeſſion d'un Bénéfice qu'il a, ou permuté ou réſigné.

Le Regrès a été introduit dans l'Egliſe par une Décrétale de Boniface VIII. Ce Pape n'en permit l'uſage qu'à celui qui auroit en quelque maniere été forcé de quitter ſon Bénéfice : mais bientôt après on exprima la réſerve du Regrès dans toutes les Proviſions qui s'expédierent à Rome ſur des réſigna-

tions ; on accorda même quelquefois au réſignant la faculté de l'exercer, s'il ſurvivoit le réſignataire; on décida même que, quelque longue qu'eût été la jouiſſance du ſucceſſeur, le réſignant pouvoit rentrer dans le Bénéfice de ſa ſeule autorité, & ſans nouvelles Proviſions.

Cet abus alla ſi loin, que le Parlement de Paris crut en devoir arrêter le cours. Il rendit ſur cela un Arrêt célébre, le 13 Avril 1496, portant *défenſes à toutes perſonnes d'impétrer Proviſions & Bulles Apoſtoliques contenant réſervation de tous fruits & Regrès, comme dérogeans aux Sts Décrets & Pragmatique-Sanction, ſur peine d'être déclaré déchu d'icelles.* Cet Arrêt eſt rapporté par Papon. V. auſſi l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans.

Cet Arrêt n'a pas entiérement aboli le Regrès ; il a ſeulement défendu de ſtipuler dans les réſignations & dans les Proviſions la faculté de l'exercer ; on ceſſa néantmoins de l'admettre pendant un temps : mais la perfidie dont uſa le réſignataire de la Cure des Innocens envers le Curé qui avoit réſigné, étant dangereuſement malade, fit admettre celui-ci à exercer le Regrès. Henri II rendit ſur cela un Arrêt en ſon Conſeil, en préſence de M. le Préſident le Maître, de Meſſieurs de Thou & Seguier, Préſidens au Parlement, & de MM. les Gens du Roi, le 29 Avril 1558, après avoir entendu les deux Parties ; & pour que *cet Arrêt ſervît de Loi en cas & cauſes ſemblables par tout le Royaume*, ce Prince ordonna *qu'il ſeroit lû, publié & enregiſtré ès Regiſtres des Cours ſouveraines & inférieures.*

Cet Arrêt, qui eſt rapporté par Papon, par Fontanon, & dans les anciens Mémoires du Clergé, a été enregiſtré au Parlement le 9 Mai 1558 ſans contradiction. Il s'y obſerve ; & ſes diſpoſitions ſont ſuivies dans preſque tous les Tribunaux du Royaume, ainſi qu'on le peut voir dans Baſſet, dans Dufail, &c. Mais le Grand-Conſeil qui a enregiſtré l'Edit du Contrôle, rejette le Regrès ſur le fondement de cet Edit, quand il eſt exercé après la priſe de poſſeſſion du réſignataire, ainſi que l'atteſte d'Héricourt, *des Réſignations en faveur, &c.* n. 26.

On prétend que le Parlement de Beſançon rejette auſſi le Regrès, & qu'il a ſur cela rendu un Arrêt célébre au mois de Janvier 1722. Le Parlement de Dijon a rendu des Arrêts qui l'ont admis (*a*), & d'autres qui l'ont rejetté : on peut ſur cela conſulter une Diſſertation très-ſçavante & très-bien faite, imprimée ſans nom d'Auteur en 1726.

La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt d'admettre le Regrès, 1°. lorſqu'il s'agit d'une permutation, & que le co-permutant ne ſatisfait pas à la convention.

2°. Lorſque le décès de l'Evêque arrive avant l'expédition des Proviſions du réſignataire, parce qu'alors la régale eſt ouverte.

3°. Lorſque la réſignation eſt faite pendant la maladie du réſignant, & qu'il recouvre la ſanté, ou par un Novice qui rentre dans le monde ſans avoir fait profeſſion.

4°. Lorſque le Bénéficier prévenu de crimes, & qui dans cet état avoit réſigné, s'eſt juſtifié.

5°. Lorſque le mineur, âgé de moins de dix huit ans, a réſigné un Bénéfice ſans l'autorité de ſon pere, tuteur ou curateur.

6°. Lorſque la réſignation ou la démiſſion d'un Bénéfice eſt faite par un furieux, par un imbécille, ou enfin lorſqu'elle n'eſt que l'effet de l'artifice ou du dol employé pour affoiblir la liberté, & dépouiller le réſignant même en pleine ſanté.

Le Regrès fondé ſur maladie, differe de la révocation de la réſignation, en ce qu'il peut être exercé non-ſeulement après la réſignation admiſe, mais même après la priſe de poſſeſſion du réſignataire, pourvû que la maladie ait continué pendant tout ce temps-là.

Il faut, pour exercer le Regrès en ce cas-là, que le réſignant ſoit revenu en conva-

(*a*) Lors de la Plaidoirie de l'affaire du ſieur de Treſſemanes, jugée par l'Arrêt du 14 Mai 1740, dont je parlerai ci-après à l'article *Réſignation*, les Avocats au Parlement de Provence ont atteſté que, ſuivant les uſages & les principes ſuivis dans ce Parlement, » un Réſignant » ayant recouvré ſa ſanté, rentre dans ſon Bénéfice, en » obtenant une Sentence de Reintégrande, ſans nouvelles » Proviſions «.

MM. les Avocats & Procureurs Généraux au même Parlement, ont auſſi atteſté dans la même affaire, » que, » ſuivant la maxime & l'uſage obſervé dans le reſſort de » ce Parlement, ceux qui ont réſigné leurs Bénéfices pour » cauſe de maladie en Cour de Rome, ou en la Légation » d'Avignon, lorſqu'ils ſont revenus en convaleſcence, » peuvent rentrer, ſi bon leur ſemble, dans leurs Bénéfi- » ces, ſans nouvelles Proviſions. «

leſcence : telle eſt la régle, quand il s'agit de maladies promptes & violentes.

Mais lorſque les maladies traînent en longueur, comme l'hydropiſie & la paralyſie, la faculté d'exercer le Regrès n'eſt point dépendante de la convaleſcence. La Cour l'a ainſi jugé, 1°. par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, pour la Cure d'Auzouer, Diocèſe d'Orléans, en 1607, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre B, n. 13.

2°. Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, pour le Doyenné du Chapitre de Pecquigny, le 25 (ou le 26) Janvier 1734, réſigné par le ſieur de la Haye dans le cours de ſa maladie, qui étoit une ſuite d'apoplexie, que les Médecins d'Amiens atteſtoient pouvoir être de longue durée.

Le ſieur de Benevent, Prieur-Curé de la Trinitat, Diocèſe de S. Flour, attaqué d'une maladie dont il croyoit mourir, réſigna ſon Bénéfice au ſieur Montvallat le 24 Novembre 1751 ; mais peu après ſe croyant hors d'affaire, & ayant même célébré la Meſſe, il révoqua cette réſignation le 23 Février 1752, & forma ſa demande en Regrès le 29.

Le réſignataire prit auſſi-tôt poſſeſſion, & ſoutint le ſieur Benevent non-recevable dans ſa demande en Regrès, tant ſur le fondement de ſon grand âge, qu'à cauſe de ſes infirmités conſtatées par un certificat de Médecins.

Cette réſiſtance du ſieur de Montvallat donna lieu à une Sentence du 2 Juin 1752, par laquelle il fut ordonné que le ſieur Benevent ſeroit viſité par deux Médecins, à l'effet de conſtater l'état actuel de ſa ſanté.

Le 28 Juillet ſuivant, le ſieur Benevent, qui n'avoit pas encore fait ſtatuer ſur ſon Regrès, réſigna néantmoins le même Bénéfice au ſieur Juery ; & au mois d'Août, il fut viſité par des Médecins, qui, par leur rapport, conſtaterent ſon état d'infirmité & de caducité.

La cauſe portée à l'Audience en cet état, le ſieur de Montvallat ſoutenoit que le Regrès exercé par le ſieur Benevent, n'avoit produit aucun effet, parce qu'il n'étoit pas revenu en ſanté, ainſi que cela étoit conſtaté par le rapport des Médecins, & même par des certificats de Médecins qui l'avoient vû dans ſa maladie.

Le ſieur Juery diſoit, au contraire, que la ſignification du Regrès rendoit la premiere réſignation inutile ; il ſuffiſoit, ſelon lui, que le réſignant eut célébré la Meſſe, pour que le Regrès dût être admis ; & ſubſidiairement il offroit de prouver que la premiere réſignation faite en faveur du ſieur de Montvallat, étoit l'effet du dol & d'une ſurpriſe repréhenſible faite au ſieur Benevent moribond.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 18 Juin 1755, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le ſieur de Montvallat fut maintenu, & le Sr Juery déclaré non-recevable, &c. condamné à reſtituer les fruits, &c.

Un autre Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 28 Janvier 1751, entre un ſieur Dillois & un Sr Lefevre, avoit jugé qu'une réſignation faite par un homme attaqué d'apoplexie & de paralyſie, n'avoit pû être révoquée par le Regrès du réſignant, qui avoit recouvré l'uſage de ſes membres, mais qui n'étoit pas parfaitement guéri, & qui reſtoit moribond.

La Cour, en conſidération de l'état du réſignant, lui adjugea une augmentation de penſion, à la charge de ſe pourvoir en Cour de Rome pour la faire admettre.

La raiſon qui a fait admettre les Regrés exercés par des convaleſcens de maladies violentes, ou par des paralytiques, &c. eſt que les réſignations & permutations faites par des malades, ſont comparées aux donations à cauſe de mort, qui ne ſont confirmées que par la mort du donateur : le Bénéficier n'eſt cenſé renoncer à ſon Bénéfice, que parce qu'il n'a pas d'eſpérance de recouvrer la ſanté. D'ailleurs, le Regrès eſt conſidéré comme une eſpéce de reſtitution ; en effet, la réſignation d'un homme accablé par la violence du mal, n'eſt pas regardée comme un acte émané d'une volonté parfaitement libre, à cauſe des préſomptions de fraude & de ſuggeſtion. D'un autre côté, l'impreſſion que la crainte de la mort fait ſur l'eſprit du malade, lui fait une eſpéce de violence qui gêne ſa liberté : ce ſont les raiſons que M. l'Avocat Général Talon a données en faveur du Regrès, dans une cauſe plaidée le 10 Décembre 1657.

Le temps pendant lequel le Regrès peut

s'exercer, n'eſt point fixé : mais ſi le réſignataire avoit joui paiſiblement pendant trois ans, la poſſeſſion triennale ſuffiroit pour empêcher l'effet du Regrès.

Celui qui veut exercer le Regrès, doit préſenter ſa Requête au Juge (Royal), lui expoſer les faits, & demander, par ſes Concluſions, qu'il lui ſoit donné acte du Regrès de la réſignation, &c. & en conſéquence, qu'elle ſoit déclarée nulle, ainſi que tous les actes relatifs, & qu'il ſoit remis en la poſſeſſion du Bénéfice avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui s'il n'y avoit pas eu de réſignation.

Les Regrès ſont rejettés par l'Edit du Contrôle de l'an 1637, & par le Grand-Conſeil, qui a enregiſtré cet Edit. V. d'Héricourt, *des Réſignations* en faveur, &c. n. 26.

REGRÉS en matiere d'Office.

On nomme Regrès, la faculté que le vendeur, pourvu d'un Office Royal, a de révoquer la procuration *ad reſignandum* qu'il en a paſſée en faveur de l'acquéreur.

L'effet de cette révocation eſt de conſerver l'Office au Titulaire, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles proviſions, & d'annuller toutes les conventions relatives à la vente ou à la réſignation qui en avoit été paſſée.

Ainſi il n'en eſt pas de la vente des Offices, comme des autres biens qui ſont dans le commerce, puiſque dans les autres contrats, le vendeur doit livrer ce qu'il a vendu ; au lieu que quand il s'agit d'Offices, il peut conſerver la choſe vendue en exerçant le Regrès, même après les Proviſions ſcellées, pourvû que l'acquéreur ne ſoit pas encore reçu.

La plûpart des Praticiens penſent que, pour exercer le Regrès, il ſuffit que le réſignant faſſe ſignifier la révocation de ſa procuration *ad reſignandum* au réſignataire, & qu'il forme oppoſition à la réception de celui-ci : mais quand les Proviſions ne ſont pas ſcellées, le Regrès s'exerce d'une maniere plus certaine, en formant oppoſition au titre de l'Office. Voyez *Oppoſition au Titre.*

Sur cette matiere voyez Loyſeau, *des Offices*, livre premier, chap. 11 ; le Bret, Déciſions Notables, livre premier, déciſion 2 ; Bardet, livre premier, chap. 98 & 110, tome 1 & tome 2, livre 8, chap. 28 ; Baſnage ſur l'article 514 de la Coutume de Normandie ; le Dictionnaire de Brillon, au mot *Office*, n°. 93, & au mot *Regrès*, n°. 2 & 94 ; Boniface, tome 3, livre 3, pour le Parlement de Provence ; la Peyrere pour le Parlement de Bordeaux, au mot *Office ;* M. Maynard, livre 1, ch. 67 ; Papon, Soefve, M. Bouguier, &c.

Le Regrès n'avoit anciennement lieu que pour les Charges de Judicature, ſuivant deux Arrêts rapportés par Bardet, livre 1 ; l'un du 30 Mai 1622 ; l'autre du 30 Janvier 1623 ; mais on l'admet actuellement pour les Offices de Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Notaires, &c. Bourjon dit même qu'il eſt d'uſage au Châtelet de l'admettre lorſqu'il s'agit d'Offices domaniaux, & même d'Offices ſur les Ports de Paris. Je n'y ai jamais vû agiter la queſtion relativement à ces derniers Offices.

Mais je ſçais que la Cour a jugé, par Arrêt rendu ſur Délibéré, au Rapport de M. Brayer, le Samedi 9 Avril 1729, que le Regrès ne pouvoit être exercé pour la Charge d'Intendant des Ecuries & Livrées du Roi.

La Cour avoit auparavant jugé, par un Arrêt du 19 Juillet 1720, qu'on trouve au Journal des Audiences, que le Regrès peut être exercé pour un Office de Secrétaire du Roi. Voici l'eſpéce d'un autre Arrêt beaucoup plus moderne.

Le ſieur Marie, Titulaire de l'Office de Receveur des Domaines & Bois de la Généralité d'Amiens, dont il n'étoit propriétaire que de moitié, & la dame Daramon, ſa ſœur, propriétaire de l'autre moitié de cet Office, ayant donné une procuration, contenant pouvoir au ſieur Daramon de le vendre, le ſieur Daramon en fit la vente, & donna une procuration *ad reſignandum* au ſieur Sénéchal, le 30 Octobre 1758.

Le 9 Novembre, le ſieur Marie révoqua la Procuration donnée au ſieur Daramon, & donna pouvoir d'exercer le Regrès qui fut ſignifié le 20. On forma auſſi oppoſition au Titre.

On ſoutint, de la part du ſieur Sénéchal, qu'il n'y avoit pas lieu au Regrès, parce qu'il s'agiſſoit d'un Office de Finance, & que d'ailleurs la vente étant faite par les di-

vers propriétaires, le ſieur Marie ne pouvoit pas ſeul la révoquer.

Le ſieur Marie répondoit, que non-ſeulement le Regrès avoit lieu pour les Offices de Finance comme pour les autres, mais que le ſien n'étoit pas un Office de cette nature, puiſque les Receveurs des Domaines ſont, par état, chargés de veiller à la conſervation des Domaines du Roi, & qu'ils ont ſéance avec les Tréſoriers de France.

Quant à la propriété de l'Office, diſoit le ſieur Marie, » qu'elle réſide ſur une ou ſur » pluſieurs têtes, cela eſt indifférent; puiſ» que le Titre attirant à lui la propriété, le » ſort de la propriété dépend toujours du » ſort du Titre «.

La co-propriété a néantmoins déterminé la Cour à juger qu'il n'y avoit pas lieu au Regrès: en ce cas, l'Arrêt qui eſt intervenu dans cette affaire, a été rendu ſur Délibéré en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Bochard, & prononcé le Samedi 17 Février 1759. L'âge avancé & la caducité du ſieur Marie, qu'on diſoit être un homme *nul* de *nullité abſolue*, peuvent auſſi avoir influé dans ce Jugement.

Le Regrès a lieu, même dans le cas d'une adjudication par Décret. Soefve rapporte un Arrêt rendu le 29 Mars 1656, par lequel un Titulaire fut admis à rembourſer le prix de l'adjudication trois jours après qu'elle fut faite.

Une Sentence des Requêtes du Palais a pareillement admis Me Deniſart, Procureur au Parlement, à conſerver ſon Office vendu par Décret, en conſignant le prix de l'adjudication, & ſatisfaiſant aux conditions de l'enchere.

Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu le 11 Août 1698, a jugé qu'un Officier qui a réſigné, eſt toujours regardé comme Titulaire, même pour évoquer de ſon chef; parce qu'ayant la voie du Regrès, il n'eſt pas totalement dépouillé de ſon Office.

Il n'eſt point dû de dommages & intérêts à l'acquéreur d'un Office, lorſque le Titulaire en exerce le Regrès, mais ſeulement le rembourſement de ce que l'acquéreur peut avoir payé ou dépenſé. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 22 Janvier 1659, rendu en faveur de M. Brouſſel, Conſeiller en la Cour, qu'on trouve au ſecond volume du Journal des Audiences, tome 2, liv. 2, chap. 4, & par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Portail, le 21 Juillet 1704, lors duquel ce Magiſtrat poſa pour maxime, que le Regrès étoit toujours inhérent au Contrat. V. Brillon, *Loco citato.*

La Cour a jugé (par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 2 Septembre 1710), qu'on ne pouvoit renoncer au Regrès directement ni indirectement par le contrat de vente d'un Office. Le motif de cet Arrêt eſt, que le Regrès eſt favorable; parce qu'il eſt de l'intérêt public de conſerver les anciens Officiers autant qu'ils peuvent & veulent continuer leurs fonctions, attendu qu'on leur ſuppoſe plus de capacité & d'expérience que dans les nouveaux acquéreurs qui s'y préſentent. Cette faveur ceſſeroit, & le Regrès ne ſeroit pas admiſſible, s'il n'étoit exercé que pour priver un premier acquéreur, & lui faire préférer un ſecond, parce qu'alors il ne ſeroit plus exercé pour conſerver l'Office au Titulaire.

L'action en Regrès eſt perſonnelle, & ne paſſe point aux héritiers de celui qui pouvoit l'exercer; elle ne leur ſeroit pas même tranſmiſe, ſi le Titulaire, vendeur d'un Office, après avoir formé ſa demande en Regrès, décédoit avant le Jugement; parce que des héritiers ne pouvant pas ſuccéder au droit d'exercer un Office, il eſt naturel de les exclure auſſi de l'action en Regrès, qui n'eſt qu'une faculté attachée à l'exercice, & qui n'eſt accordée que dans la vûe de perpétuer cet exercice dans la même perſonne.

REGULARIA REGULARIBUS, &c.
V. *Bénéfices*, *Commende*, & *Malte.*

RÉHABILITATION.

Voyez *Nobles.*

Etre réhabilité, c'eſt être remis dans un état dont on étoit déchu. Ainſi on réhabilite un Prêtre qui a encouru quelque cenſure, en lui rendant ſes pouvoirs: de même on réhabilite un Gentilhomme, qui a dérogé, en lui rendant ſa nobleſſe.

Ceux qui ont fait faillite, étant dans une eſpéce d'opprobre, peuvent auſſi ſe faire réhabiliter dans leur bonne fâme & renommée, en ſatisfaiſant leurs créanciers, com-

me s'il n'y avoit pas eu de contrat passé ; & cette Réhabilitation se fait en obtenant des Lettres du Grand-Sceau. Deux Arrêts du Parlement de Toulouse, des 21 Août & 26 Septembre 1722, ont été cassés, avec défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, par Arrêt du Conseil du 24 Avril 1723, en ce qu'ils avoient » rétabli François ..... » Marchand à Montpellier, en sa bonne re- » nommée, & en tous les honneurs, droits, » priviléges & avantages dont il étoit en » droit de jouir avant le contrat d'attermoie- » ment par lui passé avec ses créanciers «.

Le même Arrêt (du Conseil) a fait défenses audit Cauſſe » de relever sa faillite, » sauf à lui à se retirer devers Sa Majesté » pour obtenir, s'il y a lieu, Lettres de Ré- » habilitation au Grand-Sceau, en justifiant » du payement de toutes ses dettes en prin- » cipal, intérêts & frais «.

Un Huissier-Audiencier, condamné au blâme par Sentence, confirmée par Arrêt, qui le déclaroient aussi incapable de posséder aucun Office, ayant, après avoir subi la peine, obtenu & fait enthériner des Lettres de Réhabilitation, qui ne parloient que du blâme & de l'infamie, traité d'un Office de Garde-Marteau dans une Maîtrise, il s'est agi de sçavoir, si les Lettres de Réhabilitation le relevoient de l'incapacité dont elles ne parloient pas.

M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, exposa que la question ne s'étoit point encore présentée, & qu'il avoit fait d'inutiles recherches pour en trouver des exemples ; il étoit d'avis que l'Huissier fût débouté de sa demande : mais par Arrêt du 13 Septembre 1755, la Cour ordonna qu'il seroit reçu. Son crime étoit d'avoir, comme Audiencier, manqué de respect au Lieutenant Général en fonction.

Les mariages abusifs peuvent se réhabiliter par une nouvelle célébration réguliere, quand il ne subsiste point d'empêchemens. V. *Mariage*.

L'Arrêt rendu en faveur de Jeanne le Querne, veuve de François Girard, le 12 Février 1763, par lequel la Cour a infirmé une Sentence du Juge de Bettancourt, qui condamnoit ladite veuve Girard à être attachée, par provision, au Pilori, a déclaré cette Sentence nulle & injurieuse, ensemble l'exécution qui s'en est ensuivie ; a déchargé la veuve Girard des condamnations contr'elle prononcées, & a en même-temps ordonné » qu'il ne pourroit lui être imputé » aucune incapacité ou note d'infamie pour » raison des condamnations & exécution de » ladite Sentence «. Ainsi cet Arrêt prononce une sorte de Réhabilitation en faveur de la veuve Girard.

RÉINTÉGRANDE.

Réintégrer quelqu'un dans ses biens, c'est l'en remettre en possession.

La Réintégrande est une espéce de provisoire qui se juge avant le fond, en conséquence & en vertu de la seule possession ; d'où est venu la maxime *Spoliatus ante omnia restituendus*. Voyez *Complainte*, & *Possession*.

La connoissance des violences commises dans les Réintégrandes, appartient aux Lieutenans Généraux, quand elles sont intentées par la voie civile ; & aux Lieutenans Criminels, si elles sont intentées par plainte & information. Voyez l'article 15 de la Déclaration du 25 Janvier 1694, donnée pour la Franche-Comté.

RELAPS.

V. *Aliénation*, *Protestans*.

Le nom de Relaps se donne à ceux qui retombent dans l'hérésie des Protestans, abandonnée, soit par une abjuration, soit par la profession publique de la Religion Catholique Romaine.

L'Edit du mois d'Octobre 1685, portant révocation de celui donné à Nantes en 1598, a fait défenses aux Protestans, à leurs femmes & à leurs enfans, de sortir du Royaume sous des peines très-rigoureuses ; & leur a permis *d'y continuer leur commerce, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la Religion Prétendue Réformée.... jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres*.

Cet Edit forme la loi générale pour les Protestans qui demeurent dans le Royaume, depuis qu'il y a aboli l'exercice public de la Religion Prétendue Réformée. La promesse authentique que Louis XIV a faite, par ce même Edit, de n'employer ni la force, ni la contrainte pour faire renon-

cer les Proteſtans aux préjugés de leur éducation, n'a jamais été révoquée par aucune autre loi : cette parole eſt d'ailleurs conforme au véritable eſprit du Chriſtianiſme, dont le premier précepte conſiſte dans la charité & dans la douceur.

Les Déclarations de 1686, 1715 & 1724, qui prononcent des peines contre les Relaps, n'ont point dérogé aux diſpoſitions que je viens de rapporter de l'Edit de 1685. Ainſi ces dernieres loix ne ſont pas faites contre les Religionnaires, *qu'il n'a pas encore plû à Dieu d'éclairer*, & qui naiſſent, vivent & meurent en France ſur la foi de cet Edit, mais uniquement contre ceux qui foulant aux pieds la grace de la converſion qui leur a été accordée, retournent à l'erreur qu'ils avoient eu le bonheur d'abandonner.

C'eſt ainſi qu'il faut entendre les Déclarations données contre les Relaps; elles ne parlent que de *Religionnaires nouvellement réunis à l'Egliſe.....qui ont fait abjuration, &c.*

Il faut entendre de même l'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724; & la Cour l'a ainſi interprété par deux Arrêts poſtérieurs à cette Déclaration; l'un rendu en 1726; l'autre le 4 Février 1740.

Dans l'eſpéce du premier, le Curé d'Anan avoit dépoſé que la dame d'Eſtu, ſa Paroiſſienne, avoit abjuré ſes erreurs; & comme elle étoit depuis morte Proteſtante, les Juges de S. Pierre-le-Moutier avoient fait le procès & condamné ſa mémoire; mais la Cour infirma leur Sentence, & jugea 1°. que le ſeul témoignage du Curé n'eſt pas ſuffiſant pour établir une abjuration. V. *Abjuration :* 2°. qu'un Religionnaire, qui n'a pas fait abjuration, ou des actes *publics* de Catholicité, n'étoit pas Relaps.

Le ſecond Arrêt a infirmé une autre Sentence des mêmes Juges de Saint-Pierre-le-Moutier. Dans cette eſpéce, le Curé de Corbigny avoit exhorté Dame Françoiſe de Semelé, veuve du ſieur de Saint-Andeux, Proteſtante, ſa Paroiſſienne, en préſence de pluſieurs témoins qui avoient, comme lui, dépoſé de la perſévérance de ladite dame Andeux dans ſes erreurs. La conduite du Curé n'étoit pas réguliere; parce que l'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724, porte que le Curé exhortera *en particulier, & ſans témoins, ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion Prétendue Réformée, ou qui ſont nés de parens qui en ont fait profeſſion.*

Cette conduite avoit cependant été applaudie par les Juges de S. Pierre-le-Moutier; mais elle fut réprouvée par l'Arrêt qui, en l'infirmant, *déchargea la mémoire* de ladite *Françoiſe de Semelé de l'accuſation* du crime de Relaps, *contr'elle* intentée.

Ces maximes ont encore été affermies par l'Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 5 ou le 6 Août 1742, en faveur de la veuve & des héritiers du ſieur de la Poupardiere, Proteſtant, décédé au Havre, au commencement du mois d'Octobre 1741. La mémoire de ce particulier avoit été condamnée à perpétuité, & ſes biens confiſqués par Sentence rendue au Havre, ſur la pourſuite du Procureur du Roi; parce que le Curé & le Vicaire de la Paroiſſe avoient dépoſé qu'il ne vouloit pas changer de Religion, & qu'il étoit d'ailleurs prouvé qu'il avoit refuſé les Sacremens dans ſa maladie; mais cette Sentence a été infirmée par l'Arrêt.

Voyez dans le Code de Louis XV, tom. 3, l'Arrêt du 4 Juillet 1729, qui condamne la mémoire de Pierre Trinité, convaincu d'être mort Relaps, & qui confiſque ſes biens.

RELEVOISON à plaiſir.

C'eſt le nom d'un droit Seigneurial admis par la Coutume d'Orléans, & ſur lequel on peut conſulter les articles 115, 116 & ſuivans, juſques & compris l'art. 134 de cette Coutume.

RELIEF.

V. *Accapte, Droits-Seigneuriaux, Indemnité, Lods & Ventes, Quint, Rachat de rencontre, Saiſie féodale & Vexin.*

Relief eſt un terme de Juriſprudence féodale : c'eſt auſſi le nom d'un droit que le Seigneur dominant peut exiger en quelques mutations du fief du vaſſal.

Le Relief eſt la même choſe que ce que quelques autres Coutumes appellent Rachat. Celle de Paris ſe ſert de l'un & de l'autre terme, mais plus fréquemment du mot Relief.

En Poitou & en Dauphiné, ce droit s'ap-

pelle *Plait ;* en d'autres lieux *Muage* ou *Muance ;* en Anjou, il ſe nomme *Rachat*, comme à Paris. V. Livonniere.

Les différentes Coutumes du Royaume ont des diſpoſitions ſi diſſemblables ſur le droit de Relief, qu'il ſeroit difficile de les rapporter ici, même d'une maniere abrégée : je m'attacherai donc principalement à parler du Relief, relativement aux diſpoſitions de celle de Paris.

Ce droit conſiſte à Paris, ou dans le revenu d'une année du Fief, ou dans l'eſtimation faite de ce revenu par des Experts nommés, tant par le Seigneur que par le vaſſal, ou en une ſomme offerte par le vaſſal au Seigneur, pour lui tenir lieu du revenu, & éviter l'eſtimation. V. l'art. 47 de la Coutume de Paris (*a*).

Ces trois choſes doivent être offertes au Seigneur par le vaſſal débiteur du droit de Relief, lorſqu'il ſe préſente pour faire l'hommage, & le Seigneur peut choiſir celle des trois qui lui convient le mieux. *Ibid.*

Si le Seigneur choiſiſſoit l'année du revenu en eſpéces, comme il en a le droit, l'année commenceroit à courir du jour des offres valablement faites par le vaſſal ; & finiroit à pareil jour, de façon néantmoins qu'il ne pourroit faire qu'une ſeule récolte de chaque eſpéce de fruits, quand même une année ſeroit, ou plus précoce, ou plus tardive que l'autre.

Cependant on tient qu'il doit avoir le regain des prés qui en rapportent.

Si dans le Domaine du Fief qui doit le Relief, il y a des bois taillis, des étangs ou d'autres héritages, dont les fruits ne ſe perçoivent point tous les ans, le Seigneur féodal ne peut prétendre qu'une portion de ces fruits-là ; & elle doit être proportionnée au temps ordinaire d'une perception à l'autre, déduction faite des frais néceſſaires à l'exploitation, ſoit que les fruits ſoient ou ne ſoient pas perçus dans l'année pendant laquelle le Seigneur jouit pour ſon droit de Relief. Coutume de Paris, art. 48.

Quand le Seigneur choiſit le revenu d'une année en eſpéce, le vaſſal eſt obligé *de lui communiquer les papiers de ſes recettes, ou lui en extraire la déclaration* à ſes frais (du Seigneur) pour lui faciliter l'exploitation du revenu, art. 50.

Le Seigneur qui exploite par ſes mains, à cauſe du droit de Relief, doit payer ou rendre les frais de labour & ſemences qui étoient ſur les terres ; & il doit avoir les caves, greniers, granges, étables, preſſoirs & celliers qui ſont au principal manoir, pour recueillir & garder les fruits de la récolte pendant ſon année : il doit auſſi avoir portion du logis, ſans néantmoins déloger le vaſſal, ſa femme, ſes enfans & ſa famille, deſquels il ne peut prétendre aucuns loyers pour ce qu'ils occupent, lorſque le Fief a d'autres dépendances.

Mais ſi le Fief ne conſiſtoit qu'en une ſeule maiſon affermée par le vaſſal, le Seigneur auroit droit d'en percevoir le loyer pendant un an. Et ſi le vaſſal occupoit lui-même cette maiſon, en ce cas il devroit en payer le loyer au Seigneur, à dire d'Experts, ſans être obligé de lui en céder partie. Voyez les articles 56, 57 & 58 de la Coutume de Paris.

Le Seigneur qui jouit du Fief de ſon vaſſal, en conſéquence du droit de Relief, peut prendre des pigeons dans le colombier, & des lapins dans la garenne, mais avec modération, & de maniere qu'il laiſſe à la fin de ſon année, le colombier & la garenne auſſi peuplés qu'ils l'étoient, quand il eſt entré en jouiſſance. Voyez la Note marginale de Chopin, ſur l'article 29 de la Coutume d'Anjou.

Les articles 113 & 117 de la même Coutume (d'Anjou) & l'article 124 de celle du Maine, décident que ni la futaye, ni les baliveaux ſur taillis, ne ſont ſujets au droit de Relief ; mais le Seigneur peut jouir de la glandée, des droits de pâturage, panage & paiſſon. V. Livonniere, Traité des Fiefs.

Lorſqu'il y a des beſtiaux à Chetel ſur

(*a*) Au Bailliage de Peronne, le revenu d'année, dans tous les cas où il eſt dû aux Seigneurs de fiefs, ne ſe paye pas en nature pour le regard des bleds, orges, ſeigles, avoines, poix, féves & autres grains, mais ſeulement ſe payent quatre ſols tournois pour chacun ſeptier, ſeigle & orge, & deux ſols pour chaque ſeptier d'avoine & autres grains de Mars, ſoit que leſdits fiefs ſoient affermés en bled ou en argent ; & dans le cas où ils ſont affermés en argent, il eſt d'uſage d'évaluer le grain pour faire la réduction en bled de la redevance en argent, à l'effet de fixer le revenu d'année ſur le pied de quatre ſols par ſeptier de bled, &c. ſuivant l'Acte de Notoriété dudit Bailliage, du 9 Juillet 1707. Voyez un autre Acte de Notoriété donné au même Siége ſur la même queſtion, le 28 Octob. 1724.

un Fief tombé en rachat, le vaſſal ne peut pas les enlever au préjudice du Seigneur, & celui-ci ne peut pas non plus contraindre ſon vaſſal à les enlever ; mais s'ils ne s'accordent pas ſur cela, les beſtiaux doivent être nourris & entretenus ſur le lieu pendant l'année du rachat ; & la laine, le beurre & le croît appartient au Seigneur, qui doit rendre le tout en même valeur. V. l'article 132 de la Coutume du Maine, & Dupineau ſur l'art. 122 de celle d'Anjou.

Le Seigneur qui jouit du Fief de ſon vaſſal, à cauſe du droit de Relief, eſt tenu de payer ;

1°. Les charges & rentes inféodées, approuvées ou reconnues par aveu non blâmé.

2°. Les impoſitions du dixiéme, vingtiéme, ban & arriere-ban, & autres charges impoſées par autorité ſupérieure.

3°. Les dixmes, comme étant une charge des fruits.

4°. D'entretenir les fermes & bâtimens dépendans du Fief tombé en rachat ; mais il n'eſt pas tenu des réparations qu'on nomme viageres, dont ſont ordinairement chargés les uſufruitiers, à cauſe de la briéveté de ſa jouiſſance, ni des dettes perſonnelles ou hypothécaires de ſon vaſſal.

Tout ceci n'a lieu que quand le vaſſal jouiſſoit & faiſoit valoir par ſes mains le Fief tombé en rachat ; mais quand le Fief eſt affermé, le Seigneur *doit ſe contenter du prix de la redevance dûe par le fermier ou preneur*, ſans pouvoir expulſer le locataire ou Fermier qui a affermé de bonne foi & ſans fraude. V. la Coutume de Paris, art. 56 & 57.

Brodeau, Dupleſſis & le Maître, ſur la Coutume de Paris, diſent que, quand le Seigneur prend le revenu du Fief dû par le fermier pour ſon droit de rachat, le vaſſal eſt en ce cas garant de la ſolvabilité du fermier, parce que le vaſſal eſt débiteur originaire.

Le droit de Relief eſt dû pour les mutations en ſucceſſion collatérale.

La Cour a jugé, par un Arret rendu en la Grand'Chambre, le 20 Mai 1727, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, que le droit de Relief eſt dû, lorſqu'un Fief ſubſtitué paſſe d'un collatéral à un collatéral, quoique celui qui le recueille, ſoit deſcendu en ligne directe de l'Auteur de la ſubſtitution.

Cet Arrêt, qui eſt imprimé, eſt intervenu entre le Receveur des domaines & bois de Paris, & M. le Duc de Mazarin pour la terre de Chilly. Cette terre étoit échue au Duc de Mazarin par le décès du Marquis d'Effiat ; mais en conſéquence de la ſubſtitution faite par Martin de Ruzé, ſon ayeul maternel, M. de Mazarin diſoit tenir cette terre de la ſucceſſion de ſon ayeul, & ne rien devoir, ſuivant l'article 3 de la Coutume ; mais l'Arrêt a jugé qu'il en devoit. V. ce que je dis ſur cet Arrêt au mot *Subſtitution*.

Le droit de Relief eſt dû, quand un Fief eſt légué ou donné entre-vifs à tout autre qu'à l'héritier en ligne directe.

Ainſi la donation faite à l'héritier collatéral, y donne ouverture ; & c'eſt au donataire ou légataire, à le payer,

Le droit de Relief eſt dû (par le donataire & exigible) du jour de la donation, lors même qu'elle eſt faite avec réſerve d'uſufruit. Brodeau, ſur M. Louet, lettre V, n. 9, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé. V. Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 75 ; & les Arrêtés de M. de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 32.

Mais quand il s'agit de donation teſtamentaire, le droit n'eſt dû qu'après la mort du teſtateur.

Les démiſſions de biens donnent ouverture au droit de Relief, toutes les fois que ce droit ſeroit dû par la mort naturelle de celui qui s'eſt démis ; parce qu'on conſidere la démiſſion, ou comme une donation, ou comme une ſucceſſion anticipée ; & que ſous l'une ou l'autre de ces conſidérations, elle ne peut être exempte de rachat. Voyez Brodeau, ſur l'article 33 de la Coutume de Paris.

Le droit de Relief eſt dû pour bail d'un fief à rente non rachetable, à la différence des rotures, qui dans ce cas-là ne doivent point de lods & ventes ; & ſi la rente étoit rachetable, il ſeroit dû droit de quint. V. l'article 33 de la Coutume de Paris, & Dupleſſis.

Le Relief eſt encore dû :

1°. Pour baux emphitéotiques.

2°. A la mort de chaque homme vivant

& mourant, que les gens de main-morte donnent pour les Fiefs qu'ils poſſedent.

3°. A chaque mutation des Bénéficiers, quand le Fief dépend de leur Bénéfice : ſur quoi il faut obſerver que ce droit appartient au Seigneur ou au Fermier, du temps que la proviſion du Bénéfice a été accordée ; & qu'il eſt dû par chaque nouveau Titulaire, ſoit qu'il ſoit pourvu par mort, par réſignation, par permutation, par dévolut, &c. mais il n'eſt pas dû par le Réſignant, qui rentre dans ſon Bénéfice par voie de Regrès. Voyez Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, ch. 4; Chopin & Dupineau, ſur la Coutume d'Anjou.

Il faut encore remarquer que les dixmes inféodées, quoique réunies à l'Egliſe, ſont ſujettes au droit de Relief, quand la réunion n'a pas été faite avec ſuppreſſion de Fief, mais que les dixmes Eccléſiaſtiques n'y ſont pas ſujettes. Livonniere, *ibid.* V. *Homme vivant & mourant.*

Quoique dans une même année il arrive pluſieurs mutations, par cas fortuit, dans un même Fief, le Seigneur ne peut exiger qu'un ſeul droit de Relief pour toutes les mutations. Cela a été décidé pour la ſucceſſion du Marquis & du Chevalier de Soyecourt, derniers mâles de cette maiſon, tués à la bataille de Fleurus, au mois de Juillet 1690. L'aîné mourut ſur le champ de bataille ; le cadet, ſon héritier, ne mourut de ſes bleſſures que deux jours après, à Charleroi. La dame de Bois-Franc, leur ſœur, & ſeule héritiere des Fiefs qu'elle recueillit dans la ſucceſſion du cadet, à qui ils appartenoient par la mort de l'aîné, ne fut tenue que d'un ſeul droit de Relief, quoiqu'il y ait eu deux mutations en trois jours. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, n. 2 ; Palu, ſur l'art. 137 de la Cout. de Tours; & l'Arrêt du 20 Mars 1662, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 4, ch. 52, pour la Coutume de Meaux.

Mais ſi pluſieurs mutations arrivoient dans une même année, par le fait volontaire des vaſſaux, alors il ſeroit dû autant de Relief, qu'il y auroit eu de mutations. V. Dumoulin, ſur l'art. 33 de la Coutume de Paris, gloſe premiere, n. 113, & ſur l'art. 78, gloſe 1, n. 111.

Il n'eſt point dû de Relief pour donation de Fief en ligne directe (*a*), faite, ſoit au fils aîné, ſoit au fils ou à la fille puînée ; quoiqu'après la mort des donateurs, le donataire le rapporte en eſpéce au partage, & que par l'événement il échéoie à un autre enfant.

Cette maxime eſt écrite dans le texte de l'art. 26 de la Coutume de Paris, qui ajoute que cela a lieu, encore que la choſe donnée ait été évaluée (*b*), que le donataire renonce à la ſucceſſion de ſes aſcendans donateurs, que la choſe donnée vale plus que ſa portion héréditaire (*c*), ou qu'elle lui ſoit donnée en payement de ce qui lui a été promis par ſon contrat de mariage ; c'eſt, en ce dernier cas, comme ſi le Fief même avoit été donné originairement.

Tout cela a lieu, lors même que le pere donateur s'eſt réſervé la faculté de réméré, en donnant le Fief, & lorſqu'une fille à laquelle il avoit été donné, le remet à ſon pere pour une ſomme d'argent Il y en a des Arrêts dans Ricard ſur Paris & ailleurs; cela eſt fondé ſur ce que tout cela eſt arrangement de famille qu'il faut faciliter, & ſur ce que ce n'eſt pas une obligation qui a précédé ces arrangemens, mais une libéralité. V. Brodeau, ſur l'art. 26 de la Coutume de Paris, n. 16.

Il ne faut pas chicaner ſur ce que cet article de notre Coutume ne parle que du fils; parce que ſa diſpoſition a lieu au profit de la fille donataire, & généralement de quelqu'autre deſcendant que ce ſoit : on ne pourroit dire le contraire, ſans s'élever contre les termes des articles 33 & 38 de la même Coutume. Voyez Dumoulin & Brodeau.

L'article 26 ſemble n'accorder l'exemption de droits Seigneuriaux, qu'aux donations de Fiefs, faites *en avancement d'hoirie*; mais les mots, *en avancement d'hoirie*, ſont

(*a*) Il y a des Coutumes où il eſt dû un droit de Chambellage. Voyez *Chambellage*. Voyez auſſi *Vexin*.

(*b*) L'évaluation du fief donné, ne fait pas préſumer la vente du fief ; pour que cette préſomption ait lieu, il faut qu'il y ait deniers déboursés par le fils : l'évaluation ne ſert qu'à faire connoître la valeur du préſent.

(*c*) L'ancien uſage étoit contraire ; & il y a encore des Coutumes qui veulent que le fils paye le droit de Relief, pour ce qui excéde la part héréditaire du donataire dans la choſe donnée ; parce qu'il ne tient pas cet excédent à titre d'héritier. V. la Coutume de Montfort, art. 18 ; Mantes, art. 17; celle de Reims, art. 75; celle de Laon, art. 179.

inutiles,

inutiles, & devroient être retranchés; puiſque, ſuivant l'article 278, toutes les donations, faites en ligne directe, ſont préſumées faites en avancement d'hoirie; que, ſuivant l'article 307, le donataire peut conſerver ſon don, en renonçant à la ſucceſſion; & que l'article 26 exempte ces donations du droit de Relief, encore que le donataire renonce à la ſucceſſion.

Les enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere, pour ſe tenir au douaire, ne doivent pas non plus de Relief du Fief, qu'ils prennent à titre de douairiers. C'eſt l'eſprit général de la Coutume, que le Fief qui vient du pere au fils, ſoit par ſucceſſion, donation, douaire, &c. lui eſt propre & exempt de droits. Voyez Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, livre 1, chapitre 4.

Toutes ces régles, puiſées dans le texte de la Coutume de Paris, forment le Droit-commun, & doivent avoir lieu dans le reſſort des autres Coutumes, excepté dans celles où les puînés ne ſont point héritiers, & où ils ne ſuccédent qu'en bienfait; dans celles-là, le Relief eſt dû pour les donations faites aux puînés, parce qu'ils ſont regardés comme étrangers.

Les diſpoſitions de la Coutume, qui exemptent les enfans héritiers, ou donataires de Fiefs, du payement des droits Seigneuriaux, ne s'entendent que des enfans légitimes: un bâtard légitimé par Lettres du Prince, ne jouiroit pas de cet avantage, quand même ſes Lettres contiendroient ſon habilitation à ſuccéder; parce que le Roi peut bien renoncer à ſes droits, en légitimant un bâtard; mais il ne peut pas priver les Seigneurs de Fiefs de leurs droits.

Le Seigneur doit s'oppoſer au décret, pour être payé de ſes droits de Relief. Voyez *Droits Seigneuriaux*, *Oppoſition* & *Quint*.

Il n'eſt dû ni Relief, ni foi & hommage, ni autre profit féodal par la femme qui accepte la communauté dans laquelle ſe trouve un Fief acquis par le mari durant la communauté; & il en eſt de même des héritiers du mari, lorſque la femme renonce à la communauté, encore que par cette *renonciation, le Fief demeure* en entier *aux héritiers du mari, pourvû qu'eſdits cas ledit mari* ait fait la foi & hommage, & payé les droits. Coutume de Paris, art. 5.

L'accroiſſement que procure la renonciation d'un héritier au profit des autres, n'engendre aucun droit de Relief, quand il n'y a point d'argent donné pour engager l'héritier à renoncer, ou autre choſe équipollente, *ibid.* art. 6.

Mais ſi la renonciation n'étoit faite qu'au profit de l'un des co-héritiers, à l'excluſion des autres, il ſeroit dû Relief de la portion du renonçant; parce que faire une pareille renonciation, ce n'eſt pas s'abſtenir; c'eſt diſpoſer de ſa part héréditaire, & par conſéquent l'accepter.

Si l'un des enfans décéde avant le partage, ſans avoir déclaré s'il acceptoit ou renonçoit à la ſucceſſion, ſa part paſſe à ſes freres & ſœurs, non à titre d'accroiſſement, mais à titre de ſucceſſion; & cette ſucceſſion étant collatérale, le droit de Relief eſt dû pour la portion du défunt.

Il ne leur ſerviroit de rien de dire, qu'en qualité d'héritier de leur frere ou ſœur, ils renoncent pour lui à la ſucceſſion paternelle, & qu'ils l'acceptent ſeulement de leur chef; parce que ce détour, qui ſeroit condamné comme frauduleux, s'il s'agiſſoit de l'intérêt des créanciers ou des légataires de leur frere, le doit être de même, lorſqu'il s'agit de l'intérêt du Seigneur, qu'il n'eſt pas permis de fruſtrer de ſes droits par une pareille ſubtilité.

Il eſt dû droit de Relief par les filles poſſédant Fiefs, ou ſeulement des portions de Fiefs à chaque fois qu'elles ſe remarient: elles ne ſont exemptes de ce droit, que quand le Fief ou les portions qu'elles ont leur ſont échues par ſucceſſion directe, & pour le premier mariage ſeulement.

Le premier mariage des filles, dont il eſt parlé dans l'article 36 de la Coutume, doit s'entendre du premier mariage contracté depuis que le Fief eſt acquis; & ſi au temps de la ſucceſſion échue, l'héritiere étoit veuve d'un premier mari, elle pourroit paſſer à de ſecondes nôces, ſans qu'on pût à cette occaſion exiger d'elle un Relief.

La raiſon qu'en donne Dumoulin ſur la même Coutume, eſt que le nom de fille n'y eſt employé que pour déſigner le ſexe; & qu'avant » la ſucceſſion échue, ce n'eſt pas

» choſe qui concerne le Seigneur de ſça-
» voir ſi la fille qui n'a rien au Fief, eſt
» mariée ou non.

» La Coutume donnant aux filles, par
» l'article 36, une exemption de Relief pour
» le premier mariage, cette exemption ne
» ſe peut entendre, ſinon du premier ma-
» riage, dont autrement le Seigneur auroit
» pû prétendre ce droit, parce que l'exemp-
» tion ſuppoſe quelqu'apparence d'obliga-
» tion précédente, & il eſt certain qu'il n'y
» auroit eu ni prétexte ni fondement pour
» demander le Relief du premier mariage
» de la fille, avant que le Fief lui eût ap-
» partenu «. Voyez les Notes manuſcri-
tes de Me Viſinier, ſur le Commentaire de Fortin & Ricard; voyez auſſi les Queſtions de le Prêtre, Centurie premiere, chapitre 57.

En un mot, les femmes ne doivent point le droit de Relief pour raiſon de Fiefs dépendans de ſucceſſions directes qui s'ouvrent en leur faveur, dans le temps que leur premier, ſecond ou autres ſubſéquens mariages ſubſiſtent: dans tous les autres cas, c'eſt-à-dire, ſi les Fiefs ou portions de Fief échoient à des filles & femmes par des ſucceſſions collatérales, elles doivent le droit de Relief.

Elles doivent encore le Relief (des Fiefs qu'elles ont acquis ou qu'elles ont recueillis par ſucceſſions collatérales) toutes les fois & autant de fois qu'elles ſe marient après la ſucceſſion ouverte: elles ne doivent néantmoins qu'un ſeul droit, lorſqu'étant mariées, elles recueillent des Fiefs en ſucceſſions collatérales, l'état de mariage où elles ſont, n'opere pas un double droit.

De Droit-commun, & même dans la Coutume de Paris, c'eſt la communauté qui doit ſupporter le droit de Relief auquel le mariage de la femme propriétaire d'un Fief donne ouverture; & il en eſt de même du droit de Relief dû pour les Fiefs qui échoient à l'un ou l'autre des époux pendant le mariage: cependant voyez Dumoulin, ſur l'article 11 de la Coutume de Vitry; & Dupineau, ſur l'article 87 de celle d'Anjou.

Outre le droit de Relief auquel ces mutations donnent ouverture, les femmes, ou leurs maris pour elles, doivent de plus porter la foi & hommage, ſi ce n'eſt qu'elle ait été portée par le fils aîné, tant pour lui que pour ſes ſœurs en la forme preſcrite par l'art. 35 de la Coutume de Paris. Voyez les art. 36, 37 & 38 de cette même Coutume. Brodeau a mal entendu ces articles. Voyez ce que je dis à l'art. *Foi & Hommage.*

Ceci n'a lieu que quand la femme en ſe mariant devient commune en biens: ſi le contrat de mariage contenoit une excluſion de communauté, & qu'elle fût en outre autoriſée à jouir & à adminiſtrer ſes biens perſonnels, alors le Relief ne ſeroit pas dû: c'eſt l'avis de Dumoulin (ſur l'ancienne Coutume de Paris, & ſur celle de Senlis); de Chopin (ſur Anjou); de Loyſeau (du Déguerpiſſement), & de Brodeau (ſur Paris).

Cela a d'ailleurs été jugé par Arrêt rendu le 16 Juin 1642, ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat Général, entre les ſieurs de Champagnés & le Fermier de la Châtellenie de Chémré; l'Arrêt met hors de Cour. Il y en a un autre rendu le 10 Févr. 1652, qui met pareillement hors de Cour ſur une demande de rachat formée par le Seigneur des Hayes-Gaſſelin en Anjou, contre les ſieur & dame Gaſſelin, non communs en biens. Voyez M. Louet, lettre R, n. 45. V. *Foi & Hommage.*

La femme demeurante en viduité après le décès de ſon mari qui avoit relevé le Fief à elle échu de ſon propre, *& payé les droits pour ce dûs, ne doit aucun Relief;* mais *ſeulement la* foi & hommage, ſi elle ne l'a fait. Coutume de Paris, art. 39.

Si la mutation qui donne ouverture au douaire, engendre un droit de Relief, c'eſt à l'héritier d'en acquitter la Douairiere; cependant ſi le douaire étoit ſans retour, la Douairiere devroit perſonnellement la foi & hommage, & le droit de Relief. *Ibid.* article 10. Mais voyez *Foi & Hommage.*

Un Curateur à une ſucceſſion vacante ne peut être reçu en foi qu'en payant le droit de Relief: c'eſt ce qui a été jugé ſur appointement au Conſeil, entre le Marquis de Roye, Seigneur de la Ferté-au-Col; le Marquis de la Vieuville, le Légataire univerſel, les Créanciers & le Curateur à la ſucceſſion vacante du Duc de la Vieuville, pour la Terre de Pavan, régie par la Coutume de Meaux, relevante de la Ferté-au-Col, par

Arrêt rendu le 5 Juin 1736, au rapport de M. Severt (a).

Il n'eſt dû aucun droit de Relief au Seigneur dominant dans la Cout. de Paris & dans toutes celles qui n'ont point de diſpoſitions contraires pour les Fiefs échûs aux enfans ou petits-enfans, & en toutes ſucceſſions directes, mais ſimplement la *bouche & les mains* avec le ſerment de fidélité, c'eſt-à-dire, foi & hommage, dénombrement, &c.

Il en eſt de même des Fiefs que les pere, mere & autres aſcendans recueillent dans les ſucceſſions de leurs enfans, petits-enfans, &c.

Dans le Pays Vexin, ſoit que les enfans ſuccédent à leurs aſcendans, ou ceux-ci à leurs enfans, petits-enfans, &c. il eſt dû Relief à toutes mutations de Vaſſal, ſoit en directe, ſoit en collatérale, ou par vente. Coutume de Paris, art. 3 & 4.

Si dans le Pays Vexin le Seigneur exige un droit de Relief du Fief appartenant à des mineurs qui n'ont point d'autres biens, il doit pendant l'année de Relief nourrir les mineurs ſur les fruits du Fief, ſelon leur qualité & extraction, n'étant pas juſte d'aliéner les fonds & la propriété du Fief, pour fournir ſimplement des alimens aux mineurs propriétaires. Voyez Brodeau, ſur Paris, article 3, n. 17.

Si le Seigneur & le Vaſſal ſont en conteſtation ſur le lieu de la ſituation du Fief, & ſi le Seigneur prétend qu'il eſt en Vexin, c'eſt à lui de le prouver, parce que ſa prétention étant contraire au Droit Commun, c'eſt à lui de prouver le point ſur lequel il ſe fonde.

L'héritier bénéficiaire doit acquitter le Relief comme héritier pur & ſimple, quand la ſucceſſion y donne ouverture; mais comme cette dette n'eſt pas perſonnelle à l'héritier bénéficiaire, il peut l'employer en dépenſe dans ſon compte, & exercer à ce ſujet le même privilége qu'avoit le Seigneur. Henrys rapporte ſur cela pluſieurs Arrêts, tom. 2, liv. 3, queſt. 14.

La mort civile irrévocable, telle que celle qui réſulte de la Profeſſion Religieuſe, donne ouverture au droit de Relief, ſi le Fief paſſe à un héritier collatéral; mais il n'en eſt pas de même de la mort civile qui réſulte d'une condamnation aux Galeres perpétuelles, à mort par contumace, &c. cette eſpéce de mort civile pouvant ceſſer par grace du Prince ou par réviſion de procès, &c. n'étant par conſéquent point irrévocable, elle ne donne pas ouverture au Relief: cependant voyez l'Arrêt de Noirmoutier, dont je parle à l'article *Contumace*.

Dans la Coutume de Paris le don mutuel ne donne pas ouverture au droit de Relief, parce qu'il ne peut comprendre que l'uſufruit, ſuivant l'article 280; mais il en eſt autrement dans les Coutumes où le don mutuel peut comprendre la propriété. Voy. les Coutumes d'Anjou & du Maine.

Ricard & le Maître décident ſur l'article 5 de la Coutume de Paris, que la femme qui a renoncé à la communauté, ne doit point le droit de Relief, lorſque les héritiers lui donnent en payement de ſes repriſes, des Fiefs acquis par le mari pendant que la communauté ſubſiſtoit, & pour leſquels les droits avoient été payés au Seigneur.

Dans les Coutumes d'Etampes, de Montfort, de Mantes & de Reims, il n'eſt dû aucun droit de Relief pour Fief donné en avancement d'hoirie par pere, mere & autres aſcendans, quand même les enfans donataires ne ſe porteroient pas héritiers; ſi néantmoins les enfans qui ne ſe portent pas héritiers, ſe trouvent donataires de Fiefs plus conſidérables que ce qui leur auroit appartenu dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, ils doivent le Relief pour l'excédent; & en cela ces Coutumes different du Droit Commun.

D'après ces diſpoſitions, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi dans la Coutume de Mantes il étoit dû un droit de Relief à cauſe de la donation d'un Fief faite par un pere à ſon fils, à la charge de payer ſes dettes; & la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. du Trouſſet d'Hericourt, le 9 Juin 1733, a jugé qu'il n'en étoit pas dû, parce que la donation étoit un avancement d'hoirie, & que d'ailleurs le fils ſuccédant *ab inteſtat*, eut été tenu des dettes. Voyez Guyot, ſur l'ar-

(a) Lors de l'appointement au Conſeil, M. Chauvelin avoit donné des concluſions conformes à l'Arrêt qui fut rendu depuis. On peut, ſur cette matiere, conſulter Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 14, n°. 23 & 24; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, partie premiere, & Dumoulin.

ticle 7 de la Coutume de Mantes.

En général les droits de Reliefs & de Rachats ne ſont dûs que pour les Fiefs; mais l'article 173 de la Coutume de Normandie l'accorde pour les rotures, *en cas de ſucceſſion.*

Le Rachat a auſſi lieu pour les rotures dans quelques endroits du Poitou, dans la Coutume du Boulonnois (voyez les art. 45 & 46,) & dans quelques-autres.

RELIEF D'APPEL.

Voyez *Appel*, *Choſe jugée* & *Déſertion.*

C'eſt le nom qu'on donne à des Lettres qui s'obtiennent dans les petites Chancelleries, par leſquelles il eſt permis à l'appellant de faire intimer ſa Partie adverſe ſur ſon appel par le premier Huiſſier.

Les modeles de Lettres de Reliefs d'appel ſe trouvent dans le Praticien François de Me Lange; le Relief d'un appel comme d'abus ne peut être ſcellé ſans une conſultation d'Avocat. V. *Abus.*

Anciennement ceux qui vouloient appeller des Jugemens qu'ils croyoient leur être préjudiciables, devoient le faire ſur le champ, autrement il falloit être relevé de ne l'avoir pas fait; c'eſt de-là que vient l'origine des Reliefs d'Appel. Voyez l'Ordonnance du mois de Mai 1332, & l'art. 18 de celle de 1453.

Les condamnés au payement des droits des Fermes du Roi pour *fait purement civil*, doivent *relever leur appel dans trois mois du jour de la ſignification de la Sentence à leur perſonne ou à leur domicile; ſinon* & après ce délai paſſé, *l'appel n'eſt plus recevable, & la Sentence* paſſe pour *choſe jugée en dernier reſſort.* Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, titre commun, art. 47.

L'art. 48 porte que les perſonnes mentionnées en l'article précédent qui *auront relevé leur appel dans les trois mois, ſeront tenues de le mettre en état* d'être *jugé dans les neuf mois ſuivans, ſinon que la Sentence demeurera confirmée de plein droit avec amende & dépens, qui ſeront taxés en vertu* dud. *article.*

Comme l'article 47 ne parle que de condamnés au payement de droits, les Juges des Fermes faiſoient difficulté d'en appliquer les diſpoſitions aux affaires où il ne s'agiſſoit que de confiſcation ou d'amendes; mais, par des Lettres-Patentes du 20 Juin 1724, expédiées ſur un Arrêt du Conſeil du même jour, regiſtré le premier Août ſuivant, il a été *ordonné que, conformément à l'article 15 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, & aux Arrêts du Conſeil, des 10 Décembre 1709 & 2 Mai 1724, le temps preſcrit par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 ..... tant pour relever l'appel des Sentences .... que pour mettre leſdits appels en état* d'être *jugés, ſera obſervé pour l'appel des Jugemens portant confiſcation ou amendes en toutes matieres dépendantes* des *Fermes générales & particulieres, quoique non exprimées* auxdites Lettres Patentes.

En matiere d'Eaux & Forêts, les appels des Sentences rendues par les Maîtres Particuliers, doivent être relevés dans les Siéges des Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou ſignifiée à la Partie, & mis en état d'être jugés dans les trois mois de la prononciation ou ſignification, ſinon les Sentences s'exécutent en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait appel ou non: c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 14, art. 3, dont l'exécution eſt ordonnée par l'article 52 de l'Edit du mois de Mai 1716.

L'article 53 du même Edit proroge juſqu'à quatre mois le temps preſcrit pour faire juger les appels des Sentences rendues ès Maîtriſes ſituées au-delà de la Loire, reſſortiſſantes au Siége de la Table de Marbre de Paris.

Ces diſpoſitions ſont de rigueur, & on les obſerve dans les affaires où le Roi eſt intéreſſé, & dans les affaires de Police; elles ont même été renouvellées par un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1726, qui a dû être regiſtré ſur le livre de la Communauté des Procureurs au Parlement; mais on ne les ſuit pas bien exactement dans les affaires de Particulier à Particulier.

Voy. ſur la même matiere deux Arrêts du Conſeil, des 24 Juin 1738 & 28 Août 1744, imprimés à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, édition de 1753.

Au Parlement de Toulouſe on ne peut pas valablement ſignifier des Lettres de Relief d'appel, ſans donner en même temps aſſignation avec conſtitution de Procureur,

&c. Voyez ſur cela l'Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, du 4 Juil. 1711.

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

Voy. *Abbé*, *Antonins*, *Bénéfices*, *Biens d'Egliſe*, *Capucins*, *Chanoines Réguliers*, *Chartreux*, *Cîteaux*, *Cluni*, *Cordeliers*, *Communautés Religieuſes*, *Cotte-morte*, *Dot*, *Evêque*, *Fondation*, *Gens de main-morte*, *Incompatibilité de Bénéfices*, *Malte*, *Mort civile*, *Novices*, *Prémontrés*, *Profeſſion*, *Tranſlation*, *Vœux*, &c.

Tous les Chrétiens ſont conſacrés à Dieu par le Baptême: mais outre cette conſécration générale, les Religieux & Religieuſes y ſont conſacrés d'une maniere particuliere. En embraſſant leur état, ils renoncent à tous les plaiſirs du monde, à leur propre volonté & à leur liberté, pour paſſer le reſte de leurs jours ſous l'obéiſſance d'autrui, & pour n'être occupés que du ſervice de Dieu.

Tels ſont les engagemens qui réſultent des vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance que prononcent les perſonnes Religieuſes lors de leur Profeſſion.

Si dans le dernier ſiécle il s'eſt trouvé grand nombre de Religieux qui ont rempli les devoirs d'un état ſi ſaint & ſi digne de notre admiration, M. l'Avocat Général (Denis) Talon, nous apprend auſſi que le libertinage s'étoit inſinué dans la plûpart des Cloîtres, & qu'on voyoit de ſon temps » des Religieux vagabonds s'abandonner à » toutes ſortes de débauches, & devenir la » honte de l'Etat Monaſtique «.

Ces abus, malheureuſement trop publics, & beaucoup d'autres encore qu'on trouve détaillés dans le Plaidoyer de ce Magiſtrat, ont donné lieu à un Arrêt de Réglement important rendu ſur ſon réquiſitoire, & conformément à ſes Concluſions, le 4 Avril 1667, dont voici les diſpoſitions :

» La Cour ordonne, que le Roi ſera » très-humblement ſupplié d'interpoſer ſon » autorité, à ce que les Généraux d'Ordre » des Quatre-Mendians envoyent inceſſamment leurs Commiſſions à des Religieux » François, avec pouvoir de corriger les » abus qui ſe rencontrent dans leſdits Monaſteres de chacun deſdits Ordres; d'y rétablir le culte Divin, l'obſervance & diſcipline Monaſtique dans l'eſprit & la pureté de leur Regle & Statuts, déſigner des » Monaſteres pour ſervir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans l'entiere Obſervance de leur Régle, & généralement faire tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour la réformation & correction » deſdits Monaſteres; & à cet effet viſiter » les Maiſons que beſoin ſera, punir & châtier les déſobéiſſans & délinquans par les » peines Canoniques, & exécuter ce qui ſera par eux ordonné, nonobſtant oppoſitions ou appellations qui en pourroient » retarder l'effet.

» Et cependant pour empêcher l'accroiſſement du mal, par la multiplication des » mauvais ſujets, la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Provinciaux & » Supérieurs deſdits Ordres des Quatre-» Mendians, de recevoir des Novices dans » leurs Maiſons & Monaſteres étant dans » l'étendue du reſſort, & d'admettre des » Religieux de leur Ordre qui ayent fait » Profeſſion hors le Royaume, depuis la ſignification qui leur ſera faite du préſent » Arrêt, & juſqu'à ce qu'autrement en ait » été ordonné, ſous peine de déſobéiſſance, » & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

» Sera pareillement Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de faire travailler, par » les moyens les plus convenables, à la réformation de pluſieurs Monaſteres de l'un » & de l'autre ſexe des autres Ordres de ſon » Royaume, qui ſont notoirement dans un » grand déréglement «.

La conſervation de la diſcipline dans tous les Monaſteres appartient aux Evêques & Archevêques dans l'étendue de leur Diocèſe: l'article 18 de l'Edit du mois d'Avril 1695, s'explique ſur cela d'une maniere très-claire. Voici ſes diſpoſitions.

» Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Diocèſes, à » la conſervation de la diſcipline réguliere » dans tous les Monaſteres exempts & non » exempts, tant d'hommes que de femmes, » où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas » en vigueur, & à cet effet pourront, en » exécution, & ſuivant les Saints Décrets

» & Conſtitutions Canoniques, & ſans pré-
» judice des exemptions des Monaſteres en
» autres choſes, viſiter en perſonne, lorſ-
» qu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſ-
» quels les Abbés, Abbeſſes ou Prieurs qui
» ſont Chefs d'Ordres ne font pas leur réſi-
» dence ordinaire; & en cas qu'ils y trou-
» vent quelque déſordre touchant la célé-
» bration du ſervice Divin, le défaut du
» nombre des Religieux néceſſaire pour s'en
» acquitter, la Diſcipline réguliere, l'ad-
» miniſtration & l'uſage des Sacremens, la
» clôture des Monaſteres des femmes, &
» l'adminiſtration des biens & revenus tem-
» porels, ils pourvoiront ainſi qu'ils l'eſ-
» timeront convenable, pour ceux qui ſont
» ſoumis à leur Juriſdiction ordinaire; & à
» l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts,
» ils ordonneront à leurs Supérieurs régu-
» liers d'y pourvoir dans trois mois, & mê-
» me dans un moindre délai, s'ils jugent
» abſolument néceſſaire d'y apporter un re-
» méde plus prompt, & de les informer de
» ce qu'ils auront fait en exécution; & en
» cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits
» délais, ils pourront y donner eux-mêmes
» les ordres qu'ils jugeront les plus conve-
» nables pour y remédier, ſuivant la régle
» deſdits Monaſteres.

» Enjoignons auxdits Supérieurs Régu-
» liers de déférer, comme ils le doivent, aux
» avis & aux ordres que leſdits Archevêques
» ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet;
» & à nos Officiers, & particuliérement à
» nos Cours, de leur donner l'aide & le ſe-
» cours dont ils auront beſoin pour leſdites
» viſites; & l'exécution des Ordonnances
» qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'ap-
» pel ſimple ou comme d'abus, ſeront exé-
» cutées par proviſion «.

L'article 19 du même Edit veut que les Prélats ayent l'inſpection ſur la ſortie des Religieuſes des Monaſteres, & ſur l'entrée des perſonnes ſéculieres: voici comme il s'explique.

» Voulons pareillement que, ſuivant &
» en exécution des Saints Décrets & Conſ-
» titutions Canoniques, aucunes Religieuſes
» ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts
» & non exempts, ſous quelque prétexte que
» ce ſoit, ou pour quelque tems que ce puiſſe
» être, ſans cauſe légitime, & qui ait été ju-
» gée telle par l'Archevêque ou Evêque
» Diocéſain, qui en donnera la permiſſion
» par écrit, & qu'aucune perſonne ſéculiere
» n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion deſdits
» Archevêques ou Evêques, ou des Supé-
» rieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui ſont
» exempts; le tout ſous les peines portées
» par leſdites Conſtitutions Canoniques, &
» par nos Ordonnances «.

Les Moines & quelques Monaſteres ayant élevé des difficultés ſur la diſpoſition de l'Edit que je viens de citer, elles ont été levées par une Déclaration rendue le 29 Mars 1696, enregiſtrée le 4 Avril ſuivant, dont voici les diſpoſitions:

» Voulons que l'Edit du mois d'Avril
» 1695, & en particulier l'art. 18 d'icelui,
» ſoit exécuté ſans préjudice des droits, pri-
» viléges & exemptions des Monaſteres, &
» de ceux qui ſont ſous des Congrégations,
» que nous entendons avoir lieu ainſi & en
» la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſ-
» qu'à préſent «.

» Que lorſque les Archevêques ou Evê-
» ques auront eu avis de quelques déſordres
» dedans aucuns deſd. Monaſteres exempts
» de leur Juriſdiction, nous voulons qu'ils
» avertiſſent pareillement les Supérieurs ré-
» guliers d'y pourvoir dans ſix mois; & qu'à
» faute d'y donner ordre dans ledit temps,
» ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils
» l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les Régles
» & Inſtituts de chacun deſdits Ordres &
» Monaſteres; & qu'en cas que le ſcandale
» ſoit ſi grand, & le mal ſi preſſant, qu'il y
» ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter
» un remede plus prompt: leſdits Archevê-
» ques & Evêques pourront obliger leſdits
» Supérieurs réguliers d'y pourvoir plus
» promptement «.

» Voulons pareillement que les Monaſte-
» res ou demeures des Supérieurs réguliers,
» qui ont une juriſdiction légitime ſur d'au-
» tres Monaſteres & Prieurés deſdits Or-
» dres, ſoient exempts de la viſite deſdits
» Archevêques & Evêques, ainſi que les
» Abbés & Abbeſſes qui ſont Chefs & Gé-
» néraux deſdits Ordres «.

Cependant, comme l'Edit & la Déclaration dont je viens de copier les expreſſions, s'expriment en termes généraux, les Réguliers ont encore trouvé moyen de conteſter

le droit des Evêques, & de répandre des doutes qui troubloient le cours de la juriſdiction des Ordinaires. Pour les faire ceſſer entiérement, le Roi a donné une Déclaration le 10 Février 1742 (*a*), enregiſtrée au Grand-Conſeil le 2 Mars ſuivant, & au Parlement le 29 Janvier 1745. Voici quelles en ſont les diſpoſitions :

ART. I. » Aucunes filles ou veuves ne » pourront être admiſes à la Profeſſion & à » l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans » les Monaſteres exempts, ou ſe prétendant » tels, ſans avoir été auparavant examinées » par les Archevêques ou Evêques Diocé- » ſains, ou par des perſonnes commiſes de » leur part, ſur la vocation deſdites filles ou » veuves, ſur la liberté & les motifs de l'en- » gagement qu'elles ſont ſur le point de » contracter : faiſons très-expreſſes inhibi- » tions & défenſes à tous Supérieurs ou Su- » périeures, de quelque Monaſtere que ce » puiſſe être, d'en admettre aucune à la Pro- » feſſion ſans qu'il ait été procédé audit exa- » men, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

II. » Voulons que l'article 19 de l'Edit » du mois d'Avril 1695 ſoit exécuté ſelon » ſa forme & teneur ; & en conſéquence, » faiſons très-expreſſes inhibitions & défen- » ſes à toutes les Religieuſes des Monaſte- » res exempts & non exempts, d'en ſortir, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour » quelque temps que ce puiſſe être, ſi ce » n'eſt pour cauſe légitime, & jugée telle » par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, » & en vertu de ſa permiſſion par écrit, ſans » que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de » leurs Cloîtres, ſous prétexte de permiſ- » ſions par elles obtenues de leurs Supérieu- » res régulieres : nonobſtant leſquelles per- » miſſions il pourra être procédé, s'il y échet, » ſuivant les Sts Canons & les Ordon. contre » les Religieuſes qui ſe trouveront hors de » leurs Monaſteres ſans avoir obtenu la per- » miſſion par écrit de l'Archevêque ou Evê- » que Diocéſain, ou de leurs Grands-Vicai- » res, à qui ils auroient donné le pouvoir » d'accorder pareilles permiſſions.

III. » Les diſpoſitions de notre préſente » Déclaration, ſeront exécutées ſelon leur » forme & teneur, nonobſtant tous privilé- » ges ou exemptions, de quelque nature » qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Or- » dres Monaſtiques, ou Congrégations Mo- » naſtiques & Régulieres, même de l'Ordre » de Frontevrault, S. Jean de Jéruſalem, » ou autres de pareilles qualités «.

Nous tenons pour maxime en France, que les Généraux & autres Supérieurs d'Ordres, qui réſident en Pays étranger, ne peuvent faire aucun acte ni exercice de juriſdiction ſur les Monaſteres de France, pour tout ce qui ne concerne pas la diſcipline intérieure & ordinaire, ſans conſentement du Roi, porté par Lettres-Patentes enregiſtrées dans ſes Cours.

Cette maxime eſt fondée ſur les droits inaliénables que le Roi a ſur ſes Sujets, & réciproquement ſur le droit que ſes Sujets ont à ſa protection. Voy. l'Arrêt rendu par le Parlement de Beſançon, le 18 Février 1719, qu'on trouve dans le Recueil de ce Parlement, tome 5, pag. 207 & ſuiv. Voy. auſſi l'Arrêt du 9 Mars 1619, rapporté aux anciens Mémoires du Clergé, tome 1, ch. 5, n°. 34.

C'eſt par cette raiſon que les Généraux & Supérieurs d'Ordres réſidens en Pays étrangers, doivent nommer des Religieux régnicoles (*b*), pour les repréſenter en entier, & exercer leur autorité en France.

C'eſt auſſi pour cela qu'il eſt défendu aux Généraux étrangers de viſiter en perſonne leurs Monaſteres de France, ſans en avoir obtenu du Roi la permiſſion, par Lettres-Patentes regiſtrées. Voyez les Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 660 & ſuivantes ; les Preuves de nos Libertés, tome 2, chap. 30 & 33 ; Fuet, des Matieres Bénéficiales, livre 2, ch. 9 ; les Loix Eccléſiaſtiques, partie premiere, ch. 10, n°. 15.

C'eſt ſur le même fondement que les Vicaires-Généraux d'Ordres ne peuvent exercer les Commiſſions qui leur ſont données par les Supérieurs étrangers, qu'après qu'on

(*a*) Le Parlement refuſa d'abord de regiſtrer cette Déclaration qui fut retirée ; mais elle y fut envoyée une ſeconde fois, & regiſtrée à la ſollicitation du Clergé. Voyez ce que diſent les Agens dans leur rapport imprimé en 1745, pag. 21.

(*b*) Le Parlement d'Aix a, par Arrêt du 30 Mai 1628, enjoint au Provincial des Carmes, de pourvoir le Couvent de Marſeilles & autres de cette Province, de Supérieurs régnicoles & naturels François, & d'en faire vuider les Etrangers dans trois ſemaines.

eſt aſſuré, par un enregiſtrement dans les Cours, qu'elles ne contiennent rien de contraires aux Loix du Royaume.

De-là encore la défenſe d'exécuter les obédiences des Généraux étrangers, ſans le conſentement des Provinciaux ou autres Supérieurs réſidens en France. De-là enfin, les défenſes d'exécuter les obédiences même des Supérieurs réſidens en France, qui obligeroient les Religieux de ſortir du Royaume ſans permiſſion du Roi, quand même ce ſeroit pour aſſiſter aux Chapitres généraux de l'Ordre. Voyez les Autorités ci-deſſus indiquées, & l'Arrêt du 10 Janvier 1719.

La Cour, en prononçant l'Arrêt rendu à huis-clos ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, le 2 Avril 1734, ſur pluſieurs appels comme d'abus, interjettés par les Récollets de Lyon, des Décrets ou Arrêtés de leur Chapitre Provincial, tenu au mois de Novembre 1732, dont pluſieurs ont été proſcrits, a néantmoins réſervé aux appellans la voie de l'appel ſimple au Général, & ordonné que ledit Général ſeroit tenu de donner ſa Commiſſion à un Récollet François demeurant en France, lequel ſeroit tenu de prendre des Lettres d'Attache, & de les faire regiſtrer en la Cour. V. l'article 34 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & l'Arrêt du 17 Juin 1695, rapporté dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de la même année 1695.

Louis XIV. a, par un Edit du mois de Janvier 1681, regiſtré au Conſeil Souverain de Tournai le 13 Février ſuivant, défendu à tous Abbés, Prieurs, & aux Maiſons Religieuſes ſituées dans les Pays cédés à la France par les Traités de Nimegue, Munſter, les Pyrénées, Aix-la-Chapelle, &c. tant hommes que filles, de recevoir des Novices, & d'admettre aucuns Religieux ou Religieuſes pour demeurer dans leur Monaſtere, qui ne ſoient Sujets du Roi; & ordonné qu'on ne pourroit élire ni choiſir aucun Séculier ou Régulier pour gouverner les Monaſteres de filles, qui ne fuſſent pareillement Sujets du Roi. Voy. auſſi la Déclaration du 15 du même mois de Janvier 1681, regiſtrée audit Conſeil le 24 Février ſuivant.

On ne pratique pas en France l'uſage qui s'eſt introduit dans quelques autres Etats, d'autoriſer les Supérieurs à expulſer des Religieux de leur Ordre, & à les en exclure ſans eſpérance de retour, parce que cet uſage bleſſe tout-à-la-fois la ſainteté des vœux, l'indiſſolubilité du lien qu'ils forment, & la tranquillité des familles.

La Profeſſion ſolemnelle en Religion eſt un engagement irrévocable & réciproque, contracté entre celui qui la fait & l'Ordre qui le reçoit; & la Loi naturelle dicte que, comme le Profès ne peut ſe ſouſtraire à ſon Ordre, l'Ordre, à ſon tour, ne peut pas le rejetter de ſon ſein. C'eſt ce qu'établit parfaitement M. de Fleury, dans l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, tome premier, pag. 208. Voyez auſſi les Loix Eccléſiaſtiques par d'Héricourt, partie premiere, chapitre 25, n°. 5.

Anciennement perſonne ne pouvoit s'engager en Religion ſans la permiſſion du Prince. Voyez les Capitulaires de Charlemagne, conformes à la Loi de l'Empereur Valens.

On lit, même dans les Formules de Marculphe, que lors de la naiſſance de la Monarchie, il étoit défendu de recevoir la tonſure & de s'engager dans les Ordres, ſans la permiſſion expreſſe de nos Rois. Sur cela voyez un Ouvrage anonime, qui a pour titre : *de l'Autorité du Roi touchant l'âge néceſſaire à la Profeſſion Religieuſe*, & qu'on attribue à M. le Voyer de Boutigny.

Les Religieux Profès ſont incapables de ſuccéder, ſuivant les Ordonnances de François I, (donnée à Château-Briant,) au mois de Mai 1532; de Blois, article 28, & de 1629, article 9. La Coutume du Comté de Bourgogne ne les exclut que de la ſucceſſion aux Fiefs, titre des Fiefs, articles 7 & 17. Une ancienne Ordonnance, donnée par Philippe II. le 17 Avril 1581, pour le Comté de Bourgogne, déclare auſſi les Religieux capables d'acquérir pour eux ou leurs Monaſteres, les meubles & l'uſufruit des immeubles qui leur échoiront par droit ou Coutume, ſoit par donation, ſucceſſion légitime, ou ſupplément d'icelle.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à ces différentes diſpoſitions : on en trouve un du Parlement de Metz, du 21 Janvier 1718, rapporté avec beaucoup d'autres autorités ſur cette matiere, dans la nouvelle édit. *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tome 2, n°. 154.

Le

Le Religieux fait Evêque, eſt diſpenſé de ſes vœux; & ſa famille lui ſuccede, mais il ne ſuccede point à ſes parens. V. *Evêque*.

Un pere peut pourſuivre ceux qui ont procuré la mort de ſon fils Religieux, & en demander les intérêts civils : le fils le peut de même pour la mort de ſon pere Religieux.

Les Supérieurs Réguliers des Maiſons Religieuſes ne peuvent décider de la validité des vœux des Religieux de leur Ordre. V. *Vœux*.

Le Religieux Novice ne peut teſter valablement avant ſa Profeſſion en Religion, s'il n'a l'âge requis par les Coutumes. Voy. *Teſtament*.

Les Ordres Religieux établis par permiſſion du Pape, & autoriſés en France par Lettres-Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement, ne peuvent être conteſtés par les Membres de l'Ordre, ſous prétexte de quelques formalités omiſes en l'établiſſement : la Cour l'a ainſi jugé par deux Arrêts, (qui ſont au Journal des Audiences), pour l'Ordre de la Doctrine Chrétienne.

Les Religieux peuvent être témoins dans des informations & dans des enquêtes : mais ils ne peuvent être témoins inſtrumentaires dans des Actes reçus par des Notaires. V. *Notaires*.

Le Religieux relevé de ſes vœux, rentre en la poſſeſſion de ſes droits, biens & héritages; mais il doit prendre les choſes en l'état qu'il les trouve, ſans pouvoir débattre ce qui a été fait en ſes biens par ſes parens, ſuivant deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, rendus les 12 Avril 1631, & 14 Décembre 1632.

Les Religieux ne peuvent faire les fonctions Curiales dans les Paroiſſes, ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſes Grands-Vicaires, s'il n'y a point de Curé.

Les Religieux Mendians ne peuvent être Curés en titre, même d'un Bénéfice régulier (*a*); mais ils peuvent le deſſervir avec la permiſſion de l'Ordinaire.

Les Religieux des Congrégations réformées qui poſſedent des Bénéfices, ſont aſtraints à des formalités particulieres. Voyez *Bénéfices*.

Il eſt défendu, par les Capitulaires de Charlemagne, (liv. 1, ch. 95 & 101, édition de Baluze), de donner l'habit Religieux aux enfans ſans le conſentement de leurs parens : (mais il eſt permis aux parens de conſentir qu'on le leur donne), même avant l'âge de 25 ans.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 19, exige non-ſeulement le conſentement des parens pour la Profeſſion Religieuſe de leurs enfans, mais elle leur défend expreſſément d'y conſentir avant l'âge de 25 ans pour les mâles, & de 20 ans pour les filles.

L'Ordonnance de Blois, art 28, a changé celle d'Orléans, en fixant l'âge de la Profeſſion à 16 ans accomplis, conformément au Concile de Trente : mais ce changement n'a point donné d'atteinte aux droits des peres & meres, en ce qui concerne la néceſſité de leur conſentement à la Profeſſion de leurs enfans : c'eſt un droit de la nature, auquel l'Ordonnance n'a pas voulu toucher.

Pluſieurs Arrêts ont admis l'oppoſition des peres à la Profeſſion Religieuſe de leurs enfans : il y en a un du 20 Mai 1586, qui a été rendu en faveur du ſieur Ayrault, Lieutenant Criminel d'Angers, contre les Jéſuites de Paris : (Me Gillet le date de 1587, dans ſon 5e Plaidoyer) : il y en a un autre du 1er Août 1601, rendu en faveur de Me Jean Laurent, Procureur à Chartres, contre les Feuillans, & un autre rendu le 14 Mars 1604, en faveur de M. le Préſident Ripaut, contre les Capucins : (Me Gillet le date de 1602) Ces trois peres redemandoient leurs fils, auxquels on avoit donné l'habit de Moine ſans leurs conſentemens; & les Arrêts ordonnerent que les Jéſuites, les Feuillans & les Capucins les rendroient en habits ſéculiers, avec défenſes de les recevoir à l'avenir ſans le conſentement de leurs peres : ils ſont cités dans une Note, miſe par Néron ſur l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, édition de 1653.

Chopin, dans ſon *Monaſticon*, rapporte

(*a*) En général, les Religieux Mendians ne peuvent poſſéder aucun Bénéfice; & il eſt enjoint aux Officiers Royaux de les dépoſſéder de tous ceux qu'ils pourroient avoir obtenu, nonobſtant toute diſpenſe, &c. Voyez l'Ordonnance de Charles VII, publiée en 1443; les preuves des Libertés Gallicanes, ch. 7, & Tournet, lett. B, ch. 41.

Les Religieux Mendians qui ſont transférés dans un autre Ordre capable de poſſéder des Bénéfices, n'en peuvent poſſéder qu'un ſeul. V. la Déclaration de 1717, & l'article *Incompatibilité de Bénéfices*.

un autre Arrêt, rendu en faveur d'un pere hérétique & apoſtat, lequel étant encore Catholique, avoit mis ſa fille au Couvent, & lui avoit fait prendre le voile. Le pere s'étoit fait Luthérien pendant le Noviciat, & n'avoit pas conſenti à ſa Profeſſion : il en interjetta appel comme d'abus, & vouloit la marier. Par l'Arrêt, il fut ordonné que la fille ſeroit ouie pardevant le plus prochain Juge Royal, & que pour cet effet elle demeureroit comme en ſéqueſtre dans une maiſon bourgeoiſe. V. un Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Avril 1680, au Journal du Palais.

Il y a cependant un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 23 Juil. 1686, qui permet à Marie-Claude Vernat de prononcer ſes vœux, en cas que l'Archevêque de Lyon l'en trouve capable, nonobſtant l'oppoſition de ſes pere & mere à ſon ingreſſion en Religion : cet Arrêt condamne même les pere & mere à payer 400 liv. de penſion viagere pendant la vie de leur fille, & 1000 livres pour frais de Profeſſion, penſion de Noviciat, &c. Mais c'eſt un Arrêt de circonſtances; elles ſont détaillées dans le ſecond Plaidoyer de Me Erard, & dans le cinquiéme de Me Gillet. La fille touchoit d'ailleurs à ſa vingt-cinquiéme année.

Cet Arrêt ſe trouve auſſi au Journal du Palais; l'Editeur des Plaidoyers de Me Gillet avertit que le Journaliſte l'a rapporté avec des changemens.

Il y a encore l'Arrêt du ſieur Mol, dont voici l'eſpéce :

Benigne Mol ayant voulu, du conſentement de ſa mere, mais malgré l'oppoſition de ſon pere, (Avocat aux Conſeils), ſe faire Religieux Bénédictin, Sentence des Requêtes du Palais intervint le 4 Juillet 1721, qui lui ordonna de paſſer ſix mois chez ſon pere en habit ſéculier : mais ſur l'appel il fut ordonné, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 18 Mai 1722, que ledit Mol ſe retireroit pendant ſix mois dans une Communauté Séculiere ou Réguliere qui ſeroit convenue dans trois jours ; paſſé lequel temps, la Cour nommeroit une Maiſon, & que le pere y payeroit la penſion des ſix mois ; après quoi le fils ſeroit libre de prononcer ſes vœux ſans nouvel Arrêt.

Tout récemment il a été ordonné que la Dlle Dacier ſeroit rendue à ſon pere pendant un certain temps, par les filles de Sainte-Marie, établies à Paris près la Baſtille, chez leſquelles elle vouloit prononcer des vœux malgré lui.

Le Châtelet a été plus loin ; car, par Sentence rendue le Samedi 30 Août 1760, il a non-ſeulement admis l'oppoſition formée par un pere à l'émiſſion des vœux de ſa fille, âgée de 23 ans, qui vouloit ſe faire Cordeliere, & qu'il revendiquoit, mais a ordonné à cette fille de retourner chez lui, avec défenſes d'en ſortir avant l'âge de 25 ans, & a condamné le Couvent aux dépens.

Le Parlement de Provence a cependant, par Arrêt rendu le 26 Janvier 1730, jugé n'y avoir abus dans la Profeſſion de Claude Jouvin, âgé de 17 ans, dans l'Ordre des Capucins. Ce Jouvin avoit prononcé ſes vœux hors la préſence, & ſans le conſentement par écrit de ſon pere ; & ce pere, attendri par les regrets de ſon fils, avoit appellé comme d'abus de ſa Profeſſion. Il citoit le Chapitre 30 des Nombres, les Capitulaires de Charlemagne, Chopin, Henrys, Boniface, &c.

Mais parce que Jouvin pere avoit eu connoiſſance, & du Noviciat & de la Profeſſion de ſon fils, ſans s'y oppoſer, qu'il avoit envoyé ſa femme pour aſſiſter à la cérémonie, & fournir de ſa part tout ce qui étoit néceſſaire pour cette dépenſe, l'Arrêt jugea la Profeſſion valable.

Je ne comprends pas au reſte, comment on peut ſérieuſement agiter la queſtion de ſçavoir ſi un enfant peut déſobéir à ſon pere, & ſe faire Moine contre ſon gré : une pareille queſtion paroîtra toujours déraiſonnable à tout homme ſenſé.

Les plaintes & les oppoſitions des peres ſont d'autant plus favorables, que l'on n'entend, dans les Cloîtres & dans les Tribunaux, que des gémiſſemens & des réclamations contre des Vœux forcés; & comme l'on ne doit pas prendre pour vocation le caprice ou le dépit d'une jeune perſonne ſans expérience, on doit en ce cas donner beaucoup aux droits de la puiſſance paternelle.

Les Loix Romaines attribuoient aux peres un pouvoir immenſe ſur leurs enfans,

& ce Tribunal domeſtique étoit ſouverain à cet égard ; mais ſi cette puiſſance eſt modérée par les régles plus humaines du Chriſtianiſme, elle n'eſt point abſolument abrogée ; rien ne bleſſe plus cette autorité, que de ſoutenir qu'un enfant ſe puiſſe choiſir un état, ſans le conſentement de ſon pere.

Un mineur eſt incapable des moindres actes de la vie civile ; pourquoi pourroit-il négliger l'autorité paternelle pour le plus important de tous les engagemens ? Comment concevoir qu'il peut renoncer à tout par le vœu de pauvreté, & immoler ſes ſens à la loi d'une continence perpétuelle, lorſqu'il ne connoît ſouvent pas ce que c'eſt que continence, & combien la nature réſiſte à ces Vœux ? Pourquoi l'autorité des peres ne ſervira-t-elle pas de frein, en ce cas-là, à l'indocilité des enfans qui, ſous prétexte de ſe donner à Dieu, s'imaginent qu'il leur eſt permis de déſobéir à leurs parens ?

On ne trouve que trop de Supérieurs dans les Maiſons Religieuſes, qui, par des vûes intéreſſées, entrent dans ce commerce d'iniquité, & qui acceptent ces victimes ſans ſcrupule. Ils ne manquent pas de dire que, quand Dieu parle, c'eſt un crime d'écouter la voix de la nature ; que l'autorité des peres devant fléchir ſous la ſienne, il ne faut plus écouter leur volonté ; mais le Chriſtianiſme n'eſt point une vertu farouche, qui étouffe les ſentimens de la nature ; le déſir de ſe conſacrer à la condition de Religieux, n'eſt ſouvent qu'une ferveur paſſagere : ſera-t-il temps de ſe repentir, lorſque le ſang venant à bouillonner, il inſpirera de cruels efforts pour ſecouer un joug inſupportable ? &c. &c. &c.

Un Religieux, par ſon Vœu, eſt *in manu Superioris*, & par ſon état, il eſt mort civilement ; de ſorte que s'il n'eſt aſſiſté de ſon Supérieur, ou autoriſé de ſa permiſſion, il ne peut point eſter en Jugement ; c'eſt ce que le Parlement de Paris a jugé, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, ſur les Concluſions de MM. les Gens du Roi, le 4 Mai 1696, en défendant aux Religieux d'intenter & de pourſuivre aucuns procès, ſans la permiſſion de leur Supérieur (*a*).

Dans le Chapitre général de l'Ordre de Cluni, tenu au mois d'Octobre 1693, qui a été confirmé par un Bref du Pape, & par Lettres-Patentes du Roi, enregiſtrées au Grand-Conſeil, il eſt expreſſément décidé qu'aucun Religieux, pas même les Prieurs des Communautés Régulieres, ne pourront intenter de procès, ſans permiſſion du Viſiteur de la Province.

L'Arrêt de Réglement du 4 Mai 1696, dont je viens de parler, ordonne de plus, que tous les Religieux de l'Ordre de Saint François, & tous autres transférés dans l'Ordre de S. Benoît, ſeront obligés de demeurer dans les Monaſteres dans leſquels ils ont fait profeſſion, ou dans les Bénéfices dont ils peuvent être pourvus, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres, que par permiſſion expreſſe de leurs Supérieurs.

Le même Arrêt ordonne encore que, lorſque les Religieux voudront demeurer en quelqu'autre lieu, pour la pourſuite de quelque procès, ou pour autres affaires qui peuvent durer un mois, ou plus, ils ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion de leur Supérieur. majeur.....& de la repréſenter aux Evêques des lieux où ils ſeront, ſans qu'ils puiſſent être reçus à faire aucune pourſuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un des Monaſteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre.

La Déclaration du 25 Janvier 1717, dont je rapporte les diſpoſitions à l'art. *Incompatibilité de Bénéfices*, parle de l'Arrêt du 4 Mai 1696, qu'elle dit être conforme aux diſpoſitions des Conciles.

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt contradictoire, rendu le 16 Septembre 1682, entre le Prieur conventuel de Tavant, Ordre de S. Benoît, & quelques Religieux de ce Prieuré, Titulaires de Bénéfices, ordonné, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, que leſdits *Religieux* (Titulaires de Bénéfices) *ſeroient tenus de vivre en Communauté, garder & obſerver la diſcipline réguliere, ſuivant & conformément à la Régle de S. Benoît.*

Comme auſſi de rapporter à la Maſſe com-

(*a*) Il faut excepter de cette Généralité, les affaires concernant les Bénéfices, dont les Moines ſont Titulaires. Il faut encore excepter les affaires criminelles, pour leſquelles il en eſt des Religieux comme des femmes. Voy. *Eſter*, & celles qui ont pour objet de reclamer contre des Vœux.

mune, tous & chacuns les revenus provenans de leurs Bénéfices, Offices claustraux, pensions, & tous revenus généralement quelconques, pour être les deniers mis dans un coffre fermant à deux clefs, dont le Prieur en aura une, le Célérier l'autre.

Fait défenses auxdits Religieux de sortir du Monastere, sans l'obédience du Prieur.....

Le Religieux par sa Profession devient, dit Fevret, à son Monastere, ce qu'est l'esclave à l'égard de son Maître; ils sont l'un & l'autre dans un état de mort civile: mais comme par cette espéce de mort, on ne perd pas le droit de la nature & des gens, le Religieux peut acquérir aussi-bien que l'esclave: leurs acquisitions sont illicites, mais non pas nulles: ce qui est acquis par l'esclave, appartient à son Maître; de même ce que le Religieux acquiert, devient un bien de sa Communauté. V. M. Loüet, lettre R, n. 42.

Il n'est point permis aux Religieux Mendians de faire construire des bâtimens, même sur leur terrein, pour en tirer du revenu. Voici une Déclaration du 5 Sept. 1684, enregistrée le 7, qui leur prescrit ce qu'ils doivent faire, lorsqu'ils veulent faire bâtir.

» Nous avons défendu & défendons très-» expressément auxdits Religieux Men-» dians, à peine d'être privés de tous les » priviléges que nous leur avons accordés, » ou les Rois nos prédécesseurs, d'entre-» prendre & de commencer à l'avenir au-» cun bâtiment, dont la dépense excéde la » somme de 15000 liv. sans en avoir ob-» tenu notre permission par des Lettres-Pa-» tentes signées de notre main, contre-si-» gnées par l'un des Secrétaires d'Etat, & » de nos commandemens, & scellées de no-» tre grand Sceau, & les avoir fait enre-» gistrer en notre Cour du Parlement de » Paris, sur l'avis du Lieutenant de Police » & de notre Procureur au Châtelet, & des » Prévôt des Marchands & Echevins de no-» tredite Ville, avec les autres formalités » que l'on a accoutumé d'observer en ces » occasions.

» Et à l'égard des bâtimens dont la dé-» pense, excédant la somme de 3000 livres, » sera au-dessous de celle de 15000 livres, » leur défendons pareillement de les entre-» prendre, qu'après en avoir obtenu la per-» mission, par Arrêt de notre Cour de Par-» lement, qui ne sera accordée qu'en gran-» de connoissance de cause, & avec les for-» malités marquées ci-dessus.

» Voulons que ceux qui prêteront, ou » qui fourniront d'une autre maniere de » l'argent auxdits Religieux pour ces bâti-» mens, soient tenus, ou lesdits Religieux » pour eux, de représenter à notred. Cour de » Parlement les contrats de constitution, ou » autres actes qu'ils en auront passés, pour » être insérés dans les Arrêts d'enregistre-» ment de nos Lettres, & dans ceux que no-» tred. Cour pourra rendre dans la suite. «

Quand les Abbés Réguliers, ou les Monasteres, succédent aux Religieux de leurs Maisons, Bénéficiers ou autres, ils ne sont tenus des dettes du défunt, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils y trouvent, en faisant faire bon & fidéle inventaire, à l'égard de ceux qui étoient pourvus de Bénéfices, ou demeurans hors l'Abbaye. V. *Cotte-Morte.*

L'Abbé Commendataire n'a ni Jurisdiction, ni autorité sur les Religieux de son Abbaye; mais la discipline, la conduite de la Maison, & la correction des Membres, appartient à l'Abbé Régulier, ou au Prieur Claustral, s'il n'y a point d'Abbé Régulier. V. *Abbé.*

Un Religieux Profès ne peut tester de ce qu'il a acquis depuis sa Profession.

Il est dans la puissance & dans l'autorité du Pape d'établir la compatibilité de l'Etat Séculier & Ecclésiastique avec l'Etat Régulier, & par conséquent de rendre un Séculier capable de posséder une Abbaye, qui de droit commun est affectée à un Régulier: nous en avons un exemple dans l'Abbaye de Cluni, donnée à M. l'Abbé d'Auvergne, avec dispense (sollicitée par ordre du Roi) qui lui a été confirmée par Arrêt du Grand-Conseil.

Quelqu'extraordinaire que paroisse cette dispense à des Religieux, qui s'imaginent que l'esprit de direction, d'intelligence & de gouvernement, doit être renfermé dans un froc, si on veut pénétrer dans les sources de l'ancien Droit Ecclésiastique, on ne trouvera aucune répugnance qu'un Séculier, distingué par sa naissance & par son mérite, ne puisse être établi le Chef d'un Ordre Régulier.

L'Egliſe, dans l'Ordre Hiérarchique, eſt un Corps & un Etat Séculier, & non Régulier : c'eſt pourquoi tous les Religieux, dans l'Ordre Hiérarchique de l'Egliſe, doivent être entiérement ſoumis aux Prélats Séculiers; ce n'eſt que par des priviléges particuliers & par des exemptions, qu'ils ſe ſont affranchis de la dépendance des Evêques, & qu'ils ſe ſont ſoumis immédiatement au Pape, qui eſt leur Chef, qui n'eſt pas Régulier, mais Séculier.

La qualité de Séculier eſt ſi peu incompatible avec la ſupériorité ſur les Réguliers, que Fagnan, qui eſt le dernier des Canoniſtes qui a le plus ſçavamment écrit ſur les Décrétales, aſſure, dans ſon Commentaire ſur le Chapitre, *cum cauſam de electione*, n. 17, qu'un Evêque eſt un ſujet capable d'être élû à une Prélature Réguliere : *Epiſcopus*, dit-il, *poteſt præfici regimini Eccleſiæ Regularis, licèt ſit Clericus Regularis. Cap. Cauſam de Judiciis, cap.* 1. *Ne ſede vacante ;* & la raiſon qu'il en rend, *quia Epiſcopus ſanctior præſumitur quolibet Monacho, vel Abbate : ideo Sancti Patres approbaverunt ut Secularis Epiſcopus præeſſet immediatè Monachis.*

Il ſuit de ces principes que la qualité de Séculier n'eſt point incompatible avec l'état Régulier, puiſqu'au contraire l'état Séculier a conſervé toujours un dégré de ſupériorité dans l'Egliſe ſur les Réguliers, qui n'ont été incorporés dans le Corps myſtique de l'Egliſe, que par une dépendance de ſujétion & de ſubordination au Chef & au Corps, qui eſt conſtamment Séculier, & non pas Régulier.

Des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1746, qu'on trouve dans le Code des Curés, portent que » les Réguliers, non plus » qu'aucun autre Prêtre, ne pourront adminiſtrer les Sacremens, ni faire aucune » exhortation dans les Chapelles domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Ordinaire ; « c'eſt la diſpoſition de l'art. 9.

L'article X porte que » dans les Chapelles publiques qui ſont bâties dans la campagne, & qui ſervent comme d'Egliſe ſuccurſale, les Réguliers, approuvés par » l'Ordinaire, pourront prêcher & adminiſtrer les Sacremens, comme dans les Egliſes Paroiſſiales, du conſentement du Curé.

XI. » Les Réguliers ne pourront faire » d'autres quêtes que celles auxquelles ils » ſont autoriſés par état.....& ils ne pourront faire de quêtes de Confrairies..... » ſi leſdites Confrairies ne ſont approuvées » par l'Ordinaire, & revêtues de Lettres-» Patentes.....

XIV. » Les Réguliers ne pourront donner la Communion Paſchale dans leur » Egliſe, pendant la quinzaine de Pâques, » ſi ce n'eſt de la permiſſion de l'Ordinaire, » & du conſentement du Curé.

XVI. » Les Réguliers ne pourront donner la bénédiction, ni faire les prieres accoutumées ſur les femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe, pour être relevées après » leurs couches, à moins qu'elles n'en ayent » obtenu la permiſſion du Curé de leur Paroiſſe. «

Des Arrêts rendus au Grand-Conſeil, les 18 Décembre 1743 & 21 Janvier 1744, ont jugé qu'un Religieux Bénédictin Anglois ne peut être transféré de ſon Ordre, ſans le conſentement de ſes Supérieurs.

Dans cette eſpéce, Dom Jean Aſpinwal, Bénédictin Anglois, avoit obtenu, ſans l'agrément de ſes Supérieurs, un Bref de tranſlation dans l'Ordre (de l'ancienne Obſervance) de Cluni. L'Official de Paris avoit ordonné, par Sentence du 23 Septembre 1743, qu'il ſeroit paſſé outre à la fulmination de ce Bref, nonobſtant l'oppoſition des Supérieurs d'Aſpinwal ; mais ces Arrêts ont jugé qu'il y avoit abus, tant dans le Bref, que dans la Sentence de l'Official.

Les rentes acquiſes ſur le Roi par des Religieux & Religieuſes qui n'ont pas la faculté de poſſéder un pécule, ne peuvent leur être payées par les payeurs des rentes, qu'en conſéquence d'une autoriſation des Supérieurs ; mais ceux qui ont droit de poſſéder un pécule, peuvent en recevoir les arrérages ſur leurs ſimples quittances. V. l'Arrêt de Réglement de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758.

RELIGIONNAIRES.

V. *Abjuration, Proteſtant & Relaps.*

RELIQUA.

V. *Compte, Comptable, & Débet.*

Ce mot, qui eſt purement latin, ſig[illegible]

le reſte, où le débet dont le Rendant compte ſe trouve débiteur, toute ſa dépenſe réduite par la clôture & l'arrêté d'un compte.

REMBOURSEMENT DE RENTES.

Voyez *Arrérages*, *Cens*, *Décret*, *Fabrique*, *Futaye*, *Lods & Ventes*, *Payement*, *Rentes conſtituées*, *Rentes foncieres*, *Stellionat*.

Rembourſer une rente, c'eſt la racheter & l'éteindre, en payant au créancier le principal, moyennant lequel elle a été conſtituée.

Les rentes conſtituées à prix d'argent, ſont rembourſables à la volonté de celui qui les doit. Il a, dit Dupleſſis, *une faculté perpétuelle de la racheter*; au contraire, le créancier eſt *perpétuellement exclu d'en exiger le rachat forcément*.

Ces principes, qui ſont certains dans la thèſe générale, ſont néantmoins ſujets à des exceptions.

Par exemple, lorſque l'Officier, pourvu d'une charge hypothéquée à des rentes conſtituées, la vend, & que le créancier forme oppoſition au ſceau, une telle vente met le créancier, qui a formé oppoſition au ſceau, en état d'exiger ſon Rembourſement ſur le prix de l'Office. La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt certaine ſur ce point; & il a même été jugé, par Arrêt rendu le 15 Juin 1731, que le Greffier de l'Election de Soiſſons, ſucceſſeur & héritier de ſon pere, devoit rembourſer la rente privilégiée ſur ſon Office, quoiqu'il n'en fût dû aucuns arrérages.

Ce Jugement eſt fondé ſur la différence qu'il y a entre le prêt fait ſur un Office & celui fait ſur un corps d'héritage. Dans le premier cas, le prêt ſe fait plutôt à la perſonne, que ſur l'Office: c'eſt la confiance perſonnelle que le créancier a dans le Titulaire, qui le détermine à prêter; car, outre la négligence de payer la Paulette, qui peut faire périr l'Office, il y a des faits de charge qui engendrent des créances privilégiées. V. *Faits de charge*.

D'ailleurs, le Roi ne ceſſe jamais d'être propriétaire des Offices, *donnons & octroyons*, diſent les proviſions qu'il en accorde; il peut les ſupprimer, les confiſquer en cas de délit, &c. au lieu que la propriété des corps héréditaires réſide toujours en la perſonne du débiteur, & qu'ils ne peuvent paſſer en d'autres mains, qu'à la charge de l'hypothéque.

Il y a cependant un Arrêt contraire, rendu le 12 Août 1707, dans Augeard. Mais c'eſt un Arrêt ſolitaire; & la Cour vient d'en rendre deux autres, qui paroiſſent avoir fixé la Juriſprudence ſur ce point au Parlement de Paris.

Le premier, au rapport de M Maynaud, le 21 Mai 1762, a condamné le ſieur Forget, Greffier des bâtimens, à rembourſer les rentes créées ſur cet Office, que ſa femme avoit eue de la ſucceſſion du ſieur de la Bos-Dupré, ſon pere.

Le ſecond a été rendu le Samedi 5 Février 1763, en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Terray, & a condamné le ſieur Cyvadat à rembourſer aux ſieur & dame Bernard & Conſors, une rente conſtituée au denier 30, hypothéquée & même privilégiée ſur le quart de l'Office de Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, dont il avoit été pourvu.

Il y avoit cela de particulier dans cette eſpéce, que le ſieur Cyvadat avoit été pourſuivi en 1728, pour rembourſer la même rente ſur le fondement de la vente qu'il avoit faite en 1722 de ſon quart d'Office; & la demande en Rembourſement avoit été rejettée par Arrêt du 11 Juin 1728, parce que l'acquéreur de ce quart d'Office n'avoit pas obtenu de proviſion.

Cyvadat oppoſoit cet Arrêt comme fin de non-recevoir contre la demande en Rembourſement, renouvellée en 1754, après la vente & les proviſions ſcellées de la totalité de la charge; mais ni cette fin de non-recevoir, ni celle que Cyvadat prétendoit faire réſulter d'un autre Arrêt du premier Juillet 1752, par lequel la Cour lui avoit refuſé à lui-même le Rembourſement du prix de la vente de 1722, juſqu'à ce que le débet public fût liquidé, n'ont été écoutées; la Cour a jugé, par le ſuſdit Arrêt du 5 Février 1763, que l'action en Rembourſement étoit ouverte par la vente & les proviſions accordées à l'acquéreur.

Les Parlemens de Bordeaux & de Toulouſe jugent au contraire que, lorſque le débiteur d'une rente conſtituée vend un Office dont il eſt revêtu, & dont les provi-

ſions ſont ſcellées à la charge de l'oppoſition formée par le créancier de la rente, l'acquéreur ne peut être contraint au Rembourſement, s'il conſent que l'Office demeure hypothéqué comme auparavant. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30 Mai 1732; un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 22 Décemb. 1734; & le Parlement de Paris, aſſuré de cette Juriſprudence locale par un Acte de Notoriété du Parlement de Bordeaux, du 21 Novembre 1735, a jugé en conformité (pour le reſſort du Parlement de Bordeaux) par Arrêt rendu, au rapport de M. Lorenchet, le 22 Avril 1738. V. la Combe, verb *Office*, ſect. 2, n. 11; & un Arrêt du Parlement de Rennes, du 13 Mars 1736, rapporté au Journal de ce Parlement, tome 2.

Lorſque le créancier d'une rente hypothéquée ſur un Office, le laiſſe vendre, ſans former oppoſition au ſceau des proviſions, il ne peut pas exiger le Rembourſement de ſa Rente; parce que, s'il ſouffre quelque perte en ce cas, c'eſt par ſon fait & par ſon inaction, qu'il doit s'imputer.

La Cour vient de le juger ainſi, par Arrêt rendu, au rapport de M. de Bretignieres, le 18 Juillet 1760 (*a*), en confirmant une Sentence du Châtelet du 7 Déc. 1758, par laquelle le créancier privilégié d'une rente conſtituée pour partie du prix d'un Office de Planchéeur non oppoſant au ſceau, avoit été déclaré non-recevable dans ſa demande en Rembourſement.

Il eſt même à noter que dans cette eſpéce il ne reſtoit plus aucun immeuble au débiteur de la rente, & que par conſéquent le créancier négligeant de former oppoſition au ſceau, n'avoit plus ni hypothéque, ni ſûreté.

Le créancier d'une rente hypothéquée ſur des héritages vendus, peut encore en exiger le Rembourſement, lorſque l'acquéreur de ces héritages les fait décréter ſur lui, pour purger les hypothéques dont ils ſont chargés; parce qu'alors les ſûretés du créancier diminuent au moyen de ce qu'il eſt privé de ſon hypothéque ſur un objet qui lui étoit affecté; mais pour cela il faut que le créancier ait formé oppoſition; & le Rembourſement ne peut même en ce cas ſe demander que ſur le prix de l'immeuble vendu: il n'y auroit même point de Rembourſement à prétendre, ſi le prix étoit abſorbé par d'autres créanciers antérieurs en hypothéque.

Mais ſi l'acquéreur ne fait pas faire de décret volontaire de l'héritage qu'il a acquis, le créancier de la rente hypothéquée ſur cet héritage, n'en peut en demander le Rembourſement; parce qu'il ne perd pas ſon hypothéque ſur l'héritage vendu: la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du 17 Mai 1743.

Il a même été jugé, par Arrêt rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, le 13 Mai 1749, au rapport de M. Rouſſel, que le créancier d'une rente conſtituée, à condition qu'elle ſeroit rembourſée, ſi le débiteur vendoit des héritages qui y étoient hypothéqués, ne pouvoit cependant en demander le Rembourſement; parce qu'en ce cas, bien loin que l'hypothéque & la ſûreté du créancier de la rente ſoient diminués, il a au contraire deux débiteurs, au lieu d'un.

Cet Arrêt a, comme on voit, jugé une pareille clauſe illicite. Il eſt intervenu entre le ſieur de Semetaire du Buiſſon & Conſors, & la demoiſelle Deſchamps; les Juges de la Sénéchauſſée de Moulins, dont la Sentence fut infirmée, avoient au contraire jugé qu'il y avoit lieu au Rembourſement. Mais voyez *Décret*.

Le Sr Legras, en vendant au Sr Gache, une maiſon dont le prix fut payé comptant, déclara que cette maiſon étoit hypothéquée au payement d'une rente dûe à la veuve Godard, laquelle, inſtruite de la vente, forma ſa demande en déclaration d'hypothéque contre le ſieur Gache, quoiqu'il ne fût point dû d'arrérages de la rente.

Comme la vente étoit faite avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, le ſieur Gache dénonça la demande de la veuve Godard au vendeur, & prétendit que celui-ci devoir, ou rembourſer la rente, ou au moins apporter acquit & décharge de la demande en déclaration d'hypothéque. Il diſoit qu'il

(*a*) On prétend qu'il a été rendu un autre Arrêt tout ſemblable, le 12 Janvier 1610. On l'a même cité comme rapporté par M. Loüet; mais je l'ai cherché inutilement dans cet Auteur: au reſte, quelques Juriſconſultes ſont d'avis contraire à ces Arrêts. Voyez Dupleſſis, des Droits Incorporels, liv. 3, chap. 2; Brodeau, ſur l'article 94 de la Coutume de Paris; les Régles du Droit François de Pocquet de Livonniere, &c. Mais voyez auſſi Bourjon.

n'étoit pas naturel de le laiſſer expoſé à perpétuité aux ſuites d'une telle hypothéque; que la clauſe de garantir, fournir & faire valoir la vente, ſignifioit un engagement de la part du vendeur de faire jouir paiſiblement; & qu'une jouiſſance, troublée par une demande en déclaration d'hypothéque, n'étoit rien moins que paiſible.

Le ſieur Legras répondoit qu'en déclarant l'hypothéque créée pour la rente dûe à la veuve Godard, il avoit ſuffiſamment averti l'acquéreur qu'il avoit traité ſur ce pied, &c. La Sentence rendue au Bailliage de Châlons, le 22 Juillet 1745, avoit condamné le ſieur Legras à rembourſer la rente, ou bien à apporter décharge; mais, par Arrêt rendu, au rapport de M. Severt, le 7 Septembre 1747, la Sentence a été infirmée, & le ſieur Gache débouté de ſa demande.

Le créancier d'une rente conſtituée peut encore en exiger le Rembourſement en trois autres cas:

1°. Lorſque le débiteur a commis un ſtellionat par le contrat de conſtitution.

2°. Lorſqu'il avoit promis de donner une caution, & qu'il ne la donne pas.

3°. Lorſqu'après avoir promis de faire emploi des deniers prêtés, & de faire ſubroger le prêteur aux droits d'un autre créancier, il ne l'a pas fait.

On penſe encore que, lorſque le propriétaire d'une futaye la vend, il doit faire emploi du prix, ſinon que le créancier hypothécaire d'une rente peut exiger ſon Rembourſement. V. *Futaye.*

La Communauté des Marchands Merciers-Drapiers de Saint-Valery en Ponthieu, ayant, en 1695 & en 1714, emprunté différentes ſommes à la Fabrique de S. Nicolas & S. Vulfrand d'Abbeville, en conſtituerent des rentes au denier 22, avec promeſſe de faire emploi des capitaux empruntés, & d'en fournir les quittances contenant ſubrogation, &c.

Les déclarations d'emploi furent négligées, mais les arrérages des rentes furent exactement payés; & les débiteurs ayant ſucceſſivement demandé des réductions ſur ces rentes en 1720, elles furent, à diverſes repriſes, modérées, d'abord au denier 30, enſuite au denier 50, & enfin au denier 70: on les paya ſur ce pied juſqu'en 1727.

Alors la Fabrique demanda ſon Rembourſement ſur le fondement du défaut d'emploi; les débiteurs excipoient de la réduction qui, diſoient-ils, couvroit ce défaut. Il n'avoit point été paſſé d'actes des réductions; mais elles étoient conſtatées par les Regiſtres de la Fabrique, & par les quittances des arrérages.

Malgré cette circonſtance, les Marchands Merciers de Saint-Valery furent condamnés au Rembourſement par Sentence du Bailliage d'Amiens, du 28 Juillet 1728; & elle a été confirmée par Arrêt rendu en l'année 1731, au rapport de M. de Lattaignant.

Quoiqu'en général le Rembourſement fait au créancier du capital de ſa rente, éteigne ladite rente, voici néantmoins un cas dans lequel un Arrêt, rendu le 9 Août 1723, a jugé que le Rembourſement n'avoit point eu cet effet, & que le créancier qui l'avoit reçu, étoit obligé de reſtituer le prix principal de la rente au débiteur, pour qu'elle lui fût continuée.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le créancier d'une rente dûe par un mineur, avoit fait ſaiſir & vendre par décret des héritages appartenans à ce mineur, hypothéqués à la rente. L'adjudicataire de ces immeubles ayant rembourſé la rente, le mineur, devenu majeur, fit annuller le décret & l'adjudication, & rentra dans la propriété des immeubles. L'adjudicataire prétendit qu'il falloit lui rendre la ſomme qu'il avoit rembourſée; le créancier qui fut mis en cauſe, prétendit au contraire qu'il avoit valablement reçu ſon Rembourſement, & que la nullité du décret & de l'adjudication prononcée depuis le Rembourſement qui lui avoit été fait, ne pouvoit pas faire revivre une rente éteinte; & il offroit de ſubroger l'adjudicataire à ſes droits, pour qu'il jouît de la rente: celui-ci répliquoit au contraire qu'il n'avoit pas voulu faire l'acquiſition d'une rente, mais qu'il l'avoit rembourſée par une ſuite de l'adjudication; d'où il concluoit que l'adjudication étant annullée, & que l'héritage par lui acquis lui étant enlevé, il falloit lui rendre les deniers qu'il avoit déboursés pour l'extinction de la rente qui faiſoit partie de ſon prix; la Cour l'a ainſi

jugé

jugé par l'Arrêt, parce que le Rembourſement avoit eu pour cauſe une adjudication qui ne ſubſiſtoit plus.

J'ajouterois volontiers à cet Arrêt, que la rente a dû être payée par le mineur à l'adjudicataire, depuis le jour du Rembourſement par lui fait, juſqu'au jour où ſes deniers lui ont été rendus.

Les rentes foncieres conſtituées pour raiſon de l'aliénation de maiſons & héritages ſitués *dans les Villes du Royaume & Fauxbourgs d'icelles*, ſont toujours rachetables nonobſtant la convention contraire inſérée dans les baux à rente : c'eſt la diſpoſition des Ordonnances de 1441, de 1539 & de 1553 de la Coutume de Paris, article 121, &c. & ces Loix n'exceptent pas même les rentes dûes aux Egliſes, Colléges & Communautés. Voyez *Lods & Ventes* ; voyez auſſi Cambolas, liv. 3, chap. 29.

Le Clergé a cependant prétendu que les Déclarations de 1569 & 1606, qui portent que *les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices*, apportoient une exception en ſa faveur à cette régle générale : mais la queſtion s'étant préſentée entre une veuve le Févre, & les Jacobins de Tours, qui invoquoient le privilége du Clergé, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 28 Août 1725, au rapport de M. Mengui, a jugé que la veuve le Févre pourroit à ſon gré racheter une rente fonciere de 140 liv. & d'une livre de cire dûe aux Jacobins ſur deux maiſons ſituées à Tours, en rembourſant 2820 l. V. pluſieurs autres Arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n°. 32, & par le Commentateur de Bacquet ; mais voyez auſſi les anciens Mémoires du Clergé, tom. 3, troiſiéme partie, page 199 & ſuivantes.

Il en eſt de même des rentes léguées en deniers, en grains ou en autre eſpéce, lorſqu'elles ſont à prendre ſur les maiſons des Villes & Fauxbourgs : elles ſont auſſi rachetables au denier vingt ; & la faculté de ce rachat eſt impreſcriptible, quand même par le Teſtament elles auroient été ſtipulées non rachetables.

Néantmoins ſi ces rentes étoient léguées pour l'exécution de quelques fondations, le rachetant ſeroit tenu de veiller au remploi en autres héritages ou rentes. Voyez l'article 122 de la Coutume de Paris.

M. le Préſident du Bois, qui le 27 Juillet 1727, avoit acquis des Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Laon, une Ferme nommée la Mothe, moyennant 8000 liv. produiſant 400 liv. d'intérêts, à condition qu'il ne pourroit ſe libérer du capital, que quand l'Hôpital trouveroit à acquérir d'autres héritages valant auſſi 8000 liv. & de payer alors les frais d'indemnité & autres dépenſes relatives à ce remplacement, prétendit néantmoins forcer l'Hôpital de Laon, ou de recevoir le Rembourſement des 8000 l. pour employer cette ſomme en acquiſition de rentes, ou d'accepter 400 liv. de rentes ſur le Roi ou ſur le Clergé, pour ſe libérer.

Il diſoit que l'Edit du mois d'Août 1749, ne permettant plus aux mains-mortes d'acquérir des héritages, il falloit néceſſairement ou accepter l'argent ou les rentes qu'il offroit, puiſqu'il ne lui reſtoit que cette ſeule voie pour ſe libérer ; on lui répondoit que s'étant ſoumis à ne pouvoir rembourſer que quand le remploi en héritage pourroit être effectué, il avoit reconnu que la rente devoit être perpétuelle, ſi l'occaſion du remploi en héritage ne ſe préſentoit pas ; & par Arrêt rendu le Jeudi 27 Mars 1760, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Lambelin, M. le Préſident du Bois, fut débouté de ſa demande.

La caution qui rembourſe une rente avec ceſſion & ſubrogation à ſon profit des droits du Créancier, ne peut contraindre le débiteur au Rembourſement.

Mais ſi cette caution, au lieu de rembourſer, aſſignoit le débiteur de la rente pour qu'il fût tenu ou de la racheter, ou de lui rapporter la décharge du créancier, ſa demande ſeroit juſte, & les Juges limiteroient un temps pendant lequel le débiteur ſeroit tenu de faire décharger du cautionnement, ou de rembourſer ; parce qu'il n'eſt pas juſte que la caution reſte perpétuellement obligée.

Je crois cette maxime certaine ; cependant voici l'eſpéce d'un Arrêt récent qui y paroît contraire.

Deux particuliers, cautions d'une rente

de 150 liv. au principal de 3000 liv. ayant été forcés de payer 205 liv. 10 ſols, pour arrérages dûs au Créancier de la rente, voulurent forcer le débiteur de la rembourſer ; le débiteur ſoutint que cette prétention attaquoit directement la nature & l'eſſence des contrats de conſtitution de rentes qui ne peuvent s'éteindre que par un Rembourſement volontaire. Il citoit un Arrêt du 14 Février 1636, rapporté par Baſſet, & par Arrêt rendu le 7 Septembre 1756, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Anjorrant, la demande des cautions fut proſcrite.

Le débiteur d'une rente ſubſtituée, qui la rembourſe au grévé, n'eſt pas garant du défaut d'emploi, s'il n'y a point d'oppoſition en ſes mains, ſuivant l'Ordonnance de 1747, pour les ſubſtitutions, titre 2. article 15.

Mais lorſque le grévé de ſubſtitution a reçu de ſemblables Rembourſemens, ceux qui ſont appellés pour la recueillir, peuvent le forcer d'en faire le remploi. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 4 Septembre 1760, entre les ſieur & demoiſelle Leroy.

Lorſque le débiteur d'une rente dont quelqu'un a l'uſufruit la rembourſe, c'eſt au propriétaire, & non à l'uſufruitier de faire le remploi. Mes Gillet, Cochu, Cellier, Mallard & Gin, Avocats, ont donné cette maxime comme très certaine, dans une Conſultation du 25 Juin 1759; mais je crois qu'en ce cas le propriétaire doit être garant de la ſolvabilité du nouveau débiteur envers l'uſufruitier.

On penſe univerſellement que les tuteurs des mineurs, & les curateurs des interdits, peuvent valablement recevoir les Rembourſemens des capitaux de rentes dûes à leurs pupilles ; les Avocats du Mans en ont même donné une eſpéce d'Acte de Notoriété, le 15 Novembre 1719.

L'oppoſition formée ſur le créancier d'une rente conſtituée entre les mains du débiteur de la rente, met obſtacle au Rembourſement ; de façon que le débiteur ne peut ni payer les arrérages de la rente, ni ſe libérer du capital, ſans appeller le ſaiſiſſant ou l'oppoſant. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Vendredi 21 Avril 1741.

Je l'ai vû juger de même au Châtelet, au mois de Janvier 1753, par Sentence rendue au rapport de M. le Couvreur, dans une affaire en laquelle j'occupois pour le ſieur Delſol, contre le ſieur Guenebaut. Dans cette eſpéce, le ſieur Delſol n'avoit pas déclaré qu'il s'oppoſoit au Rembourſement des Rentes qui étoient dûes à ſon débiteur par Guenebaut : il avoit ſeulement déclaré qu'il s'oppoſoit au payement de tout ce que pouvoit devoir Guenebaut, &c.

Le mari peut-il recevoir le Rembourſement des Rentes appartenantes à ſa femme, quand même elles ſeroient propres à la femme ?

Cette queſtion faiſoit autrefois beaucoup de difficultés ; mais on s'eſt décidé pour l'affirmative.

La Cour l'a ainſi jugé en faveur de M. Cadeau, Conſeiller, contre la Communauté des Marchands Merciers, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 4 Janvier 1714, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais du 13 Décembre 1713.

Dans cette eſpéce, les Marchands Merciers, débiteurs d'une rente qu'ils vouloient rembourſer, demandoient qu'attendu la minorité de Madame Cadeau, M. Cadeau fût tenu de provoquer un avis de parens pour ſe faire autoriſer à recevoir le Rembourſement & faire emploi. La rente étoit de 2000 liv. au principal de 40000 liv. & elle étoit conſtituée à Madame Cadeau, avant ſon mariage : ils ont été déboutés de cette demande avec dépens.

On a même jugé, par Arrêt rendu le Mercredi 3 Juin 1761, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, plaidans Mes Doutremont & Babille, que le Vicomte de Rochechouart, majeur, pouvoit recevoir le Rembourſement des capitaux des rentes appartenantes à ſa femme mineure, nonobſtant l'oppoſition de la Dame Boucher, ſa belle-mere, qui prétendoit l'aſſujettir à en faire emploi, en conformité d'une Sentence du Châtelet, laquelle a été infirmée.

La Cour des Aides a pareillement jugé contre la Dame Deſprés de la Salle, dans l'ordre de la Terre de Bonnet, ſituée dans

la Coutume de Chaumont en Baſſigny, arrêté le 26 Août 1729, au rapport de M. Hericart de Thury, en la troiſiéme Chambre, que le mari ſeul pouvoit recevoir le Rembourſement de capitaux des rentes de ſa femme.

J'ai même vû juger au Châtelet, par Sentence rendue au Parc Civil, le 15 Juillet 1738, plaidans Mes de la Broſſe & Beviere, que le Marquis de Magny pouvoit recevoir le Rembourſement du capital d'une rente montant à 30000 liv. nonobſtant l'oppoſition formée par la Dame ſon épouſe, qui demandoit un remploi, & qui s'étoit fait autoriſer par Juſtice à cet effet.

Me Beviere, qui défendoit le Marquis de Magny, & qui gagna ſa cauſe, fit voir que, quoique la femme ait une action après la diſſolution de la communauté, pour le remploi de ſes rentes rembourſées au mari, elle ne peut le gêner, tant que la communauté ſubſiſte; ſi elle prétend qu'il eſt diſſipateur, elle a la voie de la ſéparation de biens.

Mais ſi elle ne prend point ce parti, elle eſt mal fondée. Voyez Lalande, ſur l'art. 195 de la Coutume d'Orléans, Bretonnier ſur Henrys, & Auzannet, &c.

Enfin la queſtion ne doit plus faire la moindre difficulté dans les Pays Coutumiers où la communauté eſt admiſe; puiſque par Arrêt rendu, *conſultis Claſſibus*, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 21 Janvier 1761, au rapport de M. de Laverdy, entre les ſieurs Maraix & Deſtourneaux, la Cour, en infirmant la Sentence du Bailliage de Sezanne, a confirmé celle rendue en la Prévôté de la même Ville, laquelle (Sentence) avoit jugé valable, le Rembourſement fait au mari ſeul, pendant la communauté, d'une rente conſtituée appartenante à ſa femme, laquelle avoit depuis renoncé à la communauté, & pourſuivoit le débiteur de ſa rente qu'elle diſoit n'en être pas libéré.

Doit-on dire la même choſe en Pays de Droit-Ecrit? Il paroît certain que le mari ne peut pas recevoir le Rembourſement des rentes qui ſont partie des biens paraphernaux; mais à l'égard des biens dotaux, comme le mari en a l'uſufruit; & qu'aux termes du droit, l'uſufruitier peut, ſans la participation & à l'inſçu du propriétaire, recevoir les ſorts principaux portant intérêts; il faut en conclure que le mari peut auſſi, dans ces Pays, recevoir le Rembourſement des rentes qui ſont partie de la conſtitution dotale de ſa femme, avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt conſidéré comme tuteur de ſa femme, & qu'un tuteur peut valablement recevoir le rachat des rentes de ſes pupilles.

Le Parlement de Toulouſe a même ordonné, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 22 Avril 1705, que les capitaux des rentes de la Province pourroient être rembourſés aux maris, quoique conſtituées en dot à leurs femmes; & que les héritiers dont les biens ſont ſubſtitués, ou qui ſeront chargés de rendre l'hérédité pendant leur vie ou après leur mort, pourroient auſſi recevoir de pareils Rembourſemens, ſans que le Syndic ni la Province puiſſent être recherchés pour raiſon deſdits Rembourſemens.

En Normandie, lorſqu'une rente conſtituée eſt dûe à une femme mariée, le débiteur qui veut la rembourſer, peut forcer le mari, ou d'en faire emploi, ou de donner caution, ſinon le débiteur peut ſe faire autoriſer à conſigner; le Parlement de Rouen l'a ainſi jugé par Arrêt du 12 Mars 1756.

Le débiteur d'une rente, qui veut l'éteindre, doit en rembourſer le principal en entier, ſi le créancier l'exige; il ne peut pas forcer celui-ci à le recevoir en différens payemens, à moins que le contrat ne l'ait ainſi réglé. V. *Payement.*

Sur la maniere d'opérer dans les partages de communauté, lorſqu'il a été rembourſé des rentes dûes par l'un des conjoints pendant la communauté, voyez les art. 244 & 245 de la Coutume de Paris, & ce que je dis aux mots *Partage* & *Remploi.*

L'acquéreur d'un héritage, qui eſt chargé par ſon contrat du payement & de la continuation d'une rente, peut-il être contraint de la rembourſer, quand il fait un décret volontaire? V. *Décrets.*

Les oppoſitions au Rembourſement des Rentes dûes par le Roi, doivent être formées au Sceau; & ces oppoſitions n'ont d'effet que pendant un an. V. *Ratification* & *Sceau.*

Les oppoſitions au Rembourſement de Rentes dûes par les Etats de Languedoc, doivent être formées ès mains du Tréſorier des Etats de cette Province. Voyez *Saiſie-Arrêt*.

Les ſaiſies & oppoſitions qui ſe font ſur les arrérages & ſur les capitaux des rentes dûes par le Clergé, ne peuvent ſe faire qu'au Bureau de la recette générale du Clergé, à Paris, à peine de nullité. Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, regiſtrées le 28 Juin ſuivant, le décident ainſi textuellement; & elles diſent de plus que toutes ſaiſies, ſignifications d'Arrêts, tranſport, & autres actes concernant les rentes dûes par le Clergé, ne ſeront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis prépoſé à cet effet par le Receveur Général. Tout ce que je viens de dire ſur le Rembourſement des Rentes perpétuelles, a également lieu pour les rentes viageres; avec cette différence néantmoins, que le débiteur d'une rente viagere ne peut pas forcer le rentier de recevoir le Rembourſement, même en lui rendant le capital, moyennant lequel la rente a été créée. V. l'Arrêt du 15 Mars 1720, dans le ſeptiéme Volume du Journal des Audiences, & dans Brillon.

Cet Arrêt a encore jugé que le débiteur d'une rente viagere ne peut pas ſe faire reſtituer pour léſion, ſous prétexte que la conſtitution eſt à un denier trop fort, & au-deſſus du denier 10.

La Cour a depuis jugé par Arrêt rendu ſur-délibéré, au rapport de M. Titon, le 8 Juillet 1760, qu'un particulier, qui avoit hypothéqué deux maiſons dépendantes d'une ſucceſſion encore indiviſe, & deſquelles il ne ſe trouva par l'événement, propriétaire que de deux cinquiémes, devoit, tant à raiſon de cette fauſſe déclaration, que parce que les deux maiſons avoient été vendues depuis, rembourſer une rente viagere de 250 livres, exempte de toutes retentions, moyennant laquelle il avoit acquis une maiſon & des héritages ſitués à Montigny près Cormeilles, en Pariſis. Il offroit néantmoins de faire emploi d'une ſomme de 5000 liv. pour ſûreté de la rente viagere; mais on jugea ces offres inſuffiſantes.

Le capital de la rente viagere de 250 liv. que l'acquéreur fut condamné de rembourſer, fut fixé à 4000 liv. par l'Arrêt, eu égard, 1°. à l'exemption de retention ſtipulée; 2°. à ce que la créanciere étoit âgée de 66 ans; & 3°. à ce que cette créanciere avoit elle-même acquis, moyennant 4000 livres, la maiſon, qu'elle avoit revendue 250 liv. de rente viagere. L'Arrêt a même donné la faculté à la rentiere, ou d'exiger les 4000 livres, ou de rentrer dans la propriété de ſes biens. La demande avoit été formée 3 années 9 mois après la vente. Voyez *Vente*.

Sur le Rembourſement des Rentes qui reçoivent diverſes dénominations en Dauphiné, voyez l'Edit du mois de Février 1708, regiſtré au Parlement de Grenoble, le 22 Mars 1708. Il contient douze articles; on le trouve dans le Recueil de Grenoble, tom. 8.

Un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 16 Septembre 1700, qui avoit jugé valable le Rembourſement fait par le débiteur d'une rente au denier 12, au capital de 456 liv. au Titulaire de la Chapellenie de Lartigne d'Aubiet, Diocèſe d'Auſch, à laquelle cette rente étoit dûe, a été caſſé, & les Parties renvoyées au Parlement de Bordeaux, par deux Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1701, & 9 Juin 1704. On a penſé que le débiteur de la rente n'avoit pas dû la rembourſer, ſans exiger que le Titulaire du Bénéfice fît emploi des deniers provenus du rachat; au moyen de ce, la néceſſité de l'aliénation n'avoit pas été conſtatée. V. *Biens d'Egliſe*.

RÉMÉRÉ.

Le mot Réméré (vient de *Redimere*, qui) veut dire racheter; il ſignifie une faculté de retirer, dans un certain temps, l'héritage qu'on a vendu, en rembourſant le prix à l'acquéreur. J'entre ſur cela dans quelque détail, à l'article *Faculté de rachat*.

RÉMISSION (Lettres de).

Voyez *Abolition*, *Contumace* & *Pardon*.

On nomme Lettres de Rémiſſion, des Lettres de Grace, qui s'accordent *pour homicides involontaires, ou commis dans le cas d'une légitime défenſe de ſa vie, & dans le cas où l'impétrant a couru riſque de la perdre*. Elles different des Lettres d'Abolition, en ce que celles-ci ne s'accordent qu'à ceux

qui ſont coupables de crimes, qu'aucune circonſtance ne peut excuſer. V. l'art. 2 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670.

Les Lettres de Rémiſſion peuvent s'expédier dans les Chancelleries établies près les Cours, quand elles ſont *accordées pour les homicides purement involontaires, & arrivés par cas fortuit, ou dans le cas où ceux qui les ont commis, y ont été contraints par la néceſſité d'une légitime défenſe, & pour éviter un péril évident de la vie, ſans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pû y donner occaſion.*

Pour tous les autres cas, les Secrétaires du Roi ne peuvent ſigner & préſenter au Sceau, & aux Maîtres des Requêtes & Gardes-Scel deſdites Chancelleries, *aucunes Lettres de Rémiſſion, à peine de nullité des Lettres, &c.* ce ſont les termes dans leſquels s'explique une Déclaration du 22 Mai 1723.

L'article 2 de cette même Déclaration ordonne *que l'adreſſe des Lettres de Rémiſſion expédiées eſdites Chancelleries, ne pourra être faite, lorſque les Impétrans ſeront de condition roturiere*, qu'aux *Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges* (Royaux) *reſſortiſſans nuement ès Cours, & dans le reſſort deſquels l'homicide aura été commis, ſans que, ſous prétexte d'Arrêt de défenſes, ou d'appel des décrets ou autres procédures d'inſtruction....., leſdites Lettres puiſſent être adreſſées eſdites Cours, ſi ce n'eſt au cas où elles ſe trouvent ſaiſies de l'appel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les Impétrans ont été transférés dans leurs priſons, & leurs procès portés au Greffe.* (La même choſe doit s'obſerver pour les Lettres de Grace qui s'expédient en la Grande Chancellerie.)

L'article 27 du titre 16 de l'Ordonnance criminelle veut que, *ſi les Lettres de Rémiſſion & Pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient pas rémiſſibles*, ou que, *ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les Impétrans en ſoient déboutés.*

Mais par une Déclaration du 22 Novembre 1683, il eſt ordonné d'enthériner les Lettres de Rémiſſion, lorſque l'expoſé qu'elles contiennent, n'eſt pas tellement différent des charges & des circonſtances, qu'il change la nature de l'action, ſuivant l'article premier du titre 16 de l'Ordonnance criminelle, nonobſtant que le mot d'abolition ne ſoit pas employé dans les Lettres, ſauf aux Cours, après l'enthérinement, à faire leurs remontrances au Roi, & aux Juges, leurs repréſentations à M. le Chancelier ſur l'atrocité des crimes, &c.

Depuis cette Déclaration, il en a été donné une autre, le 10 Août 1686, par laquelle il eſt ordonné que dans les Rémiſſions ſcellées du grand Sceau, ſi les circonſtances réſultantes des charges & informations, ſe trouvoient différentes de celles portées en l'expoſé deſdites Lettres, enſorte qu'elles changeaſſent la qualité de l'action ou la nature du crime; en ce cas, les Cours & les Juges, auxquels l'adreſſe en ſera faite, ſurſeoiroient le Jugement & l'enthérinement, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu de nouveaux ordres ſur les informations qui ſeront envoyées à M. le Chancelier, par les Procureurs Généraux & Procureurs du Roi, avec leſdites Lettres.

Ces Déclarations ont été regiſtrées au Parlement de Paris : la derniere a été envoyée au Parlement de Toulouſe, ſous la date du 11 Août 1709, & elle y a été regiſtrée le 31 du même mois. Ni l'une ni l'autre n'avoient été envoyées en la Cour des Aides dans le temps; mais elles y ont été adreſſées par des Lettres de relief, d'adreſſe & de ſurannation, du 10 Avril 1727, & regiſtrées le 12 Mai ſuivant. Voyez ces Déclarations en entier.

Il y en a une autre du 27 Février 1703, qu'il faut encore conſulter ſur la même matiere, ainſi que celle du 22 Mai 1723. Leur étendue ne me permet pas d'en rapporter ici les diſpoſitions en entier.

Les Lettres de Rémiſſion & de Grace éteignent les condamnations d'amendes, & les confiſcations prononcées tant envers le Roi, qu'envers les Seigneurs, ainſi que je le dis, verb. *Amende;* mais on penſe que ſi l'amende avoit été payée avant l'enthérinement des Lettres, celui qui les a obtenues, ne pourroit pas la répéter; & il eſt remarquable que le Seigneur n'eſt pas recevable à s'oppoſer à l'enthérinement des Lettres, pour raiſon des condamnations d'amendes, &c. prononcées en ſa faveur contre l'accuſé. Duperrier rapporte deux Arrêts du Parlement de Provence, des premier Mai 1577 & 16 Février 1620, qui l'ont ainſi jugé.

Le même Parlement a, par Arrêt rendu le 16 Juillet 1720, débouté le fermier de l'Abbaye de Lerins de ſa demande en rembourſement des frais de l'envoi de la procédure au Greffe du Parlement, & des épices ou honoraires payés aux aſſeſſeurs qui avoient aſſiſté au Jugement; mais ce même Arrêt a ordonné qu'ils (les fermiers) ſeroient rembourſés par l'accuſé, qui avoit obtenu des Lettres de Grace, du montant des alimens qu'ils lui avoient fournis dans la priſon.

Dans des événemens extraordinaires, par exemple, aux Sacres des Rois, à leur mariage, ou à la naiſſance des Dauphins, il eſt d'uſage d'accorder la liberté aux priſonniers qui ne ſont pas indignes d'obtenir grace. Le Roi nomme ordinairement des Commiſſaires pour examiner & dreſſer un état de ceux qui méritent cette faveur, mais ne les diſpenſe pas d'obtenir des Lettres de Rémiſſion, & de les faire enthériner. On peut ſur cela voir les Déclarations des 10 Janvier 1723 & 22 Octobre 1729.

Les Evêques d'Orléans peuvent, *au jour de leur premiere entrée, & priſe de poſſeſſion ſolemnelle* de leur *Siége Epiſcopal, donner aux priſonniers, qui ſe trouvent actuellement conſtitués en toutes priſons quelconques de ladite Ville, pour crimes commis ſeulement dans l'étendue du Diocèſe d'Orléans, & non ailleurs, leurs Lettres d'interceſſion & de déprécation*, adreſſées au Roi, ſur leſquelles Sa Majeſté fait expédier, ſans aucuns frais, *des Lettres de Grace aux criminels*, qui doivent enſuite *être enthérinées en la maniere accoutumée*, auſſi *ſans aucuns frais.*

Ce privilége des Evêques d'Orléans étoit autrefois beaucoup plus étendu; mais comme il n'étoit fondé que ſur un uſage non ſoutenu de titres, il a été reſtraint aux ſeuls crimes commis dans le Diocèſe d'Orléans, par un Edit du mois d'Avril 1758, regiſtré le 18 du même mois.

Les Lettres de ſupplication & de déprécation, que peuvent donner les Evêques d'Orléans, n'ont aucun effet pour les *crimes d'aſſaſſinat prémédité, de meurtre ou outrage & excès, recouſſe de priſonniers pour crimes des mains de la Juſtice commis ou machinés à prix d'argent, ou ſous autre engagement; celui de rapt commis par violence; ceux d'excès ou outrages commis en la perſonne des Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens* (Royaux) *exerçant, faiſant ou exécutant quelques actes de Juſtice.... & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans le Royaume.* L'Edit que je viens de citer, les en excepte par une diſpoſition textuelle.

Cet Edit ajoute *qu'en notifiant de la part des criminels, des Lettres déprécatoires par eux obtenues des Evêques d'Orléans, il ſera ſurcis pendant ſix mois*, à compter *de leur date, à tous Jugemens de leur procès, pour raiſon des crimes y mentionnés, & à l'exécution des Jugemens qui pourroient être précédemment intervenu ſur leſdits procès.*

Enfin cet Edit porte *que ceux des Impétrans de Lettres déprécatoires*, qui ſe ſeront mis *volontairement dans les priſons de la Ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir des Evêques*, & qui auront *aſſiſté & participé à la ſolemnité de leur entrée....ſoient & demeurent en liberté pendant ſix mois, ſans que pour raiſon des crimes mentionnés aux Lettres, il puiſſe être attenté à leurs perſonnes.....* paſſé lequel terme, *faute par les Impétrans des Lettres d'interceſſion & de déprécation.....* d'avoir obtenu & préſenté des Lettres de Grace, ils demeurent déchus de l'interceſſion & déprécation, &c.

L'article 25 de l'Arrêt rendu en forme de Réglement aux Grands-Jours de Clermont, le 10 Décembre 1665, porte que » tous ac» cuſés, porteurs de Lettres de Rémiſſion, » ſeront tenus de tenir priſon actuelle..... » juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur icel» les, à peine, &c.....

Par autre Arrêt rendu au même Tribunal, le 30 Janvier 1666, il a été fait défenſes aux Lieutenans-Criminels, & autres Juges du reſſort, de prendre l'attache, & aucune choſe pour l'attache, lecture, publication & enthérinement des Lettres de Rémiſſion qui leur ſeront adreſſées.

REMPLOI.

V, *Autoriſation, Communauté, Dot, Mari, Offices de la Maiſon du Roi, Partage, Propres fictifs, Propres réels & Rembourſement.*

Le mot Remploi ſignifie en général remplacement & emploi de deniers provenans d'un fonds vendu, ou d'une rente rembour-

sée à des conjoints, ou à l'un d'eux, pendant le mariage.

L'action de Remploi, qui s'exerce fort communément parmi nous, par celui des époux, dont le prix des propres est entré dans la communauté, étoit très-rare chez les Romains. La communauté de biens entre conjoints n'étoit pas admise chez ces peuples; & la femme n'avoit pas besoin de recourir à l'action de Remploi, pour conserver le fonds de sa dot; puisque ce fonds ne pouvoit être aliéné durant le mariage, même de son consentement, par le mari.

Si néantmoins la femme vouloit se contenter de reprendre sur les biens de son mari le prix qu'il avoit retiré de l'aliénation des biens dotaux, elle le pouvoit faire.

Si le mari vendoit des arbres de futaye, ou s'il les laissoit abattre, la femme, ou ses héritiers, pouvoient en répéter le prix contre le mari ou sa succession.

Le mari étoit d'ailleurs garant de toute la perte qui survenoit par sa faute ou sa négligence, sur le fonds dotal de sa femme; & si ceux à qui il avoit vendu des fonds, les détérioroient, il en étoit garant. Ce sont, je crois, les seules actions de Remploi qu'on exerçoit chez les Romains; & elles sont encore données à la femme dans la plûpart des Pays de Droit-Ecrit. Mais voyez *Paraphernaux.*

En Pays Coutumier, le mari ayant, comme dans le Droit Romain, la jouissance & l'administration des biens dotaux de sa femme, il est, par la même raison, tenu de lui en conserver le fonds; par une conséquence nécessaire, il est obligé de l'indemniser de toute la perte qu'elle souffre, soit par l'aliénation, soit par la détérioration, s'il l'a pu prévenir; & comme la femme peut vendre ce fonds conjointement avec son mari, elle a, en ce cas, la voie d'exercer l'action en Remploi sur ses biens.

L'action en Remploi n'appartient pas seulement à la femme, elle appartient aussi au mari, dans les Pays où la communauté est admise; & l'article 232 de la Coutume de Paris, qui sur cela forme le Droit commun, veut que si, *durant le mariage, il est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints* (communs en biens) *ou si ladite rente* est rachetée, *le prix de la vente ou rachat* soit *repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente, encore qu'en vendant* il *n'eût été convenu du Remploi ou récompense, & qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce fait.*

Cet article ne parle, comme on voit, que des rentes rachetables, & des héritages vendus à prix d'argent: il ne parle pas des propres donnés à rente fonciere non rachetable pendant la communauté; & il n'y a point en effet d'action en Remploi pour cette espéce d'aliénation, à moins qu'il n'y ait fraude, ou qu'il ait été payé des deniers; parce que la rente tient lieu de l'héritage, & retourne pour le tout à celui à qui il appartenoit.

C'est la communauté qui doit le Remploi, parce que le prix de l'immeuble vendu, ou de la rente rachetée, y est fondu; mais si la femme renonce à la communauté, elle peut exercer son action en Remploi sur les propres de son mari; & elle a pour cela une hypothéque, qui remonte au contrat de mariage; cependant voyez *Hypothéque.*

Mais le mari ne sçauroit prendre le Remploi qui lui appartient, que sur la communauté; ainsi si la femme ou ses héritiers y renoncent, il n'a point de Remploi à prétendre, parce que toute la communauté lui demeure.

Les héritiers des propres du mari doivent-ils contribuer, avec les héritiers mobiliers, au payement du Remploi dû à la femme? Sur cela je crois, d'après Dupleſſis, qu'il faut distinguer:

Si la femme renonce à la communauté, son Remploi est une dette personnelle du mari, que tous les héritiers doivent acquitter *pro modo emolumenti.*

Mais quand la femme accepte la communauté, le Remploi ne doit tomber que sur les héritiers qui succédent aux biens de la communauté, & sur ces mêmes biens; parce que, comme je l'ai déja dit, le Remploi est une dette de la communauté qui en a profité.

Cependant, si le Remploi n'a pas été fait dans la forme que j'indique ci-après, le conjoint n'a à ce sujet qu'une créance, & son action ne lui attribue pas la propriété des immeubles de la communauté, jusqu'à concurrence de ses Remplois & reprises; la

Cour vient de le juger ainſi, par Arrêt rendu le 2 Septemb. 1762, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Seguier.

Dans cette eſpéce, le Prince de Talmond, commun en bien avec Iſabelle-Antoinette de Bullion, avoit, aux dépens de ſa communauté, payé partie des dettes des ſucceſſions de ſes pere & mere; il avoit d'ailleurs aliéné partie des propres de ſa femme, reçu des rembourſemens, &c. Il avoit auſſi fait des acquiſitions, mais ſans déclaration de Remploi.

Sa veuve négligea de faire liquider ſes repriſes & droits viduels. Il ne fut fait aucun partage de communauté entr'elle & leur fils unique, auquel elle laiſſa auſſi ſa ſucceſſion. Ce fils mourut majeur en 1758; & ſes héritiers maternels prétendirent 1°. que les art. 229 & 232 de la Coutume de Paris avoient attribué à la Princeſſe de Talmond le droit de prélever juſqu'à concurrence du montant de ſes Remplois, des conquêts immeubles de la communauté qui avoit été entr'elle & le Prince de Talmond, pere; 2°. que ces conquêts, ainſi prélevés, devoient former des propres maternels dans la ſucceſſion du Prince de Talmond fils. Les héritiers paternels ſoutinrent au contraire que l'action en Remploi de la Princeſſe de Talmond ne lui avoit donné qu'une créance ordinaire ſur les conquêts faits par ſon mari; & que cette créance s'étant trouvée dans la ſucceſſion recueillie par le Prince de Talmond fils, qui en étoit débiteur, elle ſe trouvoit éteinte par la confuſion des deux droits en ſa perſonne; au moyen de quoi il falloit partager les conquêts immeubles du Prince & de la Princeſſe de Talmond, pere & mere, comme étant propres paternels pour moitié, & propres maternels pour l'autre moitié.

Ces concluſions des héritiers paternels du Prince de Talmond, fils, furent adoptées par Sentence du Châtelet; & elle a été confirmée par le ſuſdit Arrêt du 2 Septembre 1762. Voyez les Coutumes du Maine & d'Anjou.

» Le mari doit à ſa femme le Remploi, » non-ſeulement de ce qu'il a reçu, mais » même quelquefois de ce qu'il n'a pas re- » çu, lorſqu'il auroit dû le recevoir. Il doit » l'indemniſer, ſi, par exemple, il a laiſſé » preſcrire les ſommes dûes à ſa femme pour » le prix de ſon propre aliéné, ou négligé » de faire payer le débiteur, qui eſt devenu » depuis inſolvable.

» Il doit auſſi l'indemniſer des détériora- » tions arrivées par ſa faute ſur l'héritage » de ſa femme; eſpéce de Remploi où l'aſ- » ſujettit la qualité d'Adminiſtrateur. « Juriſprudence Françoiſe, n°. 373.

Quand on a ſtipulé dans le contrat de mariage, que le mari ſeroit tenu d'employer les deniers dotaux de ſa femme, en acquiſition d'héritages ou rentes qui ſortiroient nature de propre à ſa femme, & qu'il en a depuis fait l'emploi convenu, ou bien quand des deniers provenans de l'aliénation des propres de ſa femme, il en a depuis fait emploi; en ce cas, la femme ne ſçauroit faire la repriſe de ſes deniers ſtipulés propres, ni des deniers provenans de l'aliénation de ſes propres, ni ſur la communauté, ni ſur les propres de ſon mari, en aucune façon.

Soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, il faut en tous ces cas, dit Dupleſſis, qu'elle accepte les héritages & rentes èſquels l'emploi ou le Remploi a été fait; & ils lui demeurent propres, parce qu'ils ne ſont point entrés dans la communauté.

Mais pour la validité de l'emploi ou Remploi du propre de la femme, & lui faire opérer l'effet d'en interdire la repriſe en deniers, il eſt néceſſaire que trois conditions concourent & ſe rempliſſent dans le contrat d'acquiſition qui ſe fait des deniers provenans de la vente ou du rachat de ſon propre.

1°. Il faut qu'il contienne une déclaration préciſe & formelle que l'acquiſition ſe fait, ou des deniers ſtipulés propres à la femme, ou des deniers provenans de tels propres vendus, ou de telle rente propre rachetée.

2°. Il faut qu'il y ſoit expreſſément ſtipulé que tel héritage ou rente eſt acquis pour le Remploi de ſon propre, & lui tenir même nature de propre que celui qui lui appartenoit, & qui a été, ou aliéné ou racheté.

3°. Il eſt néceſſaire enfin que la femme parle dans l'acte par lequel ſe fait le Remploi, qu'elle l'accepte & le ſigne, ou du moins qu'elle le ratifie pendant le cours du mariage, ou avant ſa diſſolution.

C'eſt par l'aſſemblage & la réunion de ces trois

trois conditions, que le propre de la femme ſe conſerve dans ſon premier état, & qu'elle acquiert un droit de propriété tellement excluſif ſur l'effet remployé, que jamais il ne peut tomber dans la communauté & ſous la puiſſance du mari.

Quand, au contraire, ce concours ceſſe, l'acquiſition eſt ſur le champ & de droit réputée faite pour le compte de la communauté ; & par une ſuite néceſſaire, l'omiſſion de l'une de ces conditions irritantes dans l'effet prétendu remployé, lui imprime le caractere & la qualité d'un vrai conquêt de communauté ; de maniere qu'alors le droit de la femme ſur l'effet ainſi remployé, ſe termine & ſe réduit à une ſimple hypothéque, & tout au plus à un privilége.

Il y a plus, dès que le propre de la femme s'eſt une fois mêlé parmi les effets de la communauté, dont le mari eſt le maître, pour n'avoir pas exactement rempli, (dans le Remploi qu'il a prétendu en faire,) ces trois conditions preſcrites pour la validité du Remploi ; dès ce moment même le propre eſt tellement dénaturé, que jamais il ne peut le faire revivre ni réparer ce défaut par une ſeconde acquiſition ou Remploi, où il auroit l'attention de ne les pas omettre.

Autrement, en admettant ainſi le droit d'entrée & d'iſſue du propre de la femme dans la communauté, on donneroit par-là une pleine liberté aux avantages indirects entre le mari & la femme, quoique généralement prohibés par la plûpart des Coutumes. On peut même dire que dans le cas où, par le contrat de mariage, le propre de la femme eſt ameubli pour groſſir le fonds de la communauté, c'eſt le propre alors qui doit à la communauté ; & par cette raiſon, les premiers deniers qui proviennent, ſoit de l'aliénation du fonds, ſoit du rachat de la rente qui lui eſt propre, acquittent de plein droit l'ameubliſſement, ſans que le Remploi qui en pourroit être fait, puiſſe jamais empêcher l'effet de cette libération.

Ces maximes ſont étayées du ſuffrage unanime des bons Auteurs, & conſacrées par la Juriſprudence des Arrêts. V. Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, liv. 2, de la Communauté, ch. 4, ſect. 2 ; le Brun, Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2 ; & Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris.

A l'égard des Arrêts, il y en a deux rendus les 15 Mars 1578, & 3 Mai 1603, rapportés par Chopin ſur la Coutume d'Anjou, & par M. le Preſtre.

Le Brun, au lieu ci-deſſus cité, en rapporte un rendu le 6 Septembre 1701.

Il y en a un autre rendu le 28 Mars 1721, en faveur de la Ducheſſe d'Eſtrées, qui a proſcrit les offres qu'on lui faiſoit en contrats ſur la Ville, dans leſquels elle n'avoit pas parlé pour le Remploi de ſes propres.

A peu près dans le même-temps il en fut rendu un ſemblable contre Me Sicaut, Avocat, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, qui a jugé la même choſe.

Il y en a un dernier rendu le 15 Avril 1734, contre le Comte de Sainte-Maure.

La Juriſprudence des Arrêts modernes a néantmoins autoriſé une exception à ces régles ; en effet, on a forcé les femmes & leurs héritiers à accepter les Remplois faits par les maris en rentes ſur les Aides & Gabelles, créées par Edit du mois de Juin 1720, au denier 40, avec déclaration d'emploi des deniers qu'ils avoient reçus, appartenans à leurs femmes, encore qu'elles n'euſſent point accepté, ni même été préſentes aux Remplois. Les maris ont été diſpenſés des régles ordinairement obſervées pour ces Remplois particuliers, par un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1720 ; & quoique cet Arrêt n'ait point été revêtu de Lettres Patentes, la néceſſité & la ſingularité des temps a déterminé les Cours à ſe détacher des grandes régles pour tous les remplacemens faits en exécution de l'Edit du mois de Juin 1720, avec les déclarations & autres formalités indiquées par l'Arrêt du 19 Juillet ſuivant.

Entr'autres Arrêts, en grand nombre, qui ont adopté les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil dont je viens de parler, il en eſt intervenu un très-célébre entre le Marquis du Pont-du-Château & l'Abbé Bouillé, au rapport de M. de Montholon, le 5 Septembre 1749, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, pour les Remplois des propres de la Marquiſe du Pont-du-Château, dont l'Abbé Bouillé étoit légataire univerſel.

Il y avoit même cela de ſingulier, que les quittances de finance, ſur leſquelles les contrats ſur la Ville avoient été expédiés, ne portoient pas préciſément d'où provenoient

les deniers remplacés, & que le Marquis du Pont-du-Château avoit seulement déclaré *qu'ils provenoient de plusieurs remboursemens de rentes du chef de la dame du Pont-du-Château, tant sur les Aides & Gabelles, que sur la Chambre des Comptes, Secrétaires du Roi, Communautés & Particuliers.* Mais on n'a pas cru que l'omission d'un détail de l'origine & du montant de chaque remboursement, fût suffisante pour s'écarter de la maxime générale.

On n'a rejetté ces sortes de Remplois, faits sans l'agrément des femmes, que lorsque les maris qui avoient reçu des remboursemens long-temps avant l'événement de 1720, ont voulu profiter de la circonstance pour se libérer de l'action en Remploi; & les contestations qui se sont élevées sur cela, ont été décidées par le mérite des circonstances; & c'est le cas des Arrêts de la Duchesse d'Estrées, de la Comtesse de Ste. Maure, &c. dont j'ai déja parlé. Mais je n'ai point connoissance qu'on ait rejetté le Remploi fait par un mari des remboursemens reçus en 1719 & 1720.

M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat, ayant fait le Remploi d'une très-grande partie de la dot de sa femme en contrats sur la Ville, cinq années ou environ après en avoir reçu le remboursement, il s'est agi de sçavoir, si on pouvoit contraindre madame de Breteuil à accepter ces contrats, comme étant un Remploi de sa dot.

Elle le refusoit, premiérement, parce qu'elle n'avoit point parlé dans le Remploi; secondement, parce que M. de Breteuil avoit tardé cinq ans à le faire; & par Jugement Souverain, rendu au Châtelet, (les Juges avoient été nommés Commissaires en cette partie,) le 12 Août 1745, il a été décidé que les rentes sur la Ville ne pouvoient pas être offertes à madame de Breteuil en payement de ses Remplois.

Comme l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1720, dont j'ai déja parlé plusieurs fois, étoit donné, tant en faveur des maris, que des tuteurs; la Jurisprudence est la même à l'égard des deux.

Mais toutes les fois que les uns & les autres ont voulu, au lieu des rentes créées sur les Aides & Gabelles, par l'Edit du mois de Juin 1720, donner pour remplacement les rentes sur les Tailles au denier 50, créées par Edit du mois d'Août 1720, ou d'autres rentes dans lesquelles les formalités ordinaires & nécessaires aux Remplois n'avoient pas été observées, leur prétention a été rejettée, parce que l'Arrêt du 19 Juillet 1720 n'avoit pour objet unique, que les rentes créées au mois de Juin précédent. J'en rapporte quelques exemples récens à l'article *Tuteur;* & j'ai sous les yeux l'Arrêt rendu le premier Février 1745, par lequel la Cour a rejetté les offres de Joseph Mercier, de rendre aux héritiers de sa femme des rentes sur les Tailles, qu'il paroissoit seulement avoir acquises le 19 Décembre 1720, avec les deniers dotaux de sa femme, qu'il avoit reçu dès le mois de Février précédent.

Quand un propre est aliéné par la voie de l'échange, il faut que le conjoint se contente de l'héritage reçu, pour l'héritage donné; & il en est de même de l'héritage donné à rente.

Doit-il aussi en être de même de la rente constituée dans le contrat de vente pour le prix de l'héritage, ou lorsque le prix est encore dû en deniers? Quelques-uns pensent qu'il faut distinguer; qu'on doit assujettir le mari à se contenter de la rente ou du prix, & qu'il faut donner le choix à la femme.

Mais les Coutumes d'Anjou, art 296, de Bourbonnois, art. 240, décident que le prix succede & appartient à celui auquel l'héritage appartenoit; parce que le Remploi n'est dû que quand le prix de l'héritage est tombé dans la Communauté, & qu'elle n'en a pas profité quand il est encore dû.

La dame Col de Villars, séparée de biens d'avec son mari par contrat de mariage, ayant reçu en 1719, sous & avec l'autorisation de sondit mari, le remboursement d'une rente de 697 liv au principal de 17425 l. en employa 8300 liv. à l'acquisition d'une Charge de Médecin du Châtelet, au profit de son mari; & le surplus montant à 9125 l. à l'acquisition d'une action sur la Compagnie des Indes, anéantie faute de nourriture. Une fille du premier lit de la dame de Villars prétendit que le sieur de Villars étoit garant de la moitié de la rente sur la Ville remboursée; & la Sentence du Châtelet du 18 Mars 1729, l'avoit ainsi jugé: mais, par Arrêt rendu le 11 Mai 1731, la Sentence fut

infirmée, & le ſieur de Villars déchargé du Remploi & de la garantie.

Il avoit auparavant été rendu un pareil Arrêt le 20 Mars 1728, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, entre les enfans du ſieur Rouſſart & le ſieur Crevon, dont voici l'eſpéce :

La dame Crevon, non commune avec ſon mari, & de lui autoriſée, avoit reçu 36900 livres en fonds, & en avoit placé 18900 liv. en actions : il n'y avoit point d'emploi du ſurplus. Les enfans du premier lit demandoient que le ſieur Crevon juſtifiât d'emploi valable, ou qu'il payât 40000 liv. la Sentence du Châtelet du 13 Mars 1727, l'avoit ainſi ordonné ; mais elle fut infirmée.

Cependant, par autre Arrêt rendu le 5 Septembre 1711, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, la Cour a accordé à la Marquiſe du Châtelet, ſur les biens de ſon mari, avec lequel elle étoit non commune en biens, le Remploi d'une ſomme de 100000 liv. prix de l'aliénation de ſes immeubles pendant le mariage ; & cela par la ſeule préſomption de l'avantage indirect.

Il en a encore été rendu un autre (Arrêt) en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Hennin, le 25 Janv. 1724, entre la dame de Cheſſy & l'héritier de ſon mari, par lequel la Cour a jugé que la femme, quoique ſéparée de biens, avoit l'action de Remploi ſur la ſucceſſion de ſon mari, pour l'aliénation de ſes propres pendant le mariage, en qualité de femme autoriſée, en affirmant que les deniers provenans de l'aliénation, n'avoient point tourné à ſon profit.

Enfin, trois autres Arrêts plus modernes paroiſſent avoir conſacré la Juriſprudence qui aſſujettit le mari à juſtifier de l'emploi ou du Remploi du prix de la vente des propres, ou des capitaux des rembourſemens faits à ſa femme ſéparée ou non commune, quand elle y a été autoriſée (*a*).

Le premier de ces Arrêts a été rendu au rapport de M. Paris, le 3 Avril 1726, entre la Comteſſe d'Eſtain & le Comte d'Eſtain ſon mari ; le ſecond a été rendu le Vendredi 24 Mars 1741, en faveur de Me Gueau de Reverſeau, en la quatriéme Chambre des Enquêts, au rapport de M. l'Eſpine de Grainville, contre le Sr Courtain de Torſay.

Le troiſiéme a été rendu en la même Chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le 28 Juillet 1744, contre les héritiers du ſieur de Cœurvillés, en faveur de ceux de ſa veuve.

Ces deux derniers Arrêts ſont rapportés avec quelque détail, par M. l'Eſpine de Grainville, pages 429 & ſuivantes Mais voy. dans le même Auteur l'Arrêt d'Hautefeuille, du 27 Avril 1748.

Lorſque le Remploi d'un immeuble n'a pas été fait, le mari qui le doit, & qui a reçu des deniers, ne peut s'acquitter qu'avec des deniers : on ne pourroit pas exiger de lui un immeuble en payement ; & par la même raiſon, le mari ne peut pas non plus offrir un immeuble, & forcer l'héritier de ſa femme à le recevoir ; s'il en étoit autrement, les formalités que la Juriſprudence a introduites pour les Remplois, ſeroient inutiles, puiſque le mari deviendroit le maître, malgré l'omiſſion de ces formalités, de forcer l'héritier de ſa femme de ſe contenter d'un effet qu'il pourroit déſigner, comme étant de même nature, valeur & bonté.

Ces principes ont été oppoſés au Marquis de Canillac, qui, pour Remploi d'une rente de 450 liv. ſur les Etats de Bretagne, au denier 50, au principal de 22500 liv. appartenant à ſa femme, & qu'il avoit vendu pendant leur mariage, offroit aux héritiers de ſa femme, ou 9000 liv. d'argent, ou un pareil contrat, de même nature, ſur les Etats de Bretagne. Ces héritiers demandoient

(*a*) Il me ſemble que cette Juriſprudence eſt bonne pour les Pays où les avantages ſont défendus entre conjoints ; mais que dans les Coutumes où les avantages ſont autoriſés par un texte précis, il doit en être des biens que la femme aliéne avec l'autoriſation de ſon mari, comme des biens paraphernaux & autres biens qu'elle poſſede *extrà dotem*, en Pays de Droit-Ecrit, dont le mari n'eſt point garant, quand la femme en diſpoſe.

Je ſçais bien qu'on dira que l'autoriſation n'eſt pas néceſſaire en Pays de Droit-Ecrit, & qu'elle eſt indiſpenſable en Pays Coutumier ; mais cette autoriſation n'a pour objet que de donner à la femme la capacité de contracter ; elle ne rend le mari garant du prix de l'aliénation que par la crainte des avantages indirects : & quand ce motif ceſſe, pourquoi la garantie ſubſiſtera-t-elle ?

Dans les Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, la femme ne peut diſpoſer de ſes biens paraphernaux, ſans être autoriſée par ſon mari : Argou, & l'Acte de Notoriété dont je parle à l'article *Autoriſation*, nous l'aſſurent. Cependant, ſi la femme en diſpoſe ſans cette autorité, le mari n'en eſt pas plus garant que par tout ailleurs.

22500 livres, parce que la quittance de rembourſement donnée aux Etats de Bretagne, portoit que cette ſomme lui avoit été payée.

Il y avoit cependant une certitude morale, que, ſuivant le cours de la Place au temps de l'aliénation du contrat, le Marquis de Canillac n'avoit reçu que 8000 liv & il en offroit neuf. Mais, diſoit-on, la Marquiſe de Canillac avoit eſpérance d'un rembourſement ſur le pied du denier 50. Cette eſpérance, quoiqu'éloignée, n'en étoit pas moins une eſpérance, puiſque les Etats ne pouvoient ſe libérer du capital, qu'en rembourſant le même capital qu'ils avoient reçu.

L'offre de remettre un pareil contrat, & au même denier, ſur les mêmes débiteurs, ſembloit devoir déſintéreſſer les héritiers; cependant les Juges ſe trouverent partagés en la Grand'Chambre; & la queſtion ayant été renvoyée *ad majus conſilium*; c'eſt-à-dire, aux deux ſemeſtres de la Grand'Chambre, la Cour, par Arrêt rendu le 4 Septembre 1760, à la pluralité de vingt-deux voix contre onze, a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle le Marquis de Canillac étoit condamné de payer 22500 l.

Les héritiers de la Marquiſe de Canillac ont cité, dans cette affaire, un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé, le premier Septembre 1752, qui paroît avoir jugé la même queſtion, & de la même maniere, en faveur de la dame Fredefonds.

L'action pour le Remploi d'un propre aliéné, eſt un effet diſponible non ſujet aux réſerves coutumieres, comme l'auroit été le propre qu'il repréſente Ricard traite cette queſtion à fond, partie 3, chap. 10, ſection premiere, & rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi décidé. La Cour a même jugé, par deux Arrêts modernes, que cette action devoit être conſidérée comme mobiliaire, relativement à la faculté que quelques Coutumes accordent aux conjoints de ſe faire des avantages & des legs. Le premier a été rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Carré de Mongeron, le 17 Février 1730.

Le ſecond a été rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 29 Décemb. 1739, entre le ſieur Treſpagne des Tournellos & le ſieur Gambard, Médecin à Montdidier: on trouve ce dernier Arrêt dans les Additions aux Œuvres de Ricard. V. l'Arrêt de Parent, au mot *Succeſſion*.

Voici l'eſpéce d'un troiſiéme Arrêt intervenu ſur la même matiere le 7 Septembre 1756, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban.

Dans le contrat de mariage de Pierre Viel & de Marie Labbeſſe, il avoit été ſtipulé que ſi les propres de la femme étoient aliénés pendant le mariage, le mari ſeroit tenu d'employer le prix en acquiſition d'autres *immeubles, qui ſortiroient pareille nature de propre à la femme & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne en directe ou collatérale.*

Après le mariage, Pierre Viel vendit des propres de ſa femme, & fit emploi du prix en acquiſition d'autres immeubles, avec déclaration au profit de ſa femme, qui accepta le Remploi, & laiſſa ces biens dans ſa ſucceſſion. Elle avoit pour héritiers des neveux paternels & des couſins-germains maternels: ceux-ci, qui, ſans l'aliénation, auroient ſuccédé aux propres vendus, prétendirent qu'ils devoient auſſi ſuccéder aux héritages provenans du Remploi, qu'ils ſoutenoient repréſentatifs & ſubrogés aux propres aliénés.

Les neveux, au contraire, reclamoient ces héritages, comme plus proches héritiers de la défunte, & ſoutenoient qu'ils étoient acquêts dans ſa ſucceſſion; ils diſoient que la ſtipulation de propres inſérée au contrat de mariage, n'avoit d'effet que contre le mari; ils citoient la Note de Dumoulin ſur la Coutume de Nivernois, qui porte: *hoc eſt indiſtincte verum contra maritum aut ejus hæredes.*

Sur cela Sentence eſt intervenue au Bailliage de Roye, qui a adjugé aux neveux les héritages provenans du Remploi; & elle a été confirmée par l'Arrêt que j'ai daté plus haut.

Il faudroit néantmoins dire le contraire, ſi les propres avoient été vendus par un mineur, décédé depuis en minorité, l'action appartiendroit en ce cas à celui qui auroit ſuccédé au propre aliéné; parce que le bien des mineurs ne peut changer de nature, ſuivant l'art. 94 de la Coutume de Paris.

La femme n'a point d'action en Remploi

à exercer contre ſon mari, quand elle a aliéné ſes propres, comme autoriſée par Juſtice, au refus de ſon mari.

Ni le mari, ni la femme n'ont point d'action en Remploi à exercer pour la vente d'un uſufruit, faite conſtant la communauté, lorſque celui des deux auquel l'uſufruit vendu appartenoit, eſt décédé le premier ; mais il eſt dû Remploi lorſque le vendeur ſurvit, & l'indemnité s'apprécie eu égard au prix de la vente & à l'âge du ſurvivant.

L'Auteur des Principes de la Juriſprudence Françoiſe raiſonne autrement, tom. 2. n°. 373. Voici ſes termes.

» Lorſque l'héritage de l'un des conjoints » a été aliéné durant le mariage moyennant » une rente viagere, le Remploi n'eſt que de » ce dont la rente viagere a excédé, pendant » tout le temps que le mariage a duré, le » revenu qu'auroit produit cet héritage ; car » c'eſt tout ce dont la communauté a profité » de cette aliénation.

» Réciproquement lorſque l'un des conjoints a vendu un uſufruit ou autre bien » viager qui lui étoit propre, moyennant » une ſomme d'argent, le Remploi ne doit » pas être de toute cette ſomme d'argent ; il » en faut déduire ce dont les revenus de cet » uſufruit auroient excédé les intérêts de la » ſomme reçue pendant tout le temps que » le mariage a duré ; car la communauté n'a » profité de la ſomme qu'elle a reçue que » ſous cette déduction, puiſque les revenus » de cet uſufruit auroient tombé dans la » communauté «. Mais voyez l'Arrêt du 4 Août 1729, dont je parle à l'article *Communauté*.

RÉMUNÉRATION.

Voyez *Deſtitution d'Officier*, & *Donation*.

Les Auteurs diſent que le mot Rémunération eſt tiré du latin, & qu'il a la même ſignification que récompenſe.

Le Juriſconſulte Ulpien, dit Buridan ſur l'article 36 de la Coutume de Reims, » appelle Rémunération une certaine eſpéce » de permutation des bienfaits avec le prix » de la choſe donnée ou léguée «.

RENONCIATIONS à ſucceſſions échues.

En général, on nomme Renonciation un Acte par lequel on abandonne des droits acquis, ou que l'on pourroit demander.

En matiere de ſucceſſion, *le mort ſaiſit le vif*, c'eſt-à-dire, que quiconque eſt héritier préſomptif d'un défunt, eſt de droit, & à l'inſtant du décès, ſaiſi de la qualité d'héritier.

Cette ſaiſine, que la Loi opere par ſa ſeule diſpoſition, ne peut s'effacer que par une Renonciation expreſſe ou tacite.

La Renonciation expreſſe eſt celle qui ſe fait par un Acte dans lequel l'héritier déclare qu'il renonce à la ſucceſſion : cet Acte doit être conçu en des termes expreſſifs, & il doit en reſter minute. La Renonciation ne vaudroit rien ſi elle étoit faite par un Acte délivré en Brevet, ſuivant un Arrêt de Réglement rendu le 14 Février 1701, qui ordonne *aux Greffiers & Notaires qui recevront à l'avenir des Actes d'acceptation ou Renonciation à la communauté, d'en garder les minutes ſans les laiſſer aux Parties.*

Ces ſortes de Renonciations peuvent ſe faire dans la Coutume de Paris, ou au Greffe, ou devant Notaire. Il y a des Coutumes où elles doivent toujours être faites au Greffe, & quelquefois même l'Audience tenante.

La Renonciation tacite eſt celle qui réſulte d'une qualité incompatible, & qui ne peut concourir avec celle d'héritier, telle que ſeroit la qualité de légataire priſe par l'héritier.

Cette derniere eſpéce de Renonciation peut avoir ſon effet contre les autres héritiers préſomptifs ; mais elle ne ſuffiroit pas pour opérer la décharge d'une demande formée contre un héritier par un créancier de la ſucceſſion : il n'y a que la Renonciation expreſſe qui puiſſe être oppoſée à celui-ci.

L'effet que peut produire la Renonciation tacite, (telle que je l'ai définie,) contre le créancier d'une ſucceſſion, c'eſt qu'elle n'ôte point à l'héritier la faculté de faire une Renonciation expreſſe, après avoir appréhendé des biens d'une ſucceſſion en une qualité incompatible avec celle d'héritier.

Ainſi donc, celui qui étant appellé à une ſucceſſion, en a recueilli les biens en qualité de légataire, pourra néanmoins toujours faire ſa Renonciation expreſſe, & l'oppoſer au créancier, pourvû que cet héritier légataire ait fait faire bon & fidéle inven-

taire avant que de s'emparer & de disposer des biens en qualité de légataire.

Ce principe est fondé sur la disposition de l'article 317 de la Coutume de Paris, qui porte que *si aucun appréhende les biens d'un défunt ou partie d'iceux, sans avoir autre qualité* (que celle d'héritier) *ou droit de prendre lesdits biens, il fait acte d'héritier, & s'oblige, en ce faisant, à payer les dettes du défunt.*

De-là naît la conséquence, que quiconque a eu, pour recueillir les biens d'un défunt dont il s'est emparé, tout *autre droit* & *tout autre* titre que celui d'héritier, n'a point fait acte d'héritier, & n'est tenu d'aucun des engagemens que l'acceptation de l'hérédité emporte, s'il a fait faire inventaire.

Mais quand une fois on a été héritier, on ne peut plus cesser de l'être; & inutilement renonceroit-on en ce cas, puisque le titre d'héritier a trois qualités, qui sont d'être irrévocable, universel & indivisible.

Ainsi on ne peut être héritier en partie & renoncer en partie; on ne peut diviser la Renonciation pour laisser une partie de l'hérédité & avoir le surplus. Cependant voyez *Incompatibilité des qualités*, &c.

Mais la Renonciation peut être faite avec des réserves; par exemple, un héritier qui est en même-temps légataire, peut, en préférant la qualité de légataire, renoncer à la succession pour s'en tenir à son legs; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Jeudi 28 Août 1760, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, la Cour a même jugé valable la Renonciation faite à la succession de la dame Oursin, par le sieur Oursin de Soligny son fils, en ces termes :

» Lequel..... sous la réserve de tous » ses droits & actions, & sous protestations » de se pourvoir contre ces Présentes, s'il y » écheoit, a déclaré qu'il renonce à la suc- » cession de ladite Dame sa mere, pour » prendre & accepter les legs universels & » particuliers, s'ils se trouvent lui être plus » avantageux, que de s'en tenir aux dons » & avantages qui lui ont été faits par la- » dite Dame sa mere par actes entre-vifs.... » se réservant de se faire restituer contre la » présente Renonciation, si la qualité d'hé- » ritier bénéficiaire se trouve lui être plus » avantageuse, après l'examen des forces & » des charges de la succession «.

On prétendoit que cette Renonciation n'effaçoit pas la qualité d'héritier pur & simple, parce que la Renonciation devoit *être une, pure & simple, universelle & absolue, au moyen de ce qu'elle opéroit un caractere ineffaçable, comme l'adition d'hérédité*; & on citoit sur cela diverses Loix : mais l'Arrêt, sans avoir égard à cette objection, a ordonné qu'il seroit procédé au partage & à la liquidation dans la qualité prise par cet Acte.

Les frais de Renonciation aux successions sont à la charge de l'héritier, ainsi que ceux de l'insinuation.

La Jurisprudence du Châtelet, conforme aux Loix Romaines, est d'admettre un héritier majeur en ligne directe, qui se plaint d'avoir été lézé par une Renonciation à l'hérédité, à reclamer contre sa Renonciation dans les trois ans.

Cette Jurisprudence est conforme à l'Arrêt rendu le 4 Décembre 1628. Tronçon, Bouchel & Joly en rapportent aussi un autre rendu le 11 Décembre 1612, qui a jugé de même.

Il y a cependant un Arrêt qui a été rendu le 29 Juillet 1701, entre le Marquis de Langeais & les créanciers de son pere, imprimé avec ce titre : *Arrêt qui décide que la restitution ne doit pas être admise, quoique demandée dans les trois ans de la majorité.* Mais en lisant cet Arrêt, on voit que les Lettres de Rescision prises par le Marquis de Langeais contre sa Renonciation à la succession de son pere, avoient pour objet, non pas de payer en totalité les créanciers de cette succession, mais de rentrer dans les terres dont le Marquis de Langeais s'étoit dépouillé par sa Renonciation, en payant seulement la derniere année des intérêts & des arrérages qui leur étoit dûe, conformément à une Déclaration du premier Février 1698, à laquelle la Renonciation étoit postérieure de cinq mois.

Cette Jurisprudence ne me paroît pas judicieuse; il me semble que l'enthérinement des Lettres de Rescision devroit dépendre des circonstances, & que cet enthérinement devroit se prononcer si la matiere y étoit disposée dans les dix ans, sur-tout en ligne directe, où la faveur de l'héritier est très-grande. V. le Brun.

Lorsque les enfans qui ont renoncé se font

reſtituer contre leurs Renonciations, le partage fait entre ceux qui avoient accepté la ſucceſſion, s'anéantit; mais les actes paſſés de bonne foi, comme les baux, les ventes, les payemens, &c. avec des tiers, par les ſeuls héritiers qui reſtoient, ſubſiſtent contre ceux qui ſe ſont fait reſtituer de la même maniere que s'ils les avoient eux-mêmes ſouſcrits. V. Henrys, tome 2, liv. 6.

La défenſe de ceux qui, après avoir renoncé à une ſucceſſion, ſont aſſignés en qualité d'héritiers, doit conſiſter dans la juſtification de leurs Renonciations; & les frais qui ſe font contr'eux depuis la demande juſqu'à cette juſtification, ils doivent être condamnés de les payer : telle eſt la Juriſprudence du Châtelet.

Celle du Palais y eſt conforme ; & la Cour, par Arrêt rendu le 12 Août 1738, en la Grand'Chambre, entre les nommés le Joindre, Intimés, Gabriel Martin & ſa femme, appellans, en infirmant la Sentence du Châtelet, qui prononçoit contre ces derniers des condamnations en qualité d'héritiers d'Etienne Segard, les a déchargés de ces condamnations au moyen de la ſignification de leurs Renonciations : mais comme ils n'avoient repréſenté & ſignifié cette Renonciation qu'en cauſe d'appel & dans le cours de l'inſtruction de l'Inſtance appointée au Conſeil, ils ont été condamnés en tous les dépens des cauſes, principal & d'appel.

Le Jeudi 20 Décembre 1759, on a plaidé en la Grand'Chambre à l'Audience de ſept heures, la queſtion de ſçavoir, ſi un fils qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, pouvoit être contraint nonobſtant ſa Renonciation, de payer les penſions dûes à un Curé, chez lequel il avoit reçu une partie de ſon éducation.

La Sentence du Châtelet avoit jugé que la Renonciation du fils le libéroit de ſes penſions. Sur l'appel, le Curé obſerva que l'éducation qu'il avoit donnée à ſon éleve, l'avoit conduit lui-méme à l'état de Prêtriſe & à la poſſeſſion de quelques Bénéfices dont il jouiſſoit. L'appellant citoit un Arrêt rapporté, je crois, par Baſſet, par lequel un Procureur avoit, nonobſtant ſa Renonciation à la ſucceſſion de ſon pere, été condamné à payer les penſions qu'il devoit à un autre Procureur, chez lequel il avoit été Clerc du vivant du pere.

Par Arrêt dudit jour 20 Décembre 1759, la Sentence du Châtelet fut infirmée, & le fils condamné à payer ſes penſions au Curé.

Par Arrêt rendu le 2 Septembre 1755, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, plaidans, Me Duvaudier pour le tuteur de la demoiſelle de Boufflers, Me Doucet pour les créanciers du ſieur de Boufflers, & Me Doillot pour la Marquiſe de Boufflers, Intimée, la Cour a jugé, (en infirmant la Sentence des Requêtes,) qu'un héritier par bénéfice d'inventaire qui renonce à la ſucceſſion, peut, par la ſuite, prendre la ſucceſſion en qualité d'héritier pur & ſimple, ſur ce principe que, *qui ſemel hæres, non deſinit eſſe hæres*, & que la qualité d'héritier bénéficiaire, ou pur & ſimple, eſt une qualité indélébile.

Dans cette eſpéce, les conſeils de la Demoiſelle de Boufflers, mineure, lui avoient fait prendre des Lettres de Reſciſion contre ſa Renonciation; mais la Cour l'a admiſe à recueillir la ſucceſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Reſciſion : ainſi la Cour a jugé que la Renonciation au Bénéfice d'inventaire eſt inutile, & qu'on ne peut abdiquer une ſucceſſion bénéficiaire, quand une fois elle a été acceptée en qualité d'héritier par Bénéfice d'inventaire. V. *Bénéfice d'Inventaire.*

La Partie de Me Doillot prétendoit que la Renonciation de la demoiſelle de Boufflers à la ſucceſſion de ſon ayeule, avoit fait vaquer le dégré, & que par conſéquent elle (Marquiſe de Boufflers) avoit pû accepter la ſucceſſion qui, au moyen de la Renonciation, lui étoit dévolue.

Les Renonciations à des ſucceſſions échues, ſont aſſujetties à la formalité de l'inſinuation; & cette inſinuation doit être faite aux Bureaux dans l'arrondiſſement deſquels les ſucceſſions ſont ouvertes, ſuivant l'article 13 de l'Edit du mois de Décembre 1703.

On penſe univerſellement qu'un héritier ne peut renoncer à une ſucceſſion en fraude de ſes créanciers; divers Arrêts ont admis la réclamation des créanciers contre de pareilles Renonciations, & quelques uns ont impoſé aux créanciers la condition de donner en ce cas caution ſuffiſante à leur débi-

teur, de l'indemniſer des événemens qu'il court en conſervant ſa qualité malgré lui. V. *Abandonnement.*

Mais la queſtion paroît plus difficile quand la Renonciation de l'héritier n'eſt pas gratuite, c'eſt-à-dire lorſque le débiteur renonce pour accepter un legs particulier ou univerſel : elle s'eſt préſentée dans la maiſon de Rohan, contre les créanciers de M. le Chanoine de Ventadour en 1717 : j'en ignore l'événement ; mais je crois que dans ces ſortes d'affaires il faut ſe déterminer par les circonſtances.

RENONCIATION à ſucceſſion future. V. *Excluſion des filles dotées* & *Mariage avenant.*

L'uſage & la Juriſprudence des Arrêts autoriſent les Renonciations qui ſe font à toutes ſucceſſions directes & collatérales à écheoir, par des filles en faveur des mâles, ſur-tout dans les familles illuſtres ; nous avons même un grand nombre de Coutumes qui en font un point de droit poſitif, & qui excluent toute fille mariée & dotée de venir aux ſucceſſions paternelles & maternelles.

Quelques-unes de ces Coutumes (Normandie, &c.) ajoutent même que cela doit avoir lieu, quand la fille mariée n'auroit reçu qu'*un chapeau de roſe*. Dans ces Coutumes la Renonciation des filles eſt inutile ; la Loi tient lieu de la convention.

Mais dans les Coutumes qui n'excluent pas les filles mariées des ſucceſſions de leurs pere & mere, la convention & l'uſage qui ſubſiſtent parmi nous d'admettre leur Renonciation, ſont de tous les temps.

Ces Renonciations ſont très-défavorables lorſqu'elles ſont faites par des filles mineures mal aſſorties, & ſans motifs : cependant elles ne ſont pas nulles pour cela, on les juge ſeulement alors avec plus de rigueur ; en tout autre cas rien n'eſt ſi favorable qu'une pareille Renonciation.

Malgré cette faveur elle eſt aſſujettie à des conditions eſſentielles, & ſans leſquelles elle ne peut valoir ; il faut :

1°. Qu'elle ſoit faite par contrat de mariage.

2°. Qu'elle ait un prix certain.

3°. Que ce prix ſoit fourni par les pere & mere, aux ſucceſſions deſquels la fille renonce.

4°. Que la dot ſoit réelle, qu'elle ne conſiſte point en eſpérance ; parce qu'en ce cas la Renonciation eſt une eſpéce de forfait, par lequel la fille traite des droits incertains pour un objet actuel & préſent.

5°. Il faut enfin que la dot ſoit payée du vivant des pere & mere qui l'ont conſtituée.

Les Auteurs penſent cependant qu'un pere peut ſtipuler qu'il ne payera que dans certains termes la dot, moyennant laquelle la fille renonce ; & ils décident que dans ce cas la Renonciation eſt valable, quoique le pere décéde avant le terme, pourvû que le temps convenu pour le payement ne s'étende pas au delà du cours naturel de la vie du pere.

On penſe encore qu'une portion peu conſidérable qui reſteroit à payer d'une dot importante, n'empêcheroit pas l'effet d'une Renonciation, ſur-tout ſi le pere avoit eu quelque raiſon de ſe croire libéré : c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Aniſſon, le 15 Juin 1711, dont l'eſpéce ſe trouve dans Devigier, ſur l'art. 95 de la Coutume d'Angoumois. V. auſſi le Traité des Droits de la Reine, compoſé & imprimé par ordre de Louis XIV en 1667.

Le Brun, en parlant de ces Renonciations, dit qu'une fille qui auroit renoncé en faveur de ceux de ſes freres qui ſeroient inſtitués par le teſtament du pere, voudroit envain ſe prévaloir de ce que le pere n'auroit pas teſté, & ſoutenir que la condition de la Renonciation ne ſeroit point arrivée : tous les freres enſemble héritiers du pere partageroient le bénéfice de la Renonciation. Le Brun fonde ſon avis ſur le ſuffrage de Dumoulin.

Le même le Brun rapporte un Arrêt rendu le 14 Juil. 1635, par lequel il fut, dit-il, décidé qu'une promeſſe de renoncer équipolloit à une Renonciation, & devoit en avoir les effets.

Mais cet Arrêt ne fut point trouvé au Greffe de la Cour, où il a été recherché avec exactitude lors de l'affaire de la ſucceſſion des Marquis & Chevaliers de Soyecourt, tués à la bataille de Fleurus.

Dans

Dans cette derniere eſpéce, une ſœur de ces Seigneurs avoit, par ſon contrat de mariage avec le ſieur de Seiglieres de Boisfranc, renoncé à la ſucceſſion de ſa mere en termes généraux, & une autre ſœur n'avoit renoncé qu'en faveur de ſes freres, en épouſant le Marquis de la Chenelaye; il s'agiſſoit, dans la ſucceſſion de la mere commune, de ſçavoir ſi la Renonciation de la Dame de Boisfranc devoit avoir ſon effet, ou ſi la mort de ſes freres la rendoit caduque; & la Cour, par Arrêt rendu le 11 Février 1715, a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, du 13 Août 1714, qui déclaroit caduque la Renonciation de la Dame de Boisfranc, & qui ordonnoit le partage entre les deux ſœurs. L'eſpéce de cet Arrêt eſt rapportée avec beaucoup de détail au Journal des Audiences, tome 6, livre 6, chap. 10.

Il y a ſur la même matiere un autre Arrêt du 20 Mars 1736, par lequel la Cour a enthériné les Lettres de Reſciſion priſes par une des filles du Marquis de Villacerf, contre la Renonciation qu'elle avoit faite en faveur de celles de ſes ſœurs que ſes pere & mere voudroient choiſir (les pere & mere étoient morts ſans faire le choix). V. *Excluſion de filles*, &c.

Les Renonciations à ſucceſſions non échues ont été jugées n'être pas ſujettes à l'inſinuation, par des déciſions du Conſeil, des 8 Mars 1732 & 30 Janvier 1734.

Notre Juriſprudence, qui, dans les cas dont j'ai parlé, admet les Renonciations des filles aux ſucceſſions de leurs pere & mere, réprouve celles faites par des mâles en faveur d'autres mâles, même par contrat de mariage. V. les Arrêts des 27 Juillet 1729, & 6 Septembre 1746, rapportés par M. Lepine de Grainville, page 451 & ſuiv.

RENONCIATION à la Communauté.

Voy. *Dettes*, *Partage*, *Repriſes*.

Les femmes communes en biens avec leurs maris n'avoient pas autrefois la faculté de renoncer à la communauté: cette faculté fut d'abord accordée aux veuves des nobles qui mouroient dans les voyages d'outre mer; on l'accorda enſuite à toutes les veuves des nobles, & enfin elle a depuis été accordée aux veuves roturieres. V. Loyſel, Inſtit. Cout. liv. 1, tit. 2, article 10 & 11.

La Coutume de Paris contient ſur cela une diſpoſition qui forme le Droit Commun des Pays où la Communauté eſt admiſe: l'article 237 porte, que *la femme noble ou non noble* a la faculté de renoncer, ſi bon lui ſemble après la mort de ſon mari, à la Communauté de biens d'entr'elle & lui, en faiſant bon & fidéle inventaire.

Mais pour qu'une pareille Renonciation produiſe ſon effet, il faut qu'elle *ſoit faite les choſes étant entieres* (a); le même article le décide textuellement: autrement ſi la veuve ou ſes héritiers ont accepté la Communauté, la Renonciation eſt inutile & ſans effet.

Une femme fait acte de commune lorſqu'elle fait quelque choſe qui ſuppoſe la volonté de l'être, comme lorſqu'elle diſpoſe de quelqu'un des effets de la Communauté, ſans avoir d'autre qualité que celle de commune pour pouvoir en diſpoſer.

Il en eſt de même lorſqu'elle paye des dettes de la Communauté, à moins que ce ne fût des dettes qu'elle eût elle-même contractées, ou auxquelles elle eût parlé, & qu'elle les payât d'autres deniers que ceux de la Communauté.

Mais tout ce qu'elle fait pour la conſervation des effets communs, comme des réparations urgentes ou la vente de quelques effets qui dépériroient, s'ils étoient gardés, ne doit point être regardée comme acte de commune, ſur-tout ſi elle a préſenté Requête au Juge pour y être autoriſée, ſans préjudicier aux qualités qu'elle pourra prendre.

La femme peut auſſi, ſans faire acte de commune, reſter dans la maiſon de ſon mari, & y vivre, avec ſes domeſtiques, des proviſions qui y ſont, juſqu'à ce que l'inventaire ſoit fait, excepté en Berry & dans la Châtellenie de Lille. Voyez les principes de la Juriſprudence Françoiſe, tome 2, n°. 364, & les Actes de Notoriété du Châtelet.

La plûpart des Coutumes ne fixent point

(a) M. Lepine de Grainville rapporte cependant un Arrêt rendu le 12 Avril 1723, au rapport de M. Seguier, par lequel il a été jugé qu'une femme peut renoncer à la communauté, après l'avoir acceptée, pourvû qu'elle ait fait faire inventaire, & qu'elle rende compte; elle eſt, dit-on, en ce cas, aſſimilée à l'héritier par Bénéfice d'inventaire.

le temps dans lequel la femme doit faire inventaire & renoncer; celle de Paris garde auſſi le ſilence ſur ce point de droit: dans ces Coutumes on ſuit la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, qui, par l'article dernier du tit. 7, donne trois mois pour faire inventaire, & ſix ſemaines pour délibérer ſur les qualités que les veuves & héritiers peuvent prendre dans la ſucceſſion. Voyez l'Arrêt du 7 Juillet 1730, dont l'eſpéce eſt rapportée par Guyot, ſur l'article 130 de la Coutume de Mantes.

L'Auteur des principes de la Juriſprudence Françoiſe, que j'ai déja cité, dit, n°. 365, que » quoique la femme ſoit toujours » à temps de renoncer tant qu'elle n'a pas » fait acte de commune, elle peut être pour» ſuivie par les créanciers de la Commu» nauté, pour être tenue de déclarer quelle » qualité elle entend prendre.....

» Si la femme (après le délai de l'Or» donnance) ne déclare point quelle quali» té elle prend, on la condamne en qualité » de commune; mais elle peut toujours ſur » l'appel juſqu'à ce qu'il y ait eu un Juge» ment paſſé en force de choſe jugée, rap» porter une Renonciation, au moyen de » quoi elle doit être déchargée de la con» damnation, & condamnée ſeulement aux » dépens faits juſqu'au rapport de ſa Re» nonciation, auxquels ſa contumace a don» né lieu: un Jugement même en dernier » reſſort, ajoute-t-il, ne la rendroit com» mune qu'envers le créancier qui l'a ob» tenu «.

L'uſage ancien exigeoit que la femme qui vouloit renoncer à la Communauté, jettât ſa ceinture, ſa bourſe & ſes clefs ſur la foſſe de ſon mari, & il en étoit dreſſé acte pardevant Notaires. Les Notes de Me de Lauriere, ſur la Régle 30 du tit. 2 du livre premier des Inſtit. de Loyſel, contiennent quelques exemples de cet ancien uſage, qu'il eût peut-être été bon de conſerver pour prévenir les Renonciations frauduleuſes, malheureuſement trop fréquentes, des femmes qui euſſent pû être arrêtées par la publicité & la ſingularité du ſpectacle; mais actuellement les uſages ſont différens ſur la forme & le délai dans lequel la Renonciation de la femme doit être faite à la Communauté.

La Coutume de la Salle & Châtellenie de Lille, titre des Succeſſions, art. 50, porte, qu'une *femme n'eſt réputée avoir renoncé* que quand *elle ſort de la maiſon mortuaire, avant ou avec le corps, ſans y pouvoir rentrer.* C'eſt la plus rigoureuſe.

D'autres Coutumes, telles que celles de Chaumont, article 7; de Châlons, art. 30; de Bourbonnois, article 245; de Cambreſis, titre 7, article 14, &c. exigent que ces Renonciations ſe faſſent en Jugement; mais celle de Paris eſt muette ſur ce point: & quand les Renonciations à des Communautés régies par cette Coutume, ſe font après le décès du mari, il eſt d'uſage au Châtelet de les regarder comme valables, ſoit qu'elles ayent été faites au Greffe, ou devant Notaires.

Mais quand la femme renonce à la Communauté du vivant de ſon mari pour parvenir à faire prononcer une ſéparation de biens, il eſt d'uſage au Châtelet de faire la Renonciation au Greffe, ſans quoi la procédure pourroit être attaquée, ou plutôt la ſéparation ne ſeroit pas prononcée. Le Châtelet tient encore par-là à l'ancienne forme uſitée dans ce Tribunal, de faire au Greffe toutes les Renonciations, même celles aux ſucceſſions. Voyez les Inſtit. Cout. de Loyſel, livre 1, titre 2, n°. 13.

Au reſte, ſoit que les Renonciations ſe faſſent ou au Greffe ou devant Notaires, il faut abſolument qu'il en reſte minute; & elles ſont l'une & l'autre ſujettes à inſinuation.

Si la femme renonce à la Communauté, en ce cas les biens tant meubles qu'immeubles dont la Communauté eſt compoſée, appartiennent & ſont cenſés avoir toujours appartenus au mari, même ceux que la femme y a fait entrer, à moins qu'il n'y ait convention contraire: c'eſt l'eſprit de l'article 237 de la Coutume de Paris.

Mais il eſt d'un uſage univerſellement ſuivi dans les contrats de mariage qui ſe paſſent à Paris, d'accorder à la femme, & ſouvent aux enfans qui renoncent à la Communauté, la faculté de redemander au mari & à ſa ſucceſſion, la dot de la femme avec ſes autres repriſes, & tout ce qui lui eſt échu pendant le mariage par ſucceſſion, donation & legs.

Quand cette faculté n'eſt point accordée aux enfans & héritiers de la femme par le contrat de mariage, s'ils renoncent à la Communauté, ils ne peuvent répéter que ſes propres réels ou conventionnels, & ils perdent ce qu'elle avoit mis en Communauté.

La Cour a même jugé, par un Arrêt rendu le 19 Juillet 1712, que la repriſe dans la miſe en Communauté de la part de la femme, qui n'a été ſtipulée qu'en faveur d'elle & de ſes enfans en cas de Renonciation, ne peut être demandée au mari ſurvivant, ni par le pere ou la mere, ni par les héritiers collatéraux de la femme prédécédée. Cet Arrêt, qui eſt imprimé, a été rendu entre Me Audoi, Procureur en la Cour, & les héritiers de ſa femme.

Mais, par un autre Arrêt rendu le 29 Juillet 1716, au rapport de M. Daverdoing, la Cour a jugé que la faculté de renoncer & reprendre, ſtipulée en faveur de la femme ſeulement, ne s'éteint que par ſon prédécès; & que ſi elle ſurvit ſon mari, ſes héritiers peuvent l'exercer, lors même qu'elle eſt décédée ſans avoir renoncé, pourvû qu'elle n'ait point fait acte de commune. Cet Arrêt eſt imprimé avec un précis du fait & des moyens.

Quoique la faculté accordée à la femme de renoncer à la Communauté, & de reprendre, en renonçant, tout ce qu'elle a apporté, ne ſoit ſtipulée qu'en cas de mort; néantmoins la femme qui obtient ſa ſéparation, peut, en renonçant, exercer la repriſe de ce qu'elle a mis en Communauté: cette maxime, ſur laquelle il y a eu des opinions très-partagées, eſt actuellement certaine; elle eſt conſacrée par une Juriſprudence conſtante & uniforme.

Mais la reſtitution totale de la dot, en conſéquence d'une ſéparation précédée d'une Renonciation, ne prive pas le mari du droit qu'il a de répéter contre les collatéraux de ſa femme, ce que le contrat de mariage lui accorde pour frais de nôces ou autres indemnités, au cas qu'elle le prédécéde. V. *Dot.*

La femme ou ſes héritiers qui renoncent à la Communauté, ſont quittes & libérés de toutes les dettes *d'icelle Communauté*, à moins que la femme n'y ſoit engagée perſonnellement avec ſon mari; & dans ce cas-là, elle ou ſes héritiers doivent être indemniſés de ces engagemens, & des pourſuites des créanciers par le mari ou par ſa ſucceſſion. V. *Femme* & *Indemnité.*

Il y a néantmoins des cas où la Renonciation de la femme ne la libere pas envers les créanciers de la Communauté: par exemple, la Renonciation ne libere point la femme lorſqu'elle a été Marchande publique, & que la dette procéde de ſon commerce particulier; alors elle eſt traitée par le créancier de la même maniere que ſi elle étoit obligée conjointement avec ſon mari. Mais V. *Séparation.*

Elle ne la libere point encore lorſque la dette procéde d'alimens & de loyers fournis à la femme. La Juriſprudence du Châtelet eſt de condamner en ce cas la femme à payer moitié des alimens & des loyers. Mais, par Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, le Jeudi 22 Juillet 1762, la Cour a infirmé une Sentence par laquelle une dame Filaſtre de Marcanville avoit été condamnée, nonobſtant ſa Renonciation à la Communauté, à payer perſonnellement au nommé Cheret, Boucher, des fournitures de viande faites pendant que la Communauté ſubſiſtoit, ſuivant le mémoire arrêté par le mari; en conſéquence elle a été déchargée de la demande du Boucher. On a penſé que les fournitures ayant été faites pendant que la Communauté ſubſiſtoit, c'étoit au mari ſeul à les acquitter. L'Avocat du Boucher a cité deux Arrêts tout modernes, & contraires à celui-ci; mais le Conſeiller, Rapporteur de l'un de ces Arrêts, qui ſe trouvoit à l'Audience, a dit aux opinions que les circonſtances avoient déterminé les Juges à le rendre.

En renonçant à la Communauté, la femme devient créanciere de ſon mari,

1°. Pour ſa dot, ſes repriſes & conventions matrimoniales.

2°. Pour les réparations d'entretien ſeulement, ſi aucunes ſont à faire à ſes propres; car comme le revenu des propres de la femme entre dans la Communauté quand elle ſubſiſte il eſt juſte que la même Communauté entretienne les biens dont elle a tiré le fruit.

Réciproquement la femme ou ſes héri-

tiers qui renoncent, doivent indemniſer le mari :

1°. De la totalité des ſommes qui ont été tirées de la Communauté pour le payement des dettes dont la femme étoit ſeule tenue, ſoit perſonnellement, ſoit à cauſe des ſucceſſions qu'elle a recueillies.

2°. Du montant des ſommes que le mari a déboursées pour augmenter, améliorer ou réparer les propres de ſa femme ; en quoi il ne faut pas comprendre les réparations d'entretien, qui, comme je l'ai dit, ſont à la charge de la Communauté.

La veuve majeure ayant fait acte de commune, ne peut être reſtituée contre ſon immixtion. La raiſon eſt, qu'elle eſt libre de faire cet acte ; & c'eſt ſur ces principes qu'eſt intervenu un Arrêt en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. du Noyer, le 26 Juillet 1745, par lequel, en infirmant les Sentences des Juges de Mantes, la Cour a débouté la veuve Pattu de ſa demande en enthérinement de Lettres de Reſciſion priſes contre les actes par elle paſſés avec les héritiers de ſon mari pour la liquidation & le payement de ſes repriſes, & ordonné l'exécution de ces actes avec dépens.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le ſieur Pattu, Marchand à Bonnieres, héritier de ſon fils, avoit abandonné à la veuve Pattu, ſa bru, tous les effets de la Communauté, pour la remplir de ſes droits, à la charge par elle de payer les dettes : elle avoit exécuté le traité pendant un an, ſans faire inventaire, & ſans renoncer à la Communauté ; elle n'avoit fait l'un & l'autre qu'après la paſſation des actes, contre leſquels elle vouloit ſe faire reſtituer. Son beau-pere la ſoutenoit non-recevable ; parce qu'elle avoit, diſoit-il, laiſſé paſſer le délai de l'Ordonnance, & qu'elle avoit géré comme commune. Elle fut déboutée par l'Arrêt. V. un autre Arrêt au mot *Inventaire*.

Quand la femme eſt commune en biens, du vivant du mari, il n'eſt pas néceſſaire, ni d'uſage qu'elle faſſe un acte d'acceptation expreſſe de la Communauté ; cette acceptation ſe préſume par la ſeule immixtion dans les biens ; & il ſuffit qu'elle n'ait point fait une Renonciation dans le temps & en la forme preſcrite par la Coutume, pour être réputée commune ; on préſume même que la femme a accepté la Communauté, lorſque, ſans prendre aucune qualité, elle gére & s'applique les effets de la communauté, ou perçoit les revenus, paye les dettes, &c. & ſur cette matiere il n'eſt pas permis de varier ; c'eſt l'acceptation expreſſe ou tacite, ou la répudiation en bonne forme, qui détermine irrévocablement la qualité de la veuve.

Ces principes ont été affermis par un Arrêt rendu le 31 Août 1724, au rapport de M. de Blair, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, par lequel, en infirmant une Sentence du Bailliage de Sens du 2 Juillet 1721, la Cour a déclaré nulle la Renonciation à la Communauté, faite par la dame de Biancourt de Potrincourt, qui, après avoir été nommée tutrice de ſa fille, & fait faire inventaire dans un temps très-voiſin de la mort de ſon mari, avoit fait un recouvrement, payé, reçu & adminiſtré les biens de la Communauté, ſans prendre de qualité, & ſans avoir renoncé. Voyez *Communauté*.

Si néantmoins, par dol ou par fraude, une veuve étoit excitée par les héritiers à faire acte de commune, alors elle pourroit ſe faire reſtituer, & renoncer enſuite de la même maniere qu'on admet en pareil cas la reclamation d'un héritier contre ſon adition d'hérédité ; ces ſortes d'affaires ſe jugent ſur les mêmes principes.

Le mari étant le maître de la Communauté, il ne peut y renoncer, ni ſes héritiers.

Lorſque la femme qui pouvoit renoncer à la Communauté, décéde, laiſſant deux héritiers, l'un peut-il accepter, & l'autre renoncer à la Communauté ? Je réponds qu'ils n'ont pas plus de droit que la femme qu'ils repréſentent ; qu'ils doivent s'accorder pour prendre l'un ou l'autre parti, & que le mari peut les y forcer.

Mais ſi le mari ne les y forçoit pas ; & s'il ſouffroit l'acceptation de l'un, & la Renonciation de l'autre, il faudroit donner au premier le quart de la Communauté, & payer au ſecond la moitié de la repriſe, comme repréſentant l'autre quart de la Communauté.

Les Renonciations à la Communauté ſont ſujettes à l'inſinuation ; & elle doit ſe faire

aux Bureaux, dans l'arrondiſſement deſquels le mari avoit ſon domicile. Voyez l'art. 13 de l'Edit du mois de Déc. 1703.

RENONCIATION à Subſtitution.

L'article 28 du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, porte que » celui qui ſera appellé à une ſubſtitution » fidéi-commiſſaire, pourra y renoncer, ſoit » après qu'elle aura été ouverte à ſon profit, » ſoit avant que le droit lui en ſoit échu; » mais dans ce dernier cas, la Renonciation » ne ſera valable, que lorſqu'elle ſera faite » par un acte paſſé devant Notaire, avec » celui qui ſe trouvera chargé de la Subſ- » titution, ou avec le Subſtitué qui ſera ap- » pellé après celui qui renoncera, duquel » acte il reſtera minute, à peine de nullité. «

Sur cette diſpoſition de l'Ordonnance, on a agité la queſtion de ſçavoir ſi la veuve Fleſſelle, à laquelle ſon mari, demeurant à Abbeville, avoit, comme cela eſt permis en Ponthieu, *légué les* mêmes *biens* qu'il laiſſoit par ſon teſtament *à ſon fils*, *dans le cas où* ce fils *viendroit à décéder*, *avant d'avoir pris un état parfait*, ayant, avant le décès de ſon fils, renoncé à la communauté d'entr'elle & ſondit mari, par un acte fait au Greffe, dans lequel elle avoit auſſi déclaré renoncer *même à ſes legs*, étoit cenſée avoir renoncé à recueillir la Subſtitution.

Par Arrêt rendu le 28 Août 1762, au rapport de M. Noblet de Romery, en la premiere Chambre des Enquêtes, la Cour a jugé qu'une pareille Renonciation ne contenoit point abdication de la Subſtitution non encore ouverte. Me Teſſier Dubreuil écrivoit pour les héritiers de la veuve Fleſſelle.

RENTES CONSTITUÉES.

V. *Acceptation de donation*, *Anatociſme*, *Arrérages*, *Cens*, *Communauté entre Conjoints*, *Délivrance*, *Dot de Religieux*, *Fabrique*, *Fermages*, *Immeubles*, *Intérêt*, *Meubles*, *Payeurs des Rentes*, *Partage*, *Preſcription*, *Procuration*, *Ratification*, *Religieux*, *Rembourſement*, *Rentes foncieres* & *Uſure*.

On nomme Rentes Conſtituées, celles qui peuvent s'éteindre à la volonté du débiteur, en rembourſant la ſomme principale qui lui a été prêtée, & pour laquelle il a promis de payer la Rente.

Ces Rentes ſont auſſi quelquefois appellées Rentes hypothécaires, volantes, courantes & perſonnelles.

Les François ont long-temps rejetté, comme uſuraires, les contrats qui faiſoient produire des Rentes à des ſommes de deniers ſtériles d'eux-mêmes; mais comme ceux qui avoient de l'argent, refuſoient de le prêter gratuitement, on a été forcé de tolérer ces contrats. Ils furent approuvés par les fameuſes extravagantes, *Regimini de emptione & venditione*; & nous les admettons ſous trois conditions.

La premiere, qu'il y ait une aliénation perpétuelle du fort principal; enſorte que le créancier ne puiſſe obliger le débiteur d'en faire le rachat.

La ſeconde, que le débiteur ait la liberté de rembourſer le capital de la Rente, quand il lui plaît, ſans que cette faculté puiſſe lui être interdite par des voies obliques, ni ſe preſcrire en quelque maniere que ce ſoit (*a*).

La troiſiéme, que la Rente ſoit payable en deniers, & non en grains, bled, froment, &c. afin d'éviter les fraudes, & de garder les proportions réglées par l'Ordonnance, qui ne permet pas de ſtipuler un profit ou revenu plus fort que celui qu'elle a fixé. Sur cela voyez l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 23 Mars 1739, contre le Curé de S. Leon, décrété par les Juges de Caſtelnaudari, pour avoir converti en redevance en grains une Rente Conſtituée, payable en argent.

» Les Canoniſtes ajoutent une quatriéme » condition; ſçavoir, que les Rentes ne » puiſſent être conſtituées que ſur un cer- » tain fonds d'héritage, ſur lequel (& non » ſur la perſonne du conſtituant) elles ſoient » perceptibles. Ils prétendent même que » pour les rendre légitimes, il faut que l'hé- » ritage ſoit au moins d'un Revenu égal à » la Rente; & il y a une Décrétale du Pape » Pie V, qui l'a ainſi ordonné. Mais nous » ne recevons point cette condition : « nous

(*a*) Cette régle n'a pas lieu en Normandie : on peut y conſtituer des Rentes rembourſables à la majorité des mineurs; & le Parlem. de Rouen a même jugé, par Arrêt rendu le 30 Mai 1747, entre les Srs de Manclat & Hardy, qu'un mineur émancipé peut lui-même prêter des deniers à conſtitution de Rente, & ſtipuler la Rente rembourſable à ſa majorité.

voyons au contraire des commerçans, qui n'ont aucun fonds d'héritage, conſtituer valablement des Rentes. Il eſt en effet bien plus facile de prêter à ceux qui ont du bien, qu'à ceux qui n'en ont pas; & celui qui prête à un débiteur qui ne poſſéde point d'immeubles, courant plus de riſque, le contrat qu'il paſſe eſt au moins auſſi légitime, & mérite même plus de faveur, que ſi le prêt étoit aſſuré par des hypothéques. V. ſur cette matiere un Arrêt rendu le 14 Juillet 1688, au Journal du Palais.

On exige encore que le ſort principal d'une Rente ſoit délivré en argent (*a*), & non en meubles ou en marchandiſes, qui n'ont pas un prix & une valeur déterminés.

Mais des Rentes, dont les capitaux ſont formés avec des arrérages ou des intérêts, ſont-elles légitimes? Sur cela voyez *Anatociſme*, & l'Arrêt du 26 Août 1761, que je rapporte à l'art. *Intérêt*.

Je viens de dire que l'aliénation perpétuelle du capital eſt une des conditions du contrat de conſtitution; néantmoins il arrive ſouvent que le Prince emprunte à conſtitution, en s'obligeant de rembourſer le capital dans un certain temps; en ce cas, l'on pourroit demander ſi ce qui eſt dû par le Prince, eſt immeuble: je penſerois volontiers qu'une pareille Rente n'eſt point un immeuble; parce qu'il n'y a point d'aliénation perpétuelle, la perpétuité de l'aliénation étant ce qui a fait déclarer les Rentes Conſtituées, immeubles.

On a élevé une autre queſtion dans le cas d'une Rente conſtituée ſur un particulier, par rapport à laquelle le débiteur étoit obligé au rembourſement pour cauſe de ſtellionat, défaut d'emploi, ou pour autre cauſe; & l'on a demandé ſi une pareille Rente ceſſoit d'être immeuble, du jour de la demande ou du Jugement, ou ſi elle continuoit de conſerver ſa nature d'immeuble, juſqu'à ce rembourſement.

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Le Brun, Renuſſon & Ferrieres, penſent que la Rente eſt immeuble juſqu'au rachat; ils fondent même leurs avis ſur la diſpoſition de l'article 94 de la Coutume de Paris, qui porte qu'une Rente Conſtituée eſt immeuble juſqu'au rachat: les Annotateurs de Dupleſſis & Bourjon ſont d'avis contraire.

J'eſtime, comme ces derniers, que lorſqu'il eſt intervenu un Jugement, qui a déclaré le contrat de conſtitution nul & réſolu, & qui a ordonné le rembourſement, il n'y a plus de Rente, puiſque le capital eſt jugé être exigible, ce qui eſt incompatible avec la nature d'une Rente; ainſi, dès-lors ce capital ne peut plus être qu'un ſimple meuble, le droit qui réſulte du Jugement n'ayant pour objet que la répétition d'une ſomme mobiliaire, qui avoit ſervi à conſtituer la Rente.

L'argument tiré de la Coutume de Paris, qui répute immeuble la Rente juſqu'au rachat, ne me paroît pas devoir faire impreſſion; il me ſemble que la Coutume n'a prévu en cela que le cas ordinaire, en ſuppoſant le contrat de conſtitution valable, ne devant & ne pouvant être réſolu que par le rembourſement volontaire de la part du débiteur.

Il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſçavoir ſi, dans le cas propoſé ci-deſſus, la ſeule demande en rembourſement, jugée par la ſuite avoir été valablement formée, éteint la Rente, & doit faire regarder le capital comme un ſimple mobilier.

La régle qui interdit au créancier la faculté d'exiger le principal d'une Rente Conſtituée, reçoit pluſieurs exceptions. Sur cela, voyez *Rembourſement*.

Quand on ne connoît pas l'origine d'une Rente payable en deniers, elle eſt réputée Conſtituée à prix d'argent, à moins que les titres nouvels ne la qualifient fonciere: cette préſomption eſt fondée ſur la faveur que mérite la libération. V. Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n. 12.

Mais la Rente payée en grains pendant pluſieurs années, eſt réputée fonciere, s'il

(*a*) Il y a à Lille une Juriſdiction Feodale qu'on nomme Bailliage, dans laquelle le Greffier jouit d'un droit ſingulier, relativement aux conſtitutions de Rentes, dont les contrats ſe paſſent en préſence des Auditeurs de ce Bailliage. Voyez *Auditeurs*. Ce droit qu'on nomme *Droit de Maille*, conſiſte dans le centieme denier de la femme, moyennant laquelle la conſtitution eſt faite.

On eſt dans l'uſage de payer la même ſomme aux Notaires de Paris, quand les conſtitutions ſe font par leur entremiſe: le Roi la leur paye quand il emprunte; mais c'eſt moins un droit, relativement à eux, qu'une recompenſe de leurs ſoins.

n'y a titre au contraire. Voyez *Rentes foncieres.*

Le taux des Rentes Conſtituées fut fixé au denier 12 par l'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1441. Mais Henri IV, par un Edit de l'an 1601, ordonna qu'elles ne pourroient plus s'adjuger & ſe conſtituer dorénavant que ſur le pied du denier 16; & par un autre Edit de 1638 (de Laurieres, ſur Loyſel, le date de 1634) le taux des Rentes & des intérêts a été fixé au denier 18.

Depuis, par un Edit du mois de Décembre 1665, enregiſtré le 22, le denier 18 a été réduit au denier 20; mais cet Edit n'a rien changé pour le paſſé, & les Rentes ont continué de ſe payer ſur le pied de leur conſtitution. Il a ſeulement défendu d'en conſtituer au-deſſus du denier 20.

Les révolutions du ſyſtême ont occaſionné des changemens conſidérables & fréquens, ſur le taux auquel les Rentes pouvoient ſe conſtituer. Un Edit du mois de Mars 1720, que je crois n'avoir pas été enregiſtré, le fixe ſur le pied du denier 50; il fut réduit au denier 30, par un autre Edit du mois de Juin 1724, enregiſtré le 28 du même mois; & enfin il a été rétabli ſur le pied du denier 20, par l'Edit du mois de Juin 1725, enregiſtré le 8 du même mois.

Tous ces Edits n'ont rien changé aux contrats de conſtitution & aux billets, portant promeſſe de paſſer des contrats. Les condamnations d'intérêts, & les Rentes Conſtituées avant la réduction ou augmentation, ont continué d'avoir lieu ſur le pied où elles étoient dans l'origine. Voyez *Intérêts.*

Les Rentes dûes par le Roi, & aſſignées ſur les Tailles, ont été conſtituées ſur le pied du denier cinquante; mais par Arrêt du Conſeil, rendu le 19 Novembre 1726, elles ont été réduites au denier cent, & n'ont plus été payées que ſur ce pied, à compter du premier Janvier 1725.

Celles conſtituées ſur la Ville, qui ſubſiſtoient encore ſur le pied du denier 18, ont été réduites au denier 20, à commencer du premier Janvier 1710, ſuivant la Déclaration du 7 Octobre de la même année 1710.

Ces Rentes ont été depuis réduites au denier 25, ainſi que les anciennes, à commencer du premier Janvier 1714; & les arrérages des années 1712 & 1713 n'ont point été payés; mais ils ont été réunis aux principaux, pour leſquels on a conſtitué de nouvelles Rentes, en conſéquence d'un Edit du mois de Décembre 1713.

Pluſieurs Arrêts ont jugé que les nouvelles Rentes créées en conſéquence de cet Edit, & dont les contrats ont preſque tous été paſſés en 1714, conſervent la même qualité de propres qu'avoient les anciennes, parce qu'elles ont été conſtituées au lieu d'autres Rentes, ſans rembourſement effectif du capital. On a regardé ce changement comme un arrangement de finance, & une converſion d'un denier à un autre; entr'autres Arrêts, il y en a un rendu le 4 Août 1721, que l'on connoît au Barreau ſous le nom d'Arrêt de Sauvegrain.

Mais les Rentes créées par Edit du mois de Juin 1720, n'ont formé que des acquêts; parce que leur capital a été formé de récépiſſés du Tréſor Royal, ou de billets provenans de rembourſement de Rentes, de finance, d'office, de droits & gages ſupprimés, (V. les articles 1, 2, 3 & 4 de cet Edit,) qu'il y a eu un rembourſement effectif, & que les Rentiers étoient maîtres de replacer ou de garder leurs fonds.

En 1698, il ſe fit une opération de finance pareille à celle ordonnée par l'Edit du mois de Déc. 1713; & la Déclaration donnée à ce ſujet le 16 Août 1698, porte » que les » rentes nouvellement conſtituées ſur les » Aides & Gabelles, au moyen du rem» bourſement des anciennes, ſeront répu» tées acquêts; permet néantmoins pour » celles qui étoient propres, de les conſer» ver en la même qualité de propre, en dé» clarant par les propriétaires, que c'eſt » leur intention par le contrat de conſtitu» tion, ou par un acte ſéparé qui ſera paſſé » devant les mêmes Notaires, le jour de » l'acquiſition.

» A Paris, les arrérages d'une Rente » Conſtituée ſont dûs, & ils courent vala» blement & légitimement dès l'inſtant de » la conſtitution; parce que le principal » étant aliéné, il eſt juſte qu'il produiſe, au » profit du créancier, un revenu légitime, » & tel qu'il eſt permis de le ſtipuler.

» On ne doit pas faire de diſtinction ſi la

» cauſe de la conſtitution de la Rente pro-
» vient de deniers prêtés, & fournis à l'inſ-
» tant de la conſtitution ou de l'extinction
» d'une créance qui étoit exigible lors de la
» conſtitution, & qui ne produiſoit point
» d'intérêt.

» La raiſon eſt que le créancier qui aban-
» donne le droit qu'il avoit de contraindre
» ſon débiteur au payement d'une ſomme
» certaine, liquide & exigible, & qui aliéne
» cette ſomme, eſt regardé comme celui qui,
» à l'inſtant de la conſtitution, auroit four-
» ni des deniers pour acquérir la Rente; ce
» qui n'empêche pas que ſi le créancier avoit
» pour ſa créance exigible une hypothéque
» plus ancienne que la conſtitution, il ne
» puiſſe réſerver & conſerver cette hypo-
» théque. Acte de Notoriété du Châtelet
» du 6 Octobre 1742. «

Quoiqu'en général les conventions doi-
vent s'accomplir, & que le défaut d'exécu-
tion de la part de l'une des Parties, donne
droit à l'autre de demander la réſolution
du contrat: cependant, par un Arrêt rendu,
au rapport de M. de la Guillaumie, le 11
Août 1730, entre les Sieur & Demoiſelle
Alamargot & le Sr Trabot, la Cour a jugé
que l'obligation de faire emploi, contrac-
tée par un débiteur dans un contrat de
conſtitution de rente viagere, n'étoit pas
tellement de rigueur qu'elle ne pût s'ac-
complir, par équipollence, en donnant cau-
tion. En effet, l'Arrêt a donné l'alternative
au débiteur, ou de faire emploi dans trois
mois, ou de donner caution.

On pourroit dire néantmoins qu'il y
avoit plus de ſûreté dans l'emploi que dans
la caution: ainſi l'Arrêt eſt plutôt d'équité
que de rigueur; & l'on eût pû, ſans bleſſer
les principes, aſtraindre ſtrictement à l'em-
ploi.

Les Rentes Conſtituées, même celles dûes
par le nouveau Clergé, les Etats de Bre-
tagne, de Languedoc, de Bourgogne, &c.
ſont régies par le domicile du créancier, mê-
me en Normandie, & appartiennent dans
ſa ſucceſſion, à l'héritier auquel la Loi du
domicile les défére. Cette maxime eſt con-
ſacrée par l'Arrêt rendu en faveur de M.
Berrier, le 5 Mai 1733, ſur les Concluſions
de M. l'Avocat Général Gilbert; & par un
autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le
Jeudi 23 Février 1741, entre le Marquis de
Prie & la Dame de Berthelot de Pleneuf.

Dans l'eſpéce de l'Arrêt de M. Berrier,
ſes Adverſaires ſoutenoient qu'en Norman-
die le droit de ſuccéder aux Rentes Conſti-
tuées ne devoit pas ſe régler par la Loi du
domicile du créancier; mais qu'il falloit les
conſidérer comme ayant une aſſiette fictî-
ve dans les lieux de la ſituation réelle des
biens qui y ſont affectés, & les partager
comme ces biens mêmes; & comme dans
l'eſpéce, les Rentes dont la créanciere étoit
décédée domiciliée en Normandie, étoient
hypothéquées ſur des biens ſitués dans la
Coutume de Paris, on prétendit qu'elles de-
voient ſe partager entre les parens appel-
lés par la Coutume de Paris, & que l'ex-
cluſion, prononcée par l'article 309 de la
Coutume de Normandie contre les deſcen-
dans des ſœurs, n'avoit pas lieu en ce cas:
on appuyoit cette prétention ſur l'article
139 des Placités, & ſur le ſentiment de Baſ-
nage, de Terrien, de Penelle, d'Auzannet
& des Notes ſur Dupleſſis; on invoquoit
auſſi l'autorité de pluſieurs Arrêts.

M. Berrier, défendu par Me Aubry, ré-
pondoit que » les Rentes Conſtituées à prix
» d'argent ſur des Particuliers, ſont des
» droits incorporels adhérens à la perſonne
» du créancier; que ces ſortes de Rentes ſont
» réputées immeubles par le Droit Com-
» mun & général des Pays Coutumiers; ce
» ne ſont point des immeubles réels qui
» ayent une ſituation fixe & permanente
» dans un certain lieu . . . . . que, ſuivant les
» principes du Droit Commun, ces ſortes
» d'immeubles fictifs ſont gouvernés par la
» Loi du domicile de celui à qui ils appar-
» tiennent «. Il citoit auſſi pluſieurs autori-
tés.

M. l'Avocat Général Gilbert qui porta la
parole dans cette affaire, donna ſes Conclu-
ſions en faveur de M. Berrier, & fit voir
qu'en cette matiere il falloit ſuivre le
Droit Commun, & que l'aſſiette des biens
du débiteur n'étoit d'aucune conſidération,
puiſqu'il ſe pouvoit faire que ce débiteur
n'eût aucun immeuble, & que d'ailleurs les
Rentes pouvoient ſe conſtituer par des actes
ſous ſignature privée, qui ne donnent au-
cune hypothéque au créancier. L'Arrêt a
été rendu en conformité; & on a regardé
l'uſage

l'uſage contraire du Parlement de Rouen, comme erronné.

Long-temps avant l'Arrêt rendu en faveur de M. Berrier, la Cour avoit auſſi jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. le Nain, le 14 Août 1713, que des Rentes conſtituées à Paris dépendantes de la ſucceſſion de la dame Demont, ouverte en Normandie, ſeroient déférées & réglées dans cette ſucceſſion par la Coutume de Normandie.

Dans l'eſpéce du ſecond Arrêt, il s'agiſſoit de Rentes conſtituées ſur les Etats de Bourgogne, dépendantes de la ſucceſſion de la Ducheſſe d'Hoſtun, domiciliée à Paris; elles ont été adjugées à la dame Berthelot de Pleneuf, ayeule maternelle de la défunte, à l'excluſion du Marquis de Prix qui étoit le pere, & qui prétendoit les recueillir comme meubles, ſuivant la Coutume de Bourgogne, par laquelle il ſoutenoit que ces Rentes étoient régies.

La Combe cite auſſi un Arrêt du 23 Février 1741, au mot *Partage*, par lequel il dit avoir été jugé qu'il faut ſuivre le domicile du créancier pour les Rentes conſtituées ſur les Etats de Bourgogne.

La Juriſprudence du Parlement de Paris ſur cette matiere a ſervi de fondement à l'Arrêt rendu au Conſeil le 18 Septembre 1736, entre les Fermiers des Domaines de Rouen & ceux de Paris, par lequel il a été ordonné que des principaux de Rentes & l'action de remploi trouvés dans la ſucceſſion d'une bâtarde affectés ſur des héritages ſitués en Normandie, appartiendroient aux Fermiers du Domaine de Paris, où la défunte étoit décédée; les moyens des deux Parties ſont rapportés avec beaucoup de force & de préciſion, dans le vû de cet Arrêt.

Il en eſt autrement de celles dûes par le Roi, conſtituées pour être payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & de celles dûes par l'ancien Clergé, que le Roi s'eſt chargé d'acquitter, & qui ſe payent auſſi à l'Hôtel-de-Ville de Paris: elles ſont régies pour le fonds & capital par la Coutume de Paris; & pour les arrérages, par la Loi du domicile des créanciers, quand elles appartiennent à des Regnicoles.

Les Arrêts qui ont fixé la Juriſprudence à cet égard, ſont rapportés par M. le Prêtre, centurie premiere, ch. 79, & par Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, n. 31. Voy. la Déclaration du 7 Décembre 1715, qui porte que les Rentes dûes par le Roi payables à l'Hôtel-de-Ville, appartenantes à des Etrangers domiciliés hors le Royaume, ſe réglent dans leurs ſucceſſions par les Loix & Coutumes du domicile du créancier étranger (*a*), ſoit relativement au partage de ſa ſucceſſion, ſoit quant à la faculté de diſpoſer. Voyez auſſi ce que je dis à l'article *Délivrance*.

Un Edit du mois d'Août 1661, enregiſtré le 2 Septembre ſuivant, défend à tous Hôpitaux & aux Communautés Séculieres & Régulieres du Royaume, de prendre de l'argent à fonds perdu, pour en conſtituer des Rentes à un denier plus fort qu'à l'ordinaire.

L'Hôtel-Dieu de Paris, l'Hôpital Général & celui des Incurables, étoient exceptés de cette prohibition; mais, par Edit de Janvier 1690, enregiſtré le 6 Février, l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1661 a été ordonnée, & ſes diſpoſitions réitérées pour avoir lieu, même à l'égard de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital Général, de ceux des Enfans-Trouvés, des Incurables & du grand Bureau des Pauvres. L'Edit porte même que ſi les Adminiſtrateurs font de ſemblables emprunts, ils en répondront en leurs noms.

Ces Déclaration & Edit n'interdiſent, comme on voit, aux Communautés & Hôpitaux que la faculté de conſtituer des Rentes viageres à un denier plus fort qu'à l'ordinaire: mais ſi quelqu'un vouloit bien prêter des fonds à des Communautés & Hôpitaux, moyennant des Rentes viageres égales au denier de l'Ordonnance, en ſeroit-il de même? Il a été jugé, par Arrêt du Grand-

(*a*) Cette queſtion s'étoit préſentée entre les héritiers Barelai, Anglois refugiés, & avoit été appointée au Parlement par Arrêt du 15 Mai 1713.

On joignit aux Mémoires imprimés dans cette affaire, un Acte de Notoriété, par lequel il eſt atteſté qu'en Angleterre on conſidére les Rentes ſur la Ville comme un mort-gage, & comme une ſimple hypothéque ..... » que le droit de percevoir & diſpoſer de ces Rentes, » eſt réglé par les Loix du véritable domicile du créancier «.

Conſeil, du 27 Septembre 1751, que de ſemblables contrats étoient valables. Cet Arrêt a été rendu en faveur des Prêtres de la Congrégation de la Miſſion établis à Lyon, contre les nommés Thevenet, qui demandoient la nullité de contrats de conſtitution de Rentes viageres conſtituées ſur le pied du denier vingt, au profit du ſieur Thevenet leur oncle, les 17 Septembre 1720, 13 Décembre 1732, 7 & 9 Août 1738.

On s'eſt pourvu en caſſation contre l'Arrêt du Grand-Conſeil; mais on a mis néant ſur la Requête; & il paroît que le Parlement penſe que les Fabriques & autres mains-mortes, peuvent prendre des fonds & même des deniers, moyennant des Rentes viageres égales au revenu & à l'intérêt réglé par la Loi. V. les Arrêts que je cite au mot *Marguilliers*.

L'Edit qui défend aux Communautés Séculieres & Régulieres de conſtituer des Rentes viageres, a lieu contre les Communautés des Marchands & Artiſans; & la Cour, par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, en la Grand-Chambre, le Samedi 11 Juillet 1761, a confirmé la Sentence rendue par les Officiers de Police de Tours, laquelle avoit déclaré nuls divers contrats de conſtitution de pluſieurs Rentes viageres pour emprunts faits par la Communauté des Chandeliers de Tours, par la ſeule raiſon qu'une Communauté ne peut pas emprunter à Rente viagere.

Néantmoins comme les emprunts faits par les Chandeliers étoient faits depuis long-temps, & que les Prêteurs étoient caducs, la Cour, de grace & ſans tirer à conſéquence, a ordonné que les contrats ſubſiſteroient.

Des Arrêts du Conſeil, des 24 Août 1720 & 15 Décembre 1722, portant réglement pour le payement des arrérages & intérêts des Communautés des Villes & Paroiſſes, ont ordonné que leſdits arrérages & intérêts ne ſeroient payés à l'avenir que ſur le pied du denier cinquante, quoiqu'originairement dûs ſur le pied d'un denier plus fort

Nonobſtant ces Arrêts, le Juge Conſervateur des priviléges de l'Univerſité de Poitiers avoit condamné les Corps-de-Ville de la Rochelle, par Sentence du 13 Mars 1727, à payer à Pierre le Duc 250 livres de Rente originairement conſtituée au principal de 5000 liv. Cette Sentence avoit même été confirmée par un Arrêt rendu par défaut le 20 Janvier 1728; mais le Corps-de-Ville s'étant pourvu en caſſation, Arrêt eſt intervenu au Conſeil ſur les productions reſpectives des Parties, le 17 Février 1731, par lequel, ſans avoir égard à la Sentence & à l'Arrêt dont j'ai parlé, il a été ordonné que les arrérages de la Rente de 250 liv. ne ſeroient payés à le Duc que ſur le pied du denier cinquante, à compter du premier Janvier 1721.

Cet Arrêt du Conſeil en énonce un autre du 3 Juin 1727, qui paroît avoir été produit, & par lequel il paroît qu'une Rente dûe à l'Abbé Madot par les Pays de Bugey, a auſſi été réduite au denier cinquante, conformément aux Arrêts de 1720 & 1722.

Dans les partages, quand il y a différentes eſpéces d'héritiers, dont les uns ſuccédent au mobilier, & les autres aux propres, l'héritier des Rentes propres prend les arrérages échus depuis le jour du décès par proportion de temps, & ce qui étoit échu au jour du décès, appartient à l'héritier des meubles: ainſi, par exemple, ſi le créancier d'une Rente ſur la Ville ou ſur Particuliers décéde le premier Décembre, quoique la rente ne ſoit payable que de ſix en ſix mois ou par quartiers, l'héritier de la Rente n'aura qu'un mois du quartier ou des ſix mois qui écheoiront au premier Janvier ſuivant: le ſurplus appartiendra à l'héritier des meubles: c'eſt ainſi qu'on opere au Châtelet.

Les hypothéques créées ſur les Rentes dûes par le Roi, ſe purgent par le ſceau. V. *Ratification*.

Les arrérages des Rentes Conſtituées ſe preſcrivent par cinq ans. Voyez *Arrérages*.

Les Rentes conſtituées à prix d'argent ſont-elles meubles ou immeubles? V. *Meubles*.

Quid, des Rentes viageres? V. *Ibid.*

Preſque toutes les Rentes conſtituées ſur le Roi, ſont affranchies du droit d'aubaine, les Edits portant création de ces Rentes contiennent ordinairement une renonciation à ce droit, au moyen de quoi les Etrangers

peuvent en acquérir, & leurs parens y ſuccédent. Voyez les Edits donnés à ce ſujet, & ſinguliérement des Lettres-Patentes du 5 Décembre 1733, enregiſtrées le 30.

RENTES CONVENANCIERES.

C'eſt le nom qu'on donne en Bretagne au produit des biens aliénés à domaine congéable. Voyez *Bail à Domaine Congéable.*

RENTES FONCIERES.

Voyez *Albergues*, *Bail à rente*, *Complant*, *Champart*, *Fabrique* & *Solidité.*

La Rente Fonciere eſt celle que le Preneur à rente d'un héritage crée au profit du Bailleur, à cauſe de l'aliénation qui en eſt faite. Ces ſortes de rentes ſont nommées Fieffes en Normandie.

Ces rentes repréſentent tellement l'héritage ſur lequel elles ſont à prendre, qu'elles ſont régies par la Coutume dans laquelle il eſt ſitué; qu'elles donnent ouverture au retrait & aux droits Seigneuriaux, quand elles ſont vendues, & que ſi l'héritage étoit propre au Bailleur, la rente qui le repréſente eſt de même nature (*a*), parce qu'elle y eſt ſubrogée.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 3 Août 1743, que le vendeur d'une Rente Fonciere n'eſt point garant de la ſolvabilité du débiteur, lorſque la vente ne contient pas promeſſe de fournir & faire valoir.

Les engagemens du preneur à rente ceſſent avec ſa poſſeſſion, à moins que par le contrat il ne ſe ſoit perſonnellement ſoumis à la fournir & faire valoir; hors ce cas, chaque détempteur n'eſt tenu de payer que les arrérages échus pendant ſa détention.

Le créancier a cependant hypothéque & privilége ſur la choſe pour les arrérages échus, & c'eſt la raiſon pour laquelle le détempteur actuel eſt tenu de les acquitter, ſauf ſon recours contre les anciens poſſeſſeurs. Il peut auſſi être contraint de paſſer reconnoiſſance de la rente. V. *Titre nouvel.*

Mais ſi c'eſt un tiers-acquéreur de bonne foi, qui a juſte cauſe d'ignorer cette charge, il peut s'en exempter, tant pour le paſſé que pour l'avenir, en déguerpiſſant l'héritage avant conteſtation en cauſe. Voyez les articles 102 & ſuivans de la Coutume de Paris, & ce que je dis aux articles *Déguerpiſſement* & *Poſſeſſion.*

La Rente Fonciere étant ſubrogée à l'héritage dont elle eſt le prix, elle eſt de ſa nature, par vertu de cette repréſentation, perpétuelle & non rachetable: rien n'empêche néantmoins que le Preneur à rente ne ſtipule dans le contrat qu'il pourra la racheter; mais ſi cette faculté ſujette à la preſcription ordinaire, n'eſt pas exercée dans le temps utile, la rente recouvre ſon privilége de perpétuité. Coutume de Paris, article 120.

Il faut excepter de cette régle les Rentes qui ſont dûes ſur les maiſons des Villes & Fauxbourgs du Royaume; celles-là ſont toujours rachetables; les Ordonnances l'ont ainſi réglé pour la décoration des Villes: ainſi, quoique les Rentes Foncieres ſur ces maiſons ſoient ſtipulées non rachetables, elles peuvent néantmoins ſe rembourſer, à moins qu'elles ne ſoient dûes au Seigneur, & les premieres priſes après le cens. V. l'article 121 de la Coutume de Paris, & ce que je dis aux articles *Lods & Ventes*, & *Rembourſement.*

La Rente Fonciere étant le prix d'un héritage qu'elle repréſente, la preſtation peut en être ſtipulée ou en fruits ou en denrées, comme en argent, & les arrérages ne ſont ſujets qu'à la preſcription ordinaire. Voyez l'Analyſe du Droit François, ch. 7, n°. 1.

Le Preneur à Rente Fonciere eſt vraiment Propriétaire de l'héritage, il peut en changer la nature & la ſuperficie à ſon gré, pourvû que ces changemens ne diminuent pas le revenu, & que l'héritage ſoit toujours d'un produit au moins ſuffiſant pour acquitter la Rente. V. *Bail à Rente.*

On ne donne pas la qualité de Rente Fonciere à celle qui eſt conſtituée pour le prix, d'une vente d'immeubles, moyennant un prix déterminé, parce qu'elle a un capital fixé; & quoiqu'une pareille Rente ſoit privilégiée, ſur le fonds qui en eſt l'occaſion, en faveur du vendeur, elle eſt aſſujettie aux régles qui régiſſent les Rentes conſtituées, & elle eſt rembourſable à perpétuité.

(*a*) Tout cela a lieu, ſoit que la Rente fonciere ſoit ſtipulée non rachetable ou rachetable; parce que la faculté de racheter eſt une qualité accidentelle de la Rente, qui n'en change pas la nature.

Il y a néantmoins cette différence entre les arrérages d'une Rente conſtituée pour le prix fixé d'un héritage, & ceux d'une Rente conſtituée à prix d'argent, que les premiers ne ſont pas ſujets à la preſcription de cinq années. V. *Arrérages.*

Celui qui donne un héritage à Rente Fonciere, & celui qui le prend, en chargent tellement l'héritage, que la moindre comme la plus grande partie, eſt obligée à la totalité de la Rente, enſorte que ſi le Preneur de l'héritage le diviſe en pluſieurs portions, le Détenteur de l'une de ces portions eſt obligé à la totalité de la Rente; & celui qui en eſt Créancier, peut s'adreſſer à un ſeul pour en exiger le payement entier, parce que l'action qui naît du Contrat, n'eſt pas pure perſonnelle; elle eſt hypothécaire : c'eſt la choſe qui doit toujours, quand elle ſubſiſte, dans ſes moindres parties. Voyez Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, & les Arrêts que je cite au mot *Solidité.*

Ainſi, lorſque des héritages ſujets à une Rente Fonciere, ſont aliénés ou diviſés, ſoit par vente, par partage ou autrement, ils demeurent toujours dans le même état à l'égard du Créancier de la Rente, ils lui reſtent hypothéqués par indivis comme auparavant; parce qu'on ne peut pas préjudicier au droit que le Créancier a ſur la choſe hypothéquée. Voyez les art. 90, 100 & 101 de la Coutume de Paris, & l'art. 217 de la Coutume de Tours.

Lorſqu'une Rente eſt ancienne, & que l'origine en eſt inconnue, ſi une telle Rente eſt payable en grains, & qu'on ne puiſſe en rapporter le Contrat conſtitutif, elle eſt réputée procéder de bail d'héritages, ou de ſoulte de partage, donation ou autre cauſe ſemblable, & par conſéquent non rachetable, ſur-tout, ſi elle étoit déja dûe avant le 14e ſiécle; parce que ce n'eſt que depuis cette époque, que les Rentes conſtituées ſont en uſage. La Cour l'a ainſi décidé par un Arrêt célébre, rendu en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, le 31 Décembre 1740.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit d'une Rente de 36 bichets de bled, acquiſe par les Religieux de Reconfort en 1282; le Contrat originaire étoit perdu, & on ne ſçavoit en quel temps la Rente avoit été conſtituée, ni comment : dans le doute, la Sentence des Requêtes du Palais avoit jugé la Rente rachetable; mais elle fut infirmée par l'Arrêt (*a*). M. Bouguier en rapporte un ſemblable du 2 Août 1601, lettre R, n. 7.

On diſtingue les Rentes Foncieres en Rentes portables & en Rentes quérables, quand les Rentes portables, c'eſt-à-dire, celles que le débiteur doit porter à ſon Créancier, ſont payables en grains, & qu'elles n'ont pas été portées & payées au domicile du Créancier dans l'année, celui qui la doit eſt tenu la payer le plus haut prix que le grain a valu dans l'année; au lieu que, quand la Rente eſt quérable, elle ne peut s'exiger qu'à raiſon de la valeur du grain au temps de l'échéance. V. Cambolas, liv. 1, ch. 20.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 4 Avril 1748, que, quand le Créancier d'une Rente fieffe s'eſt remis en poſſeſſion d'un fonds fieffé, en vertu d'une Sentence, le Preneur à Rente n'eſt plus recevable à en appeller, même en offrant de payer les dépens & les arrérages.

La preſtation d'une Rente Fonciere contre laquelle on oppoſe la preſcription, peut-elle ſe prouver par témoins, quand la poſſeſſion eſt déniée à celui qui demande la Rente? Cette queſtion s'eſt préſentée en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre le Curé & la Communauté des Prêtres de Moutier-Felletin, & les Habitans du Village d'Arbre-en-Marche, mais elle y a été partagée; & depuis, par Arrêt rendu ſur départage en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 11 Mars 1743, la Cour a confirmé les Sentences rendues à Moutier-Rozeille & à Gueret, qui avoient admis la preuve, tant par titres, que par témoins.

Il y a quelques Coutumes dans leſquelles les Rentes Foncieres ne ſont pas purgées par le décret de l'héritage qui les doit. Sur cela, voyez l'article 271 de la Coutume de

(*a*) Sans les circonſtances de cette affaire & le concours de l'ancienneté, ne ſeroit-il pas plus naturel, lorſqu'il n'y a ni reconnoiſſance, ni poſſeſſion ſuffiſante, de réputer la rente conſtituée? La faveur du débiteur ne paroît devoir naturellement conduire à la faire préſumer telle, & par conſéquent à la juger rachetable, à moins qu'elle ne ſoit due au Seigneur direct; parce qu'il eſt en ce cas préſumé bailleur de fonds.

Bretagne, l'article 149 de celle de Châlons, l'article 127 de celle de Troyes, l'article 486 de celle d'Anjou, l'article 489 de celle du Maine, & l'article 578 de celle de Normandie. Mais voyez auſſi ce que je dis aux articles *Décrets* & *Oppoſition*.

D'autres Coutumes permettent au débiteur des Rentes Foncieres non rachetables, de s'en libérer quand elles ſont vendues, en rembourſant à l'Acquéreur dans l'année, le prix de ſon acquiſition & les loyaux-coûts. Voyez l'article 501 de la Coutume de Normandie.

RENVOI en Matiere Criminelle.

V. *Compétence* & *Déclinatoire*.

Le Renvoi en Matiere Criminelle eſt la même choſe que le déclinatoire en matiere civile; il y a même pluſieurs Juriſdictions, où l'on ſe ſert du terme de Renvoi en matiere civile, pour marquer le déclinatoire.

Celui qui a rendu plainte devant un Juge, ne peut demander ſon Renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du délit. Ordonnance Criminelle, titre premier, article 2.

Il y a des cas où l'accuſé, traduit devant le Juge du délit, peut néantmoins demander ſon Renvoi.

Si, par exemple, un accuſé privilégié étoit pourſuivi à la requête d'une Partie privée, alors il pourroit (l'accuſé) demander ſon Renvoi; mais il devroit le requérir avant la confrontation; car, après qu'il a entendu la lecture de la dépoſition d'un témoin, il ne peut plus le demander. Ordonnance, *ibid.* art. 3.

Cependant ſi le Juge, devant lequel l'accuſé a été traduit, étoit tout-à-fait incompétent; dans ce cas, il ſeroit toujours à temps de demander ſon Renvoi, parce qu'un Juge, naturellement incompétent, ne peut jamais devenir compétent.

Les Juges doivent renvoyer les procès & les accuſés, qui ne ſont pas de leur compétence, devant ceux qui en doivent connoître, trois jours après qu'ils en ont été requis, à peine, &c. ſuivant l'Ordonnance criminelle, *ibid.* art. 4; & ce Renvoi ne doit pas ſe prononcer par le ſeul Juge qui fait l'inſtruction, mais par le Tribunal en entier. Voyez un Arrêt rendu le 23 Août 1663, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Si le Juge qui inſtruit, reconnoît ſon incompétence, il ne doit pas même attendre que l'accuſé demande ſon Renvoi, il doit l'ordonner d'office.

RÉPARATION CIVILE.

V. *Amende*, *Dommage & Intérêt*.

On nomme ainſi les ſommes que les criminels ſont condamnés de payer aux Parties civiles, pour les dédommager du tort que le crime leur a cauſé.

La Réparation civile, enviſagée relativement à celui contre lequel elle eſt prononcée, eſt la ſuite & la punition d'un délit grave, & ſouvent capital; c'eſt pour cela qu'on la met au rang des peines.

Ainſi on peut dire qu'il n'eſt pas abſolument vrai que nous ne connoiſſons de peines, que celles qui ſont prononcées à la réquiſition du Miniſtere public; car il n'appartient à la vérité qu'à ce Miniſtere, vengeur de l'ordre public, de requérir & d'obtenir des peines relatives à la vindicte publique, comme ſont les peines capitales du premier ordre; mais cela n'empêche pas que celui qui eſt offenſé, ne demande & n'obtienne les peines qui conviennent à ſa Réparation perſonnelle; & quoique ces peines ſoient d'un ordre beaucoup inférieur aux premieres, elles n'en ont pas moins le caractere de peine; & la Réparation Civile eſt de cette eſpéce.

La Réparation Civile eſt, du côté de l'offenſé, la Réparation d'un dommage qui ne s'eſtime pas; du côté du condamné, elle eſt la peine que mérite un délit grave; & c'eſt d'après cette double idée que la Juriſprudence a réglé les effets de cette condamnation.

D'un côté, la faveur que mérite celui qui obtient la Réparation, a fait tenir pour principe, que l'action qui en naît en ſa faveur, ne ſe confond point parmi ſes autres biens, & qu'elle demeure tellement attachée à ſa perſonne, qu'aucun événement ne peut en empêcher, ni en ſuſpendre l'application.

C'eſt pourquoi différens Arrêts ont jugé que la Réparation Civile n'étoit point ſaiſiſſable. Deſmaiſons, dans ſon Recueil, en rapporte un rendu le 8 Avril 1666. Baſnage,

ſur l'article 143 de la Coutume de Normandie, en rapporte deux qui ont décidé de même. Mais on prétend qu'un Arrêt du 18 Août 1752, rendu ſur délibéré en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, a jugé le contraire en faveur de Jacques Deſchamps, contre le ſieur de Francini, Comte de Villepreux.

C'eſt par une ſuite du même principe qu'on juge que ſi celui qui a obtenu une Réparation Civile, vient à décéder avant que d'en être payé, l'action ne ſuit point l'ordre des ſucceſſions, mais qu'elle paſſe indiſtinctement à ceux qui étoient attachés à l'offenſé par les liens les plus étroits : ainſi le fils y ſuccéde, quoiqu'il ne ſoit pas héritier de ſon pere; la veuve y a part auſſi, quoiqu'elle ne ſoit pas commune en biens avec ſon mari, ou qu'elle ait renoncé à la communauté. Inſtit. Cout. de Loyſel, liv. 3, tit. 3, n. 22. Voyez auſſi l'article 24 de la Coutume de Lille, & M. Louet, lett. D, n°. 1, & H, n°. 5.

L'article 16 du titre 12 de la Coutume de Cambrai porte que *les deniers provenans de la paix d'un homicide, ne ſont ſujets à payer les dettes de l'occis, & appartiennent moitié à la veuve, & l'autre moitié aux hoirs plus prochains de l'homicidé, s'il étoit marié; autrement le tout appartient à ſeſdits hoirs.* V. le Commentaire de Pinault des Jaunaux ſur cet article.

D'un autre côté, le caractere pénal que porte avec ſoi la Réparation Civile, relativement à celui qui y eſt condamné, a fait recourir aux moyens les plus rigoureux pour le contraindre au payement. Dans l'ancienne Juriſprudence, la condamnation pécuniaire, prononcée au profit de la Partie civile, étoit connue de même que celle qui ſe prononce au profit du Roi, ſous la dénomination d'amende; & ſi le condamné étoit par ſon indigence hors d'état d'y ſatisfaire, la peine pécuniaire ſe convertiſſoit en peine corporelle.

On trouve des traces de cette Juriſprudence dans tous les anciens Arrêtiſtes, & entr'autres dans Papon, liv. 10, titre 10: elle eſt actuellement moins rigoureuſe; mais la Réparation Civile n'en a pas moins conſervé le caractere de peine & ſes principaux effets. Elle emporte effectivement encore aujourd'hui la contrainte par corps de plein droit, même contre les ſeptuagénaires & les femmes mariées; & l'on tient pour principe que le condamné n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens, pour s'en affranchir. Voyez Papon au lieu ci-deſſus cité, & Berrault ſur l'article 20 de la Coutume de Normandie.

La Réparation Civile n'eſt pas non plus ſuſceptible de compenſation, puiſque ce ſeroit une voie de priver l'offenſé de l'application qui doit en être faite à ſa perſonne: la même raiſon qui veut que ſes créanciers ne puiſſent la ſaiſir, veut que le condamné ne puiſſe la compenſer. Voyez *Compenſation.*

D'ailleurs, la compenſation eſt une fiction qui ne peut s'exercer ſur une dette pénale; parce qu'il eſt de l'eſſence des peines de ne pouvoir être acquittées par équipollence, ni par fiction, & qu'elles doivent être ſubies telles qu'elles ont été prononcées. C'eſt l'opinion de Dumoulin, de la Combe & de Bourjon; mais on prétend que l'Arrêt du 18 Juillet 1752, dont j'ai déja parlé, a jugé le contraire en faveur de Jacques Deſchamps, contre le Comte de Villepreux.

Si l'on admettoit la compenſation pour les Réparations Civiles, ce ſeroit ouvrir la porte à de très-grands abus; car des créanciers pourroient impunément ſe porter contre leurs débiteurs inſolvables, à des excès répréhenſibles : les Tribunaux, pour venger les débiteurs opprimés, leur adjugeroient envain des Réparations Civiles; puiſque les condamnés en ſeroient quittes pour oppoſer la compenſation, & donner quittance de ſommes, dont ils déſeſpéroient d'être payés.

Ces principes ſont fondés ſur la Juriſprudence conſtante. Il y a d'abord un Arrêt rendu le 15 Mars 1664, & rapporté dans le Dictionnaire de la Ville, qui a jugé que les Réparations Civiles ne ſe compenſent point.

Voici l'eſpéce d'un ſecond.

Le nommé le Goix, & ſa femme, ayant été accuſés de banqueroute frauduleuſe en 1718, par Pierre David & François Boutet, leurs créanciers, le procès fut inſtruit au Châtelet, où les accuſés eſſuyerent des

condamnations d'amende & de Réparations Civiles ; mais ayant appellé de la Sentence, elle fut infirmée par Arrêt rendu le 27 Juin 1721 ; le Goix & ſa femme, furent déchargés de l'accuſation, & leurs créanciers condamnés envers eux ſolidairement en 3000 l. de Réparations Civiles.

Cette condamnation ne fut pas plutôt prononcée, que les créanciers de le Goix firent ſaiſir entre les mains de David & Boutet : ceux-ci de leur côté oppoſoient la compenſation à le Goix & ſa femme, qui défendirent à cette double attaque, en oppoſant que les Réparations Civiles n'étoient ni ſaiſiſſables, ni compenſables ; mais ils voulurent bien conſentir que le nommé Nicolas, un de leurs créanciers, touchât ſur les 3000 liv. une ſomme de 950 liv. qu'ils lui devoient : ſur cela Arrêt eſt intervenu le 8 Août 1721, qui ordonna que ſur les 3000 liv. de Réparations Civiles adjugées à le Goix & ſa femme, la ſaiſie de Nicolas tiendroit ; & ſans s'arrêter aux ſaiſies & demandes des autres créanciers, l'Arrêt ordonne que le ſurplus des 3000 liv. ſera délivré à Goix & à ſa femme, & condamne David & Boutet aux dépens.

Il y a enfin un dernier Arrêt rendu en 1739, qui a jugé que Gabriel Vaurillon de l'Etang, & ſa femme, ne pouvoient oppoſer au ſieur Mollerat la compenſation d'arrérages de rente à eux dûs par les Srs Mollerat, avec 1000 l. de Réparations Civiles ; en quoi eux, Vaurillon & ſa femme, étoient condamnés, par Arrêt rendu le 22 Juillet 1737. envers leſdits Mollerat, qu'ils avoient accuſés d'avoir fabriqué un faux contrat de mariage. V. *Dommage & Intérêt.*

Je dois cependant dire ici qu'un Arrêt de la Cour des Aides, rendu le 22 Juin 1728, au profit de Borelly, contre Taxis, a jugé en faveur de la compenſation ; mais c'eſt un Arrêt ſolitaire, qui ne peut pas balancer l'autorité d'une Juriſprudence contraire.

Il ne faut pas non plus confondre les dommages-intérêts avec les Réparations Civiles : ces deux condamnations different beaucoup l'une de l'autre. Les dommages-intérêts ſont regardés comme un dédommagement d'une perte, que celui qui les obtient, a ſoufferte dans ſa fortune, & qui, de la part du condamné, peut avoir une cauſe innocente ; mais la Réparation Civile a toujours pour cauſe un délit, dont le condamné s'eſt rendu coupable, & pour objet la Réparation d'un tort ſouffert par l'offenſé, non-ſeulement dans ſa fortune, mais encore dans ſa perſonne & dans ſon honneur.

La Partie civile peut valablement traiter de ſes intérêts civils avec l'accuſé ; & celui-ci ne doit pas moins payer ce qu'il a promis, quoique par l'événement de l'inſtruction ſuivie à la requête du Miniſtere public, poſtérieurement à la tranſaction, il ait été mis hors de Cour ſur l'accuſation ; parce qu'on ne peut pas reclamer contre une tranſaction ſur procès, & que d'ailleurs la tranſaction peut être cauſe du dépériſſement des preuves.

C'eſt ce que la Cour vient de juger en faveur du ſieur Pillaut, contre les nommés Deſrues, par Arrêt rendu en la Tournelle, au rapport de M. Severt, le Samedi 26 Avril 1760, par lequel la Sentence rendue au Bailliage de Chartres, le 20 Août 1754, qui déboutoit les Deſrues de leur demande en enthérinement des Lettres de Reſciſion par eux priſes contre la tranſaction ſur la Réparation Civile dûe au ſieur Pillaut, a été confirmée.

RÉPARATION D'HONNEUR.

C'eſt ainſi qu'on nomme la ſatisfaction qu'on oblige quelqu'un de donner à une perſonne injuriée.

Cette Réparation peut être différente, ſelon les diverſes injures qui ont été faites ; la plus commune & la plus ordinaire eſt d'aſſujettir celui qui a fait l'injure, à reconnoître en préſence d'un certain nombre de témoins, au choix de la perſonne injuriée, qu'elle n'eſt point tachée des injures qui ont été proférées contr'elle.

Il eſt auſſi d'uſage d'ordonner qu'il ſera dreſſé un acte de cette reconnoiſſance, & qu'on le dépoſera au Greffe.

Quelquefois la Réparation va juſqu'à aſſujettir celui qui a fait l'injure, à demander pardon ; cela varie ſelon les circonſtances, la qualité des perſonnes & la qualité des injures. Voyez l'Arrêt du 12 Octobre 1754, dont je parle à l'article Félonie, dans une note, & ce que je dis au mot *Injure.*

RÉPARATIONS.

Les propriétaires ſont obligés de tenir leurs locataires clos & couverts, & de faire les groſſes Réparations des bâtimens qu'ils ont loués ; & s'ils le refuſent, ils peuvent non-ſeulement y être contraints, mais encore condamnés aux dommages-intérêts pour l'incommodité que ſouffre le locataire.

Le locataire doit ſouffrir que les groſſes Réparations ſe faſſent dans les fermes des champs ſans qu'il puiſſe demander d'indemnité, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une grange ou autre bâtiment, dont la privation lui ait fait ſouffrir un préjudice notable.

Mais quand il s'agit d'une ſimple maiſon, le locataire, quoique chargé par ſon bail de ſouffrir les groſſes Réparations, ne les doit cependant ſupporter que pendant ſix ſemaines ; & ſi elles durent plus long-temps, il eſt en droit de demander à ſon propriétaire qu'il le dédommage.

Les menues Réparations ſont de droit à la charge du fermier ou du locataire, comme les groſſes ſont de droit à la charge du propriétaire. V. *Réparations Locatives.*

Dans la régle générale, tout fermier ou tout locataire entrant, doit recevoir les lieux en bon état de Réparations qu'il ſçait être à la charge de celui qui ſort ; s'il reçoit les lieux ſans s'en plaindre, on préſume qu'ils lui ont été remis en bon état.

Il en eſt de même pour toutes celles qu'on déclare par le bail être à la charge du fermier ſortant.

De quelles Réparations les uſufruitiers ſont-ils tenus ? V. *Douaire*, & *Uſufruit.*

RÉPARATIONS Bénéficiales.

V. *Décimæteurs, Doyens-Ruraux, Egliſe, Habitans*, & *Presbytere.*

L'obligation de faire les Réparations aux bâtimens dépendans de Bénéfices (*a*), ſe contracte par la priſe de poſſeſſion du titulaire & par la perception des fruits du Bénéfice, dont les Réparations ſont une charge privilégiée.

L'action pour exiger les Réparations appartient au Bénéfice, & le Titulaire n'en a que l'exercice, comme adminiſtrateur & tuteur de l'Egliſe ; d'où naît la conſéquence, que s'il néglige d'intenter cette action, ſon ſucceſſeur peut & doit la faire valoir, lorſqu'elle n'eſt pas éteinte par la preſcription.

L'article 10 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'économes ſéqueſtres, les autoriſe à faire viſiter par des Experts les maiſons, fermes & autres bâtimens dépendans des Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi incontinent (*b*) après la mort des titulaires en préſence de ſes héritiers, de l'Ordonnance du Juge Royal des lieux.

Et ſi dans les ſix mois après que les Procès-verbaux de viſite ſont faits, les héritiers n'ont pas fait mettre les bâtimens en bon état, les économes ſéqueſtres peuvent faire procéder à l'adjudication au rabais des Réparations conſtatées par leſdits Procès-verbaux : c'eſt la diſpoſition de l'article 11 du ſuſdit Edit. V. auſſi l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1696.

Comme l'article premier du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, défend à tous Juges de faire des deſcentes ſur les lieux lorſqu'il ne s'agit que d'un ſimple rapport d'Experts, à moins qu'ils n'en ſoient requis par l'une ou l'autre des Parties, la Cour, par Arrêt rendu le 16 Juillet 1727, a condamné les Officiers du Préſidial de Poitiers à rendre les vacations & frais qu'ils avoient exigé pour leur tranſport à l'Abbaye d'Hervaut, avec les Experts qui avoient procédé à la viſite des Réparations de cette Abbaye & dépendances après le décès du Cardinal du Bois.

Depuis cet Arrêt, qu'on a regardé comme devant ſervir de régle dans tout le Royaume, il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil le 20 Septembre 1734, par lequel Sa Majeſté

(*a*) Voyez un Arrêt du 14 Juillet 1726, dans le Journal du Parlement de Rennes, tome premier, chap. 78, qui aſſujettit les héritiers d'un Chanoine de la Cathédrale de Quimper, à faire les groſſes réparations d'une Maiſon Prébendale dont leur parent jouiſſoit.

(*b*) L'article 2 de l'Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1741, ſervant de Réglement pour la Régie des Economats, porte que les Economes ne pourront faire procéder à la viſite dont il eſt ici queſtion, ni en faire dreſſer aucuns Procès-verbaux, ſans y être préalablement autoriſés par les ordres que Sa Majeſté leur fera remettre à cet effet ; & que lorſqu'il leur ſera permis d'y faire procéder, ils feront comprendre dans les Procès-verbaux, toutes les réparations dont les ſucceſſions peuvent être tenues, conformément à l'article 10 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Offices d'Economes Séqueſtres.

a *fait défenſes*..... à tous *Officiers des Juſtices Royales de requérir ni d'aſſiſter aux Procès-verbaux des viſites d'Experts des Egliſes, maiſons, fermes & bâtimens dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux vacans, à la nomination du Roi, ſans en être requis par écrit par l'une ou l'autre Partie, autre que l'Econome, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & de la reſtitution des frais & vacations qu'ils auront exigés.*

Aucune Loi ne fixe le temps requis pour acquérir preſcription contre l'action donnée au ſucceſſeur d'un bénéfice pour exiger que le précédent Titulaire ou ſes héritiers faſſent les réparations néceſſaires: mais on penſe aſſez univerſellement que cette preſcription s'acquiert par trois ans, qui courent à compter du décès du dernier Titulaire (*a*).

Cette maxime a été plaidée comme certaine lors d'un Arrêt rendu en la Grand-Chambre à l'Audience de ſept heures, mais en très-grande connoiſſance de cauſe, le Jeudi 3 Août 1758, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Boiſſou, pourvu d'une Chapelle ſituée à Marcolés en Auvergne, décéda au mois de Mars 1753; ſon ſucceſſeur en prit poſſeſſion le 30 Mai ſuivant; & après avoir recueilli les fruits des années 1753, 1754 & 1755, il fit aſſigner l'héritiere du ſieur Boiſſou au Bailliage d'Aurillac à la fin du mois d'Août de ladite année 1755, pour voir dire qu'elle ſeroit tenue de faire les Réparations du Bénéfice, viſite préalablement faite: l'héritiere le ſoutint non-recevable; mais la Sentence ordonna la viſite.

Sur l'appel, l'héritiere perſévéra dans la fin de non-recevoir; elle diſoit que le ſucceſſeur avoit fait trois récoltes, & que par conſéquent il étoit non-recevable. Le ſucceſſeur répondoit que les années ne ſe comptoient pas par récolte, mais par 12 mois, & que dans le fait, il n'y avoit que 27 mois écoulés depuis la priſe de poſſeſſion juſqu'à la demande.

Les opinions furent tellement débattues, que M. le Premier Préſident alla juſqu'à trois fois de chaque côté; enfin la Cour confirma la Sentence, & par conſéquent rejetta la fin de non-recevoir.

Mais par Arrêt rendu le premier Septembre 1762, le ſieur Royer, Prieur-Commendataire de Saint-Chriſtophe de Château-Chinon, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée contre la ſucceſſion de l'Abbé Angot, ancien Titulaire du même Bénéfice, pour qu'il fût condamné à faire faire les Réparations non conſtatées dans un temps voiſin de la réſignation faite par l'Abbé Angot au ſieur Julliennet.

Dans cette eſpéce, le ſieur Julliennet, réſignataire du ſieur Angot, avoit joui du Bénéfice pendant 8 ans, & l'avoit enſuite réſigné au Sr Royer, lequel, après environ 3 ans de paiſible poſſeſſion, avoit actionné l'héritier du ſieur Angot pour faire les Réparations. Celui-ci oppoſa la preſcription; & par l'Arrêt ſuſdit, le ſieur Royer a été déclaré non-recevable. Le ſieur Julliennet, qui étoit intervenu pour adhérer aux Concluſions de ſon réſignataire, a pareillement été déclaré non-recevable: mais parce que le ſieur Royer n'avoit pas laiſſé écouler les trois années entieres ſans ſe plaindre, le Sr Julliennet a été condamné par l'Arrêt à faire les Réparations néceſſaires.

La Combe dit néantmoins que l'action en Réparation Bénéficiale eſt preſcrite après un an de paiſible poſſeſſion du ſucceſſeur. Voy. ſon Recueil Canonique, verb. *Réparations*, ſect. 5.

Ce que je viens de dire n'a d'application qu'aux Réparations non conſtatées avec les Parties intéreſſées; mais quand elles ont été conſtatées par un Procès-verbal dreſſé dans un temps voiſin de la vacance, l'action pour les faire faire ne ſe preſcrit alors que par 40 ans, comme toutes les autres qui appartiennent à l'Egliſe, ſans la circonſtance d'un Procès-verbal régulier, ou de pourſuites faites dans un temps utile pour le faire dreſſer. Il ſeroit abſurde de penſer qu'au bout

(*a*) Berault, ſur l'art. 378 de la Coutume de Normandie, prétend qu'il ne faut qu'un an pour acquérir preſcription contre la douairiere qui n'a pas demandé que l'héritier fît les réparations. Et qu'on doit dire la même choſe contre le ſucceſſeur au Bénéfice qui n'eſt qu'uſufruitier.

Forget a écrit la même choſe, & dit que tout au plus l'action du Bénéficier ne dure que trois ans.

Mais cette libération & cette preſcription d'un ou de trois ans, n'ont lieu que contre le ſucceſſeur au Bénéfice qui demande des réparations, ſi elles étoient demandées par le Miniſtere public ou par l'Egliſe même, elles ne ſeroient preſcrites que par quarante ans, ſauf le recours des divers Titulaires, chacun en droit ſoi, contre leurs ſucceſſeurs.

de 40 ans de tranquillité, ou même seulement de 30 ans, on pût exiger des Réparations dont il est impossible de juger de l'existence dans un temps si éloigné.

C'est d'après ces maximes que, par Arrêt rendu d'une voix unanime au Grand-Conseil, le 21 Déc. 1736, le Cardinal de Polignac a été déclaré non-recevable à demander que M. le Président de Meaupeou, héritier de M. l'Archevêque d'Auch, son oncle, fît faire les Réparations à l'Eglise Métropolitaine d'Auch, qui n'avoient pas été constatées par une visite voisine du décès arrivé au mois de Juin 1712.

M. le Cardinal de Polignac demandoit aussi d'autres Réparations constatées : mais à cet égard il y avoit des Jugemens de décharge, fondés sur des Procès-verbaux : il ne s'agissoit que de sçavoir, s'ils étoient réguliers & suffisans. L'Arrêt du 20 Décembre 1736 est imprimé ; il est dans le Code de Louis XV.

Les Titulaires de Bénéfices, ni leurs héritiers, ne sont pas tenus de faire reconstruire les bâtimens ruinés & détruits par vétusté, quand ces bâtimens sont inutiles : des Lettres-Patentes du 3 Nov. 1552 en contiennent une décharge expresse ; & l'Arrêt d'enregistrement du 22 Décembre 1572, a été que les Titulaires & leurs héritiers ne seront *tenus* de semblables reconstructions, que *quand les ruines seront avenues par la faute notable ou négligence des tenans lesdits Bénéfices.*

Quand plusieurs co-décimateurs sont chargés de l'entretien ou des Réparations des Eglises, ils peuvent être poursuivis & contraints solidairement à en faire les Réparations & l'entretien, sauf le recours des uns contre les autres : c'est la disposition de l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695.

Toutes les Ordonnances du Royaume, & singuliérement l'article de l'Edit que je viens de citer, chargent le Ministere public de veiller aux Réparations des Eglises, & de poursuivre ceux qui en sont débiteurs, même par saisie de leur temporel ; & ce pouvoir donné au Ministere public, n'est point borné au temps de la vacance ; son action est toujours présente : cependant il ne peut l'exercer qu'en conséquence d'une Ordonnance & Commission du Juge, après avoir préalablement sommé les Bénéficiers. Voyez l'Arrêt du premier Septembre 1635, rapporté dans le troisiéme volume des Mémoires du Clergé, titre 5, n°. 14 ; & l'art. 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Les Eglises Cathédrales doivent être entretenues & réparées par les Evêques & les Chapitres ; & comme il n'y a point de Loi générale qui régle la quotité de ce que chacun doit y contribuer, l'opinion commune est d'y faire contribuer l'Evêque pour un quart ; parce que lors des partages des biens Ecclésiastiques, l'Evêque en eût un quart, ainsi que je le dis à l'art. *Biens d'Eglise.* C'est sur ce pied que, par un Arrêt rendu dans le siécle dernier, un Evêque d'Angers a été condamné de contribuer aux Réparations de son Eglise ; & que par autre Arrêt, que je crois avoir été rendu le 3 Mars 1711, les héritiers de M. de Bossuet, Evêque de Meaux, ont été condamnés de réparer la Cathédrale de cette Ville : mais cette Jurisprudence ne peut s'appliquer aux Eglises Cathédrales qui ont des Concordats ou des usages contraires, ou des Fabriques dont les biens sont chargés de l'entretien, comme, par exemple, l'Eglise de Reims, celle d'Auch, &c. (*a*).

L'action pour Réparations Bénéficiales, donne hypothéque sur les immeubles personnels du Titulaire, à compter du jour de sa prise de possession.

S'il est dû des revenus produits par le Bénéfice, ils sont affectés aux Réparations, de maniere que le successeur ou l'économe séquestre a à ce sujet une action privilégiée sur ces revenus, quelque nombre d'années qu'il en soit dû. On donne encore un privilége à l'action pour ces sortes de Réparations sur les fruits provenans du Bénéfice

(*a*) Quelques Jurisconsultes prétendent néantmoins que les Evêques sont obligés seuls aux Réparations des Eglises Cathédrales, à moins qu'on n'y ait pourvu par des fonds particuliers qui ont diminué leur Manse. » L'Evêque, dit-» on, est tenu de droit par sa qualité envers son Eglise, » comme un mari envers son épouse, de lui fournir les » habits & les ornemens nécessaires ; parce qu'il jouit de » son bien. « On cite sur cela le texte de la Glose du Concile de Mayence, sur la Régle prescrite par le Canon *Votis*, quest. 7, & par le Canon 4 du Pape Gelase ; les Conciles d'Orléans, sous Clovis ; d'Arles, sous Charlemagne ; l'Ordonnance de Charles VI, de l'année 1383, &c. Je crois le principe que je viens de donner, beaucoup plus sûr.

qui ſe trouvent encore en nature, ſoit dans les granges ou dans les greniers, ſoit qu'ils ſoient encore pendans par les racines.

Mais comme il n'y a aucune Loi qui accorde à l'Egliſe, ou au ſucceſſeur au Bénéfice, un privilége ſur les autres effets mobiliers du précédent Titulaire, pour raiſon des Réparations, l'uſage eſt de n'en donner aucun, & de regarder les créances qui en réſultent comme chirographaires; on ne s'écarte de cet uſage que quand le Bénéficier faiſoit valoir lui même ſon Bénéfice; & en ce cas on accorde au ſucceſſeur ſur les chevaux, harnois, troupeaux & uſtenciles de labourage, un privilége qui n'a cependant d'effet qu'après les autres créanciers privilégiés ſur toutes ces choſes.

On a auſſi quelquefois accordé un privilége pour les Réparations aux bâtimens des Bénéfices ſur les meubles qui ſe ſont trouvés dans ces mêmes bâtimens: on a regardé ces meubles comme affectés d'une maniere particuliere au payement des Réparations des lieux qu'ils garniſſent, de la même maniere qu'ils le ſont au payement des loyers.

Une Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Février 1723, l'a ainſi jugé en faveur de M. de Rohan, Archevêque de Reims, contre la ſucceſſion du Cardinal de Mailly, ſon prédéceſſeur: il n'y en a pas eu d'appel.

L'on a depuis jugé, par Arrêt rendu le premier Septembre 1760, au rapport de M. de Beſe-de-Lys, que les héritiers bénéficiaires du Cardinal de Mailly, qui avoient payé le montant de ces Réparations à l'Archevêque de Reims, ſon ſucceſſeur, en ſeroient rembourſés ſur le reliquat du compte de l'Econome ſéqueſtre, par préférence au ſieur Houſſemaine, qui n'étoit qu'un créancier chirographaire de la ſucceſſion bénéficiaire.

On peut, ſur tout cela, conſulter M. Loüet, lettre R, n°. 50; Guimier, ſur la Pragmatique Sanction; Rebuffe, ſur les Ordonnances; M. Lepreſtre, premiere centurie, chap. 91. La Bretagne a ſur cela des uſages particuliers.

M. Fleury, en ſon Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique, tom. 1, part. 2, chap. 23, remarque que quand la ſucceſſion du dernier Titulaire eſt inſolvable, le ſucceſſeur n'eſt tenu que du tiers des Réparations viageres dont ſon prédéceſſeur étoit chargé. Le Merre, Traité des Dixmes, tom. 1, ch. 10, eſt du même avis.

Quand une Congrégation ou une Communauté de Religieux a autoriſé un Religieux à accepter un Bénéfice, elle devient reſponſable des Réparations qui ſont une ſuite de cette acceptation; il eſt d'ailleurs naturel que ceux qui ſuccédent au pécule d'un Religieux, acquittent les charges de ſa ſucceſſion.

Les conteſtations concernant les Réparations à faire aux Bénéfices, ſont de la compétence du Juge Laïc, & non du Juge d'Egliſe; cette maxime eſt affermie par l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement, le 18 Juil. 1664, de la Déclaration donnée le 18 Février 1661, pour la Réparation & la conſtruction des Presbyteres.

On penſe même que les Juges des Juſtices Seigneuriales ne ſont pas compétens, pour connoître de ces ſortes de conteſtations, l'article 23 de l'Edit du mois d'Avril 1695, veut qu'elles ſoient portées dans des Juſtices Royales; & l'on juge qu'elles appartiennent aux Juges Royaux des lieux de la ſituation des Bénéfices, ſauf à ceux qui en ont le droit, à faire uſage de leur *Committimus*, ou de leur attribution au Grand-Conſeil. Voyez le ſuſdit Arrêt du 18 Fév. 1664, portant enregiſtrement de la Déclaration du 18 Février 1661. Voyez auſſi l'article 16 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 5 de l'Edit de Melun, ſur la queſtion de ſçavoir, quelles *réconſtructions* un Titulaire ou ſes héritiers doivent faire, & de quelles Réparations ils ſont tenus. Voyez le Recueil Canonique de la Combe, verb. *Réparations*, ſect. 7, & les Loix des Bâtimens, par Deſgodets.

RÉPARATIONS LOCATIVES.

Les Réparations Locatives ſont toujours à la charge du Locataire, à moins qu'elles ne ſoient cauſées par des émotions populaires & autres événemens ſurnaturels qu'il n'a pas été poſſible au Locataire de prévoir, ou qu'il n'y ait convention contraire.

Ce n'eſt qu'à l'expiration du bail, & quand le Locataire ſort, que l'action s'ouvre en faveur du Propriétaire pour le contraindre à ces Réparations.

Elles consistent dans le rétablissement des carreaux, tant du plancher, de l'escalier, des âtres & des cheminées, que des fournaux de cuisine. Le Locataire est obligé de rendre ces carreaux en bon état, à moins qu'il ne soit constaté par un état des lieux, qu'il les a pris en mauvais état.

Le Locataire ne seroit cependant pas tenu du recarelage, si le mauvais état provenoit de vétusté : c'est la Jurisprudence du Châtelet.

Le lavage des vitres est encore mis au nombre des Réparations Locatives ; & s'il n'y a point d'état des lieux, le Locataire est obligé de rétablir toutes celles qui peuvent manquer aux croisées où il paroît qu'il y en a eu anciennement, sans boudines ni plomb.

Le Locataire doit encore rendre les serrures bien fermantes, & laisser des vérouils aux endroits des portes où il paroît qu'il y en a eu, à moins que l'état des lieux ne constate qu'il n'y en avoit pas quand le Locataire est entré.

En un mot, le Locataire doit laisser des volets à toutes les croisées où il paroît qu'il y en a déja eu ; & il n'en est pas dispensé, en disant qu'il n'y en avoit pas quand il est entré : la présomption est contre lui, s'il n'y a point d'état des lieux ; cependant les circonstances déterminent souvent à admettre la preuve sur cela : c'est l'usage du Châtelet. Voyez à ce sujet mes Notes sur l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 19 Septemb. 1716.

RÉPARTITION.

Ce mot signifie partage & distribution de quelque chose entre plusieurs, à parts ou égales, ou convenables.

RÉPERTOIRE.

Voyez *Notaires*.

Les Notaires & Tabellions sont assujettis par divers Réglemens de tenir des Répertoires, c'est-à-dire, des Renseignemens ou Indices des Actes qu'ils ont reçus ; & l'article 8 du titre des Droits sur le papier & parchemin timbrés, de l'Ordonnance de 1680, veut, ainsi que l'article 15 de la Déclaration du 19 Juin 1691, que les Répertoires des Notaires soient tenus sur papier timbré, à peine de 300 livres d'amende. V. un Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1740, sur la forme dans laquelle les Notaires & autres Officiers doivent tenir des Répertoires. Voyez la Déclaration du 9 Mars 1698, & un Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1749, pour la Flandres. Voyez aussi dans le Code de Louis XV, l'Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1740.

RÉPÉTITION de Témoins.

La Répétition est une espéce d'information, dans laquelle le Juge entend en témoignage un Officier qui a dressé Procès-verbal d'un délit qui fait la matiere d'une accusation ou d'un procès extraordinaire.

La Répétition est sujette aux mêmes formalités que l'information : néantmoins elle doit être intitulée *Répétition par forme d'information*, &c.

Le Juge qui procéde à une Répétition, doit parapher & faire parapher par le Témoin, *ne varietur*, le procès-verbal & la piéce sur laquelle la Répétition se fait, & en y procédant.

Il ne doit pas être ordonné ni fait de Répétition d'un Juge dans le procès-verbal qu'il a dressé, parce que foi doit y être ajoutée : mais en doit-il être de même d'un Commissaire au Châtelet ? Cette question s'est présentée dans l'instruction de l'affaire du Duc de la Force en 1721 ; & la Cour a jugé que le Commissaire Tirel de Launay seroit répété dans son procès-verbal devant MM. Ferrand & Paris, Rapporteurs du procès, ce qui a été exécuté le 12 Mars 1721.

Lorsqu'il est ordonné qu'un Officier sera répété dans le procès-verbal qu'il a fait, ou dans un autre acte, il faut nécessairement que cette Répétition se fasse par forme de déposition ; & la Répétition de Thierriat, Huissier, par forme de récollement devant le Juge de Montargis, pour raison d'une sommation que cet Huissier avoit faite, a été déclarée nulle par Arrêt rendu toutes les Chambres assemblées, sur les Conclusions de M. d'Ormesson, Avocat Général, le Vendredi 2 Juin 1752. Un autre Arrêt rendu le lendemain 3 Juin 1752, déclare nulle la Répétition de Maqueron, Huissier à Abbeville, parce qu'elle n'étoit pas en forme de déposition ; ce deuxiéme Arrêt a

été auſſi rendu toutes les Chambres aſſemblées.

RÉPI (Lettres de).

Voyez *Ceſſion* & *Lettres d'Etat.*

Le Répi eſt une ſurſéance qui s'accorde par le Roi aux Débiteurs qui par des accidens fortuits & imprévus ſe trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le temps qu'ils ſont pourſuivis par leurs créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont beſoin que de quelques délais pour s'acquitter par la vente de leurs biens & par le recouvrement de ce qui leur eſt dû.

Cette grace s'accorde par Lettres du grand Sceau *pour des conſidérations importantes, & lorſqu'il y a commencement de preuve par Acte authentique.* On les nomme Lettres de Répi, & ceux qui veulent en obtenir ſont tenus d'y joindre *un état* par eux *certifié véritable de tous leurs biens & effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes*, pour être attaché aux Lettres ſous le contre-ſcel.

Les impétrans ſont *pareillement tenus auſſi-tôt apres le ſceau & expédition des Lettres de Répi, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en eſt faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double, d'eux certifié, du même état de leurs effets & dettes, & de faire donner copie, tant de l'état*, que du *Certificat du dépôt* au Greffe, *à chacun de leurs créanciers*, au même temps *de la ſignification des Lettres, à peine d'être déchus de l'effet de leurs Lettres à l'égard de ceux* auxquels ces copies ne ſont pas ſignifiées.

Les Marchands, Banquiers & Négocians qui obtiennent des Lettres de Répi, doivent de plus remettre leurs Livres & Regiſtres au Greffe du Juge auquel elles ſont adreſſées, & elles n'ont d'effet qu'après qu'elles ſont enthérinées.

Il y a trois cas généraux où le Répi & la Ceſſion n'ont pas lieu.

1°. Il n'a pas lieu, par exemple, quand le Débiteur s'eſt rendu indigne de cette grace, comme lorſqu'il s'agit d'intérêts civils.

2°. Le privilége qui réſulte de la dette, peut auſſi empêcher l'effet du Répi.

3°. La faveur du créancier y met auſſi obſtacle, comme lorſqu'il s'agit de ſommes dûes à des mineurs, à l'Egliſe, au Public, &c.

Enfin il eſt encore pluſieurs autres cas pour leſquels les Lettres de Répi ſont ſans effet; elles n'ont pas lieu, par exemple, *pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſons, moiſſons de grains, gages de domeſtiques, journées d'Artiſans & mercénaires, réliquat de compte de tutelle, dépôts néceſſaires & maniement de deniers publics, Lettres de Change, marchandiſes priſes ſur l'Etape, Foires, Marchés, Halles, Ports publics, Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, caution judiciaire, frais funéraires, arrérages de rentes foncieres & redevances des baux emphitéotiques, ſtellionats, &c.*

Il a été jugé, par un Arrêt du Conſeil, du 17 Octobre 1684, que des héritiers bénéficiaires ne ſont pas recevables à ſe ſervir de Lettres de Répi contre les créanciers de la ſucceſſion.

On peut voir en entier le titre 6 de l'Ordonnance de 1669, le tit. 9 de l'Ordonnance de 1673, la Déclaration du 23 Décembre 1699, enregiſtrée le 18 Janvier 1700, & l'article 111 de la Coutume de Paris: leurs diſpoſitions ſont très-étendues ſur cette matiere.

Les Lettres de Répi ſont ſans effet dans les affaires où les Hôpitaux de Paris ont intérêt. V. *Lettres d'Etat.* Elles ſont aſſujetties à l'inſinuation par l'art. 17 de l'Edit du mois de Déc. 1703, auſſi-bien que les Arrêts de ſurſéance générale, & différens Huiſſiers qui avoient ſignifié de ſemblables Lettres & des Arrêts de ſurſéance, ont été condamnés en différentes amendes; mais les Sauf-conduits & les Lettres d'Etat ſont affranchis de l'inſinuation par des Déciſions du Conſeil, des 18 Avril 1723 & 7 Septembre 1739, parce que ces ſortes de Lettres ſont expédiées par des Secrétaires d'Etat.

RÉPLÉTION.

V. *Grades* & *Indult.*

Réplétion eſt un terme de Juriſprudence canonique, qui s'entend d'une quantité ſuffiſante de revenus en Bénéfices, pour que l'Eccléſiaſtique qui en jouit ne puiſſe plus faire uſage de ſes grades ou d'un Indult, pour obtenir un autre Bénéfice.

Par exemple, un Gradué Séculier eſt rempli, & il ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de ſes degrés, quand par

leur moyen, il a obtenu un Bénéfice produisant au moins un revenu de 200 florins d'or, dont la valeur est déterminée à 400 liv. & un Gradué Régulier est rempli, quand ses grades lui ont procuré un Bénéfice quel qu'il soit, parce que les Réguliers font vœu de pauvreté, & qu'ils ont d'ailleurs le *victum* & le *vestitum* dans leurs Monasteres. V. le Concordat, l'Edit du mois de Décembre 1606, article 30, & l'Arrêt du Lundi 3 Septembre 1736, dont l'espéce est rapportée dans la Jurisprudence canonique de la Combe, art. *Grades, Réplétion.*

Un Gradué Séculier est encore censé rempli, lorsqu'il posséde un Bénéfice produisant 600 liv. qui lui a été conféré librement par toute autre voie que par ses grades; telle est la Jurisprudence du Parlement: mais au Grand-Conseil, il suffit qu'un Gradué posséde un Bénéfice de 400 liv. de revenu, pour être réputé rempli. Il est indifférent qu'il le tienne par ses grades ou autrement, c'est une Jurisprudence particuliere à ce Tribunal, & sur laquelle on peut consulter le Plaidoyer de M. Navarre de Maison-Neuve, inséré dans l'Arrêt (imprimé) rendu au Grand-Conseil, le 17 Avril 1736, à l'occasion d'un Canonicat de Langres. On trouve cet Arrêt dans le rapport des Agens du Clergé en 1740.

On ne peut pas dire au Titulaire d'une Cure à portion congrue qu'il est rempli, lors même qu'il tire des rétributions pour des Obits & des Messes qui suffisent pour atteindre ou les 4 ou les 600 liv. parce que ces rétributions ne lui sont données qu'à titre onéreux, à la charge de desservir ou acquitter; & en effet dès que ces rétributions ne peuvent être comptées à un Curé pour former le montant de sa portion congrue, on ne peut pas davantage les opposer à un Gradué pour opérer sa Réplétion.

La dixme des Novales peut être comptée au Bénéficier-Curé qu'on soutient rempli, parce qu'elle forme un revenu fixe & certain.

Il en est de même des menues dixmes, quand elles sont assez importantes pour pouvoir être affermées & évaluées. Sur cette matiere voyez un Arrêt récent dont je parle au mot *Grades.*

Lorsqu'un Gradué a composé ou reçu quelque pension ou récompense pour un Bénéfice, dont il a été pourvu en conséquence de ses grades, il est réputé rempli; c'est pourquoi si un Gradué, après avoir requis & s'être fait pourvoir d'un Bénéfice en conséquence de ses grades, a essuyé de la contradiction, il doit se faire évincer définitivement, & jusqu'à l'éviction son droit est suspendu, de maniere qu'il ne peut faire aucun usage de ses grades.

Les Auteurs pensent assez généralement que les Bénéfices situés hors le Royaume, de quelque revenu qu'ils soient, ne peuvent entrer dans le calcul de la Réplétion, parce que l'article 30 de l'Edit de 1606, & le Concordat ne sont faits que pour les Bénéfices situés dans le Royaume.

REPRÉSENTATION.

Voyez *Aîneſſe, Fiefs, Rappel, Rapport & Succeſſion.*

La Représentation s'entend du droit qui passe à une ou plusieurs personnes pour recueillir une succession à la place d'une autre qui est morte, de la même maniere & avec les mêmes priviléges que si elle étoit elle-même vivante.

Un sçavant Jurisconsulte définit la Représentation, l'image présente d'une personnne qui n'est plus.

Dans les Pays de Droit Ecrit, la Représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante, c'est-à-dire, que les petits-enfans sont appellés pour recueillir les successions de leurs ayeuls, bisayeuls & autres ascendans, avec leurs oncles, grands oncles, &c. mais en ligne collatérale, elle n'a lieu qu'entre les freres & les neveux du défunt.

C'est la disposition de la Novelle 118. La Coutume de Paris & presque toutes les Coutumes du Royaume y sont conformes.

Il y a néantmoins d'autres Coutumes assez bizarres, j'ose même dire assez injustes, pour exclure la Représentation, tant en ligne directe qu'en collatérale: de ce nombre sont celles de Ponthieu, de Boulenois, d'Artois & de Haynault, qui se singularisent sur ce point de droit comme sur plusieurs autres.

Il y en a d'autres plus judicieuses qui admettent la Représentation en directe seulement, & qui la rejettent en collatérale:

telles ſont, par exemple, celles de Senlis, Clermont, Blois, Lille, Douay & autres.

Il y a des Coutumes abſolument muettes ſur la Repréſentation. Dans celles-là on ſuit la diſpoſition de la Coutume de Paris & de la Novelle. Enfin il y en a d'autres qui admettent la Repréſentation à l'infini, tant en directe qu'en collatérale; chacune de ces différentes Coutumes doit être ſuivie dans l'étendue de ſon Territoire. Cependant V. *Domicile.*

La Repréſentation n'a pas lieu quand le dégré du Repréſenté eſt rempli; ainſi lorſqu'un défunt laiſſe pluſieurs enfans, ſi l'un d'eux renonce à ſa ſucceſſion, les enfans de celui-ci ne pourront pas venir à la ſucceſſion de leur ayeul par Repréſentation de leur pere renonçant, & il en eſt de même en collatérale. Outre que dans ce cas-là le dégré eſt rempli, c'eſt que l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion a déterminé ceux qui en étoient ſaiſis.

Il y a ſur ce point de droit un Arrêt célébre du 30 Mai 1712, rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui conſacre la maxime. (Il eſt imprimé).

Dupleſſis penſe néantmoins qu'en ligne directe, ſi les enfans du renonçant ſont au même dégré que les acceptans; ils peuvent en ce cas venir à la ſucceſſion; le Brun eſt d'avis contraire.

La mort civile donne lieu à la Repréſentation comme la mort naturelle.

La Repréſentation en ligne collatérale dans les Pays de Droit Ecrit & dans la Coutume de Paris n'eſt autre choſe qu'une ſubrogation des enfans d'un frere ou d'une ſœur, aux droits de leur pere ou de leur mere prédécédés.

En effet, la régle générale en matiere de ſucceſſion, eſt que le plus proche exclut le plus éloigné. *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir le plus proche, &c* & ſuivant cette régle, le frere excluroit toujours les neveux: mais la Novelle 118 (confirmée par la Novelle 127) l'article 320 de la Coutume de Paris & pluſieurs autres Coutumes, ont introduit l'exception de la Repréſentation en leur faveur (des neveux).

Le motif de ces Loix a été de réparer la perte que les enfans ſouffroient par le prédécès de leur pere ou de leur mere, en leur donnant dans la ſucceſſion de leur oncle ou de leur tante le même droit que leur pere ou leur mere y auroient eu, s'ils avoient ſurvécu. Elles ont donc admis les neveux avec les freres, non pas pour ſuccéder comme eux ni par le même droit qu'eux, mais comme le frere prédécédé qu'ils repréſentent, & par le meme droit qu'il auroit ſuccédé.

C'eſt pour cela que s'il y a pluſieurs freres ſurvivans, ils prennent tous chacun une part: mais il n'en eſt pas de même des neveux; en quelque nombre qu'ils ſoient, ils n'ont tous enſemble qu'une part comme le frere ou la ſœur qu'ils repréſentent, l'auroit eue; au lieu que quand les neveux viennent de leur chef, ils ſuccédent également, parce qu'alors ils viennent ſans le ſecours de la Repréſentation, & qu'ils exercent leur propre droit indépendamment de celui d'autrui.

Ces maximes ſont écrites dans les articles 320 & 321 de la Coutume de Paris, qui ſur cela forment le Droit Commun, & leurs diſpoſitions ont fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi une ſucceſſion doit ſe partager par tête ou par ſouche, lorſqu'elle eſt dévolue à des neveux de pluſieurs branches qui l'acceptent, & à un frere & une ſœur qui y renoncent.

Les Auteurs ont penſé; & les Arrêts ont décidé que, lorſqu'un frere ou une ſœur légataire renonce pour ſe tenir à ſon legs, la ſucceſſion doit ſe partager par ſouches; mais qu'elle doit ſe partager par tête, quand la renonciation eſt pure & ſimple On peut ſur cela conſulter Lalande, ſur l'article 319 de la Coutume d'Orléans; Carondas, ſur l'article 320 de la Coutume de Paris; le Brun, Traité des Succeſſions; Guynet, de la Repréſentation; un Arrêt du 26 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais; d'Argentré, ſur l'article 224 de la Coutume de Bretagne, & l'Arrêt du 19 Juil. 1745, dont la Combe rapporte l'eſpéce, *verb.* Repréſentation, ſect. 3; mais voyez auſſi les principes de la Juriſprudence Françoiſe, liv. 1, tit. 3, n°. 68.

Dans les Pays où le double lien eſt admis, s'il y a un frere conſanguin ou uterin exclu par des neveux & niéces, enfans de

plusieurs freres germains: ces neveux qui n'excluent leur oncle que par l'effet de la Représentation de leur pere ou mere, doivent-ils partager par tête ou par souches?

Je pense qu'ils doivent partager par tête & non par souches, parce que la Représentation n'est nécessaire que pour exclure l'oncle; c'est une fiction qu'on rejette aussi-tôt qu'elle a produit son effet, & qu'elle n'est plus nécessaire: d'ailleurs la Novelle 118 donne aux neveux germains le droit d'exclure les demi-freres de leur chef, sans le secours de la Représentation.

En ligne directe, le partage se fait toujours par souches, lors même qu'il se fait entre petits-enfans ou autres étant en même dégré.

Comme les enfans profitent du droit de leur pere ou de leur mere qu'ils représentent dans la succession d'un oncle qui a des freres: ils souffrent aussi de son exclusion, parce que succéder par Représentation, c'est user du même droit dans la succession que la personne représentée y auroit eû si elle avoit survécu, c'est succéder tout ainsi qu'elle auroit pû & dû succéder.

Ainsi la seule capacité de succéder, ne suffit pas à celui qui vient par Représentation d'un autre: la Représentation suppose nécessairement la capacité de la personne représentée, & par conséquent le Représentant a besoin d'une double capacité; il a besoin de la sienne propre, parce qu'il faut être capable de succéder pour représenter, comme il faut l'être pour succéder; mais il a encore besoin de celle de la personne qu'il représente, parce que le Représentant n'exerce que le droit du représenté.

La Combe dit néantmoins que le Brun est d'avis qu'on peut représenter un incapable. Et ceux qui ont embrassé ce sentiment, ont dit qu'on ne représente que le dégré & non la personne ni ses qualités; mais rien n'est plus contraire à l'esprit des Novelles & de la Coutume.

On voit, en effet, dans les Novelles que les neveux dont le pere avoit le double lien, sont préférés au frere qui n'étoit joint au défunt que d'un côté; & que ceux dont le pere n'étoit joint que d'un côté, sont exclus par le frere qui a le double lien. Par conséquent on peut dire que ce sont les droits & les qualités de la personne qu'on représente, & non pas seulement le dégré.

Par la Coutume de Paris, on voit que les enfans d'une sœur ne prennent point de part dans les Fiefs avec les freres du défunt, *non plus que leur mere n'eût fait;* & on ne peut pas dire que cette exclusion des enfans de la sœur soit un effet du dégré; car la sœur étoit naturellement dans le dégré aussi bien que le frere; & les enfans de cette sœur succédent, comme le représentant dans les autres biens, pendant qu'en la même qualité de représentans ils sont exclus des Fiefs. V. *Fiefs.*

Cette exclusion des enfans de la sœur est donc un pur effet du sexe de leur mere, parce que, comme dit Chopin, la Représentation ne se fait pas seulement par rapport aux dégrés, mais par rapport aux qualités des personnes qu'on représente: qu'on ne représente pas seulement le dégré, mais le sexe même; & que, comme dans les autres biens les enfans usent de la capacité de leur mere qu'ils représentent, ils sont exclus dans les Fiefs par son incapacité.

Ce sont ces principes qui ont fait exclure un Roi d'Angleterre de la Couronne de France. Il eut beau dire qu'il étoit mâle, & qu'il étoit personnellement capable de succéder à la Couronne; on lui répondit qu'il représentoit une fille incapable de lui transmettre les droits qu'il reclamoit, & il fut exclu.

Il est donc évident qu'on ne peut succéder par Représentation d'un incapable; les Coutumes de Valois, tit. 7, art. 87, & d'Acqs, tit. 2, art. 31, ont fait de cette vérité une maxime générale.

Il y a pourtant des incapables qu'on peut représenter: par exemple, on peut représenter un Banni, un Condamné, un Exhérédé & un Religieux; parce que l'incapacité qui résulte de l'exhérédation & de la mort civile, n'a pas été perpétuelle: le Banni étoit capable avant la condamnation, & l'Exhérédé avant l'exhérédation. La mort civile a le même effet que la mort naturelle: c'est pour cela qu'on représente une personne vivante, quand elle est morte civilement.

Mais quand l'incapacité a été originaire & perpétuelle, quand il n'y a aucun temps où

où le repréſenté ait été capable : alors il eſt ſans difficulté que le repréſentant eſt exclu, comme l'auroit été le repréſenté.

Pour ſuccéder par Repréſentation il n'eſt pas néceſſaire d'être héritier de la perſonne qu'on repréſente : c'eſt la diſpoſition de l'art. 308 de la Coutume de Paris ; ce n'eſt point au repréſenté qu'on ſuccéde, ni à un droit qui lui ſoit échu, & dont il ait été ſaiſi comme dans le cas de la tranſmiſſion.

De-là vient qu'on n'eſt point tenu des dettes de la perſonne qu'on repréſente ; qu'on peut ſuccéder en la repréſentant, quoiqu'on ait renoncé à ſa ſucceſſion ; qu'il n'y a qu'une ſeule mutation & qu'un ſeul relief dû pour les Fiefs qui ſe trouvent dans la ſucceſſion ; & qu'enfin non-ſeulement il n'eſt pas néceſſaire que la perſonne repréſentée ait été ſaiſie de la ſucceſſion, mais qu'il eſt même impoſſible qu'elle l'ait été ; autrement ce ne ſeroit plus Repréſentation, mais tranſmiſſion, puiſque ce n'eſt que par le prédécès du repréſenté, avant celui des biens duquel il s'agit, que la Repréſentation a lieu.

Enfin la Repréſentation n'eſt pas une tranſmiſſion de droits, puiſque le repréſenté n'a jamais été ſaiſi ; mais c'eſt une tranſmiſſion de l'eſpérance, de l'habileté & de la capacité, qu'a eu le repréſenté, de pouvoir ſuccéder.

Dans les Coutumes qui admettent la Repréſentation à l'infini, même en ligne collatérale, la ſucceſſion collatérale ſe gouverne comme la directe, c'eſt-à-dire, qu'en ce cas on ne ſuccéde jamais que par ſouches : c'eſt ſur le fondement de ce principe que, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé le Moine, le 17 Juillet 1726, en faveur des demoiſelles Falloux & Menage, contre la dame de Récapé, la Cour a jugé que des niéces roturieres venant à la ſucceſſion d'une tante par Repréſentation de leur mere noble, devoient jouir des prérogatives attachées à la nobleſſe de leur mere, & par-là exclure une ſœur puînée.

L'article 21 du tit. premier de l'Ordonnance des ſubſtitutions, du mois d'Août 1747, porte que *la Repréſentation n'aura point lieu dans les ſubſtitutions, ſoit en directe ou en collatérale, & ſoit que ceux en faveur de qui la ſubſtitution aura été faite y ayent été appellés collectivement, ou qu'ils ayent été déſignés en particulier & nommés ſuivant l'ordre de la parenté qu'ils avoient avec l'auteur de la ſubſtitution ; le tout à moins qu'il n'ait ordonné par une diſpoſition expreſſe que la* Repréſentation y auroit lieu, ou que la ſubſtitution ſeroit déférée ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu en forme de Réglement pour le reſſort de la Coutume de Chartres, le 29 Déc. 1735, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, que dans cette Coutume la niéce d'un défunt, fille d'un frere prédécédé ne peut, par l'effet de la Repréſentation de ſon pere, concourir avec un oncle dans la ſucceſſion des Fiefs en ligne collatérale ; j'en rapporte l'eſpéce à l'article Fief.

Guyot, Commentateur de la Coutume de Mantes, dit, ſur l'article 20, que cet Arrêt doit être ſuivi dans cette derniere Coutume, parce que » comme celle de » Chartres, elle accole la Repréſentation » en directe & en collatérale par un même » article, & ſe rapportent toutes deux au » Droit Ecrit pour la Repréſentation collatérale «.

RÉPRESENTATION en Matiere Bénéficiale.

La Repréſentation eſt un acte qui ſe fait dans les Diocèſes où les Patrons ne préſentent pas immédiatement à l'Evêque ceux qu'ils nomment aux Bénéfices de leur Patronage, mais à l'Archidiacre. Celui-ci, en conſéquence de la préſentation qui lui eſt faite, repréſente à l'Evêque la perſonne nommée au Bénéfice, & requiert pour l'Impétrant les Lettres de collation, & proviſions néceſſaires, &c.

REPRISE.

Ce mot a diverſes ſignifications ; au Palais, quelquefois il s'entend des actions qu'une femme peut exercer à cauſe de ſon mariage, telles que le douaire, la dot, le préciput, & qu'on nomme communément Repriſes & conventions matrimoniales.

Dans la plûpart des Pays Coutumiers, & même dans le reſſort des Parlemens de

Toulouſe & Grenoble, la dot & les Repriſes de la femme ſupportent ſeulement la déduction des frais funéraires que le mari a payés; mais en Provence, le mari peut de plus demander le rembourſement des frais de la derniere maladie de ſa femme, ſuivant l'Acte de Notoriété du Parlement d'Aix, du 13 Décembre 1723.

En matiere de compte, le mot *Repriſe* s'entend des ſommes que le comptable n'a pas touchées, & dont il s'eſt chargé en recette. V. *Compte.*

REPRISE d'Inſtance.

Un héritier ne peut pas *de plano* continuer la pourſuite d'une affaire dans laquelle le défunt auquel il ſuccéde, étoit Partie : il faut, auparavant, que cet héritier reprenne l'Inſtance au Greffe, qu'il s'en faſſe donner acte, & alors il peut continuer l'inſtruction de l'affaire.

Mais cette formalité n'eſt néceſſaire que lorſque la procédure n'eſt pas totalement finie; car ſi l'inſtruction étoit entiérement faite, & l'affaire en état d'être jugée, la Repriſe ſeroit inutile; puiſque, ſuivant l'article premier du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, le Jugement des procès ou inſtances, en état d'être jugés, ne peut être différé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance ne peut s'entendre que des procès & inſtances par écrit; car les cauſes d'Audience ſont toujours ſujettes à Repriſe, attendu qu'elles ne ſont en état d'être jugées qu'à l'inſtant même où elles ont été plaidées.

Si l'héritier refuſe de reprendre, il peut y être contraint par un Jugement qui tient l'inſtance pour Repriſe; & ſans ce Jugement, la procédure ſeroit abſolument irréguliere.

Le mineur qui ſort de tutelle, doit reprendre l'inſtance au lieu de ſon tuteur; & s'il ne le fait pas, il faut le contraindre de la même maniere que l'héritier; autrement la procédure ſeroit vicieuſe.

La femme doit auſſi reprendre après le décès de ſon mari, ſi elle eſt donataire ou commune, & qu'il s'agiſſe d'effets de la communauté, ou compris dans la donation.

Mais s'il s'agiſſoit des droits perſonnels de la femme, & qu'elle fût Partie dans l'inſtance, la mort du mari ne donneroit pas lieu à la Repriſe; je l'ai vû juger ainſi. La raiſon, c'eſt qu'on ne doit reprendre qu'au lieu d'un autre, & que la femme n'eſt au lieu de perſonne dans ſes droits perſonnels, pour leſquels elle étoit Partie, quand le mari eſt décédé; cependant la Repriſe n'opéreroit pas une nullité, parce que ce qui abonde, ne vicie point; mais ce ſeroit une procédure fruſtratoire.

Tous les Praticiens penſent que la Repriſe n'eſt néceſſaire, que quand il y a mutation dans les perſonnes de l'inſtance, & que par conſéquent un mineur émancipé, qui étoit Partie dans une affaire, ne doit pas reprendre, quand il devient majeur. Néantmoins la Cour, par Arrêt rendu le Samedi 26 Mai 1759, en la Grand'Chambre, a jugé que la Repriſe étoit néceſſaire en ce cas.

Le Bénéficier ſucceſſeur ne doit pas reprendre l'inſtance introduite par ſes prédéceſſeurs : mais il peut ſe rendre Partie, s'il le juge à propos, par la voie de l'intervention.

La Cour, par Arrêt rendu le Jeudi 29 Mai 1727, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, entre le Curé d'Andreſel, & les héritiers de ſon prédéceſſeur, a jugé qu'un Curé n'eſt pas Partie capable pour reprendre ſeul, en qualité de premier Marguillier, un procès qui intéreſſe la Fabrique, quand il eſt déſavoué par les Marguilliers, & par une aſſemblée des habitans.

Un adjudicataire des Fermes générales, nommé Boſquillon, ayant éé ſubrogé à Girard, premier adjudicataire du même bail, la Cour des Aides, par Arrêt du 7 Septembre 1751, a autoriſé Boſquillon à reprendre toutes les inſtances commencées par ſon prédéceſſeur, & a au ſurplus déclaré bonnes & valables les procédures continuées par Boſquillon, avant le ſuſdit Arrêt.

Un ſieur de Savigny, domicilié à Sezanne, ayant repris un procès, comme tuteur naturel de ſes enfans, ſans avis de parens & ſans tutelle préalable, ſes adverſaires ſoutinrent qu'il devoit avant toutes choſes, &c. ſe faire nommer tuteur. Il prétendoit que cette exception étoit attentatoire à la puiſ-

ſance paternelle; on lui répondit que la puiſſance paternelle n'avoit pas lieu à Sezanne, que la tutelle y étoit dative; par Arrêt contradictoire, rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, à l'Audience, le 25 Février 1749, la Cour ordonna qu'avant faire droit ſur la demande en Repriſe, les parens des enfans du ſieur de Savigny ſeroient aſſemblés devant le Lieutenant Général de Sezanne, pour donner leur avis ſur la tutelle & la Repriſe, &c. le ſieur de Savigny condamné aux dépens de l'incident.

La Marquiſe du Pont-du-Château étant décédée pendant le cours de l'appel d'une Sentence contradictoire, par laquelle elle avoit obtenu ſa ſéparation, le ſieur de Bouillé, ſon légataire univerſel, reprit l'inſtance. Le Marquis du Pont-du-Château conteſta la Repriſe; ſon moyen étoit que l'action en ſéparation étoit éteinte par la ſéparation naturelle, opérée par la mort de ſa femme, & que l'action, purement perſonnelle, ne pouvoit ſurvivre à la perſonne.

Le ſieur de Bouillé répondoit que, quand une fois l'action en ſéparation a été intentée & conteſtée, elle ſurvit & ſe perpétue après la mort, à cauſe des demandes acceſſoires; en conſéquence, par Arrêt rendu le 28 Mai 1746, la Repriſe a été jugée valable. Voyez *Révocation de donation.*

Quand le prête-nom des Fermiers Généraux décéde, ce ne ſont pas ſes héritiers qui reprennent les inſtances & pourſuites des affaires relatives à la Ferme, & qui ſe plaident en ſon nom, mais bien un autre prête-nom; &, par Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1757, Gentien Herſant, que les Fermiers Généraux avoient préſenté, a été commis pour reprendre les inſtances à terminer du bail de Forceville, expiré a la fin de l'année 1744.

REPROCHE de Témoins.

V. *Enquête* & *Témoins.*

Reprocher des témoins, c'eſt alléguer, ou leur turpitude, ou des défauts pour détruire leur dépoſition, ou prouver qu'elle ne doit pas être reçue.

L'Ordonnance de 1667 contient un titre particulier ſur les Reproches des Témoins; & Bornier, ſur cette Ordonnance, les diſtingue en deux eſpéces, ſçavoir, les uns de fait, les autres de droit. Il en compte juſqu'à douze de fait, & ſix de droit; on peut les voir dans ſon Commentaire ſur l'article premier du titre 3 de cette Ordonnance.

Les Loix Romaines ſont auſſi entrées ſur cela dans un grand détail; elles veulent que les Juges rejettent le témoignage de ceux qui ont éprouvé des condamnations flétriſſantes, & dont la vie eſt couverte d'infamie; elles regardent ceux qui ont été conſtitués priſonniers, comme des perſonnes décriées, auxquelles on ne doit pas avoir confiance; & elles veulent que les inimitiés qui ſubſiſtent entre l'accuſé & les témoins, ou les trop grandes liaiſons qui ſubſiſtent entre l'accuſateur & les témoins, faſſent rejetter leur témoignage.

Ces Loix veulent encore que la pauvreté du témoin lui ôte une certaine confiance qu'on donne aux perſonnes qui, dans une ſituation aiſée, ſont à l'abri du danger de la corruption, & au deſſus des propoſitions qu'on peut leur faire.

Enfin elles veulent qu'on conſidere dans les témoins leur condition, leurs mœurs, leurs biens, leur intégrité & leur réputation. Sur tout cela voyez les Loix 1, 2, 3, &c. *ff. de Teſtib.* V. auſſi M. de Catelan, liv. 9, ch. 7.

En matiere civile, les Reproches contre les Témoins doivent être propoſés dans la huitaine de la ſignification du procès-verbal d'enquête; autrement les Juges ne doivent y avoir aucun égard. Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 27.

Ce délai, pour propoſer les Reproches des Témoins, n'a pas lieu, quand l'enquête ſe fait à l'Audience ſommairement. Voyez *Enquête.*

Les Reproches doivent être circonſtanciés & pertinens, & non en termes généraux, *ibid.* tit. 23, art. 1.

S'il eſt avancé dans les Reproches, que les Témoins ont été décrétés, repris de Juſtice, &c. les faits ſeront réputés calomnieux, ſi, avant le Jugement, ils ne ſont juſtifiés par des écroues, ou autres piéces. Ordonnance, *ibid.* art. 2.

Les réponſes aux Reproches doivent être ſignifiées à la Partie, & non aux Témoins, autrement on ne doit y avoir aucun égard. *Ibid.* art. 3.

Les Reproches doivent être jugés avant le procès ; & s'ils ſont trouvés pertinens, les dépoſitions ne doivent pas être lues. *Ibid.* art. 5.

Les Procureurs ne peuvent faire ſignifier des Reproches, s'ils ne ſont ſignés des Parties, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpécial. *Ibid.* art. 6.

En matiere criminelle, & dans les procès inſtruits par récollement & confrontation, les Reproches doivent être propoſés avant la lecture de la dépoſition du Témoin, & ils ne ſont plus reçus après cette lecture, (Ordonnance criminelle, tit. 15, art. 19), à moins qu'ils (les Reproches) ne ſoient juſtifiés par écrit, ſur l'art. 20.

Les Reproches contre les Témoins décédés, après avoir été récollés, ne ſont point admis, s'ils ne ſont juſtifiés par piéce. *Ibid.* tit. 17, art. 22.

Les Reproches généraux contre les Témoins néceſſaires, ne réuſſiſſent jamais, parce qu'il y a même des cas où les domeſtiques peuvent être Témoins pour leurs Maîtres; » autrement ce ſeroit vouloir ôter la preuve, qui ne peut ſe faire, eſdits cas, que » par les domeſtiques « : c'eſt le ſentiment de Bouvot, tome premier, part. 2, au mot *Larcin*.

REQUÊTE.

Voyez *Caſſation & Epices*.

Ce mot ſignifie priere, demande, réquiſition, ſupplication qui ſe fait aux Juges. Les occaſions de préſenter des Requêtes ſont en ſi grand nombre, qu'il n'eſt pas permis d'en donner ici une énumération.

Dans tout le Reſſort du Parlement de Toulouſe, il eſt défendu aux Magiſtrats & Juges de Seigneurs, &c. par Arrêt de ce Parlement du 24 Nov. 1684, d'exiger aucune épice, ni autres émolumens pour les appointemens ou ordonnances miſes au pied des Requêtes qui leur ſont préſentées ; cela eſt conforme au Droit commun. V. l'Edit des Epices, & l'Arrêt de 1714, dont je parle à l'art. *Epices*.

C'eſt en conformité de ces régles que, par Arrêt rendu le Mardi 29 Avril 1760, ſur les Concluſions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, de relevée, il a été fait défenſes au Juge de Montlhéry, de rien exiger pour les Ordonnances par lui rendues ſur Requête, pour permettre de lever des ſcellés, vendre des meubles, &c.

L'article 10 de la Déclaration du 25 Janvier 1694, portant Réglement entre les Lieutenans Généraux, les Lieutenans Criminels, &c. du reſſort du Parlement de Beſançon, où elle a été regiſtrée le 25 Février 1695, porte auſſi que les Lieutenans Généraux, qui répondront les Requêtes, ne pourront rien exiger pour cela ; & l'article 18 du Réglement fait par le même Parlement, pour les Bailliages & Juriſdictions du Reſſort, contient de ſemblables prohibitions.

Il eſt néantmoins d'uſage au Châtelet de payer 40 ſols pour chaque Ordonnance rendue par M. le Lieutenant Civil, portant permiſſion de lever des ſcellés, & de vendre des meubles ; mais on ne paye rien pour toutes les autres Ordonnances du même Magiſtrat.

Dans les Bailliages de la Province de la Sarre, reſſortiſſans au Parlement de Metz, il eſt dû quelque choſe aux Juges, pour répondre certaines Requêtes ; & d'autres doivent être répondues *gratis*. V. le Tarif du 20 Décembre 1686, à la fin du tom. 6 du Recueil de Leonard.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 24 Novembre 1684, dont j'ai déja parlé, exige que les Juges de ſon reſſort écrivent eux-mêmes les Ordonnances, dont ils jugent à propos de répondre les Requêtes qui leur ſont préſentées ; cela n'eſt pas d'uſage dans les autres Parlemens.

Voyez un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Septembre 1706, par lequel il eſt fait défenſes aux Avocats & Procureurs *poſtulans dans tous les Siéges du Reſſort, de faire appointer*, c'eſt-à-dire, répondre *les Requêtes, qu'elles ne ſoient ſignées d'eux, ou de leurs Parties, & aux Juges de les appointer, qu'elles ne ſoient préalablement ſignées, &c.*

REQUÊTE CIVILE.

Voyez *Caſſation* & *Tierce-Oppoſition*.

La Requête Civile eſt un reméde de droit, introduit en faveur de ceux qui étoient Parties dans des Arrêts, pour les faire rétracter.

On peut faire rétracter les Arrêts par

voie de Requête Civile; 1°. lorſqu'il y a dol perſonnel (*a*).

2°. Lorſque les procédures n'ont pas été faites de la maniere preſcrite par les Ordonnances.

3°. Lorſque les Arrêts ont prononcé ſur des choſes non demandées ou non conteſtées.

4°. Lorſqu'il a été plus accordé qu'il n'étoit demandé.

5°. Lorſque les Arrêts ou Jugemens ont omis de prononcer ſur un ou ſur pluſieurs chefs de demande.

6°. Lorſqu'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugemens rendus en dernier reſſort, entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens, & en même Cour & Juriſdiction (*b*).

7°. Lorſque dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions qui ſe contrediſent.

8°. Lorſque les affaires qui intéreſſent le Roi, l'Egliſe, le Public ou la Police, n'ont pas été communiquées au Miniſtere public, avant le Jugement.

9°. Lorſque l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, eſt intervenu ſur piéces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentemens déſavoués, & que le déſaveu a été jugé valable.

10°. Lorſque des piéces déciſives, nouvellement recouvrées, étoient retenues par le fait de la Partie, en faveur de laquelle l'Arrêt eſt intervenu.

Conformément au neuviéme moyen de Requête Civile dont je viens de parler, la Cour, par un Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle, le 13 Avril 1737, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, a enthériné la Requête Civile obtenue contre un Arrêt rendu en Vacations, le 3 Octobre 1725, par lequel il avoit été ſtatué ſur l'état d'enfans mineurs, ſans les Concluſions de MM. les Gens du Roi.

Il y a encore ouverture à Requête Civile en faveur des Eccléſiaſtiques, des Communautés & des mineurs qui n'ont pas été défendus, ou qui ne l'ont pas été valablement.

Les mineurs Mauriceau, qui avoient ſuccombé dans une affaire, trouverent, après l'Arrêt, deux piéces qu'ils prétendoient être déciſives. Ils ſe pourvurent contre l'Arrêt, par la voie de la Requête Civile; leur moyen de forme étoit qu'ils n'avoient pas été valablement défendus, parce que Me Duvaudier, leur Avocat, n'avoit parlé qu'un quart-d'heure, tandis que Me de la Monnoie, Avocat de leurs adverſaires, avoit plaidé pendant trois Audiences.

On répondoit que le temps employé, & leur défenſe, avoient apparemment ſuffi à Me Duvaudier, dont les talens ſont connus; que dès qu'ils avoient eu un Avocat, ils ne pouvoient pas dire qu'ils n'avoient pas été défendus; que d'ailleurs le Miniſtere public, protecteur & défenſeur des mineurs, avoit porté la parole lors de l'Arrêt.

Sur cette plaidoirie, la Requête Civile fut appointée au rapport de M. Severt; elle a depuis été enthérinée, par Arrêt rendu le 8 Janvier 1756, & les mineurs Mauriceau ont réuſſi au fond; mais des actes recouvrés ont ſans doute beaucoup influé dans cette affaire.

Tous les moyens de Requête Civile, dont j'ai fait le détail, ſont écrits dans les articles 34 & 35 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667; & l'article 32 porte que *les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, ne ſeront rétractés, ſous prétexte* de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de Requête Civile.

Ceux qui veulent attaquer des Arrêts par Lettres de Requête Civile, doivent les obtenir, les faire ſignifier, & donner les aſſignations en conſéquence; ſçavoir, contre les majeurs dans ſix mois, à compter du jour de la ſignification des Arrêts ou Jugemens, faite à perſonne ou domicile; & à l'égard des mineurs auxquels la ſignification a été faite à perſonne ou domicile, les

(*a*) C'eſt-à-dire, lorſqu'une Partie a employé la fraude & l'artifice, ou toute autre mauvaiſe voie pour tromper les Juges, & nuire à ſa Partie adverſe; ſur quoi il faut obſerver que, pour que le dol perſonnel puiſſe devenir un moyen de Requête Civile, le concours de deux circonſtances eſt néceſſaire; ſçavoir, le deſſein de tromper, & l'événement effectif de la tromperie. *Conſilium & eventus*; & pour établir ce concours, la Loi exige trois conditions: la premiere, que la Partie ait avancé des faits faux; la ſeconde, que le Jugement ait été rendu ſur le fondement de ces faits faux; & la troiſiéme, que la Partie ait avancé ces faits faux, malgré la connoiſſance perſonnelle qu'elle avoit du contraire.

(*b*) Si la contrariété ſe trouvoit dans des Jugemens & Arrêts rendus en differentes Cours & Juriſdictions, ce ſeroit au Grand-Conſeil qu'il faudroit ſe pourvoir.

ſix mois courent du jour de leur majorité. *Ibid.* art. 5.

L'article 6 accorde un an aux Eccléſiaſtiques, Hôpitaux & Communautés, tant Laïcs, qu'Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes Civiles : il accorde le même délai aux abſens du Royaume pour cauſe publique; & ce délai court auſſi, à compter du jour de la ſignification faite *aux lieux ordinaires des Bénéfices, aux Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics & Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens.*

Tous ces délais ſont réduits à moitié du temps, quand il s'agit de Requête Civile contre des Sentences Préſidiales rendues au premier chef de l'Edit (*ibid.* article 10), & lorſque les moyens d'ouverture ſont fondés ſur piéces fauſſes ou nouvellement recouvrées, mais qui étoient retenues par le fait de la Partie adverſe, le délai ne court que du jour de la découverte des piéces ou de la fauſſeté. V. l'art. 12.

Par exception à toutes ces régles, les Communautés de la Province de Languedoc, dont les biens ſitués dans cette Province ont été jugés nobles par des Arrêts contradictoires, & qui ont recouvré des piéces juſtificatives de la roture de ces mêmes biens, peuvent ſe pourvoir par Requête Civile contre leſdits Arrêts, nonobſtant tous laps de temps, ſans qu'elles ſoient tenues de juſtifier que les piéces nouvellement recouvrées ont été retenues par le fait de la Partie, ni de conſigner l'amende portée par l'Ordonnance de 1667. Cela eſt ainſi ordonné par une Déclaration du 30 Août 1707, regiſtrée à Montpellier le 17 Sept. ſuivant.

Les Lettres de Requête Civile peuvent s'accorder dans les Chancelleries établies près les Parlemens & Conſeils Supérieurs; & il faut, pour les obtenir & les faire ſceller, *y attacher une conſultation de deux Avocats, & de celui qui a fait le rapport*; cette conſultation doit contenir *ſommairement les ouvertures de Requête Civile*, & ces *ouvertures* doivent, ainſi que *les noms des Avocats*, être *inſérées dans les Lettres*, ibid. art. 13.

Ceux qui impetrent des Lettres de Requête Civile contre des Arrêts contradictoires, doivent conſigner ès mains du Receveur des amendes 300 livres pour l'amende envers le Roi, & 150 liv. pour celle envers la Partie, au cas que la Requête ſoit rejettée; & ſi les Arrêts ſont par défaut, il faut ſeulement conſigner moitié, art. 16.

Cet article veut que l'amende ſoit conſignée *en préſentant la Requête à fin d'enthérinement* de la Requête Civile, mais ſa diſpoſition ne s'exécute point en rigueur, on la regarde comme une peine comminatoire; c'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu le Samedi 24 Janvier 1756.

Dans cette eſpéce, la dame de Saint-Martin avoit impétré en 1747 des Lettres en forme de Requête Civile, contre un Arrêt contradictoire rendu en 1746. Le ſieur de Saint-Martin, au profit duquel l'Arrêt avoit été rendu, demanda que, faute par la dame de Saint-Martin d'avoir conſigné l'amende de 450 liv. en demandant l'enthérinement de ſes Lettres, elle fût déclarée non-recevable; il fut ordonné, par un Arrêt rendu au mois de Juin 1755, que dans un mois elle ſeroit tenue de conſigner l'amende, ſinon qu'il ſeroit fait droit : n'ayant pas ſatisfait, ſecond Arrêt rendu le 24 Janvier 1756, a ordonné que dans huitaine pour tout délai, ſans qu'il fût beſoin d'autre Arrêt, elle ſeroit tenue de conſigner l'amende, ſinon déchue du bénéfice des Lettres de Requête Civile, & l'a condamnée aux dépens de l'incident.

Lorſqu'un Arrêt décide pluſieurs chefs de conteſtation, & qu'il y en a un ou pluſieurs qui bleſſent une Partie, elle peut ſe pourvoir contre les chefs qui lui font préjudice, ſans être obligée de ſe pourvoir contre tout l'Arrêt. La Cour l'a ainſi jugé par l'Arrêt (connu ſous le nom d'Arrêt de Chemereau), rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 27 Avril 1698.

L'on n'admet point une ſeconde Requête Civile, quand il a été ſtatué ſur une premiere. Voyez les Ordonnances de Moulins & de 1667. Voyez auſſi un Acte de Notoriété du Parquet du Parlement d'Aix, du 30 Octobre 1693.

La procédure ſur les Requêtes civiles ne ſe fait pas au Parlement de Douay comme ailleurs, parce que l'Ordon. de 1667 n'y a pas été regiſtrée : quand on croit être en

droit de ſe plaindre d'un Arrêt de ce Parlement, on le fait par la voie de la Requête en réviſion; & les deux Chambres qui les compoſent, s'aſſemblent pour décider ſi l'Arrêt attaqué a bien ou mal jugé. V. l'Edit du mois de Mars 1674, celui du mois d'Avril 1688, & l'art. 8 de la Décl. du 12 Juil. 1749, ſur la matiere des ſubſtitutions. L'un & l'autre ont été regiſtrés audit Parlement.

Sur la matiere des Requêtes Civiles, V. le titre 35 de l'Ordonnance de 1667, dont je ne rapporte que les principales diſpoſitions : elles ſont trop étendues pour trouver place ici. Voyez auſſi *Réviſion de Procès.*

REQUÊTES DU PALAIS.

Voyez Committimus, *Décret*, *Maîtres des Requêtes* & *Parlement.*

On nomme Requêtes du Palais, une Juriſdiction compoſée de Préſidens & de Conſeillers au Parlement, qui connoiſſent en premiere inſtance concurremment avec le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel des demandes & conteſtations dans leſquelles les privilégiés, c'eſt-à-dire, ceux qui ont droit de *Committimus*, ſont intéreſſés.

La faculté que les perſonnes qui ont droit de *Committimus* ont de plaider aux Requêtes du Palais, ou aux Requêtes de l'Hôtel, n'eſt pas une raiſon pour autoriſer ceux qui ont des demandes à diriger contr'eux, à les traduire ou dans l'un ou dans l'autre de ces Tribunaux, c'eſt aux privilégiés de s'y pourvoir s'ils le jugent à propos quand ils ſont demandeurs, ou d'y faire renvoyer les demandes formées contr'eux, quand ils ſont défendeurs.

On n'a rien de bien certain ſur l'origine des Requêtes du Palais: l'enlevement des Regiſtres du Parlement par les Anglois, qui ſe rendirent maîtres de Paris & d'une grande partie du Royaume ſous Charles VI, eſt la cauſe de cette obſcurité: voici ce que je trouve dans un Mémoire fait pour quelques Officiers des Requêtes.

» Les Requêtes du Palais ſont une image » des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel; la » Juriſdiction que ces deux Chambres exer- » cent aujourd'hui, en eſt émanée.

» On voit qu'aux Parlemens tenus dans » Paris ſous Philippe-le-Bel & Louis Hu- » tin, il n'eſt encore fait aucune mention » des Requêtes du Palais; mais le Parlement » rendu une fois ſédentaire, on y introdui- » ſit le pareil ordre qu'à la ſuite du Roi, & » comme il y avoit des Maîtres des Requê- » tes de l'Hôtel du Roi, commis pour juger » les Requêtes qui lui étoient préſentées, » ou du moins lui en faire le rapport, lorſ- » qu'elles étoient de grande importance; on » en avoit établis de même pour examiner » celles qui étoient préſentées au Parlement.

» Outre les Chambres du Parlement, Phi- » lippe-le-Long en créa une troiſiéme, qui » fut celle des Requêtes; & comme on ap- » pelloit les Requêtes les plaids de la Por- » te du Roi, on mit la Chambre des Requê- » tes du Palais hors l'enclos des deux autres » Chambres pour les plaids de la porte du » Parlement, & juger les Requêtes qui y » étoient préſentées; mais ils devoient com- » muniquer aux Maîtres du Parlement cel- » les où l'on trouvoit de la difficulté «.

L'Ordonnance de Philippe-le-Long, de l'an 1320, porte qu'il y aura trois Clercs & deux Laïcs à la Chambre des Requêtes du Palais, *leſquels viendront le matin à l'heure que ceux du Parlement, & demourront juſqu'à midi, s'il en eſt métier, & oiront continuellement & par bonne délibération leſdites Requêtes.*

Si aucune Requête étoit baillée à ceux des Requêtes, laquelle ils ne puſſent pas bonnement aépêcher, ils en parleront aux gens de notre Parlement, quand midi ſera ſonné.

Après l'invaſion des Anglois, le Parlement revint à Paris, & y reprit ſon ancienne ſplendeur, Charles VII y rétablit la Chambre des Requêtes par Edit du mois d'Avril 1453; & comme pendant le ſéjour du Parlement à Poitiers, les Maîtres des Requêtes avoient connu ſeuls des cauſes des Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roi; par un ſecond Edit du même mois, Charles VII renvoya aux Requêtes du Palais les Cauſes & inſtances qui étoient pendantes aux Requêtes de l'Hôtel.

Dans ces premiers temps, le *Committimus* n'avoit lieu que pour les affaires pures perſonnelles; & ainſi le nombre des affaires qui ſe portoient aux Requêtes du Palais, n'étoit pas conſidérable; mais l'effet du *Committimus* s'étant accru juſqu'à avoir lieu pour les cauſes poſſeſſoires & mixtes, le

nombre des privilégiés s'étant d'ailleurs conſidérablement multiplié, Henri III créa une ſeconde Chambre par un Edit du mois de Juin 1580.

Quoique cette création paroiſſe avoir partagé les Requêtes du Palais, les deux Chambres n'ont cependant jamais compoſé qu'un ſeul Corps, chaque Chambre eſt néantmoins indépendante de l'autre; mais lorſqu'il s'agit de l'intérêt commun ou des droits du Corps, les deux Chambres ſe réuniſſent & s'aſſemblent dans la Chambre commune.

Les Magiſtrats des Requêtes du Palais ont dans tous les temps été Membres du Parlement, dont ils furent toujours tirés: on les nomma d'abord Maîtres des Requêtes du Palais; parce que, comme je l'ai déja dit, ils examinoient les Requêtes préſentées au Parlement, de la même maniere que les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi examinoient celles qui étoient préſentées à Sa Majeſté. La ſimilitude de nom fit que les Commenſaux obtinrent des commiſſions pour porter leurs cauſes devant les Maîtres des Requêtes du Palais. Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel s'en offenſerent, mais le Roi décida en faveur des Maîtres des Requêtes du Palais en 1453; c'eſt à peu près dans ce temps, que la Chambre des Requêtes du Palais fit une nouvelle branche dans le Parlement; elle devint le Siége des *Committimus*, ſans ceſſer d'appartenir au Corps dont elle ſortoit. V. Paſquier.

C'eſt pour cela qu'encore actuellement les commiſſions pour juger aux Requêtes du Palais ne s'accordent qu'à des Conſeillers au Parlement; elles ne ſe donnoient autrefois qu'aux plus anciens, actuellement elles s'accordent indifféremment à ceux de MM. les Conſeillers qui les achetent (*a*) de ceux de leurs Confreres qui en étoient revêtus.

Comme MM. des Requêtes du Palais ſont corps avec le Parlement, ils ſont toujours appellés lors de l'aſſemblée des Chambres. Ils aſſiſtent aux Lits-de-Juſtice, aux vérifications & enregiſtremens des Edits, aux Réceptions des Préſidens, Conſeillers & autres Membres de la Cour, à la Meſſe Rouge, aux Cérémonies publiques auxquelles le Parlement ſe trouve en Corps de Cour. En un mot ils ont les mêmes prérogatives que les autres Membres du Parlement, comme de n'être jugés en matiere criminelle que par toutes les Chambres aſſemblées; & ils jouiſſent auſſi du droit d'indult.

On doit procéder aux Requêtes du Palais *en la maniere coutumiere & ſtyles ſuivis au Parlement*; c'eſt la diſpoſition d'un Réglement fait par Charles VII en 1464. Il y a néantmoins des Réglemens de 1647 & de 1685, qui ont apporté quelques changemens au premier, & qui indiquent la maniere dont on doit procéder dans cette Juriſdiction.

Chacune des deux Chambres dont elle eſt compoſée, a les mêmes pouvoirs & la même attribution que l'autre, la même affaire peut être indifféremment portée dans l'une ou dans l'autre de ces Chambres, & c'eſt la premiere des deux qui en eſt ſaiſie après les défenſes fournies qui devient compétente. Je dis que l'une des deux Chambres ne peut être ſaiſie qu'après les défenſes fournies; parce que les aſſignations ne ſe donnent ni en la premiere ni en la ſeconde Chambre, mais en termes généraux à comparoir devant Noſſeigneurs des Requêtes du Palais. Et juſqu'à ce que les défenſes ſoient fournies, la procédure ſur les défauts faute de comparoir, s'inſtruit au Parquet, qui, juſqu'à ce point d'inſtruction, repréſente le Corps de la Juriſdiction.

Le Parquet des Requêtes du Palais n'eſt pas, comme ceux des autres Tribunaux, un Siége rempli par MM. les Gens du Roi, il n'a rien de commun ni de ſemblable à ces autres Parquets; ſon autorité & ſa compétence ſont abſolument différens, puiſqu'on y plaide devant quelques-uns des Magiſtrats même des deux Chambres, toutes les cauſes d'inſtruction, les déclinatoires, les compétences, les évocations, &c. & que les appels des Sentences qui y interviennent, ſe relevent directement au Parlement.

(*a*) Ces commiſſions avoient été réduites à vingt-huit, par l'Edit du mois de Décembre 1756; & le même Edit fixoit la finance de chacune à 20000 livres: elles ont été ſupprimées par l'article premier de l'Edit du 5 de Septemb. 1762, reg. le 7 du même mois; & l'art. 3 porte, que le ſervice des deux Chambres ſe fera par les Magiſtrats ſervans annuellement aux mêmes droits & émolumens attachés audit ſervice, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Il n'y a point de Gens du Roi auprès des Requêtes du Palais, les Charges en ont été réunies au Corps de la Juriſdiction ; & quand le miniſtere des Gens du Roi eſt abſolument néceſſaire, on appelle un des Subſtituts de M. le Procureur Général.

Ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent dans l'uſage actuel porter indifféremment leurs affaires, ou aux Requêtes du Palais, ou aux Requêtes de l'Hôtel ; les ſeuls Officiers des Requêtes de l'Hôtel ſont obligés de porter les leurs aux Requêtes du Palais ; comme ceux des Requêtes du Palais ſont obligés de porter les leurs aux Requêtes de l'Hôtel. Cependant voyez *Honoraires* (*Conſeillers*).

Il y a une Déclaration du 20 Août 1732, portant Réglement entre le Parlement de Bretagne, les Requêtes du Palais & les Préſidiaux de ladite Province ; elle a été enregiſtrée le 24 Novembre ſuivant au Parlement de Rennes.

Des vingt-neuf articles dont cette Loi eſt compoſée, il n'y en a que ſix de relatifs à la compétence des Requêtes du Palais de Rennes : voici quelles en ſont les diſpoſitions.

ART. XXIV. » Les Officiers des Requêtes » du Palais continueront de connoître des » cauſes des Privilégiés, en vertu de Let» tres de *Committimus*, qui ſeront par eux » obtenues conformément à l'Ordonnance » de 1669.

XXV » Leſdits Officiers connoîtront des » ſaiſies-réelles & mobiliaires, baux judi» ciaires, vente & adjudication d'immeubles, » ordre & diſtribution de deniers qui ſe fe» ront en exécution des Jugemens par eux » rendus.

XXVI. » Maintenons leſdits Officiers » dans le droit & poſſeſſion où ils ſont de » connoître des actions des Procureurs au » Parlement, contre leurs Cliens, pour le » payement de leurs ſalaires & débourſés.

XXVII. » En cas de parentés, alliances » ou autres moyens de ſuſpicion légitime » contre la Sénéchauſſée de Rennes..... le » renvoi pourra être fait aux Requêtes du » Palais : ce qui aura pareillement lieu à » l'égard des autres Sénéchauſſées & Juriſ» dictions, lorſque toutes les Parties de» manderont ou conſentiront à être ren» voyées aux Requêtes du Palais.

XXVIII. » Ne pourront à l'avenir aucu» nes perſonnes ſe ſoumettre aux Juges des » Requêtes du Palais, ni proroger Juriſdic» tion devant eux, ſous prétexte de l'arti» cle 10 de la Coutume de Bretagne, auront » cependant nos Commiſſaires & les Préſi» dens des trois Etats, même les femmes des » ſous-Fermiers pour l'exécution des con» trats des états, fermes & ſous-fermes, la » liberté de ſe ſoumettre & proroger Juriſ» diction, tant devant les Officiers des Re» quêtes du Palais, que devant les Juges » Royaux de la Province, ſans néantmoins » que pour raiſon de ce leſdites Requêtes » puiſſent connoître de l'exercice des de» voirs, fraudes & contraventions à iceux «.

La Chambre des Requêtes du Palais au Parlement de Dijon, a été créée par Edits de François Premier & Henri III, des mois de Décemb. 1543 & Janv. 1575 à l'*inſtar* & avec les mêmes attributions que les Requêtes du Palais du Parlement de Paris ; néantmoins il s'eſt élevé des conteſtations conſidérables entre ces deux Tribunaux (de Dijon) ſur leur compétence reſpective, & elles ont été jugées par un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil d'Etat, le 17 Avril 1725, revêtu de Lettres-Patentes du 17 des mêmes mois & an, leſquelles ont été regiſtrées le 25 Juin ſuivant. Voici quelles en ſont les diſpoſitions.

ART. I. » Les Officiers des Requêtes du » Palais du Parlement de Dijon continue» ront de connoître, juger & décider, en ver» tu de Lettres de *Committimus*, des inſtan» ces de ſaiſies-réelles, criées, décrets & » ventes judicielles d'immeubles.

II. » Pourront les Officiers des Requêtes » du Palais évoquer les mêmes inſtances de » ſaiſies-réelles, criées & décrets qui au» ront été introduites dans les Bailliages & » Chancelleries de Bourgogne ou autres Ju» riſdictions, lorſqu'un Privilégié en aura » requis le renvoi aux Requêtes du Palais, » en vertu de ſon *Committimus*, avant le » premier appointement contradictoire, ou » par défaut avec la Partie ſaiſie, qui ſe » rend en exécution de l'art. 24 du Régle» ment des criées de l'année 1616, appellé » communément la Sentence de vente.

III. » Connoîtront les mêmes Officiers,

» en vertu du *Committimus*, des instances, » à fins civiles, de séparations de biens & » d'habitation entre mari & femme, & » pourront pareillement les évoquer des » autres Juridictions, pourvû que l'instance soit entiere & non contestée avec le » Privilégié qui en aura requis le renvoi, à » la charge par eux de remplir les formalités prescrites par l'article 143 de l'Ordonnance de 1629.

IV. » Ordonne Sa Majesté qu'ils prendront connoissance en vertu du *Committimus*, des instances de portions congrues, » en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690.

V. » Le privilége de *Committimus* aura » lieu aussi pour les instances de retrait lignager.

VI. » Maintient & garde Sa Majesté les » Officiers des Requêtes du Palais dans le » droit & la possession où ils sont de connoître de toutes actions de dixmes.

VII. » A l'égard des instances pour fait » de tailles, ordonne qu'elles seront portées » pardevant les Juges qui ont coutume d'en » connoître en Bourgogne, soit qu'il s'agisse de l'exemption de la taille par rapport » au privilége, ou que l'instance soit en surtaux, sans qu'elles puissent être évoquées » en vertu de *Committimus*.

VIII. » Veut & entend Sa Majesté que » les art. 1, 2 & 24 du tit. de *Committimus*, » de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, » soient exécutés selon leur forme & teneur; » & en conséquence les Officiers des Requêtes du Palais de Dijon ne pourront » connoître des causes de ceux qui n'ont » point de privilége, ni des causes des privilégiés au-dessous de 200 liv. ni des demandes pour passer déclaration ou titre » nouvel de censives ou rentes foncieres, & » en désistement d'héritages, à moins que » ces demandes ne soient jointes, liées ou » dépendantes d'autres, dont la connoissance appartient aux Requêtes du Palais.

IX. » Conformément à l'article 12 du » même titre, aucune commission ne sera » délivrée aux Requêtes du Palais de Dijon pour appeller Parties, sans Lettres de » *Committimus*.

X. » Ne pourront pareillement les mêmes Officiers donner aucunes Ordonnances pour avoir extraits ou expéditions des » Actes passés devant Notaires, ni accorder » aucun compulsoire qu'à ceux qui seront » porteurs de Lettres de *Committimus*, ou » dans les instances qui seront pendantes » devant eux.

XI. » Fait Sa Majesté défenses à son Procureur au Bailliage de Dijon, & à tous » autres Officiers des Bailliages & Chancelleries de Bourgogne, d'entreprendre directement ni indirectement sur la Juridiction des Requêtes du Palais, ni faire signifier aucuns Actes aux Privilégiés pour » leur empêcher le libre usage du *Committimus*, ou d'intervenir dans les procès des » Particuliers, pour proposer ses fins déclinatoires, sauf aux Parties & au Procureur » Général, & à ses Substituts à les proposer & se rendre appellans au Parlement, » de rétentions, s'il y écheoit «.

REQUINT.

C'est la cinquiéme partie du Quint.

Dans quelques Coutumes, le Requint se paye au Seigneur avec le Quint, quand le Fief se vend. Voyez *Quint*.

RÉQUISITION.

V. *Prévention.*

Le mot Réquisition est assez synonime à demande; & on dit indifféremment au Palais : un tel a requis ou a demandé telle chose.

En matiere Bénéficiale, le mot Réquisition est le nom qu'on donne à la demande qu'un Expectant Gradué, Indultaire, ou Brévetaire, fait au Patron ou Collateur d'un Bénéfice vacant, & qu'il croit lui être dû à cause de son Expectative.

Les Gradués & autres Expectans ont six mois, du jour de la vacance d'un Bénéfice, pour le requérir; & s'ils ne font pas leur Réquisition dans ce délai, ils perdent leur droit sur le Bénéfice qui a vaqué : ainsi les Provisions d'un Bénéfice données à quelqu'un qui n'avoit pas d'Expectative, ne sont pas nulles, si ce Bénéfice n'est pas requis par un Expectant; mais la Réquisition de celui-ci dans les six mois, annulle de plein droit les Provisions données à un non Expectant, pourvû que celui qui a requis, suive & fasse poursuite sur sa Réquisition.

On peut, ſur cela, conſulter le Concordat & les Régles *de Veriſimili* & *de Infirmis*.

Les Réquiſitions des Gradués empêchent la prévention; mais elles ſont ſans effet, lorſque le Pape les a prévenues. V. *Prévention*.

Les Gradués ſimples ou nommés, ſont libres de requérir ou de ne pas requérir les Bénéfices qui deviennent vacans; leur ſilence n'altére nullement leur droit, dont ils peuvent enſuite faire uſage pour requérir celui que bon leur ſemble: mais quand la Réquiſition d'un Bénéfice a été faite, le Requérant ne peut plus le refuſer.

La Réquiſition que feroit un Gradué décrété de priſe de Corps, ou ſeulement d'Ajournement perſonnel, ſeroit nulle à cauſe de ſon incapacité: on trouve ſur cela un Arrêt du 4 Mars 1673, au Journal du Palais, (V. *Capacité*.) Mais elle empêcheroit la prévention.

Les Gradués & autres Expectans ne peuvent requérir que les Bénéfices vacans par mort, ou qui ſont déclarés impétrables.

Les articles 14, 18 & 22 de l'Edit du mois de Décemb. 1691, prononcent la nullité des Réquiſitions non-inſinuées dans le mois de leur date, avec défenſes aux Juges d'y avoir égard; mais comme cet Edit eſt burſal, on ne ſuit ſes diſpoſitions qu'autant qu'elles ſont néceſſaires pour prévenir les fraudes. Je rapporte ſur cela pluſieurs preuves à l'article *Inſinuation Eccléſiaſtique*.

La Cure du Pont-de-l'Arche ayant vaqué en Juillet 1705, mois de rigueur, le 8 Août ſuivant, elle fut requiſe par le ſieur le Seſne, Gradué, qui ne fit point inſinuer ſa Réquiſition. Le 10 du même mois d'Août, le ſieur Baillet obtint à Rome des Proviſions de la même Cure. Le ſieur de la Couture de Thier, ancien Gradué, requit le même Bénéfice le 13 Novembre, & en obtint des Proviſions le 30. Ces deux derniers ſe diſputerent ſeuls le Bénéfice; parce que le Sr le Seſne étoit exclu par l'ancienneté du Sr de Thier. Le Pourvu en Cour de Rome diſoit que la Réquiſition du Gradué étoit nulle, parce qu'elle n'avoit pas été inſinuée; & que cette nullité étant abſolue & radicale, comme prononcée par un Edit, elle n'avoit pas lié les mains au Pape.

Le ſieur de Thier, ancien Gradué, ſoutenoit qu'il ſuffiſoit qu'il eût exiſté une Réquiſition pour avoir lié les mains au Pape; qu'il étoit ridicule d'étendre aux Obituaires de Cour de Rome, les diſpoſitions de l'Edit de 1691, qui n'a jamais penſé à favoriſer le Pape au préjudice du Collateur ordinaire & de ſes Pourvus. Par Sentence du Châtelet du 21 Mars 1708, le Sr de Thier fut maintenu, & ſur l'appel, la Sentence a été confirmée par Arrêt rendu le 7 Mai 1711, au rapport de M. l'Abbé de la Grange. (Voyez un Arrêt à peu près ſemblable au mot *Prévention*.)

RESCISION & Reſtitution en entier.

Voyez *Dol*, *Léſion*, *Mineur*, *Nullités*, *Partages*.

La Reſciſion que nous confondons avec la Reſtitution en entier dans notre uſage, eſt un Bénéfice que les Loix accordent à celui qui a été léſé; & par le moyen duquel il peut ſe faire remettre au même état où il étoit avant l'acte qui contient la léſion, s'il y en a juſte cauſe.

Quand les actes par leſquels on ſouffre du préjudice, ſont nuls de plein droit, il ſuffit d'oppoſer la nullité pour la faire prononcer; mais ſi des actes ne contiennent que des nullités de droit, alors comme les voies de nullité n'ont pas lieu en France dans ce cas-là, (Voyez *Nullité*,) ceux qui ſont léſés, ne peuvent ſe faire reſtituer, c'eſt-à-dire, remettre au même & ſemblable état où ils étoient avant ces actes, qu'en obtenant en Chancellerie ce qu'on nomme Lettres de Reſciſion, & en les faiſant enthériner dans la Juriſdiction en laquelle le différend eſt pendant, ou bien où il doit être porté.

Quoique les Lettres de Reſciſion ſoient néceſſaires pour obtenir le Bénéfice de la Reſtitution, quand il y a léſion, cette néceſſité n'eſt que de forme; il eſt néceſſaire d'en obtenir, pour mettre le Juge à portée d'accorder le Bénéfice de la Reſtitution, comme il eſt néceſſaire en d'autres circonſtances qu'il y ait une demande en condamnation, pour qu'il puiſſe condamner; mais elles peuvent être rejettées de la même maniere que toute demande judiciaire peut l'être, quand ce n'eſt pas le cas de les enthériner.

Les Lettres de Reſciſion & le bénéfice de

reſtitution s'accordent, tant aux majeurs qu'aux mineurs, mais en divers cas & pour diverſes cauſes.

Ces Lettres s'accordent aux mineurs contre tous les contrats par leſquels ils ont été léſés, & la plus légere léſion ſuffit à leur égard; mais elles ne s'accordent aux majeurs, que contre les contrats de vente de leurs immeubles, par leſquels ils ſont léſés de plus de moitié du juſte prix; ou quand en d'autres contrats ils ont été trompés & circonvenus par dol ou par fraude; ou quand ils ont été contraints par violence & par crainte, de les paſſer; ou lorſque les actes contiennent des erreurs de fait; ou enfin contre des partages qui contiennent léſion du tiers au quart: ſur quoi on peut voir ce que j'ai dit aux mots *Dol*, *Erreur*, *Léſion*, *Mineur* & *Partage*.

Le Droit Romain ne permet d'admettre une femme au bénéfice de la reſtitution pour cauſe de crainte, que lorſque ſa vie a été expoſée à quelque péril, ou lorſqu'elle a eſſuyé quelque violence en ſa perſonne: mais notre Juriſprudence eſt moins rigoureuſe; il ſuffit parmi nous que, par la circonſtance de l'affaire, par la qualité des Parties & le genre de l'obligation, & par l'état où la femme ſe trouvoit, on puiſſe juger qu'elle n'a donné ſon conſentement que comme forcée.

On ne peut pas donner des régles ſûres pour l'action en reſtitution qui naît du dol: rien n'eſt plus arbitraire; & il dépend de la prudence des Juges de le démêler, de le connoître & de le réprimer, ſelon la qualité du fait & des circonſtances. S'ils en découvrent, ils ne doivent pas ſouffrir que les actes qu'il a produits ſubſiſtent, & que la ſimplicité & la bonne foi ſoient expoſées à la duplicité & à la tromperie.

A l'égard de l'erreur de fait, ſi elle eſt telle que celui qui ait erré, n'a conſenti à la convention que pour avoir ignoré la vérité d'un fait, enſorte que la convention ſe trouve n'avoir d'autre fondement qu'un fait contraire à cette vérité inconnue; cette erreur ſuffit pour admettre la reſtitution; l'obligation ſe trouve alors ſans cauſe, puiſqu'elle n'a pour fondement qu'une cauſe fauſſe. V. *Erreur*.

A l'égard des mineurs, étant incapables de contracter, ſoit en Jugement, ſoit dehors, faute de raiſon & de liberté, il eſt de l'équité de les reſtituer contre ce qui s'eſt fait à leur préjudice, puiſqu'ils n'y ont pas eu de part, ou qu'ils n'ont pas pû y donner un valable conſentement; & on compte juſqu'à vingt-deux titres de la ſeule compilation du Code pour relever le mineur, lorſque ſon tuteur, ou lui, ont fait quelque choſe contre ſes intérêts. V. *Mineur*.

Le mineur qui ſe fait reſtituer contre un contrat de conſtitution de rente qu'il a paſſé ſolidairement avec le majeur, ne change point l'état du majeur qui reſte toujours obligé.

Au contraire, dans les choſes indiviſibles, comme s'il s'agiſſoit d'une ſervitude attachée à l'héritage commun entre le majeur & le mineur, le mineur reſtitueroit le majeur; parce que cette preſcription regarde le fonds, & que le mineur ne peut recouvrer ce droit de ſervitude dû à l'héritage commun, par le moyen de la reſtitution, ſans que le majeur en profite.

Dans l'ancien droit, le bénéfice de reſtitution pour minorité, devoit être impétré dans l'année qui ſuivoit la majorité, & les majeurs devoient ſe pourvoir dans l'année de la date des actes contre leſquels ils reclamoient; mais Juſtinien a étendu ce terme juſqu'à quatre ans.

Louis XII, par une Ordonnance donnée au mois de Juil. 1510, a prorogé le tems de la reſtitution juſqu'à dix ans, tant en Pays de Droit Ecrit, que Coutumier; & François I, par une Ordon. du mois d'Oct. 1535, ch. 8, art. 30, a ordonné que toutes Reſciſions de contrats n'auront lieu après 10 ans.

Depuis ces Ordonnances, on tient pour maxime générale en France, que les mineurs ont dix ans depuis leur majorité pour reclamer par la voie de Lettres de Reſciſion, contre les actes par leſquels ils ſe prétendent léſés; l'Ordonnance de 1539 en contient une diſpoſition textuelle & préciſe dans l'article 134. On ſuit le même principe pour les majeurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont reçus au bénéfice de reſtitution (lorſqu'il y a lieu) en reclamant dans les dix années de la date de l'acte, par lequel ils ſe prétendent léſés.

Néantmoins les Arrêts ont jugé que

quand la reſtitution eſt fondée ſur la fraude & ſur le dol, les dix ans ne courent que du jour que la fraude a été découverte. L'Ordonnance de 1510 porte en effet, que les 10 ans ne commencent à courir, qu'*à compter du jour que les actes auront été faits; & que la cauſe de crainte, violence ou autre cauſe légitime, empêchent de droit ou de fait, la pourſuite des Reſciſions a ceſſé.* V. deux Arrêts rendus les 27 Mai & 17 Juil. 1672, qu'on trouve au Journal du Palais.

Dans les Provinces réunies à la Couronne depuis les Ordonnances de François I, on obſerve encore la diſpoſition du Droit, qui n'accorde que quatre ans pour obtenir le bénéfice de reſtitution; ſçavoir, à l'égard des mineurs, depuis leur majorité; & à l'égard des majeurs, depuis la paſſation des contrats.

La Combe (art. *Reſtitution en entier*, ſect. 1, n°. 2,) dit que, quand il s'agit de nullité réſultante du défaut de formalités requiſes pour l'aliénation des biens des mineurs, comme les Réglemens qui ont preſcrit ces formalités, ſont poſtérieurs à l'Ordonnance de 1539, l'action en nullité dure trente ans, ainſi que l'a établi M. Joly de Fleury, Avocat Général, lors d'un Arrêt du 4 Février 1745.

Le même la Combe rapporte en effet au même endroit, un Arrêt rendu le 3 Septembre 1739, en la Grand'Chambre, qui a enthériné les Lettres de Reſciſion, priſes par la Comteſſe d'Egmont, quinze ans après ſa majorité contre l'abandonnement qu'elle avoit fait en minorité, de Terres conſidérables à Madame de Lambeſc ſa ſœur, pour payement de dot, en conſéquence d'avis de parens, &c., & qui a déclaré l'acte d'abandonnement nul.

Dans les Coutumes où la majorité commence plutôt qu'à 25 ans, l'action en reſtitution dure juſqu'à 35 ans L'Ordonnance de 1539 le décide ainſi; & il y a même un Arrêt du 13 Juillet 1716, au Journal des Audiences, tome 6, qui l'a ainſi jugé.

Mais il y en a (des Coutumes) telles que celles de Bretagne & de Normandie, dans leſquelles l'Ordonnance de 1510 eſt ſuivie à la lettre, & où l'on compte ces dix années du jour de l'acte.

Dans les Provinces des Pays-Bas, où l'Edit perpétuel de 1611 eſt obſervé, ces 10 ans courent auſſi du jour de l'acte.

En Franche-Comté, ceux qui ont ſouſcrit des actes en minorité, ne peuvent être reſtitués après l'âge de 35 ans pour cauſe de léſion, fraude, circonvention, &c., en vertu de la faveur de la minorité, ſi ce n'eſt dans les cas auxquels il eſt permis aux majeurs de ſe pourvoir par Lettres de Reſciſion, ou par autres voies de droit contre les contrats ou actes par eux faits; l'art. 1er de l'Edit du mois de Juillet 1707, regiſtré au Parlement de Beſançon le 22 Août ſuivant, le porte expreſſément.

A l'égard du temps pendant lequel le mineur devenu majeur, peut ſe pourvoir contre les actes paſſés avec ſon tuteur, il y a ſur cela diverſité de Juriſprudences : on peut voir ce qu'en dit Bretonnier dans ſes Queſt. de Droit, art. *Bénéfice de Reſtitution.*

RESCRIPTION.

C'eſt le nom qu'on donne à un Acte par lequel une perſonne mande à ſon Débiteur ou Correſpondant, de payer une ſomme à celui qui y eſt nommé.

RESCRITS.

V. *Bulle*, *Date*, *Pape*, *Proviſions*, &c.

Ce mot vient de *Reſcriptum*, qui ſignifie réponſe à une lettre, à une Requête, &c.

On voit en différens endroits du Digeſte & du Code, des exemples de Requêtes préſentées aux Empereurs par des Particuliers ſous le titre de *Libelli :* la réponſe de l'Empereur étoit appellée *Reſcriptum.*

Aujourd'hui le mot Reſcrit n'eſt preſque plus employé que relativement aux expéditions de Cour de Rome, & il s'applique à toutes ſortes de Lettres ou Brefs Apoſtoliques.

On les diviſe en Reſcrits de Grace, en Reſcrits de Juſtice, & en Reſcrits Mixtes.

Les Reſcrits de Grace ſont ceux par leſquels le Pape accorde des priviléges, des diſpenſes, & généralement tout ce qu'il pourroit refuſer.

Les Reſcrits de Juſtice ſont ceux que le Pape accorde ſelon les régles Canoniques & l'uſage; comme, par exemple, ceux qui tendent à l'inſtruction & Jugement des Procès, à commettre des Juges, &c.

Les Reſcrits Mixtes ſont ceux qui n'étant, ni de Grace, ni de Juſtice, participent à l'un & à l'autre : tels ſont les Reſcrits pour les diſpenſes de mariage, les ſécularisations & reclamations contre les Vœux, &c.

Les Reſcrits contiennent trois parties ; ſçavoir, la Supplique ou Requête, la Souſcription du Pape ou de ſon Commis, & la Déclaration de ce que le Pape accorde.

Le Reſcrit de Grace eſt ordinairement accordé par ces mots, *fiat ut petitur*, ou *conceſſum ut petitur ;* & celui de Juſtice, par le mot *placet*, qui n'emporte pas la grace, mais qui montre la volonté de l'accorder ſelon la Juſtice. V. ce que j'ai dit au mot *Date*.

Les diſpenſes *ad duo*, & celles qui ſont néceſſaires pour être pourvu de Bénéfices, avec la clauſe *cupiens profiteri*, ſont du nombre des Reſcrits qui ne peuvent être refuſés ſans abus, ainſi qu'on l'a jugé ; il ne conviendroit pas que la Cour de Rome fût maîtreſſe de choiſir entre les Sujets du Roi, ceux qu'elle veut favoriſer.

Doit-il en être de même de la diſpenſe de Bigamie, interprétative de l'abſolution *à ſævis ?* Le ſieur Veron qui avoit quitté l'état Eccléſiaſtique pour épouſer une veuve, & qui avoit depuis rempli la place de Préſident au Préſidial de Langres, s'eſt trouvé dans le cas d'avoir beſoin de ces diſpenſes, lorſque devenu veuf, il reprit l'état Eccléſiaſtique.

La diſpenſe *à ſævis* lui étoit néceſſaire, parce qu'en qualité de Préſident il avoit aſſiſté au Jugement d'affaires criminelles, & il lui falloit une diſpenſe de bigamie interprétative, parce qu'il avoit épouſé une veuve, il demandoit l'une & l'autre en même temps qu'il demandoit auſſi des proviſions ſur la réſignation de la Tréſorerie de Langres, & le tout lui étoit refuſé ; mais après avoir porté l'affaire dans différentes Congrégations où l'on agite les queſtions qui ne doivent être jugées qu'en France, les diſpenſes furent accordées, & la réſignation admiſe du jour de l'arrivée du Courier (*a*).

Je penſe néantmoins que le Pape eſt libre d'accorder ou de refuſer les diſpenſes de bigamie & *à ſævis :* les Souverains Pontifes ne pouvoient pas même autrefois accorder de ſemblables diſpenſes au préjudice des Collateurs ordinaires. On peut ſur cela voir les Arrêts rapportés par Papon, livre 2, titre 4, art. 3.

En un mot les diſpenſes *ad duo* & *pro cupienti profiteri*, n'ont pour objet que de donner à un ſujet l'aptitude ; au lieu que la diſpenſe *à ſævis* & celle de bigamie interprétative, ont celui de relever d'une irrégularité encourue, & que le Pape eſt maître abſolu de relever de ces irrégularités.

Tous les Reſcrits ſont cenſés contenir la clauſe *en cas que l'expoſé ſoit véritable ;* ſi elle ne ſe trouve point, elle y eſt cenſée ſous-entendue : & les Papes ne veulent pas qu'on les exécute, quand ils contiennent des diſpoſitions contraires à l'équité ou aux Loix Eccléſiaſtiques. Voyez ce que dit ſur cela Me d'Hericourt, Loix Eccléſiaſtiques, de l'Interprétation des Loix, &c. n°. 30. V. auſſi l'Analyſe que le même Auteur a faite des Décrétales, titre 3.

Les Décrets irritans inſérés dans les Reſcrits de grace, ſont de Droit Etroit ; la moindre obreption ou ſubreption qui s'y rencontre, annulle abſolument la grace & la proviſion ; parce qu'un fait faux a pû être le motif qui a fait accorder la grace, & qu'un fait caché auroit pû en empêcher la conceſſion, s'il eut été connu.

Sur cela voyez Dumoulin ; le Traité des Bénéfices par M. de Selve ; Rebuffe, ſur la Pragmatique Sanction, & M. Louet, ſur la Régle *de Infirmis*.

On n'admet en France aucuns autres Reſcrits ou Brefs, que ceux qui ſont émanés du Pape même ; & les Cours déclarent abuſifs ceux accordés par les différentes Congrégations établies à Rome. V. à ce ſujet un Arrêt du 3 Juillet 1641, rapporté au Journal des Audiences, tome 1, & un autre Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Dijon, le 4 Août 1703, rapporté dans l'édit. *in-fol.* d'Augeard, to. 1, n°. 227.

RÉSERVES.

V. *Concordat, Graces, Expectatives*, &c.

On nommoit Réſerves, des Reſcrits ou Mandats, par leſquels les Papes déclaroient qu'ils ſe chargeoient de pourvoir à certains

(*a*) Le ſieur Veron, qui avoit un Compétiteur pour le Bénéfice qu'il impétroit, a depuis perdu ſon Procès : la Combe en rapporte l'Arrêt dans le Recueil de Juriſprudence Canonique.

Bénéfices, lorſqu'ils viendroient à vaquer.

» Alexandre III fut le premier qui introduiſit l'uſage des Réſerves; nous ne trouvons dans tout le Droit Canonique aucun » Mandat *de providendo*, avant celui qu'il » adreſſa à l'Evêque de Tournay, pour » pourvoir d'un Canonicat de ſon Egliſe un » Juif nouvellement converti.

» Les Succeſſeurs de ce Pape ont étendu » peu à peu ce nouvel uſage, & les Décrétales ſont remplies ſur ce ſujet de Conſtitutions d'Innocent III, d'Honoré III, de » Gregoire IX, d'Innocent IV & de Boniface VIII «. Voyez le Plaidoyer de M. de Corberon, rapporté par Augeard, avec l'Arrêt du Parl. de Metz, du 4 Juin 1685.

Ces Réſerves ont toujours été regardées comme odieuſes en France. Jean XXII les avoit cependant rendues ſi générales, qu'il pouvoit, pour ainſi dire, nommer aux Bénéfices de toutes les Cathédrales de la Chrétienté : mais elles furent entiérement proſcrites par les Conciles de Conſtance & de Baſle.

Le Concordat fait entre François Premier & Leon X les a auſſi rejettées; il a ſeulement réſervé au Pape le droit de diſpoſer des Bénéfices dont les Titulaires décédent, ou à la Cour du Pape, ou à deux journées de l'endroit où il fait ſa réſidence; encore faut-il que le Pape confere ces Bénéfices dans le mois de vacance, autrement le Collateur ordinaire pourroit en diſpoſer librement. V. l'art. 2 de l'Edit du mois de Septembre 1610.

Les Réſerves ſont auſſi abolies dans les Pays-Bas de la domination Françoiſe; on trouve dans le Recueil du Parlement de Flandres, des Arrêts du Conſeil d'Etat, des 13 Juillet 1723 & 6 Décemb. 1727, qui les ont rejettées pour ces Pays.

RESERVES COUTUMIERES.

Voyez *Avantage indirect*, *Avitins*, *Incompatibilité*, *Légitime*, *Legs*, *Néceſſité-jurée*, *Propres*, *Quarte-Falcidie*, *Quarte-Trébellianique* & *Teſtament*.

On nomme Réſerves Coutumieres une certaine portion de biens, dont les Coutumes ne permettent pas de diſpoſer par teſtament.

Chaque Citoyen avoit originairement en France la liberté de diſpoſer de l'univerſalité de ſes biens; au moins on le préſume ainſi d'après les formules qu'on trouve dans Marculphe, & on croit que les Réſerves Coutumieres n'ont pris leur origine que dans le dernier état des Fiefs.

On voit en effet que, lorſque les Fiefs furent rendus patrimoniaux & héréditaires, ceux qui en avoient recueillis dans des ſucceſſions, ne pouvoient les aliéner ſans le conſentement de leur héritier préſomptif; il a même été un temps où cet uſage avoit lieu pour les Rotures. V. *Néceſſité-jurée*.

La Coutume de Paris ne permet aux Teſtateurs de léguer que le quint de leurs propres; elle veut que les quatre quints ſoient réſervés aux héritiers, ce ſont ces quatre quints qu'on nomme Réſerves Coutumieres à Paris.

Dans les Pays Coutumiers les quatre quints des propres tiennent lieu de légitime, dont ils different néantmoins en pluſieurs points, (Voyez une longue Note à l'article *Légitime*), à l'héritier de la ligne dont les biens proviennent (*a*), & cette portion lui doit tellement demeurer franche, qu'elle ne peut être entamée par aucune charge teſtamentaire, pas même par des legs pieux. V. *Amortiſſement*.

Mais quoique l'héritier des quatre quints des propres ne doive point contribuer au payement des legs & des autres charges teſtamentaires, il n'eſt point affranchi des autres charges de la ſucceſſion; au contraire l'article 334 de la Coutume de Paris l'aſſujettit à contribuer aux dettes à proportion de ce qu'il amende dans la ſucceſſion. Mais voyez l'Arrêt du 23 Juillet 1724, rapporté par M. l'Epine de Grainville, pag. 480, par lequel il eſt jugé que, dans la Coutume de Vitry, les deux tiers des propres doivent être laiſſés à l'héritier même collatéral, francs & quittes de toutes dettes.

Notre Coutume ne réſerve les quatre

(*a*) Il y a des Coutumes qui aſſujettiſſent auſſi les bâtards à réſerver au Seigneur leur héritier, une portion des biens de leur ſucceſſion. Voyez celles d'Anjou, du Maine, de Bretagne, de la Salle, de Lille, de Hainaut, &c. Il a été rendu un Arrêt en faveur du Seigneur de Vivoin au Maine, le 18 Août 1758, par lequel la Cour lui a adjugé la moitié de la ſucceſſion d'une bâtarde nommée Marie Duclos, dont celle-ci avoit diſpoſé en faveur d'Anne Jeraſſay, ſa femme de Chambre. Je parle de cet Arrêt à l'article *Bâtards*.

quints des propres à l'héritier, que quand le défunt en a disposé autrement par testament; elle permet des dispositions universelles entre-vifs (*a*), & en ce cas les Réserves Coutumieres ne peuvent être demandées par l'héritier collatéral, mais l'héritier direct peut demander sa légitime. Voy. *Légitime.*

Les propres fictifs ne sont pas sujets aux Réserves Coutumieres, (parce que cette fiction n'a pour objet que les conjoints,) mais seulement les propres réels.

Si un Testateur avoit fait un legs particulier à ses présomptifs héritiers, & avoit en même-temps institué un étranger son légataire universel, les présomptifs héritiers pourroient en même-temps se porter héritiers & légataires, & en ces qualités prendre le legs, & demander la distraction des Réserves Coutumieres. Voyez *Incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire.*

La même chose auroit lieu en faveur d'un des présomptifs héritiers, institué légataire particulier, si les autres héritiers se trouvoient institués légataires universels & renonçoient à la succession pour s'en tenir au legs universel, à moins que le défunt n'eût autrement expliqué son intention.

Louise Mallet, veuve de Jean Tessier, ayant, par son testament du 9 Fév. 1744, fait un legs particulier à son fils, & institué sa fille sa légataire universelle; celle-ci renonça à la succession pour s'en tenir à son legs universel, dont elle obtint délivrance contre son frere, par une Sentence par défaut.

Postérieurement à cette Sentence, le sieur Tessier fils déclara, par acte du 23 Juillet 1745, qu'il acceptoit les avantages à lui faits par le testament de sa mere.

Au moyen de cet acte, la demoiselle Tessier s'étoit mise en possession d'un grand terrein situé à Versailles, sur lequel étoient des Bâtimens, des Echopes, &c. dont la jouissance avoit été accordée à l'ayeul commun de son frere & à sa descendance, par un Brevet de don du Roi, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté faire bâtir, &c.; mais un créancier du sieur Tessier prétendit que celui-ci n'avoit pas pû, à son préjudice, abandonner les Réserves Coutumieres dans les terreins & bâtimens qui formoient un propre dans la succession de la testatrice.

Le Sr Tessier fils se joignit à son créancier, il prit même des Lettres de Rescision contre l'acte du 23 Juillet 1745; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Montholon, le 9 Juin 1751, la Cour, *sans s'arrêter aux Lettres de Rescision*, qu'elle a jugé inutiles, *a maintenu & gardé ledit Tessier en qualité de seul & unique héritier de ..... sa mere dans la propriété & possession des quatre quints ..... du terrein situé à Versailles*, &c.

La Cour avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé le Moine, le 24 Mai 1734, contre le sieur Titon de Coigny fils, & légataire universel de M. Titon, Procureur du Roi de la Ville à Paris, que la dame Dargenlieu, fille du testateur, qui avoit été dotée de 100000 liv. en se mariant, pouvoit se porter héritiere des quatre quints des propres; & que cette qualité n'étoit pas, contre un légataire universel, incompatible avec celle de donataire entre-vifs par contrat de mariage.

Un testament n'est cependant pas nul, s'il contient des legs plus étendus que la Coutume ne le permet: les legs sont seulement réductibles, & l'héritier ne peut

---

(*a*) Notre Coutume forme sur cela le Droit-commun; mais dans plusieurs autres Coutumes, les propres ne peuvent être donnés entre-vifs sans le consentement de l'héritier apparent, que jusqu'à concurrence d'une certaine portion.

L'ancien droit annulloit même la vente des propres, faite sans le consentement de l'héritier. Voyez Brodeau, sur la Coutume de Paris, du Retrait-Lignager; le Glossaire de Lauriere, au mot *Pauvreté*; ses Notes sur les Instituts de Loysel; la Note de Dumoulin, sur l'art. 50 de la Coutume d'Artois, & ce que je dis aux articles *Nécessité jurée* & *Vente.*

La Coutume de Montreuil défend, par l'article 34, de donner entre-vifs plus du quint de ses immeubles.

D'après ces dispositions, on a agité la question de sçavoir, si par contrat & en faveur de mariage, il n'étoit pas possible de donner davantage; mais, par Sentence rendue au Bailliage de Montreuil, entre Cézar de Lye & Consors, & le sieur de Neuville de Marville, le 11 Avril 1752, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Beze de la Blouse, en la 3e Chambre des Enquêtes, le 16 Juil. 1761, il a été ordonné que les quatre quints des héritages situés au Village de Bouquehaut, compris dans la donation universelle, faite en faveur & par contrat de mariage de Michel de Neuville, avec la Demoiselle de la Mariée, seroit réduite au quint, & que les quatre autres quints appartiendroient aux heritiers de la Dame de Neuville, donatrice.

rien demander au-delà de ce que la Coutume veut lui être réſervé.

Un teſtateur peut néantmoins léguer plus que le quint des propres, lorſqu'il laiſſe des biens d'une autre eſpéce à ſon héritier pour le dédommager des propres dont il le prive, & qu'il impoſe à cet héritier la peine d'être privé des meubles & acquêts qu'il lui laiſſe. Dans ce cas-là, l'héritier n'a point à délibérer, il faut qu'il livre le propre, pour conſerver les meubles & les acquêts; & s'il préfére les Réſerves Coutumieres, il faut qu'il abandonne aux légataires tous les biens diſponibles : la Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 30 Juillet 1742, entre la dame Duret & la dame de Monbellet. On peut, ſur cette matiere, conſulter l'article 295 de la Coutume de Paris, & les Commentateurs de cet article; Dumoulin, ſur l'art. 2 du ch. 13 de la Coutume de Montargis; Lalande, ſur l'art. 292 de la Coutume d'Orléans; Ricard, partie 3, n°. 1439, &c.

Mais ceſſant la peine impoſée par une clauſe du teſtament, telle que celle dont je viens de parler, ſi le legs d'un propre ſe trouve réduit par une demande en diſtraction des Réſerves Coutumieres, il n'eſt point dû de récompenſe au légataire du propre ſur les biens libres du teſtateur.

Cette queſtion ſur laquelle il y avoit autrefois diverſité d'opinions, n'eſt plus actuellement problématique; trois Arrêts célébres ont rejetté des demandes en récompenſe, formées en pareil cas par des légataires.

Le premier a été rendu le 15 Juin 1673, à l'occaſion du teſtament de M. l'Abbé de Benoiſe : on le trouve au Journal du Palais.

Le ſecond a été rendu le 2 Mars 1736, à l'occaſion du teſtament de M. Titon, ancien Procureur du Roi du Bureau de la Ville à Paris.

Dans cette eſpéce, M. Titon avoit ordonné qu'une grande maiſon ſituée à Paris, rue de Montreuil, qui lui étoit propre, demeureroit ſubſtituée à M. Titon, Conſeiller, ſon neveu, au cas que le ſieur Titon de Coigny ſon fils, inſtitué ſon légataire univerſel, n'eût pas d'enfans mâles. L'Arrêt a réduit la diſpoſition au quint, & a débouté M. Titon & le tuteur à la ſubſtitution de la demande en récompenſe, de la valeur des quatre quints de cette maiſon ſur les biens diſponibles.

Le troiſiéme a été rendu le 9 Mai 1742, au rapport de M. l'Abbé Langlois, en faveur du Marquis de Vignacourt, légataire univerſel d'un autre Marquis de Vignacourt, contre Louis-Daniel de Vignacourt, légataire particulier de la Terre de Saint-Loup, qui demandoit une indemnité au légataire univerſel, à cauſe de la portion de cette Terre reclamée par l'héritier des propres, comme biens non diſponibles; la Cour a jugé qu'il n'y avoit pas lieu à l'indemnité en ce cas. On pourroit encore citer l'Arrêt du premier Septembre 1762, dont je parle au mot *Propre*, dans une note.

La Coutume de Poitou eſt une de celles qui ont pris les précautions les plus efficaces, pour conſerver aux héritiers du ſang à titre de légitime, une portion du patrimoine de leurs parens décédés : elle ne ſe contente point de réduire la liberté de diſpoſer au tiers des propres : ſi ceux qui font des teſtamens n'ont point de propre, elle leur ſubſtitue les acquêts. Dans ce cas-là, elle veut qu'il n'y en ait que le tiers de diſponible; & s'il n'y a que des meubles dans la ſucceſſion du teſtateur, elle ne permet d'en diſpoſer que juſqu'à concurrence du tiers, de même que des acquêts. V. les articles 203 & 223, & ce que je dis à l'article *Donation pour proviſion de Corps*. Voyez auſſi l'Arrêt du 22 Juin 1761, que je rapporte à l'article *Don Mutuel*.

Sur l'article 223 (de la Coutume de Poitou,) on a agité la queſtion de ſçavoir, s'il ne ſuffit pas qu'il y ait un propre, de ſi petite valeur qu'il puiſſe être, pour exclure les collatéraux des deux tiers des acquêts; & contre la Juriſprudence des anciens Arrêts, la Cour a jugé, par Arrêt du 29 Mai 1668, au Rôle de Poitou, qu'il falloit que le propre fût d'une valeur proportionnée au reſte des biens pour tenir lieu de légitime aux collatéraux. V. Dumoulin, ſur l'art. 49 de la Coutume d'Angoumois; & d'Argentré, ſur l'art. 219 de celle de Bretagne.

En Ponthieu on ne peut, au préjudice de l'héritier, diſpoſer, ſoit par teſtament ou donation entre-vifs, des quatre quints des

héritages qu'il doit avoir francs & quittes de toutes dettes perſonnelles & hypothécaires, rentes rembourſables & conſtituées à prix d'argent, & de tous legs.

Si l'héritier eſt privé des meubles, ou s'il les abandonne, les acquêts & le quint des héritages doivent être épuiſés pour l'acquit des dettes, ſuivant un Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée d'Abbeville, du 21 Juillet 1689. V. *Dettes.*

En Bourgogne, tous les biens ſont diſponibles, dès que celui qui les poſſéde, n'a que des collatéraux.

L'adition d'hérédité n'empêche point l'héritier de demander les Réſerves Coutumieres; parce qu'elles ne lui appartiennent qu'en qualité d'héritier.

La Coutume d'Angoulême, article 49, défend de donner au-delà du tiers des propres; mais l'article 50 permet de donner *tous les propres pour proviſion de Corps*, c'eſt-à-dire, que quand le donateur n'a pas aſſez de revenu pour ſubſiſter, alors il eſt juſte qu'il ſe préfére à ſes héritiers; mais dans ce cas-là, les préſomptifs héritiers ont la faculté d'évincer le donataire, en ſe chargeant de fournir la proviſion convenue.

Lorſque l'héritier des propres eſt inſtitué légataire univerſel, un parent de la même ligne des propres, mais plus éloigné d'un dégré, ne peut pas demander les Réſerves Coutumieres; parce qu'alors il n'y a pas entr'eux de concurrence en dégré.

La prohibition de teſter au-delà du quint des propres, n'eſt faite qu'en faveur des héritiers du ſang, appellés par la loi pour y ſuccéder; & s'il ne reſte point d'héritier, le fiſc qui ſuccéde par droit de déshérence, n'eſt pas recevable à demander la diſtraction des Réſerves Coutumieres, parce qu'il n'a droit que ſur les biens vacans. V. Chopin, Traité du Domaine, l. 1, tit. 8, n°. 19.

Le Mercredi 3 Décemb. 1760, on a plaidé à la Grand'Chambre, la queſtion de ſçavoir, ſi le Sr Binet, inſtitué légataire univerſel en uſufruit par le teſtament de ſa ſœur, avec charge de ſubſtitution de la propriété en faveur de ſes enfans, avoit pû abdiquer ce legs, qui par ſa renonciation ouvroit le droit de ſes enfans pour demander à partager les Réſerves Coutumieres avec les autres héritiers.

Ceux-ci ſe plaignoient de cette renonciation, parce qu'elle les dépouilloit d'une partie des Réſerves Coutumieres auxquelles les légataires univerſels, enfans du Sr Binet, renonçant, devoient ſuccéder à ſa mort; c'étoit, diſoit-on, une fraude oppoſée à l'intention de la teſtatrice. Il y avoit même cette circonſtance, que le ſieur Binet étoit interdit: c'étoit un de ſes enfans, ſon curateur, qui avoit fait la renonciation; & on lui diſoit que par-là il deviendroit héritier & légataire, contre la diſpoſition de la Coutume.

Le curateur répondoit qu'il falloit diſtinguer ce qu'il faiſoit en cette qualité, avec ſon intérêt perſonnel; qu'il étoit permis à un légataire univerſel de renoncer à ſon legs, pour conſerver ſa qualité d'héritier; qu'il étoit naturel qu'un pere fît paſſer à ſes enfans, & le legs univerſel, & une partie des Réſerves Coutumieres, quand cela ſe pouvoit ſans crime; que ſon abdication étoit licite, puiſqu'elle n'étoit pas défendue par la Loi, &c.

Par Arrêt rendu ledit jour 3 Décembre 1760, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, la Cour a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui admettoit le ſieur Binet à partager les Réſerves Coutumieres avec ſes co-héritiers.

Les propres non diſponibles ne pouvant être légués, ne peuvent par conſéquent être grévés de ſubſtitution, ſi ce n'eſt par acte entre-vifs, ou par contrat de mariage.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 15 Juin 1736, que les quatre quints des propres ne peuvent être ſubſtitués par teſtament en ligne collatérale; cet Arrêt confirme deux Sentences du Châtelet des 23 Novembre 1734, & 8 Mai 1736, qui avoient ordonné la diſtraction de ces quatre quints (Il eſt imprimé avec les Sentences.) V. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre des teſtamens, art. 1; & Lalande, ſur l'art. 295 de la Coutume d'Orléans.

L'opinion la plus conforme aux principes, dit la Combe, eſt que les Réſerves Coutumieres ne peuvent être ſubſtituées; mais cela doit s'entendre, lorſque la ſubſtitution eſt faite ſans cauſe; car ſi elle eſt

faite *additâ causâ* de diſſipation, elle doit avoir lieu, même en collatérale, ſans que le grévé ni ſes créanciers puiſſent demander diſtraction : la Combe cite ſur cela, verb. *Exhérédation*, ſect. 5, n°. 4, un Arrêt rendu le Vendredi 15 Mars 1748, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Bret.

La Cour a jugé la même choſe, par Arrêt rendu le 9 Mai 1759, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Maleſieu, dont voici l'eſpéce.

L'Abbé Deſlaviers, Chanoine à Arras, qui avoit pour héritier des meubles & acquêts, ſon pere, & pour héritier des propres, un frere Avocat, & une ſœur, légua l'univerſalité de ſes biens à ſon frere & à ſa ſœur, avec une clauſe conçue en ces termes :

» Et pour raiſon à moi connue, notamment à cauſe du dérangement des affaires de mondit frere ..... j'ordonne que les meubles & effets qui lui reviendront à ſa part ..... ſeront vendus ..... pour être employés ..... en acquiſition de fonds ou rentes, pour leſdits fonds & rentes, auſſi-bien que la part & portion de mondit frere dans mes immeubles, tant d'acquêts, que *de patrimoine*, demeurer chargés de fidei-commis & ſubſtitution au profit de ſes enfans ..... pour en jouir par forme de penſion viagere & alimentaire, ... laquelle penſion ne pourra être touchée par aucun créancier dudit Deſlaviers mon frere..... Autrement, je donne & légue ledit uſufruit à la bourſe commune des pauvres d'Arras, ... privant celui de mes héritiers qui ne voudroit pas ſe conformer aux préſentes diſpoſitions, de tout ce qu'il m'eſt libre de diſpoſer, (*a*) .... que je donne audit cas à celui qui l'entretiendra. «

Me Deſlaviers accepta le legs avec les charges : un de ſes créanciers demanda la diſtraction des Réſerves Coutumieres ; ce créancier, nommé Malpaux, ſoutenoit que Me Deſlaviers ne pouvoit pas, à ſon préjudice préférer la qualité de légataire à celle d'héritier, ſous prétexte que la premiere valoit mieux que la ſeconde ; cependant, par Sentence rendue au Conſeil d'Artois, le 11 Août 1755, confirmée par le ſuſdit Arrêt du 9 Mai 1759, l'exécution du teſtament fut ordonnée avec dépens. (*b*)

La portion des propres que la Coutume veut être réſervée à l'héritier, ne doit pas être individuellement de chaque propre, mais bien des propres de chaque ligne.

Si un teſtateur avoit légué tous les propres d'une ligne, ſa diſpoſition ſeroit ſujette aux Réſerves Coutumieres, en faveur des héritiers de cette ligne, quand même le legs n'excéderoit pas la portion de tous les propres que la Coutume lui permettoit de donner ; & dans ce cas-là le légataire n'auroit pas même d'action contre les héritiers des propres d'une autre ligne, pour ſe faire récompenſer de ce qui lui ſeroit retranché ; parce que les propres des différentes lignes forment en quelque maniere autant de ſucceſſions différentes : c'eſt le ſentiment de Dupleſſis, de le Brun & de Renuſſon.

Par une ſuite de ce même principe, le legs de l'uſufruit de tous les propres eſt réductible à l'uſufruit du quint ou autre portion que les Coutumes permettent de donner.

Tout de même s'il y avoit un legs de la propriété de tous les propres, avec réſerve de l'uſufruit de la totalité à l'héritier ; celui-ci jouiroit de l'uſufruit de la portion diſponible, & de la propriété de ce que la Coutume vouloit qu'on lui réſervât ; parce qu'il n'eſt pas permis au teſtateur de vouloir ce que la Coutume lui défend. Il y a à ce ſujet un Arrêt célébre rendu le 15 Juin 1673, pour le teſtament de M. de Benoiſe, qu'on trouve dans Soefve, au Journal des Audiences & dans le Journal du Palais : c'eſt auſſi l'avis de le Brun & de pluſieurs autres.

L'héritier ne peut demander les Réſerves Coutumieres & s'affranchir des diſpoſitions teſtamentaires, qu'en faiſant faire inventaire & en repréſentant le contenu d'icelui aux légataires ; autrement, & s'il confondoit les biens du teſtateur avec les ſiens, il ſe-

(*a*) En Artois, la totalité des biens patrimoniaux forme les Réſerves Coutumieres ; & il n'eſt permis de diſpoſer, par teſtament, que des meubles & acquêts de trois années du revenu des propres, & du quint des fiefs.

(*b*) Malpaux n'avoit pas demandé ſubſidiairement qu'il lui fut permis de ſaiſir les revenus, malgré la clauſe d'inſaiſiſſabilité, contenue au teſtament ; le Rapporteur a dit que, ſi cette demande eut été formée, elle auroit peut-être réuſſi.

roit tenu d'acquitter les legs.

L'héritier qui veut ſe diſpenſer de contribuer au payement des legs en prenant les Réſerves Coutumieres, doit abdiquer & abandonner tous les autres biens diſponibles ; autrement, s'il accepte la ſucceſſion, ſans abandonner ce qui eſt diſponible, pour ſe libérer envers les légataires, ſon adition d'hérédité le lie d'une obligation perſonnelle envers eux, & il doit contribuer à proportion de ſon émolument : on l'a ainſi jugé par Sentence de la deuxiéme Chambre des Requêtes du Palais, du 30 Mars 1744, dans une affaire où il s'agiſſoit de payer les 80000 liv. à quoi avoit été réduit un legs univerſel fait aux Freres de la Charité par un ſieur de Viltiers.

On juge même en ce cas qu'ils ont une hypothéque ſur tous les biens du défunt, & la Cour l'a jugée ſolidaire par Arrêt rendu en la Grand'Chambre au rôle de Paris, le 27 Mars 1710. Voyez ſur cela le Brun, des Succeſſions, livre 4, ch. 2, ſect. 4, n°. 10, 11, 12 & 13.

En un mot, on penſe au Palais que le fidei-commis légal des quatre quints ceſſe d'avoir lieu, lorſqu'il paſſe à l'héritier confuſément avec ce qui étoit de libre diſpoſition, & qu'il n'y a pas eu d'abdication des biens libres. Cependant voyez Dupleſſis, des Teſtamens ; il n'eſt pas tout à fait de cet avis.

Il ſembleroit que les propres d'une ligne dans laquelle il ne ſe trouve point d'héritier pour les recueillir, duſſent être diſponibles en totalité comme les meubles & les acquêts ; parce que c'eſt en faveur des héritiers de la ligne que les Réſerves Coutumieres ſont ordonnées par les Coutumes, & non des autres héritiers. Voy. Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 22, n°. 10 ; M. Louet, lettre D, n°. 37, & les Obſervations de M. le Camus, ſur l'article 330 de la Coutume de Paris.

Dupleſſis (des Teſtamens, ſection 8), a donné cette maxime comme certaine dans les premieres éditions de ſon Ouvrage, mais dans celle de 1709, il ajoute » j'y ferois » pourtant difficulté « ; il paroît en effet qu'elle n'eſt pas bien conſtante, puiſque, par Sentence du Châtelet, du 18 Décembre 1733, confirmée par Arrêt rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Moreau de Saint-Juſt, au mois d'Avril 1736, il a été fait diſtraction des quatre quints des propres d'une ligne défaillante dans la ſucceſſion de demoiſelle Geneviève Prieur, en faveur de Jean Perdreaux & Conſorts ſes héritiers, contre François Cabouret ſon légataire univerſel, & la Fabrique de Saint Hyppolite à Paris, légataire particuliere.

Si le teſtateur a légué ſes propres aux héritiers de la ligne dont ils proviennent, le légataire univerſel étranger ne peut demander le retranchement du legs, parce que les Réſerves ne ſont établies qu'en faveur des héritiers & non du légataire.

L'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, n'a rien innové ſur les Réſerves Coutumieres ; l'article 79 de cette Ordonnance, porte au contraire, *que les Loix & les uſages qui concernent la qualité ou la quotité des biens dont les teſtateurs peuvent diſpoſer*, ſeront *obſervés à cet égard.*

Les enfans peuvent choiſir entre la légitime & les Réſerves Coutumieres, mais ils ne peuvent demander l'un & l'autre. V. *Légitime.*

Un teſtateur ayant légué 175 livres de rente, à prendre ſur le quint de ſes propres, conſiſtans en maiſons & rentes, régis par la Coutume de Paris, il ne ſe trouva point aſſez de propres pour compoſer cinq fois les 175 livres de rente léguée, & en donner un cinquiéme au légataire ; ſur cela l'héritier prétendit être quitte envers le légataire, en lui abandonnant le quint des propres. Le légataire au contraire ſoutenoit que ſi le quint des propres ne ſuffiſoit pas pour lui procurer 175 liv. de rente, les autres biens diſponibles du teſtateur devoient y ſuppléer. Par Arrêt rendu le Mardi 14 Juillet 1739, il fut ordonné que ce qui manquoit des 175 livres de rente dans le quint des propres du teſtateur, ſeroit repris ſur les autres biens de la ſucceſſion.

RÉSIDENCE.

Voyez *Commenſaux*, *Commenſaux des Evêques*, *Evêques*, Exeat, *Incompatibilité* & *Préſence.*

Les Canons de l'Egliſe impoſent à tous

ceux qui ont des Bénéfices, la néceſſité d'y réſider; &, quoique cette régle ſi commune & ſi peu pratiquée ait ſouffert diverſes atteintes par les diſtinctions abuſives que le relâchement de la diſcipline a introduites entre les Bénéfices ſimples & ceux qui ſont ſujets à Réſidence, entre les Bénéfices compatibles & les Bénéfices incompatibles, il eſt cependant de principe, ſuivant la diſcipline préſente, que les Evêchés, les Cures & les Canonicats exigent une Réſidence indiſpenſable. Ce ſont les ſeuls Bénéfices qui ſe ſoient ſauvés de la contagion de l'abus.

Quelqu'eſſentiel que ſoit le devoir de la Réſidence à l'égard des Canonicats, les Chanoines peuvent néantmoins en être diſpenſés, lorſque la diſpenſe a ſon fondement dans les Canons & dans les Loix du Royaume.

Par exemple, les Conſeillers des Cours Souveraines pourvus de Canonicats, ſont exempts de réſider à cauſe de l'importance de leurs fonctions, & des ſervices continuels qu'ils rendent au Public & à l'Etat: c'eſt une maxime conſacrée par une Juriſprudence uniforme, depuis pluſieurs ſiécles.

Les Officiers Eccléſiaſtiques de la Maiſon du Roi, de la Reine, des Princes & Princeſſes qui ont ce qu'on nomme Maiſon en titre d'office, ſont encore affranchis de la Réſidence: il eſt juſte qu'on donne ce tribut de reconnoiſſance au Prince, qui eſt le protecteur des Loix de l'Egliſe dans la perſonne de ceux qui ſont attachés à ſon Service. V. *Préſence.*

Les Evêques ont encore droit de choiſir deux Chanoines pour leurs Commenſaux, qui ſont réputés préſens, tant qu'ils ſont à la ſuite de l'Evêque.

Quelques Membres du Chapitre d'Aire en Artois, qui convenoient du droit des Evêques à cet égard, ont prétendu que les Prélats ne pouvoient point choiſir des Chanoines dans les Coliégiales, établies dans d'autres Villes que celles où eſt le Siége Epiſcopal: ces Particuliers ſoutenoient même que l'Evêque ne pouvoit choiſir ſes Commenſaux que dans la Cathédrale; & comme le Chapitre d'Aire, par une délibération capitulaire, du 3 Novembre 1722, réputoit préſent le ſieur Barlot, Chanoine (d'Aire), que M. l'Evêque de Saint-Omer avoit appellé auprès de lui pour le nommer Promoteur, & prendre ſes conſeils dans les affaires difficiles, pluſieurs Membres de ce Chapitre, au nombre de ſix, interjetterent appel comme d'abus de la délibération.

Ils diſoient que les Evêques devoient choiſir leurs Commenſaux parmi les Chanoines de la Cathédrale, en faveur deſquels ſeuls ce privilége étoit introduit: ils ajoutoient que les Chanoines des Egliſes Cathédrales ſont les Conſeillers nés de l'Evêque, ſes Aſſeſſeurs, & compoſent ſon Sénat; que par conſéquent c'étoit parmi ces Chanoines qu'il falloit que les Evêques choiſiſſent leurs Conſeils; mais, par Arrêt rendu le 31 Décembre 1725, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la délibération. Ainſi il eſt jugé par cet Arrêt que les Evêques peuvent choiſir leurs Commenſaux dans d'autres Chapitres, & même dans les Collégiales établies ailleurs que dans les Villes Epiſcopales. Voyez le rapport des Agens du Clergé en 1730, & ce que je dis à l'article *Commenſaux des Evêques.*

Il a même été ordonné, par un Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil d'Etat le 26 Septembre 1736, entre l'Evêque & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Rieux, dans une affaire en laquelle les Agens du Clergé étoient intervenus, *que ceux* des Chanoines *qui ſeront occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe ou Diocèſe* de Rieux, *ſeront ſeulement avertir le Pointeur lorſqu'ils s'abſenteront, ſans que ledit Pointeur ni autres puiſſent entrer en aucune connoiſſance, examen ni diſcuſſion de la cauſe de l'abſence.*

Les Prélats & autres Eccléſiaſtiques qui poſſédent des Bénéfices à charge d'ames, peuvent être contraints de réſider par les Cours Supérieures, Baillifs & Sénéchaux, leſquels trois mois après l'avertiſſement négligé ou mépriſé, peuvent faire ſaiſir le temporel des Prélats & autres Eccléſiaſtiques abſens ſans cauſes légitimes Voy. l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans; l'article 14 de celle de Blois, & l'article 22 de l'Edit de 1695. Les Juges de Seigneurs n'ont pas le même droit. V l'Ordonnance d'Orléans, article 16, & l'Edit de Melun, article 5.

» M. le Procureur Général Bourdin faisoit saisir le temporel des Evêques qui » demeuroient plus de quinze jours à Paris, » après leur avoir fait dire que s'ils y avoient » des affaires, il se chargeoit de les poursuivre en son nom ». V. Dupuy.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris entre les Prêtres de l'Oratoire de la Maison de Montmorency, qui prétendent représenter le Chapitre dud. lieu, & le sieur Gaultier, Curé de Soisy, sur les Conclusions de M. Chauvelin, Avocat Général, le 25 Janvier 1735, M. le Procureur Général a été reçu appellant comme d'abus d'un Acte de 1617, & de l'homologation faite dudit Acte en 1618 par l'Evêque de Paris, en ce que les Pourvus du Doyenné & des Prébendes du Chapitre d'Anguien sont dispensés de la Résidence: en conséquence il a été ordonné que, sur cet appel comme d'abus, les Parties en viendroient au premier jour.

RÉSIDU.

Ce mot signifie reste.

On donne le nom de Résidu aux piéces inutiles dans une affaire, & qui ne sont pas produites.

Quelquefois en prononçant sur l'appel d'une Sentence, la Cour en infirme une partie & confirme l'autre, en se servant de ces termes, *la Sentence au Résidu sortissant son entier effet.*

RESTITUTION en entier.

V. *Léſion*, *Mineur* & *Reſciſion.*

RÉSIGNATION de Bénéfice.

V. *Acceptation de Bénéfice*, *Bénéfice*, *Commende*, *Date*, *Démiſſion*, *Permutation*, *Poſſeſſion*, *Régles de Chancellerie*, *Regrès.*

Nous connoissons deux espéces de Résignations de Bénéfices.

L'une pure & simple, par laquelle le Titulaire se démet entre les mains du Supérieur Ecclésiastique, & qui est plutôt nommée démission que Résignation.

L'autre qu'on nomme Résignation en faveur; parce que celui qui résigne, déclare au Pape qu'il se démet entre ses mains du Bénéfice dont il est pourvu, à condition qu'il (le Bénéfice) sera conféré à la personne indiquée par la Résignation même.

Les Résignations en faveur ne sont pas regardées favorablement; parce qu'elles introduisent dans l'Eglise une espéce de succession contraire à la pureté des régles. Aussi ont-elles été long-temps inconnues, même à la Chancellerie Romaine: il n'en est fait aucune mention dans tout le Corps du Droit Canonique avant les Clémentines; & ce n'est que depuis ce temps que, par la corruption des mœurs, introduite par le Schisme des Papes, elles ont été reçues peu à peu & par dégré, ainsi qu'on le peut voir dans Dumoulin.

Les gens sages, & sur-tout les bons François, ont toujours reclamé contre cet abus. (V. entr'autres Coquille, édition de 1666) & nos Rois même ont fait diverses instances à la Cour de Rome & au Concile de Trente pour le faire abolir; mais leurs tentatives sont demeurées inutiles, & il n'y a rien de plus fréquent aujourd'hui que cette espéce de Résignation.

Cependant quelqu'autorisée qu'elle soit dans les Tribunaux, on ne laisse pas d'y reconnoître une espéce de tache de simonie, puisqu'on exige qu'elle soit admise par le Pape, afin d'effacer cette souillure autant qu'elle peut l'être.

On a des idées différentes des démissions pures & simples; néantmoins elles sont assujetties à des formes: par exemple, elles doivent être passées devant Notaires Apostoliques avec minute. La Cour l'a ainsi jugé, par un Arrêt rendu au Rôle de Vermandois, le Mardi 2 Décembre 1727, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins, plaidans Mes Laverdy & Normant.

Dans l'espéce de cet Arrêt, le sieur Levesque de Vandieres, Soudiacre & Chanoine de la Cathédrale de Laon, qui vouloit quitter l'état Ecclésiastique, & se faire relever de l'Ordre du Soudiaconat, s'étoit démis purement & simplement de son Canonicat, par un écrit sous seing-privé entre les mains de l'Evêque (M. de la Farre,) qui en conséquence donna le Canonicat à un sieur le Comte.

Avant que le sieur le Comte prît possession, le sieur de Vandieres révoqua sa démission; quinze jours après, le Sr le Comte prit possession & se démit ensuite purement

& ſimplement du même Canonicat entre les mains de l'Evêque, qui le conféra au ſieur d'Hermilly.

La Complainte s'étant engagée au Préſidial de Laon, entre les ſieurs d'Hermilly & de Vandieres, celui-ci ſoutint ſa démiſſion nulle, au moyen de ce qu'elle n'étoit que ſous ſeing-privé : il invoqua l'article 3 de l'Edit des petites Dates, la Note de Dumoulin ſur cet article, l'article 9 de la Déclaration de 1646, & l'article 9 de l'Edit de 1691, portant création des Notaires Apoſtoliques, pour prouver qu'elle devoit être paſſée devant Notaire, & qu'il devoit en reſter minute : la Sentence du Préſidial de Laon le jugea ainſi ; & elle fut confirmée par l'Arrêt.

On trouve néantmoins dans les Mémoires du Clergé, tome 10, page 1664, un Arrêt rendu au mois d'Avril 1710, qui a jugé valable la démiſſion de la Cure de Meulan, faite & ſignée ſur le Regiſtre du Secrétariat de l'Evêché ; cet Arrêt eſt ſans doute fondé ſur ce qu'on regarde en ce cas le Secrétaire d'un Evêque, comme perſonne publique.

L'article 56 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, porte que les *Réſignations portant clauſe* in favorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter nec alio modo, *& les collations qui s'en enſuivent, ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentans ſimonie, & ne tiennent même, au préjudice des Réſignans, encore que les collations euſſent été faites par le Légat*, à latere, *en vertu de ſes facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette régle & maxime.*

Il n'y a donc que le Pape qui puiſſe admettre les Réſignations en faveur, & conférer les Bénéfices en conſéquence. Pie V a donné une Bulle en 1568, entiérement conforme à cette maxime, qui ſouffre néantmoins quelques exceptions.

Il eſt certain d'abord que nos Rois ſont dans l'uſage d'admettre les Réſignations (en faveur) des Bénéfices ſimples qui vaquent en Régale. V. *Régale.*

Ils ont le même droit pour les Bénéfices dont ils ſont Collateurs ordinaires ; & enfin pour les Bénéfices des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, auxquels ils nomment, en conſéquence de l'Indult de Clément IX, dont je parle à l'article *Patronage Royal.*

Les Réſignataires de Bénéfices de ce Pays, ne peuvent même *être admis à en prendre poſſeſſion, & à prêter le ſerment néceſſaire au Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu* du Roi *des Lettres d'Attache ſur les Proviſions expédiées ſur leſdites Réſignations.* On peut voir ſur cela une Déclaration du 19 Janvier 1723, enregiſtrée au Parlement de Metz le 15 Février ſuivant ; elle eſt dans la derniere édition du Code des Curés.

Quand la Réſignation en faveur, eſt faite entre les mains du Pape, il ne peut conférer le Bénéfice à un autre qu'à celui qui lui eſt indiqué par la Réſignation ; autrement le Réſignataire ſeroit autoriſé par l'article 47 de nos Libertés, *à préſenter ſa Requête en la Cour*, pour que *l'Evêque Diocéſain ou autre en donne proviſion..... de même effet qu'eût été* celle *de Rome, ſi elle n'eût* été refuſée.

Les Réſignations en faveur, ne ſe font entre les mains du Pape, que par des fondés de Procuration ; & l'Edit des petites Dates du mois de Juin 1550, veut non-ſeulement que ces Procurations *ſoient ſpéciales & particulieres*, mais encore qu'elles ne ſoient point *ſurannées ;* autrement, & ſi la Réſignation étoit admiſe un an après la date de la Procuration, les Proviſions ſeroient nulles. Mais voyez *Date.*

Les Procurations pour réſigner doivent être paſſées devant deux Notaires Apoſtoliques, ou devant un ſeul Notaire Apoſtolique, en préſence de deux témoins.

Ces témoins doivent être mâles, regnicoles, capables d'effets civils, & âgés au moins de vingt ans : il faut qu'ils ne ſoient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, ni Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire qui reçoit la Procuration.

Ils doivent être connus, domiciliés, ſçavoir écrire & ſigner.

Ils ne doivent être ni domeſtiques, ni alliés, ni parens dans le dégré de couſin-germain du Réſignant, ou du Réſignataire. V. *Notaires & Témoins.*

Un des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour paſſer l'acte, doit lui-même écrire la Procuration, la lire au Réſignant, & faire mention de cette lecture dans la Procuration même.

Il eſt auſſi néceſſaire de faire mention, dans la Procuration pour réſigner, de l'état de ſanté ou de maladie, où ſe trouve le Réſignant.

Enfin, la Procuration doit être ſignée par le Réſignant, par les Notaires & les Témoins (s'il y en a); & ſi le Réſignant déclare ne pouvoir ſigner, il faut en faire une mention expreſſe dans l'acte.

Toutes ces formalités ſont impérieuſement preſcrites & recommandées, par l'Edit du mois de Juin 1550, par la Déclaration de 1646, par l'Edit du mois de Décembre 1691, & par la Déclaration du 14 Février 1737. Cette derniere Loi qu'on trouve dans le Code des Curés, veut même que les Notaires ou Témoins *qui auront ſigné leſdites Procurations*, ſans avoir vû le Réſignant, *& l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement*, comme fauſſaires, &c.

L'exécution de la Déclaration de 1737 a ſouffert de la contradiction au Conſeil d'Artois, parce que l'Edit de 1550 & la Déclaration de 1646, n'y ont pas été enregiſtrés; mais, par une Déclaration du 6 Juin 1739, enregiſtrée le 8 Juil. ſuivant, il a été ordonné que cet Edit & ces Déclarations ſeroient obſervés dans le reſſort du Conſeil Provincial d'Artois, & qu'à cet effet, ils y ſeroient envoyés; ce qui a été exécuté.

La Procuration pour réſigner doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome: cependant, voyez l'article 11 de l'Edit de 1691 à l'article *Inſinuations Eccléſiaſtiques*. V. auſſi l'Arrêt rendu le 26 Juin 1721, que j'y ai noté.

Tant que la Réſignation n'eſt point admiſe par le Supérieur Eccléſiaſtique, elle peut être révoquée par le Réſignant; parce que le Bénéficier, en acceptant un Bénéfice, contracte avec l'Egliſe une eſpéce de Mariage ſpirituel, qu'il ne peut rompre que du conſentement & avec l'approbation de l'Egliſe, repréſentée par le Supérieur Eccléſiaſtique: juſqu'à ce conſentement, la Réſignation n'eſt point un engagement, mais une ſimple préparation à contracter.

Au contraire, quand une fois la Réſignation eſt admiſe, elle eſt irrévocable; & le Réſignant n'a plus que la voie du Regrès. V. *Regrès*.

La ſignification des révocations des Procurations pour réſigner, doit être faite par des Notaires Apoſtoliques, ſuivant l'Edit de création de ces Notaires: néantmoins, voyez un Arrêt rendu le 5 Novembre 1729, que je cite à l'article *Notaires Apoſtoliques*.

La Réſignation faite par un accuſé de crimes, eſt bonne, ſi le crime n'eſt pas de la nature de ceux qui emportent de plein droit la privation du Bénéfice. V. *Vacance*.

Elle ſeroit même valable, quand, par la ſuite, le Réſignant eſſuyeroit une condamnation emportant mort civile & même naturelle, pourvû qu'elle (la Réſignation,) ſoit admiſe avant la condamnation (V. *Carondas*), ou qu'elle ſoit poſtérieure à l'aſſignation d'un Dévolutaire.

Celui qui n'a qu'une Expectative, ne peut pas la réſigner: ainſi, par exemple, les Gradués & les Indultaires ne peuvent réſigner leur Expectative; mais celui qui a en ſa faveur une ſignature en Cour de Rome, peut la réſigner, ſur-tout s'il eſt pourvu *in formâ dignum*, lors même qu'il n'a obtenu ni *Viſa*, ni pris poſſeſſion; parce que ces ſignatures donnent un droit réel bien différent d'une Expectative qui peut devenir inutile. Me d'Hericourt le décide ainſi; ſon avis n'eſt pas ſans difficulté.

On ne peut réſigner que les Bénéfices qui ſont de Patronage Eccléſiaſtique; ceux qui ſont en Patronage Laïc, ne peuvent ſe réſigner que du conſentement du Patron.

Non-ſeulement les Cures qui ſont à la préſentation ou à la collation de l'Ordre de Malte, ne peuvent être poſſédées par des Prêtres Séculiers; mais elles ne peuvent être ni réſignées, ni impétrées en Cour de Rome; telle eſt la Juriſprudence du Grand-Conſeil. Entr'autres Arrêts rendus ſur cela dans ce Tribunal, il y en a un du 22 Février 1717, qui a jugé abuſives les proviſions de la Cure de Vouton, Diocèſe d'Angoulême, obtenue ſur la Réſignation du Titulaire, & qui a condamné le Réſignataire à rendre les fruits, à la déduction des frais de deſſerte qui ſeroient réglés par les Supérieurs de l'Ordre, leſquels ont été, par le même Arrêt, maintenus dans la collation de ladite Cure.

L'Edit du mois de Novembre 1719, enregiſtré le 20 Décembre ſuivant, permet

aux Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & des autres Congrégations.....de réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables.....ſuivant le droit commun, ſans le conſentement de leurs Supérieurs.

Mais, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 23 Décembre 1733, entre un ſieur Bilheux, Réſignataire du Prieuré-Cure de S. Martin de Mareillé-la-Ville au Maine, & le Frere Fondrier de Boirvaux, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, pourvu du même Prieuré, il a été jugé qu'un Chanoine Régulier de cette Congrégation ne peut pas réſigner la Cure dont il eſt pourvu, ſans le conſentement du Supérieur Général.

Le curateur à l'interdiction pour démence d'un Bénéficier, (& *à fortiori* l'imbécille & le furieux) ne peut pas réſigner ſon Bénéfice, même par avis de parens: le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé, par Arrêt rendu le 21 Mai 1726, en faveur du ſieur le Braſſeur, indultaire, pourvu *per obitum* du Prieuré de Bazinville, Membre de l'Abbaye de Marmoutier, contre le ſieur Dazy, pourvu ſur la Réſignation du Curateur de l'Abbé le Cocq, qui oppoſoit cependant une poſſeſſion triennale, paiſible, commencée du vivant du Réſignant. Il y a un autre Arrêt ſemblable, rendu au même Tribunal le 31 Août 1723, cité dans les Mémoires du Clergé. Mais voyez Duperray, des Moyens Canoniques, tom. 3, chap. 9.

Il y a pluſieurs Tribunaux qui jugent que le Réſignataire ne peut lui-même réſigner qu'après avoir dépoſſédé ſon Réſignant; mais tous jugent qu'un Bénéfice ne peut ſe réſigner, que quand il a fait impreſſion ſur la tête du Réſignant; & c'eſt pour cela qu'on penſe que le pourvu d'un Bénéfice régulier avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, (V. *Pro cupiente profiteri*,) ne peut le réſigner qu'après ſa profeſſion; parce que ce n'eſt qu'après la profeſſion que le Bénéfice a fait impreſſion ſur la tête du pourvu.

La Réſignation que fait un pareil pourvu, eſt néantmoins utile & tolérée dans l'uſage, quand elle eſt faite dans le temps où il peut faire profeſſion; parce qu'elle eſt en ce cas conſidérée comme la renonciation à un droit à acquérir, qui n'opere point une nouvelle vacance, & que le Pape confere *ut priùs*; mais ſi un Préventionnaire avoit été pourvu avant la Réſignation, il ſeroit préféré; un pourvu par le Collateur le ſeroit auſſi. Voyez les Mémoires du Clergé.

Le Titulaire d'un Bénéfice qui en a été pourvu en commende libre, peut le réſigner, ſoit en faveur d'un Religieux de l'Ordre auquel le Bénéfice appartient, ſoit en commende; mais le Bénéfice poſſédé en commende décrétée, ne peut ſe réſigner qu'en exprimant le décret irritant. Voyez *Commende*.

Un Bénéfice, quel qu'il ſoit, tient lieu de titre clérical aux Eccléſiaſtiques qui veulent recevoir les Ordres Sacrés; & quand ils ſont ordonnés ſur ces titres, le Concile de Trente ne leur permet pas de les réſigner; mais ce Concile n'eſt point ſuivi en France ſur ce point, & la Juriſprudence des Arrêts en permet au contraire la Réſignation.

La Réſignation d'un Bénéfice, avec réſerve d'une penſion qui excéde le tiers des revenus, n'eſt ni ſimoniaque, ni nulle; mais elle eſt réductible juſqu'à concurrence d'un tiers, & la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 9 Juin 1739. V. *Penſion*.

Ce même Arrêt a encore jugé qu'une Réſignation eſt valable, quoique faite & admiſe à Rome, ſans la participation du Réſignataire, ſi au retour il obtient le *Viſa*, & prend poſſeſſion; parce qu'une Réſignation n'eſt point un contrat ſynallagmatique: cette idée eſt oppoſée à la pureté & à l'eſprit des maximes Canoniques.

Dans le Reſſort du Parlement de Flandres, *les pourvus de Cures, de Prébendes ordinaires ou de Théologales dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ne peuvent les réſigner avec réſerve de penſion, qu'après les avoir deſſervies pendant quinze années entieres*, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmités connues & approuvées de l'Ordinaire, qui les mettent hors d'état, le reſte de leurs jours, de continuer la deſſerte de leurs Bénéfices. Cela eſt ainſi réglé par un Edit du mois de Décemb. 1677, regiſtré au Conſeil de Tournai, le 10 Janvier 1678.

Ce même Edit veut même que les Réſi-

gnans ne puiſſent en aucun cas retenir une penſion plus forte que le tiers du revenu des Bénéfices, ſans diminution ou retranchement de la ſomme de 300 liv. qui doit toujours demeurer aux Titulaires des Cures & Prébendes, pour leur ſubſiſtance, *ſans comprendre en ladite ſomme le Caſuel & le Creux de l'Egliſe, qui* doit toujours *appartenir au Curé*, ni les *diſtributions manuelles* qui appartiennent auſſi toujours au Chanoine titulaire.

Il y a même cela de particulier, que l'Edit dont je viens de parler, veut que les Chanoines aſſujettis, par un Statut de Martin V, à prêter un ſerment à leur réception, ſoient tenus de jurer que leurs Bénéfices ne ſont pas chargés d'autres penſions que celles permiſes par le ſuſdit Edit de 1677. On trouve cet Edit dans le Recueil du Parlement de Flandres, imprimé en 1730.

La Réſignation faite & envoyée à Rome, mais qui n'a point été acceptée par le Réſignataire, mort ſix ſemaines après la Réſignation, & ſur laquelle il n'a point été expédié de ſignature, ne dépoſſede point le Réſignant, & celui-ci peut diſpoſer de ſon Bénéfice en faveur d'un autre. C'eſt ce qui a été jugé pour le Prieuré de Saint Aubert de Boves, Diocèſe d'Amiens, entre le Sr Moreau, qui fut maintenu comme ſecond Réſignataire, contre le ſieur Michelinot, tenant l'Indult de M le Préſident Roujault, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 29 Décembre 1731. Voyez néantmoins ce que je cite ci-après du rapport des Agens du Clergé, fait en 1725.

Pour que la Réſignation d'un Bénéfice profite au Réſignataire, il faut que le Réſignant vive juſqu'à ce qu'elle ſoit admiſe; car les pouvoirs donnés par les Procurations pour réſigner, ceſſant par la mort du conſtituant, ce qui ſe fait en conſéquence après ſa mort, ne peut plus avoir d'effet.

Le Grand-Conſeil a néantmoins jugé que l'erreur d'un des noms de Baptême du Réſignataire dans la Procuration *ad Reſignandum*, faite par un oncle au profit de ſon neveu, admiſe en Cour de Rome, réformée dans une autre Procuration admiſe à Rome poſtérieurement au décès du Réſignant, ne faiſoit point vaquer par mort le Bénéfice réſigné : l'Arrêt a été rendu le 20 de Décembre 1735, entre le ſieur Abbé de Fourcy, le ſieur le Febvre & le ſieur Perrot de la Chaiſe, pour le Prieuré de Rivecourt.

Dans cette eſpéce, le ſieur Perrot de la Chaiſe avoit deux neveux, dont l'un ſe nommoit Jacques-René, & l'autre Jacques-Joſeph. Il avoit confondu les noms, & non les perſonnes; il avoit nommé celui des neveux qui n'étoit pas tonſuré dans la Réſignation; mais après la Réſignation admiſe, l'erreur avoit été reconnue, & l'oncle avoit fait une autre Réſignation pour rectifier la premiere; mais celle-ci n'avoit pas été admiſe avant la mort du Réſignant. Cependant le Réſignataire fut maintenu par l'Arrêt : M. de Sorrhouet, Conſeiller, a dit, en ſortant, que le Conſeil s'étoit déterminé par la faveur que méritoit le Réſignataire.

L'art. 12 de l'Edit du mois de Décembre 1691, décide que, ſi les Réſignataires ou Permutans pourvus par le Pape, ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les Pourvus par démiſſion ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec ladite Proviſion, au plûtard deux jours avant le décès du Réſignant (a) ou co-Permutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelle, & celui de la mort du Réſignant ſoient compris dans ledit temps de deux jours; faute de quoi les Bénéfices ſont déclarés vacans par la mort du Réſignant.

Cette diſpoſition eſt conforme à celle de la Régle *de Publicandis* faite par Innocent VIII, reçue en France dès l'année 1493. V. *Régles de Chancellerie.*

Les Agens du Clergé ont développé ces Régles dans le Rapport qu'ils ont fait en 1725, & ont annoncé pour maxime certaine :

» 1°. Qu'une Réſignation en faveur admiſe en Cour de Rome, ne peut être détruite que lorſque le Réſignataire, non-» ſeulement ne l'accepte point, mais la ré-

(a) Cette régle n'a pas lieu pour les Bénéfices que les Cardinaux conferent comme Collateurs ordinaires; il faut en ce cas, que le Réſignant ſurvive de 20 jours francs à l'admiſſion de la Réſignation. V. *Cardinal.*

» pudie par un Acte public, ou lorſque le » Réſignataire, après avoir accepté la Réſi- » gnation, rend le Bénéfice au Réſignant » par une rétroceſſion autoriſée par le Supé- » rieur Eccléſiaſtique, ou enfin lorſqu'il in- » tervient un Jugement de Regrès, étant, » diſent-ils, certain qu'en matiere de Bé- » néfice, perſonne ne peut ſe dépouiller ſoi- » même.....

» 2°. Que par une Réſignation admiſe en » Cour de Rome, acceptée par le Réſigna- » taire..... le Réſignant eſt tellement dé- » pouillé du titre du Bénéfice, qu'il ne peut » plus le réſigner une ſeconde fois, & que » le Réſignataire en eſt tellement revêtu, » que s'il vient à mourir, le Bénéfice vaque » par ſa mort, quoiqu'il n'en ait pas pris » poſſeſſion.....

» 3°. Qu'une Réſignation en faveur étant » admiſe à Rome, le Réſignataire qui l'a ac- » ceptée eſt tellement libre de prendre poſ- » ſeſſion du Bénéfice pendant les ſix pre- » miers mois qui ſuivent l'admiſſion de la » Réſignation, que ſi le Réſignant meurt » avant l'expiration de ce terme, le Réſi- » gnataire conſerve ſon droit ſur le Bé- » néfice, quoiqu'il n'en ait pas pris poſſeſ- » ſion.....

» 4°. Que ſi après les ſix mois expirés de- » puis l'admiſſion de la Réſignation, le Ré- » ſignataire qui l'a acceptée n'a pas encore » pris poſſeſſion, il a encore en ce cas deux » ans & demi pour la prendre; mais qu'a- » lors il faut qu'il la prenne deux jours » francs avant la mort du Réſignant; qu'au- » trement la mort du Réſignant fait vaquer » le Bénéfice, en punition de la négligence » du Réſignataire.....

» 5°. Que ſi après le terme de trois années » depuis l'admiſſion de la Réſignation, le » Réſignataire qui l'a acceptée n'a pas pris » poſſeſſion du Bénéfice, il perd le droit » qu'il avoit; le Réſignant rentre alors dans » ſon Bénéfice, & que le droit que celui-ci » reprend eſt hors d'atteinte.....

» 6°. Que le Réſignant étant rentré dans » le Bénéfice qu'il avoit réſigné, faute par » le Réſignataire d'avoir pris poſſeſſion dans » les trois ans depuis la Réſignation admi- » ſe, il ne peut plus réſigner ſon Bénéfice » au même Réſignataire..... (1) «

Les Agens du Clergé ſont entrés dans ce détail en rendant compte d'un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 7 Avril 1721, à l'occaſion de la Cure de Livré; en voici l'eſpéce:

Le Sr Trouillet, qui poſſédoit cette Cure en commende; l'avoit réſignée en faveur du ſieur d'Heliant, ſon parent, avec réſerve de penſion; & le Sr d'Heliant avoit, en conſéquence de Proviſions expédiées à Rome, obtenu le *viſa* de l'Evêque d'Angers, mais n'avoit pas pris poſſeſſion; il avoit été arrêté par une action en regrès dirigée par le Réſignant, dont la demande ne fut cependant pas jugée.

Deux ans après cette Réſignation, le Sr Trouillet réſigna de nouveau ſa Cure au Sr d'Heliant, aux mêmes conditions, le 18 Septembre 1719; cette ſeconde Réſignation fut admiſe à Rome le 12 Octobre, & le 14 Novembre ſuivant, le Sr Trouillet mourut.

Le ſieur d'Heliant ayant pris poſſeſſion en vertu des Proviſions expédiées à Rome ſur la deuxiéme Réſignation, eut pour compétiteur un Chanoine Régulier, nommé au même Bénéfice par le Patron, & il s'eſt agi entr'eux de ſçavoir, ſi la premiere Réſignation n'ayant point été révoquée, ni ſuivie de rétroceſſion ou de Jugement ſur le regrès; & ſi le Sr d'Heliant n'ayant pas pris poſſeſſion dans les trois ans, le Sr Trouillet avoit pû réſigner une ſeconde fois la même Cure en ſa faveur. Le Grand-Conſeil a jugé que non, & a adjugé le Bénéfice au Chanoine Régulier.

Voici l'eſpéce d'un Arrêt plus récent, rendu au Parlement de Rouen le 10 Février 1735 ſur la même matiere.

Le 21 Mai 1731, le Sr Tribouel, Curé de S. Ouen-le-Mancel, Diocèſe d'Evreux, avoit réſigné ſa Cure au ſieur de la Noë ſon Vicaire. Le premier Juin ſuivant, la Réſignation avoit été reçue en Cour de Rome:

(1) Le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 14 Mai 1740, entre les ſieurs de Treſſemanes & Bataille, que le Sr Jenfant, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Aix, qui étoit rentré, par la voie du Regrès, dans ſon Canonicat qu'il avoit d'abord *réſigné une premiere fois au ſieur de Treſſemanes* ſon neveu, avoit pû le lui réſigner une ſeconde fois, un an & quelques jours après la premiere Réſignation.

Je parle encore de cet Arrêt à l'art. *Inſinuation Eccléſiaſtique*, dans une note ſur l'art. 15 de l'Edit du mois de Décembre 1691.

mais parce qu'il y avoit une penſion de 300 livres retenue, les Officiers de la Daterie refuſerent l'expédition des Proviſions.

Le 12 Mars 1732, le ſieur de la Noë obtint de ſon Banquier un certificat du refus, & préſenta ſa Requête au Parlement de Rouen, où il obtint Arrêt le 23 Mars, qui le reçut appellant comme d'abus de ce refus, & (conformément à l'art. 47 de nos Libertés), le renvoya devant l'Evêque d'Evreux, pour en obtenir des Proviſions, qui vaudroient du jour & date de la Réception de la Réſignation à Rome, ſans que la Régle *de Publicandis*, &c. pût être objectée, tant que le refus de Rome ou d'autre Supérieur dureroit.

Le ſieur de la Noë s'étant pourvu devant l'Evêque d'Evreux le 26, le Prélat fit un refus en forme, & le 3 Juin ſuivant, le ſieur de la Noë prit poſſeſſion *ad conſervationem juris* aux termes de l'Arrêt.

Le lendemain 4 Juin, le ſieur Tribouel Réſignant, mourut, & l'Evêque d'Evreux Collateur, conféra le Bénéfice au ſieur Chrétien, qui peu après réſigna au ſieur Hardi.

L'Evêque d'Evreux étant auſſi décédé, le ſieur de la Noë obtint des Proviſions du Siége vacant, & prit poſſeſſion réelle. Alors le combat s'engagea entre Hardi & de la Noë. Hardi invoqua la Régle *de publicandis*, l'art. 47 de nos Libertés, & l'Edit de 1691, ſuivant lequel il faut que le Réſignant ſurvive de deux jours la priſe de poſſeſſion & inſinuation d'icelle, quand les ſix mois ſont paſſés : le ſieur de la Noë répondoit qu'on ne devoit compter les ſix mois que du jour de l'Arrêt, ſur le refus de la Daterie ; parce que le Réſignant n'étoit cenſé avoir remis ſon Bénéfice que du jour de l'Arrêt qui pouvoit être refuſé ; néanmoins par l'Arrêt rendu le 10 Février 1735, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Bailli Menager, la Cour a adjugé le Bénéfice au ſieur Hardi conformément à la lettre de la Régle *de publicandis*, reçue en France. V. *Régles de Chancellerie.*

Monſieur l'Avocat Général le Bailli Menager, qui porta la parole dans cette affaire, cita un autre Arrêt rendu au même Parlement en 1732, dans l'affaire d'un ſieur du Bourget, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Belard, Curé d'Alençon, ayant réſigné ſa Cure au ſieur Guilloté le 7 Juillet 1731, la Procuration *ad Reſignandum* & la ſupplique furent envoyés à Paris le 9, pour n'en partir que la nuit du 11 au 12.

Le 11 mourut le Réſignant, & le 12 l'Abbé de Lonley, Patron du Bénéfice, y préſenta une perſonne ſans dégrés, qui ne prit pas même de *Viſa*.

Cela forma la conteſtation ; car l'Abbé de Lonley ayant nommé au mois de Septembre le ſieur du Bourget, qui avoit fait ſignifier ſes grades, le ſieur Guilloté, qui avoit obtenu le 28 Juillet, ſes Proviſions de Cour de Rome, avec la clauſe nue *per obitum aut aliàs quoviſmodo vacet*, prétendit avoir ce Bénéfice, non en vertu de la Réſignation, mais en vertu de la clauſe qui y étoit inſérée, ſoutenant que la Régle *de veriſimili notitia obitûs* ne lui pouvoit être objectée ; parce qu'elle n'avoit lieu que contre les courſes ambitieuſes. L'Arrêt lui fit perdre ſa cauſe.

Le Grand-Conſeil vient de rendre un Arrêt aſſez ſemblable dans une eſpéce que voici.

Dom Ennemon de Veyrat, titulaire du Prieuré de Saint Barthelemi de Vals, au Diocèſe de Vienne, ayant donné ſa procuration le 4 Septembre 1757, pour réſigner ce Bénéfice à Dom Gabriel de Veyrat de la Vallette, ſon frere, mourut le 18 du même mois.

La procuration n'arriva à Rome que le lendemain 19, & le Bénéfice fut accordé au Réſignataire, avec la clauſe *quoviſmodo*, & celle *ſive per obitum*, & diſpenſe tant de la Régle des vingt jours, que de celle *de veriſimili notitiâ.*

Le lendemain 20 Septembre, l'Evêque du Puy, Abbé du Monaſtier, & Collateur du Prieuré de Vals, le conféra à Dom Gabriel de Pommeyrol de Barbou, *jure libero*, comme vacant par mort, l'un & l'autre pourvu prit poſſeſſion.

La complainte s'étant engagée au Grand-Conſeil, Dom de Barbou ſoutint que n'y ayant pas eû entre le décès du Titulaire & la proviſion du Pape, un tems ſuffiſant, pour que le décès pût être connu au Pape, la proviſion de ce Bénéfice accordée à ſon Adverſaire, étoit nulle, ſuivant la Régle *de veriſimili*, & comme la Proviſion conte-

roit dérogation à cette régle, Dom de Barbou l'attaqua comme abuſive. V. *Régles de Chancellerie Romaine.*

Dom de la Vallette répondoit que le Pape étoit autoriſé par l'uſage à déroger à cette Régle, & il ajoutoit qu'ayant un juſte ſujet d'envoyer à Rome pour ſa réſignation, ſa courſe ne pouvoit point paſſer pour ambitieuſe, que par conſéquent ce n'étoit pas le cas d'appliquer la Régle *de veriſimili*, & que la dérogation à cette Régle n'étoit nullement néceſſaire. V. *Courſe ambitieuſe.*

Dom de Barbou répliquoit que l'uſage allégué par ſon Antagoniſte, étoit abuſif, que la Régle *de veriſimili*, n'avoit pas lieu en France comme Régle de Chancellerie Romaine; mais comme Loi du Royaume; que par conſéquent il n'étoit pas au pouvoir du Pape d'y déroger.

Par Arrêt rendu le 4 Août 1759, Dom de Barbou fut maintenu.

Le Grand-Conſeil a encore rendu un ſemblable Arrêt ſur délibéré, prononcé le 30 Septembre 1762, pour le Prieuré de S. Robert de la Pinche, entre les ſieurs de Severac & Joannet.

Dans cette eſpéce, l'Abbé d'Oliva avoit réſigné le Prieuré de la Pinche, au ſieur Joannet, & le Courier, porteur de la Réſignation, n'étoit arrivé à Rome que deux jours après la mort du Réſignant: la Proviſion que lui avoit accordé le Pape, contenoit les mêmes clauſes que celles de Dom de la Vallette, & le ſieur Joannet diſoit que ſi la Réſignation étoit caduque, il devoit être regardé comme pourvu par mort, qu'il avoit un juſte ſujet d'envoyer à Rome, &c.

Le ſieur Severac répondoit que le Pape n'avoit pû conférer le Bénéfice comme vacant par mort, ſans avoir connoiſſance du genre de la vacance, qu'il n'étoit pas permis de courir & de demander le Bénéfice d'un homme vivant, &c. Par l'Arrêt ſuſdit, rendu le 30 Septembre 1762, le ſieur de Severac fut maintenu.

Le Réſignataire n'eſt pas tenu des dettes perſonnelles de ſon Réſignant, quand même il ſeroit ſon parent, & quand ces dettes auroient pour principe des arrérages de rentes foncieres ou des rétributions manuelles dûes à cauſe du Bénéfice réſigné, refuſés judiciairement, & même injuſtement. C'eſt ce qui a été jugé en faveur du ſieur Langlois, Prieur de Saint Nicolas de Poitiers, contre les Religieux de Moutier-Neuf, Ordre de Cluny, par Arrêt du Grand-Conſeil du 12 Mars 1737, rendu au rapport de M. de Breget.

Mais ſi le Bénéfice réſigné eſt litigieux, le Réſignataire eſt tenu des dettes & des dépens occaſionnés par le litige du Bénéfice, & par le fait du Réſignant; parce qu'il eſt ſubrogé au lieu & place du Réſignant dont il ſoutient l'action (*a*). Voyez M. Louet, lettre R, chap. 23, l'article 64 de l'Ordonnance de 1539, & les articles 15, 16 & 18 de l'Ordonnance de 1667 titre 15.

On trouve dans le rapport des Agens du Clergé de l'an 1705, un Arrêt contradictoire rendu au Grand-Conſeil le 18 Fév. 1702, en faveur de l'Evêque de Siſteron, contre M. le Préſident de Coriolis & ſes enfans, qui a jugé:

1°. Que le fils du Juge ne peut pas profiter de la Réſignation du Bénéfice litigieux que le pere lui a fait faire, & duquel il a pris connoiſſance étant Juge.

2°. Que le Réſignant demeure auſſi déchu des droits qu'il auroit pû prétendre avant une telle Réſignation.

3°. Que le pere eſt en ce cas reſponſable ſolidairement avec ſon fils, de tous les dommages-intérêts & dépens.

Des Lettres-Patentes ſur Arrêt du 12 Août 1736, regiſtrées au Parlement de Bordeaux, le 3 Septembre ſuivant, ont, par proviſion, défendu aux Titulaires des Bénéfices-Cures dépendans de l'Abbaye de Clairac, de les réſigner ſans l'exprès conſentement du Roi.

Le ſieur Augier, Prieur-Curé de Saint Tropés en Provence, ayant réſigné ſon Bénéfice au Sr Berard, le 19 Décembre 1752, la Réſignation fut admiſe le 19 Janv. 1753,

(*a*) Le Réſignataire eſt-il tenu d'entretenir les baux faits par ſon Réſignant? Voyez *Bail.*

Il doit de même conſerver en place les Officiers que le Reſignant a nommés. Voyez *Deſtitution.*

Le Reſignataire eſt encore tenu des événemens des Procès que le Réſignant avoit à cauſe de ſon Bénéfice, & même des dommages & intérêts qui peuvent en réſulter; parce que le Réſignataire eſt un ſucceſſeur à titre univerſel: c'eſt le ſentiment de Me Charles Dumoulin, ſur la Régle *de Infirmis.*

& le ſieur Berard en prit poſſeſſion le 9 Juin ſuivant.

Un ſieur Ricard, qui eut connoiſſance de cette Réſignation, impétra le même Bénéfice en Cour de Rome le 21 Mai 1753, par dévolut fondé ſur l'incapacité du ſieur Berard, & prit poſſeſſion le 11 Février 1754.

Le ſieur Ricard étant décédé ſans avoir obtenu la maintenue, ni même la récréance, un ſieur Paul, ſon oncle, ſe fit pourvoir du même Bénéfice, comme vacant par ſa mort; les Proviſions qu'il obtint à cet effet, ne portoient pas la clauſe de dévolut, mais elles le ſubrogeoient aux droits du Dévolutaire.

Muni de ce titre, le ſieur Paul demanda la maintenue contre le ſieur Berard, qui le ſoutint non-recevable:

1°. Parce qu'il n'étoit pas incapable, & à cet égard. V. *Capacité.*

2°. Parce que le ſieur Paul n'avoit pas pû impétrer un Bénéfice comme vacant par la mort d'un Dévolutaire, qui n'avoit obtenu ni maintenue, ni récréance.

3°. Parce que la ſubrogation aux droits d'un Dévolutaire, inſérée dans des Proviſions, étoit inſolite, irréguliére & contraire aux principes.

4°. Parce que lors de l'impétration du ſieur Ricard, le Bénéfice étoit rempli de fait & de droit, par le ſieur Augier, qui n'en étoit pas encore dépouillé, au moyen de ce que le ſieur Berard, Réſignataire, n'avoit pas encore pris poſſeſſion.

Le ſieur Paul répondoit que le Bénéfice avoit fait impreſſion ſur la tête du ſieur Ricard, au moyen de ce qu'il en avoit pris poſſeſſion, & que par conſéquent il avoit pû être impétré comme vacant par ſa mort; que la clauſe de ſubrogation inſérée dans les Proviſions *per obitum*, étoit licite, &c.

Il ajoutoit que par la ſeule Réſignation le titre de la Cure avoit paſſé ſur la tête du Réſignataire, & qu'ainſi le ſieur Berard étant incapable de recevoir ce titre, ſon incapacité avoit opéré une vacance de droit; que quoique le ſieur Berard n'eût point pris poſſeſſion, il avoit cependant accepté la Réſignation en requérant le Bénéfice, faiſant inſinuer ſes Proviſions, obtenant l'annexe & le *Viſa.*

Le ſieur Berard répliquoit que les Proviſions, l'inſinuation & l'annexe n'étoient pas ſon ouvrage; que tout cela s'étoit fait à ſon inſçu; que le *Viſa* étoit obtenu par ſon fait, mais qu'il étoit poſtérieur à l'impétration du ſieur Ricard.

M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva que l'on pouvoit impétrer un Bénéfice comme vacant par la mort d'un Dévolutaire non maintenu, & que l'Obituaire pouvoit valablement ſe faire ſubroger aux droits du Dévolutaire décédé, mais il fit voir que le Réſignant n'étoit dépouillé que par la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, & que par conſéquent le Bénéfice n'avoit pas pû être impétré ſur le fondement des incapacités du ſieur Berard; & comme le ſieur Berard étoit réellement incapable, la Cour, conformément aux Concluſions de mondit ſieur Avocat Général, déclara le Bénéfice vacant & impétrable par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le Vendredi 26 Janvier 1759.

Voyez ſur cette matiere des Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil, du 19 Janvier 1723, regiſtrées au Parlement de Metz le 15 Février ſuivant, concernant la Réſignation des Bénéfices ſitués dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun.

Les ſimoniaques peuvent-ils réſigner? V. *Simonie.*

Quid des mineurs? Voyez le Recueil Canonique de la Combe, au mot *Mineur.*

Ceux qui ſont déja pourvus de Bénéfices, en impétrant à Rome en conſéquence de Réſignation, doivent y expoſer ſi le Bénéfice réſigné eſt ou n'eſt pas ſujet à réſidence, lorſque ce caractere n'eſt pas une conſéquence de la dénomination ſous laquelle il eſt demandé; mais cette expreſſion eſt-elle indiſpenſablement néceſſaire lorſque la Réſignation d'un Bénéfice eſt faite au profit de quelqu'un qui n'en poſſéde aucun? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement le Samedi 3 Juillet 1762, dans les circonſtances que voici.

Le ſieur Anger, Titulaire d'une Chapelle dans la Collégiale de Sainte Menoulte à Pallüau, qui exige réſidence, avoit réſigné ce Bénéfice au ſieur Nabon. La Réſignation avoit été admiſe à Rome le 5 Mai 1755, & la Proviſion portoit que ce Bénéfice n'étoit

pas ſujet à réſidence. Le Chapitre de Pallüau, Collateur de cette Chapelle, ſçachant qu'au contraire elle exigeoit réſidence, regarda la Proviſion du ſieur Nabon, comme obreptice & nulle; en conſéquence il conféra la Chapelle au ſieur Moreau, le 4 Septembre 1755.

Le ſieur Nabon, averti de l'erreur énoncée dans ſon titre, n'en fit aucun uſage; il renvoya à Rome, où il obtint de nouvelles Proviſions le 27 Novembre 1755, contenant la clauſe *jus juri addendo*, &c. & prit poſſeſſion le 11 Mars 1756.

La complainte engagée, le ſieur Moreau ſoutint que l'erreur dans laquelle le ſieur Nabon étoit tombé, opéroit la nullité radicale de ſa Proviſion & la vacance du Bénéfice.

Le ſieur Nabon répondoit que n'étant pourvu d'aucun Bénéfice lors de la Réſignation, l'expreſſion vraie ou fauſſe ſur la réſidence étoit indifférente; que quand ſes Proviſions ſeroient nulles, elles n'opéreroient pas la vacance du Bénéfice; qu'en ce cas le Réſignant en ſeroit reſté Titulaire, & que par conſéquent le Chapitre n'avoit pû le conférer comme vacant de fait & de droit (*a*); en conſéquence, par Arrêt rendu ledit jour Samedi 3 Juillet 1762, ſur les Concluſions de M. Seguier, le ſieur Nabon fut maintenu. Me de l'Etang plaidoit pour lui.

RÉSILIER.

Ce mot n'eſt guere en uſage que parmi les Praticiens; il ſignifie caſſer, annuller.

On dit qu'on a réſilié un bail ou un contrat, quand toutes les Parties qui étoient engagées en ont conſenti l'inexécution.

RESSORT.

Ce mot ſignifie l'étendue d'une Juriſdiction.

Reſſortir à un Tribunal, c'eſt en relever pour ce qui dépend de ſon autorité. V. *Appel.*

RÉTENTIONNAIRES.

C'eſt le nom qu'on donne au Barreau à ceux qui retiennent entre leurs mains ce qui appartient à d'autres.

RETENTUM.

Ce mot, qui eſt purement latin, eſt le nom qu'on donne aux réſerves & reſtrictions ou modifications que les Cours elles-mêmes appoſent à leurs Arrêts par une note qui ſe met au bas de la minute, & que le Préſident ſigne avec le Rapporteur.

On n'appoſe de *Retentum* qu'aux Arrêts de rapport; il n'eſt point d'uſage d'en mettre aux Arrêts d'Audience.

RETENUE.

Voy. *Brevet de Retenue & Retrait Féodal.*

RETOUR (Droit de), ou Réverſion.

V. *Alſace, Propres & Succeſſion.*

On nomme Retour, un droit par le moyen duquel le donateur recouvre par le décès du donataire les choſes qu'il lui avoit données.

Le droit de Retour eſt fondé ſur des motifs d'équité, qui le rendent favorable. L'objet des Légiſlateurs qui l'ont accordé, a été, 1°. d'empêcher les aſcendans de perdre en même temps leurs enfans & leurs biens, dont ils s'étoient dépouillés pour les établir.

2°. De ne pas détourner les peres & meres de faire des libéralités à leurs enfans.

Le Retour eſt ou légal, ou conventionnel.

Il eſt conventionnel, quand il a été ſtipulé par le donateur; rien de plus juſte que de lui permettre de donner à ſa libéralité telles limites qu'il lui plaît.

Mais lorſque le donateur a obmis de ſtipuler la réverſion, la Loi vient à ſon ſecours & y ſupplée par ſa diſpoſition, & c'eſt ce qu'on nomme Retour légal.

Cette eſpéce de Retour n'eſt pas accordée indifféremment à toutes ſortes de donateurs; & quand la Loi le leur accorde, c'eſt avec plus ou moins d'étendue, ſuivant la diverſité des Pays.

(*a*) Le Chapitre n'avoit conféré la Chapelle au ſieur Moreau, que ſur les motifs dont je viens de parler; & le ſieur Moreau ajoutoit que lors de la Réſignation, le ſieur Aubert poſſédoit un autre Bénéfice incompatible avec la Chapelle, & il tiroit un grand moyen de cette incompatibilité; mais on prouva dans le fait, que l'autre Bénéfice n'exigeoit pas réſidence, & que par conſéquent il n'étoit pas incompatible dans le droit; M. Seguier dit que l'incompatibilité n'opéroit pas une vacance de droit, qu'elle autoriſoit ſeulement à forcer le Titulaire d'opter la poſſeſſion de l'un des deux Bénéfices, & d'abandonner l'autre. Mais voyez *Incompatibilité.*

Par exemple, les Loix ne l'accordent en Pays de Droit Ecrit qu'aux aſcendans légitimes; ainſi ce qu'un pere naturel donne à ſon bâtard ne lui retourne point, parce que les Loix ne reconnoiſſent point une telle filiation.

Il a été rendu ſur cela un Arrêt célébre, le 7 Septembre 1584, qui a préféré le fiſc au pere naturel qui avoit donné à ſa bâtarde. Cet Arrêt eſt dans tous les Auteurs V. M. Louet, lettre D, n°. 1 & 66; Ricard, des Donations, troiſiéme partie, n°. 764; Renuſſon & le Brun.

Ce droit appartient indiſtinctement à la mere & aux aſcendans maternels, auſſi-bien qu'aux paternels.

Le retour légal n'eſt admis dans la ligne collatérale en Pays de Droit Ecrit, qu'en faveur des donateurs, freres & ſœurs, oncles & tantes, & par le Parlement de Toulouſe ſeulement; les autres Parlemens ne le reconnoiſſent uniquement qu'en ligne directe.

C'eſt une grande queſtion dans les Pays de Droit Ecrit, que celle de ſçavoir ſi l'ayeul ayant donné à ſa petite fille, la réverſion appartient à cet ayeul donateur, ou au pere de la petite fille décédée ſans enfans.

Le ſentiment des meilleurs Auteurs ſur cela, & le plus conforme aux motifs qui ont introduit le droit de réverſion, eſt que dans cette eſpéce, la Réverſion appartient à l'ayeul donateur, & non au pere du donataire.

Toutes les raiſons qui ont introduit le droit de Réverſion militent en ſa faveur; il eſt juſte en effet que la libéralité retourne à celui qui l'a faite, parce que cette libéralité renferme toujours cette condition tacite, que ſi le donataire décéde ſans enfans, le donateur reprendra un bien dont il ne s'eſt dépouillé que pour le faire paſſer au donataire & à ſes deſcendans.

Henrys rapporte un Arrêt rendu le 12 Juillet 1625, qui l'a ainſi décidé, & l'Auteur des Notes ſur ſon Ouvrage en rapporte un autre rendu (dans une affaire dans laquelle il avoit écrit) le 6 Mars 1697 en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui a jugé de même. Il eſt vrai qu'il en rapporte un contraire rendu en la ſeconde Chambre, après un partage d'opinions en la troiſiéme, le 21 Avril 1695.

Cet Auteur remarque qu'aux Pays de Forêts, Mâconnois & Ville-Franche, on juge en faveur de l'ayeul, & à Lyon en faveur du pere.

Tous les Parlemens de Droit Ecrit n'ont pas ſur cela une Juriſprudence uniforme; ceux de Toulouſe & de Bordeaux jugent pour l'ayeul; ceux d'Aix (*a*) & de Grenoble décident en faveur du pere. Voyez les Notes ſur Henrys, où la queſtion eſt traitée avec beaucoup d'ordre & d'érudition.

Dans tous les Pays de Droit Ecrit, lorſque l'ayeul donateur prédécéde ſon petit-fils donataire, qui décéde enſuite ſans enfans, la Réverſion légale a lieu en faveur du pere du donataire, lors même que le pere n'eſt pas ſeul héritier du donateur.

Il ſembleroit cependant qu'on dût décider le contraire, au moyen de ce que dans ces Provinces le retour légal a preſque les mêmes effets que le retour conventionnel en Pays Coutumier, & que par conſéquent tous les héritiers doivent en profiter; mais il y a une Loi abſolument contraire à cette conſéquence, il faut préſumer en ce cas que la donation n'a été faite au petit-fils qu'en conſidération du fils: (il faudroit dire le contraire, ſi le retour avoit été ſtipulé en faveur du donateur par la donation). Voy. les Loix Civiles.

Les enfans d'un premier lit empêchent-ils la Réverſion de la dot conſtituée pour le ſecond mariage de leur mere? Cette queſtion a été jugée pour la Réverſion par un ancien Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 5 Juillet 1532, & rapporté par M. d'Olive, ſur le fondement que des enfans d'un premier lit, que le pere n'avoit point conſidérés lors de ſa donation, ne peuvent lui faire obſtacle.

Le Brun eſtime que cette déciſion n'au-

(*a*) Le Parlement d'Aix ne juge, en faveur du pere, que pour ce qui concerne la dot; & quand la conteſtation eſt entre la mere & l'ayeule, il décide en faveur de l'ayeule. Voyez les Statuts de Provence.

Il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris en 1759, ſur cette queſtion, entre Me Brugiere, Avocat à Riom, & le ſieur Guillemet, Négociant à Tiers. Me Dorigny écrivoit dans cette affaire: je crois que l'Arrêt a accordé au pere l'uſufruit des biens donnés par l'ayeul, à cauſe de la puiſſance paternelle.

roit

roit pas lieu au Parlement de Paris, parce que les choſes données appartiennent indiſtinctement aux enfans de la fille donataire, ſoit du premier, ſoit du ſecond lit, ſans que le donateur y puiſſe rien prétendre pendant ſa vie; je ſuis de ſon avis.

Cet Auteur propoſe une autre queſtion fort ſinguliere, qu'on trouve auſſi dans Henrys, & qui me paroît ne pouvoir être agitée qu'en Pays de Droit Ecrit; c'eſt de ſçavoir dans le concours d'un ayeul du pere ſecond mari de la fille décédée, & d'un enfant du premier lit, lequel des trois doit ſuccéder au fils du ſecond lit, ou l'ayeul à titre de réverſion, ou le pere à titre d'héritier, ou le frere utérin à titre de ſucceſſion pareillement.

Le frere fait obſtacle à l'ayeul pour la réverſion, qui n'a lieu que lorſqu'il n'y a point d'enfans, l'ayeul fait obſtacle au frere qui n'eſt qu'utérin, l'ayeul fait auſſi obſtacle au pere, parce que la ſucceſſion n'a point lieu au préjudice de la réverſion. Les Auteurs décident en faveur de l'ayeul, ſur le fondement que le frere qui eſt exclu, ne peut pas empêcher la réverſion. V. Henrys, ſur cette queſtion.

Dans les Notes ſur cette même queſtion, on en propoſe une autre, qui eſt de ſçavoir ſi le mari de la fille ayant ſuccédé à pluſieurs de ſes enfans, eſt tenu après la mort du dernier de rendre le tout à l'ayeul qui a ſurvécu, ou ſeulement la part du dernier décédé; l'Auteur des Notes rapporte que l'avis de M. Riparfond & le ſien étoient de donner ſeulement à l'ayeul le droit de retour pour la part du dernier décédé, parce que la qualité d'héritier qu'avoit eu le pere dans la ſucceſſion de ſes autres enfans, étoit indélébile, que le droit de réverſion ne pouvoit l'effacer & le rendre inutile.

Cependant il convient qu'il a été jugé pour le droit de réverſion de toutes les portions des enfans décédés par Arrêt rendu le 27 Août 1704, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, mais c'étoit dans une queſtion qui devoit être décidée ſuivant l'uſage du Parlement de Bordeaux. Le Brun remarque que c'eſt le ſentiment de Bechet, du Droit de Réverſion, chap. 8, num. 1, qui aſſure que c'eſt l'uſage des Parlemens des Pays de Droit Ecrit. Voyez l'Arrêt du 12 Juillet 1625, dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, à la fin des Arrêts de M. le Prêtre.

A l'égard des effets & des ſuites du droit de Retour, il y a trois queſtions principales.

La premiere, eſt de ſçavoir ſi le donataire peut diſpoſer librement des choſes données au préjudice du droit de Retour, les vendre ou les donner entre-vifs ou par teſtament, les hypothéquer & les ſoumettre à des dettes.

Dans les Pays de Droit Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, les Arrêts ont varié. La Juriſprudence ancienne, comme on voit dans Chopin, étoit que la choſe donnée retournoit ſans aucune charge au donateur. Voyez Cambolas, liv. 3, chap. 5; mais on a jugé depuis que le donataire pouvoit engager, donner, vendre & aliéner les choſes à lui données, les Auteurs en rapportent les Arrêts; il y en a un premier au Journal des Audiences rendu le 19 Juillet 1666, & un ſecond, du 27 Juin 1711, tome 6, livre 4, chap. 26. En voici un plus récent.

Jerôme Paſchal, qui, pendant une réſidence momentanée à Paris y avoit commis un délit, pour lequel il avoit été condamné par Sentence du Châtelet en 100 livres de dommages & intérêts envers le Sr..... de Bercy, appella de la Sentence & retourna chez ſon pere, domicilié à Saint-Privat en Auvergne, Pays de Droit Ecrit, & en faveur du mariage qu'il y contracta, ſes pere & mere lui firent donation entre-vifs de tous leurs biens, avec réſerve d'uſufruit.

Paſchal fils étant décédé, ſon pere renonça à ſa ſucceſſion, pour ſe tenir au droit de Retour: le ſieur de Bercy fit juger l'appel de la Sentence du Châtelet contre le curateur à la ſucceſſion vacante; & par Arrêt de l'année 1758, les dommages & intérêts furent augmentés de 300 liv.

Muni de ces condamnations, le ſieur de Bercy en demanda le payement ſur les biens donnés à Paſchal, ſitués en Auvergne, Pays de Droit Ecrit. Paſchal pere ſoutenoit qu'en prenant ces biens par droit de Retour, il n'étoit pas tenu des dettes; mais par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 28 Juin 1759, il fut condamné à payer les dommages & intérêts.

Dans quelques Parlemens de Droit Ecrit on diſtingue les aliénations gratuites de celles qui ſont faites à titre onéreux ; preſque tous permettent l'aliénation à titre onéreux ſans fraude, mais ceux de Toulouſe & de Bordeaux l'interdiſent & veulent ſeulement que la dot & l'augment puiſſent ſe prendre ſubſidiairement ſur les biens ſujets à Réverſion.

Quand il s'agit d'aliénation à titre gratuit, le Parlement de Provence admet l'hypothéque ſubſidiaire en faveur de tous les créanciers poſtérieurs à la donation ſeulement.

Domat a fait une diſſertation ſur cette matiere, il eſt d'avis de permettre les aliénations & de défendre les diſpoſitions.

La deuxiéme queſtion que l'on fait, eſt de ſçavoir ſi le donateur doit avoir une indemnité ſur les autres biens du donataire qui a aliéné ceux ſujets à la Réverſion.

Cette queſtion ne peut naître que dans les Pays de Droit Ecrit, car pour les Pays Coutumiers, comme le droit de Retour eſt une véritable ſucceſſion, & que les ſucceſſions ſe prennent telles qu'elles ſont au jour du décès, cette eſpéce de ſucceſſion n'a pas plus de privilége qu'une autre. V. l'Arrêt du 27 Juin 1711 au Journal des Audiences ; d'ailleurs les aſcendans ſont héritiers mobiliers, ainſi nulle difficulté qu'ils n'ont pas d'indemnité.

A l'égard des Pays de Droit Ecrit, où le droit de Réverſion eſt différent de celui de la ſucceſſion & appartient aux parens à titre ſingulier, cette opinion pourroit ſe ſoutenir : cependant puiſqu'on permet en quelques contrées des Pays de Droit Ecrit les aliénations & les charges, par quelle raiſon le donateur pourra-t-il demander récompenſe pour un bien dont le donataire a pû diſpoſer ?

La derniere queſtion eſt de ſçavoir, ſi le donataire peut confiſquer les biens donnés au préjudice du droit de Retour.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouſe qui a jugé pour le droit de Retour, nonobſtant la confiſcation, & cette déciſion eſt conforme à l'ancienne Juriſprudence, qui a établi que les choſes données devoient retourner aux donateurs au préjudice du fiſc. Voyez Mainard, livre 2, chap. 19.

A l'égard du Parlement de Paris, il ſemble que cette déciſion ſoit contraire à ſa Juriſprudence, puiſqu'elle permet d'aliéner, d'engager, d'hypothéquer les choſes données ; cependant les Auteurs prétendent qu'il faut faire diſtinction des choſes données en ſuppoſant en ce cas une réſerve tacite que l'on exécute au profit du donateur. C'eſt le ſentiment de Coquille, ſur Nivernois, des Donations, article 9 ; de la Lande, ſur Orléans, article 315 ; de le Brun & de Renuſſon V. auſſi Ricard, Auzannet & le Brun.

On diſtingue auſſi en Pays Coutumier le Retour en légal & en conventionnel.

Le Retour légal n'eſt admis & n'a lieu qu'à défaut du conventionnel ; la convention des Parties intéreſſées eſt la Loi qui doit être préférablement ſuivie.

Le Retour conventionnel peut être ſtipulé, ſoit par un aſcendant, ſoit par tout autre donateur, même étranger.

Le Retour conventionnel n'a d'autres régles que celles de la convention : tout donateur peut reſtraindre ſa donation & y apoſer telles conditions qu'il juge à propos ; il doit donc, comme je viens de le dire, avoir lieu au profit de quiconque l'a ſtipulé, ſoit aſcendant, ſoit collatéral, ſoit étranger ; & comme les conventions des contrats paſſent *in heredes & ad heredes*, il s'enſuit :

1°. Que ſi le donateur prédécede, la Réverſion doit appartenir à ſes héritiers, qui le repréſentent, lorſque la condition ſous laquelle elle eſt ſtipulée, eſt arrivée, à moins que la Réverſion n'ait été ſtipulée perſonnelle, & qu'elle n'ait été limitée par des clauſes qui l'empêchent d'être tranſmiſe aux héritiers du donateur.

2°. Que la Réverſion conventionnelle comprend non-ſeulement les immeubles, mais même les meubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & généralement tout ce que le donateur n'a donné qu'à cette condition.

Le Retour conventionnel n'a lieu que dans le cas prévu par la convention ; ainſi un frere ayant doté ſa ſœur, avec ſtipulation de Retour au cas qu'elle le prédécédât ſans enfans, ne pût faire uſage de la Réverſion pour répéter ce qu'il avoit donné à ſa ſœur, qui ſe trouvoit dans la ſucceſſion du fils de la donataire, mort peu de temps après elle ; par-

ce que la condition ſous laquelle la Réverſion avoit été ſtipulée n'étoit pas arrivée, & que le donataire avoit laiſſé un fils. Voyez l'Arrêt du 26 Août 1682, rapporté au Journal du Palais.

Le Retour légal a ſes maximes particulieres ; il ſe régle par l'art. 313 de la Coutume de Paris, qui ſur cela ſert de Droit-commun dans preſque toute la France-coutumiere. Voyez *Propres.*

Il ne s'accorde aux aſcendans (*a*) qu'à titre d'héritiers d'une ſucceſſion *ab inteſtat ;* & par conſéquent le pere, comme tout autre héritier, doit prendre la ſucceſſion de ſon fils dans l'état qu'il la trouve ; c'eſt-à-dire, à la charge,

1°. De payer les dettes, parce que *bona non dicuntur niſi deducto ære alieno.* La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le Samedi 27 Juin 1711, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, au profit de la demoiſelle Patoulet, contre la dame de la Garde.

Dans cette eſpéce, le droit de ſuccéder aux choſes données, avoit été ſtipulé en faveur de la dame de la Garde, donatrice, par le contrat de mariage de M. de la Garde, Maître des Comptes, ſon fils ; elle ſoutenoit devoir les reprendre libres de toutes dettes dans la ſucceſſion de ce même fils : mais l'Arrêt a jugé qu'elle devoit contribuer aux dettes pour ces mêmes biens. Cependant voyez Ricard & Fortin ſur l'art. 313 de la Coutume de Paris.

Ainſi l'aſcendant qui ſuccede aux choſes qu'il a données, eſt tenu des dettes non-ſeulement par action hypothécaire, comme détempteur, mais encore par action perſonnelle, comme héritier. La Coutume de Berry accorde cependant la Réverſion aux aſcendans ſans charge de dettes perſonnelles, ſi ce n'eſt ſubſidiairement ; (voyez l'art. 5 du titre 19 :) mais cette diſpoſition eſt particuliere, & le principe général des Pays-Coutumiers eſt que l'aſcendant qui ſuccéde par Réverſion, doit contribuer aux dettes comme les autres héritiers *pro modo emolumenti.* V. l'art. 334 de la Coutume de Paris, & l'article *Dettes.*

2°. D'exécuter les diſpoſitions teſtamentaires ; parce que cette eſpéce de Retour n'emporte aucun *fidei-commis*, & ne prive point le donataire de la faculté de diſpoſer à titre onéreux ou gratuit, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament.

Ainſi lorſque ce ſont des propres réels qui ont été donnés, le donataire n'en peut diſpoſer par teſtament que juſqu'à concurrence de la portion permiſe par la Coutume de la ſituation.

Quelques Auteurs, à la tête deſquels on peut placer Coquille, ſe ſont élevés contre les diſpoſitions gratuites faites par les enfans donataires ; & Bretonnier a été juſqu'à les nommer ſacriléges : mais quelques choſes qu'ils ayent dit ſur cela, leurs clameurs ont été impuiſſantes, & on a toujours jugé que le Retour légal n'empêchoit point de diſpoſer à titre gratuit des biens diſponibles.

Au contraire, quand il s'eſt agi d'un Retour conventionnel, on a toujours penſé qu'il devoit avoir l'effet réglé par la convention, & que par conſéquent le donataire ne pouvoit pas diſpoſer au préjudice de la clauſe de Réverſion.

» Si, dit Domat, le Retour eſt ſtipulé » par une convention expreſſe, ſoit par un » aſcendant ou toute autre perſonne, parent » ou étranger, le Retour alors aura l'effet » que devra y donner la convention «; & ſi elle n'accorde pas la liberté de diſpoſer, on eſtime communément que, comme la ſtipulation expreſſe ſemble avoir plus de force que celle qui eſt ſimplement portée par la Loi, le Retour conventionnel empéche toutes diſpoſitions. Voyez Ricard, des Donations, tome premier, part. 3, ch. 7, ſect. 4, n°. 798 ; les Conférences de Paris ſur le mariage, tome 4, page 158 ; Dupleſſis, des Succeſſions, liv. 3, chap. 2 ; les Obſervations de M. le Camus ſur l'article 312 de la Coutume de Paris ; Fortin & Ricard ſur l'art. 313 ; les Arrêtés de Lamoignon, chapitre des Donations, article 59 & 61, &c. Ces principes viennent d'être affermis par l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Paſquier, le 16 Juin 1760, entre la dame Delaunay & le ſieur Robin, par lequel la Cour a jugé que la clauſe de Réverſion de dot donnée à la dame Robin en fa-

(*a*) Le Retour légal n'a lieu, en Pays Coutumier, qu'en faveur des aſcendans ; mais par exception à cette maxime générale, la Cout. d'Auxerre (art. 242,) appelle à la Reverſion tous les Collatéraux indéfiniment, & leurs enfans.

veur de la dame Delaunay, donatrice, avoit interdit à la dame Robin la faculté d'en diſpoſer, comme elle avoit fait par teſtament, en faveur de ſon mari.

On a regardé la clauſe comme une véritable ſubſtitution qui chargeoit la donataire de rendre la choſe franche & quitte de toutes diſpoſitions à la perſonne en faveur de laquelle le Retour étoit ſtipulé.

La queſtion dont j'ai déja parlé, & qui conſiſte à ſçavoir, ſi l'ayeul ſuccede aux choſes par lui données à ſon petit-fils par droit de Réverſion légale ; ou ſi ce droit appartient au pere du donataire à l'excluſion de l'ayeul, ne ſe décide pas en Pays-Coutumier ſur les mêmes motifs que ceux admis en Pays de Droit-Ecrit.

Il eſt certain en Pays-Coutumier que, ſi la choſe donnée par l'ayeul eſt un effet mobilier, le pere eſt préféré à l'ayeul, parce que cet effet ſe trouve dans la ſucceſſion mobiliaire à laquelle le pere plus proche que l'ayeul eſt appellé par la Coutume ; c'eſt le ſentiment de Dupleſſis, de le Maître, de M. le Camus & de le Brun. Ricard eſt d'avis contraire, & cite l'Arrêt de l'Argentier, rendu le 25 Janvier 1602.

Cette déciſion doit être étendue, même aux propres fictifs, qui ne ſont dans la vérité que de ſimples meubles. Cependant voyez les Auteurs ſuſdits.

Mais ſi la choſe donnée étoit un immeuble, il y auroit plus de difficulté ; pluſieurs Auteurs penſent qu'en ce cas, ce qui a été donné doit retourner au donateur, quoiqu'il ne ſoit pas héritier du donataire. Ils ſe fondent ſur l'art. 313 de la Cout. de Paris, qui accorde à tous les aſcendans le droit de ſuccéder *aux choſes par eux données à leurs enfans* décédans ſans enfans *& deſcendans d'eux.*

J'eſtime néantmoins que ce ſentiment eſt plus fondé ſur l'équité & ſur la faveur qui réſulte de la qualité de donateur, que ſur les principes du Droit-Coutumier ; & je penſe que parmi nous le droit de Retour légal eſt une maniere de ſuccéder, & que par conſéquent il dépend néceſſairement de la qualité d'héritier.

Ainſi un immeuble donné par un ayeul à ſon petit-fils, ne doit pas retourner à l'ayeul au préjudice du pere, qui eſt l'héritier de ſon fils : je ne vois, dans ce cas, aucune différence à faire entre les meubles & les immeubles, puiſque le pere, qui eſt de la ligne, & qui eſt plus proche que l'ayeul, a toutes les qualités néceſſaires pour ſuccéder à ce propre.

Tel eſt le ſentiment des meilleurs Auteurs, & ſinguliérement de Dupleſſis, de le Brun & de Bourjon.

Les Parlemens de Paris & de Grenoble admettent les peres & meres des bâtards à reprendre dans leurs ſucceſſions par droit de Retour, ce qu'ils leur avoient donné ; mais le Parlement de Toulouſe refuſe le Retour aux peres & meres des bâtards, & il l'accorde au frere donateur de ſon frere bâtard. V. les Queſtions Alphabétiques de Bretonnier. *Verb.* Bâtard.

RETRAIT.

On nomme Retrait, l'exercice d'une action par le moyen de laquelle on peut devenir propriétaire d'un héritage aliéné.

On diviſe le Retrait en cenſuel, féodal, conventionnel, lignager & mi-denier. Je parlerai de ces divers Retraits dans des articles particuliers à chacun.

Il y a une autre eſpéce de Retrait, par le moyen duquel ceux dont les biens ont été vendus forcément, peuvent y rentrer à cet égard. Voy. *Rabattement de Décret* & *Subhaſtations.*

RETRAIT CENSUEL.

Le Retrait Cenſuel eſt celui qui s'exerce par le Seigneur pour retirer les héritages roturiers dépendans de ſa cenſive, quand ils ſont vendus.

Cette eſpéce de Retrait n'eſt pas de Droit-Commun, comme le Retrait féodal : néantmoins Juſtinien l'avoit admis, & il a encore lieu dans quelques Provinces du Royaume régies par le Droit-Ecrit.

Il a lieu dans les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux (*a*), ſuivant le témoignage

(*a*) Dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, le Retrait Cenſuel & la Prélation doivent être exercés dans deux mois qui courent du jour de la notification du contrat au Seigneur. Cet uſage eſt atteſté par pluſieurs Juriſconſultes ; & il y a même ſur cela un Edit donné pour le Périgord le 25 Octobre 1555, qui a été regiſtré au Parlement de Bordeaux le 25 Mars 1560. (Il n'a été publié au Sénéchal de Périgueux, que le 14 Décembre 1684.)

de la Roche-Flavin, de Deſpeiſſes, de M. de Catelan, de la Peyrere, de Bretonnier, &c.

Mais il n'eſt pas reçu dans les Parlemens de Grenoble & de Provence, ſuivant le témoignage de MM. de Salvaing & de Morgues.

Il n'eſt pas non plus admis dans les Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris. V. Papon & Henrys.

Dans les Pays-Coutumiers, le Retrait Cenſuel eſt admis par quelques Coutumes, comme Anjou, Maine, Senlis, Vermandois, Peronne, Amiens, &c. mais il n'a pas lieu dans la Coutume de Paris, ni dans pluſieurs autres.

Le Retrait lignager a la même préférence en Pays-Coutumier ſur le Retrait Cenſuel qu'il a ſur le Retrait féodal; & pluſieurs des régles qu'on obſerve pour cette derniere eſpéce de Retrait, militent auſſi pour les Retraits Cenſuels.

Les Religieuſes de Notre-Dame de Saintes, Dames de la Terre de Vix, ayant cédé au ſieur Gerbaut, leur Procureur Fiſcal, le droit de retenue féodale & de prélation qu'elles ont dans cette Terre, le ſieur Gerbaut demanda en conſéquence qu'un Sr Duval fût tenu de lui exhiber ſes contrats d'acquiſitions, & d'en affirmer le prix, pour enſuite procéder à la ventilation des héritages acquis par leſdits contrats, à l'effet de fixer la valeur de ceux relevant de la Terre de Vix, pour leſquels il entendoit exercer le Retrait Cenſuel en ſa qualité de ceſſionnaire, &c.

Le ſieur Duval répondit, 1°. qu'il n'étoit point tenu d'exhiber ſon contrat à un ceſſionnaire de droit de prélation; que cette exhibition étoit un droit honorifique perſonnel au Seigneur, & qui ne paſſoit pas au cédant. 2°. Qu'un pareil droit ne pouvoit pas être cédé au Procureur Fiſcal d'une Juſtice, lequel, aux termes des Ordonnances, ne peut acquérir de droit litigieux ou l'occaſion d'exercer des actions contre les Vaſſaux; & par Sentence rendue au Siége de Fontenai-le-Comte, confirmée par Arrêt rendu le 4 Août 1744, le ſieur Gerbaut fut débouté de ſa demande en Retrait.

Le même Sr Gerbaut ayant encore, en cette même qualité de ceſſionnaire, exercé le Retrait d'héritages acquis par les ſieurs Lamberteau, relevant de la Terre de Vix, les ſieurs Lamberteau lui oppoſerent auſſi l'incapacité réſultante de la qualité de Procureur Fiſcal; ils ajouterent que le Retrait Cenſuel n'avoit pas lieu en Poitou, & que la Coutume ne parloit pas de cette eſpéce de Retrait, mais ſeulement du Retrait féodal. A cet égard le ſieur Duval répondoit que l'article 24 de cette Coutume admettoit le droit de retenue féodale & de prélation des *choſes immeubles vendues*, ſans diſtinguer les domaines nobles des roturiers; & ce premier moyen ne fit aucune impreſſion.

Les ſieurs Lamberteau diſoient auſſi qu'ils avoient payé les lods & ventes au Procureur des Religieuſes de Saintes, leſquelles, en lui affermant leur Terre & le droit de percevoir les lods & ventes, lui avoient permis » d'uſer de la retenue féodale «: le bail contenoit à ce ſujet une *ceſſion expreſſe*; & qu'enfin ce payement opéroit une fin de non-recevoir contre le Retrait du ſieur Gerbaut. Par Sentence rendue au Siége de Fontenai-le-Comte le 30 Août 1743, confirmée par Arrêt rendu le Mercredi 12 Mai 1745, au rapport de M. Rancher, le Sr Gerbaut fut déclaré non-recevable.

On prétend cependant que le payement des droits Seigneuriaux fait à un fermier ou à un uſufruitier, n'empêche point le Seigneur d'uſer du Retrait féodal ou Cenſuel, en rembourſant l'acquéreur des droits qu'il a payés. Cette matiere eſt traitée par Brodeau, le Maître & Dupleſſis, ſur l'art. 21 de la Coutume de Paris: on peut encore ſur cela voir Lalande ſur l'article 49 de la Coutume d'Orléans; Baſnage ſur l'article 182 de celle de Normandie; & Boucheul ſur celle de Poitou.

Un nommé Scellier ayant acquis une maiſon & un enclos ſitués dans la Coutume d'Amiens, fut aſſigné en Retrait Cenſuel par la demoiſelle de Mareuil, de qui les héritages relevoient.

Scellier prétendit qu'il n'y avoit pas lieu au Retrait, parce qu'il étoit parent lignager du nommé Baſlin, de qui il avoit acquis les biens, & auxquels ils étoient propres naiſſans.

La demoiſelle de Mareuil convenoit que le Retrait Cenſuel ne pouvoit avoir lieu,

quand l'héritage propre n'étoit pas mis hors de la ligne par la vente; mais elle disoit que les biens vendus à Scellier étoient propres naissans à Baslin, vendeur, & que celui-ci les ayant recueillis, moitié dans la succession de son pere, & moitié dans la succession de sa mere, Scellier, acquéreur, qui n'étoit que cousin-germain maternel du vendeur, ne pouvoit empêcher le Retrait de la moitié provenant du pere de ce même vendeur, au moyen de ce qu'il n'étoit point parent lignager de ce côté-là : cependant par Sentence du Bailliage d'Amiens, du 15 Mars 1754, la demoiselle de Mareuil fut déboutée de sa demande en Retrait.

Sur l'appel, la Sentence a été infirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 5 Septembre 1755, au rapport de M. Pasquier; & le Retrait Censuel de la demoiselle de Mareuil a été admis seulement pour la moitié provenant du pere du vendeur.

Le Seigneur qui a reçu ou seulement composé sur les droits Seigneuriaux qui pouvoient en être dûs à cause de la vente des héritages qui relevoient de lui, ne peut plus en exercer le Retrait Censuel : la Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu le 23 Octobre 1755, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, (le Parlement étant alors prorogé,) au Rapport de M. de Chavannes, en confirmant la Sentence rendue en la Sénéchaussée de la Rochelle entre les sieurs Bonneau & Regnier, & par laquelle le sieur Regnier n'étoit admis au Retrait Censuel qu'à la charge d'affirmer qu'*il n'avoit fait aucune composition sur les lods & ventes directement ou indirectement.*

La Coutume de la Rochelle admet le Retrait Censuel, mais elle ne fixe pas le délai dans lequel le Seigneur doit opter de l'exercer ou de recevoir ses droits; & à cet égard on suit dans son ressort les dispositions de celle de Poitou, qui n'accorde au Seigneur qu'un délai de huit jours pour faire son option.

Mais ce délai ne court dans ces Coutumes que du jour que l'acquéreur a affirmé ses titres & son prix véritable; c'est encore ce qui a été jugé par le susdit Arrêt, du 23 Octobre 1755.

Dans cette espéce, le sieur Bonneau, acquéreur d'héritages, avoit le 16 Août 1751, fait exhiber ses titres par le ministere d'un Notaire, au sieur Regnier, de qui ils relevoient; & comme le sieur Regnier n'avoit pas exercé le Retrait dans la huitaine de l'exhibition, le sieur Bonneau lui fit offrir les lods & ventes le 26 du même mois d'Août, prétendant qu'alors il ne pouvoit plus y avoir lieu au Retrait.

Le sieur Regnier, qui pensoit autrement, exerça le Retrait : on l'y soutint non-recevable, parce qu'il avoit laissé passer la huitaine de l'exhibition; mais parce que le Sr Bonneau n'avoit pas fait l'affirmation prescrite, le Retrait fut admis par les diverses Sentences que l'Arrêt a confirmées.

Le Seigneur qui exerce le Retrait Censuel, doit, comme dans tous les autres Retraits, rendre l'acquéreur indemne, *emptor debet abire indemnis;* mais si le Retrait Censuel ne s'exerçoit que pour une partie des héritages compris dans la vente, le Retrayant seroit-il obligé d'apporter décharge à l'acquéreur des rentes foncieres non rachetables, dont la totalité des héritages se trouvoit chargée, & pour lesquelles l'acquéreur étoit personnellement obligé, avec la clause de fournir & faire valoir?

Cette question s'est présentée entre les sieurs Bonneau & Regnier, lors de l'exécution de l'Arrêt du 23 Octobre 1755, dont j'ai déja parlé; le sieur Regnier ne retiroit qu'une partie des biens acquis par le Sr Bonneau, parce que les biens originairement chargés de plusieurs rentes foncieres, étoient situés dans plusieurs Seigneuries; & de ces rentes il en restoit deux, l'une de 40 liv. l'autre de 23 liv. qui étoient inamortissables: chaque portion de tout le domaine acquis par le sieur Bonneau, étoit tenu de ces deux rentes; & comme il ne vouloit pas rester exposé aux suites de la solidité, il soutenoit que le sieur Regnier devoit se faire accepter pour débiteur, lui offrir une décharge de la solidité & de la clause de fournir & faire valoir pour la portion retirée, autrement que le Retrait devoit être rejetté.

Cependant, par Arrêt rendu le 19 Mars 1759, au rapport de M. l'Abbé Terray, confirmatif de la Sentence rendue en la Sénéchaussée de la Rochelle, le 18 Mars 1756, le sieur Regnier, retrayant, a été admis au retrait sans qu'il apportât acquit & décharge

ge : on a par conſéquent jugé qu'il ſuffiſoit en ce cas que le retrayant ſe chargeât des rentes à proportion de ce qu'il retiroit.

RETRAIT CONVENTIONNEL.

V. *Faculté de Rachat.*

RETRAIT des Biens d'Egliſe.

V. *Biens d'Egliſe.*

Un Edit du mois de Novembre 1674, enregiſtré au Grand-Conſeil le 6 Décembre ſuivant, avoit ordonné *que les poſſeſſeurs des biens dépendans des Archevêchés, Evêchés, & autres Gens d'Egliſe & main-morte*, aliénés, vendus, engagés ou échangés depuis l'année 1556, & qui n'avoient pas été retirés par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, *ſeroient propriétaires incommutables des biens.*

Mais par une Déclaration accordée à la ſollicitation du Clergé de France, le 31 Octobre 1675, & qui a été publiée au Grand-Conſeil le 5 Décembre ſuivant, cet Edit a été révoqué; & la jouiſſance de ces biens n'a été confirmée aux particuliers, qui en étoient poſſeſſeurs, que pour trente ans ſeulement; après leſquelles trente années, la Déclaration permit aux Gens d'Egliſe & de main-morte, *de racheter leſdits biens, en rembourſant comptant en un ſeul payement le prix des aliénations, avec les impenſes, améliorations & augmentations, à la charge par les Particuliers de payer au Roi le huitiéme denier du prix des aliénations, &c.*

Cette Déclaration a été ſuivie d'une autre du 22 Juillet 1702, qui confirme de nouveau les détempteurs des Biens d'Egliſe *dans la poſſeſſion & jouiſſance des biens à perpétuité, & à titre de propriété incommutable, en payant au Roi le ſixiéme denier du prix deſdites aliénations*, ou de la valeur, ſi le prix ne peut être juſtifié.

L'article 5 de cette Déclaration a néantmoins ordonné que les Eccléſiaſtiques, qui voudroient rentrer dans les biens dépendans de leurs Egliſes ou Bénéfices, en auroient la faculté, en payant ſeulement le huitiéme denier au Roi, & en rembourſant aux détempteurs le prix de l'aliénation & amélioration, &c. mais que pour cela ils ſeroient tenus d'en faire la déclaration au Greffe des Intendances, & d'exercer le Retrait dans deux mois, à compter du jour de la notification faite au Greffe des Diocèſes, des taxes qui ſeroient arrêtées au Conſeil, &c. Voyez auſſi l'article 6 & les ſuivans, & une autre Déclaration du 13 Février 1703, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 20 Mars ſuivant.

Des Lettres-Patentes du 18 Août 1702, enregiſtrées au Grand Conſeil le 23 du même mois, ont attribué à ce Tribunal la connoiſſance des demandes & conteſtations qui pourroient naître ſur l'exécution des Déclarations de 1675 & 1702. En conſéquence de ces Déclarations, *les Communautés Eccléſiaſtiques, qui avoient vendu des places ſur leſquelles d'autres Communautés & Maiſons Religieuſes avoient fait conſtruire leurs Egliſes, des Lieux Réguliers, &c.* inquiétoient celles-ci, & cela occaſionnoit beaucoup de troubles dans les Mains-mortes : pour les faire ceſſer, le Roi a déclaré, par un Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1703, *n'avoir entendu comprendre, dans la Déclaration* du 22 Juillet 1702, *les emplacemens ſur leſquels les Egliſes, Lieux Réguliers, Enclos des Communautés & Maiſons Religieuſes nouvellement établies en conſéquence de Lettres-Patentes.....ont été conſtruits.....fait défenſes à tous Bénéficiers & Communautés d'inquiéter leſdits Monaſteres & autres Communautés, ſous prétexte de la faculté portée par ladite Déclaration.*

Il eſt bon de remarquer que la Déclaration de 1702, qui eſt en cela conforme à l'Edit du mois de Novembre 1674, n'autoriſe les Retraits que des Biens d'Egliſe aliénés depuis l'année 1556. Le Grand-Conſeil s'eſt conformé à cette époque par les Arrêts qu'il a rendus : il a conſtamment & perſévéramment rejetté les Retraits des Biens d'Egliſe, aliénés avant 1556; & il y a ſur cela pluſieurs Arrêts.

Il en a été rendu un premier, le 21 Août 1705, contre le Prieur de Neuf-Marchés, qui a conſervé aux détempteurs ce qui avoit été aliéné à perpétuité, par contrat volontaire, en 1503, & qui les a condamnés à ſe déſiſter de ce qu'ils avoient pris à bail emphitéotique par le même acte; à cet égard, ils ne pouvoient preſcrire contre leur titre.

Le ſecond a été rendu au rapport de M. Pucelle, le 20 Mars 1726, en faveur de la veuve Medines, contre l'Abbaye de Rivet,

pour des biens aliénés en 1478.

Le troiſiéme eſt intervenu le 8 Janvier 1757, ſur les Concluſions de M. d'Auriac, en faveur du ſieur Fiquet, contre l'Abbaye de Fécamp : il a mis hors de Cour ſur la demande des Moines qui réclamoient contre l'aliénation par bail à fiefe d'une portion du domaine de cette Abbaye, fait en 1499, ſans formalités, ſans néceſſité & ſans utilité.

L'Abbé & les Religieux de Cormeilles qui, le 15 Mai 1556, avoient volontairement aliéné la Terre de Guibray, demanderent la nullité de cette aliénation, ſur le fondement de la Déclaration de 1702. Ils avoient pris des Lettres de Reſciſion : la queſtion fut réduite au point de ſçavoir ſi les aliénations, faites en 1556, étoient compriſes ou exclues du terme juſqu'auquel les recherches étoient permiſes. L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, au rapport de M. Bitaut, au mois de Juin 1706, a débouté l'Abbé & les Religieux de Cormeilles de leur demande en déſiſtement : ainſi cet Arrêt a jugé qu'il faut que l'aliénation ſoit poſtérieure à 1556, pour qu'on puiſſe attaquer les détempteurs ſur le fondement de la Déclaration de 1702.

On a même jugé pluſieurs fois au Grand-Conſeil, que le Retrait & la réclamation des Biens d'Egliſe aliénés depuis 1556, n'avoient pas lieu, quand ces mêmes biens avoient été aliénés avant cet Edit, pourvû que l'Egliſe n'eût pas un moindre revenu. Il y a à ce ſujet un Arrêt rendu le 16 Déc. 1750, contre l'Abbé & les Religieux de Celles, en faveur de Jean Pampon, pour le moulin de Papou, qui avoit, en différens temps ſucceſſifs, donné à cens & rente par cette Abbaye.

Il a été rendu un ſemblable Arrêt en l'année 1758, en faveur de la veuve le Merle, & de ſon fils, pour leſquels écrivoit Me Brunet, contre le Curé & le Prieur de Dampierre, qui réclamoient contre un bail à cens & bourdelage de quelques piéces de terre, fait le 10 Septembre 1722, moyennant les mêmes redevances portées en d'autres baux ſemblables des mêmes héritages, faits en 1539 & en 1617. V. la Bibliothéque Canoniq. *verb.* Aliénation, & les Arrêts de Papon, liv. 1, tit. 3, & Coquille, queſt. 209.

Jamais les Gens d'Egliſe n'ont été admis à exercer des Retraits, en conſéquence de ces Déclarations, qu'en repréſentant le titre de l'aliénation en original : telle eſt la Juriſprudence du Grand-Conſeil.

Il y a ſur cela un premier Arrêt rendu, au rapport de M. Lambert, le 20 Septembre 1725, en faveur du Marquis de Coeſtancourt, contre les Religieux du Relec. Cet Arrêt fut attaqué par la voie de la Requête civile : l'Abbé de Cîteaux y forma auſſi une tierce oppoſition ; mais ces deux tentatives furent proſcrites.

Il en a été rendu un ſecond le 2 Février 1726, au rapport de M. le Couturier, en faveur du Marquis de Savonniere, contre les Religieux de Pereneuf. Ces Moines fondoient leur demande en Retrait ſur une copie de l'aliénation des biens qu'ils réclamoient, & qui étoit extraite d'un regiſtre des aliénations des biens Eccléſiaſtiques du Diocèſe, dépoſé au Greffe de l'Evêché ; mais comme ils ne rapportoient point l'original du titre, ils furent déboutés de leur demande.

Il en a été rendu un troiſiéme le 29 Mars 1732, au rapport de M. Mangot, contre les Jéſuites de Saintes, qui demandoient à rentrer dans la propriété d'un moulin : ils ne rapportoient que l'expédition nouvellement délivrée du titre de l'aliénation par le Secrétaire de l'Evêché de Saintes ; l'Arrêt ordonna qu'ils rapporteroient l'original.

Il en a été rendu un quatriéme, au rapport de M. l'Abbé Sallier, le 18 Décembre 1733, contre un ſieur Marbault de la Cailletiere, Prieur de Ligné.

Enfin l'Abbé & les Moines d'Ours-Camps n'ont été admis au Retrait du moulin d'Eparmont, par Arrêt rendu au rapport de M. de Sorhouet, le 8 Février 1738, que parce que le titre original de l'aliénation a été produit à la veille du Jugement.

La queſtion de ſçavoir ſi le Retrait pouvoit s'exercer, en exécution des Déclarations de 1675 & 1702, pour raiſon des Biens d'Egliſe aliénés par une tranſaction ſur procès, s'eſt élevée entre le Marquis de Prie & l'Archevêque de Rouen, Abbé du Bec-Helouin ; & par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, au mois de Mars 1707, après un partage d'opinions qui a duré plus d'une heure

heure, les Juges ſe ſont départagés, & ont admis le Retrait.

Le contraire avoit été jugé au même Tribunal, par un Arrêt rendu en 1705, en faveur du ſieur le Caiſne, contre le Chapitre de Saint-Quentin. Il y avoit auſſi eu partage d'opinions dans cette affaire.

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu le 24 Mars 1735, rejetté le Retrait de pluſieurs Villages, exercé par l'Evêque de Tulles; parce que le prix de l'aliénation, (laquelle n'étoit cependant pas réguliere) avoit tourné au profit de l'Egliſe, & que le Retrait n'étoit pas exercé dans le temps fixé par la Déclaration de 1702.

RETRAIT FÉODAL.

V. *Pairie* & *Retrait Cenſuel.*

Le Retrait Féodal, qu'on appelle en pluſieurs Provinces *Droit de Prélation*, eſt celui qu'exerce un Seigneur dominant, qui, par puiſſance de fief, retire des mains des acquéreurs les héritages féodaux qui ont été vendus, & qui relevent de lui.

Le Retrait Féodal a été introduit pour la commodité des Seigneurs, & pour empêcher (dit Dumoulin) qu'on ne leur donne, malgré eux, des vaſſaux fâcheux & déſagréables.

La faculté de retirer féodalement eſt de Droit commun, tant dans les Pays Coutumiers, que de Droit-Ecrit (*a*); & ce Retrait eſt admis en général, quand il n'y a pas un Statut prohibitif (*b*), comme en Beaujolois, &c.

La faculté de retirer féodalement eſt accordée au Seigneur dominant par l'art. 20 de la Coutume de Paris; & les Commentateurs penſent que ſi le fief dominant étoit poſſédé diviſément par pluſieurs co-Seigneurs, chacun d'eux pourroit à ſon gré; les uns exercer le Retrait Féodal du fief ſervant, juſqu'à concurrence de leurs portions indiviſes dans le fief dominant; & les autres inféoder le vaſſal, recevoir la foi & hommage, & les droits Seigneuriaux pour les portions du fief non retirées.

Néantmoins il eſt libre, en ce cas, à l'acquéreur d'obliger celui qui veut exercer le Retrait Féodal, de retirer la totalité du fief, & non pas ſeulement une portion; & alors le Retrayant eſt, relativement à ſes co-Seigneurs, réputé n'avoir retiré que ſa portion; en conſéquence il eſt obligé, pour le ſurplus, de leur faire la foi, de leur payer les droits Seigneuriaux, & de ſatisfaire, à leur égard, aux autres devoirs du vaſſal. (On peut voir ſur cela Dumoulin, Brodeau ſur Paris, M. Louet & Dupleſſis.)

Mais il eſt certain que ſi, par un même contrat, le vaſſal vend en même-temps un fief, & d'autres biens relevans de différens Seigneurs, on ne peut contraindre chaque Seigneur, en particulier, de retirer autre choſe que ce qui releve de lui. V. Brodeau, ſur l'art. 20 de la Coutume de Paris, & *Ventilation.*

Bien plus, dit Dupleſſis, *s'il y a pluſieurs fiefs diſtincts, relevans d'un même Seigneur, vendus par un même contrat* unico pretio, *le Seigneur peut en retirer l'un, & inveſtir pour l'autre.*

Cette maxime eſt vraie & ſuivie dans les Pays Coutumiers; mais dans pluſieurs Parlemens des Pays de Droit-Ecrit, on juge que le contrat eſt indiviſible, *aliàs non fuiſſet empturus*; c'eſt pourquoi le Seigneur qui veut exercer le Retrait, eſt obligé de retirer le tout. V. Maynard, Cambolas, la Roche-Flavin, Graverol, & autres cités par Bretonnier, Queſtions alphabétiques.

Dupleſſis penſe que *le vaſſal ayant vendu*

(*a*) Le droit de Prélation, qui eſt de Droit commun en Languedoc, n'a lieu dans la Ville & Viguerie de Toulouſe, que quand le Seigneur eſt fondé en titres. V. Fromental, article *Retrait.*

Dans la Coutume de Bordeaux, le Roi & l'Egliſe n'ont droit de Prélation par puiſſance de Fief, ſinon quant au Roi, pour le bien de la choſe publique; & quant à l'Egliſe, pour la néceſſité d'icelle, lorſque ce ſont des héritages qui joignent à l'Egliſe, Maiſon Epiſcopale, Cures, Prieurés, &c.; & quoique dans cette Coutume, le Roi ne puiſſe par lui-même, faire uſage du droit de Prélation, on juge qu'il peut le céder.

Fromental dit que la même choſe a lieu en Languedoc; mais voyez ce que je dis à la fin de l'article *Coutume*, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le Roi eſt ſoumis à ſes diſpoſitions.

(*b*) Quoique le Retrait Féodal ſoit admis par les articles 68 & 69 de la Coutume de Ponthieu, il ne peut cependant s'exercer ſur les immeubles ſitués dans la Ville & Banlieue d'Abbeville, qui doivent cinq ſols quatre deniers de droits Seigneuriaux, ſuivant la Coutume locale; mais ſur ceux qui doivent le quint-denier, en cas de vente, ſuivant l'Acte de Notoriété des Avocats d'Abbeville, du 24 Juillet 1676. Le Seigneur ne peut non plus retirer, dans la même Coutume, » la portion de Fief baillé à Cens par » ſon Vaſſal, ni même la totalité du Fief accenſé, ſi le » Vaſſal s'eſt retenu la Juſtice & Seigneurie..... Voyez un » autre Acte de Notoriété du 16 Janvier 1676.

à ſon Seigneur ſuzerain, le Seigneur immédiat peut exercer le Retrait Féodal ſur lui.

Il dit auſſi que *la femme peut exercer le Retrait Féodal, malgré ſon mari, étant autoriſée par Juſtice ;* mais je ne penſe pas de même ; parce que le Retrait Féodal eſt conſidéré comme un profit de fief, & comme une action qui appartient à l'adminiſtrateur & à l'uſufruitier : or, le mari eſt certainement le maître abſolu des actions de cette eſpéce, qui appartiennent à ſa femme.

La Coutume n'accorde la faculté de retirer féodalement qu'au Seigneur Féodal ; néantmoins on tient pour maxime que l'uſufruitier a le même droit. C'eſt encore l'avis de Dupleſſis, qui ſur cela cite Dumoulin ; & il ajoute qu'*après l'uſufruit fini, le fief retiré retourne au propriétaire avec l'autre, comme y étant conſolidé, pourvû qu'il rembourſe le prix à l'uſufruitier, ou à ſes héritiers, dans le temps preſcrit par le Juge ; autrement le fief retiré appartient à l'uſufruitier ou à ſes héritiers ;.....& en ce cas, il faut dire que le propriétaire eſt tenu d'en inveſtir l'héritier de l'uſufruitier, ſans en prendre de droits, ſi ce n'étoit qu'il en fût dû pour ſa mutation particuliere.*

Dumoulin dit que le droit de retirer féodalement devroit être exercé par le Seigneur même, & qu'elle ne devroit pas être ceſſible à un étranger : mais ſon avis n'eſt pas ſuivi ; & on tient dans la plûpart des Pays Coutumiers (*a*), & même en Pays de Droit-Ecrit, excepté au Parlement de Toulouſe (V. Fromental), que la faculté de retirer féodalement, peut non-ſeulement ſe céder à des étrangers, mais qu'elle peut même s'affermer (*b*). On peut ſur cela conſulter Tronçon, Carondas, Dupleſſis & le Maître, ſur l'article 20 de la Coutume de Paris ; Boucheul & Filleau, ſur l'art. 21 de la Coutume de Poitou, &c. (*c*)

L'Ordonnance rendue le 11 Août 1445, article 35, autoriſe l'exercice du Retrait Féodal, de la part du Roi, pour les terres qui ſe vendent dans l'étendue de ſa mouvance.

Le Roi peut même céder le droit qu'il a de retirer féodalement les fiefs mouvans de lui, qui ſont vendus ; & par Arrêt rendu le Samedi 19 Juin 1762, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, la Cour a jugé valable le Retrait Féodal exercé par M. de Noailles, comme ceſſionnaire des droits du Roi, des fiefs de Caillouette & Haye, ſitués près Mouchy, Coutume de Senlis, muette ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Retrait Féodal eſt ceſſible.

Les Juriſconſultes diſent que ce Droit du Roi dans l'exercice du Retrait Féodal, doit ſe régler par les Coutumes (*d*) dans leſquelles ſes Seigneuries ſont ſituées.

Ainſi dans les Coutumes qui permettent au Seigneur de céder le droit de retirer féodalement, le Roi peut céder ſon droit, & rien n'eſt plus ordinaire que de pareilles ceſſions ; elles doivent ſe faire par Lettres-Patentes. V. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 12 ; Brodeau, ſur l'article 20 de la Coutume de Paris, & le Journal des Audiences ; mais voyez auſſi *Coutume.*

Les Secrétaires du Roi ſont depuis longtemps affranchis par différens Edits, de tous Droits Seigneuriaux & Féodaux envers le Roi, pour les acquiſitions qu'ils font dans ſa mouvance, & on a jugé que cette exemption s'étendoit au Retrait Féodal. Il y a à ce ſujet pluſieurs Arrêts ; l'un du 22 Décembre 1595, rendu toutes les Chambres aſſemblées, rapporté par Carondas ; un autre du Parlement de Provence rendu le 12 Mai 1673. V. *Droits Seigneuriaux.*

Comme les Seigneurs Suzerains ne peuvent plus exercer le Retrait Féodal ni cé-

(*a*) Le Retrait Féodal n'eſt pas ceſſible dans les Coutumes de Tours, de Normandie & dans quelques autres, mais il l'eſt dans les Coutumes muettes ſur ce point ; & deux Arrêts des 26 Avril 1636, & 13 Août 1762, ont jugé que ce droit pouvoit ſe céder dans la Coutume du Maine : le premier de ces Arrêts eſt rapporté par Dupleſſis ; le ſecond a été rendu au rapport de M. Paſquier, en faveur de l'Ordre de Malte, contre un Marchand, nommé Denis, demeurant à Freſnai-le-Vicomte.

(*b*) Il y a même des Auteurs qui penſent que la faculté de retirer féodalement, eſt compriſe dans le bail à ferme d'un Fief, quand elle n'en eſt pas exceptée ; je crois qu'ils ſont dans l'erreur.

(*c*) Le Seigneur qui exerce lui-même le Retrait Feodal, ne doit pas le centieme denier à cauſe de ce Retrait : il eſt affranchi de ce droit par l'article 7 de la Déclaration du 20 Mars 1708 ; mais le centieme denier eſt dû, quand le Retrait Féodal eſt exercé par le Ceſſionnaire des droits du Seigneur Féodal : il y a ſur cela un Arrêt rendu en forme de Réglement au Conſeil, le 3 Décembre 1737.

(*d*) M. Seguier a cependant poſé pour principe, dans l'affaire du Retrait Feodal du Duché de Giſors, exercé contre le Roi par les héritiers du Maréchal de Belle-Iſle, que le Roi n'etoit pas aſſujetti à la diſpoſition des Coutumes. Voyez ce que je rapporte de cette affaire à la fin de l'article *Coutume.*

der leurs droits à cet égard, après que le Vaſſal leur a porté la foi & hommage, le Roi ne peut pas non plus exercer ni céder ſon droit, quand la foi & hommage de l'Acquéreur a été reçue, ſoit par M. le Chancelier, par les Chambres des Comptes ou autres Tribunaux auxquels elle doit ſe porter. Il y a à ce ſujet deux Arrêts récens; l'un rendu le 11 Mai 1722, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, entre Madame de Richelieu & M. de la Tremoille, pour le Retrait de la Principauté de Poix; l'autre de la Chambre des Comptes rendu le 21 Février 1737, entre le ſieur Bernard & la veuve de Me Baudouin, Avocat en la Cour.

Lors du premier de ces Arrêts, Madame de Richelieu objectoit, 1°. qu'elle étoit veuve d'un Commandeur des Ordres du Roi, & que cette qualité lui rendoit propres les priviléges des Secrétaires du Roi, qui ſont affranchis du Retrait Féodal des terres acquiſes dans la mouvance du Roi.

2°. Elle ajoutoit qu'elle avoit été enſaiſinée par le Receveur du Domaine d'Amiens, qu'elle avoit porté la foi & hommage à la Chambre des Comptes: on lui répondoit qu'elle auroit dû porter la foi & hommage à Amiens, au Bureau des Finances. Cependant le Retrait fut rejetté.

Mais, par autre Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Seguier, à la grande audience, le Vendredi 16 Juillet 1762, la Cour a jugé que le Ceſſionnaire des Droits du Roi, pour exercer le Retrait Féodal, pouvoit encore retirer féodalement après la foi & hommage reçue dans le Bureau des Finances, quand le Brevet de ceſſion eſt antérieur, en date à la réception en foi.

Dupleſſis dit que » l'Arrêt de Perin a » jugé que l'Apanagiſte pouvoit céder le » Droit de Retrait Féodal, quoiqu'il ne fût » pas expreſſément compris dans les Let» tres d'Apanage.

» Dans les engagemens ou ventes du Do» maine du Roi (dit le même Auteur qui » cite Brodeau), ſi le Droit du Retrait Féo» dal n'y eſt compris, l'Engagiſte ne l'a » point, non plus que celui de Bâtardiſe, » quoiqu'il eût celui d'épave & d'aubaine «.

Les Bénéficiers & autres Gens de mainmorte, peuvent céder la faculté de retirer féodalement; on regarde cette faculté comme un fruit dont ils peuvent diſpoſer. L'Edit du mois d'Août 1749 leur défend à la vérité d'exercer eux-mêmes cette action, mais il ne leur défend pas de la céder; les peines ne ſe ſuppléent & ne s'étendent pas; il eſt d'ailleurs naturel que les Seigneurs Eccléſiaſtiques, ayent, comme tous les autres Seigneurs de Fiefs, la faculté de ſe choiſir des Vaſſaux: & ce ſeroit les priver de cette prérogative, que de leur défendre de céder leur droit; d'un autre côté, ce ſeroit faciliter aux Vaſſaux les moyens de diminuer les Droits Seigneuriaux, en donnant en apparence aux Fiefs un prix inférieur au prix réel de la vente.

C'eſt par ces motifs que, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Paſquier, le 13 Août 1762, la Cour a condamné Olivier Denis, acquéreur de la Métairie du Petit-Bois fade, régie par la Coutume du Maine, à reconnoître au Retrait Féodal d'icelle Métairie, Joſeph Bourillon, comme ayant à cet égard les droits cédés du Commandeur de Gueliand, de la Commanderie duquel relevoit la Métairie.

L'article 20 de la Coutume de Paris, n'admet le Retrait Féodal que dans la vente des Fiefs: mais Dupleſſis & quelques autres Auteurs penſent, avec raiſon, qu'il doit avoir lieu dans tous les contrats équipollens à vente, & ſinguliérement lorſque les Fiefs ſont aliénés, moyennant des rentes rachetables.

Le Seigneur n'a que quarante jours pour exercer le Retrait Féodal (a), & ces quarante jours courent, non pas du jour de la vente, mais à compter du jour que le contrat a été exhibé, & copie d'icelui donnée: tel eſt le délai fixé par l'article 20 de la Coutume de Paris; après quoi il n'eſt plus recevable, quand même il n'auroit pas inféodé ou inveſti le Vaſſal; & s'il n'y a point d'exhibition, dit Dupleſſis, l'action en Retrait dure trente ans; mais voyez auſſi ce

(a) En Provence, ce délai eſt de deux mois pour les Fiefs mouvans de Seigneurs particuliers; & ces deux mois courent, ou du jour que le Vaſſal a exhibé ſon titre & demandé l'inveſtiture, ou du jour de l'inſinuation du titre, ſi elle eſt poſtérieure à l'exhibition. Si l'une de ces formalités manque, l'action en Retrait dure 30 ans, comme en Pays Coutumier. Cependant voyez *Inveſtiture*. Voyez auſſi *Foi & Hommage*.

que je dis à l'article *Main Souveraine*.

Le ſieur de Monteſſon ayant acquis la Terre de Courtouſſaint, mouvante de la Baronnie de Sillé, régie par la Coutume du Maine, fut aſſigné, à la Requête du Procureur Fiſcal de cette Baronnie, à comparoir aux Aſſiſes, pour exhiber ſon contrat, faire la foi & hommage, & payer les droits.

Le ſieur de Monteſſon comparut, repréſenta ſon contrat, qui fut regiſtré *ſur le Regiſtre de la Remembrance*, & par Sentence rendue du conſentement du Procureur Fiſcal, le 19 Fév. 1712, le ſieur de Monteſſon fut reçu en foi, mais il lui fut accordé un délai pour payer les droits Seigneuriaux.

Quatre ans après cette Sentence, Mme la Princeſſe de Conti, Baronne de Sillé, exerça le Retrait Féodal de la Terre de Courtouſſaint, & ſe ſervit du miniſtere d'un Huiſſier Royal, qui en vertu du *Committimus* de la Princeſſe, aſſigna aux Requêtes de l'Hôtel, où il intervint Sentence le 9 Juin 1716, qui la déboutoit de ſa demande en Retrait.

Sur l'appel, le ſieur de Monteſſon ſoutint, 1°. qu'après avoir été reçu en foi du conſentement du Procureur Fiſcal, la Princeſſe n'étoit plus recevable à intenter un Retrait Féodal.

2°. Que l'exploit étoit donné par un Huiſſier Royal, & la Coutume du Maine exigeant que cet exploit fut donné par le miniſtere d'un Huiſſier de la Juſtice Seigneuriale, l'exploit étoit nul.

3°. Le contrat ayant été *regiſtré ſur la Remembrance*, après avoir été exhibé, il ne pouvoit plus y avoir lieu au Retrait.

Madame la Princeſſe de Conti répondit que ſon Procureur Fiſcal n'ayant pas eu d'elle un pouvoir ſpécial, il n'avoit pas pû recevoir l'exhibition du contrat de vente de la Terre de Monteſſon, & faire décheoir le Seigneur de ſon droit, ſans ſa participation; que même le Sr de Monteſſon n'ayant pas payé les droits, il n'avoit pas, quoique reçu à la foi, ſatisfait à ce que demandoit de lui la Coutume; que ceux qui ont droit de *Committimus* & qui uſent de leur privilége, ne ſont pas aſſujettis à ſe ſervir du miniſtere des Huiſſiers de leur Juſtice, pour exercer un Retrait Féodal, attendu que ces Huiſſiers ne peuvent exécuter le Sceau du Roi, & qu'il faut entendre la Coutume de maniere que les Privilégiés puiſſent ſe ſervir de leur privilége.

Par Arrêt rendu le 10 Mars 1717, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin (imprimé avec un précis du fait & des moyens), la Cour, en infirmant la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, a admis Madame la Princeſſe de Conti au Retrait.

Dans l'affaire du Retrait Féodal des Fiefs de Caillouette & Haye, exercé par M. de Noailles, comme Ceſſionnaire des Droits du Roi, & dont j'ai déja parlé, on a oppoſé à M. de Noailles qu'il étoit non-recevable, parce que le contrat de vente qui donnoit lieu au Retrait, avoit été exhibé long-temps avant la ceſſion, au Commis prépoſé pour percevoir les Droits du Roi au Bureau des Inſinuations; les Acquéreurs prétendoient que cette exhibition au Commis pour les Droits du Roi, rempliſſoit le vœu de la Coutume; mais M. l'Avocat Général Séguier, a obſervé que l'exhibition, relativement au Roi, ne pouvoit ſe faire que devant M. le Chancelier, ou dans les Tribunaux chargés de recevoir la foi & hommage des Vaſſaux du Roi, & l'Arrêt rendu le 19 Juin 1762, a adjugé le Retrait.

Le Seigneur qui exerce le Retrait Féodal, doit offrir de rembourſer à l'Acquéreur le prix de l'acquiſition, le centiéme denier & les Loyaux-coûts, de maniere qu'il ſoit rendu indemne, & déchargé de toutes les obligations contractées relativement à la vente. Les régles qu'on admet dans les Retraits Lignagers ſur ce point, militent auſſi pour le Retrait Féodal.

Néantmoins, comme il y a des Coutumes dans leſquelles les Droits Seigneuriaux ſont à la charge du Vendeur qui doit les acquitter ſur le prix de la vente; ſi le Retrait Féodal s'exerce après une pareille vente, le Seigneur retrayant ne doit rembourſer que ce qui ſeroit reſté du prix au Vendeur, après les droits acquittés.

Le Retrait Féodal n'eſt ſujet à aucune des formalités rigoureuſes preſcrites pour les Retraits Lignagers (*a*), il n'eſt » pas

(*a*) C'eſt pour cela, ſans doute, que par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbe de Malezieux, le 21 Juillet 1758, la Cour a admis le Marquis d'Orſonville au Retrait Féodal intenté contre le ſieur Aubry, de Fiefs ſitués dans la Cou-

» même ſujet à l'action dans la Coutume de » Paris ; il ſuffit (dit Dupleſſis) que le Sei- » gneur faſſe ſa déclaration & ſes offres de » rembourſement dans les quarante jours ; & » s'il eſt obligé d'intenter enſuite action, » cela n'importe ; car ce n'eſt que quand » l'Acquéreur n'a pas voulu lui tendre le » giron. «

Le Retrait Féodal n'eſt pas » non plus » (ſuivant le même Auteur) ſujet aux ſo- » lemnités des offres réitérées à chaque jour- » née de cauſe durant l'action, ni à la con- » ſignation après la Sentence, comme eſt le » Retrait Lignager.... La Coutume n'en a » rien dit : (ainſi) il ſuffit de le faire dans » le délai preſcrit par le Juge «.

Mais les offres que le Seigneur eſt aſſujetti de faire, en déclarant qu'il entend exercer le Retrait Féodal, doivent être réelles & à découvert, autrement il y auroit lieu à la déchéance, & ſi le Vaſſal tendoit le giron, il faudroit payer non-ſeulement le prix, mais les Loyaux-coûts dans les quarante jours : la Coutume de Paris l'exige ainſi par l'art. 20.

Comment doit-on en uſer lorſque pluſieurs Seigneurs prétendans avoir ſeuls chacun en particulier la mouvance d'un Fief, dont le Vaſſal eſt reçu par main Souveraine, veulent en exercer le Retrait Féodal ? A cet égard, il faut diſtinguer le cas où tous les Contendans exercent le Retrait, d'avec celui où l'un veut bien retirer, & l'autre recevoir les droits.

Dans le premier cas, il eſt tout ſimple que les Seigneurs rembourſent le Vaſſal à frais communs, de ſon acquiſition, Loyaux-coûts, &c. d'une maniere à le rendre indemne, & de ſéqueſtrer le Fief pendant la conteſtation, pour en rendre les fruits en définitif, à celui qui ſera jugé être le Seigneur dominant, à la charge de rembourſer les ſommes avancées par l'autre, pour exercer le Retrait avec les intérêts.

Mais au ſecond cas, le Retrayant doit non-ſeulement conſigner le quint & les autres droits qui pourroient être dûs à l'autre Seigneur par le Vaſſal, & offrir au Vaſſal même, le rembourſement de ſon prix, Loyaux-coûts, &c. avec caution de lui reſtituer le Fief & les fruits, ſi par l'événement du procès il perd la mouvance.

Comme le droit du Retrayant en ce cas eſt conteſté par ſon Concurrent, Dumoulin agite la queſtion de ſçavoir ſi le Vaſſal peut être contraint d'accepter proviſoirement ſes offres, & d'abandonner le Fief ; & il décide que ſi le Retrayant a la poſſeſſion de la mouvance, il paroît raiſonnable de lui donner la jouiſſance proviſoire ; mais que s'il n'a pas la poſſeſſion, l'Acquéreur doit avoir le choix d'accepter les offres, ou de retenir le Fief pendant le procès, à condition que le droit du Retrayant ſera conſervé pour conſommer le Retrait en définitif, ſi la mouvance lui eſt adjugée.

Le Retrait Féodal ne peut plus avoir lieu :

1°. Quand le Seigneur a reçu les droits Seigneuriaux (*a*).

2°. Quand il a reçu la foi & hommage du Vaſſal, purement & ſimplement. (V. l'Arrêt rendu en la Cour des Comptes de Montpellier, le premier Avril 1713, rapporté dans la nouvelle édition *in-folio*, des Arrêts d'Augeard, tom. 2, n°. 134.)

3°. Quand il a donné ſouffrance.

4°. Quand il y a eu un dépri (V. *Dépri*), c'eſt-à-dire un traité fait entre le Seigneur & l'Acquéreur du Fief pour les droits Seigneuriaux, que la vente pourra produire. V. ſur cela l'article 347 de la Coutume d'Anjou, Dupineau ſur le même article, & Dumoulin ſur l'article 21 de la Coutume de Paris, depuis le nombre 1 juſqu'au nombre 5, gloſe unique ; mais voyez auſſi un Arrêt imprimé avec un précis du fait & des moyens, qui a été rendu le 12 Février 1716, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & *Retrait Cenſuel*.

Quelques Auteurs ont penſé que, lorſ-

---

tume de Tours, par un ſecond Exploit contenant déſiſtement du premier ; ce que n'eut pas pu faire un Retrayant Lignager, au moyen de ce que ces derniers Retraits ne ſe réitérent pas.

Il y a néanmoins des Juriſconſultes qui penſent, que les Coutumes qui interdiſent aux Retrayans la faculté de réitérer le Retrait Lignager, ne s'entendent que de ceux dans leſquels il ſe trouvoit des vices de forme, & non de ceux qui étoient réguliers, & dont on s'eſt déſiſté ; mais l'opinion la plus générale eſt au contraire, qu'on ne peut pas réitérer un Retrait Lignager dont on s'eſt déſiſté.

(*a*) *Quid*, quand ils ont été reçus par le Fermier ? Le Parlement de Provence juge en ce cas que le Seigneur peut encore exercer le Retrait, pourvu qu'il n'ait perſonnellement donné aucune inveſtiture, & que le Fermier n'ait pas eu pouvoir par ſon bail, de la donner. Il y a ſur cela un Acte de Notoriété de MM. les Gens du Roi du Parlement de Provence, du 9 Novembre 1691.

que le Seigneur dominant a parlé dans le contrat de vente, ou comme témoin, ou comme garant de la vente, il ne pouvoit plus exercer le Retrait. J'avois adopté cette opinion dans les premieres éditions de cet Ouvrage, en renvoyant néantmoins à Brodeau & à Dumoulin, qui penſent autrement; mais je crois devoir me ranger de l'avis de ces derniers : ma raiſon eſt, qu'il ne paroît pas naturel que la préſence du Seigneur au contrat puiſſe le priver d'un droit qui réſulte du contrat. En garantiſſant la vente, il ne garantit que le droit du vendeur, & les évictions qui peuvent ſurvenir de la part des créanciers, mais il ne promet pas qu'il n'uſera pas d'un droit qui ne commence à s'ouvrir qu'après la perfection de la vente.

Le mari peut intenter le Retrait Féodal du chef de ſa femme, ſans ſon conſentement, parce qu'elle ne peut avoir aucun intérêt de l'empêcher; Dumoulin dit même que le mari peut préférer les droits Seigneuriaux au Retrait, & que ſon choix fait préjudice à la femme; mais il ajoute que, ſi la femme autoriſée par Juſtice a prévenu le choix du mari par une demande en Retrait Féodal, le mari ne peut plus l'exclure, en choiſiſſant le droit de quint.

Il en eſt de même de l'inféodation faite par le tuteur, ou de la répétition qu'il fait des droits Seigneuriaux appartenans à ſon mineur, ils préjudicient également à la faculté de retirer féodalement qui appartient au mineur; mais il en eſt autrement de la réception des droits Seigneuriaux faite par le Fermier ou par l'Engagiſte. Voyez Dumoulin & Brodeau, *ibid.*

Depuis l'Edit du mois d'Août 1749, les Gens de main-morte ne peuvent plus exercer le Retrait Féodal. Voyez l'article 25 de cet Edit, & l'Arrêt dont je viens de parler, page 427.

Le Retrait Féodal n'empêche point le parent lignager de retirer le Fief des mains du Seigneur, comme il pouvoit l'être de celles de l'acquéreur, dans le temps & en la forme preſcrite par la Coutume : mais ſi un lignager exerce le Retrait à cauſe du lignage contre le Seigneur qui a retiré féodalement, il doit lui payer le même droit & faire les mêmes devoirs auxquels l'acquéreur étoit aſſujetti; les droits doivent même être payés avant que le Seigneur ſoit tenu de recevoir la foi & hommage, ſuivant l'article 22 de la Coutume de Paris.

La préférence donnée par la Coutume de Paris au Retrait lignager ſur le Féodal, eſt de Droit Commun dans les Pays Coutumiers; au contraire dans les Pays de Droit Ecrit, où le Retrait lignager eſt admis, le Retrait Féodal lui eſt préféré, ſuivant le témoignage de la Roche-Flavin, de Deſpeiſſes & de M. de Catelan.

Comme l'action en Retrait Féodal naît du contrat de vente qui y donne lieu, on la regarde comme participante de la perſonalité & de la réalité, & par conſéquent comme mixte; par cette raiſon, elle ſe porte devant le Juge du domicile du défendeur, parce que la perſonalité, comme la plus noble, attire la réalité : il en eſt à cet égard du Retrait Féodal comme du Retrait lignager.

Mais, comme dans la Coutume du Maine, qui en cela eſt conforme à celle d'Anjou, l'action en Retrait lignager eſt réelle, & ne doit s'intenter & s'exécuter que devant le Juge de la ſituation des héritages, ou en la Cour Suzeraine qui ſoit capable du tout, on a agité la queſtion de ſçavoir s'il devoit en être de même du Retrait Féodal.

Cette queſtion s'eſt élevée à l'occaſion d'un Retrait Féodal exercé & exécuté par le Marquis de Murat, au Bailliage du Mans de Fiefs ſitués, tant dans ce Bailliage qu'en celui du Château-du-Loir. On diſoit de la part du Marquis de Murat que la Coutume du Maine ne parloit que du Retrait lignager, non du Retrait Féodal; il citoit un Arrêt du 5 Janvier 1728, qui avoit, diſoit-il, jugé les Requêtes du Palais compétentes pour connoître d'une action en Retrait Féodal dans cette Coutume.

Malgré ces raiſons, la Cour, par Arrêt rendu le 20 Janv. 1761 de relevée, a jugé que l'action en Retrait Féodal étoit réelle dans la Cout. du Maine, & qu'elle devoit, comme celle en Retrait lignager, former des demandes différentes dans les diverſes Juriſdictions où les héritages étoient ſitués.

Quelques Coutumes, & ſinguliérement l'article 192 de celle du Perche, autoriſent les Retrayans à faire donner les aſſignations en Retrait Féodal au domicile des Fermiers

du Fief, quand l'acquéreur ne demeure pas dans le Pays; & la Marquiſe de Tourrouvre s'étoit conformée à cette diſpoſition, en exerçant le Retrait de pluſieurs Terres ſituées au Perche, mouvantes de Tourrouvre, acquiſes par le ſieur Parat.

Le ſieur Parat, qui demeuroit à Paris, demanda la nullité de l'Exploit, parce qu'il n'avoit pas été donné à ſon domicile, conformément à l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, laquelle Ordonnance a dérogé à toutes Coutumes, &c.

La Sentence du Châtelet où le ſieur Parat avoit fait révoquer l'aſſignation, avoit rejetté le Retrait; mais ſur l'appel, Arrêt eſt intervenu le 19 Juillet 1729, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui a ordonné aux Parties de ſe retirer devers le Roi, pour ſçavoir ſon intention ſur l'article 3 ci-deſſus cité, & ſi cet article aſſujettit le Retrait Féodal aux formalités dudit article, nonobſtant la diſpoſition de la Coutume du Grand-Perche, rédigée en 1558, qui s'étoit juſqu'alors obſervée.

Les Parties ont depuis tranſigé; ainſi la queſtion n'a pas été jugée. Guyot parle auſſi de cet Arrêt ſur l'article 73 de la Coutume de Mantes.

Quand il ſe rencontre une nullité dans l'Exploit ou dans la procédure d'un Retrait lignager, le Retrayant eſt déchu, de maniere que quoiqu'il ſoit encore dans un temps utile, il ne peut plus renouveller ſon action; mais en doit-il être de même du Retrait Féodal?

Cette queſtion s'eſt préſentée en la Grand-Chambre, pour la Coutume du Maine. Un Seigneur avoit formé une demande en Retrait Féodal, par un Exploit dans lequel l'Huiſſier n'avoit pas dit à qui il avoit laiſſé copie; & s'étant apperçu de cette nullité, il avoit renouvellé ſon action le lendemain par un Exploit bien régulier.

Sur cela, conteſtation en la Juſtice de Laſſay, où il étoit intervenu Sentence qui déclaroit le Retrait nul, & le Retrayant déchu, l'affaire ayant été portée en la Sénéchauſſée du Mans, où elle avoit été appointée.

L'appel de l'appointement porté en la Cour, on demanda l'évocation du principal; on ſoutint pour le Retrayant que le Retrait Féodal n'étoit point ſujet aux formalités rigoureuſes des Retraits Lignagers; qu'il n'exigeoit ni offres ni conſignations, &c. que la Coutume du Maine étoit favorable à ce Retrait; qu'elle n'impoſoit aucune formalité gênante au Seigneur, & qu'elle ne preſcrivoit même rien de particulier ſur la forme de l'Exploit en Retrait.

Malgré ces raiſons, la Cour évoquant le principal, a, par Arrêt rendu de relevée le 18 Décembre 1731, confirmé la Sentence de la Juſtice de Laſſay.

RETRAIT de Mi-denier.

Voy. *Mi-denier* & *Offices*.

Quand un héritage propre eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conjoints, dont l'un eſt parent du vendeur du côté & ligne d'où lui provenoit l'héritage, *tel héritage ne giſt en Retrait durant le mariage: mais après le trépas de l'un des deux conjoints, la moitié dudit héritage giſt en Retrait contre celui qui n'eſt lignager ou* contre *ſes hoirs, s'ils ne ſont* point non plus *lignagers*, & ce dedans *an & jour du trépas du premier mourant deſdits conjoints, ſuppoſé qu'il ait ou ſaiſine ou inféodation priſe durant ledit mariage* (ſinon du jour qu'elle ſera priſe depuis) ou du jour de l'inſinuation, en rendant, *par le Retrayant, la moitié du ſort principal de l'acquiſition, frais & loyaux-coûts*. Coutume de Paris, art. 155.

Dans cette diſpoſition, la Coutume ſous-entend que les conjoints ſont communs en biens: mais s'il n'y avoit point de communauté entr'eux, en ce cas le conjoint lignager ou ſes héritiers pourroient retirer la totalité de l'héritage acquis par l'autre conjoint non lignager, en rembourſant la totalité du ſort principal, des frais & loyaux-coûts.

Ceci a encore lieu, lorſque l'héritage ayant été acquis pendant la communauté des conjoints, la femme lignagere ou ſes héritiers viennent par la ſuite à renoncer à la communauté.

Mais ſi le conjoint lignager ou ſes héritiers auſſi lignagers ne jugent point à propos d'exercer le Retrait, enſorte que par le partage de la communauté, l'héritage paſſe pour moitié ou en entier au conjoint non lignager ou à ſes héritiers; en ce cas les au-

tres lignagers ont droit d'en exercer le Retrait, *pourvû qu'ils ayent intenté* leur *action & proteſté ſur icelle dedans l'an du décès du conjoint* qui étoit *parent*. Coutume de Paris, art. 157.

La Coutume dit, *proteſté* ſur *action* en Retrait, c'eſt-à-dire, proteſté de la pourſuivre après l'expiration de l'an & jour du décès du conjoint premier décédé, parce que durant l'an & jour, le partage n'étant point fait, le conjoint lignager ou ſes héritiers ont la préférence ſur tous autres lignagers pour exercer ledit Retrait.

Mais il faut toujours ſe ſouvenir que le Retrait n'a pas lieu, quand le conjoint non lignager a des enfans qui ſont de la ligne. Coutume de Paris, art. 156.

Le vendeur ne peut être admis au Retrait de Mi-denier de l'immeuble qu'il a vendu aux conjoints pendant la durée de leur mariage, & de l'un deſquels il eſt héritier; la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. Pellot, le 20 Avril 1728, a débouté Etienne Denis de l'action en Retrait de Mi-denier qu'il exerçoit contre Pierre Dalmas de $\frac{1}{12}$ d'une maiſon ſituée à Orléans, qu'il avoit vendu à Dalmas & à ſa femme, propriétaire de l'autre douziéme. Dalmas demandoit le partage des $\frac{11}{12}$, & il fut ordonné.

RETRAIT LIGNAGER.

V. *Bail à vie, Droits Seigneuriaux, Engagiſte, Lecture, Licitation, Loyaux Coûts, Propres, Retrait cenſuel & féodal, Saiſine.*

On nomme Retrait Lignager l'action par le moyen de laquelle le parent du vendeur d'un héritage le retire des mains de celui qui l'avoit acquis.

Le Retrait Lignager a pour fondement & pour raiſon l'intérêt public, qui tend & qui ſert à maintenir les familles, & à y conſerver les biens qui peuvent les ſoutenir. Cette raiſon publique s'uniſſant avec l'intérêt des Particuliers, à qui la Nature a inſpiré le déſir de conſerver chérement le patrimoine de leurs ancêtres, on peut dire qu'il ne manque rien au Retrait de tout ce qui peut rendre une Loi juſte & précieuſe aux peuples.

Le Retrait Lignager avoit lieu chez les Juifs; nous en trouvons la preuve dans le Lévitique, chap. 25, verſet 25; dans le Livre de Ruth, chap. 4, & dans Jérémie, chap. 32. Voyez la Note de Saint Jerôme.

Les Romains l'ont admis pendant un temps; mais il fut abrogé par l'Empereur Theodoſe-le-Grand, comme contraire à la bonne foi des contrats & à la liberté du commerce des héritages.

Il eſt néantmoins en uſage dans pluſieurs Provinces régies par le Droit Ecrit; on l'admet en Mâconnois, en Auvergne (*a*), en Provence (*b*), en Rouergue, dans le Quercy, dans quelques Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Toulouſe, en Gaſcogne, & dans les Bailliages de Romans & de Briançon en Dauphiné: mais il n'a pas lieu (*c*) dans la plus grande partie du Languedoc, dans le Lyonnois, le Foreſt, le Beaujollois, dans les Pays régis par le Droit Ecrit, qui ſont du reſſort des Parlemens de Bordeaux, de Dijon, &c. Voy. Bretonnier, Queſtions alphabétiques, au mot *Retrait*.

Le Retrait Lignager eſt reçu dans preſque toutes les Coutumes du Royaume, & même dans celles qui ſont du reſſort des Parlemens de Dijon & de Bordeaux (*d*); mais il eſt dans chacune ſujet à des formes ſi différentes & ſi bizarres, qu'il eſt ſurprenant qu'on n'ait point fait ſur cela un Réglement pour les rendre uniformes.

Leur diverſité eſt trop grande ſur ce point, pour qu'on puiſſe rapporter chacune en particulier; je m'attacherai donc à parler prin-

(*a*) La Coutume d'Auvergne n'accorde que trois mois aux Lignagers pour exercer le Retrait: cependant on a jugé que cette action étoit annale pour des biens ſitués à Brioude, qui je crois eſt régi par le Droit Ecrit; cet Arrêt qui eſt du 18 Mai 1626, eſt fondé ſur l'Ordonnance de Henri III, de l'an 1581. Voyez les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, dans M. le Preſtre.

(*b*) Le Retrait Lignager a été établi en Provence par un Statut de l'an 1472; & ce Statut n'accorde qu'un mois pour l'exercice de cette action.

(*c*) Il y a un Edit du mois de Novembre 1581, regiſtré avec des modifications, le 25 Janv. 1582, dont l'objet étoit d'établir le Retrait dans toute l'étendue du Royaume; M. l'Avocat Général Séguier, en portant la parole le Vendredi 21 Mai 1762, dans l'affaire du Retrait de Giſors, a dit que cet Edit avoit été révoqué par un Edit du mois de Novembre 1584, regiſtré le 20 du même mois; mais on prétend que ce dernier Edit n'a ſupprimé que l'Office de Greffier des Notifications, créé en 1581; & que par un autre Edit de l'an 1586, il eſt dit qu'en révoquant l'Office de Greffier des Notifications, le Roi n'a point entendu révoquer l'Edit de 1581.

(*d*) Il n'eſt pas admis dans la Coutume de Douai. Voyez l'article 4 du chap. 3, ni dans le reſſort des Coutumes locales des Ville & Cité d'Arras, réformées en 1741. Voyez auſſi les Coutumes de Berry & de Saint-Severt.

cipalement

cipalement des dispositions de celle de Paris.

Cette Coutume n'assujettit au Retrait Lignager que les héritages & les rentes foncieres propres; elle en affranchit toutes les choses mobiliaires & les acquêts (*a*). Voyez les art. 129 & 144.

Les rentes constituées ne peuvent être retirées par Retrait Lignager, parce qu'elles ne sont immeubles que par fiction, & qu'il n'y a que les immeubles réels & non fictifs qui y soient sujets.

Les Offices ne sont pas non plus sujets au Retrait Lignager, pas même les Offices domaniaux. Les Auteurs les plus accrédités, tels que Ricard, Dupleſſis & autres s'accordent tous sur ce point.

Il y a des actions qui sont immeubles, & qui tiennent lieu d'héritage, comme l'action de réméré & les rescisions pour vente d'immeubles. Ces actions sont propres, lorsque l'immeuble étoit propre, & elles appartiennent à l'héritier des propres du côté & ligne dont l'héritage procédoit; il semble donc qu'elles soient sujettes à Retrait comme l'héritage même, & c'est le sentiment de Ferron, sur la Coutume de Bordeaux, de Tiraqueau & de Dumoulin.

Mais je ne sçaurois penser comme ces grands hommes, ni me rendre à leurs raisons; & je crois que ces sortes d'actions ne sont pas sujettes au Retrait:

1°. Parce que notre Coutume n'admettant le Retrait que pour héritages ou rentes foncieres, il ne paroît pas naturel d'étendre sa disposition jusqu'aux simples actions qui forment une espéce de biens toute différente.

2°. Dans le sens & l'esprit de toutes nos Coutumes, il n'y a que les biens fixes, stables & permanens qui soient sujets au Retrait; parce que ce sont ces biens qui font l'espérance des familles, & qu'il n'y a que ceux là sur lesquels on puisse asseoir un intérêt d'affection. Or une action de réméré & de rescision n'est pas de cette qualité; il n'est rien de plus changeant & de moins assuré que ces actions.

3°. Les actions de réméré & de rescision ne sont point immeubles & propres par elles-mêmes; elles ne sont point susceptibles d'hypothéque, & ne peuvent être saisies réellement; elles ne sont immeubles & propres que par une fiction de la Loi, qui veut que celui qui a action pour avoir un héritage, soit réputé avoir l'héritage même: or l'effet de la fiction ne peut pas être de faire tomber dans le Retrait Lignager une chose qui de soi-même & par sa nature n'y est point sujette: car outre que nous n'avons ni Coutume ni Loi qui ait jamais étendu la fiction jusques-là, ce seroit pécher contre la raison que de lui faire produire cet effet, puisque l'extension du Retrait n'est point d'équité, & que les fictions n'ont été introduites que dans les cas favorables.

4°. La voie du Retrait ayant été ouverte à tous les Lignagers au moment de la vente, on doit présumer qu'ils ont entiérement renoncé au Retrait, lorsqu'ils ont laissé passer l'année sans l'exercer; & puisqu'ils n'ont point été touchés de cet intérêt d'affection qui les pouvoit obliger à retirer un propre de leur famille, il ne paroît pas juste que cet intérêt éteint revive lorsqu'il ne sera plus de leur famille qu'une simple action.

5°. Notre Coutume n'a point marqué de temps particulier pour commencer la prescription d'an & jour contre le Retrait des actions de réméré: cela eût cependant été nécessaire si elle eût voulu qu'elles fussent sujettes à Retrait; car dans les ventes de ces sortes d'actions, il n'y a ni inféodation ni saisine.

6°. L'usage est contraire, & il n'y a point d'exemples que le Retrait de ces sortes d'actions ait jamais été exercé au Châtelet.

Quand l'usufruit d'un héritage a été aliéné & vendu à personne étrange, cet usufruit *ne chet* point en Retrait, parce que le fonds de l'héritage ne sort point de la famille, & que les Retraits Lignagers ne sont introduits que pour conserver, autant que faire se peut, les biens propres; & c'est pour cela que le Retrait a lieu dans le cas de la vente d'une nue propriété avec réserve d'usufruit, suivant la Coutume de Paris.

Mais lorsque cet usufruit a fait souche dans la famille de celui qui l'a acquis, alors s'il est vendu à *personne étrange*, il est sujet

(*a*) Plusieurs autres Coutumes admettent le Retrait Lignager pour toutes sortes de biens-immeubles. V. les Coutumes de Touraine, Maine, Anjou, Normandie, Bretagne, Poitou, Angoumois, la Rochelle, Xaintonge, Bordeaux, &c.

à Retrait : c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article 149.

Pour qu'un héritage ou rentes foncieres puiſſent être retirés par Retrait Lignager, il faut qu'ils ayent tenu nature de propre à celui qui les a aliénés (*a*), art. 129 *ibid.*

Cependant le Retrait a lieu lorſque le vendeur de l'héritage ou rentes foncieres les avoit acquis d'un de ſes parens, à qui ils étoient propres de ſa ligne, quoique dans ce cas ces héritages ou rentes ne tinſſent que nature d'acquêts à ce dernier vendeur ; & même en ce cas le Retrait a lieu en faveur du premier vendeur, parce qu'il n'avoit pas mis l'héritage ou rentes hors de ſa famille, *ibid.* art. 133.

Ainſi pour faire naître l'action en Retrait, il faut que deux conditions concourent ; l'une, que l'héritage ait été aliéné par vente ; l'autre, que la vente l'ait mis hors de la ligne dans laquelle il a fait ſouche ; mais ſi l'héritage propre eſt légué ou donné à un parent collatéral & lignager, y aura-t-il lieu au Retrait, en cas que cet héritage ſoit vendu par le légataire ?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans la Coutume d'Amiens, entre un ſieur de Montmignon & Antoine Lefebvre, Laboureur au Village de Flers ; & la Cour a jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. Taboureau des Reaux, le Vendredi 19 Mars 1756, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, qu'il n'y avoit pas lieu au Retrait en ce cas, parce que la Coutume d'Amiens n'admet le Retrait Lignager que quand les héritages propres ſont vendus, & qu'un legs fait en collatéral ne forme que des acquêts.

On diſoit de la part du Retrayant, qu'il falloit regarder le legs d'un héritage fait à un parent Lignager, comme une vente faite à un parent de la ligne, laquelle (vente) ne donne pas lieu au Retrait, qui s'ouvre néantmoins ſi ce parent acquéreur revend l'héritage à quelqu'un qui ne ſoit pas de la ligne ; le défendeur au Retrait répondoit par le miniſtere de Me Paignon, que le Retrait étant contraire à la liberté du commerce des héritages, il falloit » en reſtraindre » l'effet plutôt que de l'étendre.... & qu'il » ne pouvoit être permis que dans les cir» conſtances ſpécifiées par la loi municipa» le «, qui n'admet de Retrait que dans le cas de la vente, par un Lignager acquéreur, & non par un Lignager légataire.

La Sentence du Bailliage d'Amiens avoit rejetté le Retrait, & l'Arrêt a confirmé cette Sentence. Ni les Juges d'Amiens, ni la Cour ne ſe ſont déterminés ſur des moyens de forme qu'on oppoſoit auſſi dans cette affaire ; on les a écartés pour ne juger que la queſtion de Droit, toute nue, & on y a apporté une grande attention ; parce que MM. ont regardé cet Arrêt comme pouvant ſervir de préjugé & même de régle dans un grand nombre de Coutumes qui ſont conformes à celle d'Amiens.

Le Retrayant, dont la demande fut proſcrite par cet Arrêt, en citoit un rendu en la Grand'Chambre, le Mardi 22 Juin 1739, par lequel il a été jugé pour la Coutume de Montargis, que le propre légué à un parent de la ligne, étoit ſujet à Retrait lorſque ce parent le vendoit à un étranger. Mais le défendeur au Retrait intenté dans la Coutume d'Amiens, fit voir que les deux Coutumes étoient différentes, & que ce qui étoit obſervé à Montargis, ne devoit pas influer ſur les biens régis par la Cout. d'Amiens.

L'effet du Retrait eſt de faire rentrer dans la famille l'héritage qui en eſt ſorti : l'acquiſition faite par le Lignager, dans quelque dégré qu'il ſoit parent du vendeur, le conſerve toujours également dans la famille ; & par conſéquent il ne peut jamais y avoir de Retrait en ce cas, parce que les Lignagers ne perdent rien pour cela de leur droit.

L'héritage ainſi acquis, ne forme à la vé-

(*a*) En Normandie, le Retrait a lieu, même pour les acquêts vendus ou donnés à rente fonciere. Voyez l'article 452 de la Coutume de Normandie.

Les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours, de Bordeaux & d'Auvergne admettent auſſi le Retrait Lignager des acquêts ; mais ce ſont des Coutumes extraordinaires bornées à leur territoire, & ſans force dans les autres Pays qui n'ont pas ſur cela de Loi écrite : auſſi-bien que dans ceux où les Coutumes ont des diſpoſitions oppoſées.

Dans les Pays de Droit Ecrit, où le Retrait Lignager eſt admis, & où l'on ne connoît point de propres, ce Retrait n'a pas lieu pour les acquêts, mais ſeulement pour les biens de famille ; c'eſt-à-dire, pour ceux qui ſont parvenus au vendeur par voie de ſucceſſion.

MM. les Gens du Roi du Parlement de Toulouſe ont ſur cela donné un Acte de Notoriété le 11 Décemb. 1754, dans lequel ils ont cité un Arrêt rendu au même Parlement, le 17 Avril 1752. Cependant voyez Cambolas. Voy. auſſi l'Arrêt du mois de Mai 1756, que je rapporte à l'article *Engagiſte*.

rité qu'un acquêt dans la perſonne de l'acquéreur quant à la ſucceſſion ; mais il demeure propre de Retrait, c'eſt-à-dire, que ſi l'acquéreur le revend à un étranger, il eſt ſujet à Retrait, même dans les Coutumes qui n'admettent le Retrait que pour le propre.

Le propre vendu à perſonne étrange, & depuis revendu par l'acheteur à quelqu'un des Lignagers, ſoit dans le temps du Retrait ou après, ne recouvre point la qualité de propre qu'il a perdu en ſortant de la ligne, & ne peut plus être retiré, ni ſur le Lignager qui l'a acquis de l'étranger, ni ſur un étranger qui l'auroit depuis acheté du Lignager ; parce que le Lignager a eu toute liberté d'en diſpoſer comme d'un véritable acquêt. Voyez d'Argentré ſur l'art. 284 de la Coutume de Bretagne.

Le Retrait des Domaines engagés a lieu quand ils ont fait ſouche. V. *Engagiſte.*

La Coutume de Paris veut tellement conſerver les héritages lignagers aux familles, qu'elle décide, par l'art. 139, que ſi celui qui a retiré un héritage, *meurt délaiſſant un héritier des acquêts & un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont eſt venu & iſſu ledit héritage & non à l'héritier des acquêts, en rendant toutefois dans l'an & jour du décès aux héritiers deſdits acquêts le prix dudit héritage.*

Cette diſpoſition de la Coutume de Paris a fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi un immeuble retiré par Retrait Lignager, étoit acquêt dans la perſonne du Retrayant, & ſi la ſaiſine légale ſur cet immeuble étoit donnée dans la ſucceſſion du même Retrayant à l'héritier de ces propres ou à l'héritier des acquêts.

Cette queſtion s'eſt plaidée aux Requêtes du Palais, entre Meſſieurs de Chavaudon & Longuet de Vernouillet, par Sentence du 11 Juillet 1750, confirmée par Arrêt rendu ſur délibéré, ordonné le premier Février 1760, & prononcé le..... Mars ſuivant ; il a été jugé que la ſaiſine légale appartient à l'héritier des propres, ſauf la récompenſe qu'il doit à l'héritier des acquêts, aux termes de l'article 139, dont j'ai rapporté la diſpoſition plus haut.

La raiſon de décider, a été que la Coutume ne donne pas ſeulement à l'héritier des propres, le droit d'exercer un Retrait, mais par ces mots, *tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne.....* elle fait elle-même, par ſa diſpoſition, & ſans le concours du fait de l'héritier, paſſer l'héritage à l'héritier des propres, auquel elle donne une ſaiſine dont elle prive l'héritier des acquêts.

Ce que la Coutume ajoute enſuite, *en rendant toutefois dans l'an & jour du décès aux héritiers des acquêts le prix dudit héritage*, bien loin d'empêcher la ſaiſine, & d'y mettre obſtacle, n'en eſt au contraire que la ſuite, & une condition impoſée à l'héritier des acquêts, laquelle condition eſt cenſée remplie, lorſque c'eſt la même perſonne qui eſt en même-temps héritiere des propres & des acquêts ; parce que confondant en ſa perſonne la qualité de débiteur & celle de créancier, il ſe paye lui-même.

Le Retrait a lieu dans le cas de vente d'un héritage, moyennant une rente viagere ; & par Arrêt rendu le 7 Juillet 1734, la Cour a même admis un Retrait intenté dans un temps utile, après que le rentier étoit décédé, & lorſque le Retrayant ne couroit plus aucun haſard.

La même choſe a été jugée par Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Tudert, le 14 Juillet 1745.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit du Retrait d'héritages vendus par Magdeleine Gouin, moyennant une rente viagere en grain & en argent, qu'elle devoit conſommer chez l'acquéreur, Notaire à Richelieu ; la vendereſſe étoit morte bien peu de temps après le Retrait intenté, & l'acquéreur ſoutenoit que le Retrait ne pouvoit pas avoir lieu, que c'étoit le cas d'appliquer le choix de perſonne, dont il fut queſtion lors de l'Arrêt du 9 Août 1736, dont je parle ci-après : mais par le ſuſdit Arrêt du 14 Juillet 1745, le Retrait a été admis, par la raiſon que la vendereſſe pouvoit conſommer chez l'acquéreur, la rente viagere payée par le Retrayant, de même que ſi elle l'eût touchée des mains de l'acquéreur.

La Combe rapporte un autre Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le

Mardi 31 Juillet 1724 de relevée, entre les ſieur & dame de Pontrincourt, & le Chevalier Landais, par lequel il paroît avoir été jugé qu'une donation faite moyennant une rente viagere, avec délégation au donateur, par le donataire de l'uſufruit des choſes données, & promeſſe de fournir & faire valoir, étoit ſujette à retrait.

L'exécution de cet Arrêt a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi le Retrayant devoit ſeulement rembourſer les arrérages de la rente viagere, payés juſqu'au décès du donateur, ou s'il devoit rembourſer l'eſtimation de la penſion viagere, comme le demandoit le donateur; & par autre Arrêt rendu au rapport de M. Pucelle, le 27 Mars 1727, la Cour a jugé que le Retrayant devoit ſeulement rembourſer les arrérages acquittés juſqu'au décès du donateur.

Enfin la Cour a encore jugé par un autre Arrêt rendu le 6 Août 1740, que le Retrait a lieu dans le cas des ventes à ſimple rente viagere, pourvû que l'acquéreur ſoit rendu indemne. Voyez les Arrêts de la Combe.

Mais il paroît certain que le Retrait ne doit pas avoir lieu, quand l'héritage eſt aliéné à des conditions qui ſuppoſent un choix de perſonnes, une confiance ſinguliere dans les mœurs & dans l'amitié de l'acquéreur; & telle qu'on puiſſe croire que celui qui a fait la vente, ne l'eût pas faite aux mêmes conditions avec une autre perſonne.

L'aliénation faite ſous la condition de nourrir le vendeur, eſt de cette eſpéce. Les Commentateurs ſur l'article 341 de la Coutume du Maine, poſent ce principe comme conſtant : Pocquet de Livonniere en convient, chap. 26 de ſes Arrêts, & en ſon Traité des Fiefs. V. Louis & Bodereau.

Dans un contrat du 8 Novembre 1730, (en conſéquence duquel une demande en Retrait fut formée devant le Juge de Vendôme) Jean Buffereau, en vendant ſa maiſon & dépendances, moyennant 800 liv. d'argent, & 300 liv. de rente viagere, avoit ſtipulé que s'il vouloit aller, pendant trois ſemaines ou un mois, en vendange ſur les lieux vendus, il auroit l'uſage d'une chambre, &c. que lui, ſon valet & ſon cheval, ſeroient nourris : il avoit même été convenu que l'acquéreur ſeroit tenu de régaler honnêtement le vendeur, & dix à douze de ſes amis, juſqu'à trois fois par an, ſans diminution de prix & de la rente, » pour » avoir le plaiſir de manger & converſer » avec les acquéreurs, pour veiller ſur la » vendange, la façon du vin, &c. «

Le contrat portoit en outre que » ſi, au » décès du vendeur, il étoit dû quelques ar- » rérages, ils ſeroient employés par les ac- » quéreurs, ſelon leur conſcience & hon- » neur, à faire prier Dieu pour le vendeur, » dans telle Egliſe qu'ils voudroient, ſans » que les héritiers puſſent en demander au- » cun compte. «

Le Retrait des biens vendus ayant été exercé, le défendeur au Retrait diſoit que le contrat contenoit des clauſes qui ſuppoſoient un choix de perſonnes, une confiance ſinguliere, qui ne pouvoient être remplacés par un Retrayant.

Par Sentence du Bailliage de Vendôme du 5 Septembre 1733, confirmée par Arrêt du 9 Août 1736, rendu au rapport de M. de Berny, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, (il n'a pas été levé) le Retrayant a été débouté de ſa demande en Retrait.

Cette Juriſprudence eſt conforme à l'article 125 de la Coutume de Vitry-le-François, qui porte que *l'homme ou la femme qui a donné ſon Fief, ou héritage roturier, pour être nourri le reſte de ſa vie, tel héritage n'eſt ſujet à Retrait;* parce que le donateur ayant fait choix d'une perſonne pour le nourrir, il n'auroit pas la même confiance dans une autre.

La Coutume de Paris n'admet au Retrait que les parens du vendeur, du côté & ligne dont eſt venu l'héritage, ou rente fonciere, ſujet à Retrait; de ſorte que le Retrayant doit juſtifier qu'il eſt parent du vendeur, du côté & ligne de celui de ſes ancêtres qui eſt cenſé avoir mis le premier l'héritage dans la famille; mais il n'eſt pas néceſſaire que le Retrayant ſoit deſcendu de ce premier acquéreur. *Ibid.* articles 129, 141 & 329.

Les héritiers du vendeur peuvent, après ſa mort, retirer l'héritage qu'il a vendu, pourvû qu'ils ſoient du côté & ligne dont l'héritage eſt provenu, *ibid.* art. 142; & s'ils le peuvent après ſa mort, ils le peu-

vent, à plus forte raiſon, de ſon vivant.

La Comteſſe de Bouligneux ayant vendu au ſieur Godemel de Bourdeille une maiſon ſituée à Paris, rue Dauphine, qui lui appartenoit comme héritiere de ſon fils, auquel elle avoit été léguée par Dame Magdeleine Barthelemy, veuve du Marquis de Rannes, le Retrait en fut exercé par M. Midorge, Maître des Requêtes: on ſoutint que le Retrait ne pouvoit avoir lieu dans ce cas; mais, par Arrêt rendu au rapport de M. de la Guillaumie, le 16 Mars 1723, le Retrait fut admis. Voyez ce que je dis à l'art. *Propres*, ſur la queſtion de ſçavoir ſi les héritages recueillis par les pere & mere, dans les ſucceſſions de leurs enfans, forment des propres. Je parle encore de cet Arrêt dans une Note ſur le préſent article.

Celui qui eſt incapable de ſuccéder, par exemple, un Bâtard, ne peut exercer le Retrait. *Ibid.* art. 158.

Mais il peut s'exercer au nom d'un enfant qui eſt encore dans le ventre de ſa mere, & qui n'étoit pas même encore conçu au temps du contrat; parce que c'eſt à la famille en général que le droit d'exercer le Retrait Lignager appartient, & que ce droit n'appartient à perſonne en particulier, avant que l'affaire ſoit intentée. Voyez M. Louet, lettre R, n. 38.

Le Retrait intenté pour un enfant qui n'eſt pas encore né, ne peut avoir lieu qu'au cas qu'il naiſſe vivant.

La Coutume de Paris ne limite aucun dégré de parenté pour l'exercice du Retrait; ainſi je penſe que ce droit s'étend à tous ceux qui peuvent eſpérer de ſuccéder, pourvû qu'ils ſoient du côté & ligne dont l'héritage procéde; & comme dans notre Coutume il n'y a point de dégré de parenté qui borne l'eſpérance des ſucceſſions légitimes, il n'y en a pas non plus en qui l'action de Retrait ſoit renfermée. C'eſt l'avis de Dumoulin ſur l'article 178 de l'ancienne Coutume; & je crois qu'il en doit être de même dans toutes les Coutumes qui ne contiennent aucune limitation à cet égard (*a*).

Lorſqu'un petit-fils vend des héritages que lui a donnés ſon ayeul, le pere peut exercer le Retrait lignager; parce qu'il eſt iſſu de celui qui a mis les biens dans la famille.

Si le fils vend les héritages qu'il tient de ſon pere, auquel ils étoient acquêts, Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, ch. 1, tit. 5, n. 22, prétend que l'ayeul ne peut pas en exercer le Retrait ſur un acquéreur étranger; mais je penſe au contraire, qu'en ce cas l'ayeul eſt de la ligne d'où procédent les biens; & que ſuccédant à l'excluſion des collatéraux plus éloignés, il peut exercer le Retrait. Voyez Dumoulin, ſur l'art. 101 de la Coutume de Montfort.

Au reſte, entre pluſieurs Lignagers qui intenteroient le Retrait, chacun en particulier, celui qui auroit le premier dirigé l'action, ſeroit préféré aux autres, quand même ceux-ci ſeroient plus proches parens du vendeur. Coutume de Paris, art. 151.

L'article 174 de la Coutume d'Amiens veut que, dans la concurrence de pluſieurs parens qui ont exercé le Retrait Lignager, le plus proche ſoit préféré, lors même qu'il a été prévenu par un moins proche, pourvû que le plus proche *vienne avant l'exécution* du premier Retrait.

Ce que la Coutume d'Amiens preſcrit par cet article, eſt conforme au Droit commun & à l'équité naturelle: on ſuit ſa diſpoſition dans les Coutumes qui n'en ont point de contraires.

Dans la Coutume de la Rochelle, le plus proche parent ne peut exercer le Retrait Lignager d'un héritage acquis par un parent plus éloigné du vendeur. Il y a ſur cela un Arrêt de Réglement rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, le 28 Juillet 1727. Il eſt imprimé; & la Combe en rapporte les diſpoſitions (*b*).

Dans la Coutume de Tours, un Lignager peut exercer le Retrait ſur un autre Lignager acquéreur, ſoit pour le tout, s'il eſt en dégré plus proche, ſoit pour portion, s'il eſt en dégré égal avec l'acheteur; le

(*a*) Comme on ne connoit point de propres en Pays de Droit Ecrit, & que lorſque les parens peuvent ſuccéder, ils peuvent former la demande en Retrait dans l'année, quoiqu'ils ne ſoient pas parens de l'eſtoc & ligne, dont les biens ſont provenus; il a été ſur cela donné un Acte de Notoriété par les Avocats & Procureurs du Siége de Mâcon en l'année 1720.

(*b*) Cet Arrêt a été rendu après un Acte de Notoriété, donné par les Officiers de la Sénéchauſſée de la Rochelle, en exécution d'un précédent Arrêt du 22 Juillet 1726; par lequel les Officiers de la Rochelle ont déclaré que la queſtion n'avoit pas encore été décidée en leur Siége.

droit d'exercer le Retrait dans cette Coutume, ſuit l'ordre des ſucceſſions, avec cette différence néantmoins que la repréſentation n'eſt point admiſe pour le Retrait. V. les art. 154, 161 & 163.

D'après ces principes, la Cour, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Langlois, le Vendredi 29 Août 1760, a admis les ſieur & demoiſelle Archambaut au Retrait des biens ſitués en Touraine, acquis d'un parent commun par les ſieur & demoiſelle Ferrand, leur frere & beau-frere, *ſi mieux n'aimoient leſdits* ſieur & demoiſelle *Ferrand retenir la moitié des choſes par eux acquiſes par proximité de lignage & parité de dégré; & en cas d'option, a ordonné le partage.*

Comme la faculté d'exercer le Retrait Lignager appartient à tous les membres de la famille, aux mineurs comme aux majeurs, aux enfans comme aux peres des vendeurs; ſi un Lignager a intenté un premier Retrait qui ſoit nul, ou dont il ſe déſiſte, un autre Lignager peut former un ſemblable Retrait, pourvû qu'il ſoit encore dans le temps utile : ainſi, par exemple, lorſque le pere a ſuccombé dans un Retrait, rien n'empêche le fils qui a un droit diſtinct, d'en former un de ſa part.

Bien plus, quoique le vendeur d'un héritage ne puiſſe lui-même en exercer le Retrait, parce que ce ſeroit revenir contre ſon propre fait; & quoiqu'on puiſſe regarder comme une fraude à ce principe le Retrait exercé par le fils, de l'héritage vendu par le pere, ou par les héritiers mêmes du vendeur, ces ſortes de Retraits ont néantmoins toujours été autoriſés par la Juriſprudence des Arrêts. On peut voir ſur cela l'article 142 de la Coutume de Paris, les Inſtituts de Loyſel; Grimaudet, Traité du Retrait; Auzanet, en ſes Arrêts, &c.

Le Retrait Lignager a lieu dans les mutations de propriété occaſionnées par des ventes, ou par d'autres contrats équipollens à vente; tels entr'autres qu'un abandonnement d'héritage, ou rentes foncieres, en payement d'une dette mobiliaire ou immobiliaire. *Ibid.* art. 129.

Il en eſt de même des mutations occaſionnées par baux à rentes rachetables, *ibid.* art. 137; mais il n'a pas lieu dans la Coutume de Paris, lorſqu'un héritage eſt donné à rente fonciere non-rachetable.

En Normandie, le Retrait Lignager, & même le Retrait Féodal, ont lieu, quand les héritages ſont donnés à rente ou Fieffe non-rachetable, lorſque le rachat en eſt fait avant trente années du jour du contrat. V. ſur cela l'article 500 de la Coutume de Normandie, les Déclarations des 14 Janvier 1698, 10 Janvier & 26 Mai 1725. V. auſſi la Déclaration du 27 Juillet 1731, ſur la fraude Normande; on la trouve dans le Code de Louis XV. Voyez enfin une autre Déclaration du 22 Juin 1731.

Dans les mutations par échange d'immeubles, s'il y a ſoulte de valeur de moitié, ou plus, de l'échange propre, le Retrait a lieu juſqu'à concurrence de la ſoulte; mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, il n'y a point lieu au Retrait. Coutume de Paris, art. 145.

Le Retrait a encore lieu dans la Coutume de Paris, ſuivant l'article 150, lorſque la mutation arrive par décret forcé, (*ſecùs* à Orléans, art. 400;) & il peut pareillement être exercé, lorſque l'héritage propre eſt adjugé par décret ſur un curateur aux biens vacans, ou ſur un héritier par bénéfice d'inventaire, *ibid.* art. 151; parce que l'héritier bénéficiaire, ou le curateur, repréſentent le défunt.

Il en ſeroit autrement, ſi la vente étoit faite ſur un curateur à la choſe abandonnée ou déguerpie : alors il n'y auroit pas lieu au Retrait; parce qu'un ſemblable curateur ne repréſente pas la perſonne, la choſe abandonnée n'ayant pas de maître. Voyez les articles 152, 153 de la Coutume de Paris, Loyſel, Bouguier & Tournet.

Si l'héritage étoit acquêt au défunt, & qu'il fût adjugé ſur un curateur à ſa ſucceſſion vacante, ou ſur l'héritier bénéficiaire, il ne ſeroit ſujet à Retrait. *Ibid.* art. 152.

La vente à faculté de réméré donne incontinent ouverture au Retrait, parce qu'elle eſt incontinent parfaite; mais ſi le Retrait eſt exercé, l'héritage ne paſſe entre les mains du Retrayant, qu'avec la condition du réméré dont il eſt chargé.

Il en eſt de même de la vente faite ſous la condition que les Romains appelloient *addictionis in diem*, c'eſt-à-dire, à la charge

que la vente demeurera réſolue, ſi, dans un certain temps, il ſe préſente quelqu'un qui faſſe des offres plus conſidérables.

Dans ce cas, un étranger faiſant la condition du vendeur meilleure, il évinceroit le Lignager qui auroit retiré. V. Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris.

La tranſaction paſſée ſur la propriété d'un héritage, ne donne point ouverture au Retrait, pas même quand il y a changement de poſſeſſeur, & un payement de deniers. La raiſon eſt que celui, à qui l'héritage appartient par cette voie, n'eſt point cenſé l'avoir à titre d'achat; mais par un droit plus ancien, qui ceſſe d'être conteſté. Il n'acquiert point de nouveau; mais il conſerve ſon héritage, ou il le recouvre; & les deniers donnés ne ſont point le prix de l'héritage, mais celui d'une eſpérance douteuſe, ou d'un droit mal aſſuré.

D'ailleurs, le Retrait ne pouvoit être adjugé, en ce cas, qu'à la charge du procès éteint, qu'on feroit revivre.

Cependant, s'il paroiſſoit que la tranſaction eût été faite en fraude, & que la forme d'une tranſaction eût été donnée à l'acte, pour déguiſer une vente effective, il eſt ſans difficulté qu'en ce cas il y auroit lieu au Retrait.

Les aliénations pour cauſe d'utilité publique, & auxquelles les particuliers peuvent être contraints, ne donnent point ouverture au Retrait. Voyez Chopin, ſur la Coutume de Paris, & le même Auteur, Traité du Domaine.

Quand la vente eſt réſolue entre les Parties, les Lignagers ne ſont plus recevables au Retrait; & la vente peut ſe réſoudre en quelque temps que ce ſoit, même apres une longue poſſeſſion de l'acheteur, pourvû que les Parties n'ayent point été prévenues par une demande en Retrait Lignager.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'objet du Retrait, étant de faire rentrer l'héritage dans la famille dont il eſt ſorti, l'ouverture au Retrait ceſſe auſſi-tôt qu'il y eſt rentré.

Il en eſt autrement du Retrait féodal. Ce Retrait peut s'intenter après la réſolution volontaire du contrat de vente, pourvû que la vente ait été conſommée par une tradition effective, & que l'acquéreur ait été en poſſeſſion. Voyez Dumoulin ſur l'ancienne Coutume.

Il y a même cela de particulier, que ſi le Seigneur exerçoit le Retrait féodal, & ſe faiſoit adjuger l'héritage, après la vente réſolue, le Lignager qui n'auroit pû exercer le Retrait ſur ſon parent, l'emporteroit ſur le Seigneur du Fief, ſur lequel il pouvoit exercer le Retrait Lignager.

Quant aux mutations d'héritages par licitation, l'article 154 de la Coutume porte que *portion indiviſe d'héritage vendu par licitation* (*a*), *eſt ſujette à Retrait.*

Dans le cas de la licitation d'un héritage, faite entre co-héritiers d'une même ligne, ſi l'un d'eux s'en rend adjudicataire, il eſt certain qu'il n'y a pas lieu au Retrait, puiſque l'héritage ne ſort point de la ligne; mais ſi au contraire il eſt adjugé à un Etranger, il eſt de même certain qu'il eſt ſujet à Retrait; c'eſt l'eſprit de l'article 133 de la Coutume de Paris.

Mais s'il eſt queſtion de la licitation d'un héritage commun entre Etrangers, ou héritiers de diverſes lignes, alors, ou l'héritage peut être aiſément diviſé, auquel cas le Retrait a lieu, diviſément pour chaque portion, ou il ne peut pas être diviſé; & alors, comme le Retrait donneroit lieu à une nouvelle licitation, & par conſéquent à de nouveaux Retraits, & à des licitations à l'infini, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, le Retrait n'a pas lieu dans le cas de cette licitation, à moins qu'il ne ſoit intenté par une perſonne qui ait droit de retirer le total, en ſe trouvant parent tout-à-la-fois des différentes lignes.

Trois co-héritiers, co-propriétaires d'une maiſon impartageable, ſituée à Saint-Florentin, en ayant fait ordonner la licitation, un étranger ſe préſenta pour enchérir, & ſon enchere fut reçue.

(*a*) Dans les Coutumes qui rejettent le Retrait Lignager des biens propres vendus par décret, on juge qu'il ne peut pas non plus être intenté pour héritages vendus par licitation: le mot Décret dans ces Coutumes, s'entend de toutes adjudications judiciaires. Palu cite ſur cela un Arrêt du 8 Juin 1643, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Tours; & il a été rendu un ſemblable Arrêt au rapport de M. Severt, le 15 Avril 1758, par lequel un nommé Poulet a été déclaré non-recevable dans ſa demande en Retrait d'héritages propres vendus par licitation à ſes parens lignagers, & dont l'un des Colicitans étoit ſon ayeul. V. l'article 180 de la Coutume de Tours.

Son offre ayant paru ſuffiſante à l'un des trois co-héritiers, celui-ci tranſporta ſes droits à l'enchériſſeur étranger qui lui paya le prix de ſon tiers : il fit enſuite ſignifier ſon contrat aux autres propriétaires, & pourſuivit en conſéquence la licitation commencée avec ſon cédant.

Le même jour qu'il fit appoſer des affiches indicatives de la vente par licitation, un des co-propriétaires forma contre lui une demande en Retrait, & proteſta de nullité contre les pourſuites qui avoient la licitation pour objet. Mais on n'eut aucun égard à ces proteſtations, la licitation fut ordonnée, l'adjudication faite, & le Retrayant débouté de ſa demande en Retrait.

Le Retrayant interjetta appel des différentes Sentences qui contenoient ces diſpoſitions. Il demanda la nullité de l'adjudication & de la Sentence qui l'avoit ordonnée, il prétendit que le Retrait avoit dû empêcher & ſuſpendre la licitation ; l'acquéreur objectoit que le Retrayant avoit conſenti la licitation, & que des étrangers fuſſent admis à enchérir ; le Retrayant en convenoit, mais il diſoit que ce conſentement étoit antérieur à la vente du tiers de la maiſon dont il exerçoit le Retrait. Par Arrêt rendu le 4 Avril 1735, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Hurſon, toutes les Sentences furent confirmées.

Le Retrait n'a pas lieu, quoique l'acquéreur ſoit étranger, s'il a des enfans qui ſoient parens de la ligne du vendeur. Coutume de Paris, art. 156.

Enfin le Retrait n'a pas lieu dans les ventes faites ſur un curateur à des biens confiſqués.

Ni dans les mutations par donation.

Je crois néantmoins qu'il faut excepter les donations à titre onéreux, & admettre le Retrait en ce cas ; il y a même des Auteurs qui penſent qu'il ſuffit que les charges impoſées au donataire excédent la moitié de la valeur de l'héritage, pour qu'il y ait lieu au Retrait ; mais ils ne l'admettent en ce cas qu'à proportion de ce qui eſt payé par le donataire. Il y a ſur cela des uſages particuliers.

La raiſon qui détermine ces Auteurs à penſer que le Retrait a lieu en ce cas, eſt que, quoique l'aliénation n'ait point été qualifiée vente, on y trouve cependant toutes les conditions qui ſont néceſſaires pour faire une vente parfaite à proportion des charges impoſées ; puiſque d'un côté il y a choſe qui tombe en commerce, de l'autre un prix, & par conſéquent vente & Retrait à proportion.

Quant au ſurplus de l'héritage, il ne peut y avoir lieu au Retrait, parce que ce ſurplus eſt effectivement donné, qu'il n'a point de prix & ne peut jamais paſſer pour vendu ; en un mot je crois qu'il faut en uſer dans les donations à titre onéreux, comme dans le cas de l'article 145, qui porte, qu'*en échange, s'il y a ſoulte excédente la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à Retrait pour portion de la ſoulte.*

Ainſi & d'après cet article, comme il n'y a pas lieu au Retrait en l'échange, quand la ſoulte eſt moindre que la moitié de la valeur de l'héritage, il faut dire que le Retrait ne doit pas non plus être admis, quand les charges de la donation ſont moindres que la valeur de la moitié de la juſte valeur de l'héritage donné ; parce qu'encore qu'il y ait quelque choſe en ce contrat qui équipolle à vente, cette vente qui n'eſt qu'interprétative, ſe confond dans la donation qui eſt expreſſe, qui prévaut & qui l'emporte.

Il faut même décider qu'il n'y a pas lieu au Retrait, quand les charges de la donation égalent juſtement la moitié de la valeur de l'héritage donné, parce que les choſes ne ſont point encore dans une telle égalité que la forme du contrat ; le nom que les Parties lui ont donné, & leur intention dont on doit juger par les termes dont elles ſe ſont ſervies, ne l'emportent ſur le Retrait. Voyez Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris.

Lorſqu'il y a vente pour un prix & donation du ſurplus de la valeur de l'héritage, y a-t-il lieu au Retrait pour le tout ou ſeulement pour partie, & à quelle raiſon ſe doit faire le rembourſement ?

Quelques Auteurs diſent qu'on préſume en ce cas que la donation du ſurplus eſt faite en fraude des Lignagers, & que le Retrait du tout doit être admis ; mais je penſe, comme écrit Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris, qu'il faut diſtinguer ſi la donation tombe ſur la choſe, ou ſeulement ſur

le prix; ſi elle eſt du ſurplus de l'héritage ou du ſurplus de ſa valeur. Dans le premier cas, le Retrait ne doit être admis qu'à proportion de la vente & que pour le ſurplus de l'héritage donné: dans le ſecond cas je crois qu'il faut admettre le Retrait du tout, à la charge de rembourſer le ſurplus de la valeur.

Le Retrait Lignager a lieu contre l'Egliſe & contre le Roi même. V. Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne; Ferron, ſur celle de Bordeaux; Dumoulin, Stile du Parlement; Mornac, &c. Mais V. auſſi *Coutume*.

Quand des héritages ſujets à Retrait ont été vendus par un même contrat avec d'autres qui n'y ſont pas ſujets, le Retrayant doit exercer le Retrait du tout, & il ne ſeroit pas recevable à demander ſeulement les héritages lignagers.

Mais il eſt au choix de l'acquéreur de conſerver les héritages non ſujets à Retrait, & en ce cas ſi le prix de chacun des héritages n'eſt pas fixé par ce contrat, la ventilation doit s'en faire aux frais du Retrayant. Voyez les articles 378 & 392 de la Coutume du Maine.

Dans un Retrait d'héritages ſitués au Maine, le ſieur le Fevre de la Barre Retrayant avoit demandé la totalité des héritages acquis par le ſieur Pean, dont une partie ſeulement étoit ſujette à Retrait, & parce que le ſieur de la Barre n'avoit pas laiſſé par ſon Exploit l'option au ſieur Pean de conſerver les héritages non ſujets à Retrait: celui-ci prétendit que cela opéroit une nullité; mais on a jugé l'Exploit régulier, & que c'étoit à l'acquéreur à uſer de la faculté que la Loi lui accorde. L'Arrêt qui eſt intervenu dans cette affaire a été rendu le Jeudi 31 Mai 1759, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Roüalle, & comme le ſieur Pean avoit déclaré vouloir conſerver les héritages non ſujets à Retrait, l'Arrêt a ordonné une ventilation.

Cet Arrêt a encore proſcrit une autre nullité qu'on prétendoit faire réſulter de ce que le ſieur de la Barre n'avoit pas déſigné les héritages lignagers ſujets au Retrait, & de ce qu'il n'en avoit fait aucune diſtinction d'avec ceux non ſujets à Retrait; le moyen du Retrayant à cet égard a été que la Coutume ne lui impoſoit pas la néceſſité de faire des déſignations diſtinguées, & qu'il avoit ſuffiſamment ſatisfait à ſa diſpoſition, en datant & en énonçant le contrat de vente.

Lorſque deux ou pluſieurs co-héritiers ont par un même contrat vendu un héritage indivis entr'eux, l'un ne peut exercer le Retrait à l'égard des portions des autres, parce que le Retrait n'a pas lieu entre co-vendeurs. On peut ſur cela conſulter Dumoulin, ſur l'article 13 de la Coutume de Paris; Tiraqueau, du Retrait Lignager, à la fin, n. 62, 63 & 64; Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, n. 2; Dupleſſis, du Retrait, ch. 7, ſection 2, ſur ces mots *vente par licitation*; de l'Hommeau, maximes du Droit François, part. 3, maximes 189; & le Grand, ſur l'article 147 de la Coutume de Troyes.

La plûpart des Coutumes, & ſinguliérement celle de Paris, article 150, décident que les parens lignagers d'une partie ſaiſie peuvent exercer le Retrait des héritages propres vendus par décret, & ces Coutumes forment le Droit Commun.

Mais la partie ſaiſie ne peut elle-même exercer le Retrait, parce qu'elle eſt conſidérée comme vendereſſe; il y a ſeulement des cantons où elle peut exercer une action qu'on nomme rabatement de décret. V. *Rabatement de Décret*.

Si l'adjudication par décret avoit été pourſuivie conjointement ſur pluſieurs parties ſaiſies, chacune d'elles en particulier ſeroit excluſe de l'exercice de l'action en Retrait Lignager, parce que chacune d'elles ſeroit co-vendereſſe, c'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu au rapport de M. Simonnet, le 12 Mai 1741, entre Louis Troſſu, Jean-Baptiſte Harel & Marie-Jeanne Julien.

Cet Arrêt a encore jugé que quand le décret eſt pourſuivi ſur le tuteur d'un mineur, le mineur ne peut ni en minorité ni en majorité exercer l'action en Retrait à cauſe de ſa qualité de vendeur.

Les Coutumes d'Orléans, de Loudun & de Tours portent au contraire que les héritages vendus par décret ne ſont pas ſujets à Retrait, & il ſeroit à ſouhaiter qu'elles formaſſent le Droit Commun, parce que toutes perſonnes pouvant enchérir & acquérir judiciairement, les Lignagers n'ont pas à

ſe plaindre que des étrangers leur ſont préférés.

Le délai fixé pour former la demande en Retrait Lignager, eſt, ſelon la Coutume de Paris, d'un an & un jour, à compter pour les héritages roturiers du jour que le contrat a été enſaiſiné; pour les Fiefs, à compter du jour que l'acquéreur a été reçu en foi & hommage par ſon Seigneur, *ibid.* art. 129, 130, &c. & pour les héritages tenus en franc-aleu, à compter du jour que l'acquiſition a été publiée & inſinuée en Jugement au plus prochain Siége Royal, article 132 (*a*).

Le temps du Retrait court auſſi du jour de la réception par main ſouveraine, lorſqu'il y a combat de Fief; & du jour de la ſouffrance donnée; parce que *ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure*, ſuivant l'article 42 de notre Coutume.

Et dans le cas où le Seigneur acquiert l'héritage tenu de lui en Fief ou cenſive, ou qu'il le retient par Retrait féodal, l'an & jour commence à courir du jour que ſon acquiſition ou ſa retenue féodale a été publiée en Jugement au plus prochain Siége Royal, art. 135 & 159, *ibid.*

Mais comme par l'article 26 de l'Edit du mois de Décembre 1703, enregiſtré le 8 Février 1704, tous actes tranſlatifs de propriété d'immeubles ont été aſſujettis à la formalité de l'inſinuation, le Roi a ordonné que le temps fixé par les Coutumes pour exercer le Retrait féodal ou lignager ne pourra courir que du jour de l'inſinuation, il eſt par conſéquent plus exact de dire que l'an & jour (*b*) du Retrait Lignager ne commence à courir que de la derniere date, ſoit de l'inſinuation ou des autres formalités ci-devant expliquées.

Les diſpoſitions des Coutumes d'Angoumois & de Poitou, ſuivant leſquelles l'an du Retrait ne court que du jour de la notification & inſinuation du contrat au Greffe des Juſtices des Seigneurs où les héritages ſont ſitués, ont donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi l'inſinuation ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1703 ſuppléoit celle preſcrite par ces Coutumes, & le temps du Retrait ne couroit que du jour de l'inſinuation.

Un premier Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Loyſeau, le 21 Juillet 1719, a jugé que dans la Coutume d'Angoumois les deux inſinuations ſont néceſſaires, & que le temps du Retrait ne court que du jour de la derniere.

Mais un autre Arrêt rendu le 6 Mars 1721, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boutet de Guignonville, a jugé le contraire pour la Coutume de Poitou.

La Combe, qui rapporte ces deux Arrêts, dit que le premier paroît régulier au moyen de ce que l'Edit ne déroge point aux formalités preſcrites par les Coutumes; auſſi la queſtion s'étant depuis préſentée pour la Coutume de Poitou, entre le ſieur Genet, Receveur du Duché de Châtelleraut, Me Bodin, Procureur, & Pierre Lavaut, Perruquier, la Cour, par Arrêt rendu le 27 ou le 28 Juillet 1761, au Rapport de M. Titon, en la Grand'Chambre, a jugé preſque tout d'une voix que dans cette Coutume pour faire courir l'an & jour du Retrait, il faut que la notification en ait été faite au Greffe de la Juriſdiction de la ſituation des biens, conformément aux articles 319, 320 & 321 de cette Province, & que l'inſinua-

(*a*) Un Arrêt rendu en forme de Réglement ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 19 Juin 1725, & qui eſt imprimé avec un précis du fait & des moyens, a ordonné que cette diſpoſition de l'article 132 de la Coutume de Paris, devoit avoir lieu dans la Coutume de Meaux, laquelle ne contient aucune diſpoſition à cet égard. Guyot, qui parle de cet Arrêt ſur l'article 72 de la Coutume de Mantes, le date du 19 Janvier.

Il faut remarquer ici que la formalité de la publication du contrat de vente d'un franc-aleu, ne ſe ſupplée point. L'on compte pour rien que l'aliénation du franc-aleu ſoit venue à la connoiſſance des parens lignagers, ſi elle leur eſt venue par une autre voie que celle preſcrite par la Coutume. Voyez Dumoulin ſur l'ancienne Coutume de Paris.

Si celui qui avoit acquis un franc-aleu, l'a revendu ſans faire publier & inſinuer ſon contrat, & que le nouvel acquéreur ſe ſoit contenté de faire publier & inſinuer le ſien, la preſcription ne court point contre les lignagers; parce que la premiere vente demeurant ſecrette, ils ne peuvent pas prendre de juſtes meſures pour intenter le Retrait. V. Beraut, ſur l'art. 453 de la Cout. de Normandie.

(*b*) Le delai dans lequel le Retrait lignager peut s'exercer, eſt dans la plûpart des Coutumes, d'un an & un jour, mais il n'eſt pas uniforme; il y en a qui, comme les Statuts de Provence, n'accordent qu'un mois; V. l'art. 39 du titre 5 de la Coutume de Bayonne; d'autres accordent quarante jours; celle de Berry, ch. 14, art. 1, en accorde ſoixante. Les Coutumes d'Auvergne, ch. 23, art. 22, & de Bourbonnois, article 422, accordent trois mois; quelques-unes ne portent qu'un an, ſans ajouter le jour. Voyez celles de Boullenois, de Chauny, &c.

tion au Bureau des Inſinuations laïques établi près le Siége de la ſituation, ne fait pas courir ce délai.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit du Retrait exercé 15 ans après l'inſinuation au Bureau des Inſinuations laïques de Châtelleraut, d'un Domaine conſidérablement amélioré.

La Coutume de Touraine veut que l'an & jour qu'elle accorde au Lignager pour exercer le Retrait, ne commence à courir que du moment où l'acquéreur a pris poſſeſſion avec les formalités qu'elle preſcrit par l'article 159; & ſuivant l'article 160, il n'y a qu'une poſſeſſion pleine & publique de dix années qui puiſſe ſuppléer cette omiſſion, & acquérir à l'acheteur le droit d'écarter les Retrayans.

La Coutume d'Auxerre porte que le délai, pendant lequel le Retrait peut s'exercer, court à compter du jour du contrat de vente, & on a prétendu que l'Edit de 1703 ne devoit pas le faire courir d'un autre jour dans cette Coutume; mais par Arrêt rendu le 31 Mai 1756, au rapport de M. Julien, en la premiere Chambre des Enquêtes, ce moyen, que l'on ſoutenoit opérer une nullité, & pluſieurs autres qu'on oppoſoit contre un Retrait, furent proſcrits. La Cour l'avoit jugé de même en faveur de M. le Prince de Conti, dans l'affaire du Retrait du Duché de Mercœur, par Arrêt rendu le 21 Juillet 1720.

Dans le Mâconnois, le délai d'an & jour pour exercer les Retraits, court du jour, non de l'enſaiſinement ou de l'inféodation, mais du jour même de la vente. L'uſage en eſt atteſté par un Acte de Notoriété, donné en 1720.

Il y a des Coutumes dans leſquelles l'an du Retrait ne court que du jour de la déſaiſine & de la ſaiſine. Sur cela, voyez *Saiſine*.

Un Acte de Notoriété donné par les Officiers, Avocats & Procureurs d'Amiens, le 12 Juillet 1719, en conſéquence d'un Arrêt rendu le 19 Juin précédent, porte, 1°. » que le défaut de deſſaiſine pardevant » les Officiers des Juſtices des Seigneurs de » qui les héritages relevent, ou le défaut de » mention d'icelle & la ſaiſine, n'empêchent » pas que l'an & jour du Retrait ne coure » du jour de la ſaiſine.

2°. » Que l'enregiſtrement & l'inſinua» tion de la ſaiſine « (preſcrits par la Coutume d'Amiens) » ont toujours été ſuffi» ſans pour faire courir l'an & jour du Re» trait.

3°. » Qu'il n'eſt point d'uſage que les » contrats de vente ſoient tranſcrits & inſi» nués dans les Regiſtres des Seigneurs, & » que dans les Juſtices du Bailliage d'A» miens, il ne ſe tient point de Regiſtre » pour l'inſinuation deſdits contrats de ven» te. « Voyez l'article 167 de la Coutume d'Amiens.

La Cour, par Arrêt rendu ſur-délibéré, au rapport de M. Lambelin, le 22 Décembre 1741, entre la veuve Rolland, appellante, & la demoiſelle Convers, intimée, a jugé que l'enſaiſinement pris par l'acquéreur de celui qu'il croyoit être le Seigneur cenſier, & qui ne l'étoit pas, ne faiſoit point courir l'année du Retrait.

Ce même Arrêt a encore jugé que le Retrayant lignager, qui faiſoit anticiper l'acquéreur appellant, n'étoit point obligé de faire des offres par l'exploit d'anticipation.

Lorſqu'il y a fraude dans la vente, ſoit qu'elle ait été déguiſée ſous le nom d'échange, ou qu'on ait fait paroître le prix plus grand qu'il n'étoit, le temps du Retrait ne court que du jour de la fraude découverte, parce que l'acquéreur eſt tenu de ſon dol. La Cour l'a ainſi jugé par deux Arrêts des premier Décembre 1569 & 20 Mars 1610, rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n. 53. Voyez auſſi Coquille ſur la Coutume de Nivernois; Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris; Chopin, ſur celle d'Anjou; Mornac, & la Déclaration du 27 Juillet 1731, au ſujet de la fraude Normande.

La fraude dont je viens de parler, peut être attaquée juſqu'à 30 ans, & ſelon que l'affaire y eſt diſpoſée: ſi, par exemple, il y a eu un commencement de preuve par écrit, on admet la preuve par témoins. V. d'Argentré, ſur les articles 269 & 296 de la Coutume de Bretagne; Chaſſanée, ſur celle de Bourgogne, Tiraqueau, du Retrait; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, &c.

L'aſſignation donnée à l'acheteur qui a revendu, & qui ne poſſéde plus, interrompt

la preſcription, & prolonge le temps du Retrait, juſqu'à ce que l'ajourné ait indiqué le nouvel acquéreur. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'article 210 de la Coutume de Blois, & dans celle de Bordeaux. Voyez l'Apoſtille de Dumoulin ſur l'article ſuſdit de la Coutume de Blois.

Le temps du Retrait ne court pareillement que du jour que le prix de l'aliénation eſt fixé, lorſqu'il ne l'a point été par le contrat. La Cour l'a ainſi jugé par trois Arrêts rendus les 4 Janvier 1584 & 14 Janvier 1617, cités par l'Abbé ſur l'article 130 de la Coutume de Paris.

Chopin a penſé, ſur la Coutume de Paris, que quand, après la ſaiſine priſe, ou la foi & hommage faite, le vendeur demeure encore en poſſeſſion, rétention d'uſufruit, précaire ou autrement, le temps du Retrait ne court pas alors du jour de la ſaiſine ou de l'inféodation, mais du jour que la vente eſt devenue publique; & qu'il en doit être de même, lorſque l'uſufruitier ou la douairiere achetent la propriété. Il cite ailleurs un Arrêt ancien qui l'a ainſi jugé; & Boerius, qui traite la queſtion ſans donner ſon ſentiment, dit que le Parlement de Bordeaux penſe en faveur des Lignagers contre la preſcription.

L'avis contraire me paroît beaucoup plus raiſonnable; car ſi le temps du Retrait court contre les impuberes & les abſens pour le ſervice de l'Etat, ſuivant l'article 131, il doit, à plus forte raiſon, courir contre ceux qui ont ignoré la licitation, cette ignorance ne pouvant jamais être une plus juſte excuſe que le défaut d'âge ou d'abſence pour cauſe publique.

D'ailleurs, ſi la Coutume avoit déſiré une dépoſſeſſion corporelle du vendeur, pour mettre l'acheteur en état de preſcrire, elle s'en ſeroit expliquée, & elle ne ſe ſeroit pas contentée de la ſaiſine, qui n'eſt qu'une priſe de poſſeſſion fictive.

On prétend que ſi, après la ſaiſine ou l'inféodation, il y a procès intenté par le vendeur pour rentrer dans ſon héritage par voie de reſciſion, ou autrement, la preſcription d'an & jour ne court point contre les Lignagers pendant la durée du procès; parce qu'en ce cas il eſt incertain s'il y a vente, ou ſi la vente eſt bonne, & ſi le propre eſt encore dans la famille, ou s'il en eſt ſorti. Voyez Guy-Pape, Déciſion 257; Boerius; Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume; Tiraqueau, &c.

Quand la ſaiſine ou l'inféodation a été priſe entre la Sentence d'adjudication par décret, & l'Arrêt qui la confirme, le temps du Retrait court du jour de la ſaiſine, & non pas du jour de l'Arrêt. Tronçon rapporte ſur cela un Arrêt du 14 Août 1617; & il y en a un autre du 10 Mai 1622, dans les arrêtés de la cinquiéme des Enquêtes, rapporté par M. le Preſtre. Mais je crois, d'après la précédente obſervation, que cela n'auroit pas lieu, ſi l'appel avoit été interjetté par la Partie ſaiſie; puiſque la validité de l'adjudication demeureroit en ſuſpens pendant ce temps, juſqu'au jour de l'Arrêt. Voyez à ce ſujet l'Apoſtille de Dumoulin ſur l'article 422 de la Coutume de Bourbonnois, & Chopin, ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 6, n. 2.

L'an & jour dont parlent nos Coutumes, ſe compte de maniere que ce délai ſe trouvera révolu au premier Janvier, s'il court du premier Janvier précédent, de même du 2 au 2, &c. V. Brodeau, ſur l'article 129 de la Coutume de Paris, n. 13; Pithou, ſur l'article 144 de celle de Troies, l'article 153 de la Coutume de Tours, & les Annotateurs de Dupleſſis.

La Combe dit néantmoins qu'un contrat de vente d'héritages, ayant été lû le 29 Juillet 1736 à midi, le Retrait de ces biens, intenté le 29 Juillet 1737, à 7 heures du ſoir, a été jugé valable, par Arrêt rendu le 2 Août 1740, au rapport de M. de Monthullé; mais il y a lieu de croire que les biens retirés étoient ſitués en Normandie, où les Retraits ſont favorablement accueillis. V. ce que je dis à la fin du préſent article.

Pluſieurs Auteurs prétendent que l'an & jour du Retrait Lignager, en fait de vente par un mari du propre héritage de ſa femme, ſans ſon conſentement, ne court que du jour qu'elle a ratifié.

M. le Camus, dans le projet de réformation de la Coutume de Paris, ſur l'article 130; Bobé, ſur l'art. 98 de la Coutume de Meaux, & preſque tous les Auteurs, ſont de cet avis. Voyez Montholon, Tronçon, Labbé, Dupleſſis, &c.

Cependant voyez ce qui eſt dit ci-après au mot *Vente*.

Au reſte, il faut non-ſeulement que l'aſſignation en Retrait ſoit donnée dans *l'an & jour*, mais encore qu'elle écheoie dans l'an & jour, ſuivant l'article 130 de la Coutume de Paris.

Il faut cependant remarquer que les termes, *écheoir dans l'an & jour*, dont ſe ſert la Coutume, ne s'entendent que du délai de trois jours, de huitaine, ou autre délai fixé par l'Ordonnance de 1667, (relativement aux Juriſdictions, à la ſituation & à la diſtance de la demeure des Parties,) qui ſe trouve (le délai) indiqué par l'exploit, & non pas des autres délais qui ſuivent ce premier, & qui peuvent courir après l'an & jour révolus pour mettre le Retrayant en état de lever & faire juger ſon défaut.

Le terme accordé pour l'action en Retrait court, tant contre le majeur que contre le mineur, ſans eſpérance de reſtitution, (art. 131) à moins que le tuteur du mineur ne ſe trouve l'acquéreur: alors le temps du Retrait ne commenceroit à courir contre le mineur, que du jour qu'il ſeroit ſorti de la tutelle de cet acquéreur.

L'an & jour court auſſi contre les abſens, même pour cauſe publique, contre les inſenſés, les bannis, les interdits, les femmes mariées, & autres qui, en autres cas, pourroient ſe ſervir du bénéfice de reſtitution.

Durant le terme accordé pour l'action en Retrait Lignager, l'acquéreur d'un héritage ne peut y faire faire aucun bâtiment, ni réparations, ſi la néceſſité de les faire n'eſt juridiquement conſtatée: s'il en faiſoit, il ne pourroit en obtenir le rembourſement contre le Retrayant; cependant s'il en avoit fait, & que la néceſſité de les faire fût bien conſtante, il devroit en être rembourſé, comme des loyaux-coûts.

Il ne peut pareillement dégrader l'héritage: & s'il le fait, il eſt tenu de le rétablir.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Mardi 17 Août 1756 du matin, que pendant l'année du Retrait, l'acquéreur ne pouvoit rien innover au bail fait par le vendeur, & qu'il n'avoit même pas pu approuver la ceſſion du bail faite par le locataire, au préjudice de la clauſe qui portoit que le bail ne pourroit être cédé ſans l'agrément du propriétaire.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, le bail de la maiſon pour laquelle le Retrait étoit exercé, portoit que le locataire ne pourroit céder ſon droit, ſans le conſentement du propriétaire: l'acquéreur avoit, avant le Retrait intenté, agréé la ceſſion que le locataire avoit fait de ſon bail à un autre; mais après le Retrait adjugé, le Retrayant donna congé, ſous prétexte que le bail avoit interdit au locataire de céder ſon droit.

Le locataire ſoutenoit que le congé ne valoit rien, parce que la ceſſion avoit été agréée par l'acquéreur qui avoit pu, en ſa qualité de propriétaire, y donner ſon conſentement.

Le Retrayant répondoit que l'acquéreur n'avoit pas pu lui préjudicier, ni empirer ſa condition, & que la maiſon retirée devoit paſſer au Retrayant en l'état où les choſes étoient au moment où l'action en Retrait s'étoit ouverte. La Sentence des Requêtes du Palais l'avoit ainſi jugé, & elle fut confirmée par l'Arrêt rendu ſur les plaidoiries de M.s Bidaut & Doucet.

Outre les formalités preſcrites pour les autres exploits d'ajournemens, qu'il faut obſerver dans les exploits en Retraits Lignagers, ceux-ci en exigent de particulieres.

Il faut d'abord, dans la Coutume de Paris, que l'exploit en Retrait exprime s'il eſt donné avant ou après-midi.

L'Huiſſier doit d'ailleurs être accompagné de deux Records (*a*) qui doivent ſigner avec lui l'original & la copie de l'exploit.

Il ſubſiſtoit anciennement un uſage contraire en Normandie; mais par un Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Rouen, toutes les Chambres aſſemblées, le 17 Janvier 1731, il a été ordonné *qu'à l'avenir tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de deux témoins idoines & âgés de vingt ans, dans les ſignifications des exploits de clameur, à peine de nullité deſ-*

(*a*) Cela doit s'entendre de l'Exploit d'ajournement ſeulement: l'Arrêt du 15 Avril 1720, dont je rapporte ci-apres l'eſpéce dans le préſent article, n'a pas eu d'egard à la nullité qu'on propoſoit contre un Exploit d'anticipation ſur un appel, & qu'on fondoit ſur ce que cet Exploit n'étoit pas recordé de témoins.

dits exploits, & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages, intérêts des Parties, &c.

Quand je dis que l'exploit de demande en Retrait doit être recordé de témoins, il faut ſous-entendre dans les Coutumes qui en ont une diſpoſition expreſſe, & dans celles où des Arrêts de Réglement ont preſcrit cette néceſſité, comme Paris, Chartres, &c. car, dans les Coutumes muettes, comme Berri, Montargis & quelques autres, le défaut de Records dans l'exploit introductif, n'emporte point de nullité: la Cour l'a ainſi jugé pour la Coutume de Berri, en infirmant une Sentence du Bailliage d'Iſſoudun, par Arrêt rendu le 21 Mars 1747 de relevée, plaidans Mes Babille & Boucot. L'exploit en Retrait doit auſſi contenir les noms, ſurnoms, qualités & demeures deſdits Records.

Dans la Coutume de Paris, l'aſſignation en Retrait doit faire mention que le Retrayant offre *bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire.* Ce ſont des mots eſſentiels qu'elle preſcrit, par l'article 140 : dans celles qui exigent d'autres termes, il faut les employer ſervilement; parce que l'omiſſion d'un mot conſacré par la Coutume, emporte la nullité du Retrait. Voyez *Ajournement.*

Ceci ne doit cependant s'entendre que d'un mot eſſentiel à la perfection des offres, & qu'aucune autre expreſſion ne peut ſuppléer. Tel eſt, par exemple, le mot *parfaire* dans la Coutume de Paris, où l'on n'offre point le prix en entier; mais on ne peut oppoſer l'omiſſion d'une expreſſion de la Coutume, lorſqu'elle eſt remplacée par un terme ſynonime, qui a une pareille force. On peut, ſur cela, conſulter les Annotateurs de Dupleſſis, ch. 3, ſect. 1; ils rapportent pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Un Arrêt rendu en 1743, au rapport de M. Mallet de Trimilly, entre François Maillard & la veuve Pariſot, a même proſcrit le moyen de nullité propoſé par cette derniere, contre l'exploit en Retrait de Maillard, par lequel, au lieu d'offrir *le rembourſement du ſort* principal de l'acquiſition, il avoit offert de rembourſer le *prix*, &c.

Enfin l'exploit doit déſigner l'héritage qui fait l'objet du Retrait, comme l'exige l'Ordonnance de 1667, titre 9, article 3.

Il y a des Juriſconſultes qui penſent que l'exploit en Retrait doit indiquer le côté & ligne de la parenté, & que cela fait partie du libelle de l'exploit preſcrit par l'article 1er du titre 2 de l'Ordonnance de 1667. Mais la Coutume de Paris n'en dit rien; & l'on tient actuellement pour maxime, que le Retrayant n'eſt point obligé de cotter ſon dégré de parenté, à moins qu'il n'en ſoit requis par l'acquéreur, ou qu'une diſpoſition formelle & préciſe de la Coutume, ſous l'empire de laquelle le Retrait s'exerce, ne l'ordonne expreſſément. V. l'Arrêt du 26 Juillet 1674, rapporté au Journal du Palais.

Le ſieur Connel, contre lequel le nommé Deſgardins avoit exercé le Retrait Lignager de quelques héritages ſitués en Boulonnois, vendus par le frere de ce Deſgardins, a prétendu que l'exploit étoit nul; parce qu'il ne contenoit pas copie des Piéces juſtificatives de la fraternité alléguée par le Retrayant : celui-ci répondit qu'il n'étoit obligé de prouver ſa qualité que quand l'acquéreur le requéroit, que les Coutumes de Paris & de Boulogne étoient muettes ſur ce point; & par Sentence de la Sénéchauſſée de Boulogne, du 29 Décembre 1748, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Montholon, le 20 Août 1751, ce moyen de nullité & pluſieurs autres, furent rejettés par Arrêt.

La Coutume de Poitou, art. 322, porte que celui qui exerce un Retrait Lignager, *doit déclarer le lignage du vendeur & de lui, ou pour le moins offrir de les déclarer en temps & lieu ;* & ſur cette diſpoſition, on a agité la queſtion de ſçavoir, ſi un Retrayant qui avoit offert par l'exploit d'ajournement, *de déclarer ſon lignage en tems & lieu*, avoit dû, par un acte poſtérieur & ſans réquiſition de l'acquéreur, cotter & ſpécifier ſon dégré de parenté, avant de faire prononcer l'adjudication du Retrait par défaut.

L'acquéreur ſoutenoit l'affirmative, & il avoit même été juſqu'à dire, que cette ſpécification devoit être faite & prouvée dans le délai de l'an & jour; mais par Arrêt rendu au rapport de M. de Sahuguet d'Eſpagnac, le Mercredi 25 Juin 1760, entre les

ſieur & demoiſelle Fraigneau & le ſieur Garraud, on jugea que l'acquéreur n'ayant pas requis la ſpécification & la juſtification de la parenté dans l'an & jour, & avant la Sentence par défaut faute de comparoir, qui adjugeoit le Retrait, les offres de déclarer le lignage en temps & lieu étoient ſuffiſantes; & en conſéquence la Sentence par défaut, rendue à Saint-Maixant le 10 Juillet 1758, qui adjugeoit le Retrait, fut confirmée.

Lorſque le Procureur fait la préſentation ſur l'exploit, il doit demander au Greffe, *Lettres des offres de bourſe*, &c. comme par l'exploit, dans les mêmes termes que ceux que la Coutume indique; & ces offres doivent être réitérées à toutes *journées de la cauſe*, juſqu'à la conteſtation en cauſe incluſivement, & à toutes celles de l'appel juſqu'à concluſion ſur l'appel, auſſi incluſivement; faute de quoi il doit être débouté du Retrait, article 140, *ibid.* Voyez *Journée de Cauſe.*

On a jugé, par Arrêt rendu le Mercredi 8 Août 1759, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Chalmet, entre le Coutre & ſa femme, & la veuve Richemond, qu'une préſentation faite au Châtelet par le Procureur du Retrayant, en ces termes; *préſenté & contrôlé avec réitération d'offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, ſuivant la Coutume*, étoit valable.

M. le Rapporteur a dit aux Procureurs, que la Cour avoit penſé que la préſentation n'étoit pas journée de la cauſe; mais que quand ce ſeroit une journée, les termes dans leſquels la préſentation avoit été faite, euſſent été jugés ſuffiſans.

Il eſt à remarquer que par un autre Arrêt rendu la veille de celui-ci, c'eſt-à-dire, le 7 Août 1759, à l'Audience de ſept heures en la Grand'Chambre, la Cour avoit déclaré nulle une autre procédure en Retrait Lignager pourſuivie au Châtelet, parce que la préſentation y avoit été faite par le même Greffier & dans les mêmes termes que celle ci-deſſus.

Il y a de ſingulier que dans l'eſpéce de l'Arrêt du 8 Août, la Sentence du Châtelet avoit déclaré le Retrait nul, & qu'elle a été infirmée, & que dans l'eſpéce de celui du 7 la Sentence du Châtelet avoit déclaré le Retrait valable, & qu'elle a auſſi été infirmée.

Un Retrayant qui faiſoit anticiper l'acquéreur ſur l'appel d'une Sentence adjudicative du Retrait, fit les offres dans l'Exploit d'anticipation; mais dans la copie de l'Exploit donnée par un ſeul & même cahier on s'étoit contenté de dire *aux offres ci-deſſus que l'Huiſſier réitéra*, ſans ajouter de bourſe, deniers, &c. Il s'eſt agi de ſçavoir ſi ces offres étoient ſuffiſantes.

Le Retrayant ſoutenoit que les offres n'étoient pas néceſſaires dans les Exploits de relief & d'anticipation, ni dans l'Exploit ſur l'appel; qu'en tout cas les offres étoient ſuffiſantes, parce que l'Huiſſier avoit déclaré dans ſon Exploit qu'il réitéroit par l'Exploit les offres faites dans les Lettres d'anticipation: ce dernier motif a déterminé les Juges, & par Arrêt rendu le Mardi 16 Avril 1720, de relevée, la Sentence a été confirmée, plaidans Me Gondouin pour le ſieur Hatte, Retrayant, & Me Aubry pour l'acquéreur.

Les ſieurs Adam & Brocheton, qui avoient acheté pluſieurs héritages ſitués dans la Coutume de Vermandois, oppoſerent pour moyens de nullité contre l'Exploit en Retrait qui leur fut donné à la requête des ſieurs Gilbert & Charpentier, parens Lignagers des vendeurs:

1°. Que l'aſſignation avoit été donnée dans une Juſtice Seigneuriale par un Huiſſier Royal, immatriculé au Grenier à Sel.

2°. Qu'on n'avoit pas répété le *parlant à* en faiſant les offres dans le libelle de l'Exploit.

3°. Qu'on n'avoit fait les offres qu'en préſence de deux témoins, contre la diſpoſition de la Coutume de Vermandois, qui veut qu'il y ait Notaires & deux témoins.

4°. Qu'on avoit offert le principal & les loyaux-coûts au lieu du *fort principal & les loyaux*, qui ſont les termes de la Coutume.

5°. Que les offres étoient faites dans l'Exploit après l'aſſignation, au lieu que l'aſſignation ne devoit ſe donner dans le contexte de l'Exploit, qu'après le refus de les accepter.

6°. Que l'Huiſſier avoit dit aux offres de rembourſer le fort principal, au lieu de dire j'ai offert de rembourſer.

Mais tous ces moyens ont été proſcrits par Sentence rendue au Bailliage de Soiſſons le 25 Mai 1714, confirmée par Arrêt rendu le 5 Juin 1715, imprimé avec le ptécis des moyens.

La ſeule nullité qui ait fait impreſſion, étoit le défaut de préſence de Notaires dans les offres; mais on reconnut par l'examen qui fut fait de l'original de la Coutume de Vermandois, dépoſé au Greffe de la Cour, qu'il y avoit une faute d'impreſſion conſidérable dans l'article 231, & qu'au lieu de Notaires & deux témoins qui ſe trouvoient dans les exemplaires imprimés, il falloit Notaires ou deux témoins, au moyen de cette faute d'impreſſion, l'Exploit ſe trouvoit conforme à la Coutume; mais pour rendre la faute plus notoire, la Cour a ordonné que l'Arrêt ſeroit envoyé dans toutes les Juriſdictions du reſſort de la Coutume de Vermandois.

Le Retrayant doit toujours être prêt d'exécuter le Retrait, lorſque l'acquéreur y acquieſce; on jugeoit même autrefois que s'il laiſſoit prendre un Arrêt par défaut contre lui par l'acquéreur, il étoit déchu par cela ſeul : il y a eu ſur ce point pluſieurs Arrêts, dont le dernier fut rendu le 8 Juin 1751. V. auſſi les Actes de Not. du Châtelet.

Mais en prononçant un Arrêt rendu en conformité des Concluſions de M. Pelletier de Saint Fargeau, le Mardi 13 Mai 1760, de relevée, dans l'eſpéce duquel on oppoſoit ce moyen avec pluſieurs autres, M. le Préſident Pelletier de Roſambo, *avertit le Barreau de ne plus propoſer pour moyen de nullité le défaut d'offres dans un Arrêt par défaut obtenu contre le Retrayant, & que l'intention de la Cour étoit de recevoir toutes les oppoſitions aux Arrêts par défaut, pris en matiere de Retrait* (a), *lorſque les oppoſitions ſeroient formées dans les délais de l'Ordonnance.*

Cet Arrêt a néantmoins confirmé la Sentence du Châtelet, qui déclaroit le Retrayant déchu; mais l'avertiſſement ſuſdit prouve que d'autres motifs ont déterminé la Cour à prononcer la déchéance. V. *Nullité.*

Les Exploits en Retrait doivent être donnés de jour & non de nuit, à peine de nullité : c'eſt la diſpoſition d'un Arrêt de Réglement rendu le 7 Septembre 1602; c'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin, conſultation 57; de Boutillier, dans ſa Somme rurale; de Loyſel, &c. Voyez la Coutume de Bretagne, article 20, & Brodeau, ſur l'article 131 de la Coutume de Paris.

Toutes ces autorités ont été employées contre l'Exploit en Retrait de la Principauté de Mercœur, donné au Comte de Laſſai, à la requête de M. le Prince de Conti, le 12 Novembre 1719 à ſept heures du ſoir. M. le Prince de Conti répondoit qu'on ne devoit pas regarder cet Exploit comme fait de nuit, puiſqu'à Paris il y a un commerce ouvert à ſept heures du ſoir en Novembre comme en plein jour, que les ouvriers travaillent, & que même c'eſt l'heure à laquelle les Huiſſiers de la Cour portent les ſignifications. Par Arrêt rendu le 21 Juin 1720, cette nullité & pluſieurs autres furent proſcrites; la Sentence du 22 Février précédent, qui adjugeoit le Retrait à M. le Prince de Conti fut confirmée.

On a de même jugé valable un Exploit en Retrait fait à ſix heures du ſoir au mois de Janvier, par Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 5 Juillet 1720, en la ſeconde Chambre, plaidans Mes Riviere & Normant.

Le Parlement de Rouen a auſſi déclaré valable un Exploit en Retrait donné à ſept heures du ſoir à la fin du mois de Décembre, quoique ce ne fût pas le dernier jour du temps fatal. Cet Arrêt a été rendu entre les ſieurs de Saint Germain & Boullard, le 11 Juillet 1749.

Par un Arrêt rendu au Parlement de Paris en forme de Réglement le 28 Juillet 1727, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, la Cour a jugé qu'un Exploit en Retrait donné à comparoir dans les délais de l'Ordonnance eſt nul & opere la déchéance du Retrait. V. *Délai.*

Un autre Arrêt de la Cour rendu le premier Février 1716, qui eſt imprimé, & qu'on trouve d'ailleurs au Journal des Audiences,

(a) Le 16 Mars 1723, la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de la Guillaumie, a adjugé un Retrait exercé par M. Midorge, Maître des Requêtes, contre le ſieur Godemet, Secrétaire du Roi, dans lequel on oppoſoit que M. Midorge avoit laiſſé prendre une Sentence par défaut contre lui.

tome 6, a jugé, 1°. que l'expreſſion de demeure du Retrayant n'eſt pas abſolument néceſſaire dans l'Exploit, & que la ſeule élection de domicile chez ſon Procureur ſuffit. (Mais c'eſt un Arrêt ſolitaire que des circonſtances particulieres ont occaſionné; l'Ordonnance de 1667, titre 2, & un Arrêt rendu le 5 Septembre 1710, exigent indiſpenſablement l'expreſſion du véritable & actuel domicile.)

2°. Que la ſpécification détaillée des eſpéces offertes n'eſt pas néceſſaire dans l'Exploit d'offres & autres procédures: (la Coutume de Paris n'exige point en effet ce détail d'eſpéces, mais ſeulement une mention d'*offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts & à parfaire.*)

3°. Enfin cet Arrêt juge qu'un Exploit eſt ſuffiſamment libellé, lorſque le contrat d'acquiſition des biens pour leſquels le Retrait eſt exercé, eſt daté & énoncé dans l'Exploit. Ce dernier point a encore été jugé pour la Coutume du Maine, par Arrêt du 31 Mai 1759.

Un Arrêt rendu en 1743, au rapport de M. Mallet de Trumilly en la premiere Chambre des Enquêtes, n'a pas eu d'égard à la nullité propoſée contre un Exploit en Retrait, par lequel on n'avoit pas déclaré le domicile d'un Retrayant mineur, mais ſeulement celui de ſon pere, ſous l'autorité duquel il procédoit; on répondoit que le mineur n'ayant point d'autre domicile ni de fait ni de droit, que celui de ſon pere, il avoit ſuffi d'indiquer le domicile du pere.

Un Retrayant (Lignager) a été déclaré déchu du Retrait par Arrêt rendu le 20 Janvier 1756, parce que par l'Exploit en Retrait, l'acquéreur avoit été aſſigné à ſon dernier domicile connu rue de la Juſſienne, parlant à un Portier, & que l'on avoit rayé ces mots *domicile, parlant à*, dans l'Exploit, ſans approbation de la rature.

Il étoit conſtant & prouvé dans le fait, que l'aſſignation en Retrait étoit donnée au pénultiéme domicile, & non pas au dernier domicile connu; mais ce qui a déterminé, c'eſt que l'Huiſſier n'avoit pas fait mention dans l'Exploit, ſi le Portier avoit été requis de déclarer ſi l'acquéreur demeuroit encore dans la maiſon, ou s'il en étoit délogé.

Un Exploit en Retrait a été argué de nullité, parce que l'Huiſſier avoit donné à un de ſes témoins la qualité de Praticien au Bailliage d'Argenteuil, tandis que ce témoin étoit un gagne-denier; on diſoit qu'une fauſſeté de cette nature devoit opérer la nullité & la déchéance du Retrait; on ajoutoit que le Retrait étoit exercé pour une plus grande quantité d'héritages que ce qui avoit été acquis; & en effet il ſe trouvoit dans l'Exploit plus de piéces de terre que dans le contrat. Le Retrayant mépriſoit le premier moyen, & répondoit au ſecond qu'il ne ſe trouvoit deux piéces d'héritages de plus dans l'Exploit, que parce que deux articles avoient été copiés deux fois, & que l'art. 3 du titre 9 de l'Ordonnance de 1667 n'avoit aucune application à l'action en Retrait, qui n'étoit pas réelle, mais mixte; qu'enfin l'Exploit étoit libellé de maniere qu'on y liſoit que le Retrait étoit exercé pour la ferme, terres & héritages acquis d'un tel. L'un & l'autre moyens furent proſcrits par Arrêt rendu au rapport de M. Lambelin, le 29 Juillet 1740, entre le ſieur Arnoult & le ſieur Conrard.

La Cour avoit auparavant jugé qu'il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire que l'Exploit en Retrait contienne la déſignation des héritages par tenans & aboutiſſans, & qu'il ſuffit de demander par Retrait l'héritage acquis d'un tel..... Il y a à ce ſujet un Arrêt du 26 Juillet 1674 dans le Journal du Palais; & il en a été rendu un ſecond le 29 Août 1730, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Molé. Voy. un autre Arrêt rapporté par Dumoulin, ſur l'article 322 de la Coutume de Poitou.

Dans les Coutumes où le plus diligent des demandeurs en Retrait eſt préféré, on tolere les demandes en Retrait formées à la requête des mineurs (*a*), quoique ſans aſſiſtance de tuteur; parce que pendant le temps & les formalités néceſſaires à la nomination d'un tuteur, le mineur pourroit être prévenu par un autre parent Lignager, qui ſeroit préféré comme plus diligent.

Mais il n'eſt point permis ni d'uſage de ſuivre cette demande comme elle eſt com-

(*a*) Grimaudet prétend qu'on peut intenter un Retrait à la requête d'un enfant qui n'eſt pas même conçu au temps de la vente, pourvu qu'il fut conçu dans l'an & jour.

mencée: il faut immédiatement après l'Exploit faire créer un tuteur au mineur pour le ſoutien & la pourſuite de ſa demande.

Il me paroîtroit beaucoup plus régulier de préſenter une requête au Magiſtrat, lui expoſer que l'aſſemblée des parens pourroit faire naître l'idée à d'autres Lignagers (qu'il faudroit appeller à cette aſſemblée) de prévenir le mineur, & de former eux-mêmes la demande en Retrait, & comme il y auroit péril dans le retard, conclure à ce que par proviſion telle perſonne qu'il plaira au Juge nommer, comme, par exemple, le Procureur ſoit nommé tuteur, à l'effet ſeulement d'aſſigner en Retrait, & que pour nommer un tuteur au mineur, à l'effet de ſuivre cette demande juſqu'à Jugement définitif, exécuter le Retrait, payer & conſigner le prix, &c. les parens & amis ſeront aſſemblés.

Cette autoriſation proviſoire du Magiſtrat rendroit l'aſſignation inattaquable, au lieu que je la crois irréguliere en ſuivant l'uſage toléré.

Mon opinion eſt appuyée ſur un Arrêt rendu le 20 Juillet 1728, recueilli par M. l'Epine de Grainville, Conſeiller, & ſur un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 30 Août 1755, qui ont l'un & l'autre déclaré nuls des Exploits en Retrait Lignager donnés à la requête de mineurs autoriſés par l'aſſiſtance d'un tuteur naturel.

Je ne peux cependant diſſimuler que trois autres Arrêts ont adopté des demandes en Retrait formées; les unes par des mineurs ſans l'aſſiſtance de curateur ni de tuteur; & les autres avec l'autoriſation & l'aſſiſtance d'un tuteur naturel & légitime. Le premier de ces Arrêts eſt rapporté par M. Louet, lettre M, n°. 11. Le ſecond a été rendu le 27 Janvier 1756, pour un Retrait de biens ſitués dans la Coutume de Clermont en Argonne. Le troiſiéme & dernier a été rendu le 20 Août 1756, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Bretignieres, entre Jean-Baptiſte Huyette & ſa femme, & Eliſabeth Laignier mineure, pour des biens ſitués à Pontavaire. (L'Exploit pour ce dernier Retrait étoit donné *à la requête de Jeanne-Eliſabeth Laignier, fille mineure, procédante ſous l'autorité de Nicolas Laignier ſon pere.*)

En Normandie *le pere & l'ayeul peuvent intenter* l'action en *Retrait au nom de leurs enfans* mineurs, *encore qu'ils n'y ſoient autoriſés & n'ayent été élus tuteurs par les parens.* C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du Réglement des Tutelles, du 7 Mars 1673, & le Parlement de Rouen a même jugé, par un Arrêt rendu en forme de Réglement en interprétation de cet article, le 6 Août 1749, que l'ayeul, ſoit paternel, ſoit maternel, peut intenter un Retrait au nom de ſes petits-enfans mineurs, encore bien que le pere des mineurs ſoit vivant, & quand même les mineurs auroient un autre tuteur.

Mais, par Arrêt rendu le 23 Juin 1744, le même Parlement avoit jugé qu'une mere eſt non-recevable à intenter une clameur au nom de ſes enfans, ſur le fondement qu'elle n'eſt pas conſidérée comme tutrice naturelle, comme ſont le pere & l'ayeul.

Tant que le Retrait n'eſt pas adjugé, le Retrayant peut ſe déſiſter du Retrait; mais après l'adjudication, l'Acquéreur peut le forcer à l'exécution, à moins qu'il n'y ait nullité dans la vente. La Combe donne cette maxime comme certaine, & il l'appuye ſur l'opinion des Auteurs les plus accrédités.

La Coutume de Paris n'admet le Retrait, qu'à la charge par le Retrayant de *rembourſer* l'Acquéreur *du ſort principal* de ſon acquiſition, *& des loyaux-coûts*, Coutume de Paris, art. 129.

Le rembourſement du ſort principal de l'acquiſition, ainſi que du pot de vin ou épingles payés par l'Acquéreur, s'ils ſont liquidés par le contrat, doit être fait dans l'eſpace de vingt-quatre heures (*a*), après que le Retrait a été adjugé par Sentence, &

(*a*) Il y a des Coutumes qui accordent un délai de huitaine pour l'exécution du Retrait; & dans ces Coutumes, on juge que la huitaine eſt d'un Lundi à un autre Lundi de la ſemaine ſuivante: il y a ſur cela un Arrêt rendu le 21 Mai 1759, au rapport de M. Paſquier, pour la Coutume du Maine. V. Deſmalicotes, ſur l'article 385 de la Coutume du Maine; & Dupineau, ſur l'article 404 de celle d'Anjou.

L'Arrêt du 21 Mai 1759, a encore jugé que l'acquéreur n'ayant pas donné communication de ſon contrat, il étoit non-recevable à ſe plaindre du Retrayant qui n'avoit pas conſigné la décharge des obligations contractées envers le vendeur, mais qui avoit conſigné ſomme ſuffiſante pour opérer la décharge.

Dans les Pays de Droit Ecrit, l'exécution du Retrait doit ſe faire *trois jours après que le Retrait eſt reconnu*; ſuiv-

que l'Acquéreur a mis ſon contrat *au Greffe, Partie préſente ou appellée*, & en *outre qu'il a affirmé* véritable le prix porté au contrat, *s'il en eſt requis*. Ainſi ce délai de vingt-quatre heures ne court pas ſeulement du jour de la ſignification de la Sentence ou Arrêt, mais du moment de la prononciation & de la miſe du contrat au Greffe. Voyez l'article 136. *Ibid.*

Ce n'eſt donc point aſſez que la Sentence adjudicative du Retrait ſoit rendue, pour que le délai de vingt-quatre heures (dans lequel le Retrait doit s'exécuter) commence à courir; il faut de plus que l'Acquéreur ait mis ſon contrat au Greffe, & qu'il en ait affirmé le prix véritable, s'il en a été requis; ſans le concours de ces deux conditions, le délai de vingt-quatre heures ne peut courir.

Guyot rapporte, ſur l'article 73 de la Coutume de Mantes, les diſpoſitions entieres d'un Arrêt rendu le 22 Décemb. 1733, ſur l'appel d'une Sentence rendue à Corbeil, par lequel il a, dit-il, été jugé:

1°. » Que lorſque les Parties plaident » hors leur domicile & Juriſdiction, il faut » un délai pour faire le dépôt du contrat au » Greffe, & faire les offres intégrales. « (L'Arrêt l'a fixé à trois jours de Paris à Corbeil.)

2°. Que le délai pour faire les offres & exécuter le Retrait, » ne court que du jour » que le dépôt eſt ſignifié à la perſonne ou » au domicile du Retrayant. «

Quand l'Acquéreur a mis ſon contrat au Greffe, l'uſage du Châtelet eſt que, pour les Sentences contradictoires, le délai de vingt-quatre heures commence à courir à midi, heure de la levée de l'Audience du Parc Civil.

Le délai de vingt-quatre heures court pareillement de l'heure de midi pour les Sentences contradictoires rendues aux Requêtes du Palais, à l'Audience du matin, & de ſix heures pour celles rendues à l'Audience de relevée.

Pour les Sentences par défaut, du moment de la ſignification, pour celles ſur appointement à écrire, du jour de la prononciation en préſence de tous les Procureurs, & en cas d'abſence, du jour de la ſignification. Voyez l'Arrêt de Réglement du 8 Mars 1610; Auzannet, liv. 1, ch 10.

Brodeau, ſur l'article 136 de la Coutume de Paris, & Dupleſſis, penſent que la quittance de conſignation, faite en l'abſence de l'Acquéreur, doit auſſi être ſignifiée dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité; mais la Coutume ne le dit pas, & il me ſemble qu'on ne doit pas ſuppléer des peines qu'elle ne prononce pas.

Dans l'affaire de Deſgardins & du ſieur Connei, celui-ci oppoſoit que la conſignation n'avoit pas dû être faite (dans la Coutume de Boulogne) dans les vingt-quatre heures de la ſignification de la Sentence rendue par défaut, faute de défendre, mais ſeulement dans les vingt-quatre heures de l'expiration de la huitaine qu'il avoit pour y former oppoſition; d'où il concluoit que la conſignation étoit nulle, comme faite prématurément: mais la Cour n'eut aucun égard à ce moyen; & par l'Arrêt rendu le 20 Août 1751, au rapport de M. de Montholon, la reſtitution des jouiſſances des héritages retirés, fut adjugée à Deſgardins, à compter du jour de la conſignation.

Dans l'eſpéce de l'Arrêt rendu pour la Coutume de Poitou, le 25 Juin 1760, dont j'ai déja parlé, on a agité la queſtion de ſçavoir ſi le défaut de ſignification de la quittance de conſignation dans la huitaine, n'emportoit pas la déchéance; le Retrayant ſoutenoit la négative, & invoquoit le ſilence de la Coutume, qui n'exige la ſignification que pour le Retrait conventionnel: il ajoutoit que l'Acquéreur ayant interjetté appel de la Sentence, en vertu de laquelle la conſignation étoit faite, quatre jours avant l'expiration de la huitaine, le délai pour la ſignification ſe trouvoit néceſſairement prorogé par l'appel; & la Cour l'a jugé de même par le ſuſdit Arrêt du 25 Juin 1760.

Une fille détenue à l'Hôpital (par ordre du Roi), qui exerçoit un Retrait de biens

---

vant l'Ordonnance du mois de Novembre 1581, qu'on trouve dans Guénois. Thevenon remarque ſur cette Ordonnance, qu'elle a lieu dans les Coutumes qui n'ont pas ſur cela des diſpoſitions préciſes.

La Combe dit que le délai de vingt-quatre heures preſcrit pour l'exécution du Retrait dans la Coutume de Paris, n'a pas lieu dans les Coutumes muettes; & qu'on y ſuit l'Ordonnance de 1581, qui accorde trois jours.

ſitués dans la Coutume de Paris, ſe les fit adjuger par Sentence du Châtelet du 26 Juin 1754. Le défendeur en Retrait exigea ſon affirmation qu'elle exerçoit le Retrait pour elle, & cette affirmation fut ordonnée: dans l'uſage, elle auroit dû l'affermir ſur le champ; mais le Procureur de la Retrayante expoſa que la captivité de ſa cliente ne lui permettoit pas de remplir les formalités ordinaires; il demanda que le Greffier de l'Audience fût commis pour recevoir à l'Hôpital, où il ſe tranſporteroit, le ſerment de la Retrayante, que l'Acquéreur avoit requis; il demanda même que les 24 heures, pour l'exécution du Retrait, ne couruſſent qu'à compter du moment de la preſtation de ſerment ès mains du Greffier, & ſes concluſions lui furent adjugées.

La Sentence que je viens de citer, annonce que le Retrait ne peut s'exercer que par ceux qui ont la volonté actuelle de conſerver les biens & héritages qui forment l'objet du Retrait; telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Normandie y eſt conforme. Il a ſur cela rendu un Arrêt en forme de Réglement, le 8 Août 1735, par lequel il eſt ordonné que tout Retrayant lignager ſera tenu, s'il en eſt requis, *de jurer & affirmer, avant la clameur jugée, qu'il* l'exerce *pour lui, qu'il ne prête ſon nom à perſonne directement ni indirectement, & qu'il eſt dans la volonté actuelle de garder l'héritage.*

Il faut conclure de ces maximes, que le droit d'exercer le Retrait Lignager, eſt perſonnel, & qu'il ne peut pas ſe céder à des tiers, comme le droit de Retrait féodal; mais les Auteurs penſent qu'un parent lignager, qui a intenté le Retrait dans un temps utile, peut céder ſon droit à un autre Lignager. Voyez Dumoulin, Dupleſſis, Carondas & Brodeau, ſur la Coutume de Paris.

Quand donc le Retrait eſt adjugé, le Retrayant doit faire des offres ſuffiſantes à l'Acquéreur, & le rembourſer dans les 24 heures; & ſi l'Acquéreur eſt refuſant de recevoir, le Retrayant doit en faire la conſignation dans le même eſpace de ces vingt-quatre heures, à laquelle conſignation il doit de même appeller l'Acquéreur; & faute de ſatisfaire à tout ce que deſſus dans les vingt-quatre heures, dit la Coutume, le Retrayant eſt déchu du Retrait, art. 136.

Dans les Juriſdictions où il y a des Receveurs des Conſignations en titre d'office, c'eſt en leurs mains que la Conſignation dont il s'agit ici, doit être faite; & quand il n'y en a point, c'eſt au Greffe.

Dans l'affaire de Deſgardins, dont j'ai déja parlé, on oppoſoit que la quittance de la Conſignation qu'il avoit faite, n'étoit pas ſignée du ſieur Martinot, Receveur des Conſignations de Boulogne-ſur-mer, mais du ſieur *Martinot fils, pour l'incommodité de ſon pere.* Ce moyen fut auſſi rejetté par l'Arrêt du 20 Août 1751, que j'ai déja cité.

Si l'acquiſition a été faite par bail à rente rachetable, le Retrayant n'eſt point reçu à offrir de payer & continuer la rente conſtituée par le contrat: il doit en rembourſer le principal au bailleur (*a*), ou conſigner dans les vingt-quatre heures, au refus du créancier de recevoir. *Ibid.* art. 137.

Cependant le rembourſement ne ſeroit pas néceſſaire, ſi le bailleur à rente étoit d'accord de prendre le Retrayant pour débiteur, & d'en décharger l'Acquéreur; mais dans ce cas, le Retrayant ſeroit toujours tenu de prendre acte de cette décharge, & de l'offrir à l'acquéreur, ou la conſigner à ſon refus, le tout dans le même eſpace de vingt-quatre heures.

Il eſt néantmoins des cas où il ſeroit impoſſible d'apporter à l'Acquéreur, en vingt-quatre heures, acquit & décharge de ce qui peut reſter dû au vendeur; on ne pourroit

(*a*) Dans l'eſpéce de l'Arrêt rendu le 25 Juin 1760, pour la Coutume de Poitou, & dont j'ai déja parlé; au lieu d'offrir au tuteur d'un mineur, 1500 liv. qui lui reſtoient dues pour ſa portion dans le prix des biens vendus, & que l'acquéreur avoit promis garder juſqu'à la majorité & ratification du mineur, à condition d'en payer l'intérêt, & d'apporter la decharge de cette obligation à l'acquereur, le Retrayant offrit les 1500 livres, les intérêts, les lods & ventes, &c. à l'acquéreur, & conſigna le tout à ſes riques.

L'acquéreur prétendit que ces offres & la conſignation n'étoient pas ſuffiſantes; il diſoit qu'on ne pouvoit le rendre indemne, qu'en lui rapportant la quittance du tuteur: il citoit un Arrêt du 25 Juin 1606, pour la Coutume de Meaux, & Bourjon.

On lui oppoſoit le ſuffrage de Tiraqueau, Grimaudet & Dupleſſis; par l'Arrêt ſuſdit, on jugea que les offres faites à l'acquéreur, étoient ſuffiſantes, au moyen de ce qu'elles tendoient à lui procurer les moyens d'anéantir ſon obligation perſonnelle.

point, par exemple, rapporter à Paris, en vingt-quatre heures, la décharge d'un vendeur domicilié à Lyon; quand ces impoſſibilités ſe rencontrent, le Retrayant doit, dans les vingt quatre heures, préſenter ſa requête expoſitive du fait au Juge, & dans le même délai aſſigner l'Acquéreur, pour demander que le délai ſoit prorogé.

Les ſieur & dame Parent prirent ce parti en 1720, lorſqu'il s'eſt agi d'exécuter un Retrait qui leur avoit été adjugé d'une maiſon, rue du Mail; & par Sentence contradictoire, rendue au Châtelet le 20 Juillet 1720, le délai fut prorogé d'un mois, qui devoit courir du jour même de la prononciation de la Sentence.

Les Retrayans n'offrirent à l'Acquéreur la décharge du vendeur, que le 20 Août 1720, & l'acquéreur prétendit qu'il étoit alors trop tard; il ſoutint que le mois accordé par la Sentence du 20 Juillet, étoit échu le dix-neuf Août; parce que les mois accordés par la Juſtice, ne ſont que de 30 jours, de même que les uſances pour les Lettres de Change, ſuivant l'Ordonnance du Commerce. Les ſieur & dame Parent répondoient que les mois judiciaires étoient de 31 jours, ſuivant une conſtitution de Juſtinien; la Sentence du Châtelet qui intervint ſur cette conteſtation, le premier Avril 1721, déclara les Retrayans déchus du Retrait; & elle fut confirmée en la premiere Chambre des Enquêtes, par Arrêt rendu le 17 Juin 1722, ſur partage d'opinions en la Grand'Chambre.

Un nommé Preſtereau ayant acquis des héritages, moyennant des deniers comptans, & 315 liv. de rente viagere, fut aſſigné en Retrait. Il tendit le giron, à la charge par la Retrayante de lui apporter décharge de l'obligation qu'il avoit contractée envers le vendeur.

Le vendeur, créancier de la rente, ayant refuſé de conſentir cette décharge, la Retrayante, qui étoit une femme non commune en biens, offrit pour ſûreté du payement de la rente, non-ſeulement d'hypothéquer tous ſes biens, mais même ceux de ſon mari qui vouloit bien la cautionner.

Les premiers Juges avoient adopté ces offres; mais par Arrêt du Parlement de Paris rendu ſur production, en la Grand-Chambre, au rapport de M. l'Abbé Genou, le 22 Juin 1723, les Sentences adjudicatives du Retrait ont été infirmées, & la dame Jouin déboutée de ſa demande en Retrait. Cet Arrêt eſt rapporté à la ſuite de la nouvelle édition de Dupineau ſur la Coutume d'Anjou.

Sur cette queſtion, voyez l'article 385 de la Coutume d'Anjou, un Arrêt de 1605, rapporté par M. le Preſtre, Centurie 2, ch. 92; Soefve, tome 2, Centurie premiere, chap. 60.

La raiſon pour laquelle le Retrait n'a pas lieu en ce cas, c'eſt que, ſans la décharge du vendeur, l'acquéreur n'eſt pas rendu indemne, & qu'il doit l'être, quand le Retrait a lieu.

La caution ne ſuffit pas pour indemniſer l'acquéreur, dit Dupleſſis ſur l'article 137 de la Coutume de Paris, ſection 2; & ſi, (continue cet Auteur) un homme vend ſon héritage, à la charge de l'acquitter d'une rente fonciere, ou bien s'il le baille en payement au créancier, le Retrait eſt impoſſible, puiſque la rente eſt inamortiſſable.

Auſſi les Annotateurs de Dupleſſis, après avoir cherché tous les tempérammens poſſibles, pour, en ce cas, faciliter le Retrait, ſont obligés de convenir que, ſi l'acquéreur ne peut obtenir ſa décharge, le Retrait ne peut avoir lieu.

Cette Juriſprudence n'a pas lieu en Normandie, où les Retraits ſont favorables; en effet, ſi le vendeur n'accepte pas le Retrayant pour débiteur, il ſuffit de lui offrir & de lui donner bonne & ſuffiſante caution; & on trouve à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, imprimée à Rouen en 1753, chez Viret, un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 26 Février 1752, qui donne au clamant l'option, ou de ſe faire agréer par le vendeur, pour débiteur d'une rente viagere, ou de donner caution.

Mais le même Arrêt décide que la caution doit être reçue & jugée avec le vendeur, & qu'il ne ſuffit pas de l'offrir au défendeur en clameur.

Pluſieurs autres Arrêts très-modernes, rendus au même Parlement, avoient auparavant jugé que des Retrayans n'étoient pas obligés de donner caution, de faire décharger l'acquéreur de la continuation des ren-

tes foncieres ou viageres, & avoient adjugé le Retrait, nonobſtant l'oppoſition du créancier : ces Arrêts, au nombre de quatre, ſont rapportés dans le même Ouvrage. V. auſſi un autre Arrêt du 16 Août 1747, qu'on trouve dans l'Edition de 1757 de ce même texte de Coutume, page 534.

On en trouve un autre du 25 Juin 1732, dans le Journal du Parlement de Bretagne, tome premier, ch. 1, par lequel il a été jugé que, lorſque le vendeur, à la charge d'une rente viagere, refuſe d'accepter le Retrayant pour débiteur, il ſuffit au Retrayant de donner caution de la rente, & que cette caution opére la décharge de l'acquéreur.

Lorſque, pour exécuter le Retrait, le vendeur intervient, & déclare dans le procès-verbal ou acte d'exécution du Retrait, qu'il décharge l'acquéreur, en reconnoiſſant avoir reçu le prix, le Retrait eſt valablement exécuté. La Cour l'a ainſi jugé en faveur de la demoiſelle de Loiſtron, contre le ſieur de Gueroux, au rapport de M. Delpêch, par Arrêt rendu le 7 Mars 1733, en la Grand'Chambre.

Dans cette eſpéce, le ſieur Gueroux prétendoit, 1°. que la Retrayante avoit dû conſigner les quittances du vendeur; 2°. que le procès-verbal d'exécution du Retrait n'avoit pas dû ſe faire en pluſieurs vacations; mais ſa prétention fut rejettée par l'Arrêt. Il s'agiſſoit d'un Retrait dans la Coutume du Mans.

Dans une conteſtation occaſionnée par un Retrait d'héritages vendus, moyennant un prix payable en argent au vendeur, outre une rente viagere payable à un tiers qui refuſoit d'accepter le Retrayant pour débiteur, & de décharger le vendeur, la Cour, par Arrêt rendu le 6 Août 1740, au rapport de M. l'Abbé de Sallabery, a jugé que, dans le lendemain de la ſignification de l'Arrêt, le créancier de la rente & penſion viagere ſeroit tenu de conſentir la décharge de l'acquéreur, ſinon que l'Arrêt vaudroit décharge, & que les arrérages de la rente ſeroient payés par le Retrayant, juſqu'à l'exécution.

Par Arrêt du 19 Avril 1725, rendu au rapport de M. Mengui, la Cour a jugé (contre le ſentiment de Dupleſſis), que l'exécution du Retrait doit ſe faire devant le Juge qui a connu de ce même Retrait, & non devant le Juge de la ſituation des biens.

Voici l'eſpéce de cet Arrêt.

Un Secrétaire du Roi, aſſigné en Retrait pour une maiſon ſituée à Reims, avoit fait renvoyer aux Requêtes du Palais la demande en Retrait portée devant les Juges de Reims : il avoit été condamné à ſe déſiſter au profit du Lignager, par Sentence du 20 Juillet 1723; & en ayant appellé, il avoit déclaré ſur l'appel, qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour; mais il avoit demandé, conformément à l'article 202 de la Coutume de Reims, que le Retrait fût exécuté devant les Juges du domicile de l'acquéreur. L'Arrêt l'a débouté, parce qu'il avoit lui-même fait renvoyer aux Requêtes du Palais.

Dans la Coutume de Bordeaux, art. 17, le demandeur en Retrait doit offrir de conſigner & dépoſer en Jugement une piéce d'or & d'argent dans l'an & jour de la priſe de poſſeſſion réelle de la choſe vendue; & s'il ne fait leſdites choſes dans ledit temps, il eſt déchu dudit droit de Retrait Lignager.

Cette diſpoſition a fait naître une conteſtation ſinguliere, dont voici l'eſpéce & l'Arrêt.

Un ſieur de Vaillac exerçant le Retrait de biens acquis par M. le Duc de Saint-Simon, fit aſſigner ce Seigneur à deux mois. Le neuviéme mois de la priſe de poſſeſſion couroit lors de l'Exploit, & M. le Duc de Saint-Simon fit renvoyer aux Requêtes du Palais quatre jours avant l'expiration de l'année.

Le Retrayant proteſta de nullité du renvoi; qu'il ne pourroit préjudicier à ſes droits, & que l'année ſeroit prorogée.

Le renvoi eſſuya un déclinatoire de la part du Retrayant; il en fut débouté par Sentence, confirmée par Arrêt.

Quatre mois après l'Arrêt ſignifié, le Retrayant a offert, conſigné & dépoſé au Greffe en Jugement une piéce d'or de 12 liv. & une piéce d'argent de 6 liv. M. le Duc de Saint-Simon a prétendu que cette conſignation étoit nulle, comme n'étant point faite dans l'an & jour.

Il convenoit cependant que le délai avoit été prorogé au moyen du renvoi : mais il prétendoit que dès que la Juriſdiction avoit

été rendue certaine par l'Arrêt qui avoit débouté du déclinatoire, c'étoit du jour de la signification de cet Arrêt, que les quatre jours qui restoient commençoient à courir. & que l'an n'étoit pas prorogé à l'infini.

Le Retrayant soutenoit au contraire que dès que c'étoit par le fait de M. le Duc de Saint-Simon qu'il n'avoit pû consigner dans l'année, & que le délai avoit été prorogé, il l'étoit à l'infini.

La Sentence des Requêtes du Palais a admis le Retrait nonobstant les raisons de M. de Saint-Simon, & elle a été confirmée par Arrêt rendu sur Délibéré le Vendredi 16 Avril 1734, sur les Conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Mes Aubry & l'Herminier.

L'article 48 de la Coutume de S. Jean-d'Angely, assujettit aussi *le Lignager qui veut rétraire, à offrir & consigner une piéce d'or ou d'argent en Jugement, ou entre les mains d'un Sergent, avec offre de parfournir, &c.*

La demoiselle de Belleville, qui exerçoit un Retrait Lignager dans cette Coutume contre le Prince de Talmont, le fit assigner le 13 Mars 1720, & obtint le 30 au Châtelet une Sentence qui, en lui donnant acte des offres d'un écu d'argent valant 8 l. lui permit de consigner la piéce d'argent.

La demoiselle de Belleville fit signifier cette Sentence, avec déclaration qu'elle consigneroit le même jour. Elle consigna en effet l'écu de 8 liv. ès mains du Receveur des Consignations, & fit signifier la quittance au Prince de Talmont, qui demanda la nullité du tout, parce qu'il y avoit plusieurs jours d'intervalle entre les offres & la consignation, & que d'ailleurs la consignation n'étoit pas faite entre les mains du Greffier de l'Audience, ni en celles de l'Huissier, mais entre les mains du Receveur des Consignations : il falloit, selon lui, la faire à l'Audience en Jugement sur le champ entre les mains du Greffier, & le Juge devoit en donner acte.

La demoiselle de Belleville répondoit qu'il n'y avoit point de peine prononcée par la Coutume relativement au délai de l'exploit, & que la Coutume se servant du mot consigner, la consignation étoit valable ès mains de l'Officier du Tribunal créé pour la recevoir. Ces moyens prévalurent ; & par Arrêt rendu le 14 Août 1723, la Sentence qui adjugeoit à la demoiselle de Belleville le Retrait Lignager, a été confirmée.

Les sieurs Perſon & Menage ayant acquis conjointement aux Requêtes du Palais, sur décret forcé, une maison sise à Paris, Fauxbourg Saint-Antoine, les Srs Morel, Grollet & autres parens lignagers, exercerent le Retrait de cette maison ; on contesta leur généalogie, & l'on prétendit, de la part des acquéreurs, que les Retrayans n'étant parens du côté & ligne que pour la moitié de la maison, ils ne pouvoient pas même retirer cette moitié ; parce que, disoit-on, l'autre moitié non sujette à Retrait restant ès mains des acquéreurs, cela occasionneroit un cercle perpétuel de licitations & de Retraits, & l'on employoit les mêmes moyens que j'ai ci-devant proposés.

Sur cela les Parties furent appointées au Châtelet, & il intervint Sentence le 5 Décembre 1755, qui jugea que le Retrait avoit lieu, & que ce n'étoit pas le cas d'appliquer l'inconvénient des licitations : (cette espéce est en effet différente de celle dont j'ai parlé, & ce ne pourroit être, à mon sens, qu'après la licitation que le Retrait occasionneroit, que l'on pourroit exclure un nouveau Retrait, afin d'éviter le cercle à l'infini).

Il fut ensuite question d'exécuter le Retrait ; les Retrayans ayant trouvé Perſon & Menage dans la maison de Menage, leur firent à l'un & à l'autre conjointement dans l'original de leur exploit d'offres, & diviſément dans les copies, des offres de la totalité du prix de la moitié de la maison retirée ; ils accompagnerent ces offres de la condition d'apporter décharge des hypothéques qui avoient pu être contractées par les acquéreurs ; mais ils se désisterent sur le champ de cette condition : nonobstant ce désistement, les deux acquéreurs ne voulurent point recevoir les offres, & se retirerent.

Après leur retraite, l'Huissier, en conséquence de leur refus, les assigna par l'exploit d'offre même pour être présens à la consignation ; & il donna cette assignation à Menage, en parlant à sa femme, & à Perſon, en parlant à son neveu, mais au domicile de Menage ; & il porta cette même copie de Perſon en sa demeure, *en parlant à sa femme.*

Dans cet état, on a prétendu de la part de Perſon & Menage, que le Retrait avoit été mal exécuté :

1°. Parce qu'il falloit faire des offres à Perſon & à Menage, non de la totalité du prix, mais de la moitié à chacun d'eux ; aucun d'eux n'étoit ni obligé ni en état de recevoir la portion de l'autre, ne pouvant donner quittance que de ſa propre portion, & que d'ailleurs il impliquoit que l'on fît des offres réelles de la totalité à tous les deux.

2°. Parce qu'en ſe déſiſtant de la condition appoſée aux offres, & qui vicioit ces mêmes offres, on ne les avoit pas réitérées ; d'où il ſuivoit, ſuivant les ſieurs Perſon & Menage, que les offres ayant été nulles & vicieuſes dans le temps qu'elles avoient été faites, & n'étant point réitérées, elles n'avoient pû devenir valables.

3°. Parce que l'aſſignation donnée au domicile de Menage à Perſon, (qui s'étoit retiré,) en parlant à ſon neveu, pour être préſent à la conſignation, étoit nulle, toute aſſignation devant être donnée à perſonne ou à domicile ; & il ne ſervoit de rien, ajoutoit-on, que l'Huiſſier, pour rectifier cette aſſignation, l'eût enſuite portée chez Perſon, en faiſant mention qu'il y avoit laiſſé une copie, la formalité preſcrite par l'Ordonnance qui oblige de faire cette mention n'empêchant pas que l'exploit ne doive être d'ailleurs fait à perſonne ou à domicile ; ſans quoi, diſoit-on, on pourroit aſſigner quelqu'un en parlant dans une rue à tout autre que lui, & porter enſuite cette aſſignation à ſon domicile.

Il falloit donc, attendu la retraite de Perſon, après les offres & ſon refus de les accepter, que l'Huiſſier ſe tranſportât en ſon domicile pour lui donner l'aſſignation.

Sur ces différens moyens, & principalement parce que l'aſſignation n'étoit donnée ni à Perſon ni à domicile, Sentence eſt intervenue ſur délibéré le 7 Juillet 1756, qui a déclaré les Retrayans déchus du Retrait, avec dépens. Elle a été confirmée par Arrêt du 4 Mai 1759.

L'exécution de ce Retrait a encore donné lieu à une autre queſtion ſinguliere, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Morel, l'un des Retrayans, qui n'avoit pas d'argent pour rembourſer les acquéreurs, avoit emprunté 12000 livres d'un ſieur Dufreſne d'Aubigny, & avoit fait une déclaration d'emploi dans la quittance de conſignation.

Comme il étoit jugé que le Retrait étoit mal exécuté, le ſieur d'Aubigny voulut retirer ſon argent, mais il trouva une oppoſition formée entre les mains du Receveur des Conſignations, à la requête de Perſon & Menage, pour ſûreté des dépens adjugés par la Sentence du 7 Juillet 1756.

Menage & Perſon, aſſignés en main-levée, ſoutinrent qu'au moyen du prêt fait à Morel, l'argent avoit ceſſé d'appartenir au ſieur d'Aubigny ; que celui-ci n'étant plus propriétaire des deniers conſignés, il n'avoit qu'une ſimple action contre Morel ſon débiteur, en reſtitution, & que par conſéquent (eux Perſon & Menage) pouvoient ſe faire payer de leurs dépens ſur cet argent avec d'autant plus de raiſon, qu'elle n'avoit été faite que pour leur ſervir de gages & les rendre indemnes.

Le Sr d'Aubigny, & après lui la demoiſelle Deſnos, ſa ceſſionnaire, ſoutint qu'il avoit privilége ſur la conſignation ; que la déclaration inſérée dans la quittance aſſuroit ſon droit ; il invoquoit les art. 176 & 177 de la Coutume, qui permettoit la ſuite & la révendication, &c. Par Arrêt rendu le Mercredi 30 Mai 1759, le privilége fut adjugé à la demoiſelle Deſnos.

En Poitou, quand le Retrait eſt adjugé, les art. 322 & 325 de la Coutume de cette Province, accordent huit jours au Retrayant pour rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſition ; & s'il ne ſatisfait pas dans ce délai, la Coutume prononce la déchéance : mais de quel jour commence à courir cette huitaine ? Cette queſtion s'eſt préſentée depuis peu au Parlement ; & par Arrêt rendu le 20 Avril 1750, au rapport de M. Severt, la Cour a jugé que la huitaine ne commençoit à courir que du jour que le Retrayant avoit été judiciairement *acerténé* (c'eſt-à-dire, rendu certain) du prix de l'acquiſition, frais & loyaux-coûts.

Le Parlement de Bretagne a, par Arrêt rendu le 10 Juillet 1730, (imprimé avec les Mémoires & Conſultation chez Joſeph Vatar, en la même année), jugé » que le Re» trayant d'une Terre ſituée en Bretagne,

» qui

» qui n'a offert & consigné que le prix prin-
» cipal du contrat, sans y avoir ajouté une
» somme à valoir sur les loyaux-coûts, frais
» & mises, avoit fait des offres & une con-
» signation insuffisante, qu'il en devoit sup-
» porter les frais, & les rembourser à l'ac-
» quéreur avec intérêts «.

La Coutume de Paris ne régle point dans quel temps le remboursement des loyaux-coûts doit être fait; mais elle exige que l'exploit en Retrait contienne offre de les rembourser.

Celle de Mantes garde le silence sur les offres des loyaux-coûts; & la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. du Noyer en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 13 Juil. 1741, a jugé qu'il étoit inutile de les offrir dans cette Coutume, & qu'il suffisoit que l'acquéreur les remboursât dans la huitaine de la liquidation, aux termes de l'article 73.

Ce même Arrêt a encore jugé que les jours qui s'écoulent entre la Sentence qui liquide les loyaux-coûts, & l'appel qu'en interjette le Retrayant, ne sont point comptés pour composer le délai de huitaine; que la Coutume accorde pour le remboursement des loyaux-coûts; mais que le délai de huitaine ne commence à courir que du jour de l'Arrêt intervenu sur l'appel de la Sentence de liquidation.

Quelles sont les dépenses qu'on regarde comme loyaux-coûts, & l'augmentation des espéces y entre-t-elle? V. *Loyaux-Coûts*.

Le Retrayant n'est point obligé de rembourser ce qui a été donné au créancier du vendeur pour renoncer à son hypothéque, ni à la femme pour renoncer à son douaire sur l'héritage vendu.

Lorsque le premier acquéreur d'un héritage le revend dans l'année du Retrait à un second acquéreur, moyennant un prix plus fort que celui de la premiere vente, s'il n'a pas garanti le Retrait, est-il obligé de rendre l'excédent du premier prix au second acquéreur évincé par un Retrait Lignager?

Cette question a été consultée le 2 Déc. 1722, & vingt des plus célébres Avocats de Paris, ont répondu que le second acquéreur n'a aucune action contre le second vendeur, en ce cas; parce que,

1°. Le premier acquéreur est un véritable propriétaire, & qu'il en a les droits.

2°. Qu'il n'est point garant d'une éviction légale.

3°. Que le profit & la perte regarde le propriétaire.

Il y a néantmoins plusieurs cas où le recours seroit juste: il auroit lieu,

1°. S'il étoit stipulé, ou s'il étoit accordé par la Loi municipale.

2°. Si le Retrait étoit exercé avant la seconde vente, sans que le vendeur l'eût déclaré au second acquéreur.

3°. Si le vendeur avoit vendu un acquêt comme propre.

4°. Si la vente étoit faite après l'an du Retrait, sans que le premier acquéreur eût été ensaisiné.

5°. Si le Retrait s'exerçoit par quelques causes procédantes des ventes antérieures, qu'il n'auroit pas été possible au dernier acquéreur de prévoir.

6°. S'il y avoit du dol dans la vente de la part du vendeur.

Le Seigneur du Fief de la Grange-Batelière, situé à Paris, au bout de la rue de Richelieu, ayant le 24 Décembre 1717, fait un bail à cens d'une piéce de terre contenant 2016 toises de superficie, dépendante de ce Fief, à la charge que les preneurs à cens seroient tenus de faire construire des maisons; les preneurs qui n'avoient pas assez de fortune pour faire bâtir sur le terrein, en céderent la meilleure partie à différentes personnes qui y firent bâtir.

Les preneurs à cens n'avoient point fait ensaisiner ni insinuer leur contrat ou bail à cens, mais ceux auxquels ils avoient cédé une partie de leurs droits, avoient fait ensaisiner & insinuer les leurs, & ils avoient en conséquence fait bâtir.

Les choses étoient en cet état, lorsque les 11 & 13 Juillet 1720, c'est-à-dire, environ trois ans & demi après le bail à cens, un parent Lignager du bailleur exerça le Retrait du terrein contre les premiers acquéreurs; & à mesure qu'il connut les seconds, il les fit assigner, pour voir déclarer commun avec eux le Jugement qui interviendroit sur le Retrait, &c. Il prétendoit, sur le fondement de l'art. 146 de la Coutume de Paris, que les maisons construites sur le terrein donné à cens, devoient lui être adjugées avec l'hé-

ritage retiré, ſans rembourſer la valeur de ces maiſons aux ſeconds acquéreurs.

Les derniers acquéreurs ſoutenoient le Retrayant non-recevable, parce que leurs contrats étoient inſinués & enſaiſinés. Il leur étoit d'ailleurs indifférent, diſoient-ils, que le premier acquéreur eût fait inſinuer & enſaiſiner le ſien, puiſque, ſelon eux, ils étoient en régle & qu'ils avoient ſatisfait à la Loi, en faiſant enſaiſiner & inſinuer leur contrat beaucoup plus d'un an avant l'action en Retrait intentée. Ils ajoutoient qu'il avoit été libre au Seigneur de la Grange-Bateliere d'impoſer aux preneurs à cens la charge & la condition de bâtir ſur le terrein qu'il leur concédoit, & que le Retrayant ne pouvant que ſe faire ſubroger au vendeur, il étoit tenu de tout ce dont ſeroit tenu le vendeur même, ſi celui-ci rentroit dans ſon terrein.

Sur cette conteſtation, Sentence eſt intervenue en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, le 27 Janvier 1722, par laquelle le Retrait a été adjugé, *à la charge* par le Retrayant *de rembourſer les frais & loyaux-coûts, dans leſquels loyaux-coûts* (eſt-il dit dans la Sentence) *les acquéreurs pourront employer les bâtimens, nouvelles conſtructions & ouvrages faits ſur leſdites* 2016 *toiſes de terrein, ſuivant la liquidation qui en ſera faite. . . . . eu égard à la valeur des matériaux & ouvrages du temps préſent* (a).

Cette Sentence a été confirmée par Arrêt rendu le 21 Juillet 1723, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goeſlard.

Les formalités preſcrites pour l'exercice & l'exécution des Retraits, ſont très-rigoureuſes, & il faut les obſerver toutes, parce que *qui cadit à ſyllabâ, cadit à toto;* ainſi ſi le Retrayant manque à l'une de ces formalités, s'il y a nullité, ſoit dans la procédure, ſoit dans l'exécution du Retrait, il ne peut pas renouveller ſon action, quand même la déchéance ſeroit prononcée dans un temps encore utile. Cependant V. *Retrait Féodal.*

Si le Retrait eſt admis, le Retrayant gagne les fruits du jour de l'ajournement & de ſes offres; parce que dès ce moment il a été obligé d'avoir toujours ſon argent prêt, & qu'ainſi il ne lui a plus été poſſible de l'employer ailleurs pour en tirer l'intérêt: la Coutume de Paris le décide textuellement par l'art. 134.

Il eſt bon de remarquer que, (dans la Coutume de Paris), quand le Retrayant auroit manqué de former une demande expreſſe des fruits, ils ne lui ſeroient pas moins dûs du jour de l'ajournement & offres, il eſt toujours temps de les demander, tant qu'il n'y a point de péremption d'inſtance. Voy. l'Arrêt rapporté par Pithou ſur l'art. 166 de la Coutume de Troyes.

Fortin & Brodeau rapportent des Arrêts ſur le ſuſdit article 134 de notre Coutume, par leſquels ils diſent avoir été jugé que tous les fruits qui ſe trouvent pendans par les racines au jour des offres & de l'ajournement en Retrait, appartiennent au Lignager, en rembourſant les labours & ſémences. C'eſt auſſi l'opinion de Chopin ſur la Coutume de Paris.

Il me paroîtroit beaucoup plus équitable que les fruits fuſſent partagés entre l'Acquéreur & le Retrayant à proportion du temps, ſuivant l'opinion de Dumoulin, de Tiraqueau & de Coquille; parce que la nourriture & la production des fruits étant l'ouvrage d'une année entiere, il eſt certain que celui qui a été propriétaire de la terre, pendant que les fruits s'y nourriſſoient, n'y a pas moins de part que celui qui ſe trouve propriétaire au temps de leur maturité

D'ailleurs, l'intention de la Coutume n'eſt point qu'un Lignager gagne ſur l'Acquéreur, & profite de ſon travail; ce qui pourroit néantmoins arriver s'il emportoit tous les fruits, pouvant très-ſouvent attendre la veille de la récolte, pour intenter le Retrait.

S'il y avoit des fruits pendans ſur l'héritage au temps de la vente, & que ces fruits n'ayent pas été réſervés par le Vendeur; le Lignager qui trouve la terre nue, lorſqu'il la retire, peut demander que ces fruits, qui ont augmenté le prix de la vente, ſoient eſtimés, & leur valeur déduite ſur le rembourſement qu'il eſt obligé de faire, autrement il payeroit le prix entier de la vente, & n'auroit qu'une partie de la choſe vendue;

(a) Les bâtimens conſtruits ſur le terrein retiré, avoient été conſtruits dans le temps de l'Agiot; & avoient coûté des ſommes immenſes, au moyen de la cherte des matériaux dans ce temps de vertige.

ce qui ſeroit injuſte, comme le remarque Dumoulin ſur l'ancienne Coutume. Voyez auſſi l'Arrêt du 21 Août 1649, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 47.

On peut ſur cela demander, ſi ſe trouvant ſur la terre, au tems du Retrait, de nouveaux fruits au lieu de ceux qui y étoient au temps de la vente, ils ne doivent pas tenir lieu de récompenſe au Retrayant, & ſi en les levant, il ne ſera pas obligé de rembourſer le prix entier de la vente.

Mon avis eſt ſur cette queſtion, que les fruits pendans par racine au temps du Retrait, doivent être partagés entre l'Acheteur & le Lignager, à proportion du temps, & qu'ainſi il faut faire déduction de la valeur des fruits qui ont été vendus conjointement avec la terre.

Le 4 Juin 1755, on a plaidé au Châtelet une queſtion bien ſinguliere entre deux Retrayans, & l'Acquéreur d'un héritage ſitué dans la Coutume de Paris. Suivant cette Coutume, le premier des deux qui avoit exercé le Retrait devoit être préféré : mais le premier Retrayant avoit eſſuyé une conteſtation ſinguliere de la part du ſecond qui avoit duré long-temps ; & dans cet intervalle, il avoit paſſé plus d'un an ſans faire de pourſuite ſur l'action en Retrait dirigée contre l'Acquéreur.

Le ſecond Retrayant profita de cette circonſtance pour demander l'excluſion du premier : on diſoit de la part du ſecond Retrayant, que le premier avoit laiſſé périr ſa demande en Retrait, en ne la pourſuivant pas pendant plus d'un an ; que la péremption s'acquiert dans ces matieres par le défaut de pourſuite pendant un an ; parce que l'action en Retrait eſt annale, & que l'action en péremption ne doit pas être d'une plus longue durée que l'action principale dont elle eſt acceſſoire.

Le premier Retrayant oppoſoit au ſecond que celui-ci excipoit du droit d'autrui. On convenoit que la péremption étoit acquiſe ; mais on ſoutenoit que l'Acquéreur ſeul pouvoit la demander, & non un tiers. On ajoutoit que les conteſtations élevées entre les deux Retrayans, avoient interrompu la péremption de la premiere demande en Retrait formée contre l'Acquéreur, avec laquelle les procédures des deux Retrayans étoient connexes. L'Acquéreur qui étoit partie dans la cauſe, s'en rapportoit à Juſtice ; & par Sentence rendue le 4 Juin 1755, plaidans Mᵉ Rouſſelot & Cornil, le Retrait a été adjugé au ſecond Retrayant : on a par conſéquent jugé non-ſeulement qu'en ces matieres, la péremption s'acquiert par le défaut de pourſuite pendant un an, mais que le ſecond Retrayant peut oppoſer cette péremption au premier.

Une Sentence du Châtelet rendue le 30 Mars 1756, a jugé qu'un incident dont la procédure eſt déclarée nulle, n'empêche pas la péremption de la demande en Retrait. Elle a été confirmée par Arrêt du 20 Mars 1759.

Dans cette eſpéce, le Retrayant avoit obtenu une Sentence par défaut faute de comparoir, qui adjugeoit le Retrait au préjudice de l'acte d'occuper, ſignifié par le Procureur de l'Acquéreur ; celui-ci demanda la nullité de la Sentence, & pourſuivit l'Audience ſans faire de ſommation de défendre au fond ni pourſuivre le défaut faute de défendre : un an s'étant écoulé après la Requête en nullité, l'Acquéreur demanda la péremption de l'exploit en Retrait ; le Retrayant ſoutenoit qu'elle ne pouvoit avoir lieu, au moyen de ce qu'il avoit pourſuivi l'Audience ; on lui répondoit que ſes pourſuites n'avoient pour objet que l'incident de la nullité, & non le fond : cette réponſe a déterminé le Jugement ; l'appel de la Sentence eſt actuellement pendant au Parlement.

Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu le 18 Mai 1746, entre le Préſident de la Londe & la dame de Bapaume, que le Retrayant eſt non-recevable à appeller d'une Sentence, qui le déboute de ſa clameur, après l'an de la ſignification de la Sentence.

Berault rapporte d'autres Arrêts ſemblables ſur l'art. 499 de la Coutume de Normandie, & on tient auſſi dans la Coutume de Paris, que le Retrayant débouté du Retrait par Sentence, n'eſt pas recevable à interpeller appel après l'an & jour de la ſignification de la Sentence.

L'action en Retrait participe de la perſonnalité & de la réalité ; & par conſéquent

elle doit être portée devant le Juge du domicile du Défendeur; parce que la perſonnalité comme la plus noble attire la réalité. On peut ſur cette matiere conſulter Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chapitre du Retrait Lignager, n°. 2. C'eſt auſſi la doctrine de Mercier, de Papon, de Lange, de Pocquet de Livonniere, de Durand, ſur la Coutume de Vitry; de Brodeau, ſur M. Louet; de Rouſſeau de la Combe, des Annotateurs de Dupleſſis & de pluſieurs autres.

Meſſieurs des Requêtes du Palais qui ne connoiſſent pas des matieres purement réelles, connoiſſent cependant des actions en Retrait: tel eſt le Droit Commun du Royaume, confirmé par la Juriſprudence des Arrêts. Voyez Papon, lett. R. M. Louet & Brodeau, lett. R. Sommaire 51, & les Annotateurs de Dupleſſis.

Cette maxime ne ſouffre d'exception que dans les Coutumes où l'action en Retrait eſt réelle, telles que celles d'Anjou & du Maine.

Dans ces Coutumes, les Requêtes du Palais & de l'Hôtel ſont abſolument incompétentes; il y a ſur cela un Arrêt du premier Mars 1701, qu'on trouve au Journal des Audiences; il y en a un autre du 23 Août 1731, ſur appointement aviſé au Parquet, par M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Mes Bajot, Sarrazin & Couſin. V. l'article 327 de la Coutume de Poitou, l'art. 392 de celle du Maine. Voyez auſſi l'Arrêt du 20 Janvier 1761, dont je parle à l'art. *Retrait Féodal.*

Les principes que je viens de détailler, différent en pluſieurs choſes de ceux admis par la Coutume de Normandie; en effet, cette Coutume paroît toujours également s'occuper, & à favoriſer les Retrayans, & à gêner les Acquéreurs.

Par rapport aux Retrayans, toutes les difficultés ſont applanies: on ne connoît point en Normandie, ni ces formules d'exploits aſſervies à des termes, pour ainſi dire conſacrés, ni ces offres réitérées à chaque journée de la cauſe, ni toutes les formalités de rigueur, dont quelques autres Coutumes ſont hériſſées. Là, tout eſt ſimple, l'action en Retrait s'exerce ſans myſtere & ſans précaution, comme toutes les autres.

En Normandie, le Retrait Lignager n'a pas lieu ſeulement pour les propres; il eſt admis même pour les acquêts en faveur des parens lignagers du Vendeur, juſqu'au ſeptiéme degré inclusivement, dans l'an & jour de la lecture & publication du contrat, ſuivant l'art. 452.

Il a lieu même pour la ſuperficie des bois de haute-futaye vendue, pourvû que le Retrayant ſe préſente avant que la coupe ſoit commencée, *ibid.* art. 163.

Il a lieu en matiere d'échange, quelque petite que ſoit la ſoulte, ſuivant l'art. 464.

En un mot, il a lieu en matiere de donations rémunératoires, en payant l'eſtimation de la choſe donnée, ſuivant l'art. 498; & aucune autre Coutume n'a pouſſé ſi loin la liberté des Retraits.

Auſſi la Coutume de Normandie n'a-t-elle en vûe que l'utilité perſonnelle du Retrayant; elle n'exige pas qu'il retire l'héritage pour le conſerver, mais ſeulement pour ſon profit faire; enſorte que s'il trouve à le revendre à un prix plus avantageux, le Retrait n'en eſt pas moins légitime.

RÉTROCESSION.

C'eſt le nom qu'on donne à un Acte qui contient ceſſion de quelque droit qu'on avoit acquis par tranſport, & qu'on rend à celui de qui on l'avoit reçu. V. *Tranſport.*

RÊVE.

C'eſt le nom d'une impoſition Royale qui ſe perçoit en Languedoc, » ſur les vi» vres, victuailles & marchandiſes qui ſor» tent de la Province. «

On croyoit que ce droit n'avoit été établi qu'en 1540 ou 1541, mais l'Auteur du Mémoire du Languedoc, envoyé à M. le Duc de Bourgogne, & ſur lequel Boulainvilliers a fait l'état de la France, fait mention d'une Ordonnance de Philippes-de-Valois, de 1330, ſuivant laquelle ce droit doit être payé à raiſon de 4 ſols pour liv. des vivres, &c.

Il paroît que les Eccléſiaſtiques & les Monaſtéres ne ſont pas aſſujettis à ce droit. Voyez à ce ſujet un Arrêt de la Cour des Aides & Finances de Montpellier, du 30 Juin 1665, qui en décharge l'Econome du Monaſtere d'Yerre; cet Arrêt eſt dans les

anciens Mémoires du Clergé, tom. 3, part. 4, pag. 175.

RÉVÉLATION.

Ce mot ſignifie rendre publiques les choſes qui étoient ſecrettes. V. *Confeſſion* & *Monitoire.*

REVENDICATION.

Voyez *Contrebande.*

Revendiquer c'eſt redemander judiciairement une choſe qui nous appartient, & qui eſt entre les mains d'autrui.

Celui qui a vendu une *choſe mobiliaire* ſans avoir fixé le *jour* ou le *terme* du payement, mais *eſpérant* en *être payé promptement*, peut la revendiquer & la *pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée* lorſqu'il n'en a pas touché le *prix*, & qu'il n'a pas ſuivi la foi de ſon acheteur. V. l'art. 176 de la Coutume de Paris.

Il ne ſeroit pas juſte en effet que le vendeur perdît ſon droit ſur la choſe vendue, dès qu'il n'en a pas touché le prix; parce que dans le cas de la vente faite ſans jour ni terme, la propriété de la choſe vendue ne paſſe à l'acheteur que par le payement du prix.

Ainſi le droit de propriété étant cenſé réſider encore en la perſonne du vendeur qui n'eſt pas payé, il eſt évident que ce droit lui donne celui de revendiquer la choſe; mais il faut que l'identité de la choſe vendue & revendiquée ſoit bien prouvée, ſans quoi la Revendication n'auroit pas lieu; la difficulté de faire cette preuve, lorſque la choſe a changé de forme, met preſque toujours un obſtacle à la Revendication; comme ſi le bled a été converti en farine, & la laine en drap, &c. On peut ſur cela conſulter les Arrêts rapportés par Brodeau, & ſon Commentaire ſur l'article 176 de la Coutume de Paris.

Le droit que la Coutume donne au vendeur de revendiquer une choſe vendue ſans jour ni terme, ne l'autoriſe pas à rentrer *de plano* dans la poſſeſſion de cette même choſe; il faut auparavant faire ſtatuer ſur la validité de la Revendication.

Le vendeur d'une choſe avec jour & terme pour le payement, peut encore la revendiquer, même avant l'échéance du terme, lorſqu'elle eſt *ſaiſie* ſur l'acheteur *par* un *autre créancier*; l'effet de la Revendication en ce cas, eſt de donner au vendeur un privilége ſur le prix de la choſe vendue; c'eſt la diſpoſition de l'art. 177 de la Coutume de Paris; mais ce privilége ceſſe lorſque la choſe n'eſt plus en la poſſeſſion, & eſt ſaiſie ſur un autre que le premier acquéreur qui avoit terme.

Enfin le vendeur d'une choſe mobiliaire avec terme, peut encore la revendiquer, s'il n'eſt pas payé après le terme convenu, pourvû qu'elle ſoit encore entre les mains de l'acquéreur; car la Revendication d'une choſe vendue avec terme ne peut jamais ſe faire que quand elle ſe trouve entre les mains du premier acquéreur; c'eſt ce que porte l'art. 177 de la Coutume de Paris, & c'eſt encore un point jugé par un Arrêt rendu en la 4e Chambre des Enquêtes, le 3 Juin 1756, ſur un partage d'opinions en la premiere.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de vins revendiqués par un ſieur Eſteve, ſur un vaiſſeau trouvé à la rade de Dunkerque; les tonneaux n'étoient pas marqués: enſorte que, quoiqu'il fût prouvé que le ſaiſiſſant avoit vendu des vins à un particulier qui en avoit revendu au ſieur Gounon, à qui ceux ſaiſis à Dunkerque appartenoient, l'identité des vins vendus avec les vins revendiqués, n'étoit pas exactement prouvée: mais le principal moyen du ſieur Gounon étoit que le ſieur Eſteve & ſes Conſors avoient vendu avec terme, & que la Revendication n'étoit pas faite ſur le premier acheteur, mais ſur le ſieur Gounon qui étoit un tiers.

Pour pouvoir revendiquer des marchandiſes vendues avec ou ſans terme, il faut qu'elles ſe trouvent au même état où elles étoient, quand elles ont été livrées par celui qui les reclame; ſi elles ont changé de forme, ou ſi elles ont été entamées ou miſes en état d'être vendues, elles ne ſont plus ſujettes à Revendication.

Par exemple, ſi elles ne ſont plus ſous balles & ſous cordes (a), ſi elles n'ont plus

(a) La Déclaration du 16 Août 1707, qui fixe le privilége que peuvent exercer les Receveurs des Amendes, ſur les meubles de ceux qui y ſont condamnés, veut que ce privilége n'ait pas lieu, au préjudice du Marchand *qui revendique ſa marchandiſe, dont il n'eſt pas payé, & qui ſe trouve encore en nature ſous balles & ſous cordes.*

leurs capes ou guênes, queues, chef & aulnage, ou s'il s'agiſſoit de marchandiſes enfermées dans des tonneaux, & qu'il ait été mis au tonneau une fontaine, broche ou canelle, pour les mettre en état d'être débitées; dans tous ces cas, paroiſſant que les effets ou marchandiſes ont été laiſſés à la foi de celui qui les avoit achetés, ils ne peuvent plus être revendiqués: c'eſt ce qui eſt établi par un Acte de Notoriété du Châtelet du 13 Mai 1711, qu'on trouve dans mon Recueil de ces Actes, pag. 377.

D'après ces principes bien entendus & bien diſcutés, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, à l'Audience de relevée, le 26 Juin 1759, a jugé que cinq Marchands de bois, qui avoient ſéparément vendu des bois neufs, avec jour & terme, au ſieur Carouge, Marchand de bois, pour la proviſion de Paris, & qui les avoit payés en Billets & Lettres de change, n'avoient pu, à l'ouverture de la faillite du ſieur Carouge, revendiquer ces mêmes bois qui avoient été flottés & empilés dans ſon chantier à Paris, & qu'ils pouvoient ſeulement exercer leur créance pour le prix qui leur reſtoit dû à cauſe de ces biens.

Il étoit conſtant dans le fait, que les bois ſaiſis & revendiqués par ces cinq Marchands, étoient mêlés dans le chantier; mais,

1°. Ils ne ſe trouvoient plus en totalité.

2°. Ils avoient changé de forme par le flottage.

3°. Ils étoient augmentés en valeur par le flottage, tirage de la riviere & empilage dans les chantiers.

Ces raiſons prévalurent ſur la circonſtance ſinguliere & conſtatée par la marque des bois, que tous ceux qui étoient revendiqués, quoique mêlés, avoient été vendus par les Marchands revendiquans.

On a cité dans cette plaidoirie un Arrêt aſſez ſemblable à cette eſpéce, & que l'on date du 14 Juillet 1752; mais Me Jouanin, ſur la plaidoirie duquel ce dernier Arrêt a été rendu, & qui avoit prêté ſon extrait à Me Paporet, n'a pas voulu m'en aider.

A Lyon, les marchandiſes vendues pour être payées comptant ou à terme, peuvent être revendiquées par les vendeurs ſur leurs débiteurs en faillite, pourvû que les marchandiſes ſe trouvent en nature en la poſſeſſion des Faillis, & que l'identité ne puiſſe être reconnue. La Conſervation l'a ainſi atteſté par des Actes de Notoriété des 14 Décembre 1722 & 19 Janvier 1731.

A Marſeille, le droit de reclamer ou » revendiquer des marchandiſes vendues, ne » peut être exercé par le vendeur non en» tiérement payé, que ſur celles qui ſont » trouvées en nature, & exiſtantes entre les » mains de l'acheteur, ou en celles de ſes » commiſſionnaires, en cas pourtant que les » commiſſionnaires n'ayent pas fait des avan» ces deſſus qui en abſorbent toute la va» leur, ou bien entre les mains d'un ſecond » acheteur, qui n'en a pas payé le prix au » premier, ſoit en argent, ou en lettres & » billets.

» Mais la Revendication ne peut ſe faire » de marchandiſes trouvées en nature, & » exiſtantes entre les mains des commiſſion» naires du premier acheteur, qui ont fait » des avances qui en abſorbent & conſom» ment toute la valeur, ni entre les mains » d'un ſecond acheteur qui les a achetés de » bonne foi par vente publique faite par le » miniſtere de courtiers, & en a payé le prix » comptant, à moins que le premier ache» teur n'en ait fait la revente au ſecond, » avant l'expiration de trois jours; auquel » cas ſeulement le vendeur reclamataire » peut exercer le droit de ſuite ſur leſdites » marchandiſes exiſtantes & en nature, en» tre les mains du ſecond acheteur ou de ſes » commiſſionnaires, nonobſtant qu'il en ait » payé le prix au premier, afin d'obvier » aux fraudes.

» Si les marchandiſes vendues ne ſont » point trouvées en nature & exiſtantes en» tre les mains du premier acheteur ou de » ſes commiſſionnaires, ni du ſecond ache» teur qui n'en a pas payé le prix au pre» mier, le droit de ſuite n'a pas lieu, & ne » peut pas être exercé par ſubrogation ſur » le prix, ni ſur le produit & Retraits en » provenans..... « Ce ſont les diſpoſitions d'un Réglement fait par la Chambre du Commerce & les Conſuls de Marſeille, le 11 Août 1730, homologué par Arrêt du Parlement d'Aix du 26 du même mois.

Les propriétaires & principaux locataires des maiſons peuvent auſſi revendiquer les

meubles meublans qui garniſſoient les lieux, & qui ont été emportés furtivement par leurs locataires ou ſous-locataires; & ce droit a lieu, lors même que les meubles enlevés n'ont été ni ſaiſis-exécutés, ni ſaiſis & gagés; parce que le fait du locataire ne peut pas faire perdre au propriétaire ſon gage & ſon privilége ſur l'effet diverti. Voyez ſur cela l'article 171 de la Coutume de Paris.

Enfin, lorſque des meubles ſaiſis ſont enlevés, les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans peuvent auſſi les revendiquer. Voyez ce que dit Bourjon des ſaiſies-exécutions, tom. 2, tit. 8, ch. 3. Sur la Revendication des choſes volées, V. *Vol.*

Me Favieres, Procureur au Parlement, chargé de la recette des deniers de ſa Communauté, étant décédé, la Communauté des Procureurs revendiqua l'argent comptant trouvé ſous les ſcellés appoſés après ſa mort; & ils prétendirent qu'il leur appartenoit, qu'il faiſoit partie de leur recette, qu'il n'étoit ès mains de Me Favieres qu'à titre de dépôt, &c. mais comme rien ne prouvoit que cet argent fût le même que celui qui provenoit de leur recette, ils furent déboutés de leur demande, par Arrêt du 21 Janvier 1730.

On ne peut pas revendiquer des marchandiſes qui ne ſont plus au même état où elles étoient lors de leur livraiſon. Sur cela voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet du 13 Mai 1711, pag. 377 & 378.

Peut-on revendiquer de l'argent prêté, quand l'emploi promis n'a pas été effectué? V. l'Arrêt du 30 Mai 1759, dont je parle à l'art. *Retrait Lignager.*

Un Marchand de vin en gros, voyant qu'une partie reſtante de plus grande quantité des vins qu'il avoit vendus à un détaillant, étoit ſaiſie, à la requête du fermier, pour droit d'Aides, revendiqua ce qui reſtoit, & diſoit au fermier qu'il auroit dû le faire payer des droits d'Aides, à meſure du débit des vins, & que ne l'ayant pas fait, il ne pouvoit pas faire vendre les vins ſaiſis & revendiqués, pour raiſon de droits dûs à l'occaſion du débit d'autres vins, & encore moins prétendre un privilége ſur le prix des vins revendiqués; mais nonobſtant ces raiſons, la Cour des Aides, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1748, ordonna que le fermier ſeroit payé par préférence & en entier ſur le prix des vins encore exiſtans, même pour les droits de ceux qui étoient débités, & dont il avoit fait crédit. Voyez *Contrebande.*

RÉVERSION.

V. *Alſace & Retour.*

REVISION de Compte.

Revoir un compte, c'eſt l'examiner de nouveau.

Avant l'Ordonnance de 1667, on procédoit à la Reviſion des Comptes, quoique clos, quand l'une des Parties prétendoit qu'il y avoit erreur; mais cet uſage a été abrogé par l'art. 21 du titre 29 de cette Ordonnance. V. *Compte.*

REVISION (Droit de).

C'eſt un Droit accordé aux Procureurs, pour les indemniſer du temps qu'ils paſſent à lire les écritures des Avocats, avant de les faire ſignifier.

Ce Droit, qui eſt de 10 ſ. par chacun Rôle de groſſe, au Parlement de Paris, avoit été ſupprimé par l'article 8 du tit. 31 de l'Ordonnance de 1667; mais il a été rétabli en faveur des Procureurs de ce Parlement, par une Déclaration du 16 Mai 1693, enregiſtrée le 29, au moyen d'une finance de 100000 liv. qu'ils ont payées.

Le Droit de Reviſion accordé aux Procureurs au Châtelet ſur les écritures d'Avocats, n'eſt que de 2 ſols par chaque Rôle. Voyez l'article 33 du Tarif des Salaires des Procureurs au Châtelet, du 16 Mai 1690.

REVISION de Procès.

V. *Requête Civile.*

La Reviſion de Procès en matiere criminelle (*a*), eſt aſſez ſemblable à la voie de la requête civile, en matiere civile. Il y a cette différence, qu'en faveur de l'innocence, les Juges qui revoyent un procès, peuvent en examiner le fond, & abſoudre l'accuſé, en

(*a*) La Reviſion de Procès en matiere Civile, n'a plus lieu en France : l'Ordonnance de 1667 a proſcrit cette Procédure, ainſi que les propoſitions d'erreur; mais le Parlement de Flandres a ſur cela des uſages particuliers. Voyez ce que je dis aux articles *Caſſation* & *Propoſition d'erreur.*

enthérinant les Lettres de Reviſion; au lieu qu'en enthérinant une requête civile, les Juges ne peuvent en même temps prononcer ſur le reſcindant & ſur le reſciſoire, & qu'ils doivent ſeulement remettre les Parties au même état où elles étoient avant l'Arrêt ou le Jugement contre lequel elle eſt obtenue.

Ceux qui ſont condamnés par des Jugemens rendus en dernier reſſort, en matiere criminelle, n'ont que deux voies pour faire éteindre la condamnation; ſçavoir, la grace du Prince, & la Reviſion de leur procès.

On ne procéde à cette Reviſion qu'en conſéquence de Lettres qui s'expédient en la grande Chancellerie, & qui doivent être ſignées par un Secrétaire des Commandemens.

Pour les obtenir, *le condamné* doit *expoſer le fait, avec ſes circonſtances, par Requête qui ſe rapporte au Conſeil*.....& elles ne doivent être *expédiées & ſcellées* que quand *elles ſont* trouvées *juſtes*, & qu'il eſt ainſi *ordonné par Arrêt* du Conſeil. Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 8.

Ces Lettres s'obtiennent, tant contre les Arrêts, que contre les Jugemens Préſidiaux & Prévôtaux.

Ce n'eſt pas ſeulement le condamné qui peut demander ces lettres; la veuve, les enfans & les parens, peuvent également en obtenir, pour purger ſa mémoire. Nous en avons un fameux exemple dans l'affaire du ſieur de Langlade, condamné innocemment aux Galeres, par Arrêt rendu le 16 Février 1688, où il eſt mort. Sa mémoire a depuis été purgée & abſoute par Arrêt rendu le 17 Juin 1693, ſur la Reviſion du procès pourſuivie par ſa veuve.

Les parens peuvent même obtenir des lettres pour la Reviſion d'un Jugement par contumace, après la mort du condamné, pour purger ſa mémoire; mais le condamné ne peut lui-même en obtenir que contre des Jugemens ou Arrêts contradictoires. Il faut, avant toutes choſes, qu'il purge la contumace.

Quand, par l'événement d'une Reviſion de procès, un condamné (ou ſa mémoire) eſt juſtifié, il rentre dans ſes biens, en vertu du Jugement qui le déclare innocent; & la reſtitution a lieu alors, non-ſeulement contre le fiſc, mais même contre ceux qui ont profité de la confiſcation, ſoit par acquiſition, donation, legs ou autrement; mais les lettres ſeules ne ſuffiſent pas.

La Reviſion a lieu dans les cas ſeulement d'une condamnation injuſte; mais lorſqu'il s'agit de nullité, ce n'eſt pas par cette voie qu'il faut ſe pourvoir; c'eſt alors la caſſation qu'il faut demander.

Sur la Reviſion des procès, voyez le titre 16 de l'Ordonn. de 1670, art. 8, 9, 10, 11, 18 & 28. Voyez auſſi le Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, premiere Partie, tit. 7, art. 1, 2, 3, 4 & 5.

L'Amiral Chabot, condamné par Arrêt, obtint des Lettres de Reviſion; & ſon procès ayant été revû, il fut abſous par Arrêt rendu en préſence de François I, le 29 Mars 1541, avant Pâques. Voyez Bouchel.

La Reviſion eſt auſſi une eſpéce de Requête civile, ou une voie de ſe pourvoir contre les Arrêts rendus en matiere civile au Parlement de Beſançon; une Déclaration, que je crois être du 15 Février 1679, a preſcrit la forme de l'inſtruction & de la Reviſion des procès, & des Arrêts du Parlement de Beſançon. Il y a encore ſur cette matiere une Déclaration du 29 Janv. 1680, & un Edit du mois d'Août 1692.

La Reviſion eſt auſſi admiſe au Parlement de Flandres, en matiere civile. Voyez *Requête Civile*.

RÉUNION.

V. *Propres*.

Le mot Réunion eſt équivoque; il a néanmoins une ſignification générale, qui marque que des terres, des fiefs ou d'autres biens, ont été réunis ou joints à ceux dont ils avoient été ſéparés; ainſi l'on dit que les biens d'une famille, qui avoient été ſéparés par des partages, ont été réunis ſur une ſeule tête, &c.

Mais ce mot a une ſignification particuliere, quand on l'applique aux mouvances féodales & roturieres; car alors il ſignifie que le fief ſervant, ou l'héritage roturier, étant réuni au fief dont il relevoit, la mouvance eſt éteinte; enſorte que l'un & l'autre bien ne compoſent plus qu'un ſeul & même corps de fief.

On a long-temps agité la queſtion de ſçavoir,

voir ſi, lorſqu'un Seigneur acquiert un fief mouvant de lui, le fief acquis ſe réunit de plein droit au fief dominant; de ſorte que le tout ne faſſe qu'un ſeul fief, ou ſi l'arriere-fief ſubſiſte toujours dans ſa nature, quoique poſſédé par le même Seigneur, qui poſſéde auſſi le fief dominant.

On a formé la même queſtion ſur l'acquiſition que fait un Seigneur d'héritages tenus de lui en roture, c'eſt-à-dire, qu'on a auſſi demandé ſi ces héritages demeuroient dans leur nature de biens roturiers, ou s'ils devenoient nobles comme le fief.

Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, étoit d'avis que la Réunion ne devoit point avoir lieu, à moins que le Seigneur acquéreur ne déclarât qu'il vouloit la faire; & d'anciens Arrêts rendus au Parlement de Paris, avoient jugé en conformité de cette opinion; mais cette Juriſprudence fut changée par un Arrêt rendu en 1519, rapporté par M. Louet, lettre F, n. 5, & par Brodeau, ſur l'article 53 de la Coutume de Paris. Voyez auſſi les autres Commentateurs de ce même article.

Depuis cet Arrêt, l'article 53 de la Coutume de Paris a ordonné que la Réunion aura lieu, à moins que l'acquéreur ne déclarât qu'il ne veut point réunir; & quoique cet article ne parle que de l'acquiſition, & de la Réunion des héritages roturiers, tenus en cenſive, tous les Commentateurs conviennent que ſa diſpoſition eſt également ſuivie, relativement aux arriere-fiefs acquis par un Seigneur dont ils étoient mouvans.

Tous les Auteurs conviennent auſſi que cette diſpoſition a été étendue à toutes les Coutumes qui ne diſent rien de contraire; enſorte qu'on peut la regarder comme le Droit commun; on l'obſerve même dans les Pays de Droit-Ecrit.

Ainſi la Réunion du fief ſervant au fief dominant, opére la conſolidation des deux fiefs, de maniere qu'elle les identifie, pour ainſi dire; enſorte qu'ils ne forment plus qu'un ſeul & même corps de fief: de-là ſuit que les Vaſſaux du fief ſervant, qui n'étoient, dans leur origine, qu'arriere-Vaſſaux du fief dominant, en deviennent néceſſairement les Vaſſaux directs & immédiats; puiſque la confuſion des deux fiefs ne permet plus de diſtinguer l'un de l'autre, ni par conſéquent les mouvances qui appartiennent à l'un, d'avec celles qui appartiennent à l'autre.

Dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires à celle de Paris, & où la Réunion ſe fait de droit, ſi par droit d'aubaine, deshérence, bâtardiſe ou confiſcation, le Seigneur d'un fief devient propriétaire d'héritages mouvans de lui, ſoit en fief, ſoit en cenſive, ils ſont réunis de droit à la Seigneurie.

En Normandie, quand le Seigneur acquiert, par droit féodal, des héritages de ſa mouvance, comme par la confiſcation, la deshérence, le retrait féodal, &c. la Réunion ſe fait de plein droit; mais ſi le Seigneur acquiert par contrat purement volontaire, la Réunion ne ſe fait que quarante ans après le décès de l'acquéreur. Voyez ſur cela les articles 200 & 202 de la Coutume de Normandie, & les articles 30 & 104 des Placités.

Les fiefs que le Roi acquiert, ne ſont réunis au domaine de la Couronne, qu'après 10 ans de poſſeſſion. V. *Domaine de la Couronne.*

La Combe, au mot *Partage*, ſect. 3, n°. 7, dit, d'après le Brun, que lorſque le fils rapporte à la ſucceſſion de ſon pere le fief que celui-ci lui avoit donné, les rotures mouvantes de ce fief, acquiſes depuis la donation, ſe partagent noblement comme le fief; parce qu'elles ſe trouvent réunies au moment du décès du pere, par le moyen du rapport.

Lorſqu'un fief & une roture qui en releve, ſont acquis, pendant qu'une communauté ſubſiſte entre conjoints, la Réunion ſe fait de plein droit & irrévocablement pour le tout, ſi le mari n'a pas fait de déclaration contraire; & la femme ne peut pas empêcher cette Réunion, quelque déclaration qu'elle faſſe après la diſſolution, encore qu'elle n'y ait pas conſenti; parce que, tant que la communauté a duré, le mari étoit maître du fief & de la roture, & que tous les deux appartiennent à la communauté, dont il avoit l'entiere diſpoſition; c'eſt l'avis unanime des Auteurs.

Mais ils ſont partagés ſur la queſtion de ſçavoir ſi la Réunion a lieu, lorſque le mari a des biens roturiers qui lui appartiennent

de ſon chef dans la mouvance d'un fief qu'il acquiert conſtant la communauté, ſans faire de déclaration; pour moi, je penſe que la Réunion ne peut ſe faire que pour moitié, puiſque le mari n'a que cette portion dans le fief. C'eſt auſſi l'avis d'Auzannet, de Ricard & de le Brun.

Les Auteurs ſont encore d'opinions diverſes ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la roture acquiſe pendant la communauté, ſe réunit au fief propre au mari qui ne fait point de déclaration; mais je penſe encore que la Réunion n'a lieu que pour moitié; parce que le mari n'a pas pu réunir la portion de ſa femme, dont il n'étoit pas propriétaire incommutable; il faudroit décider que la Réunion a lieu pour le tout dans les deux cas ſuſdits, ſi la femme ou ſes héritiers renonçoient à la communauté.

Si, conſtant la communauté, le mari acquiert un fief, dans la mouvance duquel la femme poſſéde des biens roturiers qui lui ſont propres, la Réunion dépend de l'acceptation ou de la renonciation à la communauté par la femme, elle ſe fait pour moitié, ſi la femme accepte la communauté, ſans déclarer qu'elle ne veut pas réunir; & elle peut faire cette déclaration, parce qu'il n'a pas été au pouvoir du mari de changer la nature du bien de celle-ci, ſans ſon conſentement; au contraire, il n'y a point de Réunion, ſi la femme renonce à la communauté. Tous les Auteurs ſont d'accord ſur cette queſtion; & ils décident de même que, lorſque le fief eſt propre à la femme, & la roture conquêt, il ſe fait Réunion pour moitié, en cas d'acceptation.

En un mot, il n'y a point de Réunion, quand le fief appartient à quelqu'un à titre d'adminiſtrateur, & qu'il eſt propriétaire de la roture, & *vice verſâ*. Par exemple, ſi un tuteur, propriétaire d'un fief, acquiert pour & au nom de ſon pupille, des héritages fiefs ou roturiers qui en relevent, il ne ſe fait point de Réunion; parce qu'elle ne s'opére que lorſque le tuteur poſſéde en ſon propre nom le fief & les mouvances, ou quand il les poſſéde toutes deux comme tuteur; ce principe peut auſſi s'appliquer au mari.

De quelle nature eſt l'héritage réuni? V. *Propres*.

RÉVOCATION de Donation & de Teſtament.

Les Donations entre-vifs faites par des perſonnes qui n'avoient point d'enfans ni de deſcendans vivans au temps de la Donation, de quelque valeur qu'elles ſoient & à quelque titre qu'elles ayent été faites, encore qu'elles fuſſent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autre que par les conjoints ou les aſcendans, deviennent révoquées de plein droit, ſi après qu'elles ſont faites il ſurvient un enfant légitime au Donateur, même un poſthume. Voyez néantmoins ce que je dis à l'occaſion de l'Arrêt rendu dans l'affaire du Marquis de Flamareus, à l'article *Ab irato*.

Elles ſont encore révoquées par la légitimation d'un enfant naturel par mariage ſubſéquent & non par autre légitimation. Ordonnance des Donations en 1731, art. 39.

La Révocation des donations a lieu, encore que l'enfant fût conçu (mais non pas né) au temps de la Donation. *Ibid.* art. 40.

» La Donation demeurera pareillement » révoquée, quand même le Donataire ſe» roit entré en poſſeſſion des biens donnés » & qu'il y auroit été laiſſé par le Donateur » depuis la ſurvenance de l'enfant, ſans » néantmoins que ledit Donataire ſoit tenu » de reſtituer les fruits par lui perçus, de » quelque nature qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt » du jour que la naiſſance de l'enfant ou ſa » légitimation par mariage, lui aura été no» tifiée par exploit ou autre acte en bon» ne forme, & ce, quand même la demande » pour rentrer dans les biens donnés, n'au» roit été formée que poſtérieurement à la» dite notification. *Ibid.* art. 41.

» Les biens compris dans la Donation ré» voquée de plein droit, rentreront dans le » patrimoine du Donateur libres de toutes » charges & hypothéques du chef du Dona» taire, ſans qu'ils puiſſent demeurer affec» tés même ſubſidiairement à la reſtitution » de la dot de la femme dudit Donataire, » repriſes, douaire ou autres conventions » matrimoniales; ce qui aura lieu, quand » même la donation auroit été faite en fa» veur du mariage du Donataire, & inférée » dans le contrat, & que le Donateur ſe ſe-

» roit obligé comme caution par lad. Do-
» nation à l'exécution du contrat de maria-
» ge. *Ibid.* art. 42. Voyez l'Arrêt du 6 Mars
» 1731, *verb.* Hypothéque.

» Les Donations ainſi révoquées, ne pour-
» ront revivre ou avoir de nouveau leur ef-
» fet, ni par la mort de l'enfant du Dona-
» teur, ni par aucun acte confirmatif; & ſi
» le Donateur veut donner les mêmes biens
» au même Donataire, ſoit avant, ſoit après
» la mort de l'enfant par la naiſſance du-
» quel la Donation avoit été révoquée, il
» ne le pourra faire que par une nouvelle
» diſpoſition. *Ibid.* art. 43.

» Toute clauſe ou convention par la-
» quelle le Donateur auroit renoncé à la
» Révocation de la Donation pour ſurve-
» nance d'enfans, ſera regardée comme nul-
» le, (*a*) & ne pourra produire aucun effet.
» *Ibid.* art. 44.

» Le Donataire, ſes héritiers ou ayans-
» cauſe, ou autres détempteurs des choſes
» données, ne pourront oppoſer la preſ-
» cription pour faire valoir la Donation ré-
» voquée par la ſurvenance d'enfans, qu'a-
» près une poſſeſſion de trente années, qui
» ne pourront commencer à courir que du
» jour de la naiſſance du dernier enfant du
» Donateur, même poſthume, & ce, ſans
» préjudice des interruptions, telles que de
» droit «. *Ibid.* art. 45.

Les *diſpoſitions teſtamentaires ne ſont pas* révoquées de plein droit, par la ſurvenance d'enfans au teſtateur, comme le ſont les donations; l'ancienne Juriſprudence étoit cependant contraire à l'uſage préſent: on penſoit alors que l'hérédité eſt dûe aux enfans, s'ils n'ont mérité l'exhérédation; & l'on ne ſçauroit préſumer qu'un enfant qui n'eſt pas né, ait pû donner lieu à ſon pere de l'exhéréder. Il y a à ce ſujet un Arrêt du 23 Juil. 1663, au Journal du Palais; & deux autres Arrêts ont jugé la même choſe; l'un du 13 Août 1717, l'autre rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 7 Janvier 1727 (*b*). V. Domat, des Teſtamens, liv. 3, titre 1, ſect. 5. Voici ſur cela l'eſpéce d'un Arrêt très-récent.

Le ſieur le Riche de la Poupeliniere, ancien Fermier Général, connu par l'opulence de ſa fortune & par le généreux uſage qu'il en a fait, s'étant remarié au mois de Juillet 1759, fit un teſtament olographe le premier Novembre 1762, par lequel il diſpoſa de l'univerſalité de ſes biens.

La dame de la Poupeliniere étoit alors enceinte d'un enfant conçu dès le 28 Août 1762, duquel il ne parla en aucune maniere dans ſon teſtament; il mourut le 5 Décembre ſuivant, après avoir été neuf jours malade, ſans avoir rien changé à ſes diſpoſitions.

Lorſqu'il s'eſt agi de faire l'inventaire, la Dme de la Poupeliniere annonça ſa groſſeſſe à la famille de ſon mari, qui en douta, mais elle fut rendue certaine par l'accouchement de la Dme de la Poupeliniere d'un enfant mâle, le 28 Mai 1763.

Alors les légataires univerſels demanderent la délivrance de leurs legs; la dame de la Poupeliniere, tutrice de ſon fils, la conteſta, & ſoutint que la ſurvenance d'un enfant opéroit la nullité & la Révocation du teſtament. Il paroiſſoit certain par les diſpoſitions mêmes du teſtament que le Sr de la Poupeliniere ignoroit la groſſeſſe de ſa femme lorſqu'il le fit; mais il étoit probable, par les circonſtances qui ont ſuivi, qu'il en étoit inſtruit dans le temps de ſa maladie.

La dame de la Poupeliniere oppoſoit la diſpoſition de la Loi *ſi unquam* pour la Révocation des Donations, & celles de l'Or-

(*a*) Le Sr Tiſſerand, qui avoit fait donation de 23000 liv. au ſieur Riviere en faveur de ſon mariage avec la veuve Tauzin, épouſa depuis la fille du premier lit de cette veuve Tauzin; mais avant de ſe marier, il donna une reconnoiſſance ſous ſignature privée, portant qu'il n'étoit pas le véritable donateur des 23000 liv.; & qu'une perſonne qui avoit voulu demeurer inconnue, les lui avoit fourni pour en gratifier le ſieur Riviere.

La naiſſance des enfans du mariage du ſieur Tiſſerand avec la Demoiſelle Tauzin, donna lieu à une demande en Révocation de la donation des 23000 liv. faite par le ſieur Tiſſerand au ſieur Riviere: on ſoutint que cette demande ne pouvoit avoir lieu, au moyen de ce que le Sr Tiſſerand avoit reconnu n'être pas le véritable donateur; le Sr Tiſſerand répondit qu'il falloit regarder ſa reconnoiſſance & la déclaration qu'elle contenoit, comme une renonciation à la révocation, ou comme une convention, ou enfin, comme une ſimulation; & que dans tous ces cas, la convention étoit nulle. Par Sentence rendue au Châtelet de Paris, au rapport de M. Foſſoyeux, le 10 Décembre 1756, la donation a été déclarée révoquée.

(*b*) On trouve dans la nouvelle édition *in-folio* des Arrêts notables d'Augeard, tom. 2, n°. 174, un Arrêt très-célébre rendu au Parlement de Rouen, le 20 Décembre 1725; par lequel cette Cour a jugé que le mariage du ſieur Duhailles, Lieutenant Criminel à Rouen, par le moyen duquel ſon fils avoit été légitimé, n'opéroit pas la révocation du teſtament qu'il avoit fait avant ſon mariage.

donnance de 1731, qui en contient de ſemblables ; elle oppoſoit en outre pluſieurs Textes des Loix Romaines qui annullent des teſtamens pour cauſe de ſurvenance d'enfans, le ſuffrage des Auteurs & des Avocats Généraux, & même la Juriſprudence des Arrêts juſqu'à l'époque de l'Ordonnance de 1731 & 1735.

Mais parce que le Légiſlateur a ordonné la Révocation des Donations pour cauſe de ſurvenance d'enfans par l'Ordonnance de 1731, & qu'il n'exiſte point d'Ordonnance qui déclare le teſtament d'un pere révoqué par la naiſſance d'un enfant depuis le teſtament ; la Cour, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre à la pluralité de ſeize voix contre dix, après un délibéré de deux heures, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, le 12 Mars 1764, a confirmé la Sentence du Châtelet du 31 Janvier précédent, par laquelle l'exécution du teſtament du ſieur de la Poupeliniere étoit ordonnée, ſauf la diſtraction de la légitime de l'enfant.

Une Donation entre-vifs ne fait pas toujours préſumer la Révo ation d'un teſtament antérieur : cette préſomption n'eſt admiſe qu'entre deux teſtamens, qui, ſe référant l'un & l'autre au même inſtant, c'eſt-à-dire au moment de la mort, laiſſent la derniere volonté du teſtateur dans l'incertitude.

Il n'en eſt pas de même d'une Donation : comme elle eſt l'ouvrage d'une volonté préſente, & qu'elle frappe ſur des objets préſens, elle n'a rien d'inconciliable avec une diſpoſition qui ſe réfere au temps de la mort, & qui a ſon application ſur des biens que le teſtateur poſſédera à cet inſtant ; car de ce qu'une perſonne donne des biens préſens, on ne peut pas en conclure qu'elle enleve à ſon légataire ceux qui ſe trouveront à ſon décès.

Si la donation entre-vifs eſt univerſelle, ou qu'elle tombe ſur des effets particuliers compris dans le teſtament, la matiere du legs univerſel ou du legs particulier s'évanouira : mais le teſtament ne ſera pas pour cela révoqué dans ſes autres diſpoſitions. La Donation rendra le legs inutile : mais le teſtament ſubſiſtera pour le reſte ; tellement même que s'il ſurvient des biens au donateur depuis que la Donation aura été faite, ils tomberont dans le legs univerſel, & le légataire les recueillera en vertu de la diſpoſition teſtamentaire.

Il en ſeroit de même des biens compris dans la Donation, ſi quelque défaut de forme en faiſoit prononcer la nullité : ils appartiendroient au légataire, parce que dans ce cas la matiere ſeroit rendue au teſtament.

La Préſidente de Crevecœur, qui, par un teſtament du 16 Avril 1742, & un codicile du 22 Octobre 1754, avoit entr'autres diſpoſitions inſtitué le Prince de Tingri & la Ducheſſe d'Havré ſes légataires univerſels, fit venir deux Notaires le 30 Juin 1756, auxquels elle dit qu'elle *avoit* précédemment *fait un teſtament & deux codiciles*, mais *que les différens événemens arrivés depuis l'engageoient à faire un ſeul & unique teſtament, contenant ſes dernieres volontés, lequel teſtament madite dame a dicté & nommé auxdits Notaires, ainſi qu'il ſuit*, &c.

Le préambule fut ſuivi de diſpoſitions particulieres auxquelles la teſtatrice fut occupée *juſqu'à ſept heures*, & dans ce moment elle déclara aux Notaires *qu'elle déſiroit en remettre la continuation à un autre jour.*

Le 2 Juillet ſuivant *continuant le teſtament commencé* le 30 Juin, elle dicta d'autres diſpoſitions particulieres aux Notaires ſans le clore ; elle fit la même choſe le 16 du même mois, & déclara auſſi à la fin de ces diſpoſitions de ce jour-là qu'elle déſiroit remettre la *continuation de ſon teſtament à un autre jour.*

La teſtatrice mourut en 1757, ſans avoir parachevé ſon teſtament ; elle avoit parlé de légataires univerſels & d'exécuteurs teſtamentaires dans ce teſtament commencé en 1756 ; mais elle ne les y avoit pas nommés ; elle avoit dit dans un endroit, *mes légataires univerſels que je nommerai ci-apres.*

En cet état, le Prince de Tingri & la Ducheſſe d'Havré demanderent délivrance du legs univerſel fait en leur faveur par le teſtament de 1742, & par le codicile de 1754.

Les héritiers de la Préſidente de Crevecœur les ſoutinrent non-recevables, parce que ces teſtament & codicile étoient détruits & révoqués par le teſtament des 30 Juin, 2 & 16 Juillet 1756 ; ils ſoutenoient que le dernier teſtament étant revêtu des formes

preſcrites, & deux teſtamens ne pouvant, ſelon Ricard (Traité *des Donations*), ſubſiſter en même-temps, le premier étoit néceſſairement révoqué.

Mais parce que le dernier teſtament étoit un acte imparfait au moyen de ce qu'il reſtoit encore quelque choſe à y faire, & encore parce que ce dernier teſtament ne contenoit pas une Révocation formelle du premier & des deux codiciles, la Cour, par Arrêt rendu le Vendredi 23 Mars 1759, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, a prononcé la délivrance du legs univerſel.

L'ingratitude du Donataire eſt une cauſe légitime pour opérer la Révocation de la Donation, & en ôter toute l'utilité à celui qui s'en eſt rendu indigne.

La Loi derniere au Code *de Revocandis Donationibus*, détaille les cauſes qui autoriſent cette Révocation. Aux termes de cette Loi, que Ricard dit ne pouvoir être étendue, les Donations doivent être révoquées.

1°. Si le Donataire fait un outrage ſignalé au Donateur, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

2°. S'il s'eſt oublié juſqu'à le battre.

3°. S'il lui a malicieuſement cauſé des pertes conſidérables.

4°. S'il a mis ſa vie en danger.

5°. S'il a refuſé de ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles la Donation étoit faite.

On peut ſur ces cauſes de Révocation, conſulter Ricard, Traité des Donations, partie 3, ch. 6, ſect. 2, il entre ſur cela dans un très-grand détail.

Le Donateur qui veut pour cauſe d'ingratitude faire révoquer une donation, peut demander à faire preuve de l'ingratitude, tant par titres que par témoins.

Mais quand une fois le Donateur a remis l'injure par une réconciliation ſuffiſante, il n'eſt plus recevable à demander la Révocation; ſi même il ſurvit quelque tems à l'injure qui pourroit occaſionner cette demande, & qu'il meurt ſans l'avoir formée, l'action en Révocation ne paſſe point à ſes héritiers, il eſt préſumé avoir remis l'offenſe.

Au ſurplus, il en eſt de la Révocation d'une Donation pour cauſe d'ingratitude, tout autrement que de la Révocation pour cauſe de ſurvenance ou de légitimation d'enfans, car celle-ci a lieu de plein droit, & de maniere que les biens donnés rentrent dans le patrimoine du Donateur ſans aucune charge ni hypothéque du chef du Donataire, au lieu que la Révocation pour cauſe d'ingratitude doit être demandée par action, & que juſqu'à ce que la demande ſoit formée, le Donataire reſte propriétaire des biens compris dans la donation & des fruits qu'il en a perçus, de maniere que s'il a ou hypothéqué ou vendu ces biens, la Révocation qui ne pouvoit être prévue par des tiers ne ſçauroit leur nuire.

Les donations faites entre conjoints par contrat de mariage ſont, comme les autres, ſujettes à Révocation pour cauſe d'ingratitude. Domat le dit expreſſément, & trois Arrêts modernes l'ont ainſi jugé.

Le premier a été rendu au Grand-Conſeil le premier Mars 1697, entre M. le Camus, ancien Maître des Comptes, & Madame ſon épouſe.

Dans cette eſpéce, Madame le Camus avoit demandé d'être ſéparée d'habitation, & que la donation faite par leur contrat de mariage fût déclarée nulle & révoquée : cela fut ainſi jugé. Il étoit prouvé que M. le Camus avoit donné un ſoufflet à ſa femme, qu'il lui avoit jetté des pierres par la fenêtre, lorſqu'elle ſortoit de ſa maiſon; qu'il la laiſſoit manquer des choſes les plus néceſſaires, & même de la nourriture : il l'avoit d'ailleurs accuſée de crimes atroces, pour leſquels il avoit demandé la jonction du miniſtere public.

Le ſecond Arrêt a été rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Guillebaut, le 26 Février 1728, entre le Comte de (Pitara) de Mariny & les héritiers de ſa femme.

Dans cette eſpéce, la dame de Mariny avoit demandé ſa ſéparation au Châtelet pour cauſe de ſévices & mauvais traitemens, & que la donation mutuelle portée par leur contrat de mariage fût révoquée; elle avoit été admiſe à la preuve de ſes faits, & avoit fait faire une enquête : mais elle étoit décédée avant le Jugement. Ses héritiers ayant repris l'inſtance, il intervint au Châtelet une Sentence ſur production, le 19 Juin 1725, qui, ſur la demande en Révocation,

mit hors de Cour. Sur l'appel, les héritiers de la dame de Mariny obtinrent des Lettres de Reſciſion contre la donation; ils en demanderent l'enthérinement, & ſoutinrent,

1°. Que l'action en Révocation ayant été intentée par la dame de Mariny, cette action leur étoit tranſmiſe au moyen de ce qu'ils étoient ſes héritiers.

2°. Que la Révocation devoit être admiſe, quoique la donation fût faite par contrat de mariage & qualifiée mutuelle.

Le ſieur de Mariny répondoit que le don mutuel n'étoit pas une vraie donation; qu'il ne devoit pas être ſujet à Révocation, que c'étoit une convention ſacrée contenue dans un contrat de mariage; que la dame de Mariny auroit pû ſurvivre, & par conſéquent en profiter elle-même.

L'Arrêt n'eut aucun égard à ces moyens, la Sentence du Châtelet fut infirmée, & la donation portée par le contrat de mariage déclarée nulle & révoquée, & cela, (porte l'Arrêt).....*ſans s'arrêter aux Lettres de Reſciſion.* Voyez *Repriſe* & *Séparation.*

Le troiſiéme a été rendu le 12 Décembre 1755, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, en faveur de la Vi-Comteſſe de l'Hôpital, contre ſon mari. Cet Arrêt, en ordonnant que la Vi-Comteſſe de l'Hôpital demeureroit ſéparée de corps & d'habitation avec ſon mari, a en même temps déclaré les dons & avantages faits au mari par la femme dans leur contrat, nuls & révoqués pour cauſe d'ingratitude.

Quand il y a donation réciproque, la ſéparation prononcée en opere-t-elle la Révocation? M. l'Epine de Grainville rapporte, page 563, un Arrêt du 8 Mars 1725, qui a jugé que les donations ne ſont pas détruites en ce cas.

RIPUAIRES.

C'eſt ainſi qu'on nommoit des peuples qui habitoient les rivages du Sal & du Mein, qui ſont dans la Franconnie; & on nomme encore Loix Ripuaires, celles qui étoient obſervées par ces Peuples. Voyez *Loix Saliques.*

RIVERAINS.

C'eſt le nom que les Réglemens ſur le fait des Eaux & Forêts, donnent à ceux qui habitent les bords des rivieres, ou qui poſſédent des héritages près des rivages, & ſur les bords des rivieres navigables. Voy. *Rivieres.*

RIVIERES.

Voyez *Alluvion, Bac, Eaux & Forêts, Laboureurs, Motte-Ferme, Moulins, Péage, Pêche, Servitude.*

Le Commentateur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts dit qu'il y a quatre ſortes de Rivieres; ſçavoir, les Royales, les banales, les publiques, & les privées ou particulieres.

Les Rivieres Royales ſont, dit-il, les fleuves & les Rivieres navigables.

Les Rivieres banales » ſont celles qui ap» partiennent en propriété domaniale aux » Seigneurs Hauts Juſticiers, & ſur leſquel» les ils ont droit d'empêcher de faire des » conſtructions, des ſaignées, des digues, » de pêcher, &c.

» Les Rivieres publiques ſont celles ſur » leſquelles le Roi ni perſonne autre en par» ticulier, ne prend aucun droit, & qui ap» partiennent en général aux peuples voi» ſins, comme ſont celles qui paſſent à tra» vers des marais, palus, padouaus & ter» res inondées «.

Les Rivieres privées ou particulieres ſont celles formées par des ſources ou fontaines qui ſortent d'un héritage, dont elles font tellement partie, qu'elles appartiennent au propriétaire de l'héritage même, qui peut les appliquer à tel uſage qu'il juge à propos dans ſon héritage ſeulement.

Je ne garantis pas l'exactitude des définitions que je viens de rapporter: ceux qui voudront les trouver dans leur ſource, & voir ſur cela quelque détail, peuvent conſulter le Commentaire de Gallon ſur le titre 31 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & la Pratique des Terriers, tome 4.

Les grands fleuves & les Rivieres navigables (a) *appartiennent en pleine propriété au Roi & aux Souverains, par le ſeul titre de leur Souveraineté.*

(a) Cela doit s'entendre des *Fleuves & Rivieres* portant Bateau de leurs fonds, ſans artifice & ouvrages de mains, ſuivant l'article 41 du titre 27 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Tout ce qui ſe trouve renfermé dans leurs lits, comme les Iſles qu'elles forment en diverſes manieres (a), *les accroiſſemens & attériſſemens, les péages, paſſages, ponts, bacqs, pêche, moulins & autres choſes ou droits qu'elles produiſent* (b), *appartiennent auſſi au Roi, & perſonne n'y peut prétendre aucun droit ſans un titre expres & une poſſeſſion légitime.* Ces maximes ſont écrites dans le préambule de la Déclaration du mois d'Avril 1683, enregiſtrée le 21 Mai.

Par exception à cette grande maxime, les Chapitres & Comtes de Lyon ont, par Arrêt rendu au Conſeil le 4 Sept. 1717, contradictoirement avec l'Inſpecteur du Domaine, revêtu de Lettres-Patentes, regiſtrées au Parlement, été maintenus dans la propriété des Rivieres navigables dans l'étendue du Comté & des Iſles qui s'y étoient formées. Cet Arrêt & les Lettres-Patentes ont à cet effet dérogé à l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Une Déclaration du mois d'Avril 1668, avoit ordonné que les Poſſeſſeurs des Iſles, crémens, péages, ponts, bacqs, moulins, &c. qui juſtifieroient d'une poſſeſſion centénaire, y ſeroient maintenus, en payant annuellement, par forme de ſurcens & redevance fonciere, le vingtiéme du revenu, & que ceux qui ne pourroient juſtifier une pareille poſſeſſion, ſeroient privés de ces biens, leſquels ſeroient réunis au Domaine; mais la Déclaration du mois d'Avril 1683 a confirmé purement & ſimplement la propriété de ceux qui poſſédoient de ſemblables biens & droits en vertu de titres authentiques faits avec les Rois avant 1566.

A l'égard de ceux qui n'ont rapporté que des titres probatifs de la poſſeſſion de ces biens antérieure à 1566, la Déclaration de 1683 les a confirmés, en payant le vingtiéme du revenu annuel deſdits biens: mais ceux dont les poſſeſſeurs ne purent juſtifier ni propriété ni poſſeſſion antérieure à l'année 1566, furent réunis au Domaine, avec reſtitution de 29 années de jouiſſance.

Depuis cette Déclaration il en eſt intervenu deux autres des mois d'Avril 1686, & d'Août 1689, ſur la repréſentation des Etats de Languedoc & de Bretagne, par leſquelles Sa Majeſté a confirmé tous les poſſeſſeurs des Iſles & crémens, en payant une finance, & à la charge d'un droit de champart, ſauf à ceux qui voudroient ſoutenir leurs titres valables, d'en faire la déclaration, & de ſupporter la réunion, en cas qu'ils ſe trouvent mal fondés.

Enfin, par un Edit du mois de Décembre 1693, enregiſtré le 15 du même mois, les détempteurs, propriétaires & poſſeſſeurs des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, alluvion, droit de pêche, péages, paſſages, ponts, moulins, bacqs, coches, bateaux, édifices & droits ſur les Rivieres navigables du Royaume, qui ont rapporté des titres de propriété ou de poſſeſſion avant le premier Avril 1566, ont été maintenus à perpétuité, en payant une année de revenu, ou le vingtiéme de la valeur de biens, & une redevance Seigneuriale & annuelle de 5 ſols par arpent de terrein; de pareils 5 ſols ſur chaque droit de pêche, péage, paſſage, &c. par forme de ſurcens, outre les cenſives & autres rentes dont ils pouvoient être chargés, ſoit envers le Roi, ſoit envers d'autres Seigneurs; & quant à ceux qui jouiſſoient des mêmes biens & droits ſans titre ni poſſeſſion antérieure au premier Avril 1566, ils ont été maintenus par l'Edit de 1693, en payant deux années de revenu, outre leur redevance de 5 ſols, &c. . . . . .

Les diſpoſitions de cet Edit ont été révoquées en ce qui concernoit les iſles, iſlots, attériſſemens préſens & futurs, alluvion,

---

(a) Il faut excepter les héritages qu'une Riviere réduit en Iſle, en l'entourant de tous cotés; les Loix décident que ce fonds appartient toujours au même propriétaire.

La Déclaration donnée pour les attériſſemens en Languedoc, le 5 Avril 1712, ſe ſert d'expreſſions plus exactes, puiſqu'elle n'adjuge au Roi que *les Iſles qui naiſſent dans les Rivieres navigables.*

(b) Le Chapitre de Romans en Dauphiné, a un droit de Riverage ſur les deux côtés de la Riviere d'Iſere; & parce que ſes anciens titres portent *Ripagium Iſaræ*, il a prétendu que par le mot *Ripagium*, il falloit entendre la propriété des deux rivages de la Riviere d'Iſere.

Le Bureau des Finances de Grenoble l'avoit ainſi jugé, par Sentence du 18 Septembre 1715, ſans préjudice de la propriété de cette Riviere appartenante au Roi, & cette Sentence avoit été confirmée par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 8 Août 1716; mais l'affaire ayant été portée au Conſeil, l'Inſpecteur du Domaine fit voir que, par le mot *Ripagium*, il falloit entendre certains droits, comme de Péage & de Bacq, que prenoit le Chapitre de Romans ſur la Riviere d'Iſere & ſur les rivages, en vertu de conceſſions particulieres, mais non pas la propriété de ces rivages; & cela fut ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1726.

droits de pêche & autres ſur la Riviere d'Iſere, en la poſſeſſion & propriété deſquels les poſſeſſeurs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe ont été maintenus par une Déclaration du 24 Août 1694, moyennant une finance de 45000 liv.

Les Commiſſaires du Conſeil ont fait un Réglement le 18 Mai 1679, pour le Lyonnois & les Pays adjacens, ſuivant lequel, lorſque dans les Juſtices & Domaines du Roi, il ſe trouve des particuliers qui perçoivent des eaux, des Rivieres & ruiſſeaux, & même les eaux de pluie & fontaines qui tombent en chemin public, & les conduiſent dans leurs héritages, pour leur irrigation, ſans titre ou conceſſion, peuvent être contraints d'en paſſer reconnoiſſance au Roi, ſous un cens portant lods & ventes.

L'Auteur des Obſervations ſur Henrys, qui parle de ce Réglement, tome premier, chap. 3, queſtion 36, dit que les Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Province prétendent avoir le même droit, & en jouiſſent effectivement: mais je ne penſe pas qu'un ſemblable Réglement fût ſuivi dans les Cours; au ſurplus, quelqu'exorbitant qu'il ſoit, il n'interdit pas aux propriétaires le droit de faire un libre uſage des ruiſſeaux qui coulent dans leurs héritages, & des eaux pluviales qui y tombent.

Les Loix dont je viens de faire l'analyſe, donnent inconteſtablement au Roi la propriété des Rivieres, des iſles, iſlots, & autres acceſſoires immeubles; mais donnent-elles le même droit ſur les effets mobiliers trouvés dans les Rivieres? Cette queſtion s'eſt préſentée, & a été jugée par un Arrêt rendu le 29 Mai 1743, dont voici l'eſpéce.

En 1740 un Gagne-Denier, nommé Guenemond, trouva dans le lit de la Riviere un diamant roſe, peſant environ huit grains; il le porta ſucceſſivement chez pluſieurs Orfévres-Jouailliers, qui lui firent différentes offres; le dernier, nommé Lempereur, lui dit qu'en portant le diamant au Bureau des Orfévres, on lui en donneroit 800 liv.

Au lieu de donner cette ſomme à Guenemond, les Gardes de l'Orfévrerie s'emparerent de ſon diamant, & lui dirent qu'il devoit reſter en leurs mains pendant un an: Guenemond le leur laiſſa; & après l'an écoulé, il les fit aſſigner, pour être condamnés à le lui rendre ou à lui en payer le prix.

Les Orfévres dénoncerent l'aſſignation au Receveur du Domaine; demanderent la vente du diamant, & que le prix en fût partagé par tiers entre le Domaine, Guenemond & eux: ils fonderent leur demande ſur différentes Ordonnances, qui leur ont accordé le tiers des choſes volées ou trouvées qui ne ſont pas reclamées par le propriétaire, & ſur l'uſage où ils ſont de partager ainſi depuis pluſieurs ſiécles les épaves portées chez eux.

Guenemond demandoit la totalité, & diſoit qu'un diamant n'eſt pas une épave; il citoit un Arrêt rendu le 6 Mars 1695, rapporté par Baſnage ſur l'art. 603 de la Coutume de Normandie, & Taiſand ſur le titre premier, article 3, de la Coutume de Bourgogne; il ajoutoit que la Coutume de Paris ne parlant point du droit d'épaves, il falloit ſuivre le Droit Romain, qui donne les choſes perdues à celui qui les trouve: toutes ces raiſons furent impuiſſantes; & par Arrêt rendu le 29 Mai 1743, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour ordonna que le diamant ſeroit vendu, & le prix diſtribué; ſçavoir, un tiers au Receveur du Domaine, un tiers à Guemond, & l'autre tiers aux Orfévres; les frais de vente pris ſur la part du Roi. La Sentence du Domaine avoit ordonné partage par moitié entre Guenemond & le Receveur du Domaine. (Cet Arrêt eſt imprimé.)

J'ignore ſi la Chambre du Domaine à Paris a droit de connoître des conteſtations qui s'élevent pour raiſon des épaves trouvées à Paris; mais en général il eſt décidé, par un Arrêt du Conſeil, rendu entre les Officiers du Bureau des Finances & de la Maîtriſe à Lyon, le 13 Septembre 1740, que les Officiers de la Maîtriſe ont été jugés ſeuls compétens pour connoître des affaires concernant l'épave de deux bateaux chargés de bois, qui avoient fait naufrage ſur le Rhône.

Cet Arrêt, qui eſt imprimé en entier dans la Pratique des Terriers, tome 4, pag. 357, a de plus fait *défenſes à tous propriétaires de bateaux, moulins, bacqs & écluſes* étant *ſur les fleuve du Rhône & Riviere de Saône, & à tous propriétaires Riverains des routes & chemins*

chemins ſervans de marche-pied auxdits fleuve & Riviere, de ſe pourvoir ailleurs qu'en la Maîtriſe de Lyon, pour la police deſd fleuve, Riviere, moulin, &c. *à peine de* 3000 l. *d'amende, & d'interdiction contre les Procureurs qui ſigneront les Requêtes.*

Les propriétaires des héritages aboutiſſans aux Rivieres navigables doivent laiſſer le long des bords vingt-quatre pieds de place au moins en largeur pour chemin Royal & trait de chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres, ni tenir clôture ou bayes plus près que de trente pieds, du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds à l'autre bord, à peine de 500 *liv. d'amende contre les contrevenans.* C'eſt la diſpoſition de l'art. 7 du titre 28 de l'Ordonnance de 1669. V. auſſi les Inſtitutions de Loyſel & Coquille ſur Nivernois.

L'art. 3 du chapitre premier de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, concernant la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, contient une diſpoſition toute ſemblable à celle des Eaux & Forêts, & l'art. 2 de la ſuſdite Ordonnance de la Ville de Paris, défend *de faire tenir terres, ſables ou autres matériaux, à ſix toiſes près du rivage des Rivieres navigables, à peine de* 100 *liv. d'amende.*

L'article 7 du chap. 17 de la même Ordonnance, veut que, pour faciliter le flotage des bois, *les propriétaires des héritages étant de deux côtés des ruiſſeaux* ſervans à floter, ſoient *tenus de laiſſer un chemin de quatre pieds pour le paſſage des ouvriers.....*

L'article 8 de ce chapitre veut même que *les marchands* puiſſent *faire paſſer leurs bois par les étangs & foſſés appartenans aux Gentilshommes*, & que ceux-ci ſoient *tenus à cet effet de faire ouverture de leurs baſſes-cours & parcs aux ouvriers prépoſés par leſd. marchands, à la charge de dédommager, s'il y écheoit.* V. les deux titres de cette Ordonnance en entier.

Le Samedi 12 Juin 1762, on a plaidé la queſtion de ſçavoir, ſi la réparation du rivage de la Riviere d'Oiſe, occaſionnée par un ravin au-deſſus de Beaumont, dans un endroit nommé le Port-à-l'Anglois, étoit à la charge des voituriers navigeans ſur cette Riviere, ou des propriétaires riverains.

Une Sentence du Bureau de la Ville de Paris avoit ordonné que la réparation ſeroit ſupportée par les voituriers, qui payeroient chacun 20 ſols par courbe, &c. Les voituriers étoient appellans, & diſoient que cette réparation regardoit ou les riverains ou la Ville de Paris, pour la proviſion de laquelle ſe fait la navigation.

Ils ajoutoient qu'il eſt défendu de lever des impôts ſur les Sujets ſans la permiſſion du Roi, &c.

M. l'Avocat Général Séguier obſerva que les voituriers profitant de la commodité des Rivieres, il étoit naturel qu'ils contribuaſſent à les entretenir navigables, & que les riverains étant obligés de laiſſer un terrein le long de la Riviere pour ſervir de chemin, ce terrein ne leur appartenoit plus, & que par conſéquent ils ne devoient pas les réparer; que les défenſes de lever des droits ſur les Sujets, s'appliquoient aux particuliers, & non à ce qui étoit ordonné ſur la réquiſition du Miniſtere public pour l'utilité publique; & par Arrêt rendu ledit jour Samedi 12 Juin 1762, la Sentence du Bureau de la Ville fut confirmée. Il avoit été rendu un pareil Arrêt le 23 Octobre 1761, pour diverſes réparations à la Riviere de Seine, depuis Paris juſqu'à Montereau. Ce dernier Arrêt a été imprimé.

A l'égard des petites Rivieres qui ne ſont pas navigables, M. le Bret dit dans le Traité de la Souveraineté, qu'elles appartiennent en propre aux Seigneurs des terres qu'elles arroſent (*a*), & qu'elles ſont appellées par pluſieurs de nos Coutumes, Rivieres baralles, Rivieres de cens, &c. On ne peut, dit-il, y pêcher que par leur permiſſion. Voyez ſur la même matiere Loyſeau, des Seigneuries; Coquille, Bacquet & Henrys.

Loyſel, Inſtitut. livre 2, tit. 2, n°. 5, dit que les Rivieres n'appartiennent au Seigneur que quand elles ont ſept pieds, mais que les ruiſſeaux, (larges de moins de ſept pieds,) & la pêche dans iceux, appartiennent aux héritages qui y ſont contigus.

(*a*) Lorſqu'une Riviere non navigable ſert de limite à deux Seigneuries, elle appartient aux deux Seigneurs chacun de ſon coté, juſqu'au fil de l'eau, s'il n'y a poſſeſſion contraire; au moins l'a-t-on ainſi jugé en la Chambre des Eaux & Forêts au Souverain à la Table de Marbre de Paris, le 5 Avril 1759, entre M. de Clermont-Tonnere & le ſieur Boucher de Flogny, Seigneur de Vaſſine.

Il répéte au nombre 6, *ibid.* que *les ruiſſeaux ſont aux particuliers tenanciers*, c'eſt auſſi le ſentiment de Boutillier, Somme Rurale, livre premier, titre 73; & d'après ces Auteurs, le Code Rural poſe pour principe, que *les ruiſſeaux & la pêche en iceux appartiennent aux propriétaires des héritages qui y ſont contigus.*

L'Auteur de la Juriſprudence féodale obſervée en Provence, donne comme une régle du Droit-commun, que les ruiſſeaux, ſources & Rivieres non navigables paſſans à travers des terres incultes & lieux publics, appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, qui y a droit de pêche à l'excluſion du Moyen & Bas-Juſticier. Il cite à ce ſujet un Arrêt de l'année 1754. V. ce qu'il dit titre 6, partie premiere, n°. 6.

Un Seigneur Haut-Juſticier, dans la Seigneurie duquel paſſe une Riviere non navigable, n'a pas la liberté d'en détourner le cours; s'il en étoit autrement, il pourroit ruiner, & les particuliers dont les prés ſont arroſés par la Riviere, & ceux qui ont des moulins, des tanneries, &c. il pourroit d'ailleurs incommoder ceux chez qui il feroit paſſer des eaux dont il n'a que faire. Voyez *Chemin* & *Voirie*.

Mais par Arrêt rendu en la Table de Marbre, au Souverain, le 24 Avril 1749, au rapport de M. Pariſot, il a été jugé que le Seigneur de la Croix, qui a un moulin banal dans ſa Seigneurie, pouvoit faire curer le ruiſſeau qui y fournit de l'eau, même dans l'étendue d'un autre Fief: la Sentence des Eaux & Forêts d'Amboiſe avoit jugé le contraire.

Si le Seigneur eſt en même-temps propriétaire du Domaine dans lequel paſſe la Riviere ou le ruiſſeau, il peut, dans l'étendue de ſon domaine, y détourner les eaux & s'en jouer à ſa volonté, & même y faire des bâtardeaux, pourvû que le tout s'opere chez lui ſans nuire aux propriétaires inférieurs & ſupérieurs, & que les eaux ſoient remiſes dans un lieu ſupérieur aux domaines des voiſins, quand même les uſages auxquels les eaux ſeroient employées, en diminueroient le volume de quelque choſe.

C'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu à la Table de Marbre le Jeudi 6 Septembre 1759, au rapport de M. de Signerolles, contre les Seigneurs de la Pliſſonniere & de la Chapelle, en faveur du ſieur Aulas, Seigneur de Courtigy, qui avoit fait faire dans ſon domaine, où paſſe la Riviere ou ruiſſeau du Solin, (tombant dans le canal d'Orléans,) différentes conſtructions, qui ſuſpendoient le cours des eaux pour l'utilité de ſon moulin, & qui en certains cas faiſoient couler dans une fauſſe Riviere, creuſée dans ſon domaine, mais hors l'étendue des Fiefs des Seigneurs qui s'en plaignoient.

Cet Arrêt a encore jugé que le Sr Aulas avoit pû faire conſtruire un gril dans ſon domaine, qui empêchoit le poiſſon de ſortir du canal de ſon moulin, & par le moyen duquel il faiſoit du Bief une eſpéce d'étang. Les Seigneurs inférieurs s'en plaignoient, comme d'une entrepriſe qui dépoiſſonnoit le cours d'eau. Sur tout cela voyez l'art. 206 & les ſuivans de la Coutume de Normandie.

Le ſieur d'Incourt, Seigneur de Rot-ſur-Scel en Picardie, qui étoit en poſſeſſion de ſaigner la Riviere de Scel, & de faire des foſſés dans le grand marais de Rot pour arroſer ſes prés, fut actionné à ce ſujet par un ſieur de Rouſſeville, Seigneur de Famechon, qui prétendoit avoir la propriété de cette Riviere depuis le moulin de Famechon juſqu'à la foſſe de Rot; & ſur cette demande intervint Sentence au Bailliage d'Amiens, le premier Juillet 1709, par laquelle il fut ordonné que le ſieur d'Incourt juſtifieroit des titres en vertu deſquels il prétendoit avoir droit de ſaigner la Riviere.

Le ſieur d'Incourt interjetta appel de cette Sentence; & comme il ne juſtifioit pas de ſon droit, le ſieur de Rouſſeville fit rompre & ſcier les pieux qui ſervoient à ſaigner la Riviere; le Sr d'Incourt en fit mettre d'autres, & après lui ſes ſucceſſeurs continuerent de ſaigner la Riviere; mais en 1734, la veuve de Rouſſeville fit de nouveau ôter les pieux, &c.

Le Seigneur de Rot prit pour trouble en ſa poſſeſſion ce qu'avoit fait faire la veuve de Rouſſeville; il intenta complainte, & demanda la maintenue dans ſa poſſeſſion de plus d'an & jour; il offrit même de prouver qu'elle étoit immémoriale.

La veuve de Rouſſeville répondit que le

droit de faigner les Rivieres, ne pouvoit s'acquérir par la poſſeſſion ; que par conſéquent il n'y avoit pas lieu à la complainte ni à la preuve ; qu'au ſurplus il y avoit eu une demande au Pétitoire, ſur laquelle il y avoit une Sentence de l'année 1709, & que le ſieur Froment, Seigneur actuel de Rot, n'avoit que la voie de faire juger l'appel de cette Sentence.

Sur cela Sentence eſt intervenue au Bailliage d'Amiens, le 8 Août 1736, par laquelle, ſans s'arrêter à la demande en complainte du ſieur Froment, il a été ordonné qu'il ſe pourvoiroit pour faire juger l'appel de la Sentence du premier Juillet 1709; & depuis, cette Sentence (du 8 Août 1736) a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Severt, le 20 Août 1742.

Le Parlement de Rouen a, par un Arrêt rendu le 14 Décembre 1719, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, *fait défenſes à toutes perſonnes..... de mettre ou faire mettre aucuns lins ou chanvres à rouir dans les Rivieres, foſſés courans, mares publiques & autres lieux y aboutiſſans, & d'y jetter ou porter aucune ordure, immondices, ni autres choſes qui en puiſſent corrompre les eaux, à peine de confiſcation des lins & chanvres, & de 50 liv. d'amende, &c.*

On a agité au Parlement de Dijon la queſtion de ſçavoir, ſi un Particulier avoit pû faire rouir des chanvres dans une Riviere qui paſſe à Villeneuve, au Bailliage de Châlons-ſur-Saône. Le Seigneur du lieu prétendoit que cela étoit contre le bon ordre, & que le poiſſon ſe trouvoit empoiſonné, &c. Le Procureur Fiſcal avoit en conſéquence fait ſaiſir le chanvre, & en avoit même fait prononcer la confiſcation en la Juſtice du Seigneur.

Sur l'appel, le propriétaire du chanvre diſoit que l'intérêt public exigeoit qu'on mît le chanvre à profit, comme une choſe très-néceſſaire, & qu'on ne pouvoit le faire rouir que dans la Riviere, n'y ayant point d'autres endroits : le Seigneur répondoit qu'on pouvoit faire des creux pour attirer l'eau, &c.

Par Arrêt rendu à la Table de Marbre le 20 Août 1746, la main-levée de la ſaiſie du chanvre a été prononcée, ainſi la confiſcation n'a pas eu lieu ; mais le propriétaire a été condamné en 20 liv. de dommages & intérêts envers le Seigneur, *ſauf*, ajoute l'Arrêt, *à ſe régler avec la Communauté..... & aviſer au moyen de faire rouir les chanvres.*

Sur cette queſtion voyez l'article 243 de la Coutume d'Amiens ; voyez auſſi un Arrêt de Réglement du Parlement de Bretagne, du 6 Août 1735, qui fait défenſes à toutes perſonnes de mettre des lins & chanvres rouir dans les Rivieres & étangs, à peine de 50 liv. d'amende & de confiſcation.

Il y a une Déclaration du 24 Avril 1703, ſervant de Réglement pour la navigation de la Riviere de Loire, elle a été regiſtrée le 6 Juin 1703. Les diſpoſitions de cette Déclaration qui contiennent 28 articles, ſont rapportées dans la nouvelle édition du Commentaire ſur l'art. 256 de la Coutume d'Orléans, par Lalande.

Deux Arrêts du Parlement de Dijon ont jugé que des Particuliers n'ont pas droit de prendre du ſable & des pierres dans les Rivieres ſans la permiſſion du Seigneur.

Le premier de ces Arrêts a été rendu le premier Avril 1720, au rapport de M. Mignot en la Grand'Chambre, & a condamné les ſieurs Foliot & le Clerc en des dommages & intérêts envers le Seigneur de Saint Germain, pour avoir pris des pierres & du ſable dans la Riviere de l'Arbarine.

Le ſecond eſt intervenu le 20 Août 1746, en faveur du Seigneur de Loyes-en-Breſſe, contre les Religieux de Chaſſagne, qui ont été condamnés en cinq liv. de dommages & intérêts pour quarante voitures de pierres propres à faire de la chaux, qu'ils avoient fait enlever dans la Riviere d'Ains, en la Juſtice & Seigneurie de Loyes, ſans la permiſſion du Seigneur. L'Arrêt a en outre, fait défenſes aux Moines de prendre & enlever des pierres dans ladite Riviere. Voyez Loyſeau, des Seigneuries, ch. 12, n°. 120; & Boutillier, Somme Rurale, tit. 73.

ROI.

V. *Aubaine, Comptable, Confiſcation, Deſhérence, Domaine, Fiſc, Loix Saliques, Mines, Régale.*

On nomme Roi, un Monarque qui commande ſeul & ſouverainement en une Région de la terre.

La ſouveraineté de nos Rois n'a que Dieu ſeul au-deſſus d'elle ; c'eſt une puiſſance abſolue & perpétuelle, donnée à un ſeul ſur tous les hommes d'un Pays.

Immédiatement après que le Roi eſt ſacré, il prend lui-même l'épée ſur l'Autel, ſans qu'elle lui ſoit donnée par qui que ce ſoit ; parce que l'autorité dont elle eſt le ſigne, vient immédiatement de Dieu qui la lui a confiée, & à qui ſeul il en eſt comptable.

Sous les deux premieres Races, les François éliſoient pour Roi le Prince le plus digne de les commander ; & les ſeuls iſſus par les mâles du Sang Royal, étoient les ſeuls qui puſſent être choiſis : c'eſt à cette liberté de choix que Pepin & Hugues Capet durent leur élection, quoiqu'ils ne fuſſent pas les héritiers les plus proches de leurs prédéceſſeurs.

Tout au contraire, dans la troiſiéme Race, les Princes du Sang Royal ont toujours été appellés à la Royauté, ſelon l'ordre & la prérogative de leur naiſſance ; le plus proche a toujours exclu le plus éloigné. Voyez *Loix Saliques*.

La maxime de Droit, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu pour la ſucceſſion à la Couronne, comme pour celle des particuliers ; ainſi, quand le Roi meurt, ſon ſucceſſeur eſt dans l'inſtant même ſaiſi de l'autorité ſouveraine, & des droits attachés à la Royauté, ſans qu'il ſoit beſoin ni du conſentement des Sujets, ni du ſacre, ni du couronnement ; & c'eſt ce qui a fait dire que *le Roi ne meurt point en France*. Du Tillet dit néantmoins, que l'uſage ancien étoit contraire ; mais le Parlement l'a ainſi jugé par un Arrêt célébre de l'an 1498, dont parle Bodin. Voyez Loyſeau, des Offices, liv. premier, ch. 10.

Cependant, dit le même Auteur des Offices, liv. 2, chap. 2, le Royaume n'eſt pas tout-à-fait patrimonial, ni la Couronne purement héréditaire ; la Loi de l'Etat appelle ſucceſſivement les mâles les plus proches de la Lignée royale, pour régner ſucceſſivement : c'eſt une eſpéce de ſubſtitution graduelle faite par cette Loi, en faveur des Princes du Sang, ni plus ni moins que diſpoſent nos Loix des Fidei-commis laiſſés aux Familles, ſans charge d'aucunes dettes : auſſi nos Rois ne ſont-ils pas chargés des dettes perſonnelles des Rois leurs prédéceſſeurs non réaliſées au Royaume, ni plus ni moins qu'un ſucceſſeur à l'Office n'eſt tenu des dettes de ſon prédéceſſeur qui ſont contractées au profit perpétuel de l'Office ; & ce que nos Rois en payent, c'eſt par honneur & dévotion, ſans en être tenus. V. *Alſace*.

A cauſe de l'avénement à la Couronne, nos Rois ont droit de nommer à la premiere Prébende qui vaque dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ils ont auſſi un droit de confirmation. V. *Brevets* & *Joyeux Avénement*.

Anciennement nos Rois ne devenoient majeurs qu'à 21 ans. Louis VIII ordonna que ſes enfans demeureroient ſous la tutelle de la Reine Blanche, juſqu'à cet âge ; mais les troubles ordinaires des Régences ont déterminé nos Rois à abréger la minorité de leurs ſucceſſeurs. Charles V ordonna donc, par un Edit donné à Vincennes en 1374, qu'à l'avenir *les Rois de France, ayant atteint l'âge de 14 ans, prendroient en main le gouvernement de l'Etat, recevroient l'hommage de leurs Sujets, & ſeroient réputés majeurs, comme s'ils enavoient* 25.

La premiere Régle de notre Droit François dit : *qui veut le Roi, ſi veut la Loi*. Elle confond, comme on voit, dans le même objet le Roi & la Loi, parce que la Loi réſide dans la perſonne du Roi. V. M. le Bret, de la Souveraineté, livre 1, chap. 2.

Le germe de la Loi eſt dans le cœur du Roi, ſa volonté marquée à certains caracteres le fait éclore.

La ſeconde régle porte que *le Roi ne tient* (ſon Etat) *que de Dieu & de l'Epée* ; c'eſt auſſi ce que ſignifie le ſymbole des anciennes médailles de nos Rois, le ſceptre & l'épée, l'un déſigne le commandement, & l'autre le pouvoir ſouverain.

Une autre régle dit que *tous les hommes du Royaume ſont ſujets au Roi & lui doivent obéir*. Voyez les Inſtituts de Loiſel, livre premier.

Les Sujets du Roi ne doivent pas lui donner le ſurnom de Roi Très-Chrétien, parce que cette maniere de parler ſemble annoncer qu'il s'agit d'un Prince étranger ; & un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 27 Mai 1699, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, lors Avocat Général, & depuis Chan-

celier, a fait défenſes aux Juges de Bar & à tous les Habitans du Barrois » d'ajouter au » nom de Roi les ſurnoms de Roi Très- » Chrétien dans les Plaidoiries, Sentences, » &c. « à eux enjoint de parler du Roi dans les termes qu'il convient à des Sujets de parler de leur Souverain Seigneur.

Un autre Arrêt rendu au même Parlement le 13 Juin 1735, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, a fait ſemblables défenſes à M. l'Archevêque de Cambray de donner au Roi le ſurnom de Très-Chrétien, ainſi qu'il avoit fait dans une Inſtruction Paſtorale ſupprimée. Par le même Arrêt, le Conſeil a enjoint de parler du Roi dans des termes qu'il convient à des Sujets de parler de leur Souverain Seigneur, &c.

RÔLE.

On nomme Rôle une liſte des cauſes qui doivent être plaidées.

Au Parlement de Paris, il ſe fait ſucceſſivement divers Rôles, ſur leſquels ſont placées les appellations verbales, tant ſimples, que comme d'abus, les requêtes civiles & les demandes.

Sur la forme, les temps où ſe font & ſe publient ces Rôles, ce que deviennent les cauſes qui y ſont placées, &c. Voy. la Déclaration du 15 Mars 1673, regiſtrée au Parlement le 24 du même mois; elle eſt dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe. Voyez auſſi le Praticien de Lange.

RÔLE D'IMPOSITIONS.

Voyez *Cadaſtres*, *Capitation*, *Collecteur*, *Surtaux*, *Taille*, &c.

On nomme Rôle des Tailles l'état de ce que chaque particulier d'une Communauté ou Paroiſſe en doit payer.

Les Rôles des Tailles ſe font actuellement par les Collecteurs, (voyez *Aſſéeurs*,) & ils ne ſont exécutoires qu'après avoir été vérifiés par les Officiers des Elections.

L'article 6 de l'Edit du mois de Mars 1600; l'article 45 de celui du mois de Janvier 1634, & l'art. 3 de la Déclaration du 13 Avril 1761 (regiſtrée en la Cour des Aides de Paris, le 8 Mai ſuivant) aſſujettiſſent les Collecteurs à *inſérer dans leurs Rôles* (des Tailles) *à chaque cotte la condition du cottiſé, ſes biens & exploitations tant en propriété qu'à loyer, & autres facultés par articles ſéparés, afin qu'on puiſſe reconnoître par la lecture du Rôle, ſi la cotte eſt bien aſſiſe, & ſi les cottes ſont en proportion les unes comme les autres.*

L'Edit du mois d'Août 1715, & l'article 4 de la Déclaration du 13 Août 1761, permettent aux Intendans des Provinces de faire procéder en préſence de Subdélégués ou Commiſſaires, tels qu'ils jugent à propos de choiſir, à la confection des Rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes où ils jugent que cela eſt néceſſaire; mais la préſence de ces Commiſſaires doit être gratuite: on ne peut rien impoſer ni rien exiger des contribuables ſous prétexte que la confection s'eſt faite d'office; il eſt même défendu dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, ſous peine de concuſſion, au Commiſſaire qui aſſiſte à la confection de ces Rôles de rien recevoir des Habitans à quelque titre que ce ſoit. V. l'Arrêt du 8 Mai 1761, contenant l'enregiſtrement en la Cour des Aides de Paris, de la Déclaration du 13 Avril précédent.

L'art. 8 de la ſuſdite Décl. de 1761, défend aux Parties de ſe pourvoir contre les Commiſſaires qui aſſiſtent à la confection des Rôles des Tailles, dont ils ne ſont pas reſponſables perſonnellement.

Mais quand il y a des inexactitudes dans les Rôles des Tailles procédantes du fait des Collecteurs, ils en ſont perſonnellement reſponſables, & peuvent être pourſuivis en leurs noms.

Les Collecteurs du Sel ſont aſſujettis à la même exactitude dans les pays où le Sel d'impôt a lieu; ceux de la Paroiſſe de Clairfontaine, dépendant du Grenier de Vervins, ont prétendu que les ſeuls Collecteurs des Tailles étoient reſponſables de l'exactitude de leurs Rôles. Mais par Arrêt rendu le 9 Mars 1763, les Collecteurs du Sel d'impôt dudit lieu de Clairfontaine, qui avoient omis diverſes perſonnes dans les Rôles par eux fournis, ont été par cette ſeule raiſon condamnés en 40 livres d'amende.

Quand une Communauté a ſuccombé dans quelques procès, l'uſage eſt d'ordonner que les condamnations prononcées con-

tr'elle ſeront impoſées ſur les Habitans, (& ſur cela voyez *Communauté d'Habitans*;) mais on ne peut réimpoſer à la fois dans une même année ſur une même Paroiſſe que le cinquiéme du principal de la Taille que porte la Paroiſſe, & lors des réimpoſitions, les frais doivent être joints au principal, afin que le tout ſoit réimpoſé conjointement & en proportion.

Dans une même année il y a pluſieurs réimpoſitions à faire ſur une même Paroiſſe; elles ne doivent ſe faire que dans l'ordre des ſignifications des Jugemens qui les ont ordonnées, & non dans l'ordre des dates des Jugemens: tout cela eſt textuellement décidé par l'article 11 de la ſuſdite Déclaration de 1761.

Les Rôles des vingtiémes, deux ſols pour livre de dixiéme, ceux de la capitation des perſonnes non taillables, & ſur leſquelles il ne s'impoſe pas au marc la livre de la Taille, doivent être faits en la forme preſcrite par les Edits portant établiſſement de ces impoſitions, & les oppoſitions qui ſont formées à ces Rôles, doivent être portées devant les Intendans & autres Commiſſaires commis par leſdits Edits. Voyez *Capitation*, & l'article 14 de la ſuſdite Déclaration.

L'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration porte: » à la charge que les procès » criminels qui pourront ſurvenir à l'occaſion des vingtiémes, deux ſols pour livre du dixiéme & capitation, continueront d'être inſtruits & jugés en premiere » inſtance par les Juges des Elections, & » par appel en la Cour.

» Que la diſcuſſion des biens des Comptables, concernant les mêmes impoſitions, » continuera d'être faite en la Cour, & » qu'en général toutes les conteſtations relatives auxdites impoſitions, autres que » les oppoſitions auxdits Rôles ſeront jugées en la maniere ordinaire par les Juges naturels de toutes les impoſitions «.

Les Rôles des Tailles doivent s'exécuter purement & ſimplement » contre les particuliers qui y ſont impoſés en vertu de » l'Ordonnance qui les rend exécutoires, & » ce même hors du reſſort de l'Election «, en laquelle ils ont été vérifiés, » ſans qu'il » ſoit beſoin de *Pareatis* ni d'Ordonnance » des Officiers des autres Elections du reſſort..... « La Cour des Aides de Paris l'a ainſi ordonné par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 19 Juin 1762.

ROMPEIS & RONTEIS.

La Coutume de Nivernois ſe ſert de ces deux mots Gaulois, pour déſigner les terres ſujettes au payement des (dixmes) novales.

» Elle appelle Rompeis les terres qui » n'ont jamais été miſes en valeur; & elle » nomme Ronteis les terres qui ont été » long-temps incultes, mais qui, ſelon » les apparences, ont été cultivées autre» fois.

» Cette Coutume donne les Rompeis & » les Ronteis aux Curés, mais avec cette » différence qu'elle ne donne les Ronteis que » pour trois années, après leſquelles cette » dixme appartient aux gros-décimateurs «. La Cour a jugé de même par Arrêt rendu le 29 Août 1703, & cela s'obſerve auſſi en Artois. V. *Drapier*.

ROTE.

C'eſt ainſi qu'on nomme un Tribunal de la Cour de Rome, il eſt compoſé de douze Eccléſiaſtiques qu'on appelle Auditeurs de Rote & qui ſont de Nations différentes: il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Venitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand.

Ce Tribunal connoît par appel de toutes les cauſes Bénéficiales & profanes qui naiſſent tant à Rome que dans les Provinces Eccléſiaſtiques, & de tous les procès des Etats du Pape au-deſſus de 500 écus.

ROTURE.

Ce mot s'entend de ce qui n'eſt pas noble. Voy. *Cenſive*, *Fief*, *Franc-Aleu* & *Nobles*.

ROUAGE.

On nomme Rouage un droit Seigneurial qui ſe perçoit à cauſe des boiſſons vendues dans l'étendue du Fief.

Ce droit eſt mis au nombre des droits Seigneuriaux extraordinaires qu'un Seigneur ne peut exiger de ſes Vaſſaux ſans titre, à moins que la Coutume ne le lui accorde.

On le nomme Rouage, parce qu'il ſe paye à cauſe des Roues des voitures qui conduiſent les boiſſons; il y a des Seigneurs qui peuvent l'exiger quand les boiſſons vendues ſont chargées, & avant que les Roues des voitures ayent tourné.

D'autres Seigneurs ont le droit de Rouage ſur les boiſſons amenées d'ailleurs dans l'étendue de leur Seigneurie pour y être débitées; ces ſortes de droits ſe réglent par les titres.

Le Seigneur de Brunehamel, dont le droit de Rouage étoit fondé en titres, qui lui permettoient d'exiger *un pot plein de quelque breuvage que ce ſoit, pour chaque Roue de la voiture ſur laquelle le breuvage eſt amené dans ſa terre, pour y être vendu en détail*, a demandé à percevoir ce droit ſur les eaux-de-vie; les Cabaretiers le refuſerent & ſoutenoient que le mot *breuvage* ne s'entendoit que des boiſſons alimentaires, comme le vin, le cidre, la bierre, & non de l'eau-de-vie, deſtinée à des panſemens, &c. mais par Sentence des Requêtes du Palais, du 29 Août 1747, confirmée par Arrêt du 21 Mars 1750, le droit de Rouage fut adjugé ſur les Eaux-de-vie.

ROUE.

C'eſt le nom d'un Supplice auquel on condamne les voleurs de grand chemin, ceux qui ſont coupables d'aſſaſſinat prémédité, &c.

Le Supplice de la Roue étoit inconnu aux anciens; il n'a été uſité en France, que depuis l'Edit donné par François Premier en 1534, contre les voleurs de grand chemin.

ROUESSE.

Ce mot eſt commun en Nivernois; c'eſt le nom d'un petit bois fermé ou enclos pour ſervir de pâture aux beſtiaux : ces petits bois ſervent ordinairement pour le chauffage des Fermiers ou Métayers, & à former les hayes & clôtures des autres héritages.

ROULIERS.

Voyez *Chemin*, *Lettres de Voitures* & *Meſſageries*.

C'eſt ainſi qu'on nomme des Voituriers qui entreprennent de conduire par terre, des marchandiſes d'un lieu dans un autre.

Le roulage eſt permis *à toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction*, par un Arrêt du Conſeil du 27 Août 1684, *à l'exception des Maîtres des Coches & Carroſſes, & leurs Fermiers, tant & ſi longuement qu'ils font l'exercice deſdits Coches.*

Ce même Arrêt *défend ..... aux Rouliers de rien entreprendre ſur les fonctions des Maîtres des Coches & Carroſſes; ordonne qu'ils feront le Roulage ſans fraude ni déguiſement.*

Qu'ils ne pourront avoir aucun jour réglé pour leur départ.

Qu'ils ne pourront tenir aucun Bureau, ni autre Inſcription ſur leurs Portes.

Qu'ils n'auront aucuns Facteurs ni Commiſſionnaires, ſoit à Paris, ſoit dans les autres Villes du Royaume, ni aucun Entrepôt ſur les routes.

Qu'ils ne pourront porter ni conduire aucunes perſonnes ſur leurs chevaux, charrettes & chariots, ni ſe charger d'aucuns balots au-deſſous du poids de 50 livres, ni en compoſer aucun de pluſieurs paquets appartenans à divers Particuliers. Voyez dans le Praticien des Conſuls, un autre Arrêt aſſez ſemblable, du 24 Janvier 1684.

Martin Abraham & Conſors, Entrepreneurs & Commiſſionnaires de Rouliers, ont été condamnés par Sentence des Conſuls, du 5 Nov. 1718, confirmée par Arrêt du 28 Février 1727, à payer le dommage arrivé à une Caiſſe de marchandiſe à eux livrée par le ſieur Colombel, pour être rendue bien conditionnée à Bayonne; laquelle Caiſſe étoit tombée dans la Riviere par la briſure de la roue & de l'eſſieu de la charrete ſur laquelle elle avoit été chargée, pour être tranſportée du Bateau de Blaye à la Douanne de Bordeaux. Cet Arrêt eſt imprimé, & ſe vend à Paris chez Prault

Les Rouliers ne peuvent, ſans crime, diminuer ou altérer la marchandiſe qui leur eſt confiée. Pierre Lackef, Voiturier par terre, convaincu d'avoir piqueté des piéces de vin, étant ſur la voiture, qu'il étoit chargé de conduire à Paris, d'en avoir bû, & d'en avoir donné à boire, a été condamné par Sentence du Lieutenant de Police du Châtelet, du 27 Octobre 1757, confirmée par Arrêt du 2 Décembre ſuivant, à être

attaché au carcan en Place de Greve, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, *Charretier piqueteur de vin.*

L'Ordonnance des Aides défend aux Rouliers & Voituriers, de voiturer aucuns vins & autres boiſſons, ſans être porteurs de ce qu'on nomme congé, quand les vins viennent d'un Pays où les Aides ont cours, ou de Lettres de Voiture, quand les vins viennent d'un Pays où les Aides n'ont pas cours, à peine de confiſcation des équipages, chevaux, &c. ſans qu'ils puiſſent avoir recours contre ceux qui les ont employés.

Voyez au mot *Chemin*, la Déclaration qui fixe le nombre de chevaux que les Rouliers peuvent mettre à leur voiture: La Cour, par un Arrêt rendu en forme de Réglement & en temps de Vacance, le 15 Octobre 1763, faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, *a fait défenſes à tous Voituriers & Charretiers, de monter ſur leurs chevaux, lorſqu'en conduiſant leurs voitures, ils paſſent par les Villes, Bourgs & Villages du reſſort, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement.*

RUISSEAU.
V. *Rivieres.*

Fin de la premiere Partie.

COLLECTION

DE

DÉCISIONS NOUVELLES

ET

DE NOTIONS RELATIVES

A LA JURISPRUDENCE

ACTUELLE.

SECONDE PARTIE.

S

SAB

SABBATINES.

C'Est ainſi que dans quelques Parlemens, on nomme l'examen des procès & inſtances, que font quelques Conſeillers avec le Rapporteur, chez le Préſident, & que nous nommons à Paris petits Commiſſaires.

Les ſeuls procès Civils peuvent être vûs en Sabbatines ou de Commiſſaires, ſuivant les articles 68 & 69 de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 133 de l'Ordonnance de Blois, l'art. 86 de l'Ordonnance de 1629, & l'art. 20 de la Déclaration de 1673, portant réglement ſur les épices. Voyez auſſi dans le Recueil de Toulouſe, l'Arrêt du Conſeil du 16 Février 1679.

SAC

SACREMENS.

V. *Confeſſion, Decrets en matiere Criminelle, Juriſdiction Eccléſiaſtique, Mariage, Ordres, Regiſtres & Sépulture.*

L'adminiſtration des Sacremens eſt une dette dont tous les Paſteurs ſont ſolidaire-

ment tenus ; & lorſqu'ils refuſent publiquement de remplir ſur cela leurs devoirs, la Puiſſance ſéculiere peut les y contraindre. V. *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

L'article 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que *les Prélats dans leurs viſites, donneront les ordres néceſſaires pour l'adminiſtration des Sacremens ; & Sa Majeſté enjoint à ſes Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main.*

Un Arrêt de Réglement du Parlement d'Aix rendu le 7 Mai 1711, défend aux Eccléſiaſtiques de rien innover dans les Paroiſſes, & de rien entreprendre contre la diſpoſition des Canons reçus dans le Royaume & contre les maximes & Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Cet Arrêt eſt intervenu à l'occaſion de l'affaire d'une dame Agard, dans laquelle on s'apperçut que le Curé de Taraſcon s'appuyant ſur les Statuts du Diocèſe d'Avignon, dont la Paroiſſe de Taraſcon fait partie, avoit voulu établir l'uſage de donner à la Sainte Table, des billets ou marques de Communion.

L'exécution de cet Arrêt rendu le 7 Mai 1711, eſt ordonnée par un autre, rendu au même Parlement de Provence, toutes les Chambres aſſemblées, le 21 Mai 1753, lequel *défend aux Curés du Puy & de Puyricard & à tous autres Eccléſiaſtiques de la Province, de rien innover au-delà de la diſcipline des Canons reçus dans le Royaume & contre les maximes & Libertés de l'Egliſe Gallicane : leur défend en conſéquence de faire aucun refus public des Sacremens, ſous prétexte de défaut de repréſentation du témoignage par écrit du Confeſſeur.*

Le Parlement de Paris a auſſi rendu un Arrêt de Réglement le 18 Avril 1752, (toutes les Chambres aſſemblées) par lequel *la Cour a fait défenſes à tous les Eccléſiaſtiques de faire aucun refus public de Sacrement, ſous prétexte de défaut de repréſentation d'un billet de Confeſſion ou d'Acceptation de la Bulle* Unigenitus : *leur enjoint de ſe conformer, dans l'adminiſtration extérieure des Sacremens, aux Canons & Réglemens autoriſés dans le Royaume : leur fait pareillement défenſes de ſe ſervir, dans leurs Sermons, à l'occaſion de la Bulle* Unigenitus, *des termes de Novateurs, Hérétiques, Schiſmatiques, Janſéniſtes, Sémipelagiens, ou autre nom de parti, à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis comme Perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

Le Parlement de Rouen a rendu un ſemblable Arrêt pour ſon reſſort, le 20 Juin 1753.

L'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 2 Septembre 1754 (*a*) fait auſſi défenſe de faire *aucune innovation dans l'adminiſtration extérieure & publique des Sacremens.*

L'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Rennes, d'une Déclaration du 8 Octobre 1754, qui contient les mêmes diſpoſitions que celles du 2 Septembre précédent, enregiſtrée au Parlement de Paris, *fait très-expreſſe inhibition & déjenſes à tous Eccléſiaſtiques du reſſort, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de rien innover dans l'adminiſtration extérieure des Sacremens, de faire aucun acte tendant au ſchiſme, & d'étendre les peines fixées par les Loix de l'Egliſe reçues dans le Royaume. Leur enjoint en adminiſtrant les fidéles de ſe conformer aux diſpoſitions des Canons reçus & Rituels autoriſés. Leur fait.... défenſes de rien faire, tenter ni entreprendre ou innover qui puiſſe être contraire au ſilence abſolu ordonné par ladite Déclaration.....* Cet Arrêt a été rendu le 17 du même mois d'Octobre 1754.

Le Samedi 15 Décembre 1759, on prononça à la Tournelle l'Arrêt, ſur le délibéré ordonné le premier du même mois, entre François Priez, Laboureur à Tranſlai, près Abbeville, & le ſieur Alexis Levoir, Curé dudit lieu, par lequel le dernier a été condamné en 300 liv. de dommages & intérêts envers ſon Paroiſſien, qui s'étoit préſenté à la Sainte Table, pour y recevoir la Communion Paſchale, & auquel il l'avoit refuſée.

Ce même Arrêt a en outre fait défenſes audit Curé de récidiver, ſous peine de punition exemplaire, & a permis à Priez

(*a*) Cette Déclaration ordonne *que le ſilence impoſé depuis pluſieurs années, ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire à la Religion & à l'Etat*, ſera inviolablement obſervé ; & enjoint au Parlement *de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien tenté, entrepris ou innové qui puiſſe être contraire à ce ſilence.*

de le faire imprimer & afficher, (ce qui a été exécuté) *& faiſant droit ſur les Concluſions* du Miniſtere public, a *condamné* ledit Levoir à *aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais la ſomme de 3 liv.*

L'article 9 de la Déclaration du 14 Mai 1724, enregiſtrée le 31, » enjoint à tous » Curés, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les » malades, de quelqu'état & qualité qu'ils » ſoient, notamment ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion Prétendue Réformée, ou qui ſont nés de parens, qui » en ont fait profeſſion, de les exhorter » en particulier & ſans témoins, à recevoir » les Sacremens de l'Egliſe en leur donnant à cet effet toutes les inſtructions néceſſaires, avec la prudence & la charité » qui convient à leur miniſtere; & en cas » qu'au mépris de leurs exhortations & avis » ſalutaires, leſdits malades refuſent de recevoir les Sacremens qui leur ſeront par » eux offerts, & déclarent enſuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion Prétendue Réformée, & qu'ils perſiſtent dans la déclaration qu'ils en auront » faite pendant leur maladie, voulons que, » s'ils viennent à recouvrer la ſanté, le procès leur ſoit fait & parfait par nos Baillifs » & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, & qu'ils ſoient condamnés au banniſſement à perpétuité, avec confiſcation » de leurs biens, & dans les pays où la confiſcation n'a lieu, en une amende qui ne » pourra être moindre que de la valeur de » la moitié de leurs biens; ſi au contraire ils » meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, nous ordonnons que le procès ſera » fait à leur mémoire par noſdits Baillifs & » Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, » en la forme preſcrite par le titre 22 de » notre Ordonnance du mois d'Août 1670, » pour être leurdite mémoire condamnée » avec confiſcation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & de celle » du 8 Mars 1715, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées en ce qui ne ſe trouvera » contraire au préſent article, & en cas qu'il » n'y ait point de Bailliage Royal, dans le » lieu où le fait ſera arrivé, nos Prévôts & » Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont Haute-Juſtice en » informeront, & envoyeront les informations par eux faites au Greffe de nos » Bailliages & Sénéchauſſées d'où reſſortiſſent leſdits Juges, ou qui ont la connoiſſance des cas Royaux dans l'étendue » deſdites Juſtices, pour y être procédé à » l'inſtruction & au jugement du procès, à » la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

SACRILÉGE.

C'eſt le nom qu'on donne à la profanation des choſes ſacrées.

Le nom de Sacrilége ſe donne auſſi aux coupables qui ont commis le crime de Sacrilége.

La peine du Sacrilége eſt diverſement punie, ſelon qu'il eſt plus ou moins grave. V. *Blaſphéme* & *Peines*.

SAGES-FEMMES.

C'eſt ainſi qu'on nomme les Femmes qui exercent la Profeſſion des Accoucheurs, c'eſt-à-dire, qui donnent les ſecours néceſſaires aux femmes en travail d'enfant; on les nommoit autrefois Matrones.

La Profeſſion des Sages-Femmes eſt une des plus importantes que nous ayons dans la Société, puiſqu'elle a pour objet la conſervation de la vie des hommes, & que l'impéritie de ces ſortes de gens peut en même-temps occaſionner la mort de deux perſonnes, c'eſt-à-dire de la mere & de l'enfant.

Ces conſidérations, & pluſieurs autres, qui, quoique moins importantes, méritent cependant auſſi beaucoup d'attention, ont donné lieu à différens Réglemens qui ne permettent l'exercice de cette Profeſſion qu'à des femmes dont la capacité & la ſuffiſance eſt reconnue.

A Paris, on n'admet aucune femme à l'exercice de la Profeſſion de Sage-Femme, que ſur le Certificat de leur capacité délivré aux Ecoles de Chirurgie à Saint Côme où elles ſubiſſent un examen. Et parce que leurs fonctions demandent ſouvent beaucoup de diſcrétion & de prudence, on exige auſſi qu'elles ſoient de bonnes mœurs, & on ne les reçoit qu'après une information faite à la Requête de M. le Procureur du Roi, de

leurs vies, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en la forme ordinaire.

Cela eſt ainſi ordonné par un Arrêt rendu entre M. le Lieutenant Criminel, & le premier Chirurgien du Roi, le 12 Décembre 1726.

C'eſt M. le Lieutenant Criminel qui reçoit le ſerment des Sages-Femmes de bien & fidélement exercer leur Profeſſion; j'ai ſous les yeux grand nombre de Sentences rendues par ce Magiſtrat, & quelques Arrêts qui leur défendent d'en faire les fonctions, parce qu'elles n'avoient pas été reçues & prêté le ſerment, quoiqu'elles euſſent obtenu des Lettres de Capacité à Saint Côme.

Une Déclaration du mois de Septembre 1664, & des Arrêts de la Cour des 19 Août 1666, 29 Mars & 5 Mai 1732, *défendent à la Communauté des Chirurgiens de Paris, & aux Démonſtrateurs-Anatomiques, de faire aucune diſſection des corps des femmes, ſans y avoir appellé les Sages-Femmes par des billets de convocation, à peine.*..&c.

Les Sages-Femmes doivent avertir les Curés de la naiſſance des enfans. Voyez *Baptême.*

Le Rituel d'Alet donne d'excellentes inſtructions aux Curés, ſur la conduite qu'ils doivent tenir relativement aux Sages-Femmes, il preſcrit même une formule du ſerment que le Curé doit exiger de celles qui ſe deſtinent à cette Profeſſion : mais, quoique ce ſerment contienne, ſuivant cette formule, ce que la Religion, l'humanité & les réglemens exigent d'une Sage-Femme, je ne connois aucun Réglement qui autoriſe les Curés à exiger de pareils ſermens; j'oſerois même aſſurer qu'il n'y en a point, & que le Curé n'a que la voie de l'inſtruction & de l'exhortation, pour engager les Sages-Femmes à remplir leurs devoirs, ſauf à les dénoncer au Magiſtrat politique, ſi elles prévariquent.

SAISIE-ANNOTATION.

V. *Contumace.*

On nomme Saiſie-Annotation celle qui ſe fait des biens des perſonnes décrétées de priſe de corps, lorſqu'après la perquiſition de leurs perſonnes, pour les conduire en priſon, il n'a pas été poſſible de les arrêter.

On ne peut ſaiſir & annoter que les biens des Décrétés qui n'ont pû être conſtitués priſonniers; & par Arrêt rendu le 25 Janvier 1715, ſur une priſe à partie du Juge, & du Procureur Fiſcal de Gaſſey, la Cour leur *a fait défenſe de requérir & d'ordonner la Saiſie & Annotation* des biens des Accuſés, depuis qu'ils auront été conſtitués priſonniers.

La Saiſie-Annotation des biens du Décrété de priſe de corps, ſe fait en vertu du décret; il n'eſt pas beſoin d'une autoriſation ſpéciale; il ſuffit que l'Accuſé n'ait pas été trouvé lors de la perquiſition, pour que l'Huiſſier porteur puiſſe ſaiſir & annoter ſes meubles.

Cette ſaiſie doit être faite dans la même forme que les Saiſies-exécutions, ainſi elle doit contenir un détail circonſtancié des effets mobiliers ſaiſis; & comme l'Accuſé propriétaire des choſes annotées, ne paroît pas pour donner Gardien (puiſque s'il paroiſſoit il ſeroit conſtitué priſonnier, & qu'il n'y auroit pas lieu à l'Annotation) l'Huiſſier qui procéde à la ſaiſie, doit établir un Commiſſaire pour veiller à la garde & conſervation de ce qui eſt ſaiſi. C'eſt ainſi qu'en a uſé l'Huiſſier de la Cour, chargé de faire la perquiſition de deux Curés de Paris, décrétés de priſe de corps par Arrêts de la Cour, pour avoir refuſé d'adminiſtrer les Sacremens à des Paroiſſiens qui les demandoient avec inſtance.

Il y a des Praticiens qui penſent que la Saiſie-Annotation ne peut ſe faire que quand le décret eſt décerné à l'occaſion d'une accuſation qui peut être ſuivie d'une condamnation emportant confiſcation de biens; mais c'eſt une erreur très-pernicieuſe, car la Saiſie-Annotation n'a pour objet que de contraindre l'Accuſé à ſe repréſenter. D'ailleurs le genre de l'Accuſation n'eſt preſque jamais exprimé dans le décret de priſe de corps, & par conſéquent il n'eſt pas poſſible à l'Huiſſier de connoître ſi l'accuſation peut ou ne peut pas emporter confiſcation; d'un autre côté, cette connoiſſance n'eſt pas de ſon reſſort.

Par ce que je viens de dire, il eſt aiſé de comprendre que l'on ne peut ſaiſir & annoter que les biens des Accuſés contuma-

ces, & non pas ceux des Accusés prisonniers ; il est même d'un usage journalier d'accorder à l'Accusé qui se met en état, c'est-à-dire qui se rend en prison, la main-levée de la Saisie-Annotation de ses biens. Mais il est d'usage de lui faire supporter les frais occasionnés par la Saisie-Annotation, quand même il seroit par la suite déchargé de l'accusation; il les doit à cause de sa désobéissance. V. *Contumace (Frais de)*.

La Saisie-Annotation peut se faire, tant des biens meubles, que des immeubles des Accusés : elle peut aussi se faire par un seul ou par plusieurs Procès-verbaux; mais si l'Annotation a pour objet des immeubles, elle est sujette à quelques-unes des formalités prescrites pour les Saisies-réelles, c'est-à-dire, qu'elle doit contenir le nom des Fiefs ou le détail des biens roturiers, avec un établissement de Commissaire pour les gérer, faire procéder au Bail judiciaire, &c.

La Saisie-Annotation n'a pour objet, que de priver l'Accusé de la jouissance de ses meubles & de ses immeubles, pendant l'instruction de la Contumace.

On ne peut procéder à la vente qu'après le Jugement définitif, & dans le cas seulement où il y a une confiscation prononcée.

Alors la vente se fait après le Jugement, sans attendre l'expiration des cinq années accordées au condamné pour purger la contumace; c'est à lui de s'imputer en ce cas son refus de comparoître : l'exécution provisoire est dûe au Jugement, &c.

Quelquefois, au lieu d'une Saisie-Annotation détaillée, on appose scellé; & cette apposition se fait non-seulement dans le cas de la contumace, mais lors même que l'Accusé décrété est constitué prisonnier; elle ne peut se faire (l'apposition de scellé) qu'en vertu d'une permission spéciale du Juge, à moins que ce ne soit un Huissier de la Cour qui a droit d'apposer scellé, &c.; en quoi l'on voit qu'elle différe de la Saisie-Annotation ordinaire, qui, comme je l'ai dit, ne se fait que dans le cas de la contumace.

Le Juge d'Eglise ne peut, en décernant des décrets contre des Ecclésiastiques, ordonner que leurs biens seront saisis & annotés; la Cour l'a solemnellement jugé par l'Arrêt rendu en la Tournelle, le 5 Mai 1731, dans l'affaire du nommé Lopin, contre le Curé de Rosieres, que Lopin accusoit d'avoir engrossé sa fille, & de lui avoir administré des breuvages pour la faire avorter.

L'Arrêt porte..... *faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur Général du Roi, fait défenses à l'Official de Toul & à tous autres, d'ordonner qu'en cas que l'Accusé ne puisse être appréhendé, les biens seront saisis & annotés.*

Un autre Arrêt du 5 Juin 1734, a depuis jugé qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Beauvais; lequel, en convertissant un décret, avoit ordonné une pareille Saisie. Je rapporte tout le dispositif de cet Arrêt au mot *Official*.

Enfin deux autres Arrêts des 4 Juin 1707, & 30 Août 1733, rapportés dans le Recueil de Jurisprudence Canonique de la Combe, ont aussi déclaré y avoir abus dans des Sentences des Officiaux de la Rochelle & Beauvais, en ce qu'elles ordonnoient de pareilles Saisies-Annotations.

SAISIES-ARRÊTS.

V. *Bourse commune, Délégation, Gages, Loyers, Oppositions, Remboursement, Transport.*

Les Saisies-Arrêts ont ordinairement pour objet d'empêcher un tiers de payer ce qu'il doit.

Un créancier a la voie de faire saisir & arrêter ce qu'il sçait appartenir à son débiteur entre les mains d'un tiers; & il peut user de cette action, ou en vertu d'un titre exécutoire, ou en vertu de l'Ordonnance d'un Juge compétent, si le titre n'est pas exécutoire.

Ainsi il n'est pas nécessaire que le titre soit exécutoire, pour qu'il obtienne du Juge la permission de saisir & arrêter ce qui est dû à son débiteur. M. le Lieutenant Civil accorde tous les jours de ces permissions, sur le fondement de simples billets non reconnus, pourvû qu'ils soient contrôlés.

Quand on fait saisir & arrêter des arrérages de rentes dûes par le Roi, ou même les gages des Officiers, les Saisies-Arrêts doivent être visées par les payeurs, c'est-à-dire, inscrites sur leurs registres à l'im-

matricule de la Partie saisie, avec mention de ce *Visa* sur l'original de la Saisie; autrement elles ne lient pas les mains aux payeurs.

La Cour a, par Arrêt rendu le 18 Mai 1744, déclaré nulles des Saisies-Arrêts faites entre les mains des Receveurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, faute de *Visa* d'icelles, conformément à la disposition d'un Edit de l'année 1705.

Il est aussi d'usage de faire viser aux Bureaux des Consignations & des Commissaires aux Saisies-Réelles, les originaux des saisies & oppositions faites ès mains des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies-Réelles. Voyez l'article 33 de l'Edit du mois de Février 1689, à l'article *Consignation*, & l'art. *Commissaires aux Saisies-Réelles*.

Les saisies des arrérages & des capitaux des rentes dûes par le Clergé, doivent aussi être visées & paraphées par le Commis préposé par le Receveur général » lequel (disent les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760, registrées au Parlement le 28 Juin suivant) » ne peut être contraint d'affirmer en per- » sonne, en conséquence des assignations » qui lui sont données, les sommes qu'il » doit en sadite qualité de Receveur gé- » néral, mais seulement de faire sa déclara- » tion par le ministere d'un Procureur, sans » qu'on puisse l'assujettir à représenter en » original les acquits des sommes par lui » payées..... « Sur la même matiere voyez les Lettres-Patentes de l'année 1715, & l'Arrêt du Conseil du 16 Novembre 1719.

Les Edits des mois de Février 1705, Septembre 1708, Août 1712, & l'article 3 de la Déclaration du 18 Juin 1758, veulent aussi que les originaux des saisies & oppositions formées entre les mains des Huissiers-Priseurs à la délivrance du prix des ventes par eux faites, soient visés sans frais par lesdits Huissiers-Priseurs, sinon qu'ils n'en soient nullement garans, ni responsables; mais cela ne s'exécute point.

Les Saisies, oppositions ou empêchemens à la délivrance & payement des sommes assignées & employées dans les états du Roi expédiés pour la distribution des deniers des Fermes, remboursement des avances des Fermiers, & tous autres remboursemens, charges & dépenses concernant la régie des Fermes, doivent pareillement être visés & paraphés par le Receveur général des Fermes, à peine de nullité des exploits qui ne sont pas visés. Voyez sur cela l'Arrêt du Conseil, les Lettres-Patentes & Arrêts d'enregistrement des 14, 11 & 30 Avril 1699, & les Arrêts du Conseil des 9 Janvier 1717, 10 Juillet 1744 & 6 Décembre 1757.

Celui qui fait saisir & arrêter entre les mains d'un tiers, peut demander que celui-ci affirme ce qu'il doit au débiteur du saisissant, & même qu'il justifie de ses engagemens, baux, quittances, & autres titres.

Ces sortes d'affirmations se font au Greffe par les tiers-saisis, & le saisissant est reçu à prouver par écrit le contraire de l'affirmation; ce qu'on n'admet pas ordinairement en d'autres circonstances, quand le serment est déféré *in litem*.

Si celui qui est assigné pour faire une semblable affirmation, la refuse, il doit être réputé débiteur, & comme tel, condamné à payer les causes de la Saisie en principal & accessoires.

Cela est d'un usage journalier; cependant on excepte les Payeurs des rentes, les Trésoriers, Payeurs de gages, & autres Comptables, ès mains desquels les Saisies-Arrêts sont faites: il n'est même pas d'usage de les assigner pour affirmer, & ils sont autorisés à refuser le *Visa* de Saisies qui contiennent de semblables assignations.

Les Saisies-Arrêts des rentes payables à Paris, dûes par les Etats de Languedoc, doivent être faites au Bureau desdits Etats, établi à Paris; & lors de la signification des Saisies, oppositions ou autres empêchemens, les Commis du Trésorier desdits Etats sont tenus de faire mention sur l'original, qu'ils en ont reçu copie, sinon les Huissiers sont autorisés à en dresser Procès-verbal.

Mais les rentes qui ne sont pas stipulées payables à Paris, ne peuvent être saisies qu'au Bureau du Trésorier à Montpellier: tout cela est réglé par l'Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-Patentes du 2 Septembre 1685, interprété par un autre Arrêt du 5 Novembre 1718.

Les oppositions au remboursement des

mêmes rentes doivent auſſi être formées aux Bureaux où elles ſont payables; mais elles n'ont d'effet que pendant un an, ſuivant l'Arrêt du Conſeil dudit jour 5 Novembre 1718.

On juge au Châtelet que l'on ne peut pas aſſigner le Caiſſier des Comédiens François, pour affirmer ce qu'il doit à chaque Comédien en particulier; parce qu'il faudroit, chaque jour de repréſentation, une affirmation nouvelle, & que d'ailleurs on ne fait le calcul des profits revenans à chaque part, que vers Pâques. On a ſur cela cité pluſieurs Sentences, en conformité deſquelles le Caiſſier de la Comédie Françoiſe a été déchargé de la demande à ce qu'il fût tenu d'affirmer ce qu'il devoit à Blainville, Comédien, par Sentence du Préſidial du Mercredi 12 Décembre 1759.

L'article 28 de la Déclaration du 20 Janvier 1736, regiſtrée au Parlement de Toulouſe, porte que *les Collecteurs, Receveurs des Tailles & Tréſoriers de la Bourſe du Languedoc, ne pourront être aſſignés pour affirmer quelles ſommes ils ont appartenantes à ceux ſur leſquels on a ſaiſi en leurs mains.* Voyez cet article en entier, l'Arrêt du 2 Septembre 1685, & les Lettres-Patentes ſur icelui.

Quand une Saiſie-Arrêt contient aſſignation pour affirmer, elle tombe en péremption par le défaut de pourſuite pendant trois ans, comme toutes les autres demandes; mais ſi elle ne contient point d'aſſignation, elle dure trente ans. Voyez les Actes de Notoriété du Châtelet.

En Normandie, les Saiſies & Arrêts ſont annales, » à moins que, ſur l'Arrêt fait en» tre les mains du fermier ou redevable, il » n'y ait eu défenſes, de la part du Juge, de » payer; alors la demande en eſt prorogée » juſqu'à trente ans. « Cet uſage eſt conſtant; il eſt atteſté par Routier dans ſes Principes coutumiers de Normandie, des Preſcriptions d'un an, art. 24, où il cite l'art. 3 de la Coutume de Normandie.

Un Arrêt du Conſeil, rendu le 3 Juin 1756, revêtu de Lettres-Patentes du même jour, enregiſtrées au Parlement le 22 Juillet ſuivant, a ordonné que tous les Arrêts, Sentences, Jugemens, exécutoires, contraintes, exploits de Saiſies, oppoſitions, tranſports ou empêchemens à la délivrance & payement, tant des arrérages des rentes conſtituées par les Secrétaires du Roi (du grand Collége) que des ſommes principales deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par celui deſdits Secrétaires du Roi qui ſera chargé de la régie deſdites rentes; fait défenſes à tous Huiſſiers de mettre à exécution aucun Arrêt, Sentence, &c. ni de faire aucune expédition, ſaiſie, oppoſition, tranſport, ſignification ou empêchement pour raiſon deſdites rentes, qu'apres avoir remis les Arrêts, Sentences, Saiſies, &c. au prépoſé à la régie deſdites rentes.....à peine d'interdiction, de 3000 liv. d'amende, &c.

Les tiers-ſaiſis, qui ne ſont pas dans le cas de l'exception où ſe trouvent les payeurs des rentes, &c. doivent fournir leur affirmation, en quelque Tribunal qu'ils ſoient aſſignés, quand même ils ne ſeroient nullement Juſticiables de la Juriſdiction en laquelle ils ſont traduits; parce que, ſuivant la Juriſprudence conſtante des Arrêts, tout Juge ſaiſi, ou qui eſt compétent pour connoître des conteſtations pendantes entre le Saiſiſſant & la Partie ſaiſie, peut auſſi recevoir l'affirmation du tiers-ſaiſi; mais ſi l'affirmation de celui-ci eſt conteſtée, la même Juriſprudence veut que ſi le tiers-ſaiſi le requiert, la conteſtation ſoit renvoyée devant le Juge de ſon domicile, à moins que le Saiſiſſant ne ſoit privilégié, & que l'aſſignation pour affirmer ne ſoit donnée devant le Juge de ce privilége; il paroît même que le Conſeil a adopté cette Juriſprudence, par un Arrêt dont voici l'eſpéce.

Guillaume Doré, Fourbiſſeur ſuivant la Cour, ayant fait ſaiſir ſur un ſieur Echeveria, entre les mains du ſieur Lhermitte, domicilié à Rennes, ce que celui-ci pouvoit devoir à Echeveria, le fit aſſigner devant le Prévôt de l'Hôtel, pour affirmer ce qu'il devoit.

Au lieu de comparoître, Lhermitte ſe pourvut au Parlement de Bretagne, où, ſur le fondement du privilége des Bretons, leſquels ne peuvent être contraints de plaider hors leurs Provinces, (ainſi que je le dis au mot *Committimus*, il obtint Arrêt qui caſſa l'aſſignation à lui donnée en la Prévôté de l'Hôtel.

Doré obtint de ſon côté un Arrêt du Grand-Conſeil, qui, ſur le fondement de

la Juriſprudence dont j'ai parlé, caſſa celui du Parlement de Bretagne. Cela forma un conflit, ſur lequel, par Arrêt au Conſeil du 11 Août 1744, les Parties furent renvoyées en la Prévôté de l'Hôtel, pour y procéder ſur l'aſſignation donnée au ſieur Lhermitte, à l'effet d'y fournir la procuration affirmative, ſauf, en cas de conteſtation ſur cette affirmation, à procéder devant les Juges du domicile du ſieur Lhermitte. Mais voyez l'Arrêt du premier Avril 1762, dont je rapporte les diſpoſitions à l'art. *Prévôté de l'Hôtel.*

Il y a des choſes pour leſquelles les Saiſies-Arrêts ſont ſans effet, & qu'à cauſe de cela, on nomme inſaiſiſſables; telles ſont :

1°. Les penſions accordées par le Roi aux Officiers des Troupes.

2°. Les appointemens des Gouverneurs & de l'Etat-Major des Places.

3°. Les gages des Officiers de la Maiſon du Roi, ſuivant les Ordonnances & Déclarations des 20 Avril 1553, 20 Janvier 1567, & de l'année 1586, rapportées par Fontanon dans le Code Henry (*a*).

4°. Les appointemens des Commis des Fermes, ſuivant l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, titre commun, art. 14 (*b*).

5°. Les arrérages de rentes de Tontines, & de pluſieurs autres rentes dûes par le Roi, qui ſont déclarées inſaiſiſſables par les Edits de création. Sur quoi il faut remarquer que des Edits des mois de Juin 1676 & Avril 1692, & une Déclaration du 19 Juin 1720, portent que les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, appartenantes à des Etrangers, ne pourront être ſaiſies par leurs créanciers, ſoit Etrangers ou Regnicoles.

6°. Les legs faits pour alimens, & que les teſtateurs ont déclaré ne pouvoir être ſaiſis par les créanciers des légataires (*c*).

7°. *Les chevaux & armes de Gentilshommes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Capitaines des Régimens entretenus, ſervans à leurs perſonnes, juſqu'à deux chevaux.....ſi ce n'eſt à la requête de ceux qui les ont vendus.* Ordonnance de 1629, art. 195 (*d*).

8°. Les honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques, à cauſe de leur ſervice actuel, & les revenus des titres Cléricaux, ſuivant les art. 12 & 13 de l'Ordonnance d'Orléans. Voyez auſſi le Preſtre & Soefve.

9°. Les parts & portions de la Bourſe commune, revenantes à chacun des Experts en titre d'office, ſuivant l'Edit de création du mois de Mai 1690. Voyez *Bourſe commune.*

10°. Les gages & ſoldes attribués aux Officiers, Archers & Trompettes des Compagnies des Maréchauſſées, ſi ce n'eſt pour dettes contractées à l'occaſion de leurs monture, nourriture & équipages, ſuivant l'article 9 de la Déclaration du 28 Mars 1720, regiſtrée au Grand-Conſeil le 4 Mai ſuivant.

11°. Les droits de préſence des Fermiers généraux & Sous-fermiers, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1710.

12°. Les parts revenantes aux Comédiens François dans les profits de la Comédie, juſqu'à concurrence d'une portion ſeulement : le ſurplus de ces parts peut être ſaiſi.

13°. Les épices dûes aux Juges, Avocats & Procureurs du Roi, à la différence de celles dûes aux Juges, leſquelles ſont ſaiſiſſables. V. Loyſeau, des Offices, & les Arrêts de Pinaut Desjaunaux, tome 2, ch. 266.

14°. Les diſtributions des Princes, Car-

(*a*) La Déclaration de 1553, dont il eſt ici queſtion, eſt au cinquiéme Volume du Regiſtre des Bannieres du Châtelet, *fol.* 212.

Il y a au même Volume, *fol.* 322, une Déclaration du 16 Fév. 1556, qui porte auſſi que les gages des Officiers de l'Artillerie, ne pourront être ſaiſis.

(*b*) On a argumenté des diſpoſitions de cette Ordonnance, pour ſoutenir que les appointemens dûs aux Commis des particuliers, étoient inſaiſiſſables; & la Cauſe s'étant préſentée au Parc Civil du Châtelet, le Samedi 7 Janvier 1758, on a jugé plaidans Me Huchedé, contre Mes Cornil & Charlos,) que les appointemens d'un Agent des Loteries de Paris, étoient ſaiſiſſables.

J'étois Procureur du créancier qui avoit fait ſaiſir; je moyen de Me Huchedé, qui plaidoit pour mon Client, étoit que tout ce qui appartient au débiteur eſt ſaiſiſſable, à moins que quelque Loi, ou le titre même en vertu duquel le débiteur poſſede, ne declarent la choſe inſaiſiſſable.

(*c*) La Cour a, par Arrêt rendu le 29 Novembre 1734, fait main-levée des Saiſies d'un uſufruit légué par un parent collatéral, à la charge de ne pouvoir être ſaiſi.

(*d*) Une Ordonnance du 20 Août 1663, & un Arrêt du Conſeil du 19 Décemb. 1671, défendent auſſi aux Treſoriers d'avoir égard aux Saiſies faites ſur les gages & appointemens des Gens de Guerre & des Marechauſſées, ſi ce n'eſt en vertu d'ordre de Sa Majeſté, contre-ſigné par le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, ou pour armes & bagages, & enſuite d'une reconnoiſſance qu'ils en auront faite.

dinaux,

dinaux, Prélats, Chevaliers-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit, & les gages & penſions que l'Ordre, ſuivant l'art. 4 de l'Edit du mois de Décembre 1725.

15°. Les diſtributions ſéches & en argent, qui ſe payent par jour ou par ſemaine aux Chanoines & Membres des Chapitres, pour l'aſſiſtance à chaque Office.

16°. Les loyers des maiſons de Verſailles, ſi ce n'eſt pour le payement de droits & dettes privilégiées, & arrérages d'icelles dettes, ſuivant une Déclaration du 25 Mars 1696, regiſtrée le 4 Avril ſuivant.

17°. Les actions de la Compagnie des Indes, miſes au dépôt établi à ladite Compagnie, par la Déclaration du 11 Février 1749, regiſtrée le 21 Avril ſuivant. Voyez l'article 8 de ladite Déclaration.

18°. Ce qui ſe paye aux Auteurs pour prix de leurs Ouvrages & production d'eſprit; ſur quoi il faut remarquer que, par Arrêt du Conſeil, du 21 Mars 1749, il a été fait main-levée de la Saiſie faite ſur le ſieur Crébillon, entre les mains des Comédiens François, pour le produit de ſa Tragédie de *Catilina*.

19°. Les revenus du Roi, entre les mains de ſes Fermiers & Receveurs, par les perſonnes dont le Roi eſt débiteur. Un Arrêt du Conſeil du 5 Août 1738, caſſe & annulle une Saiſie faite à la Requête du ſieur de Moncaſſin, entre les mains du Sr Roudier, Directeur des Domaines à Toulouſe, avec défenſes aud. Sr de Moncaſſin & à tous autres, de faire aucune Saiſie entre les mains du Fermier des Domaines, pour raiſon de créances qu'ils prétendront avoir à exercer contre le Roi, ſauf à eux à ſe pourvoir pardevers Sa Majeſté, pour être ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur la repréſentation de leurs titres.

20°. Le produit de la Bourſe commune des Huiſſiers au Grand-Conſeil. Voyez *Bourſe commune*.

Tous les revenus d'un Bénéficier peuvent être ſaiſis & arrêtés par les créanciers du Titulaire; mais s'il demande une proviſion, les Juges lui en accordent ordinairement le tiers pour ſa ſubſiſtance. Voyez le Recueil Canonique de la Combe, article *Portion Congrue*, ſect. 5, n°. 4.

L'article 15 du titre commun de l'Ordonnance des Fermes, dont j'ai déja parlé, *défend à ceux qui ont obtenu des condamnations contre les Fermiers & ſous-Fermiers... ou qui* ſont *leurs* créanciers *par..... obligation* &c. de ſaiſir & arrêter *entre les mains des redevables* des *droits* du Roi *ce qu'ils en doivent*; & veut *que nonobſtant leſdites Saiſies..... les particuliers ſoient contraints au payement, & que les ſaiſiſſans ſoient condamnés aux dommages & intérêts des Fermiers & ſous-Fermiers.*

Les marchandiſes dépoſées dans les Bureaux des Fermes, ne peuvent y être ſaiſies par les créanciers des propriétaires deſdites marchandiſes, ni par aucun autre que par le Fermier, pour les droits qui peuvent lui être dûs, & il peut toujours les délivrer aux conducteurs après l'acquit des droits, nonobſtant toutes Saiſies qui ſont nulles de plein droit. Voyez l'art. 584 du Bail de Forceville.

Les marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, ne peuvent être arrêtées ſur les lieux, ni en chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte de Saiſies faites d'icelles par les propriétaires ou créanciers, ſalaires, prix de voiture, &c. Voyez l'article 10 du chap. 2 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, pour la Ville de Paris.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 6 Septembre 1745, qu'une penſion ou rente viagere, léguée à un domeſtique par ſon maître, eſt ſaiſiſſable; plaidans Mes Tribard, Doucet, Babille & Lucron.

On oppoſa pour le domeſtique que ſes gages n'étoient pas ſaiſiſſables, ni par conſéquent la récompenſe, &c. mais la Cour ne fit aucune attention à cette allégation, parce qu'il eſt certain que les gages de domeſtique ſont ſaiſiſſables quand ils ſont échus. Voici l'eſpéce d'un Arrêt qui l'a ainſi jugé *in terminis*.

Le ſieur Botentuit, Chirurgien à Paris, qui avoit panſé & guéri la femme de chambre de la Dame le Maitre du Marais, d'une bleſſure aſſez conſidérable, la fit aſſigner & condamner à lui payer une ſomme de 200 liv. Pour ſe faire payer de cette ſomme, il fit une Saiſie-Arrêt ſur la femme de chambre, entre les mains du ſieur le Maitre du Marais.

Près d'un an après cette Saiſie, le ſieur Botentuit fit aſſigner le ſieur du Marais, pour déclarer & affirmer ce qu'il devoit à la femme de chambre de ſa femme, & le ſieur du Marais répondit qu'il n'avoit point d'affirmation à faire, attendu que des gages n'étoient pas ſaiſiſſables : on plaida ſur cette défenſe ; & par Sentence du 18 Janv. 1726, le ſieur du Marais fut condamné à affirmer, ſinon à payer les cauſes de la Saiſie.

En conſéquence de cette Sentence, le Sr du Marais déclara qu'au jour de la Saiſie & même au jour de la déclaration affirmative faite un an après la Saiſie, il ne devoit rien.

Le ſieur Botentuit conteſta cette déclaration, mais par Sentence du Châtelet du 8 Mars 1726, le ſieur du Marais fut déchargé de la demande.

Sur l'appel au Parlement, le ſieur Botentuit fit voir que l'inſaiſiſſabilité des gages des domeſtiques n'étoit prononcée par aucune Loi, & que la déclaration du ſieur du Marais, faite ſur le fondement de cette inſaiſiſſabilité, étoit erronée ; en conſéquence, par Arrêt rendu en Vacations le 24 Octobre 1726, plaidans Mes Buirette & Sarrazin, la Cour, en infirmant la Sentence du Châtelet, *a condamné* le ſieur du Marais *à payer* au ſieur Botentuit, *les gages de la nommée Gédouin, ſa domeſtique, du jour de la Saiſie-Arrêt faite entre ſes mains, à raiſon de* 100 *liv. par an.....*

La Cour a de même jugé, par Arrêt rendu le Jeudi 17 Février 1763, à l'Audience de ſept heures, en faveur de la Partie de Me Tenneſon, que les gages d'un domeſtique étoient ſaiſiſſables. Voyez Catelan, liv. 6, chap. 23. Par un autre Arrêt rendu en Vacations, au rapport de M. l'Abbé Farjonel, ſur délibéré, prononcé le Samedi 27 Octobre 1759, la Cour a jugé qu'une penſion viagere de 1500 liv. conſtituée par M. le Prince de Dombes, au profit du ſieur Deſventures, Officier de feue Madame la Ducheſſe du Maine, conformément aux intentions de madite Dame, Ducheſſe du Maine, qui n'avoit rien légué aux perſonnes de ſa maiſon, étoit inſaiſiſſable, & a en conſéquence confirmé les Sentences du Châtelet, qui avoient prononcé la main-levée des Saiſies faites par les créanciers du ſieur Deſventures.....

Enfin, il y a des choſes que les Fermiers doivent payer en déduction de leurs fermages, au préjudice & nonobſtant les Saiſies faites en leurs mains, tels ſont les alimens des priſonniers, la nourriture des enfans trouvés ſur la Seigneurie, les frais de pourſuite contre des criminels, (s'il y a exécutoire délivré,) les Dixiéme, Vingtiéme & autres deniers Royaux.

Les deniers ſaiſis par un créancier ſur ſon débiteur, entre les mains d'une tierce perſonne, tombent en contribution, juſqu'à ce qu'ils ſoient payés au ſaiſiſſant, quand même il auroit été ordonné par un Jugement, que les deniers ſaiſis ſeroient baillés & délivrés au ſaiſiſſant. La Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt du 29 Décembre 1639, rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6.

La raiſon eſt que, juſqu'au payement effectif fait au créancier ſaiſiſſant, les deniers appartiennent toujours au débiteur ſur lequel ils ont été ſaiſis ; & que s'il y a quelque riſque à craindre, c'eſt lui qui le court ; il n'eſt point quitte avant que le créancier ait touché ; & ſon débiteur, ès mains duquel la Saiſie eſt faite, ne ceſſe point de lui être débiteur & obligé, juſqu'à ce qu'il ait vuidé ſes mains & ſatisfait au Jugement.

SAISIE BRANDONNEMENT.

Voyez *Brandons*.

SAISIE CENSUELLE.

Voyez *Brandons*, *Cens* & *Saiſie féodale*.

La Coutume de Paris ne donne pas au Seigneur le même droit ſur les rotures de ſa Mouvance que ſur les Fiefs. Pour ceux-ci, il peut en pluſieurs cas ſaiſir féodalement & profiter des fruits, mais jamais il ne peut uſer de cette voie ſur les héritages roturiers ; il peut pourtant pourſuivre ſon Vaſſal & *faire ſaiſir, arrêter ou brandonner les fruits pendans en l'héritage redevable d'aucuns cens*..... pour avoir payement des *arrérages qui lui ſont dûs* : mais jamais ces ſortes de Saiſies ne peuvent opérer de perte de fruits en faveur du Seigneur, & le Vaſſal peut même en obtenir la main-levée, en *conſignant trois années d'arrérages du cens*.

Il y a même cela de particulier, que le Seigneur ne peut, ſur une ſemblable Saiſie, faire procéder à la vente des fruits : elle n'o-

père qu'une eſpéce de dépoſſeſſion, & la vente ne peut ſe faire que quand elle a été ordonnée par une Sentence ou Jugement, qui déclare la Saiſie Cenſuelle valable.

Brodeau, Carondas & autres, aſſurent que le commandement préalable n'eſt pas néceſſaire pour ces ſortes de Saiſies. En effet, on n'eſt point au Châtelet dans l'uſage d'en faire : on y fait faire ces ſortes de Saiſies en vertu d'une Ordonnance du Juge, qui s'accorde ſur Requête, & l'on remplit pour le ſurplus les mêmes formalités que dans les Saiſies féodales.

L'Ordonnance du Juge eſt indiſpenſablement néceſſaire pour la validité des Saiſies Cenſuelles ; & elle doit être dénoncée au vaſſal avec la Saiſie même, à peine de nullité. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 14 Août 1755, en déclarant nulle une Saiſie Cenſuelle faite dans la Coutume de Montargis, parce que l'Ordonnance ou Commiſſion du Juge, en conſéquence de quoi elle étoit faite, n'avoit pas été dénoncée.

On peut ſur cette matiere conſulter Dupleſſis, Traité des Cenſives, livre 1, ch. 2. Il entre ſur cela dans un très-grand détail.

La Coutume locale d'Abbeville, en preſcrivant les formalités qu'il faut obſerver dans les Saiſies Cenſuelles, autoriſe les Seigneurs à faire dépendre les portes & les fenêtres de la maiſon cenſuelle, & à les faire porter à l'Hôtel-de-Ville, & défend même à *l'occupeur* de remettre d'autres portes & fenêtres ; mais ſa diſpoſition ſur cela eſt tombée en déſuétude, ſuivant un Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Ponthieu, du 18 Octobre 1681.

SAISIE-EXÉCUTION.

Voyez *Beſtiaux*, *Commiſſaires aux Saiſies-Réelles*, *Conſignations*, *Contraintes*, *Gagerie*, *Gardiens*.

On nomme Saiſie-Exécution un Exploit par lequel des meubles & effets mobiliers appartenans à un débiteur, & trouvés en ſa poſſeſſion, ſont ſaiſis à la requête de ſon créancier, pour être enſuite vendus, & le prix lui en être délivré dans le temps & après les formalités préſcrites. Ces ſortes de Saiſies ſont auſſi quelquefois nommées Saiſies mobiliaires.

On ne peut ſaiſir & exécuter des meubles qu'en vertu d'un titre en bonne forme exécutoire ; & cette eſpéce de Saiſie doit être précédée d'un commandement, parce que le débiteur doit être conſtitué en demeure de payer avant qu'on puiſſe l'y contraindre par des voies auſſi rigoureuſes que le ſont les Saiſies-Exécutions.

Par exception à cette régle, ſur laquelle on peut voir ce que je dis à l'article *Commandement*, les propriétaires des maiſons & héritages ſitués dans le Bailliage de Belleſme ſont dans l'uſage de faire ſaiſir & exécuter leurs fermiers & locataires, en vertu d'un bail en bonne forme, ſans commandement préalable.

Ce commandement ne ſe fait qu'au moment même où l'Huiſſier, porteur du bail, procéde à l'exécution, dans le Procès-verbal de laquelle il en fait mention. J'ai vû ſur cet uſage un Acte de Notoriété, donné à Belleſme le 15 Janvier 1737.

L'article 32 de l'Ordonnance de Moulins défend aux Parties d'être préſentes aux Exploits de Saiſie que les Huiſſiers font pour elles. Il ſeroit bon cependant que la Partie pût elle-même indiquer à l'Huiſſier les meubles & effets qu'il doit ſaiſir, & quels ſont les lieux habités par le débiteur : mais cette Ordonnance permet ſeulement d'envoyer un homme pour aſſiſter l'Huiſſier ; & cet homme doit être *ſans ſuite & ſans armes*.

Cette diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins ne ſçauroit s'appliquer aux Saiſies & revendications, parce que les effets qu'on revendique doivent être reconnus & indiqués ; & il n'y a perſonne qui puiſſe mieux faire cette indication que la Partie même : auſſi les ſouffre-t-on préſentes à cette derniere eſpéce de Saiſie.

On ne peut ſaiſir & exécuter que pour raiſon de créances certaines & liquides, ſoit en deniers, ſoit en eſpéces ; ainſi on ne pourroit pas ſaiſir & exécuter pour dépens ou dommages & intérêts adjugés, mais qui ne ſeroient pas liquidés, ou par Sentence, ou par Exécutoire ; & ſi on ſaiſiſſoit pour ſommes ou denrées non déterminées, la Saiſie ſeroit nulle. On peut ſur cela voir l'art. 166 de la Coutume de Paris, & l'art. 2 du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667.

Quand la Saiſie-Exécution eſt faite pour

créance & ſommes liquides, la vente des choſes ſaiſies peut ſe ſignifier & ſe faire 8 jours après la Saiſie, au plus prochain marché, en faiſant préalablement *vuider*, c'eſt-à-dire, juger les oppoſitions à la vente, s'il en a été formé, ſoit en la faiſant ordonner avec les oppoſans, ou en obtenant main-levée de leurs oppoſitions.

Mais ſi la Saiſie eſt faite pour choſes dûes en eſpéces ; par exemple, ſi elle eſt faite pour une redevance (*fixe & déterminée*) en grains, il doit être ſurſis à la vente juſqu'à ce que l'appréciation en ſoit faite. Voy. les art. 2 & 11 du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667.

Toutes les formalités preſcrites pour les Exploits d'ajournement doivent s'obſerver dans les Saiſies & Exécutions, (à l'exception de la conſtitution d'un Procureur ;) & elles doivent de plus être recordées, c'eſt-à-dire, faites en préſence de témoins (*a*), & contenir une élection de domicile pour le ſaiſiſſant dans le lieu même où ſe fait la Saiſie, encore qu'il n'y demeure pas. V. les articles 1 & 3 de l'Ordonnance, *ibid.*

On eſt dans l'uſage de ne faire cette élection de domicile par les Saiſies, que pour 24 heures ſeulement: mais cela eſt contraire à l'Ordonnance qui exige qu'elle ſoit permanente. Elle permet ſeulement de faire cette élection dans la Ville, Bourg ou Village le plus proche, ſi la Saiſie n'eſt pas faite dans une Ville, Bourg ou Village.

Non-ſeulement il faut que la Saiſie-Exécution ſoit datée du jour, du mois & de l'année dans laquelle elle eſt faite ; mais il faut de plus y faire mention, ſi c'eſt *avant* ou *après midi*. L'article 4 du titre 33 de la ſuſdite Ordonnance l'exige impérieuſement.

Outre ces formalités eſſentiellement néceſſaires pour la régularité des Saiſies-Exécutions, l'Huiſſier doit, 1°. y faire mention du titre en vertu duquel il agit, de ſa date, & énoncer s'il eſt en forme exécutoire.

2°. Il doit, avant de commencer la Saiſie, appeller les deux plus proches voiſins pour y être préſens ; & s'ils refuſent de s'y tranſporter, de dire leur nom, &c. l'Huiſſier doit conſtater leur refus, les interpeller de le ſigner, & faire mention de tout cela dans ſon Procès-verbal avant de paſſer outre.

3°. Détailler par le menu tous les meubles compris dans la Saiſie.

4°. Indiquer le nom & le domicile de la perſonne à la garde de laquelle les choſes ſaiſies ſont laiſſées. V. *Gardien*.

5°. Laiſſer copie du Procès verbal de Saiſie, tant aux Parties ſaiſies qu'au Gardien.

Si l'Huiſſier trouve les portes fermées lorſqu'il ſe préſente pour ſaiſir-exécuter, & qu'on refuſe de les ouvrir, il doit en dreſſer ſon Procès-verbal, & ſe retirer *devant le Juge du lieu, lequel*, (dit l'article 5 de l'Ordonnance, ibid.) *au bas de l'Exploit ou Procès-verbal du Sergent, nommera deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes & la Saiſie-Exécution ſeront faites, & qui ſigneront l'Exploit ou Procès-verbal de Saiſie avec les Records.*

A Lyon, quand l'Huiſſier chargé de ſaiſir & exécuter, ou d'enlever des meubles, trouve les portes fermées, il peut *haper & ſceller les portes juſqu'à ce qu'il ait obtenu la permiſſion du Juge pour faire faire l'ouverture & parachever l'exécution..... en dreſſant du tout un Procès-verbal.* La Conſervation de Lyon a atteſté cet uſage par un Acte de Notoriété du 9 Juin 1719.

Les Huiſſiers au Parlement peuvent auſſi apoſer ſcellé en exécutant. V. la Combe, verb. *Huiſſier*.

L'Ordonnance veut qu'*en procédant par Saiſie & Exécution*, il ſoit *laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chevres, pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la Saiſie eſt faite, procede de la vente des mêmes beſtiaux, ou pour avoir prêté de l'argent pour les acheter.* Elle veut de plus que l'on *laiſſe un lit & les habits dont les ſaiſis ſont vêtus & couverts*, ibid. art. 14.

Suivant l'art. 15, *les perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés de Prêtriſe, Diaconat ou Sous-Diaconat, ne* peuvent *être exécutées en leurs meubles deſtinés au Service Divin ou ſervans à leur uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être, ni même en leurs li-*

(*a*) Cet uſage de faire les Saiſies-Exécutions en préſence de témoins, eſt abrogé par le Parlement de Beançon pour ſon reſſort, par un Arrêt rendu en forme de Reglement, le 6 Septembre 1718, qu'on trouve dans le Recueil du Parlement de Franche-Comté, tome 5, pages 190 & 191.

vres, *qui* doivent leur être *laiſſés juſqu'à la ſomme de* 150 *liv.*

L'art. 16 porte encore une exception en faveur des beſtiaux & uſtenciles de labourage. Je rapporte cet article au mot *Laboureur.*

Une Déclaration du 19 Août 1704, regiſtrée au Parlement le 29 du même mois, fait défenſes de *procéder par Saiſie-Exécution, ni vente forcée en Juſtice des moulins, métiers, outils & uſtenciles ſervans pour la réparation, moulinage & filage de la ſoie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin & des autres matieres propres pour la fabrication de toutes ſortes d'étoffes de ſoie, de laine, de poil, ou mêlées d'or ou d'argent avec de la ſoie, de la laine ou quelques autres matieres que ce ſoit.*

La même Déclaration défend auſſi de *procéder par Saiſie-Exécution, ni vente forcée en Juſtice des métiers, inſtrumens, outils & uſtenciles ſervans à la fabrication deſdites étoffes d'or, de ſoie, de laine ou de poil, ou mêlées de quelque matiere que ce ſoit, de futaine, baſins & bombaſins, & des toiles, tant de chanvre que de lin de toutes ſortes, & l'apprêt & teinture de toutes leſdites marchandiſes, pour quelque dette, cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons que les Maîtres, Ouvriers & Façonniers occuperont, ou pour le prix deſdits moulins, métiers, outils, uſtenciles & inſtrumens qui ſe trouveront encore dûs à ceux qui les auront faits & fournis.*

Voulons, ajoute cette Loi, *que leſdits moulins, métiers, inſtrumens, outils & uſtenciles ne puiſſent être ſaiſis pour les deniers à nous dûs, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même pour la taille & impôt du ſel.*

Défendons à tous Huiſſiers & Sergens de faire leſdites Saiſies & ventes, à peine d'interdiction, 150 *liv. d'amende, &c.* Voyez la Déclaration en entier; on la trouve dans le Recueil Chronolog. de M. Jouſſe, tome 2.

La Cour des Aides a, par Arrêt rendu ſur une Requête préſentée par M. le Procureur Général, le 10 Septembre 1712, *fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergens, Aſſéeurs & Collecteurs des tailles, de prendre par Saiſie-Exécution & enlevement ſur les contribuables aux tailles, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervans au labour & culture des terres, à peine de concuſſion, empriſonnement de leurs perſonnes & de* 100 *liv. d'amende, &c.* Cet Arrêt eſt auſſi dans le Recueil Chronolog. de M. Jouſſe, tome 2, & dans le 6e volume du Journal des Audiences.

En Languedoc, il eſt défendu » à tous » créanciers, même aux Collecteurs des tailles & autres impoſitions, de ſaiſir & faire » ſaiſir les feuilles des mûriers, & à tous » Huiſſiers & Sergens de faire, pour raiſon » de ce, aucuns Exploits, à peine, à l'égard » des créanciers, de nullité de la Saiſie, & » de tous dépens, dommages & intérêts; & » à l'égard des Collecteurs, de payer, à la » décharge des contribuables, la cotte de » leurs impoſitions & de tous dépens, &c. » & contre les Huiſſiers & Sergens, d'in- » terdiction, 500 liv. d'amende, &c. ſauf » auxdits créanciers à ſaiſir, s'ils le jugent » à propos, le prix deſdites feuilles entre » les mains de ceux qui les auront achetés, » ſi le prix n'en a pas été payé comptant «. Ce ſont les diſpoſitions d'une Déclaration du 6 Février 1732, regiſtrée en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & au Parlement de Toulouſe, le 8 Mars ſuivant.

La vente des meubles & effets ſaiſis & exécutés en vertu d'un titre paré, peut ſe faire en vertu du titre même, en y appellant néantmoins le débiteur par une ſignification, ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement préalable qui l'ordonne ainſi, à moins qu'il n'y ait eu des oppoſitions ou autres empêchemens formés à la vente; auquel cas on ne peut y procéder ſans avoir préalablement fait ſtatuer ſur ces oppoſitions ou empêchemens. Cela eſt d'un uſage conſtant au Châtelet; & le Parlement de Beſançon l'a adopté par ſon Arrêt de Réglement du 6 Septembre 1718.

SAISIE FÉODALE.

Voyez *Bail Judiciaire, Fief, Foi & Hommage, Main-Souveraine, Saiſie Cenſuelle, Uſufruit*, &c.

On nomme Saiſie Féodale celle que le Seigneur Suzerain fait faire d'un Fief relevant de lui, pour contraindre ſon Vaſſal de lui porter la foi & hommage, lui fournir

aveu & dénombrement, & lui payer les droits qui lui ſont dûs.

L'effet que produit la Saiſie Féodale d'un Fief, eſt d'en faire ſéqueſtrer les revenus, ou de mettre le Seigneur en état de les percevoir à ſon profit, ſelon les circonſtances & les mutations qui y ont donné lieu, ainſi que je l'expliquerai dans cet article.

Toutes les fois qu'il y a mutation, ſoit de Seigneur, ſoit de Vaſſal, ſi celui-ci néglige de rendre la foi & hommage, de fournir l'aveu & dénombrement, & de payer les droits Seigneuriaux auxquels la Coutume l'aſſujettit, ſuivant les différens cas où il ſe trouve, le Seigneur dominant peut faire ſaiſir féodalement le Fief qui releve de lui.

Tel eſt le Droit-commun du Royaume; & c'eſt auſſi ce qui eſt décidé par l'article 5 de la Coutume de Paris: néanmoins en Dauphiné, l'uſage des Saiſies Féodales n'y a pas lieu; elles ne peuvent s'y faire *qu'en connoiſſance de cauſe*. Voy. M. de Salvaing, ſur l'uſage des Fiefs en Dauphiné, & l'Arrêt de Réglement du Parlement de Grenoble, du 27 Novembre 1653, Recueil de Dauphiné, tome premier, page 345. Il y a auſſi un uſage particulier ſur les Saiſies Féodales dans la Coutume d'Anjou. Voyez les articles 107, 177, 181 & 391 de cette Coutume.

Cette faculté de faire ſaiſir féodalement, vient de ce qu'originairement le Vaſſal étoit obligé au ſervice militaire envers ſon Seigneur féodal. Il contractoit cet engagement par la foi & hommage; & s'il ne la portoit pas, ou s'il manquoit aux devoirs du Vaſſal, le Seigneur dominant ſe mettoit en poſſeſſion du Fief, & employoit les fruits au payement d'une autre perſonne qui ſervoit à la place du Vaſſal.

Notre Coutume permet au Seigneur dominant, qu'elle nomme *Seigneur féodal*, de faire ſaiſir féodalement *pour faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés*. Ainſi cette Saiſie peut être faite non-ſeulement lorſque le Vaſſal néglige de porter la foi & hommage, & de payer les droits (a), mais encore lorſqu'il eſt en demeure de fournir l'aveu & le dénombrement, parce que le dénombrement eſt dû des droits que le Seigneur peut exiger. La Saiſie ne produit pas les mêmes effets; parce que lorſqu'elle eſt faite faute d'homme, c'eſt-à-dire faute de foi & hommage, elle opere la confiſcation des fruits au profit du Seigneur ſaiſiſſant; au lieu que quand elle eſt faite faute de dénombrement, elle n'opere que la ſimple ſéqueſtration. V. les articles 1 & 9 de la Coutume de Paris.

Quoique la Coutume permette de ſaiſir féodalement *faute d'homme*, c'eſt-à-dire, faute par le Vaſſal d'avoir porté la foi & hommage, & faute de droits non payés, ce ſecond objet n'eſt que l'acceſſoire du premier; & ſi l'hommage avoit été porté & reçu ſans que le Seigneur eût exigé les droits, il ne pourroit plus ſaiſir pour les droits ſeuls; il n'auroit que la voie de l'action pour s'en faire payer. Voyez Coquille ſur l'article 8 de la Coutume de Niverrois; l'Arrêt du 13 Juillet 1678, rapporté au Journal du Palais; & Dupleſſis.

Cela auroit même lieu quand le Seigneur auroit reçu la foi & hommage, ſans préjudice des droits utiles pour leſquels il auroit fait des réſerves; parce que de pareilles réſerves pourroient bien conſerver l'action pour le payement des droits, mais n'empêcheroient pas que le Fief ne fût couvert par la réception en foi.

Dumoulin prétend que, lorſque le Seigneur n'a reçu la foi & hommage que ſous condition de lui payer les droits dans un certain temps, le Fief demeure ouvert, ſi le Vaſſal ne ſatisfait pas à la condition dans le temps qui lui eſt accordé, & que le Seigneur peut ſaiſir de nouveau; parce que la réception étant conditionnelle, elle devient ſans effet ſi le Vaſſal n'accomplit pas la condition réſolutive, & qu'il a été au pouvoir du Seigneur en recevant la foi, qu'il pouvoit refuſer, d'y impoſer les conditions qu'il a jugées à propos.

Le Seigneur peut encore ſaiſir féodalement pour droits non payés, même après la réception de ſon Vaſſal ſans réſerve, lorſque

(a) Un Arrêt du Conſeil, rendu le 12 Février 1725, fait défenſes aux Seigneurs de Fiefs, dans la mouvance deſquels ſe trouvent les biens des Religionnaires, de les ſaiſir féodalement, faute de foi & hommage portés par les Vaſſaux, ou pour droits non payés, tant qu'ils ſont ès mains de Sa Majeſté, à peine de reſtitution des fruits, 1500 livres de dommages & intérêts, & 3000 livres d'amende.

le Vaſſal l'a trompé en indiquant une fauſſe mutation qui ne donnoit lieu à aucun droit, au lieu d'un autre qui y donnoit ouverture; parce que la Coutume exigeant, par l'article 63, que le Vaſſal qui porte la foi, déclare à quel titre ſon Fief lui eſt avenu, il a dû faire une déclaration ſincere, & qu'en ayant fait une fauſſe, ſa preſtation de foi devient nulle, & laiſſe par conſéquent au Seigneur la liberté de ſaiſir féodalement.

Au reſte, ſi le défaut de payement des droits utiles dûs au Seigneur ne ſuffit pas ſeul pour donner lieu à une Saiſie Féodale, il eſt certain au moins que, quand la foi & hommage eſt offerte ſans les droits, le Seigneur peut refuſer la foi, & retenir le Fief ſaiſi (*a*) juſqu'à ce que le Vaſſal faſſe des offres ſuffiſantes (*b*). Voyez ce que je dis ſur ces offres à l'article *Foi & Hommage*.

Mais pour que le Seigneur ait droit de refuſer la foi & hommage juſqu'à ce qu'il ſoit payé & déſintéreſſé, il faut que les droits qui lui ſont dûs, ſoient des droits de quint, de relief, ou autres droits Seigneuriaux ordinaires accordés par la Loi, & non pas des droits Seigneuriaux extraordinaires & inſolites, pas même, ſelon Dupleſſis, » de ceux » réſervés par le titre d'inféodation, & éta» blis par les aveux «; parce que, dit Bourjon, dans le cas de droits extraordinaires, c'eſt au Seigneur à juſtifier de ſon titre particulier; la Coutume ne peut lui en ſervir quant à ce; c'eſt action, & non exécution parée.

Pour que le Seigneur dominant puiſſe ſaiſir féodalement un Fief relevant de lui, il n'eſt pas indiſpenſablement néceſſaire qu'il y ait mutation dans la propriété de ce Fief, & qu'il ſoit paſſé d'une main dans une autre, il ſuffit qu'il y ait ce qu'on nomme ouverture de Fief; c'eſt-à-dire, que le Fief ſoit vacant, & que la propriété demeure *in ſuſpenſo*; & un Fief eſt vacant dès que celui qui étoit en foi ceſſe d'en être propriétaire.

C'eſt pour cela que le Seigneur peut ſaiſir féodalement un Fief; 1°. lorſque le Vaſſal eſt mort, & que la ſucceſſion eſt, ou en déshérence, ou vacante.

2°. Lorſque le Vaſſal a déguerpi le Fief pour ſe faire décharger d'une rente fonciere. V. Loyſeau, du Déguerpiſſement, livre 6, chap. 5, *ſecus* lors du Délaiſſement. Voyez Loyſeau, *ibid.* ch. 7.

Quid, lors de la ceſſion de biens ou de l'abandon par un débiteur à ſes créanciers? A cet égard je penſe que celui qui fait ceſſion, demeure propriétaire juſqu'à ce que ſes biens ſoient vendus. Voyez *Abandonnement*.

Le Seigneur peut auſſi, comme je l'ai dit d'abord, ſaiſir féodalement, faute par le Vaſſal de fournir le dénombrement de ſon Fief. Mais cette Saiſie n'étant pas, comme celle qui ſe fait *faute d'homme*, fondée ſur la vacance du Fief, ne pouvant au contraire ſe faire que quand le Vaſſal eſt reçu en foi, elle n'opere pas, comme l'autre, la réunion du Fief à la table du Seigneur, & n'emporte point la perte des fruits; elle ſuſpend ſeulement la jouiſſance du Vaſſal, juſqu'à ce qu'il ait fourni ſon dénombrement. V. *Aveu & Dénombrement*.

Quelques Auteurs ont penſé que le Seigneur, mineur de 25 ans, mais majeur de majorité féodale, pouvoit ſeul, ſans l'aſſiſtance de tuteur ni curateur, faire ſaiſir féodalement les Fiefs relevans de lui lorſqu'il y a ouverture: mais cette opinion paroît abſolument fauſſe; parce que la Saiſie Féodale étant un acte judiciaire qui ne peut ſe faire ſans recourir à l'autorité du Juge, dont il faut obtenir l'Ordonnance ou permiſſion de ſaiſir, comme je le dirai ci-après; il paroît, au contraire, certain que le mineur de 25 ans ne peut ſeul faire ſaiſir, puiſqu'il ne peut eſter en Jugement, préſenter une Requête, demander une Ordonnance, &c. ſans l'aſſiſtance de tuteur ou curateur, ſi ce n'eſt dans la Coutume d'Amiens & autres

(*a*) Ceci ne doit s'entendre que des droits qui ne ſont pas preſcrits, & qui n'ont pas été couverts par la foi portée par les précédens Vaſſaux.

Dumoulin décide même que le Seigneur ne peut retenir le Fief ſaiſi, ſous prétexte de droits anciens dont la foi n'a pas été faite, ſi ces droits ſont dus pour mutation arrivée en la perſonne de gens qui ne ſont pas les auteurs du Vaſſal.

(*b*) La Combe dit au mot *Relief* que, par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 10 Mai 1747, en faveur de Madame la Préſidente Morel, contre le Marquis de Pont-Chavigny, la Cour a jugé valables les offres faites avant partage par le frere aîné, de relever en ſon privé nom la totalité d'un Fief ſitué dans le reſſort de la Coutume de Troyes, & a déclaré nulle la Saiſie-Féodale faite de ce même Fief.

ſemblables, où les mâles âgés de 20 ans, & les filles de 15, peuvent eſter en Jugement pour l'adminiſtration de leurs biens.

Comme l'article premier de la Coutume de Paris, qui ſur cela forme le Droit Commun, n'accorde qu'au Seigneur Féodal la faculté de ſaiſir féodalement, il faut en conclure que le ſeul propriétaire du Fief dominant peut ſaiſir, & que l'uſufruitier, le Procureur Fiſcal, le Fermier ou le Ceſſionnaire des droits du Seigneur ne le peuvent pas.

On penſe néantmoins que celui qui poſſede un Fief *animo Domini*, peut auſſi ſaiſir ceux qui en relevent & qui ſont ouverts; parce que celui qui poſſede en qualité de propriétaire, eſt en tout comparé au propriétaire; & quoique le vrai propriétaire puiſſe dans la ſuite évincer le poſſeſſeur, ce n'eſt pas le cas de recourir à la main-ſouveraine, qui n'a lieu que lorſque les Seigneurs de différens Fiefs prétendent la même mouvance. V. *Main-Souveraine.*

Il faut pourtant convenir, que ſi le poſſeſſeur eſt évincé par le propriétaire, celui-ci entré en poſſeſſion, pourra ſaiſir de nouveau féodalement; mais cette ſaiſie ne pourra avoir pour cauſe que la mutation du Seigneur arrivée par l'éviction qu'il a fait ſouffrir au poſſeſſeur, & non pas la mutation du Vaſſal, qui eſt irrévocablement couverte par la preſtation de la foi, droits & devoirs au poſſeſſeur.

Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, titre des Fiefs, livre 5, chap. 1, dit que, quand le Fief dominant eſt poſſédé par pluſieurs Seigneurs, chacun d'eux peut ſaiſir pour ſa part, les uns malgré les autres. Dumoulin penſe au contraire qu'il faut diſtinguer le cas où les co-Seigneurs s'oppoſent à la ſaiſie du cas où ils ne s'y oppoſent pas. Si les co-propriétaires ne s'oppoſent pas, dit cet Auteur, comme l'un d'eux peut ſeul recevoir le Vaſſal en foi, il paroît naturel qu'il puiſſe auſſi ſaiſir la totalité du Fief, puiſqu'il peut auſſi recevoir ſeul les droits utiles & libérer le Vaſſal envers tous. Mais ſi les co-Seigneurs s'oppoſent à ce que l'un d'eux ſaiſiſſe féodalement le Fief ſervant avant que la ſaiſie ſoit faite; alors Dumoulin décide que celui qui voudra ſaiſir ne le pourra que pour ſa portion. Je ſuis de cet avis.

L'uſufruitier ne peut pas ſaiſir féodalement (*a*) les Fiefs ouverts & relevans de celui dont il eſt uſufruitier, parce qu'il n'eſt pas le véritable Seigneur féodal, & que le droit de directe eſt inſéparable de la propriété. Mais comme les profits des Fiefs au nombre deſquels eſt la perte des fruits engendrée par la Saiſie Féodale lui appartiennent, la Coutume de Paris n'a pas voulu que le Seigneur propriétaire pût impunément les faire perdre à l'uſufruitier: elle l'a donc autoriſé au refus du propriétaire, mais après une ſommation préalable, à ſaiſir féodalement à ſa requête, à la charge *de nommer & indiquer le propriétaire* par l'exploit de ſaiſie. C'eſt la diſpoſition de l'art. 2 de la Coutume de Paris; celle d'Orléans en contient une ſemblable dans l'article 63, & Baſnage, ſur l'article 109 de la Coutume de Normandie, penſe que cela doit avoir lieu dans ſa Province. Pour moi je crois que cette diſpoſition ne doit pas s'appliquer aux Coutumes muettes ſur le pouvoir de l'uſufruitier, parce qu'il eſt le Procureur légal du Fief, *& Procurator in rem ſuam.*

Mais l'uſufruitier ne peut ſaiſir que quand avec la foi le Vaſſal doit des droits utiles: s'il n'eſt dû que la foi & un dénombrement, le propriétaire ſeul peut ſaiſir, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils ſont dûs. Dumoulin & Dupleſſis ſont néantmoins d'avis contraire.

Les Auteurs ont traité la queſtion de ſçavoir en quel endroit le propriétaire d'un Fief doit être ſommé par l'uſufruitier de ſaiſir féodalement les Fiefs ouverts qui en relevent, avant que l'uſufruitier puiſſe ſaiſir lui-même, aux termes de l'article 2; & tous ont décidé que cette ſommation doit ſe faire à la perſonne ou au domicile du propriétaire, & non au principal manoir du Fief, parce qu'il ne doit y avoir perſonne de la part du propriétaire ſur le Fief qui eſt ordinairement habité par l'uſufruitier; & que d'ailleurs les Loix ne réputent valables les actes faits ſur le Fief au principal manoir, que quand ils ſont faits entre le Seigneur & le Vaſſal.

On peut faire différentes ſaiſies pour dif-

(*a*) Ceci ne s'entend pas des Titulaires de Benéfices, poſſeſſeurs de Fiefs dépendans de leurs Bénéfices; quoique ceux-là ne ſoient que des uſufruitiers, ils ſont aſſimilés aux Propriétaires, relativement au droit de ſaiſir féodalement.

férentes

férentes cauſes; & en ce cas chaque ſaiſie, ſi elle eſt réguliere, ſubſiſte relativement à ſon objet: par exemple, un nouveau Seigneur ne peut ſaiſir féodalement les Fiefs des anciens Vaſſaux avant qu'il ait fait les proclamations ordonnées par la Coutume. Si néantmoins un ancien Vaſſal devoit un dénombrement à l'ancien Seigneur dominant, le nouveau Seigneur pourroit ſaiſir pour les dénombremens dûs à ſes prédéceſſeurs; & après les proclamations, il pourroit ſaiſir pour la foi.

Au reſte il eſt à remarquer que lorſque la Saiſie Féodale eſt faite à la requête de l'uſufruitier, le propriétaire ne peut pas en donner main-levée. Coutume de Paris, article 2.

Par une autre exception à la régle, ſuivant laquelle le propriétaire du Fief peut ſeul ſaiſir féodalement ceux qui en relevent; il faut dire que le mari commun en biens avec ſa femme, propriétaire d'un Fief, peut ſaiſir féodalement, parce qu'il eſt le maître de toutes les actions de ſa femme, quand il ne s'agit que d'adminiſtration, & qu'une Saiſie Féodale n'eſt qu'un acte d'adminiſtration, puiſque les fruits qui en proviennent appartiennent à la communauté. Mais s'il y avoit excluſion de communauté ou ſéparation de biens, la Saiſie Féodale des Fiefs relevans de la femme, faite à la requête du mari ſeul ſeroit nulle.

La queſtion de ſçavoir ſi une Saiſie Féodale doit néceſſairement être faite à la requête du Seigneur, ou ſi elle peut être faite à la requête de ſon Procureur Fiſcal, eſt controverſée & a été diverſement jugée. Ceux qui penſent qu'elle peut être faite à la requête du Procureur Fiſcal, diſent que le pouvoir de cet Officier a deux objets; l'un, de protéger les Juſticiables, de prendre ſoin de la police, de conclure dans les procès criminels & civils où l'ordre public eſt intéreſſé; l'autre, de veiller à la conſervation & recouvrement des droits du Seigneur. Le Seigneur plaide, diſent-ils, dans ſa Juſtice ſous le nom de ſon Procureur Fiſcal, comme le Roi dans les Juriſdictions Royales ſous le nom du Procureur Général ou de ſes Subſtituts. Loyſeau prétend même qu'il ne convient pas que le Seigneur ſoit nommé dans les cauſes où il eſt intéreſſé, & qu'il eſt mieux que ſon intérêt ſoit ſtipulé par le Miniſtere & ſous le nom du Procureur Fiſcal, pour éviter l'impreſſion que ſon nom peut faire, ſoit ſur l'eſprit du Juge, ſoit ſur celui des Vaſſaux: le Seigneur ne doit ſaiſir en ſon nom, ſelon eux, que lorſque la ſaiſie eſt faite en vertu de l'Ordonnance d'un Juge qui n'eſt pas celui du Seigneur.

Mais quoique toutes ces raiſons ſoient ſpécieuſes, la Juriſprudence actuelle & l'uſage ſont abſolument contraires, parce qu'on regarde la Saiſie Féodale comme un acte de propriété qui n'eſt communiquable à perſonne. Voyez l'Arrêt du 4 Octobre 1540, cité par Papon, ſur l'article 368 de la Coutume de Bourbonnois, & par Brodeau, ſur l'article premier de la Coutume de Paris; celui du 14 Février 1661, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2, livre 4, chap. 6; celui du 7 Mars 1692, rendu au Grand-Conſeil, rapporté au Journal du Palais, du 16 Janvier 1699, cité dans les Notes ſur Dupleſſis, & un dernier (imprimé avec la Saiſie Féodale), rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 6 Juin 1712 (a), au rapport de M. l'Abbé de Vienne; mais voyez auſſi un autre Arrêt du 11 Mars 1681, rapporté au Journal du Palais: la matiere y eſt traitée avec beaucoup d'étendue & d'une maniere lumineuſe.

Comme la foi & hommage peut en certains cas ſe recevoir par Procureur, on a demandé ſi la Saiſie Féodale ne pouvoit pas auſſi ſe faire par Procureur?

Mais l'opinion unanime ſur ce point eſt que la Saiſie Féodale étant un acte judiciaire, elle ne peut être faite à la requête d'un Procureur même fondé d'un pouvoir ſpécial, parce que le Roi ſeul plaide en France par le miniſtere de ſes Procureurs, & que ſi le Seigneur le peut auſſi en certaines occaſions, ce n'eſt que par le miniſtere de ſon Procureur Fiſcal dans ſa propre Juſtice, & en autres cas qu'en matiere de Saiſie Féodale, ainſi que je l'ai dit.

(a) Je crois que cette date n'eſt pas exacte, & que la véritable eſt 6 Juin 1708. La copie imprimée de l'Arrêt, porte néantmoins 6 Juin 1712; mais elle porte auſſi qu'il a été rendu la ſoixante-ſixiéme année du regne de Louis XIV. Cela eſt contradictoire: l'année 1712 étoit la ſoixante-dixiéme du regne de ce Prince.

Les pouvoirs les plus précis ne doivent donc point autoriſer un Mandataire à ſaiſir féodalement à ſa requête ; ils peuvent ſeulement l'autoriſer à le faire à la requête du Seigneur, & le mettre à l'abri du déſaveu ; mais voyez l'article 88 de la Coutume de Poitou.

Il en eſt du Fermier du Fief dominant, comme du fondé de procuration, c'eſt-à-dire, que quoique le droit de ſaiſir féodalement & de profiter de la perte des fruits qui peut en réſulter, lui ſoit concédé par ſon bail (*a*), il ne peut cependant ſaiſir féodalement qu'au nom du Seigneur, pourſuite & diligence de lui Fermier, ſi le pouvoir de ſaiſir féodalement ne lui avoit pas été donné ou par ſon bail ou par une procuration ſpéciale, il n'auroit que la voie de l'action contre le Vaſſal pour exiger les droits utiles, & contre le Seigneur pour le contraindre à ſaiſir. C'eſt l'avis de Dupleſſis, des Fiefs, livre 5, chap. 7, ſect. premiere.

A l'égard des Engagiſtes des Fiefs dépendans du Domaine de la Couronne, il ſembleroit qu'on dût les aſſimiler aux uſufruitiers, au moyen de ce que le Roi reſte toujours propriétaire du Fief engagé, & qu'ils puiſſent par conſéquent ſaiſir féodalement au refus du Procureur du Roi, ſommé de le faire ; mais j'y ai vû faire difficulté. On prétend que ſi le Procureur du Roi refuſe de ſaiſir féodalement, l'Engagiſte n'a d'autre parti à prendre que de s'adreſſer au Juge, pour demander qu'il lui plaiſe de pourvoir par les voies qu'il jugera à propos à ce qu'il ſoit procédé à la Saiſie Féodale.

Baſnage traite la queſtion de ſçavoir, ſi les créanciers du Seigneur dominant peuvent le contraindre de ſaiſir féodalement les Fiefs ouverts qui relevent de lui, & les ſaiſir eux-mêmes à ſon refus ; & il décide qu'ils ne le peuvent pas, parce qu'il eſt contre la nature de la féodalité de contraindre un Seigneur d'en uſer rigoureuſement avec ſon Vaſſal : ce que peuvent faire des créanciers en pareil cas, dit Baſnage, c'eſt s'il eſt dû des droits utiles, de les faire ſaiſir entre les mains du Vaſſal, & de ſe faire autoriſer à les toucher en déduction de leur dû.

Le Seigneur dominant ne peut faire ſaiſir féodalement que quarante jours (francs) après la mutation arrivée, ſoit par mort, par acquiſition ou par échange. L'article 7 de la Coutume n'accorde ce délai que dans les mutations qui arrivent par mort, & ne parlent pas de celles qui arrivent par contrat : mais les Auteurs ſont d'avis que ce même délai a lieu dans toutes ſortes de mutations. On peut voir ſur cela Bacquet, du Droit de Juſtice ; Tronçon, Guerin, Brodeau & Auzannet. Carondas & Tournet ſont cependant d'avis contraire. Voyez auſſi le Maiſtre, ſur la Coutume de Paris.

Dans la Coutume de Paris la Saiſie Féodale qui ſeroit faite avant les quarante jours francs expirés, ſeroit abſolument nulle ſelon les Auteurs ; mais il y a quelques autres Coutumes qui permettent au Seigneur dominant de ſaiſir féodalement immédiatement après la mutation arrivée. Dans ces Coutumes, les Saiſies Féodales deviennent ſans effet, ſi le Vaſſal ſatisfait aux droits & devoirs dans les quarante jours ; on ne peut pas même en ce cas exiger de lui les frais de la Saiſie, le délai de quarante jours étant de Droit Commun.

Tout ceci s'applique, comme on voit, aux mutations qui arrivent dans le Fief ſervant ; mais ſi la mutation arrivoit dans le Fief dominant, le Seigneur ne pourroit ſaiſir féodalement les Fiefs qui en relevent (*b*), qu'après avoir ſignifié & proclamé ſon droit avec ſommation à ſes *Vaſſaux de lui* venir faire *la foi & hommage* dans quarante jours. Telle eſt la diſpoſition de l'article 65 de la Coutume de Paris.

Ce même article régle la maniere dont le Vaſſal doit être averti de la mutation arrivée dans le Fief dominant, & décide que *quant aux Fiefs étant ès Duchés, Comtés,*

(*a*) On penſe qu'un Fermier ſpécialement autoriſé par ſon bail à faire ſaiſir féodalement, doit profiter des fruits gagnés par le moyen de la Saiſie Féodale ; mais que ces fruits ne lui appartiennent pas, quand il eſt ſimplement Fermier des droits Seigneuriaux, & que la faculté de ſaiſir ne lui eſt pas accordée.

(*b*) Un Arrêt rendu le douze Août 1561, dont parlent Carondas & Brodeau, ſur l'article 65 de la Coutume de Paris, a jugé que le Seigneur dominant ne pouvoit pas faire ſaiſir féodalement les Fiefs de ſes Vaſſaux, faute de foi & hommage, &c. quand lui-même n'avoit pas été reçu en foi ; & une Sentence rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, le 19 Juin 1764, a ordonné que M. de Beringhen, feroit la foi & hommage au Roi, avant de pouvoir la recevoir de M. de Breteuil ſon Vaſſal.

Baronnies & Châtellenies dont ils ſont mouvans, la *proclamation* doit ſe faire *à ſon de trompe & cri public par trois divers jours de Dimanche ou de marché, ſi marché y a ; & quant aux Fiefs étant hors deſdits Duchés, Comtés, Baronnies & Châtellenies dont ils ſont mouvans*, la proclamation de la mutation arrivée dans le Fief dominant doit ſe faire par *ſignification à la perſonne du* Vaſſal, ou au lieu du Fief, s'il y a manoir, ou au Procureur (Fiſcal) dudit Vaſſal, ſi aucun y a, ſinon à l'iſſue de la grand'Meſſe paroiſſiale dudit lieu, en jour de Dimanche ou autre jour ſolemnel. Voyez l'article entier, & ce que je rapporte de l'Edit du mois d'Avril 1695 (qui a changé la maniere de faire les publications au Prône) au mot *Publication*; mais voyez auſſi ce que je dis aux articles *Aveux & Dénombremens*, & *Foi & Hommage*.

L'opinion commune eſt cependant que quand il y a mutation & de Vaſſal & de Seigneur, ſoit que celle du Seigneur précéde, ſoit qu'elle ſoit ſubſéquente, le Seigneur peut faire ſaiſir féodalement ſans la formalité des proclamations, parce que le Vaſſal eſt toujours en faute, au moyen de ce qu'il ne peut ignorer ſa mutation, & de ce qu'il eſt duement averti par la Coutume des devoirs qu'il doit remplir. Voyez à ce ſujet l'Ordonnance de Rouſſillon, article 11.

Le Seigneur peut-il ſaiſir féodalement un Fief partagé par les héritiers préſomptifs d'un abſent qui s'en ſont fait envoyer en poſſeſſion? Je penſe qu'il le peut, & que ces héritiers doivent par proviſion non-ſeulement porter la foi & hommage & fournir le dénombrement; mais même payer le droit de relief, ſi la mutation y donne lieu, ſauf à le répéter, ſi l'abſent ſe repréſente, parce qu'il y a lieu de préſumer en ce cas que l'abſent eſt mort. Ceux qui ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion du Fief & qui l'ont partagé, ne pourroient conteſter la Saiſie & les droits demandés par le Seigneur, ſans ſe mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Mais s'il n'y a point d'envoi en poſſeſſion des biens de l'abſent, le Seigneur ne peut pas ſaiſir féodalement; s'il le faiſoit, il ſeroit obligé de prouver la mort du Vaſſal abſent, parce qu'en ce cas c'eſt au Seigneur d'établir ſon droit: il n'y auroit d'exception que dans le cas où l'abſent auroit atteint l'âge de cent ans, étant préſumé vivre juſqu'à ce terme. V. *Abſent*.

Les formalités qui doivent s'obſerver dans les Saiſies Féodales ſont différentes, ſuivant les diverſes Coutumes qui régiſſent les Fiefs, & ſi le Fief ſervant eſt ſitué dans une Coutume & le Fief dominant dans une autre; c'eſt en conformité de la Coutume qui régit le Fief ſervant que la Saiſie doit être faite, parce qu'elle ſe fait ſur le Fief même, à la différence de la foi & hommage, qui ſe faiſant au principal manoir du Fief dominant, doit être faite en conformité de la Loi qui régit le Fief. Voyez l'article 224 de la Coutume de Vermandois; l'article 224 de celle de Châlons; l'art. 138 de celle de Reims; l'article 44 de celle de Mantes, & ce que je dis à l'article *Foi & Hommage*. V. auſſi Coquille, ſur la Coutume de Nivernois; Brodeau, ſur M. Loüet, lettres C & F.

La Coutume de Paris, & preſque toutes les autres, n'accordent qu'un délai de quarante jours pour porter la foi & hommage. Quelques-unes même permettent au Seigneur de ſaiſir auſſi-tôt la mutation arrivée, à la charge de ne gagner les fruits qu'à l'expiration des quarante jours; celle de Bourgogne eſt la ſeule qui accorde au Vaſſal un délai d'un an.

Dumoulin & le Maiſtre décident que, lorſque la mutation arrive par donation du Fief ſervant, les quarante jours, pendant leſquels le Seigneur dominant ne peut ſaiſir féodalement, ne commencent à courir que du jour de l'inſinuation, parce que la donation peut devenir nulle, faute d'inſinuation. Mais je ne penſe pas tout-à-fait de même; & je crois que l'inſinuation n'étant pas néceſſaire, relativement au donateur qui eſt dépouillé par la donation, avant même qu'elle ſoit inſinuée, le Seigneur peut ſaiſir quarante jours après la donation faite, ſans réſerve d'uſufruit; parce que c'eſt le changement de Vaſſal, & ſa poſſeſſion, qui donne lieu à la foi & hommage, & à la Saiſie, faute de la faire.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique réſigne un Bénéfice auquel un Fief eſt attaché, le Seigneur ne peut faire ſaiſir féodalement ce Fief, que quarante jours après la priſe de

poſſeſſion du Réſignataire; parce que, ſuivant la Régle *de Publicandis, &c.* c'eſt la priſe de poſſeſſion qui dépouille le Réſignant. Voyez le Maiſtre, & ce que je dis aux articles *Régles de Chancellerie* & *Réſignation.*

Les quarante jours accordés par la Coutume de Paris pour porter la foi & hommage, courent en mutation de Vaſſal, du jour de l'ouverture du Fief; & cela a lieu, lors même qu'il s'agit d'un Fief dépendant d'un Bénéfice qui n'a point de Titulaire, ou que l'Eccléſiaſtique nommé n'a pas pris poſſeſſion.

En mutation de Seigneur, les quarante jours courent du jour des proclamations faites, & relativement au dénombrement, du jour de la foi portée. Après ce délai expiré, le Seigneur peut ſaiſir féodalement, ſans aucune interpellation, ni commandement préalable. Notre Coutume n'en exige aucun : elle avertit ſuffiſamment le Vaſſal de ſon devoir; & en cela, la Saiſie Féodale differe des autres Saiſies, leſquelles ne peuvent être faites qu'après avoir conſtitué le débiteur en demeure.

En Pays de Droit-Ecrit, le Seigneur dominant ne peut faire ſaiſir féodalement, qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Juge, & après avoir mis le Vaſſal en demeure de porter la foi & hommage. La Saiſie Féodale n'emporte point perte de fruits en Pays de Droit-Ecrit, lors même qu'elle eſt faite pour foi & hommage non portés, à moins que cela ne ſoit ainſi ordonné par Juſtice, après une contumace outrée.

Mais comme le Mâconnois fait partie de la Bourgogne, les Saiſies Féodales emportent perte de fruits dans ce Canton.

La Coutume de Paris n'aſſujettit pas le Seigneur qui veut faire ſaiſir féodalement, à la néceſſité de recourir à l'autorité du Juge, pour en obtenir la permiſſion, elle eſt muette ſur ce point; & dans l'uſage ancien, il pouvoit, de ſon autorité privée, ſe mettre en poſſeſſion du Fief, & l'exploiter, comme en étant le premier propriétaire, *faute d'homme.* Mais dans l'uſage actuel, contraire à l'avis de Dumoulin, le Seigneur ne peut ſaiſir féodalement qu'en vertu d'une Ordonnance ou Commiſſion du Juge de ſon Fief; & s'il n'a point de Juſtice, il doit obtenir du Juge des lieux la permiſſion de faire cette ſaiſie; parce que, ſuivant Loyſel, la voie de fait eſt prohibée, & qu'il n'eſt permis à perſonne de ſe faire Juſtice à ſoi-même. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet du 18 Octobre 1715.

Ainſi, pour faire ſaiſir féodalement, le Seigneur doit préſenter ſa requête, ou à ſon Juge, ou à autre Juge compétent, & demander la permiſſion de mettre en ſa main & ſaiſir féodalement (*a*) un tel Fief qu'il doit déſigner.

Cette déſignation particuliere de chaque Fief, que le Seigneur Féodal veut faire ſaiſir, eſt eſſentiellement néceſſaire; parce qu'un Arrêt de Réglement, rendu le 13 Mai 1530, défend aux Juges de donner des commiſſions générales pour ſaiſir tous les Fiefs ouverts. Voyez M. le Maiſtre, des Fiefs, ch. 6; Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, titre des Fiefs, article 55; Tournet, ſur l'art. 5 de la Coutume de Paris; Brodeau, ſur l'art. 1er, &c. Cela eſt d'ailleurs conforme à l'eſprit de l'Ordonn. de 1667, titre 9, art. 3 & 4.

Le Seigneur doit demander la permiſſion de mettre en ſa main le Fief qu'il veut ſaiſir féodalement, & non en la main de Juſtice, parce que la Coutume le décide ainſi; & s'il mettoit le Fief ſaiſi ſous la main de Juſtice, je ne crois pas qu'une pareille Saiſie fût valable, ni qu'elle pût opérer la perte des fruits; car le Seigneur ne mettant pas le Fief en ſa main, il eſt obligé de faire régir les fruits par un Commiſſaire; & quand il voudra profiter des fruits, il faudra qu'il les demande à la Juſtice qui en eſt ſaiſie. Alors ne regardera-t-on pas la Saiſie comme une Saiſie-Gagerie ordinaire, qui pêche en ce qu'elle n'a pas été précédée de commandement, & non comme une Saiſie-Féodale?

Le Seigneur qui veut faire ſaiſir féodalement, doit demander, & l'Ordonnance du Juge doit lui permettre de ſaiſir le Fief relevant de lui, & non les fruits de ce Fief, ſurtout lorſque la Saiſie eſt faite *faute d'homme;*

(*a*) Cela eſt vrai dans la Coutume de Paris, & dans celles qui ne laiſſent pas au Seigneur la liberté de ſaiſir de ſa propre autorité; mais pluſieurs autres Coutumes diſpenſent le Seigneur de la formalité de la Requête. Voyez celle de Berry, titre 5, art. 25 & 26; celle d'Auvergne, ch. 22, art. 1 & 2; & celle de Bourbonnois, art. 102.

parce que, ſi le Seigneur ſaiſiſſant profite & confiſque les fruits du Fief ſaiſi, c'eſt à cauſe de la réunion momentanée du Fief ſervant au Fief dominant, pendant la durée de la Saiſie. Cette réunion ne pourroit avoir lieu, ni ſe préſumer, s'il n'y avoit que les fruits ſaiſis, & non le corps du Fief. M. l'Avocat Général Talon a ſolidement établi ce principe, lors d'un Arrêt du 14 Février 1661, rapporté au Journal des Audiences, & par lequel la Cour a déclaré nulle une Saiſie Féodale de fruits ſeulement.

La Saiſie Féodale doit exprimer la cauſe pour laquelle elle eſt faite, c'eſt-à-dire, que l'Huiſſier doit déclarer au moins d'une maniere générale, qu'il ſaiſit faute de foi ou faute de dénombrement, &c. Notre Coutume ne l'exige pas; mais celles de Tours & de Poitou, qui ſur cela forment le Droit commun, l'exigent; d'ailleurs, il eſt tout naturel que le Vaſſal ſoit inſtruit de ce que ſon Seigneur lui demande; & il ne le ſeroit pas, ſi l'Huiſſier n'avoit pas exprimé les cauſes pour leſquelles la Saiſie eſt faite.

La Saiſie Féodale doit être faite ſur le Fief même qui doit être déſigné par ſon manoir : elle ne vaudroit rien, ſi elle étoit faite au domicile du Fermier ou du Vaſſal; parce qu'une Saiſie Féodale eſt une vraie Saiſie-Réelle qui exige une appréhenſion de fait. C'eſt l'avis de Dumoulin; & il eſt intervenu un Arrêt le 9 Décembre 1726, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, par lequel la Cour a déclaré nulles des Saiſies Féodales faites à la requête de M. l'Evêque de Noyon, par la raiſon qu'elles ne contenoient pas mention du tranſport de l'Huiſſier ſur les Fiefs. Voyez M. le Preſtre, Centurie 3, ch. 49.

Quand il s'agit de ſaiſir un Fief en l'air, c'eſt-à-dire, qui n'a point de manoir ni de Domaine, mais ſeulement des mouvances, on penſe que l'Huiſſier, après avoir ſaiſi ce Fief en termes généraux, doit ſe tranſporter ſur les Fiefs qui en relevent, & qu'aux manoirs de chacun de ces arriere-Fiefs, il doit déclarer aux arriere-Vaſſaux, que le Fief duquel ils relevent, eſt ſaiſi féodalement, leur défendre de porter la foi, payer les droits, &c. à d'autres qu'au Seigneur ſuzerain. On prétend même que l'Huiſſier doit auſſi ſe tranſporter au domicile des Cenſitaires, pour leur faire une pareille Déclaration; & on cite ſur cela Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, Carondas, Peleus, &c. Cela me paroît trop dur, & peut occaſionner des frais infiniment ſupérieurs à pluſieurs années du revenu d'un pareil Fief. C'eſt une dériſion de dénoncer une Saiſie Féodale à des Cenſitaires qui doivent les uns ſix deniers, d'autres un ſol, &c. *ſummum jus, ſumma injuria.*

Notre Coutume ne dit pas ſi les Saiſies Féodales doivent être récordées; mais je penſe qu'elles doivent l'être, par la raiſon qu'une Saiſie Féodale eſt une Saiſie-Réelle, & qu'en général les Recors ſont néceſſaires dans les procès-verbaux de main-miſe. V. *Recors*; les Notes de M. le Camus ſur l'article 10 de la Coutume de Paris, & la Déclaration du 21 Juin 1671. On prétend qu'il y a un Arrêt contraire du 11 Mars 1681, au Journal du Palais, pour la Coutume de Paris.

La Coutume de Paris n'exige pas non plus, par une diſpoſition textuelle, que l'Huiſſier qui procéde à la Saiſie Féodale, établiſſe un Gardien ou Commiſſaire au régime & gouvernement du Fief ſaiſi; mais elle ſuppoſe la néceſſité de cet établiſſement par l'article 31; & il eſt en effet non-ſeulement d'uſage, mais recommandé par l'Ordonnance qui veut qu'on établiſſe Commiſſaires à toute Saiſie.

Dupleſſis obſerve cependant que quelques Auteurs ont penſé qu'on pouvoit ſaiſir féodalement, ſans établir de Commiſſaires, lorſque la Saiſie eſt faite *faute d'homme*, & cela parce que la Coutume permet au Seigneur d'exploiter par ſes mains. Il dit même que cela a été ainſi jugé par un ancien Arrêt, qu'il cite d'après Carondas & Brodeau; Chopin, Ricard & M. le Camus, ſont de même avis; mais je penſe que l'Ordonnance de 1667 a rendu cet établiſſement indiſpenſable. Bourjon le regarde comme une conſéquence néceſſaire de l'article 31 de notre Coutume; & en effet, comme la Saiſie Féodale n'eſt qu'une eſpéce de ſéqueſtre des fruits du Fief, quand elle n'a pour objet que d'aſſujettir le Vaſſal à fournir un dénombrement, il eſt juſte qu'il y ait quelqu'un qui puiſſe rendre compte des fruits

au Vaſſal, quand il en a obtenu main-levée.

D'ailleurs, la Saiſie Féodale eſt ſujette à diſcuſſion, comme la Saiſie-Arrêt: elle ne donne un droit certain ſur les fruits, que quand elle eſt déclarée valable; & puiſque celui qui a ſaiſi & arrêté, ne peut toucher qu'après la validité de ſa Saiſie prononcée, pourquoi le Seigneur Féodal, qui eſt également obligé de faire déclarer ſa Saiſie valable, aura-t-il plus de privilége? Un Bailleur de fonds peut-il rentrer de plein vol dans la jouiſſance, & s'approprier les fruits de l'héritage qu'il a aliéné, quand le Preneur ne ſatisfait pas aux conditions de l'aliénation?

Je crois donc qu'il eſt néceſſaire d'établir Commiſſaires aux Saiſies Féodales, qui ſe font tant *faute d'homme*, que faute de dénombrement, ſauf au Seigneur à exploiter par ſes mains, s'il le juge à propos, & à renvoyer les Commiſſaires dans le cas de la Saiſie *faute d'homme*, après que la Saiſie a été jugée valable.

Quand la Saiſie Féodale emporte perte de fruits, les frais de Commiſſaires ſont à la charge du Seigneur: il eſt naturel qu'il paye les frais de régie d'un bien dont il a le revenu; mais lorſque la Saiſie Féodale n'emporte qu'un ſimple ſéqueſtre, les frais ſont à la charge du Vaſſal, qui doit s'imputer le retard de ſatisfaire à ſes devoirs.

Le Commiſſaire à une Saiſie Féodale, étant un véritable Séqueſtre qui régit, adminiſtre & perçoit les fruits d'un Fief ſaiſi, il me paroîtroit n'y devoir être nommé par l'Huiſſier, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge. On ne doit point en effet aſſimiler ce Commiſſaire à un Gardien de meubles ſaiſis-exécutés, que l'Huiſſier peut nommer par l'exploit de Saiſie-exécution. Il ſemble que ce ſoit-là l'eſprit des articles 1, 2 & 8 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667. Mais l'uſage eſt au contraire que cet établiſſement ſe faſſe par l'Huiſſier même, en ſaiſiſſant féodalement: cela eſt bon, ſi le Commiſſaire établi a accepté ſa commiſſion.

Mais peut-on forcer quelqu'un d'être Commiſſaire à une Saiſie Féodale? Il ſembleroit que oui, au moyen de ce que l'article 9 de l'Edit du mois de Juillet 1689 laiſſe aux Saiſiſſans la faculté d'établir tels Commiſſaires que bon leur ſemble aux Saiſies Féodales, lorſque le fonds ne ſera pas ſaiſi réellement; mais cette diſpoſition de l'Edit de 1689 ne doit pas s'interpréter ainſi: elle ſignifie ſeulement qu'on ne ſera pas aſſujetti à nommer pour Commiſſaires aux Saiſies Féodales, les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, créés par cet Edit, quand le Fief ne ſera pas ſaiſi réellement.

Les Juriſconſultes penſent au contraire que perſonne ne peut être contraint d'accepter une pareille commiſſion; parce que la Saiſie Féodale ne met pas le Fief ſous la main de Juſtice, mais en la main du Seigneur qui ſaiſit: cette commiſſion n'eſt point une charge publique; le Commiſſaire eſt gardien pour le Seigneur, & non pas gardien des biens de Juſtice.

Dumoulin & quelques Auteurs apportent quelques exceptions à la Régle ſur laquelle on ne peut forcer quelqu'un d'être Commiſſaire à une Saiſie Féodale.

C'eſt 1°. lorſqu'il ne ſe trouve perſonne qui veuille accepter volontairement la commiſſion.

2°. Lorſque ceux qui ſe préſentent ſont ou ſuſpects ou inſolvables, ou demeurent trop loin du Fief.

3°. Lorſque le Commiſſaire eſt nommé par Lettres du Prince, à l'autorité duquel tout doit céder.

Dans les deux premieres de ces trois exceptions, l'Huiſſier doit aſſigner devant le Juge, celui qu'il croit devoir être forcé d'accepter la fonction de Commiſſaire; & c'eſt le Juge ſeul qui, en connoiſſance de cauſe, peut forcer quelqu'un à accepter cet emploi. L'Huiſſier n'en pourroit établir un que dans le ſeul cas où il y auroit des fruits en danger de périr; encore cet établiſſement n'auroit-il lieu que proviſoirement.

Il y a des excuſes légitimes, par le moyen deſquelles on peut être diſpenſé d'accepter la qualité de Commiſſaire à une Saiſie Féodale, quand c'eſt le cas de forcer quelqu'un à l'être; telles ſont:

1°. La parenté ou l'alliance, tant avec l'Huiſſier, qu'avec la Partie ſaiſie. Voyez les articles 13 & 14 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, & Brodeau ſur M. Louet, lettre S, ch. 12, n. 5.

2°. Les fonctions publiques, & le maniement des deniers Royaux.

3°. L'âge avancé, les infirmités, le nombre des enfans, les procès avec le Vaſſal, &c. Il y a même cela de ſingulier que ſi, pendant la durée de la Saiſie, il ſurvient au Commiſſaire une infirmité, ou autre empêchement légitime, qui le mette hors d'état de continuer la geſtion, il pourra demander ſa décharge; c'eſt la doctrine de Dumoulin.

Le même Auteur dit que, quoique le Fermier du Fief puiſſe être établi Commiſſaire, & qu'il ſoit même d'uſage de n'en pas établir d'autre, on ne peut néantmoins l'y forcer, s'il le refuſe, & qu'il s'en préſente un autre.

Le pouvoir des Commiſſaires aux Saiſies Féodales eſt borné à la régie du domaine utile du Fief Ils n'ont aucun pouvoir ſur les droits honorables; ainſi ils ne peuvent recevoir la foi des arriere-Vaſſaux, ni donner ſouffrance, ni préſenter aux Bénéfices dont le Patronage appartient au Fief; mais ils peuvent percevoir les fruits naturels, civils & induſtriaux; & ils ne ſont pas, comme les autres Commiſſaires ou Sequeſtres, obligés de faire procéder au bail judiciaire. Tous les Auteurs conviennent qu'ils peuvent exploiter le Fief par eux-mêmes; il leur ſeroit même ſouvent difficile de faire un bail conventionnel, puiſque, dans le cas d'une Saiſie faute de dénombrement, le Vaſſal peut, quand il a obtenu main-levée de la Saiſie, ſuivant l'avis de Dumoulin, ne pas ſe contenter du prix du bail, & demander compte des fruits.

Les Commiſſaires aux Saiſies Féodales doivent régir avec beaucoup de ſoin; ils répondent même de leurs fautes tres-légeres. Dumoulin rapporte ſur cela pluſieurs autorités; & ſi les Commiſſaires deviennent inſolvables, le Seigneur qui a fait ſaiſir féodalement, eſt leur garant. Brodeau, Tournet, Ferrieres, & le Maiſtre, ſur la Coutume de Paris, Lalande ſur celle d'Orléans, le décident ainſi; & la plûpart citent ſur cela un Arrêt rendu le 17 Mars 1682, qui l'a ainſi jugé.

Les fonctions des Commiſſaires ceſſent en même-temps que la Saiſie Féodale; elles ceſſent encore par leur mort, au moyen de ce qu'elles ne ſe tranſmettent point à leurs héritiers; mais ceux-ci doivent dénoncer la mort au Seigneur, afin qu'il en faſſe commettre d'autres, ſans quoi ils ſeront garants des fruits qui viendroient à périr; & s'ils avoient continué la geſtion depuis le décès, ils pourroient être contraints de reſter Commiſſaires : c'eſt l'avis de Dumoulin.

Le Seigneur & le Vaſſal peuvent, de concert entr'eux & le Commiſſaire, le décharger de ſa commiſſion par acte volontaire; mais ſi la révocation eſt demandée par une Partie ſeulement, & que les autres n'y conſentent pas, elle ne peut être prononcée qu'en connoiſſance de cauſe.

Quand la geſtion & les fonctions des Commiſſaires ſont finies, ils doivent rendre compte à celui qui doit profiter des fruits & revenus du Fief qu'ils ont géré; & Dumoulin obſerve ſur ces comptes que, quoique quelques articles ne ſoient prouvés que par la confeſſion du rendant, il faut cependant que l'emploi de ces articles ſoit juſtifié dans la dépenſe, & qu'on ne peut en ce cas uſer de la maxime que la confeſſion ne ſe diviſe pas, à moins qu'il ne s'agiſſe ou d'une dépenſe légere, dont un bon pere de famille n'auroit pas pris de quittance, ou d'ouvrages utiles dont le Commiſſaire n'a pas pu commodément prendre des quittances.

S'il y a eu pluſieurs Commiſſaires établis, ſeront-ils ſolidairement tenus de rendre compte & de payer le reliquat? Je crois que cette queſtion ne peut pas faire la matiere d'un problême, & qu'il faut décider l'affirmative; parce que la ſolidité a lieu contre tous les Gardiens & Sequeſtres judiciaires, ainſi qu'on peut le voir dans Montholon, Arrêt 6, dans l'Arrêt du 5 Mai 1625, au Journal des Audiences.

Cette ſolidité n'auroit cependant pas lieu, ſi l'adminiſtration des Commiſſaires avoit été diviſée entr'eux par le procès-verbal de Saiſie, qui forme le titre de leur miſſion.

La Saiſie Féodale que doit faire le Seigneur dominant du Fief mouvant de lui, doit être *notifiée*, c'eſt-à-dire, dénoncée *à ſon* Vaſſal; autrement, ſi celui-ci n'en a pas connoiſſance, il peut raiſonnablement l'ignorer & *l'enfraindre*, c'eſt-à-dire, jouir du Fief ſaiſi, & en percevoir les fruits; ce qu'il ne peut pas faire, quand elle lui a été dénoncée réguliérement, ainſi que l'établiſſement de

Commiſſaires. V. l'article 30 de la Coutume de Paris.

Cette notification peut ſe faire de trois manieres, au choix du Saiſiſſant, ſçavoir, ou par ſignification avec copie laiſſée *au principal manoir du Fief*; & s'il n'y a point de manoir habité, *à celui qui tient ledit Fief, ou labour les terres d'icelui* (*a*); ou bien en parlant à la perſonne du Vaſſal; ou enfin lorſqu'il n'y a ni manoir, ni fermier *par publication générale* faite à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, célébrée en *l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu ſaiſi*. Voyez l'article 30 de la Coutume que j'ai déja citée, & l'article 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, que je rapporte au mot *Publication*.

Lorſque la Saiſie eſt faite à la requête d'un uſufruitier, après une ſommation préalablement faite au propriétaire, aux termes de l'article 2 de notre Coutume, il faut, en notifiant la Saiſie au Vaſſal, lui notifier auſſi la ſommation; parce que l'uſufruitier doit, de ſa part, annoncer qu'il a ſatisfait à la Coutume, & mettre le Vaſſal en état de juger ſi la Saiſie eſt réguliere.

Outre ces formalités, le même article 30 de la Cout. de Paris, exige que la Saiſie Féodale ſoit *enregiſtrée au Greffe de la* Juriſdiction en laquelle reſſortit *le Fief Saiſi*. Ce n'eſt même que du jour de cet enregiſtrement, ſelon Dupleſſis & Bourjon, que la Saiſie Féodale emporte perte de fruits, (quand les cauſes pour leſquelles elle eſt faite, ſont de nature à opérer cette perte.)

Ricard & le Maiſtre, penſent que cet enregiſtrement n'eſt néceſſaire, que lorſque la Saiſie Féodale a été publiée à l'iſſue de la Meſſe, comme je viens de le dire, & qu'il eſt inutile, lorſqu'elle a été dénoncée au principal manoir : la Cour l'a ainſi jugé par l'Arrêt rendu le 11 Mars 1681, que j'ai déja cité, & qu'on trouve au Journal du Palais; la queſtion y eſt approfondie.

Brodeau & Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris, diſent néantmoins que le défaut d'enregiſtrement emporte nullité; ils citent l'un & l'autre un Arrêt du mois de Mai 1649, qu'ils diſent l'avoir ainſi jugé; & les Annotateurs de Dupleſſis en citent un autre rendu en la Cour des Aides, le 3 Juin 1699 (*b*); mais l'on penſe univerſellement que la néceſſité de l'enregiſtrement impoſé par l'article 30 de notre Coutume, n'eſt relative qu'au troiſiéme membre de la phraſe de cet article, c'eſt-à-dire, à la notification faite par publication au Prône, conformément à l'Arrêt de 1681.

L'Huiſſier qui procéde à une Saiſie Féodale, doit avoir caractere pour exploiter, dans le lieu où le Fief eſt ſitué; autrement elle ſeroit nulle comme faite par un homme privé & ſans caractere ( ). Ainſi, par exemple, ſi le Fief ſervant n'eſt pas ſitué dans l'étendue de la Juſtice du Fief dominant, l'Huiſſier qui n'a droit d'exploiter que dans l'étendue de cette Juſtice, ne pourra pas ſaiſir féodalement le Fief ſitué ſous le reſſort d'une autre Juriſdiction; parce qu'il n'a point le caractere d'Officier public dans cette autre Juriſdiction. Voyez la Déclaration que je rapporte, & ce que je dis ſur cela au mot *Huiſſier*.

La Saiſie Féodale produit divers effets, relativement aux diverſes cauſes pour leſquelles elle eſt faite; ainſi, ſi une Saiſie Féodale eſt faite, faute de foi & hommage *portée* ou rendue par le Vaſſal au Seigneur dominant, elle emporte perte de fruits, c'eſt-à-dire confiſcation des revenus du Fief au profit du Seigneur qui l'a fait faire (*d*);

(*a*) Lacquet, des Droits de Juſtice, ch. 14, n. 5, dit que, lorſque la Saiſie Féodale eſt notifiée au domicile du Fermier, celui-ci doit en faire une dénonciation judiciaire à ſon Maître, ou au moins avoir une preuve par écrit qu'il l'en a averti, ſinon qu'il en demeure garant. Cela paroit dur; néantmoins la Coutume d'Orléans en contient une diſpoſition dans l'article 72.

(*b*) L'Auteur du Journal du Palais, en rapportant l'Arrêt de 1681, dont j'ai déja parl., fait voir que celui de 1649 n'a pas jugé la queſtion. Celui de 1699 l'a jugé; mais c'eſt la Loi & non les exemples, qu'il faut ſuivre.

(*c*) Les Seigneurs avoient autrefois des hommes de Fiefs au nombre de leurs Vaſſaux; & l'emploi de ces hommes étoit de veiller à la ſureté des Droits Féodaux, de ſaiſir pour le Seigneur les Fiefs ouverts. Il nous reſte encore quelque veſtige de cet ancien uſage en Hainaut & en Cambreſis, mais il eſt aboli en France: & comme les Saiſies Féodales ſont des actes judiciaires, il eſt certain qu'elles doivent être faites par des Officiers qui ayent ſerment en Juſtice.

(*d*) Les Auteurs penſent qu'il faut excepter les Saiſies faites ſur des mineurs de majorité féodale qui n'ont pas de tuteurs, & celles faites ſur des imbécilles ou des furieux qui n'ont point de curateur; parce qu'un Seigneur qui doit ſa protection en tout temps à ſes Vaſſaux, la doit encore plus particuliérement à ceux dont l'état la rend encore plus néceſſaire.

Dumoulin eſt de ce nombre; & M. le Preſtre cite ſur cela un Arrêt rendu au mois de Mars 160[illegible], centurie 2, chap. 43.

tel

tel eſt le Droit Commun du Royaume, & c'eſt auſſi l'eſprit de l'article 7 de la Coutume de Paris.

Mais quand la foi & hommage eſt reçue par le Seigneur, quoiqu'il puiſſe encore faire ſaiſir faute d'aveux & dénombremens non fournis, la Saiſie Féodale n'emporte ni perte, ni confiſcation des fruits (*a*), elle n'opére qu'un ſequeſtre (*b*) des revenus & de la jouiſſance du Fief, juſqu'à ce que le Vaſſal ait ſatisfait le Seigneur : alors, c'eſt-à-dire, quand les droits ſont payés, & le dénombrement fourni, le Vaſſal doit avoir main-levée, & il peut demander que le Commiſſaire établi par la Saiſie, lui rende compte. Voyez l'article 9 de la Coutume de Paris, & ce que j'ai dit ci-devant ſur ces comptes.

Tant que la Saiſie Féodale dure, elle éteint en quelque ſorte le Fief ſervant, pour le réunir au Fief dominant; mais cette réunion n'eſt pas perpétuelle, comme elle étoit autrefois; elle ceſſe dans le moment que le Vaſſal a ſatisfait à ſon devoir; & c'eſt pour cela que le Seigneur qui a fait ſaiſir féodalement, ne peut pas abuſer ni dégrader le Fief ſaiſi. La Coutume lui preſcrit d'en jouir en bon pere de famille, parce que c'eſt un bien ſujet à reſtitution.

Cette réunion, quoique momentanée, eſt plus entiere & plus étendue que celle qui ſe fait par voie de commiſe ou de retrait; car le Seigneur qui a ſaiſi féodalement, jouit de ſon Fief tel qu'il étoit lors de la conceſſion, ſans reconnoître les aliénations qu'il n'a pas approuvées, ni les charges & hypothéques créées par le Vaſſal; mais comme le Vaſſal demeure toujours propriétaire pendant la Saiſie, il peut donner ou vendre ſon Fief, intenter & pourſuivre toutes les actions réelles & poſſeſſoires. V. *Démembrement* & *Jeu de Fief.*

De ce que la Saiſie Féodale opére une réunion du Fief ſervant au Fief dominant, il réſulte, 1°. que cette Saiſie eſt préférable à toutes celles que peuvent avoir faites les créanciers du Vaſſal; parce qu'elle eſt faite *ex cauſâ antiquâ*, & que des créanciers ne tiennent leur droit que du Vaſſal; mais ils peuvent la faire ceſſer en faiſant porter la foi par le Commiſſaire aux Saiſies-réelles au refus du Vaſſal. V. *Foi & Hommage.*

2°. Que lorſque l'uſufruit du Fief dominant eſt ſéparé de la propriété, les fruits que procure la Saiſie Féodale, appartiennent à l'uſufruitier du Fief dominant, auquel la Saiſie fait revenir le Fief ſervant.

Les Saiſies Féodales étant réelles, elles ne peuvent comprendre que ce qui fait partie du Fief ou ce qui en dépend; ainſi elles ne peuvent comprendre les meubles d'aucune eſpéce, les chevaux, les beſtiaux, les troupeaux, les Harnois, &c. ni les fruits naturels ſéparés du fonds, ni les fruits civils échus avec la main miſe.

Sous la dénomination de dépendances, on comprend les bâtimens que le Vaſſal a fait conſtruire ſur le Fief, les augmentations qui y ſont ſurvenues par alluvion, les Droits de Juſtice, &c.

Mais dans les dépendances, doit-on comprendre les chetels qui ſont ſur le Fief? Auzannet, Dumoulin, l'article 103 de la Coutume d'Anjou, & l'article 116 de celle du Maine, décident l'affirmative.

Dans les Saiſies Féodales qui emportent perte de fruits, on diſtingue les fruits civils d'avec les fruits naturels.

Par fruits civils on entend les arrérages de rente, les loyers de maiſon, de moulin, &c. & quoique ces fruits ne ſoient payables qu'à certain terme, le Seigneur les perçoit à proportion du temps que la Saiſie Féodale a duré, quand même le terme de l'échéance ne ſeroit pas arrivé lorſqu'elle ſubſiſtoit (*c*).

(*a*) Cela eſt vrai dans la Coutume de Paris, qui ſur cela eſt conforme au Droit-commun; mais d'autres Coutumes ordonnent la confiſcation des fruits, quand le Vaſſal eſt trop négligent & en contumace de fournir ſon dénombrement. Telles ſont les Coutumes de Troyes, article 30; de Poitou, article 91; de Sedan, article 68; de Cambrai, article 56.

(*b*) Le Séqueſtre qui a lieu en conſéquence d'une Saiſie Feodale, faite faute de dénombrement, ne prive point le Vaſſal de la jouiſſance des Droits Honorifiques; de la Préſentation aux Offices; de l'exercice du Droit de Patronage; de la Chaſſe; de la recommandation aux Prieres nominales, &c.; ces ſortes de droits ſont attachés à la perſonne de celui qui eſt Seigneur utile du Fief, & ne peuvent paſſer à des Commiſſaires.

(*c*) Pour que le Seigneur puiſſe exiger des Fermiers les loyers, fermages, & autres fruits civils, il faut qu'outre la notification de la Saiſie au Vaſſal, comme je l'ai dit ci-devant, elle ſoit auſſi notifiée & dénoncée aux Fermiers, Locataires & Débiteurs; ſinon & juſques-là, ils peuvent toujours payer au Vaſſal contre lequel ſeulement le Seigneur peut avoir recours pour les fruits. Après cette ſignification, ils ne peuvent plus payer au Vaſſal, ſans s'expoſer à payer deux fois.

Par la même raiſon, ſi les loyers, &c. écheoient pendant la Saiſie Féodale, le Seigneur doit (s'il les a touchés) rendre au Vaſſal ce qui en étoit échu au jour de la Saiſie, par proportion de temps; telle eſt la Juriſprudence des Arrêts.

Dupleſſis prétend que ce n'eſt pas l'échéance journaliere des fruits civils, mais l'échéance du terme qui doit régler le droit du Seigneur, & que ſi une Saiſie Féodale duroit depuis le premier Novembre juſqu'au 15, le Seigneur auroit non-ſeulement les cenſives, mais même toutes les redevances, de quelque nature qu'elles ſoient, échues au terme de Saint Martin; mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi pour tout ce que produiſent les baux à loyer; parce que les loyers ne ſont dûs qu'à proportion de l'occupation; que le terme pour le payement de ces ſortes de fruits n'eſt ſtipulé que pour la commodité du propriétaire & du locataire: & que la cauſe productive de ce payement eſt diviſible de ſa nature.

Il n'en eſt pas de même des cens & rentes Seigneuriales; comme ces ſortes de redevances ſont dûes pour reconnoître la propriété directe que le Seigneur a retenue lors de l'aliénation, c'eſt le terme de payement qu'il faut conſidérer pour ces ſortes de fruits, relativement au droit du Seigneur qui a ſaiſi.

Les droits de relief, de quint & de lods & ventes dûs au Fief ſaiſi féodalement, à cauſe des mutations arrivées dans les héritages relevans de ce Fief, pendant la durée de la Saiſie Féodale, ſont auſſi des fruits civils qui appartiennent au Seigneur ſaiſiſſant, ſi la mutation qui les engendre, arrive pendant que la Saiſie Féodale ſubſiſte; mais il n'y peut rien prétendre, ſi la mutation eſt arrivée avant la Saiſie, quand même ils n'auroient pas été payés. La raiſon de la différence de ces droits, avec le produit des baux à loyer, eſt que la cauſe qui les produit eſt un événement ſimple & indiviſible.

Ainſi, ſi la mutation qui donne ouverture au droit de relief, arrive avant la Saiſie Féodale, le Vaſſal, au profit duquel ce droit de relief eſt ouvert, peut jouir pendant l'année du Fief tombé en relief, lors même que la Saiſie Féodale eſt faite durant le cours de cette année.

Par la même raiſon, le Seigneur ſuzerain, au profit duquel il eſt échu un droit de relief pendant la durée de la Saiſie Féodale, doit jouir de ce relief, même après avoir donné main-levée de la Saiſie. Cette maxime qui forme le Droit Commun, eſt fondée ſur ce que c'eſt le moment de l'échéance de cette ſorte de fruits, & de tous les droits caſuels dûs au Fief, qui détermine & qui déſigne celui qui les doit recueillir.

Les fruits naturels, dont le Seigneur qui a ſaiſi féodalement peut profiter, ſe diviſent en deux claſſes; les uns que la nature produit d'elle-même, comme les foins, les bois taillis, les poiſſons des étangs, & qui ſont les fruits naturels proprement dits; les autres qu'on appelle fruits naturels induſtriaux, qui demandent une culture, des ſoins & des dépenſes, comme les grains, les vins, &c.

Ces ſortes de fruits appartiennent en totalité au Seigneur ſaiſiſſant, *faute d'homme*, ſi la Saiſie ſubſiſte au temps qu'ils ont été recueillis en maturité (*a*), en rembourſant néantmoins les frais de labours, ſemences & autres dépenſes (*b*), qu'il eût dû faire pour l'exploitation des héritages non affermés. Voyez les articles 28, 56 & 59 de la Coutume de Paris.

Tout au contraire, le Seigneur qui a fait ſaiſir féodalement, ne profite point des fruits naturels, ſi le Vaſſal ſe met en régle à la veille de la récolte « la raiſon de » cela, dit Dupleſſis, eſt que la Saiſie Féo» dale n'eſt point un droit particulier cer» tain & réglé, mais un Acte de propriété

(*a*) Je dis en maturité, parce que le Seigneur qui a ſaiſi ne peut point, par avidité, devancer la récolte; s'il l'avoit fait, & que le Vaſſal l'eût ſatisfait avant le temps de la récolte, il faudroit rendre les fruits avec dommages & intérets, les dépenſes déduites: c'eſt l'avis de Dumoulin.

Dans les Coutumes qui préviennent la maturité des fruits pour les réputer meubles, le Seigneur ne peut ſe ſervir de cet ameubliſſement fictif pour faire moiſſonner avant le temps; s'il le faiſoit, il ſeroit obligé à la reſtitution, & à des dommages & intérêts. V. Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, Titre des Fiefs, art. 57, ſur le Titre 26, art. 1, queſtion 40.

(*b*) La Coutume d'Orléans, art. 71, exige que le Seigneur faſſe le rembourſement avant de récolter; mais ſa diſpoſition ne peut pas former le Droit-commun, parce que le Seigneur ne doit les labours & les ſemences, que quand il eſt ſûr du gain des fruits; & il n'a cette aſſurance que quand il les tient; puiſque d'un moment à l'autre le Vaſſal peut toujours les lui enlever, en ſatisfaiſant à ſes devoirs.

» où le Seigneur prend tout ce qui eſt à » prendre, & qui ceſſe auſſi pour le tout, » quand il n'a plus le pouvoir de l'exercer «; d'ailleurs les fruits naturels ne deviennent fruits que par la perception, puiſqu'auparavant ils font partie du fonds.

» De ce que deſſus, (continue Dupleſſis » qui cite Chopin & Brodeau) il réſulte » que ſi un bois taillis, qui ne ſe coupe que » de ſix ans en ſix ans, ou une ſauſſaie qui » ne ſe coupe que de trois en trois ans, » tombe en coupe durant la Saiſie Féodale, » ou un étang en pêche, & que le Seigneur » la faſſe faire, il aura la coupe ou la pê- » che entiere, quoique ce ſoit les fruits de » pluſieurs années; & au contraire, ſi le » temps de la coupe ou de la péche n'arrive » point durant la Saiſie, ou qu'en un mot, » il ne la faſſe point faire, il n'y pourra rien » prétendre quand elle ſe fera «.

Le droit du Seigneur qui a ſaiſi féodalement un Fief, eſt donc bien différent de celui qui en jouit à cauſe du droit de relief; car à cauſe du relief, le Seigneur profite d'une partie du droit de pêche d'un étang, ou de la coupe des taillis, à proportion de l'année, pendant laquelle ſon droit a lieu, conformément à l'article 48 de la Coutume; au lieu que tous les fruits qui ſont ſéparés du fonds, ſans fraude pendant que la Saiſie ſubſiſte, lui appartiennent, quoique ce ſoit les fruits de pluſieurs années.

» La raiſon de cette diverſité eſt que » dans le relief le Seigneur jouit comme un » uſufruitier, qui a un droit certain & ré- » glé ſur toutes choſes; au lieu que dans la » Saiſie Féodale, il jouit *vice Domini*, & » comme un véritable propriétaire, lequel » prend tout ce qu'il trouve à recueillir, » comme auroit fait ſon Vaſſal «. Dupleſſis, des Fiefs, liv. 5, chap. 4.

Le Seigneur dominant qui jouit d'un Fief en conſéquence de la Saiſie Féodale qu'il en a fait faire, ne doit profiter des fruits naturels du Fief, que quand le Vaſſal le fait valoir par ſes mains. S'il eſt affermé en tout ou en partie, il doit entretenir les baux faits ſans fraude par ſon Vaſſal (*a*) & ſe contenter de la redevance fixée par le bail (*b*) pour ce qui eſt affermé. La Coutume de Paris en contient une diſpoſition dans l'article 56; & cette diſpoſition a paru ſi équitable, qu'elle a été étendue aux autres Coutumes.

Cette redevance lui appartient en totalité, ſi le Fermier a fait la récolte totale des fruits pendant la durée de la Saiſie Féodale; elle ne lui appartient qu'en partie & à proportion que ce que le Fermier a récolté; s'il n'a recueilli qu'une partie pendant la Saiſie, & il n'y a aucun droit, ſi le Fermier n'a rien recueilli dans le temps que la Saiſie ſubſiſtoit. Ainſi l'on voit que les échéances accordées au Fermier ſont indifférentes relativement au droit du Seigneur féodal (*c*); c'eſt la durée de la Saiſie & le temps des recoltes que l'on conſulte pour déterminer ce qu'elle doit lui procurer. On peut ſur cela conſulter Dumoulin, ſur les articles 1 & 58 de la Coutume de Paris; Brodeau, ſur l'art. 57, & Dupleſſis, des Fiefs, livre 5.

A l'égard de ce qui n'eſt point affermé, le Seigneur le peut exploiter, & profiter des fruits naturels, comme je l'ai dit; & en ce cas le Vaſſal qui obtient main-levée, doit le rembourſer des frais de culture, ſemence, &c. au cas qu'il n'ait pas fait la récolte. V. l'article 56 de la Coutume.

Comme les fruits naturels n'appartiennent au Seigneur ſaiſiſſant que quand ils ſont ſéparés du fonds, il faut en conclure que ſi, lorſque le Vaſſal fait ceſſer les cauſes de la Saiſie, on en obtient main-levée, ce qui eſt coupé appartient au Seigneur; mais que ce qui reſte ſur pied appartient au Vaſſal, & lui retourne avec le Fief dont ces fruits font encore partie, quoique ce qui

(*a*) Tout au contraire, ſi le Seigneur a fait quelques baux pendant la durée de la Saiſie Féodale, ils expirent à l'inſtant même ou la Saiſie ceſſe; le Vaſſal ne tenant pas ſon droit du Seigneur, n'eſt pas tenu de ſes faits.

(*b*) Cela ne s'entend que du bail à ferme, & non du bail à rente; la Coutume autoriſe le Seigneur qui n'a pas inféodé le bail a rente, à lever les fruits, comme s'il n'y avoit point de bail, en rembourſant les labours, ſemences, &c. Voyez les articles 52 & 59 de la Coutume de Paris.

(*c*) L'article 102 de la Coutume de Reims, porte que, ſi le Fermier d'un Fief ſaiſi féodalement en a payé les fermages par anticipation, il ne doit pas moins les payer encore au ſeigneur ſaiſiſſant, ſauf ſon recours contre le Vaſſal. Coquille, dans l'Inſtitution au Droit François, Titre des Fiefs, opine pour que cette opinion ſoit ſuivie, quoiqu'il la trouve dure. Il y a même des Auteurs qui ont dit que le Vaſſal étoit garant de la ſolvabilité de ſon Fermier, ſi le Seigneur n'en étoit pas payé. V. Brodeau & Auzanet.

reſte ſur pied ſoit en maturité (*a*). On trouve un Arrêt du 11 Mars 1687 au Journal du Palais, qui l'a ainſi jugé.

Mais il faut bien remarquer que lorſque le Seigneur fait ſaiſir la veille de la récolte, & que ſans perdre de temps, c'eſt-à-dire, dans deux, trois ou quatre jours, ſuivant la diſtance des lieux, le Vaſſal ſatisfait aux droits & devoirs, il ne doit point y avoir de perte de fruits, qu'au contraire ils doivent être reſtitués, s'il en a été perçu, les frais déduits; car le Seigneur ne doit point uſer de ſurpriſe envers ſon Vaſſal, ni le traiter en rigueur, quand il ſatisfait à ſon devoir.

Il faudroit dire le contraire, ſi le Vaſſal étoit en faute, & ſi ſans cauſe raiſonnable, il avoit négligé de porter la foi, après en avoir été averti.

Cette exception à la régle générale ne pourroit pas avoir lieu dans les Coutumes qui n'accordent au Seigneur que les fruits qui ſe perçoivent & écheoient quarante jours après la Saiſie, parce qu'alors le Vaſſal a tout le temps de ſatisfaire à ſon devoir, & d'éviter la perte des fruits.

Il ſembleroit que la Loi dût être égale, c'eſt-à-dire que lorſque le Seigneur, après avoir ſaiſi & fait cultiver les héritages du Fief à ſes frais, le Vaſſal ne peut pas venir *ad paratas epulas*, moiſſonner ce qu'il n'a pas ſemé; mais quelle qu'ait été la négligence du Vaſſal, on l'admet toujours à reclamer les fruits crus ſur ſon bien même, à la veille de la récolte; & le Seigneur, qui doit toujours être prêt quand il a ſaiſi, ne peut refuſer la main-levée, en ſatisfaiſant aux devoirs de Vaſſal, & payant les frais de culture.

Buridan, ſur l'article 101 de la Coutume de Reims, dit (en citant Dumoulin) que quoique le Seigneur qui fait ſaiſir féodalement » puiſſe prendre les pigeonneaux qui » ſont dans le colombier, il ne lui eſt ce- » pendant pas loiſible d'ôter les vieux (pi- » geons), ni tellement ôter les jeunes qu'il » n'en demeure point du tout pour multi- » plier, & principalement ceux de la volée » de Mars, auxquels il ne doit nullement » toucher, mais les doit tous laiſſer pour » repeupler & multiplier le colombier, &c... Il en eſt de même des garennes.

Cela eſt fondé ſur ce que le Seigneur qui a ſaiſi doit jouir en bon pere de famille; & c'eſt ſur le même fondement qu'en coupant les taillis, il doit laiſſer les baliveaux; qu'en pêchant les étangs, il doit y laiſſer l'allevin pour le rempoiſſonner, &c.

En un mot, il doit jouir, ſuivant l'uſage des lieux, de la nature de la choſe & de la deſtination du pere de famille; il ne peut donc, dit Dupleſſis, changer la face du fonds, détériorer les édifices, abattre la futaie, ni même les taillis qui ne ſont pas en coupe. Il ne peut pas faire abattre les arbres fruitiers, ceux de clôture ou de décoration, ni les haies vives: enfin après la récolte des terres, il doit les faire labourer, les faire emblaver *more conſueto*, comme on a coutume de le faire.

A l'égard de la nomination aux Bénéfices dont le patronage dépend du Fief, elle appartient au Seigneur qui a ſaiſi *faute d'homme*; & ſi la Saiſie eſt ſeulement faite faute de dénombrement, elle appartient au Vaſſal, ſans que les Commiſſaires puiſſent ſe l'arroger. Mais, pour que le Seigneur ſaiſiſſant *faute d'homme* nomme aux Bénéfices, il faut que le droit de patronage faſſe partie du Fief, qu'il y ſoit attaché, *tanquam Feudo non tanquam Fundo*, & que les Bénéfices ayent vaqué pendant la durée de la Saiſie Féodale.

Le Seigneur qui a ſaiſi féodalement *faute d'homme*, peut auſſi nommer aux Offices de la Juſtice dépendans du Fief qui deviennent vacans; la Juſtice doit même s'y adminiſtrer en ſon nom, & les amendes, confiſcations & autres fruits de la Juſtice lui appartiennent.

Mais peut-il prétendre le profit des mines de fer, de plomb, des carrieres, &c?

Les Juriſconſultes ſont ſur cela de diverſes opinions. Pour moi je penſe que le Seigneur n'y peut rien prétendre, parce qu'elles ne ſont point partie des fruits ſur leſquels ſeulement il a droit; mais qu'elles

(*a*) Cela ne peut pas s'appliquer au poiſſon des étangs; parce qu'il eſt reputé meuble dès que la bonde eſt levée. Ainſi, quoique la pêche ne ſoit pas faite au temps que la Saiſie Féodale ceſſe, ſi la bonde eſt levée, le poiſſon appartient au Seigneur en totalité. Mais s'il s'agiſſoit de Bois taillis, abattus en partie, ce qui reſteroit appartiendroit au Vaſſal, quand même le Seigneur eût vendu toute la coupe.

ſont partie du fonds, & que ni la mine, ni le marbre, ni la pierre, ni la glaiſe, &c. ne renaiſſent quand on les a ſéparés du fonds.

Enfin tous les Auteurs décident que le Seigneur ne peut rien prétendre aux pépinieres ni aux arbres abattus par le vent.

Quoique la Saiſie Féodale faſſe réſider en la perſonne du Seigneur dominant une propriété fictive & une réunion momentanée du Fief ſervant, néantmoins il ne peut pas déloger le Vaſſal, ſa femme & ſes enfans demeurans dans le chef-lieu ou autre manoir dépendant du Fief (*a*), il a ſeulement le droit de ſe ſervir des caves, des greniers & autres bâtimens néceſſaires à l'exploitation du Fief, avec partie du logement. V. l'article 58 de la Coutume, & ce que je dis au mot *Relief*.

Lorſque le Fief ne conſiſte qu'en une maiſon ſeule, le Seigneur ſaiſiſſant doit jouir du loyer; & ſi elle eſt habitée par le Vaſſal, celui-ci doit en payer le loyer, à dire d'Experts; il ne doit pas en ce cas, comme quand le manoir a des dépendances, avoir ſon logement franc, parce qu'il faut que le Seigneur ait une voie pour le contraindre à porter hommage. Voyez le ſuſdit article 58 de la Coutume de Paris.

Comme le Seigneur qui jouit en conſéquence d'une Saiſie Féodale a droit de ſe ſervir des granges, &c. Dumoulin en conclud qu'il a droit de ſe faire remettre les baux, les regiſtres & recettes du Vaſſal pour jouir commodément des fruits civils; mais tous les Auteurs décident qu'il ne peut ſe ſervir des charrues, harnois, chevaux, &c.

Le Seigneur qui jouit en conſéquence d'une Saiſie *faute d'homme*, doit, comme je l'ai déja dit, jouir en bon pere de famille; il ne peut pas dégrader les biens ni en changer la nature; & comme l'héritier & le dépoſitaire, il eſt tenu *de dolo & latâ culpâ*.

Il doit entretenir les bâtimens des réparations locatives & d'entretien; & s'il ſurvient des groſſes réparations, il doit en avertir ſon Vaſſal.

Il doit fumer, labourer & ſemer les terres, ſauf à répéter les frais, ſi le Vaſſal fait la foi avant la récolte.

Pendant la Saiſie & à proportion de ſa durée, il doit acquitter les charges du Fief, telles que le ban & l'arriere-ban, les dixiéme, vingtiéme & autres impoſitions Royales, les contributions aux réparations des nefs des Egliſes, des Presbyteres, les rentes inféodées, les gages des Officiers de la Juſtice, les frais de pourſuites contre les criminels, les gages des Gardes des bois, chaſſe, &c.

Le Seigneur féodal qui met en ſa main (c'eſt-à-dire qui fait ſaiſir féodalement) *le Fief mouvant de lui par faute d'homme, droits & devoirs non faits, peut* auſſi ſaiſir féodalement *tous les arriere-Fiefs ouverts dépendans d'icelui Fief* ſaiſi (*b*), *pour en jouir comme un bon pere de famille; & en ce cas les Propriétaires ou Seigneurs des arriere-Fiefs peuvent faire la foi & hommage au Seigneur dont ils ſont* arriere-Vaſſaux (*c*), *lequel eſt tenu de les recevoir & leur* donner *main-levée en lui payant les droits & devoirs, ſi aucuns en ſont dûs à cauſe de l'arriere-Fief qui leur appartient*. Voy. les articles 54 & 55 de la Coutume de Paris.

Mais, pour que le Seigneur ſuzerain puiſſe ainſi ſaiſir les arriere-Fiefs relevans de ſon Vaſſal, il faut, 1°. qu'il ait ſaiſi féodalement le Fief de ſon Vaſſal, & que cette Saiſie ſoit réguliere; car l'arriere-Vaſſal eſt non-ſeulement en droit de critiquer la Saiſie de ſon propre Fief, mais celle du Seigneur ſupérieur, puiſque c'eſt en conſéquence de la Saiſie du Fief intermédiaire que le Seigneur peut ſaiſir l'arriere-Fief.

2°. Il faut que la Saiſie Féodale du Fief intermédiaire ait été notifiée à l'arriere-Vaſſal; parce que celui-ci ne connoît que ſon Seigneur immédiat, quand il n'a pas connoiſſance de la Saiſie Féodale qui met le Fief intermédiaire dans la main du ſuzerain; & c'eſt pour cela que juſqu'à la dénonciation l'arriere-Vaſſal peut couvrir ſon Fief

(*a*) Duplellis prétend que ſi le Fief eſt donné à rente, le Seigneur ne peut pas non plus déloger le preneur à rente. Mais cette opinion n'eſt pas ſoutenable; parce que le preneur à rente n'a pour lui ni la lettre, ni l'eſprit de la Coutume. Si le Seigneur ne peut pas déloger ſon Vaſſal, c'eſt que leurs devoirs réciproques l'obligent à traiter ſon Vaſſal honnêtement; il n'en eſt pas de même du preneur à rente, que le Seigneur n'eſt jamais obligé de reconnoître.

(*b*) Les Saiſies Féodales d'arriere-Fiefs ſont ſujettes aux mêmes formalités que celles des Fiefs immédiats.

(*c*) Quoique la Saiſie Féodale opére, comme je l'ai dit, une réunion qui éteint en quelque ſorte le Fief ſaiſi, pour le conſolider au Fief dominant; néantmoins l'arriére-Vaſſal n'eſt point obligé d'aller porter la foi au manoir du Seigneur Suzerain: cette réunion ne change rien aux devoirs du Vaſſal, ni à la forme de les remplir.

en faiſant la foi & payant les droits au Vaſſal ſaiſi.

Il paroîtroit aſſez naturel que le Seigneur ſuzerain ne pût ſaiſir les arriere-Fiefs que quarante jours après la notification de la Saiſie du Fief intermédiaire; mais les Praticiens diſent que la notification & la Saiſie peuvent ſe faire ou par des actes ſucceſſifs du jour au lendemain, ou le même jour par un ſeul acte.

Lorſque le Seigneur a ſaiſi le Fief de ſon Vaſſal, s'il trouve que l'arriere-Fief étoit déja ſaiſi, il n'eſt pas obligé de ſaiſir de nouveau, parce qu'il entre aux droits de ſon Vaſſal dont il a ſaiſi le Fief; cependant quelques Auteurs conſeillent en ce cas de renouveller la Saiſie.

Suivant l'article 43 de l'Ordonnance de Louis XII en 1499, & l'article 24 de l'Ordonnance de 1669, au titre *Committimus*, les conteſtations ſur les Saiſies Féodales ne peuvent être évoquées aux Requêtes du Palais, ni aux Requêtes de l'Hôtel. Voyez un Arrêt rendu le 4 Juin 1703, dans Augeard, tome premier, Arrêt 41.

Les Saiſies Féodales n'ont d'effet que pendant trois ans (*a*), au bout de ce terme elles périſſent (*b*), & le Commiſſaire eſt déchargé du ſoin de gérer le Fief, à moins, dit Dupleſſis, » qu'il n'y ait procès ſur la » Saiſie Féodale, auquel cas elle dure autant que le procès, ſans être renouvellée, » pourvû qu'il ne tombe point en preſcrip» tion «. Cet Auteur dit que la Cour l'a ainſi jugé pour le Cardinal de Gondy, contre le Seigneur de Luzarche, par Arrêt rendu le 28 Mars 1600. Voyez Carondas, Chopin, Tournet, Tronçon, &c.

Lorſqu'au bout de trois ans le Seigneur fait renouveller & réitérer la Saiſie Féodale, il doit obſerver les mêmes formalités qu'il a ſuivies lors de la premiere Saiſie. Il eſt bon de remarquer ſur cela qu'il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire que le renouvellement ſoit fait préciſément dans les trois ans; & que ſi, entre l'expiration des trois ans & la nouvelle Saiſie, il n'a été perçu aucuns fruits, le retardement de la nouvelle Saiſie ne cauſera au Seigneur aucun préjudice: il eſt donc plus exact de dire qu'il ſuffit de renouveller la Saiſie avant la quatriéme récolte.

Outre la voie du laps de trois ans introduite par la Coutume de Paris pour faire ceſſer l'effet de la Saiſie Féodale, elle ceſſe encore lorſque le Vaſſal a ſatisfait à ſes devoirs, ſoit en portant la foi, payant les droits, ſoit en faiſant des offres ſuffiſantes & valables; & il faut bien remarquer que dans tous ces cas il n'eſt pas néceſſaire d'avoir main-levée du Seigneur pour que la Saiſie finiſſe; la ſimple preſtation des devoirs féodaux, les offres faites valablement, la ſouffrance obtenue ou ſimplement demandée dans le cas de la Loi: tous ces moyens effacent de plein droit la Saiſie Féodale, quoique le Seigneur n'ait pas donné une main-levée expreſſe. C'eſt l'avis de Dumoulin, adopté par la plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere.

Les Saiſies Féodales injuſtes, péries ou nulles, different entr'elles dans leurs effets. J'ai déja dit quels ſont ceux de la Saiſie périe.

La Saiſie injuſte eſt celle qui eſt faite ſans cauſe légitime, ou qui a une cauſe fauſſe. Loin qu'une pareille Saiſie puiſſe procurer le moindre avantage au Saiſiſſant, elle doit au contraire opérer contre lui une condamnation de dommages & intérêts proportionnés au tort qu'elle a fait ſouffrir au Vaſſal.

A l'égard de la Saiſie qui avoit une cauſe légitime, mais qui eſt nulle, parce qu'elle n'a pas été revêtue des formalités preſcrites, elle n'opere qu'une condamnation de dépens, & point de dommages & intérêts. V. Brodeau, ſur M. Louet, lettre F, n. 20; les Arrêts de M. de Lamoignon & Dupleſſis.

Enfin, on penſe aſſez univerſellement que ſi le Seigneur qui a fait ſaiſir, a profité de quelques fruits, il n'a pas droit d'exiger les frais de la Saiſie Féodale, mais qu'ils ſont à

(*a*) La Coutume de Paris en contient une diſpoſition textuelle dans l'article 31; & elle a été étendue à celles qui n'ont point de diſpoſitions contraires. En Normandie, la Saiſie Féodale eſt annale, ſuivant l'article 111. Celles de Montargis & de Poitou ne donnent auſſi d'effet que pendant un an à ces ſortes de Saiſies.

(*b*) La péremption dont il eſt ici queſtion, eſt différente de celle des Inſtances dont j'ai fait un article particulier. (Voyez *Péremption*,) puiſque les Inſtances périmées ſont regardées comme non avenues; au lieu que la Saiſie Féodale non renouvellée procure la perte des fruits pendant qu'elle a duré, ſi elle a été faite *faute d'homme*, &c. Ainſi la péremption dont il s'agit ici, n'a d'effet que pour l'avenir.

la charge du Vaſſal, lorſque le Seigneur n'a profité d'aucuns fruits.

Voyez dans le Code de Louis XV, un Arrêt du Conſeil du 23 Février 1740, qui caſſe des Arrêts de la Chambre, portant mainlevée de Saiſies Féodales faites à la requête du Procureur du Roi au Bureau des Finances de Tours.

SAISIE-GAGERIE.

Voyez *Gagerie* & *Loyers*.

SAISIE-RÉELLE.

Voy. *Affiches*, *Bail Judiciaire*, *Commiſſaire aux Saiſies-Réelles*, *Congé d'Adjuger*, *Conſignations*, *Criées*, *Décret*, *Diſcuſſion*, *Oppoſition*, *Panonceaux*, *Sceau*, &c.

On nomme Saiſie-Réelle un Exploit par lequel un créancier fait mettre les biens-immeubles de ſon débiteur, ſous la main de la Juſtice, pour être vendus par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Il en eſt des Saiſies-Réelles comme des autres exécutions; elles ne peuvent être faites, 1°. qu'en vertu de titres en bonne forme exécutoire. V. *Exécutoire*, *Saiſie-Exécution*, & *Titre*.

2°. Il faut qu'elles ſoient faites pour créances certaines & liquides. Une Saiſie-Réelle, dont les cauſes n'étoient pas liquides, a été, par cette raiſon, déclarée nulle, avec dépens, dommages & intérêts, par Arrêt rendu le Lundi premier Septembre 1760, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Blair, en faveur du Duc de Melfort, contre le Sr Diſſimien.

L'uſage du Châtelet ne permet pas de ſaiſir réellement pour une ſomme moindre que 200 liv. mais il n'y a ſur cela aucun Réglement. J'ai même vû un Acte de Notoriété donné par les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, le 21 Déc. 1703, ſuivant lequel on eſt dans l'uſage en ce Siége de procéder par voie de Saiſie-Réelle, pour créances au-deſſous de 100 liv.

Ces ſortes de Saiſies, & les procédures qui en ſont la ſuite, exigent beaucoup d'attention & de formalités: cependant on voit rarement réuſſir les nullités qui ſe propoſent contre de ſemblables pourſuites. Il en eſt peu qui ne péchent par quelque côté: mais les Magiſtrats n'ont ordinairement point d'égard aux vices de forme qui s'y rencontrent, ſur-tout quand la pourſuite a pour cauſe une créance légitime, & quand les pourſuites du créancier ne dégénérent point en vexation.

Voici quelques-unes des formalités qu'on regarde comme eſſentielles dans une Saiſie-Réelle.

Il faut d'abord qu'elle ſoit précédée d'un commandement ſimple au débiteur de payer ce qu'il doit, & d'un autre commandement qu'on nomme recorde, (parce qu'il eſt fait au même débiteur en préſence de témoins,) pour le conſtituer doublement en demeure de payer.

L'article 138 de la Coutume de Vitry veut que ces commandemens & toutes les autres procédures des décrets, ſoient faits à la perſonne du ſaiſi, ou qu'on ſoit autoriſé par Lettres à les faire à ſon domicile; mais cela ne s'exécute point dans les autres Coutumes qui n'ont pas de ſemblables diſpoſitions.

L'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, contenant réglement ſur les criées, porte ſeulement, qu'*avant la Saiſie-Réelle, il y aura commandement préalable fait à la perſonne ou domicile du débiteur, de payer la ſomme pour laquelle on voudra faire la Saiſie-Réelle, avec élection de domicile de la part du créancier.*

En Beaujollois, le commandement recordé doit précéder la Saiſie-Réelle de trois jours; mais à Paris, & ſuivant le Droit-commun, la Saiſie-Réelle peut ſe faire le lendemain de ce commandement.

Il eſt encore d'uſage en Beaujollois de ne procéder aux Saiſies-Réelles qu'en vertu d'Ordonnance ſur Requête ou Commiſſion du Greffe; le ſeul titre paré ne ſuffit pas dans cette Province.

La Saiſie-Réelle doit avoir une date certaine, & contenir une mention expreſſe du moment où elle a été faite; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt *avant* ou *après midi*.

Si toute une journée eſt employée par l'Huiſſier qui procéde à la Saiſie-Réelle, il doit en faire mention dans ſon Procès-verbal de Saiſie.

Elle ne peut être faite qu'en vertu d'un titre en bonne forme exécutoire; & l'Huiſſier qui procéde à la Saiſie doit le *coter*, c'eſt-à-dire, le ſpécifier, en exprimer *la date & la ſomme préciſe pour laquelle la Sai-*

ſie eſt faite. Cela eſt preſcrit par l'article 345 de la Coutume de Paris, qui veut que *les cauſes de la Saiſie* y ſoient *déclarées*, & par l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont le 30 Janvier 1666.

La Saiſie-Réelle doit être contrôlée dans un Bureau ſitué dans le reſſort de la même Election où ſe trouve le bien ſaiſi, ſuivant un Arrêt du Conſeil, rendu le 21 Mars 1676.

Elle doit être recordée, (c'eſt-à-dire, faite en préſence de témoins,) & faire mention de leurs noms, qualités & demeures, ainſi que des noms, demeure & immatricule de l'Huiſſier, comme les aſſignations.

Il faut qu'elle ſoit faite ſur le propriétaire de la choſe ſaiſie; car elle ne feroit point de tort au véritable propriétaire, ſi elle n'étoit pas faite ſur lui. Cependant voyez *Décret*.

L'Huiſſier & les témoins qui procédent à une Saiſie-Réelle, doivent ſe tranſporter endedans des maiſons & bâtimens ſaiſis, & ſur chaque piéce d'héritage roturier compris en la Saiſie-Réelle, dont le détail circonſtancié, la conſiſtance, la nature, l'eſpéce & les tenans & aboutiſſans, doivent être déſignés en la Saiſie-Réelle, ſuivant l'art. 3 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1667.

Ce détail eſt encore exigé par l'art. 345 de la Coutume de Paris pour les rotures ſeulement. Mais à l'égard des Fiefs, *il ſuffit de ſaiſir les principaux manoirs de chaque Seigneurie, avec les appartenances & dépendances, ſans qu'il ſoit beſoin*, dit le même article, *de les déclarer par tenans & aboutiſſans, ni autrement entrer eſdits manoirs* (a).

Preſque toutes les Coutumes du Royaume ſont ſemblables à celle de Paris ſur ce point; cependant dans celles qui contiennent des diſpoſitions différentes, il faut ſe conformer ſervilement à ce qu'elles preſcrivent, quand on ſaiſit réellement des biens ſitués dans leur reſſort.

La Saiſie-Réelle doit contenir élection de domicile de la part du ſaiſiſſant dans le lieu où ſe fait la Saiſie. L'uſage eſt de ne faire cette élection que pour 24 heures ſeulement: mais cet uſage n'eſt pas fondé. L'Ordonnance de 1667, titre 33, art. 1, exige une élection de domicile permanente, & non de 24 heures pour une ſimple Saiſie mobiliaire, & à plus forte raiſon pour une Saiſie-Réelle d'immeubles.

La Saiſie-Réelle doit faire mention que les biens qu'elle comprend ſont ſaiſis & mis ſous la main du Roi & de la Juſtice, pour être criés, ſubhaſtés & vendus par décret & autorité de Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après les formalités requiſes obſervées.

Elle doit indiquer la Juriſdiction en laquelle ſe feront la pourſuite & la vente, & le nom du Procureur par le miniſtere duquel ſe fera la pourſuite.

Elle doit contenir établiſſement de Commiſſaire pour l'adminiſtration des biens ſaiſis, en attendant la vente. Cet établiſſement n'eſt cependant pas eſſentiellement néceſſaire, à peine de nullité; & il pourroit ſe ſuppléer par un acte ſubſéquent; & il paroît d'ailleurs ſuperflu d'établir un Commiſſaire à la Saiſie-Réelle d'un Office auquel il n'y a droits ni gages fixes attachés. Voy. encore ſur l'établiſſement des Commiſſaires, l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, dont j'ai déja parlé.

Si pluſieurs jours ſont employés à rendre une Saiſie-Réelle parfaite, l'Huiſſier doit clôre ſon Procès-verbal chaque jour, & non-ſeulement diſtinguer le travail d'un jour à l'autre, mais ſigner ainſi que ſes témoins, & faire contrôler le travail de chaque jour ſéparément. On a ſouvent argué ſans ſuccès les Procès-verbaux qui ne contenoient pas cette diſtinction: mais auſſi quelques-uns où la diſtinction manquoit, ont été déclarés nuls.

Dans les Juriſdictions où il y a des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles en titre d'Office, on ne peut pas en établir d'autres; & il faut faire enregiſtrer la Saiſie-Réelle dans leur Bureau. C'eſt même cet enregiſtrement qui fait accorder la pourſuite à un ſaiſiſſant par préférence à un autre, lorſqu'il y a concurrence entr'eux; parce que le premier qui fait enregiſtrer, eſt réputé le plus diligent,

(a) On prétend néanmoins qu'il faut nommément exprimer la Saiſie de la Juſtice, quand il y en a une unie au Fief; & que la Juſtice n'eſt pas cenſée compriſe dans la Saiſie du Fief *avec ſes appartenances & dépendances*. La Juſtice, dit-on, attire plutôt le Fief, que le Fief n'attire la Juſtice; le Fief peut exiſter ſans Juſtice, & la Juſtice eſt toujours tenue en Fief. Voyez *Fief & Juſtice, n'ont rien de commun*.

& c'eſt la diligence qui fait mériter la pourſuite, & non pas la nature de la créance, ni l'hypothéque.

Mais ſi la Saiſie-Réelle ſe pourſuit dans une Juſtice Seigneuriale, on peut établir tout autre Commiſſaire que ceux qui ſont créés en titre d'Office dans d'autres Juriſdictions du même lieu. Voy. l'Arrêt que je rapporte à ce ſujet à l'article Commiſſaire aux Saiſies-Réelles.

La Saiſie-Réelle, ſoit en décret volontaire ou forcé, eſt ſujette à cet enregiſtrement; & l'on ne peut faire aucune autre pourſuite en conſéquence, que cette formalité n'ait été préalablement remplie.

S'il n'y a point de Commiſſaire aux Saiſies-Réelles en titre d'Office dans la Juriſdiction où doit ſe pourſuivre la Saiſie, il faut établir, ou le Commiſſaire en titre de la Juriſdiction la plus prochaine, ou un Particulier que l'Huiſſier exécutant commet. V. l'art. 77 de l'Ordonnance de 1539, & l'article 4 de l'Edit des Criées.

Quand l'Huiſſier ſaiſiſſant établit tout autre qu'un Commiſſaire aux Saiſies-Réelles en titre d'Office, à la régie & adminiſtration des biens ſaiſis, il faut lui donner, en parlant à ſa perſonne, copie de l'Exploit, contenant mention qu'il accepte la commiſſion. Si ce Commiſſaire n'étoit pas chez lui, ou s'il refuſoit d'accepter la commiſſion, il faudroit l'aſſigner, & faire ordonner qu'il ſera tenu d'accepter & de régir, ſinon qu'il en ſera garant; parce que quand il n'a pas accepté, ou quand il ne s'eſt pas immiſcé, il n'eſt tenu de gérer que du jour du Jugement.

Outre l'enregiſtrement au Bureau des Commiſſaires, il faut encore, (tant en décret volontaire, qu'en décret forcé,) faire enregiſtrer la Saiſie-Réelle au Greffe de la Juriſdiction, parce que ce n'eſt qu'en conſéquence de ce ſecond enregiſtrement, que les oppoſitions au décret peuvent ſe former. Mais quoique cet enregiſtrement ſoit eſſentiel, il n'eſt pas abſolument néceſſaire de le faire faire, comme l'autre, avant de commencer les criées (*a*); il ſuffit qu'il ſoit fait un mois avant que la Sentence de congé d'adjuger ſoit rendue. V. *Congé d'adjuger.*

Le Parlement de Paris a ordonné, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 7 Juin 1692, que » les Greffiers des Décrets » ſeroient tenus d'enregiſtrer de ſuite, dans » un même endroit de leurs regiſtres, les » Saiſies-Réelles faites ſur un même débi- » teur à la requête d'un même créancier ou » de pluſieurs ſaiſiſſans conjointement, lorſ- » qu'elles leur ſeront apportées pour enre- » giſtrer en même-temps, encore que leſdi- » tes Saiſies-Réelles comprennent différens » corps d'héritages & biens immeubles, & » qu'elles ayent été faites à différens jours » par un ſeul Procès-verbal, ou par diffé- » rens Procès-verbaux.

» Qu'ils délivreront aux oppoſans, lorſ- » qu'ils en ſeront par eux requis, des expé- » ditions des oppoſitions qu'ils auront for- » mées auxdites Saiſies, pour tous les biens » immeubles qui y ſeront compris, ſans » qu'ils puiſſent les diviſer, ni obliger leſ- » dits oppoſans de lever autant d'expédi- » tions de leurſdites oppoſitions qu'il y aura » de différens corps d'héritages ſaiſis, & ce » à peine de 100 liv. d'amende pour chaque » contravention «.

Il y a néantmoins pluſieurs Siéges où l'uſage n'eſt point de faire regiſtrer les Saiſies-Réelles au Greffe de la Juriſdiction où elle eſt portée, & dans leſquels on ſe contente de l'enregiſtrement au Bureau des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles.

Comme cet enregiſtrement au Greffe n'eſt introduit qu'en faveur des créanciers ou prétendans droits aux biens ſaiſis, & non en faveur des Parties ſaiſies, qui ſont aſſez averties de toute la procédure par les dénonciations qui leur ſont faites des différens actes de la pourſuite, la Cour, par un Arrêt rendu en faveur du ſieur Dutheil de la Rochere, contre les ſieur & demoiſelle Perrot, au rapport de M. de Montholon, le 4 Mai 1750, n'a eu aucun égard au moyen de nullité qu'un appellant prétendoit faire réſulter du défaut d'enregiſtrement au Greffe de la Châtellenie du Dorat, d'une Saiſie-Réelle ſur laquelle l'adjudication par décret avoit été prononcée.

(*a*) L'Arrêt rendu en forme de Réglement aux Grands-Jours de Clermont, le 30 Janvier 1666, porte que la Saiſie-Réelle & les criées ne ſeront remiſes entre les mains du Greffier des Décrets, pour être regiſtrées & recevoir les oppoſitions *qu'après la Sentence de certification rendue.* Voyez *Certification.*

Dans cette eſpéce, le ſieur Dutheil rapportoit un Acte de Notoriété des Officiers, Avocats & Praticiens de la Sénéchauſſée du Dorat, du 23 Juin 1749, portant atteſtation » qu'on n'a jamais fait enregiſtrer les » Saiſies-Réelles dans l'étendue de la Séné- » chauſſée, au Greffe des Juriſdictions où » elles ſont portées. «

Il y a un troiſiéme enregiſtrement qui n'eſt que burſal, & qui n'a lieu que dans les décrets volontaires, mais qui n'eſt pas moins eſſentiel : ce n'eſt pas cependant qu'il puiſſe en réſulter une nullité du défaut de cet enregiſtrement ; mais en l'omettant, le Procureur pourſuivant s'expoſeroit à une amende.

Ce dernier enregiſtrement n'eſt ordonné que pour aſſurer la perception des deux deniers pour livre ; & il doit ſe faire au Bureau des Fermiers des Domaines, qui perçoivent les droits attribués aux Commiſſaires-Conſervateurs des décrets volontaires, créés par l'Edit du mois de Janv. 1708, & pour lequel (enregiſtrement) il eſt dû 45 ſols.

Le même Edit de 1708 attribuoit à ces Officiers huit deniers pour livre du prix des ventes dont on pourſuit les décrets volontaires : ils ont été modérés à quatre deniers par le Tarif attaché à l'Edit du mois d'Août 1716 ; & ils ont été depuis réduits à deux deniers par les Déclarations des 3 Août 1732, 13 Octobre 1743, 21 Octob. 1749, & 8 Novembre 1755. V. *Droits Réſervés.*

Le Greffier des Décrets ne peut expédier les décrets volontaires que ſur la repréſentation de la quittance de ces droits, laquelle il eſt obligé d'annexer à la minute de la Sentence.

Quand la Saiſie-Réelle eſt enregiſtrée au Bureau du Commiſſaire, elle doit être dénoncée à la Partie ſaiſie ; & cette dénonciation eſt ſujette aux mêmes formalités que les ajournemens. Il y a même celle-là de plus, que cette dénonciation doit être recordée de témoins, leſquels doivent être préſens, & ſigner, tant l'original que la copie.

Cette dénonciation doit néceſſairement ſuivre l'enregiſtrement de la Saiſie Réelle, & précéder les autres pourſuites, qui ſans elle ſeroient nulles.

Il eſt même d'uſage d'indiquer à la Partie ſaiſie, par la dénonciation de la Saiſie-Réelle, le jour & le lieu où ſe feront les criées : mais il n'y a pas de néceſſité de faire cette indication par la dénonciation ; elle peut être ſuppléée par un Acte particulier, comme par la dénonciation de l'affiche qui s'appoſe toujours pour indiquer les criées qu'elle doit néceſſairement précéder, afin d'avertir le Public d'y former des oppoſitions, ſi quelqu'un en a le droit.

La Saiſie-Réelle d'une rente fonciere eſt ſujette aux mêmes formalités que s'il s'agiſſoit de ſaiſir réellement les biens mêmes ſujets à cette rente, ſuivant la Coutume de Paris, art. 249. Ainſi la Saiſie-Réelle d'une rente fonciere doit contenir un détail circonſtancié des biens chargés de la rente ; & l'Huiſſier doit ſe tranſporter avec ſes témoins ſur chacun de ces biens en particulier : mais au lieu de déclarer qu'il ſaiſit les biens mêmes, il doit dire qu'il ſaiſit la rente dont ces biens ſont chargés ; laquelle rente il faut *ſpécifier, ainſi que le titre ſuivant lequel elle eſt dûe.*

La Saiſie-Réelle des rentes dûes par le Roi, & qu'on appelle rentes ſur la Ville, n'exige point le tranſport de l'Huiſſier comme les immeubles corporels ; elle ſe fait par un Procès-verbal ſujet aux mêmes formalités que les autres Saiſies-Réelles, à l'exception de ce tranſport : mais la Saiſie-Réelle d'une pareille rente doit en détailler le produit, le capital, les modérations qu'elle a ſouffertes, & indiquer non-ſeulement le nom du Notaire qui a paſſé la minute du contrat, ſa date, celle des Lettres de Ratification, & les noms des propriétaires actuels, s'il y en a, mais même les noms des payeurs.

Il faut que les Saiſies-Réelles de ces ſortes de rentes ſoient dénoncées aux payeurs qui doivent les viſer & même les enregiſtrer, indépendamment de l'enregiſtrement dans le Bureau du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, & au Greffe des Décrets.

Ces ſortes de Saiſies-Réelles ne ſont pas ſuivies de toutes les autres procédures qu'on obſerve dans les Saiſies-Réelles des autres immeubles ; parce que les hypothéques dont les rentes dûes par le Roi ſont chargées, ſe purgent par le ſceau. Ainſi il ſuffit, après l'enregiſtrement de la Saiſie-Réelle de ren-

tes ſur l'Hôtel-de-Ville, & la dénonciation, de faire ordonner la vente de la rente ſaiſie, & d'indiquer cette vente par une affiche à la quinzaine, à peu près dans la même forme qu'on indique la vente par licitation d'un immeuble : il faut ſeulement ne pas omettre d'appoſer une copie de l'affiche contre la porte de l'Hôtel-de-Ville, & une ſemblable contre la porte de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Jean-en-Grève, qui eſt la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle l'Hôtel-de-Ville de Paris eſt ſitué.

Suivant l'Edit du mois de Février 1683, enregiſtré le 23 Mars ſuivant, la Saiſie-Réelle d'un Office doit, outre les enregiſtremens ordinaires, être enregiſtrée au Greffe du lieu d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction. Après cet enregiſtrement particulier, le Titulaire ne peut plus vendre ſon Office qu'en préſence des ſaiſiſſans & oppoſans, à peine de nullité de la vente.

On ne peut procéder à l'adjudication par décret des biens des mineurs ſans une diſcuſſion préalable de leur mobilier. Voyez *Diſcuſſion.*

On ne peut pas ſaiſir réellement des biens ſur des mineurs émancipés ; il faut leur faire créer un tuteur *ad hoc*, & ſaiſir, tant ſur ce tuteur que ſur les mineurs émancipés : c'eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux. Il y a néantmoins des Praticiens qui penſent que la Saiſie-Réelle peut ſe faire ſur le tuteur *ad hoc* ſeul ; mais cet avis ne me paroît pas bon. V. Boucheul ſur l'art. 439 de la Coutume de Poitou, n°. 13 & 17.

Lorſque la Saiſie-Réelle ſe fait ſur un tuteur *ad hoc* & ſur des mineurs émancipés, il n'eſt pas néceſſaire de faire déclarer exécutoires ſur ce tuteur les titres qui le ſont contre les mineurs ; parce que les fonctions de ce tuteur ne commencent qu'à l'Exploit même de la Saiſie-Réelle, pour la validité de laquelle ſeulement il eſt établi, & que la propriété des biens ne réſide pas en lui, mais dans les mineurs. Si avant la Saiſie-Réelle le mobilier des mineurs émancipés a été diſcuté, il n'eſt plus néceſſaire de faire une nouvelle diſcuſſion contre ce tuteur, qui n'a pas l'adminiſtration ni l'exercice des actions actives & paſſives des mineurs.

Sur les ventes des biens, rentes & Offices ſaiſis, voyez *Adjudication.*

Sur les formalités des criées, voy. *Criées, Congé d'adjuger, Décret*, &c.

La Cour a confirmé la Saiſie-Réelle d'une action ſur la Manufacture des Glaces à Paris, ſaiſie réellement ſur M. Pajot d'Orceau, à la requête de M. Pinſonneau d'Hauterive : ainſi il eſt jugé, par cet Arrêt, que ces actions ſont immeubles.

Les intéreſſés ou porteurs de ces ſortes d'actions, ſont en effet propriétaires en partie de maiſons & héritages concernans la Manufacture, ſitués à Paris, Fauxbourg Saint-Antoine, à Saint-Gobin, au bord de l'Oize, en Normandie & ailleurs. Cependant voyez *Meubles.*

Lorſque les biens ſaiſis réellement ne peuvent pas ſupporter les frais d'un décret, parce qu'ils ne ſont pas d'un prix conſidérable, le pourſuivant peut & doit demander qu'ils ſoient vendus ſur trois publications, ou ſuivant l'eſtimation. C'eſt la diſpoſition de l'article 8 du Réglement du 23 Novembre 1598, & de l'article 9 de celui du 29 Janvier 1658. Sur cela voyez Bruneau, Traité des Criées, ch. 16, premiere partie.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 2 Septembre 1738, au rapport de M. Pallu, qu'on pouvoit procéder par voie de Saiſie-Réelle, & paſſer à l'adjudication en vertu d'une Sentence qui ne prononce que des condamnations *proviſoires*. V. *Proviſion.*

Dans cette eſpéce, Jacques Chandellier & conſorts, débiteurs d'un compte envers Jean Roſſignol, furent condamnés à le lui rendre par Sentence du Châtelet, & à payer par proviſion une ſomme de 200 liv. Faute de payement on procéda par voie de Saiſie-Réelle d'une Charge de Mouleur de bois, ſur les comptables. Ils en appellerent, & ſoutinrent qu'on ne pouvoit ſaiſir réellement en vertu d'un Jugement proviſoire, qui pouvoit, diſoient-ils, être rétracté en diffinitif.

Le ſaiſiſſant répondoit que, tant que le Jugement proviſoire n'étoit pas effacé par un compte rendu & jugé, il étoit ſuſceptible de toutes ſortes d'exécutions : la Saiſie-Réelle fut en effet confirmée.

La Communauté des Orfévres de Paris

ayant obtenu des dommages-intérêts contre un nommé Villain (membre de cette même Communauté), par Arrêt de la Cour des Monnoies rendu le 21 Mars 1739 qui, (en prononçant des peines contre Villain, déclaroit ſes biens confiſqués) fit, pour raiſon de cette condamnation de dommages-intérêts, ſaiſir réellement une maiſon ſituée à Paris, qui faiſoit partie des biens confiſqués, & enregiſtrer cette Saiſie-Réelle en la Cour des Monnoies.

Le Receveur des Domaines & bois de Paris prétendit que la Cour des Monnoies n'étoit pas compétente pour connoître de la pourſuite d'une Saiſie-Réelle de biens confiſqués. Il demanda au Conſeil la nullité de la Saiſie-Réelle, & la caſſation des Arrêts rendus en cette Cour ſur ces pourſuites.

Après une inſtruction très-longue & très-étendue, eſt intervenu Arrêt contradictoire au Conſeil le 30 Juillet 1743, qui a *caſſé & annullé les Arrêts de la Cour des Monnoies*, comme *rendus par Juges incompétens*, & qui *a ordonné que la Saiſie-Réelle faite à la requête des* Orfévres, *demeureroit convertie en oppoſition* entre les mains du Receveur Général des Domaines..... *pour être* ladite Communauté *payée*, ſi faire ſe devoit, ſur le prix de ladite maiſon, qui ſeroit vendue après trois publications, à la requête du Procureur du Roi du Domaine.

Quand un créancier bailleur de fonds ou même un ſimple créancier hypothécaire, dont l'hypothéque eſt la plus ancienne, abſorbe la valeur des choſes ſaiſies, il peut demander que les biens lui ſoient remis & abandonnés en déduction de ſes créances, pour le prix de l'eſtimation, au dire d'Experts, en payant les frais de pourſuites, ſans laiſſer d'autres reſſources aux créanciers poſtérieurs que de s'obliger à faire monter les biens à ſi haut prix, & donner caution qu'il ſera payé de ſes créances ſur le prix de l'adjudication; c'eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux. M. le Maiſtre, Traité des Criées, rapporte grand nombre d'Arrêts qui l'ont ainſi jugé. On en trouve un dans le Journal des Audiences, rendu le 26 Juillet 1692, qui a rejetté une demande en déclaration d'hypothéque contre des tiers-détenteurs, qui abſorboient eux-mêmes par leur ancienne hypothéque la valeur de l'immeuble qu'ils avoient acquis.

La premiere Chambre des Requêtes du Palais ne connoît point cette Juriſprudence; elle renvoye ces demandes à l'ordre; & une Sentence dans cette Chambre, du 7 Juin 1728, qui contenoit de ſemblables diſpoſitions, a été confirmée par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 31 Mai 1729, & j'ai depuis eſſuyé même ſort par Sentence rendue au rapport de M. Selle; mais mon renvoi à l'ordre a été bien inutile, au moyen de ce que les fonds ont manqué ſur le Procureur pourſuivant.

Quand la Saiſie-Réelle a été ſuivie d'un bail judiciaire, la Partie ſaiſie ne peut plus, au préjudice de ſes créanciers, vendre ni diſpoſer des biens ſaiſis, à moins que l'acquéreur ne déſintéreſſe les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans; mais la Saiſie-Réelle ſeule ne prive point le propriétaire de cette faculté de diſpoſer, quand il n'y a point de bail judiciaire, c'eſt ce bail qui dépoſſéde. Voyez l'Arrêt du 16 Février 1719, dans le ſeptiéme volume du Journal des Audiences, liv. 2, ch. 14, & ce que je dis art. *Décret*.

Les Saiſies-Réelles des *maiſons, terres, bois & autres héritages, Fiefs ou roturiers* ſitués *dans l'enclos aux rives & à cent perches des forêts, bois & buiſſons du Roi*, doivent *être communiquées aux Procureurs du Roi des Maîtriſes, au moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, leſquels feront mention expreſſe de leur conſentement ou oppoſition, à peine de nullité & d'amende contre le Juge, &c.* V. l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre *de la Police & Conſervation*, &c. art. 7.

On ne peut ſaiſir réellement les biens immeubles des mineurs, ſans avoir auparavant diſcuté leurs meubles. Sur cela voyez *Diſcuſſion*. Voy. auſſi les Coutumes de Chartres & d'Auxerre, qui exigent en certains cas la diſcuſſion des meubles des majeurs, avant la Saiſie-Réelle de leurs immeubles.

Les Saiſies-Réelles ne ſont pas d'uſage ni autoriſées dans les Pays de Breſſe, Bugey & Gex. V. *Subhaſtation*.

En Bretagne, le Seigneur auquel on a adjugé des amendes pécuniaires ne peut faire ſaiſir réellement les fonds pour ſe faire payer, mais ſeulement les fruits.

SAISIE-REVENDICATION.

Voyez *Revendication.*

SAISINE ET DÉSAISINE.

Voyez *Adhéritance, Enſaiſinement, Inveſtiture, Hypothéque, Miſe de fait, Miſe en poſſeſſion, Nantiſſement, Tradition, Veſt & Deveſt.*

La Saiſine eſt une eſpéce d'inveſtiture que le Seigneur direct d'un héritage donne au nouveau Vaſſal, & pour laquelle il eſt dû un droit modique, que les Coutumes réglent différemment. Ce terme ſignifie auſſi quelquefois la poſſeſſion actuelle en laquelle le vendeur d'un héritage met l'acquéreur.

Anciennement, la propriété de tout héritage tenu en Fief ou en cenſive, ne pouvoit être transférée que par la permiſſion & la co-opération du Seigneur duquel il étoit mouvant: le Seigneur ou ſes Officiers pouvoient ſeuls déſaiſir l'ancien propriétaire de l'héritage & en ſaiſir le nouveau. Ce privilége éminent de la directe avoit lieu dans tout le Royaume: mais la réformation des Coutumes y a apporté des changemens conſidérables. V. le grand Coutumier de France, livre 2, chap. 27, & les anciennes Coutumes de Champagne.

Quelques-unes, & même le plus grand nombre des nouvelles Coutumes, en négligeant l'ancien uſage, ont admis pour principe que la propriété des immeubles peut être transférée par la ſeule convention, ſans qu'il ſoit beſoin d'enſaiſinement pour opérer l'expropriation. La Saiſine autrefois ſi néceſſaire, eſt devenue abſolument volontaire dans ces Coutumes; & l'article 82 de celle de Paris, porte en termes formels, *ne prend Saiſine qui ne veut.*

Mais d'autres Coutumes plus attachées à l'ancien Droit de la Nation, en ont conſervé le génie; ce ſont celles qu'on appelle Coutumes de tradition réelle. Nul contrat, quel qu'il ſoit, ne peut être tranſlatif de la propriété d'un héritage ſoumis à leurs diſpoſitions, ſi la Déſaiſine & la Saiſine n'ont été accomplies: la convention n'opere point de tradition; elle ne produit qu'une ſimple action; & l'on ne connoît le nouveau propriétaire que quand il a rempli la formalité preſcrite.

Cette claſſe de Coutumes ſe diviſe en deux branches; les unes ſont ſimplement nommées Coutumes de *Saiſine & Déſaiſine*, ou de *Veſt & Deveſt*, & celles-là n'aſſujettiſſent à l'enſaiſinement que les contrats tranſlatifs de propriété. Telles ſont celles de Senlis, Clermont, Valois, Chaumont, Vitry, Saint-Pol, Bourbonnois, la Marche & Sedan.

Les autres, au contraire, admettent pour maxime qu'aucun Droit réel ne peut ſe former ſans tradition, & elles étendent l'uſage de la Saiſine juſqu'à la conſtitution de l'hypothéque: telles ſont celles de Laon, Reims, Ribemont, Chaulny, de Peronne (a), Cambrai, Ponthieu, Amiens & de Boulenois. On les nomme Coutumes de nantiſſement; & quoique toutes ces Coutumes different entr'elles quant à la maniere de conſtituer l'hypothéque, elles ſont conformes quant à la néceſſité de la Saiſine qu'elles preſcrivent pour tous les actes tranſlatifs de propriété. V. *Nantiſſement.*

La Cour, par un Arrêt rendu le 31 Mars 1716, en la ſeconde Chambre des Enquêtes au rapport de M. de la Guillaumie, entre les ſieurs de Longuemaure & Boutin, a jugé que dans la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye, il y a lieu au retrait lignager huit ans après la vente, quand le contrat n'eſt pas revêtu de la formalité de la Déſaiſine.

Dans cette eſpéce, le ſieur Boutin avoit acquis le 20 Juillet 1706 la terre de Beaufort ſituée en Santerre, il avoit porté la foi & hommage au Seigneur, pris *Saiſine & Inveſtiture* le 28 du même mois, & poſſédé publiquement la terre juſqu'au 22 Février 1714, qu'il fut aſſigné en retrait lignager par le ſieur de Longuemaure.

Le ſieur Boutin ſoutenoit ſur le fondement de ſa poſſeſſion qu'il n'y avoit pas lieu au retrait, & il ajoutoit que l'article 235 de la Coutume de Peronne n'exigeant que la Saiſine & l'Inveſtiture, on ne pouvoit y ajouter la néceſſité de la Déſaiſine; mais il

(a) Le Bailliage de Montdidier, ou la Coutume de Peronne s'obſerve, a arrêté par Acte de Notoriété du 20 Avril 1703, que la Saiſine & la Déſaiſine ne ſont pas indiſpenſablement néceſſaires dans ſon reſſort, pour la validité des donations entre-vifs des biens qui y ſont ſitués. Mais voyez *Donation.*

ſuccomba, parce que l'article 235 fut expliqué par l'article 264, qui *dans les contrats d'aliénation & tranſport* exige *Déſaiſine & Saiſine*, pour que la *propriété* ſoit tranſmiſe. Cependant voyez *Retrait*.

SALAIRES.

Voyez *Dépens, Frais, Gages, &c.*

SALAISONS, SALINES.

Voyez *Sel*.

SALIQUES.

Voyez *Loix Saliques*.

SALVATIONS.

» Ce ſont des écritures d'Avocats, qui » ſervent de réponſes aux contredits & aux » réponſes à griefs ou à cauſes d'appel.

» Les Salvations commencent par ces » mots : *Salvations que met & baille*, &c. à » moins qu'on n'employe une requête pour » Salvations.

» Ne fournit Salvations ni réponſes à » griefs qui ne veut «. Dictionnaire Civil & Canonique, *verb.* Salvations.

SAUF-CONDUIT.

Voy. *Lettres d'Etat, Répy & Surſéance*.

Furetiere définit le Sauf-Conduit, l'aſſurance qu'on donne par écrit à quelqu'un de la ſûreté de ſa perſonne pour aller & venir en liberté.

C'eſt du Roi même qu'il faut obtenir des Saufs-Conduits; je n'en ai vû qu'un ſeul en ma vie, & j'en ai copié les termes : il porte » Sa Majeſté a accordé & accorde audit*** » Sauf-Conduit de ſa perſonne, pendant » trois mois, lequel, au cas qu'il ſe repréſente, elle l'a pris comme elle le prend & » met en ſa protection & ſauve-garde ſpéciale par ces préſentes.

» Mande & ordonne pour cette fin S. M. » à tous Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, Intendans en » icelles, Gouverneurs Particuliers de ſes » Villes & Places, Maires, Echevins & Magiſtrats de ſeſdites Villes, & à tous autres » ſes Officiers qu'il appartiendra de laiſſer » paſſer, aller & ſéjourner ſûrement ledit*** » pendant ledit temps de trois mois, ſans » permettre ni ſouffrir que, pour quelque » cauſe que ce puiſſe être, il ſoit attenté à » ſa perſonne, ni qu'il ſoit inquiété en aucune maniere; défend expreſſément S. M. » à tous Juges..... Officiers, &c. de mettre » à exécution aucuns décrets, Sentences, » Jugemens & Arrêts de condamnation » contre ledit *** , & à tous Geoliers & » Gardes des Priſons de le recevoir eſdites » Priſons.... à peine, &c. «

SAUVE-GARDE.

C'eſt le nom qu'on donne à des Lettres de Protection, par leſquelles le Roi ou ſes Cours accordent leur aſſiſtance contre l'oppreſſion ou les menaces de perſonnes puiſſantes.

SCEAU (Grand).

V.oy *Conſervateurs d'Hypothéque, Greffiers, Office, Oppoſition, Oppoſition au titre, Rembourſement & Sceau*.

On nomme communément Grand Sceau celui dont M. le Garde des Sceaux eſt dépoſitaire, & qui ſert à ſceller les Edits, les Ordonnances, les Déclarations, les Lettres-Patentes, les Proviſions de Charges & Offices, les Lettres d'abolition, de rémiſſion, de naturalité, & généralement toutes les Lettres qui s'expédient en la Grande Chancellerie, & qui émanent de la pleine grace & entiere autorité du Roi.

Le Grand Sceau n'eſt pas toujours le même; il y en a deux différens; l'un ſert pour tout le Royaume en général, à l'exception du Dauphiné : on n'uſe de l'autre que pour ce qui concerne cette Province.

On ſe ſert de cire rouge pour ſceller les Lettres qui concernent le Dauphiné, & de cire jaune pour celles qui regardent les autres Provinces, excepté les Lettres de grace, qui ſont ordinairement ſcellées de cire verte.

Il y a des Lettres pour leſquelles S. M. trouve bon que ſes Sujets s'oppoſent à ce qu'elles ſoient ſcellées : telles ſont, par exemple, les Proviſions des Offices. Ceux qui en ſont propriétaires peuvent s'oppoſer à ce qu'il en ſoit accordé & ſcellé des Proviſions : on appelle cet empêchement oppoſition au titre. Nous avons ſur cette matiere un Réglement récent. Voyez *Oppoſition au Titre*.

Les oppoſitions au titre ont pour objet la propriété de l'Office; mais il y a d'autres

oppoſitions au Sceau qui n'ont pour but que de conſerver les droits & les hypothéques des créanciers qui les forment, ſoit ſur les Offices, ſoit ſur les rentes dûes par le Roi. Ces ſortes d'oppoſitions n'arrêtent pas le Sceau; mais elles ſont ſeulement qu'il ne s'appoſe qu'à la charge des droits des oppoſans, & elles ont le même effet que les oppoſitions à la vente par décret des immeubles réels & corporels. Je parle des effets de ces oppoſitions aux mots *Offices*, *Oppoſition* & *Ratification*.

Le Sceau aſſure non-ſeulement la propriété des Offices quand il eſt appoſé aux Proviſions: mais il purge auſſi les hypothéques dont ils étoient chargés, tant envers des majeurs que des mineurs & Gens d'Egliſe qui n'ont pas formé ce qu'on appelle oppoſition au Sceau; ainſi il produit les mêmes effets que le décret volontaire ou forcé des héritages. V. *Offices* & *Oppoſitions*.

Les mineurs ne peuvent être relevés du défaut d'oppoſition au Sceau, ſous prétexte de minorité, ils n'ont de recours que contre leurs tuteurs négligens; & s'ils ſont émancipés, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas veillé.

Me Saget, Avocat au Parlement de Toulouſe, qui n'avoit pas formé oppoſition de l'Office d'Avocat Général au Parlement de Toulouſe, ſur lequel il avoit des droits, a prétendu ſe faire relever du défaut d'oppoſition, ſur le fondement de ſa minorité; il avoit à cet effet obtenu des Lettres de Reſciſion: mais par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 27 Mars 1749, il a été débouté de ſes demandes.

Le Sceau des Proviſions d'un Office a même plus de force & plus d'étendue que le décret à l'égard des autres immeubles; car ni le décret ni le Sceau des Lettres de ratification ne purgent pas le douaire non ouvert: ils ne purgent pas non plus les ſubſtitutions quand elles ne ſont pas ouvertes, ni l'hypothéque que le ſucceſſeur a des Bénéfices pour contraindre le précédent Titulaire de faire les réparations, parce que cette action ne s'ouvre qu'en faveur du ſucceſſeur: au lieu que le Sceau des Proviſions d'un Office purge le douaire, lorſque le mari qui l'a conſtitué eſt encore vivant (ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 11 Juillet 1702, entre Jean Bruneau, Huiſſier au Châtelet, & Jean Carlier, Marchand à Paris, rapporté au cinquiéme volume du Journal des Audiences), & qu'il purge auſſi les ſubſtitutions, même avant qu'elles ſoient ouvertes, ſi les Parties intéreſſées n'ont pas formé d'oppoſition.

L'utilité publique & l'intérêt du Roi ont fait introduire cette maxime. Il ſeroit injuſte, en effet, que des Officiers pourvus par le Roi ſans que perſonne y ait mis obſtacle puſſent en être dépoſſédés par des créanciers inconnus, & qu'il ſeroit même très-ſouvent impoſſible de connoître; d'ailleurs, quand il y a mutation dans une Charge, elle eſt cenſée revenir au Roi, qui en diſpoſe en faveur de qui bon lui ſemble. *Donnons & octroyons*, diſent toutes les Proviſions; ainſi ceux qui en ſont pourvus ſont cenſés les tenir directement du Roi: c'eſt une raiſon de plus pour que ces Offices ſoient entiérement affranchis par le Sceau, des douaires & des ſubſtitutions non ouvertes.

De Renuſſon, Traité du Douaire, chap. 3, n°. 61 & 62, donne une autre raiſon pour la libération des Offices. Il dit que l'Edit de 1683 n'a point changé l'ancien uſage ſur le droit qui a été attribué au Sceau des Proviſions des Offices. Il compare l'Edit de 1673, qui a introduit les Lettres de Ratification touchant la vente des rentes ſur la Ville, avec celui de 1683, & il en fait ſentir la différence en ce que l'Edit de 1673 a excepté nommément les ſubſtitutions & les douaires, au lieu que l'Edit de 1683 n'en a point fait d'exception: » ce qui fait bien » voir, conclud cet Auteur, qu'on a voulu » que le Sceau purgeât le douaire juſqu'à ce » qu'il y ait un Edit qui excepte le douai- » re & qui établiſſe qu'il ne ſera point pur- » gé par le Sceau du vivant du mari, &c. «

Au reſte, la Cour paroît avoir conſacré cette maxime (que le Sceau des Proviſions des Offices purge le douaire non ouvert); c'eſt ce qu'elle a jugé par un Arrêt célébre rendu ſur délibéré, au rapport de M. Bochart de Sarron, le 11 Fév. 17[illegible], plaidans Me Minier, Avocat de Ma[illegible]e de Beaupeou d'Ableiges, & Me Auvray & Bouju, pour les autres Parties. (Il eſt imprimé.) Voyez l'article 10 de l'Edit du mois

de Mars 1706, concernant les Offices de Conſervateurs des Hypothéques.

Il faut encore conclure de la force & de l'étendue du Sceau, qu'il purge toutes ſortes d'actions non-ſeulement contre les majeurs, mais même contre les mineurs. Il purge auſſi les droits des femmes mariées, ſans qu'elles puiſſent alléguer l'impuiſſance où elles étoient de faire valoir leurs droits négligés par leurs maris.

Le Sceau des Proviſions des Offices poſſédés par des Comptables purge-t-il les hypothéques acquiſes au Roi? Voyez *Comptable* & *Offices*.

Les oppoſitions au Sceau des Offices & des Lettres de Ratification des rentes conſtituées ſur les revenus du Roi, ne peuvent être formées que par le miniſtere des Huiſſiers du Conſeil, comme je l'ai dit au mot *Huiſſier*.

Les Mémoires qu'on leur donne pour former ces oppoſitions doivent contenir les noms de baptême, les noms propres & les qualités, tant de ceux qui s'oppoſent que de ceux ſur leſquels les oppoſitions ſont formées; & ſi c'eſt une oppoſition au titre, elle doit être ſignée par un Avocat aux Conſeils, chez lequel l'oppoſant doit élire domicile.

Si l'oppoſition eſt ſeulement formée au Sceau, l'oppoſant peut élire domicile où bon lui ſemble; ce doit néantmoins être à Paris, ſi l'oppoſition eſt faite au Sceau de Lettres de Ratification.

Les droits de l'oppoſition en général ſur toutes les rentes d'un débiteur ſont, pour chaque oppoſant, de 7 liv. 13 ſols, y compris la ſignification & le papier timbré des deux copies.

Dans ces oppoſitions, on ne ſpécifie point les dates des contrats de conſtitution, ni les quittances de finance & d'augmentation de gages, parce que l'oppoſition ne coûte pas plus pour être faite ſur toutes les rentes en général, que ſur une en particulier.

Il eſt inutile de marquer dans l'oppoſition les cauſes pour leſquelles elle eſt formée; elles ſe forment toutes *pour raiſons à déduire en temps & lieu*.

SCEAU DU CHÂTELET.

Voyez *Notaires* & *Scel*.

Le Sceau qui s'appoſe aux Actes émanés de la Juriſdiction du Châtelet de Paris, étoit originairement l'unique aux Armes de France, & le ſeul qui partageoit cet honneur avec celui de la Chancellerie.

On s'en ſervoit, en l'abſence du grand Sceau, pour ſceller les Lettres-Patentes de nos Rois.

A ces prérogatives, l'on y a joint de tout temps celle d'être attributif de Juriſdiction devant M. le Prévôt de Paris, dans toute l'étendue du Royaume, à l'excluſion de tous autres Juges (*a*); & l'effet de cette attribution eſt d'attirer au Châtelet de Paris toutes les conteſtations qui peuvent s'élever ſur l'exécution des Sentences de ce Tribunal qui ont été ſcellées.

Ce droit eſt ſi ancien, que Charles V, en le confirmant par Lettres-Patentes du 8 Février 1367, déclare que le Prévôt de Paris en étoit dès-lors en poſſeſſion depuis ſi long-temps, qu'il n'étoit pas mémoire du contraire. Voici comme s'expliquent ces Lettres.

Voulons la connoiſſance du ſcellé du Châtelet appartenir au Prévôt de Paris & à ſes ſucceſſeurs, & non à autres, ſi comme il eſt accoutumé d'ancienneté, & notre droit à ladite Cour du Châtelet être gardé en cette partie. Mandons que tous nos Officiers & Juſticiers de notre Royaume qui auront refuſé ou refuſeront dorénavant de renvoyer la connoiſſance des oppoſitions dudit ſcellé & appartenances, il puiſſe contraindre ou faire con-

(*a*) Le Sceau du châtelet d'Orléans a auſſi le privilége d'être attributif de Juriſdiction; & l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage de la même Ville, a confirmé cette prérogative par l'article 21 conçu en ces termes:

Le Scel du Châtelet d'Orléans continuera d'être attributif de Juriſdiction, ainſi qu'il l'a été par le paſſé.

M. le Duc de Chevreuſe, Comte de Dunois, a prétendu que cette attribution étoit chimérique; que l'Edit de 1749 étoit indifférent, parce qu'il ne contenoit pas une conceſſion de l'attribution, mais laiſſoit ſeulement les choſes comme par le paſſé, & qu'on avoit toujours par le paſſé jugé contre l'attribution.

M. de Chevreuſe avoit même formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit; mais toutes ſes prétentions ont été proſcrites par Arrêt rendu en faveur de M. le Duc d'Orléans, au rapport de M. l'Abbé Terray, le 21 Juillet 1762.

Il y a à Montpellier une Juriſdiction que Boulainvilliers nomme la Cour du petit Scel, dont le Sceau eſt pareillement attributif de Juriſdiction; ce privilége lui a, dit-on, été accordé par S. Louis.

traindre

traindre rigoureuſement ſans faveur & dépôt, & à nous en faire amende convenable.

Charles VII & Louis XI. l'ont depuis confirmé par Lettres-Patentes des 6 Octobre 1447, & 25 Juin 1473, avec injonction à M le Prévôt de Paris de punir ceux qui entreprendroient d'y contrevenir.

Le Sceau du Châtelet s'appoſant également ſur les Sentences de ce Tribunal, & ſur les Actes paſſés devant les 113 Notaires du Châtelet réſidens à Paris, il a l'effet attributif pour l'exécution, ſoit des Sentences, ſoit des Actes. Mais le Sceau appoſé ſur les Actes paſſés devant les Notaires du Châtelet réſidens hors Paris, n'a pas cet effet. V. *Notaires.*

Augeard, en rapportant un Arrêt du Conſeil du 16 Février 1705, examine entr'autres queſtions, celles de ſçavoir en quel cas le privilége du Sceau du Châtelet doit avoir lieu, & quelle différence il y a entre le droit de *committimus* & le privilége du Sceau du Châtelet. Voy. ce que je dis à ce ſujet dans une Note ſur les Actes de Notoriété du Châtelet, pag. 552, 553 & ſuiv.

L'attribution du Sceau du Châtelet a lieu pour les Saiſies-Réelles des biens ſitués en Normandie. M. le Procureur Général du Parlement de Rouen a prétendu le contraire, en prenant le fait & cauſe des Juges des lieux; & il a fait valoir les grands priviléges de cette Province, & ſur tout celui que la Coutume de Normandie donne aux habitans de ſon reſſort, de ne pouvoir être traduits ailleurs en matiere de Saiſie Réelle: mais l'affaire diſcutée à fond, a été jugée en faveur du Sceau du Châtelet de Paris, par quatre Arrêts contradictoires, rendus les premier Juin 1672, 3 Juillet 1673, 12 Mai 1684, & 13 Juillet 1711.

Il a néantmoins été jugé, par Arrêt rendu le 10 Juillet 1739, ſur l'avis de M. l'Avocat Général Gilbert, que le Sceau du Châtelet n'eſt point attributif de Juriſdiction contre le Bailliage du Palais: pluſieurs autres Arrêts ont jugé de même.

Le Sceau du Châtelet d'Orléans, & celui de Montpellier, ſont attributifs de Juriſdiction comme celui du Châtelet: c'eſt un reſte d'un uſage ancien, dont parle Augeard tome premier; édition in-fol. n°. 258, en rapportant l'Arrêt de 1705, où j'ai puiſé une grande partie de ce que je dis en cet article. Voyez l'article 21 de l'Edit du mois de Mars 1749, regiſtré le 8 Mai ſuivant

La Cour, par Arrêt rendu le 12 Août 1689, a jugé qu'il ſeroit paſſé outre au Châtelet à l'adjudication des biens ſaiſis en vertu d'un titre revêtu du Sceau du Châtelet, ſans que les criées puiſſent être évoquées aux Requêtes du Palais, ſous prétexte d'oppoſitions formées à icelles, qui y auroient été renvoyées: mais le même Arrêt a renvoyé l'oppoſition aux Requêtes du Palais, pour y être réglée avec le pourſuivant. (Cet Arrêt eſt imprimé.)

L'attribution de Juriſdiction attachée au Sceau du Châtelet, n'a point d'effet dans les matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à la Connétablie: divers Arrêts l'ont ainſi jugé; Bauclas en cite grand nombre, & entr'autres cinq des années 1738, 1739, 1740, 1741 & 1742.

SCEL (Petit).

V. Pareatis, *Sceau*, & *Sceau du Châtelet.*

Sceller un Acte, c'eſt y appoſer un cachet aux armes du Roi ou du Seigneur auquel appartient la Juſtice dont il eſt émané.

On ne ſignoit point autrefois les Actes qui ſe paſſoient entre Particuliers; chacun d'eux y appoſoit ſon ſceau, qui tenoit lieu de ſignature; & les ſceaux ne contenoient pas, comme dans les derniers ſiécles, les armes des Princes, des Seigneurs & des Particuliers qui les appoſoient: on ne trouve dans ceux des anciens Rois que leurs portraits, des portes d'Egliſe, des têtes de Saints, des croix, &c. Hugues Capet eſt repréſenté dans un Sceau, tenant un globe d'un côté, & une main de Juſtice de l'autre; & c'eſt le premier de nos Rois à qui l'on voit cette eſpéce de ſceptre. Voy. ſur cette matiere l'Ouvrage d'un ſçavant Allemand, nommé Hopingk, & ce que je dis au mot *Actes.*

Dans l'uſage actuel, il y a des Actes où le Sceau s'appoſe réellement, & d'autres où il n'eſt fait qu'une ſimple mention qu'ils ont été ſcellés. Chaque Tribunal a ſur cela des uſages particuliers; par exemple, au Châtelet on n'appoſe aucun Sceau aux Sentences qui ſe délivrent, mais on l'appoſe aux

Commiſſions & aux Lettres de Garde Gardienne.

C'eſt le Sceau qui donne l'authenticité aux Actes, & ils ne ſont pas en forme exécutoire quand ils ne ſont pas ſcellés ; parce que le Sceau eſt la marque de l'autorité dont les Jugemens & autres Actes ſont revêtus : c'eſt pour cela que Philippe V, ſurnommé le Long, ordonna, en 1319, que le Sceau (Royal) fût appoſé aux Arrêts, Sentences, Jugemens (des Juriſdictions Royales,) & aux Actes des Notaires (Royaux,) & qu'ils ne pourroient être mis à exécution ſans cette marque, qui contient auſſi la preuve de leur authenticité.

Cette Loi a depuis été renouvellée par des Edits & Déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, 8 Février 1571 & 1595, Mars 1618, Mars 1619, Mai & Août 1620, Mai 1633, Décembre 1639, & Juin 1640.

Enfin, la néceſſité de faire ſceller tous Actes de Juſtice & reçus par des Notaires, a de nouveau été impoſée par un Edit du mois de Novembre 1696, portant érection d'Offices de Gardes-Scel dans toutes les Juriſdictions du Royaume ; & cet Edit fait même défenſes à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de délivrer aucunes *Sentences, Ordonnances, Contrats, Obligations & autres Actes* ſujets au Scel, qu'ils n'ayent été préalablement ſcellés, à peine de nullité & d'amende.

Ce même Edit fait auſſi défenſes aux Parties de s'aider des Actes qui ne ſeront pas ſcellés (*a*), à tous Procureurs de les produire dans les Procès & Inſtances, & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier ou mettre à exécution, ſous pareilles peines. On peut ſur cela voir les Déclarations des 3 & 17 Septembre 1697, 6 Mai 1698, & 29 Septembre 1722. (Je crois qu'il y a ſur cela des uſages particuliers dans la Généralité de Moulins.)

Les Offices de Gardes-Scel créés par l'Edit du mois de Novembre 1696, ont été ſupprimés par un autre Edit du mois d'Août 1706 (*b*) ; mais bien loin que ce nouvel Edit ait ſupprimé la formalité du Sceau des Actes, il l'a de nouveau preſcrite comme eſſentielle ; & comme il ne ſubſiſtoit plus d'Officier pour la remplir, cet Edit a ordonné que les Notaires (Royaux) auroient chacun un Sceau aux armes du Roi, pour l'appoſer ſur les contrats & autres Actes auxquels il ſeroit néceſſaire ; pour raiſon de quoi les Notaires & Tabellions pourroient percevoir un ſol à raiſon de chaque appoſition.

Enfin, cet Edit a fait défenſes de mettre les contrats & Actes des Notaires & Tabellions (Royaux) à exécution, qu'ils n'ayent été préalablement revêtus du Sceau des armes du Roi, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

En un mot, le Scel eſt tellement néceſſaire aux Actes, que s'il n'y eſt appoſé, ou s'il n'y eſt au moins fait mention (par celui qui eſt prépoſé à cet effet, & qui a pour cela un caractere public,) qu'ils ont été ſcellés, on ne peut les exécuter ; & cette prohibition s'étend même juſqu'aux Ordonnances rendues par les Juges Royaux, ſoit ſur Requêtes, ſoit ſur référé en leur Hôtel.

On a néantmoins excepté les décrets de priſe de corps de cette régle générale. On ne peut faire ſceller un ſemblable décret ſans le repréſenter au prépoſé par les Fermiers Généraux pour percevoir les droits du Sceau ; & cette repréſentation peut produire deux inconvéniens.

1°. Un décret de priſe de corps doit être ſecret ; & ce ſeroit l'expoſer à une ſorte de publicité, que d'aſſujettir un Officier à le préſenter au Commis des Fermes, pour le ſceller avant de le mettre à exécution. On ſçait que les Fermiers cherchent moins des hommes diſcrets pour ſceller les Actes judiciaires, que des perſonnes ſolvables & d'un caractere actif.

2°. La formalité du Sceau d'un décret de priſe de corps pourroit en faire retarder l'exécution ; & il y a ſouvent péril en la demeure. Ces raiſons ont déterminé feu M. le Chancelier à permettre l'exécution des décrets de priſe de corps ſans la formalité

(*a*) Les préſentations, défauts & congés levés au Greffe des Préſentations, ſont, ainſi que les affirmations de Voyage, affranchis de la formalité du Sceau, par le tarif de 1708.

(*b*) Le même Edit a été adreſſé au Parlement de Dauphiné ; mais il eſt daté du mois de Novemb. 1706. Il a été regiſtré au Parlement de Grenoble le 27 Janvier 1707. On le trouve dans le Recueil de Dauphiné, *in*-4°. tome 8.

du Sceau, mais à condition qu'elle ſeroit remplie dans les 24 heures de l'exécution.

Les Actes de repriſe d'Inſtance, les extraits des regiſtres des gros fruits, & les Procès-verbaux d'enquêtes, ne ſont pas non plus aſſujettis au Sceau, ſi ce n'eſt à l'égard des Procès-verbaux d'enquêtes qui ordonnent des réaſſignations, ſous peine d'amende.

Les Ordonnances que M. le Lieutenant Civil & les autres Juges du Châtelet de Paris, (M. le Lieutenant de Police, le Lieutenant Criminel & le Juge-Auditeur exceptés,) rendent au bas des Requêtes, peuvent être miſes à exécution, encore qu'elles ne ſoient pas ſcellées. Il y a un Arrêt du Conſeil, rendu le 8 Juillet 1698, qui les affranchit de cette formalité; & l'exécution de cet Arrêt eſt ordonnée par une Sentence du 14 Juillet ſuivant, qu'on trouve au Regiſtre des Bannieres du Châtelet.

Les Actes des Notaires d'Alſace ont auſſi été affranchis de la formalité du Sceau, par un Arrêt du Conſeil du 24 Décemb. 1700, lequel ordonne que ces Actes s'exécuteront ſur la ſimple ſignature du Notaire.

Les Conſeils du Roi, les Requêtes de l'Hôtel & le Grand-Conſeil, n'ont pas de Sceau particulier comme les autres Tribunaux du Royaume; leurs Arrêts ſont ſcellés au grand Sceau.

Mais les Ordonnances rendues ſur référé par M. le Lieutenant Civil & autres Magiſtrats du Châtelet, même celles des Commiſſaires du Châtelet, ne peuvent être miſes à exécution ſans être ſcellées. Voyez à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1723. (Il eſt imprimé)

Une Déclaration du 10 Novemb. 1699, a exempté de la formalité & des droits du Sceau » les Actes de préſentation, d'affir-» mation de voyage, de produit, les dé-» fauts & congés levés aux préſentations » qui ne porteront aucune condamnation, » les Ordonnances appoſées au bas des Re-» quêtes qui ne porteront que de ſimples » Actes d'inſtruction, comme ſoit ſignifié, » acte en jugeant, les appointemens de con-» cluſion en droit ou à mettre, & autres de » cette qualité.

» Comme auſſi les rôles & cazernets » des tailles & impoſitions, tant ordinaires » qu'extraordinaires, des Provinces & Gé-» néralités de Toulouſe, Montpellier, Pro-» vence, Bourgogne, Flandres, Artois....« Cette Déclaration eſt dans le Recueil de Toulouſe.

Bauclas dit que, par une Déciſion du Conſeil du 27 Mai 1724, donnée ſur le rapport de M. de Gaumont, Intendant des Finances, il a été jugé que les Sentences de la Juriſdiction de la Connétablie & Maréchauſſée de France ne ſont point ſujettes au Petit-Scel.

SCELLÉ.

V. *Commiſſaire*, *Election*, *Haut-Juſticier*, *Inventaire*, *Loyer*, *Notaire*, *Prévention*, *Privilége*, *Référé*, & *Suite*.

On nomme Scellé l'application du ſceau d'un Juge particulier ou d'un Commiſſaire ſur les portes, coffres & ſerrures de quelqu'un, pour ſaiſir la Juſtice des meubles & effets qui y ſont enfermés, les conſerver à ceux qui y ont quelque droit ou intérêt.

Le Scellé s'appoſe dans trois cas; 1°. après le décès de quelqu'un; 2°. lorſqu'un débiteur eſt en faillite; & 3°. lorſqu'un homme eſt prévenu de crimes, & que le Juge préſume qu'il peut ſe trouver des preuves dans les effets de l'accuſé.

Dans le premier cas, le Scellé eſt ordinairement ſuivi d'un Inventaire. Voyez *Inventaire*.

Dans le ſecond, l'on fait ſeulement une deſcription ſommaire des meubles, effets, titres & papiers du débiteur en faillite. La forme dans laquelle on y doit procéder à Paris, eſt réglée par une Déclaration du 30 Juillet 1715, qui porte entr'autres diſpoſitions, que cette deſcription ſommaire ſera faite par un Commiſſaire, & non par un Notaire.

Et dans le troiſiéme cas, il ne ſe fait qu'une perquiſition de ce qui peut ſervir de preuves contre l'accuſé.

Les Scellés qui s'appoſent ſur les biens d'une perſonne vivante, comme prévenue de crime, ſont des actes de Juſtice qui peuvent s'exercer par toute ſorte d'Officiers, ſoit pour trouver des preuves qui ſervent à la conviction du crime, ſoit pour empêcher la diſſipation des biens.

Ceux qui s'appoſent après le décès de

quelqu'un, ont pour objet de conſerver le bien des familles ; & ceux-là ne peuvent s'appoſer que par les Juges ordinaires ; les Juges de privilége, tels que Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, n'en ont pas le droit, lors même que celui qui avoit ſes cauſes commiſes pardevant eux, décede. Voyez l'Arrêt du premier Avril 1762, article *Prévôté de l'Hôtel.*

C'eſt ce qu'a parfaitement établi M. l'Avocat Général Talon, en portant la parole lors de l'Arrêt qui a été rendu ſur ſes Concluſions, le 7 Décembre 1682, & par lequel il a été ordonné que le Scellé appoſé ſur les effets d'un ſieur Harnault, ſeroit levé, & l'inventaire fait par les Officiers du Châtelet, à l'excluſion des Officiers de la Connétablie, qui les avoient croiſés, ſous prétexte que le ſieur Harnault étoit Juſticiable de leur Juriſdiction. (Cet Arrêt eſt imprimé.)

Pour faire appoſer un Scellé après le décès de quelqu'un, il faut être, ou ſon créancier ou ſon héritier.

Telle eſt la régle générale : mais elle eſt ſujette à quelques exceptions. En effet, le Miniſtere public peut requérir l'appoſition des Scellés ſur les biens d'un défunt.

1°, Quand il y a lieu au droit de confiſcation ou au droit d'aubaine.

2°. Lorſque le défunt a laiſſé pour héritiers des mineurs ſans tuteurs, ou des abſens (*a*). On peut ſur cela voir l'article 164 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'Arrêt de Réglement rendu le 10 Juillet 1665, article 18. Il eſt au Journal des Audiences, tome 2.

L'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont le 11 Janvier 1666, en interprétation de l'article 18 de celui de 1665, a ordonné qu'*à la diligence des Subſtituts du Procureur Général & des Procureurs Fiſcaux, les Scelles ſeront appoſés ſur les biens des mineurs qui n'auroient point de tuteurs, ſans néantmoins qu'ils puiſſent aſſiſter à la levée deſd. Scellés, après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, ſous prétexte de minorité.....* V. auſſi l'Arrêt du 3 Décembre 1569, rendu entre les Seigneurs Hauts-Juſticiers & les Notaires de Paris. Il eſt dans Joly, des Offices, tome 2, page 1673.

3°. Lorſqu'il s'agit de l'intérêt du Roi, du Public & de l'Egliſe ; par exemple, lorſqu'il eſt queſtion *des Succeſſions des Curés, Marguilliers, Notaires ou autres ſaiſis de minutes, regiſtres, titres d'Egliſe, ou autres choſes de pareille nature.* Dans tous ces cas, le Miniſtere public peut requérir l'appoſition des Scellés, ſuivant un Arrêt de Réglement rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général d'Agueſſeau, le 15 Mai 1714. On le trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jouſſe. V. auſſi l'Arrêt du 24 Novembre 1721 pour la Bretagne, dont je parle à la fin de l'article *Presbytere.*

On peut encore voir ſur cette matiere d'autres Arrêts rendus les 11 (ou 12) Janvier 1666, & 23 Juillet 1676, qui ſont rapportés dans le Recueil des Scellés *in*-4°. & l'Arrêt du 6 Février 1702, rapporté par Augeard. Mais voyez auſſi ce que je dis à l'article *Econome*, ſur les Scellés & inventaires des Eccléſiaſtiques qui décedent pourvus de Bénéfices auxquels le Roi nomme, & ſur les Bénéfices de Franche-Comté.

La Cour a néantmoins confirmé l'appoſition d'un Scellé faite à la requête du Miniſtere public, après le décès d'un homme qui avoit fait un legs aux Pauvres, ſans déſigner par ſon teſtament les Pauvres qui étoient l'objet de ſa charité. Le Procureur du Roi de Sezanne avoit même, à raiſon de cet intérêt des Pauvres, aſſiſté à la levée des Scellés, & reçu des vacations. L'Arrêt qui eſt intervenu le 17 Décembre 1701, jugea l'appoſition réguliere ; mais comme tout ce qui ſe fait pour les Pauvres doit être gratuit, le Procureur du Roi fut condamné de rendre les vacations qu'il avoit exigées.

Le Parlement de Grenoble, en réuniſſant dans un ſeul Réglement, contenant 9 articles, que ce Tribunal a fait par Arrêt du 13 Août 1718, tout ce qui concerne les appoſitions, levées de Scellés & confections

a) L'Arrêt rendu ſur délibéré, au rapport de M. d'Eſpagnac, le 29 Août 1761, entre l'Abbeſſe de Montmartre, prenant le fait & cauſe de ſes Officiers ; & le Procureur du Roi du Châtelet, a maintenu les Officiers de Montmartre dans le droit & poſſeſſion d'appoſer des Scellés, ſoit à la requête des Parties, ſoit à la requête du Procureur Fiſcal, dans les cas où les héritiers ſeront abſens. Je parle encore de cet Arrêt à l'article *Inventaire.*

Voyez auſſi un Arrêt de Courpotenet, du 21 Mai 1721, qui autoriſe le Miniſtere public à faire appoſer le Scellé ſur les effets des mineurs pour en procurer l'inventaire : cet Arrêt eſt imprimé.

d'inventaires, a, par l'article premier » fait » défenſes aux premiers Juges..... » d'appoſer aucun Scellé ſur les effets des » perſonnes décédées, à moins qu'ils n'en » ſoient requis par les héritiers, ou par les » ſubſtitués, ou par les Exécuteurs-teſta- » mentaires, ou par les parens proches des » décédés, ou par quelqu'un qui ſe diſe » créancier ou intéreſſé à faire appoſer le » Scellé, & qui en ce dernier cas en faſſe » la réquiſition à ſes périls, riſques & for- » tunes.

L'art. 2 » fait défenſes auxdits Officiers, » lorſqu'ils auront appoſé des Scellés dans » le cas ci-deſſus, de procéder à aucun in- » ventaire d'aucuns effets..... s'ils n'en ſont » requis par les héritiers, &c.

L'art. 3 » ordonne auxdits Juges d'appo- » ſer Scellé incontinent après le décès des » peres de famille qui laiſſeront des enfans » pupilles, & de même après le décès de » ceux qui n'ayant point d'enfans, laiſſe- » ront des héritiers en pupillerité «.

L'art. 5 ordonne auſſi l'appoſition de Scellés après le décès de ceux qui ſont chargés des deniers & papiers des Communautés, de ceux dont les héritiers ſont, ou abſens ou éloignés, & encore de ceux qui, par cas fortuit, décédent dans l'étendue de leur Juriſdiction, ſans qu'on connoiſſe leurs héritiers, &c.

De Droit-commun, le veuf ou la veuve peut auſſi faire appoſer le Scellé après le décès de ſon conjoint. L'exécuteur-teſtamentaire a le même droit.

Quand il s'agit d'appoſer un Scellé après le décès de quelqu'un, l'Officier chargé de faire l'appoſition, ne doit ſe préſenter qu'en habit décent, & lorſque le décès lui eſt certifié. Un Arrêt rendu le 2 Septembre 1761, à l'occaſion d'un Scellé appoſé par un Commiſſaire du Châtelet, chez le Curé de Montmartre, quelques momens avant la mort de ce Curé, pour prévenir les Officiers de la Juſtice du lieu, a » en- » joint audit Commiſſaire de ne ſe point » préſenter dans les maiſons pour y appo- » ſer les Scellés, qu'il ne ſoit certioré par » des perſonnes dignes de foi, que les ma- » lades ſont décédés, & de ne ſe préſenter » qu'en habit décent, avec robe & rabat, » ſuivant les Réglemens; & lui a fait dé- » fenſes d'appoſer des Scellés avant les dé- » cès..... «

Tant que le cadavre n'eſt pas inhumé, un ſimple réquiſitoire de la part de l'héritier ou du créancier, met le Commiſſaire en état d'appoſer les Scellés; mais après l'enterrement, on eſt au Châtelet dans l'uſage de préſenter une Requête à M. le Lieutenant Civil, & de n'appoſer le Scellé en ce cas, qu'en vertu de ſon Ordonnance expreſſe.

Comme il n'y a aucun Réglement qui preſcrive la néceſſité de l'Ordonnance du Juge pour l'appoſition des Scellés par les Commiſſaires au Châtelet, il eſt ſouvent arrivé qu'ils ſe ſont écartés de l'uſage, & qu'ils ont appoſé des Scellés après l'inhumation, ſur la ſimple réquiſition de la Partie intéreſſée. Je penſe que, comme en appoſant des Scellés, ils font fonction de Juge, le titre de leur Charge eſt pour eux une Commiſſion générale & ſuffiſante; il arrive d'ailleurs ſouvent que l'intérêt de la ſucceſſion ne permet pas de perdre le temps qu'il faudroit employer pour obtenir Ordonnance du Magiſtrat.

Le Commiſſaire Regnard avoit été pris à Partie pour avoir appoſé un Scellé à Argenteuil, ſans Ordonnance de M. le Lieutenant Civil; mais par Arrêt du 23 Avril 1692, il a été déclaré follement intimé, & il a été fait main-levée du contre-Scellé appoſé par le Commiſſaire de la Salle de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le 9 Mars 1746, que le Commiſſaire Trudon avoit valablement, ſans aucune Ordonnance de Juſtice, & ſur le réquiſitoire d'un Huiſſier qui procédoit à la ſaiſie-exécution des meubles & effets d'un Avocat, lors abſent de ſa maiſon, appoſé ſes Scellés pour la conſervation des papiers de cet Avocat, que l'Huiſſier ne pouvoit ni emporter ni ſaiſir.

Dans cette eſpéce, il n'y avoit perſonne dans la maiſon de l'Avocat; l'ouverture en avoit été faite par un Serrurier en préſence du Commiſſaire Trudon en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil: mais cette Ordonnance ne parloit que de l'ouverture des portes, & non de l'appoſition des Scellés; & l'Huiſſier ſaiſiſſant qui avoit

laiſſé un de ſes Records en garniſon dans la maiſon, n'avoit pas jugé à propos de laiſſer des papiers à la diſpoſition de ce Record, & il avoit pris le parti de requérir l'appoſition du Scellé, que la Cour a confirmé.

L'uſage du Châtelet ne permet pas au créancier, porteur d'un ſimple écrit ou billet ſous ſignature privée, de faire appoſer un Scellé; il faut que le créancier ait un titre authentique contre le défunt; mais cet uſage n'eſt point ſuivi dans beaucoup d'autres Juriſdictions où il ſuffit d'un billet ou d'autres actes obligatoires, faits ſous ſignature privée, pour autoriſer une appoſition de Scellé.

» Réguliérement (dit la Combe, verb. » Scellé, n. 3,) le Scellé ne s'appoſe point, » en matiere civile, ſur les biens d'une perſonne vivante; cependant, dans le cas » d'une continuation de communauté, il » eſt loiſible aux enfans du premier lit de » requérir que le Scellé ſoit appoſé ſur les » effets de la ſeconde communauté commencée avec eux, pour les conſtater, & en » faire faire inventaire. « La Cour l'a ainſi jugé, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, par Arrêt rendu le 9 Décembre 1744, entre les ſieur & demoiſelle Rottier, & les ſieur & demoiſelle Chalan, plaidans Mes Bouju & Buirette.

Lorſqu'il y a donation univerſelle en propriété, par le contrat de mariage de conjoints communs en biens, les héritiers du prédécédé ne peuvent contraindre le ſurvivant de ſouffrir l'appoſition d'un Scellé, pourvû que la donation ſoit inſinuée; cela eſt d'un uſage conſtant au Châtelet.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le 20 Mars 1758, entre la veuve du ſieur Moſnier de Poudeau & ſon héritier, que cet héritier ne pouvoit pas faire appoſer un Scellé après le décès dudit ſieur de Poudeau, quoique la donation portée par le contrat de mariage, ne fût qu'en uſufruit des immeubles; elle étoit en toute propriété quant aux meubles.

Lorſque les héritiers obtiennent main-levée, & du Scellé qu'un créancier a fait appoſer, & des oppoſitions qui y ont été formées, ils peuvent, étant majeurs, le faire lever ſans deſcription & ſans inventaire. Le Juge doit leur en accorder la permiſſion, pourvû qu'ils prennent la qualité d'héritiers purs & ſimples du défunt.

Si les héritiers ne vouloient pas prendre cette qualité, & qu'ils priſſent ſeulement celle d'habiles ou d'héritiers bénéficiaires, la main-levée du Scellé ne pourroit leur être accordée, quand même ils auroient le conſentement des oppoſans; parce qu'il pourroit y avoir d'autres créanciers non oppoſans, dont les intérêts pourroient ſouffrir d'une levée de Scellé, ſans deſcription & ſans inventaire, dans lequel l'héritier, maître d'abdiquer ſa qualité, auroit été maître de faire inſérer & omettre ce que bon lui auroit ſemblé.

Le Juge ou le Commiſſaire ne peut aller dans une maiſon où ſes Scellés ſont appoſés, ſi ce n'eſt pour les lever en préſence des Parties intéreſſées lors de l'inventaire, ou elles dûement appellées.

Si néantmoins des circonſtances particulieres exigeoient ce tranſport avant l'inventaire, comme, par exemple, ſi un animal étoit par inadvertance enfermé ſous des Scellés, dans une chambre où il pourroit faire du dégât, alors il faudroit une Ordonnance particuliere du Juge *ad hoc*; & il faudroit même que ce tranſport ſe fît en préſence de ceux qui ſtipulent l'intérêt des abſens, comme le Procureur du Roi ou ſes Subſtituts, & en dreſſer procès-verbal: c'eſt ainſi qu'on en uſe à Paris.

Le procès-verbal d'appoſition de Scellé doit contenir une mention exacte de tous les endroits ſur leſquels cette appoſition eſt faite, & une deſcription ſommaire des effets qui reſtent libres pour l'uſage journalier de la maiſon.

L'Arrêt rendu, en forme de Réglement, entre les Juges des Seigneurs de Montierender, Sommevoir, &c. & les Notaires Royaux au Bailliage de Chaumont, le 21 Avril 1751, au rapport de M. Thomé, a ordonné *que leſdits Juges ne pourroient faire, lors des appoſitions des ſcellés, qu'une deſcription ſommaire des meubles en évidence, ſans priſée, ni eſtimation d'iceux.*

Si, lorſque le Juge ou le Commiſſaire ſe préſentent pour appoſer des Scellés, les Parties intéreſſées prétendent qu'il n'y a pas lieu à l'appoſition, & l'empêchent, l'un &

l'autre doivent recevoir les oppoſitions ; & ſi c'eſt un Juge (*a*) ayant caractere pour décider le mérite de l'empêchement, il doit juger ſur le champ la proviſion, & renvoyer le fond à l'Audience.

Si c'eſt un Commiſſaire, ou un autre Officier ſans caractere, pour juger de la validité ou de l'invalidité de l'empêchement, il doit en référer au Magiſtrat ſur le champ ; mais comme, dans l'intervalle du référé, il pourroit arriver des divertiſſemens & des récélés des effets du défunt, le Commiſſaire ou autre Officier doit laiſſer garniſon dans la maiſon, pour veiller à ce qu'il ne ſoit rien détourné, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur l'obſtacle qui s'eſt rencontré à l'appoſition.

Le Juge ou autre Officier, avant d'appoſer ſes Scellés, doit faire prêter ſerment au ſurvivant & aux principaux domeſtiques, qu'ils n'ont rien détourné, vû, ni fait détourner aucun effet de la ſucceſſion.

Le procès-verbal d'appoſition de Scellé doit faire mention de cette preſtation de ſerment, ou du refus, s'il en eſt fait.

Il doit pareillement contenir les noms, qualités & demeures de celui ou de ceux en la garde deſquels les Scellés ſont laiſſés.

Les héritiers, créanciers ou autres Parties intéreſſées au Scellé, peuvent y former oppoſition pour la conſervation de leurs droits ; & cette oppoſition fait qu'il n'eſt point permis de procéder à la levée du Scellé, ſans appeller l'oppoſant, pour y être préſent.

Lorſqu'il s'agit de lever un Scellé appoſé par un Commiſſaire, il eſt d'uſage au Châtelet d'en demander la permiſſion à M. le Lieutenant Civil, par une requête ; & cette permiſſion ne s'accorde qu'à la charge d'appeller les Parties intéreſſées à la levée & à l'inventaire, s'il s'en fait un.

Au reſte, c'eſt au Juge ou au Commiſſaire qui a appoſé des Scellés, à les reconnoître & à les lever. La Cour des Aides a, par Arrêt rendu le 19 Mars 1698, ſur l'appel interjetté par un élu, qui avoit été commis pour appoſer des Scellés, d'une Ordonnance qui en commettoit un autre pour les lever, ordonné qu'*à l'avenir les Scellés qui auront été appoſés par les Officiers commis à cet effet, ne pourront être levés que par eux, ſinon en cas d'abſence, maladie ou récuſation.* (Cet Arrêt eſt imprimé.)

L'appoſition des Scellés peut ſe faire en l'abſence des perſonnes qui y ont intérêt, parce qu'elle n'a pour objet que la conſervation de leurs droits ; mais quand il s'agit de les lever, il faut que toutes les Parties intéreſſées y ſoient appellées ; & par les Parties intéreſſées, on entend les oppoſans, ſoit héritiers, ſoit créanciers.

Quand même les héritiers ne ſeroient pas oppoſans au Scellé, s'ils demeurent dans le lieu où ſe fait l'inventaire, il faut les appeller, s'ils ſont connus ; c'eſt l'uſage à Paris. V. *Inventaire.*

Si les héritiers ne paroiſſent pas, après avoir été appellés, il peut être procédé à la levée des Scellés & à l'inventaire, en préſence ou du Procureur du Roi ou du Subſtitut, qui a droit (ainſi que le Procureur Fiſcal dans une Juſtice Seigneuriale) de repréſenter les abſens (majeurs.)

Le Procureur du Roi, ou l'un de ſes Subſtituts, peut encore valablement repréſenter un héritier abſent (quand même cet héritier n'auroit pas été appellé), s'il ne de-

---

(*a*) Il y a des Villes où les Scellés s'appoſent par des Huiſſiers ou par d'autres Officiers : à Amiens l'appoſition ſe fait par un Huiſſier à Maſſe.

Les Huiſſiers au Parlement ont auſſi le droit d'appoſer des Scellés, en exécutant les Arrêts de la Cour ; la Combe, verb. *Huiſſier*, cite ſur cela un Arrêt du 14 Décemb. 1675, rapporté par Soefve ; & la Cour, en commettant ſix de ſes Huiſſiers par Arrêt du 23 Avril 1762, pour ſaiſir & mettre les effets des Jéſuites ſous la main de Juſtice, a autoriſé ſes Huiſſiers à appoſer des Scellés.

Mais par Arrêt du 30 Aout 1692, la Cour a fait défenſes à un Huiſſier des Requêtes du Palais, nommé Petit, qui avoit appoſé des Scellés lors d'un recollement de meubles ſaiſis, d'en appoſer à l'avenir.

Il a été rendu un autre Arrêt le 19 Juillet 1762, en faveur du Chapitre de S. Gatien de Tours, dont je parle à l'article *Prévention*, par lequel la Cour, *faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, a fait défenſes au Juge de Bains, lorſqu'il appoſera ſes Scellés dans la Maiſon d'un défunt de l'étendue de ſa Juſtice, de commettre aucun Sergent ou Huiſſier pour l'aller appoſer par continuation dans les Maiſons de Campagne, ou autres lieux dépendans de la ſucceſſion.*.....

Les Commiſſaires des Pauvres du Grand Bureau de Paris ont, excluſivement à tous autres Officiers, le droit d'appoſer les Scellés, & de faire les inventaires après le décès de Pauvres qui ſont à l'aumône de ce Bureau. V. l'Arrêt du 9 Mai 1755, rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général.

Les Juges des Hautes-Juſtices ne peuvent appoſer Scellé ſur les biens des Nobles & Eccléſiaſtiques. V. ce que je dis ſur cela à l'article *Haute-Juſtice.*

meure pas dans le lieu où ſe fait l'inventaire (*a*).

Les Procureurs du Roi, les Subſtituts, &c. ne peuvent pas aſſiſter à la levée des Scellés, comme ſtipulans les droits des créanciers abſens; c'eſt à ceux-ci de veiller eux-mêmes à la conſervation de leurs droits.

Ils ne peuvent pas non plus repréſenter des mineurs : ſi quelqu'héritier n'eſt pas majeur, il faut, avant de lever les Scellés, lui faire créer un tuteur; & ce tuteur eſt ſeul Partie capable de repréſenter le mineur, ſans que, ſous prétexte de minorité le Procureur du Roi, ſes Subſtituts & Procureurs Fiſcaux, puiſſent aſſiſter aux Scellé & inventaire pour l'intérêt deſdits mineurs. C'eſt ce que M. le Procureur Général a parfaitement établi dans une Requête qu'il a préſentée au Parlement dans le mois de Mars 1746, pour obtenir un Arrêt de défenſe contre une Sentence des Juges de Nemours du 17 Février précédent, par laquelle ces Juges avoient déclaré nulle l'apoſition d'un Scellé, faite par le Juge de Château-Landon, après le décès du Curé de Lorguilleroy.

Dans les ſucceſſions directes, on permet à chaque héritier de ſe faire aſſiſter d'un Procureur à la levée des Scellés, aux frais de la ſucceſſion, pourvû que les enfans viennent chacun de leur chef; car ſi de petits-enfans venoient par repréſentation de leurs pere ou mere, ils ne pourroient avoir qu'un ſeul Procureur pour leur branche.

Dans les ſucceſſions collatérales, il n'eſt pas permis à chaque héritier de ſe faire aſſiſter par un Procureur à la levée des Scellés, mais ſeulement d'en choiſir un ſeul pour chaque ligne; & s'il y avoit conteſtation entre pluſieurs héritiers d'une même ligne, pour le choix d'un Procureur qu'elle a droit de nommer, c'eſt le plus ancien des Procureurs choiſis par tous les héritiers de cette ligne, qui doit reſter aux frais de la ſucceſſion. L'uſage du Châtelet ſur ce point a été atteſté par un Acte de Notoriété du Châtelet du premier Février 1754.

Les créanciers oppoſans au Scellé ne peuvent, chacun en particulier, faire aſſiſter leur Procureur à la levée des Scellés aux frais de la ſucceſſion : il ne peut en reſter qu'un ſeul pour tous les créanciers.

La Décl. du 30 Juillet 1715, qui a pour objet les Scellés appoſés à Paris & dans le reſſort du Châtelet, dans les cas de faillite, porte que ſi les créanciers ne conviennent pas du ſeul Procureur qui peut aſſiſter pour eux, ce Procureur ſera nommé par M. le Lieutenant Civil, ſans qu'il puiſſe y en aſſiſter d'autres.

A cet égard, la Juriſprudence du Châtelet eſt d'accorder l'aſſiſtance à celui des Procureurs des créanciers le plus ancien en réception, à l'excluſion des autres; & cela a lieu, tant pour les Scellés appoſés dans le cas de faillite, qu'après décès.

Mais pour concourir à cette ancienneté, il faut avoir un titre authentique : un ancien Procureur, qui n'auroit qu'un billet du défunt, ſeroit exclu par un plus moderne, qui ſeroit porteur d'une Sentence ou d'un acte paſſé devant Notaire; mais ſi l'ancien & le jeune ont un titre également authentique, l'ancien reſte par préférence, ſans qu'il ſoit queſtion, ni de la quotité de la créance, ni de l'antériorité ou poſtériorité du titre : telle eſt la Juriſprudence du Châtelet.

Les oppoſans en ſous-ordre n'ont pas droit de faire aſſiſter leurs Procureurs à la levée des Scellés appoſés chez le débiteur de leur débiteur.

Les Procureurs des oppoſans en ſous-ordre, quelques titres qu'ils ayent, ne peuvent ni concourir à l'ancienneté, ni même reſter en aucuns cas, pour être préſens à l'inventaire, quand il n'y auroit aucun autre Procureur pour les créanciers directs.

Un héritier ne peut pas faire aſſiſter ſon Procureur au Scellé & à l'inventaire, s'il n'aſſiſte lui-même à ces opérations, ou s'il n'y eſt repréſenté par un fondé de procuration ſpéciale. (Cette procuration peut être donnée au Procureur même.) Tel eſt encore ſur cela l'uſage du Châtelet.

Au contraire, le créancier n'a pas beſoin

(*a*) Quand les héritiers d'un Evêque ou autres Eccléſiaſtiques, pourvus de Bénéfices Conſiſtoriaux & le Receveur des Economats ſont préſens à la levée des Scellés, le Procureur du Roi ni ſes Subſtituts, ne peuvent y aſſiſter pour l'intérêt public : il y a à ce ſujet deux Arrêts du Conſeil; l'un rendu au mois de Septembre 1740, pour la ſucceſſion de l'Evêque de Limoges; l'autre en 1751, pour la ſucceſſion de l'Archevêque de Tours.

de

de paroître au Scellé ni à l'inventaire; il n'eſt pas même néceſſaire qu'il donne pouvoir à ſon Procureur de l'y repréſenter. Le titre ſeul ſuffit au Procureur du créancier qui en eſt porteur; parce que les appoſition & levée du Scellé ſont des actes de la Juriſdiction contentieuſe, dans leſquels les Procureurs repréſentent leurs Parties, ſans être obligés de juſtifier de leurs pouvoirs; au lieu que l'inventaire eſt un acte de la Juriſdiction volontaire. V. *Notaire*.

L'ancienneté entre les Procureurs des créanciers ſe régle à la premiere vacation; de façon que celui qui ſe trouve alors le plus ancien de ceux qui ont des titres authentiques, ne peut plus être exclu par un plus ancien que lui, qui ſurvient aux vacations ſuivantes, quoique porteur d'un titre également authentique.

L'uſage ne permet pas au Châtelet d'autoriſer un créancier à faire aſſiſter, à ſes propres frais, un Procureur particulier à la levée d'un Scellé, outre le Procureur plus ancien des oppoſans: cet uſage a été conſacré par une prodigieuſe quantité d'Ordonnances rendues ſur référés par M. le Lieutenant Civil, & ſinguliérement par celle rendue contre l'Electeur de Baviere, qui demandoit qu'un Procureur aſſiſtât, à ſes propres frais, à la levée des Scellés appoſés par un Commiſſaire du Châtelet, après le décès du Prince de Grimbergh. (Cette Ordonnance a été confirmée par Arrêt rendu à la fin de l'année 1758.)

Mais dans des circonſtances particulieres, & ſur-tout parce que le ſieur Bouret de Montigny avoit des intérêts oppoſés à ceux des créanciers de la ſucceſſion d'un autre ſieur Bouret, ſon frere, dont il n'étoit pas héritier, M. le Lieutenant Civil a ordonné qu'outre le Procureur plus ancien des oppoſans, & aux frais du ſieur Bouret de Montigny, ſon Procureur aſſiſteroit à la levée des Scellés appoſés après le décès du ſieur Bouret: cette Ordonnance a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-Fargeau, le Mercredi 10 Mai 1760.

Le Procureur plus ancien des créanciers ne doit pas être Partie, ni parler ſur l'inventaire; mais s'il apperçoit de la fraude, & qu'on ne comprenne pas dans l'inventaire tout ce qui doit y être compris, il peut & doit même requérir ſur le procès-verbal de levée de Scellé, que l'effet ou la piéce omiſe ſoit inventoriée.

Si on ne ſatisfaiſoit pas au réquiſitoire du Procureur plus ancien, il pourroit demander que le Juge, qui procéde à la levée des Scellés, décidât ſur le champ ſi l'objet contentieux doit être inventorié ou non: ou ſi c'étoit un Commiſſaire, un Huiſſier à maſſe ou autre Officier ſans caractere pour juger, le Procureur plus ancien pourroit demander qu'il en fût référé à l'inſtant au Magiſtrat qui a droit d'en connoître, & qui décideroit proviſoirement la queſtion.

D'après cette obſervation, il eſt aiſé de comprendre que la fonction d'un Procureur plus ancien à un Scellé, eſt de veiller à ce qu'il ne ſoit rien omis dans l'inventaire, ſoit des effets actifs, ſoit des décharges, ou ſeulement des renſeignemens; ainſi, ſi l'on n'avoit appoſé le Scellé que ſur une partie des effets de la ſucceſſion, il devroit requérir une appoſition par continuation ſur les choſes ou dans les lieux omis.

L'exécuteur teſtamentaire a pareillement le droit de ſe faire aſſiſter par un Procureur à la levée du Scellé du teſtateur.

C'eſt ſur le procès-verbal de levée de Scellé que ſe nomment les Officiers qui doivent procéder à l'inventaire, comme Notaires, Huiſſiers-Priſeurs, Experts, &c.

S'il y a conteſtation pour cette nomination, elle ſe décide comme toutes les autres qui peuvent ſurvenir relativement à l'inventaire dans le cours du Scellé, c'eſt-à-dire, ſur le champ & par proviſion, ſi c'eſt un Juge qui procéde à la levée des Scellés; ou par la voie du référé, ſi l'Officier qui leve les Scellés, n'a pas caractere pour juger. V. *Inventaire*.

Lorſqu'en procédant à la levée des Scellés, & à l'inventaire des biens d'un défunt, on trouve un teſtament olographe, c'eſt le Notaire qui doit être conſtitué dépoſitaire de la minute, & non le Greffier; & par un Arrêt du Conſeil, rendu le 3 Décembre 1680, il a entr'autres choſes été ordonné que le teſtament du ſieur Defaye, Contrôleur de la grande Chancellerie, dont le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel s'étoit

emparé lors de l'appoſition de ſes Scellés, ſeroit remis à Me Baudry, Notaire au Châtelet, pour en être délivré des expéditions aux Parties intéreſſées.

La même choſe a encore été jugée par un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en forme de Réglement, entre les Officiers du Bailliage de Tours, les Commiſſaires-Enquêteurs & les Notaires de la même Ville, le 27 Mai 1737; & ſur cet Arrêt il a été expédié des Lettres-Patentes en faveur des Notaires, le 9 Juillet ſuivant, qui ont été enregiſtrées au Parlement le 17 Janvier 1738.

Mais ſi un Commiſſaire, en procédant à la levée de ſes Scellés, trouvoit un teſtament ou un autre paquet cacheté, c'eſt à lui, & non au Notaire, de ſe charger du paquet, pour le porter au Juge, à l'effet d'en être fait ouverture dans la forme détaillée par l'Acte de Notoriété du Châtelet, que je cite à la fin de l'art. *Teſtament.*

Si au lieu d'un teſtament cacheté, on en trouve un qui ſoit décacheté, le Commiſſaire qui procéde à la levée des Scellés, doit en *faire mention*, & même la *deſcription ſur ſon Procès-verbal; & après l'avoir paraphé*, il doit à *l'inſtant* le remettre *entre les mains d'un Notaire*, lequel eſt tenu de *s'en charger ſur ledit Procès-verbal, pour le mettre au rang de ſes minutes, & en délivrer des expéditions aux Parties qui y ont intérêt.* C'eſt ce qui a été jugé par Sentence rendue au Châtelet en faveur des Commiſſaires, le 25 Avril 1716, contre les Notaires qui refuſoient de ſe charger des teſtamens ſur les Procès verbaux des Commiſſaires.

Cette Sentence eſt conforme aux diſpoſitions de deux Arrêts des 13 & 21 Février 1668, par leſquels la Cour a confirmé deux Ordonnances de M. le Lieutenant Civil, portant, la premiere, qu'un Notaire nommé Faudoire, qui s'étoit ſaiſi d'un teſtament ouvert, trouvé ſous des Scellés, le rapporteroit *pour être paraphé par le Commiſſaire, & ſe charger d'icelui teſtament ſur le Procès-verbal de Scellé*; la ſeconde, que *faute par Me Faudoire d'avoir ſatisfait*, &c. *il y ſeroit contraint par corps, & qu'un autre Notaire feroit l'inventaire en ſon lieu & place, & ſe chargeroit dudit teſtament.....*

Le Procès-verbal de levée de Scellé doit annoncer d'une maniere très-ſommaire, à quoi chaque vacation a été employée, & en la poſſeſſion de qui les effets inventoriés ſont reſtés.

Les Officiers d'un Seigneur Haut-Juſticier ne peuvent, après ſon décès, appoſer Scellé dans ſon Château : c'eſt à la Juſtice Royale, ſi elle en eſt requiſe, à faire cette appoſition : la Cour l'a ainſi jugé par des Arrêts rendus en la Grand'Chambre, les 6 Fév. 1702, & 4 Fév. 1704 (*a*), rapportés par Augeard. V. auſſi l'Arrêt du 14 Fév. 1722, au Journal des Audiences, tome 7, livre 5, chap. 6.

Mais ils peuvent appoſer Scellé & faire l'inventaire dans les maiſons des Nobles & des Eccléſiaſtiques : il y a ſur cela pluſieurs Arrêts que je cite à l'article *Haute-Juſtice.*

Quand une fois l'inventaire eſt commencé, on ne peut plus faire appoſer le Scellé ſur les effets de la ſucceſſion qui reſtent à inventorier.

Je ne connois cependant pas de Réglement qui autoriſe l'uſage qu'on ſuit ſur cela au Châtelet (*b*), & je n'ai trouvé qu'une Sentence de ce Tribunal du 13 Fév. 1662, par laquelle il a été fait main-levée du Scellé appoſé par le Commiſſaire Raince ſur les effets de la ſucceſſion de la dame d'Ecquevilly, depuis l'inventaire commencé. Cette Sentence eſt rapportée par Langlois, page 291 des Chartres des Notaires de Paris. (*c*)

(*a*) L'Arrêt du 18 Juillet 1733, qui a interdit un Notaire de Paris pour avoir fait l'intitulé d'un inventaire dans les vingt quatre heures du décès, a bien indiqué le délai dans lequel ſeulement l'inventaire pourroit être commencé; mais il n'a rien décidé ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le Scellé peut encore s'appoſer, quand l'inventaire commencé dans un temps utile, n'eſt pas fini.

(*b*) Il a été rendu un Arrêt contraire le..... Mars 1762, en faveur du ſieur de Bridieu, Seigneur de S. Germain, contre les Officiers de Loches, au rapport de M. Lamblin; mais c'eſt un Arrêt ſur appointement à mettre, qui ne me paroît pas devoir changer l'uſage établi par une Juriſprudence certaine & uniforme.

(*c*) Il a été rendu, le 19 Décembre 1743, un Arrêt par lequel la Cour a, par proviſion, fait main-levée du Scellé ſur les effets du Marquis d'Hautefeuille, étant dans le Château d'Hautefeuille, près Montargis, appoſé après l'inventaire des meubles & effets trouvés à Paris, où le Marquis d'Hautefeuille étoit décédé. Mais 1°. cet Arrêt a été rendu ſur appointement à mettre; & 2°. le Scellé étoit appoſé à la requête de la Marquiſe d'Hautefeuille, ſéparée de biens par Juſtice avec le défunt ſon mari, & la dame d'Hautefeuille avoit été préſente à l'inventaire fait à Paris.

Anciennement on pouvoit, vingt-quatre heures après l'inhumation, lever les Scellés apposés après le décès de quelqu'un : mais par un Arrêt de Réglement rendu le 18 Juillet 1733, il eſt ordonné qu'à l'avenir les Scellés ne pourront être levés & l'inventaire commencé, ſoit dans la Ville de Paris, ſoit dans les *Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts..... à peine d'interdiction des Commiſſaires, Notaires, &c. & d'amende, à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont il fera mention dans ſon ordonnance, il n'en ſoit autrement ordonné.*

Par trois Ordonnances rendues par M. le Lieutenant Civil; la premiere le 16 Février 1712, ſur le procès-verbal d'appoſition & levée de Scellé faites par Me Defacq, Commiſſaire, après le décès de M. (Jacques) Janard, Conſeiller au Grand-Conſeil; la ſeconde le 26 Février 1714, ſur le procès-verbal d'appoſition & levée de Scellé faites par Me Gorillon, Commiſſaire, après le décès de Meſſire Etienne Bragelogne, Brigadier des Armées du Roi; & la troiſiéme, du 21 Janvier 1719, ſur le procès-verbal d'appoſition & levée de Scellé par Me Defacq, Commiſſaire, après le décès de François le Grand, Marchand à Paris, M. le Lieutenant Civil a jugé qu'il étoit néceſſaire qu'il y eût un Procureur préſent à la reconnoiſſance & levée des Scellés, & à toutes les vacations de l'inventaire qui ſe fait en conſéquence.

M. le Lieutenant Civil a même inſéré les motifs de ſa déciſion dans la ſeconde de ces Ordonnances; & il eſt dit que c'eſt parce que la levée d'un Scellé eſt un acte judiciaire. L'uſage du Châtelet ſur cela a été atteſté par un Acte de Notoriété du premier Février 1754.

L'appoſition & la levée des Scellés étant un acte judiciaire, elle ne peut jamais être du miniſtere des Notaires, qui, comme je l'ai dit à leur article, n'ont aucune fonction contentieuſe; mais ce ſont eux qui dans la plus grande partie du Royaume font les inventaires & la deſcription de ce qui eſt ſous les Scellés & en évidence, cette fonction leur a été accordée à l'excluſion des Commiſſaires établis dans beaucoup de Villes, par un grand nombre d'Arrêts, dont pluſieurs ſont très-récens.

Mais les Notaires ne peuvent décrire & inventorier que ce qui ſe trouve appartenir à la ſucceſſion de laquelle ils font l'inventaire; s'il ſe trouve ſous les Scellés des effets ou des papiers appartenans à des étrangers qui les reclament, c'eſt à l'Officier qui a appoſé les Scellés d'en faire la deſcription au cas qu'elle ſoit requiſe : la Cour l'a ainſi jugé en très-grande connoiſſance de cauſe, par un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 30 Sept. 1755, conformément aux Concluſions de M. Seguier, Avocat Général. J'indique d'autres Arrêts au mot *Inventaire.*

Dans cette eſpéce un des Directeurs des créanciers du Marquis de Neſle étant décédé, le Scellé fut appoſé ſur ſes effets; il fut levé & l'inventaire commencé en la maniere ordinaire; mais comme on procédoit à l'un & à l'autre, un fondé de procuration du Marquis de Neſle comparut & demanda que les papiers concernant la direction des biens de ce Seigneur, qui étoient ſous les Scellés, lui fuſſent remis, après en avoir préalablement fait une deſcription ſommaire aux offres d'en donner décharge.

Tout le monde conſentit la deſcription & la remiſe des papiers; & il n'y eut de difficulté que ſur la queſtion de ſçavoir ſi ce ſeroit le Commiſſaire ou le Notaire qui feroit la deſcription. La conteſtation qui s'éleva ſur cela donna lieu à un référé, lors duquel M. le Lieutenant Civil ordonna que la deſcription ſeroit faite par le Commiſſaire.

Il y eut appel de cette Ordonnance : les Commiſſaires en Corps & la Communauté des Notaires intervinrent; les Notaires alléguoient un uſage & une poſſeſſion; ils diſoient que quoique les papiers reclamés fuſſent étrangers à la ſucceſſion, ils ne faiſoient pas moins partie de l'inventaire qui devoit contenir un détail de l'actif, des décharges & des renſeignemens; que la deſcription qu'il s'agiſſoit de faire ſommairement n'étoit pas litigieuſe, puiſque tout le monde la conſentoit.

Toutes ces raiſons des Notaires ne firent aucune impreſſion; & l'Ordonnance de M.

le Lieutenant Civil fut confirmée par l'Arrêt.

Les Officiers de la Juſtice Royale de Chaillot ayant appoſé Scellé ſur les effets du ſieur Charlier, décédé dans leur Juriſdiction, ſous prétexte que le ſieur Charlier avoit été Exécuteur teſtamentaire de la dame Dairoux, & qu'il devoit un compte aux héritiers de cette veuve, qui étoient abſens, il s'eſt agi de ſçavoir ſi l'appoſition étoit réguliere; les héritiers du ſieur Charlier en demanderent la nullité, & intimerent le Procureur Roi. Celui-ci diſoit que le Scellé étoit bon; que les Parties intéreſſées étoient abſentes. Les héritiers répondoient que les abſens étoient de prétendus créanciers, & que les Scellés ne devoient s'appoſer qu'à cauſe de l'abſence des héritiers, ou lorſqu'il y avoit des mineurs; que c'étoit aux créanciers de veiller eux-mêmes, & que le Miniſtere public n'étoit pas chargé du ſoin de veiller aux droits des créanciers. Par Arrêt rendu le 30 Juillet 1750, au rapport de M. l'Abbé Langlois en la Grand'Chambre, il a été ordonné que les Scellés ſeroient levés ſans deſcription, les Officiers tenus de les reconnoître, ſinon permis de les faire lever par l'Huiſſier porteur de l'Arrêt.

Quand des Scellés ſont appoſés, c'eſt un crime de les briſer, & ce crime ſe pourſuit par la voie extraordinaire.

La Cour, par Arrêt rendu le 7 Mai 1732, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, a infirmé la Sentence du Châtelet, par laquelle le Lieutenant Criminel avoit, ſans décret ni interrogatoire, renvoyé à l'Audience ſur une accuſation de corruption de domeſtiques pour rompre des Scellés. Il falloit, attendu le titre de l'accuſation, décréter l'information pour pouvoir connoître les coupables contre leſquels la plainte n'avoit été rendue que comme Quidams.

Le même Arrêt a encore jugé que le Lieutenant Criminel n'avoit pas pû ordonner qu'il ſeroit, par le Greffier Criminel, délivré une expédition de la plainte & des informations à une partie qui vouloit attaquer cette procédure, dans laquelle elle n'étoit pas nommée; l'accuſation n'étoit dirigée que contre des Quidams; & il ſe pouvoit faire que celui qui demandoit les biens fût l'auteur de la ſubornation.

Une Déclaration du 7 Janvier 1727, enregiſtrée en la Cour des Aides le 5 Février ſuivant, maintient la Chambre des Comptes dans le droit & poſſeſſion d'appoſer le Scellé chez les Comptables, comptans directement à ladite Chambre en cas d'abſence & faillite, de faire l'inventaire & deſcription de leurs meubles, titres & papiers, & de faire enſuite procéder à la vente des meubles.

L'article 2 de cette même Déclaration maintient auſſi la Chambre des Comptes dans le droit & poſſeſſion d'appoſer le Scellé ſur les effets des Comptables décédés en demeure de rendre leurs comptes & de procéder, s'il y échet, à l'inventaire & deſcription des meubles, titres & papiers, même à la vente deſdits meubles.

Les difficultés qui ſe ſont anciennement élevées entre différens Tribunaux & les Majors des Places ſur les appoſitions & levées des Scellés après le déces des Officiers Militaires, ont donné lieu à la Déclaration du 3 Février 1731, enregiſtrée le 26, qui porte :

ART. I. » Lors du décès des Gouver-
» neurs, de nos Lieutenans Généraux, ou
» Commandans pour Nous dans nos Pro-
» vinces, Gouverneurs, ou Commandans
» particuliers de nos Villes & Places, nos
» Lieutenans en icelles, Majors, Aides-
» Majors, Capitaines des Portes, & tous
» autres Officiers de l'Etat Major de noſdi-
» tes Provinces & Places, comme auſſi des
» Directeurs Généraux de nos Fortifica-
» tions dans noſdites Provinces, nos Ingé-
» nieurs ayant des départemens fixes dans
» nos Places, des Lieutenans Généraux,
» Commiſſaires & Gardes d'Artillerie de-
» meurans dans les Provinces & Places de
» leurs réſidences, il ſera procédé aux ap-
» poſition & levée des Scellés, & à la con-
» fection de l'Inventaire des effets de leurs
» ſucceſſions par les Juges ordinaires du
» lieu de leur réſidence, à l'excluſion des
» Majors ou Aides-Majors deſdites Pla-
» ces, & de tous autres Officiers Mili-
» taires, auxquels nous défendons très-ex-
» preſſément de troubler leſdits Juges dans
» la connoiſſance deſdites ſucceſſions, ſous
» quelque prétexte que ce puiſſe être.

» ges ſoient tenus d'appeller le Major ou » Aide-Major de la Place de la réſidence » de l'Officier décédé, pour être préſent à » la levée du Scellé, & que les chiffres, » papiers, lettres & mémoires concernant » notre ſervice & les fonctions de la Charge » du défunt, qui pourront ſe trouver ſous » leſdits Scellés, ſoient remis, ſans être in- » ventoriés, auxdits Major ou Aide-Ma- » jor, pour être par lui envoyés au Secré- » taire d'Etat ayant le Département de la » Guerre.

V. » ..... Ordonnons que ſi les Officiers » dénommés en l'article premier, décedent » dans un lieu où il y ait pluſieurs Juriſdic- » tions Royales établies, le droit d'appoſer » le Scellé, & la connoiſſance des conteſta- » tions concernant le payement des dettes » mobiliaires contractées au lieu de leur ré- » ſidence ſur les effets mobiliers par eux dé- » laiſſés audit lieu, appartienne aux Juges » dudit lieu qui ont la connoiſſance des » cauſes des Nobles; le tout ſans tirer à » conſéquence pour le partage & la diſcuſ- » ſion des biens deſdits Officiers, ou pour » autres cas & autres perſonnes, & ſans dé- » roger aux droits & Juriſdiction des Sei- » gneurs Hauts-Juſticiers.

VI. » Quant aux ſucceſſions des Officiers » de nos Troupes d'Infanterie, Cavalerie & » Dragons qui viendront à décéder dans » les Places où ils tiendront garniſon, ou » par leſquelles ils paſſeront avec la troupe » à laquelle ils ſeront attachés, des Ingé- » nieurs qui ſe trouveront employés dans » les Places par extraordinaire, & ſans y » avoir un département fixe, & des Offi- » ciers d'Artillerie qui n'y ſeront envoyés » que par ſémeſtre, voulons que le Scellé » ſoit appoſé ſur leurs effets par les Ma- » jors ou Aides-Majors deſdites Places; » qu'il en ſoit par eux dreſſé Inventaire, » & qu'il ſoit enſuite procédé à leur dili- » gence, ſi beſoin eſt, à la vente deſdits » effets, pour le prix en provenant être par » eux diſtribué aux créanciers mobiliers du » lieu de la Garniſon, & le ſurplus, ſi au- » cun y a, être par eux remis dans un cof- » fre, ſur lequel le Juge du lieu qui a la » connoiſſance des cauſes de Nobles, appo- » ſera le Sceau de la Juriſdiction, pour être

II. » Voulons cependant que leſdits Ju- » ledit coffre dépoſé au Greffe d'icelle, juſ- » qu'à ce que les effets y contenus ſoient re- » clamés par les veuves, enfans, légataires, » héritiers & ayans-cauſe, ou par les créan- » ciers deſdits Officiers décédés, autres que » les créanciers mobiliers du lieu de la Gar- » niſon, ſur laquelle reclamation, demandes » & conteſtation formées en conſéquence, il » ſera ſtatué, ainſi que de raiſon, par les » Juges auxquels la connoiſſance en appar- » tiendra ». Voyez la Note que j'ai faite au mot *Domicile*.

Voyez auſſi les articles 680 & ſuivans de l'Ordonnance Militaire, du 25 Juin 1750. Cette Ordonnance contient quelque modification à la Déclaration dont il s'agit ici relativement aux Régimens Etrangers. Voy. enfin les articles 606 & ſuivans de l'Ordonnance du 17 Février 1753, pour le ſervice de l'Infanterie en Campagne.

SCHOLARITÉ.

Voyez *Ecole*, & *Garde-Gardienne*.

SÉANCE.

V. *Priſon*.

On nomme Séance une eſpéce d'aſſiſe que MM. du Parlement tiennent dans les Priſons de la Conciergerie du Palais & au Parc-Civil du Châtelet, pour juger les demandes en liberté formées par les Priſonniers détenus pour dettes.

La Séance ſe tient cinq fois l'année; ſçavoir, le Mardi-Saint, la ſurveille de la Pentecôte, la veille de la Notre-Dame d'Août, la veille de la S. Simon S. Jude, & la ſurveille de Noël.

Les demandes en liberté qui ſe portent au Tribunal de la Séance, ſe décident très-ſommairement & ſur une plaidoirie verbale. Les Arrêts qui s'y rendent par défaut, ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſitions; ils s'exécutent ordinairement ſur la minute même, ſans que le Priſonnier ſoit obligé d'attendre la huitaine de la ſignification, comme dans les affaires ordinaires, quand ils ſont par défaut.

Lorſque MM. du Parlement viennent tenir la Séance au Châtelet, M. le Lieutenant Civil, M. le Lieutenant de Police, M. le Lieutenant Criminel, M. le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, le Prévôt de l'Iſle de France, & le Procureur du Roi, doivent ſe

trouver dans le Banc de Meſſieurs les Gens du Roi. Les Commiſſaires ſont auſſi tenus de ſe trouver, à l'arrivée de la Cour, dans l'enceinte du Barreau, aux Places qu'ils occupent ordinairement l'Audience tenante.

Les Conſuls doivent auſſi ſe trouver à la Séance ; ils vont attendre la Cour ſur le Pont-au-Change, & la ſuivent juſqu'au Châtelet, où ils prennent place dans la même enceinte, au-deſſous des Commiſſaires, qui ont la préſéance.

A la fin de la Séance, qui ſe tient au Châtelet, la Cour, ſur le Réquiſitoire d'un Subſtitut de M. le Procureur Général, rend un Arrêt, par lequel elle renvoye le ſurplus des cauſes devant les Juges auxquels la connoiſſance en appartient naturellement ; enjoint aux Commiſſaires de continuer leurs fonctions avec exactitude ; fait défenſes aux Greffiers, Geoliers & Guichetiers de rien recevoir des Priſonniers au-delà de ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances, quand même les Priſonniers l'offriroient volontairement ; le tout ſous les peines portées par les Ordonnan. Arrêts & Régl. de la Cour.

La Cour des Aides (de Paris) tient auſſi des Séances dans les Priſons de la Conciergerie du Palais, pour *pourvoir aux beſoins & aux alimens* néceſſaires aux *Priſonniers* détenus dans les Priſons de Paris pour affaires ou condamnations de ſa *compétence*, pour *examiner les cauſes de leur empriſonnement, & leur procurer la liberté, ſi le cas y échoit.*

Cette Cour a, le 30 Mars 1706, rendu un Arrêt de Réglement contenant ſix articles, ſur le fait des Séances relatives à la liberté des Priſonniers, par lequel il eſt, entr'autres choſes, ordonné » que les amendes » auxquelles les Priſonniers auront été con» damnés, pourront, à cauſe de la révérence » des fêtes, être modérées au tiers ; & s'il » s'en trouve à l'égard des Priſonniers dé» tenus pour raiſon des fraudes commiſes » pour le tabac, par l'examen qui en ſera » fait qu'il y ait trois mois & plus qu'ils » ſoient détenus, ou dans les Priſons des » lieux, ou dans celles de la Conciergerie » du Palais, pourront auſſi les amendes aux» quelles ils auront été condamnés, être mo» dérées au tiers, s'il eſt ainſi jugé «. Voy. *Amende.*

SECONDES NÔCES.

Voyez *Nôces.*

SÉCULARISATION.

Séculariſer, c'eſt rendre ſéculier ce qui étoit régulier.

Anciennement les Egliſes Cathédrales étoient preſque toutes compoſées de Religieux, comme je penſe que l'eſt encore actuellement celle d'Uzès ; mais elles ont ſucceſſivement été ſécularisées, tant dans le Chef que dans les Membres.

Les Sécularisations peuvent être ou particulieres, c'eſt-à-dire, d'une ſeule perſonne, ou d'un certain Bénéfice, ou de tout un Corps, Communauté, ou Monaſtere.

Le Pape ſeul peut ſécularisér, & les Bulles qu'il accorde pour cela, n'ont d'effet en France, que quand elles ſont fondées ſur des cauſes légitimes & revêtues de Lettres-Patentes, bien & dûement enregiſtrées ; parce que le changement que la Sécularisation opére, intéreſſe l'ordre public & la police du Royaume.

Cependant, comme les Religieux & les Religieuſes ſécularisés, ne ſont pas rendus capables de ſuccéder à leurs parens, les Juriſconſultes penſent que les Lettres-Patentes ne ſont néceſſaires que quand il s'agit de la ſécularisation de tout un Corps, d'une Communauté ou d'un Monaſtere ; mais qu'elles ſont inutiles, quand il s'agit de la Sécularisation d'un particulier.

Je dis que les Religieux & les Religieuſes ſécularisés, ne ſuccédent point à leurs parens ; il en eſt, à leur égard, comme des Religieux qui deviennent Evêques ; c'eſt pourquoi leurs parens leur ſuccédent, comme ils ſuccédent aux Religieux faits Evêques. V. *Evêques.*

Le Brun, des Succeſſions, liv. 1, ch. 1, ſect. 3, n°. 4, dit au contraire que c'eſt le Chapitre qui ſuccéde en ce cas aux Moines devenus Chanoines ; mais ſon opinion ne me paroît pouvoir être adoptée que quand la Bulle de Sécularisation & les Lettres-Patentes, réſervent expreſſément au Corps le droit de ſuccéder aux Membres ſécularisés, comme cela ſe fait quelquefois.

On penſe univerſellement que la Sécularisation ne diſpenſe point les Sécularisés des trois vœux qu'ils ont faits.

La Sécularisation d'une Abbaye, tant dans le Chef que dans les Membres, ne comprend point les Prieurés Conventuels qui en dépendent. Voyez l'Arrêt rendu en 1709, pour le Prieuré de Saint Romain, dépendant de l'Abbaye d'Ainay, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, livre 9, chap. 26.

Dès qu'une Bulle de Sécularisation est fulminée, & revêtue de Lettres-Patentes enregistrées, les Religieux du Monastere sécularisé, quittent leur ancien habit pour prendre celui de séculier, sans aucune cérémonie de prise de nouvel habit.

Févret dit que le Eglises qu'on sécularise, conservent leurs anciens droits & priviléges. Voyez les Arrêts rapportés par la Combe, Jurisprudence Canonique, verb. *Sécularisation*, chap. 2, section 7.

SÉDUCTION.

Voyez *Rapt.*

SEIGNEUR.

Voyez *Arpentage*, *Aveu*, *Bannalité*, *Complainte*, *Corvées*, *Destitution*, *Droits honorifiques*, *Droits Seigneuriaux*, *Litre*, *Lods & Ventes*, *mouvance*, *Patron*, *Relief*, *Retrait-Féodal*, *Saisie-Féodale*, *Sépulture*, *Terrier* & *Vassal.*

Quoique le nom de Seigneur convienne à tous ceux qui sont propriétaires d'héritages, puisqu'il ne signifie autre chose que maître, on ne donne cependant la qualité de Seigneur, qu'à ceux qui possédent des Fiefs ou des Justices.

Les Seigneurs rendoient autrefois eux-mêmes la Justice à leurs Vassaux; actuellement cette fonction se remplit par des Juges qu'ils nomment, & ces Juges ne sont commis que pour rendre la Justice à la décharge des Seigneurs. Ainsi, il est évident que l'un des principaux devoirs des Seigneurs, est de ne confier l'administration de la Justice dans leurs Seigneuries, qu'à des personnes qui ayent tout ensemble, la capacité & la probité pour les bien remplir.

Les Seigneurs doivent aussi réprimer les injustices de leurs Officiers, par les voies que leur autorité peut leur donner; faire punir les crimes; protéger leurs Vassaux; maintenir entr'eux la paix autant qu'ils le peuvent; faire observer les Réglemens de police; prendre soin du bon ordre des Eglises, des Hôpitaux & du secours des pauvres.

Tous ces devoirs, dit Domat, » faisant » partie de l'administration de la Justice, ils » regardent singuliérement ceux qui, dans » leurs terres, ont les droits de Justice, & » comme ils en ont la dispensation à pro- » portion de celle qu'a, dans son Etat, le » Prince de qui ils tiennent leurs droits, & » qu'ils ont les profits des confiscations, » amendes & autres droits de Justice; ils » sont à proportion obligés, aussi dans leurs » terres, à tout ce qui peut dépendre d'eux » pour y faire observer la Justice, la Police » & le bien commun.

» Si les Seigneurs Justiciers sont obligés » de veiller à faire rendre la Justice dans » leurs terres, ils sont encore autant & plus » obligés à n'y faire eux-mêmes aucune in- » justice, & ne pas tourner en violence & » en oppression, une autorité qui n'est en » leurs mains que pour la Justice. » Sur tout cela V. *Haute-Justice*, *Juges* & *Justice.*

Lorsqu'il y a plusieurs co-Seigneurs d'une même Seigneurie, le droit de chacun doit être réglé pour les noms & les titres qu'il peut porter, eû égard au droit qu'il a dans la Seigneurie; par exemple, lorsque l'un a la Justice, & que l'autre n'a simplement que le Fief, celui qui posséde la Justice, est seul en droit de se dire Seigneur; & celui qui n'a que le Fief, ne peut se dire Seigneur qu'en ajoutant *Direct* ou *de Fief.* (Cependant. V. Loyseau, des Seigneuries, chap. 11.)

Quand il y a plusieurs Seigneurs qui ont part à la Justice; alors si l'un a la Haute-Justice, & l'autre la Moyenne ou la Basse, celui-ci ne peut se dire simplement Seigneur, il faut qu'il fasse mention de son espéce de Justice; le Parlement de Toulouse l'a ainsi jugé plusieurs fois. Voyez Cambolas, liv. 3, chap. 33, n°. 2, & Graverol, dans ses Notes sur la Roche-Flavin, des Droits Seigneuriaux, chap. 21, art. 7.

Lorsque tous les Seigneurs ont part à la Haute-Justice; si c'est par portions égales, aucun d'eux ne se peut dire simplement Seigneur, mais seulement co-Seigneur ou Seigneur en partie; & s'il y a un Seigneur

qui ait la plus grande partie de la Haute-Juſtice, il eſt ſeul en droit de ſe dire Seigneur purement & ſimplement; les autres qui ont une moindre portion, doivent prendre la qualité de co-Seigneur pour une telle portion.

On trouve en effet dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 4, chap. 9, un Arrêt qui a jugé que » le principal Seigneur » (d'une terre) ſe peut dire indéfiniment » Seigneur, qu'il doit avoir la préférence » en tous droits honorifiques, & doit être » nommé le premier en tous les actes de » Juſtice & Seigneuries, ſauf aux autres Sei» gneurs à ſe dire Seigneurs en partie «. V. auſſi la Roche-Flavin, des Droits de Juſtice, chap. 21.

Brillon rapporte deux Arrêts rendus; le premier, en la quatriéme Chambre de Enquêtes, le 18 Juin 1712, par lequel la Cour a jugé que l'Abbaye de Sainte Geneviéve qui avoit droit de Cenſive & de Juſtice, ſur quelques maiſons ſituées à Draveil, pouvoit prendre la qualité de Seigneur en partie de Draveil.

Le ſecond du 11 Juin 1717, au rapport de M. Bourgoin, en la premiere Chambre des Enquêtes, par lequel la Cour a jugé que le Seigneur d'une troiſiéme partie de la Terre de Crailly en Bourgogne, pouvoit ſe qualifier Seigneur en partie.

Un Arrêt rendu le 17 Janvier 1704, entre le Chapitre de Notre-Dame, Seigneur de Bagneux, & le ſieur Rouſſel, Seigneur du Fief-Chevalier, qui avoit pris la qualité de Seigneur en partie de Bagneux, a fait défenſes audit Sr Rouſſel, de prendre cette qualité, ſauf à lui à ſe nommer Seigneur du Fief-Chevalier.

Depuis ces Arrêts, il en eſt intervenu un autre le 11 Janvier 1734, entre M. Bertin de Vaugien, Conſeiller au Parlement, & le Sr Bernard de Fredy, Seigneur de Courbetin, par lequel la Cour a jugé que la qualité de Seigneur de la Paroiſſe n'appartient qu'au Seigneur Haut-Juſticier, ſur le fond duquel l'Egliſe Paroiſſiale eſt bâtie. Voyez ſur la même matiere un Arrêt rendu le 25 Juin 1738, que je rapporte à l'article *Droits honorifiques*.

L'Evêque d'Uzès qui poſſéde le quart de la Seigneurie d'Uzès, a prétendu pouvoir prendre la qualité de Comte d'Uzès; M. le Duc d'Uzès, à qui le ſurplus de cette Seigneurie appartient, a ſoutenu le contraire, 1°. parce que l'érection de cette Terre en Vicomté & en Duché-Pairie, n'avoit été faite qu'en faveur de la Maiſon d'Uzès, dont les droits étoient alors diſtincts de ceux de l'Evêque, dont les Lettres ne parloient pas; 2°. Parce que la poſſeſſion de l'Evêque d'Uzès, de ſe qualifier Comte, étoit fondée ſur des titres vicieux (*a*); & par Arrêt rendu au rapport de M. Paris, le 2 Juin 1723, la Cour a fait défenſes à l'Evêque d'Uzès & à ſes Succeſſeurs de prendre la qualité de Comte d'Uzès; (des Lettres Patentes du 12 Mai 1678, vérifiées à la Chambre des Comptes, qualifioient cependant l'Evêque *Comte d'Uzès*.)

Ce même Arrêt a même jugé que M. le Duc d'Uzès n'avoit pas pû permettre de conſtruire une porte, & à cet effet, de percer la muraille de la Ville d'Uzès; la Cour a ordonné qu'il ſeroit tenu de ſe pourvoir pardevers le Roi, pour obtenir Lettres-Patentes à l'effet de cette ouverture.

M. le Duc d'Uzès prétendoit que le droit de Ville cloſe, étoit un apanage des grandes Seigneuries, & qu'il avoit pû donner la permiſſion (pour laquelle l'Evêque lui faiſoit un procès) au moyen de ce qu'Uzès n'étoit pas une Ville fortifiée, & de ce qu'il n'y avoit pas des Officiers de Commandement; il citoit l'article 47 de la Coutume d'Anjou, l'article 54 de celle du Maine, Dumoulin, Chopin & Loyſeau.

L'Edit de 1671, & un Arrêt de Réglement rendu aux Grands Jours de Clermont, le 30 Octobre 1665, défendent aux

(*a*) Les prédéceſſeurs de l'Evêque d'Uzès avoient profité de l'excommunication du Comte de Toulouſe, prononcée par le Pape en 1207 & en 1208, & des Bulles par leſquelles les Terres & Seigneuries de ce Prince étoient données aux Catholiques qui pourroient s'en rendre maîtres; un de ces Evêques, qui étoit auſſi Légat du Pape, s'étoit fait faire en 1214, une donation de Terres & de droits très-conſidérables par le Comte de Montfort, établi par le Pape à la garde des Pays conquis ſur le Comte de Toulouſe par les Croiſés.

Le même Evêque, à qui la Cour fit défenſes, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, par Arrêt du 2 Juin 1723, de prendre la qualité de Comte d'Uzès, avoit auparavant été débouté par Arrêt du 11 Juillet 1718, d'une demande qui avoit pour objet d'aſſujettir les Ducs d'Uzès de tenir l'étrier aux Evêques, lors de leur premiere entrée dans la Ville.

Gentilshommes,

Gentilshommes, aux Seigneurs & à tous autres de *violenter* & contraindre les Curés de célébrer la Meſſe de Paroiſſe à d'autres heures que celles marquées par le Rituel.

Le Seigneur peut-il faire arpenter les héritages de ſes vaſſaux, & revendiquer le terrein qu'ils ont uſurpé ſur lui? V. *Arpentage.*

SEING-PRIVÉ.

V. *Actes, Contrat de mariage, Hypothéque, & Notaire.*

Le mot Seing eſt ſynonime à ſignature, ainſi le Seing-Privé n'eſt autre choſe que la ſignature d'un acte paſſé entre particuliers, ſans l'intervention du miniſtere d'aucun Officier, ayant caractere pour recevoir des actes authentiques.

Les actes ſous Seing-Privé ſont obligatoires, comme ceux qui ſont paſſés devant Notaires; mais ils n'ont pas les mêmes effets que ceux-ci; ils en différent:

1°. En ce qu'ils n'emportent pas hypothéque, comme les actes paſſés devant Notaires l'emportent dans preſque toute l'étendue du Royaume. Voyez *Hypothéque* & *Nantiſſement.*

2°. En ce qu'ils ſont ſujets à reconnoiſſance. Voyez *Hypothéque, Reconnoiſſance*, & *Teſtament.*

Il y a néanmoins pluſieurs actes qui ne peuvent pas être paſſés ſous Seing-Privé; tels ſont les Contrats de mariage, les Baux des biens Eccléſiaſtiques, & autres actes que je détaille à l'article Notaire. Voyez *Notaire.*

SEL.

Voyez *Contrebande, Gabelles*, & *Procès-verbal.*

Quand des Commis ou Gardes trouvent chez les Particuliers du Sel qu'ils prétendent être faux, ils doivent en dreſſer Procès-verbal, & prendre des échantillons du Sel qu'ils doivent mettre en deux enveloppes cachetées; l'un de ces échantillons doit être laiſſé au maître de la maiſon, & l'autre emporté par les Gardes, qui doivent en faire mention dans leur Procès-verbal, ſuivant l'article 20 du titre 17 de l'Ordonnance de 1680.

Cet échantillon ſe laiſſe aux Particuliers, pour qu'ils ayent la voie de faire vérifier, par des Experts, avant toutes conteſtations, & ſans préjudice des moyens de nullité, ſi le Sel eſt réellement faux; & pour cela ils doivent être aſſignés dans les délais & dans la forme preſcrits par une Déclaration du 17 Février 1688.

L'article 10 de la Déclaration du mois d'Octobre 1710, porte que, faute par les Particuliers chez leſquels le Sel aura été trouvé, de repréſenter au jour indiqué par l'Exploit, l'échantillon qui leur aura été laiſſé, il ſera ſans nouvelle aſſignation ni délai procédé à la vérification ſur l'échantillon emporté par les Commis, & qu'ils doivent remettre au Greffe. On peut encore, ſur la même matiere, conſulter un Arrêt du Conſeil rendu le 12 Avril 1723, revêtu de Lettres-Patentes du 15 Juin ſuivant.

Les Greffiers des Greniers à Sel ſont obligés de conſerver ces échantillons, & de les tenir dans des lieux ſains & ſurs, pour être repréſentés en bon état, à peine de répondre, en leur nom, des confiſcations & amendes. Voyez ſur cela l'Arrêt de Réglement de la Cour des Aides, rendu le 22 Août 1740, & une Déclaration du 21 Décembre 1751, regiſtrée en la Cour des Aides le 26 Janvier 1752, qui preſcrit aux Officiers des Greniers à Sel, les formalités qu'ils doivent ſuivre pour la vérification des échantillons de faux Sel ſaiſi par les Gardes & Employés des Fermes, & fixe les droits qui leur ſeront payés pour cette vérification.

La Cour des Aides de Normandie a ordonné, par Arrêt du 10 Mars 1742, que conformément à l'article 17 de la Déclaration du 19 Mai 1711, le délai des aſſignations qui ſeront données par les Procès-verbaux de ſaiſies domiciliaires de faux Sel, ſera de trois jours, à l'expiration duquel, & avant toutes conteſtations, il ſera procédé à la vérification des échantillons du Sel ſaiſi, dont il ſera dreſſé Procès-verbal....

Une Sentence du Grenier à Sel de Paris, du 9 Mars 1742, confirmée par Arrêt rendu le premier Mars 1743, a condamné un Juré-Meſureur en titre, à un banniſſement de trois années, à ſe défaire de ſon Office, en 100 liv. d'amende, & en 1000 liv. de dommages & intérêts, & répa-

rations civiles envers l'Adjudicataire des Fermes, pour avoir volé huit livres dix onces de Sel, ſur la maſſe en vente, en faiſant fonction de ſon Office.

L'article 7 du titre 6 de l'Ordonnance des Gabelles, veut que dans les Pays non rédimés, & où l'impoſition du Sel n'a pas lieu, l'Adjudicataire de la Ferme puiſſe pourſuivre ceux qui n'auront pas pris du Sel au Grenier, *à raiſon d'un minot pour quatorze perſonnes, pour le pot & ſaliere ſeulement.*

Les Particuliers qui achetent du Sel au Grenier, pour les pots & ſalieres, conformément à l'Ordonnance, ne peuvent, non plus que ceux qui ont du Sel d'impôt, s'en ſervir *pour faire des ſalaiſons de chair, beurre & fromages.* Ceux qui veulent faire de ces ſalaiſons, ſont aſſujettis à *le déclarer aux Officiers & Receveurs des Greniers, & à lever du Sel pour leſdites ſalaiſons, outre & par-deſſus celui qu'ils doivent prendre pour le pot & ſaliere, ſans pouvoir le prendre ailleurs* qu'aux Greniers, *pas même aux regrats.....* ſuivant un Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1719, revêtu de Lettres-Patentes du premier Août ſuivant, enregiſtrées en la Cour des Aides, le 31 du même mois d'Août.

Les Officiers des Greniers à Sel ne peuvent même accorder aucune permiſſion pour convertir le Sel d'impôt en groſſes ſalaiſons, que du conſentement par écrit du Fermier, ou au moins après que la Requête préſentée pour obtenir la converſion, leur a été communiquée; il y a à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1724.

Des Lettres-Patentes du 15 Février 1724, expédiées ſur Arrêt rendu au Conſeil le même jour, en interprétation de l'article 6 du titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles, ordonnent *que les Marchands de Salines ſeront tenus à l'arrivée de leurs poiſſons ſalés, au lieu de leur deſtination, d'en faire leur déclaration aux Officiers & Commis du Grenier à Sel de leur reſſort, ſoit qu'il y ait Grenier à Sel ou non dans les lieux de la deſtination deſdits poiſſons, à peine de confiſcation & de 300 d'amende.* Ces Lettres ont été regiſtrées le 20 Mars 1724.

Une Déclaration du 22 Février 1724, regiſtrée preſque dans toutes les Cours des Aides, fait défenſes de ſe ſervir des eaux de mer, de celles des ſources, fontaines & puits ſalés, pour quelque ſalaiſon que ce ſoit, ſans permiſſion du Fermier.

Mais le Fermier ne peut pas, comme il l'a prétendu, contraindre les Limonadiers à jetter les eaux ſalées qu'ils retirent de la glace pilée avec du Sel, dont ils ſe ſervent pour faire les liqueurs glacées; il ne peut pas même leur interdire la faculté de faire bouillir cette eau, pour en retirer le Sel qui y eſt incorporé, *pour l'employer à l'uſage de leur commerce, & dans leurs maiſons ſeulement.* La Cour des Aides l'a ainſi jugé par Arrêt contradictoire rendu entre Henriet, Adjudicataire des Fermes générales, & la Communauté des Limonadiers de Paris, le Mercredi 10 Février 1762: il eſt imprimé.

L'uſage du Sel gris eſt interdit dans l'étendue du Pays du Quart-Bouillon, par une Déclaration du 23 Novembre 1724, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen.

Voyez à l'article *Procès-verbal*, la Déclaration du 6 Février 1725, ſur la forme des Procès-verbaux qui doivent ſe dreſſer, lorſque les Commis trouvent du faux Sel chez les Particuliers. Voyez auſſi à l'article *Contrebande*, la Déclaration du 15 Février 1744.

Dans les Pays où l'impoſition du Sel a lieu, les Collecteurs ſont obligés de ſe fournir, à leurs frais, des meſures néceſſaires, bonnes, bien étalonnées & marquées ſans frais en préſence des Officiers au Grenier à Sel, ſur les matrices que le Fermier Général doit y dépoſer.

La Cour des Aides l'a ainſi ordonné par un Arrêt célèbre rendu le 24 Mai 1732, & a fait défenſes aux Officiers du Grenier à Sel de Laval, de s'immiſcer à la fourniture deſdites meſures.

Voyez dans le Traité du Gouvernement des biens des Communautés, des Lettres-Patentes du 16 Juin 1724, expédiées ſur un Arrêt du Conſeil du 30 Mai précédent, & regiſtrées en la Cour des Aides, le 6 Juillet ſuivant, concernant les Déclarations qui doivent être fournies aux Receveurs des Greniers à Sel d'impôt, par les Communautés ſéculieres & régulieres du reſſort.

La Cour des Aides de Paris, a, par un

Arrêt rendu en forme de Réglement, le 21 Octobre 1756, fait défenſes aux Capitaines, Lieutenans & autres Commis de l'Adjudicataire des Fermes, de faire aucun dépôt des Sels, par eux capturés & ſaiſis ailleurs que dans les Greniers de l'Adjudicataire, fermant à trois clefs, ſuivant l'Ordonnance des Gabelles.

Le même Arrêt fait défenſes aux Officiers du Grenier à Sel d'Angers, & à tous autres, de recevoir le dépôt deſdits Sels ſaiſis & capturés, ailleurs qu'audit Grenier.

SELLETTE.

C'eſt le nom qu'on donne au petit ſiége de bois, ſur lequel les accuſés s'aſſeoient pour prêter interrogatoire, après l'examen & le rapport du procès, lorſqu'il y a des concluſions tendantes à faire prononcer des peines afflictives. V. *Interrogatoire.*

La Sellette ſert auſſi aux Militaires accuſés de crimes dans les Conſeils de Guerre. V. *Conſeil de Guerre.*

SEMAINIER.

V. *Chapitre, Patronage & Préſence.*

Dans quelques Chapitres, on nomme Semainier, le Chanoine qui a droit de nommer aux Bénéfices vacans pendant une ſemaine; quelquefois auſſi on lui donne le nom de Chanoine intabulé; parce que les noms de ceux qui doivent nommer ſucceſſivement & à leur tour, chacun dans ſa ſemaine, s'inſcrivent ſur un tableau dans le Chapitre; quelquefois auſſi on le nomme Chanoine Tournaire.

Cette maniere de diſpoſer des Bénéfices étant à la collation & à la préſentation des Chapitres, a été imaginée pour prévenir les difficultés qui s'élevent trop fréquemment dans les Aſſemblées Capitulaires, & qui ne dégénerent que trop ſouvent en altercations & en aigreur.

Je ne connois point de Loi qui preſcrive des régles particulieres pour la préſentation ou la collation des Bénéfices, dont les Chanoines & Semainiers peuvent diſpoſer: ils ſont donc dans la même claſſe que les autres Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques; ainſi ils ſont ſujets à la prévention du Pape, &c.

Les Semainiers ou Tournaires ne ſont pas obligés de nommer aux Bénéfices vacans, avant l'expiration de la ſemaine, ou autre eſpace de temps; la nomination ou collation leur appartenant, leur droit dure ſix mois, comme celui des autres Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques, à moins que les Statuts du Chapitre ne contiennent une diſpoſition contraire. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques, par d'Hericourt, & l'Arrêt du 27 Février 1744, dont je parle à l'art *Chapitre.* V. auſſi l'Arrêt du 3 Février 1756, dont je parle à l'art. *Patronage.*

La Cour, par un Arrêt rendu le 18 Janvier 1724, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, entre le Chapitre de Saint Furſy de Peronne, intervenant, les ſieurs Lagneau, Perdreau, l'Ecuyer, &c. a jugé » qu'après qu'une table, *ad nominandum ad Beneficia*, qu'on a coutume d'arrêter dans un Chapitre général, pour y » comprendre les Chanoines Prêtres & réſidens, a été arrêtée par le Chapitre, cette » table eſt invariable; & qu'après que, ſur la » nomination faite à un Bénéfice par le » Chanoine qui étoit, ſuivant la table, en » tour de ſemaine, lors de la vacance de ce » Bénéfice, le Chapitre a préſenté à l'Evêque, ou conféré le Bénéfice, un Chanoine député à Paris pour les affaires du » Chapitre, n'eſt pas recevable à appeller » comme d'abus de cette table, ni à ſe plaindre de n'avoir pas été compris ſur cette » table, où il ſe ſeroit trouvé la ſemaine de » la vacance du Bénéfice, ni à demander » qu'il ſoit maintenu au droit de nomination au Bénéfice qui a vaqué cette ſemaine. «

Tel eſt le titre ſous lequel l'Arrêt que je viens de citer, eſt imprimé. Voyez ce que je dis aux art. *Chapitre, Dévolution & Patronage*, ſur les préſentations des Chanoines Semainiers.

Quand un Chanoine en tour de nommer aux Bénéfices, dont le Chapitre eſt ou Collateur ou Patron, décéde avant les jours de ſon tour accomplis, le droit de nommer ou de préſenter, eſt dévolu au Chapitre même, & non au Chanoine qui vient après. Voyez l'Arrêt du 28 Août 1621, rapporté par Henrys, tom. 1, queſtion premiere & deuxiéme, & dans la Bibliothéque Canonique, *verb.* Chanoine.

Le Chanoine Semainier ne peut pas recevoir ſa propre démiſſion, & conférer ſon propre Bénéfice. V. *Ibid.*

SÉMINAIRES.
V. *Viſite.*

On nomme Séminaires, des Maiſons Eccléſiaſtiques, où l'on examine la vocation des Clercs, & où on les prépare, dans chaque Diocèſe, à recevoir les Ordres Sacrés.

On a la premiere obligation de ces ſaintes Ecoles à Saint Auguſtin, qui inſtitua dans ſa Maiſon Epiſcopale un Séminaire de Clercs, que Poſſidius appelle un Monaſtere, ſans donner le nom de Moines à ceux qui y demeuroient.

Il s'en forma pluſieurs autres, à l'imitation de celui de S. Auguſtin, même de ſon vivant & depuis ſa mort. Il y en a eu dans la plûpart des Egliſes d'Occident, mais très-peu dans celles d'Orient; parce que les Clercs ſupérieurs y étoient ordinairement mariés.

Le Cardinal Renaud Pole, Archevêque de Cantorbery dans le ſeiziéme ſiécle, eſt le premier qui en ait ordonné l'érection en Angleterre, ainſi qu'on le voit par les Décrets qu'il fit en 1556, pour la réformation de l'Egliſe Anglicanne.

Le Concile de Trente veut que les enfans deſtinés à recevoir les Ordres Sacrés, ſoient élevés dans les Séminaires depuis l'âge de douze ans, & y reſtent juſqu'après leur Ordination: néanmoins cette diſcipline n'eſt pas ſuivie en France; & dans la plûpart des Diocèſes, il ſuffit aux Ordinans de paſſer une ſeule année au Séminaire. Il y en a même où l'on peut être ordonné après un temps plus court.

L'article 24 de l'Ordonnance de Blois enjoint aux Archevêques & Evêques d'inſtituer des Séminaires dans leurs Diocèſes, *& de pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices*, aſſignations de penſions ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. Voy. l'Edit de Melun de 1580, art. 1er & l'art. 6 de l'Ord. de 1629.

Le 15 Décembre 1698, le Roi a donné une nouvelle Déclaration ſur l'établiſſement des Séminaires, qui autoriſe les Evêques, viſitant leurs Diocèſes, à ordonner aux Eccléſiaſtiques libertins & ſcandaleux de s'y retirer. Elle a été enregiſtrée le 31 du même mois de Décembre, & voici quelles en ſont les diſpoſitions.

Enjoignons..... à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir inceſſamment des Séminaires dans les Diocèſes où il n'y en a point, pour y former des Eccléſiaſtiques, & d'établir, autant qu'il ſera poſſible, dans les Diocèſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des maiſons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'Etat Eccléſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes.

Ordonnons au ſurplus que les Ordonnances, par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés, & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames (a), *dans le cours de leurs viſites, & ſur les Procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires, juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves* (b), *mais qui ne mé-*

(a) C'eſt une choſe bien ſinguliere, que de tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Reguliers, il n'y ait que ceux qui ſont charges du ſoin des ames, qui puiſſent être envoyés au Séminaire par les Evêques; eſt-ce que les Abbés & Prieurs Commendataires, les Chanoines & les autres Eccléſiaſtiques menent une vie plus réglée?

Au reſte, le pouvoir donné aux Evêques par cette Déclaration du 15 Decemb. 1698, eſt un droit nouveau que les Prélats n'avoient pas avant cette Loi. V. *Viſite.*

(b) Si ces fautes ſont conſiderables & importantes, comment peut-on dire qu'elles ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la Procédure criminelle? Si elles ne méritent pas une inſtruction de cette nature, elles ne méritent donc que celle d'une Procédure civile; en ce cas, il paroîtroit raiſonnable d'exiger quelque choſe de plus qu'un Procès-verbal pour la condamnation d'un Curé. Mais il ſemble qu'on ne devroit le condamner qu'à quelques intérêts civils, ou tout au plus à recevoir une admonition, une réprimande, ou même une correction en particulier, mais non pas à une peine telle que celle d'être enfermé dans un Séminaire; ce qui eſt pour un Curé une eſpéce de dépoſition & de dégradation, puiſque pendant ſa réclusion, il ne peut faire aucune fonction Curiale dans ſon Bénéfice.

En un mot, condamner un Curé à être renfermé trois mois dans un Séminaire, c'eſt le condamner à une eſpéce de penitence publique: puiſque ſa Paroiſſe, les Paroiſſes voiſines & les Séminaires où il ſera renfermé, ſçauront cette condamnation. Cependant l'Egliſe, dans le temps de ſa plus rigoureuſe diſcipline, diſpenſoit les Eccléſiaſtiques de la penitence publique.

Je voudrois donc qu'on ne punît les Curés ſcandaleux, qu'en leur faiſant leur Procès dans les formes: on en uſe ainſi à l'égard des Eccléſiaſtiques qui n'ont point charge d'ames, pourquoi traiter autrement les Curés?

ritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier.

Dans les Diocèſes où ſe trouvent établies certaines Maiſons régulieres, devenues inutiles ou peu fructueuſes par le peu d'édification qu'on doit attendre de ces Monaſteres, &c. les Evêques peuvent, en obſervant les formalités requiſes, les éteindre & ſupprimer, à l'effet d'y ériger leurs Séminaires, ou appliquer à leur dotation les biens & revenus qui en dépendent, en les chargeant néantmoins d'acquitter les charges, ſervices & prieres dont ces Monaſteres peuvent être tenus. Les diſpoſitions de l'Edit du mois de Décembre 1666, qui défendent les établiſſemens nouveaux, n'ont pas lieu relativement aux Séminaires.

Les Evêques ont le droit de confier la conduite de leurs Séminaires aux perſonnes ou aux Communautés ſéculieres ou régulieres, qu'ils eſtiment les plus propres pour les bien adminiſtrer; & ſi les Evêques ne jugeoient pas convenable de continuer la direction de leurs Séminaires à certaines Communautés, celles-ci ne pourroient ſe prévaloir de l'adminiſtration qui leur auroit été confiée par les Evêques prédéceſſeurs, pour prétendre s'approprier les biens qui ont été donnés ou unis en faveur ou en vûe de Séminaires.

Ces maximes ſont annoncées comme *inconteſtables* dans le rapport des Agens du Clergé en 1740, où elles ſont très-bien développées. On trouve dans les Piéces juſtificatives de ce rapport un Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 20 Septembre 1736, entre l'Evêque de Meaux & les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, après un partage d'opinions entre Meſſieurs les Conſeillers d'Etat, & un autre Arrêt contradictoire (du Conſeil) rendu le 12 Juillet 1738, entre l'Evêque de Langres, & les Prêtres de l'Oratoire, qui paroiſſent l'un & l'autre conformes à ces maximes.

Les Chanoines ſont réputés préſens aux Offices de leur Chapitre, pendant le temps qu'ils ſont au Séminaire, pour ſe diſpoſer à recevoir les Ordres; *ſecùs*, lorſqu'ils s'y retirent ſeulement par dévotion.

Les Evêques peuvent, en faiſant leurs viſites, enjoindre aux Eccléſiaſtiques de ſe retirer au Séminaire pendant un temps. V. *Viſite*.

Voyez auſſi un Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 16 Mai 1730, rapporté au Journal de ce Parlement, tom 1, chap. 10, par lequel il a été jugé que le Chapitre de Cliſſon avoit pu ſans abus, comme ayant la Juriſdiction correctionnelle, condamner un de ſes Membres, qui avoit un commerce ſcandaleux avec ſa ſervante, à ſe retirer pendant trois mois au Séminaire de Nantes, & ordonner poſtérieurement que les fruits de ſon Canonicat ſeroient appliqués à l'Hôpital, faute par le Chanoine d'avoir obéi.

SEMI-PREUVE.

V. *Préſomptions*.

La Semi-Preuve n'eſt autre choſe qu'une Preuve imparfaite. V. *Indices* & *Preuves*.

Quelques Auteurs ont défini la Semi-Preuve, un moyen de prendre le faux pour le vrai.

La Semi-Preuve n'a rien de plus concluant qu'une demi-vérité; & par la même raiſon que deux incertitudes ne peuvent pas opérer une certitude, deux Semi-Preuves ne peuvent pas non plus opérer une Preuve complette.

SÉNAT.

Ce mot, pris dans ſa ſignification générale, eſt le nom qu'on donne à l'Aſſemblée des Notables d'une République; mais c'eſt auſſi le nom de quelques Tribunaux François.

Il y a deux Juriſdictions à Strasbourg qui portent ce nom; l'une, qu'on nomme le Grand Sénat, eſt compoſée de trente Citoyens, dont dix doivent être Gentilshommes, & les vingt autres Bourgeois. Ce Tribunal, auquel le Préteur Royal préſide, avec le Conſeil en exercice & le Préteur en quartier, connoît des affaires civiles & criminelles: il juge même celles ci en dernier reſſort; les appels des affaires civiles qui y ſont jugées, reſſortiſſent à la Chambre des Treize. V. *Alſace*.

L'autre eſt nommée le Petit Sénat. Il y a 18 Juges, dont ſix ſont Gentilshommes, & les autres Bourgeois; cette Juriſdiction

connoît des affaires civiles de petite conſéquence, & les appels de ſes Jugemens reſſortiſſent auſſi à la Chambre des Treize.

SENATUS-CONSULTE.

Les Senatus-Conſultes étoient, chez les Romains, ce que ſont à peu près, parmi nous, les Arrêts de Réglemens; ils faiſoient une partie du Droit. Voyez *Macédonien* & *Velleyen.*

SÉNÉCHAL.

Anciennement les Sénéchaux étoient de grands Officiers de la Couronne; actuellement un Sénéchal eſt un Chef de Juſtice dans un certain canton. Son autorité eſt pareille à celle des Baillis & des Prévôts dans d'autres endroits. V. *Bailli.*

SENTE & SENTIER.

V. *Arbres*, *Chemin* & *Voirie.*

On nomme Sente & Sentier, un petit chemin qui conduit d'un lieu public dans un autre, comme d'un chemin à un autre chemin.

L'article 164 de la Coutume de Boulenois porte qu'un *ſentier doit contenir cinq pieds* de large, & que *l'on peut ſeulement y aller à cheval & à pied, mener & ramener ſes bêtes*, &c. Le Commentateur ajoute qu'on ne peut y faire paſſer ni les charriots, ni les charretes.

Les Auteurs penſent que le Public peut preſcrire l'uſage d'un Sentier dans une Terre, par la poſſeſſion d'y paſſer pendant 30 ans. La Coutume d'Anjou en contient même une diſpoſition textuelle dans les articles 449 & 454. Voyez Faber, M. Louet, lettre C, le Grand, Dupineau & Taiſand.

Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois au Parlement de Dijon, & y a toujours été décidée en faveur de la preſcription trenténaire. Entr'autres Arrêts qui y ſont intervenus ſur ce point, il y en a un rendu le 22 Décembre 1706, en faveur d'un ſieur Blanchet contre le ſieur Hanoyon; un autre du 17 Mars 1725, rendu au profit de Nicolas Bonzercau, contre le ſieur de Groſelier; & un autre rendu le 29 Décembre 1741, au profit du ſieur Lorieux, contre le ſieur Gien de Montrains. Ces trois Arrêts ſont rapportés par l'Auteur de la Pratique des Terriers.

Il ne faut donc point de titre pour acquérir cette eſpéce de ſervitude en faveur du Public: la ſeule poſſeſſion trenténaire ſuffit; mais ceſſant cette poſſeſſion, on ne peut faire de Sentier dans un héritage, malgré le Propriétaire. Cependant voyez *Servitude.*

La Coutume de Boulogne parle d'une autre eſpéce de Sentier, qui eſt fort étroit, & qu'on nomme pied-Sente dans toute la Picardie; elle dit par l'art. 165, qu'*une pied-Sente eſt un chemin privé, qui n'eſt ſoumis à tous uſages;* qu'*il doit contenir deux pieds & demi;* qu'*on peut ſeulement* y paſſer *à pied, & non point* mener & ramener bêtes, & qu'on *peut y mettre planches & ſautoirs.*

SENTENCE.

Voyez *Appel*, *Arrêt*, & *Jugement.*

Le nom de Sentence ſe donne aux déciſions des Juges inférieurs qui ſont ſuſceptibles d'appel.

Il y a pourtant quelques Sentences dont l'appel n'eſt pas recevable, parce qu'elles ſont regardées comme des Jugemens Souverains. Telles ſont les Sentences rendues par les Préſidiaux au premier chef de l'Edit; par les Juges & Conſuls, & par la Conſervation de Lyon, quand il ne s'agit que d'une ſomme de 500 livres & au-deſſous. V. *Conſul* & *Préſidiaux*; voyez auſſi *Amirautés* & *Election.*

SENTENCE ARBITRALE.

On nomme Sentence Arbitrale un Jugement rendu par des Juges convenus, & auxquels les Parties ont donné pouvoir de juger leurs différends. V. *Arbitres* & *Compromis.*

SÉPARATIONS entre mari & femme.

V. *Divorce*, *Femme* & *Mari.*

Nous connoiſſons deux eſpéces de Séparations entre mari & femme; ſçavoir, celle de corps & d'habitation, & celle de biens ſeulement.

La Séparation de corps & d'habitation affranchit la femme de l'autorité que la Loi donne au mari ſur ſa perſonne; de maniere que, par cette Séparation, la femme devient libre d'adminiſtrer, comme bon lui ſemble, ſa perſonne & ſes biens, parce que la Sépa-

ration de corps emporte toujours celle de biens.

La ſimple Séparation de biens prive le mari du pouvoir qu'il avoit ſur les biens de ſa femme, & la rend maîtreſſe d'adminiſtrer ſes revenus, ſans que le mari ait droit de l'en empêcher : mais cette eſpéce de Séparation ne prive pas le mari de l'autorité qu'il a ſur la perſonne de ſa femme.

Ainſi une femme ſéparée de biens doit demeurer avec ſon mari ; & ſi elle le quitte, il eſt en état de demander qu'elle ſoit renfermée dans un Couvent : je l'ai vû juger ainſi par deux Arrêts, rendus ſur appointement à mettre, mais en grande connoiſſance de cauſe, au rapport de M. l'Abbé de Salabery, en la Grand'Chambre, les 9 Août 1752, & 11 Avril 1753, entre les ſieur & dame Pillé.

Le premier de ces Arrêts a ordonné que la dame Pillé, qui s'abſentoit de la maiſon de ſon mari, dont elle étoit ſéparée de biens, ſeroit tenue de ſe retirer dans le Couvent qui ſeroit indiqué par M. l'Archevêque de Paris ; & le Prélat ayant indiqué le Couvent des Hoſpitalieres Saint Eutrope, près Arpajon, où la dame Pillé refuſa de ſe retirer, le ſecond Arrêt a ordonné qu'elle ſeroit tenue de s'y rendre dans huitaine, ſinon *a permis* au ſieur Pillé *de la faire arrêter par-tout où il la trouveroit, pour la faire conduire audit Couvent.* V. les autres exemples dont je parle au mot *Femme.* V. auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le premier Juillet 1733, rapporté au Journal de ce Parlement, tome premier, chap. 108.

La Séparation de corps n'ôte pas même au mari le droit qu'il a de ſe plaindre de ſa femme qui mene une vie déréglée : l'accuſation d'adultere lui eſt toujours ouverte, quand ſa femme y donne lieu.

Notre Juriſprudence n'accorde la Séparation de corps & d'habitation, que quand la femme articule & prouve des faits graves qui font appréhender pour ſa vie.

Je dis qu'il faut que la femme prouve ; il ne ſuffiroit pas que le mari convînt des faits, parce que ce ſeroit ouvrir une carriere aux Séparations volontaires, que la Juſtice n'admet pas ; elle regarde les Séparations comme un reméde ; mais elle ne l'employe que comme un reméde violent dans les maladies déſeſpérées, parce qu'elles portent toujours atteinte au Sacrement, à l'ordre public & à l'intérêt des familles. Voyez M. le Preſtre, Centurie premiere, chap. 101 ; Deſpeiſſes & Fevret. Voy. auſſi la Loi 8, cod. *de repud.* la Novelle 22, ch. 15, & la Novelle 117, chap. 8, 9 & 14. Ces Loix détaillent les motifs qui pouvoient autrefois autoriſer le divorce ; & la plûpart de ces motifs ſont regardés comme des moyens de Séparation parmi nous.

L'Auteur de l'Analyſe du Droit François, dit que les crimes d'adultere & d'apoſtaſie donnent droit à la Partie innocente de demander la Séparation de corps & d'habitation ; mais il ſe trompe en un point : notre Juriſprudence rejette les demandes fondées ſur l'adultere du mari ; l'Arrêt de Monboiſſier, dont je parle en ce préſent article, en contient la preuve. Mais voyez les Arrêts de Papon.

Entre perſonnes d'une naiſſance illuſtre, ou revêtues de grandes dignités, les injures atroces, les calomnies & autres excès, déterminent quelquefois les Magiſtrats à prononcer des Séparations de corps & d'habitation, ſur tout quand les injures, les calomnies & les excès ſont aſſez graves pour rendre inſupportable à une femme la néceſſité d'habiter avec ſon mari, & lorſque des récidives fréquentes indiquent, ou une férocité de caractere, ou une haine de la part du mari, dont les effets dégénerent en une perſécution conſtante & ſuivie.

Outre les anciens Arrêts qui l'ont ainſi jugé, & qui ſont rapportés par Automne dans ſa Conférence ſur le titre *de Repudiis* au Code ; par Papon, liv. 5, titre 13 ; par Boniface, tome 4, liv. 5, titre 13, chap. 1 ; par Gauthier, Plaidoyer 19 ; par Soefve, tome 2, Centurie 3, chap. 8, & autres, nous en avons de plus récens qui ont conſacré les principes que je viens d'expoſer : tels ſont ceux des 10 Mai & 13 Juil. 1706, rendus en faveur des dames de S. Phal & de Champlaire. Nous avons encore ceux obtenus par madame de Pommereu & par les dames de Montendre & de Sainte-Maure. (Ce dernier a été rendu le 17 Mars 1731.)

Ainſi donc dans la théſe générale, quand une femme du commun demande ſa Séparation de corps & d'habitation, il faut qu'elle

article des faits graves dont il puiſſe réſulter que ſa vie eſt en danger : alors les Juges l'admettent à la preuve, tant par titres que par témoins; autrement ſi les faits articulés par la femme n'annoncent point une férocité de caractere dans le mari qui faſſe craindre pour les jours de la femme, elle ne peut être admiſe à la preuve : il faut alors la déclarer non-recevable : l'ordre public, la dignité du Sacrement & le repos des familles exigent cette ſévérité dans les Magiſtrats.

Il ne ſuffit même pas qu'une femme articule des faits graves, & ſe ſoumette à rapporter une preuve teſtimoniale, il faut de plus qu'ils ſoient vraiſemblables : car on examine la nature des faits & les circonſtances dans leſquelles ils ſont articulés ; & lorſque l'on trouve dans les faits quelque contradiction ; lorſque l'on ne trouve point la vraiſemblance, qui eſt l'image de la vérité, la Juſtice ſe met en garde contre les piéges qui lui ſont tendus.

Nous avons trois exemples ſolemnels & récens où le défaut de vraiſemblance dans des faits bien capables de faire prononcer les Séparations, a néantmoins fait proſcrire les demandes des femmes qui les articuloient.

Premier exemple : la dame Rapaly prétendoit que ſon mari l'avoit renverſée à ſes pieds ; qu'il s'étoit jetté ſur elle ; qu'il lui avoit donné pluſieurs coups de poing, & qu'il lui avoit marché des deux pieds ſur la poitrine ; elle diſoit qu'elle avoit eu l'eſtomac rompu ; qu'elle avoit vomi le ſang dans le cabinet de ſon mari ; qu'on l'avoit tranſportée dans ſon appartement ; qu'elle avoit couvert l'eſcalier de ſon ſang ; enfin, que ſa chambre & ſon grand cabinet en étoient remplis.

Ces faits étoient ſans doute ſuffiſans pour déterminer une Séparation. La ſcene s'étoit paſſée à dix heures du matin ; mais immédiatement après, la dame Rapaly étoit montée dans un Fiacre ; elle avoit été, de la rue Guenegaud, chercher un Chirurgien à la Place de Grève ; elle s'étoit fait conduire chez le Commiſſaire le Comte, vis-à-vis la Comédie Françoiſe ; & ſur la fin du jour, elle s'étoit fait conduire chez Me de la Broſſe, Avocat, rue Poupée.

La défenſe du mari étoit fondée ſur ces circonſtances. Il prétendoit que la conduite de la femme ſuffiſoit ſeule pour le juſtifier. Il ajoutoit que les rapports des Chirurgiens détruiſoient les faits contenus dans la Plainte. Il prouvoit d'ailleurs que quelques jours après, la dame Rapaly avoit demandé des inſtrumens de Muſique & des Romans. Il n'en fallut pas davantage pour faire rejetter la demande de la dame Rapaly.

On trouve le ſecond exemple dans l'affaire de la dame *** qui demandoit auſſi ſa Séparation d'habitation ; elle offroit de prouver que ſon mari avoit voulu la contraindre de commettre un crime bien oppoſé à l'inclination des femmes. C'étoit un fait articulé en cauſe d'appel, ſur lequel on plaida à huis clos. Le Miniſtere public portant la parole, avoit rendu plainte, & demandé qu'il fût informé du fait : mais le défaut de vraiſemblance fit rejetter, & la demande de la dame *** & la plainte des Gens du Roi. L'Arrêt eſt du premier Février 1745 ; & comme les autres faits allégués n'étoient pas ſeuls ſuffiſans pour opérer la Séparation, la Cour, par Arrêt rendu le 11 du même mois de Février 1745, confirma la Sentence du Châtelet, qui avoit proſcrit la demande de la dame *** & ordonna qu'elle reſteroit un an au Couvent.

Le troiſiéme exemple ſe trouve dans l'affaire de la Marquiſe de Melun : elle accuſoit le Marquis de Melun ſon mari, qui étoit aveugle, de l'avoir maltraitée, & de l'avoir voulu percer d'un coup d'épée : le défaut de vraiſemblance qu'un homme aveugle pût commettre ces excès, a fait rejetter la preuve des faits que la dame de Melun articuloit. L'Arrêt a été rendu le 4 Mai 1750.

La Comteſſe de Monboiſſier-Canillac ayant demandé ſa Séparation d'habitation, articuloit & offroit de prouver que dans la premiere année de ſon mariage, ſon mari lui avoit donné une maladie vénérienne, & que pendant long-temps il l'avoit tenue renfermée comme en chartre privée dans pluſieurs Terres ; que depuis il avoit non-ſeulement ſouffert qu'une femme-de-chambre l'accuſât d'un accouchement clandeſtin, mais qu'il avoit lui-même ſollicité une ſage-femme pour en obtenir un certificat de cet accouchement ; qu'il l'avoit fait paſſer pour

folle

folle dans le monde, en disant qu'on l'avoit trouvée dans des carrieres, où elle alloit voir le Diable, qu'il l'avoit maltraitée à coup de pied chez un ami commun, qu'il avoit sollicité & obtenu des ordres du Roi sur des exposés calomnieux & diffamans, en conséquence desquels elle avoit été arrêtée & conduite dans un Couvent, le même jour qu'un sieur D*** avec lequel le Comte de Monboissier l'accusoit de commerce criminel, avoit été conduit à la Bastille; qu'enfin le Comte de Monboissier entretenoit publiquement une Concubine, dont il avoit eu plusieurs enfans baptisés sous son nom pendant la détention de sa femme.

Le Comte de Monboissier disoit que tous ces faits étoient faux & impossibles; qu'au milieu des mauvais traitemens dont se plaignoit sa femme, on avoit vû naître successivement trois enfans de leur mariage; que la fécondité du mariage étoit le signe le plus certain de l'harmonie qui régnoit entre les époux; que tous les faits antérieurs à cette naissance, fussent ils aussi vrais qu'ils étoient faux, ne pourroient pas opérer un moyen de Séparation, parce qu'ils étoient couverts & effacés par une réunion postérieure.

A l'égard des ordres du Roi, le Comte de Monboissier disoit qu'on ne pouvoit admettre la dame son épouse à prouver qu'il les avoit sollicités; qu'un fait de cette nature n'étoit ni pertinent ni admissible; qu'une Lettre de cachet n'avoit d'ailleurs rien de déshonorant; que c'étoit un coup d'autorité qui frappoit sans avilir; qu'un mari qui seroit convaincu d'y avoir recours, seroit peut-être coupable aux yeux du Magistrat, qui ne connoît que le cours ordinaire de la Justice; mais que cette faute n'étoit pas de nature à le priver des droits légitimes que la Religion & les Loix lui donnent sur sa femme. Il ne nioit pas le commerce adultere, mais il disoit que dans nos mœurs, l'adultere du mari n'est pas un crime assez grand pour autoriser la Séparation qu'elle opéroit chez les Romains; qu'enfin l'insolence prétendue de la femme-de-chambre étoit une imposture; que d'ailleurs ce n'étoit pas un fait personnel au Comte de Morboissier, & que la diffamation qu'on lui imputoit étoit un tissu de contradictions & de suppositions contraires à la vraisemblance.

La Comtesse de Monboissier avoit été admise au Châtelet à prouver les faits qu'elle articuloit; mais par Arrêt rendu le 7 Avril 1756, en la Grand'Chambre, la Sentence du Châtelet fut infirmée, & la dame de Monboissier déboutée de sa demande, avec dépens.

Les Séparations, soit de corps, soit de biens, ne peuvent se faire valablement par des Actes volontaires (*a*); il faut qu'elles soient prononcées judiciairement en connoissance de cause: la Justice peut seule faire des Séparations légitimes; parce qu'un Acte volontaire dans une matiere de Droit public, tel qu'une Séparation, est absolument sans effet. V. sur cela la Coutume de Berry, titre premier, art. 49; l'Arrêt rendu le 14 Mai 1695, en la Tournelle, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau, entre les sieur & dame Nojan: il est rapporté au cinquiéme volume du Journal des Audiences. Voyez aussi l'Arrêt du 14 Décembre 1691, rapporté par Augeard, tome premier, édition in folio, n°. 69; ce que je dis au mot *Absent*; & l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 8 Mai 1703.

En un mot, on pense universellement au Palais, que ces sortes d'Actes sont absolument sans effet. On peut encore sur cela consulter l'art. 198 de la Coutume d'Orléans; Chopin, Carondas, & M. Louet, lettre S, n°. 16. Mais voyez l'Arrêt du 21 Octobre 1711, qui, dans des circonstances particulieres, a confirmé une Séparation volontaire, dont une femme demandoit la nullité: cet Arrêt est au Journal des Audiences, tome 6, liv. 1, ch. 45.

(*a*) On ne regarde pas comme Séparations volontaires, celles que les maris laissent juger par forclusion, & auxquelles ils acquiescent tacitement.

» Il en est beaucoup, & ce sont les plus sages (disoit » Me Gueau de Reverseaux, en plaidant la Cause du sieur » Harte), qui cédant à la volonté impérieuse d'une femme, » pour éviter un éclat fâcheux, ... laissent à la Justice » le soin d'examiner ces faits & de balancer les preuves, » sans prendre le soin de se défendre..... Il est des » maris qui, connoissant le désordre de leurs affaires, se » prêtent pour échapper aux poursuites de leurs créanciers, à une demande à laquelle ils ne pouvoient résister.

» D'ailleurs, on ne peut forcer qui que ce soit de résister à une demande juste, ni même de se défendre mal-gré soi. ..... «

Dupleſſis, (ſur la Coutume de Paris, de la Communauté, liv. 2, chap. 2,) qui indique ces autorités, dit même que les Séparations entre maris & femmes, ne ſeroient pas valables ſi elles étoient prononcées par Sentence rendue du conſentement des conjoints, » parce que cela ne ſeroit toujours » que volontaire : il faut (dit cet Auteur) » qu'il y ait *néceſſité*, & que la Séparation » ſoit prononcée en connoiſſance de cauſe ; » c'eſt à-dire, après information ou enquête (*a*) de ſévices, malverſation ou mauvais » ménage de l'un d'eux, qui en eſt le ſujet » ſeul légitime ; autrement toute Séparation » faite par le Juge, en quelque forme que » ce ſoit, eſt abſolument nulle, & n'a effet » quelconque «.

Enfin, il a été rendu un Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de M. Huguet de Semonville, le 27 Mars 1708, qui a admis les Lettres de Reſciſion priſes par la dame Boirel, contre une Tranſaction paſſée entr'elle & ſon mari, contenant Séparation de biens, laquelle avoit été homologuée par Arrêt rendu le 23 Août 1700, par la raiſon que les Actes faits entre mari & femme ne peuvent ſubſiſter tant qu'il n'y a point de Séparation judiciairement prononcée. (Cet Arrêt eſt imprimé.)

La Séparation de corps & d'habitation emporte toujours celle de biens : mais la Séparation de biens peut ſe demander ſeule. Une femme qui a été déboutée de ſa demande en Séparation de corps, peut même encore demander à être ſéparée de biens, parce que l'une & l'autre Séparation ſe prononcent ſur des motifs différens. Il faut, comme je l'ai dit, des ſévices & des mauvais traitemens conſidérables pour faire prononcer les Séparations de corps ; au lieu que la mauvaiſe adminiſtration du mari, & le péril de la dot de la femme, ſuffiſent pour faire prononcer la Séparation de biens.

L'une & l'autre Séparation ne peut ſe demander que par la femme ; parce que le mari étant le chef de la ſociété conjugale, il doit uſer de ſon autorité pour réprimer les écarts de ſa femme, & qu'il ne peut pas d'ailleurs ſe plaindre de la mauvaiſe adminiſtration des biens de la communauté & de ceux de ſa femme, dont il eſt ſeul *Seigneur*, ſuivant l'art. 223 de la Coutume de Paris (*b*).

Le Brun prétend néantmoins que le mari peut demander la Séparation de biens » quand les affaires de la femme ſont ſi in» triguées, que l'application & la fortune » du mari ne ſuffiſent pas « : en effet, il peut arriver que, par le fait même de la femme, par des embarras qui prennent leur ſource dans l'état de ſa fortune avant le mariage, les affaires de la communauté ſeroient dérangées : ſeroit-il juſte en ce cas que le mari fût la victime de ſa bonne foi ? Cela paroît dur ; & le Brun cite un Arrêt qui a admis la demande en Séparation formée par un mari, parce que la femme, de ſon chef, avoit 114 Procès. On en trouve un autre dans Beraut, ſur l'art. 325 de la Coutume de Normandie, qui a jugé de même.

Mais toutes ces autorités, & un autre Arrêt rapporté par Peleus, n'ont fait au-

---

(*a*) Le Samedi 5 Septembre 1761, la Cour, ſans tirer à conſéquence, a néantmoins confirmé la Sentence du Châtelet, qui ſéparoit les nommés Gallet, Maître Chetron à Paris, & ſa femme, ſans enquête ni information préalable des ſévices & mauvais traitemens de la femme ; mais dans cette eſpèce, Gallet avoit refuſé l'entrée de ſa maiſon à ſa femme, qui lui étoit ramenée par le Commiſſaire Trudon ; ce refus, diſoit le mari, étoit fondé ſur ce que ſa femme étoit une libertine, une coquine : il avoit même voulu la maltraiter en préſence du Commiſſaire qui la lui ramenoit ; tout cela étoit conſtaté par un Procès-verbal du Commiſſaire : on a cru que l'excès auquel Gallet s'étoit livré en préſence & ſans reſpect pour le Miniſtre de la Juſtice, ſuffiſoit pour faire confirmer les Sentences du Châtelet qui prononçoient la Séparation.

(*b*) L'expérience nous apprend qu'il eſt des maris incapables d'uſer de l'autorité que la Loi leur donne, & des femmes qui non-ſeulement ſecouent le joug de cette autorité, mais qui l'uſurpent & maltraitent ceux qu'elles doivent reſpecter.

La Juſtice doit écouter les plaintes des maris qui ſe trouvent dans cette malheureuſe poſition ; & doit, ſelon moi, ordonner la récluſion des femmes qui ſe ſont portées à certains excès envers leurs maris.

Ce ne ſeroit pas aſſez d'ordonner qu'une femme convaincue de voie de fait, & d'avoir été le tyran de ſon mari, ſera renfermée dans un Couvent : une infinité de femmes qui ont paſſé leurs jours dans les exercices de la vertu, font leurs délices d'une pareille retraite ; & ce ſeroit plutôt les récompenſer que les punir, en leur impoſant une pareille obligation : on doit les frapper par des endroits plus ſenſibles ; il n'y en a point qui ſoient plus capables de les toucher que la réclusion, ou au moins la privation des avantages qui leur ſont faits par leur contrat de mariage.

Cette derniere peine a été introduite par l'équité naturelle ; elle eſt commune à tous ceux qui, ayant été honorés de quelques bienfaits, ſe rendent coupables d'ingratitude, au lieu de faire éclater leur reconnoiſſance. Voyez *Révocation de Donation*.

Voyez au mot *Mari*, comme le Parlement de Metz en a uſé envers une femme qui avoit volé ſon mari.

une impreſſion lorſque cette queſtion s'eſt préſentée, en 1755, ſur l'appel d'une Sentence rendue à Bourges, qui avoit admis la demande en Séparation de biens formée par le mari; malgré l'uſage où l'on eſt dans la Province de Berry d'admettre ces ſortes de demandes, uſage atteſté par la Thaumaſſiere dans ſes Maximes du Droit-Coutumier de Berry, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 24 Juillet 1755, au rapport de M. Bochart, a infirmé la Sentence de Bourges, & déclaré la procédure & Sentence de Séparation nulles.

La demande en Séparation doit être portée devant le Juge Laïc du domicile du mari, encore que les ſévices & mauvais traitemens ayent été commis ailleurs. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 17 Mars 1742, entre M. Delot Brialle, Maître des Comptes, & Madame ſon Epouſe. Et le Parlement de Bretagne, par Arrêts des 31 Janvier 1736, & 28 Janvier 1737, a déclaré nulles & abuſives des procédures en Séparation d'habitation faites a l'Officialité de Saint Brieu & à celle de Vannes.

Il a néantmoins été rendu un Arrêt en la Grand'Chambre, le Samedi 24 Juill. 1762, ſur les Concluſions de M. Seguier, par lequel la Cour a ordonné que l'on procéderoit au Châtelet ſur une demande en Séparation formée par la femme de l'un des premiers Magiſtrats du Préſidial de Laon: mais dans cette eſpéce, le Magiſtrat faiſoit une réſidence aſſez ordinaire à Paris; d'ailleurs on n'a pas cru devoir renvoyer une demande de cette nature dans un Siége que la femme diſoit lui être ſuſpect; & d'un autre côté, la femme articuloit des faits dont il n'étoit pas naturel de faire la preuve dans un Tribunal où le Magiſtrat doit toujours être vû, ſans diminution de ſa dignité.

La premiere démarche que doit faire la femme qui veut ſe faire ſéparer, ſoit de corps, ſoit de biens, c'eſt de demander au Magiſtrat qu'il l'autoriſe à la pourſuite de ſes droits; & ſi elle eſt mineure, il faut qu'elle ſe faſſe nommer un curateur. L'uſage du Châtelet eſt de nommer ce curateur par une Ordonnance ſur Requête; & M. le Lieutenant Civil nomme ordinairement le Procureur de la femme qui demande ſa Séparation.

Bourjon prétend que l'uſage de nommer un curateur à la femme mineure qui demande ſa Séparation, eſt fondé ſur une erreur des Praticiens, qui confondent, dit-il, l'émancipation légale réſultante du mariage, avec l'émancipation par Lettres du Prince; mais malgré l'avis de cet Auteur, qui fut cité dans une Cauſe plaidée au Châtelet, en laquelle s'agiſſoit de ſçavoir, ſi la Sentence de Séparation de biens obtenue par une mineure qui ne s'étoit pas fait nommer de curateur, étoit valable, cette Séparation fut déclarée nulle par Sentence rendue au Châtelet ſur les Concluſions de M. Moreau, Avocat du Roi, le 7 Septembre 1753, par la ſeule raiſon, que cette femme ne s'étoit pas fait nommer un curateur. V. une Note ſur l'article *Emancipation.*

En prononçant des Jugemens de Séparation, il eſt d'uſage de condamner le mari à rendre à ſa femme ſa dot, ſon préciput, &c. Mais des circonſtances déterminent quelquefois les Magiſtrats à ordonner qu'une partie de la dot reſtera entre les mains du mari, pour être employée à l'entretien & éducation des enfans communs.

La Cour a pris ce parti en prononçant la Séparation des ſieur & dame Hatte, par Arrêt du 4 Septembre 1721. En effet, il a été ordonné, par cet Arrêt, que le ſieur Hatte retiendroit une ſomme de 20000 liv. ſur la dot de ſa femme, ſans qu'il fût tenu de payer l'intérêt, à la charge par lui d'entretenir & de donner l'éducation convenable aux enfans communs.

Les héritiers d'une femme qui a demandé ſa Séparation, & qui eſt décédée pendant le cours de l'inſtruction, peuvent reprendre l'inſtance & la faire décider, ſoit pour ſe faire adjuger les intérêts de la dot qui ont courus depuis la demande en Séparation & la renonciation à la communauté, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt rendu ſur délibéré ordonné en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le 28 Mars 1746, & prononcé le premier Septembre ſuivant, entre le Marquis du Pont-du-Château, les héritiers & le légataire de ſa femme, (celui-ci étoit Prêtre,) ſoit pour faire révoquer les donations faites au mari, ſuivant l'Arrêt du 26 Février 1728, dont je parle à l'article *Révocation de donation.*

Ce que je viens de dire ſemble annoncer que les intérêts de la dot d'une femme courent du jour de la demande en Séparation, quand elle eſt prononcée en définitif ; & telle eſt auſſi ſur cela la Juriſprudence du Châtelet, où l'on ordonne ſeulement la déduction des proviſions payées à la femme. Mais il y a un Arrêt du 8 Avril 1672, rapporté au Journal des Audiences, tome 3, liv. 6, chap. 23, qui a jugé que les intérêts ne ſont dûs à la femme en ce cas, que du jour de la Sentence de Séparation.

Ce n'eſt pas aſſez qu'une Sentence de Séparation de biens ſoit valablement ordonnée en Juſtice, il faut de plus, ſuivant l'article 224 de la Coutume de Paris, & l'uſage invariablement obſervé au Châtelet, que la Séparation ſoit réellement *exécutée*, ſoit par un partage effectif, un inventaire, un Procès-verbal de vente de meubles, ou un autre Acte diſtinctif des effets des deux conjoints ; ſans cette formalité, la Séparation demeure nulle & ſans effet.

Pour l'exécution d'une Séparation de biens entre conjoints, dit Dupleſſis ſur l'art. 224 de la Coutume de Paris, » il faut qu'il » y ait eu inventaire fait, & qu'ils tiennent » effectivement leurs biens à part, ſoit que » la femme, dans la Séparation, ait accepté » la communauté, ou y ait renoncé ; autre- » ment, quand la Séparation auroit été faite » en la meilleure forme du monde, s'il n'y » avoit pas eu d'inventaire fait, & qu'ils » continuaſſent à jouir en commun de leurs » immeubles ; comme le mari, en recevant » les revenus de ſa femme, & en faiſant » les baux, elle ſeroit caduque, faute d'exé- » cution.

» Bref, ſans ces deux points concurrens, » la Séparation eſt nulle, tant à l'égard des » créanciers, qu'à l'égard des conjoints. « Voyez Lalande, ſur l'article 118 de la Coutume d'Orléans ; Dumoulin, ſur l'art. 110 de la Coutume de Paris, & ſur l'art. 121 de celle de Montfort ; d'Argentré, ſur l'article 415 de la Coutume de Bretagne ; le Brun, de la Communauté, liv. 3, chap. 1, n. 8.

Les Sentences de Séparation de biens prononcées contre des Marchands & Négocians, & même les excluſions de communauté, ſtipulées dans des contrats de mariage, doivent être publiées dans les Juriſdictions Conſulaires, s'il y en a au domicile des Négocians ou Marchands ſéparés de biens, ſinon dans l'Hôtel commun des Villes, & inſéré dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité, ſuivant le titre 8 de l'Ordonnance du Commerce. Cette formalité fait encore partie de l'exécution. V. *Bouchers*.

La maniere la plus ordinaire d'exécuter les Séparations de biens à Paris, eſt de faire procéder à la vente des meubles & effets du mari, en vertu de la Sentence de Séparation, & d'adjuger le tout à la femme, qui par ce moyen devient propriétaire des choſes vendues. Les Huiſſiers-Priſeurs ne ſe font point de ſcrupule de dreſſer leur Procès-verbal de vente, portant adjudication à la femme des meubles de ſon mari, & de faire mention que ces meubles ont été tranſportés & vendus ſur la place publique, quoiqu'ils n'ayent point été déplacés de la maiſon du mari : c'eſt non-ſeulement un abus, mais un faux très-répréhenſible qui favoriſe la fraude. Une vente qui ſeroit réellement publique, & précédée d'un enlevement tel que le preſcrit l'Ordonnance, & que le Procès-verbal de l'Huiſſier l'annonce, avertiroit les créanciers de s'oppoſer, & les mettroit à portée de conſerver leurs droits, dont ils ſont privés par une ombre de vente à laquelle le Procès-verbal donne néanmoins fauſſement tous les caracteres de publicité. Il eſt à ſouhaiter qu'un uſage ſi préjudiciable ſoit promptement réprimé, comme il le mérite (*a*).

(*a*) On eſt bien éloigné en Normandie de favoriſer les Séparations clandeſtines. Il eſt au contraire très-expreſſément ordonné dans cette Province, aux maris & femmes qui ſe ſont ſéparés de biens, non-ſeulement de faire lire les Lettres de Séparation (qui dans cette Province s'obtiennent en Chancellerie,) les Aſſiſes ſéantes, & de les faire enſuite publier à ſon de trompe dans les Carrefours & lieux publics ordinaires, mais encore de donner au Procureur du Roi une liſte ou état des noms, ſurnoms, & réſidence de leurs créanciers ; leſquels doivent être appellés à l'entherinement des Lettres, &c. Voyez l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen du 30 Août 1555, imprimé à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, en 1757, chez Viret.

On trouve dans le même Ouvrage un Arrêt rendu au même Parlement, entre le nommé Lamy & la femme Leheux, le 16 Juillet 1751, qui a jugé qu'un créancier du mari peut demander à prouver, par la voie de cenſure, c'eſt-à-dire de Monitoire, que la femme qui demande l'entherinement de Lettres de Séparation, a commis des recélés, ſans qu'il ſoit beſoin d'articuler qu'ils ont été commis la nuit.

L'uſage du Châtelet ne permet pas d'attaquer la procédure faite pour parvenir à une Séparation de biens, quand il y a dix ans qu'elle eſt terminée : on n'écoute pas même l'exception du créancier qui demande la nullité de cette procédure. Je ne ſçai trop ſur quoi cet uſage eſt fondé; on penſe apparemment que la Sentence a acquis la force & l'autorité de la choſe jugée, après ce terme. Mais il paroîtroit naturel qu'un créancier, tierce-perſonne, pût, pendant 30 ans, reclamer contre une procédure qui lui eſt étrangere, & qui lui fait préjudice : il a ce délai de trente ans pour attaquer les autres Jugemens ou Procédures dans leſquels il n'eſt pas Partie, ſoit par la forme, ſoit par la voie de la tierce-oppoſition : l'exception à cette régle ne peut qu'autoriſer la fraude, à la faveur de laquelle la femme enleve fréquemment aux créanciers de ſon mari ce qui fait leur gage & leur ſûreté. V. l'Arrêt du 19 Août 1712, dans le ſixiéme Volume du Journal des Audiences, liv. 2, ch. 49.

On eſt auſſi dans l'uſage au Châtelet de penſer qu'un Procureur eſt garant de la procédure qu'il fait pour parvenir à la Séparation de biens de ſa cliente; & je ne vois encore aucune raiſon qui autoriſe cette garantie, qui n'a pas lieu dans les autres cas. La peine qui puiſſe réſulter contre un Procureur qui fait une mauvaiſe procédure, c'eſt de le priver de ſes frais, quand il n'y a point de fraude de ſa part; & une procédure de Séparation de biens n'a rien d'aſſez favorable pour engendrer une action exorbitante du Droit commun. Au reſte, ſi on admet cette action, il faut du moins bien diſtinguer les nullités qui ſont du fait du Procureur, d'avec celles qui ſe trouvent dans les exploits : les exploits ſont, ou ſont cenſés être du fait de l'Huiſſier; il ſeroit déraiſonnable d'en rendre le Procureur garant.

On eſt encore au Châtelet dans l'uſage de faire ſaiſir, arrêter & gager les meubles du mari, à la requête de la femme, en vertu d'une Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, dès le commencement de la procédure en Séparation : mais c'eſt une mauvaiſe procédure; parce que, pour ſaiſir, il faut avoir une créance certaine & liquide; & qu'une femme qui demande ſa Séparation, n'a encore ni titre certain, ni créance liquide contre ſon mari, mais ſeulement une action.

D'ailleurs, la Coutume n'autoriſe point une ſaiſie-gagerie en pareil cas. (V. *Gagerie.*) Il n'eſt pas non plus régulier de procéder par voie de ſaiſie-arrêt, puiſque cette eſpéce de ſaiſie ſe fait entre les mains d'un tiers. L'uſage eſt cependant au Châtelet de permettre à une femme qui demande ſa Séparation, de ſaiſir & arrêter ce qui eſt dû au mari; mais cet uſage me paroît abuſif : on ne doit pas dépouiller un mari par proviſion; un accuſé n'eſt pas convaincu.

Auſſi une Séparation ſuivie d'une vente faite en conſéquence de pareille ſaiſie, a-t-elle été déclarée nulle par Sentence des Requêtes du Palais du 5 Juillet 1745, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 13 Juillet 1746. La Sentence & l'Arrêt ont reçu le créancier oppoſant à l'Ordonnance portant permiſſion de ſaiſir & gager; ainſi il faut, pour procéder régulié, rement, faire ſaiſir-exécuter & vendre dans la forme preſcrite par l'Ordonnance de 1667.

Mais dans une eſpéce où la femme, demandereſſe en Séparation, ſoutenoit que des meubles en nature, faiſoient partie de ſa dot, ce que le mari conteſtoit, la Cour, par Arrêt rendu à la petite Audience de la Grand-Chambre, le 17 Janvier 1731, a confirmé deux Ordonnances du Prévôt de Pontoiſe, portant (la premiere) que pendant l'inſtance de Séparation de corps & de biens, il ſeroit établi un gardien auxdits meubles étant en la poſſeſſion du mari; & (la ſeconde) attendu que le gardien avoit été expulſé, les meubles ſeroient enlevés & mis en ſûreté, à la requête de la femme.

Les Séparations de biens entre Marchands de vin & Vignerons, ne produiſent aucun effet relativement aux droits d'Aides dûs aux Fermiers; ainſi la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari, Marchand de vin ou Vigneron, ne peut reclamer les meubles qu'elle s'eſt fait adjuger ou qu'elle a acquis depuis la Séparation, & qui ſont ſaiſis ſur ſon mari par le Fermier pour droits d'Aides.

Mais quand ce ſont des Bourgeois non trafiquans en vins, leur Séparation a le mê-

me effet contre le Fermier, que contre tout autre créancier. V. l'Ordonnance des Aides, titre 8, art. 17.

Carondas, Ricard, Tronçon, Auzannet, le Brun, le Maître & Dupleſſis, décident que les conjoints peuvent, après la Séparation prononcée & exécutée, rétablir la communauté, & éteindre la Séparation. La raiſon de ce, dit Dupleſſis, c'eſt que par-là » ils ne font que réduire les choſes aux ter- » mes du principe de leur mariage; le re- » grès des choſes à leur premier état ſe fait » bien plus facilement qu'au commence- » ment; & celui-là eſt tout favorable, qui » fait ceſſer un divorce. «

Bourjon penſe le contraire; parce, dit-il, que c'eſt faciliter un avantage indirect.

Pour moi, je penſe qu'il faut diſtinguer entre la ſimple Séparation de biens & celle de corps, qui emporte auſſi celle de biens. Dans la Séparation de corps, la femme ne ſe plaint point de la diſſipation du mari, mais de mauvais traitemens: elle peut eſpérer qu'il changera de conduite; & comme cette Séparation eſt contraire à la fin du mariage, ſon effet doit auſſi ceſſer par la réunion des époux, s'ils y conſentent par des actes paſſés avec minute & ſans fraude; parce que la Séparation de biens n'étoit pas dans l'intention des époux, mais la ſuite & la conſéquence de la Séparation de corps. Ce n'eſt pas alors le cas d'appréhender l'avantage indirect; les époux ſe réuniſſent, non pour s'avantager, mais pour vivre enſemble.

Je crois qu'on doit dire le contraire du rétabliſſement d'une communauté, après une Séparation de biens, à laquelle ces raiſons ne peuvent pas s'appliquer.

Si le rétabliſſement de communauté ne peut pas ſe faire par des actes volontaires entre les époux ſéparés de biens ſeulement, elle peut encore moins avoir lieu, quand l'un des deux ſeulement en demande le rétabliſſement, contre le gré de l'autre; il eſt ſur cela intervenu quelques Arrêts modernes, dont voici les eſpéces.

La dame Maſſon voyant ſon mari intéreſſé dans différens traités qui paroiſſoient onéreux, prit des inquiétudes ſur ſa dot; elle demanda ſa Séparation de biens, & l'obtint au Châtel. par Sentence du 14 Mai 1709.

Les affaires du ſieur Maſſon ayant changé de face, ſa femme, qui avoit craint de partager ſa ruine, voulut partager ſa fortune: elle interjetta appel de la Sentence de Séparation qu'elle avoit obtenue, & prit en 1722 des Lettres de Reſciſion contre les actes qui avoient ſuivi cette Séparation: elle diſoit ne l'avoir demandée que par complaiſance pour ſon mari, & pour mettre leurs meubles à couvert; mais le mari prouvoit que, depuis la Séparation, ſa femme avoit vécu en vraie femme ſéparée; il repréſentoit les comptes faits entr'eux pour la penſion de la femme & ſes revenus; il rapportoit ſes Lettres, où la Séparation étoit annoncée comme un acte ſincere; & par Arrêt rendu le 6 Août 1723, la Cour, ſans s'arrêter aux Lettres de Reſciſion, confirma la Sentence.

Cet Arrêt fut attaqué par la voie de la Requête Civile; mais cette Requête fut proſcrite par un autre Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, le 29 Août 1725.

L'Arrêt de la Dame Hatte eſt aſſez ſemblable à ceux-ci. En voici l'eſpéce:

La Dame Hatte ayant, en 1718, demandé ſa Séparation de corps & d'habitation d'avec ſon mari (qui fut depuis Fermier Général), s'en déſiſta, pour ne demander que la ſeule Séparation de biens, & elle l'obtint par Arrêt rendu le 4 Septembre 1721. S'étant alors ſéparée de fait d'avec le ſieur Hatte, elle vécut ſeule fort longtemps, & fit néantmoins, en différens temps, des ſommations à ſon mari de la recevoir, mais ſommations qui reſtoient ſans ſuite.

En 1751, la dame Hatte attaqua l'Arrêt de Séparation, par la voie de la Requête Civile: elle prit même des Lettres de Reſciſion contre ſa propre demande, ſous prétexte de léſion; mais elle fut déboutée de ſa demande en enthérinement, par Arrêt rendu le 3 Mars 1752.

Poſtérieurement à cet Arrêt, ayant demandé que ſon mari fût tenu de la recevoir chez lui, il intervint au Châtelet une Sentence par défaut qui l'ordonnoit ainſi: mais ſur l'appel, le mari fit valoir la Séparation de fait qui ſubſiſtoit depuis plus de 30 ans; & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général

d'Ormeſſon, le 12 Janvier 1753, la Sentence du Châtelet fut infirmée, & la dame Hatte déboutée de ſa demande.

Il a été rendu un autre Arrêt le 2 Octobre 1711, par lequel la Cour, dans des circonſtances ſingulieres, s'eſt encore déterminée à défendre à une femme l'entrée de la maiſon de ſon mari : en voici l'eſpéce.

Marie-Louiſe Regnault, femme ſéparée de biens & d'habitation de Me Jacques Marie, Procureur au Parlement, par un acte volontaire du 12 Décembre 1681, précédé de plaintes & informations faites, à la requête du mari, des continuels excès de fureur, voies de fait, différens attentats ſur ſa vie, déréglemens de mœurs, proſtitution & crime d'adultere commis par ſa femme, donna lieu, en 1711, à de nouvelles plaintes du mari, qui avoient preſque les mêmes objets que les premieres.

Pour faire diverſion, cette femme imagina de demander la nullité de la tranſaction du 12 Décembre 1681, & que ſon mari, dont elle vivoit ſéparée depuis près de 30 ans, fût tenu de la recevoir; mais, par Arrêt rendu le 2 Octobre 1711, *en conſéquence des plaintes & informations faites à la requête* du mari, ſur leſquelles les Parties ont été renvoyées devant M. le Lieutenant Criminel du Châtelet, la Cour, *ſans avoir égard à la demande* de la dame Regnault, *à fin de faire déclarer nul l'acte en forme de tranſaction, contenant la Séparation de biens & d'habitation.....& à fin de rentrer avec* ſon mari, *a ordonné que leſdites Tranſaction & Séparation ſeront exécutées....En conſéquence, a fait défenſes à ladite* Regnault *de plus à l'avenir revenir en la maiſon de* ſon mari, *& de l'y troubler.*

La dame de Clerc s'étant fait ſéparer de biens, par Sentence du Châtelet qui condamna ſon mari à lui rendre ſa dot avec les intérêts, & à lui payer une penſion, en attendant que le douaire eût lieu (*a*), tranſigea avec lui en 1680; & par la Tranſaction on convint que » pour & au lieu, ou ſur & » en déduction des intérêts des ſommes à » elles adjugées par la Sentence de Séparation & arrérages de penſion, en attendant » douaire «, elle jouiroit pleinement & ſans reſtriction des immeubles de ſon mari; en conſidération de quoi elle s'obligea de ſubvenir à la nourriture, logement & éducation des enfans, d'acquitter les dettes hypothécaires du mari, & lui fournir 3000 liv. par an.

Les revenus abandonnés ſuffiſoient pour acquitter toutes ces charges; & la Tranſaction s'étant exécutée pendant trente-huit ans, il s'eſt agi de ſçavoir ſi elle renfermoit un forfait & une compenſation indéfinie des intérêts des créances de la dame de Clerc avec les revenus de ſon mari. Par Sentence du Châtelet du 5 Mai 1719, il a été ordonné que la dame de Clerc rendroit compte à l'héritiere du ſieur de Clerc; & elle a été confirmée par Arrêt rendu le 7 Août 1723.

Dans la Coutume de Tours, ſi le mari *tourne à pauvreté & en autres* cas *de droit*, la femme peut *en perſonne ou par Procureur ſpécial, pardevant Juge compétent, renoncer aux meubles & acquêts* communs, *du vivant même du mari, iceux* cas *ſommairement vérifiés*, le mari oui & appellé, *& en ce faiſant*, la femme *n'eſt tenue aux dettes de ſondit mari*, à moins *qu'elle ne s'y ſoit obligée*; & elle jouit de ſes *propres & des fruits d'iceux, ſans* qu'ils puiſſent *être ſaiſis par les créanciers du mari, pour ſes dettes.* Voyez les articles 291 & 292 de la Coutume de Tours.

Cette diſpoſition de la Coutume de Tours a donné lieu à l'Arrêt dont voici l'eſpéce.

Louiſe Buiſſon, femme de François Huart, ayant renoncé à la communauté, & fait admettre ſa renonciation par Sentence du 10 Mai 1695, les créanciers du mari attaquerent ſa procédure & la Sentence : ils diſoient que la Sentence qui admettoit la renonciation, n'étoit pas une Séparation, qu'elle étoit d'ailleurs nulle, que la procédure en étoit précipitée, que les délais de l'Ordonnance n'avoient pas été obſervés, (l'aſſignation étoit en effet donnée à trois briefs jours,) que ce n'étoit pas une Séparation authentique, mais plutôt un divorce.

La femme répondoit que la Coutume de Tours n'exige qu'une procédure *ſommaire*,

(*a*) On donnoit alors des penſions aux femmes ſéparées, en attendant l'ouverture du douaire; mais cette Juriſprudence a été abrogée par un Réglement précis. Voyez *Douaire.*

telle qu'elle ſe fait dans les matieres ſommaires : elle oppoſoit d'ailleurs pluſieurs fins de non-recevoir ; & par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Severt, le 19 Juin 1730, la Sentence a été confirmée : l'Arrêt porte, *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir de la veuve Huart.*

La Séparation même judiciaire ne donne d'autre droit à la femme ſur ſes biens, que ceux qu'a un mineur émancipé, c'eſt-à dire, qu'elle peut adminiſtrer ſes revenus, mais non pas hypothéquer ni vendre ſes immeubles ; & à cet égard la femme, ſéparée d'habitation, n'a pas plus de droit que celle qui n'eſt ſéparée que de biens ; parce que la Juſtice n'en permet aucune, que dans l'eſpérance de la réunion. On peut ſur cela voir l'Acte de Notoriété du Châtelet du 8 Mai 1703, & Dupleſſis.

On penſoit autrefois que la femme ſéparée pouvoit contracter avec la même liberté, que ſi elle n'eût pas été mariée ; on voit les veſtiges de cette opinion dans Dumoulin ſur le Paragraphe 25 de l'ancienne Coutume de Paris, n. 13, & dans Chopin. Il nous reſte même trois Coutumes qui le décident expreſſément ; ſçavoir Montargis, chap. 8, art. 6 ; Sedan, art. 97 ; & Dunois, art. 58.

Mais, dans les derniers temps, on a ouvert les yeux ſur les inconvéniens de cet uſage. La Séparation n'eſt point un divorce perpétuel & irrévocable : il arrive ſouvent que les conjoints ſéparés ſe réuniſſent ; & l'eſpérance de cette réunion fait que le mari conſerve toujours un intérêt réel à empêcher la diſſipation des biens de ſa femme.

D'ailleurs, il ſeroit trop dur pour le mari, & trop dangereux pour la femme, de la livrer ſans réſerve à ſa propre conduite, & de lui laiſſer une liberté entiere pour les aliénations volontaires, dans leſquelles il eſt ſi facile que ſa fragilité & ſon peu d'expérience ſe laiſſent ſurprendre.

Ainſi le mari doit toujours veiller au remploi du prix des immeubles de ſa femme ſéparée, s'il conſent qu'elle en aliéne, parce qu'il en eſt garant. Voyez trois Arrêts modernes, que je cite ſur cela au mot *Remploi*, & ce que je dis aux articles *Autoriſation* & *Femme*.

Néantmoins, ſelon quelques Auteurs, il faut entendre ceci des engagemens volontaires ; parce que la femme ſéparée pouvant eſter en Jugement, ſans l'aſſiſtance de ſon mari, elle peut aliéner par cette voie, ſans conſentement ni autoriſation.

Les Juges qui décident les procès d'une femme ſéparée, n'ont pas beſoin des lumieres du mari ; & la femme tient de la Loi la liberté dont elle jouit, étant ſéparée. Je connois un Arrêt qui a confirmé le décret des biens d'une femme ſéparée, dans la pourſuite duquel on n'avoit point du tout appellé le mari : cet Arrêt eſt intervenu au rapport de M. de Vienne, le 21 Février 1731, entre le ſieur de la Noue, pourſuivant, & le ſieur de Gabaret, appellant de la ſaiſie-réelle & de l'adjudication.

Cependant on ne forme guères au Châtelet une demande contre une femme ſéparée, ſans aſſigner auſſi le mari pour la validité de la procédure, ſur-tout lorſqu'il en peut réſulter une aliénation, ou même une ample hypothéque. V. *Eſter*. Voyez auſſi le Brun, Traité de la Communauté, chap. 1, ſect. 1, n. 8, & Dupleſſis.

Quoique les Séparations operent la diſſolution de la communauté, elles ne donnent aucune ouverture aux gains nuptiaux : ainſi la femme ſéparée ne peut exiger ni douaire, ni préciput, &c. mais elle peut reprendre & exiger du mari ce qu'elle a mis en communauté, ſi la faculté en eſt ſtipulée par le contrat de mariage, avec le ſurplus de ſa dot. Cependant voyez *Douaire*.

Il en eſt autrement en Normandie. Le douaire s'ouvre dans cette Province par la Séparation, ſoit de corps, ſoit de biens ; & par Sentence du Châtelet du 18 Mai 1741, confirmée par Arrêt rendu le 31 Août 1743, en ordonnant la Séparation d'habitation des ſieur & dame de Bapaulme, la dame de Bapaulme a été envoyée en poſſeſſion de la Terre de Crignebeuf, qui appartenoit à ſon mari, mais dont la jouiſſance lui avoit été promiſe pour ſon douaire.

Les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion de ſçavoir s'il eſt néceſſaire que la femme renonce à la communauté pour obtenir la Séparation de biens : en général, il eſt naturel de penſer que la communauté étant bonne, & la femme n'y renonçant pas, ce n'eſt

n'eſt pas le cas de regarder le mari comme diſſipateur, ni par conſéquent de prononcer la Séparation; mais dans les Séparations de corps, la renonciation à la communauté n'eſt nullement néceſſaire, parce qu'un mari peut être en même-temps cruel & bon menager; c'eſt pourquoi, après ces ſortes de Séparations, la femme peut demander un inventaire pour s'inſtruire de l'état de la communauté, afin qu'elle puiſſe enſuite y renoncer ou l'accepter.

Il y a cependant un cas où je penſe que la femme pourroit ſe faire ſéparer de biens ſans renoncer à la Communauté: c'eſt lorſque le mari, bon menager, change tout-à-coup de conduite, & ſe livre à la diſſipation. Il ſeroit injuſte alors de mettre la femme dans le cas d'attendre que la communauté fût devenue mauvaiſe pour lui accorder ſa Séparation; il ne le ſeroit pas moins de la contraindre de renoncer à une communauté qui eſt encore bonne, & qui ne l'eſt devenue que par la collaboration commune. Voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet du 26 Juillet 1707, mais voyez auſſi les Arrêts notables du Parlement de Tournai, tom. 2, chap. 256.

La femme du ſieur Berſet des Hallerais, Elu en l'Election de Laval, a obtenu ſa Séparation de corps & d'habitation, par Arrêt rendu, au rapport de M. Ferrand, le premier Février 1716, parce qu'elle avoit été accuſée des crimes capitaux par ſon mari, qui n'avoit pû prouver qu'elle en fût coupable. (Il diſoit qu'elle l'avoit volé, qu'elle avoit attenté à ſa vie par le fer & par le poiſon, & qu'elle l'avoit pris à la cravatte pour l'étrangler.) L'Arrêt a infirmé une Sentence du Juge de la Fleche, du 15 Février 1715, qui en déboutant la dame des Hallerais de ſa demande, lui avoit enjoint de retourner avec ſon mari dans quinzaine. Cet Arrêt eſt au ſixiéme volume du Journal des Audiences.

La dame Lemort, contre laquelle ſon mari articuloit des faits d'adultere, de poiſon & de blaſphême, a auſſi obtenu ſa Séparation d'habitation, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, en l'année 1723, au rapport de M. Duport: elle avoit été déboutée de ſa demande par Sentence du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, du 9 Janvier 1721.

Par Arrêt du 31 Août 1730, rendu, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, la Cour a confirmé une Sentence du Bailliage de Blois, par laquelle la Séparation de corps & de biens des ſieur & dame Ciret, avoit été prononcée. L'eſpéce de cet Arrêt eſt que la femme du ſieur Ciret, Médecin à Blois, venue à Paris, pour les affaires de ſon mari, y reſta plus qu'il ne vouloit. Ne pouvant la faire retourner, après avoir épuiſé toutes ſes reſſources, il lui propoſa de rompre le mariage de concert; il lui envoya même des projets d'actes, & interjetta appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage: s'en étant depuis déſiſté, la dame Ciret incidemment à ce déſiſtement demanda ſa Séparation: on plaida ſur ce déſiſtement, dont il fut donné acte. Mais ſur la Séparation, les Parties furent renvoyées à Blois, où elle fut accordée à la femme par la Sentence, qui depuis a été confirmée par l'Arrêt.

Le moyen de l'Arrêt a été l'indignité du mari, qui avoit, par mépris du Sacrement, voulu rompre ſon mariage, & envoyé à cet effet, des modéles d'actes, dans l'intention de ſe défaire de ſa femme. Elle diſoit, le mariage eſt valable; mais je ne peux reſter avec un tel homme: il faut laiſſer ſubſiſter le Sacrement, mais nous ſéparer de corps & de biens.

Par Arrêt rendu le 13 Avril 1734, plaidans Mes Manory & Laverdy, la Cour a confirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle la Dame Monet étoit admiſe à prouver que ſon mari avoit publié que l'enfant, dont elle étoit groſſe, n'étoit point de lui, que c'étoit une P..... &c. qu'elle l'avoit voulu empoiſonner pluſieurs fois: & comme l'Enquête faite en conſéquence de cet Arrêt, contenoit une preuve complette de la diffamation (elle ne prouvoit cependant pas le fait du poiſon) la Cour prononça la Séparation, plaidans les mêmes Avocats, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, par Arrêt rendu le 24 Mai 1735.

La Sentence de Séparation doit être inſinuée, ſans quoi elle ne peut être oppoſée aux créanciers; cette formalité eſt d'autant

plus eſſentielle, qu'elle a pour objet de rendre la Séparation publique; ainſi on ne doit pas la regarder comme burſale, & il ne ſerviroit à rien qu'une femme ſéparée, juſtifiât une propriété de meubles, ou par un Procès-verbal de vente, ou par des quittances de Tapiſſiers, ſi la Sentence n'étoit pas inſinuée au Bureau, dans l'étendue duquel le mari eſt domicilié, lors de la Séparation. Voyez à ce ſujet les articles 4 & 12 de l'Edit du mois de Décembre 1703; l'article premier de la Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'Acte de Notoriété des Avocats du Mans, du 29 Avril 1721.

Un Arrêt rendu en forme de Réglement, par le Parlement de Rouen, le 26 Juin 1713, fait défenſes à toutes les Communautés d'Arts & Métiers, de la Province de Normandie, de nommer des Gardes (ou Jurés) qui ſoient ſéparés de biens d'avec leurs femmes; & auxdits Particuliers ſéparés, d'accepter la Commiſſion, s'ils y ſont nommés, à peine contre les nominateurs, d'être garans & reſponſables de la geſtion, & contre les acceptans, d'être procédé à nouvelle élection à leurs frais, &c.

La dame de Saint-Germain de Beaupré, qui en ſe faiſant ſéparer de biens d'avec ſon mari, avoit renoncé à la communauté, fut depuis actionnée par les héritiers de Pierre Pelletier, Maître Sellier, lequel lui avoit fourni des équipages avant la Séparation. Ils prétendoient qu'il y a une ſorte de ſolidité entre le mari & la femme, pour les fournitures qui leur ſont faites pendant leur communauté, & qui ſe conſomment par l'uſage commun; la dame de Beaupré répondoit au contraire que ces fournitures ayant été faites long-temps avant la Séparation, elles étoient à la charge du mari, qui jouiſſant des revenus de la communauté, devoit en acquitter les charges. Par Arrêt, rendu au rapport de M. Severt, le 10 Juillet 1742, les héritiers Pelletier ont été déboutés de leur demande, contre la dame de Beaupré, & le ſieur de Beaupré a été ſeul condamné à payer les fournitures qu'ils demandoient: on eût jugé autrement, s'il s'étoit agi d'alimens ou de loyers. Voyez *Renonciation à la Communauté.*

Les époux ſéparés ſe doivent-ils des alimens? V. *Alimens.*

Les femmes des Marchands de Vin & de Vignerons, qui ſe ſont fait ſéparer de biens, ne peuvent pas reclamer les meubles qui leur appartiennent, & qui ſe trouvent dans les lieux occupés par leurs maris, au préjudice des droits d'Aides, qui peuvent être dûs au Roi par les maris. V. l'Ordonnance des Aides de Paris, titre 8, art. 17; & celle de Rouen, tit. 10 art. 16.

SEPTUAGÉNAIRES.

V. *Contrainte par Corps.*

On nomme Septuagénaires les perſonnes parvenues à l'âge de ſoixante-dix ans.

Les Septuagénaires ne peuvent *être empriſonnés pour dettes purement civiles*; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 9.

Ce même article excepte trois cas dans leſquels la contrainte par corps a néantmoins lieu contre les Septuagénaires en matiere civile.

1°. Quand ils ſont *Stellionataires.*

2°. En matiere *de recélé.*

3°. Lorſqu'il s'agit *de dépens en matiere criminelle, & que les condamnations* ſont prononcées *par corps.* Voy. l'Arrêt du 24 Sept. 1701, au Journal des Audiences, tom. 5.

La Juriſprudence des Arrêts a ajouté une quatriéme cauſe, pour laquelle le privilége des Septuagénaires n'a pas lieu: c'eſt lorſque la créance a des deniers royaux pour principe. Il eſt intervenu un Arrêt ſur les Concluſions de M. Chauvelin, le 30 Mars 1716, qui l'a ainſi jugé entre les ſieurs le Roux & Mazens; on trouve cet Arrêt dans le Praticien des Conſuls.

Mais voyez auſſi ce que dit M. Lefevre de la Bellande, Traité des Aides, n°. 1259; il cite un Arrêt contraire.

Je crois qu'on peut concilier cette contrariété, en diſant que le privilége de la Septuagénarité, n'a pas lieu quand il s'agit de comptabilité, & en faveur de Commis-Receveurs & autres Reliquataires, mais qu'il a lieu en faveur des autres débiteurs de Droits Royaux.

Voyez dans le ſeptiéme volume du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 13, un Arrêt du 10 Février 1719, qui juge que le privilége accordé aux Septuagénaires, n'a pas lieu quand il s'agit de dépens adjugés

en matiere criminelle, ſi le débiteur eſt empriſonné en vertu d'Arrêt d'*iterato*.

L'affranchiſſement de la contrainte par corps a lieu ſans difficulté en faveur des Septuagénaires, pour les dettes contractées avant qu'ils ayent atteint l'âge de ſoixante-dix ans; mais s'ils tirent, acceptent ou endoſſent des Lettres de Change, après la Septuagénarité acquiſe, ſeront-ils auſſi affranchis de la contrainte par corps pour ces dettes poſtérieures?

Cette queſtion vient de ſe préſenter, & a fait beaucoup de difficulté; mais après avoir demandé l'avis des Conſuls, la Cour, par Arrêt rendu ſur délibéré prononcé le Jeudi (Gras) 22 Février 1759, a jugé que la contrainte par corps n'avoit pas lieu en ce cas, & que tout Septuagénaire doit profiter du bienfait de la Loi, quand il n'eſt pas dans un des cas d'exception.

Il ſuffiſoit autrefois que la ſoixante & dixiéme année fût commencée pour jouir du privilége des Septuagénaires: l'interprétation s'en faiſoit en leur faveur; il y a ſur cela un Arrêt rendu le 24 Juil. 1700, dans le Journal des Audiences; & on en trouve un autre du Parlement de Toulouſe, du 20 Juin 1747, dans le Recueil des Arrêts de ce Parlement, imprimé en 1749; Voy. auſſi la Peyrere: mais il paroît que le Parlement de Paris eſt déterminé à juger qu'il faut que les ſoixante & dix années ſoient entiérement révolues.

Un premier Arrêt rendu le Mercredi 24 Juillet 1737, l'a ainſi décidé contre Germain de Bauve, priſonnier pour dettes civiles, âgé de ſoixante-neuf ans, cinq mois, douze jours, en faveur d'Alexandre Pouſſon, créancier.

Un ſecond Arrêt rendu le Mardi 4 Déc. 1742, l'a jugé de même, contre un autre Priſonnier, âgé de 69 ans quelques mois.

Ces deux Arrêts ont prononcé par un *hors de Cour, quant à préſent*, ſur les demandes des priſonniers.

Augeard rapporte un pareil Arrêt rendu le 6 Septembre 1706.

SÉPULTURE.

V. *Cadavres, Cimetiere, Curé, Droits Honorifiques, Enterrement & Mort.*

Les anciens Canons ne permettent d'enterrer dans l'Egliſe, que des perſonnes d'une ſainteté éminente & extraordinaire; & dans les premiers temps on n'a pas cru devoir ſe relâcher de leur ſévérité en faveur des Empereurs mêmes & de pluſieurs ſaints Evêques, qui ont ſeulement été enterrés à la porte de l'Egliſe.

Mais cette rigidité n'a pas duré: on a commencé d'enterrer dans l'Egliſe les Eccléſiaſtiques d'une vie exemplaire; enſuite on a accordé la même faveur aux Laïcs d'une vertu non commune; après quoi on eſt tombé dans le relâchement que nous voyons aujourd'hui.

Nos uſages ne permettent cependant point d'accorder la Sépulture dans le chœur des Egliſes à toutes ſortes de perſonnes: ce droit n'appartient qu'aux Curés, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. V. Mareſchal.

Non-ſeulement le Curé a le droit d'être inhumé dans le chœur de ſon Egliſe Paroiſſiale, ſans le conſentement du Patron; mais ſes héritiers peuvent, ſi bon leur ſemble, faire mettre une tombe avec inſcription à l'endroit de l'inhumation.

Cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu le Mardi 9 Janvier 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, en faveur de la Dame Deſprés, ſœur du Sr Flament, Curé de Vendôme, Diocèſe de Boulogne, & les Curés du même Diocèſe intervenans, contre le ſieur Dion, Seigneur du lieu, qui prétendoit que la tombe poſée ſur la Sépulture du Curé, décédé il y avoit quatre ans lors de ſa demande, formoit un trouble dans ſa poſſeſſion de jouir des honneurs de l'Egliſe. Une Sentence du Conſeil d'Artois, avoit ordonné que l'héritiere du ſieur Flament ſeroit tenue de faire ôter la tombe: mais par l'Arrêt cette Sentence a été infirmée; & les Curés intervenans ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion d'être inhumés dans le chœur de leur Egliſe, avec faculté à leurs héritiers, de mettre Tombe & Inſcription ſur leur Sépulture, avec dépens.

M. le Bret, rapporte dans ſon Traité de la Souveraineté, un Arrêt rendu au mois d'Août 1605, par lequel la Cour a, dit-il, jugé que les Patrons & les Seigneurs peuvent empêcher que tout autre qu'eux ſoit enterré dans le chœur.

Mareſchal en cite un rendu le 20 Mai 1623, par lequel la Cour a maintenu la Comteſſe de Maure dans les droits honorifiques & d'encens prohibitif dans le chœur de l'Egliſe de Parigué : cependant l'Arrêt n'ordonne pas l'exhumation du corps, dont la Sépulture donnoit lieu à la conteſtation, & qui avoit été enterré il y avoit déja long-temps.

Sur ce point de droit, voici l'eſpéce d'un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M l'Avocat Général Gilbert, le 27 Février 1728, qui, je crois, n'a été recueilli par aucun Arrêtiſte.

M. Dreux, Seigneur de Breſé, où il avoit Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, prétendit en 1726, avoir droit d'empêcher M. Canaye, Conſeiller au Parlement, Seigneur de Grand-Fonds, dans la Paroiſſe de Breſé, qui avoit auſſi Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice, dans l'étendue de ſa Seigneurie, de faire rétablir un banc dans l'Egliſe de Breſé, que M. de Palluau, oncle & prédéceſſeur de M. Canaye y avoit, & ſous lequel M. de Palluau avoit même été inhumé.

M. Canaye ne conteſtoit à M. Dreux, ni ſa Seigneurie, ni ſa Juſtice, ni ſa préſéance dans le chœur du côté de l'Evangile, qu'on dit être le plus honorable, ni les autres droits honorifiques ; mais il prétendoit avoir droit de faire rétablir le banc de ſes prédéceſſeurs, dans le côté droit du chœur, & y avoir droit de Sépulture : il diſoit que la Terre de Grand-Fonds avoit été donnée en parage divis à des puînés, par un aîné Seigneur de Breſé ; que Grand-Fonds démembré de Breſé, étoit devenu un Fief diſtinct & ſéparé par parage failli ; que les puînés, poſſeſſeurs de Grand-Fonds ayant eu part aux droits honorifiques avec leur aîné, on ne pouvoit pas refuſer à leurs deſcendans & à leurs repréſentans, d'avoir un banc & leur Sépulture dans le chœur, ſurtout lorſque leurs auteurs l'avoient eu d'un côté & dans un rang inférieur au banc de leur aîné.

Nonobſtant ces raiſons, ſoutenues de l'éloquence de Me Cochin, par Sentence rendue en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, le 10 Juillet 1727, confirmée par Arrêt rendu le 27 Février 1728, M. Canaye fut débouté de ſa demande. (Me Lucron, plaidant pour M. Dreux.)

Un Mandement de l'Archevêque de Rouen du 28 Mai 1721, homologué par Arrêt rendu au Parlement de Normandie, le lendemain 29 Mai, a ordonné ;

1°. Qu'on enterrera dans les Egliſes ſeulement les Miniſtres de l'Autel, & ceux d'entre les Laïcs qui ſont autoriſés à y être inhumés, par leurs titres ou par leur qualité de bienfaiteurs de l'Egliſe.

2°. Que pour être bienfaiteur de l'Egliſe, & y être inhumé en cette qualité dans les Villes, on donnera à la Fabrique ou Tréſor, au moins 50 liv. par chaque corps qui ſera enterré dans le chœur, & 30 liv. pour ceux qui ſeront inhumés dans la Nef ou dans un autre endroit de l'Egliſe, & que dans les Paroiſſes de la Campagne, pour être inhumé dans l'Egliſe, on donnera au moins 20 liv.

Ce Mandement fut attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, par les Marguilliers du Havre ; mais, par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 13 Mars 1738, la Cour a jugé *qu'il n'y avoit abus.*

Les Patrons & les Seigneurs qui ont un droit de Sépulture prohibitif dans le chœur, ne peuvent pas le céder à d'autres, parce qu'ils ne ſont pas Propriétaires. Il n'y a point de droit de propriété dans le lieu Saint ; c'eſt un droit perſonnel qui s'étend néantmoins aux femmes des Patrons & Seigneurs & à leurs enfans. On peut ſur cela voir Mareſchal & Duperray.

Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, ſous Innocent III, prononce contre ceux qui ne ſatisfont pas au devoir Paſchal & à la confeſſion annuelle, la peine d'être privés de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie, & de la Sépulture Eccléſiaſtique après leur mort ; mais comme nous tenons pour maxime en France, que l'excommunication n'eſt point encourue de plein droit, qu'au contraire il faut que la peine ſoit prononcée & appliquée par ceux qui ont pour cela une Juriſdiction ; que d'ailleurs nous n'admettons point les notoriétés de fait ſur l'excommunication, les diſpoſitions de ce Canon ne ſont ſuivies en France que quand la peine a été appliquée par ceux à qui il appartient de la prononcer.

En effet, quelle que ſoit la publicité des

Loix, quelle que ſoit leur clarté, la raiſon dit à tous les hommes qu'elles demeureroient ſans exécution, ſi le cas de leur application n'étoit déclaré; c'eſt en cela que conſiſte l'office du Juge. Permettre d'exécuter, ſans cette déclaration, la diſpoſition de la Loi, ce ſeroit mettre dans la main du puiſſant injuſte, un inſtrument d'oppreſſion contre le foible.

C'eſt ſur ce fondement qu'il n'eſt pas permis en France de refuſer la Sépulture Eccléſiaſtique à ceux qui ne ſont pas nommément & juridiquement excommuniés : en voici un exemple.

Jean-Alexandre Boileau, Chirurgien à Saint-Vrain, mourut au mois de Novemb. 1754 ſans avoir reçu les Sacremens. Il étoit notoire dans la Paroiſſe qu'il n'avoit pas ſatisfait au devoir Paſchal depuis pluſieurs années : mais il aſſiſtoit aux Offices de l'Egliſe, & avoit d'ailleurs été adminiſtré dans une grande maladie en 1745. La famille de ce Particulier ayant demandé au ſieur Sigonneau, Curé de Saint-Vrain, qu'il fixât l'heure de l'enterrement, le Curé répondit, que Boileau étant mort dans un état de réprobation, il ne lui accorderoit point la Sépulture Eccléſiaſtique.

Après bien des remontrances inutiles, les héritiers de Boileau firent une ſommation au Curé de l'inhumer avec les cérémonies ordinaires. Le Curé répondit, » qu'il ne » pouvoit ſe prêter à l'inhumation demandée, ſans encourir les Cenſures Eccléſiaſtiques, ſans compromettre ſon miniſtere, en devenant le fauteur de l'impiété & de l'irréligion dans ſa Paroiſſe, » & en contrevenant aux Canons de l'Egliſe » & au Rituel «.

Sur ce refus, les héritiers s'adreſſerent au Juge Haut-Juſticier du lieu auquel ils rendirent plainte de la diffamation faite par le Curé. Ils demanderent auſſi permiſſion d'informer, & par proviſion, que l'inhumation fût ordonnée avec les Cérémonies & les Prieres ordinaires.

Le Juge permit d'informer, & ordonna qu'il ſeroit fait nouvelle ſommation au Curé d'inhumer; & qu'en cas de refus, il ſeroit aſſigné au lendemain.

Au lieu de ſatisfaire, le Curé proteſta que s'agiſſant de Sépulture Eccléſiaſtique, il avoit été mal-à-propos aſſigné devant le Juge de Saint-Vrain, & qu'il n'étoit reſponſable de ſon refus qu'à ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou au Juge Royal.

Malgré cette proteſtation, le Juge de S. Vrain rendit, le 15 Novembre 1754, tant ſur la demande des enfans Boileau, que ſur le réquiſitoire du Procureur Fiſcal, une Sentence, par laquelle il ordonna » qu'à l'inſ- » tant de la ſignification de cette même Sen- » tence, il ſeroit procédé par le Curé du » lieu, ou par un Prêtre par lui commis, à » l'inhumation du cadavre de Jean-Alexan- » dre Boileau, décédé le 12 ..... en » obſervant les cérémonies & les prieres qui » ſont d'uſage..... & à l'inſcription de » ladite inhumation ſur le Regiſtre..... » à peine de 300 liv. d'amende ..... & au » cas de refus ..... qu'à la diligence des » enfans dudit Boileau & du Procureur Fiſ- » cal, ledit cadavre ſeroit enlevé ..... » porté & inhumé dans le Cimetiere ..... » par Pierre Roufanneau.... Huiſſier..... » commis à cet effet, lequel ſe feroit aſſiſter » de deux témoins, prendroit tel nombre » de perſonnes qu'il jugeroit néceſſaire, & » dreſſeroit du tout ſon Procès-verbal..... » Ordonnons audit Huiſſier commis (ajoute » la Sentence) de ſe tranſporter, immédia- » tement après l'inhumation, chez le Curé » ..... & le ſommer de repréſenter ſes » Regiſtres, ſur leſquels l'Huiſſier ..... » tranſcrira ſon Procès-verbal, qu'il ſignera » ſur les Regiſtres, ainſi que ſes témoins; » & au cas de refus du Curé de repréſenter » les Regiſtres, ledit Huiſſier dépoſera ſon » Procès-verbal en notre Greffe «.

Cette Sentence ayant été ſignifiée, non-ſeulement le Curé refuſa d'y ſatisfaire, mais il renouvella ſes proteſtations de nullité & d'incompétence; il proteſta même de ſe pourvoir pour faire exhumer le cadavre de Boileau. Il fondoit ſa proteſtation ſur l'article 13 de la Déclaration du 9 Avril 1736. Depuis il interjetta appel, tant de la Sentence du 15 Novembre, que d'un décret d'aſſigné pour être ouï décerné contre lui; & l'affaire portée à la Tournelle, le Curé concluoit à ce que la procédure fût déclarée nulle.

Il diſoit qu'un Juge Haut-Juſticier pouvoit bien ordonner la Sépulture d'un cada-

vre en terre profane, mais non pas en terre bénite. Il ajoutoit » que Boileau n'avoit » pas fréquenté les Sacremens depuis qua- » rante ans, au grand ſcandale de ſa Pa- » roiſſe, & qu'étant à l'extrémité, il avoit » réſiſté aux ſollicitations de lui Curé & » de ſon Vicaire..... ne lui répon- » dant autre choſe que, laiſſez-moi en re- » pos, je n'ai que faire de cela..... « Les enfans de Boileau, au contraire, diſoient que leur pere avoit vécu en bon Chrétien ; qu'il n'avoit pas refuſé de ſe confeſſer : quelques témoins dépoſoient, en effet, qu'il s'étoit mis deux fois en état de le faire : ils ajoutoient que » la ſoumiſſion de » tous les Regnicoles aux Loix qui défen- » dent l'exercice de toute autre Religion » que la Catholique Romaine, ne permet- » toit pas d'en ſoupçonner aucun d'être » mort dans une Communion différente ou » dans des ſentimens hétérodoxes, ſi le con- » traire ne paroiſſoit par la notoriété de » droit. « Ils concluoient :

1°. A la confirmation de la Sentence & de la procédure.

2°. A une réparation publique de la diffamation de la mémoire de leur pere.

3°. A ce que le Curé fît un Service ſolemnel pour le repos de l'ame de leur pere ; qu'il jettât de l'eau-bénite ſur la foſſe, & à ce qu'il annonçât le Service au Prône.

4°. Qu'il leur fût permis de faire mettre, aux frais du Curé, une épitaphe ſur la foſſe, contenant le jour de ſa mort, la maniere dont il avoit été inhumé, & ſommairement les diſpoſitions de l'Arrêt de la Cour.

5°. Que par un Huiſſier, réformation fût faite des Regiſtres des Mariages, Baptêmes & Sépultures de la Paroiſſe S. Vrain, en y ajoutant le décès de Boileau.

6°. Enfin, ils demandoient des dommages-intérêts & les dépens.

M. l'Avocat Général Bochard de Saron avoit conclu à ce que les Parties fuſſent miſes hors de Cour : mais par Arrêt rendu le 19 Mars 1755 ſur le délibéré ordonné le 12 du même mois, la Cour, ſur l'appel de la Sentence du 15 Novembre, a *mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que* le Curé *a été condamné en* 300 *liv. d'amende ; émandant quant à ce*, l'a *déchargé de ladite amende ; en tant que touche l'appel de la procédure extraordinaire, la Cour a mis l'appellation (& ce dont eſt appel) au néant ; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, ayant aucunement égard aux demandes des* héritiers Boileau, a *ordonné que par* le Curé de S. Vrain *ou ſon Vicaire, ou à leur refus, par Henri Griveau, Huiſſier en la Cour, le Procès-verbal d'inhumation de* leur pere, du 16 Novembre 1754, ſera tranſcrit ſur le *Regiſtre des Baptêmes, Mariages & Sépultures de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Vrain, & par le même Huiſſier, ſur le double dudit Regiſtre dépoſé au Greffe du Châtelet, avec mention en marge & par extrait du préſent Arrêt, aux frais du* Curé de Saint Vrain ; *comme auſſi que dans un mois.... il ſera célébré une Meſſe haute de* Requiem *pour* ledit Boileau, *en payant les honoraires dûs à cet égard ; laquelle Meſſe ſera annoncée au Prône qui la précédera..... a condamné* le Curé en 100 liv. *de dommages & intérêts par forme de réparations civiles.....& en tous les dépens.*

Le 13 Juin de la même année (1755) eſt intervenu un Arrêt en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé le Noir, ſur une queſtion de Sépulture, dont voici l'eſpéce :

Le ſieur Veiſſiere de la Vergne prétendant que du chef de ſa femme, il lui appartenoit dans l'Egliſe de S. Georges de Tour en Auvergne, un droit de tombeau & de Sépulture excluſive dans une certaine place de l'Egliſe, qu'il diſoit appartenir aux Deſgouttes, famille de ſa femme, prétendit de même avoir en une autre place un banc, qu'il diſoit pareillement avoir toujours été occupé par les Deſgouttes à l'excluſion de tous autres habitans. Sur l'un & ſur l'autre point, il allégua une poſſeſſion immémoriale contre les Curé & Marguilliers de cette Egliſe, & ſoutint de plus qu'il n'avoit jamais été payé aucun droit pour l'inhumation. La Sentence de la Sénéchauſſée de Riom, du 21 Juin 1751, avoit admis le Sr de la Vergne à faire preuve par témoins de cette poſſeſſion depuis 30 ans avant l'exploit, & même de temps immémorial. Sur l'appel, quoiqu'il rapportât une enquête des plus concluantes, compoſée de 19 témoins, la Cour a infirmé la Sentence, & ordonné, avant faire droit, que dans trois mois il ſe-

roit tenu de rapporter les titres en vertu desquels il prétend un droit de banc & de tombeau dans l'Eglise de Saint Georges de Tour : ainsi la Cour a jugé que la seule possession ne suffit pas pour acquérir un droit de Sépulture & un droit de banc, mais qu'il faut des titres.

La profanation des tombeaux est un crime grave, & il n'est point permis de déterrer les corps, ou par curiosité, ou par intérêt. On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt rendu le 27 Juin 1708, qui prononce des peines infamantes contre plusieurs Vassaux qui avoient violé le sépulchre du Comte de Beaujeu, Lieutenant Général des Armées du Roi, tué au Siége d'Arras : mais on jugera mieux de la gravité de ce crime par les dispositions d'un autre Arrêt, rendu le 10 Février 1711, en faveur de M. le Duc de Lesdiguieres, contre les Abbé & Religieux de Saint Wast de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des Seigneurs de Créqui, pour en voler les plombs.

Par cet Arrêt, *Noel Crochet*, l'un des Religieux, *a été condamné d'être mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Justice, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la porte principale & entrée de l'Eglise de S. Wast de Moreuil ; & là étant à genoux..... dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il a violé & profané dans ladite Eglise..... les Sépultures & anciens Tombeaux des anciens Seigneurs de la Maison de Crequi, mal pris & volé les plombs de six cercueils, dans lesquels étoient les corps, cendres & ossemens desdits défunts de Créqui & autres Srs de Moreuil, a vendu lesdits plombs ; dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice & auxdits de Créqui*, (Parties civiles ;) *ce fait, sera chanté dans le chœur de l'Eglise de ladite Abbaye, par le Curé de la Paroisse de Moreuil, à l'assistance de six Ecclésiastiques des Paroisses circonvoisines, un Service complet & solemnel pour le repos des ames desdits défunts de Créqui & autres sieurs de Moreuil ; auquel Service assistera ledit Crochet en son habit ordinaire, étant à genoux, ayant en ses mains un cierge du poids d'une livre ; après quoi sera ledit Crochet mené & conduit en nos Galeres pour.... servir..... trois ans.*

Et après que lesdits Jérôme Dogerdias, (c'étoit l'Abbé,) *Pierre Mercier*, (Maçon,) *& Jean Gallet*, (Religieux de la même Abbaye,) *pour ce mandés en la Chambre de la Tournelle, lesdits Dogerdias & Mercier étant à genoux, ont été blâmés, & ledit Gallet admonesté ; les condamne, sçavoir, ledit Mercier à assister nue tête & à genoux, audit Service solemnel, & en 3 liv. d'amende ; ledit Dogerdias en 10 liv. d'amende envers* le Roi ; *& ledit Gallet, à aumôner 3 liv. au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais.*

Ordonne qu'il sera fabriqué six cercueils de plomb, dans lesquels seront mis & enfermés les corps, cendres & ossemens desdits défunts de Créqui & autres sieurs de Moreuil.

Et sera le présent Arrêt inséré & gravé sur une lame de cuivre, & icelle posée dans le chœur (de l'Eglise) *de ladite Abbaye, & posée dans un lieu visible & apparent ; & en outre condamne lesdits Dogerdias, Gallet & Mercier en mille livres de réparations civiles envers lesdits Alphonse sieur de Créqui & Catherine de Rougé, desquelles mille livres ledit Mercier n'en portera que vingt livres pour sa part, aux frais nécessaires pour la fabrication desdits six cercueils de plomb, pour ledit Service solemnel, & pour ladite lame de cuivre & inscription du présent Arrêt sur icelle, & en outre aux dépens, tant des causes principales que d'appel ; le* tout solidairement.

A la solidité de *toutes lesquelles condamnations demeureront tous les revenus de ladite Abbaye..... affectés & hypothéqués jusqu'à parfait payement desdites condamnations ;* & à les acquitter *seront les Receveurs, Fermiers & Sous-Fermiers de ladite Abbaye, contraints par les voies qu'ils y sont obligés ; quoi faisant, ils en seront d'autant quittes & déchargés.*

Et néantmoins seront dès-à-présent lesdits Dogerdias & Gallet mis en liberté, & ledit Mercier après l'exécution du présent Arrêt à son égard, nonobstant ladite condamnation de réparation civile, laquelle réparation sera prise sur les revenus de ladite Abbaye ; & où lesdits revenus ne seroient suffisans pour acquitter dans les six mois ladite somme de mille livres de réparation civile : permet auxdits de Créqui & Rougé, ledit temps de six mois

passé, de faire réintégrer lesdits Dogerdias, Gallet & Mercier, pour le payement de ce qui s'en défaudra, &c.

La connoissance des questions qui naissent au sujet des Sépultures, appartient aux Juges Laïcs. Ces Juges peuvent aussi interposer leur autorité, soit pour procurer la Sépulture Ecclésiastique aux morts, soit pour empêcher que les Sépultures soient profanées : c'est ce qui résulte des Arrêts des 27 Juin 1708, & 10 Février 1711, dont je viens de parler, il y a encore un Arrêt rendu le 24 Février 1696, qui, en ordonnant un plus amplement informé sur un suicide, ordonne en même-temps que le cadavre qui avoit été enterré en terre profane, seroit enterré en terre-sainte.

Il y a en outre un Arrêt rendu le 3 Octobre 1696, qui, sur le refus d'un Curé de Paris d'accorder la Sépulture Ecclésiastique à de prétendus Luthériens, ordonne qu'ils seront enterrés en la maniere accoutumée ; à l'effet de quoi le Curé se pourvoira devant l'Archevêque de Paris & son Grand-Vicaire, &c. Enfin il y a un Arrêt rendu le 2 Août 1712, qui ordonne qu'un cadavre sera enterré en une Eglise Paroissiale.

Ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique n'est pas accordée, ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les Conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Cette Ordonnance doit faire mention du jour du décès, du nom & de la qualité de la personne décédée ; & le Greffier peut en délivrer des Extraits aux Parties intéressées. Déclarat. du 9 Avril 1736, art. 13. V. aussi les art. 14, 15 & 16.

Pour l'exécution de cette disposition dans la Ville de Paris, M. le Lieutenant de Police a ordonné, par une Sentence rendue sur les Conclusions de M. le Procureur du Roi, le 20 Octobre 1736, que ceux auxquels la Sépulture Ecclésiastique ne seroit pas accordée, & qui viendroient à décéder dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ne pourroient être inhumés qu'en vertu de son Ordonnance, rendue sur les Conclusions du Procureur du Roi, dans laquelle (Ordonnance) il seroit fait mention du jour du décès, & des noms & qualités de la personne décédée ; à l'effet de quoi il seroit tenu par Me Caillet, Greffier, un Registre en papier timbré, cotté & paraphé, lequel contiendroit les Ordonnances données pour ces sortes de cas, & duquel Registre il seroit délivré des Extraits par le Greffier aux Parties intéressées.....

Depuis, le même Magistrat a rendu une Sentence le 22 Décemb. 1736, par laquelle il a ordonné *qu'avant l'inhumation des personnes auxquelles la Sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, les Commissaires au Châtelet se transporteront, chacun dans leur quartier, dans les maisons où les personnes seront décédées, lorsqu'ils en seront requis, ou sur l'avis qui leur en aura été donné, à l'effet de dresser leurs Procès-verbaux, qu'ils seront tenus de communiquer aussi-tôt audit Procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, & en référer ensuite à mondit sieur Lieutenant de Police.....* Voyez sur la même matiere, un Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1720, contenant sept articles : il a pour objet l'inhumation des Protestans étrangers.

De Droit-commun, les Paroisses sont le lieu de la Sépulture de tous les Fidéles, de quelqu'état & condition qu'ils soient, afin, disent les Canons, qu'ils soient associés après leur mort, aux prieres de l'Eglise, dans le lieu même où ils ont été régénérés, & où ils ont participé, pendant la vie, à la nourriture céleste : c'est pour cela que Panorme & plusieurs autres Canonistes, enseignent que les seules Eglises Paroissiales peuvent avoir des Cimetieres destinés à la Sépulture des Fidéles, & que les Rituels & les Conciles adressent les régles qu'ils font sur les Sépultures, aux seuls Curés, comme étant les Ministres ordinaires & les Pasteurs de tous les Fidéles, pour les instruire de ce qu'ils doivent faire & de ce qu'ils doivent éviter dans ces cérémonies Ecclésiastiques.

On permet néantmoins aux Fidéles d'élire leur Sépulture dans des Eglises de Communautés Religieuses. Un Arrêt de la Cour, rendu le 23 Janv. 1669, qu'on trouve dans le Code des Curés, ordonne que, nonobstant l'élection de Sépulture faite chez les Religieux, les corps des défunts *doivent être levés par les Curés & Vicaires des Paroisses où ils seront décédés, & portés en l'Eglise Paroissiale, & conduits ensuite en l'Eglise* où la Sépulture

Sépulture a été élue, pour y être reçus par les Religieux, & enterrés.

Par une autre exception à la régle générale, les Religieux & Religieuſes doivent être inhumés dans leurs Maiſons par les Eccléſiaſtiques qui les deſſervent; & quelques Communautés peuvent même, par des priviléges particuliers, inhumer chez eux leurs Domeſtiques & autres perſonnes liées aux Communautés; mais cela n'a pas lieu pour les Colléges. Les Principaux, les Profeſſeurs, les Ecoliers, &c. qui décédent, doivent être portés à la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle le Collége eſt ſitué, & l'inhumation doit être faite par le Curé & le Clergé de la Paroiſſe; ſauf à tranſporter le cadavre du défunt dans la Chapelle du Collége, s'il y a élection de Sépulture.

Le Chapitre de S. Vulfranc d'Abbeville, a été maintenu, par Arrêt rendu le 30 Janvier 1731, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens à tous les Chanoines, Chapelains, Membres & Officiers du Chapitre, d'en enlever les corps, & de les inhumer dans l'Egliſe dudit Chapitre, en quelque Paroiſſe qu'ils décédent.

Quelques autres Chapitres, & ſinguliérement le Chapitre de Notre-Dame à Paris, ont le même droit. Mais voyez *Curé*.

L'aliénation du Fief emporte celle du droit de Sépulture qui y eſt attaché, s'il n'y en a réſerve expreſſe: ce droit étant plus réel que perſonnel. V. la Peyrere, lettre S.

Brillon, *verbo* Enterrement, dit qu'un Duc de Milan ayant ſçu qu'un Curé de ſes Etats refuſoit d'enterrer le cadavre d'un Mendiant, à cauſe de ſon extrême pauvreté, fit attacher le Curé au cadavre en ſa préſence, & les fit enterrer tous deux ſur le champ. Voyez auſſi le Dictionnaire de M. de Rochefort, *verbo* Funérailles, & l'Hiſtoire de Milan par *Bernardino Corio*.

Il n'eſt point permis aux Religieux de ſolliciter les malades de choiſir leur Sépulture dans des Egliſes de Réguliers; cela eſt expreſſément défendu par les Canons & par l'art. 2 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1746, enregiſtrées au Parlement d'Aix le 13 Mai ſuivant.

L'article 3 de ces mêmes Lettres, porte, » en cas que, ſuivant la volonté libre du » défunt, la Sépulture doive être faite dans » une Egliſe des Réguliers, ou dans des » lieux qui en dépendent; ce ſera au Curé » de la Paroiſſe du décédé, qu'il appar- » tiendra d'indiquer l'heure & l'ordre de » l'enlevement & conduite du corps à l'E- » gliſe; & ſi les Réguliers veulent aſſiſter » au convoi, ils pourront aller de leur Cou- » vent en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour ac- » compagner le Clergé de ladite Paroiſſe, » ou aller de leur Couvent en la Maiſon où » ſera le corps; & s'ils y arrivent avant le » Curé, ils pourront faire & chanter leurs » Prieres juſqu'à ce que le Curé ſoit arri- » vé; & ce ſera alors audit Curé & aux Prê- » tres de la Paroiſſe, de faire tout l'Office » de l'enlevement & conduite du corps; le- » quel Office pourront néantmoins les Ré- » guliers chanter conjointement avec eux, » ſoit en chemin ou dans l'Egliſe de la Pa- » roiſſe; ce qui ſera obſervé nonobſtant tou- » tes coutumes ou uſages à ce contraires.

IV. » Dans la cérémonie de l'enlevement » & conduite des corps par le Clergé de la » Paroiſſe, les Supérieurs des Réguliers, ni » autres, ne pourront porter ni étoles, ni » chapes, & marcheront en corps ſous leur » Croix, devant le Clergé de la Paroiſſe, » & non à côté d'icelui; & s'il ſe fait un » Service à la Paroiſſe, & qu'ils y aſſiſtent, » ils prendront leur ſéance après le Clergé » de ladite Paroiſſe.

V. » Les corps des défunts qui devront » être inhumés dans des Egliſes de Régu- » liers, ſeront premiérement portés en l'E- » gliſe de la Paroiſſe, pour, après que les » Prieres ordinaires en pareil cas auront été » faites, être portés au lieu de la Sépultu- » re, ſans que, pour raiſon de ladite céré- » monie, les droits qui peuvent être dûs au » Curé ou à la Paroiſſe, puiſſent être aug- » mentés.

VI. » Le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe » entreront avec le corps juſqu'au milieu » de la nef de l'Egliſe des Réguliers, où le » Supérieur deſdits Réguliers, & en ſon ab- » ſence le premier d'entr'eux, avec chape » & étole, recevra le corps; & le Curé, » avec le Clergé de ſa Paroiſſe, ſe retirera » après avoir préſenté le corps, chanté un » *Libera* ou un *De profundis*, avec l'Oraiſon » pour les défunts. «

La Déclaration du 9 Avril 1736, qui preſcrit la forme de tenir les Regiſtres & des Actes de Baptême, Mariage & Sépulture, ordonne, par l'art. 10, que *dans les Actes de Sépulture il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans de quelqu'âge que ce ſoit; & l'Acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.*

L'article 11 porte que, *s'il y a tranſport hors la Paroiſſe, il en ſera fait un Acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux Regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté; & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'Acte de Sépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux Regiſtres de l'Egliſe où ſe fera la dite Sépulture.* Voyez *Mort.*

Cette Déclaration n'aſſujettiſſoit les Curés qu'à tenir un ſeul Regiſtre double dans chaque Paroiſſe, pour y inſcrire les Baptêmes, les Mariages & les Sépultures: mais les Financiers qui exigeoient la repréſentation de ce Regiſtre, pour s'aſſurer des décès qui ſurviennent, & les mettre à portée d'exiger les droits de centiéme denier qui peuvent leur être dûs, ayant ſur cela eſſuyé beaucoup de difficultés de la part des Curés qui refuſoient de communiquer leurs Regiſtres, qui auroient inſtruit les Commis des Fermes des ſecrets des familles, il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil le 12 Juill. 1746, qui a ordonné, qu'à commencer du premier Janvier 1747, » le Regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſera diviſé en deux, ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les Actes de Sépulture dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis ou Prépoſés, pourront prendre communication..... & qu'à l'égard de l'autre Regiſtre, ſur lequel ſeront inſcrits les Baptêmes & Actes de célébration de Mariage, la communication n'en pourra être exigée. «

Le Parlement de Toulouſe a ordonné, par Arrêt rendu le 27 Janvier 1756, en faveur du ſieur de Sauvan, Marquis d'Aramon, & Seigneur Haut-Juſticier de pluſieurs Terres ſituées dans ſon reſſort, *que les Conſuls deſdites Terres & lieux, ſeroient tenus d'aſſiſter en chaperon aux convois funébres dudit de Sauvan & ſa famille, de même qu'aux Services qui ſe feront pour eux dans leſdites Egliſes* (de la Paroiſſe), *auquel effet ils ſeroient tenus, lorſqu'ils ſeroient mandés, d'aller prendre en chaperon le Deuil dans la maiſon dudit de Sauvan, de l'accompagner en Corps* (a), &c.

Il paroît que la Juriſprudence du Parlement de Toulouſe eſt d'accorder le même honneur aux Seigneurs Hauts-Juſticiers; car l'Arrêt du 27 Janvier 1756 ne fait que déclarer communs avec le Marquis d'Aramon, trois autres Arrêts rendus en faveur des Seigneurs d'autres Terres.

Les flambeaux & cierges portés aux enterremens par les Pauvres des Hôpitaux, appartiennent-ils au Curé ou à l'Hôpital? V. *Enterrement.*

SEQUELLE.

V. *Dixme.*

C'eſt le nom qu'on donne en quelque Province à une dixme que le Curé perçoit hors des limites de ſa dixmerie, ſur les fruits produits par les terres étrangeres cultivées par ſes Paroiſſiens.

Cette eſpéce de dixme ſe nomme auſſi, dans quelques endroits, dixme de ſuite ou de pourſuite. On peut ſur cette matiere conſulter les Coutumes de Berry & de Nivernois, & les Loix Eccléſiaſtiques, par d'Hericourt. Voyez auſſi un Arrêt rendu le 4 Août 1721, dans le Code des Curés: l'eſpéce y eſt aſſez bien rapportée.

SÉQUESTRE.

V. *Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, Conſignation, Dépôt, Econome & Gardien.*

On nomme Séqueſtre, la conſignation d'une choſe litigieuſe en main tierce, pour la conſerver à la Partie à qui elle appartiendra.

Quelquefois auſſi on nomme Séqueſtre, la perſonne même à laquelle on a confié le dépôt. C'eſt en ce ſens que Bornier, ſur l'article 15 du titre 15 de l'Ordonnance de

(a) Cet Arrêt qui eſt imprimé en entier dans la Juriſprudence obſervée au Parlement de Provence, porte en effet *au lieu de venir en Corps*, dont je me ſers ici: parce que je crois que c'eſt une faute d'impreſſion.

1667, » définit le Séquestre un Commis-» saire convenu par les Parties, ou nommé » d'office par le Juge, pour régir & gouver-» ner les choses pendant le procès. «

L'Auteur de l'Analyse du Droit François dit que le Séquestre, nommé en Justice, ne peut refuser la commission, à moins que par son âge, par ses infirmités, ou par quelque privilége particulier, il ne soit exempt des charges publiques.

Le Séquestre doit s'ordonner entre les mains d'une tierce personne; c'est l'esprit de l'Ordonnance de 1667, titres 15 & 19. Néantmoins, dans une espéce particuliere, où il ne s'agissoit que du revenu de quatre journaux de terre, situés près Amiens, la Cour a, par Arrêt rendu le Jeudi 6 Septembre 1759, en la troisiéme Chambre des Enquêtes, ordonné que l'une des Parties, qui offroit de donner caution, seroit établie Séquestre de ce revenu.

» Pendant qu'une chose est en Séquestre, » chacun de ceux qui l'ont déposée, est con-» sidéré comme pouvant être déclaré le » Maître; ce qui leur donne à tous, & à » chacun seul, le droit de veiller à ce que » le Séquestre s'acquitte du soin que cette » fonction l'oblige de prendre, soit pour la » conservation de la chose, ou si c'est un » fonds, pour les réparations ou pour la » culture.

Comme le Séquestre d'un héritage doit » le faire cultiver & en prendre soin, cette » espéce de dépôt n'est pas d'ordinaire » gratuite; mais on donne un salaire au Sé-» questre, outre ses dépenses pour le temps » & la peine qu'il employe à sa commission; » ce qui la distingue du simple dépôt qui » doit être gratuit, & oblige le Séquestre » au même soin que celui qui entreprend un » ouvrage à faire.

» Pendant le Séquestre, la possession du » vrai Maître demeure en suspens; car on » ne peut dire d'aucun qu'il possede, puis-» que tous sont dépouillés de la possession. » Mais parce que le Séquestre ne possede » que pour conserver la chose à celui qui en » sera déclaré le Maître, cette possession, » après la contestation finie, doit être con-» sidérée, à l'égard du Maître, comme s'il » avoit toujours possédé lui-même, & elle » doit lui être comptée, pour acquérir la » prescription. « Voyez Domat.

Le Séquestre est obligé, après la contestation finie, de rendre compte à celui qui est jugé ou reconnu le Maître des choses séquestrées; & si c'est un Séquestre judiciaire, il peut être contraint par corps à la restitution de la chose & des fruits, étant payé de ses salaires & de ses dépenses. Cependant voyez *Faits de Charge*.

L'Ordonnance de 1667 contient un titre entier sur les Séquestres (c'est le dix-neuviéme). Son étendue ne permet pas de le transcrire ici. Voyez ce que je dis sur cette matiere au mot *Gardien*.

Lorsque les fruits d'*un Bénéfice ayant charge d'ame, Jurisdiction ou fonction Ecclésiastique & spirituelle*, sont mis en Séquestre, parce que *le possessoire* du Bénéfice est *contentieux*, les Juges doivent, par le *même Jugement* qui ordonne le Séquestre, *renvoyer pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette, pour le desservir, une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendent droit*, & qu'il leur assigne une *rétribution, laquelle* doit être *payée par préférence sur les fruits du Bénéfice, nonobstant toutes saisies & autres empêchemens.* Edit du mois d'Avril 1695, art. 8.

L'article 15 du Réglement fait le 28 Juin 1738, pour la procédure qui doit s'observer au Conseil, porte qu'il sera *accordé aux Séquestres* (autres que Notaires) *deux deniers pour livre des sommes qui leur auront été remises.....sauf, en cas qu'ils ayent été chargés de la garde & conservation de titres & papiers, à leur être accordé telle somme modique qui sera réglée.....suivant les circonstances.*

SERF.

C'est un vieux mot qui signifioit autrefois Esclave. Voyez *Main-morte*.

SERGENS.

V. *Huissier*.

Les Sergens sont des Officiers, dont la fonction principale est de mettre à exécution, de même que les Huissiers, les Arrêts, Sentences, Jugemens, Ordonnances de Justice, de signifier des exploits d'ajournemens, des sommations, faire des saisies-Arrêts, exécutions & autres actes extrajudiciaires.

Les Sergens different des Huiſſiers, en ce qu'ils ne ſont pas, comme ceux-ci, aſſujettis à conduire les Juges, à leur faire faire place, à faire obſerver le ſilence aux Audiences, à garder les portes des Chambres dans leſquelles les Magiſtrats décident les affaires qui ſe jugent à huis clos; au reſte, voyez *Huiſſier*.

En Normandie, ce ſont les Sergens qui font les inventaires des biens des mineurs, à l'excluſion des Notaires, & même des Juges (*s'ils n'y ſont appellés*). Voyez l'article 37 du Réglement de 1673 pour les tutelles.

SERGENTERIE.

On nomme Sergenterie, un Fief qui donne le droit, à celui qui le poſſede, de commettre un ou pluſieurs Sergens, pour faire les fonctions dépendantes de ces ſortes d'Offices, dans l'étendue d'un certain territoire relevant ou mouvant du Fief.

Le droit de Sergenterie n'eſt, à ce que je crois, connu & d'uſage qu'en Normandie; & je dis que c'eſt un droit féodal, parce que, dans cette Province, on ne connoît point de Sergenterie roturiere.

Les Sergenteries ne forment pas une dépendance néceſſaire de la Juſtice Seigneuriale, mais ſeulement du Fief; ainſi on peut avoir le droit de Sergenterie, quoiqu'on n'ait point de Juſtice; il ſuffit qu'on ait un Fief, auquel le droit de Sergenterie eſt annexé; c'eſt le cas d'appliquer la maxime, *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.*

Le Propriétaire d'une Sergenterie eſt garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, lors même *que par le bail, commiſſion ou acte de réception*, il eſt *porté qu'ils ne pourront recevoir aucune caution*; mais le Propriétaire eſt *quitte, en abandonnant la Sergenterie.* Réglement des Placités, art. 16.

Le Parlement a, par Arrêt rendu le 16 Janvier 1730, maintenu le ſieur Duchemin de la Tour, Propriétaire des Sergenteries nobles & héréditaires de Carentan, S. Lo & Lehonnet, dans le droit de commettre quatre Commis dans chacune deſdites Sergenteries, pour faire, privativement aux Huiſſiers-Audienciers des Juriſdictions ordinaires & extraordinaires, même aux Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, tous exploits qui concernent & émanent des Juriſdictions ordinaires, dans le diſtrict deſquelles leſdites Sergenteries ſont encloſes; & a enjoint aux Huiſſiers des Bailliages réſidens ſur le territoire deſdites Sergenteries, de ſe retirer dans l'étendue de leur Bailliage.

On prétend qu'il y a pluſieurs autres Arrêts ſemblables d'une date antérieure: ce qu'il y a de certain, c'eſt que, par un autre Arrêt du même Parlement de Rouen, du 27 Mai 1750, il a été ordonné à pluſieurs Huiſſiers de ſe retirer des Sergenteries nobles & glébées, & à réſider dans les lieux de leur établiſſement, ſi mieux ils n'aimoient renoncer à exercer leur profeſſion dans l'étendue deſdites Sergenteries.

Le même Arrêt fait de ſemblables défenſes aux Archers de la Connétablie.

Par un autre Arrêt rendu au Conſeil le 30 Octobre 1759, entre M. le Duc d'Orléans, Comte de Mortain & Vicomte d'Auge, propriétaire des Sergenteries Royales & Domaniales, en dépendantes; Jacques-Adrien Binette, Huiſſier à cheval au Châtelet, & la Communauté deſdits Huiſſiers à cheval, il a été fait défenſes à tous Huiſſiers du Châtelet de s'immiſcer à ſignifier & exécuter les Sentences des Baillis, Vicomtes & autres Juges du Comté de Mortain & Vicomté d'Auge, contrats & actes faits par les Notaires & Tabellions deſdites Sergenteries; & ordonne que leſdites ſignifications & exécutions, ainſi que tous autres exploits, ne pourroient être faits que par les Sergens des Sergenteries deſdits Comte & Vicomte, à peine de nullité, dommages & intérêts, &c.

Les Sergenteries fieffées & Verderies établies dans les forêts des Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, &c. ont été éteintes & ſupprimées par Edit du mois d'Août 1669, qui à leur place a ſubſtitué des Gardes, &c.

Les Propriétaires des Sergenteries nobles ont été autoriſés, par un Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1732, à rembourſer les Offices de Jurés-priſeurs, vendeurs de meubles; & ceux qui ont fait ce rembourſement, ont été maintenus dans le droit de faire, excluſivement à tous autres Huiſſiers ou Sergens, les

priſées & ventes de meubles, de quelque nature que ce ſoit.

SERMENT.

V. *Avocat*, *Commis*, *Juif*, *Parjure*, *Saiſie-Arrêt*, & *Serment de calomnie*.

Le Serment eſt une affirmation faite avec imprécation, c'eſt-à-dire, qu'en prenant Dieu pour témoin & pour Juge de ce que l'on dit, l'on s'aſſujettit à ſa vengeance, ſi on le prend à témoin d'une fauſſeté; c'eſt ainſi que le Serment eſt défini par M. de la Placette, qui a fait un Traité ſur cette matiere.

Les Loix diſent qu'il faut jurer, quand le Serment eſt déféré, & qu'il s'agit d'une vérité importante; autrement, qu'il y a turpitude manifeſte.

Le Droit Canon diſpenſe de jurer celui qui eſt fondé en titre ou en autre preuve; mais Deſpeiſſe, dans ſon Traité de l'Ordre judiciaire, tit. 10, ſect. 4, art. 2, n. 14, reſtraint cette maxime au défendeur; & il dit que, quoique le demandeur ait un titre en ſa faveur, il eſt obligé de jurer, s'il en eſt requis.

Cet Auteur (Deſpeiſſe) cite un Arrêt rendu le 12 Mai 1539, qui eſt conforme à ſon avis; & c'eſt un point conſtant dans la Juriſprudence: il peut ſe faire que le débiteur, contre lequel ce titre paroît ſubſiſter, ait ou égaré, ou négligé de tirer des quittances; & ce n'eſt pas faire tort au créancier, que de le conſtituer Juge dans ſa propre cauſe. Voyez cependant deux Arrêts cités au mot *Dot*; l'un de ces Arrêts admet l'affirmation requiſe, parce qu'il n'y avoit pas énumération d'eſpéce; l'autre la rejette, parce qu'il y avoit énumération.

Quand une demande n'eſt point fondée ſur un titre, ſi elle n'eſt pas dans le cas d'être appuyée par une preuve teſtimoniale, le défendeur doit en être déchargé, en prêtant Serment qu'il ne doit pas.

S'il s'agit d'une créance, qu'on prétende être perſonnellement dûe par celui auquel elle eſt demandée, il doit (ſi ſa conſcience le lui permet) affirmer qu'il ne doit pas, qu'il a payé, que les fournitures ne lui ont pas été faites, &c. en un mot, il doit, dans ce cas-là, faire une affirmation poſitive.

Mais s'il s'agit d'une créance ou d'une demande exercée contre une veuve, un héritier, un légataire univerſel, ou autre ſucceſſeur, ceux-ci ne ſont obligés qu'à une affirmation négative; & ſi le demandeur n'a pas de titre contre la ſucceſſion, ils doivent être déchargés, en affirmant qu'ils n'ont point connoiſſance que les choſes, ou les ſommes demandées, ſoient dûes.

Dans nos uſages, le Serment des Laïcs & des ſimples Clercs ſe fait en levant la main, jurant & promettant à Dieu, en préſence du Juge, de dire vérité. Les Prêtres, & autres perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés, ne levent pas la main; mais ils la mettent *ad pectus*, & jurent dans cette attitude.

Les Juifs ont une maniere de prêter le Serment, qui leur eſt particuliere. Voyez *Juifs*.

Le Serment déféré *in litem* doit toujours être fait en perſonne devant le Juge, & non au Greffe; mais il y a quelques autres cas où les Sermens peuvent ſe faire au Greffe & par Procureur. Par exemple, une affirmation ſur une Saiſie-Arrêt peut ſe faire par Procureur. V. *Saiſie-Arrêt*.

Si la perſonne à laquelle le Serment eſt déféré, a des empêchemens légitimes pour ſe tranſporter devant le Juge, à l'effet de jurer, le Juge, ſur la repréſentation de l'exoine, peut ou ſe tranſporter chez la Partie, ou ordonner au Greffier de ſe tranſporter ſeul, à l'effet de recevoir le Serment qu'il s'agit de prendre: l'uſage du Châtelet eſt de faire tranſporter le Greffier ſeul.

Quand le Serment eſt déféré à une Communauté, elle doit donner un pouvoir ſpécial à une perſonne de jurer conformément à ce qui eſt vrai dans l'affaire contentieuſe, & ſpécifier ce que le Procureur doit affirmer. Le Notaire ou autre Officier public, rédacteur de ce pouvoir, doit même faire affirmer par les Mandans, entre ſes mains, les faits conſignés dans la procuration. Ces pouvoirs ſe donnent en ces termes: *leſquels ont donné pouvoir à.....de jurer & affirmer pour eux & en leur nom, ainſi que leſdits Conſtituans l'ont préſentement fait ès mains des Notaires ſouſſignés, que.....& c.*

Quand le Serment déféré par le Juge eſt fait, il a la force de la choſe jugée; & celui que fait une Partie, à laquelle une autre

Partie l'a déféré, a la force d'une tranſaction. Ainſi, le Serment déféré *in litem*, une fois fait en vertu d'un Jugement rendu dans une Juriſdiction inférieure, l'appel du Jugement qui l'a admis, n'en eſt plus recevable.

Telle eſt la régle générale; mais comme il y a des Tribunaux inférieurs où les Juges, qui ont déféré un ſerment, le reçoivent par le Jugement même qui l'a ordonné, on eſt dans l'uſage au Palais d'admettre encore l'appel de ces ſortes de Jugemens, & d'y faire droit, s'il y a lieu, ſans que l'appellant ſoit dans le cas d'encourir la groſſe amende, pour cauſe de fin de non-recevoir, ſi l'appel n'étoit pas bien fondé.

Le Serment du Prieur des Trinitaires de la Gloire-Dieu (qu'il n'avoit pas donné ordre à un ſieur Prodhon, Procureur Fiſcal de Gié, de payer pour lui 18 liv. 4 ſ. à un Notaire) ordonné & reçu par Sentence du Bailliage de Sens du 23 Août 1753, n'a pas empêché la Cour d'infirmer cette Sentence, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 10 Mai 1758, au rapport de M. Julien, & de condamner les Mathurins à payer les 18 l. 4 ſ. au Sr Prodhon.

Mais s'il y a un intervalle entre le Serment ordonné & la réception, il y a fin de non-recevoir contre l'appel interjetté après le Serment; parce que l'appellant pouvoit ſuſpendre le Serment, en ſignifiant ſon appel avant l'information faite.

Il y a cependant un Arrêt rendu le 2 Septembre 1743, par lequel, nonobſtant l'affirmation faite à Chartres par le ſieur le Tellier, Médecin, deux jours après la ſignification de la Sentence, qui admettoit ſa déclaration que les ſommes demandées lui étoient dûes, & qu'il n'avoit pas écrit ſur ſon Livre journal le payement que ſes Parties adverſes prétendoient lui avoir fait, la Cour a infirmé les Sentences qui avoient admis & reçu l'affirmation; & en conſéquence, a déchargé les défendeurs de la demande du ſieur le Tellier. Mais dans l'eſpéce de cet Arrêt, on avoit, depuis l'affirmation, acquis la preuve par écrit que le ſieur le Tellier avoit un Livre journal où il écrivoit ſes viſites, & ce qu'il recevoit; (il avoit affirmé qu'il n'avoit point de Livre journal.)

La Partie adverſe de la perſonne dont le Serment eſt admis, doit être appellée, quand il s'agit de le faire recevoir: il eſt naturel qu'elle ait la faculté d'être préſente; cette préſence peut même quelquefois arrêter le Serment qu'on n'auroit pas craint de faire en l'abſence de la Partie.

En matiere civile, le Serment eſt indiviſible, c'eſt-à-dire, qu'il faut le prendre tel qu'il eſt fait: par exemple, ſi une perſonne eſt déchargée d'une demande en reſtitution d'une ſomme prêtée, & qu'elle affirme que véritablement elle avoit emprunté la ſomme, mais qu'elle l'a rendue: une telle affirmation eſt indiviſible; on ne peut prendre la Partie qui charge le débiteur, pour laiſſer l'autre Partie qui le décharge.

Au contraire, en matiere criminelle, le Serment & la confeſſion ſe diviſent: je ne vois pas trop la raiſon de cela. Je ne conçois pas même comment on a introduit l'uſage de faire prêter Serment aux criminels de répondre vérité dans leurs interrogatoires; car, c'eſt mettre un accuſé coupable dans la cruelle néceſſité, ou de ſe livrer au ſupplice, ou de faire un parjure. M. le Premier Préſident s'eſt fortement élevé contre ce dangereux uſage, lors de la rédaction des Ordonnances; mais on a laiſſé ſubſiſter, ou plutôt on a renouvellé les Loix qui ſubſiſtoient déja ſur cette matiere. V. le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1671.

Les Théologiens agitent la queſtion de ſçavoir ſi les criminels péchent, en ne révélant pas leurs complices: ſur cela M. de la Placette obſerve que les premiers Chrétiens ne ſe croyoient pas aſſujettis à déclarer ceux qui s'étoient trouvés avec eux dans les aſſemblées ſecrettes; ils ſouffroient les plus cruels tourmens, plutôt que de les découvrir: mais il ajoute que cet exemple ne doit pas diſpenſer le criminel de révéler ſes complices; parce que ce qu'on exigeoit des premiers Chrétiens, tendoit à faire périr des innocens, & qu'en ce cas le ſecret eſt juſte, parce qu'il tend à une fin conforme aux Loix; au lieu que les criminels, en cherchant à procurer l'impunité à des ſcélérats, commettent un nouveau crime. On peut ſur la même matiere conſulter Heſſius, que M. de la Placette dit être un peu indulgent.

Dans le doute, la régle eſt de déférer l'affirmation à celui qui a pour lui une preuve, quoiqu'imparfaite, *inopiâ probationis*, ſuivant la doctrine de M. Cujas, Obſerv. liv. 22, chap. 28; & de Dumoulin ſur le titre premier, Cod. *de Reb. credit.* ce qui doit s'entendre, quand il y a des conjectures, des indices & des préſomptions graves, raiſonnables & concluantes.

Le Chapitre de Noyon ayant entr'autres choſes arrêté dans une aſſemblée, que tous les Chanoines feroient Serment qu'ils ne retenoient aucuns des titres du Chapitre; quelques uns d'entr'eux ſe pourvurent au Parlement, & prétendirent ne devoir faire le Serment qu'en Juſtice, & non dans le Chapitre.

M. l'Avocat Général Gilbert, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'un Chapitre pouvoit exiger de ſes Membres un pareil ſerment; parce qu'il avoit au moins ſur chacun d'eux une Juriſdiction économique, par le moyen de laquelle il pouvoit régler la diſcipline intérieure de ſon Corps, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & que rien ne regardoit plus cette Juriſdiction économique, que la remiſe des titres qui pouvoient ſe trouver entre les mains des particuliers.

Ces motifs déterminerent la Cour à ordonner, par Arrêt rendu le 14 Mars 1731, que les Chanoines ſeroient tenus de *faire dans le Chapitre le ſerment* qu'il avoit *preſcrit*, &c.

L'uſage étoit autrefois, en Franche-Comté, d'inſérer dans les contrats, que les Parties promettoient avec Serment de les exécuter; mais cet uſage a été abrogé par un Edit du mois de Novembre 1703, regiſtré au Parlement de Beſançon, le 3 Janvier 1704, portant défenſes à tous Notaires & Tabellions d'inſérer le Serment des Parties dans les contrats, & d'en faire aucune mention, à peine d'interdiction. Recueil de Beſançon, tom. 3, pag. 140.

SERMENT DE CALOMNIE.

Chez les Romains, les Parties, avant de commencer un procès, faiſoient Serment de ne rien dire de faux, & de n'employer aucune chicane; & cela s'appelloit faire le Serment de Calomnie.

Ce Serment n'eſt plus d'uſage en France; l'art. 36 de l'Ordonnance de 1539 l'a défendu: les Plaideurs y ont ſeulement la voie de faire interroger leurs Adverſaires ſur faits & articles. Sallé dit même, dans le Traité des fonctions des Commiſſaires, que ces Interrogatoires tirent leur origine du Serment de Calomnie. Voyez l'Acte de Notoriété du 15 Janvier 1760, & ce que je dis à l'art. *Avocat.*

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Voyez *Brevet*, *Félonie*, *Foi & Hommage*, *Joyeux-Avénement*, & *Régale.*

SERRURIERS.

Différens Réglemens défendent aux Serruriers, Maîtres, Compagnons & Apprentifs, ſous différentes peines, de faire aucunes clefs ſur des modéles, & ſans avoir les ſerrures en poſſeſſion.

Il leur eſt également défendu de faire l'ouverture des portes des maiſons, chambres, coffres, armoires, &c. fermantes à clef, ſi ce n'eſt de l'ordre & en préſence des Maîtres deſdites choſes, ou en préſence des Juges ou Commiſſaires de Police (*a*), en vertu de leur Ordonnance.

Les Compagnons & Apprentifs, ne peuvent travailler, forger, ni limer des clefs & ſerrures, hors les Boutiques de leurs Maîtres, ſoit dans les Boutiques des Maréchaux, Ferreurs, Taillandiers & autres Ouvriers travaillans à la forge, ſoit dans des Maiſons particulieres ou dans des Communautés.

Il eſt encore défendu à tous Serruriers, Maîtres Compagnons & Apprentifs, de vendre, remettre & débiter, ſous quelque prétexte & à quelque perſonne que ce ſoit, des roſſignols & crochets propres à ouvrir les ſerrures; les Réglemens leur ordonnent au contraire de renfermer dans un lieu ſûr, ceux qu'ils peuvent avoir pour le ſervice du Public.

(*a*) Les Commis aux Aides peuvent auſſi faire ouvrir par un Serrurier ou Maréchal, les portes des Caves, Celliers & autres endroits ſujets par des Ordonnances & Déclarations des boiſſons en détail, ſans aucune permiſſion de Juſtice, en appellant deux voiſins; mais ils ne le peuvent pas chez les Bourgeois, s'ils ne les en prient. Voyez l'Ordonnance des Aides *de la Vente du vin en détail*, titre 5, article 2.

Enfin, il eſt défendu aux Marchands de vieilles férailles, d'expoſer en vente de vieilles clefs, & de les débiter en paquet ou par détail, ſi ce n'eſt aux Maîtres Serruriers, leſquels ne peuvent en accommoder que pour les Maîtres ou Chefs de famille.

Tout ceci eſt preſcrit par différens Réglemens rapportés dans le Traité de la Police, par les Statuts de la Communauté des Maîtres Serruriers de Paris, vérifiés au Parlement de Paris, le 27 Janvier 1652, bien & dûement homologués, par un Arrêt de Réglement rendu au Parlement de Dijon, le 12 Août 1748, &c.

François Humbert, Compagnon Serrurier, convaincu de vol fait avec de fauſſes clefs, a été condamné d'être pendu, par Arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1736.

SERVIS.

C'eſt ainſi qu'on nomme en Pays de Droit-Ecrit, les redevances Seigneuriales dont les héritages roturiers ſont chargés envers le Seigneur.

Les termes de Cens & Servis ſont ordinairement conjoints. V. *Cens*.

SERVITUDES.

Voyez *Aiſance*, *Arbres*, *Corvées*, *Laboureurs*, *Main-morte*, *Mur*, *Rivieres*, & *Tour de l'Echelle*.

On diſtingue en France trois ſortes de Servitudes; ſçavoir:

1°. Les perſonnelles, c'eſt-à-dire, celles qui aſſujetiſſent une perſonne à une autre, comme étoit l'eſclavage; nous n'avons conſervé qu'une ombre de cette premiere eſpéce de Servitude, dans les bannalités & dans les corvées (*a*). V. *Bannalité* & *Corvées*.

2°. Les Servitudes réelles, c'eſt-à-dire, celles qui ſont dûes par des héritages à d'autres héritages; c'eſt principalement de cette derniere eſpéce de Servitude, dont il eſt queſtion en cet article.

3°. Mixtes, qui aſſujettiſſent la choſe à la perſonne; tels ſont les droits d'habitation, d'uſufruit & d'uſage.

La Coutume de Paris diſtingue les Servitudes réelles en deux ſortes; ſçavoir en celles qui ſont fondées en titre, & qu'on nomme contractuelles; & en Servitudes naturelles ou légales, parce qu'elles ſont établies par la Loi; & qu'à proprement parler, elles ſont plutôt des réglemens entre voiſins que des Servitudes.

Les Servitudes contractuelles ſe réglent par le titre qui les établit; & il peut y en avoir autant de différentes façons, qu'il ſe rencontre de différentes conventions; cependant la Coutume de Paris & beaucoup d'autres ont ſur cela établi pour régles générales:

1°. Qu'il n'y a point de Servitude ſans titre par écrit (*b*).

2°. Que les Servitudes ne peuvent, dans la plûpart des Coutumes, & ſinguliérement dans celle de Paris, s'acquérir par la poſſeſſion & par la preſcription (*c*), *quelle qu'elle ſoit*, fût-elle même de *cent ans* (c'eſt la diſpoſition de l'art. 186.) au contraire, on peut acquérir *la liberté*, & preſcrire *contre la Servitude & contre le titre qui l'établit, par une poſſeſſion de trente ans, entre âgés & non privilégiés*.

Le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt rendu le 13 Juillet 1742, au rapport de M. Mouchard, que l'exiſtance d'un Larmier (*d*) n'eſt pas un titre ſuffiſant pour

(*a*) Les Habitans du Beaujollois ſont exempts de toute eſpéce de Servitude perſonnelle, comme Corvées, Taillabilité, Main-morte, &c.; ces ſortes de droits ne peuvent être prétendus par aucun Seigneur dans la Province, qu'en conſidération d'une tradition de fonds; auquel cas, la ſervitude prétendue n'eſt attachée qu'audit fonds, ſuivant un Acte de Not. du Bailliage de Villefranche, du 2 Mai 1698.

(*b*) Il n'eſt cependant pas toujours néceſſaire de rapporter le titre conſtitutif de la Servitude, pour y être maintenu; & la Cour a jugé, par Arrêt rendu le Mercredi 19 Juillet 1758, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Pileur de Brevanes, qu'il ſuffiſoit de rapporter d'anciens titres énonciatifs, ſoutenus d'une poſſeſſion non interrompue; cet Arrêt eſt intervenu entre René Leclerc & le nommé Prudhomme, ſur l'appel d'une Sentence du Bailliage de Laval.

(*c*) Les maximes ſuivant leſquelles les Servitudes ne s'acquiérent point ſans titre, n'ont pas d'application, lorſqu'il s'agit d'un édifice qui paroît incorporé ſur le fonds voiſin: alors la poſſeſſion peut tenir lieu de titre; parce qu'en ce cas, ce n'eſt point une Servitude qui s'acquiert, mais un droit de propriété ſur le fonds, juſqu'à concurrence de ce que l'édifice en occupe.

(*d*) L'Auteur du Manuel Lexique dit, qu'un *Larmier* eſt » un membre d'Architecture plat & quarré, qui eſt à la » corniche au-deſſous de la cimaiſe. «

Le même Auteur ajoute » qu'on appelle auſſi *Larmier*, » le couronnement d'une ſouche de cheminée, & le talus » du ſommet d'une muraille de clôture, qui ſert à donner » de l'égout aux eaux «.

Je crois que le *Larmier* dont il eſt ici queſtion, n'eſt autre choſe qu'une goutiere.

donner

donner le fonds ſur lequel il tombe à celui qui le poſſéde quelque long temps qu'il y ait que le Larmier ſubſiſte ; parce que c'eſt une Servitude qui ne peut s'acquérir ſans titre.

3°. *Que toutes conſtitutions générales de Servitude* ne doivent pas être faites en termes généraux : ainſi *quand un pere de famille* donne ou diſpoſe d'une partie de ſes biens, s'il veut conſerver un droit de Servitude, il doit le ſpécifier nommément & *ſpécialement, tant pour l'endroit* où elle doit avoir lieu, que *pour la grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpéce de Servitude, autrement... elles ne valent.* Ibid. art. 215.

4°. Que les Servitudes apparentes ne ſe purgent point par les décrets, quoiqu'il n'y ait pas eu d'oppoſition, parce, dit Dupleſſis, que » l'état des lieux & la ſcience de l'Ad» judicataire équipollent à oppoſition. Mais » pour les Servitudes latentes, elles ſe pur» gent par le décret, faute d'oppoſition. « Voyez M. Louet & Brodeau, lettre S. n°. 1, Bouguier, lettre H. n°. 1.

La Cour, par Arrêt rendu le 26 Août 1756, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Titon, a débouté M. l'Abbé de la Varenne, Conſeiller au Parlement, d'une demande qu'il avoit formée en indemnité & diminution de prix d'une maiſon de campagne, contre la demoiſelle Duru, ſa vendereſſe ; parce que cette maiſon étoit chargée d'une Servitude apparente qui n'avoit pas été déclarée par le contrat de vente.

A l'égard des Servitudes légales, elles ont lieu ſans titre ; parce que, comme je l'ai déja dit, ce ſont moins des Servitudes que des réglemens de la Coutume qui font le titre. Ces ſortes de Servitudes ne ſont pas ſujettes à la preſcription, parce qu'elles réſident dans la choſe même.

Suivant ces principes, le Propriétaire du ſol d'un héritage, c'eſt-à-dire de la ſuperficie plane, doit avoir le deſſus & le deſſous de ſon ſol : il peut conſéquemment bâtir par-deſſus & par-deſſous, *y faire puits, aiſances & autres choſes licites, s'il n'y a titre au contraire :* c'eſt la diſpoſition de l'article 187 de la Coutume de Paris.

Cependant, par Arrêt rendu le 26 Juillet 1728, en faveur du ſieur Hebert, contre le ſieur Dargenlieu, la Cour a jugé que le droit de paſſage par une allée régnant ſous les voûtes & les bâtimens d'une maiſon voiſine, ne donnoit de propriété que relativement à ce même paſſage ; & que celui qui en avoit l'uſage, ne pouvoit y élever des édifices.

Aucun ne peut faire des vûes droites ſur ſon voiſin, ni ſur les places à lui appartenantes, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre ladite vûe & l'héritage du voiſin ; & ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de diſtance. Ibid. art. 22.

Cependant, ſi deux héritages étoient ſéparés par un chemin ou ſentier public, qui fuſſent larges de moins de ſix pieds, l'un des propriétaires, ne pourroit empêcher l'autre d'avoir des vûes droites ſur lui, ſous prétexte du défaut de diſtance marquée par la Coutume.

Toutefois, ſi aucun eſt *ſeul* propriétaire d'un *mur joignant ſans moyen*, (c'eſt-à-dire, immédiatement) *l'héritage d'autrui, il peut* dans ledit *mur* percer des *fenêtres* ou *vûes* à *neuf pieds de haut au-deſſus du rez-de-chauſſée & terre, quant au premier étage*, (c'eſt-à-dire à l'étage du rez-de-chauſſée :) & à l'égard des *autres étages*, il faut *ſept pieds de haut au-deſſus du plancher ; le tout à fer maillé & verre dormant.* Ibid. art. 200.

Le *fer maillé eſt* un *treillis* de fer *dont les trous ne peuvent être plus* grands *que quatre pouces en tous ſens*, & le *verre dormant c'eſt un* chaſſis de *verre* qui doit être *attaché & ſcellé en plâtre*, de ſorte qu'il ne puiſſe être ouvert. *Ibid.* art. 201.

Tout ceci n'a lieu, comme le dit l'article 200, que quand le mur appartient à un ſeul : car ſi le mur eſt mitoyen, c'eſt-à-dire commun entre les deux voiſins, l'un *ne peut* ſans *le conſentement de l'autre*, y *faire faire fenêtre ou autres trous pour vûes, en quelque maniere que ce ſoit, à verre dormant ni autrement.* Ibid. art. 189.

L'article 204 permet au voiſin de faire *percer* & même *de démolir* un *mur mitoyen*, s'il en a beſoin *pour ſe loger*, à moins qu'il *n'y ait titre au contraire :* mais alors il doit en avertir ſon voiſin par une ſommation préalable ; il doit même en outre faire rétablir le mur à ſes dépens, ſans diſcontinuation. Et ſuivant les art. 207 & 208, ſi

le voiſin fait aſſeoir les poutres de ſa maiſon ſur le mur mitoyen, *il ne peut les placer au-delà de la moitié de l'épaiſſeur du mur*: dans ce cas-là il eſt obligé de faire mettre ce qu'on appelle *parpaignes*, *jambes*, *chaînes & corbeaux de pierre de taille pour porter les poutres*, excepté aux maiſons *des champs*, où il *ſuffit* de faire *mettre matiere ſuffiſante*.

Si le mur mitoyen n'eſt pas aſſez élevé pour l'édifice que l'un des voiſins veut faire conſtruire contre, il le peut faire exhauſſer ſi haut que bon lui ſemble, ſans le conſentement de ſon voiſin (s'il n'y a titre au contraire) pourvû que le mur ſoit aſſez fort & ſuffiſamment ſolide, pour porter les rehauſſemens; car s'il ne l'eſt pas, il faut que celui qui veut rehauſſer, le faſſe fortifier, en prenant pour cet effet, ſur ſon propre terrein, l'épaiſſeur néceſſaire, article 195.

Celui qui fait exhauſſer un mur mitoyen, doit en outre payer à ſon voiſin les charges du mur, que la Coutume fixe à la ſixiéme partie du prix de la portion du mur qu'il fait bâtir au-deſſus de dix pieds; cette hauteur de dix pieds étant celle que la Coutume a preſcrite pour les murs de clôture, par les art. 197 & 209.

Si *le mur mitoyen eſt bon pour clôture* & de durée, celui des deux voiſins qui veut bâtir & démolir ledit mur qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour porter ſon bâtiment, eſt tenu de payer entiérement tous les frais; auquel cas il ne payera point les charges, au lieu qu'il les doit s'il s'aide du mur ancien. V. l'art. 196.

Et ſi par la ſuite l'autre voiſin veut profiter de l'exhauſſement du mur mitoyen, en bâtiſſant contre, ou élevant ſon ancien bâtiment; en ce cas il doit rembourſer *à ſon voiſin moitié dudit exhauſſement avec les charges*, s'il lui en a été payé; ou ſi le mur a été *renforcé*, il doit encore payer à ſon voiſin, la moitié du terrein qui aura été pris à cet effet: c'eſt l'eſprit de l'article 198.

Les murs de ſéparation, de cour, jardin & autres places vagues, ſont toujours réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire, *ibid.* art. 211.

Mais indépendamment du titre, pour connoître ſi un pareil mur eſt ou n'eſt pas mitoyen, la Coutume preſcrit de faire des filets accompagnés de pierre, ſoit des deux côtés, ſi le mur eſt mitoyen, ou s'il ne l'eſt pas, du côté ſeulement du propriétaire, auquel on peut dire qu'en ce cas cela peut ſervir de titre à défaut d'autre, art. 214.

Il eſt encore aſſez d'uſage, pour marquer un mur non mitoyen, de conſtruire le chaperon, de maniere qu'il n'ait de pente que du côté ſeul du propriétaire.

Le gros mur qui ſépare deux maiſons contigues, doit auſſi toujours être réputé mitoyen, puiſqu'il n'eſt pas permis de bâtir contre un mur non mitoyen, qu'au préalable on n'ait payé la moitié dudit mur, & de ſa fondation, juſqu'à concurrence de l'étendue qu'on veut donner à ſon bâtiment contre ledit mur, tant en longueur que hauteur. V. les articles 194 & 206.

Quant au gros mur d'une maiſon qui la ſépare d'une place vague appartenante à un autre propriétaire, il n'eſt point réputé mitoyen, s'il n'y a titre au contraire, n'y ayant point d'apparence que le propriétaire d'une place vague, qui n'avoit tout au plus beſoin que d'un mur de clôture ait contribué à l'édification d'un gros mur, d'une hauteur & d'une ſolidité beaucoup plus conſidérable.

En conciliant les articles 194 & 206 de la Coutume, il en réſulte que quoiqu'un mur ne ſoit pas mitoyen, le voiſin peut s'en ſervir & bâtir contre: mais il doit préalablement payer la moitié du mur & de ſa fondation, ainſi que de la valeur de la terre ſur laquelle il a été conſtruit, en cas qu'elle ait été priſe en entier ſur l'héritage de celui qui a fait faire le mur; le tout dans l'étendue du bâtiment que l'on veut faire élever contre ledit mur.

L'art. 234, de la Coutume d'Orleans, porte que *tous murs ſont communs en la Ville & Fauxbourgs, & en autres Villes cloſes du Bailliage, tous murs ſont communs entre voiſins juſqu'à neuf pieds; ſçavoir deux pieds en terre, & ſept pieds au-deſſus de terre, qui n'ont titre ou marque au contraire*; & il s'eſt agi de ſçavoir, ſi d'après cette diſpoſition, & celle de l'article 195 de celle de Paris, on pouvoit forcer un voiſin à Château-Neuf ſur Loire, qui eſt un gros

Bourg, où il y a Foire & gros Marché, d'accepter le rembourſement de moitié du mur & fonds de terre, pour que l'autre voiſin pût s'en ſervir & bâtir contre.

La Cour a jugé *in terminis*, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1736, au rapport de M. Hermant, qu'on ne le pouvoit que de gré à gré; Guyot parle auſſi de cet Arrêt dans ſon Commentaire, ſur l'article 97 de la Coutume de Mantes.

Les Maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur mitoyen, pour le démolir, percer ou réédifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intérêt, par une ſimple ſignification ſeulement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de rétabliſſement dudit mur, *ibid.* art. 203.

Il eſt loiſible à un voiſin de faire *contraindre par Juſtice ſon autre voiſin*, à la réfection du *mur & édifice commun* entr'eux, lorſqu'il ſe trouve *corrompu*; & chacun d'eux doit contribuer à la réparation, ſelon *ſon héberge*, & *pour telle part & portion* qu'il a *audit mur & édifice mitoyen*, article 205.

Lorſque la même perſonne devient propriétaire de l'héritage qui avoit un droit de Servitude, & de celui qui y étoit aſſujetti, la Servitude eſt cenſée éteinte » dès ce mo» ment, par une conſéquence du principe, » *nemini res ſua ſervit*: le ſervice que le » maître retire de ſes deux héritages, eſt » l'effet de ſon droit de propriété, qui fait » qu'il en uſe comme bon lui ſemble; en» ſorte que ſi par vente, partage, donation » ou autrement, ces deux fonds paſſent en» ſuite à différens maîtres, il faut un nou» veau titre pour rétablir la Servitude «. Analyſe du Droit François, livre 1, chapitre 9.

Dans toutes les Villes du Royaume, & ſinguliérement dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, chacun peut contraindre ſon voiſin à contribuer à la conſtruction des murs de clôture pour la ſéparation de leurs maiſons, cour & jardin, juſqu'à la hauteur de dix pieds du rez-de-chauſſée, compris le chaperon, art. 209.

Mais il n'en eſt pas ainſi des héritages ſitués hors les Villes & Fauxbourgs: celui qui veut faire conſtruire un mur de clôture & de ſéparation entre lui & ſon voiſin, ne ſçauroit le contraindre d'y contribuer; mais il peut le forcer d'entretenir & de réparer les murs anciens, ſelon leur ancienne hauteur, ſi mieux n'aime le voiſin, ainſi que la Coutume lui en donne la faculté, abandonner le droit qu'il avoit dans l'ancien mur, & ſur la terre ſur laquelle il eſt aſſis, art. 210, 211.

Cependant, quoiqu'un voiſin, ou n'ait point voulu contribuer à la conſtruction d'un mur nouveau, ou ait abandonné le droit qu'il avoit ſur l'ancien, il ſera pourtant reçu, quand bon lui ſemblera, à demander moitié du mur bâti & du terrein ſur lequel il eſt conſtruit, ou à rentrer en ſon premier droit, en rembourſant moitié du tout, art. 212.

Indépendamment des Servitudes contractuelles & légales, il y en a de naturelles, auxquelles la ſituation des héritages les aſſujettit les uns envers les autres.

Par exemple, l'héritage inférieur eſt naturellement obligé de recevoir les eaux qui coulent de celui qui eſt au-deſſus; & le propriétaire de l'héritage inférieur ne peut faire, ni digue, ni chauſſée, qui faſſent refluer ou gonfler les eaux, de maniere qu'elles nuiſent à l'héritage voiſin.

De même, le propriétaire de l'héritage ſupérieur ne peut changer l'ordre naturel du cours des eaux, de maniere que ce changement endommage l'inférieur, ſoit en multipliant les écoulemens ſur le voiſin, ſoit en leur donnant un nouveau cours, qui change le lit ordinaire, ſoit enfin en leur donnant une rapidité qui peut dégrader. V. *Laboureurs*.

Le propriétaire d'un héritage ne peut pas encore rompre des digues naturelles ou artificielles, qui procurent de l'eau aux voiſins pour leurs beſoins, ou qui empêchent qu'elles ne les incommodent: il ne peut pas non plus les détourner pour les faire paſſer dans ſon héritage, & en priver en tout ou en partie ceux qui en jouiſſent. En un mot, les propriétaires des héritages ne peuvent rien faire ſur leur terrein qui nuiſe aux commodités que la nature avoit données aux voiſins. V. *Rivieres*.

Lorſqu'un héritage eſt enclavé dans pluſieurs autres, de maniere qu'il n'y a point de chemin pour y conduire, les voiſins ſont

obligés de donner passage, par l'endroit qui les incommodent le moins, en payant l'estimation du dommage que peut causer le chemin.

Ce principe général, qui est très-certain & sur lequel on trouve un Arrêt du 23 Mai 1731, dans le Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 19, a donné lieu à une contestation singuliere, dont voici l'espéce.

Les auteurs d'un sieur Dussol, propriétaires d'héritages situés dans une Isle, formée par la riviere de Loire, près le pont de Saumur, en Anjou, ayant fait quelques travaux, pour faciliter la communication de leur basse-cour dans cette Isle, souffrirent, pendant plus de trente ans, que le Sr Guenyveau & ses auteurs, propriétaires d'une partie de cette même Isle, passassent par chez eux pour y arriver.

Le refus qu'ils firent depuis du passage, détermina le sieur Guenyveau à demander, qu'attendu le danger imminent (constaté par Acte de Notoriété,) qu'il y avoit de faire passer ses bestiaux & chariots par de fausses greves pour arriver dans l'Isle à son terrein, le sieur Dussol seroit tenu de lui fournir le passage par sa basse-cour, &c. & sur cette demande, Sentence par défaut de la Sénéchaussée de Saumur, du 16 Octobre 1749, ordonna que les portes de la basse-cour du sieur Dussol seroient ouvertes, & à ceux qu'il prépoſeroit pour cultiver son domaine & en recueillir les fruits; sinon que le sieur Guenyveau pourroit faire ouvrir, même briser les portes, &c. Ce qui fut exécuté peu après, à la requête du Sr Guenyveau.

Sur l'appel de cette Sentence, le Sr Guenyveau invoqua les dispositions de l'art. 449 de la Coutume d'Anjou, qui porte que le droit de Servitude rurale s'acquiert par 30 ans de possession.

Le sieur Dussol répondoit que cette disposition n'avoit point d'application; puisque la basse-cour de sa maison, par laquelle on demandoit passage, donnoit sur le pont de Saumur, que par conséquent il ne s'agissoit pas d'une Servitude rurale ou rustique, mais d'une Servitude de Ville, qui ne s'acquiéroit point par la prescription, suivant l'article 450 de la même Coutume. Il ajoutoit qu'avant les travaux faits par ses auteurs, ils avoient les mêmes risques & les mêmes dangers à courir, que le sieur Guenyveau, pour arriver à l'Isle; & qu'il n'étoit pas naturel qu'il profitât de ces travaux & des dépenses qu'ils avoient occasionnés, sans contribuer à cette dépense, &c.

Par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le premier Septembre 1751, la Cour a infirmé la Sentence de Saumur, & débouté le sieur Guenyveau de sa demande, avec 150 liv. de dommages & intérêts.

Il est intervenu un autre Arrêt, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Bretignieres, le 26 Fév. 1758, par lequel la Cour a jugé, pour la Coutume d'Auvergne, (où les Servitudes s'acquiérent & se prescrivent par trente ans de possession, suivant l'art. 2 du ch. 17,) que quoiqu'il fût prouvé par une Enquête, que les mineurs Chabanier & leurs auteurs étoient en possession immémoriale de passer sur l'héritage d'un autre Chabanier, pour aller fumer, labourer & ensemencer leur champ; ils n'auroient néantmoins que le passage naturel & de tolérance ordinaire en campagne, sur l'héritage de Chabanier, en dédommageant ès temps où on ne peut passer sans quelque dommage.

Dans cette espéce, il s'agissoit d'héritages situés en la Paroisse d'Yde, ressort de Salers, il y avoit un chemin qui conduisoit à l'héritage des mineurs Chabanier; mais ce chemin étoit tellement inaccessible & rempli de rochers, qu'il étoit impossible d'y passer avec chariots & voitures; il n'étoit pratiqué que par des gens de pieds & bêtes de sommes.

Mornac rapporte un Arrêt du 19 Février 1618, sur le titre *de Servitutibus*, au Digeste, par lequel il dit avoir été jugé qu'un Particulier, qui avoit droit de passage dans une maison voisine de la sienne, située à Paris, ne pouvoit user de son droit que depuis cinq heures du matin, jusqu'à neuf heures du soir, en hiver; & depuis quatre heures du matin, jusqu'à dix heures du soir, en été, (de Pâques à S. Remi.) Desgodets parle aussi de cet Arrêt, dans les Loix des Bâtimens. Mais voyez *Aisance*.

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen,

en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Marolles, le 9 Mars 1736, a jugé que le dédommagement dû à celui qui eſt obligé de ſouffrir une Servitude forcée ſur ſon fonds, doit être d'une rente de la même durée que la Servitude, ſans que celui qui exerce la Servitude, puiſſe forcer celui qui eſt obligé de la ſouffrir, d'en recevoir le rembourſement.

Les Servitudes ſont indiviſibles de leur nature : ainſi, ſi des propriétaires qui jouiſſent par indivis d'un héritage, ne forment pas tous oppoſition au décret de l'héritage qui eſt chargé d'une Servitude envers le leur, mais qu'un ſeul des co-propriétaires forme cette oppoſition, elle conſervera la Servitude à tous les propriétaires ; & l'adjudicataire de l'héritage décrété, ne pourra refuſer la Servitude aux autres co-propriétaires par indivis, ſous prétexte qu'ils n'auront pas formé oppoſition.

Par la même raiſon de l'indiviſibilité, le propriétaire d'une portion ſeulement d'un héritage qui a droit de chemin ſur un autre, peut uſer du chemin entier, quelque petite que ſoit ſa portion dans l'héritage qui a ce droit de chemin.

Les Servitudes étant attachées au fonds & non aux perſonnes, elles ne peuvent paſſer d'une perſonne à l'autre, ſi le fonds n'y paſſe. V. *Domat*.

Peut-on intenter complainte pour trouble dans la poſſeſſion d'une Servitude? V. *Complainte*.

SÉVICES.

C'eſt ainſi qu'on nomme les outrages & les mauvais traitemens, dont quelqu'un uſe envers une perſonne qui lui eſt ſubordonnée. V. *Séparation*.

SIENS.

Qu'entend-t-on par le mot Siens au Barreau? Voyez l'Arrêt rendu pour la Baronie de Serignan, entre les ſieur & demoiſelle de la Marck, rapporté à la fin du Journal du Palais.

SIGNATURE.

En termes de Chancellerie Romaine, on nomme Signature, la minute écrite en abrégé d'une ſupplication faite au Pape, & de la conceſſion qu'il a accordée en conſéquence : elles ſont ordinairement écrites en papier ; quelquefois le Pape les ſigne ; quelquefois c'eſt ſon Délégué. V. *Bulle*, *Date*, *Proviſions* & *Reſcrits*.

SIGNIFICATION.

Voyez *Ajournement*, *Huiſſier* & *Tranſport*.

Le mot Signification eſt ſynonime à notification, ainſi ſignifier un Acte, un Jugement, un Arrêt, &c. c'eſt en donner connoiſſance par exhibition de l'original dont on laiſſe copie.

Le mot Signification eſt auſſi quelquefois ſynonime à avertiſſement & à déclaration ; en ce ſens, on dit ſignifier un congé, une tranſlation de domicile, &c.

SIGNIFICAVIT.

C'eſt ainſi qu'en Franche-Comté, on nomme les Reſcrits qui s'expédient en Cour de Rome, en conſéquence d'impétration de Bénéfices.

Ces Reſcrits n'ont aucun effet dans cette Province, que quand ils ſont revêtus de Lettres-Patentes, qu'on nomme Lettres d'Attache. Voyez les Arrêts que je rapporte ſur cela, aux articles *Bulle* & *Pape*.

SIMONIE.

V. *Confidence* & *Dévolut*.

La Simonie conſiſte en général dans la vente des choſes ſacrées, ou des Bénéfices (*a*).

Il y a trois ſortes de Simonies : la *Mentale*, la *Pure conventionnelle* & la *Réelle*.

La ſimple penſée de vendre ou d'acheter un Bénéfice, & même d'aſſiſter à l'Office principalement à cauſe de la rétribution, eſt une Simonie Mentale. Cet acte intérieur de la volonté eſt un crime, quoiqu'il ne ſe produiſe point au-dehors ; mais, c'eſt un crime

(*a*) La Simonie ou la vente d'une choſe ſpirituelle ſe fait de trois manieres, que les Canoniſtes appellent *Munus à manu*, *Munus ab obſequio*, *Munus à lingua*.

Munus à manu, c'eſt lorſqu'on donne, ou de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, pour avoir un Bénéfice.

Munus ab obſequio, c'eſt lorſqu'on rend ſervice à quelqu'un dans la vûe d'obtenir de lui une choſe ſpirituelle.

Enfin, *Munus à lingua*, eſt la conceſſion d'un Bénéfice, faite en conſidération d'une perſonne dont on veut ſe concilier la faveur ou la protection. Voyez Van-Eſpen, Droit Eccléſiaſtique, part. 2, tit. 30, chap. 2.

que la Juſtice humaine ne peut rechercher, & dont Dieu, ſeul ſcrutateur des cœurs, s'eſt réſervé le Jugement & la punition.

Une propoſition, ou une convention qui n'a point eu d'effet, qui n'a jamais été réaliſée, qui n'a point été ſuivie d'une réſignation, ne forme qu'une Simonie pure conventionnelle; elle ne donne point lieu aux dévoluts, & ne fait point vaquer les Bénéfices, les hommes ne ſont point en droit ni d'en juger, ni de la punir, parce que l'on préſume toujours que la propoſition ou la convention a été annullée par un repentir. C'eſt l'opinion de tous les Docteurs, ſoutenue de la Juriſprudence des Arrêts, qui ont décidé que la preuve par témoins d'un fait de Simonie pure conventionnelle n'étoit pas même admiſſible. Voyez l'Arrêt rendu le 18 Mars 1679, ſixiéme Partie du Journal du Palais, où la queſtion eſt amplement traitée.

L'Auteur du Code Pénal dit que, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, le 28 Av. 1725, la Cour a déclaré abuſive une Sentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis à un Particulier de faire informer de faits de Simonie, quoiqu'il n'y eût point de commencement de preuve par écrit. Cependant, attendu la gravité des faits, l'Arrêt ajoute, ſauf au Promoteur à rendre plainte & à faire informer.

La convention verbale, ou par écrit, de vendre à prix d'argent un Bénéfice, eſt une Simonie réelle, lorſque la convention ſe trouve exécutée par une réſignation ou par une nomination ſubſéquente. Cette Simonie prive de ſes Bénéfices celui qui en eſt coupable; & c'eſt d'elle ſeule dont les Canons & les Loix du Royaume recommandent & ordonnent la punition. Voyez l'Ordonnance de 1579, l'Edit de 1610 & l'Ordonnance de 1629.

Le crime de Simonie eſt tellement odieux, que quand le pourvu d'un Bénéfice n'y auroit point participé, & quand même la Simonie auroit été commiſe à ſon inſçu & ſans ſa participation, ſon titre n'en ſeroit pas moins vicieux.

C'eſt la déciſion de Céleſtin III, dans le vingt-ſeptiéme chap. *de Simoniâ*, aux Décrétales; c'eſt auſſi l'avis de Van-Eſpen, Droit Eccléſiaſtique, partie 2, titre 3, chapitre 6, n°. 24; & divers Arrêts célébres l'ont ainſi jugé.

Le premier a été rendu au Parlement, le 19 Août 1678; il s'agiſſoit de la Cure de Brunoy: on trouve cet Arrêt au Journal du Palais.

Le ſecond a été rendu au Grand-Conſeil, au rapport de M. Mangot, le 27 Février 1726, en faveur du ſieur Vigo, contre le ſieur Gautier, pour le Prieuré de Mougon.

Le troiſiéme a auſſi été rendu au Grand-Conſeil, le 8 Août 1729, en faveur du Sr de Serrey, pour la Tréſorerie de Langres, contre le ſieur Veron. L'Arrêt a admis la preuve qu'il y avoit Simonie dans la réſignation de ce Bénéfice, que la mere & les freres du ſieur Veron avoient fait faire, par ſon oncle, en ſon abſence; il étoit conſtant dans le fait que le réſignataire n'avoit point participé à la Simonie.

Ce principe a d'ailleurs été plaidé comme conſtant, par M. l'Avocat Général Gilbert, dans la fameuſe affaire des Abbés de Baudry & de Leſure, lors de l'Arrêt du 3 Août 1730, dont je parlerai ci-après.

La Simonie étant un crime, pour la connoiſſance duquel l'Ordonnance de Blois permet la publication des Monitoires, ſans aucune diſtinction des cas dans leſquels on les demande, il ſemble qu'on en devroit toujours admettre la preuve par témoins. Cependant les Canoniſtes ſoutiennent, & des Arrêts ont jugé qu'on ne doit faire entendre des témoins ſur ce ſujet, que quand il y a un commencement de preuve par écrit. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques, par d'Héricourt.

Mais quel degré de lumiere ce commencement de preuve par écrit doit-il avoir? A cet égard, ſi l'on vouloit exiger que cette preuve fût conſidérable, il faudroit néceſſairement réſerver la prétention de la Simonie au ſcrutateur des cœurs; car on ſent bien que ceux qui commettent ce crime, ne ſont pas aſſez inſenſés pour confier au Pacte Simoniaque, ſa véritable cauſe; ainſi il faut conclure qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'écrit porte par lui-même la preuve littérale, directe & poſitive de la Simonie, mais qu'il ſuffit que de l'amas des circonſ-

tances, il ſorte des préſomptions & des conjectures. Voyez *Confidence* & *Préſomptions*.

Les Bulles de Pie IV & de Pie V, des années 1564 & 1569, n'exigent même que des préſomptions & des conjectures pour former la preuve de ce crime; & il paroît que ces Bulles ont quelqu'autorité parmi nous. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre D, n°. 9; l'article 18 de l'Ordonnance de 1629, Dumoulin, ſur la Régle *de Infirmis*, n°. 3, ſur la Régle *de Publicandis*, n°. 363; & Menochius, Traité des préſomptions, liv. 5, préſ. 8.

Le crime de Simonie emporte la déchéance de tous les Bénéfices, dont les Eccléſiaſtiques ſimoniaques étoient pourvus: ils ne peuvent même poſſéder ceux dont ils étoient devenus Titulaires par des voies légitimes. Il ſuffit qu'il y en ait un ſeul provenant de cette ſource contagieuſe, pour opérer une incapacité générale d'en poſſéder aucun. On peut ſur cela conſulter l'art. 3 de la Pragmatique de S. Louis & le chapitre *cum deteſtabile*, *in Extravag. commun. de Simonia*; d'Héricourt le rapporte en entier.

Le Clergé prétend que la Simonie étant un crime Eccléſiaſtique, le Juge Laïc n'en peut connoître ni le punir, à moins qu'elle ne ſoit alléguée incidemment à une conteſtation pendante pardevant lui, & qui ſoit de ſa compétence; on peut ſur cela conſulter Fevret.

Ainſi dans le ſyſtême du Clergé, lorſque de pluſieurs Bénéfices que poſſéde un Simoniaque, un ſeul eſt dévoluté ſur lui à cauſe de cette incapacité, le Juge Laïc pourra bien adjuger ce Bénéfice au dévolutaire. Mais quoique l'incapacité de poſſéder les autres ſoit certaine, le Juge Laïc ne pourra pas les déclarer vacans, il devra dans ce cas-là, renvoyer au Juge d'Egliſe; on cite ſur cela une réponſe du Roi, à l'art. 7 des plaintes faites par le Pape en 1547, inſérée dans le Recueil de nos Libertés.

Le Parlement penſe tout autrement, & juge que la Simonie eſt un crime dont les Juges ordinaires peuvent connoître & qu'ils peuvent réprimer; c'eſt ſur ce fondement que, par un Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 3 Août 1730, la Cour, pour cauſe de Simonie, a déclaré vacans & impétrables tous les Bénéfices poſſédés par l'Abbé de Baudry, quoiqu'ils ne fuſſent pas tous dévolutés.

Le Clergé s'eſt plaint de cet Arrêt, ſes Agens en ont demandé la caſſation; & dans la requête qu'ils ont donnée à cet effet, ils ſont convenus que le Parlement avoit pû déclarer vacans & impétrables, les Prieurés de Conti & de Morée, parce qu'il étoit ſaiſi des demandes en complainte formées par le dévolutaire, (qui n'étoit pas recevable à les demander;) mais ils ont ſoutenu que n'y ayant point eû de complainte formée, par rapport à trois autres Bénéfices du ſieur Abbé de Baudry, le Parlement avoit excédé ſes pouvoirs, & entrepris ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en déclarant ſes autres Bénéfices vacans pour cauſe de Simonie.

L'Arrêt du Conſeil rendu le 20 Août 1731, qui eſt intervenu ſur cette requête, a caſſé & annullé celui du Parlement, en ce qu'il avoit déclaré vacans & impétrables les Bénéfices de l'Abbé de Baudry, *autres que ceux pour raiſon deſquels la complainte étoit pendante en ladite* (troiſiéme) *Chambre*. V. *Confidence*.

Feu Me Prevoſt, Avocat, s'eſt élevé contre l'opinion adoptée par l'Arrêt du Conſeil que je viens de rapporter. Il a ſoutenu dans une Conſultation (imprimée) du 25 Août 1745, que les Juges Séculiers pouvoient connoître directement du crime de Simonie; & a cité à ce ſujet les Ordonnances de S. Louis, un Arrêt du Parlement du premier Février 1504, qui, en réglant des conteſtations particulieres, a ordonné d'office au Juge des lieux, *de ſoi enquérir de la Simonie, procéder & y pourvoir ainſi qu'il appartiendroit par raiſon*.

Me Prevoſt a encore cité Dumoulin, ſur la Régle *de Infirmis*; Brodeau, ſur M. Louet; & un Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Février 1736, dont voici l'eſpéce.

Le Titulaire du Prieuré de Balac, l'ayant réſigné au ſieur Fil Girard (ou Girardin,) révoqua enſuite ſa réſignation, avant qu'elle fût admiſe à Rome, & fit une démiſſion du même Prieuré, entre les mains du Collateur, qui en donna des Proviſions au ſieur du Breuil de Buron.

Le ſieur Girard, qui avoit auſſi pris poſ-

ſeſſion de ce Bénéfice, en vertu de Proviſions obtenues à Rome, avoit découvert que la révocation de la réſignation avoit été faite, moyennant 4000 liv.; il intenta complainte contre le ſieur de Buron au Grand-Conſeil, le 17 Févr. 1734, & rendit plainte de la Simonie; ſa plainte fut admiſe par Arrêt du 3 Septembre ſuivant: & ſur le vû des informations, les accuſés furent décrétés d'ajournement perſonnel, par Arrêt du 25 du même mois de Septembre (1734.)

L'inſtruction fut ſuivie contradictoirement avec le pourvu ſur démiſſion & par contumace contre le réſignant; & par Arrêt rendu le 4 Février 1736, le contumax fut déclaré incapable de poſſéder aucun Bénéfice; le ſieur de Buron fut évincé de celui dont il s'agiſſoit, & les deux accuſés condamnés ſolidairement aux dépens.

Mais je crois que cet Arrêt ne prouve pas que l'accuſation de Simonie peut ſe pourſuivre *de plano* devant les Juges Laïcs; puiſque celle dont il s'agiſſoit dans cette eſpéce, étoit incidente à la demande en complainte du ſieur Girard, qui avoit précédé la plainte; il paroîtroit plutôt que cet Arrêt a jugé que le commencement de preuve n'étoit pas néceſſaire pour autoriſer le ſieur Girard à ſuivre ſon accuſation dans le cas particulier.

Ce n'eſt pas cependant que je ne ſois de l'avis de Me Prevoſt; ſon opinion paroît conforme à ce qu'on a toujours jugé: on voit en effet que deux Arrêts ſont intervenus les 5 Juin 1728 & 14 Mars 1731, ſur une accuſation de Simonie intentée contre des Prêtres & des Notaires du Diocèſe d'Aurillac, à la requête du Procureur du Roi, en la Sénéchauſſée de cette Ville, ſans que perſonne ſe ſoit aviſé de ſoutenir le miniſtere public non-recevable à former de pareilles accuſations; M. l'Evêque de S. Flour étoit cependant Partie dans le dernier de ces Arrêts.

Lors de l'Arrêt du 14 Mars 1731, dont je viens de parler, on agita une queſtion de compétence d'un autre genre ſur le crime de Simonie. Deux Officiaux revendiquoient les Eccléſiaſtiques accuſés, pour l'inſtruction du délit commun; l'un d'eux prétendoit que le crime de Simonie étoit un délit ſucceſſif, & que le lieu où il avoit reçu ſon principal accompliſſement, décidoit de la compétence; & d'après cette idée, il ſoutenoit que la Simonie étant conſommée par la priſe de poſſeſſion des Bénéfices, c'étoit à l'Official du ſupérieur Eccléſiaſtique du lieu du Bénéfice à faire l'inſtruction; mais M. l Avocat Général a prouvé que la connoiſſance de cette affaire devoit appartenir à l'Official d'Aurillac, où la convention avoit été faite, les Proviſions expédiées & l'argent délivré; que la priſe de poſſeſſion n'étoit qu'une ſuite des Proviſions & de la Simonie commiſe. L'Arrêt l'a ainſi jugé.

Quoique la Simonie opére une vacance de droit, la déchéance des Bénéfices dont les Simoniaques & les Confidentiaires ſont pourvus, n'a lieu; & l'Edit du mois de Septembre 1610, ne permet aux Collateurs & Patrons de diſpoſer de ces Bénéfices, qu'après le Jugement.

Le Grand-Conſeil juge que les Bénéfices ne ſont vacans que du jour que le Simoniaque eſt convaincu; il a ſur cela rendu un Arrêt fort célébre, ſur les Concluſions de M. Bignon, le premier Mars 1731, en faveur du ſieur Cherier, Indultaire, contre le ſieur Leſure, pour le Prieuré de Conti. (Cependant voyez l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de 1610, il modifie l'art. 1.)

On penſe même aſſez univerſellement qu'un Simoniaque peut réſigner un Bénéfice dont il eſt Titulaire; & que la réſignation eſt valable toutes les fois qu'ayant été faite canoniquement, elle a été admiſe, avant que le dévolutaire ait commencé le trouble, par une aſſignation en Juſtice.

Cette opinion eſt fondée ſur ce que le dévolut, eſt une voie extraordinaire pour obtenir des Bénéfices, que cette voie n'a été introduite que pour purger l'Egliſe, des Sujets qui la déshonorent; & que lorſque le Sujet incapable ou indigne ſe fait juſtice à lui-même, l'intérêt de l'Egliſe ne demande plus que le dévolutaire ſoit écouté; c'eſt la doctrine de Dumoulin, ſur la Régle *de Publicandis*, n°. 203. Voyez Soefve, centurie 2e, chap. 98; & l'Arrêt du 24 Mai 1696, au Journal des Audiences.

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt rendu le 7 Mars 1747, jugé Simoniaque, une promeſſe de faire une penſion datée du même jour de la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice réſigné.

On

On a imaginé une voie bien ſinguliere, pour effacer la Simonie & la confidence de la poſſeſſion des Bénéfices; ceux qui ſe croyent dans le cas, font entre les mains du Pape, une démiſſion pure & ſimple de leur Bénéfice, & lui en laiſſent l'entiere diſpoſition; mais par une ſupplique particuliere, ils demandent au Pape le même Bénéfice vacant par leur démiſſion; & il eſt extrêmement rare que le Pape le leur refuſe; je ne ſçais pas ſi la conſcience d'un Simoniaque doit être plus tranquille après la nouvelle Proviſion qu'il a obtenue ſur une pareille démiſſion. Voyez Perard Caſtel.

Sur le crime de Simonie, voyez l'art. 17 de l'Ordonnance d'Orléans, l'art. 21 de celle de Blois, l'art. premier de l'Edit de 1610, & l'article 18 de l'Ordonnance de 1629.

SIMULATION.

V. *Contrats, Dol, Néceſſité-jurée, Suggeſtion.*

Les Actes ſimulés ſont ceux dans leſquels les Parties qui les paſſent, tiennent un langage différent de ce qu'elles font, ou de ce qu'elles ont intention de faire.

La Simulation eſt ſi reſſemblante au dol, qu'elle n'en differe, qu'en ce que le dol (perſonnel) n'eſt ordinairement que l'ouvrage de l'un des contractans; au lieu que la Simulation eſt preſque toujours l'ouvrage de pluſieurs.

Il n'y a que la voie d'inſcription en faux pour prouver la falſification d'un Acte; mais quand un contrat eſt argué de fraude & de Simulation, il ſemble, en ce cas, que les adminicules doivent déterminer à admettre la preuve ſans exiger l'inſcription de faux. V. Dumoulin ſur la Coutume de Nivernois, ch. 31, art. 3.

On penſe aſſez univerſellement que les contrats ſimulés ſont nuls, parce que la feinte n'eſt pas une réalité. V. Balde, ſur la Loi *Si quis alteri vel ſibi*, & ſur la Loi *Scimus*.

SISTÊME.

V. *Billets de Banque*, & Viſa.

SOCIÉTÉ.

Voyez *Communauté*, & *Dot*.

La Société eſt (dit Domat) une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, par laquelle ils mettent en commun entr'eux, ou tout leur bien, ou une partie, ou quelque commerce, quelqu'ouvrage, ou quelqu'autre affaire, pour partager ce qu'ils pourront avoir de gain, ou ſouffrir la perte de ce qu'ils auront mis en Société.

Ce contrat ne déſire d'autre formalité, ſuivant le Droit Romain, que le ſeul conſentement des Parties: mais parmi nous, *toute Société générale ou en commandite*, doit être *rédigée par écrit*; & on ne reçoit *aucune preuve par témoins contre & outre le contenu* aux *Actes de Société..... encore qu'il s'agiſſe d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.* Ordonnance du Commerce, titre 4, art. 1.

Sur cette diſpoſition de l'Ordonnance, il eſt intervenu un Arrêt, au rapport de M. Charlet, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 23 Mars 1746, par lequel, nonobſtant beaucoup de préſomptions, & même quelques légers commencemens de preuve par écrit qu'il y avoit eu Société entre Jean Michel, pere, & Jean Michel, ſon fils, pour des entrepriſes du pavé de grands-chemins en Bourbonnois, la Cour a confirmé la Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins, du 17 Juin 1743, qui déboutoit François Michel & Marie Giraudet ſa femme, avant veuve de Jean Michel, fils, de leur demande en reddition de compte de ce partage de Société, en affirmant par les défendeurs qu'ils n'avoient eu aucune connoiſſance de ladite Société.

Mais par autre Arrêt rendu le Mercredi 23 Février 1763, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Séguier, la Cour a confirmé une Sentence rendue par les Juge & Conſuls de la Rochelle, laquelle avoit condamné les Srs Mercier & Raoul, beaux-freres, demeurans à la Rochelle, ſolidairement, comme aſſociés, à payer le contenu en une Lettre de change, ſouſcrite par l'un d'eux, qui avoit ſigné ſon nom & *Compagnie*.

Dans cette eſpéce, on ne rapportoit aucune Société par écrit entre les beaux-freres; mais celui qui reclamoit contre la Lettre de change, convenoit qu'à la mort de ſon pere, étant âgé ſeulement de 16 ans, il avoit conſenti que ſon beau-frere écrivît aux divers correſpondans qu'ils continueroient le com-

merce du pere & beau-pere ; & quoique le reclamant contre la Lettre de change invoquât la faveur de la minorité, on a cru qu'un mineur auquel le commerce eſt permis, & qui avoit ſouffert que le public le crût ſucceſſeur de ſon pere & aſſocié de ſon beau-frere, devoit payer les Lettres de change ſouſcrites par celui à qui il avoit permis de ſe dire chef de leur Société, parce que le commerce exige de la ſincérité, & qu'il n'eſt pas permis de tromper le public.

Tous ceux qui ont la libre diſpoſition de leurs biens, ſont capables de contracter une Société ; mais dès le moment qu'elle eſt contractée, l'un des aſſociés ne peut ſeul y admettre un tiers ſans le conſentement des autres. Il peut bien céder une portion de ſon intérêt dans la Société ; mais ſon ceſſionnaire n'y eſt pas admis par-là ; & c'eſt alors une nouvelle Société qu'il contracte avec ce ceſſionnaire, envers lequel il s'oblige de lui rendre le même compte que lui rendront ſes premiers aſſociés.

Les contrats de Société ne peuvent ſe faire que pour des entrepriſes ou des commerces licites : celles qui ſeroient contraires à cette régle, par exemple, celles qui auroient pour objet le jeu, la contrebande, &c. ſeroient nulles & criminelles ; & quand ces contrats ont pour objet un commerce permis, ils ſont ſuſceptibles de toutes les conventions que les Parties veulent y inférer ; elles peuvent convenir qu'elle durera, ou toute la vie, ou ſeulement un certain temps, qu'elle ſera de toutes ſortes de biens préſens & à venir, ou ſeulement d'un certain bien ; en un mot, il n'y a ſur cela d'autre régle que la volonté & les conventions écrites des Parties.

Si la Société eſt contractée pour tous les biens, ſans autre explication, elle comprend ſeulement les profits que les aſſociés peuvent faire par leur travail & par leur induſtrie, & non pas les ſucceſſions & les libéralités qui peuvent être faites à chacun des aſſociés en particulier : les dettes particuliéres que chacun d'eux peut avoir contractées pour d'autres cauſes que la Société, n'y entrent pas non plus ; elles ſont à la charge de celui qui les a créées.

Si la Société n'exprime point la portion que chacun des aſſociés doit y avoir, ni les avances que chacun d'eux doit faire, tout doit être égal alors, ſoit pour le gain, ſoit pour la perte & pour les avances : mais il eſt permis de ſtipuler qu'un des aſſociés fera toutes les avances, & alors l'induſtrie, le travail & le crédit de ceux qui ne fourniſſent pas de fonds, leur tiennent lieu d'avances.

Par la même raiſon, on peut ſtipuler que les portions du gain ſeront inégales, & l'on peut même convenir que l'un des aſſociés participera au gain, ſans être tenu des pertes, s'il y en a, pourvû qu'on ne compte pour gain de la Société que ce qui ſe trouve après les pertes & les dépenſes déduites. Mais il n'eſt pas permis de ſtipuler que l'un des aſſociés prendra tout le profit, & que l'autre ſouffrira toute la perte, ce ſeroit, dit Argou, (dont j'emprunte les maximes & les expreſſions en cet article,) ce qu'on appelle la Société *du Lion*.

Lorſqu'un aſſocié a mis de l'argent dans la Société, & que l'autre n'y a mis que ſon travail & ſon induſtrie, cet argent n'eſt conſidéré que comme une avance, il ne fait point partie des effets communs, & doit être repris tout entier par celui qui l'a avancé.

Comme la Société ſe contracte par le conſentement des Parties, elle ſe diſſout de même par leur conſentement ; elle finit auſſi par la mort naturelle ou civile de l'un des aſſociés, ou quand l'un d'eux fait des pertes qui ne lui permettent pas de fournir aux dépenſes de la Société, & qu'il n'a pas de quoi répondre de celles dont il pourroit être tenu.

On peut auſſi demander la diſſolution de la Société avant le terme porté par le contrat, ſi l'un des aſſociés n'exécute pas les conditions de la Société, ou ſi ſa conduite eſt tellement déréglée, qu'elle puiſſe cauſer de grands dommages à la Société.

Les aſſociés ne peuvent ſtipuler que la Société continuera avec leurs héritiers, ſi ce n'eſt dans les Sociétés pour les Fermes publiques. L'une des choſes les plus eſſentielles à la Société, c'eſt le choix des perſonnes & leur induſtrie : on ne connoît pas des héritiers qui ſont toujours incertains juſqu'à la mort de l'aſſocié ; c'eſt pourquoi on ne peut, ni les choiſir ni avoir aucune confiance en eux.

Il y a peu de contrats où la bonne foi ſoit auſſi néceſſaire que dans la Société. Les Loix prononcent la nullité des Sociétés qui ſont contractées de mauvaiſe foi & à deſſein de tromper ; & anciennement ceux qui étoient convaincus de fraude dans la geſtion d'une tutelle, dans le dépôt & dans la Société, étoient déclarés infâmes. Ne ſeroit-il pas à ſouhaiter qu'ils fuſſent traités aujourd'hui avec la même rigueur ?

Les Sociétés les plus ordinaires parmi nous, ſont celles qui ſont contractées entre Marchands, Négocians & Banquiers, & celles qui ſont contractées entre les Fermiers & Traitans des affaires du Roi. Je ne parlerai point de ces dernieres ; elles regardent les Finances, & ſont partie du Droit public.

Les Sociétés entre Marchands ſont ſujettes aux mêmes régles que toutes les autres Sociétés ; elles en ont auſſi de particulieres, que l'Ordonnance a introduites pour la facilité & pour l'utilité du commerce.

Il y a deux ſortes de Sociétés entre marchands ; la Société générale & la Société en commandite.

La Société générale eſt celle qui ſe fait entre deux ou pluſieurs aſſociés, qui agiſſent tous également pour les affaires de la Société, & qui font le commerce ſous leurs noms collectifs, Pierre, François & Paul en compagnie.

La Société en commandite, eſt celle où l'un des aſſociés ne fait que mettre ſon argent dans la Société, ſans faire aucune fonction d'aſſocié ; & l'autre donne ſon induſtrie, & fait ſous ſon nom le commerce des choſes dont ils ſont convenus.

Nous ne parlerons point ici d'une eſpéce de Société, qu'on appelle anonyme, qui ne ſe fait ſous aucun nom, mais où tous les aſſociés travaillent chacun ſous leur nom particulier, ſans que le Public ſoit informé de leur Société, & ſe rendent enſuite compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites dans leur négociation : elles ſont réprouvées par l'Ordonnance, à cauſe des abus qu'elles cauſent dans le commerce.

L'Ordonnance de 1673 veut non-ſeulement que toutes Sociétés ſoient rédigées par écrit, mais auſſi que l'extrait de la Société ſoit enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hôtel-de-Ville ; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité, &c. Cet extrait doit être ſigné de tous les aſſociés, contenant leurs noms, ſurnoms & demeures, les clauſes extraordinaires, s'il y en a pour la ſignature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir.

La Conſervation de Lyon a atteſté, par un Acte de Notoriété du 9 Mars 1729, que l'uſage de Lyon autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts, eſt de ne pas regarder comme une nullité entre les aſſociés, le défaut d'enregiſtrement de la Société.

La Société n'eſt réputée continuée, s'il n'y en a un Acte par écrit enregiſtré & affiché ; & tous Actes portant changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, doivent auſſi être enregiſtrés & publiés, & ils n'ont lieu que du jour de la publication.

Tous les aſſociés ſont obligés ſolidairement aux dettes de la Société, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, pourvû qu'il ait ſigné pour la compagnie, & non autrement ; ce qui n'a pas lieu pour les aſſociés en commandite, leſquels ne ſont obligés que juſqu'à concurrence de leur part.

Il n'eſt point néceſſaire de donner à chaque aſſocié ou intéreſſé une copie des Exploits de demande, de ſignifications, procédures & contraintes qui ſe font contre des aſſociés ; une ſeule copie ſuffit pour tous.

La Cour a même jugé que cette maxime devoit s'appliquer aux intéreſſés dans le Canal de Briare : ceux-ci ont prétendu, dans un Procès qu'ils eurent contre M. Pelletier des Forts, qu'il falloit les regarder comme de ſimples co-propriétaires, qui pouvoient procéder ſéparément, au moyen de ce que leurs Lettres-Patentes ne les qualifioient point compagnies, & que le Canal & les Seigneuries qui y ſont jointes, leur appartiennent *ut ſingulis ;* mais par Arrêt rendu le 5 Juillet 1722, il fut ordonné qu'ils plaideroient en nom collectif.

Enfin, pour éviter les Procès qui cauſent ſouvent la ruine des Marchands, l'Ordonnance veut, que dans toutes les Sociétés il y ait une clauſe, par laquelle les aſſociés ſe

soumettent à des Arbitres, pour terminer leurs contestations; & si la clause a été obmise, l'un des associés en pourra nommer, & au refus des autres, le Juge en nommera d'office. V. les art. 1, 2, 3 & 4 du tit. 4 de l'Ordonnance du Commerce.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 18 Juillet 1713, au rapport de M. de Creil, qu'un associé ne peut, par des pactions & autres Actes faits peu de temps avant sa banqueroute ouverte, engager ses autres associés. Cet Arrêt est imprimé avec un précis du fait.

SOCIÉTÉ COUTUMIERE.

Plusieurs Coutumes, & singuliérement celle de Berry, titre 8, art. 20, autorise ce qu'on nomme Société ou Association Coutumieres, qui comprennent & communiquent à tous les associés les gains & les profits que chacun d'eux fait en particulier.

Ces Sociétés peuvent se régler par les conventions des Parties; mais lorsqu'il n'y a point de traité, elles *s'induisent* par *demeurance & dépense commune*, & elles se *continuent entre les survivans & héritiers des prédécédés* en ligne *directe ou collatérale*, *majeurs ou mineurs jusqu'à ce qu'il y ait inventaire fait par les survivans*, *partage ou offre de partage*, *ou autre déclaration expresse des survivans*, *qu'ils n'entendent persévérer en la Société*, &c.

Le Maître ou principal Administrateur d'une Communauté de cette espéce, peut disposer des biens dont elle est composée; & les Actes qu'il passe en cette qualité, obligent tous les associés, même sans leur procuration; mais dès le moment que l'un a demandé sa part, la communauté cesse à l'égard de tous les autres.

Sur ces sortes de communautés, voyez les art. 267, 268 & suiv. de la Cout. de Bourbonnois, les articles 231 & 232 de celle de Poitou, l'art. 231 de celle de Touraine, l'art. 41 de celle d'Angoumois.

SOLIDAIRE, SOLIDITÉ.

Voyez *Action*, *Amende*, *Arquebuse*, *Caution*, *Cens*, *Chasse*, *Co-Obligés*, *Dépens*, *Dettes*, *Discussion*, *Dommages-Intérêts*, *Hôtelliers*, *Lettres de Change*, & *Société*.

Le mot Solidaire se dit » des obligations que passent plusieurs personnes ensemble, en telle sorte pourtant que chacun s'engage & promet de payer seul la somme totale, de même que s'il étoit seul obligé «. *Dictionnaire de Trévoux*, verbo *Solidaire*.

La Solidité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée entre les co-obligés; elle ne peut être suppléée ni sous entendue par la promesse de payer conjointement; on doit se servir du mot Solidaire, ou de termes équivalens, comme de payer *un seul pour le tout*, ou *conjointement tenu l'un pour l'autre*: autrement les dettes & les actions personnelles se divisent naturellement & de droit, entre plusieurs personnes qui ont souscrit des engagemens, & chacun d'eux ne doit que sa portion virile, c'est-à-dire, une part qui se fixe, eu égard à leur nombre, à moins qu'il ne soit autrement convenu.

Ainsi, par exemple, s'il est dit dans une obligation ou autre Acte, que l'argent a été prêté à deux personnes, pour l'employer chacun à leurs affaires particulieres, il n'y a point de Solidité; chacun des débiteurs est en ce cas présumé ne s'être obligé que pour sa part & portion.

Tout de même, s'il est simplement dit que deux personnes se sont obligées de payer une somme qui leur a été prêtée sans parler de Solidité ni de division, l'obligation n'est pas Solidaire, à moins que la Solidité ne naisse de la nature même de l'affaire, comme lorsqu'il s'agit d'obligations dont l'objet est indivisible, de dettes contractées par co-associés, de Lettres de change, &c.

La Solidité, par le moyen de laquelle un créancier peut exiger d'un seul le payement en total de ce que plusieurs lui doivent, sans être obligé de discuter les autres, n'est qu'en faveur du créancier, & n'empêche pas que la dette ne se divise entre les co-débiteurs: ainsi celui d'entr'eux qui paye la totalité, ne peut rien répéter contre chacun d'eux au-delà de la portion virile dont ils étoient tenus; autrement, & si l'un de plusieurs co-obligés qui a payé, ou la totalité, ou plus que sa portion, pouvoit agir solidairement contre l'autre; celui-ci à son tour agiroit solidairement contre celui-là; & cela opéreroit un circuit d'actions qui les feroit tomber également l'une & l'autre.

Lorſqu'un des co-obligés ſolidairement devient inſolvable, celui d'entr'eux qui a payé toute la dette, a ſon recours contre les autres, non-ſeulement pour leur portion virile, mais même pour la portion qu'ils doivent ſupporter dans celle de l'inſolvable; parce qu'il eſt de régle que, quand un débiteur ſolidaire eſt devenu inſolvable, ſa portion virile dans la dette commune ſe répartit ſur tous les autres. On peut voir ſur cela un Arrêt rendu le 5 Septembre 1674, rapporté au Journal du Palais, cinquiéme partie. V. auſſi Baſſet, Bacquet, le Traité de la Subrogation; & un autre Arrêt du 22 Février 1650, rapporté au Journal des Audiences, tome 1, liv. 5, ch. 54. Mais voyez auſſi un autre Arrêt du 3 Septembre 1604, rapporté par le Prêtre dans les Arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Quoique dans la régle générale il n'y ait de Solidité entre les co-obligés, que quand elle eſt expreſſément ſtipulée, il y a néantmoins des cas particuliers où la Solidité eſt de droit, ſans qu'elle ſoit exprimée. Il y a, par exemple, une Solidité légale:

1°. Contre tous les endoſſeurs d'une Lettre de change & de billets payables à ordre, ſuivant l'Ordonnance du Commerce. Voyez auſſi un Arrêt rendu le 18 Mars 1706, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 5, & dans Augeard. (Il eſt d'ailleurs imprimé.)

2°. Contre les co-adjudicataires judiciaires.

3°. Contre les cautions judiciaires, leurs certificateurs & les débiteurs qu'ils ont cautionnés.

4°. Contre ceux qui ſont condamnés à des intérêts civils, & même en des dépens en matiere criminelle. V. l'Arrêt du 21 Mars 1712, au Journal des Audiences, tome 6, liv. 2, ch. 14.

5°. Contre des co-cenſitaires. Cependant voyez l'art. 121 de la Coutume d'Orléans, l'art. 129 de celle de Blois, l'art. 46 de celle de Dunois, l'article 36 du chap. 2 de celle de Loris, l'art. 55 de celle d'Etampes, &c. ſuivant leſquelles chaque tenancier ne peut être pourſuivi que pour ſa part & portion. V. auſſi ce que je dis au mot *Cens*.

6°. Contre des aſſociés pour les dettes de la Société, encore que l'un d'eux ſeulement ait ſigné, pourvû qu'il ait ſigné pour la compagnie, ſuivant l'Ordonnance de 1673, titre 4, art. 7.

7°. Entre toutes les Maiſons de l'Ordre des ci-devant ſoi-diſant Jéſuites; ſur quoi on peut conſulter les Mémoires & l'Arrêt célebre rendu contre ces Religieux le 8 Mai 1761.

8°. Entre co-détempteurs & co-propriétaires d'héritages donnés à rente fonciere.

9°. Entre *les perſonnes* condamnées *pour un même fait de fraude* aux droits du Roi: cette Solidité a même lieu dans ces matieres, *tant pour la confiſcation & l'amende, que pour les dépens*, ſuivant l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681, titre commun, art. 30.

10°. Entre Jurés & Syndics des Communautés de Marchands & Artiſans, pour le maniement des deniers & l'adminiſtration des affaires de la Communauté, ces Jurés & Syndics ſont aſſimilés aux co-tuteurs.

11°. Entre Huiſſiers-Priſeurs qui procédent à la même vente de meubles, (il arrive ſouvent à Paris que deux Huiſſiers-Priſeurs font les Priſée & Vente après décès; l'ancien reçoit les deniers, mais tous deux répondent ſolidairement du prix.)

La Solidité entre co-cenſitaires & entre co-ténanciers a lieu ſans difficulté en faveur du Seigneur, de ſes Fermiers, & de ceux qu'il a préposés au recouvrement des cenſives & rentes Seigneuriales; mais ſi l'un des co-ténanciers paye la totalité d'une rente, & ſe fait ſubroger aux droits du Seigneur, pourra-t-il, en diminuant la portion dont il eſt tenu, exercer l'action Solidaire contre l'un de ſes co-ténanciers, & lui demander la totalité du reſtant, ou bien n'aura-t-il que l'action diviſée contre chacun des co-ténanciers?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Préſidial d'Angoumois; &, par Sentence du 2 Juillet 1742, il a été jugé que le co-ténancier n'avoit que l'action diviſée contre ſes co-ténanciers: il a même été ordonné, par cette Sentence, que le Plaidoyer de l'Avocat du Roi, qui a depuis été imprimé, ſeroit inſéré dans les Regiſtres de l'Audience.

La même queſtion entre d'autres Parties dans la même Coutume, s'étant depuis préſentée au Parlement, la Cour, par Ar-

rêt rendu en la Grand'Chambre, en très-grande connoiſſance de Cauſe, le Lundi 6 Septembre 1756, au rapport de M. l'Abbé Boucher, a jugé que le co-ténancier qui avoit payé avec ſubrogation, pouvoit exercer l'action Solidaire. V. ſur cela un Arrêt du 26 Janvier 1717, rapporté par la Combe, verb. *Solidité*, n. 2.

Les Religieuſes de Poiſſy, ayant acquis portion d'un héritage qu'elles avoient anciennement donné à rente fonciere, elles prétendirent que les détempteurs du ſurplus de l'héritage reſtoient encore ſolidairement obligés au payement de ce qui reſtoit dû de la rente dont elles avoient confondu partie par leur acquiſition; mais, après une Plaidoirie de ſept Audiences, il fut jugé ſur délibéré aux Requêtes du Palais, le 16 Mai 1741, qu'au moyen de leur acquiſition elles ne pouvoient plus exercer la Solidité contre les autres co-détempteurs pour le ſurplus de la rente; & la Sentence a été confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, contraire aux Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 31 Janv. 1742 (*a*): la Cour avoit jugé de même une pareille queſtion au rapport de M. de Blair, par Arrêt rendu le 17 Août 1741.

Ces deux Arrêts, & quelques autres qui ont jugé de même, ne doivent point former de préjugé; & il faut penſer avec l'Auteur de la Juriſprudence Provençale, que, ſoit qu'il s'agiſſe d'une rente fonciere ou d'un cens (*b*) dû ſur un héritage ſitué dans une Coutume qui, comme celles que j'ai citées, n'admet pas la diviſion du cens, » le Seigneur, en acquérant & réuniſſant à » ſon Domaine direct un des fonds ſoumis » à la Solidité pour le payement du cens, » ou en affranchiſſant l'un des co-obligés, » conſerve cette même Solidité à l'égard » de tous les autres, déduction faite de la » portion détachée de la maſſe «.

L'Auteur des Notes, ſur le Traité des Droits Seigneuriaux par Boutaric, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 16 Mars 1742; & l'Auteur Provençal en cite un autre rendu au Parlement d'Aix au mois de Juillet 1754, qui ont l'un & l'autre jugé en conformité de la Solidité pour le Seigneur; & la maxime a d'ailleurs été conſacrée par l'Arrêt rendu, *conſultis Claſſibus*, au Parlement de Paris, en faveur du Marquis de Chazeron, le 28 Mars 1744, rapporté par M. Lépine de Grainville, page 577, où l'on trouve les eſpéces & la date des divers Arrêts qui ont jugé la queſtion les uns pour, les autres contre.

Enfin la Cour vient encore de juger, par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Boucher, le Jeudi 29 Mars 1759, en la Grand-Chambre, que dans la Coutume de Poitou, un Seigneur qui acquiert une partie du tenement qui lui doit des redevances Seigneuriales, conſerve l'action Solidaire contre les co-ténanciers, pour le reſtant de la redevance.

On peut, ſur cette matiere, conſulter le Traité du Déguerpiſſement, par Loyſeau; le Commentaire de Baſnage, ſur l'article 179 de la Coutume de Normandie; celui de Deſpommiers, ſur l'article 109 de celle de Bourbonnois; & Poquet de Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 6, ch. 1, ſect. 3.

» Si deux perſonnes ont été conſtituées » Procureurs ou prépoſés à une même af- » faire, & que l'un & l'autre s'en charge, » ils en ſeront tenus ſolidairement, ſi leur » pouvoir ne le régle autrement «; car, (dit Domat,) » l'affaire eſt commiſe à l'un » & à l'autre, & chacun en répond quand » il accepte l'ordre. «

C'eſt en conſéquence de ces principes que, par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 23 Septembre 1735, les Directeurs des Miſſions étrangeres qui avoient géré le Bénéfice d'un de leurs Membres abſent, & qui en avoient été évincés par le ſieur Saviard, furent condamnés ſolidairement à reſtituer au ſieur Saviard, les fruits qu'ils en avoient indûement perçus, en conſéquence de la procuration donnée à toute la Communauté, repréſentée par les Directeurs.

Feu Me Sarrazin, conſulté ſur la queſtion de ſçavoir, ſi une femme qui ne fait pas un autre commerce que celui de ſon mari, eſt obligée à la Solidité, ayant contracté avec ſon mari ſans Solidité, répondit que la fem-

(*a*) La Combe parle auſſi de cet Arrêt, & il dit qu'il a été rendu ſur délibéré au rapport de M. Bochard, le 26 Janvier 1742.

(*b*) M. Lépine de Grainville dit dans l'endroit de ſon Livre que je cite ci-après, qu'il n'y a point de différence à faire des rentes foncieres d'avec le Cens en pareil cas.

me qui s'oblige avec ſon mari Marchand, devient la caution Solidaire d'un Marchand pour les marchandiſes fournies, & que la renonciation à la communauté ne la met pas à l'abri de l'action qu'on a contre une caution, qui reſte toujours obligée pour le tout. Il paroît que la Cour a adopté ces principes, lors d'un Arrêt, dont voici l'eſpéce.

Louis de la Solenne, Marchand, & Marie Chauvin ſa femme, avoient fait un billet le 24 Juillet 1734, conçu en ces termes: » pour la ſomme de 9283 liv. 10 ſols » que nous reconnoiſſons devoir à Madame » Desfruges, veuve Creſpeau, de compte » fait avec elle cejourd'hui de toutes les » marchandiſes qu'elle & feu ſon mari a » fournies & vendues, & autre commerce » que nous avons fait enſemble, & laquelle » ſomme nous promettons lui payer; ſça- » voir, &c. «

Marie Chauvin ne faiſoit point un commerce ſéparé de celui de ſon mari; & il faut remarquer que par ce billet elle n'eſt pas autoriſée, & qu'elle ne s'oblige pas ſolidairement.

Des 9283 l. 10 ſols, il n'en reſtoit plus dû, à la mort du mari, que 3513 liv. 10 ſols.

Marie Chauvin fut aſſignée aux Conſuls de Poitiers, pour être condamnée à payer cette ſomme, tant en ſon nom, que comme commune mere & tutrice de ſes enfans. Elle ſoutint le billet nul, & demanda ſa décharge, au moyen de ſa renonciation à la communauté & de ce qu'elle ne faiſoit point de commerce ſéparé. Malgré cette défenſe, elle fut condamnée à payer, par Sentence du 27 Août 1734: y ayant eu appel, Arrêt eſt intervenu le 27 Janvier 1742, au rapport de M. Daverdoin, par lequel la Cour a infirmé la Sentence au chef ſeulement qui condamnoit la veuve de la Solenne comme commune: & a ordonné au ſurplus que la Sentence ſortiroit effet.

Depuis cet Arrêt, on a élevé la queſtion de ſçavoir, ſi la totalité des 3513 liv. 10 ſols pouvoit s'exiger des héritiers de la veuve la Solenne. Ils prétendirent n'en devoir que moitié, parce que le billet n'étoit pas Solidaire; & que, quoique, par l'exploit donné devant les Conſuls de Poitiers, on eût conclu à ce qu'elle fût condamnée ſolidairement, la Sentence prononçoit les condamnations par Jugement Conſulaire; d'où l'on concluoit qu'il n'y avoit pas de Solidité.

Les créanciers répondoient que la veuve la Solenne étoit perſonnellement condamnée à payer la totalité; qu'une femme qui s'oblige avec ſon mari Marchand, devient caution Solidaire d'un Marchand, & que tout eſt Solidaire en fait de billets de Marchand; que la femme d'un Marchand étoit conſidérée comme ſon aſſocié, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'avoir l'obligation Solidaire des aſſociés, pour avoir l'obligation de toute la ſociété, qui eſt de droit obligée, en vertu de la ſociété.

Par Arrêt rendu le 5 Mars 1743, de relevée, ſans s'arrêter aux offres des héritiers de la veuve la Solenne, qui ne vouloient payer que la moitié, ils furent condamnés à payer la totalité.

Le payement des arrérages d'une rente fait par l'un des co-obligés ſolidairement, empeche la preſcription contre les autres co-obligés, qui n'ont jamais rien payé au créancier. Voyez M. Louet, lett. P, n°. 2.

Cette maxime qui eſt certaine, fut invoquée par les ſieurs de Saint-Vincent, Seigneurs du Fief de Murvaux, en Lorraine, qui demandoient une reconnoiſſance du cens que leur devoient leurs Vaſſaux: la plûpart de ceux-ci n'avoient depuis long-temps rien payé du cens qui leur étoit demandé; & comme la Coutume de S. Mihiel, dans l'étendue de laquelle le Fief de Murvaux eſt ſitué, admet la preſcription du cens, ils ſoutenoient avoir acquis preſcription, & diſoient que la maxime qu'on leur oppoſoit, n'avoit lieu que dans le cas de pluſieurs co-obligés ſolidairement & perſonnellement, » que ces engagemens ſont bien différens » de l'obligation Solidaire de pluſieurs co- » détempteurs, qui ne ſont obligés qu'à » cauſe de leurs détentions des héritages » chargés d'un cens & d'une redevance an- » nuelle. «

Cette diſtinction fut rejettée; &, par Arrêt rendu le 30 Juillet 1726, au rapport de M. Barberie de Courteille, en la premiere Chambre des Enquêtes, les Cenſitaires ont été condamnés ſolidairement à paſſer recon-

noiſſance du cens qui leur étoit demandé, & en payer cinq années d'arrérages échus lors de la demande.

C'eſt encore une maxime certaine que la reconnoiſſance de l'un de ceux dont l'obligation eſt Solidaire, ou par ſa nature, ou par la convocation, nuit aux autres.

Le Chapitre d'Orléans étant diviſé ſur l'adminiſtration des Sacremens à un de ſes Membres, quelques Chanoines proteſterent contre le refus de l'adminiſtration fait par le plus grand nombre; & ce refus ayant attiré des condamnations d'amendes très-conſidérables contre le Chapitre, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi elles devoient être acquittées par le Chapitre en corps; ceux qui avoient fait des démarches pour faire adminiſtrer leur confrere, diſoient qu'on ne devoit pas leur faire ſupporter une portion de ces amendes, qu'ils n'étoient pas coupables du crime qui les avoit attirées, qu'en un mot, ce n'étoit pas une dette Solidaire des Chanoines Par Arrêt rendu le 12 Juillet 1755, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, après une Plaidoirie de quatre Audiences, la Cour a jugé que les Chanoines réfractaires payeroient ſeuls les amendes, dommages-intérêts, &c. & que les autres en ſeroient entiérement déchargés.

Si le mari & une femme entrent avec d'autres perſonnes dans une obligation Solidaire, ils ne ſont comptés que pour une tête, lorſqu'il s'agit de faire l'également entre les obligés. V. *Mari.*

Des Directeurs de créanciers ſont-ils tenus ſolidairement de rendre compte de leur adminiſtration aux autres créanciers? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Rouen en 1732. Quatre Directeurs choiſis par d'autres créanciers, s'étoient rendus maîtres pendant douze ans, des biens abandonnés par le débiteur commun: après ce terme, & lorſqu'on leur demanda compte, ils cherchoient à faire retomber les uns ſur les autres le poids de cette demande; quelques-uns diſoient ne s'être mêlés de rien, & ſoutenoient en conſéquence qu'on n'avoit pas d'action à diriger contr'eux.

Par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, apres une Plaidoirie de ſix Audiences, le 19 Janvier 1732, ils furent condamnés ſolidairement & par corps à payer aux autres créanciers 41800 liv., dûs à ceux-ci, avec l'intérêt depuis 1719, & en 3000 livres de dommages & intérêts.

SOMMATION.

C'eſt le nom d'un acte, par lequel on interpelle quelqu'un de faire ou délivrer quelque choſe.

Le mot Sommation eſt auſſi quelquefois ſynonime à garantie; en effet une demande en Sommation n'eſt autre choſe qu'une demande en garantie: on la nomme plus communément demande en Sommation; parce que celui qui la forme, ſomme ſon garant de faire ceſſer la demande originaire.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Voyez *Mariage.*

Un Arrêt de Réglement rendu le 27 Août 1692, ordonne que *les fils & filles, même les veuves qui voudront faire ſommer leurs pere & mere, aux termes de l'Ordonnance, de conſentir à leurs mariages, ſeront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux Juges* Royaux *des lieux des domiciles des pere & mere, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur requête, & que les Sommations ſeront faites en cette Ville de Paris, par deux Notaires; & par tout ailleurs, par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui ſigneront* les Sommations *avec le Notaire, à peine de nullité.*

Cet Arrêt ne preſcrit pas le nombre des Sommations qu'il faut faire: mais l'uſage eſt d'en faire trois. Voyez ci-après l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, & celui du 16 Juin 1719, rapporté au Journal des Audiences, tome 7, liv. 2, chap. 41.

Les Sommations Reſpectueuſes ne ſont pas eſſentielles pour la validité des mariages: le fils âgé de trente ans, & la fille âgée de 25, peuvent ſe marier valablement ſans les faire; mais alors ils s'expoſent à l'exhérédation, dont ces Sommations les mettent à couvert. Voyez *Exhérédation*, & la Note que j'ai faite au mot *Mariage.*

Les Sommations Reſpectueuſes ne ſont pas néceſſaires aux perſonnes qui embraſſent la vie monaſtique. V. *Vœux.*

Quand un fils ou une fille demande la permiſſion au Juge Royal de faire des Sommations

mations Reſpectueuſes, il faut joindre l'Extrait-Baptiſtaire en bonne forme à la Requête, afin que le Juge puiſſe connoître ſi le ſuppliant eſt ſuffiſamment âgé pour prendre cette voie.

Un Juge de Seigneur ne peut pas permettre de faire de ſemblables Sommations: le Réglement exige que l'on s'adreſſe au Juge Royal.

François-Jacques de Villy, majeur de 30 ans, devenu veuf, s'étant remarié ſans requérir le conſentement de ſon pere, & ſans lui faire des Sommations Reſpectueuſes, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi à cauſe de ſes ſecondes nôces, ſon pere avoit valablement pu l'exhéréder; & par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 10 Mars 1742, confimée par Arrêt rendu en la même année, l'exhérédation fut confirmée.

On diſoit de la part de l'exhérédé que les Ordonnances & l'Arrêt de Réglement de 1692, qui preſcrivent des Sommations Reſpectueuſes, ne parlent que des veuves majeures, & non pas des fils veufs & majeurs; que les Loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre; qu'en France le mariage affranchit les enfans de la puiſſance paternelle. Les Légataires répondoient qu'un fils qui s'éloigne de la volonté d'un pere, ne manque pas de ſe perdre; que ſi la paſſion eſt violente dans un premier mariage, les ſeconds ont auſſi leurs foibleſſes & leur aveuglement; que ce n'étoit point étendre une Loi pénale que de faire rentrer les enfans dans leur devoir, & rendre à la puiſſance paternelle le reſpect & la révérence qui lui eſt dûe. Ces raiſons prévalurent.

Par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, le 12 Décemb. 1736, la Cour, ſans s'arrêter à la Requête à fin d'évocation du principal, a déclaré nulle toute la procédure faite devant le Juge de Saint-Rambert, Juge de Seigneur. Cette procédure avoit eu pour objet de faire prononcer la main-levée d'oppoſitions à un mariage & d'obtenir la permiſſion de faire des Sommations Reſpectueuſes: mais l'Arrêt a réſervé aux Parties de ſe pourvoir devant le Juge Royal; au ſurplus, a fait défenſes audit Juge de Saint-Rambert de connoître des oppoſitions aux mariages, & de donner des permiſſions de faire des Sommations Reſpectueuſes.

Charles Deſchevaux, garçon majeur de trente ans, étant né le 12 Juin 1699, à Beſons, déſirant épouſer Marguerite Poulette, veuve de Pierre Raby, demanda par une Requête préſentée au Bailli de Carriere-Saint-Denys, le 15 Juillet 1729, qu'il lui fût permis de faire faire les Sommations Reſpectueuſes ordinaires, & cette permiſſion lui fut accordée.

Deſchevaux fit en conſéquence faire à ſon pere & à Jeanne Pleſſart ſa mere, trois Sommations, par Laurent Antheaume, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, toutes trois en parlant à leurs perſonnes. Deſchevaux pere ayant interjetté appel de l'Ordonnance du Juge de Carriere, il a été anticipé par Deſchevaux fils, & le Curé d'Houilles & Carriere-Saint-Denys, ſommé de publier les Bans pour parvenir au mariage. Le Curé refuſa, parce qu'il y avoit des oppoſitions.

En plaidant l'appel, le fils en demanda main-levée; & par Arrêt rendu le 11 Janvier 1730, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, la Cour mit l'appellation & ce au néant, émendant, a déclaré l'Ordonnance & la procédure nulles, ſauf à ſe pourvoir conformément à l'Arrêt de Réglement rendu le 27 Août 1692. A l'égard des demandes du fils, on lui a réſervé à ſe pourvoir pour obtenir main-levée pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ainſi l'Arrêt juge que le Réglement de 1692 ſubſiſte, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans l'Edit de 1697, dont je parle au mot *Mariage*.

Un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, ſur la réquiſition du Procureur Général, le 26 Juin 1723, » a fait défenſes à » tous fils de famille, majeurs de 30 ans, & » aux filles majeures de 25 ans, de contracter » mariage ſans l'approbation & le conſente- » ment de leurs pere & mere s'ils en ont, ou » ſans avoir requis leurs conſentemens par » trois actes réitérés, ſous les peines portées » par l'Ordonnance. « Mais voyez *Mariage*.

Le même Arrêt » fait défenſes à tous » Notaires de retenir (c'eſt-à-dire recevoir) » aucuns contrats de mariage des fils & fil-

» les de famille, qu'il ne leur apparoiſſe » du conſentement de leurs pere & mere, » ou de trois actes à eux faits, pour les re- » quérir d'y conſentir, à peine de faux, pu- » nition corporelle, 100 l. d'amende, &c. «

Un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 9 Juin 1744, contre les ſieur & demoiſelle Mouis de Beraud, en faveur de Paule Mouis, leur fille, a jugé que le pere étant vivant, il ſuffiſoit d'avoir requis ſon conſentement par des Sommations Reſpectueuſes, pour le mariage de la fille, & qu'il n'étoit pas beſoin de Sommations faites à la mere.

Comme les Sommations Reſpectueuſes ſont faites par le miniſtere des Notaires, & qu'elles ſont cependant conſidérées comme des actes extrajudiciaires, qui ſont du miniſtere des Huiſſiers, elles ſont aſſujetties (en Province) à un double droit de contrôle, qui ſe paye, l'un comme acte de Notaire, l'autre comme exploit. Cela eſt ainſi décidé par des Arrêts du Conſeil, des premier Septembre 1716 & 28 Mars 1721. Voyez auſſi l'art. 10 du Tarif de 1722.

SORCIERS.

V. *Devins.*

On nomme Sorciers ceux qui, ſelon l'opinion commune, ont communication avec le diable, & qui font des choſes extraordinaires par ſon (prétendu) ſecours.

C'eſt, dit-on, une extrémité de ne rien croire ſur cette matiere; mais, ſelon quelques Auteurs graves, c'en eſt auſſi une très-grande de trop croire. Quoi qu'il en ſoit des différentes opinions qu'on a ſur les Sorciers, l'ancien Teſtament, l'Evangile, les Actes des Apôtres, & un nombre conſidérable d'Hiſtoriens, parlent des ſortiléges, comme de quelque choſe de certain & de poſſible (*a*).

Nous avons des Loix préciſes pour fixer les peines que méritent les Sorciers & les Magiciens; & l'Egliſe régle les formalités qu'il faut employer pour les exorciſer & les excommunier. V. Fontanon, le Traité de la Police, Carondas, Chenu, Bodin, Papon, Fevret, Baſſet, & pluſieurs autres Auteurs qui parlent des Sorciers & des ſortiléges, comme de quelque choſe de réel.

Le peuple s'imagine que les Sorciers ne peuvent ſe noyer, & qu'ils ſurnagent toujours: on voit même dans les Plaidoyers de M. l'Avocat Général Servin, que le Juge d'Inteville, en Champagne, condamna une femme, nommée Jeanne Simoni, accuſée d'être Sorciere, & d'aller au Sabbat, *à être tondue, & tout le poil qu'elle avoit ſur le corps raſé*, pour être *enſuite jettée dans la Riviere, & plongée* (pieds & mains liés). (*b*) Ce Juge, qui fut depuis pris à partie, regardoit cette épreuve comme un moyen certain pour découvrir la vérité de l'accuſation. L'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette affaire le premier Décembre 1601, a *fait défenſes aux Juges d'Inteville, & à tous autres du reſſort.....en jugeant les Procès criminels des accuſés de ſortilége, d'uſer d'épreuve par eau*.....&c.

Ainſi non-ſeulement il n'eſt pas permis aux peuples de faire ces ſortes d'épreuves, mais il eſt même défendu aux Juges de l'ordonner.

On prétend que le Parlement de Paris regarde le ſortilége comme une chimere. Cependant nous avons pluſieurs Arrêts, par leſquels il a prononcé des peines capitales

(*a*) L'Auteur d'un Ouvrage imprimé à oltbach en Allemagne en 1696, crie fortement contre les Procès qu'on fait aux Sorciers dans ſon Pays; & il rapporte ſur cela des exemples qui font frémir: il dit que l'avarice d'un Juge ou la haine d'un Prêtre ſuffiſent ſouvent pour faire condamner au feu des malheureux qui, quelquefois ne ſçavent pas de quoi on les accuſe. V. les Ouvrages des ſçavans par Baſnage, mois de Novembre 1696, page 133.

(*b*) Cette Sentence du Juge d'Inteville fut exécutée; & le Procès-verbal d'exécution porte que Jeanne Simoni ayant *les pieds & mains liés, fut jettée en l'eau, étant de hauteur d'environ ſept ou huit pieds; & ce, par trois diverſes fois* dans la Riviere d'Aube) *à chacune deſquelles elle eſt revenue ſur l'eau ſans ſe mouvoir..... & ſans qu'il ſoit paru qu'elle ait bû de l'eau par la bouche.*

Il paroît, par le vû de l'Arrêt, qu'après cette épreuve, le Juge d'Inteville fit viſiter Jeanne Simoni par des femmes, *pour ſçavoir ſi elle avoit la marque que l'on dit être du Maître & Supérieur qui préſide aux Aſſemblées des Sorciers*; & que ces femmes *l'ayant dépouillée de ſes habits & chemiſe, lui ont trouvé une petite cicatrice au-deſſous de l'épaule gauche, & ..... entre ſes parties honteuſes & le conduit, une tache & cicatrice, comme de plaie recouſue; laquelle cicatrice l'Accuſée a dit lui avoir été faite par un bœuf, qui l'avoit heurtée de ſes cornes en ſa jeuneſſe.*

Cette femme mourut des tourmens qu'elle avoit eſſuyés dans l'inſtruction de ſon Procès; elle avoit toujours nié ce dont on l'accuſoit: elle diſoit *être femme de bien, & ne ſçavoir ce que c'étoit que ſorcelage.* Cependant, quoiqu'elle fût morte, le Juge la condamna d'être pendue, enſuite brûlée, & ſes cendres jettées au vent.

Le Plaidoyer de M. l'Avocat Général Servin, qui ſe trouve viſé dans l'Arrêt, eſt curieux & ſçavant ſur cette matiere.

contre des accuſés de ſortilége, & notamment un rendu le 9 Mai 1597, par lequel Jean Belon, Prêtre, Curé de Saint Pierre de Lampes, Diocèſe de Bourges, a été condamné, pour crime de ſorcellerie, à être pendu & étranglé, & enſuite brûlé. L'Arrêt de 1601 ſemble d'ailleurs prouver que le Parlement penſe que le ſortilége n'eſt pas un être de raiſon; ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce Tribunal punit les devins & devineresſes, les pratiques ſuperſtitieuſes, & ceux qui joignant l'impiété au ſacrilége, font des opérations prétendues magiques. Voyez les diſpoſitions de la Déclaration de 1682, que je rapporte au mot *Devins*.

Un Arrêt du Conſeil d'Artois, rendu le 12 Septembre 1690, a condamné Jean Roſeau, Prêtre, à faire amende honorable, la torche au poing, & à déclarer *qu'il lui déplaît d'avoir fait la ſuperſtition, & abuſé des prieres de l'Egliſe, & reçu de l'argent pour la recherche d'un tréſor, & de plus à un banniſſement pour 15 ans.*

On a réimprimé en 1738 un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, le 2 Décembre 1611, par lequel il eſt jugé que le crime de Sortilége n'eſt pas un cas royal.

SOUFFRANCE.

V. *Foi & Hommage, Main-Souveraine, & Saiſie-Féodale.*

On nomme Souffrance, le délai que le Seigneur accorde à ſon Vaſſal, pour lui rendre la foi & hommage, & pour empêcher la ſaiſie féodale.

La foi & hommage étant un devoir perſonnel du Vaſſal envers le Seigneur, dont le tuteur ne peut acquitter ſon pupille, propriétaire de Fiefs, & le mineur ne pouvant la faire que quand il a atteint l'âge requis par la Coutume, il ſeroit preſque toujours dans la dure néceſſité de ſouffrir une ſaiſie féodale, emportant perte de fruits, au moyen de ce que le Seigneur peut ſaiſir féodalement les Fiefs de ſes Vaſſaux, quarante jours après la mutation arrivée. Pour parer à cet inconvénient, les Coutumes ont introduit la *Souffrance;* ainſi, quand les mineurs, Seigneurs de Fiefs, n'ont pas l'âge pour faire la foi & hommage, ou même lorſque l'enfant eſt encore *in utero*, le Seigneur doit & peut être forcé de leur accorder cette Souffrance (*a*), en rempliſſant deux formalités.

1°. Elle doit être demandée: c'eſt l'avis de Dumoulin; parce que, quoiqu'elle ſoit légale, la demande eſt une ſoumiſſion que le Vaſſal doit faire; autrement le Seigneur pourroit uſer de ſon droit, & faire ſaiſir féodalement. Il faut même, ſuivant quelques Auteurs, que la réquiſition s'en faſſe au manoir Seigneurial du Fief dominant. Dupleſſis penſe néantmoins qu'elle peut valablement ſe demander par tout ailleurs à la perſonne même du Seigneur dominant; parce que, dit cet Auteur, » ce n'eſt pas » tant un devoir de Fief, qu'une inſtruction » que l'on eſt obligé de donner au Seigneur » de l'état & des âges de ſes Vaſſaux «

2°. Dans la réquiſition de la Souffrance, les noms & âges de tous les mineurs doivent être déclarés; autrement elle ſeroit nulle, ſelon Dupleſſis, » par où l'on voit, » dit il, que le tuteur doit avoir acte par » écrit de la Souffrance accordée ou requiſe « en cette forme, pour avoir ſatisfait à la » Coutume. «

Le même Auteur dit que » le tuteur, ni » les gardiens des mineurs, ne ſont point » obligés de demander la Souffrance en per- » ſonne, & qu'ils peuvent la requérir par » Procureur, au moyen de ce que la Cou- » tume (de Paris) n'a rien dit de con- » traire. « Auzannet penſe de même; & leur avis, contraire à celui de Brodeau, a été ſuivi par un Arrêt rendu en la Grand-Chambre, le 22 Juin 1673, pour le Fief de Mircon, relevant de la Seigneurie de Gas, ſituée dans la Coutume de Chartres. On trouve cet Arrêt dans le Journal du Palais, & la matiere y eſt approfondie.

Faut-il néceſſairement que la Souffrance ſoit demandée par le tuteur; & ſi celui-ci néglige de faire cette démarche en perſonne, ou par Procureur, le mineur ne pourra-t-il pas lui même la demander? Dumoulin, qui a examiné cette queſtion, décide que non-ſeulement le mineur peut demander la

(*a*) Il eſt néantmoins fort libre au Seigneur de recevoir la foi & hommage du tuteur, à la place du mineur: & en ce cas, le mineur devenu majeur, n'eſt plus obligé de la réitérer; parce que, ce que le tuteur fait en ſa qualité de tuteur pour le mineur, eſt cenſé fait par le mineur lui-même.

Souffrance ; parce que les mineurs n'ont pas beſoin de leur tuteur pour faire leur condition meilleure, mais qu'à défaut du mineur, un parent, ou le Procureur du Roi, ou même un Etranger peut la demander, ſans que le Seigneur puiſſe la refuſer.

La *Souffrance vaut foi tant qu'elle dure*, dit la Coutume de Paris, art. 42 ; ainſi elle empêche le Seigneur Suzerain de ſaiſir féodalement ; & s'il avoit fait ſaiſir avant qu'elle fût demandée, » la réquiſition feroit ceſſer » l'effet de la main-miſe. « Dupleſſis, Traité des Fiefs, liv. 1, ch. 3.

La Souffrance peut-elle être requiſe par le miniſtere d'un Huiſſier, & le Vaſſal ne peut-il faire cette réquiſition que par le miniſtere de Notaires ? Cette queſtion s'eſt préſentée entre la dame de Beringhen & le ſieur Rouſſel, gardien-noble de ſa fille : celui-ci avoit requis Souffrance pour les Fiefs de la Bruneliere & de la Galernieres, ſitués dans la Coutume de Chartres, relevans de la Baronie de Brou, & s'étoit ſervi du miniſtere d'un Huiſſier.

La dame de Beringhen, Baronne de Brou, prétendoit qu'une pareille réquiſition, faite par un ſemblable Officier, étoit non-ſeulement irréguliere, mais qu'elle étoit même en quelque ſorte injurieuſe ; & ſur ce fondement, elle avoit refuſé la Souffrance, fait ſaiſir féodalement, &c. mais, par Arrêt rendu au rapport de M. Delpech, le 9 Mai 1741, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, la Cour a jugé la réquiſition valable, & déclaré nulles les ſaiſies-féodales. V. *Foi & Hommage.*

La Souffrance n'eſt relative qu'à la foi & hommage : s'il étoit dû quelques droits Seigneuriaux par le mineur, le tuteur pourroit être contraint de les payer ; & faute de payement, le Seigneur pourroit, pour raiſon de ces droits, (même après avoir donné Souffrance,) faire ſaiſir féodalement, avec perte de fruits. Sur cette queſtion, voyez Brodeau, ſur l'article 41 de la Coutume de Paris, n. 6 ; & *Pontanus*, ſur celle de Blois.

Le dénombrement ne devant ſe fournir au Seigneur, qu'après que la foi & hommage a été faite, il faut en conclure que la Souffrance a lieu pour le dénombrement : c'eſt l'avis de Dumoulin, de Bacquet & de Dupleſſis. Chopin penſe autrement.

» La Souffrance, une fois accordée, vaut » pour tout le Fief ; de ſorte que ſi l'un des » mineurs décéde, & que ſa part vienne à » l'autre mineur par ſa ſucceſſion, il n'eſt » point obligé de demander Souffrance pour » cette nouvelle part. «

La Souffrance eſt limitée à la mutation pour laquelle elle eſt accordée ; ainſi, ſi pendant qu'elle a ſon effet, il ſurvient une mutation, ſoit dans le Fief ſervant, tranſmis à un autre mineur, ſoit dans le Fief dominant, il faut une nouvelle Souffrance.

Tout de même la Souffrance, accordée pour un Fief, n'a pas lieu pour un autre, quoique relevant du même Seigneur, qui écheoit au même Vaſſal.

La Souffrance peut être accordée par le Seigneur dominant, quoique mineur, ſans ſon tuteur ni curateur, pourvû qu'il ſoit lui-même dans l'âge de porter la foi & hommage. Néantmoins, comme quelques Auteurs penſent autrement, il vaut mieux, en ce cas, requérir la Souffrance au principal manoir, puiſque cette réquiſition ſuffit.

A l'égard de la Souffrance pour les Fiefs relevant du Roi, elle s'accorde par Lettres de Chancellerie adreſſées au Bailli ou Sénéchal des lieux, qui donne la Souffrance.

La Souffrance finit dans la Coutume de Paris, dès que les mineurs mâles ont atteint l'âge de vingt ans accomplis, & les filles quinze ans accomplis ; parce qu'à cet âge, les mineurs ſont capables de porter la foi & hommage, ſuivant l'article 32 de cette Coutume.

Comme l'article 41 porte que *le Seigneur eſt obligé de donner Souffrance, juſqu'à ce que les enfans mineurs ou l'un d'eux ſoit en âge*, quelques Auteurs en ont conclu que la Souffrance devoit finir par l'âge acquis à *l'un des mineurs ;* mais cette interprétation a été rejettée ; & ſuivant l'opinion la plus ſuivie, la Souffrance dure, à l'égard de chacun, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge pour porter la foi & hommage, de maniere qu'alors le Seigneur féodal ne peut ſaiſir que la portion du Fief appartenant à ceux qui ſont devenus âgés. Il y a ſur cela un Arrêt dans Bouguier.

La Souffrance emporte de droit main-levée de la ſaiſie féodale du Fief ; mais quand elle ceſſe, ſoit par la majorité féo-

dale du Vaſſal, ſoit parce que les cauſes de l'excuſe ne ſubſiſtent plus, le Seigneur peut de nouveau ſaiſir féodalement, ſans ſommation ni avertiſſement préalable.

Tout ceci concerne la Souffrance que la Coutume de Paris veut être accordée aux mineurs; mais l'article 67 de cette Coutume en a introduit une autre (Souffrance) en faveur de ceux qui étant ſuffiſamment âgés, ont une *excuſe* légitime pour être diſpenſés de porter la foi & hommage en perſonne. Elle veut, en ce cas, que le *Seigneur* féodal ſoit tenu de *bailler Souffrance*, ou recevoir la foi par Procureur, *ſi mieux il n'aime attendre que l'excuſe ceſſe.*

Au nombre de ces excuſes légitimes, on compte, dit Dupleſſis:

1°. L'abſence pour Ambaſſade ou pour autre ſervice du Roi & du Public.

2°. La détention, priſon & captivité chez les ennemis, la démence, la vieilleſſe décrépite, & la maladie.

3°. L'empêchement des chemins, comme la guerre ou l'inondation.

Les Arrêts ont auſſi étendu l'excuſe aux Officiers des Cours Souveraines qui ne peuvent, ſuivant les Ordonnances, quitter le ſervice qu'ils y doivent au Roi & au Public, juſqu'aux vacances & juſqu'à la fin du ſemeſtre.

Il y a même des Auteurs qui penſent que le privilége accordé en ce cas aux Officiers de Cour Souveraine, a également lieu en faveur des Officiers de la Maiſon du Roi, pendant leur ſervice auprès de ſa perſonne.

Cette Souffrance, de même que la précédente, n'a d'effet que pour la foi & hommage, & non pour les droits Seigneuriaux: elle doit auſſi être demandée, autrement elle n'a pas lieu. Mais quand elle eſt demandée, & que le Vaſſal a un juſte ſujet pour la requérir, il l'obtient de la Juſtice, ſi le Seigneur la lui refuſe. V. ſur cela le Plaidoyer de M. de Lamoignon, inſéré dans l'Arrêt rendu entre le Maréchal de Crequi & le Marquis de Mailly, le 29 Août 1697.

La Souffrance doit être demandée par un fondé de procuration du Vaſſal, dans les cas dont je viens de parler; & pour que cette procuration ſoit valable, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit ſpéciale, mais qu'elle contienne les cauſes de l'excuſe, & qu'en la donnant, le Vaſſal ait affirmé qu'elles ſont véritables; parce que le fondé de procuration n'eſt pas obligé, ni de les connoître, ni de ſçavoir ſi elles ſont légitimes; & s'il y a conteſtation ſur leur légitimité, c'eſt au Juge, & non au Seigneur, d'en décider.

SOURD & MUET.

Lorſqu'un homme accuſé de crime, eſt Sourd & Muet, le Juge doit lui nommer un curateur qui ſçache lire & écrire; & ce curateur doit promettre, ſous ſerment, de bien défendre l'accuſé, de quoi il doit être fait mention dans l'acceptation de la curatelle, à peine de nullité, ſuivant l'Ordonnance de 1670, tit. 18, art. 1 & 2.

Si l'accuſé Sourd & Muet ſçait écrire, il peut écrire & ſigner ſes réponſes, qui doivent auſſi être ſignées de ſon curateur.

L'accuſé refuſant de répondre aux interrogatoires, lorſqu'il le peut, doit être traité comme un Muet volontaire qui n'a pas beſoin de curateur. L'Ordonnance diſpenſe de lui en nommer; mais elle exige que le Juge lui faſſe ſur le champ trois interpellations de répondre, & qu'à chacune il ſoit déclaré (à l'accuſé) que le procès lui ſera fait comme *aux Sourds & Muets volontaires*, & qu'après il ne ſera *plus reçu à répondre* ſur ce qui aura été fait en ſa préſence, pendant ſon refus de répondre. Ordonnance, *ibid.* art. 8.

L'Ordonnance permet cependant au Juge de donner à l'accuſé un délai pour répondre. *Ibid.*

Si, après les interpellations, l'accuſé perſiſte dans ſon refus de répondre, il doit être paſſé outre à l'inſtruction, en faiſant mention en chacun des articles de l'Interrogatoire, & ſans autres procédures, qu'elles ont été faites en préſence de l'accuſé qui n'a pas voulu répondre.

Ces mentions ſont néceſſaires & recommandées, à peine de nullité, dommages & intérêts contre le Juge. Ordonnance, *ibid.* art. 9.

Mais ſi dans la ſuite l'accuſé veut répondre, ce qui eſt fait, juſqu'à ſes réponſes, doit ſubſiſter, même la confrontation des témoins contre leſquels il n'a point fourni de reproches, ſans pouvoir être reçu à les fournir, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit.

Voyez dans les Arrêts de Sauvageau, ch. 32, un Arrêt qui a admis la plainte d'un Sourd & Muet de naiſſance, qui avoit été excédé de coups par ſon frere, & dont il avoit rendu compte par ſigne au Lieutenant de Lannion, qui en avoit donné acte.

SOULTE.

L'Auteur du Dictionnaire Civil & Canonique définit la Soulte, » ce qui eſt donné pour égaler les portions dans les partages, ou pour récompenſer le co-permutant, qui donne en échange une choſe » qui vaut mieux que celle qu'il reçoit. «

Les Soultes, dont quelques lots ſont chargés envers d'autres par des partages, engendrent une action privilégiée, qui peut être exercée par ceux auxquels elles ſont dûes, ſur tous les héritages qui les doivent. Voyez à ce ſujet Dumoulin ſur l'art. 208 de la Coutume de Tours, un Arrêt du 27 Mai 1689, rapporté au cinquiéme Volume du Journal des Audiences, liv. 7, chap. 53. V. auſſi le Brun.

Les Annotateurs de Dupleſſis agitent la queſtion de ſçavoir ſi » la Soulte de partage » entre en communauté «; & ils décident, d'après Chopin, qu'elle n'y entre point, quand le partage, à l'occaſion duquel elle eſt dûe, a été fait pendant le mariage; mais qu'elle y entre, ſi le partage étoit fait au tems de la célébration du mariage, à moins que le contrat ne concerne une ſtipulation contraire. Traité de la Communauté, liv. 1, ch. 2, note 5.

L'héritage chargé de Soulte par un partage, eſt-il propre pour le tout? V. *Propres réels.*

La Soulte dont l'un des lots eſt chargé envers les autres, ne donne point ouverture aux droits de lods & ventes; c'eſt le Droit commun. La Combe cite ſur cela pluſieurs autorités à l'art. *Lods & Ventes.* Mais il faut excepter les Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, telles que Tours, art. 151; Nivernois, titre des Fiefs, art. 24; de Lorris, chap. 1, art. 151. Dans ces Coutumes, les Soultes ou retours ſont ſujets aux droits Seigneuriaux, à moins que le retour ne ſoit fait & payé en choſes mobiliaires de la ſucceſſion. V. *Lods & Ventes.*

Eſt-il dû un droit de centiéme denier pour les Soultes qui ſe payent dans les partages? Voyez le Commentaire anonyme ſur l'art 69 du Tarif des Droits d'Inſinuation du 29 Septembre 1722.

SOUMISSION.

Au Barreau, ce mot eſt aſſez ſynonime à obligation: on y dit indifféremment qu'une perſonne s'eſt ſoumiſe ou obligée à faire telle ou telle choſe. On donne, par exemple, le nom de Soumiſſion de caution à l'acte, par lequel une perſonne s'oblige de cautionner quelqu'un. V *Caution.*

En Provence, il y a des Juges d'Attribution, qu'on appelle de Soumiſſion, parce qu'ils connoiſſent des différends que les Parties ſoumettent à leurs Juriſdictions; les appels de leurs Jugemens ſe relevent au Parlement.

Ces ſortes de Juges ſont Membres des Sénéchauſſées Royales; on ſe pourvoit devant eux, par Lettres de clameur expoſitives des termes de la Soumiſſion & du défaut de ſatisfaction; & ſur ces Lettres, le Juge de Soumiſſion ſtatue ſuivant l'exigence des cas.

Ainſi la maxime, ſuivant laquelle les Parties ne peuvent ſe donner des Juges que par la voie d'arbitrage, n'a pas lieu en Provence.

SOUSCRIPTION.

V. *Teſtament myſtique.*

SOUS-ORDRE.

Voyez *Ordre* & *Privilége.*

On nomme Sous-ordre, le Jugement ou Procès-verbal qui régle la maniere dont ſe doit diſtribuer ce que touche un créancier hypothécaire (utilement colloqué dans l'ordre du prix d'un immeuble) entre les créanciers oppoſans ſur lui, & qu'on nomme créanciers en Sous-ordre, par la raiſon qu'ils ne ſont pas créanciers directs du débiteur ſur lequel l'immeuble a été vendu.

Ainſi, quand un Particulier, créancier d'un autre, ſçait que ſon débiteur a des droits réels & hypothécaires ſur un immeuble, dont la vente ſe pourſuit, il peut exercer les droits de ce débiteur, en formant ſur lui une oppoſition au décret; & cette eſpéce d'oppoſition ſe nomme auſſi oppoſition en Sous-ordre.

Quelques Auteurs prétendent qu'on ne doit opérer, comme je viens de le dire, dans le Sous-ordre, que quand le créancier a été colloqué pour le capital & les arrérages d'une rente; & qu'au contraire, s'il n'a été colloqué que pour une créance hypothécaire, réſultante d'une ſimple obligation, ce n'eſt plus un Sous-ordre qu'il faut faire, mais une contribution. Voyez de Renuſſon, Traité de la Subrogation, chap. 7, n°. 61, & ſuivans.

Je croyois cette diſtinction très-raiſonnable, j'avois donné les raiſons de mon opinion contraire dans les précédentes Editions; mais je crois aujourd'hui que je me ſuis trompé, & qu'il y a une grande différence à faire du Sous-ordre du capital d'une rente qui étoit immeuble, au capital d'une obligation exigible qui n'étoit qu'un mobilier; la rente qui fait la matiere du Sous-ordre, étoit hypothéquée à chacun des créanciers hypothécaires de celui à qui elle appartenoit, & l'obligation ne pouvoit pas l'être; Bourjon m'avoit mis là-deſſus des obſcurités dans l'eſprit; & je m'en tiens à ce dernier avis, qui me paroît le meilleur.

L'article 64 du Tarif des Droits des Procureurs au Châtelet, du 6 Mai 1690, porte que » tous les frais qui ſe feront pour ou » contre les oppoſans en Sous-ordre, ſeront » pris ſur la collocation de celui ſur lequel » les oppoſitions auront été formées, aux- » quels oppoſans ne ſera donnée aucune » copie de piéces, mais leur ſera ſignifié » un ſimple acte de dénonciation. Et ne ſe- » ra pris aucune choſe ſur le prix général » de l'adjudication pour les autres procédu- » res, mais ſur la collocation particuliere, » en cas qu'il vienne en ordre: & où celui » ſur lequel l'oppoſition en Sous-ordre ſe- » ra faite, ne ſeroit pas utilement collo- » qué, il ſera tenu & condamné perſonnel- » lement à rembourſer les autres frais lé- » gitimes: comme auſſi en cas que l'oppo- » ſant en Sous-ordre ſoit débouté de ſon » oppoſition, les dépens ſeront par lui » payés perſonnellement, ſans que l'on puiſ- » ſe rien prendre ſur le prix de l'adjudica- » tion. «

Au Palais, comme l'ordre ſe fait d'une maniere différente, il y a des Réglemens particuliers. Voici ſur cela un arrêté de la Cour, fait, toutes les Chambres aſſemblées, le 22 Août 1691.

» La Cour ordonne (*article premier*,) » que l'on ne prendra à l'avenir aucun ap- » pointement ſur les oppoſitions en Sous- » ordre, portant jonction à l'ordre, & que » leſdites oppoſitions en Sous-ordre ſeront » jugées après que l'on aura prononcé ſur » l'ordre; & par un Arrêt ou Sentence ſé- » parés.

II. » Que les oppoſitions en Sous-ordre » ſeront jugées au rapport de celui qui au- » ra fait le rapport de l'ordre.

III. » Que les frais néceſſaires pour la » pourſuite, inſtruction & Jugement des » oppoſitions en Sous-ordre, ſeront pris ſur » la ſomme qui aura été adjugée au créancier » ſur lequel leſdites oppoſitions ont été fai- » tes, ou avancés par les oppoſans, ſi bon » leur ſemble, ſans qu'en aucun cas ils » puiſſent être pris ſur les revenus, ni ſur » le reſte du prix des immeubles qu'il s'a- » git de diſtribuer entre les créanciers.

IV. » Que les créanciers d'un oppoſant, » qui ne forment entr'eux aucunes conteſ- » tations, pourront intervenir dans l'ordre, » lorſqu'ils le trouveront à propos, pour y » faire valoir la créance de leur débiteur » commun.

V. » Que les oppoſitions en Sous-ordre » qui ſont jointes préſentement aux ordres, » & dont le Jugement a été commencé, ſe- » ront jugées en la maniere obſervée juſ- » qu'à préſent; & que celles dont le Juge- » ment n'a pas été commencé, demeureront » disjointes de l'ordre, pour être inſtruites » & jugées ſéparément, & en la maniere » ci-deſſus. «

La Cour des Aides a auſſi, par des arrêtés des 27 Avril 1686 & 25 Septembre 1691, *fait défenſes aux créanciers oppoſans en Sous-ordre, de faire à l'avenir, pour raiſon de leurs oppoſitions, aucune procédure avec & contre le Procureur du pourſuivant, & le plus ancien des Procureurs des oppoſans, à peine de nullité, & ſans qu'ils puiſſent entrer dans la taxe des frais extraordinaires de criées de l'inſtance d'ordre. Sauf auxdits créanciers oppoſans en Sous-ordre, à faire les procédures néceſſaires pour la conſervation de leur dû, avec leur débiteur oppoſant à l'ordre & ſon Procureur ſeulement.*

A ordonné & ordonne que les vacations qu'il conviendra d'employer pour le Jugement desdites oppositions en Sous-ordre, ensemble les épices à proportion & leur part du coût de l'Arrêt, seront consignés par lesdits opposans en Sous-ordre, si bon leur semble, sans qu'ils puissent être pris sur le prix des ventes & adjudications, sauf à eux à les répéter sur les créanciers sur lesquels ils se seront opposés en Sous-ordre, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses au contraire: & faute par lesdits créanciers opposans en Sous-ordre de faire les consignations des vacations, leurs oppositions en Sous-ordre seront disjointes de l'instance d'ordre, & passé outre en Jugement d'icelle. Le dernier de ces arrêtés se trouve dans le Recueil Chronologique de M. Jousse, tome 2.

SOUTENEMENS.

C'est ainsi qu'on nomme les réponses faites aux débats d'un compte, pour en défendre les articles. V. *Compte.*

STAGE.

Voyez *Présence*, *Résidence* & *Semainier.*

On nomme Stage, la résidence & l'assistance qu'un Chanoine fait aux Offices, pendant le temps prescrit par les Statuts du Chapitre, pour jouir des honneurs & des revenus attachés à sa Prébende.

Le Concile de Trente décide que les Chanoines ne peuvent être absens plus de trois mois. Sur cela Van-Espen remarque que les Chanoines n'en doivent pas induire qu'ils peuvent s'absenter *ad libitum*, & sans cause; mais qu'il leur défend seulement de s'absenter plus de trois mois, pour lesquels seulement ils n'ont pas besoin de permission du Supérieur. V. *Chanoine.*

Par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 21 Juin 1725, la Cour a déclaré le Théologal de l'Eglise de Senlis, non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté, des Provisions à lui accordées par le Chapitre *in communi*, en ce que, par icelles, il s'étoit soumis au Stage, que depuis il refusoit de faire.

Dans les Chapitres où le Stage est nécessaire pour gagner les fruits; ceux qui ne l'ont pas fait, ne peuvent nommer ou présenter aux Bénéfices qui vaquent au moment de leur tour, ainsi que la Cour l'a jugé par Arrêt du 25 Juin 1685, contre le présenté par un Chanoine de S. Etienne de Troyes, qui n'avoit pas fait son Stage.

STATUT.

V. *Velleïen.*

Le mot Statut signifie Réglement, & souvent on nomme les Coutumes, Statuts.

En Provence, il y a des Réglemens qu'on nomme Statuts, & qui ont été faits par les Souverains; ces Statuts ont force & vigueur de Loi dans toute la Province, on les observe dans tous les cas où l'Ordonnance n'a point prononcé de dérogation: & les Jugemens rendus contre les dispositions de ces Statuts sont nuls, suivant l'Acte de Notoriété donné au Parquet du Parlement d'Aix, le 28 Mars 1727.

On ne reconnoît en France de Statuts légitimes, que ceux qui sont revêtus de Lettres-Patentes, regîstrées dans les Cours. V. *Prémontré.*

On distingue les Statuts en personnels & en réels.

Le Statut personnel est celui qui régle le sort des personnes d'une maniere générale & abstraction faite des biens; telles sont, par exemple, les dispositions des Coutumes qui réglent la majorité, l'autorisation des femmes mariées, l'interdiction des prodigues & des imbécilles, &c.

Les dispositions des Statuts personnels ont leur effet par tout où se trouve la personne domiciliée dans leur ressort; ainsi celui qui est majeur, suivant la Coutume de son domicile, est majeur par-tout. Cependant voyez ma Note sur l'art. *Majeur.*

Tout de même, la femme domiciliée dans un Pays où l'autorisation du mari est nécessaire, ne peut, sans cette autorisation, contracter ailleurs, ni vendre des biens situés dans le ressort des Coutumes qui ne l'exigent pas; parce que le Statut personnel est indivisible, comme la personne qu'il suit partout, à la différence du Statut réel, qui n'a point d'autorité hors des bornes de son territoire. V. *Velleïen.*

Tout de même enfin, dans les Coutumes qui, comme celle de Liége, & quelques autres des Pays-Bas, rendent le mari maître absolu

abſolu *des biens meubles & immeubles, crédits & actions de ſa femme*, & lui permettent d'en diſpoſer comme du ſien propre; ſans aveu ni conſentement de ſa femme, le mari peut vendre les biens de ſa femme, en quelque Province qu'ils ſoient ſitués, parce que le droit des conjoints ſe régle par leur domicile matrimonial, & que le mariage, dans ces Pays, eſt une tranſmiſſion générale de tous les droits de la femme en la perſonne du mari, ou au moins comme un mandat légal: le pouvoir que la Loi lui donne en ce cas, eſt fondé ſur une abnégation totale de la part de la femme, qui doit avoir lieu pour toutes ſortes de biens; il y a un Arrêt du 26 Août 1760, conforme à ces maximes, elles ne ſont pas ſans difficultés.

Le Statut réel, eſt celui qui ne régle que les biens, & dont l'exécution ſe renferme dans le territoire où ils ſont ſitués; de ce nombre ſont les diſpoſitions qui fixent les réſerves Coutumieres, celles qui excluent les filles mariées du droit de ſuccéder à leurs parens, celles de la Coutume de Normandie, qui admettent la femme, en qualité d'héritiere de ſon mari, à prendre part dans les conquêts, &c. Voyez l'Arrêt du 17 Août 1761, dont je parle article *Dot*.

L'article 74 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, porte que » l'article 422 de » la Coutume de Normandie, qui exige la » ſurvie de trois mois pour la validité des » teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe » de mort, concernant les biens d'une cer- » taine nature, ſera regardé comme un » Statut réel; & en conſéquence ledit arti- » cle aura ſon entier effet pour les biens » de ladite nature, ſitués dans des lieux ré- » gis par ladite Coutume, & n'en aura au- » cun pour les biens étant en d'autres Pays; » le tout en quelque lieu que celui qui en » a fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou » qu'il ait diſpoſé. «

On juge que la Coutume de Normandie, qui défére au mari le droit de viduité, eſt un Statut réel. V. *Viduité*.

On juge enfin que la Coutume de Normandie, qui défére à la femme une partie des biens de la ſucceſſion de ſon mari, eſt un Statut réel qui ne donne droit à la femme, que ſur les biens ſitués en Normandie, & non ſur ceux acquis dans la Coutume de Paris, & autres ſemblables. Il a ſur cela été rendu un Arrêt célébre en 1745, contre la Dame de Franqueville, au rapport de M. de Salabery. Il y en a un autre du 7 Mai 1746, au rapport de M. de Gars de Freminville, lors duquel on s'eſt déterminé par le mérite du fonds, quoiqu'on ait prononcé par non-recevable. Enfin, les Requêtes du Palais viennent de le juger de même dans l'affaire de la Marquiſe de Renty, par Sentence du 24 Mai 1758.

Cependant il faut, ſur la nature & les effets des Statuts, voir les Mémoires de Me Froland.

STELLIONAT.

V. *Contrainte par corps, Franc & Quitte, & Septuagénaires.*

Le Stellionat eſt un crime que commet celui qui vend une ſeconde fois l'immeuble qu'il avoit déja précédemment vendu à une autre perſonne, ou qui vend un immeuble qui ne lui appartient pas.

Le Stellionat ſe commet encore par ceux qui, dans les engagemens qu'ils contractent, déclarent leurs biens libres & francs, lorſqu'ils ſont hypothéqués, ou qui déclarent des hypothéques moindres que celles dont leurs biens ſont chargés.

La peine des Stellionataires eſt la priſon: ils ſont obligés de la garder juſqu'à ce qu'ils ayent entiérement éteint l'engagement par lequel le Stellionat a été commis.

Les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps pour dettes civiles, peuvent néantmoins y être condamnés, quand ils ſont Stellionataires, parce que la priſon eſt en ce cas regardée comme une peine.

Quand le Stellionat eſt commis par le contrat de conſtitution d'une rente, le créancier peut demander le rembourſement; & le débiteur doit y être condamné par corps, comme s'il s'agiſſoit du contenu en une ſimple obligation.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 21 Juillet 1739, contre les nommés Marot & Chenot, qu'un débiteur qui a rembourſé & acquitté la dette antérieure qui le conſtituoit Stellionataire, ne pouvoit plus être

contraint de rembourſer; & que ce payement éteignoit le Stellionat. La Sentence du Châtelet, qui avoit jugé le contraire, a été infirmée.

J'ai vu juger au Châtelet, que le créancier d'un Stellionataire pouvoit valablement s'oppoſer à l'émiſſion des vœux de ſon débiteur, qui vouloit ſe faire Moine. La Sentence a fait défenſes de paſſer outre; le Couvent étoit Partie.

Celui qui vend un bien ſubſtitué, ſans avertir de la charge de ſubſtitution, eſt Stellionataire.

Les Septuagénaires contre leſquels la contrainte par corps ceſſe, ſi elle eſt prononcée, & qui ne peuvent plus s'obliger par cette voie, quand ils ſont parvenus à cet âge, ſont néantmoins toujours contraignables par corps, pour raiſon de Stellionat. L'Ordonnance de 1667, tit. 34, veut que cette peine ſubſiſte contr'eux; c'eſt la même raiſon que contre les Prêtres.

Les femmes & les filles ſont pareillement contraignables par corps, pour cauſe de Stellionat; mais pour que cette peine ſe puiſſe prononcer contr'elles, il faut qu'elles l'ayent commis dans un état de liberté. Voici ce que contient ſur cela l'Edit du mois de Juillet 1680, enregiſtré le 23 Août.

» Voulons que les femmes & filles ne » puiſſent s'obliger, ni être contraintes par » corps, ſi elles ne ſont Marchandes publi- » ques, ou pour cauſe de Stellionat qu'elles » auroient commis, procédant de leur fait; » ſçavoir, lorſqu'elles ſeront libres, & hors » de la puiſſance de leurs maris, ou que, » lorſqu'elles ſeront mariées, elles ſe ſeront » réſervé, par leur contrat de mariage, l'ad- » miniſtration de leurs biens, ou ſeront ſé- » parées de biens d'avec leurs maris, ſans » que les femmes qui ſe ſeront obligées » conjointement avec leurs maris, avec leſ- » quels elles ſeront en communauté de » biens, puiſſent être perſonnellement ré- » putées Stellionataires, ains ſeront ſolidai- » rement ſujettes au payement des dettes » pour leſquelles elles ſeront obligées avec » leurſdits maris, par ſaiſie & vente de leurs » biens propres ou acquêts & conquêts, » mais ne pourront être contraintes par » corps. «

Les ſieur & dame Carré de Vaudhuy, qui avoient été condamnés ſolidairement, par Sentence du Châtelet, le mari par corps comme Stellionataire, à rembourſer une rente de 300 liv. au principal de 6000 liv. dûe au ſieur de Croſville, ont prétendu, ſur l'appel, que la femme ne pouvoit pas être contrainte au rembourſement; parce qu'elle n'étoit pas aſſujettie à la peine d'un Stellionat perſonnel au mari, & qu'on ne pouvoit exiger d'elle que le payement des arrérages.

Le ſieur de Croſville répondoit que la contrainte par corps, qui eſt la peine du délit, n'avoit pas lieu contre la femme, mais que le rembourſement étoit l'intérêt civil, & une ſuite de la fauſſe déclaration dont les co-obligés ſolidaires étoient également tenus, puiſqu'ils s'étoient ſolidairement obligés à payer, tant le principal que les arrérages de la rente.

Par Arrêt rendu le Mardi 2 Septembre 1760, en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Tudert, la Sentence du Châtelet fut confirmée.

La Cour, par un Arrêt du 18 Février 1716, (rendu public par l'impreſſion) entre la Dame Beignot & pluſieurs Particuliers, au rapport de M. Ferrand, a jugé qu'une femme mineure, ſéparée de biens avec ſon mari, & qui s'eſt dite majeure, peut être reſtituée contre les actes par leſquels elle a commis un Stellionat.

Je crois néantmoins qu'un mineur, qui par dol & fraude auroit vendu une même choſe pluſieurs fois, pourroit être pourſuivi comme Stellionataire. V. Fromental, verb. *Mineur*, premier *alinea*.

SUBALTERNE.

On nomme Subalterne, celui qui eſt ſubordonné à quelqu'un en rang & en autorité: ainſi, par exemple, les Juriſdictions Seigneuriales, celles des Conſuls, &c. ſont Subalternes, parce qu'elles ſont ſubordonnées aux Tribunaux & aux Cours dont elles relevent.

SUBDÉLÉGUÉ.

Un Subdélégué eſt un homme de confiance, prépoſé par le Magiſtrat qui eſt à la tête d'une Généralité, en qualité d'Intendant, pour exécuter ſes ordres & ceux de la Cour.

Un Edit du mois d'Avril 1704, registré le 25 du même mois, avoit créé les Subdélégués en titre d'office, pour par ceux qui en seroient *pourvus*, *recevoir*, *chacun dans leur département, les requêtes adressées aux Intendans & Commissaires départis*, & ensuite les *leur envoyer* avec les *éclaircissemens & instructions nécessaires, & avec leur avis, & dans les cas qui les requerroient, dresser leurs procès-verbaux, qu'ils* envoyeroient aussi avec leurs avis.

Recevront pareillement, ajoute l'Edit, *tous les ordres qui leur seront adressés par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour choses concernant notre service, les envoyeront aux Maires, Echevins, Consuls ou Syndics des Communautés, & tiendront la main à leur exécution; assisteront lesd. sieurs Commissaires dans les départemens des tailles & autres impositions, & s'instruiront, le plus exactement que faire se pourra, de l'état de chacune des Paroisses de leur département, & de toutes les affaires qui les concernent, pour leur en rendre compte.*

Un autre Edit du mois de Janvier 1707, avoit aussi érigé en titre d'office les Greffes des Subdélégations; mais tous ces offices ont été supprimés avec beaucoup d'autres par l'article 7 de l'Edit du mois d'Août 1715 (*a*); & les fonctions qui leur étoient attribuées, ne sont plus actuellement exercées que par des Subdélégués & Greffiers commis, révocables *ad nutum* par les Intendans.

Les Subdélégués, relativement à leurs fonctions, sont soumis à la Jurisdiction du Roi & de son Conseil. Mais si quelqu'un d'eux prévarique, comme le Conseil du Roi n'est point dans l'usage de connoître des matieres criminelles, Sa Majesté en attribue ordinairement la connoissance à des Juges particuliers. Elle ne la laisse point aux Juges ordinaires; parce que les Cours Supérieures, si ce n'est les Cours des Aides, ne reconnoissent point l'autorité des Intendans & de leurs Subdélégués, ni par conséquent leurs fonctions.

Le Subdélégué d'une Election de Picardie, déclaré convaincu, par Arrêt rendu en la Chambre de Justice, le 8 Octobre 1716, d'avoir *commis plusieurs concussions, exactions & violences, par lui & par ses préposés, sur les Paroisses de l'Election de.....tant pour la levée & l'entretien des Milices, qu'à l'occasion des voitures, convois & charois des Armées du Roi, exigé indûement des amendes, & commis d'autres méfaits, en abusant des fonctions de sa charge de Subdélégué, mentionnés au Procès*, a été condamné, par le même Arrêt, *à faire amende honorable*, ayant *écriteaux devant & derriere*, portant ces mots: *Subdélégué concussionnaire public... à servir le Roi sur les galeres*, comme *forçat, pendant neuf ans, & en 60000 liv. d'amende envers le Roi*; sur quoi seroient *prélevées* 8000 *liv. pour être distribuées, par maniere de restitution, aux pauvres* des Paroisses de l'Election de ***.

(Je ne rapporte ces dispositions que pour faire connoître les peines que mérite un Subdélégué, coupable des crimes énoncés dans l'Arrêt que je viens de copier. Cet Arrêt, & toute la procédure sur laquelle il est intervenu, ont été déclarés nuls, par Arrêt rendu aux Requêtes de l'Hôtel, sur revision de procès, le 24 Septembre 1721. L'un & l'autre sont imprimés.)

Le Subdélégué de Sainte-Menehoud ayant été assigné au Parlement, à la requête du Lieutenant Général de la même Ville, à l'occasion de la fourniture du pain aux prisonniers de guerre, & pour raison de quelques autres points, dont ledit sieur Lieutenant Général se prétendoit Juge, à l'exclusion du Subdélégué, celui-ci obtint un Arrêt d'évocation au Conseil, le 3 Déc. 1748; & par un autre Arrêt du 10 Juin 1749, rendu sur l'avis de l'Intendant de la Province, non-seulement le Subdélégué a été déchargé de la demande du Lieutenant Général, mais il a été fait défenses à celui-ci de prendre connoissance, directement ou indirectement, de l'exécution adressée audit sieur Subdélégué, en sa qualité.

Les appels des Ordonnances rendues par les Subdélégués des Intendans ou Commissaires départis, ne se relevent point au Conseil; mais les Parties peuvent se pourvoir

(*a*) Les Offices de Subdélégués des Généralités de Lille & de Hainaut avoient été précédemment supprimés par des Edits des mois d'Octobre 1713, & Janvier 1714, registrés au Parlement de Flandres, séant alors a Cambrai. On trouve ces Edits dans le Recueil du Parlement de Flandres.

devant lesdits sieurs Intendans ou Commissaires, suivant l'article 3 du titre 8 du Réglement du Conseil du 28 Juin 1738.

SUBDIVISION.

Ce mot signifie la division des parties d'un tout, c'est-à-dire, une seconde division ou partage de portion d'une chose déja divisée. V. *Partage.*

SUBHASTATION.

V. *Décret* & *Rabatement de Décret.*

Ce mot signifie l'action de mettre quelque chose sous une pique. On ne le connoît guères qu'au Barreau, & on ne l'employe que dans les ventes d'immeubles par décret; on dit, par exemple, que tel héritage sera crié & subhasté, &c. dans ces occasions, les Romains enfonçoient une pique en terre, au lieu où se faisoit la vente. C'est de cet usage que vient le mot Subhastation.

Les saisies-réelles & les décrets ne sont point d'usage dans les Pays de Bresse, Bugey & Gex; des Déclarations des 2 Juillet & 6 Décembre 1702, registrées les 12 Juillet & 13 Décembre de la même année, confirment l'ancien usage établi dans ces Pays, de faire vendre en Justice, *par la voie des Subhastations, discussions & bénéfice d'inventaire, les héritages & autres biens immeubles situés dans ces Provinces.* Ces Déclarations contiennent en outre défenses de *faire procéder, en vertu de quelque titre que ce soit, par saisie-réelle, criées* & vente par décret des immeubles situés dans lesdites Provinces. Mais une autre Déclaration du 4 Juin 1703, porte que les deux précédentes ne seront *exécutées que pour la vente des terres, maisons & autres fonds, & non pour les offices*, lesquels y seront *vendus en la forme prescrite par* les *Edits & Déclarations, ainsi qu'il se pratique dans les autres Provinces du Royaume.*

SUBORNATION de Témoins.

Suborner quelqu'un, c'est le séduire ou le gagner par quelque motif, pour l'engager à trahir son devoir. V. *Témoins.*

Quand un accusé de crimes accuse les témoins entendus dans son affaire, d'avoir été subornés, l'instruction de l'accusation principale doit être surfise jusqu'après le Jugement du procès en Subornation de Témoins : c'est ce qu'établit le nouveau Commentateur de l'Ordonnance Criminelle, qui cite un Arrêt du 6 Avril 1675.

La Combe, Matieres Criminelles, part. 3, chap. 13, n. 20, dit aussi que tel est l'usage du Palais; sur quoi il cite un Arrêt du 18 Mars 1712. Et la Cour l'a jugé de même par Arrêt rendu en la Tournelle, le 21 Juin 1758, dans l'affaire du sieur Desgabets de Suane, Prêtre-Curé d'Halloy, accusé d'adultere & d'inceste avec la dame Desgabets, sa belle-sœur.

Cet Arrêt a infirmé la Sentence dont étoit appel, en ce qu'elle *n'avoit pas ordonné qu'il seroit surfis à l'instruction de l'accusation principale, jusqu'après le Jugement en Subornation de Témoins.*

Ce même Arrêt a encore jugé que, quoique l'accusation principale d'adultere & d'inceste d'un Prêtre avec sa belle-sœur, se poursuive devant le Juge d'Eglise & le Juge Laïc conjointement, l'accusation en Subornation des Témoins Laïcs doit cependant s'instruire, & être jugée par le Juge Laïc seul.

SUBREPTION.

V. *Obreption.*

SUBROGATION.

V. *Coutume.*

La Subrogation concerne, ou les personnes ou les choses.

Une chose est subrogée à une autre, lorsqu'elle en tient lieu, & qu'elle est considérée, à certains égards, comme étant de la même nature que celle à laquelle elle est subrogée.

Une personne est subrogée aux droits d'une autre, lorsque les droits de cette personne lui ont été transmis.

La Subrogation d'une chose à une autre n'est, dans la vérité, qu'une fiction, parce qu'il n'est pas possible qu'une chose soit autre que ce qu'elle est effectivement : ainsi, cette Subrogation, quoiqu'elle puisse être plus ou moins parfaite, ne l'est jamais entiérement.

Par exemple, dans le contrat d'échange, qui est le plus propre à opérer la Subrogation, la chose subrogée acquiert la qualité de propre, si celle à laquelle elle est subro-

gée, avoit cette qualité; mais elle n'acquiert point la qualité de Fief; preuve que la Subrogation eſt encore imparfaite. V. ce que j'ai dit aux mots *Echange* & *Propre*.

Lorſque des rentes appartenantes à des mineurs ſont rembourſées, ou que d'autres fonds de mineurs ſont aliénés, la Coutume ſubroge les deniers provenans, ſoit du rembourſement, ſoit de la vente, à la rente rembourſée ou à l'héritage vendu; mais cette Subrogation n'a lieu que relativement au mineur: auſſi ceſſe-t-elle à la majorité; parce qu'une fiction introduite en faveur des mineurs, ne doit plus avoir lieu, quand les mineurs ceſſent de l'être. V. ce que j'ai dit au mot *Mineur*.

La Coutume de Paris a encore admis une Subrogation relative aux rentes dûes par l'un des conjoints, rembourſées pendant la communauté. Voici comment s'explique l'art. 244.

Quand aucune rente dûe par l'un des conjoints par mariage, ou ſur ſes héritages paravant leur mariage, eſt rachetée par leſdits deux conjoints, ou l'un des deux, conſtant ledit mariage, tel rachat eſt réputé conquêt.

Cet article, en introduiſant cette Subrogation, par le moyen de laquelle un conjoint, ou ſes héritiers, ſont reçus à continuer à l'autre, moitié de la rente par lui rembourſée, n'a eu pour objet que d'empêcher les avantages indirects entre conjoints, & de maintenir leurs droits dans une parfaite égalité. Ce n'eſt donc encore ici qu'une fiction; auſſi la Coutume ſe ſert-elle du mot *réputé conquêt*; parce que réellement il n'y a aucun acquêt fait, mais ſeulement une dette éteinte.

Un principe général en cette matiere, eſt que la Subrogation d'une choſe à une autre, n'étant qu'une fiction, doit être renfermée dans les cas pour leſquels la fiction a été faite, & que les Loix ont eu en vûe.

La Subrogation concernant les perſonnes eſt réelle: elle n'eſt point une fiction; car elle produit réellement une tranſmiſſion des droits, priviléges & hypothéques d'une perſonne à une autre.

Cette tranſmiſſion ſe fait d'abord, lorſque le créancier tranſmet ſon droit à une autre perſonne; elle eſt parfaite en ce cas, & elle ne demande rien autre choſe que l'acte même par lequel le droit eſt tranſmis, & que l'on appelle communément *Tranſport*: il faut ſeulement, relativement aux tiers, ſignifier cet acte. Voyez ce que je dis au mot *Tranſport*.

Cette tranſmiſſion opere une double garantie de la part de celui qui fait le tranſport; il eſt garant:

1°. Que la créance qu'il céde & tranſporte, lui appartient; c'eſt ce qu'on appelle garantie de droit.

2°. Que cette créance ſera payée, & que le débiteur eſt ſolvable: c'eſt ce qu'on appelle garantie de fait; mais l'on peut, par l'acte, déroger à l'une & à l'autre de ces deux garanties.

Comme le droit cédé paſſe au ceſſionnaire dans l'état où il eſt, l'on peut lui oppoſer toutes les déductions & les compenſations que l'on auroit pu oppoſer au cédant; ainſi l'on peut oppoſer à l'acquéreur d'une pratique de Procureur tous les payemens faits à ſon prédéceſſeur, dont il a acquis le droit.

Il y a une ſeconde maniere d'opérer la Subrogation d'une perſonne à une autre; c'eſt lorſque le débiteur ayant un créancier, aime mieux, en le payant, devoir à un autre créancier: ainſi, un homme ayant un office ou un autre immeuble, dont il doit le prix, trouve plus d'avantage à payer ſon créancier avec les deniers qu'il emprunte d'une autre perſonne, & aime mieux devoir à celui-ci, qu'il fait ſubroger à ſon ancien créancier. Cette Subrogation ne faiſant tort à perſonne, & étant avantageuſe au débiteur toujours favorable, on l'a admiſe parmi nous; mais pour cela on a exigé:

1°. Que dans l'acte d'emprunt, que l'on veut faire ſervir à payer un autre créancier, cet emploi & cette deſtination ſoient expreſſément ſtipulés.

2°. Que dans le ſecond acte, qui contient le payement & le rembourſement, cette ſtipulation ſoit exécutée.

3°. Que ces actes ſoient paſſés pardevant Notaires.

C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt de Réglement rendu le 6 Juillet 1690, par lequel, » la Cour a arrêté, ſous le bon plaiſir du » Roi, que pour ſuccéder & être ſubrogé » aux actions, droits, hypothéques & pri» viléges d'un ancien créancier ſur les biens

» de tous ceux qui ſont obligés à la dette, » ou de leurs cautions; & pour avoir droit » de les exercer ainſi, & en la maniere que » leſdits créanciers l'auroient pu faire, il » ſuffit que les deniers du nouveau créan- » cier ſoient fournis à l'un des débiteurs, » avec ſtipulation faite par acte paſſé de- » vant Notaires, qui précéde le payement, » ou qui ſoit de même date, que le débiteur » employera leſdits deniers au payement » de l'ancien créancier; que celui qui les » prête, ſera ſubrogé aux droits dudit créan- » cier; & que dans la quittance ou dans » l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront » auſſi paſſés pardevant Notaires, il ſoit fait » mention que le rembourſement a été fait » des deniers fournis à cet effet par le nou- » veau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que » la Subrogation ſoit conſentie par l'ancien » créancier, ni par ſes autres débiteurs & » cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par » Juſtice; & qu'en attendant que ledit Sei- » gneur Roi en ait autrement ordonné, la » Compagnie ſuivra cette Juriſprudence » dans toutes les occaſions qui s'en préſen- » teront. «

En Provence, » pour qu'un Etranger ſoit » ſubrogé aux droits & hypothéques d'un » créancier, il faut qu'il apparoiſſe par ſon » contrat qu'il a prêté au débiteur pour ac- » quitter ledit créancier, & qu'il conſte de » l'emploi effectif & payement fait de ſes » mêmes deniers audit créancier, lequel em- » ploi eſt ſuffiſamment juſtifié par la décla- » ration faite par le débiteur, immédiate- » ment après le payement, quoique par un » acte ſéparé de la quittance dudit créan- » cier. « Ce ſont les termes de l'Acte de Notoriété donné par les Gens du Roi du Parlement de Provence, le 30 Mars 1697.

En 1735, on a plaidé au Châtelet la queſtion de ſçavoir ſi une perſonne, ayant prêté une ſomme, pour être employée à l'acquiſition d'un office, le privilége de cette créance ne pouvoit pas être conteſté, ſous prétexte que l'obligation qui conſtatoit le prêt, ne contenoit point de numération d'eſpéces, & que les deniers prêtés n'avoient pas été dépoſés pour en aſſurer l'emploi. Voici quel étoit le fait.

Le ſieur Barbette avoit acquis une charge le 3 Mai 1752, moyennant 4000 liv. payables après le ſceau des proviſions. Le lendemain, 4 Mai, il avoit emprunté de la demoiſelle Pottiée pareille ſomme de 4000 l. pour payer le prix de cet office. Par l'obligation, il avoit promis d'employer cette ſomme au payement du prix de l'office, & d'en faire la déclaration lors du payement, afin que la demoiſelle Pottiée fût ſubrogée aux droits & priviléges du vendeur, & de lui fournir une expédition en forme de la quittance contenant la déclaration de l'emploi, & la Subrogation du vendeur de l'office, pour la ſûreté du privilége. Le ſieur Barbette avoit exécuté ſes engagemens; il ne s'étoit écoulé qu'un mois & un jour d'intervalle entre l'emprunt & la délivrance de la ſomme au vendeur. Il ne paroiſſoit même point qu'il eût été fait d'autre emprunt qui eût pu ſervir au payement du prix de l'office; mais, comme je l'ai remarqué, il n'y avoit ni mention de numération d'eſpéces, ni de dépôt.

Un ſieur Neret, créancier hypothécaire de Barbette, prétendit, à la faveur de ces deux circonſtances, non pas conteſter la créance de la demoiſelle Pottiée, mais en écarter le privilége. La demoiſelle Pottiée répondit que l'obligation étant valable, le privilége en réſultant n'étoit pas moins inconteſtable que l'acte qui le produiſoit; que toutes les circonſtances concouroient à prouver la vérité, & du prêt, & de l'emploi des deniers prêtés; & enfin que les Loix qui réglent le droit des Subrogations parmi nous, différentes de celles des Romains, n'exigeoient point, pour qu'on fût ſubrogé à un privilége, d'autres titres que ceux rapportés par la demoiſelle Pottiée.

Ces moyens ont été adoptés par Sentence contradictoire du Châtelet, du 27 Juin 1755, qui a adjugé à la demoiſelle Pottiée ſes concluſions.

Lorſque la Subrogation, dont je parle ici, a pour objet une ſomme dûe à un créancier, cette Subrogation étant forcée de la part du créancier, & ne dépendant pas de ſa volonté, mais de celle du débiteur, elle n'engendre point contre lui de garantie. En cela, elle differe de celle qui s'opere par la ceſſion & le tranſport que le créancier fait lui-même de ſes droits; elle ne produit pas même de concurrence avec lui, ſuppoſé qu'il lui

ſoit dû, ou qu'il lui reſte quelque portion de ſa créance. La raiſon eſt, que le créancier de qui l'on exige la Subrogation, & qui n'en eſt pas l'auteur, ne peut pas être forcé de ſubroger contre lui-même & à ſon préjudice, ni même concurremment avec lui, *nemo tenetur cedere contrà ſe*, dit Dumoulin; au lieu que, quand c'eſt lui qui de ſon propre mouvement céde & tranſporte ſa créance, il eſt garant de la choſe qu'il tranſporte & qu'il vend.

On a prétendu que cette maxime n'avoit pas lieu, quand un héritier bénéficiaire payoit à un créancier de la ſucceſſion une partie de ſa dette, & qu'en ce cas il falloit que l'héritier fût rembourſé, avant que le créancier touchât ce qui lui reſtoit dû; on citoit ſur cela la Loi *Scimus*, au Code *de jure deliberandi*; le Brun, des Succeſſions, liv. 3, ch. 4; & de Renuſſon, de la Subrogation, ch. 7, n. 76.

Mais, malgré ces autorités, la Cour, par Arrêt rendu le Lundi premier Sept. 1760, au rapport de M. Beze de Lys, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, entre les héritiers bénéficiaires du Cardinal de Mailli, & l'Archevêque de Reims, avoit jugé que l'Archevêque de Reims, qui avoit été payé du montant de ſa créance, dont les héritiers bénéficiaires de ſon prédéceſſeur avoient fait leur propre affaire, toucheroit néantmoins avant eux, ſur le reliquat du compte de l'Econome-ſequeſtre, une ſomme de 500 & quelques livres, à quoi ſe montoient les dépens acceſſoires de ladite créance, qu'ils n'avoient été condamnés de payer que comme héritiers bénéficiaires.

Enfin, on a admis une troiſiéme maniere d'opérer la Subrogation, même en faveur d'un Etranger, qui n'eſt ni le débiteur, ni le créancier.

Cette eſpéce de Subrogation a lieu, lorſque quelqu'un a un intérêt perſonnel que la dette, qui n'eſt pas la ſienne, ſoit éteinte: ainſi l'acquéreur d'un immeuble, ſur lequel il y a des hypothéques, a intérêt d'acquitter les dettes hypothécaires antérieures à ſon acquiſition; en payant, il eſt ſubrogé de plein droit; & ſi le créancier en refuſe la Subrogation, elle ſe ſupplée. La raiſon eſt, que cet acquéreur a un intérêt légitime d'affranchir ſon immeuble de l'hypothéque dont il étoit affecté: il en ſeroit de même du co-obligé & du garant. Cependant voyez de Renuſſon, de la Subrogation, ch. 9, n. 3.

Mais ſi quelqu'un, ſans aucune ſorte d'intérêt perſonnel, vouloit acquitter la dette d'autrui, & ſe faire ſubroger, cette Subrogation pourroit lui être refuſée par le créancier qui ne ſeroit pas, en ce cas, obligé de la lui accorder; & cette Subrogation ne pourroit pas alors être ſuppléée, à cauſe du défaut d'intérêt de la part de celui qui feroit le payement, lequel pourroit ſe diſpenſer de le faire.

En 1706, s'eſt préſentée au Parlement de Paris, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, la queſtion de ſçavoir ſi le payement fait par un Fidéjuſſeur contraint, lui acquéroit la Subrogation légale, aux droits & actions du créancier principal, contre une caution qui n'étoit point obligée par le même acte que le Fidéjuſſeur. Voici l'eſpéce.

Henri Bezard s'étant rendu adjudicataire d'une coupe de bois dans la Forêt de Fontainebleau, avoit préſenté pour caution Jean le Bague, & pour certificateurs les nommés Jourdain & Huault.

Le ſieur Amelou, Receveur des Domaines & Bois du Roi, ne pouvant être payé par Bezard, ſe pourvut contre le Sr le Bague, ſa caution, & faute de payement le fit conſtituer priſonnier.

Le ſieur le Bague obtint aux Eaux & Forêts ſon élargiſſement, ſous le cautionnement de ſa femme, laquelle fit ſes ſoumiſſions au Greffe en la maniere ordinaire.

Le ſieur Amelou tourna alors ſes pourſuites contre Jourdain & Huault, certificateurs, & les fit condamner au payement de ce qui lui étoit dû. Ceux-ci, pour prévenir l'empriſonnement de leurs perſonnes, payerent & ſe réſerverent ſimplement à ſe pourvoir contre le Bague ſeul, ſans requérir ni ſtipuler aucune Subrogation aux droits & actions que le ſieur Amelou pouvoit avoir contre la femme du ſieur le Bague.

Après qu'ils eurent payé, ils demanderent contre la demoiſelle le Bague, qu'elle fût tenue de réintégrer ſon mari dans la priſon, ſinon qu'elle fût condamnée de leur rembourſer la ſomme qu'ils avoient payée au ſieur Amelou.

De-là la queſtion annoncée de ſçavoir ſi,

ayant été contraints au payement, ils étoient ſubrogés *de droit* à l'action du ſieur Amelou contre la demoiſelle le Bague.

Cette queſtion avoit été jugée en leur faveur par Sentence des Eaux & Forêts du 12 Février 1706; & la demoiſelle le Bague avoit été condamnée à réintégrer ſon mari dans un mois, ſinon contrainte au payement; mais, ſur l'appel, la Sentence fut infirmée par Arrêt rendu le 26 Août 1706.

Les principaux motifs de l'Arrêt furent vraiſemblablement, que l'obligation contractée par la demoiſelle le Bague, étoit limitée à la perſonne du ſieur Amelou, & que le titre qui contenoit cette obligation, étoit entiérement diſtinct de celui en vertu duquel Jourdain & Huault avoient été obligés envers le Sr Amelou, & qu'ainſi il n'y avoit point de Subrogation de droit dans cette eſpéce contre la femme, nouvelle caution, mais ſeulement contre le débiteur.

Ainſi, on peut dire que cet Arrêt a jugé que la Subrogation n'a pas lieu, de plein droit, en faveur d'une caution qui paye, contre une autre caution; c'eſt auſſi ce que décident Brodeau & Renuſſon.

Enfin, la Loi introduit quelquefois une eſpéce de Subrogation en faveur des mineurs, lorſque leurs tuteurs ont acquis des biens avec des deniers appartenans à ces mêmes mineurs: elle ſuppoſe alors que les tuteurs ont fait ce qu'ils ont dû faire, c'eſt-à-dire, un emploi des deniers qui étoient entre leurs mains; & dans ce cas, les Loix donnent la faculté aux mineurs de prendre le bien qui eſt cenſé leur appartenir, ou de le laiſſer au tuteur, qui avoit déclaré l'acquérir pour lui-même.

Lorſque quelqu'un veut être ſubrogé aux droits & priviléges d'un Maître Maçon qui a conſtruit des bâtimens, il ne ſuffit pas qu'il y ait des actes dans la forme dont je viens de parler; il faut de plus qu'il y ait des devis & marchés.

Ne vaudroit-il pas mieux dire que le Maçon lui-même n'a point de privilége ſans devis & marché? Car, en un mot, ſi le privilége exiſte dans la perſonne du Maître Maçon, ou de tout autre ouvrier, ſans devis & marché, pourquoi ne pourront ils pas le tranſmettre par des actes en bonne forme, capables d'opérer cette tranſmiſſion? Comment peut-on concevoir un privilége exiſtant ſans devis & marché, & qui cependant ne peut être tranſmis par des actes revêtus des meilleures formes? Cela paroît répugner. Auſſi la Juriſprudence exige-t-elle aujourd'hui, même des ouvriers, pour qu'il exiſte un privilége en leurs perſonnes, qu'ils ayent des devis & marché. Voyez ſur cela ce que j'ai dit aux art. *Devis & Marché*, *Ordre*, & *Privilége*.

SUBROGÉ Tuteur.

V. *Avis de Parens, Continuation de Communauté, Curateur, Inventaire*, & *Tuteur*.

On nomme Subrogé Tuteur, un Tuteur donné à des Mineurs pour veiller à la conſervation de leurs droits, quand ils en ont d'oppoſés a ceux de leur Tuteur.

Les fonctions les plus ordinaires des Subrogés Tuteurs (ils ſont nommés Curateurs dans pluſieurs endroits), ſont de ſtipuler l'intérêt des Mineurs, dans l'inventaire des biens communs entr'eux & leur Tuteur, & d'apporter une attention ſinguliere à ce qu'il ne ſoit rien obmis de ce qui doit y être compris.

Le Subrogé Tuteur doit être nommé par avis de Parens homologué, de la même maniere que les Tuteurs; il doit auſſi accepter ſa qualité, & prêter ſerment de bien & fidélement s'acquitter des fonctions qu'elle lui donne, & cela à peine de nullité de l'inventaire qui ſeroit fait avec lui, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 10 Juin 1698. On peut ſur cela conſulter Dupleſſis, de la Communauté, le Diction. des Arrêts, au mot *Inventaire*, 3e édit. & l'Arrêt du 12 Déc. 1686, rapporté par Augeard, édition *in-fol.* tom. 1, n°. 15.

Monſieur le Lieutenant Civil le Camus, a d'ailleurs atteſté ce point de Droit, par un Acte de Notoriété du 18 Janvier 1701.

SUBSTITUTION.

V. *Acceptation de donation, Accroiſſement, Augment, Bagues & Joyaux, Dégrés dans les Subſtitutions, Donation, Dot, Hypothéque, Inofficioſité, Inventaire, Légitime, Majorat, Propres, Publication, Réſerves Coutumieres, Scellé, Succeſſion* & *Teſtament*.

La Subſtitution eſt une ſeconde diſpoſi-

tion

tion par laquelle un teſtateur qui a déja inſtitué un premier légataire ou un premier héritier, en nomme un ſecond pour recueillir ſa libéralité, au défaut du premier, ou après lui.

Le préambule de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, définit la Subſtitution *un nouveau genre de ſucceſſion, où la* volonté de l'homme prend la place de la Loi.

Il y a pluſieurs eſpéces de Subſtitution; ſçavoir, la directe, qui dans le Droit Romain, s'appelle vulgaire, parce que l'uſage en étoit fréquent chez les Romains; & la fidéi-commiſſaire.

La premiere a lieu lorſque le teſtateur inſtitue un ſecond légataire, dans le cas où le premier ſeroit incapable de recevoir le legs, ou ne le voudroit pas; comme, par exemple, ſi le teſtateur avoit dit, j'inſtitue Pierre mon légataire, & s'il ne veut pas, ou ne peut pas l'être, j'inſtitue Jean en ſa place.

On voit que dans cette Subſtitution Jean prend directement le legs de la main du teſtateur, & que le legs ne paſſe point par le canal de Pierre: d'où il ſuit que la Subſtitution devient caduque pour Jean, dès que Pierre, premier inſtitué, a accepté le legs.

Au contraire, dans la Subſtitution fidéi-Commiſſaire, le legs doit paſſer de la perſonne du teſtateur au premier inſtitué, & de celui-ci au ſubſtitué.

Il y a cependant cela de commun à l'une & à l'autre Subſtitution, que dans l'une & l'autre, le ſubſtitué tient ſon droit du teſtateur & non de l'inſtitué: d'où l'on a tiré cette conſéquence, que ſi le Subſtitué deſcend du teſtateur en ligne directe, il n'eſt dû pour le legs & la mutation aucun droit de relief au Seigneur dont les héritages légués relevent.

Outre ces deux eſpéces de Subſtitution que nous avons admiſes, & dont la plus ordinaire eſt la fidéi-Commiſſaire, il y avoit encore chez les Romains la Subſtitution pupillaire, par laquelle un pere qui avoit des enfans impuberes en ſa puiſſance, pouvoit par ſon teſtament, non-ſeulement diſpoſer des biens qui lui appartenoient, mais encore de ceux appartenans à ſes enfans s'ils venoient à décéder avant l'âge de puberté. Cette faculté étoit un des effets de la puiſſance paternelle, telle qu'elle étoit en uſage parmi les Romains.

A l'exemple de cette eſpéce de Subſtitution, on en a admis une autre, qui par cette raiſon, a été appellée exemplaire, par laquelle on a permis aux pere & mere des adultes, en démence, de teſter pour eux, & de diſpoſer en faveur d'un ſubſtitué, de la légitime même qu'ils devoient laiſſer à ces enfans, auſſi-bien qu'aux autres.

Le Droit Romain avoit cependant reſtreint cette faculté; dans le cas où les enfans en démence avoient eux-mêmes des enfans ou des freres & ſœurs, alors les pere & mere ne pouvoient leur ſubſtituer pupillairement que leurs enfans, freres & ſœurs; & comme cette Subſtitution, par le moyen de laquelle le teſtateur diſpoſoit du bien d'autrui, n'avoit point d'autre fondement que la démence, elle ceſſoit avec la démence, par le ſimple effet de la guériſon ou de la réſipiſcence, ſans qu'il fût néceſſaire que l'enfant, du bien duquel ſon pere ou ſa mere avoient diſpoſé, fît un teſtament: on préſumoit alors que s'il n'avoit point fait de teſtament, c'eſt qu'il avoit voulu que ſa ſucceſſion paſſât, ſuivant l'ordre naturel, à ſes héritiers les plus proches.

Il y a encore une autre eſpéce de Subſtitution qui avoit lieu chez les Romains, & que nous avons admiſe; on la nomme compendieuſe, & elle forme moins une eſpéce de Subſtitution particuliere, qu'elle ne forme pluſieurs Subſtitutions diſtinctes, renfermées dans une ſeule & même diſpoſition: ainſi, ſi un Teſtateur inſtitue ſon fils impubere, & lui ſubſtitue une autre perſonne, en cas qu'il meurt avant l'âge de vingt cinq ans, cette Subſtitution eſt compendieuſe, parce qu'elle renferme:

1°. La Subſtitution vulgaire, qui a lieu lorſque l'inſtitué meurt avant le teſtateur.

2°. La Subſtitution pupillaire, qui a lieu lorſque l'inſtitué meurt avant l'âge de puberté.

3°. La Subſtitution fidéi-Commiſſaire, parce qu'alors l'inſtitué recueille & tranſmet au ſubſtitué l'effet de la diſpoſition.

Il y a d'autres Subſtitutions qu'on nomme réciproques, parce que les inſtitués ou ſubſtitués ſont ſubſtitués les uns aux autres; je crois inutile d'entrer dans quelque détail

ſur cette ſorte de Subſtitution ; parce qu'elle ne forme point une eſpéce différente des autres, ayant lieu toutes les fois que ceux qui ſont grévés, le ſont reſpectivement au profit les uns des autres.

On diviſe encore les Subſtitutions en ſimples & en graduelles.

Les Subſtitutions ſimples ſont celles qui n'ont qu'un dégré ; & les graduelles ſont celles qui en ont pluſieurs.

Si, par exemple, je charge mon légataire ou mon donataire de reſtituer après ſon décès, ce que je lui donne à quelqu'un, c'eſt une Subſtitution ſimple ; mais ſi je charge de plus ce quelqu'un de reſtituer à un autre, c'eſt une Subſtitution graduelle : & ſur le nombre des dégrés que les Subſtitutions peuvent contenir, V. *Dégrés dans les Subſtitutions.*

Il ne faut pas confondre le legs de l'uſufruit d'un immeuble à une perſonne, & de la propriété à une autre, avec une Subſtitution. Ces ſortes de legs n'exigent ni enregiſtrement ni publication ; le légataire de la nue propriété tranſmet ſon droit à ſes héritiers, ſans que le légataire de l'uſufruit puiſſe prétendre qu'elle ſe réuniſſe ou s'accroiſſe à ſon uſufruit, parce qu'une pareille diſpoſition forme deux legs différens.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit ſur les Subſtitutions directes ou vulgaires, pupillaires & exemplaires ; parce que la vulgaire n'eſt pas parmi nous d'un grand uſage, & que les deux dernieres ne ſont pas admiſes : je me contenterai donc de donner quelques régles générales, relativement à la Subſtitution fidéi-Commiſſaire, dont les cas arrivent fréquemment parmi nous.

Les Romains avoient donné beaucoup de faveur à cette Subſtitution, quoiqu'elle eût pris ſa ſource dans le deſſein que les teſtateurs avoient de frauder la Loi, en faiſant paſſer les biens de leur ſucceſſion à des perſonnes que la Loi déclaroit incapables de les recueillir. Il ſuffiſoit que l'on crût appercevoir dans le teſtament un deſſein de faire un fidéi-commis, pour donner à cette volonté, ſeulement préſumée, toute ſa force.

Parmi nous qui n'avons donné ni tant d'autorité aux teſtateurs, ni tant de faveur aux teſtamens, jamais il n'arrive que l'on ſe détermine ſur de ſimples préſomptions : & il faut que l'on trouve dans le teſtament ou dans une donation, une diſpoſition qui renferme une Subſtitution.

Aucune Loi ne preſcrit les termes dans leſquels elle doit être conçue ; il ſuffit que le teſtateur ou le donateur ait ſuffiſamment manifeſté ſa volonté, qu'il a eu d'obliger ſon héritier, légataire, donataire, ou premier fidéi-Commiſſaire, de reſtituer certaines choſes à quelqu'un, pour qu'on en induiſe une Subſtitution fidéi-Commiſſaire.

Il eſt même indifférent que les termes de la Subſtitution ſoient adreſſés, ou à celui qui en eſt grevé, ou au profit de celui à qui elle eſt faite, ou à un étranger. Par exemple, ſi un teſtateur, après avoir fait Pierre ſon légataire univerſel, s'exprime ainſi : » Jacques, vous vous contenterez d'avoir mes » biens après la mort de Pierre, ou s'il a » dit impersonnellement après la mort de » Pierre mes biens appartiendront à Jacques ; en tous ces cas il y aura Subſtitution » au profit de Jacques, comme ſi le teſtateur » adreſſant la parole à Pierre, l'eût nommément chargé de reſtituer après ſa mort » à Jacques, les biens à lui légués. « Voy. la Note ci-après, ſur la priere de rendre.

La défenſe que le teſtateur ou le donateur fait en termes généraux, d'aliéner les biens qui ſont l'objet de ſa libéralité, n'opére point une Subſtitution ; parce que dans cette matiere, c'eſt un principe certain que tout ce qu'un teſtateur a ordonné, n'oblige le légataire à rien, lorſqu'il n'y a point de ſeconde diſpoſition au profit de quelqu'un (*a*).

Mais s'il avoit dit » je défends à mon » héritier, &c. d'aliéner mes biens hors de » ſa famille «, ces termes opéreroient une Subſtitution qui empêcheroit le grevé de vendre & donner à des étrangers.

Les Subſtitutions peuvent ſe faire, tant par teſtament, que donation & autres actes entre-vifs, pourvû que les actes par leſquels elles ſont faites, ſoient revêtus des formalités propres à chacun d'eux.

(*a*) Voyez le Dictionnaire des Domaines, tom. 3, art. *Subſtitution*. L'Auteur anonyme de cet Ouvrage dit que la priere faite au légataire, de conſerver ſon legs à une autre perſonne, forme un véritable Fidéi-commis. Il y a dans le 6e Volume du Journal des Audiences, deux Arrêts des 17 Juil. 1711, & 26 Fév. 1715, conformes à cette opinion.

Ainſi le fidéi-Commis qui ſeroit fait par un teſtament ou par une donation qui manqueroit de quelqu'une des formalités dont ces actes doivent être revêtus, ſeroit abſolument nul.

On a long-temps agité la queſtion de ſçavoir, ſi des enfans mis dans *la condition*, ſont cenſés mis dans *la diſpoſition*; c'eſt-à-dire, ſi lorſque quelqu'un ayant inſtitué un légataire, lui ſubſtitue une autre perſonne, en cas qu'il meurt ſans enfans, l'exiſtence des enfans fait ſeulement manquer la condition & évanouir le fidéi-Commis, ou ſi l'inſtitué eſt grevé de Subſtitution envers ſes enfans. On a décidé qu'une pareille condition ne formoit point une Subſtitution envers les enfans: & qu'ainſi l'inſtitué qui mouroit ayant des enfans, laiſſoit en ce cas les biens libres ſans aucune charge de Subſtitution.

La raiſon de douter étoit que l'inſtitué étant grevé au profit d'étrangers, auxquels le teſtateur avoit préféré les enfans de l'inſtitué; il devoit, diſoit-on, à plus forte raiſon, être grevé envers ſes enfans; mais comme tout ce raiſonnement eſt purement conjectural, on a jugé, & avec raiſon, qu'il n'y avoit point de Subſtitution au profit des enfans, quoiqu'ils fiſſent ceſſer celle qui ſe trouvoit dans le teſtament, & qu'ainſi ils paruſſent préférés au ſubſtitué; preuve évidente du principe que j'ai poſé ci-deſſus, qu'il ne faut point en général, ni ſuppoſer ni ſuppléer ſur de ſimples préſomptions (*a*) des Subſtitutions où il n'y en a point. C'eſt ce qui eſt textuellement décidé par l'article 19 du titre premier de la nouvelle Ordonnance de 1747, ſur les Subſtitutions, qui a tranché une infinité de queſtions incidentes qu'on avoit précédemment élevées, pour ſoutenir qu'il pouvoit y avoir Subſtitution en ce cas. Voici comment s'explique cet article de l'Ordonnance.

» Les enfans qui ne ſeront point appellés » expreſſément à la Subſtitution, mais qui » ſeront ſeulement mis dans la condition, » ſans être chargés de reſtituer à d'autres, » ne ſeront en aucun cas regardés comme » étant dans la diſpoſition, encore qu'ils » ſoient dans la condition en qualité de mâ- » les, que la condition ſoit redoublée; que » les grevés ſoient obligés de porter les » noms & armes de l'auteur de la Subſtitu- » tion, & qu'il y ait prohibition de faire » détraction de la quarte Trébellianique, » ou qu'il ſe trouve des conjectures tirées » d'autres circonſtances, telles que la no- » bleſſe & la coutume de la famille, ou la » qualité & la valeur des biens ſubſtitués, » ou autres préſomptions, à toutes leſquel- » les nous défendons d'avoir aucun égard, à » peine de nullité. « (Voyez la Combe, verb. *Subſtitution*, partie 2, ſect. premiere, diſtinct. premiere, n°. 5)

La même Ordonnance, art. 20 du même titre, décide, par une ſuite du même principe, que les Subſtitutions doivent être expreſſes: que » ceux qui ſont appellés à une » Subſtitution, & dont le droit n'aura pas » été ouvert avant leur décès, ne pourront » en aucun cas, être cenſés en avoir tranſ- » mis l'eſpérance à leurs enfans ou deſcen- » dans, encore que la Subſtitution ſoit faite » en ligne directe, par des aſcendans, & » qu'il y ait d'autres ſubſtitués appellés à » la même Subſtitution après ceux qui ſeront » décédés, & leurs enfans ou deſcendans. «

Et dans l'article 21, elle décide pareillement que: » la repréſentation n'aura point » lieu dans les Subſtitutions, ſoit en direc- » te ou en collatérale, & ſoit que ceux, en » faveur de qui la Subſtitution aura été fai- » te, y ayent été appellés collectivement, » ou qu'ils ayent été déſignés en particu- » lier, & nommés ſuivant l'ordre de la pa- » renté qu'ils avoient avec l'auteur de la » Subſtitution: le tout à moins qu'il n'ait » été ordonné par une diſpoſition expreſſe » que la repréſentation y auroit lieu, ou » que la Subſtitution ſeroit déférée ſelon

(*a*) Il ne faut point regarder comme ſimples préſomptions, les expreſſions d'un teſtateur qui prieroit ſon héritier de remettre l'hérédité à une certaine perſonne; parce qu'il n'y a aucuns termes conſacrés & néceſſaires pour faire une Subſtitution. La priere de rendre eſt une maniere plus polie d'exprimer ce qu'on exige de ſon héritier.

Les Loix ſont ſur cela très-préciſes; & il a été jugé par un Arrêt rendu le 26 Février 1715, entre le ſieur Comte de Villers & Louis Tiercelain, qu'une priere faite par un teſtateur au légataire, de conſerver ſon legs à une autre perſonne, formoit un véritable fidéi-commis.

Ce même Arrêt a encore jugé, que le légataire étant décédé avant le teſtateur (ce qui rendoit ce legs caduc), la Subſtitution dont ce legs étoit chargé, ne ſubſiſtoit pas moins, & s'ouvroit auſſi-tôt; cette Subſtitution formant relativement à l'héritier un ſecond legs, indépendamment du premier, que l'héritier eſt par conſéquent obligé d'acquitter.

» l'ordre des ſucceſſions légitimes.

Suivant l'article 22 » dans les Subſtitu-
» tions auxquelles les filles ſont appellées
» au défaut des mâles, elles recueilleront
» les biens ſubſtitués, dans l'ordre qui aura
» été réglé entr'elles par l'auteur de la
» Subſtitution ; & s'il n'a pas marqué ex-
» preſſément ledit ordre, celles qui ſe trou-
» veront les plus proches du dernier poſſeſ-
» ſeur deſdits biens, les recueilleront en
» quelque degré de parenté qu'elles ſe trou-
» vent à l'égard de l'auteur de la Subſtitu-
» tion, encore qu'il y ait d'autres filles qui
» en fuſſent plus proches, ou d'une branche
» aînée.

L'article 23 décide que : » dans les Subſti-
» tutions faites ſous la condition que le gre-
» vé vienne à décéder ſans enfans, le cas
» prévu par ladite condition, ſera cenſé
» être arrivé, lorſqu'au jour du décès du
» grevé, il n'y aura aucuns enfans légitimes
» & capables des effets civils, ſans qu'on
» puiſſe avoir égard à l'exiſtence des en-
» fans, même légitimés, autrement que
» par mariage ſubſéquent ; ni pareillement
» à l'exiſtence des enfans morts civilement,
» par condamnation pour crime, ou inca-
» pables des effets civils, par la profeſſion
» ſolemnelle de la vie Religieuſe, ou pour
» quelqu'autre cauſe que ce ſoit. «

Je viens de dire que le ſubſtitué tiroit ſon droit du teſtateur, & non de l'inſtitué : d'où j'ai tiré la conſéquence qu'il n'étoit point dû de droit de relief, lorſque le ſubſtitué deſcendoit en ligne directe du teſtateur : il n'en ſeroit pas dû non plus dans le cas où le ſubſtitué deſcendroit ſeulement du grevé en ligne directe, ſans être deſcendant de l'auteur de la Subſtitution. Cependant V. l'article *Relief* où je cite un Arrêt qui a jugé diſertement qu'il étoit dû relief dans le premier cas.

Cet Arrêt me paroît fondé ſur ce que le droit de relief eſt attaché au changement de poſſeſſeur : celui qui ſuccéde à un collatéral ou à un étranger en vertu d'une Subſtitution faite en ſa faveur par un aſcendant, prend l'héritage des mains de celui auquel il eſt ſubſtitué, quoiqu'il tienne la propriété d'un aſcendant ; c'eſt donc un poſſeſſeur nouveau qui par cette raiſon doit un droit de relief.

Si l'on oppoſe que les enfans ne doivent point de droit de relief, quand ils ſuccédent directement à leur pere, je dirai que c'eſt parce que l'on regarde leur droit & leur poſſeſſion, comme une continuation du droit & de la poſſeſſion de leur pere, à cauſe du Domaine anticipé que la Loi ſuppoſe être en leur perſonne, même du vivant de leur pere, d'un bien qui devoit leur appartenir. Mais ici où il y a un premier inſtitué auquel le ſubſtitué eſt étranger ou collatéral, la poſſeſſion de l'aſcendant, auteur de la Subſtitution, ſe trouve interrompue ; ainſi l'appellé à la Subſtitution prenant une nouvelle poſſeſſion des mains du grevé, dont il n'eſt pas deſcendu, doit par cette raiſon payer le droit de relief.

Je ne propoſe ces réflexions que pour développer autant qu'il eſt en moi les motifs de l'Arrêt que je rapporte au mot *Relief* ; ſans cet Arrêt j'inclinerois à croire qu'il n'eſt point dû de relief, par l'appellé à la Subſtitution, lorſque l'auteur dont il tire ſon droit étoit un aſcendant, qu'elle que puiſſe être la perſonne intermédiaire à laquelle il eſt ſubſtitué.

Mon opinion eſt fondée ſur ce qu'en ce cas il n'y a point de changement de poſſeſſion, tel que la Loi l'exige pour engendrer un droit de relief au profit du Seigneur, le pere & le fils étant cenſés une même perſonne. Auſſi l'immeuble ſubſtitué ſeroit-il propre à l'appellé à la Subſtitution, parce qu'alors c'eſt un legs en ligne directe.

Bien plus, ſi la Subſtitution étoit faite au profit d'un parent collatéral du grevé, qui fût ſon ſeul & préſomptif héritier, on jugeroit, par une ſuite du même principe, que cette Subſtitution, qui n'a fait qu'aſſurer à l'héritier préſomptif un immeuble que la Loi lui tranſmettoit, n'a point mis d'obſtacle à la qualité de propre.

Mais ſi la Subſtitution étoit faite au profit d'un étranger, ou qui ne fût pas ſeul héritier ; alors, comme le ſubſtitué ne tiendroit pas l'immeuble de la Loi, mais uniquement de la pure libéralité du teſtateur, je crois qu'on ne pourroit ſe diſpenſer de juger en ce cas l'immeuble acquêt, n'y ayant aucune raiſon de le juger propre.

Je ſuppoſe en effet, dans cette derniere hypothèſe, que le ſubſtitué ne deſcend

point de l'auteur de la Subſtitution (*a*).

De Droit commun, les Subſtitutions ſont autoriſées dans tout le Royaume & dans tous les Pays. La raiſon dicte qu'on peut ſubſtituer tout ce dont on peut diſpoſer, ſuivant le principe, qu'un donateur peut appoſer telle charge qu'il lui plaît à ſa libéralité.

Il eſt cependant des Coutumes qui défendent de ſubſtituer ce dont on peut diſpoſer : nous en connoiſſons trois de cette eſpéce ; ſçavoir celle d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche. Ces Coutumes exorbitantes du Droit Commun ſe renferment à la rigueur dans la lettre de leurs diſpoſitions : c'eſt pourquoi, comme elles ne parlent que des Subſtitutions par teſtament, la Juriſprudence y autoriſe les Subſtitutions par donation entre-vifs.

Dans les autres Coutumes au contraire, on a ſeulement établi qu'on ne peut pas ſubſtituer ce dont on ne peut pas diſpoſer.

En Bretagne, les Subſtitutions non revêtues de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, ſont nulles pour les héritages de cette Province, lors même que les ſucceſſions, dont ces héritages dépendent, ſont ouvertes dans le reſſort de Coutumes qui permettent la Subſtitution, & dans leſquelles il y a des biens ſuſceptibles de Subſtitution.

Cette nullité a pour fondement deux principes certains en Bretagne ; ſçavoir la prohibition d'avantager dans les immeubles de Bretagne, un des héritiers, au préjudice de l'autre ; & l'incapacité d'établir par convention, dans les familles, un ordre de ſuccéder différent de celui qui eſt établi par la Coutume.

L'héritier premier grevé par la Subſtitution, donneroit inutilement ſon conſentement (en Bretagne), même après la mort de l'auteur commun qui a fait la Subſtitution ; parce que cet héritier ne peut ni valider ni établir entre ceux qui doivent lui ſuccéder, un ordre de ſucceſſion contraire à celui de la Coutume de Bretagne, qui eſt de droit public, & qui ne peut recevoir aucune atteinte par les conventions des particuliers.

Ces maximes ont été atteſtées comme conſtantes par un Acte de Notoriété ſigné de vingt-cinq Avocats au Parlement de Rennes, légaliſé par MM. les Avocats Généraux du même Parlement, qui a certifié qu'elles *étoient conſtantes*, qu'elles n'avoient *jamais varié étant d'une conſéquence néceſſaire du droit public de la Province* (de Bretagne) *& de la Loi fondamentale des partages de toutes ſucceſſions nobles ou roturieres.*

Cet Acte de Notoriété a été donné dans l'affaire du Baron de Thiers contre M. de Gontaut & autres, dans laquelle il s'agiſſoit des Subſtitutions des terres du Chatel & de Moy, par M. de Crozat. L'Arrêt qui eſt intervenu le 18 Août 1751, en la Grand-Chambre, plaidans Mes Delamonnoye & Gueau de Reverſeaux, a jugé en conformité.

En Normandie » les pere, mere ou au» tres aſcendans ne peuvent faire aucune » Subſtitution au profit de leurs deſcendans, » ni par contrat de mariage, ni par teſta» ment, ne leur étant pas permis, ni de don» ner directement aux deſcendans de leurs » enfans, ni de grever leurs enfans ou deſ» cendans au profit d'autres deſcendans, en» ſorte que quoique par l'article 432 de la » Coutume il ſoit porté que ſi le donateur » n'a qu'un ſeul héritier, il peut lui donner » tout ſon héritage & biens immeubles, ce» la doit s'entendre, pourvû que la dona» tion faite à ce fils, qui n'eſt qu'un avan» cement d'hoirie, ſoit franche & libre de » toute Subſtitution . . . . . « V. en entier l'Acte de Notoriété donné par les Avocats au Parlement de Rouen dans l'affaire Deſtouteville, le 4 Juin 1710, rapporté dans la nouvelle édition in-folio des Arrêts d'Augeard, tome 2, n°. 89, page 343.

Tous les biens que l'héritier ou le légataire ont reçus du teſtateur, ſont compris dans le fidéi-commis ; cependant ſuivant le droit Romain, qui a lieu parmi nous dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, tout héritier inſtitué a droit de retenir la quarte trébellianique ; & ſi l'héritier inſtitué a droit de légitime dans la ſucceſſion du teſtateur, il peut en outre diſtraire & retenir

(*a*) Il y a ſur cette queſtion un Arrêt célébre, rendu au profit de la Comteſſe de Bouligneux, contre Mrs de Puzauge & de Medavi pour la Terre de Bouligneux, le 17 Mars 1718. Mais cet Arrêt ne m'eſt pas tombé ſous la main ; & quelque recherche que j'aye faite, je n'ai pû en apprendre l'eſpéce.

ſa légitime : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance des Teſtamens, art. 56.

C'eſt principalement pour les biens immeubles réels qui forment le patrimoine des familles, que les Subſtitutions ont été introduites. Cependant l'Ordonnance des Subſtitutions décide :

1°. Que les *immeubles* peuvent être chargés de Subſtitutions, *encore qu'ils ſoient réputés meubles, à certains égards, par les diſpoſitions des Loix ou Coutumes des lieux.* Voyez l'article 2 du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1747.

2°. Suivant l'article 3, *les Offices, les rentes conſtituées à prix d'argent ou autrement, peuvent également être grevés de Subſtitution,* même *dans les Pays où ils ſont réputés meubles ; & en cas de vente, ſuppreſſion ou réunion des Offices, ou de rachat des rentes,* le même article veut qu'il ſoit *fait emploi du prix.*

3°. L'article 4 décide que *les deniers comptans, les meubles, droits & effets mobiliers ſeront cenſés compris dans* une *Subſtitution, lorſqu'elle ſera appoſée à une diſpoſition univerſelle, ou faite par forme de quotité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'auteur de la Subſtitution* : & l'Ordonnance veut en ce cas qu'il ſoit fait *emploi* du prix.

4°. L'article 5 ordonne que les deniers comptans, meubles & effets mobiliers, *ne pourront être chargés d'aucune Subſtitution particuliere, qu'en cas que l'auteur de la Subſtitution ait ordonné expreſſément l'emploi deſdits deniers, ou de ceux qui proviendront du recouvrement des meubles & effets mobiliers.*

5°. L'article 6 décide que dans *la diſpoſition des deux articles précédens* ne ſeront compris *les beſtiaux & uſtenciles ſervans à faire valoir les terres, leſquels ſeront* (dit cet article) *cenſés compris dans la Subſtitution deſdites terres, ſans diſtinction entre les diſpoſitions univerſelles & particulieres ; &* dans ce cas *le Grevé*, ſuivant cet article, *n'eſt point tenu de les vendre & d'en faire emploi ; mais il* eſt *obligé de les faire priſer & eſtimer, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la reſtitution du fidéi-commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*

6°. Par la même raiſon, l'Ordonnance veut, par l'article 7, que *les meubles meublans & autres choſes mobiliaires qui ſervent à l'uſage ou à l'ornement des châteaux ou maiſons*, puiſſent *être chargés des mêmes Subſtitutions que les châteaux ou maiſons où ils ſont* par *Subſtitution univerſelle* ou *particuliere, & en ce cas les grevés* ſont *tenus de les rendre en nature tels qu'ils* ſont *lors de* l'ouverture *du fidéi-commis.*

7°. A l'égard de tous les autres meubles, excepté ceux dont je viens de parler, l'article 8 du même titre de la nouvelle Ordonnance, fait *défenſes* d'en *faire aucune Subſtitution univerſelle ou particuliere, ſous la condition de* les *conſerver en nature*, & elle veut *que celui auquel cette condition ſeroit impoſée, les poſſede librement, ſans même qu'il ſoit tenu d'en imputer la valeur ſur ſes détractions.*

8°. L'article 9 veut même que *les Subſtitutions appoſées aux donations entre-vifs, ne* puiſſent *avoir d'effet à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'en cas qu'il en ait été fait un état ſigné des Parties, & annexé à la minute de la donation*, & que *cet état* contienne *l'eſtimation des meubles & effets ; le tout à peine de nullité à l'égard deſdits effets.*

9°. Par l'article 10 *le donataire* eſt chargé de *faire emploi du prix des meubles & effets compris* dans la Subſtitution.

La raiſon de ces diſpoſitions de l'Ordonnance eſt ſenſible : cette Loi n'a pas voulu qu'il fût permis au grevé de Subſtitution de rendre la Subſtitution ſans effet ; ce qui lui eût été facile, s'il n'eût point été aſtraint de faire emploi du mobilier, qui d'ailleurs ſe conſommant par l'uſage, n'auroit pas pû paſſer aux Subſtitués.

Auſſi l'Ordonnance excepte-t-elle le cas des Subſtitutions portées par un contrat de mariage, dans lequel elle n'exige point toutes ces différentes formalités, ainſi que dans les donations par contrat de mariage, lorſqu'elles ſont faites au profit de l'un des conjoints ; & cela par une faveur ſinguliere attachée aux contrats de mariage, ſuſceptibles de toutes diſpoſitions, pourvû qu'elles ne bleſſent point les bonnes mœurs.

Les Subſtitutions faites par contrats de mariage ou par donations entre-vifs bien & dûement acceptées, ne peuvent plus être révoquées, ni les clauſes d'icelles changées,

augmentées ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire ; & s'il renonce à la donation faite en sa faveur, la Substitution est dans le même moment ouverte au profit de ceux qui y sont appellés.

Il en est de même d'une Substitution faite par une institution contractuelle : le droit dans l'un & dans l'autre cas est tellement acquis à l'appellé à la Substitution, que ni l'auteur de la Substitution ni le grevé, ne peuvent y porter atteinte. C'est la disposition préciſe de l'Ordonnance des Substitutions, titre premier, art. 11 & 12.

Avant cette Ordonnance, on suivoit l'avis de Ricard, qui dit qu'il faut distinguer le cas où l'appellé à la Substitution a été Partie dans l'Acte de donation qui renferme la Substitution faite à son profit, & celui où l'appellé à la Substitution n'a point parlé dans l'Acte.

Au premier cas, on jugeoit que le droit avoit été irrévocablement acquis à l'appellé à la Substitution, parce qu'il avoit été Partie dans l'Acte, & qu'ainsi il n'étoit plus permis à l'auteur de la Substitution & au grevé de lui préjudicier. C'est l'espéce de l'Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, le 4 Juillet 1730, en faveur de Me de Fourcroy, Avocat.

Au second cas, on pensoit que l'appellé à la Substitution n'ayant point été Partie dans l'Acte, ni l'auteur de la Substitution, ni le grevé n'avoient point été liés envers lui ; qu'ainsi le donataire, avec charge de Substitution, pouvoit, en se désistant de la donation & en l'abandonnant, faire cesser la Substitution, qui n'étoit elle-même qu'une charge & un accessoire de la donation. Mais cette distinction a été proscrite par la nouvelle Ordonnance, qui veut que le droit soit acquis au substitué d'une maniere irrévocable, sans exiger qu'il ait été Partie dans l'Acte.

» Si (dit Ricard) le testateur a fait quelqu'un son héritier purement & simplement, à la charge d'en instituer un autre, » il n'y a dans le doute, suivant la régle que » nous venons de poser, que les biens du » défunt qui soient sujets à restitution, la » présomption n'étant pas que le testateur » ait voulu, par sa disposition, comprendre » d'autres biens que ceux qui partent de sa » libéralité. Mais si la charge est expresse » d'instituer, tant aux biens du défunt, qu'à » ceux qui appartiennent à l'héritier, il n'y » a point de doute que l'héritier ayant une » fois accepté librement la disposition faite » en sa faveur, ses biens propres sont com- » pris au fidéi-commis aussi-bien que ceux » du testateur «. Traité des Substitutions, tit. 3, ch. 11, partie 2, n. 67.

Ces maximes ont été consacrées par un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lattaignant, sur partage d'opinions en la seconde, entre le Marquis de Simiane & la Marquise de Valbelle, le Mercredi 19 Août 1739.

Les biens substitués étant ordinairement des immeubles qui produisent des fruits, il peut se présenter des questions, pour sçavoir comment & de quel temps ils appartiennent, soit au grevé de Substitution, soit au fidéi-Commissaire.

A cet égard, il est certain que le grevé de Substitution doit rendre les fruits qui étoient *séparés du fonds* lors de la mort du testateur, si le mobilier a été substitué, & qu'alors le grevé a dû en faire emploi ; mais qu'il ne les doit point, s'il n'y a que le fonds qui soit grevé de Substitution.

Au contraire, le grevé de Substitution doit rendre les fruits pendans par les racines, qui existoient sur le fonds lors de la mort du testateur, parce qu'alors ils augmentent le fonds dont ils font partie.

Si le fidéi-commis est conditionnel, ou s'il ne doit être rendu que dans un certain temps, le grevé fait les fruits siens, en attendant l'échéance de la condition & du temps ; ces fruits lui appartiennent, parce que jusqu'alors il n'a point été en demeure de rendre. Cependant si le temps apposé à un fidéi-commis n'avoit été mis qu'en faveur du fidéi-Commissaire, le grevé devroit alors rendre tous les fruits par lui perçus, même avant l'avénement du jour du fidéi-commis : les Loix l'appellent dans ce cas un *héritier fiduciaire ;* c'est-à-dire, un homme *à qui le testateur n'a fait que confier ce qu'il* vouloit léguer au fidéi-commissaire ; & l'on juge que l'héritier est simplement fiduciaire par les termes du testament & par les circonstances. Cependant je ne conseillerois à

perſonne de faire une pareille diſpoſition, ſans exprimer clairement ſa volonté, en ordonnant expreſſément la reſtitution des fruits.

Le grevé de Subſtitution eſt obligé, au défaut de l'héritier ou légataire univerſel, de faire procéder à l'inventaire des biens du défunt : c'eſt la diſpoſition de l'article 2 du titre 2 de l'Ordonnance des Subſtitutions. Faute par l'héritier inſtitué ou légitime de faire faire l'inventaire, celui qui doit recueillir les biens ſubſtitués, eſt tenu d'y faire procéder, & de faire appeller audit inventaire leſdits héritier & légataire univerſel, qui ſont tenus de lui en rembourſer les frais.

Et en cas de négligence, ſoit de la part de l'héritier ou légataire univerſel, ſoit du grevé de Subſtitution, l'article 3 du titre 2 de la ſuſdite Ordonnance, veut qu'il ſoit procédé à l'inventaire à la requête du *Procureur du Roi*, en préſence du premier ſubſtitué, s'il eſt majeur, ou de ſon tuteur ou curateur, s'il eſt pupille ou interdit, ou du ſyndic ou autre adminiſtrateur, ſi la Subſtitution eſt faite au profit d'un Corps ou Communauté Eccléſiaſtique ou Laïque ; & ſi le premier inſtitué n'eſt point encore né, il doit y être procédé en préſence d'un curateur à la Subſtitution.

Ce curateur, qu'on nomme plus communément tuteur à la Subſtitution, doit être rembourſé de tous ſes frais, & les vacations de ſon Procureur doivent être payées, ſans aucune diſtinction, ſur les biens de la ſucceſſion, comme les frais des autres Parties : on le juge ainſi au Châtelet ; & il y a ſur cela une Sentence rendue, au rapport de M. le Lieutenant Civil, ſur délibéré, le 27 Septembre 1749, qu'on exécute comme Réglement. (Elle eſt imprimée.)

L'Ordonnance de 1747 veut que, quand il s'agit de faire un inventaire en Juſtice après le décès de quelqu'un qui a fait une Subſtitution, il ne puiſſe y être *procédé que de l'autorité du Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Siége Royal* (a) *reſſortiſſant nuement ès Cours ou Conſeils Supérieurs.* Et à cet égard voyez *Inventaire.*

L'inventaire doit être ſuivi de la vente indiquée par affiches & enchere de tous les meubles & effets compris dans la Subſtitution, à l'exception néantmoins de ceux qui doivent être conſervés en nature, & dont j'ai parlé ci deſſus. L'Ordonnance laiſſe cependant à la prudence du Juge de permettre au grevé, s'il y écheoit, de retirer leſdits meubles ou effets mobiliers, ou partie d'iceux, ſuivant la priſée, en les imputant ſur ce qui pourroit lui être dû pour ſes détractions ou autres droits, ſans qu'audit cas le grevé ſoit tenu de les vendre ou d'en faire emploi Voyez les diſpoſitions de l'Ordonnance, & ce que je dis au mot *Inventaire.*

Il faut ſuivre, pour cet emploi, les intentions du teſtateur, s'il les a expliquées, ſinon les deniers provenans de la vente des meubles doivent ſervir d'abord au payement des dettes & rembourſement des rentes ou autres charges dont les biens ſubſtitués ſont tenus, ſi ce n'eſt qu'il fût plus avantageux à la Subſtitution de continuer les arrérages des rentes & charges, que d'en rembourſer les capitaux ; ce que l'Ordonnance laiſſe encore à la prudence du Juge : le ſurplus des deniers ne peut être employé qu'en acquiſitions de fonds de terres ou maiſons, ou rentes foncieres ou conſtituées.

Pour aſſurer cet emploi, qui doit être fait en préſence de l'appellé à la Subſtitution, ou des perſonnes qui peuvent le repréſenter, l'Ordonnance veut (art. 12 *ibid.*) que la même Ordonnance *du Juge qui autoriſera le grevé de Subſtitution, ou celui au profit duquel elle ſera ouverte*, à entrer en poſſeſſion des biens ſubſtitués, leur enjoigne de faire ledit emploi dans un délai qui ſera fixé.

Cet envoi en poſſeſſion eſt tellement néceſſaire pour que le grevé puiſſe faire les fruits ſiens, que l'Ordonnance (s'il les a perçus avant,) l'oblige de les reſtituer par forme de peine à l'appellé à la Subſtitution ; & s'il n'étoit pas encore né, l'Ordonnance veut que la reſtitution ſe faſſe à l'Hôpital du lieu où le Jugement qui envoye en poſſeſſion eſt rendu, ou s'il n'y en a point dans le lieu, au plus prochain.

Pour obtenir cette Ordonnance, il faut s'adreſſer au Juge Royal du domicile de

(a) Cela n'a pas lieu dans le reſſort du Parlement de Flandres ; les Juſtices municipales & celles des Seigneurs y peuvent connoître des matieres de Subſtitution, & y faire faire des inventaires. V. ſur cela la Décl. du 12 Juil. 1749, regiſt. audit Parlement de Flandres le 13 Août ſuivant. Elle contient dix articles que je rapporte ci-après.

l'auteur

l'auteur de la Subſtitution, reſſortiſſant nuement au Parlement ou à un Conſeil ſupérieur, & à celui dans l'étendue ou reſſort duquel ſont ſitués les biens ſubſtitués.

Cette Ordonnance du Juge ne peut être accordée qu'en rapportant l'Acte de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution, avec un extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire fait après le décès de l'auteur de la Subſtitution; laquelle Ordonnance doit être donnée ſur une ſimple Requête, à laquelle doit être attaché l'Acte de publication & d'enregiſtrement, enſemble l'extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appeller d'autres Parties. *Il doit être fait mention expreſſe deſdits Actes dans le vû de ladite Ordonnance, dont la minute* doit *être miſe au Greffe; le tout à peine de nullité*, encore que l'exécution *des diſpoſitions portant Subſtitution eût été conſentie par des Actes volontaires*, leſquels ne peuvent *avoir aucun* effet qu'après que ceux au profit deſquels ils ont été faits, ont ſatisfait à toutes ces formalités; ce qui, ajoute l'Ordonnance, *ſera exécuté, à peine de nullité.* Elle ne veut pas même qu'il puiſſe être rendu aucun Jugement ſur les demandes qui ſeroient formées en conſéquence des Actes de Subſtitution, qu'après qu'il aura été ſatisfait *à tout ce que deſſus.* V. l'art. 35 & les ſuivans du titre 2 de l'Ordonnance des Subſtitutions.

Le fidéi-Commiſſaire, même à titre univerſel, n'eſt point ſaiſi de plein droit, encore que la Subſtitution ait été faite en ligne directe: mais il eſt tenu d'obtenir la délivrance ou la remiſe du fidéi-commis, & les fruits ne lui appartiennent, en conſéquence du fidéi-commis, que du jour de l'Acte par lequel l'exécution de la Subſtitution a été conſentie, ou de la demande formée à cet effet, ſans qu'il puiſſe évincer le tiers-poſſeſſeur des biens compris dans la Subſtitution, qu'après avoir obtenu ladite délivrance ou remiſe, & avoir ſatisfait aux mêmes formalités que l'Ordonnance exige du grevé de Subſtitution, (& que je viens de rapporter,) ſi elles n'ont pas été remplies.

Les Subſtitutions peuvent ſe faire, ou par donation entre-vifs, ou par teſtament; mais elles ne peuvent ſubſiſter que quand ces ſortes d'Actes ſont conformes aux régles. La Cour, par Arrêt rendu le Jeudi 10 Juillet 1738, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, entre le Duc & la Ducheſſe de Luxembourg, contre le ſieur d'Eſtouteville, a jugé que la donation faite par feu M. de Seignelay, Miniſtre, à ſon fils aîné de différentes Terres ſituées dans les Coutumes de Sens & d'Auxerre, étant nulle, comme faite en maladie, la Subſtitution que cette donation contenoit, étoit également nulle.

La publication des Subſtitutions dans les Tribunaux, a été ordonnée par l'article 4 de l'Edit du mois de Mai 1553 (*a*), par l'article 57 de l'Ordonnance de Moulins, (du mois de Février 1566), & par une Déclaration du 10 Juillet de la même année Une Déclaration du 17 Novembre 1690, avoit même preſcrit la maniere d'exécuter ces Ordonnances, *ſoit pour le temps dans lequel les Subſtitutions* devoient *être publiées, ſoit pour les perſonnes auxquelles le défaut de publication pouvoit être oppoſé.*

Mais quelques Cours Supérieures ayant différemment interprété toutes ces Loix, il eſt intervenu une Déclaration le 18 Janvier 1712, par laquelle la forme de l'enregiſtrement & de la publication des Subſtitutions ont été preſcrites d'une maniere claire & préciſe, ſous différentes peines. Voici quelles en ſont les diſpoſitions:

Ordonne Sa Majeſté » que toutes les Sub» ſtitutions faites par Actes entre-vifs ou » par teſtament, ſoient publiées en Juge» ment, l'Audience tenant, tant en la Juſ» tice Royale du domicile de celui qui les » aura faites, qu'en celle de la ſituation des » biens ſubſtitués, & que leſdites publica» tions & Subſtitutions ſoient enregiſtrées » en même-temps au Greffe deſdites Juſti» ces Royales, à la diligence des héritiers, » ſoit inſtitués, ſoit *ab inteſtat*, donataires » ou légataires univerſels, ou même parti» culiers, lorſque leurs donations ou leurs » legs ſeront chargés de Subſtitutions; & en

(*a*) L'enregiſtrement des Subſtitutions n'a commencé à ſe faire en Artois, qu'à compter du premier Octob. 1661, que le Conſeil d'Artois a ordonné cet enregiſtrement, à peine de nullité, relativement aux créanciers ſeulement; le Conſeil d'Artois a atteſté ce fait par des Actes de Notoriété en grand nombre.

» cas de minorité, à la diligence de leurs tu-
» teurs ou curateurs, qui demeureront reſ-
» ponſables du défaut deſdites publications
» & d'enregiſtrement, à peine de nullité,
» tant des Subſtitutions qui ont été précé-
» demment faites, que de celles qui ſeront
» faites à l'avenir.

» Voulons que leſdites publications & en-
» regiſtremens ſoient faits dans les ſix mois,
» à compter du jour des Actes, ſi les Subſti-
» tutions ſont faites par des diſpoſitions en-
» tre-vifs ; & du jour du décès des teſta-
» teurs, ſi elles ſont faites par des diſpoſi-
» tions à cauſe de mort. Ordonnons que leſ-
» dites Subſtitutions & publications ſoient
» regiſtrées dans un regiſtre deſtiné à cet ef-
» fet, qui ſera paraphé à chaque page par le
» principal Juge des Siéges Royaux où les
» Subſtitutions doivent être publiées.

» Voulons que les Subſtitutions qui ſont
» faites ou qui le ſeront à l'avenir, qui n'au-
» ront pas été publiées ni enregiſtrées dans
» led. temps de ſix mois, ne puiſſent être op-
» poſées aux créanciers ni aux tiers-acquéreurs,& que celles qui auront été publiées
» & enregiſtrées après les ſix mois, ne puiſ-
» ſent leur être oppoſées que du jour deſd.
» publication & enregiſtrement : ce que nous
» voulons avoir lieu à l'égard des mineurs,
» ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevés
» de ce défaut de publication & d'enregiſ-
» trement, même en cas d'inſolvabilité de
» leurs tuteurs.

» Ne pourra le défaut de publication &
» d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas
» aux ſubſtitués par les héritiers inſtitués,
» ou *ab intestat*, donataires ou légataires
» univerſels ou particuliers, ni par leurs
» ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les Subſti-
» tutions auront leur effet, comme ſi elles
» avoient été publiées & enregiſtrées. (Voy.
» *Publication.*) Et ſeront leſdites publica-
» tions & enregiſtremens faits ſans préju-
» dice de l'inſinuation deſd. Subſtitutions,
» ordonnée par notre Edit du mois de Dé-
» cembre 1703, qui ſera exécuté ſelon ſa
» forme & teneur.

» N'entendons néantmoins que ſur le fon-
» dement ou défaut de publication & d'en-
» regiſtrement, l'on puiſſe donner atteinte
» aux Subſtitutions qui ont été ou qui ſe-
» ront faites juſqu'au jour de l'enregiſtre-
» ment des Préſentes, dans le reſſort des
» Parlemens & Cours Supérieures où l'Or-
» donnance de Moulins, ni les Edits & Dé-
» clarations qui ont ordonné la publication
» des Subſtitutions, n'ont pas été enregiſ-
» trés juſqu'à préſent, & où il n'y a aucune
» autre Loi qui y établiſſe la néceſſité de la
» publication des Subſtitutions. Voulons
» ſeulement que notre préſente Déclaration
» y ſoit exécutée pour les Subſtitutions qui
» y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle
» y aura été enregiſtrée «. Voyez une autre Déclaration du 22 Juillet 1739, contenant ſix articles ſur la publication des Subſtitutions en Dauphiné : elle a été regiſtrée au Parlement de Grenoble le 12 Juin ſuivant.

Il avoit été ordonné, par l'article 6 d'un Edit du mois de Juillet 1707, regiſtré au Parlement de Beſançon, que les Subſtitutions déja faites dans le reſſort de ce Parlement & celles qui ſeroient faites à l'avenir, ſeroient publiées en Jugement à jour de plaidoirie, & regiſtrées au Greffe de la Juſtice Royale du domicile du donateur ou teſtateur, & pareillement au Greffe de la Juſtice Royale (*a*) dans l'étendue de laquelle les biens donnés ou légués ſeroient ſitués, & ce dans les ſix mois, à compter ; ſçavoir, à l'égard des Subſtitutions futures, du jour des contrats pour les contractuelles, & de la mort du teſtateur, ſi elles étoient faites par teſtament ; & à l'égard de celles qui étoient déja faites, à compter du jour de la publication de l'Edit.

L'article 7 du même Edit ordonnoit que les Subſtitutions qui auroient été ainſi publiées & enregiſtrées, auroient leur effet du jour du décès du teſtateur, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſeroient compris ; & que celles qui n'auroient été publiées & enregiſtrées qu'après les ſix mois, n'auroient effet

(*a*) Il y a eu une Déclaration du 2 Mars 1708, publiée au Parlement de Beſançon, le 16 Juillet ſuivant, par laquelle il a été ordonné que les Juriſdictions (Seigneuriales) de Lure, de Luxeul, de Saint Oyan, du Joux ou de Saint-Claude, de Vauvillers & de Tavernay, continueroient, comme par le paſſé, du droit de faire publier les Subſtitutions, & d'inſinuer les donations de la même maniere que les Officiers de ſes Juſtices Royales. On trouve cette Déclaration dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tom. 3, page 563.

contre leſdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour des publications & enregiſtremens.

Ces diſpoſitions de l'Edit de 1707 ont été diverſement interprétées par les Comtois; quelques-uns ſoutenoient que l'Edit n'avoit aſſujetti les Subſtitutions antérieures à une nouvelle publication & à un nouvel enregiſtrement, qu'au cas qu'elles n'euſſent point déja été publiées ſuivant les Loix autoriſées dans la Province. D'autres prétendoient, au contraire, que l'Edit avoit eu pour objet de remédier à l'incertitude & à l'irrégularité des uſages obſervés dans le reſſort du Parlement de Beſançon ſur la publication des Subſtitutions; que par conſéquent toutes celles qui étoient antérieures avoient dû de nouveau être publiées & regiſtrées. Il eſt intervenu une nouvelle Déclaration le 14 Septembre 1721, qui, en interprétant l'Edit de 1707, a déclaré *toutes les Subſtitutions faites avant ledit Edit dans l'étendue du Comté de Bourgogne, quelques anciennes qu'elles puiſſent être..... avoir été ſujettes à la nouvelle publication & au nouvel enregiſtrement ordonné par ledit Edit, encore qu'elles euſſent été publiées avant ledit Edit, en quelque forme & maniere qu'elles euſſent pû l'être*, &c.

La Déclaration ajoute *que les anciennes Subſtitutions qui n'auront point été publiées & enregiſtrées dans les ſix mois du jour de la publication de l'Edit, n'auront d'effet contre les créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour que la publication & l'enregiſtrement en auront été faites.....*

Toutes ces diſpoſitions ſur l'enregiſtrement & la publication des Subſtitutions, ont encore été plus développées par la nouvelle Ordonnance des Subſtitutions, du mois d'Août 1747. Voici comme s'expliquent les articles 18, 19 & ſuivans, juſques & compris l'art. 30 du tit. 2 de cette Ordonnance, & les articles 32, 33 & 34 du même titre.

XVIII. » Toutes les Subſtitutions fidéi-» Commiſſaires faites, ſoit par des Actes en-» tre-vifs, ou par des diſpoſitions à cauſe de » mort, ſeront publiées en Jugement, l'Au-» dience tenant, & enregiſtrées au Greffe » du Siége où la publication ſera faite; le » tout à la diligence des donataires, héri-» tiers inſtitués, légataires univerſels ou » particuliers, qui ſeront grevés de Subſti-» tution, même des héritiers légitimes, lorſ-» que la charge de la reſtitution du fidéi-» commis tombera ſur eux dans le cas de » droit (*a*).

XIX. » La publication & l'enregiſtrement » des Subſtitutions ſeront faits au Bailliа-» ge, Sénéchauſſée, ou autre Siége Royal » reſſortiſſant nuement en nos Cours de Par-» lement ou Conſeils ſupérieurs, dans l'é-» tendue ou le reſſort duquel étoit le lieu » du domicile de l'auteur de la Subſtitution, » au jour de l'Acte qui la contiendra (*b*), ſi » elle eſt faite par un Acte entre-vifs, ou » au jour de ſon décès, ſi elle eſt con-» tenue dans une diſpoſition à cauſe de » mort, & pareillement dans les Siéges de » la même qualité, dans l'étendue ou le » reſſort deſquels ſeront ſituées les maiſons » & terres ſubſtituées, ou les fonds chargés » de rentes foncieres & autres droits réels » qui ſeroient compris dans la Subſtitution.

XX. » La diſpoſition de l'article précé-» dent aura lieu, encore que l'auteur de la » Subſtitution eût ſon domicile, ou que les » biens fuſſent ſitués en tout ou en partie » dans une Juſtice Seigneuriale, reſſortiſ-» ſant immédiatement en nos Cours de Par-» lement ou Conſeils ſupérieurs; auquel cas » la publication & enregiſtrement ſe feront » dans le Siége Royal de la qualité mar-» quée par l'article précédent, qui y a la » connoiſſance des cas Royaux.

XXI. » Il ne pourra être procédé à l'ave-» nir à la publication & enregiſtrement des » Subſtitutions, que dans les Siéges de la » qualité marquée par les deux articles pré-» cédens, encore que la Subſtitution fût an-» térieure à la publication de la préſente » Ordonnance; ce qui ſera obſervé à peine » de nullité.

(*a*) L'Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil d'Etat, le 30 Août 1698, entre les Officiers du Bailliage & ceux de la Prévoté d'Avalon, a fait » défenſes aux Officiers du » Bailliage & Chatellenie d'Avalon, de faire publier d'of-» fice, à la requête du Procureur du Roi audit Siége, au-» cun Teſtament, Ordonnance de derniere volonté ou do-» nation entre-vifs, & de percevoir pour ce, aucun droit, » ſauf ceux du Greffier, &c. «

(*b*) Cela ne s'obſerve pas dans le reſſort du Parlement de Flandres; parce qu'une Déclaration du 12 Juillet 1749, dont j'ai déja parlé, y a dérogé. Voyez cette Déclaration en entier, & ſur-tout l'article premier.

XXII. » Lorſque la Subſtitution comprendra des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur notre bonne Ville de Paris, ou autres Villes, ſur le Clergé, ou ſur des Pays d'Etats, ou des Offices, elle ſera publiée & enregiſtrée dans les Siéges de la qualité ci-deſſus marquée, tant du lieu où leſdites rentes ſe payent, ou dans lequel ſe fait l'exercice deſdits Offices, que du lieu du domicile de l'auteur de la Subſtitution.

XXIII. » Dans le cas où l'emploi ci-deſſus ordonné aura été fait en acquiſition de maiſons ou terres, rentes foncieres ou autres droits réels, ou en conſtitution des rentes mentionnées dans l'article précédent, voulons que, tant la Subſtitution que l'Acte d'emploi, ſoient publiés & enregiſtrés aux Siéges de la qualité marquée par les articles 19 & 20, dans leſquels leſdites maiſons ou terres, ou les héritages chargés deſdites rentes foncieres ou droits réels ſont ſitués, ou dans leſquels leſdites rentes ſont payées; & en cas que la Subſtitution y eût été déja publiée & enregiſtrée, il ſuffira d'y publier & enregiſtrer l'Acte d'emploi.

XXIV. » Dans chacun des Siéges ci-deſſus marqués, il ſera tenu un regiſtre particulier, qui ſera cotté & paraphé à chaque feuillet, clos & arrêté à la fin par le premier Officier du Siége, ou, en ſon abſence, par celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau; dans lequel regiſtre ſeront tranſcrits en entier les contrats, donations, teſtamens ou codiciles qui contiendront des Subſtitutions; à l'effet de quoi la groſſe ou expédition deſdits Actes ſera repréſentée, ſans qu'il ſoit beſoin d'en rapporter la minute.

XXV. » Le Greffier ou Commis du Greffe ſera tenu de donner communication dudit regiſtre, ſans déplacer, à tous ceux qui la demanderont, & pareillement d'en délivrer un extrait ſigné de lui, ou une expédition toutes les fois qu'il en ſera requis; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir une Ordonnance du Juge à cet effet.

XXVI. » Voulons que, ſuivant ce qui a été réglé par les articles 2, 3 & 5 de notre Déclaration du 17 Février 1731, il ne puiſſe être reçu par l'Officier qui cottera & paraphera ledit regiſtre, que dix ſols pour ceux qui ſeront de cinquante feuillets, vingt ſols pour ceux qui auront cent feuillets, & trois livres pour ceux qui en contiendront un plus grand nombre; & ne pourra être pris par le Greffier que dix ſols pour ſon droit de recherche, & pareille ſomme pour chaque extrait qui ſera par lui délivré; &, s'il eſt requis de délivrer des expéditions entieres des Actes enregiſtrés, il lui ſera payé par rôle de groſſe, le même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siége.

XXVII. » La publication & enregiſtrement des Subſtitutions ſeront faits dans ſix mois, à compter du jour de l'acte qui les contiendra, lorſqu'elles ſeront portées par un contrat de mariage, ou autre acte entre-vifs; & du jour du décès de celui qui les aura faites, lorſqu'elles ſeront contenues dans une diſpoſition à cauſe de mort.

XXVIII. » Lorſque la Subſtitution aura été dûement publiée & enregiſtrée dans ledit délai de ſix mois, elle aura effet, même contre les créanciers & les tiers-acquéreurs, à compter du jour de ſa date, ſi elle eſt portée par un acte entre-vifs; ou du jour du décès de celui qui l'aura faite, ſi elle eſt contenue dans une diſpoſition à cauſe de mort.

XXIX. » Pourra néantmoins être procédé à la publication & à l'enregiſtrement des Subſtitutions, après l'expiration dudit délai de ſix mois; mais, en ce cas, la Subſtitution n'aura effet contre les créanciers & les tiers-acquéreurs, que du jour qu'il aura été ſatisfait auxdites formalités, ſans qu'elle puiſſe être oppoſée à ceux qui auront contracté avant ledit jour.

XXX. » Dans le cas marqué par l'article 23, le délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit, ne courra que du jour de l'acte qui contiendra l'emploi des deniers provenans de la Subſtitution; & lorſque la publication & enregiſtrement requis par ledit article, auront été faits dans ledit délai, la Subſtitution aura effet ſur les biens mentionnés audit article, à compter du jour dudit acte, même contre les créanciers & tiers-acquéreurs; ſinon, elle n'aura effet contr'eux, à l'égard deſdits biens,

» que du jour de la publication & enregiſ-
» trement.

XXXII. » Les créanciers & tiers-acquéreurs pourront oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution, même aux pupilles, mineurs ou interdits, & à l'Egliſe, Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouiſſent du privilége des mineurs, ſauf le recours deſdits pupilles, mineurs, & autres ci-deſſus nommés, contre leurs Tuteurs, Curateurs, Syndics, ou autres Adminiſtrateurs, & ſans qu'ils puiſſent être reſtitués contre ledit défaut, quand même leſdits Tuteurs, Curateurs, Syndics, ou autres Adminiſtrateurs, ſe trouveroient inſolvables.

XXXIII. » Le défaut de publication & d'enregiſtrement ne pourra être ſuppléé ni regardé comme couvert par la connoiſſance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourroient avoir eue de la Subſtitution, par d'autres voies que celles de la publication & de l'enregiſtrement : voulons que le préſent article ſoit obſervé, à peine de nullité.

XXXIV. » Les donataires, héritiers inſtitués, légataires univerſels ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la Subſtitution, ni pareillement leurs donataires, héritiers inſtitués ou légitimes, & légataires univerſels ou particuliers, ne pourront en aucun cas oppoſer aux Subſtitués le défaut de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution. «

Si on admettoit l'héritier ou le donataire à oppoſer le défaut de publication, ce ſeroit les admettre à profiter de leur propre faute ; mais ce défaut peut être oppoſé par des tiers, par des créanciers & par des acquéreurs ; les Arrêts l'ont perpétuellement jugé.

Les conteſtations concernant les Subſtitutions fidéi-commiſſaires, ne peuvent pas être portées devant toutes ſortes de Juges ; la connoiſſance en eſt attribuée aux Bailliages & Sénéchauſſées, ou autres Siéges Royaux, reſſortiſſans nuement ès Cours & Conſeils Supérieurs, à l'excluſion des Juges Royaux ſubalternes, & de tous Juges Seigneuriaux, même de ceux qui reſſortiſſent nuement ès Cours & Conſeils Supérieurs. C'eſt la diſpoſition de l'article 47 du titre 2 de l'Ordonnance des Subſtitutions. Mais voyez *Inventaire*.

L'article 49 du même titre porte » qu'il » ne pourra être rendu aucun Jugement ſur » ce qui concerne les Subſtitutions fidéi-» commiſſaires, & l'obſervation des régles » preſcrites par ladite Ordonnance, que ſur » les Concluſions des Procureurs & Avo-» cats du Roi en premiere inſtance, & ſur » celle des Avocats & Procureurs Généraux » dans les Cours, &c. «

Sur cette diſpoſition de la nouvelle Ordonnance, il s'eſt agi de ſçavoir ſi un Arrêt d'appointement au Conſeil, conſenti par le tuteur des enfans puînés du Duc de Beauvilliers, & par le tuteur de leur frere aîné, ſur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui déclaroit la Subſtitution de la Terre de Buzencois, ouverte au profit de l'aîné de ces enfans, étoit nul, par la raiſon qu'il n'avoit pas été rendu avec le Miniſtere public.

Cet Arrêt d'appointement étoit argué de nullité par les créanciers du Duc de Beauvilliers, & par la Ducheſſe ſa veuve ; le tuteur du fils aîné diſoit que c'étoit un Arrêt d'inſtruction, & qu'il n'étoit pas d'uſage de faire rendre ces Arrêts avec Meſſieurs les Gens du Roi. Les créanciers répondoient que l'Ordonnance exigeant que le Miniſtere public intervînt dans tous les Jugemens, ſans exception, il falloit en conclure que les Arrêts d'inſtruction étoient compris dans ſa diſpoſition.

Il étoit conſtant dans le fait que l'Arrêt avoit été conſenti entre les deux tuteurs ; mais ce n'étoit pas ſur le conſentement qu'on fondoit la nullité.

M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette affaire, obſerva que le Miniſtere public n'étoit pas néceſſaire dans les cauſes miſes au Rôle, qui n'avoient pu être plaidées, & qui devenoient appointées de droit, mais que la communication étoit néceſſaire dans les Jugemens d'inſtruction, tels que les appointemens qui ſe prononçoient à l'Audience, ou qui étoient cenſés y avoir été prononcés ; la Cour, par l'Arrêt rendu le Lundi 19 Fév. 1759, a déclaré nul l'Arrêt d'appointement au Conſeil, & toutes les procédures en conſéquence ; & comme la cauſe principale des

créanciers intervenans avoit été placée la seconde sur le Rôle, il a été ordonné que les Parties plaideroient.

M. Rouillé de Meslay ayant, par son testament, fait une Substitution graduelle & masculine en faveur de ses enfans & descendans, fit un codicile par lequel, prévoyant que la ligne directe pourroit manquer dans sa succession, avant la fin de la Substitution portée par son testament, il institua pour son héritier en tous les biens sujets à ladite Substitution, l'aîné des enfans mâles de M. le Prince de Talmont, & à son défaut, le second desdits enfans mâles.

Ce codicile étoit cacheté; & M. Rouillé de Meslay ayant ordonné qu'il ne fût ouvert que dans le cas seulement où la ligne directe, descendante de lui, viendroit à manquer, les dispositions en demeurerent secrettes; mais la ligne directe ayant manqué avant que les dégrés de Substitution, portés au testament, fussent remplis, on ouvrit le paquet; & M. le Prince de Talmont ayant appris que M. de Taillebourg, son fils, étoit appellé par ce codicile, demanda que la Substitution fût déclarée ouverte à son profit.

Les héritiers de M. de Meslay le soutinrent non-recevable: ils prétendoient qu'il n'avoit pas été au pouvoir du testateur d'empêcher qu'on ouvrît son codicile, & qu'on publiât la Substitution que ce codicile renfermoit; que les Ordonnances, par des dispositions préciſes, déclaroient nulles les Substitutions qui n'étoient pas publiées.

La Cour n'eut aucun égard à ces moyens; & par Arrêt rendu le 19 Février 1726, la Substitution fut déclarée ouverte au profit du Comte de Taillebourg. En effet, le grevé de Substitution tenant son droit de la volonté du testateur, ne pouvoit pas attaquer cette même volonté, & lui opposer les dispositions de l'Ordonnance.

Le grevé de Substitution n'étant point parfaitement propriétaire, ne peut pas nuire aux fidéi-Commissaires: ainsi, toutes les aliénations qu'il peut avoir faites, se détruisent & s'anéantissent à l'ouverture du fidéi-Commis, de quelque nature qu'elles soient, excepté le recours subsidiaire pour la dot, le douaire, &c. dont je parlerai dans un moment. L'Ordonnance du mois d'Août 1747 veut même que, quoique le fidéi-Commissaire soit l'héritier pur & simple du grevé qui a aliéné, il puisse néantmoins *revendiquer* les biens substitués, & en évincer les tiers-acquéreurs, en les remboursant entiérement du prix de l'aliénation, frais & loyaux-coûts.

Cette décision n'étoit pas sans difficulté avant l'Ordonnance; parce qu'il sembloit que le fidéi-Commissaire, en sa qualité d'héritier pur & simple, représentant le vendeur, étoit tenu de tous ses faits, & par conséquent garant de sa propre action.

Inutilement les acquéreurs prétendroient-ils s'assurer la propriété de biens qu'ils auroient acquis, en faisant poursuivre sur eux un décret volontaire de ces biens; parce que l'appellé à la Substitution n'ayant aucun droit ouvert avant l'ouverture du fidéi-Commis, mais une simple espérance qui ne forme qu'un droit très imparfait, il ne seroit pas fondé à s'opposer à ce décret, au moyen de ce qu'il n'auroit pas un droit certain & fixe.

En un mot, le décret d'un bien substitué, fût-il même forcé, ne serviroit de rien aux acquéreurs, & ne purgeroit point la Substitution non ouverte, quand même ce seroit le Roi qui auroit acquis, & quand les formalités prescrites pour purger les hypothéques des biens que Sa Majesté acquiert, auroient été observées; l'Edit du mois de Juillet 1693 le décide textuellement. Il en est de même, à cet égard, que du douaire des enfans, qui ne peut être purgé avant la mort du pere, quelque décret qui intervienne sur les biens qu'il a pu aliéner (a).

Il faut cependant excepter de cette maxime générale les offices qui forment une nature de biens singuliers: le sceau purge les Substitutions & le douaire; il faut néceſſairement y former opposition. Voyez ce que j'ai dit au mot *Sceau* (*Grand*).

De même il est des cas où le grevé de Substitution peut hypothéquer, & par conséquent aliéner les biens substitués; ainsi les

(a) On prétend cependant que la possession centénaire, sans interruption, suffit aux acquéreurs d'un bien substitué; & qu'il faut distinguer cette possession de la prescription ordinaire. Sur cela on cite l'Arrêt de Nisas, rendu en faveur du Comte du Luc, le 8 Août 1739, qui a, dit-on, jugé qu'une pareille possession valoit titre.

biens ſubſtitués en ligne directe ſont hypothéqués ſubſidiairement à la dot de la femme du grevé, à ſon douaire-coutumier, aux remplois qui peuvent avoir lieu pour des aliénations forcées que la femme n'a pu empêcher, tels que ſont les rembourſemens de rentes qui peuvent être faits au mari. Voyez *Hypothéque.*

Mais cette hypothéque n'a point lieu pour les remplois & indemnités cauſés pour des aliénations volontaires, n'ayant dépendu que de la femme de n'y point conſentir.

Elle n'a pas lieu non plus pour le préciput : la raiſon de différence eſt que la dot & le douaire étant néceſſaires pour faciliter le mariage, que l'auteur de la Subſtitution faite en directe a lui-même prévu, il eſt cenſé avoir voulu que les biens ſubſtitués ſerviſſent ſubſidiairement à l'hypothéque de la femme; ſans quoi elle n'eût pas conſenti le mariage, & la Subſtitution elle même ſe ſeroit évanouie; au lieu que le préciput & les indemnités pour aliénations volontaires ne ſont point cenſés avoir été dans l'intention de l'auteur de la Subſtitution.

De même, dans les Pays où la ſtipulation de l'augment de dot eſt uſitée, l'hypothéque ſubſidiaire a lieu, tant pour le principal, que pour les intérêts dudit augment, juſqu'à concurrence de la quotité qui eſt réglée par les Statuts, Coutumes & Uſages des lieux. Voyez ſur cette hypothéque ſubſidiaire l'article 44 du titre premier de l'Ordonnance des Subſtitutions concernant la dot des femmes; l'article 45 concernant le douaire-coutumier; l'article 46 concernant l'augment; l'art. 48, concernant le préciput, les bagues & joyaux, & généralement toutes les ſtipulations, ainſi que la dot, le douaire & l'augment que cet article affranchit de cette hypothéque ſubſidiaire; & les art. 49 & 50 concernant les indemnités & les remplois dûs pour des aliénations ou engagemens volontaires.

La Subſtitution ne ſçauroit préjudicier aux créanciers de celui qui la fait; ainſi ces créanciers peuvent, nonobſtant toutes les diſpoſitions de leurs débiteurs, faire ſaiſir & vendre ceux de ſes biens, auxquels ils jugent à propos de s'adreſſer, ſans que les appellés, ni le grevé puiſſent exiger que les créanciers choiſiſſent une eſpéce plutôt qu'une autre.

Mais il n'en eſt pas de même de l'héritier : ſi dans la ſucceſſion il y a des biens libres & des biens ſubſtitués, il doit vendre premiérement les biens libres; on ne peut aliéner les biens ſubſtitués, qu'après avoir épuiſé les autres.

L'héritier ne peut pas même vendre ceux des biens ſubſtitués qu'il juge à propos de préférer, après les biens libres épuiſés, pour payer les dettes de l'auteur de la Subſtitution : un bien peut être plus précieux qu'un autre; & s'il avoit été vendu pour en conſerver un moins utile, cela ſuffiroit, ſuivant *Peregrinus*, pour faire révoquer l'aliénation, ſur-tout ſi les objets vendus étoient *domus antiqua & locus dignus affectione*, & enfin s'ils étoient *meliores & digniores res ex hæreditate.*

Je ne connois point de Réglement qui preſcrive des formalités particulieres à la vente des biens ſubſtitués, pour payer les dettes de l'auteur de la Subſtitution; mais l'uſage eſt, quand c'eſt l'héritier qui vend, d'obſerver celles qui ſe pratiquent pour l'aliénation des biens des mineurs.

Je ſçais bien que par l'Arrêt rendu dans la grande affaire de Richelieu, pour les Maiſons du Palais Royal, le 28 Août 1755, la Cour n'a pas eu d'égard à l'inobſervation de ces formalités dans la vente faite par le Duc de Richelieu, en 1655, contre laquelle on reclamoit. Mais, 1°. elles n'étoient pas encore d'uſage alors; & 2°. on a toujours regardé la prétention du Duc de Richelieu comme effrayante, par les ſuites qu'elle pourroit avoir contre 200 familles; raiſon pourquoi la Cour n'a pas jugé cette affaire par les principes ordinaires.

La Subſtitution prend fin, lorſqu'elle eſt parvenue au dégré fixé par ſon auteur : ainſi celui qui eſt appellé à une Subſtitution, poſſede librement, lorſqu'il l'a recueillie, ſi lui-même n'eſt grevé de Subſtitution.

Nos Ordonnances n'ont pas permis de faire des Subſtitutions à l'infini; elles ont fixé certaines bornes, au-delà deſquelles les Subſtitutions ne peuvent pas être étendues. V. ce que j'ai dit ſur cela à l'art. *Dégré* dans les Subſtitutions.

Mais obſervez que les Ordonnances qui

fixent les dégrés dans leſquels les Subſtitutions peuvent s'étendre, n'ont pas lieu pour les Duchés-Pairies, dont le chef-lieu, avec 15000 liv. de rente, peut être ſubſtitué à perpétuité, ſuivant l'article 6 de l'Edit du mois de Mai 1711, que je rapporte au mot *Pair*.

La Cour, par un Arrêt rendu le 13 Juillet 1712, en la quatriéme Chambre des Enquêtes (imprimé avec un précis du fait & des moyens) a jugé :

1°. » Qu'une Subſtitution faite en la Pro» vince de Breſſe, en l'année 1527, pour » conſerver le nom & les armes d'une Mai» ſon illuſtre de cette Province, n'eſt point » réductible à quatre dégrés. « (Voyez Majorats.)

2°. » Que faute par un inſtitué d'avoir » choiſi & nommé l'une de pluſieurs filles » (appellée) pour recueillir la Subſtitution » au défaut de mâles, en conformité du teſ» tament, les biens ſubſtitués doivent ap» partenir à l'aînée d'entr'elles.

3°. » Que les deſcendans de cette fille aî» née, quoique plus éloignés en dégrés, » excluent, en ce cas, les deſcendans des » autres filles. «

Le grevé de Subſtitution doit rendre les biens ſubſtitués au temps marqué : ſi le temps n'étoit pas limité, la reſtitution ne devroit ſe faire qu'au moment du décès du grevé ; & ſur cela il faut obſerver que la mort civile produit les mêmes effets que la mort naturelle, ſuivant l'article 24 du titre premier de l'Ordonnance des Subſtitutions, que je rapporte à l'art. *Mort civile*.

Quand la Subſtitution n'eſt pas recueillie par l'héritier du grevé qui a été contraint de faire des groſſes réparations, dont le propriétaire eſt tenu, & non l'uſufruitier, cet héritier peut-il répéter le montant de ces groſſes réparations contre les appellés ?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans la ſucceſſion du ſieur Poſtel ; & par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt rendu le Samedi 23 Août 1760, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rouillé de Beaucamp, le Subſtitué a été condamné de rembourſer le montant de ces réparations à l'héritier du grevé.

Dans cette eſpéce, il y avoit la circonſtance que le grevé avoit été contraint par les voiſins, & par le Bureau des Finances, à faire les réparations, & elles étoient certaines ; mais il n'y avoit point eu de devis & marché, & le grevé n'avoit point fait créer de tuteur à la Subſtitution ; par conſéquent il n'avoit rien fait ordonner avec lui : ces circonſtances n'ont pas empêché de prononcer la condamnation du montant des groſſes réparations. Cet Arrêt a encore jugé une autre queſtion, dont je parle à l'art. *Dettes*.

On peut appeller à des Subſtitutions des perſonnes qui ne ſont pas nées : on ne voit rien de plus commun dans l'uſage, que des vocations au profit des enfans nés & à naître d'une certaine perſonne, ou d'une certaine ligne.

Les réſerves coutumieres n'étant point des biens diſponibles, ne ſçauroient être ſubſtituées, à moins que ce ne ſoit par un acte entre-vifs, & que celui qui a fait la Subſtitution, n'ait pas d'enfans ; s'il en avoit, elles ſeroient ſujettes à la légitime.

Néanmoins la Cour a jugé, par Arrêt rendu le premier Juillet 1706, que les créanciers d'un héritier préſomptif en ſucceſſion collatérale, n'étoient pas recevables à combattre une diſpoſition teſtamentaire, par laquelle une teſtatrice, pour cauſes à elle connues, avoit ſubſtitué la part & portion de cet héritier préſomptif dans ſa ſucceſſion, tant meubles qu'immeubles, propres & acquêts, aux enfans de cet héritier, auquel elle en laiſſoit ſeulement l'uſufruit.

Ce même Arrêt a encore jugé que les créanciers de l'héritier n'étoient pas recevables à demander la diſtraction des quatre quints des propres ; mais il faut noter que dans cette eſpéce l'héritier conſentoit l'exécution du teſtament.

En matiere de Subſtitution, le mot *ſiens* ne s'entend que des enfans de la perſonne nommée, autrement la Subſtitution iroit à l'infini.

La Cour vient néantmoins de juger, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 14 Février 1760, que les petits-enfans ſont compris dans la dénomination d'enfans : voici l'eſpéce de cet Arrêt.

Marie-Anne Fizamen, veuve de Pierre Gallois, qui avoit pour héritiers préſomptifs

tifs une ſœur & deux freres, fit, le 6 Juin 1732, un teſtament par lequel, après avoir fait un legs particulier à l'un de ſes freres, elle fit une diſpoſition univerſelle en faveur de Claude Fizamen ſon frere, & de la dame Boucicaut ſa ſœur, avec charge de Subſtitution de la portion de Claude Fizamen, conçue en ces termes:

» Je ſubſtitue la part de mondit frere, » quant aux fonds, aux enfans nés ou à » naître en légitime mariage de Madame » d'Arquian ſa fille; & j'entends qu'elle » jouira de l'uſufruit, après le décès de ſon » pere. «

La dame d'Arquian, fille de Claude Fizamen, eſt décédée avant lui, ne laiſſant qu'une fille mariée, laquelle étoit auſſi décédée, laiſſant un enfant.

Claude Fizamen, qui avoit recueilli ſa portion du legs univerſel fait par la dame Gallois, avec charge de Subſtitution, avoit ſurvécu à ſa fille & à ſa petite-fille. Il prétendoit que la Subſtitution n'étoit faite qu'en faveur *des enfans nés & à naître de la dame d'Arquian*. Les biens ſubſtitués devenoient libres en la perſonne de lui Claude Fizamen, au moyen de ce que la dame d'Arquian étoit morte, & tous ſes enfans auſſi.

Le tuteur du mineur, petit-fils de la dame d'Arquian, ſoutenoit que les petits-enfans étoient compris ſous le nom d'enfans, & qu'ainſi il étoit appellé pour recueillir la Subſtitution faite par la dame Gallois; & l'Arrêt l'a ainſi jugé. Voyez les Arrêts de Bouguier, lettre S, n. 10.

Quand un pere a ſubſtitué l'univerſalité des biens de ſa ſucceſſion, ſes enfans peuvent demander la diſtraction de leur légitime, & la délivrance de leur portion légitimaire en *corps héréditaire ſur les biens féodaux & roturiers*, ainſi que la Cour l'a jugé dans l'affaire des Renart de Fuſchemberg, par Arrêt rendu le 19 Février 1704, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général. Il eſt imprimé.

Néantmoins, ſi la Subſtitution faite par le pere étoit fondée ſur la prodigalité du fils, elle pourroit comprendre la légitime, pourvû qu'elle fût faite en faveur des petits-enfans, & non d'autres parens, ſauf les droits des créanciers. V. *Légitime*.

Le Maréchal de Villars, en mariant M. ſon fils, l'avoit inſtitué ſon principal héritier, par ſon contrat de mariage; cependant, par ſon teſtament, il avoit grevé de Subſtitution ce même fils, qui en demanda la nullité. Son moyen étoit que M. ſon pere l'ayant marié en qualité d'héritier, s'étoit engagé par-là de lui tranſmettre ſa ſucceſſion libre, & non grevée de Subſtitution. Par Arrêt rendu le 3 Août 1735, conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, la Cour a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui levoit la Subſtitution portée au teſtament. Cet Arrêt eſt rapporté avec étendue dans la nouvelle édition d'Augeard, *in-folio*, tom. 2.

Une mere ayant ſubſtitué les biens de ſa ſucceſſion, non pas, diſoit-elle dans ſon teſtament, dans l'intention de faire du mal à ſes enfans, mais parce qu'elle les connoiſſoit enclins à la dépenſe, & diſpoſés à diſſiper, les enfans prétendirent que cette maniere injurieuſe de les grever ne pouvoit pas ſubſiſter. Par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 4 Septemb. 1755, le teſtament fut déclaré nul.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi, dans la Coutume d'Artois, le legs fait en 1681 par un ayeul à ſes petits-enfans nés & à naître de l'un de ſes fils, à condition qu'ils ne pourroient vendre, changer ni aliéner leſdits biens légués qui tiendroient cotte, ligne & ſomme, emportoit Subſtitution juſqu'aux trois dégrés preſcrits par l'Edit perpétuel donné pour les Pays-Bas; ou ſi au contraire cette ſtipulation de cotte & ligne, avec défenſes d'aliéner, n'établiſſoit qu'un fidéi-Commis ſucceſſif, au profit des héritiers *ab inteſtat*, la Cour, en confirmant les Sentences rendues en Artois, a, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le Mardi 13 Avril 1756, au rapport de M. de Laverdy, jugé que cette ſtipulation ne contenoit point une Subſtitution, mais un fidéi-Commis ſucceſſif pour conſerver les biens patrimoniaux à la ligne qui y devoit ſuccéder, ſuivant l'ordre naturel des ſucceſſions: cet Arrêt a été rendu entre la dame Guerard & le ſieur de Valcourt.

Le teſtament de Louis-Philippe de la Planche-Mortiere, Chevalier de Malte, du 20 Janvier 1747, (conçu en ces termes:

» Je laiſſe la jouiſſance de mon bien, ſis en » Gâtinois, à mon frere, ſa vie durant, » ſans que ſes créanciers, ni lui, puiſſent » l'aliéner, vendre ni laiſſer dépérir, les » voulant laiſſer, après ma mort, au plus » proche héritier de la Planche-Mortiere) « a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi le fidéi-Commis devoit être déféré à des couſins iſſus de germains, du nom du teſtateur, qui avoient en leur faveur la maſculinité, ou à la dame Solicofre, ſa tante du côté paternel, qui avoit ſur ſes arrieres-neveux l'avantage de la proximité du dégré.

Une Sentence des Requêtes du Palais, du 22 Mai 1749, avoit déclaré la Subſtitution ouverte au profit de la dame Solicofre; mais cette Sentence a été infirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 5 Septembre de la même année (1749) ſur les Concluſions de M. l'Avocat Géneral d'Ormeſſon, par lequel la Cour a jugé que le fidéi-Commis devoit être déféré aux parens mâles, privativement aux femelles plus proches en dégré.

Le grevé de Subſtitution peut-il faire tourber un pré? V. *Tourbe.*

Les uſages particuliers, obſervés dans le reſſort du Parlement de Flandres, ont donné lieu à des repréſentations de la part de ce Parlement, lorſque l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les Subſtitutions, y fut envoyée pour y être regiſtrée; & ſur ces repréſentations, le Roi a donné une Déclaration, le 12 Juillet 1749, par laquelle quelques articles de cette Ordonnance ont été modifiés & changés relativement aux uſages de Flandres: elle a été regiſtrée au Parlement de Douai, le 13 Août ſuivant. Voici ce qu'elle contient.

ART. I. » Interprétant l'article 29 du titre » 2 de notre Ordonnance du mois d'Août » 1747, & y dérogeant en tant que beſoin » ſeroit, voulons que dans les cas où il ſe » trouvera que tous les biens ſubſtitués ſont » dans le reſſort de notre Parlement de Flandres, & que l'auteur de la Subſtitution y » avoit auſſi ſon domicile au jour de l'acte » qui la contient, ſi elle eſt faite par une » donation ou contrat entre-vifs; ou au » jour de ſon décès, ſi elle eſt faite par une » diſpoſition à cauſe de mort, la publication & l'enregiſtrement de la Subſtitution » ſoient faits en notredite Cour ſeulement; » & lorſque ledit domicile, ou la ſituation » deſdits biens en tout ou en partie, ne ſe » trouveroit pas également dans le reſſort » dudit Parlement, la publication & l'enregiſtrement ſeront faits tant audit Parlement, qu'aux Siéges où ils doivent l'être, » ſuivant notre Ordonnance, relativement » au domicile de l'auteur de la Subſtitution, » ou à la ſituation deſdits biens.

II. » La diſpoſition de l'article précédent » aura lieu pareillement, lorſque la Subſtitution comprendra des rentes de la qualité » marquée par l'article 22 du titre 2 de la- » dite Ordonnance, ou des Offices; & que » le lieu où leſdites rentes ſe payent, ou » dans lequel ſe fait l'exercice deſdits Offices, ſera dans le reſſort du Parlement.

III. » Voulons qu'il ſoit auſſi procédé par » notredite Cour à la publication & enregiſtrement des actes d'emploi, ainſi qu'il eſt » réglé par l'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance, lorſque l'emploi requis par » cette Loi aura été fait en acquiſition de » maiſons, terres, rentes foncieres ou droits » réels ſur des héritages, ou en conſtitution » de rentes de la qualité marquée par ledit » article 22, & que leſdites maiſons, terres, ou ſeront ſituées dans les Pays du » reſſort de notredite Cour, ou que le lieu » où ſe payent les fruits, ſera dans l'étendue » deſdits Pays.

IV. » Le contenu aux trois articles pré- » cédens ſera obſervé, à peine de nullité des » actes de publication & d'enregiſtrement, » qui ſeroient faits ailleurs que dans les Sié- » ges ci-deſſus marqués, ſans préjudice au » ſurplus de l'exécution des Subſtitutions » qui auroient été ci-devant enregiſtrées en » la forme preſcrite par la Déclaration du » feu Roi notre très-honoré Seigneur & bi- » ſayeul, du 22 Juillet 1712.

V. » L'Ordonnance requiſe par l'article » 35 du titre 2 de la ſuſd. Ordonnance, pour » mettre ceux qui ſeront grevés de Subſtitu- » tion, ou ceux qui prendront leur place à » leur défaut en poſſeſſion des biens ſubſti- » tués, ſera donnée en notredite Cour de » Parlement, ſur les Concluſions de notre » Procureur Général, lorſque les biens ſub- » ſtitués ſeront ſitués dans ſon reſſort en » tout ou en partie, en obſervant au ſurplus

» tout ce qui eſt preſcrit par leſdits articles » & par les articles 26, 37 & 39, & ſans » qu'il puiſſe être reçu de plus grands droits » que ceux qui ſont réglés par l'article 38.

VI. » La confection de l'inventaire des » biens & effets de celui qui aura fait une » Subſtitution, dans les cas où il y auroit » lieu de faire l'inventaire en Juſtice, ſui- » vant les régles obſervées en cette matiere, » appartiendra aux Officiers qui étoient ci- » devant en poſſeſſion d'y procéder dans le » reſſort de notredite Cour; & ledit inven- » taire ſera fait en préſence de celui qui fera » les fonctions de partie publique, outre les » perſonnes dénommées dans les articles 4 » & 5 de ladite Ordonnance: dérogeons à » l'article 6 en ce qui ſeroit contraire à la » préſente diſpoſition.

VII. » Toutes les conteſtations concer- » nant les Subſtitutions fidéi-Commiſſaires » qui ſeront formées dans l'étendue deſdits » Pays, continueront d'être portées en pre- » miere inſtance devant les Juges auxquels » la connoiſſance en appartenoit avant no- » tredite Ordonnance, ſans qu'elles en puiſ- » ſent être évoquées en aucun cas, en vertu » de *Committimus* ou autre privilége: déro- » geons pour ce regard aux diſpoſitions des » art. 47 & 48 du titre 2 de notredite Or- » donnance, & déſirant néantmoins pour- » voir aux biens des familles deſdits Pays, » & les faire jouir de l'avantage que nous » avons voulu procurer à tous nos Sujets par » la diminution des dégrés de Juriſdiction » en cette matiere, voulons que toutes les » appellations qui ſeront interjettées à l'a- » venir des Ordonnances ou Jugemens ren- » dus ou à rendre ſur ce qui concerne leſdi- » tes Subſtitutions, ne puiſſent être relevées » ailleurs qu'en notredite Cour de Parle- » ment, encore que les Juriſdictions où el- » les auroient été rendues, n'y fuſſent pas » reſſortiſſantes directement en d'autres ma- » tieres.

VIII. » Les Lettres en forme de requête » *civile qui* ſeroient priſes par celui au pro- » fit duquel la Subſtitution ſera ouverte, » ainſi qu'il eſt réglé par les articles 50 & » 54 du titre 2 de la ſuſdite Ordonnance, » pourront être fondées, ſoit ſur les ouver- » tures mentionnées dans l'Edit du mois de » Mars 1674, enregiſtré en notre Parle- » ment de Flandres, ſoit ſur les autres » moyens mentionnés audit article 50; en » obſervant au ſurplus tout ce qui eſt preſ- » crit tant par leſdits articles 50 & 54 que » par les articles 51 & 52, concernant les » délais dans leſquels les Lettres pourront » être obtenues.

IX. » Déſirant expliquer plus particuliè- » rement nos intentions dans ce qui concer- » ne l'hypothéque ou recours ſubſidiaires » des femmes des grevés de Subſtitution, » & celle des ſubſtitués ſur les biens de ce- » lui qui en étoit chargé: voulons que par » notredite Cour de Parlement il ſoit remis » inceſſamment entre les mains de notre » très-cher & féal Chancelier de France, » tels mémoires & obſervations qu'elle eſ- » timera convenables ſur la maniere d'ac- » quérir & de valider les hypothéques, ſui- » vant les coutumes & uſages deſdits Pays, » pour, ſur le compte qui nous en ſera par » lui rendu, y être par nous pourvu ainſi » qu'il appartiendra.

X. » Voulons au ſurplus que toutes les » régles & formalités preſcrites par notre » Ordonnance du mois d'Août 1747, & » auxquelles il n'a pas été apporté de chan- » gement par la préſente Déclaration, ſoient » exactement obſervées dans toute l'éten- » due du reſſort de notredit Parlement, » ainſi que dans tous les autres Pays de no- » tre obéiſſance «. Voyez dans le Recueil du Parlement de Flandres une Déclaration du 22 Juin 1712 ſur la même matiere.

Depuis l'Ordonnance de 1747 on a agité pluſieurs fois la queſtion de ſçavoir, ſi un appellé à une Subſtitution eſt tenu d'entretenir les baux faits par le grevé; &, par Arrêt rendu le 30 Juin 1755, entre le Marquis de Gouy & un Fermier, la Cour a jugé l'affirmative; parce qu'un bail eſt un acte de ſimple adminiſtration, & que d'ailleurs un grevé de Subſtitution n'eſt pas ſimplement uſufruitier avant l'ouverture du fidéi-commis, la propriété réſidant alors ſur ſa tête. D'un autre côté, ſi l'on permet au mari de faire des baux des biens de ſa femme dont l'adminiſtration lui eſt confiée, à plus forte raiſon doit-on le permettre à un grevé de Subſtitution dans le temps qu'il eſt propriétaire, quoique ſa propriété ne ſoit pas entiérement parfaite, ſans quoi la Subſtitution

nuiroit aux droits du grevé, puiſqu'il ne pourroit pas faire un acte d'adminiſtration valable; ce qui ne peut pas avoir été dans l'intention de l'auteur de la Subſtitution, qui n'a voulu rien autre choſe, ſinon conſerver la propriété au fidéi-Commiſſaire, & non pas empêcher ni gêner la jouiſſance du grevé.

La même queſtion s'eſt préſentée au Châtelet le 28 Août 1756; & elle a été jugée de même, plaidans Me Hamos pour le locataire d'une maiſon ſituée à Paris, & Me de Saint Julien pour l'appellé à la Subſtitution.

M. de Freminville rapporte un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 13 Févr. 1716, par lequel le contraire a, dit-il, été jugé pour le bail de la terre de Mirebeau, recueilli par M. le Duc de Fronſac, comme appellé à la Subſtitution éteinte par le décès du Duc de Richelieu, &c. V. la Pratique des Terriers, tome 5, page 66.

SUBSTITUTS.

V. *Avocat du Roi, Gens du Roi, Miniſtere Public, Procureur du Roi & Procureur Fiſcal.*

On nomme Subſtituts des Officiers créés pour remplacer en certains cas les Procureurs du Roi, & en faire quelques fonctions en cas d'abſence ou d'un légitime empêchement.

Meſſieurs les Procureurs Généraux des Parlemens & autres Cours Supérieures ont auſſi des Subſtituts qui rapportent devant eux au Parquet les affaires & les requêtes ſur leſquelles il eſt néceſſaire de donner des Concluſions par écrit; & il eſt même d'uſage au Parlement de Paris que le plus ancien des Subſtituts ſigne ces Concluſions en l'abſence de M. le Procureur Général.

Les Procureurs du Roi des Juriſdictions ſubalternes ſont auſſi conſidérés comme Subſtituts de Meſſieurs les Procureurs Généraux des Cours dont ils reſſortiſſent. Les Parlemens, les Cours des Aides & autres Cours Supérieures ne leur donnent point d'autres qualités, en leur enjoignant par les Arrêts d'enregiſtrement d'Edits, de Déclarations, Lettres-Patentes, &c. de les faire publier, de tenir la main à leur exécution, &c. (a) V. *Gens du Roi.*

Les Subſtituts de Meſſieurs les Procureurs Généraux des Parlemens & Cours Supérieures ont été créés & érigés en titre d'office, par Edit du mois de Mai 1586, regiſtré au Parlement le 16 Mai ſuivant. L'Edit porte qu'ils *ſeront des Corps de Compagnies où ils ſeront établis, y auront entrée pour aller* » ès Greffes, tant Civils que Cri» minels, ſe chargeront des informations & » procès pour en faire rapport devant les » Avocats & Procureurs Généraux..... le» quel rapport ſera taxé par le Procureur » Général au bas de ſes Concluſions..... ès » procès où il y aura Partie civile, laquelle » taxe pourra être couchée en dépenſe con» tre la Partie qui ſuccombera.....

» Manieront toutes les affaires du Par» quet ſous & en l'abſence de notre Procu» reur Général «, ſigneront les Concluſions en ladite abſence ou empêchement, iront aux Grands Jours & Chambres que pourront envoyer nos Cours (b) par les Provinces, ſans qu'ils puiſſent plaider, conſulter ni manier affaires d'autrui.

Les Subſtituts de M. le Procureur Général au Parlement ſont partie de cet auguſte Corps, ſuivant les Edits de création de leurs Charges : ils n'avoient cependant pas été compris dans les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du 28 Décembre 1724, par leſquelles le droit de *Committimus* au grand ſceau fut accordé aux autres Officiers du Parlement; mais par de nouvelles Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Décembre 1729, enregiſtrées le 29 Mai 1731, il a été ordonné qu'ils ſeroient *compris au nombre des Officiers dénommés dans les Lettres-Patentes du 28 Décembre 1724, & en con-*

(a Avant la création des Offices de Procureur du Roi dans les Bailliages & Sénéchauſſées, M. le Procureur Général commettoit des perſonnes pour le ſubſtituer & remplir les fonctions du Miniſtere public dans ces Sièges. Paſquier nous apprend même que M. le Procureur Général ſe nommoit autrefois des Subſtituts à la Chambre des Comptes, pour y exercer ſon Miniſtere; & Joly en rapporte une Commiſſion de l'an 1413, dans ſon Traité des Offices. Les Subſtituts, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, ſe nommoient auſſi des Subſtituts dans les Sieges du reſſort de ces Bailliages : telle eſt à peu près l'origine des Subſtituts.

(b L'un des Subſtituts de M. le Procureur Général au Parlement, eſt à la ſuite de la Cour, quand elle va tenir la Séance au Châtelet. Il y porte la parole & y remplit les fonctions du Miniſtere public. V. *Séance.*

ſéquence qu'ils jouiroient, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, du droit de Committimus *au grand ſceau*, &c. Je parle de quelques autres prérogatives des Subſtituts de M. le Procureur Général, au mot *Parlement*. Voyez auſſi la Déclaration du 19 Juin 1704.

Les Subſtituts des Procureurs du Roi dans les Siéges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, Chambre du Tréſor, Election, Table de Marbre & autres Juriſdictions Royales, ont été créés par un Edit du mois de Mai 1586, enregiſtré au Parlement, le Roi y ſéant, le 6 Juin ſuivant, pour faire les fonctions des Avocats & Procureurs du Roi en cas d'abſence, récuſation, empêchement ou négligence, avec faculté d'aſſiſter les Juges en tous actes de Juſtice où ils ont coutume de prendre des adjoints (*a*).

Preſque tous les Subſtituts des Procureurs du Roi des Juriſdictions ſubalternes ont la faculté de poſtuler, c'eſt-à-dire de faire les fonctions de Procureurs dans les affaires où le Miniſtere public n'eſt pas intéreſſé (*b*); mais ceux de M. le Procureur du Roi au Châtelet n'ont d'autres fonctions que celles d'aſſiſter aux levées des ſcellés, inventaires, vente de meubles, comptes & partages pour les abſens qui y ſont intéreſſés, quand ceux-ci n'ont point donné de procuration ſpéciale.

L'Edit du mois de Février 1674, portant création d'un nouveau Châtelet à Paris, porte auſſi création de cinq Subſtituts de M. le Procureur du Roi, pour faire les mêmes fonctions que les autres Subſtituts de l'ancien Châtelet.

Ce nouveau Châtelet ayant été ſupprimé par un Edit du mois de Septembre 1684, ſes Officiers furent incorporés avec ceux de l'ancien pour ne faire qu'un même Siége; & par l'article 18 de l'Arrêt du Conſeil rendu le 16 Octobre ſuivant, publié au Châtelet le 24, il eſt dit qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation, déport volontaire ou autre empêchement de M. le Procureur du Roi, le plus ancien des Avocats (*c*) de Sa Majeſté, ou à ſon refus celui qui ſervira, prendra pour Sa Majeſté des Concluſions ſur toutes les informations, procès-verbaux, inſtructions & Jugemens des procès criminels & de Police, où le Procureur du Roi a coutume d'en prendre, à condition, quant à celles par écrit, qu'elles ſeront ſignées par un Subſtitut enſuite du délibéré mis par l'Avocat du Roi, ſans préjudice des autres fonctions dépendantes de la Charge de Procureur du Roi, qui appartiennent à ſes Subſtituts.

Cette diſpoſition a été confirmée par l'article 24 de l'Edit du mois de Janvier 1685, enregiſtré le 22 du même mois, portant Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet.

Une Déclaration du 27 Mai 1690, enregiſtrée le premier Juillet ſuivant, & publiée au Châtelet le 5, maintient les Subſtituts de M. le Procureur du Roi au Châtelet, dans tous les honneurs *& droits attribués à leurs Offices, même de celui de percevoir* 8 *liv. . . . pour chacune vacation . . . . aux ſcellés, inventaires & ventes de meubles, comptes, partages & autres fonctions où leur préſence eſt néceſſaire, & où ils ſont appellés.*

La même Déclaration fait *défenſes à tous Commiſſaires, Notaires, Huiſſiers, Sergens, &c. de procéder à aucune levée de ſcellé, confection d'inventaire & vente de meubles, ſinon en la préſence de tous les héritiers & autres perſonnes intéreſſées; ou en cas d'abſence de l'un d'eux, en la préſence de l'un des Subſtituts de M. le Procureur du Roi, ſans qu'il ſoit permis à l'un des héritiers ni autre*

(*a*) Les fonctions d'Adjoints ne ſubſiſtent plus : elles ont été ſupprimées par l'art. 12 du titre 22 de l'Ord. de 1667.

(*b*) L'art. 3 de l'Edit du mois de Février 1740, portant création de Siéges Royaux dans le Domaine de Château-Roux, & qui a été regiſtré le 23 Mars ſuivant, porte que le Subſtitut des Avocat & Procureur du Roi aura la » faculté de poſtuler conjointement avec les autres Pro» cureurs dans les Cauſes qui ne concerneront point (l'in» térêt du Roi) ou celui du Public, & lorſque le Procu» reur ou l'Avocat du Roi ſeront préſens. . . . . « Cette diſpoſition eſt conforme au Droit-commun. Voyez *Incompatibilité*.

Louis XIV. avoit, par un Edit du mois d'Avril 1696, créé des Subſtituts-Adjoints aux Enquêtes, auxquels il avoit auſſi accordé la faculté de poſtuler; mais ces Offices ont été ſupprimés par un autre Edit du mois de Novembre 1717, regiſtré le 15 Décembre ſuivant, par lequel le rembourſement de leur finance a été ordonné.

L'article 5 de ce dernier Edit a néanmoins conſervé aux Titulaires des Offices qu'il ſupprimoit, la faculté de poſtuler pendant leur vie, en déclarant qu'ils ſe contentoient de cette faculté pour tout rembourſement.

(*c*) Voyez ce que je dis ſur cela à l'article *Procureur du Roi*.

d'y assister pour un co-héritier absent, se faisant fort de lui, à moins qu'il ne rapporte une procuration spéciale à cet effet, & d'une date *postérieure au décès, le tout à peine de nullité.*

Un Arrêt rendu le 13 Mai 1587, qu'on trouve dans Neron, a jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'être gradué, pour être pourvu de l'office de Substitut du Procureur du Roi à Meaux. Cet Arrêt a ordonné que l'Officier qui avoit obtenu des provisions de Substitut, seroit reçu quoique non Gradué, s'il étoit *suffisamment instruit au fait de Pratique.*

Un autre Arrêt rendu le 18 Mars 1689, a jugé que le Substitut du Procureur du Roi à Fontainebleau ne pouvoit prétendre aucune préséance sur les Avocats à cause de sa Charge, lors même qu'ils joignent à leur qualité d'Avocat celle de Postulant, & que c'est la Matricule qui décide en ce cas le rang de chacun. Ce même Arrêt juge encore que le Substitut précéde les simples Procureurs & Praticiens.

Un autre Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général le Bret, le 17 (ou 18) Fév. 1748, après un délibéré, a maintenu & gardé le sieur Godard, Substitut du Procureur du Roi à S. Dizier, *dans le droit de postuler, écrire & consulter pour les Parties au Bailliage de S. Dizier seulement*, à l'exception *des affaires où le Ministere public sera intéressé.*

Le même Arrêt *a ordonné que lorsque* le Sr Godard *plaideroit* pour les Parties dans les affaires où le Ministere *public ne seroit pas nécessaire, il seroit tenu, même aud. Bailliage de S. Dizier, de se mettre à la barre des autres Avocats Postulans, suivant l'ordre de sa Matricule.*

Enfin cet Arrêt a maintenu le sieur Godard dans le droit de substituer le Juge, en cas d'absence, de récusation, &c. sur quoi il faut observer que le Ministere public ne peut pas toujours remplacer les Juges en cas d'absence. Voyez les Arrêts que je cite sur cela aux articles *Procureur du Roi* & *Procureur Fiscal.*

Le 9 Août 1756, le Bailliage de Villefranche a attesté, par Acte de Notoriété, » qu'au Siége du Bailliage de Beaujollois, » le Substitut du Procureur du Roi, lorsqu'il postule, n'a d'autre rang au Palais » & aux Cérémonies, que celui de Procureur, suivant la date de son installation » & immatricule «.

L'Edit du mois d'Avril 1696, regiſtré au Parlement le 9 Mai suivant, portant création des Substituts dans différens Siéges, leur accorde aussi la faculté *de postuler dans les affaires où* le Roi n'aura *point intérêt*; & ordonne qu'ils *seront du Corps des Officiers du Siége où ils seront établis*, qu'ils *auront rang & séance ès Cérémonies publiques & autres, immédiatement après les Avocats & Procureurs* du Roi; qu'*étant Gradués, ils plaideront couverts.* (a).....

L'Edit du mois de Mai 1586, portant aussi création de Substituts dans les Tribunaux ordinaires, ne leur donne pas la faculté de postuler : mais il paroît qu'elle ne peut leur être contestée; ils sont en possession d'en user dans presque tous les Siéges. Je ne crois pas qu'ils le puissent à Paris : en tout cas, s'ils l'ont, ils n'en usent pas; le seul Substitut de M. le Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville a voulu en user; & la contestation qui s'est élevée sur cela, est encore indécise. Voyez ce que je dis aux articles *Avocats du Roi, Procureur du Roi* & *Procureur Fiscal.* Voyez aussi des Arrêts du Conseil des 4 Septembre 1696, 28 Janvier & 6 Mai 1698.

Voici quelles sont les fonctions que la Cour a jugé provisoirement appartenir au sieur Guilleu, Substitut du Procureur du Roi à Laval, par Arrêt rendu le 26 Juillet 1736.

Ordonne..... qu'en l'absence, récusation, parenté, maladie, déport ou autre légitime empêchement du Procureur du Roi, *ledit Guilleu* exercera *l'Office* dudit Procureur du Roi, *à l'effet dequoi il pourra entrer au Parquet aux jours & heures accoutumés, auquel lieu seront vûs tous les Procès criminels & les civils, sujets à communication, & les Conclusions d'iceux soit définitives ou tenant lieu de définitives, signées de l'Avocat du Roi*

(a) L'Edit du mois d'Avril 1696, porte que les Substituts créés par icelui » pourront se faire pourvoir desdits » Offices, & les exercer sans incompatibilité dans les Juſtices ordinaires & extraordinaires, établies dans une même Ville & lieu..... « Ce que ne porte pas l'Edit du mois de Mai 1586.

& dudit Guilleu ; de même que toutes Concluſions pour Décret de priſe de corps, élargiſſement de Priſonniers, réception d'Officiers, Lettres-Patentes, & autres matieres importantes.

Que ledit Guilleu fera ſeul toutes réquiſitions, ès matieres ſommaires, d'injures, d'excès commis en flagrant-délit, des Requêtes à fin de délai, de faire arrêter & empriſonner ès cas des Ordonnances, à fin de faire informer de tous excès & délits, à fin de ſaiſie de biens, meubles & immeubles.

Qu'il pourra pareillement nommer ſeul les témoins pour la réception des Officiers, & pour toutes Enquêtes à faire à ſa requête.

Qu'il aſſiſtera aux réceptions de caution, avis de parens, tutelles, curatelles, émancipations, tranſports, viſites, ſcellés & inventaires dans les cas où la fonction de la Partie publique eſt néceſſaire ; après quoi, les Concluſions qui ſeront néceſſaires ſur leſdites matieres, ſeront priſes & ſignées par ledit Guilleu, de l'avis de notredit Avocat, & de lui ſigné.

Que les épices des Concluſions définitives ou tenant lieu de définitives, ſeront partagées entre notre Avocat & ledit Guilleu ; & à l'égard de celles qu'il a droit de prendre ſeul & de l'avis de notre Avocat, les épices appartiendront pour le tout audit Guilleu.

Que notre Avocat, le Subſtitut de notre Procureur Général, & ledit Guilleu, ne pourront recevoir les communications, ni donner de Concluſions dans leurs maiſons ni ailleurs qu'au Parquet, où ils ſeront tenus de ſe trouver à la veille des Audiences, pour y exercer leurs fonctions, & que toutes Concluſions ſeront tranſcrites ſur un regiſtre qui demeurera dépoſé au Parquet, dont ledit Guilleu pourra toutefois & quantes, prendre communication.

Maintient & garde ledit Guilleu, dans le droit & faculté de poſtuler audit Siége & aux Juriſdictions Royales & Seigneuriales qui s'exercent dans la Ville de Laval, ès cas des Ordonnances.

Par Arrêt rendu au Conſeil, le 16 Décembre 1738, les Procureurs au Bailliage & Siége Préſidial de Salins ont été déboutés de l'oppoſition qu'ils avoient formée à un autre Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1736, par lequel la faculté de poſtuler auxdits Bailliage & Siége Préſidial, & autres Juriſdictions de ladite Ville de Salins, avoit été accordée à Me Guillaume Jauvin, pourvu de l'Office de Procureur du Roi, dans la Juſtice des Saulneries de Salins, & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de la même Ville, conformément aux Edits des mois d'Août 1692, Avril 1696, & à l'Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1697, quoique cette faculté eût été miſe dans les proviſions dudit Office, expédiées en faveur dudit Me Jauvin, le 20 Mars 1730.

Les Seigneurs peuvent-ils nommer des Subſtituts de leurs Procureurs Fiſcaux ? V. *Procureur Fiſcal.*

SUBVENTION.

Ce mot pris dans ſa ſignification générale, eſt ſynonime à impoſition ; mais dans une ſignification particuliere, c'eſt le nom qu'on donne à des droits d'Aides, dont la levée fut ordonnée par un Edit du mois de Novembre 1640, & qui s'eſt continuée depuis : elle ſe fait actuellement conformément à la fixation qui en eſt faite par les Ordonnances des Aides, pour Paris & Rouen.

La Subvention ne ſe leve pas d'une maniere uniforme, il y a même pluſieurs Provinces & des Villes particulieres qui en ſont exemptes.

La Subvention ſe diviſe en Subvention à l'entrée, en Subvention au détail, en Subvention par doublement, en Subvention & Subſiſtance, &c

Sur toutes ces eſpéces de Subventions, ſur les exemptions dont elles ſont ſuſceptibles, la maniere de les percevoir & les cas où elles ſont dûes, voyez le Traité des Aides de M. le Fevre de la Bellande.

Mais voyez auſſi l'Arrêt de la Cour des Aides du 15 Décembre 1762, ſur les droits à percevoir ſur les vins, aux entrées de Paris en-dedans & hors les barrieres ; il eſt imprimé.

A Metz, on nomme Subvention ce qu'on nomme taille ailleurs. V. *Alſace.*

Un Edit du mois de Septembre 1759, avoit ordonné la levée d'une Subvention générale à titre de ſecours extraordinaire ; mais elle a été éteinte & ſupprimée par l'article 3 de l'Edit du mois de Février

1760, registré le 3 Mars suivant, qui a ordonné la levée d'un troisiéme vingtiéme, & d'une double capitation.

SUCCESSION.

Voyez *Absens*, *Accessoires*, *Accroissement*, *Acquêts*, *Aînesse*, *Archidiacres*, *Aubains*, *Bénéfice d'Inventaire*, *Communauté*, *Conquêts*, *Côté & Ligne*, *Cotte-Morte*, *Coutume*, *Domicile*, *Douaire*, *Double Lien*, *Ecclésiastiques*, *Epée*, *Evêques*, *Exclusion*, *Faculté de rachat*, *Fief*, *Héritier*, *Hollandois*, *Incapacité*, *Incompatibilité*, *Interdits*, *Inventaire*, *Legs*, *Meres*, *Mineurs*, *Mort Civile*, *Naissance*, *Prélegs*, *Propres*, *Puissance paternelle*, *Quint viager*, *représentation*, *Scellé*, *Substitution*, *Testament*, &c.

Nous connoissons deux espéces de Successions, sçavoir les légitimes ou légales, & les Successions testamentaires.

On nomme succession légitime ou légale, la transmission que fait la Loi, des biens, des droits & des charges de ceux qui meurent, en la personne de ceux qu'elle choisit pour entrer en leur place.

Les Successions testamentaires sont celles auxquelles les héritiers sont appellés par la disposition & la volonté du défunt. Voyez *Legs*, *Institution d'héritier*, *Institution contractuelle* & *Testament*.

En Pays Coutumier on ne connoît point d'autres Successions, que celles déférées par la Loi qui peut seule faire des héritiers, & qu'elle saisit des biens que chaque personne laisse en mourant; on ne regarde que comme des légataires universels, ceux que le défunt avoit institué héritiers. V. l'Ordonnance sur les testamens, du mois d'Août 1735, art. 68.

La Coutume de Paris admet trois espéces de Successions légitimes ou légales; sçavoir, les Successions directes descendantes, les Successions collatérales, & les Successions directes ascendantes.

Outre ces diverses espéces de Successions dont parle notre Coutume, les Loix & la Jurisprudence du Royaume en admettent d'autres, qu'on nomme Successions irréguliéres.

Telles sont 1°. les Institutions contractuelles. V. *Institution contractuelle*.

2°. Les démissions de biens. Voyez *Démission*.

3°. Les Successions entre mari & femme, quand le prédécédé n'a point de parens. V. *Succession entre Conjoints*, & *Propres*.

4°. Les Successions déférées au Fisc ou au Seigneur, ou à quelques Hôpitaux, comme ceux des Enfans de l'Hôpital de la Charité de Lyon (*a*), &c. V. *Aubaine*, *Bâtard*, *Confiscation* & *Deshérence*.

On tient pour maxime générale en France, que nous ne pouvons être héritiers que de ceux qui peuvent être les nôtres; mais cette régle est sujette à plusieurs exceptions:

1°. Un Religieux fait Evêque, ne succéde pas à ses parens, & ses parens lui succédent. V. *Evêque*.

2°. L'Abbé Régulier succéde au pécule de ses Religieux; & ceux-ci ne recueillent pas la Succession de leur Abbé. V. *Cotte-morte*.

3°. Les parens qui n'ont pas consenti la légitimation accordée à quelqu'un, lui succédent; cependant il ne succéde pas à ceux qui n'ont pas consenti sa légitimation. V. le Praticien de Lange & le Brun.

4°. Un Jésuite qui a plus de trente-trois ans, & qui est congédié, ne succéde plus à ses parens, soit directs, soit Collatéraux; cependant ses parens lui succédent. Voyez *Jésuite*.

5°. Les condamnés à des peines emportant mort civile, sont incapables de succéder à leurs parens; cependant les parens

(*a*) L'article 44 de l'Edit du mois d'Avril 1656, portant établissement d'un Hôpital Général à Paris, accorde à l'Hôpital la succession mobiliaire des Pauvres qui y décéderont, après en avoir reçu l'aumone pendant un an, à l'exclusion des parens collatéraux.....; mais l'Arrêt de Vérification du premier Septembre suivant porte que cet article n'aura lieu que pour les meubles appartenans aux Pauvres, lorsqu'ils auront été reçus, & qu'ils auront acquis dudit Hopital, & non pour ceux qui leur écheoiroient d'ailleurs.

Les effets mobiliers des enfans de l'Hôpital du Saint-Esprit qui y décédent, appartiennent aussi à cet Hôpital, suivant l'Edit de Charles IX, du mois de Juillet 1566, registré le 6 Septembre suivant; &, par Arrêt rendu le 17 Août 1737, la Cour lui a adjugé la succession mobiliaire de Louise Malguelle, à l'exclusion de la Dame Courcault, son héritiere.

A Paris, *le Grand Bureau des Pauvres a aussi, à l'exclusion de tous autres, le droit de recueillir les successions des Pauvres qui décédent à l'aumône d'icelui.* Voyez l'Arrêt rendu sur la Requête de M. le Procureur Général, le 9 Mai 1755.

ſuccédent aux biens acquis depuis la condamnation, ſuivant M. Louet & Brodeau ; l'Auteur du Traité de la Mort Civile prétend que ces biens doivent être déférés au fiſc ; mais voyez *Mort Civile.*

Les Succeſſions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile ; & l'une & l'autre mort fait que les biens ſont dévolus aux plus *proches parens du défunt, habiles à lui ſuccéder :* c'eſt la diſpoſition du Droit Coutumier, & en particulier de la Coutume de Paris, qui porte que *le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche héritier* (*a*), art. 318.

La Régle, ſuivant laquelle les plus *proches* parens du défunt lui ſuccédent, ſouffre néantmoins pluſieurs exceptions ; elle n'a pas lieu :

1°. Dans le cas de la repréſentation. V. *Repréſentation.*

2°. Dans le cas du double lien. Voyez *Double Lien.*

3°. Dans la Succeſſion aux Fiefs. V. *Aîneſſe & Fiefs.*

4°. Dans celle des propres. V. *Côté & Ligne, & Propres.*

5°. Quand les biens du défunt ſont confiſqués. V. *Confiſcation.*

La Régle qui défére au plus proche parent la Succeſſion des meubles & acquêts, reçoit encore une autre exception dans quelques Coutumes particulieres qui diviſent les meubles & acquêts en deux portions égales, dont elles donnent l'une aux parens paternels, & l'autre aux parens maternels ; telles ſont les Coutumes du Maine, article 241 ; d'Anjou, article 68 ; de Bourbonnois, article 315 ; Auvergne, ch. 12, art. 6.

La ſaiſine que la Loi donne des biens d'une Succeſſion aux héritiers du défunt, fait réputer & continuer la poſſeſſion de ſes biens, en la perſonne de ces mêmes héritiers, ſans intervalle ; mais comme, ſuivant une autre Régle, *n'eſt héritier qui ne veut*, cette ſaiſine qui frappe toujours par préférence l'héritier *le plus proche*, n'eſt point abſolue, elle eſt conditionnelle & éventuelle, c'eſt-à-dire, qu'il dépend de ce parent *plus proche*, ou de la conſommer en ſa perſonne, en acceptant la ſucceſſion, ou de la laiſſer dévoluter ſur celui qui vient immédiatement après lui, en renonçant à la Succeſſion.

La Régle par le moyen de laquelle *le mort ſaiſit le vif*, forme le Droit Commun ; elle eſt admiſe dans la plûpart des Pays Coutumiers.

Cette Régle eſt auſſi admiſe dans les Pays de Droit Ecrit ; & dans ces Pays, l'héritier *ab inteſtat*, peut ſe mettre en poſſeſſion des biens, en vertu de la ſaiſine que la Loi lui défére : on juge même en Provence que l'héritier teſtamentaire le peut auſſi ſans être obligé d'en faire aucune demande en Juſtice. Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement d'Aix ont atteſté cette maxime par trois Actes de Notoriété des 14 Mars 1730, 20 Avril 1737, & 24 Juillet 1741. Voyez ce que je dis ſur cette matiere, aux articles *Délivrance & Legs.*

En Normandie, l'héritier préſomptif, qui n'a pas renoncé à la Succeſſion, n'eſt pas cenſé héritier, s'il n'en a fait acte. V. l'art. 43 *des Placités.*

Pour recueillir une Succeſſion, il faut non-ſeulement y être appellé par la Loi, mais avoir les qualités néceſſaires pour ſuccéder.

Ainſi il faut 1°. avoir la proximité (*b*), ſauf les exceptions dont j'ai ci-devant parlé.

2°. N'être point incapable.

3°. N'être point indigne. Voyez *Indignité.*

Nous connoiſſons deux ſortes d'incapacités de ſuccéder ; ſçavoir, les incapacités naturelles, & les incapacités civiles.

Les incapacités naturelles ſont 1°. lorſ-

(*a*) Cette régle eſt admiſe en Bretagne en faveur de l'aîné noble ſeulement ; & toutes les actions dependantes de la ſucceſſion réſident en lui, tant activement que paſſivement. Les puînés ont une action pour demander leur portion à leur aîné ; & dans les Succeſſions collatérales, la Saiſine a lieu en faveur de l'aîné de chaque branche. Voyez les articles 563 & 564 de la Coutume de Bretagne. Voyez auſſi l'Acte de Notoriété donné par les Avocats de Rennes, les 2 Mai 1709, & 13 Juin 1733.

La Saiſine de l'aîné noble a lieu dans cette Province (de Bretagne), tant en Succeſſion bénéficiaire, qu'en ſucceſſion pure & ſimple. V. l'Arrêt du 23 Août 1728, rapporté au Journal du Parlement de Rennes, tom. 1, ch. 56.

(*b*) Remarquons ici qu'en Normandie la ſeule proximité ne ſuffit pas ; & que les parens plus éloignés que le ſeptiéme dégré ne ſuccédent pas, quand même ils ſeroient les plus proches. V. l'article 146 de la Coutume de Normandie.

Quid, en Bretagne ? V. l'Arrêt du 20 Juin 1733, rapporté au Journal du Parlement de Rennes, tom. 1, ch. 3.

que l'héritier n'eſt ni né ni conçu au temps de l'ouverture de la Succeſſion. V. *Enfans.*

2°. Lorſqu'il naît mort. V. *Naiſſance.*

3°. Lorſqu'il naît ſans forme humaine. Voyez *Monſtre.*

4°. Lorſqu'il naît avant le terme. Voy. *Enfans* & *Naiſſance.*

Ceux qui ont des incapacités civiles, ſont :

1°. Les Bâtards. V. *Bâtards.*

2°. Les Religieux & Religieuſes, ſuivant l'Edit de 1532 ; cependant voyez *Malte* & *Religieux.*

3°. Les condamnés à mort, ou à des peines qui emportent mort civile.

4°. Les Etrangers non naturaliſés.

5°. Ceux qui ont valablement renoncé à la Succeſſion, avant qu'elle fût échue.

6°. Ceux qui ſont juſtement exhérédés.

7°. Les enfans nés d'un mariage clandeſtin ou contracté *in extremis.*

La Cour juge même en ce cas, que les enfans nés de pareils mariages, ne peuvent pas ſuccéder les uns aux autres. Voyez ſur cela l'Arrêt du 29 Mai 1696, rapporté par Augeard, édition *in-folio*, tom. 1, n°. 124, & ce que je dis aux articles *Légitimité* & *Mort civile.* Voyez enfin un autre Arrêt du 24 Juillet 1704, auſſi rapporté par Augeard, *ibid.* n°. 246, par lequel la Cour a déclaré incapable de recueillir aucunes Succeſſions directes ou collatérales, un enfant né d'un mariage ſecret.

A l'égard de la proximité, nous en connoiſſons de trois ſortes ; ſçavoir :

1°. La proximité du ſang (*a*).

2°. La proximité par fiction, qui a lieu dans le cas de la repréſentation.

3°. La proximité de côté & ligne, par le moyen de laquelle des parens recueillent certains biens provenans de leur ligne, tels que des propres, à l'excluſion de parens d'autres lignes plus proches. Voyez *Côté & Ligne*, *Propres*, &c.

Les héritiers en ligne directe deſcendante, comme ſont les enfans, petits enfans, &c. ſuccédent ſeuls aux biens de leurs pere & mere ou ayeuls, & ils excluent toujours les aſcendans & les collatéraux du défunt.

Les deux autres eſpéces d'héritiers, au contraire, c'eſt-à-dire, les aſcendans & les collatéraux, ou concourent enſemble, ou s'excluent réciproquement, ſuivant la nature des biens qui ſe trouvent dans les Succeſſions. Mais voyez l'article 8 du chapitre premier de la Coutume de Douay.

Dans les Succeſſions directes deſcendantes, la repréſentation a lieu à l'infini, ſuivant l'article 319 de la Coutume de Paris, ainſi la Coutume appelle à ces Succeſſions :

1°. Les enfans des défunts.

2°. *A défaut deſdits enfans ou d'*aucuns d'eux, elle appelle leurs enfans ou autres deſcendans à l'infini.

Les enfans nobles ou roturiers, partagent également entr'eux les biens des Succeſſions de leurs pere & mere. La Coutume de Paris ne fait entr'eux aucune diſtinction d'âge ni de ſexe ; elle recommande entr'eux une égalité parfaite par l'article 302 ; elle excepte ſeulement les héritages tenus en Fief ou en Franc-aleu noble, ſur leſquels elle donne un préciput & une portion avantageuſe à l'aîné en ligne directe. V. ce que je dis aux mots *Aîneſſe* & *Fiefs.*

La loi de l'égalité, établie par cet article, eſt ſi naturelle, qu'actuellement il ſemble qu'il étoit inutile de l'inſérer dans notre Coutume.

Cependant il y étoit néceſſaire, parce qu'avant la premiere réformation, les enfans mis en quelque ſorte hors de la puiſſance paternelle, par leur mariage, étoient exclus des Succeſſions de leurs pere & mere, par leurs freres & ſœurs non mariés ; il a par conſéquent fallu une Loi pour abolir cet uſage.

D'ailleurs, quoique le partage égal ſoit

(*a*) En Ponthieu, l'habileté à ſucceder eſt invariablement attachée à la plus grande proximité du ſang : la qualité d'héritier eſt deférée à l'aîné mâle en ligne directe ; & en collatérale, au plus âgé, ſoit mâle, ſoit femelle, avec cette exception néanmoins que le plus proche parent dans la ligne eſt préféré à ceux qui n'en ſont pas : & qu'en ligne collatérale, lorſque les plus prochains ſont de divers ventres, la fille la plus âgée fait échoir la Succeſſion à ſon frere, quoique moins âgé que ſon couſin.

C'étoit auſſi l'ancien droit du Boulonnois & de beaucoup d'autres Provinces de France ; les peuples de Ponthieu, fermement attachés aux Loix anciennes, les ont perſévéramment conſervées V. Cujas *de Feudis*, liv. 2, tit. 11, l'ancienne Coutume d'Artois de 1509, articles 61, 66, 67 ; celle de Peronne de 1569, n. 169 ; celle de Boulogne de l'an 1492, article 24 ; celle de Montreuil de 1507, article 7 ; & celle de Ponthieu, articles 1, 3, 13, 15, 59, &c. Voyez auſſi les Actes de Notoriété de la Sénéchauſſée de Ponthieu, & ſingulierement celui du premier Décembre 1719.

aujourd'hui de Droit Commun, ce n'eſt cependant pas le droit univerſel des Pays-Coutumiers; il y a des Coutumes qui diviſent les biens entre les enfans de différens lits, & donnent aux uns les propres, aux autres les conquêts, ou bien adjugent aux enfans du premier lit, les biens acquis pendant le premier mariage, & à ceux du ſecond, les biens acquis pendant le ſecond mariage. Voy. les Coutumes de Chartres, article 90; de Dreux, article 89; de Bordeaux, article 70; de Lorraine, art. 125; de Haynaut, chap. 90, art. 3.

Celle de Ponthieu n'admet qu'un héritier qui eſt l'aîné, & ne donne à tous les puînés enſemble, qu'un quint viager; d'autres excluent des Succeſſions des pere & mere, les filles mariées & dotées, qui ne ſont pas rappellées. Voyez les Coutumes de Bretagne, du Maine, d'Anjou, de la Touraine, de Bourbonnois, & ce que je dis article *Excluſion de filles dotées*. La Coutume de Normandie réduit les filles à un mariage avenant. Voyez *Mariage avenant*; & c'eſt cette diverſité qui a donné lieu à l'article de notre Coutume, qui établit l'égalité ſur le droit de ſuccéder aux biens roturiers.

Dans pluſieurs Coutumes, les biens Fiefs & Francs-aleux nobles, ne ſe partagent noblement que dans les familles nobles; dans celle de Paris, & dans la plûpart des autres, on n'a point égard à la qualité des perſonnes, mais ſeulement à celle des biens; les Roturiers, comme les Nobles, partagent noblement les Fiefs.

Dans la Coutume de Paris, quand les petits-enfans, ou autres deſcendans, viennent aux Succeſſions de leurs ayeuls ou autres aſcendans, ſoit qu'ils y viennent avec leurs oncles, tantes, grands-oncles ou grandes-tantes, ou avec d'autres deſcendans en même dégré qu'eux, les Succeſſions ſe partagent par ſouches & non par têtes.

Les Succeſſions directes que les aſcendans recueillent de leurs deſcendans, donnent aux aſcendans, dans les Succeſſions de leurs deſcendans décédés ſans enfans, des droits qui ne ſont pas par-tout les mêmes: le Droit-Ecrit régle ces Succeſſions différemment des Coutumes: ſur cela voyez Domat; les Novelles 118, chap. 2, 127, chap. 1; Henrys & le Brun. Voyez auſſi *Mere*.

Les articles 311, 313, 314 & 315 de la Coutume de Paris, donnent aux aſcendans dans les Succeſſions de leurs deſcendans, décédés ſans enfans:

1°. Les meubles & acquêts (*a*).

2°. Le droit de retour. V. *Retour*.

3°. L'uſufruit des conquêts de leur communauté, ainſi que je le dis ci-après.

4°. Les acquêts du fils, dans la Succeſſion du petit-fils. V. *Propres*.

Dans ces ſortes de Succeſſions, le pere ſuccéde par préférence à l'ayeul, l'ayeul par préférence au biſayeul, &c. & la repréſentation n'a pas lieu dans cette eſpéce de Succeſſion aſcendante.

C'étoit autrefois une queſtion controverſée, que celle de ſçavoir, ſi lorſque la Succeſſion mobiliaire d'un petit-fils, eſt déférée à un ayeul paternel, & à deux ayeuls maternels, il falloit la diviſer par têtes ou par ſouches?

Le Brun, fondé ſur la diſpoſition de la Novelle 118, diſoit qu'il falloit partager par ſouches, comme le veut la Coutume de Sedan.

Dupleſſis étoit d'avis contraire, & ſon opinion étoit fondée ſur ce que la Coutume n'admet la repréſentation qu'en ligne directe deſcendante, & en collatérale dans le concours ſeulement d'un oncle avec des neveux. La Cour a adopté le ſentiment de Dupleſſis par un Arrêt de Réglement du 30 Mai 1702, rendu ſur les Concluſions de M. le Nain, en confirmant une Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit le partage par têtes. On trouve cet Arrêt dans la nouvelle édition des Arrêts d'Augeard, & dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences; mais voyez Fromental, verb. *Succeſſion*.

(*a*) Cette régle ſouffre deux exceptions; la premiere, dans le cas de la continuation de communauté, parce que l'article 243 de la Coutume de Paris donne aux enfans collectivement la moitié de la communauté continuée, & que la part de celui qui décéde appartient aux autres, à l'excluſion du pere ou de la mere, avec lequel la continuation a lieu. V. *Continuation de communauté*.

La ſeconde exception a lieu, quand il y a une ſtipulation de propres fictifs; à cet égard, voyez *Propres conventionnels*.

A l'égard des propres, les aſcendans en ſont exclus par l'article 312, mais cette régle eſt ſujette à des exceptions.

1°. Les aſcendans ſuccédent aux choſes par eux données à leurs enfans, décédés ſans enfans deſcendus d'eux, ſuivant l'art. 313 de la Coutume de Paris, qui forme le Droit Commun.

2°. Les ayeux, après le décès de leurs petits-enfans, ſuccédent aux immeubles qui ſont provenus auxdits enfans, de la Succeſſion de leurs pere & mere (enfans deſdits ayeux) qui les avoient acquis, pourvû néantmoins que ces petits-fils décédés n'ayent laiſſé ni deſcendans d'eux, ni freres & ſœurs, qui ſoient comme eux enfans de l'acquéreur. *Ibid*, art. 315.

Et ſi ces petits-enfans laiſſoient des freres & des ſœurs, ceux-ci ſuccéderoient aux immeubles acquis par pere & mere, comme le porte le même article 315.

Mais ſi par la ſuite tous les petits enfans décédoient, enſorte que le dernier ſe trouvât avoir recueilli (ſoit de la Succeſſion de ſes pere & mere, ou de celle de ſes freres & ſœurs) tous les immeubles qui avoient été acquis par ſes pere & mere, les ayeux ſuccéderoient au total après le décès du dernier petit-enfant.

En Succeſſion de propres, les deſcendans de l'acquéreur, en quelque dégré qu'ils ſoient, ont une préférence ſur les autres lignagers. Et un Arrêt du premier Septembre 1724, rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Pichon, a préféré les deſcendans de l'acquéreur, parens lignagers du défunt, à la mere de ce même défunt, plus proche qu'eux par le ſang, & de plus, parente lignagere de ſon fils du côté & ligne de l'héritage, mais qui ne deſcendoit pas de l'acquéreur. Voyez ce que je dis ſur cela au mot *Propres*, & les articles 230 & 314 de la Coutume de Paris.

En un mot, l'eſprit de la Coutume de Paris, ſur la Succeſſion des propres, entre différens héritiers, eſt que s'il ſe trouve des propres dans la Succeſſion d'un homme qui meurt ſans enfans; il faut conſidérer 1°. ſi parmi les héritiers qui ſe préſentent, il y en a qui ſont deſcendus de l'acquéreur, & ceux ci ſont toujours préférés; 2°. s'il n'y a point d'héritiers deſcendus de l'acquéreur; ce ne ſont pas alors les plus proches parens du défunt, quoiqu'ils ſoient en même-temps du côté & ligne de l'acquéreur, qui ſuccédent; mais ce ſont ceux qui ſont les plus proches, en conſidérant leur parenté par le *côté & ligne de l'acquéreur*. V. *Propres*.

L'effet de l'article 312, qui porte que les *Propres ne remontent* point, eſt d'empêcher que les aſcendans ne ſuccédent aux propres d'une ligne dont ils ne ſont point, & de les conſerver aux collatéraux de cette ligne, tant qu'il s'en trouve; car s'il ne s'en trouve point, ces propres appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts, ſuivant l'art. 330 de la Coutume de Paris. V. *Propres* & *Réſerves coutumieres*.

Il y a néantmoins certains propres, dont la Coutume accorde l'uſufruit aux aſcendans, en même-temps qu'elle appelle les collatéraux, pour en recueillir la nue propriété.

Par exemple, quand un homme & ſa femme, communs en biens, ont acquis en commun des immeubles, qui par le décès de l'un d'eux, ſont paſſés à leurs enfans, auxquels ils ont été faits propres, ſi tous leſdits enfans décédent ſans enfans ou deſcendans d'eux, le conjoint ſurvivant a droit de jouir deſdits immeubles en uſufruit, quoiqu'ils ayent été faits propres de la ligne du conjoint prédécédé. V. l'art. 313 de la Coutume de Paris.

La même choſe a lieu dans la Succeſſion du dernier des petits-enfans, en faveur du ſurvivant des ayeux acquéreurs de ces immeubles qui ont été conquêts de leur communauté (*a*).

Mais pour pouvoir prétendre à cet uſufruit, la Coutume de Paris exige;

1°. Qu'il ne ſe trouve *aucun deſcendant de l'acquéreur*.

2°. Que les pere ou mere, ayeul ou ayeu-

(*a*) Cette diſpoſition de la Coutume de Paris eſt particuliere, & je ne crois pas qu'elle forme le Droit-commun; celle de Bayonne donne la propriété des propres naiſſans de l'enfant décédé au ſurvivant des pere & mere, au préjudice des freres & ſœurs.

Celles du Maine & d'Anjou donnent l'uſufruit des conquêts au ſurvivant des conjoints, au préjudice des enfans.

La Coutume d'Orléans n'exige que le décès de chaque enfant ſans poſtérité, pour donner au ſurvivant de ſes pere & mere, l'uſufruit de ſes propres naiſſans; celle de Calais eſt ſemblable à celle d'Orleans, &c.

le, ſuccédent à leurs enfans ou petits-enfans; car l'art. 230 de la Coutume de Paris dit, *ſuccédans à leurs enfans.*

Ainſi, ſi le conjoint décédé avoit laiſſé des enfans de deux lits, le ſurvivant ne pourroit prétendre à cet uſufruit qu'après le décès de tous; & il n'auroit point droit de le prétendre, ſi le dernier mourant deſdits enfans ſe trouvoit être d'un autre mariage, puiſqu'en ce cas il ne ſeroit pas habile à lui ſuccéder. V. un Arrêt rendu le 8 Mai 1608, qu'on trouve dans M. Bouguier, livre 5, ch. 4, & dans Renuſſon.

La femme qui auroit renoncé à la communauté pour ſe tenir à ſes repriſes, n'auroit pas droit à l'uſufruit des propres déféré aux aſcendans par l'art. 314 de la Coutume de Paris; parce que ce droit d'uſufruit a ſon fondement dans la communauté, & la renonciation eſt, à l'égard de la femme, comme s'il n'y avoit jamais eu de communauté. V. le Brun & Auzannet; le Maître, Lauriere & de la Lande ſont d'avis contraire.

Mais cet uſufruit que la Coutume accorde, a-t-il lieu en faveur de la femme à laquelle il n'a été accordé, par le contrat de mariage, qu'une certaine ſomme pour tout droit de communauté? Il y a ſur cela diverſité d'opinions. Pour moi je penſe qu'il y a communauté lorſque le droit de la femme eſt limité à une certaine portion dans les profits que les conjoints peuvent faire, & que par conſéquent l'uſufruit des biens acquis conſtant le mariage, & recueillis par les enfans dans la Succeſſion du pere prédécédé, doit être accordé à la femme.

Les propres ameublis par l'un des conjoints, tombent dans la diſpoſition de l'article 314 de la Coutume de Paris, & ſont, par conſéquent, aſſujettis à l'uſufruit déféré à l'aſcendant, héritier de ſes deſcendans, par l'article 313 de la Coutume de Paris; parce que l'ameubliſſement que l'un des conjoints fait de ſon propre, pour en mettre la valeur en communauté, eſt *datio in ſolutum*, & que par conſéquent le propre ameubli paſſant de la perſonne du conjoint à la communauté, il devient ſujet aux mêmes régles que les véritables conquêts. Voyez l'Arrêt du Mardi 12 Avril 1616, rapporté par Brodeau, ſur M. Louet, & celui du 7 Janvier 1688, rapporté au Journal du Palais.

Les ſieur & dame Langlois, en ſe mariant à Paris, avoient ſtipulé une excluſion de communauté, & le contrat de mariage contenoit donation à la future de l'uſufruit:

1°. De tous les meubles meublans, vaiſſelle d'argent & uſtenciles de ménage qui appartiendroient au mari.

2°. De la moitié des acquêts qu'il feroit depuis le jour du mariage juſqu'à la diſſolution.

De ce mariage ſont nés deux enfans, un fils & une fille mariée au ſieur Fredefond, & dotée par le pere ſeul, ſans que la mere ait parlé au contrat de mariage. La dot conſiſtoit en 156753 livres; ſçavoir, 50000 liv. en capitaux de contrats ſur la Ville, & le reſte à prendre ſur une Terre ſituée en Nivernois, tous biens acquis par le ſieur Langlois pere, depuis ſon mariage.

Après la mort du ſieur Langlois, ſa veuve demanda l'uſufruit de la moitié des acquiſitions qu'il avoit faites pendant leur mariage, même des biens qui avoient ſervi à doter la fille commune; elle diſoit que ſon mari n'avoit pû, par des aliénations gratuites, lui préjudicier & empêcher l'effet de ſon contrat de mariage; que la fille dotée étoit tenue des faits de ſon pere, dont elle étoit héritiere, &c.

Ces raiſons avoient été admiſes par Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Janv. 1741; mais par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 23 Juin ſuivant, la Cour, en infirmant cette Sentence, a jugé que la dame Langlois ne pourroit point demander l'uſufruit ſur ce que ſon mari avoit donné en dot à ſa fille.

La Coutume de Paris n'admet la repréſentation en ligne collatérale, qu'en faveur des neveux ou niéces. Elle les appelle à la Succeſſion de leurs oncles & tantes avec les freres & ſœurs du défunt, par l'article 320. Hors ce cas, jamais la repréſentation n'eſt admiſe en collatérale à Paris: c'eſt le Droit commun. V. *Repréſentation.*

Dans la Coutume de Paris, les filles ne ſuccédent point aux Fiefs en collatérale: elles ſont exclues par les mâles qui ſont au même dégré qu'elles, art. 27.

Cependant, dit l'article 323, s'il y a des Fiefs dans la Succeſſion d'un oncle où les

neveux mâles viennent par repréſentation de leur pere avec leur tante, ſœur du défunt, comme le leur permet l'art. 320 alors les enfans du frere du défunt n'excluent point leur tante ; au contraire, les tantes ſuccédent, dans ce cas-là, avec les enfans de leur frere ; & s'il y a pluſieurs enfans d'un frere, ils ſuccédent ſeulement pour une tête avec leur tante, comme le régle l'article 321. Voyez *Aîneſſe*, & *Fief*.

L'oncle ſuccéde au neveu avant le couſin-germain, parce qu'il eſt plus proche en dégré, (article 338 de la Coutume de Paris ;) mais *l'oncle & le neveu d'un défunt, qui n'a laiſſé ni frere ni ſœur, ſuccédent également, comme étans en même dégré, & ſans qu'audit cas il y ait lieu à la repréſentation.* Ibid. art. 339.

La Coutume exige néceſſairement que le défunt n'ait laiſſé ni frere ni ſœur habiles à lui ſuccéder, pour que ſon oncle & ſon neveu puiſſent partager ſa Succeſſion. Autrement, s'il y avoit des freres & ſœurs qui renonçaſſent, l'oncle ne pourroit rien prétendre à la Succeſſion, & elle appartiendroit entiérement au neveu ; parce qu'au moment de ſon ouverture, elle auroit été déférée à ces freres & ſœurs & au neveu par repréſentation, ſuivant la régle *le mort ſaiſit le vif*, & que d'ailleurs la portion de ceux qui renoncent, accroît au profit des autres héritiers, ſuivant l'art. 310.

Dans les Pays de Droit-Ecrit, le neveu ſuccéde à ſon oncle à l'excluſion de l'oncle du défunt.

Sur ce point de Droit, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi dans les Coutumes de Sens & de Troyes, qui admettent la repréſentation en ligne collatérale, juſqu'aux enfans des freres & ſœurs, *ſuivant la diſpoſition de la raiſon écrite*, (ce ſont les termes de l'art. 95 de la Coutume de Sens,) on devoit préférer le neveu à l'oncle, ſuivant le Droit Romain, ou les faire concourir ſuivant la Coutume de Paris.

Dans cette eſpéce, Jacques Adine, dont la Succeſſion étoit compoſée de propres anciens, de propres naiſſans, de conquêts & de mobilier, avoit laiſſé un oncle, une tante & un neveu : la Sentence rendue au Bailliage de Sens le 10 Juillet 1715, avoit adjugé au neveu ſeul, nommé Gui Adine, les propres, tant anciens que naiſſans ; mais elle avoit ordonné le partage par tiers des meubles, acquêts & conquêts du défunt entre le même neveu, l'oncle & la tante du défunt.

L'oncle & la tante étoient appellans de cette Sentence, en ce qu'elle n'avoit point ordonné le partage des propres anciens. Ils diſoient que ces propres procédoient de leur ligne, & qu'ils étoient au même dégré que le neveu du défunt ; à l'égard des propres naiſſans, ils ne les lui conteſtoient pas, parce qu'il étoit deſcendu de l'acquéreur.

Le neveu étoit auſſi appellant de la même Sentence, à cauſe qu'elle ordonnoit le partage des meubles, acquêts & conquêts auxquels il ſoutenoit devoir ſuccéder ſeul.

Par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 2 Septembre 1716, la Sentence du Bailliage de Sens fut infirmée, & l'univerſalité de la Succeſſion adjugée au neveu, conformément à *la raiſon écrite*, c'eſt-à-dire, au Droit Romain, ſuivant M. le Préſident de Thou, qui a préſidé à la rédaction de la Coutume de Sens. (M. le Préſident Lizet nommoit le Droit Romain, le Droit-Commun.)

Lorſqu'un défunt a laiſſé pour héritiers collatéraux des freres ou ſœurs, & des neveux ou niéces qui viennent par repréſentation, ſuivant les articles 320 & 328 de la Coutume de Paris, ſa Succeſſion doit être partagée entr'eux par ſouches, c'eſt-à-dire, en autant de portions qu'il y a de freres & ſœurs, compris ceux que les neveux & niéces repréſentent ; & dans ce cas-là, les neveux & niéces n'ont entr'eux que ce que chacun de leur pere ou mere auroit s'il vivoit.

Mais ſi le défunt n'a laiſſé que des neveux en ſemblable dégré, alors, comme ils viennent de leur chef, & non par repréſentation, le partage s'en fait par tête & non par ſouche ; & quoique dix neveux ſoient ſortis d'un ſeul frere, chacun d'eux a une portion égale à celle du neveu, fils unique : il en eſt de même des niéces, ſuivant l'article 321. V. *Repréſentation*.

Le même partage par tête a lieu pour tous autres collatéraux, en quelque dégré qu'ils ſoient.

Les biens roturiers ſe partagent indiſtinctement entre tous les héritiers collatéraux,

à l'exception des propres qui appartiennent au plus proche héritier du défunt, du côté & ligne dont les propres proviennent. *Ibid.* art. 327.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour recueillir ces propres, que l'héritier qui les reclame, ſoit en même-temps, ou héritier des meubles, ou égal en dégré à ceux qui ſuccédent aux autres biens. Les propres de ligne forment une eſpéce de Succeſſion ſéparée, à laquelle ſeule les plus proches parens de la ligne, dont les propres proviennent, ſont appellés. V. *Propres réels*, *Côté & Ligne*, & l'art. 326 de la Coutume.

Quant aux biens nobles, ils ſe partagent ſans prérogative d'aîneſſe en collatérale, & les filles n'héritent point avec les mâles, ainſi que je l'ai dit ailleurs. V. *Aîneſſe*, & *Fief*.

La Succeſſion des mineurs ne ſe prend point en l'état où elle ſe trouve au moment de leur mort, mais elle reſte telle qu'elle étoit au moment que les biens leur ſont échus.

Ainſi dans ces Succeſſions, les deniers repréſentent l'héritage aliéné & la rente rembourſée, de maniere que, dans la Succeſſion d'un mineur, le prix d'un héritage qu'il a vendu, ou le principal d'une rente qui lui a été rembourſée, appartient à celui de ſes héritiers qui auroit ſuccédé à l'héritage ou à la rente, s'il n'y avoit eu ni aliénation ni rembourſement. V. *Propres*, Section 3, *des Propres par ſubrogation*.

Il en eſt autrement dans la Succeſſion d'un majeur; le prix de la vente, s'il ſe trouve exiſtant ou dû par l'acquéreur, appartient à l'héritier mobilier (*a*). Voyez *Vente*. Voyez auſſi un Arrêt rendu le 20 Juillet 1660, Journal des Audiences, tom 2, liv. 3, ch. 7.

Mais ſi un mineur qui devoit des rentes, meurt après qu'elles ont été rembourſées par ſon tuteur, avec le mobilier & les épargnes du pupille, l'héritier des meubles & acquêts dont la portion héréditaire ſe trouve diminuée par le rembourſement de ces rentes, pourroit-il demander à ce ſujet une indemnité aux héritiers des propres, leſquels (propres) ſe trouvent, par ce moyen, d'autant libérés aux dépens du mobilier? Cette queſtion s'eſt préſentée au Châtelet le 3 Avril 1756, & elle y a été appointée.

Le Barreau a penſé que la prétention de l'héritier des meubles n'étoit pas fondée, parce que les Succeſſions ſe partagent en l'état où elles ſe trouvent lors de leur ouverture: cette maxime reçoit, à la vérité, une exception dans le cas du rembourſement d'une rente appartenante à un mineur, ou du prix de tout autre immeuble aliéné; mais cette exception établie par la Coutume, ne doit avoir lieu que dans le cas qu'elle a prévu.

1°. Parce que toute exception contraire au Droit-commun, doit être renfermée dans ſon cas.

2°. Parce que la Coutume a eu beſoin de faire une fiction, en immobiliſant des deniers, & que toute fiction de cette nature, établie par une Loi ou par une convention, ne peut être étendue d'un cas à un autre.

3°. Qu'il n'y a point ici de parité de raiſon. La Coutume a voulu empêcher les aliénations des biens des mineurs, en ordonnant que les aliénations ne puſſent pas profiter à quelques-uns de leurs héritiers, parce qu'il eſt avantageux au mineur que les immeubles lui ſoient conſervés. C'eſt l'intérêt du mineur que la Coutume a eu principalement en vûe, & non l'intérêt des héritiers.

Etant donc avantageux au mineur qu'une rente qu'il doit, ſoit éteinte avec ſes épargnes, & l'extinction de cette rente étant le meilleur emploi que le tuteur ait pû faire, il n'y a aucune raiſon, en ce cas, de faire revivre par fiction cette rente acquittée, & de ſuppoſer dans la Succeſſion du mineur un mobilier qui n'y exiſte plus, ce ſeroit détruire un emploi utile.

Ces maximes ſont puiſées dans un Acte de Notoriété du Châtelet, du 12 Mai 1699; & elles ont été adoptées par l'Arrêt rendu ſur l'appel de la Sentence du 3 Avril 1756, à l'Audience de relevée, ſur délibéré, ordonné le 10, & prononcé le 17 Juill. 1759.

Cet Arrêt a débouté l'héritier des meubles de la demande en récompenſe des rembourſemens de rentes. On peut, ſur cette matiere, voir la quinziéme Conſultation de Dupleſſis.

Voyez ce que dit Argou, d'après les Arrêtés de M. le Preſtre, & les Arrêts que je rapporte au mot *Propres*.

(*a*) La Coutume de Normandie & quelques autres, contiennent ſur cela des diſpoſitions contraires à celle de Paris.

Dans l'Arrêt du ſieur de Montigny & Conſorts, héritiers des propres de la demoiſelle de Turmenies, décédée en minorité, contre la dame de Champigny, héritiere des meubles & acquêts, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi l'Office de Maître de la Chambre aux Deniers, qui s'étoit trouvé dans la Succeſſion du pere de la défunte, & qui avoit été vendu par ſon tuteur, en conſéquence d'avis de parens homologué au Châtelet, pour payer les dettes contractées par le pere à raiſon de la Charge même, étoit ou n'étoit pas perdu pour les héritiers des propres paternels, quoique dans le fait on eût employé 250000 liv. de ce prix à payer les dettes du pere pendant la vie de la mineure.

L'Arrêt intervenu ſur cette conteſtation, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le Mercredi 13 Février 1737, a jugé que c'étoit le cas d'appliquer les diſpoſitions de l'article 94 de la Coutume de Paris ; car il a ordonné que dans le partage à faire entre la mere & les parens paternels, les 515000 livres, prix entier de l'Office, ſeroient employées, & que les 250000 livres de dettes payées ſur le même prix, ſeroient pareillement employées dans le paſſif avec les dettes exiſtantes ; pour toutes leſdites dettes être payées par contribution entre tous les héritiers de la mineure, à proportion de l'émolument.

Suivant cet Arrêt, la mere contribuant aux 250000 liv. de dettes payées ſur le prix de l'Office à la décharge de la Succeſſion du pere de la mineure, les héritiers des propres ont dû trouver dans cette contribution la récompenſe du propre aliéné. V. *Propres*, à la ſection ci-devant indiquée.

Le ſieur Etienne, riche négociant à Paris, ſa femme & ſa fille unique (majeure) étant à la Campagne, les Fêtes de la Touſſaint 1751, voulurent paſſer la Seine près Argenteuil, dans un petit bateau ; s'étant ſervis d'un Batelier mal-adroit, qui s'approcha de la corde du bac, le bateau fut renverſé, de maniere que le pere, la mere & la fille périrent & furent noyés, ſans qu'on pût ſçavoir lequel étoit mort le premier.

Cet événement donna lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi les Succeſſions des Sr & Dame Etienne étoient paſſées ſur la tête de leur fille, & ſi l'on devoit préſumer, comme le dit Domat, que la fille étant plus robuſte, avoit plus long-temps réſiſté à la mort, & recueilli pour quelques inſtans les Succeſſions de ſes pere & mere.

Les oncles & les tantes de la demoiſelle Etienne, freres & ſœurs de ſes pere & mere, ſoutenoient l'affirmative de cette propoſition. (Leur intérêt l'exigeoit ; parce que, ſans la tranſmiſſion préſumée des Succeſſions des pere & mere ſur la tête de la fille, les neveux & niéces étoient, comme les freres, appellés par repréſentation, pour recueillir les Succeſſions des ſieur & dame Etienne.) Ils citoient pluſieurs textes de Loix, & trois Arrêts rendus les 14 Août 1591, 10 Mai 1655, & 7 Mars 1720.

Les couſins-germains de la demoiſelle Etienne, qui ſe trouvoient exclus par ſa ſurvie, ſoutenoient, au contraire, que la régle générale n'admet ni ſurvie ni ordre de Succeſſion entre les perſonnes qui périſſent par un même accident, & qu'elles ſont toutes cenſées mortes au même inſtant. Ils rapportoient dix-ſept textes de Loix, ſuivant leſquelles on ne conſidere ni l'âge, ni la force, ni le ſexe. Deux perſonnes périſſent enſemble, diſoient-ils, donc elles périſſent & meurent en même-temps. Ils citoient auſſi un Arrêt rendu à peu près en pareille circonſtance, le 5 Janvier 1599, rapporté par MM. le Preſtre & Bouguier, lettre C, n. 4.

Néantmoins, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1752, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit exclu les neveux des ſieur & dame Etienne, en admettant la préſomption de ſurvie de leur fille, dont les oncles ſe ſont trouvés les ſeuls héritiers.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 16 Mai 1735, contre MM. de Boneuil & Parent, Conſeillers au Parlement, que les effets donnés par M. le Boulanger en payement des propres de madame ſon épouſe, aliénés pendant le mariage, & dont la Succeſſion avoit été recueillie par un fils mineur, appartenoit à M. de Boneuil, comme repréſentant l'héritier le plus proche du mineur le Boulanger, à l'excluſion de M. Parent, héritier de la ligne des propres aliénés.

Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que les Succeſſions ſe prennent en l'état où elles ſe trouvent,

vent, & que c'eſt la nature des biens, au moment de la mort de celui qui les poſſédoit, qui détermine le droit de ſes héritiers. L'action en remploi qui ſe trouvoit dans la Succeſſion du mineur le Boulanger, pour la repriſe des propres aliénés de madame le Boulanger ſa mere, étoit mobiliaire de ſa nature. M. le Boulanger pere auroit ſuccédé à cette action, ſans la clauſe de ſon contrat de mariage, qui portoit qu'elle ſeroit immobiliaire & propre de côté & ligne; mais étant exclu par cette convention, l'action qui demeuroit purement mobiliaire entre les héritiers du fils, devoit néceſſairement appartenir à ſon héritier le plus proche. V. ce que je dis au mot *Propre*.

On lit dans le Mercure du mois de Novembre 1719, que, par Arrêt rendu le 29 Avril précédent, la Cour a jugé » que dans » la Coutume de la Marche, la Succeſſion » mobiliaire de la mere comprend indiſtinc» tement tous les meubles de l'enfant pré» décédé, ſans diſtinction de ceux qui lui » ont été acquis par Succeſſion ou autre» ment. «

Les Capitulaires de Charlemagne déféroient les Succeſſions des Evêques & des Clercs à l'Egliſe; mais Innocent IV & ſes Succeſſeurs s'étant attribués ces biens, Charles VI ordonna que les parens & lignagers des Evêques, & autres gens d'Egliſe, leur ſuccéderoient: l'Ordonnance qu'il fit à ce ſujet eſt du 6 Octobre 1385; il l'envoya au Pape par Arnault de Corbie, Premier Préſident au Parlement de Paris. Voy. de Lauriere, & ce que je dis aux articles *Archidiacre*, *Cotte-Morte*, & *Evêque*.

Une Déclaration du 24 Janvier 1723, regiſtrée au Parlement de Douay le 4 Février ſuivant, ordonne que *dans la Ville & Châtellenie de Caſſel, les freres & ſœurs conſanguins ou uterins, hériteront de tous les biens réputés meubles par la Coutume, & des acquêts immeubles à l'excluſion des oncles, tantes, couſins & couſines de l'autre côté, leſquels n'auront droit qu'aux biens propres immeubles venans de leur côté & ligne.*

Suivant l'article 248 de la Coutume de Normandie, les enfans des mâles ſuccédent aux propres à l'excluſion des enfans des femelles, ſoit qu'ils ſoient en parité de dégrés ou non; & ſuivant l'article 317, les deſcendans des freres excluent les deſcendans des ſœurs de la Succeſſion mobiliaire.

Les nommés Witrier & Conſorts ont prétendu dans la Succeſſion du ſieur Auger de Memont, ouverte à Valogne en Baſſe-Normandie, que la capacité de ſuccéder accordée aux deſcendans des mâles à l'excluſion de ceux qui deſcendent des filles, n'avoit lieu que quand le chef de la tige eſt un mâle, & que cette prérogative de ſexe s'évanouiſſoit lorſque le chef de la tige étoit une femelle; mais cette prétention fut proſcrite par Arrêt rendu le 2 Juillet 1759, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Beze de Lis.

Dans cette eſpéce, tous les prétendans droit à la Succeſſion du ſieur Auger de Memont deſcendoient d'Anne Auger ſa tante: Anne Auger avoit eu des enfans mâles & des filles; les deſcendans des filles prétendoient ſuccéder avec les deſcendans des mâles: tous étoient au même dégré. L'Arrêt, en confirmant la Sentence du Bailliage de Rumigny en Vermandois, du 5 Mars 1751, qui avoit confirmé celle de la Juſtice de Bogny-Martinzart, n'admit que les deſcendans des mâles à la Succeſſion. Voyez Baſnage, ſur l'article 272 de la Coutume de Normandie.

SUCCESSION entre Conjoints.

V. *Don mutuel.*

Il y a des cas où le mari & la femme ſuccédent l'un à l'autre; & cette eſpéce de Succeſſion irréguliere, qui a ſon origine dans le Titre, *unde vir & uxor*, eſt devenue un droit uniforme dans tout le Royaume (*a*), excepté dans quelques Coutumes qui, par une diſpoſition contraire, comme celle de Bourbonnois (art. 328), préfere le fiſc au conjoint ſurvivant (*b*).

Il y a encore quelques Coutumes qui ne rejettent pas directement cette Succeſſion, mais qui le font indirectement, en admettant le Seigneur Haut-Juſticier, au défaut d'héritier d'une ligne, & cela à l'excluſion de l'une & de l'autre ligne; car on conclut de cette diſpoſition, que le Seigneur Haut-

(*a*) Voyez les Arrêts de M. Bouguier, lettre S, n. 12.

(*b*) On prétend que le titre *Unde vir & uxor* n'a pas non plus lieu en Bretagne. V. le Commentaire de Dupare-Poulain, tome 3, page 310.

Juſticier excluant des héritiers, parce qu'ils ne ſont pas de la ligne, exclut, à plus forte raiſon, le conjoint qui ſeroit exclu dans la concurrence par ces mêmes héritiers. Telles ſont les Coutumes de Normandie, article 245; du Maine, art. 286; & d'Anjou, art. 268. Il y a un Arrêt pour la Coutume du Maine, rendu le 2 Août 1618, rapporté par Brodeau ſur M. Loüet, lettre F, nombre 22. Mais dans ces Coutumes, on peut y déroger par contrat de mariage ou par teſtament.

A l'égard des Coutumes qui n'ont aucune diſpoſition ſur ce ſujet, on ne laiſſe pas d'y admettre cette eſpéce de Succeſſion.

Le motif des Loix qui ont introduit cette eſpéce de Succeſſion, eſt la préſomption de la volonté du conjoint prédécédé, que l'on ſe perſuade avoir mieux aimé que le ſurvivant lui ſuccédât, que non pas le fiſc; c'eſt pourquoi, lorſque la volonté du défunt paroît au contraire, par exemple, lorſqu'il a diſpoſé par teſtament, le ſurvivant ne peut pas demander la réduction du teſtament aux quatre quints.

En Pays de Droit-Ecrit, outre le Titre *Unde vir & uxor*, on obſerve encore l'Authentique *Prætereà*, tirée de la Novelle 117, chap. 5, qui donne au ſurvivant pauvre, & dans la néceſſité, la quatriéme partie des biens du défunt, quand il n'a laiſſé que trois enfans ou moins, ou ſa portion virile, quand il y en a davantage, à la charge de réſerver le fonds aux enfans, quand il y en a, & ſans réſerve, lorſqu'il n'y en a point. V. *Conjoints*.

Cette diſpoſition n'a point lieu à l'égard du mari, comme il eſt établi au chap. 5 de la Novelle 117.

Pour profiter de la ſucceſſion en vertu du Titre *Unde vir & uxor*, il faut trois conditions :

1°. Que le prédécédé n'ait point laiſſé de parens.

2°. Que le mariage ſoit légitime.

3°. Qu'il n'y ait point eu de divorce & de ſéparation de corps & de biens qui ayent rompu l'union conjugale.

Cette troiſiéme condition eſt marquée dans pluſieurs Loix du Titre *Unde vir & uxor*; le Brun eſtime qu'elle doit avoir lieu en France.

La veuve de l'Etranger ne ſuccéde point à ſon mari, qui n'a pas obtenu des Lettres de Naturalité, lors même qu'elle eſt Regnicole, *& viceversâ* du veuf; parce que l'Aubain ne peut avoir d'héritier en France, & que le conjoint ne peut pas jouir d'une condition meilleure que les parens du prédécédé. Mon opinion eſt appuyée ſur celle de Chopin, du Domaine; de M. Loüet, & ſur l'avis de Bacquet, qui traite ce point de droit, avec un peu d'étendue, dans le chapitre 33 de ſon Traité de l'Aubaine; mais il ſemble que l'opinion contraire prévale actuellement en faveur de la veuve Françoiſe. Voyez ſur cette maniere de penſer (contraire à celle de Bacquet) Billecard, ſur l'article 14 de la Coutume de Châlons, les Conſultations de Dupleſſis, & Deſpeiſſes, des Succeſſions, partie 2, n. 38.

La veuve du bâtard, ou le veuf d'une bâtarde, exclut le fiſc; c'eſt un principe conſacré par un Arrêt rendu le 20 Janv. 1738, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, dont voici l'eſpéce.

La femme de Firmin Poulet, qui étoit bâtarde, étant morte ſans enfans, le Seigneur du lieu & le Receveur des Domaines firent appoſer les ſcellés, & prétendirent, chacun en particulier, que la Succeſſion de cette femme leur appartenoit, à l'excluſion du mari; les premiers Juges avoient en effet déclaré cette Succeſſion ſujette au droit de bâtardiſe.

Firmin Poulet appella de leur Sentence. Son appel effraya ſes adverſaires, qui ſe déſiſterent de leurs prétentions reſpectives: mais il ne ſe contenta pas de leur déſiſtement; il forma contr'eux, en cauſe d'appel, une demande en dommages & intérêts, fondée ſur l'appoſition du ſcellé faite chez lui; ce qui, diſoit-il, lui avoit cauſé un préjudice notable.

La cauſe portée à l'Audience, M. Gilbert poſa pour principe que le Titre, *Unde vir & uxor*, a lieu, même contre le Roi, au profit de celui qui s'eſt marié avec une bâtarde *& vice versâ*; d'où il conclut qu'à plus forte raiſon ce Titre devoit avoir lieu contre les Seigneurs; en conſéquence, & conformément à ſes Concluſions, l'Arrêt, en infirmant la Sentence, adjugea à Firmin Poulet la Succeſſion de ſa femme (bâtarde)

& condamna les Intimés en 50 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

En un mot, le bâtard, fût-il même adulterin ou inceſtueux, ſuccéde à ſon conjoint; cette ſucceſſion eſt une prorogation du mariage.

Il y a néantmoins quelques cauſes pour leſquelles un mari & une femme peuvent être privés de cette Succeſſion; par exemple, un mari qui a tué ſa femme ſurpriſe en adultere; un ſurvivant qui n'a pas vengé la mort du prédécédé, ou qui ne l'a pas ſecouru dans ſa maladie.

Le Brun rapporte les Loix qui ont établi ces déciſions. Voyez ce qu'il a dit ſur cela dans le Traité des Succeſſions.

Les Succeſſions entre mari & femme ne s'acceptent point par bénéfice d'inventaire: l'uſage veut même que le conjoint ſurvivant ne recueille la Succeſſion du prédécédé, que lorſque le Juge l'en a envoyé en poſſeſſion; après cet envoi, s'il y a un inventaire, le conjoint ſurvivant n'eſt tenu des dettes, que juſqu'à concurrence de la valeur des biens; & s'il n'y en a point, il eſt traité comme héritier pur & ſimple.

La communauté de biens n'a pas lieu en Normandie entre conjoints; mais la femme eſt appellée, par l'article 392 de la Coutume de cette Province, pour recueillir une portion de ſa Succeſſion: cette portion eſt différente, ſelon les différentes poſitions de la Succeſſion du mari.

Si le mari laiſſe des enfans vivans, majeurs ou mineurs, la femme qui ne renonce point à la Succeſſion de ſon mari, *a le tiers* des *meubles* meublans, & de tous les effets mobiliers, quels qu'ils ſoient; mais elle eſt tenue de contribuer *aux dettes pour ſa part*, dans leſquelles (dettes) on ne comprend ni les frais funéraires, ni les *charges teſtamentaires*.

S'il n'y a point d'enfans vivans au temps de la mort du pere, la femme prend la moitié des meubles & effets mobiliers, *aux charges que deſſus*.

Néantmoins, s'il n'y a que des filles qui ayent été mariées du vivant de leur pere, la femme *a la moitié* des *meubles* & effets mobiliers, *pourvû que le mariage ſoit quitte du meuble promis* en dot. V. l'article 393 de la Coutume de Normandie.

Si la femme étoit ſéparée de biens d'avec ſon mari, ſoit par Juſtice, ſoit par ſon contrat de mariage, elle ne lui ſuccéderoit pas; c'eſt la diſpoſition des art. 80 & 81 du Réglement de 1666; & ſuivant les Commentateurs de la Coutume de Normandie, le mari ſuccéde au mobilier de ſa femme, qui meurt ſéparée de biens avec lui.

SUCCURSALES.

V. *Bis cantare.*

On nomme Succurſale, une Egliſe dans laquelle ſe célébrent les Services de Paroiſſe, pour la commodité de quelques habitans éloignés de l'Egliſe Paroiſſiale.

Les Succurſales ne ſont point des titres de Bénéfice particuliers; elles ne forment ordinairement qu'un ſeul & même titre avec la Cure dont elles dépendent (*a*). Il y en a qui ſont deſſervies par le Curé même qui, en ce cas, célébre la Meſſe dans les deux Egliſes, les jours des Dimanches & des Fêtes; d'autres ſont deſſervies par des Vicaires amovibles, ſuivant que l'Evêque l'ordonne.

On prétend que l'érection des Succurſales n'eſt pas ſujette aux mêmes formalités que celles des Cures; & la Cour, par Arrêt du 16 Juin 1704, a jugé que la Succurſale de Pouancé avoit pu être érigée par une Ordonnance de l'Evêque d'Angers, ſans information préalable de la commodité & incommodité, &c. Mais voyez l'Arrêt du Mardi 18 Décembre 1742, dont je rapporte l'eſpéce à l'art. *Curé*.

Les oblations & droits Curiaux appartiennent aux Curés dans les Succurſales, & non aux Curés & Prêtres qui les deſſervent.

Il doit y avoir des Fonts Baptiſmaux dans les Egliſes Succurſales; & les Saintes-Huiles y doivent être gardées, parce que

(*a*) Cela n'eſt point général: un Acte de Notoriété donné par les Officiers de la Gouvernance de Bethune, atteſte qu'en Artois il arrive ſouvent que *deux Paroiſſes & Territoires diſtincts & ſéparés, ſont confirés & régis par un même Curé ſous les deux titres; ſçavoir, celui de la Paroiſſe où il réſide; & le ſecond, ſous le nom de Succurſale, & que les Seigneurs des Paroiſſes dénommées Succurſales, ſont reconnus pour Seigneurs de Paroiſſes, & convoqués en cette qualité aux Aſſemblées générales des Etats de la Province.*

c'eſt principalement à cauſe des enfans nouveaux-nés & des perſonnes malades, que les Succurſales ſont établies.

L'opinion commune eſt qu'il doit en être des Egliſes Succurſales, comme des Egliſes Paroiſſiales, relativement aux réparations, c'eſt-à-dire, que les Habitans doivent entretenir la Nef, & les gros Décimateurs le Chœur, le Cancel, fournir les ornemens, &c. V. *Décimateur*.

M. de Freminville dit même, dans le Traité des Communautés d'habitans, que les Décimateurs ne ſont affranchis de cette charge, que lorſqu'après avoir formé oppoſition à l'érection de la Succurſale, ils en ſont déchargés par une clauſe expreſſe du décret d'érection : il cite ſur cela l'exemple de la Succurſale de Paſſy près Paris, & le Commentateur anonyme de l'article 21 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Le Grand-Conſeil a, par Arrêt du 22 Décembre 1759, déchargé de l'entretien du Chœur & du Cancel d'une Succurſale, les Décimateurs qui étoient en poſſeſſion de n'y pas contribuer, & qui prouvoient que l'entretien avoit été à la charge de la Fabrique ou des Habitans. Cet Arrêt rendu en faveur des Religieux Cluniſtes de Montdidier, contre les Marguilliers & les Habitans du Tronquoi en Picardie, dans une eſpéce où il s'agiſſoit des réparations à faire à l'Egliſe du Tronquoi, autrefois Chapelle Caſtrale & devenue Succurſale (on ne ſçait ni comment, ni quand) mais qui avoit toujours été entretenue par les Habitans & la Fabrique, ainſi qu'il étoit prouvé par les comptes des Marguilliers.

Dans une eſpéce à-peu-près ſemblable, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Paſquier, le 18 Avril 1763, a condamné les Curé & Prieur de Bornel, près Beaumont en Picardie, à réparer le Chœur de l'Egliſe de Foſſeuſſe, Succurſale de celle de Bornel, & deſſervie par un Vicaire amovible. Ainſi l'on peut dire qu'il doit en être des Succurſales, comme des Egliſes Paroiſſiales; & c'eſt la Juriſprudence du Grand-Conſeil. Il y a ſur cela deux Arrêts célébres & récens de ce Tribunal.

Le premier, du 30 Juin 1733, a condamné le curateur à la ſucceſſion vacante de M. Deſmarets, Archevêque d'Auch, à faire faire les réparations néceſſaires au Chœur des Succurſales, dont le défunt Archevêque étoit Décimateur, & notamment à trois annexes de la Paroiſſe de Fleurane.

Le ſecond, du 4 Février 1752, a condamné le Prieur Commendataire de Nogent-le-Roi à faire réparer le Chœur de l'Egliſe de Nogent-le-Haut, qui n'eſt qu'une annexe de l'Egliſe Paroiſſiale de Nogent-le-Roi.

Peut-on oppoſer la preſcription à des Habitans qui demandent la reconſtruction d'une Annexe ou Succurſale détruite depuis près de deux ſiécles?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre les Habitans du Queſnoi & le Curé de Puchevillers, Dioceſe d'Amiens. Les Habitans avoient, après une viſite du Doyen rural, obtenu, ſur les Concluſions du Promoteur, une Ordonnance de l'Evêque d'Amiens, portant que leur Egliſe, autrefois deſſervie par un Vice-gerent ou Vicaire, ſeroit reconſtruite en ſon ancien emplacement, avec les deniers provenans de la Fabrique d'icelle.

Le Curé qui s'étoit fait pourvoir, avant tout cela, de la Chapelle du Queſnoi, s'oppoſa à la reconſtruction, & appella comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque d'Amiens, & oppoſa la preſcription aux Habitans, qui de leur côté appellerent comme d'abus des proviſions du Curé.

Les Marguilliers de Puchevillers intervinrent dans la conteſtation, pour demander la réunion à leur Fabrique des biens de celle du Queſnoi; & par Arrêt rendu ſur délibéré prononcé le 21 Avril 1760, la Cour, ſans s'arrêter à l'intervention, déclara n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Evêque d'Amiens, & déclara abuſives les proviſions obtenues par le Curé de Puchevillers.

Sur l'érection des Succurſales, & la ſupériorité que conſerve l'Egliſe matrice, voyez l'Arrêt du 8 Août 1736, rapporté au Journal du Parlement de Bretagne, tome 2, ch. 22.

SUÉDOIS.

V. *Aubain*, *Etranger*, & *Naturaliſation*.

Le Roi de Suéde a, par une Ordonnance

du 7 Décembre 1752, ordonné que les héritiers & repréſentans des François qui délaiſſeront des biens meubles, & effets mobiliers en Suéde, pourront les recueillir librement & les tranſporter hors de ſes Etats ſans payer aucuns droits, ſoit à la Couronne, ſoit aux Villes où les ſucceſſions ſeront ouvertes.

Réciproquement le Roi a, par une Déclaration du 24 Décemb. 1754, enregiſtrée le 11 Mars 1755, *permis aux* Suédois *Commerçans ou autres, de léguer ou donner, ſoit par teſtament, par donation ou autre diſpoſition quelconque reconnue valable & legitime dans le lieu de leur domicile, toutes les marchandiſes, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui ſe trouveront ou devront leur appartenir en France au jour de leur décès*, & ordonné *que leurs héritiers légitimes ou teſtamentaires, leurs légataires ou tous autres ayant titre valable*, & qualité ſuffiſante *pour exercer leurs droits, demeurans* en France *ou venans d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas* naturaliſés, pourront *recueillir librement leſdits biens & effets, tant dans le cas où ils voudroient s'établir en France, que dans celui où ils auroient intention de tranſporter leſdits biens & effets hors du Royaume.*

La même Déclaration ordonne en outre, *que les Sujets du Roi de Suéde, leurs Procureurs, Mandataires, & leurs Tuteurs & Curateurs*, pourront *reclamer leſdits biens & effets, & ſe les faire remettre, les régir & adminiſtrer, donner toutes décharges valables, en juſtifiant ſeulement de leurs titres & qualités.*

Les diſpoſitions de cette Déclaration ont lieu, à compter du premier Janvier 1753. On lui a donné un effet rétroactif.

SUFFRAGANT.

Ce mot ſignifioit autrefois, ſouple, modeſte, civile; mais actuellement il n'eſt plus en uſage que pour marquer le reſſort de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : on dit, un tel Evêque eſt Suffragant de tel Archevêché; parce que les appels des Sentences de l'Officialité & des refus de *Viſa* dans cet Evêché, ſe relevent à l'Archevêché, &c. Voyez ce que je dis aux articles *Appel*, *Archevêque*, *Evêque*, *Grands-Vicaires*, *Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Official* & *Viſa*.

SUFFRAGE.

Voyez *Abbé*, *Election* & *Opinion*.

Sauvageau rapporte, dans ſon Recueil de Réglement de Bretagne, ch. 135, un Arrêt du Parlement de Rennes, du 19 Janv. 1666, par lequel il a, dit-il, été jugé que, quand les Membres du Chapitre de Gueraude ſeroient partagés en Opinions & Suffrages, celle du Chef préſident prévaudroit, & empêcheroit le partage. V. l'Arrêt du 12 Juillet 1759, dont je parle à l'article *Abbé*.

SUGGESTION.

V. *Teſtament*.

Les diſpoſitions teſtamentaires doivent être le fruit d'une volonté libre pour être valables : elles ne vaudroient rien ſi elles étoient ſuggérées; parce que la Suggeſtion, dit Ricard, » n'eſt autre choſe qu'une fauſ» ſeté déguiſée, & dont l'artifice eſt d'au» tant plus à craindre, qu'il a apparemment » plus de rapport avec le vrai «.

La preuve par témoins de la Suggeſtion eſt admiſſible : l'action en eſt même favorable, ſelon le même Auteur; mais je penſe qu'il faut que les faits ſoient graves & circonſtanciés, & qu'il faut, ou des commencemens de preuve par écrit, ou au moins des indices & des préſomptions ſi violentes, qu'elles approchent de la preuve. On peut, ſur cette matiere, voir un Arrêt de 1655, rapporté par Soefve; un autre rendu le 16 Janvier 1664, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 2, liv. 6, chap. 4; & un autre Arrêt du Conſeil Supérieur de Colmar, du 5 Juin 1709, rapporté par Augeard, édition *in-folio*, tome 2, n°. 59.

Anciennement, il falloit s'inſcrire en faux pour prouver la Suggeſtion : mais il n'eſt plus néceſſaire de prendre cette voie; il ſuffit d'alléguer les faits, ſauf *aux Juges à y avoir tel égard* qu'il *appartient*, ſuivant l'art. 47 de l'Ordonnance des Teſtamens, du mois d'Août 1735. V. ce que je dis au mot *Teſtament*, & le Commentaire de Boiſſeau ſur l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins.

On ne peut pas dire qu'un teſtament fait par l'avis de gens éclairés, ſoit ſuggéré, parce qu'il eſt naturel à quelqu'un de ſe con-

ſulter avant de diſpoſer de ſes biens.

» On tient pour maxime indubitable au » Palais (dit Ricard) que les faits de Sug- » geſtion ne ſont pas recevables contre un » teſtament olographe ; non qu'il ne pût y » avoir telles circonſtances qui pourroient » faire admettre cette preuve ; mais . . . . . » tant d'Arrêts ont débouté ceux qui en ont » demandé l'admiſſion , que l'on a cru que » la maxime générale étoit contraire «.

SUICIDE.

Voyez *Homicide* , & *Mémoire.*

Le Suicide eſt l'homicide de ſoi-même.

Les Etabliſſemens de Saint Louis prononcent la confiſcation des biens de ceux qui ſe pendent, ſe noyent ou ſe tuent en aucune maniere ; & l'Ordonnance de 1670, tit. 22, art. 1 , porte *que le Procès pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du défunt , pour homicide de ſoi-même.*

Le Parlement de Paris condamne les cadavres des homicides d'eux-mêmes à être traînés ſur une claie , de la priſon à la place publique, la face tournée contre terre , attachés par les pieds au derriere d'une charrete , & enſuite pendus par les pieds. Il prononce auſſi la confiſcation des biens de ceux qui ſe ſont homicidés (*a*).

Lorſque le Procès qu'on fait au cadavre & à la mémoire de quelqu'un qui s'eſt homicidé , peut être inſtruit & jugé en peu de temps , on conſerve le cadavre pour lui faire en quelque ſorte ſupporter la peine dûe à un ſi grand crime ; mais cet uſage n'eſt pas fondé ſur le principe que le cadavre ſoit abſolument néceſſaire pour toute l'inſtruction & le jugement du procès. Les peines ne ſe prononcent & ne s'exécutent ſur le cadavre, que pour l'exemple, & afin de détourner de commettre de pareils crimes par l'horreur du ſpectacle.

Mais lorſque quelque raiſon , comme celle de l'infection que le cadavre peut cauſer, empêche de le garder, alors la Loi qui n'exige rien d'impoſſible , n'aſſujettit point à cette conſervation, ſon eſprit eſt rempli en faiſant le procès à la mémoire. C'eſt ce que marque l'Ordonnance Criminelle, dans l'article 2 du tit. 22, qui porte que le Juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il eſt encore exiſtant, ſi non à ſa mémoire. Ainſi lorſque le cadavre ne peut être conſervé pendant tout le temps de l'inſtruction, les premiers Juges peuvent ordonner qu'il ſera inhumé.

C'eſt ce que la Cour a ordonné ſur la Requête de M. le Procureur Général, par Arrêt rendu le 2 Décembre 1737, à l'occaſion du conflit qui s'eſt élevé entre le Bailliage & le Prévôt d'Orléans, ſur la queſtion de ſçavoir, lequel de ces deux Tribunaux inſtruiroit le procès au cadavre & à la mémoire de Louis Martin (arrêté pour vol, par la Maréchauſſée d'Orléans) qui s'étoit pendu dans ſon cachot, avec une corde faite de la paille de ſon lit.

Ce même Arrêt a encore jugé que quoique Martin fût décrété par le Prévôt d'Orléans, ce ſeroit le Bailliage qui lui feroit ſon procès; parce que :

1°. Le droit que le Juge a acquis par ſon décret, ſur la perſonne du priſonnier, ne dure que pendant la vie de ce même priſonnier, & que la mort éteint la pourſuite de tous les crimes pour en réſerver la punition au ſouverain Juge.

2°. Parce que la police des Priſons appartient aux Officiers du Bailliage, & que par une conſéquence toute naturelle, la connoiſſance des crimes commis par les Priſonniers leur appartient auſſi.

Il a depuis été ordonné, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 31 Janvier 1749, (ſur l'appel *à minima* d'une Sentence du Lieutenant Criminel de Chaumont en Baſſigny, contre le cadavre d'Hubert Portier qui s'étoit homicidé & étranglé dans ſon cachot) que l'Arrêt rendu le 2 Déc. 1737, ſeroit envoyé au Bailliage de Chau-

(*a*) Ces peines ont été prononcées contre un Magiſtrat de Province, par Sentence du Châtelet du 8 Février 1729, confirmée par Arrêt rendu le même jour. Comme il n'étoit pas mort ſur le champ, il reçut le Sacrement de l'Extrême-Onction.

On trouve dans le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, ch. 69, un Arrêt rendu le 16 Mars 1630, qui a confiſqué les biens d'un Particulier âgé de 74 ans, habitant d'un Village auprès de la Fere en Picardie, lequel s'étoit étranglé de deſeſpoir de n'avoir pû conſommer ſon mariage avec une fille de vingt ans.

Cet Arrêt adjuge néanmoins à la veuve de cet homme (laquelle s'étoit remariée quinze jours après ſon décès), une ſomme de 1500 liv. pour le douaire & les autres avantages à elle faits par ſon contrat de mariage, & 10000 liv. tant aux héritiers préſomptifs du défunt, qu'aux pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, par forme d'œuvre pie.

mont, & aux autres Bailliages du reſſort de la Cour, pour y être lû & publié, &c.

On ne punit cependant que ceux qui ſe ſont tués jouiſſant de leur raiſon : on ne prononce aucune peine contre ceux qui étant en démence, ou ſujets à des égaremens d'eſprit, ſe donnent la mort. Voyez Thourette, ſur l'article 185 de la Coutume de Montfort-Lamaury.

Bretonnier parle du Suicide, & entre ſur cela dans un certain détail, dans ſes Queſtions alphabétiques, au mot *Homicide*.

Comme le Suicide n'eſt pas mis au nombre des cas Royaux par l'Ordonnance, il s'enſuit que les Juges des Seigneurs peuvent en connoître.

SUISSES.

Voyez *Domeſtique* & Pareatis.

Les Suiſſes ſont cenſés Régnicoles : ils ſuccédent en France à leurs parens Suiſſes ; & réciproquement les François ſuccédent en Suiſſe à leurs parens François.

Il n'eſt point néceſſaire que les Suiſſes demeurent en France, pour jouir des Priviléges des François Régnicoles ; les Lettres-Patentes du mois de Février 1635, & les articles 24 & 25 du Traité ſolemnel fait avec les Cantons Catholiques de la Suiſſe & la République de Valois à Soleure, le 9 Mai 1715, n'exigent point cette condition : on y voit au contraire que les Suiſſes ſortis de cette République, avec l'agrément de leurs Supérieurs, étant au ſervice, gage & ſolde du Roi, ſont cenſés Régnicoles, qu'ils peuvent faire des diſpoſitions teſtamentaires, & profiter de celles qui ſont faites en leur faveur ; & que réciproquement le François qui ira en Suiſſe recueillir une ſucceſſion, y ſera protégé par les Magiſtrats ſur les lieux. Voici comme s'explique la Déclaration de 1635.

En interprétant les Priviléges des Suiſſes, avons déclaré que notre intention eſt que tous leſdits Suiſſes étans à notre ſervice, gages & ſolde, mariés & non mariés, qui ſe marieront & habiteront ci-après en notre Royaume, y puiſſent acquérir tous les biens meubles & immeubles qu'ils verront bon être, & d'iceux diſpoſer & ordonner par ordonnance de derniere volonté, donation entre-vifs, ou autrement, en faveur de leurs femmes, enfans, héritiers, ou telles autres perſonnes que bon leur ſemblera, comme s'ils étoient natifs de notredit Royaume, ſoit que leurs héritiers réſident dans leur Pays de Suiſſe, ſoit en notredit Royaume ; & au cas qu'aucuns d'eux viennent à mourir ſans teſter, Nous voulons... que les biens qu'ils délaiſſent, ſoient conſervés à leurſdits héritiers, nonobſtant toutes Loix à ce contraires.....

L'art. 24 du Traité de 1715, porte que » les Suiſſes ſeront cenſés Régnicoles, & » comme tels, ſeront exempts du Droit » d'Aubaine, dans les Royaume & Etats » de l'obéiſſance du Roi, en juſtifiant de » *leur naiſſance*, & qu'ils ſont ſortis de leur » Pays, avec l'agrément de leurs Supé- » rieurs, ils pourront acquérir, comme les » Nationnaux ; & s'ils ont quelques métiers » ou profeſſions, ils pourront les exercer » en toute liberté, pourvû qu'ils ſe ſou- » mettent aux régles établies dans les lieux » où ils éliront leur domicile.

» Jouiront auſſi de l'exemption de traite » foraine, pour les effets des ſucceſſions de » ceux de leur Nation, décédés en France... » & ſeront traités en tout comme les pro- » pres Sujets de Sa Majeſté «.

Le 28 Septembre 1716, il a été convenu par un autre Traité conclu avec les Cantons Catholiques de la Suiſſe & de la République de Valais, que les Suiſſes ſeroient cenſés Régnicoles en France, en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſont ſortis de leur Pays, de l'agrément de leurs Supérieurs ; avec réciprocité pour les Sujets du Roi en Suiſſe.

Les Suiſſes & autres Domeſtiques prépoſés à la garde des portes des Hôtels, ne peuvent exiger ni recevoir aucunes ſommes pour les expéditions & ſignifications qui leur ſont laiſſées, ſuivant l'Arrêt de Réglement rendu le 28 Août 1737. Voyez à l'art. *Domeſtiques*, l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juillet 1739.

Les Suiſſes établis dans le Royaume, & après leur mort, leurs veuves pendant leur viduité, ſe ſont prétendus exempts de toutes tailles, aides, capitation, guet & garde & autres impoſitions. Ils fondoient cet affranchiſſement ſur des Lettres-Patentes de Louis XI, en Septembre 1481, confirmées par d'autres Lettres-Patentes de Février

1550, Février 1551, Février 1552, Novembre 1602, Décembre 1618, & par les Traités faits avec cette Nation, les 18 Juin, 22 Juillet 1582, & 4 Septembre 1663, revêtus de Lettres-Patentes, & par un Arrêt du Conseil du 18 Mars 1704.

Mais par une lettre de M. Chauvelin, Intendant des Finances, écrite aux Fermiers Généraux, le 7 Août 1760, rapporté dans le Dictionnaire des Domaines, tom. 3, article *Suisse*, il paroît que Messieurs les Intendans des Provinces ont été avertis par M. le Contrôleur Général » que les Suisses » & Génevois Militaires, ne doivent point » avoir d'autres priviléges que les Com» mensaux & les Nobles, & que les non» Militaires n'en ont pas d'autre que ceux » des Régnicoles «.

Les Suisses jouissent néantmoins du privilége de pouvoir colporter & vendre dans tout le Royaume, des marchandises (non prohibées). Ils prétendent que ce privilége leur a été accordé par le second article du Traité fait entre Charles VII, & leur Nation en 1453, & par l'article 9 de celui fait avec François Premier en 1516.

La Jurisprudence des Arrêts a même étendu la permission accordée aux Suisses, par ces Traités de commerce en France, jusqu'à leur permettre, sans avoir aucune qualité, de colporter & vendre dans toutes les Villes du Royaume, même dans celles où il y a des Corps ou Communautés de Marchands établis, en faisant néantmoins préablement visiter leurs marchandises dans les Villes, aux Bureaux des Marchands & Artisans, & auxquelles visites, les Gardes-Jurés, &c. doivent procéder sans frais dans les vingt-quatre heures.

On trouve sur cela, dans le Recueil du Privilége des Suisses, un Arrêt rendu le 9 Février 1715, contre les Marchands Merciers, Epiciers de la Ville de Chartres.

Il en a été rendu un autre le 20 Juin 1742, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury.

Le Conseil a jugé la même chose par Arrêt contradictoire rendu, le 23 Mai 1758, en faveur de Charles Raymond, Marchand Forain, Suisse, contre les Merciers de Châlons.

Il y en a un dernier rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le premier Septembre 1760, au rapport de M. Titon, en faveur de deux Marchands Forains, Suisses, contre les Marchands Merciers de la Ville de Bourges.

Les Marchands Merciers de Troyes ont aussi attaqué le Privilége des Suisses en 1750; mais ils ont pareillement échoué.

La prétention des Marchands de Dijon, contre le Privilége des Suisses, a aussi été réprimée par un Arrêt du Parlement de Dijon. Il est vrai que cet Arrêt de ce Parlement a été cassé par un Arrêt du Conseil donné sur Requête non communiquée, le 19 Décembre 1747; mais ce dernier Arrêt suppose qu'on a..... la qualité de Suisse: car il ne défend qu'aux Marchands Forains, Colporteurs, Portes-Balles, & non pas aux Suisses, de trafiquer, &c.

Au reste, ceci ne doit s'entendre que de Forains, Colporteurs, Suisses; leur Privilége ne les autorise pas à s'établir, & à tenir Boutique ouverte dans les Villes où il y a Maîtrise.

Voyez la fin de l'article 6 du Traité de 1715, voyez aussi les Arrêts rendus en faveur de la Communauté des Traiteurs de Paris, contre différens Suisses, les 7 Août 1719, & 28 Février 1725; ils sont dans le Recueil concernant les Traiteurs, imprimé à Paris, chez le Breton, en 1761.

Il a été rendu un Arrêt au Conseil le 23 Septembre 1710, qui casse l'Ordonnance de l'Intendant de Moulins, par laquelle il étoit décidé qu'un Suisse, établi près Nevers, seroit imposé à la taille: il y en a un autre du 7 Octobre de la même année, qui casse une autre Ordonnance du même Intendant, qui assujettissoit plusieurs Suisses Menuisiers, & une femme faisant commerce d'épicerie, aux taxes imposées sur les Arts & Métiers.

Ce dernier Arrêt ordonne l'exécution des Lettres-Patentes du mois de Novembre 1602, & Novembre 1663, & maintient les Suisses dans les priviléges & exemptions accordés à leur Nation par les Traités; en conséquence, les décharge du payement des taxes des Arts & Métiers, pour lesquels ils avoient été compris dans les Rôles, & de toutes autres taxes personnelles, qui pourroient être faites sur eux, pour raison

raiſon de leur commerce, trafic & induſtrie, enſemble de logement de gens de guerre, guet & garde, entrées ſur les beſtiaux, & autres charges: fait défenſes aux Maires, Echevins, Collecteurs & Syndics, de les troubler dans leurs priviléges, &c.

Un autre Arrêt du Conſeil, rendu le 15 Décembre 1722, en preſcrivant des régles pour la levée de la Capitation, en a excepté les Suiſſes originaires non pourvus d'Offices, leurs veuves & enfans.

Voyez cependant l'article 6 du Traité du 9 Mai 1715, qui paroît contradictoire avec ces exemptions; on prétend qu'il limite le privilége des Suiſſes à ceux de cette Nation, qui ſervent dans les armées, ou qui ne font ni commerce ni métiers: il y a une Ordonnance de l'Intendant de Paris du 6 Décembre 1747, qui décide en conformité de cette reſtriction. L'Arrêt rendu le 17 Mars 1635, portant enregiſtrement des Lettres-Patentes du mois de Février précédent, ordonne d'ailleurs que les Suiſſes, *qui ne ſont pas à la ſolde du Roi*, ne pourront pas *jouir de la grace* accordée par ces Lettres.

Celles du mois de Novembre 1602, regiſtrées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides, les 10 Mars, 6 Juin, & 22 Août 1603, confirment les priviléges accordés *aux Suiſſes, étans aux gages & ſolde* du Roi, *& à tous autres de ladite Nation, mariés & habitans dans le Royaume, & à leurs veuves durant leur viduité.* Voyez la lettre de M. Chauvelin, que j'ai ci-devant indiquée.

Les Suiſſes qui ſont en France, au ſervice du Roi, ont des Juriſdictions particulieres, compoſées de Juges de leur Nation (*a*); il y a même un Conſeil ſupérieur dans les Gardes-Suiſſes, qui décide ſouverainement leurs affaires Civiles & Criminelles.

Les affaires qui s'inſtruiſent dans ce Tribunal, ne ſont pas ſujettes aux formes preſcrites par les Ordonnances du Royaume: on n'y connoît, ni contrôle, ni inſinuation, ni papier timbré; les Jugemens qui s'y rendent, s'exécutent comme Arrêt de Cour Souveraine, après un ſimple acte de dépôt chez un Notaire. Mais quand les Suiſſes plaident dans les Tribunaux François, ils ſont aſſujettis aux formes obſervées par les François, & aux mêmes droits.

Les Tribunaux Suiſſes connoiſſent entre les Suiſſes, des teſtamens des perſonnes de cette Nation, du partage de leurs biens, des renonciations, &c.

Un ſieur Mona, Officier aux Gardes-Suiſſes, étant décédé, un de ſes parens né en France, mais jouiſſant du privilége des Suiſſes, demanda la ſucceſſion, & l'obtint par un Jugement rendu ſur Requête au Tribunal des Suiſſes.

D'autres parens également nés en France, ſe prétendans auſſi héritiers, l'ayant fait aſſigner au Châtelet, pour qu'il fût procédé au partage avec eux; il déclina la Juriſdiction, & demanda le renvoi au Tribunal Suiſſe; mais, par Sentence rendue au Parc Civil du Châtelet, le Mardi 6 Mars 1759, il fut ordonné que les Parties procéderoient au Châtelet; le moyen a été que toutes les Parties prétendans droit à la ſucceſſion, étoient nées en France.

Un Arrêt contradictoire du Conſeil du 19 Janvier 1723, a caſſé une Sentence de l'Election de Paris, & un Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 23 Août 1719; & en conſéquence, a condamné la Compagnie des Cent-Suiſſes, & tous autres Suiſſes, ſans aucune diſtinction, au payement des droits de détail ſur les vins de leur crû.

Le même Arrêt a maintenu les Officiers & Soldats Suiſſes, attachés au militaire & ſolde de Sa Majeſté, & leurs veuves, pendant leur viduité, dans l'exemption des droits de gros ſeulement, des vins provenans de leur crû, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'Ordonnance.

SUITE (Droit de)

V. *Châtelet, Sceau du Châtelet.*

J'ai déja parlé de ce Droit au mot *Châtelet.* V. ce que je dis à cette occaſion, tome premier. V. auſſi le Traité de la Police par le Commiſſaire de la Marre.

Le préambule de la Déclaration du 23 Avril 1674, enregiſtrée le 16 Juil. ſuivant, (par laquelle les Offices de Commiſſaires

(*a*) L'article 7 du Traité de 1715, porte que, ſi les Vivandiers Suiſſes abuſent de la franchiſe qui eſt accordée aux Militaires de leur Nation *pour les vins, la viande, le tabac, l'eau-de-vie & autres denrées..... ils ſeront ſoumis à la confiſcation de ces vivres, & à la Juſtice Suiſſe pour être châtiés dûement.*

créés pour le nouveau Châtelet, ont été réunis à ceux de l'ancien), parle du Droit de Suite, comme d'un Droit qui n'a pas seulement lieu *pour les Scellés, Inventaires, Informations, Enquêtes, &c. mais qui a encore lieu pour la Police*, lorsqu'il s'agit de procurer l'abondance des choses nécessaires, pour la subsistance de la Ville de Paris.

Le Droit de Suite du Châtelet naît probablement de l'attribution de Juridiction attachée au sceau de ce Tribunal. Ce qu'il y a de certain, est qu'il n'appartient pas naturellement & de droit aux autres Justices Royales; & la Cour a jugé par Arrêt rendu le 28 Juin 1678, que le Juge de Moret n'avoit pû valablement apposer des scellés à Melun, sous prétexte de Droit de Suite.

La Cour a encore jugé par Arrêt rendu le 15 Octobre 1681, que le Bailli de Saint Denis n'avoit pas, comme il le prétendoit, le droit d'apposer des scellés par Suite à Paris.

Les Officiers du Bailliage du Palais ont néantmoins le droit d'apposer des scellés dans Paris, hors l'enclos du Palais, par Suite: mais c'est un privilége particulier dont ils ne jouissent que parce qu'il leur est accordé par l'article 2 de l'Edit du mois d'Octobre 1712, enregistré le 14 Décembre suivant (*a*).

Je l'ai déja dit (V. *Châtelet*), le Droit de Suite du Châtelet est confirmé par une prodigieuse quantité d'Arrêts, dont on trouve grand nombre dans le Traité de Fonction des Commissaires; en voici un tout récent qui a été rendu dans une espéce singuliere.

Le Marquis de Prye, Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant Général de la Province de Languedoc, étant décédé à Versailles *où il avoit son principal domicile*, le scellé fut apposé sur les effets (de Versailles) par les Officiers de la Prévôté de l'Hôtel.

Dès le même jour, la Marquise de Prye fit aussi apposer le scellé sur les effets de la maison de Paris, par le Commissaire Crespy, & requit qu'il se transportât en Normandie, pour apposer de semblables scellés par *Droit de Suite*, dans les Châteaux de Courbepine & de Plane.

L'inventaire se fit à Paris par les Officiers du Châtelet, sans difficulté: mais on prétendit que ces Officiers ne pouvoient pas se transporter en Normandie, contre le gré de la veuve & des héritiers, pour procéder à la levée des scellés, & continuer l'inventaire. Le Procureur plus ancien des opposans au scellé soutint au contraire qu'on devoit s'y transporter par *Droit de Suite*, & cela donna lieu à un référé, lors duquel M. le Lieutenant Civil ordonna que l'inventaire seroit achevé à Paris, après quoi les Officiers du Châtelet (Commissaires, Procureurs, Substituts, Huissiers-Priseurs & Notaires), se transporteroient en Normandie, pour le parachever.

Lorsque l'inventaire de Paris fut fini, la dame de Prye révoqua son consentement donné au transport de Me Crespy, lors de l'apposition; elle & tous les héritiers (qui avoient fait contre-sceller en Normandie, par le Commissaire aux inventaires de Bernay,) interjetterent appel de l'Ordonnance rendue sur référé. Me d'Outremont, leur défenseur, disoit qu'il n'y avoit pas lieu au *Droit de Suite*, & que les opposans représentés par le Procureur plus ancien, étoient sans intérêts, parce qu'il ne leur étoit dû aucuns arrérages de leurs rentes; il ajoutoit que le Droit de Suite n'avoit pas lieu quand les défunts n'avoient pas de domicile à Paris, & observoit que le Marquis de Prye résidoit le plus ordinairement à Versailles.

Mais toutes ces raisons furent impuissantes; & par Arrêt rendu le 3 Juin 1752, la Cour, en confirmant l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, ordonna qu'à la premiere sommation, le Commissaire aux inventaires de Bernay seroit tenu de reconnoître ses contre-scellés, sans description, sinon qu'il seroit permis au Commissaire Crespy de les briser, pour être ensui-

(*a*) L'article 3 du Réglement fait par Arrêt du 18 Mai 1638, pour le Prévôt de Montargis, & l'Arrêt rendu pour les de Vic en Carladès, ont accordé le droit de Suite à ces Officiers, pour les successions échues dans leur territoire; mais il n'a pas lieu dans les autres Juridictions. Les Ordonnances, pour éviter un transport souvent dispendieux, indiquent aux Juges en ce cas, d'adresser aux Officiers des lieux une Commission rogatoire pour faire tous les actes nécessaires. V. l'art. 15 de l'Ord. de 1553, l'art. 168 de l'Ord. de Blois, & le Réglement des Scellés, l. 2, ch. 9.

te procédé à l'inventaire, conformément à l'Ordonnance du Lieutenant Civil, & que les Ordonnances que rendroit le Commiſſaire Creſpy ſeroient exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation, &c.

Les Officiers du Châtelet ayant été troublés dans l'exercice du Droit de Suite, par ceux de Carentan, qui prétendoient avoir droit de lever les contre-ſcellés qu'ils avoient appoſés à Carentan ſur les effets de la dame Richard, & qui avoient même obtenu au Parlement un Arrêt ſur Requête, portant défenſes d'exécuter l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, portant qu'il ſeroit procédé à la levée des ſcellés & à l'inventaire par Suite, en la Ville de Carentan, par les Officiers du Châtelet, Arrêt du Conſeil eſt intervenu le 10 Septembre 1725, par lequel, *ſans s'arrêter à l'Arrêt* (de défenſe) *rendu le 3 Septembre* 1725, *lequel* (dit l'Arrêt du Conſeil) *demeurera comme non avenu, a ordonné que le Commiſſaire Regnard procédera en la maniere accoutumée à la reconnoiſſance & levée des ſcellés appoſés par Suite en la Ville de Carentan, ſur les effets... de ladite Richard, & que les Officiers de Carentan ſeront tenus ſur une ſimple ſommation qui leur ſera faite, de reconnoître leurs contre-ſcellés dans vingt-quatre heures, ſinon qu'ils ſeront briſés par le Commiſſaire..... lequel pourra informer des divertiſſemens & bris de ſcellés, ſi aucun y a, pour être procédé à l'inventaire, par les Notaires du Châtelet, &c.* Cet Arrêt eſt imprimé.

Le Conſeil avoit auparavant rendu un autre Arrêt, le 30 Janvier 1708, ſur la Requête des héritiers de l'Archevêque de Rouen, par lequel il avoit de même été ordonné que les ſcellés appoſés par un Commiſſaire au Châtelet, après le décès de cet Archevêque, mort à Paris, par Droit de Suite, en l'Hôtel Archiépiſcopal de Rouen, & au Château de Gaillon, ſeroient levés par ledit Commiſſaire, & l'inventaire fait par les Officiers du Châtelet, après une ſimple ſommation faite aux Officiers du Parlement & du Chapitre de Rouen, de reconnoître leurs contre-ſcellés, ſinon qu'ils pourroient être briſés, &c.

Il y a de pareils Arrêts du Conſeil, des 17 Décembre 1709, 20 Mars & 27 Août 1714, & 15 Décembre 1727; des Arrêts de la Cour des 3 Juin 1729, & 15 Octobre 1739, ont ordonné la même choſe.

Un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil le 15 Mars 1680, a auſſi jugé que le Droit de Suite du Châtelet devoit avoir lieu pour les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Socquart, à Mortagne & à Fougeres, après le décès du ſieur de Bois-Ferrier, nonobſtant les priviléges des Provinces de Bretagne & de Normandie, invoqués par les Officiers de ces Juriſdictions. Les Commiſſaires ont encore depuis obtenu un pareil Arrêt contradictoire au Conſeil, le 27 Mars 1697, contre les Officiers de la Vicomté d'Auge en Normandie.

Les Officiers de la Prévôté de l'Hôtel, ont auſſi prétendu avoir un Droit de Suite, ſupérieur à celui du Châtelet, & être ſeuls en droit d'appoſer les ſcellés, non-ſeulement dans les Maiſons Royales, mais encore dans les Hôtels des Seigneurs, & Maiſons particulieres, occupées par les Officiers de Sa Majeſté, & autres perſonnes de la Cour & ſuite.

Sur le fondement de cette prétention, ils avoient croiſé des ſcellés appoſés par le Commiſſaire Grimperel, par Droit de Suite, au mois de Janvier 1756, ſur des effets trouvés dans un Hôtel à Verſailles, près du Château; la Prévôté de l'Hôtel, qui avoit appoſé les ſcellés dans le Château, avoit même obtenu un Arrêt ſur Requête au Conſeil, le 31 Janvier 1756, qui déclaroit nulle l'appoſition des ſcellés faite par le Commiſſaire Grimperel, &c. mais par autre Arrêt du Conſeil, rendu le 12 Avril ſuivant, M. le Procureur du Roi au Châtelet a été reçu oppoſant à celui du 31 Janvier, & il a été *ordonné que les ſcellés ſeroient levés par le Commiſſaire Grimperel*, & *l'inventaire* fait *par les Officiers du Châtelet.... après une ſimple ſommation faite aux Officiers de la Prévôté de l'Hôtel, de reconnoître les contre-ſcellés par eux appoſés* dans *ledit Hôtel, dans vingt-quatre heures..... ſinon que leſdits* contre-*ſcellés* ſeroient *rompus & briſés*, &c.

Il y a d'autres Arrêts du Conſeil des 24 Juin 1741, pour la ſucceſſion du ſieur Maſſon, premier Commis du Contrôleur Général, qui avoit un logement à Verſailles, & un autre à Paris, rue Saint Antoi-

ne, & 11 Septembre 1750, pour la ſucceſſion du ſieur Triſtan, Maître d'Hôtel du Grand Chambelan; tous ces Arrêts ont refuſé le Droit de Suite à la Prévôté de l'Hôtel, & ne leur ont accordé que les ſcellés appoſés dans les Maiſons Royales.

Le Droit de Suite du Châtelet n'a lieu que pour les Succeſſions des perſonnes qui décédent domiciliées à Paris; le ſéjour momentané d'une perſonne qui vient à Paris pour affaires ou pour autres cauſes, & qui y meurt ſans y avoir un domicile, ne donne point ouverture au Droit de Suite; la Cour l'a ainſi jugé par un Arrêt rendu le 23 Janv. 1714, entre les Officiers du Châtelet & ceux d'Etampes, pour la ſucceſſion du Sr Moulineuf, décédé à Paris, en Chambre garnie, en laquelle Me Camuſet avoit appoſé ſes ſcellés, & par Suite au domicile du défunt.

Il a été rendu un pareil Arrêt, le Samedi 4 Mars 1758, en faveur des Officiers de Montfort-Lamaury, contre le Commiſſaire du Ruiſſeau & les Huiſſiers-Priſeurs du Châtelet, à l'occaſion du ſcellé appoſé après le décès de la dame le Maire, domiciliée à Montfort-Lamaury, & décédée à Paris, où elle étoit venue pour ſe faire traiter d'une maladie.

Comme les Evêques ſont cenſés domiciliés à leurs Evêchés, & que ſouvent ils ont néantmoins des Hôtels qu'ils habitent à Paris, les Arrêts ont tantôt jugé qu'il avoit lieu pour leur ſucceſſion, & tantôt qu'il n'avoit pas lieu; des Arrêts des années 1661, 1708 & 1714, ont accordé le Droit de Suite en ce cas; d'autres l'ont refuſé, & ſinguliérement un de l'année 1695, pour les ſcellés appoſés après le décès de l'Evêque de Langres à Paris, & par Suite à Langres.

SUITE (Dixme de).

Voyez *Rapport de Fer* & *Sequelle*.

SUMPTUM.

Le mot *Sumptum* eſt en uſage à la Chancellerie Romaine; & c'eſt le nom qu'on donne aux extraits ou expéditions qu'on y délivre, en conformité de ce qui eſt inſcrit ſur les Regiſtres. V. *Date* & *Reſcrits*.

SUPPLIQUE.

V. *Date*.

Ce mot ſignifie à peu près la même choſe que Requête. Il eſt principalement en uſage, quand il s'agit d'affaires de Chancellerie Romaine. V. *Date* & *Reſcrits*.

SUPPOSITION & Suppreſſion de Part.

V. *Groſſeſſe* & *Part*.

La Suppoſition de Part conſiſte à ſuppoſer fauſſement qu'on eſt accouché d'un enfant.

Outre la condamnation qu'on prononce contre les femmes coupables de Suppoſition de Part, & dont je parle au mot *Part*, elles ſont ordinairement privées de leur douaire, de tous les avantages nuptiaux, & des libéralités qui leur ont été faites par leur mari. On peut voir ſur cela un Arrêt du 18 Juin 1672, rendu au Parlement de Provence, rapporté par Boniface.

Voyez encore ce que je dis ſur la Suppreſſion de Part, aux mots *Groſſeſſe* & *Part*.

SURANNATION.

V. *Terrier*.

Le mot Surannation eſt un terme dont on ſe ſert dans les affaires de Chancellerie, pour exprimer le laps de temps de plus d'une année, qui s'eſt écoulée depuis la date des Lettres.

L'effet de la Surannation eſt à peu près ſemblable à la péremption, c'eſt-à-dire, que quand on n'a pas fait uſage des Lettres dans l'année de leur obtention, on les regarde comme non avenues, périmées & ſans effet.

Toutes les Lettres de Chancellerie ne ſont pas ſujettes à Surannation, & nous n'avons guéres de régles qui nous apprennent à diſtinguer celles qu'il faut regarder comme ſurannées. La plûpart des Cours la regardent comme une invention Burſale; cependant on l'admet toujours, quand il eſt queſtion de *Committimus*.

Quand il s'agit de Lettres de la grande Chancellerie, adreſſées aux Cours, elles diſtinguent ordinairement celles qui doivent avoir un effet perpétuel, d'avec les autres; les premieres commencent preſque toujours par ces mots, *à tous ceux*, &c. Celles-là

peuvent toujours se vérifier ; mais les autres ne se vérifient pas sans Lettres de Surannation : au reste, les usages des Cours sont différens, & je ne connois sur cela aucune régle fixe.

L'article 17 du Réglement fait le 7 Juillet 1667, pour le Commerce de Lyon, confirmé par l'article 7 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673, porte que » toute procura- » tion pour recevoir payement de Lettres » de change, promesse, obligation & autres » dettes, n'aura plus de force passé une an- » née, si ce n'est que le temps qu'elle de- » vra durer, soit précisément exprimé, au- » quel cas elle servira pour tout le temps » qui sera énoncé en icelle, s'il n'apparoît » d'une révocation. «

SURCENS.

V. *Cens*, *Croix de Cens*, & *Rentes foncieres*.

Le Surcens est un second cens ou second devoir réservé par le Seigneur, lors de la concession du fonds.

Pour qu'une redevance ait la qualité de Surcens, il faut qu'elle appartienne au Seigneur direct auquel le cens est dû, & qu'elle ait été réservée lors de la concession ; si elle étoit créée depuis, ce ne seroit qu'une rente fonciere.

Lorsque le Surcens sort de la main du Seigneur, il n'est plus que rente fonciere.

Le Surcens est sujet à prescription, comme les autres rentes Seigneuriales : c'est pourquoi il est nécessaire que le Seigneur s'oppose au Décret, pour la conservation de ces sortes de droits. V. Dumoulin, sur l'article 73 de la Coutume de Paris.

SURSÉANCE, SURSIS.

V. *Lettres d'Etat* & *Répy*.

Le mot Sursis signifie délai, retardement. C'est le substantif du verbe surseoir.

SURTAUX.

V. *Contrainte*, *Rôle*, *Taille* & *Taxe d'Office*.

Le mot Surtaux signifie taxe injuste, & qui excéde ce que doit payer quelqu'un, eu égard à ce que payent d'autres ; par exemple, en fait de taille, on appelle demandes en *Surtaux*, celles qui ont pour objet de faire réformer des rôles, & diminuer l'imposition de quelqu'un qui se plaint d'être taxé à une somme trop forte.

Les Elus sont autorisés à juger en dernier ressort les oppositions & demandes en Surtaux, lorsque les cottes sont de 50 liv. & au-dessous ; & à l'égard des cottes au-dessus de 50 liv. l'appel des Jugemens rendus sur ces sortes d'affaires, se porte dans les Cours des Aides ; cela est ainsi réglé par une Déclaration du 18 Avril 1690, enregistrée en la Cour des Aides le 24.

Les demandes en Surtaux doivent être formées dans les trois mois de la vérification des rôles : après ce délai, il y a fin de non-recevoir.

L'Edit du mois d'Octobre 1713, enregistré le premier Décembre suivant, *enjoint aux Officiers des Elections d'instruire & juger sommairement les Surtaux, & à moins de frais qu'il est possible, sur-tout de se conformer à l'Arrêt du Conseil rendu le 25 Février 1666, à la Déclaration du 18 Avril 1690, portant Réglement sur ces matieres, sans que les Opposans en Surtaux puissent être écoutés, passé les trois mois du jour de la vérification des rôles, ni les Officiers des Cours des Aides recevoir l'appel des Sentences, lorsque les cottes sont de 50 liv. & au-dessous, ou que les cottes étant au-dessus de 50 livres, l'Opposant a déclaré, par acte devant les Elus, qu'il restraint son Surtaux à 50 liv.* Ce sont les termes de l'article 5 de cet Edit ; & le droit des Elus, à cet égard, a encore été affermi par un Arrêt du Conseil du 4 Avril 1730. (Il est imprimé.)

La Déclaration du 7 Décembre 1715, enregistrée le 16, ordonne que ceux qui voudront se pourvoir devant les Elus, pour la réduction ou la radiation de leur imposition à la taille, payeront *leurs taxes par provision*, à l'échéance des quartiers.....

Un Arrêt intervenu en la Cour des Aides, le 5 Juin 1726, dans une contestation particuliere entre les Habitans de Montigny-le-Franc & deux Laboureurs de la même Paroisse, sur l'appel d'une Sentence rendue en l'Election de Laon, *faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général*, a *ordonné que ceux qui se pourvoiront en Surtaux, seront tenus, par le même exploit qui contiendra leur demande en Surtaux, de donner un état de tous leurs biens, terriers & facultés, & d'y joindre les extraits des rôles*

des trois dernieres années, pour connoître le total de la taille & de leur impoſition perſonnelle, ſur leſquelles piéces, enſemble ſur le rapport des Experts fait en la forme preſcrite par les *Ordonnances, les Elus feront droit au nombre de trois au moins, & que le Greffier, dans l'expédition des Sentences, marquera les noms des Juges qui auront ſigné la minute.*

Voyez des Lettres-Patentes du 29 Mars 1735, expédiées ſur Arrêt du 12 Mai 1720, & regiſtrées en la Cour des Aides le 3 Mai 1735. Elles expliquent les cas dans leſquels on peut ſe pourvoir en Surtaux dans la Province de Bourgogne. Ces Lettres ſont dans le Traité du gouvernement des biens dits des Communautés.

Depuis ces Réglemens, il a été ordonné par l'article 6 de la Déclaration du 13 Avril 1761, regiſtré en la Cour des Aides le 8 Mai ſuivant, que les oppoſitions qui ſurviendront aux rôles des tailles, capitations, &c. ſeront portées en premiere inſtance en l'Election, par un ſimple Mémoire & ſans miniſtere de Procureur, ſi bon ne ſemble à l'oppoſant, lequel Mémoire ſera remis au Procureur du Roi en l'Election, à l'effet de défendre pour les Habitans, après avoir préalablement communiqué ce Mémoire au Commiſſaire qui aura fait le rôle, pour donner ſon avis, ou déclarer qu'il n'entend le donner.

L'article 9 excepte de cette diſpoſition les demandes en modération de cotte, fondées ſur des événemens ſurvenus depuis la confection du rôle, pour leſquelles demandes on ne peut ſe pourvoir que devant les Intendans.

Les Officiers de quelqu'Election ont trouvé des difficultés ſur l'exécution de cette Déclaration; & d'après leurs Mémoires, Arrêt eſt intervenu en la Cour des Aides de Paris, ſur la Requête du Procureur Général de cette Cour, le 5 Mai 1762, par lequel elle a ordonné que ceux qui voudront ſe pourvoir contre les rôles faits par les Commiſſaires nommés d'office, ſeront tenus de préſenter leur Mémoire ſur papier non timbré & ſigné d'eux, & qu'ils ne ſçavent pas lire, dit l'Arrêt, » la préſentation ſera » conſtatée par le Préſident ou premier & » plus ancien Officier de l'Election, où ils » ſeront remis dans la forme ſuivante, *pré-* » *ſentée par.....à nous.....de ladite Election,* » *ſouſſigné le.....le tout ſans frais.* « V. l'Arrêt en entier.

SURVIE.

Ce mot ſignifie vie plus longue que celle d'un autre avec lequel on a quelque choſe de commun.

Les diſpoſitions que les conjoints ſe font par contrat de mariage, ſont ordinairement moins des donations entre-vifs, que des conventions de mariage qui ſuppoſent la Survie, & qui tiennent plus des diſpoſitions à cauſe de mort, que de celles entre-vifs. Tels ſont, en Pays de Droit-Ecrit, l'augment, la donation à cauſe de nôces; en Pays Coutumier, le douaire, le préciput, &c. Voyez ce que je dis ſur la Survie aux articles *Augment*, *Donation*, *Don mutuel*, *Douaire*, *Gain de Survie*, *Préciput*, *Succeſſion entre conjoints & ſurvivant.*

SURVIVANCE.

V. *Brevets de retenue.*

La Survivance eſt un privilége que le Roi accorde à quelqu'un pour ſuccéder à une charge, après la mort de celui qui en eſt Titulaire. V. *Honoraires.*

Il arrive même quelquefois que la Survivance s'accorde avec faculté d'exercer la charge, conjointement avec celui qui en eſt pourvu. Cela ſe peut, lorſqu'il s'agit d'un office qui ne doit pas être remplacé, ou par un Lieutenant ou par un autre Collégue, en cas d'abſence ou légitime empêchement du Titulaire; mais on ne pourroit pas joindre cette eſpéce de coadjutorerie à la Survivance, ſi un autre Officier en place pouvoit remplacer celui auquel les Lettres de Survivance donneroient un Adjoint.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 6 Mars 1731, qu'un Survivancier (Coadjuteur) ne pourroit faire aucune fonction de Judicature, malgré le Titulaire, tant que celui-ci reſteroit en place; & en conſéquence, l'Arrêt fait défenſes au Survivancier de faire à l'avenir aucune fonction.

Il y a ſur cette matiere une Déclaration du 4 Mai 1703, enregiſtrée le 24, qui porte

que les Survivanciers *n'auront rang, séance ni voix délibérative, qu'après le décès ou la démission pure & simple des Résignans, à moins qu'il ne soit autrement porté par leurs provisions.*

Les Présidens, Conseillers & autres Officiers du Parlement d'Aix, qui passent des procurations *ad resignandum* de leurs charges en faveur d'un de leurs enfans, sont néantmoins dans l'usage de se réserver cinq années de Survivance, que le Roi a la bonté de leur accorder : en conséquence de cette grace, ils jouissent de leurs offices pendant les cinq années, comme ils faisoient avant leur résignation ; & cela n'empêche pas le fils résignataire d'être reçu, & de prendre rang du jour de sa réception.

MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix ont attesté cet usage par un Acte de Notoriété du mois d'Avril 1729.

Le Survivancier qui a été reçu, n'a pas besoin de nouvelle réception, après la mort du Titulaire : il lui suffit de représenter l'extrait-mortuaire, pour pouvoir entrer en fonction.

Les Seigneurs peuvent bien accorder la Survivance des offices auxquels ils peuvent nommer ; mais ils ne peuvent pas insérer dans les Lettres de Survivance, que le Survivancier pourra exercer en l'absence ou en cas d'empêchement du Titulaire ; parce qu'ils ne peuvent pas donner à deux personnes l'exercice qui n'appartient qu'à un seul, & que d'ailleurs ils n'ont pas le droit d'augmenter le nombre de leurs Officiers, sans une permission expresse du Roi. Ces maximes ont été plaidées comme très-certaines par M. l'Avocat Général Gilbert, lors de l'Arrêt du 6 Mars 1731, dont je parle aux articles *Destitution* & *Incompatibilité.*

Chenu rapporte un Arrêt du 9 Juillet 1551, par lequel il a été jugé qu'un Conseiller reçu en la Cour des Aides, en Survivance de son pere, mais sans exercice, ne pouvoit pas précéder ceux qui avoient été reçus après lui, & qui étoient entrés en fonctions aussi-tôt leur réception. V. Chenu, titre 32, ch. 198.

SURVIVANT.

Le conjoint Survivant a souvent la faculté de prendre un préciput sur les meubles de la communauté. Sur cela voyez *Préciput.*

En Pays de Droit-Ecrit, le Survivant, qui est indigent, peut demander une partie des biens du prédécédé. V. *Conjoint*, & *Succession entre Conjoints.*

Le Survivant de deux époux qui n'ont ni enfans, ni héritiers, succéde au prédécédé. V. *Succession entre Conjoints.*

SUSPENS.

V. *Censures* & *Excommunication.*

Etre Suspens, c'est être privé pour quelque temps de l'exercice des fonctions Ecclésiastiques, en punition de quelque faute. V. *Censure.*

La Suspense ne prive que des fonctions de l'Ordre & du Bénéfice : elle ne sépare pas celui qui est Suspens de la Communion des Fidéles, des prieres de l'Eglise, & ne lui ôte point le droit de recevoir les Sacremens. D'Héricourt, Loix Ecclésiastiques, des Peines, &c.

L'Evêque ne peut suspendre un Prêtre de son Diocèse de la célébration de la Messe, qu'en le faisant citer, après une instruction réguliere. L'Ordonnance par laquelle l'Evêque d'Uzès avoit, de son propre mouvement, suspendu le sieur Choisiti, Chanoine d'Uzès, a été jugée abusive, par Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 6 Février 1719, parce que cette Ordonnance n'avoit pas été précédée de citation.

SUZERAIN.

Ce mot signifie Supérieur : on donne la qualité de Seigneur Suzerain, à celui dont un Fief releve. V. *Fief, Foi & Hommage, Mouvance, Seigneur* & *Vassal.*

SYNALLAGMATIQUES.

C'est l'épithete qu'on donne aux actes & contrats qui obligent toutes les Parties.

Par exemple, un billet n'est pas un acte Synallagmatique, parce qu'il ne contient que l'obligation du débiteur envers le créancier, & qu'il ne contient aucun engagement du créancier envers son débiteur.

Mais un bail à loyer est un acte Synallagmatique, parce qu'il assujettit le preneur à jouir en bon pere de famille, à payer les

fermages, &c. & qu'il oblige le bailleur à faire jouir, à tenir ſon locataire ou fermier clos & couvert, &c.

Les actes Synallagmatiques doivent être paſſés devant Notaire, avec minute; ou s'ils ſe délivrent en brevet, il faut les faire multiples, & en délivrer un à chacun des Parties intéreſſées, avec mention de leur multiplicité ſur chaque brevet.

Il y a des actes Synallagmatiques qui peuvent auſſi ſe faire ſous ſignatures privées; mais ils doivent être faits doubles, triples, quadruples, &c. à proportion du nombre des Parties qui s'engagent; autrement ils ſont nuls. V. *Double.*

SYNDIC.

On donne le nom de Syndic, dans certaines Sociétés, à un Officier qui agit au nom d'un Corps ou d'une Société.

SYNODE.

V. *Conciles, Cathédrale.*

On nomme Synode, l'Aſſemblée des Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés d'un Diocèſe. Cette Aſſemblée, à laquelle préſide l'Evêque ou l'Archevêque, eſt la même choſe que ce qu'on appelloit, dans les premiers ſiécles, *Presbyterium*; c'eſt-à dire, l'Aſſemblée des Prêtres unis à leur Evêque.

C'eſt dans le Synode qu'on doit traiter de ce qui regarde le gouvernement du Diocèſe, de la réformation des mœurs & de la diſcipline. On y fait ordinairement ce qu'on nomme Statuts Synodaux, c'eſt-à-dire, des Réglemens pour la conduite & la diſcipline; & quoique, dans la grande régle, ces Statuts duſſent être préſentés & approuvés par Lettres-Patentes, comme les Conciles, ont ſuit ces Statuts, quand ils ne contiennent rien de contraire aux Loix générales du Royaume, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux uſages particuliers des Diocèſes.

Les Réglemens & Ordonnances Synodales ſont exécutoires par proviſion, comme les Sentences des Officiaux, & les Ordonnances particulieres des Evêques.

La maniere de tenir les Synodes n'eſt pas uniforme: le Concile de Bordeaux, tenu en l'année 1584, porte qu'il faut ſe conformer à l'uſage de chaque Diocèſe particulier, pour la tenue de ces Aſſemblées, & pour la forme du Synode Epiſcopal.

Les Décrets de l'Egliſe Gallicane ne preſcrivent aucune autre régle à cet égard. Mais le Pontifical Romain en parle, & dit que les Peres aſſemblés doivent aller au ſcrutin, lorſqu'il eſt queſtion de faire des Statuts: cela prouve que les Paſteurs du ſecond Ordre y ont voix délibérative & déciſive; il ſuppoſe même par-tout que les Statuts n'ont force de loi, que quand ils ſont approuvés & confirmés par les Curés & autres Prêtres ayans entrée dans le Synode (*a*).

Les Curés tiennent dans le Synode le rang que les Conſeillers tiennent dans les Tribunaux: ils y ſont aſſis & couverts; » ce qui eſt » bien juſte; puiſque par tout, hors le Synode, » comme dans le Synode, les Curés ſont les » Aſſeſſeurs & les Conſeillers de l'Evêque, » dans la conduite générale du Diocèſe, » conjointement avec les autres Prêtres qui » deſſervent l'Egliſe matrice, qui eſt la pre» miere Cure. « V. les Mémoires du Clergé, tom. 6, pag 482, & le Journal du Palais.

Les Synodes ſont ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats qui en peuvent connoître, par la voie de l'appel comme d'abus, quand on y a violé les Régles de l'Egliſe ou les Loix de l'Etat. Van-Eſpen aſſure même qu'en Flandres on ne peut publier les Décrets Synodaux, que quand le Prince les a approuvés.

Il y a des Diocèſes dans leſquels les Evêques ſont dans l'uſage de percevoir des Curés ce qu'on nomme Droit Synodal (*b*). Les Curés du Diocèſe d'Autun avoient conteſté ce droit à leur Evêque: ils ſe ſont depuis ſoumis de le payer, conformément à des reconnoiſſances paſſées en 1634; & par Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 18 Juillet 1727, ils ont été condamnés à le payer.

(*a*) On penſe, & Van-Eſpen aſſure, que tous les Curés doivent être appellés aux Synodes Diocéſains, parce qu'ils en ſont les Membres nés; l'abſence d'un ſeul qui n'a pas été appellé à ces Aſſemblées, eſt, dit-on, plus puiſſante pour faire annuller ce qui s'eſt fait, que la reclamation de pluſieurs de ceux qui y ont aſſiſté.

(*b*) On nommoit autrefois ce droit *Cathédralique*: il en eſt parlé dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve; & l'Aſſemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, a défendu aux Curés ſoumis à ce droit, de refuſer de le payer.

T

TAB TAB

TABELLION.

ON nomme Tabellions des Officiers qui, dans quelques Provinces & Juriſdictions du Royaume, peuvent ſeuls groſſoïer les contrats & les mettre en forme exécutoire.

La fonction de Tabellion n'étoit originairement, avec celle de Greffier, qu'un ſeul & même emploi, exercé par les Clercs ou Commis des Juges ordinaires : l'un & l'autre fut enſuite incorporé au Domaine de la Couronne, & donné à ferme ; & depuis ils furent érigés en titre d'Office.

Les Tabellions ne furent d'abord établis que dans les Villes, Chefs-lieux où il y avoit Bailliage & Sénéchauſſée reſſortiſſans en la Cour. Mais comme un homme ne pouvoit pas ſeul faire tous les actes volontaires d'une Juriſdiction, il fut permis aux Tabellions de commettre des Clercs ou Subſtituts pour recevoir les actes à leur place, & enſuite leur rapporter à ſigner, garder & expédier.

Ces Clercs, dit Loyſeau, étoient proprement ce qu'on appelloit alors Notaires ; parce qu'ils prenoient notes des conventions pour les porter aux Tabellions, qui les inſéroient dans leurs regiſtres, les atteſtoient par leurs ſignatures, & en délivroient l'expédition aux Parties.

Les inconvéniens qui pouvoient naître de l'interpoſition de ces Commis ou Subſtituts, déterminerent nos Rois à ériger en titre d'Office des Notaires pour la Campagne : ces Notaires ne pouvoient cependant pas expédier les groſſes des actes qu'ils recevoient ; ils étoient aſſujettis à rapporter leurs minutes aux Tabellions.

Mais par un Edit du mois de Mai 1597, Henri IV ſupprima les Tabellions & Gardes-Notes : il réunit leurs fonctions à celles des Notaires Royaux, & voulut que tous les Notaires Royaux fuſſent égaux en qualité, quoiqu'inégaux en territoire.

Cependant, comme quelques propriétaires de Tabellionage ne furent pas rembourſés, cet Edit n'a rien changé à leur égard ; & ce Tabellionage a continué d'être exercé dans pluſieurs Provinces du Royaume par des Officiers particuliers.

Mais par un Edit du mois de Fév. 1761, regiſtré le 10 Avril ſuivant, tous les Tabellionages des Juſtices & Domaines du Roi, même ceux dépendans des Domaines engagés, à l'exception de ceux établis dans les Terres de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, de ceux créés dans le Comté d'Artois, & dans le reſſort du Parlement de Flandres, ont été ſupprimés, & leurs fonctions réunies à celles des Notaires Royaux, chacun dans ſon arrondiſſement.

Cet Edit porte, que Sa Majeſté n'entend point déroger aux droits que peuvent avoir les Seigneurs d'établir des Tabellions dans leurs Seigneuries, dans leſquelles il en ſera uſé comme par le paſſé, & que les minutes des Notaires Royaux qui ſe trouveront ès mains des Tabellions, ſeront remiſes aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées (qui reſſortiſſent nuement au Parlement), dont ſera dreſſé un état ſommaire par le principal Officier du Siége, en préſence du Procureur du Roi ; au pied duquel état les Greffiers ſeront tenus de s'en charger, pour les remettre enſuite à chacun des Notaires qui les ont remis, ou à leurs ſucceſſeurs, qui en donneront décharge aux Greffiers au bas d'un état ſommaire.

L'Edit du mois d'Avril 1675, portant création d'un Office de Tabellion dans le reſſort du Conſeil Souverain de Tournai, lui donne pour fonctions de » recevoir, gar» der, groſſoïer, ſceller (du Scel Royal) » & ſigner tous contrats, obligations, teſta» mens & autres actes paſſés pardevant No» taires ou Hommes de Fief dans toute l'é» tendue du reſſort dudit Conſeil, &c. «

Ce même Edit (qui a été regiſtré le 14 Juin) a aſſujetti tous les Notaires, Hommes de Fief, &c. à porter au Tabellionage de la Juriſdiction dans laquelle chacun d'eux exer-

ce ſon Office, toutes les minutes originales des contrats paſſés depuis le commencement de Janvier 1671, & de continuer de mois en mois, ſous les mêmes peines. On peut voir l'Edit en entier dans le Recueil de ceux du Parlement de Flandres, imprimé à Douay en 1730.

Les Tabellions de Normandie ont été ſupprimés par un Edit du mois de Juill. 1677, regiſtré au Parlement de Rouen le 18 Août ſuivant; & à leur place il a été créé des Notaires: mais cette ſuppreſſion n'a eu pour objet que les Tabellions Royaux; & les Seigneurs particuliers qui avoient droit de Tabellionage y ont été maintenus.

TABLE ABBATIALE.

Les Abbayes du Royaume ſont preſque toutes aſſujetties à une redevance annuelle envers les Abbés-Chefs d'Ordre, pour les dédommager des frais des Chapitres généraux.

Cette redevance eſt nommée Table Abbatiale, à cauſe de l'uſage auquel elle eſt deſtinée: c'eſt ordinairement une des Charges du Tiers-Lot. V. *Tiers-Lot.*

Il y a auſſi des Prieurés qui doivent de ſemblables redevances à certaines Abbayes, comme une reconnoiſſance de leur dépendance; tels ſont, par exemple, les Prieurés dépendans de l'Abbaye de la Très-Sainte-Trinité de Thiron, Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur.

Relativement au Prieuré de Saint Eſpau, dépendant de l'Abbaye de Thiron, le Grand-Conſeil a jugé, par Arrêt rendu le 23 Décembre 1744, que les redevances dûes par le Prieuré à la Table Abbatiale *in ſignum Superioritatis & directi Dominii*, ſont Seigneuriales & impreſcriptibles, nonobſtant qu'il n'en apparoiſſe pas de titres nouveaux. (Cet Arrêt a été imprimé.)

Le Grand-Conſeil juge que l'on peut demander 29 années d'arrérages de ces redevances, comme des rentes foncieres, & que les Titulaires ſont obligés d'acquitter ce qui n'a pas été payé par leurs prédéceſſeurs, ſauf leur recours contre les héritiers.

Mais le Parlement juge que le Titulaire ne doit payer que les arrérages échûs de ſon temps. Voyez Louet & Brodeau, lettre A; n°. 15.

La Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt de regarder cette redevance comme impreſcriptible, à cauſe qu'elle eſt une marque de ſujettion.

TABLE DE MARBRE.

V. *Eaux & Forêts*, & *Gruyers.*

La Table de Marbre étoit autrefois une Juriſdiction très-conſidérable: on ne connoît pas bien l'origine de ce Tribunal, & l'Edit de ſa création ne ſe trouve point (*a*).

On penſe aſſez univerſellement que le nom de Table de Marbre fut donné à ce Siége à cauſe d'une grande Table de Marbre qui tenoit tout le travers de la Salle du Palais, ſur laquelle les Juges tenoient leur Juriſdiction. V. *le Dictionnaire de Trévoux.*

Il y a encore trois Tribunaux au Palais, qu'on connoît ſous le nom de Table de Marbre; ſçavoir, la Connétablie & Maréchauſſée de France, (voyez *Connétablie;*) l'Amirauté, (voyez *Amiral;*) & les Eaux & Forêts.

La Juriſdiction des Eaux & Forêts connoît de ce qui concerne les Rivieres & les Bois, de la Chaſſe & de la Pêche. On y connoît auſſi des appels des Jugemens rendus dans les Maîtriſes particulieres & dans les Grueries. Voy. ſur cela un Edit du mois de Mars 1707, & une Déclaration du 8 Janvier 1715, enregiſtrée le 23.

Son reſſort eſt plus étendu que celui du Parlement de Paris; car outre les appellations des Maîtriſes & des Juſtices des Seigneurs, pour le fait des Eaux & Forêts du reſſort du Parlement, elle reçoit encore celles des autres Parlemens où il n'y a point de Table de Marbre: elle prétend même avoir le droit de prévention ſur celles des autres Parlemens.

On y diſtingue deux ſortes de Juriſdictions; ſçavoir, l'ordinaire & l'extraordinaire.

Les appellations des Jugemens qu'on y rend à l'ordinaire, reſſortiſſent au Parlement, à moins qu'il ne s'agiſſe d'appellations de Jugemens rendus par les Officiers des Maîtriſes particulieres, ou par les Juges des Seigneurs, pour crimes, excès & délits

(*a*) Louis XIV a créé une Table de Marbre au Parlement de Metz, par un Edit du mois de Décembre 1679.

commis à l'occaſion de la choſe, & pour leſquels il a été prononcé des peines afflictives. Les Tables de Marbre peuvent juger ces appels en dernier reſſort ; elles y ſont autoriſées par une Déclaration du 13 Septembre 1711.

On juge encore à la Table de Marbre extraordinairement & ſouverainement toutes les affaires qui ont pour objet la police des Eaux & Forêts, la réformation, les malverſations & les dégradations des bois du Roi : mais ces Jugemens ſouverains ne peuvent ſe rendre que quand M. le Premier Préſident, ou un autre Préſident du Parlement, y vient ſiéger avec ſept Conſeillers de la Grand'Chambre.

Un Arrêt rendu le 7 Septemb. 1737, fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de prendre la qualité de Cour ; au Subſtitut de M. le Procureur Général audit Siége, de prendre celle de Procureur Général du Roi (*a*), & de donner des *Veniat* aux Officiers inférieurs.

Le Parlement de Beſançon a auſſi, par Arrêt du 11 Mars 1700, *fait défenſes aux Avocats & Procureurs du Roi de la Table de Marbre, & aux Avocats & Procureurs du Roi des Préſidiaux du Comté de Bourgogne, de prendre autres qualités que celles d'Avocats & Procureurs du Roi, & a interdit à tous d'y ajouter la qualité de Général.....*

Il eſt défendu aux Greffiers de la Table de Marbre d'expédier aucune commiſſion pour y procéder en premiere inſtance en matiere d'Eaux & Forêts, pêche & chaſſe, à peine de 100 liv. d'amende & d'interdiction.

Ces défenſes ſont prononcées par un Arrêt du Conſeil, rendu le 31 Décemb. 1737. On peut ſur cette matiere conſulter l'Edit du mois de Mai 1708 ; il eſt dans le Code des Eaux & Forêts. (L'Arrêt du 31 Décembre 1737, dont je viens de parler, a condamné un Procureur au Parlement, nommé Horry, en 100 l. d'amende, pour s'être pourvu en premiere inſtance à la Table de Marbre ſur un fait de chaſſe, au lieu de porter l'affaire en la Maîtriſe des Eaux & Forêts.)

Le Parlement a auſſi fait défenſes aux Officiers des Eaux & Forêts de la Table de Marbre, par Arrêt rendu le 17 Juil. 1723, de défendre aux Parties de procéder ailleurs que pardevant eux, ſur des conteſtations portées en la Cour, à peine, &c.

Un Edit du mois de Février 1704, a ſupprimé tous les Siéges de Table de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts du Royaume, à la place deſquels le même Edit a créé une Chambre pour juger ſouverainement toutes les inſtances concernant les Eaux & Forêts, pêche & chaſſe dans chacun des Parlemens de Paris, Toulouſe, Rouen, Rennes, Dijon, Pau, Bordeaux, Aix, Metz, Grenoble, Beſançon, Tournay & Conſeil Supérieur d'Alſace.

Mais cet Edit n'a eu d'exécution que dans quelques Parlemens. Les Siéges de Table de Marbre ont été rétablis dans quelques-uns moyennant finance, & dans d'autres, ces Chambres ont été unies aux Parlemens.

Bientôt après cet Edit, le Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, a été rétabli comme auparavant par d'autres Edits des mois de Mai & Novembre 1704.

TACITE Réconduction.

La Tacite Réconduction eſt une continuation de jouiſſance de la part du fermier ou locataire, fondée ſur un renouvellement préſumé du louage.

Elle a lieu lorſque le temps du bail étant expiré, le bailleur laiſſe le preneur en jouiſſance, & que le preneur continue d'exploiter la ferme, ou d'occuper la maiſon.

La Tacite Réconduction opere les mêmes actions que le bail donnoit, & au fermier & au propriétaire reſpectivement.

Cependant elle ne donne point d'hypothéque au propriétaire, pour les loyers échus pendant qu'elle dure ; parce qu'elle eſt conſidérée parmi nous, comme une convention Tacite, & que l'hypothéque ne dérive point de la convention même ſous ſignature pri-

(*a*) L'Auteur d'une ancienne Compilation d'Ordonnances, ſur le fait des Eaux & Forêts, cite des Jugemens des années 1400 & 1457, qui donnent la qualité de Procureur Général à l'Officier qui rempliſſoit les fonctions du Miniſtere public à la Table de Marbre ; mais ſon témoignage eſt ſuſpect, parce qu'il ſe qualifie lui-même ci-devant Procureur Général des Eaux & Forêts. D'ailleurs, la plupart des Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées uſurpoient alors la qualité de Procureur Général, V. l'Edit du mois d'Août 1522. Joli, des Offices.

vée, mais de l'authenticité de l'acte dans lequel la convention eſt écrite; c'eſt l'opinion des meilleurs Auteurs, & ſinguliérement de M. le Camus, ſur l'article 161 de la Coutume : d'Héricourt s'eſt trompé dans la citation qu'il a faite ſur cette matiere.

Quelques autres Auteurs ont penſé que l'hypothéque a lieu du jour de la Tacite Réconduction. Voyez les Arrêtés de M. de Lamoignon, des actions perſonnelles, art. 114; Louet & Brodeau, Lettre H, n°. 22, & ce que je dis à l'article *Hypothéque*.

Quand je dis que la Tacite Réconduction donne les mêmes actions qu'engendroit le bail, il faut entendre celles qui ſont ordinaires, & non pas les actions exorbitantes ; par exemple, la contrainte par corps ſtipulée par le bail d'une ferme, n'a pas lieu pour les fermages dûs à cauſe de la Tacite Réconduction; tout de même ſi le bail étoit exécutoire pendant ſa durée, il ne l'eſt plus pour la Tacite Réconduction, & le propriétaire ne peut ſe pourvoir que par action pour le payement de ſes loyers poſtérieurs à la durée du bail.

Les actions qu'engendre la Tacite Réconduction, n'ont lieu qu'entre le propriétaire & le fermier, comme je l'ai déja dit, & non pas contre des tiers qui pourroient avoir parlé dans le bail: ainſi les cautions du prix du bail ne le ſont pas des loyers qui écheoient pendant la Tacite Réconduction, parce que leur engagement finit avec le bail.

La Tacite Réconduction proroge la jouiſſance, ou ſeulement pour l'année qu'on recommence, ou même pour deux, ou pour le même-temps, ou pour un moindre que le premier bail, ſelon l'intention des contractans & les circonſtances.

Lorſque les choſes louées ſont de telle nature que la jouiſſance pendant une année n'eſt pas égale à celle de l'année qui ſuit; comme ſi dans un bail à ferme de terres labourables pour pluſieurs annnées, il y en avoit une plus grande quantité, ou de meilleure culture une année que l'autre, la Tacite Réconduction ne pourroit être moindre que de deux ans. Et ſi les terres étoient diſtribuées par ſolles & ſaiſons, comme elles le ſont dans preſque toute la France, elle ſeroit de trois ans. Voyez ci-après l'eſpéce de l'Arrêt du 14 Décembre 1761.

Dans les baux à loyer des maiſons, le propiétaire & le locataire, peuvent, quand bon leur ſemble, interrompre la Tacite Réconduction, en ſe donnant congé avec le délai réglé par la Coutume ou l'uſage du lieu.

Mais s'il s'agiſſoit de la jouiſſance d'un bien dont l'uſage de ſa nature demande une plus longue prorogation, la Tacite Réconduction auroit lieu pour le temps de cet uſage. Ainſi la Tacite Réconduction d'une grange s'étendroit au temps de la moiſſon, & celle d'un preſſoir au temps des vendanges. V. Domat *du Louage*.

La Tacite Réconduction n'a pas lieu dans les baux judiciaires pour la fixation du loyer : ſi le fermier continue de jouir après le bail expiré, il doit payer les fermages ou loyers, à dire d'Experts. V. Brodeau ſur l'art. 161 de la Coutume de Paris, n°. 21.

On prétend que la Tacite Réconduction n'a pas lieu dans l'étendue des Généralités de Soiſſons, d'Amiens, & Comté d'Artois; mais il n'y a point de Loi qui affranchiſſe ces contrées de la régle générale; on connoît ſeulement trois Arrêts du Conſeil (non revêtus de Lettres-Patentes) qui contiennent ſur cela des diſpoſitions particulieres; ces Arrêts ont été rendus les 3 Août 1708, 25 Mars 1724, & 21 Mars 1747; celui du 25 Mars 1724, a pour objet la Généralité d'Amiens & la Province d'Artois; les deux autres concernent celle de Soiſſons. Voici quelques diſpoſitions du dernier.

Sa Majeſté ordonne par l'article I, » que » toute Tacite Réconduction de fonds, de » terres & héritages, ſera & demeurera » nulle & de nul effet; fait défenſes à tous » particuliers de s'en ſervir, de l'oppoſer » & de jouir à ce titre, & aux Juges d'y » avoir aucun égard.

II. » Enjoint à tous fermiers qui jouiſſent » ſans baux par écrit des véritables pro- » priétaires, même aux fermiers qui ayant » des baux par écrit, ne les auront pas fait » renouveller à leur expiration, d'en aban- » donner de fait, l'exploitation dans l'état » de culture & d'enſemencement où leſdits » biens doivent être, de notifier par écrit » leur abandonnement au propriétaire, dans

» trois mois du jour de la publication du » préſent Arrêt, & d'en remettre l'acte au » Greffe de l'Intendance, ſauf auxdits fermiers, la répétition de leurs labours, ſemences & amandemens exiſtans, & ſauf » auxdits propriétaires & aux fermiers ſubſéquens leurs dommages-intérêts, en conformité de l'article 7 ci-après, en cas de » défaut deſdits labours, ſemences & amandemens.

III. » Veut Sa Majeſté que tous leſdits » fermiers, qui dans ledit temps ne feront » pas ainſi leurdit abandon, ſoient tenus de » payer auxdits propriétaires, pour la premiere dépouille, le double de leurs fermages ordinaires; & au cas que par eux-» mêmes leurs parens ou autres perſonnes » interpoſées, ils continuent à s'immiſcer » dans une ſeconde dépouille, ou qu'ils » entreprennent même de faire la premiere, au préjudice des défenſes par écrit » qui leur en ſeroient faites par leſdits propriétaires, ordonne que ſur la ſimple dénonciation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres » preuves que la notoriété de leurs exploitations, ils ſeront arrêtés & conſtitués » dans les priſons, enſemble leurs femmes » & enfans demeurans avec eux, ou dans » le même Village, & condamnés à y reſter » pendant cinq années.

IV » Fait défenſes à toutes perſonnes » de s'immiſcer à l'avenir dans l'exploitation des biens d'autrui à titre de loyer, ſans » baux par écrit paſſés nommément à leur » profit, par les véritables propriétaires, » ſous les peines portées par la derniere » diſpoſition de l'article précédent.

V. » Fait auſſi très-expreſſes inhibitions » & défenſes à tous Notaires, Tabellions, » & autres Officiers de Juſtice, de paſſer » & recevoir entre fermiers aucuns actes & » Contrats, portant tranſports, ceſſions, » ventes, échanges, permutations, donations, même par contrats de mariage, » partage & ſous-partage des baux à ferme, à peine de cinq cens livres d'amende, d'interdiction, & des dommages-intérêts des Parties. «

Ce même Arrêt permet aux propriétaires d'héritages, dont il n'y a point de baux ſubſiſtans, de faire eux-mêmes la récolte, ſans que ceux qui les ont cultivés & enſemencés puiſſent s'y oppoſer, ſauf à rembourſer les labours & ſemences. Je rapporte quelques autres diſpoſitions de cet Arrêt au mot *Bail*.

Je ne connois aucun Arrêt du Parlement qui ait jugé en conformité de ces Réglemens du Conſeil, mais des vûes de bien public en ont fait adopter les diſpoſitions par pluſieurs Tribunaux de Picardie & d'Artois.

Au contraire, ſur la queſtion de ſçavoir ſi le nommé Vadurel, fermier de terres labourables, ſituées à Marcelcave, ayant, après l'expiration de ſon bail, commencé la culture de ces mêmes terres, pour en jouir, par Tacite Réconduction, pouvoit en être dépoſſédé par de nouveaux fermiers, auxquels le propriétaire les avoit affermées, à la charge par eux de s'arranger avec Vadurel; la Cour, par Arrêt rendu le 14 Décembre 1761, a déclaré les nouveaux fermiers non-recevables dans toutes leurs demandes, fondés ſur les Arrêts du Conſeil, dont j'ai ci-devant parlé.

Ces nouveaux fermiers offroient néantmoins de rembourſer à Vadurel les labours, engrais & ſemences qu'il avoit faits, pour la premiere année des trois pendant leſquelles les Parties diſoient avoir droit de jouir, au moyen de la Tacite Réconduction commencée; & la Sentence rendue au Bailliage d'Amiens, le premier Juillet 1761, avoit adopté les offres des nouveaux fermiers, à la charge d'indemniſer Vadurel ſur la différence des ſolles, à dire d'Experts; mais cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt dudit jour 14 Décembre 1761, par lequel la Cour ordonna que Vadurel feroit la récolte des trois ſolles (ſuivant l'uſage, & en conſéquence de la Tacite Réconduction).

Le Mercredi 15 Décembre 1762, la Cour, par Arrêt rendu à la grande Audience, ſur les Concluſions de M. Seguier, Avocat Général, a jugé que l'héritier en partie d'un particulier qui lui avoit fait bail d'une ferme dont il avoit joui pendant plus de 20 ans, après l'expiration du bail & l'ouverture de la ſucceſſion, ne devoit le rapport des fermages que ſur le pied du bail à ſes co-héritiers, & qu'il étoit préſumé avoir joui par Tacite Réconduction, quoique

dans la vérité la ferme valût mieux que le prix, moyennant lequel elle lui avoit été affermée; on a penſé que les co-héritiers n'ayant pas demandé la licitation du loyer, ils étoient préſumés avoir agréé la Tacite Réconduction.

Les étaux des Bouchers à Paris, ſont aſſujettis à des régles particulieres, relativement à la Tacite Réconduction. Voyez *Etaux & Bouchers.*

TAILLE.

Voyez *Bourgeois, Collecteur, Commenſaux, Communauté d'Habitans, Election, Fouage, Huiſſiers, Nobles, Rôle, Surtaux, Taille Seigneuriale, Taxe d'Office.*

On nomme Taille, un tribut annuel que les Peuples payent au Roi, pour ſoutenir les charges de l'Etat.

Dans la plus grande partie du Royaume, la Taille eſt perſonnelle, c'eſt-à-dire, qu'on ne l'impoſe dans chaque Paroiſſe, que ſur ceux qui en ſont habitans, à proportion de leurs facultés, & non ſur ceux qui y poſſédent des biens ſans y demeurer. Mais en d'autres Provinces, comme en Languedoc, en Provence, en Dauphiné (*a*), &c. la Taille eſt réelle, c'eſt-à-dire, qu'on impoſe tous ceux qui poſſédent des terres dans la Paroiſſe, à proportion ſeulement de la quantité des terres qu'ils y poſſédent, & non pas eu égard à leurs facultés en général. Voyez *le Code Rural.*

Dans les Pays où la Taille eſt réelle, elle ne s'impoſe que pour les héritages roturiers; de ſorte que les perſonnes nobles ſont impoſées à la Taille pour raiſon de cette eſpéce de biens, & que les roturiers ne doivent rien pour les héritages nobles, s'ils en poſſédent. Il y a même cela de ſingulier, que *les biens roturiers d'ancienne contribution, ne peuvent devenir nobles en quelques mains qu'ils puiſſent paſſer, & à quelque titre qu'ils ſoient acquis.* Voyez ſur cela une Déclaration du 5 Avril 1712, adreſſée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier (*b*).

Dans les Provinces où la Taille eſt réelle, on ne connoît aucune exemption perſonnelle; mais dans ceux où elle eſt perſonnelle, il y a pluſieurs ſortes de perſonnes qui ſont exemptes de la payer, & qui par conſéquent ne peuvent y être impoſées: tels ſont;

Les Nobles & les Annoblis, vivans noblement, c'eſt à-dire, qui ne font ni profeſſion ni commerce ſujet à dérogeance (*c*).

Les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Odres Sacrés (*d*).

Les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malte.

Les Poudriers & Salpétriers, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1600, & l'article 8 de l'Edit du mois de Mai 1716.

Les Abbayes & Maiſons Religieuſes des deux ſexes (*e*).

(*a*) Les Tailles ſont déclarées réelles & prédiales en Dauphiné, par un Réglement fait au Conſeil d'Etat tenu à Lyon, le 24 Octobre 1639, qui porte que tous les héritages roturiers contribueront à perpétuité à toutes Tailles ordinaires & extraordinaires, à l'exception de ceux dont les deux premiers Ordres ſe trouvoient en poſſeſſion au premier Mai 1635, qui en ſont déclarés exempts, en quelques mains qu'ils puiſſent paſſer. Sur cela, voyez l'Edit du mois de Juin 1706, regiſtré au Parlement de Grenoble, le 23 Juillet ſuivant.

(*b*) L'article 19 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant Réglement entre le Parlement & la Cour des Aides de Bordeaux, porte que » les Procès qui pourront » ſurvenir ſur la nobilité des fond ou ſur la nobleſſe des » perſonnes, à l'occaſion de la levée des Tailles ou autres » impoſitions, ſeront portés en la Cour des Aides....; & » à l'égard des autres affaires, où il s'agira de la nobleſſe » des perſonnes ou de la qualité des Terres prétendues » nobles ou roturieres, elles continueront d'être portées » devant les Juges ordinaires & par appel au Parlement «.

(*c*) Le payement de la Taille ne fait pas préſumer la dérogeance à la Nobleſſe de race; car de même, dit la Roque, qu'on n'acquiert point la Nobleſſe en ne payant point la Taille, on ne peut pas non plus la perdre par le payement de la Taille perſonnelle. Voyez ſur cela un Arrêt rendu le 9 Août 1702, au Journ. des Audiences, tom. 5.

(*d*) Les Muſiciens, Organiſtes & Clochemens du Chapitre de Saint-Quentin, ont prétendu que, quoiqu'ils ne fuſſent pas Clercs, ils devoient être perſonnellement exempts de l'impoſition à la Taille, au moyen de ce qu'ils ne poſſédoient aucun fonds, & de ce qu'ils ne faiſoient aucun commerce, & le Chapitre avoit pris leur fait & cauſe; mais par Sentence de l'Election de S. Quentin, le 26 Juillet 1741, confirmée par Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 3 Août 1742, ils furent déclarés & jugés taillables.

(*e*) Il faut pourtant remarquer, ſur l'exemption de Taille accordée aux Eccléſiaſtiques, que cette exemption n'eſt pas générale; & qu'un Arrêt rendu en forme de Réglement par la Cour des Aides de Paris, le 5 Mai 1724, *ayant égard aux Concluſions de M. le Procureur Général, a ordonné que les Lettres de Surannation de l'année 1630. Arrêts & Réglemens de la Cour* (des Aides) *des années 1662 & 1620, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que tous les Eccléſiaſtiques & toutes les Communautés Séculieres & Régulieres, ſeront impoſables, & pourront être compris ès Rôles des Tailles pour raiſon de nouvelles acquiſitions par eux faites, & pour raiſon des immeubles qui leur écheoiront par ſucceſſion & donation en ligne collatérale.....* Voyez ce que je dis ci-après au preſent article, & l'Arrêt du 31 Janvier 1716, au Journal des Audiences, tom. 6, liv. 6, ch. 6.

Les Magiſtrats de Cour Souveraine, & ſinguliérement ceux des quatre Cours Souveraines de Paris, compris les Greffiers, Huiſſiers, &c. (non les Procureurs;) ſur quoi il faut obſerver que nonobſtant la ſuppreſſion des quatriéme & cinquiéme Chambres des Enquêtes du Parlement, par Edit du mois de Décembre 1756, les Officiers ſervans près ces deux Chambres, ont conſervé leur exemption de Taille, ainſi que la Cour des Aides l'a jugé en faveur des ſieurs Thoré & Fournier, Huiſſiers de ces deux Chambres, par Arrêt rendu le 5 Septembre 1760. (Il eſt imprimé.)

Les Secrétaires du Roi.

Les Officiers Commenſaux des Maiſons Royales, ſervans par quartier, par ſemeſtre ou toute l'année, qui ont au moins 60 liv. de gages, & qui ſont employés dans les Etats enregiſtrés en la Cour des Aides; qui juſtifient de leur ſervice actuel, ſans faire acte dérogeant à leur privilége, ſuivant l'Arrêt de Réglement de la Cour des Aides, rendu le 27 Février 1717 (*a*).

Les Tréſoriers de France.

Les Avocats & Procureurs du Roi des Bureaux des Finances (*b*).

Les Officiers des Elections.

Les Préſidens des Greniers à Sel (*c*).

Les Prévôts & Lieutenans des Maréchaux de France, leſquels ont été maintenus dans cette exemption & dans la qualité d'Ecuyer, par Arrêt du Conſeil du 25 Février 1730, revêtu de Lettres-Patentes du 20 Mars ſuivant, enregiſtrées à la Cour des Aides le 29.

Les Commis des Fermes du Roi, au nombre deſquels ſont compris ceux qui ſont chargés de la perception du droit de Contrôle des Actes des Notaires, & qui n'ont pas été impoſés à la Taille, avant qu'ils fuſſent pourvus de commiſſions; ſur quoi il faut voir l'Ordonn. du mois de Juil 1681, la Décl. du 20 Mars 1708, & des Arrêts du Conſeil des 2 Oct. 1721 & 28 Oct. 1732.

Les perſonnes qui font ouvrir & exploiter des mines, ou leurs députés, les deux Fondeurs & Affineurs en chaque martinet, les Ouvriers ouvrans les mines pour l'exploitation de leurs terres & poſſeſſions ſeulement, ſuivant les Ordonnances de Charles VI, du 30 Mai 1413; de Charles VII à Montil-les-Tours, du mois de Février 1483; l'Edit du mois de Juillet 1705, regiſtré au Parlement le 8 Août ſuivant.

Les Maîtres de Poſte (pour l'exploitation de cinquante arpens de terre à la ſolle ſeulement), ſuivant des Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, des mois de Novembre 1635, regiſtrées en la Cour des Aides le 20 Décembre ſuivant, 14 Mai 1668 & 19 Janvier 1669. Ces dernieres ſont dans le Recueil des Réglemens ſur les Meſſageries.

Les Directeurs de la Poſte aux Lettres, ſuivant une Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du premier Mars 1723, & un Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1740, rendu en faveur du Directeur des Poſtes d'Arpajon, contre les Collecteurs.

Les Bourgeois de pluſieurs Villes. Mais voyez *Bourgeois*.

Ceux qui *ſervent dans les Troupes* du Roi, *en qualité d'Officiers*. Cette exemption leur eſt accordée par l'article premier de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant création d'une Nobleſſe militaire, enregiſtré le 25 du même mois, & dont voici quelques diſpoſitions.

ART. IV. » Tout Officier non noble, d'un » grade inférieur à celui de Maréchal de » Camp, qui aura été par Nous créé Che» valier de l'Ordre Royal & Militaire de » S. Louis, & qui ſe retirera après 30 ans » de ſervice non interrompus, dont il en » aura paſſé 20, avec la commiſſion de Ca» pitaine, jouira, ſa vie durant, de l'exemp» tion de la Taille.

V. » L'officier dont le pere aura été » exempt de la Taille, en exécution de

(*a*) Les priviléges des Commenſaux, relativement à la Taille, ſont actuellement ſuſpendus par une Décl. que je rapporte ci-après; & quand ils ſont en vigueur, il ne peut y avoir que huit Privilégiés exempts dans chaque Paroiſſe. V. l'art. 22 de l'Edit de 1634, & l'Edit du mois d'Août 1705.

(*b*) On trouve dans le premier Volume du Recueil de Dijon, des Lettres-Patentes du 19 Septembre 1665, qui aſſujettiſſent les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France de Dijon, à réſider, ſous peine d'être impoſés aux Tailles.

(*c*) Les Officiers des Elections & Grenier à Sel ne jouiſſent des exemptions accordées à leurs Offices, que quand ils ſont reſidens dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siége, ſuivant l'Arrêt de la Cour des Aides, du 20 Juillet 1763. V. l'art. 15 de l'Edit de 1614, & l'art. 26 de l'Edit de 1634.

» l'article précédent, s'il veut jouir de la » même exemption, en quittant notre ser- » vice, ſera obligé de remplir auparavant » toutes les conditions preſcrites par l'ar- » ticle 4.

VI. » Réduiſons les vingt années de com- » miſſion de Capitaine...à dix-huit ans, pour » ceux qui auront eu la commiſſion de Lieu- » tenant-Colonel; à ſeize, pour ceux qui » auront eu celle de Colonel; & à quatorze, » pour ceux qui auront eu le grade de Bri- » gadier.

VII. » Pour que les Officiers non no- » bles, qui auront accompli leur temps de » ſervice, puiſſent juſtifier qu'ils ont acquis » l'exemption de la Taille, accordée par les » articles 4 & 5, voulons que le Secrétaire » d'Etat, chargé du département de la Guer- » re, leur donne un certificat portant qu'ils » nous ont ſervi le temps preſcrit par les » articles 4 & 6, en tel Corps & dans tel » grade.

VIII. » Les Officiers devenus Capitaines » & Chevaliers de S. Louis, que leurs bleſ- » ſures mettront hors d'état de continuer » leurs ſervices, demeureront diſpenſés de » droit du temps qui reſtera lors à cou- » rir..... «

Tous les privilégiés dont je viens de parler, jouiſſent de l'exemption des Tailles, (ſauf la ſuſpenſion ci-après) quand ils font ſeulement valoir leur propre bien; mais s'ils étoient fermiers des biens d'autrui, ou s'ils faiſoient des entrepriſes & un trafic, leur privilége ceſſeroit, & ils redeviendroient taillables.

Il y a pluſieurs Villes dans le Royaume, dans leſquelles on n'impoſe point la Taille. Il y en a même quelques-unes, dont les Habitans peuvent faire valoir des biens à la Campagne, ſans y être ſujets à l'impoſition des Tailles. Les Villes de Paris, de Lyon, de Tours, & pluſieurs autres, donnent ce privilége à leurs Bourgeois. On peut ſur cela conſulter une Déclaration du 6 Août 1669, donnée en faveur des Bourgeois de Lyon. Mais voyez ce que je dis ci-devant à l'art. *Bourgeois*, & ce que je dis ci-après au préſent article.

Les Nobles & les Eccléſiaſtiques peuvent faire valoir par leurs mains, & celles de leurs domeſtiques, une de leurs terres, fermes ou métairies, ayant le labour de quatre charrues, & non plus, ſuivant le Réglement pour la Taille, fait en Janvier 1634, art. 14. Mais les Officiers privilégiés, Bourgeois de Paris, &c. ne peuvent faire valoir que deux charrues; il faut même, à l'égard des Bourgeois de Paris, que la ferme ſoit ſituée dans l'étendue de l'Election de Paris.

Les Réglemens veulent auſſi que les Nobles, les Eccléſiaſtiques & les Privilégiés, ne jouiſſent de l'exemption des Tailles que dans une Paroiſſe; néantmoins la Cour des Aides a jugé, par Arrêt rendu au rapport de M. Hericard de Thury, le 4 Mai 1736, qu'un Privilégié peut faire valoir juſqu'à concurrence du labour de deux charrues, ſur deux Paroiſſes de différentes Elections, pourvû qu'il n'engrange que dans celle de ſon domicile.

Cet Arrêt eſt intervenu en faveur du ſieur Goſſeaume, Garde de la Prévôté de l'Hôtel, demeurant dans la Paroiſſe de Greſſay, Election de Mantes, contre les Habitans & les Collecteurs de la Paroiſſe de Richebourg, Election de Montfort-Lamaury.

Au nombre de ceux qui ſont affranchis de l'impoſition des Tailles, ſont encore:

Les Archers, Gardes, Arbalêtriers de la Ville de Paris, ainſi que la Cour des Aides l'a jugé par Arrêt rendu le 23 Janv. 1726, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, en faveur du nommé Doynel, contre les Habitans de Montmartre, & par pluſieurs autres Arrêts, entre leſquels eſt celui du 7 Décembre 1708, rendu contre les Habitans d'Arcueil, en faveur de Pierre le Beau.

Les Officiers du Guet à Paris, ſuivant des Lettres-Patentes vérifiées en la Cour des Aides le 6 Avril 1725.

Les Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers de l'Univerſité de Paris, ſuivant l'Edit du mois de Février 1722, regiſtré au Parlement, en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides; ſur quoi il eſt bon d'obſerver que les Meſſagers-Jurés de l'Univerſité jouiſſent de cette exemption. Il y a à ce ſujet une Sentence de l'Election de Montreau du 6 Octobre 1731, qui fait défenſes aux Collecteurs de la Paroiſſe de Salins, d'impoſer à la Taille

Taille Nicolas Couſin, grand Meſſager de l'Univerſité pour la Ville & Archevêché de Padoue.

Un ſieur Flichy, qui avoit toujours payé la Taille, acheta une charge chez le Roi, & ſe fit enſuite faire un bail à vie par les Religieuſes de Poiſſy, propriétaires de la ferme ſituée à Mitry, dont ſes ancêtres & lui avoient toujours joui en qualité de fermiers. Il prétendit que ſon office devoit l'exempter de payer la Taille, pour raiſon de la ferme qui lui avoit été vendue à vie; & par Arrêt rendu en la Cour des Aides, le 20 Juillet 1736, il fut ordonné que Flichy continueroit d'être impoſé, tant qu'il feroit valoir la ferme provenante des Religieuſes de Poiſſy.

Louis XIV avoit accordé l'exemption de Taille à différentes perſonnes, ſous ſon régne; mais peu de jours avant ſa mort, il a, par l'art. 6 d'un Edit du mois d'Août 1715, enregiſtré le 30, ſinguliérement révoqué toutes celles qu'il avoit attribuées à une infinité d'offices de Judicature, Militaires, de Police & Finance, depuis le premier Janvier 1689.

Depuis, & par un Arrêt du Conſeil rendu le 9 Février 1720, *tous les affranchiſſemens des Tailles & autres impoſitions, faits en exécution des Edits des mois d'Octobre* 1658, *Janvier, Août, Septembre & Octobre* 1693, *Juin & Juillet* 1694, *Janvier* 1695, *Mai & Octobre* 1702, *Janvier & Octobre* 1713, *& par quelques autres Edits qu'ils puiſſent avoir été faits*, tant dans les Pays de Taille réelle, que dans les Pays d'Election, *ſans aucune exception*, ont été révoqués, éteints & ſupprimés, à commencer du premier Janvier 1720.

Une Déclaration du 19 Mars 1747, enregiſtrée le 14 Avril ſuivant, » ordonne..... » que les femmes de condition taillable, ſé- » parées de leur mari de corps ou de biens, » ſoit par autorité de Juſtice, ſoit de fait » ou par convention, ſoient taxées perſon- » nellement & en leurs noms aux rôles des » Tailles des Paroiſſes de leur demeure ac- » tuelle, ainſi que les autres Taillables, » pour raiſon des biens dont elles jouiront » dans leſdites Paroiſſes, ſoit qu'elles les » faſſent valoir par elles-mêmes, ſoit qu'el- » les les donnent à ferme, comme auſſi pour » raiſon de toutes leurs autres facultés, ou » des commerces particuliers qu'elles pour- » ront faire.

Une autre Déclaration, de même date que la précédente, & qui a été enregiſtrée le même jour, ordonne :

ART. I. » Que conformément aux articles » 109, 128 & 129 de l'Ordonnance d'Or- » léans de 1560, & aux articles 9 & 10 de » l'Edit du mois de Mars 1583, tous Ha- » bitans des Villes, Bourgs & Villages, » exempts & non exempts, privilégiés ou » non privilégiés, qui prennent à bail gé- » néral ou particulier, des dixmes, des fer- » mes, des terres, droits Seigneuriaux, & » autres eſpéces de biens, de quelque na- » ture qu'ils puiſſent être, ſoient compris » aux rôles, & cotiſés aux impoſitions, pour » raiſon des profits qu'ils ſeront réputés » faire ſur leſdits baux.

II. » Et où ceux qui prendroient leſdites » dixmes, fermes, terres, droits Seigneu- » riaux, & autres eſpéces de biens, de quel- » que nature que ce puiſſe être, à bail géné- » ral, les ſous-fermeroient enſuite en tout » ou par partie, ſans ſe réſerver aucune ex- » ploitation perſonnelle; voulons néant- » moins audit cas, conformément aux diſ- » poſitions générales deſdits Réglemens, & » notamment à la Déclaration du 16 Juin » 1635, que leſd. Fermiers Généraux ſoient » impoſés & cotiſés pour raiſon du profit & » bénéfice qu'ils feront ſur leur bail, par » rapport auxdites ſous-fermes.

III. » Seront pareillement taxés & cotiſés » aux Tailles ceux qui exploitant & fai- » ſant valoir leſdites dixmes, fermes, ter- » res, ſeigneuries, & autres eſpéces de » biens, de quelque nature qu'ils ſoient, » ſous la qualification de Domeſtiques, Re- » ceveurs ou Régiſſeurs à gages, ſont d'ail- » leurs ſujets à la Taille.

IV. » Seront auſſi taxés & cotiſés aux » Tailles, ceux des créanciers d'un débi- » teur ſaiſi, exempts ou non exempts, qui » prendront à bail judiciaire les biens de ce » débiteur.

V. » Les taxes de tous leſdits Fermiers » Généraux ou judiciaires, Régiſſeurs ou » Receveurs ci-deſſus nommés, ſeront fai- » tes par une cote diſtincte & ſéparée de » leurs cotes perſonnelles, & de celles aux-

» quelles ils ſeroient impoſés par rapport » à d'autres exploitations.

» VI. » Leſdits Fermiers Généraux & ju- » diciaires, Receveurs ou Régiſſeurs (*a*), » exempts ou non exempts, ſeront impo- » ſés en la Paroiſſe où ſera aſſiſe la maiſon » & principal logement de leur ferme, ſoit » qu'ils ſoient domiciliés à Paris, ou autres » nos Villes franches ou privilégiées, ſoit » qu'ils le ſoient ès Villes ou Paroiſſes tail- » lables, ou dans celles deſdites Villes & » Paroiſſes taillables qui ſont tarifées ou » abonnées, ou dont l'impoſition eſt fixée » par nos commiſſions, conformément à no- » tre Déclaration du 16 Juin 1635, à l'ar- » ticle 23 de celle du 16 Avril 1643, & » à notre Déclaration du 12 Février 1728.

VII. » N'entendons néantmoins par la » préſente Déclaration déroger à l'art. 28 » de celle du 16 Avril 1643, ni à celle du » 16 Novembre 1723, que nous voulons » être exécutées ſelon leur forme & te- » neur, en ce qui touche le privilége ac- » cordé aux Curés des Paroiſſes, & aux Vi- » caires deſſervans les Cures pour des Curés » non réſidens. «

Enfin le Roi vient de reſtraindre & ſuſpendre les différens priviléges & exemptions de Taille, par une Déclaration du 17 Avril 1759, regiſtrée en la Cour des Aides le 23 du même mois, dont voici les principales diſpoſitions :

Art I. A commencer du premier Octo- » bre prochain, toutes les exemptions de » Taille, uſtenciles & autres impoſitions » qui ſe payent conjointement avec la Tail- » le, attribuées aux Officiers de notre Mai- » ſon & des Maiſons Royales, à tous Offi- » ciers jouiſſans des droits de nos Com- » menſaux, & généralement à tous les of- » fices, de quelque nature qu'ils ſoient, de- » meureront ſuſpendus pendant la durée » de la guerre (*b*), & deux années après le » rétabliſſement de la paix (*c*).

» N'entendons néantmoins comprendre » dans ladite ſuſpenſion les exemptions & » prérogatives dont jouiſſent les Officiers » de nos Cours & Compagnies ſupérieures, » & Bureaux des Finances de notre Royau- » me, les Officiers & Secrétaires de notre » grande Chancellerie, & de celle près nos » Cours, non plus que les exemptions ac- » cordées aux Officiers militaires par l'Edit » du mois de Novembre 1750, & par notre » Déclaration du 22 Janvier 1752, & cel- » les dont ont droit de jouir les perſonnes » qui ſervent dans les Troupes de notre » Maiſon.

II. » N'entendons comprendre dans la » préſente ſuſpenſion les autres priviléges » & exemptions dont leſdits Officiers peu- » vent jouir, nommément l'exemption de » la collecte, & de toute autre charge qui » pourroit être regardée comme une ſuite » ou dépendance de la Taille, autre néant- » moins que celle de la Taille, & autres im- » poſitions qui y ſont jointes.

III. » Ordonnons pareillement qu'à comp- » ter du premier Octobre prochain, le privi- » lége accordé aux Bourgeois de notre bon- » ne Ville de Paris, de celle de Lyon & au- » tres, de faire valoir par leurs mains, en » exemption de la Taille, le labourage d'u- » ne charrue, demeurera ſuſpendu pendant » la durée de la préſente guerre, & deux » années après le rétabliſſement de la paix : » pourront ſeulement leſdits Bourgeois deſ- » dites Villes faire valoir par leurs mains, » & en exemption de Taille, leurs maiſons » de campagne & clos y joints.

(*a*) Ceux qui ſont vraiment Fermiers des terres qu'ils paroiſſent régir pour le compte & comme fondés de procuration des Propriétaires, ſont taillables, & peuvent être impoſés, ſi on peut prouver qu'ils ſont Commis ; & ſi on ne peut pas faire cette preuve par écrit, on peut exiger l'affirmation du Propriétaire ſur la ſincérité & la vérité de la procuration. Me de Freminville rapporte à ce ſujet l'hiſtoire d'un Evêque, Prieur de Charlieu en Lyonnois, lequel fut convaincu de parjure, après avoir affirmé qu'il n'avoit pas fait de bail, & dont la ſucceſſion fut en conſéquence condamnée à payer ſix années de Taille. Voyez la Pratique des Terriers, tome 5, page 334.

(*b*) Les priviléges & exemptions de Taille accordés aux Commenſaux, avoient été révoqués par un Edit du mois de Novembre 1640. V. le Préambule de l'Edit donné au mois d'Octobre 1641, ſur la révocation des priviléges d'Aides.

(*c*) Les Officiers Commenſaux des Maiſons Royales ont été rétablis dans l'exemption de la Taille perſonnelle, nonobſtant la préſente ſuſpenſion, par une Déclaration du 18 Septembre 1760.

Les Commenſaux ne peuvent pas même, ſuivant cette Déclaration, & l'Arrêt d'enregiſtrement du 22 Octob. ſuivant, être impoſés à la Taille, pour raiſon des maiſons de Campagne & clos y joints de pur agrément, qu'ils occupent dans des endroits taillables ; leur exemption à cet égard, eſt pareille à celle des Bourgeois de Paris, Lyon, &c. V. l'art. 3 de la Déclaration du 17 Avril, & celle du 20 Mai que je rapporte ; je rapporte celle-ci à l'art. *Taxe d'Office*.

IV. » A commencer dudit jour premier » Octobre prochain, tous les rôles des Tail- » les & autres impoſitions ſeront diſtin- » gués en deux Chapitres.

V. » Dans le premier ſeront compris » tous les Officiers & Privilégiés dont les » exemptions de Taille ſe trouvent ſuſpen- » dues, leſquels ſeront impoſés à la Taille » par les Intendans.....conformément aux » diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août » 1715.....

VII. » Dans le ſecond Chapitre deſdits » rôles ſeront employés tous les autres con- » tribuables domiciliés dans les Paroiſſes, » & enſuite, par un article ſéparé, le Curé, » les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & au- » tres Exempts ou Officiers dont les exemp- » tions ne ſont pas ſuſpendues..... «

L'Arrêt d'enregiſtrement de cette Déclaration porte, *à la charge que les Veuves des Officiers dont les charges ſont exemptées de la préſente ſuſpenſion, jouiront de leurs priviléges & prérogatives, comme avant la préſente Déclaration.....; que ladite ſuſpenſion ne portera ſur aucun autre privilége que ceux énoncés en l'article 2, & nommément que l'exemption de la corvée, & celle du logement de gens de guerre, ne ſeront point réputées ſuſpendues.....*

La Taille opére une créance privilégiée en faveur des Collecteurs qui ſont chargés de la recouvrer; mais ce privilége n'a lieu que ſur les meubles du taillable. Le Collecteur n'a d'hypothéque ſur les immeubles, que du jour de la vérification des rôles.

Dans la concurrence du privilége de la Taille avec celui du propriétaire, ſur les fruits des récoltes, le propriétaire eſt préféré pour l'année des fermages des héritages ſur leſquels la récolte a été faite; mais après cette année prélevée, la Taille eſt payée par préférence aux autres fermages ou redevances précédemment échûes. Voyez la Déclaration du 22 Août 1665, le Mémorial alphabétique des Tailles, & les Arrêts que je rapporte au mot *Privilége*.

Peut-on ſaiſir indiſtinctement toutes ſortes de meubles pour raiſon de Tailles. V. *Saiſie-exécution*.

Toutes les conteſtations concernant les Tailles, doivent être portées dans les Elections, & par appel, dans les Cours des Aides dont elles reſſortiſſent, nonobſtant tous priviléges contraires. Cela eſt ainſi réglé par l'article 18 de la Déclaration du 22 Août 1665, & par l'art. 18 du Réglement du 20 Mars 1673.

Un ſieur le Fevre de Pacy, Secrétaire du Roi, a prétendu le contraire, & avoit même obtenu au Grand-Conſeil des Arrêts favorables à ſes prétentions : mais ces Arrêts ont été caſſés par Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus les 7 Septembre, 19 Octobre 1700, & 11 Janvier 1701, par deux deſquels il eſt ordonné que, ſans s'arrêter aux Arrêts du Grand-Conſeil, le ſieur de Pacy ſe pourvoira en l'Election, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs.

Les Suiſſes ſont exempts de Taille en France; & la veuve d'un Sergent aux Gardes-Suiſſes a même été jugée franche de cette impoſition par Arrêt du Conſeil, rendu le 29 Décembre 1705, tant qu'elle reſteroit en viduité. Mais voyez *Suiſſes*.

Un Arrêt de la Cour des Aides, rendu le 9 Décembre 1710, juge que dans les Paroiſſes ſujettes aux impoſitions des Tailles, il ne peut y avoir que 8 Privilégiés exempts des Tailles & autres impoſitions, à cauſe des Charges qu'ils poſſedent dans la Maiſon du Roi, & autres Princes & Princeſſes du Sang, à commencer par la Maiſon du Roi, & enſuite par celles des autres Princes & Princeſſes.

La même choſe eſt décidée par une Déclaration du 19 Janvier 1712, enregiſtrée en la Cour des Aides le 30. Elle veut même que, quand la Paroiſſe eſt impoſée au-deſſous de 900 liv. il ne puiſſe y avoir que quatre Privilégiés ſeulement exempts de Taille, ſans néantmoins qu'on puiſſe comprendre dans le nombre de huit & de quatre les veuves des Officiers privilégiés demeurantes en viduité. L'étendue de cette Déclaration ne me permet pas d'en copier ici toutes les diſpoſitions.

Un autre Arrêt de la Cour des Aides, rendu le 15 Janvier 1740, avoit déchargé de la Taille, dans la Paroiſſe de Wartigny, Election de Guiſe, le nommé le Fevre, Archer de l'ancienne Compagnie de la Connétablie, Gendarmerie & Maréchauſſée de France, à cauſe de ſa qualité : mais parce que le Fevre n'avoit notifié ſes titres

d'exemption qu'aux Collecteurs & non aux Habitans, & ſur-tout parce qu'il ne rapporroit aucun certificat de ſon ſervice actuel & continuel, dont il étoit tenu, l'Arrêt de la Cour des Aides a été caſſé par Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil le 7 Juin 1740, lequel a ordonné l'exécution des Rôles des Tailles de la Paroiſſe de Wartigny.

Ce même Arrêt ayant égard à la demande du Prévôt Général de la Connétablie, qui eſt intervenu dans cette affaire, *a maintenu les Officiers & Archers* de ſa *Compagnie dans tous les priviléges à eux attribués* par différens Edits, entr'autres par celui du mois de Mars 1720, *tant qu'ils ne feront point* d'actes dérogeant au ſervice dont ils ſont tenus.

Les Archers du Prévôt Général des Monnoyes & Maréchauſſées de France, ont autrefois joui de l'exemption des Tailles. Et un ſieur de la Ruée, Lieutenant Général de cette Prévôté, a été déchargé de ſon impoſition ſur le Rôle de la Paroiſſe de Mareil-ſur-Mandre, par Sentence de l'Election de Paris, du 30 Avril 1727, confirmée par Arrêt de la Cour des Aides, du 22 Août ſuivant. Mais par Arrêt rendu au Conſeil le 2 Avril 1737, le Roi a ordonné que les Exempts & Archers du Prévôt Général des Monnoyes, ne pourront jouir à l'avenir du privilége de l'exemption de la Taille, ſoit pour leur cote perſonnelle ou pour les héritages qu'ils font valoir, révoquant à cet effet tous Edits, &c. & que leſdits Exempts & Archers ſeroient taxés d'Office par les Intendans des Provinces..... eu égard à leur faculté & induſtrie, ſuivant ce qui s'obſerve pour les autres Privilégiés.

Un autre Arrêt rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aides, ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, le 17 Novembre 1712, *fait défenſes à tous Huiſſiers..... & Collecteurs des Tailles de prendre par ſaiſie, exécution & enlevement ſur les contribuables aux Tailles, les lits, linceuls, couvertures, habits, paſſe-portes & fenêtres de leurs maiſons..... à peine de concuſſion, empriſonnement de leur perſonne & de* 100 *l. d'amende.*

Il y a une Déclaration du 16 Novembre 1723, enregiſtrée le 3 Décembre ſuivant, dont j'ai déja parlé au mot *Dixmes*, qui porte que *les Curés à portion congrue*, & les *Curés Décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des dixmes de leurs Paroiſſes*, pourront *ſe rendre fermiers deſdites dixmes* ſans *déroger à leur privilége*, *ni* pouvoir *être impoſés à la Taille.*

Cette Déclaration a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi un Curé qui n'avoit aucune portion dans la dixme, & qui ne jouiſſoit que des novales, étoit taillable pour raiſon de la Ferme des dixmes de ſa Paroiſſe qu'il avoit priſe; & il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides, du Vendredi 12 Mars 1756, qu'il ne pouvoit pas y être impoſé.

Cet Arrêt eſt conforme à la réponſe faite aux Cahiers préſentés au Roi par le Clergé en 1735, qui porte (art. 5), que les Curés qui afferment les dixmes de leurs Paroiſſes ont toujours été exempts de Taille. Voyez ces Cahiers & la Réponſe dans le premier volume du Code des Curés, édit. de 1752, page 581.

La Déclaration du 16 Novembre 1723, a auſſi été enregiſtrée à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie; & l'Arrêt d'enregiſtrement du 18 Mars 1724 porte, *ſans que ſous prétexte de l'énoncé, les Eccléſiaſtiques faiſant valoir leur bien propre, d'acquêts, dixmes ou biens pris à ferme, puiſſent prétendre exemption, mais continueront d'être impoſés au quart denier de la valeur deſd. héritages, conformément aux Edits, &c.*

Jean-Baptiſte Chamblain, Piqueur au Vol pour Heron de la Grande-Fauconnerie de France, qui avoit été impoſé à la Taille en la Paroiſſe de Guy, Election de Sens, où il demeuroit, a été déchargé de ſon impoſition par Arrêt rendu en la Cour des Aides le 25 Janvier 1752. Cet Arrêt fait même défenſes aux Habitans & aux Collecteurs de Guy, de l'impoſer & comprendre en leurs Rôles tant qu'il ne fera acte de dérogeance, & qu'il juſtifiera de ſon ſervice ou de diſpenſe valable, à peine d'en répondre en leurs noms, &c.

La queſtion de ſçavoir, ſi des Bourgeois qui demeurent dans les Villes affranchies de l'impoſition des Tailles, & qui font cultiver des vignes dans une Paroiſſe taillable, par des Vignerons du lieu, ſont taillables, s'eſt préſentée en la Cour des Aides entre les héritiers du ſieur Perard, dont un étoit

domicilié à Paris, un autre à Chaumont en Baſſigny, & un autre à Château-Villain, & les Habitans de la Paroiſſe d'Orges, Election de Chaumont.

Les Habitans prétendoient que les héritiers du Sr Perard faiſant valoir des vignes par eux-mêmes, & ayant conſervé une portion de leur maiſon avec le jardin fruitier ſitué à Orges, il n'en falloit pas davantage pour les rendre taillables. Le Subdélégué l'avoit ainſi jugé.

Les héritiers Perard répondoient qu'ils ne cultivoient pas leurs vignes eux-mêmes; qu'ils les faiſoient façonner par les Vignerons du lieu, qui étoient impoſés à la Taille: en conſéquence les héritiers du ſieur Perard demandoient d'être déchargés de leur impoſition, & que ce qu'ils avoient été contraints de payer leur fût reſtitué.

Par Arrêt rendu en la Cour des Aides, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Clement, plaidans Mes Cotereau, Millet & Moreau, le 28 Mars 1753, l'Ordonnance du Subdélégué de Chaumont a été déclarée nulle & incompétente; les héritiers Perard déchargés de l'impoſition, & les Habitans d'Orges condamnés à leur rendre les ſommes exigées de leurs fermiers, tant pour la Taille que pour la capitation à laquelle ils avoient été impoſés.

La Cour des Aides a jugé, par un Arrêt rendu en la premiere Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Bellanger, le Mercredi 7 Mars 1736, entre Jean-Baptiſte Paquerot, fermier des Greffe & Tabellionage d'Enguien, le ſieur de Coullé, ancien fermier, & les Collecteurs d'Enguien, que la Taille de chaque année commence au premier Janvier ſeulement, & que ſi le premier quartier s'exige auparavant, ce n'eſt pas qu'elle ſoit dûe du premier Octobre.

Une Déclaration du 16 Novembre 1723, a réglé la maniere de faire l'impoſition des Tailles en Normandie, relativement aux biens exploités par les Habitans taillables, tant dans la Paroiſſe de leur domicile, que dans les lieux voiſins dépendans de la même Election. Depuis cette Déclaration, le Roi en a donné une autre le 17 Février 1728, pour les autres Provinces & Généralités du Royaume; elle a été enregiſtrée le 20 Mars ſuivant. Voici ſes diſpoſitions:

ART. I. » Que les Habitans des Paroiſſes » qui ne changeront point de domicile, & » qui voudront être impoſés dans le lieu de » leur réſidence, tant pour ce qu'ils y poſſé- » dent en qualité de propriétaires, ou ce » qu'ils y tiennent à ferme, que pour les » biens qu'ils exploitent, ſoit en propre, » ſoit à titre de ferme, baux à loyer, recet- » te, marchés de récolte de fruits & de » grains, de bois, commerce ou régie dans » une ou pluſieurs Paroiſſes de la même » Election, ſeront tenus, avant le premier » Septembre de chacune année, d'en faire » leurs déclarations au Greffe de l'Election » dans laquelle ils ſeront domiciliés.

II. » Cette déclaration contiendra le nom » de la Paroiſſe de leur domicile, la quan- » tité des biens qu'ils y poſſédent à titre de » propriété ou de ferme, le nom de la Pa- » roiſſe où ils exploitent d'autres biens, » l'eſpéce & la quantité des terres qu'ils y » occupent en propre ou à loyer; avec le » prix des baux qui en ont été faits.

III. » Ils ſeront tenus, huitaine après leur » déclaration, de la faire ſignifier un jour » de Dimanche ou Fête à l'iſſue de la Meſſe » Paroiſſiale ou des Vêpres, tant aux Habi- » tans des Paroiſſes où ils exploiteront d'au- » tres biens que ceux ſitués dans celle de » leur domicile, qu'aux Habitans de la Pa- » roiſſe de leur demeure, en parlant au Syn- » dic ou Collecteurs, ou, en leur abſence, » aux Marguilliers, en préſence de deux » Habitans au moins, ainſi qu'il eſt ordon- » né par l'article 3 du Réglement du mois » de Février 1688, afin que les Paroiſſes & » Communautés ſoient en état de fournir » aux Greffiers des Elections leurs contre- » dits ſur le contenu en leur déclaration.

IV. » Ceux qui ceſſeront de faire valoir » les biens qu'ils exploitent dans d'autres » Paroiſſes que celles de leur domicile, ſe- » ront tenus, dans les délais ci-deſſus fixés, » d'en faire leur déclaration au Greffe de » l'Election, & de la faire ſignifier aux Ha- » bitans du lieu du domicile; & à ceux des » Paroiſſes où les biens ſont ſitués, dans la » forme preſcrite par l'article précédent.

V. » Les Collecteurs ſeront tenus de diſ- » tinguer, dans les cotes des Contribuables, » celles d'exploitation d'avec celles qui ſe-

» ront perſonnelles pour les biens & facultés.

VI. » Et afin que les ſieurs Intendans & » Commiſſaires départis dans les Provinces, ſoient exactement informés des déclarations des Particuliers & des contredits des Paroiſſes, les Greffiers des Elections en tiendront un Regiſtre exact, lequel ſera coté & paraphé par le Préſident de l'Election, ou un Elû; afin que du contenu audit Regiſtre, leſdits ſieurs Intendans puiſſent avoir connoiſſance, & par ce moyen régler avec équité la répartition de la Taille ſur chaque Paroiſſe, en faiſant porter en augmentation à la Paroiſſe dans laquelle le Particulier qui aura fait ſa déclaration, ſera domicilié, la ſomme pour laquelle il auroit dû être impoſé dans les Paroiſſes où il exploite une ou pluſieurs Fermes, leſquelles Paroiſſes en ſeront d'autant déchargées.

VII. » Ceux qui n'auront pas fourni leur déclaration dans la forme ci-deſſus preſcrite, & avant le premier Septembre de chacune année, ſeront impoſés dans toutes les Paroiſſes où ils exploiteront des héritages, ſoit à titre de propriété ou de Ferme, Recette ou Régie, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe pourvoir en radiation de leurs cottes; faiſant défenſes aux Officiers de nos Elections & à tous autres Juges d'y avoir aucun égard, à peine contre les contrevenans de demeurer garans & reſponſables envers les Collecteurs, du montant des cotes contre leſquelles l'on ſe ſeroit pourvu, à l'exception néantmoins des oppoſitions en Surtaux, ſur leſquelles il ſera fait droit aux redevables, ſuivant l'exigence des cas.

VIII. » A l'égard des Habitans des Villes fixées, tarifées ou abonnées, ils ſeront cotiſés conformément à l'article 17 du Réglement du 20 Mars 1673, tant au lieu de leur domicile que dans les Paroiſſes où ils exploiteront des biens, ſoit de leur propre, ou qu'ils tiendront d'autrui. «

Voyez au ſurplus, 1°. la Déclaration du 16 Août 1683, qui contient pluſieurs diſpoſitions importantes ſur les tranſlations du domicile des Taillables, ſur la nomination des Collecteurs & ſur la forme des Rôles des Tailles; elle a été regiſtrée en la Cour des Aides, le 27 Novembre de la même année.

Et 2°. la Déclaration du 24 Janv. 1687, regiſtrée le 8 Février ſuivant, concernant la tranſlation des domiciles des femmes veuves dans Paris & autres Villes franches.

La Cour des Aides, par l'Arrêt rendu le 28 Février 1731, contre un Particulier employé au recouvrement des Tailles de l'Election de Xaintes, à cauſe de concuſſion, exaction, &c., *faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur Général, a enjoint aux Receveurs des Tailles de mettre leurs Contraintes entre les mains des Huiſſiers ou Sergens, conformément aux Réglemens; leur fait défenſes de les remettre à d'autres perſonnes, à peine de faux & de 100 liv. d'amende.*

Ordonne que, conformément à la Déclaration du 12 Février 1663, & à l'Arrêt de ladite Cour, du 5 Octobre 1665, le nombre des Huiſſiers ou Sergens qui ſeront employés au recouvrement des Tailles, & à l'exécution des Contraintes des Receveurs, ſera réglé par les Officiers des Elections avec les Receveurs des Tailles; la liſte deſquels Huiſſiers ou Sergens ſera miſe au Greffe des Elections contenant leurs noms & leurs demeures.

Fait défenſes aux Receveurs des Tailles, de délivrer aucune Contrainte pour la Taille & autres impoſitions y jointes, qu'elles ne ſoient viſées par les Elûs en la maniere accoutumée : fait défenſes aux Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, qu'elles n'ayent été viſées par les Elûs, à peine de nullité & de cinquante livres d'amende.

Enjoint aux Receveurs des Tailles de faire mention, dans les Contraintes qu'ils décerneront, des ſommes actuellement dûes dans chacune des Paroiſſes, & de la nature de l'impoſition pour laquelle ils délivreront leſdites Contraintes, conformément à l'article 16 de l'Arrêt du 5 Octobre 1665, & ſous les peines y portées.

Ordonne que leſdits Receveurs des Tailles ſeront tenus de donner quittance des ſommes qui leur ſeront apportées, en vertu de ladite Contrainte, ſans qu'ils puiſſent imputer leſdites ſommes ſur d'autres impoſitions que celles contenues en ladite Contrainte, à peine de 300 liv. d'amende contre les Receveurs.

Enjoint pareillement aux Receveurs des Tailles de ſe conformer, ſous pareilles peines, à l'art. 14 *dudit Arrêt* ....., *& aux Huiſſiers & Sergens employés au recouvrement des Tailles, de ſe conformer à ce qui eſt porté par l'article* 4 *dudit Arrêt, à peine de faux & de* 100 *liv. d'amende.*

Fait défenſes aux Receveurs des Tailles de payer les Huiſſiers & Sergens des frais par eux faits, ſans qu'auparavant ils ayent été taxés par leſdits Elûs.

Ordonne que les Huiſſiers & Sergens ne pourront recevoir leurs ſalaires des mains des Collecteurs, ou ſe faire défrayer par eux au Cabaret, quand même cela leur ſeroit offert.

Ordonne que leſdits Huiſſiers & Sergens, ne pourront travailler au recouvrement des Tailles, ſans dreſſer des Procès-verbaux, non-ſeulement pendant l'année de l'impoſition, mais encore les années ſuivantes, à peine de concuſſion .... V. *Huiſſier.*

Sur la forme & les effets des contraintes concernant les Tailles, voyez le Tarif du 13 Avril 1761, en 34 articles, regiſtré le 8 Mai ſuivant; il eſt attaché à la Déclaration du même jour. Voyez auſſi *Huiſſier.*

Il a été décidé par Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1716, que toutes les pourſuites faites à la Requête des Receveurs des Tailles, & même les quittances qu'ils donneroient, ſeroient écrites ſur papier timbré.

La Cour des Aides, en jugeant une conteſtation particuliere, a, par Arrêt rendu le 12 Mars 1749, ſur l'appel d'une Sentence de l'Election de Fontenay-le-Comte, ordonné (*en faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général*) *que dans les Paroiſſes eſquelles ceux qui exploitant des terres, ſoit à titre de ferme ou de propriété, ſont impoſés aux Tailles dans l'année qui ſuit la derniere récolte, les Syndics deſdites Paroiſſes ſeront tenus, après ladite derniere récolte, de veiller à ce que les grains & fruits en provenans, ne ſoient vendus ou détournés au préjudice du payement de la Taille à impoſer en l'année ſuivante, & ce, en la même forme & en la même maniere que les Collecteurs ſont autoriſés à le faire après la nomination de leurs perſonnes; & ceſſera la fonction deſdits Syndics, lors de la nomination qui ſera faite dans la même année des Collecteurs, pour les Tailles de l'année ſuivante; après laquelle nomination les Syndics ne ſeront plus tenus de faire aucune pourſuite, mais ils remettront ès mains des nouveaux Collecteurs, celles par eux faites ou commencées, pour être continuées par leſdits Collecteurs, ainſi qu'il appartiendra.*

On trouve un Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1748, imprimé à la ſuite de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, par lequel il eſt ordonné » que les Adjudicataires » des Bois du Roi ne pourront, pour raiſon de leurs adjudications, être compris » dans les Rôles des Tailles des Paroiſſes où » ſeront ſitués leſdits Bois, & où ils en feront l'exploitation. .... ſauf à les impoſer » dans les Paroiſſes de leur domicile, pour » raiſon de leur commerce & facultés. . . «

La Cour des Aides a, par Arrêt rendu le Mercredi 17 Janvier 1759, jugé que l'abonnement par lequel les Habitans d'une petite Ville, pour déterminer un Maître Ecrivain à y réſider & montrer ſon Art, avoient promis de ne l'impoſer que 20 ſols de Taille, ne devoit plus avoir ſon exécution, quoique regiſtré en l'Election, au moyen de ce que l'état de la fortune de ce Maître Ecrivain étoit changé depuis ſon établiſſement; il avoit en effet acheté quelques biens qu'il faiſoit valoir, ſans ceſſer de montrer à écrire.

Voyez l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1736, & les Lettres du 15 Juillet ſuivant, contenant Réglement ſur les Tailles en Normandie, portant que le taux des Bourgeois des Villes franches, faiſant valoir leurs héritages après l'année de leur privilége, ne ſera plus fixé aux 2 ſols pour livre, mais que leſdits Bourgeois ſeront impoſés dans les rôles des Tailles, ainſi que les Gentilshommes, les Eccléſiaſtiques & autres exempts, pour les biens qu'ils exploitent par leurs mains au-delà de leur privilége, à proportion du profit que feroit un fermier, &c. &c. &c.

TAILLE Réelle.

La Taille Réelle eſt un droit Seigneurial reſſemblant au Bordelage, & qui eſt très-connu dans la Coutume de Bourbonnois. Voyez le chapitre 30 de cette Cou-

tume, article 488 & ſuivans, & ce que je dis au mot *Bordelage*. Voyez auſſi ce que je dis au mot *Taille*, ſur la Taille Réelle qui ſe leve au profit du Roi dans quelques Provinces.

TAILLE SEIGNEURIALE.

La Taille Seigneuriale eſt un droit particulier & exorbitant du droit commun, qui dans quelques terres eſt dû au Seigneur par ſes Cenſitaires.

Il y a deux ſortes de Taille Seigneuriale; ſçavoir la Taille ordinaire & celle qu'on nomme caſuelle: la Taille ordinaire ſe paye annuellement; elle étoit autrefois arbitraire; préſentement elle doit être fixée par les titres du Seigneur qui ne peut rien exiger au-delà.

Dans pluſieurs Provinces régies par le Droit-Ecrit, la preſtation de la Taille caſuelle eſt dûe en ſept ou huit cas différens; tels que le mariage du Seigneur, les couches de ſa femme, l'établiſſement de ſes filles, ſa promotion à l'Ordre de Chevalier, les dépenſes de ſon ſervice Militaire, ſa rançon, lorſqu'il eſt fait priſonnier de guerre, l'acquiſition de nouvelles Terres, & le voyage à la guerre d'outre-Mer; mais les Seigneurs ne la peuvent exiger ſans titre particulier: elle y eſt connue ſous le nom d'Aides, Taille, Quête, Muage, Doublage, &c.

Dans les Pays Coutumiers, où cette Taille eſt admiſe, elle n'eſt concurremment dûe qu'en quatre cas différens, qui ſont;

1°. Quand le Seigneur eſt fait priſonnier dans une guerre juſte: ce cas eſt réitérable, dit l'art. 344 de la Coutume de Bourbonnois; les autres ne ſe réitérent pas.

2°. Quand il eſt fait Chevalier (du Saint-Eſprit, ſelon M. de Salvaing.) Voyez auſſi Berault, ſur l'article 168 de la Coutume de Normandie.

3°. Quand il marie ſa fille aînée (légitime) à un Gentilhomme, & non quand elle ſe fait Religieuſe. La Coutume d'Auvergne, titre 25, article 2, dit, *quand il marie ſes filles en premieres nôces.*

4°. Quand il entreprend le voyage *d'outre-Mer*, c'eſt-à-dire, de la Terre-Sainte.

Cette Taille eſt connue ſous le nom de *Taille aux quatre cas.*

Toutes ces Tailles n'ont lieu que quand la Coutume les accorde au Seigneur, ou lorſqu'il eſt fondé en titre: elles ne s'acquiérent point par une longue poſſeſſion, ſuivant Bretonnier; & l'article 280 de l'Ordonnance de Blois défend à tous Seigneurs de les lever, ſinon *ès cas eſquels leurs Sujets peuvent être contraints, par Juſtice, de les payer.*

En Auvergne, (excepté entre les Rivieres de Cher & de Sioule, ſur quoi il faut conſulter l'art. 15 du ch. 25 de la Coutume de cette Province,) la Taille aux quatre cas eſt dûe au Seigneur Haut-Juſticier; la Haute-Juſtice forme ſon titre ſuivant l'article premier du titre 25; mais le Seigneur qui n'a pas Haute-Juſtice, ne peut l'exiger ſans un titre particulier. *Ibid.* art 8.

La Coutume d'Auvergne fixe à 30 *ſols par feu*, ce que le Seigneur Haut-Juſticier peut exiger de ſes Vaſſaux pour Taille, quand il n'a pas un titre qui lui donne un droit plus fort; le Haut-Juſticier peut même exiger les 30 ſols, lorſqu'indépendamment de ſa qualité, il a des titres qui lui conſtituent des droits moins conſidérables que 30 ſols. Voyez l'art. 7 du titre 25; mais dans preſque toutes les autres Provinces où le Seigneur peut lever la Taille aux quatre cas, elle eſt ordinairement du double du cens. Voyez l'art. 345 de la Coutume de Bourbonnois, l'art. 94 de celle de Tours, l'art. 140 de celle du Maine, &c.

L'art. 21 du Réglement fait aux Grands-Jours de Clermont en 1666, fait auſſi défenſes à tous Seigneurs d'exiger la Taille caſuelle autrement qu'en argent, & au-delà des ſommes portées par la Coutume, ou de changer les cas qu'elle a réglés, à peine de nullité de tous contrats qui ſeroient paſſés au contraire.

La matiere des Tailles Seigneuriales eſt traitée avec plus d'étendue par M. de Salvaing; par Chopin, ſur la Coutume d'Anjou; par d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne; par Deſpeiſſes, & pluſieurs autres. Voyez auſſi l'article 8 du chap. 8 de la Coutume de Loudun, l'article 188 de la Coutume de Poitou, l'article 132 & ſuivans de la Coutume de la Marche; M. le Preſtre, centurie premiere, chap. 102.

M. le Duc de Randan, Seigneur Haut-Juſticier

Juſticier & direct de la Baronie de Maulmont en Auvergne, qui venoit d'être fait Chevalier des Ordres du Roi, & qui avoit marié ſa fille à M. le Duc de la Trimouille, demanda la Taille à ſes Juſticiables, & prétendit auſſi la pouvoir exiger de ſes Emphytéotes; il fondoit ſa prétention ſur ſa qualité de Haut-Juſticier, & ſur des déclarations par leſquelles ſes Vaſſaux ſe reconnoiſſoient débiteurs de cens *à uſage de Chevalier*, & ſoutenoit que dans la Cout. d'Auvergne, cette Taille devoit ſe payer par le Cenſitaire, à raiſon du double du cens.

Le Comte de Bouillé & quelques autres Gentilshommes, auxquels cette Taille étoit demandée, répondirent que M. le Duc de Randan ne pouvoit pas l'exiger comme Seigneur direct, parce que ſes titres n'en fixoient pas la quotité; qu'elle ne lui étoit dûe que comme Seigneur Haut-Juſticier ſur ſes Juſticiables, à raiſon de trente ſols par feu; mais qu'à leur égard ils n'en devoient rien, parce qu'ils n'étoient pas domiciliés dans ſa Haute-Juſtice; & qu'ils étoient d'ailleurs affranchis de cette impoſition en qualité de Nobles.

Par Sentence rendue à Riom, confirmée par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Briſſon, le Mercredi 18 Août 1762, M. le Duc de Randan a été débouté de ſa demande.

En Alſace, il y a des Seigneurs qui peuvent lever annuellement des ſubſides ſur les Habitans de leurs Terres, pour l'entretien de leurs Juſtices & des Offices d'icelles: quelques-uns ont auſſi le droit de lever ſur les Habitans de leurs Seigneuries, une certaine ſomme réglée pour les dots de chacune de leurs filles qui ſe marient. Voyez les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701, regiſtrées au Conſeil de Colmar.

TAION.

Quelques Coutumes nomment Taion, ce que nous nommons ayeul ou grand-pere. En matiere d'Eaux & Forêts, on nomme Taion un chêne réſervé depuis trois coupes, & qui a par conſéquent trois fois l'âge du taillis. V. l'art. 29 de la Cout. de Montreuil, & l'art. 32 de celle de Boulonnois.

TALION.

On a nommé Talion une peine qu'on infligeoit aux Calomniateurs, & qui étoit ſemblable & égale à celle que méritoit le crime qu'ils avoient fauſſement imputé.

Cette peine avoit lieu chez les Juifs, mais elle a été abolie par l'Evangile; & on punit les Calomniateurs en France d'une maniere arbitraire, ſuivant les circonſtances. Voyez *Calomnie* & *Dénonciateurs*.

TANEURS, TANERIE.

L'uſage de la plûpart des Villes du Royaume eſt de placer les Taneries dans les quartiers les moins peuplés, à cauſe des déſagrémens inſéparables de leur proximité; & l'on ne peut en établir à Paris qu'en conſéquence d'une permiſſion de M. le Lieutenant Général de Police, qu'il n'accorde qu'après le tranſport d'un Commiſſaire ſur les lieux. (On obſerve le même uſage pour les Amidonniers.)

Ce tranſport du Commiſſaire, & le rapport qu'il fait, tiennent lieu de l'information *de commodo & incommodo*, qu'on fait ailleurs en vertu de l'Ordonnance du Juge, lorſqu'il s'agit de ces ſortes d'établiſſemens.

Jean Delon, propriétaire d'une maiſon ſituée à Juviſy, proche le pont bâti ſur la riviere d'Orge, ayant fait conſtruire une Tanerie dans ſa maiſon, fut troublé dans ſon établiſſement par M. de Brancas & par le Séminaire d'Orléans, qui demanderent la ſuppreſſion de ſa Tanerie.

Cette ſuppreſſion fut ordonnée par Sentence de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, du 26 Juillet 1737, confirmée par une autre de la Table de Marbre; & y ayant eu appel de cette Sentence, Arrêt eſt intervenu le 12 Juillet 1738, qui a ordonné l'information *de commodo & incommodo*. Comme il réſultoit de l'information, que la Tanerie ſeroit nuiſible, un ſecond Arrêt eſt intervenu le 19 Août 1739, qui a confirmé la Sentence de la Table de Marbre, & fait défenſes à Delon d'exercer ſon métier de Taneur dans ce lieu-là.

La même queſtion s'eſt élevée entre le Sr Prevoſt, Lieutenant Général de la Ville d'Heſdin, & les nommés Mouviés: ceux-ci avoient fait conſtruire une Tanerie dans la maiſon voiſine de celle du Sr Prevoſt, qui en demanda la ſuppreſſion. L'affaire ayant

été portée au Conſeil d'Artois, il y intervint une Sentence le 3 Avril 1750, par laquelle il fut ordonné qu'avant faire droit, il ſeroit rapporté Acte de Notoriété des Echevins de la Ville d'Heſdin, pour ſçavoir s'il étoit d'uſage de conſtruire des *Tanories indifféremment dans tous les quartiers de la Ville.*

Les Echevins d'Heſdin ayant atteſté que la Tanerie des Mouviés *ne pouvoit ſe permettre ni ſouffrir.....dans le centre de la Ville*, nouvelle Sentence eſt intervenue au Conſeil d'Artois, le 5 Décembre 1750, qui défendit de parachever la Tanerie.

Les deux Parties appellerent de cette Sentence. Les Mouviés s'en plaignoient, parce qu'elle traverſoit leur établiſſement; le ſieur Prevoſt s'en plaignoit auſſi, parce qu'elle n'ordonnoit pas la démolition des conſtructions déja faites. Par Arrêt rendu le 15 Mars 1755, au rapport de M. Macé, en la Grand'Chambre, la Cour a confirmé les diſpoſitions de la Sentence, en ce qu'elle faiſoit défenſes aux Mouviés de continuer leurs travaux; & faiſant droit ſur la demande du ſieur Prevoſt, a ordonné que la veuve Mouviés, & autres, ſeroient tenus de faire démolir les ouvrages qui pouvoient ſervir à la Tanerie, &c.

TASQUE.

C'eſt la même choſe, dans quelques Provinces, que ce que l'on nomme Terrage & Champart dans d'autres. V. *Champart.*

Sur le droit de Taſque en Dauphiné, voyez l'Arrêt du 30 Août 1684, dans le Recueil du Dauphiné, pag. 337, tome premier.

TAXE D'OFFICE.

Voyez *Taille.*

L'Edit du mois de Janvier 1713, enregiſtré au Parlement le 15 Février ſuivant, enjoint aux Intendans des Provinces *de s'informer de l'inégalité & du peu de proportion qui ſe trouve dans les cotes des particuliers compris dans les rôles des tailles, &....de taxer d'Office ceux qui n'auront pas été impoſés, dans les rôles des tailles, à des ſommes proportionnées à leurs biens fonds & revenus, nonobſtant que les rôles ſoient faits, arrêtés & vérifiés.....*

Mais, par l'article 6 de l'Edit du mois d'Octobre de la même année 1713, enregiſtré le premier Décembre ſuivant, il a été ordonné *que toutes les Taxes d'Office qui ſeront faites par les* Intendans des Provinces, *ſeront compriſes dans les rôles des tailles, ſans pouvoir y être ajoutées, après que la vérification en aura été faite,....ſauf à augmenter aux rôles de l'uſtencile & de la capitation, les cotes des particuliers qu'ils apprendont s'être fait indûement diminuer dans le rôle des tailles.*

Et depuis, par une Déclaration du 7 Décembre 1715, enregiſtrée en la Cour des Aides le 16, il a été ordonné que lorſque les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, n'auront pas jugé les demandes en radiation ou réduction des Taxes d'Office dans deux mois qui courront, à compter du jour des aſſignations qui auront été données à cet effet, à la requête des particuliers, ceux-ci pourront ſe pourvoir directement par appel deſdites Taxes en la Cour des Aides, à la charge de payer la totalité de leur Taxe, avant que de pouvoir être reçus appellans.....

La Déclaration du 17 Avril 1759, dont je parle à l'art. *Taille*, en ſuſpendant l'exemption des Tailles accordée à pluſieurs privilégiés, a ordonné que ceux dont les priviléges & exemptions ſont ſuſpendus, ſeroient pendant ladite ſuſpenſion cotés, c'eſt-à-dire, taxés d'Office par les Intendans des Provinces, en conformité de l'Edit du mois d'Août 1715.

Toutes les Loix données ſur les Taxes d'Office, exigeoient que ceux qui croiroient avoir droit de ſe plaindre de ces Taxes, fiſſent juger les oppoſitions qu'ils y formoient, ou les appels qu'ils en interjettoient, avec les Syndics des Communautés, aux rôles deſquelles la Taxe ſe trouvoit; mais une Déclaration du 20 Mai 1759, regiſtrée le 30, a preſcrit une nouvelle forme de procéder ſur ces oppoſitions & appels : voici quelles ſont les diſpoſitions de cette Déclaration.

ART. I. » Ceux qui voudront ſe pour-» voir contre les cotes d'office faites par les » Commiſſaires départis, feront tenus d'y » former oppoſition pardevant leſdits Com-» miſſaires départis, ſans y appeller le Syn-

» dic de la Communauté, au rôle de la-
» quelle ladite cote d'office aura été faite.

II. » L'opposant sera tenu de joindre à sa
» requête en opposition l'état de ses biens,
» ensemble la quittance du Receveur des
» tailles pour les deux premiers quartiers de
» son imposition, sur laquelle requête il
» sera statué par l'Ordonnance dudit sieur
» Intendant.

III. » L'appel de ladite Ordonnance ne
» pourra être interjetté en nos Cours des
» Aides, que par une requête qui sera pré-
» sentée en nosdites Cours, à laquelle re-
» quête seront jointes l'opposition formée
» devant le Commissaire départi, l'état des
» biens y annexé, & l'Ordonnance dudit
» Commissaire départi.

IV. » Sur cette requête, il sera nommé
» un Rapporteur en la maniere ordinaire.

V. » Ladite requête sera communiquée à
» nos Procureurs Généraux, qui pourront
» donner leurs conclusions en forme de vû
» d'Arrêt, ou par une requête, ainsi qu'ils
» aviseront bon être.

VI. » Dans le cas où nos Procureurs gé-
» néraux donneront leurs conclusions par
» requête, ils feront signifier ladite requête
» au domicile du Procureur de l'appellant,
» pour y répondre dans les délais ordi-
» naires.

VII. » Sur lesdites requêtes & conclu-
» sions, il sera statué par nos Cours, ainsi
» qu'il appartiendra, & les frais seront li-
» quidés par l'Arrêt.

VIII. » Défendons aux Procureurs de
» faire aucunes autres procédures, sans en
» avoir obtenu permission de nosdites Cours,
» sous telle amende qu'il plaira à nos Cours
» de prononcer, même d'interdiction, s'il
» y échet.

IX. » Supprimons tous les droits qui se
» perçoivent sur les Arrêts qui seront ren-
» dus sur lesdits appels, à l'exception de
» ceux qui sont attribués aux offices de
» Greffiers près nosdites Cours, lesquels
» continueront d'être payés comme par le
» passé..... «

L'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration porte, *à la charge qu'il sera permis aux Communautés d'Habitans d'intervenir dans les contestations, & même de former oppositions aux cotes d'office en leur nom, & d'interjetter appel, aussi en leur nom, des Ordonnances* des Commissaires départis .....

Sur la maniere de se pourvoir contre les Taxes d'Offices, dans les trois Généralités de Normandie, voyez les Déclarations des mois d'Août 1664 & 5 Février 1692, & l'article 25 du célébre Edit du mois d'Août 1715.

TÉMOIN, TÉMOIGNAGE.

V. *Confrontation, Dépôt, Enquête, Habitans, Information, Mariage, Notaire, Récollement, Recors, Reproches & Subornation.*

On nomme Témoins, les personnes qui sont appellées en Justice pour déclarer ce qu'ils sçavent de la vérité de faits contestés; & la déclaration qu'ils en font, est nommée Témoignage & déposition.

L'usage des Témoignages est infini, selon la multitude innombrable d'événemens qui peuvent rendre la preuve d'un fait nécessaire, soit dans les matieres Civiles, soit dans les matieres Criminelles.

Tous ceux à qui la Loi n'a pas spécialement défendu de porter Témoignage, peuvent être Témoins : ainsi les femmes, les Ecclésiastiques, ceux qui sont accusés, mais qui ne sont pas convaincus de crimes infamans, les interdits pour prodigalité, même les mineurs qui ont acquis l'âge de puberté ou qui en approchent, peuvent être entendus comme Témoins, *sauf, en jugeant, d'avoir par les Juges, tel égard que de raison à la nécessité & solidité du Témoignage des enfans au-dessous de l'âge de puberté.* Ordonnance Criminelle, titre 6, article 2. Voyez *Femme.*

On pense universellement que le Témoignage des Domestiques est reçu pour les faits Domestiques; & il y a sur cela des Constitutions des Empereurs Théodose & Valentinien. Guy-Pape, Ranchin & Despeisses pensent même que le Domestique peut être produit comme Témoin contre son Maître en toute autre affaire; mais que son Maître ne peut le produire.

Les Insensés, les personnes dont l'honneur a reçu quelqu'atteinte par des condamnations judiciaires, l'Avocat qui a été consulté dans une affaire, le Procureur qui a occupé, ne peuvent être entendus comme

Témoins. On peut, ſur la néceſſité du Témoignage de l'Avocat, conſulter les Arrêts d'Anne Robert, & Rebuffe, ſur celui des Procureurs.

En matiere Civile, les parens & alliés des Parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain, incluſivement, ne peuvent être Témoins pour dépoſer pour ou contre leurs parens : l'article 2 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667 le décide ainſi ; mais en matiere Criminelle, comme il eſt de l'intérêt public qu'aucun crime ne reſte impuni, il ſemble que leur Témoignage ſoit néceſſaire : néantmoins Domat eſt d'avis contraire.

Les Loix veulent qu'on examine non-ſeulement ſi les Témoins ſont parens, amis ou ennemis des Parties ; mais elles veulent de plus, qu'on examine leur condition, leurs mœurs, leurs biens, leur conduite.

Dans les Enquêtes qui ſe font par autorité de Juſtice ſur les conteſtations qui ſurviennent entre les gros décimateurs & les habitans des Paroiſſes pour la qualité de la dixme, les habitans de la Paroiſſe dans laquelle la conteſtation s'éleve, & ceux qui y poſſédent des biens, ne peuvent être entendus ni produits pour Témoins de la part des habitans, ſuivant la réponſe du Roi aux Cahiers préſentés par le Clergé en 1725.

Celui qui produit un Témoin ſur la vérité d'un fait qu'il a avancé, n'eſt point recevable à donner des reproches contre ce Témoin s'il lui eſt contraire : la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Ferrand, le 31 Janvier 1715, dans l'affaire d'André Laîné, Greffier de la Chambre Criminelle du Châtelet, & d'Anne Richard, fille.

Deux ou trois Témoins qui dépoſent d'un même fait d'une maniere claire, préciſe & ſans variation, ſuffiſent pour en aſſurer la preuve, tant en matiere civile que criminelle ; (Deutéronome, chap. 19, verſet 15. S. Matthieu, chap. 18, verſet 16. S. Jean, chap. 8, verſet 17 :) mais un ſeul Témoin, de quelque qualité qu'il puiſſe être, ne fait point de preuve, *Teſtis unus, teſtis nullus.*

Pour juger ſainement de la confiance qu'on doit donner aux dépoſitions des Témoins, il n'y a point de moyen plus sûr que d'examiner ſi les faits dont ils dépoſent, choquent la vraiſemblance, s'il y a entr'eux une contradiction marquée ſur les mêmes faits, s'ils dépoſent des faits qui ſe détruiſent les uns les autres ; enfin s'il y a de la bizarrerie, de l'abſurdité ou de l'impoſſibilité dans certains faits.

Il eſt bien conſtant qu'un fait particulier ne peut s'être paſſé que d'une maniere unique, qu'un diſcours attribué à une perſonne ne peut avoir été tenu que par cette perſonne, &c. & lorſque deux ou trois Témoins dépoſans du même fait, en rapportent les principales circonſtances d'une maniere contradictoire, lorſqu'ils rapportent un diſcours de la même perſonne dans une circonſtance déterminée, & qu'ils lui font tenir un diſcours tout-à-fait différent dans cette même circonſtance ; enfin lorſqu'ils donnent différentes époques, différens jours, à un fait unique & le même, on doit préſumer qu'ils ſont des impoſteurs.

Des dépoſitions ſur un fait négatif ne détruiſent point celles des Témoins qui affirment le fait poſitif contraire ; parce que celui qui dépoſe d'un fait négatif, n'affirme & ne peut affirmer autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il n'a rien vû de contraire à ce qu'il nie : de quelque maniere qu'il s'explique, ſa dépoſition ſe réduit toujours à ce point. C'eſt par cette raiſon que dans la régle, la preuve d'une négative n'eſt point admiſe, à moins qu'elle ne puiſſe ſe réduire à un fait purement affirmatif, & qu'elle ne ſoit reſſerrée dans les bornes d'un certain temps & d'un certain lieu.

Par exemple, ſi un Témoin dépoſoit que dans tel lieu où il étoit préſent, & pendant le temps qu'il y eſt reſté, il n'a pas été fait telle ou telle choſe, ſa dépoſition pourroit être admiſe ; cependant les Témoins qui dans ce cas-là dépoſeroient de ce qu'ils ont vû, ou de ce qu'ils ont fait, l'emporteroient ſur ceux qui nieroient que la choſe ait été faite, ſuivant cet axiome de droit, *Plus creditur affirmanti quàm neganti.* V. Bœrius, déciſion 100, n. 5 ; Rebuffe, Guy-Pape & Danty.

Il eſt bien permis aux accuſés de reprocher des Témoins ; mais ces reproches doivent être pertinens. Il n'eſt pas permis d'injurier un Témoin ſous prétexte de le reprocher. Par exemple, la dame de Beloy &

l'Abbé Berard, Vicaire de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, accuſés d'adultere, alléguerent pour reproches contre les ſieur & dame Gillet (qui avoient dépoſé, l'un avoir vû commettre le crime, l'autre avoir appris de la dame Beloy même ſon commerce & ſes amours avec l'Abbé Berard) qu'ils étoient des faux Témoins qui avoient vendu leur témoignage & ſuborné les autres Témoins; que la vie du ſieur Gillet n'étoit qu'un tiſſu de crime & de ſcélérateſſe, & que ſa femme étoit la concubine du ſieur Beloy. Les ſieur & dame Gillet ſe plaignirent; ils intervinrent aux procès, & demanderent réparation de l'injure qui leur étoit faite.

Par l'Arrêt définitif qui fut rendu dans cette affaire le Lundi 7 Juil. 1755, la Grand-Chambre & la Tournelle aſſemblées, la Cour ordonna entr'autres choſes, que les termes injurieux employés contre les Témoins ſeroient rayés, & les Mémoires des accuſés d'adultere ſupprimés, avec 10 liv. de dommages & intérêts, & que l'Arrêt ſeroit imprimé & affiché.

Les Témoins ne doivent dépoſer que de ce qu'ils ſçavent: les ſolliciter à dire quelque choſe contre la vérité, en un mot, les ſuborner, c'eſt un crime grave qui mérite une peine afflictive; c'eſt même un de ceux que la Juſtice doit s'attacher à réprimer avec plus d'attention, puiſqu'il a pour objet, ou de détourner les preuves dont elle a beſoin pour punir les coupables, & empêcher les progrès du mal, ou de faire juger un innocent coupable.

Les Auteurs qui ont traité cette matiere, entr'autres *Julius Clarus* & *Menochius*, ſoutiennent que ceux qui ſubornent des Témoins, doivent être punis des mêmes peines que les faux Témoins qu'ils ont ſubornés; parce que les uns & les autres ſont coupables du crime de faux.

Cette maxime du Droit Romain a été adoptée parmi nous, & la Cour a ſouvent condamné des Suborneurs de Témoins aux mêmes peines que les Témoins qui avoient dépoſé faux, à leur inſtigation.

Bruneau, des Matieres Criminelles, partie premiere, tit. 2, maxime 10 & 11, rapporte deux Arrêts du Parlement rendus les 5 Décembre 1669 & 29 Août 1682, dont l'un a condamné de faux Témoins & leurs Corrupteurs aux Galeres; l'autre a condamné à mort & les (faux) Témoins & les Suborneurs.

Il y a d'autres Arrêts des années 1708, 1719 & 1737, qui ont prononcé des peines afflictives contre de faux Témoins & contre les perſonnes qui les avoient engagés à dépoſer faux.

Le Grand-Conſeil a auſſi condamné à mort un Suborneur de Témoins, & les faux Témoins aux Galeres, par Arrêt du 19 Février 1736. Voici un exemple plus récent & plus terrible.

Henri du Francey, ayant accuſé Antoine Roi de Pierre-Fitte d'avoir voulu l'aſſaſſiner, corrompit des Témoins qui dépoſerent fauſſement avoir entendu former le complot d'aſſaſſinat par le Roi de Pierre-Fitte. La fauſſeté de l'accuſation & des témoignages ayant été découverte, Arrêt eſt intervenu le 7 Février 1755, ſur l'appel d'une Sentence du Châtelet, du 17 Janvier précédent, par lequel du Francey (Suborneur) & un nommé Virloy (faux Témoin), furent condamnés d'être rompus vifs, un autre (faux Témoin) nommé Meunier, fut condamné d'être pendu; l'Arrêt porte qu'ils feront l'un & l'autre amende honorable devant la principale porte du Châtelet: il a été exécuté le Jeudi 13 Février 1755.

Il a été rendu un Arrêt à peu près ſemblable le 6 Août 1763.

Quand les accuſations ſont moins graves que celles dont il s'agiſſoit dans l'affaire de du Francey, les peines ſont moins conſidérables. Un Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 19 Février 1739, n'a condamné des faux Témoins qu'aux Galeres, & un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu le 30 Mai 1750, n'a condamné le nommé Fabre, convaincu de faux témoignage, qu'en l'amende honorable & en trois ans de banniſſement.

Claude Aparuit, Maître Vitrier à Paris, & Marie-Jeanne Godard, voulant ſe marier contre le gré de la mere d'Aparuit, ſe ſuppoſerent non-ſeulement de faux domiciles, qu'ils firent certifier par des Témoins, dont un étoit Prêtre, mais ſuppoſerent auſſi une fauſſe mere à Aparuit: ces fauſſetés ayant été découvertes, les mariés, les Témoins

& la fauſſe mere furent pourſuivis; & par Sentence du Châtelet, du 5 Juillet 1724, confirmée par Arrêt rendu le 18 du même mois, & exécuté le premier Août ſuivant, la fauſſe mere (qui étoit contumace) Jean-Antoine Prudhomme, Prêtre priſonnier, l'un des Témoins certificateurs de faux domiciles) ont été condamnés à faire amende honorable au Parc Civil du Châtelet; ce même Prudhomme & les trois autres Témoins contumax ont en outre été condamnés aux Galeres pour trois ans, & la fauſſe mere à un banniſſement de neuf ans. Voyez *Mariage*.

A l'égard de Claude Aparuit, il avoit été condamné aux Galeres pour cinq ans par la Sentence du Châtelet; mais par l'Arrêt, lui & Marie-Jeanne Godard furent ſeulement condamnés en un banniſſement de neuf ans.

D'autres Particuliers, qui pour faciliter le mariage de Noël Doucin avec Claude Drouard, lui avoient ſuppoſé & certifié un faux domicile lors de la célébration de ſon mariage, ont auſſi été condamnés à l'amende honorable & aux Galeres à temps, par Arrêt rendu le 21 Juin 1735.

Le Conſeil d'Artois a, par Arrêt rendu le 31 Mai 1689, condamné Nicolas Campagne, Curé de Bours, à faire amende honorable, la torche au poing, & au banniſſement, pour avoir ſuborné des Témoins.

Le Témoin qui reçoit de l'argent ou autre choſe d'une Partie pour dépoſer en ſa faveur, eſt pour cela ſeul dans le cas d'être pourſuivi extraordinairement. Voyez Mathæus, ſur la Loi *Cornelia*, *de Falſis*, chap. 1, n. 13.

On regarde la ſubornation de Témoins, comme un fait juſtificatif qui peut ſe propoſer par l'accuſé. Le ſieur Saurin uſa de cette reſſource dans l'affaire qu'il eut contre le célebre Rouſſeau. Lorſqu'il vit qu'il y avoit contre lui des preuves poſitives, il rendit plainte en ſubornation de Témoins, & obtint permiſſion d'informer; c'eſt ſur cette information qu'eſt intervenu le fameux Arrêt rendu le 7 Avril 1712, qui a condamné Rouſſeau à un Banniſſement perpétuel.

Le Lieutenant Criminel du Châtelet ayant joint au fond de l'affaire qu'il inſtruſoit, la plainte en ſubornation, rendue contre un Témoin, il y eut appel de ſon Ordonnance de jonction; & par Arrêt du 18 Mars 1712, rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, la Cour ordonna qu'il ſeroit informé de la ſubornation, & que le Lieutenant Criminel ſeroit mandé. Voyez le Journal des Audiences.

Un Arrêt du Conſeil, rendu le 12 Août 1732, ordonne que *les Fermiers des Domaines & leurs Commis dans les lieux où il y a Juriſdiction Royale, payeront ſur le champ & ſans retard aux Témoins entendus dans les affaires criminelles*, de la nature de celles dont le Roi doit ſupporter les frais, *les ſommes qui leur ſont dûes* (aux Témoins) *pour leurs ſalaires, ſuivant la taxe qui en aura été faite par le Juge.*

Les ſalaires de Témoins entendus, & dont le miniſtere eſt néceſſaire dans les procédures inſtruites aux frais du Roi, ſont réglés par un Arrêt du Conſeil rendu le 23 Janv. 1742, & par le Tarif arrêté au Conſeil, joint à l'Arrêt; mais ni l'un ni l'autre ne paroiſſent avoir été enregiſtrés au Parlement.

Voyez ce que je dis au mot *Notaire*, ſur ce qui eſt relatif aux Témoins qui ſignent les actes volontaires: j'y traite auſſi la queſtion de ſçavoir, ſi les Notaires peuvent dépoſer ſur ce qui concerne les actes qu'ils ont reçus.

TEMPORALITÉ.

C'eſt le nom d'une Juſtice Seigneuriale, dépendante de l'Archevêché de Paris, qu'on nomme auſſi Bailliage de l'Archevêché.

Les ſéances de ce Tribunal ſe tiennent à Paris dans le même Auditoire que celui de l'Officialité, & il connoît en premiere Inſtance des conteſtations qui naiſſent, & des délits qui ſe commettent dans l'enclos de l'Archevêché, ſauf la prévention des Officiers du Châtelet. V. *Prévention*.

Le Bailli de la Temporalité connoît auſſi des appellations des Sentences rendues par les Prévôts de Saint-Cloud, de Maiſon-ſur-Marne, Creteil, Conflans, Ozoir-la-Ferriere, Parmentiers & autres Juſtices des Terres compriſes dans l'érection du Duché de Saint-Cloud, du mois d'Avril 1674, regiſtrées le 18 Août 1690.

L'appel des Sentences de la Temporalité ſe releve au Parlement.

TEMPOREL (Saiſie du).

Tous les Juges, en général, peuvent, en certain cas, ordonner la ſaiſie du Temporel des Eccléſiaſtiques qui refuſent d'exécuter leurs Jugemens : mais les Juges Royaux ſeuls peuvent ordonner la diſtribution des deniers provenans du Temporel ſaiſi : c'eſt ce qui réſulte de l'art. 6 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670 : ces mots *nos Juges*, qui ſe trouvent dans cet article, excluent ceux des Seigneurs.

La Saiſie du Temporel des Eccléſiaſtiques peut être ordonnée toutes les fois qu'ils réſiſtent ou qu'ils déſobéiſſent à la Juſtice ſéculiere. Cette voie de contraindre le Clergé eſt même très-ancienne en France : on voit, en effet, que le Temporel de l'Archevêque de Rouen fut ſaiſi en 1373, pour rébellion & déſobéiſſance à la Juſtice ſéculiere. Voy. les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

TEMPS IMMÉMORIAL.

Selon le Droit-commun, lorſqu'on demande la preuve d'un uſage ou d'une poſſeſſion pendant un Temps Immémorial, ce Temps a coutume d'être fixé à cent ans, & l'on n'eſt pas obligé de remonter plus haut.

Mais s'il s'agit ſeulement d'une ancienne poſſeſſion, Dumoulin eſtime que ſoixante & dix années ſuffiſent, pour qu'elle ſoit qualifiée très-ancienne.

TENANCIER.

On nomme ainſi celui qui tient & poſſéde le Domaine utile d'un héritage, ſoit à cens, ſoit à rente fonciere ou à bail emphytéotique.

Quelquefois auſſi on appelle Tenancier le Fermier d'une petite Métairie qui dépend d'une plus grande.

V. ce que je dis ſur la ſolidité dont les co-Tenanciers ſont tenus, au mot *Solidité*.

TÉNEMENT.

Ce mot a différentes ſignifications ; quelquefois il ſignifie un canton de terrein, & même une Métairie avec ſes dépendances : c'eſt en ce ſens qu'on dit, tels & tels doivent telle redevance au Seigneur pour leur Ténement ; qu'un tel Ténement contient tant de perches ou d'arpens, & que tous les tenanciers d'un Ténement ſont ſolidairement tenus du cens dont il eſt chargé, &c.

Quelquefois auſſi Ténement ſignifie une eſpéce particuliere de preſcription uſitée dans quelques Coutumes ; par exemple, dans celles de Loudun, du Maine, &c.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine admettent un Ténement (ou poſſeſſion) de cinq ans, par le moyen duquel le tiers-acquéreur qui a joui de bonne foi pendant cet eſpace de temps ſans trouble, eſt à couvert de toutes charges & hypothéques dont l'héritage étoit tenu, pourvû qu'elles ſoient créées depuis 30 ans.

A l'égard des hypothéques & charges dont la création remonte à plus de 30 ans, il faut à un tiers-acquéreur dans ces deux Coutumes, 10 ans au moins pour acquérir la preſcription, comme dans les autres Pays. Voy. les articles 437 & 449 de la Coutume du Maine, les articles 422, 437 & 503 de celle d'Anjou, Dupineau & Bodereau.

Le Ténement de cinq ans n'a cependant pas lieu en deux cas dans ces Coutumes,

1°. Contre les rentes foncieres & Seigneuriales.

2°. Quand l'acquéreur a été averti expreſſément par le contrat, de la charge pour laquelle il invoque le Ténement, parce qu'en ce cas il n'y a point de bonne foi.

TERME.

V. *Délai.*

TERRAGE.

V. *Champart.*

TERRIER.

Voyez Committimus, *Déclaration*, *Dénombrement*, *Egliſe*, *Foi & Hommage*, *Franc-Aleu*, *Gage*, *Mouvance*, *Mutation*, *Plége*, & *Souffrance.*

On nomme Terrier un Recueil de reconnoiſſances données au Seigneur d'une Terre par ſes vaſſaux ou tenanciers, contenant expédition en bonne forme de toutes les déclarations des cenſitaires, des baux à cens, des Procès-verbaux de limites de Juſtice & Dixmerie, le dénombrement des droits de la Terre, tant utiles qu'honorifiques, la deſcription, l'étendue, les confins des héritages qui en dépendent, & généralement tou-

tes les redevances, droits & devoirs dûs à une Seigneurie.

M. de la Poix de Freminville, qui a fait un Traité très-étendu sur cette matiere, définit le Terrier » un Livre, Regiſtre ou Car» tulaire, qui renferme les loix d'une Sei» gneurie, en contient les uſages, droits, » prérogatives, priviléges, condition des » perſonnes & héritages domiciliés, ſitués » & aſſis en icelle..... «

Dans l'étendue du reſſort du Parlement de Paris, les Seigneurs de Terres & Fiefs ſitués même dans des Coutumes où le cens eſt impreſcriptible, peuvent, s'ils le jugent à propos, renouveller leurs Terriers tous les trente ans, & exiger de nouvelles reconnoiſſances des droits dûs à leur Terre, aux frais de leurs vaſſaux : c'eſt ce qui eſt atteſté par l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 5 Août 1689.

Mais dans les Pays où le cens ſe preſcrit par 30 ans, les Seigneurs peuvent exiger des reconnoiſſances & déclarations de leurs vaſſaux, tous les 20 années.

Quand ils en demandent avant l'expiration des 20 années, & qu'il n'y a point de mutation dans les tenanciers, ce n'eſt pas le tenancier, mais le Seigneur qui en doit les frais ; s'il y a mutation de tenancier, ou s'il s'eſt écoulé plus de 20 ans depuis la précédente reconnoiſſance, les frais des déclarations doivent être ſupportés par les tenanciers : cela eſt ainſi décidé par l'Arrêt de Réglement rendu aux Grands-Jours de Clermont le 9 Janvier 1666, pour les Provinces d'Auvergne, de Bourbonnois, de Foreſt, de Lyonnois, de Mâconnois, &c. Voy. ce que je dis au mot *Mouvance*, ſur les droits des Seigneurs qui ont un territoire circonſcrit.

En Ponthieu, » le Seigneur eſt tenu de » payer les frais des Papiers-Terriers, » ſi ce n'eſt qu'il lui ſoit dû par celui qui » paſſe ſa déclaration ; auquel cas le vaſſal » paye les Notaires, la déclaration ſervant » aveu..... « Acte de Notoriété de Ponthieu, du 10 Janvier 1680.

En Beaujollois, les renovations des Terriers, ſe font aux frais des Seigneurs, » ſans » que les emphytéotes & cenſitaires qui » paſſent les nouvelles reconnoiſſances, « ſoient tenus d'y contribuer en aucune ma» niere, directement ni indirectement, mê» me aux frais de l'obligation & reconnoiſ» ſances qu'ils paſſent aux Seigneurs. « Le Bailliage de Villefranche a atteſté cet uſage de ſa Province par un Acte de Notoriété, du 30 Juin 1692.

Lorſqu'un Seigneur veut faire faire un Terrier de ſa Terre ou de ſon Fief, il eſt d'uſage d'obtenir des Lettres du Prince qui le lui permettent, & qu'on nomme Lettres de Terrier : cet uſage n'eſt pas ancien ; néantmoins on regarde ces Lettres comme néceſſaires ; & ſans elles, le Seigneur ne pourroit, dans les Pays où la maxime, *nulle Terre ſans Seigneur*, eſt admiſe, exiger de reconnoiſſances de ſes cenſitaires qu'à chaque mutation de vaſſal. On peut ſur cette néceſſité & ſur cet uſage, conſulter ce que dit M. de Freminville dans la Pratique univerſelle des Terriers, tome 1, ch. 3, ſect. 1.

Les Eccléſiaſtiques ſont néantmoins diſpenſés d'obtenir des Lettres pour la renovation des Terriers de leurs Seigneuries & Fiefs : cette diſpenſe eſt écrite dans l'art. 54 de l'Ordonnance de Blois, dans l'Edit de Melun, art. 26 ; & elle a été confirmée par l'Edit de Décembre 1606.

Ces Lettres peuvent (au choix de l'impétrant) s'obtenir, ou au Grand-Sceau, ou en la Chancellerie établie près le Parlement, dans le reſſort duquel la Seigneurie eſt ſituée ; & on prétend qu'elles ſont ſujettes à ſurannation, c'eſt-à-dire, qu'elles deviennent ſans effet, lorſqu'elles ne ſont pas enthérinées dans l'année de leur obtention, ou lorſqu'après l'enthérinement il s'eſt écoulé une année ſans qu'il ait été paſſé une déclaration ou fait un acte judiciaire relatif au Terrier en vertu de ces Lettres.

M. de Freminville eſt de cette avis ; & j'avois adopté ſon opinion dans les deux premieres éditions de cet Ouvrage ; mais après y avoir bien réfléchi, je ne la crois pas bonne ; je ne vois pas même ſur quoi la ſurannation eſt fondée : je ne connois point de Loi qui la prononce ; & une nullité ou une peine ne peut pas ſe ſuppléer quand la Loi ne la prononce pas. Je crois même que la ſurannation en général n'a été imaginée que pour augmenter le revenu des Chancelleries, & qu'on ne doit l'admettre que relativement aux *Committimus*, auxquels l'Ordonnance de

de 1669, & les Lettres même ne donnent d'effet que pour un an.

Il paroît que le Parlement de Paris rejette toute autre eſpéce de ſurannation, comme une imagination burſale : en effet, il ne fait aucune difficulté de regiſtrer les Lettres-Patentes & autres expéditions du Grand-Sceau qui lui ſont préſentées plus d'un an après qu'elles ſont ſcellées. Je pourrois citer un grand nombre d'exemples.

Les Seigneurs qui ont droit de *Committimus*, ne peuvent ſe ſervir de leur privilége pour faire adreſſer aux Requêtes du Palais ou aux Requêtes de l'Hôtel, les Lettres qu'ils obtiennent pour la renovation de leurs Terriers, ou pour y attirer les conteſtations qui y ſont relatives ; l'Ordonnance de 1669 le décide textuellement : il faut donc que ces Lettres ſoient adreſſées aux Juges des lieux, pour qu'ils en ordonnent l'exécution, s'il y a lieu.

Les Juges qui ordonnent l'enthérinement des Lettres de Terrier, doivent en même-temps commettre un Notaire ou autre Officier ayant caractere ſuffiſant pour recevoir les actes de foi & hommage, aveu, dénombrement, déclaration, reconnoiſſance, & tous autres actes de renovation des titres & des droits de la Seigneurie ; & à cet effet enjoindre aux vaſſaux de comparoir devant cet Officier, pour exhiber & communiquer leurs titres, & enſuite y paſſer les actes de foi & hommage, aveu, dénombrement ou reconnoiſſance qu'ils doivent à cauſe de la renovation.

Je dis que les Juges qui enthérinent des Lettres de Terrier, doivent commettre le Notaire ou autre Officier pour recevoir les aveux, déclarations, &c. Il y auroit, en effet, des inconvéniens infinis de laiſſer la liberté à chaque vaſſal de choiſir un Notaire pour recevoir ſon aveu & ſa déclaration ; d'ailleurs il paroît que la Juriſprudence des Arrêts autoriſe cette nomination ; M. de Freminville en cite un rendu le 19 Juin 1728, qui a, dit-il, condamné la Dlle Chauſſat, veuve Roſſat, à paſſer nouvelle reconnoiſſance au Terrier du Chapitre de Lyon dans le Château d'Albigny, devant le Notaire que ce Chapitre voudroit nommer.

Le même Auteur cite encore un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu le 24 Mars 1695, qu'il dit être rapporté par M. de Catelan, qui a jugé la même queſtion & de la même maniere.

Par la même raiſon, que les Seigneurs ayant droit de *Committimus*, ne peuvent pas faire adreſſer aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, les Lettres qu'ils obtiennent pour la renovation de leurs Terriers, les vaſſaux qui ont droit de *Committimus* ou autre privilége, ne peuvent pas non plus faire évoquer ou faire renvoyer devant les Juges de leur privilége, les demandes formées contr'eux, pour les aſſujettir à paſſer des déclarations. La Cour a même jugé, par Arrêt rendu le 23 Juin 1750, que le privilége des Bourgeois de Paris, (leſquels, aux termes de l'article 112 de leur Coutume, *ne peuvent être contraints de plaider en défendant ailleurs qu'en la Ville de Paris, pour quelque cauſe & privilége que ce ſoit*,) n'avoit pas lieu, & ne les autoriſoit pas à faire évoquer au Châtelet les demandes qui ont pour objet d'aſſujettir des vaſſaux à paſſer des déclarations à des Terriers.

Cet Arrêt a été rendu en faveur du Baron de Beauvais, Seigneur de Gentilly, contre la Dame de Luigné. Le Baron de Beauvais demandoit que la Dame de Luigné paſſât une déclaration à ſon Terrier ; il l'avoit à ce ſujet fait aſſigner devant le Juge de Gentilly. La Dame de Luigné avoit fait évoquer au Châtelet la demande formée contr'elle ; & cette évocation étoit fondée ſur le privilége des Bourgeois de Paris. Il y eut appel de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, portant révocation ; & par l'Arrêt (rendu le 23 Juin 1750,) la Cour, en infirmant l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, renvoya les Parties devant le Juge de Gentilly.

Cette maxime, qui eſt certaine, & ſur laquelle je pourrois citer des Arrêts du 7 Juillet 1671, 13 Sept. 1734, 20 Mars 1738, & 25 Avril 1746, qui ont renvoyé devant les Juges de la ſituation, n'a cependant pas lieu lorſqu'il s'agit des Terriers ou Seigneuries appartenantes & dépendantes de l'Ordre de Malte, ou de quelques autres Communautés de Moines qui ont obtenu des Lettres-Patentes, par leſquelles la connoiſſance de leurs affaires a été attribuée au Grand-Conſeil. Lorſque ces Communautés veulent faire renouveller leurs Terriers, el-

les peuvent faire adreſſer leurs Lettres au Grand-Conſeil ; & ſi elles prennent ce parti, le Grand-Conſeil, en les enregiſtrant, commet le Juge Royal le plus prochain de la Seigneurie ou Fief, pour connoître des conteſtations qui peuvent s'élever ſur leur exécution. Il commet en même-temps un Notaire pour recevoir les déclarations des vaſſaux, &c. Voyez au ſujet de ce privilége de l'Ordre de Malte, des Arrêts du Grand-Conſeil des 5 Juil. 1728, & 28 Avril 1729. (*Ils ſont imprimés.*)

Il faut encore excepter les Corps qui ont été mis ſous la garde & protection de certains Tribunaux près deſquels ils ont droit de Garde-Gardienne, parce que ce droit a lieu en matiere de Terrier, ainſi que la Cour l'a jugé par Arrêt rendu le Mercredi 21 Mai 1760, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury.

Dans cette eſpéce, le Chapitre de Bourges, qui a droit de Garde-Gardienne au Bailliage de Bourges, avoit obtenu des Lettres de Terrier pour la Baronie de Grancey, ſituée dans le Bailliage d'Iſſoudun. Ces Lettres avoient été adreſſées & enthérinées au Bailliage de Bourges : le Procureur du Roi d'Iſſoudun avoit appellé de la Sentence d'enthérinement, prétendant que c'étoit à Iſſoudun que les Lettres devoient être enthérinées.

Mais le droit de Garde-Gardienne du Chapitre ayant été prouvé, la Cour a jugé qu'il avoit lieu en ce cas; & en conſéquence a rejetté l'appel du Jugement des Officiers d'Iſſoudun, & confirmé la Sentence.

Quand les Lettres de Terrier ſont obtenues & enthérinées, le Seigneur doit les faire publier & afficher à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, par un Huiſſier. L'affiche doit contenir injonction & commandement aux vaſſaux de repréſenter & communiquer à l'Officier commis pour recevoir leurs aveux, déclarations, &c. les titres de propriété des biens qu'ils poſſédent, pour enſuite payer les droits qui ſeront par eux dûs, fournir les aveux, paſſer les déclarations, &c. en la forme & ſous les peines indiquées par les Lettres de Terrier.

Un des effets de l'affiche & de la publication des Lettres de Terrier, avec commandement, eſt d'interrompre le cours de la preſcription des arrérages des cens & rentes Seigneuriales, de maniere que ſi, par exemple, la déclaration du vaſſal n'eſt préſentée que cinq ans après les publications & affiches, le Seigneur pourra alors en exiger trente-quatre années d'arrérages.

Les Lettres de Terrier ſont regardées comme attribuant au Juge auquel elles ſont adreſſées, toute Juriſdiction & connoiſſance des conteſtations relatives aux Terriers ; & le Parlement a rendu un Arrêt conforme à cette opinion, le Mercredi 11 Août 1762, en la Grand'Chambre.

Dans cette eſpéce, la dame de Valençay avoit obtenu des Lettres de Terrier, adreſſées & enthérinées au Bailliage de Blois; elle avoit en conſéquence demandé la déclaration & fait aſſigner à Blois deux particuliers poſſeſſeurs d'héritages relevans d'elle, mais ſitués dans la Juſtice du Duché de Saint-Aignan, dans laquelle les particuliers étoient auſſi domiciliés. La cauſe avoit été revendiquée, mais le Juge avoit rejetté la revendication & le déclinatoire. M. le Duc de Saint-Aignan étoit appellant comme de déni de renvoi & de Juge incompétent; mais ſon appel fut rejetté ſur le fondement de l'attribution de Juriſdiction au Tribunal auquel les Lettres ſont adreſſées.

La Cour des Aides de Montpellier a, par Arrêt rendu le 15 mai 1719, entre la Communauté de Château-Vieux, & M. Bigorre, *fait défenſes à tous les Commiſſaires du papier Terrier de ſon reſſort, d'obliger* les Emphitéotes du Roi, de donner Requête pardevant eux, pour faire recevoir leurs déclarations.

Quand on fait des Terriers en Languedoc, le Commiſſaire à Terrier commence ſon Procès-verbal par l'interrogatoire des Conſuls qui repréſentent la Communauté, leſquels ſont tenus de déclarer :

1°. Ce qui appartient au Seigneur dans tout le Territoire, ſoit en fonds ou en droits ſeigneuriaux, féodaux ou caſuels, c'eſt ce que l'on appelle déclaration générale.

2°. Les droits dont les Habitans ſont tenus en Corps de Communauté envers le Seigneur, & cela s'appelle reconnoiſſance générale ; après quoi chaque Tenancier fait ſa reconnoiſſance particuliere.

Tous les actes paſſés devant Notaires, doi-

vent (à l'exception de ceux paſſés devant les Notaires de Paris) être contrôlés dans la quinzaine de leur date : mais les déclarations aux Terriers ſont exceptées de cette régle générale, par un Arrêt du Conſeil rendu le 25 Juillet 1724, qui accorde trois mois pour faire ce contrôle, & déroge aux réglemens contraires.

M. le Lieutenant Civil le Camus a, le 20 Janvier 1708, donné un Acte de Notoriété, par lequel il a dit que la Juriſprudence du Châtelet étoit d'*accorder pour tous droits au Notaire commis pour faire un Terrier, 5 ſols du premier article d'une déclaration, & 2 ſols 6 deniers de chacun des autres articles ; de maniere que ſi dans une Déclaration il y a vingt articles, ce ſera 2 liv. 12 ſ. 6 den. qui ſeront dûs au Notaire, au moyen de quoi la minute demeurera au Notaire, pour compoſer le Terrier & toutes les minutes raſſemblées ; & ſera donné au Cenſitaire une copie de ſa déclaration, ſans en rien payer que les 5 ſols, & 2 ſols 6 deniers par article*, comme il eſt dit ci-deſſus.

Cette rétribution des Notaires ou Commiſſaires à Terrier, eſt conforme à ce qui a été taxé pour ces ſortes de Déclarations, par l'Arrêt rendu aux Grands-Jours de Clermont, le 9 Janvier 1666, dont j'ai déja parlé en cet article.

Les droits qui ſe payent en Languedoc, ſont autrement réglés par un Arrêt rendu en forme de Réglement, au Parlement de Toulouſe, le 9 Juillet 1738 ; voici quelles en ſont les diſpoſitions.

» La Cour ordonne que les Notaires ou » Féodiſtes qui retiendront & expédieront » les reconnoiſſances que les Emphitéotes » feront en faveur de leurs Seigneurs, des » terres mouvantes de leur directe, ne pourront prendre ni exiger que 30 ſols, tant » pour la retention qu'expédition, qui ſera » faite pour le Seigneur d'une reconnoiſſance qui ne contiendra que deux articles.

» A l'égard de celles qui contiendront » pluſieurs articles au-deſſus deſdits 30 ſols, » pour le premier & ſecond article, ſera » payé au-deſſus deſdits deux articles, juſ» qu'à 10 incluſivement, 5 ſols de chaque » article, & 2 ſols 6 deniers de chaque article qui excédera le nombre de 10, indépendamment des frais de l'arpentement, » indication, papier timbré employé aux » retentions ou expéditions deſdites reconnoiſſances, ſceau & contrôle d'icelles.

» Ordonne ladite Cour, que les Emphitéotes qui requerront des expéditions » deſdites reconnoiſſances, ſeront tenus de » payer aux Notaires ou Féodiſtes, la moitié dudit droit de retention .....

» Ordonne..... que l'Emphitéote ne » ſera tenu de payer le droit d'arpentement » qu'à proportion de ſes poſſeſſions ; lequel » droit d'arpentement, la Cour a fixé, ſçavoir, celui des Fiefs contigus & non ſéparés, à 3 ſols par arpent ; & ceux des » Fiefs épars & ſéparés, à 5 ſols par arpent.

» Fait défenſes aux Féodiſtes & aux Arpenteurs, de prendre de plus grands » droits que ceux ci-deſſus ſpécifiés.

» Ordonne que lorſque les tenanciers » d'un Fief indivis, auront été ſommés & » avertis à la Requête des Seigneurs, de ſe » trouver & s'aſſembler à jour, lieu & heure » fixe, pour conſentir la nouvelle reconnoiſſance de leurs poſſeſſions dans leſdits » Fiefs, la reconnoiſſance de ceux qui com» paroîtront en ſera reçûe ; & à l'égard des » autres, ladite Cour ordonne qu'ils en » conſentiront de particulieres, dont ils » ſupporteront les frais.....«

Le même Parlement avoit auparavant ordonné, par un autre Arrêt rendu le 15 Décembre 1735, en forme de Réglement, que les Féodiſtes ſeroient tenus d'inſérer dans les quittances par eux données aux Emphitéotes, le montant des arrérages de la cenſive, ſéparément des frais de l'arpentement, & qu'ils ſeroient auſſi tenus de faire diſtinction des autres droits, avec les frais de la reconnoiſſance de l'expédition, ſceau, contrôle & papier.

Ces régles ont été faites relativement aux Terriers des Seigneurs particuliers ; mais la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en avoit auparavant preſcrit d'autres pour les Terriers du Domaine du Roi, par Arrêt du 2 Juin 1694 ; voici quelles en ſont les diſpoſitions.

» La Cour..... ordonne qu'il ſera payé » pour tous droits du Commiſſaire, Subdé» légué, Subſtitut du Procureur Général & » du Greffier.

» Pour la remiſe de chaque déclaration

» au Greffe de la Commiſſion . . . . 10 ſols.

» Pour la réception de chaque reconnoiſ-
» ſance, & pour l'expédition aux Parties la
» requérant . . . . . 2 ſols.

» Par page de trente lignes, dont cha-
» cune ſera de vingt-deux ſyllabes, outre
» les droits de papier timbré.

» A l'Arpenteur, 2 ſols par arpent ou
» ſeſterce de terre.

» A l'Huiſſier, pour exploit de comman-
» dement de remettre la déclaration, ou de
» paſſer nouvelle reconnoiſſance . . . 2 ſols.

» Et quant aux exploits de ſaiſie de Fiefs,
» en défaut par les Emphitéotes, de paſſer
» leurs nouvelles reconnoiſſances, ordonne
» ladite Cour, les terres & poſſeſſions ſai-
» ſies étant contigues, qu'il ſera payé pour
» l'exploit de ſaiſie . . . . . 10 ſols.

» En cas des héritages ſaiſis en divers té-
» nemens . . . . . 20 ſols.

» A l'égard des ordonnances de main-
» levée deſd. héritages ſaiſis, le cas échéant,
» il ſera payé pour tous droits au Commiſ-
» ſaire . . . . . 15 ſols.

» Au Subſtitut du Procureur Général du
» Roi . . . . . 5 ſols.

» Au Greffier pour expédition . . . 10 ſols.

» Pour la réception de la reconnoiſſan-
» ce au Notaire, 16 ſols, ou premier ar-
» ticle, 5 ſols de chacun des autres, juſ-
» qu'au nombre de 10, & 2 ſols 6 deniers
» pour chacun des autres articles au-deſſus
» de 10. «

Sur tout cela il faut remarquer :

1°. Que par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Septembre 1705, il a été ordonné qu'un ténement ou Fief reconnu pour indivis par un ou pluſieurs emphitéotes, ne ſera compté que pour un ſeul article; & néantmoins que la reconnoiſſance de toutes les piéces & poſſeſſions quelconques, qu'un emphitéote poſſéde dans la directe d'un même Seigneur, dans la même Juriſdiction, ſera reçue par un ſeul & même acte, ſi mieux n'aime le Seigneur ſupporter le ſurplus des frais au cas qu'il en demande plus d'un aux emphitéotes.

2°. Que par autre Arrêt du même Parlement, rendu le 22 Mai 1730, il a été fait défenſes aux Notaires féodiſtes du reſſort, de compoſer pluſieurs articles de la reconnoiſſance d'une ſeule & même piéce, poſſédée par un même emphitéote dans la même directe, quoique ladite piéce ait auparavant appartenu à divers particuliers.

Belamy qui a fait ſur les Terriers un Ouvrage que le public a bien reçu, conſeille de faire régler par les Lettres mêmes & par les Jugemens d'enregiſtremens (dont il donne des modéles) ce qui doit être payé par les vaſſaux aux Notaires ou Commiſſaires à Terrier, pour les déclarations qu'on y paſſe; cette précaution évite bien des diſcuſſions.

Le Roi ayant ordonné par des Lettres-Patentes du 17 Janvier 1736, qu'il ſeroit procédé à la confection d'un Terrier général des Domaines de Verſailles, Marly, Saint-Germain-en-Laye & Meudon, a réglé par un Arrêt du Conſeil, rendu le 19 Juin ſuivant, ce qui ſeroit payé par les vaſſaux aux *Notaires*, pour leurs *ſalaires*, à cauſe des déclarations qui y ſeroient paſſées.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu ſur appointement à mettre, mais en grande connoiſſance de cauſe, au rapport de M. l'Abbé Boucher, le 21 Juin 1756, qu'un Seigneur qui jouit par indivis des droits de Juſtice, & de quelques autres redevances avec des co-Seigneurs, mais qui jouit diviſément d'autres droits, tels que ſont les cens, les lods & ventes, &c. peut faire procéder ſeul & ſéparément, à la confection d'un Terrier, malgré les offres faites par les co-Seigneurs, de faire faire un Terrier commun, & de contribuer à la dépenſe. Cet Arrêt eſt intervenu en faveur du ſieur Graſſin, ancien Directeur des Monnoies de France, contre le ſieur Dufour & autres.

Le ſieur de Viennot, Prieur de Bazinville, & en cette qualité, Seigneur de la Paroiſſe, qui avoit obtenu des Lettres pour en faire le Terrier, fit aſſigner la veuve Pirou en 1752, détemptrice d'un demi arpent de bois taillis, pour en exhiber les titres, payer les droits, paſſer déclaration, &c. ſinon voir dire que l'héritage ſeroit réuni au domaine de la Seigneurie.

La veuve Pirou répondit que ſes titres étoient égarés, elle excipa de ſa poſſeſſion ſoutenue de deux déclarations paſſées par ſes auteurs en 1670 & en 1703, d'anciens Terriers, dont elle demanda communication; elle lui fut accordée.

Ces déclarations n'énonçoient qu'un demi arpent d'héritage, tenant des deux côtés & d'un bout au Domaine de la Seigneurie, & d'autre bout à un chemin; mais au lieu d'un demi arpent, ce que poſſédoit la veuve Pirou, contenoit ſoixante-une perches, & le ſieur Viennot demanda la reſtitution des onzes perches d'excédent.

Cette demande fut priſe pour trouble de la part de la veuve Pirou, qui ſoutint devoir être maintenue dans ſa poſſeſſion des ſoixante-une perches, aux offres de paſſer nouvelle déclaration de la piéce d'héritage, en l'état où elle étoit.

Sur cela Sentence intervint en la Juſtice de Bazinville, le 14 Avril 1752, par laquelle il fut ordonné que l'héritage de la veuve Pirou ſeroit arpenté; & que s'il ſe trouvoit contenir plus de cinquante perches, il ſeroit fait un alignement pour ſéparer l'excédent.

Sur l'appel de cette Sentence, portée au Bailliage de Montfort, il en eſt intervenu une autre le 26 Avril 1755, qui l'a infirmée, & qui a admis la veuve Pirou à prouver qu'elle avoit toujours poſſédé la piéce de bois telle qu'elle la poſſédoit au temps de la demande, & qu'elle avoit toujours été de la même conſiſtance.

Mais, par Arrêt rendu au rapport de M. Titou de Vilotran, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 25 Janvier 1758, après un partage d'opinions en la troiſiéme, le 18 du même mois de Janvier, la Sentence de Montfort-Lamaury a été infirmée, & celle de Bazinville confirmée tout d'une voix: M. Goiſlard étoit Compartiteur dans cette affaire.

Les motifs de l'Arrêt, ainſi que je l'ai appris de l'un de Meſſieurs, ont été:

1°. Que les déclarations paſſées par un cenſitaire au Terrier du Seigneur, font la loi du Vaſſal & du Seigneur, non-ſeulement quant à la directe, mais auſſi quant à la quotité de la meſure, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu erreur dans la déclaration.

2°. Que la poſſeſſion immémoriale de l'excédent de la meſure allégée par la veuve Pirou, quand même elle ſeroit prononcée, ne pouvoit pas étayer la preſcription, attendu que la preſcription ne vaut titre, que parce que c'eſt une préſomption de la Loi, que celui qui a poſſédé depuis long-temps, a eu un juſte titre pour poſſéder; que d'abord que les déclarations qui formoient les titres communs, paroiſſoient, la preſcription qui n'étoit fondée que ſur la préſomption d'un titre valable, ne pouvoit plus être attaquée. Voyez l'Arrêt du 5 Mai 1756, à la fin de l'art. *Arpentage*.

TESTAMENT.

Voyez Ab irato, *Acte*, *Avantage indirect*, *Clauſes dérogatoires*, *Codicile*, *Contrôle*, *Date des Actes*, *Diſpoſitions conditionnelles*, *Donation*, *Exécuteur teſtamentaire*, *Gens de main-morte*, *Incapacité*, *Inſinuation*, *Interdiction*, *Legs*, *Legs caducs*, *Légitime*, *Moribond*, *Prélegs*, *Réſerves coutumieres*, *Révocation de Donations & de Teſtamens*, *Subſtitution*, *Suggeſtion*, &c.

On nomme Teſtament, un acte par lequel un homme déclare ſa derniere volonté pour la diſpoſition de ſes biens.

» La Loi, en accordant généralement la » faculté de teſter, ne la refuſe qu'à ceux » qui n'entendent pas ſuffiſamment ce qu'ils » font, & à ceux qui ſont privés des droits » de la vie civile.

» De la premiere partie de ce principe, » il ſuit que ceux qui ſont en démence, les » prodigues, interdits, & les enfans, ne peuvent faire de Teſtamens (*a*).

» Il en eſt de même des ſourds & muets » de naiſſance, à moins qu'il ne ſoit prouvé » qu'ils ſçavent lire & écrire.

» A l'égard des mineurs, ils peuvent teſter à l'âge de quatorze ans, dans les Provinces où la Loi Romaine eſt obſervée; » mais la Coutume de Paris, que celle d'Orléans a ſuivie, ne permet de diſpoſer » par Teſtament des meubles & acquêts, » qu'à vingt ans, & des propres qu'à vingt-cinq ans.

» Les nouveaux Arrêts ont jugé que » cette diſpoſition de la Coutume de Paris » doit ſervir de Loi dans toutes les Coutu-

(*a*) Les Pauvres qui reçoivent l'aumône du Grand Bureau des Pauvres de Paris ne peuvent faire de Teſtament; ceux qu'ils font ſont nuls, parce que *la ſucceſſion de ces Pauvres appartient audit* Grand Bureau. Voyez l'Arrêt du 9 Mai 1755, rendu ſur la Requête de M. le Procureur Général.

» mes qui n'ont point de diſpoſitions con-
» traires.

» De la ſeconde partie du même principe,
» on conclud que les Aubains non natura-
» liſés, les Religieux Profès, & tous ceux
» qui n'ont pas l'être civil, ſont incapables
» de diſpoſer par Teſtament. « Principes de la Juriſprudence Françoiſe, tom. 1, liv. 1, tit. 6, nomb. 105 & 106.

La Loi, en accordant aux hommes la faculté de faire des Teſtamens, a voulu qu'ils fuſſent exempts de vices qui rendroient leurs diſpoſitions ſans effet, tels que l'erreur, le dol, la violence, & en général, le défaut de liberté.

Si un Teſtament étoit empreint de ces caracteres; s'il étoit le fruit de la ſéduction, de l'artifice, de la ſuggeſtion; » s'il paroiſ-
» ſoit être l'ouvrage de la paſſion, de la
» colere ou d'une haine injuſte, il pourroit
» être annullé, comme fait par une per-
» ſonne qui ne ſeroit pas cenſée avoir eu
» toute la liberté du jugement néceſſaire
» pour teſter; & la preuve par témoins de
» tous ces vices devroit être admiſe, ſui-
» vant les circonſtances qui pourroient y
» déterminer la religion des Juges. « *Ibid.* n. 107. Mais voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1735, art. 47, & ce que je dis aux art. *ab irato* & *Suggeſtion*.

Mais ce n'eſt pas aſſez que la volonté du teſtateur ait été libre & ſaine, il faut encore qu'elle ait été exprimée avec les formes qu'exige la loi du domicile dans lequel le Teſtament a été fait.

Dans la Coutume de Paris, on ne reconnoît que deux eſpéces de Teſtamens, que cette Coutume appelle l'un & l'autre ſolemnels (*a*).

La premiere eſpéce de ces Teſtamens, qui eſt la plus ſimple, eſt le teſtament olographe ou ſous ſeing-privé.

L'uſage des Teſtamens olographes eſt reçu dans toutes les Coutumes du Royaume, & même dans celles qui n'en ont point parlé. V. Boerius, ſur la Coutume de Berry, titre des Teſtamens, art. 1, & l'Arrêt pour la Coutume d'Angoumois, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 1.

A l'égard des Pays de Droit-Ecrit, on n'admet les Teſtamens olographes, que dans les Provinces qui ont été autrefois occupées par les Goths, comme le Languedoc, l'Auvergne & le Limoſin; parce que ces Teſtamens ont été approuvés & reçus par la Novelle de Théodoſe le jeune & Valentinien, inſérée dans le Code Théodoſien; & que ce Code ayant été publié de l'autorité d'Alaric, Roi des Goths, pour ſervir de loi dans ſes Etats, on a continué le même droit dans ces Provinces, depuis qu'elles ſont ſous la domination de nos Rois: auſſi ne voyons-nous pas d'Arrêts qui n'ayent approuvé la forme des Teſtamens olographes dans ces Provinces.

Dans les autres Provinces qui ſe ſont défendues de l'invaſion des Goths, la Juriſprudence a varié, nonobſtant les diſpoſitions de l'article 126 de l'Ordonnance de 1629, portant que les Teſtamens olographes ſeroient reçus par tout le Royaume. Il y a en effet un Arrêt du 7 Septembre 1626, dans Bouguier, lettre T, n. 5, qui a déclaré nul un Teſtament olographe fait en Foreſt. Henrys en rapporte un autre contraire, du 14 Mars 1651, pour la même Province; & il en a été rendu un autre, le 20 Août 1725, au rapport de M. Pucelle, en faveur du ſieur d'Epinay, par lequel il a été jugé que ces Teſtamens n'avoient pas lieu dans le Beaujollois.

Les Officiers du Bailliage de Villefranche avoient auparavant atteſté, par un Acte de Notoriété du 6 Février 1722, que les Teſtamens olographes n'avoient pas lieu dans cette Province, & qu'on les admettoit ſeulement, *quand ils étoient faits par un pere entre enfans, ou pour cauſe pie.* V. Catelan, liv. 2, chap. 37.

On les admet dans le Mâconnois. La Combe rapporte à ce ſujet pluſieurs Arrêts, dont le dernier eſt du 27 Août 1740 Cet Auteur ajoute qu'ils n'ont pas lieu en Lyonnois.

Au reſte, dans les Pays de Droit-Ecrit, où les Teſtamens olographes ſont rejettés, on admet cependant ceux que les peres font pour régler leurs ſucceſſions entre leurs enfans. Il a été à ce ſujet rendu un Arrêt le 23 Mars 1730, au rapport de M. de la Grange, entre les ſieurs Broſſier & de Mon-

(*a*) L'art. 14 du tit. 9 de l'Ordonnance de la Marine, l. 1, porte que » les Teſtamens reçus par le Chancelier dans » l'étendue du Conſulat, en preſence du Conſul & de deux » témoins, & ſignés d'eux, ſeront réputés ſolemnels «.

rezu : on peut ſur cela conſulter Ricard, Henrys, Maynard & Dolive.

C'eſt auſſi ce qui paroît réſulter de l'Acte de Notoriété donné par MM. les Gens du Roi au Parlement d'Aix, le 14 Juin 1719, par lequel ils ont atteſté » que la Loi *hac* » *Conſultiſſ.* eſt ſuivie en Provence, & que » le Teſtament olographe..... fait par un » Provençal hors la Province, ne ſeroit » valable ſur les biens de Provence, que » pour les diſpoſitions faites en faveur de » ſes enfans, & que toutes autres diſpoſi- » tions faites en faveur d'étrangers, ſeroient » rejettées & de nulle valeur, autres toute- » fois que les œuvres pies, ſur leſquelles la » Juriſprudence des Arrêts a varié. «

La nouvelle Ordonnance de 1735, ſur les Teſtamens, n'a rien changé aux uſages des Provinces qui admettent les Teſtamens olographes. L'article 19 de cette Loi porte que *l'uſage des Teſtamens, Codiciles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.*

L'autre eſpéce de Teſtamens admis par la Coutume de Paris, eſt le Teſtament authentique, c'eſt-à-dire, celui qui eſt reçu par des perſonnes qui ont pour cela un caractere public, comme je l'expliquerai dans un moment.

Dans les Pays de Droit-Ecrit, & même dans quelques Coutumes, on admet d'autres eſpéces de Teſtamens, qu'on nomme myſtiques ou ſecrets & nuncupatifs : l'uſage de ces derniers Teſtamens eſt confirmé pour ces Pays par l'article 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, enregiſtrée le 3 Février 1736. Je parle de ces eſpéces de Teſtamens dans des articles ſéparés.

La même Ordonnance admet encore les Teſtamens militaires de ceux qui ſervent à l'armée. V. *Teſtamens militaires.*

Mais elle veut que tous ces Teſtamens, de quelqu'eſpéce qu'ils ſoient, ſoient *rédigés par écrit ;* & elle déclare *nulles toutes les diſpoſitions teſtamentaires* qui ne ſeront faites *que verbalement.* Elle défend même d'en *admettre la preuve par témoins, ſous prétexte de modicité.* C'eſt la diſpoſition de l'article 6.

(La Cour a néantmoins jugé, par Arrêt rendu le 26 Février 1738, que la volonté d'un Particulier, quoique non écrite, ſeroit exécutée. Il s'agiſſoit, dans cette eſpéce, d'une ſomme de 954 liv. remiſe par un moribond à un Prêtre, pour être employée en œuvres pies ; la tradition & les motifs de piété ont déterminé.)

Un autre Arrêt rendu le 25 Mars 1746, rapporté par la Combe, a auſſi jugé valables les diſpoſitions verbales faites par un malade, en faveur d'un Procureur de Vierzon en Berry ; parce qu'elles avoient été ſuivies de tradition, & que le malade avoit lui-même remis au légataire (la choſe léguée de la main à la main.)

L'article 2 de la même Ordonnance déclare pareillement *nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeroient faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été rédigées par écrit, ſur le fondement deſdits ſignes.*

Et l'article 3 veut *que les diſpoſitions qui ſeront faites par Lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.*

La ſeule formalité que la Coutume de Paris exige pour la validité du Teſtament olographe, eſt qu'il ſoit *entiérement écrit & ſigné de la main du teſtateur*, ſans la moindre addition d'une main étrangere. C'eſt la diſpoſition de l'article 289.

Mais l'Ordonnance de 1735, qui par l'article 16 demande la même formalité, exige de plus que le Teſtament olographe ſoit *daté, à peine de nullité ;* & l'article 21 ordonne que, lorſque celui qui aura fait un Teſtament olographe, voudra faire des vœux ſolemnels de religion, il ſera tenu de reconnoître pardevant Notaire ſon Teſtament olographe avant ſa profeſſion, à peine de nullité.

La date eſt néceſſaire aux Teſtamens, parce qu'elle détermine à juger de ſa validité, & de l'incapacité du teſtateur Si un Teſtament n'eſt pas daté, on ne peut pas ſçavoir ſi le teſtateur avoit l'âge requis pour teſter, quand il l'a fait. Voyez *Date des Actes.*

Un Arrêt rendu le 26 Février 1731, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dupré, a déclaré valable le Teſtament de Gabriel René, Marquis de Mailloc, qui étoit olographe, écrit de ſa main & ſigné de lui, mais qui étoit ſans date de jour, de mois ni de lieu, & qui con-

tenoit des lignes entieres rayées, non approuvées : il y avoit d'ailleurs des diſpoſitions entieres changées & effacées ſans approbation; & au dos étoit écrit de la main du teſtateur, modéle de mon Teſtament. Cet Arrêt eſt antérieur à l'Ordonnance qui exige une date. Je parle encore du même Arrêt au mot *Hollandois*. Voyez auſſi un Arrêt du mois d'Août 1661, rapporté par Deſmaiſons (*a*).

Mais cette date ſuffit-elle, & ne faut-il pas que le Teſtament faſſe mention du lieu où le Teſtament olographe a été fait? Cette queſtion s'eſt préſentée pour le Teſtament du ſieur Regnaut de Bazarne. La Marquiſe du Châtelet, ſa ſœur & ſon unique héritiere, ſoutenoit le Teſtament nul, parce qu'il ne contenoit pas la mention du lieu où il avoit été fait : » on ne peut pas, diſoit-» elle, ſçavoir ſi ce Teſtament a été fait » dans un lieu où les Teſtamens olographes » ſont prohibés. «

Madame la Préſidente Talon, légataire univerſelle, ſoutenoit au contraire que l'Ordonnance de 1735, n'ayant pas prononcé la nullité des Teſtamens olographes qui ne contiendroient pas le lieu où ils étoient paſſés, on ne pouvoit pas ſuppléer cette diſpoſition pénale; & par Sentence des Requêtes du Palais du 7 Juillet 1749, confirmée par Arrêt rendu le 14 du même mois & de la même année, le Teſtament a été jugé valable. Voyez au mot *Date*, l'Arrêt qui a confirmé un Teſtament daté du Mardi 9 Mai, au lieu du Mardi 8 Mai, qui étoit la véritable date.

Les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1735, qui preſcrivent la néceſſité de la date des Teſtamens, ont-elles lieu pour ceux faits dans l'Amérique & dans les Colonies? Cette queſtion s'eſt préſentée en la Grand-Chambre, entre la veuve donataire entre-vifs, les héritiers & les légataires du ſieur Deſtouches.

Dans cette eſpéce, le ſieur Deſtouches, né au Maine, poſſédoit des biens très-conſidérables à Saint-Domingue, où il avoit ſes habitations. Il s'étoit marié à Paris, & ſon contrat de mariage contenoit donation de ſes biens à ſa femme, avec réſerve de pouvoir diſpoſer d'une ſomme limitée. Après ſa mort, on trouva à Saint-Domingue deux Teſtamens olographes; le premier daté du temps & du lieu de ſa confection; le ſecond contenoit révocation du premier, mais n'étoit point daté. Il paroiſſoit ſeulement certain qu'il avoit été fait à Saint-Domingue, & on en demanda l'exécution au Châtelet.

La veuve donataire & les héritiers le ſoutinrent nul, à cauſe du défaut de date: les légataires répondirent que l'Ordonnance de 1735 n'avoit point été regiſtrée au Conſeil Supérieur du Cap François, & que par conſéquent elle y étoit ſans autorité. La Sentence du Châtelet avoit déclaré le dernier Teſtament nul; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Mardi 10 Avril 1764 du matin, lequel a ordonné l'exécution du dernier Teſtament, pour avoir lieu ſeulement en conformité de la faculté de diſpoſer réſervée par le contrat de mariage du ſieur Deſtouches, & ſans charge de ſubſtitution.

Faut-il néceſſairement que la date du Teſtament ſoit à la fin, ou ſuffit-il que le Teſtament ſoit daté dans ſon contexte, quand il eſt d'ailleurs revêtu des formes preſcrites? Cette queſtion s'eſt préſentée au ſujet du Teſtament du Sr Riccouart, ci-devant ſoi-diſant Jéſuite; & par Arrêt rendu au rapport de M. Charlet, en la premiere Chambre des Enquêtes, le 29 Août 1746, entre la veuve Châtelain & autres, la Cour a déclaré ce Teſtament valable, quoique la déclaration *lûe & relûe*, &c. fût après la date. Mais voyez un autre Arrêt au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, ch. 39.

On a auſſi demandé la nullité du Teſtament olographe fait à Nevers par la dame de Gion, parce qu'elle l'avoit daté au commencement du papier, à peu près comme on date une Lettre miſſive. Les Juges de Nevers avoient admis cette nullité, & la queſtion avoit été partagée au rapport de M. Saget, le 26 Janvier 1760; mais, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des

(*a*) Le Châtelet a jugé, par Sentence rendue ſur les Concluſions de M. de Monthion, Avocat du Roi, le 21 Juin 1755, qu'un Teſtament dont la date eſt en chiffre, eſt valable.

Quand la date d'un Teſtament prouve qu'il a été fait par un mineur capable de diſpoſer de ſes meubles, ſes diſpoſitions ne peuvent comprendre le quint des propres, encore bien que le Teſtateur ſoit décédé majeur.

Enquêtes

Enquêtes, le 11 Février ſuivant, la Sentence du Bailliage de Nevers fut infirmée, & le Teſtament jugé valable.

A la ſuite du Teſtament de la dame de Nion étoit un *poſt ſcriptum* contenant Codicile; on en demanda la nullité, parce qu'il ne contenoit pas de date. Ce Codicile étoit ſenſiblement détaché du Teſtament dont il étoit ſéparé d'environ deux lignes; & par un Arrêt rendu le 16 du même mois de Février 1760, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, la nullité en fut prononcée.

Les ſieur & dame de Vergemont ont auſſi demandé la nullité du Teſtament olographe du ſieur Taboureau d'Orval, ſous prétexte que la date étoit en chiffres Arabes. Il falloit, ſelon les héritiers, qu'elle fût écrite en toutes lettres; parce que les Teſtamens olographes ſont ſujets à vérification, comme écriture privée, & qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier des chiffres, puiſqu'ils ne portent pas, comme des Lettres, des caracteres diſtinctifs : mais ce moyen de nullité ne pouvoit pas être admis; les chiffres ſont des caracteres de convention, qui, comme les Lettres, ont une ſignification qui leur eſt propre, & aucune Loi n'en a défendu l'uſage; auſſi ce moyen, & pluſieurs autres, furent-ils rejettés par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de M. Titon, le 27 Juin 1760.

Le Vendredi 21 Mai 1762, de relevée, la Cour, par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, a déclaré valable le Teſtament de la veuve Voilain, écrit ſur la premiere page d'une feuille de papier à lettre, ſans aucune date; les deuxiéme & troiſiéme pages de cette feuille étoient ſans aucune écriture; mais ſur la quatriéme la teſtatrice avoit écrit, comme l'on fait ordinairement l'inſcription d'une lettre : *Ici contient mes dernieres volontés, adreſſées à M. Batu, que je prie de faire exécuter. Fait à Gien ce 25 Mars 1761*, ſigné, *de la Creuſette, veuve Voilain;* & de l'autre côté étoit écrit, *c'eſt moi qui la cachete en cire rouge & en chiffres*, ſigné, *de la Creuſette, veuve Voilain.*

Le Teſtament olographe du ſieur Bureau, Chirurgien à Donne-Marie, a été déclaré nul par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 23 Août 1743, au rapport de M. Megret de Serilly; parce que le teſtateur avoit rayé trois articles entiers de ſon Teſtament, ſans avoir approuvé la rature, ni par ſa ſignature, ni par ſon paraphe : on a jugé, conformément au ſentiment de Ricard, que le ſieur Bureau avoit laiſſé le Teſtament imparfait, dans le deſſein d'y ajouter ou diminuer davantage, puiſqu'il n'avoit pas encore arrêté ſa derniere penſée, ni conſtaté les changemens qu'il avoit commencé à faire; & ainſi que ce Teſtament étant imparfait, il devoit demeurer ſans effet.

Mais un autre Arrêt antérieur, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, le 11 Juillet 1716, & qui eſt imprimé avec un précis des faits & des moyens, a jugé que le défaut d'approbation des ratures & des interlignes, qui n'intéreſſent point la ſubſtance de la diſpoſition, n'emporte point la nullité des Teſtamens ou Codiciles, dans leſquels ces ratures ou interlignes ſe rencontrent.

Ce même Arrêt a encore jugé que l'interverſion de l'ordre dans la maniere de placer les renvois, n'opere point de nullité, lorſqu'ils ſe trouvent ſuffiſamment approuvés & diſtingués par des aſtériſques & notes particulieres qui indiquent, ſans que l'on puiſſe s'y méprendre, les endroits de la diſpoſition auxquels chaque renvoi appartient.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit du Teſtament d'un ſieur Moquot, Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Nevers. Ses Légataires diſoient que les mots rayés pouvoient ſe lire, & qu'ils n'intéreſſoient point la ſubſtance de l'acte; que les interlignes étoient de même nature, & ne demandoient par conſéquent point la cérémonie de l'approbation. Ils citoient différentes Loix qu'on trouve dans le Code, & un Arrêt du 15 Janvier 1686, rapporté au Journal des Audiences, tome 5, livre 2, chap. 2.

Par un autre Arrêt du 20 Mars 1758, la Cour a confirmé la Sentence du Châtelet qui avoit déclaré valable le Teſtament du Chevalier de la Suze, écrit ſur une feuille de papier déchirée à la fin, la déchirure paroiſſoit avoir emporté une partie de la date, & comme le morceau déchiré n'étoit pas repréſenté, on ne pouvoit pas ſçavoir s'il y

avoit eu une ſignature; mais il y avoit en marge du Teſtament d'autre legs écrits du haut en bas, ces legs n'étoient pas indiqués comme renvoi, ils paroiſſoient au contraire être une continuation du Teſtament, terminée par une date certaine & par la ſignature du Chevalier de la Suze.

Enfin, dans l'affaire du Teſtament olographe du ſieur Taboureau d'Orval, jugé valable par l'Arrêt du 27 Juin 1760, dont j'ai déja parlé, on a oppoſé qu'il étoit nul, parce que le teſtateur avoit d'une maniere vague *approuvé tous les mots effacés ou entre lignes*, ſans déterminer le nombre de ces mots; » une pareille approbation, diſoit-» on, facilite des ratures arbitraires, non-» ſeulement de la part du teſtateur, mais » de toute autre perſonne ; « mais ces moyens de nullité furent auſſi rejettés par l'Arrêt.

Un Arrêt de Réglement rendu le 4 Septembre 1685, publié au Bailliage de Noyon, fait défenſes aux Notaires d'uſer d'aucunes abbréviations, ſur-tout à l'égard des ſommes & des noms propres; ainſi dans les Teſtamens qu'ils reçoivent, ils doivent, ainſi que les Curés, les écrire entiérement, ſans abbréviations & ſans chiffres. V. *Notaires*. Tournet, ſur l'article 289 de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt rendu le 10 Janvier 1585, dans lequel un appellé Veron étoit partie, qui a déclaré nul le Teſtament fait par un Curé qui avoit écrit en chiffres les choſes léguées.

Mais cette rigueur ne s'étend pas juſques aux Teſtamens olographes; celui de Madame Guinet, qui contenoit un legs de 80000 livres, la ſomme en chiffres, au profit de M. Guinet ſon beau-frere, a été jugé valable par Sentence des Requêtes du Palais du 7 Septembre 1730, confirmée par Arrêt rendu le 27 Février 1731, contre Madame de la Houſſaie, qui en demandoit la nullité & qui ſoutenoit d'ailleurs M. Guinet incapable. Les deux moyens furent proſcrits. V. *Fidéi-commis*.

Un Teſtament doit être fait & écrit d'un même contexte, c'eſt-à-dire, que s'il eſt fait pardevant Notaires, il doit être entiérement écrit par les Notaires, & le teſtateur n'en doit rien écrire lui-même; s'il y écrit, le Teſtament devient partie olographe & partie devant Notaires, ce qui le rend nul. Cela a été ainſi jugé, *in terminis*, par Arrêt rendu en l'année 1746 ou 1747, dont voici l'eſpéce.

Un teſtateur faiſant recevoir ſon Teſtament par deux Notaires, demanda une plume avant de le finir, & il écrivit un legs en faveur de l'un des deux Notaires: on attaqua le Teſtament; & on le ſoutint nul, parce qu'il étoit partie olographe & partie devant Notaires. Les légataires répondoient qu'on ne pouvoit ſe prévaloir de la clauſe olographe, qu'elle étoit nulle, qu'elle devoit être miſe au rang des clauſes qui ſont vicieuſes & qui ne communiquent pas leur vice à l'acte, qu'il falloit ſeulement l'écarter, & qu'alors le Teſtament ſe trouveroit fait d'un même contexte : le Notaire avoit renoncé à ſon legs : malgré ces raiſons, le Teſtament fut déclaré nul.

Si l'héritier ne reconnoît pas que le Teſtament olographe eſt écrit & ſigné de la main du teſtateur, le légataire ne peut obtenir la délivrance de ſon legs qu'en faiſant vérifier l'écriture & la ſignature. Cette vérification s'ordonne même lorſque l'héritier ne dénie pas formellement; il ſuffit qu'il déclare ne pas reconnoître le Teſtament pour être écrit & ſigné de la main du teſtateur, pour que le légataire ſoit tenu de le faire vérifier; c'eſt un uſage qu'on ſuit au Châtelet, & qui dégénere quelquefois en abus.

La vérification d'un Teſtament olographe ne met point d'obſtacle à la ſaiſine de l'exécuteur teſtamentaire qui peut, en attendant qu'elle ſoit faite, faire appoſer ſcellé, & faire tout ce que la Coutume lui permet de faire, dans le cas même d'un Teſtament authentique.

A l'égard des Teſtamens authentiques dont parle l'article 289 de la Coutume de Paris, il faut qu'ils ſoient paſſés devant deux Notaires, ou devant un Notaire & deux témoins, & qu'ils ſoient écrits de la main du Notaire; ils ne vaudroient rien s'ils étoient écrits par le Clerc du Notaire ou d'une autre main étrangere. Voyez ce que je dis ſur cela aux articles *Notaires* & *Teſtamens myſtiques*.

Avant l'Ordonnance de 1735, il falloit, pour qu'un Teſtament fût valable dans la

Coutume de Chartres, que le Notaire ou Tabellion qui le recevoit, le fît en préſence de trois témoins, conformément à l'article 90 de cette Coutume; mais depuis la nouvelle Ordonnance, on juge qu'un Teſtament reçu par un Notaire en préſence de deux témoins eſt valable. Il y en a un Arrêt du 21 Juillet 1758, entre Jean-Pierre le Floc & Joſeph Berou.

L'art. 289 de la Coutume de Paris permet encore au Curé de la Paroiſſe du teſtateur & à ſon Vicaire, de recevoir le Teſtament avec un Notaire, ou ſi les Curé & Vicaire ne ſont pas accompagnés de Notaires, ils peuvent ſeuls recevoir le Teſtament, pourvû qu'il y ait trois témoins.

Mais l'Ordonnance de 1735, article 25 & 33, a reſtraint cette faculté de recevoir les Teſtamens aux Curés & Deſſervans ſeulement, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, dans les lieux où la Coutume le leur permet, en appellant deux témoins au lieu de trois, que la Coutume de Paris exigeoit.

Et quant aux Vicaires ou autres Eccléſiaſtiques des Paroiſſes, la faculté de recevoir des Teſtamens leur a été ôtée par la même Ordonnance, qui ne la leur a conſervée qu'en temps de peſte.

A l'égard des Hôpitaux dont les Réglemens autoriſent certaines perſonnes (qui les deſſervent ou les dirigent) à recevoir des Teſtamens, l'Ordonnance n'y a point dérogé (*a*).

Le Parlement de Toulouſe n'avoit pas eu d'égard à la nullité du Teſtament fait par le ſieur Fournex, en faveur de ſa femme le 19 Février 1744, devant un Curé en préſence de témoins, dans un lieu où la Coutume n'autoriſoit pas le Curé à recevoir des Teſtamens; mais l'Arrêt qu'il rendit à ce ſujet le 21 Avril 1746 a été caſſé par Arrêt du Conſeil du 29 Juil. 1748, comme contraire à l'Ordonnance de 1735.

Si ce ſont des Curés qui reçoivent des Teſtamens, la Coutume de Paris exige par l'article 291, qu'ils en remettent les minutes de trois en trois mois au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu.

Mais l'art. 26 de l'Ordonnance de 1735, porte que leſdits Curés & Deſſervans ſeront tenus, incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le Teſtament qu'ils auront reçu, chez le Notaire du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que le Curé puiſſe en délivrer des expéditions.

J'ai dit plus haut que les Curés & Deſſervans ſont conſervés, par l'article 25 de la nouvelle Ordonnance, dans le droit de recevoir des Teſtamens dans leurs Paroiſſes; dans les lieux où les Coutumes & les Statuts les y autoriſent expreſſément, comme à Paris, cette diſpoſition reſtraint le droit des Curés; car anciennement ils pouvoient recevoir des Teſtamens dans les Coutumes muettes à cet égard: il ſuffiſoit qu'elles ne leur en ôtaſſent pas la faculté; cela a été ainſi jugé par un Arrêt rendu le 2 Mars 1714.

Le même Arrêt a jugé que les Curés peuvent, chacun dans leur Paroiſſe, recevoir les Teſtamens des perſonnes qui y décédent, quand même le teſtateur ſeroit domicilié & demeurant dans une autre Paroiſſe. L'Ordonnance n'a rien changé à la maxime conſacrée à cet égard par l'Arrêt de 1714, au contraire elle autoriſe les Curés à recevoir des Teſtamens *dans l'étendue de leurs Paroiſſes*, & ne limite pas le pouvoir qu'elle leur donne, à leurs ſeuls Paroiſſiens.

Deux Arrêts rendus; l'un au rapport de M. Severt, le 24 Juillet 1741, pour la Coutume d'Amiens; & l'autre le 6 Septembre 1742, à l'Audience, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Ormeſſon, pour la Coutume de Vitry, ont déclaré nuls des Teſtamens reçus par un Notaire & un Curé, ſans autres témoins.

La raiſon de ces Arrêts, eſt qu'il n'y a aucune Loi qui donne les Curés pour Collégues aux Notaires, à l'effet de recevoir des Teſtamens; quelques Coutumes autoriſent bien le Curé à recevoir des Teſtamens en préſence de témoins, de la même

(*a*) L'article 24 de l'Edit du mois d'Avril 1666, portant établiſſement d'un Hôpital Général à Paris, autoriſe les Prêtres qui ſeront chargés de l'adminiſtration des Sacremens audit Hôpital, pourront recevoir les Teſtamens dans icelui & dans les lieux qui en dépendent, tant des Officiers & Domeſtiques, que des Pauvres y étans, en appellant le nombre de témoins requis par la Coutume. Voyez le Recueil des Hôpitaux.

maniere que le peuvent les Notaires; mais il n'y en a aucune qui autoriſe le Curé à faire les fonctions de ſecond Notaire; ainſi le Curé ne peut aſſiſter que comme ſimple témoin, & non comme Officier public au Teſtament reçu par un Notaire; il faut par conſéquent joindre au Curé d'autres témoins pour completter le nombre de ceux que la Coutume & les Ordonnances requiérent pour la validité de ces ſortes d'actes.

Un Curé peut recevoir un Teſtament dans lequel le teſtateur fait des legs à la Fabrique de l'Egliſe dont il eſt Curé, parce qu'un Curé n'eſt uni avec ſon Egliſe que pour le ſpirituel; que les biens temporels ne ſont que des acceſſoires; & que s'il retire des rétributions de la Fabrique, ce n'eſt qu'à cauſe du ſervice momentané & caſuel qu'il rend; il ne les reçoit ni du teſtateur, ni de l'Egliſe, mais des Adminiſtrateurs, à meſure qu'il fait le ſervice.

Cela a été ainſi jugé par Arrêt rendu au mois de Février 1746, ſur les Concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, pour le Teſtament du ſieur Chevry de Vimbré, qui avoit légué 30 livres de rente à la Fabrique de Joui-le-Châtel, à la charge d'un Service annuel, pour lequel ſeroit donné 10 livres au Curé qui avoit reçu le Teſtament, & à ſes ſucceſſeurs.

Mais tout Teſtament ſeroit nul, ſi le Curé qui l'a reçu étoit légataire; & la nullité ne tomberoit pas ſeulement en ce cas ſur le legs, mais ſur tout le Teſtament: il en ſeroit de même du Teſtament reçu par un Notaire légataire. On peut ſur tout cela voir les Notes de Maillard, ſur la Coutume d'Artois, art. 74; Buridan, ſur l'art. 289 de la Coutume de Reims, n. 8; l'article 27 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 63 de l'Ordonnance de Blois.

Il faut que les témoins appellés à la paſſation d'un Teſtament, ſoient âgés au moins de 20 ans accomplis, *& idoines*. Coutume de Paris, art. 289.

L'Ordonnance de 1735 explique la ſignification du mot *Idoine* par l'art. 40, en ordonnant que les témoins ſoient *mâles, régnicoles & capables des effets civils*. Elle n'excepte de cette rigueur, que les témoins des *Teſtamens Militaires*.

L'art. 41 de la même Ordonnance exige que les témoins appellés aux Teſtamens, ne ſoient *ni Réguliers, ni Novices, ni Profès dans quelqu'Ordre que ce ſoit*.

L'art. 42 veut qu'ils ne ſoient ni Clercs, ni Serviteurs, ni Domeſtiques de celui qui reçoit le Teſtament. V. *Notaire*.

L'article 43 exige qu'ils ne ſoient ni héritiers inſtitués, ni ſubſtitués, ni légataires du teſtateur.

Et l'art 44 exige qu'on n'admette que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt pour les Teſtamens Militaires, ou lorſque les teſtateurs peuvent eux-mêmes ſigner. V. les articles 28 & 34.

Enfin l'article 48 veut que les témoins inſtrumentaires des Teſtamens ſoient préſens, lorſque les teſtateurs les prononcent & les dictent, à peine d'être pourſuivis extraordinairement à la requête du Miniſtere public.

Le Sr Courdier, Juge de Sagi en Breſſe, voulant faire ſon Teſtament, fit appeller le ſieur Billard, Notaire à Loüans, & cinq témoins; le Notaire arriva le premier, & commença à écrire les diſpoſitions; les témoins arriverent peu après la rédaction du Teſtament commencée: cependant il fut dit à la fin, que le Teſtament avoit été fait, lû, relû & paſſé en préſence de cinq témoins, leſquels ſignerent, à l'exception d'un ſeul.

Le teſtateur mourut environ vingt-quatre heures après avoir fait ſon Teſtament; & comme il contenoit une inſtitution d'héritier univerſel qui privoit un frere de la ſucceſſion: ce frere rendit plainte, fit informer, & prouva que les témoins n'avoient point entendu prononcer la totalité des diſpoſitions.

Les Juges de Loüans s'étant déportés, l'affaire fut renvoyée à Châlons-ſur-Saone, où il intervint Sentence le 27 Janv. 1742, qui déclara fauſſe l'énonciation de la préſence des témoins, &c. condamna Billard, Notaire, en cinq liv. d'amende, qui ne porteroit note d'infamie, & ſolidairement avec les témoins, aux dépens, tant de la procédure civile, que criminelle.

L'affaire inſtruite au Parlement de Dijon, où l'appel de la Sentence de Châlons fut portée, il y intervint un Arrêt le 17 Août 1743, par lequel & le Notaire & autres accuſés furent déchargés de l'accuſation, &

l'exécution du Teſtament ordonnée. Le motif, c'eſt que l'Ordonnance des Teſtamens n'étoit pas comme à Loüans, où elle n'avoit pas été publiée, & qu'il ſuffiſoit, ſuivant l'uſage local, que les témoins euſſent entendu la lecture du Teſtament faite au teſtateur par le Notaire.

Mais le frere du teſtateur s'étant pourvu contre cet Arrêt, il fut caſſé par Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1747, & l'affaire renvoyée au Parlement de Paris, où il eſt intervenu un premier Arrêt le 19 Mars 1755, par lequel la Sentence du 27 Janvier 1742 fut confirmée; & un ſecond, ſur délibéré, prononcé le Mardi 7 Août 1759, de relevée, par lequel le Teſtament a été déclaré nul.

Il eſt bon de remarquer que dans cette eſpéce, l'héritier inſtitué avoit formé ſa demande en garantie contre le Notaire, mais que ſur ce chef les Parties ont été miſes hors de Cour par le ſuſdit ſecond Arrêt. V. l'Arrêt du 5 Sept. 1758, dont je parle à l'article *Nullités*, & celui du 13 Mars 1752, dont je rapporte l'eſpéce à l'article *Notaire*.

Un Arrêt de Réglement, rendu le 11 Août 1607, défend aux Notaires de prendre leurs parens pour témoins inſtrumentaires des actes qu'ils paſſent, juſques & compris les couſins germains; & par conſéquent les parens des Notaires au dégré ci-deſſus, ne peuvent non plus être témoins. Voy. ce que je dis au mot *Notaire*, ſur le choix des témoins inſtrumentaires des actes.

L'Ordonnance ne décide pas ſi les parens du teſtateur peuvent ſervir de témoins dans ſon Teſtament : mais Domat dit qu'on rejette en cette matiere le témoignage du pere, des enfans & des freres du teſtateur; & il ajoute que pluſieurs perſonnes d'une même famille peuvent être témoins dans un Teſtament, ſans que leur proximité entr'eux y faſſe obſtacle.

La veuve Châtelain, qui demanda la nullité du Teſtament fait en la Ville de Heſdin en Artois par le P. Ricouard, Jéſuite, ſon neveu, avant ſon entrée en Religion, oppoſa entr'autres moyens, qu'en Artois il faut que les témoins appellés pour la validité des Teſtamens, ſoient du lieu où il eſt fait : elle ſe fondoit ſur l'art. 12 de l'Edit perpétuel donné pour les Pays-Bas, & ſur l'avis d'Anſelme, Commentateur de cet Edit. On répondoit qu'il ſuffiſoit que les témoins fuſſent honnêtes gens & domiciliés dans le reſſort de la Juriſdiction en laquelle le Teſtament étoit paſſé; & par Arrêt rendu au rapport de M. Charlet, en la 1re Chambre des Enquêtes, le 29 Août 1746, la veuve Châtelain fut déboutée de cette demande & de celles qu'elle avoit formées pour d'autres objets.

Fromental, verb. *Teſtamens*, rapporte un Arrêt, qu'il dit avoir été rendu au Parlement de Toulouſe au mois de Juillet 1727, après partage d'opinions, & par lequel il a été jugé que les héritiers du ſang ne pouvoient pas être admis à prouver que les témoins n'étoient pas préſens lors du Teſtament, & qu'ils n'avoient vû ni entendu le teſtateur. Je penſe, en effet, que cette preuve n'eſt pas admiſſible, & qu'il faut s'inſcrire en faux. V. l'Arrêt du 16 Janv. 1664, au Journ. des Aud. tome 2, liv. 6, ch. 4.

Le Teſtament de Louis Magontier, reçu par de Lange, Notaire Royal à S. Germain-en-Laye, & deux témoins, le 11 Décembre 1724, a été déclaré nul, parce qu'il n'y avoit point de mention en la minute que les témoins euſſent ſigné. L'Arrêt rendu en forme de Réglement à ce ſujet, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, eſt du 9 Mars 1730; il enjoint aux Notaires de ſe conformer à l'article 165 de l'Ordonnance de Blois. Il eſt à remarquer que les témoins avoient réellement ſigné, quoiqu'il ne fût pas mention de leur ſignature dans le corps du Teſtament.

La raiſon pour laquelle il eſt néceſſaire que le Notaire faſſe mention dans la minute du Teſtament même de la ſignature des témoins, c'eſt qu'il faut que le Teſtament ſoit fait en préſence de témoins, & qu'il pourroit arriver que les témoins ſignaſſent un Teſtament hors la préſence & même après le décès du teſtateur (*a*).

(*a*) On prétend que le Réglement du 9 Mars 1730, n'a plus lieu que relativement au Teſtateur depuis l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Aout 1735; & que l'article 23 de cette Ordonnance n'exigeant aucune mention de la ſignature des témoins, il ſuffit dans le fait, que les témoins ayent ſigné : on prétend même qu'il a été rendu à ce ſujet un Arrêt tout moderne, au rapport de M. Paſquier, qui a confirmé un Teſtament fait dans la Coutume du Maine, & qui ſe trouvoit ſigné des témoins, ſans que le Notaire eût fait mention de leur ſignature. V. l'Arrêt du 8 Mars 1652, rapporté par Ricard, des Donations, partie premiere, chap. 3, ſect. 7, n. 1526 & 1529.

Le Teſtament de Magontier, déclaré nul par l'Arrêt que je viens de rapporter, révoquoit un autre Teſtament qui contenoit un legs univerſel; & après la nullité prononcée, le légataire univerſel, (appellé par le Teſtament révoqué par celui qui étoit annullé,) demanda la délivrance de ſon legs; elle lui fut conteſtée: mais par Arrêt rendu le 8 Août 1732, elle lui fut accordée, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert.

Pluſieurs autres Arrêts avoient jugé de la même maniere que celui du 8 Août 1732. Il en a été rendu un le 16 Février 1720, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Vienne; & il y en a un autre rendu le 2 Juillet 1733, en la premiere.

La Juriſprudence ancienne eſt conforme à ces déciſions; il y a de ſemblables Arrêts dans Bardet, dans Chopin & dans Montholon.

L'art. 289 de la Coutume de Paris exige qu'il ſoit fait mention dans le Teſtament reçu par perſonnes publiques, qu'il a *été dicté & nommé par le teſtateur*, & à lui lû & *relû* : mais l'article 23 de l'Ordonnance de 1735 a abrogé cette diſpoſition & toutes celles qui lui reſſembloient. Il ſuffit préſentement, aux termes de cette nouvelle Loi, que les Notaires ou Curés qui reçoivent des Teſtamens, faſſent une *mention expreſſe que les dernieres volontés du teſtateur* ont été par lui *dictées*, qu'elles ont été écrites telles qu'il les a dictées, & que *lecture* lui en a été faite (*a*).

Une Déclaration du 24 Mars 1754, regiſtrée au Conſeil Souverain de Rouſſillon le 6 Mai ſuivant, a ordonné que cette diſpoſition de l'Ordonnance de 1735, ſeroit exécutée dans la Province de Rouſſillon pour les Teſtamens qui ſeroient reçus trois mois après ſa promulgation, tant par les Curés qu'entre perſonnes publiques. Cette Loi exige de plus, que les Teſtamens & autres actes de derniere volonté ſoient écrits en langue Françoiſe, à peine de nullité.

L'article 289 de la Coutume de Paris, dont j'ai déja parlé, exige encore que le teſtateur ſigne le Teſtament, ou qu'il ſoit fait mention des cauſes pour leſquelles il ne l'a pû. L'Ordonnance l'exige de même; elle exige auſſi que les témoins ſignent, comme je l'ai dit: ce que ne porte pas la Coutume, qui ſe contente d'une mention des cauſes pour leſquelles ils ne le peuvent.

Ces diſpoſitions de la Coutume & de l'Ordonnance, ont donné lieu à une queſtion ſinguliere. Deux Notaires de Paris ayant reçu le Teſtament d'un malade, lui en firent la lecture: il l'approuva, & dit qu'il alloit ſigner; en conſéquence les Notaires terminerent leur acte par ces mots, *& a ſigné*: un des Notaires ayant préſenté la plume, le teſtateur la prit, & mourut dans l'inſtant ſans avoir ſigné.

Les Notaires firent une eſpéce de verbal, & dirent que le teſtateur s'étant mis en devoir de ſigner, il ne l'avoit *pû* à cauſe d'une foibleſſe qui lui étoit ſurvenue: les Notaires ſignerent ce verbal joint au Teſtament.

Il s'eſt agi de ſçavoir ſi ce Teſtament valideroit: les légataires le ſoutenoient bon, parce que les Notaires avoient dit que le teſtateur avoit perſévéré. On répondoit que peut-être le teſtateur n'avoit pas ſigné par inconſtance, & que les Notaires n'étoient pas Juges compétens pour décider, comme ils avoient fait par leur verbal; que c'étoit par l'effet de la foibleſſe du teſtateur, & qu'au contraire ce pouvoit être par le changement de ſa volonté; en un mot, que les Notaires n'avoient pas pû juger des cauſes du défaut de ſignature. Ces raiſons prévalurent; & par Sentence du Châtelet, rendue en l'année 1750, le Teſtament fut déclaré nul. Les Parties ont tranſigé ſur l'appel.

Mais, par Arrêt rendu le Vendredi 16 Décembre 1757, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, du 14 Août 1745, qui ordonnoit l'exé-

(*a*) La Cour a jugé, par un Arrêt rendu le 25 Juin 1714, que pour qu'un Teſtament ſoit valable, il faut qu'il ſoit fait mention qu'*il a été dicté*; & que les mots *nommé*, *dit & ordonné*, ne peuvent avoir la même ſignification: cet Arrêt a été rendu public par l'impreſſion.

Mais depuis l'Ordonnance de 1735, & par Arrêt rendu le 28 Août 1762, au rapport de M. Noblet de Romerie, la Cour a confirmé une Sentence de la Sénéchauſſée d'Abbeville, rendue le 9 Août 1759, par laquelle un Teſtament reçu par des Notaires, portant » lequel de Heſſelle *a fait* » *ſon Teſtament en leur préſence, comme il s'enſuit: je veux*, » *&c.* « étoit déclaré valable. La difficulté naiſſoit de ce que les Notaires s'étoient ſervis du mot *fait*, au lieu du mot *dicté*.

cution du Teſtament de la dame d'Eguilles, fait à Marſeilles devant Notaires, quoique ſouſcrit de ſimples traits formés par la dame d'Eguilles, dans leſquels on voyoit bien qu'elle avoit voulu ſigner ſon nom de famille (*Rouſſeau*), mais où l'on ne trouvoit cependant pas ſa ſignature formée. Le Notaire qui avoit reçu le Teſtament, y avoit omis cette addition après la ſignature :

» Et ayant préſenté la plume à la dame » teſtatrice pour ſigner, elle n'a pû former » d'autre ſignature que celle ci-deſſus, tou- » jours préſens nouſdits Notaire & témoins; » & cette difficulté lui eſt ſurvenue à cauſe » de ſa grande foibleſſe & tremblement de » ſa main, quoiqu'enquiſe «.

Meſſieurs d'Eguilles, (l'un Préſident, l'autre Procureur Général du Parlement d'Aix,) qui ſoutenoient la validité de ce Teſtament, rapportoient des Actes de Notoriété, qui atteſtoient qu'en Provence les Notaires ne ſont pas dans l'uſage de faire mention, ni de l'interpellation, ni de la déclaration des teſtateurs relativement à la ſignature. On leur répliquoit que cet uſage étoit abſolument contraire à l'article 45 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735 : néantmoins l'exécution du Teſtament fut ordonnée par la Sentence & l'Arrêt ſuſdits.

Dans une autre eſpéce, où il s'agiſſoit du Teſtament de Valentin Fleſſelles, fait à Abbeville le 11 Juin 1742, par lequel les Notaires, après avoir dit, *& a ledit ſieur teſtateur ſigné*, avoient réellement fait ſigner le Teſtament; mais ne trouvant pas la ſignature aſſez déliée, ils ajouterent, que *le teſtateur s'étant mis en devoir de ſigner, ne l'a pû faire que comme deſſus, à cauſe de l'agitation de ſa main, cauſée par ſa maladie.* La Cour a, par Arrêt du 28 Août 1762, confirmé la Sentence qui déclaroit le Teſtament valable.

Samuel Jonneau, revenu d'Amérique, tomba malade à Saint-Martin dans l'Iſle de Ré, chez ſa niéce, où il fit ſon Teſtament conçu en ces termes. » Je Samuel Jonneau.... » âgé de 66 ans, détenu au lit malade, ſain » d'eſprit..... de crainte » de décéder *inteſtat*, j'ai cejourd'hui fait » mon Teſtament..... ainſi qu'il » ſuit «.

Le ſieur Jonneau fit ſes diſpoſitions après ce préambule, & le Teſtament ſe terminoit ainſi :

» Et afin que le préſent Teſtament ſoit » d'autant plus ſtable, j'ai envoyé chercher » Elie Penaut, Notaire Royal, en préſence » des témoins ci-après nommés, je lui au- » rois nommé de mot à mot mon préſent » Teſtament, & ai voulu du tout être par » lui jugé & condamné.

» Ce que moidit Notaire Royal, en pré- » ſence des témoins ci-après nommés, j'au- » rois fait, à la priere & requête dudit ſieur » Jonneau, & en préſence deſdits témoins, » je lui aurois lû & relû à voix haute & in- » telligible, ſon préſent Teſtament, qu'il a » dit bien entendre & être ſon intention de » derniere volonté, & y perſiſter du juge- » ment & condamnation..... led. Sr Jonneau » teſtateur a déclaré ne pouvoir ſigner à » cauſe de ſa grande foibleſſe, &c. «

Ce Teſtament fut argué de nullité par l'héritier du ſieur Jonneau. Cet héritier diſoit que le Notaire n'atteſtoit pas avoir reçu & écrit ce Teſtament ſous la dictée & nomination du teſtateur, en préſence des témoins; qu'il n'étoit pas ſigné, & que le teſtateur n'avoit pas été interpellé de ſigner; que le Notaire n'avoit fait que copier un Teſtament déja fait hors ſa préſence.

La légataire univerſelle répondoit que l'interpellation de ſigner n'étoit pas néceſſaire, ſuivant l'opinion de Ricard; & elle citoit à ce ſujet un Arrêt rendu le 7 Mars 1652, qu'on trouve au Journal des Audiences, que la Coutume de la Rochelle n'exigeoit pas la mention que le Teſtament avoit été dicté & nommé par le teſtateur. Elle invoquoit le ſuffrage de Vigier ſur l'article 68 de cette Coutume, & le ſentiment de M. le Preſtre. Néantmoins le Teſtament du ſieur Jonneau fut déclaré nul par Sentence de la Sénéchauſſée de la Rochelle, du 13 Mai 1729, confirmée par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Guilbaut, le 6 Juillet 1730.

Lorſque les Teſtamens ſe font devant Notaires, il faut que l'un des Notaires écrive; & s'il ſe fait par un Notaire en préſence de témoins, le Notaire ne peut le faire écrire par ſon Clerc, ainſi qu'il eſt expreſſément décidé par une Déclarat. du 24 Mars 1745, enregiſtrée au Parlement d'Aix le 9 Avril

ſuivant, & par l'Ordonnance des Teſtamens. V. *Notaires*.

Les diſpoſitions de l'article 84 de la Coutume de Chaumont, par leſquelles un Teſtament eſt réputé valable, quand il eſt paſſé ou en préſence de deux Notaires, ou du Curé & d'un Notaire, ou du Curé & de deux témoins, ou de quatre témoins, ont donné lieu à la conteſtation jugée par l'Arrêt dont voici l'eſpéce.

Un Officier du Régiment de Santerre ſe trouvant griévement bleſſé dans le Village de Bonnet, régi par la Coutume de Chaumont, fit recevoir ſon Teſtament par le Juge du lieu, en préſence du Curé & de deux autres témoins. Les héritiers en demanderent la nullité, parce que les Juges n'ont, diſoient-ils, point de caractere pour recevoir des Teſtamens.

Ils ajoutoient que le Curé n'avoit fait que la fonction de témoin, & que le Teſtament n'étoit pas ſigné.

On répondoit que le Juge & le Curé, joints aux deux autres témoins dénommés, compoſoient le nombre de quatre témoins requis par la Coutume ; & à l'égard de la ſignature, le Teſtament portoit que le teſtateur avoit déclaré ne pouvoir ſigner à cauſe de ſa bleſſure, dont il mourut le même jour. Par Arrêt rendu en l'année 1726, le Teſtament fut jugé valable.

Ce n'eſt pas aſſez que les Teſtamens ſoient reçus par des Curés, Notaires ou autres perſonnes publiques, pour être valables ; il faut de plus que ceux devant leſquels les Teſtamens ſont faits, ayent caractere pour inſtrumenter dans l'endroit même où le Teſtament eſt paſſé, ainſi que je le dis à l'article *Notaire*. Les Loix que j'y indique, prononcent la nullité des actes qu'ils reçoivent, & paſſent hors l'étendue de la Juſtice des lieux où ils ſont établis.

Le Parlement de Bordeaux a néantmoins confirmé le Teſtament du Comte de Raſtignac, reçu dans la Sénéchauſſée de Sarlat, par Combes, Notaire à Azerat, Sénéchauſſée de Périgueux. Mais dans cette eſpéce, Combes étoit en poſſeſſion de recevoir des actes en la Paroiſſe en laquelle le Comte de Raſtignac avoit fait ſon Teſtament. Combes y avoit reçu une prodigieuſe quantité d'autres actes ; tout le monde croyoit qu'il avoit droit d'y inſtrumenter. La poſſeſſion publique du Notaire d'exercer ſes fonctions à Combes, & le danger qu'il y auroit eu de déclarer nuls tous les actes qu'il y avoit reçus, a déterminé le Parlement de Bordeaux à déclarer le Teſtament valable par Arrêt rendu en 1755. V. un Arrêt contraire du 30 Août 1669, au Journal des Audiences, tome 3, liv. 3, chap. 18.

Les Teſtamens ſont révocables par le teſtateur, quand bon lui ſemble, juſqu'au moment de ſon décès ; mais il faut que cette révocation ſoit écrite. Voy. *Acceptation de Donation*.

Cependant, de deux Teſtamens faits en différens temps par M. de Fortia, Préſident au Grand-Conſeil, la Cour a ordonné, par Arrêt rendu le 4 Septembre 1727, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, que le premier ſeroit ſans effet, & que le dernier ſeroit exécuté, quoiqu'il ne contînt point une révocation expreſſe du premier, ni des diſpoſitions poſitivement contraires : mais dans cette eſpéce les préſomptions qui naiſſoient des termes du Teſtament, & les démarches du teſtateur réunies, il paroiſſoit que ſon deſſein avoit été de révoquer le premier Teſtament ; & cela a paru ſuffiſant.

Le Parlement de Rennes a jugé de même par un Arrêt rendu le 23 Juillet 1737, au rapport de M. Deſnots des Foſſés, dont voici l'eſpéce :

Claude Bardon, habitant de la Martinique, étant paſſé en France, & ne ſe ſouvenant probablement point qu'il avoit fait un Teſtament en Amérique avant ſon départ, en fit un autre en France, dans lequel il déclara que ne voulant point mourir *inteſtat*, il avoit dicté ſes volontés, &c.

Le Teſtament fait en Amérique contenoit un legs univerſel ; celui fait en France ne contenoit qu'un legs particulier au profit d'un neveu, nommé Armand Duboſt, qui y renonça pour s'en tenir à la qualité d'héritier.

Il demanda le partage en cette qualité ; ceux qui étoient inſtitués légataires univerſels par le Teſtament d'Amérique, qui étoient auſſi neveux du ſieur Bardon, le ſoutinrent non-recevable, ſur le fondement du premier Teſtament, dont ils demanderent l'exécution. Duboſt répondoit que ce premier

mier Teſtament étoit cenſé révoqué par les termes du ſecond ; & par Sentence rendue au Bailliage & Siége Préſidial de Nantes, le 27 Mai 1735, confirmée par Arrêt du Parlement de Bretagne, rendu le 23 Juillet 1737, il a été ordonné que Duboſt toucheroit ſa portion héréditaire.

Le Teſtament olographe du Sr Jubinot, Bourgeois de Paris, fut attaqué, parce qu'il contenoit une diſpoſition en ces termes : » Je veux qu'il ſoit dit pendant 15 ans aux » Capucins du Marais, une Meſſe par ſe- » maine, ſelon mon intention *ad majorem* » *Dei gloriam*, & pour le ſalut & la conver- » ſion de quelques-unes des perſonnes ci- » après nommées ; ſçavoir, le ſieur *** » Mᵉ *** Avocat, *** Jéſuite, la veuve *** » & *** domeſtiques infidéles, Jeanne *** » empoiſonneuſe, &c. « Les héritiers du ſieur Jubinot prétendoient que les expreſſions dont il s'étoit ſervi pour faire cette diſpoſition, vicioient tout le Teſtament ; mais, par Arrêt rendu le Vendredi 22 Janvier 1734, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin, cette diſpoſition ſinguliere fut ſupprimée, & l'exécution du ſurplus du Teſtament ordonnée ; plaidans Mes Cochin, Aubry, de la Verdy & Normant.

Il a été rendu un Arrêt preſque ſemblable le 12 Mai 1762, à la grande Audience de la Grand'Chambre, pour le Teſtament du ſieur Bourdeau. Ce Particulier, après avoir fait pluſieurs legs, avoit appellé une nommée Boullemier ou ſes enfans, pour recueillir une ſubſtitution faite par ce même Teſtament en faveur de quatre branches des deſcendans d'une veuve le Sourd, qui en avoit cinq, & qui étoit inſtituée légataire univerſelle. Cette cinquiéme branche étoit exclue en ces termes : » n'étant pas juſte que » le petit (*Voiſot*), que j'exclud pour tou- » jours de ma ſucceſſion, comme étant né » de pere, de grand-pere, de mere, de » grand'mere fripons, tant d'un côté que de » l'autre, jouiſſe de mon bien «.

Par l'Arrêt ſuſdit, la ſubſtitution fut déclarée nulle ; la Cour ordonna que les termes injurieux au petit Voiſot & à ſes auteurs ſeroient rayés, & que le ſurplus du Teſtament ſeroit exécuté.

L'âge pour teſter ſe régle par la Coutume du domicile de la naiſſance du teſtateur ; parce que la faculté de teſter vient de l'origine, & qu'elle eſt fondée ſur la Loi qui s'obſerve dans le Pays de la naiſſance de la perſonne qui fait un Teſtament. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 13 Septembre 1702.

Mais la validité des Teſtamens & leur forme ſe réglent par la Loi du Pays où ils ſont faits, *locus regit actum*, diſent tous les Juriſconſultes ; de maniere que ſi une perſonne domiciliée à Paris y fait un Teſtament, ou pardevant Notaires, ou olographe, pour diſpoſer de ſes biens ſitués dans un Pays de Droit-Ecrit, ce Teſtament ſera valable ſi on a obſervé les formes preſcrites par la Coutume de Paris, quand même on auroit négligé celles preſcrites par la Coutume du lieu de la ſituation des biens. Voy. l'Arrêt du 15 Juillet 1721, dans le 7ᵉ volume du Journal des Audiences, liv. 4, ch. 1. Mais voyez auſſi Ricard, du Don mutuel, n. 307 ; & les Obſervations de M. Bouhier ſur la Coutume de Bourgogne, chap. 28, n. 20 & ſuiv.

Le Marquis de Rouvray, né en Bourgogne, mais qui avoit demeuré à Paris depuis ſon émancipation, y décéda, après y avoir fait ſon Teſtament, dans lequel il ne parla point de ſon pere, & inſtitua ſa mere ſa légataire univerſelle.

La prétérition du pere fit attaquer le Teſtament par le Marquis de Vaudemont. Il diſoit que le Marquis de Rouvray fils ne devoit pas être conſidéré comme ayant eu un domicile à Paris ; parce que les pere & mere du teſtateur étoient nés & s'étoient mariés en Bourgogne, & y avoient toujours payé la capitation ; que le Marquis de Rouvray pere n'avoit demeuré à Paris que dans des Hôtels garnis ; que ſon mobilier s'étoit trouvé renfermé dans une malle, à ſon décès ; qu'il falloit par conſéquent ſuppoſer le fils teſtateur, domicilié en Bourgogne, & déclarer ſon Teſtament nul, parce qu'il ne contenoit point d'inſtitution d'héritier.

Mais parce que la Marquiſe de Rouvray, légataire univerſelle, ſéparée de biens d'avec ſon mari, avoit tenu à Paris une maiſon à loyer, & que les Marquis de Rouvray, pere & fils, y étoient morts, le Teſtament fut déclaré valable, & la délivrance du legs

univerſel ordonnée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le 23 Juin 1755. V. l'Arrêt du 3 Mars 1739, dont je parle à l'art. *Prétérition*.

Par un autre Arrêt rendu le 27 Août 1756, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, la Cour a déclaré valable le Teſtament fait par la demoiſelle de Choiſeul, devant un Notaire à Janly, le 17 Octobre 1725, quoiqu'elle ne fût alors âgée que de ſeize ans onze mois, qu'elle n'eût exprimé ni ſon âge, ni ſon domicile, & qu'elle fût née à Paris, où elle eſt morte âgée de vingt huit ans environ. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce qu'elle étoit cenſée domiciliée en Bourgogne, où ſes pere & mere demeuroient ordinairement, que ſon pere y étoit mort, qu'elle y réſidoit elle-même au temps de ſon Teſtament, & qu'en Bourgogne, il eſt permis de teſter à l'âge de quatorze ans.

Le Teſtament fait dans les formes preſcrites par la Coutume du lieu où il ſe fait, ne peut cependant avoir ſon exécution que juſqu'à concurrence de ce que la Coutume du domicile du teſtateur permet de diſpoſer à l'égard des meubles; & à l'égard des immeubles, juſqu'à concurrence de ce que permet la Coutume des lieux où ils ſont ſitués.

Ces principes ſont établis par un Acte de Notoriété, donné par M. le Lieutenant Civil le Camus & les Officiers du Châtelet, le 13 Septembre 1702.

Dans les Coutumes qui n'ont point déterminé l'âge auquel il eſt permis de teſter, la Coutume de Paris doit être ſuivie préférablement aux Loix Romaines, comme étant plus conforme à nos mœurs & à l'eſprit général des Coutumes; & le contraire ne peut avoir lieu que dans celles qui ont une relation intime & ſinguliere avec le Droit Romain.

L'âge de puberté ſuffiſoit, chez les Romains; pour donner la capacité de teſter: telle eſt encore la régle qui s'obſerve aujourd'hui dans les Pays de Droit-Ecrit (*a*); mais dans la plûpart des Coutumes on a cru devoir exiger un âge plus mûr.

L'article 293 de celle de Paris exige que celui qui veut faire un Teſtament, ſoit au moins âgé de vingt ans accomplis, & qu'il ſoit ſain d'entendement.

Si le teſtateur n'a que vingt ans, ou ſi ayant plus de vingt ans, il n'en a pas vingt-cinq, il ne peut (dans la Coutume de Paris) diſpoſer que de ſes meubles, acquêts ou conquêts immeubles, & non du quint de ſes propres, à moins que le mineur, âgé de vingt ans, n'ait ni meubles, ni acquêts ou conquêts immeubles, auquel cas il peut diſpoſer du quint de ſes propres, art. 294.

Mais *toute perſonne âgée de 25 ans, & uſante de ſes droits* (b), *peut diſpoſer par Teſtament & ordonnance de derniere volonté, au profit de perſonne capable, & ſans fraude, de tous ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquiéme partie de ſes propres, & non plus avant, encore que ce fût pour cauſe pieuſe. Ibid.* art. 293 & 294.

Cependant, lorſqu'un teſtateur ſe trouve avoir diſpoſé au-delà de la cinquiéme partie de ſes propres, ſon Teſtament n'eſt pas nul pour cela; mais ſes diſpoſitions ſont ſeulement réduites à cette portion, c'eſt-à-dire, au quint. V. *Réſerves coutumieres*.

Si le teſtateur a fait pluſieurs diſpoſitions particulieres, qui excédent la totalité de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint de ſes propres; en ce cas, ſon héritier prendra les quatre quints, & abandonnera l'autre quint, avec les meubles, acquêts & conquêts immeubles, à tous les légataires; & l'héritier & les légataires contribuent entr'eux au payement des dettes de la ſucceſſion, au *prorata* de l'émolument de chacun d'eux.

Dans la Coutume d'Anjou, il ſuffit d'avoir vingt ans accomplis, pour diſpoſer du tiers de ſes propres: la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 23 Janvier 1741, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Salabery. Il s'agiſſoit, dans cette affaire, de la donation faite par la dame Duverger à ſon mari, Lieutenant en l'Election de Saumur, de ſes acquêts & conquêts immeubles,

(*a*) Mornac dit que dans le Pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, il faut avoir allant l'âge de vingt-cinq ans pour teſter de ſes immeubles, & dix-huit ans pour diſpoſer de ſes meubles par Teſtament. Voyez Fromental, verb. *Teſtament*.

(*b*) Voyez ce que je dis au mot *Interdit*, ſur la capacité de teſter. Voyez auſſi l'article *Ab irato*, ſur les Teſtamens dictés par la haine & la colere.

& du tiers de ſes propres. La teſtatrice étoit âgée de 22 ans.

L'Arrêt, du conſentement du ſieur Duverger, a réduit la donation à l'uſufruit du tiers des immeubles ſitués en Anjou, ſauf à lui à la faire valoir en entier ſur les immeubles ſitués en Poitou, & ſans préjudice des droits qui lui ſont acquis ſur ceux d'Anjou, en qualité d'héritier mobilier uſufruitier de ſa fille.

Le Teſtament de la demoiſelle le Begue, conçu en ces termes : » Je veux que mes » meubles, effets & choſes réputées pour » meubles étans dans ma maiſon de campa- » gne, &c. ſoient vendus, & le prix remis » à Meſſieurs....pour être diſtribué aux pau- » vres, &c. « a donné lieu à la queſtion de ſçavoir ſi une ſomme de 4000 & quelques livres, trouvée dans cette maiſon de campagne, à la mort de la teſtatrice, faiſoit partie du legs.

Il n'étoit pas douteux que les deniers comptans étoient réputés meubles ; mais comme les expreſſions de la teſtatrice annonçoient qu'elle n'avoit voulu léguer que le prix des meubles qui devoient être vendus, la Cour, par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, le Samedi 23 Mai 1761, ſur les Concluſions de M. de Saint-Fargeau, a infirmé la Sentence de la Sénéchauſſée d'Angers, qui adjugeoit aux pauvres les deniers comptans, & a ordonné qu'ils ſeroient remis aux héritiers. Voyez l'Arrêt du 15 Décembre 1742, dont je parle à l'art. *Legs*.

Quand un Teſtament eſt authentique, & parfaitement revêtu des formes preſcrites, il doit être exécuté nonobſtant les déclarations faites par les Notaires ou les Témoins, que le Teſtament n'a pas été dicté par le teſtateur, ou qu'ils n'y étoient point préſens. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêts rendus les 3 Décembre 1643 & 7 Avril 1664. (En pareil cas, il faut s'inſcrire en faux.) V. ce que je dis en rapportant ces Arrêts au mot *Actes*.

Les femmes peuvent-elles teſter, ſans être autoriſées? V. *Femmes*.

Dans les Pays de Droit-Ecrit, du reſſort du Parlement de Dijon, un enfant, ſous la puiſſance de ſon pere, ne peut pas faire un Teſtament valable, ſi ſon pere ne le lui permet. Le Parlement de Dijon l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur délibéré, le 21 Avril 1732, après que toutes les Chambres de ce Parlement ont été conſultées. Il s'agiſſoit, dans cette affaire, du Teſtament de Jacques Roux, du 17 Juillet 1727 régulier en ſa forme. Les Sentences de la Chancellerie de Châlons, dont étoit appel, avoient déclaré le Teſtament valable ; mais l'Arrêt ordonna le partage *ab inteſtat*.

Il avoit été jugé au même Parlement, par autre Arrêt rendu le 19 Juillet 1726, au rapport de M. Bazin, qu'un fils de famille n'avoit pu faire une donation à cauſe de mort, au profit de ſon frere, ſans le conſentement de ſon pere. Mais on a jugé le contraire au Parlement de Beſançon, par Arrêt de 1703. Voyez les Diſſertations de M. le Préſident Bouhier & de M. Raviot. Voyez auſſi le Mercure de France du mois de Juin 1732.

Le Teſtament d'un Proteſtant eſt-il valable? V. *Proteſtant*.

La Marquiſe de Gouvernet s'étant retirée en Angleterre pour cauſe de Religion, avec la permiſſion du Roi, en 1686, fit en 1713 un partage anticipé des biens qu'elle poſſédoit en France, entre ſes enfans & petits-enfans qui y étoient reſtés.

Les biens qu'elle poſſédoit en Angleterre ne furent point compris dans ce partage ; elle les conſerva, & fit un Teſtament, par lequel elle fit des legs particuliers à ſes héritiers, & inſtitua Milord Coopper ſon légataire univerſel.

La Marquiſe de Gouvernet mourut en 1722. Le Marquis de Gouvernet, ſon petit-fils, renonça à ſa ſucceſſion, pour ſe tenir au legs qu'elle lui avoit fait : en conſéquence de cette renonciation, il reçut des mains de Milord Coopper la délivrance effective de ſon legs ; Milord Coopper fut même aſſez généreux pour lui remettre la totalité du legs univerſel.

De retour en France, le Marquis de Gouvernet fut aſſigné par les autres petits-enfans de la Marquiſe de Gouvernet. Ils prétendirent que le Teſtament qu'elle avoit fait à Londres étoit nul ; que les effets mobiliers de ſa ſucceſſion, trouvés à Londres, devoient être partagés également entr'eux, & qu'en ſuppoſant le Teſtament régulier, il contenoit un fidéi-commis prohibé, qui

procuroit un avantage indirect en faveur du Marquis de Gouvernet; que par conſéquent il devoit y avoir un partage égal de ces biens.

Le Marquis de Gouvernet répondoit que ſon ayeule étoit décédée domiciliée à Londres; que ſa ſucceſſion y étoit ouverte, & que les biens qu'elle y avoit laiſſés, étoient régis par les Loix d'Angleterre; que les Loix de France ne pouvoient pas être invoquées pour faire annuller un Teſtament, par lequel elle en avoit diſpoſé.

Par Arrêt rendu le Mardi 2 Avril 1743, contre les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, les diſpoſitions de la dame de Gouvernet ont été confirmées.

Il a été rendu un autre Arrêt, le 23 Juin 1725, au rapport de M. Rolland, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, entre le ſieur Portrait, Apoticaire à Clamecy, & le ſieur de Duclaux, par lequel il a été jugé (en infirmant une Sentence du Bailliage de Nevers, & en ordonnant l'exécution de celle de Breſſon-les-Allemans) qu'un legs fait au ſieur Portrait par ſon couſin, *dont il étoit néantmoins Apoticaire*, étoit valable. Ainſi cet Arrêt juge que les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, ne ſont point exclus de pouvoir recueillir des legs, lorſqu'ils ſont parens du teſtateur, & qu'il ſe rencontre d'autres cauſes que celle de leur profeſſion, qui peuvent le leur avoir mérité. V. ce que je dis aux mots *Apoticaires*, *Médecins* & *Incapables*.

Lorſque les Apoticaires, Médecins, Chirurgiens, & autres incapables, ſont parens du teſtateur; en ce cas-là, la parenté forme une préſomption naturelle, que de ſimples ſoupçons de ſuggeſtion ou de violence ne peuvent altérer. V. *Incapacité*.

Dans l'affaire de Portrait, outre ſon incapacité prétendue, l'on objectoit que le Teſtament étoit nul, parce qu'il étoit reçu par le Curé, en préſence de deux témoins, & qu'aux termes de la Coutume de Nevers, un Curé ne peut recevoir de Teſtament, qu'en cas de néceſſité: la néceſſité ne paroiſſoit pas conſtatée. Portrait répondoit que la Coutume de Nevers permettant au teſtateur de dicter ſon Teſtament en préſence de deux témoins, & de le faire écrire par une main étrangere, pourvû qu'il le ſignât, il devoit, à plus forte raiſon, valider, étant écrit par une perſonne publique, en préſence de témoins. L'Arrêt l'a ainſi jugé. Il y auroit eu beaucoup plus de difficulté, ſi le Teſtament n'avoit pas été ſigné du teſtateur.

Le faux d'un Teſtament & la ſuggeſtion ſont deux choſes très-différentes: ce qui eſt faux, n'eſt pas ſuggéré; & ce qui eſt ſuggéré, n'eſt pas faux. Voyez l'Arrêt imprimé, rendu en la Tournelle ſur les Concluſions de M. Bignon, Avocat Général, entre M. Rigault de Beauvais, exécuteur du Teſtament, & légataire de René Goſſelin, Ecuyer, ſieur de la Charmail, & Me Dupleſſis, Procureur. Cette queſtion fait partie de celles jugées par cet Arrêt.

Le même Arrêt décide qu'on ne doit pas recevoir la preuve de faits de ſuggeſtion contre un Teſtament authentique & ſolemnel, ſoit parce que les Ordonnances & les Arrêts rejettent la preuve vocale au-delà de 100 livres, ſoit parce que, ſelon Dumoulin & d'Argentré, un Teſtament ne doit être attaqué que par les défauts qui s'y trouvent. Ces Auteurs diſent qu'il importe d'exclure entiérement la preuve vocale, en fait de Teſtament.

Me Julien Brodeau & M. Debonnaire, prétendans que le Teſtament de M. Merault, leur oncle, étoit ſuggéré & faux, rendirent plainte, & firent informer devant le Lieutenant Criminel du Châtelet.

Les légataires univerſels appellerent de cette procédure, qui fut depuis évoquée & renvoyée au Parlement de Grenoble, le 23 Juillet 1668, où elle fut déclarée nulle, relativement à la ſuggeſtion, par Arrêt rendu en ce Parlement le 2 Août 1669, & le procès réduit à l'inſcription de faux, fondée ſur trois moyens.

Les plaignans articuloient, 1°. que le teſtateur n'étoit pas ſain d'eſprit.

2°. Que le Teſtament n'avoit pas été dicté par lui.

3°. Que l'on avoit brûlé un précédent Teſtament, contenant une clauſe dérogatoire.

Les deux premiers moyens furent déclarés pertinens, par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, toutes les Chambres aſſemblées, le 20 (ou 22) Mai 1760, qui en or-

donna la preuve, enſemble du troiſiéme, pour ſervir d'adminicule, & ce dans trois mois, tant par acte, témoins, comparaiſon de lettres, que rapport d'Experts, même par voie de monitoire.

Cet Arrêt, qui fut confirmé par un autre rendu au Conſeil, le 22 Décembre ſuivant, où l'on s'étoit pourvu en caſſation, a jugé que, quoiqu'une inſcription de faux ſoit ſérieuſe, & non artificieuſe, on ne peut cependant pas, avant que les moyens de faux ſoient admis, faire procéder à une information particuliere, pour faire preuve de faits étrangers. Voyez néantmoins ce que je dis au mot *Suggeſtion*.

Quoiqu'il ſoit fait mention dans un Teſtament, que le teſtateur étoit ſain d'eſprit, l'on admet la preuve de l'imbécillité du teſtateur, ſans être obligé de paſſer à l'inſcription de faux, *quia de dementiâ non rogatur Notarius, ideò eſt de caſibus qui probantur per teſtes.* Voyez Ricard, Traité des Donations, chap. 3, ſect. 3, partie premiere, n. 145; le chapitre premier, partie 3, n. 30; & l'Arrêt rendu le 10 Janvier 1696, dans l'affaire de la ſucceſſion de M. l'Abbé d'Orléans, entre M. le Prince de Conti & Madame de Nemours, tom. 5 du Journal des Audiences.

Le ſieur Gervais de Combeaux a auſſi été admis, par Arrêt rendu le 26 Avril 1727, à prouver par témoins devant M. Fornier de Montagny, que le ſieur Garnier, ſon oncle, avoit l'eſprit tellement affoibli, qu'il n'avoit ni la connoiſſance néceſſaire pour contracter, ni aſſez de force d'eſprit pour réſiſter aux impreſſions étrangeres, lors des donations entre-vifs & du Teſtament pardevant Notaires, qu'il avoit fait en faveur du ſieur Martin, Maître des Comptes à Rouen, quinze mois avant d'être interdit, & nonobſtant l'énonciation faite dans le Teſtament, que le ſieur Garnier *étoit ſain d'eſprit, mémoire & entendement.* Cette preuve avoit été rejettée au Châtelet par Sentence du 13 Juillet 1725.

Quand les Teſtamens contiennent des diſpoſitions *univerſelles* en faveur des Hôpitaux, s'il ſe trouve des parens du teſtateur qui ſoient pauvres, les Magiſtrats ſont dans le louable uſage de leur accorder des penſions alimentaires ſur les biens donnés. C'eſt ainſi que la Cour en a uſé envers les parens d'un Bourgeois de Lyon, qui avoit inſtitué ſes légataires univerſels, les Pauvres de la Charité de Lyon; & quoique ce parent ne prouvât point qu'il étoit ou héritier ou plus proche parent du teſtateur, l'Arrêt de la Grand'Chambre, du 16 Juillet 1725, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, Avocat Général, lui adjugea une penſion viagere de 150 l. à prendre ſur les biens du teſtateur. V. pluſieurs Arrêts, que je rapporte aux art. *Communautés, Fabrique, Fondation, Gens de main-morte, Hôpitaux* & *Pauvres*, par leſquels des legs faits au préjudice d'héritiers, ont été réduits.

François Grimod de Beauregard, né avec une fortune médiocre, mourut en 1755, poſſédant environ deux millions trois cens mille livres de biens qu'il avoit gagné dans les différens emplois où il avoit paſſé, & ſinguliérement dans la Ferme des Poſtes, où il avoit été intéreſſé avec ſes freres, depuis 1738.

Le 22 Novembre 1754, il avoit fait un Teſtament, par lequel il avoit, entr'autres diſpoſitions, légué près de 1200000 liv. à l'Hôtel-Dieu & aux autres Hôpitaux de Paris; il déclaroit, par ſon Teſtament, avoir fait ces legs *pour reſtitution.....& pour l'acquit de ſa conſcience.*

La dame Grimod, mere & héritiere des meubles & acquêts du ſieur Grimod de Beauregard, choquée du motif ſingulier des diſpoſitions de ſon fils, attaqua ſon Teſtament; » parce qu'il contenoit, diſoit-elle, » une accuſation contre lui-même d'avoir » volé & mal pris ce qu'il laiſſoit aux Hô» pitaux, & que cette accuſation étoit dé» montrée fauſſe par les papiers domeſtiques » du ſieur de Beauregard; qu'ainſi on ne » pouvoit regarder les diſpoſitions & les » motifs qui étoient exprimés, que comme » un effet de l'égarement de ſon eſprit, & » qu'il ne devoit pas lui être permis de laiſ» ſer à ſa famille, pour tout héritage, le » vernis infamant d'une reſtitution.... «

La Dame Grimod ne parloit pas bien exactement, en diſant que ſon fils ne laiſſoit que l'infamie pour héritage à ſa famille; car, les legs pieux prélevés, il reſtoit encore près d'un million (dans la ſucceſſion) dont le ſieur de Beauregard avoit diſpoſé en fa-

veur de ſes parens ; il avoit d'ailleurs chargé les Hôpitaux de payer 18000 liv. de rente viagere à ſa mere. Néantmoins, par Arrêt prononcé le 15 Juillet 1756, ſur délibéré ordonné le 6 du même mois, le Teſtament du ſieur de Beauregard a été déclaré nul ; mais, comme par une Requête préciſe, la dame Grimod s'en étoit rapporté à la prudence de la Cour, pour fixer ce qu'elle croiroit devoir être diſtribué aux Hôpitaux, par forme d'aumône & œuvres pieuſes des biens de la ſucceſſion, l'Arrêt a ordonné, de ſon conſentement, qu'il leur ſeroit donné 300000 livres dont il contient la répartition.

La dame Grimod avoit encore déclaré par la même Requête, qu'elle entendoit conſerver au légataire univerſel, ſon petit-fils & neveu du teſtateur, *le quart de ce qu'elle recueilleroit dans ladite ſucceſſion, & qu'elle conſerveroit pareillement à ſes autres enfans & petits-enfans, leur portion contingente par la Loi en icelle ſucceſſion. Enfin elle avoit déclaré qu'elle entendoit payer à quelques Domeſtiques, les ſommes pour leſquelles ils étoient employés audit Teſtament.* L'Arrêt a encore *donné acte, de ſon conſentement, à cet égard.* (Il eſt imprimé.)

Un legs univerſel déclaré nul, n'empêche point l'exécution du Teſtament pour les autres legs, lorſqu'il n'y a point de vices dans la forme du Teſtament. La Cour l'a ainſi jugé par Arrêts rendus les 7 Juin 1737, & 4 Septembre 1749.

Dans l'eſpéce de ce dernier Arrêt, la dame Girardin avoit, par ſon Teſtament, inſtitué la dame Millard ſa fille, ſa légataire univerſelle, & avoit fait un legs particulier de dix mille livres à la demoiſelle Millard ſa petite-fille. Le Teſtament fut attaqué par les autres enfans de la dame Girardin, comme étant l'ouvrage de ſa haine contre eux : & par un Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Clerc de Leſſeville, le 19 Août 1737, il fut donné acte aux enfans Girardin, de leur conſentement, de payer quelques legs pieux. Mais la Cour, *ſans s'arrêter au ſurplus du Teſtament ni au Codicile*, ordonna que *les biens ſeroient également partagés entre les héritiers de la Teſtatrice.*

La demoiſelle Millard, légataire particuliere, n'étoit point Partie dans cet Arrêt ; elle demanda la délivrance de ſon legs de dix mille livres, & on lui répondit que le Teſtament avoit été proſcrit ; que le partage égal des biens de la teſtatrice étoit ordonné, à l'exception de quelques legs pieux que les héritiers avoient offert de payer ; que ſon legs ne pouvoit être mis au nombre des legs pieux ; que d'ailleurs le Teſtament étoit le fruit des manœuvres de ſes pere & mere, & de la haine qu'ils avoient inſpirée à la dame Girardin, contre ſes autres enfans ; qu'il n'étoit point naturel qu'elle en profitât, &c.

La demoiſelle Millard répondoit que le Teſtament n'étoit pas déclaré nul dans toutes ſes parties ; que puiſqu'on avoit confirmé les legs pieux, on n'avoit pas eu intention de rejetter les legs particuliers, mais ſeulement le legs univerſel. Elle ajoutoit qu'elle n'avoit pas été Partie dans l'Arrêt ; qu'il ne pouvoit lui préjudicier ; que c'étoit *res inter alios acta.* Enfin, elle diſoit que dans les Pays de Droit-Ecrit, lorſqu'une inſtitution d'héritier eſt déclarée nulle, le ſurplus du Teſtament ne laiſſe pas de ſubſiſter. Ses raiſons prévalurent, & elle obtint délivrance de ſon legs, par l'Arrêt du 4 Septembre 1749 : (cet Arrêt a été rendu au rapport de M. Titon, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes.)

Le Teſtament de la demoiſelle de Rancourt, a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi un legs indéterminé étoit valable, lorſque le légataire n'étoit pas nommé.

Dans cette eſpéce, la demoiſelle de Rancourt après avoir diſpoſé de quelques effets au profit de la Fabrique de la Paroiſſe Saint Martin de Noyon, pour être employés à tel uſage que bon ſembleroit aux Curé & Marguilliers, déclaroit par ſon Teſtament vouloir que le ſurplus de ſes effets fût vendu, & les deniers touchés par le Curé de la Paroiſſe Saint Martin de Noyon, ſon exécuteur teſtamentaire, pour, avec ſes dettes actives & le revenu de ſes immeubles *échus & à écheoir*, être employés d'abord au payement de ſes dettes..... à faire dire les Meſſes dont elle l'avoit chargé : *& enſuite à exécuter les autres volontés & intentions qu'elle lui a déclarées, & ſur leſquelles il ne pourra être obligé de s'expliquer, ni de rendre aucun*

compte du montant du prix desdits effets, dettes, actions & revenus de ses immeubles.

Le Curé, exécuteur testamentaire, demandoit 1500 liv. pour l'exécution des dispositions secrettes mentionnées dans le Testament; on lui disoit que ce qui constitue la substance d'un legs, ne se trouvoit pas dans le Testament; & qu'un legs laissé à la disposition d'un tiers, ne pouvoit valoir.

Par Sentence du Bailliage de Noyon, du 10 Juin 1755, il avoit été ordonné qu'il seroit payé à l'exécuteur testamentaire, les sommes par lui demandées pour frais de scellé, inventaire, vente, frais funéraires, & 869 liv. pour Service, Messe annuelle, bout-de-l'an, &c. mais il avoit été débouté de sa demande en payement des 1500 l. pour les dispositions secrettes qui avoient été déclarées nulles, faute d'avoir été limitées par la testatrice.

Sur l'appel, Arrêt est intervenu le 22 Décembre 1755, M. l'Avocat Général Seguier, portant la parole, par lequel la Sentence a seulement été infirmée *en ce qu'elle condamnoit le Curé aux dépens qu'il ne pourroit employer en frais d'exécution testamentaire*, & les autres dispositions de la Sentence ont été confirmées. V. un autre Arrêt, au mot *Moribond*.

L'article 422 de la Coutume de Normandie exige que celui qui a fait un Testament, *par lequel il a disposé d'une certaine nature de biens*, survive de trois mois; & s'il décéde avant ce temps, son Testament n'a aucun effet : mais cette disposition de la Coutume de Normandie est *regardée comme un statut réel* qui a *son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans les lieux régis par ladite Coutume, & n'en a aucun pour les biens étant en d'autres Pays; le tout en quelque lieu que celui qui a fait la disposition ait son domicile, ou qu'il ait disposé*, suivant l'article 74 de l'Ordonnance des Testamens.

En interprétation de cette disposition de la Coutume de Normandie, le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Boissiere, entre les sieurs Gets, Brancheſne & Gournax, le 11 Août 1747, qu'il ne suffit pas que le testateur atteigne le dernier jour des trois mois, mais qu'il faut qu'il survive à ce dernier jour. (dans cette espéce, il ne s'en falloit que d'une demie-heure que le testateur n'eût atteint les trois mois).

L'article 75 de l'Ordonnance des Testamens veut aussi *que les dispositions de l'article 6 du titre 7 de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article 216 de la Coutume de Bourbonnois, sur la nécessité de la survie, pour la validité des actes de partages entre enfans & descendans, ayent leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes, sont situés dans les lieux régis par lesdites Coutumes, & que lesdites* dispositions n'en ayent aucun, lorsque lesdits biens sont situés ailleurs.....

La même Ordonnance a établi pour régle, par l'article 77, que le testateur devoit tester seul & non pas conjointement avec une autre personne; elle a abrogé l'usage des testamens mutuels, même entre mari & femme, jugeant que pour éviter les suggestions, il ne devoit y avoir rien de commun entre les conventions & un Testament; voici quelles sont les dispositions de cet article.

Abrogeons *l'usage des Testamens ou Codiciles mutuels, ou faits conjointement par mari & femme, ou par d'autres personnes; voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tout* le Royaume, sauf l'exécution de *l'article 46 de l'Ordonnance du mois de Février* 1731, (qui concerne les dons mutuels faits entre mari & femme, & les donations faites par un pere de famille aux enfans étans en sa puissance, pour lesquels il n'est rien innové.) V. les deux Arrêts des 21 Mai 1743, & 25 Mai 1746, que la Combe rapporte sur cet article, dans son Recueil de Jurisprudence.

Tous Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques, qui reçoivent *des Testamens & autres actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautés, prisonniers & personnes qui sont dans la nécessité*, sont *tenus d'en donner avis à M. le Procureur Général, aussi-tôt que lesdits Testamens & autres actes* ont *lieu & sont venus à leur connoissance, & de lui en remettre des extraits en bonne forme, à peine de répondre en leurs noms des dé-*

pens, dommages & intérêts. Ce ſont les diſpoſitions d'un Arrêt rendu ſur la réquiſition de M. le Procureur Général, le 7 Septembre 1701.

Ce même Arrêt *ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits Teſtamens & diſpoſitions de dernieres volontés faites ſous ſeing privé, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leur nom au payement du quadruple envers les pauvres..... & contre les Notaires & autres perſonnes publiques, de 300 liv. d'amende.....* &c.

Sur cet Arrêt de la Cour, il en eſt intervenu deux au Conſeil, les 7 Mars 1702, & 21 Août 1703, qui ont ordonné que les extraits ci-deſſus ſeroient contrôlés & ſcellés *gratis*, avant d'être délivrés à M. le Procureur Général.

L'uſage du Châtelet eſt de porter en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, les Teſtamens cachetés, pour qu'il en faſſe l'ouverture (*a*). La Coutume de Paris ni l'Ordonnance ne preſcrivent cependant rien ſur cela; mais cet uſage eſt conforme aux diſpoſitions des Loix du tit. 3, au Digeſte liv. 29. V. ce qu'en dit un Acte de Notoriété donné au Châtelet, le 20 Mars 1708.

Les Teſtamens des Membres du Parlement de Beſançon ne s'ouvrent & ne ſe publient que de l'autorité de cette Cour, en préſence & ſur les Concluſions du Miniſtere public.

Dans le reſſort de ce Parlement les Notaires ſont aſſujettis, par ſerment, & par les anciennes Ordonnances des Comtes de Bourgogne, de révéler aux Gens du Roi, aux Procureurs Fiſcaux, & à leurs Subſtituts, les Teſtamens & autres diſpoſitions qu'ils ont en leur pouvoir, incontinent après le décès des teſtateurs, pour en procurer la publication. Voyez ſur cela l'Arrêt du 30 Janvier 1733, qu'on trouve dans le Recueil du Parlement de Beſançon, *in-folio*, tom. 6, pag. 186.

Le Parlement de Toulouſe a, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 29 Avril 1746, ſur la Requête de M. le Procureur Général, » ordonné que les pré-» cédens Arrêts de Réglement, notamment » ceux des 7 Septembre 1701, & 23 Mai » 1739, ſeront exécutés; en conſéquence » a fait défenſes à tous Notaires de la Séné-» chauſſée de Tarbes, de ſe déſaiſir des » Teſtamens clos qu'ils ont en leur pou-» voir, après le décès des teſtateurs, à pei-» ne d'en répondre en leur propre nom, de » tous dépens, dommages & intérêts, & » d'être punis ſuivant la rigueur des Or-» donnances.

» A ordonné & ordonne qu'à la diligen-» ce des Subſtituts du Procureur Général, » les Notaires feront en la forme de droit, » l'ouverture & publication des Teſtamens » qu'ils ont en leur pouvoir, des perſon-» nes décédées, contenans des legs pieux » en faveur de l'Egliſe; & qu'à l'avenir ils » ſeront tenus pareillement d'en faire l'ou-» verture & publication, quinzaine après » qu'ils auront été inſtruits du décès deſ-» dits teſtateurs, laquelle lecture & publi-» cation leſdits Notaires ſeront tenus de » dénoncer auxdits Subſtituts de notredit » Procureur Général, ſauf auxdits Notai-» res & aux Prépoſés pour la perception » du Droit de Contrôle, d'agir, s'il y a » lieu, pour leurs droits, contre les héri-» tiers ou poſſeſſeurs des biens des teſta-» teurs, ainſi qu'ils aviſeront «.

Le Syndic du Pays de Bigorre s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt; mais ſa Requête a été rejettée par Arrêt du 30 Janvier 1748.

Voyez ce que je dis ſur les legs caducs, à l'article *Legs caducs.*

Les Novices qui font des Teſtamens, doivent les faire authentiques, ou les reconnoître par acte devant Notaire, avant de prononcer leurs vœux. V. *Novices.*

Les Teſtamens de ceux qui ſont condamnés à des peines qui emportent mort civile, ſont révoqués par la condamnation, quand elle eſt irréfragable, lors même que les diſpoſitions ſont antérieures à l'accuſation.

(*a*) Suivant un Arrêt de Régl. du 3 Fév. 1691, dont je parle à l'art. *Inventaire*, lorſque M. le Lieutenant Civil fait ouverture de Teſtamens cachetés, ou lorſqu'il paraphe des Teſtamens olographes, il doit faire mention, dans le Procès-verbal, des legs faits aux Hôpitaux, Grand Bureau des Pauvres & Priſonniers de Paris, enſemble des fondations, dont il doit être remis un extrait au Procureur du Roi, pour le remettre entre les mains de M. le Procureur Général.

Deux

Deux particuliers convaincus d'avoir ſupprimé le Teſtament de la veuve Caron, dont ils étoient freres & héritiers, & de s'être emparés de ſon argent comptant, ont été condamnés à l'amende honorable au Parc Civil du Châtelet, conduits à cet effet, par les Guichetiers des Priſons, au banniſſement pour cinq ans, & déclarés indignes de recueillir la ſucceſſion de leur ſœur, par Sentence du Châtelet du 3 Mars 1733, confirmée par Arrêt du 19 Mai ſuivant.

Ces Sentence & Arrêt ont en outre condamné les deux particuliers, & par corps, à rendre l'argent & les effets dont ils s'étoient emparés, ſinon la valeur, ſuivant la commune renommée, à l'effet par la légataire univerſelle, inſtituée par le Teſtament ſupprimé, d'exercer ſes droits ſur leſdits effets.

TESTAMENT MILITAIRE.

Les Officiers de Guerre & les Soldats qui ſont actuellement dans l'expédition, ne pouvant obſerver toutes les formalités que les Loix ordonnent & preſcrivent pour les Teſtamens, nos Rois ont cru qu'il étoit juſte de leur permettre de faire des diſpoſitions de derniere volonté d'une maniere plus ſimple. C'eſt pourquoi l'article 27 de l'Ordonnance de 1735 veut *que les Teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans les Armées Françoiſes, en quelque Pays que ce ſoit*, puiſſent *être faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, ou de deux témoins, ou en préſence de deux Officiers*, comme *Majors* ou autres *Officiers d'un rang ſupérieur..... Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, & Commiſſaires des Guerres, ou de l'un deſdits Officiers avec deux témoins.*

Et en cas que le Teſtateur ſoit malade ou bleſſé, le même article lui permet *de faire ſes dernieres diſpoſitions en la préſence d'un des Aumôniers des Troupes* Françoiſes *ou des Hôpitaux, avec deux témoins ; & ce encore que leſdits Aumôniers fuſſent Réguliers.*

L'article 28 porte *que le teſtateur ſignera les Teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions* à cauſe de mort, *s'il ſçait ou peut ſigner ; & en cas qu'il déclare ne ſçavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention.*

Seront leſdits Actes (ajoute le même article) *pareillement ſignés par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins, ſans néantmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeller des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne ſçaura ou ne pourra le faire ; & à la réſerve de ce cas, lorſque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne ſçavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.*

L'article 29 veut que..... *les Teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans les Armées* Françoiſes, *en quelque Pays que ce ſoit*, ſoient *valables lorſqu'ils ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits ;* & il (l'article) *déclare nuls tous ceux qui ne ſeront pas revêtus au moins d'une forme portée aux articles 27, 28 & au préſent article.*

L'article 30 porte que *la diſpoſition des articles 27, 28 & 29 n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſont actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors le Royaume, ou priſonniers chez les ennemis, ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le Royaume puiſſent profiter deſdits articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une Place aſſiégée, ou dans une Citadelle ou autre lieu dont les portes fuſſent fermées & la communication interrompue à cauſe de la Guerre.*

Ceux (dit l'article 31) *qui n'étant ni Officiers ni engagés dans les Troupes, ſe trouveront à la ſuite des Armées ou chez les ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois & fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent aux Officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions des Troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles 27, 28 & 29, & dans les cas marqués par l'art. 30.*

Enfin, l'art. 32 porte que *les Teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls ſix mois après que celui qui les aura faits, ſera revenu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter en forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de Droit-commun dans les lieux où ils auront été faits.*

Les Edits de pacification des années 1576,

article 31, & 1577, article 32, ont confirmé les Teſtamens Militaires faits de part & d'autre pendant les troubles, ſuivant les diſpoſitions du Droit, (qui diſpenſoit auſſi les Militaires de l'obſervation de quelques formalités preſcrites pour les Teſtamens ordinaires.)

En Eſpagne, le Teſtament Militaire ne déſire autre choſe pour ſa validité, qu'une écriture ſur le bouclier ou ſur les armes du teſtateur, ou même ſur la terre; & à défaut d'écriture, deux témoins qui atteſtent la diſpoſition.

D'après cet uſage, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la déclaration en bonne forme faite le 18 Novembre 1706, devant le Prévôt de l'Armée Françoiſe, à Carthagenes, par deux Capitaines du Régiment Irlandois au ſervice de France, que le ſieur Thomas Lutrel, Capitaine-Réformé à la ſuite du ſecond Bataillon du Régiment de Barwik, leur avoit dit que ſi quelque malheur lui arrivoit, il vouloit donner deux mille écus au Sr Booth.

Le ſieur Lutrel étant mort, il s'eſt agi de ſçavoir, ſi la déclaration des deux Capitaines pouvoit valoir comme Teſtament Militaire en France, & ſi en conſéquence le Sr Booth pouvoit demander les deux mille écus ſur des rentes aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dépendantes de la ſucceſſion du ſieur Lutrel.

Par Arrêt rendu le 20 Janvier 1717, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Boutet de Guignonville, le ſieur Booth fut débouté de toutes ſes demandes, parce que le Teſtament du ſieur Lutrel n'étoit pas conforme à nos uſages; & que ce ne ſont pas les Loix des Pays où les Armées Françoiſes ſe trouvent, auxquelles elles doivent ſe conformer, mais à celles du Royaume. Cet Arrêt eſt imprimé avec un précis du fait & des moyens.

TESTAMENS Myſtiques ou Secrets.

La conſéquence pour les teſtateurs & pour leurs familles, que les diſpoſitions qu'ils peuvent faire par leurs Teſtamens, demeurent inconnues à tout autre qu'à eux juſqu'après leur mort, a fait inventer une eſpéce de Teſtament qui a cet effet, & où les témoins ne laiſſent pas de rendre un témoignage certain de la volonté du teſtateur, quoique ſes diſpoſitions leur ſoient inconnues.

Cette eſpéce de Teſtament, dit Bretonnier, a été introduite par la Loi *hac conſultiſſima*. On les nomme Myſtiques ou Secrets; & l'uſage en eſt autoriſé par l'art. 4 de la nouvelle Ordonnance *dans les Pays de Droit-Ecrit & autres où cette forme de teſter* eſt établie *par les Coutumes ou Statuts.*

Lorſque quelqu'un *voudra* (dit l'art. 9 de cette Ordonnance), *faire un Teſtament Myſtique ou Secret, il ſera tenu de ſigner ſes diſpoſitions, ſoit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & ſera le papier qui contiendra leſdites diſpoſitions, enſemble le papier qui ſervira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées.*

Le teſtateur préſentera ledit papier, ainſi clos & ſcellé, à ſept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clore en leur préſence, & déclarera que le contenu aud. papier eſt ſon Teſtament, écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre, & ſigné de lui. (a)

Ledit Notaire ou Tabellion en dreſſera l'acte de ſuſcription *qui ſera écrit ſur led. papier ou ſur la feuille qui ſervira d'enveloppe; & ſera ledit acte ſigné, tant par le teſtateur, que par le Notaire ou Tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le ſceau de chacun deſdits témoins.* (b)

(*a*) La Cour, par un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé de la Grange, entre les ſieur & dame Broſſier & les ſieur & dame Cachet de Montezan, le 23 Mars 1730, a jugé:

1°. Qu'un Teſtament olographe (fait en Pays de Droit-Ecrit, où ils ne ſont pas autoriſés,) dépoſé chez un Notaire, avec tout l'appareil preſcrit par le Droit civil & par l'uſage, doit valoir comme Teſtament ſolemnel, Myſtique & Secret.

2°. Qu'il n'eſt pas de ſon eſſence qu'il ſoit dépoſé en même-temps qu'il eſt fait & daté, pourvû que les témoins ſoient appellés & ſignent en même-temps que ſe fait le dépôt.

3°. Enfin, que le laps de 10 ans écoulés depuis la date du Teſtament, ne le fait pas préſumer révoqué.

(*b*) Le Parlement de Toulouſe a jugé, par Arrêt rendu en la Tournelle, le 21 Août 1747, qu'un Teſtament écrit, daté & ſigné par le teſtateur, mais qui n'a point de ſuſcription, eſt nul, quoique fait en faveur de l'Hôpital de Montpellier. Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit du Teſtament du ſieur de Fontanés-Malherbe, Tréſorier de France, fait à Montpellier, le 18 Avril 1744. On ne l'a regardé que comme projet, au moyen de ce qu'il n'y avoit pas de ſuſcription.

Tout ce que deſſus ſera fait de ſuite & ſans divertir à autres actes ; & en cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du Teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſuſcription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, ſans qu'il ſoit beſoin, en ce cas, d'augmenter le nombre de témoins.

Si (dit l'article 10) *le teſtateur ne ſçait ſigner, ou s'il n'a pû le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il ſera appellé à l'acte de ſuſcription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel ſignera ledit acte avec les autres témoins ; & il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appellé.*

Ceux qui ne ſçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de diſpoſition dans la forme du Teſtament Myſtique. C'eſt la diſpoſition de l'art. 11.

L'article 12 porte que, *en cas que le teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il pourra faire un Teſtament Myſtique, à la charge que ledit Teſtament ſera entiérement écrit, daté & ſigné de ſa main ; qu'il le préſentera au Notaire ou Tabellion & aux autres témoins ; & qu'au haut de l'acte de ſuſcription, il écrira en leur préſence, que le papier qu'il préſente eſt ſon Teſtament : après quoi ledit Notaire écrira l'acte de ſuſcription, dans lequel il ſera fait mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins ; ſera, au ſurplus, obſervé, tout ce qui eſt preſcrit par l'art. 9.*

N'entendons néantmoins (porte l'art. 13) *par les diſpoſitions des articles 5 & 9, déroger aux Statuts & Coutumes obſervées dans les lieux régis par le Droit-Ecrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auxdits articles* (a), *à la charge néantmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par leſdites Coutumes ou Statuts dans les cas mentionnés aux articles 8 & 10.*

L'art. 9 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtamens Myſtiques, dont je viens de rapporter les diſpoſitions, a été interprété par une Déclaration du 6 Mars 1751, regiſtrée le 23 Avril ſuivant, qui porte, par l'article premier, que ledit article (9) *ſera exécuté dans toute l'étendue du Royaume, Pays & Terre de l'obéiſſance* du Roi, *régis par le Droit-Ecrit.*

Article 11, *en interprétant*, &c. *voulons que les ſuſcriptions des Teſtamens Myſtiques ne puiſſent être écrits que de la main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public qui recevra leſdits Teſtamens, ſans que nos Cours & autres Juges puiſſent accorder aux Clercs deſdits Notaires ou Tabellions, ou autres perſonnes, la permiſſion d'écrire leſdites ſuſcriptions ; & ce ſous les peines de nullité portée par l'art. 48 de lad. Ordonnance* (de 1735).

III. *Comme nous avons été informés que la plûpart des Notaires ou Tabellions des Pays de Droit-Ecrit ſe ſont maintenus, depuis notre Ordonnance, dans l'uſage de faire écrire par leurs Clercs les ſuſcriptions des Teſtamens Myſtiques ; ſuivant la fauſſe interprétation qu'ils donnent aux termes de l'article 9 de notre Ordonnance, conſidérant le trouble qui pourroit arriver dans les familles ſi nous faiſions remonter l'effet de notre préſente Déclaration au temps de la publication de ladite Ordonnance, nous voulons bien nous porter à valider ..... par ces Préſentes, les actes de ſuſcription des Teſtamens Myſtiques qui ont été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions, ou autres perſonnes, avant la publication des Préſentes ; après laquelle enjoignons à nos Cours & à tous nos Juges de déclarer nuls les Teſtamens Myſtiques dont la ſuſcription n'aura pas été écrite de la propre main du Notaire, Tabellion, &c. .....*

La peine de nullité des Teſtamens Myſtiques dont l'acte de ſuſcription n'eſt pas écrit de la main du Notaire ou Tabellion qui reçoit leſdits Teſtamens, a auſſi été prononcée par une Déclaration du 24 Mars 1745, adreſſée au Parlement de Provence, & par une autre Déclaration du 26 Janvier 1751, adreſſée au Parlement de Bordeaux.

En procédant à l'ouverture des Teſtamens Myſtiques, il eſt d'uſage d'en conſtater la forme extérieure, & même d'interpeller les Parties de déclarer ſi elles ont quelque vice à oppoſer à cette forme. V. l'Acte de Notoriété du Châtelet, du 20 Mars 1708.

Comme la preuve d'un Teſtament Myſtique ſe tire de la déclaration que le teſta-

(a) La Coutume locale de la Ville de Montpellier, Pays de Droit-Ecrit, n'exige que trois témoins préſens aux Teſtamens, & celle de Toulouſe n'en exige que deux.

teur a faite aux témoins, que ſes diſpoſitions ſont contenues dans l'acte qu'il leur a repréſenté, il eſt néceſſaire, pour cette preuve, qu'après la mort du teſtateur, l'acte ſecret, réputé Teſtament, ſoit mis entre les mains du Juge, pour en faire l'ouverture, après que les témoins & le Notaire auront été aſſignés devant lui, pour reconnoître leurs ſeings, & rendre leur témoignage que c'eſt le même acte que le teſtateur leur a déclaré être ſon Teſtament : ce n'eſt qu'après cette vérification qu'on doit en faire l'ouverture.

Si quelque témoin n'avoit pas ſigné, ou ſi dans le nombre de ceux qui ont ſigné, il y en avoit de morts ou d'abſens, la vérification devroit ſe faire en préſence de ceux qui ſe trouveroient & du Notaire ; mais ſi le Notaire ou quelque témoin, par un empêchement légitime, ne pouvoit pas comparoître devant le Juge, la vérification à leur égard devroit ſe faire au lieu où ils ſeroient. V. Domat, des Teſtamens.

La demoiſelle Charrier ayant fait dreſſer l'acte de ſuſcription de ſon Teſtament Myſtique, en préſence de témoins, par un Notaire qui avoit épouſé la couſine-germaine de l'héritiere inſtituée par ce même Teſtament, les héritiers naturels prétendirent qu'il étoit nul, au moyen de l'alliance du Notaire : mais comme ces ſortes de Teſtamens ont leur être diſtinct & détaché de l'acte de ſuſcription, & que le Notaire n'a pas connoiſſance des diſpoſitions renfermées dans le Teſtament Myſtique, la Cour a ordonné l'exécution de celui de la demoiſelle Charrier, par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 27 Août 1742.

TESTAMENS Nuncupatifs.

On nomme Teſtamens Nuncupatifs ceux qui ſont dictés par le teſtateur & écrits par d'autres perſonnes auxquelles les Loix ont donné un caractere pour les recevoir ; le mot *Nuncupari*, dont eſt dérivé celui de Nuncupatif, ne voulant dire autre choſe que *Nominare*, *voce exprimere*.

L'Ordonnance de 1735, concernant les Teſtamens, a conſervé *l'uſage* des *Teſtamens Nuncupatifs écrits dans les Pays de Droit-Ecrit & autres*, *où* cette *forme de teſter* eſt autoriſée *par les Coutumes ou Statuts*. Voy. l'art. 4.

Avant cette Ordonnance, le teſtateur pouvoit faire un Teſtament Nuncupatif, en déclarant ſa volonté en préſence de ſept témoins, ſans ſe ſervir du miniſtere d'aucune perſonne publique ; il ſuffiſoit que le Teſtament fût écrit & ſigné des témoins & du teſtateur ; & s'il ne ſçavoit pas ſigner, il falloit un huitiéme témoin qui ſignât en ſa place.

Mais, aux termes de la nouvelle Ordonnance (art. 5), » lorſqu'un teſtateur *veut* » faire un Teſtament Nuncupatif écrit, il » *doit en prononcer* intelligiblement toutes » les diſpoſitions en préſence de ſept témoins (*a*), y compris le Notaire ou Tabellion, lequel *doit écrire* leſdites diſpoſitions à meſure qu'elles *ſont* prononcées par » le teſtateur : après quoi, *dit l'article*, ſera » fait lecture du Teſtament entier au teſtateur ; de laquelle lecture il ſera fait mention par le Notaire ou Tabellion ; & le » Teſtament ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par le Notaire ou Tabellion & par » les autres témoins ; le tout de ſuite & ſans » divertir à autres actes ; & en cas que le » teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut » ſigner, il en ſera fait mention.

L'article 6 porte qu'il » ſuffira que les témoins qui aſſiſteront au Teſtament Nuncupatif écrit, y ayent été préſens tous enſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire » mention qu'ils ayent été priés & convoqués à cet effet. « (L'article ajoute même que cette diſpoſition) » aura lieu..... à » l'égard de tous les Teſtamens & autres » Actes de derniere volonté où la préſence » des témoins eſt néceſſaire.

» Si le teſtateur eſt aveugle (dit l'art. 7), » ou ſi dans le temps du Teſtament il n'a » pas l'uſage de la vûe, il ſera appellé un » témoin outre le nombre porté par l'art. 5, » lequel ſignera le Teſtament avec les autres témoins «.

A Avignon, on reconnoît pour véritable Teſtament Nuncupatif implicite, un acte paſſé pardevant un Notaire & ſept témoins, par lequel un teſtateur déclare nommer pour ſon héritier, la perſonne dont le nom eſt écrit dans un papier ſéparé & cacheté qu'il

(*a*) Voy. l'art. 13 de cette même Ordonnance ſur le nombre des témoins ; il eſt rapporté à l'art. *des Teſtamens Myſtiques*.

remet entre les mains du Notaire.

Ce n'eſt point une précaution néceſſaire dans l'Avignonois, que le teſtateur & les ſept témoins ſignent au dos du papier ſecret qui contient le nom de l'héritier & les autres volontés du teſtateur. Tout cela eſt atteſté par un Acte de Notoriété donné par les Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers d'Avignon, au nombre de 24, le 9 Décembre 1732, légaliſé le 10.

La minute d'un Teſtament Nuncupatif doit être écrite par le Notaire même. Celui de Marie Bayard, veuve de Louis Boucher, fait à Condrieux en Foreſt, le 16 Février 1737, qui avoit été écrit par le Clerc du Notaire, fut déclaré nul par Arrêt rendu le 27 Août 1742, au rapport de M. Severt. L'Ordonnance des Teſtamens porte, en effet, que le Notaire *écrira*.

La même choſe a été jugée par Arrêt rendu le 3 Septembre 1742, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Chauvelin, dans une affaire en laquelle il s'agiſſoit de la validité du Teſtament (Nuncupatif) de la femme d'un Procureur à Lyon, écrit de la main du Clerc d'un Notaire, nommé Aubernon. Voyez un autre Arrêt du 9 Décembre 1740, rapporté par la Combe.

THÉOLOGAL.

V. *Dignités Eccléſiaſtiques, Grades & Stage.*

On nomme Théologal le Titulaire d'une Prébende, dont les fonctions ſont de prêcher tous les Dimanches dans l'Egliſe du Chapitre.

Le Concile de Baſle & la Pragmatique-Sanction ont ordonné qu'il ſeroit établi un Théologal dans toutes les Egliſes Métropolitaines & Cathédrales; & l'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans porte, qu'*en chacune Egliſe Cathédrale & Collégiale, ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il ſera pourvu de l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & Fêtes ſolemnelles.*

Et en autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture-Sainte: & ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter par privation de leurs diſtributions.

L'affectation & l'union d'une Prébende à la fonction de Théologal, prononcée par cette Ordonnance, a fait nommer cette Prébende Théologale: elle eſt ſujette à l'Expectative des Gradués; & ſuivant une Bulle de Grégoire XIII, le Théologal eſt réputé préſent aux Offices tous les jours qu'il doit prêcher ou faire des leçons.

Les Théologaux peuvent *prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans une permiſſion plus ſpéciale:* il en eſt à leur égard comme des Curés qui n'ont pas beſoin de Miſſion particuliere, quand une fois ils ont reçu l'Inſtitution canonique; mais ils (*les Théologaux*) *ne* peuvent *ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques.* Ils peuvent même être contraints de prêcher, par ſaiſie de leur temporel à la requête du Chapitre. Voyez les Arrêts notables de Tournet, tom. 1, page 288.

L'Editeur des Mémoires du Clergé prétend que les Bacheliers en Théologie peuvent être pourvus de Prébendes Théologales; mais ſon opinion eſt contraire au texte de l'art. 8 de l'Ordonn. d'Orléans que j'ai déja cité, & à la Juriſprudence actuelle des Arrêts qui exigent la qualité de Docteur.

Il y a ſur cela un Arrêt de la Cour du 17 Août 1722.

Depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu un autre en la Grand'Chambre ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, le 11 Février 1726, par lequel la Cour a jugé que le ſieur Fromentel, Théologal de Senlis, ne pouvoit invoquer la poſſeſſion triennale de ſon Bénéfice, pour s'y faire maintenir, au moyen de ce qu'il n'avoit que des Lettres de Docteur en l'Univerſité de Bourges, ſans intervalle d'étude, & de ce qu'il étoit par-là dans une incapacité radicale qui empêchoit l'effet de la paiſible poſſeſſion triennale; en conſéquence, le Bénéfice fut adjugé à celui qui l'avoit impétré par dévolut.

On s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt; mais le Conſeil a, par Arrêt du 28 Février 1727, ordonné qu'il ſoit mis *néant* ſur la Requête.

Soefve rapporte même un Arrêt du 27 Avril 1651, ſuivant lequel, il faut, pour être pourvu d'une Prébende Théologale,

être Docteur au temps de la Provision.

Lorsque le Roi confére les Théologales qui viennent à vaquer en Régale, les pourvus doivent (aux termes de l'Edit de Janvier 1682,) obtenir la Mission canonique des Evêques ou des Vicaires Généraux, avant d'en faire les fonctions.

L'Assemblée du Clergé a, par un des articles du Cahier présenté au Roi en 1730, demandé que ceux qui seroient » pourvus » des Prébendes Théologales dont la collation appartient à des Chapitres, ne puissent en exercer les fonctions avant d'avoir obtenu pareille Mission «: & le Roi, par sa Réponse du 19 Sept. a dit, qu'il se porteroit *volontiers à avoir égard à* cette *demande; à la charge néanmoins qu'en cas de refus de la part des Evêques, d'accorder la Mission canonique à ceux qui auroient été pourvus, par les Chapitres, des Prébendes Théologales, ils seront tenus de marquer les causes de leur refus, ainsi qu'il se pratique à l'égard des* Visa *sur les Provisions de Cour de Rome, suivant la disposition des Ordonnances.*

Les Prébendes Théologales peuvent se résigner à personne capable.

TIERCEMENT.

V. *Bail Judiciaire.*

Le Tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart du total.....ensorte que si le prix de l'adjudication est de 1500 *liv. le Tiercement doit être de* 500 *livres.* C'est ainsi que le Tiercement est défini par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, Tit. *des Assiettes...Martelage & Vente,* art. 23.

La voie du Tiercement est ouverte à tous ceux qui veulent acquérir, après l'adjudication faite; mais elle n'a pas lieu dans toute sorte d'adjudication: on n'admet point, par exemple, le Tiercement d'une adjudication définitive par décret; mais on l'admet, quand il s'agit des Fermes & Domaines du Roi, des ventes de ses forêts, & des baux judiciaires.

L'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, un Réglement du Conseil de l'année 1682, & des Arrêts du Conseil du 12 Juin 1735, 2 Avril 1751 & 13 Juillet 1756, indiquent ce qui doit s'observer dans les Tiercemens des Fermes, Domaines du Roi, Octrois des Villes, & les délais dans lesquels les Tiercemens doivent être faits. V. *Octrois.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, & un Arrêt du Conseil du 26 Juin 1725, réglent la maniere de tiercer les ventes de bois dans le titre que j'ai indiqué plus haut.

A l'égard des baux judiciaires, celui qui tierce doit donner caution. Il ne suffit pas même de tiercer & de donner caution, pour dépouiller l'adjudicataire: le Tiercement doit être suivi d'une nouvelle adjudication, lors de laquelle toutes personnes sont reçues à enchérir au-dessus du prix auquel monte le Tiercement, sans être obligé de tiercer de nouveau.

Le Commissaire aux Saisies-Réelles ne fait ordinairement procéder à nouvelle adjudication, qu'après la caution du Tiercement reçue; mais l'avantage des créanciers peut exiger que ce Commissaire y fasse procéder, sans la formalité de la caution; car celui qui a tiercé peut se repentir, & son inconstance ne doit pas leur faire perdre le bénéfice de son enchere; les circonstances déterminent dans ces sortes d'affaires.

Le nouveau bail judiciaire qui se fait en conséquence d'un Tiercement, accorde ordinairement au nouvel adjudicataire la jouissance, à compter du terme qui suit l'adjudication, s'il s'agit de maisons situées dans des Villes; mais s'il est question de biens de campagne, alors on distingue si le Tiercement & la caution ont été faits & reçus avant la S. Barnabé, qui arrive le 11 Juin. Au premier cas, c'est-à-dire, si la caution du Tiercement a été reçue avant la S. Barnabé, il est d'usage d'accorder au nouvel adjudicataire la faculté de faire la récolte de l'année, en remboursant les labours & semence: c'est ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu sur délibéré en la Grand'Chambre, ordonné le 6, & prononcé le Lundi 12 Mars 1731, au rapport de M. Goeslard, qui a consulté les Chambres des Requêtes du Palais sur cet usage, & pris l'avis des Officiers du Châtelet.

Mais quand le Tiercement & la caution ne sont reçus qu'après la Saint Barnabé, le nouveau fermier judiciaire ne peut jouir que des fruits de la récolte de l'année suivante.

Le nouveau bail qui ſe fait en conſéquence d'un Tiercement, ne ſe fait point ſeulement pour le temps qui reſtoit à expirer, mais pour une, deux ou trois années, de la même maniere que les autres baux; & il eſt d'uſage de ne pas admettre le Tiercement des baux judiciaires des biens de campagne, quand la troiſiéme année de jouiſſance eſt commencée. (*a*)

On n'admet pas non plus le Tiercement d'un bail conventionnel, quand il eſt converti en bail judiciaire.

TIERCE-OPPOSITION.

V. *Caſſation & Requête Civile.*

On nomme Tierces-Oppoſitions, celles qui ſont formées à des Sentences, Jugemens ou Arrêts, par des perſonnes qui n'y étoient point compriſes ni dénommées comme Parties, & qui ont pour objet de faire changer les diſpoſitions qui leur font préjudice.

Pour former une Tierce-Oppoſition à un Arrêt ou Jugement, il ne ſuffit pas d'avoir intérêt de le détruire; car ſi cela ſuffiſoit, il n'y auroit pas un Arrêt qui ne fût attaqué; mais il faut encore que deux choſes concourent.

Il faut premiérement avoir eu, lors de l'Arrêt, une qualité qui ait obligé de nous y appeller.

Secondement, il ne faut pas y avoir été Partie par le miniſtere, ni par l'interpoſition d'un tiers qui ſoit cenſé avoir eu notre miſſion, ou que nous ſoyons cenſés repréſenter. V. les art. 50 & 58 du titre 2 de l'Ordonnance des Subſtitutions.

L'Ordonnance de 1667, titre 35, qui fait la loi ſur cette matiere, n'accorde l'ouverture de la Tierce-Oppoſition, qu'aux perſonnes qui ne ſont *ni héritiers, ni ſucceſſeurs, ni ayans cauſe* de ceux avec qui les Arrêts ont été rendus.

Ainſi un parent d'un dégré plus éloigné, qui a laiſſé la ſucceſſion vacante, & qui ne s'eſt point préſenté après la renonciation des héritiers du premier dégré, ne pourra pas attaquer, par la voie de la Tierce-Oppoſition, les Arrêts rendus avec le curateur à la ſucceſſion vacante, parce que tous les droits de cette ſucceſſion ſont alors dans la main de ce curateur; & l'adition d'hérédité que font après coup des parens du ſecond dégré, n'opere, à leur égard, qu'une ſubrogation au lieu & place du curateur. Il étoit leur homme, avant qu'ils ſe préſentaſſent; & par un circuit néceſſaire, ils deviennent ſes ayans-cauſe, après s'être préſentés. C'eſt ce que la Cour a jugé en faveur du ſieur Belamy, pour la maiſon des nouvelles eaux minérales de Paſſy, par Arrêt rendu le 5 Avril 1751, ſur les Concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, des héritiers de l'Abbé le Ragois, à un dégré éloigné, attaquoient, par la voie de la Tierce-Oppoſition, les Arrêts rendus contre le curateur créé à la ſucceſſion vacante de cet Abbé (après la renonciation des héritiers appellés par la Loi), qui faiſoient délivrance à une légataire univerſelle des eaux en queſtion, dont M. Belamy avoit lui-même été gratifié par le teſtament de cette légataire; on lui oppoſoit encore la qualité de Procureur de cette légataire: l'Arrêt déclare les nouveaux venus non-recevables dans leur Tierce-Oppoſition, appellations & demandes.

Voyez auſſi un Arrêt rendu le 28 Mars 1702, qu'on trouve au Journal des Audiences; il a jugé la même choſe.

Il y a deux autres Arrêts plus récens ſur une Tierce-Oppoſition, que je crois encore devoir noter ici: voici l'eſpéce du premier.

La Marquiſe de Conflans, dame de la Forconnerie, prétendoit que différens Fiefs relevoient de ſa Terre; elle étoit à ce ſujet en conteſtation avec un autre Seigneur qui reclamoit la même mouvance.

Pendant le cours du Procès, la dame de Conflans vendit la Terre de la Forconnerie; on continua de plaider contr'elle ſeule. L'acquéreur n'intervint point; il fut jugé avec elle, que les Fiefs relevoient de l'autre Seigneur, par Arrêt de l'année 1728.

Une mutation de ces Fiefs ayant donné ouverture à des droits Seigneuriaux, l'ac-

(*a*) En Normandie, on admet le Tiercement en tout temps; l'Edit de création des Offices de Commiſſaires aux Saiſies-Réelles du mois de Juillet 1677, pour cette Province, en contient une diſpoſition expreſſe: il a été regiſtré au Parlement de Rouen, le 18 Août de la même année.

quéreur de la Forconnerie les demanda ; l'autre Seigneur lui oppoſa l'Arrêt de 1728, rendu contre la dame de Conflans. L'ayant-cauſe de cette dame y forma une Tierce-Oppoſition, & ſoutint que l'Arrêt étant rendu depuis ſon acquiſition, on avoit dû le mettre en cauſe. On lui répondit qu'il devoit s'imputer de n'être pas intervenu ; & par Arrêt rendu le 31 Mai 1743, au rapport de M. de Blair, il fut déclaré non-recevable dans ſa Tierce-Oppoſition.

Dans l'eſpéce du ſecond Arrêt, le Marquis de Luſignan, condamné à payer différentes ſommes aux héritiers de la dame de Montlezun, par Sentence rendue en 1718, interjetta appel de la Sentence de condamnation, & vendit, en 1720, des terres à M. Caſtanier d'Auriac.

Les héritiers de la dame de Montlezun avoient aſſigné M. d'Auriac en déclaration d'hypothéque, & avoient fait confirmer la Sentence de 1718, par Arrêt de 1727, contre le Marquis de Luſignan ſeul.

M. d'Auriac prétendit dans la ſuite qu'on auroit dû l'appeller lors de cet Arrêt ; il y forma une Tierce-Oppoſition, & ſoutint que les héritiers de la dame de Montlezun n'étoient pas créanciers.

On lui répondit qu'il devoit s'imputer de n'être point intervenu ; que s'en étant rapporté à ce que le Marquis de Luſignan, ſon vendeur, diroit, il étoit cenſé avoir été Partie dans l'Arrêt, par l'interpoſition du Marquis de Luſignan ; qu'en cette partie il étoit l'ayant-cauſe du Marquis de Luſignan ; & par Arrêt rendu le 6 Septembre 1750, au rapport de M. de Gars, M. d'Auriac a été déclaré non-recevable dans ſa Tierce-Oppoſition, avec amende & dépens. V. dans les Œuvres de M. Cochin, tom. 6, l'eſpéce d'un autre Arrêt du 31 Mai 1726.

Enfin, par Arrêt rendu le Samedi 19 Décembre 1761, en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-Fargeau, la Cour a déclaré le Prieur de S. Leu-Taverny non-recevable dans ſa Tierce-Oppoſition formée à un Arrêt rendu le 8 Août 1679, par lequel il avoit été donné acte à ſon prédéceſſeur Prieur, de ce qu'il abandonnoit les dixmes au Curé de S. Leu, pour être déchargé du payement du gros ; on a aſſimilé le ſucceſſeur au Bénéfice à l'*ayant-cauſe* de celui avec lequel l'Arrêt avoit été rendu.

M. le Chancelier ayant demandé au Parlement d'Aix, » ſi chaque ſubſtitué étoit » recevable à attaquer de ſon chef, & comme tierce-Partie, les Jugemens rendus » avec le grevé, ou avec un des précédens » ſubſtitués, ſoit ſur la validité ou la durée » de la ſubſtitution, ou ſur les biens qui y » ſont cenſés compris, » on a répondu qu'il » falloit diſtinguer les Jugemens rendus » avec le grevé ſur faits qui n'attaquent » point la ſubſtitution en elle-même, d'avec » les Jugemens qui prononcent ſur la nature ou ſur l'étendue de la ſubſtitution.

» Dans le premier cas, comme les actions » héréditaires réſident en la perſonne du » grevé ou du premier ſubſtitué, il eſt Partie capable pour y défendre ; & ſi le Jugement n'a pas été rendu par colluſion » entre l'héritier du premier ſubſtitué & la » tierce-Partie, il ne ſçauroit être attaqué » par ceux qui ſont appellés à la même » ſubſtitution.

» Mais il n'en eſt pas de même, au ſecond cas, par les raiſons que chaque ſubſtitué, ou du moins chacun de ceux qui » prétendent y être appellés, exerce en cela » un droit qui lui eſt perſonnel, & qui ne » peut par conſéquent réſider qu'en lui ſeul. » Ainſi le Jugement rendu avec le grevé » ou avec le premier ſubſtitué, ne ſçauroit » bleſſer le droit de celui qui prétend être » appellé à la même ſubſtitution. « Voyez l'Acte de Notoriété de MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, du 30 Oct. 1693, & les art. 50 & 53 du tit. 2 de l'Ordonnance des Subſtitutions du mois d'Août 1747.

Les mêmes Magiſtrats (du Parquet du Parlement d'Aix) ont, par un autre Acte de Notoriété du 4 Mai 1728, atteſté que » l'uſage de ce Parlement eſt de connoître » des Tierces-Oppoſitions qui ſont formées » incidemment aux Arrêts rendus par d'autres Cours Supérieures, lorſqu'ils ſont » produits & communiqués, en conformité » des articles 2 & 25 du titre des Requêtes » civiles de l'Ordonnance de 1667 ; qu'en » ce cas on attribue toute Cour & Juriſdiction aux Cours où leſdits Arrêts ſont produits & communiqués. «

Le Tiers-oppoſant qui ſuccombe dans ſa Tierce-

Tierce-Oppoſition à un Arrêt, doit être condamné en 150 liv. d'amende, & en 75 liv. ſeulement, ſi la Tierce-Oppoſition eſt formée à une Sentence. Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 10.

La Cour a même confirmé, par Arrêt rendu le 12 Mars 1698, une Sentence de la Chambre du Domaine, laquelle condamnoit des Tiers-Oppoſans à un Arrêt dans lequel ils n'étoient pas dénommés, au payement de l'amende portée par l'Ordonnance, quoique l'Arrêt qui les avoit déboutés, n'eût pas prononcé cette amende. Voyez ſur cela une Déclaration du 21 Mars 1671.

TIERS-COUTUMIER.

Le Tiers-Coutumier forme en Normandie la légitime des enfans; cependant il n'a lieu que lorſqu'ils renoncent à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ſuivant les art. 401 & 404 de la Coutume de Normandie.

La portion du Tiers-Coutumier des enfans qui conſervent la qualité d'héritiers, n'accroît point au profit de ceux qui renoncent, ainſi que l'a décidé l'Arrêt du Chevalier de Bouttevilain, rapporté par Berault, Commentateur de la Coutume de Normandie, ſur l'art. 407.

Cependant, lorſqu'un des enfans ſurvit à ſon pere, quoiqu'il meurt ſans avoir accepté, ni renoncé à ſa ſucceſſion, ſa part dans le Tiers-Coutumier accroît à ſes freres, ſuivant les Arrêts rendus les 9 Août 1658 & 13 Décembre 1670, rapporté par Baſnage, ſur les art. 399 & 401 de la même Coutume.

Quoiqu'il ſemble que l'article 401 de la Coutume de Normandie exige une renonciation générale de tous les enfans à la ſucceſſion dans laquelle ils demandent le Tiers-Coutumier, cependant l'acceptation d'un ou de pluſieurs d'entr'eux n'ôte pas aux autres la faculté de renoncer & de prendre leur part dans le Tiers-Coutumier : c'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de l'art. 89 du Réglement de 1666.

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 8 Août 1749, a jugé qu'un fils qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & qui dans la ſuite s'eſt emparé des biens de la ſucceſſion, ſans autorité de Juſtice, eſt réputé héritier, & qu'il n'eſt pas recevable à dire qu'il jouit des biens dont il s'eſt emparé en diminution de ſon Tiers-Coutumier.

Pour prendre part au Tiers-Coutumier, non-ſeulement la Coutume exige, par l'article 401, que l'enfant renonce, mais encore qu'il rapporte les avantages qui lui ont été faits.

Cependant ce rapport n'a point lieu pour les meubles relativement aux créanciers, à moins qu'il ne paroiſſe viſiblement qu'ils ont tourné au profit & utilité de l'enfant, & qu'il en eſt devenu plus riche. Voyez l'Arrêt de Brunehaut, & celui de Miray dans Baſnage, ſur l'article 401, titre du Douaire, page 122, premiere colonne, édition de 1709.

Les petits-enfans qui, après avoir renoncé à la ſucceſſion de leur pere mort avant leur ayeul, ont également renoncé à la ſucceſſion de leur ayeul, & qui, par repréſentation de leur pere, reclament le Tiers-Coutumier, ne ſont point obligés de rapporter aux créanciers les ſommes que l'ayeul a données à leur pere; le Parlement de Normandie l'a ainſi jugé par Arrêts rendus les 10 Septembre 1642 & 9 Janvier 1660.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que les enfans, du vivant de leur pere, ne peuvent en aucuns cas engager ce Tiers-Coutumier, ſuivant l'article 399 de la Coutume, & le Réglement de 1666, article 85. Voy. ſur cela les Arrêts rendus le 8 Mai 1662, 14 Mai 1655, & 22 Avril 1660, rapportés par Baſnage, tom. 2, pag. 112 & 113.

Le Tiers-Coutumier des enfans en Normandie conſiſte dans le Tiers des immeubles, que le pere poſſédoit quand il s'eſt marié, & qui lui ſont échus par ſucceſſion en ligne directe aſcendante ou deſcendante pendant ſon mariage. Sous ce mot *Immeubles* on comprend les rentes conſtituées & les offices, dont il eſt même dû récompenſe aux enfans, en cas d'aliénation. V. Baſnage, ſur l'art. 357.

Cependant il eſt permis au débiteur d'une rente rembourſable d'en faire le rembourſement au préjudice des enfans, ſauf leur récompenſe ſur les autres biens, ſuivant l'art. 76 du Réglement de 1666.

Lorſque le pere s'eſt marié pluſieurs fois, il eſt au choix des enfans de prendre le

Tiers-Coutumier, eu égard aux biens que le pere poſſédoit lors des premieres, ſecondes ou autres nôces : c'eſt la diſpoſition de l'art. 400 de la Coutume de Normandie ; & le Parlement de Rouen l'a ainſi jugé par Arrêts rendus les 13 Novembre 1647, & 22 Février 1649, rapportés par Baſnage, tom. 2, pag. 116. V. auſſi le Réglement de 1666, art. 80.

Le droit de demander le Tiers-Coutumier s'ouvre en faveur de enfans :

1°. Par la mort naturelle du pere.

2°. Par ſa mort civile.

3°. Par ſon entrée en Religion.

4°. Par le Décret de l'univerſalité de ſes biens, ou ſeulement de la meilleure partie.

5°. Par la vente ou ceſſion volontaire de ces mêmes biens.

Ces principes ſont conſacrés par des Arrêts du Parlement de Normandie, rendus les 10 Avril 1631, 22 Août 1666, & 11 Février 1667. V. Baſnage, tom. 2, édition de 1700, pag. 110 & 111.

Le pere eſt tellement dépouillé par le décret de ſes biens, que ſi le Patronage d'un Bénéfice dépend du Tiers-Coutumier qui appartient aux enfans dans les biens vendus, l'aîné des enfans nomme à ce Bénéfice par préférence au pere. Cela a été ainſi jugé entre Pierre & Claude du Buiſſon, pere & fils, pour la Cure de Criſtot. Voyez Baſnage, ſur l'art. 69, tom. 1, pag 119, édition citée.

Mais les enfans qui jouiſſent du Tiers-Coutumier des biens de leur pere vendus par décret, lui doivent des alimens, eu égard à la valeur du bien & à la qualité des parties. V. l'Arrêt de Hotot, rapporté par Baſnage, ſur l'art. 389 de la Coutume de Normandie.

Si même la jouiſſance du Tiers-Coutumier étoit ſi médiocre qu'elle ne pût fournir à la ſubſiſtance du pere & des enfans, il faudroit avoir égard à la condition du pere, & le préférer aux enfans, ſur-tout s'il étoit âgé & infirme : c'eſt l'eſpéce de l'Arrêt rendu le 19 Octobre 1660, qui a adjugé au pere l'uſufruit du Tiers-Coutumier, qui n'étoit que de 60 liv. au préjudice des enfans. Voyez Baſnage, tom. 2, pag. 112. *Ibid.*

Quelle que ſoit la penſion que les enfans payent au pere ſur le Tiers-Coutumier de ſes biens vendus par décret, ſes créanciers ne peuvent pas la faire ſaiſir à leur profit : Baſnage rapporte un Arrêt rendu le 8 Février 1645, qui l'a ainſi jugé.

Les enfans ont droit d'exiger le Tiers-Coutumier en nature ; & s'il n'y a pas dans la ſucceſſion du pere, ou dans le décret de ſes biens des immeubles ſuffiſans pour le fournir, les enfans peuvent revendiquer les dernieres aliénations ; & en ce dernier cas les acquéreurs ont l'option, ou d'abandonner leur acquiſition, ou de la payer aux enfans, ſur l'eſtimation qui s'en fait ; ſçavoir, pour les rotures ſur le pied du denier vingt du revenu, & les Fiefs ſur le pied du denier vingt-cinq. Cette eſtimation ſe fait, eu égard à la valeur intrinſéque des biens au temps de l'ouverture du droit des enfans, ou de l'action qu'ils en ont formée. C'eſt la diſpoſition des art. 402 & 403 de la Coutume de Normandie, & du Réglement de 1666, art. 90. V. Baſnage, tom. 2, pag. 124 & 125. *Ibid.*

Si dans le Tiers-Coutumier des enfans il y a un Fief, l'aîné a droit d'y prendre le préciput que la Coutume lui donne pour ſon droit d'aîneſſe. V. l'art. 402.

Le Tiers-Coutumier des enfans ſur le bien de leur pere, forme le douaire de la mere ; & elle en jouit à leur préjudice pendant ſa vie, ſuivant l'article 357 de la Coutume de Normandie. Voyez auſſi l'art. 399.

Il faut cependant obſerver que le douaire de la femme n'eſt pas toujours le même que le Tiers-Coutumier, parce que la Coutume fixe le douaire au Tiers des biens dont le mari jouiſſoit lors des épouſailles : ainſi il peut arriver qu'un mari, lors du premier mariage, ait 3000 liv. de revenu, & qu'au ſecond il n'ait que 300 liv. *& vice verſâ.* Dans tous ces cas, les enfans pourront réclamer le Tiers des biens que poſſédoit leur pere, au temps des premieres ou ſecondes nôces à leur choix ; au lieu que la ſeconde femme ne pourra pas demander ſon douaire ſur le pied de 3000 liv. mais ſeulement ſur le pied de 300 liv parce qu'elle n'a le Tiers que ſur ce que ſon mari poſſédoit lors de ſon mariage.

Par la raiſon contraire, ſi au premier mariage le mari n'avoit que 300 liv. de rente,

& qu'au ſecond il eût 3000 liv. la ſeconde femme auroit 1000 liv. Voyez Baſnage, tom. 2, page 118 & 119, qui rapporte deux Arrêts rendus les premier Mars 1660 & 4 Juillet 1684, qui ont jugé cette queſtion *in terminis*.

Le douaire de la femme s'ouvre en Normandie, dans tous les cas où il y a lieu à l'ouverture du Tiers-Coutumier ; à quoi il faut ajouter celui de la ſéparation de biens, ainſi que le dit Baſnage, ſur les articles 240 & 268.

Elle le prend comme les enfans en eſſence ; elle a même cet avantage ſur eux, que les acquéreurs ne ſont point reçus à le lui donner en argent, comme ils peuvent le donner aux enfans. On peut ſur cela voir l'Arrêt de Braques, rapporté par Berault, ſur l'art. 379 de la Coutume de Normandie. Si le bien étoit de nature à ne pouvoir être partagé, il faudroit le faire liciter. Baſnage, tom. 2, pag. 107.

Si le mari a fait des dégradations, comme abattu une futaye, &c. la femme a ſa récompenſe ſur ſes autres biens, ainſi qu'il eſt jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu au rapport de M. Tronçon, & par d'autres Arrêts du Parlement de Normandie rendus les 1er Août 1644, & 2 Août 1646.

Ni le douaire de la femme, ni le Tiers-Coutumier des enfans, ne contribuent aux dettes mobiliaires du défunt, ſur la ſucceſſion duquel ils ſe prennent.

Mais ils contribuent aux charges réelles & aux dettes immobiliaires, telles que ſont les rentes conſtituées, créées ſur les biens antérieurement au mariage.

Lorſque le mari a libéré ſes héritages des charges auxquelles ils étoient aſſujettis au temps de ſon mariage, & que depuis il a fait ſur lui de nouvelles conſtitutions, le Tiers-Coutumier contribue au rachat des anciennes rentes & non des nouvelles. Le Parlement de Normandie l'a ainſi jugé par Arrêt rendu le 4 Mai 1682. Un précédent du 18 Mars 1655, avoit jugé le contraire : celui-ci fut lû lors du dernier, ſans faire aucune impreſſion. V. Baſnage, ſur l'article 396, tom. 2.

L'Edit du mois de Juillet 1693, qui établit les formalités preſcrites pour purger de toutes hypothéques les biens que le Roi acquiert, a été adreſſé au Parlement de Normandie, par des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1731 ; mais l'enregiſtrement n'en a été ordonné par Arrêt du 17 du même mois, qu'à la charge *que les biens qui ſeront acquis par Sa Majeſté*, ne ſeront point *déchargés du Tiers-Coutumier, par les formalités preſcrites par ledit Edit.*

On trouve à la ſuite du texte de la Coutume de Normandie, imprimée en 1753, un Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Rouen, le 4 Mars 1733, qui a jugé » que les petits-fils qui ont renoncé » à la ſucceſſion de leur pere décédé avant » leur ayeul, & à celle de leur ayeul ou » ayeule, peuvent demander le Tiers-Cou- » mier que leur pere auroit pû prétendre » ſur la ſucceſſion de cet ayeul ou ayeule, » s'il ne les eût pas prédécédé, à l'hypothé- » que du contrat de mariage deſdits ayeul ou » ayeule..... «

TIERS-DÉTEMPTEUR.

V. *Déguerpiſſement.*

On nomme ainſi celui qui poſſéde un immeuble chargé d'hypothéque envers les créanciers du vendeur.

TIERS & DANGER.

C'eſt ainſi qu'on nomme les Droits qui ſe payent au Roi, ou à quelque Seigneur, à cauſe des coupes de bois appartenans aux particuliers, qui ſe vendent en Normandie.

Le droit de Tiers ne ſe confond pas avec celui de Danger ; quelques bois doivent l'un & l'autre ; mais il y en a qui ne doivent que le Tiers ſans Danger, & d'autres ne doivent que le Danger ſans Tiers : cela dépend des titres & de la poſſeſſion.

Le droit de Tiers eſt véritablement du Tiers du prix de la vente, & celui de Danger eſt du dixiéme de ce même prix ; néantmoins il eſt libre au Roi, à ſes Fermiers & aux Seigneurs, à qui le droit eſt dû, de l'exiger en eſpéce ou en deniers à leur choix. V. l'art. 3 du tit. 23 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Tous les bois ſitués en Normandie, excepté ceux plantés à la main & les morts-bois, ſont préſumés ſujets au droit de Tiers & Danger, s'il n'y a titre contraire. Voyez l'article 7. *Ibid.*

Les poſſeſſeurs de bois ſujets aux droits de Tiers & Danger, peuvent prendre pour leur uſage, les bois de ſaulx, mort-ſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aulnes, genets, genevres, ronces, le bois mort en cime, racine ou giſſant.

Charles IX a fait vendre & aliéner le droit de Tiers & Danger, en vertu d'un Edit du mois de Juin 1571.

L'art. 6 du titre 23 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, déclaroit le droit de Tiers & Danger dans les bois de Normandie, impreſcritible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien Domaine de la Couronne. V. un Edit poſtérieur du mois d'Avril 1673, qui a déclaré que le droit de Tiers & Danger ſur les bois de Normandie, n'eſt pas Royal, général, ni univerſel, mais appartient au Roi comme faiſant partie de ſes Domaines de cette Province; l'a éteint & ſupprimé, à la charge par les poſſeſſeurs des bois, de payer la finance portée par cet Edit, *ſans néantmoins déroger aux droits & redevances, que les Seigneurs particuliers des Fiefs de ladite Province ont à prendre ſur les bois de leurs Vaſſaux, à cauſe de leurſdits Fiefs*..... Voyez auſſi la Déclaration du 7 Novembre 1674, l'Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1675.

TIERS-LOT.

V. *Hoſpitalité.*

Les biens des Abbayes & Prieurés Commendataires ſe partagent ordinairement en trois Lots, dont un appartient à l'Abbé & un autre aux Religieux. Le troiſiéme eſt nommé Tiers-Lot : l'Abbé en jouit, mais il doit acquitter les charges auxquelles il eſt aſſujetti.

Les réparations & réédifications de l'Egliſe Abbatiale, & des lieux réguliers, la dépenſe concernant le Service Divin, comme les ornemens, le linge & le luminaire, les charges de l'Hôtellerie & de l'Infirmerie, les anciennes décimes impoſés avant l'année 1690, les gages des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, ceux du Portier, & la penſion dûe aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui ſont Docteurs en Théologie, ſont les charges ordinaires du Tiers-Lot (*a*), mais il y a encore d'autres charges dont je parle aux articles *Abbayes*, *Hoſpitalité*, *Portion Congrue*, *Réparations*, *&c.* V. *Décimes.*

Les Lettres-Patentes expédiées le 24 Mai 1760, ſur Arrêt du même jour, à l'occaſion du don gratuit de ſeize millions fait par le Clergé, portent que les Manſes Conventuelles, & tous autres qui ſeront impoſés ſéparément dans les rôles qui ſeront faits pour la levée deſdits ſeize millions, » ſeront tenus de payer leurs taxes, ſans » pouvoir les répéter ni les faire payer aux » Titulaires des Bénéfices, comme poſſédant » & jouiſſant du Tiers-Lot, quand même » led. Tiers-Lot ne ſeroit pas épuiſé par l'ac- » quit des autres charges, & ſous quelque » prétexte que ce ſoit, comme de partage de » Manſes, Concordats, tranſactions ancien- » nes & nouvelles, encore qu'il fût ſtipulé » par traité ou convention, ou ordonné » par Jugement & Arrêts, qu'ils jouiront » de leurs revenus, francs & quittes de » toutes chages, même des décimes ordinai- » res & extraordinaires, dons gratuits, & » généralement de toutes impoſitions .... » auxquelles avons dérogé..... «

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes du 11 Novembre 1758, regiſtrées le 2 Décembre ſuivant, contiennent des diſpoſitions toutes ſemblables.

Le Grand-Conſeil, par Arrêt rendu le premier Avril 1739, entre l'Abbé Ozenne, Prieur Commendataire du Prieuré de Lihons en Santerre, le Prieur clauſtral & les Moines de ce Prieuré, a ordonné que *le droit de Table Abbatiale de* 100 *liv. par an, dû par ledit Prieuré à l'Abbé Général de Cluny, la bourſe de* 100 *liv. dûe au Collége de Cluny de Paris, les droits du Viſiteur de l'Ordre, & l'aumône du Jeudi abſolu conſiſtante en grains,* 10 *liv. d'argent, &* 500 *harangs, ſeront payés & ſupportés par le Tiers-Lot.*

Ce même Arrêt condamne encore l'Abbé Ozenne à payer les Charges Clauſtrales, *conſiſtantes* (à Lihons) *en* 50 *liv. pour hono-*

(*a*) Quand il y a des Offices Clauſtraux poſſédés en titre de Bénéfice, les Titulaires doivent en acquitter les charges dont ils ſont tenus à la décharge du Tiers-Lot ; parce que les biens de ces ſortes d'Offices (ſont perpétuels & en titre), qu'ils ne ſe partagent point entre les Moines & le Commendataire : ainſi, l'Infirmier doit les charges de l'Infirmerie ; l'Hotellier, celles de l'Hôtellerie, &c.

raires du Médecin ; pareille ſomme de 50 liv. pour les appointemens du Chirurgien, & fourniture de drogues ; 30 liv. pour la fourniture de pain & vin pour les Meſſes ; 20 liv. pour les cordes des Cloches & le Sonneur ; 150 liv. pour l'huile de la lampe, cire, chandelle & blanchiſſage du linge de la Sacriſtie ; 50 liv. pour les frais de réception d'hôtes ; & 46 liv. pour les honoraires du Prévôt & du Chantre.

L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, entre les Moines & l'Abbé de Saint-Gildes en Bretagne, le 20 Septembre 1740, charge non-ſeulement le Tiers-Lot de l'entretien des anciens lieux réguliers, mais de *l'entretien des nouvelles conſtructions faites par les Religieux*, & ajoutées tant *à l'Egliſe qu'aux lieux réguliers de l'Abbaye.*

Ce même Arrêt ordonne *que le Tiers-Lot demeurera en outre chargé de la ſomme de 100 liv. pour le pain & le vin des Meſſes, blanchiſſage des linges, & pour la fourniture & entretien, tant des linges que des ornemens, & autres choſes concernant la Sacriſtie.. & de celle de 250 liv. pour l'aumône, dont la diſtribution ſe fera par les Religieux, en préſence de l'Abbé ou d'une perſonne prépoſée de ſa part, aux..... Pauvres des Paroiſſes, dans leſquelles l'Abbaye poſſéde des biens, ſur un rôle dreſſé en préſence de l'Abbé ou de ſon Prépoſé.*

Le Grand-Conſeil a jugé par Arrêt rendu le 31 Janv. 1744, que les Charges Clauſtrales doivent être payées par préférence à tous créanciers, même à un penſionnaire qui prétendoit la préférence ſur le premier & ſur le Tiers-Lot. Cet Arrêt eſt imprimé; on le trouve à Paris chez Prault.

Les Procureurs Généraux des Cours peuvent-ils veiller à l'emploi du revenu du Tiers-Lot ? Voyez l'Arrêt du Parlement de Beſançon du 11 Janvier 1681, Recueil de ce Parlement, tom. 1, pag. 64.

TIERS-RÉFÉRENDAIRES.

On nomme Tiers Référendaires des Officiers créés dans toutes les Cours & Juſtices Royales, par un Edit du mois de Novembre 1689, dont les fonctions ſont *de taxer & faire le calcul de tous les dépens adjugés par leſd. Cours & Juriſdictions*, à l'excluſion de tous autres Officiers. Voyez *Dépens.*

Avant la création faite par cet Edit, la taxe des dépens appartenoit aux Commiſſaires-Enquêteurs dans les Juſtices ſubalternes; c'étoit une fonction attachée à leur Office.

Il avoit été créé trente Offices de Tiers-Référendaires par un Edit de l'année 1635, pour taxer les dépens adjugés dans les Juriſdictions de l'enclos du Palais à Paris; & ces Offices avoient enſuite été unis au Corps de quatre cent Procureurs au Parlement & autres Juriſdictions du ſuſdit enclos, par un Edit du mois de Mai 1639; mais la déſunion en a été ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1689, dont j'ai parlé. Cette déſunion n'a cependant pas eu d'exécution relativement aux Offices de Tiers-Référendaires du Palais, parce que les Procureurs au Parlement étoient propriétaires de ceux du Palais. Leur droit à cet égard a été confirmé par une Déclaration du 6 Décembre 1689, regiſtrée le 13, qui porte que la fonction de Tiers ne pourra être exercée que par les Procureurs qui auront dix années de réception.

La même Déclaration porte *que ceux* des Procureurs *qui feront leſdites taxes, auront la moitié du droit pour leur rétribution, & que l'autre moitié ſera miſe en bourſe commune.*

A l'égard des Offices de Tiers-Référendaires du Châtelet, l'Edit du mois de Novembre 1689 en avoit créé vingt, avec faculté de poſtuler en ce Tribunal; mais les Commiſſaires ayant alors repréſenté qu'ils taxoient les dépens, même avant l'Edit de 1635, ils ont été maintenus dans cette fonction par un Edit du mois de Mai 1690, lequel a auſſi éteint le titre des Offices & la faculté de poſtuler, moyennant une finance de 120000 livres que la Communauté des Procureurs a payé.

Les Offices de Tiers-Référendaires ont depuis été ſupprimés par un Edit du mois d'Août 1716, lequel a ordonné que les deux tiers des droits attribués à ces Offices ſeroient levés au profit du Roi pour rembourſer les acquéreurs titulaires; mais comme cette ſuppreſſion ôtoit aux Pourvus la faculté de poſtuler, qui formoit l'objet capital qu'ils avoient eu en vûe en achetant, le Roi, par une Déclaration du 12 Décem-

bre 1716, leur a conſervé leur vie durant la faculté de poſtuler, pour leur tenir lieu de leur rembourſement.

Le droit attribué aux Tiers-Référendaires ſe perçoit actuellement dans les Juriſdictions Royales, ſous le titre de droits réſervés; il étoit fixé à un ſol par article, par le tarif attaché à l'Edit du mois d'Août 1716; mais l'article 3 de la Déclaration du 3 Août 1732, l'a réduit à 9 deniers. Voyez *Droits réſervés.*

Les Offices de Tiers-Référendaires établis dans le Comté de Bourgogne & en Alſace, ont depuis été exceptés de la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit du mois d'Août 1716, par une Déclaration du 3 Juillet 1717.

TIREUR.

Voyez *Endoſſeur*, *Lettre de Change* & *Solidité.*

Le Tireur d'une Lettre de Change eſt celui qui donne une Lettre de Change portant ordre à ſon Correſpondant de payer une certaine ſomme.

Les Tireurs & Endoſſeurs de Lettres (de Change) ſont *tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient* redevables, *ou avoient proviſion au* temps qu'elles ont dû être *proteſtées, ſinon ils ſont tenus de les garantir.* Ordonnance du Commerce, titre 5, art. 16.

Si depuis le temps réglé pour le protêt, les Tireurs ou Endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compoſition ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantir. Ibid. art. 17.

Un Arrêt rendu le Mardi 23 Septembre 1755, au rapport de M. l'Abbé Boucher, en la Grand'Chambre, a jugé que, lorſqu'à l'échéance d'une Lettre de Change acceptée, il eſt prouvé qu'il y avoit entre les mains de l'accepteur des fonds ſuffiſans pour l'acquitter, le porteur qui a gardé la Lettre pendant vingt-ſept jours après l'échéance ſans ſe préſenter, ni la faire proteſter, n'a aucun recours contre les Tireurs & Endoſſeurs, & que la perte entiere arrivée par la faillite de l'accepteur dans cet intervalle, tombe entiérement ſur le porteur. L'Arrêt confirme des Sentences des Conſuls, leſquelles contenoient déclaration de la part de l'accepteur, qu'à l'échéance de la Lettre il avoit des fonds ſuffiſans pour l'acquitter.

TITRE.

Voyez *Contrainte*, *Exécution Proviſoire*, *Exécutoire*, *Oppoſition au Titre*, & *Titre nouvel.*

En termes de Juriſprudence ce mot ſignifie un Acte par lequel un droit, une propriété, une jouiſſance, &c. eſt prouvée.

On nomme Titres authentiques ceux qui ſont revêtus du caractere de l'autorité publique, par exemple, ceux qui ſont émanés des Tribunaux, ou qui ont été paſſés devant Notaires ou autres Officiers ayant un caractere public.

On nomme Titres exécutoires ceux qui ſont mis en groſſe, ſignés d'Officiers publics qui ont droit de leur communiquer l'exécution parée, & qui ſont ſcellés. On les nomme exécutoires, parce qu'on peut en conſéquence ſaiſir, arrêter, exécuter & exercer toutes ſortes de contraintes. On les nomme auſſi indifféremment Titres parés, parce que l'exécution en eſt toute prête. Voyez ce que je dis ſur cela aux articles *Contrainte*, *Exécutoire*, *Groſſe*, *Hypothéque* & *Titre nouvel.*

Tous les Titres exécutoires ſont authentiques, mais tous les Titres authentiques ne ſont pas exécutoires; par exemple, une obligation paſſée devant Notaires à Paris n'eſt pas exécutoire, lorſqu'elle n'eſt expédiée qu'en papier ſans être groſſoyée. Néantmoins elle eſt authentique, & la foi publique lui eſt dûe, la ſignature de la Partie qui l'a ſouſcrite n'eſt plus ſujette à dénégation ni à vérification, comme les actes ſous ſeings privés. On ne peut la faire anéantir que par la voie de l'inſcription de faux.

On trouve dans le troiſiéme volume des regiſtres des Bannieres du Châtelet, un Arrêt du Parlement du 23 Avril 1537, après Pâques, portant défenſes à tous Huiſſiers d'exécuter les Arrêts, Jugemens & Ordonnances de la Cour ſur les extraits des *Dictums.*

En général, la poſſeſſion tient lieu de titre, lorſqu'elle remplit l'eſpace de temps fixé par les Loix à cet effet, ainſi que je le dis aux articles *Cenſives*, *Dixmes*, *Francaleu*, *Poſſeſſion*, *Preſcription*, &c.

Mais il eſt d'autres droits qu'on ne peut exiger ſans Titres, & pour leſquels la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas; tels ſont les droits de banalité, de ſervitude, &c.

Un créancier ne peut pas ſaiſir-exécuter, ni ſaiſir & arrêter les Titres de ſon débiteur, il peut ſeulement ſaiſir les créances qui réſultent des Titres; & ſi en procédant à une ſaiſie-exécution ou à l'enlevement des meubles d'un débiteur, il ſe trouve des papiers, Titres, décharges ou renſeignemens, il faut les laiſſer à celui qui en eſt en poſſeſſion.

Mais ſi quelqu'un à qui des Titres & des piéces appartiennent, ſçavoit qu'ils ſont en main tierce, alors il pourroit les ſaiſir; & quelque créance qu'eût le dépoſitaire de ces piéces, ou celui qui les a miſes en main tierce contre le vrai propriétaire, il faudroit en ordonner la remiſe à celui-ci.

Les Religieuſes de Chelles, qui avoient un procès en la Cour contre les Habitans du même lieu, au rapport de M. l'Abbé Langlois, ayant produit des piéces qui appartenoient aux Habitans, ceux-ci les firent ſaiſir entre les mains du Rapporteur. Les Religieuſes diſoient que des papiers n'étoient pas ſaiſiſſables: les Habitans répliquoient que la ſaiſie qu'ils avoient faite étoit moins une ſaiſie qu'une revendication de leur propre choſe; & par Arrêt rendu le 20 Août 1749, il fut ordonné que les piéces des Habitans ſeroient remiſes au Syndic de la Communauté, lequel en donneroit ſa décharge.

Les Titres paſſés en Pays Etrangers ſont-ils exécutoires en France? Voyez *Hypothéque* & *Pareatis*.

Peut-on preſcrire contre ſon propre Titre? Voyez *Poſſeſſion* & *Preſcription*.

TITRES Cléricaux & Sacerdotaux.

On nomme Titre Clérical, une eſpéce de dot qui ſe conſtitue aux Eccléſiaſtiques avant qu'ils ſoient admis aux Ordres Sacrés, afin qu'ils ayent une ſubſiſtance aſſurée.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'Ordre & le Bénéfice ſe conféroient en même temps. Cet uſage ne s'eſt conſervé que pour les Evêchés: actuellement on ne confere les Ordres Sacrés qu'à ceux qui ont un Titre Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, un Bénéfice ou au moins un revenu patrimonial fixe & certain en biens prophanes, qui puiſſe ſuffire à leur ſubſiſtance, afin, dit d'Héricourt, que leur pauvreté ne les engage à faire quelque choſe qui déshonore l'Ordre Eccléſiaſtique.

Cet uſage de n'ordonner que les Clercs qui ont *un revenu temporel ou un Bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir*, eſt fondé ſur l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, qui contient à ce ſujet une diſpoſition prohibitive, & qui veut que le *revenu temporel* des Clercs qui ſe préſentent à l'Ordination, ſoit *certifié pardevant le Juge ordinaire..... par quatre Témoins ou Habitans ſolvables du lieu, qui ſeront tenus à fournir & faire valoir ladite ſomme.*

Ce même article de l'Ordonnance d'Orléans fixoit le revenu du Titre Clérical à 50 livres; mais il a depuis été augmenté, & l'uſage actuel de preſque tous les Diocèſes veut qu'il ſoit au moins de 150 liv. de rente. V. ſur cette matiere l'article premier de l'Arrêt de Réglement rendu le 4 Août 1745 pour le Diocéſe de Boulogne-ſur mer. On le trouve dans le Code des Curés.

Le *revenu* du Titre Clérical eſt *inaliénable, & non ſujet à aucunes obligations & hypothéques créées depuis la promotion du Prêtre durant ſa vie.* (Ordonnance d'Orléans, *ibid.*) Mais les Arrêts ont jugé que la nue propriété pouvoit en être ſaiſie & vendue à la charge de l'uſufruit pour les alimens. V. le Maiſtre, des Criées; & Baſnage, ſur l'article 546 de la Coutume de Normandie.

Un Arrêt du Conſeil rendu le 27 Septembre 1729, ordonne que les Titres Cléricaux contenant donations d'immeubles ſeront inſinués aux Inſinuations Laïques; & que ceux qui ne contiendront que des conſtitutions de rentes viageres, demeureront ſeulement aſſujettis aux Inſinuations Eccléſiaſtiques, encore que pour ſûreté des rentes il y ait affectation d'immeubles (*a*).

Mais l'article 20 de l'Ordonnance de 1731, ayant aſſujetti toutes les donations d'immeubles à l'inſinuation, il faut en con-

(*a*) Une Déciſion du Conſeil, donnée ſur le rapport de M. Pelletier de la Houſſaie, déclaroit les Titres Cléricaux exempts du Droit de Centiéme denier, auſſi-bien que de l'Inſinuation Laïque. Voyez le rapport des Agens du Clergé, fait en l'année 1730, pag. 223, & les Piéces juſtificatives dudit Rapport

clure que les conſtitutions de Titres Cléricaux, portant donation d'immeubles, ſont ſujettes à l'inſinuation Laïque & au centiéme denier, ainſi que le Conſeil l'a décidé le 28 Mars 1733, & que l'exemption portée par l'Arrêt du 27 Septembre 1729, n'a lieu que relativement aux conſtitutions de rente viagere, qui tiennent lieu de Titre.

Baſnage & Beraut diſent, ſur la Coutume de Normandie, que, quoiqu'il ne ſoit pas formé d'oppoſition au décret de l'héritage chargé du Titre Clérical, le droit qui réſulte de ce Titre n'eſt pas purgé; je crois que cette opinion ſeroit difficilement admiſe au Parlement de Paris; parce que le droit de celui à qui le Titre Clérical eſt conſtitué, eſt ouvert, & que par conſéquent c'eſt à lui d'y veiller.

Le Brun qui a traité cette queſtion (des Succeſſions, liv. 2, chap. 3, ſect. 9, n. 17,) penſe néantmoins comme ces Auteurs, quand le Titre eſt conſtitué par les aſcendans; mais il décide que le décret purge celui qui eſt conſtitué par des collatéraux ou par des étrangers.

La conſtitution ou donation d'un Titre Sacerdotal n'eſt point révoquée, quoique celui au profit duquel la conſtitution eſt faite, obtienne enſuite un Bénéfice; à moins que l'acte conſtitutif du Titre n'en contienne la condition. V. ſur cela M. Louet, lettre D.

Ceux qui ſont Titulaires de Bénéfices, peuvent être promus aux Ordres ſans Titre Clérical; & quelque modiques que ſoient les revenus du Bénéfice, & quoique, comme je l'ai dit, le Titre Clérical ſoit inaliénable, le Bénéfice qui en tient lieu, peut néantmoins être réſigné par le Titulaire.

On jugeoit autrefois que les donations faites pour conſtituer un Titre Clérical, n'étoient pas révoquées par la ſurvenance d'enfans au donateur; mais cette Juriſprudence ne peut plus ſubſiſter depuis l'Ordonnance de 1731, art. 39 & ſuivans. Voy. les diſpoſitions de cette Ordonnance à l'article *Révocation de Donation;* M. Louet, lettre D, n°. 56; & un Arrêt rendu le 5 Janvier 1677, rapporté au Journal des Audiences, tome 3.

L'Arrêt du Parlement, rendu pour ſervir de Réglement au Diocèſe de Boulogne, le 4 Août 1745, & qui ſur cette matiere eſt conforme au Droit-commun, porte » aucun ne pourra être reçu à l'Ordre de Prêtriſe, s'il n'a bien temporel ou Bénéfice ſuffiſant (*a*), pour ſe nourrir & entretenir.

» Les Titres Cléricaux ſeront paſſés devant Notaires . . . . . ſuivant la Coutume des lieux; la valeur des biens ſur leſquels leſd. Titres ſeront aſſignés, ſera certifiée par quatre des principaux habitans de la Paroiſſe, de la ſituation d'iceux devant le Juge ordinaire des lieux, ſuivant l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans; & au cas où leſdits Titres ſeroient ſeulement par donation de penſion, la ſolvabilité des donateurs ſera atteſtée comme deſſus; & la donation ſera acceptée par le donataire ou par ſon fondé de procuration ſpéciale, laquelle ſera annexée à ladite donation; & ſera en outre ladite donation inſinuée, ſuivant les Ordonnances.

» Leſdits Titres Cléricaux, ſoit qu'ils ſoient aſſignés ſur des fonds, ou qu'ils ſoient conſtitués par penſion, ſeront publiés par trois Dimanches & Fêtes conſécutives au Prône des Meſſes Paroiſſiales, tant de la ſituation des biens, que du domicile du Clerc, & du domicile de celui qui aura conſtitué le Titre; & ſera, ladite publication, atteſtée par le Curé ou les Curés qui l'auront faite, dont ils délivreront leurs certificats; leſquels, ainſi que l'expédition dudit Titre, ſeront dépoſés au Secrétariat de l'Evêché.....

» Par Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 22 Décembre 1742, entre le ſieur Hotot & un ſieur Guien, tous deux Prêtres, plaidans Mes Falaiſe & Bigot le jeune, il a été jugé que le Titre Clérical n'arrérage point, & qu'il n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé, mais qu'on doit en payer une année d'avance «. Cet Arrêt eſt rapporté à la ſuite du texte de la Cout. de Normandie, imprimé à Rouen en 1753.

Les Eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption des droits de Gros & augmentation

(*a*) Un Bénéfice quelconque, de quelque modique revenu qu'il ſoit, eſt toujours ſuffiſant pour faire ordonner celui qui en eſt Titulaire; & il lui tient lieu de Titre Clérical.

ſur

ſur la vente en gros des vins du crû de leur Titre Sacerdotal ; les Ordonnances des Aides en contiennent une diſpoſition textuelle.

TITRE COLORÉ.

V. *Capacité*, *Dévolut*, *Grade*, *Prévention*.

On nomme Titre Coloré, celui qui a l'apparence d'un Titre légitime & de bonne foi, quoiqu'il puiſſe être argué de nullité par les défauts qui ſe rencontrent, & qui ſe peuvent couvrir par une poſſeſſion de trois ans, ſans force ni violence.

Tous les Canoniſtes diſent qu'un Titre eſt cenſé Coloré, lorſqu'il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſſeſſion de conférer un Bénéfice ; quoiqu'il y ait quelque défaut, ſoit de la part du Collateur, comme lorſqu'il eſt ſuſpens au temps des proviſions qu'il accorde, ou lorſqu'il n'a pas les qualités requiſes pour poſſéder la dignité en vertu de laquelle il confére ; ſoit enfin dans la forme des proviſions, comme lorſqu'elles ne ſont pas ſignées par les témoins, ou qu'il n'y en a pas eu d'appellés.

Lorſqu'un Clerc, muni d'un Titre Coloré, a poſſédé un Bénéfice pendant trois ans, il ne peut plus être attaqué ni dépoſſédé de ſon Bénéfice, que par la voie du dévolut ; parce qu'un Titre Coloré n'eſt pas nul. Il demeure ſeulement ſans effet, quand celui qui l'a obtenu eſt attaqué dans les trois années, par quelqu'un qui a un Titre légitime & en bonne forme. V. *Poſſeſſion Triennale*.

Un Titre ne ſeroit pas cenſé Coloré, s'il n'étoit pas émané de l'Evêque, ou de celui qui a le droit de conférer les Bénéfices.

Un Titre Coloré empêche la prévention du Pape. V. *Prévention*.

TITRE NOUVEL.

On nomme Titre nouvel, un acte par lequel quelqu'un ſe reconnoît débiteur d'une rente fonciere, comme détempteur de quelqu'héritage ou d'une rente conſtituée, comme repréſentant celui qui la devoit.

Le Titre qui étoit exécutoire contre un défunt, ne l'eſt pas contre ſes repréſentans, ſuivant l'article 168 de la Coutume de Paris, juſqu'à ce qu'il ait été déclaré tel par un Jugement (*a*). Mais ce Jugement devient inutile, ſi l'héritier ou repréſentant paſſe un Titre Nouvel en bonne forme, par lequel il conſent que l'acte, qui étoit exécutoire contre le défunt, le ſoit contre lui.

Le Titre Nouvel peut donc ſe demander toutes les fois qu'il y a mutation de débiteur. Il peut auſſi s'exiger à chaque mutation de propriété des héritages chargés de rentes.

On a agité la queſtion de ſçavoir ſi, dans la Coutume d'Amiens, qui par l'article 135 déclare celui qui a atteint l'âge de vingt ans, à l'effet d'eſter en Jugement, adminiſtrer ſes biens, & contracter de ſes meubles & acquêts, on peut demander un Titre Nouvel à un mineur de vingt-cinq ans, mais majeur de majorité coutumiere, ſans aſſigner en même-temps ſon curateur, s'il en a un, ou ſans lui en faire créer un, s'il n'en a pas.

Cette affaire fut d'abord portée devant le Prévôt Royal de Doulens, & par deux appels ſucceſſifs au Bailliage d'Amiens & au Parlement. Par les Sentences des deux premiers Tribunaux, confirmées par Arrêt rendu le 22 Janvier 1726, à ce que je crois, ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, l'exploit de demande a été déclaré nul ; parce que la capacité donnée par cette Coutume, ne s'étend pas au-delà de l'adminiſtration, & qu'un Titre Nouvel eſt regardé comme un acte d'aliénation.

Le Titre Nouvel doit toujours être fourni au créancier, aux frais du débiteur ; au moins on le juge ainſi au Châtelet.

Il eſt même un cas où le créancier d'une rente peut exiger un Titre Nouvel, lors même qu'il n'y a point de mutation de débiteur, ou dans la propriété de l'héritage qui lui eſt affecté : c'eſt lorſque le Titre eſt prêt à preſcrire.

(*a*) Dans le Duché de Bourgogne, le créancier d'un défunt n'eſt pas tenu de faire déclarer ſes titres de créance, exécutoires contre les héritiers, avant de procéder par Saiſies mobiliaires & réelles ſur leurs biens ; les Avocats au Parlement de Dijon l'ont ainſi atteſté, par un Acte de Notoriété qu'ils ont donné le 12 Novembre 1721.

Le même uſage a lieu en Provence, ſuivant l'Acte de Notoriété donné par MM. les Avocats & Procureurs Généraux du Parlement d'Aix, le 29 Avril 1726. Voyez *Exécutoire*.

Les mutations de la part des créanciers ne leur donnent pas lieu de demander des Titres Nouvels, mais ſeulement celles qui arrivent de la part des débiteurs, & dans les biens, ou lorſqu'il y a lieu de craindre la preſcription.

Un Titre Nouvel ne donne point un nouveau droit, & il ne fait point valider un acte nul & vicieux dans ſon principe; ſon objet n'eſt point de diſpoſer ou d'innover, mais ſeulement de perpétuer l'effet du premier acte, tel qu'il a été paſſé, en tant qu'il eſt ſelon les régles, & non autrement.

Si le Titre Nouvel eſt donné après avoir vû le Titre primordial, & qu'il en ſoit fait mention; en ce cas ce Titre n'eſt plus conditionnel, il eſt pur & ſimple & fait foi entiere, quoique le Titre primordial ne ſoit pas repréſenté.

Ces deux dernieres maximes ſont tirées de Dumoulin. Voyez l'Arrêt du 22 Août 1750, que je rapporte à l'article *Choſe jugée*.

Le mari qui paſſe Titre Nouvel d'une rente dûe par ſa femme avant ſon mariage, ne s'oblige qu'en qualité de mari pour les arrérages qui peuvent écheoir pendant la communauté; & il y a même un Arrêt rendu le 16 Mars 1602, par lequel il a été jugé que cette obligation que le mari contracte par un Titre Nouvel, eſt ſeulement perſonnelle, & ne produit aucune hypothéque ſur ſes biens. Cet Arrêt eſt rapporté par Chenu en ſes actions. Forenſes, liv. 8, chapitre 10.

Par la même raiſon, ſi le mari qui doit une rente de ſon chef, en paſſe Titre Nouvel pendant le mariage, avec hypothéque ſur tous ſes biens, il eſt certain qu'après la diſſolution de la communauté, l'hypothéque ne tient pour l'avenir que ſur la portion du mari. Bacquet cite ſur cela un Arrêt du 9 Avril 1591, des Droits de Juſtice, chap. 21, n. 47.

TONLIEU.

On nomme ainſi un Droit Seigneurial qui ſe paye à cauſe de la vente des beſtiaux dans l'étendue d'un Fief, & pour les places occupées dans les Marchés où ſe vendent les denrées.

Sur l'étymologie du mot Tonlieu & ſur l'origine de ce Droit, voyez le Commentaire de Me le Roi d'Ozembrune, ſur l'article 34 de la Coutume de Boulonnois.

TONSURE.

Voyez *Ordres Sacrés*.

Donner la Tonſure, ce n'eſt pas conférer un Ordre Eccléſiaſtique, mais c'eſt préparer celui à qui elle eſt donnée à recevoir les Ordres. Quelques-uns définiſſent la cérémonie de la Tonſure une priſe d'habit Eccléſiaſtique.

La Tonſure ſe fait par les Archevêques & Evêques, en coupant quelques cheveux à celui qui eſt l'objet de la cérémonie: & pendant qu'elle ſe fait, le nouveau Clerc récite ces paroles de David: *Seigneur, vous êtes ma portion, c'eſt vous qui me rendrez mon héritage.* (Pſeaume 15, verſet 5.)

Après quoi l'Evêque met au nouveau Clerc le ſurplis, en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme celui qui vient de recevoir la Tonſure. Saint Paul aux Epheſes, chap. 4, verſet 24.

La Tonſure ne peut ſe donner qu'à ceux qui ont reçu le Sacrement de Confirmation, qui ſçavent lire & écrire, qui ſont inſtruits des principaux articles de la Foi, & qui ſont âgés de plus de ſept ans. Voy. le Concile de Trente & Rebuffe.

On ne peut, ſans dimiſſoire, obtenir la Tonſure que de ſon Evêque; & ceux qui ſont tonſurés par un autre, doivent obtenir des Lettres *perinde valere*; néantmoins V. l'Arrêt du 4 Septembre 1690, au Journal des Audiences.

Il y a des Abbés Réguliers qui prétendent avoir droit de donner la Tonſure à leurs Moines. V. *Abbés*.

Ceux qui ont reçu la Tonſure ſont mis au nombre des Clercs: mais il n'y a point de fonctions Eccléſiaſtiques attachées à cette eſpéce de Cléricature, qui ſuffit néantmoins pour mettre ceux qui en ſont honorés, en état de poſſéder des Bénéfices ſimples. » Et » il ne ſe trouve que trop de perſonnes (dit » d'Héricourt) qui s'engagent dans l'Etat » Eccléſiaſtique, plutôt dans la vûe des re» venus conſidérables qui ſont attachés aux » Bénéfices, que pour ſervir l'Egliſe «.

L'article 32 de la Déclaration du 9 Avril 1736, aſſujettit les Archevêques & Evêques

à tenir *des Regiſtres pour les Tonſures & les Ordres mineurs & ſacrés*. Et les Arrêts ont toujours déclaré incapables de poſſéder des Bénéfices, ceux qui ne juſtifieroient pas de Lettres de Tonſure.

TOUR.

Voyez *Semainier*.

TOUR DE L'ECHELLE.

Voyez *Mur*.

On nomme Tour de l'Echelle une ſervitude par le moyen de laquelle celui qui fait réparer ſes bâtimens, peut faire placer une échelle ſur l'héritage voiſin, & occuper pendant les réparations ou la conſtruction, un certain eſpace de terrein.

L'étendue du Tour de l'Echelle eſt de trois pieds de diſtance, qui ſe meſurent du pied du mur au rez-de-chauſſée, & c'eſt à cette diſtance que l'Echelle doit être miſe pour être poſée au haut du mur.

Le droit de Tour de l'Echelle ne s'établit point ſans titre entre voiſins, d'autant que celui qui bâtit, peut bâtir ſur ſon héritage juſqu'à l'extrémité d'icelui, ou ſur un mur mitoyen, auquel cas il n'y a point de droit pour le Tour de l'Echelle.

S'il convient faire quelque rétabliſſement à un mur non mitoyen, mais bâti entiérement ſur l'héritage de celui qui le veut faire rétablir, il doit faire le ſervice & les ouvrages de ſon côté.

Et ſi une perſonne en bâtiſſant un mur s'eſt retirée ſur ſoi de trois pieds, comme il eſt propriétaire de ces trois pieds, c'eſt en ce cas qu'il a le droit du Tour de l'Echelle; ce qui (dans ce cas-là) n'eſt pas une ſervitude, mais une jouiſſance & un effet du droit que chaque propriétaire a de jouir de ſon héritage. Voyez l'Acte de Notoriété donné par M. le Lieutenant Civil, le 23 Août 1701. Voyez auſſi l'article 75 de la Coutume de Meaux, en conformité duquel a été rendu Arrêt au rapport de M. Rolland de Challerange, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, le 28 Juillet 1760.

TOURBE.

Voyez *Carriere*.

La Tourbe eſt une terre propre à faire du feu, dont on ſe ſert à Amiens, à Abbeville & dans d'autres endroits du Royaume. Cette terre ſe tire dans des prés & autres endroits voiſins des rivieres; & quand un pré a été tourbé, il devient, pour ainſi dire, inutile au propriétaire, parce qu'il ne forme plus qu'une marre d'eau bourbeuſe, qui ne ſe remplit qu'après un très-long-temps, par les débordemens des rivieres.

C'eſt pourquoi, par Arrêt rendu ſur délibéré au Grand-Conſeil, au rapport de M. de Bonnaire, le 30 Septembre 1752, on a jugé que tourber un pré, c'étoit aliéner le fonds, & qu'un Bénéficier qui, ſans néceſſité & ſans autoriſation, avoit tourbé un pré ſitué près Pecquigny, étoit tenu de faire emploi du prix au profit du Bénéfice en préſence de M. le Procureur Général. Cet Arrêt eſt intervenu après pluſieurs rapports d'Experts, & des Actes de Notoriété donnés par le Bailliage d'Amiens.

Le Vendredi 21 Mai 1756, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi des Lettres de Reſciſion priſes contre un acte contenant ceſſion d'un uſufruit, avec faculté de tourber pendant la vie de l'acquéreur, devoient être enthérinées pour léſion d'outre moitié.

L'acquéreur prétendoit qu'on ne pouvoit pas alléguer de léſion dans une ceſſion d'uſufruit, parce que les jouiſſances viageres dépendant d'un événement incertain, elles ne pouvoient pas aiſément s'apprécier, & que par conſéquent on ne devoit pas conſidérer la léſion d'outre moitié dans ces ſortes de ventes (Cependant voyez *Vente*.)

La réponſe du vendeur conſiſtoit principalement à dire, que le droit de tourber n'appartenoit pas à l'uſufruitier; que cette faculté entraînoit néceſſairement l'aliénation de la propriété, parce que les héritages dont on a enlevé la Tourbe ſont plus d'un ſiécle ſans rien rapporter; ce moyen a fait enthériner les Lettres de Reſciſion, par Arrêt rendu ledit jour Vendredi 21 Mai 1756, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury. Me Aubry plaidoit pour le vendeur.

On peut ſur cette matiere conſulter Henrys & Bretonnier, qui diſent que le charbon tiré de la terre fait partie du fonds, & non pas de l'uſufruit.

Les lieux propres à être tourbés ſont ſu-

jers aux régles preſcrites pour les mines & minieres.

Un Arrêt du Conſeil rendu le 17 Juillet 1744, a permis au ſieur Porro, excluſivement à tous autres, d'exploiter les mines de Tourbe à Paris & à cinq lieues aux environs.

Il a été décidé au Conſeil le 26 Novembre 1754, que le droit de centiéme denier n'eſt pas dû pour la vente du droit de tirer de la Tourbe pendant trente ans dans les marais de la terre du ſieur Gorguette, Généralité d'Amiens.

TOURNAIRE (Chanoine).

Voyez *Semainier*.

TOURNELLE.

On nomme Tournelle une Chambre établie dans chaque Parlement pour décider les affaires criminelles.

Ces Chambres ont pris leur dénomination de ce que les Conſeillers (Laïcs) de la Grand'Chambre & des Chambres des Enquêtes y entrent tour à tour.

La Chambre de la Tournelle du Parlement connoît de tout ce qu'on appelle grand criminel, c'eſt-à-dire des crimes qui ne peuvent être expiés que par la mort ou la honte du coupable.

Mais quand il s'agit de procès inſtruits par récollement & confrontation ſur leſquels il n'a été prononcé que des peines pécuniaires, l'appel ſe juge dans les Chambres des Enquêtes.

Comme Chambre du Plaidoyer, la Tournelle connoît privativement aux Enquêtes en matiere criminelle de ce dont la Grand-Chambre, comme Chambre du Plaidoyer, connoît privativement aux Enquêtes en matiere civile.

Ainſi elle connoît, 1°. de toutes les appellations verbales en matiere criminelle. Sur quoi il eſt bon de remarquer que l'appel de tous les décrets eſt un appel verbal.

2°. De l'appel de tous les Jugemens d'inſtruction en matiere criminelle & des accuſations légeres qu'elle évoque pour juger ſur le champ à l'Audience.

On peut, ſur la diſtribution des affaires criminelles à la Tournelle & aux Enquêtes, conſulter l'Arrêt de Réglement du 3 Mars 1635, qui porte que » les procès & inſtances, informations & autres piéces concernant les dégradations de bois, ſpoliations, revendications, réintégrandes, banqueroutes & autres ſemblables différends qui par Sentence ſeront réduits à des amendes pécuniaires, reſtitution, dommages-intérêts & dépens, encore que le Procureur Général ou ſes Subſtituts y ſoient Parties, & que l'inſtruction en ait été faite extraordinairement.... ſeront mis.... au dépôt du Greffe Civil, (c'eſt-à-dire des Enquêtes)..... à la charge néantmoins que ſi on reprend l'extraordinaire ſéparément, ou que par leſdites Sentences il y ait peine afflictive, ou à faire déclaration nue tête, blâmé ou admoneſté en la Chambre, ils ſeront portés au Greffe Criminel, & pour les autres condamnations eſquelles les peines ſeront moindres que celles ci-deſſus, appartiendront au Civil «.

La multiplicité des affaires civiles a auſſi quelquefois fait établir des Tournelles extraordinaires, qu'on a nommé Tournelles civiles: mais ces établiſſemens n'ont été que momentanés.

Il y en eut une établie au Parlement de Paris en 1667, qui fut renouvellée ſucceſſivement en 1669 & dans pluſieurs années ſuivantes: elle fut rétablie en 1735 & en 1736 pour chacune de ces années.

Ces Tribunaux ne connoiſſoient que des affaires (civiles) qui avoient pour objet une valeur de 3000 livres de capital, ou 150 liv. de rente & au-deſſous: ils étoient compoſés de Magiſtrats pris dans les autres Chambres. Voyez les Déclarations des 12 Janvier 1735 & 24 Janvier 1736.

TOURNOIS.

Voyez *Pariſis*.

TRADITION.

Voyez *Saiſine*.

La Tradition eſt la délivrance d'une choſe entre les mains de quelqu'un; c'eſt ainſi que la définit le Dictionnaire de Trevoux.

On diſtingue deux ſortes de Tradition; la Tradition réelle, & la Tradition indirecte & feinte.

La Tradition réelle eſt celle qui ſe fait

en mettant réellement l'acquéreur en poſſeſſion de la choſe par une vraie & naturelle appréhenſion de fait, qui le conſtitue proprement & pleinement poſſeſſeur.

La Tradition feinte eſt celle par laquelle le vendeur ou le donateur ſe déſaiſit de tout droit de propriété en la choſe donnée ou vendue, pour ne s'en réſerver que la jouiſſance à titre d'uſufruit, de conſtitût ou de précaire.

La Tradition eſt néceſſaire pour la validité des donations entre-vifs; mais on s'eſt contenté d'une Tradition feinte: & pour obvier aux fraudes qui pourroient réſulter des donations accompagnées de Traditions feintes, & dans leſquelles le donateur paroît conſerver ſa poſſeſſion, on a introduit l'inſinuation. V. *Inſinuation.*

Dans la plûpart des Coutumes du Vermandois, de Picardie & des Pays-Bas, on ne s'eſt pas contenté de la Tradition feinte uſitée dans la Coutume de Paris, on a exigé une autre ſorte de Tradition, qui dans ces Coutumes s'appelle Veſt, Deveſt, Saiſine, Déſaiſine, Miſe de fait, Nantiſſement, Adhéritance, Déshéritance, &c. Voyez chacun de ces articles en particulier.

Quelques ſéveres que ſoient ces Coutumes ſur la néceſſité de cette ſorte de Tradition dans les mutations de propriété, on a fait ceſſer la rigueur de quelques-unes, quand il s'eſt agi de donation faite par contrat de mariage; parce que la régle *donner & retenir ne vaut*, ne s'applique point aux donations de cette eſpéce.

Dans la Coutume de Chaumont, qui par l'article 76 exige que le donateur ſe déſaiſiſſe, & que le donataire ſoit ſaiſi, ſçavoir de terres féodales par la réception en foi, des cenſuelles par l'enſaiſinement, & des choſes allodiales par une priſe de poſſeſſion; on juge que les donations par contrat de mariage ſont exceptées de cette régle.

Le Bailliage de Chaumont a donné un Acte de Notoriété ſur ce point, d'après lequel la Cour, par Arrêt rendu le 28 Mars 1740, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, a déclaré valable une donation faite par le Sr Audriot en faveur & par le contrat de mariage d'Etienne Maillard, Chirurgien, & Magdeleine Suleau, quoiqu'elle n'eût été ſuivie, ni de priſe de poſſeſſion, ni de ſaiſine.

La même queſtion a depuis été jugée de la même maniere, par Arrêt du premier Septembre 1755, pour la Coutume de Valois, qui a une diſpoſition pareille à celle de Chaumont, entre Matthieu Prevôt, Marchand à Villers-Coterets, & Marie-Claude Corret; mais voyez l'Arrêt du 28 Mars 1743, dont je parle à l'article *Donation.*

TRAITTES.

On nomme Traittes des droits qui ſe levent ſur toutes les marchandiſes qui entrent dans le Royaume ou qui en ſortent.

La Ferme des Traittes eſt une des cinq groſſes Fermes; & il y a des Juriſdictions particulieres qu'on nomme Juriſdictions de Traittes, dont le pouvoir & les fonctions ſont réglés par les diſpoſitions du titre 12 de l'Ordonnance de 1687. Les principales ſont de décider en premiere inſtance tous les différends civils & criminels qui naiſſent à l'occaſion des droits qui ſe levent ſur les marchandiſes & denrées qui ſortent du Royaume, & qui y ſont apportées des Pays Etrangers ou des Provinces réputées étrangeres, on les nomme Juriſdictions des Traittes; & les appels des Jugemens qui en émanent ſe doivent relever à la Cour des Aides. Voyez ſur cela les Edits des mois de Mars 1667, Mai 1691 & Mars 1692, & la Déclaration du 13 Octobre 1699.

Il a néantmoins été ordonné par un Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1661, que les Officiers des Traittes qui ſeroient établis en vertu de l'Edit du mois de Mai précédent dans les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut, Cambreſis, Pays d'entre Sambre & Meuſe, & d'outre Meuſe, Pays conquis & reconquis, ſeront tenus de préſenter leurs proviſions, & de prêter ſerment devant les Intendans deſdits Pays, & que les Jugemens qui ſeroient par eux rendus, ſeroient exécutés en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 500 liv. & au deſſus par proviſion pour le payement des droits de Sa Majeſté ſeulement, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, en donnant caution par le Fermier; & qu'au cas d'appel les Parties procéderoient au Conſeil ſans retardation de l'exécution des Jugemens pour le payement deſdits droits.

Un Arrêt de la Cour des Aides rendu le

13 Décembre 1737, fait défenſes aux Juges des Traittes du Royaume d'appointer en matiere civile les cauſes où il s'agit des droits de ferme, ſi ce n'eſt en cas de privilége, & d'ordonner ſeulement un ſimple délibéré ſur le regiſtre, lorſqu'ils jugeront néceſſaire de voir les piéces pour le prononcer à la prochaine Audience, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune épice ni vacation.

Il eſt ordonné par un Arrêt du Conſeil, du 15 Octobre 1737, que les Officiers des Juriſdictions des Traittes ſeront taxés d'office à la Taille par les Intendans des Provinces. Ce même Arrêt *défend aux Collecteurs de les comprendre dans leurs Rôles des Tailles, ni d'exiger ..... plus fortes ſommes que celles auxquelles ils auront été taxés, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom.*

Ordonne en outre que leſdits Officiers des Traittes demeureront exempts de la collecte des Tailles, avec défenſes de les nommer Collecteurs, à peine de nullité & de tous dépens, dommages, &c.

Un autre Arrêt du Conſeil, du 24 Juin 1743, a caſſé une Sentence des Juges des Traittes de Rouen, contenant un Réglement par lequel ces Juges s'étoient attribués une inſpection ſur la régie des Fermes, & une autorité ſur les Commis & prépoſés à cette régie.

Le Conſeil a, par un Arrêt rendu le 9 Août 1723, enjoint au Juge des Traittes de Valenciennes, de ſe conformer à l'article 19 du titre commun de l'Ordonnance de 1681 & à l'article 9 de celle de 1687; en conſéquence lui a fait défenſes d'appointer les Parties à prouver ſur les faits qui ſe trouveront établis par procès-verbaux des Commis des Fermes, ayant ſerment en Juſtice, lorſque leſdits procès-verbaux auront été affirmés & qu'ils ſeront revêtus des formalités preſcrites par les Ordonnances, ſi ce n'eſt qu'il y eut inſcription de faux contre leſdits procès-verbaux; le tout à peine d'interdiction, de nullité, dépens, dommages & intérêts des Parties.

La plûpart des droits des Traittes ſont fixés par les tarifs des années 1664 & 1667; quelques-uns de ces droits ſont unis à la Ferme des Aides, à cauſe de la plus grande facilité pour la régie: une autre partie eſt unie à la Ferme des Domaines; on la nomme Traitte domaniale, parce que les droits compoſans cette partie étoient établis par les anciens Souverains des Provinces dans leſquelles ils ſe perçoivent, le ſurplus eſt ce qui compoſe la Ferme des Traittes.

TRANSACTION.

Voyez *Baillis & Sénéchaux.*

On nomme Tranſaction les Actes qui ont pour objet de terminer ou prévenir des procès auxquels des droits reſpectifs pouvoient donner lieu.

Il n'y a point de conventions plus ſolides, ni d'engagemens plus reſpectables que ceux garantis par une Tranſaction ſur procès. Les Loix les adoptent & les protegent, parce qu'elles ſont importantes à la Société, & que leur but naturel eſt de délivrer les Parties du trouble que produit l'événement des procès, de faciliter les reconciliations, d'aſſurer le ſort & l'état des Citoyens, & de tarir la ſource de toute diſſention.

C'eſt à cauſe de ces avantages précieux qui naiſſent des Tranſactions, que les Légiſlateurs ont cru devoir aſſurer à ces Actes une exécution néceſſaire, & leur donner une force égale à l'autorité des choſes jugées. Voyez ce que je dis à l'article *Réparation Civile.*

Nos Ordonnances ſont d'accord à cet égard avec la diſpoſition des Loix Romaines; & voici comme s'explique celle de Charles IX, du mois d'Avril 1560.

Confirmons & autoriſons par ces Préſentes toutes Tranſactions qui ſans dol & force ſont paſſées entre nos Sujets majeurs d'ans, pour *les choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition.*

Voulons & nous plaît que contre icelles nul ne ſoit reçu ſous prétexte de léſion quelconque; mais que les Juges à l'entrée du Jugement, s'il n'y a autre choſe alléguée contre icelles Tranſactions, déboutent les impétrans des Lettres, de l'effet & enthérinement d'icelles, & les déclarent non-recevables.

Ainſi les Tranſactions faites entre majeurs *ſuper lite motâ* ne ſont point ſujettes à reſciſion dans quelque temps que ce ſoit, ni ſous prétexte de quelque léſion que ce puiſſe être; parce qu'il n'eſt pas permis de faire revivre, ni de porter de nouveau en

Juſtice une conteſtation terminée par un Acte auſſi ſolide.

Il n'y a donc que deux voies ouvertes pour faire anéantir une Tranſaction ſur procès ; il faut, ou qu'il y ait un dol caractériſé, ou une violence pratiquée pour y parvenir.

Remarquons néantmoins que, comme l'Ordonnance de Charles IX ne permet aux Parties de tranſiger que ſur les *choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition*, il y a des Juriſconſultes qui penſent que les Gens de main-morte & les Bénéficiers ne peuvent pas tranſiger ſur les actions qui ont pour objet la propriété d'un héritage ou un droit réel, par la raiſon qu'il n'eſt pas en leur pouvoir d'aliéner ces choſes, & qu'il leur eſt même défendu de compromettre ſur ces ſortes d'actions. V. *Compromis.*

Cependant la Cour, par Arrêt rendu au rapport de M. de Montholon, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le 2 Juin 1729, a ordonné l'exécution d'une Tranſaction faite ſur procès commencé, & pour en prévenir d'autres entre une Communauté de Chapelains & un Curé, relativement à des dixmes dont ils étoient l'un & l'autre copropriétaires, quoiqu'elle contînt un bail au Curé de la portion des dixmes appartenante aux Chapelains, fait deux ans avant l'expiration de celui qui ſubſiſtoit, & une promeſſe de renouveller le bail de neuf en neuf ans pendant la vie curiale du Curé.

La dame d'Audenfort s'étant pourvue par Lettres de Reſciſion contre un Acte paſſé en forme de Tranſaction entre ſon fondé de procuration & celui du Marquis de Beaufort, auxquels chacune des Parties avoit donné une procuration conçue dans les mêmes termes, & contenant pouvoir de tranſiger, de l'avis de quatre arbitres nommés dans les procurations, a prétendu que, quoiqu'on eût donné la forme de Tranſaction à cet Acte, il ne devoit cependant être conſidéré que comme Sentence arbitrale, elle en avoit appellé ſous cette dénomination.

Mais, parce que les procurations contenoient pouvoir de tranſiger, elle (la dame d'Audenfort) a été déclarée non-recevable en ſon appel, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Titon, le Lundi premier Septembre 1760.

On peut, ſur la matiere des Tranſactions, conſulter Argou & la Combe, *verbo* Tranſaction. Voyez auſſi ce que je dis à l'article *Contrats.*

TRANSFUGES.

Voyez *Déſerteurs Exil & François.*

On nomme Transfuges ceux qui manquant à leur Patrie, l'abandonnent dans un temps de guerre ou de trêve, par un eſprit de déſertion, pour ſe dévouer au ſervice des ennemis de l'Etat. C'eſt la définition qu'en donnent les Loix Romaines, & M. Cujas.

Notre Juriſprudence condamne les Tranſfuges à la mort civile ; les Loix Romaines que nous avons adoptées ſur cette matiere, les anciennes Loix du Royaume, l'Edit du mois d'Août 1669, & le ſuffrage des Juriſconſultes concourent pour faire prononcer cette condamnation.

Je ne crois cependant pas qu'elle ſoit encourue par le ſeul fait, comme quelques Auteurs l'ont écrit. Je penſe au contraire qu'il faut un Jugement déclaratif ; parce qu'en France nous n'admettons pas les Notoriétés de fait. Voyez l'Arrêt de Bonneval, que je rapporte à l'article *Mort civile*, & ce que je dis aux articles *Etrangers*, *François* & *Proteſtans.*

TRANSLATION de Religieux d'un Ordre dans un autre.

V. *Religieux* & *Vœux.*

Dans les premiers temps de l'établiſſement des Ordres Monaſtiques, les Religieux faiſoient non-ſeulement vœu de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, mais auſſi de ſtabilité. Ce dernier vœu les obligeoit de paſſer leur vie dans l'Ordre & dans la Maiſon où ils s'étoient engagés par leur Profeſſion.

Ce dernier vœu n'eſt plus d'uſage que dans quelques Ordres particuliers ; tels que les Chartreux, Cîteaux, Prémontré, &c. dont les Membres peuvent néantmoins être transférés par leurs Supérieurs, d'une Maiſon de l'Ordre dans une autre, ou de leur agrément, ou en punition de quelque faute ; la plûpart des autres Religieux ſont plutôt Religieux d'une Congrégation que d'un Monaſtere.

Dans l'uſage actuel, nous diſtinguons trois ſortes de Tranſlations.

La premiere eſt celle qui ſe fait d'un Ordre plus mitigé dans un Ordre plus auſtere (*a*).

La ſeconde eſt celle qui ſe fait d'un Monaſtere à un autre, ſans changer d'Ordre ni de Régle.

La troiſiéme eſt celle qui ſe fait d'un Ordre ou d'une Régle plus auſtere, à un Ordre ou une Régle plus douce & plus mitigée.

La premiere eſpéce de ces Tranſlations eſt autoriſée parmi nous, parce qu'elle tend à une plus grande perfection, auſſi ſe fait-elle ſans qu'il ſoit beſoin de recourir au Pape; mais le conſentement reſpectif des Supérieurs des deux Ordres doit néceſſairement être demandé par le Religieux qui veut être transféré.

Dans ces ſortes de Tranſlations, le Religieux doit faire un nouveau Noviciat & nouvelle Profeſſion. Voyez Févret, Traité de l'Abus.

La Congrégation de Saint Maur prétend (*b*) avoir des Brefs des 19 Septembre 1672, & 17 Août 1683, revêtus de Lettres-Patentes du 20 Septembre 1683, regiſtrées au Grand-Conſeil, le 9 Novembre ſuivant, par leſquels il eſt défendu aux Religieux de cette Congrégation d'en ſortir, ſans la permiſſion expreſſe du Supérieur Général, pour entrer dans quelqu'autre Ordre que ce ſoit, ſous prétexte d'y mener une vie plus auſtere, comme à la Trape, aux Chartreux, &c. mais on penſe aſſez univerſellement que ces Brefs & les Lettres-Patentes dont ils ſont revêtus, ne s'appliquent point aux Tranſlations pour infirmités.

Le conſentement des Supérieurs reſpectifs eſt néceſſaire pour la Tranſlation *ad æqualem*, mais cette eſpéce de Tranſlation n'eſt pas reconnue en France; on la regarde comme irréguliere & abuſive, parce qu'elle ne ſçauroit être fondée ſur une cauſe légitime.

A l'égard de la Tranſlation *de ſtrictiori ad laxiorem*, elle ne dépend point de la volonté arbitraire des Supérieurs, ni même de l'autorité du Saint Siége; nous la regardons comme un Acte de Juſtice, qui doit être fondé ſur une juſte néceſſité, & ſur des motifs tels que des infirmités dangereuſes certifiées par des Médecins, &c.

Cette ſorte de Tranſlation ne peut ſe faire que par une autorité ſupérieure à celle des Monaſteres; il faut pour cela un Bref du Pape, expédié à la Daterie; un ſimple Bref de Pénitencerie ſeroit abuſif, il ne vaudroit que pour le for intérieur, & non pour le contentieux: on peut voir à ce ſujet, dans le Journal du Palais, l'Arrêt du 20 Septembre 1694. La Combe cite auſſi pluſieurs autorités ſur la même matiere, dans ſon Recueil Canonique, au mot *Tranſlation*. Mais voyez *Cluny*.

Les Brefs de Tranſlation dans un Ordre moins auſtere doivent être adreſſés aux Evêques Diocéſains, pour être fulminés (*c*), & la fulmination ne peut s'en prononcer

(*a*) Qu'entend-t-on par Ordre plus auſtere? Les Théologiens & les Canoniſtes ont ſur cela des opinions diverſes. Les uns prétendent que par Ordre plus auſtere, on doit entendre celui dans lequel la Régle s'obſerve avec plus d'exactitude.

D'autres diſent que la Régle dans laquelle il y a plus de Prieres, de Méditations, & dans laquelle on travaille le plus au ſalut des ames, eſt celle qui paſſe pour être la plus étroite.

D'autres enfin prétendent que l'Ordre dans lequel on mene la vie la plus dure, eſt celui qui eſt cenſé le plus auſtere.

On s'accorde néanmoins pour dire, 1°. que l'Ordre des Chartreux eſt le plus auſtere de tous.

2°. Que les Bénédictins & les Bernardins ſont ſur le même pied; & que par conſéquent on peut être transféré d'un Ordre dans l'autre *ad æqualem*.

3°. Que la Régle obſervée par les Chanoines Réguliers, eſt moins auſtere que celle de S. Benoît, ſuivie par les Bénédictins, Bernardins, &c.

(*b*) Je me ſers de ce mot, parce que je n'ai pas vû ces Lettres.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France diſent avoir un pareil Bref de l'an 1680, qui a, diſent-ils, été revêtu de Lettres-Patentes du 7 Mars 1684, regiſtrées au Grand-Conſeil le 7 Juin ſuivant. Brillon en parle dans le Dictionnaire des Arrêts.

L'Ordre de Cîteaux prétend auſſi qu'un Décret du Pape Alexandre III, défend à ſes Religieux de paſſer dans un autre Ordre, ſans le conſentement de l'Abbé.

Les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & les Jéſuites-Profès, ont auſſi des Brefs qui défendent à leurs Membres, de ſe faire transferer ſans le conſentement de leurs Supérieurs. Voyez le Traité de la Mort Civile.

(*c*) Un Religieux du Tiers-Ordre de S. François, nommé Duval, tranſferé dans l'Ordre de S. Benoît par un Bref du 30 Août 1704, expédié en forme gracieuſe, non ſuivi de fulmination, fut pourvu du Prieuré de Cing-Mars de la Pille, après en avoir obtenu la permiſſion en la forme ordinaire; un ſieur Aubert impétra ce Bénéfice par dévolut: ſon moyen étoit le défaut de fulmination; il avoit appellé comme d'abus de la Tranſlation ſur ce fondement: mais par Arrêt du Grand-Conſeil, du 12 Février 1715, il fut dit *qu'il n'y avoit abus*: je n'ai pas vu le Mémoire du Moine; j'ignore ſes Moyens.

ſans

ſans que les Supérieurs ſoient appellés, & qu'il en ait été communiqué au Promoteur, partie néceſſaire dans ces ſortes d'affaires, parce qu'il s'agit d'un changement d'état; qu'il ait été informé de la vérité des cauſes de la Tranſlation, &c.

De ce qu'il faut appeller les Supérieurs à la fulmination d'un Bref de Tranſlation, dans un Ordre moins auſtere, il ne faut pas en conclure que leur conſentement ſoit néceſſaire; ſi on doit les appeller en pareil cas, c'eſt parce qu'on ne peut pas leur enlever des Religieux, ſans qu'ils en ſoient inſtruits; les vœux forment entre les Supérieurs & les Profès, un contrat ſynallagmatique, dont l'obligation réciproque ne peut ceſſer que de leur conſentement reſpectif, ou par un Jugement qui ne peut réguliérement ſe prononcer que Parties préſentes ou dûement appellées.

Ces principes ont été invoqués dans l'affaire jugée au Grand-Conſeil, entre Dom Laneau, Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, & le ſieur Pecquet, Abbé Commendataire de Nanteuil en Vallée, en laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la cotte-morte de Dom Eſtevenon, appartenoit au Monaſtere de Profeſſion de ce Moine, ou à celui de ſa Tranſlation.

Eſtevenon qui avoit fait Profeſſion dans la Congrégation de S. Maur, en étoit déſerté pour ſe retirer en Suiſſe & en Angleterre; il avoit depuis obtenu, ſans la participation de Dom Laneau, un Bref de Tranſlation, dans l'Ordre de Saint Benoît, de l'ancienne Obſervance; l'Abbé Pecquet lui avoit donné un Bénévole pour être reçu dans l'Abbaye de Nanteuil, à l'effet de ce Bref, & l'Archevêque de Paris, auquel il étoit adreſſé, l'avoit fulminé; mais parce que Dom Laneau n'avoit pas donné ſon conſentement à la Tranſlation, qu'il n'avoit pas été appellé à la fulmination du Bref, qui étoit d'ailleurs prononcée ſans concluſions du Promoteur, Dom Laneau ſoutenoit qu'Eſtevenon n'avoit pas ceſſé d'être de ſa Congrégation, & que par conſéquent la cotte-morte lui appartenoit.

L'Abbé Pecquet oppoſoit une fin de non-recevoir, réſultante du ſilence de Dom Laneau, auquel la Sentence de fulmination du Bref avoit été ſignifiée ſans reclamation, pendant ſept années que Dom Eſtevenon avoit ſurvécu; il ajoutoit que Chopin, le Preſtre, Louet, Brodeau, Bardet, Blondeau & autres, ſe réuniſſent pour accorder la cotte-morte au Monaſtere dans lequel un Religieux ſe trouve transféré; cependant par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, au grand rôle, le 11 Mai 1748, la cotte-morte fut adjugée à Dom Laneau.

Tout ceci ne s'applique pas aux Religieux Mendians, il eſt défendu à ceux-ci de paſſer d'un Ordre dans un autre, même plus auſtere, ſans une permiſſion expreſſe du Pape, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, ſuivant une Conſtitution de Martin IV, qu'on trouve dans les Extravagantes; ſur quoi on peut auſſi voir l'Arrêt du 16 Décembre 1734, cité par la Combe, dans ſon Recueil Canonique, article *Tranſlation.*

Les Religieux Mendians qui ont été réguliérement transférés dans des Ordres où l'on peut poſſéder des Bénéfices, ne peuvent cependant en être pourvus qu'après avoir obtenu une Diſpenſe ſpéciale du Pape, laquelle n'a même d'effet en France que quand elle eſt revétue de Lettres-Patentes, bien & dûement regiſtrées.

Il eſt même bon de remarquer ici que la Déclaration du 25 Janvier 1717, porte qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de Saint Benoît, ou autre, ne pourra poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions. Voyez *Incompatibilité de Bénéfice.*

Il y a d'autres Tranſlations qu'on nomme *ad effectum Beneficii*, ſur leſquelles on peut voir le Recueil Canonique de la Combe qui en parle avec quelque détail, verb. *Tranſlation*, ſect. 2, diſtinct. premiere.

Les Religieux de la Charité ne peuvent être transférés de leur Ordre dans un autre.

TRANSMISSION.

On nomme Tranſmiſſion l'action par laquelle on tranſmet quelque choſe ou quelque droit: ce mot eſt aſſez reſſemblant dans ſa ſignification au mot tranſport. Voyez *Subrogation.*

TRANSPORT.

V. *Délégation*, *Donation*, *Droits litigieux*, & *Saisie*.

Au Barreau, le mot Tranſport ſignifie quelquefois deſcente de Juges; & j'ai traité de ces deſcentes ailleurs. (Voyez *Deſcentes de Juges.*) Mais il ſignifie auſſi ceſſion de droits mobiliers; & c'eſt du Tranſport relativement à cette ſignification, dont il ſera queſtion en cet article.

Quand le créancier d'une dette mobiliaire & exigible, en a fait Tranſport à quelqu'un, elle ne peut plus être ſaiſie ſur celui qui l'a cédée; parce que le ceſſionnaire devient le créancier au lieu du cédant. Mais pour cela il faut que le Tranſport ait été ſignifié; parce que, dit l'article 108 de la Coutume de Paris, (qui ſur ce point forme le Droit-commun du Royaume,) *un ſimple Tranſport ne ſaiſit point, & faut le ſignifier . . . . . à la Partie, & en bailler copie.* On peut ſur cela conſulter un Acte de Notoriété de M. le Lieutenant Civil, du 24 Juillet 1705.

Cette ſignification n'eſt pas ſeulement néceſſaire pour dépouiller le cédant, elle l'eſt encore pour notifier au débiteur le droit du ceſſionnaire; & la Coutume ne permet pas à celui-ci de le pourſuivre avant la ſignification, parce que ſans cela il ne peut connoître la ceſſion.

Ainſi, tant qu'un Tranſport n'eſt pas ſignifié au débiteur, les créanciers du cédant peuvent ſaiſir la dette tranſportée; relativement à eux, elle eſt toujours cenſée appartenir au cédant, puiſque la Coutume veut que le ceſſionnaire ne ſoit ſaiſi, c'eſt-à-dire, rendu propriétaire qu'après le Tranſport ſignifié.

Les mots, *à la Partie*, inſérés dans l'article 108 de la Coutume, ont déterminé trois Avocats célébres à décider, en qualité d'arbitres, que la ſignification d'un Tranſport faite de Procureur à Procureur ne ſaiſit pas, parce qu'il peut arriver que la Partie n'en ait pas connoiſſance.

Par la même raiſon, la ſignification du Tranſport doit être faite au domicile du débiteur, & non à un domicile élu; parce que l'élection de domicile n'a lieu qu'*inter contrahentes*, & non pas à l'égard d'un tiers, qui ne peut s'en prévaloir.

La ſignification doit être faite à tous les co-obligés; ſi elle n'étoit faite qu'à un ſeul, il pourroit n'en pas avertir les autres; & n'étant pas avertis, on ne pourroit leur faire un crime de ce qu'ils auroient payé au préjudice d'un obſtacle qu'ils ne connoiſſoient pas.

Il faut cependant excepter de cette maxime les Tranſports des Traités faits avec le Roi & ſur les Fermes; il ſuffit de ſignifier le Tranſport à celui ſous le nom duquel eſt la Ferme ou le Traité, parce qu'il repréſente ſolidairement toutes les cautions.

Au reſte, il ne ſuffit pas en général de ſignifier qu'on a un Tranſport, & de faire une ſimple dénonciation, il faut en donner copie tout au long; un ſimple extrait ne ſuffiroit pas, parce que le débiteur a intérêt de connoître ſon nouveau créancier, avec toutes les clauſes du Tranſport.

Il faut néantmoins diſtinguer dans ceci l'intérêt des débiteurs de celui des créanciers du cédant qui ſaiſiroit après une ſignification par extrait: le débiteur ne peut pas être contraint de payer en conſéquence d'une pareille ſignification; mais il le pourroit faire valablement au préjudice des ſaiſies faites depuis la ſignification par les créanciers du cédant, parce que la copie entiere n'eſt néceſſaire au débiteur que pour ſon intérêt & ſa ſûreté perſonnelle.

Le Tranſport d'une créance n'eſt valable que quand celui qui la cede en eſt propriétaire: ſi elle étoit ſaiſie à la requête de ſes créanciers, le Tranſport ſignifié ne vaudroit que comme ſaiſie. Me Jouhanin plaidant une ſemblable queſtion, a cité, & je crois même lû un Arrêt, qu'il a daté du 8 Mars 1760, par lequel il a dit avoir été jugé qu'une ſaiſie faite pour raiſon d'une ſomme de 180 liv. entre les mains du débiteur des 40000 liv. antérieurement à la ſignification du Tranſport de cette derniere ſomme, avoit conſervé le droit des créanciers ſaiſiſſans poſtérieurement au Tranſport, nonobſtant les offres faites par le ceſſionnaire de payer le ſaiſiſſant antérieur à la ceſſion du Tranſport.

Quand un Tranſport eſt fait par un acte ſous ſignature-privée, le débiteur n'eſt pas obligé d'ajouter foi à la ſignification qui lui en eſt faite, & on ne peut le forcer de payer en conſéquence d'une pareille ſignification;

parce que n'ayant pas été préſent à la ſignature d'un acte qui lui eſt étranger, ce n'eſt pas à lui de la reconnoître ou de la dénier.

Les porteurs de Tranſport de créances hypothéquées ſur des biens ſitués en Pays de nantiſſement, ne ſont pas obligés d'obtenir un nouveau nantiſſement, ni Sentence d'hypothéque; la ſignification au débiteur ſuffit. Il y a ſur cela un Acte de Notoriété de la Sénéchauſſée de Ponthieu, du 16 Septembre 1679.

Lorſque le Tranſport d'une créance fondée en titre dont il y a minute, eſt ſignifié au débiteur, s'il a des quittances ſous ſignature-privée qui prouvent qu'il doit moins que ce qui a été tranſporté ſur lui, il doit ſignifier ces quittances au ceſſionnaire; autrement, & s'il tarde à notifier de ſemblables quittances, on peut raiſonnablement les ſoupçonner de fraude, ſur-tout, s'il y a quelque circonſtance jointe au ſilence pour la faire préſumer. Une pareille quittance, qui n'étoit oppoſée au ceſſionnaire que quatre mois après la ſignification du Tranſport, a été déclarée nulle au Parc Civil du Châtelet, par Sentence du 25 Juin 1754.

Mais il y avoit cette circonſtance, que le débiteur du contenu en l'obligation tranſportée étoit un avanturier, qui, ſuivant la quittance qu'il repréſentoit, avoit devancé les termes qui lui étoient accordés par l'obligation pour s'acquitter.

Le ceſſionnaire qui a gagné ſa cauſe, a cité Bourjon: on a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre aux contraintes contre le débiteur de l'obligation pour la ſomme de 8000 livres contenue au Tranſport, nonobſtant la quittance. Voyez un Arrêt rendu le 10 Février 1565, qui a jugé de même, & qui ſe trouve dans Carondas. *Obſ. verb.* Ceſſion.

Quant aux Tranſports des rentes, quoiqu'ils ſoient ſignifiés, ils n'empêchent cependant pas que le ceſſionnaire ne puiſſe être pourſuivi en déclaration d'hypothéque dans les Coutumes où elles ſont immeubles.

La Cour des Aides de Montpellier a rendu un Arrêt le 3 Avril 1706, ſur la Requête du Syndic général du Languedoc, par lequel il a été ordonné que les ſommes dûes par la Province, ſoit par contrat de conſtitution de rente ou par obligation, qui auront été cédées ou tranſportées, ne pourront être ſaiſies par les créanciers de ceux qui auront fait leſdites ceſſion & Tranſport, après qu'ils auront été ſignifiés à ladite Province.

L'Ordonnance du Commerce, titre des Faillites & Banqueroutes, article 4, déclare *nuls tous Tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers*, & ordonne *qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.*

Une Déclaration du 18 Novembre 1702, enregiſtrée le 29, ordonne *que toutes ceſſions & Tranſports ſur les biens des marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les Sentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothéque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673, demeure dans ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Cette Déclaration ne parle que des *marchands en faillite*: mais la Cour des Aides a jugé, par Arrêt rendu le 14 Mars 1710, à l'Audience de relevée, plaidans Mes de la Vigne pour les créanciers d'Urbecq, & Freteau pour Raoul Poultier, qu'elle devoit être étendue aux Gens d'Affaires.

Une autre Déclaration du 27 Mai 1705, enregiſtrée le 10 Juin ſuivant, défend aux Parties de prendre ou accepter directement des Tranſports de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, ſur les Juges devant leſquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Cauſes, Inſtances ou Procès auront été portés devant leſdits Juges juſqu'au Jugement ou Arrêt définitif, à peine de nullité deſdits Tranſports, &c.

L'article 54 de l'Ordonnance d'Orléans, défend auſſi aux Juges, Gens du Roi, Avocats, Procureurs & Solliciteurs, de recevoir des Tranſports de choſes litigieuſes, pour leſquelles il y a conteſtation dans les Tribunaux où ils font leurs fonctions.

Le Tranſport pur & ſimple d'une dette, emporte la garantie de droit, qui conſiſte en trois points :

1°. *Rem ſub eſſe.*

2°. *Rem ſuam eſſe.*

3°. *Nulli hypothecam eſſe.*

Mais il n'emporte aucune garantie de fait; & même quand on a en général ſtipulé la garantie ſans rien ajouter de plus, cela ne s'entend que de la garantie de droit.

Celle de fait ſe diviſe ordinairement en deux clauſes; l'une de garantie de tous troubles & empêchemens; l'autre, de fournir & faire valoir.

On peut en imaginer pluſieurs autres; mais il faut les rapporter à celles-ci : l'effet de la premiere eſt de garantir la ſolvabilité du débiteur au temps du Tranſport; & l'effet de la ſeconde eſt de garantir la ſolvabilité future, mais après diſcuſſion, ſi elle n'eſt pas exclue dans l'acte. Voy. Loyſeau, Traité de la Garantie des Rentes, & ce que je dis à l'article *Garantie.*

Dans le reſſort du Parlement de Flandres, *les actes portant ceſſion, Tranſport & ventes des meubles, uſtenciles, marchandiſes & effets mobiliers des Marchands, Négocians, Fabriquans & Ouvriers..... ſans tradition & délivrance réelle..... doivent, ſous peine de nullité, huit jours au plus tard, après qu'ils ſont paſſés, être reconnus pardevant les Juges & Conſuls de Lille ou de Valenciennes, & regiſtrés au Greffe de l'une des Juriſdictions Conſulaires deſdites Villes..... dans le diſtrict de laquelle le cédant eſt domicilié, & celui au profit de qui* l'acte eſt *paſſé,* ne peut *prétendre avoir acquis* de *droit de propriété, hypothéque ou préférence, que du jour* que l'acte eſt *reconnu & enregiſtré.....* Cela eſt ainſi réglé par une Déclaration du 21 Juin 1723, regiſtrée au Parlement de Douay le 16 Juillet ſuivant, qui contient ſur cela pluſieurs autres diſpoſitions.

TRÉBELLIANIQUE.

Voyez *Quarte Trébellianique.*

TREIZIÉME.

C'eſt le nom que la Coutume de Normandie donne aux droits Seigneuriaux, qu'on nomme ailleurs lods & ventes, &c. V. ſur cela l'art. 171 de la Coutume de Normandie, & les ſuivans.

TRÉSOR ROYAL.

Le Tréſor Royal eſt le lieu où ſe portent les deniers qui reviennent de net au Roi de toutes les recettes générales, fermes, parties caſuelles, &c. les charges acquittées.

Les taillons & les décimes ne ſe portent point au Tréſor Royal.

Les oppoſitions qui ſe font ès mains des Gardes du Tréſor Royal au payement des deniers dûs à des Particuliers, doivent être ſignifiées par les Huiſſiers de la Chaîne ou du Conſeil. V. *Huiſſier.*

Il y a des Greffiers-Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au Tréſor Royal. V. les Edits des mois de Mai 1706, & Juillet 1734.

TRIAGE.

On nomme Triage le droit qu'ont les Seigneurs particuliers, autres que le Roi, les Engagiſtes de ſes Domaines, & les Gens de main-morte, de demander le partage, & s'approprier une portion des biens communaux & uſages. V. *Communauté d'Habitans,* & *Uſages.*

TRINITAIRES ou MATHURINS.

On nomme Trinitaires, les Religieux Chanoines-Réguliers de l'Ordre de la Sainte-Trinité, pour la Rédemption des Captifs : ils ſont particuliérement connus à Paris & dans quelques Provinces du Royaume, ſous le nom de Mathurins; & cet autre nom leur vient de ce que leur Maiſon de Paris eſt dédiée à Saint Mathurin. C'étoit une Chapelle ſituée dans l'Aumônerie de Saint Benoît, que le Chapitre de l'Egliſe de Paris donna en 1209 aux Trinitaires : ce fut leur premier établiſſement à Paris; & c'eſt dans cette Maiſon que l'Univerſité s'eſt aſſemblée de temps immémorial, juſqu'en 1764, que le Collége de Clermont ou de Louis le Grand, poſſédé auparavant par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, fut uni à l'Univerſité.

L'Ordre de la Trinité avoit été créé en 1198, ſous le Pontificat d'Innocent III, par S. Jean de Matha, Gentilhomme Provençal, & par S. Félix de Valois. Ces deux Inſtituteurs allerent à Rome demander l'approbation de leur Inſtitut. Le Pape leur donna l'habit, & les renvoya pour le ſurplus à

l'Evêque de Paris & à l'Abbé de S. Victor, auxquels il recommanda de leur preſcrire une Régle. Il la confirma, & l'enrichit de beaucoup de priviléges. Mais cette Régle étant trop auſtere pour être long-temps obſervée, Urbain IV commit, en 1263, l'Evêque de Paris & les Abbés de S. Victor & de Ste Geneviéve pour la modifier & mitiger.

Cet adouciſſement de la Régle fut approuvé par Clément IV en 1267. Les Réglemens qui furent faits alors ſont encore ſuivis dans tout l'Ordre, excepté dans quelques Maiſons, qui obſervent les réformes qui s'y ſont introduites en divers temps, & qui ont reſſuſcité la Régle primitive.

La Maiſon de Cerfroid, ſituée dans le Diocèſe de Meaux, près la Ferté-Milon, fut la premiere que les Trinitaires poſſéderent; & c'eſt pour cela qu'elle a toujours été reconnue pour Chef de tout l'Ordre.

C'eſt dans cette Maiſon que ſe tiennent les Chapitres généraux, ſoit pour les affaires de l'Ordre, ſoit pour l'élection du Miniſtre Supérieur Général, qui doit toujours être né François.

Autrefois ce Miniſtre n'étoit élû que par les Députés des quatre Provinces, que l'on appelle de l'ancienne Obſervance; ſçavoir, France, Champagne, Picardie & Normandie. Les autres Provinces devoient reconnoître le Général que les premieres avoient élûs: maintenant il eſt nommé par les François, Italiens, Portugais & Eſpagnols. Les Eſpagnols avoient voulu ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du Général François; mais ſur les inſtances du Général, & à la ſollicitation de Louis XIV, l'affaire fut décidée en faveur des François par l'autorité de Clément XI & les ordres de Philippe V, Roi d'Eſpagne. Ainſi le Miniſtre Général François eſt le Miniſtre univerſel de tout l'Ordre, excepté cependant les Déchauſſés d'Eſpagne, qui en ont un particulier depuis 1636.

Le Miniſtre Général de l'Ordre, & le Miniſtre de Fontainebleau, ſont décorés du titre de Conſeillers-Aumôniers du Roi. L'Ordre a pour Armes d'argent à une croix pattée de gueule & d'azur, a une bordure d'azur, chargée de huit fleurs de lis d'or, l'écu timbré de la Couronne de France, & deux cerfs blancs pour ſupports.

Les Supérieurs s'appellent Miniſtres, & les Maiſons Miniſtreries. Selon le texte de la Régle, les Miniſtreries ſont électives & conventuelles; mais comme par le laps des temps la plûpart ſe ſont trouvées dans la diſette de Profes, le Général de l'Ordre nomme de plein droit à celles qui ont été dans ce cas.

Comme électives & conventuelles, les Miniſtreries paroîtroient ſujettes à la nomination du Roi, en vertu du Concordat; mais elles ne ſont point des Bénéfices ſujets aux grades ou à la prévention; d'ailleurs elles ne peuvent être permutées ni réſignées, puiſqu'elles ne ſont que des adminiſtrations perpétuelles au nom de l'Ordre ou du Général. En conſéquence de ces raiſons, nos Rois, protecteurs d'un Ordre qui eſt leur ouvrage, Henri II en 1557, François II en 1559, & Charles IX en 1572, lui ont accordé des Lettres-Patentes de renonciation au Concordat & de maintenue dans ſes Miniſtreries, *avec commiſſion au Grand-Conſeil pour les en faire jouir à perpétuité.*

Depuis cette époque, toutes les fois qu'il s'eſt élevé des conteſtations au ſujet des Miniſtreries, elles ont été jugées au Grand-Conſeil. Le dernier Jugement rendu à ce ſujet, eſt du 6 Septembre 1756, en faveur du Frere Honoré Gairoard, nommé par le Général à la Miniſtrerie de Lymon en Dauphiné, Diocèſe de Vienne, contre le Frere Jacques Borin, Chanoine-Régulier de Saint Antoine, qui s'étoit fait expédier des Bulles pour cette Miniſtrerie, comme Chapelle ou Prieuré ſimple. V. *Conventualité.*

La Congrégation des Religieux de l'Ordre de la Sainte-Trinité, diſent les Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 135, *eſt du nombre de celles des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin.* Pluſieurs Souverains Pontifes atteſtent la même choſe. Dans pluſieurs Manuſcrits très-anciens, la Régle de Saint Auguſtin ſe trouve jointe à celle de l'Ordre de la Sainte-Trinité. D'après ces autorités, il paroîtra ſingulier que les Génovéfains ayent voulu conteſter aux Trinitaires la qualité de Chanoines Réguliers; mais leurs efforts ont été vains: les Trinitaires ſont de droit & de fait Chanoines-Réguliers de Saint Auguſtin; & c'eſt en cette qualité qu'ils poſſédent de temps immémorial des Bénéfices de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Ils ont été inſtitués en 1198, & en 1206 ils poſſédoient la Cure de Saint Remi de Meaux, qui leur avoit été donnée par le Chapitre de la Cathédrale de cette Ville. En 1238, Guillaume, Evêque de Paris, donna une Déclaration ſolemnelle, dans laquelle il confirma le droit qu'ils avoient de poſſéder des Cures, &c.

Le Roi, par une Déclaration du 27 Février 1703, enregiſtrée au Grand-Conſeil le 17 Mars de la même année, ordonna, conformément à ce qu'il avoit accordé aux Supérieurs des Chanoines-Réguliers de la Congrégation de France, & de ceux de l'Ordre de Prémontré, qu'aucun Religieux Trinitaire ne pourroit être pourvu d'aucun Bénéfice, ſoit Cure, Prieuré-Cure ou Vicairie-perpétuelle, que du conſentement par écrit du Général, &c.

Cette Déclaration du Roi prouve que les Chanoines-Réguliers de l'Ordre de la Ste Trinité, peuvent poſſéder des Cures non-ſeulement de leur Ordre, mais de tout l'Ordre de S. Auguſtin, puiſqu'il leur faut une permiſſion par écrit de leur Général; ce qui ſuppoſe qu'ils n'ont pas été nommés par lui, ainſi qu'ils le ſont à celles qui appartiennent à l'Ordre, mais qu'ils y ont été nommés par d'autres Collateurs.

Au reſte, la Congrégation de France eſt la ſeule qui ait entrepris de diſputer la qualité de Chanoines-Réguliers aux Religieux de l'Ordre de la Sainte-Trinité, ainſi qu'elle l'avoit diſputée à l'Ordre de Saint Antoine. Aucune autre Congrégation n'eſt intervenue dans cette Cauſe, qui intéreſſoit tout le Corps des Chanoines-Réguliers.

Cette qualité eſt donnée aux Trinitaires dans une Tranſaction faite en 1468, entre les Chanoines-Réguliers de Saint Trophime d'Arles, & les Religieux de leur Ordre dans la même Ville. La copie collationnée de cette tranſanction eſt dans les Archives de leur Maiſon de Paris.

Le Frere Cornet, Trinitaire, Profès de la Maiſon de Lyon, du conſentement de M. l'Abbé de Belleville & du Général de l'Ordre de la Sainte-Trinité, eſt, depuis quelques années, en poſſeſſion d'un Canonicat dans le Chapitre de Belleville. Les Chanoines qui le compoſent ſont ſous la Régle de Saint Auguſtin; & tous les Religieux d'une autre Régle ſont obligés de faire une année de rigoureuſe épreuve, dont le Frere Cornet a été diſpenſé. Pluſieurs Religieux d'autres Ordres ont fait, par une permiſſion expreſſe de M. l'Abbé de Belleville, leur année de rigoureuſe dans la Maiſon des Chanoines-Réguliers Trinitaires de Lyon. Le Miniſtre de cette Maiſon leur a donné l'habit de Chanoines-Réguliers de Belleville, & a reçu leurs vœux. Leur Chapitre de réception a été tenu par les Trinitaires en vertu d'une Commiſſion ſpéciale de M. l'Abbé de Belleville, adreſſée au Frere Thorimberg, alors Miniſtre de la Maiſon de Lyon.

Tout atteſte le droit des Trinitaires à cet égard. Leur Régle a été dreſſée par l'Evêque de Paris & par l'Abbé de S. Victor. Cette illuſtre Abbaye les a toujours reconnus pour ſes enfans; ils doivent en ſuivre les uſages dans la célébration de l'Office, dans la tonſure, &c. Leurs anciens Rituels ſont les mêmes que ceux de S. Victor: ils n'ont ceſſé de ſe ſervir du Bréviaire des Chanoines-Réguliers, que parce que l'édition en étoit épuiſée; & ce n'eſt que depuis environ 80 ans qu'ils ſe ſervent du Bréviaire Romain.

TRIPOTAGE.

C'eſt le nom d'un droit de Coutume. Voyez *Coutume (droit de)* que l'Evêque de Bayeux prétend lui être dû, en qualité de Seigneur d'Yſigny, ſur les grains vendus à la halle de ce Bourg, à raiſon de trois deniers par boiſſeau.

TRONC-COMMUN.

On nomme ainſi l'auteur commun, ſoit pere, ſoit ayeul, biſayeul, &c. dont le défunt & ſon héritier ſont deſcendus.

Il y a des Coutumes que l'on qualifie de Tronc-Commun, parce qu'elles n'admettent, pour ſuccéder aux propres d'un défunt, que ceux qui ont avec lui un auteur commun qui a été le propriétaire de l'héritage. Voyez ce que je dis ſur cela aux articles *Coutumes*, & *Propres réels*, ſection 4. V. auſſi *Fourchage*.

Dans le Duché de Bourgogne, qui eſt régi par une Coutume de Tronc-Commun, il eſt d'un uſage ordinaire par les contrats de mariage, de régler ce qui doit entrer en communauté, & de ſtipuler enſuite que le

ſurplus des biens des conjoints ſortira à chacun d'eux & à leurs hoirs, tant en ligne directe que collatérale, nature d'anciens, c'eſt-à-dire, de propres réels, comme s'ils avoient fait Tronc & double Tronc.

L'effet de ces ſtipulations eſt, que ſi l'un des conjoints meurt laiſſant un enfant héritier de ſes biens ainſi ſtipulés anciens, le conjoint ſurvivant ne peut les recueillir dans la ſucceſſion de l'enfant mort *ab inteſtat*, quoique mort en majorité, & qu'ils appartiennent aux parens collatéraux de l'enfant, du côté du conjoint prédécédé.

Ces maximes, qui ſont ſuivies au Parlement de Dijon, ainſi que l'ont atteſté MM. les Gens du Roi de ce Parlement, par un Acte de Notoriété qu'ils ont donné ſur cette matiere le 9 Juin (ou Juillet) 1759, ont déterminé le Parlement de Paris, d'après une pareille ſtipulation, à exclure madame Guye de l'Abergement de la ſucceſſion aux immeubles réels & fictifs ſitués en Bourgogne, appartenans à ſon fils, décédé majeur à Paris, & auquel ils étoient parvenus, comme héritier de ſon pere, pour les adjuger aux parens collatéraux paternels de ce même fils, quoique ces biens n'euſſent jamais appartenu à un auteur commun, à ces parens & à M. de l'Abergement fils.

L'Arrêt qui a prononcé en faveur de la ſtipulation, eſt du Vendredi 28 Mars 1760.

TROUBLE.

Voyez *Complainte*, & *Poſſeſſion*.

TROUPEAUX.

Voyez *Chévres*, *Communauté d'Habitans*, *Glaneurs*, *Laboureurs*, *Parcours*, *Pâturage*, *Vaines Pâtures*, & *Uſage*.

Les déſordres qui ſe ſont commis depuis quelques années dans la Généralité de Soiſſoins, n'ont pas permis de laiſſer ce Canton ſoumis aux régles ordinaires & à la liberté dont jouiſſent, & les Propriétaires des Troupeaux & les Bergers des autres Provinces du Royaume; le mal étoit tel dans cette Généralité, qu'on n'a pû y apporter reméde, que par l'Arrêt du Conſeil, du 14 Septembre 1751, dont voici les diſpoſitions:

ART. I. » Aucuns Bergers de la Généralité de Soiſſons, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même à titre de monture (*a*), nonobſtant tous uſages ou Ordonnances à ce contraires, avoir en propre ou joindre aux Troupeaux qui ſeront commis à leur garde, aucune bête à laine à eux appartenante. Fait, Sa Majeſté, défenſes aux fermiers, laboureurs ou détempteurs de terre, de le ſouffrir ou permettre, ſous quelque prétexte ou motif que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende contre leſdits fermiers, laboureurs ou détempteurs de terre, applicable moitié au dénonciateur, & moitié aux Pauvres de la Paroiſſe. Et en cas de contravention, réſiſtance ou menace de la part des Bergers, ordonne, Sa Majeſté, que, ſur la ſimple dénonciation qui en ſera faite au ſieur Intendant en la Gouvernance de Soiſſons, ou à ſes Subdélégués, ſoit de la part deſdits Maîtres, ſoit de celle des autres fermiers, laboureurs ou Syndic de la Paroiſſe, leſdits Bergers ſoient arrêtés & conduits dans les Priſons, pour leur être le Procès fait & parfait, & être condamnés en cinq années de galeres.

II. » Défend très-expreſſément, Sa Majeſté, aux Bergers de vendre, troquer ou échanger les bêtes à laine des Troupeaux qui ſont à leur garde, & aux marchands Bouchers & tous autres, de quelqu'état & profeſſion qu'ils ſoient, d'acheter, troquer & échanger aucune bête à laine avec les Bergers, ſans le conſentement par écrit des Maîtres deſdits Bergers, à peine, contre leſdits Bergers, d'être condamnés en cinq années de galeres; & contre les acheteurs, en 500 liv. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & moitié aux Pauvres de la Paroiſſe. Ordonne, Sa Majeſté, que, lorſqu'il manquera des bêtes dans les Troupeaux à la garde des Bergers, ils en ſeront garans, & payeront le double de leur valeur, que les fermiers ſeront autoriſés à retenir ſur leurs gages, faute par leſdits Bergers de juſtifier qu'elles ſont mortes de maladie, ou péries par accident.

(*a*) On appelloit monture dans la haute Picardie, une certaine quantité de bêtes à laine dont le Berger étoit Propriétaire, & que le maître étoit obligé de nourrir. Cette nourriture formoit une partie des gages du Berger, qui profitoit de la laine & des agneaux, produits par ſa monture.

III. » Fait pareillement défenſes, Sa Ma-
» jeſté, auxdits Bergers de menacer, mal-
» traiter & faire aucun tort, par quelque
» voie que ce ſoit, directement ou indirec-
» tement, ſoit aux fermiers & laboureurs
» qu'ils ſervent, ou à ceux qu'ils ont ſervi,
» ſoit à ceux qui exploitent les terres ci-
» devant tenues par leurs Maîtres, ainſi qu'à
» leur famille, leurs Bergers & Domeſti-
» ques, à peine d'être, leſdits Bergers, leurs
» complices & adhérens, condamnés, pour
» les ſimples menaces, en cinq années de ga-
» leres; & en cas de mauvais traitement,
» en neuf années de galeres, même condam-
» nés à la peine de mort, ſi le cas y écheoit.

IV. » Fait auſſi défenſes, Sa Majeſté, aux-
» dits Bergers de faire directement ou in-
» directement aucun tort & dommage aux
» grains, bois, prés, beſtiaux, maiſons &
» autres effets des fermiers & laboureurs
» qu'ils ſervent ou ont ſervis, ou de ceux qui
» exploitent les terres ci-devant tenues par
» leurs Maîtres, ainſi qu'à leur famille,
» leurs Bergers & Domeſtiques, à peine
» d'être condamnés en cinq années de gale-
» res, & de plus grande peine s'il y écheoit.

V. » Fait, Sa Majeſté, défenſes aux Ber-
» gers de s'atrouper, à peine de banniſſe-
» ment «.

L'art. 6 attribue la connoiſſance des contraventions à cet Arrêt, à l'Intendant de Soiſſons, qu'il autoriſe à faire juger en dernier reſſort le Procès aux délinquans, en ſe faiſant aſſiſter des Officiers gradués de tel Préſidial qu'il voudra choiſir, au nombre requis par l'Ordonnance, avec permiſſion de ſubdéléguer pour faire l'inſtruction, & de commettre pour Procureur du Roi & Greffier, telles perſonnes qu'il jugera à propos.

TROUSSEAU.

On nomme ainſi les linges & hardes qu'une fille apporte avec elle en ſe mariant. Il y a des Provinces où l'on dit Trouſſail ou Trouſſel; dans d'autres on le nomme coffre, parce que les hardes d'une fille ſont ordinairement renfermées dans un coffre.

Bretonnier a traité du Trouſſeau, d'une maniere aſſez étendue, dans ſes Queſtions alphabétiques; on peut voir dans cet Auteur les différentes actions qui peuvent naître à l'occaſion du Trouſſeau, & comme elles ſe décident, verb. *Coffre*.

La Coutume de Bretagne donne un Trouſſeau à la veuve, ſans le ſecours de la ſtipulation par contrat de mariage, quand elle renonce à la communauté. Voyez les articles 436 & 569.

TUTELLE, TUTEURS.

V. *Avis de Parens*, *Contrainte par corps*, *Curateur*, *Emancipation*, *Macédonien*, *Mineur*, *Puiſſance paternelle*, *Remploi*.

» Il eſt également de la religion & de la
» police, que ceux qui ſont privés de leurs
» peres, avant qu'ils ſoient dans un âge où
» ils puiſſent ſe conduire eux-mêmes, ſoient,
» juſqu'à cet âge, ſous la conduite de quel-
» que perſonne qui leur tienne lieu de pere,
» autant que cela ſe peut, & qui ſoit char-
» gée de leur éducation & du ſoin de leurs
» biens: c'eſt aux perſonnes qui ſont appel-
» lées à cette charge, qu'on a donné le nom
» de Tuteurs. « Domat, Loix civiles.

Tant que les pere & mere ſont vivans, il eſt rare de voir nommer des Tuteurs aux enfans, parce qu'ils n'ont ordinairement point de droits acquis. Cependant il eſt des cas où il faut des Tuteurs aux enfans qui ont pere & mere: il leur en faut, par exemple, ſi le pere tombe en démence, ou ſi l'enfant, encore en minorité, reçoit un legs, s'il eſt appellé à une ſubſtitution, ou s'il a des droits à démêler avec ſon pere.

On en uſe différemment dans les Pays de Droit-Ecrit & dans les Pays Coutumiers, pour la nomination des Tuteurs.

En Pays de Droit-Ecrit, il y a trois eſpéces de Tutelle, ſçavoir la teſtamentaire, la légitime & la dative.

» La Tutelle teſtamentaire eſt celle qui
» eſt déférée par teſtament, comme quand
» un pere donne par ſon teſtament un Tu-
» teur à ſes enfans « étans en ſa puiſſance. V. Lange, *Praticien François*.

Le Tuteur ainſi nommé eſt ordinairement préféré à tous les autres, parce qu'on préſume que perſonne n'a pu faire un meilleur choix que le pere, pour avoir ſoin de ſes enfans & de leurs biens.

Cependant, comme il ſe pourroit faire que le pere eût mal choiſi, ou qu'il fût ſurvenu du changement, ſoit dans les mœurs, ſoit dans les biens de celui qu'il avoit nommé,

mé, on peut faire une autre nomination, ſi quelque cauſe raiſonnable oblige à un autre choix.

Dans les Reſſorts des Parlemens de Droit-Ecrit, la Tutelle teſtamentaire n'a pas beſoin d'être confirmée par le Juge, & elle s'exerce de plein droit par le Tuteur qui accepte ſa nomination; mais il en eſt autrement dans les Pays de Droit-Ecrit du Reſſort du Parlement de Paris : les Tutelles y ſont mixtes, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont, ni pures teſtamentaires, ni pures datives; le Juge doit les déférer ou les confirmer, après avoir pris l'avis des parens. V. Henrys, M. Louet & Brodeau, lettre T, n. 2.

Quoique le pere n'ait pas ſes enfans en ſa puiſſance, il peut par ſon teſtament, ainſi que la mere, leur nommer des Tuteurs, & alors la Tutelle doit être confirmée par le Juge; cette confirmation doit même ſe faire ſans examen, ſi la nomination eſt faite par le pere : au contraire, ſi c'eſt la mere qui a nommé, le Juge, avant de confirmer la Tutelle, doit s'informer de la capacité & des facultés du Tuteur.

La Tutelle légitime eſt celle que la Loi défere au plus proche parent du côté paternel : elle eſt nommée légitime, parce que le Tuteur eſt appellé à l'adminiſtration de la perſonne & des biens du mineur, par le ſeul miniſtere de la Loi (*a*). Cependant on penſe que ces Tutelles doivent être déférées par le Juge, les parens ouis, & que le Juge n'eſt pas contraint de ſuivre la proximité même des aſcendans contre l'utilité du pupille, ni celle des collatéraux, ſi des parens plus éloignés ſe trouvent plus capables. Argou penſe autrement. V. la Coutume d'Orléans, art. 179, & la Coutume d'Anjou.

Quand les mineurs n'ont point de Tuteur, ni teſtamentaire, ni légitime, les parens ſont obligés de demander au Juge un Tuteur pour les mineurs, à peu près de la même maniere qu'ils ſe nomment à Paris; & ſi les parens négligeoient cette demande pour le mineur, & qu'il vînt à décéder, ils ſeroient privés de ſa ſucceſſion.

Le Juge peut ſuivre la nomination du Tuteur faite par les parens, ou en choiſir un autre, ſi celui qu'ils ont nommé n'eſt pas ſolvable; & s'il diſſipe les biens du mineur, les parens qui l'ont nommé Tuteur, en ſont reſponſables : quelques Auteurs diſent même que cette garantie s'étend ſubſidiairement juſqu'au Juge (en Pays de Droit-Ecrit).

Au reſte, la garantie accordée au mineur contre les parens qui lui ont nommé pour Tuteur un diſſipateur, dans les Pays de Droit-Ecrit, n'a pas lieu pour ceux de ces Pays, qui ſont du Reſſort du Parlement de Paris. Voyez Brodeau, ſur M. Louet, lettre T.

Les Tutelles ſont datives dans preſque tous les Pays Coutumiers, c'eſt à-dire, que les Tutelles, & même celles qui ont pour objet unique la conſervation des biens ſubſtitués, doivent être déférées par le Juge du lieu où le pere avoit ſon domicile, ſur l'avis des parens, qui doivent s'aſſembler en ſon hôtel, & prêter ſerment qu'ils donneront leur avis en leur ame & conſcience. Voyez *Avis de Parens*.

Un autre Juge que celui du domicile, ne peut pas déférer la Tutelle; s'il la déféroit, l'inventaire qu'on feroit avec un ſemblable Tuteur, ſeroit nul, parce qu'il ne ſeroit pas fait avec un légitime contradicteur, & il n'opéreroit pas une diſſolution de la communauté; on l'a ainſi jugé par Sentence du Châtelet du 30 Janvier 1731, plaidans Mes Langlois & Suaire, contre les Concluſions de M. de Monteſſu, Avocat du Roi. V. un Arrêt rendu le 20 Mars 1646, qui a beaucoup de rapport à cette queſtion : on le trouve au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, ch. 36. Voyez auſſi le Grand, ſur la Coutume de Troyes.

On ne connoît point de Tutelle teſtamentaire en Pays Coutumier; mais lorſque le pere ou la mere ont nommé un Tuteur par leur teſtament, il eſt rare de le voir rejetter par le Juge, qui doit toujours préſumer en faveur de leur choix.

Ce choix ne doit cependant pas prévaloir ſur celui des parens, s'ils n'ont pas

(*a*) Dans pluſieurs Hôpitaux, les Adminiſtrateurs ſont Tuteurs-nés des Inſenſés qui y ſont renfermés. Ceux des Petites-Maiſons à Paris ont nommément été autoriſés à agir pour les Inſenſés, à exercer leurs droits & actions, &c. par Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1759.

Les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Trinité ſont auſſi Tuteurs-nés des enfans qui ſont élevés dans cet Hôpital.

pour agréable la nomination faite par le teſtament; & il en eſt de même des conſeils de Tutelle nommés par le teſtateur.

Le ſieur Hatte, Fermier Général, qui par ſon teſtament avoit fait des legs conſidérables à ſes petits-enfans, avec charge de ſubſtitution, avoit en même-temps nommé, & le Tuteur à la ſubſtitution, & un Procureur au Châtelet pour conſeil à ce Tuteur.

Les parens des mineurs légataires aſſemblés en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil, au nombre de dix ſept, nommerent unanimement le même homme que le ſieur Hatte avoit choiſi pour Tuteur à la ſubſtitution; mais quatorze nommerent à ce Tuteur deux Juriſconſultes, au lieu du Procureur, & trois ſeulement nommerent & les deux Juriſconſultes & le Procureur, pour conſeil de la Tutelle.

La Sentence du Châtelet avoit confirmé la nomination faite par le teſtament; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général le Pelletier de Saint-Fargeau, le 11 Fév. 1760, en ce qui concernoit la nomination du Procureur au Châtelet pour conſeil, & a nommé à ſa place les deux Juriſconſultes choiſis par la famille pour conſeil du Tuteur à la ſubſtitution.

Quelques Coutumes admettent les Tutelles légitimes, & en général ces Tutelles doivent être confirmées par le Juge, les parens ouis; mais cette confirmation n'eſt pas néceſſaire en Bourbonnois, ſuivant l'article 178 de la Coutume de cette Province. Il y a d'ailleurs un Arrêt de Réglement rendu le 14 Janvier 1728, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, qui ordonne qu'une mere demeurera Tutrice de ſes enfans, en vertu de la Coutume, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation du Juge.

En général, dans les Pays Coutumiers, les parens ni le Juge, qui ont nommé un Tuteur, ne ſont point garans de ſon adminiſtration. Les Coutumes de Bretagne & de Normandie ſont les ſeules que je connoiſſe qui rendent les parens ſubſidiairement reſponſables de la geſtion du Tuteur & de ſa ſolvabilité (*a*). V. les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du Réglement fait par le Parlement de Normandie en 1666, connu ſous le nom de placités, & un autre Réglement fait par le même Tribunal ſur les Tutelles en 1673. Voyez auſſi Boullonois, Queſtions mixtes, Queſt. 29.

Les premiers Réformateurs de la Coutume de Bretagne avoient arrêté que nul ne pourroit exercer la fonction de Tuteur, qu'après avoir donné une caution ſolvable, pour ſûreté de ſon adminiſtration; & par une précaution encore plus grande, la nouvelle Coutume avoit ajouté que les Officiers de la Juſtice où la Tutelle ſeroit déférée, demeureroient reſponſables des cautions qu'ils avoient reçues: dans la ſuite, le Parlement de Rennes rendit les parens nominateurs, reſponſables ſolidairement de la geſtion du Tuteur. Ces précautions, qui avoient pour objet l'avantage des mineurs, leur devenoient ſouvent très-onéreuſes; car il arrivoit qu'ils demeuroient quelquefois ſans ſecours & ſans défenſe.

Tous ces inconvéniens ont fait chercher les moyens de renfermer l'ancienne Juriſprudence dans des bornes légitimes; & c'eſt dans cette vûe qu'a été donné l'Edit du mois de Décembre 1732, portant Réglement pour les Tutelles en Bretagne. Cet Edit, qui contient quarante-deux articles, a été enregiſtré au Parlement de Rennes le 9 Mars 1733. Son étendue ne me permet pas d'en rapporter les diſpoſitions, que je ſouhaiterois cependant pouvoir placer ici. On le trouve dans la derniere édition *in-folio* des

---

(*a*) Le Conſeil a rendu un Arrêt le 12 Janv. 1740, portant que les Conſeillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, les Conſeillers au Parlement, les Eccléſiaſtiques & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Paris, ſont exempts de Tutelles & même de nomination auxdites Tutelles, dans les Pays de Droit-Ecrit, où les Nominateurs du Tuteur ſont garans de ſa geſtion.

L'exemption des Maîtres des Requêtes & des Conſeillers d'Etat à cet égard, eſt fondée ſur ce qu'ils ſont réputés Commenſaux de la Maiſon du Roi, ſuivant une Déclaration du 22 Juillet 1545, & des Lettres-Patentes du 16 Janvier 1557; & que les Commenſaux de la Maiſon du Roi ſont exemps de ces charges & d'y nommer, ainſi qu'il a été décidé par des Arrêts du Conſeil des 20 Mai 1730, & 17 Avril 1734, rendus en faveur du ſieur le Mazurier, Gentilhomme, & du Marquis de Lambets, Lieutenant de la Grande-Vennerie, & dans leſquels Arrêts ſont rappellés pluſieurs Edits, Déclarations, &c.

L'exemption des Conſeillers au Parlement a été jugée par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Mars 1493, rapporté par la Roche-Flavin en ſes Arrêts.

Celle des Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général leur eſt accordée par l'article 20 de l'Edit du mois d'Avril 1656, portant établiſſement de cet Hôpital.

Arrêts d'Augeard, tom. 2 : on peut d'ailleurs ſur cette matiere conſulter les articles 485, 493, 494, 502 & 503 de la Coutume de Bretagne, dont l'exécution eſt ordonnée par cet Edit, pour ce qui n'y eſt pas contraire.

En Normandie, *celui qui a été élu Tuteur peut, à ſes périls & fortunes, nommer un parent plus proche du mineur*, pour *gérer la Tutelle en ſon lieu & place.* C'eſt la diſpoſition de l'art. 5 du Réglement de 1666.

La ſeule nomination d'un parent plus proche ne décharge le Tuteur de la geſtion de la Tutelle, que quand le Juge l'a ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe; ainſi le Tuteur doit à ce ſujet diriger ſon action; & cette action eſt connue en Normandie, ſous le nom de *Condeſcendance*, & en quelques endroits *Condeſcente.*

Si la demande en condeſcendance, formée par le Tuteur, réuſſit, les parens qui ont nommé le Tuteur, ne ſont plus garans de rien envers le mineur; le nouveau Tuteur & ſon nominateur reſtent ſeuls reſponſables de la geſtion de la Tutelle; le nominateur a même ſon recours contre le Tuteur, ſi celui-ci a mal géré.

Le Parlement de Rouen a jugé, par un Arrêt rendu le 27 Avril 1741;

1°. Que le parent qui ſe trouve chargé d'une Tutelle, en vertu d'une action en condeſcente, peut ſe condeſcendre de ſa part ſur un autre parent plus proche que lui.

2°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de s'adreſſer au préſomptif héritier, pour ſe condeſcendre ſur lui, & qu'il ſuffit de s'adreſſer à un parent plus proche.

Le même Parlement, par un Arrêt rendu le premier Juin 1728, entre le ſieur de Graſmenil & le Marquis de la Luzerne, a déchargé ce dernier d'une action en condeſcente, dirigée pour raiſon de la Tutelle du Marquis de Briqueville; & cela parce que le domicile du Marquis de la Luzerne étoit éloigné de cinquante lieues des biens du mineur, quoiqu'il fût plus proche parent & héritier du mineur, & que la plûpart de ſes biens fuſſent ſitués dans le voiſinage de ceux du mineur.

On peut nommer à un ſeul mineur un ou pluſieurs Tuteurs, ſi ſa condition & l'étendue de ſes biens demandent l'adminiſtration de pluſieurs perſonnes; & les Tuteurs exercent, ou ſolidairement toute la Tutelle, ou chacun ce qui eſt ſéparément commis à ſa charge, ſuivant ce qui eſt réglé par la Tutelle.

Outre les Tuteurs qu'on donne communément aux mineurs de toutes conditions, pour gérer la Tutelle, on nomme quelquefois aux mineurs qualifiés d'autres Tuteurs, qu'on appelle honoraires.

La fonction de ces Tuteurs eſt de veiller ſur l'adminiſtration de ceux qui gerent, & de les conſeiller; & pour les diſtinguer, on appelle ceux qui gerent, Tuteurs onéraires.

Le Tuteur honoraire doit encore prendre ſoin de l'éducation du pupille : c'eſt à lui qu'appartient le choix des Gouverneurs, Précepteurs, Médecins, Chirurgiens, & généralement de tous les Maîtres qui doivent contribuer à l'éducation du mineur; car les ſoins du Tuteur onéraire ſont bornés à l'adminiſtration des biens, à recevoir & à payer.

Ainſi un Tuteur onéraire eſt plutôt un homme d'affaires, qu'un véritable Tuteur. On lui donne des appointemens qui ſont réglés par la Tutelle, au lieu que la fonction des autres Tuteurs eſt gratuite (*a*); & on peut le deſtituer bien plus aiſément qu'un autre Tuteur, puiſqu'il ſuffit de la ſeule volonté de la famille, & qu'il faut des raiſons puiſſantes pour ôter la Tutelle à un Tuteur ordinaire.

Pour nommer un Tuteur à des mineurs, les parens doivent s'aſſembler, ou en perſonnes, ou par Procureurs fondés de procurations ſpéciales, en l'Hôtel du Juge; & là ils doivent, après ſerment préalablement prêté, donner leur avis en leur ame & conſcience, ſur la nomination qu'il s'agit de faire du Tuteur.

Si l'avis des parens eſt unanime, le Juge doit le confirmer & l'homologuer; s'ils ſont d'avis contraires, il doit, ſelon ſa prudence, déférer la Tutelle à celui qu'il croira capable de la gérer plus avantageuſement

(*a*) L'article 40 du Réglement fait par le Parlement de Normandie ſur les Tutelles en 1673, veut que les voyages du Tuteur lui ſoient *paſſés en compte* avec un *article général de ſes Vacations.*

pour le mineur, en obſervant cependant qu'on ne peut donner la Tutelle des enfans à d'autres perſonnes qu'aux pere & mere, à qui elle appartient de droit, à moins qu'il ne ſoit évident que les pere & mere diſſiperont les biens de leurs enfans, ſi on les met ſous leur Tutelle.

Quelques Coutumes réglent le nombre des parens qui doivent être appellés chez le Juge pour déférer une Tutelle; d'autres laiſſent ce nombre à l'arbitrage du Juge: celle de Paris eſt muette ſur ce point; mais l'uſage du Châtelet eſt de ne confirmer les Tutelles, qu'autant qu'il y a ſept perſonnes appellées. V. *Avis de Parens.*

Il faut, autant que cela ſe peut, qu'il y ait des parens paternels & maternels: l'avis des femmes n'eſt point admis, à moins qu'elles ne ſoient mere ou ayeule du pupille. S'il n'y a point ſuffiſamment de parens, on appelle des amis, qui doivent donner leur avis de la même maniere que les parens.

Celui qui eſt nommé Tuteur, doit accepter & gérer la Tutelle, autrement elle courroit à ſes riſques, c'eſt-à-dire, qu'il ſeroit comptable envers le mineur de tout ce qu'il auroit touché, s'il avoit géré; qu'il ſeroit garant de la ſolvabilité des débiteurs qu'il n'auroit pas fait payer; qu'il répondroit des biens qu'il auroit négligé de faire valoir ou d'entretenir; & enfin qu'il pourroit être contraint de fournir les alimens & l'éducation au mineur.

Un Particulier qui avoit été nommé Tuteur, & qui avoit appellé de ſa nomination, ne géra point la Tutelle pendant l'appel, qui dura long-temps, & par l'événement duquel la nomination fut confirmée.

Le mineur s'étant fait émanciper peu après cette confirmation, demanda compte de ſa Tutelle, tant à ceux qui avoient géré, qu'au Tuteur qui avoit dû gérer; celui-ci répondit que n'ayant rien reçu, il n'avoit point de compte à rendre; cependant par ſurabondance il fit ſignifier un acte qu'il employa pour compte, dans lequel il ne ſe chargeoit, ni de recette, ni de dépenſe.

Le mineur répondit que ſon Tuteur avoit dû gérer; que ſa négligence pouvoit bien lui donner un recours contre ceux qui avoient adminiſtré la Tutelle à ſa place, mais qu'il n'étoit point diſpenſé de rendre compte; & par Arrêt rendu le Lundi 14 Juin 1745, la Cour l'a condamné à rendre compte par recette & dépenſe, ſauf à lui à ſe pourvoir contre ceux qui avoient adminiſtré les biens pendant la conteſtation.

De Droit Commun les femmes ſont incapables d'être Tutrices, & on ne défere ordinairement cette qualité qu'aux meres & aux ayeules; mais la Coutume de Bretagne permet, par l'article 509, de nommer les femmes Tutrices & Curatrices de leurs enfans, de leurs maris & de leurs pere & mere. V. *Interdiction.*

Les mineurs, les Religieux, les interdits, les inſenſés, les prodigues, les aveugles, ceux qui ſont ſourds & muets, les infâmes, ceux qui ſont morts civilement, ne peuvent être Tuteurs; & ſi l'une de ces incapacités ſurvient en la perſonne du Tuteur depuis que la Tutelle lui eſt déférée, il faut le décharger, & nommer un autre Tuteur.

Les ſeptuagénaires, ceux qui ſont déja chargés de trois autres Tutelles, ceux qui ont des intérêts oppoſés à ceux des mineurs, les Eccléſiaſtiques, ceux qui poſſédent des Chaires de Profeſſeurs dans les Colléges, les Soldats, les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, les Inſpecteurs des Manufactures du Royaume, (ſuivant une Déclaration du 3 Novembre 1715,) & ceux qui ſont chargés des affaires de l'Etat, ne peuvent être contraints d'accepter une Tutelle.

Il y a encore des Charges qui diſpenſent ceux qui en ſont revêtus d'accepter des Tutelles; mais il faut que cette excuſe ſoit expreſſément marquée dans un Edit ou dans une Déclaration enregiſtrée, il faut même qu'elle ſoit notifiée aux parens dans un temps utile; car ſi celui qui eſt exempt ou qui peut s'excuſer d'accepter une Tutelle, étoit nommé ſans qu'il reclamât & ſans juſtifier de ſon exemption, il ſeroit reſponſable, comme s'il avoit accepté & géré. Voyez ma Note ſur quelques maximes précédentes dans le préſent article.

Au nombre des Charges qui exemptent de Tutelle & Curatelle, ſont celles de la Maiſon du Roi, ſuivant les Lettres-Patentes du 22 Mars 1602, l'Edit du mois d'Août 1610, la Déclaration du 4 Septembre 1682,

les Arrêts du Conſeil des 13 Décembre 1695 & 18 Mars 1698, la Déclaration du 2 Janvier 1706, & l'Edit du mois de Septembre ſuivant.

Le ſieur le Mazurier a été maintenu dans cette exception par un Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1730; il s'agiſſoit cependant d'une Tutelle en Bretagne, dont la Coutume contient ſur cela des diſpoſitions ſingulieres que j'ai rapportées.

La Combe dit qu'en » tous lieux ceux » qui ont cinq enfans légitimes vivans, peu» vent s'excuſer d'accepter des Tutelles, & » s'en faire décharger «. Il cite ſur cela des autorités en grand nombre, qui paroiſſent confirmer ſon opinion; nous voyons même que, par Arrêt du 23 Avril 1668, rapporté au Journal des Audiences, tome 3, livre 2, chapitre 9, Daniel Mauclere, qui n'avoit que quatre enfans & ſa femme groſſe lors de ſa nomination à une Tutelle devant le Juge de Vitry, en fut déchargé. Voyez auſſi Fromental, page 760 & 761.

Cependant dans une cauſe plaidée en la Grand'Chambre le Mercredi 17 Janv. 1759, en laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un ouvrier chargé de dix enfans, & qui n'avoit pas été préſent à ſa nomination, pouvoit ſe faire décharger de la Tutelle de ſon neveu, M. l'Avocat Général Seguier obſerva que les Loix, qui chez les Romains accordoient aux peres de famille l'exemption des charges publiques, n'étoient pas ſuivies parmi nous, & qu'en général le nombre d'enfans n'étoit point une exemption de Tutelle.

M. Seguier ajouta néantmoins que dans les circonſtances particulieres, l'appellant chargé de dix enfans étant un pauvre ouvrier, il étoit naturel de le décharger d'une Tutelle, qui ne pouvoit être que fort mal adminiſtrée; qu'il falloit d'ailleurs favoriſer la population, & qu'un pareil exemple ne pouvoit pas tirer à conſéquence. Ses Concluſions furent ſuivies; & en conſéquence, par l'Arrêt dudit jour 17 Janvier 1759, la Cour, en infirmant la Sentence de Tutelle, ordonna une nouvelle aſſemblée de parens, à l'effet de pourvoir le mineur d'un autre Tuteur.

Remarquons ſur les exemptions de Tutelle, que par l'article premier de l'Edit du mois d'Août 1715, toutes celles accordées par des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes depuis le premier Janvier 1689, ont été éteintes & ſupprimées; & que par l'article 6 de l'Edit du mois d'Août 1715, l'exemption des Charges publiques attachée aux Offices tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créés depuis le d. jour premier Février 1689, dont la premiere finance n'eſt pas de 10000 livres, a pareillement été éteinte & révoquée.

Quoique celui qui a été nommé Tuteur appelle de ſa nomination, il ne laiſſe pas d'être obligé de gérer la Tutelle pendant l'appel; ſoit qu'il ait une excuſe, ſoit qu'il n'en ait pas, il eſt Tuteur par proviſion & ſujet à toutes les actions dont cette qualité eſt ſuſceptible. Un Arrêt de Réglement rendu le 29 Janvier 1658 le décide en termes précis, & porte même qu'il ne ſera accordé aucun Arrêt de défenſes contre les Jugemens portant nomination de Tuteurs.

Si celui qui avoit une excuſe légitime, a volontairement accepté la Tutelle ſans propoſer ſon excuſe, ou ſans réſerver de la faire valoir, il n'eſt pas recevable à appeller du Jugement qui l'a nommé Tuteur.

Les priviléges qu'on acquiert après la nomination à la Tutelle, n'en déchargent point.

La veuve, mere de mineurs eſt la maîtreſſe de leur éducation, ſoit qu'elle ait leur Tutelle ou non; mais ſi elle convole en ſecondes nôces, l'éducation peut lui être ôtée ou laiſſée ainſi qu'à ſon ſecond mari, ſuivant les circonſtances. V. *Education*.

Celui qui épouſe une veuve Tutrice de ſes enfans nés d'un précédent mariage, eſt obligé conjointement & ſolidairement de rendre aux enfans le compte de leur Tutelle, même pour le temps qui a précédé le ſecond mariage, & de leur en payer le reliquat, s'il y en a, quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens entr'eux; il le doit à plus forte raiſon, s'il eſt commun en biens avec ſa femme, quoiqu'ils ayent ſtipulé par leur contrat de mariage qu'ils ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre antérieures à leur mariage.

Ces principes ſont reçus dans notre Juriſprudence pour la conſidération des mineurs, toujours favorables, dont les Loix doivent toujours prendre la protection, &

ſinguliérement dans le cas d'un ſecond mariage. Ils ſont d'ailleurs conſacrés (ces principes) par un Acte de Notoriété, donné au Châtelet le 16 Décembre 1730, en conſéquence d'un Arrêt de la Cour rendu le 27 Février précédent. Sur la même matiere, voyez Coquille, ſur l'article 7 du titre 30 de la Coutume de Nevers, Papon, Baſnage (Traité des Hypothéques) Argou, &c.

On trouve au Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Provence rendu le 3 Mars 1672, conforme à cette maxime; mais la queſtion s'étant préſentée au Parlement, la Cour, par Arrêt rendu le 4 Mars 1731, entre Me Tauxier, Avocat, & les ſieurs Rethoré, a *donné* acte à Me Tauxier, qui avoit épouſé la veuve Rethoré, & fait faire inventaire des effets de cette veuve, Tutrice avant le mariage, *de ſes offres de repréſenter en nature le contenu en l'inventaire ſous ſeing privé, fait & reconnu devant Notaires avant le mariage; en conſéquence a déchargé* Me Tauxier *des condamnations du reliquat de compte pour la geſtion qui avoit précédé le mariage.* Ce même Arrêt contient Réglement ſur la forme des inventaires. Voyez *Inventaire.*

Dans le reſſort de l'Echevinage de Douay, quand le pere ou la mere Tuteur de ſes enfans ſe remarie, il eſt aſſujetti à faire nommer un Tuteur, auquel il doit communiquer l'état de ce qui appartient aux mineurs: voici ce que preſcrit ſur cela un Arrêt rendu en forme de Réglement, le premier Mars 1741.

Art. I. » Les pere & mere ayant enfans » qui ſont remariés ou qui ſe remarieront à » l'avenir, ſeront tenus dans le mois, à » compter du jour de la date du préſent Ar- » rêt ou du jour de leur remariage, de for- » mer un état de toutes les terres, héritages, » catheux, maiſons & rentes, tant viageres » qu'héritieres, que leurs femmes ou maris » défunts, pere & mere deſdits enfans au- » ront porté en mariage, & qui leur ont » été ſuccédés ou donnés.

II. » Que ledit état ſera par eux affirmé » ſincere & véritable, & remis entre les » mains d'un Tuteur qui ſera établi en la » forme & maniere accoutumée, à l'effet de » vérifier ledit état, & de veiller à la con- » ſervation des biens mentionnés & autres » appartenans auxdits enfans.

III. » Que leſdits pere & mere ſeront te- » nus à l'effet de ladite vérification, de com- » muniquer audit Tuteur les contrats de » leur mariage avec leur femme ou mari dé- » cédé, le teſtament ou autres actes de der- » niere volonté d'icelui, enſemble les par- » tages & autres titres concernant la pro- » priété deſdits biens.

IV. » Que ledit état ſera fait & ſigné par » leſdits pere & mere & par ledit Tuteur en » double, dont l'un ſera délivré audit Tu- » teur pour être par lui remis auxdits en- » fans parvenus à l'âge de majorité «.

Les Tuteurs honoraires ne ſont point comptables, parce qu'ils ſont ſimples conſeils de la Tutelle; ils ne ſont point non plus garans de la ſolvabilité du Tuteur onéraire.

Cependant s'ils s'immiſcent dans l'adminiſtration, ou s'ils ſe chargent de deniers appartenans au mineur, il a contr'eux l'hypothéque ſolidaire du jour de la Tutelle, de même que contre le Tuteur comptable; & ils répondent en ce cas-là non-ſeulement de leur geſtion, mais encore de celle du Tuteur onéraire comptable, en ſorte que s'il y a de l'inſolvabilité de la part du dernier, l'action de la Tutelle opere tout ſon effet contre le Tuteur honoraire. Voy. Brodeau, ſur M. Louet, Lettre H, ſommaire 23, n. 6.

Deux Arrêts conſacrent encore ce principe; l'un rendu le 20 Février 1603, eſt rapporté par Mornac dans ſon Recueil d'Arrêts, à la fin de ſon Commentaire ſur les Loix; l'autre rendu le 10 Février 1707, eſt rapporté dans la nouvelle édition *in-folio* des Arrêts d'Augeard, tome 2, n. 4.

Le Tuteur eſt reſponſable non-ſeulement de ce qu'il a ou géré ou mal géré, mais encore de ce qu'il a manqué de gérer.

Le Tuteur ne peut rien faire dépenſer au mineur au-delà de ſes revenus pour ſon entretien & ſon éducation: au contraire, ſi le mineur a des revenus plus que ſuffiſans, ils doivent être économiſés & employés utilement au profit du mineur, ſoit en acquiſition d'héritages, ſoit en rentes. V. l'acte de Notoriété du Châtelet, du 21 Mars 1699.

Le Tuteur doit prendre le même ſoin des affaires du mineur, que des ſiennes propres, & il eſt reſponſable du dol & des fautes contraires à ce ſoin.

Si les immeubles du mineur ſont vendus, ſoit par décret forcé (après la diſcuſſion des meubles ſuivant l'uſage), ſoit en conſéquence d'avis de parens, par néceſſité & après les publications ordinaires, le Tuteur ne peut les acheter directement ni indirectement par perſonnes interpoſées.

Le Tuteur doit faire faire inventaire des biens de ſes pupilles, vendre les meubles qui leur ſont inutiles, pour en placer le prix, après avoir payé les dettes, s'il y en a; & garder les meubles néceſſaires à la perſonne & aux biens du mineur, comme les preſſoirs, les cuves pour les vendanges, les beſtiaux pour l'exploitation des fermes, &c.

Le Tuteur eſt indiſpenſablement obligé de placer les deniers oiſifs qu'il a ou qu'il doit avoir appartenans à ſon pupille, quand ils montent à une ſomme ſuffiſante pour former le capital d'une rente. Autrement, & s'il garde l'argent plus de ſix mois ſans le placer, il doit en payer l'intérêt, parce qu'on préſume alors qu'il applique cet argent à ſon profit perſonnel.

A l'égard du montant de la ſomme qui doit ſe trouver entre les mains du Tuteur pour former un capital, qu'il eſt aſſujetti d'employer, il ſe régle » eu égard à la qua» lité, à l'âge & à l'état des biens & reve» nus des mineurs «.

Dans les Tutelles de grande conſidération les Tuteurs ne ſont aſſujettis à faire emploi que quand ils ont une ſomme de 4000 livres de deniers oiſifs; dans celles qui ſont moins opulentes, 2000 livres ſuffiſent; dans les Tutelles médiocres on aſſujettit le Tuteur à l'emploi d'une ſomme de 1000 liv. & dans celles de la moindre conſidération, il ſuffit de 400 liv. Voyez les Arrêtés de M. de Lamoignon, chapitre des Tutelles, n. 99; le Preſtre, centurie premiere, chapitre 52, & centurie deuxiéme, chapitre 26; Brodeau, lettre R, n. 55; Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 71, & Bretonnier, *loc. cit.*

Comme il ſe peut faire qu'un Tuteur avec bonne volonté de placer, ne trouve point d'emploi avantageux, l'uſage a pour ce cas ſingulier introduit une voie de lui procurer ſa décharge: c'eſt de faire ſignifier aux parens qu'il a des deniers oiſifs, & qu'il ne trouve pas à placer utilement, avec ſommation de lui indiquer un emploi devant le Juge, s'ils en connoiſſent qui ſoient avantageux. Alors, après avoir pris acte de ſa diligence par cette voie, le Tuteur peut être déchargé de l'intérêt; car on ne demande pas qu'il faſſe l'impoſſible.

Toutes ces maximes viennent d'être affermies par l'Arrêt rendu au rapport de M. de Lattaignant, le 11 Août 1758, entre le Comte & la Comteſſe de Vertou, & le ſieur de la Mirée, Seigneur de Caumont; par lequel Arrêt, en infirmant une Sentence arbitrale, & d'autres Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Ponthieu, la Cour *a ordonné que les deniers oiſifs qui ſe ſont trouvés entre les mains du ſieur de la Mirée*, Tuteur de ladite de Vertou ſa fille, *juſqu'à concurrence de la ſomme de 4000 liv. produiroient intérêt au profit de ladite* dame *de Vertou, ſix mois après que ladite ſomme s'eſt trouvée en ſes mains*, & que les intérêts deſdits *deniers oiſifs courroient juſqu'à la pleine & entiere majorité de ladite* dame *de Vertou.*

Ce même Arrêt, dont je parle auſſi à l'article *Intérêts*, a encore jugé que le ſieur de la Mirée de Caumont, n'ayant pas placé en rentes ſur les Aides & Gabelles au denier 40, créées par l'Edit du mois de Juin 1720, avec déclaration d'où provenoient les deniers qu'il avoit à ſa fille ſa pupille, comme il étoit autoriſé à le faire par Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1720, dont les Cours ont adopté les diſpoſitions, encore bien qu'il n'ait pas été revêtu de Lettres-Patentes regiſtrées, il ne pouvoit pas la forcer de prendre en payement de ces mêmes deniers, des rentes ſur les Tailles créées au denier 50 au mois d'Août ſuivant; parce que l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1720, qui avoit diſpenſé les maris & les Tuteurs de remplir les formes ordinaires, n'étoit relatif qu'aux rentes créées par l'Edit du mois de Juin, & ne parloit pas de celles créées par l'Edit du mois d'Août.

Un autre Arrêt rendu le 3 Sept. 1755, au rapport de M. Boſchard, entre les créanciers & les enfans de M. Leclerc, avoit auparavant jugé à peu près en même circonſtance, que les créanciers de M. Leclerc ne pouvoient pas forcer les enfans de prendre pour 71850 liv. de contrats ſur les Tailles

en payement de ce qui leur étoit dû pour portion de la dot de leur mere.

Si le Tuteur place de ſon chef les deniers de ſon pupille, il eſt reſponſable de l'emploi en ſon nom, à moins qu'il ne place ſur l'Etat. Mais quand il a placé en conſéquence d'un avis de parens, homologué par le Juge, il n'eſt point reſponſable des événemens de l'emploi.

Des Arrêts de Réglemens du Parlement de Bretagne du 2 Octob. 1565, & du Parlement de Bourgogne du 19 Avril 1616, autoriſent les Tuteurs à affermer les biens de leurs mineurs ſans avis de parens & ſans proclamations préalables, & leurs diſpoſitions ſur cela forment le Droit-commun; mais il y a des Pays où la Loi exige que ces ſortes de baux ſe faſſent en Juſtice.

Nous penſons cependant au Châtelet, qu'un Tuteur ne doit pas, de ſon chef, en renouvellant des baux, diminuer notablement les revenus de ſes pupilles par des baux inférieurs en prix à ceux qui ſont antérieurs à ſon adminiſtration. Si la néceſſité exige cette diminution, il ne doit la faire qu'en conſéquence d'avis de parens Il doit ſe faire autoriſer par la même voie à faire des réparations, s'il y en a de conſidérables à faire aux bâtimens du mineur; & le Juge ne doit homologuer cet avis qu'en connoiſſance de cauſe, après s'être aſſuré, par une viſite d'Experts, de la néceſſité des réparations. Sans ces précautions, le Tuteur peut eſſuyer des contradictions bien fondées dans ſon compte.

Quoique les Tuteurs ayent l'adminiſtration générale des perſonnes & des biens de leurs pupilles, ils ne peuvent cependant conſentir à leur mariage, qu'*avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux* (Mineurs) *ſur peine de punition exemplaire.* Il n'y a que le pere Tuteur, ou la mere Tutrice, qui puiſſe, ſans l'avis des parens, conſentir le mariage de ſes enfans; les autres Tuteurs ſeroient repréhenſibles. V. l'Ordonnance de Blois, article 43, & ce que je dis au mot *Mariage.*

Si lorſqu'il s'agit du mariage d'un mineur, il y a diverſité d'avis dans les parens, c'eſt au Juge d'ordonner ce qu'il croit de plus avantageux au mineur, qui de quelque maniere que ce ſoit ne peut jamais valablement contracter mariage ſans Tuteur, quand il eſt mineur. V. l'Ordonnance de 1639, & l'Edit de 1697.

Par Arrrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, le 30 Déc 1733, la Cour a jugé que le Tuteur ſeul ne peut pas empêcher le mariage de ſa pupille, lorſque les autres parens y conſentent. Dans cette eſpéce il s'agiſſoit du mariage de la Damoiſelle Phelipeaux, avec le Marquis de Gouffier. Le ſieur *** Tuteur, s'oppoſoit ſeul.

Le Tuteur doit rendre un compte détaillé de ſa geſtion; il n'en ſçauroit être diſpenſé, même par le pere qui donne la Tutelle teſtamentaire Sans ce détail, tous les actes paſſés entre le mineur devenu majeur, & le Tuteur, pour le décharger du compte, ſont abſolument nuls; & le pupille peut ſe faire reſtituer contre, dans les dix ans. Les Parlemens de Rouen, de Grenoble & de Toulouſe, a mettent même les mineurs pendant trente ans, à ſe faire relever contre les comptes non détaillés.

Le mineur a hypothéque ſur les biens de ſon Tuteur, pour toutes les actions réſultantes de ſa qualité (de Tuteur) à compter du jour de la Tutelle; & le Tuteur n'a hypothéque que du jour de la clôture du compte ſur les biens de ſon pupille, pour les ſommes dont il ſe trouve en avance par l'événement du compte.

L'hypothéque que le mineur a ſur les biens de ſon Tuteur, pour la réparation du tort que ſon Tuteur lui a cauſé, remonte auſſi au jour de la Tutelle, quoique ſouvent ce tort n'arrive que long-temps après : parce que cette hypothéque ayant pour principe l'obligation impoſée à tout homme qui a pouvoir ſur un autre, d'uſer de ce pouvoir à l'avantage de la perſonne qui lui eſt ſubordonnée, l'action qui réſulte de l'abus qu'il en fait, remonte néceſſairement à ſa ſource, & par conſéquent à l'acte conſtitutif de ſon pouvoir.

Les Tuteurs doivent employer dans leurs comptes toutes les recettes qu'ils ont faites ou dû faire, ſauf à employer en repriſe ce qu'ils n'ont pû recevoir, pour en être déchargés, s'il y a lieu; comme, par exemple, s'ils ont fait les diligences néceſſaires contre

un

un débiteur, qui par l'événement s'eſt trouvé inſolvable.

Les Tuteurs peuvent employer dans leurs comptes toutes les dépenſes qu'une adminiſtration raiſonnable oblige de faire.

Le mineur doit à ſon Tuteur les intérêts des ſommes avancées pour lui, en conſéquence d'avis de parens.

La Tutelle finit par la majorité du mineur, par ſon mariage, par ſon émancipation & par ſa mort civile ou naturelle.

Elle finit encore par la mort du Tuteur, par ſa deſtitution, ou par un Jugement qui prononce la décharge de la Tutelle.

S'il y a deux mineurs ou plus grand nombre ſous une même Tutelle, elle finit pour chacun à ſa majorité; & celui des pupilles qui eſt devenu majeur, peut contraindre le Tuteur à lui rendre compte, quand même la Tutelle dureroit encore à l'égard des autres.

Nul ne peut être nommé Tuteur, s'il n'a été appellé à l'aſſemblée des parens, quand même il ſeroit le plus proche, ou quand toutes les voix des nominateurs auroient concouru. C'eſt la diſpoſition de l'article 184 de la Coutume d'Orléans; & elle a été étendue aux autres Coutumes qui n'en parlent point. Voyez ſur cela un Arrêt rendu le 14 Janvier 1642, au Journal des Audiences, tome premier, livre 3, chapitre 84.

Un Arrêt rendu le 22 Août 1731, ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général (plaidans Mes Cochin & Normand) a confirmé une Sentence du Châtelet, par laquelle il étoit jugé qu'un pere (dont la femme étoit décédée dans le cours de l'inſtruction d'une demande en ſéparation, fondée ſur un commerce particulier qu'il avoit eu avec une femme enfermée deux fois à l'Hôpital pour ſa mauvaiſe conduite) n'auroit pas la Tutelle de ſon fils, mais qu'elle ſeroit déférée à l'ayeul maternel.

On ne reprochoit cependant point au pere qu'il eût diſſipé ſon bien. Il jouiſſoit de plus de 25000 liv. de rente: ſes liaiſons publiques avec une femme débauchée ont été les ſeuls motifs de l'Arrêt (a).

Les Tuteurs, curateurs & leurs enfans, ſont incapables de recevoir des dons ou legs de leurs pupilles, quand ils n'ont pas rendu compte, ſuivant l'art. 276 de la Coutume de Paris. V. *Incapable*.

La même incapacité eſt prononcée par le même article contre les pere & mere remariés, qui n'ont pas rendu compte, & contre tous les autres aſcendans qui ſont dans le même cas. V. *Ibid.*

Les Tuteurs & Subrogés-Tuteurs, doivent accepter ces qualités, & prêter ſerment de les remplir fidélement, ſuivant l'Acte de Notoriété donné par M. le Lieutenant Civil le Camus, le premier Janvier 1701.

Quand le mineur a des actions à diriger contre ſon Tuteur perſonnellement, la famille doit à cet effet nommer un autre Tuteur au mineur. Cette eſpéce de Tutelle eſt nommée Tutelle *ad hoc*.

La maniere de nommer des Tuteurs & curateurs aux enfans, dont les pere & mere poſſédoient des biens en France & dans les Colonies, eſt réglée (ainſi que le pouvoir des Tuteurs & curateurs) par les Déclarations des 15 Décembre 1721, (enregiſtrée le 14 Février 1722,) & premier Février 1743, (enregiſtrée le 7 Septembre ſuivant.) V. *Mineur*.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 20 Avril 1712, qu'un Procureur qui a occupé pour un Tuteur ou une Tutrice, au nom & comme Tuteur ou Tutrice, peut ſe pourvoir contre le Tuteur perſonnellement, pour le payement de ſes frais, lors même que le mineur eſt décédé, & que le Tuteur a renoncé à ſa ſucceſſion. Cet Arrêt eſt imprimé: il a été rendu au profit de Me Levaſſor, contre la dame de Conterne.

(a) En général, il faut des motifs infiniment graves pour priver un pere de la Tutelle de ſes enfans; les querelles & les conteſtations qu'il peut avoir eu avec les parens de ſa femme, ne ſuffiſent pas: le Lieutenant Particulier de Troyes en avoit jugé autrement, en déférant la Tutelle du fils d'un Avocat du Roi de cette Ville, à l'ayeule maternelle du mineur, conformément à l'avis de neuf parens maternels contre huit paternels; mais par un Arrêt rendu le 17 Juin 1761, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, cette Sentence a été infirmée, la Tutelle a été ôtée à l'ayeule maternelle, & déférée au pere.

V

VAC VAC

VACANCE.

V. *Vacations.*

AU Palais, ce mot ſignifie ſuſpenſion de travail. On dit, par exemple, qu'un Tribunal eſt en Vacance, quand les Juges ne vont pas au Siége pour décider les Affaires.

Outre les jours de Fêtes preſcrits par l'Egliſe, & les ſaiſons pendant leſquelles les Tribunaux vaquent, ſuivant les uſages propres à chacun, il y a des jours de Vacances particulieres, pendant leſquels les Juges n'entrent point, & ne peuvent rendre de Jugement.

On penſoit même autrefois au Parlement de Toulouſe, que ces jours-là les Huiſſiers ne pouvoient faire de ſaiſies-exécutions & autres actes judiciaires, ni les Commiſſaires de la Cour, des Enquêtes, Informations, &c. mais, par une Déclaration du 28 Avril 1681, regiſtrée au Parlement de Toulouſe, le 25 Juin ſuivant, il a été ordonné *que les Exploits, exécutions, enquêtes, informations, & autres procédures faites ès jours que ladite Cour n'entre point, outre les Fêtes commandées par l'Egliſe, ſeront bonnes & valables, comme ſi elles avoient été faites ès jours non fériés.*

VACANCE DE BÉNÉFICE.

V. *Ban, Econome, Rapt & Réſignation.*

Nous connoiſſons trois eſpéces de Vacances dans les Bénéfices; ſçavoir, les Vacances de droit, les Vacances de fait, & les Vacances qui ſont en même-temps de fait & de droit.

Un Bénéfice vaque de droit ſeulement, lorſque le Titulaire a perdu le droit qu'il avoit au titre, & en eſt néantmoins demeuré en poſſeſſion : ce qui arrive, 1°. par la mort naturelle du Titulaire.

2°. Par ſa mort civile.

3°. Par ſon mariage.

4°. Par ſa Profeſſion Religieuſe.

5°. Par l'abdication de l'état Eccléſiaſtique (*a*).

6°. En ſe rendant coupable de certains crimes énormes, qui emportent la privation de tout Office & Bénéfice dans l'Egliſe. V. *Rapt.*

7°. Lorſque le Titulaire eſt pourvu plus long-temps qu'il n'eſt permis, d'un Bénéfice incompatible avec ceux qu'il poſſédoit déja. Voyez *Incompatibilité de Bénéfices.*

Un Bénéfice vaque de fait ſeulement, lorſque le Titulaire l'abandonne volontairement, qu'il s'abſente pendant un temps conſidérable, & ſans avoir commis quelqu'un pour deſſervir à ſa place (*b*).

Enfin un Bénéfice vaque de droit & de fait, lorſque le Titulaire eſt privé en même-temps, & du droit qu'il avoit au titre de ſon Bénéfice, & de ſa poſſeſſion : ce qui arrive lorſqu'il meurt ſans avoir réſigné, lorſqu'il ſe marie, lorſqu'il embraſſe la vie Monaſtique, & fait profeſſion, lorſqu'en changeant d'état, il abdique la Cléricature, &c.

Il ne faut pas croire que la privation de plein droit d'un Bénéfice, qui eſt une peine extraordinaire contre le Titulaire, ſoit une de ces matieres où l'on peut ſuppléer & ajouter à la lettre de la Loi. On ne connoît de vraies Vacances de plein droit, que celles qui ſont diſertement prononcées par les diſpoſitions Canoniques, & dont les exemples ſont en très-petit nombre.

(*a*) Le changement d'habit n'opére qu'une Vacance de fait; il n'y a Vacance de droit, que quand le Titulaire, en changeant d'habit, a embraſſé un état incompatible.

(*b*) La ſimple Vacance de fait n'autoriſe point à impétrer le Bénéfice dont le Titulaire s'eſt abſenté : il faut préalablement contumacer le Bénéficier par trois Monitions Canoniques; ce n'eſt qu'après ces Monitions que le Bénéfice peut être déclaré vacant & impétrable. Voyez l'Arrêt du 18 Mai 1718, au ſeptiéme Volume du Journal des Audiences. Le Concubinage des Eccléſiaſtiques n'opére point la Vacance des Bénéfices dont ils ſont Titulaires; le Concile de Baſle, dont les diſpoſitions ſont acceptées par la Pragmatique-Sanction & par le Concordat, ne prononce, pour la premiere fois, que la privation du revenu des Bénéfices des Concubinaires pendant quelques mois; & le Concile de Trente ne veut pas même qu'on puiſſe infliger cette peine, ſans Monition préalable.

Si, par exemple, celui qui eſt pourvu d'un Bénéfice qui requiert l'Ordre de Prêtriſe, néglige de s'y faire promouvoir dans l'année qui court du jour de ſes Proviſions, les Canons déclarent dans ce cas-là le Bénéfice vacant de plein droit.

On trouve pareillement dans les Canons la privation de plein droit prononcée contre les Simoniaques, les Confidentiaires, les Hérétiques publics, les Sodomites, & ceux qui ont commis le crime de beſtialité (*a*). L'Egliſe ne peut être trop tôt purgée de Miniſtres de ce caractere (*b*).

L'incompatibilité des Bénéfices opere auſſi la Vacance de plein droit de celui qui a été obtenu le premier, après l'année d'option introduite par nos uſages. Le collateur ordinaire peut en diſpoſer, en ſuppoſant de la part du Titulaire, une poſſeſſion paiſible des deux titres de Bénéfices incompatibles.

Il y a peu d'autres cas où la Vacance de plein droit ſoit prononcée par les Canons contre le Titulaire d'un Bénéfice. Les crimes les plus graves, la fornication, l'adultere, l'homicide ſimple, ne privent pas de plein droit de leurs Bénéfices, ceux qui en ſont coupables. Il faut qu'il intervienne un Jugement qui prononce la Vacance, & déclare le Titulaire incapable.

Le défaut de réſidence dans les Bénéfices qui en impoſent la néceſſité, n'emporte pas davantage la Vacance de plein droit du Bénéfice. Le Supérieur Eccléſiaſtique eſt obligé de faire au Titulaire des monitions canoniques; & ce n'eſt qu'après la contumace acquiſe par les différentes monitions, que le Collateur peut y pourvoir.

Il eſt donc eſſentiel de diſtinguer dans ces matieres entre la Vacance encourue de plein droit, & la Vacance qui doit être précédée d'un Jugement déclaratif. » La » privation de plein droit, dit d'*Héricourt*, » *Loix Eccléſiaſtiques*, part. 2, ch. 20, n°. 34, » n'a point de lieu, à moins qu'elle ne ſoit » prononcée par la Loi, parce que les Loix » pénales ne s'étendent pas d'un cas à un » autre, ni d'une peine à une autre peine. «

Les Canoniſtes conviennent unanimement que la démiſſion pure & ſimple faite par le Titulaire d'un Bénéfice, & acceptée par le Supérieur, fait vaquer le Bénéfice, tant pour le titre que pour la poſſeſſion, comme s'il vaquoit par mort. Voyez M. de Saint-Valier, tom 3, pag. 16, & l'art. 20 de l'Edit du Contrôle de 1637.

Le Dévolutaire qui impetre un Bénéfice, doit ſpécifiquement exprimer le genre de Vacance & d'incapacité ſur leſquelles il fonde ſon droit. V. *Dévolut.*

VACANT.

V. *Malte.*

VACATIONS (Chambre des).

V. *Vacance.*

On nomme Chambre des Vacations, un Tribunal Souverain, compoſé de Magiſtrats du Parlement, dont les ſéances commencent le lendemain de la Nativité, c'eſt-à-dire, le 9 Septembre, & finiſſent le 27 Octobre.

Ce Tribunal ne juge point de procès par écrit; ſa compétence eſt bornée aux affaires criminelles, & aux affaires civiles & ſommaires, qui demandent une prompte expédition.

L'établiſſement de cette Chambre au Parlement de Paris, a commencé ſous Charles VI, en 1405. Il y en a de ſemblables dans les autres Parlemens; la compétence de celle du Parlement de Toulouſe eſt réglée par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1682, & par une Déclaration du 9 Février 1688.

Celle du Parlement de Grenoble eſt réglée par un Edit du mois de Mai 1685, publié le 7 Juin ſuivant.

Il y a auſſi une Chambre des Vacations au Châtelet; ſes ſéances & ſa compétence ſont réglées par l'Edit du mois de Janvier 1615. V. l'art. 92 de l'Ordonnance de 1629.

VAGABONDS.

V. *Mendians.*

Les Vagabonds & gens ſans aveu ſont

(*a*) D'Héricourt dit que la Vacance de droit des Bénéfices pour crime de Sodomie & de Beſtialité, n'eſt prononcée que par une Bulle de Pie V qui n'eſt point homologuée en France: néanmoins il aſſure qu'elle ſeroit ſuivie ſi le cas ſe préſentoit. Je le penſe de même.

(*b*) Cependant l'art. 10 de l'Edit du mois de Sept. 1610, porte qu'il ne ſera pourvu aux Bénéfices dont les Titulaires ſeront accuſés de Confidence & de Simonie, qu'après qu'ils en auront été convaincus: mais l'Arrêt d'enregiſtrement a ordonné que cet article ne ſeroit exécuté que conformément aux Conciles, aux Saints Décrets, à l'art. 46 de l'Ordonn. de Blois, & à l'art. 17 de l'Edit de Melun.

ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs vie & mœurs par gens dignes de foi. C'eſt la définition qu'en donne la Déclaration du 5 Février 1731, art. 1.

Les Mendians valides, qui ſont ſans domicile & qui courent le Pays, ſont auſſi regardés comme Vagabonds.

L'article premier de la Déclaration de 1731, dont je viens de parler, enjoint aux Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Vagabonds & gens ſans aveu, lors même qu'ils ne ſont prévenus d'aucun autre crime, pour être leur procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances.

Enfin, le même article ordonne aux Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour procéder contr'eux. Voyez *Cas Prévôtaux*.

Les peines contre les Vagabonds & gens ſans aveu, ont varié en différens temps. S. Louis, en 1270, prononça ſimplement la peine du banniſſement. Henri II, par une Ordonnance du 18 Avril 1558, prononça contr'eux la peine *de la Hart*; & une Déclaration du 28 Janvier 1687, enregiſtrée le 14 Février, veut que les Vagabonds ſoient condamnés, ſçavoir, les hommes aux galeres à perpétuité, & les femmes au fouet, à la marque & au banniſſement.

Mais par une autre Déclaration du 27 Août 1701, enregiſtrée le 2 Septembre ſuivant, art. 5, il eſt ordonné *que les Vagabonds* ſeront condamnés, pour la premiere fois, à être *bannis du Reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris; & la ſeconde, aux Galeres pour trois ans.*

Et en cas (dit l'article 6) *que leſdits Vagabonds ayent été condamnés, pour d'autres crimes, à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable, voulons qu'ils ſoient condamnés, même pour la premiere fois, aux Galeres pour trois ans.*

Une Déclaration du 8 Janvier 1719, enregiſtrée le 20, avoit ordonné que les Vagabonds & gens ſans aveu ſeroient envoyés aux Colonies; mais cette diſpoſition a été révoquée par une autre Déclaration du 5 Juillet 1722, enregiſtrée le 6 Août.

Sur cette matiere, voyez une Déclaration du 18 Juillet 1724, enregiſtrée le 26; l'étendue de ſes diſpoſitions ne me permet pas de la rapporter ici : on la trouve dans le Code Pénal. Voyez auſſi ce que je dis aux mots *Mendians* & *Pélérinage*.

VAINES-PATURES.

V. *Clos, Parcours, Pâturages, Regain, & Vignes.*

L'article 256 de la Coutume de Châlons définit les *Vaines-Pâtures*, les *terres en friches*, celles qui ſont en *labourage hors les dépouilles*, les *terres non enſemencées*, les *prés après la faux*; c'eſt-à-dire, après qu'ils ſont fauchés, *& juſqu'au 15 Mars.*

L'article 122 de la Coutume de Vitry contient à peu près la même définition, & décide que les Habitans peuvent mener paître *leurs bêtes groſſes & menues en Vaines-Pâtures*. V. *Pâturage*.

L'article 5 de la Coutume de Nivernois, chap. des Droits de Blairie, dit que par Vaine Pâture on entend » les chaumes, » prés ou prairies dépouillés, terres, bois » & autres héritages non clos ni fermés; « ainſi elle décide que la Vaine-Pâture s'exerce dans les bois qui ne ſont pas clos; ce qui eſt contre le Droit-commun.

Le droit de Vaine-Pâture eſt un droit attribué aux Communautés des Paroiſſes, qui n'appartient à aucun Habitant en particulier, mais à tous en général, & duquel aucun Habitant ne peut diſpoſer, aliéner, ni même louer ſon droit, prêter ſon nom, pour en faire jouir en ſa place, mais dont il doit uſer en communauté.

Le Seigneur n'eſt conſidéré pour ce droit d'uſage, que comme ſimple Habitant, ſans qu'il ait la faculté d'y introduire des Etrangers. V. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, Legrand ſur celle de Troyes, & ce que je dis à l'art. *Parcours*.

Le ſieur de Leſtrades, Seigneur-Engagiſte de Boux en Bourgogne, ayant fait enclore un pré contenant dix-huit meſures, & privé les Habitans de la faculté de faire pâturer la ſeconde herbe, comme Vaine-Pâture, fut inquiété à ce ſujet par Bernard Belin & par les Habitans de Salmaiſe; comme il avoit pour lui la poſſeſſion d'an & jour, il intenta complainte, & fut maintenu par Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 12

Août 1737; mais l'affaire ayant depuis été jugée au pétitoire, le ſieur de Leſtrades a été condamné de déboucher le pré, & à laiſſer jouir les Habitans de la Vaine-Pâture. Voyez un autre Arrêt à l'art. *Clos*.

Le 5 Août 1751, le Parlement de Paris a, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon d'Orgery, jugé que le ſieur Bloſſier, Notaire en la Prévôté de l'Hôtel, avoit pu, nonobſtant l'oppoſition de quelques Habitans, qui reclamoient le droit de Vaine-Pâture, faire enclore de foſſés & de haies une piéce de terre de neuf arpens, joignant ſa ferme, dont l'enclos étoit déja de ſix arpens, mais à laquelle étoient joints environ trois cens arpens de terre labourable. Voyez l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine; pag. 113; Lalande, ſur l'art. 145 de la Coutume d'Orléans; Coquille, Inſtitution au Droit François, &c.

VAISSELLE.

Lorſque dans une ſucceſſion dont on fait l'inventaire, il ſe trouve ou des matieres, ou de la Vaiſſelle d'or ou d'argent, on doit en conſtater le poids & la nature, & diſtinguer ce qu'on nomme Vaiſſelle plate, d'avec ce qu'on appelle Vaiſſelle montée; & l'on ne peut porter l'une & l'autre à une valeur différente de celle qui ſe paye dans les Hôtels des Monnoies.

Sur cela il faut remarquer qu'il n'eſt pas permis de vendre des matieres & de la Vaiſſelle, ſoit d'or, ſoit d'argent, comme on vend les meubles & les bijoux au plus offrant & dernier enchériſſeur; mais que, lorſque dans les ſucceſſions les veuves & héritiers, qui ont droit de prendre la Vaiſſelle d'argent pour la valeur, n'uſent pas de leur droit, la Vaiſſelle doit être portée à l'Hôtel de la Monnoie, où la valeur en eſpéces eſt remiſe au porteur.

La même choſe s'obſerve dans les ſaiſies-exécutions & ventes forcées, c'eſt-à-dire, que ſi lors d'une ſaiſie-exécution de meubles, il ſe trouve de la Vaiſſelle ou des matieres d'or & d'argent, il faut auſſi porter le tout à la Monnoie la plus prochaine, ſans qu'en aucun cas on puiſſe en rien vendre à l'encan au plus offrant.

Un ſieur Foſſecave, dépoſitaire de matieres & ouvrages d'argent pris en mer, & les Officiers de l'Amirauté de Calais, qui, au préjudice de l'oppoſition du changeur, avoient fait vendre ces matieres à l'encan, à plus haut prix que celui porté par les tarifs, ont été condamnés en une amende du quadruple de la valeur de ces matieres & Vaiſſelles, par un Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Octobre 1745.

Les Officiers de l'Amirauté & le ſieur Foſſecave ſe ſont pourvus contre cet Arrêt. Leur moyen étoit qu'ils ne connoiſſoient point les Réglemens auxquels il avoient contrevenu, & que ces Réglemens ne leur avoient pas été envoyés; mais ils n'ont obtenu qu'une modération de l'amende, & l'exécution du ſurplus de l'Arrêt de la Cour des Monnoies a été ordonnée par Arrêt du Conſeil du premier Février 1746.

Les matieres, les eſpéces d'or & d'argent qui n'ont plus cours, les eſpéces étrangeres, & la Vaiſſelle qui ſe porte ès Hôtels des Monnoies, doivent être payés en conformité de ce qui eſt réglé par le Tarif arrêté au Conſeil le 18 Juin 1726, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 15 du même mois, & enregiſtré en la Cour des Monnoies, ledit jour 18 Juin 1726.

L'étendue de ce Tarif ne me permet pas de lui donner place ici: je dirai ſeulement que les jettons de France & d'argent y ſont fixés à 48 liv. 13 ſ. 6 d. le marc.

La Vaiſſelle d'argent plate du poinçon de Paris, à 48 liv. 6 ſ. 5 d.

La Vaiſſelle d'argent du même poinçon, montée à 45 liv. 12 ſ. 2 d.

La Vaiſſelle plate & montée poinçon de Province, comme les écus de France, piaſtres & Leopold de Lorraine, c'eſt-à-dire, à 46 liv. 18 ſ. le marc.

En général, les perſonnes habiles à ſe porter héritiers mobiliers d'un défunt dont on fait l'inventaire, ont droit d'empêcher que la Vaiſſelle d'argent inventoriée ſoit portée à la Monnoie; ils peuvent ſe l'approprier, ſans qu'on puiſſe leur reprocher qu'ils ont pris qualité, pourvû qu'à la place ils ſubſtituent des deniers comptans au profit de la ſucceſſion.

S'ils n'uſent pas de cette faculté, il faut porter la Vaiſſelle à la Monnoie la plus prochaine, où le prix doit en être payé comp-

tant; cela eſt ainſi ordonné par une Déclaration du 14 Décembre 1689, regiſtrée le 16.

La même Déclaration ajoute: *N'entendons toutefois préjudicier aux veuves & autres qui ont droit de prendre des meubles en nature, pour la priſée ou autrement, qui pourront exercer leur droit, ainſi qu'ils euſſent pû faire avant la préſente Déclaration.*

Je ne connois point d'autre Loi que celle-ci ſur l'uſage qui ſe pratique au Châtelet, d'accorder à la veuve & aux héritiers la faculté de prendre la Vaiſſelle d'argent d'une ſucceſſion, en ſubſtituant des deniers comptans à la place.

Suivant cet uſage, ceux qui ſont appellés pour recueillir une ſucceſſion mobiliaire, peuvent, en qualité d'habiles à ſuccéder avant leur renonciation, prendre la Vaiſſelle d'argent, en ſubſtituant le même prix qui en eût été payé à la Monnoie, ſans qu'on puiſſe en induire l'addition d'hérédité; quelques uns penſent qu'ils ne le peuvent plus, après avoir renoncé; mais je ne connois aucune déciſion ſur ce point.

L'uſage eſt auſſi d'accorder la même faculté à la veuve commune en biens, avant ſa renonciation, ſans qu'on puiſſe à ce ſujet lui dire qu'elle a fait acte de commune.

La veuve qui renonce à la communauté, peut encore, après ſa renonciation, demander la Vaiſſelle d'argent, en déduction de ſon préciput, pour le même prix qui en eût été payé à la Monnoie.

Enfin, l'uſage eſt d'accorder la Vaiſſelle d'argent à l'héritier, au préjudice du légataire univerſel, en ſubſtituant des deniers dont le légataire profite.

Tout ce que je viens de dire ſur la Vaiſſelle d'argent, a également lieu pour la Vaiſſelle d'or.

Celui qui a joui de Vaiſſelle d'argent, à titre d'uſufruit, doit-il la rendre de même poids, ou payer le prix de ce qui s'y trouve manquer après la peſée? Cette queſtion (& pluſieurs autres qui n'y étoient pas relatives) s'eſt préſentée au Châtelet, en 1748, entre les ſieur & dame de Gas; & par Sentence du 30 Avril (1748) confirmée par Arrêt rendu au rapport de M. Severt, le 26 Juin 1751, il a été jugé qu'il ſuffiſoit que l'uſufruitier rendît les mêmes piéces de Vaiſſelle d'argent en nature, quoiqu'elles ne fuſſent pas de même poids, qui étoit un peu diminué par l'uſage qu'il en avoit eu.

VALEUR REÇUE.

V. *Billets & Obligations.*

VARECH.

Voyez *Epaves*, & *Mer.*

VARENNE DU LOUVRE.

On nomme ainſi une Juriſdiction qui a ſon Auditoire dans l'une des Sales du Palais des Tuileries à Paris, & qui connoît des plaintes & délits relatifs à la chaſſe dans les plaiſirs du Roi. Voyez *Capitaineries* & *Chaſſe.*

VASSAL.

V. *Aveu & Dénombrement, Déclaration; Foi & Hommage, Homme vivant & mourant, Mouvance*, & *Seigneur.*

Le Vaſſal eſt celui que le Seigneur a inveſti d'une partie de ſon domaine, à la charge de le tenir de lui en Fief, & de lui garder fidélité en toutes occaſions.

Dans l'origine, les Fiefs n'étoient (comme je l'ai dit au mot *Fief*,) que de ſimples Bénéfices à vie, qui, par la mort du Vaſſal, retournoient au Seigneur comme à leur ſource; par la ſuite ils ont été rendus patrimoniaux, mais ſeulement en faveur des deſcendans mâles du premier inveſti.

Dans toute l'Allemagne, & dans beaucoup d'autres Pays, le même principe (ſuivant lequel les ſeuls deſcendans mâles ſuccédent ſeuls aux Fiefs) eſt encore gardé, à moins que la premiere inveſtiture n'y ait dérogé.

Parmi nous, les Fiefs ont été mis au rang des autres biens auxquels les filles ſuccédent comme les mâles, ſuivant les limitations & les proportions que les Coutumes y ont apportées: mais elles ont toujours conſervé les principaux veſtiges de cette ancienne autorité des Seigneurs ſur leurs Vaſſaux.

Elles décident toutes que le Vaſſal doit toujours fidélité à ſon Seigneur, qu'il lui en doit renouveller le ſerment à chaque mutation du Fief dominant ou du Fief ſervant; & que s'il manque à la fidélité qu'il a jurée, il confiſque ſon Fief, qui, en ce cas, retourne au Seigneur par le défaut d'accom-

pliſſement de la condition eſſentielle de l'inféodation. V. *Commiſe*, *Félonie*, *Fief*, *Foi & Hommage*, &c.

On a même conſervé parmi nous l'uſage de la prohibition dans laquelle les Vaſſaux étoient d'aliéner leurs Fiefs tant qu'ils n'étoient que viagers, par la liberté que toutes les Coutumes accordent au Seigneur d'exercer le retrait féodal en cas de vente, & de ne pouvoir être forcé de recevoir de nouveaux Vaſſaux malgré lui.

Le Vaſſal eſt donc celui que la Loi de ſon inveſtiture aſſujettit à garder fidélité à ſon Seigneur, & à lui renouveller ce ſerment dans tous les cas qui ſont preſcrits par la Loi municipale du lieu où ſon Fief eſt ſitué.

L'engagement qui naît entr'eux du titre de l'inféodation, n'eſt pas un engagement perſonnel qui lie ſeulement le vaſſal qui reçoit l'inveſtiture à la perſonne du Seigneur qui la lui donne; mais un engagement réel, qui attache irrévocablement le Fief ſervant au Fief dominant, & qui impoſe à tout poſſeſſeur du Fief ſervant la néceſſité de rendre à tout poſſeſſeur du Fief dominant, les mêmes devoirs dont le premier Vaſſal étoit tenu envers le Seigneur qui l'a inveſti, enſorte qu'ils ne ſe doivent rien l'un à l'autre que relativement & à cauſe des Fiefs qu'ils poſſédent.

Quand une fois cet engagement eſt formé, il eſt indiſſoluble; il ne peut plus recevoir ni altération ni changement, que par la même autorité qui l'a formée, c'eſt-à-dire, par le concours mutuel & réciproque du conſentement & de la volonté de celui qui poſſéde le Fief dominant, & de celui qui poſſéde le Fief ſervant.

L'art. 61 de la Coutume de Paris porte, que tant que le Vaſſal dort, le Seigneur veille, & que le Vaſſal veille tant que le Seigneur dort. Cette diſpoſition s'explique en diſant, que le Seigneur dort quand il néglige de ſaiſir le Fief mouvant de lui, & auquel il y a ouverture; & que le Vaſſal dort quand il néglige de porter la foi, & qu'il y a une ſaiſie féodale notifiée, pendant laquelle le Seigneur qui perçoit les fruits, veille réellement.

C'eſt au Vaſſal à inſtruire ſon Seigneur de ce qu'il poſſéde, & à quel titre il poſſéde.

VELLEÏEN.

On nomme Velleïen un Senatus-Conſulte dont Velleïus fut Auteur, & par lequel les obligations contractées par les femmes pour autrui, ſont déclarées nulles.

Ce Réglement fut fait, parce qu'on préſumoit que c'étoit par foibleſſe ou par ignorance, que les femmes entroient dans les obligations des autres; mais il ne regardoit pas les engagemens contractés par les femmes pour leurs propres affaires.

En dérogeant à cette régle générale, Juſtinien avoit ordonné, par la Loi *Si mulier*, au Code *ad Senatus-Conſ. Velleianum*, que ſi deux ans après la premiere obligation, une femme renouvelloit ſon engagement, elle ne pourroit plus alléguer ſon ignorance pour ſe défendre de l'exécuter: mais ce même Prince a depuis abrogé cette exception par la Novelle 134, chap. 8, dont eſt tirée l'Authentique *Si qua mulier*, qui, en déclarant nulles les obligations paſſées par les femmes pour les affaires d'autrui, quoique confirmées pluſieurs fois, n'a point touché à celles contractées pour leurs affaires perſonnelles. V. les Obſervations de Bretonnier ſur Henrys, tome 2, liv. 4, ch. 3, queſt. 8, de l'Edition de 1708.

Henri IV a, par un Edit du mois d'Août 1606, enregiſtré le 22 Mai 1607, défendu aux Notaires d'inſérer dans les Actes les renonciations des femmes aux diſpoſitions du Senatus-Conſulte Velleïen, & à l'Authentique *Si qua mulier*; il a même ordonné *que les femmes demeureroient valablement obligées ſans ces renonciations*, & a validé tous les contrats, actes, brevets & obligations par elles paſſées pour & avec leurs maris, autoriſées d'eux ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fût, quoique leſdites renonciations euſſent été omiſes: mais cet Edit n'a pas eu une exécution générale; il n'a été enregiſtré qu'aux Parlemens de Paris & de Dijon: il n'eſt pas même obſervé dans tout le reſſort du Parlement de Paris. Pluſieurs Coutumes de ce reſſort ont conſervé l'ancien uſage; telles ſont les Coutumes d'Auvergne, de la Marche, & quelques autres. On peut ſur cela conſulter le titre 18 de la Coutume d'Auvergne, article premier; Bretonnier dans ſes Queſtions de Droit, au

mot *Femme*; Me Frosland dans ses Mémoires sur le Senatus-Consulte Velleïen, & Prohet.

Louis XIV a, au mois de Décemb. 1683, donné pour la Bretagne un Edit qui, suivant le témoignage de Sauvageau, y est observé, & qui contient les mêmes dispositions que celui du mois d'Août 1606, adressé & registré au Parlement de Paris. Au mois de Novembre 1703, le même Prince a adressé un pareil Edit au Parlement de Besançon, où il a été registré le 3 Janvier 1704.

Ainsi, en Bretagne & en Franche Comté, les renonciations des femmes au Senatus-Consulte Velleïen, à l'Authentique *Si qua mulier*, & autres droits semblables, sont inutiles, puisque le défaut de *cette renonciation ne peut être objecté, ni empêcher l'effet des obligations des femmes, soit pour elles, soit pour autrui*, parce que ces Edits *les déclarent valables*.

Mais ce Senatus-Consulte est exactement observé en Provence, suivant un Acte de Notoriété donné par MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, le 4 Octobre 1690.

Fromental assure même, verb. *Caution*, qu'il est observé dans tous les Pays de Droit-Ecrit (*a*), excepté dans les Provinces de Lyonnois, Forest & Beaujollois. Cet Auteur a beaucoup traité de l'effet du Velleïen & des cas où il ne peut être appliqué.

Cependant dans l'affaire de Carignan, jugée au Parlement par un Arrêt du 3 Août 1744, dont je parle à l'article *Hypothéque*, on a tellement regardé le Senatus-Consulte Velleïen comme abrogé en Pays de Droit-Ecrit, que la Princesse mariée en Piémont, où l'on suit le Droit Romain, ne révoquoit point en doute la validité des engagemens qu'elle avoit contractés solidairement avec le Prince son mari, & sous son autorisation. Elle a essayé de s'en servir au Conseil lors de la demande en cassation formée par les créanciers, jugée au Conseil-Privé le 18 Mars 1748. Mais elle a abandonné cette tentative, en transigeant avec leurs créanciers.

Le Senatus Consulte Velleïen est observé en Normandie; & les renonciations que les femmes font au bénéfice de cette Loi, sont impuissantes, parce qu'on la regarde comme faisant partie du Droit public de cette Province, auquel les Particuliers ne peuvent pas déroger; & quelque ratification que la femme » puisse faire de son obligation «, (dit Bretonnier, quest. Alph. *verb.* Femme,) » même après les dix années, elle est nulle, » & on la déclare telle, quoiqu'elle n'ait » pas pris de Lettres de Rescision «.

Quelques Auteurs ont confondu le Senatus-Consulte Velleïen avec la Loi *Julia, de Fundo*, qui annulle toutes les hypothéques consenties par la femme sur ses biens dotaux: mais, comme on le voit par ce que je viens de dire, ces deux Loix différent beaucoup l'une de l'autre. Au reste, la Loi *Julia* a été abrogée dans les Provinces de Lyonnois, Forest, Beaujollois & Máconnois, par une Déclaration du 21 Avril 1664, enregistrée le 20 Août suivant (*b*). Voyez sur cela les Questions de Droit de Bretonnier, au mot *Dot*, & la Note que j'ai faite relativement au Beaujollois, au mot *Autorisation*.

La Conservation de Lyon a donné un Acte de Notoriété le 11 Mars 1726, suivant lequel, & en conformité de l'Edit de 1606, & de la Déclaration du..... Avril 1664, les femmes majeures demeurantes à Lyon & dans les Provinces de Lyonnois, Forest & Beaujollois, étant autorisées de leurs maris, peuvent valablement s'obliger, se rendre caution pour leurs maris, vendre leurs biens-meubles & immeubles, les hypothéquer, traiter & transiger sur leurs droits, sans qu'elles ayent besoin de l'assistance, avis ni conseil de leurs peres & meres ni autres parens, &c.

Le Velleïen & la Loi *Julia* sont considérés comme des Statuts réels. D'Argentré, sur l'art 218 de la Coutume de Bretagne, & le Brun, de la Communauté, le décident ainsi;

(*a*) On prétend qu'il y a dans la Coutume de Toulouse, au Titre de Debits, un article suivant lequel le Velleïen n'a pas lieu dans cette Ville. V. les Additions de Me Boucher d'Argis aux Questions de Bretonnier, verb. *Femme*.

(*b*) Cet enregistrement a été ordonné, nonobstant les oppositions de Catherine Raberin femme séparée de Charles Noirat, de Magdeleine Andrecty, veuve d'André de Pont-Saint Pierre, de Simonne Blanc & autres femmes, au nombre de huit ou dix. La Cour leur a seulement réservé de poursuivre les Instances qu'elles avoient intentées, les défenses reservées au contraire.

Depuis, Jeanne Balmezin, l'une des opposantes, a succombé dans l'appel qu'elle avoit interjetté d'une Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, laquelle a été confirmée par Arrêt du 6 Septembre 1664.

Voyez l'Edit de 1606, dans Fontanon, tom. 1er, p. 737.

ainſi ; le Brun cite même pluſieurs Arrêts : néantmoins leur opinion n'eſt pas ſans difficulté. V. les Mémoires de Me Froſland ſur le Velleïen, ch. 11, n. 7.

VENIAT.

Ce mot, qui eſt pur latin, eſt en uſage au Palais pour ſignifier une injonction que font les Juges Supérieurs aux Inférieurs de venir rendre compte de leur conduite dans quelques affaires.

Les ſeules Cours ſupérieures peuvent donner des *Veniat* aux Officiers inférieurs. On peut voir ſur cela le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, ch. 109, & un Arrêt rendu le 3 Juin 1633, rapporté par Bardet. La Cour l'a jugé de même par un Arrêt rendu le 7 Sept. 1737, que je cite à l'art. *Table de Marbre.*

Les Juges de la Table de Marbre ayant commencé l'inſtruction d'un Procès extraordinaire contre un ſieur Doucet, Procureur du Roi en la Maîtriſe de Chinon, M. le Procureur Général remontra à la Cour *qu'elle étoit dans le droit & dans l'uſage de prendre connoiſſance des affaires touchant les faits de malverſation & prévarication des Officiers de Judicature de ſon reſſort, dans l'exercice & fonction de leurs Charges;* &, par Arrêt rendu le 6 Juillet 1703, au rapport de M. le Nain, il a été ordonné que les piéces ſeroient apportées au Greffe, *& fait défenſes aux Officiers de la Table de Marbre de paſſer outre, ni de prendre connoiſſance de ladite affaire.*

Le *Veniat* n'emporte point interdiction de l'Officier auquel il eſt donné, parce que l'interdiction eſt une peine qui ne peut avoir lieu que quand elle eſt prononcée; & il n'y a aucune Loi qui la prononce.

VENTE.

V. *Achat, Adjudication, Aliénation, Bail à vie, Biens d'Egliſe, Cîteaux, Contrat, Décret, Hypothéque, Indemnité, Lods & Ventes, Loyaux-Coûts, Minute, Néceſſité jurée, Notaire, Préciput, Rembourſement, Tranſport, Vente de Meubles.*

On peut définir la Vente une convention de donner certaine choſe pour un certain prix.

Trois choſes doivent concourir pour la perfection du contrat de Vente; ſçavoir, la choſe vendue, le prix & le conſentement des Parties.

De-là naît la conſéquence néceſſaire, qu'il ne peut y avoir de Vente, s'il n'y avoit point de choſe, ou s'il n'y avoit pas de prix. Il en eſt de même ſi le vendeur & l'acheteur ne ſont pas d'accord, ou ſur la choſe, ou ſur le prix, ou s'ils ſont en erreur ſur les objets.

Mais s'il y a ſeulement quelqu'incertitude dans la maniere dont la Vente eſt conçue, & dans les termes qu'elle exprime, on doit, dans le doute, décider contre le vendeur, parce qu'il étoit le maître d'exprimer plus clairement la Loi qu'il entendoit preſcrire.

Dans la régle générale, le conſentement du Propriétaire eſt néceſſaire pour la validité de la Vente. Néantmoins on peut vendre la choſe d'autrui ſans ſon conſentement; & la Vente eſt bonne ſi le propriétaire la ratifie; l'acquéreur ne peut pas en ce cas en demander la réſolution : mais ſi le propriétaire n'agréoit pas la Vente, il pourroit évincer l'acquéreur, ſauf le recours de celui-ci contre le vendeur pour les dommages-intérêts.

Cette régle a lieu pour les Ventes d'immeubles : mais s'il s'agit de la Vente d'une choſe mobiliaire, celui qui l'auroit achetée de bonne foi pourroit la garder, ſauf le recours du propriétaire contre le Vendeur, à moins qu'elle n'eût été dérobée. Voy. Deſpeiſſes, tome 2.

La Dame Gueriot de Cancourt, qui avoit un fils mineur, propriétaire d'une maiſon de Campagne & d'une ferme aſſez conſidérable, ſituée à Annet-ſur-Marne, paſſa avec le ſieur Vittiment un Acte ſous ſignature-privée, le 13 Septembre 1755, par lequel, en qualité de créanciere de ſon fils mineur de ſommes fort conſidérables, elle promit faire adjuger judiciairement dans quatre mois au ſieur Vittiment, qui promit acquérir la maiſon, la ferme, les meubles, &c. du mineur de Cancourt, moyennant 107000 l. & cent louis de pot-de-vin. L'acte contenoit une clauſe, par laquelle il étoit dit que cette ſomme ſeroit payée, ſoit que l'adjudication fût faite à un prix plus ou moins fort que les 107000 liv.

En conſéquence de cet acte, la dame de Cancourt fit nommer un tuteur à ſon fils, & ce tuteur fit la procédure convenable pour parvenir à l'adjudication des héritages du mineur; mais avant que la procedure fût en état, le ſieur Vittiment trouvant qu'il avoit

acheté trop cher, ſignifia à la dame de Cancourt qu'il n'entendoit point ſe rendre adjudicataire ; il déclara même qu'il s'oppoſoit à l'adjudication, offrit de rendre les clefs qui lui avoient été remiſes lors de l'écrit, & en conſéquence deſquelles il s'étoit mis en poſſeſſion ; enfin il demanda la nullité de l'écrit ſous ſignature-privée.

Nonobſtant cette procédure, la dame de Cancourt & le tuteur de ſon fils firent adjuger les biens au Sr Vittiment, & le ſommerent d'accepter l'adjudication ; il refuſa, & ſoutint que l'écrit étoit nul : ſes moyens étoient, que cet écrit ne pouvoit être conſidéré que comme un mandat révoqué par les actes qu'il avoit ſignifiés, qu'on ne pouvoit pas regarder cet acte comme une Vente, ni comme une promeſſe de vendre ; que la dame de Cancourt n'avoit pû paſſer un pareil acte, n'étant pas propriétaire des biens qu'elle promettoit faire adjuger ; que d'ailleurs les biens des mineurs ne ſont pas dans le commerce, &c.

La dame de Cancourt répondoit qu'on pouvoit vendre la choſe d'autrui quand le propriétaire en ratifioit la Vente ; que dans le cas particulier, le tuteur paroiſſoit pour ſoutenir & agréer la Vente ; qu'elle étoit faite par la Juſtice même, & après les formalités preſcrites obſervées ; que ſi elle n'eût pas fait vendre au ſieur Vittiment, il auroit obtenu des dommages & intérêts contr'elle ; qu'il avoit bien voulu courir les riſques de cette alternative, &c.

La Sentence rendue au Châtelet le 15 Mai 1756, avoit déclaré l'acte nul ; mais elle a été infirmée par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le Lundi 20 Mars 1758, & l'exécution de l'acte ſous ſignature-privée ordonnée, plaidans Mes d'Outremont & Doucet.

La régle qui exige le conſentement du propriétaire pour rendre la Vente légitime, eſt ſujette à trois exceptions ; elle n'a pas lieu ;

1°. Dans les ſaiſies-réelles & Ventes par décret, les créanciers peuvent faire vendre les biens de leur débiteur malgré lui, en obſervant les formes preſcrites. Voy. *Décret*, *Saiſie-Réelle*, *&c.*

2°. Dans les Ventes par licitation. En effet, un co-propriétaire qui ne veut pas reſter dans l'indiviſion, peut contraindre ſes co-propriétaires de vendre conjointement avec lui. V. *Licitation.*

3°. Dans le cas de l'utilité publique, pour laquelle il eſt juſte de faire céder l'intérêt *du* Particulier en l'indemniſant. Sur le fondement de cette derniere maxime, les Curé & Marguilliers de Saint Nicolas-du-Chardonnet à Paris, firent aſſigner l'Abbé Régulier de Clairvaux, pour voir dire qu'attendu l'utilité publique & le beſoin indiſpenſable qu'ils avoient d'un terrein joignant leur Egliſe, & qui ſervoit d'écurie aux chevaux de l'Abbé, il ſeroit tenu de leur paſſer contrat de Vente dudit terrein, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

L'Abbé de Clairvaux réſiſta à cette demande, & ſoutint qu'on ne pouvoit contraindre perſonne de vendre ſon bien ; que d'ailleurs le terrein qu'on lui demandoit, étoit bien d'Egliſe, & par conſéquent inaliénable.

La Fabrique lui oppoſa l'utilité publique & l'autorité de Dumoulin ſur la Coutume de Paris. Elle articuloit que ſans ce terrein on n'auroit pas d'endroits dans l'Egliſe pour faire le Catéchiſme aux enfans, & que le lieu où il ſe faiſoit cauſoit du ſcandale, & ſouvent du trouble à la Prédication. Sur cela Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 30 Août 1738, qui a ordonné qu'avant faire droit, les lieux ſeroient vûs & viſités en préſence de M. de Brehan, Conſeiller, pour le Procès-verbal *dreſſé*, être ſtatué ſur la demande de la Fabrique.

Cet Arrêt a, comme on voit, préjugé que ſi le terrein demandé par la Fabrique étoit utile à la Paroiſſe, il falloit ſacrifier l'intérêt particulier de l'Abbé de Clairvaux. Il étoit, en effet, plus naturel de le priver de ſes écuries, que de priver les enfans de la Paroiſſe des inſtructions qui leur ſont faites au Catéchiſme. Mais le Procès-verbal de deſcente ayant conſtaté que la Paroiſſe pouvoit ſe paſſer de ce terrein, & qu'il n'y avoit point d'utilité publique, les Curé & Marguilliers ont été déboutés de leur demande par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, ſur les Concluſions de M. Leſcalopier, le 4 Mars 1739. (Il eſt imprimé.)

Sur cette matiere voyez le Concile de Meaux, tenu en 845, canon 53, tome 7, des Conciles ; & Dumoulin, ſur l'ancienne

Coutume de Paris, titre 1, gloſſe 2, ſur ces mots *Jouer de ſon Fief*, n°. 98.

L'établiſſement des Bureaux, pour la perception des droits du Roi, eſt mis au nombre des cas pour leſquels les Particuliers doivent ſe dépouiller de la jouiſſance de leurs biens; les baux des fermes autoriſent ordinairement les fermiers à placer leurs bureaux dans les maiſons des Particuliers, malgré ceux-ci, en les indemniſant. Je parle de quelques Arrêts intervenus au Conſeil ſur cette matiere à l'article *Bail*; & l'art. 565 du bail général fait à Cerlier, contient ſur cela une autoriſation expreſſe.

Le Conſeil a même rendu un Arrêt le 16 Janvier 1731, par lequel Jean-Baptiſte Deſmarêts, ſous-fermier des Domaines de Flandres, Hainaut & Artois, a été ſubrogé dans l'acquiſition faite par le ſieur Vantroyen, d'une maiſon ſituée dans la Ville de Caſſel, en rembourſant le prix de l'acquiſition, & à la charge de remettre la même maiſon au fermier qui lui ſuccéderoit, & qui ſeroit auſſi tenu de faire un pareil rembourſement.

Tous les biens qui ſont dans le commerce, ſoit meubles, ſoit immeubles, peuvent être vendus: mais il y en a d'autres dont la Vente ſeroit abſolument nulle; par exemple, les ports, les grands chemins, les places publiques, les murs, les foſſés d'une Ville, & généralement tout ce qui eſt d'un uſage commun & public, ne peut être vendu.

Les choſes ſacrées, les immeubles des Egliſes, ceux qui appartiennent aux Communautés, aux mineurs, aux inſenſés, aux prodigues interdits, & aux autres perſonnes qui ne peuvent diſpoſer de leurs biens, ne peuvent ſe vendre que pour des cauſes jugées néceſſaires, & en obſervant certaines régles preſcrites pour l'aliénation de ces ſortes de biens. V. *Biens d'Egliſe*, & *Mineurs*.

Quoique ces biens ne puiſſent être vendus, ſi néantmoins l'acquéreur eſt dans la bonne foi, le contrat ſubſiſte pour lui donner une action en dommages & intérêts contre le vendeur.

Les biens grevés de ſubſtitution ne peuvent être vendus tant qu'elle dure. Voyez *Subſtitution*.

Si un bien grevé de ſubſtitution eſt vendu comme libre, l'acquéreur qui ſe trouve trompé, peut reclamer contre la Vente. Vainement lui répondroit-on que la ſubſtitution qu'on lui a cachée n'a rien d'effrayant, qu'elle eſt nulle, ou qu'il y a des dettes à payer, & que l'aliénation eſt utile aux appellés à la ſubſtitution; parce que l'acquéreur peut répondre avec ſuccès qu'il n'a pas entendu s'engager dans de pareilles diſcuſſions, & qu'il n'auroit pas traité s'il en avoit été inſtruit: c'eſt ce qu'établit Henrys, tome 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 39, & M. de Catelan, tome 2, liv. 5, ch. 42.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à ce principe; il y en a un rendu le 12 Décembre 1652, au Journal des Audiences, tome 1, liv. 7, ch. 18; on en trouve un ſecond, rendu le 15 Février 1703, dans les Arrêts notables d'Augeard, tome 1, ch. 37.

Il y en a un troiſiéme, du 25 Janv. 1724, rendu au rapport de M. Pallu, par lequel la Cour a annullé un Acte paſſé devant Notaire, contenant promeſſe de paſſer contrat. Cet acte contenoit toutes les clauſes eſſentielles à la Vente: mais le vendeur n'avoit pas inſtruit l'acquéreur; & celui-ci découvrant qu'il n'avoit pas toutes ſes ſûretés, que ſon acquiſition ſeroit ſujette à des recherches & à des embarras, il s'en plaignit, & obtint des Lettres de Reſciſion: la Cour jugea que ces Lettres étoient inutiles pour détruire un pareil acte, qui étoit nul de droit.

Il y a encore un autre Arrêt rendu le 6 Août 1740, par lequel un écrit, portant promeſſe de vendre à M. l'Archevêque de Reims un Hôtel dépendant de la ſucceſſion de la Princeſſe de Conti, a été déclaré nul; parce que quand il s'eſt agi de rédiger le contrat, on a découvert une ſubſtitution & des embarras dont l'écrit ne parloit pas. M. l'Archevêque de Reims a demandé la nullité de l'écrit, & elle a été prononcée Il y avoit, à la vérité, d'autres irrégularités dans cet écrit. V. *Double*.

Enfin, il y a un dernier Arrêt, rendu le Mardi 15 Mai 1764, contraire aux Concluſions de M. Seguier, Procureur Général, qui a déclaré nulle la Vente de la Terre de Magnac en Limoſin, par le Marquis de Monboiſſier; parce que cette Terre étoit ſubſtituée au Prince de Montauban & de toute ſa ligne, par la Comteſſe de Mortagne. Cet Arrêt eſt conforme à un autre du 3 Septemb.

1751, sur les Conclusions de M. d'Ormesson, Avocat Général, dont voici l'espéce.

M. le Duc de Rohan, en vendant la Terre du Lude au Comte d'Harcourt, déclara que cette Terre étoit chargée d'une somme de quatre cent & quelques mille livres appartenantes à une substitution; & comme le vendeur venoit d'acquérir une autre Terre moyennant 530000 liv. on convint que les sommes substituées seroient employées par M. de Rohan, au payement de partie de ces 530000 liv. du consentement de tous les appellés à la substitution qu'il s'obligea de rapporter, pour transférer la créance substituée d'une Terre sur l'autre & de faire confirmer le tout par des Lettres-Patentes.

Le Comte d'Harcourt ayant découvert que ce n'étoit pas une créance à prendre sur la Terre qui étoit substituée, mais que c'étoit la Terre même, demanda la nullité de la Vente sur le fondement de cette substitution.

Le Duc de Rohan soutint que cette erreur ne pouvoit préjudicier au Comte d'Harcourt; 1°. Parce que la substitution étoit nulle faute d'enregistrement, que par conséquent elle ne pourroit jamais lui nuire.

2°. Il rapportoit le consentement des seuls appellés qui pouvoient avoir intérêt à cette substitution.

Le Comte d'Harcourt répondoit que la nullité de la substitution, faute de publication, pouvoit faire la matiere d'un doute & d'un Procès; qu'il n'avoit voulu acheter ni question ni contestation; il disoit que les appellés à la substitution, ne pouvoient pas, avant qu'elle fût ouverte, renoncer à leurs droits au préjudice de leurs créanciers. Ces raisons déterminerent la Cour à prononcer la nullité de la Vente.

La Cour a jugé par un Arrêt rendu le 19 Juillet 1697, entre le Marquis du Quesne & le sieur du Bosc, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau, depuis Chancelier, que la promesse de vendre le Marquisat du Quesne, étoit obligatoire; & en conséquence la Sentence des Requêtes du Palais, du 4 Janvier précédent, qui condamnoit le Marquis du Quesne & sa femme, à passer contrat de Vente de la Terre du Quesne, dans huitaine, aux clauses, conditions & moyennant le prix porté en la promesse de vendre, sinon que la Sentence vaudroit contrat de Vente, a été confirmée par l'Arrêt qui a en outre condamné les sieur & dame du Quesne, aux dommages & intérêts du sieur du Bosc.

Il n'est pas permis de vendre la succession d'un homme vivant, même de son consentement. V. M. Louet & Brodeau, let. H. n°. 6.

Tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens peuvent les vendre. On peut même vendre l'espérance d'une chose incertaine: par exemple, on peut vendre le poisson qui sera pris d'un coup de filet ou dans une pêche, le gibier qui sera tué dans une chasse, la récolte d'un jardin, &c. ces sortes de Ventes sont bonnes; parce que ce n'est pas la chose incertaine qui est vendue, mais l'espérance qui est certaine.

Cette liberté que les Loix donnent aux propriétaires de vendre leurs biens, soit propres, soit acquêts, subsiste tant qu'ils jouissent de leur état, & même pendant leurs maladies; & les héritiers collatéraux ne peuvent ni critiquer de semblables Ventes, ni en demander le prix comme représentant le propre, s'il y a un légataire universel: c'est ce que la Cour a jugé par un Arrêt rendu (de relevée) en la Grand-Chambre, le 29 Juillet 1738, en faveur du sieur Lasnier de Bissé, Conseiller au Mans, & sa fille, contre le sieur Faloux & autres héritiers de la dame Jousse.

Dans l'espéce de cet Arrêt, les héritiers de la dame Jousse opposoient au sieur Lasnier, légataire universel, qu'elle avoit vendu la Terre, dont il restoit dû 13400 liv. en haine & en fraude de ses héritiers, quatre-vingt jours avant sa mort, dans le temps de l'opération d'un cancer, pour faire tomber le prix dans le legs, & les en frustrer. Ils particularisoient même des motifs de ressentiment: mais comme il n'est point dû de légitime aux collatéraux, que d'ailleurs ils ne peuvent pas opposer le moyen *ab irato*, que la Loi ne présente qu'en directe, la Cour n'eut point d'égard à leurs plaintes; la Sentence du Bailliage du Mans qui n'accordoit que le tiers des 13400 l. au légataire universel, comme des autres propres, fut infirmée en ce chef, & l'Arrêt adjugea au légataire universel la totalité des 13400 liv.

Mais le 26 Août 1761, par Arrêt rendu au rapport de M. Sahuguet d'Espagnac, la

Cour a déclaré nulle la Vente de la Terre de Mittainville, & autres biens ſitués dans la Coutume de Montfort par un écrit double ſous ſeing privé, fait par la demoiſelle de Mittainville, à la demoiſelle Berillon ſa ſœur, la veille du jour qu'elle avoit fait ſon teſtament par lequel elle avoit inſtitué la Dlle Berillon, ſa légataire univerſelle.

Dans cette eſpéce, il y avoit ces circonſtances que les biens vendus étoient propres à la vendereſſe, qui étoit hydropique au temps de ſon teſtament & de la Vente : on diſoit d'ailleurs que la Vente étant faite par acte privé, il étoit aiſé de le ſupprimer, qu'on devoit par conſéquent la regarder comme ſimulée, &c. V. *Minute*.

De ce que je viens de dire ſur les Ventes faites par des moribonds, il réſulte que pour qu'elles ſoient valables, il faut qu'elles ſoient ſinceres; s'il y avoit de la fraude, ſi, par exemple, il étoit prouvé qu'un homme mourant a pris la voie du contrat de Vente pour faire paſſer la propriété de l'univerſalité de ſes biens à des perſonnes auxquelles il ne pouvoit en laiſſer qu'une partie par teſtament, alors une telle Vente ſeroit nulle, parce qu'elle ſeroit frauduleuſe & ſimulée; la Cour l'a ainſi jugé en faveur des héritiers d'un ſieur Moginot, décédé à Langres, contre une veuve Catherinet, par Arrêt rendu en l'année 1731, au rapport de M. Pommereu.

Dans cette eſpéce, outre la ſimulation de la Vente qui ſe prouvoit par les circonſtances, le Notaire, dépoſitaire de la minute du contrat, avoit déclaré, par un certificat, que lors de la paſſation d'icelui, on avoit laiſſé pluſieurs lignes en blanc, pour être remplies du nom des créanciers & propriétaires des rentes & héritages vendus, lequel blanc avoit été bâtonné depuis la mort du vendeur, ſuivant le même certificat.

Sur cette matiere, voyez d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 412, gloſſe 2, n°. premier; Tiraqueau, du Retrait; Ricard, des Donations, tom. 1, partie 3, chap. 10, ſection 1, n°. 1433, & de Renuſſon, Traité des Propres. Voyez auſſi un Arrêt dont je parle au mot *Propres*.

Une mere domiciliée en Touraine, ayant vendu à une de ſes filles, la part appartenante à elle mere dans la communauté d'entre elle & ſon mari, moyennant un prix égal à la valeur de la choſe vendue, il s'eſt agi entre les enfans de la vendreſſe, de ſçavoir ſi cette Vente étoit licite.

Une autre fille de la vendereſſe diſoit que dans une Coutume de parfaite égalité, telle que celle de Touraine, qui porte qu'on ne peut *par quel contrat que ce ſoit, faire la condition d'un héritier, pire que celle de l'autre*, une pareille Vente ne pouvoit ſubſiſter, parce qu'elle pouvoit donner lieu à des avantages indirects & à des fraudes. La fille qui avoit acquis les droits de ſa mere, répondoit que le partage de communauté prouvoit qu'il n'y avoit point de fraude dans la Vente, & que les choſes vendues *certo pretio*, l'avoient été pour leur véritable valeur. Par Arrêt rendu en la 4e Chambre des Enquêtes, le Lundi 8 Mars 1756, la Vente faite par la mere à une de ſes filles, a été déclarée valable. V. *Avantage indirect*.

Le prix d'une Vente doit conſiſter en argent monnoyé, autrement ce ſeroit un échange; on ne pourroit pas diſtinguer le prix d'avec la choſe vendue. Cependant dans notre uſage, lorſqu'un héritage eſt échangé contre des choſes mobiliaires qui peuvent être facilement eſtimées, comme du grain, du vin, de l'argent en maſſe, &c. cet échange produit le même effet qu'une Vente, tant à l'égard des Droits Seigneuriaux que du Retrait.

Le prix de la Vente doit être certain & déterminé par le contrat; & ſi on s'en étoit rapporté à l'eſtimation d'un tiers, la Vente ne ſeroit parfaite que quand ce tiers auroit fait l'eſtimation; elle ſeroit même réſolue, ſi ce tiers refuſoit d'apprécier la choſe vendue.

Il n'eſt pas permis aux tuteurs & curateurs, d'acheter des biens de leurs pupilles, ni aux principaux Magiſtrats des Siéges, les biens qui ſe vendent judiciairement dans leur Tribunal, ſuivant l'art. 117 de l'Ordonnance de 1629.

Il n'eſt pas encore permis aux Juges, Avocats, Procureurs & Huiſſiers, d'acheter des droits litigieux, ou de prendre pour leurs frais, peines & ſoins, une part de ce qui peut être adjugé à une Partie dans le procès dont ils ſont chargés. V. l'art. 54 de l'Ordonnance d'Orléans, & ce que je

dis aux art. *Avocats* & *Droits Litigieux*.

Il y a des Ventes pures & ſimples, il y en a auſſi de conditionnelles.

Dans les premieres, la Vente eſt parfaite par le ſeul conſentement des Parties, marqué à certains caracteres, & des-lors la choſe vendue eſt aux riſques de l'acheteur; de ſorte que ſi elle périt, il en doit porter la perte; & par la même raiſon, il doit profiter de l'augmentation, s'il y en a, comme il ſouffriroit de la diminution.

Cette régle n'a cependant pas lieu quand le vendeur eſt en demeure de livrer la choſe, ou lorſqu'il ne l'a pas gardée avec l'attention d'un pere de famille exact & diligent; ſa demeure ou ſa négligence font en ce cas tomber ſur lui la perte ou la diminution de la choſe.

Dans les Ventes conditionnelles, la choſe a coutume d'être aux riſques du vendeur, tant que la condition eſt en ſuſpens; parce que juſques-là la Vente n'eſt point parfaite, & qu'il eſt naturel que la perte tombe ſur celui qui en eſt propriétaire; mais ſi la choſe étoit ſeulement diminuée ou détériorée, l'acheteur ſeroit obligé de la prendre, la condition arrivante. Voyez ce que je dis ſur cette matiere à l'article *Diſpoſitions conditionnelles*.

Les Ventes à l'eſſai, & des choſes qui ſe commercent au poids, au nombre & à la meſure, ſont conſidérées comme Ventes conditionnelles; parce qu'elles ſont cenſées faites ſous la condition que ces choſes ſeront eſſayées, goûtées peſées & meſurées.

Comme le conſentement des Parties eſt le point le plus eſſentiel de la Vente, il doit être également exempt d'erreur & de violence: l'erreur ne vitie cependant le contrat de Vente, que quand elle ſe rencontre dans la ſubſtance de la choſe achetée, la Vente eſt nulle en ce cas: mais ſi l'erreur ne ſe rencontroit que dans les qualités de la choſe vendue, alors elle ne donneroit pas lieu à la réſolution du contrat, à moins qu'il n'y eût du dol perſonnel de la part du vendeur. V. *Dol*.

» Par exemple, ſi je veux acheter de l'or, » & qu'on ne me vende que du cuivre, la » Vente ne vaudra rien, parce que je ſuis » trompé dans la ſubſtance même de la choſe que je veux acheter: mais ſi je crois » acheter une pendule juſte & qu'elle ne le » ſoit pas, la Vente ſubſiſte, parce que je » ne ſuis trompé que dans les qualités de la » choſe «. Inſtitution au Droit François, tom. 2, liv. 3, chap. 23.

Les Ventes, dont l'accompliſſement dépend d'une condition, demeurent nulles, ſi la condition n'arrive pas: il en eſt de même ſi la choſe vendue périt avant que la condition ſoit arrivée.

Si le vendeur ou l'acheteur ont erré, de ſorte qu'il paroiſſe que le vendeur ait entendu vendre une choſe, & que l'acquéreur ait entendu en acheter une autre, la Vente eſt nulle: elle l'eſt à plus forte raiſon, ſi le Vendeur vend de mauvaiſe foi une marchandiſe pour l'autre.

La ſeule tradition ſuffit pour rendre la Vente parfaite: quand il ne s'agit que de choſe mobiliaire, il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait un contrat par écrit pour ces ſortes de Ventes, » car (dit Argou) l'écriture » en cette matiere n'eſt point de l'eſſence » du contrat, elle ne ſert que pour en faire la » preuve «. Mais s'il s'agit de la Vente d'un immeuble, il faut qu'elle ſoit faite par écrit, qu'il y ait tradition & poſſeſſion réelle. V. ce que je dis ſur la néceſſité de paſſer les contrats de Vente par écrit, au mot *Minute*, *Notaire* & *Saiſine*.

Je dis qu'en matiere d'immeubles, il faut que la Vente ſoit ſuivie de tradition réelle & de dépoſſeſſion; parce que lorſqu'une même choſe a été ſucceſſivement vendue à deux perſonnes différentes, on n'a pas recours à la date des contrats pour juger lequel des deux acheteurs doit être préféré, l'antériorité n'eſt d'aucune conſidération. La Loi a imprimé des caracteres à la Vente qui déterminent ſa réalité: tels ſont la tradition de la part du vendeur, & la poſſeſſion de l'acquéreur. Tout contrat de Vente qui n'eſt pas ſuivi de la délivrance de la choſe, eſt moins une Vente effective (relativement au ſecond acquéreur) qu'un ſimple engagement de la part des contractans, d'exécuter réciproquement ce qu'ils promettent: ainſi le ſecond acquéreur qui a la tradition & la poſſeſſion réelle en ſa faveur, eſt préféré au premier qui n'a ni tradition ni poſſeſſion, ſauf le recours de celui-ci contre le vendeur, pour ſes dommages & intérêts, pour leſ-

quels il a néantmoins hypothéque ſur l'immeuble vendu.

Il ne ſeroit pas juſte en effet que le dernier acquéreur pût être trompé par la poſſeſſion qu'auroit conſervée le vendeur : cette poſſeſſion ſert de preuve & d'aſſurance à ſa propriété, & c'eſt au premier acquéreur à s'imputer d'avoir condamné ſon titre & ſon acquiſition aux ténebres. On peut ſur cela conſulter la Loi *Quoties* au Code ; M. d'Argentré, ſur l'article 265 de la Coutume de Bretagne ; Loyſeau, Traité des Offices, liv. 1, chap. 2 ; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou ; M. Louet & Brodeau, lettre N ; Ricard, des Donations ; Domat, les Coutumes d'Anjou, de Vermandois, de Reims & de Senlis. Voyez auſſi *Saiſine*.

La dame de Montgomery, ayant vendu ſes droits dans la ſucceſſion du Marquis de Mailloc ſon frere, moyennant une rente viagere, à la demoiſelle le Goues de S. Gilles, le 16 Septembre 1728, mourut ſubitement le 19 du même mois, c'eſt-à-dire, trois jours après la Vente. L'héritiere de la venderesſe attaqua cette Vente ; & par un Arrêt interlocutoire rendu le 10 Mai 1731, la Cour réduiſit la queſtion au point de fait de ſçavoir ſi, lors de la Vente, la dame de Montgomery étoit malade à l'extrémité, & avoit reçu les Sacremens, comme le prétendoit ſubſidiairement ſon héritiere.

L'Enquête faite en vertu de l'Arrêt, prouvoit qu'au mois de Juillet la dame de Montgomery avoit été adminiſtrée pour cauſe de maladie dangereuſe ; mais qu'au moment de la Vente, la dame de Montgomery, quoique très-incommodée d'une oppreſſion, ſortoit pour ſes affaires. La demoiſelle de Saint-Gilles avoit d'ailleurs pris la précaution de faire ouvrir la dame de Montgomery, après ſa mort. Le certificat du Chirurgien portoit qu'elle étoit morte ſubitement, & qu'il avoit trouvé dans ſa poitrine la cauſe d'un étouffement & d'une ſuffocation.

Par Arrêt rendu le 4 Septembre 1731, au rapport de M. Dupré, en la Grand-Chambre, la Vente a été confirmée.

On voit par l'Arrêt interlocutoire intervenu dans cette affaire, que ſi la dame de Montgomery eût été dangereuſement malade lors de la Vente, la demande de ſon héritiere eût été admiſe ; & il paroît que telle eſt la Juriſprudence des Arrêts.

En effet, M. d'Agi, Conſeiller au Parlement de Rouen, ayant, dans un temps où ſa ſanté étoit extrêmement dérangée, vendu ſon office à M. d'Amfreville, moyennant une rente viagere, M. de Cleronde, & autres héritiers de M. d'Agy (qui mourut peu après) attaquerent la Vente, & prirent des Lettres de Reſciſion fondées ſur ce qu'il n'y avoit pas égalité de riſque entre l'acheteur & le vendeur. Ces Lettres furent enthérinées par Arrêt rendu (au Parlement de Rouen) le 8 Août 1742, plaidans Mes Thuart & Bigot le jeune.

La Cour a jugé, par Arrêt rendu le 7 Mai 1725, au rapport de M. Brayer, entre le ſieur Ravy & les ſieur & dame Jobert, que la véritable date de la Vente d'un bien faite par un mineur, ou par un mari du bien de ſa femme mineure & ſans ſon conſentement, eſt celle du contrat, & non celle de la ratification.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'an & jour du retrait des biens d'une femme, vendus par le mari ſans ſon conſentement, couroit du jour de la Vente ou de la ratification, & par conſéquent la queſtion étoit de fixer la date de la Vente ; le retrayant diſoit que c'étoit du jour de la ratification.

Le ſieur Ravy ſoutenoit le contraire, & diſoit que la ratification n'avoit pas donné un nouveau droit à l'acquéreur ; parce que *qui confirmat, nihil dat*, & que le contrat ne ſubſiſtoit pas au moyen de la ratification *ut ex nunc, ſèd ut ex tunc*. Ces raiſons prévalurent ſur celles du retrayant. Mais il y a lieu de croire que les Juges en ont ſuppléé de plus puiſſantes ; on pouvoit en effet ajouter que le retrayant n'étoit point en état de critiquer la Vente faite par une femme en puiſſance de mari, ſans autoriſation, quand le mari avoit jugé à propos de la ratifier.

Les tuteurs, les curateurs & autres adminiſtrateurs des biens d'autrui, ne peuvent rien acheter des perſonnes qui ſont ſous leur charge, ni par eux-mêmes, ni par perſonnes interpoſées.

Dans les Ventes d'immeubles réels, ſi le prix eſt moindre que la moitié de la juſte valeur, le vendeur peut, à cauſe d'une ſemblable léſion, faire réſoudre la Vente. V. *Léſion*.

Réſoudre un contrat de Vente, c'eſt remettre les Parties au même point que ſi la Vente n'eût pas été faite. Par la réſolution, le vendeur reprend ſa choſe, & l'acquéreur retire le prix, ou il en demeure quitte, s'il ne l'a point encore payé. La réſolution produit néceſſairement ce double effet, parce que les engagemens que ce contrat renferme, ſont indiviſibles; ceux de l'acquéreur ne peuvent ſubſiſter, lorſque ceux du vendeur ſont anéantis. V. *Lods & Ventes.*

Le Samedi 22 Mai 1762, on a plaidé à l'Audience de la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi les ſieur & demoiſelle de Sailly, qui avoient vendu, en 1740, des biens ſitués à Saint Leu-Taverni, moyennant 2000 liv. de rente viagere exemptes de toute retention d'impoſitions royales, étoient recevables à demander à rentrer en poſſeſſion des biens vendus faute de payement de quatre années d'arrérages de la rente dûs en 1762.

Le contrat portoit que, faute de payement d'une année d'arrérages, le vendeur pourroit rentrer dans ſon bien; & le ſieur du Pacquerot, acquéreur, diſoit que cette cauſe étoit nouraire; qu'il n'étoit pas naturel de lui enlever des héritages, qu'il avoit plus que payés, en acquittant, pendant 18 ans, une rente viagere plus forte que le denier dix, ſans aucune retention. M. l'Avocat Général Seguier, touché de cette obſervation, avoit conclu à ce qu'en accordant aux vendeurs la rentrée en poſſeſſion, ils fuſſent tenus de rendre au ſieur du Pacquerot ce qu'il avoit payé au-delà du produit des biens de ſon acquiſition, avec les dixiéme, vingtiéme, &c.

Mais, par l'Arrêt rendu ledit jour 22 Mai 1762, la Cour accorda ſeulement un délai de trois mois au ſieur du Pacquerot, pour payer les quatre années d'arrérages, ſinon autoriſa les vendeurs à rentrer dans les biens compris au contrat, ſans les aſſujettir à aucun rembourſement. V. l'Arrêt du 8 Juillet 1760, dont je parle à l'article *Rembourſement.*

Le prix de la Vente d'un immeuble produit naturellement & de droit des intérêts. V. *Intérêts.*

Le Comte d'Aubeton, en vendant la Terre de la Meilleraye, ſituée en Normandie, à M. le Duc de Chaulnes, moyennant 900000 livres, dont 300000 livres furent payées comptant, ſtipula dans le contrat, que les 600000 liv. reſtans ſeroient payées au premier Juillet 1757. Peu après la Vente, M. le Duc de Chaulnes voulut faire abattre une futaye très-conſidérable, qui étoit dans le Parc, & qui faiſoit l'ornement principal de la Terre: le vendeur s'y oppoſa; parce que n'étant pas payé des 600000 livres qui lui reſtoient dûes, une pareille Vente dégraderoit la Terre & diminueroit ſon privilége, pour la conſervation duquel il ſoutenoit que les choſes devoient reſter en l'état où elles étoient lors de la Vente, ſans aucun changement, juſqu'au payement.

M. le Duc de Chaulnes répondoit qu'il étoit propriétaire; que par conſéquent il pouvoit faire tout acte de propriété; qu'il avoit terme pour payer les 600000 liv. reſtans dûes ſur ſon prix; que quoique ce terme ne fût pas expiré, il conſentoit que le Comte d'Aubeton touchât le prix de la Vente de la futaye, de valeur d'environ 100000 livres; que le vendeur avoit d'ailleurs ſes ſûretés, puiſque la Terre étoit affermée 32000 livres; qu'indépendamment de cet objet privilégié, les biens perſonnels de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Chaulnes, répondoient du reſtant du prix.

Le vendeur répliquoit que les biens de M. le Duc de Chaulnes étoient ſubſtitués; que ceux de Madame de Chaulnes ne conſiſtoient qu'en biens dotaux ſitués en Normandie, où l'on ſuit la diſpoſition du Velleïen, qui interdit aux femmes l'aliénation de leurs biens dotaux; ſur cela Sentence ſur délibéré intervint aux Requêtes du Palais, qui proſcrivit l'oppoſition du Comte d'Aubeton, & le déclara non-recevable; mais par Arrêt rendu le Jeudi 26 Août 1756, après une plaidoirie de deux Audiences, la Sentence des Requêtes du Palais fut infirmée, & la Cour a fait défenſes au Duc de Chaulnes de faire procéder à la Vente de la futaye, avec dépens.

Par Arrêt rendu le 7 Septembre 1728, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Blair, la Cour a jugé valable la Vente de pluſieurs héritages, faite par un pere à l'un de ſes enfans, moyennant un

un prix inférieur à leur valeur réelle, mais dans laquelle il n'y avoit pas *léſion d'outre moitié*. Les autres enfans attaquoient cette Vente, comme contenant un avantage indirect : l'acquéreur répondoit qu'aucun des autres enfans n'avoit voulu acquérir; qu'il n'étoit point interdit aux pere & mere de contracter avec leurs enfans; qu'il n'y avoit aucune fraude dans la Vente, &c. Ce qui a principalement déterminé dans cette affaire, c'eſt que les biens vendus étoient ſaiſis réellement depuis près de dix ans, lors du contrat.

Le vendeur de l'héritage, dont l'étendue eſt déterminée par le contrat, doit ou fournir la quantité promiſe, non compris les chemins publics qui en ſont voiſins, quoique l'acquéreur ait dit bien ſçavoir la ſituation; ou s'il ne le fournit pas, il doit diminuer le prix, à proportion de ce qui manque, à moins qu'il ne ſoit dit ou environ. Voyez ſur cela Bouvot, Deſpeiſſes, Belordeau & Maynard.

Si quelqu'un, en vendant une certaine quantité déterminée d'arpens ou autres meſures d'héritage, en avoit indiqué les limites plus amples qu'elles ne ſont réellement, & que l'acquéreur fût évincé de partie de ce qui eſt compris dans les limites ſpécifiées, le vendeur ſeroit tenu d'indemniſer l'acquéreur de ce dont celui-ci ſeroit évincé, quand même le nombre d'arpens exprimés dans la Vente, ſe trouveroit reſter après l'éviction.

Mais s'il avoit été vendu deux fonds pour un ſeul prix, avec expreſſion de ce que chacun contient d'arpens, qu'il s'en trouvât moins dans l'un & plus dans l'autre, il faudroit faire compenſation, juſqu'à dûe concurrence.

Lorſqu'un Fief eſt vendu comme héritage roturier, y a-t-il lieu à la réſolution de la Vente? Il eſt ſur cette queſtion intervenu, le 24 Mars 1750, un Arrêt, dont voici l'eſpéce.

Le ſieur Rod vendit à différens Particuliers, en 1713, 1725 & 1726, différentes parties d'un terrein vague, ſitué à S. Omer, qu'il déclara être tenu cottiérement, c'eſt-à-dire, roturiérement des Chartreux, &c.

En 1727, le Receveur du Domaine prétendit que ces portions de terrein, vendues ſéparément par le ſieur Rod, faiſoient partie d'un Fief relevant du Roi, formoient autant de Fiefs particuliers, & que par cette raiſon chaque acquéreur devoit faire enregiſtrer ſon contrat, & payer les mêmes droits de quints & requints, que le Fief principal.

Les acquéreurs qu'il actionna à ce ſujet, dénoncerent ſa demande au vendeur, qui prit leur fait & cauſe; mais, par Sentence confirmée par Arrêt rendu le 1 Août 1741, le terrein fut jugé Fief; & il fut ordonné que les acquéreurs rapporteroient leurs contrats d'acquiſition, pour être enregiſtrés, & que dans ſix mois ils ſeroient tenus d'obtenir & préſenter au Bureau des Finances de Lille des lettres d'écliſſement des portions de Fief par eux acquiſes, à peine de réunion.

Ces acquéreurs pourſuivis en vertu de l'Arrêt de 1741, dans lequel ils n'étoient point Parties, y formerent une tierce-oppoſition, & demanderent contre leur vendeur, qu'il fît valoir les Ventes qu'il avoit faites, comme roture, ſinon que ces Ventes fuſſent déclarées nulles & réſolues, &c.

Subſidiairement, & ſans préjudicier à la demande en réſolution, les acquéreurs demanderent que ſi la Cour ne jugeoit pas à propos de prononcer la nullité des Ventes, les héritiers de leur vendeur fuſſent condamnés en leurs dommages & intérêts, & à payer tant à leur décharge, que des ſubſéquens acquéreurs, les droits Seigneuriaux de quint, &c. enſemble les frais de l'obtention des lettres d'écliſſement, &c.

Sur cela la Cour, par Arrêt rendu le 24 Mars 1750, au rapport de M. Severt, ſans s'arrêter à la tierce-oppoſition & à la demande en réſolution de contrat, a condamné les vendeurs à payer aux acquéreurs les ſommes auxquelles ſe trouveroient monter les droits de quints & requints des acquiſitions, même ceux qui pourroient être dûs à cauſe de la premiere Vente, & les frais pour l'obtention & enregiſtrement des lettres d'écliſſement.....

Les contrats de vente d'héritage doivent indiquer les Seigneurs & Fiefs dont ils ſont mouvans. V. *Notaires*.

Il y a des contrées dans leſquelles on ne peut ni donner, ni vendre ſes propres ſans néceſſité. Voyez *Néceſſité jurée*.

VENTE DE MEUBLES.

V. *Huiſſier.*

Lorſqu'il s'agit de vendre des Meubles forcément & par ſuite de *ſaiſie-exécution*, *les bagues, joyaux*.....& bijoux *de la valeur de 300 liv. ou plus, ne* peuvent *être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marchés différens*, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant *& la Partie ſaiſie en conviennent* autrement *par écrit.* Ordonnance de 1667, titre 33, art. 13.

Cette régle n'a pas lieu pour les Ventes qui ſe font après décès, lors même qu'il y a eu ſcellé appoſé; mais dans celles-ci il faut ſommer les créanciers oppoſans au ſcellé, d'être préſens à la Vente, & d'y faire trouver des enchériſſeurs, de la même maniere qu'on y doit appeller ceux qui ſont oppoſans aux Ventes qui ſuivent les ſaiſies-exécutions : il faut même appeller aux unes & aux autres les héritiers, les Parties ſaiſies & autres intéreſſés, & en agir, à l'égard des Ventes de Meubles après décès, de la même maniere qu'on en uſe pour les inventaires, quand les héritiers ſont abſens.

Je dis qu'on doit appeller les oppoſans aux Ventes de Meubles qui ſe font en conſéquence de ſaiſie-exécution; en effet, par Arrêt rendu le 19 Décembre 1727 de relevée, la Cour a déclaré nulle une Vente de Meubles faite à la requête du propriétaire d'une maiſon, faute de payement de loyer; parce qu'un oppoſant à la Vente, auquel il étoit dû 6000 liv. par la Partie ſaiſie, n'avoit pas été ſommé de s'y trouver, & d'y faire trouver enchériſſeurs. Ce même Arrêt a condamné le ſaiſiſſant à repréſenter les Meubles ſaiſis, pour être vendus à ſes frais, ſi mieux il n'aimoit payer les cauſes de l'oppoſition.

Ceux qui vendent volontairement des vins en gros, ſont obligés d'en déclarer le prix, & d'en payer les droits: mais dans les Ventes judiciaires de vin, comme le pourſuivant eſt cenſé être le vendeur, c'eſt à lui de faire les déclarations, payer les droits, &c V. le Traité des Aides, n°. 787 & 788.

Quoique les Ventes de Meubles ſe faſſent après décès, en vertu de l'Ordonnance du Juge, les Procureurs *ad lites* n'ont pas droit d'y aſſiſter leurs Parties aux frais de la choſe, comme ils le peuvent, quand il s'agit de la levée des ſcellés: s'ils paroiſſent à ces Ventes, ce ne peut être qu'en conſéquence d'une procuration expreſſe de ceux, à la requête deſquels elle ſe fait, & aux frais de leurs conſtituans.

Le Procureur plus ancien des créanciers oppoſans ne peut pas non plus aſſiſter à ces ſortes de Ventes, aux frais de la choſe, comme il aſſiſte au ſcellé : tel eſt l'uſage du Châtelet.

L'Arrêt rendu le 21 Avril 1751, entre les Juges Seigneuriaux & les Notaires de Chaumont, &c. a ordonné que les *Juges ne pourroient ordonner la Vente des Meubles & effets délaiſſés par les défunts, qu'après l'inventaire & deſcription d'iceux faite par les Notaires, & la priſée par un Huiſſier, ſi ce n'eſt lorſque tous les héritiers étant majeurs, & n'y ayant aucune oppoſition à la Vente*, les Juges *ſoient requis par eux, d'un commun conſentement, d'ordonner ladite Vente ſans inventaire.*

L'Ordonnance du Juge ordinaire ne ſuffit pas ſeule pour autoriſer les Huiſſiers & autres Officiers (*a*), à vendre publiquement les livres, ou ſaiſis-exécutés ou inventoriés: il faut, pour ces ſortes de Ventes, obtenir une permiſſion particuliere du Juge auquel cette Police appartient. A Paris, elle eſt attribuée à M. le Lieutenant Général de Police. On peut ſur cela conſulter une Déclaration du 5 Septembre 1711, un Arrêt du Conſeil rendu le 24 Novembre 1742, & pluſieurs autres Réglemens qu'on trouve dans le Code des Libraires.

Il eſt défendu par une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, rendue ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur du Roi du Châtelet, du 3 Avril 1703, de faire publiquement à Paris, ſur le Pont S. Michel, à la Place Baudoyer & ailleurs, aucune Vente de Meubles ſimulée, & ſans Ordonnance de Juſtice. Voyez cette Ordonnance à la ſuite des Actes de Notoriété du Châtelet, édition de 1759.

(*a*) Les Ventes de Meubles au plus offrant, ſe font preſque par-tout par le miniſtere d'Huiſſiers; mais, par exception à la régle générale, il y a quelques endroits où les Notaires ont été maintenus dans la poſſeſſion de faire des Ventes volontaires. Voyez ce que je dis à l'article *Huiſſiers.*

Depuis cette Ordonnance, il eſt intervenu un Arrêt en forme de Réglement, entre les ſix Corps des Marchands & les Huiſſiers-Priſeurs à Paris, le 23 Août 1758, dont voici les diſpoſitions relatives aux Ventes de Meubles.

» La Cour.....fait défenſes à toutes perſonnes de provoquer, & à tous Huiſſiers-Priſeurs de faire aucune Vente publique de marchandiſes du commerce deſdits ſix Corps des Marchands, ſi elles ne ſont compriſes dans des inventaires faits après décès, ou dans des ſaiſies-exécutions faites en vertu de titres de créance ſérieux, & ſur procédures non colluſoires, leſquelles Ventes d'effets ſaiſis ne pourront être faites dans des Maiſons Religieuſes ou lieux détournés.

» Permet aux Gardes deſdits ſix Corps.... chacun en ce qui les concerne, de ſe tranſporter, avec un Commiſſaire & un Huiſſier, dans les Maiſons ou Places publiques où ſe feront les Ventes, à l'effet de ſaiſir les marchandiſes de leur commerce, ſi aucunes ſe trouvent autres que celles compriſes dans leſdits inventaires ou ſaiſies-exécutions.

» Et pour connoître ſi, avant le tranſport deſdits Gardes, il n'auroit pas été vendu de pareilles marchandiſes en contravention, ordonne que les Huiſſiers Priſeurs, chargés de procéder auxdites Ventes, ſeront tenus de repréſenter auxdits Gardes, & au Commiſſaire qui les aſſiſtera, tant les inventaires que les procès-verbaux de ſaiſie-exécution & de Vente, en l'état où ils ſeront, pour ſur iceux être fait récollement des effets vendus & de ceux à vendre, comme auſſi de juſtifier aux Gardes des titres de créance, en vertu deſquels ſe vendront ſur ſaiſie-exécution les marchandiſes de leur commerce.

» Ordonne qu'à l'avenir ceux qui voudront faire des Ventes de Meubles & uſtenciles de ménage qualifiés inutiles, ſeront tenus de joindre à la requête qu'ils préſenteront aux Juges, un état exact & certifié véritable, des meubles & uſtenciles qu'ils voudront vendre.

» Permet, comme ci-deſſus, aux Gardes des ſix Corps des Marchands de ſe tranſporter, avec un Commiſſaire & un Huiſſier, dans les endroits où ces ſortes de Ventes ſe feront, pour y faire la viſite deſdits meubles & uſtenciles, & ſaiſir ce qui ſe trouvera en contravention; à l'effet de quoi ordonne que les Huiſſiers-Priſeurs qui feront leſdites Ventes, ſeront tenus pareillement de communiquer auxdits Gardes, & au Commiſſaire qui les aſſiſtera, la requête, l'état & le procès-verbal de Vente deſdits meubles & uſtenciles.

» Enjoint auxdits Huiſſiers-Priſeurs de ſe conformer au préſent Arrêt de Réglement dans les trois cas de Vente ci-deſſus exprimés, à peine de 300 liv. d'amende contre l'Huiſſier-Priſeur qui ſe trouvera en contravention, de confiſcation des marchandiſes au profit de ceux des ſix Corps des Marchands qui en auront fait faire la ſaiſie, & de demeurer par ledit Huiſſier-Priſeur contrevenant garant envers la Partie de l'effet de la confiſcation. «

Le Roi a défendu, par une Ordonnance du 10 Juillet 1731 (non enregiſtrée) de vendre aucune terre ou biens-fonds ſitués dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainault, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, aux perſonnes qui ne ſont pas ſujets du Roi, & qui n'ont pas leur domicile dans le Royaume, ſans une autoriſation expreſſe ſignée de Sa Majeſté, & contreſignée d'un Secrétaire d'Etat.

Le ſieur de Sailly, ſçachant que le ſieur Paſquier avoit deux chevaux qu'il vouloit vendre 1150 livres, lui manda par écrit de les lui envoyer le lendemain à neuf heures du matin, & qu'il payeroit les 1150 liv. à celui qui ameneroit les chevaux.

Au lieu de les envoyer à neuf heures au ſieur de Sailly, chez lui, le ſieur Paſquier ne les lui envoya qu'à midi, dans une maiſon tierce : le ſieur de Sailly les refuſa; & ſur ce refus il fut aſſigné au Châtelet, où le ſieur Paſquier obtint Sentence par défaut.

Sur l'appel, la cauſe fut portée à la Tournelle civile. Le défenſeur du ſieur de Sailly ſoutint qu'il n'y avoit aucune Vente de la part du ſieur Paſquier; que comme le ſieur de Sailly n'auroit pas pû le faire condamner à livrer les chevaux, de même le ſieur Paſquier ne pouvoit pas le contraindre de

les recevoir; que la lettre n'obligeoit pas les Parties réciproquement, puiſque le ſieur de Sailly y parloit ſeul, & qu'elle n'obligeoit point le ſieur Paſquier, qui n'avoit d'ailleurs pas envoyé les chevaux à l'heure & au lieu indiqué.

Sur cela Arrêt eſt intervenu en la Tournelle civile, le Lundi 6 Juin 1735, par lequel la Cour a infirmé la Sentence du Châtelet, & déchargé le ſieur de Sailly de la demande avec dépens.

Qui eſt-ce qui a droit de vendre des Meubles au plus offrant? V. *Huiſſier*.

VENTEROLLES.

On nomme ainſi un droit Seigneurial qui ſe paye, à cauſe de la vente de terres ou autres héritages, aux Seigneurs dont ils relevent.

Quelquefois ce droit tient lieu de lods & ventes; quelquefois auſſi c'eſt un droit particulier qui ſe paye en ſus des lods & ventes, comme le requint en ſus du quint. La Coutume de Senlis, art. 236, dit que les Venterolles ſont le ſeiziéme du montant des ventes.

Dans quelques endroits, les quints & requints portent le nom de Venterolles. V. *Droits Seigneuriaux, Lods & Ventes*, &c.

VENTILATION.

Le Manuel Lexique définit le mot Ventilation, l'eſtimation qui ſe fait d'un bien pour parvenir à quelque partage.

Il arrive ſouvent (dit Domat) que pluſieurs choſes étant vendues toutes enſemble pour une ſomme, ſans diſtinction du prix de chacune, il eſt enſuite néceſſaire de ſçavoir le montant de ce prix en particulier, & de régler combien doit valoir chacune de ces choſes ſur le pied du prix unique pour toutes : c'eſt cette maniere d'eſtimation qu'on nomme Ventilation.

Ainſi, par exemple, ſi un de pluſieurs héritages vendus pour un ſeul prix, ſe trouve ſujet à un droit de lods & ventes ou au retrait, c'eſt par une Ventilation qu'on régle ce droit.

Si le contrat de vente d'héritages ſitués dans l'étendue de pluſieurs Seigneuries, ne fixe point le prix de ceux qui ſont dans la mouvance de chaque Seigneur, & ſi n'y ayant qu'un même contrat & qu'un ſeul prix pour le tout, il y a lieu à Ventilation, pour déterminer ce qui doit relever de chaque Seigneur en particulier, la Ventilation doit ſe faire aux frais de l'acquéreur; c'eſt ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu en la Grand-Chambre, le 29 Décembre 1730, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin.

Dans l'eſpéce de cet Arrêt, M. de Moras avoit acquis par un même Contrat différens Fiefs, pour leſquels il n'y avoit qu'un ſeul prix. Madame de la Griffe, dont partie de ces Fiefs relevoit, exerça le retrait féodal: il étoit par conſéquent néceſſaire d'en déterminer la valeur; & il a été décidé, en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais, que l'eſtimation s'en feroit aux frais de M. de Moras.

Un autre Arrêt rendu le 4 Août 1760, au rapport de M. Titon, en la Grand'Chambre, a auſſi jugé que la Ventilation des Fiefs de Lormarini & du Grand-Breuil, acquis judiciairement par le Marquis de Ryauts, avec la Terre de Tourrouvre au Perche, & retirés féodalement par la Comteſſe du Hardas, ſeroit faite aux frais du Marquis de Ryauts; il prétendoit que, comme adjudicataire judiciaire, la Ventilation ne devoit pas ſe faire à ſes frais, mais à ceux de la Comteſſe du Hardas; & il citoit un Arrêt du 10 Novembre 1625, rapporté par Baſnage ſur l'article 171 de la Coutume de Normandie; mais ſa prétention fut rejettée.

On peut ſur les Ventilations conſulter la Coutume d'Orléans, art. 9; celle de Bretagne, art. 80; celle de Poitou, art. 349; Brodeau ſur M. Louet, lettre R, n. 25; Auzannet & Tronçon, ſur l'article 20 de la Coutume de Paris. Mais voyez auſſi d'Argentré & Dumoulin.

Ce dernier Auteur penſe néantmoins que lorſque le Vaſſal a offert à ſon Seigneur une ſomme égale à celle dont il eſt jugé débiteur par l'événement de la Ventilation, le Seigneur doit en ſupporter les frais, parce qu'il doit s'imputer de n'avoir pas accepté des offres qui le déſintéreſſoient, & qu'il n'eſt pas permis de faire ſupporter à quelqu'un une dépenſe ſuperflue : je crois l'opinion de Dumoulin très-judicieuſe.

Quand un Fief a été donné à cens, ſans que cette aliénation ait été inféodée par le Seigneur ſuzerain, ſi par la ſuite la cenſive réſervée eſt vendue avec d'autres héritages relevans d'autres Seigneurs, & qu'il ſoit néceſſaire de faire une Ventilation pour fixer les droits de chacun, eſt-ce la valeur réelle du Fief accenſé qu'il faudra fixer, eu égard au prix total, ou ſeulement la valeur de la cenſive qui eſt ſeulement vendue?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le ſieur Bourgeois, acquéreur de la Terre de Boynes & de pluſieurs Fiefs, entre leſquels étoit celui des Corvées, aliénés depuis longtemps, avec réſerve de 10 ſols de cenſive, & le Seigneur de Courcelles, Seigneur ſuzerain de ce Fief: on a penſé que l'accenſement n'ayant pû être inféodé par le Suzerain, le Fief, & non la cenſive, étoit toujours préſumé, relativement à lui, être reſté entre les mains de celui qui avoit accenſé; en conſéquence, & par Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le 6 Août 1744, le ſieur Bourgeois a été condamné de payer les droits Seigneuriaux de la valeur du Fief, des corvées ſur l'évaluation qui en ſeroit faite, eu égard au prix total, qui étoit de 1750000 liv. quoique ce Fief n'eût pas été acquis, mais ſeulement la cenſive réſervée.

Voyez dans le Journal du Parlement de Bretagne, tom. 2, ch. 32, un Arrêt du 5 Avril 1737, par lequel il a été jugé que, lorſque la Ventilation portée au contrat de vente eſt frauduleuſe, le Seigneur qui exerce le retrait d'une partie des biens vendus, ou ſon ceſſionnaire, n'eſt pas obligé de ſuivre cette Ventilation, & qu'il peut en demander une nouvelle.

VÉRIFICATION d'Ecritures & Signatures.

Voyez *Faux*, *Hypothéque* & *Piéces de Comparaiſon*.

Vérifier des Ecritures & Signatures, c'eſt examiner ſi elles ſont de la main de la perſonne à laquelle elles ſont attribuées.

Les Vérifications d'Ecritures ſe font ordinairement par des Experts Jurés Ecrivains, & elles peuvent s'ordonner, tant en matiere civile que criminelle. L'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance de 1667, porte qu'elles peuvent ſe faire *tant par* comparaiſon d'Ecritures publiques & authentiques, *que* par témoins.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à cette diſpoſition, & il en a été rendu un le 8 Août 1748, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Coſte de Champeron de Flins, par lequel en déclarant nul un rapport d'Expert Ecrivain, la Cour ordonna de nouveau la Vérification de billets ſignés Savigny, tant par Enquête que par comparaiſon d'Ecritures.

Les Vérifications d'Ecritures s'ordonnent en deux cas en matiere civile.

Le premier eſt lorſqu'une perſonne vivante nie formellement l'Ecriture ou la Signature privée qui lui eſt attribuée.

Le ſecond eſt quand l'Ecriture ou la Signature privée d'un défunt n'eſt pas reconnue par la perſonne qui en eſt héritiere, donataire ou légataire, ou bien lorſque celle d'un abſent n'eſt pas reconnue par celui contre lequel on veut s'en ſervir.

Pour faire ordonner la Vérification d'Ecritures privées dans ces deux cas, il n'eſt pas néceſſaire de s'inſcrire en faux; il ſuffit d'une dénégation expreſſe, quand il s'agit d'Ecritures ou Signatures perſonnelles; & quand il s'agit de celles dont un tiers eſt auteur, il ſuffit à celui contre lequel on en demande la reconnoiſſance, de dire qu'il ne les reconnoît pas.

Les Vérifications d'Ecritures s'ordonnent en matiere criminelle, lorſqu'il s'agit d'un faux principal ou incident, ou bien lorſqu'il s'agit de vérifier une piéce qui ſert à prouver qu'une perſonne a part dans une action criminelle. Sur cela, voyez *Faux*.

Dans les Vérifications d'Ecritures, les Experts ne font aucune foi contre la dépoſition des témoins inſtrumentaires, parce que leur ſcience n'eſt que conjecturale, & que leur témoignage n'eſt jamais affirmatif.

La maniere de procéder aux Vérifications d'Ecritures privées eſt réglée par le titre 12 de l'Ordonnance de 1667, par un Edit du mois de Décembre 1684, qu'on trouve dans le Stiyle du Châtelet (édition *in*-4°.) & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. On peut ſur cette matiere conſulter un petit

Traité des Vérifications d'Ecritures fait par le ſieur de Blegny.

Ceux qui dénient mal-à-propos leurs Signatures ou Ecritures, doivent être condamnés en une amende.

L'article 8 de l'Ordonnance de Rouſſillon, porte que ceux qui nieront leurs Signatures, ſeront condamnés au double de la ſomme portée aux billets, cédules ou promeſſes, ſans que les Juges puiſſent la modérer. Voyez l'article 11 de l'Edit du mois de Décembre 1684, que j'ai cité plus haut.

VERRE DORMANT.

Voyez *Servitude.*

VERTE MOUTE.

On nomme ainſi un Droit Seigneurial qui conſiſte dans l'obligation où ſont les vaſſaux de payer une partie des grains qu'ils recueillent ſur les terres dépendantes du Fief ſur lequel ils ne réſident pas, & qui eſt égal à ce qu'ils payeroient pour la mouture de leurs grains au moulin bannal du Seigneur du Fief, s'ils y réſidoient.

Le droit de Verte Moute eſt fort connu en Provence, mais il l'eſt beaucoup plus en Normandie; Pênelle & Baſnage en parlent (ſur l'article 210 de la Coutume de cette Province) comme d'un droit odieux & exorbitant que le Seigneur ne peut exiger ſans des titres très-précis.

La Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Rouen eſt conforme à l'opinion de ces Auteurs; il a en effet été jugé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé de Germont, le 23 Juillet 1736, que le droit de banalité n'emporte point le droit de Verte Moute, & qu'il faut des titres particuliers de ce droit pour l'exiger.

Baſnage dit même que le titre ſeul ne ſuffit pas ſans la poſſeſſion; & l'opinion commune des Juriſconſultes Normands, eſt que toute ſorte de poſſeſſion ne ſuffit pas pour établir le droit de Verte Moute, mais qu'il faut une poſſeſſion ſur les héritages mêmes que le Seigneur veut y aſſujettir.

La Coutume du Maine défend par l'article 36, d'exiger le droit de Verte Moute. V. ce que dit ſur cette matiere Me Guyot, dans ſes Obſervations ſur les Banalités, tome premier. Voyez auſſi un Arrêt rendu le 30 Juin 1656, recueilli par Boniface, édition de 1708, tome 4, livre 3, titre 8.

VEST & DEVEST.

Voyez *Hypothéque* & *Nantiſſement.*

Veſt eſt un vieux mot dont ſe ſervent quelques Coutumes pour marquer la priſe de poſſeſſion d'un héritage, comme de Deveſt pour marquer que l'ancien propriétaire s'en déſaiſit pour tranſporter la propriété & la poſſeſſion à l'acquéreur. Voyez ce que je dis au mot *Saiſine.*

VÉTÉRANS.

On nomme Vétérans les Officiers qui ont exercé un Office pendant vingt ans, & qui, en conſéquence de Lettres qui leur ſont accordées au grand Sceau, jouiſſent des honneurs & des prérogatives attribués aux Offices dont ils ont été Titulaires. J'entre à ce ſujet dans quelque détail à l'article *Honoraires (Conſeillers).* Voyez auſſi l'Edit du mois d'Octobre 1704, & l'article 7 de celui du mois d'Août 1705, dont je parle article *Commenſaux.*

La vétérance des Officiers de la Maiſon du Roi ne s'accorde qu'après vingt-cinq ans d'exercice; il y a même cela de ſingulier, que la vétérance s'acquiert par la poſſeſſion ſucceſſive d'Offices différens, pourvû qu'ils ayent été *dans un même genre de ſervice, ſans interruption.* Il y a à ce ſujet des Déclarations des 11 Juillet 1678 & 22 Mars 1726. Cette derniere a été enregiſtrée à la Cour des Aides, le 2 Juillet ſuivant. Voy. auſſi le ſuſdit Edit de l'an 1705.

VEUVE.

Voyez *Communauté, Deuil, Douaire, Femme, Mari, Nôces, Qualités, Renonciation & Viduité.*

Chez les Romains les Veuves qui ſe remarioient dans l'année du deuil étoient notées d'infamie: mais parmi nous, quoiqu'il puiſſe naître de grands inconvéniens de ces mariages, à cauſe de la difficulté de connoître le vrai pere d'un enfant qui naîtroit, par exemple, ſept ou huit mois après le mariage d'une Veuve, remariée deux mois après la mort de ſon mari, nos Loix ne prononcent aucune peine contre les femmes qui

paſſent ſi précipitamment à de nouvelles nôces; l'Egliſe ſouffre d'ailleurs ces ſortes de mariages, pour éviter de plus grands maux.

L'Ordonnance de Blois ne prive pas la Veuve de ſon droit & de ſes avantages nuptiaux, quand elle contracte un nouveau mariage indigne d'elle, comme le dit du Rouſſeau de la Combe, au mot *Douaire*: cette Ordonnance interdit ſeulement aux Veuves dans ces cas-là, de diſpoſer de leurs biens en faveur de leurs maris, & même de les vendre. Voici comme s'explique l'article 182.

Et d'autant que pluſieurs femmes Veuves, même ayant enfans d'autres mariages, ſe remarient follement à perſonne indigne de leur vidualité, & qui pis eſt, les aucunes à leurs valets, Nous avons déclaré & déclarons tous dons & avantages qui par leſdites Veuves ayant enfans de leurs premiers mariages, ſeront faits à telles perſonnes, ſous couleur de donation, vendication, affectation à leur communauté ou autre quelconque, nuls, de nul effet & valeur. Et icelles femmes lors de la convention de tels mariages, avons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur défendons de les vendre ou autrement aliéner en quelque ſorte que ce ſoit, & à toutes perſonnes d'en acheter, ou faire avec elles autres contrats par leſquels leurs biens puiſſent être diminués. Déclarons leſdits contrats nuls & de nul effet & valeur. Voyez un Arrêt relatif à cette diſpoſition, au mot *Interdiction.*

La Veuve qui mene une vie impudique dans l'année du deuil, eſt déchue des avantages que lui avoit faits ſon premier mari, & même du douaire. V. *Deuil.*

La Veuve qui n'eſt pas âgée de vingt-cinq ans, ne peut ſe remarier ſans le conſentement de ſon pere. Voyez les Loix rapportées au mot *Mariage.*

Les héritiers doivent fournir le deuil à la Veuve (Voyez *Deuil*). Mais peut-elle prendre ſes autres habits, ſans qu'ils ſoient inventoriés & ſans qu'elle ſoit obligée d'en tenir compte?

Sur cela on peut diſtinguer trois ſortes de Coutumes; les unes comme celles de Bretagne, de Tours, de Loudunois, de Laon, de Châlons, de Montreuil & de Bar, accordent à la Veuve ſes *meilleurs habits*, & veulent que les autres demeurent dans la communauté. La ſeule Coutume de la Rochelle permet à la Veuve qui renonce à la communauté, de reprendre tout ce qui lui a été donné pour ſon *ouſelage, avec ſes anneaux, bagues, joyaux & habillemens de ſon corps*, outre ſa dot & ſes droits viduels, art. 46.

D'autres Coutumes donnent à la Veuve un ou deux de ſes habits, *ni les pires, ni les meilleurs;* telles ſont les Coutumes d'Amiens, de Chauny & de Bourbonnois; & la plûpart des autres n'en parlent point.

Dans celles-ci, c'eſt à-dire, dans celles qui ſont muettes, il me paroît qu'on doit ſuivre ce qui ſe pratique à Paris, qui eſt de donner à la Veuve un ou deux habits outre ſon deuil, ſuivant les circonſtances & l'état de la ſucceſſion, ſoit qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce, ſoit qu'elle ait affaire aux héritiers ou aux créanciers de ſon mari.

Il eſt en effet de la bienſéance de ne pas totalement dépouiller une Veuve. Les créanciers d'un banqueroutier lui laiſſent ſes habits & ne l'en dépouillent pas: pourquoi traiteroit-on une Veuve plus rigoureuſement qu'un banqueroutier? Le mari eſt obligé de fournir des alimens à ſa femme, & les habits ſont partie des alimens. On peut ſur cette matiere conſulter Dumoulin, ſur l'article 115 de l'ancienne Coutume de Paris; Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, chapitre 215; Boutillier, dans ſa Somme rurale, titre 98; Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne, titre des Droits appartenans à gens mariés; Brodeau, ſur M. Louet, lettre V, n. 11; Berault, ſur l'article 392 de la Coutume de Normandie, &c.

Mais en accordant ce que je penſe devoir être donné à la Veuve, je ne ſçaurois trop répéter qu'il faut ſe renfermer dans de juſtes bornes, ſelon les différentes circonſtances; faire attention aux biens & aux dettes de la ſucceſſion, à l'état & condition du défunt, & réduire la Veuve aux choſes néceſſaires, ſuivant le ſentiment de d'Argentré, ſur l'article 426 de la Coutume de Bretagne, ſur-tout ſi ce ſont de ſecondes nôces, & s'il a été ſtipulé un préciput par le contrat de mariage, parce que ce préciput eſt cenſé être accordé à la femme pour lui fournir les choſes néceſſaires.

On n'eſt point à Paris dans l'uſage d'inventorier les habits & linges qu'on donne & qu'on doit donner par bienſéance à la Veuve ſurvivante, & je ne vois pas la raiſon de cet uſage : il me paroîtroit aſſez naturel qu'on en fît mention pour mémoire dans l'inventaire ; car enfin ils dépendent de la communauté ; & c'eſt une maxime certaine que l'inventaire doit tout comprendre : mon avis ſur cela eſt appuyé du ſentiment de Deheu, ſur la Coutume d'Amiens.

En Ponthieu, quand une femme renonce à la communauté, elle peut demander ſes habillemens honnêtes & moyens ſelon ſon état, ſuivant l'article 48 de cette Coutume, » & cela s'entend des linges ſervans à ſon » corps, & de deux habits, l'un moyen pour » tous les jours, l'autre plus beau pour les » Fêtes & Dimanches, tant plus ou moins » riches, ſuivant ſa condition «. Voy. dans le Recueil d'Actes de Notoriété d'Abbeville, l'Enquête faite ſur ce point au mois de Mai 1677.

Dans les Pays de Droit-Ecrit, la Veuve doit être entretenue aux dépens de la ſucceſſion du mari pendant l'année du deuil, ſoit qu'elle ait apporté une dot à ſon mari ou non, parce que le mariage ſemble durer encore par une fiction de droit : mais cela s'arbitre ordinairement à une certaine ſomme, ſuivant la qualité des perſonnes & les forces de la ſucceſſion.

En Beaujollois, quand la femme a apporté une dot, l'année de viduité lui eſt accordée pour lui tenir lieu des intérêts de ſa dot & autres repriſes ; & l'on accorde cette année aux héritiers du mari pour reſtituer la dot, quand elle conſiſte en deniers.

Si la femme n'a point apporté de dot, on lui accorde le droit de viduité par bienſéance, pendant le temps que la Loi lui ordonne de pleurer ſon mari.

Mais ſi la femme avoit eu des biens paraphernaux dont ſon mari n'eut point joui, ou s'il lui eût donné de quoi vivre, ſoit par penſion ou autre libéralité dont elle pût jouir pendant ſon année de deuil, & que par-là il eût pourvu à ſa ſubſiſtance, la Veuve ne pourroit prétendre de droit de viduité, ſuivant un Acte de Notoriété du Bailliage de Villefranche, du 25 Janv. 1706.

Dans les Pays Coutumiers qui admettent la communauté, la Veuve doit être nourrie aux dépens de la ſucceſſion du mari, pendant le temps ſeulement que la Coutume & l'Ordonnance lui accordent pour délibérer ſi elle acceptera ou renoncera à la communauté.

Il a même été jugé que l'on devoit déduire ſur le temps fixé par les Coutumes, celui pendant lequel la Veuve ne peut pour empêchement légitime, prendre connoiſſance des forces & charges de la communauté, comme, par exemple, pour cauſe de priſon, maladie contagieuſe. Voyez l'art. 245 de la Coutume de Bourbonnois, & la Note de Dumoulin ſur cet article ; la Coutume de Cambrai, titre 7, article 17 ; celle d'Arras, titre 17, article 51 ; celle du Grand Perche, art. 51, &c.

Une femme indigente, Veuve d'un mari opulent, peut en Pays de Droit-Ecrit, demander le quart des biens de la ſucceſſion de ſon mari. V. *Conjoints*.

Les Veuves des perſonnes qui jouiſſoient de quelque privilége ou exemption, relativement aux droits des Fermes du Roi, » doivent jouir des mêmes priviléges dont » jouiſſoient leurs maris au jour de leur dé- » cès, s'il n'y a diſpoſition contraire «. Ordonnance du mois de Juillet 1681, tit. commun des Fermes, art. 3.

VEXIN.

Le Vexin eſt un Pays qui a eu titre de Comté. Il faiſoit partie des Terres accordées aux Normands par Louis d'Outre-Mer, en 947, mais il fut depuis ſéparé en deux parties ; l'une ſituée vers le couchant eſt demeurée annexée à la Normandie, & s'appelle le Vexin-Normand ; elle s'étend entre la Seine au midi, l'Andelle au couchant, l'Epte au levant qui la ſépare de l'Iſle de France, & au nord le Pays de Brai. Ses Villes ſont Giſors & les Andely.

L'autre partie ſituée du côté du levant, fut réunie à la Couronne en 1055, elle a toujours depuis fait partie de l'Iſle de France, & porte le nom de Vexin-François ; elle a pour bornes à l'orient, l'Oiſe, au midi la Seine, au couchant l'Epte, qui la ſépare du Vexin-Normand, & au nord le Beauvoiſis ; ſes Villes ſont Pontoiſe, Chaumont, Magny & Meulan.

Le

Le Vexin-François n'eſt pas tout entier dans les limites de la Cout. de Paris, il s'étend auſſi dans les Coutumes de Senlis & de Clermont. Voyez Brodeau, ſur l'article 3 de la Coutume de Paris.

Il n'y a point de Coutume particuliere pour le Vexin qui ait un territoire circonſcrit & limité; ce qu'on appelle l'uſage du Vexin, n'eſt autre choſe que la loi qu'il a plû à quelques Seigneurs d'impoſer à leurs Vaſſaux, lors de l'inveſtiture, de payer le relief à chaque mutation, même en directe. Ainſi il peut y avoir des Fiefs ſitués dans le Vexin, qui ſe gouvernent ſuivant la Coutume générale; & au contraire, il y en a qui, quoique ſitués hors le Vexin, ſe relevent à toute mutation. On prétend qu'il y en a pluſieurs de cette nature à Gonneſſe, & que la Terre du Pleſſis-Piquet eſt auſſi de ce nombre.

Le droit des Fiefs du Vexin étant exorbitant, & n'étant pas général dans un certain canton, il faut en conclure que le Seigneur d'un Fief qui veut l'exiger, doit prouver que le Fief ſervant eſt régi aux Us & Coutume du Vexin-François; & il ne ſuffiroit pas de prouver que tous les Fiefs voiſins, même ceux qui relevent du même Fief dominant, ſont ſujets à cette ſervitude, il faut rapporter une preuve particuliere pour le Fief dont il s'agit. Tout cela eſt établi par Dumoulin.

Ceci n'a cependant pas lieu pour les Fiefs du Vexin, ſitués dans les Coutumes de Senlis & de Clermont en Beauvoiſis, parce que ces deux Coutumes déſignent les Fiefs qui gouvernent les Us du Vexin. V. l'article 156 de la Cout. de Senlis, & les articles 74 & 75 de celle de Clermont.

Mais quelle preuve le Seigneur doit-il adminiſtrer de ce que les Fiefs ſitués dans la Coutume de Paris, quand il prétend que les Fiefs mouvans de lui, ſont régis par les Uſages du Vexin? A cet égard, nous n'en admettons que deux; l'une qui réſulte du titre Inféodation, & celle-là eſt inconteſtable; l'autre qui réſulte des aveux & dénombremens, & des actes de preſtation de foi. V. *Aveu & Dénombrement.* Mais ces piéces ne ſervent qu'à défaut du titre d'Inféodation, & ſi ce titre étoit rapporté, & qu'on n'y trouvât point la preuve que le droit de relief eſt dû à toute mutation, ce qui ſe trouveroit écrit dans les aveux, deviendroit ſans force; parce que ce ſont des titres relatifs & énonciatifs, qui ne peuvent produire aucun effet, lorſqu'ils paroiſſent contraires au titre originaire.

Le Vaſſal peut conteſter que ſon Fief ſoit régi aux Us du Vexin, ſans s'expoſer à la commiſe; parce qu'il n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre à un droit exorbitant, ſans preuve. D'ailleurs la commiſe n'a lieu que dans le cas du déſaveu; & en conteſtant la ſoumiſſion du Fief aux Uſages du Vexin, ce n'eſt pas la mouvance qu'on diſpute au Seigneur, mais un droit particulier qui n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la féodalité.

Notre Coutume dit qu'il eſt dû *relief à toute* mutation des Fiefs qui ſe régiſſent par les Uſages du Vexin-François; mais cela ne s'entend que des mutations de Vaſſal, celles des Seigneurs dominans ſont toujours franches.

Les diſpoſitions de l'article 35 de la Coutume de Paris, dont je parle ailleurs (V. *Foi & Hommage & Relief*) ne s'appliquent point aux Fiefs du Vexin-François; le frere aîné n'acquitte pas ſes ſœurs du relief, pour le premier mariage, en portant la foi & hommage; il y a ſur cela un Arrêt célébre du 26 Août 1608, rapporté par Ricard, ſur l'art. 36 de la Coutume de Paris.

A l'exception de cet aſſujettiſſement au droit de relief à toute mutation, les Fiefs du Vexin ſe régiſſent dans tout le Pays par la Coutume de Paris; & ſi dans une même ſucceſſion directe il ſe trouve un Fief régi par cette Coutume, & un autre régi par les Uſages du Vexin, l'aîné ne pourra prétendre deux préciputs, parce que ces deux Fiefs ne ſont pas ſitués en Coutumes différentes; l'Uſage du Vexin-François n'eſt pas une Coutume diſtincte, mais une exception fondée ſur des titres particuliers. V. *Aîneſſe.*

VICAIRES.

Voyez *Curés*, *Grands-Vicaires*, *Portion congrue* & *Teſtament.*

Par le mot Vicaire, on entend communément un Eccléſiaſtique qui aide le Curé, dont il remplit même les fonctions en ſon abſence & ſous ſon autorité.

La Déclaration du 29 Janvier 1686, permet aux Archevêques & Evêques d'établir un ou plusieurs Vicaires amovibles dans les Paroisses où ils croyent qu'il en est besoin, suivant l'étendue de la Paroisse, le nombre des Habitans & les besoins de l'Eglise; & quand l'établissement du Vicaire est jugé nécessaire par l'Evêque, la même Déclaration veut qu'il leur soit payé 150 liv. par chacun an.

Ces 150 liv. doivent être payées aux Vicaires, par les gros Décimateurs, & non par les Habitans.

A l'égard du logement des Vicaires, c'est au Curé de le fournir, quand le Presbytere est suffisant pour loger l'un & l'autre. Voy. *Presbytere.*

C'est aux lumieres & à l'intégrité personnelle des Evêques que les Cours s'en rapportent, pour l'établissement des Vicaires dans les Paroisses où il n'y en a point; ainsi ils doivent eux-mêmes procéder à ces érections, & leurs Vicaires Généraux ne le peuvent pas; on juge même que les Officiaux des Métropolitains & Primats ne peuvent pas connoître de ces sortes d'érections. V. Duperray, des Droits Honorifiques, liv. 4, chap. 8, à la fin.

Les établissemens des Vicaires ne peuvent cependant, suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, se faire par un Evêque, dans une Paroisse *proprio motu*, il faut qu'il y ait une réquisition des Habitans, & les gros Décimateurs, ainsi que le Curé doivent être entendus; il y a sur cela des Arrêts des 19 Mai 1724, en faveur du Cardinal d'Estrées, Abbé d'Anchin, & 12 Juin 1730, en faveur d'un Commandeur de Malte.

Quoique les Archevêques & Evêques ayent droit de juger, s'il est nécessaire ou non, d'établir un ou plusieurs Vicaires dans une Paroisse, la nomination des Vicaires ne leur appartient pas, elle appartient au Curé seul: c'est ce que la Cour a jugé par Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, le 27 Janvier 1639.

Dans l'espéce de cet Arrêt, des Vicaires de la Cure de Saint Jean de la Ville de Troyes, remerciés par le Curé, prétendirent cependant se maintenir malgré lui. L'affaire fut portée en l'Officialité de Troyes, & il y étoit intervenu Sentence qui les rétablissoit malgré le Curé: mais sur l'appel comme d'abus, la Cour, après la déclaration du Curé qu'il tenoit les Vicaires pour gens de bien, lui a permis de disposer des Vicariats de son Eglise.

Il a été rendu un semblable Arrêt le 15 Mars 1644, en faveur du Curé de Saint Nicolas-des-Champs à Paris, contre un Prêtre nommé Coquenel, qui vouloit continuer de faire les fonctions de Vicaire dans cette Paroisse, contre la volonté du Curé.

M. de Catelan rapporte plusieurs Arrêts des Parlemens de Toulouse & d'Aix, qui confirment le droit des Curés à cet égard. On peut voir sur cela l'Auteur des Définitions Canoniques.

Quoique le Curé soit le maître, aux termes de ces Arrêts, de se choisir un Vicaire, de lui déléguer une partie de ses fonctions, & de les révoquer quand bon lui semble, les Vicaires ne peuvent cependant pas administrer le Sacrement de Pénitence en conséquence de la seule nomination du Curé; il faut les pouvoirs de l'Archevêque ou de l'Evêque Diocésain, suivant l'article 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Le Jugement de l'Evêque qui établit des Vicaires dans des Paroisses où il n'y en avoit pas, est sujet à l'appel comme d'abus; & la Cour a déclaré abusifs plusieurs de ces établissemens faits dans le Diocèse de Laon, par un Arrêt rendu le 27 Août 1708.

Voyez ce que je dis au mot *Curés*, sur le droit qu'ils ont de se choisir des Vicaires, & sur la prétention contraire des Evêques.

La Coutume de Paris & quelques autres, donnoient aux Vicaires des Paroisses, comme aux Curés, le droit de recevoir des testamens: mais cette fonction leur est interdite par l'Ordonnance de 1735, art. 25. Cette Loi ne leur permet plus d'en recevoir qu'en temps de peste.

Il y a d'autres Vicaires qu'on nomme perpétuels, & qui desservent les Cures dépendantes d'un Chapitre, d'une Abbaye, ou d'un Prieuré, au lieu des Curés primitifs, qui sont les gros Décimateurs, & qui ne laissent à ces Vicaires que des portions congrues; ces sortes de Vicaires sont nommés perpétuels, parce qu'ils sont irrévocables, & leurs Vicariats sont de vrais titres

de Bénéfice. Le ſoin des ames & la conduite des Paroiſſes leur appartiennent. V. ſur cela les Déclarations de 1726 & de 1731; je rapporte celle-ci au mot *Curé*.

Quelques Coutumes du Royaume donnent le nom de Vicaire à ce que nous nommons plus communément Homme vivant & mourant. J'ai parlé ailleurs de ce Vicariat. V. *Homme vivant & mourant.*

VICARIAT (Lettres de).

On appelle Lettres de Vicariat celles que donne un Evêque à un Juge Eccléſiaſtique, autre que ſon Official ordinaire, pour inſtruire conjointement avec le Juge Royal ordinaire le Procès d'un Eccléſiaſtique accuſé de crimes.

La Combe a traité de cette eſpéce de Vicariat, avec étendue dans ſon Recueil Canonique, *verb. Vicariat.* C'eſt le Siége de la matiere.

Avant l'Ordonnance de 1735, les Vicaires de Paroiſſe ne pouvoient dans le reſſort de la Coutume de Paris, recevoir des teſtamens, que quand ils avoient obtenu & fait inſinuer des Lettres de Vicariat; mais depuis cette Ordonnance, les Vicaires ne peuvent plus recevoir de teſtamens. Voy. l'art. 25, & ce que je dis à l'art. *Vicaire.*

VICE-GÉRENT.

Les Vices-Gérens ſont des Juges Eccléſiaſtiques établis, pour être en quelque ſorte les Lieutenans des Officiaux, pour leur ſervir de conſeil, & les remplacer en cas d'abſence.

Comme ils font la fonction des Officiaux, ils doivent avoir les qualités que les Réglemens exigent dans les Officiaux: ils peuvent être établis & révoqués de la même maniere. V. *Official.*

On penſe aſſez univerſellement que le Vice-Gérent ne peut pas, en l'abſence de l'Official, enthériner les Diſpenſes ou Reſcrits de Cour de Rome, qui ne ſont adreſſés qu'à l'Official, à moins qu'il ne ſoit créé Official *ad hoc.* Voyez les Conférences Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Luçon.

VICE-LÉGAT.

V. *Légat.*

On nomme Vice-Légat un Officier que le Pape envoye à Avignon ou en une autre Ville de ſa domination, pour y faire la fonction de Gouverneur ſpirituel & temporel, quand il n'y a point de Légat. Voy. *Avignon, Date, Permutation, Prévention, Régles de Chancellerie & Réſignation.*

VICOMTE.

En Normandie, & même en quelques autres Provinces, on nomme Vicomtes les Juges Royaux qui décident les Procès en premiere inſtance entre les Roturiers; c'eſt la même choſe que les Prévôts, les Viguiers ou Châtelains dans les autres Provinces. Voyez les articles 5, 6, 7, 8, 9, & 10 de la Coutume de Normandie, & l'art. 8 des Placités.

Les Vicomtés établies dans les Villes où il y a des Bailliages & Sénéchauſſées, ont été ſupprimées & unies auxdits Bailliages & Sénéchauſſées, par un Edit du mois d'Avril 1749.

VICOMTÉ DE L'EAU.

C'eſt le nom d'une Juriſdiction très-ancienne, établie à Rouen, qui connoît de tout ce qui eſt relatif à la riviere ou à la navigation, depuis Vernon, juſqu'à la mer, & de tous les poids & meſures de Rouen.

VICOMTIER.

Ce mot ſignifie, en Artois, Seigneur Moyen-Juſticier; & on appelle communément dans cette Province, Juſtice Vicomtiere, ce qu'on appelle ailleurs Moyenne-Juſtice.

Il y a auſſi en Artois des chemins qu'on appelle Vicomtier, dont la largeur eſt de trente-deux pieds d'Artois; les Seigneurs Vicomtiers peuvent faire planter des arbres le long de ces chemins, & ne peuvent pas en faire planter ſur ceux qui ſont moins larges. V. *Chemin.*

VIDIMUS.

Dans quelques endroits du Royaume, on nomme *Vidimus*, des titres qui ont été copiés ſur les originaux mêmes, par des Officiers publics, ou par autorité de Juſtice; c'eſt préciſément ce que nous nommons à Paris Copie collationnée.

VIDUITÉ (Droit de).

V. *Deuil & Veuve.*

On nomme Droit de Viduité, celui que la Coutume de Normandie accorde au mari, après le décès de sa femme, de laquelle il a, ou a eu un *enfant né vif.*

Ce droit, qui se nommoit anciennement droit de *Veuveté Chambers*, consiste, suivant les art. 382 & 383 de la Coutume de Normandie, dans la jouissance ou usufruit de tous les biens immeubles dont la femme meurt saisie (*a*). La Coutume accorde ce droit, non-seulement au préjudice de ceux des Seigneurs, mais même des enfans de la femme, de quelque mariage qu'ils soient sortis.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 21 Juin 1746, entre les sieurs le Breton & un sieur Canivet de la Rouge-Fosse, que la déclaration faite par un Chirurgien, & répétée en Justice, qu'un enfant a été né vif & avoit été ondoyé, n'étoit pas suffisante pour acquérir au mari le Droit de Viduité: deux raisons ont concouru à cette décision; 1°. l'enfant étoit né à sept mois & demi; 2°. le Chirurgien étoit seul témoin.

Le même Parlement a rendu un autre Arrêt le 24 Février 1752, par lequel il a jugé que la déclaration d'une Sage-femme, inscrite sur les Registres de Baptême, par lequel elle avoit attesté avoir ondoyé un enfant qu'elle croyoit en péril de mort, & qui étoit effectivement mort peu après, n'étoit pas non plus suffisante pour acquérir le Droit de Viduité au mari; cet Arrêt est intervenu entre les nommés Deculrot & Mallard, plaidans Mes Brehain & Auzannet.

Le mari ne jouit du Droit de Viduité, qu'autant qu'il reste veuf: dès l'instant qu'il se remarie, il en perd les deux tiers, suivant l'art. 382. Il est même alors obligé de faire trois lots des biens, dont les enfans ont droit d'en choisir deux, ainsi qu'il a été jugé contre le sieur d'Emandreville. Voyez Basnage sur l'article susdit.

Le mari ne jouit de l'usufruit des biens immeubles de sa femme, en conséquence du Droit de Viduité, qu'à la charge de nourrir, élever, entretenir & faire instruire les enfans de sa femme, lorsqu'ils n'ont pas d'ailleurs des biens suffisans; ce qui s'arbitre par avis de parens, eu égard à la valeur des biens de la succession, & au nombre des enfans. Il est même obligé de contribuer au mariage des filles: mais il peut se débarrasser de tout, en abandonnant le tiers des revenus, suivant l'article 384 de la Coutume de Normandie. Et Basnage, sur cet article, rapporte un Arrêt rendu le 23 Juillet 1682, qui a jugé que les enfans ne peuvent prétendre que ce tiers, en quelque nombre qu'ils soient.

On regarde la Coutume de Normandie, qui accorde le Droit de Viduité, comme un Statut réel; c'est pourquoi il ne peut avoir d'effet que sur les biens immeubles régis par la Coutume de Normandie. Voyez Basnage, *ibid.*

Ce même Auteur, dont les opinions sont très-respectées en Normandie, dit sur le même article (384), que l'enfant né avant le mariage, & qui est depuis légitimé par mariage subséquent, acquiert à son pere le Droit de Viduité.

Le Droit de Viduité n'est accordé au mari qu'en considération du veuvage; & le mari en est, comme je viens de le dire, privé pour les deux tiers, s'il se remarie. Mais si, au lieu de se remarier, il entretient publiquement une concubine, cette conduite doit-elle produire le même effet qu'un nouveau mariage? Cette question s'est présentée au Parlement de Rouen, où elle a été appointée, mais elle n'a pas été jugée. Les Parties ont transigé; & par l'avis de leurs Avocats, on a fait perdre au mari la moitié du Droit de Viduité. Voyez Basnage, *ibid.*

Le pere peut, dans tous les temps, abandonner à ses enfans l'usufruit que lui procure le Droit de Viduité; & non-seulement il peut faire cet abandon au préjudice de ses créanciers, mais il peut même le faire après la saisie qu'ils en ont fait faire, ainsi qu'il a été jugé par Arrêts rendus les 14 & 17 Mai 1634 & 15 Juillet 1660, & suivant

(*a*) Ce droit a lieu en Angleterre en faveur du mari, dont la femme est aussi accouchée d'un enfant *né vif*. Il y est nommé *Droit de Courtoisie*.

En Ecosse, les maris ont un droit assez semblable, qui y est connu sous la dénomination de *Curialité d'Ecosse*.

l'art. 17 du Réglement de 1666, connu ſous le nom de Placités.

L'uſufruit que donne au mari le Droit de Viduité, eſt reſtraint aux ſeuls biens dont la femme étoit ſaiſie lors de ſon décès. Il ne jouit pas de ceux qui peuvent être échus depuis, ſoit en ligne directe ou collatérale, ceux-ci appartenant aux héritiers de la femme, ainſi qu'il a été jugé par des Arrêts rendus les 5 Août 1670, & 17 Mai 1762, rapportés par Baſnage ſur l'art. 383 de la Coutume de Normandie.

Cependant, ſi le bien de la femme étoit chargé de quelqu'uſufruit, lors de ſon décès, la jouiſſance en appartient au mari par Droit de Viduité, après l'extinction de l'uſufruit, ſuivant l'art. 385, *ibid.*

Le délit de la femme, commis avant le mariage, ne peut préjudicier à l'uſufruit du mari, lorſque la condamnation n'a point été prononcée avant le mariage. V. Boniface & Baſnage. Il en eſt autrement du délit commis pendant le mariage, lors même que le mari déſavoue ſa femme.

Le retranchement des deux tiers du Droit de Viduité, que le mari ſouffre, quand il ſe remarie, ne ſe fait que ſur les propres & ſur les biens que la femme poſſédoit avant le mariage, & non ſur les conquêts. L'article 331 de la Coutume de Normandie, qui défere auſſi au mari le droit *de jouir par uſufruit de la part que ſa femme a eue en propriété aux conquêts*, veut qu'il ait cette jouiſſance en totalité, encore qu'il ſe remarie.

L'acquiſition de la Terre de Medavi, ſituée en Normandie, faite par le Duc de Tallard, conſtant ſon mariage, & la communauté ſtipulée en conformité de la Coutume de Paris, & dérogation à toute autre, même pour les acquiſitions en Pays contraires, a donné lieu à la queſtion de ſçavoir, ſi le mari ſurvivant avoit droit de jouir de la moitié de cette Terre en uſufruit, par Droit de Viduité.

Le Maréchal de Soubiſe, & autres héritiers de la Ducheſſe de Tallard, ſoutenoient la négative, & diſoient que la Coutume de Paris ayant régi la communauté, le partage devoit s'en faire en conformité de cette Coutume; que les héritiers de la femme devoient y prendre une part égale à celle du mari, tant en uſufruit qu'en propriété, & que le mari ne pouvoit pas, outre une moitié de ſon chef, avoir encore l'uſufruit de la moitié de ſa femme, parce que la Coutume ne la lui déféroit pas.

Mais, par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. de Saint-Fargeau, le Vendredi 6 Juin 1760, la Cour a jugé, tout d'une voix, que la Coutume de Normandie, qui défere le Droit de Viduité, eſt un Statut réel, & qu'après le partage des biens communs, le mari doit jouir de l'uſufruit de la portion de ſa femme, non pas à cauſe de la communauté, mais à titre ſucceſſif. V. *Statut.*

Voyez deux Arrêts des 17 Août 1656 & 7 Septembre 1695, rapportés par Me Froſland dans les Mémoires ſur les Statuts.

VIF-HERBAGE.

C'eſt le nom que quelques Coutumes donnent à un droit Seigneurial, en conſéquence duquel le Seigneur peut exiger annuellement une portion des bêtes à laine que nourriſſent ceux qui ne poſſédent que des héritages roturiers. V. ſur cela l'art. 35 de la Coutume de Boulonois.

VIGNES.

Voyez *Banvin*, *Meſure*, *Pâturage*.

Le Roi a ordonné, par un Arrêt du Conſeil rendu le 5 Juin 1731, à l'exécution duquel les Intendans des Provinces ont été chargés de veiller, *qu'il ne ſeroit plus fait de nouvelles plantations de Vignes dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume; & que celles qui auront été deux ans ſans être cultivées, ne pourront être rétablies ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de 3000 liv. d'amende, & de plus grande, s'il y échoit.....laquelle permiſſion ne ſera accordée, qu'au préalable l'Intendant de la Province n'ait fait vérifier le terrein, pour connoître s'il n'eſt pas plutôt propre à autre culture, qu'à être planté en Vigne.*

Cet Arrêt n'a pas eu une exécution bien rigoureuſe.

Le 5 Juillet de la même année 1731, le Parlement de Metz a rendu un Arrêt, portant homologation d'une Ordonnance de Police générale de la Ville de Toul, du 5

Avril précédent, laquelle ordonnoit:

1°. Qu'on arracheroit dans l'année, tant dans le ban de Toul, que dans les autres bans ſitués dans le reſſort du Bailliage, tous les gouaux blancs ou noirs, les gamets ou verdunois, & les focans ou groſſe raus, qui ſe trouveront mêlés avec d'autres Vignes; & qu'à l'égard des Vignes toutes plantées de ces eſpéces, on ſeroit tenu de les arracher dans trois ans, un tiers chaque année.

2°. Que tous les arbres plantés dans les Vignes, ſeroient arrachés au plus tard dans ſept mois.

3°. Que la liberté qu'on s'eſt donné de changer en Vignes les terres labourables, augmentant la cherté du grain, qui eſt bien plus néceſſaire que le vin, on ne pourra à l'avenir changer la nature des héritages, en plantant des Vignes dans les terres qui ont ſervi à d'autres uſages, à peine de 50 liv. d'amende pour chacun des contrevenans, aux frais deſquels on arrachera les plans prohibés.

Voyez ce que dit ſur cette matiere le Journaliſte de Trevoux, année 1732, page 453.

Voyez auſſi des Arrêts rendus aux Parlemens de Metz & de Beſançon ſur la même matiere, les 15 & 23 Mars 1725. Ils ſont imprimés. Voyez encore la Déclaration du premier Juin 1728, ſur les Vignes du Bearn, regiſtrée au Parlement de Pau le 13 Juillet ſuivant.

Depuis ces Réglemens, le Parlement de Beſançon a, par Arrêt du 3 Février 1731, fait défenſes à toutes perſonnes de planter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune nouvelle Vigne dans la Province de Franche-Comté, à peine de confiſcation des fonds dans leſquels elles auront été plantées, & de 50 livres d'amende par chaque Journal de nouveau plant.

Le même Arrêt qu'on trouve dans le Recueil du Parlement de Beſançon, tom. 6, pag. 92, ordonne à tous propriétaires de Vignes ſituées dans la Province, d'en extirper dans trois mois tous les melons & autres mauvais plans qui y ont été plantés depuis le premier Janvier 1702, à peine de confiſcation. Voyez d'autres Arrêts rendus par le même Parlement, les 24 Juillet, 17, 18 Novemb. 1732 & 7 Septemb. 1733.

L'Intendant de Languedoc a, par une Ordonnance du 21 Mars 1748, fait défenſes de fumer les Vignes.

Les tonneaux contenans les vins provenans du vignoble de Beaune, doivent être chevillés en plein ſur de grandes barres. C'eſt un privilége qui leur eſt accordé; & il eſt défendu à tous les Tonneliers & propriétaires des vignobles voiſins & autres, de les contrefaire; ils peuvent même empêcher l'entrée, vente & débit dans ladite Ville, de tous les vins qui ne ſont pas du crû des Habitans.

Ce privilége a été confirmé aux Habitans de Beaune par des Lettres-Patentes de Marguerite, Ducheſſe de Bourgogne, du 6 Novembre 1383; du Duc de Bourgogne, du 4 Mai 1466, & par un grand nombre de Jugemens & Arrêts intervenus en différens Tribunaux; le dernier deſquels a été rendu au Conſeil d'Etat, le 22 Décembre 1651, entre le Syndic des Etats de Bourgogne, les Syndics des Etats de Vivarais, les Maire & Echevins de Beaune, & autres.

Cet Arrêt *a maintenu & gardé les Maire, Echevins, &c. de la Ville de Beaune au privilége qu'ils ont d'empêcher le dépôt, vente & débit en ladite Ville & Fauxbourg ſeulement, de tous vins autres que du crû & revenu des Habitans d'icelle, ſans leur permiſſion, à peine de confiſcation deſdits vins, d'amende, &c.*

Permet néantmoins de faire paſſer debout par ladite Ville les vins, denrées & autres marchandiſes qu'on voudra faire *tranſporter* par tout ailleurs dans *le Royaume, même faire ſéjourner leſdits vins en ladite Ville de Beaune, pendant vingt-quatre heures ſeulement, ſans....permiſſion...*& ſans payer le *paſſage* ni *octrois*, &c.

Fait en outre *Sa Majeſté très-expreſſes défenſes* à tous Marchands *& Tonneliers de relier ou faire relier à la mode des vins du crû & climat dudit Beaune, les vins des autres climats & Provinces du Royaume, ſous peine de confiſcation, amende, &c. & de punition corporelle contre les contrevenans.*

Depuis ces divers Jugemens & Arrêts, il en eſt intervenu un autre au Parlement, le 4 Septembre 1747, par lequel la Cour a *fait défenſes à tous Marchands de vins, Tonneliers & autres, de barrer & cheviller, faire*

barrer & cheviller les vins qui arriveront ſur les Ports & dans cette Ville de Paris, dans une autre forme que celle qui eſt uſitée dans les Pays d'où les vins ſont tirés, à peine d'amende, &c. & d'être procédé contr'eux par la voie extraordinaire.

Le Parlement de Dijon a rendu un Arrêt en forme de Réglement, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, le 12 Août 1749, dont je crois auſſi devoir tranſcrire ici les diſpoſitions.

Fait...défenſes à toutes perſonnes, même aux propriétaires & cultivateurs des Vignes, d'y laiſſer entrer des chevaux, ni quelqu'eſpéce de bétail que ce ſoit, en aucune ſaiſon de l'année, à peine de ſaiſie & confiſcation au profit de la Communauté, du bétail & des chevaux du propriétaire, qui ſeroient dans ſa propre Vigne, du bétail étranger & de celui du cultivateur, au profit du propriétaire de la Vigne, & de 10 liv. d'amende pour chaque tête de bétail, dans leſquelles confiſcations un tiers appartiendra au dénonciateur.

A permis & permet à toutes perſonnes de tuer les pourceaux qui ſeront trouvés dans les vignes, & ce ſans préjudice des dommages & intérêts dûs aux propriétaires deſdites Vignes, & de l'amende que leurs pâtres, ou autres prépoſés à la garde du bétail, auront encourue.

Ordonne que les Communautés demeureront reſponſables du fait deſdits pâtres, & les Maîtres de celui du gardien particulier.

Enjoint aux Officiers locaux de pourſuivre les contrevenans, ſur la dénonciation qui en ſera faite par quelque perſonne que ce ſoit, même autres que les Meſſiers & Propriétaires des Vignes où le bétail ſera trouvé; & ordonne que les Jugemens qui ſeront par eux rendus, ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel. V. ce que je dis à l'article *Pâturage.*

Le Parlement de Grenoble avoit auparavant auſſi, par un Arrêt du 10 Octobre 1722, défendu de mener, ni faire paître aucuns moutons, brebis & agneaux, dans les Vignes, ſoit avant, ſoit après les vendanges, à peine de confiſcation, &c.

VIGUERIES, VIGUIERS.

Les Vigueries ſont des Juriſdictions, & les Viguiers des Juges établis en Provence, en Languedoc & Pays voiſins.

Piganiol de la Force dit qu'en Provence le Viguier eſt » un Officier Royal de Robe-» Courte; qu'il marche avec les Conſuls ou » Echevins dans les cérémonies publiques, » aſſiſte aux Aſſemblées de la Ville, & a » toujours la préſéance.

» Il porte l'épée & un bâton morné d'i-» voire; il.... a Juriſdiction ſur les fautes » légeres & qui regardent la police plutôt » que la Juſtice «.... (ſinguliérement ſur les filoux pris ſur le fait dans les Foires & autres Aſſemblées.) Voyez l'état de la France de Boulainvilliers.

Ragueau dit qu'un Viguier eſt un Juge ordinaire, & un Juge Châtelain, un Prevôt, comme eſt le Prévôt de Corbeil, un Juge Royal, comme un Vicomte en Normandie, & un Juge dont les Sentences par ſubordination reſſortiſſent aux Siéges Préſidiaux. V. M Deſcorbiat.

Les Vigueries établies dans les Villes où il y a des Siéges de Bailliage ou Sénéchauſſée, ont été ſupprimées par Edit du mois d'Avril 1749, enregiſtré le 13 Juin ſuivant, & réunies auxdits Bailliages & Sénéchauſſées.

Le Viguier de Perpignan connoît des affaires temporelles du Clergé, de la Nobleſſe & des Bourgeois nobles.

VILLE D'ARRÊT.

Voyez *Forains.*

C'eſt ainſi qu'on qualifie un grand nombre des Villes des Pays-Bas & même d'autres Villes de France, dans leſquelles les Bourgeois qui y ſont domiciliés peuvent ſur leur parole & ſans aucun titre faire ſaiſir arrêter les effets mobiliers, & même en quelques-unes, comme en Cambreſis, faire conſtituer priſonnieres les perſonnes non demeurantes en la Ville où ſe fait l'Arrêt, dont ils ſe diſent créanciers.

Il y a néantmoins des Coutumes qui permettent auſſi aux Forains de faire arrêter les biens & la perſonne de leur débiteur dans une Ville où ils ne ſont pas domiciliés, mais cette extenſion ne forme pas le Droit Commun.

La plûpart des Coutumes des Pays-Bas nomment Clain l'exercice du droit d'Arrêt. Voyez le titre 25 de la Coutume de Cam-

brai, & le Commentaire de Pinaut-des-Jaunaux, ſur cette Coutume.

Le privilége des Villes d'Arrêt n'a pas lieu contre les Magiſtrats & Membres des Cours Souveraines; cette exception eſt certifiée par deux Actes de Notoriété donnés, l'un par les Avocats au Grand-Conſeil de Malines le 28 Mars 1709, & l'autre par les Avocats au Parlement de Tournai le 26 Novembre 1708. Pluſieurs Auteurs Flamands diſent même que cette exception a lieu en faveur de tous les Officiers Royaux qui ont le privilége de l'attribution de Juriſdiction, c'eſt-à-dire qui ont leurs cauſes commiſes devant des Juges Royaux.

On prétend auſſi que les particuliers ſujets à l'Arrêt ne peuvent pas être arrêtés en vertu du ſeul privilége des Villes d'Arrêt dans celles où ils vont, pour la pourſuite de leurs cauſes & procès. Sur cela voyez l'article 133 de la Coutume de Bourbonnois, & les autres Coutumes indiquées par Bouchel, article *Arrêt de Corps*.

VIN.

Voyez *Ban*, *Banvin*, *Bourgeois*, *Meſure*, *Rouliers*, *Vendanges* & *Vignes*.

Un Arrêt de Réglement du 14 Octobre 1757, rendu en la Chambre des Vacations, fait défenſes aux Marchands de vins de Paris & à ceux qui en font le trafic, d'aller acheter & arrher, faire acheter & arrher par perſonnes interpoſées directement ou indirectement les vins ſur le ſep, en cave, cuves & preſſoirs, avant que les Vins ſoient prêts à charrier, à peine de confiſcation des Vins & de punition corporelle....

VINADE.

Voyez *Arban*.

VINAGE.

C'eſt le nom d'un Droit Seigneurial qui ſe perçoit en divers endroits ſur le vin à bord de cuve, c'eſt-à-dire, avant qu'il en ſoit tiré, & qui tient lieu de cenſive.

Il y a auſſi quelques endroits où le Vinage eſt la même choſe que le Péage.

VIN DE MESSAGER.

Voyez *Voyage*.

Le Vin de Meſſager eſt un droit qu'on accorde aux Parties qui ont obtenu une adjudication de dépens, & qui ne ſont pas domiciliées dans le lieu où ſe tient la Juriſdiction dans laquelle le Jugement eſt intervenu.

Ce droit leur eſt accordé pour les indemniſer des frais d'envoi de piéces, de pouvoirs, d'inſtruction & de port de lettres, & on le nomme Vin de Meſſager, parce qu'avant l'établiſſement des Poſtes en France, c'étoit par la voie des Meſſagers que les Parties envoyoient leurs piéces à leurs Procureurs, ou en recevoient des nouvelles.

Les Vins de Meſſager appartiennent à la Partie, & non au Procureur. Ils ſont dûs en pluſieurs circonſtances, & pour différens actes de la même affaire. Par exemple, le Vin de Meſſager eſt dû:

1°. Pour l'envoi des piéces à l'effet de charger Procureur.

2°. A cauſe de la production qui ſe fait au Greffe quand l'affaire eſt appointée.

3°. Il eſt dû un Vin de Meſſager ſur chacune des demandes incidentes qui ſont formées dans le cours de l'inſtruction, tant en demandant qu'en défendant, parce qu'on préſume que ces demandes ne peuvent ſe former, & qu'on ne peut y défendre ſans inſtructions envoyées par la Partie au Procureur; & il eſt juſte de la dédommager des ports de lettres que cela peut occaſionner.

4°. Il eſt encore dû un Vin de Meſſager pour faire juger la cauſe ou le procès.

Enfin il eſt dû un Vin de Meſſager pour faire taxer les dépens.

Jamais on n'accorde de Vin de Meſſager quand la Partie demeure dans le lieu même où l'affaire eſt inſtruite & jugée. On ne lui en accorde pas non plus, lorſqu'elle a des actes d'affirmation de voyage, parce que la Partie condamnée ne doit que le Vin ou le voyage, & non les deux.

Les Vins ſont plus ou moins forts, ſuivant la diſtance des lieux, la nature des procès, & la différence des appointemens. On peut à cet égard conſulter l'Arrêt de Réglement rendu le 10 Avril 1691; il regle les différens cas pour leſquels il eſt dû des Vins de Meſſager, & fixe ce qui eſt dû relativement, tant à l'éloignement des lieux, qu'à la nature des affaires.

VINGTIEME (a).

Voyez *Cinquantiéme* & *Dixiéme.*

Un Edit du mois de Mai 1749, enregiſtré le 19 du même mois, a ordonné que le Dixiéme établi par la Déclaration du 29 Août 1741, ceſſeroit d'être impoſé, à compter du premier Janvier 1750, mais que les deux ſols pour livres, dont la perception eſt ordonnée par Edit du mois de Déc. 1746, continueroient d'être levés pendant le temps porté par ce dernier Edit. Voy. *Dixiéme.*

L'art. 3 de l'Edit du mois de Mai 1749, porte » qu'à compter dudit jour premier » Janvier 1750 le Vingtiéme *ſera* annuelle- » ment levé *au* profit *du Roi*, ſur tous les » revenus & produits des Sujets *du* Royau- » me.... *ſans aucune exception.*

ART. IV. » Tous Propriétaires ou Uſu- » fruitiers, Nobles & Roturiers, Privilé- » giés & non Privilégiés, même les Apana- » giſtes & Engagiſtes, payeront le Vingtié- » me du revenu de tous les fonds, terres, » prés, bois, vignes, marais, pâcages, uſa- » ges, étangs, rivieres, moulins, forges, » fourneaux & autres uſines, cens, rentes, » dixmes, champarts, droits ſeigneuriaux, » péages, paſſages, droits de ponts, bacs & » rivieres, droits de canaux & généralement » de tous autres droits & biens, de quelque » nature qu'ils ſoient, tenus à rente, affer- » més ou non affermés.

V. » Comme auſſi le Vingtiéme du reve- » nu des maiſons des Villes & Fauxbourgs » du Royaume, louées ou non louées, en- » ſemble pour celles de la campagne, qui, » étant louées, procurent un revenu auxdits » Propriétaires ou Uſufruitiers, même pour » les parcs & enclos deſdites maiſons étant » en valeur, de maniere que le Vingtiéme » ne ſoit levé ſur chaque nature de biens » contenus dans le préſent & dans le précé- » dent article, qu'eu égard au revenu, dé- » duction faite des charges ſur leſquelles » leſdits Propriétaires ou Uſufruitiers ne » pourroient être autoriſés à faire la rete- » nue du Vingtiéme; & à l'égard des for- » ges, étangs & moulins, ils ne ſeront im- » poſés au Vingtiéme que ſur le pied des » trois quarts du revenu.

VI. » Et pareillement le Vingtiéme de » toutes les rentes ſur le Clergé, ſur les » Villes, Provinces, Pays d'Etats & autres, » à l'exception des rentes perpétuelles & » viageres ſur l'Hôtel de notre bonne Ville » de Paris, ſur les Tailles, des quittances » de finance portant intérêt à deux pour » cent, employées dans nos Etats; enſem- » ble des gages réduits au denier cinquante, » & de toutes les rentes que Nous avons » ſpécialement exemptées du Dixiéme éta- » bli par notre Déclaration du 29 Août 1741, » leſquelles ſeront pareillement exemptes » du Vingtiéme.

VIII. » Seront ſujettes à la levée du » Vingtiéme toutes les rentes à conſtitution » ſur Particuliers, rentes viageres, douaires » & penſions, créées & établies par con- » trats, jugemens, obligations ou autres » actes portant intérêt; comme auſſi tous » les droits, revenus & émolumens, de » quelque nature qu'ils ſoient attribués, » tant à nos Officiers qu'autres Particuliers, » Corps & Communautés, ſoit qu'ils leur » ayent été aliénés ou réunis; & pareille- » ment les octrois & revenus patrimoniaux, » communaux & autres biens & héritages » des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux » & Communautés, même les droits de » Meſſageries, Carroſſes & Coches, tant » par terre que par eau, & généralement » tous les autres biens, de quelque nature » qu'ils ſoient, qui produiſent un revenu.

IX. » Mais attendu que les Propriétaires » ou Uſufruitiers des fonds & héritages, » maiſons & offices, qui doivent des rentes » à conſtitution, rentes viageres, douaires, » penſions ou intérêts, payeront le Ving- » tiéme de la totalité du revenu des fonds » ſur leſquels les rentiers, penſionnaires &

(a) Il ne faut pas confondre le Vingtiéme dont il s'agit, avec le Vingtiéme qui ſe leve en Hainaut, & qui y a été établi par l'Archiduc Albert; ce Prince ordonna en 1604, que chaque Propriétaire payeroit le Vingtiéme de ſon revenu: on leve aujourd'hui le quadruple de l'impoſition premiere; mais comme les revenus ſont augmentés notablement, les quatre Vingtiémes réunis ne forment enſemble, qu'environ la treiziéme ou la quatorziéme partie du revenu.

Louis XIV avoit auſſi établi un Vingtiéme denier des revenus des Iſles, Iſlots, Accroiſſemens, droits de Pêche, Péage, Bacs, Ponts, Moulins & Edifices conſtruits ſur les Rivieres navigables. Il ne faut pas non plus confondre ce Vingtiéme, ſur lequel on peut conſulter la Déclaration du mois d'Avril 1648, & un Arrêt du Conſeil du 8 Août ſuivant,) avec celui dont il s'agit ici.

» autres créanciers ont à exercer ou pour-
» roient exercer leurs hypothéques, Vou-
» lons que le Vingtiéme dû par lesd. ren-
» tiers, pensionnaires & autres créanciers,
» soit à la décharge desdits propriétaires
» ou usufruitiers des fonds; & qu'à cet ef-
» fet ledit Vingtiéme soit par eux retenu
» lorsqu'ils feront le payement des arréra-
» ges desdites rentes, pensions & intérêts,
» en justifiant par eux de la quittance du
» payement du Vingtiéme des revenus de
» leurs fonds (*a*).

X. » Et comme pareillement les Particu-
» liers, Officiers, Corps & Communautés,
» même les Corps & Communautés des
» Villes, Bourgs, Villages & Hameaux
» qui jouissent de droits, revenus & émo-
» lumens, de quelque nature qu'ils soient,
» droits d'octrois, revenus patrimoniaux,
» communaux & autres biens & héritages,
» droits de Messageries, Carrosses, Coches
» & autres, payeront le Vingtiéme de la to-
» talité du revenu de tous lesdits droits,
» émolumens, octrois & autres biens, les-
» quels peuvent être chargés du payement
» de rentes, pensions, droits, taxations,
» émolumens ou intérêts, à quelque titre
» que ce soit. Voulons que le Vingtiéme dû
» par ceux qui jouissent desd. rentes, pen-
» sions, droits, taxations, émolumens ou
» intérêts, soit à la décharge desdits Parti-
» culiers, Officiers, Corps & Communau-
» tés, & des Corps & Communautés des
» Villes, Bourgs, Villages & Hameaux; &
» qu'à cet effet le Vingtiéme soit par eux
» retenu lorsqu'ils feront le payement desd.
» rentes, pensions, droits, taxations, émo-
» lumens ou intérêts, en justifiant par eux
» de la quittance du payement du Vingtié-
» me de leursdits revenus.

XI. » Comme dans tous les fonds sur les-
» quels nous ordonnons la levée du Vingtié-
» me, ne sont pas compris les biens des Par-
» ticuliers commerçans, & autres dont la
» profession est de faire valoir leur argent,
» & qu'il est juste toutefois qu'ils y contri-
» buent à proportion de leurs revenus &
» profits, ordonnons que chacun d'eux y
» contribuera sur le pied du Vingtiéme des
» revenus & profits que leur bien peut leur
» produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux
» de déclaration d'autres biens que de ceux
» énoncés aux art. 4 & 5 du présent Edit.

XII. » Voulons que le Vingtiéme du re-
» venu des biens ordonné être levé par no-
» tre présent Edit, soit payé suivant les rô-
» les qui en seront arrêtés en notre Conseil,
» en quatre termes égaux, dans les mois de
» Janvier, Avril, Juillet & Octobre de cha-
» cune année, par préférence à tous créan-
» ciers, douaires & autres dettes privilé-
» giées ou hypothécaires, & de quelque na-
» ture qu'elles soient, même à nos autres
» deniers, & que les redevables, leurs fer-
» miers, locataires ou autres débiteurs, y
» soient contraints par les voies ordinaires
» & accoutumées.

XIII. » Défendons à tous Fermiers, Lo-
» cataires, Receveurs, Economes, Procu-
» reurs, Régisseurs, Commissaires aux Sai-
» sies-réelles, Trésoriers, Receveurs, Com-
» mis aux Recettes, Dépositaires, Débi-
» teurs, & tous autres tenans & exploitans
» des biens de quelque nature que ce soit,
» dont le revenu est sujet à la levée du Vin-
» tiéme, de vuider leurs mains de ce qu'ils
» doivent ou devront ci-après, qu'en justi-
» fiant préalablement par les propriétaires
» ou usufruitiers, avoir payé le quartier cou-
» rant, & les précédens, du Vingtiéme du
» revenu que lesdits fermiers, locataires &
» autres, chacun à leur égard, auroient à
» payer auxd. propriétaires ou usufruitiers,
» si mieux n'aiment lesdits propriétaires ou
» usufruitiers consentir que leurs fermiers,
» locataires & autres, payent en leur acquit
» le Vingtiéme du prix des baux & revenus
» dont ils sont chargés; ce que lesdits Fer-
» miers, locataires & autres, seront tenus
» de faire dans les termes ci-dessus prescrits,
» à peine d'y être contraints, nonobstant
» toutes saisies-arrêts, cessions, transports
» & délégations, quoiqu'acceptées, même
» nonobstant les payemens d'avance qui
» pourroient avoir été faits par eux; & en
» rapportant par lesdits fermiers, locataires

(*a*) Lors de l'enregistrement au Parlement de Dijon, de l'Edit du mois d'Août 1717, portant suppression du premier Dixiéme, cette Cour opposa pour condition, dans son Arrêt du 10 Janvier 1718, que la révocation du Dixiéme auroit lieu pour les rentes constituées, sans qu'il puisse être retenu sur les créanciers, par aucun Particulier, Corps & Communautés Laïques ou Ecclesiastiques, débiteurs desdites rentes, attendu qu'elles sont meubles en Bourgogne.

» & autres, les quittances de ce qu'ils au-
» ront payé pour le Vingtiéme en l'acquit
» desdits propriétaires ou usufruitiers, ils en
» demeureront d'autant quittes & déchargés
» envers lesd. propriétaires ou usufruitiers,
» ou autres ayant leurs droits, qui seront
» tenus d'allouer & passer lesdites quittan-
» ces du Vingtiéme dans les comptes desdits
» fermiers, locataires & autres qui en au-
» ront fait le payement. . . . . «

Depuis le premier Vingtiéme, établi par cet Edit, il en a été établi un second par une Déclaration du 7 Juillet 1756, pour être perçu, à compter du premier Octobre suivant, & finir trois mois après la conclusion de la paix. Cette Déclaration a aussi ordonné que la perception du premier Vingtiéme établi en 1749, ne finiroit que 10 ans après la conclusion de la paix; enfin, par un Edit du mois de Février 1760, il a été établi un troisiéme Vingtiéme (*a*), avec les deux sols pour livre en sus d'icelui, pour être perçus à compter du premier Octobre 1759, jusques & compris le dernier Décemb. 1761: ainsi ce troisiéme Vingtiéme & ses accessoires dureront deux ans trois mois (*b*).

Je rapporte ailleurs les époques des cinquantiéme & dixiéme. V. *Cinquantiéme* & *Dixiéme*.

Il a été décidé, par un Arrêt du Conseil, rendu le 13 Oct. 1750, que, sans avoir égard à un Arrêt de la Cour du 29 Janv. 1749, les cens & rentes seigneuriales seroient payés aux Seigneurs, sans rétention du Vingtiéme.

Le Vingtiéme ne peut pas être retenu aux Communautés Ecclésiastiques qui payent les Décimes. V. *Dixiéme*.

Le Clergé de France a été affranchi de payer les dixiéme, Vingtiéme & cinquantiéme, toutes les fois que la levée en a été ordonnée: mais à la place de ces impositions, il paye des décimes, & ce qu'il appelle don gratuit.

Comme la même exemption n'étoit pas accordée aux Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques qui ne font pas partie du Corps du Clergé de France, la plûpart ont été abonnés, moyennant diverses sommes qu'ils ont offertes pour être dispensés de payer les dixiéme, Vingtiéme, &c. en conformité des Edits d'établissement. Il y a à ce sujet des Arrêts du Conseil des 4 Février, 11 Mai, 22 Juin, 20 Juillet 1756, 29 Janvier 1757, 21 Janvier, 11 Février, 6 & 14 Avril, 10 Juin, 13 Juillet, 12 Août 1759, 26 Juin, 3 Juillet, 30 Septembre, & 13 Octobre 1760, pour les Diocèses de Perpignan, d'Orange, de Verdun, Metz, Toul, Strasbourg, Tréves, le Clergé de la Haute-Alsace, du Comté de Bourgogne, &c.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 2 Juin 1752, entre les sieurs le Courtois & Manoury, que celui qui a acquis des héritages moyennant une rente viagere, ne doit pas retenir au vendeur le dixiéme en entier de la rente viagere, mais seulement le dixiéme du revenu du fonds; parce que la rente que l'acheteur paye au-delà du revenu, est le capital; & le capital du fonds se paye par termes, & n'est point sujet à l'imposition du dixiéme, Vingtiéme, &c.

Le même Tribunal avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu le 21 Mai 1744, en faveur de la veuve Langlois, contre le sieur Delaloude, que le débiteur d'une rente fiefse, c'est-à-dire fonciere, ne peut pas demander la diminution du dixiéme denier au créancier, quand le contrat porte que la rente sera payée exempte de toutes taxes prévues ou imprévues, ordinaires ou extraordinaires.

Voyez une Déclaration du 3 Fév. 1760, registrée au Parlement le 4 Mars suivant, qui ordonne la levée d'un Vingtiéme ou sol pour livre en sus des droits des Fermes &

(*a*) Ce troisiéme Vingtiéme & les deux sols pour livre d'icelui, ne s'est pas perçu sur les loyers des maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à cause de l'imposition pour le rachat des Boues & Lanternes.

(*b*) Quelques Provinces se sont abonnées pour les Vingtiémes, dont la levée est ordonnée par les Déclarations que je viens de rapporter. De ce nombre sont le Languedoc, le Duché de Bourgogne, Comtés & Pays dépendans; les Villes & Châtellenies de la Flandres Maritime, les Etats de Lille, Douay & Orchies; les Pays de Bresse, Bugey & Gex; les Villes de Valenciennes & Quesnoy, Maubeuge, Bavay, Landrecy, Avesne, Philippeville, Marienbourg, Condé & les Paroisses qui en dépendent; la Provence, le Cateau-Cambresis, la Ville de Strasbourg, la Province de Roussillon, le Comté de Foix, les Provinces de Navarre, de Béarn, de Labour & de Soule; la Ville du Mont-de-Marsan, la Province de Lectoure, celles de Bigorre & de Nebouzan, la Principauté d'Orange, les Marchés communs du Poitou & de la Bretagne. Sur cela, voyez des Arrêts du Conseil des 30 Octobre, 20 Novembre 1756, 18, 25 Janvier, 22 Février, 15 Mars, 19 Avril, 7 Juin, 16 Août 1757, 22 Janvier 1758, 25 Fév. 1759, & 3 Juillet 1760.

autres, jusqu'au dernier Septembre 1770; elle contient 6 articles.

VIOL.

V. *Rapt.*

Le Viol est l'attentat fait à la pudeur d'une femme : c'est un crime capital, qu'on punit de mort. V. *Rapt.*

Un jeune garçon, nommé Jean Gobinot, étant dans le jardin de Martin Quaint, laboureur à Pars, près Pont-sur-Seine, avec la femme de celui-ci, cette femme fit à Gobinot l'outrage de lui couper ce qui le rendoit homme.

Gobinot n'en mourut pas; il rendit plainte, & fit informer à Pont-sur-Seine, tant contre la femme que contre le mari, & disoit que cet attentat en sa personne étoit l'effet de la jalousie de Quaint; que la femme de celui-ci l'avoit attiré (lui Gobinot) dans un jardin, où elle lui avoit dit tout ce qu'une passion violente peut inspirer à une femme; que ces discours n'ayant rien produit, elle lui fit les avances les plus honteuses, & le provoqua par des attouchemens lascifs, mais qu'il devint aussi-tôt la victime de sa crédulité.

La femme Quaint disoit, au contraire, que Gobinot étoit venu, armé d'un pistolet, la trouver dans le jardin, où il avoit voulu la violer; elle convenoit de s'être servi de son couteau, & avoir mis Gobinot hors d'état de consommer son crime; mais elle soutenoit n'être pas coupable; elle ajoutoit qu'en pareille circonstance elle auroit pû ôter la vie à Gobinot, & qu'à plus forte raison elle avoit pû extirper la racine du déréglement de cet homme.

A l'égard de Quaint, il proposoit l'*alibi*; mais il étoit prouvé que quelque tems avant le malheur de Gobinot, le mari & la femme l'avoient maltraité dans une grange.

Sur cela Sentence intervint à Pont, qui condamnoit Quaint & sa femme solidairement en 1200 liv. de réparations civiles, & au banniſſement, la femme pendant sept ans, & le mari pendant cinq ans; mais, par Arrêt rendu le 8 Juillet 1729, au rapport de M. Delpech, cette Sentence fut infirmée; la femme Quaint fut seulement condamnée en 600 liv. d'intérêts civils & aux dépens; & à l'égard du mari, la Cour ordonna une plus ample information.

Ceux qui firent à Abaillard ce que la femme Quaint fit à Gobinot, furent condamnés à la peine du talion, & à avoir les yeux crevés.

VIRILE.

On appelle Virile en Pays de Droit-Ecrit, une portion des gains nuptiaux & de survie, que les Loix Romaines donnent en propriété au conjoint survivant qui demeure en viduité.

Elle est ainsi appellée, parce qu'elle est égale à la part que chacun des enfans doit en avoir.

La Novelle 118, chap. 2, appelle aussi portion Virile la part qu'elle défere aux pere & mere dans la succession de leurs enfans, auxquels ils succédent conjointement avec leurs autres enfans freres & sœurs du défunt. V. *Succession.*

Le Parlement de Grenoble a ordonné, par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 29 Juin 1670, qu'on trouve dans le Recueil de Dauphiné, tome 1, page 776 » que » l'institution universelle faite par le pere » ou par la mere, en faveur de l'un ou de » plusieurs enfans, emporte la Virile de » l'augment ou de la survie, & que la dis» position de l'Authentique *Nunc autem nisi* » *expressim*, ne doit avoir lieu qu'à l'égard » des Etrangers «.

VISA.

Voyez *Capacité*, *Collateur*, *Evêque*, *Institution Canonique*, *Provisions de Bénéfices*, & *Résignation.*

En matiere Ecclésiastique, on nomme *Visa* des Lettres que donne l'Evêque ou son Grand-Vicaire à un Ecclésiastique qui a obtenu des Provisions d'un Bénéfice, ou du Pape ou du Patron, par lesquelles il est dit que l'impétrant du Bénéfice qui y est énoncé, a été examiné & trouvé capable.

Les Evêques ont, comme je l'ai dit au mot *Evêque*, le droit d'examiner la vie, les mœurs & la doctrine des Ecclésiastiques qui se présentent pour obtenir le *Visa* ou Institution Canonique des Bénéfices de leurs Diocèses, & de refuser cette institution, si leur conscience ne leur permet pas de l'accorder.

Mais pour que les Evêques ne puiſſent point ſortir des bornes de leur autorité à cet égard, & pour empêcher qu'ils ne faſſent des entrepriſes ſur celle des Tribunaux Séculiers, nos Ordonnances ont établi une forme dans laquelle les refus de *Viſa* ou de collation doivent être faits aux Pourvus en Cour de Rome, aux Expectans, aux Gradués, ou aux nommés par les Patrons. Elles ont donc impoſé aux Evêques la néceſſité d'exprimer les cauſes de leurs refus dans l'acte qu'ils en doivent délivrer; & ſi ce refus eſt fondé ſur l'incapacité, il doit être mis au pied de l'examen que le ſujet refuſé a ſubi.

Dans le refus du *Viſa*, on diſtingue la forme d'avec le fond.

Dans la forme, tout refus doit être fait par acte, & il doit en contenir les motifs, afin qu'on puiſſe juger de leur légitimité, ſi les Evêques n'ont point paſſé les bornes de leurs pouvoirs, & entrepris ſur la Juriſdiction Royale & Séculiere.

Ainſi, tout refus qui n'eſt point par écrit, & qui n'a point de cauſe, eſt abuſif; au lieu que tout refus qui eſt par écrit, & dont les motifs ſont exprimés, eſt régulier dans la forme : cependant il peut être injuſte au fond.

Pour connoître ſi le refus de *Viſa*, régulier dans la forme, eſt juſte au fond, on examine d'abord s'il eſt fondé ſur des cauſes qui ſoient de la compétence de la Juriſdiction Epiſcopale, & ſi l'Evêque s'eſt tenu dans les bornes de ſon pouvoir, ou s'il les a franchies.

Toutes les fois que l'Evêque eſt ſorti des bornes de ſon pouvoir, & qu'il a fondé ſon refus ſur des cauſes dont la connoiſſance appartient à la Juſtice Royale, ſon refus eſt abuſif.

Ainſi un Evêque qui refuſe de conférer un Bénéfice à un Gradué qui le requiert, parce qu'il prétend que ſon Egliſe n'eſt pas ſujette à l'Expectative des Gradués, commet un abus, parce qu'il n'eſt point Juge de cette queſtion, & qu'elle ne peut être décidée que par la Juſtice Royale.

De même, ſi l'Evêque refuſe un Préſenté par un Patron, parce qu'il ſe prétend Collateur libre, il commet encore un abus, parce que ce n'eſt pas à lui qu'appartient le droit de juger cette queſtion.

En un mot, dans tous les cas où la Juſtice Royale peut ſeule connoître du différend, l'Evêque doit donner le *Viſa*, en proteſtant contre, pour la conſervation de ſon droit; & toutes les fois qu'il refuſe de le donner pour une cauſe ou pour un motif dont il n'eſt pas le Juge, ſon refus eſt abuſif.

Mais, *à contrario*, toutes les fois que les Evêques ne ſont pas ſortis des bornes de la Juriſdiction & de l'autorité attachée à leur caractere, il eſt bien difficile de porter atteinte à leur Jugement, s'il eſt régulier en la forme; parce qu'alors il eſt émané d'une puiſſance légitime, qui a prononcé ſur un objet pour lequel elle étoit compétente, & qui étoit de ſon reſſort.

C'eſt pour cela que l'Edit de 1695, article 9, porte » que les Juges Royaux ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un Bénéfice » ceux à qui les Archevêques ou Evêques » auront refuſé des *Viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, (après) s'être » enquis diligemment & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la charge » d'obtenir *Viſa* deſdits Prélats ou de leurs » Supérieurs, avant de faire aucune fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique deſdits » Bénéfices «.

On penſe aſſez univerſellement que l'Evêque auquel un Pourvû en Cour de Rome demande le *Viſa*, n'a pas droit de prendre connoiſſance de l'obreption ou de la ſubreption, ni des autres vices qui peuvent s'y rencontrer, tant contre les Canons que contre les Ordonnances, & que cette connoiſſance appartient aux Juges Royaux. Voyez Deſpeiſſes, Brillon, M. Louet & Fevret.

Comme la Juriſdiction Séculiere a ſes dégrés & ſes reſſorts, la puiſſance & la Juriſdiction Eccléſiaſtique a auſſi les ſiens. Ainſi, ſi l'Eccléſiaſtique qui a eſſuyé un refus de *Viſa*, croit ce refus injuſte, il a la voie de ſe pourvoir par appel de l'Evêque au Métropolitain, & du Métropolitain au Primat (*a*); toutes les fois que ces trois dégrés de Juriſ-

(*a*) J'ai trouvé dans le 11e Vol. du Recueil de Dijon, un Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1680, qui, ſur la Requête de l'Archevêque de Bordeaux, caſſe celui du Parlement de Guyenne; parce que ce Parlement, au lieu de renvoyer au Supérieur Eccléſiaſtique dans l'Ordre Hiérarchique pour donner un *Viſa*, avoit renvoyé devant un Evêque voiſin.

diction ne ſe trouvent pas en France, comme, par exemple, ſi le refus eſt fait par un Archevêque ou par le Primat même, ou bien lorſque les trois Jugemens ne ſont pas conformes, ceux qui croyent avoir droit de s'en plaindre, peuvent demander que le Pape nomme des Commiſſaires en France, pour remplir les trois dégrés de Juriſdiction.

L'Eccléſiaſtique refuſé a encore quelquefois la reſſource de l'appel comme d'abus des trois Jugemens Eccléſiaſtiques; de même qu'en matiere civile on a celle de la caſſation: mais pour que l'appel comme d'abus réuſſiſſe, il faudroit, par exemple, que les Prélats euſſent exigé de ces ſouſcriptions, que le Prince interdit pour la tranquillité du Royaume. Il faudroit qu'il y eût une contravention aux Loix que le Prince a données, & qui ont été promulguées ſur des matieres orageuſes. Il faudroit enfin que les Prélats euſſent exercé une véxation évidente & manifeſte, & que leur conduite fût telle, qu'elle dégénérât en une de ces oppreſſions révoltantes, dont il eſt du bien général de l'Etat d'arrêter le progrès. Ce ſeroit alors que les Cours pourroient uſer du pouvoir qui leur eſt accordé par l'art. 9 de l'Edit de 1695, dont j'ai rapporté les termes.

Sans des motifs auſſi puiſſans, l'Eccléſiaſtique doit s'imputer ſon incapacité; & ſon appel comme d'abus doit être regardé comme frivole. C'eſt ce que la Cour a jugé contre le Sr Oudet, par Arrêt rendu le 7 Juin 1735, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert.

Dans cette eſpéce, ce ſieur Oudet avoit été préſenté à la Cure de Neſle-la-Gilberde, Diocèſe de Meaux; mais on lui avoit refuſé le *Viſa* pour cauſe d'ignorance, tant à Meaux qu'à Paris, & à Lyon. Il avoit enſuite interjetté appel comme d'abus. L'Arrêt jugea qu'il n'y en avoit pas: le Pourvu par M. l'Evêque de Meaux fut maintenu au préjudice du ſieur Oudet, nommé par le Patron Eccléſiaſtique, parce que celui ci avoit mal placé ſon choix en nommant un incapable. (L'ignorance du ſieur Oudet étoit prouvée par ſon interrogatoire).

VISA.

V. *Billets de Banque.*

On a nommé *Viſa*, l'examen fait, par des Commiſſaires du Conſeil, des dettes de l'Etat contractées depuis l'établiſſement de la Banque Royale, au mois de Décembre 1718, & dont les opérations ont été confirmées par un Edit du mois de Juin 1725, regiſtré dans le Lit-de-Juſtice tenu le 8 des mêmes mois & an.

L'objet de cet examen a été de ramener les dettes publiques, exceſſivement conſidérables alors, à une proportion telle que l'état pût les ſupporter, de connoître les propriétaires de ces dettes, avec quelle valeur ils les avoient acquis, & de faire tomber la réduction devenue indiſpenſable ſur les créances les moins ſoutenues de preuves.

La vérification qui a été faite de ces dettes, en exécution des Arrêts du Conſeil qui en ordonnoient le *Viſa*, fit connoître qu'elles montoient à trois milliards deux cens millions, en comptant la valeur des actions ſur la Compagnie des Indes, ſur le pied de l'évaluation qu'en avoient faite les Actionnaires; mais cet objet diſtrait, les effets qui avoient une valeur numéraire, montoient encore à deux milliards trois cens millions.

Par l'événement de ces opérations, quelques dettes n'ont ſouffert aucune réduction; telles ont été celles qui provenoient de rembourſement de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville; d'autres, par exemple, celles provenantes de billets de banque, ont été réduites à moitié ou à trois cinquiémes, ſuivant les diverſes origines, ainſi qu'il avoit été preſcrit par un Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1721, qui contenoit un détail très-circonſtancié des principes d'après leſquels les réductions devoient ſe faire.

L'Edit du mois de Juin 1725, qui, comme je l'ai dit, a confirmé les réductions & les opérations faites au *Viſa*, a, entr'autres diſpoſitions, ſupprimé & éteint, par l'article premier, les rentes perpétuelles & viageres, quittances de finance, billets de banque, certificats de compte en banque, récépiſſés des Receveurs des Tailles pour rente au denier 50, les récépiſſés du Tréſor Royal, des Directeurs des Monnoies, &c &c. &c. & tous les effets dont la repréſentation au *Viſa* avoit été ordonnée par l'Arrêt du 26 Janvier 1721, & qui n'y ont pas été repréſentés.

L'article 2 a également éteint & ſuppri-

mé les contrats, &c. &c. &c. qui, après avoir été viſés, n'ont pas été rapportés aux caiſſes du *Viſa*, établies par l'Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1722, pour délivrer les liquidations atteſtées par les Commiſſaires du Conſeil.

L'article 7 a ordonné que les dépoſitaires publics & particuliers des effets qui devoient être viſés, & qui n'en ont pas fait la repréſentation, ſeroient tenus d'en payer la valeur entiere aux propriétaires deſdits effets.

Mais l'art. 8 a ordonné que les Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres dépoſitaires publics, les exécuteurs teſtamentaires, ſéqueſtres & autres dépoſitaires particuliers, les tuteurs, curateurs, &c. qui ont préſenté au *Viſa* les effets dépoſés en leurs mains, ou provenans de dépôts qui leur ont été faits; & les maris qui y ont porté les effets provenans des dots de leur femme, ſeroient bien & valablement déchargés des réductions faites par leſdits ſieurs Commiſſaires. V. l'Edit en entier; il contient quinze articles fort longs.

VISITE des Evêques, Archidiacres & Doyens.

V. *Evêque*, *Religieux* & *Séminaire*.

Le quatriéme Concile de Tolede renouvella l'ancienne obligation des Evêques de viſiter toutes les Paroiſſes de leur Diocèſe, chaque année, pour veiller à la réparation des Egliſes, & s'informer de la vie des Eccléſiaſtiques. Voyez le Canon 36 de ce Concile.

Si les infirmités ou les occupations de l'Evêque ne lui permettent pas de viſiter ſon Diocèſe en perſonne, il doit, ſuivant ce Concile, en donner la charge à des Prêtres ou à des Diacres, dont la capacité, la vertu & l'expérience méritent qu'il ſe repoſe ſur eux d'une partie des charges de l'Epiſcopat.

De-là il eſt aiſé de conclure que ni les Grands-Vicaires, ni les Officiaux, ni les Archidiacres, ne faiſoient point encore de Viſite lors de ce Concile; & que cette liberté donnée aux Evêques infirmes, ou trop occupés de déléguer des Prêtres ou des Diacres pour faire la Viſite à leur place, donna commencement aux Viſites réglées & ordinaires des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent que c'étoit principalement dans ſa Viſite que l'Evêque employoit ſa Juriſdiction & ſon zéle contre les homicides, les adulteres, les inceſtes, & contre toute ſorte de crimes publics.

L'obligation d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation aux Peuples de la Campagne, le ſoulagement des pauvres & des oppreſſés, étoient les principaux motifs de la Viſite des Evêques. Mais nous voyons qu'ils ne bornoient pas leur ſollicitude à ces objets vainement dignes de l'attention des Succeſſeurs des Apôtres; l'Archidiacre ou l'Archiprêtre devançoit l'Evêque, & convoquoit une eſpéce d'Aſſemblée ou de Synode, dans lequel le Prélat interrogeoit les plus ſages & les plus vertueux des Paroiſſiens. Il demandoit ſi tout le monde venoit à Matines, à la Meſſe & aux Vêpres, les Dimanches & les Fêtes; ſi chaque famille nourriſſoit un pauvre; ſi l'on gardoit les Loix de l'Egliſe; ſi l'on ne refuſoit pas l'hoſpitalité aux paſſans, &c. Telle étoit l'inquiſition générale que l'Evêque faiſoit dans toutes les Paroiſſes : il ſoumettoit les prévaricateurs à la Pénitence; & l'autorité Royale, dont il étoit ſoutenu, le mettoit au-deſſus de la réſiſtance qu'il trouvoit en quelques-uns.

Le Concile de Trente a obligé tous les Patriarches, les Primats, les Archevêques & les Evêques, s'ils ne pouvoient pas viſiter leurs Diocèſes une fois chaque année, de le viſiter au moins une fois en deux ans en perſonne, ou (s'il y a des empêchemens légitimes) par leurs Grands-Vicaires ou par d'autres Viſiteurs.

Nos Ordonnances contiennent des diſpoſitions aſſez ſemblables à ces régles. On peut voir ſur cela les art. 6 & 11 de l'Ordonnance d'Orléans, l'art. 32 de l'Ordonnance de Blois, les art. 2 & 3 de l'Edit de Melun, l'Edit de 1606, art. 3 & 12, & l'art. 5 de l'Ordonnance de 1629. Voyez auſſi l'article 7 de l'Edit du mois de Janvier 1572, & la Déclaration du 18 Février 1661.

Toutes ces Loix ont été renouvellées,

étendues & développées par l'Edit du mois d'Avril 1695. Voici ce que portent les art. 14, 15, 16 & 17 de cet Edit.

XIV. » Les Archevêques & Evêques visi-» teront tous les ans, au moins une partie » de leurs Diocèses, & feront visiter par » leurs Archidiacres, ou autres Ecclésiasti-» ques ayant droit de le faire sous leur au-» torité, les endroits où ils ne pourront aller » en personne, à la charge par lesdits Ar-» chidiacres ou autres Ecclésiastiques, de re-» mettre aux Archevêques ou Evêques, » dans un mois, leurs procès-verbaux de » Visites, après qu'elles seront achevées, » afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils esti-» meront nécessaire.

XV. » Ils pourront visiter en personne » les Eglises Paroissiales situées dans les » Monasteres, Commanderies & Eglises de » Religieux qui se prétendent exempts de » leur Juridiction (*a*); & pareillement, » soit par eux, soit par leurs Archidia-» cres ou autres Ecclésiastiques, celles dont » les Curés seront Religieux, & celles où » les Chapitres prétendent avoir droit de » Visite.

XVI. » Les Archevêques & Evêques » pourvoiront, en faisant leurs Visites (les » Officiers des lieux appellés) à ce que les » Eglises soient fournies de Livres, Croix, » Calices, Ornemens, & autres choses né-» cessaires pour la célébration du Service » Divin; à l'exécution des fondations, à la » réduction des bancs, & même des sépul-» tures qui empêcheroient le Service Divin, » & donneront tous les ordres qu'ils estime-» ront nécessaires pour la célébration, pour » l'administration des Sacremens, & la bon-» ne conduite des Curés & autres Ecclésias-» tiques Séculiers & Réguliers qui desser-» vent lesdites Cures. Enjoignons aux Mar-» guilliers, Fabriciens desdites Eglises, » d'exécuter ponctuellement les Ordonnan-» ces desdits Archevêques & Evêques, & à » nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant » Justice, d'y tenir la main.

XVII. » Enjoignons aux Marguilliers, » Fabriciens, de présenter les comptes des » revenus & de la dépense des Fabriques » aux Archevêques, Evêques, & à leurs Ar-» chidiacres, aux jours qui leur auront été » marqués, au moins quinze jours aupara-» vant lesdites Visites, & ce à peine de six » livres d'aumône au profit de l'Eglise du » lieu, dont les successeurs en charge des » Marguilliers seront tenus de se charger » en recette; & en cas qu'ils manquent à » présenter lesd. comptes, les Prélats pour-» ront commettre un Ecclésiastique sur les » lieux, pour les entendre sans frais.

» Enjoignons aux Officiers de Justice, » & autres principaux Habitans, d'y assister » en la maniere accoutumée, lorsque les » Archevêques, Evêques ou Archidiacres, » les examineront; & en cas que lesdits » Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs » Visites dans le cours de l'année, les comp-» tes seront rendus & examinés sans aucuns » frais, & arrêtés par les Curés, Officiers » & autres principaux Habitans des lieux, » & représentés auxdits Archevêques, Evê-» ques ou Archidiacres, aux premieres Vi-» sites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits » Officiers de tenir la main à l'exécution » des Ordonnances que lesdits Prélats ou » Archidiacres rendront sur lesdits comp-» tes, & particuliérement pour le recouvre-» ment & emploi des deniers en prove-» nans; & à nos Procureurs, & à ceux des » Seigneurs ayant Justice, de faire avec » les Marguilliers, successeurs, & même » eux seuls, à leur défaut, toutes les pour-» suites qui seront nécessaires pour cet ef-» fet. «

L'article 18 du même Edit fixe le droit des Evêques sur la Visite des Monasteres; & à cet égard on peut voir ce que je dis au mot *Religieux*.

Une Déclaration du 15 Décembre 1698 autorise les Archevêques & Evêques *à enjoindre aux Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs Visites & sur les procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Séminaires, jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent*

(*a*) Remarquez que les Visites dont il est ici question, ne peuvent être faites que par l'Evêque en personne, & que l'Archidiacre ne peut pas faire ces Visites. L'Archidiacre ne peut pas non plus visiter les Abbayes situées dans son Archidiaconé, suivant les usages présens; la dignité d'Abbé est plus élevée que celle d'Archidiacre. Voyez la Bibliothéque Canonique, & ce que je dis à l'article *Religieux*.

pas

pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle (a).

Le Clergé demanda, par ſes cahiers en 1725, qu'il plût au Roi d'accorder le même pouvoir aux Vicaires Généraux en Viſite; mais il fut refuſé par la réponſe du Roi du 15 Octobre 1726.

On voit par les Loix que je viens de rapporter, que l'Evêque, dans ſes Viſites, ne peut impoſer que des corrections paſſageres aux Eccléſiaſtiques & Curés de ſon Diocèſe: s'il fait quelque choſe de plus; ſi, par exemple, il ordonne une information dont l'objet ſoit de découvrir un crime dont la punition ne peut être ordonnée que par un Juge, il paſſe les bornes de ſon pouvoir, & il y a lieu à l'appel comme d'abus. V. l'Arrêt du 19 Février 1724, rapporté par M. l'Epine de Grainville, pag. 376.

A l'égard des Viſites des Archidiacres, elles ont pour objet d'informer l'Evêque de l'état des Egliſes, des Paroiſſes, des mœurs des Eccléſiaſtiques, &c. Ils ne peuvent juger que ſur ce qui ne ſouffre point de retard, & par proviſion ſeulement. Cependant il y a quelques Archidiacres qui ont la Juriſdiction contentieuſe ſur certaines matieres: ceux-là peuvent rendre des Ordonnances dans le cours de leurs Viſites. Voyez l'article 25 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

L'Archidiacre, qui viſite un Diocèſe, doit en dreſſer procès-verbal, & le remettre à l'Archevêque ou Evêque, dans un mois après la Viſite achevée, afin que le Prélat puiſſe ſur ces procès-verbaux ordonner ce qu'il eſtime néceſſaire. V. l'art. 14 du même Edit que j'ai ci-devant rapporté.

L'Archidiacre doit d'abord viſiter le Tabernacle, les vaiſſeaux des Saintes Huiles, les Fonts Baptiſmaux, les Autels, les Reliques, les Calices & autres Vaſes ſacrés, les Ornemens, les Linges, les Livres d'Egliſe, les Images, le dedans & le dehors de l'Egliſe, la Sacriſtie & le Cimetiere.

Il doit s'informer avec un ſoin particulier des vie & mœurs des Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques des lieux où il fait viſite, & ſur-tout ſi le Curé réſide aſſidument, s'il remplit dignement les fonctions Curiales, ſi les Sacremens ſont adminiſtrés aux malades exactement & à temps, ſi les peuples ſont inſtruits & édifiés.

L'Archidiacre ſe peut encore faire repréſenter & examiner les comptes des Fabriques, les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures. Il doit interroger les enfans, pour connoître s'ils ſont inſtruits, & ſi le Curé fait exactement les Catéchiſmes.

Il doit s'informer de la conduite du Maître d'école, de celle de la Sage-femme, & de leurs talens; entendre les plaintes des Curés contre les Paroiſſiens, s'il y en a, des Paroiſſiens contre le Curé, la Sage-femme & le Maître d'école.

Enfin l'Archidiacre doit viſiter les Chapelles, les Autels, & examiner les comptes de l'adminiſtration du bien des pauvres; s'informer ſi les Obits, les Saluts & autres Fondations ſont acquittés; examiner les Confrairies, leurs uſages, & du tout dreſſer procès-verbal.

Les Doyens Ruraux doivent faire les Viſites, chacun dans leur détroit, quand les Evêques ou les Archevêques ne les ont pas faites dans l'année; ils doivent auſſi dreſſer un procès-verbal de l'état où ils ont trouvé les choſes, & l'envoyer à l'Evêque dans le mois; mais la Viſite des Doyens ne s'étend pas à tant d'objets que celle de l'Archidiacre; je ne crois pas, par exemple, que le Doyen puiſſe exiger la repréſentation des comptes des Fabriques.

L'article 6 de l'Ordonnance d'Orléans

(a) J'ai déja parlé de cette Loi, ſur laquelle j'ai même propoſé quelques réflexions dans mes Notes à l'article *Séminaire*.

J'ajouterai ici:

1°. Que les Séminaires ne ſont pas établis pour y recevoir les Eccléſiaſtiques qui ont commis des fautes graves; mais pour inſtruire des jeunes gens à la Profeſſion Eccléſiaſtique. Voyez le Concile de Trente, ſeſſion 23, ch. 18, l'Ordonnance de Blois, &c.

2°. Que dans les premiers temps, on n'a jamais relégué des Evêques, des Curés, des Diacres, &c. dans des Monaſteres, que pour des crimes conſidérables.

3°. Que les Canons, les Capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, & les Décrets des Papes, veulent que les Décrets ſoient jugés dans les Conciles Provinciaux ou Diocéſains; parce que, dit le ſecond Concile de Sevile, il y a bien des Evêques qui, ſans connoiſſance de cauſe, condamnent les perſonnes, non pas par l'autorité des Saints Canons, mais par une domination tyrannique.

4°. Que les Curés & autres Eccléſiaſtiques ne doivent pas aux Archevêques & aux Evêques, une obéiſſance plus exacte que les autres Chrétiens doivent à Dieu; & que cette obéiſſance doit être accompagnée de jugement & de diſcrétion, à l'exception des choſes qui regardent la Foi.

parle du droit que les Archidiacres exigent des Curés dans les Viſites, comme de quelque choſe d'incertain; elle le qualifie *prétendu* droit, & veut qu'ils le *taxent ſi modérément, que l'on n'ait occaſion de s'en plaindre.* Le Concile de Paris, tenu en 1212, excommunie les Archidiacres, s'ils ne ſe corrigent de prendre de l'argent pour la Viſite de leurs Archidiaconés; mais l'uſage prévaut actuellement; & on regarde comme une dette légitime, ce que les Archidiacres exigent pour leurs Viſites, quand ils ne demandent rien au-delà de l'ordinaire.

Mais l'Edit de 1606, article 3, veut que la Viſite des Egliſes Paroiſſiales ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, ſoit faite, ſans aucun ſalaire ni taxe, ſur les Curés.

Au reſte, l'opinion commune eſt actuellement que les Evêques, Archidiacres & autres, ne peuvent ſe taxer eux-mêmes leur droit de Viſite, & qu'ils doivent ſur cela ſe conformer à l'uſage & à la poſſeſſion. Voyez *Procuration* (Droit de).

VITRIC.

C'eſt le nom qu'on donne dans le Pays de Liége, & dans quelques Cantons des Pays-Bas, au beau-pere (mari d'une femme qui a des enfans, non au beau-pere dont quelqu'un a épouſé la fille ou le fils.)

VIVENOTTE.

C'eſt le nom d'un droit que la Coutume de la Salle de Lille, accorde à une veuve qui a des enfans, & dont elle jouit *ſa vie durant*, ſans être tenue d'en faire aucune demande, *de tous les profits & revenus des héritages cottiers patrimoniaux délaiſſés par ſon mari.*

La veuve qui ſe remarie, perd la moitié de ce droit.

Le droit de Vivenotte n'a lieu en faveur de la femme, que pendant la vie de ſes enfans ou petits-enfans; s'ils meurent, le droit s'éteint en faveur de leurs héritiers.

UNION (Contrat d')

V. *Abandonnement, Attermoyement, Banqueroute & Direction.*

UNION DE BÉNÉFICES.

Voyez *Hôpitaux.*

On nomme Union la jonction d'un Bénéfice à un autre, ou à des Corps & Communautés Eccléſiaſtiques.

L'Union en général d'une Egliſe ou d'un Bénéfice, eſt regardée comme odieuſe par tous les Canoniſtes; parce qu'elle diminue les titres des Bénéfices, & par conſéquent le nombre des Miniſtres Eccléſiaſtiques, & que c'eſt d'ailleurs une eſpéce d'extinction & une aliénation d'un titre Eccléſiaſtique ou choſe Sainte; c'eſt pour cela qu'elle ne peut être permiſe & ne peut ſe faire qu'en grande connoiſſance de Cauſe; & que dans le cas d'une néceſſité ou utilité évidente (*a*).

Suivant nos mœurs, c'eſt l'intérêt public & non celui de quelques particuliers, qu'on doit ſe propoſer dans les Unions.

Pour conſtater cette néceſſité ou utilité & cet intérêt public, les Loix civiles & canoniques exigent pluſieurs formalités: les principales ſont une information préalable des avantages ou des inconvéniens de l'Union, (c'eſt ce qu'on appelle Enquête *de commodo & incommodo*), & la convocation des Parties intéreſſées.

Au nombre des Parties intéreſſées, il faut mettre l'Archevêque ou Evêque comme Ordinaire, (Voyez le Concile de Paris, de l'an 1346, & le Concile de Trente;) les Patrons & Fondateurs (*b*), les Titulaires & les Peuples qui ſont à portée de tirer quelques ſecours ſpirituels ou temporels du Bénéfice. Voyez l'Ordonnance d'Orléans, article 16; celle de Blois, articles 22, 23 &

(*a*) Dans une Requête donnée par M. le Procureur Général, le 28 Août 1744, dans l'affaire du Prieuré de Stenay, dont l'Union a été déclarée abuſive par Arrêt de la Cour du 29 Mai 1759, ce Magiſtrat dit que » l'Union » d'un Bénéfice renfermant l'extinction du titre & du » temporel, c'eſt une aliénation importante; c'eſt pour- » quoi (ajoute-t-il) tous les Canoniſtes la regardent » comme odieuſe. De-là, il réſulte évidemment qu'aucu- » ne Union de Bénéfices ne peut ſe faire, que par la même » autorité & avec les mêmes formalités que celles de l'a- » lienation. «

(*b*) Le Grand-Conſeil a, par Arrêt du 3 Septemb. 1760, déclaré abuſive l'Union du Prieuré de Boulne au College de Sarlat, ſur un défaut d'inſinuation; & parce que les Bénédictins, dont le Prieuré dépendoit, n'avoient pas été appellés.

24, & l'Edit de 1606 article 18.

Les deux titres de la Cure d'Aty dans la même Egliſe, ayant été unis par l'Evêque de Noyon, en la forme ordinaire, l'Union fut autoriſée par Lettres-Patentes.

Les Habitans formerent oppoſition à l'enregiſtrement de ces Lettres ; leur moyen étoit qu'ils tireroient plus de ſecours de deux Curés que d'un ſeul, & que les revenus étoient ſuffiſans pour nourrir deux Curés.

On leur répondoit qu'ils auroient le ſecours de deux Eccléſiaſtiques, au moyen de ce que le décret d'Union ordonnoit l'établiſſement d'un Vicaire à la ſubſiſtance duquel il étoit pourvu, & qu'il n'étoit pas naturel de laiſſer ſubſiſter les diſſentions que deux Curés, dans la même Egliſe, avoient preſque toujours occaſionné. Par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, le Samedi 5 Juillet 1760, les Habitans furent déboutés de leur oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes.

La Prévôté du Chapitre de Pignans, ayant vaqué par mort, les Jéſuites du Séminaire de Toulon, en pourſuivirent l'Union en Cour de Rome, ſur un Brevet qu'ils avoient obtenu de Louis XIV. En 1702, le Pape adreſſa une Bulle à l'Evêque de Frejus ou à ſon Official, portant pouvoir de procéder à l'Union demandée par les Jéſuites, avec les formalités de droit, & ſur-tout avec le conſentement des Chanoines & Chapitre de Pignans. Ce Chapitre ayant proteſté contre l'Union, & refuſé ſon conſentement, les Jéſuites voulurent faire paſſer cette condition pour une clauſe de ſtyle : mais le Pape, par un Bref du 22 Janvier 1707, adreſſé au même Evêque, déclara qu'elle étoit eſſentielle, & défendit de procéder à l'Union de la Prévôté, ſans le conſentement du Chapitre.

Cependant le Pape s'étant relâché, & ayant accordé une Bulle le 15 Fév. 1708, portant Union de la Prévôté de Pignans aux Jéſuites de Toulon, l'affaire fut portée au Parlement de Provence, & par Arrêt contradictoire rendu le 14 Janvier 1717, l'Union fut déclarée abuſive ; parce qu'il y avoit défaut de conſentement du Chapitre.

Voyez le Concile de Conſtance (a) qui ne permet pas d'accorder des Bulles d'Union de Bénéfice en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire, dans la vûe de gratifier des particuliers, & qui permet d'attaquer les Unions, lorſqu'elles ne ſont pas fondées ſur des cauſes légitimes.

Le conſentement du Patron eſt encore eſſentiellement néceſſaire dans l'Union des Bénéfices. L'article 18 de l'Edit de 1606, ne permet les Unions qu'avec cette reſtriction remarquable, *pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs.* Voyez auſſi Bardet, tom. 1, livre 4, chap. 37.

Ce même article de l'Edit de 1606, porte que *l'Archevêque ou Evêque, chacun en leur Diocèſe, pourront procéder aux Unions de Bénéfices, & le Pape n'en peut faire aucunes* en France, ſuivant l'art. 49 de nos Libertés : mais il peut bien, ſuivant le même article, *bailler reſcrits délégatoires* à l'effet des *Unions qu'on entend faire conformément au Concile de Conſtance.*

Aucun Supérieur Eccléſiaſtique inférieur à l'Evêque, ne peut unir des Bénéfices ; le pouvoir en eſt expreſſément réſervé à l'Evêque, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un Bénéfice à la nomination du Roi : alors l'Union peut ſe faire par Lettres-Patentes enregiſtrées ; il y en a des exemples très-anciens.

S'il s'agiſſoit de l'Union d'un Bénéfice à la Menſe Epiſcopale, l'Evêque ne pourroit pas alors en être Juge, parce que ce ſeroit ſa propre cauſe, il faudroit en ce cas demander au Pape qu'il nommât des Commiſſaires du lieu, pour procéder à l'Union.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 16 Février 1547, l'Union qui avoit été faite des biens de l'Ordre de S. Lazare, à celui de Saint Jean de Jéruſalem en 1489, par le Pape Innocent VIII, fut déclarée abuſive ; parce que les formalités de droit, & ſurtout celles preſcrites par le Concile de Conſtance, n'avoient pas été obſervées : cet Arrêt eſt rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 36, n°. 20.

(a) Le Concile de Conſtance a révoqué toutes les Unions faites depuis le decès de Gregoire XI, c'eſt-a-dire, depuis le commencement du Schiſme. Mais voyez ce que je dis ci-apres ſur cette matiere.

Un Edit du mois de Septembre 1718, enregiſtré le 22, *fait défenſes à toutes Communautés Séculieres & Régulieres..... & à tous autres de ſe prévaloir des Décrets d'Union & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont* revêtus *de Lettres-Patentes enregiſtrées.... & accompagnées des autres formalités preſcrites par les Ordonnances.*

Ce même Edit *déclare nuls tous actes de priſe de poſſeſſion..... faits en conſéquence de Décrets non autoriſés par Lettres-Patentes.... défend.... aux Communautés de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus de Bénéfices prétendus unis ſans Lettres-Patentes, ſous prétexte de Décrets, priſe de poſſeſſion & Arrêts confirmatifs.*

Enfin, il défend de *pourſuivre l'Union d'aucuns Prieurés ou Bénéfices, ſans avoir préalablement obtenu Lettres-Patentes à cet effet, à peine de nullité.....*

Mais comme ce n'étoit pas l'intention du Roi de donner atteinte, par cet Edit, aux Unions faites aux Archevêchés, & Evêchés, aux Cures Séculieres & Régulieres, Chapitres, Abbayes, aux Chefs-d'Ordre, Colléges, Séminaires & Hôpitaux, en conformité des Ordonnances antérieures; deux Déclarations des 25 Avril & 13 Juillet 1719, ont ordonné que les Unions faites avant quarante ans en conformité de l'art. 24 de l'Ordonnance de Blois, aux Monaſteres, Abbayes & Communautés Eccléſiaſtiques, *continueroient d'avoir leur effet nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes, ſans préjudice des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites Unions.*

Et à l'égard des Unions faites depuis quarante ans, comme le Roi n'avoit pas intention de les confirmer, Sa Majeſté a ordonné que les titres lui en ſeroient repréſentés dans le délai d'un an, pour être examinés & être enſuite autoriſés de Lettres-Patentes, ſi le Roi jugeoit à propos d'en accorder, après lequel délai d'un an, la Déclaration du 13 Juillet 1719, regiſtrée le 27, déclare les Bénéfices (unis depuis quarante ans, ſans Lettres-Patentes) vacans & impétrables.

Une Déclaration du 24 Novembre 1737, enregiſtrée au Parlement de Beſançon, le 23 Décembre ſuivant; ordonne que les *dévolutaires ou impétrans de Bénéfices, ne* pourront *être admis à interjetter appel comme d'abus des Unions des Cures ou autres Bénéfices à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés Séculieres & Régulieres de la Province de Franche-Comté, lorſque leſdites Unions ſe trouveront avoir été faites quarante ans avant le premier Janvier 1564....à la charge* par *leſdits Chapitres, Corps ou Communautés, de ſe conformer à la Déclaration du 29 Janvier 1686 & autres données en conſéquence pour les portions congrues des Curés ou Vicaires & autres charges dont les Curés primitifs ou Décimateurs ſont tenus.*

Cette Déclaration eſt dans le ſixiéme volume du Recueil du Parlement de Beſançon, page 267.

Par Arrêt rendu le 9 Janvier 1730, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert, en la Grand'Chambre, plaidans Mes Renard & de la Blanchardiere, l'Union de ſix titres de Bénéfices; ſçavoir une Prébende & cinq Vicairies pour former une dignité dans le Chapitre de Saint Cerneuf de Billom, Diocèſe de Clermont en Auvergne, faite en 1658, par l'Evêque de Clermont, du conſentement des Patrons, ſur les Concluſions du Promoteur, a été confirmée, quoique non revêtue de Lettres-Patentes. Le Chapitre de Billom étoit appellant comme d'abus de l'Union, ainſi que le bas-Chœur de l'Egliſe. Leurs moyens d'abus étoient qu'il n'y avoit point d'utilité dans l'Union ni dans l'érection, que les Parties intéreſſées n'avoient point été appellées, qu'il n'y avoit point d'Enquête *de commodo vel incommodo*, & qu'il n'y avoit point de Lettres-Patentes. Le motif de l'Arrêt a été le laps de temps qui s'étoit écoulé depuis l'Union & l'érection ſans réclamation. Le ſieur de la Goutte, Dignitaire, citoit Dumoulin, dans ſon Conſ. 44, pluſieurs Arrêts rapportés par Bardet, tome 2, liv. 9, chap. 30, dans le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 1, chap 13, & dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Union.*

La Cour a jugé par un Arrêt (imprimé) rendu à l'occaſion de la Cure de Vailly, le 29 Août 1716:

1°. Qu'on peut unir pluſieurs Cures, ſans appeller les gros Décimateurs aux procédu-

res faites pour parvenir à l'Union.

2°. Que la portion congrue dûe à deux Vicaires perpétuels, étant une fois fixée, on peut unir les portions congrues à une Cure nouvellement érigée, ſans que les gros Décimateurs puiſſent demander de diminution, ſous prétexte que le nouveau Titulaire a plus qu'il ne faut pour le remplir de ſa portion congrue & de celle qu'il doit à ſes Vicaires.

Les Univerſités ne ſont pas parties capables pour s'oppoſer aux Unions des Bénéfices, ſous prétexte de l'expectative des Gradués : la Cour l'a ainſi jugé il y a quelques années dans l'affaire de l'Union du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois, au Chapitre de Notre-Dame ; un Arrêt du mois de Janvier 1737 (*a*), l'avoit décidé de même en faveur de l'Archevêque & de la Cathédrale de Tours. Voyez un Arrêt du 31 Décembre *1666*, rendu contre un Indultaire qui s'oppoſa à une Union : il eſt au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, ch. 12 de la nouvelle édition.

Les Auteurs penſent que les Evêques ne peuvent unir des Bénéfices aux Cathédrales dont ils ſont Chanoines, à cauſe de l'intérêt qu'ils ont eux-mêmes en ce cas à l'Union.

L'Union faite en forme gracieuſe, de l'Archiprêtré de Graulhet au Chapitre de Caſtres, par une Bulle de Paul III, donnée en 1535, à la réquiſition de François premier, a été jugée abuſive par un Arrêt tout récemment rendu au Grand-Conſeil ; on en trouve l'eſpéce dans la rapport des Agens du Clergé en 1745, pag. 140 & ſuivantes, la date ne s'y trouve pas, mais je crois qu'il eſt du 5 Juin 1742.

Comme il a été fait pluſieurs Unions ſemblables aux Chapitres des Egliſes Cathédrales de Languedoc, de Guienne, &c. l'Arrêt du Grand-Conſeil dont je viens de parler, répandit l'allarme dans ces Chapitres ; le Clergé eut recours au Roi, & ſur les repréſentations faites par les Agens, Sa Majeſté a ordonné par un Arrêt du Conſeil du 12 Août 1742, qu'en attendant les éclairciſſemens qui lui ſeront donnés *ſur l'état des Egliſes Cathédrales du Languedoc & de la Guienne, dont la dotation conſiſte principalement en Bénéfices anciennement unis auxdits Chapitres..... il ſoit ſurſis à toutes pourſuites & procédures faites ou à faire en quelque Siége & Tribunal qu'elles puiſſent avoir été portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome, des Proviſions deſdits Bénéfices, ſous prétexte de la nullité deſdites Unions, Sa Majeſté faiſant défenſes à tous Juges, de ſtatuer ſur leſdites pourſuites & procédures, juſqu'à ce que par elle il en ait été autrement ordonné, à peine, &c.*

Cet Arrêt eſt imprimé, & l'exécution en a été ordonnée par un autre Arrêt du Conſeil du 8 Juin 1752, rendu ſur la Requête d'un ſieur Mougin, Chanoine & Sacriſte de l'Egliſe Cathédrale de Bazas.

Ce dernier Arrêt a fait défenſes au ſieur Romadier, qui avoit impétré à Rome la ſuſdite Sacriſtie par dévolut, ſous prétexte de nullité dans l'Union, de faire aucune pourſuite contre le ſieur Mougin, ſur cette impétration. Il paroît que ces défenſes & ſurſéances ſont fondées ſur ce que la plûpart des Egliſes du Languedoc & de Guienne, ont été pour la plûpart dépouillées de leurs titres lors des guerres de Religion.

Avant le Concile de Conſtance, toutes les Unions ſe faiſoient en forme gracieuſe, & la Juriſprudence des Arrêts ne permet pas d'attaquer celles qui ſont antérieures à ce Concile, & dans leſquelles les formalités actuellement obſervées, n'ont pas été remplies. Entr'autres Arrêts rendus au Grand-Conſeil ſur ce point de droit, il y en a un du 31 ou 13 Août 1741, par lequel le ſieur Gautier a été déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de la Bulle d'Union, du Prieuré de Monſelguet, à l'Abbaye de Moneſtier, donnée par le Pape Clement VII, en forme gracieuſe (*Autoritate Apoſtolicâ*), en 1393, & dans laquelle on n'avoit pas obſervé les formalités qu'on ſuit depuis le Concile de Conſtance, pour rendre les Unions valables.

Le Grand-Conſeil a rendu un autre Arrêt, le 16 Novembre 1744, par lequel le ſieur Coque a auſſi été déclaré non recevable dans ſon appel comme d'abus de l'Union

(*a*) J'ai trouvé cet Arrêt daté, tantôt du 7, & tantôt du 12 Janv. 1737 ; ainſi, je ne pourrois en donner la date juſte.

faite du Prieuré de Droiturier à l'Abbaye de Moſac, par un Acte Capitulaire de cette Abbaye; mais le Grand-Conſeil s'eſt déterminé ſur ce que, lors de l'Union attaquée, les Prieurés de l'Ordre de S. Benoît n'étoient point des Bénéfices en titre, mais des obédiences qu'on donnoit à des Religieux, pour adminiſtrer des fermes & des biens de l'Abbaye, à la charge d'en rendre compte. V. ce que je dis au mot *Prieur* ſur cet ancien uſage, & ce que je rapporte au mot *Bénéfice*, ſur les adminiſtrations que la Maiſon de S. Victor à Paris confie à ſes Religieux.

Le Lundi 16 Janvier 1758, on a plaidé en la Grand'Chambre la queſtion de ſçavoir ſi les Chapelles fondées dans la Cathédrale d'Amiens, & unies aux Vicairies de la même Egliſe, pouvoient être conſervées par les Vicaires qui donnoient la démiſſion de leur Vicairie, ſans ſe démettre des Chapelles.

Le fait étoit qu'un ſieur Gollier, Maître de Muſique de la Cathédrale d'Amiens, poſſédoit, comme Vicaire de cette Egliſe, une Chapelle attachée à ſa Vicairie; il ſe démit du titre de Vicaire, & conſerva la Chapelle, qui pouvoit valoir environ 800 liv. de rente. Le Chapitre ſoutint qu'il ne pouvoit pas conſerver cette Chapelle, & ſe fonda ſur une Bulle de Martin V, portant que la vacance de la place de Vicaire, fera vaquer la Chapelle attachée à la Vicairie.

Le ſieur Gollier avoit appellé comme d'abus de cette Bulle, parce qu'on pouvoit, diſoit-il, en induire l'amovibilité des Chapelles qui, dans leur premier état, étoient des titres perpétuels; que pour faire produire cet effet à la Bulle, il auroit fallu unir ou éteindre les titres des Chapelles, & obſerver des formes qu'on avoit négligées: il ſoutenoit que les deux titres étant deux choſes naturellement diviſibles, il pouvoit ſe démettre de la Vicairie, & conſerver la Chapelle; mais, par l'Arrêt rendu ledit jour 16 Janvier 1758, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Pelletier de Saint-Fargeau, la Cour a jugé *n'y* avoir *abus* dans la Bulle de Martin V, & que la démiſſion de la place de Vicaire emportoit celle de la Chapelle; en conſéquence, l'Abbé Gollier a été condamné à la reſtitution des fruits, à compter du jour de la délibération Capitulaire, par laquelle la Chapelle avoit été déclarée vacante.

On ne peut pas unir des Bénéfices à des Corps dont l'établiſſement n'eſt pas autoriſé dans l'Etat par Lettres-Patentes bien & duement regiſtrées en la forme ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1666, dont je parle à l'art. *Communautés Eccléſiaſtiques*; parce que, ſans des Lettres-Patentes, ces Corps n'ont pas l'être civil, & ſont par conſéquent incapables de recevoir aucune libéralité.

C'eſt ſur ce fondement (*a*) que par Arrêt rendu, le 29 Mars 1760, par des Commiſſaires du Conſeil, l'Union du Prieuré de Davron, ſitué près Verſailles, & dépendant de l'Abbaye de Joſaphat de Chartres, à la Miſſion des Jéſuites dans les Indes, ſoumiſe au Collége de Louis le Grand à Paris, auquel elle eſt unie, a été déclarée abuſive, & qu'en conſéquence Dom Malitourne, Bénédictin, a été maintenu dans ce Prieuré par le même Arrêt, avec reſtitution de fruits contre les Jéſuites.

UNIVERSITÉ.

V. *Garde Gardienne* & *Grades*.

L'Univerſité de Paris a été fondée par Charlemagne en 790; elle comprend les Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine & des Arts.

Le Chef de l'Univerſité s'appelle Recteur; il eſt toujours choiſi dans la Faculté des Arts, & jamais dans les autres.

Il eſt élu de trois en trois mois, ſouvent il eſt continué; il peut faire ceſſer tous les actes publics, & empêcher de faire leçon dans les Colléges qui dépendent de l'Univerſité.

Tous les trois mois, l'Univerſité fait une Proceſſion, à laquelle ſe trouvent les quatre Facultés; elle part des Mathurins, & va

(*a*) Quoique ce moyen fût ſeul ſuffiſant, il faut convenir que, dans l'affaire du Prieuré de Davron, on oppoſoit encore pour autre moyen d'abus, que M. l'Evêque de Chartres, dans le Dioceſe duquel ce Prieuré eſt ſitué, n'avoit pas pû, de ſa ſeule autorité, l'unir au Collége des Jéſuites de la rue Saint Jacques à Paris, par conſéquent hors de ſon territoire; & que par-là, il avoit entrepris ſur la Juriſdiction de ſon Métropolitain.

dans telle Egliſe qu'il plaît au Recteur de choiſir : ce jour-là les Prédicateurs ne peuvent prêcher dans aucune Egliſe le matin.

L'Univerſité de Paris a un Tribunal contentieux, qui eſt compoſé du Recteur, des Doyens des Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, & des quatre Procureurs de la Faculté des Arts, avec le Syndic; il ſe tient chez le Recteur, les premiers Samedis de chaque mois.

Ce Tribunal connoît en premiere inſtance de toutes les conteſtations qui ſurviennent dans les Colléges de ſa dépendance, relativement aux Etudes, aux Bourſes des Ecoliers, aux fondations faites dans l'Univerſité, & autres ſemblables affaires : les appellations de ſes Sentences ſe relevent en la Grand'Chambre du Parlement; & il n'eſt pas néceſſaire de les qualifier comme d'abus, parce que ce Tribunal eſt laïc.

La Juriſdiction accordée à l'Univerſité de Beſançon, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Mai 1697, & publiée au Parlement le 10 Juin ſuivant, eſt plus étendue, puiſque ce Tribunal juge » en dernier reſſort » des actions civiles purement perſonnelles, » qui ſont intentées devant lui d'Ecolier à » Ecolier, de Profeſſeur à Profeſſeur, de » Suppôt à Suppôt, comme auſſi des actions » qui n'emportent pas peine afflictive & in» famante, même de la priſon pour quel» ques jours à l'égard d'Ecoliers; & dans » leſdits cas, les Jugemens s'exécutent, ſauf » lorſqu'il s'agit de priſon hors les Villes, » & d'exécution ſur les biens, pour raiſon » de quoi il faut prendre *Pareatis* du Par» lement.

» Quand il y a des peines afflictives & in» famantes, à l'exception de la priſon d'E» colier, le Recteur en juge en premiere » inſtance, conjointement avec le Lieute» nant du Bailliage de Beſançon, ſubrogé » à la place du Lieutenant de Dole, & ce » à la charge de l'appel au Parlement.

» Lorſqu'il y a des Etrangers intéreſſés » dans les cauſes purement perſonnelles & » criminelles, non afflictives & non infa» mantes, l'Univerſité ſeule peut juger, à » la charge de l'appel au Parlement.

Les Univerſités (de Paris & de Reims) ne ſont pas expoſées à la cenſure des Evêques particuliers, relativement à ce qu'on nomme Actes académiques; les Rois & les Papes ont affermi ce privilége.

Nous voyons dans l'Hiſtoire, que les Rois ont pluſieurs fois conſulté les Univerſités contre les Evêques & les Papes mêmes qui abuſoient des Cenſures; & les Arrêts ont perpétuellement jugé que les Evêques ne ſont pas maîtres de faire des pourſuites contre ceux qui opinent dans les Facultés, quelques événemens que ces opinions produiſent.

Un Arrêt du Parlement, rendu le 7 Septembre 1524, fait défenſes à l'Official de Paris de pourſuivre le Syndic de la Faculté de Théologie, pour raiſon de la doctrine de Pierre Caroly, & des matieres qu'on agitoit alors dans l'Univerſité.

La même Cour a appuyé les Cenſures de la Faculté de Paris contre une Bulle du Pape même, par Arrêt rendu le 29 Juillet 1665, qui la maintient dans le droit de continuer ſes Cenſures; droit qui lui fut encore conſervé par Arrêt rendu le 31 Juillet 1682.

Les Univerſités ſont des Corps laïcs, ſoumis à l'ordre des Tribunaux ſéculiers; les Réglemens qui les concernent, s'y enregiſtrent dans le même ordre que dans les Tribunaux ſéculiers : c'eſt ainſi qu'on en a uſé lors de l'enregiſtrement de la célébre Déclaration de 1682, ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique dans toutes les Univerſités.

Nos Rois ont ſucceſſivement accordé différens priviléges, exemptions & immunités aux Recteurs, Docteurs, Maîtres, Bacheliers, Suppôts, Ecoliers & Officiers de l'Univerſité de Paris; ils les ont ſinguliérement exemptés de toutes charges publiques, de tailles, aides, ſubſides, emprunts, droits d'entrée de Ville, des droits de gros & huitiéme qui ſe perçoivent ſur le vin, de logement de gens de guerre, de guet & garde des portes, de toutes charges publiques, de tutelle & curatelle.

Ils (nos Rois) ont attribué au Parlement la connoiſſance en premiere inſtance des cauſes qui regardent l'Univerſité en Corps, & la connoiſſance de celles des Membres & Suppôts a été attribuée au Châtelet de Paris.

Tous ces privilèges, & même celui des

Régens ſepténaires, ont été confirmés aux Corps & aux Membres de l'Univerſité, par un Edit du mois de Février 1722, enregiſtré le 15 Avril ſuivant.

L'Univerſité de Paris a toujours eu droit, depuis ſa fondation, d'établir des Meſſageries dans toutes les Provinces du Royaume; mais par des Lettres-Patentes du 14 Avril 1719, accordées ſur les remontrances & du conſentement de l'Univerſité, & regiſtrées tant au Parlement (le 8 Mai 1719), qu'en la Chambre des Comptes, il a été ordonné que *le bail des Meſſageries*, à elle appartenantes, *ſera toujours cenſé compris dans le bail général des Poſtes & Meſſageries du Royaume.....& fixé au vingt-huitiéme effectif du prix dudit bail général.....qui ſera payé franc & quitte de toutes charges...ſans néanmoins que l'Univerſité puiſſe prétendre aucune portion de propriété dans les Poſtes & Meſſageries Royales, mais ſeulement dans celle des Meſſageries dans laquelle elle a été maintenue*.....V. *Poſtes*.

Ces mêmes Lettres, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 7, ont en conſéquence ordonné que *l'inſtruction de la jeuneſſe ſera faite gratuitement dans les Colléges de plein exercice de l'Univerſité*, & que les Régens deſdits Colléges ne pourroient rien exiger de leurs Ecoliers, ſous aucun prétexte.

Un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 30 Décembre 1749, ordonne que nul ne pourra être reçu Maître de Penſion, qu'il ne ſe ſoit auparavant préſenté *à l'Agent ou Procureur des Maîtres de Penſion choiſi par l'Univerſité, auquel il ſera tenu de payer la ſomme de 35 liv.*....

Fait défenſes à tous Particuliers ſans titre, ou en leur ſeule qualité de Maître-ès-Arts, ou en vertu de quelqu'autre dégré, d'enſeigner les Belles-Lettres, faire Répétition ni tenir Penſion, ſans auparavant avoir obtenu permiſſion ſpéciale à cet effet, à peine de 500 liv. d'amende.....

La Cour, par un Arrêt rendu le 23 Septembre 1735, en faveur d'Anet, petit Marchand Epicier à Paris, l'un des Meſſagers-Jurés de l'Univerſité, contre M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet, a par proviſion fait défenſes d'exécuter la Sentence du Châtelet, par laquelle il étoit ordonné que ledit Anet ſeroit tenu d'accepter la commiſſion d'allumer les lanternes dans ſon quartier, ſinon qu'il ſeroit prépoſé une perſonne à ſes frais, pour faire ladite commiſſion, à raiſon de 30 ſ. par jour.

Une Déclaration du 2 Août 1712, regiſtrée le 19, ordonne que *les parens dans les dégrés de pere, fils, frere, oncle & neveu, & les alliés dans les dégrés de beau-pere, gendre & beau-frere*, ne pourront *être admis dorénavant enſemble dans la même Faculté de Droit des Univerſités du Royaume, ſoit dans les Chaires de Docteurs-Régens ou de Profeſſeurs en Droit François, ſoit dans les Places de Docteurs aggrégés deſdites Facultés de Droit, qui auront été nommés pour Examinateurs, pour Préſidens, ou pour donner leurs ſuffrages aux actes, de ſubſtituer aucuns autres Profeſſeurs & Docteurs aggrégés en leur place.*

Une Déclaration du 3 Février 1755, regiſtrée au Parlement d'Aix le 15 Mars ſuivant, défend à *ceux qui auront commencé leurs Etudes dans une Faculté de Médecine du Royaume, de les continuer dans l'Univerſité d'Avignon, ſi ce n'eſt qu'ils rapportent des atteſtations d'Etude de ladite Faculté du Royaume où ils auront étudié, dans leſquelles atteſtations il ſera expreſſément marqué s'ils ſe ſont préſentés aux examens & actes probatoires, & s'ils ont été admis ou refuſés.*

Ordonnons pareillement que ceux qui auront été refuſés abſolument, ou remis à un plus long temps pour ſubir un nouvel examen, ne pourront jamais être admis aux dégrés dans une autre Faculté que celle où ils auront été refuſés ou remis, à peine de nullité deſdits Grades.....

L'Univerſité de Cahors a été réunie à celle de Toulouſe, par un Edit du mois de Mai 1751, regiſtré au Parlement de Toulouſe le 23 Juin ſuivant.

VŒUX.

V. *Abbé & Religieux.*

Le mot Vœu comprend en général les promeſſes que les hommes font à Dieu; mais on entend ordinairement par-là, l'engagement que contractent ceux qui ſe font Religieux ou Religieuſes: & c'eſt de cette eſpéce de Vœu dont je vais parler.

Les

Les Hébreux avoient parmi eux une eſpéce de Vœu qui s'appelloit Nazaréat, & qui approche beaucoup de nos Vœux de Religion; les cérémonies en ſont expliquées dans le ſixiéme Chapitre des Nombres: s'il naiſſoit des difficultés & des cas de conſcience ſur l'obligation du Vœu, c'étoit aux Prêtres que l'on s'adreſſoit; & cela s'appelloit *ligare & ſolvere.*

Jeſus-Chriſt s'eſt ſervi des mêmes termes, quand il a donné une Miſſion à ſes Apôtres. Cela marque qu'il ne les a rendus maîtres que des conſciences, & qu'il ne leur a donné que la Juriſdiction intérieure qui s'exerce dans le Tribunal de la Pénitence.

Dans les premiers ſiécles, les Vœux de Religion ne mettoient point d'obſtacle au Mariage; Saint Cyprien, Saint Epiphane, Saint Jerôme, Saint Auguſtin & pluſieurs Papes n'ont pas cru que les mariages contractés par des Religieux fuſſent nuls, (ſans doute que les Vœux de ces premiers Religieux ne contenoient pas celui de continence.) (*a*)

L'Egliſe ne déſapprouva pas d'abord les ſentimens de ces grands Hommes; mais depuis, dans les Loix générales & dans les Canons qu'elle a publiés pour maintenir l'honnêteté des mœurs, elle a cru qu'elle devoit s'expliquer en termes prohibitifs, & prononcer des peines & des menaces pour imprimer la terreur, en laiſſant néantmoins à l'arbitrage des Evêques, d'en modérer la rigueur avec connoiſſance de cauſe.

Quand par la ſuite elle a eu deſſein d'établir la peine de nullité & le Décret *irritant*, il a fallu ſéparer le Vœu ſimple d'avec le Vœu ſolemnel: diſtinction inutile à l'égard de Dieu, mais juſte à l'égard des Hommes. (*b*)

Cela juſtifie que la nullité des mariages des Religieux eſt un établiſſement purement humain & de droit poſitif, utile pourtant, bienſéant, même néceſſaire, & dérivant de la nature des Vœux, en leur faiſant comprendre celui de continence; mais qui ne s'eſt pû faire par la ſeule autorité de l'Egliſe, & qui a eu beſoin du concours de la Puiſſance Séculiere, à laquelle ſeule il appartient de juger de l'état des perſonnes, de la validité des mariages, & de l'ordre des ſucceſſions.

Comme cet établiſſement a commencé dans un temps où la Puiſſance Eccléſiaſtique étoit fort étendue, il faut convenir de bonne foi que les Princes ont en cela ſuivi la déciſion des Conciles; qu'ils l'ont fait exécuter, & ont obligé leurs Juges à s'y conformer dans le partage des biens & l'ordre des ſucceſſions.

Cela ne s'eſt pas fait ſans beaucoup de raiſon; car quoique le Vœu ſolemnel ait relation à l'Egliſe & à l'Etat, il eſt pourtant vrai que le principal eſt le lien ſpirituel & l'obligation de conſcience, & que l'acceſſoire eſt ce qui regarde les effets civils.

Quoique ces différentes manieres d'enviſager les Vœux, puiſſent fonder la compétence des Juges ſéculiers ſur leur validité; néantmoins autant de fois que ces queſtions ſe ſont préſentées, on en a renvoyé la connoiſſance aux Evêques & à leurs Officiaux, & on s'eſt conformé à ce qu'ils en avoient décidé.

Si le Parlement prend connoiſſance de ces matieres, ce n'eſt que quand il y a des appels comme d'abus; ce qui arrive lorſqu'on oppoſe des fins de non-recevoir aux Religieux qui reclament après les cinq ans, ou quand il n'y a point eu de profeſſion par écrit, ou qu'elle a été faite avant l'âge porté par les Canons; parce qu'alors les Canons de l'Egliſe ont été violés, & qu'il appartient au Roi & à ſes Officiers, qui en ſont les protecteurs, de les faire exécuter.

(*a*) Voyez cependant l'*antiquité de l'état Monaſtique*, par le Pere Helle. Cet Auteur dit que les anciens Solitaires ne faiſoient point de Vœux; mais qu'au temps du Concile de Calcedoine, tenu en 451, on a commencé à ſe vouer à Dieu ſans retour.

Néantmoins, parce que ce Concile permet aux Evêques de faire grace aux Religieux qui ſe marient, Eraſme en conclud qu'on ne connoiſſoit point encore les Vœux ſolemnels.

(*b*) Eraſme prétend que les Vœux ſolemnels n'ont été introduits que ſous le Pontificat de Boniface VIII, en 1300; & qu'avant ce Pape, les Religieux ne faiſoient que des Vœux ſimples, dont on pouvoit les diſpenſer. Mais ſur cela voyez le Pere Helle, qui cite des Loix par leſquelles les Empereurs enjoignoient de chatier comme déſerteurs, ceux qui violoient leurs Vœux, &c. Il y a lieu de croire, d'après ce que dit cet Auteur, que les Vœux Monaſtiques n'étoient obligatoires avant Boniface VIII, que par rapport à la conſcience & à la piété; mais que les Religieux n'étoient pas cenſés morts civilement; & qu'en rentrant dans le ſiecle, ils étoient capables de tous les actes de la ſociété civile. Voy. ce que je dis à l'article *Biens d'Egliſe*, ſur la maniere de les acquérir.

Hors ces cas particuliers, lorſqu'il s'agit du fond du Vœu & de ſa validité, les Juges Eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion d'en connoître.

Ainſi c'eſt au Juge Eccléſiaſtique que doivent s'adreſſer ceux qui reclament contre leurs Vœux; parce que quand la Cour prend connoiſſance de queſtions de cette eſpéce, elle n'entend point juger de ces diſpoſitions ſecrettes de l'ame, qui ne ſont apperçues que de Dieu ſeul, mais veiller à l'intérêt de l'ordre public.

Quand un Religieux reclame contre ſes Vœux, il eſt de régle & d'uſage qu'il demeure par proviſion ſous l'autorité de ſes Supérieurs & en habit régulier, parce que la proviſion eſt dûe aux apparences d'un engagement ſolemnel & ſacré, juſqu'à ce qu'elles ſoient détruites. Plaidoyer de M. de Saint-Fargeau, ſur l'affaire du Frere le Liévre, page 59.

Il y a même un Arrêt du Conſeil rendu le 7 Septembre 1743, ſur la repréſentation des Agens du Clergé, qui caſſe & annulle une Sentence rendue par les Juges du Préſidial de Quimper, le 7 Août précédent, laquelle avoit ordonné qu'une Novice des Urſulines de Pontcroix ſeroit conduite en la ville de Quimper & ſéqueſtrée en la maiſon de la veuve de la Marche, pour y être interrogée & ouie, ſur l'état de ſes volontés, par le Sénéchal.

Cet Arrêt fait défenſes à tous Juges de rendre de pareilles Sentences, & de prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des cauſes qui concernent des Vœux de Religion, s'il n'y a appel comme d'abus.

Dans cette eſpéce, Marie Golias avoit été conduite par ſon pere aux Urſulines de Pontcroix, où elle avoit demandé & pris l'habit de Novice: après le Noviciat écoulé le pere redemanda ſa fille aux Religieuſes, & déclara s'oppoſer à l'émiſſion de ſes Vœux; les Religieuſes offrirent de la lui rendre: mais la fille âgée de vingt ans déclara perſévérer dans ſa vocation, offrit de ſubir un interrogatoire devant des Commiſſaires, ou au Parloir du Couvent, ou chez le Recteur. Elle demanda auſſi que le pere fût condamné de payer ſa dot.

Le pere avoit accepté l'interrogatoire, mais il avoit demandé qu'il fût ſubi dans un endroit où elle pût être tout-à-fait libre, & les Juges avoient d'office indiqué la maiſon de la veuve de la Marche.

Les Agens du Clergé ont prétendu que cette Sentence donnoit atteinte aux droits de l'Epiſcopat, & que les Juges devoient ordonner que la Novice ſeroit examinée, ou par l'Evêque, ou par quelqu'un de ſes Grands Vicaires; ils citoient ſur cela le Concile de Trente (que nous ne ſuivons point en France ſur les matieres de diſcipline) l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, l'Edit du mois d'Avril 1695, & la Déclaration du 10 Février 1742 (que je rapporte au mot *Evêque*).

Les Agens du Clergé avoient raiſon, au moyen de ce que Golias pere conſentoit que ſa fille fût interrogée ſur ſes diſpoſitions & ſur ſa vocation; un pareil examen eſt du reſſort de l'Evêque; mais ſi Golias eût continué à s'oppoſer comme pere à l'émiſſion des Vœux de ſa fille, alors comme il ſe ſeroit agi des droits & de l'autorité paternelle, ſur laquelle les Evêques n'ont point de juriſdiction, le Préſidial de Quimper eût été très-compétent. Voy. ce que je dis ſur l'autorité paternelle en cette rencontre, au mot *Religieux*.

Il y a des Praticiens qui penſent qu'il faut obtenir des Reſcrits en Cour de Rome pour reclamer contre des Vœux; mais ces Reſcrits ne ſont nullement néceſſaires; cette formalité n'eſt recommandée par aucune Loi Eccléſiaſtique, & il n'y a même aucune raiſon qui puiſſe faire penſer qu'on doive y avoir recours; car dans ces ſortes d'affaires il ne s'agit pas d'obtenir diſpenſe d'un Vœu, mais de ſçavoir s'il y a un Vœu qui ait lié celui qui reclame. Voy. le Journal des Audiences, tome 5, livre 7, chapitre 28.

Il ſuffit donc en ce cas de ſe pourvoir devant l'Ordinaire par une ſimple Requête, en conſéquence de laquelle le reclamant fait aſſigner les Parties intéreſſées.

Toutes les autorités concourent pour établir ce principe: Chopin & Rebuffe les propoſent comme une maxime conſtante; il eſt fondé ſur l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, & ſur un Arrêt rendu le 31 Mai 1691, qu'on trouve au Journal des Audiences, tome 4, livre 6, chap. 31.

M. l'Avocat Général de Harlay, qui portoit la parole lors de cet Arrêt, ſoutint que les Evêques avoient leurs Juriſdictions dans leurs Diocèſes, comme le Pape dans le ſien; & que vouloir donner atteinte à ce principe, c'étoit vouloir aller contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Voyez auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 4 Août 1703, rapporté par Augeard, édition *in-folio*, tome 1, n°. 227.

Quand on obtient de ces Brefs, ils doivent être adreſſés à l'Ordinaire ſeul, & le Pape ne peut commettre le Supérieur du Religieux qui reclame: ſi ce Supérieur eſt quelquefois appellé ou nommé dans le Bref, c'eſt moins pour être Juge que pour défendre l'intérêt qu'il a dans la reclamation (*a*).

Dans l'état actuel les Vœux ſolemnels des Religieux & Religieuſes, pour être valables, doivent être précédés d'un Noviciat (Voyez *Noviciat*), & prononcés publiquement ſans aucune contrainte, après l'âge compétent acquis.

Les Ordonnances ont voulu que les Maiſons Religieuſes tinſſent à cet effet des regiſtres dont elles ont preſcrit la forme, pour y inſérer les actes de Vêture, de Noviciat & de Profeſſion, & que ces regiſtres ſerviſſent de preuve ſolemnelle de l'engagement des Religieux & Religieuſes. La derniere Loi que nous ayons ſur cela, eſt la Déclaration du 9 Avril 1736, regiſtrée au Parlement le 13 Juillet ſuivant. Voy. les articles 25, 26, 27 & 28 de cette Déclaration.

La plûpart des Ordres Religieux ſont auſſi aſſujettis, par des Statuts particuliers, à tenir ces regiſtres, & à les faire ſigner par ceux qui prononcent les Vœux; par exemple, le Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux de l'an 1672, contient ſur cela une diſpoſition tres-préciſe, & l'exécution en eſt ordonnée par un Arrêt célebre du Grand-Conſeil du 7 Septembre 1763.

Dans cette eſpéce, un nommé Mayeur, Procureur Général de la Filiation de Clairvaux, Ordre de Cîteaux, avoit, par les ordres de l'Abbé de Clairvaux, reclamé Balthazar Caſtille, comme Religieux de l'Abbaye d'Orval, Filiation de Clairvaux.

Ce Caſtille vivoit depuis vingt-cinq ou trente ans dans le ſiécle, lorſque les Moines de Clairvaux le reclamerent; il s'étoit marié, & il avoit des enfans. Il fut arrêté de l'ordre du Roi par un Exempt, qui le conduiſit à Orval, où il mourut quelques mois après. Sa femme fut arrêtée en même temps & enfermée à Sainte Pelagie; mais miſe en liberté, elle reclama elle-même contre les perſécutions des Moines, qui avoient ſollicité les ordres du Roi, & s'étoient emparés des effets appartenans à Caſtille, de concert avec l'oncle de ſa femme.

L'Abbé de Clairvaux, que la veuve Caſtille & le ſieur de Lannoy, ſon ſecond mari, pourſuivirent à ce ſujet, leur oppoſa que Caſtille étoit Moine de l'Abbaye d'Orval; il prétendoit établir cette qualité par le regiſtre de cette Abbaye, contenant une mention de ſa Profeſſion, qui avoit, diſoit-on, été faite publiquement & écrite de la main de Caſtille: mais parce que ni le regiſtre d'Orval (*b*), ni l'écrit contenant les Vœux, n'étoient ſignés de Caſtille, le Grand-Conſeil, par Arrêt dudit jour 7 Septemb. 1763, a condamné l'Abbé de Clairvaux en 30000 *livres de dommages & intérêts envers Catherine-Michelle Penchet*, femme du ſieur de Lannoy, & avant veuve de Balthazar Caſtille, *& en pareille ſomme de* 30000 *livres envers Reine-Michelle Caſtille*, fille de celui qu'on diſoit avoir été Moine, & de Catherine-Michelle Penchet.

Faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général, ajoute l'Arrêt, *ordonne que l'Abbé de Clairvaux & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cîteaux ſeront tenus de faire exécuter la définition du Chapitre général dudit Ordre de l'année* 1672, *au ſujet des ſignatures ſur les regiſtres & au bas des actes d'émiſſion des Vœux, tant des Novices que du*

(*a*) On trouve dans le Rapport des Agens du Clergé en 1705, page 197, un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 28 Juillet 1703, par lequel il eſt ordonné qu'il ſera *fait mention des Reſcrits* de Rome, adreſſés aux Ordinaires, pour informer ſecrettement de ce qui ſe trouve expoſé dans les Suppliques des Religieux qui demandent d'être reſtitués au ſiécle, & que leſdits Reſcrits ſeront *remis au Greffe de la Cour; cependant fait défenſes aux Evêques du reſſort & à leurs Officiaux de les exécuter, &c.*

(*b*) Orval n'eſt point en France; mais M. l'Avocat Général de la Brifle a fait voir » que cette Abbaye, liée à la » France par les liens ſpirituels de la Filiation, étoit par » conſéquent obligée de ſuivre & le Rituel de Cîteaux, & » le Décret du Chapitre général de 1672, qui ne ſont que » l'expreſſion de nos propres Loix. «

D'ailleurs, dit Van Eſpen, tom. 1, titre 27, chap. 1, les Loix de la Flandres où cette Abbaye eſt ſituée, proſcrivent, comme les nôtres, la Profeſſion tacite.

Supérieur qui reçoit les Vœux & des témoins. Ordonne pareillement que les actes d'émiſſion de Vœux qui ſeront mis ſur l'Autel par le Novice, ſeront écrits ſur papier & non ſur parchemin (a), *& que les dates des jour, mois & an deſdits actes*, ſeront écrits en toutes lettres, non en chiffres.....

Un autre Arrêt rendu en forme de Réglement, le 16 Avril 1764, dans l'affaire de le Liévre, Genovéfain, ſur les Concluſions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, en rejettant la réclamation contre les Vœux dudit le Liévre, & lui enjoignant de retourner au Cloître, pour y vivre dans la Régle de l'Ordre, a ordonné aux Abbé & Supérieurs des Genovéfains, qu'ils ſeroient tenus de ſe conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, donnés ſur la forme des actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, notamment à l'article 26 de la Déclaration de 1736; en conſéquence de faire mention dans chacun deſdits actes du nom, ſurnom de ceux qui feront Profeſſion dans les Maiſons de leur Congrégation, comme auſſi des noms, ſurnoms, qualités & domiciles des pere & mere de celui qui prendra l'habit, & du lieu de ſon origine.

Ceux des Religieux qui reclament contre leurs Vœux, ne ſont point juſticiables de leurs Supérieurs (Religieux), relativement à cette reclamation : ces Supérieurs ſont au contraire (dit Fevret, Traité de l'abus, liv. 5, chap. 3) les vraies & formelles parties avec leſquelles la validité ou invalidité des Vœux doit être jugée.

On trouve cependant un Arrêt rendu le 8 Avril 1631, qui rejetta l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue par le Provincial des Cordeliers de Touraine, par laquelle les Vœux du nommé Marpau furent déclarés nuls; il eſt rapporté dans le Recueil de Mongeot : mais cet Arrêt (rendu ſur les Concluſions de M. Talon), porte que ce ſera ſans tirer à conſéquence pour la Juriſdiction. Voyez Dufreſne, Journal des Audiences, livre 2, chap. 95, & Bardet, tome 2, livre 4, chap. 21. Voyez auſſi tout le Recueil de Mongeot, & entr'autres les Arrêts rendus le 9 Juillet 1643.

En un mot, il ne conviendroit point que le Supérieur de l'Ordre fût Juge, il ſeroit ſuſpect, 1°. à cauſe de l'intérêt de l'Ordre; 2°. à cauſe du ſien particulier & de la part qu'il peut avoir eu à la Profeſſion de celui qui reclame.

Les Supérieurs Religieux ne ſont cependant pas les ſeules parties des reclamans, les pere & mere qui ont intérêt à cette reclamation, doivent auſſi néceſſairement y être appellés; & s'il n'y a point de pere ni de mere, il faut y appeller ceux dont le reclamant ſe trouveroit héritier préſomptif, après ſa reclamation, ainſi que les parens qu'il dépouilleroit des biens que ſa profeſſion leur a procurés.

Mais ſi la reclamation avoit été jugée valable avec les pere & mere, les collatéraux ſeroient-ils recevables à appeller comme d'abus de la Sentence qui rend le reclamant au ſiécle? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement dans l'affaire du ſieur de Bourneuf, qui avoit fait Profeſſion, mais dont les Vœux étoient déclarés nuls par Sentence de l'Official de Séez, du 11 Décembre 1734, rendue contre ſes pere & mere. Les ſieur & dame de Bonvouſt (la dame de Bonvouſt étoit ſœur du ſieur de Bourneuf) interjetterent appel comme d'abus de la Sentence qu'ils ſoutenoient colluſoire; & par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. d'Aguefſeau de Plimont, le 11 Juillet 1736, en la Grand-Chambre, ils furent déclarés non-recevables dans leur appel. On peut ſur cette queſtion, conſulter M. de Catelan, livre premier, titre premier, chapitre 69; Boniface & Mongeot.

Cependant comme il ne dépend pas des pere & mere de changer l'état de leurs enfans, s'ils ſe prêtoient colluſoirement à la reclamation des Vœux d'un de leurs enfans, les collatéraux ſeroient recevables à intervenir, pour prouver qu'il n'y a eu ni violence, ni ſéduction, ni nullité : c'eſt ce que nous apprend un Arrêt rendu en la Grand-Chambre, en l'année 1727, dans l'affaire de Guillaume Langelard, Religieux Auguſtin de la ville de Bourges; il pourſuivoit la reclamation contre ſes Vœux, ſur le fondement des violences de ſon grand-pere maternel : le pere en étoit convenu par acte devant Notaire le 21 Mars 1718. La demoiſelle Catherine Langelard, ſœur du recla-

(a) Parce que le parchemin prête trop aux alterations. Voyez *Faux*.

mant, s'oppoſoit à ſa demande en reſtitution au ſiécle, & elle réuſſit.

On trouve encore dans le Journal des Audiences un Arrêt rendu le 30 Août 1706, qui enjoint à un Dominicain de ſe retirer au Cloître, ſur l'appel comme d'abus d'André le Couturier ſon oncle.

Toute perſonne de l'un & de l'autre ſexe, qui veut reclamer contre ſes Vœux pour les faire déclarer nuls, ſoit parce qu'elle n'eſt entrée dans le Monaſtere que par des motifs de crainte, & parce qu'on lui a fait violence (*a*), ſoit pour avoir fait Profeſſion ſans Noviciat, ou pour quelqu'autre raiſon, doit propoſer des moyens de nullité, & faire ſa reclamation dans les cinq années qui ſuivent la Profeſſion ; ce temps une fois paſſé, la reclamation n'eſt plus recevable (*b*), & on préſume que ceux qui ne ſe ſont pas pourvus dans les cinq ans, ont tacitement ratifié leur Profeſſion ; la Juriſprudence des Arrêts conſacre cette maxime qui eſt d'ailleurs conforme au Concile de Trente, ſect. 25. V. auſſi l'Ordonnance de 1629, art. 9.

On juge que les cinq ans accordés pour reclamer, ne courent point tant que la violence dure ; parce que la preſcription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir. Il ne ſeroit pas juſte en effet que la preſcription courût, dans une matiere auſſi connue, contre celui qu'on tient dans l'impuiſſance d'agir, & que la violence qui rend nuls dans leur principe les moindres engagemens, pût en ſe perpétuant, rendre valables les plus importans, & la violence eſt préſumée continuer pendant la vie de ceux qui l'ont exercée.

C'eſt l'eſpéce de deux Arrêts récens; l'un a été rendu dans l'affaire de la demoiſelle de Luſignan, qui n'avoit proteſté que le 28 Février 1744, quoiqu'elle eût fait Profeſſion le 10 Février 1727 ; l'autre du 11 Juillet 1755, a été rendu en la Grand-Chambre, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans l'affaire de la demoiſelle Lamare, qui avoit fait Profeſſion à Longchamp, le 30 Janv. 1736, & qui n'avoit préſenté ſa Requête en reclamation de Vœux, que le 2 Septembre 1752). On peut voir ſur cette matiere Rebuffe, dans ſa huitiéme Conſultation, & M. de Catelan, tome 1, liv. 1, chap. 71.

Suivant l'Ordonnance d'Orléans, les mâles ne pouvoient faire des Vœux ſolemnels de Religion qu'à 25 ans, & les filles à 20 ans ; mais l'Ordonnance de Blois a permis aux deux ſexes de les prononcer à 16 ans accomplis : ainſi à l'âge de 16 ans, un mineur ſans expérience, qui ne peut pas valablement aliéner un pouce d'héritage, ni même emprunter valablement un écu, peut néanmoins aliéner ſa perſonne, ſans eſpérance de reſtitution. V. *Age*.

François le Jariel s'étant pourvu en l'Officialité du Mans, contre les Vœux qu'il avoit prononcés en l'Abbaye des Bénédictins de la Couture de la même Ville, avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, fut déclaré non-recevable dans ſa demande en enthérinement du Bref qu'il avoit obtenu à Rome. S étant pourvu par appel comme d'abus, il eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre, le 7 Juillet 1682, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, qui porte : *La Cour.... dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné, déclare nulles les deux Profeſſions de l'Appellant faites contre les Ordonnances, en conſéquence le rend capable des effets civils ; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Supérieurs*

(*a*) Sur cette violence, voyez ce que je dis à l'article *Mariage*, relativement à l'empêchement de crainte.

(*b*) La preſcription de cinq ans, introduite contre la reclamation des Vœux Monaſtiques n'a pas lieu, & ne peut être oppoſée aux Soudiacres, qui reclament contre les Vœux faits à leur Ordination : ni le droit, ni l'uſage n'ont fixé aucun temps contre la reclamation des Soudiacres, ordonnés par contrainte. V. Ducaſſe, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Conférences de Paris, les Loix Eccléſiaſtiques, & le Recueil Canonique de la Combe.

La preſcription de cinq ans contre l'action en reclamation de Vœux, eſt fondée ſur le Concile de Trente & ſur les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bourges en 1584. Il ſemble, dit M. de Saint-Jargeau, Avocat Général, dans ſon Plaidoyer ſur l'affaire du Frere le Févre, pag. 36, qu'elle ait été introduite à l'exemple d'une Loi Romaine qui défendoit, après cinq ans, d'élever des queſtions ſur l'état des morts : les Religieux, dès le moment de leur Profeſſion, étant cenſés morts au monde, on a penſé qu'au moins après cinq ans, ils ne devoient plus être tirés de leurs tombeaux où ils ſe ſont enſevelis, pour mettre le trouble dans la Société dont ils ſont diſparus.

Cette preſcription eſt en vigueur dans notre Juriſprudence ; elle fait préſumer, ou qu'à l'inſtant de la Profeſſion il ne s'y eſt point trouvé de défaut eſſentiel, ou que ce qui pouvoit y manquer d'abord, a été ſuppléé depuis par une longue perſévérance.

de recevoir aucune perſonne à profeſſion, & aux pere & mere & tuteurs, d'en préſenter, qu'elle n'ait 16 ans accomplis, ſuivant l'Ordonnance, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

Les Agens du Clergé ſe pourvurent en caſſation contre cet Arrêt; leur moyen étoit que le Parlement devoit ſimplement dire qu'*il y a abus*, ſans prononcer la nullité des Vœux, ni rendre le Religieux capables des effets civils. Sur leur pourſuite, Arrêt du Conſeil eſt intervenu le 3 Juillet 1685, qui caſſe l'Arrêt du Parlement, ſeulement en ce qu'il avoit prononcé ſur la nullité des Vœux de le Jariel, & l'avoit rendu capable des effets civils, ſauf à lui à ſe pourvoir devant le Juge Eccléſiaſtique (*a*).

Le 25 Mai 1663, les Vœux de Religion prononcés par Arnaud de James, dans l'Abbaye de Saint Valery du Chambon, furent déclarés nuls par Sentence de l'Evêque de Limoges, comme ayant été faits avant l'âge de 16 ans.

Le ſieur de James rendu au ſiécle, épouſa ſucceſſivement deux femmes, dont il eut des enfans, & décéda en 1695, ſans que perſonne de ſa famille ſe plaignît de ce qu'il étoit relevé de ſes Vœux; tout au contraire, François de James ſon frere, avec lequel cette Sentence étoit rendue par défaut, l'avoit exécutée, & par le contrat de mariage d'une dame de Chantelot, fille du ſecond lit d'Arnaud de James, François de James l'avoit dotée de la moitié de tous ſes biens.

François de James étant mort, ſes couſins-germains attaquerent la donation faite à la dame de Chantelot, qu'ils diſoient être bâtarde, parce qu'ils ſuppoſoient que les Vœux de ſon pere, ſubſiſtoient lors de ſa naiſſance; mais leur prétention fut proſcrite par Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins en Bourbonnois.

Ils en interjetterent appel au Parlement; & incidemment à l'appel ſimple, ils interjetterent auſſi appel comme d'abus de la Sentence de l'Evêque de Limoges, qui reſtituoit Arnaud de James au ſiécle.

Leurs moyens d'abus étoient, 1°. que les Vœux étoient prononcés dans l'Ordre de Cluny, qui eſt exempt de l'Ordinaire, que par conſéquent Arnaud de James n'avoit pû être relevé que par ſon Supérieur Régulier; 2°. Que la Sentence de 1663 étoit rendue par l'Evêque, qui ne peut pas exercer la Juriſdiction contentieuſe; 3°. Qu'Arnaud de James, après avoir proteſté contre ſes Vœux, étoit reſté plus de cinq ans ſans ſe pourvoir; 4°. Qu'enfin il étoit priſonnier à Limoges en habit Séculier, quand il avoit été relevé de ſes Vœux.

Les ſieur & dame de Chantelot répondoient à tout cela par des fins de non-recevoir, réſultant de la reconnoiſſance de François de James & des Supérieurs d'Arnaud de James, & du ſilence de la famille pendant plus de cinquante ans. Ils diſoient qu'après la mort d'un Religieux, on ne peut, ſuivant l'opinion de Cujas, attaquer la Sentence qui le releve de ſes Vœux; & ils citoient ſur cela l'Arrêt de Pelicot, rendu le 11 Avril 1680, qu'on trouve au Journal du Palais, & enfin le Plaidoyer de M. Pelletier de S. Fargeau pour les Genovéfains, contre René le Liévre, page 35.

Ils ajoutoient ſubſidiairement que, ſuivant un Arrêt rendu le 12 Juillet 1635, rapporté par Bardet, c'eſt à l'Ordinaire, & non aux Supérieurs Réguliers qu'il faut s'adreſſer pour ſe faire relever de Vœux; que d'ailleurs l'exemption de l'Ordre de Cluny étoit perſonnel, & que des tiers ne pouvoient en exciper; qu'on voyoit même que le Supérieur de Cluny avoit renoncé à ce privilége, puiſqu'il n'avoit pas revendiqué Arnaud de James; que la Sentence qui rendoit Arnaud de James au ſiécle, étoit antérieure à l'Edit de 1695, avant lequel quelques Evêques connoiſſoient eux-mêmes des affaires contentieuſes; que le Concile de Trente n'exigeoit pas qu'on ſe pourvût dans les cinq ans de la reclamation, mais qu'on reclamât dans les cinq ans de la Profeſſion, & que cela avoit été fait; qu'enfin rien ne prouvoit qu'Arnaud de James eût été relevé en habit Séculier.

Par Arrêt rendu, après une Plaidoirie de

(*a*) Je ne vois pas ſur quel fondement un Arrêt, qui avoit déclaré nuls & abuſifs, des Vœux faits avant 16 ans contre la diſpoſition des Ordonn. a pû être caſſé; puiſque des que le Roi peut par ſes Ordonn. empêcher que des Vœux ne ſoient faits avant un certain âge, le Parlement, à qui l'exécution des Ordonn. eſt confiée, peut & doit par une conſéquence néceſſaire, declarer nuls & abuſifs, les Vœux faits prématurément avant l'âge preſcrit par les Ordonnances.

quatre Audiences, le 22 Juillet 1718, les couſins-germains de François de James furent déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus.

La violence & la contrainte ſont des moyens ſuffiſans pour autoriſer le Religieux à reclamer contre ſes Vœux, parce qu'il n'y a point d'engagement légitime, à moins qu'il ne ſoit libre. Que perſonne, diſent les Conciles, n'entre par violence dans les Monaſteres; que l'on n'admette à la Profeſſion que ceux qui ſe préſentent librement & ſans aucun motif de crainte. V. les Conciles de Reims & de Bourges dans les Mémoires du Clergé, tome 4, pag. 7, 9 & 293.

Mais la preuve teſtimoniale de ces faits de violence & de contrainte, ne s'admet pas aiſément; & l'on exige ſouvent un commencement de preuves par écrit. Cependant voyez Van-Eſpen, partie premiere, tit. 27, ch. 6, n°. 3.

Cette preuve (teſtimoniale) fut admiſe par l'Official d'Angoulême lors de la reclamation du Sr Chabot, Cordelier, qui avoit un commencement de preuve écrite. Il y eut appel comme d'abus de la Sentence; le pere du reclamant le ſoutenoit non-recevable, parce qu'il avoit reçu les Ordres Mineurs & le Soudiaconat, que l'on diſoit être une ratification des Vœux. Il oppoſoit encore à ſon fils une Lettre, par laquelle celui-ci mandoit que le *libertinage l'avoit porté à reclamer, mais qu'il déſiroit ſervir Dieu & faire mieux ſon devoir, &c.* On n'eut aucun égard à ces fins de non-recevoir; & par Arrêt rendu le 8 Août 1746, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il fut dit *qu'il n'y a abus* dans la Sentence de l'Official d'Angoulême, plaidans Mes Simon & Aubry. Il y a deux autres Arrêts rendus les 31 Mai 1691, & 19 Juin 1702, qui ont admis de ſemblables preuves: ils ſont au Journal des Audiences, tome 4, liv. 3, ch. 17, & tome 5, liv. 2, ch. 30. En voici un beaucoup plus récent.

Un Bernardin, nommé de Broyes, avoit reclamé contre ſes Vœux, ſous prétexte qu'il avoit été contraint par ſa mere de les prononcer. Il avoit particulariſé les faits de contrainte, & avoit même été admis, par Senten. de l'Official de Langres, à les prouver par enquêtes, ſauf à ſa famille à faire preuve contraire; en conſéquence de cette Sentence, les enquêtes avoient été faites; & elles avoient paru ſi concluantes, que, par Sentence définitive, l'Official de Langres avoit déclaré nulle la Profeſſion faite à l'Abbaye de Clairvaux par le reclamant.

La famille ayant appellé comme d'abus de ces Sentences, elle ſoutint que la preuve teſtimoniale n'avoit pû être admiſe ſans abus par l'Official de Langres, au moyen de ce que le reclamant n'avoit pas un commencement de preuve par écrit. Il eut beau dire que la preuve étoit faite, que ſa famille avoit acquieſcé à la Sentence qui l'ordonnoit, & qu'elle-même avoit fait faire une enquête: on lui répondit que l'abus n'étoit pas ſujet aux fins de non-recevoir, que la famille n'avoit pû déroger à l'ordre public par ſon acquieſcement; l'on repréſenta pluſieurs lettres recouvrées depuis la preuve teſtimoniale admiſe, par leſquelles le reclamant avoit tenu un langage abſolument oppoſé aux faits conſignés dans ſa Requête en reclamation; & par Arrêt rendu le 29 Mai 1756, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, en la Grand'Chambre, plaidans Mes Doutremont & Dandane, la Cour jugea qu'il y avoit abus dans les Sentences de l'Official de Langres, & en conſéquence débouta le reclamant de ſes demandes

Le défaut de Noviciat eſt encore un moyen très-capable d'opérer la nullité des Vœux: mais il ne faut pas l'appliquer indiſtinctement; il faut uſer des diſtinctions que les Loix Eccléſiaſtiques ont introduites.

Ainſi, un homme qui n'auroit paſſé que quelques mois dans un Couvent, qui en ſeroit ſorti ſans cauſe & ſans permiſſion dans l'année du Noviciat, pourroit oppoſer le défaut de Noviciat, ſi le temps d'abſence lui avoit été compté. Si même le Novice étoit reſté dans le Monaſtere pendant les douze mois, & qu'il fût prouvé que pendant ce temps on lui eût caché les auſtérités de la Régle & l'étendue de ſes devoirs, ce ſeroit encore un moyen de reclamation.

Mais celui qui, pour cauſe de maladie, auroit été abſent du Couvent pendant quelque temps avec permiſſion du Supérieur, ou qui auroit été diſpenſé d'exécuter à la rigueur les Régles de l'Ordre, ne pourroit

pas faire valoir cette diſpenſe comme un défaut de Noviciat : c'eſt la diſtinction que les Loix admettent, & que la Juriſprudence des Arrêts a confirmée dans tous les temps. Il y en a un rendu le 11 Janvier 1706, & l'autre du 30 Août de la même année.

Nous en avons un autre plus récent ; il a été rendu le 15 Juin 1744 ; en voici l'eſpéce : Jean Louis de Poilly, après avoir fait Profeſſion chez les Cordeliers de Meaux, proteſta contre ſes Vœux ; il ſe fondoit ſur ce que pendant ſon Noviciat il avoit été diſpenſé des auſtérités de la Régle par les Supérieurs ; il articuloit encore des faits de violence & de contrainte : mais il avoit négligé d'en parler dans ſa Supplique au Pape, dans ſa Proteſtation & dans la Requête introductive de ſa demande. Il ſe plaignoit encore qu'on n'avoit pas ſuivi les uſages de l'Ordre lors de ſa Profeſſion, & rapportoit une Sentence de l'Official antérieure à ſa Profeſſion, qui, ſur la pourſuite de ſes créanciers, faiſoit *défenſes aux Religieux de recevoir ſes Vœux, ſous les peines de droit, attendu l'oppoſition.*

Sur cela & ſur la dénégation de la mere du reclamant, l'Official de Meaux avoit admis la preuve teſtimoniale : mais la dame de Poilly ayant interjetté appel comme d'abus, Arrêt eſt intervenu le 15 Juin 1744, ſur les Concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, par lequel la Cour a *dit qu'il y a abus* dans la Sentence de l'Official, qui admet la preuve teſtimoniale, & a renvoyé le reclamant dans le Couvent de Meaux, pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſes Supérieurs, avec injonction au Gardien de le recevoir, ſauf au Supérieur majeur à indiquer un autre Couvent, s'il le juge à propos.

Le ſieur Poilly s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt ; les Agens du Clergé & l'Evêque de Meaux ſe ſont joints à lui, & les Requêtes ont été admiſes : j'en ignore l'événement.

Le principal moyen de caſſation étoit, que l'Arrêt renvoie le reclamant dans le Cloître, pour y vivre ſous l'obéiſſance de ſes Supérieurs ; au lieu que le reclamant a prétendu qu'aux termes de l'art. 37 de l'Edit de 1695, il falloit le renvoyer devant ſon Evêque, afin de nommer un nouvel Official pour juger la validité ou la nullité de ſes Vœux.

Dans l'ancienne diſcipline, autoriſée par les Empereurs & par quelques Conciles, un homme revêtu d'une qualité publique, & ceux qui avoient des dettes dans le ſiécle, ne pouvoient pas entrer dans un Monaſtere ſans une diſpenſe expreſſe du Prince.

Il y a dans la Régle de Saint François un Statut rapporté dans les Mémoires du Clergé, ſuivant lequel un Novice qui a des dettes dans le ſiécle, ne peut être admis à la Profeſſion : en conſéquence de ce Statut, une Sentence du Définitoire des Récollets, déclara nuls les Vœux d'un Récollet, nommé le Clair, parce qu'il étoit entré au Noviciat chargé d'une dette de 200 liv. qui ne ſe découvrit qu'après ſa Profeſſion.

Y ayant eu appel comme d'abus de cette Sentence, le Parlement, qui ne connoît point le Tribunal du Définitoire des Récollets, ordonna, par un premier Arrêt, qu'ils ſeroient mis en cauſe ; n'étant pas comparus, un ſecond Arrêt rendu le premier Juillet 1746, a déclaré qu'il y avoit abus dans cette Sentence : néantmoins la Cour a réſervé les moyens du fond.

L'autorité des Supérieurs ſur leurs Religieux eſt tellement conſidérable, que certains Canoniſtes comparent le Religieux à un Eſclave. Mais il s'en faut bien que cette comparaiſon ſoit juſte : en effet, l'autorité du Supérieur ſur ſes Religieux eſt tempérée par les loix de l'humanité ; il ne peut pas les punir arbitrairement de leurs fautes ; les peines qu'il peut leur infliger, ne peuvent être que des peines dont le but eſt de les corriger ; elles ne peuvent être perpétuelles : d'ailleurs elles ne peuvent ſe prononcer qu'après que les formalités preſcrites par les Ordonnances ont été obſervées. V. *Abbé.*

VOITURES.

Voyez *Chemin, Lettres de Voitures, Meſſageries & Rouliers.*

VOL.

Voyez *Abigeat, Peine & Recélé.*

Voler, c'eſt prendre ou ſouſtraire ce qui appartient à autrui pour ſe l'approprier, ou malgré lui, ou à ſon inſçu.

Les Ordonnances diſtinguent différentes eſpéces de Vols, qu'elles veulent être punis diverſement ; ſçavoir :

1°,

1°. Le Vol ſur les grands chemins.
2°. Le Vol avec effraction.
3°. Le Vol dans les Maiſons Royales.
4°. Le Vol domeſtique.
5°. Le Vol dans les Egliſes.
6°. Les Vols *moins conſidérables.*
7°. Les Vols des choſes laiſſées à la foi publique.

La peine des voleurs de grands chemins, eſt d'être condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus, & d'expirer ſur une roue, la face tournée vers le Ciel : cette peine eſt prononcée par une Ordonnance de François I, du 4 Janvier 1534, enregiſtrée le 11 ; & il faut remarquer, 1°. que les rues des Villes ſont réputées grands chemins pour la punition des voleurs ; 2°. qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait meurtre ou aſſaſſinat, pour que la peine prononcée par cette Ordonnance ait lieu, mais que le Vol ſuffit.

La même Ordonnance veut que le Vol avec effraction dans les maiſons, ſoit puni de la même peine.

Le Vol (ſans effraction) dans les maiſons *où la Perſonne* du Roi *eſt logée, ou de celles qui ſervent à* ſes *Offices & Ecuries*, doit être *puni de mort, quoique pour ſemblables cas*, les coupables *n'euſſent jamais été repris ou punis, & ſans avoir égard à la valeur & eſtimation de ce qu'ils pourroient avoir volé. Ce ſont les* diſpoſitions d'une Déclaration du 15 Janvier 1677, interprétée par une autre du 11 Septembre 1706, enregiſtrée le 18 du même mois, & ſuivant laquelle, dans les Maiſons Royales ſont compriſes *les Cours, Avant-Cours, Cuiſines, Offices & Ecuries d'icelles, ou des autres Maiſons où le Roi eſt logé, & qui ſervent aux Offices & Ecuries.*

La peine de mort prononcée par ces Déclarations, n'a cependant lieu que quand ce ſont des effets appartenans au Roi & aux Maiſons Royales qui ont été volés. Si, par exemple, le Vol étoit fait dans la poche de quelqu'un chez le Roi, ou dans l'étendue d'une Maiſon Royale, il ne pourroit être puni que des galeres. Il y a même un Arrêt rendu le 8 Mars 1666, qui n'a condamné Pierre Mery qu'à l'amende honorable, au fouet & au banniſſement pendant neuf ans, pour avoir coupé des boutons dans la Grand-Chambre, (qui doit être conſiderée comme méritant les mêmes reſpects que les Maiſons Royales, puiſque le Roi y eſt toujours réputé préſent,) l'Audience tenante. Voyez un autre Arrêt rendu le 29 Août 1733, que je rapporte au mot *Audience.*

Le Vol domeſtique doit être puni de mort : cette peine eſt prononcée par les Etabliſſemens de Saint Louis, de l'an 1270, & par l'article 2 de la Déclaration du 4 Mars 1724, enregiſtrée le 13.

Doit-on regarder comme Vol domeſtique l'action d'un laquais ou autre valet qui convertit à ſon uſage particulier l'argent que ſon Maître l'envoie recevoir? Julius Clarus répond qu'oui, & *Joannes Igneus* remarque que dans le temps qu'il étoit Premier Préſident du Parlement de Rouen, il a été rendu pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Ceux qui ſe trouvent *convaincus de Vols & de larcins faits dans les Egliſes, enſemble leurs complices & ſuppôts ne* peuvent *être punis de moindre peine que ; ſçavoir, les hommes, de celle des Galeres, à temps ou à perpétuité ;* & les femmes, *d'être flétries d'une marque en forme de la lettre* V, *& enfermées à temps ou pour leur vie dans* une *Maiſon de Force ; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y écheoit, ſuivant l'exigence des cas,* (comme, par exemple, s'il y avoit ſacrilége ou Vol fait la nuit avec effraction.) V. la Déclaration du 4 Mars 1724, art. 1.

L'art. 2 de cette même Déclaration porte que *le Vol domeſtique ſera puni de mort.*

A l'égard de *ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Juſtice, ſe trouveront, pour la premiere fois, convaincus de Vols autres que ceux commis dans les Egliſes, ou Vol domeſtique*, ils *ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de lettre* V, *ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.* Ibid. art. 3.

Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour Vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce ſoit, ſeront convaincus de récidive en crime de Vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que ; ſçavoir, les hommes aux galeres à temps ou à perpétuité, & les femmes, à être de nouveau flétries d'un double W, *ſi c'eſt pour récidive de Vol, ou d'un ſimple* V, *ſi la premiere flétriſſure a été encourue pour autre crime, & enfermées à temps ou pour leur vie dans les Maiſons de Force ; le tout ſans*

préjudice de plus grande peine, s'il y échoit. Ibid. art. 4.

Ceux qui accompagnent les meurtriers & les larrons, & ceux qui recélent *sciemment* des effets volés, doivent être punis comme les voleurs, suivant les Etablissemens de S. Louis. V. *Recelé.*

Par le Vol des choses laissées à la foi publique, on entend celui des effets à la garde desquels on ne peut pas veiller continuellement; par exemple, d'un bateau sur le Port, des charrues & harnois servans à la culture des terres, des linges qui sont au lavoir, ou qui séchent au soleil, des bestiaux & des troupeaux qui sont au pâturage commun, du poisson dans un étang, des gerbes dans un champ, &c. Cette espéce de Vol est punie, pour la premiere fois, des galeres à temps. Il n'y a cependant point d'Ordonnance qui prononce cette peine : mais elle est établie par le Droit Romain, & par la Jurisprudence des Arrêts.

Celui qui achete la chose volée, doit la rendre au propriétaire qui la revendique sans en pouvoir exiger le prix, à moins qu'elle n'ait été achetée en foire ou chez un Marchand faisant trafic public de marchandises telles que la chose volée, ou qu'il n'y ait prescription acquise. Voyez Bouvot, au mot *Revendication*; Despeisses, des Causes Criminelles; Taisant, sur la Coutume de Bourgogne; Boniface, Bardet, Coquille sur la Coutume de Nevers, & ce que je dis à l'article *Marchand.*

Voyez néantmoins aussi un Arrêt rendu le 9 Décembre 1648, rapporté par Soefve, qui juge que le propriétaire de la chose volée doit, en la revendiquant, rendre le prix à celui qui l'avoit acquise de bonne foi. V. enfin dans le Journal des Audiences, tom. 7, un Arrêt du premier Février 1718, qui fait défenses à toutes personnes d'acheter aucune chose, sinon de personnes connues, & qui donneront répondant de connoissance & qualité non suspectes.

Quid de celui qui achete au marché public des bestiaux qui ont été volés? Voyez Cambolas, liv. 2, ch. 6.

Jean Frontin, dit Duval, prisonnier au Grand-Châtelet, convaincu d'avoir volé une paire de boucles d'argent à un prisonnier de sa chambre, a été condamné, par Sentence du Châtelet, du premier Décembre 1735, confirmée par Arrêt rendu le 4 Janvier 1736, à être attaché au carcan dans les prisons du Grand-Châtelet, ayant écritaux, fouetté, &c..... marqué de la lettre *V*, & banni pour neuf ans.

Le Fermier des Coches d'Auxerre, dans le Bureau duquel on avoit volé la nuit avec effraction, une partie des deniers appartenans au Public, a, par Arrêt rendu au rapport de M. Dreux, le 14 Septembre 1715, été déchargé de la demande formée contre lui par des Particuliers qui le soutenoient garant de cet événement.

On ne prétendoit cependant pas qu'il dût répondre des choses volées avec effraction par force majeure, mais on lui reprochoit de n'avoir laissé qu'une simple targette de fer pour fermeture au volet, par lequel les voleurs avoient passé, au lieu d'y avoir mis une barre de fer : il répondoit que les volets étoient en-dedans, & qu'il y avoit des barreaux de fer en-dehors, l'un desquels avoit été dessolé. Le fait avoit été constaté par le Commissaire Labbé.

Cet Arrêt est imprimé avec un précis du fait.

Les choses volées dont les voleurs sont saisis, ou qui ont été déposées au Greffe, ne font point partie de la confiscation prononcée par les Jugemens de condamnations; elles doivent être remises aux personnes auxquelles elles ont été dérobées; & la restitution peut en être ordonnée par le Jugement même qui prononce la confiscation, comme une suite de l'instruction.

VOL DU CHAPON.

Voyez *Aîné.*

En Pays Coutumier, on nomme Vol du Chapon une étendue de terre, telle que celle que pourroit parcourir un Chapon par son vol. Cette étendue de terre se donne ordinairement par préciput à l'aîné des enfans, quand il partage un Fief avec ses freres & sœurs.

Comme cette étendue peut être plus ou moins grande, on l'apprécie ordinairement à un arpent d'héritage. V. ce que j'ai dit au mot *Aîné.*

VOLET.

C'est le nom qu'on donne à un petit co-

lombier pratiqué dans un bâtiment, & dont on permet l'uſage à ceux qui ne poſſédent pas ou des Fiefs, ou aſſez de terre pour jouir de ce qu'on appelle droit de colombier. V. *Colombier* & *Pigeons*.

VOYAGE ET SÉJOUR.

V. *Vin de Meſſager*.

Lorſqu'une Partie eſt condamnée aux dépens envers l'autre; cette Partie condamnée eſt obligée, outre les dépens, de rembourſer encore à ſon adverſaire les frais de Voyage qu'elle a légitimement faits dans le cours du Procès.

Les Voyages & le temps de leur durée, ſont limités par des Réglemens précis. Dans les cauſes, l'on en paſſe deux ſeulement; ſçavoir, un pour charger Procureur, & l'autre pour faire juger: mais dans les Procès & Inſtances il peut y en avoir un pour charger Procureur, un pour produire (& quelquefois deux lorſqu'il y a des demandes principales jointes, & qu'il s'eſt écoulé ſix mois depuis la production faite), & un autre pour faire juger. Le temps de leur durée eſt, pour charger Procureur, d'un jour de ſéjour; pour produire, de trois jours de ſéjour; pour faire juger, ſi le Jugement eſt définitif, de quatre jours de ſéjour; & au cas que le Procès ſoit jugé de grands Commiſſaires, il eſt encore accordé deux jours de ſéjour par chacune vacation, le tout non compris le temps du Voyage pour aller & revenir, qui eſt fixé à raiſon de dix lieues par journées.

Il y a différentes ſortes de Voyages, ſçavoir, Voyage d'homme à cheval, & Voyage d'homme de pied. Les droits en ſont plus ou moins forts, & s'accordent ſuivant la qualité & le ſexe des perſonnes, ſuivant la nature des affaires & les raiſons pour leſquelles on les fait; ces droits ſont taxés & fixés par un Arrêt de Réglement rendu le 10 Avril 1691.

Il faut de néceſſité qu'un Voyage ſoit affirmé pour pouvoir paſſer en taxe; l'art. 14 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, en contient une diſpoſition préciſe, & exige même que l'acte ſoit ſignifié ſitôt qu'il eſt paſſé, & veut que le ſéjour ne puiſſe être compté que du jour de la ſignification. V. auſſi l'Edit du mois de Mars 1597.

Il a été créé des Greffiers des affirmations de Voyage, par des Edits des mois d'Août 1669, & Avril 1695, dans toutes les Cours & Siéges Royaux, pour expédier ces actes, à l'excluſion de tous autres Greffiers. Et par autre Edit du mois de Septembre 1704, les actes d'affirmation de Voyage ont été aſſujettis au contrôle dans tout le Royaume, excepté en Provence & en Franche-Comté.

L'on peut envoyer & donner procuration à quelqu'un pour ſuivre ſes affaires; & ſi ce quelqu'un prend un acte d'affirmation de Voyage, ſon Voyage paſſera en taxe; mais il faut pour cela que la procuration ſoit acceptée lors de la paſſation d'icelle: autrement on préſumeroit que la procuration a été envoyée à quelqu'un qui étoit déja ſur les lieux.

Les femmes peuvent aller à la pourſuite des affaires pour leur mari, & les maris pour les femmes, les enfans pour leurs pere & mere, & les gendres pour leurs beaux-peres & belles-meres, ſans qu'il ſoit beſoin de procuration: mais il faut qu'ils ſoient au-deſſus de l'âge de vingt ans; & leurs Voyages ne ſont taxés qu'à raiſon de leur qualité perſonnelle, ſans que la taxe en ce cas puiſſe être portée au-delà de celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoye.

Tout cela & pluſieurs autres points relatifs aux Voyages & vin de Meſſager, ſont textuellement décidés par l'Arrêt de Réglement du 10 Avril 1691, que j'ai déja cité.

Ce même Réglement a été interprété par un autre Arrêt rendu le 28 Août 1727, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, par lequel la Cour a ordonné *que dans la taxe des dépens adjugés dans les Procès jugés de grand Commiſſaire, il ſera taxé un Voyage pour faire juger, ſi le Jugement eſt définitif avec quatre jours de ſéjour, & au par-deſſus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vocations, s'il n'eſt autrement ordonné par un arrêté particulier, par lequel Meſſieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui ſeront alloués à la Partie pour ſon ſéjour, outre les quatre jours ordinaires.*

Le Parlement de Bordeaux a, le 22 Janvier 1734, fait un Réglement ſur la taxe des frais de Voyage & ſéjour; ſon étendue ne

me permet pas de le rapporter ici.

L'art. 87 de ce Réglement diſtinguoit les Gardes-du-Corps, Gendarmes, Mouſquetaires & Chevaux-Legers, Gentilshommes, de ceux qui ne l'étoient pas : aux Gentilshommes, il accordoit 5 liv. en ſéjour, & ſix liv. en Voyage : aux autres il n'accordoit que trois liv. en ſéjour, & quatre liv. en Voyage ; mais cet article du Réglement de 1734, a été caſſé par un Arrêt du Conſeil rendu le 22 Juin 1737, lequel a ordonné que les Voyages & ſéjours des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Mouſquetaires & Chevaux-Legers, ſeront taxés indiſtinctement ſur le pied fixé par ledit article, pour ceux d'entr'eux qui ſont Gentilshommes.

Un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 13 Février 1750, a jugé qu'on ne doit taxer que 4 liv. 10 ſols par jour à un Receveur Payeur de Gages de la Chambre des Comptes, pour ſes Voyages dans un Procès.

Il y a un Réglement particulier pour les Voyages qui ont pour objet les affaires pendantes au Châtelet : ce Réglement eſt du 24 Février 1688, il a été confirmé par Arrêt rendu le 4 Décembre ſuivant ; on le trouve dans le ſtyle du Châtelet.

VOYAGEUR.

Voyez *Hôtellier* & *Privilége*.

Le Mardi 24 Février 1756, on a plaidé la queſtion de ſçavoir ſi la ſucceſſion d'un étranger Voyageur décédé à Paris, étoit ſujette au droit d'Aubaine ? Le fait étoit qu'un ſieur Olano, Eſpagnol, étoit venu à Paris, pour ſe faire traiter d'une maladie, & il y étoit mort ; on avoit trouvé ſous les ſcellés appoſés après ſon décès, un teſtament par lequel il léguoit le mobilier qu'il avoit avec lui. Le Domaine prétendit que la ſucceſſion devoit appartenir au Roi, à cauſe du droit d'Aubaine.

Le Légataire ſoutenoit le contraire, & diſoit qu'il falloit diſtinguer entre un étranger domicilié & un étranger Voyageur. Cette prétention & les autres moyens du Légataire furent rejettés ; & par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Seguier, Avocat Général, la ſucceſſion fut adjugée au Domaine.

La même choſe avoit été auparavant jugée ; 1°. Par une Ordonnance du Bureau des Finances de la Rochelle, du 3 Mai 1702, dont l'exécution fut ordonnée par Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1703, portant adjudication au Roi à titre d'Aubaine, des biens d'un étranger Eſpagnol paſſager.

2°. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4 Septembre 1752, confirmatif d'une Ordonnance du Bureau des Finances de Moulins, du 27 Juillet 1750, laquelle adjugeoit au Roi les effets d'un Savoyard, porte-balle, aſſaſſiné à Moulins.

Le droit d'Aubaine n'a pas lieu ſur les biens meubles & effets mobiliers des Marchands étrangers qui trafiquent aux Foires de Lyon, Bordeaux & Toulouſe, qui n'ont point de réſidence en France, ſuivant une Ordonnance de Louis XI de l'année 1463, & une Déclaration de Charles IX, vérifiée au Parlement le 4 Février 1572. V. auſſi Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 14.

VOYER, VOYERIE.

V. *Arbres*, *Chemins*, *Haute-Juſtice*, *Juſtice*, *Péage*, *&c.*

On nomme Voyer un Officier commis pour avoir ſoin que les rues & les chemins publics ſoient ſûrs & commodes, & qu'ils ne ſoient pas uſurpés en tout ou en partie.

Le mot Voyerie ſignifie ſouvent une Juriſdiction de Police appartenante au Roi & aux Seigneurs de Fiefs, par le moyen de laquelle ils ont droit de veiller à la conſervation des choſes publiques.

Quelquefois auſſi le mot Voyerie eſt ſynonime à cloaque, & ſignifie une place à la Campagne, qu'un Seigneur qui a droit de Juſtice & de Voyerie, eſt obligé de donner au Public pour y porter les boues, les immondices & les vuidanges de ſa Seigneurie : c'eſt de la Voyerie comme Juriſdiction, dont j'entends parler en cet article.

Le droit de Voyerie (*a*) eſt inhérent à la Haute-Juſtice, & fait partie de la Police accordée à ces Juriſdictions. La Voyerie n'eſt, en effet, autre choſe que la police

(*a*) On diſtingue la grande de la petite Voyerie ; la Juriſdiction contentieuſe de la grande Voyerie a été attribuée aux Tréſoriers de France de Grenoble, par un Edit du mois de Déc. 1627, & celle de la petite Voyerie, par Edit du mois de Mai 1635. V. des Ordonnances du Bureau des Finances de Grenoble, des 4 Avril & 6 Juillet 1683, & Fournival.

des rues & des chemins : cependant le Juge du Haut-Juſticier n'a point de Juriſdiction pour ce qui concerne les grands chemins conduiſans d'une Ville à une autre.

L'Arrêt contradictoire, rendu au Conſeil entre le Bureau des Finances de Paris & l'Abbaye de Montmartre le 16 Mai 1762, a ordonné que le plan arrêté par le Bureau des Finances pour l'élargiſſement de la rue de Clignancourt (*a*), ſeroit ſuivi, & que » pour » exécution dudit élargiſſement dans la gran- » de rue de Clignancourt, & dans toute *la* » *longueur du pavé entretenu aux frais du* » *Roi ;* que les alignemens néceſſaires lors » des nouvelles conſtructions des maiſons, » murs de clôture & autres Edifices, ſe- » roient donnés ſans frais, ainſi qu'il eſt » accoutumé par le Commiſſaire-Tréſorier » de France à ce député, ſauf, & ſans pré- » judice à ceux qui feront de nouvelles conſ- » tructions dans ladite grande rue de Cli- » gnancourt, à ſe retirer enſuite pardevers » les Officiers de la Juſtice Seigneuriale de » Montmartre, pour raiſon des droits de » Voyerie appartenans à ladite Abbaye.

» Ordonne, Sa Majeſté, que les aligne- » mens ſur toutes les autres rues & chemins » dudit lieu qui ne ſont point entretenus par » Sa Majeſté, continueront d'être donnés » en la maniere accoutumée par les Officiers » de Montmartre. . . . . « Voyez l'Acte de Notoriété du Châtelet, que je rapporte aux articles *Haute-Juſtice* & *Juſtice*.

Bacquet prétend néantmoins que le Haut-Juſticier n'a point droit de Voyerie, s'il n'a le titre ou une poſſeſſion immémoriale : mais ſon opinion n'eſt pas ſuivie. On peut voir ſur cela le Commentaire de Baſnage ſur la Coutume de Normandie, les diſpoſitions de pluſieurs autres Coutumes, particuliérement de celle d'Amiens ; l'Edit du mois de Janvier 1572, qu'on trouve dans Fontanon ; celui du mois de Décembre 1607 (*b*) & celui du mois de Novembre 1697, *in fine*.

» Les autres prérogatives du droit de Voye- » rie, (dit Me le Clerc du Brillet, Traité » de la Police, tome 4,) conſiſtent dans le » pouvoir de faire des Ordonnances & des » Réglemens pour l'alignement, pour la » hauteur & la régularité des Edifices, pour » le pavé & le nettoyement des rues & des » places publiques, pour tenir les chemins » en bon état, libres & commodes, pour » faire ceſſer les périls & les dangers qui » peuvent s'y trouver, pour empêcher toute » nature d'entrepriſes contraires à la déco- » ration des Villes, à la ſûreté, à la com- » modité des citoyens & à la facilité du » commerce : c'eſt en général ce que nous » appellons Police de la Voyerie «.

C'eſt aux Juges ordinaires de Police qu'il appartient, à l'excluſion des Tréſoriers de France, de donner ſeuls les alignemens des murs de face & d'encoignure donnans ſur les grands chemins, même dans les Villes murées. Cette maxime a été affermie par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 23 Janvier 1745, lequel a maintenu les Officiers de Police de la Ville de Sens, dans le droit de donner ſeuls les alignemens des murs de face & d'encoignure dans la Ville de Sens, nonobſtant la prétention contraire des Tréſoriers de France de Paris.

On excepte néantmoins les Villes dans leſquelles il y a des Bureaux des Finances établis : dans celles-ci, & ſinguliérement à Paris (*c*), ce ſont les Tréſoriers de France qui donnent les alignemens ; mais la police pour le nettoyement & la propreté des rues, appartient inconteſtablement à M. le Lieutenant Général de Police ; & une Déclaration du 18 Juillet 1729, regiſtrée le 5 Septembre 1730, lui attribue auſſi toute Juriſdiction relativement aux bâtimens en péril imminent.

Preſque tous les Seigneurs des environs de Paris ont été traverſés dans l'exercice de leur Juriſdiction de Voyerie par le Bureau des Finances de Paris. Ce Tribunal a même porté ſes prétentions juſqu'à ſoutenir qu'il avoit le droit excluſif de connoître en premiere inſtance du fait de la Voyerie dans la

(*a*) Clignancourt eſt un Village ſitué dans la Banlieue de Paris, au bas de Montmartre ; la rue qui a été élargie n'eſt pas grand chemin : le Conſeil a apparemment penſé qu'une rue dont le pavé eſt entretenu aux frais du Roi, donne pour cela une Juriſdiction aux Tréſoriers de France, ſans ôter les droits utiles des Seigneurs.

(*b*) L'Edit du mois de Décembre 1607, contient un Réglement général pour la Voyerie dans tout le Royaume.

(*c*) A Lyon, ce ſont les Prévôt des Marchands & Echevins qui ſont en poſſeſſion de la grande & de la petite Voyerie dans la Ville, de donner les permiſſions, alignemens, & de connoître de tout ce qui concerne cette Juriſdiction. Il y a même un Officier qu'on nomme Voyer de la Ville, &c.

Généralité de Paris : mais cette prétention a été réprimée par un Arrêt célebre, rendu au rapport de M. l'Abbé Terray, le Lundi premier Septembre 1760, en faveur des Seigneurs de Gentilly & de Monrouge, lesquels ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de Voyerie dans leurs Seigneuries, comme ce droit faiſant partie de la Police, & par conſéquent comme dépendant du droit de leur Haute-Juſtice.

Les autres prérogatives du droit de Voyerie, réſident dans le pouvoir d'impoſer des droits, d'ordonner des contributions perpétuelles, ou à temps préfix, en deniers ou en corvées, & d'établir des Juges & des Officiers pour tenir la main à l'exécution des Ordonnances & des Réglemens qui intéreſſent cette portion du bien public. Voy. le Clerc du Brillet.

Quant aux profits, (qui ont rapport aux prérogatives & aux charges de la Voyrie,) ils ſont de deux eſpéces : les uns conſiſtent en certains droits purement lucratifs, qui ſe payent en reconnoiſſance de la ſupériorité & de la Seigneurie, par ceux qui font conſtruire ou réparer des bâtimens, ou qui font poſer quelque choſe qui fait ſaillie, ou qui a ſon iſſue ſur les Places publiques, comme des auvens, des contrevens, des goutieres, des bornes, des bancs, &c. Ce ſont ces ſortes de droits qu'on appelle le domaine de la Voyerie, & qui compoſent le revenu attaché à la qualité de Seigneur Voyer.

Les autres profits ſont certains impôts ou tributs qui ſe levent ſur les voitures & ſur les marchandiſes qui paſſent ſur les chemins & ſur les ponts, ſous les noms généraux de Péage ou de Barage, deſtinés à l'entretien du pavé & aux réparations des chemins, des ponts & chauſſées. V. *Péage*.

Les droits dûs au Voyer dans Paris, ſont fixés par des Lettres-Patentes & un Tarif, du 22 Octobre 1733, enregiſtrées avec modifications, par Arrêt rendu le 11 Mai 1735 : on peut ſur la même matiere conſulter une Déclaration du 16 Juin 1693 ; l'un & l'autre ſont dans le Clerc du Brillet, que j'ai déja cité.

M. le Duc de la Trémoille a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de faire exercer la Voyerie dans le Comté de Laval par les Officiers dudit Comté ; telle qu'elle appartient aux Seigneurs Châtelains & Hauts-Juſticiers dans la Cout. du Maine, par Arrêt contradictoirement rendu contre les Tréſoriers de France de la Généralité de Tours.

La Déclaration du 23 Mars 1728, concernant les bornes & les limites de la Ville & Fauxbourgs de Paris, porte que les Seigneurs Hauts-Juſticiers, ayant titre & poſſeſſion valable de Voyerie, continueront d'exercer le droit de Voyerie, & de donner les permiſſions néceſſaires pour bâtir, en ſe conformant aux Déclarations des 18 Juillet 1724, & 29 Janvier 1726.

Dans les Capitaineries Royales, il y a un Voyer particulier, dont les fonctions ſont de veiller à toutes les parties de la Voyerie qui ont rapport à la conſervation des plaiſirs du Roi, à la ſûreté de ſa Perſonne & de ceux qui l'accompagnent à la chaſſe ; *comme des ouvertures de carrieres, fouille de moulin, nouveaux chemins, & autres choſes de ſemblable valeur. Il peut dreſſer des Procès-verbaux de la contravention aux Ordonnances ce concernans, & en faire rapport au Siége, pour être ſur iceux ſtatué par les Juges.* V. l'Edit du mois de Juill. 1748, regiſtré au Parlement le 30 Août ſuivant, concernant la Capitainerie de la Varenne du Louvre.

U S.

Voyez *Coutumes*.

» Vieux mot qui a ſignifié uſage, & qui » ſe conſerve en termes de Pratique dans » cette expreſſion, ſelon les Us & Coutu- » mes ; de-là *uſer* de quelque choſe, qui ſi- » gnifie s'en ſervir. *Uſuel*, qui ſe dit des » choſes dont on ſe ſert ſouvent : *Uſage*, » *Uſiter* & *Uſance*, qui ſignifie en langage » de banque le terme de trente jours «. V. le Manuel Lexique.

USAGE.

On entend par ce mot *une pratique commune* (c'eſt-à-dire ordinaire), *dont on eſt convenu ou à défaut de Loi, ou pour l'interpréter.*

USAGES, USAGERS.

Voyez *Bois*, *Communautés d'Habitans*, *Droits de pure faculté*, *Habitans*, *Nouveaux acquêts* & *Uſufruit*.

Le nom d'Uſage, dit M. Bouhier ſur la

Coutume de Bourgogne, chap. 6, n. 32 & 75, ne convient point aux héritages que nous appellons communaux, & que des habitans poſſédent en propriété : il n'eſt applicable qu'au droit qu'on a ſur le fonds d'autrui, ſuivant la régle que *res ſua nemini ſervit ;* c'eſt une diſtinction qui eſt établie par l'ancienne Coutume de Bourgogne, tit. 24, art. 265 & 272, & par la Cout. de Nevers.

C'eſt donc improprement que les biens communaux ſont en quelques endroits nommés Uſages, puiſque les Communautés n'en ont pas ſeulement l'uſage, mais la propriété qui ne peut leur être enlevée, ni en tout ni en partie, ſi ce n'eſt quand le Seigneur en demande partage, comme il le peut, ainſi que je le dis à l'article *Communautés d'Habitans.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts a révoqué & ſupprimé *tous & chacuns les droits de chauffage*, & même d'uſage de bois à bâtir, &c. accordés dans les Forêts du Roi, à quelque titre qu'ils ayent été concédés, ſauf à indemniſer ceux qui en poſſédoient pour cauſe d'échange. Cette Ordonnance n'a conſervé le chauffage en eſpéce qu'aux Communautés Eccléſiaſtiques, auxquelles il avoit été accordé pour cauſe de fondation & dotation.

Quand des habitans ont droit d'Uſage dans une forêt ou ſur d'autres héritages, ils ne peuvent en uſer que pour eux & pour leurs néceſſités perſonnelles. Ils *ne peuvent*, par exemple, *vendre bois, herbes ou autres choſes quelconques croiſſant en l'héritage dont ils ſont Uſagers*..... C'eſt ce que porte l'article 15 du titre 17 de la Coutume de Nevers. Néantmoins *ledit Uſage* peut être *amplié ou limité par titre ou preſcription ſuffiſante au contraire*, ibid. art. 2. Cela eſt conforme au Droit Commun, qui veut que le droit d'Uſage ſoit réglé par les conceſſions, les titres & la poſſeſſion des Uſagers. Voyez Carondas, ſur le Code Henri.

L'article 13 du même titre de la Coutume de Nevers, défend aux Uſagers de prendre le droit d'Uſage, *ſans ſoi adreſſer au Seigneur foncier, ſon Foreſtier ou ſon Commis, pour venir marquer & délivrer au lieu moins dommageable du bois Uſager que faire ſe pourra, à peine* d'amende.

Cet article de la Coutume de Nevers forme encore le Droit Commun ; & il a été jugé, par un Arrêt rendu aux Eaux & Forêts au Souverain le 25 Janvier 1731, entre le ſieur de la Tour-Dupin, Marquis de la Charſe, & la dame ſon épouſe, contre les habitans de cinq Paroiſſes ayant des droits d'Uſage dans les bois de la Ferté, que lorſque ces Uſagers voudroient, en conſéquence de leurs droits, prendre du bois pour bâtir & pour la conſtruction de leurs harnois, charrettes & charrues, ils ſeroient tenus de préſenter au Juge une requête expoſitive de la quantité, qualité & néceſſité qu'ils pourront avoir dudit bois ; & que le Juge ſera tenu de ſe tranſporter ſans délai ès maiſons deſdits Uſagers, à l'effet de connoître les bois qui leur ſont néceſſaires, pour leur être ſur le champ marqués & délivrés ſans frais.

Il eſt intervenu un autre Arrêt en la Table de Marbre au Souverain à Paris, le 6 Juillet 1737, par lequel la Cour en *maintenant les habitans de Preſſigny dans l'uſage de prendre dans les bois & forêts du Seigneur dudit lieu du bois mort & du mort bois*, la Cour a en outre ordonné que pour *mort bois leſdits habitans ne pourront prendre que des neuf eſpéces de bois contenues & déſignées en l'article 5 du titre 23 de l'Ordonnance de 1669, & non autres, & pour le bois mort qu'ils ne pourront pareillement prendre que celui qui ſera mort en cime, racine ou giſſant, ſuivant le même article, à l'effet de quoi ſera fait chacune année aux habitans de Preſſigny un triage & tranchée par le Juge de Preſſigny, & les bois morts & morts bois à eux délivrés ſeront tenus de les couper & enlever, conformément à l'Ordonnance, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit leſdits habitans puiſſent couper aucuns arbres morts bois & ramaſſer aucuns bois morts, qu'au préalable ils n'ayent été marqués par le Juge, lequel ſera tenu de le faire ſans frais.*

Depuis ces Arrêts, il en eſt intervenu un autre qui a été rendu en forme de Réglement au Parlement de Dijon, le 27 Mars 1744, à l'occaſion de la demande formée par les habitans de Ceſſy au Pays de Gex, contre le nommé Goudart, l'un d'eux qui de ſa propre autorité & ſans aucune permiſſion, avoit coupé des ſapins pour ſon Uſage dans les bois communaux.

Cet Arrêt porte (outre différentes condamnations contre Goudart), *faiſant droit ſur les réquiſitions du Procureur Général, fait défenſes à tous Uſagers, & notamment à ceux de la Communauté de Ceſſy, de faire couper & enlever aucun arbre dans les forêts où ils auront droit d'Uſage, ſans avoir préalablement fait apparoître aux propriétaires deſdites forêts de la néceſſité & utilité de couper leſdits bois, pour, après la vérification faite, être les pieds d'arbres dont ils auront beſoin, marqués par les Gardes prépoſés à la conſervation deſdites forêts, aux peines de l'Ordonnance de 1669, & d'être déchus de leurs droits d'Uſage.*

Enfin il eſt intervenu un autre Arrêt le 6 Juillet 1758, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, entre les habitans des Paroiſſes de Robecourt & Vrecourt, ayans droit d'effouage ou de pâturage en la forêt de Crochot, & les Seigneurs de ladite forêt ſituée en Barrois, par lequel *la Cour a ordonné que par chacun an ſix Députés ou Prudhommes* ſeroient nommés par leſd. habitans pour *prêter ſerment devant les* Officiers des Grueries de Urecourt & Rozieres, & *que ſur l'indication deſdits Députés Prudhommes il ſeroit par leſdits Officiers & ſans frais fait l'aſſiette & accordé la marque & délivrance des bois néceſſaires pour le chauffage de chacun deſdits Villages, & à chacun un triage au lieu le plus commode que faire ſe pourroit*, pour enſuite être par leſdits *Prudhommes dreſſé des états de diſtribution à chaque habitant*, à la charge *de couper les bois ſuivant les Ordonnances* (a).

Quand des habitans ont droit d'Uſage & de pâturage indéfiniment dans toute une forêt ſeigneuriale, leur droit ſe reſtraint & ſe limite cependant à un certain canton proportionné à la quantité des bois aſſujettis au droit d'Uſage & au nombre des habitans. Le reſte demeure libre au propriétaire; Rouſſeau en ſes Arrêts & Réglemens ſur les Eaux & Forêts en rapporte pluſieurs qui l'ont ainſi jugé. Et l'Arrêt rendu le 25 Janvier 1731, dont j'ai parlé ci-devant, a décidé que le Juge du Seigneur doit marquer un canton de bois à chaque Communauté d'habitans Uſagers pour la perception de leur droit d'Uſage.

M. Bouhier, que j'ai déja cité, rapporte un Arrêt rendu le 5 Juillet 1580, par lequel il a été jugé qu'avant de procéder à la vente que vouloit faire la dame de la Charnée, d'une partie du bois dans lequel les habitans du Village avoient droit d'Uſage, il ſeroit fait un arpentage de la quantité de ces bois, & information de leur qualité & du nombre des feux des habitans, pour enſuite être procédé au réglement de leur Uſage dans ce bois.

L'Abbeſſe de Saint-Julien ayant vendu quatre cent arpens de bois, faiſant partie de neuf cent dans leſquels les habitans avoient un droit d'Uſage, ceux-ci s'oppoſerent; & par Arrêt rendu le 6 Févr. 1621, il fut dit que pour leur droit d'Uſage les habitans auroient le tiers de la forêt de proche en proche; & que les deux autres tiers demeureroient à l'Abbeſſe.

Une dame de Villeneuve ayant, moyennant une redevance annuelle, donné à eſſarter dix arpens de bois dépendans d'une forêt, dans laquelle un particulier avoit droit d'Uſage, tant pour ſon chauffage que pour le pâturage de ſes beſtiaux, fut actionnée par ce particulier, lequel ſe plaignoit de la diminution de ſon droit, & demandoit des dommages & intérêts: mais, comme on reconnut que l'eſſartement n'empêchoit pas qu'il ne reſtât plus de bois qu'il n'en falloit pour l'Uſage, l'Arrêt qui eſt intervenu le 2 Mars 1715, a mis hors de Cour ſur la demande en dommages & intérêts de l'Uſager, & a ordonné qu'en cas d'exploitation du reſte de la forêt, la dame de Villeneuve ſeroit tenue de la laiſſer en nature de bois, ſans pouvoir le changer, ſauf à elle à faire procéder à un cantonnement, ſi elle le jugeoit à propos.

De tous ces Arrêts, il réſulte que quand des bois, des prairies ou des marais aſſujettis à un droit d'Uſage, ſont plus étendus qu'il ne faut pour le fournir, le propriétaire peut faire réduire la preſtation de l'Uſage à une portion ſuffiſante pour le remplir, ſur-tout ſi l'Uſager a commis quelqu'abus

(a) Cet Arrêt eſt fort long; il contient pluſieurs autres diſpoſitions très-étendues, & relatives aux droits des Habitans de Robecourt & Vrecourt, dans la Forêt de Crochot, tels que de prendre du bois pour bâtir, de faire pâturer, d'y mettre des cochons en glandée, &c. Les Seigneurs l'ont fait imprimer.

ou innové dans la perception de l'Uſage, ou ſi l'Uſage étendu dans la totalité du terrain occaſionnoit un dépériſſement dont on pourroit exempter la plus grande partie; mais en donnant aux Uſagers un canton proportionné à leurs beſoins, il faut le leur aſſigner dans le lieu le plus commode pour eux. Sur cela voyez l'Uſage des Fiefs, par Salvaing, chap. 96; Coquille, Saint-Yon, & les Loix Foreſtieres.

Il n'y a que celui qui eſt grevé de la ſervitude du droit d'Uſage, qui puiſſe former la demande en cantonnement; les Uſagers n'ont pas cette action, ils ne peuvent reclamer que leur droit d'Uſage dans toute ſon étendue, & ſi celui qui en eſt grevé les en laiſſe jouir dans toute ſon étendue, ils ne peuvent pas en demander davantage.

» Il y a (dit Argou) encore une eſpéce » d'Uſage introduit par quantité de Coutumes pour la commodité publique, & » pour maintenir l'abondance des beſtiaux. » Cet Uſage conſiſte à permettre aux Particuliers de mener paître leurs beſtiaux, à » l'exception des porcs, dans les prés d'autrui, qui ſont en prairie, ſitôt que les » foins & regains ou revivres ſont fauchés » & hors du pré. Mais il n'eſt pas permis de » mener paître les beſtiaux dans les prés qui » ne ſont pas en prairie, lorſqu'ils ſont clos » & fermés par le propriétaire: ce que la » Coutume de Nevers exprime en ces termes: *Oui bouche il garde* «. Inſtitution au Droit François, tome premier, livre 2, ch. 7. Sur cela voyez *Clos*, *Pâturage* & *vaines Pâtures*.

USANCE.

Ce mot a diverſes ſignifications; quelquefois il veut dire Coutume, uſage reçu, &c. quelquefois auſſi Uſance ſignifie poſſeſſion & jouiſſance; enfin il ſignifie auſſi un délai pour le payement des lettres de change, billets de négoce, &c.

Les Uſances pour le payement des lettres, ſeront de 30 *jours, encore que les mois ayent plus ou moins de* 30 *jours.* Ordonnance du Commerce, titre 5, art. 5.

A Lille, les Uſances ſe comptent *par mois, & non par le nombre de* 30 *jours.* Cet uſage eſt confirmé par l'art. 13 de l'Edit d'établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire à Lille, du mois de Février 1715, regiſtré au Parlement de Douai le 9 Mai ſuivant.

Les Uſances ſe comptent auſſi par mois ordinaires dans les Juſtices du Hainaut, Chefs-lieux, Pays d'entre Sambre & Meuſe, Terres franches & enclavemens de l'obéiſſance du Roi, ſuivant l'art. 20 de l'Edit du mois de Janvier 1718, regiſtré au Parlement de Douay.

On prétend que les Uſances ſont de deux mois en Eſpagne & en Portugal.

USUCAPION.

Ce mot ſignifie » acquiſition du domaine » & de la propriété d'une choſe, par la poſ» ſeſſion & la jouiſſance pendant un certain » temps réglé par les Loix.

» Quelques-uns mettent de la différence » entre la preſcription & l'Uſucapion, & » prétendent que l'Uſucapion ſe dit de la » jouiſſance d'une choſe mobiliaire pendant » un an, qui tient lieu de fin de non-recevoir, comme la preſcription à l'égard des » immeubles. Mais il n'y a nulle différence » eſſentielle dans le Droit; & en France, » l'Uſucapion & la preſcription ſont ſynonimes, & ſignifient la même choſe «. *Dictionnaire de Trévoux.*

Ce mot ſignifie auſſi dans ſon origine, mettre une choſe à quelque uſage; mais dans le langage actuel, & ſur-tout au Barreau, il ſignifie ſe ſaiſir & faire exercice d'un droit auquel on n'a aucun titre.

USUFRUIT.

Voyez *Accroiſſement*, *Bail à vie*, *Douaire*, *Immeuble*, *Quint*, & *Uſage*.

L'Uſufruit eſt le droit de jouir d'une certaine choſe dont un autre a la propriété, d'en tirer tout le profit, toute l'utilité & toute la commodité qu'elle peut produire, ſans en altérer la ſubſtance.

Pour entendre cette définition, qui eſt tirée des Inſtituts, il faut ſçavoir qu'il y a des choſes qui produiſent par elles-mêmes une utilité à celui qui les poſſéde, ſans que leur ſubſtance ſoit changée par l'uſage que l'on en fait, comme une terre produit des fruits, une maiſon des loyers, &c. Celui qui a l'Uſufruit de ces ſortes de choſes, doit les conſerver autant qu'il eſt poſſible, pour les ren-

dre au propriétaire quand l'Uſufruit eſt fini ; & ce ſont ces ſortes de choſes qui ſont proprement ſuſceptibles d'Uſufruit.

Le droit d'uſage eſt moins étendu que celui d'Uſufruit ; car l'uſager ne peut prendre que ce qui peut être néceſſaire pour ſa perſonne, ſelon ſon état & ſa condition, ſans pouvoir louer ni céder ſon droit à autrui.

Ce droit, ſur lequel les Loix Romaines ſe ſont expliquées ſuffiſamment, n'eſt point ordinaire parmi nous ; les droits d'uſage qui appartiennent aux Paroiſſes & Communautés d'Habitans dans les Bois & Prairies, ſont ſujets à des régles particulieres. Voyez *Communauté*, *Habitans*, *Seigneur*, & *Uſage*.

Il y a des choſes dont la ſubſtance eſt changée & corrompue par l'uſage que l'on en fait ; comme le bled, le vin, l'huile, &c. qui deviennent inutiles à ceux qui les poſſédent, s'ils ne les conſument ; ces ſortes de choſes ne ſont naturellement pas ſuſceptibles d'Uſufruit ; néantmoins l'utilité publique y a fait admettre une eſpéce d'Uſufruit.

Ainſi on a permis à l'uſufruitier de ces ſortes de choſes de les vendre, ou de s'en ſervir à tel uſage que bon lui ſemble, à la charge de les faire eſtimer, & d'en rendre l'eſtimation au propriétaire après que l'Uſufruit ſera fini.

Ainſi l'argent comptant eſt ſuſceptible d'Uſufruit ; parce que celui qui a droit d'en jouir, ou ſes héritiers, peuvent rendre une pareille ſomme, quoiqu'ils ne rendent pas les mêmes eſpéces.

L'Uſufruit peut être établi par toutes ſortes de titres, par contrat de vente, par contrat de mariage, par donation, tranſaction, échange, teſtament, & même par la Loi.

Ainſi le douaire coutumier eſt un Uſufruit légal, ainſi que le droit des Gardiens. V. *Douaire* & *Garde-Noble*.

L'Uſufruit réſultant d'un don mutuel fait entre mari & femme, eſt formé par la convention, &c.

L'uſufruitier eſt tenu de jouir en bon pere de famille ; c'eſt-à-dire, de tenir les lieux en bon état, & d'y faire toutes les réparations viageres & d'entretien néceſſaires.

L'article 262 de la Coutume de Paris détermine ce que c'eſt que les réparations viageres & d'entretien dont l'uſufruitier eſt tenu ; ce ſont, dit cet article, *toutes réparations, hors les quatre gros murs, poutres, entieres couvertures & voutes*. V. *Douaire*.

Augeard rapporte un Arrêt rendu le 18 Avril 1711, par lequel la Cour a jugé que l'uſufruitiere d'un moulin, ſitué dans l'un des Fauxbourgs d'Amiens, ne devoit pas contribuer au rétabliſſement d'une meule. Voyez ſur la même matiere, l'article 146 de la Coutume de Peronne, & M. d'Argentré ſur l'article 442 de l'ancienne Coutume de Bretagne.

L'acquéreur de la nue propriété d'une Terre, peut-il être forcé par ſes vendeurs qui s'en ſont réſervé l'Uſufruit, de faire faire les groſſes réparations néceſſaires au temps de la vente ? Cette queſtion s'eſt préſentée au Palais en 1755 ; en voici l'eſpéce :

Le ſieur Tillette de Boiſſiere, qui, par ſon contrat de mariage, avoit donné à ſa femme l'Uſufruit des terres d'Acheux & d'Achery, vendit la nue propriété de ces deux Terres, avec le conſentement de ſa femme, au ſieur de Plouy, le 8 Janv. 1751, avec réſerve d'Uſufruit en faveur du vendeur & de ſa femme.

Le Sr de Boiſſiere mourut 15 jours après la vente ; & ſa femme, par un acte du 18 Mars 1751, en acquérant les droits des héritiers de ſon mari, ſe chargea de payer les dettes. Dans ces diverſes qualités, elle demanda une viſite des bâtimens, qui fut ordonnée & faite, il en réſulta qu'il y avoit des reconſtructions & des réparations à faire, qui formoient un objet conſidérable.

La dame de Boiſſiere demanda enſuite que le ſieur de Plouy fît faire toutes ces réconſtructions & réparations : il ſoutint qu'il n'étoit obligé de livrer l'Uſufruit des bâtimens, que dans l'état où il venoit lui-même d'en acquérir la propriété, néantmoins il offrit ſubſidiairement de rembourſer le montant des réparations après l'Uſufruit fini, en lui livrant alors les lieux en bon état.

Les Juges d'Abbeville avoient condamné le ſieur de Plouy à faire faire toutes les réparations, &c. Mais par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon, le 5 Août 1755, leur Sentence a été infirmée, & la Cour a ordonné qu'il ſeroit fait nouvelle viſite, à l'effet de conſtater les réparations ſurvenues,

faute d'entretien, depuis l'ouverture de l'Uſufruit, leſquelles la dame de Boiſſiere a été condamnée à faire faire ſans répétition.

Et à l'égard de celles conſtatées par la premiere viſite, l'Arrêt a ordonné que la dame de Boiſſiere ſeroit tenue de les faire faire, à la charge par le ſieur de Plouy d'en rembourſer le montant après le décès de la dame de Boiſſiere, ſi mieux elle n'aimoit conſentir que ces premieres réparations fuſſent faites par le ſieur de Plouy; auquel cas elle ſeroit tenue de lui payer l'intérêt du montant deſdites réparations pendant ſa vie.

La dame de Boiſſiere demandoit auſſi un droit de chauffage ſur les bois de haute-futaie : à cet égard le ſieur de Plouy répondoit,

1°. Qu'il y avoit des taillis dont elle jouiſſoit.

2°. Que l'uſufruitier ne pouvoit rien prétendre à la glandée, la paiſſon & autres fruits de la futaie, ſuivant l'art. 119 de la Coutume d'Amiens; & par la Sentence d'Abbeville, elle fut déboutée de ſa demande : elle en avoit appellé, mais la Sentence fut confirmée par le ſuſdit Arrêt.

Le Lundi 28 Juillet 1760, on a plaidé, à la troiſiéme Chambre des Enquêtes, la queſtion de ſçavoir, ſi les ſieur & demoiſelle d'Aulnay, qui avoient vendu la nue propriété de la terre d'Aulnay en Champagne, au Sr Maſſon de Maiſon-Rouge, pouvoient exiger de lui & de ſes créanciers unis la réconſtruction d'une grange & d'une bergerie tombées de vétuſté quelques années après la vente.

Le ſieur de Maiſon-Rouge & ſes créanciers réſiſtoient à cette réconſtruction, en diſant que, puiſque le bâtiment étoit tombé, ils le trouveroient de moins lors de l'extinction de l'Uſufruit; qu'ils n'en avoient que faire, & n'avoient pas promis de réédifier les bâtimens qui viendroient à périr : cependant, par Arrêt rendu ledit jour, la Cour préjugea, en ordonnant une viſite, que ſi le bâtiment n'étoit pas tombé faute d'entretien, le Sr Maſſon de Maiſon-Rouge & ſes créanciers devoient faire faire la réconſtruction, plaidans Mes de Varicourt & Babille.

En exécution de cet Arrêt, le rapport des Experts ayant conſtaté que les bâtimens étoient tombés par vétuſté, & non par faute d'entretien, la Cour, par un ſecond Arrêt, rendu ſur délibéré, prononcé le Jeudi deux Avril 1761, a condamné les créanciers du ſieur de Maiſon-Rouge à faire la réconſtruction. Cette queſtion, qui a ſouffert difficulté, auroit été jugée autrement, s'il ſe fût agi d'une maiſon deſtinée à l'habitation de l'uſufruitier, & ruinée par cas fortuit. Voyez Mornac, Deſpeiſſes, Tronçon & Domat.

L'uſufruitier ne peut pas changer la ſuperficie des héritages ſans le conſentement du propriétaire, parce que la choſe ne lui appartient pas, & qu'il la doit rendre en l'état qu'il l'a reçue. Il ne lui eſt pas même permis de changer les choſes de bien en mieux. Par la même raiſon, le propriétaire ne peut rien changer tant que l'Uſufruit dure.

Si quelques arbres fruitiers, plantés dans le lieu dont l'uſufruitier jouit, viennent à mourir, il eſt obligé d'en faire planter d'autres, & le bois de ceux qui ſont morts lui appartient; mais il n'en peut pas faire abattre qui ſoient vifs.

Si l'Uſufruit conſiſte en la jouiſſance d'un ſeul cheval, & qu'il meure ſans la faute de l'uſufruitier, il n'eſt pas obligé d'en rendre un autre, ni d'en payer le prix. Mais ſi l'Uſufruit eſt d'un troupeau, l'uſufruitier doit rendre le même nombre d'animaux, & en ſubſtituer à la place de ceux qui meurent.

L'uſufruitier prend les lieux en l'état qu'il les trouve lorſque ſon Uſufruit commence : c'eſt pourquoi il jouit des fruits pendans par les racines, quand même ils ſeroient en maturité; & le propriétaire a le même avantage quand l'Uſufruit eſt fini, en rembourſant néantmoins les labours & ſemences.

L'Uſufruitier eſt en droit de tirer tous les émolumens que la choſe ſujette à l'Uſufruit avoit coutume de produire au propriétaire : ainſi il peut fouiller la carriere & en vendre la pierre; il peut tirer les métaux des mines, &c. mais toujours en bon pere de famille, & de maniere néantmoins que l'héritage ne ſoit pas totalement rendu ſtérile & inutile. V. *Carriere & Tourbe.*

L'uſufruitier peut vendre les fruits ou les affermer. Il peut louer les maiſons, pourvû qu'il ne les loue pas à des gens qui, par leur

poſſeſſion, y pourroient cauſer quelque dommage, & auxquels le propriétaire n'avoit pas coutume de les louer. Ainſi, ſi le propriétaire n'avoit pas lui-même loué ſa maiſon, ou à un Maréchal, à un Serrurier, ou à des gens qu'on nomme à Paris de profeſſion à marteau, l'uſufruitier ne pourra y introduire de ſemblables locataires.

Si les arbres d'une futaie ſont abattus par le vent, ils n'appartiennent pas à l'uſufruitier, mais au propriétaire, qui peut être contraint de les faire enlever à ſes dépens.

De ce principe, il réſulte que l'uſufruitier n'a point de droit ſur la futaye : cependant s'il y a des réparations à faire aux bâtimens ſujets à l'Uſufruit, la futaie doit fournir les bois néceſſaires, quand même ces réparations ſeroient à la charge de l'Uſufruitier.

Le Parlement de Rouen a jugé, par Arrêt rendu le 2 Juillet 1756, qu'un Particulier qui avoit vendu un fonds d'héritage, & notamment les arbres qui étoient deſſus, moyennant une rente viagere, outre l'Uſufruit qu'il s'étoit réſervé du fonds vendu, ne pouvoit pas s'approprier les arbres qui mouroient pendant la durée de ſon Uſufruit.

L'uſufruitier d'un Fief n'a pas le droit de recevoir la foi & hommage des vaſſaux qui en relevent ; elle doit être portée au propriétaire : c'eſt même à la requête de celui-ci que doivent être faites les ſaiſies féodales. Mais voyez *Saiſie Féodale*.

Ainſi la foi & hommage portés à l'uſufruitier, n'empêchent pas le propriétaire de ſaiſir féodalement ; mais ſur cela on demande auquel, du propriétaire ou de l'uſufruitier, doivent appartenir les fruits d'un Fief dont l'hommage a été porté à l'uſufruitter, quand il eſt enſuite ſaiſi féodalement par le propriétaire ?

Je réponds qu'ils appartiennent au propriétaire ; parce que, 1°. la foi eſt nulle à ſon égard.

2°. L'uſufruitier ne peut attaquer ſon propre fait, & profiter de la perte des fruits contre un vaſſal qu'il a admis.

Quand il arrive des mutations dans la propriété d'un Fief dont quelqu'un a l'Uſufruit, eſt-ce le propriétaire ou l'uſufruitier qui doit les droits Seigneuriaux qu'elle occaſionne ?

Je réponds qu'il faut diſtinguer le genre de la mutation ; ſi elle arrive par la vente du Fief, les droits ſont à la charge de l'acquéreur ou du vendeur, ſelon les diverſes diſpoſitions des Coutumes de la ſituation du Fief, ou la convention des Parties, & non à la charge de l'uſufruitier.

Mais ſi la mutation arrive par la mort du propriétaire, alors, comme elle eſt involontaire, je crois que les droits Seigneuriaux doivent être acquittés par l'uſufruitier, comme une charge des fruits, ſans aucun recours, conformément à l'article 329 de la Coutume du Maine.

On penſe en général que les droits honorifiques, au nombre deſquels eſt le droit de nommer aux Offices & Bénéfices dépendans de Terres Seigneuriales, appartiennent au propriétaire, & non à l'uſufruitier. Cette opinion eſt appuyée ſur l'autorité de Dumoulin, de d'Argentré, de Chopin, (du Domaine,) de Tronçon, de Mareſchal & d'Héricourt, (Traité de la vente des Immeubles :) mais il eſt des uſufruitiers qu'on excepte de cette régle.

Tels ſont les gardiens & les douairieres ; le gardien à cauſe de la faveur, de la nature & de l'incapacité du propriétaire ; & la douairiere, parce qu'elle eſt ordinairement veuve de l'ancien Seigneur, & ſouvent mere du nouveau.

Il eſt ſans difficulté que le bail judiciaire d'une Terre ſaiſie réellement, qui dépoſſéde le Seigneur de la jouiſſance de tous les fruits, & même du produit des droits de Juſtice, ne prive cependant pas le propriétaire des droits honorifiques & des nominations dont j'ai parlé.

L'effet de cette dépoſſeſſion eſt de mettre tous les fruits ſous la main de la Juſtice, pour les appliquer à la libération du propriétaire ; mais comme il conſerve la propriété, l'honorifique lui reſte, parce que cela ne fait point une partie néceſſaire des fruits. Ce point de droit eſt établi par Baſnage, ſur l'art. 13 de la Coutume de Normandie ; par Loiſeau, Traité des Offices, liv. 5, ch. 2 ; par d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, &c.

La Cour a même jugé, par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, le Jeudi 8 Mai 1760, que la nomination aux

offices des Juſtices du Marquiſat de Neſle, de la Terre de Bohain, &c. appartenoit au Marquis de Neſle, propriétaire de ces Terres grevées de ſubſtitution, & non à ſes créanciers qui avoient fait ſaiſir réellement, & qui s'étoient rendus adjudicataires de l'Uſufruit de ces mêmes Terres.

Lors de la plaidoirie de cette affaire, on a cité un autre Arrêt rendu en la même Chambre le 26 Août 1748, par lequel il a été jugé que le petit-fils de M. Berrier de la Ferriere, quoiqu'envoyé en poſſeſſion, par Arrêt du 19 Août 1746, de Terres ſituées en Normandie, pour en jouir proviſoirement, en attendant la liquidation du tiers-coutumier qu'il avoit droit de demander, & qui devoit infailliblement lui aſſurer la propriété incommutable de ces Terres, aux termes de l'article 399 de la Coutume de Normandie, n'avoit cependant pas pû y nommer un Garde-chaſſe.

On a penſé, lors de ce dernier Arrêt, que la propriété légale, quoique très-infructueuſe, réſidant ſur la tête de l'héritiere par bénéfice d'inventaire de M. Berrier de la Ferriere, c'étoit à elle de nommer, & non au petit-fils qui avoit renoncé à la ſucceſſion pour demander le tiers-coutumier, & obtenir l'envoi en poſſeſſion proviſoire. V. *Tiers-Coutumier*.

Quand le légataire d'un Uſufruit n'eſt pas l'héritier appellé par la Loi pour recueillir, à titre de ſucceſſion, la choſe dont l'Uſufruit lui eſt légué, il doit donner caution de rendre la choſe en bon état, quand l'Uſufruit ceſſera, à moins que le teſtateur ne l'ait déchargé du cautionnement. Il y a ſur cela des Loix très-expreſſes dans le Digeſte; le Droit Coutumier eſt différent.

L'Uſufruit finit par la mort civile ou naturelle de l'uſufruitier; & s'il n'a été laiſſé que pour un temps, il finit dès le moment que ce temps eſt expiré, & retourne de plein droit à la propriété. Cependant voyez *Douaire* & *Mort Civile*.

Il finit auſſi par l'extinction de la choſe ſujette à l'Uſufruit, enſorte que l'uſufruitier d'une maiſon brûlée ou abattue, perd ſon Uſufruit. Les Loix veulent même qu'il perde la place où la maiſon étoit bâtie, excepté en deux cas: 1°. lorſqu'il avoit l'Uſufruit de la totalité, ou d'une partie des biens à titre univerſel; & 2°. lorſque des bâtimens incendiés ou détruits, il dépend des terres & autres héritages; parce que, dans ces deux cas, la maiſon & les bâtimens ne ſont que l'acceſſoire de l'Uſufruit.

L'Uſufruit finit encore par la conſolidation à la propriété, c'eſt-à-dire, quand l'Uſufruit & la propriété concourent en la même perſonne.

La Cour a jugé, par un Arrêt rendu au rapport de M. Simonnet, le 13 de Juillet 1746, que les rentes viageres, dûes par la ſucceſſion d'un donateur, ſont à la charge du donataire univerſel en Uſufruit ſeul, & que celui à qui la nue propriété appartient, n'eſt pas tenu d'y contribuer. Cet Arrêt eſt intervenu entre Me Phelypeaux, Procureur au Parlement, & les héritiers de ſa femme, dont il étoit donataire univerſel en Uſufruit.

Il y a des régles particulieres ſur l'accroiſſement en matiere d'Uſufruit. V. *Accroiſſement*.

L'uſufruitier doit fournir aux frais des procès qui regardent le fonds de la choſe dont il jouit.

Eſt-ce l'uſufruitier ou le propriétaire qui doit payer ce qui s'impoſe ſur les Habitans & propriétaires d'héritages d'une Paroiſſe pour les réparations du Presbytere & de la Nef des Egliſes?

Cette queſtion s'eſt préſentée entre la dame Bunaut de Fremont, M. Vallée, Maître des Comptes, & Madame ſon épouſe; en voici l'eſpéce.

Le ſieur Boucot avoit par ſon teſtament légué à la dame de Fremont, ſa ſœur, » la » jouiſſance, ſa vie durant, de la Terre de » Douy-les-Ramée toute meublée, tous les » revenus, &c. à condition de l'entretenir, » & la propriété à M. & Madame Vallée. « Dix-huit mois après l'Uſufruit commencé, il fallut réparer l'Egliſe & le Presbytere de la Paroiſſe.

Cela fut fait après la forme ordinaire remplie; & le Domaine de Douy fut impoſé à 1730 liv. 16 ſols pour ſa contribution.

La dame de Fremont, à laquelle les Collecteurs s'adreſſerent pour être payés de cette ſomme, fit aſſigner au Châtelet M. & Madame Vallée; elle demanda qu'ils ſuſ-

ſent tenus ou de payer les deux tiers de l'impoſition, à cauſe de la propriété, offrant de ſa part d'en payer le tiers, ou de ſe charger de rendre à ſa ſucceſſion la ſomme entiere qu'elle offroit d'avancer, ſans en exiger d'intérêt pendant la durée de ſon Uſufruit, ou enfin de payer eux-mêmes les 1730 liv. 16 ſols, aux offres de leur en rendre l'intérêt; tant que ſon Uſufruit dureroit.

Les Parties avoient été appointées au Châtelet; mais y ayant eu appel de l'appointement, la Cour, par Arrêt ſur délibéré, ordonné le premier Août 1758, au rapport de M. l'Abbé Sahuguet d'Eſpagnac, & prononcé le 7 Septembre ſuivant, a ordonné que M. & Madame Vallée ſeroient tenus d'opter dans huitaine une des trois alternatives dont la dame de Fremont leur avoit laiſſé le choix.

Ils ont depuis opté de rendre les 1730 liv. 16 ſ. à la ſucceſſion de la dame de Fremont; & quelques-uns des Juges ont dit que ſi cette dame n'eût point propoſé ces différens partis, ils auroient condamné M. & Madame Vallée à payer les deux tiers de l'impoſition.

La queſtion de ſçavoir en quoi conſiſte l'Uſufruit d'une rente viagere, a été pluſieurs fois agitée & diverſement jugée: quelques Arrêts ont donné la totalité du produit des rentes à l'uſufruitier, ſans aſſujettir ſes héritiers à aucune reſtitution; d'autres n'ont accordé que la jouiſſance du produit de ces rentes à l'uſufruitier, & ont condamné ſes héritiers à rendre au propriétaire la totalité du produit de ces rentes, après la ceſſation de l'Uſufruit. Le Châtelet s'eſt fixé à cette derniere Juriſprudence, ſur laquelle il a donné un Acte de Notoriété le 21 Juillet 1710.

Il eſt vrai qu'il s'en étoit écarté; & je rapporte ſur cela une Sentence du 29 Juillet 1758, dans mes Notes ſur cet Acte; mais on a depuis adopté les réflexions que j'ai faites ſur ce même acte, par une Sentence rendue le 29 Août 1759, au rapport de M. Quillet, abſolument contraire à celle du 29 Juillet de l'année précédente; celle-ci n'étoit même rendue que ſur des circonſtances particulieres qui ont déterminé la Cour à la conſerver, par Arrêt du 23 Février 1760, ſans vouloir juger la queſtion de droit au fond.

USURE.

V. *Intérêt, Lettres de Change, Mont de piété, & Rente.*

Ce mot, dans ſon origine, ſignifie l'uſage qu'on fait d'une choſe; mais on a donné le nom d'Uſure au profit que celui qui prête retire de la choſe prêtée.

Au Barreau, le mot Uſure ſe prend ordinairement en mauvaiſe part; il ſignifie un intérêt ou un gain illégitime que quelqu'un exige d'un argent ou d'une choſe prêtée.

Notre Juriſprudence eſt abſolument différente de celle des Romains ſur l'Uſure: on permettoit dans l'ancien droit de ſtipuler l'intérêt dont les Parties convenoient lors du prêt; nous regardons au contraire ces conventions, non-ſeulement comme illicites, mais comme un crime repréhenſible. V. *Rentes.*

Il y a Uſure toutes les fois qu'un créancier exige ou reçoit l'intérêt de ce qui lui eſt dû, ſans que le fonds ſoit aliéné, ou ſans qu'il y ait eu une demande judiciaire qui ait mis le débiteur en retard de payer ce qu'il doit.

L'Uſure eſt défendue par la loi naturelle, par la loi divine & par nos Ordonnances. On peut ſur cela voir Platon, Ariſtote, le Deutéronome (chap. 23, verſ. 19 & 20.) le Pſeaume 14, verſ. 2 & 5; Ezéchiel; S. Luc, (chap. 6, verſ. 34;) les Conciles de Nicée, de Carthage, de Vienne, &c. les Capitulaires de Charlemagne; l'Ordonnance de Saint Louis de 1254; de Philippe IV, en Janvier 1311; de Louis XII, en Juin 1510; de François I, en 1535; de Charles IX, en 1567; de Blois, art. 202, &c.

Aucune de ces Loix ne met de la différence entre prêter (à intérêt, ſans aliénation du fonds) aux riches, & prêter aux pauvres; entre prêt de commerce & prêt de charité, diſtinction qu'on a nouvellement inventée pour abſoudre, ou au moins pour pallier le crime d'Uſure; elles défendent toutes impérieuſement de prêter à Uſure ou à intérêt.

C'eſt pour cela que les Magiſtrats n'adjugent jamais les intérêts à un créancier, à

commencer du jour de ſa créance, mais ſeulement à commencer du jour de la demande en payement de la dette; parce qu'alors le retardement du payement eſt préjudiciable au créancier, & que ce retard mérite récompenſe.

La régle ne permet pas de regarder la dépoſition d'un témoin ſingulier ſur chaque fait comme une preuve; mais en matiere d'Uſure, cette régle n'a pas lieu: la publique renommée, jointe au témoignage de dix perſonnes, qui dépoſent de divers prêts uſuraires, même de ceux où ils ont été Parties, ſont regardés comme preuve ſuffiſante.

La confiſcation de corps & de biens eſt prononcée contre les Uſuriers par les Ordonnances de 1311, de 1349 & de 1545. L'article 202 de l'Ordonnance de Blois veut *que les Uſuriers ſoient pour la premiere fois* condamnés *à l'amende honorable, au banniſſement, & en de groſſes amendes, dont le quart ſera adjugé au dénonciateur, & pour la ſeconde fois*, qu'ils ſoient punis par *confiſcation de corps & biens.*

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à cette diſpoſition de l'Ordonnance de Blois. Je citerai ſur cela trois Arrêts ſeulement: le premier, rendu le 2 Juin 1699, a condamné Madeleine Jarrigeon, femme d'un Magiſtrat, *à faire amende honorable en la Grand'Chambre, comme Uſuriere publique*, ayant écriteaux, &c. & l'a bannie pour cinq ans du reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris.

Le ſecond, du 10 Janvier 1736, a condamné François Chevaucheur à faire amende honorable au Parc Civil, ayant écriteaux, &c. & en un banniſſement de neuf ans. Il eſt imprimé.

Le troiſiéme, qui eſt du 28 Juillet 1752, & qui n'a été exécuté que le premier Décembre ſuivant, a condamné Abraham le Quint, convaincu du crime d'Uſure, à faire amende honorable au Parc Civil, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots, *Uſurier public*, la corde au col, &c. & au banniſſement pour neuf ans.

Le même Arrêt a banni deux courtieres d'Uſure, l'une pour trois, l'autre pour cinq ans. L'Ordonnance de Blois prononce en effet des peines contre les *Proxenetes, Médiateurs & Entremetteurs d'Uſure;* mais cela s'entend, dit la Combe, d'un courtier qui a brigué & conduit la forme de l'Uſure par ſon dol & induſtrie, & non de celui qui a conduit le débiteur pour trouver marchand, ſans ſe mêler de l'Uſure.

L'Uſure ne ſe couvre point par la preſcription, comme les autres crimes. Voyez Brodeau ſur M. Loüet, lettre T, n. 6; un Arrêt rendu le 26 Avril 1625, au Journal des Audiences, & celui du 22 Juillet 1713, dont je parle à l'art. *Intérêt.*

Quand un débiteur eſt aſſigné au Châtelet, pour être condamné de payer le montant d'un billet, s'il prétend qu'il eſt entré des intérêts uſuraires dans la ſomme qui lui eſt demandée, l'uſage de ce Tribunal (en matiere civile) eſt d'admettre l'affirmation du créancier; & s'il affirme qu'il n'eſt point entré d'intérêts uſuraires dans le titre, il en eſt cru. Il en eſt autrement, quand le débiteur prend la voie extraordinaire.

Quoique des titres de créance ſoient déclarés nuls & uſuraires, le débiteur n'eſt cependant pas déchargé ni libéré de ce qui lui a été réellement prêté; les Réglemens veulent en ce cas qu'il ſoit tenu d'affirmer & de ſpécifier ce qu'il a reçu d'argent, ou ce qu'il a retiré des marchandiſes qui lui ont été vendues, & de payer ce qu'il reconnoît devoir par ſon affirmation; c'eſt ce que porte l'Arrêt de Réglement rendu le 29 Juillet 1745, contre le nommé Colomb, en faveur de ſes créanciers.

Ce même Arrêt *a banni Paul Colomb pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris;* l'a condamné *en* 100 *liv. d'amende envers* le Roi, &c. pour cauſe d'Uſure; il n'a point prononcé d'amende honorable, &c.

Voyez à l'article, *Lettre de Change*, un Arrêt rendu le 3 Août 1746, qui ne condamne un mineur à payer que les ſommes qu'il déclarera & affirmera avoir reçues, &c.

F I N.

L'Approbation eſt à la fin du premier Volume.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requetes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien Amé JEAN-BAPTISTE DENISART, Procureur au Châtelet, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage, qui a pour titre : *Collection de Déciſions nouvelles & de Notions relatives à la Juriſprudence actuelle*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *neuf* années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous les dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & Féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & Féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & Féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conſeillers, Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le trentiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre Régne le trente-neuviéme. Par le Roi en ſon Conſeil. PERREIN.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 282, fol. 223, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, art. 4, à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre, neuf Exemplaires preſcrits par l'art. 108 du même Réglement. A Paris le 5 Février 1754. DIDOT, Syndic.

De l'Imprimerie de CHARDON.

ADDITIONS ET CORRECTIONS A FAIRE.

A.

A l'Avertiſſement, page 1, ligne 16, dont je l'ai cru ſuſceptible, *liſez* : dont je les ai crus ſuſceptibles.

En fin de l'Avertiſſement, pag. 3, *ajoutez*: j'ai indiqué quelques articles qui ne ſe trouveront pas dans le ſecond Volume où ils doivent être placés; le peu d'utilité de ces articles m'a déterminé à les ſupprimer, & à leur place j'ai enrichi ce Volume de pluſieurs Arrêts modernes que j'ai crus plus utiles que les articles ſupprimés.

Tome 1er, page 4, col. 2, lig. 39, au mot *Abbé*, *ajoutez* : mais il faut bien remarquer qu'aucune Loi n'autoriſe ces détentions cachées dans l'ombre des Cloîtres qui peuvent dégénérer en d'injuſtes & barbares captivités. Nous tenons au contraire pour maxime en France, que le gouvernement des Supérieurs Religieux doit être un gouvernement paternel, raiſonnable, Evangélique; & qu'il doit s'exercer par les voies de la patience, de la douceur, de l'exhortation; & qu'autant qu'il eſt poſſible, les voies de rigueur & de contrainte doivent en être bannies. Voyez le Plaidoyer de M. Pelletier de Saint-Fargeau dans l'affaire de le Liévre, Génovéfain. Arrêt du 16 Avril 1764, page 61.

Au même article, col. 1, pag. 5, ligne 8, *ajoutez* : on peut ſur cela conſulter l'Arrêt dont parle M. de Catelan, tom. 1, liv. 1, chap. 19. A mon égard, je crois qu'il faut diſtinguer, & que s'il.

Page 19, col. 2, lig. 40, au mot *Abſens*, *ajoutez* : voyez auſſi Jacquet & les Auteurs qu'il indique ſur l'art. 259 de la Coutume de Tours.

Page 40, col 1, ligne 35, au mot *Acte*, *effacez* : intéreſſés.

Page 51, col. 1, ligne 4, au mot *Adultere*, *ajoutez* : cet Arrêt eſt auſſi dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes; & M. le Prêtre le date du 6 Avril 1599.

Page 58, col. 2, ligne 17, au mot *Age*, *nota* : il faut ce même âge de 25 ans pour pouvoir prendre ſéance dans l'Aſſemblée des Etats de Bretagne, ſuivant l'art. 1 de la Déclaration du 16 Juin 1736.

Page 65, col. 2, ligne 47, au mot *Aîné*, *ajoutez* : voyez l'Arrêt du 11 Avril 1588, dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rapportés par M. le Prêtre.

Page 74, col. 2, ligne 25, au mot *Ajournement*, *nota* : l'uſage de donner des aſſignations verbales a long-temps ſubſiſté en Flandres; il n'y a été aboli que par un Edit du mois de Février 1696.

Page 78, col. 1, ligne 4, au mot *Aléatoire*, *ajoutez* : la léſion ne donne point ouverture à la reſtitution contre un Contrat aléatoire, quoiqu'une Chaſſe ou une Pêche vendue avant qu'on la fît, n'ait rien produit, l'Acheteur n'eſt point dégagé de payer le prix; parce qu'une eſpérance peut faire la matiere d'une dette légitime.

Page 83, col. 1, ligne 25, au mot *Alſace*, *ajoutez* : elle a été conquiſe par Louis XIV, qui, en la réuniſſant à la Couronne, l'a maintenue dans ſes Us, Coutumes, Droits, Priviléges, Franchiſes & Immunités.

Page 84, col. 1. ligne 20, au même article, *ajoutez* : voyez les Arrêts proviſoires rendus au Conſeil d'Alſace, les 18 Décembre 1721, & 20 Mars 1722, en faveur du Prince de Heſſe-d'Armſtatt.

Page 86, col. 2, ligne 43, article *Amende*, *nota* : il eſt auſſi intervenu un Arrêt au Parlement de Paris, le 13 Fév. 1762, qui fait défenſes au Lieutenant-Général Criminel de Chaumont en Vexin, de plus ordonner que les frais du Procès ſeront pris ſur les amendes qu'il aura prononcées contre les accuſés.

Page 88, col. 2, ligne 16, au même article, *ajoutez* : mais les Appellans peuvent ſeuls eſſuyer de pareilles condamnations, jamais on ne les prononce contre des Intimés; & la Cour, par Arrêt rendu le 4 Mai 1763, ſur les Concluſions de M. Seguier, a fait défenſes au ſieur Bougier, Avocat, faiſant fonction de Juge à Ribemont par la vacance du Siége, *de condamner à l'avenir les Intimés en l'amende d'appel.*

Art. *Amende*, page 88, lig. 17, col. 2.

Page 98, col. 2, ligne 22, au mot *Amortiſſement*, donateur, *liſez* : teſtateur.

Pag. 115, col. 2, lig. 2, au mot *Appel, ajout.* les appels des Jugemens rendus par les Juges du Canal de Briard, établis à Azouer-ſur-Trezée, devoient, ſuivant les Lettres-Patentes du mois de Septemb. 1638, ſe relever devant les Prévôt des Marchands &c. au Bureau de la Ville; mais l'Arrêt d'enregiſtrement du 15 Avril 1639, a ordonné que leſdits appels » tant en matiere civile » que criminelle, reſſortiront en la Cour, » en la Grand'Chambre, & non ailleurs «...

Page 118, col. 2, ligne 29, au mot *Appel*, l'Arrêt, *liſez* : celui.

Page 123, col. 1, lig. 24, au mot *Apprentif*, d'autres Arrêts, & ſinguliérement un du 22 Mai 1745, *lif.* d'autres Arrêts, & ſinguliérement deux des 22 Mai 1745, & 5 Mai 1763.

Page 140, col. 2, lig. 1, au mot *Artois*, *lif.* même dans les portions de cette Province, dépendantes des Evêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni dans les autres Provinces des Pays-Bas, ſoumis à la France, l'exécution de ſes diſpoſitions y eſt ſuſpendue par un Réglement du 5 Septembre 1701, & par des Lettres-Patentes du 13 Avril 1706. V. *Inſinuation Eccléſiaſtique.*

Page 145, col. 2, lig. 5, au mot *Arts & Métiers*, *ajoutez* : ainſi que l'article 58 des Statuts des Serruriers de Paris; V. auſſi.

Page 146, col. 1, lig. 8, dans l'Hôpital, *lif.* dans l'Enclos de l'Hôpital. Même col. ligne 21, au même mot, *ajoutez* après le mot Hôpital : depuis cet Arrêt, il en eſt intervenu d'autres qui ont jugé que le Privilége accordé aux Ouvriers de l'Hôpital de la Trinité, de gagner la Maîtriſe, avoit lieu, ſoit qu'ils ayent travaillé & demeuré dans l'Enclos de l'Hôpital de la Trinité ou dehors, ſans que les Communautés puiſſent *leur oppoſer le défaut de réſidence dans l'Enceinte dudit Hôpital.* Il y a ſur cela deux Arrêts; le premier, du 21 Janvier 1756, contre la Communauté des Braſſeurs; le ſecond, du 5 Fév. 1764, contre les Rubaniers.

Page 153, col. 2, lig. 26, à l'art. *Aſſiſes*, *ajoutez* : l'Arrêt rendu au Souverain des Eaux & Forêts le 27 Février 1738, a fait défenſes aux Officiers de la Maîtriſe particuliere de Paris, » de condamner ceux qui » ſont obligés de comparoir aux Aſſiſes, » qu'avec connoiſſance de Cauſe, à proportion des dettes, & pour des motifs & raiſons qui ſeront indiqués dans les Jugemens; comme auſſi de ſe taxer, prendre » ni recevoir aucune choſe en argent, préſent ou équivalent, lorſqu'ils tiennent » leurs Aſſiſes, ſous prétexte d'épices & ſignatures de Jugemens qu'ils y rendront.... » ni de rendre des Sentences contre les Particuliers & Communautés ſeulement pour » avoir été défaillans auxdites Aſſiſes, ſous » telles peines qu'il appartiendra «. Voyez le Réglement du 14 Septemb. 1601, homologué par Arrêt du 28 Janvier 1603, & les articles 10 & 11 dudit titre des Aſſiſes, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Mais voyez auſſi ma Note ſur l'article *Dépens.*

Pag. 160, col. 2, lig. 8, au mot *Avantage indirect*, *ajout.* en note : lorſque le ſurvivant des conjoints qui ont ſtipulé une jouiſſance ſemblable à celle permiſe par l'article 281 de la Coutume, ſe remarie, l'enfant marié peut demander partage, & qu'on lui faſſe raiſon des intérêts échus depuis le décès du premier décédé, & non du jour du ſecond mariage; la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, le 11 Août 1727, contre Philippe Vandive, en faveur de la Demoiſelle Vandive, ſa petite fille.

Pag. 172, col. 1, lig. 18, au mot *Audience*, *ajout.* en note : l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 24 Juil. 1615, ſur les Repréſentations des Gentilshommes des Provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, contre un Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 Avril 1612, porte que les Juges de Seigneurs *tiendront leſdites Juſtices au-dedans de leur étendue.*

Page 177, col. 2, aux notes à la fin, au mot *Aveu & Dénombrement*, *ajoutez* : ſur la préſentation & acception des aveux & blâme d'iceux, en Bourgogne, voyez l'Arrêt du Conſeil, rendu entre le Parlement & les Chambres des Comptes de Dijon, & les Lettres-Patentes des 7 Août & 8 Septembre 1727.

Au même mot, page 178, col. 1, ligne 44, après le mot parchemin, *ajoutez* en no-

te : le Vendredi 22 Juillet 1763 de relevée, la Cour a confirmé une Sentence qui condamnoit le ſieur le Royer de la Sauvagere, à fournir ſon dénombrement en papier au ſieur de Razilly ; celui-ci étoit Appellant, & demandoit qu'on le lui donnât en parchemin : l'héritage étoit ſitué dans le reſſort de la Coutume de Tours.

Page 183, col. 1, à la lig. 37, au mot *Avignon*, *ajoutez* : livre 1.

Page 184, col. 2, à la lig. 46, au mot *Avis de parens*, *ajoutez* : en Normandie, l'Election des Tuteurs doit être faite par ſix parens paternels & ſix maternels, ſi tant s'en trouvent. Voy. le Réglement des Tutelles, article 13.

Au même mot, p. 185, col. 1, à la lig. 41, *ajoutez* : cependant voyez de Catelan, tom. 2, liv. 8, ch. 2.

En Normandie, la mere & l'ayeule du mineur peuvent être préſentes à l'Election des Tuteurs ; mais elles n'ont pas voix délibérative. V. le Réglement des Tutelles, article 12.

Même p. col. 2, au mot *Aumône*, lig. 39, *ajout.* en note : le Mercredi 23 Mars 1763, la Cour a infirmé une Sentence rendue au Bailliage d'Epernay en Champagne, par laquelle il avoit été ordonné que diverſes aumônes de 20 liv. chacune, en quoi des Curés & des Convens avoient été condamnés pour n'avoir pas tenu les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, en conformité de la Déclaration du 9 Avril 1736, ſeroient employées à l'acquiſition d'un Chriſt qui ſeroit placé dans l'Auditoire.

M. Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit qu'il n'étoit pas convenable de décorer le Temple de la Juſtice, des dépouilles des coupables ; & en conſéquence, par le ſuſdit Arrêt du 23 Mars 1763, la Cour a ordonné que ces aumônes appartiendroient à l'Hôpital.

Page 197, col. 2, ligne 26, à l'art. *Autoriſation*, après le mot Arrêt, *ajoutez* : du 25 Mai 1607, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 61, où la queſtion eſt traitée *ex profeſſo*, & l'Arrêt.

B.

Tome premier, page 226, col. 2, après la ligne 38, au mot *Bancs des Egliſes*, *ajoutez* : voyez l'art. 26 de l'Arrêt du 13 Août 1734, pour la Fabrique de Saint Leu, Saint Gilles.

Page 231, col. 1, après la ligne 20, au mot *Bannal*, *ajout.* : il a été rendu un Arrêt contraire en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Bretigniere, le 19 Mars 1764, entre les Fermiers Généraux du Domaine, le Chapitre de Melun, & pluſieurs Propriétaires de moulins, ſitués aux environs de Melun.

Dans cette eſpéce, l'adjudicataire des Fermes prétendoit que le Meûnier d'un moulin bannal, nommé le moulin Poignet, pouvoit empêcher les Meûniers voiſins de venir quêter mouture dans le Marché de la Ville de Melun, qui ſe tient dans l'étendue de la bannalité du moulin de Poignet.

Le Meûnier & les Propriétaires des moulins voiſins, répondoient que les ſeuls Habitans de la Paroiſſe de S. Aſpais, étoient ſujets à la bannalité du moulin de Poignet, & qu'elle ne pouvoit s'étendre ſur les Particuliers qui venoient acheter des bleds au Marché de Melun, qui eſt un lieu public d'approviſionnement, que puiſque les Particuliers non domiciliés dans la bannalité, n'y étoient point ſujets, les Meûniers avoient droit de quêter & chaſſer librement : ſur cela, Arrêt dudit jour 19 Mars 1764, par lequel, en *maintenant le Fermier dans la bannalité, la Cour a fait défenſes aux Meûniers étrangers à la Paroiſſe S. Aſpais*, de quêter dans le Marché de Melun, *les grains des Habitans de cette Paroiſſe, & permis aux Meûniers voiſins de quêter & chaſſer librement dans ledit Marché, les grains & bleds appartenans à toutes perſonnes non domiciliées dans l'étendue de la Paroiſſe de Saint Aſpais.*

Même col. ligne 21, *effacez*, du même mois d'.

Ligne 27, un autre effet, *liſez* : ce me ſemble un effet trop étendu.

Page 246, col. 2, après la lig. 20, au mot *Banvin*, *ajout.* : voyez un Edit du mois d'Avril 1702, portant établiſſement & aliénation d'un droit de *Banvin*, dans les Provinces où les droits d'Aides n'ont point cours.

Page 257, col. 1, ligne 46, au mot *Bâ-*

timent : Superficier, liſez : *Superficies.*

Page 259, col. 2, à la lig. 23, au mot *Bâtiment*, *ajoutez* : l'article 65 des Statuts des Maîtres Serruriers de Paris, leur défend d'entreprendre la conſtruction de Bâtimens pour les rendre les clefs à la main ; ce même article énonce d'autres Réglemens, qui font les mêmes défenſes à divers autres Ouvries.

Page 263, col. 1, lig. 29, au mot *Bénéfices Eccléſiaſtiques, ajout.* en note ; je vois néantmoins dans des Lettres-Patentes du mois d'Août 1679, regiſtrées au Parlement de Metz, le 9 Mars 1680, que Georges d'Aubuſſon étoit alors Archevêque d'Embrun & Evêque de Metz.

Page 269, col. 2, à la ligne 11, au mot *Bénéfice d'Inventaire*, *ajoutez* : voyez auſſi l'Arrêt de 1605, rapporté par M. le Prêtre, dans le Recueil des Arrêts de toutes les Chambres.

Au même mot, pag. 272, col. 1, après la ligne 12, *ajoutez* : enfin par un autre Arrêt rendu le 6 Mars 1762, ſur le même fondement, des renonciations au Bénéfice d'Inventaire par des héritiers bénéficiaires, ont été déclarées nulles, ainſi que la nomination du curateur au Bénéfice d'Inventaire, faite ſur leur Requête.

Page 282, col. 2, à la ligne 33, au mot *Bigame*, *ajoutez* : & contre Louis Gabriel, par Arrêt du 20 Janvier 1763 ; & ligne 34, *effacez*, deux.

Pag. 290, col. 2, après la lig. 48, au mot *Bled*, *ajoutez* : une derniere Déclaration du 25 Mai 1763, regiſtrée le 22 Décembre ſuivant, porte :

ART. PREM. » Permettons à nos Sujets » de quelque qualité & condition qu'ils » ſoient, même les Nobles & Privilégiés, » de faire, ainſi que bon leur ſemblera dans » l'interieur du Royaume, le commerce des » grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des magaſins, ſans que, » pour raiſon de ce commerce, ils puiſſent » être inquiétés, ni aſtraints à aucunes formalités. «

II. » Permettons pareillement à tous nos » Sujets, de tranſporter librement d'une » Province du Royaume dans une autre, » toute eſpéce de grains & denrées, ſans » être obligés de faire aucune déclaration, » ni prendre aucun congé ou permiſſion ; » faiſons . . . . . défenſes à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'exiger » aucunes formalités, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. «

III. » Défendons pareillement à tous » nos Sujets, qui jouiſſent de droits de péage, paſſage, pontonage ou travers, à titre » de propriété, engagement, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, d'exiger aucun deſdits droits ſur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le Royaume, » ſans préjudice néantmoins des droits de » hallage, minage & autres droits de Marchés qui continueront d'être perçus en la » maniere accoutumée. «

IV. » N'entendons néantmoins quant à » préſent, rien changer ni innover aux Réglemens rendus précédemment pour l'approviſionnement de la Ville de Paris, qui » continueront d'être exécutés. «

V. » Dérogeons par ces Préſentes, à » tous les précédens Edits & Réglemens, » en ce qui pourroit y être contraire. «

L'Arrêt d'enregiſtrement porte, *ſans néantmoins que les Officiers de Police puiſſent prétendre être compris directement ou indirectement, dans la permiſſion accordée par l'article premier de ladite Déclaration. . . . .*

Il avoit auparavant été ordonné par.

Même col. ligne 50, *effacez* : ordonne entr'autres choſes.

Au même mot, p. 291, col. 1, après la lig. 47, *ajoutez* : ſur la liberté de la ſortie des farines de minot, c'eſt-à-dire, en futailles & autres. Voyez les Arrêts du Conſeil, des 27 Mars & 21 Novembre 1763.

Page 294, col. 1, à la lig. 25, au mot *Bois*, *ajoutez* : voyez des Arrêts de Réglement, rendus au Conſeil, les 29 Août 1730 & 30 Avril 1737, pour les Bois de la Province de Franche-Comté.

Page 299, col. 1, ligne 26 & ſuivantes, *liſez* : a ordonné que par proviſion, les Bouchers ſeroient payés de leurs fournitures, à compter de Pâques 1761, juſqu'au Carnaval 1762, en donnant &.

Page 307, col. 1, aux notes à la fin, au mot *Bretagne*, *ajoutez* : l'Abbé de Longue-Rue dit auſſi que ce fut François Premier qui fit cette union en 1532, du conſentement & à la priere des Etats.

Même pag. col. 2, après la lig. 31, *ajout.* : on ne connoît ni les Inſtitutions, ni les Subſtitutions en Bretagne. Voy. l'Acte de Notoriété donné en 1709, rapporté par Hevin, à la fin de ſes Queſtions Féodales.

Page 310, col. 1, après la lig. 5, au mot *Bris de priſon*, *ajout.* : l'art. 436 de l'Ordon. d'Abbeville, pour le Dauphiné, porte que ceux qui fourniront aux priſonniers des ferremens, avec leſquels ſera fait quelque rupture ou démolition, ſeront punis autant que s'ils avoient eux-mêmes rompu les priſons, & ôté les priſonniers des mains de la Juſtice.

C.

Tome premier, page 314, ligne 28, au mot *Cadaſtres*, *ajout.* : le Roi, par une Déclaration du 21 Novembre 1763, regiſtrée le premier Décembre ſuivant, a ordonné qu'il ſeroit formé un Cadaſtre de tous les biens fonds, ſitués dans le Royaume.

Page 322, col. 2, ligne 11, au mot *Capitation*, 1758, *liſ.* 1708.

Page 326, col. 2, à la lig. 26, au mot *Carcan*, *ajout.* : voyez dans le Code de Louis XV, tome 10, un Arrêt du 6 Août 1738, qui ordonne à la Dame de la Croix, Dame de la Terre de Bachivilliers, de faire abattre le poteau avec Carcan, planté dans ladite Terre, parce qu'il n'y avoit pas la Haute-Juſtice.

Page 331, col. 1, ligne 49, au mot *Cas privilégié*, eſt inſtruite, *liſ.* doit s'inſtruire.

Page 335, col. 2, ligne 41, au mot *Caſſation d'Arrêt*, Arrêt rendu, *liſez*, Arrêts rendus.

Page 338, col. 2, après la lig. 23, au mot *Cautio judicatum ſolvi*, *ajout.* : il en a été rendu un autre le 13 Avril 1763, en la Grand-Chambre, entre les Sieur & Dlle Caſſeau, demeurans à Groguingue, en Hollande; Charles Sezille, demeurant à Surinam, aux Indes; & les ſieurs Fages, de la Tombelle & Conſorts, par lequel la Cour a confirmé les Sentences rendues au Bailliage de Noyon, les 18 Janvier & 12 Août 1762, qui condamnoient les Sieurs & Demoiſelle Caſſeau & Sezille, Hollandois, à donner la caution *judicatum ſolvi*.

Dans cette eſpéce, il s'agiſſoit de la ſucceſſion du ſieur Sezille, décédé Bourgeois de Noyon, reclamée par ſes enfans Proteſtans, nés en Hollande.

Page 349, col. 2, au mot *Centiéme denier*, aux notes à la fin, *ajoutez* : voyez auſſi dans le Code de Louis XV, un Arrêt du Conſeil, du 23 Octobre 1731, qui décharge du payement du Centiéme en Artois, les biens engagés du Domaine.

Page 356, col. 1, ligne 2, au mot *Certificats* : le Juge ordinaire, *liſ.* le Juge Royal ordinaire.

Ligne 6, après le mot obſtacle, *ajoutez* : & ſi les Rentiers réſident à plus de trois lieues du Juge Royal, les Juges des Seigneurs des lieux habités par les Rentiers, peuvent certifier leur exiſtence. Voyez les Edits, &c.

A la ligne 8, *ajoutez* : voyez auſſi la Déclaration du 26 Juin 1763, regiſtrée le 5 Septembre ſuivant.

Même col., au même mot, à la ligne 32, *ajoutez* : voyez la ſuſdite Déclaration du 26 Juin 1763.

Page 357, col. 1, après la ligne 2, au mot *Ceſſion de biens*, *ajoutez* : 3°. elle doit être faite en perſonne & non par Procureur. Voyez l'art. 260 de l'Ordonnance d'Abbeville, pour le Dauphiné.

Même col. au même mot, après la lig. 25, *ajoutez* : ceux qui ont fait la Ceſſion forcée ſont tenus de porter le bonnet vert; M. le Prêtre dit que la Cour l'a ainſi jugé par Arrêt du 8 Juin 1707, après l'avoir demandé à la Grand'Chambre & Tournelle. V. les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Et ligne 27, après le mot *Naturaliſé*, *ajout.* (ainſi qu'il a été jugé contre un Anglois, par Arrêt du 5 Décembre 1591, rapporté par M. le Prêtre, Recueil des Arrêts de toutes les Chambres,)

Même page, col. 2, ligne 5, au même mot : en enthérinement de cette Ceſſion, *liſez* en enthérinement de Lettres de Ceſſion.

Page 366, col. 1, après la lig. 30, au mot *Chanoine*, *Chapitre*, *ajoutez* : dans les premiers tems du Chriſtianiſme, les Clercs qui habitoient la Maiſon de l'Evêque avoient des Cloîtres, un dortoir où ils demeuroient tous enſemble, un réfectoire où ils mangeoient en commun, afin qu'ils puſſent plus

aiſément ſe trouver à l'Office Canonial.

Ces Eccléſiaſtiques pratiquoient la pauvreté Evangélique, ils étoient nourris & vêtus ſuivant les facultés de l'Evêque ; afin que, ſous prétexte de beſoins, ils ne puſſent ſe diſſiper ; les Clercs vivoient ainſi *ſub Ordine Canonico in Religione Canonicâ* ; on les appella Chanoines, parce qu'ils promettoient à Dieu, plus étroitement que tous autres, d'obſerver les Régles preſcrites par les Canons.

Tant que l'ancienne diſcipline a ſubſiſté, & que les Clercs ont vêcu en commun en la Maiſon de l'Evêque en laquelle ils avoient été ordonnés, ſans rien poſſéder en propriété, chacun en leur particulier, le nom de Régulier n'a été n'y connu, ni d'uſage dans ces premiers tems ; on ne commença à faire cette diſtinction, que quand partie de ceux qui d'abord avoient vécu Canoniquement, ſe laſſerent de la vie commune, & ſe ſéparerent les uns des autres pour vivre avec propriété ; alors ceux qui perſévérerent dans la vie commune, commencerent, pour s'y maintenir plus ſûrement, à s'y engager par des Vœux ſolemnels ; ils formerent entr'eux des Congrégations & prirent le nom de Chanoines Réguliers pour ſe diſtinguer des Clercs qui avoient ceſſé de vivre Canoniquement, & qui, malgré cela, voulurent conſerver le nom de Chanoine.

C'eſt ainſi que ſe ſont formés les deux eſpéces de Chanoines, &c.

Ligne 31, *effacez* : il y a deux eſpéces de Chanoines.

Même col., ligne 42, au même mot : les devoirs des Chapitres conſiſtent, *liſ.* les devoirs des Chanoines & des Chapitres conſiſtent.

Ligne 32, dans la célébration du Service divin, *liſ.* dans la célébration & dans l'aſſiſtance au Service divin.

Page 370, col. 1, ligne 5, au mot *Chanoines Réguliers*, *ajout.* voyez auſſi dans le Code de Louis XV, tome 5, un Arrêt du 23 Décembre 1733, qui contient le Plaidoyer de M. l'Eſcalopier de Nourard, où les Statuts des Genovéfains ſont analiſés.

Page 371, col. 2, lig. 33, au mot *Chartre*, *ajout.* enfin, on nommoit anciennement Chartes, les Actes émanés de la juriſdiction volontaire ; c'eſt en ce ſens que l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de la quinzaine de la Touſſaint 1302, porte que, » les No» taires du Châtelet qui écriront les Char» tes, &c. «

Page 384, col. 2, lig. 31, au mot *Chef-lieu*, le Chef-lieu du Bénéfice eſt l'endroit où ſe font les fonctions. Voyez *Aîneſſe*, *liſ.* Chef-lieu du Bénéfice eſt l'endroit où ſe font les fonctions ; & c'eſt la Loi qui régit le Chef-lieu, qui régle auſſi la maniere & le droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, le droit des Patrons, des Gradués, & autres expectans. Voyez *Bénéfices*.

Lorſque les dépendances du Chef-lieu d'une Terre relevante du Roi, ſont ſituées en diverſes Généralités, les Fermiers du Domaine doivent partager les droits Seigneuriaux à proportion de la ſituation dans chaque Généralité ; parce que le Chef-lieu ne réunit pas la totalité des droits utiles ; c'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée pour le rachat dû à l'occaſion du Duché de Sully, par Arrêt rendu au Conſeil, entre les Fermiers des Domaines de la Généralité de Bourges & ceux d'Orléans, le 14 Août 1736, qu'on trouve dans le Code de Louis XV, tome 7, pag. 369.

Sur les queſtions qui ont rapport au Chef-lieu, V. *Aîneſſe*.

Page 394, col. 2, ligne 2, au mot *Chirurgien*, *ajout.* & l'Arrêt du Parlement de Flandres, du 13 Novembre 1698, rapporté par Desjaunaux, tome 2, n°. 235.

Page 397, col. 2, ligne 49, au mot *Cimetiere*, *ajout.* voyez l'Arrêt de la Cour, du 12 Mars 1763, qui ordonne aux Marguilliers & Fabriques des Paroiſſes, de fournir des mémoires ſur l'état des Cimetieres.

Page 402, col. 1, ligne 26, au mot *Cîteaux*, à la Cour, *liſ.* ès Hôtels.

Page 418, col. 1, ligne 1, au mot *Collecteur* ; l'art. 22 de la Déclaration, contenant, *liſ.* l'art. 22 de la Déclaration du 24 Août 1734, contenant.

Page 420, col. 1, ligne 27, au mot *Colléges*, *ajout.* : voyez auſſi les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, par leſquelles l'emplacement du Collége de Lizieux a été donné pour la conſtruction de la nouvelle

Egliſe de Sainte Genevieve; & ledit Collége de Lizieux, établi dans celui de Louis-le-Grand, rue S. Jacques, où étoient les ci-devant ſoi diſans Jéſuites.

Page 425, col. 1, ligne 19, article *Colonies Françoiſes, ajout.* : le Roi a, par un Arrêt du Conſeil, du 11 Avril 1763, permis aux Maire, Echevins & Négocians de la Ville de Fecamps, de faire directement par le Port de cette Ville, le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes; & en conſéquence, Sa Majeſté a ordonné qu'ils jouiront de l'entrepôt & des priviléges portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent les autres Ports, admis à ce commerce.

Page 428, aux notes col. 1, ligne 1, au mot *Commandement*; l'Ordonnance de 1539, eſt la ſeule Loi, *liſ.* l'Ordonnance de 1539, art. 74 & 75, eſt la ſeule Loi.

Ligne 5, même col., voyez les art. 74 & 75. Voyez auſſi ce que je dis, *liſ.* voyez encore l'art. 428 de l'Ordonnance d'Abbeville, pour le Dauphiné, & ce que je dis.

Page 449, col. 1, lig. 51, au mot *Committimus, ajoutez* : actuellement tous les Conſeillers au Châtelet & les Commiſſaires, jouiront de ce droit, ils y ont été retablis par nouvelle conceſſion; on peut voir à ce ſujet le rôle arrêté lors de l'Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1699.

Page 486, col. 1, lig. 46, au mot *Compte*, voyez les Arrêtés de, *liſ.* voyez les Arrêtés de Catelan, livre 8, chap. 6; les Arrêtés de.

Page 498, col. 2, ligne 12, au mot *Concubinage odieux, liſ.* honteux.

Page 512, col. 1, ligne 63, au mot *Confiſcation, ajout.* : & M. le Prêtre, cent. 2, chap. 94.

Page 516, col. 1, ligne 9, au mot *Confuſion, ajout.* : ſur diverſes queſtions relatives à la Confuſion. Voyez M. le Prêtre, cent. 2, chap. 95.

Page 519, col. 2, ligne 48, au mot *Conjoints, ajout.* : voyez Catelan, tome 2, livre 4, chap. 40.

Page 521, col. 1, ligne 1, au mot *Conquêts, nota* : un Arrêt du premier Juillet 1763, rendu ſur délibéré, au rapport de M. Farjonel, à la Grand'Chambre, a jugé qu'une donation de Conquêts faite par Contrat de mariage, ne comprenoit que les immeubles & non les meubles; mais cet Arrêt eſt contraire aux idées que nous préſentent naturellement les mots acquêts & conquêts.

Le mot acquêt, déſigne une acquiſition faite par une ſeule perſonne; & le mot Conquêt, indique une acquiſition faite par pluſieurs.

Page 523, col. 1, ligne 31, au même article, *ajout.* : *nota*, on a jugé qu'en ce cas-là, le mot Conquêt comprend, tant les meubles, que les immeubles. Voyez l'Arrêt rendu le 4 Mars 1693, rapporté au Journal des Audiences, tome 5.

Page 537, col. 2, aux notes, ligne 3, au mot *Conſeil en matiere criminelle*, je ne crois cependant pas qu'on en ait donné, *liſ.* on en a en effet donné un.

Page 554, col. 2, ligne 27, au mot *Conſignation*, un ordre n Juſtice, *liſ.* un ordre en Juſtice.

Même col. ligne 43, & les deux eſpéces doivent, *liſ.* & les deux hypothéſes doivent.

Page 556, col. 2, lig. 29, au même article, *ajout.* : il a été rendu un Arrêt contraire le 9 Août 1763, au rapport de M. de la Verdy, en la premiere Chambre des Enquêtes, en faveur du Receveur des Conſignations du Parlement, Châtelet, &c. contre les héritiers du Marquis de Ruvigny.

Les Receveurs des Conſignations ont allégué dans cette derniere eſpéce, que le Roi avoit en différent temps tiré de leur caiſſe pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, une ſomme de quatre millions quatre cens mille trois cens vingt-trois livres dix-huit ſols, au lieu de laquelle il a été mis des quittances de finance ſéches, qui ne laiſſent dans la caiſſe qu'un fonds fictif; on s'eſt pourvu en caſſation contre ce dernier Arrêt.

Ligne 30, même col., par Arrêt du 21 Juillet 1668, il a été jugé que, *liſ.* par un autre Arrêt du 21 Juillet 1668, la Cour a jugé que.

Page 582, col 1, ligne 33, au mot *Contrainte, ajout.* : la Cour des Aides de Paris, a, par Arrêt du 2 Septembre 1763, déclaré nulle une Contrainte décernée par les Officiers municipaux de la Ville de Saumur,

en Anjou, contre la veuve Bouton & autres détaillans d'eau-de-vie, pour droits dûs à l'occaſion du don gratuit, ainſi que tout ce qui avoit été fait en conſéquence de ladite Contrainte, par la raiſon qu'elle n'avoit point été viſée par un des Elûs de Saumur.

Cet Arrêt, qui eſt imprimé, fait même » défenſes aux Maire, Echevins, Jurats, » Capitouls & Syndics des Bourgs, autres » que les Echevins des Villes qui ont droit » de connoître en premiere Inſtance, des » conteſtations concernant le don gratuit, » de viſer les Contraintes qui ſeront dé» cernées à leur Requête..... «

Ligne 34, ces ſortes de Contraintes ſont, *liſez* : ces Contraintes décernées pour les droits du Roi, ſont.

Page 592, col. 2, lig. 13, au mot *Contrat de mariage*, autoriſés par la Coutume & par, *liſ.* autoriſés par la Coutume (voyez l'art. 527) & par.

Page 607, col. 2, ligne 25, au mot *Contumace*, qu'après que l'oppoſant a rembourſé, *liſ.* qu'en aſſujettiſſant l'oppoſant à rembourſer.

Ligne 35, au même article, *ajout.* : il ne réſulte cependant aucune fin de non-recevoir du défaut de rembourſement des frais Contumaces par l'oppoſant, ſon oppoſition eſt toujours valable, il peut même pourſuivre ſur le fonds, avant d'avoir fait la refuſion; mais celui qui a obtenu le Jugement, peut faire taxer ces frais, & en pourſuivre le payement par les voies de droit.

Page 617, col. 1, ligne 9, au mot *Corvées*, voyez *Arban*, *liſ.* voyez Cambolas, livre 1, chap. 11, & ce que je dis à l'article *Arban*.

Ligne 7, col. 2, au même article, *ajoutez*: quelques Seigneurs d'Alſace avoient autrefois des droits de Corvées illimités; mais leurs droits ont été reſtraints par un Arrêt du Conſeil rendu ſur la requête de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace, le 24 Décembre 1683. Voyez auſſi les Lettres-Patentes accordées au Comte de Hanau-Lichtemberg au mois d'Avril 1701, article 14.

Page 620, col. 2, ligne 40, au mot *Coutres*, *ajout.* en note : en Flandres on nomme Coutres les Clercs ou Magiſters des Paroiſſes qui font la profeſſion de Chantre à l'Egliſe & de Maître d'Ecole. Voyez les Arrêts de Pinau Desjaunaux, n. 233 & 236.

Page 628, col. 1, ligne 50, au mot *Crieurs* (Jurés), *ajout.* : le tarif du 5 Janvier 1671 a depuis été augmenté & réformé par un nouveau tarif du homologué par Sentence du Bureau de la Ville, du 23 Octobre 1760, & par Arrêt du 24 Décembre ſuivant.

D.

Tome 1, page 648, col. 2, ligne 35, au mot *Décimateur*, cette qualité ou ce droit, *liſ.* la qualité de Décimateur.

Ligne 38, en poſſédent, *liſez* poſſédent des dixmes.

Page 663, col. 1, ligne 3, au mot *Décret*, *ajout.* il y en a un autre du 29 Mars 1749, rendu au rapport de M. de Salabery en la Grand'Chambre, entre la Dame Thoret & Conſors, héritiers des Sieur & Dame Bedin, appellans d'une Sentence par défaut des Requêtes du Palais, d'une part, par lequel il a auſſi été jugé que le Décret volontaire d'un corps de logis de derriere dépendant d'une maiſon, rue Fromenteau, ne purgeoit pas la propriété.

Pag. 674, au mot *Dégradation*, aux Notes, à la fin, *ajoutez* : Et ce que dit M. le Preſtre, centurie premiere, chap. 21.

Page 701, col. premiere, lig. 20, à l'article *Déport de minorité*, *ajoutez* : ſur cette matiere, voyez M. le Preſtre, centurie 2, chap. 2.

Page 711, col. 1, ligne 22, article *Déshérence*, rayez douze lignes, & leur ſubſtituez ce qui ſuit :

L'uſage ancien étoit de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante par Déshérence, & de faire enſuite adjuger la ſucceſſion, ou au Roi, ou au Seigneur; mais il paroît que cet uſage eſt aboli, au moins le Parlement de Rennes l'a ainſi jugé pour ſon reſſort, par des Arrêts rendus en forme de Réglement, les 30 Décembre 1734, & 11 Avril 1753, ſur le fondement que les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs ſont les curateurs-nés des biens vacans.

Page 713, col. 2, ligne 23, article *Deſtitution d'Officiers*, *ajoutez* : voyez auſſi l'article 2 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701, accordées au Comte de Hanau-Lichtemberg,

Lichtemberg, regiſtrées au Conſeil d'Alſace le 11 Mars 1702.

Au même article, page 715, col. 2, à la fin, *ajoutez*: mais voyez dans le Code de Louis XV, tome 3, l'Arrêt de la Cour du 13 Mai 1729, qui commet des Officiers pour exercer au nom du Roi les Juſtices dépendantes de l'Archevêché de Paris pendant la vacance de cette Prélature, à cauſe de la Régale.

Page 725, col. 1, ligne 27, art. *Deuil*, après le mot pere, *ajout.* voy. un autre Arrêt rapporté par Cambolas, livre 3, chap. 45, & M. le Preſtre, Arrêtés de toutes les Chambres, n. 5.

Même ligne: mais voyez un autre Arrêt, *liſ.* mais voyez auſſi l'Arrêt.

Page 739, col. 2, ligne 15, art. *Diſcution*, après le mot coutumier, *ajout.* en note: en Dauphiné le commandement de payer fait à perſonne ou domicile du débiteur, tient lieu de perquiſition & diſcution de meubles en matiere de criées & autres ſaiſies. Voyez l'article 428 de l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Page 773, col. 2, article *Domaine*, à la fin de l'article, *ajout.* mais un autre Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1763, a ordonné que les poſſeſſeurs d'héritages fiefs ou rotures relevans des terres de l'apanage de M. le Duc d'Orléans ſeroient enſaiſinés & regiſtrés par les Receveurs dudit apanage dans la forme & ſous les peines portées par l'Edit du mois de Décembre 1727.

Même page, col. 2, ligne 19, article *Dombes*, *ajout.* au moyen de quoi les Officiers des Tribunaux de la Principauté de Dombes ſont devenus des Officiers Royaux, & comme tels ils ſont ſujets au prêt & à la paulette. Voyez ſur cela l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1763, & le rôle d'évaluation des Offices de cette Souveraineté arrêté au Conſeil le même jour.

Page 778, col. 1, art. *Domicile*, après la ligne 11, *ajout.* ces maximes, qui ſont certaines, viennent d'être affermies par deux Arrêts: le premier rendu au rapport de M. Farjonnel, en la Grand'Chambre le 13 Août 1763, dont voici l'eſpéce.

Nicolas Sautereau, originaire de Bourgogne, vint demeurer à Paris étant mineur; & pendant le ſéjour qu'il y fit, il y fut ſucceſſivement Intendant de différens Seigneurs, & ſinguliérement de la Maiſon de Bullion.

Au mois d'Octobre 1724, le Marquis de Bonnelles l'envoya en la même qualité à Ferraques près Liſieux, & il y reſta juſqu'au 26 Décembre 1760, qu'il y eſt décédé.

Lors du partage de ſa ſucceſſion, il s'eſt agi de ſçavoir où étoit le véritable domicile du défunt: cinq Avocats décidérent, par une Sentence arbitrale, qu'il avoit conſervé ſon domicile d'origine, & qu'en conſéquence ſa ſucceſſion mobiliaire devoit être partagée ſuivant la Coutume de Bourgogne, parce que les Emplois qu'il avoit exercés à Paris & à Ferraques, n'étoient pas de nature à lui avoir acquis un domicile. » Il étoit » nourri & couché chez ſes Maîtres; il étoit » à leurs gages, ſubordonné par conſéquent » à toutes leurs volontés & à la néceſſité de » les ſuivre en quelques lieux qu'ils allaſ» ſent «.

On a penſé que le ſieur Sautereau n'ayant pas vécu dans l'indépendance, il n'avoit pas eu la liberté néceſſaire pour ſe conſtituer un état; & ces raiſons ont déterminé la Cour à confirmer la Sentence arbitrale par le ſuſdit Arrêt du 13 Août 1763.

Le ſecond Arrêt eſt du 3 Février 1764, rendu en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, entre les héritiers de la Demoiſelle de Clermont de Saint-Aignan, décédée à Paris le 23 Décembre 1761, & dont le domicile a été déclaré être au Maine lors de ſon décès, quoique depuis 1742, après avoir perdu la dame ſa mere, elle eût quitté cette Province, & fût venue paſſer la plus grande partie de l'année à Paris; qu'elle eût en cette Ville un hôtel, un Suiſſe, tout ſon domeſtique, ſes meubles, ſes papiers; qu'elle y fît ſes Pâques, qu'elle y payât la capitation; qu'elle y eût la jouiſſance du privilége des Bourgeois de cette Capitale pour les droits d'entrée; enfin qu'elle ne reſtât à ſa Terre de Saint-Aignan que le temps de la belle ſaiſon.

L'on a penſé que la Demoiſelle de Saint-Aignan, ayant acquis en 1742, ſon domicile dans la Province du Maine, la circonſtance de ſon ſéjour à Paris n'étoit pas ſuffiſante pour en conclure qu'elle y avoit tranſféré ſon domicile, & qu'il falloit pour ce-

la prouver que la volonté ſe fût réunie au fait de l'habitation; mais que paroiſſant au contraire par les différens actes ſouſcrits par la Demoiſelle de Saint-Aignan qu'elle s'étoit qualifiée domiciliée au Maine, il en réſultoit qu'elle avoit toujours conſervé ſon domicile en cette Province.

C'eſt ſur ce fondement que la Cour a infirmé la Sentence du Châtelet qui avoit déclaré la Demoiſelle de Saint-Aignan domiciliée à Paris lors de ſon décès; & en conſéquence a ordonné que le partage du mobilier & des acquêts de ſa ſucceſſion ſe feroit ſuivant la Coutume du Maine.

M. Joly de Fleury, dans ſon Plaidoyer, a cité deux Arrêts; l'un, rendu en 1756, qui a déclaré le Comte de Choiſeul domicilié en Bourgogne lors de ſon décès, quoiqu'il fût mort à Paris.

L'autre, rendu en 1761, qui a jugé M. de Gaſſion domicilié à Paris au temps de ſa mort, quoiqu'il eût un Hôtel à Pau en Béarn, & qu'il y payât la Capitation.

Page 814, col. 1, ligne 34, à l'article *Douaire*, *effacez* en Tourraine; & ligne 35, *ajoutez*: en Tourraine le Douaire eſt différent, ſuivant les différences de qualité, des perſonnes & des biens.

Page 828, tome 2, col. 1, à l'art. *Droit-Ecrit*, lig. 30, après le mot *Dauphiné*, *ajoutez* en note: l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, art. 117, caſſe & annulle tout ce qui, par forme ou ſous titre de Statuts, Loix ou Edits, a été fait pour le Pays de Dauphiné, par autre autorité que celle des Rois.

E.

Tome 2, page 17, à l'article *Economat*, aux Notes, à la fin, *ajoutez*: en Dauphiné, c'eſt la Chambre des Comptes, ou les Juges Royaux par elle commis, qui appoſent les ſcellés, font faire la vente, &c. après le décès des Pourvus de Bénéfices Conſiſtoriaux. Voy. l'Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1740, Code de Louis XV.

Article *Election*, pag. 25, col. 1, ligne 41, après le mot ſinguliérement, *ajoutez*: des Arrêts des 13 & 26 Septembre 1702; &

Article *Enquête*, page 42, col. 2, à la fin, *ajoutez*: il a été rendu un ſemblable Arrêt en pareille eſpéce, le 5 Août 1763, en la Tournelle ſur délibéré, au rapport de M. Dionis du Sejour; la Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet, du premier Février 1763, avoit auſſi déclaré l'Enquête nulle; mais cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt en ce Chef,

Page 51, tom. 2, col. 1, à l'art. *Epices*, après la ligne 12, *ajoutez*: il a été arrêté en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 11 Mars 1628, » qu'en la condamnation des » Epices, les frais & expéditions d'Arrêts » y ſont compris.

Page 78, col. 1, ligne 7, à l'article *Exécution proviſoire*, *effacez* s'exécutent auſſi & les deux lignes ſuivantes, & leur ſubſtituez ce qui ſuit: même celles qui prononcent des condamnations d'amende au profit du Roi, s'exécutent auſſi par proviſion à quelque ſomme que les condamnations puiſſent monter. V. l'Ordonnance de 1667, titre 17, art. 12, & les Déclarations des 28 Décembre 1700, & 23 Décembre 1738.

F.

Tom. 2, p. 111, col. 1, art. *Félonie*, à la fin de l'art. *ajoutez*: en Alſace la Félonie des Vaſſaux de certains Seigneurs, eſt jugée par les Vaſſaux de la Cour Féodale du Seigneur choiſis par les deux Parties. V. les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701.

Page 117, col. 1, ligne 24, à l'art. *Fêtes*, après le mot Privilégiés, *ajoutez*: l'Arrêt rendu entre la Communauté des Maîtres Chaudronniers de Paris & les Chaudronniers Forains, le 30 Août 1763, fait auſſi » défenſes, tant aux Chaudronniers de Pa» ris, qu'aux Chaudronniers Forains, d'a» cheter, colporter, ni vendre aucune mar» chandiſe de Chaudronnerie les jours de » Dimanches & de Fêtes, à peine de con» fiſcation & de telle autre peine qu'il ap» partiendra «.

C'eſt aux Officiers de Police, &c. à la même ligne, *effacez*: mais

Page 131, article *Foi & Hommage*, col. 2, après la ligne 3, *ajout.* Voyez auſſi dans le Recueil d'Arrêts de M. le Prêtre, un Arrêt rendu le dernier Juillet 1587, ſur la Requête de M. Brizard, Conſeiller en la Cour, qui demandoit à aller faire l'hommage d'un Fief, par lequel la Cour a ordonné » que mondit Sr Brizard ne déſem-

» pareroit le ſervice qu'il devoit au Roi, & » ſeroit reçu à faire la Foi par Procureur, » ſi mieux n'aimoit le Seigneur (qui avoit » fait ſaiſir) bailler ſouffrance juſqu'à la » premiere commodité «.

Même col. ligne 30, *ajout.* : il eſt dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, rapportés par M. le Prêtre.

Page 152, article *Franc-aleu*, aux notes, col. 1, ligne 6, *ajout.* : auſſi voit-on que par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1638, regiſtrées le 15 Avril 1639, pour le Canal de Briard, il a été ordonné que la Haute-Juſtice concédée aux Propriétaires de ce Canal, ſur toute l'étendue d'icelui, ſuivroit en tout & par-tout la nature du Franc-aleu pur & ſimple, régi par la Coutume de Paris : & néantmoins que les appellations de ladite Juſtice ſeroient relevées en l'Hôtel-de-Ville de Paris; l'Arrêt d'enregiſtrement porte que ces appels reſſortiront en la Grand'Chambre.

Page 154, au même art. col. 1, ligne 21, après le mot année, *ajout.* : Voyez Cambolas, à la fin des Déciſions du Droit.

Page 164, col. 2, ligne 37, art. *Francs-Fiefs*, après 1730, *ajout.* en note. V. l'Arrêt du Conſeil du 26 Février 1737, qui juge que pour profiter de l'abonnement des Francs-Fiefs, & de l'exemption accordée à la Ville d'Angers, il faut en être originaire & y demeurer, ou au moins y faire une réſidence actuelle, & y payer les charges depuis dix années conſécutives.

G.

Tome 2, pag. 188, col. 1, lig. 20, à l'art. *Garde-Gardienne*, Novembre 1689, enregiſtré, le 5 Juin, *liſ.* : Mai 1690, enregiſtré le 5 Juin ſuivant.

Page 192, col. 1, ligne 31, art. *Garennes*, je ne crois pas qu'il fût permis, *liſ.* : je ne crois pas que cela fût permis.

Page 207, col. 2, ligne 16, article *Geole*, *Geoliers*, *ajout.* L'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, exige que les Geoliers ſoient Laïcs & ſans tonſure. Voy. l'article 437.

Page 234, col. 2, après la lig. 43, à l'art. *Grenier à Sel ajout.* : la Cour des Aides a, par Arrêt du 9 Mars 1763, enjoint aux Officiers du Grenier à Sel de Vervins, de ſe conformer aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens; en conſéquence leur a fait défenſes d'appointer ſur les contraventions aux Ordonnances concernant les Gabelles.

H.

Tome 2, pag. 269, col. 1, lig. 15, à l'art. *Honoraire*, après le mot Cour, *ajout.* : M. le Prêtre rapporte quelques Arrêts de Vérification de ces Lettres dans ſon Recueil d'Arrêts de toutes les Chambres, n°. 26 & 27.

Page 285, col. 1, lig. 33, à l'art. *Huiſſier*, *ajout.* & l'art. 418 de l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Même page, col. 2, après la ligne 15, *ajout.* en note Louis XI fit auſſi ajourner dans la Ville de Gand, le Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, en 1471, par un Huiſſier du Parlement, pour qu'il eût à rendre au Comte d'Eu quelques terres qu'il lui retenoit, mouvantes du Comté de Ponthieu. Voy. l'Hiſtoire de France, par Boulainvilliers, tome 3, page 260.

Page 300, col. 1, ligne 45, à l'art. *Hypothéque*, *ajout.* & les acceſſoires. Voyez la treiziéme Conſultation de Dupleſſis, page 672.

Ligne 46, *ajout.* voyez Bourjon, tom. 1, page 574, & le Maiſtre.

Ligne 47, *ajout.* aliénés volontairement.

J.

Tome 2, page 323, col. 2, à l'article *Imprimerie*, ligne 18, après le mot Syndicale, *ajout.* des Libraires de Paris.

Page 330, col. 2, ligne 48, à l'article *Incapables*, *ajout.* non des compagnons; voy. Cambolas, livre 5, chap. 47.

Page 332, col. 1, ligne 19, au même article, 40000 liv. *liſ.* 20000 liv.

Même page & même article, aux Notes, col. 2, ligne 3, laiſſoit environ 50000 livres de rente à des collatéraux, *liſ.* laiſſoit encore beaucoup de biens ſitués en Amérique à ſes héritiers collatéraux.

Pag. 357, col. 2, ligne 10, à l'article *Indult du Parlement*, après le mot préſentation, *ajout.* & des affirmations de voyage.

Page 377, article *Inſinuation*, aux Notes, à la fin, *ajout.* voyez l'Arrêt du 16 Avril 1615, dont parle M. le Preſtre dans les Ar-

rêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Page 429, col. 1, ligne 8, à l'article *Inventaire*, *ajout.* voy. auſſi un Arrêt du Conſeil du 6 Août 1763.

Page 443, col. 2, ligne 25, à l'article *Juges*, *ajout.* voyez auſſi un Arrêt de la Cour des Aides du 20 Juillet 1763, qui enjoint aux Officiers de ſon reſſort de réſider dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siége, ſous peine d'être déchus des exemptions attribuées à leurs Offices.

Page 449, col. 2, ligne 44, à l'art. *Ivrogne*, parce qu'il l'a commiſe, *liſ.* ſous prétexte qu'il l'a commiſe.

L

Tome 2, ſeconde Partie, page 9, col. 2, ligne 25, à l'article *Légitimation*, *ajout.* & l'Arrêt du 11 Avril 1740, rapporté au 19e volume des Cauſes Célébres, page 296.

Page 75, ſeconde Part. col. 2, ligne 29, à l'article *Logement de Gens de guerre*, *ajoutez* en note : il a été ordonné par Arrêt du Conſeil du 6 Août 1763, que les Receveurs des droits d'Amirauté tant principaux que particuliers, chargés de la diſtribution des congés de M. l'Amiral, continueront de jouir de l'exemption de toutes corvées, charges publiques, & même de logemens de gens de guerre à l'inſtar des Receveurs des Fermes.

M

Page 135, ſeconde Part. col. 2, lig. 43, à l'article *Mariage*, Hocheron, *liſez* Hochereau.

Page 136, ſeconde Partie, col. 1, ligne 11, au même article : par un autre Arrêt, *liſ.* la Cour avoit auparavant par un autre Arrêt.

Ligne 13, conformément, *liſ.* conforme.

Ligne 14, *effacez* la Cour a.

Page 164, ſeconde Partie, col. 2, ligne 44, à l'article *Mercuriale*, *ajout.* voy. l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, articles 73, 74 & ſuivans.

N

Tome 2, ſeconde Partie, page 240, col. 1, ligne 37, à l'article *Nobles*, *ajoutez* : & Loyſeau, Traité des Ordres, chap. 6.

Même page, col. 2, ligne 26, c'eſt ainſi que ce ſont formés, *liſez* : c'eſt ainſi que ſe ſont formés.

Page 258, ſeconde Partie, col. 1, ligne 31, article *Notaires*, & leur ſceau, *liſ.* ou leur ſceau.

Même page, col. 2, ligne 28, c'eſt à cauſe de cette Juriſdiction volontaire, *liſ.* c'eſt à cauſe de ces caracteres que quelques Auteurs ont nommé Juriſdiction volontaire.

Page 259, col. 1, ligne 12, au même article, ne contient jamais, *liſ.* ne doit contenir.

Même col. ligne 33, qui conſacrent, *liſ.* qui aſſurent.

Page 260, col. 1, ligne 17, au même article, 1663, *liſ.* 1661.

Page 263, col. 2, ligne 45, au même article, décident, *liſ.* décide.

Page 267, col. 1, ligne 40, au même article, aux Actes des Notaires, *liſ.* aux Actes paſſés devant Notaires.

Page 272, au même article, col. 2, ligne 24, après le mot *Montre*, *ajoutez* : ils ſont d'ailleurs aſſimilés à des Négocians, & leurs billets à ordre engendrent la contrainte par corps. Voyez *Ordre de Lettres de Change*.

Ligne 25, après le mot fonctions, *ajout.* & de ſemblables aſſujettiſſemens.

Ligne 26, après le mot mériter, *ajout.* aux Notaires.

Ligne 27, qui en ont de bien plus nobles, *liſ.* dont l'origine eſt beaucoup plus noble & l'état plus élevé.

O

Tome 2, ſeconde Partie, page 297, col. 2, ligne 10, article *Octrois*, *ajout.* & 7 Juillet 1763.

Page 316, ſeconde Partie, col. 2, ligne 5, article *Official*, *ajout.* en actions pures perſonnelles. Voyez auſſi l'article 243 de l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

P

Tome 3, premiere Partie, page 10, article *Pair*, aux Notes, à la fin de la note (*a*), *ajout.* Voyez auſſi l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1763, par lequel le décret prononcé par le Parlement de Tou-

louſe, contre le Duc de Fitzjames a été déclaré nul.

Page 97, col. 2, ligne 12, article *Pied-fourché*: on nomme Pied-fourché, le droit, *liſ.* on nomme droit de Pied-fourché, celui.

Page 105, col. 2, ligne 29, art. *Police*, comme les affaires de Police doivent être inſtantées & traitées ſommairement, *liſez* comme les affaires de Police ſont inſtantes, elles doivent être traitées ſommairement.

Même col. ligne 40, *ajout.* dans ces ſortes d'affaires.

Même col. ligne 50, n'importent aucune infamie, *liſ.* n'emportent aucune note d'infamie.

Page 110, col. 2, ligne 47, art. *Portion congrue*, du payement du gros aux Curés, *liſ.* du payement du gros dû aux Curés.

Page 111, col. 2, ligne 13, même article *ajout.* pour cela.

Même, col. lig. 21, après le mot charge, *ajout.* nouvelle.

Page 112, fol. 1, ligne 27, même art. en cet art. *liſ.* au préſent art.

Page 116, col. 1, ligne 39, art. *Poſſeſſion de Bénéfice*, mais hors ce cas il peut, *liſ.* mais hors ce cas le Pourvû peut.

Même col. ligne 38, prendre poſſeſſion lui-même, *liſ.* prendre poſſeſſion, ou en perſonne.

Page 130, col. 1, ligne 41, art. *Presbytére*, après le mot Desjaunaux, *ajout.* tom. 2, chap. 166.

Page 131, col. 1, ligne 11, même art. aſſigné, *liſ.* aſſignés.

Page 149, col. 2. ligne 31, art. *Préſidial*, qu'il comprend, *liſ.* qu'il détaille.

Page 182, col. 2, ligne 13, art. *Priſon*, les Juges peuvent, *liſ.* les Juges ordinaires peuvent.

Même col. ligne 22, *ajout.* je dis les Juges ordinaires, parce que ces ſortes d'Ordonnances ne ſont pas de la compétence des Juges d'attribution, & ſur-tout des Juriſdictions Conſulaires. L'empriſonnement & la capture d'un débiteur en faillite fait dans ſa maiſon, en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conſuls de Langres, a été déclaré nul par Arrêt rendu à l'Audience de ſept heures, le Mercredi 11 Avril 1764, fondé ſur la ſeule incompétence des Conſuls.

Page 220, col. 1, ligne 31, art. *Propres*, *ajout.* il y a auſſi des actions qui dans les ſucceſſions ſont déférées à l'héritier des Propres. V. *Retrait lignager*.

R.

Tome 3, premiére Partie, page 296, col. 2, ligne 2, art. *Réception*, *ajout.* & l'Ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, art. 61 & 276.

Même col. ligne 9, après le mot Notaires, *ajout.* en note : ſur la Réception des Notaires en Dauphiné, voyez l'art. 398 de l'Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539.

Même col. ligne 35, *ajout.* mais c'eſt la réception ſeule qui donne la qualité d'Officier, & qui confere le caractere d'autorité publique. La Cour, par Arrêt du 13 Juin 1735, a fait défenſes à l'Archevêque de Cambrai, transféré de l'Evêché de Laon à l'Archevêché de Cambrai en 1722, de prendre en aucuns actes la qualité de Pair de France, comme n'ayant point été reçu en la qualité, Office & Dignité de Pair de France.

Fin des Additions & Corrections.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due